

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

Educ 1153.25

HARVARD COLLEGE
LIBRARY



DEPOSITED BY THE
MASSACHUSETTS
STATE LIBRARY





Commonwealth of Massachusetts.

BOARD OF STATE CHARITIES.

Secretary's Office, 12 State House, Boston.

Feb. 24, 1866

To the ~~Overseers of the Poor~~

Fall River

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES ET DISCUSSIONS

CONCERNANT

LA RÉVISION DE LA LÉGISLATION

SUR

les fondations d'instruction publique.

TOME I.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE DELTOMBE,
RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 38.

1865.

STATE LIBRARY OF MASSACHUSETTS,
STATE HOUSE, BOSTON.
NOV 8 1899
(Officers of Government.)
STATE LIBRARY
MASS.
APR 14
Ex
Edu 1153.25
HARVARD COLLEGE LIBRARY
GIFT OF
MASSACHUSETTS STATE LIBRARY
May 22, 1929
39-242
8

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

—

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1862.

—

PROJET DE LOI

SUR LES FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU AU PROFIT DE BOURSIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre embrasse deux objets distincts : les fondations ou les libéralités *en faveur de l'enseignement public*; et les libéralités ou les fondations *au profit de boursiers*.

Sur l'un et sur l'autre objet, la législation actuelle est insuffisante et défectueuse.

La Constitution, tout en proclamant que l'enseignement est libre, déclare que l'instruction publique donnée aux frais de l'État est réglée par la loi.

C'est en exécution de cette dernière prescription constitutionnelle, que diverses lois sont venues organiser l'enseignement public à ses divers degrés ; cependant, aucune disposition de ces lois n'a réglé jusqu'ici le sort des libéralités ou des fondations en faveur de l'enseignement public; l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire se borne à dire : « A défaut de fondations, donations ou legs qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget. » Mais c'est là une disposition bien insuffisante ; outre qu'elle ne concerne que l'enseignement primaire, elle ne prévoit qu'une catégorie très-restreinte de libéralités.

Il y a donc là une première lacune à combler, pour tous les degrés et pour toutes les branches de l'enseignement public.

En principe, par cela même que cet enseignement est et doit être organisé par la loi, les divers services y relatifs forment autant d'établissements d'utilité publique, capables, comme tous les services de la même importance, de recevoir par dons et legs (Code civil, art. 910 et 937).

Cette capacité de disposer en faveur des établissements d'enseignement public a, du reste, été reconnue et consacrée sous tous les régimes.

Educ 1153.25

HARVARD COLLEGE
LIBRARY



DEPOSITED BY THE
MASSACHUSETTS
STATE LIBRARY



Commonwealth of Massachusetts.

BOARD OF STATE CHARITIES.

Secretary's Office, 12 State House, Boston.

Feb 24, 186[illegible]

To the ~~Overseers of the~~ Poor

Fall River

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES ET DISCUSSIONS

CONCERNANT

LA RÉVISION DE LA LÉGISLATION

SUR

les fondations d'instruction publique.

TOME I.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE DELTOMBE,
RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 38.

1865.

STATE LIBRARY OF MASSACHUSETTS,
BOSTON.
NOV 8 1899
(Officers of government.)
STATE LIBRARY MASS. APR 14
HARVARD COLLEGE LIBRARY
GIFT OF
MASSACHUSETTS STATE LIBRARY
May 22, 1929
Educ 1153.25
39-242
8

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1862.

PROJET DE LOI

SUR LES FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU AU PROFIT DE BOURSIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre embrasse deux objets distincts : les fondations ou les libéralités *en faveur de l'enseignement public*; et les libéralités ou les fondations *au profit de boursiers*.

Sur l'un et sur l'autre objet, la législation actuelle est insuffisante et défectueuse.

La *Constitution*, tout en proclamant que l'enseignement est libre, déclare que l'instruction publique donnée aux frais de l'État est réglée par la loi.

C'est en exécution de cette dernière prescription constitutionnelle, que diverses lois sont venues organiser l'enseignement public à ses divers degrés ; cependant, aucune disposition de ces lois n'a réglé jusqu'ici le sort des libéralités ou des fondations en faveur de l'enseignement public; l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire se borne à dire : « A défaut de fondations, donations ou legs qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget. » Mais c'est là une disposition bien insuffisante ; outre qu'elle ne concerne que l'enseignement primaire, elle ne prévoit qu'une catégorie très-restreinte de libéralités.

Il y a donc là une première lacune à combler, pour tous les degrés et pour toutes les branches de l'enseignement public.

En principe, par cela même que cet enseignement est et doit être organisé par la loi, les divers services y relatifs forment autant d'établissements d'utilité publique, capables, comme tous les services de la même importance, de recevoir par dons et legs (Code civil, art. 910 et 937).

Cette capacité de disposer en faveur des établissements d'enseignement public a, du reste, été reconnue et consacrée sous tous les régimes.

Autrefois, le souverain, qui réunissait tous les pouvoirs, statuait souverainement sur la reconnaissance des fondations en faveur de l'instruction.

Et depuis que l'instruction publique a été organisée par l'État, le gouvernement a été généralement investi du droit de statuer sur l'acceptation des libéralités au profit de l'une ou de l'autre branche de cette instruction.

C'est ainsi que la loi du 11 floréal an x, sur l'instruction publique, disposa notamment :

« Art. 43. Le gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées. »

Plus tard, le décret organique de l'université impériale du 17 mars 1808, statua dans le même sens :

« Art. 137. L'université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites par les règlements d'administration publique. »

Sous le gouvernement du ci-devant royaume des Pays-Bas, les écoles primaires et moyennes, ainsi que les universités de l'État, conservèrent également la faculté d'acquérir par dons et par legs (1).

Le chapitre I du projet consacre et règle cette faculté, en investissant généralement de la saisine et de l'administration de l'établissement, la commune, la province ou l'État, ayant le service de l'enseignement intéressé dans ses attributions.

Le chap. II concerne les fondations ou les libéralités en faveur des boursiers ou de ceux qui sont appelés à jouir individuellement d'une dotation affectée aux études ou à l'enseignement.

De semblables dotations ont pu se constituer de tous temps sous le nom générique de bourses; et, quoique ne devant en fait profiter qu'à des particuliers, elles ont toujours été considérées comme des établissements d'utilité générale, devant être placés sous la protection et le contrôle de l'autorité publique.

Cependant, par suite des changements politiques qui se sont produits dans notre pays, la législation pour constituer de nouvelles fondations de bourses fait également défaut.

Les pouvoirs que le roi Guillaume s'était attribués à cet égard, vers la fin de l'ancien royaume des Pays-Bas, par l'arrêté du 12 février 1829

---

(1) M. Tielemans (v° *Fondations*, p. 399) fait observer que le règlement du 25 septembre 1816 sur les universités, et l'instruction ministérielle du 1er mai 1817 sur les athénées et les colléges communaux, le reconnaissent implicitement.

(annexe C), très-contestables déjà sous le régime de la loi fondamentale, ont, dans tous les cas, cessé avec l'abrogation même de cette loi.

Sous le nouveau régime décrété par la Constitution de 1830, la formation de nouvelles personnes civiles ne peut être décrétée que par la loi, qui peut seule aussi organiser l'instruction publique.

Il y a donc nécessité de déterminer législativement à quelles conditions de nouvelles fondations de bourses pourront être créées, comment elles seront administrées et par qui elles pourront être conférées.

Les dispositions du chap. II attribuent à une commission provinciale, émanant de la députation permanente, la régie des fondations de bourses qui intéressent la province, le tout sous la réserve du maintien du régime spécial actuellement en vigueur concernant les fondations de bourses pour les études théologiques dans les grands séminaires, dont il sera parlé plus loin.

Ce système a été puisé dans les discussions de la commission qui avait été instituée par les arrêtés royaux des 24 juillet 1848 et 13 octobre 1849, pour préparer un avant-projet de loi sur les fondations en faveur de l'instruction (1).

D'après les dispositions du même chapitre (art. 36 et 37), le droit de conférer les bourses ou le droit de collation appartient en principe aux commissions provinciales, à moins que le fondateur ne se soit réservé ce droit ou ne l'ait conféré à deux ou trois de ses plus proches parents.

Sous la même réserve, les art. 31 et 37 déclarent que les fondations de bourses pour les études théologiques dans les grands séminaires seront acceptées, gérées et conférées par les bureaux administratifs de ces établissements.

L'art. 38 a pour objet de consacrer la liberté des études, à moins que le fondateur n'ait exigé la fréquentation d'un établissement organisé par la loi. Hors le cas où cette volonté serait expressément manifestée, le boursier peut fréquenter un établissement public ou privé du pays.

Tel est le système que le projet tend à faire consacrer pour les nouvelles fondations, soit en faveur de l'enseignement public, soit au profit de boursiers.

Le chap. III contient quelques dispositions communes à ces deux genres de fondations.

Le chap. IV s'occupe des dispositions transitoires ; il a pour objet de faire administrer les fondations existantes d'après le mode établi par le projet.

---

(1) Les procès-verbaux des séances de cette commission ont été imprimés par ordre de la Chambre des Représentants. (Documents de la Chambre, 1853-1854, n° 122.)

Les membres de la commission étaient MM. Leclercq, Liedts, Paquet, Orts, de Luesemans et Tielemans.

La plupart des anciennes fondations de bourses ont été de bonne heure soumises à un régime spécial pour les faire servir à leur destination.

Une loi du 25 messidor an v, qui suivit de près notre réunion à la France, décréta d'urgence :

« Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an v, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations de bourses dans tous les ci-devant colléges de la République. »

Plusieurs administrations d'hospices prirent, en vertu de cette loi, possession des biens affectés aux fondations de bourses.

Mais, à la suite de l'organisation de l'université impériale, un décret du 15 novembre 1811 statua ;

« Art. 170. Les fondations et dotations de bourses créées pour l'instruction d'élèves dans les universités, académies et colléges et autres établissements d'instruction publique supprimés, tant de l'ancien que du nouveau territoire, dont les revenus n'ont point été perçus jusqu'à présent par la régie des domaines, par la caisse d'amortissement ou par aucun établissement concessionnaire, et qui, à compter du présent décret, seront découvertes et pourront être recouvrées par l'université impériale, lui appartiendront pour être par elle appliquées à leur destination, conformément aux titres. »

Après la chute de l'empire et la formation du ci-devant royaume des Pays-Bas, les biens de fondations de bourses que l'université impériale possédait dans notre pays, devinrent la propriété du nouvel État; et, bientôt après, le roi, faisant usage du pouvoir conféré par l'art. 226 de la loi fondamentale, partagea, par le règlement du 25 septembre 1816, toutes les bourses entre les trois universités de l'État organisées dans les provinces méridionales.

Mais il restait de plus à régler l'administration et le régime de toutes ces bourses éparses : ce fut l'objet des arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 (annexes *A* et *B*).

Sans entrer dans les détails de cette réorganisation des fondations de bourses, qu'il suffise de constater que la multiplication infinie des administrations en autant de corps qu'il y a de fondations distinctes, est un système essentiellement vicieux, qui ne permet aucun contrôle sérieux et auquel il importe d'apporter un remède efficace, en constituant une administration par province pour toutes les fondations intéressant la même province.

L'art. 13 de l'arrêté royal du 26 décembre 1818 disposait, d'un autre côté : « Aucun payement fait à ceux auxquels les bourses auront été conférées, ne sera alloué en compte qu'autant que le receveur se sera fait remettre et produira, avec la quittance du boursier, un certificat constatant que celui-ci s'applique effectivement, dans un des établissements

d'instruction publique du royaume, reconnu par le gouvernement, à l'espèce d'étude pour laquelle la bourse lui est conférée. »

Depuis 1830, cette disposition n'a plus été observée : nonobstant les prescriptions de l'arrêté de 1818, les universités de l'État ont cessé de profiter exclusivement des bourses. Il importe que les règles à suivre en cette matière soient définitivement fixées.

Le projet conserve à la famille le droit de collation que le fondateur lui a conféré. Il attribue aux administrations établies par la loi, le droit de collation attaché à des offices ou réservé à des personnes étrangères à la famille. De pareilles dispositions ne sont plus en harmonie avec notre organisation politique et administrative.

Après cet exposé du système général du projet, peu d'explications suffiront pour en faire comprendre les différentes dispositions.

CHAPITRE I.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

L'utilité de la constitution des fondations en faveur de l'enseignement public étant reconnue, la première question à résoudre est celle de savoir à qui il convient d'en attribuer la saisine et la gestion.

Le système admis par les dispositions du chap. I est celui que les art. 910 et 937 du code civil consacrent pour toutes les libéralités en faveur des services ou des établissements d'utilité générale : l'attribution de la libéralité et de la régie à l'administration chargée du service de l'enseignement public avantagé ou intéressé.

Ce système fort simple pourrait être formulé en quelques mots, si, comme pour l'enseignement public supérieur et pour les études théologiques, il n'y avait toujours qu'une administration compétente ; mais d'après la loi organique de l'enseignement primaire du 23 septembre 1842, indépendamment des écoles primaires publiques dépendant de la commune, il y a pour cet enseignement deux écoles normales, qui dépendent du gouvernement.

D'un autre côté, d'après la loi organique de l'enseignement moyen du 1er juin 1850, les établissements d'instruction moyenne dépendent tantôt du gouvernement, tantôt de la province et tantôt de la commune (art. 1, 2 et 5).

On ne peut donc, pour l'attribution des libéralités corrélatives, se guider uniquement d'après la distinction des divers degrés de l'enseignement ; il y a nécessité de statuer pour les différentes hypothèses qui peuvent se présenter, et sans même avoir la prétention de les prévoir toutes.

Les art. 2 et 3 prévoient d'abord l'hypothèse de libéralités en faveur de l'enseignement primaire en général d'une commune ou d'une section

de commune, d'une province ou du pays entier : elles sont respectivement attribuées à la commune, à la province ou à l'Etat.

D'après l'art. 4, les libéralités en faveur de l'*enseignement primaire*, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites à la commune, par cela même que, dans le système de la loi de 1842, c'est la commune qui est principalement chargée de procurer l'enseignement primaire ; cette règle ne serait plus appliquée, s'il résultait des circonstances ou de la nature de la disposition que les libéralités sont faites au profit de la province ou de l'État.

D'après les mêmes principes, les articles suivants disposent :

1° Que les libéralités en faveur de l'enseignement *moyen*, *scientifique*, *artistique* ou *professionnel*, dans un établissement dépendant de la commune, ou au profit d'un pareil établissement dépendant de la commune, sont réputées faites à la commune (art. 5).

Dans cette catégorie se classeraient notamment les libéralités au profit d'une école ou d'un établissement communal de dessin, de peinture, de musique, de métier ou de travail.

2° Que les libéralités en faveur de l'enseignement public *moyen* ou *autre*, dans un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la province (art. 6).

Dans cette catégorie seraient spécialement comprises les libéralités au profit d'un institut provincial de sourds-muets et aveugles.

3° Que les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen, ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province (art. 7).

4° Que les libéralités au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'Etat ou en faveur d'un pareil établissement, sont réputées faites à l'Etat (art. 8).

Ce dernier article s'appliquerait notamment aux libéralités éventuelles au profit des études supérieures, sans désignation même de l'une ou de l'autre des deux universités de l'Etat, ainsi qu'à celles qui seraient faites en faveur des académies royales, du conservatoire royal de musique, de l'école militaire, de l'école vétérinaire, etc.

Toutes les dispositions qui viennent d'être analysées sont, au surplus, également applicables aux libéralités en faveur de l'une ou de l'autre branche d'enseignement public d'un degré déterminé, ou dans un établissement public désigné.

Ainsi, les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4, relatives aux libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune, d'une province, du pays, etc., s'appliqueraient également au cas de libéralités pour l'une ou l'autre branche de cet enseignement. Il en serait de même pour la disposition de l'art. 5, concernant les libéralités en faveur de l'enseignement

moyen : cet article serait également applicable au cas de libéralités en faveur de l'une ou de l'autre branche de cet enseignement.

L'art. 9 concerne les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, et les libéralités qui sont faites en faveur de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins. Ces libéralités sont attribuées aux séminaires, aux fabriques d'église, consistoires ou commissions d'hospices intéressés.

Quant à l'enseignement qui se donne dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, le projet n'a en vue que l'enseignement religieux qui doit se donner dans les églises, les administrations chargées du temporel du culte étant incompétentes pour s'occuper de tout autre enseignement.

L'art. 10, § 1, ne contient qu'une application des art. 537, § 2, 910 et 937 du code civil, en disposant que les libéralités mentionnées aux articles précédents seront, suivant les cas qui y sont prévus, acceptées et gérées, d'après les règles ordinaires, par les administrations des communes, des fabriques d'église, du consistoire ou des hospices intéressés.

Le § 2 trace la même marche pour les libéralités réputées faites au profit de l'Etat, en faisant intervenir, pour l'acceptation, le ministre ayant dans ses attributions l'établissement ou la branche de l'enseignement avantagé. Ainsi, s'il s'agissait d'une libéralité au profit des études dans une université de l'Etat, ou en faveur de l'école vétérinaire, l'acceptation aurait lieu, après autorisation royale, par le ministre de l'intérieur; s'il s'agissait, au contraire, d'une libéralité au profit de l'école militaire, le ministre de la guerre deviendrait compétent, etc., etc.

Le paragraphe dernier de l'art. 10 prescrit, dans tous les cas, la justification de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et des comptes. C'est une garantie efficace que la volonté du fondateur sera exécutée.

Les biens doivent, du reste, être régis ou administrés comme le sont les autres biens de l'Etat, de la province, de la commune ou de l'établissement auxquels ils sont attribués.

Les articles 11 et 12 s'occupent de nouvelles hypothèses qui peuvent se présenter.

L'art. 11 prévoit le cas où le testateur n'aurait pas désigné dans l'acte l'établissement, la commune, la province ou la paroisse qui doivent profiter de la libéralité : dans ce cas, celle-ci devra être acceptée par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la confection du testament : c'est là, en effet, que le testateur doit, en semblable cas, être réputé avoir voulu avantager l'enseignement.

La disposition n'est, au surplus, applicable qu'au cas de testament;

car, lorsqu'il s'agit de donation, il convient que le bienfaiteur, encore vivant, soit personnellement invité à expliquer ses intentions.

L'art. 12, § 1, détermine la manière dont il doit être procédé à l'assignation des parts, lorsqu'une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement, ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes : dans ce cas, et pour autant que l'acte ne détermine rien, l'arrêté qui statue sur l'acceptation doit déterminer la part à affecter à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues. Tel serait, par exemple, le cas d'un legs collectif au profit de l'enseignement d'une province, ou celui d'un legs en faveur des études universitaires et théologiques.

Toutefois, d'après le § 2, si, d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit rester indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne, parmi les administrations intéressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la dotation.

C'est la marche ordinaire suivie en matière de libéralités collectives qui ne sont pas commodément divisibles.

Cette marche doit encore, d'après le paragraphe dernier, être suivie lorsqu'une libéralité est faite à plusieurs établissements dépendants de différentes communes ou provinces, à plusieurs communes ou provinces ou à des sections appartenant à des communes ou à des provinces différentes, pour autant, bien entendu, que la dotation doit, d'après les dispositions de l'acte, rester indivise.

Les art. 13 et 14 déterminent les mesures qu'il y a lieu de prendre, le premier au cas d'un accroissement extraordinaire de revenus ; le second, au cas où les revenus de la fondation sont devenus insuffisants : ces mesures répondent aux intentions des fondateurs, qui doivent toujours être censés vouloir que la dotation soit toujours au mieux affectée à leur but.

L'art. 15 permet à tout fondateur qui donne ou lègue au profit de l'enseignement une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, de se réserver, pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches, le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice.

C'est un droit d'intervention analogue à celui que le décret du 31 juillet 1806 permet aux fondateurs d'hospices de réserver pour eux ou pour leurs héritiers.

Le paragraphe dernier ordonne, dans le même cas, la communication annuelle, au fondateur ou aux parents désignés, des budgets et des comptes.

L'art. 16 interdit néanmoins ce droit d'intervention : 1° aux condamnés à des peines afflictives ou infamantes ou pour des délits entraînant ou pouvant entraîner la mise sous la surveillance de la police, ou la privation de tout ou partie des droits civils ou politiques ; 2° aux individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution ; 3° aux individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Les deux premières catégories rappellent les incapacités consacrées par l'art. 12 de la loi communale, pour l'exercice du droit électoral ; ce sont tous individus indignes de siéger dans une administration publique.

Quant aux étrangers, le paragraphe final de l'art. 16 les admet à l'exercice du droit d'intervention, sous la réserve de la preuve de réciprocité.

L'art. 17 détermine, pour le même cas, le mode de terminer les conflits qui pourraient surgir entre les administrateurs légaux et les tiers intervenants.

Les autres dispositions concernant la gestion des fondations en faveur de l'enseignement public, se trouvent dans le chap. III, dont il sera parlé plus loin.

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

L'art. 18 commence par indiquer la différence qui existe entre les fondations dont s'occupe ce chapitre et celles dont traite le chap. Ier. Ces dernières sont faites au profit d'un service ou d'un établissement, abstraction faite des individus qui peuvent en jouir ; les premières, ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses ou sous une autre dénomination (la qualification de bourse n'est pas essentielle) des secours ou des encouragements aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou de plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, théologique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter l'étude d'une branche quelconque de l'enseignement.

La disposition comprend donc dans sa généralité, non-seulement les fondations de bourses pour l'enseignement primaire, moyen ou supérieur, mais également celles pour l'apprentissage des arts, d'un métier ou d'une profession. La législation actuelle ne statue rien à cet égard.

L'art. 18 consacre ensuite le principe de l'administration de ces fondations par une commission de sept membres nommés par la députation permanente du conseil provincial. Il va sans dire que les fondations ne seront acceptées par ces commissions qu'après autorisation préalable du gouvernement. S'il n'en est pas fait mention dans l'art. 18, c'est que la nécessité de cette autorisation étant consacrée par les art. 910 et 937

du code civil, il paraît superflu de prescrire cette formalité par une nouvelle disposition.

D'après le paragraphe dernier de l'art. 18, la capacité de chaque province se détermine par la désignation faite dans l'acte de fondation, et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

C'est la même règle d'interprétation que celle consacrée par l'art. 2 pour un cas analogue, en matière de fondations en faveur de l'enseignement, sans désignation de l'établissement ou du lieu intéressé.

Et, de même que pour ce dernier cas, s'il s'agissait d'une fondation résultant d'un acte de donation entre-vifs, il faudrait, dans le silence de l'acte, consulter le fondateur encore vivant : aussi la dernière disposition de ce paragraphe ne s'applique-t-elle qu'au cas d'une fondation par testament.

Les art. 19 à 25 s'occupent des conditions requises pour pouvoir faire partie de ces commissions, ainsi que de leur organisation, de leur siége et de leur mode de délibérer.

D'après l'art. 19, § 1er, pour pouvoir faire partie de ces commissions, il faut jouir de ses droits civils et politiques, et avoir son domicile dans la province.

Et d'après le § 2, la commission se renouvelle par la sortie annuelle de l'un des membres, cependant rééligible.

C'est le même mode de renouvellement qui est suivi pour les administrations de bienfaisance.

L'art. 20 fixe le siége de chaque commission au gouvernement provincial, où doivent être déposées les archives.

Elle ne peut délibérer que pour autant qu'il y ait cinq membres présents.

D'après l'art. 21, chaque commission nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Elle nomme de même, hors de son sein, un receveur, et, dans son sein ou hors de son sein, un secrétaire. Dans ce dernier cas, les deux mandats peuvent se cumuler (art. 22.)

Ils sont renouvelés tous les six ans; néanmoins, si le secrétaire est pris dans le sein de la commission, il sera soumis à réélection à l'époque de la sortie périodique (art. 22, § 4).

Le receveur doit fournir un cautionnement, conformément au mode et aux bases fixés par les art. 115 et suivants de la loi communale. Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale (art. 23).

Le receveur qui remplit en même temps les fonctions de secrétaire, jouit d'un traitement dont le taux ne peut excéder 5 p. c. des recettes ordinaires (art. 24).

Dans le cas où le receveur ne remplirait pas les fonctions de secrétaire, le traitement de l'un et de l'autre sera fixé par la commission, sans que,

dans aucun cas, les deux traitements réunis puissent dépasser le taux fixé.

Si, dans certaines provinces, le traitement, calculé à raison de 5 p. c., peut atteindre un chiffre assez élevé, il est à remarquer que ce sera le receveur qui devra faire toutes les recettes et les dépenses dûment mandatées, et dresser les comptes; les actions judiciaires seront poursuivies et défendues en son nom, et, en attendant l'autorisation d'ester en justice, ce sera encore le receveur qui devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation (art. 27, 28 et 29).

Il y aura donc, pour le receveur, non-seulement beaucoup de travail, mais une grave responsabilité. Il est juste que le traitement soit en rapport avec les obligations que la loi impose à cet agent.

D'après l'art. 30, le mode suivant lequel les commissions exerceront leurs attributions sera d'ailleurs réglé par un arrêté royal. Ce sera par cet arrêté que l'on devra notamment déterminer la marche à suivre pour annoncer aux intéressés la vacance des bourses.

Pour tout ce qui concerne la régie des biens ou les simples actes d'administration, la commission pourra agir au mieux des intérêts de la fondation, sans devoir réclamer aucune autorisation préalable ou sans devoir soumettre les actes à l'approbation.

Mais, dès qu'il s'agit d'actes excédant les limites d'une simple administration, tels que les baux à longs termes, les acquisitions, échanges, aliénations, transactions et tous autres actes de même nature, une autorisation ou du moins une approbation devient nécessaire : dans un but de simplification administrative, l'art. 25 propose de consacrer à cet égard le principe d'assimilation avec les règles de compétence déterminées par les art. 76 et 77 de la loi communale, pour les actes de même nature, intéressant les communes.

C'est par une application du même principe, que l'art. 26, § 1er, dispose: que les délibérations de la commission sur les actions à intenter ou à soutenir, sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi, en cas de refus.

Et le § 2 du même article, faisant encore application d'une faculté analogue consacrée par l'art. 150 de la loi communale, ajoute : que les personnes intéressées à une fondation pourront, à défaut de la commission, être autorisées à ester en justice, conformément aux conditions déterminées pour les habitants de la commune.

Les art. 27 et 28 sont relatifs aux attributions du receveur. Il en a déjà été parlé.

L'art. 29 règle l'obligation importante de la reddition du compte annuel.

D'après cet article, le receveur soumet annuellement, avant le 1er mai, à la commission, un compte en double avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

« Chaque fondation ressortissant à la province y figure dans un chapitre spécial, sous le nom du fondateur. »

D'après le même article, § 3, « les dépenses communes d'administration, telles notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de l'importance de la dotation. »

Enfin, d'après les derniers paragraphes de l'art. 29, le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1er juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente, et un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au ministre compétent, sur la proposition duquel il sera statué par le Roi, en cas de réclamation.

Un contrôle impartial et plus efficace que celui qui est actuellement établi, garantira de cette manière la bonne gestion financière des fondations de bourses.

Après avoir réglé le régime des fondations de bourses pour l'enseignement laïque en général, le projet s'occupe des fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires.

D'après l'art. 31, les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires seront acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements. Quant à l'autorisation préalable du gouvernement, il suffira de reproduire l'observation faite plus haut sous l'art. 18.

Aux termes de l'art. 31, le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1er mai, un double du compte, avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au ministre chargé de leur approbation.

Cette prescription est en harmonie avec l'obligation générale que l'art. 80 du décret du 6 novembre 1813 impose aux bureaux administratifs des séminaires.

Comme, pour les fondations en faveur de l'enseignement public, il est nécessaire de prévoir différentes hypothèses, de même il convient de déterminer, pour les fondations de bourses, les règles à suivre, notamment dans les cas, soit de dispositions collectives, soit d'affectations cumulatives ou alternatives à plusieurs branches d'enseignement et au profit d'habitants de provinces différentes.

C'est l'objet des art. 32, 33 et 34.

« Art. 32. Lorsque des libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrateurs intéressés entendus.

« Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou de l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désigne l'administration qui

aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

« Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire. »

Dans la pratique, ou plutôt dans l'instruction des affaires concernant les anciennes fondations de bourses, tous ces cas se présentent assez souvent ; quelques exemples les feront mieux saisir.

Dans le premier cas prévu rentrerait, par exemple, celui d'un legs de plusieurs immeubles pour la fondation de trois bourses pour les études supérieures, et de deux bourses pour les études d'humanités, sans assignation des parts afférentes à chacune d'elles.

Dans la seconde hypothèse rentrerait, par exemple, le cas du legs d'un vaste enclos, formant une exploitation agricole indivisible, avec affectation des revenus à la création de trois bourses pour les études supérieures, et de deux bourses pour les études théologiques.

Le dernier cas se présenterait dans la même espèce, si le testateur avait prescrit que les revenus doivent servir à doter, alternativement ou tour à tour, deux boursiers, pour étudier, tantôt dans une université, tantôt dans un séminaire.

« Art. 33. Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

« Si, dans le même cas, le fondateur n'a pas indiqué l'ordre de la collation, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir. »

L'hypothèse prévue par cet article se présenterait si, dans l'exemple du dernier legs, le testateur s'était contenté de dire que les revenus devront être affectés à trois bourses, soit pour les études laïques, soit pour les études théologiques, sans déterminer pour quel temps ni dans quel ordre la collation devra se faire pour l'une ou pour l'autre catégorie d'études.

« Art. 34. Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou de plusieurs provinces, nominativement désignés, doivent profiter de la libéralité, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne la commission provinciale qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues. »

L'hypothèse prévue dans cet article se présenterait si le fondateur avait, par exemple, légué un enclos devant rester indivis, avec affectation

des revenus à un nombre déterminé de bourses, fût-ce pour les mêmes études laïques, mais avec la réserve que les unes devraient profiter à des jeunes gens de Bruxelles, les autres à des jeunes gens de Liége.

La marche à suivre, dans ce cas et autres semblables, prévus dans les articles précédents, est très-facile à saisir.

L'article 35, paragraphe 1er, s'occupe de deux hypothèses opposées, celles de la diminution ou de l'augmentation des revenus de la dotation : suivant l'un ou l'autre cas, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses.

D'après le paragraphe dernier dudit article, le gouvernement déterminera, en suivant la même marche, le nombre des bourses, chaque fois que ce nombre n'aura pas été déterminé par le testateur. S'il s'agissait, au contraire, d'une fondation faite par acte de donation entre-vifs, il faudrait se guider d'après les explications du fondateur.

Les art. 36 et 37 sont relatifs au droit de collation.

D'après l'art. 36, les fondateurs de bourses peuvent réserver soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation, en tant que ces parents réunissent les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16.

Et d'après l'art. 37, si le fondateur n'a pas désigné de collateurs, ou si ceux qu'il a désignés font défaut, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre endéans le mois fixé pour la production des titres, le choix des boursiers appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation.

Ces dispositions s'appliquent naturellement aux fondations de bourses pour les études théologiques comme à celles pour les études laïques.

Les deux premiers paragraphes de l'art. 38, qui permettent aux boursiers de fréquenter un établissement public ou privé de leur choix, à moins que le fondateur n'ait expressément stipulé la fréquentation obligatoire d'un établissement d'enseignement public, ont déjà été expliqués, et il ne reste que peu de mots à ajouter pour justifier les deux derniers paragraphes du même article.

D'après le paragraphe pénultième, le boursier ne peut cependant opter qu'entre les établissements publics ou privés du pays. Ce sont ces établissements qui doivent offrir à la Belgique le plus de garanties.

Des exceptions doivent cependant pouvoir être faites à cette règle : 1° lorsque la bourse a pour objet l'enseignement supérieur scientifique, artistique ou professionnel ; 2° pour le cas où le gouvernement, après avoir pris l'avis des commissions administratives, jugerait à propos d'accueillir une demande de la famille.

L'art. 39 prévoit de nouvelles hypothèses qui peuvent se présenter, au point de vue de la collation. Il statue : « Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études.

« S'il n'a pas désigné les personnes qui devront jouir des bourses, elles seront accordées aux candidats appartenant à la province où le fondateur avait son domicile au moment de la disposition, et, de préférence, à ceux qui déjà se sont le plus distingués par leur conduite et leur capacité. »

Cette dernière disposition consacre un principe de préférence qu'il serait désirable de pouvoir appliquer plus souvent en cette matière.

Les diverses hypothèses dont s'occupe l'art. 39 n'exigent pas d'explications.

S'il convient de réserver, autant que possible, la jouissance des bourses pour les candidats les plus méritants, il faut empêcher, par voie de conséquence, que cette jouissance ne puisse se prolonger indéfiniment au profit de sujets incapables ou négligents.

C'est dans ce but que l'art. 40 s'oppose à ce que la jouissance d'une bourse puisse, sans une autorisation exceptionnelle du gouvernement, être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours d'enseignement ou des études déterminées dans les établissements d'instruction publique.

L'art. 41 subordonne, d'un autre côté, la jouissance de toute bourse à la possession des conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16 ; cette jouissance viendrait, par les mêmes motifs, à cesser par la perte de l'une ou de l'autre de ces conditions après la collation.

L'art. 42 ouvre enfin aux parties intéressées qui se croiraient lésées par les décisions des commissions ou des collateurs, un recours devant la députation et même auprès du Roi. Ce dernier recours sera seul ouvert contre les décisions des bureaux des séminaires.

Il est du reste bien entendu que ce recours, par voie administrative, n'empêcherait pas le recours éventuel en justice, chaque fois qu'il s'agirait d'une contestation portant sur des intérêts privés : la compétence exclusive des tribunaux est, dans ce cas, de droit constitutionnel (art. 92 de la Constitution).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le chap. III contient quelques dispositions communes aux fondations en faveur de l'enseignement public et aux fondations de bourses : elles ne sont, pour ainsi dire, que réglementaires.

D'après l'art. 43, le gouvernement doit veiller à ce que toutes ces fondations soient conservées et affectées à leur destination. Il doit à cette fin pouvoir, en tout temps, se faire rendre compte de la situation de chaque fondation et annuler les délibérations des administrations qui seraient contraires aux lois et à l'intérêt général.

L'annulation doit, le cas échéant, être prononcée endéans un délai déterminé. Lorsqu'il s'agit de délibérations des administrations communales concernant les fondations en faveur de l'enseignement, on peut naturellement s'en tenir aux formes et aux délais déterminés par l'art. 87 de la loi communale. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de délibérations d'autres administrations, de nouvelles règles de conduite sont nécessaires. C'est l'objet des deux derniers paragraphes de l'art. 43.

L'art. 44 exige qu'il soit fait, tous les trois ans, un rapport spécial aux Chambres, sur le nombre et sur la situation financière des fondations, avec un état des immeubles ou des rentes affectés à chacune d'elles. De cette manière, les Chambres pourront périodiquement se rendre compte des effets de la réforme et exercer un contrôle sérieux sur toute cette matière importante.

L'art. 45 prévoit le cas où la volonté des fondateurs ne pourrait plus être suivie en tout ou en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut. Dans ce cas, le Roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prend les mesures pour y suppléer, de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur. C'est une disposition dont la raison n'a pas besoin de justification, et qui est empruntée à l'arrêté royal du 26 décembre 1818 (art. 6).

L'art. 49 prescrit enfin des mesures pour assurer la conservation régulière des actes de fondation et leur communication, sans déplacement, aux particuliers.

D'après cet article, tous les titres contenant les actes de fondation auxquels s'appliquera la loi en projet, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de date, transcrits sur un registre spécial qui devra être déposé au secrétariat de chaque administration à l'inspection de tous ceux qui demanderont à pouvoir en prendre communication sans déplacement.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les fondations au profit des boursiers, ainsi que celles qui sont faties en faveur de l'enseignement public, forment de véritables établissements d'utilité publique, et l'autorité souveraine a partout le pouvoir et l'obligation d'apporter à leur régime administratif toutes les améliorations dont l'expérience fait sentir la nécessité.

En fait aussi, dans notre pays même, les souverains ont successivement usé de ce droit. C'est ainsi que, sous le règne de Marie-Thérèse, il a été pris diverses mesures dans le but de réformer notamment le régime des fondations de bourses annexées à l'ancienne université de Louvain, et

que plus tard Guillaume Ier a pris les arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823.

Et c'est dans la même intention, pour parer aux inconvénients du système actuel, que le gouvernement propose d'étendre aux fondations anciennes le régime qui sera admis pour les fondations nouvelles. Les intérêts que le projet règle sont de ceux qui restent toujours dans le domaine du législateur. C'est ce qu'a formellement reconnu la commission de 1849, en adoptant une disposition en vertu de laquelle la gestion de toutes les fondations d'instruction, instituées en personnes civiles distinctes, serait, dans un délai de cinq ans, remise aux administrations que son projet organisait, et, comme nous l'avons dit plus haut, c'est à ce projet qu'est emprunté le système d'une commission par province, gérant toutes les fondations de bourses qui intéressent la province.

L'art. 47 consacre, par suite, l'application du nouveau régime administratif établi dans les chapitres précédents, à toutes les fondations d'enseignement ou de bourses actuellement organisées avec une administration distincte.

Cette fusion administrative devra s'effectuer dans le délai d'un an, à partir de la publication de la loi en projet, ensuite d'un arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province ou du conseil de la commune intéressée ; elle s'opérera par la remise des titres et registres de chaque fondation aux administrations compétentes, d'après la même loi, pour régir des fondations semblables.

Les parents des fondateurs continuent à exercer le droit d'intervention ou de collation qui leur serait réservé par les actes de fondation, dans les limites déterminées par les art. 15 et 36. Ce droit est consacré par les art. 42 et 49 du projet. Il va de soi que les tiers administrateurs ou collateurs doivent réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16.

D'après le même art. 49 : « En cas de désignation d'autres collateurs, ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la loi en projet.

« Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale, à désigner par celle-ci.

« S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les parents collateurs défaillants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera. »

Enfin, « le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par l'acte de fondation à concourir à la collation avec des parents. »

Toutes ces dispositoins ont pour but de prévenir toute interruption dans la collation des bourses.

L'art. 50 étend aussi aux anciennes fondations de bourses l'application des art. 32 et 33, concernant celles de ces fondations qui contiendraient des affectations collectives, cumulatives, facultatives ou alternatives, au profit de plusieurs bourses ou pour des études distinctes.

L'art. 51 excepte, d'un autre côté, de la fusion administrative, les fondations avec des charges au profit de l'enseignement public ou en faveur de boursiers, qui seraient actuellement gérées par des établissements charitables ou autres : ces établissements peuvent conserver la régie des biens, sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes d'après la loi en projet, les revenus affectés à l'une ou à l'autre branche de l'enseignement ou à des bourses ; en cas de contestation entre les établissements coïntéressés, il serait statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente.

Cette disposition a pour but de prévenir une trop grande perturbation dans la dotation de certains établissements, et il en résulte, ainsi que l'indiquent d'ailleurs les termes de l'art. 47, que la fusion administrative ne sera applicable qu'aux fondations d'enseignement ou de bourses, existant actuellement avec une administration distincte de tout autre établissement.

De la combinaison des art. 47 et 50, il résulte encore que les bureaux administratifs des séminaires conserveraient la gestion et la collation des anciennes fondations pour études théologiques dont ils seraient déjà en possession, sous la seule réserve de l'intervention éventuelle des parents collateurs, dans les limites de la nouvelle loi.

L'art. 52 et final déclare que les dispositions de la loi en projet seraient applicables à toutes les fondations ou libéralités au profit de l'enseignement public ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aurait pas été autorisée avant sa mise en vigueur.

En résumé, le projet de loi qui vous est présenté, messieurs, tend, d'une part, à consacrer la faculté de créer de nouvelles fondations ; d'autre part, à établir un meilleur mode d'administration pour les fondations anciennes ; tout en respectant les droits de la famille et ceux des boursiers, ce projet consacre une réforme depuis longtemps réclamée par l'opinion publique, et le gouvernement ne peut qu'exprimer le désir de le voir promptement discuté.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

—

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé, sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI SUR LES FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU AU PROFIT DES BOURSIERS.

CHAPITRE PREMIER.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Art. 1er. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune.

Art. 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une province seront réputées faites à la province.

Art. 3. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays seront réputées faites à l'Etat.

Art. 4. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de la commune, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'Etat.

Art. 5. Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou professionnel dans un établissement dépendant de la commune, ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune.

Art. 6. Les libéralités en faveur de l'enseignement public dans un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la province.

Art. 7. Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province.

Art. 8. Les libéralités, au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'Etat, ou en faveur d'un pareil établissement, sont réputées faites à l'Etat.

Art. 9. Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, ou de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'église, consistoires ou commissions d'hospices.

Art. 10. Les libéralités mentionnées aux articles précédents seront acceptées, suivant les cas qui y sont prévus et les règles ordinaires, par les administrations des communes, des provinces, des séminaires, des fabriques d'église, des consistoires ou des hospices intéressés.

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'Etat seront acceptées par le ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public avantagé dans ses attributions.

Il sera justifié de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et de comptes.

Art. 11. Lorsque le testateur n'aura pas désigné dans l'acte l'établissement, la commune, la province ou la paroisse qui doivent profiter de la libéralité, celle-ci sera acceptée, suivant les cas, par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

Art. 12. Si une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement, ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes, l'arrêté qui autorise l'acceptation déter-

mine, dans le silence de l'acte de fondation, la part qui doit être affectée à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues.

Toutefois, si d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne, parmi les administrations intéressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la dotation.

Les mêmes règles seront suivies lorsqu'une libéralité sera faite collectivement à des établissements dépendant de différentes communes, ou de différentes provinces, ou à plusieurs communes, ou à plusieurs provinces.

Art. 13. Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé ou doté dépassent ses besoins, le roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, employer l'excédant à la création de nouvelles branches de l'enseignement, et même de nouveaux établissements, en se conformant, autant que possible, à l'intention du fondateur.

Art. 14. Si, au contraire, les revenus d'une fondation sont devenus insuffisants pour remplir le vœu du fondateur, le roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement, ou bien ordonner la réunion de la fondation à un établissement de même nature, en tenant toujours compte des intentions du fondateur.

Les administrations intéressées auront néanmoins toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir la fondation telle qu'elle a été instituée.

Art. 15. Tout fondateur, qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver, pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches, le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice.

Il est donné annuellement au fondateur ou aux parents désignés par lui communication des budgets et des comptes.

Art. 16. Ne pourront néanmoins exercer ce droit d'intervention :

a. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes.

b. Les condamnés pour des délits qui entraînent ou peuvent entraîner la mise sous la surveillance de la police ou la privation de tout ou partie des droits civils ou politiques.

c. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution.

d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Les étrangers peuvent, toutefois, être admis à l'exercice de ce droit, dans le cas où le Belge y serait admis lui-même dans le pays auquel appartient cet étranger.

Cette réciprocité est constatée soit par les traités, soit par la production de documents officiels qui la constatent.

e. Ceux qui sont en état de faillite ou qui ont fait cession de biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers.

Art. 17. En cas de conflits entre les tiers intervenants et les administrateurs légaux, il sera statué, sur le recours de la partie la plus diligente, par le roi, s'il s'agit d'une fondation acceptée par la province ou par l'Etat, et par la députation permanente, s'il s'agit d'une fondation acceptée par toute autre administration, sauf recours au roi.

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

Art. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission de sept membres nommés par la députation permanente du conseil provincial.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

Art. 19. Pour pouvoir faire partie des commissions administratives provinciales, il faut jouir de ses droits civils et politiques, et avoir son domicile dans la province.

Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 20. Chaque commission siége au gouvernement provincial, où sont déposés ses archives et les titres des fondations.

Elle ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres.

Art. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Art. 22. Elle nomme, hors de son sein, un receveur.

Elle nomme, dans son sein ou hors de son sein, un secrétaire.

Dans ce dernier cas, les deux mandats pourront être cumulés.

Ils sont renouvelés tous les six ans, sans préjudice de la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

Art. 23. Le receveur doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des art. 115 et suivants de la loi communale.

Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale.

Art. 24. Le receveur et le secrétaire choisi hors du sein de la commission jouissent d'un traitement, dont le taux global ne peut excéder 5 p. c. des recettes ordinaires.

Art. 25. Les baux à long terme, les acquisitions, échanges, aliénations, transactions et autres actes qui dépassent les limites d'une simple administration, ne seront valables qu'après que les délibérations y relatives de la commission auront été approuvées par la députation permanente ou par le roi, suivant les règles de compétence établies par la loi communale pour les actes de même nature.

Art. 26. Les délibérations de la commission sur les actions à intenter ou à soutenir sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au roi en cas de refus.

Les personnes intéressées à une fondation pourront, à défaut de la commission, être autorisées à ester en justice, conformément aux dispositions de l'art. 150 de la loi communale.

Art. 27. En attendant l'autorisation d'ester en justice, le receveur devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation que le litige intéresse.

Les actions seront poursuivies ou défendues en son nom.

Tous actes et exploits concernant les fondations de bourses devront être signifiés à sa personne ou au siége de la commission.

Art. 28. Le receveur ne pourra faire aucune dépense sans un mandat signé par le président.

Il fait également, sur mandat, tous les payements aux boursiers.

Art. 29. Le receveur soumet annuellement, avant le 1er mai, à la commission, un compte en double avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Chaque fondation ressortissant à la province y figure, dans un chapitre spécial, sous le nom du fondateur.

Les dépenses communes d'administration, telles notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de l'importance de la dotation.

Le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1er juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente. Un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au ministre compétent, sur la proposition duquel il sera statué par le roi en cas de réclamation.

Art. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal.

Art. 31. Les fondations de bourses pour les études théologiques dans

les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1er mai, un double du compte, avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au ministre chargé de leur approbation.

Art. 32. Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrations intéressées entendues.

Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou de l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire.

Art. 33. Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Si le fondateur n'a pas nommé de collateur, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir.

Art. 34. Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou plusieurs provinces, nominativement désignées, doivent profiter de la libéralité, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne la commission provinciale qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues.

Art. 35. En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la dotation, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses.

Le gouvernement déterminera, de la même manière, le nombre des bourses, chaque fois que ce nombre n'aura pas été fixé par le testateur.

Art. 36. Les fondateurs de bourses peuvent se réserver, soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation.

Pour pouvoir exercer ce droit, les parents désignés devront réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16.

Art. 37. Si le fondateur n'a pas désigné de collateur, ou si ceux qu'il a désignés font défaut, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre endéans le mois après le délai fixé pour la production des titres, le choix du boursier appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation.

Art. 38. Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé, à moins que le fondateur n'ait stipulé qu'il doit suivre les cours d'un établissement organisé par la loi.

Toutefois, le boursier ne pourra opter qu'entre les établissements du pays.

Le gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger.

Art. 39. Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études.

S'il n'a pas désigné les personnes qui devront jouir des bourses, elles seront accordées aux candidats appartenant à la province où le fondateur avait son domicile au moment de la disposition et, de préférence, à ceux qui déjà se sont le plus distingués par leur conduite et leur capacité.

Art. 40. La jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours ou des études, déterminée dans les établissements d'instruction publique.

Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs.

Art. 41. Nul ne peut jouir d'une bourse, s'il est dans un des cas d'exclusion déterminés par l'art. 16.

Art. 42. Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs, qui leur portent préjudice.

La députation permanente statue dans un délai de quarante jours.

Dans un délai de dix jours, à dater de la notification qui leur en sera faite, les parties pourront se pourvoir auprès du roi.

Le recours contre les décisions des bureaux des séminaires sera porté directement devant le roi.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination.

Il pourra en tout temps se faire rendre compte de la situation de chaque fondation, et annuler les décisions des administrations qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général.

L'annulation des délibérations des administrations communales devra être prononcée dans les délais et de la manière fixés par l'art. 87 de la loi communale.

Les délibérations des autres administrations devront être annulées dans un délai de quarante jours à partir de celui où elles auront été portées à la connaissance du gouvernement.

Après le délai de quarante jours fixé par les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans le § 2 ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Art. 44. Il sera fait, tous les trois ans, un rapport spécial aux Chambres sur le nombre et sur la situation financière des fondations, avec un état des immeubles et des rentes affectés à chacune d'elles.

Art. 45. Si la volonté du fondateur ne peut plus être suivie en tout ni en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, le Roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur.

Art. 46. Tous les actes contenant les libéralités affectées aux fondations prévues par la présente loi, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de dates, transcrits sur un registre spécial qui devra être déposé au secrétariat de chaque administration, à l'inspection de tous ceux qui demanderont à pouvoir en prendre communication sans déplacement.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 47. Dans un délai qui ne pourra excéder un an, à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ou de bourses ayant une administration distincte, sera, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province ou du conseil de la commune intéressée, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables.

Art. 48. Les dispositions du précédent article ne font point obstacle à l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la présente loi.

Art. 49. Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs.

En cas de désignation d'autres collateurs, ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la présente loi.

Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci.

S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les défaillants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera.

Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par l'acte de fondation à concourir à la collation avec des parents.

Art. 50. Les dispositions des articles 32 et 33 seront applicables aux anciennes bourses.

Art. 51. Les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges, au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fondations de bourses, conserveront la régie de ces biens, sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou à l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses.

En cas de contestation entre les établissements coïntéressés, il sera statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente.

Art. 52. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant sa mise en vigueur.

Le ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

ANNEXES.

ANNEXE *A*.

Arrêté royal du 26 *décembre* 1818.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Revu Notre arrêté du 5 octobre 1816, n° 11 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies ;

Vu le rapport de nos ministres des finances et de l'intérieur ;
Notre conseil d'État entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'administration des domaines, les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices cesseront, à compter du 1er janvier 1819, d'avoir droit à la jouissance des biens, bois et rentes appartenant aux fondations de bourses ou de colléges.

Art. 2. Ces administrations enverront sans délai à notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, des tableaux de ceux de ces biens, bois ou rentes qui sont sous leur administration, et y joindront tous les titres qui y ont rapport et qui se trouvent en leur possession, ainsi que tous les renseignements qui sont à leur connaissance.

Art. 3. Elles continueront provisoirement à régir ces biens, bois et rentes, et en tiendront un compte séparé, jusqu'à ce qu'ils puissent être remis aux ayants droit, avec les fruits perçus depuis le 1er janvier 1819.

Art. 4. La commission administrative des bourses existantes à Mons est dès à présent considérée comme supprimée; elle fera néanmoins également parvenir dans le plus court délai, à notre ministre susdit, un état des bourses qu'elle administre, ainsi que tous les titres qui les concernent et qui sont en sa possession.

Elle sera tenue de rendre, dans les six mois, à notre ministre susdit, un compte exact de sa gestion, qu'elle continuera provisoirement, sans néanmoins pouvoir conférer de nouvelles bourses.

Toute collation de bourse, postérieure à la notification du présent arrêté, sera nulle.

Notre ministre susdit prendra les mesures convenables pour faire constater l'état de l'administration de la commission, au moment de cette notification.

Art. 5. L'administration de tous les biens, bois et rentes mentionnés dans les articles précédents, et généralement de tous ceux qui proviennent des fondations de bourses que l'on pourra découvrir dans la suite, sera rendue, autant que possible, à ceux qui ont été nommés, à cet effet, dans les actes de fondation. Les dispositions de ces actes seront, autant que faire se pourra, scrupuleusement observées dans tous les points.

Art. 6. Dans le cas où la volonté des fondateurs ne pourrait plus être suivie, en tout ou en partie, notre ministre susdit nous proposera les moyens d'y suppléer, qui toujours devront être analogues au but que les fondateurs se sont proposé.

Art. 7. Tout administrateur de bourse devra annuellement rendre compte de sa gestion.

Dans le cas où l'acte de fondation n'aura pas désigné la personne ou l'administration à qui le compte doit être rendu, notre ministre susdit y pourvoira.

Art. 8. Les comptes à rendre, aux termes de l'article précédent, seront dressés en double minute, dont l'une, après que le compte aura été arrêté, sera envoyée aux Etats députés de la province dans laquelle se trouvait ci-devant le siége de l'administration de ces bourses, d'après leur fondation, et, pour le cas où le siége de cette administration ne serait pas bien connu ou déterminé, aux états députés qui seront désignés par notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.

Les états députés feront, chaque année, au mois de janvier, un rapport au ministre susdit, des comptes qui leur auront été rendus dans le courant de l'année précédente, et y joindront leurs observations qui feront connaître si les actes de fondation ont reçu leur exécution et si les revenus ont été emp'oyés dans l'intérêt de l'instruction publique.

Art. 9. Les actes de fondation, avant d'être remis aux administrateurs à ce qualifiés, ainsi que les actes de restitution, seront transcrits au greffe des états provinciaux dans un registre à ce destiné.

Tout acte de fondation faite dans la suite y sera inscrit de même.

Ce registre sera public.

Art. 10. Le cas échéant, notre ministre susdit autorisera les établissements d'instruction publique à poursuivre en justice les administrateurs de bourses, pour l'exécution des dispositions contenues dans les actes de fondation.

Art. 11. Notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies nommera une commission à l'effet d'examiner les titres et documents, et, sur son rapport, réglera la restitution des biens, bois et rentes, ainsi que de leur administration, en faveur de ceux qui y auront droit d'après les actes de fondation, ou, à leur défaut, à ceux qui y seront appelés par notre décision ultérieure; si néanmoins il survenait quelques contestations relatives aux biens desdites fondations, ou sur les droits d'administrer, de conférer ou d'obtenir lesdites bourses, ces contestations seront renvoyées aux tribunaux.

Nos ministres de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel.*

Donné à Bruxelles, le 26 décembre de l'an 1818, de notre règne le sixième.

Signé GUILLAUME.

Par le Roi,

Signé J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

—

ANNEXE B.

Arrêté royal du 2 décembre 1823.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Voulant assurer la bonne administration des biens des fondations de bourses pour études ; voulant de même assurer à ceux qui sont appelés à ces fondations la jouissance de leurs droits, en les mettant à l'abri de tout arbitraire ; et ayant reconnu la nécessité, pour atteindre ce but, de dispositions qui complètent ou modifient celles de notre arrêté du 26 décembre 1818 (*Journal officiel*, n° 48) ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, du 5 septembre 1823, n° 691 ;

Le conseil d'État entendu (avis du 20 octobre 1825, n° 51) ;

Vu les rapports ultérieurs de notre ministre, en date des 8 et 26 novembre dernier, n° 896 et 958 ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Toute fondation aura un ou plusieurs administrateurs. Lorsqu'ils ne seront pas désignés par l'acte de la fondation, leur nomination appartiendra à notre ministre de l'instruction publique, etc.

Art. 2. Toute fondation aura un receveur. Il sera nommé par les administrateurs dans ou hors leur sein, dans tous les cas où l'acte de la fondation ne l'aura pas désigné.

Art. 3. Toute fondation aura des proviseurs. Lorsqu'ils ne seront pas indiqués par l'acte de la fondation ou l'arrêté de rétablissement de la fondation, notre ministre susdit, sur l'avis de la députation des états, désignera, près ou à la proximité du siége de la fondation, une autorité publique qui paraîtra la plus propre à en exercer les fonctions.

Les proviseurs exercent une surveillance immédiate sur l'administration de la fondation, sous la direction des états députés et la haute surveillance de notre ministre susdit.

Art. 4. Toute délibération des administrateurs, excédant les bornes d'une simple administration, ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée d'abord par les proviseurs, et ensuite par la députation des états.

En cas de discussion ou de réclamation, notre ministre décidera.

Art. 5. Toute résolution des états députés, concernant les fondations, sera précédée de l'avis des proviseurs ; de même, notre ministre entendra les états députés, qui lui transmettront en même temps l'avis des proviseurs ; dans tous les cas où la décision lui est réservée par le présent règlement.

Art. 6. Les administrateurs rendront, chaque année, compte de leur gestion aux proviseurs.

Le compte, dressé en double, sera présenté par les receveurs aux administrateurs, et transmis par ceux-ci, avec les pièces justificatives, aux proviseurs, qui, après l'avoir approuvé, transmettront un de ces doubles à la députation des états : cette transmission aura lieu dans le courant du premier trimestre après l'expiration de l'année pour laquelle le compte est rendu.

Les états députés arrêteront les comptes définitivement, et en feront, chaque année, dans le courant du second trimestre, un rapport à notre ministre.

Art. 7. Les baux des biens des fondations ne pourront, sans notre autorisation spéciale, excéder neuf années. Ils seront faits aux enchères publiques, par-devant un notaire désigné par la députation des états.

Les proviseurs donneront leur avis sur le cahier des charges, qui sera approuvé ou modifié par ladite députation des états.

L'adjudication n'aura lieu qu'après affiches et insertion dans un des journaux de la province, et elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par les États députés.

Les mêmes formalités seront observées pour les ventes d'arbres, futaie, taillis, herbes et toute autre vente mobilière au profit des fondations.

Art. 8. Les biens immeubles appartenant aux fondations ne pourront être vendus ou échangés qu'en vertu d'une autorisation accordée par la députation des états, après avoir entendu les proviseurs sur la proposition faite à cet égard par les administrateurs.

Art. 9. Les proviseurs veilleront à ce que les fonds provenant de remboursements, donations, ou excédants de revenu sur la dépense, soient réappliqués sans délai.

Les propositions d'emploi seront envoyées, avec les pièces justificatives de la solidité des placements proposés et l'avis des proviseurs, aux états députés, lesquels accorderont leur autorisation, s'il y a lieu. Toutefois, les fondations ne pourront acquérir d'immeubles, à quelque titre que ce soit, sans notre autorisation spéc ale.

Art. 10. En cas de demande de réparations extraordinaires ou de constructions nouvelles, les proviseurs nommeront des experts, afin d'en constater la nécessité ou l'utilité évidente et de dresser un devis estimatif de la dépense qu'elles nécessiteront.

Les états députés décideront, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 11. Les administrateurs ne pourront intenter une action en justice, ni s'y défendre, sans en avoir obtenu l'autor sation de notre ministre ; l'action sera dirigée au nom des administrateurs, poursuite et diligence du receveur.

Art. 12. Les transactions que les admsnistrateurs croiront utile de faire dans l'intérêt des fondations, seront par eux adressées aux états députés, lesquels, après avoir entendu les proviseurs, et, au besoin, pris

l'avis de trois jurisconsultes, les transmettront, avec toutes les pièces et leur avis, au chef du département de l'instruction publique, qui nous les soumettra, afin de recevoir, s'il y a lieu, notre approbation.

Art. 13. Aucun payement fait à ceux auxquels les bourses auront été conférées, ne sera alloué en compte qu'autant que le receveur se sera fait remettre et produira, avec la quittance du boursier, un certificat constatant que celui-ci s'applique effectivement dans un des établissements d'instruction publique du royaume, reconnu par le gouvernement, à l'espèce d'étude pour laquelle la bourse lui a été conférée. Ces certificats seront délivrés par les chefs desdits établissements.

Art. 14. Il ne sera alloué aux receveurs des fondations, à titre d'indemnité, rien de plus que 5 p. c. du montant de la recette des revenus, et 1 p. c. des capitaux remboursés, sauf leurs dépenses utiles dûment justifiées.

Art. 15. Lorsqu'il y aura lieu à poursuivre en justice, et dans l'intérêt de la fondation, les administrateurs, cette poursuite s'exercera par les proviseurs, après que notre ministre les y aura autorisés ou les en aura chargés.

Notredit ministre pourra, dans les cas de malversation, infidélité, insolvabilité ou de mauvaise gestion reconnue, suspendre provisoirement ou même prononcer la révocation ou la destitution des administrateurs, et pourvoir provisoirement à leur remplacement, en suivant autant que possible l'intention des fondateurs.

Art. 16. Les receveurs nommés par les administrateurs, étant considérés comme les mandataires de ceux-ci, les poursuites à charge desdits receveurs, dans l'article précédent, seront exercées par les administrateurs. Lorsque les administrateurs n'auront point obtenu de notre ministre l'autorisation de les poursuivre en justice, au nom de la fondation, il leur sera toujours loisible de les attaquer à leurs risques et périls et en leur propre nom, à raison de leur mandat.

Art. 17. Les receveurs des fondations sont soumis aux dispositions des lois et arrêtés qui concernent les comptables de deniers d'établissements publics.

Art. 18. Lorsque la qualité d'administrateur ou de receveur aura été attachée par le fondateur à certaine qualité, titre ou fonction, le remplacement provisoire, fait dans le cas prévu par l'art. 15, cessera dès qu'il y aura un nouveau titulaire.

Art. 19. Les proviseurs appelleront d'eux-mêmes l'attention des états députés sur les vices ou irrégularités dont ils pourront s'apercevoir dans la gestion des administrateurs et des receveurs, et feront toutes les propositions qu'ils croiront utiles dans l'intérêt des fondations.

Art 20. Chaque receveur tiendra, indépendamment de ses registres de recette et de dépense, un registre dans lequel seront transcrits textuellement les actes de fondation, les règlements d'exécution qui peuvent avoir été faits depuis, et l'arrêté par lequel la fondation a été rétablie ;

ce registre contiendra en outre un état exact des biens et rentes appartenant à la fondation, avec le montant annuel de leurs revenus respectifs, et la désignation des lieux où sont situés les biens, de la demeure des débirentiers et de la situation des hypothèques. Les mutations qui surviendront dans les biens, rentes et revenus, y seront de même successivement inscrites.

Art. 21. Les titres originaux de constitution de rentes, obligations ou actions demeureront déposés entre les mains des administrateurs. Il en sera dressé en triple un état ou inventaire détaillé, certifié et signé par les proviseurs, administrateurs et receveurs, et dont les proviseurs, administrateurs et receveurs conserveront respectivement un double.

Art. 22. Dès qu'une bourse deviendra vacante, les collateurs l'annonceront par des insertions dans l'une des feuilles publiques les plus répandues des provinces où sont présumés se trouver les intéressés.

Les collateurs préviendront en outre l'autorité municipale des lieux dont les habitants sont spécialement appelés par le fondateur, ou de ceux où l'on présume que se trouvent les membres appelés de la famille du fondateur, le tout sans préjudice des publications particulières qui peuvent être prescrites par les fondateurs. Ils indiqueront en même temps le délai dans lequel les prétendants devront se présenter.

Art. 23. Les collateurs se conformeront d'ailleurs scrupuleusement aux conditions et règles établies par les fondateurs pour juger de l'habileté des candidats et du choix à faire parmi eux.

Art. 24. Lorsque le fondateur n'aura point attaché le droit de collation à certain titre ou fonction, et que ce droit deviendra vacant par décès ou autrement, les proviseurs appelleront, de la manière indiquée dans l'art. 22, les parents ou autres intéressés à se présenter devant eux, pour faire valoir leurs droits. Ils feront rapport aux États députés du résultat de la convocation.

Si les droits des prétendants ne sont l'objet d'aucune contestation, ou si, soit les proviseurs, soit les États députés parviennent à aplanir les difficultés qui auraient pu s'élever, notre ministre confirmera, s'il y a lieu, les collateurs désignés; mais lorsque ces difficultés subsisteront, notre dit ministre décidera provisoirement, sauf le recours en justice réglée.

Il en sera de même dans le cas où le droit de collation serait réclamé par un tiers, contre un collateur reconnu et en exercice.

Art. 25. Notre ministre pourra suspendre, jusqu'à sa décision, les collations faites pendant la contestation, et, dans ce cas, les receveurs ne pourront faire aucun payement de bourses en vertu desdites collations.

Lorsque l'examen des prétentions ou réclamations sera de nature à entraîner des retards préjudiciables aux études de ceux qui ont droit aux bourses, notre ministre pourra autoriser les collateurs restants, dont

les droits ne sont pas contestés, à conférer les bourses vacantes, sauf à soumettre leur choix à son approbation ; à défaut de collateur, notre ministre pourra autoriser la députation des États à conférer, sauf également son approbation ultérieure.

Art. 26. Les dispositions des art. 24 et 25 s'appliquent également aux administrations et aux proviseurs, dans les cas analogues ; et dans le cas de l'art. 25, notre ministre pourra, si les intérêts de la fondation l'exigent, nommer dans l'intervalle un administrateur provisoire.

Art. 27. Toutes les contestations et réclamations relatives à des collations de bourses seront, lorsque les collateurs, les proviseurs, ou la députation des États ne pourront parvenir à concilier les parties, provisoirement décidées par notre ministre, sauf le recours en justice réglée.

Art. 28. Lorsque les collateurs, s'étant exactement conformés aux dispositions des art. 22 et 23 du présent règlement, auront procédé à la collation, l'ayant droit qui ne se sera point présenté dans le délai voulu, ne pourra dans aucun cas, quel que soit le droit qu'il eût eu à la préférence, former de prétention à la bourse pour l'année scolaire déjà commencée.

Art. 29. Les cas qui pourront se présenter et qui ne sont pas prévus par le présent règlement, seront décidés d'après les règles générales et les dispositions qui régissent les autres établissements publics.

Art. 30. Il y aura près le département de l'instruction publique un comité consultatif pour les affaires des fondations d'instruction publique, et le chef de ce département décidera, sur son rapport, tous les points qui lui sont réservés par le présent règlement.

Art. 31. Le chef dudit département fera faire, à des époques indéterminées et lorsqu'il le jugera utile, des inspections à l'effet de s assurer de la bonne administration des fondations et de l'exécution des dispositions auxquelles elles sont soumises.

Notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à la Haye, le 2 décembre 1823, de notre règne le onzième.

Signé GUILLAUME.

Par le roi :

Signé J. G. de Meij van Streefkerk.

—

ANNEXE *C*.

ARRÊTÉ ROYAL DU 12 FÉVRIER 1829.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Revu notre arrêté du 8 mai 1814, n° 147, par lequel le département de l'intérieur a été autorisé à disposer sur ce qui est relatif à la distribution et à la confirmation des distributions faites de prébendes, canonicats et autres bénéfices semblables, et ce de la manière usitée dans les provinces septentrionales du royaume jusqu'à l'époque de leur réunion à la France;

Revu nos arrêtés des 26 décembre 1818 (*Journal officiel*, n° 48), et 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49), relatifs à l'administration des fondations d'études ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 20 août 1828, n° 116;

Le conseil d'État entendu (avis du 9 de ce mois, n° 20);

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Nos arrêtés des 26 décembre 1818 (*Journal officiel*, n° 48) et 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49) sont applicables à toutes fondations de bourses ou autres secours en argent en faveur des études, créées depuis le dernier de ces arrêtés, ou qui le seront ultérieurement dans le royaume.

Art. 2. Les arrêtés susdits sont également déclarés applicables aux anciennes fondations qui existent dans la province de Frise en faveur des études, sous la dénomination de *Leenen*.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur pourra nous faire des propositions pour rendre les susdits arrêtés aussi applicables à d'autres fondations anciennes qui en sont susceptibles.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à Bruxelles, le 12 février de l'an 1829, de notre règne le seizième.

Signé GUILLAUME.

Par le roi.

Signé. J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

—

Séance du 13 février 1863.

DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

M. Dechamps..... D'après cette loi (1), telle que nous l'avons comprise en la votant, et telle que nous l'interprétons aujourd'hui, lorsque dans une commune l'enseignement privé satisfait pleinement aux besoins des populations, cette commune peut être dispensée de créer ou d'adopter une école communale ; c'était la garantie de la liberté d'enseignement, et c'était la traduction du principe qui ne veut de l'action de l'Etat que comme subsidiaire de la liberté, qu'elle supplée, mais qu'elle ne remplace pas.

En dehors de l'enseignement, la commune avait le choix entre la création d'une école communale et l'adoption d'une école privée, réunissant les conditions légales.

La commune pouvait accorder des subsides à une école privée, qui tombait dès lors sous le régime de l'inspection. L'adoption était la porte ouverte aux associations enseignantes.

La commune pouvait accorder à l'école adoptée une subvention globale, dans laquelle pouvait être comprise la prestation du local et du mobilier, pourvu que le chiffre de cette subvention ne dépassât pas et même n'atteignît pas, en général, le niveau des frais ordinaires d'une école communale.

La loi de 1842, ainsi comprise, était libérale et communale ; elle donnait accès aux écoles libres et aux associations enseignantes ; elle ne réservait pas exclusivement l'argent du budget pour les écoles de l'Etat ; nous restions dans la voie où l'Angleterre nous précède.

Cette loi organisait une véritable alliance entre les associations, les cultes, la liberté, les communes et l'Etat, pour développer, par des efforts communs et combinés, l'instruction du peuple.

D'après la jurisprudence nouvelle, contre laquelle nous avons élevé nos protestations l'année dernière, tous ces principes sont méconnus, et ce résultat libéral et généreux est renversé.

D'après cette jurisprudence, lorsque la commune a des ressources suffisantes pour fonder une école communale, lorsqu'elle possède un local d'école, elle ne peut plus adopter une école privée, ni obtenir la dispense dont parle l'art. 2 de la loi ; à l'école libre on ne peut plus accorder de subsides, à l'école adoptée on ne peut plus donner d'autre subvention

(1) La loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire.

la rétribution pour les enfants pauvres qui reçoivent l'instruction gratuite.

Le vœu des familles, la volonté des communes ne sont nullement respectés, et on les force à fonder une école publique inutile et satisfaisant moins aux besoins de la population. L'Etat n'intervient donc plus pour suppléer à l'insuffisance de la liberté, il intervient pour remplacer celle-ci, pour lui faire une concurrence privilégiée et hostile, et l'argent du trésor est refusé absolument à l'instruction libre.

L'école, dans ces conditions, perd le caractère communal que M. le ministre de l'intérieur veut lui conserver, elle devient donc école de l'Etat. La garantie réservée à la liberté d'enseignement par l'art. 2 de la loi, on la supprime; la porte que l'adoption ouvrait aux associations enseignantes, on la ferme, en principe du moins; au lieu de l'alliance de tous les efforts, on crée l'antagonisme et la lutte, et l'on exclut du budget les écoles de la liberté et des associations religieuses.

L'un des buts les plus intelligents de la loi de 1842 était d'appeler, sous la forme de l'adoption et de la dispense, les écoles religieuses et les écoles libres à se placer sous le régime légal, en les admettant, dans certaines limites, aux faveurs du budget. Aujourd'hui, en principe, on les repousse et on les exclut.

L'enseignement libre auquel, en Angleterre, on distribue 25 millions de francs votés par le parlement, est donc placé, chez nous, en dehors du budget. Bien; il vivra donc des ressources individuelles et des libéralités privées.

En Angleterre, je le rappelais tout à l'heure, une des principales ressources de la dotation de l'enseignement primaire, ce sont les fondations et legs. Là, on n'enchaîne pas la liberté de la charité par de déplorables entraves.

Eh bien, cette ressource des libéralités privées, vous voulez l'enlever encore à l'enseignement libre. D'après le projet de loi qui a été présenté sur les fondations de bourses d'études, des fondations ne peuvent plus, sans être déclarées caduques, être faites pour l'enseignement privé; ces fondations seront détournées de leur destination, malgré la volonté expresse des fondateurs, pour être attribuées à l'enseignement public.

Voilà donc le système qu'on veut implanter en Belgique : exclusion de l'enseignement libre du budget, exclusion des libéralités des particuliers et des familles; que lui restera-t-il en dehors des ressources de l'Etat et des ressources privées? Des aumônes précaires. Après avoir occupé toutes les places, vous enlevez tout l'argent, et vous appelez cela la liberté comme en Belgique!

—

Séance du 7 mars 1863.

DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

M. Thibaut..... L'administration des cultes subit l'influence d'hommes peu bienveillants pour le culte catholique, et qui n'éprouvent p's un respect bien profond pour la liberté religieuse.

Cette influence grandit tous les jours. Jetez les yeux, messieurs, sur les actes qui touchent au culte et qui ont innové depuis quelques années.

Vous trouverez des arrêtés nombreux qui torturent et reman'ent des testaments contenant des fondations charitables avec institution d'administrateurs spéciaux.

L'honorable M. de Haussy est le premier qui ait donné l'exemple de cet arbitraire inouï dans un pays de liberté. Il a inauguré ce système, surtout pour écarter l'intervention du prêtre dans l'administration des fondations charitables.

Lorsque le sens de l'article 84 de la loi communale, sur lequel s'étaient longtemps accordées la politique conservatrice et la vieille politique libérale, fut consacré par décision du pouvoir judiciaire, l'honorable M. Tesch déposa un projet de loi interprétatif pour centraliser et séculariser les fondations charitables.

Longtemps aussi les fabriques d'église ont pu distribuer les aumônes qui leur étaient confiées. N'est-il pas en effet prudent et sage de respecter les intentions d'un défunt riche qui veut qu'une partie de sa fortune arrive jusqu'aux pauvres en passant par les mains d'un ministre de la religion ou de personnes recommandables par la notoriété de leur foi et de leurs sentiments religieux ?

La politique nouvelle a jugé que la pensée éminemment sociale de l'âme chrétienne qui associe la religion au soulagement physique des misères humaines était un préjugé étroit.

Les aumônes, quelle que soit la volonté exprimée par le donateur, ne peuvent plus être distribuées aujourd'hui par le bureau de bienfaisance.

La révision du code pénal a donné à M. le ministre de la justice une nouvelle occasion de marcher sur les traces des législateurs qui ont montré une profonde défiance à l'égard du clergé. Il a suspendu, comme eux, une menace perpétuelle sur la tête des prédicateurs.

Vous vous rappelez, messieurs, l'affaire du cimetière d'Uccle. Là et sur le terrain bénit, les droits des catholiques ont été foulés aux pieds, et du banc ministériel, on a eu le courage d'applaudir à un acte de profanation.

Aujourd'hui, messieurs, c'est la liberté des fondations religieuses que l'on veut restreindre malgré la Constitution qui la garantit, demain on enlèvera aux établissements catholiques d'instruction les ressources qu'ils trouvent dans les bourses fondées par des catholiques dans un but religieux et l'on privera les familles de leurs droits.

Séance du 11 mars 1862.

M. B. Dumortier..... Qu'avez vous fait des bourses d'études? Ces bourses, ces fondations sacrées qui ont été faites par nos pères au profit de certaines localités, au profit de certaines institutions catholiques, au profit du développement de la foi et des maximes religieuses — car ce sont des hommes religieux qui ont créé ces bourses — vous voulez, par la loi la plus odieuse qui ait jamais été présentée, vous voulez en spolier ceux qui en sont les dépositaires; vous voulez détourner ces fondations de leur destination, vous en emparer, les donner à des écoles rivales, hostiles à ce même principe religieux en faveur duquel elles ont été fondées. Voilà comment vous attaquez de toutes parts l'établissement religieux dont vous vous proclamez les défenseurs! Voilà comment vous réalisez cette conspiration contre le sentiment religieux du pays!

..... Oui, vous voulez refaire la Constitution par les lois organiques, en violant la liberté religieuse, la liberté de la pensée; vous voulez ensuite refaire, par des circulaires, les lois portées avant votre arrivée au pouvoir, de manière à laisser les libertés religieuses inscrites dans la Constitution, mais hors la loi.

Ainsi, quand vous venez présenter une indigne loi de spoliation des bourses d'études, fondées dans un intérêt catholique; quand, par cette loi, ne reculant pas devant la plus odieuse des mesures, la rétroactivité, vous voulez retirer les bourses d'études aux personnes qui les possèdent depuis une longue suite d'années, pour les donner à des adversaires de la religion du pays, est-ce, par hasard, par amour pour la religion que vous voulez faire consacrer une telle spoliation? Quand vous voulez transférer ces bourses à des institutions fondées dans un esprit diamétralement opposé à celui des établissements que les fondateurs ont entendu favoriser, est-ce dans l'intérêt de la liberté religieuse que vous agissez? Quand vous voulez faire des bourgmestres et des échevins, des sacristains qui finiront par se substituer complétement aux curés, est-ce dans l'intérêt des cultes?

..... Après la loi sur l'instruction primaire, la loi sur les fondations; on a refait la loi communale, et cela uniquement dans un intérêt politique puis, afin de ne pas diviser, on sacrifie les principes les plus chers au peuple belge; dans l intérêt de l'union, on cède aux exigences de l'opinion du parti; c'est elle qui domine, c'est elle qui lui impose des lois; c'est ainsi que le gouvernement c'est arrivé à ce résultat de présenter la loi inouïe des bourses d'études et la loi indigne des fabriques d'églises. C'est ainsi qu'on est arrivé aux dispositions sur les cimetières, toujours parce qu'il ne faut pas que le parti soit divisé.

Séance du 18 mars 1863.

M. Frère-Orban, ministre des finances..... Ce grief écarté, il ne reste plus, messieurs, dans l'arsenal des armes accumulées par la droite pour nous combattre, que la loi proposée concernant les bourses d'études, et la loi annoncée sur les fabriques d'église.

Ces deux lois sont, nous a-t-on dit, le résultat de concessions faites aux hommes extrêmes de l'opinion libérale, le jour où nous avons cessé d'être *relativement* modérés; nous subissons le joug que nous impose la queue de notre parti. C'est ainsi que parle l'honorable M. Dumortier.

Je ne suis pas, en vérité, trop mécontent que, pour une fois, l'on veuille bien admettre que je ne suis pas absolu, dominateur, opiniâtre; que, cette fois du moins, je ne conduis pas, mais que je suis conduit.

Cependant, pour être juste, il faut bien reconnaître que les questions résolues par les lois dont il s'agit font de longue date partie de notre programme. La question du temporel des cultes, je l'ai posée dans cette chambre il y a quinze ans, six mois après y être entré. Quant à la question des bourses d'études, l'honorable M. Dumortier oublie sans doute que j'ai pris l'initiative d'une proposition à cet égard en 1856. Il se trouve donc que nous réalisons tout simplement notre programme, le programme de l'opinion libérale accepté depuis longtemps par tous les membres de l'opinion libérale, sans distinction de nuance.

Ce programme, nous l'accomplissons à notre heure, au moment opportun, avec ce calme et cette fermeté que nous avons coutume d'apporter dans l'administration des affaires publiques.

Nous ne discuterons pas davantage par anticipation les principes d'une loi dont vous êtes saisis, et d'une autre que nul ne connaît encore.

Nous qualifierons la situation d'un mot. La loi sur les bourses d'études, pourquoi l'avons-nous présentée? Parce qu'elle était nécessaire. Au mépris de la loi, par des moyens souvent violents et oppressifs, le parti catholique a réussi à s'emparer de presque toutes les bourses d'études au profit de l'université catholique. — Que veut le projet de loi? Le projet, conçu dans un esprit vraiment libéral, tend uniquement à assurer à ceux qui ont le droit de jouir des bourses, la liberté de faire leurs études dans tel établissement public ou privé du pays qu'ils désirent choisir. Voilà les vœux du projet! Et ceux qui détiennent les fondations sans titre, sans aucun droit, qui n'entendent en accorder la jouissance qu'aux particuliers qui souscrivent à des conditions attentatoires à nos principes constitutionnels, ceux-là crient à la spoliation! — Oh! je dis, messieurs, que l'opinion libérale mérite bien du pays en résistant à de pareilles exigences et en maintenant intacts les droits qu'ont tous les citoyens, sans exclusion comme sans privilége, de participer aux fondations d'intérêt public.

M. de Theux....... Ici, au contraire, dans le projet sur les fondations de bourses, on va à l'encontre de la volonté primitive du fondateur; on détruit ce que le gouvernement des Pays-Bas avait rétabli.

Cependant ce gouvernement agissait sous l'empire d'une situation bien différente de la nôtre, sous l'empire de la loi fondamentale, qui était loin d'être aussi large, aussi libérale que notre Constitution. Eh bien, je dis, messieurs, que ce projet sur les fondations de bourses est un projet de loi d'expropriation, non pour cause d'utilité publique, mais contrairement à l'utilité publique; parce qu'il jette la défiance dans les esprits et qu'il est cause que, dans l'avenir, on ne fera plus de fondations de bourses.

L'expropriation se fait, en outre, non pas sous la condition d'une indemnité préalable, mais sans indemnité quelconque.

Séance du 14 mars 1862.

M. Kervyn de Lettenhove...... Lorsqu'il nous dit, à propos de la loi des bourses, qu'il s'agit de permettre aux boursiers de choisir les établissements dans lesquels ils iront chercher l'instruction, j'approuve encore le langage de M. le ministre des finances. Mais quand M. le ministre des finances va plus loin, quand il veut justifier une loi qui doit consacrer, au bénéfice de l'Etat, le principe le plus odieux de toute législation, la rétroactivité, je ne suis plus avec lui.

M. B. Dumortier..... Quelles lois présentez-vous encore? Une loi de spoliation de toutes les donations faites dans un intérêt religieux, catholique, loi dans laquelle vous ne reculez pas devant ce qu'il y a de plus odieux en législation, la rétroactivité. Vous spoliez les villes qui possèdent des bourses d'études, et cette spoliation a pour but de saper, dans leur base, les sentiments religieux, d'amoindrir les moyens d'action du christianisme sur les populations.

Séance du 17 mars 1862.

M. Tesch, ministre de la justice..... M. le comte de Theux nous a parlé aussi des bourses d'études, et anticipant sur le débat, il a fait le procès au projet de loi que nous avons présenté. Mais qui donc a rendu nécessaire, a rendu indispensable la présentation d'un projet de loi sur les bourses d'études? C'est assurément la droite.

Que s'est-il passé?

Avant 1830, ceux qui jouissaient des bourses d'études devaient fréquenter les universités de l'Etat. Il y avait des dispositions expresses à cet égard dans des règlements de 1816 et de 1825. La révolution arrive. Des universités libres s'élèvent et l'on soutient (je n'ai pas à examiner aujourd'hui si c'est avec raison ou non) que les arrêtés de 1816 et de 1823

6

qui obligeaient les boursiers à fréquenter les universités de l'Etat sont virtuellement abolis par la proclamation de la liberté d'enseignement.

Tel était alors le thème de la droite : Les arrêtés de 1816 et de 1823 n'ont plus aucune espèce de force ; les boursiers n'auront plus besoin de fréquenter les cours des universités de l'Etat.

En 1835, on organise l'enseignement supérieur, on place une université à Liége, une à Gand et on laisse la ville de Louvain disponible pour l'université catholique. Tout cela était parfaitement combiné, et on en a su tirer tout le profit possible.

Une fois à Louvain, on s'empare des bourses, et la droite déclare que c'est à Louvain que tous les boursiers devront faire leurs études.

Voyez, messieurs, quelle était la logique de la droite : par suite de la liberté des cultes et de la liberté d'enseignement, les arrêtés de 1816 et de 1823 sont virtuellement abolis; disparaissent complétement ; le boursier doit jouir de la plus entière liberté, c'est-à-dire qu'il ne sera plus obligé de suivre les cours des universités de l'État.

Mais ce principe ne s'applique pas aux actes de fondation. Dans le temps, les fondateurs ont créé des bourses auprès de l'université de Louvain, la volonté des fondateurs sera respectée; c'est la volonté privée du fondateur qui fera loi. Ce qui est véritablement la loi, l'expression de la volonté nationale disparaît, mais la volonté des fondateurs restera.

On plaide pour faire déclarer que l'université catholique actuelle jouira des mêmes immunités, des mêmes faveurs que l'ancienne université de Louvain, qu'elle en est la continuation, mais les tribunaux repoussent ce système, ils déclarent qu'il n'y a rien de commun entre l'ancienne université de Louvain et la nouvelle ; on n'a pas égard à cette décision judiciaire, on persiste à soutenir que tous ceux qui jouissent de bourses créées autrefois près de l'université de Louvain doivent faire leurs études à Louvain.

Je vous demande, messieurs, si cela est sérieux, je vous demande ce que signifie la liberté d'enseignement dans ce système. Je vous demande si cela est loyal. Quand il s'agit des universités de l'Etat, les boursiers ont le droit d'étudier où ils veulent, la Constitution a aboli tous les arrêtés, mais dès qu'il s'agit de l'université de Louvain, quoique les tribunaux aient condamné les prétentions du parti catholique, on maintient que les boursiers sont obligés d'étudier à Louvain. Est-ce encore la liberté de l'enseignement?

Vous proclamez que la liberté de l'enseignement doit modifier les dispositions relatives aux bourses quand ce principe vous est favorable, mais dès qu'il s'agit de l'appliquer aux autres établissements, vous n'en voulez plus et nous sommes forcés de venir présenter une loi qui vous oblige à appliquer en fait le principe que vous proclamez en droit sans jamais vouloir vous y conformer.

C'est une expropriation, dit l'honorable M. de Theux, c'est une expro-

priation sans indemnité et non pour cause d'utilité publique, mais contre l'intérêt public ; et M. Kervyn a ajouté : C'est une loi rétroactive. Voyons donc, messieurs, s'il y a expropriation, s'il y a lieu à indemnité et s'il y a rétroactivité.

Et d'abord, qui doit retirer des bourses tout le profit ? S'il y avait expropriation, s'il y avait lieu à indemnité, l'indemnité serait due à ceux qui doivent jouir des bourses.

Le droit principal qui résulte de la fondation d'une bourse, intéresse surtout celui à qui elle est accordée pour ses études.

Touchons-nous le moins du monde à la disposition principale des actes de fondation ?

Est-ce que celui à qui la fondation accorde la jouissance de la bourse sera lésé ?

Lorsque le fondateur dit que la bourse est instituée au profit de ses parents, ou au profit des habitants de certaines villes, de Bruxelles, de Gand, de Tournai, par exemple, est-ce que cette disposition n'est pas respectée ?

Mais celui qui jouit de la bourse continuera d'en jouir. Il n'y a donc expropriation d'aucun droit, il n'y a rien d'enlevé, il n'y a donc pas lieu à indemnité, puisque aucun tort n'est fait à celui qui doit jouir de la bourse.

Et l'utilité publique ! Mais l'utilité publique consiste non pas précisément à ce que toutes les bourses soient attachées à l'université de Louvain, mais l'utilité publique consiste à faire respecter le principe de la liberté d'enseignement, si, comme vous le prétendez, la question des bourses s'y lie d'une manière intime. Eh bien, c'est dans ce but que nous avons déposé le projet de loi.

L'intérêt public pour vous, c'est exclusivement l'intérêt de l'université de Louvain, c'est parce que vous ne voyez jamais l'intérêt public qu'à travers vos intérêts, parce que, pour vous, tout l'intérêt public se résume dans l'intérêt de votre parti. Pour nous l'utilité publique c'est que l'enseignement soit libre en fait, comme vous le proclamez libre en droit et que tous les boursiers ne soient pas dépendants d'une administration qui les oblige à faire ce qu'ils ne voudraient pas faire.

La loi est réoctrative! a dit M. Kervyn. Pas le moins du monde. Savez-vous comment il y aurait réoctractivité ? Il y aurait rétroactivité si nous touchions au droit des individus qui doivent jouir des bourses, mais nous laissons ce droit intact.

Nous apportons seulement des changements à l'administration, et d'après tous les jurisconsultes, il n'y a jamais de droit acquis lorsqu'il s'agit d'administration. Nous pouvons modifier les administrations de bourses comme nous pouvons modifier les bureaux de bienfaisance ; ce sont des établissements publics dont le législateur peut toujours changer ou réformer l'administration sans qu'il y ait pour cela rétroactivité.

J'ajouterai que lorsque les collateurs appartiennent à la famille du fondateur, il n'est pas même touché au droit de collation.

Vous ne pouvez donc pas parler de rétroactivité, car il s'agit de matières où il n'y a jamais de droits acquis.

Cela est tellement vrai, du reste, que la commission, composée de jurisconsultes éminents, a parfaitement admis en 1849 le système d'administration que nous avons soumis à la Chambre.

Mais, dit l'honorable comte de Theux, vous ne respectez pas ce que le gouvernement hollandais avait respecté, et cependant le gouvernement hollandais agissait sous l'empire de circonstances bien différentes de celles où vous vous trouvez ; il agissait sous l'empire de la loi fondamentale tandis que vous agissez sous l'empire de la Constitution.

Je vais expliquer à l'honorable comte de Theux, qui ne s'en est pas aperçu, comment les circonstances permettaient au roi Guillaume de faire ce que nous devons défaire aujourd'hui.

J'ai dit quelles étaient, sous le gouvernement du roi Guillaume et sous l'empire de la loi fondamentale, les dispositions en vigueur relativement aux bourses d'études.

Sous l'empire de la loi fondamentale et sous le règne du roi Guillaume, tous les boursiers devaient nécessairement fréquenter les cours d'un établissement public. La question de collation, sous un pareil régime, était donc complétement indifférente. Les universités de l'État étaient organisées de la même manière ; le même esprit y régnait ; il importait dès lors peu que la collation appartînt à une classe de la société plutôt qu'à une autre.

Mais aujourd'hui que la liberté d'enseignement a été proclamée, que des universités libres ont été érigées à côté des universités de l'État, il est certain que la liberté d'enseignement est exposée à recevoir des atteintes quand la collation de bourses est laissée à une certaine classe qui s'intéresse à un établissement déterminé et qui peut indirectement violenter l'élève, et l'obliger à suivre les cours de cet établissement, alors que cet élève voudrait faire ses études dans un autre établissement.

Séance du 24 mars 1863.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU AU PROFIT DE BOURSIERS.

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

Messieurs,

Il existe trois grands services publics au profit desquels les libéralités sont permises, ce sont les cultes, la bienfaisance publique et l'instruction publique. Les cultes et la bienfaisance ont reçu une organisation publique et séculière qui peut être vicieuse en certains points, mais qui repose sur des principes inattaquables. Quant à l'instruction, le régime sous lequel elle est placée est défectueux, incomplet, et en partie contraire aux idées modernes. Il importait de faire cesser un état de choses qui donnait lieu à de graves abus, et de réformer une législation qui n'est plus en harmonie avec l'ensemble de nos lois politiques. C'est pourquoi le gouvernement a présenté aux Chambres un projet de loi relatif aux libéralités en faveur de l'instruction, et comprenant naturellement deux objets : les libéralités en faveur de l'enseignement public et les libéralités au profit de boursiers.

Ce projet de loi est vivement attaqué ; mais le débat qu'il provoque ne doit pas nous émouvoir. C'est la conséquence inévitable de nos grandes libertés. Là où aucune entrave n'est apportée à la manifestation de la pensée par la presse et par la tribune, là où les cultes et l'association sont libres, là surtout où la liberté d'enseignement est un droit pratiqué par les citoyens presque à l'égal d'un devoir, il est certain que toute loi qui touche de près ou de loin à l'instruction, fera naître des luttes, vives sans doute, mais toujours utiles.

Cette situation nous met dans la nécessité de bien préciser le débat, nous fait un devoir de faire connaître brièvement, avec le plus de

clarté possible, les principes qui ont dirigé la majorité de votre section centrale dans l'adoption du projet de loi soumis par le gouvernement à vos délibérations. Ce ne sera qu'après cet exposé qu'il sera permis d'examiner avec fruit les travaux des sections et de la section centrale.

I. Fondations en faveur de l'enseignement public.

Aussi haut qu'on remonte dans l'histoire, on voit que les fondations en faveur de l'instruction publique ont toujours été autorisées. Elles ont été placées sur la même ligne que celles au profit de la religion et de la bienfaisance. Le droit romain et le droit féodal sont là pour l'attester. Mais il est à remarquer qu'à partir du XIII[e] siècle, la liberté de fonder est soumise à des restrictions très-importantes, et que, dès la révolution française, le droit de fonder disparaît pour les citoyens, auxquels il n'est plus permis que de faire des libéralités au profit de l'instruction publique. La loi du 11 floréal an X, en donnant au gouvernement le droit d'autoriser l'acceptation des dons et fondations des particuliers, limite l'exercice de ce droit aux libéralités en faveur « des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. » Le même système est consacré dans le décret du 17 mars 1808 et dans celui du 15 novembre 1811. Ces principes subsistent dans notre législation, d'abord parce que les dispositions qui les contiennent n'ont jamais été abrogées, et ensuite parce qu'ils ont été confirmés par nos lois organiques de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen. L'art. 23 de la loi du 27 septembre 1842 porte qu'à défaut de « fondations, donations ou legs qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, » le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget, et l'art. 18 de la loi du 1[er] juin 1850 met au nombre des ressources des athénées et des écoles moyennes « le produit des donations, fondations et legs affectés spécialement à cet objet. »

Le projet de loi se conforme à tous ces précédents, et n'autorise les libéralités qu'en faveur de l'enseignement public. Nous avons à expliquer : 1° pourquoi on peut donner à l'enseignement public, et 2° pourquoi il n'est pas permis de disposer au profit de l'enseignement privé.

A. La société ne peut exister et se développer que si les membres qui la composent, possèdent, pour la plupart, des connaissances élémentaires, et, pour certains, des connaissances spéciales et supérieures. C'est donc un devoir pour l'Etat de mettre à la portée de tous une instruction primaire, moyenne et supérieure. Aussi, dans tous les pays civilisés, a-t-on considéré l'enseignement comme un devoir, une obligation de la nation, et l'a-t-on constitué en service public. Dans certains pays on va même jusqu'à croire que l'Etat peut seul enseigner, qu'il est dangereux de laisser s'établir des écoles libres à côté de celles de la nation.

La Belgique, tout en reconnaissant que le monopole de l'Etat en matière d'instruction rétrécit l'esprit public, empêche l'essor de la science, et tout en permettant aux citoyens d'enseigner, n'a pas cru que la proclamation de la liberté suffisait aux nécessités de l'instruction, et qu'elle pouvait décharger l'Etat de l'obligation sociale qui lui incombe d'ouvrir à la jeunesse des établissements d'instruction de tous les degrés. Aussi, à côté du principe de la liberté absolue de l'enseignement, notre Constitution pose-t-elle celui de la nécessité « d'une instruction publique donnée aux frais de l'Etat et réglée par la loi » (art. 17 de la Constitution).

Le Congrès, en disposant ainsi, a agi sagement. Abandonner l'accomplissement d'un devoir social à l'initiative privée, c'eût été abdiquer et c'eût été priver le plus grand nombre des communes des bienfaits de l'instruction primaire. Les particuliers n'eussent, en effet, créé des écoles élémentaires que là où ils auraient trouvé des ressources suffisantes pour parer au moins aux dépenses. Or, on voit qu'en général l'instruction primaire, loin d'être une source de gains, est une charge très-lourde. L'enseignement public est encore nécessaire à un autre point de vue. L'enseignement privé, non aiguillonné par la concurrence de l'État, pourrait dégénérer en une œuvre de spéculation ou de parti, et délaisser les véritables intérêts de la science et de la civilisation. Nous pouvons donc dire que l'enseignement public est tout aussi indispensable que l'enseignement privé, qu'ils se complètent mutuellement, et se maintiennent par l'émulation dans la voie du progrès.

Si l'enseignement de l'État est nécessaire, il constitue un service public absolument comme le culte, comme la charité publique, et dès lors il doit être permis à l'État, chargé de ce service, de recevoir en sa faveur des libéralités. A côté de l'obligation de dépenses imposées de ce chef à l'État, existe nécessairement pour lui le droit de se procurer les moyens d'y faire face. Ces moyens peuvent provenir de l'impôt et de la générosité des citoyens, et l'État a le droit de puiser à cette double source.

B. La défense de faire des libéralités au profit de l'enseignement privé se justifie par les notions les plus élémentaires du droit public. Ne peuvent recevoir des libéralités que les personnes capables, c'est-à-dire les individus et les êtres moraux, les êtres auxquels une fiction légale attribue la capacité des personnes naturelles. Or, pour que les établissements d'instruction privés pussent recevoir des dons et des legs, il faudrait que la loi les reconnût préalablement personnes civiles. Une pareille reconnaissance serait contraire à tous les enseignements de l'histoire et aux prescriptions de la raison.

En thèse absolue, il n'y a que les personnes naturelles, vivantes, qui puissent avoir des droits et des obligations. On ne comprend pas en effet que des abstractions, des collectivités d'individus, des buts à poursuivre puissent être assimilés à des individus, avoir comme eux des droits et des obligations, acquérir, posséder, contracter, en un mot se comporter

comme eux dans la société civile. Cependant la formation de la société a nécessité la création de deux personnes fictives : la commune et l'État. La commune, réunion de citoyens habitant le même territoire et ayant dès lors de nombreux intérêts communs, représentait des besoins spéciaux qui, pour être satisfaits, devaient nécessairement avoir des organes particuliers et donner naissance à un être doué de capacité. De même l'État, pour remplir la mission qui lui est assignée, devait pouvoir disposer de certains droits civils du citoyen. Plus tard on créa d'autres personnes civiles comme subdivisions de l'État et de la commune, telles que les provinces, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les fabriques d'église, etc.

Mais dans toutes ces créations, il est deux points que le législateur ne peut pas perdre de vue, c'est que d'abord la personnification étant contraire à la nature, doit être accordée très-rarement et sous des conditions qui garantissent contre l'abus, et c'est qu'ensuite elle ne peut jamais être accordée que dans un but d'une utilité publique incontestable.

Appliquons ces principes à notre matière et nous verrons que c'est avec raison que l'on a refusé, et que le projet de loi refuse la personnification civile aux établissements d'instruction privés. La liberté d'enseignement est certainement un principe utile, fécond en heureux résultats, mais il faut reconnaître que, parmi les établissements auxquels il donne naissance, il peut s'en trouver dont l'enseignement soit nuisible à la société. C'est là le propre de la liberté de permettre au mal de se produire à côté du bien. On reconnaîtra que l'on ne pourrait donner l'existence civile à des établissements dont l'enseignement serait mauvais et dangereux. Or, la loi peut-elle se faire juge du mérite de l'enseignement privé, déclarer qu'une école est digne des sympathies publiques, et qu'une autre est un foyer d'erreurs? Peut-elle favoriser tel établissement au détriment de tel autre? N'est-il pas plus juste de la déclarer incompétente en pareille matière et de lui interdire d'accorder le privilége de la capacité civile à des établissements qu'elle ne saurait apprécier?

Nous ne démontrerons pas ici les mille abus qui résulteraient du système contraire à celui que nous exposons, nous n'énumérerons pas les dangers et les maux que la liberté de fonder au profit des établissements privés a occasionnés dans le passé. Ce serait refaire un tableau qui a été mis sous les yeux de la Chambre à maintes reprises, et notamment en 1854 et en 1857. Nous nous bornerons à présenter encore quelques observations qui sont toutes particulières aux fondations en matière d'instruction.

Le but de la société, c'est le progrès. Or, les fondations en faveur de l'enseignement public ne peuvent arrêter le progrès dans un pays libre, et il n'en est pas de même de celles qui pourraient être faites en faveur de l'enseignement privé.

L'enseignement public a une direction variable, mobile selon le temps, les circonstances et les hommes. Aux époques de l'intolérance, par exemple, on le voit empreint des farouches principes de l'inquisition; plus tard, lorsque la liberté des consciences est proclamée, il ne pousse plus à la division et à la haine. L'enseignement public subit à chaque instant l'impression des faits nouveaux et l'influence des hommes nouveaux; il est toujours en rapport, en harmonie avec les idées dominantes, avec l'état de civilisation d'un pays. Cela se comprend. Son organisation dépend de la législature, c'est-à-dire de la nation elle-même. Il n'existe et ne subsiste que comme le veut la nation. On n'a donc pas à craindre qu'il soit enchaîné aux idées du passé, et qu'il devienne une entrave pour la science et le progrès.

Les établissements libres, et surtout les établissements d'instruction supérieure, fruits d'une volonté individuelle, sont rarement créés en vue seulement de la spéculation. Ils ont non-seulement pour but la propagation des lumières, mais aussi et surtout la direction des esprits vers certaines idées. Les sectes religieuses, les partis politiques ont de tous temps compris l'importance de l'instruction au point de vue de la lutte; ils ont toujours cherché à s'en emparer, parce qu'ils savent que s'ils peuvent élever la jeunesse dans leurs principes et leur système, l'avenir leur appartient. Or, comment peut-on vouloir que des établissements d'instruction créés à certaines époques sous l'empire de telles ou telles idées, subsistent et se maintiennent à l'aide d'un privilége dans un temps où les idées qui leur ont donné le jour seraient condamnées par la nation presque entière? Comment peut-on vouloir qu'à l'aide d'un privilége ils essayent de faire rebrousser la société ou de la précipiter dans l'abîme des utopies? Sans ce privilége, ils disparaîtraient, ils mourraient faute de ressources et d'adhérents, et la loi leur conserverait la vie! Il n'est point permis au passé de peser ainsi sur l'avenir, il ne peut être toléré que les générations couchées dans la tombe viennent ainsi disputer le progrès aux générations futures. On ne peut donc justifier la fondation au profit d'établissements d'instruction privés, créés en vue d'idées dont le mérite et le succès sont contestés et en définitive limités aux évolutions incessantes de l'humanité.

Ce qu'il faut pour l'enseignement privé, c'est comme pour toutes les idées, comme pour toutes les doctrines, comme pour toutes les associations, la liberté sans privilége. Il faut pour chaque citoyen le droit de créer une école, un collége, une université, de l'aider de son concours moral et même pécuniaire, mais il ne faut pas aux établissements sortis de la liberté la capacité d'une personne vivante. Si la faveur publique les abandonne, si les idées scientifiques, religieuses et politiques, qui les ont fait naître, viennent à succomber, ils disparaîtront avec elles et ce sera un bien. Leur maintien serait un véritable malheur. Si, au contraire, ils sont dans la vérité, s'ils créent pour la patrie d'utiles citoyens, les

sympathies publiques ne les abandonneront pas. Nous n'en voulons pour preuve que l'exemple de notre pays. Les établissements privés n'ont que la liberté. L'absence du privilége les a-t-elle empêchés de se multiplier et de se développer? N'avons-nous pas deux universités libres, fortes et puissantes? Pourquoi la création d'une fiction à leur profit serait-elle utile, quand il est démontré qu'elles n'en ont pas eu besoin pour naître et grandir?

Les établissements privés auraient tort d'ailleurs de rechercher l'avantage de la reconnaissance civile. Ils ne doivent pas oublier qu'elle ne s'accorde que moyennant des sacrifices de liberté. L'octroi de la personnification civile n'a jamais lieu sans que les établissements qui en profitent doivent se soumettre plus ou moins à l'autorité et accepter son contrôle. Nous pouvons même dire qu'un établissement d'instruction qui serait reconnu capable par la loi ne serait plus libre. Aussi prétendons-nous que réclamer la personnification civile pour l'enseignement privé, c'est détruire l'enseignement privé, c'est porter atteinte à une des libertés les plus importantes proclamées par la Constitution, c'est monopoliser l'enseignement aux mains du pouvoir, c'est lui imprimer une direction et une tendance uniformes, celles des idées de l'autorité. Nous croyons qu'il suffit de signaler les abus et les dangers qui résulteraient d'un pareil régime, pour le faire condamner. Et, du reste, ce que nous disons est tellement vrai, que les partisans du système que nous combattons ont reculé, lorsqu'il s'est agi d'en conférer les avantages à l'université de Louvain.

Concluons donc que l'enseignement public peut seul recevoir des libéralités, et qu'il est impossible que l'enseignement privé jouisse d'une manière directe ou indirecte de la capacité civile.

Ces principes admis, il s'agit d'examiner comment l'enseignement public recevra les libéralités qui lui seront faites, de déterminer les corps publics qui vont recevoir, administrer pour lui, de dire en un mot quelle est la personne publique qui la représente.

La réponse à cette question est facile. La personne publique à qui incombe le service de l'instruction publique est et doit être le seul représentant légal de ce service. C'est elle seule qui a en principe qualité pour recevoir et gérer les biens affectés à l'enseignement public. En droit comme en fait, il n'est pas douteux que l'enseignement primaire, moyen, supérieur et spécial intéresse la généralité des citoyens, que dès lors il constitue un intérêt social, à la sauvegarde duquel la nation entière est tenue de veiller. Sans doute, l'enseignement public est d'une excessive importance au point de vue provincial, au point de vue communal et même au point de vue individuel, mais l'intérêt particulier des provinces, des communes et des citoyens dans cette matière est compris, absorbé dans l'intérêt général de la nation. Aussi l'instruction publique est-elle un service national, et ne peut-elle avoir d'autre représentant

que la nation tout entière. C'est ce que notre Constitution a compris en proclamant qu'il y aurait un enseignement de l'Etat, c'est-à-dire de la nation; et en décrétant que cet enseignement serait réglé par la loi, le Congrès a voulu que tout enseignement public eût l'approbation de la nation, et que la nation eût, en toute matière d'instruction publique, un droit supérieur à ceux qui pourraient être délégués aux différents corps publics existant dans l'Etat.

La reconnaissance de ce droit supérieur a été consacrée par les diverses lois qui ont été successivement faites sur l'enseignement public. La loi de 1835 sur l'enseignement supérieur, celle de 1850 sur l'enseignement moyen et celle de 1842 sur l'enseignement primaire sont basées sur ce principe que l'instruction publique est un devoir de la nation entière, qu'elle seule est chargée de ce service, qu'elle seule le représente dans la société.

Le projet de loi respecte ce principe, mais il y fait deux exceptions, l'une pour l'enseignement primaire, l'autre pour l'enseignement moyen. La première, qui paraît déjà résulter de la loi de 1842, accorde aux communes la personnification civile au profit de l'enseignement primaire qui se donne sur leur territoire, et aux provinces pour l'enseignement primaire dans la province. Cette exception se justifie par le système financier admis dans la loi de 1842; il est juste, puisqu'on met l'enseignement primaire à la charge des communes, de leur permettre de recevoir les libéralités en faveur de cet enseignement; la même considération existe pour la province. Mais il est à remarquer que la province et la commune n'ont la personnification civile, en vue de l'enseignement primaire, que par la volonté de la loi, et non comme une conséquence d'un attribut du pouvoir provincial ou communal.

La seconde exception est relative à l'enseignement moyen. La loi de 1850, tout en maintenant le principe que l'instruction moyenne est un service national, laisse à la charge des communes et des provinces certains établissements d'enseignement du second degré; le projet de loi devait leur permettre d'accepter pour ces établissements.

En dehors de ces exceptions, l'Etat seul a capacité pour recevoir au profit de l'instruction publique.

Examinons maintenant, à la lumière de ces principes, quelles personnes peuvent, selon le projet de loi, être instituées, qu'il s'agisse d'enseignement primaire, moyen, supérieur ou spécial.

A. *Enseignement primaire.*

D'après le projet de loi, la commune est la personne capable de recevoir les libéralités en faveur de l'enseignement primaire. Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsqu'il résulte formellement de l'acte ou des circonstances que le testateur a voulu avantager l'enseignement primaire d'une

province ou de l'Etat, que la province et l'Etat peuvent profiter de l'institution. En l'absence de toute stipulation, la libéralité, faite au profit de l'enseignement primaire, est censée faite à la commune où le bienfaiteur avait son dernier domicile.

Le système du projet de loi consiste donc à stipuler, en matière d'enseignement primaire, la commune à l'Etat, pour ce qui concerne les ressources destinées à faire vivre cet enseignement, à créer pour l'enseignement primaire, comme pour la bienfaisance publique, autant de personnes civiles qu'il y a de communes. Mais il faut bien se garder de croire que c'est là une abdication des droits de la nation au profit du pouvoir communal. Pareille abdication serait impossible, et le passé est là pour nous apprendre qu'elle serait dangereuse. La commune n'est ici personne civile que par délégation ; c'est une attribution spéciale qu'on lui accorde dans un intérêt général. Mais en principe, le droit de l'Etat reste entier ; en principe, il n'y a que le pouvoir exécutif qui soit le représentant de l'enseignement primaire.

Ce système de délégation a été conseillé par des considérations relatives à la juste répartition de l'impôt et à la bonne administration ; il se justifie encore par la nature des libéralités au profit de l'enseignement primaire. Le plus souvent ces libéralités seront inspirées par l'amour de la commune natale, de la localité dans laquelle on se sera établi et où l'on aura fini ses jours. On aimera de laisser une partie de sa fortune pour l'instruction de ses concitoyens. Le projet de loi a cru pouvoir céder à ce sentiment, sans compromettre aucun principe. Et il l'a fait avec d'autant plus de raison qu'aucun danger n'est à craindre. Les fonds acceptés par la commune pour l'enseignement primaire ne peuvent recevoir qu'une destination réglée à l'avance par la loi. La commune ne servira pas de personne interposée à des établissements privés, car, dès qu'elle leur donnerait un subside, ils deviendraient, d'après le texte et l'esprit de la loi de 1842, des établissements publics.

B. *Enseignement moyen.*

Le principe général reprend son empire. Il n'y a que l'Etat qui ait capacité pour l'enseignement moyen. La loi fait une exception, lorsqu'il résulte de la volonté du testateur qu'il a voulu avantager un établissement d'instruction moyenne, dépendant de la province ou de la commune. Nous avons donné plus haut les raisons de cette exception.

C. *Enseignement supérieur.*

D'après le projet de loi, l'Etat est seul capable de recevoir, soit au profit de l'enseignement supérieur sans indication d'établissement, soit au profit d'un établissement public d'enseignement supérieur. Le principe qui domine toute la matière est donc ici resté complétement intact.

Nous allons établir ce point en résolvant une question que soulève naturellement le projet de loi, celle de savoir si la commune a capacité pour recevoir au profit de l'enseignement supérieur.

Nous devons commencer par répéter que l'enseignement public à tous ses degrés est un service de l'Etat, que dès lors la commune ainsi que la province ne peuvent y intervenir qu'à titre d'auxiliaire de l'Etat, que le service étant un, eu égard à sa généralité, il ne peut y avoir qu'une seule personne civile le représentant, l'Etat, et que si la commune et la province représentent certaines branches de ce service, c'est par exception, en vue de convenances financières et de bonne administration, par suite d'une délégation formelle de la loi. Il en résulte qu'en l'absence de stipulation de la loi qui donne à la commune capacité pour une branche de l'enseignement public, l'Etat retient cette capacité pour lui, et le gouvernement peut seul l'exercer.

La loi a réglé l'enseignement supérieur public, et dans toutes ses dispositions il est impossible d'en trouver une qui laisse une place à l'activité de la commune en cette matière. On peut donc dire qu'elle a voulu pour l'Etat le monopole de l'enseignement public supérieur, et on peut le dire avec d'autant plus de raison que, lorsque pour l'enseignement primaire et l'enseignement moyen, elle a trouvé utile de réclamer l'intervention de la commune et de la province, elle s'en est expliquée en termes formels et a réglé cette intervention. On ne peut donc admettre, selon nous, que la commune représente avec la qualité de personne civile l'enseignement supérieur public.

Voyons maintenant quelques-unes des objections qu'on fait à notre système :

La commune, dit-on, n'est pas une personne civile ordinaire qui n'existe que par la volonté du législateur et dont l'existence est soumise aux variations de cette volonté. C'est un pouvoir propre, existant de par la nature et consacré par la Constitution. Ses prérogatives ne sont donc pas seulement celles que la loi lui donne, mais elle peut faire tout ce qui ne lui est pas défendu. La liberté d'enseignement a été proclamée pour elle comme pour tous les citoyens, elle a, comme ces derniers, le droit d'user de l'art. 17 de la Constitution.

Nous reconnaissons sans peine que la commune tient ses droits d'une source supérieure à la loi, nous croyons même que les institutions communales constituent une sorte de pouvoir dans l'Etat. Mais nous nous empressons d'ajouter que ses droits ont des limites et qu'il est impossible de comparer, quant à la capacité, une personne civile telle que la commune et même que l'Etat à une personne vivante. On n'a jamais prétendu qu'un être moral, même nécessaire, avait des attributions autres que celles résultant du but pour lequel il existe, qu'il avait une capacité allant au delà de sa mission. Ainsi, la commune a une capacité que la loi ne pourrait restreindre, dans le domaine des intérêts exclusivement

communaux, mais il est évident aussi que sa capacité cesse ou qu'elle ne naît que par le fait du législateur dans le domaine des intérêts généraux. Or, nous l'avons dit, bien que la commune ait intérêt à ce que ses habitants soient instruits,et à ce qu'il existe une université sur son territoire, l'enseignement supérieur constitue un intérêt général qui domine et qui absorbe l'intérêt communal, et comme la loi n'a pas mis dans les attributions de la commune le soin de cet intérêt général, il en résulte que la commune n'a pas qualité pour le représenter avec les avantages de la personnification civile.

Non-seulement les prérogatives de la commune ne comprennent pas le droit de recevoir pour l'enseignement supérieur, mais il est erroné de soutenir que la liberté d'enseignement proclamée par l'article 17 de la Constitution, existe pour les communes comme pour les citoyens.

La liberté d'enseignement n'intéresse que les individus, les personnes naturelles, vivantes, et non les fictions; elle n'existe pas pour l'État, pour la province, pour la commune, pour les hospices, etc. On ne comprend pas qu'un corps public jouisse de la liberté d'enseignement. La raison de cette liberté, c'est la diversité des doctrines, des croyances, c'est la nécessité de ne pas enchaîner la science à certaines idées, de permettre qu'elle se développe dans tous les sens, qu'elle brave les opinions dominantes, qu'elle marche sans entrave vers le progrès. Or, cette raison est justement invoquée, lorsqu'il s'agit du droit d'enseigner reconnu aux citoyens, mais il ne peut en être question lorsqu'on se trouve en présence de corps publics. La liberté de l'enseignement n'existe pas plus pour les personnes civiles que la liberté de conscience, la liberté du culte, la liberté de la presse, la liberté d'association. Il n'est pas possible de donner à des abstractions des droits qui ne dérivent que de la pensée, de l'âme, et qui par conséquent ne peuvent appartenir qu'à des individus. Le Congrès constituant savait bien qu'en décrétant la liberté d'enseignement, il ne s'occupait que de l'enseignement individuel, privé, et non de l'enseignement public. Aussi, dans le second paragraphe de l'art. 17, le voit-on déclarer qu'il y aura une instruction publique aux frais de l'État et organisée par la loi. Rien que la manière dont il rappelle la nécessité de l'enseignement public, prouve qu'il n'entend pas reconnaître que chaque être moral aura le droit d'enseigner comme il veut, de créer et d'entretenir des écoles de tous les degrés. Comment du reste peut-on penser que le Congrès constituant ait permis l'existence d'autant d'enseignements publics qu'il y a de provinces et de communes, qu'il ait laissé à chacun de ces êtres moraux la faculté d'organiser un enseignement public en dehors de celui de la nation, et concurremment à celui de la nation? Un pareil système eût été l'anarchie; et toutes nos lois, issues de la Constitution, sur l'enseignement public prouvent qu'il n'a jamais été dans les idées de personne.

On prétend que les communes se sont toujours occupées de haut en-

seignement, qu'elles ont subsidié, avec le consentement des autorités supérieures, des universités libres, qu'elles ont eu des cours publics, etc., et que, dès lors, l'enseignement supérieur constitue, sinon un service obligatoire de la commune, du moins un service facultatif.

Les prémisses sont vraies, mais la déduction qu'on en tire est inexacte. Toute l'erreur du système que nous combattons consiste dans une véritable confusion. Il ne s'agit pas de savoir si une commune peut faire des dépenses qui profitent à l'enseignement supérieur, mais bien si elle est le représentant légal de l'enseignement supérieur public, si elle a la personnification civile attachée à ce service. Or, nous l'avons déjà démontré et nous ne saurions trop le répéter, l'enseignement est un service national, et il n'y a que le pouvoir central qui en soit chargé avec la qualité d'être moral. Maintenant, il arrive que des communes populeuses et riches trouvent dans leur prospérité le moyen de voter annuellement des fonds au profit de l'enseignement supérieur, de donner des subsides à des établissements libres même sans aucun contrôle. Mais en agissant ainsi, elles ne remplissent pas un service public, car sinon elles devraient au moins surveiller l'emploi de leurs dépenses, elles devraient avoir des droits sur les universités qu'elles subsidient, elles ne pourraient abandonner un service public, même facultatif, à la direction de citoyens irresponsables et indiscutables. Qu'on ne parle donc pas de service public; les communes, en accordant ces subsides, font des dépenses de luxe, mais, nous nous hâtons de le dire, d'un luxe bien entendu, et auquel on ne saurait trop applaudir. Sous l'approbation du pouvoir exécutif, elles consacrent à un noble et utile usage une partie de leurs ressources financières, ce qu'elles font souvent, du reste, en un grand nombre de matières dont elles ne sont pas spécialement chargées. Mais elles ne font pas de l'enseignement public, et on ne peut induire de ces faits exceptionnels, résultant des situations budgétaires annuelles, que la commune soit personne civile pour l'enseignement supérieur public.

Ce que nous avons dit des subsides aux universités libres s'applique entièrement aux cours publics.

Après avoir examiné les principaux arguments qui nous sont opposés, il est important de faire voir les inconvénients qui résulteraient du système reconnaissant aux communes la personnification civile pour l'enseignement supérieur public.

D'abord, il est certain que la commune ne pourrait employer les ressources obtenues à l'aide de son existence civile, qu'à créer un enseignement public supérieur ou à subventionner un pareil enseignement. Il n'est pas possible que ces ressources passent dans les caisses des établissements privés, car ce serait rétablir les principes condamnés du projet de loi de 1857 sur la charité, les communes serviraient de manteau aux établissements privés, et ces derniers seraient des personnes civiles par leur intermédiaire. On nous dira : Cet argent pourra être

converti en subsides à donner à ces établissements. Nous répondons : Cela n'est pas possible. Quand la commune donne actuellement un subside à une université libre, elle agit, non pas à titre d'un service public, comme chargée de l'enseignement supérieur; elle fait une dépense, non en vertu de ses attributions, mais à titre exceptionnel et comme luxe; c'est pourquoi son subside est une véritable libéralité dont elle ne suit et ne contrôle pas l'emploi. Si, au contraire, la commune possédait des fonds qui lui auraient été donnés et qu'elle n'aurait pu recevoir qu'en sa qualité de représentant d'un service public, facultatif ou obligatoire, elle serait obligée de constituer ce service, ou du moins elle ne pourrait disposer de ces sommes qu'en vue de ce service, et, dans notre espèce, pas plus que l'État, elle ne pourrait les affecter à un autre établissement qu'à un établissement public. Car, il est à noter, et cela est péremptoire, que, d'après le projet de loi et, du reste, d'après les vrais principes, l'État ne pourra donner les fonds, résultant des libéralités au profit de l'enseignement, qu'à des établissements d'enseignement public, qu'il ne pourra, sous forme de subsides, les faire passer aux établissements privés. La commune aurait-elle plus de droits en cette matière que l'État? Personne n'osera le soutenir.

Donc une des premières conséquences du système contraire au nôtre, serait de mettre les communes à qui des libéralités seraient faites pour l'enseignement supérieur, dans la nécessité de créer un enseignement public qui serait bientôt réglé par la loi elle-même, ou de subventionner des établissements publics. Dans ce dernier cas, il est inutile, pensons-nous, d'étendre la capacité des communes. Pour subventionner les universités de l'Etat, il est certain qu'il est préférable, comme le fait le projet de loi, de laisser à l'Etat la capacité qui lui appartient, de recevoir pour ses établissements sous la condition de respecter la volonté du fondateur qui voudrait avantager l'un plutôt que l'autre. Sous ce rapport donc les communes n'ont rien à gagner à voir substituer leur capacité à celle de l'Etat ou exister simultanément avec elle.

Maintenant est-il nécessaire, utile de permettre aux communes de créer un enseignement supérieur communal? Il est certain que, dans un petit pays comme le nôtre, les établissements publics d'enseignement supérieur ne peuvent être nombreux. On dit déjà que l'Etat ne devrait pas entretenir deux universités. Comment pourrait-on accorder à chaque commune le droit d'avoir son université? Comment ces établissements, exclusivement à la charge des communes même les plus riches, pourraient-ils subsister? Combien auraient-ils d'élèves? Ces questions, auxquelles il est inutile de répondre, démontrent que le service et les ressources de l'enseignement supérieur public doivent être concentrés dans les mains de l'Etat, qu'il est impossible de laisser se créer autant de patrimoines de l'enseignement supérieur qu'il y a de communes, et de permettre que les ressources de cet enseignement servent à satis-

faire des amours-propres locaux et à créer des établissements incomplets et défectueux.

Quels dangers le pays ne courrait-il pas, si la thèse que nous combattons venait à triompher? Il faut bien le dire, les ressources que les communes acquerraient en vertu de leur capacité, seraient employées non pas à créer un enseignement public, elles seront toujours dans l'impuissance de le faire, mais à subventionner des établissements privés. Alors en principe les lois de 1842 et de 1850 sont condamnées. Bientôt on demandera et avec plus de raison pour la commune le pouvoir de disposer des ressources affectées à l'enseignement primaire et à l'enseignement moyen, aussi en faveur d'établissements privés, et les principes salutaires, admis en 1842 même par les hommes les moins suspects dans la question que nous discutons, auront disparu. Les communes seront les paravents des corporations religieuses de toute espèce; les écoles de petits frères et de petites sœurs, les colléges des jésuites, les pensionnats pour les jeunes filles, les petits séminaires, les universités libres, recevront, par voie de subsides, ce qu'il ne leur est pas permis de recevoir directement. Toutes les congrégations enseignantes, et ce sont les plus nombreuses, seront d'une manière détournée dotées du privilége de la personnification civile. Admettre un pareil système, ce serait aller bien plus loin que le projet de loi de 1857, ce serait dire que le pays n'a rien appris des débats qui se sont produits alors. Qu'on ne prétende pas que les conseils communaux, composés de citoyens capables et dévoués à la liberté, ne donneront pas la main à de pareils stratagèmes, qu'ils sauront éviter ces abus. Nous répondons qu'ils seront impuissants pour résister. En effet, l'esprit de clocher, l'immense intérêt matériel que toute commune a à posséder un établissement d'enseignement, quelles que soient ses doctrines, obligeront tous les conseils communaux à faire le sacrifice de leurs convictions personnelles. Malgré eux, l'opinion locale les forcera à accepter des libéralités qu'ils devront laisser improductives, ou qu'ils ne pourront employer qu'au profit des établissements privés situés dans leur commune, quelque répugnance que leur inspirent les doctrines et les tendances de ces établissements. Nous pourrions citer des exemples à l'appui de ce que nous avançons, mais ils sont inutiles, car il est impossible qu'on nous démente. Or, en présence de cet état des choses et des esprits, est-il prudent de proposer un système qui, poussé à ses dernières conséquences, serait le rétablissement de la mainmorte par des moyens détournés, et qui aurait pour résultat infaillible de tuer, dans un temps donné, l'enseignement public et de remettre la jeunesse aux mains des corporations religieuses? Pour résister aux associations religieuses qui revendiquent le droit de fonder comme une liberté, les forces de l'Etat tout entier ne sont pas de trop (1).

(1) A propos de cette partie du rapport relative à la capacité des com-

D. *Enseignement scientifique, artistique, professionnel, ecclésiastique et autre.*

En dehors de l'enseignement primaire, moyen et supérieur, tel qu'il est organisé par la loi, il existe des établissements où se donne un enseignement particulier ayant trait à certaines sciences, à la musique, au dessin, à la peinture, à la religion, etc. Ces établissements répondent à des besoins sociaux, il était donc nécessaire de leur permettre de profiter des libéralités qui seraient faites en leur faveur. Quelques-uns de ces établissements dépendent des provinces, d'autres de la commune. Telles sont, par exemple, l'école des mines du Hainaut, les conservatoires, les écoles de dessin, de musique, les académies de peinture, etc. Les libéralités faites à de pareils établissements seront censées faites à la province où à la commune, selon qu'ils dépendront de la province ou de la commune. Si le don ou le legs est fait d'une manière générale en faveur de l'enseignement artistique, professionnel ou autre, il sera accepté par l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition que le bienfaiteur a voulu favoriser un établissement particulier.

Quant à l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, les libéralités qui pourraient être faites en sa faveur seront faites aux séminaires, aux fabriques d'église et aux consistoires. C'est là une exception que la loi a faite aux principes généraux à cause de la liberté des consciences et des cultes. Il n'est pas possible que l'Etat règle l'enseignement théologique des séminaires et l'enseignement religieux qui se donne dans les églises. Toutefois, comme il reconnaît que cet enseignement est utile, il est préférable de faire gérer le patrimoine de cette sorte de service public par les séminaires, les fabriques d'église et les consistoires.

L'attribution aux hospices des libéralités au profit de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, est justfiée par des raisons de bonne administration qu'il est inutile de faire valoir.

II. Fondations au profit des boursiers.

Il ne suffit pas que la Constitution ait proclamé le principe de la liberté de l'enseignement et de la nécessité d'un enseignement public, et que la loi permette aux établissements d'instruction publics d'acquérir

munes quant à l'enseignement supérieur, un membre de la majorité fait observer, qu'en adoptant le projet de loi, il n'entend pas s'associer à toutes les considérations présentées par le rapporteur, dont quelques-unes lui paraissent conçues en termes trop absolus.

un patrimoine, il faut encore que l'instruction soit à la portée de tous, que toutes les classes de la société puissent profiter de ses bienfaits. Ouvrir des écoles, des colléges et des universités, c'est n'avoir rien fait, si les familles riches ou dans l'aisance peuvent seules puiser à ces sources de lumières. Cette vérité a été comprise de tout temps; aussi, à côté des établissements d'instruction, et comme leurs compléments indispensables, voyons-nous de bonne heure l'institution des bourses, des secours de toute espèce en faveur des études. Les gouvernements eux-mêmes ont reconnu la nécessité de faciliter à tous l'accès des établissements d'enseignement; depuis la révolution de 1789 jusqu'à nos jours nous voyons la loi, soit proclamer la gratuité d'une partie de l'enseignement, soit instituer des bourses d'études. Sous la législation actuelle, l'enseignement primaire est gratuit pour les indigents, et des secours, des bourses existent pour les études moyennes et supérieures. C'est que l'institution des bourses d'études répond à un besoin, à une nécessité sociale, au même titre que l'enseignement public, et doit, comme ce dernier, constituer un service public. La société aurait bien vite perdu ce caractère démocratique qui fait sa force, si le peuple et la bourgeoisie n'avaient le moyen de s'élever par l'instruction, si les connaissances devaient être exclusivement le patrimoine des riches, et si tout ce qu'il y a d'intelligence dans les classes inférieures était condamné à l'inaction. Les bourses d'études ont pour but de réaliser, dans la mesure du possible, l'égalité de tous quant aux moyens de s'instruire et de procurer à la patrie le plus grand nombre d'hommes intelligents et éclairés. Cela suffit pour démontrer que la personnification civile accordée aux bourses d'études est justifiée par l'intérêt même de la société.

Le projet de loi que nous examinons est fondé sur ce principe que les bourses d'études constituent un service public, et a pour but d'organiser ce principe en tenant compte des progrès de la science politique. Dans toute fondation de bourses, il y a six points qui doivent préoccuper le législateur : 1° le droit de faire des libéralités; 2° l'administration de la dotation; 3° la collation des bourses; 4° l'institution des bénéficiaires; 5° les établissements d'instruction que peuvent suivre les boursiers; 6° les conditions diverses inscrites dans l'acte de fondation. Nous allons successivement examiner comment le projet de loi dispose à l'égard de ces points importants.

1° *Droit de faire des libéralités.*

La loi reconnaît aux citoyens le droit de faire des libéralités au profit de jeunes gens qui se destinent aux études. Mais il est à remarquer que ce ne sont pas les citoyens qui fondent, qui donnent la vie à un être moral chargé de faciliter à tous l'accès des études; c'est la loi qui crée cet être moral, et les citoyens ne peuvent lui faire que des dons ou des legs.

La générosité individuelle n'est pas entravée dans son essor, elle peut s'exercer librement, elle a même plus que la liberté, elle a la certitude que la loi veillera sur ses bienfaits, et en empêchera dans la suite des temps la dilapidation ou le détournement.

2° *Administration de la dotation.*

Les bourses d'études sont des établissements publics; dès lors il appartient à la loi de régler leur administration. C'est même un devoir impérieux pour elle de le faire, car, tout établissement public répondant à un besoin public, elle ne peut laisser sans direction et sans contrôle un service qui intéresse la nation. La législation actuelle est la preuve indiscutable de ce que nous venons de dire; le roi Guillaume lui-même a considéré comme un droit et un devoir de son gouvernement de régler la matière des bourses d'études.

Le projet de loi confie à une commission, instituée dans chaque province, l'administration des bourses. Elle centralise entre les mains de neuf commissions provinciales cette multitude de fondations régies par des administrations spéciales. Ce système de centralisation était commandé par les règles les plus élémentaires du droit administratif. Comment justifier ces sept à huit cents administrations spéciales, ce nombre excessif de personnes civiles? Comment surveiller tous ces corps particuliers, leur faire respecter la volonté des fondateurs, empêcher les amoindrissements du patrimoine de l'enseignement, et les mauvais emplois? L'administration spéciale, qui avait été dans le passé une source d'abus, avait été supprimée pour la bienfaisance, pour le culte et pour l'enseignement; il n'y avait aucun motif de la maintenir pour les bourses d'études. Les conseils de la raison et du droit, les inconvénients signalés, la nécessité de diminuer les frais d'administration, tout invitait le législateur à organiser les bourses d'études de la même manière que l'ont été les autres services publics.

L'administration des bourses d'études va donc appartenir désormais à des commissions légales, et il ne sera plus permis aux fondateurs de désigner les personnes qui administreront leurs dons ou legs. Aucune exception n'est admise à ce principe.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation, et à défaut de désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

3° *Collation des bourses.*

Le droit de collation est, nous le reconnaissons, le plus important que la loi ait à régler. C'est presque à cause de ce droit seul que le projet de loi est attaqué. On admettrait peut-être que les citoyens sont

incapables d'instituer des administrateurs spéciaux, on ne ferait aucune objection à la centralisation des bourses, si l'on accordait aux bienfaiteurs le droit illimité de désigner quels seront dans la suite des temps les collateurs de leurs libéralités. Mais la loi ne croit pas pouvoir céder devant la volonté individuelle, la nation ne veut pas s'effacer devant l'individu, la raison publique croit dangereux d'abdiquer complétement devant les caprices du citoyen, et l'on accuse le projet de loi de « porter atteinte à la propriété et de violer la volonté des mourants ! » Une loi qui ne pourrait se justifier, d'une pareille accusation, serait un malheur public. Aussi avons-nous hâte de démontrer que le projet de loi soumis à la Chambre n'a rien du caractère odieux qu'on lui prête.

Pour résoudre le problème qui se pose devant nous, il ne faut pas s'inspirer des intérêts de parti et calculer à l'avance les résultats que sa solution dans tel ou tel sens peut produire à l'égard de certaines institutions, il faut remonter aux sources de la raison et de la justice, et se livrer à une étude calme et consciencieuse. C'est le seul moyen de trouver la vérité, et c'est celui que nous nous efforcerons d'employer.

Un homme s'est acquis par son travail une fortune ; il possède de nombreux immeubles. Assurément, tant qu'il vivra, la loi lui assurera la libre et paisible jouissance de sa propriété ; il en disposera comme il voudra, en se soumettant toutefois encore aux restrictions apportées à son droit dans un intérêt public. Mais cet homme pourra-t-il, d'une manière absolue, disposer de ses biens pour le temps où il ne sera plus, pourra-t-il, en vertu de son droit de propriétaire pendant dix, vingt, trente et même cinquante ans, si l'on veut, affecter pour l'éternité une destination aux biens qu'il délaissera ? Qui oserait encore soutenir une pareille doctrine ? Qui oserait prétendre qu'une génération peut s'emparer de toutes les richesses et interdire à celles qui la suivront la faculté d'en user autrement que dans tel ou tel but ou selon telles ou telles conditions ? L'homme n'a pas même ce droit absolu et éternel pour la conservation du coin de terre où reposera son cadavre, car, le sol tout entier, s'il en était ainsi, serait voué depuis des siècles à une perpétuelle stérilité. Les droits de l'homme sur la propriété sont exclusivement viagers. Voilà ce que proclame la nature et voilà du reste ce qu'impose la nécessité.

La succession testamentaire ne contredit en rien notre thèse ; car elle constitue pour le citoyen non un droit postérieur à sa mort sur les biens qu'il a possédés, mais un droit de transmission au dernier moment de sa vie. A l'instant où son individualité meurt, il a le droit de dire : Mon bien passera à telle personne, comme il eût pu le dire à tout instant de son existence. Mais sa fortune transmise, il ne peut lui donner une affectation perpétuelle, la destiner à toujours à un usage déterminé. Le droit de *transmission* ne doit donc pas être confondu avec le droit d'*affectation perpétuelle*.

Et encore ce droit de transmission est réglé et limité par la nature et la loi, il ne peut s'exercer qu'au profit des personnes vivantes et en respectant les droits sacrés de la famille.

Si l'homme ne peut pas affecter ses biens à une destination perpétuelle, si c'est là la loi la plus impérieuse de la nature, nous reconnaissons qu'il est permis de faire fléchir cette règle salutaire devant un grand intérêt public. La loi peut permettre aux citoyens de transmettre leurs biens à des personnes civiles instituées pour des services d'utilité publique, mais il y a toujours dans cette faculté une spoliation des générations futures, une extension contre nature des droits de l'individu sur la propriété. Aussi pour que de pareilles dispositions soient autorisées et qu'on empiète ainsi sur la liberté et les droits des générations à venir, il faut qu'on agisse en vue de l'intérêt de tous, qu'on ait pour but de servir un besoin incontesté et incontestable de la société. Qui est juge de ce besoin, qui peut le constater, et créer les moyens pour qu'il soit satisfait ? Evidemment c'est la loi, et la loi seule. Evidemment l'individu ne peut prétendre avoir le droit d'indiquer les intérêts publics, de créer les services publics et de donner naissance aux personnes civiles. La loi, émanation de la nation entière, expression de sa volonté, qui, à ce titre, peut seule constater les besoins et les intérêts sociaux, a par voie de conséquence le droit absolu de régler comme elle l'entend le service de ces intérêts.

Faire des libéralités au profit des êtres moraux, donner à sa fortune une affectation perpétuelle, n'est donc pas un droit qui dérive soit de la liberté, soit de la propriété individuelle, c'est une faveur que la loi accorde aux citoyens en vue de l'intérêt public, et elle peut, elle doit régler et restreindre cette faveur dans les strictes limites de la nécessité, elle peut la soumettre à toutes les conditions qui sont réclamées par l'utilité générale. Après ces considérations, il est certain qu'il est impossible de porter atteinte à la propriété ou de violer la volonté des mourants, lorsqu'on soumet les libéralités au profit des personnes civiles à certaines conditions, puisque faire de semblables dispositions n'est pas un droit du citoyen.

Ces principes posés, voyons l'application qui en est faite par le projet de loi. Il est permis aux citoyens de donner ou de léguer au profit de boursiers, mais il ne leur est pas accordé de nommer les administrateurs qui régiront leurs dons ou legs, ni de désigner, pour collateurs des bourses qu'ils créent, toutes les personnes qu'il leur plairait de choisir. Quant à l'administration, peut-on admettre que la société, qui permet l'établissement d'un fonds en vue d'un service public, laisse au premier venu l'administration de ce fonds, qu'elle ne choisisse pas les hommes qu'elle croit le plus capables de le conserver et de l'étendre ? Quant à la collation, le projet de loi dispose que les fondateurs de bourses peuvent la réserver soit pour eux, soit pour un, deux ou trois de leurs plus

proches parents mâles dans l'ordre héréditaire, mais elle n'admet pas qu'ils puissent l'attribuer à d'autres personnes, et notamment à des titulaires de fonctions, d'emplois, d'offices civils ou ecclésiastiques. C'est sur ce point que naît la controverse entre les opinions politiques qui se partagent le pays.

Ainsi que nous l'avons démontré plus haut, les fondateurs ne peuvent réclamer, comme un droit, la nomination des collateurs, puisque le droit de faire la libéralité ne leur appartient qu'en vertu d'une permission formelle de la loi. Dès lors, la question se réduit à examiner si l'intérêt général exige qu'on étende la faveur de disposer au profit d'institutions d'utilité publique jusqu'à donner aux fondateurs le droit d'appeler qui ils veulent à la collation des bourses qu'ils ont créées. La réponse à cette question ne peut être que négative. On comprend que le fondateur se réserve pour lui-même le droit de collation ; on comprend encore qu'il le laisse à ses parents les plus proches. Les abus qui résulteront de cette tolérance de la loi seront, il faut l'espérer, peu nombreux, quoiqu'on puisse assurer qu'il y en aura. Mais le projet de loi n'a pas cru qu'il fallait chercher à les éviter plutôt que de donner satisfaction à un des sentiments les plus vifs, l'amour et l'intérêt de la famille.

Mais aller au delà, permettre aux bienfaiteurs de faire régir et conférer dans la suite des temps leurs libéralités par qui ils veulent, par des titulaires de fonctions, d'emplois civils ou ecclésiastiques, c'est abandonner un service public, un service auquel on a accordé la personnification dans un intérêt général, à tous les caprices du hasard ; c'est donner aux fondateurs un droit dangereux pour la société, inutile pour eux-mêmes, et auquel il est impossible d'accorder une sanction. Si la société est à jamais liée par le choix du fondateur, il arrivera, et malheureusement trop souvent, que la collation des bourses sera confiée à des mains inhabiles, incapables et peut-être improbes. Si le fondateur désigne des fonctionnaires publics ou des ministres du culte, ce n'est pas lui qui choisira réellement le collateur de ces libéralités, c'est l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique ; on ne lui aura donné qu'une apparence de droit, le droit réel et utile appartiendra au pouvoir civil ou aux chefs des religions. Ainsi, quand on réclame pour les citoyens cette faveur exorbitante, pouvons-nous dire qu'on se préoccupe beaucoup moins de la volonté des bienfaiteurs que des intérêts des partis et des sectes religieuses. Enfin quelle sanction assurera l'exécution des intentions des fondateurs ? La société progresse et se modifie sans cesse. Aujourd'hui il existe telle fonction, demain elle disparaît. Qui remplacera le titulaire de cette fonction pour conférer les bourses ? La société devra-t-elle la maintenir par respect pour un testament ? Autrefois le clergé dépendait jusqu'à un certain point du pouvoir civil, le plus grand nombre de fondations de bourses, dont la collation appartient à des titulaires d'office ecclésiastique sont de cette époque ; aujourd'hui, dans notre pays, le

clergé jouit de l'indépendance la plus absolue, les ministres des cultes sont nommés par l'autorité religieuse sans intervention, de quelque manière que ce soit, du pouvoir civil; faudra-t-il, pour accomplir la volonté des fondateurs, porter atteinte à la liberté des cultes et faire rentrer les religions sous la puissance et le contrôle du gouvernement? Il est impossible, on le voit, d'assurer aux bienfaiteurs que leur choix sera toujours respecté, et il vaut mieux, ainsi que l'a fait le projet de loi, confier la collation des bourses à des personnes intelligentes, capables, honnêtes et impartiales, à des hommes qui tiendront leur mandat de l'estime et de la confiance publique, et non d'un acte passé peut-être il y a quatre ou cinq siècles.

4° *Institution des bénéficiaires.*

Le projet de loi, comme la législation actuelle, permet aux fondateurs de désigner les personnes qui doivent profiter de leurs libéralités. Ainsi on peut appeler aux avantages d'une bourse, ses parents, les habitants de telle ou telle localité, d'une ou de plusieurs provinces. Les sentiments d'amour et d'affection qui inspirent souvent ces sortes de dons et de legs ne sont donc pas contrariés; ils pourront se manifester d'autant mieux que la loi s'attache à prescrire tout ce qui peut dans l'avenir les faire respecter.

5° *Etablissements d'instruction que peuvent suivre les boursiers.*

Sous l'empire de l'arrêté du 2 décembre 1823, les boursiers ne pouvaient fréquenter que les établissements d'instruction publique. La Constitution de 1831, en proclamant la liberté de l'enseignement, a naturellement réclamé la révision de cette législation.

Pour que la liberté de l'enseignement soit sincère et porte d'heureux fruits, il faut que d'aucune manière, soit par des faveurs du pouvoir, soit par des secours et des bourses, l'élève ne soit attiré dans un établissement plutôt que dans un autre. Il n'y a plus de liberté si l'on obtient des élèves au moyen de bourses, si on force les familles peu aisées à envoyer leurs enfants à un établissement déterminé, si la conscience des familles est mise en opposition avec leur intérêt. Le triomphe de la vérité et le progrès dépendent de l'enseignement, et quel obstacle n'y apporte-t-on pas, si on oblige la jeunesse à se former l'intelligence et le cœur selon telle ou telle doctrine, si on dit aux jeunes gens pauvres : Vous prendrez nos idées ou vous resterez sans instruction faute de ressources pécuniaires, vous viendrez dans nos écoles ou vous n'irez pas ailleurs! Un pareil langage ne pouvait être tenu par l'enseignement

public, à plus forte raison doit-on l'interdire à l'enseignement privé. Or, depuis trop longtemps, grâce à une législation vicieuse, la liberté des élèves et des familles n'est pas entière. Les colléges de collation, poussés, si l'on veut malgré eux, par leurs idées et leurs sympathies, n'accordent leurs faveurs qu'aux jeunes gens qui fréquentent certains établissements privés ; on exerce ainsi sur le pays une pression fâcheuse. Qu'on ne dise point que c'est une accusation sans preuve, car quelle preuve plus péremptoire et plus accablante que cette absorption de presque tout le patrimoine des bourses par les élèves d'une seule université ? Et les faits, n'en a-t-on pas à citer? N'a-t-on pas dit à la tribune parlementaire, sans être contredit, qu'un jeune homme ayant demandé une bourse établie dans le Hainaut, et ayant manifesté l'intention d'étudier à l'université de Bruxelles, il lui a été répondu : Pour Bruxelles, non !

Il était temps de mettre fin à une pareille injustice et de faire cesser cette violation en fait de la plus importante de nos libertés, la liberté de l'enseignement. Ce sera un honneur pour le gouvernement d'avoir osé enfin attaquer cet abus et de l'avoir fait disparaître. Désormais les familles enverront leurs enfants où elles voudront, selon les inspirations de leur conscience ; elles décideront elles-mêmes quel enseignement est le meilleur, et elles ne se trouveront plus dans la nécessité de faire le sacrifice de leurs convictions pour obtenir des bourses. Désormais la liberté de la conscience aura une nouvelle garantie.

Les collateurs de bourses ne pourront imposer aux boursiers aucun établissement soit public, soit privé, et ils ne pourront, dans l'accomplissement de leur mandat, avoir aucun égard au caractère de l'établissement que suit le candidat à la bourse. Les commissions de collation seront composées et organisées de manière qu'on ne puisse suspecter leur bonne foi, leur impartialité, et, dirons-nous, leur neutralité entre les divers enseignements.

Ce système ne peut soulever d'objection, à moins qu'on ne le combatte pour conserver sans droit la presque totalité des bourses. Si la faveur publique entoure un établissement plutôt qu'un autre, si la vogue dont il jouit est due à des sympathies réelles et non à une sorte de coaction, les jeunes gens qui obtiendront des bourses continueront à le fréquenter. La liberté des élèves sera complète, ils iront là où ils croiront trouver l'enseignement le plus conforme à la vérité et le plus favorable à la science.

Un fondateur pourra-t-il désigner dans l'acte l'établissement d'instruction que devra suivre le boursier ? Il pourra créer des bourses au profit d'un établissement d'instruction publique, mais non au profit d'un établissement privé. Nous avons donné déjà les raisons de cette différence. L'enseignement public ne peut causer le mal que peut produire l'enseignement privé ; dès qu'il n'est plus en harmonie avec l'état de

civilisation et les idées de la nation, on le modifie, on change sa direction. L'enseignement privé, au contraire, représente presque toujours la lutte soit en faveur du passé, soit au profit de l'avenir, et il peut être une source de dangers. Il est impossible qu'on permette aux fondateurs d'obliger les boursiers à fréquenter des institutions privées sans compromettre la marche de la société. Ce serait, en outre, accorder à ces établissements, par voie détournée, le privilége de la personnification civile.

Bien que nous admettions en principe que les établissements d'instruction publique peuvent être désignés par les fondateurs comme devant être suivis par les boursiers, nous croyons qu'il serait peut-être préférable de ne point permettre d'indication d'établissements même publics. A vrai dire, les mourants ne devraient pas imposer une instruction plutôt qu'une autre, et il vaudrait mieux laisser toujours aux boursiers le choix de l'établissement.

6° *Conditions diverses inscrites dans les testaments.*

Les citoyens doivent respecter la loi. Supprimez ce devoir, admettez même qu'on puisse le discuter, et vous aurez renversé la société. Tout ce qui tend à diminuer la force de ce principe, tout ce qui absout les tentatives de les violer, est une atteinte à la société, un appel à l'anarchie. C'est pourquoi la loi considère comme non écrites les conditions impossibles ou celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, dans les dispositions entre-vifs ou testamentaires. Ce principe doit être appliqué aux dispositions testamentaires en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers.

Rien n'oblige un citoyen à faire une libéralité. S'il veut poser un acte de générosité, il doit le faire conformément à la loi, et il faut qu'il sache qu'on ne respectera pas les conditions illégales ou immorales qu'il aura attachées à son bienfait. Devra-t-on tout au moins ne pas accepter son legs, s'il dit formellement qu'en cas de refus d'exécuter ces conditions, il révoque sa libéralité? Non, parce que ce citoyen a voulu mettre sa volonté au-dessus de celle de la nation, parce que ce serait discréditer la loi, ruiner son autorité, si l'on admettait qu'on pouvait tenter impunément de la violer. Dira-t-on que la condition illégale est le but principal que poursuivait le fondateur? Nous répondrons qu'il est impossible de soutenir qu'un résultat contraire à la loi puisse être considéré comme le motif principal d'une libéralité, que pour l'honneur des citoyens eux-mêmes le législateur ne peut consacrer une pareille thèse. La condition illégale, quoi qu'en dise le fondateur, ne peut jamais, dans une nation civilisée, être reconnue pour l'objet principal d'un legs. L'intérêt social, l'intérêt individuel lui-même exige qu'il en soit ainsi.

Il résulte de ce qui précède, que les institutions de personnes incapa-

bles, la désignation d'administrateurs ou de collateurs spéciaux, l'indication d'établissements privés à suivre par les boursiers, en un mot, toutes les conditions impossibles, illégales ou immorales laisseront la libéralité intacte. Cette libéralité sera acceptée par l'autorité compétente, et il en sera fait usage selon la loi. Ainsi, le projet de loi maintient le respect de la légalité et garantit les bienfaiteurs contre les dispositions arrachées à leur ignorance ou à leur faiblesse, ou inspirées par de perfides conseils. Gardons-nous bien de modifier la disposition si sage de l'art. 900 du Code civil. Souvenons-nous qu'elle contient un principe dont la proclamation remonte à bien des siècles et est une des bases de l'ordre social. Jamais il ne faut faire fléchir l'autorité, la majesté de la loi devant le caprice, ou la volonté violentée ou affaiblie d'un moribond, et encore moins devant l'intention coupable d'un mauvais citoyen qui cherche, à l'aide d'une libéralité, à discréditer la loi de son pays. Si la condition illégale est écrite par ignorance, il est injuste, il est contraire à la volonté du fondateur de supprimer la libéralité, parce qu'on doit présumer qu'il eût maintenu son bienfait s'il avait été plus éclairé; si elle est, au contraire, suggérée par une intention mauvaise, si elle est écrite pour nuire à la loi, alors il faut encore et surtout le maintenir en vue du salut de la société, pour punir celui qui s'est joué de la bienfaisance dans un but inavouable.

Tels sont les principes sur lesquels reposent les deux premiers chapitres du projet de loi. Il satisfait à toutes les exigences, et en faisant à l'individu les concessions possibles, il donne aux fondations en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers une organisation qui sauvegarde les intérêts de la nation.

III. Rétroactivité du projet de loi.

Une dernière question nous reste à examiner, c'est celle de la rétroactivité.

Un des plus vifs griefs qu'on formule contre le projet de loi, c'est qu'il s'applique aux fondations existantes. On lui reproche de ne pas tenir compte des *droits acquis*, et de violer le grand et salutaire principe de la non rétroactivité des lois. Cette accusation n'est pas plus fondée que les autres, et de courtes explications suffiront pour le démontrer.

Constatons d'abord avec Merlin, que « le Code civil (qui seul s'occupe de la non-rétroactivité des lois) ne fait que prescrire aux magistrats une règle générale d'après laquelle ils ne peuvent pas appliquer au passé les lois qui disposent purement et simplement, mais qu'il n'ôte pas au législateur le pouvoir de disposer pour le passé comme pour l'avenir, lorsque de graves considérations, dont il est seul juge, paraissent l'exiger. » Rien ne s'oppose donc, ni la Constitution, ni le Code civil, à ce que le législateur soumette le passé à une loi nouvelle. Toute la difficulté consiste à savoir quand il peut agir ainsi.

Tous les jurisconsultes sont d'accord pour reconnaître que les lois politiques peuvent rétroagir. C'est là, dit M. Duvergier, une opinion qui n'a jamais été sérieusement controversée. Et, en effet, si les peuples ne pouvaient modifier les conditions de leur existence politique, s'ils étaient à jamais liés à une organisation, que serait devenue l'humanité? L'assemblée constituante eût-elle pu détruire la servitude personnelle, nationaliser les biens du clergé et des corporations religieuses, eût-elle pu balayer la féodalité? Et nous-mêmes, en 1831, eussions-nous pu supprimer les ordres?

Les droits politiques que les citoyens possèdent, c'est-à-dire ceux qui résultent de leurs rapports avec l'État, ne constituent jamais des droits acquis. En effet, ils ne leur ont été accordés que pour le bien de la société, ce qui fait qu'ils doivent leur être enlevés lorsque le bien de la société l'exige. Aujourd'hui la majorité politique est fixée à vingt et un ans, demain le législateur la recule à vingt-cinq ans, les citoyens de moins de vingt-cinq ans et de plus de vingt et un ans perdent leurs droits à l'éligibilité et à l'électorat. Cela se comprend. Les droits politiques n'ont pas leur origine exclusive dans la liberté individuelle, ils découlent, avant tout, des nécessités sociales. Les citoyens savent que ces droits sont étendus ou diminués selon les besoins de la société, et ils ne s'étonnent point des transformations qu'ils subissent.

Ces principes établis, la question posée est résolue. Une loi sur les fondations est une *loi politique*, les droits d'administration et de collation qui sont conférés en vertu d'une semblable loi, sont des *droits politiques*. Dès lors la loi et les droits qui en découlent peuvent recevoir toutes les modifications que le progrès de la société exige. Avons-nous besoin de démontrer qu'une loi sur les fondations est une loi politique? Mais la fondation ne peut être créée et maintenue, qu'autant que le réclame l'intérêt public! Mais l'organisation de la fondation doit être changée, aussitôt qu'elle est reconnue vicieuse! Le législateur en cette matière n'a pas à hésiter. Le droit naturel, le bien-être social commandent que la fondation disparaisse, si elle cesse d'être utile, et qu'elle soit immédiatement transformée, s'il est prouvé qu'un changement est nécessaire. Il ne peut être question de droits acquis; l'intérêt social prime l'intérêt individuel, l'individu s'efface devant la nécessité publique. Et, d'ailleurs, le citoyen s'attend à ce sacrifice, et il le fait en définitive dans son propre intérêt. Tous les peuples ont appliqué ces principes; la législation actuelle sur les bourses d'études, les arrêtés de 1819 et de 1823 n'en sont qu'une application. Le roi Guillaume, par son arrêté de 1823, a imposé aux administrateurs et aux collateurs spéciaux des obligations qu'ils n'avaient pas précédemment, et il a ainsi *rétroagi*.

Aujourd'hui l'intérêt public réclame la suppression des administrations spéciales et des colléges de collateurs désignés par les fondateurs. Non-seulement, la nation a le droit de satisfaire à cette exigence, mais elle

en a le devoir, parce qu'elle ne peut reculer devant l'accomplissement d'un progrès.

On viole les droits acquis! Assurément, ce ne sont pas ceux des *institués;* le projet de loi maintient les institutions de bénéficiaires, telles qu'elles résultent des actes de fondation. Les parents, les habitants de telle ou telle commune qui sont institués, conservent tous leurs droits. Mais le projet de loi fait disparaître les administrateurs et les collateurs spéciaux, et c'est à cause de cela qu'on prétend qu'il porte atteinte à des droits acquis. Une distinction est nécessaire entre les personnes qui ont actuellement l'administration et la collation des bourses d'études, et celles qui l'auront dans l'avenir. Pour ces dernières, il faut reconnaître qu'elles n'ont aucun droit acquis, car, il est incontestable qu'une personne qui n'est pas encore née, qui ne se trouve pas dans les conditions voulues par le fondateur, et qui ne s'y trouvera peut-être jamais, ne peut pas avoir même ce qu'on appelle en droit une espérance. Pour rendre mieux notre pensée, nous prendrons un exemple. Un fondateur appelle à la collation d'une bourse le bourgmestre de sa commune et le curé de sa paroisse. Soutiendra-t-on que tous les bourgmestres à venir de cette commune, tous les curés futurs ont des droits acquis? Les notions les plus vulgaires de la science du droit protestent contre une semblable thèse, et il est superflu de la réfuter.

Il est donc certain que la loi ne commet aucune injustice et ne porte atteinte à aucun droit, en déclarant que les personnes qui ne sont pas encore investies d'un mandat d'administrateur ou de collateur de bourses, ne pourront l'être dans l'avenir que de telle ou telle manière. Forcément le reproche de rétroactivité est restreint à la lésion des prétendus droits des administrateurs et des collateurs actuels. Il faut avouer que le grief ainsi réduit perd toute son importance, car il implique la reconnaissance du droit du législateur de modifier la législation sur les fondations de bourses, et ne fait qu'en ajourner l'exercice et l'application. Le projet de loi respecterait tous les principes s'il ne devait être appliqué qu'après le décès, la démission ou la retraite des administrateurs et des collateurs actuels.

Il nous reste donc à voir si le reproche, ramené à ces proportions, est fondé. Les administrateurs et les collateurs actuels ont-ils des droits acquis? Non. Ils participent à l'administration d'un service public, ils accomplissent un mandat politique dans le sens juridique de ce mot, et dès lors il ne peut être question de droit acquis. Une nation est toujours maîtresse des formes de son administration, de l'organisation des services publics. Si la Constitution venait, par impossible, à être modifiée, en ce sens que les juges ne seraient plus inamovibles et nommés à vie, les magistrats en fonctions n'auraient aucun droit à faire valoir contre ce nouveau principe. S'il en est ainsi pour des fonctionnaires publics, garantis par la Constitution, et qui seraient atteints dans leur avenir et

jusque dans leurs moyens d'existence, à plus forte raison doit-il en être de même pour des mandats honorifiques qui ne sont protégés que par des arrêtés royaux. Il nous faut, en outre, faire remarquer que le droit des administrateurs et collateurs actuels ne sont que précaires, et à la merci de l'autorité publique ou des chefs religieux. En effet, ce sont des titulaires d'emplois civils et, pour la plupart, des titulaires d'office ecclésiastique, ce sont des bourgmestres, des procureurs du roi, des commissaires d'arrondissement, des doyens, des curés, des vicaires. Or, ce mandat qu'on appelle un droit acquis, ils le perdent par la volonté du gouvernement, qui leur retire sa confiance, ou par celle de l'autorité religieuse, qui les déplace ou les démissionne. Ce qui fait que le droit acquis, s'il pouvait en être question en cette matière, appartiendrait bien plus au pouvoir civil et aux évêques qu'aux administrateurs et aux collateurs actuels.

On viole la volonté des fondateurs ! N'oublions pas qu'il s'agit de fondations créées en vue de l'intérêt général, et qui ne peuvent être maintenues qu'autant que l'exige cet intérêt. Comment, dès lors, peut-on contester au législateur le droit d'introduire dans un service public les changements dont l'utilité est démontrée ? Comment peut-on lui opposer comme obstacle insurmontable la volonté des fondateurs ? Ainsi, pour ne pas manquer de respect à la mémoire des bienfaiteurs, il faut qu'à tout jamais la société sacrifie ses intérêts les plus précieux, il faut qu'elle se résigne à accepter toutes les conditions qu'un testateur, sous l'empire de certaines idées, désormais condamnées, aura pu lui imposer. Un fondateur aura désiré que l'enseignement d'une science soit donné selon tel ou tel système, il aura fait de ce désir la condition essentielle de sa libéralité. Le système est faux, des études et des lumières nouvelles l'établissent à la dernière évidence. N'importe ! Le respect de la volonté des mourants veut qu'on continue à enseigner selon ce système, qu'on continue à répandre l'erreur. Si le fondateur vivait de nos jours, il serait le premier à supprimer sa condition. N'importe ! Nous devons être plus scrupuleux que lui, nous devons persister dans ce que lui a conseillé l'erreur ou l'ignorance. Qu'est-ce que l'intérêt général ? Qu'est-ce que le bien-être de la société ? Avant tout, il faut respecter la volonté, même absurde, même nuisible, de ceux qui, depuis des siècles, reposent dans la tombe.

D'ailleurs, qu'on en soit bien convaincu, les morts n'ont rien à redouter du projet de loi, leur volonté est entièrement respectée dans ce qu'elle a d'essentiel, dans ce qu'elle a de bon et d'utile à la société. La loi fait ce qu'ils ne peuvent plus faire. On rajeunit leur œuvre, on la met en harmonie avec les progrès de la civilisation, et on la garantit ainsi contre les attaques de l'avenir.

Après avoir examiné les principes qui dominent le projet de loi, nous pouvons passer au dépouillement des procès-verbaux des sections et aux discussions de la section centrale.

DÉPOUILLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

Discussion générale.

Première section.—La première section demande que l'on communique à la section centrale les procès-verbaux des séances et les documents provenant de la commission qui a été instituée, sous le ministère de M. Alph. Nothomb, pour rechercher les actes des anciennes fondations et donations de bourses d'études, au profit de l'université de Louvain.

Elle demande également que le gouvernement fasse réimprimer et distribuer aux membres de la Chambre le tableau des bourses de fondations, qui a été dressé anciennement et de le compléter si possible.

Elle prie la section centrale d'engager le gouvernement à publier tous les actes de fondation au profit de l'enseignement, mais sans que l'exécution de ce travail puisse arrêter la discussion du projet de loi.

Toutefois, la même section demande que le gouvernement fasse annexer au rapport de la section centrale quelques actes de fondation qui pourraient être considérés comme types.

Troisième section.—La troisième section, par six voix contre trois, propose de modifier l'intitulé de la loi de la manière suivante :

Loi sur les fondations de l'Etat, de la province et de la commune.

Quatrième section. —La quatième section décide, par six voix contre une et deux abstentions, que la loi ne sera pas applicable aux fondations actuellement existantes.

Cinquième section. — Dans la cinquième section, la proposition de ne pas rendre la loi applicable aux bourses et aux fondations antérieures à sa date est rejetée par cinq voix contre cinq.

Sixième section. — La sixième section décide qu'on demandera au gouvernement s'il est disposé à publier les actes de fondation de l'université de Louvain, conformément à la proposition faite à la Chambre par M. de Theux.

Elle charge son rapporteur de se mettre directement et immédiatement en rapport avec M. le ministre de la justice, pour savoir si le gouvernement a informé, par voie diplomatique, en pays étrangers, les descendants des fondateurs, des dispositions du projet de loi.

M. le rapporteur, rendant compte de la mission dont la section l'a chargé, fait connaître, quant au premier point, que M. le ministre de la justice s'en réfère aux explications qu'il a données à la Chambre, lors de la discussion de la motion d'ordre de M. de Theux.

Sur le second point, M. le ministre déclare qu'il ne doit informer ni étrangers, ni nationaux d'un acte appartenant à la souveraineté nationale, qu'un ministre d'une puissance étrangère a réclamé verbalement des explications sur un article du projet de loi.

La même section charge son rapporteur de réclamer du gouvernement

a publication des actes de fondation des bourses d'études, elle juge cette publication indispensable pour apprécier, en connaissance de cause, e projet de loi.

Elle demande, en outre, la publication des documents, c'est-à-dire des procès-verbaux de la commission instituée, en 1857, au ministère de la justice, et pour quels motifs cette commission n'a pas continué ses travaux.

Elle estime qu'il y a lieu de réclamer la publication des avis et procès-verbaux, en matière de bourses d'études, du comité consultatif établi au département de la justice.

Elle demande encore que le gouvernement fasse publier les rapports sur les fondations de bourses que les députations permanentes doivent faire chaque année.

Toutes les décisions ci-dessus sont prises à l'unanimité des membres présents.

Discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1er inclus 17. — *Première section.* — La 1re section rejette les articles 1 inclus 17, par sept voix contre sept.

Troisième section.—La 3e section adopte les art. 1 inclus 12, sans discussion.

Art. 13. Elle appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de stipuler des garanties dans le cas prévu par l'art. 13; il lui paraît exorbitant de laisser au gouvernement la faculté d'employer l'excédant des revenus d'un établissement à la création de nouvelles branches de l'enseignement et surtout de nouveaux établissements.

Art. 16. Elle modifie le § 2, litt. *D*, de l'art. 16, de la manière suivante : au lieu de « les étrangers peuvent toutefois, etc. », elle propose de dire : « les étrangers sont néanmoins admis comme les Belges à l'exercice de ce droit. »

Quatrième section. —La 4e section adopte les art. 1 inclus 3.

Art. 4. Elle adopte également la première partie de l'art. 4, mais elle réserve son vote sur la partie finale (à moins qu'il ne résulte des circonstances, etc.), en chargeant son rapporteur de demander des explications sur la portée de ces mots.

Elle appelle, sans rien préjuger, l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas que la loi contînt des dispositions qui autoriseraient les fondations faites en faveur de l'enseignement libre.

Art. 7. Elle adopte les art. 6 inclus 12, en reproduisant, à l'art. 7, la réserve qu'elle a faite en discutant l'art. 4.

Art. 13 et 14. Elle appelle l'attention de la section centrale sur la rédaction des art. 13 et 14 qui lui paraît être vague, elle demande que le sens en soit précisé.

Art. 15. A l'art. 15 elle soumet, sans rien préjuger, à la section centrale, le point de savoir s'il ne faudrait pas étendre le droit de concours des fondateurs comme, le propose la commission instituée pour examiner la législation sur les fondations.

Art. 16. A l'art. 16 elle propose de supprimer les mots : « dans le cas où le Belge y serait admis lui-même dans le pays auquel appartient cet étranger », et de rédiger le paragraphe de la manière suivante :

« Les étrangers autorisés à résider en Belgique peuvent être admis à l'exercice de ce droit. »

Cinquième section. — Art. 1er. La 5e section désire savoir si l'art. 1er s'oppose à ce que les libéralités faites à la commune soient appliquées, sous forme de subside, à l'enseignement donné dans une école libre.

Art. 2, 3 et 5. Elle adopte les art. 2 inclus 14, en réitérant la même demande que celle qui est ci-dessus indiquée pour les cas prévus par les art. 2, 3 et 5.

Art. 15. Elle demande, par cinq voix contre trois et deux abstentions, que des personnes, même étrangères à la famille du fondateur, puissent être admises au bénéfice des dispositions de cet article, c'est-à-dire qu'elles aient le droit de concourir à la direction d'un établissement complet fondé, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de la commission directrice.

Art. 17. Elle ajoute à l'art. 17 ces mots : « le tout, sauf action en justice réglée. »

CHAPITRE II.

Art. 18 inclus 42. — *Première section.* — Art. 18. A l'art. 18, la 1re section rejette, par huit voix contre six et cinq abstentions, une proposition ainsi conçue :

« L'administration communale de Louvain nommera une commission de sept membres pour gérer, administrer et collater, sous le contrôle du gouvernement, les fondations de bourses d'études et autres de l'ancienne université de Louvain dont la volonté des testateurs ne peut plus être exécutée selon l'acte de fondation. »

Elle adopte, par dix voix contre neuf, les art. 18 et 19 et les art. 20 inclus 37.

Art. 38. La section décide, à l'unanimité, qu'il ne résulte pas de la disposition de l'art. 38 que les élèves qui jouissent de bourses anciennes doivent fréquenter une des universités de l'Etat.

Elle supprime, par neuf voix contre quatre et cinq abstentions, les mots de l'art. 38 : « à moins que le fondateur n'ait stipulé qu'il devra suivre les cours d'un établissement organisé par la loi. »

Elle adopte le restant de cet article ainsi que les art. 39 inclus 42.

Troisième section. — La troisième section rejette, par huit voix contre trois, l'art. 18 et le chap. II du projet de loi.

Quatrième section. — Art. 18. La quatrième section propose d'instituer, par arrondissement, une ou deux commissions qui seraient chargées d'accepter, de régir et d'affecter à leur but les libéralités mentionnées dans l'art. 18, afin de donner plus de garanties aux divers arrondissements dans lesquels les bourses sont créées.

En conformité de cette décision, elle déclare que plusieurs articles du projet de loi doivent être modifiés en ce sens.

Elle admet les art. 19 inclus 34.

Art. 35. Elle fait la proposition d'ajouter au § 1er de l'art. 35 ces mots: « En tenant toujours compte des intentions du fondateur. »

Art. 38. Elle rejette, par huit voix contre six et deux abstentions, la proposition de supprimer la partie finale du § 1er de l'art. 38, ainsi conçue : « A moins que le fondateur n'ait stipulé qu'il devra suivre les cours d'un établissement organisé par la loi. »

Elle désire savoir si le troisième paragraphe de l'art. 38 est applicable aux fondations de bourses créées pour faire des études en pays étranger.

Art. 39. Elle charge son rapporteur de demander :

1° Quel est le sens des mots « candidats appartenant à la province, » insérés dans l'art. 39 ? S'agit-il de candidats nés, ou de candidats domiciliés dans la province?

2° S'il ne faudrait pas mettre cet article en harmonie avec la modification proposée à l'art. 18.

Elle adopte les art. 40 inclus 42.

Cinquième section. — Art. 18. La cinquième section rejette, par six voix contre quatre et une abstention, la proposition de faire nommer les commissions mentionnées dans l'art. 18, par les conseils communaux des lieux où les fondations ont leur siége.

Elle désire savoir si les fonctions des membres des commissions seront gratuites.

Elle admet les art. 18 inclus 23.

Art. 24. Elle propose de dire dans l'art. 24, « jouissent d'un traitement fixé par la commission. »

Elle adopte les art. 24 et 25.

Art. 26. Elle est d'avis que l'art. 26 a besoin d'éclaircissements, il ne doit, dans son opinion, s'appliquer qu'aux actions à intenter ou à soutenir par la fondation et non aux actions dirigées contre elle.

Elle pense que les mots : « personnes intéressées » doivent être définis.

Les art. 26 inclus 35 sont adoptés.

Art. 36. A l'art. 36, la section demande que des personnes même étrangères à la famille du fondateur puissent jouir du droit de collation.

Art. 37. Elle remplace dans l'art. 37 les mots: « endéans le mois », par les mots: « endéans les trois mois », et elle ajoute:

« Si, endéans ce délai, il n'y a pas accord, mais action en justice pour régler les contestations entre parents, l'administration ne sera saisie que provisoirement, et à l'issue du procès, et elle devra se dessaisir en faveur de celui qui l'aura gagné. »

Elle adopte les art. 37 inclus 42.

CHAPITRE III.

Art. 43 inclus 46. La première section adopte les art. 43, 44, 45 et 46.

Quatrième section. — Art. 45. La quatrième section admet les articles 43 et 44.

Elle demande que les arrêtés pris par le Roi, en exécution de l'article 45, soient insérés au *Moniteur.*

La cinquième section adopte les art. 43 inclus 46.

CHAPITRE IV.

Art. 47 inclus 52. — *Première section.* — Art. 47. La première section décide, par neuf voix contre quatre et quatre abstentions, que l'art. 47 sera remplacé par la disposition suivante :

« La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif, quant aux fondations existantes et autorisées par arrêté royal. »

Troisième section. — La troisième section rejette l'art. 47, par sept voix contre deux et une abstention, comme étant entaché du vice de rétroactivité.

Il en est de même de l'art. 51.

Quatrième section. — La quatrième section décide, par six voix contre une et deux abstentions, que le projet de loi ne sera pas applicable aux fondations actuellement existantes.

Cinquième section. — La cinquième section adopte l'art. 47, par neuf voix contre sept, ainsi que l'art. 48 inclus 52.

La 1re section rejette l'ensemble du projet de loi, par neuf voix contre neuf.
La 2e — l'adopte, par cinq voix contre deux et une abstention.
La 3e — le rejette, par huit voix contre trois.
La 4e — le rejette, par cinq voix contre deux.
La 5e — l'adopte, par neuf voix contre sept.
La 6e — le rejette, par sept voix.

Discussion générale en section centrale.

Avant d'entamer la discussion générale, la section centrale prend les résolutions suivantes :

1° Elle demandera à M. le ministre de la justice la communication

des procès-verbaux des séances tenues par la commission instituée le 28 février 1857, au département de la justice, pour rechercher les actes des anciennes fondations et donations de bourses d'études, et les motifs pour lesquels cette commission n'a pas continué ses travaux ;

2° Elle demandera que le gouvernement fasse réimprimer, en le complétant si possible, et distribuer aux membres de la Chambre le tableau des fondations de bourses qui a été dressé en 1846 ;

3° Elle émet le vœu qu'il fasse également publier tous les actes de fondations faites au profit de l'enseignement, mais sans que l'exécution de ce travail puisse arrêter la discussion du projet de loi ;

4° Elle témoigne le désir que le gouvernement donne à la section centrale communication de quelques actes de fondation, en choisissant les institutions les plus importantes et notamment les actes qui contiendraient des clauses de retour aux familles des biens des fondations en cas d'inexécution ;

5° Elle demandera au gouvernement s'il existe parmi les décisions du comité consultatif établi, au département de la justice, par l'art. 30 de l'arrêté du 2 décembre 1823, des avis sur des questions de principe et si ces avis ne pourraient pas être communiqués à la section centrale ;

6° Elle demandera au gouvernement que les observations sur les fondations de bourses contenues dans les rapports faits annuellement par les députations permanentes, depuis 1853 jusqu'à 1862 soient réunies, imprimées et distribuées.

En réponse à la première demande, le gouvernement a envoyé à la section centrale les procès-verbaux des séances de la commission instituée en 1857. Ces procès-verbaux figurent à la suite de ce rapport, sous l'annexe *A*.

Quant aux autres demandes faites par la section centrale et aux désirs par elle exprimés, le gouvernement y fit la réponse suivante :

1re *question.*— La section centrale demande que le gouvernement fasse réimprimer en le complétant, si possible, le tableau des bourses de fondation qui a été dressé il y a quelques années (1846) et qu'il soit distribué aux membres de la Chambre.

Réponse. — Cet état a été dressé en 1845, et inséré au *Moniteur* de 1846, 1er semestre, en plusieurs parties, savoir :

Province d'Anvers, p. 154.

Brabant, p. 179, 187, 210, 217, 225, 282, 299, 314, 322, 330, 336.

Flandre occidentale, p. 377.

Flandre orientale, p. 379.

Hainaut, p. 390, 404.

Liége, p. 435.

Luxembourg, p. 412.

Namur, p. 453.

Il en a été fait un tirage à part pour l'usage des bureaux. Des exemplaires qui sont restés disponibles, 15 ont été adressés à la bibliothèque de la Chambre, à la demande de la questure.

50 exemplaires pourront encore être déposés au greffe pour être mis à la disposition des membres qui désireraient avoir un exemplaire pour leur usage.

Les recherches nécessaires pour compléter cet état, notamment sous le rapport du montant des revenus des fondations, qui ne s'y trouve indiqué que pour l'année 1844, ainsi que la révision de toutes les autres indications, pour en vérifier les lacunes, ne pourront être confiées qu'au seul employé dont l'administration dispose pour cette branche de service, et qui est absorbé par de nombreuses occupations; le travail de la réimpression demandé par la section centrale ne pourrait donc avancer que lentement et être terminé, selon toutes les prévisions, avant deux ou trois mois.

Cette réimpression ne coûterait pas moins de 1,200 à 1,500 francs.

2e *question*. — La communication de quelques actes de fondation, en choisissant les institutions les plus importantes, et notamment des actes qui contiendraient des clauses de retour aux familles des biens des fondations, en cas d'inexécution.

Réponse. — L'administration a rassemblé un certain nombre d'actes, dont on est en ce moment occupé à faire la copie.

Quant aux actes contenant des clauses de retour, on n'a rencontré jusqu'à ce jour qu'un seul acte contenant une clause de ce genre, dont il sera donné communication.

Il importe cependant de faire observer dès à présent que ces clauses sont devenues inopérantes et sans effet, et qu'en fait l'administration de la plupart des fondations a déjà été modifiée en exécution des arrêtés de 1818 et 1823.

Au surplus, les gouverneurs des provinces ont été invités de faire des recherches, quant à ces actes, dans les registres déposés dans leurs archives.

Ce travail de compilation a été demandé pour le 15 de ce mois. J'en ferai connaître le résultat à la section centrale, dès que les réponses me seront parvenues.

3e *question*. — S'il existe parmi, les décisions du comité consultatif établi par l'art. 31 de l'arrêté du 2 décembre 1823, des décisions prises sur des questions de principe, et si ces décisions ne pourraient pas être communiquées à la section centrale.

Réponse. — Le comité consultatif n'a pas tenu de répertoire des questions de principe. Ensuite des recherches faites jusqu'à présent dans les dossiers, on a extrait les avis dont les copies ci-jointes sont communiquées à la section centrale. (*Voir* annexe *C*.)

4e *question*. — La section centrale émet le vœu que le gouvernement

fasse publier tous les actes de fondation faites au profit de l'enseignement, mais sans que l'exécution de ce travail puisse arrêter la discussion du projet de loi.

Réponse. — Depuis plusieurs mois l'administration cherche à réunir les actes qui lui manquent. Mais il est certain que les recherches pour combler les nombreuses lacunes qu'elle a pu constater dans les archives de l'administration centrale et des administrations provinciales, seront longues et laborieuses. Toutefois le gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui pour vaincre les difficultés qu'il rencontrera pour arriver à la publication de ce recueil.

5ᵉ *question.* — Les rapports faits annuellement par les députations permanentes aux conseils provinciaux contiennent des observations sur les fondations de l'enseignement et des bourses d'études.

La section centrale demande que ces observations, consignées dans les exposés précités depuis 1853, soient réunies, imprimées et publiées.

Réponse. — On s'est assuré que les chapitres insérés dans les exposés de la situation des provinces sur les fondations de bourses ne contiennent en général, ainsi qu'il résulte de l'analyse sommaire ci-jointe, que le relevé des comptes. (*Voir* annexe *D.*)

Ces données purement statistiques, n'étant pas conçues d'après un modèle uniforme et faisant même défaut dans les rapports de quelques provinces, l'on ne pourrait en former un ensemble de renseignements utiles.

Après avoir pris connaissance du résumé ci-dessus, la section centrale ne trouvera probablement pas nécessaire que ces rapports soient réimprimés.

Nous devons ajouter que M. le ministre de la justice, conformément à sa promesse, a envoyé à la section centrale les actes de fondations suivants qui sont annexés au rapport sous la lettre *B* :

Province	d'Anvers,	Terninck;
—	—	Rocox ;
—	de Brabant,	Vanderborght ;
—	de Hainaut,	de Hautport ;
—	—	Parmentier ;
—	—	Froidmont ;
—	de Flandre occidentale,	de Muelenaere ;
—	de Flandre orientale,	Berggracht ;
—	de Liége,	Biolley ;
—	de Limbourg,	Vossius-Lenaerts ;
—	de Luxembourg,	Dumont ;
—	de Namur,	Jacquet.

La minorité de la section centrale n'a pas été satisfaite des produc-

tions faites par le gouvernement et des renseignements qu'il a donnés. Elle a demandé l'insertion de la note suivante dans le rapport :

« Le projet de loi sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers embrasse les intérêts les plus élevés de la société et dépasse de beaucoup, tant par l'esprit qui l'inspire que par les dispositions qu'il contient, la proportion d'une simple question politique. Il touche à la sainteté des lois par son côté réactionnaire, aux manifestations les plus respectables du droit de propriété qu'il limite sans motif, sans à-propos et sans utilité, et au principe de la liberté d'enseignement qu'il méconnaît ; il détruit sans justice, et innove sans raison.

« Aussi la minorité de la section centrale croit-elle que l'opinion publique, le parlement, qu'elle-même enfin doivent en ces graves matières obtenir tous les éclaircissements possibles, et que peuvent seuls fournir les documents les plus complets. Les questions de droit et de fait offrent ici un égal et suprême intérêt. Il ne faut de surprise pour personne.

« Elle réclame donc comme préliminaires à toute discussion :

« 1° Les procès-verbaux de la commission de 1857, nommée par M. Nothomb ;

« 2° L'indication des motifs pour lesquels cette commission a suspendu ses travaux et pourquoi ils ne sont pas repris ;

« 3° L'impression des rapports des députations permanentes concernant l'administration des bourses d'étude, depuis 1850 jusqu'en 1860 ;

« 4° L'état des fondations de bourses d'étude et pour l'instruction publique dont le gouvernement a prononcé le rétablissement ou autorisé l'établissement, d'après les arrêtés royaux de 1811 (26 décembre), 2 décembre 1823 et 12 février 1827 ;

« 5° L'impression des actes de fondation, afin de former la collection de leurs chartes ;

« 6° Les avis du comité consultatif, établi au ministère de la justice, pour l'examen des questions concernant les bourses d'études.

« En réponse à ces diverses demandes, la section centrale a reçu :

« 1° Communication des procès-verbaux de la commission de 1857, mais sans qu'on lui fît connaître les motifs pour lesquels cette commission avait interrompu ses travaux ;

« 2° Une analyse sèche et sommaire des rapports des députations permanentes :

« 3° Quelques actes-types qu'on a dit suffire pour faire connaître la portée et la signification des actes de fondation en général ;

« 4° Quelques avis du comité consultatif ;

« 5° Sept exemplaires d'un état des bourses, imprimé en 1846.

« La minorité de la section centrale trouve que ces renseignements

n'offrent que des fragments absolument insuffisants, pour que l'on puisse examiner dans son ensemble et dans ses détails la situation actuelle de ce grand intérêt, qui équivaut à la liste civile de la liberté en fait d'enseignement. Elle croit que ni l'opinion publique, ni le parlement ne pourront ainsi connaître suffisamment la portée des résolutions qui sont soumises au pouvoir législatif ; aussi, uniquement préoccupée des principes qui sont ici en jeu et qui méritent d'être mis en lumière, rappelant le précédent de l'enquête sur la bienfaisance qui a été décrétée par le ministère actuel, et invoquant l'exemple de la Grande-Bretagne, dont le parlement a récemment ordonné une enquête dans une semblable matière, elle propose « qu'une enquête soit ouverte sur l'origine, l'administration, l'état actuel des fondations de bourses pour études et pour l'instruction publique, et que cette enquête soit faite dans chaque province par le gouverneur et la députation permanente. »

La majorité de la section centrale a répondu de la manière suivante à la note de la minorité :

Sans examiner pour le moment le caractère du projet de loi, on peut dire que la section centrale et le parlement possèdent tous les éléments nécessaires pour reviser la législation sur les fondations au profit de boursiers. Le gouvernement a fourni à la minorité tous les documents utiles. La minorité voudrait avoir de plus la collection de toutes les chartes de fondation. Une pareille demande équivaut à une proposition d'ajournement indéfini du projet de loi. Depuis longtemps, le gouvernement s'efforce de recueillir tous les actes relatifs aux fondations, et il est loin d'être en mesure d'en publier la collection. Il résulte, du reste, des procès-verbaux des séances de la commission de 1857, qu'un pareil travail serait long, dispendieux, et qu'il ne pourrait être utile qu'aux personnes ayant droit à des bourses d'études. La législateur n'a aucun fruit à tirer de l'étude de tous les actes de fondation. Il suffit qu'il sache quelles sont les dispositions de ces actes.

Or, sous ce rapport, il est certain que, quel que soit un acte de fondation, il ne pourra toucher à d'autres points qu'à la collation, à l'administration, à l'institution de bénéficiaires, et à des conditions illégales ou contraires aux mœurs. Or, sur tous ces points, l'opinion des hommes d'Etat et des jurisconsultes a pu parfaitement se former. Ils constituent un grand procès qui est instruit depuis longtemps. En Belgique, surtout, on ne peut comprendre, après la longue et importante discussion de 1857, qui roulait sur la principale question soulevée par le projet de loi actuel, c'est-à-dire sur les administrations spéciales, les colléges de collateurs spéciaux, qu'on vienne réclamer de nouvelles lumières, et on comprend encore moins un pareil désir exprimé par les auteurs et les défenseurs du projet de loi de 1857, par ceux qui, à cette époque, ont repoussé une proposition d'enquête sur la bienfaisance. La majorité de la section centrale ne peut donc adhérer à la demande d'enquête formu-

lés subsidiairement par la minorité. Cette enquête, quels qu'en soient les résultats, ne saurait faire maintenir une législation qui est contraire aux principes de la justice, du droit et de la raison, et qui, contrairement à nos grandes libertés, attribue presque tout le patrimoine de l'instruction à un établissement privé.

Après le rejet de la proposition d'enquête de la minorité, la discussion générale a été ouverte.

La minorité a résumé dans la note suivante ses griefs contre le projet de loi :

« 1° Il est une nouvelle et décisive manifestation de cet esprit d'envahissement, de cette tendance vers une centralisation outrée, qui distinguent le système actuel de gouvernement : il substitue de plus en plus l'action de l'Etat à celle des forces individuelles, et paralyse ainsi le développement social.

« Cette pensée d'absorption caractérise le projet dans son ensemble.

« 2° Le projet n'a en vue que l'enseignement public, réglé par la loi, à l'exclusion de l'enseignement privé : se plaçant toujours à ce point de vue étroit, il méconnait le principe de la liberté d'enseignement, tel qu'il est proclamé par la Constitution, pour ne favoriser que l'enseignement légal.

« 3° En mettant, comme il l'a fait, des entraves aux institutions des fondateurs et donateurs disposés à gratifier l'enseignement privé, il tend à créer un véritable monopole au profit de l'enseignement public, qui trouvera toujours des ressources suffisantes dans le budget de l'Etat, de la province et de la commune.

« Une pensée hostile à la liberté de l'enseignement est donc au fond du projet ; en mettant des entraves à la libre volonté des citoyens, il diminue les ressources, qui seront désormais affectées à la diffusion de l'enseignement ; sous ce rapport, le projet se montre ennemi du progrès ; il procède d'une pensée antilibérale dans la véritable acception du mot.

« 4° Il est contraire à l'esprit de la saine démocratie, qui suppose le concours le plus étendu possible de tous les citoyens à la gestion des grands intérêts sociaux.

« 5° En supprimant toute initiative, en comprimant la libre manifestation des volontés individuelles, il prépare l'indifférentisme, qui est l'avant-coureur du despotisme.

« 6° Il porte atteinte aux droits des familles ; il dépouille les administrateurs actuels des droits qui leur ont été régulièrement attribués par les lois antérieures ; il méconnait la volonté des fondateurs, et, sous ce triple rapport, il viole les principes de justice et pose un dangereux précédent.

« 7° Il fait rétroagir le régime nouveau au passé : il méconnaît ainsi les plus saintes règles de droit, d'équité et de loyauté politique, et à la volonté des fondateurs ratifiée par les gouvernements antérieurs, aux conditions librement acceptées et sanctionnées par ceux-ci, il substitue la toute-puissance d'une loi nouvelle, que la postérité appellera une loi de confiscation. »

La majorité de la section centrale a repoussé de la manière suivante les reproches adressés au projet de loi :

1° La centralisation de la gestion des patrimoines appartenant à des services publics est un bien, lorsqu'elle s'opère dans de justes mesures. Il est impossible de laisser à des particuliers inconnus et irresponsables le soin de gérer les libéralités faites dans un intérêt général et d'en disposer. On ne peut non plus laisser multiplier les administrations publiques selon le caprice des citoyens. Le système de la minorité de la section centrale, ainsi que l'enseigne le passé, a pour résultat la dilapidation des biens affectés à la bienfaisance et à l'instruction, le mauvais emploi des revenus de ces fondations, et l'accumulation de biens de mainmorte.

2° Le projet de loi ne pouvait s'occuper des fondations au profit de l'enseignement privé, puisqu'il eût dû, pour le faire, accorder la personnification civile aux établissements privés. Or, le projet de loi ne pouvait tenter de relever l'œuvre tombée en 1857. Ce que le projet de loi a pu faire pour l'enseignement privé, il l'a fait. Il permet, en effet, aux boursiers de suivre les cours d'un établissement public ou privé, il ne leur impose à cet égard aucune obligation. Il ne porte aucune atteinte à la liberté d'enseignement, au contraire, il défend ce principe contre le système actuellement en vigueur, et en vertu duquel les jeunes gens pour obtenir des bourses sont obligés d'aller, malgré leur famille, étudier dans certains établissements. Quant à la liberté d'enseignement proprement dite, elle reste entière. Tous les citoyens pourront élever des écoles et des chaires en aussi grand nombre qu'ils le voudront. C'est donc à l'aide d'une confusion qu'on cherche à persuader que le projet de loi est hostile à la liberté d'enseignement.

3° En ce qui concerne les fondations au profit de l'enseignement public, le projet de loi ne crée pas de monopole, parce que le monopole existe déjà. Il n'y a, en effet, que les services publics qui aient la personnification civile, et il ne peut y avoir en matière d'enseignement public que les établissements publics qui reçoivent des libéralités. C'est donc aussi peu juste de parler de monopole à l'occasion des fondations au profit de l'enseignement public, que de reprocher à l'Etat le monopole de la justice et de la force publique.

Quant au monopole des fondations de bourses, le projet de loi a pour but de l'enlever à un établissement privé qui se l'était attribué grâce aux vices de la législation, et de faire en sorte que toutes les bourses

soient impartialement réparties entre tous les établissements tant publics que privés, en respectant la liberté de conscience et d'opinion des familles.

Le projet de loi ne diminue en aucune manière les ressources qui sont affectées à la diffusion de l'enseignement. Il suffit pour en être convaincu de rappeler que, sous la législation actuelle, l'enseignement privé n'a pas la personnification civile, et que, si le projet de loi maintient ce qui existe à cet égard, il laisse aux établissements privés la faculté d'acquérir, comme par le passé, des ressources selon le droit commun. Sous ce rapport donc encore, le grief de la minorité n'est pas fondé.

4° Comme le dit très-bien la note de la minorité, la saine démocratie suppose le concours le plus étendu possible de tous les citoyens à la gestion des grands intérêts sociaux. C'est pour sauvegarder ce principe que le projet de loi est soumis à la Chambre. En effet, sous la législation actuelle, la gestion du patrimoine des bourses est aux mains de titulaires de fonctions civiles et en grande partie d'office ecclésiastique ; c'est en fait en quelque sorte un privilége pour les agents de l'autorité et les ministres du culte catholique. Désormais tous les citoyens seront appelés à la gestion de ce grand intérêt social, ils y seront appelés uniquement par leur mérite, leur honnêteté et la confiance publique. La démocratie ne peut que gagner à de pareilles réformes.

5° Le projet de loi ne gêne en rien la libre manifestation des volontés individuelles dans les limites de la Constitution et de la loi. Ce que voudrait la minorité de la section centrale, c'est persuader que la liberté consiste dans le droit de *fonder*. Il est impossible de réfuter encore une semblable erreur, ce que nous avons dit dans le cours de ce rapport suffit à ce sujet.

Quant au reproche que le projet de loi prépare l'indifférentisme qui est l'avant-coureur du despotisme, la majorité de la section centrale ne peut l'admettre, à moins qu'on ne prétende qu'il y a dans notre pays des citoyens qui ne sont attachés à leurs croyances et à leur patrie que s'ils peuvent violer la loi, ou des ministres des cultes qui attaqueront et renverseront nos institutions parce qu'elles leur refusent des priviléges.

Les considérations générales de ce rapport répondent aux sixième et septième griefs.

Discussion des articles en section centrale.

Un membre demande que le projet de loi soit intitulé : Projet de loi sur les fondations en faveur de l'enseignement de l'État, de la province et de la commune, ou au profit de boursiers. Cette proposition est rejetée par la raison que les mots : enseignement public qui se trouvent dans le

projet de loi, comprennent l'enseignement de l'État, de la province et de la commune, et qu'ils sont plus exacts et plus concis.

Art. 1er. Un membre demande si l'art. 1er s'oppose à ce que les libéralités faites sans condition et d'une manière générale à la commune en faveur de l'enseignement primaire, soient appliquées sous forme de subside à l'enseignement donné dans une école libre.

La section centrale décide que la commune en acceptant de pareilles libéralités devra les employer conformément à la loi de 1842, sur l'enseignement primaire. Cette loi permet aux communes d'adopter des écoles libres; il en résulte que ces écoles pourront, lorsqu'elles auront été adoptées, profiter de ces libéralités. Mais elles n'y auront aucun droit dès qu'il conviendra aux communes de leur retirer leur patronage et de supprimer les subsides.

Un membre demande si les mots: « enseignement primaire », de l'art. 1er, comprennent les salles d'asile, les écoles gardiennes, les écoles d'apprentissage et les ouvroirs.

Selon la majorité de la section centrale, le projet de loi ne s'occupe pas, et ne devait pas s'occuper des salles d'asile. Ce sont plutôt des établissements de bienfaisance que d'instruction, et il est mieux de les faire régir par une loi sur la bienfaisance. Il en doit être de même des écoles gardiennes. Quant aux autres écoles dont il s'agit dans la question posée, les libéralités en leur faveur ne pourront être acceptées que si ces établissements rentrent dans les cas prévus par l'art. 5 du projet de loi, si ce sont des établissements d'enseignement professionnel, dépendants de la commune.

Un membre demande quel sera le sort d'une libéralité faite en faveur d'un établissement libre adopté, patronné ou subsidié par la commune, quel que soit le degré d'enseignement auquel appartienne cet établissement. Cette libéralité sera-t-elle censée faite à l'enseignement public, et l'acceptation en sera-t-elle autorisée ou sera-t elle considérée comme nulle et non avenue?

La réponse à cette question varie suivant le degré d'enseignement auquel appartient l'établissement favorisé. S'il s'agit d'une école primaire, si l'école est adoptée, la libéralité sera acceptée par la commune. S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, patronné et subsidié selon la loi de 1850, la commune sera aussi capable pour recevoir la libéralité. Mais il est remarquer que, dans ces deux cas, la commune a toujours le libre emploi de la libéralité, et qu'elle peut à son gré en user au profit d'autres établissements qui lui appartiendraient, qu'elle créerait ou qu'elle adopterait. S'il s'agit, enfin, d'un établissement d'enseignement supérieur, même subsidié par la commune, cette dernière est absolument incapable de recevoir. Nous avons donné les motifs de cette décision, dans la partie générale de ce travail.

Si, maintenant la libéralité est faite à la commune, soit au profit d'une école primaire qui n'est pas soumise au régime de la loi de 1842, soit à un collége, à une école moyenne qui se trouve en dehors de la loi de 1850, soit à un établissement d'enseignement supérieur privé, la libéralité n'est point nulle, elle est censée faite au profit de l'enseignement primaire, de l'enseignement moyen ou de l'enseignement supérieur, et les personnes civiles qui représentent ces divers enseignements pourront l'accepter. Il faut appliquer ici l'art. 900 du Code civil, et considérer comme conditions non écrites toutes celles qui porteraient atteinte au système de la présente loi, et qui auraient pour but de favoriser des êtres incapables. Ainsi, une libéralité faite à la commune au profit d'un établissement d'enseignement supérieur privé, appartient à l'État, au pouvoir exécutif, qui seul représente l'enseignement supérieur public.

D'après la loi de 1842 sur l'enseignement primaire, les bureaux de bienfaisance interviennent dans les frais d'instruction des enfants pauvres, on pourrait donc dire que de ce chef les bureaux de bienfaisance ont qualité pour recevoir les libéralités au profit de l'instruction primaire des indigents. Il convient de séparer complétement le service de l'enseignement public de celui de la bienfaisance et de ne pas confondre leurs patrimoines. Aussi désormais les communes seront seules capables de recevoir de semblables legs, mais il est bien entendu que les députations permanentes et, en cas de recours, le roi tiendront compte de ces libéralités dans la fixation de la part contributive des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'instruction primaire des indigents. Cette part devra être diminuée dans le cas où il existera des libéralités pour instruire les enfants pauvres.

Art. 2. — Adopté.

Art. 3. — Adopté.

Ces deux articles soulèvent des questions analogues à celles qui ont été résolues à l'art. 1er. La majorité de la section centrale leur donne une même solution.

Art. 4. On a demandé ce qu'il fallait entendre par les mots : « à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'Etat. »

Une disposition testamentaire peut être obscure, et il importe toujours de l'interpréter conformément à la volonté du testateur. Les circonstances et la nature de la disposition seront utilement consultées dans ce but. Par circonstances il faut entendre tout ce qui peut d'une manière ou d'une autre révéler les intentions du fondateur ; tels sont par exemple sa profession, le lieu de sa naissance, ses travaux, ses affections publiquement manifestées. Ainsi, supposons qu'un professeur d'un enseignement spécial qui n'existe que dans une province et aux frais de cette province, fasse un legs à l'État ou sans désignation, au

profit de cet enseignement, il est évident que la pensée du fondateur aura été d'instituer la province et non l'État.

Art. 5. Par établissements « dépendants de la commune », le projet de loi désigne les établissements d'enseignement primaire ou moyen qui existent dans la commune, conformément aux lois de 1842 et de 1850, et les établissements scientifiques, artistisques ou professionnels organisés et surveillés par la commune. Les libéralités au profit d'établissement privés, même subsidiés par la commune, ne peuvent être acceptées au profit de ces établissements.

Art. 6. — Adopté.

Art. 7. — Adopté.

Art. 8. — Adopté.

Art. 9. Un membre demande qu'on insère dans la loi une disposition qui autorise les administrateurs des grands séminaires à accepter les libéralités faites au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les petits séminaires à des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique. Selon lui, les petits séminaires sont des dépendances des grands séminaires, ils ont été créés en vue des études ecclésiastiques, auxquelles ils sont indispensables.

La majorité de la section centrale repousse la proposition. Les petits séminaires sont des établissements privés; à aucun titre ni par aucune voie, ils ne peuvent jouir des avantages de la personnification civile. La loi ne les reconnaît pas comme faisant partie de l'enseignement ecclésiastique.

Art. 10. La section centrale remplace le mot *avantagé* par le mot *favorisé*.

Art. 11. La section centrale décide que le mot *établissement* dans cet article comprend les grands séminaires, de telle sorte que, si un fondateur faisait une libéralité au profit de l'enseignement théologique catholique, cette libéralité devrait être acceptée par le grand séminaire dans le ressort duquel le testateur avait son domicile au moment de la disposition. Elle n'a pas cru qu'il était utile de le dire d'une manière plus expresse, persuadée qu'il suffirait de ce commentaire de l'art. 11.

Art. 12. — Adopté.

Art. 13. Un membre propose de modifier l'art. 13 de la manière suivante :

« Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé ou doté dépassent ses besoins, l'excédant pourra être employé à la création de nouvelles branches de l'enseignement et même de nouveaux établissements en se conformant autant que possible à la volonté du fondateur.

« L'administration qui aura accepté la libéralité statuera, sauf l'approbation de l'autorité compétente, sur l'emploi de l'excédant des ressources. »

Cet amendement qui, dans la pensée de son auteur, a pour but de faire respecter les prérogatives des administrations diverses qui auront, d'après le projet de loi, capacité pour accepter des dons et legs en faveur de l'enseignement public, a été rejeté par la majorité de la section centrale. Elle a pensé que les droits des administrations intéressées restaient intacts, dès que le pouvoir exécutif était astreint à prendre leur avis, et que d'ailleurs il était utile et même nécessaire, s'il arrivait que ces administrations refusassent d'employer l'excédant des recettes sur les dépenses, que le gouvernement eût le moyen de vaincre leur résistance.

Art. 14. Le même membre présente pour cet article une rédaction analogue à celle qu'il a proposée pour le cas prévu par l'art. 13.

Cette rédaction est rejetée par la majorité de la section centrale.

Art. 15. Un membre propose l'amendement suivant :

« Tout fondateur qui aura donné ou légué au profit de l'enseignement une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver pour lui ou pour les membres de sa famille le droit de diriger cet établissement.

« Les budgets et les comptes sont, dans tous les cas soumis, à l'approbation de l'autorité publique compétente. »

Selon la majorité de la section centrale, cet amendement détruit tout le projet de loi et renverse les principes sur lesquels reposent les lois organiques de l'enseignement public. Il ne faut pas perdre de vue que le législateur ne peut permettre de fondations qu'au profit de l'instruction publique ; or, l'amendement présenté a pour but d'autoriser les libéralités au profit d'établissements dont la direction appartiendrait, non plus à l'autorité, mais à des citoyens. Ainsi, si un fondateur créait une école, il pourrait léguer à ses parents la direction de cette école. Que deviendrait la loi de 1842 sur l'enseignement primaire ? Elle serait une lettre morte. La direction de l'enseignement public ne peut appartenir qu'à l'autorité, et il n'est pas possible que dans aucun cas l'autorité abdique devant l'individu. Libre aux citoyens de fonder des écoles privées, mais ce qu'on ne peut leur accorder, même en échange de leurs libéralités, c'est de diriger l'enseignement public.

L'amendement fut rejeté et son auteur en présenta un autre dont voici le texte :

« Tout fondateur qui aura donné ou légué une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver, pour lui et les membres de sa famille, le droit de concourir à la direction de l'établissement, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations, à l'examen et à la vérification des comptes.

« Dans le cas prévu par cet article, le nombre des tiers intervenants pourra être égal à celui des administrateurs légaux moins un. »

L'auteur de l'amendement soutient que le projet de loi ne donne

qu'une satisfaction dérisoire à la famille, et qu'il n'y a aucun inconvénient à permettre aux bienfaiteurs de désigner comme administrateurs des parents en nombre égal aux administrateurs légaux moins un, puisque la majorité restera toujours aux représentants de l'autorité.

La majorité de la section centrale rejette cet amendement. Ou bien, dit-elle, il a pour but de faire qu'en certains cas, notamment en cas d'absence et d'empêchement des administrateurs légaux, la direction de l'établissement appartienne en fait à des personnes indiscutables et dont les droits sont irrévocables, et évidemment le législateur doit veiller à ce qu'il n'en soit pas ainsi ; la direction d'établissements publics ne peut être abandonnée à des particuliers. Ou bien la proposition veut seulement que la loi, rendant hommage à l'esprit généreux d'un fondateur, lui permette de faire intervenir dans l'administration de la fondation des membres de sa famille, et alors le nombre importe peu, si ce n'est pas pour disputer la majorité à l'administration légale.

Les administrations directrices dont parle l'art. 15 sont pour les écoles primaires les conseils communaux, pour les établissements d'instruction secondaire les bureaux des athénées et des écoles moyennes, et pour les universités les conseils académiques.

Art. 16. La section centrale, à l'unanimité, supprime les §§ 2 et 3 du litt. *D* et les remplace par ces mots : « les étrangers sont néanmoins admis comme les Belges à l'exercice de ce droit. »

Elle pense qu'il n'y a aucune raison d'exclure les étrangers des faveurs que la loi accorde pour des actes de générosité. L'étranger qui aura créé en Belgique un établissement d'instruction sera Belge par le cœur, et ce serait mal répondre à ses bienfaits que lui témoigner de la défiance.

La disposition retranchée par la section centrale n'a du reste été introduite, croyons-nous, dans le projet, que comme une conséquence du système de réciprocité adopté par le Code civil.

Art. 17. La section centrale fait remarquer que le projet de loi n'enlève pas aux tiers le droit de se pourvoir devant les tribunaux contre les décisions de l'autorité administrative. Le droit d'administration est un droit politique qui, aux termes de l'art. 93 de la Constitution, doit être déféré aux tribunaux, lorsqu'il est contesté, à moins d'une exception établie par la loi. Le projet de loi n'a pour but que de régler le recours administratif sans porter préjudice au recours en justice réglée.

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

Art. 18. Plusieurs membres de la section centrale réservent leur opinion relativement à la composition des commissions spéciales instituées par l'art. 18.

Le gouvernement, répondant à une demande qui lui a été adressée par la section centrale, a déclaré que le mandat des membres des commissions provinciales était gratuit.

Art. 19. —Adopté.

Art. 20. La section centrale propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Chaque commission siége au chef-lieu de la province et ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres.

« Les archives et les titres des fondations sont déposés au gouvernement provincial. »

Art. 21. — Adopté.

Art. 22. Cet article est amendé dans ces termes :

« Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

« Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

« Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

« Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

« Le secrétaire et le receveur sont soumis à réélection tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission à l'époque de la sortie périodique. »

Le projet de loi veut que toujours le receveur soit pris hors du sein de la commission. Le secrétaire seul peut être en même temps membre de la commission. Ce n'est que lorsque le secrétaire n'est pas choisi dans la commission qu'il peut cumuler son mandat avec celui de receveur.

Art. 23. — Adopté.

Art. 24. Cet article est modifié ainsi :

« Les traitements du receveur et du secrétaire sont fixés par la commission et ne peuvent excéder ensemble 5 p. c. des recettes ordinaires.

« Les secrétaires pris parmi les membres de la commission ne jouissent d'aucun traitement. »

Art. 25. Après le mot *aliénations*, la section centrale ajoute le mot *partages*.

Art. 26. Les personnes intéressées dont parle cet article sont d'abord les personnes qui ont un intérêt né et actuel à la conservation et à la bonne administration de la fondation. Tels sont, par exemple, les parents institués. Ce sont ensuite toutes personnes qui pourraient avoir des droits à la fondation, soit parce que les institués pourraient faire défaut, soit pour toute autre raison. Tels sont notamment les habitants d'une commune, institués subsidiairement aux parents. Il n'y a aucun inconvénient à étendre ainsi le droit dont s'occupe le § 2 de l'art. 26 ; en effet, les actions téméraires ne seront guère possibles, car il faudra aux intéressés pour agir une autorisation, soit de la députation perma-

nente, soit du roi, et les personnes qui auront obtenu cette autorisation devront répondre des frais des procès et des condamnations qui seraient prononcées.

Art. 27. Les mots « à sa personne » du dernier paragraphe de cet article sont remplacés par ceux-ci : à la personne du receveur.

Art. 28. — Adopté.

Art. 29. Le deuxième paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« Chaque fondation fait l'objet d'un chapitre spécial. »

Art. 30. — Adopté.

Art. 31. Un membre demande comment seront gérées les fondations de bourses faites à l'effet de procurer l'enseignement littéraire et scientifique à des jeunes gens, en vue de l'état ecclésiastique, si elles seront gérées par la commission instituée par l'art. 18 ou par les administrations des séminaires.

La majorité de la section centrale a déjà résolu cette question en principe, en décidant que les petits séminaires ne pouvaient être considérés comme des établissements publics, au profit desquels on pourrait faire des libéralités. Il en résulte que les fondations de bourses, en vue de cet enseignement, seront acceptées et gérées par les commissions provinciales, et que les jeunes gens qui en profiteront pourront étudier où ils voudront.

Art. 32. — Adopté.

Art. 33. — Adopté.

Art. 34. — Adopté.

Art. 35. La section centrale ajoute au § 1er de cet article : « En se conformant autant que possible à la volonté du fondateur. »

Art. 36. Adopté. — Il est bien entendu que les étrangers peuvent exercer le droit de collation.

Art. 37. La section centrale ajoute à cet article un paragraphe ainsi conçu :

« Dans les deux derniers cas prévus par le paragraphe précédent, si les collateurs désignés se représentent, ou s'ils parviennent plus tard à s'entendre ou à faire reconnaître leurs droits en justice, ils recouvreront l'exercice du droit de collation, sans toutefois pouvoir revenir sur les collations faites par les commissions provinciales. »

Le contenu de ce paragraphe rentre dans l'esprit du projet de loi. La section centrale croit qu'il est utile d'en faire l'objet d'une disposition formelle.

Art. 38. Un membre propose de supprimer la fin du § 1er : « à moins que, etc., » et de la remplacer par ces mots : « à moins de dispositions contraires dans l'acte de fondation. »

Cet amendement dont le but est de permettre aux fondateurs d'obliger les boursiers à suivre des établissements d'instruction privés, a été

rejeté par la majorité de la section centrale. Les motifs de ce rejet ont été donnés dans les considérations générales qui se trouvent au commencement de ce rapport.

Art. 39. La section centrale supprime le § 2 de cet article. Elle pense qu'en l'absence de désignation dans l'acte des personnes qui devront jouir des bourses, il est préférable de laisser aux commissions provinciales le choix des boursiers, sans distinction du lieu de naissance. Un pareil système est plus conforme aux principes d'égalité et servira mieux les intérêts des établissements d'instruction tant publics que privés.

Art. 40. Il est bien entendu, et c'est le vœu de la section centrale, que les bourses seront conférées annuellement, même pour les cours dont la durée pourrait être de plus d'un an. Il importe que chaque année les collateurs puissent apprécier la manière dont les boursiers travaillent, et décident s'ils méritent que la faveur qui leur a été accordée, leur soit continuée.

La section centrale pense que le gouvernement, pour rester dans l'esprit de la loi, ne pourra refuser la continuation d'une bourse au delà de la durée normale du cours, lorsque le boursier aura établi que, soit par maladie, soit par tout autre motif indépendant de sa volonté, il n'a pas pu finir ses études dans le délai voulu.

Art. 41. — Adopté.

Les étrangers peuvent obtenir des bourses.

La section centrale pense aussi qu'un étranger peut instituer des bourses au profit d'étrangers appartenant à telle ou telle nation. La Belgique ne peut que gagner à ce que la jeunesse étrangère vienne chez elle puiser l'instruction. Des fondations créées dans ce but seraient un hommage rendu à nos institutions et un puissant moyen d'augmenter les sympathies que les divers peuples nous témoignent.

Si l'acte d'une libéralité ainsi faite par un étranger ne désignait pas la capacité de la province, ou si cet étranger n'était pas mort en Belgique, un arrêté royal désignerait, eu égard aux circonstances, la province qui devrait accepter la libéralité.

Art. 42. Le recours en justice réglée est maintenu comme sous la législation actuelle.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. — Adopté.

Art. 44. — Adopté.

Art. 45. — Adopté.

Les arrêtés dont parle cet article doivent être insérés au *Moniteur*.

Art. 46. — Adopté.

La section centrale a cru qu'il fallait ajouter à ces dispositions générales deux autres ainsi conçues, qui seront les articles 47 et 48 du projet de loi.

Art. 47. « Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée.

« Cette notification, ainsi que celle de l'approbation éventuelle, pourra être constatée par une simple reconnaissance du donateur délivrée à l'administration intéressée. »

Il est inutile d'insister sur le but de cette disposition dont l'adoption ne peut soulever d'objection. Il ne faut pas que des libéralités entre-vifs soient perdues, contrairement souvent aux intentions du fondateur lui-même, par l'impossibilité où se trouvent les administrations d'accepter de suite la donation qui leur est faite.

La section centrale émet le vœu que cette disposition soit par une loi générale rendue applicable à toutes les libéralités au profit d'établissements publics.

Art. 48. « Les décisions prises par l'autorité administrative dans le cas des art. 17 et 42 ne portent pas préjudice au droit des intéressés de se pourvoir en justice réglée. »

Quoique le projet de loi ne porte aucune atteinte au droit des intéressés de recourir à la justice ordinaire lorsqu'ils se croient lésés, la section centrale a pensé qu'il n'était pas superflu de le dire expressément dans la loi, afin d'éviter toute controverse sur un point aussi important.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 47. Cet article devient l'art. 49 du projet de la section centrale.

Un membre propose de remplacer cet article par l'amendement suivant :

« La présente loi n'a pas d'effet rétroactif, quant aux fondations de bourses existantes et autorisées par arrêté royal. »

Cet amendement est rejeté par la majorité de la section centrale, qui adopte l'article du projet du gouvernement. Les motifs de cette décision ont été donnés dans les considérations préliminaires.

Art. 48 (art. 50 du projet de la section centrale). — Adopté.

Art. 49 (art. 51 du projet de la section centrale). — Adopté.

Arr. 50 (art. 52 du projet de la section centrale).— Adopté.

Art. 51 (art. 53 du projet de la section centrale).

A la fin du dernier paragraphe de cet article, la section centrale, ajoute : « Sauf recours en justice réglée. »

Art. 52 (art 54 du projet de la section centrale). — Adopté.

L'ensemble du projet de loi, avec les modifications ci-dessus indiquées, est mis aux voix et il est adopté par quatre voix contre trois.

—

Après la lecture de ce rapport, la minorité de la section centrale a réclamé l'insertion de la note suivante :

« La minorité de la section centrale a résumé ses observations sur le projet de loi des bourses d'études dans une note qui s'occupe de la partie des documents qui lui ont été communiqués, et qui examine les principes qui ont inspiré et dicté le projet de loi.

« Elle a constaté l'insuffisance des uns pour une discussion large et lumineuse, et le danger des autres.

« Mais elle croirait manquer à ses devoirs et à l'opinion qu'elle représente dans la section, si, après avoir entendu la lecture du rapport émanant de la majorité, elle ne protestait pas, avec une énergie nouvelle, contre les commentaires et les développements dont M. le rapporteur accompagne son exposé du projet de loi sur les fondations en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers, et dont il aggrave ainsi infiniment la portée. Les assertions qu'il élève à la hauteur de principes et qu'il invoque, les prétendus droits qu'il affirme et proclame, blessent profondément, selon la minorité, les vrais principes du droit civil et public, les saines notions de la justice et les plus éminents intérêts sociaux.

« Le rapport, à son avis, heurte de front et non moins vivement la Constitution, qu'il méconnait dans son essence, qu'il suspend dans ses effets, et dont il obscurcit les magnifiques libertés.

« La minorité de la section centrale puise, dans la seule conscience de ses convictions et de ses devoirs, la persistance d'une opposition, dont elle confie sans crainte l'appréciation à la haute raison et au sentiment de justice du pays. »

Le rapporteur,	Le président,
JULES BARA.	A. MOREAU.

—

PROJETS DE LOI.

—

PROJETS DU GOUVERNEMENT DE LA SECTION CENTRALE (1).

—

CHAPITRE PREMIER.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Art. 1er. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune.

Art. 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une province seront réputées faites à la province.

Art. 3. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays seront réputées faites à l'Etat.

Art. 4. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de la commune, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'État.

Art. 5. Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou professionnel dans un établissement dépendant de la commune, ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune.

Art. 6. Les libéralités en faveur de l'enseignement public dans un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la province.

Art. 7. Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province.

Art. 8. Les libéralités, au profit de l'enseignement public dans un éta-

(1) Les modifications proposées par la section centrale sont reproduites en italiques.

blissement dépendant de l'Etat, ou en faveur d'un pareil établissement, sont réputées faites à l'Etat.

Art. 9. Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, ou de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'église, consistoires ou commissions d'hospices.

Art. 10. Les libéralités mentionnées aux articles précédents seront acceptées, suivant les cas qui y sont prévus et les règles ordinaires, par les administrations des communes, des provinces, des séminaires, des fabriques d'église, des consistoires ou des hospices intéressés.

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'Etat seront acceptées par le Ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public avantagé dans ses attributions.

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'Etat seront acceptées par le ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public favorisé dans ses attributions.

Il sera justifié de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et des comptes.

Art. 11. Lorsque le testateur n'aura pas désigné, dans l'acte l'établissement, la commune, la province ou la paroisse qui doivent profiter de la libéralité, celle-ci sera acceptée, suivant les cas, par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

Art. 12. Si une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes, l'arrêté qui autorise l'acceptation détermine, dans le silence de l'acte de fondation, la part qui doit être affectée à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues.

Toutefois, si d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne, parmi les administrations intéressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la dotation.

Les mêmes règles seront suivies lorsqu'une libéralité sera faite collectivement à des établissements dépendants de différentes communes, ou de différentes provinces, ou à plusieurs communes, ou à plusieurs provinces.

Art. 13. Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé ou doté dépassent ses besoins, le roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, employer l'excédant à la création de nouvelles branches de l'enseignement, et même de nouveaux éta-

blissements, en se conformant, autant que possible, à l'intention du fondateur.

Art. 14. Si, au contraire, les revenus d'une fondation sont devenus insuffisants pour remplir le vœu du fondateur, le roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement, ou bien ordonner la réunion de la fondation à un établissement de même nature, en tenant toujours compte des intentions du fondateur.

Les administrations intéressées auront néanmoins toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir la fondation telle qu'elle a été instituée.

Art. 15. Tout fondateur, qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver, pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches, le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice.

Il est donné annuellement au fondateur ou aux parents désignés par lui communication des budgets et des comptes.

Art. 16. Ne pourront néanmoins exercer ce droit d'intervention :

a. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes.

b. Les condamnés pour des délits qui entraînent ou peuvent entraîner la mise sous la surveillance de la police ou la privation de tout ou partie des droits civils ou politiques.

c. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution.

d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Les étrangers peuvent, toutefois, être admis à l'exercice de ce droit, dans le cas où le Belge y serait admis lui-même dans le pays auquel appartient cet étranger.	*Les étrangers sont néanmoins admis comme les Belges à l'exercice de ce droit.*
Cette réciprocité est constatée soit par les traités, soit par la production de documents officiels qui la constatent.	(*Supprimé*).
Ceux qui sont en état de faillite ou qui ont fait cession de biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers.	(*Comme ci-contre*).

Art. 17. En cas de conflits entre les tiers intervenants et les administrateurs légaux, il sera statué, sur le recours de la partie la plus diligente, par le roi, s'il s'agit d'une fondation acceptée par la province ou par l'État, et par la députation permanente, s'il s'agit d'une fondation acceptée par toute autre administration, sauf recours au roi.

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

Art. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission de sept membres nommés par la députation permanente du conseil provincial.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

Art. 19. Pour pouvoir faire partie des commissions administratives provinciales, il faut jouir de ses droits civils et politiques, et avoir son domicile dans la province.

Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 20. Chaque commission siége au gouvernement provincial, où sont déposés ses archives et les titres des fondations.

Elle ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres.

Art. 20. Chaque commission siége au chef-lieu de la province et ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres.

Les archives et les titres de fondations sont déposés au gouvernement provincial.

Art. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Art. 22. Elle nomme, hors de son sein, un receveur.

Elle nomme, dans son sein ou hors de son sein, un secrétaire.

Dans ce dernier cas, les deux mandats pourront être cumulés.

Ils sont renouvelés tous les six ans, sans préjudice de la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

Art. 22. Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

Le secrétaire peut choisir parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

Le secrétaire et le receveur sont soumis à réélection tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

Art. 23. Le receveur doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des art. 115 et suivants de la loi communale.

Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale.

Art. 24. Le receveur et le secrétaire choisi hors du sein de la commission jouissent d'un traitement, dont le taux global ne peut excéder 5 p. c. des recettes ordinaires.

Art. 24. *Les traitemeuts du receveur et du secrétaire sont fixés par la commission, et ne peuvent excéder ensemble 5 p. c. des recettes ordinaires. Les secrétaires pris parmi les membres de la commission ne jouissent d'aucun traitement.*

Art. 25. Les baux à long terme, les acquisitions, échanges, aliénations, transactions et tous autres actes qui dépassent les limites d'une simple administration, ne seront valables qu'après que les délibérations y relatives de la commission auront été approuvées par la députation permanente ou par le roi, suivant les règles de compétence établies par la loi communale pour les actes de même nature.

Art. 25. *Les baux à long termes, les acquisitions, échanges, aliénations, partages, etc.* (*Le reste comme ci-contre*).

Art. 26. Les délibérations de la commission sur les actions à intenter ou à soutenir sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au roi en cas de refus.

Les personnes intéressées à une fondation pourront, à défaut de la commission, être autorisées à ester en justice, conformément aux dispositions de l'art. 150 de la loi communale.

Art. 27. En attendant l'autorisation d'ester en justice, le receveur devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation que le litige intéresse.

Les actions seront poursuivies ou défendues en son nom.

Tous actes et exploits concernant les fondations de bourses devront être signifiés à sa personne ou au siége de la commission.

Tous actes et explois concernant les fondations de bourses devront être signifiés à la personne du receveur ou au siége de la commission.

Art. 28. Le receveur ne pourra faire aucune dépense sans un mandat signé par le président.

Il fait également, sur mandat, tous les payements aux boursiers.

Art. 29. Le receveur soumet annuellement, avant le 1er mai, à la commission, un compte en double avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Chaque fondation ressortissant à la province y figure, dans un chapitre spécial, sous le nom du fondateur.

Chaque fondation fait l'objet d'un chapitre spécial.

Les dépenses communes d'administration, telles notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de l'importance de la dotation.

Le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1er juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente. Un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au ministre compétent, sur la proposition duquel il sera statué par le roi en cas de réclamation.

Art. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal.

Art. 31. Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1er mai, un double du compte, avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au ministre chargé de leur approbation.

Art. 32. Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrations intéressées entendues.

Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou de l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire.

Art. 33. Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Si le fondateur n'a pas nommé de collateur, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir.

Art. 34. Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou plusieurs provinces, nominativement désignées, doivent profiter de la libéralité, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens

légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne la commission provinciale qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues.

Art. 35. En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la dotation, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses.

Art. 35. *En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la dotation, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses, en se conformant autant que possible à la volonté des fondateurs.*

Le gouvernement déterminera, de la même manière, le nombre des bourses, chaque fois que ce nombre n'aura pas été fixé par le testateur.

Art. 36. Les fondateurs de bourses peuvent se réserver, soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation.

Pour pouvoir exercer ce droit, les parents désignés devront réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16.

Art. 37. Si le fondateur n'a pas désigné de collateur, ou si ceux qu'il a désignés font défaut, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre endéans le mois après le délai fixé pour la production des titres, le choix du boursier appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation.

Art. 37. *Dans les deux derniers cas prévus par le paragraphe précédent, si les collateurs désignés se représentent, ou s'ils parviennent plus tard à s'entendre ou à faire reconnaître leurs droits en justice, ils recouvreront l'exercice du droit de collation, sans pouvoir toutefois revenir sur les collations faites par l'administration.*

Art. 38. Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé, à moins que le fondateur n'ait stipulé qu'il devra suivre les cours d'un établissement organisé par la loi.

Toutefois, le boursier ne pourra opter qu'entre les établissements du pays.

Le gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger.

Art. 39. Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études.

S'il n'a pas désigné les personnes qui devront jouir des bourses, elles seront accordées aux candidats appartenant à la province où le fondateur avait son domicile au moment de la disposition et, de préférence, à ceux qui déjà se sont le plus distingués par leur conduite et leur capacité.

(Supprimé.)

Art. 40. La jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours ou des études, déterminée dans les établissements d'instruction publique.

Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs.

Art. 41. Nul ne peut jouir d'une bourse, s'il est dans un des cas d'exclusion déterminés par l'art. 16.

Art. 42. Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs, qui leur portent préjudice.

La députation permanente statue dans un délai de quarante jours.

Dans un délai de dix jours, à dater de la notification qui leur en sera faite, les parties pourront se pourvoir auprès du roi.

Le recours contre les décisions des bureaux des séminaires sera porté directement devant le roi.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination.

Il pourra en tout temps se faire rendre compte de la situation de chaque fondation, et annuler les décisions des administrations qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général.

L'annulation des délibérations des administrations communales devra être prononcée dans les délais et de la manière fixés par l'art. 87 de la loi communale.

Les délibérations des autres administrations devront être annulées dans un délai de quarante jours à partir de celui où elles auront été portées à la connaissance du gouvernement.

Après le délai de quarante jours fixé par les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans le § 2 ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Art. 44. Il sera fait, tous les trois ans, un rapport spécial aux Chambres sur le nombre et sur la situation financière des fondations, avec un état des immeubles et des rentes affectés à chacune d'elles.

Art. 45. Si la volonté du fondateur ne peut plus être suivie en tout ni en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, le roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur.

Art. 46. Tous les actes contenant les libéralités affectées aux fonda-

tions prévues par la présente loi, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de dates, transcrits sur un registre spécial qui devra être déposé au secrétariat de chaque administration, à l'inspection de tous ceux qui demanderont à pouvoir en prendre communication sans déplacement.

Art. 47. *Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.*

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple reconnaissance du donateur, délivrée à l'administration intéressée.

Art. 48. *Les décisions prises par l'autorité administrative, dans les cas des art. 17 et 42, ne portent pas préjudice au droit des intéressés de se pourvoir en justice réglée.*

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 47. Dans un délai qui ne pourra excéder un an, à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ou des bourses ayant une administration distincte, sera, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province ou du conseil de la commune intéressée, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables.

Art. 48. Les dispositions du précédent article ne font point obstacle à l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la présente loi.

Art. 49. Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs.

En cas de désignation d'autres collateurs, ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la présente loi.

Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci.

S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les défaillants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera.

Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par l'acte de fondation à concourir à la collation avec des parents.

Art. 50. Les dispositions des articles 32 et 33 seront applicables aux anciennes bourses.

Art. 51. Les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges, au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fondations de bourses, conserveront la régie de ces biens, sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou à l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses

En cas de contestation entre les établissements coïntéressés, il sera statué par le roi, sur l'avis de la députation permanente.

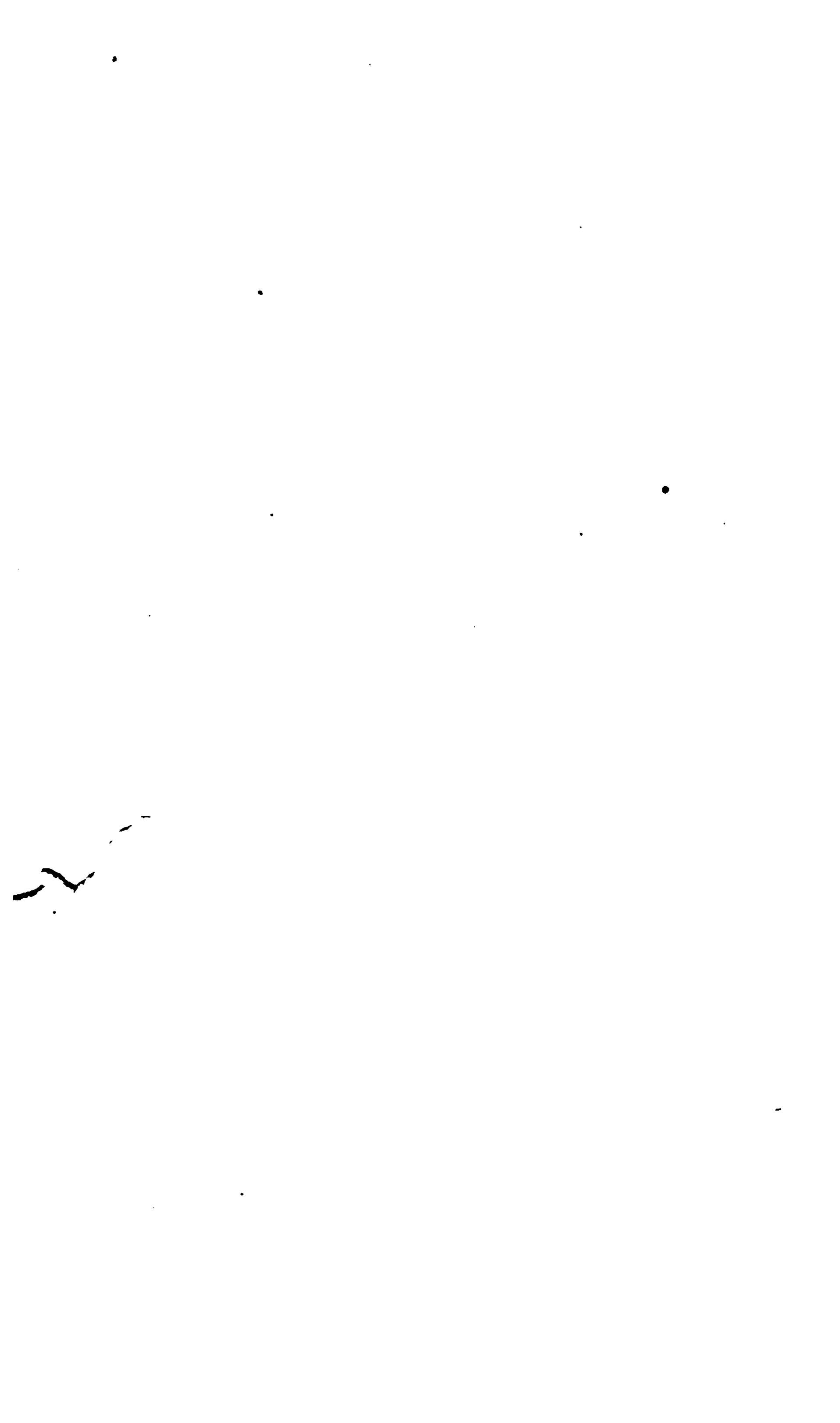
En cas de contestation entre les établissements coïntéressés, il sera statué par le roi, sur l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

Art. 52. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant sa mise en vigueur.

—

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

ANNEXES.



ANNEXES.

ANNEXE A, N° 1.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA COMMISSION INSTITUÉE EN 1857.

Séance du 16 mars 1857.

Présents : MM. de Ram, Dugniolle, Gachard, Malou, Paquet, Devaux, secrétaire.

Absents : MM. Faider et Orts.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Sur la proposition de M. Malou, la commission procède à l'élection de son président.

M. Orts, vice-président de la Chambre des représentants, est élu, à l'unanimité des membres présents.

M. Malou lit l'arrêté du 28 février 1857, qui institue au département de la justice une commission « chargée de tracer le cadre de la publication « « des actes de fondation de bourses d'études » » de former le devis approximatif de la dépense, de réunir les documents nécessaires et de proposer les mesures propres à atteindre le but désiré. »

L'honorable membre fait remarquer que la discussion doit avoir pour objet de rechercher les bases d'un travail qui fasse connaître l'état actuel de chaque fondation, en y rattachant le caractère de son institution primitive, les principales modifications qu'elle a subies, à travers les temps, dans son organisation, et, par suite, dans l'état de ses biens.

M. PAQUET appelle l'attention de la commission sur les bases d'un travail qu'a ordonné le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, en matière de fondations de bourses d'études. Il en expose les bases, mais il attend qu'il ait pu se procurer des renseignements plus détaillés avant de les soumettre à l'appréciation de la commission.

M. DE RAM. Le Grand-Duché jouit de fondations de bourses d'études

dont le siége est en Belgique. Il en est ainsi pour la fondation Milius et pour d'autres que je pourrais citer. Ne pourrions-nous pas demander des renseignements officiels sur l'existence, dans le Grand-Duché, de pareilles fondations qui auraient leur siége dans le Luxembourg et auxquelles des Belges auraient droit?

M. PAQUET. Le comité consultatif pour les affaires de fondations de bourses d'études, institué au département de la justice, par application de l'art. 11 de l'arrêté royal du 11 décembre 1818, s'est occupé, à différentes reprises, des fondations qui intéressent le Grand-Duché. Ce point a été réglé par une convention entre notre gouvernement et le gouvernement grand-ducal.

M. DE RAM. Il y a eu partage, mais cela n'empêche que des boursiers luxembourgeois viennent faire leurs études en Belgique.

M. MALOU. Les fondations dont le siége est à l'étranger et auxquelles des Belges ont droit, pourraient être la matière d'un chapitre dans le travail dont nous recherchons les bases.

M. Paquet nous a parlé tantôt d'une mention de la même nature dans la publication des actes de fondation qui se fait actuellement dans le Grand-Duché.

A cette occasion, je dois faire remarquer que le gouvernement prussien a déjà fait une publication comme celle que nous nous proposons; et il m'est revenu qu'il en existe une aussi en Angleterre.

Il y aurait lieu de demander ces publications par voie officielle.

M. DE RAM. Ces sortes de publications sont très-importantes au point de vue historique et administratif. Les familles y sont aussi très-intéressées.

Il ne faut pas se dissimuler que c'est un grand travail. Pour ma part, je possède déjà trois collections de titres d'anciennes fondations classés par colléges, et notamment une collection des titres des anciennes fondations du collége du St-Esprit. Vous voyez que cette publication peut conduire à l'impression de cinq ou six volumes.

Néanmoins, un membre de la Chambre a demandé une publication très-étendue des actes de fondation de bourses d'études, et nous ne pouvons mutiler le cadre du travail par des considérations étrangères au but de l'institution de la commission.

M. PAQUET. Ce travail n'offrira guère d'intérêt que pour les familles. Il peut présenter un intérêt historique, mais il est douteux que tel soit le but de la Chambre.

M. DE RAM. Il offrira de l'intérêt non-seulement pour les familles, mais encore pour les communes, pour les villes, pour les provinces dont les habitants sont appelés à la jouissance de bourses.

Outre l'intérêt historique qui n'est jamais, en pareille matière, sans une grande utilité administrative, il présente un côté pratique qu'il importe de ne pas négliger : il y aura des familles qui voudront reconsti-

ter d'anciennes fondations dues à l'esprit de charité de leur auteur; elles voudrant relier des traditions respectables. Le cas s'est présenté.

Ce côté de la question est intéressant non-seulement pour les particuliers, mais encore pour des communes, des villes, des provinces.

M. Ducpetiaux. Il est douteux que les publications qui se sont faites à l'étranger aient eu le but auquel la Chambre veut atteindre.

Il me paraît que l'Etat des fondations de bourses pour études et d'instruction publique qui a été publié, en 1846, par le département de la justice, pourrait offrir une base à notre travail. On compléterait cet état à l'aide des registres qui sont tenus en province en vertu de l'art. 9 de l'arrêté du 26 décembre 1818.

M. de Ram. Ce registre est incomplet. Il ne mentionne pas les fondations annexées aux anciens colléges de Louvain.

M. Paquet. Il est même à craindre que les registres de province ne soient pas sans erreurs de copiste.

M. Malou. L'état de 1846 est un tableau, un registre, une table des matières. Un travail de cette nature ne peut contenir que des indications. Il faut faire une publication qui éclaire le pays. Il faut une publication qui puisse être aussi la charte des ayants droit aux bourses.

M. Gachard. Tel me paraît être aussi le but de l'institution de la commission. Il est déterminé dans l'arrêté du 28 février dernier.

Le travail qui devra être fait pour satisfaire au désir de la Chambre et du gouvernement aura d'immenses proportions; je le veux bien. Mais nous ne pouvons pas chercher un terme moyen entre le désir de la Chambre et notre appréciation.

M. de Ram. M. Frère a demandé une publication très-étendue des actes de fondation de bourses d'études. Il faut donc rechercher les titres des fondations, les faire connaître. Il faut aussi que le pays connaisse la situation financière des fondations de bourses d'études au point de vue historique, comme à celui de leur état administratif actuel.

Vous avez l'état des fondations avant 1789, puis vous avez l'époque de leur rétablissement en 1818, enfin leur état actuel.

M. Malou. Un premier point, c'est que nous devons nous éclairer en nous procurant les publications faites en Prusse et en Angleterre, publications dont nous avons déjà parlé.

Maintenant, je pense, avec M. Gachard, que nous ne pouvons, n'importe comment, mettre en question le but pour lequel la commission a été instituée.

Nous avons à rechercher les bases d'un travail qui fera connaître les actes de fondation de bourses d'études ; voilà notre mission.

Ce travail nécessitera une grande dépense. Eh bien, nous en fixerons approximativement le taux. Les Chambres et le gouvernement seront éclairés. D'ailleurs, on ne doit pas reculer ici devant la dépense. Les Chambres et le gouvernement apprécient l'utilité de pareilles publica-

tions. Dernièrement, dans la séance du 7 mars, on a augmenté de 6,000 francs, pendant dix années, l'art. 104 du budget du département de l'intérieur, pour encourager l'exécution d'une description géographique et historique du royaume. La publication que le gouvernement se propose de faire est incontestablement plus importante au point de vue administratif. La dépense est une question secondaire quand il s'agit de rattacher à leur source authentique des institutions administratives, qui se lient intimement à un intérêt aussi considérable que celui de l'instruction.

M. de Ram. Cette publication présente même un intérêt national. Elle fera connaître le mouvement des esprits, leur direction. L'université de Louvain a été, pour ainsi dire, le centre de l'activité intellectuelle du pays, comme aussi du patriotisme, de la pensée, de l'idée nationale.

A ce propos, je dirai un mot de l'ordre qu'il serait préférable de suivre dans ce travail.

Il me paraît qu'il faut procéder par colléges. Le collége même était une fondation et, autour de lui, se groupaient les fondations de bourses d'études qui y étaient successivement annexées.

Il y avait une étroite connexité entre le collége et les fondations de bourses d'études qui y étaient annexées, à tel point que si la situation financière du collége était compromise, les fondations de bourses d'études devaient, chacune dans une certaine proportion, contribuer à la rétablir. En procédant par colléges, on ferait revivre l'idée historique des fondations, et l'on adopterait un ordre rationnel.

M. Gachard. Il serait préférable de procéder par ordre chronologique.

M. Malou. L'ordre chronologique, c'est la confusion.

Suivant moi, l'ordre le plus logique consiste à prendre pour unité la province et de grouper autour d'elle les fondations qui y ont leur siége.

Quant à l'ordre chronologique, c'est une question de table des matières.

M. de Ram. On a publié en Angleterre l'histoire de l'université d'Oxford. La partie la plus sérieuse et la plus importante de ce travail, c'est l'histoire des colléges. Si vous ne rattachez point à l'idée des colléges les fondations de bourses d'études, vous perdez l'ordre historique, la pensée de l'institution.

D'un autre côté, la famille a souvent perdu le souvenir du nom du fondateur, ou de l'époque de la fondation; mais elle se souvient du collége, et il importe que les citoyens soient remis sur la trace de leurs droits.

M. Malou. J'appréciais tantôt l'ordre chronologique, et je ne parlais que des fondations de bourses qui ne se rattachaient à aucun collége.

En ce qui concerne celles qui se rattachaient à un collége, rien n'em-

pêche de former, au *Titre* de chaque province, une subdivision qui comprendrait les fondations de bourses de cette catégorie.

M. DE RAM. Dans le collége du Pape, il y a quatre-vingt-seize fondations. Il faut produire les testaments, les donations, les titres constitutifs; il importe donc d'avoir un ensemble. Je défends ici l'intérêt historique, qui sert admirablement bien l'intérêt des familles.

Sur mille deux cents fondations, vous en aurez neuf cents qui étaient annexées à d'anciens colléges; l'ordre que je propose doit être, me semble-t-il, la base de notre travail.

M. MALOU fait remarquer qu'il combine l'idée de M. de Ram avec la sienne, et que l'on pourrait encore, pour mettre les familles sur la trace de leurs droits, faire connaître les noms des derniers appelés aux bourses de la fondation.

M. DUCNIOLLE. Il faudrait remonter aussi haut que possible.

M. DE RAM. Il paraît, d'après ce que nous a dit M. Paquet, que le gouvernement grand-ducal publie les généalogies; mais ce système présente un danger, parce qu'il arrive que des généalogies sont incomplètes.

M. PAQUET. Il ne s'agit que de généalogies appuyées de décisions judiciaires.

M. GACHARD ajoute que, dans tous les cas, il faut se défier des généalogies.

M. DE RAM. Il y a des Belges qui ont droit à la jouissance de bourses dont la fondation a son siége à l'étranger. Il en est ainsi pour des fondations qui existent en Hollande, et pour une autre dont le siége est en Autriche. Il importe que ces fondations puissent recevoir leur exécution.

M. PAQUET. En ce qui concerne les bourses auxquelles des Belges ont droit, et dont la fondation a son siége en Hollande, on ne peut arriver que par des traités à une solution.

M. GACHARD. Nous venons d'admettre (du moins je le pense) qu'on s'adresserait à M. le ministre, pour obtenir les publications qui ont eu lieu en Angleterre et en Prusse.

D'un autre côté, M. de Ram possède des collections de documents relatifs aux fondations de bourses d'études. On pourrait aussi réclamer les actes de fondations que possèdent les administrations de fondations de bourses.

M. DE RAM. Si l'on faisait une circulaire pour inviter les administrateurs des fondations de bourses à produire l'inventaire de leurs archives, en tant qu'elles concernent la constitution, la réorganisation et le rétablissement de la fondation qu'ils administrent ?

M. GACHARD. Nous possédons aux archives de l'État beaucoup d'actes de fondations de bourses d'études. En réunissant les collections que possède M. DE Ram à celles que nous possédons aux archives, et aux actes

de fondations que fourniront les provinces, nous aurons un travail immense.

M. Paquet. Il y a beaucoup de fondations qui n'existent plus.

M. de Ram. L'intérêt est grand, même pour celles qui n'existent plus; j'en ai dit la raison.

Il y a une dizaine d'années, une fondation de bourses d'études qui n'existait plus a été rétablie par la famille fondatrice, en vue de renouer les traditions de charité dont leur auteur avait donné l'exemple.

M. Paquet. Il me semble qu'on pourrait faire un travail préparatoire et commencer par faire une liste de fondation de bourses d'études, destinées à être groupées à côté du collége auquel elles étaient annexées.

M. de Ram. En 1838, j'ai fait un travail concernant les fondations de bourses d'études annexées au collége du Saint-Esprit. Il pourrait être consulté. Mais avant de dire ce qu'on imprimera, il faut que l'on s'entoure de tous les documents et renseignements nécessaires.

M. Paquet. Y a-t-il quelque chance de trouver des titres que le département de la justice ne connaisse pas?

L'administration s'accusera, en quelque sorte, d'ignorance.

M. de Ram. On aura des copies plus exactes, des originaux, des documents particuliers qui se rattachent à la constitution des fondations de bourses d'études.

Mais remarquez que je ne demande qu'une indication.

M. Malou. Pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté organique des fondations de bourses d'études, le département de la justice a dû renvoyer dans les provinces, pour être remis aux administrateurs, les actes de fondations. Cette remise a été opérée, après avoir transcrit ces actes, au greffe de la province, dans un registre *ad hoc*. Ce n'est donc pas du département de la justice que nous pouvons obtenir facilement les renseignements que nous demandons.

M. Dugniolle fait remarquer que les administrateurs des fondations de bourses peuvent encore indiquer les titres et documents qu'ils se sont procurés à titre particulier.

En conséquence, la commission décide, à l'unanimité des membres présents : 1° Que M. le ministre sera prié d'inviter les administrateurs des fondations de bourses d'études à donner la liste des divers titres constitutifs de la fondation qu'ils administrent, soit qu'ils les possèdent en leur qualité d'administrateurs, soit à un autre titre; 2° qu'il y a lieu de se procurer, par la voie officielle, les publications d'actes de fondations faites en Prusse et en Angleterre; 3° qu'elle accepte l'offre de M. le conseiller Paquet de faire connaître, d'une manière complète, à la pro-

chaine séance, les bases d'un travail de la même nature entrepris par le gouvernement du grand-duché de Luxembourg.

Par la commission :
Le secrétaire,
DEVAUX,

En l'absence du président,
PAQUET.

ANNEXE A n° 2.

Séance du 8 octobre 1857.

Présents : MM. PAQUET, DE RAM, DUGNIOLLE, GACHARD, DEVAUX, secrétaire.

Absents : MM. MALOU, ORTS et FAIDER.

La séance est ouverte à 1 1/2 heure.

M. Orts, président, étant absent, la commission désigne, pour présider l'assemblée, M. le conseiller Paquet.

Le secrétaire lit ensuite le procès-verbal de la séance du 16 mars dernier.

Après cette lecture, M. l'archiviste Gachard demande s'il convient que, dans la rédaction des procès-verbaux de la commission, les discours de chaque membre soient textuellement rapportés; s'il ne serait pas préférable de se borner, en général, à constater l'opinion de l'assemblée sur les questions qui seront débattues ?

Après quelques observations, la commission décide qu'à l'avenir les procès-verbaux des séances se borneront, en général, à constater les résolutions de la commission et leurs motifs.

L'assemblée passe ensuite au vote du procès-verbal de la séance précédente et l'approuve, à l'unanimité.

Le secrétaire soumet ensuite, à l'examen de la commission, des tableaux, par province, indiquant, pour chaque fondation de bourses d'études :

A. Les titres ou documents qui sont en la possession des administrations de la fondations ;

B. Quels sont ceux de ces titres et documents qui sont transcrits au registre du greffe, et quels sont ceux qui ne le sont pas;

C. Quels sont les titres et documents qui sont transcrits au registre du greffe, et qui ne sont point mentionnés par les administrateurs des fondations.

Il informe ensuite la commission que M. le ministre a ordonné l'achat des ouvrages de M. Kots et de M. de Bianco, en Prusse, et de la collection des rapports officiels faits par les membres de la commission d'enquête sur les institutions charitables d'Angleterre; mais que tous ces ouvrages ne sont pas encore parvenus. Toutefois, le secrétaire soumet à

l'examen de la commission l'*Analytical digest of titre reports* et quelques opuscules publiés à Berlin.

Après un examen attentif des tableaux, la commission constate :

1° Que des administrateurs spéciaux possèdent des titres et documents concernant la constitution et l'organisation des fondations, qui ne sont point transcrits au registre du greffe ;

2° Qu'il y a des titres et documents qui sont transcrits au registre du greffe que les administrateurs n'ont pas reçus ou n'ont plus ;

3° Qu'il y a quelques fondations sans autre titre que l'arrêté de rétablissement ;

4° Qu'il y a des titres et documents dont on n'a que des copies soit sur le registre du greffe, soit dans les mains des administrateurs, sans qu'on sache où sont les originaux ;

5° Que le registre du greffe ne se trouve pas au chef-lieu de la province actuelle du Luxembourg.

La commission ajourne l'examen des publications faites à l'étranger, jusqu'à ce que M. le ministre ait reçu tous les ouvrages dont il a ordonné l'achat.

Toutefois, elle croit utile d'examiner, dès maintenant, quelles sont les mesures propres à réunir d'une manière complète tous les titres des fondations réorganisées. Sans se prononcer sur ce point, elle paraît reconnaître qu'une première mesure à prendre serait :

1° De collationner les copies transcrites sur les registres du greffe;

2° D'y transcrire les titres que possèdent les administrateurs des fondations, et qui, par omission ou pour toute autre cause, n'ont point été copiés sur ces registres.

Ce travail fait, avec le plus grand soin, il y aurait lieu alors de délivrer, par fondation, des copies de tous les titres qui s'y rapportent, copies qui seraient certifiées conformes par le greffier.

M. Gachard fait remarquer que les diverses langues dans lesquelles les actes de fondations sont écrits, l'écriture même, présentent des difficultés.

M. de Ram n'appréhende point cet obstacle; mais tous les membres semblent reconnaître qu'il faut employer à ce travail des hommes capables, et qu'un crédit au budget est nécessaire pour qu'il soit fait en province avec le soin, l'exactitude et l'intelligence nécessaire.

M. le conseiller Paquet observe que, lors de la réorganisation des fondations de bourses d'études, en 1828, le gouvernement a pris des arrêtés de rétablissement sur la production de certaines pièces suffisantes, sans doute, pour établir l'existence de la fondation dont le rétablissement était demandé, mais sans qu'il possédât tous les titres constitutifs de la fondation. Il est arrivé plus d'une fois, dit-il, que sur une question d'interprétation des conditions de la fondation, le comité consultatif a recouru,

avec fruit, à des expéditions d'actes délivrées par M. l'archiviste général du royaume.

En conséquence, la commission estime que pour compléter les titres des fondations réorganisées, il faut compulser les archives des dépôts publics, et profiter des dépôts particuliers.

M. l'archiviste GACHARD fait remarquer qu'il faudra faire un triage de ces titres, les coordonner entre eux et avec ceux qui seront produits par les greffes des provinces; que ce travail exige des employés capables.

Un membre demande si les titres seront traduits en français.

La commission décide qu'il suffira de les faire précéder d'un sommaire; qu'une traduction serait souvent impossible; que ce serait, d'ailleurs, compliquer un travail déjà très-difficile.

La commission reconnaît, en outre, qu'il ne peut être mené à bonne fin, sans qu'une allocation suffisante soit portée au budget.

M. DE RAM estime que pour le travail qui doit se faire en province, et pour celui auquel on devra procéder ensuite à Bruxelles, une première allocation de 12,000 francs serait nécessaire.

M. GACHARD demande qui sera l'éditeur de l'ouvrage. Par éditeur, il entend un imprimeur capable de revoir les épreuves, de garantir, par ses capacités, la bonne et fidèle exécution de ce travail difficile.

M. DUGNIOLLE répond qu'un employé supérieur de la première direction des cultes et des établissements de bienfaisance donne à cet égard toutes les garanties désirables. La commission estime, dès lors, qu'elle ne s'occupera pas de ce point, et, après avoir entendu quelques-uns de ses membres sur le point de savoir si elle se réunira à jour fixe, elle décide qu'elle s'ajourne jusqu'à une prochaine convocation.

Le président.

Par la commission :
Le secrétaire,
(Signé) DEVAUX.

—

ANNEXE *A*, N° 3.

Séance du 3 novembre 1857.

Présents : MM. ORTS, président, PAQUET, FAIDER, DUGNIOLLE, DEVAUX, secrétaire.

Absents : MM. DE RAM, MALOU et GACHARD.

MM. ORTS et FAIDER expriment le désir de connaître, en quelques mots, ce que la commission a décidé dans sa première séance du 16 mars 1857.

Sur l'invitation qui lui en est faite, le secrétaire dit que la commission a pris pour point de départ de tracer un cadre, pour la publication des actes de fondations, qui fit connaître l'état actuel de chaque fondation, en y rattachant le caractère de son institution primitive, les principales modifications qu'elle a subies à travers les temps dans son organisation et par suite dans ses biens ; qu'en conséquence la commission a décidé : 1° que le cadre aurait pour base de division la province, mais que cette division renfermerait trois subdivisions : la première comprendrait les actes concernant les fondations qui se rattachaient à un collége, la deuxième les actes de fondation qui ne s'y rattachaient pas, la troisième, qui a soulevé quelques objections, comprendrait les actes concernant les fondations qui n'ont pas été rétablies ; 2° que la publication des actes de fondations qui ont leur siége à l'étranger et auxquelles les Belges ont droit, formerait la matière d'un chapitre distinct ; 3° que l'on ferait aussi entrer dans le cadre la liste des derniers appelés à la fondation.

M. Paquet ne croit pas que cette appréciation soit juste. Ces différents points, dit-il, n'ont été l'objet d'aucune décision ; les membres de la commission se sont bornés à exprimer à cet égard leurs opinions ou leurs vues personnelles, et, notamment, en ce qui concerne la publication *in extenso* des actes de fondations.

Le secrétaire donne alors lecture du procès-verbal de la première séance. Après avoir entendu cette lecture, la commission estime que l'appréciation de M. le conseiller Paquet est fondée. Toutefois, M. Orts fait observer que la publication *in extenso* des actes de fondation résulte de l'arrêté d'institution de la commission.

Le secrétaire donne ensuite lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il ne soulève aucune objection.

Après ces préliminaires, M. Paquet donne lecture des bases que le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a adoptées pour la publication des actes de fondations de bourses d'études.

La commission passe ensuite à l'examen de la question si les actes de fondation de bourses d'études seront publiés *in extenso*.

M. Dugniolle est d'avis de ne pas l'entreprendre. Tous les membres présents expriment la même opinion. Ils pensent que cette publication entraînerait une dépense considérable, qu'à cause même des grandes proportions qu'elle aurait, sa publicité serait très-restreinte ; que sous ce rapport, les familles n'y trouveraient aucun avantage, que si « l'état des fondations de bourses pour études et d'instruction publique » qui a été publié à Bruxelles, en 1846, était complété en y ajoutant l'indication des fondations nouvelles, et en détaillant davantage ce qui concerne les clauses et conditions de chaque fondation, ce cadre, un peu plus étendu, suffirait.

La Chambre des représentants, dit M. Orts, a certainement voulu

une publication *in extenso* des actes de fondation, mais aucune discussion ne l'avait éclairée sur la nature de cette publication et sur les proportions qu'elle devait avoir.

L'arrêté d'institution et le vote de la Chambre, ajoute M. Faider, ne peuvent empêcher la commission de représenter à M. le ministre les difficultés de cette publication, et de lui exprimer l'avis qu'il suffirait d'un état indicatif sur le modèle de celui que l'administration possède déjà.

Tous les membres présents partagent cette opinion. Cependant la commission s'abstient de toute décision jusqu'à la prochaine réunion.

La commission s'occupe ensuite incidentellement du mode suivi sous le gouvernement des Pays-Bas pour le rétablissement des bourses d'études et la conservation des titres.

A cette occasion, M. Faider fait remarquer qu'il serait utile de réunir les actes de fondation dans des dépôts publics.

M. Paquet répond qu'effectivement l'arrêté du 2 décembre 1818 aurait dû prendre une base inverse de celle qu'il a établie ; qu'il aurait dû ordonner le dépôt des actes de fondation au greffe des provinces, et prescrire d'en délivrer des copies aux administrateurs.

M. Decmolle observe que la base établie à cet égard par l'arrêté du 2 décembre 1818 ne peut être modifiée que par une loi.

MM. Orts et Paquet expriment aussi l'opinion que l'arrêté du 2 décembre 1818 a la force d'une loi.

M. Faider ne conteste pas cette opinion, mais il répond que les administrateurs des fondations de bourses d'études, loin d'être lésés par la mesure qu'il a conseillée, seraient déchargés d'une grande responsabilité et trouveraient une plus forte garantie de la conservation des titres dans un dépôt public.

M. Orts ajoute que cela est évident, surtout si l'on donnait aux administrateurs un récépissé des titres qu'ils déposeraient.

On pourrait donc, dit M. Faider, adresser une circulaire aux administrateurs pour les inviter à faire dans ces conditions le dépôt de leurs titres.

M. Paquet observe qu'il existe aussi dans les archives du royaume nombre d'actes de fondations utiles à connaître ; il ajoute aux preuves qu'il a déjà données, dans la première séance, l'exemple de la fondation Chapeauville. Cette fondation, dit-il, n'a pas été rétablie, mais les intéressés se sont procuré aux archives l'acte constitutif de la fondation, ils ont découvert un bien qui en dépend, et ils poursuivent le rétablissement de la fondation.

M. Orts ajoute qu'il est à sa connaissance personnelle qu'il existe aux archives de l'État des actes concernant des fondations dont le gouvernement a autorisé le rétablissement, et que ne possèdent ni les administrateurs des fondations de bourses, ni les greffes des provinces.

M. Dugniolle répond que cependant le gouvernement des Pays-Bas avait ordonné qu'on lui adressât tous les actes des fondations rétablies; et que ces actes ont été envoyés dans la province du siége de la fondation, pour être transcrits au registre du greffe, et être ensuite restitués aux administrateurs.

La commission est ainsi amenée à s'occuper de l'état actuel des registres du greffe.

Le secrétaire soumet à la commission les tableaux des actes de fondation qui ont déjà été l'objet d'un examen dans la séance précédente. L'inspection de ces documents prouve aux yeux de MM. Orts, Paquet et Faider que les registres des greffes des provinces doivent être complétés, et M. Faider ajoute qu'il adopte à cet égard l'idée que M. Gachard a émise dans la séance précédente.

La commission examine ensuite si la dépense qui résultera de ce premier travail incombera à la province ou à l'Etat, et, dans ce dernier cas, si elle ne devrait pas être supportée par le budget de l'intérieur. Mais tout se borne sur ce point à l'échange de quelques observations.

La commission décide ensuite, qu'à la prochaine réunion, elle s'occupera de la question si les actes de fondations seront publiés *in extenso*, et M. le président dit que la prochaine convocation fera connaître cet ordre du jour.

La séance est levée à 4 heures.

Par la commission :
Le secrétaire,
Devaux.

Le président,
Orts.

Annexe *B*, n° 1.

FONDATION TERNINCK.

In de naeme Gods. Amen.

Op heden, den seven en twintingsten october seventhien hondert acht en dertigh, voor my, Pieter Gerardi, coninckIyken notaris van den getalle der stadt ende secretareye van Antwerpen, ende ter presentie van de getuyghen naergenoemt, compareerde in persoone den eerweerdigen heer Christianus Terninck, canoninck ende tresorier deser cathedrale, my notaris bekent, gaende ende staende, ende Godt lof wel gebruykende syne sinnen, verstant ende memorie, gelyck aen ons volcomentlyk is gebleken uit de discourssen met hem gehouden, soo nopende dese materie, als andersints; welcken heer comparant te kennen geeft dat hy met synen broeder, Joannes-Hubertus Terninck, in syn leven schepenen ende tresorier deser stadt Antwerpen, van in den jaere 1697, begonst hat de formeren eene schole van arme dochterkens, waer inne

by gecontinueert heeft tot het jaer 1712; wanneer hy, 13[en] mey, ten dien eynde gecocht heeft van den heere amptman deser stadt eene erve, met weynige huysinge daer op staende, gelegen binnen de selve stadt by het Casteel-Pleyn, nevens de Capucinerssen, in de Munsterstraet, breeder uytwysend den coopbrief, originelyk ten passeren deser gesien ende gelesen, tot welcken by desen wordt gerefereert, met intentie van aldaer op die erve op te rechten ende te fonderen eene wereldlyke fondatie van arme dochterkens, met bywooninge van geestelycke dochters, die dienen souden tot opsicht, ende sorge over de kinderen, ende bestieringe van alle de huiszaeken, noodig in soo groot huysgesin, op dat die kinderen aldaer souden opgebracht worden in de christelycke godtvruchtigheyd, ende te saemen soo veel als doenlyk is, oock zouden leeren een noodigh hantwerck, waer door zy naermaels eerlyk hunnen cost souden winnen, ende ondertusschen bevryt zyn van vele gevaeren ende onheylen, soo naer. ziel als naer lichaem, aen welke arme verlatene dochterkens menighmael onderworpen zyn.

Tot het bereycken van dit christelyck eynde heeft den heere comparant op die erve beginnen te bouwen de noodighe huysingen, die bequaem souden syn om van een merckelyck getal dochters en kinderen te konnen bewoont worden, ende heeft aen syne koninckly cke ende keyserlycke Majestyt request gepresenteert in den souverynen raede van Brabant, om volmachtigt te worden tot oprechtinghe van dusdanighe schoole, ende om octroy van amortisatie te vercrygen voor de gronden en huysingen van de voorschreve woonste; welke (naer genomen advisen soo van syne hoogweerdigheyt den doorluchtighsten heere bisschop der gemelde stadt Antwerpen, oock van de heeren wethouderen van aldaer, als mede van den heer raedt fiscael van Syne Majestyt) gedient is geweest aen den heer comparant, op den 14[e] september 1714, te verleenen syne opene brieven van octroy ende amortisatie, geparapheert Grysp. vt., ende onderteekent Vander Linden, alhier insgelycks gesien ende gelesen, ende waertoe oock by desen oock relatie wort gemaeckt; by welke octroy door de Majestyt aen den heer comparant gepermitteert, geoctroyeert ende geconsenteert wort, binnen de meergemelde stadt Antwerpen, te moghen oprechten eene fondatie tot eene schoole van arme dochterkens, met bywooninghe van verscheyde geestelycke dochters, die aengenomen worden tot directricen, soo van de kinderen, als van alle de huyssaecken van de voornoemde familie, ende onder andere daertoe te appliceren de gemelde erve ende huyzingen, met de gebouwen ende edificien daer op gemaeckt ende noch voorder te maecken.

Om welck octroy, gratie ende amortisatie werckstellig te maecken ende tot Godts meerder glorie syne goede intentie tot effect te brengen soo heeft den heere comparant verclaert (gebruyckende de macht ende faculteyt aen hem by het selfde octroy verleent) soo hy verklaert by desen, opterechten ende te fonderen, gelyck by oprecht ende fondeert by

desen, eene wereldlycke fondatie van eene schole voor arme dochterkens, met bywooninghe van geestelycke dochters, dienstigh tot bestieringe ende opvoeding der selver kinderen, ende tot standhoudinghe van het huysgezin; aen welcke fondatie den heere comparant, achtervolgende het meergeseyt octroy van amortisatie, geeft ende toeeygent, soo hy geeft ende toeeygent by desen, de voorschreve erve, met alle de huysinge, geene uytgenomen, daer alreede opgemaeckt ende noch te maecken; welcke erve, met alle de meergeseyde huysingen, door dese syne erectie ende werckstellingmaeckinge van het meergenoemt octroy, aldus geamortiseert moeten blyven, ten eeuwighen daeghe, tot wooninghe van de voorschreve kinderen ende te samen van de geestelycke dochters hunne meesterssen ende directricen; wel verstaende nochtans dat dese aldus opgerechte fondatie sal moeten bestiert worden volgens de regels ende statueten geapprobeert by syne hooghweerdigheid (ter loffelycker gedachtenisse) Reginaldus Cools, in syn leven bisschop van Antwerpen, gedateert den negen en twintigsten augusto, seventhien hondert dry, ende by het vicariaet van den vacerenden bisschoppelycken stoel, op den een en twintigsten july seventhien hondert acht, ende volghens de voordere veranderinghen door den heer fondateur ende comparant daer inne alreede gedaen ende nogh te doen, uit crachte van het vermoghen aen hem verleent, soo by de opene brieven van syn octroy, als by de aenstonts genoemde regels, goetgekeurt door syn hooghweerdigheyt Reginaldus Cools ende het voorseyde vicariaet; van deselve te moghen veranderen, augmenteren ende corrigeren syn leven geduerende, soo als hy door onderviudinghe soude geraetsaem vinden tot meerder voordeel ende welstant van dese syne fondatie; tot de welcke gevolgentlyck den heer comparant alhier is refereerende, in den staet ende teneur, gelyck die alreede syn, ofte gelyck die van hem becraghtigt, ende goetgekeurt finaelyck sullen bevonden worden naer syn overleyden.

Item. Wilt ende begeert den heere fondateur nogh voorder, dat de gezeyde syne fondatie bestiert sal worden privativelyck door de heeren proviseurs by hem aen te stellen ende successivelyck te perpetueren, op den voet, gelyck by de gemelde naerdere ordonnantien, uytleggingen ende vermeerderingen van regels bestiptelyck worde aengewesen, ofte by hem nogh aengewesen mochte worden, ende door geen andere, volghens de macht ende faculteyt aen hem diesweghens uytdruckelyck verleent in het meergeseyt octroy; denominerende, by provisie, den heere comparant tot tegenwoordighe proviseurs ende directeurs van syne fondatie de eerweerdighe heeren Joannes Schrauwen, priester ende canoninck van de tweede fondatie in de cathedrale alhier, ende Cornelius Franciscus Van Aelst, priester ende rentmeester van het gasthuys binnen dese stadt Antwerpen, hun gevende van alsnu de noodighe macht tot becrachtinge van alle acten ende passeringhen in faveur van syne gemelde schole, tot de welcke sy door hem binnen syn leven

mochten worden geroepen, ende naer syne doot, absoluetelyck de volle ende privative bewinthebbinghe van syne gansche fondatie, om die door hun selven, ende door de proviseurs by hun aen te stellen ende successivelyck te perpetueren, in alle haere deelen te gouverneren ende te bestieren; welcke aenstellinghe van de sich opvolgende proviseurs, ende gouverneringhe van de fondatie sal moeten geschieden volgens den ge stipten inhoudt der finale hier vooren genoemde ordonnantien, uytleggingen ende vermeerderinghe van regelen, gelyck sy t'synen afsterven door hem beschoeft ende vastgestelt zullen bevonden worden.

Ende indien het naermaels gebeurde dat dese syne fondatie van eene schole voor arme dochterkens, met bywooninghe van de meergeseyde geestelyke dochters, of binnen 's heere comparants leven, ofte naer syne doot, op wat pretext, bedacht ofte onbedacht, en door wie het ook soude moghen wesen, verandert wirdt in een klooster, ofte andere vergaderinghe daer van smaek hebbende, dat sy daer inne wirde in 't geheel ofte ten deel gyncorporeert, ofte daer toe geapproprieert, ofte dat sy soude moeten bestiert worden door andere proviseurs ofte volgens andere regels als die door den heere comparant syn aengestelt ende aengewesen, ofte die door syne finale ordonnantien, uytleggingen ende beschikkingen nogh staen aengewesen te worden, soo is 't dat den heere fondateur, gebruyckende de macht ende faculteyt, hem dieswegens alsnogh gegeven in het bovenschreven octroy, declareert, soo hy declareert by desen, synen wille ende begeerte te syn, dat allen hetgene tot nogh toe door hem aen dese syne fondatie gejont ende gegeven is, ende noch in het toekomende gejont ende gegeven mocht worden, sal worden geemployeert ende uytgereyckt volgens het gene daer ontrent in desdanighen voorvael door den heere fondateur reets is geerdonneert, ende naerder geordonneert mochte worden in de meergemelde finale instructien, ordonnantien ende reglementen, volgens den staet ende teneur gelyck die by hem becraghtigt zullen bevonden worden t'synder overlyden; waer naer men sigh oock sal moeten reguleeren in meer andere voorvallen aldaer uytgedruckt ende breeder vermelt. Aldus dese erectie ende fondatie gedaen binnen dese stadt Antwerpen, ter presentien van Jan-Baptista Gerardi ende Martinus de Leeuw, als getuygen hier toe versocht, die de minute deser, beneffens den heere comparant, ende my notario, hebben onderteekent: onder stont: *Quod attestor*, ende onderteekent: P. Gerardi, not. regt, 1738.

Annexe *B*, n° 2.

FONDATION ROCOX.

In nomine Domini. Amen.

Ick Nicolaes Rockox, ridder, etc., approbere alnoch myn testament datik in besloten forme, op den negensten october van den tegenwoor-

dighen jaere, voor schepenen deser stadt hebbe herkent; willende dat daer beneffens actervolght sal worden 't navolgende :

Ieerst op het tweede article van den selven testamente, soo begeere ick dat, uyt de seven dusent guldens eens aldaer vermelt, sal uytgereyckt worden aen de paeters van het professie huys ende de paeters van het collegie der Societeyt Jesu alhier aen de minnebroeders ende aen de Clarasusters alhier, elck klooster sesse hondert guldens eens, maekende te samen vierentwintig hondert guldens; aen de capucinen dry hondert guldens eens; aen de fabrique van Onze Lieve Vrauwe, de capelle van de Heylige Besnydenisse, ende de capelle van het Hoochweerdich Heylich Sacrament aldaer, elck een hondert vyftig guldens eens; ende de fabrique van Sint-Jacobs kercke ende de capelle van Sinte-Dimpna aldaer, met de capelle van Onse Lieve Vrauwe in de Keyserstraete, elck ghelycke een hondert vyftich guldens eens. Ende de reste, tot de voorseyde somme van seven dusent guldens eens, sal verdeylt worden, naer discretie van myne executeurs. Ende hetgene men sal bevinden dat ick binnen myn leven aen de selve cloosters op afkortinghe van de bovengemelde somme sal hebben gegeven, sal aen de selve in de minderinghe strecken; 't welck men sal weten uyt het billet by my ondertcekent.

Op 't derde articule, soo noeme ick eerst voor collateurs van de gratien aldaer vermeld N.... en de heer Robrecht Tucher, ridder, borghemeester, van wegen het capittel en magistraet deser stadt Antwerpen, mynheer den borgrave van Brussel ende joncker Adriaen van Heetvelde, als maeschappe. Ende daer naer, als imant van hunlieder sal komen te ontbreken, soo moghen de resterende dry kiesen eenen best ghequalificeerden ende dat van de qualiteyt van den gebrekende; de welcke ook sullen hebben de collatie van cappelrye van Sinte-Dimpna cappelle, in Sinte-Jacobs kercke.

Ende sullen daer by voegen een van de beneficien ofte gratien van twee hondert guldens t' jaers ofte van dry hondert guldens, soo verre in de selve kercke kanoninexsyen ghestelt worden, sonder dat imant anders, al weer 't ook van het maeschap, met de voorseyde capelle sal moghen moeyen oft daer begraeven worden; want de selve cappelle by onse joufrau moeder ende onse dry broeders is opgemaekt ende onderhouden tot grooten koste t' sedert het overgaen deser stadt, ende het incomen der selve daer naer vermeedert van dertich guldens, by eerlycke vrauwe Clara Rockox ghelaten ontrent de vyfhondert guldens eerflyck ; ende is by mynen broeder joncker Jan Rockox eenen nieuwen kelder ghemaekt, mits den auden te cleyn was, ende eenen serck met de inscriptie van diegene die daer moghen worden begraven.

Welck incomen lichtelyk saude geincorporeert worden by weerelyke persoonen, tot achterdeel van den dinst Godts, gelyck het somtyds is gebeurt in respecte van andere geestelyke fondatien; soo dat ik niet

en begeere dat de selve weerelycke persoonen, oock van myn maeschap oft imant anders, eenich ghesach sullen hebben in myn steerfhuys in eeniger manieren, dan alleenlyck de heeren executeurs van mynen testamente.

Op het vierde artikel, soo begeere ick dat de sesse dusent guldens gelaeten aen den heere borcgrave van Brussel, naer syne aflyvicheyt sullen comen op joncker Nicolaes van Varick, synen soone, mynen petere, die ick gheheven hebbe over de vunte.

Op het leste artikel, is mynen wille dat neef Adriaen van Heetvelde sal in myn begrafenisse den eersten van de vrienden geroepen worden, met conditie dat hy sal hebben syn beraet om, binnen het jaer naer myn doot, te resolveren oft hy begeert te aenveerden den naem ende de volle wapenen van Rockox, ghelyck hy dat sal vermoghen te doene, ende dien volghende hem eerlyck ende deughdelyck te draghen, ghelyck onse voorsaten ghedaen hebben. In welcken gevalle, soo maeck ik hem myn huys met den stalle in de Keyserstraet, met de bleykerye ende hof in de Nieustadt; den selven in de voorgenoemde goederen in dien gevalle met volle recht instituerende, mits desen; ende sullen de selve partyen blyven fideis comis tot in den derden graet aen des voorscreven joncker Adriaen van Heetvelde descendenten masculine, degene die den naem ende volle wapenen sullen voeren; ende oft er geene en waren oft hun niet wel en droeghen, suilen de selve panden comen tot meerdere beneficien of gratien. Ende of 't gheviele den voorscreven joncker Adriaen van Heetvelde den voorscreven keus niet en dede ofte accepteerde, sullen de voorscreve panden in esse blyven, ende d'incomen gheemployeert worden tot meerdere beneficien, ghelyck als boven; oft het selve accepterende ende het voorseyde huys niet selve en bewoonende, soo is mynen wille dat heer Robrecht Tucher, ridder, borgemeester deser stadt, aen de huere voor al sal gepreferéert worden tot redelycken pryse, soo verre hem des ghelieft.

Item laete aen jouffrau Catarina Vander Steen eene gratie van twe hondert gulden t'jaers, in stede van twintig ponden vlaems, die myne geinstitueerde erfghenamen aen haer syn uytreykende, die alsdan sullen cesseren.

Ende aen Cateleyne ende Anna Trauweels laete ick elck een van die gratien van vyfen twintich ponden vlaems t'jaers, voor den lanckduringhen dienst by de selve my ghedaen, sonder het selve te trekken in consequentie; item aen Cornelis Janssens, mynen dienaer, de rente van tachentich guldens erflyk op het corpus deser stadt, n° 25, 32, ende oock, elck van hun dryen, hun bedde met hun toebehoorten, ende elck vyf en twintich ponden vlaems tot den rauw; de andere twee dienende boden, met diegene eertyts my gedient hebben, salick versien by billet hier by te voegen.

Ende ghelyck ick meyne noch eenige van de voorgemelde gratien en beneficien in myn leven myne vrinden toe te vuegen, ende oock

eenige legaten te maecken onder mynen hantteeken, soo begeere ick dat sulcks achtervolcht sal worden.

Allen het welck voorstreven staet ben ick, mits desen, by maniere van codicille ofte andere uytersten wille, naegende tot mynen besloten testamente, ende wille het selve soo volbrocht ende onderhouden sal worden, gelyck of 't mede van woorde tot woorde daerinne waere begrepen. Tot welcker eynde ick dese hebbe laeten scryven, ende gheteekent in Antwerpen, desen dertichsten dach october, sestien hondert iaer ende veertich. Onder stont gheteekend : N. Rockox.

Oo den rugge stont :

Compareerde, op heden dertich daegen in october van den jaere ons Heeren, dusent ses hondert viertich, by my notaris ende getuygen ondergenoemt, heer Nicolaes Rockox, ridder, oud borgemeester deser stadt Antwerpen, verclarende het inhouden van dese besloten blaedere papier, by my notaris synder begeerte gescreven ende by den selven heer onderteekent ende met syn eygen cachet toegesegelt, te wesen syn codicille, die welcke den selven heer is voegende tot syn besloten testament, den negensten deser maent october voor schepenen deser stadt herkent; willende dat het inhouden deser sal onderhouden ende volbracht worden, ghelyck oft het van woorde tot woorde mede in den voorseyde testamente waere begrepen, ende van sulcker kracht ende weerden al oft het publiquelyck gepasseert waere, ende soo het selve naer de geestelycke ofte weerelyke rechte best mach subsisteren. Actum t'Antwerpen, ten huyse des vorseyde heeren comparant, ter presentien van Joos Mennens ende Jan Deby, poorteren ende ingeseten deser stadt, als getuygen hier toe versocht, die desen met den voorseyde, heere comparant ende my notaris, hebben gheteekent, ten daegen, maent ende jaere voorseyt. Ende stond geteekent : N. Rockox, Joos Mennens, Jan Deby, ende : *Quod attestor* D. Vander Hoppen, notarius publicus.

Noch op den rugge stond :

Alsoo heer Nicolaes Rockox, oudt borgemeester deser stadt, date deser, ten vier uren in de morgenstondt is overleden, is van 's heeren deser stadt Antwerpen gedeputeert, date deser, soo op de requeste van de almoesseniers deser stadt, als op de requeste van Cornelis Janssens, des overledenen dienaer, tot dien eynde ghepresenteert, in handen gestelt, soo de twee testamenten van eenen teneur, als de twee codicillen oock van eenen teneur des voorseyde heer borgemeester gesloten, ghelaten in handen soo van heer Robrecht Tucher, ridder, tegenwoordich borgemeester deser stadt, als van den voorseyde Cornelis Janssens, synen dienaer; die welck dese codicille behoorlyck ghesloten en geteekent bevonden hebbende, ende de signaturen gereconoscert hebbende, hebben geopent, ende gepubliceert, ter presentien soo van de heeren executeurs des voorseyde testament ende dese codicille, als van heer Herman Dassa, joncker Adriaen van Heetvelde ende de ses dienende almoesseniers deser

stadt, om ter protocole van den notaris David Vander Hoppen, geregistreert te worden. Actum ten sterfhuyse des voorseyde overledene, den 12 december van den jaere 1690, ten elf uren voor middach. Onder stont : geteekent, N. Deweert, secretaris deser stadt.

Gecollationneert met de codicille copye autentique, die seydt geteekent en ghesegelt als boven, is dese copye met de herkentenisse ende daete van openinghe des selfs op den rugge staende oock bygevoecht van date, ende oock geteekent als boven, daermede bevonden te accorderen, den 30 meert 1690, by my met eygen handen gecopieert, geteekent Nicolaes Frederic van Varick, erfboregrave van Brussel.

—

N° 2, Litt. *A.*

Acte de fondation du 20 *juillet* 1640.

Wij Robrecht Tucher, ridder, en Alexander Goubau, schepen en van Antwerpen, maecken condt, dat voor ons quamp heer Nicolaes Rocox, riddere en oud borgemeester deser stadt, ende bekende ende verleijde, dat hij, ter eere Godts en sijnder siele salicheijd is fonderende, van nu enden ten eeuwigen daghe, vier-en-twintich weireldlijcke beneficien oft gratien ; daer aff sesse sullen wesen tot 300 guldens ts'jaers ; acht tot twee honderd guldens 'ts jaers ende thien tot 150 guldens ts'jaers te genieten bij verstandighe en geschickte jongers, over de 12 jaren oudt synde, tot hun onderhoudt in de studien, ende oock tot onderhoudt van religieusen in clooslers ofte op t' begijnhoff, ende van devote dochters, of weirelijcke priesters, des vandoen hebbende daer af de collatie ende gouvernement sullen hebben vier heeren ofte persoonen, bij den voorschreven comparant genoempt of te noemene ; alles in conformeteijd van de dispositien van uijtersten wille bij hem comparant alreede gemaeckt ; midtsgaders op den voet, reglement ende instructie, die aengaemde te maeckene, daertoe gerefereert wordt : ende dat hij, tot behoeve derzelve 24 beneficien oft gratien, overgegeven, gecedeert ende getransporteert heeft, gaff over, cedeerde en transporteerde, midts desen, sonder eenich wederroepen, eerst de thien hondert carolus guldens ts'jaers, etc., etc.

Alles gelijck de brieven ende bescheeden, daer aff sijnde, allen 't gene voorschreven is breeder uijtwijzen ende verclaeren, als wij verstonden. Alzoo dat den voorschreven heer comparant de voorgementioneerde renten metten achterstelle, gelijk voorschreven is, opdroegh met verthijdene t'allen dage, ten behoeve van de voorgeruerde 24 weirelijcke beneficiën ofte gratiën ende van de toecommende besitters der selver, met allen den rechte dat hij comparant daer aen hadde ende houdende was ; ende bekende dat hij geen recht meer daer aen en

behielt; uijtgenomen dat hij comparant, sijn leven lanck geduerende, daer aff behoudt 't volle bewint ende gouvernement, om deselve beneficiën of gratiën te confereren off d'incommen daer aff, in t' geheel ofte in deele, t' hunne waerts te reserveren, soo ende gelijk hen dat goetduncken ende gelieven sal; met conditien hier in expresselijck ondersproken : ofte het gebeurde dat, door lanckheijt van tijden, of quaede toesicht, dese fondatie quaeme te vervallen, ofte onbehoorelijck werde gediverteert, ende niet gevolght de suijver intentie des voorschreven heer comparants, in conformiteijt van sijnen voorschreven uijttersten wille ende reglement, dat alsdan de collateurs, tedien tijde wesende, van hunnen last sullen sijn ontslaghen; ende dat d'administratie ende collatie der vooschreven 24 weirelijcke beneficiën ofte gratiën in 't geheele sal devolveren ende vervallen op d'allemoesseniers deser stadt, alsdan wesende; die welke gehouden sullen wesen, daer inne te volgen en te volbrengen den uijttersten wille ende ordonnantie des voorschreven comparant, soo verre als 't mogelijck is. Ende voor soo veel als 't niet mogelijk en is, sal 't jaerlijck innekomen derselve beneficiën of gratiën commen tot behoeve van den armen, ter distributie derselve allemoesseniers.

Sonder argelist. In kennisse van dese letteren, bezegelt met onse segelen, gegeven in 't jaor ons Heeren als men schreeff 1640, 20 daegen in de maend julij. Ende was onderteekent : P. A. van Valckenisse, ende bezegelt in formâ. Onder stont : Concordat cum originali, ita testor, was onderteekent : D. Vander Hoppen, notarius publicus.

—

N° 2, litt. *B.*

Copey uyt de Protokolle der stad Antwerpen.

Wij Robrecht Tucher, ridder, ende Hendrick van Halmaele, schepenen van Andtwerpen, maecken condt dat voor ons quam heer Nicolaes Rocox, ridder ende oudt borgemeester deser stadt, ende verclaerde alsoo hij bij bescheede, op den 20 julij lestleden voor wethouderen deser stadt gepasseert, heeft gefondeert 24 weirelijcke beneficien ofte gratiën; de sesse daer aff tot drij hondert guldens ts'jaers acht tot twee hondert guldens ts'jaers, ende thien tot hondert vijftig guldens ts' jaers; te genietene bij verstandige en geschickte jonghers, over de twelf jaeren oud siynde, tot hun onderhoudt in de studien, ende oock tot onderhoudt van religieusen in cloosters, en de op't begijnhoff, ende van devote dochters, oft weirelijcke priesters, des vandoen hebbende; daer toe hy comparant heeft opgedraeghen diversche sijne renten, breeder in den voorschreven bescheede gespecificeert, met bespreeck, dat de selve beneficien ot gratien souden worden geconfereert ende gegouverneert

bij de persoonen bij hem comparant genoempt, ofte te noemene, in conformiteijt van sijne dispositien van uittersten wille; mitsgaders op den voet, reglement ende instructie, dien aengaende te maeckene; zoo is't dat den voorschreven heer comparant, mits desen, is openbaerende sijnen wille ende intentie, begerende dat men hem daer naer altijdts sal reguleren.

1. In den eersten ordoneert hij comparant dat de collatie van de voorschreve beneficiën oft gratiën sullen hebben eenen heere uijt het capittel van Onzer liever Vrouwe alhier t'Antwerpen, eenen uijt het magistraet deser stadt ende twee van het maegschap van hem comparant, ofte van wijlen vrouwe Adriana Perez, sijne huijsvrouwe, daer toe best gequalificeert wesende; dewelcke hij comparant, bij billet onder sijn handtteeken, oft ander bescheet, voor d'eerste rijse sal noemen.

Ende als iemandt van de selve vier collateurs sal commen te gebreken, sullen d'andere resterende, in plaets van den gebrekende, een anderen kiesen, van gelijcke qualiteijt.

2. Item. Sullen ook de voorschreven collateurs kiesen ende stellen eenen rentmeester oft ontfanger, nut ende bequaem sijnde om de goeden van de voorschreven beneficiën oft gratiën gade te slaen, het jaerlijkx innecommen t'ontfangen, ende aen de gebenificieerde uijt te rijken. Welcken rentmeester gehouden sal sijn, ten aengaen van 't selve beneficie, te stellen goede en suffisante cautie, voor sijnen ontfanck ende administratie, ende alle jaren moeten doen goede ende getrouwe rekeninge aen voorschreve heeren collateurs; voor welcken dienst den selven rentmeester jaerlijckx sal hebben ende genieten een van de gratiën van twee hondert guldens ts'jaers. Ende verklaerde hij comparant denselven rentmeester voor d'eerste reijse genoempt te hebben bij d'ampliatie van sijne codicille; laetende voórs. hij comparant aen de voorschreve heeren collateurs, voor hunne toesicht ende moeijten, tot eene vereeringe, de somme van acht en viertig guldens eens, t'elken jaere als de voorschreve rekeninge sal worden gedaen.

3. Item. Begeert de voorschreve comparant dat, in 't confereren en gunnen der voorschreve beneficiën of gratiën, altijt zullen worden gepreferreert die van den bloede ofte maegschap van hen comparant oft van wijlen sijne voornoemde huijsvrouw; daer naer de geallieerde oft aengehouwde; daer naer edelen, ende daer naer de ingeboorne van Andtwerpen; willende en ordonerende wel expresselijck dat, t'en minsten d'een derden deel der voorschreve beneficiën ofte gratiën sal moeten geconfereert worden aen verstandige en geschickte jongers, tot behoeve van hunne studiën; daer toe principalijck dienen sullen de voorgemelde beneficiën van drij hondert guldens ts'jaers; de welcken t'eenemaele maer en sullen mogen gegunt worden, voor twee volgende jaeren; waer naer de heeren collateurs die sullen veranderen, ofte wel deselve continueren naer de meriten ende verdiensten van de gebeneficieerde.

4. Item. Sullen de heere collateurs de voorschrove beneficiën ofte graciën van twee hondert guldens ts'jaers, ende van hondert vijfftich guldens ts'jaers mogen gunnen en confereren aen religieusen in cloosters, t'sy mans oft vrouwen, oft op begijnhoff, ende oock aen devote dochters of weirelyke priesters, om die te trecken ende genieten hun leven lanck gedueerende, ofte voor sulken tijdt ende jaeren als de voorschreve collateurs sal gelieven. Ende dese leste beneficiën ofte gratiën van twee hondert ende van hondert vijfftich guldens ts'jaers sullen de collateurs oock mogen gunnen, voor eenige jaeren, aen studenten, soo wanneer sij dat beter en oirbaerelycker sullen bevinden.

5. Item. Oft het gebeurde dat iemandt van de voorschreve gebeneficieerde, t'sij van 't maegschap, edele ofte andere hem misdroege, ende niet en comporteerde met alle stillicheijt, eerbaerheijt en neersticheijt, oft niet oft wijnich en advanceerde in de studiën, in sulcken gevalle sullen de collateurs alsulcken mogen deporteren ende priverende van 't gegunt beneficie.

6. Item. Begeert en ordoneert hij comparant dat eenen persoon niet meer 't seffens en sal mogen hebben ende genieten dan een van de voorschreve beneficiën oft gratiën alleen; desgelijck dat dezelve beneficiën of gratiën niet en sullen gegunt worden, dan aen alsulcke persoonen, die des van doen hebben, ende, sonder de selven beneficiën, hun naer hunne conditie of staet niet en zouden konnen onderhouden.

7. Item. Dat de gebeneficicieerde sullen moeten wesen van de catholicque-apostolicque-roomschereligie, en geene andere; t' welk hy comparant, ten eeuwigen dage, onverbreekelijck wilt agtervolght ende nauwe regard daer op genomen te worden; alsoo 't eijnde en intentie, daer toe hy comparant zyn goed en middelen is laetende, enkelijk tendeert ter eere Godts, en tot salicheijd van de gebenificieerde.

8. Item, Oft het geviele, dat de renten die tot de voorschreve beneficiën sijn gelaeten, punctuelijck alle jaeren niet en wierden betaelt, ofte dat deselve, gequeten en affgelecht sijnde, soo promptelijck, tot sulken prijse, niet en costen worden aengeleght, sullen de voorschreve collateuren, in 't confereren dersselve beneficiën, procedeeren met sulcken discretie, dat de gebeneficieerde punctuelijck connen betael worden van halven jaere tot halven jaere; en tot dien eijnde, sullen sij vermogen eenige van de voorschreve beneficiën voor eenigen tijdt op te houden, sonder deselve terstond te moeten versien en confereren.

9. Item. Bij soo verre imandt van de voorschreve gebeneficieerde 't zy jonghman, jonge dogter, student oft andere, hen quaeme te begeven tot houwelycken staet en sal alsulcke 't selve beneficie niet meer mogen genieten; maer daer aff daedelyck wezen vervallen; ende sullen de collateurs 't selve voorts confereren aen andere, daer toe nut en bekwaem sijnde.

10. Item. Alsoo een'ge van de voorschreve getransporteerde renten souden mogen gelost ende gekweten worden, sullen de voorschreve heeren collateurs, door hun selven oft door hunne gemachtichden, daer aff mogen passeeren wettige quittantien voor alsulken heeren, hoven ende magistraet als 't behooren sal; daer toe hij comparant deselve collateurs volkomentlijck is authoriserende, zonder ander decreet oft consent van den rechter te behoeven. In welcken gevalle van affquijtinge, de capitale penningen sullen ontfangen worden door de voorschreve rentmeester, met interventie ende toesicht van alle de voorscreve collateurs, ende, metten eersten, door deselve collateurs moeten aengeleght en geemploijeert worden ter zelve natuer, op goede vaste panden.

11. En oft het gebeurde in toecommende tijden dat de collateurs der voorschreve beneficiën quaemen in eenige differentie, soo aengaende het confereren van de voorschreve beneficiën, als d'administratie van de penningen, ofte remploij van de renten, in die gevalle sullen de vorschreve collateurs hun adresseren aen den eerwerdichsten heer den bischop, en de twee alsdan dienende borgmesteers deser stad, die hun op 't selve different sullen informeren, ende 't selve determineren, soo sij ter eere Godts, ende in beste equiteij', ende naer syns comparants wille, sullen bevinden te behooren; biddende denselven eerwerdichsten heere bischop en de twee alsdan dienende heere borgmeesteren, desen last in su'-ken gevalle te willen aenveerden, tot volle verveordering van syns comparants goede intentie.

Sonder argelist. In kennisse van dese letteren besegelt met onsen segelen. Gegeven in 't jaer Ons Heeren als men schreeft duijsent sesse hondert viertich, eenen twintich daegen inde maendt van november. Onder stont : g· teekent A. Dellafaille.

—

Annexe *B*, n° 3.

FONDATION BERGGRACHT.

Getroncqueert extract uyt sekere originele rekeninghe ghedaen by d'heer Joannes Anthonius Van Wichelen, als proviseur van de fondatie van heer ende meester Gillis Berggracht, in 't collegie den 4en april 1783; ende alwaer onder andere, fol. 1 verso et seqq., staet als volgt :

Alvooren te voldoen aen d'appostille staende in margine van de rekeninghe van den eersten meye 1692, daer by gelast is *od longum* in t' beginsel der rekeninghe t'inscriveren den testamente van den testateur, word sulckx alhier gedaen, luydende het selve van woorde te woorde als volgt :

Kennelyck sy alle lieden, dat comen ende gecompareert is, voor schepenen der stad van Dendermonde, heer Gillis Berggracht, presbyter,

parochiaen van de collegiale kercke van Onse Lieve-Vrouwe, binnen der stede van Dendermonde, te kennen gevende den voornoemden comparant hoe dat hy, ter eere ende glorie Godts, ter salighеyd van syne ziele, ter vermeerderingen des christenen geloof, gefondeert heeft ende fondeert, by desen, in den eersten, eene borse van vier school kinderen, d'aldernaeste ende bequamste, ende alderschaemelste van synen bloede ende geslachte ; welcke vier sullen onderhouden worden te Dendermonde van grauwe cleederen, bonetten, grauwe caussens, schoenen, hemdenen, mondcosten ende alle andere dat henlieden van noode sal wesen, van boecken, pampier, inckt, ende andersints ; draegende eeniglyk van henlieden, op synen tabbart, een grauw lapken, coraelwys gemaeckt op hemlieden heuverrocken in de choor zynde. Ende dese vier jongens sullen syn van de naeste en de armste van den bloede van den voorseyden fondateur. Alsoo lange als memorie is van syn geslachte ende maegschap, soo sal men nemen ende ontfaen, binnen de stadt Dendermonde, vier andere vremde d'alderarmste ende ingenieuste die men vinden zal, sonder faveur ofte jonste van dien die de dispositien oftelaste sullen hebben ; die bevelende den fondateur t'ontfaen op haerlieden conscientie ende deel des hemelryckx. Ende wanneer dese jongens *congrui* sullen wesen, sal men se senden al te saemen, ofte die bequam zullen wesen, wel geleert synde in t' geheele, ofte in t' deel, maer de universiteyt van Loven, ten huyse van meester Paulus Roels, doctor, indien t' hem belieft t' ontfangen in t' collegie Standonicum, daer te studeeren ende geleerde mannen te worden *in sacra theologia*, om het christen geloove helpen te vermeerderen ende zielen te winnen in de H. Kerke; en te promoveren, naer haerlieden verstant, *ad artes liberalium, artium bacchalauria formalis, licentiatius sacræ theologia.*

Ende sy niet gefondeert ofte gequalifieert en waeren van te Leuven te senden, soo sal men, in dien plaetsen van een ofte twee ofte alle andere vier, daer bestieren ende senden d'alderarmste van de stadt ende ingenieuste als boven, ende van den geslachte niet en waeren, omme borsen altydt vol van getalle te houden. Ende dese vier sal men te Dendermonde besteden by eenen geleerden, goeden, eerelyken man, Godt vreesende ende de kercke beminnende in den cost, ofte dat men hem , ofte dat sy deugdelyck dese twee borsen, te weten vier te Dendermonde, ende vier tot Leuven, altydt vol zynde van haer getal, elck hooft door hooft ses ponden grooten vlaems jaerelyks, geeft ende fondeert den selven fondateur nu ende ten eeuwighen daeghe, dat syn t' saemen acht-en-veertigh ponden grooten vlaems erffelyck den penninck sesthien, *donatione inter vivos*, nu ten desen jegenwoordighen daeghe; den selven fondateur, renuntierende alle syn recht nopende in de achtenveertigh ponden grooten vlaems, dan alleen *usumfructum* syn leven daeghen lanck, ende dispositie hebbende, ende transporteren ende die acht-en-veertigh ponden grooten vlaems voorseyt in handen ende behoeve van de gouverneurs ende meester van Ste-

B'aius gasthuys, nu synde ende ten eeuwighen daeghe toecomende; de welcke behoorelycke brieven kenden ontfaen te hebben, ende belooft deselve te emploieren in t' volcomen ende onderhouden van deselve fondatie; met de conditie, zoo wanneer de voornoemde renten ofte eenige van diere gelost, ofteafge'eyd sullen worden de penningen daeraf comende wederom te emploieren in rente ende aen te leggen in gelycke renten, tot sustentatie ende onderhouden van de voorseyde fondatie; gevende jaerlyckx elcken van de dry meesters van den selven gasthuyse, voor henlieden moeyte ende aerbyd om deselve fondatie wel ende loffelyck te onderhouden ende bezorgen, twintigh schellinghen grooten ts' jaers, compt elcken veertigh stuvers; hem fondateur oock reserverende in dit article *usumfructum* ende dispositie.

Item, bovendien geeft nu ter tyd den voornoemden fondateur, *donatione inter vivos*, den voornoemden gasthuyse, in pure aelmoesse, thien sacken kooren erffelyck, elcken sack van ses vaeten vlaems, omme daer den armen te onderhouden ende te spysen ten eeuwighen daeghe, alleen hem reserverende *usumfructum*, syn leefdaegen lanck. Van wecke thien sacken kooren ts' jaers den selven fondateur behoorlycke brieven danof gelevert heeft in handen van de voornoemde meesters, ten proffyte van den armen van den selven gasthuyze. Ende in alsoo verre dat sy gelost ofte afgeleyd waeren, wederom aen te leggen ter selver naturen, om den armen te onderhouden ende te spysen. Actum, present Frans Vander Straeten. Jan Van Aeltert, schepenen der stadt Dendermonde, in t' jaer vyfthien hondert vier en vyftig, den dertigsten september; oock geschreven ende geteekent by my, Gillis Berggracht, presbyter, als parochiaen van de collegiale kercke, ter eere Godts ende ter vermeerderinghe des heyligs geloofs ende ter salighey l myner ziele; onderteekend : Gillis Berggracht :

Naer collatie gedaen, jegens de voornoemde originele rekeninge geschreven op zegel van thien stuyvers, ten stadthuyse van Dendermonde berustende, is het voorenstaende geextraheerde, voor soo veele hetselve behelst, daer mede van woorde te woorde bevonden t'accorderen. T'oirconden als greffier der voornoemde stadt, desen twalfsten april 1700 vyf-en-tachentigh. Geteekent.....

—

ANNEXE B, N° 4.

FONDATION DE HAUTPORT.

Ego Robertus de Hautport, presbyter indignus, ecclesiæ metropolitanæ Cameracensis canonicus, ex causis animum meum moventibus, revoco, cancello et nullum declaro instrumentum bursarum mearum de data

anni millesimi sexcentesimi quarti, voloque hanc paginam futuris temporibus valere, et robur suum obtinere in hunc qui sequitur modum :

Ad majorem sanctissimæ Trinitatis, beatissimæ Virginis, totiusque curiæ triumphantis gloriam, pro refrigerio animæ meæ, parentumque meorum, et pro subsidio studiosorum, cedo et in perpetuum dono reditus annuos quadringentorum octoginta florenorum, cum sorte principali, hypothecatos nummo vigesimo super recepta viginti assium pro quolibet vase cervisiæ in oppido Athensi, liberos et immunes a vigesimis et quibuslibet aliis impositionibus ac talliis, pro fundatione quatuor bursarum æqualium. Itidem ad alia fundationis onera sublevanda, videlicet pro computuum auditione et receptoris salario, dono, in perpetuum reditum annuum, quinquaginta florenorum, nummo vigesimo constitutum per N. de la Hamaide, catholici regis in oppido Athensi receptorem, præstandum; et si quid superfluerit, id fundationi cedet.

Quarum bursarum collatio, institutio nec non destitutio, pleno jure immediate post obitum meum, spectabit ad venerabilem virum dominum Desjardins, rectorem ecclesiæ parochialis prætacti oppidi Athensis, ejusque successores in præfata ecclesia legitime institutos, una cum duobus de parentela mea, uno videlicet consanguineo et altero affine. Quorum cum quis obierit, domini collatores superstites alium sufficient in locum de mortuo, qui me in eadem qualitate contingat. Et si quis ejusdem cognationis aut affinitatis non sit, cognatum quemcumque subrogabunt. Collatorem consanguineum nomino nobilem virum Philippum de Hautport dominum temporalem de Pelegrin, Maffles, Izières et Lenquesain cui dominum Ferdinandum Ignatium de Hautport, ejus filium, successorem designo; affinem vero, nobilem virum dominum Ludovicum Clarys, in oppido Duaceno commorantem. Porro harum bursarum capaces erunt et ad eas jus habebunt agnati mei in perpetuum, et infra scripti parentes, cum aliorum exclusione ad septimum tantum gradum inclusive, secundum computationem juris canonici, videlicet descendentes a domino Bertrando Dessus-les-Moutier, nepote meo ex sorore a domino Joanne-Baptista Dumont, pronepote, filio sororis dicti Bertrandi, si proles masculas ex justis nuptiis reliquerit, et a domino Clary ex domicella Lejosne, atque agnatarum proles. Agnatæ autem meæ sunt duæ filiæ domini de Pelegrin, una cum sorore ejusdem secundi matrimonii, quæ nupsit domino Bassecourt, temporali Dumetz et Herliere (*sic*), quæ quinque proles reliquit.

Quibus gradibus per singulos expletis, vel deficientibus, tunc demum et non ante, puer symphoniacus ecclesiæ sancti Juliani Athi, bonæ indolis et expectationis, qui humaniores litteras in gymnasio Athensi feliciter absolverit, bursa donabitur ; cui, post emensum suorum studiorum curriculum, alius puer ejus conditionis et qualitatis succedet ; ac illi alter et sic deinceps una cum præfatis meis parentibus futuris temporibus ad perpetuandas bursas assumantur. Deficientibus vero prætactis parenti-

bus, pauperes, ingenui, ex justis nuptiis procreati, bonæ expectationis, succedent. Qui omnes earum bursarum capaces demum erunt, inchoantes cursum philosophicum : quo emenso, theologicas retinere poterunt per sexennium, juristæ et medici per quadriennium : quod tempus tamen domini collatores prorogare poterunt ad annum, ex causa legitima.

Si refundantur denarii capitales, id tuto fiet sub præfatorum dominorum collatorum apocha; qui inde novum censum super secura hypotheca constitutum, aut fundum pro majori utilitate bursarum quam citissime comparabunt. Et, ut hujusmodi fundatio duret, nec non melioretur, domini collatores, per suppressionem bursarum, quoad adoleverint qui ad eas nominantur et ad philosophiam perdiscendam idonei sint, insuper quotannis per retentionem in perpetuum denarii decimi quorumcumque proventuum annuorum, summam notabilem conflabunt, unde fundum aut reditum novum sub tuta hypotheca acquirent ad incrementum bursarum in presenti, ac futuris temporibus ad earum multiplicationem. Computus reddantur indilate coram dominis provisoribus, singulis trienniis, aut sæpius si illis placuerit. Et, cum simul convenerint, si quid pro meliori bono fundationis statuendum duxerint, id commode tunc præstent domini provisores ; auctoritatem habeant providendi cuilibet defectui, obscura interpretandi, ac inter bursarios aut alios, super bursis litigantes, jus dicendi ; quorum sententiæ standum nec ab ea appellandum; ad beneplacitum enim illorum fundationem hanc administrari volo, ita ut rationem, eorum quæ gesserint, nulli reddere teneantur. Monentur omnes respective bursarii, ut debitam in studiis darent operam ; qui secus, si post trinam monitionem a dominis provisoribus factam, se non emendaverint, bursa priventur.

Theologi residebunt in seminario, in quo leges salubres vigent universitatis famosæ, ut se secum cæteris alumnis exerceant. Cæterum serio commendo bursariis pietatem, probitatem ac vitam irreprehensibilem, una cum anima mea, parentum et benefactorum meorum.

Datum Cameraci, anno Domini millesimo sexcentesimo octuagesimo primo, mensis martii die quarta, sub meis sigillo ac signatura. (*Signé*) Robert de Hautport.

Pour expédition conforme à l'original annexé à un acte de dépôt, en date du 3 octobre 1821, reçu par Mᵉ Defacqz, notaire à Ath, des minutes duquel le soussigné est dépositaire. (*Signé*) A. Lepoivre, notaire.

ANNEXE *B*, n° 5.

FONDATION NICAISE PARMENTIER.

Copie du testament de Nicaise Parmentier, conservé en copie authentique dans les archives du conseil privé, carton n° 1075, aux archives générales du royaume.

Par le contenu de ce présent instrument publiq, sçachent tous que, ce jourd'huy le onze juillet mil sept cent trente-huit, est comparu en propre personne, par devant moy comme notaire, admis du souverain conseil du Brabant, résident en la ville de Bruxelles, le révérend sieur Nicaise Parmentier, prêtre et chapelain de la collégiale de Saints Michel et Gudule dans la prédilte ville, jouissant d'une santé parfaite, de son entendement, mémoire et plein jugement, comme il est apparu à moy notaire et aux témoins ci-après nommez et à ce spécialement appellez et requis; lequel réfléchissant la fragilité du genre humain et certitude de la mort, et ne souhaitant décéder sans avoir disposé des biens temporels que le Tout-Puissant lui a prêtés sur la terre, il a déclaré d'avoir fait ce présent son testament et avoir ordonné de sa propre franche et libre volonté, sans aucune contrainte, persuasion ou induction de personne, comme s'ensuit:

Premièrement, recommandant son âme à Dieu, son créateur et sauveur, sitôt qu'elle viendra à se séparer, à la Vierge Marie, à ses glorieux patrons et toute la compagnie céleste, protestant de vouloir mourir dans la foy catholique-romaine et dans une parfaite obéissance au saint siége, demandant pardon à Dieu de toutes ses fautes et à tous ses frères chrétiens.

Voulant que son corps soit enterré dans l'église prédilte avec le collége du chapitre et clergie et messe, et qu'immédiatement aprez son trépas, il soit célébré des obsèques selon l'état de chapelain, et qu'en outre seront célébrées trois cents messes, sçavoir: à laditte église, cent cinquante à rate de dix sols, et les restes à rate de huict sols.

Voulant que se fasse aussy un service de mort à la paroisse de Braine-le-Comte, avec distribution d'un muid de grain converti en pain pour les pauvres de ladite paroisse.

Item, que soit fait un service aux R. P. dominicains, et un autre aux religieuses dudit Braine.

Voulant ledit testateur que ses parents et amis, qui viendront et se trouveront à l'enterrement et service, seront traitez aux frais de sa maison mortuaire le jour qu'on fera son prédit service; dénommant pour le soin de sondit enterrement et service, le sieur chaplain qu'il aura marqué par billet souscrit de sa main, qui fera partie de ce testament, comme toutes autres ses postérieures ordonnances, qu'il aura marquées et signées de sa main, et sortiront leur plein et entier effet.

Item, seront célébréez des messes et un obit annuel, et, par le surplus, seront dites annuellement des messes par les chapelains nommés du commun à Nivelles, assignant et affectant à cet effet la rente de quatorze florins par an, luy due par le sieur chanoine Parmentier, de Nivelles, suivant la stipulation d'hypothèque de sa maison et jardin.

Item. Devront être célébréez cinquante-deux messes par an à l'autel de Sainte-Barbe, à Braine-le-Comte, affectant pour iceux les rentes par lui désignées dans l'état et dénombrement que ledit testateur en a fait pour l'exécution de ses bourses; laissant la nomination du prêtre à ses héritiers meubiliaires, et, à défaut d'eux, aux collateurs de ses bourses cy-après ordonnées.

Item. En conformité du désir de ses parents, ledit testateur donne et lègue, à l'église parochiale dudit Braine, la somme de cinquante florins, argent courant, une fois.

Item. Donne et lègue ledit testateur aux personnes et lieux comme s'ensuivent, voulant que ces légats soient payés et exécutés, par son exécuteur testamentaire, le plus tôt possible, sçavoir : cinquante florins une fois à l'hôpital, pareille somme aux orphelins et semblable aux pauvres du prédit Braine-le-Comte, dix florins à la chapelle de Saint-Martin, dans l'église collégiale de Sainte-Gudule, à Bruxelles; item, à Angeline Delmoitier, à Rose Van Roubroeck, à Nicaise Alexander, à Martin de la Roche, fils de Georges, à chaque une cuiller et fourchette d'argent; à sa cousine Roubroeck, son petit seriban d'écaille tortue; au censier Michel Pete sept florins; à son cousin Hanon, pasteur, sa grande salière d'argent; à son cousin Clément, mayeur, son grand bénitier; au sieur André Parmentier, prêtre, ses deux chandeliers d'argent avec le mouchet et le porte-mouchet; à son cousin, le sieur Nicolas Parmentier, chanoine de Nivelles, la somme de cinquante florins, le tout une fois en argent courant.

Item. Donne et lègue à sa servante, Anne-Françoise Ghislain, sa vie durante, une rente viagère de quarante francs, que doit Monsieur Beaulieu, près de Jodoigne; laquelle en après appartiendra aux grandes bourses.

Item. Lègue encore à la même un lit, matelas, deux couvertes, travers, oreiller, gordines et bois de lit, avec deux paires de lineeuls, douze serviettes, trois nappes, six assiettes, trois plats d'étain, une cuiller et fourchette d'argent, et tous ses habits et courts manteaux.

Item. Luy laisse pour sa demeure, sa vie durante, une somme de vingt-cinq florins courants annuels, ou bien un petit quartier, avec accès au puits et l'eau dans sa maison, où demeure présentement le testateur; et ce au choix de celuy à qui sera laissé l'usufruit ou demeure de sadite maison.

Item. Laisse et donne la demeure de sadite maison à son cousin Guillam Hanon, pasteur de Braine-Château, ou au sieur André Parmen-

tier, prêtre; lesquels tireront le lot pour la première inhabitation; à charge toutefois de l'entretenir en bon et deu état; appelant et nommant, après lesdits légataires, toujours le plus proche prêtre de ses parents, si longtemps qu'ils se présenteront et trouveront, pour par eux être inhabitée personnellement et successivement; voulant toutefois et ordonnant que les revenus provenant de la dite maison, lorsqu'elle ne sera pas habitée par les nommez prêtres, seront appliquez par les proviseurs de ses bourses à rente, pour ensuite employer le rendage desdites rentes aux restaurations nécessaires ou améliorations de ladite maison.

Dénommant ledit testateur, pour exécuter, établir et régir les prédits légats, fondations pieuses et des bourses et généralement tous ses désirs, dispositions et ordonnances de dernière volonté, la personne du sieur André Parmentier, prêtre, son cousin; révoquant à cet effet et annulant toutes quelconques dispositions, commissions ou nominations précédentes à ce contraires; le priant de vouloir accepter cette charge et employer ses soins à ce nécessaires. En considération de quoy luy lègue et donne la tierce partie et parte de toute sa caté, meubles, actions, crédits et de tous autres effets mobiliairs et ce que pour meuble, caté pourroit, dans le lieu de sa résidence, être réputé ou censé; y déduit ce nonobstant les charges, légats et ordonnances reprises dans ce testament, et spécifiques billets, mémoires ou ordonnances par le testateur soussignées, réservées et disposées, pour en jouir, disposer comme il voudrait en pleine propriété; sinon que sondit nommé exécuteur aimeroit en argent monnoyé l'équivalent d'iceux; et tout ce sans préjudice de son droit, prérogatiff et qualité qui luy appartient ou pourrait appartenir du chef de son parentage, pour pouvoir succéder à ses autres biens immeubles et rentes, dont ledit testateur n'aura disposé spécialement.

Laissant et donnant au sieur mayeur Clement, les parties de terres situées au village de Rebecq, dont le testateur n'aura disposé spécialement et autrement.

Voulant ledit testateur et ordonnant que personne de ses héritiers ou autres auront aucun maniement de ses papiers, litterages, titres et documents, obligations de ses biens, rentes, que le seul son exécuteur testamentaire; ne voulant qu'il soit fait inventaire ou dénombrement d'iceux, ains sera seulement tenu de les rendre et distribuer où il conviendra.

Parmy venant à la disposition, érection et établissement des bourses, veut et ordonne qu'ils sont érigés sur le pied, forme et conditions et charges et règles suivantes :

Primes ordonne ledit testateur qu'elles seront fondées, à perpétuité, quatre bourses qui devront servir pour l'étude de la philosophie dans l'université de Louvain ou Douay, et pour l'étude de la théologie dans l'université de Louvain, ou un séminaire épiscopal diocésain, et pour

l'étude de droit ou médecine à Louvain; dont deux des prédites bourses seront destinées et suivront seulement et privativement à ses parens et descendans de la côte et ligne paternelle du testateur ; et les deux autres suivront la côte et ligne maternelle sur le même pied, d'autant que l'une ligne et côte ne pourra jouir des bourses assignées à l'autre; appelant et nommant spécifiquement les parents respectifs paternels et maternels prescrits, mentionnés et repris dans les arbres généalogiques à cette fin faits et désignés par ledit testateur; et ce si longtemps que la ligne respectivement désignée dans lesdits arbres subsisteront. Voulant qu'en défaut et ligne éteinte, les bourses y attachées devront être conférées aux étudiants natifs de Braine-le-Comte. A quel effet ledit testateur déclare et ordonne qu'à perpétuité seront affectés tous biens et rentes par luy désignés et dénommés par ce respectif dénombrement et état à ce destinés et construits, selon l'ordre, par ledit état spécifié et par le testateur, et moy notaire soussigné; lequel instrument, acte ou dénombrement sera ponctuellement observé et suivi, comme faisant partie de son testament. Que si néanmoins quelques biens seraient assignés ou rentes, qui ne pourraient à jamais rester affectés auxdites bourses, pour quelle raison il pourrait être, ledit testateur permet et ordonne qu'ils soient vendus, et les deniers du prix provenant seront appliqués à rente et surrogez au profit desdites bourses, auxquelles ils étaient attachés ou destinés. Ordonnant ledit testateur ou autre expressément, que le seul respectif prédit arbre généalogique ou son double authentique pourra servir et faire l'unique preuve de parentage pour jouir desdites bourses aux descendants du sieur Jean Parmentier, greffier de Braine-le-Comte, et de Nicolas Hanon, ses ayeuls, appellez par cette auxdites bourses.

Item. Veut et ordonne ledit testateur qu'hors les biens et rentes par luy assignés dans l'acte du prédit dénombrement des bourses cy-dessus mentionnées, devront être encore fondées, établies et érigées, à perpétuité, quatre autres bourses de quarante florins annuels au profit préférablement des pauvres parents du testateur, et faute d'iceux aux pauvres enfants dudit Braine-le-Comte, pour en jouir le terme de deux ans consécutifs, pour apprendre à lire et écrire; et pour apprendre un métier, ils pourront jouir le terme de trois ans; et dont deux serviront pour la ligne des parents paternels, et les deux autres pour la ligne maternelle, comme dessus dit est à l'égard des bourses précédentes, sauff touttefois que si quelqu'un desdits respectifs parens se voudroit faire beggine, la bourse lui devra être conférée pour sa vie durante.

Auxquels fins et effets, le testateur appelle, nomme et destine pour intendans, directeurs et collateurs de toutes les prédites bourses, le pasteur de la paroisse de Braine-le-Comte, un échevin député du magistrat dudit lieu, et le plus proche parent paternel pour les bourses paternelles, et pour les bourses maternelles le plus proche parent maternel,

avec préférence pourtant spécifiquement icy ordonnée toujours aux prêtres de chaque respective ligne; lesquels devront faire la collation gratis, à peine de nullité et privation de leur commission, intendance et direction; voulant et ordonnant bien expressément que lesdits collateurs n'auront aucun égard à la pauvreté ni à l'affection, mais devront avoir seulement à la piété, vertu, bonne éducation et capacité, même sans attention de degré de proximité; chargeant leur conscience de restitution en cas de contravention.

Parmy quoi venant aux conditions, charges et règles desdittes bourses déclare ledit testateur que seront suivies les règles, conditions suivantes:

Primes tous ceux qui pourront jouir desdits bourses, seront tenus et obligés d'exhiber un certificat ou témoignage de bonnes mœurs, piété, religion catholique romaine, vertus et bonne éducation; lequel témoignage devra être renouvelé et exhibé à chaque demi-année de payement, sur le pied duquel devra être ordonné le respectif payement; faute duquel témoignage le pourvu sera privé de sa bourse, sans contradiction; le testateur le privant par cette dès astheur pour lors, et le déclarant absolument d'en pouvoir jouir à l'avenir.

Item. Veut le testateur que si quelque bourse serait conférée à quelque étranger du prédit Braine, le dit pourveu continuera dans sa jouissance tout le temps prescrit à son étude, quant bien il aurait des parens non pourvus du testateur, sauf touttefois à préférence de parenté et proximité à chaque vacature. Lesquelles bourses serviront pour l'étude de la philosophie le terme de deux ans, pour la théologie six ans, de droit et médecine respectivement quatre années ; à condition toutefois que lesdits pourvus devront, pour continuer après la philosophie dans les autres études, être promeus à Louvain *ante tertiam partem promotorum*, et dans l'université de Douay devront être promeus dans les quinze premiers du collège où ils auront étudié; mais les natifs de Braine non parens devront être promeus à Louvain dans les lignes, et à Douay dans les dix premiers de leur collége.

Item. Seront tenus lesdits boursiers de réciter journalièrement et dévotement les psaumes *Miserere* et *De profundis*, avec *Deus misereatur nostri et benedicat nobis*, et *Fidelium Deus omnium conditor;* lesquelles prières ils pourront redimer parmy disant ou faisant célébrer deux messes par mois.

Item. Veut le testateur que chaque vacance desdites bourses devra être annoncée au prône à la paroisse de Braine-le-Comte, deux dimanches consécutifs, et quinze jours avant la collation en faire ; voulant que les collateurs avertiront ladite vacance aux parens dans le même terme, au lieu de leur résidence, si faire se peut.

A toutes quelles dispositions, charges et conditions, le testateur déclare avoir nommé, comme il nomme, déclare et institue, par cette, dans

le résidu de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, et desquels il peut disposer, nuls réservez, ses héritiers universels, le révérend sieur Guillaume Hanon, pasteur de Braine-le-Comte, et le sieur François Clément, mayeur de Rebecq; les nommant, instituant ainsi et sur ce pied en portions égales *pleno jure institutionis*; sauff touttefois que pour jouir d'aucun avantage, soit des biens, rentes, bourses, légats ou autres avantages délaissés et par ledit testateur ordonnés, l'avantagé, héritier légataire ou boursier seront obligez de tenir pour bon et à jamais stable tout contrat de vente, dispositions des biens et autres contrats, que le testateur aura fait ou passé avec feu sa mère, ou seul; et pareillement seront suivies, sans contradictions, les clauses et conditions dans les contrats insérées ou mentionnées dans les réalisations ou adhéritances des biens; voulant cecy absolument pour la conservation de la paix entre ses parens; déclarant tout contraveneur à cette sa volonté déchu et privé de tout et quelconque avantage, qui lui pourrait résulter en vertu de ce testament; révoquant, pour autant que de besoin, par cette la disposition à luy faite et laissée; réservant en outre néanmoins le susdit testateur le pouvoir et la faculté de révoquer, annuller, augmenter, diminuer et changer ce présent son testament et ordonnance de dernière volonté, selon qu'il jugera convenir. Et étant interrogé par moy notaire si le susdit testateur et témoins à ce requis et appelés sçavaient écrire, ont répondu qu'ouy, et ensuite signé ce présent acte de testament et dernière volonté, conjointement avec moy notaire, en présence du révérend sieur François Capproens, prêtre et chanoine de l'église collégiale de Sainte-Gudule, et Sébastien François Crick. Étoient signez : N. Parmentier, prêtre, 1738. F. Caproens, S. F. Crick, 1738. Plus bas était : *Quod attestor*, signé : J. Verbeyst, not^e, 1738. Encore plus bas est : *Concordantiam per extractum cum suo originale attestor*, signé : J. Verbeyst, not^e, 1742.

La présente copie collationnée au duplic signé comme dessus y a été trouvée conforme par moy soussigné, notaire, ce 20 décembre 1742, ce que j'atteste.

Signé : J.-D. Bressy, not.

—

Annexe *B*, n° 6.

FONDATION D'EUSTACHE DE FROIDMONT.

Testamentum reverendi admodum domini Eustachii de Froidmont, decani.

O bone Jesu, esto mihi Jesu ! O dulcis virgo Maria, monstra te mihi esse matrem !

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Eustachius de

Froidmont, presbiter indignus, sacræ theologiæ licentiatus, ecclesiæ cathedralis Tornacensis decanus et canonicus immeritus, corpore et mente, per Dei gratiam, sanus, volens de bonis a domino Deo, omnium bonorum largitore, mihi indigno concessis, ad ipsius honorem et animæ meæ salutem disponere, meum testamentum et ultimam voluntatem in hunc qui sequitur modum, renuntians et annullans quæcumque testamenta anteriora :

Imprimis itaque Deo optimo maximo, Deiparæque Virgini, angelo meo custodi, Sancto Josepho, Augustino, Eluthério et Piato, Carolo Borromæo animam meam commendo. Corpus vero in ecclesia nostra cathedrali, juxta capellam Sanctæ Crucis, si dominis meis confratribus placuerit, sepeliri desidero.

Statim ab obitu meo ducentæ missæ, pro refrigerio animæ meæ, in altaribus privilegiatis hujus civitatis devote celebrentur, ad ratam decem stuferorum pro qualibet, ultrà quam aliæ missæ celebrentur ad discretionem meorum executorum. Exequiæ etiam meæ illico ab obitu meo celebrentur modeste ; eo tamen modo, quo pro predecessore meo in decanatu, reverendo domino Joanne-Baptista Stratio. Illo die singulis parochiis hujus civitatis diœcesis Tornacensis detur una razeria in panes convertenda, pro pauperibus.

Conventibus patrum Augustinianorum, Recolectorum, Carmelitarum et Dominicanorum lego singulis triginta florenos sub onere unius obitus. Patribus vero Capucinis dentur frumenta, ad valorem etiam triginta florenorum.

Utrique collegio Societatis Jesu lego triginta florenos, tantumdem domibus orphanorum et orphanarum. Exequias etiam meas celebrari desidero in magno Beguinagio, prope Trudonoffolin ; et eo die distribui omnibus Beguinis, quæ ad intentionem meam communicaverint, unam miteam et decem stuferos monetæ leodiensis. Domicella vero beguinagii, pastor cum tribus capellanis, item consanguineæ meæ duplici gaudebunt portione.

Officiis fabricæ et thesaurariæ lego singulis quinquaginta florenos semel.

Tribus fratribus meis Gerardo, Joanni et Henrico, item sorori meæ Marguaritæ, uxori Petri, etiam lego singulis semel ducentas libras grossorum hujus monetæ.

Ex reditibus per me acquisitis eorumque arieragiis, erigi volo officium particulare, cujus administrationem committo duobus fratribus meis Siberto et Nicolao, canonicis nostræ ecclesiæ ; et uno eorum mortuo, alteri superstiti. Illis autem mortuis, domino decano ecclesiæ cathedralis Tornacensis, pro tempore existenti. Quod si contingat aliquem adhuc de familia nostra esse canonicum hujus ecclesiæ, vel etiam beneficio inferiore, illi adjunctum cupio.

Ex illo officio desumentur misiæ necessariæ pro duabus missis hebdo-

madatim in altari privilegiato, quas sic in perpetuum celebrari desidero ad intentionem meam in turno canonicorum; item distributio quæ fiet præsentibus tantum in die anniversarii mei, quod in perpetuum celebretur quotannis in dicta ecclesia die non proximiori non impedito.

Item. Anniversarium meum, parentum ac ex iis descendentium qui obierunt quotannis celebretur in capellâ de Follembaye; et pro eo etiam solvantur annue viginti quinque liberæ, repartiendæ juxta discretionem meorum executorum.

Item. Ex illo officio quottannis solventur duabus sororibus meis Aleidæ et Mariæ, beguinis in magno beguinagio prope Trudonoffolium, cuilibet viginti quinque libræ grossorum, quamdiu vivent.

Item. Duabus neptibus meis Annæ et Mariæ, filiabus sororis meæ Margaritæ, in predicto beguinagio etiam Beguinis, solventur similiter ad vitam, decem libræ grossorum. Tantumdem numerabuntur aliis neptibus meis immediatis, filiabus fratrum et sororum mearum, si quæ fiant beguinæ; vel si aliquam religionem ingredi maluerint, numerentur cuilibet sexaginta libræ grossorum semel.

Mariæ Croisselet, ancillæ meæ, quæ ex nunc ultra XX annos mihi inservivit et in posterum ferme erit impotens, si in die obitus mei sit adhuc in servitio meo, solvantur, etiam vita ejus durante, annue quinquaginta floreni.

Deinde quotannis desumi volo ducentos vel trecentos florenos, prout media ferent, distribuendos in pauperes, vel impendendos in alios pios usus per collatores bursarum, de quibus hic infra, juxta discretionem, et absque eo quod cuiquam teneantur reddere computum.

Dum autem continget mori personas illas quibus super hoc officio lego pensionem annuam, volo super eodem constitui bursas, pro descendentibus ex fratribus et sororibus meis et utriusque sexus, et cum iis in fide catholica, pietate ac bonis moribus ab ineunte ætate instruantur, ad hoc ut, iis imbuti, reliquo tempore vitæ suæ Deo debite ac devote serviant. Cum iis in qualibet scientia studere imo et artem mechanicam, si eo miseriæ redigantur, addiscere poterunt.

Numerum autem et valorem dictarum bursarum prout et spatium temporis quo iis frui poterunt, determinabunt executores testamenti mei infra nominati.

Ne autem aliqui extranei seu alii quam descendentes ex fratribus et sororibus meis hisce bursis gaudeant, volo quod collatio et omnimodo dispositio harum bursarum spectet ad duos fratres meos, canonicos Tornacenses; iis autem mortuis, ad duos seniores ecclesiasticos de nostra familia; vel si nulli sint ecclesiastici, ad duos viros seniores. Provisi autem de bursis intra bimestre provisionem suam intimare vel notificare debent administratoribus hujus officii ante designatis; quibus administratoribus receptor quotannis computum reddere tenebitur. Casu quo

nullus sit de familia nostra ex administratoribus, volo copiam computus dicti receptoris tradi collatoribus mearum bursarum.

Ut autem hæc fundatio diutius subsistere possit, volo ut singulis annis, misiis omnibus deductis, supersunt iiij[e] circiter libellæ impendendæad, novos reditus acquirendum in augmentum hujus fundationis. Cæterorum bonorum tam immobilium quam mobilium, debitis et legatis meis prius solutis, hæredes instituo supradictos duos fratres meos, canonicos Tornacenses; ea tamen conditione, ut si res ipsorum patiantur, ordinent restitui post vitam suam supradicto officio meo tantum quantum ex mea hæreditate profecerint, relinquens judicio et discretioni ipsorum.

Hæc est ultima voluntas mea, cujus executionem mihi in totum vel in parte mutando, prout facere posse, mihi omnimodum potestatem reservo. Committo prænominatis duobus fratribus meis canonicis Tornacensibus, dans ipsis potestatem interpretandi, si quæ difficultas super aliquo puncto oriatur.

In quorum omnium fidem, hoc testamentum meum propria manu scripsi et subsignavi, hac 13 octobris 1668. Signatum erat : Eustachius de Froidmont. Au bas était : Concorde à l'original, signé Ph. Lepoivre notaire, avec parafe.

S'ensuit la teneur d'un codicille joint audit testament.

Le 17[e] jour de may, mil six cent septante et un, par-devant moi notaire et tesmoins (*sic*), doyen des chanoines de la cathédrale de Tournay, gisant au lit malade, estant néanmoins en bon sens, mémoire et entendement, a dit et déclaré qu'en cette feuille de papier est contenu son testament et ordonnance de dernière volonté, escrit et signé de sa main propre ; voulant et entendant qu'il sorte son plain et entier effet, soit en forme de testament, codicilles qu'autrement, selon sa forme et teneur ; ajoutant qu'il veut et entend que s'il arrivoit qu'il n'y auroit aucuns descendans de ses frères et sœurs, que les descendans des frères et sœurs de feu M. Lebon de Froidmont, vivant docteur en théologie, et doyen et chanoine de l'église collégiale de Saint-Pierre à Louvain, succèdent auxdits descendants de ses frères et sœurs. Ainsi fait, déclaré et testé à Tournay, le dix-septième jour de mai 1671 que dessus, en présence de maistre François Guillaume, prebstre, chapelain de ladite cathédrale, et Michel Lannoy, clerc du revetaire de ladite église, présens à ce expresse et requis ; lequel sieur testateur a signé avec lesdits témoins et moi notaire soussignés. Estoit signé, E. De Froidmont, François-Guillaume Delannoy et Ph. Lepoivre, notaire. Au bas était : Concorde à l'original, signé : Ph. Lepoivre, notaire, avec parafe.

Collationné au registre des testaments, coté *G*, est trouvé concorder en ce que j'atteste. M. VERDUYN, secrétaire-adjoint.

—

FONDATION LIBERT DE FROIDMONT.

Extractum ex registris testamentorum et fundationum ecclesiæ cathedralis Tornacensis in quibus habentur sequentia :

Testamentum domini Liberti de Froidmont, ecclesiæ cathedralis Tornacensis canonici pœnitentiarii.

O bone Jesu, esto mihi Jesus ! O dulcis virgo Maria, monstra te esse mihi matrem !

In nomine Patris et Filii ac Spiritus Santi. Amen.

Quia ætas in dies ingravescit et ad diem vergit diesque mortis incerta est, ego per præsens subsignatum ultimam meam voluntatem testari et declarari volui.

Imprimis itaque Deo optimo maximo, Deiparæ Virgini, angelo custodi, beatis apostolis Petro ac Paulo, sanctis Josepho, Piato ac Elheuterio, Liberto ac Mariæ-Magdelenæ ac omnibus sanctis animam meam commendo. Statim ab obitu meo cupio ducentas missas, ad intentionem meam et plurimum eis altaribus privilegiatis, devote celebrari. Reverendo admodum decano hujus ecclesiæ lego massam decanalem.

Item. Lego officio seu fundationi reverendi admodum domini decani de Froidmont, patris mei terras arabiles, reditus tam fonsarios quam hæreditarios ad me spectantes, ut ex ill s et aliis reditibus ac bonis prædictæ fundationis constituantur bursæ, prout per præsens constituo, pro solis descendentibus ex fratribus ac sororibus prædicti domini fundatoris utriusque sexus (quando eis aliqui ex illis superstites erunt, omnibus autem illis mortuis hinc prout in codicillo domini fundatoris prædicti officii) cum quibus eis qualibet scientiæ studere aut artem mechanicam, si eo miseriarum redigantur, addiscere poterunt.

Dictæ bursæ valebunt annue viginti libras grossorum; illisque gaudere poterunt in dialectica medio anno, in philosophia duobus annis, in jurisprudentia et medicina tam pro theoria quam pro praxi et licentia quinque annis; non studentes autem juri vel medicinæ, sed solum se in praxi exercentes apud procuratorem, notarium, chirurgum, pharmacopolam, mercaturæ vel alteri arti se applicantes, sicut et filiæ septem annis, mediam bursam habebunt, tam ad discendum legere ac scribere, quam ad artem aliquam discendum; studentes in humanioribus quinque annis mediam bursam, hoc est decem libras grossorum, censuæ habebunt.

Numerus dictarum bursarum augebitur vel minuetur, prout bona prædictæ fundationis augebuntur vel minuentur; et si aliquando contingat plus recipi quam necessarium sit adolescentibus supradictis descendentibus, providendum, residuum reversabitur in augmentum prædictæ fundationis.

Collatio ac omnimoda dispositio dictarum bursarum pertinebit ad solos descendentes ex fratribus ac sororibus nostris, quamdiu aliqui ex illis vivent; omnibus autem illis mortuis, tunc prout in supradicto codicillo.

Primo ad seniores ecclesiasticos vel ad seniorem, si tantum sit unus; secundo ad duos seniores viros; tertio ad duas seniores feminas, vel ad seniorem, si tantum est unus vel una.

Qui collatores vel collatrices, nullo habito respectu ad sanguine proximiores, illis tamen serio recommendatur virtuosiores pauperes ac ingeniosiores, qui, inquam, dictas bursas conferre tenebuntur dictis solis descendentibus ex fratribus vel sororibus dicti domini fundatoris; ac casu quo aliis quam dictis descendentibus contulerint, collatio invalida nulliusque momenti erit et tenebuntur dicti collatores ad restitutionem valoris dictæ bursæ omniumque damnorum ac interesse.

Insuper dicti collatores bona ac redita existentia in patria Leodensi ac partibus vicinis administrabunt, cum onere tamen mittendi ad dominum administratorem principalem actum et munimenta, reservando sibi copias. Ac casu quo reverendus admodum dominus decanus recuset acceptare administrationem hujus officii, tunc collatores dictarum bursarum tenebuntur eligere, quam primum, alium administratorem perpetuum hujus officii.

Item. Lego fratribus ad sororibus, iis deficientibus, earum descendentibus, qui parentem suum repræsentabunt, bona mobilia mea existentia in patria Leodiensi, iisdem tamen omnino conditionibus, quibus in divisione hæreditatis paternæ inter cohæredes facta.

Cæterorum bonorum meorum, debitis exiguis et missis prius solutis, pauperes hæredes instituo. Hæc est ultima voluntas mea, cujus executionem committo domino Murgritu, capellano altarum sedium; eo deficiente, domino Bagin, magno vicario, et domino Guillelmo Patricio Noville, alias Petit-Jean, advocato, nepoti meo. Quam subsistere volo sive jure testamenti, codicillorum, donationis ac omni meliori modo ac forma, usu, observantia, quod solemnitates de jure ad testamenta requisito hic observatæ non fuerint, quibus per præsens derogo; revocans omnes dispositiones testamentarias ante factas; constituans interpretatorem hujus mei testamenti dictum dominum Noville, cui intentiones meas declaravi.

In quorum omnium fidem hoc testamentum scripsi ac subsignavi, hac 23 juni 1690; testis Libertus de Froidmont, ecclesiæ cathedralis Tornacensis canonicus ac pœnitentiarus. Et inferius :

Collationné concorde à l'original reposant ès archives du chapitre de la cathédrale de Tournai : (*Signé*) Criquillion, secrétaire.

Pour copie conforme : (*Signé*) J. Duvivier, archidiacre de Tournai, administrateur de la fondation d'Eustache et Libert de Froidmont.

Certifié exact et conforme à l'original : le greffier des Etats de la province de Hainaut : (*Signé*) Du Mont.

Par-devant Ferdinand Joseph Dorez, notaire public, à la résidence de la ville de Tournai, département de Jemmapes, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés :

Comparurent MM. Nicolas-Joseph Deguëldre, prêtre, domicilié en la commune de Goreux, premier arrondissement du département de l'Ourthe, et Gérard-Guillaume Fourneau, prêtre, domicilié en la commune d'Hollogne-aux-Pierres, mêmes arrondissement et département, tous deux actuellement à Tournay, lesquels, en leur qualité de collateurs des bourses dépendantes de la fondation d'Eustache et Libert de Froidmont, suivant leur testament respectif, en date du 13 octobre 1668 et du 23 juin 1690 :

Attendu que par le second desdits testaments, dans le cas prévu où le doyen du chapitre de la cathédrale de Tournay, nommé administrateur de cette fondation, refuserait d'en accepter la charge, il est ordonné que les collateurs nommeraient un autre administrateur perpétuel.

Considérant que, par la suppression de l'ancien chapitre de Tournay et de la dignité de doyen de ce chapitre, cette fondation se trouve sans administrateur :

Voulant, conformément à l'intention des fondateurs, pourvoir à ce que ladite fondation soit régie par un administrateur perpétuel ;

Ont déclaré nommer, comme ils nomment par cet, pour administrateur perpétuel de la susdite fondation, M. Joseph-Hippolyte Duvivier, prêtre, chanoine titulaire de la cathédrale de Tournay, en sa qualité d'archidiacre du diocèse dudit Tournay, et ses successeurs en la même dignité ; bien entendu que si, par la suite, il était établi plusieurs archidiacres pour ce diocèse, le premier archidiacre serait toujours administrateur de cette fondation.

Ce qui a été accepté par mondit sieur Duvivier, archidiacre, pour ce aussi comparant.

Ainsi fait et passé audit Tournay, le 14 octobre 1808, en présence de MM. François-Magloire-Joseph Goblet, membre du corps législatif, et François-Joseph Dubus, jurisconsulte, demeurant audit Tournay, témoins requis. Et ont les comparants, témoins et notaire signé après lecture. (Etait signé) P.-J. de Gue dre, G.-G. Fourneau, J.-H. Duvivier, Goblet, F.-J. Dubus et E.-J. Dorez, notaire, avec parafe.

Enregistré à Tournay, le 15 octobre 1808, recto, case 1re. Reçu un franc dix centimes, compris subvention. Etait signé : Lecamus.

Pour expédition conforme : (signé) F.-J. Dorez, notaire.

ANNEXE B, N° 7.

FONDATION JEAN DEMUELNARE.

Fondatie van dry borsen, gefondeert by d'heer en meester Jan Demuelnare.

Wy schepenen der stede van Curtrycke, salut. Doen te weten allen denghonen die dese presente lettren sullen sien ofte hooren lesen, dat voor ons gecompareerd es meester Jan Demuelnare, filius Jacques, greffier dezer stede, ende heeft getransporteert, cedeert ende draeght oppe, by desen, aen d'heer Jan Dessereins, opperdismeester der zelve stede, ende ten profyte van den zelven dissche, al sulck eene rente van twee honderd ponden paresise t s' jaers, penninck 16, ten laste van der stede van Curtrycke, als hem toebehoort, ten tytele van transporte gedaen by joncker Ivan Delaquadra, den 26 november 1598, ende eerst verkent in t' jaer 1576, ten profytte van joncker Renault, de beyne al conforme de brieven van constitutie ende transporte danof synde, omme by den voornomden dissch van den incommen van diere te proffytteren van den dagh, dat hy comparant der weirelt overleden zal wesen; voorts in der eeuwigheydt, ten fyne hier naer verklaert, als dat daer af tot 192 ponden paresise ts' jaers beseth sal wesen, ende danof gemaekt eene burse tot onderhoudt, binnen de universeitcyt van Leuven, Douay ofte andere catholique gepreviligeerde plaetsen, van eenen jongman studerende in de godtheydt, rechten, ofte medecine, hebbende synen oorspronck ende afkomste van d'heer Jacques Demuelnare, *filius* Rogaer, ende jonckvrouwe Johanne Quackelbeen, *filia* Jaspar, des comparants vader ende moeder, als synen struyck ende beginsel; den oudsten ende naersten van dien struycke alteydts voor andere geprefereerd synde; die van de voornoemd somme van 192 ponden paresise zal profytteren ende genieten den tydt van vyf jaren, sonder meer, zes ponden paresise 'ts jaers tot vermeeren van des dischs incommen, ende de resterende 40 paresise 'ts jaers tot profyt van den opperdischmeester over syn moeyte ende vaccatien in 't ontfangen van de rente en de uytreecken van de 192 ponden paresise 'ts jaers aen den gonen die danof voorsien wert. Dies sal hy in de rekeninghe van den disch danof moeten ontfanck maken en de uytgeven by een capittel op syn selven. Ende soo daer niemant van dien struycke bequame nochte gequalifieert en waere omme te studeren als voorsyt, zoo zal het jaerlyckx incommen by een gehouden worden om daer af capitael gemaekt te wesen, ende terstond geemployeert in 't coopen van goede souffissante renten, tot augmentatie van de zelve burse ende incommen van diere; 't welke daer naer 't samen zal geconfereert wesen aen den eersten hem presenterende, gequalifieert ende bequame tot de studien voorseyt ende wesende van den struycke voornomt. En daer metter tyd de burse, by faute van bequame persoonen ende gequalifieert als vooren met 't vergaederen van de jaerlyksche in-

commen ende employ van dien gebrocht worde tot 240 ponden paresise 'ts jaers, soo sal die bedeelt worden in twee deelen, tot hulpe van twee studenten. Ende daer die gebrocht wordende tot 360 ponden paresis t's jaers, in dry deelen, om alsoo daer mede te accomoderen dry persoonen van den struycke ende gequalificeert als vooren, elck van 120 ponden paresise 'ts jaers, sonder dat het incommen van de selve burse sal moghen bedeelt worden in meer dan dry gelycke deelen, al vierde die metter tyt gebrocht tot veele hoogere somme 'ts jaers. Welke burse, 't elken dat sy vachiert, terstont geboden ende gepubliceert sal worden in den preekstoel van St Maertins kerke tot dry mael, van veertien daghen te veertien daghen, by den pastor van de noordt syden van de selve kerke, die ook, neffens den burghmeester van der stede ende den opperdismeester, in dien tyd, neffens den oudsten naersten bestande van den geslaghte hier binnen der stadt woonende, 't samen de selve burse confereren sal aen persoon ofte persoonen gequalificeert, ende van den struycke als vooren. Ende zullen de voornoemde collateurs over haerlieder vaccatien met d'expeditie van den acte van collatie onder haerlieder handteeken, elk bekend wesende, van der gebeneficieerden van de somme van thien ponden paresise (genieten ?) Nemaer, in dien metter tyt 't geslachte ende afcomste van d'heer Jacques Demuelnare ende jonckvrouwe Johanne Quackelbeen, voornomt, soo verginge als dat danof geen mannelycke hoirs te verwagten en stonde, soo sal al het selve incommen geemployeert worden tot vermeerderinge van de fondatie, by hem comparant hier te voorent gedaen, van seker prouvenen alle woensdghe, in der voegen dat, boven de vyf prouvenen, elk van 14 stuyvers paresise, gedeelt zullen wesen gelycke 14 stuyvers paresise aen al soo vele arme dergelycke huyshoudende persoenen, als het selve incommen van de selve bedragen ende herderen sal; dies de selve arme persoonen gehouden syn te doene sulck als by eerste fondatie geseyt es, gelyck andere geprovandeerde. Aldus gedaen ende gepasseert in't collegie van schepenen deser stede, ende wiert, by schepenen voornomt over den disch, dese gifte geaccepteert. Gegeven, in kennesse der waerheden, onder den seghel van saeken der voornomde stede, dezen 10 januari 1617. Ende is geteekend op den ploy : MOERMAN, met paraphe, 1617, ende gesegeld.

Voor gelykvormig afschrift, den secretaris van 't armbestier te Kortryk, *intra muros*. Het bovenstaende is getrokken uit eenen register hebbende voor tytel : « Register van alle de fondatien waer mede den armen disch van Sinte-Maertens, binnen de stadt Kortryk, belast is. »

(*Geeteekend*) J.-B.

ANNEXE *B*, n° 8.

FONDATION VOSSIUS-LENAERTS.

Ik heer Joannes-Baptista Vossius, pastoor tot Engelmanshoven, des lands Luyk ende concilie van Tongeren, voor notaris ende getuygen onder vernoemd, mynder verstand ende memorie in alles machtig zynde, om niet te scheyden uyt dezen wereld zonder voorgaende dispositie mynder tydelyke goederen aen my by God almachtig verleent, hebbe willen verclaeren ende maeken, mits dezen, myn testament ende uytersten wille; begerende dat het zelve zyn effect zal sorteren voor alle geestelyke oft werelyke richters, het zy by forme van testament, codicille oft andersints, in alle beste formen ende manieren, van rechts wegen gerequireert, in dezen niet geobserveert; reserverende ook van het tegenwoordig te mogen breken in deel oft in geheel.

In den eersten beveele ik myne ziele, zoo wanneer zy uyt den lichaem zal scheyden, aen God almachtig, aen de heilige maeget Maria, aen alle heiligen des hemels; ende ik begeere myn lichaem begraeven te worden in den choer, tot Engelmanshoven, onder den steen aldaer van my in myne leven geleyd; laetende aen den pastoor oft andere priester, aen den kuster oft dienaer, aen de kerke ende armen aldaer, veertig guldens luykx jaerelyke rente, welke ik verkregen hebbe op die gemeente van Gelinden; dat om myne arme ziele te troosten ende voor die selve alle weecken gezongen te worden, op den donderdag, eene misse ter eere van het alderheyligste Sacrament des autaers; en zullen den pastoor, kuster, kerke komen, van wegen die misse, profiteren zoo veel als breeder op dien steen van myn graf is uytgedrukt.

Item. Ik laete, voor honderd guldens luykx eens, om gelesen te worden acht honderd missen, door die capucienen, minderbroeders oft andere priesters, binnen het dertigste, dat ook gehouden zal worden in die kerke van Engelmanshoven.

Item. Van te draegen alle lasten van myn sterfhuys ende van te houden een eerlyk uytvaert naer mynen staet, dat laete ik tot discreet van myne executeurs van dit myn testament oft dispositie.

Item. Op den dag van myn uytvaert begeere ik dat men aen die armen, in gebacken brood, zal uytdeylen veertig vaten koren.

Item. Ik laet aen myn broeder, Simon-Gerard Voskens, eenen gulden rente; aen myne zuster, Maria Voskens, eenen gulden rente; ende aen Jan Bormans, mynen neve, zoon van myne zuster Elisabeth Voskens, ok eenen gulden rente; ende aen Simon Gerard Voskens, laete ik ook, dry ellen, aen ieder, sibaert laeken, ieder elle kostende vyf guldens. Ende deese voorschrevene vier guldens gelt renten van eenen gulden jaerlyks, bewyse ik aen ende op een bonder lands gelegen by Vryheer, neffens den Wyngaertsberg, die regenootens.

Item. Ik laete aen mynen neve, heer Jan Voskens, pastoor tot Gelin-

den, mynen besten mantel ende myn beste kleed. Voorts met myne andere resterende goederen, gronden ende erve, tot wat plaetse gelegen, fundere ik ses beursen equivalent, om te studeeren, voor zes jonge knechtjens, oudt zynde ten minste thien jaren. Ende tot deese beursen sullen voordeel hebben myne bloedverwanten, die in hunne wapenen vinden twee voskens ende dry roode koexkens, boven en onder roode en gheele balken. Ende door faute van de selve, sullen myne andere maegen ende naeste ook mogen pretendeeren. Ende deese beursen zullen van die beursieren mogen thien jaren lang beseten worden. Dus sullen sy moeten studeeren in de formaele scholen tot Sint-Truyden, Hasselt, Tongeren, Loven oft andere steden. Ende by faute van die, zullen sulken aen andere bequaeme door die collateurs gegeven worden. Ende want onder myne naeste vrinden alsulcke jonge knechtjens niet tot het geheel van hunne ses beursen hervonden worden, soo sullen bequaeme jonge dochterkens, van acht tot thien jaren onder myne bloedverwanten oft vrinden, geadmitteerd worden, voor soo lanck tot dat bequaeme knechtjens, als boven gementionneert woordt, wederom sullen hervonden worden. Ende tot dese beursen, naer myne vrinden, zullen ook gerechtig zyn myne peteren ende peten. Soo veel als aengaet hondert en negen en veertig guldens renten aen my gelaeten door rypelyke dispositie van mynen broeder, heer Willem Voskens, pastoor des begynhof tot Tongeren, dese rente laete ik aen myne nichte, Maria Voskens, dochter van Simon; ende naer haer aflyvigheid, aen haere kinderen verwekt by haeren man, Willem Lenaerts. Ende ik laete aen haer het bedde met twee paer laekens ende twee sargien, soo ik van mynen broeder, heer Willem voorschreven, door rypelyke dispositie hebbe verkregen. Ende tot dese voorschreve beursen voor alle myne vrienden sullen gerechtig zyn die selve kinderen van myne nichte Maria Voskens, dochter van Simon. Ende want haere dochterkens geestelyk oft begeynkens worden, soo sullen sy hooftsgewys ieder een beurse voor hun leven lanck besitten ende genieten.

Item. Ik laete myne meubelen, die naer myne dood sullen hervonden worden, aen myne twee broeders Simonsen Gerards kinderen, vrindelyk gedeylt te worden, onder obligatie dat door die executeurs uyt die selve meubels sullen voldaen worden alle myne lasten, schulden ende legaten voorschreven ende naergeschreven.

Item. Ik laete eene beurse van die voorschreeve ses beursen met een bedde, hooft pulsel, twee paer slaeplakens van die beste ende een sarsie aen Aledis Stiers, voor een recompense van haeren dienst aen my gedaen, ende voor haeren duerdag lanck die beurse; want sy in liberen staet blyft, ende onder conditie dat sy voor my sal bidden; ende alsoo sullen die andere beursiers daegelyckx schuldig zyn voor my te bidden vyf Paternosters ende Ave Maria.

Item. Want daer eenige renten van die voorschreve beursen afgeleyd

worden, soo sullen die selve penningen door de collateurs end seurs wederom aengehangen worden ; ende door die selve zul proceduren met kost ende des beursen (*sic*) vervoordert ende worden.

Collateurs van dese voorschreeve beursen ende proviseurs su ende altyd blyven die pastoors van het begeynhof van Tongeren, d toor van Engelmanshoven ende den lesten van myne naeste v executeurs heer Theodorus Vandenbrandt, pastoor des begeyn Tongeren, heer Joannes Vossius, pastoor tot Gelinden, mynen r

Op heden, desen twee en twintigsten february 1674, compare eerwerdigen heer Joannes-Baptista Vossius, pastoor in Engelman den welken heeft gedeclareert dese voorschreve codicille te wese uytersten wille ende testament ; begeerende dat het selve sal pl pen by alle syne geestelyke of werelyke rechteren. In teeken d heyd heeft selven, beneffens my notaris voorschreve, ten huy notaris, gestaen in die Klockomstraet binnen der stad Sint-Truy presentie ende overstaen van die eersaemen Gilis Cuelemans en ter Jan Vanaertenreyck, als getuygen (geteekent?). *Ita est* : Baptista Vossius, Gilis Ceulemans, Jan Vanaertenryck. *Quod sic signatum* : Martinus Aspeculo, *notarius publicus ad præmissa* in fidem subscripsit. Collatione facta, concordat cum suo originale ad verbum. (Erat signatum) Guilh. Milesen, *notaris, per copiam fidem subscripsit.*

La présente copie a été faite et collationnée par M. Pierre C notaire impérial à la résidence de la ville de Saint-Trond, ar ment de Hasselt, département de la Meuse inférieure, ce jour quatorze mai mil huit cent douze sur ladite copie, me repré au même instant rendue. (Signé) P. Coemans, notaire.

Enregistré à Saint-Trond, le quatorze mai 1812, folio 48, reçu un franc plus un décime. (Signé) Hubar.

—

Au nom de la Très-Sainte Trinité. Amen.

Qu'il soit connu d'un chacun qu'aujourd'hui 28 mai 1729, de notaire public, résidant dans la ville impériale de St-Trond, sence des témoins dignes de foi, dénommés ci-après, est com personne, la demoiselle *Isabelle Lenaerts*, saine de corps et mémoire et entendement, ainsi qu'il nous a clairement apparu réfléchissant à la brièveté de la vie humaine, la certitude de l l'incertitude de son heure, et ne voulant pas quitter ce monde disposé de ses biens temporaires, a ordonné et arrêté, ainsi qu ordonne et clos, par les présentes, son testament ou dernière de la façon et manière suivante ; voulant et désirant expressé

ledit testament ressorte ses effets, tant en droit qu'en équité, soit par preuve de testament, codicille ou autrement, ainsi qu'il conviendra le mieux en droit, bien que toutes les formes légales, requises dans les présentes, n'aient pas été observées; les tenant ici pour exprimées et insérées; révoquant et mettant au néant tout testament, codicilles ou dispositions de dernière volonté, qui pourraient avoir été faites antérieurement par elle, quels qu'ils soient et devant qui ils auraient été passés.

En premier lieu, la testatrice recommande son âme, quand elle viendra à se séparer du corps, à la miséricorde de Dieu, à l'intercession de la Vierge Marie, mère de Dieu, de Ste Isabelle sa patrone, et de tous les saints; désirant que sa dépouille mortelle soit enterrée dans l'église du béguinage de Tongres, dans le chœur et dans le lieu de sépulture de sa famille, convenablement selon son état, avec seize cierges; et que l'on distribue douze mesures de froment, en pains, aux pauvres, et à chaque béguine du béguinage précité, deux sols, deux liards, une fois donnés; désirant aussi que dix cierges, chacun d'une livre, soient allumés pour le grand autel et autour de la bière; le surplus des cierges devant être placé pour les petits autels, chacun de ces cierges pesant trois quarts de livre. Les messes de ses obsèques devront être célébrées par les récollets et les dominicains.

Elle laisse à la fabrique de St-Lambert, à Liége, cinq sols, une fois donnés, pour les biens que, sans le savoir, elle posséderait illégitimement; ce qu'elle espère cependant ne pas être.

Venant aussi à la disposition de ses biens immeubles, lui accordés par Dieu tout-puissant, il lui a été conseillé, pour plus de respect envers Dieu et pour le salut de son âme, de fonder, comme elle fonde par le présent, deux bourses pour l'entretien de deux étudiants, sous les conditions et règles ci-après :

1. Elle laisse et destine, pour les deux bourses, tous ses biens immeubles, présents et à venir, qui seront trouvés après sa mort; pour ladite fondation prendre cours à partir du décès du révérend M. Jean Vossius et de M. Jean Lenaerts, ainsi que cela sera spécifié plus bas dans le présent acte.

2. Elle établit et nomme, pour collateurs ou proviseurs des deux bourses précitées, MM. les curés du béguinage de Tongres et du village d'Engelmanshoven et le plus proche parent mâle des descendants de feu Simon Vossius et Gertrude Boesmans.

3. Elle veut qu'au cas où deux parents soient au même degré, mais que l'un d'eux fût ecclésiastique, ce dernier ait la préférence; mais que si tous les deux étaient laïques, le plus âgé ait alors la préférence.

4. Elle veut que lorsqu'une de ces bourses deviendra vacante, par suite de décès ou de toute autre manière, elle demeure un an sans être conférée; ceci pour l'accroissement et le bien-être des bourses; de telle manière toutefois que les collateurs seront tenus de faire publier en

séance, les quatorze jours qui suivront la vacature, qu'il y a une bourse vacante; cette publication devant être faite dans l'église de N.-D. à St-Trond, de Gelinden et d'Engelsmanshoven. Ces collateurs seront tenus de conférer cette bourse un mois après la publication.

5. MM. Les proviseurs recevront, pour chaque collation, chacun 1 ducat ou 8 florins de celui au profit duquel la collation aura été faite.

6. Personne ne pourra être admis à ces bourses que les descendants légaux de feu Simon Vossius et de Gertrude Boesmans, étudiant à l'université de Louvain, après qu'ils auront suivi le cours de dialectique, qu'ils jouissent ou non d'une bourse fondée par le révérend J.-B. Vossius.

7. S'il arrivait que plusieurs des appelés précités, étant au même degré, vinssent à prétendre aux bourses prérappelées, celui qui sera le plus avancé dans ses études sera préféré; mais s'il arrivait qu'ils aient tous le même degré dans les études, alors le plus capable aurait la préférence; le tout selon le jugement du proviseur.

8. Elle veut que s'il arrivait qu'il se trouvât un jour quelques membres de sa famille, qui ne fussent pas à même de placer leurs enfants dans une ville pour apprendre les *prima rudimenta latinitatis*, vulgairement appelés petites écoles, les proviseurs ou collateurs, après s'être assurés du fait, puissent retirer, chaque année, des deux bourses, 30 florins et dix mesures de froment, ou les valeurs de ces dernières, pour laisser étudier, en ville, aux petites écoles, deux enfants, lesquels devront avoir huit ans accomplis.

9. Dans le cas où l'on ne trouverait pas, pendant quelque temps, des parents appelés, l'argent des bourses devra être employé par le receveur en appliquats pour l'accroissement des deux bourses, et ce du consentement des proviseurs, jusqu'à ce qu'un des appelés vienne à se présenter.

10. Au cas d'extinction totale de la famille de Simon Vossius et de Gertrude Boesmans, seront appelés, à la jouissance des bourses précitées, les descendants de feu Agnès Lenaerts, tant du premier mariage avec feu Guillaume Schiepers, que du second avec feu J.-H. Gilissen, secrétaire à Tongres.

11. Au cas qu'il n'y eût plus de descendants de ladite Agnès Lenaerts, seront alors appelés les autres descendants, non désignés plus haut, de Jean Vossius et de Marie Malbourg, bisaïeule de la fondatrice, et aïeul de feu le révérend J.-B. Vossius, fondateur de six bourses; de manière cependant que si un descendant de feu Jean Vossius, lesquels ne sont pas appelés en premier lieu, vinssent à se présenter, le descendant d'Agnès Lenaerts eût la préférence.

12. Excluant à perpétuité, par la présente, ses autres parents ne pro-

venant pas dudit Jean Vossius et de Marie Malbourg ou d'Agnès Lenaerts, relativement à tout ce qui précède.

13. A défaut de parents appelés, les habitants : 1° de Mettecoven, 2° de Gelinden, et 3° d'Engelsmanshoven, auront droit à ces bourses.

14. Les boursiers de la fondation, qui, pendant un mois, excepté le temps des vacances et sans motifs légitimes (lesquels devront être approuvés par les proviseurs), s'absenteront de l'université de Louvain, seront, *ipso facto*, privés de leurs bourses.

15. Chaque boursier ne jouira de sa bourse que pendant le terme de neuf ans, de manière qu'il y aura une année pour l'accroissement des bourses, ainsi qu'il est dit à l'art. 4.

16. Chaque boursier devra journellement réciter cinq Pater et cinq Avé pour le repos de l'âme de la testatrice et de ses proches.

17. En cas de remboursement d'une rente, le capital et les intérêts en seront déposés chez le receveur du béguinage de Tongres, lequel sera toujours receveur desdites bourses, pour ces sommes être, du consentement du collateur ou proviseur, employées de la manière la plus favorable à la fondation.

18. Le receveur sera tenu de payer, par anticipation, aux boursiers un trimestre de leurs bourses, et de continuer à payer ainsi de trimestre en trimestre.

19. Le receveur rendra annuellement compte de ses recettes et dépenses à MM. les collateurs ou proviseurs.

20. Il recevra pour ce payement anticipé des bourses, pour sa recette et la dépense, le denier 20e de sa recette annuelle.

21. Il ne pourra rien demander pour vacations, à moins qu'elles n'aient eu lieu par ordre des proviseurs ou collateurs, lesquels fixeront son salaire de ce chef.

22. Toutes difficultés et contestations amenées par des prétentions à une bourse ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit, devront être décidées par MM. les proviseurs, à l'exclusion de tous juges. MM. les proviseurs pourront, dans ce cas, consulter un, deux ou au plus trois jurisconsultes, aux frais des parties litigantes.

Il n'y aura pas d'appel de leur décision (des proviseurs)...

23. Si quelqu'un, par voie du juge ou autrement, directement ou indirectement, s'opposait au jugement ou décision du proviseur, il sera privé de sa bourse ; et s'il n'en possède pas, il sera à jamais inapte à en obtenir.

Laissant au sieur Jean Vossius, régent du séminaire de Sa Grandeur, l'usufruit sa vie durante de ses biens immeubles, à la charge par lui d'entretenir d'une manière convenable et d'après son état, le sieur Jean Lenaerts, frère de la fondatrice; voulant qu'au décès dudit régent, cet usufruit appartienne audit Jean Lenaerts.

Elle veut qu'au cas où ledit régent mourût avant elle, l'usufruit précité appartienne également à son frère, Jean Lenaerts.

Venant à la disposition de ses biens meubles, actions et crédits, elle lègue à M. le curé et à M. le chapelain du béguinage de Tongres 5 florins, pour célébrer dix messes pour le repos de son âme ; elle lègue 50 florins au couvent des dominicains de Tongres pour faire célébrer cent messes aussitôt son décès. Enfin, elle destine 15 florins pour que trente prêtres différents disent trente messes anniversaires un an après son décès..

Elle lègue à la demoiselle Marguerite Lenaerts, béguine à Tongres et sa nièce, l'usage viager d'une maison, située audit béguinage et bâtie par le sieur Guillaume Vossius.

Elle lègue 200 florins aux orphelins de feu Henri Gilissen, secrétaire de Tongres, payables dans le courant de l'année qui suit son décès.

Elle lègue 80 florins à la demoiselle Marie Lenaerts, sa nièce, béguine à Tongres.

Comme elle avait remis à la demoiselle Aldegonde Vanden Grengel, béguine à Tongres, un certain acte concernant 12 florins par an de rente, affectée sur des biens des Poncelet de Creuckum, elle veut que cette demoiselle Vanden Grengel puisse en disposer, ainsi qu'elles en sont convenues, sans que leurs héritiers puissent s'en mêler.

Enfin elle nomme, pour légataire universel de tous ses autre biens meubles, actions et crédits, le sieur Jean Vossius, régent du séminaire de Sa Grandeur Monseigneur l'évêque et prince de Liége, à Saint-Trond; et en cas où ledit régent vienne à mourir avant elle, pour lors elle nomme son frère, le sieur Jean Lenaerts, à la charge de la faire enterrer, ainsi qu'il est dit plus haut, et de laisser suivre les legs qu'elle a faits.

Elle nomme, pour son exécutrice testamentaire, la demoiselle Aldegonde Vanden Grengel, déjà désignée plus haut, et lui lègue de ce chef 25 florins.

Elle déclare que ce qui précède est sa volonté dernière, et réclame de chacun de ceux qui l'auront entendue de la faire respecter.

Ainsi fait et passé par moi, notaire, à la date, mois et jour que dessus, dans mon étude en la ville précitée, près de la porte Neuve, en présence du sieur Guillaume Happart et du sieur Joseph Vanden Velde, habitant le village de Wolf, témoins requis et spécialement appelés pour les présentes. L'original était signé par Isabelle Lenaerts, Guillaume Happart, une croix pour la signature de Jacques Vanden Velde, lequel a déclaré ne savoir écrire.

Deinde signatum : *quod attestor* Sebast. Baesemans, *notarius immatriculatus ad premissa requisitus.*

Quod attestor, (signé) Joan. Walter, notarius, immatriculatus per..... ex protocollo. 1768.

ANNEXE *B*, n° 9.

FONDATION DUMONT.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI. AMEN.

Je, Henri Dumont, curé de Virton et doyen de la chrétienneté de Longuion, connaissant qu'il nous faut tous rendre le tribut de la mort, et ne sçavons quand, ni l'heure d'icelle ; afin que je ne soie surpris ni ne meure intestat, en bon entendement et sain de pensée, j'ai fait et ordonné ce présent codicille, et en suivant pour la plus grande part, mon testament, qui fut fait et signé de plusieurs gentilshommes et officiers, l'an quinze cent soixante et dix, le seizième jour du mois de septembre, selon en icelui, sur la fin, j'ai protesté pour ajouter, déclarer, diminuer ou interpréter, comme bon me semblera.

Premier, recommande mon âme à Dieu, qui l'a créée à son image et semblance, à la glorieuse Vierge Marie, à M. saint Michel l'archange, à tous les anges et archanges du paradis, à MM. saint Pierre et saint Paul et saint Laurent, mon patron, et à tous les saints et saintes du paradis.

J'ai élu ma sépulture au cimetière d'Izel, lès mes prédécesseurs. Et à Virton, au jour de mon trépas, je veux, s'il est possible, cinq messes; à Izel, autant qu'il y viendra de prêtres, aux vigiles, le soir; salaire : chacune messe basse de six gros et la haute de huit; au tiers jour sept messes, et au bout de l'an dix messes. Devant tout, je veux que mes debtes bien connues soient payées et mes méfaits amendés. J'ordonne mon anniversaire être célébré à l'église d'Izel pour chacun an à certain jour et annoncé au prône, d'une messe et d'une vigile; et pour ce, je y donne quatre franchards de blé et avoine, à prendre sur le douzième de ma grosse dixme de Pin et Izel; et je donne un anniversaire à l'église de Virton de deux messes pour moi et pour mes bienfaiteurs, à prendre pour chacun an dessus la maison de feu M. Le Barbier, au-dessus de la fontaine, à Virton, quartorze gros qui sont à rachat de vingt-trois francs; et si on rend l'argent, je veux qu'il soit remis en pareil cens par mes amis curés et justices, sur héritages non chargés ailleurs de cens. J'ordonne que aux vrais pauvres de Virton soient donnés dix-huit franchards de seigle et aux pauvres, le jour de mon obit, quatre muids de seigle à pain, ou la valeur en argent.

Je donne à l'église de Virton, pour une fois, dix francs; à l'église d'Izel, chasuble valant vingt-quatre ou vingt-six francs. Touchant l'admodiation de Radru et les dixmes de Muriaux, après les réfections faites tant à l'église de Rouvroy comme à Radru, s'il y restait quelque somme à rembourser, selon les années non accomplies qui resteraient, la moitié serait quittée à l'abbaye de Murriaulx et l'autre moitié, soit qu'elle soit rendue par gentilhomme ou autre, soit employée pour acheter rentes pour un maître d'école à Virton. Je donne à Catherine, femme de mon

neveu, à Tintigny, un de mes grands plats avec une de mes meilleures pintes. Touchant deux cents francs que j'ai promis à ma nièce en mariage, à cause de sa débilité, je veux qu'ils soient pris sur la rente de quinze francs, que me doit mon frère Jean Dumont, faite à lui sur certains héritages, situés à Tintigny, Han, Villers-sur-Semois, Hansay, Vallensay, Romponcel et les Bulles et aux Fais.

Item. Je donne à une mienne arrière-nièce, nommée Pétronille, demeurant à Han, à cause de sa débilité, cent francs, pour une fois, à prendre dessus mes biens meubles.

Item. Je donne mes livres en latin à M. Henry, curé de Marville, et ceux en langue vulgaire seront donnés à mes neveux, à la discrétion de mes exécuteurs. Je donne à l'hôpital de Virton et aux pauvres cinq francs, de ceux qui me sont dus sur la gabelle de Virton, à rachat de cent francs; trois francs, qui me sont dus par chacun an dessus les héritages de feu Hennequin, de Bleid, à rachat de soixante francs que me payait Jehanne, sa fille, sur sa part des héritages audit Bleid. Item. Je donne encore audit hôpital trois francs, de ceux qui me sont dus sur le meix qui fut monsey, au haut de la vigne, à rachat de soixante et un francs, et encore de quatre francs pour deux franchards de bled, encore y mis dessus par Jehan Monlibert.

S'ensuit le nombre de cens et rentes que j'ordonne dessus icelles être pris: Premier, cent francs pour la bourse que j'ai fondée à Louvain, pour un écolier de notre lignage, de plus proche et mieux qualifié; ou en faute de ce, un pris et nommé à Izel, puis au ban de Jamoigne, Terme, à la paroisse de Tintigny ou Verton; cent et vingt-cinq francs à prendre à meix dessus le terrage, la part du four et d'un petit gaignage appartenant à M. de Coulmay; quarante-un francs sur sept muids dudit terrage, appartenant à une des filles dudit M. de Coulmay et à Guill. de Jodainville, son mari; vingt-six dessus un petit gaignage à Verton, appartenant à M. Jean Ronelle et sa femme; trois francs sur la maison et meix, derrière de Guill. le Masson; dix gros sur une maison et tannerie sous le moulin roiant les hoirs Adam, le sergent; trois francs sur la maison et meix que fut Lamoureux sur la voie de Vieux-Verton; dix-huit gros sur une maison et meix à Vieux-Verton royant Jean Matthiots par-dessus et Pierre Noel par-dessous; six francs à Ville, devant Signeulx, sur la maison, grange, meix et autres héritages de Henri Henrion, sergent à Ville; six francs sur un jardin et six jours de terre à Vivier, au-dessus du moulin, que tient le beau-père de Robert Pethe, de Vivier; quinze gros que doit Jean Hubert, maréchal à Frenoy-la-Montagne; quinze francs à Montquintin, que doit Pierrard Hannequin dessus ses héritages; Jean Watrin, le prémontré, dessus certaine pièce d'héritage doit deux francs à Rouvroy; huit francs dessus le gaignage Herbusson à Harnoncourt; trois francs dessus les héritages de Guermain; trois francs dessus les héritages de Thomas Noel; dix-sept francs et trois gros dessus tous

les héritages de feu Noël Jonet; deux francs dessus les héritages de Jehan, dit le Vanier ou Sanier; trois francs dessus la maison et meix de Jacquemin Gillet; deux francs dessus la maison et certain héritage de Bastin, audit Harnoncourt : quatre francs que doit Gaspar, dit le Gentilhomme, dessus les maisons, granges, bouveries, meix, jardin derrière et sur une chenevière arrière Ste Barbe; treize jours de terre à Harnoncourt; et demi et un jour à Rouvroy; cinq fauciés et un quart de pré plus ou moins; le tiers d'une maison à la basse Harnoncourt : une ayerie derrière le meix et une chenevière et quelques petites partes et amendes, four, terraige et autres menues rentes; dessus lesquelles pièces ci-dessus spécifiées, devant tout seront pris cent francs sur le plus apparent, pour payer ladite bourse ; et du reste seront mis en l'école de Verton ou Marville, Ivoix ou Luxembourg de nos parents ou autres, à faute d'iceux, autant que la somme pourra entendre pour les dégrossir en grammaire. Et si ma parente Thérèse me survive, je veux et ordonne que, de cette somme, elle soit honnêtement entretenue de vivre et habillement, et que son service y soit pris de trois messes en son enterrement et treize en son obit et ses droits payés; et ses habillements seront donnés à ses proches parents. Et connais et confesse, par cette, avoir fait, ordonné et constitué mon neveu, Gilles Dumont, gouverneur de ladite bourse et de toutes les susdites cences et rentes, pour entretenir, si besoin fait comme dit est, ma parente susdite et les écoliers esdites écoles au lieu ou ailleurs lieu plus commode, et lever lesdites rentes et les dispenser bien et léalement, et en rendre compte en papier et par déclaration par chacun an, à Pâques ou environ, par-devant un curé de Verton et un clerc juré dudit lieu; lesquels lui signeront les comptes, enfin d'en voir la diligence et son exploit; et lui donnera, pour leur peine, chacun dix-huit gros. Et pour son salaire et travail, je lui donne, sa vie durant et à ses enfants hoirs mâles, après lui qualifiés, sachant lire et écrire, autrement le gouvernement retournera au prochain parent hoir mâle bien qualifié :

Premier : une grange et maison, meix derrière et une marchais par dessus et devant la fontaine, dite la Chaverlière, au faubourg de Houpplonière; le meix joignant le jardin dessous la voie d'Ethe, faisant partie du grand chemin; toutes les terres et prés et chenevières du gaignage bonavenant (*sic*) de M. de Coulmey; environ treize jours de terre que j'ai achetés de Jehan Simon et de Jaqueline sa femme; 3/4 de terre que j'ai achetés des héritiers de feu Jehan Leblanc; 3 fauchées de prés à la voie d'Ethe; une grande faucié ou plus à Regnery; une fauchée ou plus royant ladite faucié à Sarcon; avec les hoirs Jehan de Villy cinq quarts au cent à Arley prieds à St-Mard, que j'ai achetés de Jehan de Clée et d'Agrès sa femme; et 3 fauchées à Josel, royant par dessus à la fauchée d'Evrard de Laittres; une grande fauchée à Bannière, royant la cure de Verton et Jehan Drouet; et une demi-fauchée un peu plus avant sur la

rivière contrepartant à la cure de Verton. Item. Un quart d'un petit gaignage à Robelmont ; la maison d'icelui et grangette lez le cimetière de l'église dudit Robelmont, dont m'en rend le maire Collet cinq franchards bleds et avoine ; et cinq gros de rente que les hoirs Jehan Barbier me rendent par chacun an, dessus deux jours de terres à la Volette ; et un pré à Bannière ; et deux gros dessus une couriette de meix au-dessus des moulins de Verton, royant le grand prevost ; et un jour et demi de terre au debout des jardins sur la voye d'Ethe ; et mon droit que j'ai dessus un jour et demi royant le jour et demi susdit ; et autres deux jours et demi des héritages du gaignage de Chatillon ; et d'un jardin sur la voie de Vieux-Verton, chargé de cinq gros au massuage de M. Saint-Maurice, le tout quatre jours ; et jardin mis en ma main par Jehan Wary, de Harnoncourt et de Marie sa femme, par douze vingt et un francs. Item. Le vivier de Geranpart, avec les aisances et dépendances et appartenances, et la moitié du meix devant la porte de la Roche, contrepartant contre mon frère Jehan Du Mont et Thomas, mon neveu, de Tintigny. Et ne pourra aliéner les susdites pièces, ni changer, mais chacun an en fera la déclaration par écrit par devant le curé et clerc juré, afin qu'elles ne soient ni diminuées ni changées. Et sera tenu entretenir, réparer les manoirs et les pièces susdites. Et sera tenu de poursuivre, en ses dépens, les mal payants jusqu'à la somme pour chacun an. Si le cas advenait de vingt francs et si plus il y en avait, faudrait prendre dessus la somme des écoliers de par-deçà en diminuant le nombre pour l'an courant, pour lors, et si la commodité se présentait, il pourrait à bon temps entretenir un enfant de Louvain hors de la bourse. S'il y avait altercation de deux enfants ou plusieurs qu'on voudrait mettre à Louvain, les maîtres de la bourse en pourraient juger et prendre le plus qualifié. Et par-deçà s'il y avait altercation du plus prochain de lignage, ou mieux prompt pour apprendre, nos amis curé et clerc juré en pourront juger. Et pour ce que l'héritage que j'ai de Jehan Noel, de Harnoncourt, est de fief, ledit gouvernement le pourra prendre et tenir pour lui, en assignant par devant lesdits curé et clerc juré aussi valables. Et pour ce que aucunes des pièces susdites sont en rachat, l'argent rendu sera mis sur autres pièces suffisantes non chargées d'autres rentes. Et sera tenu ledit gouverneur de renouveler les royant et nom des possesseurs de toutes les pièces susdites de sept en sept ans, afin que les pièces ne se perdent par nonchalance.

Je donne à un prieur de l'hôpital trois francs pour une fois. Je donne à Huy, pour ma confrérie, un écu de quatre francs et demi touchant le gaignage de Valansay. Et mes recettes de Margut et la Ferté, et mes viviers audit Valansay, je les laisse à mes héritiers à départir par estocages. Et s'il y est aucun de mes héritiers qui contrevienne à mondit testament, je le prive, par ces présentes, desdits héritages, avec invocation du bras séculier ; promettant qu'à mondit testament je ne donne rien du leur, mais seulement les biens que Dieu par sa grâce

m'a donnés depuis que je suis prêtre. Et veux que mondit testament soit accompli et sorte son plein effet. Et pour ce faire j'ai élu mon neveu Pethe Du Mont, demeurant à Han-lez-Taintigny, et vénérable messire Gérard Collinet, avec l'aide et conseil de mon neveu maître Henri, curé de Marville, mes exécuteurs de testament ; priant les vouloir prendre et accepter cette charge, et donne pour ce faire à chacun d'eux seize francs. Et incontinent après mon trépas, je veux qu'ils prennent tous mes biens meubles et non meubles pour exécuter mondit testament, selon ce codicille, là où il y a beaucoup changé, renouvellé et mélioré, comme j'avais protesté.

En témoignage de quoi, je, Henri Du Mont susdit, ai signé ce présent testament et codicille de mon signe manuel, avec les sceaux armoyés de mes armes, et ai prié aux souscrits de vouloir signer avec moi, en signe de vérité.

Fait, l'an de grâce de notre Seigneur Jésus-Christ, mil cinq cent septante-cinq, le douzième jour d'août.

(Signé) Henricus à Monte, N. Delaittre, P. Dulory, Evrard Foulon et P. de Laclaireau, avec le scel dudit sieur testateur, y mis en placard en ire verte. Collationné à l'original écrit en papier marginé, et y trouver concorder de mot à mot par moi souscrit, sans préjudice d'aucune partie, si d'aventure y avait quelque chose changé ou de mal rendu en icelui non noté, sous mon signe manuel, cy mis le septième jour de juin 1586 (est signé), Lallemand, avec parafe.

Pour copie authentique rendue conforme aux copies inscrites dans le registre du cartulaire de la paroisse et dans le registre de la fondation par le soussigné notaire, dépositaire de ce dernier registre.

(Signé) Marson-Grandjan.

—

Annexe *B*, n° 10.

FONDATION JACQUET.

Testament du fondateur Monseigneur de Jacquet.

L'an mil sept cent soixante-trois, du mois de février le troisième jour.

Pardevant moi notaire soussigné résidant en la ville de Liége, et en présence des témoins en bas dénommés, comparut personnellement le révérendissime et illustrissime seigneur Pierre Louis de Jacquet, évêque d'Hippone, chanoine tréfoncier et suffragant de Liége, archidiacre du Hainaut, prévôt de l'insigne église collégiale de Saint-Jean-Évangéliste audit Liége, etc., etc.

Lequel révérendissime seigneur comparant, voulant arranger et faire, en règle et dans les formes, la fondation de l'école qu'il a érigée et fait

bâtir à Rochefort, son lieu natal, et voulant compléter la dot du maître de ladite école, *pro tempore*, afin qu'il puisse subsister, se soutenir honnêtement et en remplir d'autant plus exactement les devoirs, nous a remontré qu'il a cédé ci-devant audit maître d'école *pro tempore*, les bâtiments, jardins, jardinages, vergers et généralement tout ce qui est compris dans l'achat qu'il en a fait des héritiers de M. le receveur Wathour, rien réservé ni excepté, aux clauses et conditions exprimées dans son chirographe, en date du 15 juillet 1761, dont la teneur sera insérée à la fin de cet instrument, sub litt. *A*; et qu'ensuite le susdit révérendissime seigneur comparant a subrogé, le dix-neuf novembre 1761, le même maître d'école, dans ses droits, lieux, places et degrés, à l'égard de la rente qu'il a acquise de la communauté de Rochefort, et de tout ce qui en dépend, ou peut en dépendre, comme il conste de l'instrument stipulé, ledit jour, par-devant moi ledit notaire, aussi sous inséré, sub litt. *B*; lesquels chirographe et instrument ledit seigneur déclare de ratifier, comme il les ratifie, par cette, dans tout leur contenu. Et voulant pourvoir ultérieurement à cet établissement pieux, pour que ledit maître ait un revenu annuel de cent écus, ou quatre cents florins de Brabant, outre ce qu'il pourrait profiter et retenir des susdits bâtiments, jardins, etc., lui cédés en conformité dudit chirographe du 15 juillet 1761, et du prédit instrument du 19 novembre suivant; et comme ladite rente de la communauté peut, de certaines années, ne rapporter que deux cent et vingt-cinq florins de Brabant, de sorte que pour compléter lesdits quatre cents florins annuels ou cent écus, il manquerait cent et septante-cinq florins de Brabant; pour à quoi suppléer le prédit révérendissime seigneur comparant a assigné un capital qu'il a sur l'Etat de Liége de deux mille écus, à raison de trois p. c. dont le billet sera aussi inséré ici, sub. litt. *C*; lequel capital importe annuellement deux cent et quarante florins de Brabant; lesquels il déclare céder, comme il cède, par cette, au susdit maître d'école, *pro tempore*, lesdits cent et septante florins de Brabant pour compléter les sustouchés quatre cents florins de Brabant.

Et quant aux soixante florins annuels restant desdits deux cent et quarante sur l'Etat, il veut et entend qu'ils soient appliqués dans les usages suivants, savoir: vingt florins pour fournir à tout ce qui pourra être nécessaire pour l'autel de la chapelle et à la célébration du Saint-Sacrifice de la messe; les trente-cinq autres florins, qu'ils soient destinés à l'entretien, tant des ornements de l'autel qu'à celui de la chapelle et autres bâtiments, et resteront affectés et hypothéqués, à cette fin, sans pouvoir être divertis ni appliqués ailleurs, ni même dans d'autres usages que purement nécessaires et nullement voluptuaires ou arbitraires; de sorte que, si pendant quelques années il n'y a pas besoin et ne s'agit pas de les employer en tout et en partie, attendu que presque le tout est à neuf, ils devront être conservés et multipliés parmi quelque applicat bien assuré, pour quand le besoin écherra.

Et pour ce qui est des dix florins restants, ils pourront être appliqués en prix, à distribuer par le maître d'école, selon la justice, aux écoliers qui se distingueront, primeront et feront le mieux, toutes et quantes fois cependant les entretiens de l'autel, chapelle, école et bâtiments, qui doivent aller avant tout et prévaloir sur la distribution desdits prix, n'absorberont point encore ces dix florins. Conditionné que ledit maître d'école, *pro tempore*, sera chargé de cinq messes chaque année, durant l'octave des morts, pour le repos de l'âme du fondateur, de celle de ses proches et bienfaiteurs, et d'une, pendant l'octave de la fête de Saint-Pierre, son glorieux patron.

Voulant et ordonnant ledit seigneur comparant qu'en cas de rédemption de ladite rente sur l'Etat, icelle se devra faire dans les mains des exécuteurs et mambours de la fondation pieuse, aussi, *pro tempore*, qu'il députera, et pas autrement, à l'effet de rappliquer le capital le plus tôt possible et le plus avantageusement que faire se pourra au profit dudit maître d'école, et aux fins et effet susrepris; avec la même circonspection et de la même manière qu'il est odonné et prescrit dans le cas de la rédemption de la rente sur la communauté de Rochefort, et expliqués et stipulés dans ledit instrument du 19 novembre 1761, auquel on se rapporte, et auquel le maître d'école moderne et ses successeurs devront se conformer, de même qu'audit chirographe du 15 juillet 1761, tant à l'égard de la messe à célébrer pour les écoliers les jours ouvriers, qu'à l'égard de tous autres points.

Pour exécuteurs et mambours de la même fondation, le révérendissime seigneur comparant nomme et députe les suivants, avec faculté pourtant de changer, s'il le trouve à propos, savoir : M. Pierre Louis Joseph Jacquet, son coadjuteur dans sa prébende, et M. Delvaux, chanoine de Saint-Jean Evangéliste, à Liége, oncle de ce dernier, et après le décès dudit M. Pierre Louis Jacquet, le chef de sa famille, *pro tempore*, comme aussi M. l'abbé de Saint-Remy, le révérend sieur curé de l'endroit et le *pater* des religieuses carmélites de Rochefort, pareillement, *pro tempore*; avec le pouvoir et faculté repris dans les instruments sous-insérés, et de nommer le maître d'école, en cas que le moderne M. Xhardé viendrait à manquer ou quitter, et postérieurement, qui soit prêtre, de plus qualifié et capable de bien enseigner la jeunesse et remplir le but et les obligations de la fondation, de bonne vie, mœurs, fame et réputation; lequel, en cas de négligence, ou qu'il n'enseignerait pas comme il faut et convient, ou autre cause suffisante et légitime, que lesdits exécuteurs et mambours ne seront pas même obligés d'alléguer, prouver ni justifier, iceux exécuteurs et mambours pourront changer et substituer un autre, qui ait toutes les qualités nécessaires requises. Et pour éviter tout procès, chicane, en cas de quelques difficultés ou divisions, qui surviendraient entre lesdits exécuteurs et mambours, touchant quel point ce puisse être, ou avec le maître d'école, la chose de-

vra être rapportée extrajudiciellement et sommairement, sans procédure. *et sine forma et strepitu judicii*, au consistoire ou synode de Liége; et l'on devra ster (se tenir?) et se conformer à ce qu'il en dira, sans appel ni recours quelconque ailleurs, et sans que la fondation soit jamais intéressée dans la moindre chose, pour toutes difficultés qui pourraient jamais naître et survenir, et défendant audit maître d'école, sous peine d'amotion, d'avoir recours à aucun juge, tribunal, soit ecclésiastique, soit séculier, et de se départir de ce que le consistoire ou synode aura résolu ou décidé.

Voulant finalement ledit révérendissime seigneur fondateur, que la présente, de même que le chirographe du 15 juillet 1761, et le susdit instrument du 19 novembre suivant, aient lieu dès à présent, et soient à toujours ponctuellement observés, et que ladite rente de deux cent et quarante florins sur l'Etat se perçoive par le maître d'école, aux fins et effets susénoncés, pour le premier canon au vingt-trois juin mil sept cent soixante-quatre; se réservant pourtant, le susdit seigneur, le pouvoir d'ajouter à la présente toutes telles autres clauses, conditions ou explications qu'il pourrait trouver nécessaires ou convenables à la suite. Et pour le permis renouveler et réaliser par-devant toutes cours et justices que besoin sera, le révérendissime seigneur comparant a commis tous porteurs.

Ce fait est passé dans la maison de résidence du révérendissime et illustrissime seigneur suffragant, située sous la paroisse de Sainte-Ursule, à Liége, y présents comme témoins à ce requis et appelés le révérend sieur Gilles Strel, chanoine de l'insigne église collégiale de Saint-Pierre, à Liége, et François d'Angleur; lesquels avec le révérendissime et illustrissime seigneur comparant ont signé à la minute originale de cette. (Signé) Et moi François Xhenemont, notaire apostolique et de la vénérable cour épiscopale de Liége, au premier requis, *in fidem, subsignor.*

Acte de fondation de subsides ou bourses.

En m'attachant à l'esprit et me conformant à l'intention de l'abbé Jean-Théodore Jacquet, de mémorable mémoire, mon oncle, et mon très-grand bienfaiteur, mort pieusement et en grande estime auprès de tout le monde, à Rome, qui m'a aimé paternellement, qui m'a libéralement élevé et institué son héritier, pour le repos de l'âme duquel j'ai fondé un anniversaire et fait ériger un petit monument dans l'église nationale de l'Anima, où il a été inhumé et dont il a été longtemps un des supérieurs ou proviseurs, avec un très-grand zèle, qui a été d'un avantage considérable à ladite église, j'ai érigé de fond en comble et doté, à très-grands frais, une école publique dans notre lieu natal de Rochefort, pays et diocèse de Liége, pour la droite éducation de la jeunesse,

comme il est repris dans l'instrument public, fait à ce sujet, le 3 février 1763.

Mais à présent, voulant venir à la fondation de quelques subsides annuels ou bourses, comme on les appelle communément ici, hors des lieux ou billets des monts non vacables de la chambre apostolique, lesquels j'ai à Rome, j'en laisse et assigne deux cents des moins sujets à l'extraction ou remboursement, pour servir de fonds perpétuel à la disposition faite ci-dessous; en sorte que s'il arrive, en quelque temps que ce soit, qu'on en rembourse quelques-uns, je veux que toutes les fois que cela arrivera, les capitaux entiers de ces billets rédimés soient déposés au mont-de-piété ou banque du Saint-Esprit à la Sapience de la même ville, sans qu'on puisse les retirer, sinon à l'effet de les convertir et donner en achat d'autres lieux ou billets de monts non vacables et les moins sujets à rédemption; de façon que les fonds de ces deux cents lieux ou billets soient toujours entiers et complets. Et à cette fin, s'il fallait y ajouter ou suppléer quelque chose, savoir : pour acheter d'autres lieux ou billets des monts, à la place de ceux qu'on aurait rédimés, je veux que cetre ajoute ou supplément se fasse toujours et même premier et avant tout, avec les fruits annuels du reste desdits deux cents billets. Et si, en quelque temps que ce soit, il arrivait que ce même fonds fût diminué de quelque façon que ce puisse être, je veux que toutes les fois que cela arrivera, ledit fonds soit réintégré, au plus tôt, hors desdits fruits.

Or, je veux que les provenus annuels à retirer dudit fonds soient appliqués de la manière qui est expliquée dans les articles suivants :

Art. 1er. Je lègue deux cents écus romains, une fois seulement à payer, au très-illustre seigneur abbé et chanoine Camille Philippe Selleri, préfet des avances des bénéfices par obit, mon ancien et mon intime ami, homme très-intègre et très-honoré. Item. Je laisse trente autres écus, à lui payer annuellement, s'il continue et veut bien, comme il a fait ci-devant et pendant longues années avec beaucoup d'exactitude et de fidélité, continuer à prendre soin desdits deux cents billets des monts et des subsides ou bourses, comme aussi des autres billets des monts restants, à moi appartenants, de même que du payement de leurs fruits ou provenus et du peu d'argent qui pourroit être entre ses mains et me revenir dans le temps de mon trépas; déclarant, par les présentes, que tous comptes entre lui et moi ont été souldés tous les ans et que je lui ai relâché, depuis peu de mois, une quittance absolue, à laquelle je veux qu'on se tienne entièrement.

Art. 2. Item. Je veux qu'on paye à Jean Théodore Joseph Jacquet, au couvent des révérends pères de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité, à Bastogne, de ce diocèse, douze écus pareils ; et à la fille de Marguerite Collin, demeurant au conservatoire, à Rome, six écus chaque année, et cela pendant leur vie naturelle, tant seulement.

Art. 3. Le premis étant accompli, je veux que les fruits qui resteront seront destinés et appliqués à autant de subsides ou de bourses qu'on pourra en former, chacun ou chacune de soixante écus, monnaie dite ; d'un desquels Marie Anne Halin, ma cousine, autrefois gouvernante de ma maison, à présent infirme, aura la jouissance tant qu'elle vivra ; et Marie Anne Delvaux, veuve de feu Théodore Jacquet, en son vivant, avocat et commissaire de Rochefort, jouira d'un autre, sa vie durante, en cas qu'elle ne passe pas à des secondes noces.

Les soussécrits jouiront des autres subsides, comme aussi des deux susdits, lorsqu'ils vaqueront, savoir : Pierre Louis Joseph Jacquet, mon coadjuteur dans la prébende de l'église cathédrale de Liége, jouira d'un d'iceux, jusqu'à ce qu'il ait les pleins fruits de ladite prébende et pas au delà. Philippe André Joseph, son frère germain, jouira d'un autre, à condition, toutefois, qu'il reçoive une bonne éducation et qu'il s'applique assidûment et diligemment, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, à l'étude des belles-lettres dans quelque université publique, ou collége ou séminaire, et surtout qu'il vive pieusement et honnêtement.

Comme aussi chacune des six filles desdits Théodore et Marie-Anne jouira pareillement d'un desdits subsides, afin qu'elles soient bien et dûment élevées et instruites dans le vrai culte et la crainte de Dieu ; et si elles sont plus nombreuses que les subsides, je veux que les plus vieilles soient préférées aux plus jeunes; mais s'il y a plus de subsides que de filles, je veux qu'on en partage également les fruits entre Philippe André Joseph et elles, lequel André Philippe Joseph et ses sœurs ne pourront en jouir que leur vie durante.

Art. 4. Après avoir évacué en faveur premièrement des fils et des filles des prédits Théodore et Marie-Anne, cette disposition particulière pour durer seulement jusqu'à certain temps, je veux qu'en après lesdits subsides soient, dans les temps futurs à perpétuité, destinés et distribués pour la droite et exacte instruction des jeunes gens mâles, dans l'étude des belles-lettres, comme il est dit ci-dessus.

J'appelle, en premier lieu, auxdits subsides tous les descendants mâles des mâles desdits Théodore et Marie-Anne ; accordant spécialement à ceux-ci tant seulement (et à chacun des autres appelés par après et successivement) de pouvoir jouir desdits subsides, depuis le jour de leur naissance jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans complets, si et pourvu qu'ils continuent jusqu'à ce temps-là à étudier soigneusement et que leur conduite soit raisonnable en tout et principalement dans les mœurs, et qu'ils n'aient pas pris quelque état ; leur accordant encore de pouvoir se servir et jouir desdits subsides pour titre de patrimoine et aussi pour les frais purement nécessaires à leur entrée dans une religion approuvée et à l'émission de leur profession régulière. Tous ces descendants mâles des mâles manquant totalement ou n'étant pas en nombre suffisant pour occuper ou obtenir tous les subsides vacants pour le temps, alors en

second et dernier lieu, j'y appelle tous les jeunes gens mâles de bon naturel, d'un génie à faire attendre qu'ils feront des progrès dans l'étude des belles-lettres, nés et à naître du même endroit de Rochefort, à savoir des plus anciennes familles de cet endroit, y domiciliées et demeurant alors depuis cent ans au moins; excluant les plus récentes et celles qui viendraient à la suite y fixer leur demeure ou domicile.

Mais qu'on préfère aux autres les mâles descendants jusqu'à la seconde génération, seulement des prédites filles de Théodore et Marie-Anne, s'il y en a, et ensuite après ces derniers, ceux qui me sont unis par le sang, en préférant ceux de mon côté paternel et entre ceux-ci, ceux qui me seront les plus proches, et enfin ceux qui, dans l'école susmentionnée, auront fait les plus grands progrès dans la piété et dans les rudiments ou éléments littéraires. Que personne (excepté ceux ci-dessus appelés en premier lieu par le paragraphe : j'appelle en premier lieu) ne soit capable desdits subsides ou bourses, avant d'avoir commencé la dixième année de son âge et n'en puisse jouir ni profiter vingt-cinq (ans?) complets, ni autrement, qu'en étudiant pendant ce temps-là assidûment, exactement et très-diligemment dans quelque collége, séminaire ou du moins dans les écoles publiques de quelque ville dans lesquelles les études soient vraiment florissantes, et après ces humanités dans quelque université publique et fameuse, où il s'appliquerait soigneusement à la philosophie et à la sainte théologie, ou aux deux droits, la médecine n'étant aucunement exclue, menant principalement une vie honnête et vraiment chrétienne; sinon qu'ils soient déchus, par le seul fait, desdits subsides ou bourses et que ces subsides soient incontinent conférés à d'autres des appelés dûment qualifiés comme ci-dessus, et que la collation ait son effet.

Art. 5. Que la nomination auxdits subsides ou bourses appartienne aux deux plus proches descendants des prédits Théodore et Marie-Anne, par la ligne masculine et puis par la ligne féminine, et principalement à ceux qui seraient dans les ordres sacrés, s'il s'en trouve quelques-uns d'eux, aux maîtres et mambours d'école par nous députés.

Que personne ne puisse avoir plus d'un subside ou d'une bourse. Si quelqu'un même de ceux appelés en dernier lieu possède un desdits subsides ou bourses, à lui légitimement acquis, selon cette disposition-ci, et en remplisse les conditions, qu'il en jouisse tout le temps préfixé, sans pouvoir être exclu ou dépossédé par un autre survenant plus qualifié, encore bien que la préférence eût été due à ce dernier, s'il s'était présenté, la chose étant en entier, et que le subside n'eût pas été préoccupé; mais il devra attendre jusqu'à ce que ce subside ou un autre vienne à vaquer.

Art. 6. Que si, dans l'endroit de Rochefort, il ne se trouvait pas autant de jeunes garçons dûment qualifiés, qui fussent propres et idoines à comprendre l'étude des belles-lettres et d'y faire des fruits, alors

nous autorisons ceux à qui nous avons, par l'article précédent, attribué le droit de nomination, de couper ou partager un ou deux et pas plus desdits subsides en quatre parties, et de les assigner à autant de jeunes garçons de probité et de très-bonne espérance, aussi du même lieu; à l'effet d'apprendre quelque art ou métier honnête et utile, même mécanique, dans quelque cité ou ville, aussi depuis l'âge de dix ans jusqu'à vingt-cinq. Et même si quelques-uns d'eux, pour se mieux perfectionner dans tel art ou métier, voulaient se transporter dans les pays étrangers, et même éloignés, par exemple, en Italie, à Rome même, ou entre autres, et pas en ce pays, fleurit le métier de marbrier ou l'art de couper, polir, de joindre et cimenter le marbre et autres pierres avec adresse et délicatesse, ou à Venise, où fleurit le métier de cirier ou l'art de bien travailler, blanchir ou embellir la cire, ou ailleurs, ceux qui ont le droit de nomination pourront leur assigner un desdits deux subsides entier pour cinq ou tout au plus sept ans; pourvu, toutefois, qu'ils leur fassent conster, deux fois chaque année, par des vrais authentiques et jamais émendiqués documents, non-seulement de leurs bonnes mœurs et bonne conduite, mais aussi de leur travail et sérieuse application au métier, pour la perfection duquel ils auront été envoyés si loin; autrement qu'ils soient tout à fait déchus, tant du demi que de l'entier subside et de tout émolument qu'ils pourraient retirer de la présente disposition.

Art. 7. Pour autant qu'il arriverait qu'on fît naître quelque doute, ou qu'on émût quelque difficulté, de quelque manière et en quelque temps que ce soit, touchant et sur notre présente disposition, ou quelqu'un des articles y contenus, j'ordonne que ce doute ou cette difficulté et toute question généralement quelconque, qui pourrait en naître, soit incontinent portée au plein consistoire de Liége, qu'on appelle synode; et je le prie de le décider et finir le plus tôt possible, *ex æquo et bono*, sans aucune forme ni figure de jugement; et j'ordonne qu'on se tienne et qu'on aquiesce entièrement à sa décision, telle qu'elle soit, sans autre recours ni appel et sans qu'il en coûte la moindre chose à la fondation. En sorte que si quelqu'un se présume d'appeler ou recourir ailleurs, qu'il soit, par le seul fait, déchu du subside ou bourse, et de tout le droit qu'il y réclame, et qu'il soit incapable et inhabile à en avoir jamais aucun autre.

Art. 8. Quoique dans la fondation ou dotation de l'école susénoncée, par nous érigée, on ait pourvu, autant qu'il a été possible, à sa permanence, comme il paraît assez de la teneur de l'instrument fait là-dessus, néanmoins, comme sa durée perpétuelle, avec la bénédiction de Dieu, nous tient fort à cœur, étant l'objet de nos soins principaux, et que personne n'ignore combien les choses humaines sont sujettes aux vicissitudes, de là vient que, si jamais dans la suite du temps, il arrivait, par quelque accident inopiné et imprévu, que la dot destinée au maître

d'école et à la fabrique se diminuât, de façon qu'elle ne leur fût suffisante, ou que le payement des rentes leur assignées fût si notablement retardé, ou que les bâtiments, quoique neufs, de ladite école, chapelle et demeure du prêtre vinssent à crouler, à être brûlés, ou tellement ruinés qu'on ne pût y remédier ni pourvoir suffisamment avec la dot y destinée, dans ce cas, taxativement et point autrement, afin que l'école ne manque pas ou ne soit pas interrompue, mais au contraire, qu'elle subsiste et persévère, selon notre intention, nous voulons et permettons que les mambours, après les avoir fait dûment examiner, reconnaître et vérifier par experts, subviennent à ces nécessités précises, en prenant hors desdits subsides ou bourses annuelles, sans toucher au fonds ou capital, autant qu'il sera précisément et véritablement besoin, et pas plus, pour payer les dépenses nécessaires à ce sujet, et cela privilégiement ou avant tout; après cependant avoir évacué ou accompli lesdits articles; suspendant en cet entretems la nomination auxdits subsides ou bourses, et même leur payement à ceux qui seraient déjà nommés, s'il est tout à fait nécessaire, jusqu'à ce qu'on ait suffisamment pourvu et subvenu au premis, qui est une chose meilleure.

Donné à Liége, ce 25 juillet 1763.

Puis, était signé : PIERRE LOUIS JACQUET, évêque d'Hippone, suffragant et chanoine de Liége, *sua manu propria*; et était apposé son scel en cire rouge.

Pour copie conforme, au translat du latin en français, fait par M. l'avocat MASSART DE GENHEZ, ce que j'atteste, J. F. P. BABOU, notaire immatriculé de Liége, *in fidem*.

—

ANNEXE B, N° 11.

FONDATION VANDERBORGHT.

Au nom du Seigneur. Ainsi soit-il. Soit connu évidemment à chacun, par le présent instrument public, que l'an dudit Seigneur mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit, l'indiction seconde de la manière d'écrire gallicane, et le mardi de la semaine sainte, le 26 du mois de mars, du pontificat de notre très-saint père en Jésus-Christ et notre seigneur Alexandre VI, par la Providence divine pape, l'an septième, devant moi, notaire public, et en présence des témoins soussignés, à ce spécialement appelés et demandés, étant comparu personnellement l'honorable et discret homme, le sieur Guillaume de Castro, prêtre et chanoine de la prébende mineure de l'église de Sainte-Gudule de la ville de Bruxelles, du diocèse de Cambrai, a dit et récité, comment excité par la piété et voulant soigner le salut de son âme et de celles de sa postérité, il a voulu et ordonné que, de certains biens que Dieu lui a donnés et ci-dessous spécialement désignés, soit faite et fon-

dée une aumône perpétuelle pour le besoin de deux ou plusieurs (selon que lesdits biens s'étendront) jeunes écoliers, ayant chacun d'eux au moins l'âge de sept ans accomplis, et à élever de la façon ci-dessous prescrite; que jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et pas au delà, demeureront ensemble avec quelque homme probe et prêtre à ce, comme il sera dit plus bas, pareillement à choisir; pour par icelui prêtre être instruits dans les bonnes mœurs et la discipline domestique, et être entretenus convenablement de nourriture et d'habillements et envoyés journellement aux écoles majeures de ladite ville de Bruxelles, pour y apprendre la grammaire et le simple chant grégorien; toutefois, pour la fondation et dotation d'une pareille aumône et au besoin d'icelle, a ledit sieur Guillaume donné, laissé et assigné les héritages et revenus suivants, savoir :

Premièrement, etc. . . . .; sous les conditions, manières et formes suivantes, savoir : que lui, sieur Guillaume, pourra, tous les ans sa vie durante, recevoir, lever et convertir à son propre usage ou ailleurs, selon sa volonté, tous les fruits et revenus des terres prescrites, ensemble avec les revenus des rentes et biens ultérieurs ci-devant désignés; et que pareille fondation n'aura son effet qu'après la mort dudit sieur Guillaume, quoique lui déjà de son vivant l'ait commencée, en élevant à ses frais, de la façon susindiquée, deux jeunes écoliers, les fils de ses frères, selon qu'il a déclaré. Ledit sieur Guillaume, fondateur, a en outre voulu et ordonné que Jean et Évrard de Castro, ses frères, et Catherine de Castro, sa sœur, leurs vies durantes, ensemble et par portion égale, et le dernier vivant, tant qu'il vivra en entier et pas au delà, lèvent et reçoivent les trois muids de seigle ci-dessus assignés et les biens situés près de Woluwe-Saint-Lambert, au Berg-op-den-Driesch, et que Catherine Vander Zypen, sa servante, de et hors de tous les contrats susmentionnés, reçoive, sa vie durante, et pas au delà, un demi-muid de seigle, mesure de Bruxelles susdite.

Item. A voulu et ordonné le prédit Guillaume qu'après sa mort, à la direction des écoliers, qui peut-être par lui Guillaume auront déjà été reçus ou des deux autres écoliers à recevoir, comme on dira plus bas, soit commis, selon que le même Guillaume dès à présent le commet, le sieur Jacques Arts, son neveu, prêtre, demeurant actuellement avec lui, et parce que le sieur Jacques, aussi longtemps qu'il voudra exercer cette direction, habitera avec lesdits deux écoliers la maison de lui, sieur Guillaume, et en aura l'usage, sauf le cens et réparations susdits, il lèvera et recevra en outre, pour l'entretien desdits deux écoliers de la façon prescrite, les fruits et revenus de l'autre maison et les produits des terres et rentes ci-devant désignées au-dessus des cens, dont lesdits biens sont chargés, réparation et usufruit des trois muids et demi de seigle ci-dessus ordonné. Il lèvera et recevra, pour sa peine, ce qui restera au-dessus de l'entretien, comme il est prescrit ci-dessus, desdits deux écoliers.

Après la mort de quel sieur Jacques, ou sa démission de ladite direction, a ledit sieur Guillaume, fondateur, choisi et voulu qu'on admît, pour exercer telle administration, Guillaume, son filleul, fils d'Evrard, jadis son frère, si pour lors il vit et soit promu au sacerdoce; autrement veut-il qu'à sa place à cette administration, soit admis Guillaume Devos, aussi son filleul, si et pour autant qu'il soit alors prêtre, et autrement pas.

Après lesquels sieurs Jacques, Guillaume et Guillaume, qualifiés comme ci-dessus, le fondateur a voulu qu'on prît pour cette administration, un prêtre de sa postérité, s'il en existe, et qu'il veuille accepter une pareille administration; de façon néanmoins que le prêtre qui descendra de la tige de Jean, son frère, s'il en existe, soit préféré aux autres prêtres des tiges ci-dessus mentionnées, et qu'après celui-ci seront successivement admis pour l'exercice de ladite administration, d'abord le prêtre qui descendra de la tige de son frère Evrard, après lequel celui qui descendra de la tige de Marie, jadis quand elle vivait, sa sœur, et après celui-ci, celui qui descendra de la tige de Jeanne, quand elle vivait, sa sœur; pour autant qu'ils en soient capables, qui, comme ledit sieur Jacques, auront l'usage de la maison susdite et recevront pour l'entretien desdits écoliers les fruits, revenus et rendages des biens ci-devant mentionnés, à charge des cens affectés sur lesdits biens et de la due réparation d'iceux. Que s'il arrivait dans les temps futurs qu'il n'existât des quatre tiges aucun prêtre vivant, ou s'il en existait sans qu'il voulût accepter ladite administration, dès lors pour cette fois-là, il sera pris pour cette direction un autre prêtre hors lesdites tiges, avec lequel lesdits deux écoliers demeureront, et qui, avec un salaire compétent, dont on conviendra avec lui, à prendre sur lesdites maisons qui, toutes deux, en ce cas seront louées, et sur les terres et revenus ci-devant désignés, seront entretenus et envoyés aux écoles comme ci-dessus.

Outre cela, quant à l'élection à faire des écoliers susdits, il a voulu et ordonné que toujours un desdits deux enfants, quand il y aura une place vacante, soit pris d'une des quatre tiges susdites, dans cet ordre, savoir : que la première tige sera celle de feu Marie de Castro, la seconde celle de feu Jeanne, ses sœurs, la troisième celle de feu Jean, et la quatrième celle de feu Éverard, jadis ses frères, puisque, comme a assuré le fondateur lui-même, les enfants dudit Jean ont profité de cette aumône et les enfants d'Éverard en profitent actuellement, demeurant avec le fondateur.

L'autre desdits deux enfants sera choisi parmi les habitants de la paroisse de Gyseghem, où le fondateur a autrefois exercé les fonctions de curé. Et le fondateur a confié le choix des enfants à admettre et des prêtres pour les gouverner, après ceux qu'il a lui-même nommés ci-dessus, aux vénérables et confrères des chanoines de la prébende mineure de ladite église de Sainte-Gudule, qui existeront alors; les priant instam-

ment qu'ils veuillent et daignent faire le choix de la façon ci-dessus indiquée et surveiller l'entretien de ladite fondation et la conservation des biens et revenus y attachés, et à ce que les deniers provenant des remboursements desdits revenus, s'il s'en fait, soient dûment appliqués pour d'autres revenus héréditaires de la même nature; et aussi à ce que, au défaut de prêtres de la race dudit fondateur, il soit par eux choisi, pour exercer ladite administration, des prêtres étrangers, en convenant avec iceux prêtres de la dépense desdits écoliers et autres besoins; et qu'en ce cas ils veuillent députer un de leurs confrères ou tel autre que bon leur semblera qui recevra lesdits biens et revenus assignés ci-dessus pour la dotation de pareille fondation, et qui hors d'iceux, payera les dépenses et les charges, tant desdits enfants que des cens dont lesdits biens sont chargés et leur réparation, et qui de sa recette et de sa dépense rendra compte tous les ans auxdits messieurs les chanoines de la prébende mineure, sauf son salaire pour ces devoirs, à régler et à modérer par lesdits chanoines. Afin que de l'excrescence, s'il y en a, laquelle sera appliquée, à intérêt annuel, par lesdits messieurs, le nombre desdits écoliers puisse être augmenté à l'avenir. Ce qui arrivant, et que le nombre puisse être augmenté jusqu'à trois, veut et ordonne ledit sieur fondateur que MM. les chanoines susdits prennent et choisissent le troisième dans les pauvres enfants de la paroisse de Sainte-Gudule de Bruxelles. Néanmoins, pour la charge de la surintendance susdite, a ledit fondateur voulu et ordonné que MM. lesdits chanoines de la prébende mineure, pour le besoin de leur table, lèvent et reçoivent, de et hors des biens et revenus susmentionnés, deux florins de Rhin de rente héréditaire, à moins que lui, fondateur, pendant sa vie, ne les assigne ailleurs; ce qu'il espère de faire par la faveur et protection divines. Que si lui, fondateur, de son vivant, n'ait assigné ailleurs deux pareils florins, il a voulu que les susdits biens en soient déchargés; que ses héritiers ou exécuteurs testamentaires payent et remettent, à cette fin, auxdits chanoines, ensemble et une fois, quarante-huit florins de Rhin, savoir: pour chacun desdits deux florins, vingt-quatre florins une fois.

Et a ledit sieur Guillaume, fondateur, demandé à moi notaire soussigné que de toutes les choses faites ci-dessus et de chacune en particulier, je lui laisse et délivre un ou plusieurs instruments publics.

Ceci a été fait dans la maison de l'habitation de moi notaire soussigné, sise à Bruxelles, près de l'entrée de Saint-Martin, l'an, indiction, mois, jour et pontificat comme dessus, y étant présents les discrets sieurs Ghiselbert Tectoris, chanoine de la prébende mineure, et Henri 't Sas, chapelain de ladite église de Sainte-Gudule, prêtres dudit diocèse de Cambrai, témoins appelés etspécialement demandés pour ce qui précède. Plus bas était écrit :

Je André de Weyenhove, prêtre du diocèse de Cambrai, notaire pu-

blic admis par les sacrées authorités apostolique et impériale, ayant été présent avec les susdits témoins à ladite fondation et à tout ce qui précède, lorsqu'il se faisait et traitait, et que j'ai tout vu, sçu, et ouï faire, c'est pourquoi j'en ai fait et rédigé, dans cette forme publique, le présent instrument écrit de ma propre main et l'ai signé de mon seing et noms ordinaires, en me souscrivant avec la même main pour foi et témoignage de la vérité de toutes et chacune choses qui précèdent, à ce demandé et requis, et était signé avec la marque du soussigné notaire; et était signé : Weyenhove. Et plus bas était écrit : Cette collationnée contre son original, y est conforme. Ce que j'atteste, et était signé : Em. du Ry, notaire. Plus bas était : Cette collationnée contre sa copie authentique, y est conforme, ce que j'atteste, et était signé : S. Vander Borgt, notaire, 1650.

Pour extrait conforme, par traduction du latin, ce 19 prairial an IX (signé) Gotemaer, traducteur.

ANNEXE *B*, n° 12.

FONDATION BIOLLEY.

Acte de fondation du 24 mars 1855.

Par-devant Louis Damseaux, notaire royal à la résidence de Verviers, province de Liége, royaume de Belgique, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présente : Mlle Marie-Claire-Antoinette Biolley, propriétaire rentière, domiciliée à Verviers; laquelle a déclaré créer, par les présentes, un établissement d'instruction publique dans la ville de Verviers, destiné à donner gratuitement, aux filles pauvres de cette ville, un enseignement chrétien, et abandonner à perpétuité audit établissement, auquel elle en fait donation entre-vifs et irrévocable :

1° Les bâtiments servant actuellement à l'établissement d'instruction autorisé par les arrêtés royaux des dix-huit mai mil huit cent vingt-sept et treize juillet mil huit cent trente, consistant dans une grande maison avec un bâtiment formant un carré, cotée n° 1231, avec une cour.

2° Une maison teinturerie, cotée n° 1221, avec un jardin et une prairie derrière.

3° Cinq mauvaises petites maisons, cotées n° 1222, 1223, 1224, 1225 et 1226, destinées à être abattues, pour faire un jardin derrière la maison cotée n° 1231, à laquelle elles joignent; le tout situé dans les rues des Carmes et Secheval, à Verviers, et évalué à un revenu annuel de trois mille francs, avec tous appendices et dépendances, rien réservé ni excepté.

4° Une somme de cent vingt-cinq mille francs, que la donatrice s'engage à payer, aussitôt que l'autorisation d'accepter la présente donation

aura été accordée par le gouvernement; voulant la donatrice qu'au moyen de l'intérêt et des revenus de ces biens et de cette somme capitale, qui ne pourront jamais être détournés de leur but, qui est l'instruction gratuite des filles pauvres de Verviers, l'établissement soit desservi par dix institutrices, qui devront être des sœurs de la congrégation dite de Notre-Dame, établie à Namur.

Si, néanmoins par quelques circonstances, l'association des sœurs susdites cessait d'exister, les institutrices devraient être choisies dans une autre congrégation religieuse catholique et romaine.

Les administrateurs collateurs, dont il sera parlé plus bas, pourront cependant, s'il y a impossibilité de prendre des religieuses, aviser au moyen de les remplacer de la manière la plus convenable et la plus conforme à l'intention de la fondatrice. Elle constitue, à perpétuité, patron et proviseur de cette fondation, monseigneur l'évêque du diocèse de Liége, et pour administrateurs collateurs, avec droit de choisir et révoquer les institutrices, sauf l'approbation du proviseur, et de gérer les biens de la fondation :

1° Le président épiscopal du séminaire de Liége;

2° Le curé de l'église primaire de Verviers;

3° Le desservant de la succursale de Notre-Dame de la même ville.

Les administrateurs-collateurs devront s'adjoindre deux laïques, dont la nomination leur est réservée à la majorité des voix, sauf l'approbation de monseigneur le patron proviseur précité.

Ils nomment un receveur, pris dans ou hors leur sein, qui sera chargé spécialement de la gestion des biens.

L'enseignement comprendra : la lecture, l'écriture, le calcul, l'orthographe, tous les ouvrages de mains; le catéchisme devra être donné tous les jours; et une école gratuite devra également continuer à être ouverte le dimanche pour trois cents ouvrières au moins, et pour les petites filles qui ne peuvent assister aux leçons pendant la semaine.

La fondatrice fait, en outre, donation entre-vifs audit établissement, d'un capital de cinq mille francs qu'elle grève d'une fondation de cent vingt-cinq messes annuellement, à l'intention de ses père et mère et pour elle-même après son décès; ces messes seront célébrées dans la chapelle de l'établissement, et, si cette chapelle venait à ne plus exister, dans l'église primaire de cette ville.

Une expédition du présent acte sera adressée à S. M. le Roi des Belges, pour qu'il lui plaise autoriser ladite fondation, qui sera soumise aux dispositions conservatrices de l'arrêté réglementaire du deux décembre mil huit cent vingt-trois (*Journal officiel*, n° 49).

Ainsi fait, passé et lu à la demoiselle donatrice, en sa demeure à Verviers, le vingt-quatre mars mil huit cent trente-cinq, en présence de MM. Joseph Petry, caissier, et Martin-Joseph Renard, commis de com-

merce, témoins requis et domiciliés à Verviers, qui, avec la donatrice et moi notaire, ont signé.

(Est signé) Marie-Claire-Antoinette Biolley, J. Petry, M. J. Renard et L. Damseaux.

Enregistré à Verviers, le 24 mars 1835, vol. 67, fol. 11 recto, case 6 et suivantes. Reçu 1 fr. 70 cent., compris les 45 cent. pour les 26 p. c. additionnels et 21 cent. pour le 10e en sus.

Le receveur (signé) Bastin.

Pour expédition conforme : (Signé) L. Damseaux.

Vu par nous, président du tribunal civil de première instance séant à Verviers, pour légalisation de la signature ci-dessus de maître L. Damseaux, notaire à la résidence de Verviers : (Signé) Dumonceau.

Acte du 8 *février* 1836.

Par-devant Louis Damseaux, notaire royal à la résidence de Verviers, province de Liége, royaume de Belgique, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présente Mlle Marie-Claire-Antoinette Biolley, propriétaire-rentière, domiciliée à Verviers.

Laquelle ayant reconnu que, pour la pleine et entière exécution des intentions qu'elle a eues en fondant un établissement d'instruction pour les filles pauvres de Verviers, il est nécessaire qu'elle apporte quelques modifications à l'acte de fondation de cet établissement, avenu devant moi notaire et témoins, le 24 mars 1835, dûment enregistré et approuvé par arrêté royal du 16 mai 1835, a résolu ce qui suit :

1° Elle déclare que l'obligation, qu'elle a imposée, par cet acte, de tenir tous les dimanches une école au moins pour trois cents ouvrières, ne doit s'entendre que dans le cas que les institutrices continueront à jouir du concours des dames zélées, qui jusqu'à ce jour tiennent cette école, sans que les institutrices aient autre chose à faire que de prêter le local et leurs soins pour la direction ; et que, si cette charge devait, dans la suite, retomber entièrement sur les mêmes institutrices, chargées des classes journalières, personne ne pourra les obliger à continuer cette besogne, à moins qu'elles ne trouvent à propos de le faire volontairement et librement ;

2° Elle déclare aussi qu'elle a toujours entendu que l'on pût réunir, dans le même local, les écoles payantes tenues par des institutrices du même ordre ; mais que ce ne serait pas en même temps les maîtresses des classes gratuites ; et que c'est dans ce but qu'elle a concédé, à l'établissement, des bâtiments plus vastes que les besoins de la fondation ne l'exigeaient, et notamment les cinq petites maisons destinées à être abattues.

Les écoles payantes ne devront préjudicier en rien aux classes gratuites de la fondation. Les classes seront appropriées et entretenues par

d'autres fonds que les revenus de la fondation. Toutefois, il sera libre aux institutrices de placer les écoles gratuites dans le nouveau local que Mlle Biolley fera approprier, de recevoir chez elles, sous les ordres de la supérieure de l'établissement et en qualité de pensionnaires, les institutrices des classes payantes; et il demeure également entendu que, si les classes payantes procurent, par la suite, quelques bénéfices au delà de tous les frais d'établissement et d'entretien, ils seront employés ou à l'augmentation ou à l'entretien des classes gratuites; et que l'établissement fondé ne devra, en aucune circonstance, supporter les pertes ou déficits que les classes payantes pourraient éprouver;

3° Mlle Biolley fait aussi, dès le moment, donation entre-vifs et irrévocable à l'établissement d'un capital de cinq cents francs, lequel devra être ajouté au capital de cinq mille francs, donné par l'acte du 24 mars 1835 prémentionné, pour fondation de cent vingt-cinq messes basses; à la condition que le capital de cinq cents francs sera appliqué en rente, pour en employer le revenu à faire décharger, annuellement et à perpétuité, douze messes basses pour le repos des âmes de plusieurs défunts.

L'honoraire de ces messes sera payé au prêtre, qui les déchargera à la chapelle de l'établissement, à raison d'un franc vingt-cinq centimes par messe, et le résidu du revenu sera appliqué à l'entretien de la chapelle dudit établissement; en sorte que les douze messes suivront entièrement le sort des cent vingt-cinq messes précédemment fondées, et seraient ainsi transférées à la paroisse de Saint-Remacle, si la chapelle dudit établissement cessait d'appartenir au culte catholique romain.

Dès que cet acte aura reçu l'approbation de l'autorité compétente, Mlle Biolley versera entre les mains du receveur de la commission administrative dudit établissement, la somme de cinq cents francs, et acquittera en même temps tous les frais du présent acte et de celui d'acceptation, y compris ceux d'une grosse à délivrer à la commission administrative.

Ainsi fait, passé et lu à la Dlle comparante, en sa demeure, à Verviers, le 8 février 1836, en présence de MM. Jean-Baptiste Clavareau et Martin Renard, tous deux commis de commerce, témoins requis, et domiciliés à Verviers, qui, avec la Dlle comparante et moi, notaire, ont signé : (Est signé) Marie-Claire-Antoinette Biolley, J.-B. Clavareau, M.-J. Renard et L. Damseaux.

Enregistré à Verviers, le 9 février 1836, vol. 70, fol. 45 recto, cases 4 et suivantes, contenant deux rôles et sans renvoi. Reçu 1 fr. 70 c. en principal, faisant, avec les 26 p. c. additionnels, 2 fr. 15 c. Le receveur (signé) Bastin.

Pour expédition conforme : (signé) Damseaux.

La commission administrative de l'école gratuite pour les filles pauvres, ayant pris communication de l'acte qui précède, advenu par-devant

maître Louis Damseaux, notaire à Verviers, le 8 février 1836, et par lequel Mlle Marie-Claire-Antoinette Biolley, fondatrice de cet établissement d'instruction, apporte quelques modifications à l'acte constitutif de cette fondation, avenue par devant maître Louis Damseaux, notaire, le 24 mars 1835 ;

Considérant que ces modifications, déjà soumises à la commission, dans sa séance du 18 janvier 1836, ont reçu son assentiment ; qu'elles ne portent aucun préjudice à cette fondation, mais qu'au contraire elles sont destinées à lui donner plus d'extension et à prévenir des difficultés qui pourraient s'élever dans la suite ;

Revu les arrêtés royaux des 26 octobre 1818 et 2 décembre 1823, qui règlent le mode d'autorisation à demander à cet effet.

Est d'avis qu'il y a lieu de solliciter, par l'entremise de monseigneur l'évêque du diocèse de Liége, patron et proviseur de cette fondation, l'autorisation royale d'accepter lesdits changements avec leurs charges et avantages, et d'en donner ensuite acte d'acceptation à Mlle Biolley, la fondatrice, qui veut bien supporter tous les frais desdits actes, y compris ceux d'une grosse à délivrer à la commission.

Ainsi fait à Verviers, le 11 février 1836.

La commission administrative de l'école gratuite pour les filles pauvres :

Le président (signé) S.-J. Lovens, curé-doyen.
Le secrétaire-receveur (signé) Thomas Biolley.
(Signés) Dubois et B. Meunier, desservant.

—

Donations faites par les héritiers de feu la dame Iwan Simonis.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande de la commission administrative de la fondation, créée par la Dlle Clary Biolley, pour l'instruction gratuite des enfants pauvres de la ville de Verviers (Liége), tendante à obtenir l'autorisation d'accepter la donation qui est offerte à cette fondation par les héritiers de feu la dame Iwan Simonis, d'une somme de fr. 89,412-47, dont le revenu annuel est destiné à répandre, sur un plus grand nombre d'individus pauvres des deux sexes, les bienfaits de la fondation précitée, et ce dans les formes prescrites dans les deux actes, avenus devant le notaire Louis Damseaux, l'un le 30 septembre 1837, et l'autre le 27 décembre de la même année ;

Vu les expéditions authentiques de ces deux actes ;

Vu les avis de la commission administrative de la fondation Biolley, de M. l'évêque du diocèse, en sa qualité de proviseur, et le rapport de la députation du conseil provincial ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49) et la loi communale du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative de la fondation d'instruction publique, créée par la Dlle Biolley, de Verviers, est autorisée à accepter la donation précitée, aux clauses et conditions déterminées par les donateurs, sauf qu'il sera inséré dans l'acte d'acceptation, que l'établissement donataire ne s'oblige à leur exécution, que jusqu'à concurrence du revenu net et intégral des divers capitaux dont se compose la donation dont il s'agit.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1838.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

(Signé) De Theux.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

(Signé) Dugniolle.

Acte du 30 *novembre* 1837.

Par-devant Louis Damseaux, notaire royal, à la résidence de Verviers, province de Liége, royaume de Belgique, et en présence des témoins ci-après, furent présents :

1° Madame Marie-Elisabeth Simonis, épouse de M. Raymond-Jean-François Biolley, chevalier de l'ordre de Léopold, fabricant de draps, sénateur, aussi présent, qui l'autorise ;

2° De M. André-Joseph-Armand Simonis, chevalier de l'ordre de Léopold, fabricant de draps, conseiller communal ;

3° M. Edmond-Joseph-Adolphe Simonis, fabricant de draps ;

4° M. Edouard-Marie-Arnold Biolley, fabricant de draps, échevin, agissant tant en propre nom, pour l'usufruit lui compétant, que comme père et tuteur naturel de Marie-Anne-Isabelle, sa fille mineure, procréée de son mariage avec feu Mme Marie-Amélie-Laure Simonis, pour laquelle il se fait fort, et qu'il promet de faire ratifier au besoin, à sa majorité ;

5° Mme Marie-Blanche Simonis, épouse de M. André-Jules-Joseph-Hubert de Grandry, négociant, aussi présent, qui l'autorise ;

Tous domiciliés à Verviers, enfants, petits-enfants et gendres et seuls héritiers de feu Mme Marie-Agnès de Grandry, veuve de Jean-François-

Dieudonné Simonis, en son vivant fabricant de draps sous la raison d'Iwan Simonis.

Lesquels voulant remplir les volontés de la dame leur mère et d'autres bienfaiteurs de leur famille, ont fait donation entre-vifs et irrévocable, à l'établissement d'instruction pour les filles pauvres de la ville de Verviers, fondé par Mlle Marie-Claire-Antoinette Biolley, des capitaux et sommes ci-après détaillés, sous les charges, clauses et conditions suivantes :

1° L'établissement donataire devra payer, chaque année, à perpétuité, aux frères des écoles chrétiennes, à dater du 1er novembre 1837, la somme de trois mille six cents francs, pour servir de traitement à six frères, à raison de six cents francs par chaque frère ;

2° L'hospice des orphelins de Verviers étant maintenant dirigé par quatre sœurs de Notre-Dame, l'établissement donataire devra aussi employer, chaque année à perpétuité, quatre cents francs, pour aider à l'entretien de deux sœurs, parmi les quatre sœurs de Notre-Dame précitées ;

3° Ces sommes devront être payées, par trimestre anticipativement, par le receveur de l'institution donataire, aux frères des écoles chrétiennes et aux sœurs prémentionnées ;

4° Les valeurs qui forment l'objet de la présente donation et les revenus qui en proviendront ne pourront jamais être détournés de leur destination, qui est l'instruction gratuite des enfants pauvres de la ville par les frères des écoles chrétiennes et l'entretien des deux sœurs à l'hospice, comme il est dit ci-devant ; le surplus devant rester au profit de l'établissement donataire ;

5° Si, par quelques circonstances l'institution des frères des écoles chrétiennes et la congrégation des sœurs de Notre-Dame, établie à Namur, venaient à cesser ou l'une ou l'autre de ces institutions, ou si les sœurs de Notre-Dame n'étaient plus autorisées à exercer leurs fonctions à l'hospice des orphelins, la commission de l'établissement donataire devra chercher les moyens de rentrer le plus possible dans les vues des donateurs ;

6° Si l'établissement donataire venait à cesser d'exister, les donateurs ou leurs représentants rentreront en possession des capitaux et sommes présentement donnés, pour être employés à remplacer, de la manière la plus convenable, l'institution donataire qui aurait cessé d'exister ;

7° L'établissement donataire jouira de l'intérêt courant ou des prorata des capitaux, qui forment l'objet de la présente donation.

Suit la désignation des capitaux et des sommes, dont les donateurs remettront les titres et feront le versement lors de l'acceptation de la donation :

1° Un capital sur Renier Fayen, négociant domicilié à Herve et ses consorts, de quatre mille sept cent quarante francs quarante-trois centimes, constitué en rente à 3 p. c., échéant le 28 juin, suivant acte passé devant Leruth, notaire, le 28 juin 1754, reconnu par acte de titre

nouvel avenu devant J. J. X. Halleau, notaire à Battice, le 21 mars 1831, dûment enregistré, inscrit au bureau des hypothèques à Verviers, le 30 mars 1831, vol. 2, n° 125 ; le capital évalué à raison de vingt fois la rente deux mille huit cent quarante-quatre francs cinquante centimes, ci . . . . fr. 2,844 50

2° Un capital dû par Nicolas Hanster, cultivateur, domicilié à Jehanster, commune de Polleur, de onze cent quatre-vingt-cinq francs 18 c., maintenant exigible, produisant intérêt au taux de 5 p. c. l'an, échéant le 9 avril de chaque année, résultant d'un acte d'obligation pour prêt, avenu devant Jean-Nicolas Delrée, notaire à Theux, le 9 avril 1826, dûment enregistré et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques, à Liége, le 25 avril 1826, vol. 388, n° 125, ci. . . . . fr. 1,185 18

3° Un capital de mille soixante-six francs soixante-six centimes, dû par Arnold Kairis, propriétaire, domicilié à Mangombroux, commune de Polleur, constitué en rente perpétuelle au taux de 5 p. c. l'an, échéant 18 février de chaque année, résultant d'un acte de vente, avenu devant G. J. Delrée, notaire à Theux, le 18 février 1821, dûment enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques de Liége, le 13 mars 1821, au vol. 299, n° 373, ci. . . . . fr. 1,066 66

4° Un capital de six mille huit cent sept francs et vingt-un centimes, dû par Nicolas-Joseph Schellings, propriétaire, candidat en droit, domicilié à Montzen, constitué en rente perpétuelle au taux de 4 p. c. l'an, réductible à 3 p. c. en l'acquittant dans les six mois de son échéance, qui a lieu le 5 septembre annuellement, reconnu par acte de titre nouvel reçu par le notaire Nicolaï, de Montzen, le 12 décembre 1822, enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription, en vertu d'un acte de quittance contenant affectation d'hypothèques avenu devant le notaire Voisin, de Verviers, le 10 octobre 1835, enregistré au bureau des hypothèques, à Verviers, le 23 octobre 1835, vol. 29, n° 306 ; capital évalué à raison de vingt fois la rente, cinq mille quatre cent quarante-cinq francs dix centimes, ci. . . . . .frs. 5,045 10

5° Un capital dû par Jean-François Lebeau, de huit cents francs, partie de plus constituée en rente perpétuelle au taux de 4 p. c. l'an, échéant le 29 novembre, suivant acte passé devant Chauwistrée, notaire, le 29 novembre 1777, reconnu par titre nouvel avenu devant G. J. X. Halleux, notaire à Battice, le 16 juin 1831, enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques à Verviers, le 13 juillet 1831, vol. 4, n° 26; le capital évalué à raison de vingt fois la rente, sept cent onze francs onze centimes. . . . . . . .fr. 711 11

6° Un capital dû par Jean-Guillaume Grignard et Marie-Françoise Labaye, son épouse, propriétaire cultivateur, domicilié en la commune de Charneux, de six cent cinquante-un francs quatre-vingt-cinq centimes,

constitué en rente perpétuelle au taux de 4 p. c. l'an, échéant le 30 novembre de chaque année, résultant d'un acte passé devant Thisquen, notaire, le 4 novembre 1755, reconnu par acte de titre nouvel passé devant G. J. X. Halleux, notaire à Battice, le 23 septembre 1826, enregistré, inscrit au bureau des hypothèques à Liége, le 24 avril 1828, vol. 129, n° 3 ; le capital évalué à raison de vingt fois la rente, cinq cent vingt-un francs quarante six centimes, ci .... fr. 521 46

7° Un capital dû par Jean-Nicolas Delrée, notaire à Theux, de six mille trois cent quarante-neuf francs vingt centimes, exigible le 15 février 1840, donnant intérêt au taux de 5 p. c. l'an, échéant le 15 février de chaque année, résultant d'un acte d'obligation pour prêt, avenu devant L. Damseaux, notaire soussigné, le 30 janvier 1830, dûment enregistré, et pour la conservation duquel capital il a été pris inscription au bureau des hypothèques de Liége, le 3 février 1830 ; vol. 46, n° 14, ci, fr. 6,349 20

8° Un capital de neuf cent soixante francs, partie de plus, dû par Jean-Pierre Cornesse, propriétaire, demeurant à Polleur, produisant intérêt au taux de 5 p. c. l'an, échéant le 14 novembre de chaque année ; le capital présentement exigible : le tout résultant d'un acte de vente aux enchères reçu par le notaire Jean-Nicolas Delrée, de Theux, le 14 novembre 1827, dûment enregistré, ci, ... fr. 960 »

9° Un capital dû par Nicolas-Joseph Melen, cultivateur et propriétaire, domicilié à Fond de Loup, commune de Verviers, dix-neuf cent soixante-cinq francs septante-un centimes, constitué en rente perpétuelle au taux de 5 p. c. l'an, échéant le 10 décembre de chaque année, résultant d'un acte avenu devant L. Damseaux, notaire soussigné, le 10 décembre 1829, dûment enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques de Liége, le 14 décembre 1829, vol. 157, n° 114, ci. . . . . fr. 1,965 71

10° Un capital sur la ville de Liége de mille trente-quatre francs nonante-huit centimes, porté sur le grand-livre de la dette publique de la ville de Liége sous le n° 960, donnant 5 p. c. d'intérêt, résultant d'anciens titres et d'un acte de transport sous seing privé fait à Liége, le 14 avril 1826, enregistré à Liége, le 20 avril 1826, fol. 94 recto, case 3 incles case 9, vol. 44, reçu seize florins treize cents, additionnels compris. (Signé) Lavalleye, ci. . . . . fr. 1,034 98

11° Un capital de huit cent quarante-six francs, cinquante-quatre centimes, dû par Jean François Joseph Bahaien, tailleur de pierres, domicilié à Verviers, constitué en rente perpétuelle à raison de 5 p. c. par an, échéant le 5 janvier, aux termes d'un acte de vente avenu devant L. Damseaux, notaire soussigné, le 5 janvier 1831, enregistré, et pour la conservation duquel il a été fait inscription d'office, lors de la transcription de l'acte de vente prérappelé, au bureau des hypothèques de Verviers, le 13 janvier 1831, vol. 1er, n° 44, ci. . . . . fr. 846 54

12° Un capital dû par Michel Colette, de Dison, de onze cent quatre-

vingt-cinq francs dix-huit centimes, constitué en rente perpétuelle au taux de 5 p. c. l'an, réductible à 4 1/2 p. c., si on la paye dans les deux mois de son échéance et à 4 p. c. si on la paye dans le mois de son échéance, qui a lieu le 6 janvier, résultant d'un acte de constitution de rente avenu devant H.-J. Detrooz, notaire à Verviers, le 6 janvier 1810, dûment enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques de Liége, le 13 décembre 1837, vol. 417, n° 209; le capital évalué à raison de vingt fois la rente, neuf cent quarante-huit francs, ci. . . . . fr. 948

13° Un capital dû par Jean-Joseph Toussaint, ouvrier à la fabrique de draps, domicilié à Jevaumont, commune de Theux, de deux cent trente-sept francs trois centimes, actuellement exigibles, produisant intérêt à 4 p. c. l'an, échéant le 6 février de chaque année, résultant d'un acte d'obligation pour prêt, avenu devant Henri-Joseph Soumagne, notaire à Theux, le six février 1815, dûment enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques de Liége, le 13 décembre 1827, vol. 417, n° 210, le capital évalué à raison de vingt fois l'intérêt annuel, cent quatre-vingt neuf francs soixante centimes, ci . . . . fr. 189 60

14° Un capital dû par Nicolas-Joseph Dehesselle, cultivateur, demeurant à Thimister, de six mille six cent trente-sept francs, partie de plus, constitué en rente perpétuelle à 4 p. c. l'an, échéant le 11 juillet de chaque année, aux termes d'un acte de constitution avenu devant A. A. J. Piette, notaire à Clermont, le 11 juillet 1768, reconnu par acte de titre nouvel, passé devant L. M. Demonty, notaire, le 23 juin 1822, dûment enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques à Liége, le 15 octobre 1819, vol. 278, n° 181, réduit à raison de vingt francs la rente, ci . . . . fr. . 6,637 »

15° Une somme en espèces de cinquante-neuf mille cent sept francs cinquante-trois centimes, laquelle sera versée au receveur de l'établissement donataire, lors de la passation de l'acte d'acceptation de la présente donation, ci. . . . . fr. 59,107, 53

Total quatre-vingt-neuf mille quatre cent douze francs quarante-sept centimes.

Les donateurs constituent spécialement ledit André-Joseph-Armand Simonis, à l'effet de remettre les titres des capitaux ci-dessus, de verser la somme donnée, et à l'effet de recevoir la notification prescrite par l'art. 932 du Code civil.

Tous les frais du présent acte, ceux de l'acte d'acceptation et des notifications à faire aux débiteurs des rentes et créances données seront supportés par les donateurs.

Ainsi fait, passé et lu aux donateurs, au comptoir de la maison Iwan Simonis, à Verviers, le 30 novembre 1837, en présence de MM. Gérard Heunet, commis de commerce, et Henri Mali, négociant, témoins requis

et domiciliés à Verviers, qui, avec les comparants et moi notaire, ont signé. (*Est signé*) B. Biolley, Isabelle Biolley, née Simonis, Armand Simonis, Adolphe Simonis, Ed. Biolley, Jules de Grand-Ry, B. de Grand-Ry, née Simonis, G. Heunet, H. Mali et L. Damseaux, notaire.

Enregistré à Verviers, le 1er décembre 1837, vol. 77, fol. 7 r°, case 2 inclus 4e, tenant 5 1/2 rôles, sans renvoi. Reçu 1-70 pour donation, même somme pour pouvoir, faisant avec les 26 p. c. additionnels, fr. 4-29. Le receveur (*signé*) Bastin.

Pour expédition conforme (*signé*) L. Damseaux.

Acte du 28 *décembre* 1837. — *Modification à l'acte qui précède.*

Par-devant Louis Damseaux, notaire royal à la résidence de Verviers, province de Liége, royaume de Belgique, et en présence des témoins ci-après nommés, furent présents :

1° Mme Marie-Isabelle Simonis, épouse de M. Raymond-Jean-François Biolley, sénateur, chevalier de l'ordre de Léopold et fabricant de draps, aussi présent, qui l'autorise ;

2° M. André-Joseph-Armand Simonis, chevalier de l'ordre de Léopold, fabricant de draps et conseiller communal ;

3° M. Édouard-Marie-Arnold Biolley, échevin et fabricant de draps, agissant tant en propre nom que pour l'usufruit lui compétant, que comme père et tuteur naturel de Marie-Anne-Isabelle, sa fille mineure, procréée de son mariage avec Mme Marie-Cornélie-Laure Simonis, pour laquelle il se fait fort et qu'il promet de faire ratifier au besoin, à sa majorité ;

4° Mme Marie-Blanche Simonis, épouse de M. André-Jules-Joseph-Hubert de Grand-Ry, négociant, aussi présent, qui l'autorise ;

Tous domiciliés à Verviers, enfants, petits-enfants et gendres et seuls héritiers de feu Me Marie-Agnès de Grand-Ry, veuve de Jean-François Simonis, en son vivant fabricant de draps, sous la raison Iwan Simonis.

Lesquels ayant revu l'acte passé devant moi notaire et témoins, le 30 novembre dernier, dûment enregistré, contenant donation entre-vifs, par les comparants, en faveur de l'établissement d'instruction pour les filles pauvres de Verviers, des différents capitaux mentionnés audit acte et d'une somme de cinquante-neuf mille cent sept francs quarante-trois centimes en espèces; ayant réfléchi que l'établissement donataire éprouverait beaucoup de difficultés pour placer cette somme avec hypothèque solide à raison de 5 p. c. d'intérêt par an, ont résolu de remplacer en partie cette somme par un capital de quarante mille francs, donnant intérêt à 5 p. c. par an, libres de retenues, échéant le 24 avril. Ce capital remboursable, moitié le 24 avril 1835, l'autre moitié à pareil jour de l'an 1840, dû, par M. Ignace-François-Charles-Joseph de Damseaux, fa-

bricant de draps, domicilié à Verviers et par Mme Marie-Françoise Joséphine-Nicole Renoz, son épouse, résultant d'un acte passé devant moi notaire et témoins, le 24 avril 1830, dûment enregistré, et pour la conservation duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques de Liége, le 28 dudit mois d'avril, volume 464, n° 195.

Tellement qu'il ne restera à verser en numéraire, lors de l'acceptation de la donation, que la somme de dix-neuf mille cent sept francs quarante-trois centimes.

Déclarant les comparants, pour le surplus, n'entendre changer, en rien, l'acte de donation prémentionné. Ainsi fait, passé et lu aux comparants, au comptoir de la maison Iwan Simonis, à Verviers, le 27 décembre 1837, en présence de MM. Henri Mali, négociant, et Gérard Heunet, commis de commerce, témoins requis et domiciliés à Verviers, qui, avec les comparants et moi notaire, ont signé. (Sont signés) R. Biolley, Isabelle Biolley, née Simonis, Armand Simonis, Adolphe Simonis, Ed. Biolley, Jules de Grand-Ry, B. de Grand-Ry, née Simonis, H. Mali, G. Hounet et L. Damseaux.

Enregistré à Verviers, le 28 décembre 1837, vol. 77, fol. 35 recto, cases 6 et 7, contenant 1 1/2 rôle, sans renvoi. Reçu fr. 1-70 pour modification de donation, faisant avec les 26 p. c. additionnels deux francs quinze centimes. Le receveur (signé) Bastin.

Pour expédition conforme (signé) Damseaux.

Par arrêté du 30 novembre 1848, la députation a émis l'avis (que le ministre a partagé) que cette fondation est illégalement établie.

—

Annexe C, n° 1.

FONDATION GOFFIN, A BORNIVAL.

Deuxième séance du comité consultatif pour les affaires de fondations.

Vendredi, 14 novembre 1834.

Présents : MM. Van Hooghten, président, De Guchteneere, membre honoraire, Dugniolle, Levieux et Van Male, membres et le secrétaire.

M. Van Hooghten fait son rapport sur une affaire qui lui a été envoyée, celle du legs fait par la demoiselle Capitte au séminaire de Malines, pour une fondation de bourses d'études.

Il pense que le gouvernement peut, en autorisant l'archevêque de Malines à accepter ce legs pour et au nom de son séminaire, lui imposer la condition d'en remettre une partie aux héritiers nécessiteux, qui réclament contre l'acceptation de ce legs; mais que ces derniers ne peuvent pas réciproquement avoir de ce chef plus qu'ils n'auraient eu si le legs n'avait pas été fait. Adopté.

M. De Guchteneere émet l'avis que le gouvernement n'a pas le pou-

voir de soumettre l'école créée à Bornival par le curé Goffin, aux dispositions de l'arrêté royal du 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49), qu'il envisage comme n'étant applicable qu'aux bourses d'études et non aux fondations d'instruction primaire. — Adopté.

Il observe que du reste il serait à désirer que ces dernières fussent également surveillées, et il propose quelques modifications au règlement proposé pour ces sortes de fondations.

Le comité décide qu'il est urgent de s'occuper de ce règlement, et qu'en conséquence il sera soumis aux méditations de chacun de ses membres, pour s'en occuper ensuite dans une prochaine séance.

M. Van Male lit ensuite son rapport sur la revendication des bâtiments de quelques anciens colléges de Louvain. Il énumère le pour et le contre de l'affaire, et conclut à ce que le gouvernement laisse vider l'affaire par les tribunaux. — Adopté.

La séance, à laquelle M. de Theux, ministre de l'Intérieur, a assisté, ouverte à 7 1/2 heures du soir, est levée à 9 1/2 heures et remise à quinze jours.

Le secrétaire :
(Signé) J. Van Male.

---

19 mai 1843.

Monsieur le ministre,

Le sieur Ferdinand-Michel-Fidèle Goffin, curé de Bornival et doyen du district de Nivelles, a, par testament du 1er août 1794, en vertu d'un octroi obtenu du conseil souverain de Brabant, le 3 juillet 1793, fondé une école pour laquelle il a fait bâtir une maison à Bornival, et à laquelle il a affecté diverses rentes, pour l'enseignement de la jeunesse et l'instruction gratuite des enfants pauvres de la paroisse.

En reconnaissance de ce que le seigneur de Bornival (M. De Saive) lui a donné la prairie sur laquelle la maison d'école a été construite, le fondateur lui laisse et à ses successeurs la collation de la place du maître de cette école, de concert avec le curé de Bornival.

Cette fondation existe et paraît être exécutée conformément aux prescriptions du fondateur.

Toutefois, le bureau de bienfaisance de Nivelles a reçu et s'est approprié un capital de fr. 3,628-12, qui y appartient.

Nous sommes d'avis, M. le ministre, que, pour assurer la bonne administration et la conservation de cette fondation, il importe de la soumettre aux dispositions de l'arrêté royal réglementaire du 2 décembre 1823, et de la déclarer maintenue sur le pied de son institution primitive.

Agréez, etc., etc.

Le comité consultatif pour les affaires des fondations :

Pour le secrétaire, absent,
(Signé) Ch. Fabri.

Pour le président,
(Signé) J. Malou.

A M. le ministre de la justice.

Bruxelles, le 29 septembre 1855.

Monsieur le ministre,

Par apostille du 23 août dernier, n° 199, 1re division, 2e bureau, vous nous faites l'honneur de demander notre avis sur le conflit qui s'élève entre l'autorité communale de Bornival et le curé de la paroisse, au sujet de la nomination d'un instituteur pour l'école de la fondation Goffin dudit lieu.

Pour faciliter l'intelligence de cette affaire, nous devons rappeler brièvement les précédents.

L'école dont il s'agit a été fondée par testament du 1er août 1794, pour l'instruction et l'enseignement de la jeunesse. L'acte porte, entre autres, que l'instituteur sera nommé par le seigneur ou ses successeurs, à l'intervention du curé ; et qu'il se présentera tous les ans, devant ces derniers, pour obtenir d'eux la continuation de son office, ou pour en être privé, en cas qu'ils le jugent indigne ou incapable de le remplir.

Il paraît que, sous le gouvernement français, cette fondation a été administrée comme institution communale. Elle n'a point été rétablie sous le gouvernement des Pays-Bas, comme fondation d'instruction publique, régie par les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823. En 1831, la place d'instituteur se trouvant vacante, le curé de Bornival, auquel le comte de Sayve, l'un des parents de l'ancien seigneur, avait délégué ses pouvoirs, nomma un nouvel instituteur ; le bourgmestre en nomma un, de son côté ; mais comme les deux choix étaient tombés sur le même individu, le sieur Soupart, qui est demeuré en fonctions jusqu'à présent, le ministre de l'intérieur décida, par arrêté du 8 octobre 1834, que ce dernier toucherait le traitement attaché à l'école primaire de Bornival.

C'est à l'occasion de cette nomination qu'on a soulevé la question de savoir si la fondation Goffin ne devait pas faire l'objet d'un arrêté de rétablissement et soumis au régime de l'arrêté du 2 décembre 1823. Mais cette question demeura longtemps sans solution, parce qu'on était dans le doute si l'arrêté de 1823, qui ne parle que des fondations de bourses d'études, était applicable à une fondation d'école. Ce n'est qu'en 1843, par arrêté du 7 juin, qu'un de vos prédécesseurs, M. le ministre, a ordonné le rétablissement de la fondation dont il s'agit, en se fondant sur l'arrêté royal du 12 février 1829, qui déclare les arrêtés de 1818 et 1823 applicables à toutes les fondations de bourses, ou *autres secours en argent, en faveur des études*, créées depuis le dernier de ces arrêtés ou qui le seront ultérieurement dans le royaume. L'arrêté de rétablissement ne désigne pas nominativement les administrateurs-collateurs ; il se borne à dire que la fondation sera exécutée conformément aux dispositions du fondateur, et régie d'après l'arrêté royal du 2 décembre 1823. On rappelle néanmoins dans le considérant que le fondateur a laissé, au sei-

gneur de Bornival et à ses successeurs, de concert avec le curé, la collation de la place de maître d'école. Un arrêté subséquent du 12 septembre 1843 a conféré les fonctions de proviseur au président du tribunal de Nivelles.

En 1844, le curé du Bornival ayant refusé de soumettre l'école dont il s'agit au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire, le ministre de l'intérieur consulta son collègue de la justice, sur le point de savoir si le gouvernement pouvait contraindre les administrateurs à soumettre l'école à l'inspection, afin de dispenser la commune d'établir une école communale à côté de l'école de fondation.

Cette question demeura sans solution, nonobstant de nombreuses et de pressantes lettres de rappel; et en 1847, le 19 novembre, le ministre de la justice écrivit au ministre de l'intérieur que l'affaire ne pouvait, pour le moment, recevoir de solution, comme se rattachant aux mesures générales à concerter, entre les deux départements, pour régulariser la position des établissements d'enseignement primaire qui se sont établis ou maintenus *contrairement aux dispositions de la législation actuellement en vigueur*. Pour préparer ces mesures, on consulta les gouverneurs de province par une circulaire en date du 17 novembre 1847; mais nous ignorons quel a été le résultat de cette instruction.

De nouveaux conflits s'étaient élevés entre temps : le curé avait révoqué le sieur Soupart de ses fonctions d'instituteur et lui avait fait interdire l'entrée de l'école par exploit d'huissier; mais la députation permanente du conseil provincial, saisie de l'affaire par le conseil communal et n'ayant reçu aucune instruction du gouvernement, avait décidé, par arrêté du 11 octobre 1847, que l'école, dont il s'agit, devait être considérée comme une école communale; que la loi du 23 septembre 1842 lui était applicable et que le sieur Soupart devait être réintégré provisoirement dans ses fonctions par l'autorité communale. Cette réintégration eut lieu ensuite de l'autorisation du ministre de l'intérieur, donnée le 15 juin 1848, conformément au § final de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, vu que le sieur Soupart n'avait pas suivi les cours d'une école normale. Ce n'est que le 16 avril 1854 que le curé de Bornival a réclamé contre la décision de la députation, en se fondant sur ce que celle-ci n'a pu attribuer à la commune une fondation qui avait été légalement rétablie par un arrêté ministériel; mais le ministre de l'intérieur ayant transmis cette réclamation au ministre de la justice, pour y être statué, celui-ci répondit, par dépêche du 22 août 1854, qu'il ne se considérait pas comme compétent pour statuer sur une question relative à une « fondation d'école, » et qu'en supposant qu'il le fût, le gouvernement ne pourrait pas réformer la décision de la députation, puisque les délais fixés par la loi provinciale étaient écoulés. (Art. 125 de la loi provinciale.)

Le ministre de l'intérieur écrivit, en conséquence, le 14 mars 1855, au gouverneur du Brabant que la décision de la députation devait être maintenue, en attendant la discussion du projet de loi sur les fondations en général.

Depuis lors, le sieur Soupart a donné sa démission des fonctions d'instituteur, et il devient nécessairement urgent de décider à qui appartient le droit de nommer en son remplacement, droit que revendiquent respectivement le curé et le conseil communal; le premier en sa qualité d'administrateur-collateur, le second en vertu de la loi sur l'instruction primaire.

Nous allons donc, sans prévention et sans esprit de parti, examiner les diverses questions que soulève cette affaire, et indiquer les mesures qui nous semblent devoir être prises pour faire rendre à l'école, dont il s'agit, les services qu'en attendait le fondateur, et pour éviter, à l'avenir, les conflits qui se sont élevés jusqu'à présent :

I. La légalité de l'arrêté du 7 juin 1843, qui a rétabli la fondation Goffin, nous paraît incontestable ; car s'il est vrai que les arrêtés de 1818 et 1823 ne parlent que des fondations de bourses, celui du 12 février 1829 les déclare formellement applicables à tous autres secours en argent en faveur des études ; et la généralité de ces termes comprend nécessairement les fondations d'écoles. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'arrêté de 1829 a toujours été interprété avant et depuis 1830; revenir aujourd'hui sur cette interprétation, ce serait affaiblir notablement l'autorité du gouvernement et compromettre l'existence de nombreux établissements, qui sont éminemment utiles à la jeunesse et surtout aux enfants de classes pauvres.

La seconde question qui se présente dans l'ordre logique, est celle de savoir si les fondations, qui ont pour objet l'enseignement primaire, se trouvent, de par la loi du 23 septembre 1842, soumises à l'administration communale?

Nous voyons, M. le ministre, dans l'une des pièces du dossier, que cette question a été traitée et résolue affirmativement par l'un de vos prédécesseurs, M. de Haussy, dans une dépêche adressée au département de l'intérieur, au sujet de la fondation Rupelmonde, de Namur, dépêche dont nous ne connaissons pas le contenu.

La même question a reçu la même solution dans un arrêté royal en date du 11 août 1850 (*Moniteur*, n° 237), contre-signée par MM. Rogier et de Haussy, et qui concerne la fondation Jacquet, de Rochefort : cet arrêté, motivé sur les art. 5 et 6 de l'arrêté du 23 décembre 1818 et sur ce que la loi du 23 septembre 1842 a confié aux autorités locales le soin d'administrer les écoles destinées à l'instruction primaire, dispose, en modifiant, en ce point, l'arrêté de rétablissement du 11 octobre 1838, que l'administration de la fondation Jacquet, en tant qu'elle a pour objet l'instruction primaire, sera confiée à l'autorité communale de

Rochefort, à la condition de donner aux biens de la fondation la destination voulue par le fondateur.

Nous ferons observer d'abord, en passant, que cet arrêté en imposant cette dernière condition, en vertu des art. 5 et 6 de l'arrêté réglementaire de 1818, a consacré l'interprétation que nous avons donnée ci-dessus à l'arrêté royal du 12 février 1829, et reconnu que les arrêtés de 1818 et 1823 étaient applicables aux fondations d'écoles aussi bien qu'aux fondations de bourses.

Quant à la question qui nous occupe en ce moment, nous croyons que la loi du 23 septembre 1842 n'a pas la portée que lui attribue l'arrêté du 11 août 1850 ; et le gouvernement ne l'a pas cru non plus, lorsque, en juin 1843, c'est-à-dire peu de temps après l'adoption de cette loi, il a rétabli la fondation Goffin et ordonné expressément qu'elle serait « exécutée conformément aux dispositions du fondateur et régie d'après l'arrêté royal du 2 décembre 1823 ».

La loi de 1842 n'a pas confié aux autorités locales le soin d'administrer toutes les écoles destinées à l'enseignement primaire, comme l'énonce l'arrêté du 11 août 1850, mais uniquement les écoles communales, c'est-à-dire celles qui sont établies par la commune et à ses frais. C'est ainsi que l'art. 10, qui attribue au conseil communal le droit de nommer les « instituteurs communaux, » n'a évidemment en vue que les instituteurs des écoles communales proprement dites, et ne peut pas plus être étendu aux écoles de fondation, qu'aux écoles privées. Le principe de la liberté de l'enseignement s'oppose à une semblable extension.

Et qu'on ne dise pas que la question se trouve résolue par l'art. 23, qui porte « qu'à défaut de fondation, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira, au moyen d'une allocation sur son budget. » Car cette disposition, qui a uniquement pour but de déterminer les obligations financières de la commune, n'a pu porter en déduction de celles-ci, que les revenus des fondations, donations ou legs, faits en faveur de la commune elle-même, et nullement celui des fondations d'écoles qui ont une existence séparée et indépendante de la commune. Le revenu de ces dernières fondations ne peut profiter que d'une manière indirecte à la commission, c'est-à-dire lorsque, en vertu de l'art. 3 de la loi, elle adopte l'école de fondation ou lorsque celle-ci remplit suffisamment le but de la loi, et dispense la commune d'établir une nouvelle école.

L'on ne peut induire d'aucun article de la loi que le législateur aurait voulu faire absorber, par l'autorité communale, l'administration des fondations d'écoles primaires qui avaient alors une existence civile légalement reconnue, et certes, une disposition aussi exorbitante du droit commun aurait dû y être inscrite en termes bien formels. Nous voyons, au contraire, dans les *Annales parlementaires*, qu'à la séance de la

Chambre des représentants du 29 août 1842 (*Moniteur*, n° 242), M. Dubus a demandé quelques explications au sujet des écoles de fondation à l'égard desquelles, dit-il, le « fondateur aurait fait la loi, » en réglant l'organisation, le mode d'administration et la manière de nommer l'instituteur, et que le ministre de l'intérieur, qui avait présenté le projet de loi, a déclaré, sans être contredit par personne, qu'on devait appliquer à ces fondations le principe de l'art. 84, § 1er, n° 2, de la loi communale, ainsi conçu : « Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux. »

Objectera-t-on que, dans l'espèce, la députation permanente du conseil provincial a reconnu, en 1847, à l'autorité communale, le droit de nommer l'instituteur, et que cette décision est passée en force de chose jugée, faute d'avoir été attaquée dans les délais fixés par l'art. 125 de la loi provinciale?

Il nous paraît impossible d'admettre qu'une autorité quelconque puisse annuler, en principe, l'effet d'une décision émanée d'une autorité qui lui est supérieure dans la hiérarchie administrative.

La députation permanente n'avait à décider, en 1847, et elle n'a réellement décidé que la seule question de savoir si le sieur Soupart, révoqué par le curé, devait être réintégré, par l'autorité communale, dans ses fonctions d'instituteur; et cette décision, n'ayant pas été attaquée dans les délais légaux, a reçu son exécution conformément à l'art. 125 de la loi provinciale. Mais cette décision n'a pu porter aucune atteinte à l'arrêté (royal) ministériel du 7 juin 1843, qui a rétabli la fondation comme établissement distinct et indépendant de la commune, et qui conserve toute sa force pour les nominations à faire dans l'avenir. Le gouverneur du Brabant, président de la députation, l'a si bien comprise dans ce sens, que dans sa lettre du 11 octobre 1847, par laquelle il en informe le commissaire d'arrondissement, il le charge d'inviter l'administration communale de Bornival à réintégrer provisoirement le sieur Soupart dans sa place d'instituteur.

La troisième question qui a été soulevée dans cette affaire, est celle de savoir si le gouvernement peut au moins contraindre les administrations de la fondation Goffin à soumettre leur école au régime d'inspection organisé par la loi du 23 septembre 1842.

Nous croyons avoir établi que l'école dont il s'agit ne tombe pas de plein droit sous le régime de cette loi; mais nous pensons qu'il entre dans vos attributions, M. le ministre, de l'y soumettre par une disposition spéciale, prise de commun accord avec le chef du département de l'intérieur : les fondations ayant une existence perpétuelle constituant des établissements publics dont la surveillance appartient nécessairement et par la force des choses à l'autorité publique. Aussi l'arrêté

du 2 décembre 1823 attribue-t-il au ministre le droit de décider, en dernière analyse, toutes les difficultés qui se présentent en cette matière, sauf les questions qui, se rapportant à des droits civils, sont réservées aux tribunaux, et ne lui trace-t-il d'autre règle que celle de se conformer, autant que possible, à la volonté exprimée par le fondateur.

L'art. 31 le charge même expressément de faire faire, à des époques indéterminées et lorsqu'il le jugera utile, des inspections à l'effet de s'assurer de la bonne administration des fondations et de l'exécution des dispositions auxquelles elles sont soumises. Comme le mode de ces inspections n'est pas déterminé, vous avez incontestablement le droit, M. le ministre, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de la fondation d'une école primaire, de la faire visiter par les inspecteurs institués en vertu de la loi sur l'enseignement primaire. Dans l'une des notes qui se trouvent au dossier, on a énoncé l'opinion que l'art. 31 ne concerne que l'administration des biens de fondations ; mais les notes qui terminent l'article que nous venons de transcrire s'opposent à ce qu'on lui donne un sens aussi restreint et aussi contraire au but de l'arrêté, qui, d'après les propres termes du considérant inscrit en tête, est non-seulement d'assurer la bonne administration des biens, mais encore d'assurer à ceux qui sont appelés... la jouissance de leurs droits, en les mettant à l'abri de tout arbitraire.

Le régime d'inspection organisé par la loi de 1842 s'appliquera d'autant mieux à l'école de la fondation Goffin, que les devoirs imposés à l'instituteur par l'acte de fondation, se résument parfaitement dans le programme tracé par l'art. 6 de la loi.

Il nous reste, M. le ministre, un quatrième point à examiner, à savoir s'il faut adjoindre, au curé de Bornival, un second administrateur-collateur, et quelle est la personne qu'il faut appeler à ce poste ?

Voici à peu près textuellement les deux clauses du testament qui règlent cet objet : En reconnaissance des bienfaits du seigneur, et notamment de ce que celui-ci a accordé la prairie sur laquelle la maison d'école est bâtie, je lui laisse et à ses successeurs la collation de ladite maîtrise d'école, à l'intervention de mes successeurs.

Et plus loin, le testateur, qui était le curé du village, ajoute : Autorisant le seigneur de ce lieu ou son commis à l'administration de la seigneurie, conjointement avec mes successeurs, à recevoir les derniers capitaux..., me confiant en leur diligence pour les réappliquer, etc.

Dans l'une des notes du dossier, on prétend que, comme le seigneur n'a été désigné qu'à raison du terrain qu'il avait abandonné, il devrait être remplacé aujourd'hui par son plus proche parent.

Nous croyons que telle n'a pas été la volonté du fondateur.

Il nous semble résulter clairement des termes de son testament qu'en appelant à la collation « les successeurs du seigneur, » il a eu en

vue les successeurs à la seigneurie et non les héritiers personnels, comme il a eu en vue les curés successifs, en y appelant ses propres successeurs. Il est impossible de ne pas attribuer le même sens au mot successeurs, employé deux fois dans la même phrase. Notre interprétation est d'ailleurs confirmée par ce second passage du testament, dans lequel le fondateur, s'occupant de l'administration des biens de la fondation pour l'avenir, en charge, non pas les parents du seigneur, mais le « seigneur du lieu ou son commis à l'administration de la seigneurie. »

Il était d'ailleurs naturel que le fondateur qui a voulu que les écoliers fussent instruits, comme il le dit, « dans les belles lettres divines et humaines », plaçât l'école sous le patronage simultané de l'autorité civile et religieuse de la localité. Il paraît au surplus qu'il n'existe plus, dans le pays, de parents de l'ancien seigneur; aucun, du moins, n'a jamais réclamé le droit d'intervenir dans l'administration ou la collation de l'école dont il s'agit.

Nous pensons donc qu'il importe de remplacer l'ancien seigneur par le bourgmestre de Bornival. En adjoignant ce dernier au curé, vous vous conformerez, M. le ministre, à la volonté du fondateur et aux prescriptions des art. 5 et 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, et l'école dont il s'agit remplira alors complétement le but d'une école communale. Les conflits viendront aussi à cesser, puisque, en cas de désaccord entre les deux administrateurs collateurs, ce sera à vous, M. le ministre, à décider, sur l'avis du proviseur et de la députation permanente du conseil provincial.

Avant de finir, nous devons vous faire remarquer, M. le ministre, qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 2 décembre 1823, toute fondation doit avoir un receveur, qui est nommé par les administrateurs. Il paraît résulter du dossier que, dans l'espèce, c'est l'instituteur qui a touché directement les revenus de la fondation. Si tel a été le cas, il importe, pensons-nous, de faire cesser cet abus pour l'avenir.

Agréez, etc., etc.

Le rapporteur,
(Signé) Paquet.

Le comité consultatif pour les affaires de fondations :

Le secrétaire,
(Signé) J.-J. Van Heeren.

Le président,
(Signé) A. Lefebvre.

FONDATION POTTIER, A RUMES.

7 décembre 1822.

Monseigneur,

Par suite de révélation de la part d'un sieur Pierre-François Piquet, arpenteur à Rumes, canton d'Antoing, province de Hainaut, l'adminis-

tration des domaines a pris possession, le 2 juillet 1822, d'une maison et différentes parties d'héritages situées audit Rumes.

Son Exc. le ministre d'Etat, chargé de la direction générale des recettes, a transmis, par dépêche du 4 septembre 1822, à Votre Excellence le procès-verbal de prise de possession, la copie d'un acte de fondation fait le 23 juillet 1708 et la lettre contenant la révélation du sieur Piquet, afin de mettre Votre Excellence à même de juger si cette fondation doit recevoir l'application de l'arrêté royal du 26 décembre 1818.

Il résulte de l'acte de fondation joint, en copie, que le fondateur, Charles Pottier, a donné ladite maison et héritages, et deux rentes, chacune de 12 florins 1/2, pour servir à l'établissement d'une école primaire gratuite, en faveur des jeunes filles pauvres de Rumes.

Le curé de Rumes était chargé de désigner les jeunes filles auxquelles leur pauvreté donnait le droit d'être admises dans cette école.

La surintendance ou l'administration était confiée aux trois curés de Rumes, de Mouchin et d'Esplechin. Ceux-ci désignaient la maîtresse chargée de tenir et diriger l'école. Il paraît qu'en 1787, ces trois curés ont donné commission au sieur Jean-Gaspard Brabant et à sa femme Victoire Wallet, pour tenir ladite école, et que ledit Brabant occupe, depuis cette époque, la maison et biens de la fondation.

Le révélateur, Pierre-François Piquet, soutient que la nomination d'un homme ayant femme et enfants est contraire aux intentions du fondateur, qui a voulu que son école fût dirigée par une maîtresse.

Il nous paraît, monseigneur, que cette fondation, étant exclusivement destinée à l'instruction primaire, est soumise aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1818, et que rien ne s'oppose à ce que le rétablissement en soit ordonné par Votre Excellence, sur le pied ci-dessus indiqué.

Il nous paraît aussi que le fondateur a voulu que son école fût tenue par une maîtresse. Ce qui est aussi convenable, puisque cette école est exclusivement destinée aux jeunes filles. De sorte que la nomination du sieur Brabant, quoique faite conjointement avec celle de sa femme, semble présenter de l'irrégularité. Il est possible aussi que, depuis 1787, la femme Brabant soit décédée. Par ces considérations il pourrait être convenable, en nommant pour proviseurs ou administrateurs les trois curés actuels de Rumes, de Mouchin et d'Esplechin, de leur enjoindre de soumettre, à cet égard, leurs observations à Votre Excellence, et procéder au choix d'une maîtresse pour tenir ladite école, s'il y a lieu.

Nous sommes avec respect, etc.

La commission des bourses,

(Signé) M.-J. Van Gobbelschroy, président.

A S. E. le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.

Bruxelles, le 26 février 1848.

Monsieur le ministre,

Il existe à Rumes, commune du canton d'Antoing, une fondation établie, le 22 novembre 1714, par Charles Pottier, ancien curé du lieu, en faveur des jeunes filles pauvres de la commune; le fondateur s'en était réservé pendant toute sa vie la surintendance.

La maîtresse de cette école, dont la première désignée dans l'acte de fondation a été la Dlle Marie-Josèphe Duclos, doit enseigner gratis, aux jeunes filles pauvres de Rumes et, au moins pendant quatre heures par jour, à lire, à écrire, à coudre et apprendre à tricoter; la pauvreté de ces jeunes filles doit être attestée par le curé de Rumes.

Le fondateur a désigné, pour diriger cet établissement, après sa mort et celle de François Pottier, son frère, également prêtre, les curés de Rumes, de Mouchin et d'Esplechin. Ces derniers pourront et devront, porte l'acte de fondation, après la mort de la demoiselle Marie-Josèphe Duclos, « choisir une autre maîtresse et ainsi successivement de maîtresse en maîtresse à perpétuité et toujours. » On lit ensuite dans l'acte de fondation ce qui suit :

« Ladite Mlle Duclos et celles qui pourront lui succéder demeureront libres de s'adjoindre telles et telles filles que bon leur semblera, pour les aider dans l'exercice de leur charge, et laquelle sera toujours dépendante de ladite maîtresse, qui pourra remercier quand bon lui semblera; bien entendu que tout le profit, que ladite maîtresse et celles qui lui succéderont pourront faire en ladite maison, en tenant des pensionnaires et dispensionnaires et enseignant d'autres filles pour argent, et autrement par le travail de leurs mains, demeurera entièrement au profit de ladite maison, sans cependant qu'elles soient obligées d'en rendre aucun compte; ledit fondateur se confiant en entier à leurs consciences et prud'homie, sous condition pourtant, par ladite maîtresse et celles qui lui succéderont, de payer annuellement lesdites rentes (une rente de 36 sols 7 deniers, de 4 chapons et d'une faible quantité d'avoine due au seigneur du lieu, et dont les immeubles donnés en faveur de la fondation étaient grevés) et d'entretenir ladite maison, comme si elles en seraient viagères; et ce parmi la cession que ledit sieur fondateur fait à ladite maison d'une lettre de rente de 200 florins, en capital, au cours de 2 florins 10 patards par an, etc. Et pour subvenir aux grosses réfections et rebâtiments qui pourraient être nécessaires dans la suite à ladite maison et édifices, ledit sieur fondateur pareillement a cédé et transporté à ladite maison une pareille rente de 200 florins 10 patards, créée le 23 février 1635, etc., pour les cours de cette rente être reçus par lesdites Duclos et autres maîtresses qui lui succéderont; sous

condition de par elles rendre compte des revenus de ladite rente, tous les six ans, ou plus tôt, si on le trouve convenir, audit sieur fondateur, et après son trépas, auxdits sieurs proviseurs; pour lesdits revenus être employés de temps en temps, selon que lesdits sieurs fondateurs et proviseurs trouveront à propos, à cours de rente ou en autres biens fructueux, et par ce moyen subvenir auxdites grosses réparations et rebâtiments, le cas y échéant; ledit sieur fondateur ayant payé par avance, à ladite Duclos l'année courante desdites deux rentes, pour ensuite par icelle commencer à recevoir les échéances de 1709. Et s'il arrivait que, Dieu ne veuille, dans la suite du temps, par certain cas imprévu, que ladite fondation ne pourrait subsister, en la forme et manière ci-dessus mentionnée, il a déclaré, voulu et ordonné que les héritages et rentes ci-dessus retourneront et appartiendront de plein droit à ses plus proches parents, etc., suivant quoi ledit sieur comparant (le fondateur) a promis ce que dessus... Il a promis consentir que l'adhéritance et pleine propriété réelle et foncière en soit baillée et accordée à ladite Marie-Josèphe Duclos pour et au nom de ladite fondation... »

Cette fondation a déjà fait l'objet d'un rapport du comité, sous la date du 27 décembre 1822, adressé à S. E. le ministre de l'instruction publique, lequel est joint à ce dossier. Dans ce rapport, le comité émettait déjà l'avis que cette fondation étant exclusivement destinée à l'instruction primaire, elle lui paraissait devoir être soumise aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1818, et que rien ne s'opposait à ce que le rétablissement en fût ordonné sur le pied de l'acte de fondation. Et suivant le comité d'alors (en 1822), d'après le contenu de cet acte, la surintendance ou l'administration de cette fondation était confiée aux trois curés de Rumes, de Mouchin et d'Esplechin; c'était à ceux-ci qu'il appartenait de désigner la maîtresse chargée de tenir et de diriger l'école.

Le comité terminait son rapport en estimant qu'il pourrait être convenable, en nommant pour proviseurs ou administrateurs les trois curés actuels de Rumes, de Mouchin et d'Esplechin, de leur enjoindre de soumettre à l'administration supérieure leurs observations sur un sieur Jean-Gaspard Brabant et sur sa femme Victoire Wallet, désignés depuis 1787 pour tenir et diriger cette école, et procéder au choix d'une maîtresse, pour tenir ladite école, s'il y avait lieu.

Aucune suite n'a, paraît-il, été donnée à ce que proposait alors le comité; aucune décision n'aurait été prise, quant au rétablissement de cette fondation. C'est seulement le 25 août 1841 que de nouveaux renseignements ont été demandés à M. le gouverneur du Hainaut sur l'état actuel de cette fondation et sur les mesures qui avaient pu être prises; et ce n'est que le 12 mai 1842 que M. le gouverneur du Hainaut a informé M. le ministre de la justice, votre prédécesseur, que, suivant les

renseignements obtenus de l'administration communale de Rumes, la maison dont parle l'acte de fondation a été rebâtie en 1835 par le directeur de la Sainte-Union, le sieur De Brabant, ensuite d'une convention verbale passée entre le directeur et les collateurs de la fondation; que ces dames, au nombre de huit, habitent la maison et jouissent des revenus dont elle est dotée; que ces revenus qui consistent : 1° dans le produit de 48 ares de terre et 16 ares de prairies, le tout estimé à une valeur vénale de 2,700 francs, 2° dans trois rentes s'élevant respectivement à fr. 43-68, 7-28 et 8-19, sont perçus par le receveur de la commune de Rumes, nommé à cette fin par les *collateurs*, qui sont les curés actuels de Rumes, de Mouchin et d'Esplechin; que ces mêmes revenus sont versés entre les mains des dames de la Sainte-Union, chargées de remplir les intentions du fondateur et de soumettre leurs comptes au directeur de leur congrégation, qui s'est engagée à fournir les institutrices sous l'approbation de l'évêque de Tournai; enfin que, pour ce qui concerne l'instruction que doivent recevoir les filles pauvres de Rumes, les intentions du fondateur à cet égard sont *surpassées*, et que la maison n'a jamais été aussi bien tenue qu'elle l'est actuellement.

M. le gouverneur du Hainaut a soin d'ajouter à ces renseignements, que, d'après ce qui lui a été communiqué, c'est à ses propres frais que le sieur De Brabant (qui n'est pas la même personne que le sieur Jean-Gaspard Brabant dont il est parlé dans le rapport de 1822) a rebâti la maison qui tombait en ruine, et qu'il supplée, par ses propres ressources, à l'insuffisance des revenus de la fondation.

Le vicaire général du diocèse de Tournai pense aussi, dans sa lettre du 9 juillet 1847, comme le comité le pensait déjà en 1822, que les curés des trois communes susénoncées sont, suivant l'acte du 22 novembre 1714 les administrateurs de cette fondation, et est d'avis qu'il y a lieu de la soumettre au régime des arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823. Toutefois, il croit devoir faire observer que, comme la commune de Mouchin est située en France et ne fait plus partie du diocèse de Tournai, il y a lieu de remplacer le curé de cette paroisse, dans l'administration de la fondation dont il s'agit. Il propose le doyen du canton d'Antoing et, pour proviseur, le président du tribunal civil de Tournai.

Le comité consultatif pour les affaires des fondations, après avoir recherché attentivement quelles ont été les intentions du fondateur, et avoir bien examiné les faits et considérations susénoncés, croit devoir persister dans l'avis déjà émis en 1822, qu'il y a lieu de rétablir et de soumettre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1829, cette fondation aux mesures conservatrices prescrites par les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, en maintenant, comme administrateurs de cette fondation, les curés désignés par le fondateur; avec néanmoins cette modification que, puisque la commune de Mouchin ne fait plus partie de la Belgique, il pourrait être, sans

inconvénient, satisfait à la demande faite par les autorités civile et ecclésiastique, de remplacer le curé de Mouchin. En conséquence, le comité a l'honneur de vous proposer de nommer également administrateur de cette fondation, en remplacement de ce dernier, M. le doyen du canton d'Antoing, et proviseur, après avoir pris l'avis de la députation du conseil provincial, M. le président du tribunal de Tournai. C'est en vain que l'on prétendrait qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la fondation dont il s'agit les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, mais bien la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire.

D'abord, l'art. 3 de l'arrêté du 12 février 1819 s'explique clairement à cet égard, indépendamment que des fondations du genre de celles dont il est ici question, ont toujours été reconnues et considérées, par la jurisprudence et par notre ancienne législation, comme équivalentes à des fondations de bourses, et ne différaient de celles-ci qu'en ce que les secours en argent, accordés en faveur de l'instruction, sont fournis à l'école elle-même, au lieu de l'être aux écoliers. Quant à la loi du 23 septembre 1842, loin de pouvoir en induire que des fondations telles que celles dont nous nous occupons n'auraient pas eu ou ne seraient pas susceptibles d'avoir une existence légale, et leur administration et direction, conformément aux lois et arrêtés sur la matière, il semble au contraire résulter de la loi de 1842 et de ses art. 2 et 23, qu'elle reconnaît elle-même l'existence de semblables fondations ; et rien n'indique qu'elle aurait voulu changer ou modifier quelque chose, quant à l'exécution des volontés des fondateurs, relativement à l'administration et à la direction de ces établissements.

Le secrétaire, (Signé) J.-J. Van Heren.

Le président du comité, (Signé) Petrau.

—

Bruxelles, le 1er décembre 1855.

Monsieur le ministre,

Par apostille du 21 août dernier, vous nous faites l'honneur de demander notre avis sur l'applicabilité des arrêtés de 1818, 1823 et 1829 à une fondation établie, en 1714, par Charles Poltier, en son vivant curé à Rumes, en faveur des jeunes filles pauvres de cette commune, auxquelles, suivant la volonté du fondateur, l'institutrice de cette école doit enseigner à lire, à écrire, à coudre et à tricoter.

Le 4 août 1847, par apostille n° 1513, 1re division, 3e bureau, l'un de vos prédécesseurs nous a déjà demandé notre avis relativement à la même fondation ; et, le 26 février 1848, nous avons eu l'honneur de lui adresser un rapport, qui se trouve au dossier n° 13 2° de l'inventaire ; et

dans lequel nous persistons dans l'avis émis précédemment, qu'il y avait lieu de rétablir cette fondation et de la soumettre, conformément à l'arrêté du 12 février 1829, aux mesures conservatrices prescrites par les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, en maintenant, comme administrateurs, les curés de Rumes et d'Esplechin, avec proposition de remplacer le curé de Mouchin, faisant aujourd'hui partie de la France, par le doyen du canton d'Antoing. C'est en vain, disions-nous alors, que l'on prétendrait qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la fondation d'école dont il s'agit les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, mais bien la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire. D'abord, l'article 3 de l'arrêté royal du 12 février 1829 s'explique clairement à cet égard, indépendamment que des fondations du genre de celles dont il est ici question ont toujours été reconnues et considérées par la jurisprudence et par notre ancienne législation, comme équivalentes à des fondations de bourses, et ne différaient de celles-ci qu'en ce que les secours en argent accordés en faveur de l'instruction sont fournis à l'école elle-même au lieu de l'être aux écoliers. Quant à la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire, loin de pouvoir en induire que des fondations telles que celles dont nous nous occupons n'auraient pas eu ou ne seraient pas susceptibles d'avoir une existence légale ainsi que leur administration, conformément aux lois et dispositions sur la matière, il semble, au contraire, résulter de cette loi de 1842 et de ses art. 2 et 23 qu'elle reconnaît elle-même l'existence de semblables fondations; et rien n'indique qu'elle aurait voulu changer ni modifier quelque chose, quant à l'exécution des volontés des fondateurs, relativement à l'administration et à la direction de ces établissements.

Nous ne pouvons donc, M. le ministre, que persister dans le même avis; sauf que nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'il soit fait droit à la demande des curés de Rumes et d'Esplechin de leur adjoindre, comme coadministrateur, le bourgmestre de Rumes, au lieu du curé de Mouchin.

Tout en persistant dans l'avis que nous avons eu l'honneur de communiquer, en 1848, à l'un de vos prédécesseurs, M. de Haussy, permettez-nous de vous faire remarquer, comme nous l'avons déjà fait dans notre rapport du 29 novembre dernier, sur la fondation Goffin, à Bornival que la loi de 1842 n'a pas confié aux administrations locales le soin d'administrer toutes les écoles destinées à l'enseignement primaire, mais uniquement les écoles communales, c'est-à-dire celles qui sont établies par la commune et à ses frais. C'est ainsi que l'art. 10, qui attribue au conseil communal le droit de nommer les instituteurs communaux, n'a évidemment en vue que les instituteurs des écoles communales proprement dites, et ne peut pas plus être étendu aux écoles de fondations qu'aux écoles privées. Le principe de la liberté de l'enseignement, proclamé par notre Constitution, s'oppose à une semblable extension.

Il est évident que la loi de 1842 n'a jamais voulu faire absorber, par l'autorité communale, l'administration des fondations d'écoles primaires, qui ont leur existence et leurs administrateurs spéciaux; et certes une disposition aussi exorbitante en droit commun y aurait dû être inscrite en termes bien formels. Nous voyons, au contraire, dans les *Annales parlementaires*, qu'à la séance de la Chambre des représentants du 29 août 1842 (*Moniteur*, n° 242), M. Dubus a demandé quelques explications au sujet des fondations d'écoles, à l'égard desquelles le fondateur aurait fait la loi, en réglant l'organisation, le mode d'administration et la manière de nommer l'instituteur, et que le ministre de l'intérieur, qui avait présenté le projet de loi, a déclaré, sans être contredit par personne, qu'on devait appliquer à ces fondations le principe de l'art. 14, § 1er, n° 2, de la loi communale ainsi conçu : « Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux. »

Nous sommes donc d'avis que ce n'est pas la loi de 1842, mais bien les arrêtés de 1818 et de 1823 qui doivent régler la fondation d'école dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Le comité consultatif pour les affaires des fondations :

Le rapporteur,	Le président,
(Signé) G. Bosquet.	(Signé) Lefebvre.

Le secrétaire,
(Signé) J.-J. Van Heren.

—

FONDATION COUTEAU.

7 avril 1843.

Monsieur le ministre,

Par testament, en date du 23 janvier 1729, Jacques Couteau, prêtre, ancien doyen de l'église collégiale de Saint-Géry, à Cambrai, a laissé tous les biens-fonds et rentes qu'il possédait au village de Montreuil-au-Bois, près de Leuze, et trois bonniers de prairie situés à Frasnes, sur l'Escaut, pour l'entretien des deux maîtresses de l'école de Mainvault, et pourvoir, en outre, aux frais de cette école.

Il nomme administrateurs de ces biens et rentes le doyen du district et le curé de Mainvault, auxquels il attribue le droit de nommer lesdites maîtresses d'école.

Cette fondation a reçu son exécution et existe encore aujourd'hui. Elle possède à Mainvault un beau local, où l'école voulue par le fondateur est établie; et des revenus assez considérables y sont affectés.

Nous sommes d'avis, M. le ministre, qu'il est nécessaire de rendre applicables à cette fondation les dispositions conservatrices de l'arrêté du 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49), et, en conservant au doyen du canton et au curé de Mainvault l'administration et la collation que leur attribue le fondateur, de les assujettir à rendre annuellement le compte de leur gestion, conformément au vœu de cet arrêté.

Nous vous prions, etc.

Le comité consultatif pour les affaires des fondations :

Le secrétaire, (Signé) Chev. J. Van Male de Ghorain.

Le président, (Signé) Peteau.

Annexe *C*, n° 2.

ECOLE BIOLLEY A VERVIERS.

D'après l'art. 75 de la loi communale, le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal.

D'après l'art. 76, sont néanmoins soumis à l'avis de la députation du conseil provincial et même à l'approbation du roi, s'il s'agit d'une valeur de plus de 3,000 francs.......... 3° les actes de donation et legs faits à la commune et aux établissements communaux; et les deux derniers paragraphes du même article déclarent que le n° 3 est applicable aux établissements publics existants dans la commune qui ont une administration spéciale et que les actes délibérés par les administrations sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

Il s'agit de savoir si ces deux paragraphes sont applicables aux fondations créées pour l'instruction des enfants de la commune.

Il existe à Verviers une école pour les filles pauvres de la commune, fondée et dotée par la D^lle Biolley, et autorisée par des arrêtés royaux des 16 mai 1835 et 23 juillet 1836. Cette institution, que l'acte de fondation qualifie d'établissement d'instruction publique, est destinée, par la fondation, à donner gratuitement un enseignement chrétien aux filles pauvres de Verviers. Elle est desservie par six institutrices qui doivent être de préférence des sœurs de la congrégation de Notre-Dame de Namur, mais qui, si cette association cessait d'exister, pourraient être choisies dans une congrégation religieuse catholique romaine, et qui pourraient même, s'il y avait impossibilité d'avoir des religieuses, être remplacées de la manière la plus convenable et la plus conforme à l'intention de la fondation.

L'acte de fondation constitue à perpétuité, pour patron proviseur, l'évêque diocésain et pour administrateurs collateurs, avec droit de choisir et de révoquer les institutrices, sauf l'approbation du proviseur :

1° le président du séminaire épiscopal de Liége ; 2° le curé de l'église primaire de Verviers, et 3° le desservant de l'église de Notre-Dame de la même ville, lesquels doivent s'adjoindre deux laïques, sauf l'approbation du proviseur.

Par acte du 1er juillet 1846, la fondation a fait une nouvelle donation à l'école ; et la députation du conseil provincial de Liége ayant été appelée à émettre son avis sur la demande d'autorisation formée par les administrateurs, la majorité de ce collége a été d'avis qu'il s'agissait d'un établissement public, compris dans la généralité des termes de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 76, et que dès lors la demande d'autorisation devait être soumise à l'avis du conseil communal.

D'autres membres ont pensé que, s'agissant d'une fondation créée en vertu des arrêtés de 1818 et 1823, et ces arrêtés, seuls et exclusivement applicables, ne soumettant pas les demandes de l'espèce à l'avis du conseil communal, il y avait lieu d'adresser au gouvernement un avis sur le fond de l'affaire.

D'autres membres, enfin, ont contesté l'existence légale de l'institution, en se fondant sur les arrêts récents de la cour d'appel de Bruxelles.

Le gouverneur a obtenu de la majorité de la députation d'ajourner toute décision pour pouvoir en référer au gouvernement ; et M. le ministre de la justice nous consulte aujourd'hui sur cette difficulté.

A ne voir que le texte de la loi, il serait déjà difficile, pensons-nous, de ne pas se ranger, dans l'espèce, à l'opinion de la majorité de la députation de Liége ; car il s'agit d'une école gratuite créée à perpétuité au profit des filles pauvres de la commune en général, et qui constitue dès lors un établissement d'instruction publique, comme l'a d'ailleurs qualifié l'acte de fondation même. Mais on est encore confirmé dans cette opinion par les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la disposition dont il s'agit, et qui sont toujours le meilleur commentaire de la loi.

L'on voit en effet au *Moniteur* du 20 novembre 1834 : 1° que le projet de l'art. 76, rédigé par la section centrale, portait : n° 3. Les actes des donations et legs faits à la commune, aux hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, écoles et autres établissements communaux, etc., et que cette énumération a été supprimée comme inutile, sur la proposition du ministre de l'intérieur, qui observait qu'il suffirait de dire : les établissements communaux, pour les comprendre tous ; d'où il suit que les écoles se trouvaient explicitement comprises dans la première rédaction, et se trouvent implicitement comprises dans la rédaction définitive.

L'on veut, en second lieu, que les deux derniers paragraphes de l'article ne se trouvaient pas dans le projet de la section centrale ; mais qu'ils ont été ajoutés sur la proposition du même ministre, pour écar-

ter tout doute que le droit de délibérer sur les demandes d'autorisation à former par les établissements communaux était maintenu aux administrations spéciales de ces établissements, et n'était point transféré aux conseils communaux, lesquels ne devaient avoir que le droit d'émettre leur avis.

Le double amendement a été adopté presque sans discussion ; M. Doignon seul s'y est opposé, non qu'il contestât au conseil communal le droit de surveiller les établissements dont il s'agit, ou l'obligation d'émettre un avis sur les demandes formées par eux, mais parce que cette obligation n'avait pas besoin d'être inscrite dans la loi ; le conseil étant tenu d'émettre un avis chaque fois qu'il en est requis par l'autorité supérieure, et surtout parce qu'il craignait que l'adoption de l'amendement ne conduisît à la confusion des biens de ces établissements avec ceux de la commune. L'orateur, en développant son opinion, comprit expressément parmi ces établissements les fondations de charité et de bienfaisance, placées sous des administrations spéciales, et à l'égard desquelles il importait qu'on respectât religieusement les intentions des fondateurs. Personne n'observa que ces fondations ne se trouvaient pas comprises sous la généralité des termes à l'article en discussion. Nous pensons donc que, dans l'espèce, il y avait lieu en effet de demander l'avis du conseil communal, parce qu'il s'agit réellement d'un établissement communal; c'est-à-dire d'une école publique, dont l'avantage est garanti à perpétuité aux habitants pauvres de la commune, et dont la donation profite directement à celle-ci, parce qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire, elle vient en déduction de la dépense à porter au budget communal pour l'instruction primaire.

Nous ne pensons pas toutefois, comme semble l'avoir énoncé la majorité de la députation de Liége, dans l'un des considérants de son projet de résolution, que l'art. 76 s'applique à toutes les fondations de bourses, et à tous les établissements quelconques existant dans la commune, mais seulement à ceux qui intéressent directement et spécialement la commune ; car il résulte des discussions que nous venons de rappeler, que les termes : établissements publics existants dans la commune, dont se sert l'avant-dernier paragraphe de l'art. 76, n'ont pas d'autre sens que l'expression : établissements communaux, employée dans le n° 3 du même article, et le rapprochement de ces dispositions avec l'art 75 prouve clairement que l'avis du conseil communal ne doit être demandé que sur des affaires qui intéressent directement les communes.

Toucherons-nous la question de l'existence légale de la fondation, sur laquelle le conseil n'est pas directement consulté, mais qui a été soulevée par quelques membres de la députation ?

Si nous avions un avis à émettre sur ce point, nous ne pourrions que

conseiller de faire sanctionner, par la législature, l'existence de cette institution importante, ou plutôt d'engager la fondatrice, pour mettre son bienfait à l'abri de toute éventualité, d'attribuer la propriété des biens de la fondation au bureau de bienfaisance de Verviers, le représentant naturel et légal des pauvres de la commune, sauf à stipuler les garanties que ses intentions, tant sur la direction de l'école, que sur la gestion des biens et l'emploi des revenus, seront toujours religieusement respectées. La fondation a, en effet, été créée en 1835, sous une législation qui interdit au pouvoir exécutif de reconnaître des personnes civiles autrement qu'en exécution d'une loi expresse; et il serait difficile de considérer comme tels les arrêtés de 1818, 1823 et 1829 sur les fondations de bourses d'études.

Bruxelles, le 22 juin 1847.

Le rapporteur,
(Signé) PAQUET.

Adopté par le comité consultatif pour les affaires des fondations, dans sa séance du 22 juin 1847.

(Signé) DUGNIOLLE.

FONDATION RENARD, DE LIÉGE.

Bruxelles, le 18 septembre 1848.

Monsieur le ministre,

Par apostille du 22 août écoulé, n° 6212, 1re division, 2e bureau, vous avez renvoyé à notre avis une demande de la fondation Renard, de Liége, tendante à obtenir l'autorisation d'accepter un legs de 6,000 fr., fait à cet établissement par la dame Thérèse Quiriny, épouse de Jérôme Leppenne, suivant testament olographe en date du 28 décembre 1841.

Le legs est évidemment favorable à la fondation qui est établie en faveur de l'instruction primaire, et les héritiers de la défunte ne paraissent élever aucune réclamation contre son exécution. Aussi, les administrateurs de la fondation et la députation n'hésitent pas à solliciter l'autorisation d'accepter.

Mais cette autorisation peut-elle être accordée légalement? En d'autres termes, la fondation a-t-elle été régulièrement reconnue comme personne juridique? Telle est la question que soulève et résout négativement une note qui se trouve au dossier.

La fondation a été créée en 1839, ainsi, sous notre Constitution actuelle; elle a été reconnue par arrêté royal du 27 décembre de ladite

année et soumise au régime des arrêtés réglementaires des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823; elle a pour objet la nourriture, l'entretien et l'instruction primaire des filles pauvres de la ville de Liége. Depuis lors, elle a été autorisée, par arrêté royal du 13 octobre 1840, à acquérir la propriété de Beauregard, et à y transférer son siége, et, par un autre arrêté du 19 avril 1847, à accepter un don de 3,000 fr.

Le pouvoir exécutif pouvait-il l'ériger en personne civile?

On peut dire, pour l'affirmative, que les arrêtés organiques des fondations d'études de 1818, 1823 et 1829, pris sur l'avis du conseil d'Etat, contiennent des mesures générales d'administration intérieure.

Que, comme tels, ils rentraient dans les attributions du roi des Pays-Bas, en vertu des art. 73, 226 et 228 combinés de la loi fondamentale, et qu'après la Constitution de 1830, ils conservent leur force obligatoire tant qu'ils ne seront révoqués ou modifiés par une loi nouvelle, qu'ils sont applicables aux fondations nouvelles comme aux fondations anciennes, et qu'ils attribuent au chef de l'Etat, au moins implicitement, le droit de les reconnaître comme personnes civiles.

Mais on peut répondre à cette argumentation, qu'aux termes de l'art. 78 de la Constitution, le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution; que le droit d'ériger en personnes civiles les fondations d'études n'est attribué au roi par aucune disposition de la Constitution ou de la loi; que les arrêtés de 1818, 1823 et 1829 ne lui ont pas formellement attribué ce droit, mais l'ont plutôt supposé comme préexistant; qu'en supposant qu'ils le lui eussent reconnu par une disposition expresse, cette disposition eût été illégale parce qu'elle n'aurait pas contenu une simple mesure d'administration, mais une mesure essentiellement législative.

Ce dernier raisonnement semble sans réplique, M. le ministre, et nous n'hésiterions pas à conseiller au gouvernement, s'il s'agissait d'une fondation nouvelle à créer, de refuser l'autorisation, à moins qu'on ne pût la rattacher, sans contrarier les intentions du fondateur, à un établissement légalement existant.

Mais, dans l'espèce, la fondation Renard existe de fait; elle a été reconnue à une époque où le pouvoir exécutif attribuait la personnification civile aux établissements de cette nature sans contestation aucune. Quel que soit aujourd'hui l'état de la jurisprudence, nous ne pensons pas que le gouvernement doive prendre l'initiative pour contester l'existence légale de fondations contre lesquelles les parties intéressées ne réclament pas : nous croyons, au contraire, qu'il doit les considérer comme ayant une existence légale, en attendant que la loi, qui doit sans doute bientôt intervenir sur cette matière, ait définitivement réglé leur position.

Nous sommes donc d'avis, M. le ministre, qu'il y a lieu d'autoriser la

fondation Renard à accepter le legs dont il s'agit, et ce d'autant plus que c'est là le seul moyen de conserver ce legs à sa destination, qui est d'un intérêt public : comme nous ne pouvons admettre avec le rédacteur de la note ci-dessus rappelée qu'il appartient au gouvernement de dépouiller aujourd'hui la fondation de ses biens, pour les attribuer au conseil communal ou au bureau de bienfaisance de Liége, ni même d'autoriser l'un de ces établissements à accepter le legs dont il s'agit aujourd'hui, contre l'intention de la testatrice qui en a expressément gratifié la fondation Renard.

Le comité consultatif pour les affaires de fondations :

Le secrétaire, Le président,

Signé : J.-J. Van Heren. Signé : A. Lefebvre.

—

FONDATION DE BOURSES, JEAN-THOMAS-ADRIEN SACRÉ.

Par testament mystique du 26 mai 1840, le sieur Jean-Thomas-Adrien Sacré, avocat, à Liége, a fait la disposition suivante :

Art. 6. Je fonde quatre bourses pour l'étude de la théologie au séminaire de Liége, et pour l'étude du droit, de la médecine ou des sciences dans une université au choix du proviseur des bourses.

Je fonde huit demi-bourses pour l'étude des humanités dans un petit séminaire ou un autre établissement dirigé sous l'autorité du chef diocésain de Liége.

Chacune de ces bourses sera de 425 francs annuels et perpétuels, et chacune des demi-bourses de la moitié.

Elles sont toutes hypothéquées sur tous les biens de Hoenixhof, situés commune de Herck-la-Ville, seront payées, libres de toute retenue quelconque, par mon héritier, en mains et en la demeure du receveur qui sera chargé de la recette à Liége ou dans le rayon de deux myriamètres de cette ville, et ne pourront être remboursées qu'au denier quarante.

Leur administration est confiée aux trois personnes suivantes, savoir : le plus proche parent mâle dans la ligne paternelle; le plus proche parent mâle de la ligne maternelle; à leur défaut, aux époux des plus proches parents ; 3° le président du séminaire de Liége. En cas de parent ou d'allié au même degré, le plus âgé aura la préférence; en cas de refus de l'un ou de l'autre, le plus proche après lui sera préféré et ainsi de suite.

Ces trois membres administreront les bourses et les demi-bourses, les conféreront et nommeront le receveur.

L'administration aura son siége à Liége. Le chef diocésain est de droit proviseur de ces bourses.

Je me réserve la première nomination des parents administrateurs et du receveur; en conséquence, pour la ligne paternelle, mon cousin et filleul Adrien Sacré, fils de Thomas Sacré, de Kemexhe, actuellement élève au séminaire de Liége, et pour la ligne maternelle, mon cousin Pierre Vliegen, de Herck-la-Ville, et pour receveur, M. Dubois, notaire, à Fexhe-le Haut Clocher.

Ces bourses et demi-bourses seront conférées à des jeunes gens, pris moitié dans la ligne paternelle et moitié dans la ligne maternelle. Elles ne pourront l'être qu'à des jeunes gens de bonne conduite et ayant de l'aptitude pour l'étude, munis d'un certificat délivré par leur curé et l'instituteur chez qui ils auront reçu leur première instruction, attestant cette bonne conduite et cette aptitude. Les plus proches parents seront préférés. En cas de concours au même degré, les administrateurs en décideront d'après l'aptitude et la position de famille. Elles ne seront continuées qu'autant qu'au bout de l'année chaque boursier justifiera, par un certificat du chef de l'établissement, de sa bonne conduite et de progrès satisfaisants dans les études. Dans le cas qu'aucun parent ne se présenterait ou ne serait trouvé admissible, les bourses seront conférées à des jeunes gens du diocèse de Liége, et de préférence à de jeunes gens d'Odeur et de Kemexhe, pour la moitié, affectées à la ligne paternelle et, pour l'autre moitié, affectées à la ligne maternelle, à des jeunes gens de Herck-la-Ville, Berbrouch, et Donck, étant toutefois bien entendu que des parents, à quelque ligne qu'ils appartiennent, seront toujours préférés à des étrangers. Dans le cas qu'une ou plusieurs bourses resteraient vacantes, le revenu pendant la vacance sera capitalisé et employé le plus tôt possible pour augmenter le revenu de toutes les bourses et demi-bourses.

Après avoir fait un grand nombre de legs, le testateur institue pour son héritier universel son filleul Adrien Sacré, élève au séminaire de ladite ville.

Par un autre testament du 22 juin suivant, il révoque toute disposition testamentaire antérieure, toutefois en maintenant l'institution d'héritier au profit de son filleul Adrien Sacré et en le soumettant à remplir fidèlement toutes les fondations et institutions religieuses établies pour les deux familles, soit dans la province de Liége, soit dans celles de Brabant et de Limbourg.

Personne ne conteste, paraît-il, que par cette dernière disposition le testateur n'ait maintenu la fondation de bourses qu'il avait créée par son testament du 26 mai 1846; aussi est-ce en se fondant sur cette disposition que la commission administrative du séminaire épiscopal de Liége demande au gouvernement l'autorisation d'accepter la fondation des quatre bourses de 425 francs chacune, pour l'étude de la théologie au

séminaire de Liége, et des huit demi-bourses pour l'étude des humanités dans un petit séminaire, attendu, dit-elle, que la libéralité du testateur n'est pas excessive eu égard à l'importance de sa succession et que la fondation est évidemment avantageuse aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Cette demande ayant été soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial, celle-ci a objecté : 1° que la fondation des quatre bourses de même que celle des huit demi-bourses ne sont pas établies pour l'étude de la théologie uniquement, mais qu'elles ont aussi pour objet l'étude du droit, de la médecine et des sciences; 2° que le séminaire épiscopal n'est nullement donataire du sieur Sacré, qu'il est en conséquence sans qualité pour être autorisé à accepter la fondation, et n'a pas le droit de s'immiscer dans l'administration des bourses, laquelle devait être soumise au contrôle de la députation, sous la direction du gouvernement.

La députation est d'avis que c'est au proviseur et aux deux administrateurs nommés par le testateur, qu'il appartient de demander et de recevoir l'autorisation nécessaire pour créer ces nouvelles fondations et les ériger en personnes civiles.

Elle estime qu'il y a lieu d'autoriser la création des quatre bourses de 125 francs, non-seulement pour l'étude de la théologie, mais aussi pour l'étude du droit, de la médecine et des sciences, et que ces quatre bourses, comme les huit demi-bourses de fr. 212-50 destinées aux humanités, doivent constituer une fondation spéciale et indépendante, régie conformément aux termes de l'arrêté du 2 décembre 1823, vu, dit-elle, qu'il n'est survenu aucune réclamation de la part des parents du fondateur, lequel jouissait d'une des fortunes les plus considérables de Liége.

M. le gouverneur de la province, qui partage cet avis, propose de reconnaître comme proviseur de la fondation, l'évêque du diocèse de Liége, et comme administrateurs le président du séminaire épiscopal, ainsi que les sieurs André Sacré, de Kemexhe, élève dudit séminaire, et Pierre Vliegen, de Herck-la-Ville ; enfin comme receveur le sieur Dubois, notaire à Fexhe-le-Haut Clocher, tous choisis par le fondateur dans les qualités prédites.

Par lettre postérieure, M. l'évêque de Liége sollicite de nouveau l'autorisation d'accepter la fondation susdite, afin, dit-il, que l'administration puisse se défendre en justice contre l'action que les héritiers du fondateur viennent de lui intenter.

D'autre part, par requête du 8 juillet dernier, deux des administrateurs de la fondation, les sieurs Vliegen et le président du séminaire de Liége exposent à M. le ministre que, par acte passé devant le notaire Bernard, le 7 janvier 1846, le légataire universel du sieur Sacré a vendu les biens de Moenixhof, qui servent d'hypothèque à la fondation, à

MM. Goethals et Bourdin, pour 380,000 francs, sous la charge des bourses ; et que le 16 novembre 1847, une inscription hypothécaire ayant été prise sur ces biens, à la requête desdits administrateurs, jusqu'à concurrence de 136,000 francs formant le capital des bourses au denier quarante, le sieur André Sacré, héritier institué, venait de leur intenter une action pour obtenir la radiation de cette inscription.

En conséquence, et se fondant sur l'arrêté du 2 décembre 1823, ils sollicitent l'autorisation qui les mette à même de sauvegarder leurs droits. Toutefois, ils ne disent pas sur quels motifs l'héritier institué se fonde pour demander la radiation de l'inscription hypothécaire.

Le comité consultatif invité par M. le ministre à donner son avis sur cette affaire, croit devoir présenter les observations suivantes :

D'abord, il ne peut être douteux que, d'après les termes du testament, le séminaire n'est pas plus donataire de la fondation que la famille du testateur ou les communes dont les habitants, à défaut de parents, sont appelés à la jouissance de la libéralité.

Si le séminaire de Liége y est désigné particulièrement par le testateur, ce n'est que comme établissement où il veut que l'étude de la théologie ait lieu ; mais cela ne peut pas plus conférer au séminaire un droit de propriété aux bourses, que la disposition qui laisse au choix du proviseur la désignation de l'université où doit se faire l'étude du droit, de la médecine ou des sciences, n'en confère à l'université qui sera choisie par lui.

Il en est de même quant aux huit demi-bourses, relativement au lieu où doit se faire l'étude des humanités.

Il est évident, pensons-nous, que le défunt a entendu créer un être moral distinct, une fondation entièrement indépendante des établissement désignés pour les diverses études, et dont la direction doit appartenir exclusivement aux personnes qu'il a lui-même choisies, en les chargeant d'employer les revenus y attachés, au profit : 1° des membres de sa famille, et 2° des habitants des communes dénommées dans le testament.

D'autre part, il n'est pas moins incontestable que les quatre bourses de 425 francs ont été établies, non pas uniquement pour l'étude de la théologie, mais aussi pour l'étude du droit, de la médecine et des sciences ; les termes du testament sont précis à cet égard.

Nous estimons en conséquence, avec la députation permanente, que le séminaire est sans qualité pour être autorisé à accepter à son profit la libéralité dont il s'agit, et que la fondation, considérée comme être moral distinct des établissements où doivent se faire les études, ne peut avoir d'existence légale qu'autant qu'elle soit reconnue comme personne civile par l'autorité compétente, soit par le pouvoir exécutif, si M. le ministre pensait qu'il en eût le droit sous l'empire de nos institutions actuelles, soit par la législature, s'il croyait, avec nous, qu'à

elle seule appartient aujourd'hui ce pouvoir, ainsi que nous en avons précédemment émis l'avis dans des rapports relatifs à d'autres affaires. Dans ce dernier cas, nous estimons qu'il y aurait lieu d'engager les administrateurs et le proviseur de la fondation, désignés par le testament, de s'adresser eux-mêmes à la législature, à l'effet susdit; et, si leur demande était accueillie, nous penserions qu'ils devraient être autorisés à accepter la libéralité du fondateur, aux conditions imposées par son testament.

Quant à la demande des administrateurs d'être autorisés à se défendre en justice contre l'action en radiation de l'inscription hypothécaire, qui leur est intentée par l'héritier institué, l'utilité de cette demande étant subordonnée à la résolution qui sera prise sur le premier point ci-dessus, nous nous abstiendrons de nous en occuper maintenant, d'autant plus que nous ne pourrions, dans l'état des choses, émettre d'avis à cet égard; les administrateurs ne faisant pas connaître le motif sur lequel l'action de l'héritier se trouve fondée.

Adopté dans la séance du comité consultatif pour les affaires de fondations, du 4 novembre 1848.

Le secrétaire, (Signé) J.-J. Van Heeen.

Le président, (Signé) Lefebvre.

FONDATION PROJETÉE PAR M. MALOU, NON AUTORISÉE.

Bruxelles, le 29 janvier 1853.

Monsieur le ministre,

La question de principe que soulève l'acte projeté par M. le représentant Jules Malou, et soumis à notre examen, est celle de savoir si la législation actuelle s'oppose à ce que le gouvernement autorise de nouvelles fondations de bourses, alors que les fondateurs veulent eux-mêmes que ces fondations soient organisées conformément aux arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823.

Sous l'ancien régime, les fondations de cette nature étaient nombreuses, et elles avaient une existence parfaitement légale dès l'instant qu'elles avaient obtenu l'octroi ou l'agrément du souverain.

Les premiers actes de la révolution française ayant aussi porté atteinte aux droits des boursiers, ceux-ci se plaignirent, et le conseil des Cinq Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission chargée d'examiner leurs pétitions, et considérant qu'un des moyens les plus efficaces pour rétablir l'instruction publique en France était de rendre promptement aux titulaires des bourses la jouissance des biens dont ils étaient dotés, déclara communes aux fondations de bourses les dispositions de

la loi du 16 vendémiaire an v, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens; telles sont les dispositions de la loi du 25 messidor an v.

En rétablissant les boursiers dans la jouissance de leurs droits et en reconnaissant, dans ses motifs, l'utilité des fondations de bourses au point de vue de l'instruction publique, cette loi ne doit-elle pas être censée, par une conséquence logique, avoir admis en principe que de pareilles fondations, qu'elle juge si éminemment utiles, pourront encore être créées par la suite, après que le gouvernement aura toutefois pris les mesures nécessaires pour réglementer cet objet?

Or, c'est précisément ce qu'a fait plus tard le gouvernement des Pays-Bas. Après avoir pris successivement les arrêtés de 1818 et 1823, ce gouvernement en étendit les dispositions, par l'arrêté du 12 février 1829, à toutes les fondations de bourses ou autres secours en argent en faveur des études, créés depuis le dernier de ces arrêtés ou qui le seront ultérieurement dans le royaume.

Ce dernier arrêté tranche donc la question qui nous occupe. Ses termes sont clairs et positifs, et pour ce qui concerne sa légalité, celle-ci trouve une première justification dans les considérations qui précèdent, puisqu'il en résulte que le gouvernement des Pays-Bas avait trouvé le principe de l'existence légale des fondations des bourses dans une loi non abrogée, celle du 25 messidor an v, et qu'ainsi il n'avait fait qu'exécuter ou appliquer cette même loi en prenant les mesures comprises dans l'arrêté précité de 1829.

En second lieu, et en supposant que la légalité de ce même arrêté ne pût être justifiée par la loi du 25 messidor, an v, elle pourrait l'être encore à un autre point de vue, et abstraction faite de cette même loi.

Sous le régime de la loi fondamentale de 1815, le pouvoir royal avait des attributions infiniment plus étendues que celles qu'il a aujourd'hui. Outre qu'on n'y trouve pas une disposition aussi restrictive que celle de l'art. 78 de la Constitution actuelle, qui n'accorde au roi d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois votées en vertu d'icelle, l'art. 73 de ladite loi fondamentale conférait au roi le pouvoir de faire des règlements généraux d'administration intérieure; et l'art. 226 proclamait de plus, et d'une manière toute spéciale, que l'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement.

En présence d'une semblable attribution de pouvoirs, on est nécessairement amené à conclure que le gouvernement des Pays-Bas n'a pas excédé ses pouvoirs par l'arrêté du 12 février 1829, puisque celui-ci n'est autre chose qu'une mesure générale d'administration intérieure, prise, en outre, dans l'intérêt de l'instruction publique, que la Constitution du pays avait par un texte formel confiée à ses soins.

Il existe de plus une quantité d'autres arrêtés du roi des Pays-Bas qui prouvent qu'en vertu des articles 73 et 226 précités, ce monarque a constamment réglé par arrêtés royaux tout ce qui concernait l'instruction publique, en prenant, toutefois, l'avis du conseil d'Etat. (Voir notamment les arrêtés royaux des 14 juin 1825, 14 août même année, 27 mai 1830, ainsi que ceux d'une date antérieure et qui y sont rappelés.)

S'il est vrai, d'après cela, que l'arrêté du 12 février 1829 est légal dans son origine, il doit encore être légal aujourd'hui, n'ayant été rapporté par aucune disposition postérieure ; et dès lors le gouvernement actuel y trouve le droit d'autoriser de nouvelles fondations de bourses, de même qu'il trouve dans le décret du 18 février 1809 le droit d'autoriser de nouvelles congrégations de sœurs hospitalières.

Un arrêté royal, en date du 15 février 1843, a autorisé la fondation d'une école à Ixelles, en lui donnant une existence propre ; il en a été de même pour des écoles à Liége, à Verviers. Il existe donc des précédents à l'appui des considérations qui précèdent.

Enfin, on peut encore tirer un argument en faveur du maintien de l'ancien ordre de choses en cette matière, de l'art. 83, n° 2, paragraphe final, de la loi communale concernant les administrateurs spéciaux des fondations, etc.

Quant au projet d'acte en lui-même, il admet dans ses diverses dispositions le régime des arrêtés de 1818 et 1823 sur les fondations de bourses. Les autres conditions qu'il renferme ne sont pas contraires aux lois. Celle qui oblige à fréquenter les établissements auxquels le clergé catholique donne son concours doit également être permise aujourd'hui que la liberté d'enseignement, proclamée par l'art. 17 de la Constitution, a virtuellement abrogé la partie de l'art. 13 de l'arrêté du 2 décembre 1823, qui voulait que la fréquentation des boursiers eût absolument lieu dans un établissement reconnu par le gouvernement.

En conséquence, le comité consultatif est d'avis que la législation existante ne s'oppose pas à ce que le gouvernement donne son approbation à l'acte projeté par M. le représentant Malou.

Le comité consultatif pour les affaires de fondations :

Le secrétaire,	Le président,
(Signé) J.-J. Van Heren.	(Signé) A. Lefebvre

FONDATION LIBERT LECLERCQ.

Bruxelles, le 13 juillet 1856.

Monsieur le ministre,

Par son testament, en date du 2 avril 1822, feu Joseph-Libert Leclercq, curé de Pellaines, a fondé treize bourses pour l'étude des humanités, de la philosophie et de la théologie. en faveur de jeunes gens se destinant à l'état ecclésiastique.

Quatre de ces bourses, chacune de 500 francs, sont destinées aux descendants des frères et sœurs du testateur ; trois autres, chacune de 300 francs, le sont aux descendants du défunt bourgmestre de Pellaines, lieu du domicile du testateur, et, à leur défaut, aux jeunes gens nés dans cette commune; enfin, les autres bourses sont créées en faveur des descendants des frères et sœurs de certains curés, anciens religieux et confrères du testateur ; une seule l'est en faveur des descendants du notaire Dubois, de Racour.

Les testateurs ayant laissé l'usufruit de ses biens à ses anciens confrères, ce n'est qu'après le décès du dernier d'iceux, arrivé en 1848, qu'il put être question des bourses précitées.

On éleva d'abord la question de savoir s'il ne convenait pas d'attribuer la propriété de ces bourses aux séminaires de Liége et de Malines; mais dès le 13 novembre 1851, l'administration du séminaire de Malines, par des considérations parfaitement raisonnées, exprima l'avis que cette propriété ne pouvait lui appartenir légalement.

En effet il suffit de dire le testament pour se convaincre que, dans l'espèce, la fondation n'est pas faite comme legs aux séminaires, ainsi que le permet l'art. 113 du décret du 30 décembre 1809 ; c'est une véritable fondation de bourses pour études devant être organisée conformément aux arrêtés de 1818 et 1823, ainsi que le propose la députation permanente de Liége, dans son avis du 4 juin 1856.

Le comité consultatif qui, d'après l'apostille du 17 juin dernier, n'est consulté que sur le mode d'organisation proposé par la députation permanente, croit, par conséquent, inutile d'examiner de nouveau la question de savoir si le gouvernement a le pouvoir d'autoriser des fondations nouvelles de bourses pour études. Il se réfère, au surplus, à ses avis précédents, et, entre autres, à ceux relatifs aux bourses dont M. Malou a désiré faire la fondation.

Quant à ce qui concerne l'organisation de la fondation, il nous paraît d'abord que le siége doit en être fixé à Liége ; parce que le fondateur avait son domicile à Pellaines et que, par conséquent, la succession s'est ouverte dans la province de Liége, où une partie notable des intéressés se trouve de plus avoir son domicile.

Si l'on examine ensuite l'ensemble du testament et des codicilles, la qualité d'administrateur ou du moins celle de collateur paraît d'abord

devoir être conférée à un ou deux des plus proches parents du fondateur; car indépendamment de ce que quatre bourses de 500 francs chacune ont été exclusivement réservées par lui à sa famille, il a encore, par l'art. 9, expressément attribué le droit de collation à son neveu, J.-B. Leclercq, aujourd'hui décédé, ou à son représentant.

Les jeunes gens nés à Pellaines étant éventuellement appelés, par l'art. 1er du testament, à la jouissance de trois bourses de 300 francs chacune, il nous semble, M. le ministre, que la qualité d'administrateur collateur pourrait être conférée convenablement au curé de cette commune.

Si, dans la suite, cette qualité était aussi réclamée par l'un ou l'autre membre d'une des familles auxquelles les autres bourses sont réservées, rien n'empêcherait de la lui accorder, s'il en était reconnu digne ; mais aujourd'hui les renseignements paraissent faire défaut à cet égard.

Les administrateurs nommeraient ensuite le receveur, conformément à l'art. 2 de l'arrêté de 1823.

Enfin, quant au proviseur, comme le fondateur n'en a pas désigné et que d'après l'art. 3 de l'arrêté du 2 décembre 1823 ces fonctions doivent, dans ce cas, être déférées à une autorité publique, on pourrait y nommer, soit le président du tribunal de première instance de Liége, soit un autre fonctionnaire de la province, après avoir pris à cet égard l'avis de la députation.

Le secrétaire, (Signé) J.-J. Van Heren.

Le président, (Signé) A. Lefebvre.

—

Annexe *C*, n° 5.

FONDATION DEHOUST.

Bruxelles, le 24 décembre 1852.

Monsieur le Ministre,

La fondation Jean Dehoust, d'Ath, qui fait l'objet de votre dépêche du 3 décembre courant, n° 138, 1re division, 2e bureau, a été créée par testament du 7 juillet 1621, et consiste en six bourses pour l'étude de la philosophie et de la théologie, dont trois ne peuvent être conférées qu'à des parents du fondateur, et dont les trois autres sont attribuées à des jeunes gens d'Ath, à défaut de parents.

On réclame l'une des bourses de la 1re catégorie pour un nommé Jasper, parent du fondateur, mais domicilié à Valenciennes et étudiant au grand séminaire de Cambrai. On dit, dans la requête, que ce jeune homme se serait rendu au séminaire de Tournai, si l'archevêque de Cambrai ne lui avait pas refusé son *exeat*.

Il s'agit donc de savoir si les bourses en question peuvent être confé-

rées à des parents domiciliés en pays étrangers, et pour faire leurs études dans un établissement situé à l'étranger.

Quant au premier point, il ne peut être douteux, le fondateur ayant appelé ses parents, de préférence à tous autres, sans égard ni à leur nationalité, ni à leur résidence.

Quant au second point, l'arrêté de rétablissement, qui est en date du 28 février 1819, porte, il est vrai, comme la plupart de ces arrêtés, que l'étude de la philosophie aura lieu dans l'une des universités des provinces méridionales, et celle de la théologie dans l'un des séminaires desdites provinces, en attendant l'établissement d'une ou de plusieurs facultés de théologie.

Mais nous avons établi, pensons-nous, dans notre rapport du 19 octobre dernier, n° 106, en nous appuyant sur la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 16 mars 1833, que cette disposition, ainsi que l'art. 13 de l'arrêté du 2 décembre 1823, qui l'avait érigée en règle générale, sont incompatibles avec le principe de la liberté de l'enseignement et se trouvent abrogées par l'art. 17 de notre Constitution; qu'ainsi les jeunes gens appelés à jouir des bourses ne peuvent être astreints, à moins que le fondateur ne leur eût lui-même imposé cette condition, à faire leurs études dans tel établissement du pays, plutôt que dans tel autre.

Cette liberté doit-elle aller jusqu'à autoriser les boursiers à aller faire leurs études en pays étranger? La circulaire de 1833 n'a pas résolu cette question; mais elle s'est bornée à dire qu'il est prudent d'en réserver la solution pour chaque espèce, selon les circonstances particulières qu'elle présente.

Nous pensons aussi, M. le ministre, que ce serait dépasser le but et s'écarter le plus souvent de la volonté du fondateur que de proclamer, d'une manière générale, qu'en vertu du principe de la liberté de l'enseignement, les jeunes gens pourvus de bourses peuvent aller finir leurs études à l'étranger, où bon leur semble; on doit présumer, au contraire, que les fondateurs, qui ont fixé le siége de leurs fondations dans le pays, ont eu surtout confiance dans les établissements indigènes, et ont entendu que les jeunes gens, qu'ils ont favorisés, fassent leurs études dans un de ces établissements et restent ainsi soumis à la surveillance efficace des autorités du pays.

La question se réduit donc, à notre avis, à celle de savoir quelle a été, dans l'espèce, la volonté présumée du fondateur.

L'acte de fondation porte que les bourses seront confiées à ses parents plus proches, idoines et capables, « qui voldront estudier en quelque université de Louvain ou de Douai, en philosophie et sainte théologie. »

Ces termes ne nous paraissent pas restrictifs : l'acte indique, *exempli gratiâ*, les universités de Louvain et de Douai, les seules qui existas-

sent alors dans le pays. Il est rédigé, comme l'observe avec raison le proviseur, M. Dubus, dans son rapport, selon l'esprit du placard des 4 mars 1569, 26 mars 1582 et 7 février 1587, qui, afin de ne pas compromettre les croyances religieuses, et en se fondant sur ce que les universités de Louvain et de Douai offraient toutes les ressources désirables aux jeunes étudiants, défendaient formellement à ceux-ci d'aller faire leurs études en pays étranger, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement.

Nous pensons, M. le ministre, que le sieur Jaspar se trouve dans les conditions les plus favorables pour obtenir, par exception, l'autorisation qu'on sollicite pour lui : il s'agit, en effet, de l'une des trois bourses qui sont réservées aux parents du fondateur exclusivement ; il ne paraît pas qu'il ait un concurrent qui fasse ses études dans le pays ; enfin, se destinant à la prêtrise, il fait ses études dans le séminaire de son propre diocèse.

Nous estimons, en conséquence, M. le ministre, d'accord avec le proviseur, avec la députation permanente du conseil provincial et avec le gouverneur du Hainaut, qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée. Nous hésitons d'autant moins à émettre cet avis, que semblable autorisation a déjà été accordée par l'un de vos prédécesseurs, dans une circonstance rappelée dans le rapport du gouverneur du Hainaut.

Le rapporteur,
(Signé) PAQUET.

Le comité consultatif pour les affaires de fondations :

Le secrétaire,
(Signé) J.-J. VAN HEREN.

Le président,
(Signé) A. LEFEBVRE.

FONDATION BONTE.

Bruxelles, le 12 novembre 1860.

Monsieur le ministre,

Par votre apostille du 27 septembre dernier (1re division, 2e bureau, n° 296), vous avez bien voulu soumettre, à l'avis du comité consultatif la question de savoir si le sieur Léon de Groote doit être privé de la jouissance d'une bourse fondée par sa tante maternelle, la dame Bonte, par le motif qu'il fait ses études dans un établissement étranger.

Déjà précédemment, le comité a eu à se prononcer sur des questions analogues. Et tout en s'abstenant de les trancher d'une manière absolue et en termes généraux, il s'est attaché à les décider d'après les deux règles suivantes et fondamentales en cette matière : la liberté d'enseignement consacrée par la Constitution, et le respect de la volonté du fondateur, lorsqu'il est possible de s'y conformer. Nous citerons notamment

les arrêtés rendus, conformément à l'avis du comité consultatif, dans les affaires Jaspar et Mevius.

Il est incontestable que, sous l'empire de la Constitution, les boursiers ne peuvent plus être astreints, comme sous le gouvernement précédent, à faire leurs études dans un établissement du royaume reconnu par le gouvernement ; qu'ils jouissent, sous ce rapport, d'une liberté entière, et qu'en thèse générale, aucune restriction ne doit être apportée à cette liberté, à moins qu'elle ne résulte de la volonté expresse du testateur.

D'un autre côté, lorsque le choix que font les ayants droit à une bourse ne porte aucun obstacle à la surveillance et au contrôle des administrateurs de la fondation, que ce choix ne donne lieu à aucune réclamation et ne porte pas atteinte aux droits éventuels d'autres parents, rien n'empêche, paraît-il, que la jouissance de la bourse puisse avoir lieu dans quelque établissement que ce soit, alors même que cet établissement serait situé à l'étranger.

Dans l'espèce actuelle, le testament de la dame Bonte n'impose aucune autre condition aux prétendants à la bourse que celle d'étudier dans un collége dirigé par des prêtres catholiques. Le sieur Léon De Groote fait ses études au petit séminaire d'Arras. Il est, en outre, le plus proche parent de la testatrice, et jusqu'ici aucun autre postulant ne lui dispute la jouissance de la bourse.

En tenant compte de toutes ces circonstances et sans vouloir poser une règle absolue, nous pensons, M. le ministre, avec la députation permanente du Hainaut, qu'il y a lieu d'autoriser les administrateurs-collateurs de la fondation Bonte à attribuer la bourse au neveu de la testatrice, le sieur De Groote.

Le rapporteur, Eug. Vandenpeereboom.

Le président, A. Lefebvre.

Le secrétaire, F. Hachez.

—

FONDATION BOTSKENS.

Bruxelles, le 25 janvier 1862.

Monsieur le Ministre,

Le nommé Le Roy, qui avait obtenu une bourse de la fondation Botskens, pour étudier la théologie au séminaire de Saint-Trond, peut-il en conserver la jouissance, pour achever ses études théologiques à Rome?

Telle est la question sur laquelle vous avez demandé notre avis, par apostille du 21 décembre 1861, n° 6336.

La question de savoir si des bourses fondées en Belgique peuvent être attribuées à des jeunes gens étudiant à l'étranger, a été soulevée à

plusieurs reprises, et a toujours été résolue d'après les circonstances. Aucune disposition des arrêtés organiques ne trace, en effet, une règle à cet égard. L'art. 15 de l'arrêté de 1823 ordonnait, il est vrai, que les études se fissent dans l'un des établissements du royaume, reconnus par le gouvernement; mais cette disposition, qui était la conséquence du monopole que l'Etat s'était réservé en matière d'instruction, a été abrogé par l'art. 17 de notre Constitution, qui proclame la liberté de l'enseignement. Cela a été clairement établi dans une circulaire du ministre de l'intérieur (M. Rogier), en date du 16 mars 1833; et depuis lors le point a été sanctionné par une pratique constante.

Dans une note qui se trouve au dossier, on objecte que cette liberté existe bien pour les étudiants en général, mais non pour les boursiers, qui, en acceptant l'avantage de la bourse, doivent se soumettre aux conditions que les lois et règlements y attachent. Cette objection est fondée, lorsque le fondateur a imposé au boursier l'obligation de faire ses études dans tel établissement plutôt que dans tel autre; mais dans les cas ordinaires, où le fondateur n'impose pas semblable condition à celui qu'il appelle à la jouissance de la bourse, la disposition réglementaire qui la lui imposerait serait certainement en opposition avec l'art. 17 de la Constitution.

Ce n'est d'ailleurs pas cette question qu'il s'agit de résoudre aujourd'hui, mais bien celle de savoir si le principe de la liberté de l'enseignement autorise même le boursier à faire ses études à l'étranger?

Cette question avait déjà été posée dans la circulaire que nous venons de rappeler; et M. le ministre de l'intérieur a déclaré sagement qu'il serait dangereux d'établir une règle générale sur cette question, dont la solution dépendait le plus souvent des termes mêmes de l'acte de fondation.

Nous croyons, M. le ministre, qu'en l'absence d'une disposition dans l'acte de fondation, le principe de la liberté de l'enseignement ne donne pas au titulaire de la bourse le droit de faire ses études à l'étranger. Car on doit présumer qu'en établissant des bourses d'études dans le royaume, le fondateur a placé sa confiance dans les écoles du pays, plutôt que dans les écoles étrangères, dans lesquelles il serait d'ailleurs difficile d'exercer un contrôle efficace sur la question de savoir si le boursier s'y livre réellement aux études pour lesquelles la bourse lui a été conférée, et s'il s'y livre avec succès.

Mais nous croyons aussi que cette règle n'est pas absolue, et que le gouvernement peut y déroger, lorsque cette dérogation est justifiée par la volonté présumée du fondateur, ou par d'autres motifs plausibles.

Dans l'espèce, l'acte de fondation se borne à dire que les boursiers doivent être enseignés et instruits dans la ville de Liége ou de Louvain ou dans quelque autre ville et école catholique. Cet acte n'autorise donc ni n'interdit formellement les études dans une autre ville étrangère, et

le gouvernement conserve dès lors, à notre avis, un pouvoir discrétionnaire.

Nous voyons, par le rapport du gouverneur du Limbourg, que Louis Le Roy a étudié au séminaire de Saint-Trond jusque dans le courant de l'année 1861, époque à laquelle il fut choisi, comme étant un des sujets les plus distingués de l'établissement, pour aller terminer ses études de philosophie et de théologie au collége Capranien à Rome. Cette considération jointe à la circonstance que le sieur Le Roy est parent au onzième degré du fondateur, tandis que son concurrent ne l'est qu'au 13e degré (voir votre décision du 5 novembre 1859, n° 5 du dossier), suffit, pensons-nous, pour maintenir au sieur Le Roy la bourse dont il s'agit, pendant le temps qu'il achève ses études à Rome.

Le pays ne peut que gagner à ce que des jeunes gens, doués de facultés exceptionnelles, puissent aller, dans les écoles étrangères, acquérir des connaissances qu'ils ne pourraient pas acquérir au même degré dans les établissements du pays.

Nous croyons pouvoir ajouter que, dans l'espèce, l'autorisation que nous vous proposons, M. le ministre, d'accorder au sieur Le Roy, ne serait certes pas en opposition avec la volonté présumée du fondateur.

Agréez, etc.

Pour le comité :

Le secrétaire,
(Signé) F. Hachez.

Le président,
(Signé) Paquet.

Annexe C, n° 4.

FONDATION NICOLAS DUCHAMBGE.

Bruxelles, le 10 février 1862.

M. le ministre,

Votre apostille du 31 décembre 1861 (1re division, 2e bureau, indicateur, n° 2302) soumet à l'avis du comité consultatif la question de savoir si les administrateurs de la fondation de Nicolas Duchambge ont droit à l'indemnité qui leur est allouée par le testateur « pour la récompense de leur travail. »

Le comité partage à cet égard l'opinion exprimée dans votre dépêche à M. le gouverneur du Hainaut, en date du 27 août 1860.

L'administration des biens appartenant aux fondations de bourses ou de colléges est aujourd'hui réglementée par les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 ; et l'art. 14 de ce dernier arrêté n'alloue, à titre d'indemnité, rien de plus que 5 p. c. des revenus, et 1 p. c. des capitaux remboursés, sauf les dépenses utiles dûment justifiées.

Cet article ne parle, à la vérité, que des receveurs ; mais l'ensemble des deux arrêtés ne permet point de douter qu'il n'est fait exception au

principe de la gratuité du mandat des gérants d'une fondation qu'en faveur des receveurs seuls, et que l'allocation de l'art. 14 ne comprenne toutes les rémunérations auxquelles la gestion d'une fondation de bourses peut donner lieu.

L'arrêté spécial, qui a rétabli la fondation de Nicolas Duchambge, et qui détermine les conditions de ce rétablissement, contient une disposition semblable, mais plus explicite.

L'art. 5 porte : « Les frais d'administration et de recette réunis ne pourront s'élever au delà de 5 p. c. du revenu effectif de la fondation de bourses. »

On dit que le testament est formel et que les intentions du testateur doivent être respectées. En ce qui concerne l'objet même de l'institution, les dispositions des actes de fondation doivent être, en effet, autant que possible, scrupuleusement observées; mais la gestion des fondations est du domaine du gouvernement. Les fondations des bourses sont des établissements d'utilité publique, soumis pour leur administration aux règles que le gouvernement prescrit dans l'intérêt général. Ces règles sont tracées par les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, qui organisent, pour les fondations des bourses, un régime commun d'administration. Le rétablissement des fondations a été subordonné à l'application de ce régime.

Les actes de fondation ne peuvent dès lors être exécutés en ce qu'ils ont d'incompatible avec les mesures d'administration que le gouvernement a prescrites.

Les administrateurs voudraient en vain faire considérer la disposition dont il s'agit comme un legs, une libéralité qui leur est acquise de par la volonté du testateur. Ce legs fait, à perpétuité, à des personnes successives et incertaines, fussent-elles ou non de la famille du testateur, serait évidemment nul.

Le comité estime, en conséquence, que les administrateurs de la fondation Duchambge n'ont aucun droit à l'indemnité que le testament leur alloue ; que partant les héritiers du sieur Tonnelier ne peuvent élever de ce chef aucune réclamation à la charge de la fondation.

Les renonciations, que le receveur aurait faites au profit de la fondation, ne sauraient du reste empêcher de rétablir le droit de recette sur le pied de l'arrêté du 2 décembre 1823.

Le rapporteur, Le président,

J. DE ROBGÉ. PAQUET.

Le secrétaire,

F. HACHEZ.

FONDATION DUQUESNE.

Bruxelles, ce 12 novembre 1860.

Monsieur le ministre,

Le comité consultatif pour les affaires de fondations a examiné les questions contenues dans la dépêche de M. le gouverneur du Hainaut, en date du 19 juin dernier, questions que vous avez soumises à l'avis du comité, par votre apostille du 29 juin 1860, 1re division, 2e bureau, n° 1991 et 237.

Il nous semble, M. le ministre, que la solution de ces questions est facile.

En effet, la fondation à laquelle ces questions s'appliquent a été créée en 1821, par Michel-François Duquesne, curé de la paroisse de Sainte-Brixe à Tournai, pour l'instruction des jeunes filles pauvres de cette paroisse. Cette fondation a fait, à la suite d'un rapport du comité, en date du 23 février 1846, rapport auquel nous ne pouvons que nous référer, et d'un avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, l'objet d'un arrêté du 24 juin 1846, qui, lui donnant une existence légale, nomme le curé de Sainte-Brixe à Tournai et ses successeurs, administrateur, et le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai, proviseur de cette même fondation.

Cette fondation a donc été régulièrement organisée; elle existe, conformément aux dispositions des arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829. Quant au curé-doyen de Sainte-Brixe, s'il en a été nommé administrateur, c'est évidemment à condition que, conformément aux règles prescrites par les arrêtés royaux précités, il remplisse les obligations qui sont attachées à ses fonctions, et entre autres, celle de devoir rendre chaque année compte de sa gestion aux proviseurs, qui sont, comme il vient d'être dit, MM. les bourgmestre et échevins de Tournai. (Art. 6 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823.)

En vain, le curé-doyen de Sainte-Brixe veut-il se retrancher derrière une disposition du testament de feu le curé Duquesne, par laquelle les administrateurs qu'il désignait sont dispensés de tout compte, envers qui que ce soit, de leur gestion; semblable disposition, si tant est qu'elle puisse s'appliquer à l'administration de la fondation dont il s'agit, devant être considérée comme non écrite, puisqu'elle est contraire aux dispositions légales sur la matière.

Nous aimons à croire du reste, M. le ministre, qu'il suffira que vous preniez une décision, conforme au présent avis, pour que M. le curé doyen de Sainte-Brixe ne trouve aucune difficulté de s'y conformer. Ce qui nous fait espérer qu'il en sera ainsi, c'est que ce dernier déclare, dans sa réponse du 29 août 1856, à MM. les proviseurs, que le motif de l'opposition n'est autre que sa conviction intime, qu'en conscience il ne peut pas agir autrement qu'il l'a fait, à moins qu'une

disposition légale ne lui fasse une nécessité de rendre compte de son administration.

Cette disposition légale, il nous semble qu'il la trouverait dans la décision que vous êtes appelé à prendre. Et si, contre tout attente, M. le curé-doyen de Sainte-Brixe ne voulait pas s'y conformer, il resterait à MM. les proviseurs le recours à la justice réglée; car, en présence du refus de l'administrateur d'une fondation en faveur des études, de rendre compte de sa gestion, les proviseurs ont qualité pour l'y contraindre par la voie ordinaire des tribunaux civils. C'est à ce moyen que force serait de recourir vis-à-vis de M. le curé-doyen de Sainte-Brixe, s'il persistait dans son refus de rendre compte de l'administration de la fondation dont il s'agit.

Le comité ne saurait adopter les idées qu'il trouve émises dans une note jointe au dossier, n° 22. Pour lui, la légalité de l'arrêté du 24 juin 1846, qui a organisé la fondation dont il s'agit et qui lui a donné l'existence, est incontestable; car s'il est vrai que les arrêtés de 1818 et 1823 ne parlent que des fondations de bourses, celui du 12 février 1829 les déclare formellement applicables à tous autres secours en argent en faveur des études, et la généralité de ces termes comprend nécessairement les fondations d'écoles. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'arrêté de 1829 a toujours été interprété avant et depuis 1830. Revenir aujourd'hui sur cette interprétation, ce serait se jeter dans une voie qui nous paraît affaiblir l'autorité du gouvernement et qui aurait pour résultat de compromettre l'existence de nombreux établissements, qui sont éminemment utiles à la jeunesse et surtout aux enfants des classes pauvres.

M. le gouverneur du Hainaut vous a adressé, de plus, la question suivante : N'y a t-il pas lieu, comme il s'agit d'une fondation d'école primaire, d'engager l'administration communale de Tournai à solliciter du gouvernement un nouvel arrêté, qui la mette en possession du revenu de la fondation Duquesne en faveur des pauvres filles de la paroisse de Sainte-Brixe ?

En d'autres termes, c'est comme si M. le gouverneur du Hainaut vous posait la question de savoir si les fondations qui ont pour objet l'enseignement primaire, se trouvent, de par la loi du 23 septembre 1842, soumises à l'administration de l'autorité communale?

Déjà le comité, M. le ministre, a été appelé à examiner cette question, et il ne peut mieux faire que de vous rappeler ici ce qu'il disait, quant à la solution, dans son rapport du 29 septembre 1855, relativement à la fondation Goffin, à Bornival, auquel il se réfère.

Le membre rapporteur, Le président,
GUSTAVE BOSQUET. A. LEFEBVRE.

Le secrétaire,
F. HACHEZ.

ANNEXE D.

Situation des provinces.

Rapports des députations permanentes, 1853 à 1862. — *Analyse sommaire, pour chaque province, du chapitre concernant les fondations de bourses.*

1853

Hainaut, pp. 168-169.	Comptes.—Chiffre global.
Namur.	»
Limbourg. pp. 177-178.	Comptes.—Chiffre global.
Luxembourg.	»
Anvers, pp. 183-184.	Comptes. — Fondation Lemerchier. Contestation avec la ville de Louvain au sujet des intérêts.
Brabant, pp. 87-89.	Comptes. —Tableau des diverses branches de l'enseignement entre lesquelles se répartissent les bourses.
Flandre orientale, p. 184.	Indication du nombre des bourses attribuées à l'université de Gand.
Flandre occidentale, p. 232.	Comptes.
Liége, p. 218.	Comptes. — Résumé en quatre lignes. Il existe actuellement quarante-trois bourses.

1854

Anvers, pp. 126-127.	Comptes de 1853.—Résumé.
Brabant, pp. 159-160.	Id.
Flandre orientale, p. 206.	Nombre des bourses attribuées à Gand.
Liége, p. 178.	Réclamation de la députation qui prétend que l'autorité, en présence de la législation existante, ne peut exercer un contrôle suffisant pour prévenir les abus.

Flandre occidentale, p. 239.	Comptes.—Résumé.
Hainaut, p. 159.	Id.
Luxembourg.	»
Namur.	»
Limbourg, p. 210-211.	Comptes.—Résumé.

1855

Anvers, p. 32-34.	Comptes.
Limbourg, pp. 209-211.	Id.
Luxembourg.	»
Namur.	»
Flandre orientale, p. 196.	Bourses conférées aux étudiants de Gand.
Hainaut, pp. 154-155.	Comptes. — Exactitude.
Liége, p. 186.	Régularité parfaite.
Flandre occidentale, p. 245.	Id.

1856

Luxembourg.	»
Namur.	»
Liége, p. 145.	Il existe actuellement quarante-cinq bourses reconnues.
Limbourg, pp. 211-215.	Comptes. — Observations sur les écritures, sur la comptabilité de certaines fondations.—Tableau résumé des fondations.
Brabant, pp. 139-140.	Comptes.—Chiffre global.
— 2 vol., p. 102.	»
Flandre occidentale, p. 229.	Comptes.—Résumé.
Flandre orientale, p. 184.	Indication du nombre des bourses conférées à l'université de Gand.
Hainaut, pp. 156-157.	Comptes.
Anvers, pp. 127-129.	Id. — Fondation Van de Weyer. —Contestation.

1857

Anvers, p. 123.	»
— annexes, p. 252.	Résultat des comptes des fondations de bourses d'études de 1856. (Titre VII, section V.)
Brabant, pp. 149-162.	Reproduction, pour chaque collége et chaque fondation volante, des chiffres des comptes de 1855.
Flandre orientale, p. 204.	Indication du nombre des bourses attribuées à l'université de Gand.
Hainaut, p. 209.	Extrait d'un tableau fourni à M. le ministre de l'intérieur, au sujet des bourses qui ont été conférées dans la province, pendant l'année scolaire 1855-1856, par des collateurs spéciaux, à des étudiants des quatre universités belges.
Limbourg, pp. 247-248.	Comptes de l'année.
Luxembourg.	»
Namur.	»
Flandre occidentale, 240.	Comptes. — Approbation.
Liége, p. 176.	Comptes. — Nomenclature de bourses, avec les dates des actes de fondation, ainsi que des arrêtés royaux ou ministériels qui les ont reconnues.

1858

Anvers, pp. 126-128.	Résultat des comptes des fondations de bourses d'études. Exercice 1857.
Brabant, pp. 151-152.	Id., en résumé.
Hainaut, pp. 188-189.	Id., id.
Luxembourg.	»
Namur.	»

Flandre orientale, p. 178.	Indication du nombre des bourses accordées à l'université de Gand.
Flandre occidentale, p. 230.	Comptes approuvés dans le délai fixé par l'arrêté du 26 décembre 1818.
Liége, p. 172.	Fondations Leclercq, Lapaille, Dechesne. Reconnaissance. Fondations Deleixhe et Surlet. Refus des receveurs de rendre les comptes. — Comptes de 1856. Approbation.
Limbourg, pp. 206-207.	Comptes de 1856 et 1857 (35). Approbation. Fondation Persoons. Contestation avec la ville de Louvain. Fondation Vander Hoydonck, de Zolder. Établissement.

1859

Brabant, pp. 126-127.	Comptes de 1857, rendus en 1858. — Indication sommaire des résultats.
Flandre orientale, p. 158.	Indication du nombre des bourses accordées à l'université de Gand.
Flandre occidentale, p. 218.	Approbation des comptes dans le délai fixé par l'arrêté du 26 décembre 1818.
Liége, p. 168.	L'administration est saisie de plusieurs demandes tendantes à faire reconnaître, comme institutions publiques, d'anciennes fondations de bourses d'études. Ces affaires sont instruites. Le receveur de la fondation Deleixhe refuse de rendre compte de sa gestion.
Namur.	»

Hainaut, pp. 180-181.

Comptes de l'année 1858. — Résumé.

Fonds disponibles. Achat de rentes sur l'État. Circulaire ministérielle.

Anvers, pp. 120-122.

Exercice 1857. — Résultat des comptes des fondations de bourses d'études. Exercice 1858. Compte détaillé.

1860

Brabant, pp. 128-129.

Dans un exposé de quelques lignes, la députation rappelle qu'elle a cru faire chose utile en dressant, d'après les comptes de 1858, un tableau indiquant les recettes et les dépenses ordinaires de cet exercice, de manière à présenter des excédants nets et réels (ces excédants sont indiqués).

— annexes, pp. 508-515.

Lettre de M. Stas, dans laquelle il réfute les reproches qui ont été adressés à l'administration des fondations de bourses par M. Peemans, de Louvain. Il donne, en outre, un état des excédants des recettes de l'année 1857, capitalisés.

Anvers, pp. 122-124. — Section V. Fondation de bourses d'études.

Les administrateurs collateurs de fondations de bourses d'études démontrent, en général, beaucoup de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Les collations de bourses ont donné lieu à deux réclamations. L'une d'elles a été admise ; quant à l'autre, il n'est pas intervenu de décision sur cette contestation.

— p. 123.	Comptes détaillés des fondations de bourses d'études.
Flandre orientale, p. 197.	On se borne à indiquer le nombre des bourses que les élèves de l'université de Gand ont obtenues en 1859.
Flandre occidentale, p. 203.	Les comptes ont été transmis dans le délai fixé par l'arrêté royal du 26 novembre 1818. Pas d'observations.
Hainaut, pp. 194-198.	On indique d'une manière sommaire les comptes des recettes et dépenses de 1858. Certains élèves prolongent leurs études au delà du temps nécessaire. Mesures prises par le gouvernement. Résumé d'un travail comparatif pour les années 1849 et 1859, dans lequel on mentionne les revenus, charges et frais d'administration des fondations, ainsi que les études auxquelles elles ont été affectées.
Liége, p. 176.—Section V.	Les fondations de bourses d'études, reconnues légalement dans cette province, sont au nombre de quarante-deux. Les comptes de vingt-quatre fondations, pour l'exercice 1858, ont été approuvés.
Namur.	»
Limbourg, p. 86-187.	Régularité parfaite dans toutes les branches de l'administration. Tous les comptes de 1858, et 41 de ceux de 1859, sont arrêtés.
Luxembourg.	»

1861

Limbourg, p. 222.

Les comptes de l'exercice 1859, à l'exception d'un seul, et vingt-sept comptes de 1860 des fondations de bourses d'études, sont arrêtés.

Des difficultés se sont élevées au sujet des collations des fondations Vrerix et Custyns.

Luxembourg. — »

Namur. — »

Hainaut, pp. 192-193.

On se borne à indiquer, d'une manière générale, le chiffre total des revenus et dépenses des fondations de la province.

Diverses questions sur le nombre, la durée et le genre d'études des boursiers ont été adressées à M. le ministre, qui a tracé les règles à suivre pour la collation des bourses dans les cas que nous venons de citer.

Liége, p. 192.

Dans une espèce, qui est rapportée, le gouvernement estime qu'il ne lui appartient pas d'autoriser des fondations indépendantes des établissements d'utilité publique existants.

Les fondations de bourses d'études sont au nombre de quarante-deux; seize d'entre elles sont la propriété du séminaire, et ne sont soumises qu'aux règles ordinaires de cet établissement.

Vingt-sept comptes de l'exercice 1859 ont été approuvés.

Brabant, p. 145.	On se borne à indiquer le chiffre global des recettes et dépenses.
Anvers, pp. 131-132.	Les comptes de 1860 ont été approuvés.
Flandre orientale, p. 186.	Indication du nombre des bourses attribuées à l'université de Gand.
Flandre occidentale, p. 266.	Comptes. Approbation.

1862

Anvers, pp. 141-192.	Tableau général des revenus annuels des fondations des bourses d'études, d'après les comptes de 1860. (*Voir* pp. 142 à 192.) A la page 193, sous la rubrique : Placements et remboursements de capitaux, on indique l'emploi de diverses rentes, etc.
— pp. 1226-1230.	On rappelle que M. le ministre a décidé qu'il n'y avait pas lieu de pourvoir au remplacement d'un sieur Van Meerde en qualité de coadministrateur de la fondation d'Égide Verbraecken. Le motif en était que le gouvernement précédent n'avait pas respecté la volonté du testateur, en nommant deux administrateurs, alors que l'acte de fondation ne désignait qu'une seule personne pour en exercer l'administration et la collation.
— p. 128.	Tableau des comptes des fondations des bourses d'études pendant l'année 1861.
Flandre occidentale, p. 202.	Les comptes ont été approuvés.

Flandre orientale, p. 179.	Indication du nombre des bourses accordées, en 1861, aux étudiants de l'université de Gand.
Hainaut, pp. 197-199.	Comptes de 1860. Résumé de leur état financier. Séparation du revenu des pauvres et des fondations de bourses administrées par les bureaux de bienfaisance. Indemnité accordée aux proviseurs. Fonctions essentiellement gratuites. — Circulaire ministérielle du 8 octobre 1858. — Application. — Instruction primaire assimilée à l'instruction supérieure par la circulaire du 30 mai.
Luxembourg.	»
Namur.	»
Limbourg, p. 209.	Approbation des comptes de 1860, et de vingt-six de ceux de 1861. Fondation Persoons. Procès. — Transaction.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

—

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU AU PROFIT DE BOURSIERS.

Séance du 16 avril 1862.

M. le président. — M. le ministre se rallie-t-il aux amendements de la section centrale ?

M. Tesch, ministre de la justice. — La discussion peut s'ouvrir sur le projet de la section centrale.

Les modifications ne sont ni nombreuses ni importantes. Je ferai mes observations à mesure de la lecture des articles.

M. le président. — La discussion s'ouvre donc sur le projet de la section centrale.

M. Kervyn de Lettenhove. — C'est sous l'empire d'un profond sentiment de tristesse et d'inquiétude que je prends la parole dans le grand débat qui s'ouvre aujourd'hui. Je m'afflige de voir, dans un temps où toutes les garanties sont si faibles, où tous les droits sont si aisément contestés, le gouvernement méconnaître des garanties solennelles et des droits qui jusqu'à ce moment avaient été respectés. Je me demande avec anxiété ce que peut produire un système qui, substituant sans cesse le prétexte de l'utilité publique à la justice et celui de l'intérêt public au droit privé, tend à déplacer, au profit d'un pouvoir politique chancelant et transitoire, cet esprit d'initiative et d'action spontanée qui est la grande puissance des sociétés modernes.

Les circonstances mêmes au milieu desquelles nous abordons ce débat, semblent en accroître la gravité.

Pourquoi le gouvernement a-t-il pressé cette discussion avec une vivacité, une ardeur singulière? Etait-ce donc celle qui répondait avec le plus d'urgence aux besoins et aux réclamations du pays ?

La loi sur les fondations en matière d'instruction a été portée à la Chambre, le 13 novembre dernier. Le même jour était déposé sur son bureau un autre projet de loi, qui, selon le discours du Trône de 1861, devait réaliser une réforme appelée depuis longtemps. Je veux parler de la loi de milice qui touche à toutes les classes, à toutes les familles, aux sentiments les plus légitimes, aux intérêts les plus chers des populations. La loi de milice a été sacrifiée, elle a été reléguée au second rang et (il n'y a que trop lieu de le craindre) elle ne sera pas discutée dans cette session.

Plus récemment, la Chambre a été saisie d'un projet de loi portant concession de 700 kilomètres de chemins de fer, destinés à favoriser le développement du commerce et de l'industrie. Il eût été facile de s'en occuper dès aujourd'hui, puisque le rapport de l'honorable M. d'Hoffschmidt nous a déjà été distribué. Et néanmoins ce projet, si important, a été ajourné jusqu'à la fin de la session, et sera peut-être abandonné aux hasards d'une discussion précipitée et incomplète.

Quel motif y avait-il donc de hâter ainsi le débat que nous abordons? Serait-ce la préoccupation des élections prochaines? La loi sur la milice, rédigée non pas au point de vue étroit où elle a été présentée, mais en tenant compte des progrès de la science militaire et surtout des intérêts si importants des populations, eût assuré bien plus de popularité au gouvernement, et je l'en eusse félicité.

S'agirait-il peut-être de donner un gage à certaines associations qui ont inscrit cette réforme dans leur programme et qui, nées pour les luttes, ne voient autour d'elles que des vainqueurs et des vaincus? Mais au-dessus de ces associations isolées, n'avons-nous plus un gouvernement sage qui comprenne que c'est le respect des droits de tous qui, seul, peut assurer l'appui de tous au gouvernement. Et quel est ce gage?

Sur quel terrain faut-il détruire l'œuvre du passé et enchaîner l'avenir; sur quel terrain faut-il asseoir ce travail de contrainte et d'étroite réglementation? Sur le terrain de l'instruction qui a surtout besoin de liberté, de l'instruction en ce qu'elle a de plus digne de sympathie, de l'instruction ouverte aux déshérités de la fortune. Et l'on arrive ainsi à se heurter violemment contre deux grands intérêts sociaux, contre deux grands principes de civilisation : le libre accès des capacités aux carrières libérales, et le développement des sciences et des arts par le libre accès des capacités.

Mais en supposant que ce gage rallie certaines opinions avancées qui ont peur de la liberté et n'aspirent qu'à la domination, croyez-vous qu'il soit d'une bonne politique de compromettre, pour un succès d'un moment, tant d'intérêts durables et d'un ordre si élevé? Est-il permis d'ailleurs d'oublier que, s'il est en Europe un pays où les mœurs repoussent énergiquement un monopole de l'Etat, en quelque matière que ce soit et surtout en matière d'instruction, ce pays est certainement la Belgique?

Pour moi, j'aime à croire que la majorité de cette assemblée saura se placer au-dessus des préoccupations étroites d'un intérêt de parti, je pourrais dire d'un intérêt de circonstance, pour aborder avec le sentiment du devoir qui lui est tracé, c'est-à-dire avec impartialité, l'examen des dispositions du projet de loi soumis à la Chambre, et je me hâte de reconnaître que si l'honorable rapporteur de la section centrale s'est montré fort hostile à tout ce qui n'est pas l'enseignement de l'Etat, il a du moins fait preuve d'impartialité en sacrifiant également à l'Etat l'université libre de Bruxelles et l'université catholique de Louvain.

Comme l'honorable M. Bara, j'écarterai de ce débat l'université de Louvain et l'université de Bruxelles. S'il est bien établi que les boursiers choisissent librement les établissements d'instruction (et nous voulons qu'en l'absence de la désignation expresse des fondateurs, l'exercice de ce droit leur soit pleinement assuré), peu importe que les boursiers préfèrent soit Gand, soit Liége, soit Louvain, soit Bruxelles. Nous n'avons pas à leur demander compte de ce qu'ils font. Ce choix libre est au contraire une garantie pour l'émulation et le développement des établissements d'instruction.

Comme l'honorable M. Bara, je suis convaincu qu'il convient de bien préciser les divers points de la discussion et je me propose de les traiter successivement en remontant aux principes et en interrogeant les textes de lois. Dans cette discussion étendue et difficile, je réclamerai l'indulgente attention de la Chambre.

L'importance de la question est reconnue par tout le monde.

M. Bara dit fort bien :

« L'institution des bourses d'études répond à une nécessité sociale. La société aurait bien vite perdu ce caractère démocratique qui fait sa force si le peuple et la bourgeoisie n'avaient le moyen de s'élever par l'instruction, si les connaissances devaient être exclusivement le patrimoine des riches et si tout ce qu'il y a d'intelligence dans les classes inférieures était condamné à l'inaction. Les bourses d'études ont pour but de réaliser, dans la mesure du possible, l'égalité de tous quant aux moyens de s'instruire et de procurer à la patrie le plus grand nombre d'hommes intelligents et éclairés. »

Voilà un excellent langage, auquel j'applaudis.

Le développement de l'instruction est assurément dans le vœu de nous tous. Tous, nous en voulons les progrès ; tous nous en proscrivons les abus. Nous entendons par progrès tout ce qui peut contribuer à mettre à la portée du plus grand nombre les lumières de notre temps et de notre civilisation ; nous repoussons comme abus tout ce qui tendrait à entraver et à retarder ces progrès.

Comme conséquences de ces prémisses, voici quelle serait, selon nous, la solution de toutes les difficultés et de toutes les controverses :

En présence de l'art. 17 de la Constitution, proclamer les principes les plus larges et les plus libéraux ; mais en même temps, et comme sanction même de cette liberté, attribuer à l'Etat le contrôle le plus sévère et le plus efficace.

Le devoir du gouvernement est de respecter non pas nominalement, mais aussi efficacement que cela dépend de lui, la liberté de l'enseignement.

Son droit est de surveiller et de réformer au besoin l'administration des fondations faites en faveur de l'instruction.

Cependant, si l'on jugeait qu'il est utile de s'assurer d'autres garanties pour les fondations qui seraient faites à l'avenir, rien ne s'y opposerait.

Si vous craignez les abus des fondations qui arrêtent la transmission de la propriété et qui sont aussi contraires aux intérêts des particuliers qu'à ceux du trésor, déclarez qu'à l'avenir les fondations ne pourront comprendre d'autres immeubles que le siége de l'établissement fondé, que pour le surplus elles devront être complétement mobilières; si d'autre part, vous redoutez l'amoindrissement exagéré des patrimoines, si le patrimoine héréditaire, fatalement réduit par la loi des successions, vous paraît tout à coup, comme principe de stabilité et d'ordre, mériter une légitime sollicitude, augmentez la réserve au profit des fils; établissez même une réserve, en cas d'absence de descendants, au profit des collatéraux du second degré, c'est-à-dire du frère et de la sœur. Multipliez ce qui assure le contrôle de l'Etat; affermissez ce qui garantit les intérêts de la famille; nous chercherons, comme vous, ce qu'il y a de mieux à faire pour parvenir à ce but et avec le sincère désir de l'atteindre.

Certes, s'il s'était agi de sauvegarder des intérêts aussi respectables que ceux qui sont engagés dans la discussion des bourses d'études, on comprendrait difficilement que nous n'eussions pas été unanimes pour les favoriser et les protéger.

C'est à un ordre d'idées bien différent que s'est inspiré le projet que nous discutons, et pour bien en apprécier les tendances et le caractère, il est utile de comparer l'exposé de M. le ministre de la justice qui est parfois (s'il m'est permis de le dire) vague et timide, et le rapport de l'honorable M. Bara qui développe les motifs de ce projet de loi, en termes vifs et énergiques, qui me semblent peu conciliables avec les principes inscrits dans la Constitution.

L'émotion qui a accueilli la présentation du projet de loi ne s'est pas produite, comme le dit l'honorable M. Bara, parce qu'il en sera ainsi « pour toute loi qui touche de près ou de loin à l'instruction, » mais parce que jamais projet de loi, tout en permettant dans la forme à l'instruction libre de vivre, n'a été si loin au fond pour lui défendre de vivre.

Déjà ce qui s'est passé dans l'examen du projet de loi depuis qu'il est arrivé à la Chambre, démontre combien la gravité en a été comprise.

Dans les sections, la loi a été rejetée par 38 voix contre 28 et une abstention.

Dans les quatre sections dont les votes sont analysés p. 27 du rapport de l'honorable M. Bara, l'art. 49 sur la rétroactivité a été repoussé par 29 voix contre 16 et 7 abstentions.

Dans la section centrale, les délégués des diverses sections se sont trouvés partagés, et parmi ceux qui ont adopté la loi, il en est un qui, dans une note du travail de M. Bara, a fait des réserves sur une des questions les plus importantes.

Nous sommes donc en présence d'un projet qui n'a recueilli que la minorité des suffrages dans les sections, et d'un rapport qui n'est pas, au moins dans son ensemble, l'expression de la majorité de la section centrale.

Nous avons dit comment la question a été introduite à la Chambre : il nous reste à en faire l'objet de notre examen.

La fondation est un véritable contrat.

Tout contrat exige l'intervention, active ou tacite, réelle ou fictive d'autant de personnes qu'il en faut pour que le contrat puisse produire ses fruits. Dans les actes de fondation de bourses, ces personnes sont au nombre de trois : le fondateur, le collateur et le boursier. Supprimez le fondateur, il n'y a rien à donner; supprimez le collateur, il n'y a plus personne qui remette le bienfait et qui choisisse le bénéficiaire; s'il n'y a pas de boursier, personne ne reçoit, et la fondation reste sans application. Il y a donc là trois positions nettement tracées et donnant toutes les trois ouverture à un droit borné pour le fondateur à la durée de sa vie, mais perpétuel pour le collateur et pour le boursier. De là il résulte que tout individu qui se prétend ou collateur ou boursier, peut venir débattre son droit devant les tribunaux. C'est un droit civil spécial.

Voyons d'abord qui peut fonder des établissements d'instruction supérieure.

D'après le projet, c'est l'Etat dans son omnipotence; ce sont ensuite les particuliers dans les limites les plus restreintes.

Mais dès que j'aborde cette discussion, je me trouve en présence d'une omission considérable, je veux parler de celle de la commune.

En Belgique, la commune n'est-elle pas l'égale de l'Etat?

En Belgique, la commune n'est-elle pas la véritable base de l'Etat?

M. Bara reconnaît que la commune tient ses droits d'une source supérieure à la loi, et s'il en est ainsi, comment la loi viendrait-elle lui contester ce qui, certes, ne peut constituer une usurpation, puisqu'un acte de ce genre ne froisserait en rien ceux de l'Etat?

« La formation de la société, dit l'honorable M. Bara, a nécessité la création de deux personnes fictives : la commune et l'Etat. La commune, réunion de citoyens habitant le même territoire et ayant dès lors de nombreux intérêts communs, représentait des besoins spéciaux qui, pour être satisfaits, devaient nécessairement avoir des organes particuliers et donner naissance à un être doué de capacité. »

Mais si cela est vrai, pourquoi admettre cette capacité pour les établissements d'instruction primaire? Pourquoi la contester pour les établissements d'enseignement supérieur?

Les communes peuvent, dit-on, créer des athénées, mais non pas des établissements d'enseignement supérieur. Les uns sont d'intérêt communal, les autres d'intérêt général. Je ne comprends pas cette distinction. Il est assurément d'intérêt général que toute la jeunesse soit instruite. Donc,

les écoles primaires et secondaires et les athénées sont d'intérêt général; mais il n'en est pas moins vrai qu'il est de l'intérêt communal que les jeunes gens ne se bornent pas tous aux premières études et qu'il y en ait qui deviennent des jurisconsultes qui défendront les droits litigieux des habitants, ou des médecins qui veilleront à leur santé.

On admettrait que la commune érigeât des hospices et des hôpitaux pour tous les genres d'infirmités et de souffrances qu'engendrent les misères humaines, et l'on ne voudrait pas que la commune, par des établissements de divers degrés, s'associât à tout ce qui touche à l'intelligence et à la dignité de l'homme, à tout ce qui l'élève, l'éclaire et l'ennoblit?

On sait que cette question présente en ce moment un intérêt tout actuel pour la ville de Bruxelles, et, pour ma part, je comprendrais difficilement que le gouvernement, qui approuve chaque année le budget communal où figurent des allocations en faveur de l'université libre, pût s'opposer à ce que la ville acceptât une libéralité destinée exactement au même emploi.

Voilà ce qui concerne le droit des communes.

Examinons maintenant quel sera le droit des citoyens.

Peut-il encore être permis de créer des établissements d'instruction publique qui soient des personnes civiles? Un homme riche qui voudrait attacher son nom à un établissement d'instruction afin que pendant une longue suite de générations on y donnât à des boursiers l'instruction telle qu'il la comprend, le pourrait-il encore? Il aurait le légitime désir de pousser la science dans des voies nouvelles, restées étrangères aux établissements de l'État : ne le pourrait-il pas? Mais si cela avait été défendu naguère, il lui eût été impossible, il y a quelques années, de créer, en dehors de l'enseignement public, une chaire d'économie politique, de statistique, de chimie appliquée à l'agriculture! Il faut aller plus loin. Si ce système avait été adopté dans les temps qui ont précédé le nôtre, l'Europe serait encore plongée dans les plus épaisses ténèbres, et pour ne citer qu'un seul pays, que serait l'Angleterre aujourd'hui si elle n'avait dû à des libéralités particulières les nombreux colléges qui ont fait la gloire de Cambridge et d'Oxford? La défense de léguer des immeubles ne serait-elle pas suffisante? Je ne veux pas toutefois aller si loin, et je me borne à demander que le droit de créer des personnes civiles en matière d'instruction soit inscrit dans le projet de loi avec la garantie la plus haute, je veux dire, avec la sanction du vote de la législature. Un établissement de ce genre qui recevrait une si solennelle approbation, ne serait pas seulement l'honneur d'un fondateur : ce serait aussi l'honneur de la nation.

Quels seront donc les droits des fondateurs futurs?

Pourront-ils nommer des collateurs et des administrateurs spéciaux?

En ce qui touche les administrateurs spéciaux, je consens à admettre que par leur nombre ils peuvent rendre le contrôle difficile, et je refuse-

rai aux fondateurs le droit de les désigner. Ce sera aux autorités instituées par la loi qu'appartiendra l'administration.

Qu'aviendra-t-il pour les collateurs? S'agit-il encore là d'un acte d'administration?

L'honorable rapporteur de la section centrale observe que le droit de désigner un collateur est inutile aux fondateurs; mais encore une fois, cela ne peut se justifier. Je fais une fondation, je désire qu'elle profite à des jeunes gens qui en soient dignes, et comment, après ma mort, pourrais-je atteindre ce résultat, si je ne puis désigner comme collateurs des personnes que je choisis entre toutes les autres parce qu'elles ont plus de titres à ma confiance? Evidemment, si le fondateur ne trouve pas la garantie que son bienfait servira aux fins utiles qu'il se propose, il ne fondera pas.

La fondation est-elle faite au profit de boursiers, sans désignation d'établissement? Il est certain en ce cas que le boursier ira où il voudra; mais est-il permis aux fondateurs de désigner, avec obligation de le fréquenter, soit un établissement public, soit un établissement privé? Je suis tout disposé à l'admettre. Le motif qui en ce cas détermine le fondateur, c'est le désir de faire profiter le boursier d'un enseignement qu'il juge excellent. Le fondateur s'est-il trompé? L'enseignement d'abord excellent est-il devenu détestable? En ce cas le remède sera dans le mal même. Cet enseignement détestable qui n'aura pour se soutenir que quelques bourses, bourses qui peut-être ne seront pas réclamées, ne tardera pas à disparaître, et dès ce moment le boursier choisira l'établissement qu'il préfère.

J'ai peine à comprendre pourquoi l'on redoute si vivement de voir le boursier fréquenter des établissements libres.

Vous craignez, dites-vous, qu'on fasse rebrousser la société ou qu'on la précipite dans l'abîme des utopies.

Mais la liberté n'est-elle pas encore le remède à tous ces dangers? Si les établissements qui existent, se laissent aveugler par de fatales illusions dirigées soit vers le passé, soit vers l'avenir, la liberté créera d'autres établissements qui suppléeront à ces fautes et à ces lacunes.

Dans le système du gouvernement, toutes les fondations de bourses doivent désormais profiter aux établissements de l'Etat.

Mais il est permis d'appeler de ce système étroit à la commission de 1849 et même à la discussion parlementaire de 1857.

La commission de 1849, dont M. le ministre de la justice invoque sans cesse l'autorité, avait admis que le collateur pourrait désigner l'établissement que fréquenterait le boursier, sans que ceci entraînât pour l'établissement aucune personnification civile. Cette règle était sage, et je regrette qu'elle n'ait pas été conservée dans le projet de loi.

Dans la discussion de 1857, l'honorable M. Frère déclarait que si l'Etat devait être investi du droit de collation, ce ne serait qu'à la condi-

tion d'admettre tous les établissements privés à participer au bénéfice des bourses, et il ajoutait qu'en tenant ce langage, il se montrait favorable à la liberté d'enseignement.

J'espère que l'honorable M. Frère ne se montrera pas, sur ce point, moins favorable à la liberté d'enseignement en 1863 qu'en 1857.

Si l'exclusion des établissements privés devait être prononcée, je demanderais, comme l'insinue l'honorable M. Bara lui-même, que la désignation de l'établissement public fût interdite comme on veut interdire celle de l'établissement privé, et que la liberté du boursier restât entière.

La collation peut, d'après le projet de loi, être accordée à des parents. Une section de la Chambre a demandé pourquoi le fondateur qui n'aurait pas de parents ou qui les jugerait peu propres à être collateurs, ne pourrait pas instituer le droit de collation dans une autre famille que la sienne. Assurément rien ne s'y oppose.

Mais ici une question grave se présente. C'est la collation à raison de certaines fonctions.

La commission de 1849 avait admis que la collation pourrait être conférée à raison d'un titre ou d'une fonction.

Le projet de loi proscrit ce genre de collation, et néanmoins il faut bien reconnaître que le fondateur peut placer autant de confiance dans un magistrat ou dans un membre du clergé que dans un héritier dont les talents, dont les vertus se reposent pas même sur la base d'une présomption. Le projet de loi fait une exception pour les études théologiques, dont il confère la collation aux bureaux administratifs des séminaires. Mais ici encore, une autre objection se présente. C'est la loi qui organise les bureaux administratifs. L'élément laïque peut par des dispositions nouvelles être appelé à y dominer, et l'on reconnaîtra sans doute que c'est bien aux divers cultes qu'il faut abandonner le soin de pourvoir aux bourses de théologie.

J'aurais voulu une disposition qui eût porté qu'à l'avenir, le droit de collation ne pourrait être conféré à raison d'une fonction qu'autant que la fonction désignée serait du même ordre que les études à suivre par le boursier. Ainsi, j'admettrai que les bourses pour l'étude du droit puissent être conférées par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, celles qui se rapportent aux sciences, par l'Académie des sciences, celles qui concernent la médecine, par l'Académie de médecine, celles qui concernent la théologie, par des membres du clergé. Cette disposition serait une garantie pour l'emploi du droit de collation, et en même temps elle préviendrait tout empiétement, toute usurpation. J'aurais ainsi élargi la liberté des fondateurs, et je leur aurais donné une garantie nouvelle qui aurait pu contribuer à multiplier les fondations.

C'est aussi par respect pour la volonté du fondateur que je repousse cette autre disposition du projet de loi qui adopte la règle posée par l'art. 900 du Code civil, règle exorbitante. Si le but de la fondation est

noble et digne d'encouragement, il faut l'avouer et le proclamer ; s'il est honteux et hostile aux bonnes mœurs, il ne faut pas séparer de votre réprobation la disposition même à laquelle est attachée l'expression de cette intention. Si un fondateur lègue une somme pour enseigner la débauche, ce n'est pas à l'instruction morale de la jeunesse qu'il faut employer cette somme. La disposition dans laquelle est exprimé ce honteux mobile doit être rejetée tout entière.

Je ne crois pas que la disposition de l'art. 900 du Code civil place la volonté de la nation au-dessus de celle des citoyens, je ne crois pas que ce soit ainsi, pour emprunter le langage de l'honorable M. Bara, qu'on maintiendrait la majesté de la loi devant les caprices d'un moribond. Etrange vengeance, étrange châtiment exercé par la société contre un homme, au moment où cet homme isolé choisit la société pour l'objet de ses bienfaits !

Mais que ferez-vous pour les anciennes fondations?

Considérerez-vous aussi comme non écrites celles où l'on prescrit aux boursiers d'étudier à l'université de Louvain et celles où l'on a inséré une clause de retour si les règles prescrites pour la collation n'étaient pas observées? Il y en a un assez grand nombre de cette catégorie.

Je me résume en disant qu'à l'avenir, d'après le projet de loi, l'enseignement supérieur donné par l'Etat sera le seul auquel des chances de durée puissent être assurées. Désormais l'enseignement privé ne pourra lutter qu'avec des forces limitées et, si je puis parler ainsi, viagères. La commune ne pourra pas, même temporairement et viagèrement, constituer un enseignement supérieur.

Ainsi l'Etat seul peut fonder efficacement.

Si des particuliers font des fondations, c'est l'Etat qui les approprie à ses établissements.

Comme conséquence de ce système, l'Etat, sauf une seule exception, est toujours collateur.

Et ce système ne formerait pas un monopole au profit de l'Etat? Et ce serait là le rôle du gouvernement d'un pays libre?

« Un véritable gouvernement, dit M. Ancillon, doit tendre à mettre un peuple en état de se gouverner lui-même par sa propre intelligence et sa propre liberté. »

Mais le projet va bien plus loin. A l'art. 49, il ne se borne plus à organiser pour l'avenir. Il supprime les collations existantes si elles sont entre les mains de personnes étrangères à la famille.

Il n'y a pas de rétroactivité, déclare M. le ministre. Il y a rétroactivité, confesse M. Bara, mais elle est licite.

Chose étrange ! Dans l'exposé des motifs du projet de loi, chap. IV, p. 15, il n'y pas une ligne pour justifier l'art. 49.

On se borne à dire ailleurs qu'au chap. IV le projet de loi s'occupe de

l'administration des fondations, et c'est là toutefois que se trouve l'article 49, qui dispose rétroactivement en matière de collations.

Je sais que M. le ministre de la justice, pour contester la rétroactivité, s'efforce de confondre la collation et l'administration.

Tel a été le thème choisi par M. le ministre de la justice lorsqu'il me fit l'honneur de me répondre, dans la séance du 17 mars, que je n'avais pas le droit de parler de rétroactivité.

Assurément cette question de la rétroactivité est très-grave aux yeux de M. le ministre de la justice, et l'on comprend fort bien que M. Bara ait écrit dans son rapport : « Une loi qui ne se justifierait pas du reproche de porter atteinte à la propriété et de violer la volonté des mourants serait un malheur public. » Aussi ne puis-je oublier que lorsque, le 14 mars dernier, je déclarais à M. le ministre des finances en faisant allusion au projet de loi actuel que j'adhérerais à toutes les mesures qui auraient pour but un contrat sérieux, mais que je repousserais tout principe de rétroactivité, M. Devaux me fit l'honneur de répliquer : « Pourquoi attaquer une loi qui n'est pas encore soumise à la discussion? Pourquoi vous élever contre un article où vous croyez découvrir la rétroactivité? Qui vous dit que cet article sera maintenu? » Non-seulement cet article a été maintenu, mais il se trouve justifié par M. le ministre et par M. le rapporteur de la section centrale de deux manières toutes différentes.

Selon M. le ministre, il ne s'agit que d'administration, et M. le ministre confond l'administration, qui n'est qu'un fait soumis au contrôle de l'autorité politique, et ce qu'on appelle et ce que le projet de loi aussi appelle le *droit de collation*.

Selon l'honorable M. Bara, la collation, qu'il distingue formellement du fait de la gestion, est un droit, mais un droit politique et par suite soumis à la rétroactivité.

L'honorable M. Bara ne nie pas qu'il y ait une disposition rétroactive. Il reconnaît qu'il y a, en faveur des collateurs actuels, des droits acquis; mais il observe que la rétroactivité a toujours été admise dans les lois politiques. Or, d'après l'honorable représentant de Tournai, la loi que nous discutons est une loi politique.

M. Bara.—Je n'ai pas reconnu cela.

M. Kervyn de Lettenhove.—Il y a lieu de faire une distinction importante.

Oui, il y a dans le projet de loi des dispositions essentiellement politiques; mais l'art. 49, auquel s'applique précisément la rétroactivité, n'est aucunement politique : il est tout à fait de droit civil.

Les droits politiques sont ceux qui règlent d'une manière générale les rapports de l'Etat avec tous les citoyens.

Les droits civils sont ceux dont la loi civile garantit les avantages aux citoyens.

Le droit de fonder une personne civile, ce droit que je voudrais à l'avenir ne voir établi que par mesure législative, est un droit d'ordre public, un droit politique. Depuis longtemps en Belgique, en France et en Angleterre (lorsque la fondation est en immeubles), il faut l'autorisation de la loi pour créer ces personnes civiles. Au XVIIIe siècle, ces autorisations étaient aussi solennelles et revêtues de la même formule exécutoire que les lois de cette époque.

Ainsi ces fondations ne pouvaient exister qu'en vertu d'une approbation supérieure; mais une fois cette approbation donnée, elles avaient une existence propre, elles pouvaient ester en justice; mais n'est-ce pas aussi ce qui arrive pour les sociétés industrielles autorisées par arrêtés royaux?

Les fondations admises et reconnues, elles restaient subordonnées, quant à l'exécution de leurs dispositions, quant à la surveillance de leur administration, au contrôle de l'Etat. M. Faider mentionne la nomination d'un inspecteur chargé expressément de veiller à ce que les bourses fussent employées conformément à la lettre et à l'esprit des fondations.

Ainsi, l'approbation de la fondation et la gestion de la fondation, en ce qui touche tant l'administration des fonds que l'application des fonds au but indiqué, tout cela était d'ordre public.

Mais sous la garantie de cette approbation et de cette protection, il restait un acte régulier constatant un droit *sui generis* soumis à la juridiction civile. Rien n'est plus simple, et il suffirait peut-être, pour le démontrer, de mettre en regard l'art. 92 de la Constitution, qui déclare que les tribunaux ne connaissent que des droits civils, et le nouvel article 48 introduit par la section centrale qui défère aux tribunaux les différends entre les bénéficiaires et les collateurs.

Mais il est d'autres arguments que je ne dois pas négliger.

J'ai déjà dit que M. le ministre de la justice déclarait suivre les traces de la commission de 1849. A ce titre, il est intéressant de rechercher si la commission de 1849 a distingué la collation et l'administration, et, en second lieu, si elle n'a pas reconnu, comme je le fais, que l'administration relève des droits politiques, mais que la collation est de droit civil.

Je lis, p. 92 des procès-verbaux de la commission de 1849 :

« Les fondateurs n'ont aucun intérêt à ce que la gestion des biens de bourse se fasse par telle personne ou par telle institution plutôt que par telle autre. Ils n'ont d'intérêt réel qu'au respect du droit de collation : et à cet égard aucune difficulté n'est soulevée. »

Et plus loin, p. 104 :

« Il s'agit, en définitive, dans l'espèce, de la validité d'un acte, de la reconnaissance d'un droit civil, en un mot, d'une question d'intérêt privé et non d'ordre public. »

Plus loin encore, p. 156 :

« *Un membre* : Ce principe posé, je me demande ce que c'est que le

droit de conférer la bourse; ce droit a un caractère mixte : il y a du civil et du public. Dès lors, un étranger pourra-t-il être collateur?

« *Un autre membre :* Je ne puis voir dans la collation l'exercice d'un droit public, c'est une application d'un véritable droit civil qui reposait sur la tête du fondateur. »

Je citerai cet autre passage que je rencontre, p. 205 :

« Nous avons reconnu que, dans les fondations, il y a du droit civil et du droit public. Pour compléter ma pensée, je dirai que tout ce qui touche à la propriété des biens ou aux droits de ceux qui doivent jouir des biens, à titre de boursiers ou de toute autre manière, constituerait du droit civil; mais je verrais du droit public dans tous les points qui se réfèrent à l'administration. »

Il y a quelques années, l'honorable M. Tesch, en reconnaissant que la collation est un droit civil, s'efforçait de faire une distinction entre l'exercice de ce droit par les familles ou par des personnes investies d'une fonction ; mais rien ne justifie cette distinction, puisque les collateurs à titre d'office exerçaient les mêmes droits et relevaient de la même manière de la compétence des tribunaux. A l'époque où ces fondations ont été faites, ni la loi, ni la jurisprudence, ni l'usage n'admettaient aucune distinction, et Van Espen, dont l'autorité ne saurait être contestée, n'en faisait point quand il disait que la fondation établissait au profit des collateurs une véritable propriété *sui generis*, non-seulement le *jus ad rem*, mais le *jus in re*.

Je compléterai ces citations en renvoyant à la page 214, où l'on voit que la commission de 1849 vota le maintien du droit de collation des bourses dans son intégrité, tel qu'il était réglé par les actes de fondation ; c'est donc contrairement à ses vues que la rétroactivité a été introduite dans le projet de loi.

Tout ceci éclaircit singulièrement la question.

La fondation résulte parfois d'une donation, le plus souvent d'un testament. La plupart de ces actes remontent à une époque où la collation à raison d'offices était assimilée aux collations de famille. Ces collations, entre lesquelles on ne distinguait pas, créaient des droits civils identiques. En en dépouillant aujourd'hui ceux qui en ont été investis en vertu d'un droit qui, au moment où ils sont devenus collateurs, était incontestable, ne commettrait-on pas un fait de rétroactivité ?

Si, laissant de côté les dénégations de M. le ministre de la justice et les aveux de M. Bara, nous demandons la solution de cette question aux jurisconsultes, cette solution sera affirmative.

En effet, pour qu'une loi soit rétroactive, il suffit qu'elle revienne sur un fait antérieur pour en changer les effets au préjudice de personnes intéressées, c'est-à-dire ayant un droit déjà établi sous l'empire de la loi précédente.

« Tels sont, dit Merlin, les droits que nous a conférés un testament dont l'auteur est décédé. »

Tout ce qui résulte d'un contrat est également à l'abri des lois rétroactives.

Il y a donc rétroactivité, et une odieuse rétroactivité; car elle consiste dans la spoliation des personnes privées par la loi au profit de la loi elle-même.

Mais c'est surtout au point de vue des principes supérieurs du droit de législation que je m'élève contre l'art. 49, contre cet art. 49 qui, je ne puis en douter, sera modifié par quelque amendement voté par la grande majorité de cette assemblée. « Nous faisons la loi et nous la violerions; nous demanderions le respect des lois que nous avons faites, et nous ne respecterions pas nous-mêmes ce qui était consacré par la loi d'un autre temps. » Oh ! s'il devait en être ainsi, les inquiétudes que j'exprimais en commençant ce discours seraient pleinement confirmées, car il faudrait résoudre affirmativement la question posée par M. Bara, et nous serions réduits à dire : « Votre loi n'a pu se justifier de l'accusation dont elle était l'objet: elle est donc un malheur public. »

J'ai voulu rechercher comment les législateurs qui nous ont précédés ont apprécié non pas seulement au point de vue de l'application par les tribunaux, mais surtout au point de vue de la législation, ce principe, si contraire à nos mœurs, de la rétroactivité. En l'an III, on le jugeait si sacré qu'on l'inséra dans la déclaration des droits de l'homme qui précédait la nouvelle Constitution.

Plus tard, lors de la rédaction du code civil, Portalis, orateur du gouvernement au corps législatif, remarquait qu'il était utile de consacrer une maxime à laquelle le législateur est lié par sa conscience et à laquelle il se lie encore par ses propres lois.

M Thiessé, orateur du tribunat, disait :

« C'est au législateur à bien se pénétrer de ce principe; c'est à lui de ne jamais proposer, ni adopter de pareilles lois. »

Portalis ajoutait dans une autre discussion :

« Il est des vérités utiles qui doivent sans cesse frapper l'oreille du magistrat, du juge, du législateur, parce qu'elles doivent constamment être présentes à leur esprit. L'office des lois est de régler l'avenir : le passé n'est plus en leur pouvoir.... Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces qui, ayant sans cesse un œil sur le passé et l'autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance. »

Grenier exprimait la même pensée avec non moins d'énergie :

« C'est là une règle éternelle qui, quand elle ne serait écrite dans aucune loi, serait gravée dans tous les cœurs : elle peut être considérée comme un précepte de morale ; mais c'est la morale de la législation. »

Eh bien, messieurs, la disposition que je combats est précisément une de ces dispositions législatives à deux faces qui sont inévitablement destinées à dessécher la source de la confiance et qui tournent un œil vers le

passé et l'autre vers l'avenir, et je déclare, comme Grenier, que l'admettre, ce serait violer « la morale de la législation. »

Voilà ce qu'est le projet de loi, mais pour mieux nous en rendre compte, il faut se demander aussi quelle sera son influence.

Oh ! je sais bien qu'en ce qui touche le passé, l'œil de la loi qui sera tourné de ce côté, y découvrira l'œuvre des siècles précédents pour l'engloutir et l'absorber ; mais quel est le but de la loi ? C'est de faire créer de nouvelles fondations.

« Le projet de loi, dit M. le ministre de la justice, tend à consacrer la faculté de créer de nouvelles fondations. » Et vous croyez sérieusement que vous atteindrez ce but ; qu'il y aura des fondateurs disposés à favoriser un enseignement qui ne sera pas celui qu'ils préfèrent, qui ne sera pas celui qu'ils auront organisé eux-mêmes, mais l'enseignement organisé par l'Etat ; vous croyez qu'ils viendront offrir leurs bienfaits à des établissements dont l'existence est parfaitement assurée par le budget de l'Etat ? Jamais.

En cet état de choses, la situation future sera-t-elle meilleure que la situation actuelle? Mais qu'est la situation actuelle elle-même? Y a-t-il eu de 1816 à 1862 un grand nombre de libéralités au profit des établissements de l'Etat? Combien y en a-t-il ? Y en a-t-il eu une seule ? Pas une seule.

M. le ministre de la justice a eu l'obligeance de me communiquer le tableau de toutes les bourses créées du temps du gouvernement des Pays-Bas et depuis 1830. J'écarte celles où figure la théologie principalement ou accessoirement ; en ne tenant pas compte de 40 fondations faites pour la théologie, je trouve 3 fondations de bourses de 1816 à 1830 et 2 fondations de bourses de 1830 à 1862, et encore l'une d'elles prescrit-elle d'étudier à l'université de Louvain.

Comparez, je vous prie, messieurs, cette situation avec celle du siècle dernier, où il y avait certes moins d'opulence et de prospérité, et qui a néanmoins été si généreux en fondations qu'en 1837 M. Verhaegen, si je ne me trompe, comptait encore plus de sept cents anciennes bourses conservées jusqu'alors. Et qu'on ne dise point que toutes les études du XVIIIe siècle étaient consacrées à la théologie. Le président de Nény nous apprend que de son temps sur 58 professeurs de l'université de Louvain, il y en avait 14 pour les études ecclésiastiques, 8 pour le droit, 8 pour la médecine, 1 pour les mathématiques, 10 pour les lettres, et 17 pour la philosophie.

J'ai donc bien le droit de dire que non-seulement votre loi est mauvaise, mais qu'elle ne contient qu'une seule disposition puissante et efficace : celle de la rétroactivité. Pour l'avenir, elle sera stérile.

Et c'est dans ce but si étroit qu'on vient proclamer des principes si opposés à nos institutions et à nos mœurs, la centralisation, le monopole au profit de l'*autorité souveraine de l'Etat*, l'intérêt public justifiant toutes les usurpations !

Mais je voudrais demander à l'honorable rapporteur de la section centrale, comment il justifie son système. Certes, je le crois très-convaincu des bienfaits de l'instruction, très-convaincu aussi qu'il faut la répandre le plus possible, et son œuvre, je regrette de le dire, est un manifeste de compression intellectuelle.

Il est vrai que M. Bara reconnaît que le monopole de l'Etat, en matière d'instruction, « rétrécit l'esprit public et empêche l'essor de la science, » et, d'autre part, « que la liberté d'enseignement est certainement un principe utile, fécond en heureux résultats. »

Si M. Bara était logique, il en résulterait que, même en matière de fondations, il ne faut pas créer un monopole en faveur de l'Etat, et que dans cette question comme dans toutes les autres, il faut maintenir tout ce qui peut soutenir et développer la liberté de l'enseignement.

Il est assez étrange de voir des prémisses, si heureusement exprimées, conduire aux idées les plus exclusives de centralisation et de monopole, d'adulation pour le monopole de l'Etat, d'hostilité pour l'enseignement privé. Voici, sur ce point, le système de l'honorable M. Bara :

L'instruction est une matière toute politique.

Toutes les lois qui régissent l'instruction sont des lois politiques.

Dans les questions politiques, il n'y a pas de droit qui ne doive faire place à l'intérêt de l'Etat.

L'instruction pulique a été et doit toujours être le reflet de l'Etat.

La concurrence peut être utile, mais seulement comme aiguillon.

C'est l'instruction officielle seule qui doit posséder des garanties de vie et de durée.

Et c'est dans une Chambre belge, en présence de l'art. 17 de la Constitution, que ce système se produit !

M. Bara ajoute : Le progrès, but de la société, peut être arrêté par l'enseignement privé ; il ne peut pas l'être par l'enseignement public.

Mais il me serait facile d'apporter ici vingt, trente, cent citations qui établiraient que toujours on a cru que, surtout en ce qui touche aux travaux de l'intelligence, le monopole est stérile et la liberté féconde !

M. Bara veut assurer un droit exclusif au pouvoir politique, parce que c'est un pouvoir central, et nous, au contraire, nous voudrions l'étendre à toutes les communes, par esprit de décentralisation.

Mais ceci n'est encore qu'une partie de la théorie de M. Bara. Nous la chercherons plus complète et plus menaçante dans une autre partie de son rapport, à la page 21 :

L'intérêt public prime les intérêts individuels.

En présence de l'intérêt public, il n'y a pas de droits acquis.

Dès qu'il s'agit de l'accomplissement d'un progrès, l'intérêt public est intéressé.

Dès que l'intérêt public parle, la rétroactivité n'est pas seulement le droit de la nation; elle constitue aussi pour la nation un devoir.

les écoles primaires et secondaires et les athénées sont d'intérêt général; mais il n'en est pas moins vrai qu'il est de l'intérêt communal que les jeunes gens ne se bornent pas tous aux premières études et qu'il y en ait qui deviennent des jurisconsultes qui défendront les droits litigieux des habitants, ou des médecins qui veilleront à leur santé.

On admettrait que la commune érigeât des hospices et des hôpitaux pour tous les genres d'infirmités et de souffrances qu'engendrent les misères humaines, et l'on ne voudrait pas que la commune, par des établissements de divers degrés, s'associât à tout ce qui touche à l'intelligence et à la dignité de l'homme, à tout ce qui l'élève, l'éclaire et l'ennoblit?

On sait que cette question présente en ce moment un intérêt tout actuel pour la ville de Bruxelles, et, pour ma part, je comprendrais difficilement que le gouvernement, qui approuve chaque année le budget communal où figurent des allocations en faveur de l'université libre, pût s'opposer à ce que la ville acceptât une libéralité destinée exactement au même emploi.

Voilà ce qui concerne le droit des communes.

Examinons maintenant quel sera le droit des citoyens.

Peut-il encore être permis de créer des établissements d'instruction publique qui soient des personnes civiles? Un homme riche qui voudrait attacher son nom à un établissement d'instruction afin que pendant une longue suite de générations on y donnât à des boursiers l'instruction telle qu'il la comprend, le pourrait-il encore? Il aurait le légitime désir de pousser la science dans des voies nouvelles, restées étrangères aux établissements de l'Etat : ne le pourrait-il pas? Mais si cela avait été défendu naguère, il lui eût été impossible, il y a quelques années, de créer, en dehors de l'enseignement public, une chaire d'économie politique, de statistique, de chimie appliquée à l'agriculture! Il faut aller plus loin. Si ce système avait été adopté dans les temps qui ont précédé le nôtre, l'Europe serait encore plongée dans les plus épaisses ténèbres, et pour ne citer qu'un seul pays, que serait l'Angleterre aujourd'hui si elle n'avait dû à des libéralités particulières les nombreux colléges qui ont fait la gloire de Cambridge et d'Oxford? La défense de léguer des immeubles ne serait-elle pas suffisante? Je ne veux pas toutefois aller si loin, et je me borne à demander que le droit de créer des personnes civiles en matière d'instruction soit inscrit dans le projet de loi avec la garantie la plus haute, je veux dire, avec la sanction du vote de la législature. Un établissement de ce genre qui recevrait une si solennelle approbation, ne serait pas seulement l'honneur d'un fondateur : ce serait aussi l'honneur de la nation.

Quels seront donc les droits des fondateurs futurs?

Pourront-ils nommer des collateurs et des administrateurs spéciaux?

En ce qui touche les administrateurs spéciaux, je consens à admettre que par leur nombre ils peuvent rendre le contrôle difficile, et je refuse-

la civilisation et le progrès. Nous avons à compter avec l'opinion publique, et l'un des élémens essentiels de l'opinion publique, c'est l'enseignement supérieur s'inspirant, non pas du monopole, mais de la liberté.

L'honorable M. Bara s'exprime encore ainsi, page 22 :

« Les fondations sont créées en vue de l'intérêt général, elles ne peuvent être maintenues qu'autant que l'exige cet intérêt. »

C'est un cachet d'impuissance et de stérilité que vous imprimez sur cette loi qui n'est pas encore faite.

Tel constituera une fondation parce que la loi permet la collation par ses parents; tel autre, parce qu'il veut propager le goût de certaines branches de la science; tel autre, parce qu'il veut encourager les études des jeunes gens d'une ville, d'un village. Quelles garanties leur donnerez-vous? Demain un autre législateur, invoquant le *progrès*, ce mot si flexible et si complaisant, supprimera toutes ces règles parce qu'il jugera que ces branches de la science ont fait leur temps et qu'il est contraire à l'intérêt général de restreindre, soit la collation, soit le bénéfice, à quelques-uns.

Et ces doctrines qui depuis soixante et dix ans n'ont jamais osé se produire avec cette franchise, cette clarté, cette précision, cette hardiesse, et en parlant ainsi, ma pensée va plus loin que l'expression, ne soulèveraient pas nos craintes et ne légitimeraient pas nos inquiétudes!

Ces théories, ces principes que l'honorable rapporteur de la section centrale a inscrits dans son travail, ne sont pas d'aujourd'hui. Il est bon d'en faire connaître l'origine et rien, selon moi, n'est plus utile que de chercher en même temps dans les diverses phases qu'a traversées l'instruction publique depuis trois quarts de siècle, des données de tous genre, données auxquelles s'attachent le souvenir de nobles caractères, plus souvent encore de grands talents et parfois des souvenirs sinistres qui ont aussi leurs enseignements.

Quand le mouvement de 1789 éclata, on voulait le pouvoir là où il n'était pas, les lumières là où elles n'étaient pas. Il semblait que tous dussent gouverner, si ce n'est le gouvernement lui-même, et lors même qu'on frappait de la hache sanglante l'aristocratie du talent, Bailly comme Lavoisier, on rêvait, à la base de la société, je ne sais quelle égalité de science et de capacité qu'on voulait généraliser sans qu'on reconnût à personne le droit d'enseigner et d'instruire, en vertu d'une supériorité quelconque.

Mirabeau ouvrit la voie. Mirabeau, cette étonnante, cette insaisissable antithèse de la laideur physique, unie à la dépravation morale, et du talent le plus brillant, Mirabeau qui à sa mort se couronnait de parfums et de fleurs, et qui, au milieu de ces fleurs et de ces parfums, s'écriait : « J'emporte avec moi le deuil de la monarchie, » Mirabeau, avec tout l'éclat de son pompeux langage, avait insisté sur les bienfaits de l'instruction comme source de la rénovation de la France de 1789. Son nom, son éloquence attachaient le succès à toutes les créations de son génie, et à

peine Mirabeau était-il descendu au tombeau qu'un homme connu par son cynisme, qu'un homme qu'on accusait d'avoir empoisonné Mirabeau, le médecin Cabanis, annonça, en y mêlant quelques phrases de rhétorique sur les frais ombrages d'Argenteuil que ne devait plus revoir le tribun, qu'on avait trouvé dans ses papiers, un grand travail sur l'instruction publique, où il était question notamment de fondations. J'en lirai quelques lignes :

« L'assemblée nationale, conformément à des principes déjà discutés, établit que toute fondation quelconque, ne pouvant avoir pour objet que l'utilité publique, et n'étant garantie que par la loi qui représente la volonté de la nation, la nation, seul juge naturel de cette utilité, reste toujours maîtresse de retirer sa garantie et de se mettre à la place des fondateurs pour expliquer leurs intentions. »

Ne sont-ce pas les idées que j'analysais tout à l'heure dans le rapport de l'honorable représentant de Tournai? Mais que l'on ne s'y méprenne pas, la nation, ce n'était pas le gouvernement. On demandait la liberté de l'enseignement vis-à-vis ou même contre le gouvernement.

« Aucun pouvoir permanent, dit Mirabeau, ne doit avoir à sa disposition des armes aussi redoutables. »

L'impression produite par ce travail posthume, attribué à Mirabeau, fut sans doute considérable, et presque aussitôt après, l'assemblée constituante chargea un ancien évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, de lui présenter un plan de l'organisation de l'instruction. Ce plan lui fut soumis au mois de septembre 1791.

Talleyrand s'exprima ainsi :

« Tout privilége est par sa nature odieux; un privilége, en matière d'instruction, serait plus odieux et plus absurde encore.

« Puisque chacun a le droit de concourir à la répandre, il faut donc que tout privilége exclusif sur l'instruction soit aboli sans retour. »

Plus loin il émit le vœu que tous les petits enfants apprissent comme catéchisme la *Déclaration des droits de l'homme.*

Il s'occupa aussi du boursier:

« Destiné à être un jour le bienfaiteur de la société, il faut que par une reconnaissance anticipée, il soit encouragé par elle et qu'elle écarte d'autour de lui tout ce qui pourrait arrêter sa marche ; il faut qu'il puisse librement parcourir tous les degrés de l'instruction.

« Les encouragements connus sous le nom de bourses offrent quelques points de discussion... Les principes sur les fondations sont connus. Ce qui a été donné pour un établissement public a été remis à la nation qui en est devenue la vraie dispensatrice, la vraie propriétaire, sous la condition d'accorder en tout temps l'intention du donateur avec l'utilité générale. L'assemblée nationale peut donc, en se soumettant à ce principe, *disposer du domaine de l'instruction, comme aussi des fonds de la charité publique.*

« Mais il faut garder soigneusement à l'instruction ce qui lui fut primitivement consacré... Nous vous proposerons d'établir un certain nombre de bourses : ce moyen se fortifiera surtout par de nombreuses souscriptions volontaires, mouvements spontanés des peuples libres qui associent l'homme à tout ce qui s'élève autour de lui. »

Dans ce même mois de septembre 1791, à la suite de ce rapport, intervint un décret qui maintenait provisoirement avec leur organisation tous les établissements d'instruction publique.

Cependant le travail présenté à la Constituante était resté stérile, et un illustre philosophe, Condorcet, reçut la mission de présenter un nouveau plan à l'assemblée législative. Je citerai quelques lignes du discours de Condorcet :

« La première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissements que la puissance publique y consacre doivent être aussi indépendants que possible de toute autorité politique.

« La puissance publique doit dire aux pauvres : Si la nature vous a donné des talents, vous pourrez les développer, et ils ne seront perdus ni pour vous, ni pour la patrie.

« Aucun pouvoir politique ne doit avoir l'autorité, ni même le crédit d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés.

« Après avoir affranchi l'instruction de toute espèce d'autorité, gardons-nous de l'assujettir à l'opinion commune : elle doit la devancer, la corriger, la former et non la suivre et lui obéir.

« L'indépendance de l'instruction fait en quelque sorte une partie des droits de l'espèce humaine. Quelle puissance pourrait avoir le droit de dire à l'homme : Voilà ce qu'il faut que vous sachiez... Il ne reste qu'un seul moyen : l'indépendance absolue des opinions dans tout ce qui s'élève au-dessus de l'instruction élémentaire... Aurait-on réellement respecté cette indépendance inaliénable du peuple si l'on s'était permis de fortifier quelque opinion particulière de tout le poids que peut leur donner un enseignement général? Et le pouvoir qui se serait arrogé le droit de choisir ces opinions, n'aurait-il pas véritablement usurpé une portion de la souveraineté nationale? »

A la suite de ce rapport de Condorcet, le décret du 18 août 1792 excepta de la confiscation des biens des séminaires et des colléges, les fondations de bourses, qui devaient être conservées.

Au mois de décembre 1792, la discussion sur l'instruction publique fut reprise. Plusieurs orateurs soutinrent que la nation ne devait que l'enseignement primaire et qu'il fallait qu'elle restât étrangère à l'enseignement supérieur, et Rabaut Saint-Etienne demandait qu'on apprît surtout au peuple « la fraternité, ce sentiment aimable et doux, » quand Marat l'in-

terrompit : « Assez de brillants discours ! Occupons-nous d'objets plus importants. » Ces objets plus importants, c'était le meurtre juridique du premier roi constitutionnel des Français.

Le 10 mars 1793, au moment où toutes les académies, où toutes les sociétés savantes étaient frappées du même ostracisme, un décret de la Convention ordonna la réunion aux domaines nationaux de tous les biens appartenant à des bourses. Un nouveau décret du 8 mai 1793 supprima tout droit de collation de bourses. Peu après Robespierre monta à la tribune; il se souvenait de Cabanis ressuscitant Mirabeau et apportait à la Convention un plan d'organisation de l'instruction publique trouvé, assurait-on, sur le cœur sanglant du martyr Lepelletier de St-Fargeau que la paroisse des Arcis venait de choisir pour son patron en remplacement de saint Nicolas. C'était la théorie, non plus de la liberté de l'enseignement, mais de l'enseignement obligatoire ; quelques-uns allaient jusqu'à dire qu'il fallait régler l'instruction des jeunes citoyens jusque dans le sein maternel, d'autres disaient qu'il fallait avant tout révolutionner la langue, et l'on sait que l'ex-capucin Chabot intervint dans ces débats en déclarant qu'au lieu de favoriser l'instruction, il fallait l'étouffer, et que la véritable égalité, c'était l'ignorance. Mais dès le mois de décembre, deux nobles intelligences protestaient et réclamaient la liberté de l'enseignement. L'un de ces hommes était Chénier, l'autre Fourcroy, et la liberté de l'enseignement fut de nouveau solennellement proclamée par la loi du 19 décembre 1793.

Elle le fut aussi dans la discussion de l'an II, où Fourcroy s'écria que *la liberté est le premier et le plus sûr mobile des grandes choses*, et de la Constitution de l'an III, où Daunou, parlant des lois de 93 sur l'instruction publique, disait de Robespierre qu'*il avait imprimé le sceau de la tyrannie stupide sur des dispositions barbares.*

Lorsque assez longtemps après, en l'an X, on s'occupa de nouveau de l'instruction publique, Chaptal écrivait : *Tout privilège est odieux de sa nature ; il serait absurde en matière d'instruction*, et Fourcroy, interprète de la même pensée, cherchait un exemple de l'utilité des fondations, notamment en ce qui touche les beaux-arts, dans ce qui existait dans la ci-devant Belgique. Et après 60 ans d'expérience, après 30 ans d'indépendance nationale, je suis réduit à vous exhorter, messieurs, à conserver à la Belgique ce que Fourcroy admirait dans notre pays, même sous une domination étrangère !

La voix de Fourcroy, qui en ce moment dirigeait l'instruction publique, ne fut pas écoutée. Il avait pour lui toutes les grandes autorités qu'il invoquait et que j'invoque comme lui, Condorcet, Chénier, Daunou, Chaptal. Il avait triomphé de Robespierre et de Danton ; il ne triompha pas d'une autre volonté qui, cette fois sous le prétexte et les auspices de la gloire, demandait que toute la nation fût jetée dans un même moule à l'effigie de l'Etat et que ce moule fût l'université.

« Napoléon, dit M. Guizot, s'était efforcé de convertir en un instrument de despotisme une institution qui tendait à n'être qu'un foyer de lumières, un principe d'ordre et de régénération. »

On imposa à Fourcroy un travail que sa conscience repoussait. Il le recommença, dit Cuvier, vingt-trois fois, mais cela ne suffit pas. Fourcroy fut rejeté, Fourcroy fut brisé comme un instrument qui résiste trop à la main du maître. L'université impériale se constitua sous la direction de Fontanes, et pour vous faire apprécier l'œuvre à laquelle avaient résisté Chaptal et Fourcroy, j'analyserai les dispositions qui se rapportent à la discussion d'aujourd'hui (je les emprunte au décret de 1811, qui complète l'organisation de l'université).

« Le droit de collation des anciennes bourses ne sera maintenu qu'au profit des héritiers des fondateurs.

« Dans les autres cas, la collation passera au gouvernement. A l'avenir le fondateur ne pourra réserver le droit de collation qu'à ses parents, sans être admis à l'attacher à aucun titre ou fonction.

« Toutes les nouvelles fondations devront être faites au profit de l'université. »

Je désirerais fort que l'honorable M. Bara voulût bien nous apprendre en quoi ces dispositions diffèrent de celles dont il recommande aujourd'hui l'adoption à la Chambre, et n'est-il pas évident qu'en ne permettant les fondations qu'au profit de l'enseignement public, nous arriverions, si ces fondations devaient exister, à l'université impériale ! Nous discutons véritablement en ce moment le décret de 1811, et nous sommes saisis d'un autre appel à la domination de l'enseignement de l'Etat dans un pays où la liberté de l'enseignement est un dogme constitutionnel !

Mais croyez-vous, messieurs, que l'empire ait beaucoup gagné à ces rêves de domination ? Les institutions libres élèvent les âmes. Tout ce qui les enchaîne, les énerve et les amollit. On ne peut pas les faire fléchir sans les dégrader. Trois années à peine s'étaient écoulées depuis le décret de 1811, lorsque Fontanes se présentait, au nom de l'université, aux envahisseurs du sol national « pour témoigner son admiration aux souverains alliés qui venaient d'acquérir une gloire unique dans les annales des nations. »

Quant à l'ancien évêque d'Autun, devenu prince de Bénévent et le courtisan le plus adulateur du pouvoir impérial, il oubliait le fameux mémoire où il faisait de la déclaration des droits de l'homme le catéchisme de l'enfance; il ne trouvait (c'étaient ses propres paroles) en présence de la bonté céleste du comte d'Artois qu'à lui faire agréer l'hommage de son *religieux attendrissement*.

Et ce sont les traditions de l'université impériale qu'on voudrait introduire en Belgique !

Seraient-ce plutôt les dispositions de 1793 qu'on voudrait invoquer, ces dispositions si énergiquement flétries par Daunou, écloses au milieu des

saturnales des plus mauvais jours de la révolution? Ah! je sais que l'on y est assez disposé. Un éminent jurisconsulte belge a écrit en ce sens une savante dissertation. Mais, en mettant même de côté le caractère et l'origine des lois de 93, je tiens à démontrer que juridiquement elles sont sans influence et sans valeur.

La question est très-sérieuse, puisque M. Tielemans a conclu à l'inconstitutionnalité des arrêtés du roi Guillaume, et par suite à l'efficacité et au plein effet du droit de confiscation de 1793.

Il n'y a guère qu'une phrase à ce sujet dans l'exposé du projet de loi, mais elle est fort importante. On y dit que les anciens biens des fondations devinrent la propriété du royaume des Pays-Bas et que le roi Guillaume disposa de cette propriété.

Ceci me paraît fort inexact.

Le décret du 10 mars 1793, le seul qui dispose des biens des fondations, n'a jamais été publié en Belgique — et lors même qu'il eût été publié en Belgique, il a été révoqué par la loi du 25 messidor an v.

La loi du 25 messidor an v contenait cet article :

« Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an v, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations de bourses dans tous les collèges de la république. »

M. Tielemans apprécie cet article de la manière suivante :

« En conséquence, les hospices et les bureaux de bienfaisance entrèrent en possession de tous les biens affectés à l'instruction sous le titre de bourses ; ils en perçurent les revenus et ils payèrent aux titulaires nommés par l'administration centrale, conformément au mode prescrit par le décret du 5-8 mai 1793, le montant des bourses fondées à leur profit.

« Le motif qui a fait réunir lesdits biens à ceux des hospices mérite d'être remarqué : c'est que les fondations de bourses, tant d'après leurs titres que d'après l'emploi constant des fonds, doivent être considérées comme œuvres de bienfaisance. »

L'opinion de l'auteur du *Répertoire du droit administratif* est fort contestable.

La loi du 16 vendémiaire an v avait restitué aux hospices civils tous leurs biens. Elle n'avait rien fait, ni pour les biens dépendant des bureaux de bienfaisance, ni pour les biens dépendant des fondations de bourses. On y pourvut par deux lois semblables dans leur but, par la loi du 20 ventôse et par la loi du 25 messidor an v.

Or, la loi du 20 ventôse déclara les articles de la loi du 16 vendémiaire « communs aux établissements formés pour les secours à domicile » et ordonna la remise aux bureaux de bienfaisance. Il en résulte évidemment que dans la pensée du législateur qui emploie exactement les mêmes dis

positions, les mêmes mots dans la loi de messidor, il y avait lieu de restituer également les biens des bourses aux fondations.

Au conseil des Cinq-Cents, Portiez s'exprimait ainsi :

« Les boursiers étaient les propriétaires de ces biens et les usufruitiers des revenus. Ces biens ont toujours été administrés au nom des boursiers, comme biens appartenants à des mineurs : c'est sans doute un grand acte de bienfaisance que de soulager l'humanité souffrante, et les établissements qui ont cette utile destination doivent être précieusement conservés. Les temps de troubles et de révolution sont passés ; vous donnerez la vie à ces établissements, et vous ferez renaître l'éducation en France. »

Il s'agissait donc de restituer aux fondations les biens dont elles avaient été dépouillées, et la même intention fut exprimée au conseil des Anciens où le membre de l'Institut Dusaulx disait ;

« Les boursiers méritent tout l'intérêt de la nation... Combien va honorer les deux conseils le rétablissement des maisons d'instruction gratuite, naguère transformées en cachots par des monstres ! La demande des pétitionnaires n'est pas indiscrète. Ils se bornent à réclamer la restitution des biens non vendus. »

C'est à la suite de ces rapports de Portiez et de Dusaulx que la loi du 25 messidor an v fut votée sans discussion.

Ce fut ainsi que la loi fut interprétée de divers côtés et puisqu'il s'agit des fondations de bourses belges, c'est en Belgique que j'étudierai les faits. M. Tielemans les a présentés d'une manière fort incomplète et fort inexacte.

M. Tielemans pense que l'administration centrale du département de la Dyle émit de son propre chef sur la loi de messidor une opinion isolée, à laquelle elle renonça presque aussitôt. Mais les choses ne se sont pas passées ainsi.

Ce fut le 4 brumaire an vi qu'un arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle prononça la fermeture des établissements d'instruction établis à Louvain. Dans cet arrêté, on trouvait le considérant suivant :

« Considérant qu'il existe auprès de cette université plusieurs colléges qui ont des propriétés et fondations affectées comme bourses à l'instruction, lesquelles sont conservées à celle-ci par une loi du 25 messidor an v ; que ces propriétés n'étant pas dans le cas d'être administrées par la direction du domaine national, il convient, au moment de la suppression de l'université et pour empêcher qu'elles ne soient dilapidées, de prendre des mesures conservatrices. »

A la suite de ce considérant, on ordonnait l'apposition des scellés.

On lisait dans le même arrêté :

« Attendu que les biens servant de dotation pour l'instruction publique sont conservés à celle-ci par la loi du 25 messidor an v, et que les col-

léges qui existent auprès de ladite université ont de nombreuses propriétés qui ont cette destination. »

Puis venaient d'autres mesures conservatoires,

Quelques jours après, le 18 brumaire an VI, l'administration centrale du département de la Dyle prit un autre arrêté, par lequel elle déclara qu'il y avait lieu de nommer une commission de cinq citoyens qui serait chargé de la régie des biens et de la perception des revenus des colléges de Louvain. Il y eut, il est vrai, un arrêté du 19 germinal an VIII qui réunit ces mêmes biens sous l'administration du prytanée, arrêté formellement annulé le 7 novembre 1814; mais ce qui prouve que cet arrêté ne reçut pas son exécution, c'est une lettre du préfet du département de la Dyle du 4 floréal an VIII, qui maintint à l'ancienne commission le titre de bureau des régies des biens de l'ex-université de Louvain, et elle continua longtemps à exercer ces fonctions. Cette commission était composée de MM. Everaerts, Jacquelart, de Hartebise, Trenteseaux et Van Leempoel. Ainsi, voilà une commission bien constituée et officiellement reconnue!

Mais cela n'avait pas eu lieu uniquement dans le département de la Dyle. Dans le département de Jemmapes, il est constaté qu'une commission du même genre siégeait déjà en l'an VI (1798), et elle continua à siéger officiellement pendant vingt ans, c'est-à-dire jusqu'en 1818. Et il serait possible de nier la valeur et l'évidence de ces faits!

Il y a, relativement à cette commission du département de Jemmapes, quelque chose de bien plus remarquable : c'est que cette administration provisoire des biens de fondations, qui laissait intacte la question de propriété, a été formellement citée par l'arrêté royal du 26 décembre 1818.

Cet arrêté ne statuait pas uniquement sur les biens des fondations qui étaient restés sous le séquestre du domaine; il mettait aussi un terme à l'existence de la commission du département de Jemmapes, qui nonseulement administrait, mais même conférait les bourses. Par l'art. 4 de la loi du 26 décembre 1818, la commission administrative des bourses existant à Mons fut supprimée.

Ainsi la constitutionnalité de l'arrêté de 1818 est bien reconnue.

Pendant l'empire, la propriété des biens était toujours restée aux fondations, en vertu de la loi de messidor, qui avait reconnu le droit de propriété des fondations.

Et l'art. 1er de l'arrêté de 1818 reposait si bien sur cette base, qui, sans même mettre en doute la question de propriété, il se bornait à statuer sur ce qui touchait à la jouissance et au revenu. Afin qu'aucun doute ne pût subsister sur la portée de ces dispositions, il était dit à l'art. 5 : « Les dispositions des actes de fondations seront, autant que faire se pourra, scrupuleusement observées dans tous les points. » L'arrêté du 2 septembre 1823 est conçu dans le même esprit, car on lit dans

les considérants : « Voulant assurer la bonne administration des biens des fondations des bourses pour études, voulant de même assurer à ceux qui sont appelés à ces fondations la jouissance de leurs droits. » C'est dans ce même arrêté de 1823 que toutes les questions relatives aux bourses d'études sont déférées aux tribunaux.

Il est donc évident que le roi Guillaume n'a rien innové, quant à la propriété, et n'a fait que remplir l'honorable tâche d'un gouvernement réparateur, en restituant la jouissance et la collation à ceux qui y avaient droit, et je remarque, à l'honneur de ces dispositions du gouvernement de cette époque, qu'à chaque ligne (elles ressemblent peu au projet de loi d'aujourd'hui), on rencontre l'expression du désir du législateur de respecter la volonté des auteurs des fondations.

Je crains, messieurs, d'abuser des moments de la Chambre. Je m'arrête ici et je termine par cette réflexion.

Il y a trente-deux ans que l'indépendance de la Belgique a été fondée sur la base des plus larges libertés. Il est du devoir du gouvernement, il est du devoir de la Chambre de les maintenir et aussi de chercher à les féconder. A côté de l'article 17 de la Constitution qui proclame la liberté d'enseignement, il y a quelque chose à faire pour que cette liberté ne reste pas stérile; c'est de protéger, sous toutes les formes, la diffusion de l'instruction et en même temps le développement des sciences, des lettres et des arts. Pour les lettres, pour les sciences comme pour les arts, la liberté est la première, l'unique garantie de progrès et de succès. C'est en dehors de l'action du gouvernement, c'est par l'émulation et le travail que les forces intellectuelles peuvent grandir et s'étendre de plus en plus. C'est également ainsi que se forment et se propagent les idées nobles et utiles qui tôt ou tard entrent dans le domaine de l'expérience et des faits accomplis.

Comme membre de la représentation nationale, je repousse un projet de loi qui me paraît hostile à un principe constitutionnel, qui est aussi l'une des grandes bases de la civilisation moderne : la liberté de l'enseignement.

Je repousse en second lieu le projet de loi, parce que j'y découvre un des abus les plus odieux de toute législation : la rétroactivité.

Mais, qu'il me soit permis de l'ajouter, j'adjure aussi la Chambre au nom de ces intérêts si dignes de sa sollicitude que j'invoquais tout à l'heure, de ne pas compromettre l'avenir de l'instruction.

Les sentiments qui élèvent l'intelligence sont répandus en Belgique chez toutes les classes de la population. Loin de multiplier les entraves, il faut les faire disparaître. Ce n'est pas assez que tous les jours la richesse matérielle aille se développant, il faut que dans notre temps comme du temps de nos pères, elle appelle généreusement la jeunesse aux saines et fortes études; il faut que, marchant ensemble vers le même but, la richesse matérielle et la richesse intellectuelle s'associent dans les mêmes progrès et se prêtent toujours un mutuel appui.

M. Landeloos. — Messieurs, je me proposais d'examiner la question relative à la rétroactivité, mais le savant discours qui vient d'être prononcé m'empêche de prendre en ce moment la parole.

Je sais, messieurs, que je ne pourrais qu'affaiblir les arguments si lucides qu'a fait valoir l'honorable préopinant. Je renonce donc pour le moment à la parole, sauf à la reprendre lorsque d'autres membres auront cru convenable de réfuter le discours de mon honorable ami.

M. le président. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

Il n'y a plus d'orateurs inscrits.

M. B. Dumortier. — M. le président, j'avoue que je suis fort étonné de voir que la loi présentée par le gouvernement ne trouve pas un seul soutien sur les bancs de la majorité. S'il y a des membres qui approuvent le projet, leur devoir est d'entrer en lutte pour le défendre, car le règlement exige qu'on entende alternativement un orateur *pour* et un orateur *contre*. (*Interruption.*)

Comment! vous êtes la majorité et vous n'avez pas d'orateurs pour soutenir vos projets! De deux choses l'une : ou bien c'est une comédie, ou bien vous reconnaissez vous-mêmes combien le projet est détestable.

Je déclare, pour mon compte, qu'il est indispensable que vous répondiez devant l'opinion publique pour justifier une loi qui porte atteinte à tout ce qu'il y a de plus sacré dans l'existence des nations, dans l'existence des peuples civilisés.

Je dis que si aucun de vous n'ose monter à la tribune pour défendre un pareil projet de loi, ce projet est jugé par l'opinion publique.

M. de Theux.—Messieurs, il ne s'agit pas ici d'une matière qui peut donner matière à plaisanterie. Il s'agit de la dignité du parlement. Comment! vous organiseriez au nom du gouvernement, au nom de la majorité, la conspiration du silence...

M. le président. — Je ne puis laisser passer sans les relever de pareilles imputations ; chaque membre a le droit de choisir le moment où il le juge convenable d'entrer dans la discussion.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Que l'opposition remplisse son rôle ; qu'elle ouvre une discussion sur le fond du projet ; nous sommes prêts à lui répondre.

M. de Theux. — Je demande, au nom de la dignité du parlement, que les membres de la majorité prennent la parole, et s'ils ne veulent pas la prendre aujourd'hui, je demande que la séance soit remise à demain.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Messieurs, le spectacle que nous donne l'opposition dans cette discussion est vraiment étrange ; l'opposition doit être sans aucun doute suffisamment préparée, à l'heure qu'il est, à combattre les propositions qui sont soumises à la Chambre, et cependant elle se tait! Un seul membre de la droite a jusqu'à présent jugé convenable de se prononcer; l'honorable M. Landeloos, le seul orateur inscrit après lui, renonce à la parole, et l'on somm

la majorité de défendre un projet de loi que nous considérons comme n'étant pas attaqué sérieusement jusqu'à présent. (*Interruption.*)

Sans vouloir en aucune façon dire quoi que ce soit de désobligeant pour l'honorable député d'Eecloo, je crois pouvoir me permettre de déclarer que je regarde le discours qu'il a prononcé comme étant absolument à côté du projet de loi. (*Interruption.*) Cela est incontestable. Le discours que vous venez d'entendre n'a certes pas traité les questions que soulève le projet; sauf une protestation vague contre la prétendue rétroactivité de certaines dispositions du projet, ce discours n'est qu'une sorte de revue purement historique de la législation relative aux fondations. Or, messieurs, c'est là un point sur lequel nous n'avons pas à répondre pour le moment, et j'ai ainsi le droit de dire que le projet de loi n'est pas jusqu'à présent sérieusement attaqué. (*Interruption.*)

Dites que vous n'êtes pas prêts, que vous ne voulez pas parler aujourd'hui, soit! demandez que la séance soit remise à demain, nous n'y faisons pas la moindre opposition; nous voulons agir à l'égard de nos adversaires politiques avec la plus grande bienveillance. Mais que l'opposition veuille nous contraindre à parler pour défendre un projet non encore combattu, c'est là évidemment une prétention qui passe tout ce que l'on peut imaginer, et à laquelle nous n'entendons pas céder. Je supplie donc l'opposition de prendre la parole, soit dès à présent, soit demain si elle le préfère, pour discuter le projet de loi, et pour formuler ses griefs contre les dispositions qu'il renferme.

M. B. Dumortier. — Messieurs, je trouve étrange que M. le ministre des finances vienne dire que l'opposition n'attaque pas le projet de loi, alors que mon honorable ami, M. Kervyn de Lettenhove a prononcé un discours qui a duré près de deux heures et qui n'est qu'une attaque constante du projet de loi. Il n'est pas permis à M. le ministre des finances de venir soutenir qu'il fait nuit en plein jour, comme il vient de le faire.

Ce n'est pas nous qui désertons le débat; nous sommes entrés en lice; qu'on nous réponde. Ceux-là désertent le débat, qui veulent s'écarter du règlement, déroger à nos précédents. Il n'est pas possible qu'une discussion marche dans ces conditions-là.

Ceux là désertent le débat qui n'osent pas se faire inscrire pour défendre le projet de loi, et ceux-là reconnaissent et déclarent par là même, en présence du pays, qu'ils n'ont pas un mot à dire pour appuyer un projet de loi qui a été rejeté, à une notable majorité, par la Chambre réunie dans les sections.

C'est à vous maintenant à tâcher de ramener l'assemblée; c'est à vous à prendre la parole pour répondre aux arguments de mon honorable ami M. Kervyn de Lettenhove, et ne venez pas nous dire encore une fois que cet honorable membre n'a pas attaqué le projet de loi, que le discours

qu'il a prononcé est à côté du projet de loi. M. le ministre des finances n'était pas présent quand mon honorable ami a prononcé son discours; il ne peut donc savoir ce que l'orateur a dit.

Depuis 1831, il n'y a pas d'exemple de ce que j'appellerai une pareille tactique. Comment! vouloir forcer la droite à épuiser ses orateurs, et venir ensuite avec tous les orateurs de la gauche! franchement ce ne serait pas extrêmement loyal.

Exécutons les prescriptions du règlement; si vous avez à défendre le projet de loi, faites-vous inscrire, réfutez les arguments de mon honorable ami M. Kervyn de Lettenhove, et alors nous viendrons sur la brèche pour vous combattre; mais je le répète, si vous ne vous faites pas inscrire, si vous désertez ce débat, c'est que vous n'avez pas un mot à dire pour la défense du projet de loi, et le pays jugera.

M. le président. — L'honorable préopinant vient de commettre une erreur en invoquant le règlement.

Aux termes de l'art. 18 du règlement, la parole est accordée suivant l'ordre des demandes des incriptions, et il n'est dérogé à cet ordre que pour accorder la parole alternativement *pour*, *sur* et *contre* les propositions en discussion.

Cet article ne s'applique que lorsqu'il y a des inscriptions, mais il n'impose à personne l'obligation de se faire inscrire.

DES MEMBRES : A demain.

— La Chambre consultée remet la suite de la discussion à demain à 2 heures.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Séance du 17 avril 1863.

M. Orts. — Messieurs, j'ai fait parvenir au bureau un amendement que je compte proposer à une disposition principale du projet; je demanderai à la Chambre si elle ne croirait pas utile d'entendre la lecture de cet amendement et d'en ordonner au moins l'impression, sinon le renvoi à la section centrale.

Cet amendement a simplement pour but de consacrer la liberté complète et absolue du boursier quant au choix de l'établissement où il veut faire ses études.

Entre les établissements publics et les établissements privés du pays, il n'y aura plus la différence que le projet consacre au détriment des seconds et au profit des premiers.

M. le président. — L'amendement est ainsi conçu :

« Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à son choix.

« Toute clause contraire des actes de fondation est réputée non écrite. »

§ 3. (Comme au projet.)

L'amendement sera imprimé et distribué.

M. Orts a proposé de le renvoyer à la section centrale; la Chambre statuera sur cette proposition quand l'amendement aura été développé et appuyé.

M. de Liedekerke. — Messieurs, après avoir énergiquement et persévéramment combattu le projet du gouvernement en section centrale, je crois devoir reproduire en séance publique les observations et les arguments que j'ai fait valoir contre le projet.

Messieurs, je regrette le projet de loi qui est soumis à votre délibération.

Rien n'en nécessitait la présentation, qui me paraît d'une dangereuse inutilité; car il repose sur les passions, puise en elles seules son origine et son explication et jette gratuitement dans le pays de nouvelles semences de discorde.

C'est en vain que je cherche les abus auxquels il doit remédier, les réclamations de l'opinion publique qu'il calmera, les exigences sociales auxquelles il satisfait.

Le but qu'on lui assigne, les motifs qu'on invoque pour l'appuyer, la portée qu'on lui donne ne révèlent que de dangereuses et d'étroites préoccupations de parti.

C'est là une mauvaise origine pour une loi qui touche à d'aussi grands intérêts sociaux.

Elle l'empoisonne dans sa source, elle y met le germe d'une prompte

décomposition, où elle inocule au système politique et social, un ferment de maladie qui portera tôt ou tard des fruits amers.

Dans les sociétés vraiment libres, et où domine le sentiment de la justice, les minorités peuvent parfaitement s'arranger de lois qui émanent des majorités, pourvu que celles-ci, en appliquant le droit, n'en vicient pas l'essence.

C'est ainsi seulement que l'accord et la conciliation peuvent s'établir entre les citoyens d'un même pays, et que la paix publique peut y fleurir malgré les divergences et les dissidences d'opinions.

Tout autre système respire la ruse ou la force, qui mènent à des réactions inévitables, et donnent aux opinions le choix d'une abdication servile et honteuse, ou d'une résistance passionnée.

C'est sous l'empire de ces idées, c'est poussée par un sincère désir de conciliation que la minorité de votre section centrale a fait de grands efforts afin que le projet de loi fût discuté d'une manière approfondie et lumineuse, et avec la maturité dont il lui paraissait digne.

Elle a d'abord réclamé des documents nombreux et considérables se rattachant tous cependant strictement à la matière.

En échange de ses demandes si légitimes, elle n'a reçu que des documents morcelés et insuffisants.

Il ne lui restait dès lors qu'à demander une enquête, qui devait, selon elle, porter sur la nature des fondations, leur administration, l'application des bourses, enfin sur l'ensemble de ce vaste intérêt.

Deux précédents l'autorisaient à formuler cette demande.

En 1857, M. Frère, faisant pressentir le système que la Chambre est appelée à discuter aujourd'hui, demandait une enquête, afin d'éclaircir la situation.

Quelques mois plus tard, et lors de l'avénement du ministère actuel, celui-ci institua une enquête générale sur les institutions charitables et sur la bienfaisance.

Nous ne faisions donc que suivre le chemin tracé par le ministère et par l'honorable M. Frère. Mais nous avons rencontré ici encore un refus obstiné et invincible.

Enfin, nous avons présenté loyalement, avec bonne foi, avec le sincère désir d'arriver à une entente quelconque, des amendements divers.

Les uns modifiaient et altéraient les principes absolus du projet de loi. C'était notre devoir de les présenter. Les autres en adoucissaient l'exagération et l'absolutisme et pouvaient former un trait d'union entre les deux opinions.

Nous n'avons rien obtenu, rien, absolument rien!

Battus dans nos efforts de conciliation, nous avons dit à nos contradicteurs : Disposez pour l'avenir, faites une mauvaise loi, que nous croyons mauvaise, nous la subirons, convaincus que le sentiment de liberté qui vibre dans le cœur de nos concitoyens, que le sentiment de jus-

tice qui y palpite les éclairera tôt ou tard sur la véritable portée de cette question.

Mais n'introduisez pas, dans notre législation le détestable principe de la rétroactivité, principe fatal et exécrable, qui rappelle les plus mauvais jours de l'histoire, qui porte l'empreinte de la tyrannie populaire ou de la tyrannie des despotes; nous avons demandé que, pour l'honneur de nos lois, de notre pays, que chez cette nation de loyauté, vivant sous un régime de liberté, on ne vînt pas inaugurer un si funeste précédent! Nous avons été absolument repoussés.

Messieurs, il est des lois qui sont mauvaises, dont les dispositions sont erronées et fautives, mais qui, du moins, laissent intactes les grandes questions de principes.

Mais il en est d'autres qui, faisant partie d'un vaste ensemble, d'une théorie impitoyable, d'un système obstinément suivi, s'aggravent encore par les considérations générales dont on les étaye et deviennent les signes redoutables et précurseurs d'innovations, qui jusque-là sommeillaient au fond de certaines consciences.

La loi qui est devant nous appartient à cette dernière et déplorable catégorie.

Et le rapport émané de la majorité de la section centrale, suppléant à l'exposé ministériel du projet de loi, qui n'était qu'un exposé sans motifs, le complique et l'envenime par les maximes qui y sont développées, et par des assertions qu'on y invoque à l'égal de droits incontestables; maximes et assertions qui, dans ma conviction réfléchie, forment de dangereuses erreurs, des erreurs inadmissibles.

C'est donc ces considérations, ces maximes qu'il faut d'abord rencontrer, et si les vrais principes du droit, les saines notions politiques, les lois qui président à la vie des sociétés, à leur force et à leur santé, les éternelles prescriptions de la justice, les repoussent et les condamnent, j'aurai, pour ma part du moins, à mon point de vue, singulièrement simplifié et facilité le jugement qu'il me restera à porter sur la loi elle-même.

Deux grandes écoles philosophiques et juridiques ont soutenu avec des succès et des noms divers des doctrines profondément distinctes, l'une spiritualiste, l'autre matérialiste.

L'une, messieurs, prend l'homme pour le principe et la fin de la société; l'autre rattache l'homme, ses droits, sa fin, son origine, sa liberté à des lois éternelles placées en dehors de ses atteintes, comme de sa puissance, parce qu'elles découlent d'un pouvoir distinct de celui de la société, droit parfait et divin, comme le sien est imparfait et périssable.

Celle qui prend l'homme pour le principe et la fin de la société ne s'écarte pas beaucoup des principes que je vais exposer.

La société pour elle n'existe pas en vertu de droits primordiaux, éternels et invariables qui forment le rapport des choses et des personnes. Mais elle est une création humaine, et la société résultat d'un accord,

d'un hasard heureux, se trouve placée sous des lois qui dépendent de la raison, des caprices, des passions, de la mobile volonté de l'homme.

Dès lors, messieurs, un être moral résumant en lui, par une vaste et puissante synthèse toutes les forces et tous les pouvoirs de la société, les concentre entre les mains d'un pouvoir type, de celui que je nommerais : *L'Etat-Providence* et que l honorable M. Royer nommait l'autre jour le *Dieu-Etat.*

Là réside la toute-puissance, et en face d'elle, les individus seuls, isolés, abandonnés à leurs forces individuelles, ou rassemblés en une sorte de troupeau, tantôt gouvernés par un pouvoir unique ou multiple, mais en tout cas tyrannique.

Sous l'empire de ce système, tous les faits de la vie civile, tous ses droits, ses jouissances, ses bienfaits, les prérogatives de l'homme apparaissent comme autant de concessions que la prudence autorise, que l'expérience sanctionne, mais qui n'en sont pas moins des concessions émanées d'un pouvoir supérieur et révocables à sa volonté.

Dans cette théorie, la société n'a pas de pierre angulaire immuable et inviolable; la propriété, le pouvoir d'en disposer, le droit de succession comme le droit testamentaire, les nombreuses et généreuses manifestations de la pensée, de la liberté humaine dans l'ordre des grands intérêts sociaux restent dans la dépendance de ce pouvoir mystérieux et suprême, qui peut les modifier, les altérer, les détruire même comme il l'entend, sans qu'il puisse jamais y avoir pour lui une loi violée, une justice méconnue, un droit blessé, un bien acquis enlevé, une spoliation commise.

Devant cette divinité matérielle, devant cette idole pétrie du limon de la force et de la cupidité, tout-puissant instrument de domination et d'oppression, tout doit fléchir.

Cette expression suprême de matérialisme social, nous la connaissons, elle ne date pas d'hier. Au siècle dernier, Rousseau l'a pressentie et étayée de ses sophismes, Mably l'a affirmée, la Convention l'a réalisée.

C'est ce système qui faisait dire à Mably examinant les meilleurs modes pour détruire la propriété héréditaire: « Le législateur doit imiter le pilote que des vents contraires détournent de sa route ; il ne s'abandonne pas à leur fureur, il louvoie, et dispose les voiles de manière qu'il va au plus près. Loin de combattre à force ouverte, le législateur doit user de ruse et d'artifice. »

C'est elle qui inspirait le passage suivant adressé au roi de France et qui figure dans le testament de M. de Louvois : « Tous vos sujets, quels qu'ils soient, vous doivent leur personne, leurs biens, leur sang, sans avoir droit de rien prétendre. En vous sacrifiant tout ce qu'ils ont, ils font leur devoir et ne vous donnent rien, puisque tout est à vous. »

C'est ce qui faisait dire à Robespierre, parlant de la propriété à l'occasion de la déclaration des droits de l'homme de 1792 : « La propriété est

le droit qu'a chaque citoyen de jouir de la portion de bien qui lui est garantie par la loi. »

C'est, je le dis avec un profond regret, c'est sans doute malgré lui, entraîné par d'ardentes illusions, dominé par un premier amour pour un pouvoir ami, devant lequel il veut tout courber, que l'honorable rapporteur tombe dans des erreurs étranges, et aboutit au culte du pouvoir fort, qui forme une affinité et une tangente malheureuse avec le système que je viens de dépeindre.

C'est M. le rapporteur qui nous dit « que les droits de l'homme sur la propriété sont exclusivement viagers et que voilà ce que proclame la nature et voilà ce qu'impose la nécessité. » (Page 15.)

C'est lui qui ébranle toute espèce de droit, en disant « que le législateur a toujours le droit d'introduire dans un service public les changements dont l'utilité lui est démontrée. »

Ce qui équivaut à dire que la volonté peut se substituer au droit, et que l'utilité démontrée à une majorité suffit pour tout légitimer.

Et n'est-ce pas le rapport de la majorité qui nous affirme qu'il existe « trois grands services publics au profit desquels des libéralités sont permises, les cultes, la bienfaisance publique, et l'instruction publique, lesquels ont reçu une organisation publique et séculière » ?

Ce qui équivaut à dire que dans notre libre société, sous ses lois constitutionnelles, ses trois plus grandes libertés seront régies dans leur application, dans leurs manifestations, directement ou indirectement par la main du pouvoir, que lui seul pourra recevoir les dons du budget de l'Etat, et ceux du budget de la liberté ; tandis que la liberté religieuse, la liberté d'enseignement, la liberté de la charité, réduites à des ressources précaires et viagères, seront condamnées à l'inégalité la plus inique, et fléchiront sous une redoutable concurrence et une irrésistible omnipotence !

C'est sans doute par réminiscence avec ces principes absolus que j'ai cités que l'honorable rapporteur fait l'aveu suivant à l'occasion de la rétroactivité de la loi et dont la sauvage naïveté mérite d'être rapportée.

« Les morts n'ont rien à redouter du projet de loi, leur volonté est entièrement respectée dans ce qu'elle a d'essentiel, dans ce qu'elle a de bon et d'utile à la société. La loi fait ce qu'ils ne peuvent plus faire. On rajeunit leur œuvre, on la met en harmonie avec les progrès de la civilisation, et on la garantit ainsi contre les attaques de l'avenir. » (Page 23.)

Je ne sais pas au nom de quel droit on peut revendiquer ces rajeunissements de l'honorable préopinant, qui, selon le temps, la circonstance et la puissance du jour, pourraient recevoir d'étranges applications !

Enfin, messieurs, c'est toujours sous l'influence de ces idées que le rapport de la majorité, défigurant la Constitution, parle de la « nécessité » de l'instruction publique donnée par l'Etat, tandis qu'elle n'est qu'une faculté (page 3) ; qu'il nous dit que « l'instruction publique est un service

national, qui ne peut avoir de représentant que la nation entière » (page 6). C'est ainsi qu'il affaiblit et réduit les droits de la commune, en disant « que la commune n'est même, pour l'enseignement primaire, *personne civile que par délégation* (page 7), et qu'en principe le droit de l'Etat reste entier, en principe il n'y a que le pouvoir *exécutif* qui soit le représentant de l'enseignement primaire » et que, quoique par une concession, qui, dans la pensée de l'honorable rapporteur, est évidemment une concession qu'il trouve fâcheuse, la commune est personne capable de recevoir des libéralités en faveur de l'enseignement primaire (page 7), cependant, « il faut bien se garder de croire que c'est là une abdication des droits de la nation au profit du pouvoir communal. »

Messieurs, les idées, les assertions de l'honorable rapporteur, le système de la section centrale, je les nie, je les conteste, je les repousse comme dangereux, comme radicalement faux au point de vue du droit national, du droit historique, des grands faits sociaux, des droits de l'Etat comme de ceux de l'individu, et je les repousse au nom de la liberté de l'intelligence comme de celle des consciences, je le déclare en opposition avec les maximes de la Constitution, avec ses tendances, avec les droits acquis de la nation, avec les besoins et les exigences de la démocratie, hostiles à son avenir, à sa grandeur, à ses nobles et utiles progrès !

Aussi ne serez-vous pas surpris, messieurs, si, placé en face des imposantes questions sociales que le rapport soulève, qu'il agite et auxquelles il donne des solutions et rattache des conséquences que je ne puis admettre, j'aborde pour un instant encore la philosophie des doctrines et que j'apporte ici l'expression la plus intime et la plus sacrée de mes convictions.

Je veux essayer de rétablir les principes que je crois fondamentaux des sociétés chrétiennes, je veux tenter de rendre au droit chrétien et à notre Constitution, qui en est une des plus admirables expressions, l'honneur et la vérité qu'on veut leur ravir.

L'homme, messieurs, n'est pas seulement un être naturel, mais avant tout un être social : sa fin est la société.

De même que l'être humain, comme individu, se trouve placé sous certaines lois d'organisme auxquelles il ne peut se soustraire, de même les sociétés, qui ne sont que des fractions concentrées de l'humanité, existent en vertu de certaines lois primordiales.

L'homme est libre sans doute, mais sous les lois de sa création et ne saurait leur échapper.

Il est en société sous l'empire de l'impérieuse loi de la création divine.

Quand il s'y soustrait, en défigurant ses principes élémentaires, il violente et méconnaît sa destinée.

L'homme ne crée donc pas la société, il la subit.

Car rien n'existe dans le monde moral, même dans le monde matériel, en dehors de certaines lois, qui forment l'essence de chaque chose.

Ainsi toute société est rattachée par une chaîne souple à la divinité, et l'homme ne saurait être considéré au seul point de vue de sa destinée terrestre.

S'il est créé pour une vie immortelle—et qui oserait le nier?—tout ne périt pas avec lui, la mort ne peut effacer toutes les traces de son passage, son sillon n'est pas à jamais comblé!

Ses droits sont affaiblis, diminués, partiellement détruits par la mort, mais une partie de lui-même subsiste infailliblement.

Si la société ne meurt pas à chaque génération, si elle progresse, si ces progrès s'enchaînent et se développent, si les générations qui ne sont plus restent en communauté avec celles qui sont debout, si le passé et le présent se confondent et s'unissent, ce n'est que parce que l'individualité humaine ne meurt pas tout entière en descendant dans la tombe.

La société humaine n'est pas le travail d'un jour, mais des siècles, et atteste ainsi tout à la fois la grandeur et l'infirmité de notre nature.

La patrie n'existe que parce que le berceau de nos enfants repose sur le tombeau de nos ancêtres, et toute société qui brise la chaîne des traditions et qui cesse de refléter l'immortalité de l'âme, décline et périt.

S'il est des lois de la nature qui paraissent emprunter leur puissance et attacher leurs effets au monde matériel et périssable qui nous enveloppe, il est des lois sociales éternelles, immuables, sacrées, qui puisent ailleurs leur origine et leur sanction.

Nier ces lois, c'est nier la société. C'est une absurdité. Je le répète. La société ne crée pas les lois-principes en vertu desquelles elle existe, elle les subit. Ce qui est de l'essence d'une société n'est pas décrété par elle, mais dérive de la vocation même de l'homme.

Ainsi, messieurs, ne reconnaître que la personnalité physique de l'homme, et déclarer que, celle-ci éteinte, le respect pour sa volonté manifestée n'est qu'une concession de la loi civile, une générosité hardie de la loi, fruit d'un droit social, mobile et changeant dès lors comme la volonté de ceux qui en sont les dépositaires passagers, ravale, à mon sens, la grandeur de l'homme, atteint sa dignité et le dépouille de cette haute supériorité morale qui seule explique et justifie sa royauté au sein de la création.

C'est assez vous dire, messieurs, que pour moi le droit de propriété, dans ses diverses manifestations, la faculté d'en disposer soit qu'elle se perpétue par la succession naturelle, par le droit naturel du sang reconnu par le législateur, soit par le droit testamentaire, sous certaines réserves, et à des conditions qui tiennent au bon ordre des sociétés, n'est pas une création artificielle, fruit de la volonté sociale, mais une faculté qui dérive du droit naturel.

Oui, le droit de propriété dans ses faits divers, sous ses faces essentielles, est consubstantiel à l'homme, il ne naît pas d'un intérêt social,

mais d'un intérêt primordial; il est naturel à l'homme, comme la liberté et l'activité de ses facultés.

Quant aux testaments en particulier, ils sont, pour me servir du langage de je ne sais plus quel éloquent jurisconsulte, « le triomphe de la volonté librement émanée d'une âme immortelle, et pourvu que cette volonté ne se livre pas à des écarts contraires à l'intérêt public, elle est aussi sacrée que la liberté et la nature spirituelle de l'homme. »

C'est au dire d'un savant écrivain de droit « quelque chose de l'élément spirituel qui s'unit à la loi pour survivre à la partie organique et matérielle de l'homme. » Ce que confirme Liebnitz : *testamenta vero mero jure nullius essent momenti, nisi anima esset immortalis* » c'est-à-dire « les testaments, en droit pur, n'auraient aucune existence de raison, si l'âme n'était immortelle. »

Dès lors, messieurs, la société n'a pas une puissance illimitée sur la propriété, elle n'en a pas le domaine éminent, elle ne peut pas limiter à son gré le droit d'en disposer, elle n'est pas la maîtresse de méconnaître, de rompre, de renverser ce que les générations éteintes ont établi, ont fondé dans le passé sous l'égide des lois, ce qu'elles ont confié à la loyauté de leurs successeurs.

D'autres principes et une aussi funeste doctrine que celle de l'absolutisme de l'Etat, de sa toute-puissance, ferait sourire toutes les tyrannies et les excuserait toutes.

On l'accueillerait à Constantinople, au sein du fanatisme expirant d'une race dont le sol soulevé de l'Europe ne veut plus, et Tibère ne l'eût pas désavouée.

A cette théorie de l'individualisme de chaque génération, qui élèverait l'égoïsme à la hauteur d'un dogme social, qui limiterait le respect pour le droit à la vie de chaque génération, et investirait l'État d'un droit irrésistible, d'une liberté absolue, qui lui donnerait le pouvoir de semer la terre de ruines au gré de sa volonté, j'oppose le magnifique et fécond principe de la solidarité des générations qui se succèdent.

C'est lui, messieurs, qui fonde le patrimoine de gloire, de prospérité, de richesse, et de supériorité morale des nations, et leur assure, en face des siècles et sur la scène du monde, la plus noble et la plus vénérable suprématie!

Appliquons, messieurs, ces principes à la question qui nous occupe, et quittant leurs généralités, arrivons à l'intérêt spécial que nous sommes appelés à débattre.

Je ne m'occuperai pas des familles, des droits du sang, des bienfaits de l'amitié, des intérêts privés, mais des seuls intérêts généraux.

Le droit de propriété a divers modes de se manifester.

Il y a dans la société, à côté des besoins particuliers et des droits individuels, des besoins généraux et perpétuels.

L'inégalité des conditions et des fortunes, inégalité indestructible, engendre la misère, et provoque la charité ou la bienfaisance.

L'inégalité des intelligences fait sentir le besoin et fait naître le désir de les éclairer, de les soulever de leur abaissement, de dissiper les ténèbres de l'ignorance.

La vue de ces misères, le sentiment profondément gravé dans le cœur de l'homme de les atténuer a fait naître chez lui le goût et sa conscience, lui a prescrit dans certaines circonstances comme un devoir, de distraire de sa fortune certaines parties qu'il affecte au bien, au soulagement de l'humanité pauvre, souffrante ou ignorante.

La faculté de faire des largesses de son vivant est digne de respect, car elle répond aux besoins incessants et actuels de la société, aux besoins qui s'offrent chaque jour à nos regards; mais celle de pouvoir perpétuer nos bienfaits au delà des limites de notre vie terrestre ne l'est pas moins, et toutes les institutions, toutes les législations l'ont reconnu.

Aussi, comme le dit le jurisconsulte anglais, a-t-on trouvé nécessaire, quand c'est pour l'avantage du public, de maintenir et de continuer certains droits particuliers et de constituer des personnes artificielles, qui peuvent maintenir une succession perpétuelle et jouissent d'une sorte d'immortalité légale...., et il y en a une variété pour le progrès de la religion, de l'enseignement et du commerce!

Ces personnes artificielles, investies de la plupart des droits des personnes naturelles, se sont appelées quelquefois des colléges, des corporations, chez nous plus spécialement des fondations.

Qu'est-ce que le droit de fonder?

Qu'est-ce qu'une fondation?

Quelle est la nature des droits qui s'y confondent et la rendent parfaite?

Le droit de fonder dérive de la liberté, et de l'intérêt social.

C'est l'une des plus hautes et des plus respectables manifestations de la liberté dans le droit civil appliquée aux grands intérêts sociaux.

J'admets que toute fondation ne peut exister, et je suis en cela fidèle aux précédents de tous les âges et de toutes les nations, qu'au nom de la loi, qui en fait une institution publique, et peut dans les limites du droit et de la justice en étendre, en spécifier ou en restreindre les développements d'après les nécessités sociales, et qu'enfin l'autorisation du pouvoir public pour l'acceptation des dons et legs, et leur contrôle pour le maintien de la fondation, sont légitimes, essentielles et utiles.

Le fondement du droit de l'État repose donc sur l'intérêt public, et sur celui des familles, dont il est le double protecteur.

Pour autoriser ces personnes civiles, ces fondations, elles doivent évidemment présenter un caractère d'utilité publique, et n'étant formées qu'en vue d'un besoin social, elles sont placées sous le regard du gouvernement

qui doit veiller non-seulement à leur conservation, mais aussi à leur police.

La personne civile, la fondation unit en elle-même et confond des droits civils et des droits politiques, c'est leur mélange qui forme sa substance; elle a des droits civils, puisqu'elle est propriétaire, qu'elle peut louer, acquérir, recevoir des dons, ester en justice.

Elle touche aux droits politiques en ce sens qu'elle n'existe qu'en vertu d'un acte émanant de l'autorité publique, qui veille à ce que les lois constitutives de cet acte ne soient ni méconnues ni défigurées.

Une fondation existe donc en vertu d'un véritable contrat qui intervient entre les pouvoirs publics et les particuliers et qui n'existe qu'en raison de certaines conditions réciproques, qui ne peuvent être méconnues sans blesser la justice et la bonne foi des conventions.

S'il y a des droits pour le pouvoir souverain, il y a aussi des droits pour le particulier, l'honneur des lois n'est pas viager, mais perpétuel, et le pouvoir souverain, qui est aujourd'hui ce qu'il était hier, sans suspension d'aucun genre, ne peut blesser les droits privés, élevés par lui à la hauteur des droits publics, sans manquer au but sacré de sa mission protectrice, sans sacrifier le droit à la force.

On a soutenu que le droit de fonder était la négation de la liberté, j'ai même quelque part recueilli que c'était une monstruosité.

Je demande à ceux qui soutiennent cette étrange doctrine, s'ils sont prêts à supprimer les hospices, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les musées, enfin à nier franchement, nettement, aux communes, aux provinces, aux villes, la personnification civile?

Et s'ils n'osent aller jusque-là, qu'est-ce donc que leur argument, sinon une question de pouvoir et de suprématie d'influence?

Je sais qu'ils me répondront : Nous acceptons les fondations, mais uniquement confiées aux mains des pouvoirs publics. Nous allons voir, messieurs, quelle est la force et la valeur de ce système.

En effet, il y a deux espèces de fondations et de personnes civiles.

Il y a les personnes civiles publiques, telles que les hospices, communes, bureaux de bienfaisance, lesquels sont régis par des administrations publiques émanées de corps politiques ou de la main de l'Etat.

Il y a les personnes civiles privées, si vous me permettez cette qualification, qui sont des personnes civiles placées sous un régime particulier, exceptionnel, fruit de la volonté des particuliers, mais examiné, contrôlé et accepté par le pouvoir souverain, qui lui imprime le sceau de la personnification civile.

Et c'est ici l'une des conditions les plus élevées de la liberté des citoyens.

Car ramener tout à un *type uniforme*, au régime uniforme du gouvernement administratif de l'Etat, c'est méconnaître la variété de sentiments, la variété des besoins qui existent dans la société, ce n'est pas honorer la

liberté, ce n'est pas la pratiquer, c'est la restreindre et presque la détruire.

Montesquieu a dit quelque part :

« Le sublime de l'administration est de bien connaître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances. »

Messieurs, il y a une tendance fatale pour la démocratie, fatale pour sa durée, funeste aussi à la vraie liberté, c'est la disposition à traiter tyranniquement, à se révolter contre les libertés qui lui déplaisent et contre les effets de ces libertés quand elles ne sont pas d'accord avec les passions dominantes du moment!

La liberté, messieurs, ce n'est pas l'unité absolue d'un principe, mais c'est l'accord et l'harmonie de principes d'origine et de nature diverses.

L'unité absolue d'un principe, sous quelque forme qu'elle se présente, n'est que le despotisme.

La société est un composé d'éléments variés, qui doivent être représentés dans son organisation, et dont le libre concours forme seul la vie, la grandeur, le progrès et la beauté d'une société.

Si la société a des droits, si le pouvoir possède des prérogatives, l'individu a aussi les siens. Les restreindre avec excès, les limiter sans nécessité, au seul profit de l'Etat, c'est frapper la liberté dans les âmes, dans les cœurs, ce qui est un immense malheur.

Ce qui constitue un vrai régime de liberté, c'est donc l'alliance des droits du citoyen et de ceux de l'Etat, c'est de leur accord que découlent des bienfaits moraux et matériels incessants, et quand par une erreur passionnée on les sacrifie les uns aux autres, on ne tarde pas à aboutir à l'anarchie ou à fonder l'absolutisme.

Et qui de vous, messieurs, s'il veut la liberté, s'il la chérit, s'il entend l'asseoir solidement dans nos mœurs, pourrait vouloir du système auquel nous convie le rapport de la section centrale, et que sanctionnent d'ailleurs tous les actes du ministère, et où le pouvoir, dépositaire héréditaire de la puissance sociale, et de toutes ses grandes influences, ne tolérerait plus à la base de la société et au sein d'une nation prétenduement libre, que des individus investis de droits viagers précaires et morcelés!

Le projet de loi, à la vérité, messieurs, reconnaît l'utilité des fondations, mais il veut les rattacher toutes aux administrations officielles.

C'est là, messieurs, une base étroite, pour une loi qui rend hommage à la liberté inspiratrice de ces générosités, et qui pèche au même moment par une défiance profonde à l'égard des personnes, défiance qui ne trouve sa justification, ni dans les faits, ni dans les principes.

Si les fondations suscitent tant d'ombrages, si elles offrent tant de périls, si elles sont si redoutables, alors, messieurs, mieux vaut les supprimer, les faire disparaître de la face de la société, les défendre radicalement pour l'avenir, et adopter ce conseil que donnait il y a peu de temps

l'honorable M. Vandenpeereboom aux associations religieuses, « de vivre au jour le jour « de rançonner le présent, mais d'épargner l'avenir. »

On fait, messieurs, au point de vue des intérêts matériels de la société et des familles, une grave objection aux fondations, c'est qu'on soustrait les biens au commerce, et partant de là que n'a-t-on pas dit sur le patrimoine des familles amoindri, sur les héritages diminués, éveillant ainsi avec un art infini l'avidité de nos successeurs, et les tristes ardeurs de leurs convoitises !

Si ce reproche est fondé, veuillez remarquer qu'il l'est tout autant pour les legs faits aux administrations publiques, que pour les fondations particulières.

Mais ce reproche n'a aucune solidité !

Quoi, prétendra-t-on que les biens toujours insuffisants qui sont consacrés aux plaies saignantes de l'humanité, à ses éternels besoins, à sa misère ou à son ignorance sont soustraits au commerce !

Et ne sont-ils pas jetés dans un commerce qui est destiné non à tarir, nulle société n'y parviendra, mais à diminuer les souffrances des classes deshéritées des biens de ce monde, et à aviver les lumières de l'intelligence?

Heureux les biens qui auront pu recevoir une si noble destination! elle est sacrée entre toutes; plus heureux encore ceux qui peuvent donner à leurs biens un si magnifique emploi !

Nul n'oserait blâmer le duc de Luynes, qui l'an dernier dotait les musées de Paris d'une collection magnifique estimée à près de 1,100,000 francs !

Il a soustrait ces superbes objets d'art au commerce, mais il a accru les glorieux monuments de son pays, et il a fait un noble acte de patriotisme!

Mais quoi ! il ne serait pas permis à chaque génération, qui ajoute une plus-value au sol, qui augmente la richesse de la communauté, d'en distraire quelques parties pour les consacrer aux incessants, aux inépuisables besoins de la société !

L'on prétendrait que ce serait là dépouiller les générations futures de leurs biens, et pour me servir des paroles de M. le rapporteur, permettre à « une génération de s'emparer de toutes les richesses et interdire à celles qui la suivront, la faculté d'en user autrement que dans tel ou tel but, ou selon telle ou telle condition ! » (Page 15.)

Danger imaginaire assurément, péril qui ne sera jamais menaçant. Mais enfin ces biens, à qui donc sont-ils consacrés, sinon aux générations qui se succèdent, et pour des besoins éternels comme elles !

N'avez-vous pas, d'ailleurs, une garantie sérieuse, suffisante, l'autorisation du pouvoir public et du gouvernement, sans laquelle on ne peut fonder, et sans laquelle aucune fondation reconnue ne peut accepter un legs ni une donation ? n'avez-vous pas l'obligation de rendre compte à l'autorité supérieure?

Enfin, n'avez-vous pas le pouvoir de déclarer (idée qu'émettait hier aussi M. Kervyn) que les fondations ne pourront recevoir que des biens d'une nature spéciale ?

Quelqu'un d'entre vous, messieurs, a-t-il entendu dire que la fortune de l'Angleterre soit compromise, que sa prospérité ait reçu quelque échec, qu'elle ait moins de vaisseaux, moins de capitaux, que son commerce et son agriculture aient souffert dans leur essor, parce que cette île fameuse est couverte de fondations?

Ses colléges les plus réputés, ses universités couronnées d'une gloire séculaire, ses plus beaux monuments pour la misère, sont tous des fondations, et des fondations particulières, régies par des administrations spéciales.

Près de 4 millions consacrés à des institutions primaires, 170 millions consacrés à la pauvreté, à l'indigence, sous des formes diverses, écoles, asiles, hospices, hôpitaux, que sais-je ! sont le fruit de la liberté, et sont librement gouvernés.

Et en Hollande, ouvrez le journal officiel, vous y verrez à chaque page, jour pour jour, des autorisations de fonder, et dans des conditions d'une liberté presque illimitée.

La Hollande est-elle moins libre que nous ? Ou direz-vous que l'Angleterre gémit sous une oppression quelconque ?

Qu'est-ce qu'une fondation ?

C'est une personne civile qui, ayant reçu le caractère d'une institution d'utilité publique, tient à la fois du droit civil et du droit public.

Ce qui constitue une fondation ce sont :

1° La dotation même de la fondation;

2° Les institués, c'est-à-dire ceux qui seront successivement appelés à jouir de ses bienfaits ;

3° Les collateurs ;

4° Les administrateurs et proviseurs.

Il y a là un ensemble de droits réciproques et d'obligations synallagmatiques, quant aux personnes et aux choses.

C'est un texte complet, l'on ne peut modifier les uns ou les autres sans une nécessité publique, péremptoire, absolue, que la raison approuve, que la justice sanctionne. On ne peut innover ; le droit du législateur, à cet égard, n'est pas absolu, il n'est que relatif.

Si la volonté du fondateur souffre dans sa manifestation légitime, les pouvoirs publics peuvent la relever, la perpétuer, l'affirmer dans le sens absolu et primitif de la fondation, et dans son sens le plus rapproché, et cela est conforme au droit, au bon sens, à la légitime et bienveillante tutelle que l'Etat exerce sur toutes les fondations dont il est non le maître, mais le protecteur et le conservateur.

Voilà le droit, voilà la justice !

Tout autre système touche à la violence et devient de l'arbitraire.

Ce n'est plus le droit maintenu, et la propriété conservée.

C'est le droit supprimé, et la propriété confisquée !

Voyons maintenant, messieurs, ce que fait le projet de loi pour les administrateurs, pour les institués, pour les collateurs ?

Il commet une véritable spoliation à l'égard des administrateurs et des collateurs, et ce qu'il laisse subsister du droit de collation dans le présent et dans l'avenir, le droit des institués, qu'il semble respecter, sont tous placés sous une menace incessante, ainsi que je le prouverai.

Avec le projet de loi, il n'y a plus de règle dérivée du droit, il n'y a plus de droit. Tout est livré au hasard, au hasard du bon plaisir, tout est placé sur un sol mouvant.

La loi qu'on nous demande de voter à nous, parlement d'un peuple libre, renverse et le droit et la liberté.

Vous dépouillez les administrateurs actuels sans cause légitime, sans motif plausible, pour donner à votre système invariable de centralisation une force nouvelle.

De quel droit enlevez-vous à des hommes honorables le droit d'administration, dont ils ont usé honorablement, loyalement et au profit des intérêts qui leur étaient confiés ? Quelles plaintes a-t-on élevées contre eux, quelle prévarication ont-ils commise ?

Les députations permanentes n'ont-elles pas rendu hommage à leur administration, les revenus des fondations ne se sont-ils pas, en général, améliorés, certaines fondations ne les ont-ils pas vu doubler ?

J'invoque, à cet égard, les rapports des députations permanentes depuis dix ans.

On n'en prétend pas moins que les administrateurs élus sont seuls bons, qu'eux seuls ont une véritable responsabilité.

C'est une erreur profonde.

D'abord la responsabilité est la même pour tous les deux, ils doivent rendre des comptes, et sont responsables de leur bonne et mauvaise gestion à une autorité supérieure.

Quant à la valeur administrative, on la rencontre aussi bonne, aussi excellente dans des personnes dont la capacité est affirmée par les fonctions auxquelles elles sont appelées !

Mais le mal véritable de cette injuste disposition, c'est l'accroissement de centralisation qui naît de la loi.

Elle confère de nouvelles influences à des corps politiques quant à la nomination des personnes et quant à la pression administrative.

Celle-ci est grande déjà, messieurs, elle est immense. Le projet sur lequel vous délibérez, les lois nouvelles qui sont en perspective l'étendent et l'aggravent.

Ainsi les influences sociales les plus considérables, matérielles et mo-rales seront concentrées entre des mains politiques, soutenues et garan-ties par des majorités politiques; tout sera, messieurs, faveur, ou h[illegible]

des partis, la liberté individuelle fléchira, parce qu'elle fléchit toujours à la longue lorsque le mobile de l'intérêt est en jeu, et il le sera infailliblement.

Ajoutez-y, messieurs, l'influence de l'État, dont la main puissante gouverne, régit tant d'intérêts essentiels, qui se mêle activement de tout, à tous les degrés de l'échelle sociale, dont les bienfaits et les refus se font sentir en tous lieux et en toutes choses, et vous aurez l'influence universelle de l'Etat et du parti triomphant, qui fondera insensiblement la servitude universelle ou livrera le pays à des luttes anarchiques.

Pour tout observateur attentif, pour tout citoyen vigilant, pour tout ami dévoué de la liberté, il ne saurait passer inaperçu que nous marchons à grands pas, à pas rapides et pressés, vers une situation, vers un système qu'il ne s'agit pas de discuter ici ni aujourd'hui dans tous ses détails, mais qui le sera un jour, et où la liberté, où toutes les libertés seront administrées par l'Etat.

Si c'est là une tendance fortement marquée dans la démocratie, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, c'est aussi une pente sur laquelle les sociétés préoccupées d'intérêts matériels glissent facilement!

Non, messieurs, dussiez-vous m'accuser de redites, la liberté ne se soutient pas par de beaux noms, par de belles espérances, par des promesses sonores, ce sont là, permettez-moi cette expression, les parades de la liberté; ce qui lui importe, c'est le respect pratique pour les libertés et les droits individuels, parce que c'est de ce respect, et de cette pratique, que naît un salutaire contrôle par le pouvoir, parce que chaque citoyen pénétré de sa valeur, et animé d'une juste fierté patriotique, est prêt alors à combattre les usurpations, de quelque côté de l'horizon qu'elles apparaissent.

Et les institués! Vous les respectez, sans doute! Et M. le ministre de la justice se montrait fort fier, dans une discussion précédente, de ce respect et de cete générosité!

Mais, messieurs, quelle garantie sérieuse ont les institués? Aucune! Placé sur le terrain où s'est mis le ministère, armé du nouveau droit public qu'il inaugure, rien ne m'assure qu'on ne viendra pas dans quelque temps avec un tableau qui indiquera la moyenne de ceux qui se consacrent aux diverses études en Belgique, et qu'on ne propose à la Chambre d'altérer l'affectation des bourses d'études.

Il y en aura trop pour la théologie, trop pour le droit canonique, que sais-je? On invoquera l'intérêt public, les droits de la société, on aura alors et pour des dispositions nouvelles, pour ces fameux rajeunissements, autant de bonnes raisons qu'aujourd'hui.

On pourra dire très-carrément, très absolument, que l'intérêt social prime tout, et les institués seront rangés sur la même ligne que les administrateurs et les collateurs.

Messieurs, la désignation du collateur est l'une des parties essentielles et je dirais fondamentales, vitales, de l'acte de fondation.

Qu'est-ce que le collateur? Le continuateur de la volonté du fondateur, celui que, dans sa confiance, il a choisi, afin que sa volonté, son intention, l'esprit dans lequel il a fondé soit fidèlement suivi dans l'avenir.

Lisez, messieurs, les actes de fondation, et vous y trouvez les signes non équivoques, les irrévocables témoignages de la pensée, du sentiment qui ont dicté la fondation, vous y recueillez la voix de la conscience du fondateur!

La plupart des fondations sont le résultat d'une noble, pieuse et respectable pensée morale.

Le collateur est le gardien, le conservateur de cette pensée.

Il la continue, il la perpétue, il fait revivre l'esprit de celui qui a fondé, et il l'applique selon les besoins nouveaux, et sous les lois nouvelles de l'époque où il vit.

Je ne sache rien de plus sacré que le droit de collation.

Et je ne fais aucune distinction entre le collateur appartenant à la famille et celui qui y est étranger.

La source du droit est la même. Les pouvoirs de l'un ne sont pas différents des pouvoirs de l'autre, le respect qu'ils méritent est le même.

Le lien du sang n'y fait rien. Il s'agit ici d'un droit.

Si le fondateur a désigné des personnes à titre successif, c'est qu'il a eu confiance dans la lumière présumée, dans le caractère de ces personnes, qui ont pour gage et pour garantie les qualités qui les appelleront dans la suite des temps à ces fonctions.

Si par exemple fondant des bourses pour l'étude de la jurisprudence, je désigne le ministre de la justice comme collateur, c'est que je suppose qu'un ministre de la justice saura mieux que personne faire respecter l'esprit et le but de ma fondation à mon point de vue spécial.

Si je fonde des bourses d'étude pour la théologie, et que je désigne un archevêque, un doyen, un prêtre quelconque pour collateurs, c'est que je suppose que mieux que personne ces dignitaires choisiront l'établissement où peuvent se faire les études théologiques.

Le droit de collation, mais c'est la clef de voûte, je dirai volontiers que c'est l'*âme* de la fondation.

C'est ce droit qui a la sanction du temps, qui a été de nouveau restauré, consacré, raffermi par le roi Guillaume, dont les mémorables arrêtés de 1818, 1823 et 1829 rendent un solennel hommage aux droits des fondateurs et à la nature des fondations.

C'est ce droit vénérable, qui a reçu deux fois la sanction de législateurs divers, celle des temps anciens et modernes, que vous broyez sous vos nouvelles dispositions législatives.

Peu vous importe l'origine du droit, la sainteté des contrats, la légiti-

nité des fondations et, pour me servir de la belle expression de M. Troplong, « le respect dû à la volonté du fondateur, idéalisée par la mort » tout doit céder aux impitoyables exigences de votre système. Mais, je le sais, vous croyez échapper à tout reproche, parce que vous laissez subsister le droit de collation dans les familles.

Il n'y a au fond de cette apparente modération qu'une convenance calculée, car il pouvait être dangereux, impolitique de dépouiller les familles tout à la fois du droit de collation et du droit d'administration.

La dose eût été trop forte et aurait pu révolter l'opinion.

Cependant, je le répète, le droit des collateurs à titre successif et à titre de parenté repose sur le même fondement.

Dès que vous méconnaissez le droit de l'un et que vous l'ébranlez, la secousse atteint le droit de l'autre. Les membres des familles qui conservent le droit de collation le conservent par tolérance. Ils n'ont plus de droit, ils sont collateurs aujourd'hui, ils cesseront de l'être demain.

Vous allez en effet reconnaître, messieurs, que le droit de collation est virtuellement supprimé, et que les explications de M. le rapporteur confirment cette situation nouvelle.

Le droit de collation n'est plus désormais qu'une faveur aussi douteuse, aussi incertaine pour les fondations anciennes que pour celles de l'avenir.

Messieurs, le rapport reconnaît qu'un des griefs les plus vifs « qu'on formule contre le projet de loi, c'est celui de le rétroactivité » et M. le rapporteur veut bien reconnaître « que le principe de la non rétroactivité des lois est un grand et salutaire principe. »

C'est peut-être le seul passage du rapport où je me trouve d'accord avec M. le rapporteur; aussi je tiens à le constater, car l'entente ne sera pas longue !

Mais, ajoute-t-il, « cette accusation n'est pas plus fondée que les autres, et de courtes explications suffiront pour le démontrer. » Pour arriver à cette démonstration, que fait M. le rapporteur? Il est obligé de confondre et d'altérer la nature des fondations, d'en décomposer l'essence.

Pour lui, le droit d'administration et celui de collation sont des *droits politiques*. C'est là une erreur profonde.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, toute fondation tient du droit civil et du droit politique.

Elle est, en effet, une institution publique d'un genre particulier, par son origine qui dérive du pouvoir public, par l'autorisation qui lui est toujours nécessaire pour pouvoir recevoir des dons et des legs, par le contrôle auquel elle est soumise, quant à sa gestion.

Mais, sous tous les autres rapports, elle est une personne civile à l'instar de toute personne naturelle soumise pour les droits des institués, pour ceux qui découlent de l'institution même, à la justice et relevant d'elle.

Les art. 26, 27 et 48 du projet de loi en sont la preuve manifeste.

Dès lors, si le droit de collation est une partie essentielle, vitale, organique de la fondation, si les conflits qui peuvent naître entre les institués et les collateurs, entre les collateurs et les administrateurs sont soumis à la justice, c'est que ce droit a le caractère et la portée d'un droit civil!

Il n'y a donc pas ici de droit politique, mais un droit civil, et ce n'est que par une déplorable confusion d'idées qu'on peut ranger le droit de collation parmi les droits politiques.

Ainsi, messieurs, dépouiller ceux qui sont investis de ce droit en vertu d'un titre d'une légitimité incontestable, c'est rétroagir, c'est la rétroactivité dans toute la crudité de la chose, dans toute l'étendue fatale du mot!

Suivrai-je M. le rapporteur dans ses ingénieuses subtilités, et dans les singulières distinctions où il se complaît?

Prétendra-t-on, dit-il, que tous les bourgmestres à venir et tous les curés futurs, investis par l'acte de fondation d'un droit de collation, on un droit acquis?

Sans aucun doute, messieurs, le droit est acquis, mais il n'est pas réalisé, et il ressemble à tous les droits dont l'application est successive

Evidemment tant qu'il y aura des bourgmestres d'une commune e des curés d'une paroisse, si le droit de collation leur a été reconnu, i devra leur être continué.

Cela est tellement vrai, que l'arrêté du 2 décembre 1823 prévoyant l cas (art. 15) où il aura fallu destituer des administrateurs pour cause d malversation, dit dans un article subséquent (art. 18) que lorsque l qualité d'administrateur et de receveur aura été attachée par le fondateu à certaine qualité, titre ou fonction, le remplacement provisoire fait dan le cas prévu par l'art. 15 cessera dès qu'il y aura un nouveau titulair

Ainsi, dans les cas les plus graves, dans les cas de malversation, d gestion infidèle, où il faut sévir et frapper l'administrateur, il n'y a qu'un suspension accidentelle, pour des causes particulières, et dès que la caus de la suspension cesse, *causâ sublatâ*, le droit reprend tout son empire

Enfin les administrateurs et collateurs actuels, toujours d'après M. rapporteur, « n'ont aucun droit acquis, parce qu'ils participent à l'a « ministration d'un service public et qu'ils accomplissent un mand « politique, dans le sens juridique du mot, et, dès lors, il ne peut êt « question d'un droit acquis, car une nation est toujours maîtres « des formes de son administration, de l'organisation des servic « publics. »

Et moi, à mon tour, je dis qu'en présence d'une pareille altération tous les principes, quand les notions les plus élémentaires du droit so si audacieusement bouleversées, quand le sol sur lequel s'élève tout dr et toute justice est miné, le raisonnement devient inutile, la discussi

impossible. Nos adversaires peuvent la résumer en ces mots : *Sic volo, sic jubeo, stat pro ratione voluntas.*

Le droit de collation est un droit politique !

Mais alors qu'est-il ce droit dans les mains des parents?

Un dépôt précaire et fugitif !

Ah ! le droit de collation est un droit politique et il n'est que cela !

Mais que devient alors la portée des articles 15 et 36 du projet de loi?

L'art. 15 qui autorise celui qui aura donné et légué une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, de concourir à la direction de cet établissement ?

L'article 36 qui permet aux fondateurs de réserver soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles le droit de collation?

Que sera, je le demande, messieurs, cette apparente faveur que confère la loi nouvelle? Souffrez que je le dise, un piége. Oui, c'est un piége que vous êtes appelés à voter ; car, si le droit ancien de collation est un droit politique, que le législateur peut modifier à son gré, le droit nouveau ne sera pas meilleur, le collateur n'acquiert en droit aucun titre sérieux.

Il peut disparaître aujourd'hui ou dans quelques mois, les droits, les pouvoirs du législateur sont absolus. Il peut agir sans hésiter. Le collateur ainsi dépouillé n'aura pas à se plaindre, et on pourra lui adresser ces consolantes paroles du rapport : « Le citoyen s'attend à ce sacrifice, et il le fait en définitive dans son propre intérêt. »

Messieurs, rien ne doit passer inaperçu quand il s'agit de principes; rien n'est indifférent, et le moindre précédent a sa gravité.

Eh bien, il n'est pas douteux, je le déclare hautement à la face du pays, que la rétroactivité va pénétrer dans notre législation.

Les sophismes qu'on invoque pour la déguiser, ceux qu'on invoquera encore peuvent servir d'un mirage trompeur, à ceux qui les emploient, mais ils n'obscurciront pas le bon sens public.

Ce souvenir odieux des plus mauvais jours, cet instrument fatal de toutes les tyrannies, qui, dans sa honteuse omnipotence, peut tout ébranler, depuis la racine des familles jusqu'au faîte de l'édifice social, vous allez donc l'installer dans nos lois et cela en plein XIXe siècle, au sein d'une nation paisible, habituée au respect du droit, aux joies de la liberté ?

Oui, la rétroactivité est là, est là tout entière, avec ses dangereuses, ses hideuses conséquences !

Quelque modique que puisse vous paraître l'intérêt auquel vous l'appliquez aujourd'hui, quelle que soit la modération que vous puissiez mettre à l'étendre dans l'avenir, elle n'en est pas moins là, armée de toutes ses menaces ; vous l'avez implantée sur notre sol, sur ce sol où la justice, la liberté, le droit et la religion devraient apparaître à jamais comme d'inséparables associés !

Je conjure mes amis, au nom des intérêts éminents de la société, au

nom de la dignité de nos lois, je les supplie, je supplie tous les membre de cette Chambre d'empêcher ce sacrilége légal.

Mais il est une considération fameuse! L'oppression et la violence rè gnent dans les colléges de collation. M. le rapporteur n'est-il pas là pou nous l'apprendre?

« Depuis trop longtemps, dit-il, grâce à une législation vicieuse la li berté des familles et des élèves n'est pas entière, et exerce sur le pay une pression fâcheuse » (Page 10.)

Et pour appuyer cette accusation, il invoque un fait assez pâle, em prunté à la discussion de 1857 et alors même dénué de preuves.

Messieurs, de telles accusations sont indignes de documents publics, moins qu'on n'apporte à leur appui des preuves irrécusables. Il eût fall constater par enquête des abus, et des abus nombreux, avant de se trouve autorisé à formuler des accusations qui frappent au cœur des homme respectables.

Je repousse donc les allégations, les imputations de M. le rapporteur

D'ailleurs, les fondations n'existent pas en dehors de certaines règles il y a des droits pour les institués comme pour les collateurs. Chacu d'eux peut prétendre à leur exécution et la justice est là pour en décider

En vain direz-vous que le recours en justice est entouré de trop d difficultés, que l'institué n'a point pour cela les ressources nécessaires.

La justice sera-t-elle donc désormais suspendue pour les faibles et l pauvres?

Est-ce là votre système, la voix des riches et des puissants pourra-t-el seule l'invoquer?

Mais quoi! s'il en est ainsi, que feront les malheureux institués quar ils seront livrés aux administrations centrales, aux neuf commissions a ministratives, qui, elles, seront appuyées par tant d'influences diverse Leur sort est manifeste, il est tracé de votre main, par vos accusatio irréfléchies. La liberté des institués succombera sous des prescriptio directes, ou sous des conseils qui seront irrésistibles.

Messieurs, d'autres que moi réfuteront sans doute les étranges do trines qui se sont produites sur les droits des communes qu'on reco naît et qu'on mutile par des assertions si extrêmes, qu'elles ont provoq de la part d'un membre de la majorité de la section centrale, une réser modestement blottie sous forme de note au bas d'une des pages du ra port.

Ils nous montreront sans doute la liberté d'enseignement méconnu tous ses degrés, et dans ses plus humbles expressions.

Ils établiront que la Constitution est altérée dans son sens vr restreinte dans son application, détournée de ses généreux dévelop ments!

J'ai, pour moi, hâte de faire cesser la trop longue épreuve que j'ai i

posée à la bienveillante patience de la Chambre. Mais qu'il me soit permis de finir en disant ceci :

La liberté n'est pas un principe vague, elle est un fait ; elle n'est pas une théorie retentissante, elle doit pénétrer dans la pratique, dans tous les actes de la vie sociale et civile.

Non, il ne suffit pas qu'elle brille dans des harangues, qu'elle soit inscrite sur le frontispice de nos monuments, qu'elle soit gravée sur les piédestaux des statues qui ornent nos péristyles, qu'elle soit élevée au sommet de vos colonnes; il faut qu'elle reste dans nos lois, il faut qu'elle soit vivante dans la vérité de nos droits, il faut que sa puissante séve vivifie, agite et mouvemente le cœur et l'âme du citoyen; il ne faut pas que chacune de leurs aspirations les plus nobles, les plus utiles, peut-être les plus saintes, viennent se heurter et se rompre contre une borne légale, contre un écueil administratif ou réglementaire.

Non, ce n'est pas là la liberté, c'est l'art du despotisme, peu m'importe par quelles mains il s'introduit et s'applique !

Je repousse donc votre loi, je la repousse parce qu'elle nous fait faire un pas de plus dans cette conspiration ourdie en faveur de l'influence de l'Etat, parce qu'elle en étend, en développe et en affermit les prérogatives.

Je la repousse, parce qu'elle est un attentat inutile à la propriété, et je dirai, si ce mot est admissible, à une propriété sociale.

Je la repousse, parce qu'elle blesse profondément le grand principe de la liberté d'enseignement dans le présent et dans l'avenir.

Je la déclare inopportune et dangereuse, parce qu'elle frappe les droits de l'intelligence et appauvrira dans l'avenir la noble liste civile de la liberté pour la bienfaisance intellectuelle.

Je la condamne, parce qu'elle dépouille sans droit, sans motif, des administrations honnêtes, probes, séculaires, pour conférer leurs pouvoirs à des administrations qui dépendront de corps politique !

Je la repousse parce qu'elle enfonce le pays de plus en plus dans un système de centralisation, qui, s'il est destiné à rendre le pouvoir fort, rendra la liberté faible !

Sans doute, messieurs, vous avez compté vos voix, et vous voterez la loi ; mais, croyez-moi, ce ne sera pas pour vous un sujet de triomphe, la main sur la conscience, les yeux fixés sur cette déplorable loi, vous pourrez vous dire ce que répondit M. Royer-Collard à M. Guizot, qui peu de jours après la révolution de juillet lui parlait de cette victoire. « Et moi aussi, s'écriait tristement le grand orateur, je suis des victorieux, triste parmi les victorieux. »

M. le président. — La parole est à M. Orts pour développer son amendement.

M. Orts. — Je pourrais développer mon amendement qui modifie l'article 38 du projet quand viendra le tour de la discussion de cet article.

M. le président. — Il vous suffira de le développer maintenant d'une manière sommaire, pour que la Chambre puisse se prononcer sur le renvoi à la section centrale.

M. Orts. — Messieurs, l'article 38 du projet de loi établit une différence entre les fondations de bourses d'études destinées à l'enseignement public et les fondations de bourses destinées à l'enseignement privé. Aux termes de cet article, le fondateur peut imposer aux boursiers l'obligation de suivre les cours d'un établissement organisé par la loi qu'il désigne : mais en vertu du système de la loi, le fondateur ne peut pas imposer cette obligation à l'égard d'établissements privés.

Je demande que cette différence cesse; elle est, à mes yeux, contraire à la liberté d'enseignement. Je demande, en conséquence, que quelles que soient les conditions inscrites dans une fondation ancienne ou moderne, le boursier, en vertu de l'art. 17 de la Constitution, ait le droit d'aller chercher l'instruction dans l'établissement national public ou privé qui lui convient. C'est donc une extension que je propose à l'art. 38 en faveur de la liberté de l'enseignement, un hommage rendu au principe d'égalité entre l'enseignement libre et et l'enseignement officiel.

En agissant ainsi, je suis d'accord avec une opinion que j'ai émise dans une autre circonstance et dans une autre enceinte, dès 1849.

— L'amendement est appuyé. La Chambre le renvoie à l'examen de la section centrale.

M. Van Humbeeck. — Messieurs, comme vous l'avez entendu par le discours de l'honorable préopinant, autour du projet de loi que nous discutons en ce moment, se produisent et s'agitent les passions les plus ardentes.

Ces passions, j'ai pu les suivre dans les phases diverses qu'elles ont déjà parcourues. Je les ai vues naître dans les sections; je les ai vues grandir dans la section centrale ; je les vois reparaître dans la discussion publique ; mais dans ces diverses phases, elle n'ont pas réussi à me causer le moindre sentiment d'irritation.

Plus je sentais les passions grandir, plus je me sentais poussé vers le recueillement comme vers un devoir, plus je me sentais imposer l'obligation d'examiner ce projet de loi sans aucune préoccupation, pour voir si réellement il méritait les reproches presque sanglants dont il a été l'objet.

Eh bien, le résultat de cet examen a été que, loin d'être impressionné par ces passions qui s'agitaient autour de moi, je suis arrivé à ne plus les comprendre.

Le projet de loi, examiné avec calme, examiné tel qu'il est, au point de vue des principes, dégagé de toute préoccupation, le projet de loi est un projet parfaitement utile, parfaitement sage, qui certes peut, jusqu'à un certain point, mériter quelques critiques de détails, mais qui, dans son ensemble, ne mérite aucun des reproches qu'on lui a adressés.

Vous comprenez, messieurs, que, dans cette disposition d'esprit, la Chambre ne doit pas s'attendre à ce que je mette au service de la défense du projet les véhémences et les passions dont l'attaque a disposé. Je compte n'apporter dans ce débat qu'une parole très-calme, très-sincère, très-consciencieuse.

J'espère que la Chambre voudra bien accepter les réflexions que je vais avoir l'honneur de lui soumettre sous la seule forme que cette disposition d'esprit me permette de leur donner.

Messieurs, chez tous les peuples qui ont prétendu au titre de peuples civilisés, la diffusion des lumières a toujours été considérée comme un intérêt national; cela a toujours été; cela devait nécessairement être : les nations ne sont, en définitive, que des agrégations d'individus; tout individu, tout homme qui mérite réellement ce nom, qui comprend la fonction que ce nom lui impose, et qui sait pénétrer la mission que l'humanité doit accomplir, sait aussi qu'il doit contribuer à l'accomplissement de cette mission; il voudra donc rechercher les lumières qu'il a le devoir d'acquérir et s'appliquer à en acquérir toujours davantage; c'est là, en définitive, s'acquitter simplement de la mission qui nous a été confiée par la Providence, mission confiée aux individus d'abord et ensuite à ces groupes d'individus, qui s'appellent les nations.

La science, messieurs, a toujours été entourée de vénération; à presque toutes les époques cependant, il s'est mêlé d'autres préoccupations à ce sentiment. Une certaine crainte s'est longtemps confondue avec cette vénération : on a redouté longtemps la puissance de la science; on ne voulait la laisser se produire que dans certaines de ses manifestations et ces manifestations permises on voulait chercher à les utiliser au profit des idées dominantes, officielles, des idées de résistance, des idées de conservation exagérée.

C'est sous l'empire de ces craintes que pendant longtemps on n'a laissé enseigner que par la puissance temporelle ou spirituelle, qui résumait l'idée de résistance et de conservation, par l'Eglise et par l'Etat.

Alors un phénomène singulier se produisait à la fois au haut et au bas de l'échelle sociale, dans le peuple et au pouvoir.

Pour le peuple, le savant a été longtemps un sorcier ; il se défiait de la science parce qu'il ne la comprenait pas. Pour le pouvoir, messieurs, l'idée a longtemps eu ses mystères, dont il se défiait aussi. L'idée représente le progrès, et le pouvoir pendant trop de siècles a été malheureusement appelé à personnifier la résistance aveugle.

Sous l'empire d'une telle préoccupation, le pouvoir ne consentait pas à ce que l'idée s'élaborât sans son concours. Il voulait présider à cette élaboration; il ne voulait aucun collaborateur dans cette partie de son œuvre ; tout au plus consentait-il à avoir pour collaborateur l'Eglise qui, tour à tour, l'avait dominé et avait été dominée par lui.

Ces craintes, messieurs, dominent encore, à des degrés divers, une grande partie du monde civilisé; mais, en 1830, un grand fait s'est accompli en Belgique.

En 1830, on a proclamé la liberté de la science; on a voulu donner une liberté entière à toutes les manifestations de la pensée et particulièrement à la science, qui est la plus respectable de toutes ces manifestations. Le principe de la liberté de l'enseignement a été proclamé. Désormais on enseigne ce que l'on veut, où l'on veut; on s'instruit comme on veut et où l'on veut. Dès ce moment, la science ne devait plus seulement être représentée par le double enseignement qui l'avait représentée si longtemps, par l'enseignement de l'Etat et par l'enseignement de l'Eglise. La Constitution reconnaissait cependant que l'Etat a le droit d'enseigner, elle ne lui ordonnait pas d'abdiquer ce droit; elle chargeait la loi de l'organiser. La Constitution en proclamant la liberté de la science n'entendait pas non plus supprimer l'enseignement de l'Eglise; seulement, cet enseignement devenait entièrement indépendant et n'était plus l'auxiliaire de l'enseignement organisé par l'Etat; il devait, dans la logique des faits et des idées, être mis sur le même ligne que l'enseignement donné par des particuliers, par de simples citoyens.

Nous nous trouvons donc en présence d'une force sociale nouvelle, d'une force sociale inconnue jusqu'à notre époque et avec laquelle nous avons à compter quand il s'agit de créer une législation nouvelle. Cette force sociale, c'est la science libre se manifestant par l'enseignement libre. Lorsque la science n'avait que ses manifestations officielles et limitées, on pouvait consacrer des libéralités à l'avantage de l'enseignement.

La science affranchie, jouissant de sa liberté entière, pouvait-elle être déchue d'un droit qu'elle avait lorsqu'on ne lui permettait que des manifestations restreintes? Evidemment non; il est inutile de discuter cette question en principe. La solution saute aux yeux de tout le monde. Mais ces libéralités qui viendront enrichir la science affranchie, comment seront-elles constituées en un domaine spécial ?

En d'autres termes, comment la science libre sera-t-elle personnifiée? C'est la question que nous avons à résoudre. Personnifiera-t-on l'enseignement libre dans sa synthèse? Personnifiera-t-on l'enseignement libre dans sa synthèse ? Perfectionnera-t-on seulement l'enseignement public? Ou bien adoptera-t-on un troisième système? Personnifiera-t-on les différentes doctrines, les différents modes d'enseignement qui peuvent se produire sous l'influence de la liberté ? Ce sont ces trois formules de solution qui ont été proposées; c'est entre ces trois formules que le projet de loi nous convie à choisir. Le projet de loi admet deux patrimoines de la science. L'un est celui de la science considérée sans acception d'aucune doctrine spéciale. C'est le patrimoine de la science libre, de la liberté d'enseignement. Un deuxième patrimoine est constitué : c'est celui de l'enseignement public.

On se demande pourquoi l'on consacre encore sous les lois actuelles un patrimoine distinct à l'instruction publique.

Le premier motif qu'on est tenté d'assigner à cette création, c'est une intention de se garantir contre les écarts dont la science affranchie pourrait se rendre coupable. On est tenté de croire que c'est là une concession faite à des esprits timorés, à de vieilles idées, à de vieilles terreurs.

Il n'en est rien. Nous aurons à attribuer à la personnification de l'enseignement public son véritable caractère. La Chambre verra que ce n'est nullement pour rassurer les âmes craintives et défiantes qu'on a personnifié l'enseignement public. On n'a nullement voulu donner des garanties à ceux qui craignent l'indépendance de la science au moyen d'un privilége attribué à la science émondée et épurée par l'Etat.

Le projet de loi assigne donc un patrimoine à l'enseignement public, il assigne un autre patrimoine à la liberté d'enseignement envisagée comme synthèse.

Le projet de loi n'a pas permis d'instituer un patrimoine pour chaque enseignement particulier; c'est ce qu'il ne pouvait pas faire et c'est ce que les adversaires du projet auraient voulu qu'il fît.

Comment organise-t-on le patrimoine de la liberté d'enseignement? On crée en faveur de la science libre un grand fonds de ressources pécuniaires, administré par neuf commissions provinciales; chacun de ceux qui seront appelés par la volonté des bienfaiteurs à participer à ce fonds commun, pourra aller puiser la science où il voudra, sans condition aucune; il pourra, en pleine liberté, choisir le mode d'enseignement qu'il croit le mieux convenir à la satisfaction de son désir de s'instruire.

C'est là, messieurs, une grande idée; c'est pour moi la plus grande idée du projet de loi. C'est un véritable hommage rendu à la liberté de l'esprit humain; c'est reconnaître comme force sociale personnifiée dans nos institutions, la science affranchie de toute entrave.

Autrefois des ressources avaient été affectées à subsidier le seul enseignement existant à une époque dont nous sommes déjà séparés par un temps assez long. Que fait le projet de loi relativement à ces ressources anciennes?

A l'époque où ces libéralités ont été faites, l'enseignement n'existait, ne pouvait exister que dans certains lieux, sous certaines formes. Il n'était pas permis de le donner dans d'autres lieux, sous d'autres formes.

Aujourd'hui que l'enseignement existe partout, qu'il est permis d'aller le chercher partout, le projet de loi, veut que ces ressources consacrées autrefois à un enseignement déterminé mais qui a disparu, viennent accroître le fonds de la liberté d'enseignement. Ce qui est véritablement étrange, c'est que, à cette partie du projet de loi qui est un véritable hommage, je le répète, rendu à la liberté de l'enseignement, s'adressent les critiques les plus acerbes; et ces critiques sont formulées au nom de la liberté d'enseignement même.

J'aurais compris, bien que je n'eusse pu m'y associer, des critique vives contre une autre partie du projet de loi.

J'aurais compris que l'on fût venu dire : Il faut restreindre votre proj à la formation du patrimoine de la liberté d'enseignement. J'aurais con pris que l'on fût venu nous dire : « Pourquoi un patrimoine séparé pou l'enseignement de l'Etat? Est-ce que les budgets ne permettent pas tou jours d'assurer aux membres de l'enseignement de l'Etat un traiteme rémunérateur?

« Les établissements de l'Etat ne seront-ils pas assurés aussi par budget contre toute décadence possible? Pourquoi leur accorder plus? ne faut pas donner un privilége à un pareil enseignement, qui jouit dé de si grands avantages. »

C'eût été là une conclusion spécieuse, c'est-à-dire admissible en a parence, bien que dénuée de fondement en réalité.

J'aurais compris que la science libre, la science sans exception doctrines particulières, fût seule favorisée, mais ce n'est pas là ce qu l'on veut. On veut au contraire étendre le privilége, créé en faveur l'enseignement public seulement, à chaque enseignement privé spéci que la liberté d'enseignement permettra de créer. En définitive on ve que le privilége réservé à l'enseignement de l'Etat et que l'on a des raiso de lui réserver, appartienne à tous les enseignements.

On semble croire que lorsque ce privilége existera pour tous les ense gnements, il sera devenu le droit commun.

Messieurs, l'assimilation d'une fiction à une réalité ne sera jamais qu la création d'un privilége dans la société.

Si cette assimilation est étendue à toutes les fictions d'un certain o dre, vous n'aurez réussi qu'à constituer une société reposant sur des pri cipes entièrement opposés à ceux du droit naturel ; vous aurez introd dans la société de l'anarchie, de la confusion ; vous aurez beau faire, do ner à une fiction le privilége de la réalité, c'est créer une personne que nature n'a pas créée elle-même. C'est charger la loi positive de la créati d'un être qui n'existe pas d'après la loi naturelle. Ce seront des mes res toujours exceptionnelles de leur nature alors même que vous au absurdement essayé de les généraliser.

Vous remarquerez, messieurs, que cet appel à la généralisation du p vilége amènerait les conséquences les plus absurdes dans l'ordre mo et dans l'ordre matériel.

Dans le monde des idées vous obligeriez la loi à considérer les id les plus insignifiantes comme devant être élevées à la hauteur d'un in rêt public ; en effet, l'idée la plus insignifiante dans le système de la berté des fondations pourrait donner lieu à l'érection d'une fiction réalité juridique.

Or, je le répète encore, les fondations étant une exception au droit

turel ne peuvent se justifier que par un intérêt public, auquel vous assimilez ainsi la plus insignifiante des idées.

Mais il y a plus ; avec un pareil système, l'idée la plus éphémère, ayant passé un jour par la tête du premier venu qui a été seul à y attacher de l'importance, pourra avoir, de par la loi, une perpétuité fictive.

Il faudra continuer, dans la suite des âges, à laisser au service de cette idée, condamnée, dès le moment où elle s'est produite, par tout le monde, les ressources qu'il a plu à celui qui l'a conçue, d'y consacrer.

Qu'il se produise dans le monde n'importe quelle doctrine qui séduise un instant, mais qui aura bientôt été abandonnée, il suffira que quelqu'un ait été séduit par cette doctrine et ait voulu consacrer des biens à sa propagation pour que cette propagation doive être élevée à perpétuité à la hauteur d'un service public, alors même qu'il n'y aurait plus personne pour accepter la doctrine aussi protégée.

Allons plus loin. Le mal sous l'empire de la liberté peut se produire comme le bien. La liberté est le remède au mal qu'elle produit.

Ceci est devenu un lieu commun politique ; qu'en résulte-t-il ? C'est que la liberté portant elle-même le remède au mal, consacre tout simplement le devoir de tolérer le mal, dans certaines limites ; mais par la liberté des fondations en matière d'enseignement, vous allez encore une fois jusqu'à permettre d'ériger même le mal évident aux yeux de tous, en un objet de service public ; du moment qu'il aura pu se produire dans l'enseignement, il dépendra de la volonté d'un donateur, qu'il puisse s'y reproduire perpétuellement.

On pourra par exemple fonder à perpétuité une chaire dans laquelle il faudra à perpétuité et nécessairement enseigner, soit l'athéisme en matière philosophique, soit le communisme en matière sociale.

Si l'on ne veut pas aller jusque-là, il faudra permettre à la société de choisir les doctrines qu'elle jugera dignes d'être favorisées de pareils priviléges, et d'être enseignées à toujours.

Alors le privilége que l'on veut généraliser pour en faire le droit commun redevient nécessairement le privilége, même en apparence, comme il n'a pas cessé de l'être en réalité.

Il faut donc, si l'on ne veut pas tomber dans l'absurde, que l'on ne permette pas qu'une doctrine soit imposée à perpétuité.

Les idées seront plus ou moins durables selon qu'elles conserveront plus ou moins les sympathies des populations. C'est sur cette sympathie et non sur des priviléges artificiels qu'elles doivent pouvoir fonder leur avenir. N'invoquons donc pas le droit de fondation, la liberté d'assimiler des fictions en réalités, comme étant une conséquence de la liberté de l'enseignement.

Vous avez vu, messieurs, quelques conséquences juridiques absurdes auxquelles mènerait la liberté de fonder au profit de l'enseignement privé.

Mais il y a d'autres conséquences absurdes qui dériveraient de ce système.

Autoriser des fondations pour chaque espèce d'enseignement qui pourra se produire, c'est ériger chaque mode d'enseignement particulier en une personne civile. A chaque système, même à celui qui est destiné à ne vivre qu'un jour, des biens seront affectés.

Ces biens seront soustraits au commerce. A qui profiteront-ils? Mais à ceux qui seront chargés de propager les idées auxquelles ces biens ont été affectés, à des individus, à des associations ou à des corporations. Ces associations, ces corporations, dans quelle position se trouveront-elles? Elles auront, sans en avoir aucun inconvénient, tous les avantages de la personnification civile. Or, ces inconvénients qu'elles n'auront pas, tandis qu'elles posséderont tous les avantages de la personnification civile, ces inconvénients, ce sont tout simplement les garanties stipulées au profit de la société, lorsqu'elle concède un privilége.

Veut-on que ces garanties n'existent pas? Veut-on que le privilége avec ses droits exorbitants, soit maintenu sans aucun contrôle? C'est là une impossibilité qui n'a jamais été admise dans aucune législation.

Veut-on au contraire que ces inconvénients subsistent, c'est-à-dire que lorsque la personnification civile sera acquise à des associations ou à des corporations enseignantes, la société ait sur elle un droit de contrôle. Mais alors l'enseignement privé perd cette indépendance, qui fait sa force et son efficacité; il se soumet immédiatement dans une certaine mesure pour se soumettre bientôt de plus en plus à la direction, aux idées qui lui seront inspirées par le pouvoir social.

Au nom de la liberté, ne recherchons, ni d'une manière directe ni d'une manière indirecte, la personnification civile, le droit de fonder au profit de l'enseignement privé. C'est le moyen de le détruire; c'est marcher contre le but que doivent se proposer tous les véritables amis de la liberté d'enseignement.

La vérité donc, d'après moi, c'est le système admis par le projet de loi, c'est-à-dire la constitution d'un double patrimoine, le patrimoine de l'enseignement libre envisagé dans sa synthèse, et le patrimoine de l'enseignement public.

Mais si l'enseignement libre peut, dans la synthèse, avoir un patrimoine, il faut s'opposer à ce qu'un patrimoine soit affecté exclusivement à chaque enseignement déterminé qui peut faire partie de cette synthèse.

Faut il cependant faire une exception pour l'enseignement public. Faut il lui permettre d'avoir son patrimoine distinct? J'ai déjà indiqué quelle était sur ce point mon opinion. Mais comme cette opinion a été vivement combattue, comme je ne l'ai pas acceptée moi-même sans hésitation, permettez-moi de la justifier.

On conclut à la nécessité d'une personnification de l'enseignement public par analogie de la personnification constituée au profit d'autres ser

vices. On vous a déjà cité le passage du rapport qui disait : Le temporel des cultes et la bienfaisance, deux grands services publics, ont leur personnification; il faut que l'enseignement public, qui est un grand service public aussi, reçoive sa personnification à son tour.

Mais, messieurs, avant de conclure, par analogie, de l'existence de certaines personnifications à la création d'une personnification nouvelle, il est permis de se demander si les personnifications qui existent déjà ne constituent pas des inconséquences au milieu de notre société.

Le temporel des cultes personnifié au milieu d'une société qui proclame la séparation de l'Eglise et de l'Etat, n'est-il pas une inconséquence ?

La bienfaisance publique, érigée à l'état de personnification au milieu d'une société qui ne veut pas proclamer le droit à l'assistance, n'est-elle pas aussi une inconséquence sociale ? Et en créant la personnification au profit de l'enseignement public, n'allons-nous pas créer une nouvelle inconséquence ?

Messieurs, la séparation de l'Etat et des cultes a été proclamée par notre Constitution comme un principe absolu.

Mais à côté du principe on a proclamé l'exception, une exception que quelques-uns qualifieraient peut-être de contradiction. Si les cultes sont entièrement indépendants de l'Etat, l'Etat reste cependant chargé de pourvoir aux besoins des cultes. La logique absolue exigerait que cette contradiction fût supprimée. La logique absolue exigerait qu'en pratique les cultes fussent considérés comme ne formant, au milieu de la société, que de simples associations ; ils ne sont pas autre chose en principe.

Cette contradiction perpétue parmi nous la personnification du temporel des cultes.

Nous ne pouvons donc pas argumenter du temporel des cultes qui a la personnification, non pas en vertu d'un principe, mais en vertu d'une exception à un principe social.

Le temporel des cultes a été créé, parce que l'Etat doit suffire aux besoins des cultes. Mais cette obligation imposée à l'Etat est une exception au grand principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

N'argumentons donc pas d'un fait qui pourrait être critiqué peut-être à bon droit.

Voyons si nous pouvons arriver par analogie de la personnification de la bienfaisance publique, à proclamer la nécessité de personnifier l'enseignement public.

En principe, la société politique au milieu de laquelle nous vivons, nie et doit nier le droit à l'assistance. Mais en niant le droit, elle est obligée en pratique de lui faire des concessions apparentes. C'est qu'en effet, messieurs, la négation du droit à l'assistance comme principe repose sur cette idée que l'homme est doté de prévoyance et que la prévoyance doit suffire pour qu'il se fasse son chemin dans le monde.

Ce principe est vrai. En créant l'homme, la Providence n'a pas en-

tendu créer un être incomplet. Mais la prévoyance, pour être entière, pour remplir son but d'une manière complète, doit être développée par l'instruction.

C'est parce que l'instruction n'est pas développée chez tous jusqu'à un certain point, c'est parce que l'instruction n'est pas vulgarisée et ne le sera jamais, au point qu'aucune exception ne puisse plus se produire, que, dans toute société, il y aura toujours à faire des concessions au droit à l'assistance, quoiqu'on doive nier ce droit en principe.

Ah! messieurs, dans une société idéale où l'enseignement serait parfaitement développé, serait mis à la portée de tous et reçu par tous, on comprendrait peut-être qu'aucune concession ne fût faite à ce droit à l'assistance. Si l'instruction seule peut nous rapprocher de cet idéal, faut-il démontrer encore que l'enseignement public sera toujours un grand intérêt, méritera certains privilèges, et pourra, par conséquent, mériter celui de la personnification civile?

L'objection que j'ai déjà rencontrée au commencement de mon discours, ne doit pas empêcher de proclamer cette vérité. On ne doit pas reculer devant la personnification à donner à l'enseignement public parce qu'il a moins besoin que toute autre de cette personnification et que le budget peut toujours suffire pour le garantir de toutes les éventualités fâcheuses.

Non; s'attacher à ce point serait rapetisser la question, ce serait lui enlever la grandeur qu'elle doit avoir.

Pour résoudre cette difficulté il faut aborder deux questions graves.

Il faut se demander si la liberté d'enseignement pourra suffire jamais seule à ce qu'exige l'intérêt de la société. Et peut-être pourrait-on se poser encore une deuxième question empruntée à l'époque actuelle, à l'époque de transition où nous vivons et où la liberté d'enseignement et de la science n'est pas comprise encore par tout le monde. On pourrait peut-être se demander si, à une semblable époque, il ne faut pas compter avec ceux qui peuvent se défier de l'affranchissement complet de la science et de l'enseignement.

Je le déclare, cette deuxième question, selon moi, doit recevoir une solution négative.

Si donc la première question, la question de savoir si la liberté de l'enseignement pourra satisfaire seule à l'intérêt social d'une diffusion de lumières toujours plus étendue, si, dis-je, cette première question pouvait être résolue affirmativement, je n'hésiterais pas à abandonner la thèse favorable aux privilèges de l'enseignement public.

Mais cette première question aussi doit être résolue négativement. La liberté de l'enseignement ne pourra jamais, à elle seule, répondre d'une manière complète à tout ce qu'exige l'intérêt social en matière d'enseignement.

Messieurs, pourquoi la liberté de l'enseignement ne pourra-t-elle jamais

répondre d'une manière complète à tous les intérêts de la société? Parce que la liberté de l'enseignement ne peut compter que sur l'initiative privée et que le mobile de l'initiative privée c'est l'intérêt matériel ou l'intérêt moral.

Or, l'intérêt matériel, l'intérêt pécuniaire sera toujours un mobile impuissant, lorsqu'il s'agira de la généralisation de l'enseignement parmi les masses.

L'enseignement primaire dans les petits centres de population sera toujours négligé lorsque l'instruction sera en entier dans le domaine de l'initiative privée; même ailleurs l'espoir limité à de faibles bénéfices sera pour l'initiative privée un obstacle à une émulation puissante lorsqu'il s'agira d'enseignement tout à fait élémentaire.

Et comment un intérêt matériel pourrait-il engager l'initiative privée à consacrer ses efforts à l'instruction des pauvres, des déshérités, de ceux qui appartiennent aux classes de la société que l'ignorance a surtout abâtardies?

C'est de ces classes cependant qu'en matière d'enseignement primaire nous devons surtout nous préoccuper. Le grand but que nous devons poursuivre à l'époque où nous vivons, c'est de travailler à les régénérer; c'est par l'instruction seule que cette régénération peut s'accomplir.

Si un intérêt pécuniaire doit être impuissant pour rendre toujours suffisants les efforts de l'enseignement libre, un intérêt moral pourra-t-il les faire fructifier davantage? Messieurs, cet intérêt moral sera un intérêt religieux ou un intérêt politique, un intérêt de secte ou un intérêt de parti; que voudra-t-on s'assurer sous l'influence de cet intérêt? On voudra s'assurer une domination; c'est l'amour de la domination qui sera le mobile des efforts des sectes, des partis et de leur enseignement.

Cependant, si l'instruction peut, dans certaines circonstances être pour les partis et pour les sectes un moyen d'accroître leur influence et d'arriver à la domination, il peut aussi se produire des circonstances où l'intérêt d'une secte ou d'un parti soit d'asseoir, au contraire, sa domination sur l'ignorance.

Or, j'avoue que je ne considère pas l'intérêt de secte et de parti comme devant s'élever toujours assez haut pour que nous ayons la certitude, l'espoir de le voir se guider en toute circonstance par l'inspiration de sentiments nobles. Non, il se peut qu'à certains moments les sectes ou les partis ne consultent que des intérêts inavouables.

Dans ces cas les passions politiques comme les passions religieuses peuvent tout aussi bien vouloir, par un calcul ignoble, perpétuer l'ignorance, que travailler à la diffusion des lumières.

Ainsi au point de vue de l'instruction des masses, au point de vue de l'instruction populaire, l'enseignement public aura toujours sa raison d'être; je crois même que dans le domaine de l'enseignement primaire, de l'enseignement tout à fait élémentaire, le rôle de l'Etat n'est pas encore à

beaucoup près ce qu'il est appelé à devenir; je crois qu'il doit grandir tous les jours; mais je pense aussi que dans d'autres branches d'enseignement le rôle de l'Etat est appelé plutôt à diminuer.

Je crois que l'Etat devra de plus en plus s'occuper de l'enseignement institué au profit de tous et que de moins en moins il devra faire sentir sa présence dans l'enseignement donné aux profit de quelques-uns.

C'est qu'en effet, messieurs, lorsqu'il s'agit des sphères plus élevées de l'enseignement, on peut compter sur l'initiative privée plus qu'on ne le pouvait pour l'enseignement élémentaire; là l'intérêt des sectes comme l'intérêt des partis ne permettra jamais d'abandonner entièrement ceux qui, ayant déjà reçu une instruction élémentaire, voudront s'élever à une instruction plus haute. On peut dominer par la compression ceux qui n'ont pas d'instruction du tout.

Les sectes et les partis peuvent quelquefois préférer ce moyen à la persuasion; mais quant à ceux qui ont quelque instruction, si on veut exercer sur eux une influence, il faut persuader et par conséquent il faut instruire.

Une fois donc que l'on pénètre dans des sphères plus élevées de l'instruction, il y a pour l'initiative privée des stimulants, des causes d'émulation, qu'on ne trouve pas quand il s'agit de l'enseignement tout à fai élémentaire.

Aujourd'hui, messieurs, nous sommes, en ce qui concerne l'enseignement public, dans un état de transition. C'est avec cet état de transition que nous devons compter. L'enseignement public a trois degrés, ils sont tous trois nécessaires et ils seront encore longtemps nécessaires; il fau admettre dès lors les libéralités au profit des trois degrés d'enseignement

Plus tard, à une époque que nous ne verrons probablement pas, des degrés de l'enseignement public seront maintenus, d'autres supprimés, c'es au moins ma conviction. On pourra se demander où iront alors les libéralités faites pour les branches d'enseignement non maintenues dans l domaine de l'instruction publique?

On sera, à l'égard de ces libéralités, dans la position où l'on se trouv aujourd'hui vis-à-vis des établissements qui n'existent plus.

Le législateur de cette époque future aura à examiner si ces fondations devront tourner au profit des branches maintenues d'enseignement pu blic ou si elles doivent grossir le fonds de la liberté d'enseignement. C sera une question qui passionnera peut-être beaucoup nos successeur

Mais j'ai la conviction que nous n'aurons jamais à nous en occuper.

Du reste cette question ne doit pas être prévue en se préoccu pant exclusivement des subdivisions de l'enseignement, telles qu'elle existent aujourd'hui. Les subdivisions actuelles de l'enseignement n sont pas éternelles; les principes démocratiques, qui dominent l sociétés modernes, exigent que des transformations se fassent t ou tard. Par exemple des branches très-importantes sont aujourd'h

réservées au domaine de l'enseignement supérieur, qui devront tomber un jour dans le domaine de l'enseignement primaire. Je veux parler des sciences sociales pour lesquelles des cours élémentaires devront être nécessairement établis.

Ainsi, les classifications actuelles perdront leur signification graduellement; les transformations que je prévois comme devant se réaliser un jour, ne seront pas des transformations subites.

Les changements nécessités dans l'affectation des fondations ne seront pas non plus subits, mais bien graduellement opérés.

Je demande pardon à la Chambre des développements trop longs que j'ai donnés à cette partie de mon discours, mais je tenais à m'expliquer avec détail sur un point qui m'avait paru d'abord douteux.

Reconnaissons donc que la personnification de l'enseignement public est une nécessité dans l'état social au milieu duquel nous vivons, plus grande sans doute aujourd'hui qu'elle ne pourra l'être dans l'avenir, mais qui sera toujours une nécessité à un degré quelconque.

Messieurs, une fois admis que l'enseignement public peut recevoir des libéralités, il reste un point délicat à résoudre.

Je veux parler du point de savoir quelles personnes la loi chargera de recevoir les libéralités pour l'enseignement public. Il est évident que pour l'enseignement *public*, j'insiste sur le mot, les libéralités ne peuvent être reçues que par les personnes que la loi charge de les recevoir.

Ainsi, pour l'enseignement primaire public, ce seront les communes qui recevront, parce que la loi qui organise l'enseignement primaire public, a chargé les communes de cet enseignement.

Les articles 1 et 4 du projet de loi reconnaissent ce principe.

Le premier dispose que les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune.

L'art. 4 porte que les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de la commune, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'Etat.

La fin de cet article prévoit une exception au principe.

D'autres exceptions sont prévues dans les articles 2 et 3 du projet qui disposent, l'un : que les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une province seront réputées faites à la province; l'autre : que les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays seront réputées faites à l'Etat.

Messieurs, on a dit dans le rapport, en commentant ces articles, que la commune ne doit être ici considérée que comme une délégation de l'Etat. C'est vrai et ce n'est pas vrai. Cela dépend des limites dans lesquelles on voudra appliquer cet aphorisme.

La commune peut être considérée comme une délégation de l'Etat,

dans les limites où son intervention est commandée et organisée par la loi, où l'Etat chargé en principe, par la Constitution, de l'enseignement public, s'est emparé de la commune comme d'un auxiliaire, pour qu'elle lui facilite l'accomplissement de sa tâche. Dans les limites de cette loi seulement, l'enseignement primaire communal mérite réellement le nom d'enseignement primaire public.

Mais à côté des obligations qui lui sont imposées par les lois organiques de l'instruction, les communes ont-elles perdu toute liberté et toute initiative?

Une fois ses obligations remplies, en matière d'enseignement primaire, une commune n'a-t-elle pas le droit d'aller au delà de ces obligations? Il me paraît incontestable que cette question doit être résolue d'une manière affirmative.

Pour en revenir à une idée que j'exprimais tout à l'heure, si à côté des écoles primaires que la loi lui impose, une commune voulait établir des cours qui ne font pas partie maintenant du programme légal de l'enseignement primaire, qui en feront, sans doute, partie plus tard, par exemple un cours élémentaire d'économie politique, je pense que rien ne devrait l'en empêcher.

Ce ne serait plus de l'enseignement primaire dans le sens du programme légal actuel, il est vrai; or, c'est dans les limites de ce programme seulement que l'enseignement primaire, donné par la commune doit être considéré comme un enseignement public. Il faut admettre que les communes peuvent donner un autre enseignement que celui qui leur est imposé.

Dans un but de progrès on ne devrait pas contester cette initiative aux communes, si même elle pouvait être contestable.

On ne peut pas compter pour le perfectionnement des méthodes, en matière d'instruction élémentaire, sur l'enseignement privé; il faut donc laisser aux communes une initiative assez étendue pour leur permettre d'être un élément de progrès. En les restreignant dans de trop étroites limites, en ne leur permettant pas de recevoir pour un enseignement qui serait en dehors de l'enseignement imposé, on arriverait à leur défendre de servir le progrès.

Je le répète, cet enseignement qui sortira des limites tracées par la loi elle-même, ne sera pas un enseignement public; ce sera un enseignement communal facultatif, enseignement que la commune n'a pas abdiqué le droit de donner, que par conséquent elle n'a pas non plus abdiqué le droit de favoriser.

Pour l'enseignement moyen, le projet de loi pose, comme pour l'enseignement primaire, une règle et des exceptions. D'après l'art. 7, les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province.

Dans les deux articles précédents, on avait admis que les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou professionnel dans un établissement dépendant de la commune, ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune ; et que les libéralités en faveur de l'enseignement public dans un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la province.

Messieurs, l'enseignement moyen des communes, comme l'enseignement primaire, est un enseignement public dans les limites des obligations faites aux communes par les lois organiques. Mais au delà de ces limites ou dans d'autres conditions que celles qu'indiquent ces lois, l'enseignement moyen ne peut-il être donné par les communes? N'est-il plus pour elles un enseignement facultatif? Je crois encore ici que lorsque l'intérêt communal l'exige, les communes doivent avoir le droit de donner un enseignement moyen dans d'autres conditions, bien entendu si elles ont rempli les obligations que la loi leur impose. Ce ne sera pas là non plus un enseignement public ; ce sera un enseignement donné par la commune en vertu de son initiative qui lui permet de le donner ou de le subsidier.

J'arrive à une même conséquence en ce qui concerne l'enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur public n'a évidemment d'autre représentant que l'Etat. Mais si l'enseignement supérieur public n'a pas d'autre représentant que l'Etat, il ne s'ensuit nullement, selon moi, que la commune et la province ne puissent pas s'occuper d'enseignement supérieur. La commune n'est pas une personne morale ordinaire ; on ne peut pas dire d'une commune ce qu'on peut dire de toute autre personne fictive : que ce qui ne lui est point permis lui est défendu.

La commune doit surtout être considérée comme ayant son origine dans le droit naturel, et par conséquent on ne peut pas lui donner les attributions restreintes d'autres personnes fictives.

Cela est tellement vrai, que lorsqu'il s'est agi de délimiter constitutionnellement les attributions de l'Etat, des provinces et des communes, on n'a pu le faire qu'en recourant à la définition du mot par le mot, en disant que tout ce qui est d'intérêt communal est du ressort des communes et que tout ce qui est d'intérêt provincial est dans les attributions des provinces.

C'est qu'en effet une définition absolue était impossible ; l'intérêt communal varie de localité à localité, il se modifie ainsi dans chaque localité jour par jour. Il est donc imposible de donner à ce mot une signification précise, permanente, perpétuelle, universelle.

Il est donc juste de dire que l'enseignement *public* supérieur, dans le système des lois existantes, est un monopole pour l'Etat ; mais ce monopole de l'Etat n'enlève pas aux communes et aux provinces le droit de

consacrer des ressources à un enseignement supérieur aut
seignement supérieur public organisé par l'Etat.

On me dira : « L'enseignement supérieur donné ou s
commune ou par la province, sera, dans votre système, ur
privé, et cet enseignement ne peut pas recevoir. » C'est u
laquelle je m'attends ; cette objection n'en est pas une...

L'heure étant avancée, je demande à la Chambre la pe
présenter la suite de mes observations dans la prochaine

—

Séance du 21 avril 1863.

M. le président. — La parole est continuée à M. V

M. Van Humbeeck.—Messieurs, dans la séance d
nier, je signalais à l'attention de la Chambre cette circo
projet de loi dont la discussion nous occupe en ce momen
proclamation nouvelle et solennelle du principe de la lil
gnement. Mais le but de ce projet n'est pas de se borner
nouveau et fort inutilement un principe dont la sauvegarde
par un texte constitutionnel ; le projet de loi rend à ce pr
mage plus efficace ; il consacre une innovation, une instit
il crée en Belgique le patrimoine de la science libre, le p
liberté d'enseignement.

J'ai également appelé l'attention de la Chambre sur les
raissent légitimer, d'après moi, la création du patrimoir
tion publique, à côté de ce patrimoine de la liberté d'ense

J'ai examiné ensuite quelles étaient les personnes qui d
recevoir des libéralités au profit du patrimoine de l'en
blic.

Dans ces divers ordres d'idées, je me suis trouvé d'acc
rable rapporteur de la section centrale, mais le désaccord
entre nous sur une conséquence à déduire de nos
muns.

D'après l'honorable rapporteur de la section centrale,
pourrait pas organiser, la commune ne pourrait pas fa
territoire un enseignement autre que celui qui lui est fo
posé par les lois.

Par voie de conséquence, l'honorable rapporteur adn
mune ne pourrait pas recevoir une libéralité pour l'affect

blic enseignement. De mon côté, au contraire, j'ai soutenu que les lois qui imposent aux communes certaines obligations en matière d'enseignement, n'ont pas eu pour but d'anéantir l'initiative des communes, même pour l'enseignement, en dehors de leurs obligations. J'ai soutenu qu'il fallait tenir pour certain, au contraire, que, leurs obligations remplies, les communes rentrent, à l'égard de l'enseignement comme à l'égard de tous les autres objets, dans une complète liberté d'initiative.

J'en étais arrivé à prévoir une objection. On peut me dire : L'enseignement donné par les communes, sans leur être imposé, tient plus du caractère de l'enseignement privé que du caractère de l'enseignement public. Un pareil enseignement ne peut donc pas recevoir ; il n'y a que l'enseignement public qui le puisse.

J'avais dit, messieurs, que, pour moi, cette objection n'en était pas une. Je demande à la Chambre de vouloir bien écouter avec indulgence la réfutation que je crois devoir y consacrer.

Il ne faut pas, messieurs, confondre, dans une libéralité, l'institution elle-même avec les conditions apposées à l'institution. S'il s'agit d'une libéralité dans laquelle l'institut soit un enseignement déterminé, l'institution alors, dans le système de la loi que nous discutons, ne peut porter que sur l'enseignement public, le seul qui ait une personnalité. Mais ce n'est pas pour de semblables libéralités que je réclame, en faveur de la commune, une capacité de recevoir.

Je parle des libéralités dans lesquelles les communes seront instituées directement, nominativement et de manière que les intentions ne puissent pas être douteuses.

De semblables libéralités peuvent être faites sous une condition, et c'est là le cas dont je m'occupe. Je m'occupe du cas où une libéralité est faite à la commune, bien dûment et nominativement instituée, mais sous une condition : celle de consacrer la libéralité à un enseignement facultatif pour elle.

D'après moi, de semblables libéralités sont faites sous une condition non prohibée et doivent par conséquent pouvoir recevoir leur exécution.

Il est d'ailleurs impossible, messieurs, que l'on argumente contre de pareilles libéralités, de ce que l'enseignement facultatif donné par une commune n'a pas nécessairement le caractère d'enseignement public ; c'est là une distinction dont il n'y a évidemment rien à conclure dans le débat actuel.

On ne déduit pas l'incapacité des communes, de la loi qui n'existe pas encore et que nous sommes occupés à discuter ; on déduit cette incapacité de la loi organique des communes, en la combinant avec les lois d'enseignement de 1835, de 1842 et de 1850.

Or, dans aucune de ces lois nous ne trouvons la personnification de

l'enseignement public. C'est le projet de loi qui doit créer c
fication, s'il est adopté par la Chambre.

On ne peut invoquer la loi actuelle que pour résoudre
d'interprétation des lois anciennes.

Le droit des communes existe ou n'existe pas. S'il exist
loi actuel ne le modifie en rien. Si le droit des communes r
projet de loi actuel ne peut et ne veut pas le créer.

Voilà la situation de la question que je traite en ce mom

C'est donc plutôt une question de jurisprudence adminis
question de législation; et, pour ma part, j'ai longtemps c
question comme étant entièrement indépendante du proj
nous nous occupons. Mais le rapport de la section centr
soulever, le rapport nous convie par conséquent à la réso

Elle est difficile, elle est importante, l'occasion est prop
lons donc pas devant la solution.

Permettez-moi, messieurs, de préciser ma manière de
tion ne concerne pas seulement les matières d'enseignemen
large. Il s'agit de savoir si les communes peuvent recevoir
pour les consacrer à des dépenses purement facultatives p
le problème.

Si cette question est résolue affirmativement, nous somm
d'un principe, et il s'agit tout simplement d'appliquer ce
question spéciale.

Pour ma part, je crois que les communes peuvent parf
voir des libéralités destinées à être affectées à des dépense
cultatives pour elles.

Cependant, il faut se garder de prendre cette théorie à u
trop absolu.

Qui dit faculté, dit liberté; qui dit liberté, dit aussi droit

La commune ne peut donc pas, en vertu d'un acte de s
vertu d'un acte à titre onéreux, ou en vertu de l'acceptatio
lité, convertir ce qui est une faculté pour elle, en une ob
tructible.

L'ordre public exige de la manière la plus impérieuse c
tions facultatives des communes restent pour elles des att
tatives.

L'ordre public s'oppose à ce que les communes puis
attributions perpétuellement obligatoires pour elles. S'il e
ment, nous reconnaîtrions tout simplement aux comm
d'aliéner fragment par fragment leur liberté, la liberté c
fragment en fragment, nous leur permettrions, par voie d
d'aliener la liberté communale tout entière.

En songeant aux conséquences que pourrait entraîner e

une doctrine trop absolue, je me rappelle cette phrase d'une préface, qui a eu beaucoup de retentissement dans le pays : « La liberté, est-ce le droit de tuer la liberté ? » Cette phrase qui dans l'ordre d'idées pour lequel elle a été écrite ne renfermait pas une pensée juste acquiert une justesse incontestable dans l'ordre d'idées plus restreint dont nous nous occupons en ce moment. La liberté communale en effet ne peut être le droit de tuer la liberté communale.

Cette restriction apportée à la liberté des communes n'a rien qui puisse effrayer, c'est la même dont est frappée la liberté individuelle, la liberté humaine. L'homme ne peut engager ses services à vie, il peut seulement les engager à temps.

De même, la commune ne peut pas s'engager à user à perpétuité d'une faculté qui lui est donnée suivant un mode déterminé. C'est dire qu'elle ne peut la convertir en obligations irrévocables.

Ces observations m'amènent à prévoir deux hypothèses.

L'auteur d'une libéralité, en la faisant, peut avoir voulu qu'on l'appliquât à une dépense facultative, sachant qu'elle était facultative et voulant qu'elle demeurât telle; ou bien l'auteur d'une semblable libéralité peut avoir voulu qu'elle fût nécessairement perpétuellement consacrée à la dépense par lui indiquée.

Pour chaque libéralité, il faudra demander dans laquelle des deux hypothèses elle devra être rangée, ce sera une question d'interprétation pour chaque libéralité spéciale; il faudra moins consulter les termes de la libéralité que les intentions de l'auteur de la libéralité. Quelles seront, dans l'une et l'autre hypothèse, les conséquences des considérations que je viens de présenter ?

Dans le premier cas, dans le cas où le bienfaiteur a donné pour une dépense facultative voulant qu'elle demeure facultative, nous ne nous trouvons pas en présence d'une condition proprement dite dans le sens usuel du droit; il y a, de la part du bienfaiteur, un simple vœu ; en pareil cas la disposition sera considérée comme pure et simple en faveur d'une personne qui a capacité pour recevoir; la commune n'est pas légalement tenue d'exécuter la condition écrite ; ce n'est qu'une obligation morale, elle verra jusqu'à quel point cette obligation s'accorde avec des inspirations plus hautes, avec l'intérêt de la commune.

Elle conciliera, si c'est possible, l'intérêt communal avec les intentions du bienfaiteur.

Mais, je le répète, cette condition n'impose pas une obligation légale; elle impose seulement une obligation morale. En serait-il autrement dans le second cas, dans celui où le bienfaiteur voudrait que sa libéralité fût perpétuellement consacrée à une dépense purement facultative? Dans ce cas évidemment, d'après les considérations que je viens de présenter, la commune ne peut pas s'astreindre à faire perpétuellement des dépenses facultatives.

Elle ne peut pas aliéner une prérogative inhérente à l
munale. Quelle est la conclusion de ces principes? C'est q
de la libéralité, comme condition perpétuelle, doit être cen
En d'autres termes, l'auteur d'une libéralité affectée à d
facultatives pour les communes est censé suivre la foi
mune.

Dégageons la question du point de vue spécial de l'ensei
posons une commune importante qui subsidie à grands fr

Supposons là une libéralité faite à la commune à la c
consacrer au bien-être et au progrès de l'art dramatique.
s'est toujours occupée de l'art dramatique ; elle y voyait u
munal; elle y consacrait des dépenses communales pureme
La condition, à ce point de vue, n'a donc rien de répréhens
ralité doit pouvoir être acceptée.

Mais si l'on devait déduire de cette libéralité que la
tracte à perpétuité et pour toujours l'obligation d'entrete
même lorsque l'intérêt communal ne le voudrait plus,
condition, considérée ainsi dans sa perpétuité, serait con
public et devrait être considérée comme non écrite.

Je pourrais prendre un autre exemple, celui de fêtes p

Les communes peuvent organiser des fêtes publiques,
d'accord avec l'intérêt communal, mais aucune loi ne l
l'obligation. Ne pourrait-on donner ou léguer à une comm
menter l'éclat des fêtes publiques, pour en créer même?

Evidemment, c'est encore là une condition qui n'a rien

Mais la commune ne peut être censée, en présence d'une
dition, prendre l'engagement de donner des fêtes publiqu
que ces fêtes devraient, sous l'empire d'autres idées, être
l'initiative individuelle, et que l'intérêt communal ne né
l'intervention du trésor de la commune.

Voilà le sens, selon moi, qu'il faut attacher à des libéral
communes ou à des provinces pour les consacrer à des
ment facultatives.

Cette doctrine me paraît applicable à un enseigneme
mune a le droit de favoriser, sans qu'elle y soit obligée.

Voyons maintenant, messieurs, sur quoi se fonde la
permettrait pas aux communes d'accepter des libéralit
celles que je prévois en ce moment.

On veut d'abord assimiler la commune à un être mor
veut assimiler la commune à un établissement public,
morale qui n'a que des attributions parfaitement déterm
peut pas en avoir d'autres.

Messieurs, les attributions de la commune ont certes

mais ces limites ne sont pas étroitement précisées comme celles des attributions d'un établissement public.

La commune, j'ai déjà eu occasion de le faire remarquer, a pour attribution ce qui est d'intérêt communal. C'est le texte de la Constitution.

Dans la loi communale, on a dit que les conseils communaux délibéraient sur tout ce qui est d'intérêt communal, et en outre sur les objets qui lui sont soumis par les autorités supérieures. Mais ni dans la Constitution ni dans la loi communale, nous ne trouvons une définition précise, une définition rigoureuse, applicable à toutes les communes, de ce qui constitue l'intérêt communal; nos lois ne le définissent nulle part d'une manière invariable, d'une manière applicable à tous les temps et applicable à tous les lieux.

Il y a là des questions d'appréciation, des questions qui devront être diversement résolues suivant les cas. L'intérêt des 2,500 communes de la Belgique n'est pas le même; pour chacune de ces 2,500 communes, les attributions doivent varier suivant les diversités des intérêts.

Quand favoriser l'enseignement supérieur est d'un intérêt communal, la commune doit pouvoir recevoir pour favoriser l'enseignement supérieur; vous ne pouvez invoquer ici l'interprétation restreinte qui doit être donnée aux attributions des autres êtres moraux.

On insiste, et on reproduit l'argument sous une autre forme. On dit que la liberté d'enseignement est faite pour les individus et qu'elle n'a pas été faite pour les communes.

Je le veux bien; je n'entends pas contester cela. Mais si la liberté d'enseignement n'a pas été faite pour la commune comme pour les individus, il y a une liberté qui a été faite pour la commune, c'est la liberté communale. La liberté communale, c'est le droit de s'occuper de tout ce qui est d'intérêt communal, d'y consacrer des ressources, d'acquérir ces ressources par l'impôt ou par don volontaire.

La liberté d'enseignement donc existe pour les communes, mais dans les limites des exigences de l'intérêt communal.

C'est dans ces termes qu'il faut réfuter l'argument présenté qui, dès lors, ne contrarie plus en rien la thèse que j'ai soutenue.

Cependant on n'abandonne pas encore ce raisonnement. On dit que l'enseignement supérieur doit toujours être un objet d'intérêt général et que les lois l'ont décidé ainsi. Les lois dont on prétend déduire cette conséquence sont les lois de 1835, de 1842 et de 1850.

Il est certain, messieurs, que l'enseignement supérieur présente un intérêt pour le pays tout entier; à cet intérêt, qui existe pour le pays tout entier, on a satisfait par la création des deux universités de l'Etat; mais indépendamment des deux localités dotées d'universités, d'autres localités ne peuvent-elles pas avoir un intérêt spécial à voir donner un enseignement supérieur sur leur territoire? Ces communes seraient-elles,

dans ce cas, déshéritées du droit de donner satisfaction
question à résoudre reparaît tout entière.

L'argument n'était donc qu'une véritable pétition de
On attaque cependant, messieurs, notre doctrine par
encore; ou plutôt la doctrine que l'on attaque n'est p
une doctrine absolue et supposée.

On dit : Il ne faut pas mettre la commune dans la n
et de maintenir un enseignement supérieur. Cette obje
valeur une fois que l'on se trouve en présence de la th
l'honneur de développer.

Les communes ne peuvent pas contracter l'obligation
enseignement supérieur à perpétuité et dans toutes les c
complissement du vœu du testateur, pour avoir lieu, doit,
voir se concilier avec l'intérêt communal. Ce sera au po
de juger si les deux intérêts peuvent se concilier ; s'ils ne
la condition ne liera pas le pouvoir communal.

Je ne vois pas non plus qu'il y ait dans ce système
moines de l'enseignement supérieur qu'il y a de commu

Il y aura seulement autant de patrimoines communa
communes, et là où l'enseignement supérieur est d'intér
patrimoine de la commune pourra être appliqué en pa
cet enseignement.

Mais, dit-on, la commune, dans un pareil système,
vert à toutes les corporations religieuses enseignantes, v
légale l'interposition des personnes capables au profit des

Messieurs, je n'aime pas les corporations religieuses,
comme une émanation de la liberté, mais avec le désir e
ces manifestations de la liberté devenir plus rares de jou

Mais je n'ai pas peur que les corporations religieuses s
termédiaire de la commune pour obtenir des libéralités ;
religieuses prendront toujours des intermédiaires sûrs ;
ront pas à des intermédiaires qui resteraient libres de l
libéralités ou de ne pas les affecter à cette destination. C
qu'elles ne voudront pas courir.

Si cependant il y avait des cas où les corporations rel
profiter de pareilles libéralités, l'autorité supérieure a
jusqu'à quel point le profit que ces corporations tirent
est compatible avec l'intérêt communal.

L'autorité administrative supérieure, ne l'oublions
contrôle. Si les exigences de l'intérêt communal se trou
l'autorité supérieure pourrait intervenir.

Du reste, si les corporations religieuses devaient pren
pour intermédiaires, ce serait une position à laquelle

gagner. Si elles prenaient pour intermédiaires des corps qui agissent au grand jour, dont tous les actes sont publics, alors nous saurions ce que font les corporations religieuses, et il vaudrait mieux qu'elles usassent de ce procédé que de recourir à certains subterfuges, qui ne nous sont pas connus la plupart du temps et que nous parvenons à connaître de temps à autre seulement grâce à certaines révélations précieuses, comme celles que nous faisait récemment un honorable vice-président de cette assemblée.

Je ne m'arrête donc pas devant la crainte de voir les corporations religieuses profiter de l'application du principe que je défends.

Messieurs, les adversaires de ces libéralités se trouvent nécessairement gênés par un fait ; des communes, des provinces ont donné depuis longtemps des subsides pour un enseignement dont elles n'étaient pas chargées ; elles ont donc consacré des dépenses à un pareil enseignement, et cette circonstance ne laisse pas d'être embarrassante pour ceux qui soutiennent une thèse contraire à la mienne.

Ainsi, messieurs, les expressions qu'on a successivement choisies pour qualifier ces subsides, pour les expliquer, tout en déniant aux communes le droit que nous revendiquons pour elles, ces expressions, dis-je, trahissent un embarras évident.

Ainsi, on a cru qu'il suffisait, pour expliquer cette distinction, de dire que de pareils subsides constituaient des dépenses de luxe. Dépenses de luxe!.... Voilà un mot qui, en matière administrative, n'a pas de signification pour moi.

Si ce sont là des dépenses de luxe, même d'un luxe bien entendu, il ne s'ensuit pas qu'elles soient permises aux communes ; elles ne peuvent leur être permises que si elles sont d'intérêt communal ; il faut que votre luxe soit d'intérêt communal ; si votre luxe est d'intérêt communal, il faut que la commune puisse recevoir des ressources à y consacrer, alors qu'on les lui présente volontairement, comme elle peut les prendre de force aux contribuables par le moyen de l'impôt.

« Mais, dit-on, les communes agissent ici comme en grand nombre d'autres matières dont elles ne sont pas spécialement chargées. »

C'est vrai, mais je ne vois pas que cela fasse non plus quelque tort à la thèse spéciale que je défends devant la Chambre.

La seule conséquence à tirer de cette considération, c'est que les communes ont des attributions autres que celles qui leur sont spécialement conférées ; c'est-à-dire que les attributions des communes ont plus de largeur que celles des êtres fictifs ordinaires.

On a admis, en effet, que les matières dont les communes ne sont pas spécialement chargées, ne leur sont pas, pour cela, interdites. C'est là une différence essentielle entre les communes et les autres personnes civiles.

On admet aussi que les matières dont les communes ne sont pas spécialement chargées, peuvent avoir un intérêt communal ; et dès lors ma thèse se trouve renforcée plutôt qu'affaiblie.

On a dit encore que les dépenses sont faites par les coı exceptionnel.

Oui, c'est exceptionnellement, c'est dans certains cas l'enseignement supérieur présentera pour certaines comm communal, mais il suffit que cette exception puisse se qu'on doive compter avec elle; il suffit que cet intérêt co se produire, pour qu'on soit en mesure d'y pourvoir.

Enfin, on est allé plus loin; l'expression a trahi sans de l'honorable rapporteur; on a été jusqu'à dire que, lo munes font de pareilles dépenses, elle n'agissent pas en ve tributions, elles agissent *non en vertu de leurs attributions*, les termes du rapport.

Messieurs, si les communes ne faisaient pas ces dépen leurs attributions, il s'ensuivrait qu'elles ne peuvent pas ces dépenses devraient être empêchées à l'avenir. On aur distinguer entre le droit de conférer des subsides et le d des libéralités pour un enseignement purement facultatif.

Il faut envelopper les deux droits ou dans la même dans la même réprobation.

Mais en disant que les communes font des choses qui soı leurs attributions et en les louant de faire ces choses, on tradiction avec la première raison qu'on a fait valoir, avec assimilait la commune à un être moral ordinaire, à un ét blic n'ayant d'autres attributions que celles qui leur soı conférées.

On va ainsi plus loin que nous ne voulons aller nous-n sons : La commune est un être à attributions larges et qu'elles dépendent de l'intérêt communal et que l'intér transforme suivant les temps et les lieux. Mais aussi nous que la commune sorte de ses attributions; et, sous ce ra ble organe de la section centrale a été un moment plus l *(Interruption de M. Bara.)*

Vous dites que ces dépenses sont faites par elles en attributions. Du reste, j'ai surtout relevé ces mots de vot vous fournir une occasion de vous expliquer; je compren que vous puissiez n'avoir pas voulu dire ce que vous avez

Mais je constate que, dans l'embarras où vous étiez de pressions adaptées à la défense de votre thèse, vous avez en prendre que vous ne pourrez maintenir.

Messieurs, je repousse cette distinction que l'on veut droit de conférer des subsides et le droit de recevoir J'ajoute que si vous suiviez cette distinction dans ses co lieu de vous borner à examiner le principe, il saute aux tout à fait inadmissible.

Voici, en effet, un résultat auquel nous arrivons : une commune exige aujourd'hui d'un contribuable cinq francs pour les consacrer à l'enseignement supérieur qui, d'après elle, est d'intérêt communal.

Mais si, le lendemain, ce même contribuable vient spontanément offrir à la commune dix francs pour le même objet, la commune, dans le système de l'honorable rapporteur, devrait refuser cette offre ; et cependant la veille elle prenait cinq francs de force pour le même service. Une pareille conséquence est évidemment inadmissible.

Si la commune a le droit de prendre de force aux contribuables des fonds pour un objet quelconque, il faut aussi qu'elle puisse accepter, pour ce même objet, ce qu'on lui offre volontairement.

Il n'y a donc qu'une solution possible, dans un sens ou dans un autre. C'est la solution absolue. Mais, il faut qu'on le sache, si on pouvait aller jusqu'à nier aux communes et aux provinces le droit de subsidier et le droit de recevoir des libéralités, on irait au-devant d'une conséquence politique excessivement regrettable. Admettre une solution absolue défavorable au droit des provinces et des communes, ce serait faire jeter par le libéralisme belge un démenti au passé d'une de ses fractions les plus importantes, au passé du libéralisme brabançon.

Depuis 25 ans, au conseil provincial du Brabant, tous les votes politiques ont eu lieu sur la question des subsides à conférer à un enseignement supérieur ; depuis 29 ans, il en est de même au conseil communal de Bruxelles.

Et une solution absolue donnée à la question, cette solution qui seule me paraîtrait cependant logique pour ceux qui contestent aux communes le droit de recevoir, cette solution aurait pour conséquence de faire proclamer que depuis 29 et 25 ans ces deux grands corps sont sortis tous les ans de leurs attributions.

Pour moi, messieurs, il n'y a pas de milieu : il faut nier le droit de subsidier du moment que l'on nie le droit de recevoir. Je tâcherai cependant de sauver l'un et l'autre.

J'allais, messieurs, oublier un dernier argument. On a dit : L'Etat ne pourrait donner un fonds provenant des libéralités qui lui sont faites au profit de l'enseignement qu'à des établissements d'enseignement public; les communes ne peuvent pas avoir plus de droits que l'Etat.

Messieurs, dans cet argument on n'a pas tenu compte des principes qui président au règlement des dépenses publiques. Le produit des libéralités qui sont faites au profit de l'enseignement sera le produit d'un service public, le produit d'un établissement public. Mais le produit des établissements et des services publics figure comme poste de recette au budget des voies et moyens. L'emploi de ces voies et de ces moyens doit figurer à un budget de dépenses quelconque. L'Etat n'emploiera donc pas de pareilles libéralités à autre chose qu'à l'enseignement public, si les

Chambres ne lui ordonnent pas de les employer à autre chose; et quant aux Chambres, on n'entend certainement pas lier leur omnipotence : elles pourront dans un moment donné, si les intérêts bien entendus du pays l'exigent, consacrer ces fonds à d'autres objets qu'à l'instruction publique.

J'essayerai, messieurs, de faire passer dans la loi le principe, que les libéralités du genre de celles que nous prévoyons doivent être acceptées, sauf à ne considérer la condition que comme un simple vœu exprimé par l'auteur de semblables libéralités. Si je ne parvenais pas à faire admettre ce système, j'essayerais au moins d'éviter une des conséquences de la doctrine contenue dans le rapport. Je tâcherais d'empêcher de semblables libéralités d'aller augmenter le fonds de l'enseignement officiel; je tâcherais, dans cet ordre d'idées subsidiaires, de les faire consacrer au fonds de la liberté d'enseignement, au fonds des bourses.

Voici, sous ce rapport, quel serait mon système.

Les libéralités faites à une commune au profit d'un enseignement facultatif pour elle intéressent cette commune à un double point de vue. Il y a d'abord l'intérêt de la commune, comme ensemble, comme corps; ainsi considérée, elle peut avoir intérêt à posséder sur son territoire un établissement consacré à un enseignement autre que celui qui lui est imposé; cet intérêt-là est variable de commune à commune.

Mais les libéralités dont je parle répondent encore à un autre intérêt, à l'intérêt qu'ont les habitants d'une commune à recevoir l'instruction. C'est là, messieurs, un intérêt qui existe partout et toujours.

Si de semblables libéralités peuvent se rapporter à un besoin perpétuel des habitants de la commune, celle-ci se trouve ainsi intéressée, sous ce rapport encore, à ce que ces libéralités soient maintenues.

Si donc la doctrine que je développais il y a un instant n'est pas accueillie ; si la loi ne permet pas aux communes d'accepter des libéralités du genre de celles que nous prévoyons comme des libéralités pures et simples, du moins est-il à désirer que de semblables libéralités n'aillent pas grossir le fonds de l'enseignement de l'Etat, à l'exclusion de tout autre.

La loi au moins devrait décider que ces libéralités seront réparties en bourses au profit des habitants de la commune ou de la province instituée. Et certes ce système subsidiaire n'est pas inconciliable avec les principes du projet de loi que nous discutons.

Les fonds destinés à être répartis en bourses forment, dans le système du projet de loi, une masse, représentée par des commissions qui pourraient recevoir au profit de la commune. Celle-ci alors, comme représentant ses habitants, resterait simplement une personne intéressée à la libéralité, pouvant ester en justice comme tous les autres intéressés, à défaut d'action de la part des commissions provinciales.

Tel est le système que subsidiairement j'admettrais si on ne voulait pas que la disposition fût acceptée en considérant la condition comme un simple vœu.

Je termine ici mes observations sur la première partie du projet.

Je m'occupe maintenant de la constitution du fonds des bourses que j'ai appelé le patrimoine de la liberté d'enseignement et que je crois avoir eu le droit d'appeler ainsi.

La première question à poser est celle-ci : Est-il bon qu'on puisse fonder des bourses ? La réponse a cette question paraît surabondante ; le principe n'est pas contesté.

Cependant la question a son importance ; si, en effet, on est universellement d'accord pour reconnaître qu'il est bon que des bourses soient fondées, le projet de loi est justifié du reproche d'inopportunité; le droit de fonder des bourses n'existe pas, on ne pouvait en trouver la consécration que dans un arrêté du roi Guillaume datant de 1829. Mais on est généralement d'accord pour considérer cet arrêté comme inconstitutionnel.

La loi a donc sa raison d'être ; elle consacre un droit dont tout le monde reconnaît l'utilité, qui, cependant, n'était pas reconnu dans la législation sous laquelle nous vivons. Mais la loi ne pouvait pas seulement reconnaître le droit, elle devait l'organiser. Aussi contient-elle une complète organisation du droit de fonder des bourses.

On a critiqué les dispositions qui, dans cette organisation, concernent l'administration et la collation.

Je vais examiner si les reproches adressés à ces dispositions sont sérieux. Occupons-nous, d'abord, de l'administration des bourses d'études.

Les établissements publics n'existent que parce que la loi les permet. Les bourses d'études sont de véritables établissements publics, régis par les principes admis pour les institutions de cette nature.

Elles sont ainsi toujours dans le domaine du législateur, c'est la loi qui leur donne l'existence, qui peut la leur ôter, qui en règle les conditions, qui par conséquent détermine le mode d'administration auquel elles doivent se conformer.

Que fait le projet ? Il refuse à chaque fondation de bourses une administration spéciale ; il y aura par province une administration qui régira tous les établissements de la province.

Pourquoi choisit-on ce mode ? On suppose qu'il occasionnera moins de frais et qu'il permettra une surveillance meilleure.

Si ces deux motifs sont justes, le mode adopté par la loi est parfaitement justifié.

On a tort de vouloir faire intervenir ici la volonté, le droit, la liberté des fondateurs. Il s'agit d'un droit de la société; c'est à la société à organiser cette surveillance. Le fondateur ne peut pas être juge des garanties

que doit avoir un droit social. Or, il suffit que le droit de surveillance, d'administration soit un droit social, pour que toutes les récriminations tombent comme reposant sur une confusion des droits de la société et de l'individu. Je ne crois pas devoir consacrer une plus longue réfutation aux critiques dont cette partie du projet est l'objet.

A-t-on eu raison de critiquer les modes de collation du projet? Si la critique a été plus ardente que contre le mode d'administration, elle n'est pas plus fondée. Le droit de collation doit en principe appartenir à la société comme l'administration. C'est la société qui doit être chargée d'appliquer le bienfait dérivant d'une fondation semblable; le bienfait est perpétuel de sa nature, tandis que le bienfaiteur est mortel.

Au moment où le bienfait se produit, le plus souvent le fondateur n'est plus; il ne peut pas exécuter ses intentions; s'il charge d'autres personnes de les exécuter, non-seulement dans la période qui suivra immédiatement sa mort, mais à perpétuité, sur quoi repose alors la confiance du fondateur? Elle repose uniquement sur des présomptions.

Il juge d'après ceux qu'il a connus ceux qu'il ne connaîtra pas; si le fondateur appartient à une famille où les traditions de probité et d'honneur sont héréditaires, il s'imagine que les mêmes traditions continueront à y régner; il choisit un parent pour exécuter ses dispositions.

Un autre fondateur a vécu dans une commune dont le bourgmestre était un modèle de justice et de vertus patriarcales, il croit que tous les bourgmestres futurs seront, comme celui-là, des modèles de vertu et il charge ces bourgmestres, à perpétuité, de l'exécution des bienfaits qu'il lègue à ses concitoyens.

Un autre voit à la tête de sa paroisse un prêtre charitable et digne; il s'imagine que tous les curés futurs égaleront celui qu'il a connu et il confie à ces curés futurs la sauvegarde de ses intentions.

Autant de présomptions!

S'il arrive que les descendants de cette famille, où les traditions d'honneur et de probité ont régné si longtemps sont d'affreux coquins, si le bourgmestre qui succède au digne magistrat que le fondateur a connu est un prévaricateur, si au prêtre digne et charitable succède un curé qui déshonore la robe du prêtre, qu'arrivera-t-il de ces mandataires qui seront indignes de le confiance du fondateur?

Est-ce qu'il aura pu créer des irresponsabilités?

Cette conséquence est inadmissible.

Mais du moment qu'on ne peut pas admettre d'irresponsabilités dans de pareils cas, il doit y avoir un contrôle quelque part. Ce contrôle, où peut-il être?

Il ne peut être que dans la société. C'est la société qui gardera les intentions du fondateur et les gardera même contre les collateurs de la fondation. Ceux-ci ne sont pas les gardiens suprêmes de la fondation; le fon-

dateur a dû compter sur l'intervention, au moins éventuelle, du pouvoir social.

Eh bien, si la mission de la société est la sauvegarde par excellence des intentions des fondateurs, n'est-il pas juste que la société puisse régler les conditions auxquelles elle se croit certaine d'exécuter sa mission comme elle doit l'être.

C'est une conséquence évidente, on doit l'admettre pour l'administration, on doit l'admettre également pour la collation, on doit admettre aussi que la société règle son action propre et limite les cas dans lesquels elle consent à ce que cette action ne soit que subsidiaire. C'est ce que fait le projet de loi, il admet qu'un droit de collation soit donné à des parents de la famille du fondateur.

Il l'admet parce que de pareilles dispositions sont inspirées par l'amour de la famille, par un sentiment que l'on aime à respecter et avec lequel, par conséquent, le législateur aime à compter.

Mais si le projet de loi admet une semblable disposition, il faut cependant reconnaître qu'en l'admettant, il fait une concession ; il crée une dérogation aux principes absolus ; en effet, ici encore le fondateur part d'une présomption.

Le testateur partant d'une présomption, étant, d'un autre côté, cependant obligé de s'en remettre éventuellement à la société de la sauvegarde de ses intentions, la présomption devrait être en faveur de la société et celle-ci aurait le droit d'exiger qu'elle fût en sa faveur. Cependant, je le répète, on fait l'exception et on a raison de la faire, le sentiment de la famille est assez respectable pour qu'une concession lui soit faite.

Le projet de loi repousse tout autre droit de nommer des collateurs spéciaux. Sous ce rapport, messieurs, la législation qu'on vous propose d'adopter diffère des législations anciennes sur cette matière. Autrefois, on admettait le droit de collation reposant successivement sur les titulaires d'un même office civil ou d'un même office ecclésiastique.

Fallait-il, dans le projet de loi actuel, reproduire une semblable disposition ? L'auteur du projet de loi ne l'a pas cru, et pour ne l'avoir pas cru il subit des reproches amers. Selon moi, il a eu raison de ne pas reproduire dans la législation nouvelle cette tolérance de la législation ancienne.

Examinons en premier lieu la question quant aux fonctionnaires. D'abord, messieurs, tous les fonctionnaires, à raison de leurs fonctions mêmes, offriront-ils aux fondateurs les mêmes garanties ?

Evidemment non ! Ces garanties varieront du plus au moins suivant la personne des fonctionnaires et indépendamment du caractère que leur assignent leurs fonctions.

Le fondateur en définitive s'en remet ici encore une fois au hasard ; son sentiment ainsi analysé, ainsi réduit à son expression la plus simple, n'est pas assez sérieux pour qu'en sa faveur la société fasse une concession, une exception aux principes véritables.

De plus, c'est l'Etat qui choisit les fonctionnaires.

C'est donc en définitive à l'Etat, c'est-à-dire, à la société que le fondateur veut se fier; s'il se confie, en dernière analyse, à la société, qu'au moins il laisse celle-ci juge des conditions d'efficacité de son intervention.

Enfin toute fonction peut être supprimée, et certes personne n'a la prétention de vouloir qu'une fonction soit maintenue exclusivement pour un intérêt spécial, exclusivement pour la collation d'une fondation de bourses.

Il faut donc admettre que, derrière la fonction et derrière le fonctionnaire, le fondateur a vu la société.

Encore une fois, on peut parfaitement lui demander dans un pareil cas de laisser la société libre d'agir au mieux des intérêts qui lui sont confiés.

Je ne puis donc pas admettre que le droit de collation soit encore donné aux titulaires successifs d'un emploi civil.

Doit-il en être autrement quand il s'agit des titulaires successifs d'offices ecclésiastiques?

Messieurs, si l'on admettait une solution affirmative à la question que je pose en ce moment, on érigerait les fonctions ecclésiastiques en abstractions ayant une capacité fictive. On érigerait cette espèce de personne civile d'une nature particulière que la législation anglaise appelle corporation composée d'un seul individu (*a sole corporation*).

Autrefois une semblable conséquence pouvait se comprendre. Elle se comprenait sous le régime dans lequel l'Etat et l'Eglise étaient deux alliés.

Là le prêtre tenait par quelques liens à la puissance publique.

Mais avec le système de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, le culte n'est plus, au milieu de la société moderne, qu'une simple association.

Dans cette association seulement, le prêtre conserve un caractère spécial, mais il ne garde pas ce caractère dans la société civile, dans la société de tous; et c'est pour la société civile, pour la société de tous, que les lois doivent être rédigées. Il n'y a donc aucune raison de renouveler les priviléges accordés autrefois à des offices ecclésiastiques.

De plus, messieurs, à qui en définitive incomberait le choix des collateurs dans les conditions où l'on veut qu'il puisse avoir lieu?

Ce choix incomberait-il bien au fondateur? Non, c'est à l'Eglise que le fondateur se serait en définitive fié. Je le répète encore, l'Eglise n'est qu'une association qui n'a droit à aucun privilége, qui n'a droit qu'à la liberté. Et ce que l'on demande pour les prêtres, qui représentent l'Eglise, c'est un véritable privilége.

Pour en finir sur ce point, je me bornerai à faire remarquer que les fonctions ecclésiastiques peuvent être supprimées comme les fonctions civiles et que dès lors les garanties supposées par le fondateur seront, comme pour les fonctions civiles, l'effet du hasard seul.

Je pourrais reproduire ici les considérations que je donnais tout à

l'heure quand il s'agissait des fonctions civiles. Je me borne à m'en référer à ces développements.

Je crois, messieurs, pouvoir conclure de toutes ces considérations que les critiques dirigées contre le projet de loi à cause de la manière dont il organise la collation et l'administration des bourses sont dénuées de fondement.

Je ne consacrerai qu'un instant d'attention aux dispositions du projet de loi qui indiquent quels établissements le boursier pourra fréquenter. Le projet de loi admet que les boursiers auront le droit d'étudier où ils voudront. C'est surtout cette circonstance qui me fait donner au fonds des bourses ce nom de patrimoine de la liberté d'enseignement sur lequel j'insiste peut-être avec trop de complaisance, mais que je crois parfaitement justifié.

Le projet de loi admettait à ce principe deux exceptions. L'exception d'abord pour le cas où les établissements publics auraient été désignés par le fondateur, et une seconde exception pour les études à l'étranger.

La première de ces exceptions paraissait à la section centrale assez peu opportune. Si elle ne l'a pas supprimée, elle a au moins fait des réserves à cet égard.

Depuis, un amendement proposé par l'honorable M. Orts est venu porter la question devant la Chambre. Je suis sympathique à cet amendement.

Je crois que la différence entre le fonds des boursiers et le patrimoine de l'enseignement public serait rendue ainsi plus tranchée et que ce serait là une véritable amélioration.

Je n'insiste pas plus longtemps sur ce point et j'arrive à un ordre de considérations qui a sa grande importance, non pas en principe, mais à cause des erreurs qui ont déjà été énoncées à ce propos dans la discussion actuelle.

Je veux parler de la question de rétroactivité.

D'après le projet de loi actuel, messieurs, les anciennes bourses viendront augmenter le patrimoine de la liberté d'enseignement ; elles seront régies comme ce patrimoine.

On part de là pour reprocher au projet de loi d'être entaché de rétroactivité.

Messieurs, en disant que le projet de loi est entaché de rétroactivité, on invoque un mot excessivement sonore plutôt qu'on n'invoque le principe que ce mot a pour objet de désigner.

Permettez-moi de préciser la portée du principe de rétroactivité par quelques citations. J'ouvre le manuel de droit le plus usuel de tous et j'y lis :

« Quel est le fondement du principe de la non-rétroactivité ? — Si nul n'est tenu d'exécuter un commandement qu'il ignore, si les lois, comme nous l'exposons, doivent être publiées pour devenir obligatoires, il est évident qu'elles ne peuvent disposer que pour l'avenir. En tout temps ce

grand principe a été proclamé comme la garantie de la sécurité générale et du crédit public, de la liberté et de la sûreté individuelle, de la propriété et de l'industrie. » (DALLOZ, v° *Lois*, n° 184.)

Voilà certes un hommage assez formel rendu au principe de la non-rétroactivité, et cet hommage ne serait désavoué par aucun des adversaires du projet.

Cependant en analysant le principe, en indiquant sur quelle nécessité il repose, l'auteur de ces lignes admet déjà implicitement que là où semblable nécessité ne se rencontrera pas, le principe devra nécessairement cesser d'avoir son application. Il ne manque pas de le dire :

« La rétroactivité peut dans certains cas être commandée par le motif même qui fait généralement admettre la règle contraire, par l'utilité sociale. En cette matière un problème s'offre toujours à résoudre. Le mal de détruire des espérances formées sous la loi ancienne, est-il moindre que celui de conserver à cette loi reconnue mauvaise son préjudiciable empire? C'est au législateur à décider de quel côté sont les moins graves inconvénients et à disposer en conséquence. » (*Id.*, n° 187.)

Veut-on maintenant des exemples où la rétroactivité est d'intérêt social? L'auteur en donne :

« Les lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, celles dont le but est de garantir la sûreté des citoyens, ne sont pas soumises au principe de la non-rétroactivité; elles régissent le passé, parce que l'intérêt général exige que la règle nouvellement introduite soit immédiatement appliquée, parce qu'on ne saurait maintenir ce qui trouble l'ordre, ce qui offense les bonnes mœurs, parce que, enfin, il n'y a pas de droit acquis contre la plus grande félicité de l'Etat, et qu'il est à présumer que tous les citoyens ont un intérêt égal à ce que les lois d'ordre public soient immédiatement exécutées, et que, par conséquent, l'exécution de la loi nouvelle est ordonnée au même moment et sans distinction pour tous les citoyens. » (*Id.*, p. 192.)

....

« Ce qui vient d'être dit des lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, s'applique aussi aux lois politiques. Ainsi, lorsqu'il s'agit de la constitution de l'Etat, de l'organisation des pouvoirs, de l'attribution et de l'exercice des droits civiques, comme le moindre retard apporté à la réalisation de la loi nouvelle pourrait être fatal, le principe de la non-rétroactivité ne reçoit pas son application; on présume que le législateur a voulu rétroagir. » (*Id.*, p. 193.)

Vous le voyez donc, le principe de la non-rétroactivité, si salutaire qu'il soit, n'est pas un principe qui n'ait pas à subir d'exceptions.

On peut, messieurs, pour continuer les citations, justifier le projet de loi du reproche de rétroactivité en lui appliquant quelques paroles prononcées, à propos d'un projet d'une autre nature, par M. Pardessus, dans la séance de la chambre des députés du 13 juin 1828.

Il s'agissait d'un projet de loi sur la presse, dans lequel on exigeait de nouvelles conditions d'aptitude de ceux qui voulaient faire usage de la liberté d'écrire. Certes, je n'approuverai pas le fond de ce projet. Mais le reproche de rétroactivité qu'on lui faisait était aussi peu fondé que celui qu'on adresse au projet actuel.

Voici comment Pardessus répondait alors au reproche de rétroactivité qui était adressé à ce projet :

« L'article du projet n'est point rétroactif parce que, ne s'occupant que des rapports des établissements existants avec l'Etat et le public, il a pour objet de les assujettir aux mesures de garanties que l'intérêt de ce même Etat, de ce même public rend nécessaires. Ce n'est point là rétroagir. Je croyais que la question des rétroactivités avait été assez éclaircie pour qu'il ne vînt plus à la pensée de personne de renouveler cet éternel et insignifiant reproche. Une loi de police, une loi qui crée des mesures de garantie dans l'intérêt public, est nécessairement rétroactive dans le sens grammatical du mot ; car elle s'adresse à des personnes, à des établissements existants au moment où elle est rendue, à des personnes ou à des établissements nés ou créés sous un ordre de législation qui alors n'exigeait pas ces garanties ; mais ce n'est point là ce qu'on appelle, dans le langage légal, rétroagir, et si le législateur n'avait pas le droit d'imposer de nouvelles obligations, dans l'intérêt public, à des personnes qui jusqu'alors n'y avaient pas été astreintes, le gouvernement, la police générale de la société seraient impossibles. Toutes les lois politiques rétroagissent; car elles substituent à des institutions existantes des institutions nouvelles, auxquelles sont soumis les hommes nés sous l'empire des anciennes. » (*Moniteur* du 14 juin 1828 et DALLOZ, n° 192.)

Et ce qui est vrai des individus est, à plus forte raison, vrai des êtres moraux.

On a invoqué l'autorité de Portalis pour démontrer l'importance du principe de non-rétroactivité. Eh bien, j'invoque la même autorité pour établir que le principe de la non-rétroactivité n'est pas violé dans le projet de loi qui nous est soumis. Voici ce que disait Portalis au corps législatif le 23 frimaire an X :

« Je ne comprends pas comment on peut ne voir qu'un danger dans cette maxime (la maxime de non-rétroactivité). On a été tenté de la présenter comme un piége dont on pouvait abuser pour faire rétrograder la révolution. Car, nous a-t-on dit, si vous admettez la non-rétroactivité des lois, que répondrez-vous à celui qui viendra vous dire : J'étais noble, j'avais des rentes féodales, j'avais l'espérance d'une substitution, j'avais acheté le droit de vie et de mort en ma qualité d'officier du parlement ; vous n'avez pu détruire tout cela par des lois rétroactives, vous reconnaissez pourtant que les lois ne peuvent plus avoir d'effet rétroactif : donc en vertu de votre maxime, il faut me rendre ce que vous m'avez ôté.

« J'avoue que si on me proposait pareille objection, je serais moins modeste que l'orateur qui paraît craindre que l'on ne pût pas y répondre.

« Détruire une institution qui existe, ce n'est certainement pas faire une loi rétroactive, car si cela était, il faudrait dire que les lois ne peuvent rien changer. Le présent et l'avenir sont sous leur empire. Elles ne peuvent certainement pas faire qu'une chose qui existe n'ait pas existé ; mais elles peuvent décider qu'elle n'existera plus. Or, voilà tout ce qu'ont fait les lois qui ont détruit les fiefs, la noblesse et les parlements.

« Quant aux substitutions, la loi qui les abroge n'est pas plus rétroactive que ne l'étaient d'anciennes lois qui les avaient réduites à trois degrés. »

Eh bien, ce que Portalis dit des institutions est également vrai des établissements publics. Une loi qui dirait : Il n'existera plus de fondations, serait une loi bonne ou mauvaise ; nous aurions à l'apprécier ; mais à coup sûr ce ne serait pas une loi rétroactive. Une loi qui dirait : Certaines fondations ont existé jusqu'ici dans certaines conditions ; à l'avenir elles existeront dans d'autres conditions, ne serait pas une loi rétroactive ; et précisément notre projet de loi se borne à dire que les fondations qui ont existé jusqu'aujourd'hui dans telles conditions, existeront à l'avenir dans telles autres conditions.

Le reproche de rétroactivité, à ce premier point de vue au moins, n'a donc pas d'importance.

On insiste sur ce reproche de rétroactivité et l'on prétend qu'il y a des droits acquis violés par le projet de loi.

Quels seraient les droits acquis qui pourraient être violés ?

Il est évident qu'on respecte les droits, acquis ou non, des institués ; on est obligé de le reconnaître. Cependant l'on manifeste des craintes ; on redoute de voir ces droits violés un jour.

Si une nécessité sociale en exigeait un jour le sacrifice, il faudrait bien les sacrifier. Mais une pareille nécessité sociale n'est pas à prévoir, et l'on se préoccupe évidemment ici d'une crainte chimérique et probablement feinte.

Range-t-on au nombre des droits acquis les droits des collateurs et des administrateurs ?

Les collateurs et les administrateurs ont-ils de semblables droits ?

On a bravement dit : Oui. On a admis qu'il y avait des droits acquis, même pour les collateurs et pour les administrateurs futurs. Cela a été dit ; on a proclamé une solution affirmative de notre question, sans songer à y mettre la moindre restriction.

Puisqu'on prétend que cet argument est sérieux, examinons-le.

Prenons d'abord les collateurs ou les administrateurs futurs. Qui sont-ils ? On n'en sait rien. Ce sont des personnes indéterminées. Qu'ont-ils ?

Ils ont tout simplement une espérance ; ils ont l'expectative de la collation.

Voilà donc un droit qui a pour sujet des personnes indéterminées, qui a pour objet une simple expectative, c'est-à-dire que c'est, en définitive, un droit qui n'a ni sujet ni objet, et par conséquent un droit qui n'existe pas. C'est ce droit que l'on appelle droit acquis.

Préférez-vous placer la question sur le terrain des collateurs ou des administrateurs actuels? Mais je l'ai démontré tout à l'heure, les collateurs et les administrateurs remplissent un service dont, en définitive, la société garantit la bonne exécution ; le service qu'ils remplissent est donc un véritable service public. Le droit de remplir ce service n'est pas susceptible d'entrer dans le domaine privé. Il n'y a donc pas encore là de droit acquis possible et par conséquent il n'y a pas de rétroactivité.

D'ailleurs, messieurs, quels sont les administrateurs et les collateurs qui pâtissent de la prétendue rétroactivité que l'on veut voir dans le projet? Ce sont des titulaires de fonctions publiques ou des titulaires d'offices ecclésiastiques; pour les premiers, l'Etat peut les dépouiller de leur prétendu droit; pour les seconds, l'Eglise peut les dépouiller, et la loi ne pourrait pas ce que peut l'Etat, ce que peut l'Eglise!

Voila la conséquence à laquelle on aboutit.

Le prétendu droit acquis, s'il existait, ne serait, d'ailleurs pas un droit appartenant à des personnes, ce serait un droit appartenant à des fonctions. Or, ces fonctions n'ont pas reçu de la loi capacité d'acquérir des droits, la loi n'a pas assimilé ces fonctions à des personnalités fictives.

Allons plus loin, supposons que le législateur ait attribué à certaines fonctions cette capacité fictive d'avoir des droits.

Mais ne serait-il pas toujours libre de les dépouiller? Tout ce qui a trait aux personnes fictives est dans le domaine du législateur. Il peut les supprimer et il peut, par conséquent, en modifier les conditions d'existence sans encourir le reproche de rétroactivité.

C'est en vain qu'on prétend avoir tout dit en invoquant ce grand mot. Vous ne réussirez pas à éviter une discussion plus sérieuse.

C'est une discussion de fond que vous devez entamer, mais vous ne pouvez pas vous retrancher derrière une fin de non-recevoir, derrière un prétendu principe de non-rétroactivité.

On a essayé encore de renforcer l'argument de la rétroactivité en donnant au droit des collateurs la qualification de droit civil. Il importe assez peu que le droit soit civil ou qu'il soit politique, il suffit qu'il ne soit pas acquis pour qu'il n'y ait pas de rétroactivité possible.

Je veux bien admettre que ce soit un droit civil, mais la loi qui organise les fondations n'est pas une loi civile, c'est une loi politique.

Or, l'institution créée par une loi politique ne peut pas prétendre à la perpétuité des mêmes conditions d'existence, en s'abritant derrière le principe de la non-rétroactivité.

Avec l'institution doivent se modifier aussi les droits qui découlent d'elle, même quand ce sont des droits civils.

Les droits des substitués étaient certainement des droits civils ; la loi est venue supprimer les substitutions, et le droit des substitués est tombé avec elle, sans que le principe de non-rétroactivité fût méconnu.

A tous les points de vue donc, messieurs, le reproche de rétroactivité est absurde.

Messieurs, j'ai terminé l'examen de ce projet qu'on nous avait dépeint sous des couleurs si sombres ; je lui ai reproché de ne pas tenir assez compte du droit des communes, mais, ce point excepté, je ne comprends absolument rien aux clameurs qui ont accueilli le projet.

Que fait-il? Il se borne en définitive à créer le patrimoine de la liberté d'enseignement et à reconstituer à côté de lui le patrimoine de l'enseignement public.

Le premier se composera d'un vaste fonds de ressources pécuniaires, fonds où pourront venir puiser tous les affamés de science pour aller ensuite chercher l'enseignement partout où ils le voudront, sans qu'aucune condition puisse leur être imposée.

Les libéralités faites à l'enseignement d'une autre époque et qui se rapportent à des organisations de l'instruction disparues depuis longtemps, ces libéralités iront augmenter le patrimoine de la liberté d'enseignement.

Mais la liberté d'enseignement n'est personnifiée que dans la synthèse; les diverses doctrines écloses sous l'influence de la liberté ne pourront pas obtenir chacune une personnification distincte. L'enseignement public sera seul à avoir la sienne parce que des raisons spéciales, des raisons d'utilité sociale justifient cette exception.

Voilà, messieurs, quels sont les principes du projet. Les récapituler les indiquer avec calme, c'est, d'après moi, détruire toutes les déclamations dont le projet de loi a été l'objet.

On parle beaucoup de liberté, mais ce que l'on revendique au nom de la liberté c'est le privilége ; il y a un privilége pour l'enseignement de l'Etat, on veut le même privilége pour l'enseignement de l'Eglise. Pour donner à ce privilége l'apparence de la liberté, on n'hésite pas à ériger en règle de droit commun ce que tous les législateurs ont toujours considéré comme des principes exceptionnels.

Tout le système de l'opposition repose ainsi sur des abus de mots. A défaut de logique, on apporte dans le débat des passions ardentes.

Mais en comparant l'ardeur des passions à la faiblesse des arguments au service desquels on les emploie, on arrive à se demander si cette animation extrême ne dérive pas d'impressions qu'on passe sous silence!

Le mot de l'énigme ne serait-il pas dans cette phrase stéréotypée depuis trois mois dans les journaux conservateurs: «Le projet de loi spolie l'université de Louvain de ses bourses d'études! » Oui, messieurs, les bourses anciennes sont, dans l'esprit de beaucoup de gens sincères, les bourses de

l'université de Louvain; celle-ci a exploité habilement des circonstances favorables à ses intérêts, de manière à obtenir la jouissance presque exclusive des bourses de fondation.

Je me garderai bien de lui en faire un reproche, mais elle ne peut évidemment pas considérer cet état de fait comme constituant un état de droit. Le projet rendra, à l'avenir, la même situation moins facile à créer, j'en conviens volontiers. Cela peut causer aux défenseurs de l'université catholique des émotions et même des colères ; mais ce sont des émotions et des colères dont le pays ne veut pas se préoccuper et auxquelles il ne s'associera point.

M. Landeloos.— Messieurs, lorsqu'un gouvernement croit devoir saisir la législature d'un projet de loi qui intéresse les grands partis politiques et qui tient à la fois à l'une de nos libertés constitutionnelles et au droit sacré de la non-rétroactivité, il faut que ce projet reflète dans toutes ses dispositions cet esprit de large liberté que consacre notre Constitution ; il faut que ses dispositions soient en tout conformes aux bases fondamentales du droit de propriété; il faut, enfin, que la présentation de ce projet ait été réclamée par une impérieuse nécessité.

Eh bien, messieurs, je n'hésite point à vous le dire, le gouvernement paraît avoir complétement méconnu ces principes dans le projet qu'il nous a présenté.

Au lieu d'y rencontrer des mesures propres à favoriser l'essor de la liberté en matière d'enseignement, nous voyons le ministère y apporter toutes sortes d'entraves; nous le voyons, suivant en tout et toujours les principes du doctrinarisme, vouloir faire absorber par l'Etat les libéralités destinées à des établissements libres.

Nous le voyons ensuite, ne tenant aucun compte des droits acquis, s'arroger le pouvoir d'annuler les clauses et les conditions des testaments et des conventions passés sous l'empire d'une législation qui les permettait.

Un tel projet est jugé. Il revêt tous les caractères de l'injustice et de l'iniquité.

L'honorable M. Kervyn de Lettenhove et, après lui, l'honorable comte de Liedekerke en ont fait la démonstration la plus évidente.

L'honorable orateur qui vient de se rasseoir a essayé d'énerver les considérations pleines de justesse que ces honorables membres avaient fait valoir.

Y est-il parvenu ?

Je ne le pense pas.

En prenant la parole, messieurs, je n'ai pas l'intention de le suivre dans tous ses développements.

Je crois devoir me borner à examiner une seule question, question qui, d'après moi, domine tout le débat, à savoir celle relative au principe de la rétroactivité qui se trouve posé dans le projet que nous discutons.

Par les dispositions transitoires contenues dans le chapitre IV du projet de loi, on dépouille les administrateurs et les collateurs des bourses anciennes du droit de gestion et de collation que les fondateurs leur ont donné. Le législateur en a-t-il le droit? Telle est la question que nous avons à élucider.

Il est un principe d'éternelle justice, que la loi ne dispose que pour l'avenir, qu'elle n'a pas d'effet rétroactif.

L'honorable M. Van Humbeeck admet le principe avec la majorité de la section centrale; mais avec elle il croit devoir y apporter un tempérament; il soutient qu'il y a des cas où des lois nouvelles peuvent étendre leur empire sur le passé; il prétend que lorsqu'il s'agit de lois politiques, le principe de la non-rétroactivité des lois ne peut être invoqué; il prétend que les lois relatives aux fondations de bourses d'études doivent être rangées parmi les lois politiques; que les fondations, étant créées en vue de l'intérêt général, en vue de l'intérêt public, ne peuvent être maintenues qu'autant que l'exigent ces intérêts, que dès lors on ne peut contester que le législateur n'ait le droit d'introduire des changements dont l'utilité serait démontrée, quand bien même on violerait en partie la volonté des fondateurs.

Vous le voyez, messieurs, d'après l'honorable M. Van Humbeeck et d'après la majorité de la section centrale, c'est l'intérêt général qui doit seul guider le législateur dans les mesures qu'il croirait devoir prendre en ce qui concerne les fondations de bourses.

Mais l'honorable membre et la majorité de la section centrale ont-ils bien songé aux conséquences terribles que peut amener l'application d'une telle doctrine?

A-t-on oublié que c'est en s'appuyant sur ce prétendu intérêt général que la Convention nationale a porté comme lois politiques ses décrets de spoliation et de confiscation?

A-t-on oublié que c'est en faisant passer avant la justice ce qu'elle osait appeler l'intérêt général qu'elle confisquait les biens des émigrés, qu'elle confisquait le patrimoine des familles, qu'elle confisquait les biens des pauvres? Ne craint-on pas que dans la suite le socialisme ne s'empare également de cette même doctrine pour faire passer son détestable système, pour faire décréter que l'intérêt général, l'intérêt public exige le sacrifice des biens des citoyens?

J'aime à croire que l'honorable M. Van Humbeeck, pas plus que la majorité de la section centrale, n'a songé à ces funestes conséquences.

Il l'aurait fait d'autant moins s'il s'était ressouvenu que la Convention nationale elle-même a eu honte dans la suite des mesures spoliatrices que les passions surexcitées lui avaient fait voter pendant la tourmente révolutionnaire.

En effet, ne l'a-t-on pas vue, lorsqu'elle était rendue à des moments plus calmes, s'empresser de suspendre et ensuite de rapporter ses dé-

crets relatifs à la spoliation des biens des pauvres et des fondations de bourses?

Messieurs, l'honorable M. Kervyn de Lettenhove a fait l'historique des décrets spoliateurs qui ont été portés pendant la première période révolutionnaire; il nous a également rappelé les mesures réparatrices dont ils ont été suivis.

De cette revue rétrospective, faite par l'honorable membre, il est résulté qu'à mesure qu'on s'éloignait de cette époque néfaste de la révolution française où l'on foulait aux pieds les règles inviolables de la propriété, qu'à mesure que l'ordre se rétablissait, et que la justice reprenait son empire, le gouvernement français a toujours manifesté l'intention de faire exécuter scrupuleusement la volonté des fondateurs, qu'il n'a jamais permis qu'on portât atteinte aux droits acquis, et qu'il a ainsi rendu hommage au grand principe de la non-rétroactivité des lois.

Après la chute de l'empire, nous voyons le roi Guillaume suivre les mêmes errements.

D'abord, par l'article 158 du règlement organique du 25 septembre 1856 sur l'enseignement supérieur, il ordonne que les bourses provenant de quelque contrat ou disposition testamentaire de particuliers, soient administrées conformément aux contrats et aux dispositions des fondateurs. Il complète ensuite cette pensée par les arrêtés de 1818, de 1823 et de 1829.

On y consacre le principe qu'en matière de fondations de bourses l'autorité administrative doit toujours se conformer à la volonté des fondateurs, non-seulement en ce qui concerne le droit des institués, mais encore en ce qui regarde le droit d'administration et de collation. Il va même plus loin : il veut que pour le cas où des tiers se croiraient lésés par une décision administrative, ils aient le droit de recourir aux tribunaux. En présence des dispositions par lesquelles le roi Guillaume voulait que les contestations relatives au droit des institués et au droit d'administration et de collation des bourses fussent du ressort des tribunaux, il est impossible de contester qu'il ne les ait rangées parmi les droits civils, et qu'il n'ait dès lors reconnu que les fondations de bourses constituent de véritables propriétés, qui, comme telles, doivent jouir de tous les avantages qui sont attachés au droit de propriété.

Par le projet de loi qui nous est soumis, que fait le gouvernement? Il veut bien reconnaître le droit des institués à la jouissance des bourses; il veut bien encore reconnaître le droit de collation aux parents des fondateurs, mais il enlève, nonobstant les clauses et conditions contenues dans les actes de fondation :

1° Le droit d'administration aux parents des fondateurs;

Et 2° le droit d'administration et de collation aux collateurs et administrateurs étrangers désignés par le fondateur.

Le gouvernement peut-il s'arroger un droit ainsi exorbitant; peut-il

changer à sa guise la volonté des fondateurs? Je n'hésite pas à répondre négativement.

La fondation d'une bourse constitue une personne civile; elle tient tout à la fois aux droits politiques et aux droits civils; comme tenant aux droits civils, les lois sous l'empire desquelles elle a pris naissance doivent la régir.

Pour lui dénier ce droit, on est obligé en quelque sorte de confondre deux espèces de fondations : les fondations en faveur de l'enseignement et les fondations en faveur des boursiers.

Il est essentiel, messieurs, de bien distinguer.

Je puis comprendre qu'à l'égard des fondations en faveur de l'enseignement le gouvernement ait un droit beaucoup plus étendu que celui qui lui compète en ce qui concerne les fondations en faveur des boursiers.

Je puis concevoir que les premières ne constituaient pour ainsi dire qu'un droit purement politique parce que le législateur ou le gouvernement lorsqu'il en a autorisé l'acceptation a voulu que ces fondations fissent en quelque sorte partie intégrante de l'institution à laquelle il les a rattachées. Je comprends, dès lors, que ces fondations doivent subir le sort de l'institution même dont elles ne forment que l'accessoire. Et l'on peut d'autant plus concéder à la législature le droit de les réglementer que les fondateurs n'ont été mus que par un seul mobile, savoir, l'intérêt de la science. Ils n'ont eu en vue que son progrès; ils n'ont voulu que coopérer à la diffusion des lumières.

Mais d'autres motifs déterminants font agir le fondateur de bourses. Celui-ci est, d'abord et avant tout, mû par l'intérêt des institués. L'affection qu'il leur porte l'engage à mettre à leur disposition certaines ressources, au moyen desquelles il veut les mettre à même de pouvoir aspirer aux plus hautes positions sociales.

Un autre motif détermine souvent aussi le fondateur. C'est la prédilection qu'il a pour les habitants de la localité où il érige sa fondation. Il veut qu'eux aussi profitent de son bienfait. Ou bien encore c'est la confiance que lui inspirent les doctrines professées dans certains établissements d'instruction, qui l'engage à favoriser ces établissements. En conséquence, il appose pour condition à sa libéralité, que l'institué ne pourra en jouir que pour autant qu'il fasse ses études dans telle localité, ou qu'il suive les cours de tels établissements.

Si la fondation a été érigée dans de telles conditions, il en résulte que le fondateur a eu en vue de constituer en quelque sorte un patrimoine en faveur des institués.

Pour déterminer la nature des droits qui y sont inhérents, il faut se reporter à l'époque où l'institution a été érigée; on doit examiner les clauses et conditions sous lesquelles le gouvernement en a permis l'érection.

Si ces clauses et conditions ne sont pas contraires aux lois qui étaient en vigueur au moment de leur érection, les fondateurs ou leurs représentants ont un droit acquis à leur exécution.

En effet, une espèce de contrat synallagmatique est intervenu entre le gouvernement et le fondateur, qui leur donne réciproquement le droit d'exiger que leurs conventions soient exécutées de bonne foi.

Je reconnais, messieurs, qu'aucune fondation de bourse ne peut exister sans l'agrément du gouvernement; que c'est l'autorisation du gouvernement seule qui y donne le caractère de personne civile.

Je reconnais également que le gouvernement est juge suprême de son utilité et de sa convenance ; que le gouvernement doit apprécier les conditions auxquelles on veut que la fondation soit érigée.

Si le gouvernement croit que l'intérêt public, que l'ordre social s'oppose à ce qu'une fondation de bourse soit érigée d'après les conditions stipulées dans l'acte de fondation même, le gouvernement est en droit de refuser l'autorisation nécessaire pour lui donner l'existence légale.

Mais si le gouvernement croit que les stipulations contenues dans l'acte de fondation ne sont pas contraires à l'intérêt général et si, d'autre part, la loi permet la convention sous laquelle la fondation est érigée, il est évident que le gouvernement n'a pas le droit de ne point respecter la volonté du fondateur.

La législation sous laquelle les anciennes bourses ont été érigées accordait aux fondateurs le pouvoir de désigner des administrateurs et collateurs spéciaux et de désigner aussi l'endroit où les institués devaient jouir des bourses.

Il est impossible, messieurs, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois, de déclarer comme non avenues les conditions sans lesquelles les fondateurs n'auraient jamais consenti à poser leur acte de libéralité.

Vous le pouvez d'autant moins, messieurs, que, d'après les conditions contenues dans les actes de fondation, plusieurs jugements, plusieurs transactions sont intervenus qui ont reconnu le droit de collation, le droit d'administration à ceux qui en sont actuellement chargés. En modifiant ces clauses et conditions, vous portez donc atteinte non-seulement aux clauses contenues dans les actes de fondation mêmes, mais encore aux droits résultant de la chose jugée, et à ceux résultant des transactions.

Mais qu'est-il besoin de recourir aux arrêtés du roi Guillaume pour vous démontrer que, d'après lui, les droits résultant des fondations, en tant qu'ils concernent l'administration et la collation, doivent être rangés parmi les droits civils?

Mais qu'est-il besoin d'entrer dans de plus longs développements, quand vous-mêmes vous avez rendu hommage à ce principe en 1859, quand vous avez reconnu vous-mêmes qu'on ne pouvait pas porter at-

teinte aux clauses des actes qui avaient été faits sous une législation qui permettait de nommer des administrateurs et des collateurs? Qu'avez-vous fait en 1859 quand il s'est agi d'apporter une modification par voie interprétative à l'art. 84 de la loi communale?

Vous aviez d'abord cru devoir purement et simplement modifier la disposition dans les termes proposés par le gouvernement. Vous n'aviez pas pensé qu'il fût nécessaire d'y introduire un amendement quelconque; mais au Sénat, un honorable membre de cette assemblée, pour enlever à la disposition nouvelle le principe de rétroactivité dont elle aurait pu être entachée, crut de son devoir de proposer l'article additionnel suivant :

« Les fondations autorisées en vertu de l'art. 84, § 2 de la loi communale, antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être administrées conformément aux actes d'autorisation, sauf au gouvernement à prescrire, s'il y a lieu, par arrêté royal, les mesures propres à assurer le contrôle de la gestion des biens donnés ou légués, et leur conservation. »

Cet article fut voté à l'unanimité par le Sénat et n'a rencontré également aucune opposition au sein de la Chambre.

Eh bien, messieurs, en présence d'un tel principe que la Chambre a voté, comment est-il possible de soutenir que la loi actuelle, qui porte formellement qu'on n'aura égard à aucune stipulation des actes nés sous une législation qui permettait la nomination d'administrateurs et de collateurs spéciaux, ne viole pas ce principe sacré que la loi n'a pas d'effet rétroactif, et qu'elle ne dispose que pour l'avenir? Si malheureusement ce principe devait prévaloir, ce serait une contradiction manifeste avec celui que vous avez consacré dans la loi du 3 juin 1859.

Je vais plus loin, je suppose pour un instant, supposition que je ne puis cependant pas admettre, je suppose que le législateur ait le droit de changer, de modifier le régime des lois ou des arrêtés qui concernent les fondations de bourses, qu'il entre dans son domaine d'apporter des modifications au régime d'administration et de collation, encore faudrait-il qu'il y eût impérieuse nécessité.

Il ne suffit pas, pour avoir le droit de modifier une législation antérieure, d'alléguer en termes vagues que cette loi est contraire à l'esprit qui anime aujourd'hui une partie de notre société.

Pour pouvoir changer le mode d'administration et de collation tel qu'il a été établi par les fondateurs sous une législation qui l'autorisait, il faut qu'on fasse voir les abus que ce régime a produits, il faut qu'on démontre la nécessité d'y apporter un prompt remède. Est-on parvenu à faire voir ces abus? est-on parvenu à démontrer cette nécessité?

M. Van Humbeeck n'a pas tenté de le faire. C'est donc dans le rapport de la section centrale que nous devons rechercher si réellement on en a administré la preuve.

A la page 14, la majorité de la section centrale dit :

Pour tenir un tel langage, il faudrait faire connaître les abus que le régime actuel a produits.

« ..... L'administration spéciale, qui avait été, dans le passé, une source d'abus..... »

M. Bara. — Nous les ferons connaître.

M. Landeloos. — Pour le démontrer, il faudra naturellement faire connaître qu'il y a eu détournement, dilapidation des deniers des fondations, qu'il y a eu mauvaise administration. Comment l'établit-on? Où sont les preuves de ce qu'on avance? Lorsque j'examine les pièces qui ont été produites, lorsque je scrute les rapports des députations permanentes, je trouve que pas un reproche n'a été adressé à l'administration des fondations de bourses; toutes les députations permanentes, depuis 1850 jusqu'à ce jour, n'ont trouvé aucun vestige de mauvaise administration, de mauvais emploi, de détournement, de vol quelconque qui aurait été commis au détriment des fondations. Loin de là, toutes les députations permanentes qui, en vertu des arrêtés de 1818 et de 1825, sont tenues de contrôler la gestion des administrations spéciales, ont rendu hommage à ces administrations; toutes reconnaissent que les stipulations des fondations ont été scrupuleusement exécutées, que les règles de comptabilité ont été strictement observées.

Et c'est en présence de tels documents que l'on vient prétendre qu'il y a des abus, que leur gestion laisse à désirer !

Mais, messieurs, est-ce qu'on est bien en droit de soutenir un tel système lorsque dans les administrations officielles, dans les administrations légales on trouve les abus les plus graves, les abus les plus révoltants, que l'on ne rencontre point dans les administrations spéciales?

Ainsi, messieurs, si je n'examine que ce qui s'est passé dans mon arrondissement, j'y vois que la commission des hospices de la ville de Louvain n'a reçu depuis 1807 à 1829 inclusivement aucun compte de son receveur, que ce n'est qu'après son décès que l'on a forcé ses héritiers à présenter les comptes.

Savez-vous ce qui est résulté de l'examen de ces comptes? C'est qu'il était reliquataire d'une somme de fr. 100,156-15. Ce n'est qu'en 1839 que le reliquat a été liquidé et finalement soldé aux hospices, après que ceux-ci ont dû faire un sacrifice de 20,000 fr.

Voilà probablement, messieurs, le régime que vous voudriez voir suivre dans l'administration des bourses!

Le second exemple est celui qui vient encore de se présenter dans la ville de Diest. Là encore nous voyons les receveurs de la commission des hospices rester en défaut de présenter les comptes pedant 8 années.

De 1847 à 1854 aucun compte n'a été produit, et quand les comptes ont enfin été arrêtés par le conseil communal de la ville de Diest, il y avait un reliquat au profit des hospices de fr. 86,173-65.

Voilà, messieurs, les abus dont on ne parle pas, tandis qu'au contraire dans l'administration des bourses je vous défie de pouvoir en citer un seul qui se rapprocherait de ceux que je vous ai fait connaître. (*Interruption.*)

Vous prétendez, messieurs, que vos administrations sont, en quelque sorte, incapables de commettre un abus quelconque, que là les détournements, les vols sont impossibles?

Avez-vous oublié qu'il n'y a pas longtemps, le directeur du mont-de-piété de Louvain est parti en emportant avec lui une somme de plus de 300,000 francs?

M. Hymans. — Qu'est-ce que cela prouve?

M. Van Overloop. — Cela prouve que les administrations civiles ne valent pas mieux que les autres.

M. Landeloos. — Si c'est d'un pareil régime que vous voulez nous doter, ah! messieurs, nous ne vous l'envions guère, gardez-le pour vous.

En présence d'abus aussi criants, on aurait bien dû se garder de dire qu'il était nécessaire de modifier le système actuel du pays, que le contrôle était impossible.

Chacun sait que, d'après les arrêtés de 1823, les comptes doivent être soumis aux députations permanentes, que ces comptes doivent être produits avec pièces justificatives et qu'ils ne sont approuvés que pour autant que toutes les dépenses aient été démontrées justes et nécessaires.

Et l'on prétendra que le contrôle n'existe pas! Mais, messieurs, si réellement un abus quelconque existe, proposez-nous des mesures de nature à l'empêcher.

Dans l'intérêt de la fondation nous vous suivrons dans cette voie et nous nous empresserons d'accueillir toutes les dispositions tendantes à l'extirper.

Mais non! un autre mobile vous fait agir, mobile que nous démasquerons tout à l'heure.

Mais, dit-on, un second grief existe. Ce second grief consiste, d'après la majorité de la section centrale, en ceci.

Depuis trop longtemps, dit-elle, grâce à une législation vicieuse, la liberté des élèves et des familles n'est pas entière. Les colléges de collation, poussés, si l'on veut, malgré eux, par leurs idées et leurs sympathies, n'accordent leurs faveurs qu'aux jeunes gens qui fréquentent certains établissements privés; on exerce ainsi sur le pays une pression fâcheuse.

Autant de mots, messieurs, autant de contre-vérités.

Je reconnais que l'université de Louvain a plus d'élèves que les trois autres universités, et de ce que cette université a plus d'élèves que les trois autres, on en déduit la conséquence que cette université s'empare de toutes les bourses anciennes qui ont été fondées antérieurement et qu'en fait les collateurs ne font que sublir, malgré eux, une influence qui les

pousse à accorder la préférence aux jeunes gens qui fréquentent l'université de Louvain.

Eh bien, il n'en est rien. Les collateurs, lorsqu'ils sont chargés de conférer une bourse quelconque, ont soin d'appeler tous les intéressés, tous ceux qui croient avoir droit à la bourse, à présenter leurs titres, à faire voir s'ils ont un droit de préférence sur les autres postulants.

Jamais, au grand jamais, les collateurs, dans l'appréciation des titres, n'ont eu égard plutôt à tel établissement qu'à tel autre. (*Interruption.*)

Ils y ont eu égard, messieurs, losque la volonté du fondateur leur en imposait l'obligation. Alors ils ont agi en acquit de leur conscience, en vertu de leur droit. Ceci est tellement vrai, que lorsqu'il s'est agi de la collation d'une bourse d'études à laquelle prétendait droit un étudiant de la ville de Gand, on lui a fait connaître que d'après l'acte de fondation, d'après une transaction qui était intervenue entre la ville de Louvain et l'héritier du fondateur, il fallait que l'étudiant suivît les cours donnés à l'université de Louvain.

Le postulant croyait au contraire pouvoir suivre les cours de l'université qui lui paraissait la plus convenable à ses intérêts.

Croyez-vous, messieurs, que les collateurs ont immédiatement confié cette bourse à l'étudiant qui déclarait vouloir suivre les cours de l'université de Louvain? Aucunement.

Avant de prendre une résolution, ils ont voulu s'éclairer de toutes les lumières et ils se sont adressés à des hommes dont vous ne récuserez pas l'autorité, à l'honorable M. Mascart, ci-devant président du conseil provincial du Brabant, qui certes, messieurs, avait toutes vos sympathies. Celui-là a trouvé que, d'après la volonté du fondateur, d'après les termes de la transaction, la bourse ne pouvait être conférée que pour autant que l'étudiant voulût se soumettre à l'obligation de suivre les cours de l'université de Louvain.

Non contents de cet avis, ils ont encore voulu s'adresser à un autre jurisconsulte dont vous ne contesterez pas non plus l'autorité, c'est l'honorable M. Forgeur qu'ils ont consulté, et celui-ci a aussi été d'avis que l'on pouvait et que l'on devait imposer cette condition à l'étudiant.

Et c'est en présence de telles preuves que vous prétendez que les collateurs ne suivent que l'impulsion qu'ils reçoivent de certaines personnes, qu'ils ne sont mus que par l'intérêt qu'ils portent à tel établissement plutôt qu'à tel autre? Ce fait donne un démenti formel à tout ce qu'on a dit à cet égard.

L'honorable rapporteur de la section centrale continue: « Qu'on ne dise pas que c'est une accusation sans preuve, car quelle preuve plus péremptoire et plus accablante que cette absorption de presque tout le domaine des bourses par les élèves de l'université de Louvain? »

Eh bien, cette preuve si accablante que l'honorable membre croit trouver dans cette prétendue absorption du revenu de toutes les bourses par les

étudiants qui suivent les cours de l'université de Louvain, cette preuve n'existe aucunement. S'il résulte du nombre des étudiants qui suivent les cours des quatre universités que ce n'est que proportionnellement au nombre de ses élèves que des bourses ont été conférées, alors votre argument tombe ; il n'a plus de base.

Eh bien, lorsqu'on examine le relevé des élèves des quatre universités et lorsqu'on en déduit nommément les élèves du génie civil de Gand et de l'école des mines de Liége qui ne peuvent pas être rangés parmi les élèves qui ont droit aux fondations de bourses, parce qu'à l'époque où ces fondations de bourses ont été créées, elles ne l'ont pas été en faveur de ce genre d'études, je dis qu'alors il en résulte que c'est proportionnellement au nombre des étudiants qui suivent les cours des quatre universités que les bourses ont été conférées aux élèves de l'université de Louvain et aux élèves des autres universités.

Si ensuite on examine le chiffre des bourses, ou, pour mieux dire, les sommes qui ont été allouées aux élèves de l'université de Louvain, alors encore on reconnaîtra que ces élèves ont proportionnellement même moins que les élèves des autres universités. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les bourses dont le siége se trouve placé à Louvain, et qui pour la plupart sont administrées par M. Staes, sauf quatre ou cinq, nous voyons qu'en 1856, le revenu s'est élevé à 124,192 fr. 47 c. Or, voulez-vous connaître quelle est la somme qui a été allouée en bourses aux élèves fréquentant l'université de Louvain?

Je ne parle certes pas des élèves qui suivent les cours de théologie ; je ne crois pas que les bourses qui concernent la théologie doivent entrer en ligne de compte ; vous voudrez certainement être assez généreux pour ne pas prétendre que ces bourses puissent être conférées aux élèves des trois autres universités. Eh bien, sur ces 124,192 fr. 47, la somme allouée en bourses aux élèves fréquentant l'université de Louvain a été de 22,973 fr. 67 c.

En 1857, nous voyons que sur un revenu de 127,037 fr. 81, les élèves fréquentant l'université de Louvain n'ont obtenu que 23,686 fr. 56.

M. Hymans. — Qu'a-t-on fait du reste?

M. Landeloos. — En 1858, les revenus s'élevaient à 129,568 fr. 62 c. On n'a conféré des bourses que pour une somme de 25,234 fr. 3 c. aux élèves de l'université de Louvain.

En 1859, le revenu a été de 133,497 fr. 7 c. Les élèves de Louvain ont obtenu, en bourses, 25,215 fr. 75 c.

Enfin, en 1860, les revenus se sont élevés à 146,911 fr. 45 c. et les élèves de l'université de Louvain n'ont obtenu que 24,914 fr. 8 c. (*Interruption.*)

Plusieurs membres : Qu'a-t-on fait du reste?

M. Landeloos. — Voilà donc comment l'université de Louvain absorbe à elle seule tout le revenu des fondations! L'université de Louvain

est parvenue à se faire remettre probablement les 125,000 fr. ? Je viens de vous démontrer que le chiffre qu'elle reçoit ne s'élève en réalité annuellement qu'à 23 ou 25 mille francs.

M. Muller.—Mais qu'a-t-on fait du reste ?

M. Landeloos.—C'est donc à peu près le cinquième que les élèves fréquentant l'université de Louvain ont obtenu?

PLUSIEURS MEMBRES : Et le reste, qu'en a-t-on fait?

M. Muller. — Nous demandons loyalement une explication.

PLUSIEURS MEMBRES : On vous la donnera.

M. Landeloos. — On a conféré le reste à des séminaires qui y avaient droit.....

PLUSIEURS MEMBRES : Ah ! ah !

M. Landeloos. — Il aurait fallu probablement fouler aux pieds la volonté des fondateurs. Voilà ce que vous auriez voulu. Oh ! si au lieu d'employer les fonds qui étaient destinés aux séminaires, selon la volonté des fondateurs, on les avait donnés à l'université libre de Bruxelles, aux universités de Gand et de Liége, vous n'auriez pas blâmé ce système; vous auriez applaudi ; mais c'est parce qu'on suit simplement la volonté des fondateurs que vous vous récriez ; vous prétendez fouler aux pieds ces volontés. Eh bien, je dis que cela n'est pas digne de personnes qui se respectent.

M. Muller. — Votre effet est manqué.

M. Landeloos. — Ces bourses ont été données aux élèves des séminaires; mais des sommes ont également été données à des élèves d'autres universités. Elles ont été données en partie à des écoles moyennes ; elles ont été données en partie aux élèves qui fréquentaient le cours de théologie à l'université de Louvain. Je reconnais tous ces faits. Mais de quel droit venez-vous vous plaindre, lorsqu'on ne fait que suivre les volontés des testateurs, lorsque, avant de conférer les bourses, on a soin de s'en référer aux lumières de personnes dont vous ne récuserez pas l'autorité?

M. Tesch, ministre de la justice. — Il y aurait un calcul beaucoup plus simple, si vous voulez faire de la statistique; c'est de comparer les bourses pour le droit et pour la médecine qui ont été réparties entre les quatre universités et laisser de côté la théologie.

M. Landeloos. — Vous le ferez si vous le jugez convenable, mais si nous examinons ce qui existe pour les autres universités, nous trouvons que dans certaines provinces les fondations de bourses s'élèvent également à un chiffre très-élevé.

Ainsi, par exemple, les fondations de bourses qui existent dans la province de Liége donnent un revenu annuel de 32,777 fr. 58 c.

Les fondations de bourses qui existent dans la province de Limbourg s'élèvent à une somme de 26,398 fr. 90 c. en tout 58,676 fr. 48 c.

Eh bien, messieurs, presque toutes ces bourses ont été conférées à des étudiants qui fréquentent l'université de Liége.

M. Tesch, ministre de la justice. — Du tout! du tout!

M. Landeloos. — Dans les provinces de Flandre occidentale et orientale nous voyons qu'il existe des bourses dont le revenu s'élève à 18,341 fr. 34 c.; si l'on ajoute ensuite à cette somme celle de 20,000 fr., qui, si je ne me trompe, est accordée par la province et par la ville de Gand, pour être convertie en bourses, il s'ensuit que les faveurs accordées aux élèves qui suivent les cours de l'université de Gand sont beaucoup plus élevées que celles qu'on se plaint de voir accorder à l'université de Louvain.

D'ailleurs, messieurs, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que la plupart des fondations portent cette clause qu'à défaut de parents, les jeunes gens de Louvain seront appelés du 2e au 3e rang; or, il n'est pas étonnant que ces jeunes gens suivent plutôt les cours de l'université de Louvain que les cours d'un autre université.

Poursuivons :

L'honorable rapporteur continue encore :

« Et les faits, n'en a-t-on pas à citer? N'a-t-on pas dit à la tribune parlementaire, sans être contredit, qu'un jeune homme ayant demandé une bourse établie dans le Hainaut et ayant manifesté l'intention d'étudier à l'université de Bruxelles, il lui a été répondu : Pour Bruxelles, non ! »

C'est donc l'unique preuve que l'on est parvenu à découvrir pour étayer son système. Oh ! cette preuve est accablante, il est évident qu'en présence d'une telle lettre, lettre qui émanait, si je ne me trompe, de M. Ectors et dont l'honorable ministre des finances a donné lecture à la tribune en 1857, il est évident que nous devons passer condamnation. Mais, messieurs, si réellement le fait qui est invoqué n'a pas rapport à la catégorie des bourses dont vous vous occupez, de quel droit invoquerez-vous cette pièce? D'après le projet de loi, on n'enlève le droit de collation qu'aux collateurs étrangers à la famille; quand les collateurs sont parents des fondateurs, on leur reconnaît le droit de collation; on ne le leur enlève pas; on dit qu'il est nécessaire de faire une exception en faveur de ces collateurs et qu'on ne vient en rien modifier le régime qui existe à leur égard.

Si cette lettre émanait réellement d'une personne qui aurait écrit au nom d'un collateur parent du fondateur, vous ne seriez pas autorisés à prétendre que cette lettre suffit pour démontrer que l'on exerce une pression illégitime pour forcer les étudiants à suivre les cours de l'université de Louvain plutôt que ceux d'une autre université.

Eh bien, messieurs, la supposition que je viens de faire existe en réalité; la lettre qu'on invoque émane d'une personne qui répond au nom d'un parent qui avait le droit de collation; dès lors toute votre argumenta-

tion tombe à faux; vous n'êtes plus en droit de dire qu'il existe une preuve quelconque pour appuyer votre système.

Mais, messieurs, fût-il même vrai que cette lettre eût été écrite au nom d'un collateur étranger ou fondateur, qui vous dit qu'en tenant ce langage on n'a pas suivi les intentions du fondateur?

Qui vous dit que les actes de fondation ne contiennent pas une clause formelle portant que le gratifié doit suivre les cours de l'université de Louvain? Et si cette clause s'y trouvait, si l'on y rencontrait les mêmes stipulations que celles qui ont fait l'objet de la consultation des honorables MM. Mascart et Forgeur, ne devriez-vous pas dire que le collateur n'a fait que remplir un devoir de conscience en exigeant l'accomplissement de cette condition?

Par conséquent vous auriez alors encore mauvaise grâce d'invoquer ce fait.

Continuons encore.

Plus loin l'honorable rapporteur ajoute :

« Les commissions de collation sont composées et organisées de manière qu'on ne puisse suspecter leur bonne foi, leur impartialité, et, dirons-nous, leur neutralité entre les divers enseignements. »

Ainsi, d'après l'honorable rapporteur, ces commissions sont seules capables d'agir de bonne foi. Elles seules offrent toutes les garanties d'impartialité et de neutralité.

La bonne foi, l'impartialité et la neutralité des collateurs qui tiennent leur mandat de la volonté des fondateurs ne méritent, au contraire, aucune confiance aux yeux de la loi.

Mais, messieurs, est-ce sérieusement qu'on tient ce langage? Peut-on le tenir en présence des faits que l'enquête de Louvain a établis? Nous avons vu alors comment ces commissions officielles agissaient. Nous avons pu voir comment elles entendaient exercer leur impartialité, leur neutralité en matière d'élection. Elles nous ont édifiés sur l'impartialité, sur la neutralité que nous sommes en droit d'attendre d'elles en matière de collation de bourses. A-t-on oublié que l'enquête a démontré que les commissions des hospices n'ont pas rougi d'employer leur influence pour forcer les électeurs à voter plutôt dans tel sens que dans tel autre? A-t-on oublié que l'inspecteur des biens des hospices de Bruxelles a fait une tournée, et a fait comprendre aux fermiers des biens des hospices à quoi ils s'exposaient s'ils ne votaient pas plutôt pour tel candidat que pour tel autre? A-t-on oublié qu'un membre de la commission des hospices civils de Diest n'a pas craint de faire emploi des deniers des pauvres pour déterminer les électeurs à voter en faveur des candidats qu'il patronnait?

Est-ce peut-être cette impartialité, cette neutralité que vous voulez nous donner? Ah! messieurs, si c'est ce résultat que vous voulez atteindre, dites-le franchement. Quant à nous, nous le dirons sans détour, l'impartialité, la neutralité des commissions officielles qui émanent du part

exclusif qui est actuellement au pouvoir ne nous inspire aucune confiance.

Depuis longtemps, messieurs, la prospérité de l'université catholique vous porte ombrage ; vous espérez la détruire en la spoliant des bourses dont elle jouit actuellement, et en les confisquant au profit des universités de l'Etat et de l'université de Bruxelles. Eh bien, détrompez-vous : vous pourrez bien lui nuire, vous pourrez peut-être l'entraver dans sa marche ascendante ; mais l'abattre, vous n'y parviendrez jamais !

Et savez-vous, messieurs, pourquoi vous ne pourrez pas l'abattre. C'est parce que la Belgique tient, avant tout, à sa religion....

M. De Fré. — Et à la maçonnerie.

M. Landeloos...—Et tient à ses institutions nationales; c'est parce que les pères de famille sont persuadés qu'à l'université catholique on ne permettrait pas que des professeurs vinssent dans leurs chaires et dans leurs écrits attaquer les dogmes de leur religion ; c'est parce qu'ils sont persuadés que les professeurs ne s'y permettront jamais de mettre en question les grands principes de liberté consacrés par notre pacte fondamental.

Messieurs, je crois que la discussion a suffisamment établi en droit que, sans fouler aux pieds le principe sacré de la non-rétroactivité des lois, vous ne pouvez voter le projet de loi qui vous est soumis.

Je pense qu'elle a également démontré en fait qu'aucun intérêt public ne saurait même colorer cette violation flagrante du droit de propriété

Pour l'honneur du parlement belge, je ne puis croire que, dans d'étroites combinaisons de parti, vous consacriez cette loi de spoliation.

Vous ne voudrez pas, messieurs, qu'on puisse vous appliquer ces paroles devenues célèbres : Vous voulez être libres, et vous ne savez pas être justes.

—La suite de la discussion est remise à demain.

La séance est levée à 5 heures.

Séance du 22 avril 1863.

MOTION D'ORDRE.

M. de Theux. — Il a été souvent question du nombre des bourses affectées à chacune des quatre facultés des quatre universités. Il est temps de mettre un terme aux allégations contraires. Je prierai donc M. le ministre de bien vouloir déposer sur le bureau le chiffre exact des revenus dont jouit l'ensemble des boursiers de chacune des facultés dans les quatre universités, soit que ces bourses proviennent du gouvernement, des provinces, des communes ou des fondations. Alors la Chambre pourra d'un coup d'œil apprécier la situation des universités quant à la jouissance actuelle des bourses.

Il est bien entendu que comme il s'agit dans cette discussion de questions de principes qui dominent le débat, je n'entends nullement subordonner la discussion de ces questions à un chiffre. Ce sont deux choses d'un ordre différent. Mais je crois qu'il est important de constater une bonne fois quel est le chiffre des bourses attribuées aux étudiants des diverses universités.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, j'ignore si ce tableau existe ; je ne le crois pas. Mais je ferai en sorte de donner d'ici à mardi, plus tôt si c'est possible, les renseignements que l'honorable comte de Theux désire, au moins quant aux bourses de fondation, non pas pour chacune des facultés, mais pour les facultés réunies de philosophie, des sciences, de droit et de médecine, en distinguant la faculté de théologie.

Quant aux bourses accordées par les communes, par les provinces et par l'État, c'est un document que le département de la justice ne possède pas, mais je puis faire en sorte de l'obtenir du département de l'intérieur pour une année déterminée.

M. de Theux. — Pour l'année actuelle ; c'est plus simple.

M. Tesch, ministre de la justice. — Pour l'année actuelle, ce n'est guère possible. Je ne puis guère donner, en ce qui concerne les bourses de fondation, que le relevé fait sur les derniers comptes, et celui-ci se reporte à l'année scolaire 1858-1859.

M. De Fré. — Messieurs, les principes que le projet de loi consacre ne sont pas nouveaux ; ils ont été proclamés et défendus dans tous les temps par les hommes les plus éminents du parti libéral, lorsque ce parti était dans la minorité, non pour faire de l'opposition, mais comme des principes salutaires et féconds, dans lesquels ils avaient une foi entière, et c'était un devoir pour eux, le jour où ils arrivaient au pouvoir

de chercher à réaliser les principes pour lesquels ils avaient lutté dans l'opposition.

Cependant le projet de loi a été attaqué et dénoncé comme une loi monstrueuse qui rappelle Tibère, a dit l'honorable comte de Liedekerke, qui prépare le despotisme, a dit l'honorable M. Kervyn, qui annonce la décomposition sociale, diront d'autres orateurs.

Une justice à rendre à nos honorables adversaires, c'est que s'ils ont frappé fort, ils n'ont pas frappé juste. Leurs coups ont été tellement forts qu'ils sont allés atteindre qui ? La majorité libérale ? Non ! mais la papauté elle-même. On nous accuse de supprimer les collateurs, la papauté a fait mieux que cela, elle a supprimé les institués, comme je le prouverai tout à l'heure.

Si un étranger, qui ne connaît pas la manière de discuter des honorables membres de la droite, assistait à ces débats, un étranger qui ne sait pas que chaque fois que le parti libéral propose une réforme utile, c'est toujours avec la même violence et la même injustice que ce parti est attaqué, cet étranger se demanderait comment il est possible qu'un parti qui commet de pareils méfaits reste au pouvoir pendant deux fois vingt-quatre heures. Et cependant ce parti gouverne depuis plus de cinq ans !

De quoi s'agit-il et quel est le reproche qu'on fait à la loi ? On reproche à la loi de ne pas permettre les fondations au profit des écoles du clergé. Je dis : les écoles du clergé, car ce n'est pas au profit de l'université de Bruxelles qu'on réclame des fondations, puisque l'enseignement de l'université de Bruxelles a été condamné par les lettres pastorales.

Que reproche-t-on encore à la loi ? La loi veut substituer à des administrations multiples et intolérantes, des administrations centrales et impartiales. Il existe dans le pays des fondations de bourses, que les siècles passés nous ont léguées. Ces fondations constituent un patrimoine commun, un patrimoine national, et le projet de loi a pour but de répartir d'une manière équitable entre tous les enfants du pays, sans distinction d'opinions et de cultes, ce patrimoine de l'enseignement ; et parce qu'il est arrivé, par des circonstances que tout le monde connaît, qu'une école du clergé s'est mise en possession presque exclusive de ce patrimoine, et qu'à ce privilége, le projet veut substituer le droit commun, nous entendons des lamentations et des cris de colère !

L'honorable M. Kervyn, d'un ton plaintif et attendrissant, est venu nous demander s'il n'y avait pas moyen d'écarter pour quelque temps cette calamité publique....

M. Kervyn de Lettenhove. — Je ne vous ai pas compris.

M. De Fré. — Je ne vous comprends pas toujours non plus.

Après lui, l'honorable M. B. Dumortier, dans un de ces incidents où il a toujours tant de succès, est venu dire que la loi était tellement mauvaise que personne n'osait se lever pour la défendre. Il nous a accusés de vou-

loir épuiser les orateurs de la droite ; ce n'est pas pour lui qu'il l'a dit, l'honorable M. B. Dumortier est inépuisable.

L'accusation de l'honorable M. B. Dumortier est étrange. Je suppose que la gauche eût dit à la droite : « Voilà un projet qui consacre nos principes. Vous êtes dix, quinze, vingt orateurs ; levez-vous les uns après les autres pour le combattre ; nous recevrons vos coups, et nous ne les rendrons pas. »

C'eût été de la part d'adversaires politiques un acte de courtoisie; et l'honorable M. B. Dumortier nous le reprocherait comme un acte de déloyauté !

Réellement, je ne comprends pas l'honorable M. B. Dumortier ; lorsque les orateurs de la gauche parlent, il nous accuse d'étouffer la discussion, et lorsque la gauche laisse parler les orateurs de la droite, l'honorable M. B. Dumortier se lève et dit que nous conspirons. Je me demande quand nous pourrons satisfaire l'honorable M. B. Dumortier.

Après l'honorable M. B. Dumortier, nous avons entendu l'honorable comte de Liedekerke.,..

Vous nous fîtes, seigneur,
En nous croquant beaucoup d'honneur.

Dans un discours plein de pompe oratoire, l'honorable comte de Liedekerke, pour mettre la loi en pièces, a défendu la propriété, la famille, la démocratie et l'immortalité de l'âme ! Jamais je n'ai entendu invoquer des sentiments plus élevés pour soutenir des doctrines plus oppressives. Puisque l'honorable membre s'est fait le défenseur de la démocratie, et qu'il nous accuse, nous, de soutenir des lois que Tibère n'eût point désavouées, je lui dirai que les empereurs de Rome empruntaient les formules libérales de la république, pour mieux cacher leur despotisme.

Les doctrines qui ont été soutenues par l'honorable comte de Liedekerke sont des doctrines despotiques, des doctrines que la société moderne, avec ses principes d'égalité, de liberté et d'unité sociale ne peut pas laisser prendre racine dans nos lois....

M. de Haerne. — Je demande la parole.

M. De Fré. — Ensuite, est venu l'honorable M. Landeloos. L'honorable membre accuse la loi de spoliation ; pour prouver que la loi est spoliatrice, il attaque l'administration des hospices de Bruxelles, l'administration des hospices de Diest, l'administration des hospices de Louvain, et il vient nous parler de l'enquête électorale de Louvain.

Ce sont là des choses tout aussi étrangères à la discussion que les pages que nous ont lues et l'honorable comte de Liedekerke et l'honorable M. Kervyn.

Que dirait l'honorable M. Landeloos, si, m'écartant de ce débat, je venais faire ici l'éloge de la probité politique ; si je venais soutenir que dans

un pays de liberté où les partis gouvernent, les hommes qui composent un parti doivent montrer l'exemple de la fidélité au drapeau; si, sous le cri de ma conscience indignée, je flagellais ici les hommes sans conviction et sans conception politiques, qui vont d'un parti à l'autre et qui ne défendent de drapeau que celui qui couvre leur nullité ou calme leur impatience? Que dirait l'honorable membre? Que cela est étranger au débat.

Après avoir indiqué toutes les exagérations de la droite, je me demande de quoi il s'agit.

Messieurs, la loi a deux objets; elle constitue en premier lieu, la partie organique des fondations. Vous avez, tous, voté le principe des fondations, en matière d'enseignement; vous l'avez voté dans la loi de 1842, en matière d'enseignement moyen, vous l'avez voté en 1850.

Mais les personnes qui voulaient faire des libéralités au profit de l'enseignement primaire comme au profit de l'enseignement moyen, ne savaient à qui s'adresser, parce qu'il n'y avait pas un organisme constitué. Or, le gouvernement, en présence des principes que vous avez votés, vous a présenté une loi d'organisation.

Je crois bien que ce point ne soulèverait pas de grandes discussions dans la droite, si le gouvernement avait permis de faire des fondations au profit d'écoles libres.

Et ici, je rencontre directement les discours de l'honorable comte de Liedekerke et de l'honorable M. Kervyn de Lettenhove.

Messieurs, il est un principe que tous ceux qui sont pénétrés de l'esprit de nos institutions, doivent proclamer.

Il n'est pas possible de faire des fondations au profit des écoles libres, que ces écoles soient libérales ou qu'elles soient catholiques. Cela n'est pas possible; et quand on vient soutenir la doctrine que des fondations peuvent être faites au profit des écoles libres, on soutient une véritable hérésie, une hérésie qui n'a jamais été soutenue même sous l'ancien régime!

Et d'abord, pourquoi ne peut-on pas admettre les fondations au profit des écoles libres? Parce que la fondation est un privilége et que tout privilége étouffe la liberté et l'égalité.

Lorsqu'une école libre aura reçu une fondation, que cette école soit catholique ou libérale, elle se trouvera dans une position privilégiée à l'égard des autres écoles libres, et le principe de l'égalité sera violé. Si une école libre reçoit une fondation, cette fondation sera soumise à la surveillance de l'autorité, et je demanderai si le clergé laisserait l'autorité entrer dans son école; je demanderai si l'université libre de Bruxelles laisserait pénétrer l'autorité chez elle, si elle se soumettrait à une pareille inspection.

Evidemment, elle ne le voudrait pas, et le clergé ne le voudrait pas

non plus. Pourquoi? Parce que cela serait contraire à la liberté constitutionnelle dont nous jouissons.

Que dit la Constitution, messieurs? Elle proclame la liberté de l'enseignement; elle met l'enseignement à l'abri des atteintes de l'autorité. Non-seulement l'autorité n'a pas d'action sur l'enseignement libre, mais elle n'a pas même le droit d'inspection sur cet enseignement; et je suis vraiment surpris d'entendre les honorables MM. de Liedekerke et Kervyn, des chefs du parti catholique, demander, au nom de leur parti, ce privilége qui tuerait leur parti et les libertés dont il jouit.

Mais, messieurs, comment est-il possible qu'on n'ait pas songé à consulter l'histoire, qu'on n'ait pas eu recours à la science juridique? On eût facilement pu se convaincre, en recourant à ces lumières, que jamais une fondation n'a été permise au profit d'un intérêt privé : tous les jurisconsultes anciens et modernes ont toujours enseigné et proclamé qu'on ne peut faire de fondation qu'au profit d'établissements publics.

Et puisque l'honorable M. Kervyn a cité des autorités, étrangères au débat, je vais, à mon tour, invoquer des noms de jurisconsultes dont la valeur juridique ne sera contestée par personne.

Dans le *Dictionnaire de droit canonique* on lit :

« Fondation s'entend communément de l'établissement d'une église, d'un monastère, d'un bénéfice, d'un service. »

Fleuricéon, dans son code administratif dit : « Le mot fondation a été consacré pour désigner des donations ou des libéralités faites dans quelque vue d'*intérêt public*. »

Et Camus, qui écrivait avant 1789, dit :

« Toute fondation suppose, dans son objet, un intérêt supérieur à l'intérêt privé, c'est-à-dire un *intérêt public*. »

Et le *Journal du palais*, qui résume les doctrines de tous les auteurs sur la question, s'exprime ainsi :

« Le mot fondation désigne *sensu lato*, toute libéralité faite entre-vifs ou par disposition de dernière volonté en faveur d'un établissement ou d'un *service public*. »

Je défie l'honorable M. Kervyn de trouver une seule autorité juridique qui soutienne que, sous l'ancien régime ou sous le régime nouveau, il ait jamais été possible de faire une fondation au profit d'un *intérêt privé*.

Les anciennes fondations, messieurs, à qui se faisaient-elles ? Oui, certainement, il y avait les corporations, les églises. Mais à la différence de ce qui existe aujourd'hui, les corporations, les églises, les abbayes étaient des personnes civiles; dans la société de ce temps, elles remplissaient un service public; et c'était à titre de service public, pour la charité, pour le culte et pour l'enseignement, qu'elles recevaient des fondations.

De sorte donc que ce que la droite réclame est condamné par l'his-

toire et par le droit, par la science juridique : jamais on n'a enseigné, jamais on n'a compris la fondation au profit d'un intérêt privé!

Et qui donc aujourd'hui peut faire des fondations? C'est le pouvoir législatif, c'est ce qu' on appelle l'Etat, c'est-à-dire, la nation tout entière représentée par la Chambre, par le Sénat et par le Roi. Les particuliers peuvent donner et non fonder. Quand ils donnent, leur libéralité va accroître le patrimoine d'un établissement public. Les particuliers ne peuvent pas fonder; ce droit n'appartient qu'à la nation tout entière.

Voilà, messieurs, les principes modernes. S'il était possible qu'il y eût en Belgique un pouvoir législatif qui autorisât des fondations au profit d'ecoles libres, quelles qu'elles soient, il rétablirait la personnification civile. Quand vous aurez proclamé pour les écoles libres le droit de recevoir des fondations, il faudra bien que le gouvernement accepte toutes les fondations. On fera 10, 20, 30, 40 fondations à un seul établissement; et on rétablira ainsi la personnification civile; et c'est ce que le pays repousse, vous le savez bien vous-mêmes.

Lorsque en 1840 vous avez essayé de donner la personnification civile à une école libre, vous n'avez pas osé laisser discuter le projet, vous l'avez retiré, vous avez reculé devant une pareille œuvre; en 1857, vous réclamiez, en matière de charité, ce que vous demandez aujourd'hui en matière d'enseignement, c'est-à-dire des fondations au profit de la charité privée, comme vous demandez aujourd'hui des fondations au profit de l enseignement privé, c'est le même principe; et le pays vous a fait retirer le projet parce que la société moderne ne peut pas supporter les fondations; l'esprit de notre société repousse les fondations, parce que les fondations constituent des priviléges et que la base des sociétés modernes est le droit commun, la liberté, l'égalité de tous les citoyens.

Ainsi donc, deux fois déjà vous-mêmes vous avez reculé, et en 1857 c'est le pays qui vous a fait reculer. Pas de fondations! voilà le cri du pays.

Maintenant je me demande si c'est au profit de la liberté qu'on vient ici demander des fondations. J'admire les honorables membres de la droite avec leurs phrases libérales et démocratiques, au profit de l'enseignement libre.

Lorsque autrefois l'Eglise dominait l'Etat, lorsque vos pères étaient les maîtres, est-ce que vous demandiez la liberté d'enseignement au profit des philosophes? Est-ce que, à Rome, vous demandez des fondations au profit de l'enseignement libre? Vous n'en avez pas besoin. Vous espérez en Belgique, à l'aide des fondations, rétablir l'ancienne servitude, l'ancienne tyrannie; chose étrange, ce serait au nom de la liberté qu'on égorgerait la liberté!

Messieurs, pourquoi y avait-il autrefois des fondations et pourquoi ces fondations se faisaient-elles au profit du clergé? Parce que le clergé remplissait les deux grandes fonctions sociales, la charité et l'enseignement.

Dans quelle situation était l'Etat, le gouvernement d'alors? Vous savez combien de fois il lui est arrivé de faire banqueroute; il ne comprenait pas ces grands devoirs sociaux : l'enseignement et la charité. Il n'était pas l'expression de la volonté nationale; il n'y avait pas d'unité nationale; voilà pourquoi ces grands devoirs n'étaient pas compris.

Le gouvernement, du reste, était entièrement absorbé par l'Eglise; l'Eglise donnait; l'Eglise instruisait, l'Eglise faisait la charité et à cet état de choses qui a amené la tyrannie et la pauvreté, a succédé l'enfantement de 1789. De cet enfantement qu'est-il sorti? L'Etat, c'est-à-dire la nation toute entière triomphante, gérant le pays, dans l'intérêt du pays, puisque c'est le pays qui est géré par ses mandataires.

Je suis étonné d'entendre des membres distingués de la droite parler de l'Etat comme si c'était le gouvernement; l'Etat, ce n'est ni le ministre de l'intérieur, ni le ministre de la justice, l'Etat, c'est la société entière, la nation entière, représentée par ses mandataires; c est parmi ces mandataires qu'on choisit les hommes qui gouvernent et garantissent les libertés des citoyens.

C'est la nation entière qui a succédé à l'église, c'est la nation qui remplit aujourd'hui ces deux grands devoirs sociaux : la charité et l'enseignement.

On va jusqu'à dire que l'Etat ne doit pas enseigner. Comment! quels sont les principes de l'Etat, quels sont les principes de la nation? Ce sont les principes qui ont triomphé en 1789.

C'est le principe de l'unité nationale, c'est pour cela que l'Etat doit enseigner l'amour de la patrie; c'est pour cela que l'Etat doit veiller à ce que ce sentiment ne périclite pas dans la conscience des masses.

Ce qui a triomphé en 1789; c'est la liberté.

Vous, catholiques, quand vous êtes troublés dans l'exercice de votre culte, l'Etat intervient pour vous en garantir le libre exercice. Quand les philosophes sont condamnés par le prêtre, quand un prêtre vient dire : Ce mort, je le condamne et j'ordonne à l'Etat d'exécuter ma sentence, l'Etat intervient non pour exécuter la sentence intolérante du prêtre, mais pour protéger le mort.

L'Etat, dites-vous, ne doit pas enseigner? Comment! l'Etat fait des lois qui frappent de la peine de mort, et l'Etat n'apprendrait pas à lire! Il n'avertirait pas ceux qui peuvent être frappés par ses lois, il ne donnerait pas aux populations les moyens de lire la loi qui les frappe, la loi qui peut les tuer!

Messieurs, il est évident que d'après les principes que nous avons exposés plus haut, la société moderne ne peut pas permettre que des individus acquièrent, contre la nation tout entière, une position privilégiée, parce qu'il y aurait là un danger pour la liberté, un danger pour l'égalité, un danger pour l'unité nationale, principes que nos pères ont conquis et que nous devons conserver. Donc pas de fondations!

Le second objet du projet concerne les bourses.

Il y a un grand nombre de fondations de bourses. La Constitution de 1830 a exigé une organisation nouvelle pour ces bourses. Il s'agit, comme je le disais en commençant, de remplacer des administrations multiples dont je n'attaque pas l'honnêteté, par des administrations centrales et impartiales, et dont l'existence est condamnée par nos principes constitutionnels.

La plupart de ces collations de bourses sont faites au profit de titulaires ecclésiastiques. Eh bien, messieurs, pourquoi cela? Pourquoi les fondateurs donnaient-ils la collation à des ecclésiastiques?

Cela s'explique par l'organisation de l'ancienne société.

Le clergé constituait un ordre dans l'Etat. Le clergé avait des priviléges dans l'Etat, une juridiction spéciale dans l'Etat, le clergé enseignait, le clergé faisait la charité, le prêtre était le personnage le plus important de l'ancienne société.

Aujourd'hui tous les ordres et tous les priviléges sont abolis. Et quand la Constitution déclare que tous les Belges sont égaux devant la loi, que tous sont admissibles aux emplois publics, laisser subsister ces titulaires d'autrefois, c'est porter atteinte à un principe constitutionnel.

Voici ce que dit M. de Bonne dans son remarquable travail sur le droit de fonder :

« La Constitution veut l'égalité des Belges devant la loi, et les déclare tous admissibles aux emplois publics. Par conséquent le pouvoir législatif ne peut concéder à certains individus, tels que curés, évêques, supérieurs ou membres de congrégations, le privilége d'administrer les fondations (1).

L'honorable M. Landeloos disait hier : Je vous jure qu'il n'y a pas de pression, qu'aucun collateur n'a cherché à peser sur un élève pour le faire aller à l'université catholique.

Je réponds à l'honorable M. Landeloos : Il y a pression ou il n'y en a point; s'il n'y a point de pression, comme vous le dites, mais alors pourquoi attaquez-vous la loi, pourquoi dites-vous que c'est une spoliation? Si tous les boursiers qui sont aujourd'hui à l'université de Louvain, y sont allés de leur libre volonté, eh bien, après le vote de la loi, ils auront encore le droit d'aller à l'université de Louvain. Pourquoi craignez-vous la loi? pourquoi appelez-vous la loi une spoliation?

Ou bien il y a pression et alors vous devez subir la loi parce que nous vivons dans un pays libre et qu'il n'appartient à aucun fonctionnaire d'exercer sur un citoyen une pression quelconque pour entraver sa liberté, pour opprimer sa conscience.

On dit qu'il n'y a pas de pression. Mais voyons. Je dis qu'il doit y avoir pression parce qu'il n'est point possible que des prêtres permettent à des boursiers d'aller à l'université de Bruxelles, d'aller à l'université de Gand.

(1) De Bonne, *du Droit de fondation*, pag. 33.

Et pourquoi? Parce que ces universités ont été condamnées par les évêques.

« L'université catholique de Louvain, dit Mgr l'évêque de Bruges, qui, dans toutes les luttes littéraires, comme dans toutes les épreuves légales auxquelles elle a été soumise, a su conserver le premier rang des universités belges, par le nombre et le succès de ses élèves, vous rend l'accomplissement de vos devoirs paternels très-facile. Dans cet établissement vraiment catholique, les jeunes gens trouvent tous les moyens de faire des études solides, sans compromettre leur foi et leurs mœurs. La direction fatale que l'enseignement supérieur a prise dans les deux universités de Bruxelles et de Gand, ajoute un nouveau prix à l'enseignement de l'université catholique. Aussi saisissons-nous avec empressement cette occasion de remercier les fidèles qui chaque année offrent une généreuse aumône pour le soutien de cet établissement et nous conjurons le Seigneur de les récompenser au centuple.

« En terminant, nous conjurons de nouveau les pères de famille de bien se convaincre des dangers que présente pour leurs enfants un enseignement supérieur qui n'est pas sincèrement chrétien, et de ne point s'exposer aux tristes mécomptes qui échoient toujours aux parents ou trop faibles ou trop intéressés pour obliger leurs enfants à fréquenter les écoles catholiques. C'est par un sentiment d'affection pour eux et pour leurs enfants que nous leur donnons ces conseils. Le Seigneur voit la pureté de nos intentions, et ce ne sera désormais plus à nous qu'il pourra imputer la perte des jeunes gens catholiques que des doctrines impies et erronées entraîneront dans l'abîme de l'impiété et du vice.

« Cette lettre pastorale sera lue au prône dans les églises paroissiales et les oratoires publics du diocèse, le dimanche qui en suivra la réception (1). »

Cette lettre pastorale est pour chaque prêtre une autorité et un ordre auxquels il ne peut se soustraire. Eh bien, messieurs, je vous le demanderai, y a-t-il dès lors un seul prêtre, s'il a la foi, s'il remplit son devoir, s'il écoute les paroles de son pasteur, qui puisse permettre à un boursier d'aller étudier à Bruxelles ou à Gand? Le permettre! Sa conscience de prêtre lui impose le devoir d'envoyer le boursier à l'université catholique.

On a beau dire : Il n'y a pas de pression! Il doit y en avoir puisque l'évêque a condamné l'enseignement de l'université libre et de l'université de Gand.

Puisque l'évêque a condamné cet enseignement, il ne peut pas être permis à un seul prêtre collateur de laisser aller un jeune homme étudier à Gand ou à Bruxelles. Pourquoi? Parce que le prêtre serait responsable du mal qui pourrait arriver.

(1) Mandement du 10 septembre 1856.

Je viens de vous rappeler comment s'exprime l'évêque de Bruges. Je ne vous lirai pas les autres lettres pastorales; mais toutes n'ont qu'un but : faire arriver à Louvain le plus grand nombre de jeunes gens possible. Et cela pourquoi? Dans l'intérêt de l'université? Non; mais pour le salut de ces pauvres jeunes gens qui, à Gand ou à Bruxelles, seraient perdus et qu'un bon pasteur ne peut pas laisser perdre.

Du reste, les chiffres cités par l'honorable M. Landeloos prouvent qu'il y a pression. M. Landeloos est venu vous dire : Sur un chiffre de... l'université catholique n'a eu que pour 25,000 fr. de bourses. Eh bien, dans cette même année où l'université catholiques avait pour 25,000 fr. de bourses, combien en avait l'université de Bruxelles? Elle en avait pour 1,600 fr. Et quels étaient les collateurs de ces bourses s'élevant à 1,600 fr.? N'étaient-ce pas des collateurs laïques?

A-t-on le droit d'aller étudier où l'on veut? Est-ce que la liberté existe pour les boursiers? Est-ce qu'on a le droit, lorsqu'on n'est que distributeur d'un patrimoine commun, d'un patrimoine national, d'imposer à un homme, contrairement à ses opinions, contrairement à sa religion, d'aller étudier dans telle université plutôt que dans telle autre? Evidemment, non.

Messieurs, l'honorable M. Landeloos était dans l'erreur lorsqu'il est venu nous parler de ces fondations de bourses comme étant la propriété de l'université catholique.

Les anciennes fondations de bourses constituaient des établissements publics, elles faisaient partie d'un établissement public.

Car l'ancienne université de Louvain n'était pas une association libre. Elle avait été érigée avec l'autorisation du pape, comme cela devait se faire à cette époque, lorsqu'il s'agissait d'enseignement supérieur, mais en vertu d'un édit de Jean IV, de 1426; c'était une personne civile qui avait le droit de collation des grades; ceux qui voulaient exercer des fonctions publiques, ou des professions libérales, devaient avoir un diplôme de l'ancienne université de Louvain. Les fondations de bourses constituaient le patrimoine de cet établissement public.

Cet établissement public a été supprimé. Et alors que sont devenues les fondations? Elles ont été réunies au domaine. Depuis elles ont appartenu à l'université impériale de France, encore une personne civile, et après 1814 le roi Guillaume les a réparties entre les universités de l'Etat.

Messieurs, je suis très-étonné d'entendre invoquer ces arrêtés du roi Guillaume comme favorables aux prétentions de la droite. Ces arrêtés du roi Guillaume interdisaient la jouissance des bourses à une école libre, à l'université de Louvain comme à l'université de Bruxelles. (*Interruption.*)

M. Wasseige. — Il n'y en avait pas et il ne pouvait pas y en avoir.

M. B. Dumortier. — Il ne pouvait donc pas leur interdire les bourses.

M. De Fré. — Ne parlez pas tous à la fois.

Les arrêtés du roi Guillaume ne vous permettent pas de disposer d'une seule bourse au profit de l'enseignement catholique de Louvain. Voilà l'esprit de ces arrêtés.

M. B. Dumortier. — Sous le gouvernement hollandais il n'y avait pas d'enseignement libre.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Il y avait des écoles privées.

M. De Fré. — La liberté d'enseignement n'existait pas comme elle existe aujourd'hui ; je suis d'accord sur ce point avec l'honorable M. Dumortier ; mais il y avait des établissements particuliers.

Il s'agit ici de l'enseignement supérieur, et aucune université libre ne peut, en vertu des arrêtés du roi Guillaume, se mettre en possession d'une fondation de bourse. Et on invoque ces arrêtés contre le projet de loi !

La loi qu'on discute permet ce que les arrêtés du roi Guillaume ne permettaient pas. Quand la loi sera votée, les universités libres jouiront, comme les universités de l'Etat, des anciennes fondations de bourses.

Et maintenant, si l'on n'avait pas le droit de se mettre en possession des bourses qui ont été réglementées par le roi Guillaume, je suis fort étonné que l'on crie à la spoliation. Ce sont ceux qui ont pris une chose qui ne leur appartenait pas, qui crient ici à la spoliation et au voleur.

Je suis fâché que l'honorable M. Dumortier m'ait interrompu. Si j'ai parlé des arrêtés du roi Guillaume, c'était pour soutenir que sous la législation qui va être modifiée, une université catholique n'avait pas le droit de se mettre en possession des bourses. Or il est arrivé, qu'en fait, elle est en possession du plus grand nombre de bourses.

Et c'est son représentant le plus direct, c'est l'honorable M. Landeloos qui crie à la spoliation ! Ceux qui jouissent du bien d'autrui, du bien de l'Etat, c'est-à-dire de la nation, ceux-là crient au voleur !

La loi nouvelle, messieurs, ne donne-t-elle pas des garanties à la liberté ? N'y a-t-il pas dans les commissions nommées par les députations permanentes une garantie entière ? Comment ! Les commissions provinciales proposées par la loi sont nommées par les députations permanentes. Les députations permanentes sont nommées par les conseils provinciaux. Les conseils provinciaux sont nommés par les électeurs. Et vous avez peur des électeurs. Vous ne voulez pas admettre qu'une commission qui sort des entrailles du pays par le fait des élections, donne toutes les garanties d'impartialité possibles.

Mais ces commissions sont renouvelées tous les ans. Si des actes de partialité se font jour, mais vous avez le recours au gouvernement, et au-dessus du gouvernement vous avez le contrôle des Chambres. Ces administrations provinciales sont sous le contrôle des Chambres et les Chambres sont sous le contrôle du pays. Quelle plus grande garantie voulez-vous avoir ? Qu'est-ce, à côté d'une commission constituée de cette

manière et agissant au grand soleil, qu'est-ce que les collations d'aujourd'hui? Rendent-elles toujours compte?

Si j'en avais le temps, je prouverais combien il y a de bourses qui ne sont pas distribuées. Je renvoie à cet égard à la discussion parlementaire de 1857.

Je prie la Chambre de m'écouter encore pendant quelques instants, je n'ai plus qu'un seul point à rencontrer, c'est la question de rétroactivité.

On ne touche point aux institués, on ne touche qu'aux collateurs.

Messieurs, pour résoudre la question de la rétroactivité, il s'agit de savoir ce que c'est qu'une fondation. Evidemment une fondation c'est un établissement public et celui qui administre cette fondation, cet établissement public, le collateur, qu'est-ce qu'il est ? Il est fonctionnaire public. Il remplit une fonction publique, et cette fonction publique il peut la perdre.

Ce n'est pas là un droit civil. Le droit civil, c'est ce qui tient à la personne, c'est ce qui naît avec la personne, c'est ce qui meurt avec la personne.

L'honorable M. Kervyn de Lettenhove est venu nous dire qu'une collation est un droit civil, un contrat. Mais je demanderai à l'honorable M. Kervyn de Lettenhove, qui est membre de l'Académie, si sa qualité d'académicien constitue un droit civil et s'il y a un contrat entre lui et le gouvernement qui l'a nommé membre de l'Académie des belles-lettres de Belgique?

C'est une fonction à laquelle il a été nommé à cause des titres qu'il y avait, mais son droit d'académicien, il ne le puise pas en lui-même. Il exerce ce droit en vertu d'une nomination qui lui a conféré cette qualité. Cela ne constitue pas un droit civil.

Voici ce qu'on enseigne sur les bancs de l'école :

« Le droit privé s'empare de l'homme à sa naissance, et lui donne, en quelque sorte, le baptême juridique par l'état civil, accompagné de toutes ses conséquences, relativement à l'exercice des droits individuels (1).

Maintenant si la collation constitue une fonction publique, il est évident que le gouvernement peut la supprimer, que la nation peut la supprimer par la voie de ses mandataires directs.

Si donc la nation trouvait que les principes politiques sous l'empire desquels elle vit ne permettent pas de conserver une fonction d'un autre âge, une fonction qui n'est plus en harmonie, ni avec les besoins du siècle, ni avec les principes de la société moderne, il faut nécessairement que la nation, représentée par le pouvoir législatif, dans l'intérêt commun,

(1) *Encyclopédie du droit*, par M. Ad. Roussel, professeur à l'université de Bruxelles.

pour le bien commun, supprime cette fonction et la remplacer par une autre mieux appropriée à la société actuelle.

Messieurs, je pourrais vous lire dans l'excellent travail de Duvergier un passage sur la rétroactivité, qui prouve clairement que lorsqu'il s'agit de fonctions politiques, il ne peut pas être question de rétroactivité, mais je crois que cela n'est pas nécessaire.

Messieurs, on accuse le projet de loi de ne pas respecter la volonté du testateur; j'ai ici en mains la copie d'une décision de collateurs, appartenant à l'ordre ecclésiastique et où la volonté du testateur n'a pas été respectée. Il s'agissait de savoir si une bourse pouvait être donnée à une autre qu'à un institué.

La fondation Sanders, rétablie par arrêté ministériel du 18 septembre 1830, a été créée le 8 février 1658, par G. Sanders, en faveur 1° de ses parents, 2° des habitants de Breugel et d'Oedenrode (Brabant septentrional). Le revenu annuel sert à former une bourse, conféré à un étudiant de Louvain, *parent du fondateur*. Or, qu'a-t-on fait? La bourse a été conférée à un jeune homme que l'acte de fondation exclut! Voici l'acte de collation; quand vous l'aurez entendu, je doute que l'on vienne encore nous reprocher à nous, de vouloir violer la volonté des fondateurs:

« Nous collateurs de la bourse fondée par Guillaume Sanders, curé du Béguinage à Louvain, pour étudier en philosophie, etc.

« Vu que la publication de la vacance de cette bourse a été faite de la manière voulue par la loi;

« Vu la demande en obtention de cette bourse, nous faite par le sieur Joseph-Charles-Antoine-Benoît de B....., d'Hoogstraeten, élève en droit à l'université de Louvain;

« *Vu son certificat de bonne conduite et bonnes mœurs;*

« CONSIDÉRANT QU'AUCUN APPELÉ DE PRÉFÉRENCE A LA JOUISSANCE DE CETTE BOURSE NE S'EST PRÉSENTÉ;

« Avons conféré, comme nous conférons par les présentes, *jusqu'à révocation* et sauf les droits des tiers, audit sieur J. de B....., une bourse de *deux cent treize francs* sur la fondation susdite, et ce pour l'année scolaire du 1er octobre 1861 au 30 septembre 1862, et ainsi de suite, s'il y a lieu.

« Louvain, le 1er octobre 1861.

(Signé) F.-C., dec. S.-Petri; J.-L. V., past.;
B.-M. V., a d., St-Dom. »

Eh bien, que constate cet acte? Il constate que la volonté du testateur n'a pas été suivie, que la bourse n'a été donnée ni à un parent, ni subsidiairement aux jeunes gens qui étaient appelés à défaut de parents. On aurait pu, comme cela s'est fait dans d'autres circonstances, laisser capitaliser les revenus. Je n'en fais pas un grief aux collateurs, je ne les ac-

cuse pas d'avoir fait servir cette bourse à un jeune homme qui n'était pas institué.

Mais j'invoque cette pièce pour prouver que c'est avec trop de légèreté que, de la part de la droite, on accuse la gauche, le gouvernement et le projet de loi de violer la volonté des fondateurs.

Il y a mieux que cela : il existait en Belgique, au xvi[e] siècle, quatre évêchés. Une bulle du 3 ides de mai 1559, de Paul IV, confirmé par une autre bulle du pape Pie IV, du 8 mars 1560, crée en Belgique 14 évêchés et 3 archevêchés, au lieu de quatre évêchés. Et savez-vous comment on a constitué une dotation aux nouveaux évêques ?

Il y avait à cette époque de riches abbayes auxquelles des âmes pieuses avaient légué leur fortune. Ces abbayes étaient donc des institués ; la fortune des testateurs était allée à ces institués ; que fait le pape ? Le pape prend aux abbayes leurs fondations pour les donner à ces nouveaux évêques Les abbayes disaient *que c'était violer la volonté des fondateurs* ; elles reprochaient au pape ce que vous nous reprochez aujourd'hui, messieurs ; et cependant nous ne touchons qu'à la collation et non à la fondation.

Ici le pape touchait à l'institution ; et comme le font aujourd'hui les honorables MM. Kervyn et de Liedekerke, les abbayes d'alors crièrent à la spoliation.

Voici la relation que j'en lis dans un travail d'un honorable collègue de M. Kervyn à l'Académie, de M. Borgnet :

« Les abbayes alléguaient ouvertement à leur profit l'intention des fondateurs, et le serment prêté lors de l'inauguration du prince, serment qui contenait la promesse de maintenir les monastères dans tous leurs droits, franchises et priviléges. La cour de Rome, après quelques délais, fit céder le principe, en prétendant que les fondateurs ayant en vue l'intérêt de la religion, employer le produit de leurs libéralités à une œuvre semblable, c'était se conformer à leur désir. On procéda en conséquence à l'inauguration des nouveaux prélats (1). »

Messieurs, je ne viens pas attaquer la doctrine du pape. Vous, catholiques, vous l'attaquez ! Il y a cette différence entre vous et nous que vous n'avez pas de principes.

M. B. Dumortier. — Nous n'avons pas pour principe de prendre le bien d'autrui.

M. De Fré. — Dans la question qui nous occupe, vous ne défendez que la domination de votre parti ; vous vous prétendez catholiques, et vous vous mettez en opposition avec les doctrines mêmes du pape.

Et ne dites pas, vous M. Dumortier, vous un des derniers croisés,

(1) *Borgnet*, Philippe II et la Belgique, extrait du tome XXV des Mémoires de l'Académie royale de Belgique, in-4°, pages 16 et 17.

vous en avez la fougue et le courage, ne dites pas que nous voulons la spoliation. Car que faisait le pape ici? Il spoliait des abbayes...

M. B. Dumortier.—Qui avait créé ces abbayes? C'est le pape; mais vous n'avez pas, je pense, créé les fondations de bourses d'études.

M. De Fré.—Ce n'est pas le pape qui avait créé les monastères, qui avait créé l'université de Louvain.

M. B. Dumortier. — Vous ne connaissez pas l'histoire.

M. De Fré. — L'ancienne université de Louvain était un acte de l'autorité civile; et d'après les lois du temps, tous les établissements d'enseignement supérieur devaient être agréés par le pape. Voilà pourquoi le pape est intervenu; et c'est moi qui vous reproche, M. Dumortier, tout académicien que vous êtes, de ne pas connaître l'histoire.

Je rétorque l'accusation de l'honorable membre; je dis que nous ne voulons pas de spoliation, je dis que la doctrine qui a été professée dans cette circonstance par le pape, l'a été dans l'intérêt général de la religion car il n'agissait pas ici contre les abbayes, ni au profit des évêques; c'était une question d'intérêt général; on trouvait bon, pour vaincre l'instinct libéral de ce pays, et pour y introduire avec succès l'inquisition, d'augmenter le nombre des évêques.

C'était une idée générale : il fallait détruire la liberté dans le pays, il fallait y détruire la tolérance. Voilà pourquoi au lieu de 4 évêques on en a institué 14. Lisez l'histoire.....

M. B. Dumortier. — Vous défigurez l'histoire.

M. De Fré. — Mon Dieu! si vous disiez des choses réfléchies, je vous laisserais m'interrompre continuellement.

Je dis qu'ici la fondation n'avait pas été faite par le pape : la fondation appartenait aux abbayes et le pape les en a dépouillées dans l'intérêt général.

Eh bien, d'après cette doctrine, si l'Etat disait : Les anciennes fondations je les applique spécialement à telle ou telle université, parce que c'est l'intention des fondateurs qu'elles servent à l'enseignement, si l'Etat tenait ce langage, mais il trouverait une autorité dans la bulle du pape Pie IV.

Ce n'est pas ce que je lui conseille de faire; mais je dis que vous êtes mal venus à nous parler de spoliation lorsque ce que vous appelez de ce nom et ce que moi je ne considère pas comme une spoliation a été fait par le pape lui-même.

Vous voyez donc bien, messieurs, que toutes ces doléances, que tous ces cris de colère contre la loi, sont des clameurs stériles et vaines qui ne peuvent avoir aucun résultat, puisque, en dernière analyse, ce que nous faisons aujourd'hui par le projet de loi est justifié par nos principes constitutionnels et par l'histoire elle-même.

Et maintenant, je dirai aux honorables membres de la gauche, à mes honorables amis, qu'on aura beau venir se lamenter successivement et mettre au service de ses doléances les discours les plus sonores et les plus émouvants, cela restera sans effet sur nos esprits. La Belgique est un pays de bon sens qui ne se laissera pas égarer par tous ces grands mots de spoliation, de despotisme et de décomposition sociale.

Nous libéraux, qui connaissons toute la valeur du dépôt précieux que nos pères nous ont légué pour le conserver et le défendre dans l'intérêt de la sécurité commune, de la liberté commune, nous ne nous laisserons pas troubler. Nous ne voulons pas de privilége, parce que le privilége étouffe la liberté, parce que le privilége étouffe l'égalité.

M. Van den Branden de Reeth. — Messieurs, le premier orateur de la gauche, l'honorable M. Van Humbeeck, qui a pris la parole dans ce débat, disait que le projet de loi, examiné au point de vue des principes, était un projet parfaitement utile, parfaitement sage, et qu'il ne comprenait pas les véhémences et les passions dont l'attaque avait disposé.

Que l'honorable membre me permette d'être d'une opinion tout opposée à la sienne : le projet, d'après moi, n'est ni sage, ni utile, et les principes qu'il consacre ne sont pas conformes à ceux admis dans les pays où la société repose sur les principes de justice et sur le respect des droits acquis. Ce qu'il appelle véhémence et passion, n'est que l'expression, énergique si vous le voulez, mais loyale et fortement motivée d'une conscience alarmée.

L'honorable M. Bara convient, dans son rapport, que si les accusations dirigées contre le projet étaient fondées, la loi que nous discutons serait un malheur public.

Eh bien, messieurs, je le dis la main sur la conscience, nous croyons ces accusations fondées. Ainsi le danger que vous signalez comme une simple hypothèse, sera pour nous une réalité lorsque la loi sera votée. Ne vous étonnez donc pas du sentiment de profonde inquiétude qui règne dans nos paroles.

A mon sens, messieurs, le projet de loi que nous discutons dans ce moment est, sans contredit, sous le rapport du sujet qu'il traite et des conséquences qu'il peut entraîner, un des plus importants qui aient été soumis à nos délibérations depuis plusieurs années. Les observations qu'il provoque sont nombreuses et l'esprit dans lequel il est conçu fait naître une impression pénible. Sa présentation par le ministère actuel ne me surprend point; mais, comme le disaient les honorables baron Kervyn de Lettenhove et comte de Liedekerke, au début de leurs remarquables discours que nous avons écoutés avec un si vif intérêt ; moi aussi, j'éprouve un sentiment de regret, j'ajouterai même de tristesse, en présence de ce projet de loi qui est de nature à faire naître parmi nous de longs et profonds dissentiments, inutiles pour l'enseignement dont l'inté-

rêt devrait nous préoccuper exclusivement dans une pareille matière, mais toujours dangereux pour le pays, qu'une pareille discussion mécontente, désunit et affaiblit moralement.

Destiné à agiter et à passionner les esprits, ce projet arrive à son heure et en son temps et fait partie de ce système déplorable toujours hostile à la vraie liberté, pratiqué par le gouvernement avec une si triste persévérance et qui a rencontré sur les bancs de la droite, chaque fois qu'il s'est produit, d'énergiques et d'éloquents adversaires.

En prenant pour prétexte et pour but apparent les besoins de l'enseignement, il divise les esprits sur une matière où l'on devrait chercher au contraire à faire régner l'accord le plus complet, et compromet ainsi, pour une question de parti, l'avenir de la jeunesse studieuse, dont les intérêts ne devraient jamais être mêlés à nos débats.

Non content d'enchaîner la liberté pour les fondations que l'on pourrait encore être disposé à créer en présence d'un pareil système, on vient nous proposer de revenir sur le passé en inscrivant dans la loi le détestable principe de la rétroactivité, devant lequel tous les législateurs ont toujours reculé, à moins de rappeler une époque néfaste où la société était ébranlée jusque dans ses fondements. Par cette disposition, la loi porte atteinte à la propriété et viole la volonté des fondateurs : elle est à la fois injuste et spoliatrice.

Je vais tâcher de justifier par quelques considérations mon hostilité à un pareil projet.

En 1857, dans une discussion dont nous avons conservé le souvenir, l'opposition reprochait au ministère la présentation du projet de loi sur la charité, bien qu'à maintes reprises elle en eût provoqué la discussion, et le chef de l'opposition de cette époque, aujourd'hui chef du cabinet, disait : « Dans certaines matières délicates qui tiennent tous les esprits attentifs, souvent alarmés, tout ce qu'il n'est pas indispensable d'entreprendre est dangereux ou tout au moins inutile.

« L'erreur de M. le ministre est grande, poursuivait-il, lorsqu'il suppose que le pays réclame, que le pays approuve son projet de loi. Où sont les signes de son impatience en faveur de la loi que nous discutons? Où sont ces manifestations si vives et si éclatantes, etc. ? »

Cette espèce de leçon de modération donnée au ministère de 1857, ne pourrais-je pas la faire au ministère actuel? Ce blâme formulé alors contre la présentation d'un projet de loi destiné, d'après l'opinion de l'orateur, à alarmer les esprits, ne puis-je pas l'adresser à mon tour au ministère? Je lui demande donc quelle était l'urgence, quelle était la nécessité, l'opportunité même de saisir la Chambre de la question qui nous occupe?

L'urgence ou la nécessité ne pourraient se motiver que s'il existait des abus criants, signalés chaque jour par tous les organes de la publicité dont nous disposons, si le maintien de ces abus présentait un danger pour l'État et si la situation était telle, qu'elle réclamât une réforme immédiate

et radicale. L'exposé des motifs, pas plus que le rapport, n'en signale aucun.

Certes, je le sais, on en découvrira, l'on en produira devant la Chambre dans le cours de la discussion, car quelle est l'institution humaine qui n'a jamais donné lieu à des abus? L'honorable préopinant s'est déjà chargé en partie de cette tâche.

Mais avouez-le, messieurs, ces abus que l'on vous a signalés et que l'on vous signalera peut-être encore auront bien peu impressionné le pays, puisque pendant trente ans de liberté la Belgique ne s'en sera guère aperçue.

Quant à l'opportunité, je pense qu'une réforme dans une matière aussi délicate et qui soulève d'aussi graves questions, qui touche aux intérêts vitaux de la société, ne peut se faire efficacement que dans le calme et le recueillement et en apportant dans le débat un esprit de conciliation et un scrupuleux respect pour toutes les opinions.

Sommes-nous dans ces conditions? Qui pourrait le prétendre?

Il n'y avait donc ni urgence, ni nécessité, ni opportunité et je suis amené à dire que la présentation du projet de loi, dans ce moment, n'a pas été déterminée par les besoins de l'enseignement, mais répond à un autre but. Ce but est purement politique; c'est un intérêt politique qui domine toute la question et, sous ce rapport, la loi actuelle rentre dans cette catégorie de mesures mises en avant et imposées au pays, pour assurer la domination d'un parti.

A n'envisager les choses que superficiellement, le ministère paraît soutenu dans cette Chambre par une grande majorité, compacte et dévouée, et il se croit, au dehors, de nombreux adhérents; c'est le propre du pouvoir de se faire illusion!

Mais lorsque l'on va au fond des choses, l'on s'aperçoit aisément que les éléments dont se compose cette majorité, au dedans comme au dehors, sont bien éphémères. Pour la conserver il faut faire bien des sacrifices, s'imposer bien des déboires que le public n'aperçoit pas, mais qui n'en sont pas moins réels, il faut, en un mot, subir toutes les vicissitudes d'une position fausse et factice. En présence de pareils embarras, l'art de gouverner est trop souvent forcément réduit à une mesquine tactique.

Lorsque la popularité abandonne les hommes qui sont au pouvoir, lorsque le terrain commence à manquer sous leurs pas (et en effet, ne voyons-nous pas aujourd'hui un des principaux membres du cabinet, autrefois chef de ce même cabinet, repoussé par les électeurs d'un grand arrondissement qui l'avait envoyé dans cette enceinte, obligé, nouveau Juif-Errant, de promener sa candidature vagabonde de ville en ville?) lorsque de pareils faits se produisent, force est de recourir à des moyens extrêmes pour sauver la position; voilà tout le secret de la présentation de ces projets de loi qui viennent périodiquement agiter le pays à de certaines époques.

Chaque fois qu'il faut agir sur l'opinion, et surtout à l'approche des

élections, nous voyons apparaître une de ces lois qui sont de véritables brandons de discorde lancés au milieu du pays.

Ces projets de loi, faut-il le dire? sont toujours inspirés par une même pensée et poursuivent un même but.

C'est la guerre à tout ce qui, de loin ou de près, revêt un caractère religieux, c'est la méfiance semée entre les citoyens d'une même patrie, c'est une provocation à la lutte des partis.

Messieurs, je n'ai jamais étudié l'art de déguiser ma pensée, et mon langage se ressent un peu de ce manque d'étude; permettez-moi cependant de continuer à m'exprimer sans détour; les positions franches sont d'ailleurs les meilleures.

Je dirai donc que si la plupart des fondations anciennes en matière d'enseignement et de bourses, n'avaient pas été inspirées par un sentiment religieux, si derrière la loi l'on n'apercevait pas l'université catholique et libre de Louvain, je le dis avec une entière conviction, jamais le proje de loi que nous discutons n'aurait vu le jour.

C'est, messieurs, une bien triste ressource pour un gouvernement aux abois que de placer les questions sur un terrain aussi brûlant; en Belgique surtout, où le bon sens domine, c'est jouer gros jeu que d'alarmer toujours les consciences, que d'évoquer à tout propos des fantômes pour agir sur l'esprit des masses.

Un jour viendra, et je l'appelle de tous mes vœux, où le pays s'apercevra qu'il est pris pour dupe. Mais en attendant, si la situation que je signale venait à se prolonger, elle présenterait un véritable danger pour l'avenir de nos institutions, en altérant profondément le caractère national.

Dans tous les temps et sous tous les régimes, l'on est parvenu à fasciner les esprits, à les entraîner, à les passionner, en mêlant aux débats politiques des questions qui touchent à la religion.

Il s'est trouvé plus d'un gouvernement assez aveugle pour recourir à de pareils moyens afin d'asseoir sa domination et de la perpétuer, mais chaque fois qu'un pareil fait s'est produit, les victoires de ce machiavélisme ont été payées au prix de la liberté.

Que la jeunesse sortie de nos écoles, et surtout de nos écoles libres s'en souvienne; qu'elle se sépare résolûment des transfuges de 1830 qui ont abandonné le drapeau de la liberté et qu'elle se rappelle les grandes choses que les libéraux unionistes de cette époque ont faites en cédant aux élans généreux d'un âge où le cœur n'est pas encore desséché. Qu'elle s'inspire de ces grands souvenirs. Qu'elle se méfie, comme à cette époque mémorable, des hommes qui, se couvrant du masque d'un faux libéralisme, représentent et défendent des doctrines contraires à la vraie liberté!

Lorsque de pareils sentiments auront fait explosion dans le pays, des projets de loi, chefs-d'œuvre de centralisation et d'absolutisme, comme celui qui nous est soumis, seront rendus impossibles en Belgique.

Si j'en juge par la disposition des esprits, c'est dans ce sens que les prochaines élections se feront. Dans un pays où le bon sens domine, les positions factices ne peuvent durer longtemps. Chacun sent instinctivement que ce n'est pas au profit de quelques-uns que doivent fonctionner les institutions d'un pays, et que faire de la chose de tous l'affaire de quelques-uns, plus habiles à profiter de certaines circonstances ou plus remuants, c'est affaiblir le patriotisme, c'est le tuer !

Messieurs, la loi en discussion, bien loin d'être conçue dans un esprit qui donne satisfaction à toutes les opinions et laisse à la liberté la part qui lui revient, foule aux pieds nos traditions, nos mœurs, notre passé.

Elle est en contradiction flagrante avec les principes de liberté inscrits dans la Constitution. Elle heurte, à chaque pas, le caractère du peuple belge et semble le produit d'inspirations dues à un régime étranger.

En effet, une nation ne vit-elle pas par les souvenirs du passé ; ses traditions ne forment-elles pas le lien qui unit le passé au présent ? Ce que nos pères ont fondé de bon, de grand, de généreux, ne mérite-t-il par nos respects ? N'est ce pas là qu'il faut aller chercher les véritables titres d'ancienneté et de noblesse d'un peuple ? Et au lieu de parler toujours des abus d'un autre âge, rappelons aussi quelquefois les souvenirs glorieux que nous ont légués nos ancêtres.

Lorsque, à une époque déjà éloignée, dans des siècles où la science avoit fait encore peu de progrès, nous voyons s'ériger au centre de la Belgique une université florissante comme l'était l'ancienne université de Louvain, ce souvenir est-il donc sans grandeur ?

Des hommes aux vues larges et élevées ont voulu perpétuer cette grande œuvre et aider à la propagation des sciences. Ils ont consacré leur fortune à cette grande idée. Joignant la prévoyance à la générosité, ils ont pris des soins, quelquefois minutieux, tant leur sollicitude était grande, pour assurer l'exécution de leur volonté. Et aujourd'hui vous n'en tenez pas même compte ; une espèce de dédain remplace le respect que devrait inspirer une œuvre si grande, si civilisatrice. Non ! il faut que la science subisse aussi le niveau de la centralisation.

Et voilà ce que l'on décore pompeusement du nom de progrès !

J'ai dit que la loi était en contradiction flagrante avec l'esprit de nos institutions.

Messieurs, je ne veux pas reproduire ici ce que d'autres orateurs ont prouvé à l'évidence, mais je veux joindre ma protestation à la leur pour repousser les principes inscrits dans l'exposé des motifs et développés dans le rapport avec une complaisance quelque peu compromettante par son auteur.

Après avoir lu certains passages de ce rapport, je me suis demandé si c'était bien là un document destiné à éclairer les débats d'une Chambre belge ? Et je me suis dit que si un jour la Liberté entreprenait ce voyage autour du monde, dont parlait l'honorable et regretté M. Delfosse, il se-

rait à désirer qu'elle passât par la Belgique pour y refaire notre éducation politique. Je trouve dans ce rapport le plaidoyer le plus complet en faveur de la centralisation, la glorification de ce système si souvent combattu dans cette enceinte et si spirituellement ridiculisé par l'honorable M. Julliot, et l'on peut dire que le culte du Dieu-État y est poussé jusqu'à l'idolâtrie.

Quoi! dans notre libre Belgique vous ne voyez partout que de prétendus droits de l'Etat et vous faites à la liberté une place si petite qu'on a peine à la découvrir! L'enseignement par l'Etat c'est l'idéal de la perfection, la liberté est un danger, car elle arrête et enchaîne le progrès.

Croyez-vous donc qu'un enseignement qui arrêterait le progrès, qui serait enchaîné aux idées du passé, qui serait une entrave pour la science pourrait subsister dans un pays de liberté? Si cet enseignement, produit frelaté de la liberté, n'était pas en harmonie avec les idées dominantes, avec l'état de civilisation du pays, pourrait-il se maintenir un seul instant?

Vous méconnaissez les bienfaits de la vraie liberté, vous n'avez pas confiance en elle, vous en avez peur et vous semblez ignorer qu'elle est le principal remède aux abus mêmes qu'elle pourrait engendrer.

S'il existe un danger, c'est l'enseignement par l'État, précisément parce qu'il subit l'influence et l'impression des hommes et des faits nouveaux; parce qu'il peut devenir, entre les mains du pouvoir, un instrument de domination; parce qu'il tend à asservir à son profit ce que l'homme a de plus noble, la pensée et l'intelligence.

Résumons ce qui précède en disant : Dans les pays qui ont le bonheur de vivre sous un régime de liberté, l'enseignement libre doit être le principe et la règle, l'enseignement de l'Etat l'exception et l'accessoire. C'est ainsi que l'avait compris l'immense majorité du Congrès.

J'ai dit encore que le projet de loi heurtait de front le caractère belge et qu'il semblait une réminiscence d'une époque où le joug étranger pesait sur le pays.

En effet, toutes les fois qu'une réforme doit être introduite dans une partie de notre législation, c'est dans le vieil arsenal des lois françaises de la république que l'on va chercher ses inspirations; au lieu d'être des législateurs, nous ne sommes plus que des légistes qui commentent et interprètent des lois étrangères presque toujours surannées. Nous oublions ce précepte de celui qui est notre maître à tous : que les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre. (Montesq., Esp. des lois, liv. Ier, chap. III.)

C'est une grande vérité que méconnaît complétement la loi que l'on nous propose de voter.

La plupart des fondations remontent à une époque éloignée et furent créées sous l'empire de lois appropriées aux besoins de la Belgique.

Lorsque l'on examine avec soin les actes constitutifs de ces fondations, le but du fondateur apparaît clairement, l'expression de sa volonté est évidente et irrécusable. Il disposait de sa propriété et y affectait certaines charges onéreuses. En agissant ainsi, il se conformait aux lois du pays, tout en obéissant à de nobles sentiments. Pendant des siècles et malgré les vicissitudes d'une époque tourmentée, cette propriété demeura sacrée et cette volonté fut respectée jusqu'au moment où une invasion étrangère vint nous ravir nos lois, nos libertés et notre nationalité.

Je ne dirai pas quel fut le sort des institutions dont le projet de loi s'occupe à l'époque néfaste que je rappelle; l'honorable M. Kervyn s'est chargé de ce soin, il vous a dit quels furent les tâtonnements et les vicissitudes de la législation révolutionnaire sur cet objet; mais il est un point acquis à la discussion, c'est qu'en Belgique les biens des fondations de charité et d'instruction n'ont jamais été nationalisés.

M. le ministre de la justice, dans son exposé des motifs, semble insinuer le contraire lorsqu'il dit que les anciens biens des fondations devinrent la propriété des Pays-Bas, et que le roi Guillaume disposa de cette propriété.

A mon sens, c'est à tort que M. le ministre invoque, comme précédent pouvant justifier la loi, les arrêtés du souverain promulgués à cette époque, car il y a une énorme différence à réglementer une matière, comme l'a fait le roi Guillaume, en tenant compte de la volonté des fondateurs, ou bien à faire table rase, comme le propose le gouvernement, sans tenir compte de rien. Ces mesures avaient un caractère de réparation, et l'on se rapprochait, autant que possible, de la volonté du fondateur; les administrations distinctes étaient conservées, ainsi que les collateurs, et les proviseurs, et le contrôle que l'on organisait avait pour but d'assurer l'existence de la fondation et sa bonne gestion.

En est-il de même aujourd'hui, et que fait-on? Pour renouer le fil interrompu de notre passé, ce n'est pas chez nous que l'on va chercher ses inspirations, c'est dans le fatras des lois révolutionnaires de la république française, c'est là qu'on va chercher un modèle, et en 1863, après 33 ans de liberté, l'on ne trouve rien de mieux en matière de fondation en faveur de l'enseignement et au profit de boursiers que de nous imposer une loi qui exhale une odeur de 93 qui soulève le cœur.

Que nous reste-t-il à faire en pareille occurrence? Dire au pays: Soyez sur vos gardes, car un premier pas fait dans une voie malheureuse est bientôt suivi d'un autre; une première atteinte aux principes immuables sur lesquels repose la société en appelle une autre; une première atteinte au droit de propriété ébranle à tout jamais la confiance.

Tandis qu'on vous fait croire à des dangers imaginaires, un autre péril vous menace, c'est l'affaiblissement moral du pays par la désunion, c'est la domination d'un parti exclusif, et la domination d'un parti c'est un despotisme plus odieux encore que le despotisme d'un seul.

— La séance est levée à 4 heures 3/4.

Séance du 23 avril 1863.

M. Bara, rapporteur.— Messieurs, le projet de loi et surtout le rapport de la section centrale ont été l'objet des plus vives attaques. Vous me permettrez de venir défendre l'œuvre de la majorité de la section centrale.

Les idées émises dans le rapport n'ont été ni réfutées ni vaincues. Elles ont servi de thème à des imprécations ; elles ont été dénaturées et en quelque sorte outragées.

Nous avons à répondre à beaucoup d'accusations et à bien peu d'arguments. Et cependant, messieurs, nous eussions préféré un autre rôle.

C'est vraiment un étrange spectacle ! le rapport de la section centrale est le renversement de tous les principes, c'est une atteinte à la société, à la propriété et à la famille, et pour anéantir une pareille œuvre, il faut des colères et des passions ! Il me semble qu'il eût suffi des efforts d'une raison calme, qu'il eût suffi d'un langage simple et digne.

Toute la droite aiguise ses armes, des orateurs dont l'éloquence est au repos depuis des années descendent dans l'arène, et nous assistons non pas à une discussion, mais à un long anathème lancé avec colère contre le projet de loi et contre le rapport de la section centrale. Nous condamnons, nous condamnons, nous repoussons au nom de tous les droits, de tous les principes ! Voilà le langage que nous entendons. Mais quels droits ? quels principes ? Vous ne le dites pas.

Vous nous foudroyez avant de nous avoir démontré quels sont nos torts. C'est là un excellent système, d'une origine, nous le savons, orthodoxe.

Toutes ces déclamations produiront leur effet, elles serviront d'aliment aux passions politiques des amis de la droite, mais elles n'éclaireront pas le pays, elles ne produiront pas un effet durable. Eh bien, ce que le pays attend de nous, ce n'est pas des protestations ardentes et enflammées. Le pays ne nous demande pas que nous déployions les ressources d'une éloquence exercée, d'un esprit littéraire ; il veut que nous discutions, que nous prenions chacun notre rôle, que nous examinions le projet de loi ; démontrez-nous qu'il est mauvais ; nous démontrerons, nous, qu'il est bon.

Il est au moins une justice à rendre au rapport de la section centrale, et l'honorable M. Kervyn la lui a rendue complétement, c'est qu'il expose avec franchise les principes sur lesquels repose le projet de loi, les principes qu'il considère comme étant ceux d'après lesquels doit être organisée la société moderne.

Et cette franchise, messieurs, nous a attiré deux sortes d'adversaires. D'abord nous sommes attaqué par la droite : ce n'est que justice. Soldat du libéralisme, nous n'ambitionnons pas les lauriers distribués par les mains des catholiques, et lorsque nous nous voyons si violemment attaqué, nous nous en enorgueillissons ; nous nous disons que nous sommes dans notre rôle et que nous servons notre drapeau.

La seconde catégorie d'adversaires appartient à notre parti.

Elle prétend que nous avons méconnu les libertés communales, et elle s'associe à la droite pour nous écraser sous ce reproche. On va jusqu'à soutenir si pas ici, du moins au dehors de cette enceinte, que cette opinion qui se concilie si vivement les sympathies du parti catholique et de toute la presse catholique dans le pays, est un développement de l'opinion libérale, un progrès de notre parti, qu'elle est l'expression d'un libéralisme plus avancé ! Nous verrons tout à l'heure ce qu'il en est.

Je viens donc défendre le projet de loi et le rapport de la section centrale contre ces deux catégories d'adversaires, en faisant remarquer toutefois que la première catégorie repousse le projet de loi dans son entier, tandis que la seconde l'accepte presque en entier et ne diverge avec nous que sur un seul point.

Dans cet examen je m'efforcerai de ne pas apporter de passions, quelque vives et même quelque personnelles qu'aient été ici et ailleurs les attaques dirigées contre le rapport de la section centrale. Je n'espère pas convaincre mes adversaires de la droite, car le débat qui s'agite en ce moment est ancien ; il est jugé même et gagné par le libéralisme. Nos adversaires connaissent toutes nos raisons, comme nous connaissons leurs arguments. Nous parlons pour le pays. Mais j'espère que les amis politiques qui se séparent de nous sur un point déterminé, réfléchiront encore et qu'ils pèseront mûrement les considérations et les arguments que je vais avoir l'honneur de développer.

Je vais essayer d'établir que le projet de loi est marqué au coin de l'utilité publique, que c'est une œuvre sage, et que dans le rapport il n'y a pas une proposition essentielle, pas une proposition de principe qui ne repose sur la Constitution, sur les lois existantes, sur l'opinion des hommes les plus considérables de la science et en tout cas sur tous les précédents du libéralisme.

Qu'est-ce que le projet de loi qui est soumis à vos délibérations ? C'est d'abord la codification des dispositions existantes déjà en matière de libéralités à faire au profit de l'enseignement public. Dans cette première partie, on n'innove pas, on ne touche à aucun principe essentiel, on codifie, on réunit, on complète.

Dans la seconde partie, c'est la réforme d'une législation mauvaise, c'est une réforme désirée et annoncée depuis longtemps ; c'est une promesse que le libéralisme a faite au pays et dont nous attendions impatiemment la réalisation.

Il restait dans notre législation en matière de fondations une tache : c'étaient les arrêtés du roi Guillaume, et si l'opinion politique qui est au pouvoir voulait être logique, elle devait appliquer, en matière de fondations au profit de l'enseignement public, les principes qu'elle avait appliqués, aux applaudissements du pays, en matière de bienfaisance.

Mon discours va donc observer ces deux grandes divisions fondamentales du projet de loi : fondations au profit de l'enseignement public, fondations au profit des boursiers.

Personne, messieurs, ne nie plus aujourd'hui la nécessité d'un enseignement public. Sans doute il est quelques théoriciens qui prétendent que la société peut se passer d'enseignement public. Mais il n'y a, en Belgique, aucun parti politique qui professe ouvertement cette doctrine et surtout qui ose l'appliquer.

Dès 1835, l'honorable M. Dechamps, dans son rapport sur la loi relative à l'enseignement supérieur, reconnaissait la nécessité de l'enseignement public, tout en émettant des idées favorables à un système mixte, qui considérerait l'enseignement public comme devant suppléer à l'insuffisance de l'enseignement libre. Et, dans la discussion qui a eu lieu cette année, près de trente années depuis son rapport, l'honorable M. Dechamps n'est pas venu nous proposer la suppression de l'enseignement public ni nous demander la réformation des lois relatives à cette matière importante.

En conséquence, dans tous les partis, à droite comme à gauche, on s'incline devant la nécessité de l'enseignement public et il n'est pas d'hommes politiques qui aient osé soutenir qu'il fallait supprimer les universités de l'Etat, les athénées de l'Etat, les écoles de l'Etat.

Ce n'est donc, messieurs, qu'une question de théorie, et nous ne devons pas nous y arrêter plus longtemps.

Si, maintenant, l'enseignement public est un besoin incontestable et incontesté de la société actuelle, de la société telle qu'elle est organisée, eh bien, il est certain qu'il faut lui faire son budget.

Comment ferez-vous le budget de l'enseignement public? Deux moyens sont à votre disposition : l'impôt et la fondation.

L'impôt, messieurs, est le meilleur des deux moyens; la fondation est aussi licite, mais, je le proclame, je n'en suis partisan que dans une certaine mesure. Elle ne vaut pas l'impôt, et il est certain que des deux moyens l'impôt est le meilleur.

Mais, de ce qu'on autorise la fondation au profit de l'enseignement public, pouvez-vous en conclure, comme l'ont fait les orateurs de la droite, qu'on enrichit l'enseignement public au détriment de l'enseignement privé et qu'on ne permet de stabilité qu'à l'enseignement public ?

Mais, messieurs, vous oubliez que l'enseignement public, qu'il vive de

l'impôt seulement ou qu'il vive à la fois de l'impôt et de la fondation, ne sera jamais plus riche; car s'il a des fondations, il n'aura pas de l'impôt ce qu'il obtiendra par les fondations; d'où il résulte que la fondation ne peut pas enrichir l'enseignement public au détriment de l'enseignement privé.

Quant à la stabilité de l'enseignement public, elle ne dérive pas du tout de la fondation; elle dérive de la loi elle-même, de la nécessité de cet enseignement reconnue par tous les partis. Ce n'est pas parce qu'il y a des fondations que l'enseignement public subsistera; car s'il existait pas de fondations, ce serait une obligation impérieuse et constitutionnelle pour le pays de pourvoir autrement à l'enseignement public.

Vous voyez donc parfaitement que la stabilité de l'enseignement public ne dépend pas de la fondation, mais dérive de la loi, de la nécessité actuellement reconnue par tous les partis.

Mais, messieurs, la nécessité de l'enseignement public étant démontrée et le droit d'autoriser les libéralités faites à l'enseignement public étant établi, il s'agit de savoir quelle doit être la personne capable de recevoir les libéralités faites à l'enseignement public à tous les degrés. C'est la première question brûlante qui se présente dans ce débat.

Quel est le représentant naturel, constitutionnel et légal de l'instruction publique? Quel est le pouvoir que la nature et la raison, d'un côté, la Constitution et la loi, de l'autre, désignent comme ayant capacité pour recevoir au profit de l'enseignement public?

Ici, messieurs, une démonstration est nécessaire.

Il y a, dans toute société, deux sortes d'intérêts : les intérêts individuels et les intérêts publics. On voudra bien reconnaître que les intérêts individuels ne sont nullement en jeu dans la question qui nous occupe.

Quant aux intérêts publics, ils se subdivisent dans notre pays en intérêts généraux, en intérêts provinciaux et en intérêts communaux. Cette division est élémentaire, elle est reconnue par les écrivains, elle est déposée dans la Constitution et dans toutes nos lois politiques. C'est pour ne l'avoir pas bien comprise, pour n'avoir pas su en déduire les conséquences logiques, qu'on est tombé dans les plus étranges erreurs.

Il est des choses dont doit s'occuper la société, qui intéressent avant tout la généralité des citoyens, quoiqu'elles intéressent aussi les communes et les provinces et qui ne peuvent être réglées que par la nation. Je vais prendre deux exemples : la justice et l'armée.

La commune et la province sont intéressées sans doute à ce que la justice soit bien administrée; osera-t-on prétendre que la province et la commune aient le droit d'intervenir dans l'administration de la justice?

La province et la commune ont également intérêt à ce qu'il y ait une bonne organisation de la défense nationale, osera-t-on prétendre que la commune et la province peuvent intervenir dans l'organisation de l'ar-

née? Evidemment personne ne le prétendra; cela intéresse avant tout l'État, la généralité des citoyens, voilà pourquoi quand il s'agit de régler l'administration de la justice et l'organisation de l'armée, la commune et la province ne peuvent pas intervenir, ne peuvent rien décider.

Ainsi le veut la raison, ainsi le veulent la Constitution et la loi.

Si maintenant nous nous occupons de l'élection des conseillers provinciaux et communaux, comme les principaux intéressés sont les habitants de la commune et de la province, l'intérêt communal et provincial primant tous les autres, le représentant de l'autorité centrale ne peut pas intervenir.

Si je prends les impôts communaux et provinciaux, j'arrive aux mêmes conséquences. Les habitants de la province et de la commune sont plus intéressés que la généralité des citoyens, c'est la commune et la province qui doivent régler tout ce qui concerne les impôts provinciaux et communaux.

Il résulte de là que les matières d'intérêt général, bien qu'intéressant les communes et les provinces, doivent être réglées par la généralité des citoyens, par la nation qu'il ne faut pas confondre avec le gouvernement qui n'a que des pouvoirs d'exécution.

Les matières d'intérêt général sont réglées par le législateur, par la nation, par ses représentants les plus fidèles, les plus vrais, les membres des deux Chambres et le Roi.

Quant aux intérêts principalement provinciaux et communaux, ils doivent être réglés par les conseils provinciaux et communaux. Là où l'intérêt provincial ou communal prime, la compétence appartient au pouvoir communal et provincial. Vous le voyez, les pouvoirs sont bien distincts et bien définis, ils sont complétement indépendants, parce que leur sphère d'action est parfaitement déterminée.

A la nation, le soin des intérêts généraux.

A la province, le soin des intérêts exclusivement ou principalement provinciaux.

A la commune, le soin des intérêts exclusivement ou principalement communaux.

Ceux-là ne savent pas respecter les limites des pouvoirs qui donnent à la commune le droit de régler les intérêts généraux et à la nation celui de régler les intérêts principalement communaux.

Cette doctrine est consacrée par la Constitution, que personne ne peut violer. Au titre des Pouvoirs, l'art. 31 dispose que les intérêts exclusivement provinciaux et communaux sont réglés par les conseils provinciaux et communaux.

Voilà le principe constitutionnel dont vous ne pouvez pas sortir. Les intérêts exclusivement communaux et provinciaux sont réglés par les conseils provinciaux et communaux, qu'est-ce que cela veut dire? Que quand

il ne s'agit plus d'un intérêt exclusivement provincial et communal, c'est la nation qui doit intervenir, parce que la commune ne peut pas poser des actes qui peuvent être préjudiciables à la généralité des citoyens.

Et si nous demandons, messieurs, à la science son opinion sur la matière, nous trouvons la pleine confirmation de tout ce que nous venons de dire.

M. Tielemans, savant dont l'opinion ne peut être suspecte dans la question que nous discutons, expose au mot Compétence de son Répertoire administratif les principes que nous venons d'invoquer ; il indique quels sont les pouvoirs et les limites de chacun d'eux.

Nous voyons, et ce que je cite est textuel, que l'objet du pouvoir législatif est de régler *les choses qui doivent être faites dans l'intérêt commun de la société*, que l'objet du pouvoir provincial est de régler *les intérêts exclusivement provinciaux* et que l'objet du pouvoir communal est de régler *les intérêts exclusivement communaux.*

Et M. Tielemans prend soin de faire remarquer que *chacun de ces pouvoirs est institué pour un objet différent qui le distingue et le sépare des autres.*

Donc, selon ce jurisconsulte, distinction et séparation des pouvoirs, impossibilité dès lors que l'un s'occupe des attributions de l'autre, que la commune s'empare des droits de la législature, que la législature s'empare des droits de la commune. Leur objet est *différent*, donc il ne peut être le même.

Un intérêt général ne peut être confié à la fois à la législature et aux conseils communaux, parce que leurs objets ne seraient plus alors différents, comme le dit M. Tielemans.

Voilà donc les conséquences à tirer des principes déposés dans la Constitution et qui sont reconnus par un magistrat dont l'autorité en matière politique et administrative est incontestable.

La législature et le pouvoir exécutif ont dans leur domaine les intérêts généraux.

Mais la commune et la province peuvent-elles intervenir dans ce domaine? ce domaine leur est-il commun avec la législature?

Non, messieurs, la commune et la province ne peuvent pas s'occuper d'intérêts généraux en vertu de leurs attributions propres, en vertu de ce qu'on appelle le pouvoir communal et le pouvoir provincial.

Mais voici ce qui peut arriver. Il se fait que la nation qui ne peut être à la fois sur tous les points du pays, qui ne peut veiller à l'exécution de sa volonté jusque dans les plus petites communes, délègue des pouvoirs d'exécution, délègue certains droits à la commune, et alors la commune agit comme mandataire de la nation. Elle agit à titre de délégation et non pas en vertu de ses pouvoirs propres.

Oh ! messieurs, j'entends les partisans des libertés communales s'émouvoir.

M. B. Dumortier. — Oui, très-fort.

M. Bara. — Que l'honorable M. Dumortier se rassure, qu'il se calme ; il va entendre sa propre condamnation signée par lui-même.

M. B. Dumortier. — Ce sera fort curieux.

M. Bara. — Je dis donc, messieurs, qu'en matière d'attributions d'intérêt général, la commune n'a le droit d'agir que comme mandataire de la nation, en vertu d'une délégation formelle de la loi, et que les prérogatives du pouvoir communal lui refusent complétement ce droit, et pour vous prouver cette proposition....

M. B. Dumortier. — Il faudrait commencer par prouver une prémisse qui est fausse.

M. Bara. — M. Dumortier, vous allez vous priver du plaisir d'entendre ma démonstration. Laissez-moi continuer, je la donnerai complète.

Pour vous prouver ma proposition, je vais me servir de la loi elle-même et de ses commentateurs, et parmi ses commentateurs, j'aurai grand soin de prendre des écrivains dont vous ne pourrez pas suspecter l'impartialité dans la matière que je discute.

Voyons d'abord la Constitution, qui nous déclare que la commune ne peut s'occuper que d'intérêts exclusivement communaux. Et si elle s'est servie du mot *exclusivement*, apparemment ce n'est pas pour donner à la commune le droit de régler des intérêts généraux.

Voyons l'art. 75 de la loi communale. Il dispose ainsi : « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »

Le conseil communal délibère donc sur ce qui est d'intérêt communal, et lorsque vous faisiez le rapport sur la loi communale, M. Dumortier, vous rappeliez l'art. 31 de la Constitution.

La commune ne peut donc que délibérer sur les intérêts communaux, et pour délibérer sur une autre matière, donc sur un intérêt général, il faut qu'elle lui soit soumise par l'autorité supérieure.

Voilà ce que dit l'art. 75 de la loi communale, et cet article est conforme à ce que disait la loi du 14 décembre 1789 dans ses art. 49, 50 et 51, qu'il est excessivement important de rappeler.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 41. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat et déléguées par elle aux municipalités.

« Art. 50. Les fonctions propres au pouvoir municipal sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés, de

régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs, de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté, d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée, de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

« Art. 51. Les fonctions propres à l'administration générale qui peuvent être déléguées aux corps municipaux et exercées sous l'autorité des assemblées administratives sont la répartition des contributions directes dont la commune est composée, la perception de ces contributions, le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département, la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité, la régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale, la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques, l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux. »

Vous voyez donc que la loi de 1789 fait cette distinction fondamentale entre les fonctions propres au pouvoir municipal et les fonctions qui lui sont *déléguées* par la loi ou par le pouvoir exécutif.

Mais, messieurs, on nous dira : C'est une loi française, et nous n'avons pas besoin de prendre nos exemples en France. Nous avons déjà entendu cet argument. La loi de 1789, qu'est-ce qu'elle fait à notre régime? C'est une loi française.

Malheureusement, cette loi de 1789 a pour défenseurs deux hommes qui appartiennent à des partis bien différents et qui ne prétendent pas sacrifier la liberté communale. Le premier, c'est l'honorable M. Tielemans, et le second, c'est l'honorable M. Dumortier.

Voici ce que dit M. Tielemans :

M. Tielemans, *verbo Commune*, dans son Répertoire, ouvrage écrit après la loi de 1836, en 1840, appelle la loi de 1789 *la véritable charte des communes*. Il dit que toutes les lois qui sont intervenues par la suite en cette matière, n'ont été que le développement ou la restriction des principes qu'elle avait posés.

Et, je le répète, M. Tielemans écrivait après la loi de 1836.

Ainsi les principes n'ont pas été changés; les lois qui sont survenues après la loi de 1789 n'en ont été que le développement ou la restriction. Mais les principes sont les mêmes, et nous avons vu quels étaient ces principes.

Et que dit l'honorable M. Dumortier? Obéissant à son tempérament, il manifeste un enthousiasme beaucoup plus chaud.

Voici ce qu'on lit dans son rapport sur la loi de 1836 :

« Passant le niveau sur toutes les existences communales, la loi de 1789 anéantit d'un trait de plume toutes les anciennes coutumes en réorganisant la commune d'une manière uniforme. Alors pour la première fois on vit apparaître l'unité d'organisation communale combinée avec les principes de la vraie liberté. Cette loi, qui n'a jamais reçu d'exécution en Belgique, conservait les communes telles qu'elles existent, établissait le principe de l'élection directe, même du maire, donnait aux élus du peuple de grandes attributions. »

Eh bien, je crois que quand une loi a reçu un pareil certificat, elle peut passer pour bonne.

M. B. Dumortier. — Ce n'est pas un certificat cela ! Du tout ! C'est une analyse.

M. Bara. — Eh bien, il vous sera libre de détruire votre œuvre.

M. B. Dumortier. — Ah !

M. Bara.—La loi de 1789 contient les véritables principes des institutions communales, et la loi de 1836 et la Constitution ont-elles changé ces principes ? Nous allons consulter la doctrine, nous allons consulter les auteurs et nous allons voir que MM. Tielemans et Giron, professeurs à l'université de Bruxelles, et M. Thonissen, professeur à l'université de Louvain, sont absolument du même avis.

Vous voyez, messieurs, que je choisis mes autorités avec la plus grande impartialité.

Que dit M. Tielemans (v° Conseil communal) :

« Les attributions du conseil sont de deux espèces; les unes ont rapport à l'administration générale du royaume, les autres à l'administration particulière de la commune.

« Quant à celles-ci, le conseil communal les remplit en vertu d'un pouvoir qui lui est propre et que la Constitution lui a spécialement donné pour le règlement et la gestion des intérêts communaux ; il n'a besoin pour agir d'y être autorisé par aucune loi, par aucun arrêté, il puise enfin son droit en lui-même et l'exerce comme il l'entend, sauf le contrôle de ses actes par les autorités centrales ou provinciales dont il sera question ci-après.

« Quant aux attributions d'intérêt général, le conseil n'en a et ne peut en avoir qu'autant qu'une loi ou un arrêté du pouvoir exécutif ou du pouvoir provincial lui en donne expressément; et alors ce n'est plus comme dépositaire du pouvoir communal qu'il agit, mais comme auxiliaire des autres pouvoirs et particulièrement du pouvoir exécutif.

« Il résulte de cette distinction qu'il agit, au second cas, en une qualité toute différente de celle qu'il a dans le premier. Dans l'un il ne consulte que l'intérêt de la commune et en dispose librement ; dans l'autre, il n'a et ne peut avoir en vue que l'intérêt général ou provincial, et, s'il en dis-

pose, c'est par délégation et à la charge de se conformer aux ordres qu'il reçoit des autorités supérieures. »

Qu'ai-je dit de plus, messieurs? J'ai soutenu que si l'instruction publique était un intérêt général, la commune ne pouvait avoir des droits et des attributions qu'autant qu'une loi ou un arrêté du pouvoir exécutif lui en ait conféré.

J'ai dit avec M. Tielemans, qu'en l'absence d'une loi ou d'un arrêté du pouvoir exécutif qui donne expressément à la commune des attributions en matière d'intérêt général, elle n'en a pas.

Eh bien, si la foudre doit m'atteindre pour avoir professé de tels principes, qu'elle frappe d'abord le maître dans les leçons duquel je les ai puisés.

Ecoutons M. Giron, professeur à l'Université de Bruxelles, dans un ouvrage spécial intitulé : *Essai sur le droit communal.*

M. Giron dit :

« Le pouvoir communal existe dans son autonomie et son indépendance et il a pour mission de régir les intérêts qui sont exclusivement bornés au territoire des communes et qui peuvent se ramener presque tous à deux catégories : le maintien de la police et l'administration des biens communs.

« Le pouvoir communal est doublement limité.

« En premier lieu, les dépositaires de ce pouvoir sont tenus de respecter les droits des citoyens, droits qui sont écrits dans la Constitution et qui servent de barrière inviolable au domaine des intérêts individuels.

« En second lieu, l'ordre public exige qu'ils soient assujettis dans leur administration au contrôle des grands pouvoirs de l'Etat.

« Les communes ne sauraient, en effet, prétendre à une indépendance absolue sans tenir compte de ce qui se passe autour d'elles. Elles existent à la fois comme associations locales et comme fraction de la grande unité nationale. Elles sont donc soumises à deux régimes distincts, à celui qu'elles se donnent elles-mêmes et à celui qu'elles reçoivent de l'autorité supérieure.

« Ainsi, dans toutes les matières où l'intérêt local se lie étroitement à l'intérêt public, les communes doivent obéir à la direction de l'Etat.

« Dans tout ce qui regarde, au contraire, les intérêts exclusivement locaux, leur indépendance doit être pleine et entière. »

Ainsi, messieurs, cet auteur constate que dans toutes les matières où l'intérêt local se lie intimement à l'intérêt public, les communes doivent obéir à la direction de l'Etat.

Maintenant, messieurs, a-t-on une autre doctrine à Louvain qu'à Bruxelles? M. Thonissen s'exprime ainsi dans son commentaire de la Constitution :

« Les intérêts exclusivement communaux doivent être abandonnés à la

direction de l'autorité locale; mais aussi lorsque cet intérêt exclusif disparaît, en d'autres termes lorsque les intérêts communaux se confondent avec les intérêts généraux, l'action du législateur doit avoir une liberté entière. Tel est le système adopté par la Constitution. »

Ainsi, messieurs, accord complet de tous les jurisconsultes sur la question. Pas un, à l'heure qu'il est, n'a soutenu que la commune ait, en matière d'intérêt général, des droits qui ne lui aient pas été conférés par la loi ou par un arrêté du pouvoir exécutif. Pas de délégation, pas d'attributions, voilà ce qui résulte des enseignements de la science.

Et, messieurs, c'est pour avoir rappelé ces principes si simples, ces principes élémentaires de notre droit politique que le rapport de la section centrale a été l'objet des plus violentes attaques, des jugements les plus malveillants, qu'on l'a appelé une atteinte à toutes les prérogatives communales, qu'on l'a accusé de vouloir introduire le régime français en Belgique et de conduire le pays à la centralisation de Louis XIV.

Si nos vieux beffrois doivent s'écrouler par les doctrines de la section centrale, il faut vous en prendre à la Constitution, à la loi de 1836, à l'honorable M. Dumortier, rapporteur de cette loi, à tous les auteurs de droit belge, mais il ne faut pas attaquer un homme qui n'a fait que répéter les enseignements de la science et exposer les doctrines de la Constitution de son pays.

C'est très-vite fait que de dire qu'un représentant est imbu d'idées de centralisation, d'idées de pouvoir fort, qu'il est ennemi de la commune; mais de pareilles accusations, je les déplore quand elles sont profondément fausses et surtout quand elles nous viennent d'amis politiques.

J'ai démontré, messieurs, que la commune n'avait pas le droit de s'occuper d'intérêts généraux sans une délégation formelle de la loi ou du pouvoir exécutif. Il me reste à prouver que l'instruction publique est d'intérêt général, et quand nous aurons fait cette démonstration, nous demanderons avec M. Tielemans, s'il y a une loi ou un arrêté qui autorise les communes à recevoir pour l'instruction supérieure, et nous aurons résolu la question.

Dois-je prouver, messieurs, que l'instruction publique est d'intérêt général? Mais qui oserait le contester? Même pour l'enseignement primaire, la nation tout entière est intéressée non-seulement à ce que dans chaque commune il y ait des écoles, mais à ce qu'il y ait dans chaque commune de bonnes écoles et non pas telle ou telle école, tel ou tel enseignement. C'est là un principe incontestable. Si l'instruction n'était pas un intérêt général, comment la loi aurait-elle le droit de forcer la commune à avoir une école? Et comment pourrait-on soutenir, comme le font une partie de nos adversaires, que l'enseignement doit être obligatoire?

Ainsi parce que je n'habite pas telle ou telle commune, il pourrait m'être indifférent qu'il y ait des ignorants, des barbares, comme les appelle l'honorable M. Guillery! Cela n'est pas possible, messieurs. Tout ce

qui intéresse l'instruction publique est d'intérêt général et la natior
droit de régler l'instruction publique même dans la commune.

Et s'il en est ainsi, messieurs, pour l'instruction primaire, à plus
raison, vous en conviendrez, en est-il ainsi pour l'enseignement
rieur.

La commune est bien moins intéressée à l'enseignement supé
qu'à l'instruction primaire. Les notions élémentaires sont indispens
à l'homme vivant en société, mais il peut se passer de connaissances
rieures.

Une école primaire n'est peuplée que d'habitants de la commune, t
qu'une université, si elle n'avait sur ses bancs que des enfants de la
où elle se trouve, mais ce serait une université déserte.

Il lui faut la jeunesse de tout le pays. Rien que le mot *université*
teste contre l'idée d'en faire un établissement local, un établisse
communal.

Une université est un centre de lumières et de science, qui
rayonner sur tout le pays et qui intéresse la nation tout entière.

Sans doute, il y a pour une commune, dans l'existence d'une unive
dans son sein, une source de prospérité matérielle et morale, mais qu
ce que ce profit matériel et moral à côté des immenses bienfaits
retirent la science et la nation? Faire des universités, des établissem
communaux, c'est ravaler les universités.

Et même, pour les universités libres, je dis qu'elles ont été créées e
de grands intérêts nationaux privés. Quand on a fondé l'université de
vain, était-ce pour procurer un avantage à cette ville? N'était-ce pas
créer une citadelle d'où devaient sortir des soldats pour marcher c
le libéralisme?

Et quand en 1834 on a institué une université à Bruxelles, encor
fois était-ce pour la prospérité de la capitale?

On n'y songeait pas. C'est l'œuvre du libéralisme de tout le pays.
béralisme devait y recruter ses soldats pour combattre ceux que d
former l'université de Louvain. Vous le voyez, messieurs, même les
versités libres ne desservent pas des intérêts communaux, mais de g
intérêts nationaux. C'est là leur seule raison d'être, c'est leur force e
honneur.

Messieurs, nous pouvons conclure de tout ce qui précède que l'ins
tion publique, à tous ses degrés, et surtout l'enseignement supérieur
stitue un intérêt général, c'est, du reste, ce qui résulte des lois sur l'ins
tion publique.

Rien que l'idée d'une loi sur l'instruction publique, loi déclarée
gatoire par la Constitution, vous prouve que c'est un objet d'in
général. Voyons les lois.

La loi de 1835 sur l'enseignement supérieur règle complétement
enseignement, et elle ne laisse aucune place à l'activité de la comm

seulement elle impose à la commune l'obligation de mettre les locaux nécessaires à la disposition de l'université et de pourvoir aux frais d'entretien de ces bâtiments. Voilà la seule intervention de la commune que la loi autorise en matière d'enseignement supérieur.

La loi de 1850 considère encore l'enseignement moyen comme un intérêt général ; elle place sous son contrôle tous les établissements d'instruction moyenne. Il y a plus : écoutez : voici la condamnation de votre thèse. L'art. 30 dispose comme suit :

« Les provinces et les communes, soit seules, soit aidées de la province et en se conformant aux conditions exigées par les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi, pourront créer ou entretenir des établissements d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, dont elles auront la libre administration. »

Si la commune avait eu le droit de créer des établissements, en vertu de ses attributions propres, pourquoi lui accorder cette faculté ? Et on ne la lui accorde pas d'une manière absolue ; on l'oblige à observer les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi.

Ainsi, vous ne pouvez créer une nouvelle école moyenne ou subsidier une école moyenne privée sans observer les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi. Je vous demande ce que c'est que votre liberté de la commune de créer des établissements d'instruction ?

En matière d'instruction moyenne, la délégation de la loi est donc formelle ; la commune ne peut agir qu'en vertu d'un pouvoir qui lui est délégué par l'article 30 de la loi.

Voyons la loi sur l'instruction primaire; c'est la confirmation la plus complète, la plus décisive, la plus péremptoire de tout ce qui se trouve dans le rapport de la section centrale.

En effet, la commune ne peut pas affecter un centime à une école privée sans qu'à l'instant l'école tout entière tombe complétement sous le régime de la loi de 1842.

Je sais que l'honorable M. Dechamps a soutenu un système contraire ; il prétend que sous la loi de 1842 on peut subsidier des écoles privées, sans que ces écoles se soumettent au contrôle de l'autorité.

M. Dechamps. — Je n'ai pas dit cela.

M. Bara, rapporteur. — Vous avez dit que, dans ce cas, les écoles ne devaient pas se soumettre au contrôle complet, à toutes les obligations de la loi de 1842.

Vous êtes dans votre rôle ; mais je demande si mes honorables amis de la gauche accepteront une pareille solution, s'ils voudraient réformer la loi de 1842 et permettre plus que ne permet l'honorable M. Dechamps lui-même; s'ils voudraient autoriser la commune à créer des écoles en dehors de la loi de 1842, en dehors de l'autorité centrale, permettre que l'argent des communes aille dans la caisse des petits frères et des petites sœurs sans l'intervention de l'autorité supérieure, sans l'observation des

qui intéresse l'instruction publique est d'intérêt général et la natio droit de régler l'instruction publique même dans la commune.

Et s'il en est ainsi, messieurs, pour l'instruction primaire, à plus raison, vous en conviendrez, en est-il ainsi pour l'enseignement rieur.

La commune est bien moins intéressée à l'enseignement supé qu'à l'instruction primaire. Les notions élémentaires sont indispens à l'homme vivant en société, mais il peut se passer de connaissances rieures.

Une école primaire n'est peuplée que d'habitants de la commune, qu'une université, si elle n'avait sur ses bancs que des enfants de la où elle se trouve, mais ce serait une université déserte.

Il lui faut la jeunesse de tout le pays. Rien que le mot *universit* teste contre l'idée d'en faire un établissement local, un établisse communal.

Une université est un centre de lumières et de science, qui rayonner sur tout le pays et qui intéresse la nation tout entière.

Sans doute, il y a pour une commune, dans l'existence d'une unive dans son sein, une source de prospérité matérielle et morale, mais q ce que ce profit matériel et moral à côté des immenses bienfaits retirent la science et la nation? Faire des universités, des établissem communaux, c'est ravaler les universités.

Et même, pour les universités libres, je dis qu'elles ont été créées e de grands intérêts nationaux privés. Quand on a fondé l'université de vain, était-ce pour procurer un avantage à cette ville? N'était-ce pas créer une citadelle d'où devaient sortir des soldats pour marcher c le libéralisme?

Et quand en 1834 on a institué une université à Bruxelles, encor fois était-ce pour la prospérité de la capitale?

On n'y songeait pas. C'est l'œuvre du libéralisme de tout le pays. béralisme devait y recruter ses soldats pour combattre ceux que d former l'université de Louvain. Vous le voyez, messieurs, même le versités libres ne desservent pas des intérêts communaux, mais de g intérêts nationaux. C'est là leur seule raison d'être, c'est leur force e honneur.

Messieurs, nous pouvons conclure de tout ce qui précède que l'ins tion publique, à tous ses degrés, et surtout l'enseignement supérieu stitue un intérêt général, c'est, du reste, ce qui résulte des lois sur l'ins tion publique.

Rien que l'idée d'une loi sur l'instruction publique, loi déclarée gatoire par la Constitution, vous prouve que c'est un objet d'i général. Voyons les lois.

La loi de 1835 sur l'enseignement supérieur règle complétemen enseignement, et elle ne laisse aucune place à l'activité de la comm

seulement elle impose à la commune l'obligation de mettre les locaux nécessaires à la disposition de l'université et de pourvoir aux frais d'entretien de ces bâtiments. Voilà la seule intervention de la commune que la loi autorise en matière d'enseignement supérieur.

La loi de 1850 considère encore l'enseignement moyen comme un intérêt général; elle place sous son contrôle tous les établissements d'instruction moyenne. Il y a plus : écoutez : voici la condamnation de votre thèse. L'art. 30 dispose comme suit :

« Les provinces et les communes, soit seules, soit aidées de la province et en se conformant aux conditions exigées par les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi, pourront créer ou entretenir des établissements d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, dont elles auront la libre administration. »

Si la commune avait eu le droit de créer des établissements, en vertu de ses attributions propres, pourquoi lui accorder cette faculté? Et on ne la lui accorde pas d'une manière absolue; on l'oblige à observer les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi.

Ainsi, vous ne pouvez créer une nouvelle école moyenne ou subsidier une école moyenne privée sans observer les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi. Je vous demande ce que c'est que votre liberté de la commune de créer des établissements d'instruction?

En matière d'instruction moyenne, la délégation de la loi est donc formelle; la commune ne peut agir qu'en vertu d'un pouvoir qui lui est délégué par l'article 30 de la loi.

Voyons la loi sur l'instruction primaire; c'est la confirmation la plus complète, la plus décisive, la plus péremptoire de tout ce qui se trouve dans le rapport de la section centrale.

En effet, la commune ne peut pas affecter un centime à une école privée sans qu'à l'instant l'école tout entière tombe complétement sous le régime de la loi de 1842.

Je sais que l'honorable M. Dechamps a soutenu un système contraire; il prétend que sous la loi de 1842 on peut subsidier des écoles privées, sans que ces écoles se soumettent au contrôle de l'autorité.

M. Dechamps. — Je n'ai pas dit cela.

M. Bara, rapporteur. — Vous avez dit que, dans ce cas, les écoles ne devaient pas se soumettre au contrôle complet, à toutes les obligations de la loi de 1842.

Vous êtes dans votre rôle; mais je demande si mes honorables amis de la gauche accepteront une pareille solution, s'ils voudraient réformer la loi de 1842 et permettre plus que ne permet l'honorable M. Dechamps lui-même; s'ils voudraient autoriser la commune à créer des écoles en dehors de la loi de 1842, en dehors de l'autorité centrale, permettre que l'argent des communes aille dans la caisse des petits frères et des petites sœurs sans l'intervention de l'autorité supérieure, sans l'observation des

garanties de la loi de 1842. Ce ne serait certes pas là un pro
serait un recul vers des opinions qui sont même condamnées pa
rable M. Dechamps.

Sans doute la commune a des attributions en matière
struction primaire ; ce sont des attributions d'exécution, ce s
pouvoirs délégués ; le législateur ne pouvait pas, le pouvoi
tif ne pouvait pas non plus se transporter dans chaque comm
bien fallu charger la commune de l'exécution; on lui a attrib
mination des instituteurs; mais on ne lui a pas permis de révoqu
les instituteurs communaux.

Ensuite elle pourvoit à la dépense ; mais toutes ces éc
soumises à l'inspection cantonale, à l'inspection provinciale e
trôle supérieur et définitif de l'autorité centrale.

Ce n'est donc que par délégation que la commune intervient d
seignement primaire, et en dehors de cette délégation, elle n'a pas
elle ne peut créer une école, elle ne peut faire sortir un centi
caisse sans qu'immédiatement l'école qu'elle subsidie devie
école publique et tombe complétement sous le régime de l
1842.

Donc, messieurs, toutes nos lois sur l'instruction publique prou
c'est un intérêt général, dont le soin ne peut appartenir qu'à la
Et, messieurs, c'est du reste, ce que reconnaît M. Tielemans
brochure qui vient de paraître sous le titre : *Etude sur le legs de M.*
gen; il reconnaît que l'art. 17 de la Constitution a fait de l'ensei
public une matière d'intérêt général; et hâtons-nous de dire qu'il
cette proposition une thèse dont nous nous occuperons tout à l'
qui a été reproduite ici par l'honorable M. Van Humbeeck.

Maintenant puisqu'il est admis que l'instruction supérieure,
tion moyenne et l'instruction primaire sont d'intérêt général,
vons nous demander s'il y a une loi qui autorise la commune à
pour l'enseignement supérieur public ; eh bien, je suis encore à
cette loi; il m'est impossible de trouver une disposition législ
autorise la commune à recevoir pour l'enseignement supér
blic.

Or, s'il n'y a pas de disposition de loi qui l'autorise formell
déclare que la commune n'a pas capacité pour recevoir au profi
seignement supérieur public, parce que, comme le dit M. Ti
« quant aux attributions d'intérêt général, et le conseil n'en a, n
avoir qu'autant qu'une loi ou un arrêté du pouvoir exécutif ou d
provincial lui en donne expressément. »

Il n'y a pas de délégation ; donc il n'y a pas d'attribution.

Je pourrais m'arrêter ici, ma démonstration est complète. J
démontré, la Constitution, la loi et les œuvres de la science à la m

la commune n'est pas chargée de l'instruction publique et surtout de l'instruction supérieure.

Mais je veux aller plus loin : quoique ma responsabilité soit complétement dégagée, puisque j'ai obéi à la Constitution, je veux établir que les principes de la Constitution et de la loi sur lesquels repose le rapport de la section centrale sont les meilleurs. Je veux vous démontrer qu'on a bien fait de ne pas accorder à la commune l'enseignement public comme faisant partie des attributions communales, et qu'en agissant ainsi on n'a porté aucune atteinte aux traditions de nos libertés communales, aux principes du droit philosophique et aux véritables intérêts de la nation.

J'aurai l'honneur de rencontrer ensuite l'argumentation de mon honorable ami M. Van Humbeeck.

Il nous faut, j'ai entendu dire cela quelque part, il nous faut la commune d'Artevelde; donnez-nous la liberté comme sous Artevelde. Eh bien, je vais vous dire ce qu'était cette liberté de la commune en matière d'instruction publique.

Le comte de Flandre avait le droit exclusif de diriger les écoles de la ville de Gand ; et à qui en laissait-il l'exercice? Est-ce à la commune? Non, messieurs, aux chanoines de l'église de Sainte-Pharaïlde; ces chanoines, agissant au nom du souverain, pouvaient seuls tenir école à Gand ou autoriser d'autres personnes à en ériger.

Il est vrai que les bourgeois de Gand ont réclamé la liberté de l'enseignement et ils l'ont obtenue. Mais quand ils la réclamaient, ce n'était pas pour la commune mais pour eux-mêmes ; et, du reste, l'histoire nous apprend qu'ils n'ont jamais fait usage de cette liberté.

Dans le Brabant, qu'en était-il? Mais les écoles de Bruxelles ont toujours été réglementées par le souverain.

Ainsi, on rencontre un édit de 1381 de Wenceslas et Jeanne qui règle l'instruction primaire, et toutes ces écoles se trouvaient sous la surintendance de l'écolat de Sainte-Gudule. Et là où le souverain ne s'occupait pas de l'instruction, elle était toute aux mains du clergé séculier et régulier.

Voilà des faits que je signale en passant à l'honorable comte de Liedekerke. Je l'engage vivement à les expliquer et à les mettre en rapport avec le passage de son discours où il affirme sans hésitation, mais aussi sans preuves, que « j'ai mutilé la liberté communale par des assertions extrêmes. »

Ainsi, messieurs, trêve à toutes ces accusations. Aux plus beaux jours de la liberté communale, on n'a jamais revendiqué l'enseignement public comme étant du domaine des communes : toujours dans le Brabant comme dans les Flandres, l'instruction primaire et surtout l'enseignement supérieur ont été abandonnés au souverain et ont été réglementés par lui. Il n'y a de nos jours qu'une différence : c'est qu'autrefois le souverain s'en remettait au prêtre, se déchargeait de ses obligations sur le clergé, tandis

qu'aujourd'hui l'enseignement public appartient à la nation qui en ma
d'instruction primaire donne des attributions importantes à la comm
Voilà la différence entre la commune d'Artevelde et la commune d
jours.

Et cependant, messieurs, la commune avait alors un beau rôle à j
son intervention dans l'enseignement eût été des plus utiles, si elle
cru réellement que le droit de s'occuper de l'enseignement lui app
nait. Mais non, on disait alors que c'était affaire de clerc. Et à l'a
ment de Marie-Thérèse, qu'était, en Belgique, l'enseignement pu
Vous allez l'apprendre, messieurs, par un mémoire couronné par l
démie royale de Belgique.

« On comptait, dit l'auteur, dans les diverses villes de la Belgiqu
viron 60 colléges dont un tiers était dirigé par des jésuites, un deux
tiers par des prêtres réguliers et le reste par des religieux de différen
dres, principalement des augustins, des oratoriens et des récollets.
loin qu'il en résultât la moindre émulation, on ne rencontrait pa
qu'un esprit d'inertie qui rappelait les siècles de l'ignorance.

« Les jésuites étaient en possession de la vogue, et ils la devaient
moins à leurs talents personnels qu'à la réputation de la société
quelle ils appartenaient, aux intrigues qu'ils savaient mettre en o
pour se concilier la bienveillance publique et aux amusements de
espèce qu'ils cherchaient à procurer aux élèves.

« Les écoles primaires, à quelques exceptions près, n'étaient q
écoles préparatoires des colléges ou des établissements dépendant
chapitres et des monastères. Il y avait bien en quelques endroits des in
tions civiles sous la surveillance des magistrats, mais elles étaien
nombreuses et la plupart des écoles étaient confiées à des vicaires ou
clercs de paroisse qui s'attachaient beaucoup plus à l'enseigneme
catéchisme qu'à tout autre objet. »

Dans ces colléges, messieurs, on avait la prétention d'enseigner le
et savez-vous en quoi consistait cet enseignement? A écrire les mo
tins en grec. (*Interruption.*)

Ainsi, messieurs, vous le voyez, à cette époque la commune
un beau rôle à jouer : elle aurait pu intervenir dans l'enseignemen
blic et elle ne l'a pas fait. Voilà notre passé, voilà les traditions de
toire; voilà ce que la commune a fait en matière d'instruction publ

Arrive la révolution de 1789. La nation, qui avait abandonné ses
voirs, veut reprendre une de ses plus imposantes obligations; on dé
la nécessité d'un enseignement public, et un décret du 30 vendém
an II ordonne à la commune d'avoir des écoles primaires en nombre
portionné à la population.

L'Etat, messieurs, était impuissant alors à satisfaire à de par
charges.

Eh bien, qu'arriva-t-il? La commune va agir sans doute; la commune va créer des écoles. Eh bien, non, messieurs, pas une des écoles ordonnées ne fut créée. Et M. Renouard n'hésite pas à proclamer qu'il en fut ainsi parce que le gouvernement, au lieu d'organiser lui-même les écoles, avait laissé ce soin à l'initiative des communes. Et qu'arriva-t-il dans notre pays? Qu'arriva-t-il sous le régime français? Voici ce qui est dit dans un rapport présenté en 1829 par la commission d'instruction du grand-duché de Luxembourg.

« En vain chercha-t-on le remède dans la loi du 11 floréal an x. Cette loi renfermait encore en elle-même la cause de sa stérilité, elle abandonnait le premier degré d'instruction à l'exercice d'une simple faculté, elle supposait ou que les habitants d'une commune s'adresseraient à leur conseil municipal pour lui demander un instituteur; ou que le conseil suppléerait à leur indifférence en formant l'établissement d'office. Mais ni l'une ni l'autre supposition n'était dans la nature des choses, la masse du peuple avait des habitudes qui l'éloignaient d'un tel soin, et la plupart des conseils communaux, tirés de son sein, ne s'y livraient pas davantage. Si quelquefois ils y étaient poussés par la force des circonstances, ce n'était guère que le chef-lieu de la mairie qui s'en ressentait; les autres communautés d'habitants restaient abandonnées à leurs propres vues, ou plutôt à leur cruelle insouciance.

« Qu'arriva-t-il sous l'empire d'une loi si favorable au relâchement de tous les ressorts? Les imperfections reprochées au régime autrichien ne firent que s'enraciner, et nous eûmes les nouveaux abus de plus avec les anciens freins de moins. Aussi l'anarchie était-elle complète : ici c'étaient quelques pères de famille qui se choisissaient une espèce de pédagogue, pour se débarrasser de leurs enfants pendant les travaux domestiques de l'hiver; là c'était le pasteur qui faisait le choix exclusivement; ailleurs c'était le curé avec quelques membres de l'administration communale voire même avec une espèce d'agent de l'ancien régime, qui s'ingérait des intérêts communaux, sous le titre illégal et aboli de centenier. »

Voilà, messieurs, ce que les communes ont fait lorsqu'on leur a confié le soin de s'occuper de l'enseignement primaire.

Vous savez ce qui s'est passé sous le roi Guillaume.

Messieurs, après la révolution de 1830, les communes eurent des établissements, mais comment? La Constitution de 1830 n'avait rien changé aux principes, nous l'avons vu, l'Etat était toujours chargé du soin de l'instruction publique; l'Etat devait toujours régler cette instruction; mais, préoccupé par d'autres soins, il ne remplit pas son devoir.

On attendit bien longtemps avant d'avoir un régime sur l'instruction publique; nous n'avons eu qu'en 1835 une loi sur l'instruction supérieure, en 1842 une loi sur l'enseignement moyen et en 1850 une loi sur l'enseignement moyen. Qu'arriva-t-il? Que des communes créèrent des écoles et des colléges. C'était un état de choses irrégulier. Pouvait-on se

plaindre de ce que la commune usurpait les droits de la nation (la nation désertait ses devoirs?

De 1830 aux lois organiques d'instruction publique la c·mmu des écoles ; mais dans quel état de décadence n'était pas tombée l'in tion publique! Vous en jugerez quand vous saurez qu'en 1838 la v Bruxelles n'avait que deux écoles communales, que sur quatre e trois étaient plongés dans l'ignorance la plus complète. Cet état de (était si fort, que si nous prenons les rapports des députations perm tes de cette époque nous les voyons toutes demander que l'Etat s'e de l'instruction nationale. Lisez l'exposé des provinces de Nam Luxembourg, de Hainaut, vous y verrez des vœux uniformes demander qu'une législation unique soit établie sur l'instruction pri

L'exposé de la province de Hainaut dit :

« Pour combler les dernières lacunes que l'enseignement pr présente dans la province, des efforts ont été tentés auprès des com qui ne possédaient ni écoles, ni instituteurs, pour les rappeler à l' plissement d'un devoir qui imposé déjà par la justice, la moral prudence, le sera bientôt, nous l'espérons, par la loi elle-même. forts, quelque actifs qu'ils aient été, n'ont malheureusement re jusqu'ici que de stériles sympathies. Les administrations comm auxquelles on s'est adressé avec insistance, reconnaissent les ava de l'instruction populaire, elles annoncent le désir de seconder n jets d'améliorations ; mais faibles, isolées, sans population, sans toire et sans ressource, elles allèguent l'impossibilité de supporter moment un supplément de charges. »

Vous le voyez donc, la commune n'a rien fait, elle ne pouvait rie je ne l'accuse pas, elle se trouvait dans un état de force insuffisan s'acquitter au lieu et place de l'Etat, d'une manière satisfaisante, struction primaire.

Quand on parle de Bruxelles, il faut se souvenir que sur près mille communes existant dans notre pays, il y en a qui sont loin l'importance et les ressources de la ville de Bruxelles.

Messieurs, la nation a cédé aux vœux du pays, elle a cessé d'ab Désormais les principes ont repris leur empire. A un état de fai substitué un état de droit par les lois de 1835, de 1842 et de 1 commune n'intervient plus dans l'instruction publique que, com veulent la raison et la Constitution, par une délégation formell loi.

Ainsi, messieurs, ni l'histoire, ni nos anciennes libertés commun la Constitution belge, ni les lois sur l'instruction publique n'ont m les attributions des communes l'enseignement moyen et surtout gnement supérieur. Il devait en être ainsi, comme je viens de montrer. Je crois donc avoir fait justice des reproches adressés

port d'avoir porté atteinte aux libertés provinciales et communales. Je puis au reste me rassurer quand je vois que les conseils provinciaux et communaux, qui sont certes les meilleurs gardiens des prérogatives de ces corps publics, ne réclament pas contre un projet de loi qui, dit-on, mutile leurs libertés.

Il me reste à combattre une doctrine nouvelle produite par M. Van Humbeeck, doctrine qu'il a prise dans une brochure de M. Tielemans sur le legs de M. Verhaegen.

M. Tielemans se demande si une commune, après avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par la loi, après avoir concouru dans la mesure de ces obligations à réaliser le système d'enseignement réglé et ordonné par la loi, ne peut rien faire de plus pour étendre et multiplier les bienfaits de l'instruction dans l'intérêt de ses habitants.

MM. Tielemans et Van Humbeeck répondent oui; je réponds non, et, pour répondre non, je m'appuie sur le Répertoire de M. Tielemans, sur la Constitution, sur les lois, sur l'instruction publique et sur les véritables intérêts de la société, de la science et de la liberté.

L'instruction publique est d'intérêt général; M. Tielemans le reconnaît, M. Van Humbeeck aussi.

Or en matière d'attributions d'intérêt général, la commune n'en a qu'autant que la loi ou un arrêté royal lui en ont conféré, ce n'est que par délégation que la commune a des attributions d'intérêt général; pas de délégation, pas d'attribution. Or la loi en matière d'instruction primaire défend formellement à la commune de faire plus que ce qu'elle prescrit. Dès que la commune a accordé un centime pour une école, cette école devient publique, elle tombe sous le régime de la loi.

Ce système a triomphé même sous M. de Decker. Mais, s'écrie M. Van Humbeeck, je ne pourrais pas moi, commune, ajouter, par exemple, une chaire d'économie politique à l'enseignement primaire? Non, sans le consentement de l'autorité supérieure; et si le gouvernement autorisait l'établissement de cette chaire d'économie politique, cet enseignement deviendrait public et serait régi par toutes les dispositions de la loi de 1842.

Si une commune pouvait à son gré créer un enseignement public, ouvrir un cours d'économie politique, une autre commune pourrait instituer une chaire d'histoire d'après le père Loriquet, une autre une chaire d'organisation sociale selon Proudhon, une autre une école supplémentaire dirigée par M. le curé. Que pourrait-on leur dire? La commune se servirait du système de M. Van Humbeeck, elle dirait: J'ai rempli mes obligations, j'ai des écoles en nombre suffisant, j'ai des instituteurs bien payés, il est de l'intérêt des habitants de la commune de connaître l'histoire d'après le père Loriquet, d'être initiés à la science sociale de Proudhon. J'ai le droit d'ajouter de pareils cours à ceux établis par la loi.

Je comprends ce droit pour les citoyens, je ne le comprends pas p
les corps publics.

Je comprends que des citoyens fassent ce que veut M. Van Humbe
mais non des corps publics, c'est contraire à tout ce qui s'est vu en n
tière d'instruction publique. Ce serait introduire l'anarchie dans l'instr
tion publique.

Et, messieurs, je ne coupe pas les ailes aux communes; si une d'e
croit que des branches d'enseignement doivent être ajoutées à ce
prescrites par la loi, elle a son droit, c'est de s'adresser au pouvoir c
tral qui l'autorisera, et la loi de 1842 sera appliquée entièrement
cours dont elle aura augmenté l'enseignement primaire. Je ne veux
et la loi ne veut pas qu'un centime soit dépensé par la commune s
contrôle du pouvoir central, sinon nous retournons aux petits frère
aux petites sœurs.

La loi de 1842 ne vous donne donc pas de droit, vous n'en avez
non plus en vertu de la loi de 1850.

J'ai cité l'article 30 de cette loi; il autorise la commune à créer des é
les à la condition d'observer certaines règles, et notamment elle déf
à la commune de déléguer ses droits à des tiers sur les établissem
qu'elle créerait, et elle veut que ces établissements soient soumis
surveillance du gouvernement. La loi défend donc de créer un enseig
ment moyen en dehors de la loi de 1850.

En matière d'enseignement supérieur, la loi se tait, elle a raison de
taire. M. Tielemans veut échapper à la force du principe consacré
une pratique constante en citant des faits. Les écoles des mines de M
et des arts et métiers de Tournai sont, l'une un établissement provinc
l'autre un établissement communal.

Vous le voyez, dit-il, la commune fait de l'enseignement.

Mais, messieurs, il s'agit ici d'un enseignement professionnel, qui n
pas réglé par la loi.

Les provinces et les communes, je vous l'ai dit, se sont, dès 1830, su
stituées à l'Etat parce que l'Etat n'a pas rempli ses obligations, parce
la nation n'a pas satisfait à ses devoirs.

Mais dès que la nation a repris ses droits, on est rentré dans la lé
lité.

C'était un état de fait, et la loi actuelle a eu pour but de régulari
cette situation, car l'article 5 de la loi va régulariser la position de l'éc
des mines et de l'école des arts et métiers de Tournai. Elle va consac
par une délégation formelle le droit qu'ont pris les communes et
provinces de créer certains établissements d'une nature tout à fait pa
culière.

Les deux exemples cités par l'honorable M. Tielemans n'ont d
aucune importance, pas plus que l'on ne pourrait déduire d'une série d

rêtés illégaux du roi Guillaume qu'il avait toutes les prérogatives qu'il lui a plu de prendre.

Maintenant la commune donne des subventions à des établissements privés. La commune de Bruxelles subsidie l'université libre. Donc, dit-on, elle s'occupe d'enseignement supérieur. C'est une erreur complète, une erreur de droit et de fait, c'est une erreur contre laquelle je ne saurais assez protester, à cause du dévouement que je porte à l'université de Bruxelles, dont je suis sorti.

Si la thèse était vraie, l'université de Bruxelles aurait bientôt perdu toute sa force, elle tomberait dans le domaine de la commune, elle tomberait sous le contrôle et sous la surveillance de l'Etat.

Déjà nous avons lu l'expression d'un pareil système. Mais, je le demande, est-ce là ce que veulent nos amis politiques? Veulent-ils qu'on prétende que la commune, en donnant un subside, fait de l'instruction publique? Alors ils ont tué l'université libre.

Quand la commune donne un subside, elle ne s'occupe pas de l'enseignement supérieur, elle n'a pas le droit de s'en occuper, car elle devrait alors contrôler l'emploi de ses fonds. Il ne lui serait pas permis de se décharger de ce qui serait un service public, même facultatif, sur des personnes irresponsables.

Quand la commune donne un subside, elle donne une marque de sa faveur à un établissement qui contribue à la prospérité matérielle et morale de la ville, mais elle n'a pas le droit de s'ingérer dans l'administration de cet établissement, pas plus qu'elle n'a le droit de s'ingérer dans l'administration d'une société de musique à laquelle elle aurait donné un subside.

Mais, dit-on, le bourgmestre de Bruxelles fait partie du conseil d'administration de l'université. Mais ce n'est pas à titre officiel, à titre de ses fonctions qu'il en fait partie. Il y est parce qu'il a plu au conseil d'administration de l'y appeler.

La commune fait donc une dépense en vue de sa prospérité. C'est une dépense de luxe.

On s'est récrié contre cette expression, et l'on a dit que l'on ne connaissait pas, en droit administratif, les mots de dépenses de luxe.

Mais je demande si l'on connaît la mainmorte au profit des services publics facultatifs, avec affectation facultative. C'est bien plus difficile à comprendre encore.

Dépense de luxe est un terme qui est expliqué par le développement des communes, par le développement de nos grandes villes.

Toutes les communes n'ont pas la prospérité de Bruxelles; elles ne peuvent pas toutes se permettre des dépenses de luxe.

Mais les communes ont, comme les particuliers, certaines dépenses qui excèdent le service de la communauté.

Ainsi, qu'un particulier achète des tableaux, qu'il achète des car des chevaux, ce sont des dépenses de luxe.

Quand la commune donne des subsides pour des jeux, pour de publiques, pour des établissements de beaux-arts, elle ne fait q dépenses de luxe et elle ne remplit par un service public.

Mais, messieurs, M. Tielemans reconnaît loyalement que le s qu'il propose est une innovation. Et si c'est une innovation, nou demandons comment on peut s'en prendre au rapport de la sectio trale qui a dû en un mot exposer la jurisprudence telle qu'elle se actuellement, qui en une matière spéciale de fondations de bou pouvait pas découvrir des horizons nouveaux pour la capacité de de la province, de la commune.

Ce que nous avons dit n'est donc pas une monstruosité, comme j dans certains journaux. C'est ce qui existe jusqu'à présent.

M. Tielemans pense que c'est une innovation et sans doute un p Eh bien, l'honorable M. Van Humbeeck conviendra que le rappor section centrale n'était pas chargé d'innover en matière d'attri communales dans une loi qui concerne les fondations de bourses a de l'enseignement. MM. Van Humbeeck et Tielemans veulent que la province et la commune aient la faculté de recevoir pour leurs d facultatives.

Eh bien, messieurs, quelque respect que j'aie pour le savoir de lemans, quelque forts que soient les liens de reconnaissance qui chent à lui, je repousse cette théorie de toutes les forces de mes tions, et je connais assez le savant magistrat pour être convain comprendra que l'opposition que je lui fais sur un point détermi tère en rien l'attachement que je lui porte, l'admiration que j'ai p talent.

En combattant celui que j'appelle mon maître, et dont je suis fie l'élève, je crois encore servir ses doctrines et appliquer ses en ments.

Le système de M. Tielemans ouvre une nouvelle mine de mortes.

Oh! sans doute, l'honorable M. Tielemans les centralise aux m la commune, de la province, de l'Etat, mais il n'étend pas moins l morte dans des proportions désormais incalculables.

Pour moi, je n'aime pas la mainmorte, même au profit des p publics. Je pense que le dernier progrès de la société sera de vivre de ses propres ressources, de ses ressources actuelles.

Qu'on le sache bien, messieurs, la mainmorte n'augmente pas ces d'une nation, elle ne crée pas une richesse de plus ; au contra diminue les ressources et les instruments de travail. Elle retire d culation les capitaux et la terre; elle affaiblit leur valeur tive.

Aussi, messieurs, la mainmorte, si je suis obligé de l'admettre pour les services publics, je ne l'admets que pour des besoins incontestés et incontestables de la société.

Je l'admets pour des objets sur l'utilité desquels le doute n'est pas possible et pour lesquels, eu égard à l'imperfection de notre civilisation, il est impossible d'avoir en tout temps des ressources suffisantes au moyen de l'impôt. Je la comprends pour la bienfaisance et pour l'instruction, je comprends qu'on lègue à l'Etat, à la province, à la commune des collections, des terrains pour la construction de rues, d'écoles, pour des parcs; mais je ne la comprends pas pour satisfaire aux besoins du budget de l'Etat, de la province et de la commune. Quoique cela puisse se faire en droit strict, je vois avec plaisir qu'on ne lègue pas à l'Etat, à la province, à la commune, pour satisfaire aux dépenses de leur budget.

Et comment est-il possible de demander qu'on puisse faire des libéralités pour des dépenses facultatives, pour des dépenses non obligatoires?

Mais voyez la multitude de libéralités qui vont recevoir une pareille destination! En fait de dépenses facultatives, sauriez-vous me dire où elles cessent, qui pourrait en limiter le champ?

On donnera à l'Etat pour la pisciculture, pour la publication d'ouvrages, pour la description géographique de chaque commune, qui d'après l'honorable M. Pirmez doit durer quatre siècles, pour les concours de bétail, pour la distribution de chaux dans le Luxembourg, pour les sociétés de plaisir, pour les courses, pour les jeux de beaupré, etc.

Voilà le régime que l'on propose et que l'on voudrait faire considérer comme favorable au développement de nos libertés. Je dis que la mainmorte, nous ne pouvons l'admettre que pour des besoins incontestés et incontestables de la société.

Nous n'avons pas le droit, pour des dépenses facultatives, nous n'avons pas le droit, comme le disait l'autre jour l'honorable M. Van Humbeeck, pour des fêtes publiques, d'arracher un bien à la circulation, et de diminuer sa force productive.

Les dépenses facultatives varient selon les temps, varient selon les circonstances, varient selon les impressions du moment. Les dépenses facultatives doivent être payées avec l'argent de ceux qui en profitent. Quand vous donnez de l'argent pour une dépense facultative, ce sont les électeurs, ce sont les élus qui les consentent. Elles n'existent que pour une année, et elles disparaissent quand on veut. La mainmorte est immuable; elle rend perpétuel, elle donne à ce qui est facultatif le caractère obligatoire.

Eh bien, c'est ce que nous ne pouvons vouloir. C'est parce que l'opinion libérale n'a jamais voulu grever l'avenir, parce que nous voulons que les biens restent dans la circulation et produisent le plus possible, que nous

sommes populaires, que nous avons l'avenir pour nous, que nous so
au pouvoir et que le parti catholique est dans la minorité.

Et puis, messieurs, quelle garantie donne-t-on aux bienfaiteurs
testateurs? On leur dit : Donnez-nous de l'argent pour nos dépenses
tatives; et du jour au lendemain, selon les impressions du moment,
les passions du jour, on nationalisera ces biens, on les emploiera à
tres objets. Et vous donnez à la commune les droits que le parti
l'que ne donne pas même à l'Etat. Il ne veut pas que la nation nati
les biens.

Eh bien, ce sera la nationalisation en permanence dans les c
communaux. A tout instant on pourra changer la destination des
donnés pour des dépenses facultatives. Que devient donc la garan
citoyens? Que devient le respect pour les testateurs et pour les
teurs?—Vous ne pourriez vous, membres de la droite, soutenir ce s
dans cette Chambre.

L'honorable M. Van Humbeeck nous disait : Comment ! moi, v
Bruxelles, j'ai le droit de prendre à un habitant 5 fr. pour l'univer
Bruxelles, et si ce même habitant se présente à la caisse communal
donne 5 francs pour l'université de Bruxelles, je n'ai pas le droi
accepter ?

Non, vous n'avez pas le droit de les accepter. Non, vous n'avez
droit, et c'est précisément toute la différence qu'il y a entre not
et le parti catholique. Quand vous dépensez 5 fr. que vous pren
l'impôt, ce sont les électeurs qui y consentent par la voix de leur
Si vous n'êtes pas content de cette dépense, vous renvoyez vos c
lers communaux, et il n'y a plus rien. Tandis que si vous receve
d'un particulier, l'avenir est grevé; vous êtes lié. Vous êtes lié
ment, malgré le système des dépenses facultatives qui, avouez-
repoussé par nos mœurs.

Voilà, messieurs, quels doivent être les vrais principes, et ce so
du reste, de l'avis de M. Tielemans, qui ont été complétement ap
jusqu'à ce jour.

Et maintenant pour terminer avec la capacité des communes de r
pour l'enseignement supérieur, soit en vertu de leur prérogative
soit en vertu de la doctrine des dépenses facultatives, voyons ce q
que cette théorie dont nous avons démontré l'erreur complète a
de vue du fait et du droit. Voyons si réellement elle peut faire pa
programme du libéralisme avancé.

D'abord elle permettrait à chaque commune d'avoir une univ
Nous verrions naître, comme cela existait dans plusieurs villes, e
de décrets du pouvoir central, des écoles de médecine, des éco
droit. On créerait des facultés de philosophie. Dernièrement, un
de Mons publiait un article communiqué dans lequel on réclamait l

tion, sous les auspices de la commune, de chaires d'enseignement supérieur. Qu'on soit convaincu qu'il ne manquera pas de personnes qui pèseront sur les autorités communales et obtiendront des nominations de professeurs.

Que deviendra la science? Déjà la Belgique est trop petite pour fournir le personnel des quatre universités. Eh bien, l'enseignement supérieur tombera dans la plus profonde décadence. Vous aurez des chaires partout, vous n'aurez des professeurs nulle part. Nous aurons des marchands d'enseignement; et l'on aura rapetissé la science; les établissements seront incomplets, seront mauvais, seront défectueux.

Qu'y gagneraient les universités libres et surtout l'université de Bruxelles? Et que ses amis, parmi lesquels je me place, veuillent bien y songer! Elles y gagneraient la diminution de leurs élèves. Car quel que soit l'enseignement que l'on donnera sous l'empire du système que l'on veut ignaurer, cet enseignement aura des élèves, parce qu'on ne voudra pas se déplacer, parce qu'on aura des bourses communales, parce que la famille aimera mieux avoir ses enfants sous ses yeux. Eh bien, tous ces établissements particuliers auront pour résultat d'enlever des élèves à nos universités.

Et qu'est-ce que cette nouvelle théorie? Est-ce là le programme de l'avenir? Est-ce là le complément du programme libéral?

S'il pouvait en être ainsi, et s'il n'y avait pas, dans cette question, une déplorable confusion, qui cessera, nous l'espérons, il ne nous resterait qu'à déposer les armes, à abdiquer le pouvoir, à nous frapper la poitrine et à confesser nos torts. Si cette doctrine doit être admise, le parti catholique a raison, nous avons joué en 1857 une indigne comédie, et vous êtes largement vengés.

En 1857, l'honorable M. Nothomb n'allait pas aussi loin. Il ne demandait pas la personnification civile par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance. Il ne demandait la personnification par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance que pour les écoles gratuites. Et voici que nos amis politiques veulent la donner, par l'intermédiaire des communes, à tous les établissements d'instruction quelconques. L'université de Louvain va obtenir ce que la proposition Du Bus et Brabant n'a pu lui faire avoir, ce qu'un ministère catholique n'a pu lui donner.

Vous direz que les legs ne peuvent pas désigner un établissement déterminé. Mais, en fait, soyons francs, à qui doit profiter une libéralité faite à Bruxelles pour l'enseignement supérieur? L'honorable M. Tielemans le reconnaît, la loyauté l'oblige à le dire, cette libéralité profitera à l'université de Bruxelles.

A qui profitera un legs fait à la ville de Louvain dans le même but? Evidemment à l'université de Louvain. Si le conseil communal était libéral, il devrait refuser d'accepter la libéralité, mais il n'osera le faire. Il sera

forcé d'accepter la libéralité par la pression locale, par l'immense inté matériel qu'ont les habitants à ce que l'université catholique se ma tienne. Et n'en avons-nous pas eu la preuve dans la dernière élection? ville de Louvain, si libérale, n'a-t-elle pas donné cette fois beaucoup p de voix que dans les précédentes élections, au candidat catholique, pr cisément à cause du projet que nous discutons ?

Vous voyez jusqu'où va l'intérêt local, l'intérêt matériel. Et si le co seil communal accepte la libéralité, loyalement, et l'opinion locale forcera au besoin, il devra l'appliquer à l'université de Louvain sans co trôle, sans examen. Elle acquerra ainsi les 300,000 fr. de revenus, 15 à 20 millions qu'elle demandait autrefois.

Et que fera l'université libre devant une concurrente aussi puissa ment dotée, devant une concurrente qui non-seulement donnera à professeurs des traitements considérables, mais qui achètera les élèv qui distribuera des bourses à pleines mains avec les fonds donnés à commune ?

Vous le voyez, ceux qui défendent la capacité des communes pour l' struction supérieure n'ont pas sondé l'abîme qu'on creuse sous les pi du libéralisme. C'est la ruine des universités publiques à qui l'on donnera rien, et de l'université de Bruxelles, à qui l'on donnera peu, je m'honore de combattre avec acharnement cette proposition.

Je suis convaincu que je sers grandement l'université dont je suis so et j'en ai la preuve péremptoire quand je vois les violentes attaques d le rapport de la section centrale est l'objet de la part des membres de droite et de la presse catholique et l'empressement avec lequel nos adv saires accueillent les quelques amis qui se séparent de nous sur ce question.

Tous les établissements de jésuites auront des facultés de philosop et recevront de larges subsides. Et la faculté de philosophie de Bruxel si attaquée, si décriée, que deviendra-t-elle? Pour lutter contre l'enseig ment des jésuites et empêcher les communes de donner les libéralités à faites pour l'enseignement de la philosophie, la nation devra peut-é rétablir des facultés de philosophie auprès de chaque collége et de cha école moyenne. Que deviendra alors la faculté de philosophie de Bruxel

Et les pensionnats de femmes ! Je suppose un legs à la commune Jette pour l'enseignement supérieur, à qui voulez-vous que cette comm donne le revenu de son legs, sinon au célèbre couvent qui s'y trouve ?

Et il en sera de même dans toutes les localités où l'enseignement jeunes filles est aux mains des congrégations religieuses. Vous direz : communes n'accepteront pas. C'est impossible. Les conseillers commun qui refuseraient de pareilles libéralités au profit d'un établissement est la richesse d'une petite commune, seraient renvoyés par leurs é teurs.

La théorie des dépenses facultatives permettra de l'employer à un autre usage! C'est impossible. A quel autre usage voulez-vous qu'une petite commune emploie une large dotation en faveur de l'enseignement supérieur des jeunes filles?

Le gouvernement est là pour refuser l'autorisation.

C'est impossible. Le gouvernement ne peut avoir deux poids et deux mesures. S'il autorise pour Bruxelles, il doit autoriser pour toutes les localités où il y aura un établissement d'instruction ayant des élèves, peu importe les doctrines de cet établissement.

Voilà, messieurs, ce que l'on nous offre. Si c'est là le libéralisme avancé, je ne puis, pour ma part, l'accepter.

L'honorable M. de Liedekerke, dans des termes éloquents, nous a parlé de ce qu'il appelle le magnifique et fécond principe de la solidarité des générations qui se succèdent. C'est son préambule à la justification de la liberté de fonder.

Soit, j'admets, avec l'honorable membre, la solidarité; mais il voudra bien reconnaître que c'est pour les bonnes choses et non pour les mauvaises. Autrefois nos pères brûlaient les hérétiques; je ne sache pas que nous ayons mal fait de supprimer le bûcher et que nous eussions dû le conserver en vertu du grand principe de la solidarité des générations.

Nos pères ont eu, il y a bien longtemps, le droit illimité de fonder, nous ne l'avons plus et nous ne devons plus l'avoir, parce que ce droit engendre des conséquences déplorables et nuisibles à la société.

Voyons comment mon honorable adversaire justifie le droit de fonder.

Je croyais que nous en avions fini avec la liberté de fonder. Nous avons passé récemment un grand nombre de séances à la discuter, pendant plus d'un mois la question a été agitée en 1857 et voici que le parti catholique nous revient encore avec sa liberté de fonder. C'est la toile de Pénélope.

M. de Liedekerke trouve que le droit de fonder est une des plus respectables manifestations de la liberté dans le droit civil appliqué aux grands intérêts sociaux. Le droit de fonder dérive de la liberté et de l'intérêt social.

Avec une pareille prémisse, il faut conclure, et c'est dans la pensée de l'honorable comte, que jamais la société ne peut défendre aux citoyens de créer des fondations. Eh bien, ce n'est pas cela, et la vérité échappe elle-même des lèvres de M. de Liedekerke, tant elle est puissante. M. de Liedekerke dit :

« Pour autoriser les personnes civiles, les fondations, elles doivent évidemment présenter un caractère d'utilité publique, et n'étant formées qu'au point de vue d'un besoin social, elles sont placées sous le regard du gouvernement qui doit veiller non-seulement à leur conservation, mais aussi à leur police. »

J'engage vivement toute la presse catholique et les membres de la

droite à lancer leurs anathèmes contre l'honorable comte de Liedeker car le passage de son discours que je viens de citer contient toute la d trine du parti libéral, et tous les principes exposés dans le rapport de section centrale en matière de fondations.

Nous n'avons rien à y ajouter, rien à en retrancher. Nous accept votre formule, et nous nous demandons de vouloir bien la traduire loi.

Pour autoriser une fondation, dit M. de Liedekerke, il faut qu' présente évidemment un caractère public; en d'autres termes, une fon tion n'est possible que quand elle dessert un besoin incontesté et inc testable de la société. Or prétendrez-vous qu'une école de petits frè qu'un collége de jésuites, et même l'université de Louvain présentent caractère évident d'utilité publique?

Mais que M. de Liedekerke demande à son ami M. de Decker si école dirigée selon les principes du père Boone serait un établissem d'utilité publique. Il vous répondra que c'est une école qui fera crétins. (*Interruption.*)

Mais je vous conteste cela, je vous le conteste au nom de la scienc du progrès. Je vous soutiens que ces établissements ne m'offrent auc garantie, de même que vous et nosseigneurs les évêques condamnez établissements créés par les libéraux et entre autres l'université Bruxelles.

L'honorable M. de Liedekerke dit qu'il faut que ce soit un carac *évident* d'utilité publique. Eh bien ce qui est évident, c'est ce qui fra tout le monde, c'est ce qui est certain pour tout le monde.

M. de Liedekerke. — Alors il n'y aurait rien de moins évi que votre discours.

M. Bara, rapporteur. — Je n'ai pas la prétention de soutenir mon discours soit évident, ainsi que le dit l'honorable M. de Li kerke; j'ai déjà déclaré en commençant que je n'espérais pas convai l'honorable membre ; que le débat entre la droite et le libéralisme est cien ; que nous parlions pour le pays; mais de ce que mon discours n pas évident, il n'en résulte pas que l'utilité des établissements des pe frères soit quelque chose d'évident. Je ne demande, pas au surplus personnification civile pour mon discours.

L'épiscopat a créé une université à Louvain, et dans son manifes déclare formellement que cet établissement est institué pour avoi enseignement *étranger aux nouveautés profanes*. Eh bien, si quelqu'un partisan des idées modernes, des découvertes de la science, fussent-e contraires à n'importe quelle religion, vous voulez que la loi qui doit pecter toutes les croyances proclame votre université un établissem d'utilité publique ! Avouez que ce serait la plus injustifiable des viole faites à la conscience des citoyens; avouez que nos principes de lib d'opinions ne seraient qu'une lettre morte.

Il y a plus : un établissement peut être bon aujourd'hui et mauvais demain. Prenons un exemple célèbre entre tous : l'ancienne université de Louvain. A la fin du XVIIIe siècle, quel était l'état de l'ancienne université de Louvain qui avait une été gloire pour la Belgique? Quelle était l'éducation des élèves?

Voici ce que dit M. Juste :

« Des documents authentiques attestent que dans les colléges où les philosophes étaient casernés, on ne recevait pas des notions de goût, d'urbanité, de savoir-vivre. Suivant la tradition et d'après les usages des quatre pédagogies, il fallait qu'un extérieur philosophique s'annonçât par la malpropreté de l'accoutrement, la rusticité des manières, la grossièreté et l'incorrection du langage. Tout philosophe singeait Diogène. Le costume classique se composait d'un habit en lambeaux, mis à découvert par un manteau qui, en sortant des mains mêmes du tailleur devait être déchiré et troué d'une part, maladroitement rapiécé de l'autre, et le tout couvert d'encre, d'huile et de boue.

«Le gouvernement proscrivit en 1766 cette toilette quasi cynique; mais on jeta les hauts cris, et il fallut recourir aux voies de fait pour mettre le décret à exécution. »

Une pareille citation n'a pas besoin de commentaire.

Qu'apprenait-on, en physique? On expliquait tout par l'horreur du vide.

En droit, l'élève sortait de l'université dans la plus profonde ignorance des statuts coutumiers de la Belgique, de son régime administratif, de toute sa législation moderne tant civile que criminelle.

L'étude de l'histoire et des belles-lettres y était entièrement négligée, pour ne pas dire tombée, affirme le prince Charles de Lorraine.

Voici comment deux personnages publics appréciaient l'état de l'université de Louvain.

M. Leclercq, membre du conseil d'Etat, disait : «L'université est arriérée de deux siècles en comparaison de celles qui sont bien constituées, et il y manque des leçons sur presque tous les objets d'enseignement les plus importants et les plus utiles. »

Et le comte de Cobenzl écrivait : « Il est honteux que nous ayons dans notre université des gens si peu faits pour maintenir le bon goût et entièrement livrés à la barbarie pour les sciences et à la rusticité pour les mœurs. »

Ici se place un triomphe de l'honorable M. Kervyn de Lettenhove. Pourquoi donner capacité aux établissements publics? Vous dites dans votre rapport qu'ils ne « peuvent devenir une entrave pour le progrès, » et vous reconnaissez qu'aux «époques de l'intolérance l'enseignement public était empreint des farouches principes de l'inquisition, » et vous venez de dire que l'université de Louvain, université publique, était au XVIIIe siècle tombée dans la barbarie.

Cela prouverait tout au plus qu'il ne faut pas donner la person
tion civile même aux établissements publics ; mais en saine logiqu
n'établira jamais qu'il faille la donner aux établissements privés.
ferai remarquer à l'honorable M. Kervyn de Lettenhove qu'il s'est
un facile plaisir de me mettre en contradiction. Pour cela, l'hon
orateur a tout simplement supprimé quatre mots dans la phrase
cite.

Voici ce que je dis : « Les fondations en faveur de l'enseigneme
peuvent arrêter le progrès dans un pays libre. » M. Kervyn a habil
passé les mots *dans un pays libre*, de telle sorte qu'il me fait dire qu
établissement d'instruction publique, même dans un pays barbare, n'
pas le progrès.

Je ne suis pas historien, mais je ferai remarquer à l'honorable M
vyn que sous Philippe II nous n'étions pas libres, et que par consé
j'ai pu très-bien dire que l'enseignement public n'entrave pas le pr
dans un pays libre et constater que l'enseignement public au XVI[e]
prêchait la haine et l'intolérance.

Je fais à la Chambre cette seule rectification, pour qu'elle juge
même de la manière dont le rapport de la section centrale est arr
Les contradictions rares qu'on s'efforce d'y trouver proviennent tou
de ce qu'on fait dans le texte des coupures utiles et convenables au
soins de la cause.

Voyez, nous sommes parfaitement d'accord sur les principes,
l'honorable M. de Liedekerke soutient que le premier venu, fût-il un
piste, peut fonder un établissement, et que cet établissement doit êt
claré d'utilité publique ; nous ne pouvons admettre et avec nous le p
peut admettre que le premier venu puisse créer un établissement p

Echouant sur ce point, l'honorable M. de Liedekerke, et il se renc
avec l'honorable M. Kervyn de Lettenhove, nous dit : Vous ne perm
pas de fonder au profit d'un établissement privé ; eh bien, c'est u
teinte à la liberté de l'enseignement. Vous voulez implanter en Belgi
système de l'université de France, le déplorable monopole de l'Et
matière d'instruction publique.

Comment qualifierai-je cette accusation? Nos adversaires le saven
honorables MM. Kervyn de Lettenhove et de Liedekerke doivent e
convaincus : le projet de loi ne change rien à la législation existante
fait que consacrer les principes déposés dans nos lois et appliqués d
longtemps.

Dites donc au pays, si vous voulez être justes, que nous n'inn
pas, que nous ne faisons que maintenir ce qui existe...

M. B. Dumortier. — Allons donc ! restons dans le vrai.

M. Bara, rapporteur. — C'est exact. Avez-vous, depuis trois
de siècle, la personnalité civile pour vos établissements d'instr
privée ?

L'avez-vous aujourd'hui et surtout depuis notre régénération politique? Vous avez essayé une seule fois de l'obtenir pour l'université catholique de Louvain et vous avez vous-mêmes reculé, un ministère catholique a reculé devant cette prétention.

En 1857, vous l'avez réclamée pour les écoles primaires gratuites ; et aujourd'hui vous criez à la violation de la liberté de l'enseignement, parce qu'on ne vous donne pas ce que vous n'avez jamais eu, parce qu'un ministère libéral ne vient pas humblement vous offrir ce que vous n'avez pas osé ou plutôt ce que vous n'avez pas su prendre.

Avouez, messieurs, que c'est un peu trop fort. Si vous étiez au pouvoir, j'en appelle à votre loyauté, oseriez-vous présenter une loi qui autorisât à fonder en faveur d'établissements d'instruction privée? Non, je l'affirme, car vous avez promis vous-mêmes, après les événements de 1857, de ne pas le faire. L'un de vous l'a écrit; l'un de vous a dit qu'il n'en serait plus question. Eh bien, ce que vous ne pourriez pas faire, ce que vous avez déclaré que vous ne feriez pas, comment pouvez-vous, de bonne foi, exiger que la politique libérale le fasse, elle qui est hostile à toutes vos idées, à toutes vos aspirations?

Répondez à cette question, et le débat sera vite terminé, le pays sera vite éclairé!

En quoi, messieurs, la liberté de l'enseignement est-elle engagée dans cette question? Est-elle compromise? Mais alors elle l'est depuis 30 ans; vous n'avez pas eu la liberté de fonder; et cependant je vois partout de vos écoles; le sol de mon pays en est couvert. — Partout je vois des petits frères pour l'enseignement primaire, des jésuites pour l'enseignement moyen, et enfin l'université de Louvain pour l'enseignement supérieur. Vous avez le monopole de l'instruction des jeunes filles. Et vous prétendez que la liberté n'est pas complète! Mais que l'honorable M. Kervyn, qui nous accuse de défendre les doctrines de l'université de France, veuille donc expliquer l'existence de tous ces établissements d'instruction, qui resteront ce qu'ils étaient avant, qui n'auront ni plus ni moins de droits avant qu'après le projet de loi, s'il est voté.

Voilà ce qu'il faut dire au pays.

La liberté d'enseigner et la liberté de fonder sont deux choses complétement distinctes, qui n'ont aucun rapport entre elles. De ce que l'enseignement est libre, on ne peut pas déduire le droit de fonder en faveur de l'enseignement, pas plus que de la liberté de la presse, on ne pourrait déduire le droit de fonder en faveur des journaux. Personne ne prétendra sans doute qu'on puisse fonder en faveur des journaux parce que la presse est libre en Belgique; et cependant les journaux comme les écoles sont un moyen de répandre l'instruction et de porter partout la civilisation et les idées.

M. B. Dumortier. — Parlez-nous des bourses d'études.

M. Bara. — J'en parlerai, M. Dumortier.

L'honorable M. Kervyn a fait un retour vers le passé pour démo
que les principes de la section centrale n'étaient pas neufs; qu'ils av
été proclamés déjà par Mirabeau.

Nous remercions vivement notre honorable adversaire de cette dé
stration. C'est précisément là le mérite auquel nous prétendons :
nous sommes bien gardés d'innover; nous nous sommes bien gardés d
mer des principes qui n'étaient pas déposés dans nos lois et affirm
les hommes les plus considérables dans la science et reconnus com
ment par la civilisation moderne. Ces principes sont ceux de la légis
existante.

M. Kervyn de Lettenhove. — Du décret de 1811.

M. Bara, rapporteur. — On n'a rien produit depuis lors en m
d'enseignement. Je ne crois pas que les écoles primaires des petits f
les colléges des jésuites et l'université catholique de Louvain ai
personnification civile. En conséquence, le décret de 1811 procla
principes qui ont subsisté jusqu'à présent. Vous avez été souv
pouvoir et vous n'y avez jamais porté atteinte.

Ainsi, voilà trois quarts de siècle que ces principes existent, et
qu'on les affirme de nouveau aujourd'hui, on affirme une monstru
et parce qu'on se prévaut d'un état de choses qui dure depuis trois
de siècle, on est accusé de despotisme, on est accusé de porter att
tous les droits de la famille, de la propriété et de la religion. N'e
pas, messieurs, que le pays croie un seul mot de toutes ces accusa

Le rapport de la section centrale repose donc sur des principes a
par Mirabeau, selon l'honorable M. Kervyn.

Il y a plus, selon l'honorable M. de Liedekerke, le rapporteur s'
spiré des idées de Robespierre ! (*Interruption.*) En vérité, messieurs
sais plus à qui l'honorable M. Dumortier pourra me comparer, q
grandes que soient les richesses de son imagination.

M. B. Dumortier. — Vous n'avez besoin d'être comparé
sonne ; vous êtes parfaitement vous-même.

M. le président. — N'interrompez pas.

M. B. Dumortier. — On me met en cause.

M. le président. — Vous répondrez.

M. Bara, rapporteur. — Et savez-vous, messieurs, pourquo
suis inspiré des idées de Robespierre ? Parce que j'ai émis les deu
positions suivantes :

« 1° Les droits de l'homme sur la propriété sont exclusiveme
gers. »

« 2° Le législateur a toujours le droit d'introduire dans un
public les changements dont l'utilité est démontrée. »

Quant à la première proposition, messieurs, elle n'est pas de n
a tire du Code civil qui certes n'est pas une œuvre révolutionnair

la tire de toutes les lois existantes en matière de fondations, soit au profit du culte, soit au profit de la bienfaisance publique.

En effet, messieurs, l'art. 896 dispose : « Les substitutions sont prohibées » et il n'admet qu'une exception à ce principe. Prohiber la substitution, c'est proclamer que les droits de l'homme sur la propriété sont exclusivement viagers. Car, je l'ai démontré dans mon rapport, et l'honorable M. de Liedekerke ne m'a pas réfuté, la succession testamentaire ne constitue qu'un droit de transmission au dernier instant de la vie et non un droit postérieur à la mort sur la propriété.

Voici d'autres dispositions du Code civil :

Art. 893. On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit que par donations entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

Art. 910. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret impérial.

Art. 911. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle.

Or, que signifient toutes ces dispositions ? Que les droits de l'homme sur la propriété sont viagers, et que, par exception, il est permis à l'homme de donner à ses biens une destination perpétuelle au profit d'établissements d'utilité publique. Maintenant qui va déterminer l'utilité publique? L'honorable M. de Liedekerke veut que ce soit le premier venu, un moribond obsédé de conseils, un ignorant. Nous, au contraire, nous prétendons que la nation seule a ce droit.

L'honorable M. de Liedekerke veut que le premier venu puisse déclarer que tel ou tel enseignement est d'utilité publique. Nous, nous prétendons que ce droit n'appartient qu'à la nation et je crois intimement que, sur ce point, le parti libéral a raison contre le parti catholique. Vous le voyez donc, messieurs, ma première proposition si monstrueuse, si robespierrienne, n'est autre chose que l'expression de la doctrine du Code civil. Napoléon, sous le règne de qui ce Code a été fait, s'est peut-être inspiré lui aussi des idées de Robespierre !

Dans tous les cas si les principes émis dans mon rapport sont condamnables, l'honorable M. de Liedekerke doit s'empresser de demander immédiatement la révision du Code civil, œuvre qu'il doit qualifier de détestable, d'attentatoire à la liberté et à la propriété des citoyens.

Pour prouver que l'homme n'avait pas sur la propriété des droits perpétuels, le rapport cite un exemple; il prétend que l'homme ne pourrait pas se réserver six pieds de terre pour son cadavre. Six pieds de terre, c'est bien peu, et l'inviolabilité de la tombe, quelle magnifique chose ! Je pose la question à M. de Liedekerke et je le prie de vouloir y répondre; je l'enferme dans ce dilemme :

Ou bien vous accorderez ce droit à l'homme, et dans un temps donné

il ne restera plus un pouce de terre pour les générations futures, o
le lui refuserez, et vous vous serez déclaré vaincu : vous aurez re
que l'homme n'a pas de droit éternel sur la propriété, même pou
server son cadavre : vous aurez déclaré avec moi, avec Robespi
vous croyez qu'il l'a fait, que les droits sur la propriété sont exclusiv
viagers.

J'arrive à la deuxième proposition condamnée par M. de Liede
celle par laquelle le rapport soutient que le législateur a toujours l
d'introduire dans des services publics les changements dont la né
est démontrée, cette proposition nous fait entrer dans la partie du
relative aux bourses d'études.

La fondation ne peut être autorisée qu'en vue d'un besoin socia
profit d'établissements d'utilité publique.

C'est l'honorable comte de Liedekerke qui parle. Je l'ai pris pour
je ne le quitterai pas. Eh bien, messieurs, il est certain que de pareill
dations lorsque par leur administration, leur organisation, elles ne
dent plus à un besoin social, ne sont plus d'utilité publique, il est
que c'est un devoir de la loi de changer cette administration et ce
ganisation pour que le bien-être social, seul but de la fondation
cause légitime de son existence, soit réalisé. Nous ne comprenc
comment l'honorable M. de Liedekerke puisse échapper à ces cons
ces qui découlent naturellement des prémisses qu'il a lui-même
Ainsi, de par son essence, de par sa nature, l'organisation et
nistration de la fondation sont essentiellement susceptibles de tr
mation selon les progrès de la société.

On va même plus loin; on prétend que lorsque le but que s'est p
le fondateur ne peut plus être poursuivi ou est nuisible à la soci
biens de la fondation appartiennent à la nation, qui en a la libre
tion. Et ce dernier principe ainsi que le premier ont été appli
tous temps chez tous les peuples du monde et ont reçu l'appr
même de l'Eglise catholique.

Ainsi, les biens du clergé ont été nationalisés en 1789, il en
même des propriétés des corporations civiles et religieuses. Qu
sur les bancs de la droite oserait-il dire que cela a été un vol?

Le concile de Trente a posé le principe de la possibilité d'aff
d'autres usages des biens destinés à certains objets lorsque la néce
l'utilité le commandaient, et nous voyons dans les synodes de Cambr
peut, avec l'approbation de l'évêque ou du saint-siége, changer l'
tion des établissements pieux.

Et l'exemple vient à l'appui de la règle. L'ordre de Malte hér
biens de l'ordre du Temple, dont la dotation était destinée à un tou
but que celui que poursuivait l'ordre du Temple.

Au XVIe siècle, comme vous l'a dit mon honorable ami M. De Fr

qu'on créa de nouveaux évêchés, on leur donna des biens de monastères qui avaient une affectation toute particulière.

C'est ainsi que l'évêché de Bruges a eu les biens de l'abbaye de Terdoest.

Quant au premier principe, aux changements dans l'administration et l'organisation des fondations, les exemples abondent et les lois sont là pour le prouver.

En matière de culte, toutes les anciennes administrations ont été changées. Prétendrez-vous qu'il faille en revenir à l'organisation ancienne?

En matière de bienfaisance, il y avait autrefois une quantité d'hôpitaux, d'établissements soumis à des administrations spéciales. On a fait disparaître tous ces corps, on a réuni toutes ces administrations dans une administration locale qui s'appelle le bureau de bienfaisance ou les hospices. Prétendrez-vous faire revivre tous ces anciens corps publics, rétablir toutes ces administrations spéciales qui ont fait naufrage dans la grande révolution de 1789 ?

En matière d'instruction et de bourses d'études, en supposant constitutionnels les arrêtés du roi Guillaume, l'on voudra bien admettre que le roi Guillaume a modifié la législation sur les bourses d'études. L'honorable comte de Liedekerke, qui considère comme une attaque à la propriété, de modifier l'organisation des fondations de bourses, devrait diriger ces reproches également contre le roi Guillaume.

En effet, l'arrêté de 1823 modifie l'arrêté de 1818. Il impose aux administrateurs et aux collateurs des obligations qu'ils n'avaient pas précédemment. Guillaume est donc un Robespierre !

Messieurs, a-t-on bien fait de reviser le régime sous lequel sont placées les fondations de bourses? L'organisation actuelle est-elle mauvaise, celle que l'on propose sera-t-elle meilleure? Voilà toute la question à résoudre.

D'abord, messieurs, il n'était plus convenable, eu égard à nos progrès politiques, d'exécuter les volontés du fondateur, et en fait les collateurs de bourses la violaient tous les jours, et violaient même les arrêtés du roi Guillaume.

En effet, les fondateurs avaient créé leurs bourses pour l'ancienne université de Louvain avec laquelle la nouvelle n'a rien de commun, ainsi que l'a décidé la jurisprudence de notre pays, ce qui vaut mieux que l'opinion de l'honorable M. Landeloos.

Les bourses étaient donc créées pour une université publique et les arrêtés du roi Guillaume les avaient données aux universités publiques.

Or voilà qu'en 1830 nous proclamons la liberté de l'enseignement. Le parti catholique, qui prétend respecter les volontés des fondateurs, s'empresse de détourner les bourses des universités publiques et de les attribuer à l'université de Louvain.

Voilà, ce me semble, bel et bien une violation de la volonté des fondateurs avec rétroactivité. Les catholiques l'acceptent parce qu'ils en tirent profit.

Le gouvernement aurait pu soutenir que les collations de b faites aux élèves de l'université de Louvain étaient illégales, que la l de l'enseignement n'était pas incompatible avec l'attribution des b aux universités publiques.

Il ne l'a pas fait, et nous ne nous en plaignons pas.

Mais il n'en est pas moins vrai que cet état de choses était irrégu qu'une loi était nécessaire. C'est cette loi que nous discutons aujour

Elle a pour but de mettre les fondations de bourses en harmonie a grand principe de la liberté de l'enseignement, ce que les catholiqu fait depuis 30 ans au profit de leur enseignement. Au monopole pou seignement public, ils avaient substitué le monopole pour l'enseign par les prêtres et les couvents.

Sous ce rapport donc, messieurs, une réforme était nécessair l'était encore sous un autre rapport, c'est qu'on contestait la constit nalité des arrêtés du roi Guillaume.

De plus, messieurs, à un autre titre encore, les volontés des fond ne pouvaient être exécutées. La plupart des collateurs sont des tit de fonctions civiles et ecclésiastiques. Quant aux fonctions civile quelles les collations étaient attachées, il en est de disparues, il en e tres qui ont été modifiées. Quant aux fonctions ecclésiastiques, e sont plus ce qu'elles étaient autrefois.

Lorsque la plupart des fondations de bourses d'études ont été le clergé dépendait, dans une certaine limite, de l'autorité civile, c considération a dû avoir son influence dans la désignation des coll ecclésiastiques par les fondateurs, car les collateurs sont, à notre naissance, pris toujours parmi le clergé proprement dit et non par membres des congrégations religieuses.

Or, d'après notre Constitution le clergé est complétement indépe du pouvoir. Les titulaires ecclésiastiques ne sont donc plus dans le ditions où ils étaient lorsque les fondations ont été créées.

Enfin, messieurs, l'administration et l'organisation existant d'apr arrêtés du roi Guillaume étaient vicieuses, avaient donné lieu à de abus. D'abord on constate que le patrimoine des bourses n'est pas à sa destination.

Le gouvernement, messieurs, pourra vous donner des chiffres égard. Il est des fondations où l'on thésaurise, où l'on n'accorde bourses fondées en vue de l'instruction.

Le grand nombre de fondations éparpillées sur tout le territoir pêchaient un contrôle suffisant, de telle sorte qu'il est arrivé que l ministrateurs ont laissé disparaître ou amoindrir les ressources de taines fondations, et que dans d'autres, il était impossible de sav qui se passait.

C'est ainsi que nous voyons, dans l'exposé annuel de la situati provinces, que la députation permanente de Liége déclare ne pas p

s'expliquer sur la situation des bourses parce qu'on ne lui rend pas de comptes, parce qu'on ne veut pas lui donner les renseignements qu'elle réclame.

Ces administrations spéciales rendaient en outre les dépenses plus considérables, et à ce point de vue une réorganisation était désirable. Mais le plus grave des abus, celui qui réclamait impérieusement et depuis longtemps la révision de la législation sur les bourses d'études, c'est l'application que les collateurs des bourses, presque tous ecclésiastiques, faisaient de nos principes constitutionnels en matière de liberté de conscience et d'enseignement. Ils ont accaparé toutes les bourses au profit des établissements religieux. Ce système était évidemment la négation de nos grandes libertés, en même temps que la violation la plus formelle et la plus audacieuse de la volonté des testateurs.

Nous avons, messieurs, qualifié avec le plus grand calme, dans le rapport de la section centrale, le système admis par les collateurs ecclésiastiques. Nous avons dit que la liberté des familles et des élèves n'était pas entière, que l'on exerçait sur le pays une pression fâcheuse.

Nous nous sommes attiré les colères de l'honorable comte de Liedekerke : « Nos accusations, dit-il dans son langage dédaigneux, sont indignes de documents publics. »

Très-bien, nous allons voir.

Je pourrais, messieurs, vous présenter le tableau de distribution des bourses pour tout le pays et vous faire voir avec quelle impartialité et quel respect des actes de fondation cette distribution est faite, mais j'espère que le gouvernement fera cet exposé. Il le fera avec une autorité beaucoup plus grande que la mienne. Je vais me borner à vous donner le tableau de répartition des bourses qui ont leur siége au chef-lieu de l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter. Je prie l'honorable comte de Liedekerke de me prêter une oreille attentive, afin qu'il juge si ce que je vais dire est plus digne des documents publics.

Tournai est une des villes où les fondations de bourses sont les plus nombreuses.

Or, en 1861, messieurs, les collateurs des fondations de Tournai ont conféré 132 bourses, et savez-vous comment elles se répartissent :

39 au séminaire de Tournai.

34 au séminaire de Bonne-Espérance.

1 au séminaire de Roulers.

22 au collége des jésuites de Tournai.

17 à des colléges de prêtres, à des couvents et autres.

7 à l'université de Louvain.

5 à l'université de Liége.

5 à l'athénée de Tournai,

2 à un pensionnat de jeunes filles.

Voilà le système de vos collateurs. Les voilà pris en flagrant délit.

M. de Liedekerke. — Lisez les actes de fondation.

M. Bara. — Vous me réfuterez, si vous le pouvez.

Ainsi, messieurs, sur 132 bourses l'enseignement par les prêtre 120, et l'enseignement laïque 10, deux sont données à un pension jeunes filles.

Et sur ces 10 bourses, je constate, et il y en a peut-être plus, appartiennent à des parents de fondateurs que les collateurs n'ont p pêcher d'aller étudier à Liége. La part de l'enseignement laïque s bourses est donc de 3 bourses pour l'université de Liége et 5 bours 100 francs, je crois, pour l'athénée de Tournai.

C'est une véritable spoliation, une confiscation au profit d'u politique. Et vous nous accusez de réformer un pareil régime, nous empêchez de changer des administrations qui agissent de cet nière! Vous demandez des faits, en voilà! Et prétendez-vous collateurs tournaisiens suivent la volonté des fondateurs ? Non, tournent les bourses de leur destination.

En effet, messieurs, autant que le dépouillement que j'ai exact, je vois que plus de 114 bourses sont affectées, non pas exc ment pour la théologie, mais pour les humanités, la théologie et l des universitaires. Or, sur ces 114 bourses vous en prenez 74 au pour la théologie; au moins, dis-je, car beaucoup des élèves des j entrent au séminaire à l'expiration de leurs études.

Eh bien, c'est là violer la volonté des testateurs, puisque vous a presque uniquement à l'étude de la théologie ce qu'ils ont destiné à rentes sortes d'études.

Il y a plus, il y a des établissements que vous excluez à jamais; ne pouvez pas faire autrement après les solennelles condamnatio évêques. L'université de Bruxelles ne peut avoir aucune bourse.

Voici un fait que je livre au pays et qui s'est passé dans mon dissement.

Un ancien bourgmestre d'une ville de mon arrondissement avai à une bourse de famille pour son fils. Il a été trouver les administ de la fondation et il leur a dit : Mon fils veut aller étudier à l'uni de Bruxelles. On lui a répondu : Allez à Liége, allez à Louvain pour Bruxelles vous n'aurez pas de bourse.

Du reste, messieurs, l'honorable M. Landeloos reconnaît sans di qu'il en est ainsi, et il affirme que les collateurs ne peuvent faire aut que d'envoyer les élèves à l'université de Louvain. C'est l'aveu l complet que vous exercez une pression sur le pays.

Nous prétendons que l'université actuelle de Louvain n'est pa cienne université, nous le prétendons, la jurisprudence de notre pa main.

Eh bien, messieurs, en présence de pareils faits, pouvez-vous so que nous n'avons pas le droit de réformer cette législation, pouve

soutenir que c'est une œuvre de parti et de passion que celle à laquelle nous vouons en ce moment nos efforts ?

Non, messieurs, si vous aimez la liberté d'enseignement, acceptez la loi, les élèves iront où ils voudront.

Si l'université de Louvain est la première du pays, si elle ne doit pas sa vogue à une pression, mais à ses doctrines, à la supériorité de l'enseignement qui s'y donne, le pays y enverra les jeunes gens. Vous n'avez rien à craindre, ayez confiance dans la bonté de votre cause, comme nous avons confiance dans la bonté de la nôtre.

Laissez faire les collateurs ; ils seront impartiaux puisqu'ils seront nommés par les députations permanentes, qui sont le fruit de l'élection libre. Et si jamais quelqu'un exerce une pression, vous serez là, l'honorable M. Dumortier sera là pour protester à la tribune.

Je termine, messieurs. Je ne dirai rien quant à la rétroactivité. Mes honorables amis, MM. Van Humbeeck et De Fré ont déjà traité cette question d'une manière approfondie, et n'ont pas été réfutés.

Je termine en disant que la loi est une œuvre sage, qu'elle aura l'assentiment du pays, et que, quoi que vous disiez, quoi que vous fassiez pour passionner l'opinion publique, vous ne sauriez faire croire que ce que nous faisons en matière d'instruction n'est pas conforme aux principes de la civilisation moderne.

Cette loi, vous l'avez anathématisée et vous n'avez pas démontré qu'elle est mauvaise.

Savez-vous ce qui arrivera ? Si elle est votée, vous n'y porterez jamais la main et vos enfants, s'ils ont d'autres idées que vous, la béniront, car ils ne seront plus obligés d'aller étudier à d'autres universités que celles que leur désignera leur conscience.

— La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Séance du 24 avril 1863.

M. Royer de Behr. — Messieurs, la loi que vous allez voter vous paraît juste, équitable, légitime et par dessus tout libérale. A nos yeux et aux yeux de nos commettants aussi nombreux que les vôtres, cette loi porte atteinte à des intérêts sacrés, touche aux prérogatives communales, conduit au monopole de l'enseignement dans les mains de l'Etat, et par dessus tout est illibérale.

Nous nous rencontrons en un seul point, c'est que cette loi touche aux plus graves intérêts de la société.

Et dans quelles circonstances nous obligez-vous à la voter? Pour dire à la veille du jour où les comices électoraux vont s'assembler.

Vous prétendez, je le sais, que le pays vous approuve, mais où la preuve ? Serait-ce parce que vous comptez en ce moment une taine de voix de majorité? Mais si cet argument est fondé en ce mo il l'était pour nous en 1857, et quand nous vous l'opposions, vous le battiez à outrance. L'argument tiré d'une majorité légale est une dont vous avez acéré la pointe et qui se retourne aujourd'hui vous.

C'est donc en empruntant, sinon votre langage, du moins la qui vous inspirait que je vous conjure de différer la solution de la question soumise au parlement.

Non, le pays n'est pas avec vous, quand vous voulez introduir notre législation l'odieux principe de la rétroactivité; le pays n' avec vous, quand vous créez ce que j'appellerai l'antagonisme entr et la morale.

Discutons, soit; mais ajournons le vote, c'est une transactio j'indique. Elle est acceptable ; car il n'en résultera aucun pré Bientôt auront lieu les élections. Le pays sera directement cons répondra soit affirmativement, soit négativement, mais si le corp toral renforce la minorité qui siége sur ces bancs, pourrez-vo encore que le pays vous approuve ?

Une élection vient d'avoir lieu dans un des principaux centres pays. La lutte nettement caractérisée fut vive, ardente, passionnée côté, se trouvait un adversaire du projet de loi, de l'autre un cand dissimulant nullement ses sympathies en faveur de ce même proje

De quel côté a penché la balance? Ai-je besoin de le rappe maintenant pouvez-vous prétendre qu'après avoir été condamnés vain, vous ne le serez pas dans les autres arrondissements? Eh bi férons notre jugement. Ce n'est pas une suspension d'armes que pose, vous diriez que, soldats timides ou lâches, nous fuyons le com que je désire, c'est la continuation de la lutte sur un terrain plu sur le terrain électoral.

Quand la grande voix du pays aura parlé, vous nous convoqu session extraordinaire, si tant est que vous jugiez opportun de tenir le projet, et la discussion étant épuisée à tous les degré n'aurez plus qu'un simple appel nominal à réclamer de nous.

Alors aussi nous reconnaîtrons que vous avez rendu un sol éclatant hommage à la souveraineté nationale.

M. De Fré.—C'est la législation directe.

M. Royer de Behr. — A l'appui de l'ajournement du vote, nement dont l'initiative, je l'espère, sera prise par la majorité, encore une autre considération à émettre. L'honorable rapporte

dra bien ne pas s'en blesser, je le prie de croire que je n'ai l'intention de faire ici aucune espèce de personnalité.

Le rapport a, selon moi, un très-grand mérite, c'est qu'il ne laisse place à aucun doute sur les principes qui s'y trouvent affirmés; je ne vais pas jusqu'à dire que ce rapport est habile.

Les honorables chefs de la gauche auraient agi prudemment peut-être en rappelant à l'honorable rapporteur ce mot d'un diplomate célèbre, Talleyrand, je pense : « Surtout pas de zèle. »

Quoi qu'il en soit, le rapport de la section centrale se présente devant cette assemblée, dépourvu du caractère d'autorité que l'on est en droit d'attendre d'un document de cette nature. Je m'explique : 3 membres de la gauche et 3 membres de la droite partagent la section centrale; si le projet n'est pas repoussé par parité de suffrages, c'est que le président, nommé en vertu de l'art. 53 du règlement de la Chambre, décide la majorité.

Cela est normal.

Mais ce qui l'est beaucoup moins, c'est que cette majorité de circonstance n'a pas su se mettre d'accord. La note qui, suivant l'expression de l'honorable M. de Liedekerke, se trouve blottie dans un coin du rapport, le démontre à l'évidence.

Voici donc un rapport dont les conclusions sont adoptées et dont les prémisses sont répudiées au moins dans quelques-unes de leurs conséquences les plus importantes. L'auteur de la note nous présentera peut-être un amendement relatif à la capacité des communes; je le désire bien sincèrement, mais cependant il a accepté l'œuvre ministérielle.

Or, la liberté des communes ayant été frappée d'interdit, ce motif seul me semblait devoir déterminer le rejet du projet.

La note a pour moi cette importance qu'elle détruit la valeur d'un document parlementaire qui se distingue, je le répète, par la netteté des opinions qui s'y trouvent exposées, netteté que je suis loin de blâmer, car je ne suis pas de ceux qui veulent dorer la coupe avec soin pour faire accepter plus aisément le breuvage.

Messieurs, je regrette vivement de n'avoir pas pu assister à la séance d'hier, je le regrette d'autant plus que le discours de l'honorable rapporteur ne se trouve pas dans les *Annales parlementaires*.

UN MEMBRE : Ce n'était pas possible.

M. Royer de Behr. — Ce n'était pas possible, je le reconnais. Je n'ai donc pu prendre connaissance du discours de l'honorable membre que par l'analyse assez succincte qui s'en trouve dans les journaux. Cette analyse suffit, d'ailleurs, pour démontrer que le discours de l'honorable membre est une affirmation nouvelle des principes du rapport. Je puis donc entrer dans la discussion sans crainte de m'égarer

« La donation entre-vifs est une suite naturelle du droit de propriété; elle est, par conséquent, de droit naturel comme le droit de propriété

lui-même ; la donation appartenant au droit naturel, la loi n'en pe
fendre que les excès. »

Tels sont les principes enseignés par Troplong.

Il en résulte que c'est au gouvernement, auteur de la loi que
discutons, qu'incombe le devoir de nous dire quels sont les excès
abus en matière de donations de bourses d'études et de fondation
l'enseignement libre.

Où sont-ils ces abus ? Je les cherche vainement ; ainsi que l'hon
M. de Liedekerke, je consulte vainement les rapports des dépu
permanentes.

Oh ! je le sais, vous aurez peut-être fouillé dans le passé, bien loi
le passé pour y trouver quelques abus ; mais, en supposant que vo
ayez découverts, suffisent-ils pour légitimer la loi ? Je ne le pense
crois qu'il n'existe pas d'abus réels. Je pourrais affirmer qu'il n'en
pas depuis 1823.

Et, du reste, de ce qu'un abus se serait présenté, faudrait-il po
modifier la loi ? Viendrez-vous, par exemple, nous demander des
cations à la loi sur les monts-de-piété, ou à la loi communale, parce
abus grave s'est produit dans la ville de Louvain ? Nous demandere
de modifier la loi sur les prisons parce qu'un fait grave s'est produ
les prisons d'Anvers ? On pourrait signaler une multitude d'abu
blables qui entraîneraient des modifications aux lois existantes, s
un fait isolé la législation devait être radicalement changée.

Cependant examinons à un autre point de vue. L'enseignemen
favorisé par des bourses d'études, a-t-il abaissé le niveau intellec
la Belgique ?

Non certes ; par l'action successive de nos institutions et de n
nous sommes parvenus à un degré assez élevé de lumière et de bie
pour considérer la loi comme inopportune et inutile. Arrêtons-n
instant à cette idée. Quelle est la situation ?

Nous voyons les hommes les plus éminents du pays constater, l
manifestations nationales de 1860, la grandeur intellectuelle en po
de la nation.

C'est d'abord le prince de Ligne parlant au nom du Sénat et
mant que le peuple satisfait de son sort est fier et heureux de jo
institutions les plus libérales du monde.

C'est ensuite l'honorable M. Orts, président de cette chambre,
rant que « pendant une période de 30 années (période pendant la
pour le dire en passant, 20 années appartiennent à l'opinion conser
la paix, la civilisation ont versé abondamment leurs bienfaits sur
gique, et que les succès les plus légitimes ont récompensé les plus
labeurs. »

Vient alors le recteur de l'université de Liége, s'adressant a

et lui disant : « que l'état florissant de l'université est un des nombreux bienfaits de son règne. »

A Gand, à Bruxelles, à Louvain, même langage.

Vous devez désirer que cette situation florissante se maintienne. Mais se maintiendra-t-elle, quand vous aurez enlevé aux établissements libres ce qu'on a appelé leur liste civile?

La génération actuelle que vous contemplez avec tant de bonheur, est sortie, du moins en grande partie, des universités libres; et la jeunesse de nos écoles libres est tout aussi attachée aux institutions nationales que peut l'être la jeunesse des écoles officielles. Sans sortir de cette Chambre, sans arriver jusqu'à nos bancs, en ne considérant que les bancs de la gauche, j'aperçois d'honorables collègues qui seraient bien ingrats s'ils reniaient l'*Alma mater*.

« Nous ne voulons pas, répondrez-vous, atteindre les universités libres. » Pourquoi, dès lors, donnez-vous un effet rétroactif à la loi? Stipulez donc seulement pour l'avenir, peut-être pourrons-nous nous entendre.

Mais vous ne le ferez pas ; votre loi serait sans but; c'est le passé qu'il vous faut; toute la loi se trouve dans l'art. 49 qui consacre le principe de la rétroactivité.

VOIX A DROITE : C'est cela.

M. Royer de Behr. — Dans l'avenir, les fondations de bourses seront peu nombreuses. Qui donc voudrait fonder au profit de l'Etat, qui puise à pleines mains dans le trésor public? qui voudrait fonder dans un but indéterminé, vague, incertain, douteux ?

Si l'honorable M. Verhaegen pouvait apparaître en ce moment au milieu de nous, peut-être ne désavouerait-il pas ma pensée. Voyons, du reste, ce qui pourrait avenir du legs fait par l'honorable M. Verhaegen en faveur de l'enseignement supérieur, dans l'hypothèse, bien entendu, où les communes auraient capacité de recevoir sans affectation spéciale.

La commune de Bruxelles accepterait le legs et en ferait emploi pour l'enseignement supérieur. C'est fort bien; mais il est évident que l'honorable M. Verhaegen a voulu favoriser un enseignement spécial, il avait quelque raison pour cela : il était en quelque sorte le père de cet enseignement.

Je suppose que cet établissement venant à disparaître (la chose est possible bien qu'invraisemblable), un établissement nouveau, fondé sur des doctrines diamétralement opposées s'érige sur les ruines de l'université de Bruxelles. Je me place encore dans cette autre hypothèse que l'administration communale de Bruxelles, se modifiant, soit favorable à cette nouvelle université. Qu'arrivera-t-il? ou du moins, que pourrait-il arriver? C'est que le legs de l'honorable M. Verhaegen, fait en vue de la propaga-

tion d'un enseignement déterminé, donnerait la vie à un enseigneme
métralement hostile.

M. Muller. — C'est précisément ce que nous disons.

M. Royer de Behr. — Je dis que cela est absurde ; j'ajou
cela est odieux; et c'est pour cela que, dans l'avenir, les fondatio
libéralités de toute nature se réduiront à zéro. Vous le savez, c'es
ce motif qu'il faut vous emparer du passé, c'est pour cette rais
vous voulez *rajeunir* l'œuvre des fondateurs et confier la collati
bourses à des personnes *intelligentes*, *capables*, *honnêtes* et *impartia*

Le projet de loi, telle est ma conviction, est un acheminement v
enseignement unitaire et gouvernemental; il accorde à l'Etat une p
nence excessive. Je tiens à justifier mon opinion.

Une commission, constituée dans chaque province, administr
bourses aujourd'hui régies par des administrations spéciales.

Il ne sera plus permis aux fondateurs de désigner les person
administreront leurs dons ou legs.

Nous nous trouvons donc, dans chaque province, en présence
commission légale qui statuera sur la demande des boursiers qui se
dront là où ils croiront trouver l'enseignement le plus conforme à
rité et le plus favorable à la science. » Voilà le système.

Je suppose deux ou trois candidats ayant des droits à une bour
tude. Ces candidats ont des opinions parfaitement connues, soit
les aient manifestées, soit que la famille les ait manifestées pour eu
commission légale décide. Décidera-t-elle en faveur des élèves pa
de Louvain ou en faveur des élèves partisans de Bruxelles ?

Je ne veux rien préjuger, cependant dans l'hypothèse je pense q
commissions auront une grande tendance à favoriser l'enseignem
ciel. Pourquoi ? Parce que le rapport qui tient lieu d'exposé des mo
projet de loi leur apprendra : « que l'enseignement privé représente p
toujours la lutte soit en faveur du passé, soit au profit de l'ave
qu'il peut être une source de danger. »

Pourquoi encore ?

Parce que la *neutralité*, qui, selon le même rapport, distingue
collateurs légaux, est impossible en face des doctrines de ce mêm
port « qu'une loi sur les fondations est une loi politique, et que les
d'administrateur et de collateur conférés en vertu d'une semblab
sont des droits politiques. » (Page 21.)

Or, les mots *neutralité* et *politique* sont des expressions qui jure
se trouver à côté l'une de l'autre.

Vous, messieurs, qui vous trouvez en communauté d'opinion
l'honorable rapporteur, accepteriez-vous cette neutralité, si vous
membres de commissions légales? Non, car cette neutralité serait l
damnation, la négation de vos opinions.

Comment en effet rester neutre « et vouloir que des établisse

créés à certaines époques, sous l'empire de telles ou telles idées, *subsistent et se maintiennent* à l'aide d'un privilége, dans un temps où les idées qui leur auront donné le jour seraient condamnées par la nation presque tout entière? Comment peut-on vouloir qu'à l'aide d'un privilége ils essayent de faire rebrousser la société ou de la précipiter dans l'abîme des utopies? Sans ce privilége ils disparaîtraient, ils mourraient faute de ressources et d'adhérents, et la loi leur conserverait la vie! » Page 5.

Cette neutralité serait coupable, elle équivaudrait à priver de ressources importantes les établissements de l'Etat qui fécondent le progrès et répandent partout les trésors de la vie intellectuelle et morale pour favoriser quoi? Des établissements que vous n'êtes pas loin de ranger dans la catégorie des établissements dangereux et insalubres. En effet, ce ne seront pas les boursiers qui choisiront les établissements où ils se rendront; ce seront les commissions légales qui décideront, d'après leurs sympathies politiques. Voici ce que vous aurez accompli :

Vous aurez confié le patrimoine de l'enseignement libre, suivant l'expression de M. Van Humbeeck, à des comités officiels, peut-être à des comités hostiles à la liberté d'enseignement. Vous aurez agi comme celui qui, ne voulant plus gérer lui-même son patrimoine, choisirait pour gérant celui qui cherche à le dépouiller.

Je n'ai plus à déclarer quelle est l'interprétation que je donne à l'art. 17 de la Constitution.

J'ai fait cette déclaration dans une autre circonstance. Quelle que soit l'interprétation à laquelle on se rallie, il faut admettre que le législateur de 1831 a voulu accorder à l'enseignement libre la première place, et ne donner à l'enseignement de l'Etat qu'une place relativement secondaire.

A ce point de vue, déjà, le projet de loi n'est pas dans l'esprit de la Constitution.

Il ne l'est plus du tout quand il pose en principe l'obligation d'un Etat enseignant.

Supposons que par le jeu régulier de nos institutions la majorité venant à changer, se compose d'hommes comme l'honorable M. Charles de Brouckere, qui niait, vous le savez, le dogme constitutionnel de l'enseignement de l'Etat, et qui, ayant été rapporteur de l'art. 17, avait, pour se prononcer en cette matière, une légitime autorité.

Assurément, cette majorité pourrait user de son droit et affranchir l'enseignement de toute intervention gouvernementale. Que deviendraient les fondations de bourses faites au profit de l'enseignement public?

Seraient-elles naturellement reportées sur l'enseignement privé? Pour moi qui ne suis pas partisan du système des *rajeunissements*, si je faisais partie de cette majorité, je dirais *non*.

J'offrirais la restitution aux familles, afin qu'une minorité parlementaire ne vînt pas graver le mot confiscation au frontispice de ma loi.

Votre système est le dissolvant de l'enseignement libre.

Si vous voulez l'enseignement libre, ne lui enlevez pas les moy
vivre, vous qui avez les impôts pour faire vivre l'enseignem
ciel.

Si la concurrence est la cause du progrès, ne tarissez pas,
moyens indirects, la source où l'on puisse les moyens de faire conc
à l'Etat.

En réalité, le rapport de la section centrale est une affirmat
point de vue des intérêts intellectuels et moraux, des princip
tralisateurs qui furent, il y a peu d'années, préconisés en Fra
M. Louis Blanc.

Je veux, messieurs, vous rendre juges de cette similitude.

Je citerai textuellement l'honorable rapporteur, et je mettrai en
de son langage celui tenu par M. Louis Blanc. Je trace mon c
quelques mots.

D'un côté, *l'Etat providence* de la république française prés
la formation des produits matériels ; de l'autre côté, *le Dieu Eta*
régulateur suprême de la création des produits immatériels.
l'Etat providence, modérant, limitant, tempérant la concurrence
font entre eux les ateliers industriels. Puis, le *Dieu Etat* inter
pour organiser la concurrence entre *les ateliers nationaux* d'ins
et les ateliers libres.

Maintenant, je laisse la parole à l'honorable M. Bara.

« C'est donc un devoir, dit-il, pour l'Etat de mettre à la portée
une instruction primaire, moyenne et supérieure... On va mê
qu'à croire que l'Etat peut seul enseigner, qu'il est dangereux de
s'établir des écoles libres à côté de celles de l'Etat. (Page 2.)

« Nous l'avons déjà démontré, et nous ne saurions trop le
l'enseignement est un service national... » (Page 9.)

M. *L. Blanc.* « Le gouvernement serait considéré comme le ré
suprême de la production et investi, pour accomplir sa tâche
grande force. » (Organisation du travail, page 103, 5e édition.)

M. *Bara.* « Pour résister aux associations religieuses qui reven
le droit de fonder comme une liberté, les forces de l'Etat tout en
sont pas de trop. » (Page 12.)

« La libéralité individuelle n'est pas entravée dans son ess
peut s'exercer librement, elle a même plus que la liberté,
certitude que la loi veillera sur ses bienfaits, et en empêchera,
suite des temps, la dilapidation ou le détournement. » (Page 14.)

M. *L. Blanc.* « Dans notre système l'Etat ne serait, à l'égard d
liers sociaux, que ce qu'il est aujourd'hui à l'égard de la société t
tière, il veillerait sur l'inviolabilité des statuts dont il s'agit, co
veille aujourd'hui sur l'inviolabilité des lois. »

M. *Bara.* « L'enseignement privé, non aiguillonné par la concu

de l'Etat, pourrait dégénérer en une œuvre de spoliation, de parti, et délaisser les véritables intérêts de la science et de la civilisation. » (Page 3.)

M. *L. Blanc.* « Le pouvoir que nous voulons..... ne sera-t-il point, par sa nature et sa position, le *protecteur-né* même de ceux à qui il fera, dans le but de transformer la société, une sainte concurrence? » (Page 106.)

M. *Bara.* « La Belgique..... n'a pas cru que la proclamation de la liberté suffisait aux nécessités de l'instruction et qu'elle pouvait décharger l'Etat de l'obligation sociale qui lui incombe d'ouvrir à la jeunesse des établissements d'instruction de tous les degrés. » (Page 2.)

« M. *L. Blanc.* Le gouvernement lèverait un emprunt dont le produit serait affecté à la création d'ateliers sociaux dans les branches les plus importantes de l'industrie nationale. »

Je pourrais, messieurs, multiplier ces citations ou plutôt continuer ce dialogue, mais à quoi bon? Cela suffit pour démontrer combien est grande l'analogie des deux systèmes. Nous marchons droit à la centralisation de l'enseignement, et si les conclusions du rapport étaient logiques, elles seraient analogues à celles de M. L. Blanc, lorsqu'il dit : « Dans toute industrie capitale, il y aurait un atelier social faisant concurrence à l'industrie privée. La lutte serait-elle longue? Non.... Serait-elle subversive? Non, parce que le gouvernement serait toujours à même d'en amortir les effets.... » (Page 105).

L'on voit par ces rapprochements combien les idées que l'on veut faire prévaloir en Belgique, sont analogues à celles qui ont failli bouleverser la France, en 1848.

C'est en montrant sans cesse le *spectre noir* à nos populations, comme l'on fit miroiter constamment le *spectre rouge* en France, qu'on persuade aux Belges qu'il faut réglementer les plus précieuses libertés.

Messieurs, je ne veux pas le méconnaître. — On trouve, dans tous les partis, des hommes de résistance et de routine, comme on y trouve aussi des libéraux, c'est-à-dire des amis de la liberté.

Mais je n'appelle pas un libéral celui qui s'inspirant des doctrines de J.-J. Rousseau, l'un des esprits les plus centralisateurs que l'humanité ait produits, renverse toutes les notions du droit naturel et de la justice; transforme une loi destinée à régler l'usage de la propriété, en une sorte de loi prétendument politique, et cela pour introduire dans nos codes le principe fatal de la rétroactivité.

Je n'appelle pas libéral celui qui prétend que la liberté d'enseignement existe, quand l'Etat la monopolise ; que la liberté de la bienfaisance est manifeste, quand il est interdit de donner si ce n'est à l'Etat;

Que la liberté d'association est véritable, quand les sociétés anonymes ne sont permises que pour l'aristocratie des capitaux ; que la liberté de la presse est absolue, quand la presse est réglementée;

Que la liberté de la parole est intacte, quand, de par le Code pénal, la parole est violemment arrachée au prêtre, que l'indépendance des com-

munes est entière, quand l'Etat absorbe la vie communale; que la
de tester est évidente, quand on déchire les testaments;

Que la liberté des cultes enfin brille dans tout son éclat, quand
briques d'église sont sécularisées, et que les bourgmestres décider
proprio que vous, libres penseurs, vous serez enterrés parmi les c
ques, et vous catholiques parmi les libres penseurs; arrière la
ainsi comprise, frappée de tant de restrictions ! Elle n'est plus qu'
fantôme de la liberté.

Soumises au creuset de la logique, toutes ces contradictions
tives se heurtent et se brisent avec une telle violence qu'il n'e
que de la poussière. Je me trompe, rien ne se perd dans ce mond
reste que des contradictions.

En effet, conciliez, si cela vous est possible, la liberté de la pres
l'enseignement de l'Etat.

Je ne parle pas seulement de la presse dans le sens restreint d
nalisme, je parle de la presse dans son acception la plus générale

La presse est un enseignement qui exerce une influence sociale
testable. Pourquoi, dès lors, n'avez-vous pas aussi une presse de
une presse qui ferait une sainte et salutaire concurrence à la press
Ne pouvez-vous pas dire, ne changeant qu'un seul mot à votre r
La presse « non aiguillonnée par la concurrence de l'Etat peut aus
nérer en une œuvre de spéculation ou de parti, et de laisser les
bles intérêts de la science et de la civilisation? »

Ayez donc une presse officielle.

Vous dites encore (page 2) que la société ne peut exister et se d
per sans enseignement, et que dès lors il faut un enseignement d

Je réponds. Sans religion, point d'existence possible pour la
Soyez donc conséquents, ayez une religion officielle destinée à fa
currence aux religions libres; la religion est d'ailleurs un enseig
et dans tous les *pays civilisés*, c'est votre expression, on a consid
seignement comme un devoir et une obligation nationale.

Oh ! sans doute, si l'Etat était infaillible, si le législateur pou
cerner et déraciner l'erreur partout où elle se trouve, je n'hésiter
je serais de votre avis. Mais jusqu'à ce que vous m'ayez démont
infaillibilité, je persisterai à croire que les établissements libres
l'intérêt au succès pour mobile et l'opinion publique pour contrô
sentent des garanties de progrès plus réelles qu'un enseigne
l'Etat soumis successivement à toutes les influences de partis et
les vicissitudes de la politique.

Mais le but de la société, dit encore le rapport, *c'est le progrès.*

Qu'est-ce donc que le progrès?

Comment l'entendez-vous?

Veuillez le définir.

Si pour m'éclairer je jette un regard sur les grandes lignes qui

la société actuelle, j'aperçois des rationalistes prenant la raison pour drapeau et des catholiques se rangeant sous la bannière de la foi. Les uns et les autres ont la prétention d'être des hommes de progrès.

Là, une voix éloquente s'écrie que la corruption des mœurs marche de front avec la civilisation des peuples. Une autre voix non moins éloquente répond qu'une telle manière de comprendre le progrès ou la civilisation des peuples revient à dire que le progrès conduit fatalement l'humanité à un vaste suicide.

Ici j'entends des philosophes dénigrer la philosophie allemande, défendue par d'autres philosophes non moins convaincus.

Je vois la réforme protestante préconisée comme un progrès religieux, progrès que d'autre part on nie obstinément. Où est la vérité, où est l'erreur, où est le mensonge, où est le progrès ? Nous avons nos opinions individuelles. Mais le professeur officiel qui peut à peine parler pour ou contre ces questions là ; le professeur officiel, qui selon l'expression de l'honorable M. Devaux, « n'est pas dégagé, envers l'Etat, de toute responsabilité en matière de dogme, de politique ou de morale ; saura-t-il se placer à un point de vue suffisamment mixte, suffisamment éclectique, pour ne froisser aucune croyance ; saura-t-il découvrir le criterium du progrès ? »

Il restera neutre; singulier progrès que celui consistant dans la neutralité ! Ce progrès-là c'est l'immobilité.

Et cependant que faire?

L'enseignement public étant subventionné par tous les citoyens, il faut que cet enseignement ne blesse la conscience de personne.

Suis-je dans l'erreur?

Mais à défaut de l'immobilité où arrivons-nous ?

Le rapport nous le fait connaître :

« A un enseignement variable, mobile selon le temps. »

Moi j'ajoute :

Variable surtout, mobile spécialement, selon que le vent souffle du nord ou du sud ; stationnaire enfin si les professeurs ne sont pas des hommes politiques, et à un enseignement de parti si les professeurs sont des hommes de parti, des hommes politiques.

J'ai lu dans je ne sais quel journal, que, pendant la période de 1849 à 1852, les deux universités de l'Etat, fréquentées par une moyenne annuelle de 834 étudiants, ont coûté 2,502,484 fr. soit, en moyenne par année 625,621 fr.; les contribuables belges ont donc dépensé 750 fr. par étudiant.

Cela est-il juste, équitable, et à défaut de la liberté de conscience, l'égalité devant les impôts est-elle au moins respectée ?

Mais voici un père de famille qui préfère l'enseignement de Bruxelles à celui de Liége ou de Gand.

En voici un autre dont les sympathies sont portées vers Louvain.

Assurément vous n'avez pas le droit de les blâmer, de discute préférences. Ils ont tort ou raison, cela les regarde.

Ces pères de famille envoient donc leurs fils, soit à Bruxelles, s Louvain; pour exercer ce droit constitutionnel, ils sont obligés de l'a ter, car indépendamment des inscriptions aux universités libres ils tribuent en outre à acquitter la somme de 750 francs puisée par l dans la bourse de tous les contribuables, en faveur des étudiants ciels.

M. Muller. — Vous voulez supprimer l'enseignement de l'Eta

M. Royer de Behr. — Je vais vous répondre.

Depuis que je fais partie de cette Chambre, j'ai toujours défend cause de la liberté.

J'ai plaidé cette cause avec la franchise que la nation a le droit tendre de celui qui a l'insigne l'honneur de la représenter. Si je co aujourd'hui le projet de loi et le rapport qui en est la suite, c'est que, ma conviction, ce projet et ce rapport contiennent les germes des trines à l'aide desquelles on édifie tous les despotismes.

Que l'on me dise qu'il faut temporairement un enseignement de l' que le moment n'est pas venu de confier ce grave intérêt à l'initi privée, l'on me trouvera prêt à la conciliation.

Je n'apporterai jamais dans cette Chambre un esprit absolu, se ref à toute concession.

Mais lorsque l'on prétendra qu'il est du devoir de l'Etat de se c tuer professeur, que l'enseignement est un service national; quand on tiendra que l Etat est par sa nature appelé à former les consciences diriger les intelligences, je répondrai qu'un abîme nous sépare et q ne crois pas pouvoir transiger avec une erreur aussi manifeste.

Maintenant on allègue que la loi actuelle est une loi politique, et ce titre elle peut et doit même rétroagir.

A toutes les lois de confiscations on a donné ce caractère. Je n'en pellerai qu'un seul exemple, d'abord parce qu'il est récent, ensuite p qu'il me permet de citer, sur la rétroactivité des lois, l'opinion d'u risconsulte célèbre.

Le 5 juillet 1848, M. Jules Favre avait proposé à l'assemblée nati française de confisquer les biens de la famille d'Orléans, c'est-à-di déclarer acquis au domaine de l'Etat le domaine privé du roi L Philippe.

M. Berryer, rapporteur de ce projet de loi politique, se leva et fi tendre ces graves paroles :

« Que nous proposez-vous? Un acte législatif? Mais la première c tion d'un acte législatif est inscrite dans le Code civil, c'est de n'avoi d'effets rétroactifs...

« En nos jours plus qu'en aucun temps, l'oubli des droits, le me des contrats sont des actes pleins de périls pour la sécurité de t

les conditions sociales, et tout gouvernement doit être convaincu que sa dignité, sa force, son influence sur les intérêts de tous, seront jugées et mesurées dans l'esprit des peuples, par le respect qu'il saura garder pour le droit, la justice et l'honnêteté publique: »

M. Berryer fut écouté par l'assemblée nationale, et la proposition de M. Jules Favre fut écartée....

M. Orts. — Elle a été reprise par l'empereur.

M. Royer de Behr.— Quelques années après, comme le dit l'honorable M. Orts, un pouvoir plus radical que la République française, s'inspirant de cette doctrine invoquée par l'honorable M. Van Humbeeck, l'utilité sociale, reprit en sous-œuvre la proposition de M. Favre. La question alors fut portée devant le pouvoir judiciaire, et M. Berryer encore vint défendre le droit de propriété méconnu, au nom de l'utilité sociale ou de la raison d'État.

Voici ses paroles :

« Une confiscation ! C'est ce mot que j'ai entendu retentir dans le comité des finances de l'assemblée constituante en 1848 ; adversaire politique du gouvernement qui venait de tomber, je me suis levé et j'ai dit : Vous n'aurez pas de prétexte, vous ne trouverez pas de passions, de haines, de rancunes qui vous protégent dans les moyens de violence et de spoliation que vous voulez employer : ce n'est pas ceux que vous voulez frapper que je défends ici, c'est moi, c'est la société ; car lorsque vous aurez fait le premier pas, lorsque vous vous serez mis au-dessus du droit, lorsque vous aurez rétabli la confiscation, soit d'une manière hypocrite, soit d'une manière sincère, comme le voulait le représentant qui demandait la dépossession, quand vous l'aurez pratiquée à l'égard des princes, en abusant de tout ce que les pouvoirs politiques peuvent susciter de rancune, vous vous en servirez bientôt contre leurs serviteurs, contre ceux qui vous seront importuns, et dès lors, il n'y aura plus personne, il n'y aura plus de famille dont la propriété soit en sécurité. »

Je livre ces paroles à vos méditations. Puisse la loi que nous discutons être repoussée par la législature. Si cette loi est votée, — que la majorité ne se le dissimule pas, — elle aura, non pas élevé un monument législatif, mais creusé une tombe pour l'une de nos plus chères libertés, en même temps qu'elle aura forgé l'arme avec laquelle on tentera, dans l'avenir, de frapper nos droits les plus précieux, et de justifier toutes les spoliations légales.

M. Dechamps. — Messieurs, mon intention est d'examiner le projet de loi dans ses deux caractères essentiels : le caractère politique, le but politique que le gouvernement veut atteindre en le proposant ; le caractère social, les principes de justice qu'il méconnaît, les règles les plus certaines du droit qu'il renverse, la liberté individuelle du fondateur qu'il supprime, la liberté d'enseignement que de nouveau

il altère, au profit des idées de centralisation et d'omnipotence de l'Etat.

Le but politique a déjà été indiqué par un de mes honorables amis, dans des termes assurément plus vifs que ceux que je veux employer moi-même. Mais il doit être permis à l'opposition de dire à la Chambre et au pays quelle est la pensée politique qu'elle découvre et qui s'abrite derrière le projet de loi.

Nous sommes, messieurs, à la veille des élections générales de 1863. Ces élections, vous le savez, doivent être décisives pour le maintien du ministère au pouvoir. Un déplacement de quelques voix peut changer la majorité, ou du moins rétablir l'équilibre entre les partis, dans les deux Chambres.

Dans le camp ministériel, bien des dévouements se sont attiédis; j'aperçois des hostilités ouvertes sur des questions irritantes que je n'ai pas à apprécier; je ne juge pas, je constate. Le ministère a vécu ce que vivent les longs ministères. Le mouvement de l'opinion, les signes du temps, nous paraissent se prononcer contre lui.

Dans le camp conservateur, les griefs se sont accumulés; ils ont produit de vifs mécontentements et fait naître des résistances énergiques pour la défense de ces libertés religieuses, sans cesse mises en cause, sans cesse attaquées ou menacées.

Dans cette situation, il a fallu tenter le réveil de l'esprit public ou plutôt de la passion politique. Le ministère a besoin de lois politiques pour vivre. Le jour où les lois politiques lui manqueraient, sa raison d'être disparaît comme gouvernement de parti; et ces lois politiques, il doit sans cesse les puiser dans l'éternel arsenal de l'enseignement, de la charité, du temporel des cultes, pour lui servir d'armes dans la lutte engagée contre nos libertés religieuses que le Congrès national avait placées sous la sauvegarde et l'honneur des partis parlementaires.

Messieurs, le ministère avait en portefeuille deux projets de loi à but politique, l'un relatif au temporel du culte, la loi sur les fabriques d'église; l'autre relatif aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers. Lequel fallait-il choisir? Ce choix n'était pas douteux. La loi sur les fabriques d'église présentait bien certains avantages : on plaçait la main prépondérante de l'Etat dans l'église, dans la sacristie, pour y compter les cierges, pour y marchander le prix des ornements d'autel, pour y allumer ou y éteindre les encensoirs, pour contrarier le prêtre par des conflits quotidiens. Cela peut faire la joie des bourgmestres ennemis de leurs curés, mais on a compris bientôt que ce projet de loi offre peu de chances pour émouvoir suffisamment le pays. La loi sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers a cet avantage, de soulever à la fois les deux questions d'enseignement et de fondations, qui ont sou-

vent passionné nos débats. Ce projet de loi permettait de discourir sur la personnification civile, sur la mainmorte, sur le moyen âge et sur les idées modernes. A la vérité, il était difficile de découvrir derrière les bourses d'études le moindre couvent; et encore qui sait? avec un peu de cette habileté qui ne manque pas à nos adversaires, peut-être trouvera-t-on moyen, et on l'a déjà essayé, d'évoquer cette ombre redoutée.

En tout cas, on a l'université catholique de Louvain à dépouiller des bourses dont elle jouit de temps immémorial, et cet assaut donné à l'université catholique peut promettre certains lauriers.

Et puis on se retrouve sur le terrain de 1857 où les émotions contagieuses ont jailli. M. Frère disait un jour que cette question des fondations avait pour privilége de toujours faire tressaillir profondément l'opinion.

Eh bien, messieurs, permettez-moi de vous le dire, on s'est complétement trompé, et je vais vous en dire la raison. J'ai eu occasion déjà d'exposer une pensée sur laquelle il est bon de revenir, parce qu'elle est vraie.

Messieurs, il y a dans le pays une partie flottante, intermédiaire de l'opinion, qui tient à n'être pas enrégimentée sous la bannière des partis militants, qui penche tour à tour vers la droite et vers la gauche, selon ses craintes, ses espérances, et, si vous voulez, ses préjugés. Lorsque nous sommes au pouvoir, la crainte de cette fraction politique de l'opinion, c'est que les droits et les prérogatives du pouvoir civil ne soient pas maintenus d'une main assez ferme, c'est de voir renaître les idées vieillies d'un passé enseveli, dont nous sommes plus les adversaires que vous-mêmes, puisque c'est dans ce passé, dans l'ancien regime, selon la remarque judicieuse de Tocqueville, que le parti de la doctrine d'Etat et de la centralisation, dont M. Bara s'est fait hier l'ardent défenseur, a puisé ses traditions et son système, ce que j'appellerai le droit révolutionnaire moderne.

Mais quand nos adversaires viennent au pouvoir, les craintes de cette partie intermédiaire de l'opinion changent d'objet, elles se transforment: sa crainte est de voir les libertés religieuses compromises et les intérêts religieux menacés. Vous êtes dans cette position difficile d'avoir besoin de lois politiques pour satisfaire aux exigences de la partie ardente de votre opinion, et lorsque vous cédez à ces exigences, la partie modérée vous abandonne et vous laisse dans l'isolement.

Toutes ces questions d'enseignement, de charité, de culte, de liberté de la chaire, de fabriques d'église, de bourses d'études, de sépulture chrétienne que vous soulevez sans relâche, sèment de profonds mécontentements dans la partie catholique du pays, fatiguent les hommes modérés, alarment le patriotisme des hommes éclairés que le spectacle de nos divisions, de jour en jour plus irremédiables, devant les dangers extérieurs si évidents, étonne et inquiète; toutes ces questions ont produit la réaction naturelle qu'elles devaient produire, et vous devez vous apercevoir que l'opposition la plus vive que rencontre le projet de loi, celle

soulevée à l'occasion du legs de M. Verhaegen et contre laquelle l'honorable M. Bara a dépensé hier la plus grande partie de son discours, vous devez vous apercevoir que cette vive opposition vient précisément du côté où vous receviez autrefois des applaudissements. (*Interruption.*)

Le projet de loi est donc, à mes yeux, un projet de loi d'agression politique. J'ai le droit de le penser et j'ai le devoir de le dire.

Je vais examiner maintenant, messieurs, le caractère social de la loi, les principes essentiels sur lesquels le projet de loi repose, les limites qu'il assigne au droit de fondation, au droit de collation, et la question si grave de la rétroactivité.

La pensée fondamentale de la loi, commentée, expliquée par le rapport de la section centrale, cette pensée est celle-ci : ce n'est pas le fondateur qui fonde. (Je demande pardon à la Chambre de la contradiction de ces termes dont je dois restituer toute la responsabilité à l'honorable rapporteur de la section centrale.) Ce n'est donc pas le fondateur qui fonde, c'est la loi.

La loi n'intervient pas pour autoriser la fondation, pour déclarer l'utilité publique, pour organiser la surveillance et le contrôle de l'Etat; non, c'est la loi qui fonde, c'est l'Etat qui imprime sa pensée tout entière sur la fondation, qui substitue sa volonté à la volonté du fondateur, pour la transformer, pour la rajeunir perpétuellement, selon l'expression du rapporteur, à travers les évolutions de l'humanité. Le fondateur n'a qu'un seul droit, le rapport le déclare nettement, le droit de confier ses libéralités à l'Etat qui en dispose souverainement.

Le fondateur lègue et il paye; il lui est formellement interdit de manifester aucune pensée et aucune volonté; il lui est interdit d'imprimer la moindre empreinte ou religieuse ou philosophique à sa fondation; l'Etat seul a ce droit; il pense et il veut, il administre, il dirige; l'Etat, ce Protée aux mille formes qui s'appelle aujourd'hui Louis XVI et demain la Convention.

Eh bien, je dis que c'est la négation absolue du droit de fonder. (*Interruption.*)

L'honorable M. Bara me fait un signe affirmatif.

M. Bara. — Pour les particuliers, certainement; il n'y a que la loi qui fonde. (*Interruption.*)

M. Dechamps. — Il n'y a que la loi qui autorise, mais il n'y a que le fondateur qui fonde, et si cela n'était pas, il faudrait rayer de votre projet de loi ce mot de fondateur que chaque article renferme et que vous appliquez aux citoyens; c'est donc par erreur et par mégarde que vous l'y avez maintenu; il faut l'effacer. (*Interruption.*)

En présence d'un pareil principe, qui voudra désormais créer une fondation? Qui voudra léguer une partie de sa fortune, dans une pensée religieuse, dans la prévision, dans la certitude, selon M. Bara, que cette pensée religieuse sera changée et méconnue, que ma fondation créée pour

assurer une instruction religieuse, catholique ou protestante, à mes petits enfants, servira à leur faire donner par l'Etat un enseignement rationaliste contraire à ma conviction, à ma foi et à ma volonté? C'est pour cela, sans doute, que l'honorable M. Bara a cru pouvoir nous prédire que nos petits enfants seraient des libres penseurs comme lui.

Mieux vaut assurément admettre le vœu exprimé par un honorable magistrat que M. Bara a appelé son maître, M. Tielemans, le vœu de voir abolir le droit de fonder, d'une manière absolue, soit en faveur de l'État, soit en faveur des institutions libres, plutôt que d'accepter un système de privilége en faveur de l'État.

L'honorable M. Bara veut remplacer par l'impôt ces libéralités fécondes qui ont donné naissance à des œuvres si admirables pour le soulagement des misères intellectuelles, morales et matérielles de l'humanité; l'impôt obligatoire au lieu de la liberté et de la spontanéité des dons, l'impôt payé plus encore par le pauvre que par le riche; en un mot, au lieu de la solidarité volontaire, la solidarité forcée. Voilà tout le système. (*Interruption.*)

Le second principe, en ce qui concerne les fondations d'enseignement, c'est l'exclusion d'une manière absolue de l'enseignement privé des libéralités réservées au seul enseignement public. J'aurai tantôt à apprécier la valeur apparente de l'art. 15 du projet de loi, qui donne au fondateur, pour un établissement complet, le droit de concourir, par lui ou par quelques-uns de ses plus proches parents, à la direction de cet établissement.

Voilà donc, pour les fondations d'enseignement, les principes du projet de loi.

Pour les bourses d'études, voici le résumé du système : la loi centralise dans les mains d'une commission provinciale toutes les fondations de bourses.

Pour l'institué, le bénéficiaire de la bourse, il ne jouit pas de la liberté d'enseignement; le fondateur peut désigner l'établissement d'enseignement public où le boursier sera forcé de faire ses études, mais il ne peut pas désigner des établissements privés. Le libre choix lui est interdit; la liberté d'enseignement est enlevée à l'institué, au boursier.

M. Tesch, ministre de la justice — A l'institué?

M. Dechamps. — C'est pour empêcher cet abus que l'honorable M. Orts a présenté son amendement.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je ne comprends plus.

M. Dechamps.—Pour le droit de collation, on le supprime en dehors de la famille.

En dernier lieu, la loi sera applicable aux fondations anciennes de bourses d'études, non-seulement en ce qui concerne la gestion des biens, mais en ce qui concerne la collation et la direction morale de la fonda-

tion, c'est-à-dire que la loi a le caractère le plus manifeste de rétroactivité.

Messieurs, si je n'avais pour combattre le projet de loi, au point de vue des questions nombreuses et délicates de droit qu'il soulève, que mon autorité personnelle, si je n'avais même que celle de mes amis politiques contre laquelle vous êtes armés d'une défiance injustifiée, mais que je comprends, j'hésiterais à m'engager dans ce débat et à lutter de science juridique avec M. le ministre de la justice.

Mais heureusement j'ai à invoquer une autorité que vous avez vingt fois invoquée vous-mêmes et que vous ne pourrez pas, que vous n'oserez pas récuser : c'est l'autorité de la commission spéciale de 1849 et de 1850, nommée par le ministère libéral de 1847 pour préparer un projet de loi de réforme du régime des fondations. Vous connaissez les noms des membres qui composaient cette commission : deux anciens ministres des cabinets libéraux, M. Leclercq et M. Liedts, des notabilités libérales, comme MM. Tielemans, Orts et de Luesemans, des magistrats comme MM. Paquet, Van Hoogten et Closset ; leur opinion doit peser d'un grand poids, à vos yeux plus encore qu'aux nôtres, dans la discussion actuelle.

Voici comment M. Frère-Orban parlait de cette commission, dans la séance du 6 février 1857 :

« Cette commission, disait-il, a fait son travail. C'est cette même commission qui a été investie de l'attribution d'examiner les fondations charitables, lorsque les questions que vous connaissez ont été soulevées, et l'on a jugé à propos de détacher du projet qui avait été préparé, les dispositions relatives aux fondations charitables, en se gardant bien de produire les propositions de la commission relativement aux fondations d'instruction. C'est que cette commission avait formulé un système à l'aide duquel les abus manifestes dont nous nous plaignons auraient été évités. »

Vous l'entendez, messieurs, l'honorable ministre des finances adhérait au système de la commission relatif aux fondations d'enseignement et de bourses d'études; il reprochait au ministère de M. de Decker de ne pas l'avoir produit. J'aurai à demander tout à l'heure au ministère pourquoi il s'est bien gardé de le produire à son tour. C'est tout simplement parce qu'il est opposé à tous les principes du projet actuel.

M. Tesch disait, après M. Frère :

« Voyons maintenant ce qu'a fait la commission spéciale. Comme le disait mon honorable ami M. Frère, cette commission était composée de magistrats dont on ne suspectera certainement pas les intentions : du procureur général à la cour de cassation, M. Leclercq, de M. Liedts, gouverneur du Brabant, ministre d'Etat, de M. Paquet, d'un de nos honorables collègues M. Orts, de M. de Luesemans, de M. Tielemans. Eh bien, que proposait cette commission? De ramener toutes les fondations à une administration unique. »

J'établirai tantôt la confusion complète dans laquelle M. Tesch est tombé dans cette analyse inexacte.

Il continuait ainsi :

« Voilà ce qui a été reconnu par des magistrats les plus élevés de la Belgique; voilà ce qui a été reconnu par des hommes dont les sentiments et les opinions conservatrices—il aurait dû dire *libérales*—sont à l'abri de toute espèce de suspicion. »

Ceci est formel ; l'éloge est brillant, complet, mérité ; l'adhésion de MM. Tesch et Frère au système de la commission est éclatante ; nous verrons tout à l'heure si MM. les ministres maintiendront leurs éloges et leur adhésion de 1857.

Messieurs, j'ai rappelé ces paroles parce que je m'attends, tout à l'heure, quand j'aurai mis le projet de la commission de 1849 en regard du projet ministériel, je m'attends qu'on reculera, qu'on équivoquera sur l'autorité ou sur l'importance des travaux de la commission spéciale. Pour y échapper, on rappellera la lettre de M. Leclercq du 3 août 1850, qui déclare, en remettant le travail de la commission au ministre, que ce travail est resté inachevé, que les résolutions ne doivent avoir qu'un caractère provisoire et non définitif.

Mais M. Tesch et M. Frère savaient cela quand ils invoquaient l'autorité de la commission.

Quand la circulaire de M. de Haussy sur les fondations charitables a paru, la commission se trouvant en désaccord avec le ministère sur le principe fondamental des administrateurs spéciaux, et voyant que la question prenait un caractère politique, suspendit ses séances et mit fin à son travail. Ce travail, en effet, était resté inachevé en ce qui concernait le régime des fondations charitables ; trois séances seulement avaient été employées à le discuter ; c'est pour cela que M. Leclercq déclarait que les résolutions de la commission n'avaient pas un caractère définitif ; mais en ce qui concerne le régime des fondations d'instruction et des bourses d'études, le travail était achevé ; la commission avait mis près de six mois à le discuter ; il présente un ensemble logique et complet et le projet a été entièrement élaboré.

J'ai lu avec une attention minutieuse les procès-verbaux de la commission ; j'ai mis le plus grand soin à suivre le fil souvent brisé de ces discussions souvent interrompues et reprises, et qui se sont prolongées pendant huit mois.

J'ai reconstitué article par article le projet adopté par la commission, presque toujours à l'unanimité, et j'espère vous convaincre que si le ministère a conservé le cadre apparent du projet de 1849, il en a repoussé tous les principes essentiels en formelle opposition avec les siens.

La pensée fondamentale du projet élaboré par la commission de 1849 est celle-ci : la régie des biens, l'administration matérielle de la fondation est remise aux mains des administrations légales, les communes ou

la commission provinciale; encore la commission a-t-elle cru devoir permettre aux fondateurs, pour cette gestion matérielle des biens, d'adjoindre aux administrations légales des administrateurs spéciaux pour veiller aux intérêts de la fondation, porter leurs réclamations devant l'autorité supérieure et au besoin le litige devant les tribunaux.

Ainsi, pour la régie des biens, c'est la commune et la commission provinciale qui ont la saisine et l'administration des fondations d'instruction, mais avec l'adjonction d'administrateurs spéciaux désignés par le fondateur, soit dans sa famille, soit parmi les titulaires de fonctions ecclésiastiques ou civiles, à sa volonté.

Mais pour la direction morale, ce que la commission appelle l'administration directrice des établissements d'instruction fondés à l'aide d'une dotation suffisante, la liberté du fondateur domine et il conserve le droit de nommer une administration spéciale, dont les pouvoirs sont indépendants des administrations légales.

Voici ce que disait un des membres de la commission :

« La pensée qui domine les propositions du quatrième membre, c'est de ramener à l'organisation nouvelle tout ce qui concerne la gestion des biens; hors de là, elle assure la fidèle exécution de la volonté du testateur. »

Nous voilà donc bien loin du projet ministériel qui repose sur un principe tout opposé.

C'est en partant de cette idée que la commission donnait la saisine, l'administration matérielle à l'autorité, mais elle laissait au choix du testateur la nomination d'administrateurs spéciaux, de collateurs spéciaux pour les bourses d'études.

Voici les articles 12 et 14 du projet de la commission qui ont été adoptés à l'unanimité de tous ses membres.

« Art. 12. Nulle fondation n'a d'effet qu'autant que la commission provinciale ou l'administration communale intéressée aura été autorisée, par arrêté royal, à l'accepter en tout ou en partie.

» Les legs et donations en faveur des fondations légalement autorisées, continuent à être régis par l'art. 937 du Code civil.

« Art. 14. Tout fondateur peut néanmoins désigner un, deux ou trois administrateurs spéciaux dans le cas du chapitre Ier (quand il s'agit de fondations à administrer par la commission provinciale) et un seul dans le cas du chapitre II (quand il s'agit d'une fondation à gérer par l'administration communale). Ces administrateurs auront le droit d'assister, avec voix délibérative, aux séances de la commission, et réclamer auprès de l'autorité supérieure pour empêcher ou pour faire redresser toute atteinte à la volonté du fondateur. Ils peuvent même, lorsque la réclamation a pour objet un droit civil, porter le litige devant les tribunaux. »

Mais la commission va beaucoup plus loin, lorsqu'il s'agit de la direc-

tion morale des établissements d'instruction fondés ; elle a admis que pour les établissements d'enseignement primaire, d'enseignement professionnel, et à certains égards de l'enseignement moyen, que les fondateurs avaient le droit de désigner une commission spéciale qui aurait les mêmes droits, les mêmes pouvoirs pour diriger l'école primaire fondée que ceux réservés à la commune par la loi de 1842, sur les écoles communales, c'est à dire que l'administration spéciale, désignée par le fondateur, soit dans sa famille, soit en dehors, aurait le droit de créer l'école, de l'administrer, d'en diriger l'enseignement, de nommer les instituteurs comme la commune le fait en ce qui concerne l'école communale ; la surveillance, le contrôle, l'inspection est seule réservée au gouvernement, dans les limites de la loi de 1842.

Veuillez remarquer, messieurs, que cette école fondée, avec administration spéciale, se trouvait dans une position d'indépendance plus grande que celle faite à l'école adoptée par la loi de 1842. En effet, l'adoption peut être révoquée chaque année par la députation provinciale, tandis que l'école fondée en vertu de l'art. 16 du projet de la commission n'était pas soumise à cette restriction.

Nous voilà à cent lieues du projet ministériel, et si M. le ministre des finances était ici, je lui demanderais s'il croit encore que le système de la commission de 1849 devait empêcher les abus dont il se plaignait. Son honorable collègue M. Tesch, qui élevait si haut, en 1857, l'autorité de la commission, pourra répondre pour lui.

Avant de lire à la Chambre l'art. 16 du projet de la commission qui consacre ce principe important, il faut que je rappelle un incident qui indiquera bien la pensée qui dominait, avant les émotions de 1857, parmi les hommes modérés de l'opinion libérale.

Un membre, je soupçonne fort que c'était l'honorable M. Tielemans, avait fait la proposition suivante : « Ne peuvent être autorisées les fondations destinées à créer ou à salarier des établissements, écoles ou chaires indépendants de l'autorité publique, sous le rapport de l'enseignement, de la nomination ou de la révocation des professeurs, instituteurs, etc. »

C'était le système du projet actuel : exclusion de l'enseignement privé des libéralités fondées. Eh bien, l'auteur de la proposition fut obligé de reculer devant l'opposition de ses collègues. Ma proposition, dit-il, est conçue en termes absolus. Peut-être y aurait-il lieu à la mitiger et de dire, par exemple : Ne pourront être autorisées que pour un terme de 30, 40 ou 50 ans, les fondations destinées à créer des écoles, chaires indépendantes, etc.

Que dit l'honorable M. Bara de cet ajournement à 50 ans de l'application du système qu'il défend, proposé par le seul membre de la commission dont les idées se rapprochent des siennes ?

Mais la commission ne s'arrêta pas à cet atermoiement, elle adopta l'ar-

ticle 16 dont je vous ai expliqué le système, que je vais lire à la Chambre et qui a été adopté par tous les membres de la commission, à l'unanimité, y compris M. Tielemans, le maître de M. Bara, et M. Orts, qui pourrait l'être.

Voici cet article 16 :

« Les fondations d'établissements d'enseignement primaire (le même système a été appliqué aux écoles professionnelles et, à certains égards à l'enseignement moyen), ou d'une branche de cet enseignement sont autorisées par arrêté royal.

« *A défaut de stipulations dans l'acte de fondation*, ces établissements sont soumis aux règles fixées par la loi sur l'instruction primaire pour les écoles communales.

« Dans le cas où les biens sont suffisants pour assurer à la fondation une existence indépendante de la commune, le fondateur peut conférer à une ou plusieurs personnes, quant à la surveillance, à l'instruction et à l'administration, les mêmes pouvoirs qu'exerce l'autorité locale sur l'école communale. Toute clause qui aurait pour objet d'accorder aux administrations des pouvoirs plus étendus, est réputée non écrite. Dans le cas contraire, les dons et legs sont censés faits à la commune, et les conditions contraires à la loi de 1842 sont réputées non écrites.

« Les legs et les donations en faveur de fondations constituées comme au paragraphe précédent, pourront être faits aux mêmes conditions que celles-ci. »

Cette disposition a été insérée pour assurer le droit de faire des libéralités aux écoles privées.

« Les autres legs ou donations en faveur d'une école communale existante, ne peuvent être soumis à aucune condition contraire à la loi sur l'instruction primaire. »

Voilà l'art. 16 voté à l'unanimité par la commission. Ne proclame-t-il pas manifestement le principe opposé à celui sur lequel repose le projet ministériel : l'autorisation de faire des libéralités en faveur des établissements privés, et la constitution d'une administration spéciale nommée par le fondateur, non-seulement dans sa famille, mais parmi les titulaires des fonctions civiles et ecclésiastiques? C'est l'antithèse du projet de loi.

Ainsi donc, messieurs, le système de la commission était celui-ci :

La gestion des biens était laissée aux mains des administrations légales et encore le fondateur avait-il le droit d'adjoindre à ces commissions spéciales, pour la gestion des biens, des administrateurs spéciaux.

Mais, lorsqu'il s'agissait de la fondation d'une école, de la direction morale ou religieuse de l'école, la liberté, la volonté du testateur était religieusement respectée; il avait le droit de nommer une commission spéciale ayant tous les mêmes droits sur l'école fondée que ceux que possède la commune sur l'école communale en vertu de la loi de 1842.

Voilà donc bien la contradiction la plus manifeste, établie entre le projet libéral de la commission de 1849 et le projet réactionnaire qui est soumis à nos délibérations. Non-seulement les libéralités pour l'enseignement primaire, professionnel et moyen, mais encore la fondation d'établissements libres d'instruction étaient autorisées.

Mais, messieurs, le dissentiment entre le projet ministériel et le projet de 1849 est bien plus radical encore en ce qui concerne les fondations de bourses.

Le projet du ministère a emprunté, il est vrai, au projet de 1849 l'idée d'une commission provinciale pour régir les bourses d'études.

Mais, messieurs, veuillez remarquer une première différence importante.

Dans le projet ministériel, la commission provinciale a un caractère politique, puisqu'elle émane d'un corps politique électif lui-même, la députation permanente du conseil provincial. Mais la commission provinciale instituée par le projet de loi de 1849 a un caractère non politique. Elle était composée du président du tribunal, du bourgmestre du chef-lieu, du curé primaire désigné par l'évêque, du directeur de l'enregistrement et des domaines et de trois membres, en minorité, choisis par la députation permanente du conseil provincial.

Vous voyez donc, messieurs, que cette commission n'avait pas un caractère politique comme la commission provinciale dont il s'agit actuellement. Un des membres de la commission de 1849 disait : Nous ne pouvons pas faire de cette commission un *instrument politique.*

Pourquoi le ministère n'a-t-il pas admis au moins cette composition plus impartiale de la commission provinciale dont il empruntait l'idée au projet de 1849? Probablement parce qu'il y a trouvé le curé primaire désigné par l'évêque, et qui lui a fait peur.

Pour les bénéficiaires, pour les boursiers, quel est le projet du gouvernement et quel était le projet de la commission?

Le projet du gouvernement, c'est que le boursier n'a pas le libre choix de l'établissement où il fera ses études.

Le fondateur a le droit de désigner un établissement de l'Etat. L'honorable M. Orts a proposé un amendement qui, je l'espère, sera admis pour rétablir dans sa plénitude la liberté du choix des boursiers. Eh bien, messieurs, la commission de 1849 avait admis ce libre choix d'une manière complète; le système du gouvernement, l'obligation de fréquenter un établissement de l'Etat lorsqu'il était désigné, ce principe a été mis aux voix et repoussé à l'unanimité des membres de la commission.

M. Orts. — Moins une voix.

M. Dechamps. — Non, c'est votre système qui a été admis par cinq voix contre une.

Pour le droit de collation, qui est le principal de tous, qui représente la pensée même du fondateur, qui, selon le mot heureux de l'honorable comte

de Liedekerke, est l'âme de la fondation, la volonté du testateur est complétement et religieusement respectée. J'ai lu toutes les discussions de la commission sur cette question de collation. Eh bien, j'affirme que pas un membre, y compris le maître de M. Bara, l'honorable M. Tielemans, dont les idées en fait de fondations sont parfaitement connues, n'a jamais osé contester le droit du fondateur de désigner des collateurs spéciaux, même en dehors de la famille.

Pas un n'a osé soutenir que c'était là un droit politique qui ne donnait aucuns droits acquis. Tous, au contraire, ont constamment reconnu que c'était un droit civil qui consacrait des droits acquis.

Je vais reproduire, messieurs, quelques citations qui démontreront à l'évidence quelle était la pensée de la commission sur le droit de collation.

Un membre : « Je ne puis voir dans la collation l'exercice d'un droit public, c'est une application d'un véritable droit civil qui reposait sur la tête du fondateur. »

Un 2e membre : « Nous avons reconnu que dans les fondations il y avait du droit civil et du droit public ; quant au droit civil, je veux bien maintenir le passé ; quant au droit public, je pense qu'il est dans le domaine de la loi. Je verrais du droit public dans tous les points qui se réfèrent à l'administration (gestion des biens) ; ce qui touche à la propriété des biens ou aux droits de ceux qui doivent en jouir, à titre de boursiers ou de toute autre manière (la collation), constituerait du droit civil. »

Un 4e membre : « Il y a deux choses bien distinctes dans la fondation des bourses : la collation et l'administration. La collation doit être respectée dans son intégrité, telle qu'elle est réglée par l'acte constitutif, ou bien telle qu'elle s'exerce aujourd'hui en vertu des dispositions prises à cet égard par le gouvernement ; au contraire, je considérerais comme rentrant dans le domaine de la loi tout ce qui concerne l'administration. »

Un autre membre : « Il est bien entendu que tout ce qui touche au droit de collation sera seul maintenu ; mais aussi je ne fais à cet égard aucune distinction entre les titres où les collateurs puisent leurs droits. »

La commission adopte donc à l'unanimité l'article suivant : *Le fondateur peut désigner les collateurs de sa fondation.*

Voilà donc le droit de collation parfaitement consacré, comme nous le voulons. Je fais appel à la loyauté de l'honorable rapporteur de la section centrale ; lui qui nous disait hier que son système reposait sur l'opinion des hommes les plus considérables de la science, je lui demande s'il ne considère pas comme les hommes les plus considérables de la science du droit en Belgique, M. Leclercq, M. Liedts, M. Tielemans, M. Orts, M. Paquet. J'oppose cette autorité à la sienne et à celle de M. le ministre de la justice ; il est évident que sur la question du droit de collation comme

sur toutes les autres, la commission professait des principes diamétralement opposés à ceux qui triomphent aujourd'hui. Pour la commission, le droit de collation était un droit civil, il n'était pas un droit politique. Par conséquent, tout l'échafaudage de votre système vient à s'écrouler.

Pour la rétroactivité, il est clair qu'après l'exposé des principes que je viens d'analyser, la commission ne pouvait admettre le principe de la rétroactivité que mon honorable ami, le comte de Liedekerke, a eu raison d'appeler exécrable.

La commission a distingué deux choses dans la fondation des bourses : la gestion des biens, la régie et la collation.

Pour la gestion des biens, elle a admis que, dans un délai de cinq ans, la régie des biens serait remise aux mains des administrations légales. Mais pour l'administration morale, pour la direction de la fondation des bourses, pour la collation, quel a été son principe? Je vais lire les deux articles qui consacrent le principe de la non-rétroactivité aussi bien à l'égard des anciennes fondations d'instruction, qu'à l'égard des fondations anciennes de bourses.

« Art... S'il s'agit d'un établissement d'instruction, les administrateurs actuels exerceront, quant à la direction et l'enseignement de l'école, tous les droits que leur confèrent les actes de fondation, et en cas de silence de ces actes, tous ceux qui sont conférés à des administrateurs spéciaux par l'art. 16 de la présente loi.

« Art... Le droit de collation des bourses *est maintenu dans son intégrité*, tel qu'il est réglé par les actes de fondation, en tant qu'ils sont susceptibles d'exécution sous ce rapport. Si quelques-uns des collateurs désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de l'administration communale, délégués par elle. Dans le même cas, s'il s'agit d'études théologiques, les défaillants seront remplacés par l'évêque ou par son grand vicaire. Si tous les collateurs font défaut, on se conformera au prescrit de l'art. 21. »

Ainsi, pour l'administration des fondations d'enseignement, le droit des fondateurs était intégralement maintenu; et en l'absence de stipulation dans l'acte, on ne la remettait pas même aux administrations légales, on la remettait à une administration spéciale, créée selon le système de l'art. 16 du projet.

Cela est-il clair? Y a-t-il quelque chose de commun entre le projet de 1849 et celui que nous discutons. Tous les principes ne se heurtent-ils pas, ne se combattent-ils pas? Est-ce du côté du ministère que penche l'autorité de la commission ou bien n'est-ce pas de notre côté?

Messieurs, j'ai été, je vous l'avoue, excessivement étonné en lisant dans l'exposé des motifs la phrase suivante pour défendre le principe de la rétroactivité : « C'est dans la même intention, dit le ministre, pour parer aux inconvénients du système actuel, que le gouvernement propose d'étendre aux fondations anciennes le régime qui sera admis pour les

fondations nouvelles. Les intérêts que le projets règle sont de ceux qui restent toujours dans le domaine du législateur. C'est ce qu'a formellement reconnu la commission de 1849, en adoptant une disposition en vertu de laquelle la gestion de toutes les fondations d'instruction constituées en personnes civiles distinctes, serait, dans un délai de cinq ans, remise aux administrations que son projet organisait, et comme nous l'avons dit plus haut, c'est à ce projet qu'est emprunté le système d'une commission par province, gérant toutes les fondations de bourses qui intéressent la province. »

En lisant ce passage de l'exposé des motifs, j'en appelle à votre loyauté et à votre bonne foi, tout le monde n'a-t-il pas dû croire et comprendre que la commission de 1849 admettait, comme le ministère actuel, que les anciennes bourses, comme les anciennes admistrations spéciales d'enseignement, devaient être soumises au régime de la loi nouvelle pour leur administration ou leur collation? M. le ministre laissait croire à la Chambre qu'il empruntait la disposition de son projet de loi à la commission de 1849, qu'il était d'accord avec elle sur cette question si grave et qui excite l'opposition la plus vive; or, c'est le contraire qui est vrai; les anciennes administrations; les collateurs conservaient leurs droits et leurs fonctions dans leur intégrité.

Je demande à l'honorable M. Tesch comment il s'est fait qu'il ait oublié de dire que, sur le point essentiel de cette question, la commission de 1849 professait une opinion opposée à la sienne.

Je n'ai ni l'intention ni le droit de mettre en doute la bonne foi de M. le ministre. Mais j'ai le droit de demander comment il s'est fait qu'il ait caché à la Chambre la moitié de la vérité.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je n'ai pas cette habitude.

M. Dechamps. — Messieurs, je pourrais m'arrêter ici. Il est clair, pour la Chambre, que le projet préparé par la commission de 1849 nommée par le ministère de 1847, dont l'honorable M. Frère et l'honorable M. Tesch ont fait un éloge si brillant, dont l'honorable M. Frère adoptait le système et approuvait le projet de 1857, qu'il reprochait à l'honorable M. Nothomb de n'avoir pas osé reproduire, il est clair que ce projet est en contradiction formelle, permanente, avec les principes du projet actuel.

Or, je le demande à l'honorable rapporteur, devant cette autorité qu'il ne peut récuser ni amoindrir, oserait-il encore soutenir le principe qu'il a défendu hier, avec la même assurance?

Je n'ai pas besoin de remonter avec lui au Directoire, à la Convention, à 1789, à Marie-Thérèse, à d'Artevelde, à Albert et Isabelle, en plein moyen âge. Non, je reste dans la Belgique libérale de 1830. Je cite des autorités devant lesquelles vous devez vous incliner, l'opinion officielle des hommes les plus éminents de la magistrature, de vos ministres, de vos

députés qui honorent votre parti ; vous avez contre vous l'opinion de M. Leclercq, de M. Liedts, de M. Orts, de M. Tielemans, de M. Paquet ; vous avez contre vous l'autorité des hommes les plus considérables de la science dans notre pays, comme vous avez contre vous l'autorité de presque tous les peuples civilisés, et l'autorité de l'histoire.

Que nous faut-il de plus ? Que valent vos arguments en présence de ceux-là ? Que reste-t-il de votre projet et du rapport de la section centrale ? Rien, absolument rien.

J'avertis nos adversaires, pour que le pays puisse juger entre nous, pour qu'il comprenne enfin clairement de quel côté sont les défenseurs des idées modernes et des saines règles du droit et de la justice, je les avertis que je déposerai sur le bureau les articles essentiels votés à l'unanimité par la commission de 1849.

Je vous forcerai à voter contre ces articles, afin que le pays sache bien que ce n'est pas contre des amendements rédigés par la droite aveugle et rétrograde, mais contre un projet rédigé par les hommes les plus éminents de l'opinion libérale, que vous aurez voté. (*Interruption.*)

Messieurs, je pourrais donc m'arrêter ici, mais je vous demande la permission de revenir un moment encore, et pour finir, sur la pensée fondamentale du projet de loi et du rapport de la section centrale, pensée que l'honorable rapporteur a pris soin de développer hier de nouveau avec une grande persistance.

Il y a deux choses, selon moi, à distinguer dans une fondation. Il y a la liberté individuelle du fondateur, sa volonté, l'intention qui a dicté sa fondation, la pensée religieuse, catholique, protestante, juive, ou la pensée philosophique qu'il a voulu graver au frontispice de son œuvre. Voilà, selon nous, le premier droit, celui qu'avant tout il faut respecter et pour lequel il faut des garanties sérieuses.

Il y a, en second lieu, la loi, l'Etat ; la loi qui autorise la fondation, l'Etat sous le regard duquel, comme le dit M. de Liedekerke, la fondation doit rester ; j'ajouterai : l'Etat qui, dans certaines limites, doit avoir la main dans l'administration, la gestion matérielle des biens, la surveiller et la contrôler. Or, la première, la plus essentielle de ces deux choses, la volonté, la pensée du fondateur, le projet de loi la supprime, et la seconde, le droit de l'Etat, il l'exagère démesurément.

Le fondateur, le passé, a dit l'honorable rapporteur, n'a pas le droit de peser sur l'avenir ; c'est-à-dire, il n'a pas le droit d'avoir une pensée qu'il puisse perpétuer, il n'a pas le droit de donner une empreinte quelconque à sa fondation, il n'a pas le droit de vouloir ; sa volonté, sa pensée sont éphémères, l'Etat seul hérite de sa pensée et de sa volonté, pour leur faire subir ces transformations et ces rajeunissements successifs, selon les circonstances, les temps et les révolutions. Il lègue et il paye ; l'Etat administre, régit, dirige la fondation, suivant sa volonté variable, mais souveraine.

Messieurs, ne nous attribuez pas une autre pensée que celle qui est la nôtre.

Vous nous parlez souvent de personnes civiles, de biens de mainmorte, permettez-moi de vous faire remarquer que vous voulez des personnes civiles et des biens de mainmorte, en aussi grand nombre et autant que nous, à moins que vous n'avouiez que votre système tend à tarir la source des libéralités.

L'honorable M. Tesch se vantait un jour que, pendant cinq années, il avait autorisé pour 14 millions de fondations.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je ne m'en vantais pas; je constatais le fait.

M. Dechamps. — Oh! si, vous vous en vantiez, et vous ajoutiez que le ministère de M. d'Anethan n'en avait pas accordé autant pendant la même période de temps. Vous voulez donc comme nous, autant que nous, des personnes civiles et des biens de mainmorte; seulement vous en donnez le monopole à l'Etat, en supprimant la pensée et la volonté des fondateurs.

Ainsi, je ne veux pas plus que l'honorable rapporteur que l'on puisse fonder des écoles d'athéisme, des écoles de socialisme, des écoles ayant un but immoral; mais lorsque j'entends l'honorable M. Bara assimiler, placer sur la même ligne, au point de vue de la prohibition de la loi, ces écoles d'athéisme, d'impiété ou d'immoralité et les écoles chrétiennes, celles que tous les peuples civilisés ont placées à la base de leur enseignement public, celles que tous les hommes d'Etat dignes de ce nom veulent protéger, multiplier, pour la régénération des classes inférieures, pour retremper les caractères et les âmes, pour assurer la civilisation et empêcher les décadences, lorsque j'entends de telles énormités, j'avoue que la parole me manque, ou plutôt que je n'en trouve plus que pour exprimer mon étonnement, je n'ose pas dire ma pitié. (*Interruption.*)

Je me suis demandé d'où venait la différence de nos appréciations sur le droit de fonder et sur les limites dans lesquelles il faut l'enfermer.

Veuillez réfléchir, et vous trouverez que cette différence provient du fond même des croyances religieuses et des doctrines rationalistes qui divisent le monde.

Pour l'école rationaliste moderne, il n'y a pas de vérité absolue, permanente, il n'y a que des vérités relatives, c'est-à-dire des erreurs qui se succèdent pour se détruire. La vérité d'hier devient nécessairement l'erreur du lendemain; il n'existe aucun lien entre les générations, aucune unité dans la famille humaine.

Le progrès consiste dans la marche haletante de l'humanité, sans point de départ et sans point d'arrivée; c'est un changement continuel dans lequel les doctrines et les religions, aussi bien que les institutions et les

régimes, vivent un jour pour mourir demain : c'est Saturne dévorant ses enfants, c'est l'homme et la société condamnés à chercher toujours sans trouver jamais.

A ce point de vue, non-seulement les droits de l'homme sur la propriété sont viagers, mais ses droits sur sa pensée, sa conscience et sa volonté doivent être viagers aussi ; cette pensée vit et meurt avec lui ; il ne peut fonder une œuvre inspirée par une pensée de charité, de philosophie ou de religion, parce que cette pensée est éphémère, est viagère, destinée à périr, parce que, bonne aujourd'hui, elle deviendra une erreur et un mal le jour où d'autres doctrines, d'autres religions auront condamné celles du passé.

Il n'y a dès lors qu'un seul être vivant, qu'une seule institution vivante, c'est le Dieu-Etat qui préside aux transformations successives et éternelles de l'humanité.

L'individu, la famille, les communes, les sociétés religieuses, n'ont qu'une vie d'emprunt, une vie de délégation ; leurs droits ne sont que des concessions de la loi et du souverain, comme dit l'école légiste dont tous les despotismes ont toujours demandé et obtenu l'appui, que ce despotisme s'appelât Philippe II, Louis XIV ou la Convention.

A ce point de vue, le droit de fonder est une absurdité, mais je crois que le droit de tester et le droit d'héritage pourraient bien l'être aussi ; le droit de fondation est une exception au droit de propriété, c'est un droit exorbitant et, comme on l'a dit, une monstruosité.

Ce sont les religions, a dit M. Tielemans, qui ont inventé le droit de fonder, parce que, voulant être éternelles, elles ont senti le besoin d'un principe qui perpétuât leurs institutions.

Il y a, dans cette exagération, une vérité. Celui qui fonde, dans une pensée religieuse, croit aux choses permanentes, croit à la vérité qui dure, à des principes primordiaux, à des droits antérieurs, contre lesquels il n'y a pas de droit, dit Bossuet.

Pour les croyants, pour le chrétien, il y a des vérités et une certitude dans le monde ; le progrès doit avoir un point de départ et un but ; ce n'est pas ce progrès révolutionnaire qui brise le passé à mesure qu'il avance, c'est un développement dans l'unité.

Il consiste dans l'intelligence, l'examen, la compréhension sans cesse plus large de ces vérités primordiales, à la lumière de la raison et de la science ; il consiste dans leurs applications sociales chaque jour plus fécondes et plus magnifiques et que nous entrevoyons à peine aujourd'hui dans la voie infinie des progrès humains.

Mais nous croyons qu'il y a dans l'ordre religieux et intellectuel, comme dans la nature, des bases, un centre de gravité sans lequel nous tomberions inévitablement dans le chaos.

Le célèbre historien protestant Macaulay a dit un jour, que, dans quelques siècles, lorsqu'un voyageur égaré, s'appuyant sur les arches brisées

pont de Londres, contemplerait les ruines de Saint-Paul, il y aura
core ce jour-là un pape catholique debout au Vatican. Cette conv
de l'historien protestant est notre foi. Le fondateur chrétien, qui
une part de sa fortune pour que l'instruction religieuse soit donné
des mains sûres, aux petits enfants du village où il est né; ce fon
croit et sait avec certitude que cet évangile, ce catéchisme qu'il
un prêtre, un religieux obscur, d'expliquer à ces petits enfants
aussi vrai, aussi conforme au progrès, après cette succession de
dont parle Macaulay qu'au lendemain du Calvaire.

Oui, M. Tielemans a raison, c'est la pensée religieuse qui, à tout
que et dans tous les pays qui ensemble protestent contre vos th
c'est la pensée religieuse qui a fécondé le droit de fonder, parce
repose sur la foi dans la vérité, dans les choses permanentes, dans
dure et ce qui reste, au milieu du mouvement et des transformatio
opinions et des institutions.

C'est parce que l'école rationaliste nie qu'il y ait une vérité imm
des idées permanentes dans le monde intellectuel et religieux, c'es
cela que le droit de fonder lui paraît une erreur et un mal qu'
restreindre dans d'étroites limites, en attendant de l'abolir.

C'est pour cela que le rationalisme, dans sa lutte contre le ch
nisme qui était avant lui et qui vivra après lui, sentant par un insti
son impuissance dans cette lutte, se réfugie dans les bras de l'Etat,
butiant des mots de liberté, mais pour lui demander de primer et d'
ber la société religieuse. (*Interruption.*)

— La suite de la discussion est remise à demain, à une heure.

Le séance est levée à quatre heures et demie.

—

Séance du 25 avril 1863.

M. Tesch, ministre de la justice. — Si le projet de
est en ce moment soumis à vos délibérations doit être rejeté par la
bre, s'il doit être condamné par le pays, assurément ce résultat ne
ni aux arguments, ni à la logique de nos adversaires; il périra par de
cachés que jusqu'à présent on n'a pu découvrir.

En effet, depuis dix jours que dure cette discussion, je n'ai e
énoncer, à l'aide de grands mots et de phrases sonores, que les con
tions les plus palpables, les inconséquences les mieux caractérisée

Que nous dit-on, en effet, depuis dix jours? On nous dit que ce
porte atteinte à tous les principes du droit et de la morale; on n
qu'il viole toutes les lois divines et humaines. Et vous avez enten
l'honorable M. Dechamps, qui prétend que ce même projet n'a été
qu'en vue des élections, qu'il n'a été déposé que parce que nous s
à la veille d'élections qui doivent décider de l'existence du mini

Mais, messieurs, qu'on veuille donc bien nous reconnaître un peu d'intelligence ; qu'on veuille donc bien nous accorder un peu de sens politique. Comment peut-on soutenir que dans un pays comme le nôtre, dont tous les jours on vante à la fois l'esprit religieux et le bon sens, nous voulions, nous, avec un bagage de cette nature, permettez-moi cette expression, comment, dis-je, peut-on soutenir que nous voulions faire des élections, alors qu'on nous répète depuis dix ans que la majorité se forme dans notre pays au moyen d'une certaine fraction flottante qui est l'adversaire de toutes les exagérations et qui se tourne immédiatement contre le parti qui veut s'y livrer ?

Assurément, messieurs, si les accusations dont nous sommes l'objet sont fondées, nous allons tout à fait à l'encontre du but que l'on nous attribue. Nous agissons dans l'intérêt de la droite, nous lui facilitons les voies; nous lui ouvrons les portes. Pourquoi donc toutes ces accusations? Il faut, au contraire, nous remercier, car nous aurons préparé votre triomphe.

Ce n'est pas tout, messieurs ; on nous dit que nous avons besoin de ce projet pour rallier nos amis, que nous avons en quelque sorte à leur donner des gages. Et l'on constate en même temps que ce projet fait naître des divisions entre nous.

Comment concilier des assertions aussi contradictoires ?

Si notre projet n'a eu pour but que de réunir en un seul faisceau toutes les forces du parti libéral, de concilier toutes les opinions divergentes, comment se fait-il alors qu'il ne soit pas accepté précisément par cette fraction de l'opinion libérale que vous supposez être hostile au ministère? Encore une fois, c'est là une contradiction manifeste.

Ce n'est pas tout encore. Nous voulons agiter le pays, et c'est au moyen de cette agitation que nous voulons faire réussir les élections.

Et que se passait-il ici il y a dix jours? Il y a dix jours, vous nous accusiez de la conspiration du silence. Est-ce avec le silence qu'on agite le pays? Et de quel côté, je vous prie, sont parties jusqu'à présent les accusations les plus violentes, les plus passionnées? Est-ce de la gauche ou bien de la droite? La gauche n'a-t-elle pas opposé une modération excessive à toutes les attaques, à toutes les provocations les plus imméritées? Et vous prétendez que c'est nous qui voulons agiter le pays!

Encore une fois, les accusations que vous lancez contre le projet de loi ne sont pas fondées, il n'y a rien de vrai dans les buts multiples que vous nous attribuez et dans les moyens à l'aide desquels vous prétendez que nous voulons les atteindre.

Ce n'est pas encore tout pour l'honorable M. Dechamps.

Appréciant le caractère politique de la loi, il nous dit : « Vous aviez deux projets de loi à présenter ; l'un pour les fondations de bourses, l'autre pour le temporel des cultes. Lequel avez-vous choisi? Vous avez choisi le projet de loi sur les fondations de bourses, parce que ce projet

vous fournissait l'occasion de parler de fondations, de parler de
morte, de ramener la question des couvents.

Ici encore M. l'honorable membre a versé dans une erreur co
Le projet de loi sur les bourses n'agite pas du tout le pays et il n
de nature à l'agiter, parce que la question des bourses et des fon
en faveur de l'enseignement ne touche, en définitive, qu'à des
peu nombreux.

Si nous avions voulu agiter le pays, c'est évidemment le proje
sur le temporel des cultes que nous eussions choisi; et l'honorabl
bre, quand il vient nous dire que ce projet de loi ne prêtait pas à
cussion de la mainmorte et des fondations, qu'il ne nous perme
parler que de cierges, d'encens, de choses de sacristie, l'honorable
a oublié pour un instant toutes les prétentions de son parti. Il n
un seul projet de loi qui soit plus que celui sur le temporel des c
nature à soulever toutes les questions par lesquelles on nous ac
vouloir agiter le pays.

N'est-ce pas, en effet, par les fabriques d'église que vous ave
confisquer ou remplacer tous les établissements des communes?
vous pas la prétention de faire administrer les écoles par les f
d'église? N'avez-vous pas la prétention de faire distribuer les a
par les fabriques d'église? Ne vous rappelez-vous donc plus la
de la fabrique d'église de Mont que vous avez traitée il y a très
temps; et n'est-il pas vrai que par vos prétentions dans cette affa
ouvriez à la mainmorte de nouveaux et splendides horizons? Pou
fonder pour les missions et les fabriques d'église, pourront-elle
ser de certaines ressources pour les missions?

Cette question était naturellement ramenée par le projet de loi
fabriques. Il n'est pas, je le répète, un seul projet de loi qui fût d
à passionner le pays au même degré que le projet de loi relatif
porel des cultes. La question des fabriques d'église, mais elle c
toutes les localités du pays : il n'est pas un hameau dans le pay
verrait avec la plus grande satisfaction la législature s'en occuper
troduire l'ordre dans la comptabilité de toutes les fabriques d'églis
précisément nous allions jusqu'au cœur du pays; et c'était la loi q
aurions dû choisir si nous avions voulu agiter le pays, agir sur l
tions.

Toutes ces appréciations indiquent bien qu'on n'a pas de repro
rieux à nous faire, ni en ce qui concerne le projet, ni en ce qui c
les motifs qui ont déterminé sa présentation.

Le projet de loi sur les fondations de bourses a été présent
qu'ainsi le voulait la marche naturelle des choses. La question d
ses, dans notre pays, est vivement agitée depuis 1844, elle l'a été
en 1818. En 1848 on a nommé une commission qui l'a éclairée
lumières, et depuis lors cette question a été ramenée dans toutes l

des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres. Voilà pour quel motif elle vous est actuellement soumise; elle était arrrivée à un degré de maturité qui permettait de la discuter en premier lieu.

D'un autre côté il faut bien le dire, il y avait à faire cesser un état de choses anomal, et le projet de loi, au lieu d'être une œuvre de spoliation, est destiné à faire cesser une spoliation.

Il n'en était pas de même du projet de loi sur le temporel des cultes. Aucune commission n'a été nommée ; il était convenable de soumettre ce projet aux personnes intéressées, et si nous étions venus présenter ce projet sans l'avoir soumis aux autorités et aux membres du clergé que la chose concerne, de quelles accusations n'eussions-nous pas été l'objet dans cette Chambre !

On eût parlé du dédain avec lequel nous traitions le clergé, avec lequel nous traitions une matière qui intéresse la religion et ses ministres. On eût aussi crié à la spoliation ! Vous le voyez, messieurs, il est très-difficile de contenter nos adversaires; quoi que nous fassions, nous sommes toujours exposés à des accusations.

L'honorable M. Dechamps a donc été très-malheureux dans toutes les appréciations politiques auxquelles il s'est livré, voyons s'il est plus heureux quand il s'occupe du caractère social de la loi.

Le caractère social de la loi, selon l'honorable M. Dechamps, l'idée fondamentale du projet, c'est que le donateur, l'individu ne fonde pas, c'est que la loi seule fonde. Eh bien, messieurs, ce n'est pas seulement l'idée fondamentale du projet, ce n'est pas une idée qui s'applique exclusivement au projet, c'est un principe qui domine toutes les fondations. Non, l'individu ne fonde pas : la loi seule fonde; l'individu donne ou lègue, mais c'est la loi seule qui imprime à l'œuvre son caractère de perpétuité. L'individu est impuissant à imprimer à une œuvre quelconque un semblable caractère. La société, la société seule peut élever une œuvre à la hauteur d'un établissement d'utilité publique.

Tels sont les principes qui dominent toute la matière des fondations.

Mais si ces principes ne sont pas vrais, que l'on essaye donc de créer sans la loi, en dehors de la puissance sociale, une œuvre perpétuelle, que l'on crée donc des majorats, que l'on crée donc des fidéicommis, quelle sera leur durée, quelle force aura la volonté de l'individu, appliquée à une semblable institution? Elle sera nulle, et il en doit être ainsi. Vous créez un établissement d'utilité publique et vous voulez que, l'établissement d'utilité publique une fois créé, la société n'ait plus sur lui aucune espèce d'action !

Qui est-ce qui dit cela? me demande l'honorable M. Dechamps. Mais c'est au fond de tout votre système, et vous ne voulez pas autre chose. Vous voulez, en d'autres termes, qu'une fois l'établissement créé, ce soit l'émanation de la volonté de l'individu qui ait la direction et la haute appré-

ciation de votre fondation. Voilà votre théorie, et c'est en quoi no
férons. Dans notre opinion, aucune fondation ne peut être ac
qu'autant qu'elle ait un caractère manifeste d'utilité publique, et
ractère manifeste d'utilité publique, elle doit le conserver, et qui
le droit de s'assurer qu'elle l'a conservé, si ce n'est la société elle-
Et le jour où le caractère d'utilité publique disparaît, la fondati
disparaître également.

M. Dechamps. — Cela est clair.

M. Tesch, ministre de la justice. — Qui donc juger
lité publique, si ce n'est la société? Et si c'est la société qui en ju
signifient vos arguments? Vous avez dit hier : « Et qui donc fondera
pas l'assurance de voir maintenir son œuvre? Qui fondera avec la p
tive que son œuvre peut disparaître tous les jours? Vous mett
en état de suspicion la garantie sociale. La question est là ; il fa
que vous nous expliquiez si c'est la société qui juge quand l'insti
perdu son caractère d'utilité publique, si c'est la société qui
quelles modifications il faut faire subir à l'institution? Si telle e
théorie, nous sommes d'accord; mais c'est alors la condamnation
ce que vous avez soutenu.

M. Coomans. — La société n'est souvent qu'un *monsieur*
le danger.

M. Tesch, ministre de la justice. — Vous pouvez
ce mot très-spirituel, mais à mes yeux il n'a aucun sens. Voudri
bien me dire, s'il vous plaît, quelle autre garantie que la puissance
vous avez pour vos institutions, pour votre liberté, pour vos pro
S'il y en a d'autres, veuillez les indiquer. Et si vous n'avez pas
garantie que la puissance sociale pour vos institutions, pour votre
pour la propriété, je vous demande si cette garantie ne suffit p
qu'il s'agit, en définitive, d'un corps moral que la société elle-
édifié ?

Vous semblez faire de l'Etat un être à part, un *monsieur* comm
venez de le dire ; il peut convenir à l'honorable membre de tou
ridicule toutes nos institutions, cela peut être dans son rôle, mais
finitive, je demande ce que nous faisons ici, tous tant que nous s
si la société peut n'être qu'un monsieur; je demande ce qu'est la
tution, ce qu'est l'institution des Chambres. (*Interruption.*)

M. le président. — Messieurs, n'interrompez donc pas l'ora

M. Tesch, ministre de la justice. — Si vous croyez
barrasser par vos interruptions, vous êtes dans une erreur profonde
velle interruption.)

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre, vous pour
pliquer quand vous aurez votre tour de parole. Le ministre em
forme de l'interrogation. — Vous connaissez cette forme et vou
qu'elle n'a pas pour but de provoquer une réponse immédiate.

M. Tesch, ministre de la justice. — Ce n'est pas par des plaisanteries qu'on répond à ce que je disais tantôt. Je disais qu'il n'y a pour toutes nos institutions, notre honneur, nos propriétés, notre liberté, notre vie, d'autre garantie que la société, que la puissance sociale, et cela étant, on n'a pas le droit de mettre la société en suspicion quand il s'agit de personnes civiles; elles doivent se contenter des garanties dont jouissent les institutions et les citoyens.

L'honorable M. Dechamps, se livrant ensuite à d'autres considérations philosophiques, soutient que notre divergence d'opinion sur les fondations tient à des croyances religieuses diverses; il appartient, dit-il, à l'école religieuse, tandis que nous appartenons à l'école rationaliste.

Je ne suis pas de cet avis.

La différence d'appréciation qui existe entre nous, relativement à la personnification civile et aux fondations, ne provient que de la différence de nos idées et de nos intérêts politiques.

L'honorable membre et son école mettent l'individu au-dessus de la société et sont toujours disposés à arracher à la société ses prérogatives les plus importantes. Nous, au contraire, nous voulons que la société remplisse sa mission, qu'elle conserve ses attributs, ses attributs essentiels, dirai-je. Et ce n'est pas par amour pour l'individu que nos adversaires soutiennent ces théories ; ils n'ont pas de ces faiblesses ; pour eux l'individu n'est jamais qu'une personne interposée ; pour eux la haute direction de la société doit appartenir surtout au clergé. (*Interruption.*)

Vous me permettrez bien, j'espère, d'exprimer mon opinion; la tribune n'est pas seulement libre pour vous, elle l'est aussi pour moi.

Je dis donc que c'est là votre idée, je la constate, je ne la blâme pas, je n'en ai pas le droit ; vous tendez toujours à attribuer à l'individu le plus de droits possible, parce que, comme je viens de le dire, l'individu n'est pour vous qu'une personne interposée et qu'en lutte avec l'individu vous n'éprouvez pas les résistances que vous rencontrez quand vous êtes en lutte avec la société. Quand vous êtes en lutte avec la société, avec la puissance sociale, le champ de bataille est à cette tribune, et vous y trouvez des adversaires que vous ne pouvez pas vaincre aussi facilement que ceux que vous rencontrez ailleurs.

J'aborde maintenant de plus près le projet de loi.

La première partie du projet, messieurs, régularise, organise ce qui existe actuellement.

L'instruction publique est réglée par la loi. Tous les services qui y ressortissent ont la capacité nécessaire pour recevoir.

C'est, messieurs, ce qui résulte de la loi de 1842 sur l'enseignement primaire et de la loi de 1850 sur l'enseignement moyen.

Voici comment ces lois disposent.

La loi du 23 septembre 1842 porte :

« Art. 23. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un

local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y p
au moyen d'une allocation sur son budget. »

La loi du 1er juin 1850 déclare :

« Art. 18. Les budgets des recettes des athénées et des écoles m
comprennent :

« 1) ...

« 2) ...

« 3) ...

« 4) Le produit des donations, fondations et legs affectés spéc
à cet objet. »

La capacité des établissements dont l'existence est rég'ée par
peut donc être mise sérieusement en doute. Mais, messieurs, l
sitions testamentaires ou entre-vifs peuvent avoir quelque
vague quant au véritable service avantagé. D'un autre côté, le
ne sont pas déterminés d'une manière tellement précise qu'il so
sible d'avoir des doutes sur ce qui rentre exactement dans les
tions de chacun, et il peut arriver que l'on soit dans l'incertitu
point de savoir par qui la donation doit être acceptée.

Eh bien, le projet de loi a précisément pour objet de détermi
manière exacte par qui l'acceptation sera faite dans les divers
peuvent se présenter.

Ces dispositions en elles-mêmes n'ont pas donné lieu à de
objections. Mais cette partie du projet s'est attiré les reproche
adversaires parce qu'elle n'assure pas la personnification civile
blissements privés.

Et ici, messieurs, je rencontre la première objection que l'
M. Dechamps a cru devoir faire au projet de loi.

L'honorable M. Dechamps nous a dit : « Vous écartez dans ce
du projet de loi les propositions de la commission de 1848.
sieurs, nous écartons les propositions de la commission de 184
norable M. Dechamps a parfaitement bien compris qu'à l'argu
tirait de la discussion de cette commission il y avait une réponse
toire à faire ; il l'a si bien compris, qu'il a cherché à l'affaiblir
au-devant.

La Chambre sait que la commission de 1848 n'a jamais fait
définitif.

La commission elle-même, après avoir siégé pendant quelque
déclaré que sa mission était terminée et elle a communiqué son
gouvernement d'une manière officieuse et en le présentant si
comme un travail provisoire.

Voici, messieurs, ce que la commission de 1848 déclarait dan
libération qui eut lieu dans la séance du 30 juillet 1850 :

« Que, depuis sa dernière réunion, les questions soulevées pa

des lois sur les fondations et les réformes à y introduire, ont pris un caractère essentiellement politique ;

« Que, en conséquence, la rédaction d'un projet de loi sur cette matière doit être exclusivement réservée au gouvernement.

« Que la commission doit se borner, en acquit de sa mission, à lui communiquer *officieusement* les discussions qui ont eu lieu, dans son sein, sur ces diverses questions et *dont le résultat d'ailleurs n'a jusqu'à présent rien de définitif.* »

La commission a donc déclaré que son travail n'avait absolument rien de définitif, et dans une lettre par laquelle le président de la commission, l'honorable M. Leclercq, communiquait ce travail au ministre de la justice, il répétait la même chose. Voici cette lettre :

« Bruxelles, le 3 août 1850.

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une résolution prise par la commission de révision des lois sur les fondations, dans sa séance du 30 juillet dernier.

« Afin de remplir complétement ses intentions, je vous prie de vouloir bien déclarer sa mission terminée, par la communication qui vous a été faite de ses délibérations sur les diverses questions relatives à la matière.

« Je crois devoir ajouter que, dans l'état actuel des partis politiques en Belgique, *elle considère cette communication comme purement confidentielle,* destinée exclusivement à fournir au gouvernement tous les renseignements nécessaires pour qu'il puisse prendre une détermination définitive, au milieu des avis divers auxquels chaque question a donné lieu; *ces avis ne sont que provisoires, comme cela résulte des termes de la résolution* ; *ils auraient pu être modifiés lors de la rédaction du projet de loi, si la commission n'avait jugé convenable de s'abstenir de le faire.* Les votes dans lesquels ils se résument doivent être, en conséquence, tenus moins pour des opinions arrêtées que pour le pivot indispensable autour duquel doivent se ranger les raisons en sens inverses émises dans toute discussion. L'on ne peut donner une autre interprétation à la résolution sans lui enlever toute efficacité, et sans laisser subsister tous les inconvénients auxquels elle a voulu parer en la prenant.

« (Signé) M.-N.-J. LECLERCQ. »

Ainsi la commission et son président, dans deux documents différents, déclarent de la manière la plus expresse et la plus formelle que leur travail n'a rien de définitif, qu'il aurait pu subir des modifications si la commission n'avait pas cru devoir l'interrompre.

UN MEMBRE A DROITE : On l'a dit.

M. Tesch, ministre de la justice. — On l'a dit, oui, parce

qu'on savait bien que l'objection se produirait. Nous connaissons ce m
oratoire.

Mais, je suppose que ce travail eût été achevé, définitif. Assuré
c'est la première fois que l'on vient soutenir dans cette Chambre, qu
respect du reste que l'on puisse professer pour les lumières et le taler
membres des commissions, que le gouvernement doit servilement acc
toutes leurs opinions.

Si ce système était vrai, on n'oserait plus nommer de commissio
d'un autre côté, que deviendrait, je vous le demande, la responsa
des ministres?

La commission se compose de personnes au talent desquelles, je
pète, on peut rendre hommage, mais elle n'a, en définitive, été ins
que pour donner son avis, et ses délibérations n'ont de valeur que c
opinion.

Et à quelle époque la question a-t-elle été examinée? C'était, r
quez-le bien, à une époque où elle était à peine connue, où per
n'avait calculé les conséquences des prétentions qui surgissaie
c'est précisément lorsque les objections se sont présentées, lorsqu
a vu les conséquences qu'entraînait chaque principe, que la comm
a suspendu son travail et si les mêmes hommes, la même comm
avait à délibérer, en 1863, sur la question qui lui était soumise en
il n'y a pas le moindre doute que sa décision ne fût empreinte d'u
autre caractère.

Du reste, messieurs, le point au sujet duquel l'honorable membre
reproche de nous être écartés des décisions de la commission, a ét
verainement jugé par le pays.

C'est en définitive la question des administrateurs spéciaux. C
question de savoir si vous établirez des fondations que vous ferez
par des administrateurs que les testateurs ou les donateurs auront dés

Je vous demande, si après avoir combattu le principe depuis 184
qu'aujourd'hui, si après les débats de 1857, après les élections qui
été la conséquence, si après la condamnation la plus formelle qu'u
puisse prononcer, nous pouvions venir vous proposer sérieusem
régime des administrateurs spéciaux!

Vous ne le pensez pas. Ce n'est évidemment pas de nous que l'
vait attendre de semblables propositions.

Evidemment les commissions ont une certaine importance, mais
semble que le gouvernement, que les Chambres, que le pays ont a
leur, et que nous devions écouter les vœux du pays éclairé sur la qu
plutôt que suivre l'avis d'une commission qui ne l'avait examinée qu
époque où elle surgissait à peine, alors qu'il était impossible d'en a
cier toute l'importance.

Ce régime des administrateurs spéciaux, nous n'en voulons pas et

avons d'excellentes raisons pour ne pas en vouloir. Je ne recommencerai pas les discussions qui ont eu lieu en 1857 au sujet du rétablissement de la mainmorte, vous m'accuseriez de vouloir passionner le pays ; mais j'indiquerai une raison administrative qui est péremptoire.

Qu'est-ce, en définitive, que ce régime ? Ce n'est pas autre chose que l'hérédité appliquée aux emplois publics. Eh bien, je ne veux pas de ce système, je ne veux pas du système de l'hérédité pour les emplois publics, pour les emplois administratifs.

Je comprends très-bien que ce système ait été introduit à une époque *où tout* était héréditaire, où l'administration de la justice était héréditaire, où l'administration de la commune était héréditaire. Je comprends ce système à une époque où tous les offices étaient héréditaires.

Mais cet état de choses a disparu et disparu pour toujours, du moins je l'espère, et par cela même que vous faites tout administrer dans le pays par des fonctionnaires révocables, éligibles et rééligibles, vous avez condamné le système des administrateurs héréditaires. Pourquoi n'avez-vous pas de Sénat héréditaire, pourquoi le Sénat est-il rééligible tous les 8 ans ? Pourquoi la Chambre est-elle rééligible tous les 4 ans ? Pourquoi les conseils provinciaux, les députations permanentes, les conseils communaux, sont-ils soumis à réélection à des époques très-rapprochées ? Pourquoi nos bureaux de bienfaisance, nos commissions des hospices, nos conseils de fabrique sont-ils rééligibles ? Il y a, pour cela deux raisons : c'est que l'hérédité exclut et l'appréciation de la capacité et l'appréciation de la moralité et qu'il n'y a pas d'administration possible, qu'il n'y a pas de bonne administration possible là où vous avez exclu l'appréciation de la capacité et l'appréciation de la moralité.

L'hérédité exclut encore les questions de domicile qui importent aussi à la bonne administration. Aujourd'hui l'administrateur délégué par le fondateur peut bien avoir son domicile à l'endroit que réclament les nécessités de son administration, mais son successeur résidera peut-être dans une partie du pays fort éloignée du lieu où il devrait se trouver pour exercer convenablement ses fonctions.

Mais pourquoi donc ne faites-vous pas administrer les bureaux de bienfaisance, les conseils de fabrique, les hospices, par des fonctionnaires héréditaires ? Remarquez bien qu'il s'agit d'établissements d'utilité publique, ne le perdez pas de vue, car ce n'est qu'à cette condition qu'une fondation peut être érigée ; elle ne peut exister qu'à la condition d'avoir et de conserver ce caractère. Eh bien, partout où il se trouve une administration d'un établissement d'utilité publique, elle doit être mise en rapport avec le système de nos institutions qui consacrent l'éligibilité et la rééligibilité à des époques très-rapprochées afin de rendre possible et efficace le contrôle que le pays doit toujours exercer sur ceux qui gèrent ses affaires.

Votre système d'administrateurs spéciaux est donc en opposition ma-

nifeste avec tout ce que vous faites, avec tout ce que vous avez fa
en opposition avec ce qui est consacré pour toutes nos institutio
puis les Chambres législatives jusqu'aux dernières institutions
nistratives.

Quant à l'enseignement privé maintenant, je ne puis pas ad
messieurs, que l'enseignement privé proprement dit puisse obtenir
sonnification civile.

L'honorable M. Bara en a déjà dit une raison, c'est que l'appr
de l'utilité publique, indispensable pour créer une fondation,
possible ; il y en a une autre, c'est que non-seulement il faut que
dation soit d'utilité publique, présente un caractère incontestable
publique au moment de sa création, mais il faut, en outre, que
ractère lui soit toujours maintenu.

Eh bien, la nécessité de lui maintenir ce caractère exige l'in
tion du gouvernement, réclame le contrôle du gouvernement, ap
gouvernement, dans des cas donnés, à modifier la fondation. Cett
vention incessante de l'autorité pour maintenir à l'institution so
tère d'utilité publique, est manifestement inconciliable avec l'id
enseignement privé.

Etablissement d'utilité publique et établissement d'enseignemen
sont deux termes qui ne peuvent pas se concilier. Qui dit établis
d'utilité publique, exclut par cela même l'idée d'établissement pri

Un autre reproche, messieurs, a été fait à la première partie
jet de loi.

On a dit que nous nous écartions des délibérations de la com
de 1848, en n'admettant pas les délégués des fondateurs à surv
marche des fondations. Je ne puis que renvoyer l'honorable M. De
à l'art. 15 du projet de loi, qui porte en termes formels :

« Tout fondateur qui aura donné ou légué au profit de l'enseig
une dotation suffisante pour la création d'un établissement c
pourra se réserver pour lui ou pour un ou deux de ses parents
les plus proches, le droit de concourir à la direction de ces é
ments, et d'assister avec voix délibérative aux séances de l'adm
tion directrice.

« Il est donné annuellement au fondateur ou aux parents,
par lui, communication des budgets et des comptes. »

Ainsi, messieurs, voilà bien réservée au fondateur d'un établi
complet l'intervention dans la direction matérielle et morale
blissement qu'il aura créé. Je crois que cette garantie est suffisa
qu'il puisse être assuré que dans l'avenir ses intentions ne se
méconnues.

Quant aux fondations de bourses, messieurs, que fait le projet
Il établit dans chaque province une commission qui sera chargée

toutes les fondations de bourses qui intéresseront les habitants de la province.

L'idée de cette institution émane de la commission qui a été nommée en 1848.

Ici, messieurs, je rencontre de nouveau les objections de l'honorable M. Dechamps. L'honorable membre nous dit : « La commission, dans le projet de 1848, était une commission purement administrative, tandis que vous en faites une commission politique. »

Examinons. Comment la commission, telle qu'elle était proposée dans le projet de 1848, était-elle organisée ? Elle ét it composée du président du tribunal, du bourgmestre, du directeur de l'enregistrement, du curé et de trois membres nommés par la députation permanente; le secrétaire de la commission était le greffier provincial. Les revenus des fondations étaient perçus par les agents du domaine.

Il y avait donc dans cette commission trois fonctionnaires civils, un fonctionnaire ecclésiastique, trois membres nommés par la députation ; le secrétaire, ainsi que les receveurs, étaient des fonctionnaires publics.

Messieurs, je n'hésite pas à dire que si nous étions venus proposer à la Chambre une semblable organisation, nous eussions subi de ce chef des reproches beaucoup plus violents encore que ceux qu'on nous adresse aujourd'hui. On eût dit :

« Voilà une commission qui va confisquer inévitablement toutes les bourses au profit de l'Etat ; elle compte dans son sein trois fonctionnaires publics ; il y a le président du tribunal, il y a le bourgmestre, dont vous disposez à certains égards ; il y a le directeur des domaines, dont vous disposez d'une manière absolue ; enfin, le secrétaire qui est ordinairement la cheville ouvrière des travaux d'une commission, est également un fonctionnaire public ; nous devons donc nous attendre à une confiscation complète. »

Voilà ce qu'on aurait dit, voilà les reproches qu'on nous eût adressés ; et c'est précisément pour les prévenir, pour donner à la commission l'indépendance la plus complète, la plus absolue, que nous proposons de la faire nommer par une autorité qui prend sa source dans l'élection.

Quelle sera l'action du gouvernement sur la commission que le projet de loi organise? Le gouvernement a-t-il une autorité quelconque sur les députations permanentes? Je le demande à tous ceux qui ont occupé le pouvoir, quelle est l'action du gouvernement sur les députations permanentes? Pour ma part, je me reconnais complétement impuissant à exercer une action quelconque sur une députation permanente, ou sur un conseil communal qui puisent leur force et leur indépendance dans l'élection.

Et par qui sera nommé le secrétaire? Par la commission. Qui nommera le receveur ? Encore la commission.

Où donc sera l'action du gouvernement, l'action de ce que vous appelez le

Dieu-Etat? C'est l'indépendance la plus absolue que nous consacrons n'avons modifié le projet d'organisation de la commission de 18 pour annuler l'action du gouvernement sur la commission, et vou en faites un reproche! et vous nous dites que nous voulons co toutes les bourses au profit de l'Etat.

Messieurs, l'honorable M. Dechamps nous a annoncé qu'il prop comme amendement, toutes les dispositions qui ont été formulée commission de 1848; je ne sais si l'honorable membre sera très- à présenter cette disposition-là. J'en doute fort. Assurément si j tenais à son opinion, je ne la présenterais pas.

Voilà donc un reproche auquel nous ne devions pas nous attendre personne dans le pays ni dans cette Chambre, après y avoir réflé partagera sur ce point l'opinion de l'honorable M. Dechamps; traire, tout le monde reconnaîtra que nous avons donné à la com une indépendance beaucoup plus grande que celle qui lui était a dans le projet de 1848; la commission que le projet de loi éta absolument indépendante du gouvernement ; le gouvernement se dépouiller complétement même de toute possibilité d'interven les délibérations de cette commission.

Après la question de l'administration, vient celle de la liberté sier.

Je veux à ce sujet m'expliquer d'une manière très-franche nette.

Il peut y avoir sur la question de la liberté du boursier deux différentes. On peut prétendre avec la droite et avec quelques-un honorables amis, notamment avec mon honorable ami, M. Orts, prétendre que la liberté du boursier est consacrée par l'article Constitution.

J'ai soutenu le contraire, mais si la droite tient à faire triomp opinion, je ferai fléchir la mienne.

Vous voulez de la liberté du boursier d'une manière absolue, s admettons la liberté du boursier la plus absolue, et le gouve acceptera l'amendement de l'honorable M. Orts; mais vous accep liberté du boursier avec toutes ses conséquences que vous n'ave acceptées. Je vous le démontrerai tout à l'heure. Il ne s'agit pas des profits de la liberté et en même temps des bénéfices de la con il s'agit d'accepter la liberté, et c'est celle-là que nous consacrero projet de loi. Je n'en dis pas davantage sur ce point en ce mom reviendrai tout à l'heure.

La question de la collation est réglée également dans le seco pitre.

Nous admettons, à cet égard, le droit, pour le donateur et le te de déléguer un ou plusieurs membres de sa famille qui seront ch

la collation ; nous admettons le droit de collation renfermé dans la famille. L'honorable M. Dechamps n'en a pas dit un mot hier. Tout son discours, tel que je l'ai entendu et tel que je l'ai relu dans les journaux qui en ont rendu compte, roule sur l'idée que le droit de collation est supprimé par nous de la manière la plus complète ; c'est une erreur ; le droit de collation est accordé et maintenu dans la famille.

Pourquoi n'allons-nous pas plus loin ? Pour une raison bien simple. Du moment que vous admettez le droit de collation attribué à un office, vous entrez évidemment dans des classes d'individus et vous arrivez précisément au système que vous condamnez : au système qui porte atteinte à la liberté du boursier. Lorsqu'un collateur appartiendra à une classe d'individus, fonctionnaires civils, dignitaires ecclésiastiques, il aura des tendances, des intérêts d'opinion, de parti, et ces tendances, ces intérêts, seront précisément un obstacle à la liberté du boursier ; c'est pour ce motif qu'il ne faut admettre la collation que dans les familles.

Je vous disais tantôt : Si vous voulez de la liberté en droit, il faut aussi en vouloir en fait.

Quel est, messieurs, votre principal argument contre les commissaires nommés par un corps qui puise son indépendance dans l'élection même? Votre argument, c'est que l'indépendance du boursier sera compromise. Ce seront, dites-vous, des corps politiques qui auront nécessairement une tendance à faire aller le boursier dans un établissement plutôt que dans un autre.

Mais, messieurs, si votre crainte est fondée lorsque les membres des commissions sont pris dans toutes les classes de la société, voudriez-vous bien me dire si la liberté du boursier ne sera pas autrement compromise quand vous aurez des collateurs qui appartiendront à telle ou telle classe de la société déterminée ?

Evidemment cette liberté n'existera plus, et c'est précisément parce qu'elle n'existera plus que vous ne pouvez pas détruire en fait ce que vous voulez ériger en droit ; que vous ne pouvez pas admettre la collation en faveur d'offices déterminés.

D'un autre côté, messieurs, il n'est pas admissible qu'un donateur ou un fondateur puisse attacher à des fonctions publiques le droit de conférer des bourses.

Les fonctions et les attributions des fonctionnaires sont déterminées par la loi, et l'attribution accordée à certaines fonctions n'a absolument rien de sérieux. Vous attribuerez la collation à des bourgmestres, à des procureurs du roi, à des commissaires d'arrondissement, mais cette disposition aurait-elle quelque chose de sérieux quand le gouvernement ne voudra pas qu'il en soit ainsi ? Un bourgmestre a le droit de collation ; mais il appartient au gouvernement de déterminer ses attributions ; et quelle sera encore, dans ce cas, l'indépendance du collateur, quelle sera la liberté du boursier ? Elle n existera plus.

Il faut, au contraire, adopter un système qui attribue la coll
l'autorité qui offrira le plus d'indépendance, si vous ne voulez p
dre possibles les influences que précisément vous voulez écarter. I
positions de toute cette partie du projet de loi sont donc parfa
justifiées.

J'ai à m'occuper maintenant du chapitre qui a donné lieu aux
tions les plus nombreuses et les plus véhémentes; je veux parler
pitre relatif au régime transitoire à appliquer aux bourses d'étu
tuellement existantes.

On a prononcé le mot de spoliation. Voyons ce qui en est.

Je ne veux pas discuter la question de savoir si ces ancien
dations ont été ou n'ont pas été nationalisées.

Pour moi, messieurs, elles l'ont été; mais la question est assez
portante pour le débat actuel.

En 1814 et 1815, lors de notre séparation d'avec la France, le
tions formaient la dotation de l'université de France; tout ce qu
des biens non aliénés se trouvait dans le patrimoine de l'unive
France : l'université ne pouvant plus exercer ses attributions en B
ces biens sont évidemment tombés dans le domaine national. Le
laume a rétabli des fondations. Mais voyons dans quelles condit

Le premier arrêté qui régit la matière, date de 1818; mais, dè
voici la mesure qui était prise quant au lieu des études :

« Art. 158. Les bourses provenant de quelque contrat ou dis
testamentaire de particuliers seront administrées, pour autant
peut se concilier avec l'organisation nouvelle, conformément au
trats et dispositions du fondateur, et celles qu'on pourrait déco
nouveau seront rendues, sous la première condition, à leur p
destination.

« En conséquence, toutes ces bourses seront partagées entre
universités. Les villes auront, en outre, la faculté d'accorder de
ses à des jeunes gens méritants, mais peu aisés. »

Cette disposition est très-claire : toutes les bourses étaient
entre les trois universités. Et dans les arrêtés de rétablissemen
était la clause qui était à peu près généralement insérée? Cette
voici ; remarquez que c'étaient des arrêtés de rétablissement e
était une condition du rétablissement :

« Les boursiers devront faire les études voulues par le fondat
un des établissements d'instruction publique du royaume *reconn*
gouvernement. »

Enfin vient l'arrêté de 1823 qui porte :

« Aucun payement fait à ceux auxquels les bourses ont été c
ne sera alloué en compte qu'autant que le receveur se sera fait
et produira, avec la quittance du boursier, un certificat consta

celui-ci s'applique effectivement, dans un des établissements d'instruction du royaume *reconnu par le gouvernement*, à l'espèce d'études pour lesquelles la bourse lui a été conférée. Ces certificats sont délivrés par les chefs de ces établissements. »

Voilà, me semble-t-il, qui est extrêmement clair : Les arrêtés de 1816 et de 1823 ordonnent successivement que les études devront se faire dans les établissements reconnus par le gouvernement.

Telle était, messieurs, la situation lors de la révolution de 1830.

Quelle modification nos institutions ont-elles apportée à ces dispositions du roi Guillaume, dispositions dont les unes ont un caractère général, dont les autres font partie de l'acte de fondation même, font corps avec cet acte, et constituent la condition même du rétablissement.

Messieurs, le premier document qui nous apprenne quelle doit être l'influence de l'art. 17 de la Constitution sur les dispositions qui ont été prises sous le royaume des Pays-Bas, ce premier document est une circulaire de 1833; mon honorable prédécesseur, M. Nothomb, nous l'a déjà citée dans le débat de 1857 et nous allons voir bientôt si ce document est en rapport avec la situation qui, depuis, a été faite à l'université de Louvain. Voici ce que porte cette circulaire :

« Je dois appeler votre attention sur des changements essentiels que la Constitution a apportés aux règles établies par le gouvernement précédent, relativement aux établissements d'instruction publique où les jeunes gens pourvus de bourses doivent faire leurs études.

« Par suite du principe qu'avait adopté ce gouvernement relativement à l'instruction publique, les arrêtés de rétablissement de bourses portent que : « Les boursiers devront faire les études voulues par les fondations dans un des *établissements publics du royaume reconnu par le gouvernement.* »

« Comme conséquence de cette règle, l'art. 13 de l'arrêté réglementaire du 2 décembre 1823 défend aux receveurs de fondations de faire aucun payement au titulaire d'une bourse, s'il ne produit avec sa quittance, un certificat constatant qu'il s'applique effectivement, dans un des établissements publics du royaume, *reconnu par le gouvernement*, à l'espèce d'étude pour laquelle la bourse lui a été conférée. Ces certificats doivent être délivrés par les chefs de ces établissements.

« La Constitution du peuple belge a proclamé, au contraire, par son art. 17, la liberté absolue de l'enseignement, sans aucune mesure préventive, sauf la répression des délits.

« Aucune exclusion quelconque ne doit plus être prononcée pour ceux qui auraient préféré faire leurs études ailleurs que dans les établissements où l'instruction publique est donnée aux frais de l'Etat; aucune contrainte directe ou indirecte ne doit plus être imposée.

« L'obligation absolue, imposée par les arrêtés de rétablissement et par l'article 13 de l'arrêté du 2 décembre 1823, d'étudier dans un

des établissements publics du pays, paraît enfin en opposition f
avec l'art. 17 de la Constitution, et il est nécessaire d'apporter
dispositions antérieures, les modifications propres à les mettre
monie avec le principe constitutionnel.

« Toutefois, je dois vous faire à cet égard quelques observation

« Beaucoup d'actes de fondation déterminent expressément l'éta
ment d'instruction publique et le lieu où le boursier doit fa
études.

« Tantôt c'est l'université de Louvain ou de Douai, tantôt c'est
lége de telle localité, etc., etc.

« Dans ce cas, la règle fondamentale est que l'on doit observe
puleusement la volonté du fondateur ou s'y conformer par équ
autant que possible, lorsque des changements, amenés par le te
les révolutions, sont survenus ; « ainsi, par exemple, lorsque le
« teur a désigné l'université de Louvain, le boursier peut être au
« suivre les cours des universités de Gand ou de Liége, s'il le p
« parce qu'il est présumable que s'il eût existé trois universités
« d'une seule, à l'époque où le fondateur vivait, il aurait étendu
« position aux trois universités du pays, et que, d'ailleurs, l'a
« université de Louvain ayant été supprimée, elle est remplacée
« nant par les trois nouvelles. »

« Il en est de même de la désignation de l'université de Douai
évident que le fondateur ne l'a désignée que parce que cette vill
partie des provinces belges : de là, présomption naturelle que
vécu de nos jours, il eût préféré les universités du pays à une un
étrangère.

« La faculté de faire les études voulues par la fondation, dans
stitut *quelconque*, ne doit donc être accordée au boursier, en consé
de l'art. 17 de la Constitution, qu'autant que l'établissement ou le
il doit faire ses études n'ait pas été *expressément* déterminé par l'
fondation, ou bien que le fondateur n'ait pas dit que les étude
raient dans un établissement public d'instruction. »

Voilà, messieurs, ce que disait l'honorable ministre de l'intéri
1833, aujourd'hui mon collègue ; la pratique introduite depuis
collateurs de l'université de Louvain, n'est assurément pas co
aux prescriptions de cette époque.

Que se passe-t-il aujourd'hui ? Lorsque l'université de Louvain
diquée dans l'acte de fondation, on exige que les boursiers aillent
versité de Louvain. Or, je le demande, est-ce là ce que prescr
circulaire de l'honorable M. Rogier de 1833 ?

L'honorable M. Nothomb, dans la discussion de 1857, nous dis
l'administration se conformait à cette circulaire.

Je reproduis les paroles de l'honorable membre :

« Quelle est la pratique constante de l'administration depuis 1831 ? Non-seulement elle est conforme à l'opinion émise par l'honorable M. Rogier en 1833, mais le comité de fondation, consulté par le ministre, n'a jamais élevé le moindre doute; cette opinion n'a jamais été abandonnée, jamais l'administration n'a varié; en 1848 le comité émettait la même opinion; en 1852 le comité a eu à s'occuper de la même question, il a maintenu l'opinion qu'il a toujours soutenue. »

Eh bien, telle n'est pas du tout la pratique de l'administration.

La pratique de l'administration et des collateurs est, lorsque l'université de Louvain a été indiquée, de considérer la disposition comme ayant en quelque sorte été faite en faveur de la ville de Louvain, et l'on force le boursier à se rendre à l'université de Louvain.

Or, je demande si ce n'est pas là une pratique contraire à ce que prescrivait la circulaire de 1833 ?

En 1833, il y avait trois universités de l'Etat; il n'y avait pas encore d'université catholique, et en 1833, bien qu'il y eût à Louvain une université qui par son origine se rapprochait beaucoup plus de l'ancienne université que l'université catholique, on interprétait l'art 17 de la Constitution, en ce sens qu'alors même que le fondateur avait désigné l'université de Louvain comme le lieu où l'on devait faire ses études, le boursier était autorisé à aller dans les trois universités du pays.

L'université de Louvain est supprimée en 1835, et, cette université à peine supprimée, surgissent les prétentions les plus exorbitantes, et l'on a fini par les faire entrer dans la pratique malgré l'opinion des magistrats les plus éminents, malgré la décision de l'honorable M. de Theux, malgré la jurisprudence la plus positive.

Je le répète, malgré l'opinion des jurisconsultes les plus éminents du pays, malgré l'opinion de l'honorable M. de Theux, malgré des arrêts, on a dépouillé tous les établissements publics et privés du pays au profit de l'université de Louvain.

L'université de Louvain, comme je viens de le dire, est à peine supprimée et l'université catholique organisée, que se présente la question de savoir si l'université nouvelle remplace l'ancienne université, si elle est son héritière, si elle lui succède dans tous ses droits, si les professeurs nouveaux ont les mêmes droits que les anciens professeurs qui, d'après les actes, étaient investis des fonctions d'administrateurs ou de collateurs.

Le ministère de l'intérieur, qui avait pour chef à cette époque l'honorable comte de Theux, consulte le comité de fondations, et le comité de fondations répond sans hésiter que l'université actuelle ne remplace sous aucun rapport l'ancienne université et que par conséquent les professeurs actuels n'ont pas le droit de revendiquer les fonctions de collateur,

d'administrateur, de proviseur, qui avaient été accordées par l
de fondation aux professeurs de l'ancienne université.

L'honorable M. de Theux adopte cet avis et nomme, en rempl
des professeurs de l'université supprimée, le bourgmestre de l
M. Van Bockel et le président du tribunal M. Dauw; M. Van l
M. Daux étaient très-dévoués à l'université de Louvain, je ne leu
pas un reproche; M. Van Bockel surtout était bourgmestre et i
devoir défendre cet intérêt; M. Van Bockel et le conseil comm
Louvain réclament auprès du ministre, et la question est exa
nouveau.

Je tiens l'avis du comité consultatif, et je vais vous donner le
passage qui traite la question dans toute son étendue, non seul
ce qui concerne les fonctions d'administrateur et les fonctions
teur qui étaient revendiquées par les professeurs de l'univer
encore en ce qui concerne le lieu où les études doivent être fai

Voici d'abord ce que disait la ville de Louvain, dans une ré
qu'elle adressait au Roi contre l'arrêté qui avait nommé M. Va
et M. Dauw :

« Cet arrêté, Sire (celui du 19 août 1837), qu'il nous soit p
l'exposer respectueusement à Votre Majesté, est en opposition
avec les actes de fondations de bourses, les droits que les pr
dépossédés tiennent de ces actes, les droits et les intérêts de l'u
et de la ville de Louvain et les besoins des études.

« Il est, dans l'administration des institutions établies par
de libéralité, une obligation à laquelle on n'a jamais pu déro
méconnaître les notions les plus simples d'équité et de justice,
respecter religieusement l'intention des fondateurs, de se conf
tout point à ce que leur volonté a prescrit, de ne porter atteinte
des droits que l'expression de cette volonté a fait naître.

« Ce principe a été reconnu bien récemment encore dans l
n° 2, de la loi communale, qui, en attribuant aux conseils comm
nomination des membres des administrations de bienfaisance, a
cette disposition ne déroge pas aux actes de fondations qui é
des administrateurs spéciaux.

« Le même principe qui existe pour toutes les institutions ex
pour les fondations de bourses d'études. Obligation de suivre l
et l'intention des fondateurs dans toutes leurs dispositions,
« spécialité des études et l'établissement où celles-ci doivent av
comme dans la collation des bourses et l'administration des fo

« L'arrêté du 19 août 1837 ne remplit pas cette obligation;
la qualité d'administrateur à ceux que les fondateurs avaient in
la transporte à des personnes que les fondateurs n'en ont pas

« L'arrêté du 19 août ne respecte pas l'intention des fondat

dis que rien ne rend nécessaire, que rien n'autorise d'y déroger. Les professeurs désignés par les statuts pour administrer les fondations existent à Louvain ; on ne peut pas, sans fouler aux pieds la volonté des fondateurs, les priver des droits et des prérogatives que ceux-ci ont voulu leur attribuer. La volonté des fondateurs est la loi suprême pour tous, pour le gouvernement, les administrateurs et les boursiers. »

Voici ce que répondait le rapporteur du comité consultatif, dont l'opinion a été adoptée à l'unanimité par le comité :

« Je reconnais que la volonté des fondateurs est la loi suprême pour tous, pour le gouvernement, les administrateurs et les boursiers. Je reconnais que tout ce que vient de dire la régence de Louvain serait vrai, si elle pouvait, au cas actuel, invoquer avec fondement la volonté des fondateurs ; mais il n'en est pas ainsi. « Certes ce n'est pas pour avantager « et enrichir la ville de Louvain que les bourses ont été créées » et les appelés à leur jouissance astreints à étudier à l'université de Louvain ; c'est évidemment l'université qui s'y trouvait alors établie que les fondateurs ont prise en considération. La volonté, l'intention des fondateurs n'est exprimée, n'est manifestée qu'à l'égard de l'ancienne université de Louvain, la seule qu'il y eût alors en Belgique, la seule qu'ils aient eu et pu avoir en vue. On ne prétendra pas qu'ils aient prévu sa suppression, l'existence en Belgique de quatre universités, l'existence à Louvain d'une université privée et libre, l'ordre actuel des choses ; n'ayant rien de réglé pour ce cas imprévu, « leur volonté en ce qui concerne le lieu des « études et l'appel de certains membres de l'université aux fonctions de « proviseurs s'est donc éteinte avec la suppression de l'université, et « aucune des universités d'aujourd'hui ne se trouvant dans les mêmes « conditions que l'ancienne, ni la ville de Louvain, ni aucune des uni« versités de l'époque ne peut prétendre à des droits exclusifs en vertu « de la volonté des fondateurs. »

Savez-vous de qui était composé à cette époque le comité des fondations ? Des magistrats les plus éminents du pays :

MM. Van Hooghten, premier président de la cour d'appel.
de Guchteneere, conseiller à la cour de cassation.
Van Laeken, conseiller à la cour de cassation.
Levieux, conseiller à la cour d'appel.

Voilà les quatre magistrats qui décidaient que la ville de Louvain ni aucune des universités de l'époque ne peut prétendre à un droit exclusif aux bourses, en vertu de la volonté des fondateurs.

Après cette consultation, après cet avis donné au gouvernement, que fait M. de Theux ? Il persiste dans sa jurisprudence, il écrit à la députation permanente du conseil provincial du Brabant le 16 février, la lettre que voici :

« La régence de Louvain a, par sa requête, dont ci-joint une copie,

demandé la révocation de l'arrêté royal que je vous ai communi
23 août dernier et par lequel des proviseurs ont été nommés aux
tions annexées aux anciens c lléges de ladite ville.

« Quoique l'a·rété précité ait été pris à la suite d'une longue in
tion dans laquelle « j'ai entendu toutes les autorités dont l'avis p
« m'éclairer et pesé mûrement toutes les rai·ons alléguées de p
« d'autre, » je n'ai pas voulu que l'administration pût être soupç
même à tort, de partialité ou de légèreté dans la décision de cett
et j'ai soumis une seconde fois cet e question à la commission des
tions d'instruction publique.

« Cette commission a donc examiné de nouveau l'objet du lit
après mûre délibération, elle a persisté dans le premier jugement
en avait porté et émis l'avis que la réclamation formée par le
communal de Louvain contre l'arrêté du 19 août dernier n'était pas f

« J'ai fait, messieurs, tout ce que la justice pouvait réclamer en
de la ville de Louvain en soumettant l'objet de sa requête au plus
examen. « Au fond, il m'est impossible de ne pas adopter un avi
« après double délibération et, par conséquent, en parfaite connai
« de cause par des juges aussi habiles qu'impartiaux. » Si donc la
Louvain croit devoir persister dans son soutènement, elle aura à faire
ses droits par telles voies qu'il appartiendra. »

L'honorable M. de Theux partage donc l'opinion des hommes
consultés et qui sont les plus habiles et les plus impartiaux; dans
port que M. de Theux soumet au Roi pour la nomination des coll
en remplacement de M. Van Beckel et Dauw qui avaient refusé, v
qu'il dit :

« J'ai consulté de nouveau, Sire, la commission des fondations
prétentions. Elle persiste, et je partage son opinion, à les regarder
non fondées. »

En présence de ces documents émanés de l'honorable M. de Th
d'une commission dont personne ne suspectera les intentions, je vo
mande si vous pouvez prétendre encore que vous avez un droit e
aux fondations de Louvain et soutenir que par le projet de loi nous
les bourses de Louvain, selon l'expression qui traîne dans tous le
naux depuis quelque temps.

M. de Theux. — En maintenant les collateurs spéciaux.

M. Tesch, ministre de la justice. — Il s'agit de sav
y a des bourses qui appartiennent à la ville de Louvain. *(Interruptio*

Je traiterai toutes les questions. je ne vous ferai grâce d'aucu
ne constate qu'une chose ; c'est que quand vous prétendez que l'uni
de Louvain a un droit spécial à une bourse, votre prétention es
damnée par des magistrats que M. de Theux a proclamés habiles
partiaux et par M. de Theux lui-même, qui s'est rangé à leur a

quand, au mépris de ce qui a été décidé, vous forcez les élèves à étudier à Louvain, vous violez l'art. 17 de la Constitution, la liberté du boursier en faveur de laquelle vous réclamez tous les jours et vous spoliez les autres établissements.

Ce débat a eu nécessairement une suite, l'honorable M. de Theux indiquait la voie ; il disait : Si la ville de Louvain n'est pas satisfaite, elle doit se pourvoir par telles voies qu'il appartiendra.

On s'est pourvu en justice, et voici quelle a été la décision.

L'arrêt du 13 juillet 1844 est conçu en ces termes :

« Attendu que Godefroid de Gompel, en instituant les bourses dont s'agit en 1457 a désigné comme proviseur de cette fondation le doyen de la faculté des arts près de l'université de Louvain;

« Attendu que cette université instituée par une bulle papale, de concert avec l'autorité, formait un corps souverain reconnu dans l'Etat, ayant différentes attributions dont plusieurs même lui étaient déléguées par le pouvoir civil;

« Attendu que ce corps a été supprimé par les lois de la république française;

« Attendu que l'université existant actuellement à Louvain ne peut être considérée comme continuant celle qui existait en 1457, ces deux établissements ayant un caractère bien distinct, puisque l'université actuelle, non reconnue comme personne civile, n'est qu'un établissement tout à fait privé, résultat de la liberté d'enseignement en dehors de toute action et sans autorité dans l'Etat ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, etc. »

Ainsi donc après l'autorité administrative, l'autorité judiciaire reconnait également que l'université actuelle ne remplace pas l'université ancienne, que l'université actuelle n'a aucun droit particulier, et malgré ces décisions solennelles, on continue à porter atteinte à la liberté des boursiers ; toutes les fois que l'université de Louvain se trouve indiquée dans un acte comme le lieu où doivent se faire les études, on force l'élève à venir à l'université de Louvain.

Voilà la liberté, voilà la loyauté !

Mais faites bien attention, messieurs, que la doctrine de Louvain n'est pas absolue.

Lorsqu'il s'agit d'établissements laïques, on applique la doctrine dans toute sa rigueur.

Aussitôt que Louvain est indiqué comme lieu des études, alors le boursier sous peine d'être privé des revenus fondés en sa faveur, le boursier doit faire violence à sa conviction et venir sur les bancs de l'université de Louvain. Mais s'agit-il d'un établissement ami, s'agit-il d'une bourse de théologie, oh ! les collateurs ne sont plus aussi difficiles ; ils invoquent le même principe que nous, ils disent alors :

Le boursier peut parfaitement faire ses études dans nos séminaires.

Ainsi pour la fondation Tieghem, de Gand, l'acte crée des bou
faveur de quelques étudiants à l'université de Louvain, le l
indiqué tout au long; l'acte désigne le collége où ils devront
la théologie, où ils devront étudier la dialectique; mais quand i
de conférer ces bourses, les col'ateurs qui appartiennent au
clergé, ne soutiennent pas du tout la théorie de l'université de Lo

Voici ce qu'on dit alors :

« Quant aux conditions relatives aux colléges de l'université d
vain, elles ne peuvent plus être invoquées, depuis la suppression
ancienne université. »

Ce que je viens de vous lire, messieurs, est extrait d'une lettre d
Gand, le 15 septembre 1841 et signée de M. le vicaire généra
de ten Aerden et de M. Van Crombrugghe.

Ainsi donc, le principe varie selon les études, selon les intérêts
il d'établissements laïques autres que l'université de Louvain, les
fondation doivent être observés même pour une situation à laquelle
le testateur n'a songé. S'agit-il, au contraire, d'études à faire d
établissements ecclésiastiques, alors le principe fléchit, les disp
faites pour le collége de Louvain ne peuvent plus être exécutées
la suppression de l'ancienne université de Louvain.

Maintenant, je vous le demande, que deviennent les reproches q
adressez au projet de loi que nous vous avons soumis?

Mais, messieurs, il est pour moi une autre raison plus pére
encore que celle qui résulte du changement apporté à l'université
vain, des modifications apportées à l'institution, pour qu'il vous
possible de soutenir que les boursiers peuvent encore être tenus
d'hui de faire leurs études à l'université de Louvain, alors mêm
ville de Louvain est indiquée dans les actes comme lieu des étud

Je vous disais tantôt : On peut interpréter l'art. 17 de la Con
de deux manières différentes. On peut prétendre que la liberté
gnement est complétement indépendante de la liberté du bou
peut prétendre que la liberté d'enseignement existerait parfa
alors qu'il n'y aurait pas de bourses du tout, alors qu'un seul é
ment les absorberait toutes, alors que les bourses se répartiraient
manière inégale.

C'est, messieurs, ce que j'ai soutenu, et j'ai été combattu pré
par la droite. J'avais soutenu que les arrêtés de Guillaume ne
vaient pas abrogés par l'art. 17 de la Constitution.

La droite et surtout l'honorable M. Nothomb a posé comme p
constitutionnel absolu que l'article 17 de la Constitution proclam
berté du boursier.

Voici ce que me répondait l'honorable M. Nothomb :

« Je ne puis me rallier à la doctrine de l'honorable membre, en
concerne l'abrogation des lois. Il y a deux modes d'abroger

l'honorable membre le reconnait : c'est le mode exprès et le mode tacite ou implicite. Eh bien, je dis qu'ici il y a plus qu'une abrogation de fai en quelque sorte; il n'y a pas seulement opposition, mais incompatibilité d'existence entre les dispositions de l'article 13 de l'arrêté de 1823 et la Constitution. »

L'honorable membre le reconnaîtra sans doute encore.

M. Nothomb. — Certainement.

M. Tesch, ministre de la justice. — Très-bien! Nous allons voir s'il acceptera les conséquences de son principe.

Vous soutenez donc qu'il y a une incompatibilité absolue entre les prescriptions de la Constitution et les dispositions des arrêtés de 1816 et de 1823.

Si cela est, vous considérez aussi qu'il est impossible au législateur de rétablir des mesures semblables à celles qui se trouvent dans ces arrêtés.

Ainsi donc, voilà les actes du pouvoir législatif dans le passé qui sont abolis et voilà le pouvoir législatif dans l'avenir condamné à l'impuissance en vertu de l'art. 17 de la Constitution.

Eh bien, veuillez m'expliquer, s'il vous plait, comment ces dispositions législatives, car les arrêtés de 1816 et de 1823 avaient ce caractère, comment l'obligation de fréquenter les cours d'un établissement de l'Etat qui était insérée dans les actes de rétablissement des fondations, qui était une condition du rétablissement, comment tout cela a disparu, et comment la volonté des fondateurs a pu persister. Quoi! la volonté sociale disparait devant l'acte du pouvoir constituant, vous reconnaissez que la liberté de l'enseignement, que la liberté des boursiers est une chose tellement précieuse, que vous en faites un dogme constitutionnel ; et la volonté du fondateur restera, la volonté du fondateur persistera, la volonté du fondateur sera plus puissante que la Constitution. Mais si vos fondations ont ce caractère d'irrévocabilité, à aucun prix n'en créons plus.

Quoi ! vous faites des révolutions, vous bouleversez tout votre pays, vous modifiez toutes vos institutions, vous introduisez partout des principes nouveaux et la volonté des fondateurs persistera malgré tout !

M. de Haerne. — Comme la propriété.

M. Tesch, ministre de la justice. — Comme la propriété! Et vous oubliez qu'il s'agit d'un établissement public!

M. B. Dumortier. — D'une propriété privée.

M. Tesch, ministre de la justice. — Comment ! mais il est admis dans tous les pays et par tout le monde, qu'il s'agit là d'un établissement public. Du reste, je vous prouverai tantôt, signé par vous, signé par des hommes que vous ne désavouerez pas, que tel est le caractère d'une fondation et je vous prierai de me dire si vous persistez à soutenir que c'est une propriété privée. Chaque chose viendra en son temps.

Vous voulez encore aujourd'hui que l'on puisse créer des bou de certaines universités, et vous contestez au législateur même de prendre une mesure qui aurait le même effet. Le fondate donc faire ce que ne peut le législateur?

Ainsi donc, messieurs, si vous voulez soutenir votre système voulez soutenir que, depuis près de trente ans, vous n'avez pas tous les établissements du pays, vous devez soutenir cette absurdité : la première, que vous êtes les continuateurs d'une u à laquelle vous n'avez pas succédé ; la seconde, que la volonté voir législatif, que la volonté du pouvoir constituant devra fléchi la volonté d'un testateur qui a vécu dans les siècles passés.

Messieurs, pourquoi avons-nous modifié ce régime? Nous l'av difié parce qu'il faut toujours vouloir en fait ce que l'on veut en ne suffit pas de proclamer une liberté en droit, il faut encore q puisse pas être confisquée en fait. Or, c'est précisément à q aboutit. En voulez-vous avoir la preuve? Voyez comment se rép les bourses de fondations.

L'honorable M. Landeloos a fait de la statistique l'un de ces ne sais pas quel était son but, mais ce n'était pas assurément en clairer la discussion.

Je vais faire de la statistique d'une manière fort simple et qu toute contradiction.

Je prends l'année scolaire 1858-1859. Je ne la choisis pas; c'es nière année dont tous les comptes soient au département de tice.

Les fonds dépensés en bourses pour la philosophie, les sciences, la médecine, sont de 110,070 fr. 86 c. Ce sont les bourses de fon cette somme est répartie, en 518 bourses.

J'écarte complétement la théologie; elle n'entre pour rien chiffre.

Or, voici, comment, pendant cette année, les bourses se sont entre les divers établissements.

Les étudiants en philosophie, qui se trouvent dans les sémina d'abord pris 37,924 fr. 99 c., représentés par 195 bourses.

Voilà l'avant-part, le préciput pour les étudiants qui suivent de philosophie aux séminaires. Ils prennent d'abord pour eux plus de la somme.

Mais passons ; retranchons cette somme des 110,070 fr. 86 c , pour les quatre facultés, en dehors des élèves qui sont au sémi somme de 72,145 fr. 89.

Comment, pendant cet exercice, cette somme de 72,145 fr. est représentée par 323 bourses, va-t-elle se répartir entre les qu blissements de Gand, de Bruxelles, de Liége et de Louvain?

Je vais mettre en regard le nombre des élèves pour que vous puissiez bien comparer.

Pour écarter à l'avance toute objection, dans le nombre des élèves que je donne pour Gand et Liége ne se trouvent pas compris ceux qui fréquentent les écoles spéciales.

Bruxelles, avec 414 élèves, obtient 22 bourses représentant 5,207 fr. 66 cent.

L'université de Gand a 218 élèves; elle a 15 bourses s'élevant en total à 4,691 fr. 91.

L'université de Liége a 420 élèves; elle a 42 bourses avec 10,956 fr. 42 cent.

En tout, ces trois universités ont 1,052 élèves. Elles ont 79 bourses représentant 20.856 francs.

Voici maintenant la part de Louvain.

Louvain a 672 élèves, elle a 244 bourses et 51,289 fr. 99 c.

M. Dumortier. — Ce sont les catholiques qui ont fondé les bourses.

M. Tesch, ministre de la justice. — Si vous deviez aujourd'hui nous dire quelles étaient les opinions de ceux qui fondaient à cette époque, je crois que vous seriez fort embarrassé et je crois que le plus grand nombre des fondateurs, s'ils voyaient les transformations qu'a subies l'université de Louvain, seraient très-peu disposés aujourd'hui à fonder des bourses en faveur de cet établissement.

Voilà ce qui se passe pour l'enseignement supérieur, pour l'enseignement dans les universités. Pour les branches d'enseignement moyen, nous allons trouver le même résultat. Les bourses de fondation pour les branches de l'enseignement moyen sont au nombre de 464 et représentent une somme de 89,732 fr. 12 c.

Dans cette somme, les établissements laïques, les athénées, les colléges communaux, les institutions privées, y compris même les établissements étrangers, obtiennent 145 bourses représentant 27,556 fr. 45 c.

Ainsi, sur une somme de 89,732 fr. 12 c., tous les établissements laïques du pays et de l'étranger ne prennent que 27,556 fr. 45 c. tandis que les établissements du clergé, les colléges des jésuites, des congrégations religieuses et de l'épiscopat, les petits séminaires, ont 319 bourses, représentant 62,175 fr. 67 c.

Voilà, messieurs, les chiffres. Voilà, messieurs, ce que produit le système des collateurs tel qu'il est organisé aujourd'hui : vous voyez qu'il respecte à un haut degré la liberté des boursiers, cette liberté que vous élevez, je le répète, à la hauteur d'un dogme constitutionnel.

Il y a donc, messieurs, une indispensable nécessité de modifier la situation actuelle, il faut mettre tout ce qui concerne les bourses en rapport avec les institutions, en rapport avec les principes que vous ne cessez de soutenir.

J'arrive maintenant à un autre grief que vous avez articulé contre le projet de loi, j'aborde la question de la rétroactivité.

Messieurs, je demanderai, comme l'a fait l'honorable M. Kervyn, comme l'a fait l'honorable M. de Liedekerke, ce que c'est qu'une fondation. Pour l'honorable M. Kervyn, une fondation c'est un contrat; pour l'honorable comte de Liedekerke, la fondation c'est une manifestation de la liberté, dans le droit civil appliqué aux grands intérêts sociaux.

Ce sont un peu, que les honorables membres me permettent de le leur dire, ce sont un peu des définitions de fantaisie, et je doute qu'ils trouvent beaucoup d'autorité à l'appui de leurs définitions.

J'ai lu partout au contraire qu'une fondation était un établissement d'utilité publique et c'est ce que, dans cette discussion, nos adversaires ne cessent d'oublier.

Qu'y a-t-il dans une fondation? Il y a ce qu'on appelle les choses essentielles, et il y a les choses accessoires. La chose essentielle, c'est l'affectation au service que l'on a eu en vue.

Un membre : La volonté du donateur.

M. Tesch, ministre de la justice. — Mais : « la volonté du donateur, » c'est résoudre la question par la question ; la volonté du fondateur s'applique à des choses diverses.

M. B. Dumortier. — Votre système est condamné par la cour de cassation.

M. Tesch, ministre de la justice. — J'attendrai que vous citiez vos arrêts. Jusqu'à présent vous en avez cité très-peu. J'attends que l'honorable M. Dumortier veuille bien montrer l'arrêt qu'il a à m'opposer. (*Interruption.*) Dans l'affaire De Rare, dites-vous! Mais il ne s'est pas agi du caractère des fondations. Je vous montrerai tout à l'heure comment la cour de cassation a défini la fondation.

La chose essentielle, c'est, dis-je, l'affectation au service donné et les choses accessoires comprennent tout ce qui se rattache à l'administration.

Voyons donc en quoi nous modifions, comme vous le dites, la volonté du testateur.

L'affectation au service donné, nous la respectons complétement, puisque nous ne voulons pas le moins du monde détourner les biens du service de l'enseignement.

Les droits des institués, nous les respectons encore complétement.

Tous les institués continueront à jouir du revenu des biens. L'objet même des études est également respecté. Que modifions-nous donc? Nous modifions simplement le mode d'administration et la collation en tant qu'elle sort de la famille et qu'elle est attribuée à des titulaires d'offices. Toute la difficulté réside dans cette question : Est-ce que l'administration des bourses d'études, la collation donnée en dehors de la fa-

mille et à des titulaires d'offices constitue un droit civil, constitue un droit qui soit entré dans le patrimoine particulier des individus?

L'honorable M. Kervyn vous a cité Merlin, mais il aurait très-bien fait de nous dire de quels droits parle ce jurisconsulte, il aurait dû nous dire que Merlin parle de droits qui entrent dans le patrimoine particulier des individus. Or il s'agit de savoir si le droit d'administration, si le droit de collation entrent dans le patrimoine particulier des individus.

Là est la question, car si ce droit n'entre pas dans le patrimoine de l'individu, s'il ne devient pas une propriété privée, il ne constitue pas un droit acquis. Il n'y a que des droits de cette espèce qui puissent être acquis. Il ne faut pas ici interpréter le mot rétroactivité dans le sens vulgaire du mot; il n'y a pas rétroactivité dans le sens juridique du mot, parce que vous touchez à un fait quelconque du passé, il faut pour cela que vous touchiez à des droits qui constituent une propriété particulière; mais lorsqu'il s'agit de droits politiques, lorsqu'il s'agit de droits administratifs, lorsqu'il s'agit d'emplois, lorsqu'il s'agit de fonctions, lorsque même il s'agit de l'état des personnes, vous pouvez toucher au passé sans qu'il y ait rétroactivité.

Ainsi on a cité souvent comme exemple le cas où la loi fixe la majorité à 21 ans. Une loi postérieure la fixe à 23 ans; celui qui était devenu majeur à 21 ans sous la loi ancienne, redevient mineur sous la loi nouvelle. Prétendra-t-on qu'il y a là un effet rétroactif?

Il faut donc toujours distinguer ce qui est droit politique de ce qui est droit privé; ce qui entre dans le domaine de l'individu, et ce qui ne peut y entrer.

Voyons maintenant, messieurs, comment la cour de cassation définit la fondation de bourses d'études; nous verrons ensuite quel caractère lui attribuait le roi Guillaume.

Voici ce que décide la cour de cassation :

« Attendu que les fondations de bourses d'études ne peuvent être envisagées que comme *des établissements d'utilité publique*, qui, placés sous la haute tutelle du gouvernement qui leur donne l'existence légale demeurent soumis à toutes les mesures qu'il croit devoir prescrire, dans l'intérêt général, pour leur administration, et pour atteindre le but même de la fondation; que les moyens d'atteindre ce but selon les circonstances et dans un intérêt d'ordre public, appartiennent entièrement à l'autorité administrative, et ne peuvent être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire appelée à statuer sur des droits civils et sur les contestations relatives à l'intérêt privé des parties et non à prescrire les mesures que réclame l'intérêt général. »

Voilà la définition et la théorie de la cour de cassation.

Quel caractère le roi Guillaume leur attribuait-il lui-même?

Lisons les art. 17 et 29 de l'arrêté royal de 1823 :

« Art. 17. Les receveurs des fondations sont soumis aux dis
des lois et arrêtés qui concernent les comptables des deniers d
ments publics.

« Art. 29. Les cas qui pourront se présenter et qui ne sont p
par le présent règlement seront décidés d'après les règles gé
les dispositions qui régissent *les autres* établissements publics. »

D'après l'arrêté de 1823, les bourses d'études sont donc
véritables établissements publics.

Eh bien, si les bourses d'études sont de véritables établissem
blics, il en résulte inévitablement cette conséquence, que ceux
nistrent les bourses gèrent une affaire publique. Or gérer un
publique, est-ce un droit privé, un droit qui entre dans le patri
particuliers? Evidemment non ; c'est un droit d'administra

Mais, messieurs, ce qui prouve, plus même que les termes e
je viens de lire, que tout ce qui se rapporte aux bourses d'ét
stitue véritablement un droit politique, un droit d'administratio
les diverses dispositions que renferment les arrêtés du roi Guil

Ces arrêtés consacrent le droit de destitution par le gouverne
droit de destitution est-il compatible avec l'idée d'un droit priv
Voici d'autres exemples :

Des fondations instituaient des administrateurs, avec dispense
compte : cette disposition a été supprimée par le roi Guillaume;
les administrateurs ont voulu prétendre devant les tribunau
actes de fondation les dispensaient de rendre compte, ils ont é
fois condamnés, et l'on a toujours décidé que les fondations
établissements d'utilité publique, l'administration supérieure
droit de prendre telles mesures qu'elle jugeait convenables.

Des actes de fondation accordaient des indemnités à ceux
vaient les comptes ou à ceux qui administraient. Il a été d
cette disposition des actes de fondation a été abrogée par l'arrêt
les administrateurs ont réclamé, il ont soutenu qu'il s'agissa
droit civil, d'une indemnité qui leur était attribuée par le
qu'ils avaient le droit de continuer à toucher une indemnité.
tention a toujours été écartée. Et vous affirmez que le droit
nistrer, de conférer entre dans le patrimoine des particuliers
condamné par toutes les autorités judiciaires et administratives.

Pour la fondation Hauport, dont les administrateurs avaien
pensés de rendre compte, qu'a décidé la cour d'appel? Vous
en quels termes exprès elle apprécie le caractère des fonda
bourses :

« Attendu que, dans tous les temps, de pareilles fondations b
un titre très-ancien produit, ou dont l'existence n'est pas contest

« été considérées comme des établissements de mainmorte ; » qu'à ce titre, et à titre également d'institution de bourses pour les études, la fondation de Hauport se trouvait soumise, « comme toutes les autres de même na- « ture, à l'intervention et à la surveillance du gouvernement ; »

« Attendu, etc.

« Attendu que la fondation dont il s'agit étant, comme il a été dit plus haut, de celles sur lesquelles l'Etat n'a jamais perdu son droit d'intervention et de tutelle, on ne saurait admettre comme valable et pouvant produire un effet utile et sérieux, une clause qui viendrait paralyser ce droit et transformer de simples administrateurs de mainmorte en juges absolus et en dispensateurs sans contrôle de biens et de revenus qui, de par la loi et de par la volonté du fondateur, « devaient demeurer exclusivement « affectés à un service d'intérêt public et de bienfaisance ; »

« Attendu qu'une semblable dispense de rendre à tout jamais compte établirait, dans le chef « de simples administrateurs de la chose d'autrui, » une indépendance qu'ont toujours repoussée les véritables principes en matière de mandat.... »

Je vous disais tout à l'heure que dans tous les cas où le fondateur avait attaché une indemnité aux fonctions de proviseur ou d'administrateur, on avait décidé que le roi Guillaume avait aboli cette indemnité.

Dans la fondation Duchambge, il était dit :

« Il (le receveur) payera au jour de la reddition de ses comptes à chacun des maîtres pour la récompense de leur travail 24 livres et encore à chacun autres six livres pour le droit de l'audition au lieu du dîner. »

Les administrateurs ont réclamé l'indemnité qui leur était accordée par l'acte de fondation. Il a été décidé que cela était légalement abrogé. La décision émane de la commission des fondations dont l'avis est inséré dans les annexes.

Voici, messieurs, ce que j'y lis :

« On dit que le testament est formel et que les intentions du testateur doivent être respectées. En ce qui concerne l'objet même de l'institution, les dispositions des actes de fondation doivent être, en effet, autant que possible, scrupuleusement observées ; mais la gestion des fondations est du domaine du gouvernement. Les fondations de bourses sont des établissements d'utilité publique, soumis pour leur administration aux règles que le gouvernement prescrit dans l'intérêt général. Ces règles sont tracées par les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, qui organisent, pour les fondations de bourses, un régime commun d'administration. Le rétablissement des fondations a été subordonné à l'application de ce régime. »

Comme je disais tantôt que le rétablissement des fondations était subordonné à la fréquentation par l'élève d'un établissement de l'Etat :

« Les actes de fondations, ajoute-t-on, ne peuvent dès lors être exécu-

tés en ce qu'ils ont d'incompatible avec les mesures d'admini
que le gouvernement a prescrites.

M. Kervyn de Lettenhove. — Mesures d'administratio

M. Tesch, ministre de la justice. — Mais je viens
dire que la gestion des fondations est du domaine du gouverne
s'agit de savoir de quelle nature est le droit d'administrer ; or, il e
certain que si la fondation est du domaine du gouvernement, el
pas du domaine privé ; par conséquent ce n'est pas un droit civil
conséquent aussi il n'y a pas effet rétroactif.

L'honorable M. Dechamps, dans son discours d'hier, invoquait l
mission de 1848 comme ayant décidé, de la manière la plus form
plus péremptoire, la plus explicite, que les fondations constitua
droit civil.

J'ai relu très-attentivement toute la discussion et je dois avouer
n'y ai rien trouvé de semblable, que je n'ai trouvé nulle part
droit d'administration ou le droit de collation constituaient un
civil.

M. Dechamps. — Je vous ai cité les passages.

M. Tesch, ministre de la justice. —Je ne les sais pas pa
et je n'ai pas votre discours, mais je doute fort, dans tous les cas,
passages contiennent ce que vous croyez y avoir découvert. J'ai
yeux la copie des passages qui ont trait à la question et j'affirme q
est dit nulle part que la fondation constitue un droit civil. Voici c
y a de plus explicite sur ce sujet :

« Un deuxième membre. Nous avons reconnu que dans les fond
il y a du droit civil et du droit public ; quant au droit civil, je veu
maintenir le passé ; quant au droit public, je pense qu'il est dans
maine de la loi. Dès lors, nous pouvons modifier les arrêtés du roi
laume comme nous l'entendons.

« Mais une pareille mesure sera-t-elle utile ? Oui, d'abord pou
liser le passé ; nous le légaliserons en le modifiant « et nous ne por
« par là aucun préjudice aux droits acquis, car, en matière de dr
« blic, ces expressions sont vides de sens. » Si nous ne faisons rie
aurons une foule de fondations régies par une législation spéciale,
ce système autant de régimes différents qu'il y aura de fondations
rentes.

« Pour compléter ma pensée, je dirai « que tout ce qui touche à l
« priété des biens ou aux droits de ceux qui doivent *jouir* des bi
« titre de boursiers ou de toute autre manière », constituerait du
civil ; mais je verrais du droit public dans tous les points qui se ré
à l'administration. »

M. Dechamps. — Ou de toute autre matière.

M. Tesch, ministre de la justice. — Jouir des biens ! Mais je ne sache pas que les administrateurs ou les collateurs jouissent de biens ; ils en jouissent si peu, que les arrêtés leur défendent même de toucher aucune indemnité.

Ainsi, il n'y a de droits civils que là où il y a jouissance de biens, et il n'y a pas de droits civils là où il n'y a qu'un droit d'administration à un degré quelconque. Voilà ce qu'on déclare. Et si l'on a maintenu le droit de collation, c'est afin de ne pas éveiller de susceptibilités.

Si l'honorable M. Dechamps a tout lu, il aura pu voir que c'était là le sentiment qui dominait dans la commission. On a dit : Les lois ou les arrêtés ont conféré le droit de collation à telle ou telle personne ; eh bien, si vous les supprimez, vous aller éveiller des susceptibilités.

Voilà quel était le sentiment dominant au sein de la commission, et l'honorable M. Dechamps ne nous citera pas un seul passage où l'on ait dit ou discuté la question de savoir s'il y a ici rétroactivité.

M. Dechamps. — J'en ai cité cinq.

M. Tesch, ministre de la justice. — Mais si vous les citez tous de cette manière, cela devient fort facile. Voulez-vous, au surplus, qu'à mon tour je vous cite des passages tout à fait contraires à votre opinion ?

Voici, par exemple, un passage que je vous recommande :

« Ainsi, je suppose que le gouvernement, agissant dans la sphère de ses attributions, ait confié à l'archevêque de Malines les fonctions de collateur ; je respecterais entièrement ce choix, *non que j'entende contester au gouvernement le droit de défaire son propre ouvrage*, mais parce que je craindrais qu'on ne vît un acte d'hostilité dans l'adoption d'un système contraire. Il est d'ailleurs à noter que, dans le règlement de la collation, le gouvernement a toujours pris pour base de se rapprocher, autant que possible, des intentions du fondateur. »

Vous trouverez beaucoup d'autres passages encore où le même sentiment est exprimé. Mais vous ne trouverez nulle part, encore une fois, dans toute cette discussion que le droit de collation est un droit civil. Cela n'est pas et ne pouvait pas être : le droit de collation n'est pas le droit de jouir des biens.

M. Dechamps. — Voici l'un des passages que j'ai cités :

« Je ne puis voir dans la collation l'exercice d'un droit public ; c'est une application de véritables droits civils qui reposaient sur la tête du fondateur. »

M. Tesch, ministre de la justice. — Je n'ai pas rencontré ce passage-là. (*Interruption.*) Dans tous les cas, je puis vous répondre immédiatement par d'autres passages diamétralement contraires. Mais prenez l'ensemble des opinions qui ont été exprimées et je vous certifie que votre thème s'y trouve condamné.

M. Dechamps.—Mais voyez le vote émis par la commission
nimité sur la question de rétroactivité.

M. Tesch, ministre de la justice. — Encore une
commission n'a pas du tout décidé que le droit d'administratio
collation était un droit civil; elle ne l'a pas maintenu par crainte de
à la loi un effet rétroactif, mais si elle ne l'a pas supprimé, c'est
ménager des susrept bilités. Voilà la raison, le motif du vote q
invoquez. Relevez tou:es le discussions et vous verrez que telle é
fond, l'opinion de tous les membres.

M. Dechamps. — C'est une erreur.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je vous ai
quelles considérations personnelles ont guidé les membres de la
sion.

Du reste, j'irai plus loin. J'ai déjà démontré que si même le
fondation était un droit civil, il devrait fléchir devant les princi
stitutionnels que vous proclamez vous-mêmes ; et je vous dém
avec l'autorité de décisions judiciaires, que si c'était un droit civ
vrait encore disparaître. Mais un peu de patience, je vous prie.

En ce qui concerne l'administration et la collation, les princi
nous soutenons ont été consacrés par le gouvernement, alors qu'i
au ministère des hommes appartenant à la droite ; ils ont été c
de la manière la plus expresse, la plus explicite par l'honorable
thomb et voici dans quelles circonstances.

En 1856 ou 1857, le sieur Thémon, d'Ath, avait été condamné
lomnie et privé, par suite de cette condamnation, de certains dro
mérés dans l'art. 42, § 3, du Code pénal. Cet article porte :

«Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront dans cer
interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civ
famille suivants :

« 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres f
publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces f
ou emplois. »

Cette disposition de l'art. 42 avait été appliquée au sieur Thé
s'agissait de savoir si le sieur Thémon pouvait encore ou ne pou
être administrateur d'une fondation.

Si c'est un droit civil, il ne tombait pas sous l'application de c
à moins de rétablir la mort civile ou la confiscation. Cela est évid

Le sieur Thémon était en même temps receveur de la fonda
demandait s'il n'était pas déchu de la fonction de receveur qui
fonction publique, mais maintenu dans celle d'administrateur qu
tendait aussi ne constituer qu'un droit de famille. Mon honora
décesseur fut consulté ; voici sa décision, j'appelle votre attention
pièce.

Vous verrez qu'elle consacre les vrais principes. M. Dechamps y verra la condamnation de sa doctrine :

« J'ai reçu votre lettre en date du 14 mars dernier, première division n° 8651, relative à la question de savoir si le sieur J.-B. Thémon, d'Ath, condamné par la cour d'appel de Bruxelles, le 4 octobre 1856, à la privation des droits civiques, civils et de famille, énumérés à l'art. 42 du Code pénal, peut continuer à remplir les fonctions d'administrateur-collateur et de receveur de la fondation de bourses de Casteillon.

« Le sieur Thémon remplit de fait, à titre de parent, ces fonctions dans lesquelles il n'a jamais été confirmé, comme le prescrit l'art. 24, 2° alinéa de l'arrêté royal du 2 décembre 1823, et il exerce celle de receveur en vertu d'une nomination des administrateurs.

« Ces doubles fonctions sont, à mes yeux, l'une comme l'autre, un « emploi de l'administration, » et aux termes de l'art. 42 ; 3° du code pénal, un condamné privé de l'exercice des droits énumérés par cet article ne peut plus les conserver.

« En effet, les fondations d'études « sont reconnues comme des établissements d'utilité publique. » Elles sont, dans une certaine mesure, assimilées aux bureaux de bienfaisance, aux commissions administratives des hospices civils et aux fabriques d'église.

« Par suite les administrateurs-collateurs de ces fondations, bien qu'ils ne puissent nullement être assimilés à des fonctionnaires publics, sont néanmoins chargés d'une sorte de service public et « leurs attributions forment un emploi de l'administration. » Ce terme « emploi de l'administration » comporte un sens large; car si le condamné peut être privé du droit d'être tuteur ou curateur (art. 42-6°) bien qu'il ne s'agisse que d'intérêts particuliers, « à plus forte raison doit-il être privé du droit de s'immiscer dans un service d'utilité publique. »

Ce caractère « d'administration publique,» qui appartient aux fondations de bourses, résulte à l'évidence des dispositions de l'arrêté organique du 2 décembre 1823, qui établit pour les fondations un régime uniforme et les soumet à la surveillance et à l'autorité des proviseurs, de la députation permanente du conseil provincial et du gouvernement : c'est ainsi que le ministre nomme ou confirme les administrateurs (art. 1 et 24 dudit arrêté), ceux-ci nomment le receveur (art. 2); les administrateurs et les receveurs peuvent être destitués, etc.

« Il est donc positif que les administrateurs et les receveurs remplissent des emplois de l'administration, quand même les titulaires sont désignés par le fondateur.

« Dans ce dernier cas, en effet, le fondateur ne désigne les titulaires qu'en vertu d'une délégation de l'autorité publique, et il est impossible d'admettre que ce choix puisse tomber sur un individu frappé d'incapacité légale par une sentence judiciaire.

« En conséquence, je vous prie, M. le gouverneur, de faire connaître

aux administrateurs-collateurs et proviseurs de la fondation d
lon que le sieur Thémon ne peut plus exercer les fonctions ni
rateur ni de receveur de cette fondation. »

Cela est donc parfaitement reconnu.

« Il est donc positif qu'alors même que les titulaires sont d
le fondateur les administrateurs-collateurs remplissent des e
blics parce que le fondateur n'agit que comme délégué de l'au
blique. »

C'est ce qui vous concerne, M. Dechamps.

Ainsi, M. Nothomb reconnaît trois choses : la première, c'
fondations de bourses sont des établissements d'utilité publi
conde, que les fonctions d'administrateurs et de collateurs s
p'ois de l'administration ; la troisième, c'est que lors même qu
tions sont conférées par le fondateur, celui-ci n'agit que comm
de l'autorité publique. Veuillez bien me chercher encore une
un droit privé.

Est-ce que du moment qu'il s'agit d'un établissement d'utili
il peut encore être question d'un droit privé ; si c'est un emp
ministration, cela n'exclut-il pas encore la propriété privée, c
dans le patrimoine privé ? Vous ne pouvez pas dire emploi d
tration pour un droit qui tombe dans le patrimoine de l'indiv

Le fondateur, quant à ces emplois, n'agit que comme délé
torité publique. Alors comment aurait-il pu conférer des d

C'est d'une impossibilité absolue, puisque le collateur ne t
droit du fondateur en nom propre, mais du fondateur agiss
délégué de l'autorité publique.

MM. Kervyn et de Liedekerke ont soutenu que, par cela n
tribunaux étaient appelés à décider de ces droits, c'étaien
civils. Voici le passage du discours de l'honorable M. Kervyn :

« Mais sous la garantie de cette approbation et de cette p
restait un acte régulier constatant un droit *sui generis* soum
diction civile, et rien n'est plus simple, et il suffirait peut-ê
démontrer, de mettre en regard de l'art. 92 de la Constitut
clare que les tribunaux *ne connaissent que des droits civils,*
article 48, introduit par la section centrale, qui défère aux tr
différends entre les bénéficiaires et les collateurs. »

Ainsi, selon l'honorable M. Kervyn, l'art. 92 de la Const
clare que les tribunaux ne connaissent que des droits civils.

L'honorable M. de Liedekerke nous dit :

« Dès lors si le droit de collation est une partie essentie
organique de la fondation, si les conflits qui peuvent naître
stitués et les collateurs, entre les collateurs et les administr
soumis à la justice ; c'est que ce droit a le caractère et la
droit civil. »

Que ces messieurs me pardonnent de le leur dire, il ne faut cependant pas nous accuser de violer la Constitution sans se donner la peine de la lire.

Que porte donc l'article 92 de la Constitution? Porte-t-il que les tribunaux ne s'occupent que de droits civils? Pas du tout. Il place les droits civils dans les attributions des tribunaux à l'exclusion de toutes autres autorités, et quant aux droits politiques, les tribunaux sont encore compétents, mais d'autres corps peuvent être appelés à en connaître.

Voici ce que porte l'article 92.

« Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. »

Et l'article 93 :

« Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. »

Ainsi, pour les droits civils les tribunaux sont compétents à l'exclusion de toute autre autorité, et les Chambres ne pourraient établir d'autres juridictions pour le jugement des droits civils. Quant aux droits politiques, les tribunaux sont encore compétents, mais il peut être fait des exceptions, tandis qu'il ne peut y en avoir quand il s'agit de droits civils.

Il est facile de nous accuser de violer la Constitution lorsque vous lui faites dire précisément le contraire de ce qu'elle dit.

Je veux aller plus loin.

Je veux admettre un instant que le droit d'administration ou de collation soit un droit civil.

Mais alors ce droit serait tombé sous l'application des lois qui ont aboli les fidéicommis et les substitutions, et vous ne pourriez plus l'invoquer aujourd'hui.

C'est ce qui a été décidé par les tribunaux et par le comité consultatif des fondations.

Voici ce que la cour de Liége a décidé par arrêt du 9 avril 1845 :

« Considérant que les bourses d'études ont été rendues à leur destination par l'arrêté royal du 26 décembre 1818, mais qu'elles sont restées sous la tutelle et la surveillance de l'administration publique, ainsi qu'il résulte entre autres de l'art. 4 de l'arrêté complémentaire du 2 décembre 1823; que ces fondations ont été assimilées à des établissements d'utilité publique, qui repoussent l'idée d'une propriété privée; que, s'il en était autrement, elles auraient été atteintes par les dispositions législatives qui ont aboli les substitutions fidéicommissaires. »

Le comité consultatif a émis la même opinion.

Dans un avis dont je vous citais tout à l'heure un passage, voici ce qu'il dit :

« Les administrateurs voudraient en vain faire considérer la disposition dont il s'agit comme un legs, une libéralité qui leur est acquise de

par la volonté du testateur. Ce legs fait à perpétuité à des p
successives et incertaines, fussent-elles ou non de la famille du t
serait évidemment nul. »

Ainsi, de deux choses l'une.

Si vous voulez considérer les droits d'administration et de
comme des droits politiques, évidemment il n'y a pas de rétro
Ils sont toujours dans le domaine de la loi. Si vous voulez les co
comme des droits civils, ils se trouvent abolis par la loi qui a f
nullité les substitutions et les fidéicommis.

Ainsi donc, à quelque point de vue que l'on se place, l'on ne
soutenir que la loi porte atteinte à un droit acquis.

Voyons, messieurs, quelques autres objections que l'on élève
projet.

La base de notre projet, dit-on, c'est l'intérêt général. Or cel
pas constituer le guide absolu du législateur.

De quoi nous occupons-nous donc en ce moment?

Nous nous occupons, je ne saurais trop le répéter, d'un établi
public. Je comprends parfaitement que lorsqu'il s'agit de dro
lorsqu'il s'agit de la liberté d'un individu, de la propriété d'un i
l'on vienne dire : Vous n'avez pas seulement à consulter l'intérêt
pour le dépouiller.

Mais, encore une fois, il s'agit d'un établissement d'intérêt p
doit se régler d'après l'intérêt général et ne peut être réglé pa
autre principe.

Vous versez dans une confusion absolue lorsque vous préten
ce n'est pas l'intérêt général qui doit être consulté, tandis que
gler les conditions d'existence des bureaux de bienfaisance, des f
d'église, des commissions des hospices, vous consultez évidemm
térêt général. Puisqu'il s'agit d'un établissement du même ord
ne pouvez que consulter l'intérêt général et vous ne portez attein
cun droit privé.

On dit encore : Vous établissez le monopole de l'Etat.

D'abord qu'est-ce en Belgique que l'Etat? Mais c'est la soci
entière. Le Dieu-Etat n'existe que dans vos pays de prédilectio
les pouvoirs émanent d'une toute autre source que celle de la na
il y a un Dieu-Etat.

Mais dans notre pays, où tous les pouvoirs émanent de la nati
exercés au nom de la nation, que signifient ces mots de monopole d
Est-ce que l'Etat est autre chose que la nation? Est-ce que l
confiés à l'Etat sont transférés à des pouvoirs rivaux ou hosti
nation, qui ont une origine indépendante de la nation?

Est-ce que l'Etat peut argumenter d'un droit qui lui est propr
ne tire pas de la nation? Est-ce que l'Etat, le gouvernement p
que ce soit sans le concours de la nation, concours qui s'expr

votre organe? Quand vous dites monopole de l'Etat, c'est comme si vous disiez *monopole de la nation*, quand vous dites *Dieu-Etat*, c'est en réalité comme si vous disiez *Dieu-nation*.

Les termes que vous employez n'ont donc rien de sérieux ; mais je comprends que la nation, représentée par l'Etat, ne fasse pas tout, n'absorbe pas toutes les branches de l'activité humaine, et quand on a parlé du monopole de l'Etat, et quand on a combattu le monopole de l'Etat, c'est quand l'Etat envahissait des sphères où son intervention, son concours n'était ni utile ni nécessaire.

Je comprends que quand il s'agit d'industrie, de commerce, de choses analogues, vous veniez dire que ce n'est pas là la mission de l'Etat. Mais est-ce de cela qu'il s'agit ici? Ne l'oubliez pas, il s'agit d'établissements publics ; et où donc l'Etat, la société, interviendra-t-il, si ce n'est pour déterminer les règles d'administration des établissements publics? N'est-ce pas là qu'il doit apporter tous ses soins, exercer toute sa vigilance; n'est-ce pas là précisément son domaine?

Ah! je sais bien que vous voudriez l'en expulser, je sais bien que vous traitez d'usurpation son intervention dans tous les grands intérêts moraux du pays et c'est bien plus dans votre désir de voir le clergé régner en maître absolu dans ces matières que dans vos discours qu'il faut chercher les raisons de l'opposition que vous faites au projet de loi.

Ce n'est pas en effet sérieusement que vous parlez de spoliation.

Je vous ai montré où elle était.

Ce n'est pas sérieusement que vous venez parler de liberté, car il n'y a que vous qui l'ayez méconnue dans cette question.

Ce n'est pas sérieusement que vous venez parler de despotisme, car ce n'est que vous qui avez exercé la contrainte.

La vérité est que les dispositions qui vous sont soumises ont pour objet de faire cesser la spoliation, d'établir la liberté des études, de mettre fin au despotisme. Et c'est pour cela que vous n'en voulez pas.

— La séance est levée à quatre heures et un quart.

Séance du 28 avril 1863.

M. Nothomb. — Messieurs, j'ai fait partie de la section centrale, et j'ai combattu énergiquement le projet comme injuste, impolitique et antilibéral. Aujourd'hui, après avoir entendu et l'honorable rapporteur et M. le ministre de la justice, j'ajoute que le projet compromet de grands intérêts sociaux. Je vais le démontrer.

J'ai à répondre à deux honorables membres qui ne sont pas des saires ordinaires et qui ont pris chacun une séance pour expos opinions identiques. Que la Chambre veuille donc m'accorder que dulgence, si je suis obligé par la nature de mon sujet à entrer da ques détails.

Je n'aurai pas, messieurs, pour mes honorables adversaires ce superbe que M. le ministre de la justice a montré pour mes hon amis en disant qu'ils n'avaient présenté ni arguments ni logique. plus sérieux en disant que les arguments de M. le ministre frappe au delà de la question actuelle, et que sa logique n'est que de l'e système.

Les reproches que nous faisons au projet sont, dit M. le ministre, de valeur : le gouvernement n'est pas à ce point dépourvu de bo de présenter un projet de loi aussi abominable qu'on le dit ! Nous pas soutenu, messieurs, que le gouvernement fût dépourvu de bo nous avons dit : La passion politique vous égare et vous aveugle êtes oublieux des devoirs de l'homme d'Etat, en présentant un p loi aussi funeste dans son principe que dans ses conséquences.

Remerciez-nous, au contraire, d'avoir présenté la loi ! s'écrie M nistre de la justice. Nous pourrions peut-être vous en remercier n'avions en vue que des intérêts de parti. Mais nous sommes gui un intérêt plus élevé, celui du pays. A ce point de vue, moins ét celui que vous nous prêtez, nous déplorons amèrement la prése du projet de loi; et les sentiments de tristesse et d'émotion profon d'honorables amis se sont faits ici les éloquents et savants organe pas, croyez-le bien, d'autres causes. Au dire de M. le ministre de la cette émotion est factice. Le pays est indifférent au projet en disc il ne s'est pas agité; la question des fondations de bourses ne l'a p il n'avait pas même réclamé la révision de la législation.

L'aveu, messieurs, est précieux, et je le recueille. Non, le pays tait pas inquiété de la révision de la législation; non, il n'a pas cette révision : il était resté calme et indifférent. La législation a lui convenait ; pourquoi donc lui en soumettez-vous une nouvell abus dont vous lui parlez n'existent que dans votre imagination; p ne s'était aperçu de ces abus ; et dans une pareille situation, sans sérieux, sans raison avouable, vous saisissez la législature, à la v élections, d'un projet de loi aussi grave, aussi insolite, aussi innovat

Vous troublez la paix du pays, froidement, de parti pris, c plaisir, et vous appelez cela faire les affaires du pays ! Nous dis c'est abuser de la patience de la nation, car, de votre propre ave lui imposez un projet inutile, inopportun ; vous faites de l'agita'i cause licite et sans justification légitime possible.

L'honorable ministre de la justice a cru convenable de parler de nos prétentions en matière de fabriques d'église, de bienfa

d'aumônes recueillies à la suite du service divin, de sépulture, que sais-je ?

C'est pour trouver l'occasion d'évoquer devant nous le vieux fantôme de la domination du clergé que M. le ministre de la justice nous a parlé de tous ces objets....

M. Tesch, ministre de la justice. — Répondez à ce que j'ai dit.

M. Nothomb. — A propos des prétentions que vous nous prêtez sur les fabriques d'église, sur les sépultures, etc., je dis que vous avez reproduit ce vieux fantôme de la domination du clergé. Cette accusation serait grave, la plus grave de toutes, si elle était sérieuse. Que demandons-nous en réalité pour toutes ces matières dont vous parlez, pour le temporel du culte, par exemple ?

Nous demandons le simple maintien de ce qui existe, le maintien de la législation de 1809, décrétée par un gouvernement qui n'était inféodé à personne et qui surtout ne l'était pas au clergé.

Demander le maintien du *statu quo*, est-ce vouloir la domination du clergé? La domination du clergé.... mais, mon Dieu! notre opinion a longtemps occupé le pouvoir; montrez-nous donc qu'elle a laissé déchoir l'autorité civile! Nous entendons n'être dominés par personne. Et, d'ailleurs, il faut bien le dire : une pareille domination serait impossible. Le clergé n'a pas, ne veut pas et ne peut pas vouloir d'autres droits que ceux que la Constitution accorde à tous les Belges.

Et comment s'imaginer qu'en face de notre Constitution, le clergé, combattu par la liberté de la presse, retenu par la liberté d'association, surveillé par l'opinion publique, le pouvoir et les Chambres ; comment s'imaginer, dis-je, que le clergé pourrait réaliser une prétention aussi absurde que celle que vous lui supposez sans l'ombre de raison et pour laquelle, à coup sûr, prenez-en bonne note, il n'aurait pas notre complicité.

Mais j'ai hâte d'arriver au point capital du discours de l'honorable ministre, à sa théorie sur le droit de fondations et sur l'action de l'État quant à ces fondations elles-mêmes.

L'honorable M. Tesch pose cette règle : L'individu ne peut pas fonder. Et puis, il nous dit : Vous, vous avez le principe contraire; pour vous, l'individu peut fonder et créer, à son gré, la personnification civile.

C'est assurément, messieurs, un système fort commode que de prêter à ses adversaires des opinions qu'ils n'ont pas. Nous ne professons pas celle dont l'honorable ministre nous fait le reproche.

Vingt fois, nous y avons répondu, et, pour ma part, je l'ai fait récemment encore, ainsi que mes honorables collègues, à propos de ce qu'on est convenu d'appeler l'affaire de Mont. Permettez-moi de vous rappeler les paroles que j'ai prononcées alors.

Les voici textuellement :

« Nous n'avons jamais placé la faculté de fonder dans la Consti
en ce sens que nous aurions prétendu qu'il suffit de la Constitution
établir des personnes morales. Pour moi personnellement, je répon
mes actes comme ministre, comme par mes paroles dans cette en
et le projet de loi que j'ai présenté en est une affirmation surabon
Voici comment en 1857, le rapport de l'honorable M. Malou s'expl
sur ce point :

« Personne ne conteste que le droit de créer des fondations do
réglé par la loi et ne peut être exercé d'une manière illimitée sel
caprices individuels; mais la question soumise aux Chambres co
précisément à savoir, *non pas s'il faut des règles*, mais de quelle
elles doivent être et quelles sont les *restrictions légitimes* qu'une lo
peut établir.

« Tel a été, messieurs, notre principe à cet égard, et vous voye
jusqu'ici nous sommes d'accord avec nos honorables contradic
Notre point de départ est le même. Nous admettons, comme vous
la personnification civile ne peut être accordée que par une loi
vertu d'une loi; mais où nous différons considérablement, c'est d
mesure, dans l'appréciation des limites légitimes, comme nous le d
en 1857. »

Est-ce clair ?

Vous l'entendez : nous ne réclamons pas ce droit absolu pour
vidu; mais nous soutenons que la faculté de fonder des établisseme
bienfaisance et d'enseignement est bonne en soi; qu'il est désirable
soit exercée en vue de ces grands intérêts sociaux; nous disons qu
fondera jamais assez pour soulager toutes les misères, pour guérir
les infirmités humaines, pour assurer le pain et l'instruction à tou
qui souffrent de la faim et de l'ignorance. Loin de grever les génér
futures, ce noble usage de la fortune les aidera dans leur marche
qu'elles nous béniront comme nous bénissons aujourd'hui tous les
faiteurs de l'humanité.

Nous ne disons pas que la faculté de fonder dépend de l'individu
mais nous prétendons qu'elle est naturelle à l'homme, qu'elle déri
principe de la propriété, qu'elle est une conséquence de la liberté
et spécialement du droit de tester. L'homme, être libre et capable d
session, doit pouvoir employer ses biens disponibles suivant sa v
légitime, et les affecter, s'il le juge bon, au soutien d'institutions u
la société. L'homme a le droit de se survivre dans de pareilles œ
et c'est rendre le plus éclatant hommage à la grandeur de son o
divine.

Pour nous, messieurs, l'homme ne meurt pas tout entier, et sa pe
persistant dans ses œuvres à travers les âges, affirme l'immorta

son âme. Il faut donc, comme le disait l'honorable M. de Liedekerke, ou bien être avec Leibnitz, proclamant que « le testament en droit pur « n'aurait aucune raison d'être, si l'âme n'était pas immortelle ; » ou bien se ranger du côté de ce membre de la Constituante, alors encore un rhéteur nébuleux et qui, à propos du droit de tester, s'écriait : « Et quel « serait le motif de la faculté de tester ? L'homme peut-il disposer de « cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière ? »

Encore une fois, est-ce à dire que nous demandons la faculté de fonder d'une manière illimitée? Non, non, nous entendons expressément qu'elle soit ratifiée, sanctionnée par la loi positive. L'individu fonde, mais la loi doit accorder la consécration de la durée, la personnification civile et elle s'engage, par son intervention, à en maintenir la perpétuité. Sous quelles conditions se fera cet octroi? Sous celle que l'œuvre qu'il s'agit d'établir revête un caractère réel d'utilité publique.

M. le ministre pose ce principe, et jamais nous n'en avons professé d'autre. Je lui demande alors : Cette personnification civile une fois accordée, cette existence légale une fois établie, dépend-il de l'Etat de la sacrifier, le gouvernement a-t-il un droit *absolu* de vie et de mort sur toute fondation, s'il juge à lui seul qu'elle n'a plus le caractère d'utilité publique? M. le ministre de la justice répond oui ! Eh bien, nous, nous répondons non.

Voici en quelques mots la doctrine que M. Tesch érige en axiome : «C'est à la société à juger si une fondation a un caractère d'utilité publique; l'utilité publique est la seule règle, la société en est seule juge. C'est le texte littéral de ses paroles, je les ai recueillies pendant qu'il les proférait.

D'ailleurs cette opinion n'est pas nouvelle. Je la connais depuis la séance du 10 février 1857, où il proclamait ce qu'il appelait le domaine éminent de l'Etat sur les personnes civiles. Nous discutions à cette époque la même question qu'aujourd'hui.

L'honorable M. Tesch s'exprimait ainsi :

« Je ne pense pas qu'il soit sérieusement contestable que *tout* ce qui a rapport à des fondations, à des personnes civiles, ne soit *toujours* dans le domaine du législateur.

«Personne ne peut contester ce principe, et je dis que s'il n'en était pas ainsi, la volonté individuelle serait au-dessus de tous les intérêts sociaux; ce qui n'est pas admissible. On doit respecter la *volonté individuelle* quand cela ne PRÉSENTE PAS D'INCONVÉNIENT, mais JAMAIS la volonté *individuelle* ne peut être substituée aux intérêts de la société.....»

Et plus loin il ajoute.

« ..... Ainsi au point de vue du droit, il n'y a pas lieu de *discuter* si le législateur peut, *oui* ou *non*, changer l'administration des biens des fondations et l'organiser de manière que la liberté existe aussi en fait.»

Voilà le système énoncé et surtout commenté; ce langage, je le re
est franc et net; il nous éclaire, mais aussi il nous effraye.

Déjà en 1857, M. Tesch portait à ses contradicteurs le défi de r
doctrine. Nous avons alors accepté ce défi, et fait sur l'heure ce
tation facile. Alors comme aujourd'hui nous lui répondions simp
« Oui, le législateur peut toucher aux personnes civiles, mais à
dition, c'est qu'il sera juste et qu'il respectera les droits reco
acquis. » Sous la forme absolue qui lui a été donnée, la théorie de M
qui est aussi celle de M. Bara, érige l'utilité publique à la fois
en *moyen* et en *but* exclusif.

Nous devons la combattre énergiquement, car elle est la nég
plus hardie des principes sur lesquels la société moderne doit rep
négation de tout droit primordial, supérieur à la loi écrite, la
des droits naturels pour la consécration desquels la loi positive
la négation radicale des droits individuels pour lesquels le pouvoi
été consenti. C'est la thèse du Contrat social, la doctrine de Rous
arsenal ouvert à toutes les tyrannies, comme disait Benjamin C
c'est ce pouvoir absolu, livré aux majorités mobiles et chan
sans frein, à ces majorités qui, dans notre système électoral
ne sont pas même l'expression complète de toute la nation.

C'est le mépris souverain de la dignité humaine, conquise
pères à travers les siècles, au prix de tant de labeurs, de souffran
sang; c'est en un mot le règne de la force.

Avec ce système tout deviendrait permis à l'Etat au nom de l'u
blique, dont il serait juge et seul juge; en l'invoquant, il pourrait
à tous les droits, à toutes les lois, supprimer tout, même la libe
faut. Lui seul serait omnipotent, lui seul aurait des droits assur
tains; ceux des individus seraient précaires, incertains, pr
placés sous le coup de cette menace permanente, l'utilité publiq

Sous ce système d'absolutisme, quelle garantie aura-t-on de
l té des droits? Où commence, où finit la confiance publique?
mande: où s'arrêtera-t-on dans cette voie?

Aujourd'hui on touche, comme on veut, aux fondations, pou
toucherait-on pas demain aux concessions de mines, de chemin
de canaux? Pourquoi ne toucherait-on pas après-demain aux
sociétés commerciales et industrielles, à ceux des hospices, des co
des provinces, au nom de ce que vous nommez le domaine de l'

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Vous
dez toutes les idées.

M. Nothomb. — Du tout, je déduis les conséquences de
trines. Je vous prouve qu'une fois votre principe posé, il doit an
conséquences. (*Interruption.*)

Je ne vous accuse pas de vouloir ces conséquences.

Je dis que vous professez un principe que nous trouvons fatal; nous en signalons les conséquences, c'est notre droit. (*Interruption.*)

Vous avez soutenu que l'Etat était au-dessus de la volonté individuelle, qu'il peut supprimer des fondations quand elles présentent des inconvénients. (*Interruption.*)

M. de Naeyer. — L'autre jour, les interruptions étaient prohibées; elles ne le sont plus maintenant.

M. Nothomb. — Nous parlons devant le pays, vous ne m'empêcherez pas de faire voir les conséquences fatales d'une doctrine que je crois funeste à ses libertés et à ses intérêts. Et vous aurez beau me fatiguer par vos interruptions, je dirai tout ce que je veux dire.

Cette doctrine, je le répète, recèle dans son sein le despotisme. C'est la théorie révolutionnaire, avec l'appareil hypocrite de la légalité.

Quant à moi, je ne connais en cette matière d'autre principe que celui que la Constitution a admis, ni d'autre mode de dépossession légale et juste que celui que l'art. 11 a permis.

Hors de là, toutes les habiletés de rédaction, de langage, toutes les précautions oratoires, tous les subterfuges et tous les sophismes seront impuissants à dissimuler l'injustice. Il restera toujours vrai que retirer à quelqu'un, sans indemnité, ce qui lui appartient, ce qu'il a légitimement acquis, détruire et casser ce qui existe en vertu de conventions et de contrats, est et sera toujours de l'abitraire, de la spoliation.

M. Orts. — Je demande la parole.

M. Nothomb.—L'honorable M. Tesch a longuement parlé, dans la précédente séance, du travail de la commission de 1849. Il a qualifié le travail d'officieux et de simple avis. L'honorable ministre a compris que c'était là un des côtés les plus faibles de son projet, et il a fait tous ses efforts pour diminuer l'importance du travail de la commission de 1849. Il n'a cependant pas réussi à ébranler la démonstration si évidente qu'avait apportée ici l'honorable M. Dechamps. Toute la dialectique de M. le ministre de la justice vient se briser devant cet article 3 que la commission avait adopté :

« Le droit de collation des bourses est maintenu dans son intégrité tel qu'il est réglé par les actes de fondation en tant qu'elles sont susceptibles d'exécution sous ce rapport. »

Après une énonciation de principe aussi claire, reste-t-il place, je vous le demande, pour l'équivoque ?

Qu'importe, d'ailleurs, que le travail soit officieux, ce que je pourrais d'ailleurs contester, qu'importe qu'il soit un simple avis, s'il présente en lui-même une valeur? Et cette valeur vous ne pouvez la contester, car vous-même vous l'avez proclamée. C'est sous le patronage de ce travail, que vous dites n'être qu'un simple avis, que vous abritez tout votre projet. Vous le dites dans les termes les plus formels, dans l'Exposé des

motifs, en affirmant que le projet actuel est conforme aux décision
commission de 1849.

Déjà en 1857, l'honorable M. Tesch m'avait opposé à moi-même
vail de la commission. Je crois même que l'honorable M. Frère
adhéré à cette époque.

Quand le travail de la commission sert les intérêts du ministère
on le vante, on l'adopte, on exalte ses auteurs; mais quand il lui
traire, ce n'est plus qu'un simple avis, un travail officieux.

Cette tactique que le ministère emploie, à propos du travail de
mission de 1849, est aussi celle qu'il suit à propos des arrêts judi
je le démontrerai tout à l'heure.

Je n'ai pas besoin d'ailleurs d'insister longuement sur l'import
travail de la commission de 1849. L'honorable M. Dechamps l'a
manière à ne laisser plus aucune place à la contradiction.

Je me bornerai à poser à M. le ministre cette alternative (c'est
d'argumentation qu'il paraît affectionner): Ou le travail de la com
est bon, et alors votre projet de loi ne vaut rien, car il en est le
pied et l'antithèse, ou votre projet de loi est bon, et alors la com
n'a pas su ce qu'elle faisait, et il faut rejeter son travail. Et ce
vous avez invoqué ce travail en 1857 et vous ne cessez de l'inv
de vous retrancher derrière lui.

Voilà une inconséquence que je prie M. le ministre de nous ex

J'ai été frappé encore dans le discours de M. le ministre d'une
très-vive qu'il a dirigée contre le principe de l'hérédité du droit
tion.

D'après lui, cette hérédité qui permet de faire du collateur
tionnaire, est absurde (c'est l'expression dont M. le ministre s'es
ce collateur n'offre aucune garantie d'aptitude, ni même des co
de moralité. Eh bien, si ces critiques sont vraies, appliquez-les a
parents que vous maintenez comme collateurs; car enfin, quand
d'hui on désigne comme collateur le président du tribunal, il es
poser que le président qui existera dans 100 ans sera toujours un
probe, moral, intelligent; mais vos parents, vos descendants, vos
neveux, pouvez-vous répondre qu'ils offriront toujours des gara
moralité et d'aptitude?

Soyez donc logiques. Si l'hérédité ne vaut rien pour les fonctio
elle ne vaut rien pour les parents.

Peut-être aussi, et cela résulte de quelques paroles de M. le
et de M. Bara, l'hérédité n'est-elle là qu'à l'état de tolérance, pr
ment, et disparaîtra-t-elle bientôt avec le reste.

Eh bien, messieurs, cette doctrine de l'honorable ministre de l
sur l'hérédité pourrait nous conduire fort loin. Je ne veux pas en
toutes les conséquences, mais je répète que, poussé dans ses

retranchements, il recèle, comme votre doctrine sur l'utilité publique, les plus grands dangers pour l'ordre social.

L'honorable M. Tesch a fait une longue digression sur l'ancienne université de Louvain. Il a cherché à établir que l'université actuelle ne lui a pas succédé, ne l'a pas continuée. C'était vraiment enfoncer une porte ouverte. Nous n'avons jamais soutenu que l'université actuelle de Louvain a succédé à l'université ancienne. Nous avons toujours décidé le contraire. Mais la question n'est pas là ; il s'agit du droit de collation et du respect dû à la volonté du fondateur sanctionnée par les lois de l'époque. Il s'agit de maintenir le droit des collateurs là où les fondateurs l'ont placé et où les gouvernements l'ont ratifié.

L'honorable ministre de la justice m'a mis personnellement en cause, en citant l'opinion que j'ai émise, en 1857, à propos de l'article 17 de la Constitution, relativement à la liberté d'enseignement.

Je n'ai rien à retrancher à cette opinion. Il suffit de se rappeler les termes de la discussion.

L'honorable M. Tesch soutenait alors que l'article 13 de l'arrêté du roi Guillaume de 1823, qui ordonnait aux boursiers d'aller étudier dans un établissement de l'Etat, était encore en vigueur. Nous lui avons répondu par l'article 17 de la Constitution qui proclame la liberté d'enseignement.

C'était donc tout bonnement une question de monopole dont il s'agissait. L'honorable M. Tesch revendiquait pour l'Etat le monopole de l'enseignement. Il était mû par une pensée hostile à l'enseignement libre, idée que nous retrouvons dans le projet en discussion, et nous répondions par le principe constitutionnel de l'article 17.

Voilà quelle était, dans cette discussion, la portée de l'opinion que j'ai émise. Elle est juste, vraie, incontestable.

Dans une fondation, dit M. le ministre, l'essentiel c'est l'affectation au service gratuit ; le reste est accessoire. Messieurs, c'est toujours l'éternelle question du changement arbitraire des dispositions testamentaires ; c'est écarter arbitrairement les conditions stipulées, tout en gardant la chose qui a été donnée ; c'est ce que dans cette enceinte on a souvent appelé, dans un langage incisif, refaire les testaments ; ce qui importe au contraire, c'est la volonté du donateur, du moment qu'elle a été régulièrement acceptée et validée par le gouvernement, organe de la loi. Voilà l'essentiel. Le reste est accessoire.

L'honorable ministre s'est demandé ce que c'est que le *droit de collation*, et ce qu'il faut entendre par *droits acquis*. Il a reconnu lui-même que c'était là le point capital du débat. Il a raison, et j'y reviendrai tantôt. Je signale en passant une assez singulière contradiction dans laquelle les auteurs du projet sont tombés. On dit que le droit de collation n'est pas un droit civil, que c'est un droit politique. Et le projet appelle à l'exercice de ce droit politique des étrangers. Dans l'art 16, au littéra D, il

est dit : « Les étrangers peuvent toutefois être admis à l'exercic
droit (c'est-à-dire du droit de collation) dans le cas où le Belge
admis lui-même dans le pays auquel appartient cet étranger. »

Voilà donc un droit politique confié à des étrangers. Je l'avoue, j
j'avais cru que les étrangers étaient incapables d'exercer en Belgi
droit politique quelconque.

L'honorable M. Tesch a jugé convenable de m'adresser, en
sorte, un argument tout à fait personnel, en rappelant une décis
j'ai prise à propos du collateur d'une fondation de la ville d'A
retiré, paraît-il, un droit de collation à une personne qui avait été
d'interdiction des droits civils et politiques par application de l'ar
Code pénal.

Je crois, messieurs, en cette circonstance avoir bien fait, m'é
formé à la loi et ne m'être nullement écarté des principes qui
cette législation spéciale; la question de principe n'était pas
c'était une question de fait.

Qu'ai-je fait à cette occasion? J'ai comparé la collation à une
je crois l'assimilation parfaitement vraie. Je me suis placé au
vue du fondateur et de sa volonté qui n'a pas pu être de laisse
nistration de la fondation à une personne qui eût été incapable d

En réalité, j'ai appliqué la disposition de l'arrêté du 26 d
1818, qui prévoit le cas où les collateurs ne sont pas dans les co
nécessaires pour remplir leur charge et qui permet au gouverne
pourvoir provisoirement à leur remplacement. J'ai usé de ce
exerçant un contrôle très-sérieux et très-efficace, en ne laissant
espèce de tutelle, cette collation aux mains d'une personne déc
digne par les tribunaux. J'ai dit d'ailleurs très-expressément qu
lateurs ne sont pas des fonctionnaires publics.

L'honorable ministre m'a objecté les mots *délégation de l'au
blique*, que j'ai écrits, comme me constituant en contradiction
avec les principes que je soutiens aujourd'hui. Le mot *délégation*
employé alors équivaut pour moi à *autorisation publique*. Le fon
agi dans la pensée que du moment qu'il faisait une fondation
aux lois, l'autorisation publique ne lui serait pas refusée.

En définitive, cette affaire, dont M. le ministre s'est beaucoup
n'a été qu'une question de moralité, et pas autre chose. Il y avait
fait de cette personne frappée d'incapacité, une véritable déché
la commission de 1849 avait précisément voté un article dans
Elle avait admis que les personnes frappées de déchéance, par
tion des articles du Code pénal, seraient provisoirement déchue
retirais pas le droit de collation à jamais en l'enlevant à la
qu'on a citée. Je l'enlevais provisoirement, passagèrement; et
où un autre collateur se serait trouvé dans les conditions prévu
fondateur, le droit lui aurait été rendu.

Enfin, le collateur dépossédé avait le droit de recourir aux tribunaux, comme le proclament les arrêtés du roi Guillaume, et si je m'étais trompé, il appartenait à la personne destituée de s'adresser à la justice.

J'ai donc simplement posé un acte conservatoire, de bonne gestion et de moralité gouvernementale ; et je ne le regrette pas.

M. Tesch, ministre de la justice. — Vous avez posé les principes.

M. Nothomb. — L'honorable M. Tesch, à la fin de son discours, en nous concédant pour un instant que le droit de collation serait un droit civil, a ajouté :

« Mais si c'est un droit civil, il a disparu tout au moins devant les lois qui ont prohibé les substitutions. C'est une substitution que votre collation. Les substitutions sont interdites, par conséquent ce droit n'existe plus. »

L'honorable ministre a paru attacher une grande importance à cet argument. Il se réfute très-aisément par cette simple observation que le droit de substitution, si la collation présente ce caractère, ce que je n'ai pas à examiner, se trouve établi en vertu d'une loi, ou au moins de dispositions ayant force de loi. Les arrêtés du roi Guillaume de 1818, de 1823 et de 1829 ont maintenu ce droit, et vous-mêmes avez reconnu que les arrêtés du roi Guillaume avaient force législative. Vous l'avez reconnu en diverses occasions, notamment dans la séance du 10 février 1857, en disant que les arrêtés du roi Guillaume existaient « en plein. » Si donc il y a là une substitution, elle est légale, au même titre que toutes les autres substitutions contenues dans les arrêtés du roi Guillaume.

Mais ici encore, comme je le disais en commençant, vos paroles frappent bien au delà du but que vous voulez atteindre. S'il est vrai que la collation soit une substitution et qu'elle soit prohibée comme telle, il en est de même pour les institutions.

Mais alors les institutions disparaîtraient aussi et il n'y aurait plus rien, ni institution, ni collation; il suffirait de rédiger une loi en un seul article, ainsi conçu :

« Les fondations sont supprimées et leurs biens font retour à l'Etat. »

J'aurai l'occasion de montrer à la Chambre que cet argument tiré de la substitution, dont M. le ministre a paru faire un très-grand cas, que cet argument ne tient pas et que l'arrêt dans lequel il l'a puisé ne lui a pas donné la portée que l'honorable ministre lui attribue en ce moment.

J'aborde, messieurs, plus directement la discussion du projet de loi.

Le gouvernement et le rapport de la section centrale basent la présentation du projet ou plutôt sa nécessité sur deux motifs : d'abord l'existence de nombreux abus dans la législation actuelle dont le système, d'après les expressions de l'exposé des motifs, est essentiellement vicieux, cela se dit page 4 de l'exposé ; dont le régime, dit le rapport de M. Bara, est défectueux, page 1re du rapport ; système qui donne lieu aux plus

grands inconvénients, qui est une source d'abus et qu'il importe
haut degré de réformer pour y apporter, comme dit M. le min
remède prompt et efficace.

La deuxième raison, c'est qu'il y a nécessité de faire une loi
qui soit en harmonie avec les institutions politiques et avec les i
dernes; ce sont les expressions de l'honorable rapporteur.

Voilà l'accusation. Si elle est fondée, nous y souscrivons compl
Personne, sur nos bancs, n'entend maintenir une législation au
vaise, aussi défectueuse, qui est une source d'abus, et qui expose
aux plus grands maux.

Mais les preuves où sont-elles? Je vous demande de nous les
Jusqu'ici je n'ai entendu que des allégations plus ou moins cont
des faits isolés qui n'ont aucun caractère d'ensemble; mais les
qui doivent établir ces abus énormes, où sont-elles? Le roi Guillau
montré une très-grande sollicitude pour les fondations de bours
soin d'entourer l'administration et la collation de toutes les garanti
prudence pouvait suggérer et entre autres il avait placé la surveil
toutes les fondations sous le contrôle et la tutelle permanente d
tations provinciales.

Les députations provinciales doivent, chaque année, adresse
vernement un rapport sur la situation des fondations. C'est don
sieurs, dans ces documents, emanés d'autorités indépendantes,
vent vous inspirer toute confiance, c'est là que nous devons re
quelle a été la marche des administrations, c'est là que nous dev
ver les abus, s'il y en a.

J'ai fait, messieurs, le relevé des rapports des députations
nentes pour une période de douze années. C'est un travail long
dieux; je suis cependant obligé d'en lire quelques extraits à la C
je fatiguerai peut-être sa patience, mais c'est un point essenti
sortons du vague et nous entrons dans le domaine des faits, nou
de l'administration et de l'administration positive. Voyons donc p
men de ces documents jusqu'à quel point le gouvernement a re
obligation, qui était de démontrer l'existence des abus dont il pa

Je serai aussi bref que possible, je ne lirai que ce qui est abs
nécessaire.

Je commencerai par l'année 1850, et je trouve par exemple
tation permanente du Hainaut, qui dit ceci :

« Nous avons constaté avec plaisir que les ressources des fo
s'accroissent sensiblement, tandis que les bienfaits qu'elles re
suivent aussi la voie progressive. »

Liége.

« L'administration des fondations de bourses continue à êt
lière. »

Limbourg.

« Les comptes, à l'exception d'un seul, ont été arrêtés. Une action judiciaire se poursuit de ce chef contre les administrateurs...... La comptabilité des fondations de bourses est assez bien tenue et *s'améliore tous les ans.* »

Passons à l'année 1851 :

Hainaut.

« Nous n'avons, en général, que des éloges à donner à MM. les proviseurs et administrateurs des fondations de bourses pour la manière dont ils gèrent les intérêts de ces établissements. »

Liége.

« Ces fondations continuent à être administrées régulièrement. »

Limbourg.

« Les comptes ont été arrêtés, sauf un seul. Les administrateurs en retard ont été condamnés judiciairement à régulariser leur comptabilité, arriérée par suite du décès du receveur. Plusieurs comptes de cette fondation sont déjà arrivés.

« En général, la comptabilité continue à être *bien* tenue, les fonds disponibles sont appliqués. »

Année 1852. —*Hainaut.*

« Les administrateurs-collateurs gèrent très-convenablement les intérêts qui leur sont confiés. *Une seule* administration, qui a son siége dans l'arrondissement d'Ath, se montre tellement négligente dans ses relations avec l'administration provinciale, que nous nous verrons enfin forcés de provoquer, à son égard, telles mesures que de droit. »

Liége.

« Les comptes sont généralement réguliers. Nous tenons la main à ce que la volonté des fondateurs soit scrupuleusement respectée dans les limites tracées par la législation. »

Limbourg.

« La comptabilité continue à être généralement bien tenue. On applique les excédants disponibles. »

Année 1854. — *Limbourg.*

« La comptabilité continue à être tenue *très-régulièrement*. La députation expose les faits administratifs. »

Année 1855. —*Hainaut.*

« Les 102 comptes ont été vérifiés et approuvés.

« Les administrateurs désignés par les fondateurs, et ceux q
nent leurs fonctions du gouvernement, s'acquittent généraleme
zèle de leurs obligations; néanmoins quelques-uns font excep
refusent de se soumettre aux prescriptions des arrêtés royaux
Nous nous verrons peut-être forcés de les signaler au gouvernem

Liége.

« Autant qu'il nous est possible d'en juger, ces fondations so
nistrées régulièrement, en conformité des dispositions des ar
1818 et de 1823 : la volonté des fondateurs est scrupuleusemen
dans les limites tracées par la législation sur cette matière. Les c
qui nous parviennent avec assez de régularité, ne donnent lieu, e
ral, qu'à des observations de détail; les remplois prescrits s'ef
sans retard. »

Année 1856. — *Hainaut.*

« MM. les administrateurs-collateurs remplissent généraleme
fonctions avec beaucoup de zèle et apportent dans l'administrat
biens des fondations un intérêt tout particulier. Par suite de remp
cessifs, plusieurs fondations ont accru leurs revenus au point de
augmenter le nombre et l'importance des bourses à conférer. No
applaudi à de semblables mesures, dont nous encourageons l'e
autant qu'il est en notre pouvoir. »

Année 1857. — *Hainaut.*

« Les fondations de bourses sont généralement bien administ
« Les comptes nous parviennent plus régulièrement que par l
et nous avons lieu d'espérer qu'avant peu d'années le service de
tions ne laissera plus rien à désirer, notamment sous le rapp
comptabilité. Nous nous appliquons tout particulièrement à fa
menter le nombre et le taux des bourses, autant que les reven
actes des fondations le permettent. »

Liége.

« Les comptes des fondations de bourses de la première catégo
ont été régulièrement soumis, et nous les avons apurés; nous
tons cependant que la plupart de ces comptes ne nous par
qu'après l'expiration du délai fixé par l'art. 6 de l'arrêté royal d
cembre 1823. »

Limbourg.

« L'accroissement des revenus, l'augmentation du nombre de
de certaines fondations et la majoration du taux d'autres, sont
preuves des soins que les administrateurs apportent dans l'acc
ment de leur mission. »

Année 1858. — *Hainaut.*

« Les administrateurs de fondations de bourses d'études montrent généralement beaucoup de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs.

« Deux administrations de fondations qui n'avaient pu jusqu'à ce jour nous envoyer leurs comptes annuels par suite de procès tendants à faire annuler l'arrêté d'institution ou de rétablissement, ont vu ces procès se terminer à leur avantage.

« ..... Nous avons eu la satisfaction de pouvoir proposer l'année dernière à M. le ministre de la justice d'augmenter le taux et le nombre de plusieurs bourses d'études..... »

Limbourg.

« En général, la gestion de ces institutions se fait convenablement. On exécute les volontés des fondateurs, on place les excédants disponibles. »

Année 1859. — *Hainaut.*

« Les administrateurs-collateurs de fondations de bourses continuent, en général, à apporter beaucoup de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs. Nous regrettons d'avoir à dire que certaines fondations se montrent récalcitrantes en refusant de soumettre leurs comptes annuels à notre approbation. Nous les avons signalées à M. le ministre de la justice. (Le rapport constate que des mesures ont été prises pour mettre fin aux abus qui se commettaient dans la collation des bourses.) »

Liége.

« Les comptes que nous avons eu à examiner nous ont paru régulièrement dressés et ils ont reçu notre approbation. Nous avons toutefois le regret de n'avoir pu amener jusqu'ici le receveur de la fondation Deleixhe à rendre compte de sa gestion. »

Limbourg.

« En général nous constatons une amélioration assez sensible dans la gestion de ces institutions. Les nombreuses remarques dont leur comptabilité a été l'objet dans les dernières années ont notablement fait diminuer les erreurs et les irrégularités. L'autorité provinciale tient la main à ce que les intérêts de tous soient sauvegardés et à ce qu'il soit constamment agi conformément à la volonté du fondateur. »

Voyons maintenant l'année 1860 :

Anvers.

« Les administrateurs-collateurs. .. montrent, en général, beaucoup de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs. Les comptes sont régulièrement rendus. — Il s'est élevé deux contestations entre des prétendants droits. »

Brabant.

« Les mesures à prendre pour assurer l'utile emploi des so
nuellement disponibles ne peuvent se résumer en une dispositi
et générale, sans tenir compte de la volonté des fondateurs lors
connue. »

Hainaut.

« Comme par le passé nous n'avons qu'à nous louer du zèle a
les administrateurs-collateurs dans l'exercice de leurs fonctio
ques-uns montrent encore certaine négligence dans la gestio
térêts qui leur sont confiés ; mais nous espérons sous peu mettr
état de choses. »

Limbourg.

« Grâce à la vigilance des administrateurs et aux réclamatio
santes de l'administration provinciale, la gestion des fondatio
avec régularité. La comptabilité est bien tenue et les stipul
actes de fondation sont fidèlement observées. Tous les compte
et quarante et un comptes de 1859 sont arrêtés. »

Je passe à l'année 1861 :

Anvers.

« Comme par le passé, les intérêts confiés aux administrat
teurs sont généralement gérés avec zèle et, autant que possible
intentions des fondateurs. »

Voyons enfin les rapports relatifs à l'année 1862 :

Anvers.

« Les fondations de bourses d'études ayant leur siége dans
vince continuent d'être, à quelques exceptions près, adminis
soin et intelligence. »

Limbourg.

« Tous les comptes de 1860 et vingt-six comptes de 1861 se
« La régularité et l'exactitude constatées depuis quelque te
la gestion et la comptabilité de ces institutions sont, sans co
conséquence de la surveillance active et constante de l'autorité
qui voue des soins spéciaux à sauvegarder les intérêts des fam

Messieurs, que résulte-t-il de ce dépouillement des rapp
viens d'analyser ? Que les administrations des fondations de bo
de mériter des reproches, méritent des éloges, et ces éloges, e
généralement obtenus de leurs juges naturels et immédiats, q
députations permanentes.

Quelques abus sont signalés, il est vrai, mais en même te

dique le moyen d'y remédier ; et, comme je vais avoir l'honneur de le montrer, le contrôle établi par l'arrêté de 1823 est assez efficace pour que le gouvernement puisse porter remède à tous les abus et rappeler à leurs devoirs les administrateurs qui s'en écarteraient. Où donc était la nécessité de recourir à ce nouveau remède « prompt et efficace » dont a parlé M. le ministre de la justice?

En vue de maintenir la bonne gestion des fondations, le roi Guillaume ne s'était pas borné à donner aux députations permanentes une surveillance suprême ; mais il a pris d'autres précautions et d'autres mesures.

Ainsi, par exemple, il créait, par l'art. 3 de l'arrêté de décembre 1823, ce qu'on appelle les proviseurs? Or, que sont les proviseurs? C'est, comme on l'a dit dans une autre circonstance et avec raison, un ministère public institué auprès des administrations des fondations de bourses d'études pour les empêcher de malverser, pour les obliger de se conformer scrupuleusement à la volonté des fondateurs.

Par l'art. 30 de l'arrêté de 1823, le roi Guillaume avait créé auprès du département de la justice un comité consultatif chargé d'éclairer le ministre et le gouvernement. Enfin, par l'art. 31 il accordait à M. le ministre de la justice un droit d'inspection sur toutes les fondations de bourses,

Il semble que c'est là un ensemble de garanties et de mesures qui ne peuvent pas laisser de doute sur l'existence d'un contrôle sérieux et réel. En appliquant ce régime énergiquement, avec sollicitude, il est incontestable que les abus peu nombreux qui pourraient encore exister peuvent être très-facilement réprimés ; et assurément il n'y avait pas lieu de songer à y porter remède, en supprimant les administrations elles-mêmes.

J'ai donc le droit de dire qu'il n'y a pas d'abus, ou du moins qu'il n'y a pas d'abus suffisants pour autoriser la présentation d'un projet de loi qui bouleverse entièrement la législation actuelle, législation qui n'a cessé de bien fonctionner, qui convenait au pays, qu'il connaissait depuis 40 ans, qu'il n'y avait pas lieu de modifier, du moins d'une façon aussi absolue. La présentation du projet de loi que nous discutons manque donc complétement de justification, quant à sa base essentielle.

Messieurs, je ne veux pas, à cette occasion, laisser passer une assertion passablement osée, permettez-moi l'expression, qui se trouve émise dans l'exposé des motifs, page 14 :

« En fait aussi, dans notre pays même, les souverains ont successivement usé de ce droit. C'est ainsi que sous le règne de Marie-Thérèse il a été pris diverses mesures dans le but de réformer notamment le régime des fondations de bourses annexées à l'ancienne université de Louvain, et que plus tard Guillaume Ier a pris les arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823.

« Et c'est dans la même intention, pour parer aux inconvénients du

système actuel, que le gouvernement propose d'étendre aux
anciennes le régime qui sera admis pour les fondations nouve

Le projet s'abrite donc derrière les arrêtés du roi Guillaum

Messieurs, cette analogie que le projet invoque en sa fav
en aucune façon ; la différence entre la législation ancien
qu'on nous propose est radicale. Que faisait le roi Gui
rétablissait, il restaurait, il conservait. Et vous, au contraire,
vous par votre projet? Vous innovez, vous changez, vous bou
vous supprimez. Voilà cette prétendue analogie que M. le n
voque dans son exposé des motifs.

Ce parallèle entre les actes du roi Guillaume et le systèm
qu'on nous propose, semble d'ailleurs tenir beaucoup à cœur
du projet, et il y revient avec une certaine complaisance dan
de l'exposé, où nous lisons :

« En résumé, le projet de loi qui vous est présenté, messi
d'une part à consacrer la faculté de créer de nouvelles fondat
tre part, à établir un meilleur mode d'administration pour les
anciennes, tout en respectant les droits de la famille et ceux
siers. »

Eh bien, le roi Guillaume employait à peu près le même lan
le préambule des arrêtés de 1823 et de 1829. Vous les avez
donc inutile que je les relève de nouveau ; mais on y trouve
pensée et à peu près les mêmes expressions. Sous ce rapport,
grande analogie, mais, messieurs, il n'y a que les expressions
semblent, car, au fond, les idées sont diamétralement opposé

Et cependant le projet parle de la création de nouvelles fo
Comment cette création serait-elle possible? Vous édictez
règles, vous entourez la faculté de fonder de telles entrave
difficile de soutenir sérieusement que désormais quelqu'un
encore à faire une fondation. Vous en enlevez toute possibilit
dites que vous procédez comme le roi Guillaume. Le roi Gui
créait ; il en rétablissait ; vous, vous les rendez impossibles.
que vous voulez, comme le roi Guillaume, un meilleur mode d
tration ; mais prouvez d'abord que celui du roi Guillaume ne
et alors proposez-nous un nouveau mode d'administration, ma
un changement absolu dans la législation. D'ailleurs, votre m
ministration, quand la loi sera votée, sera-t-il meilleur? Mais
vous ce que disait l'honorable M. Royer de Behr et après lu
rable M. Dechamps. Ils vous ont prouvé que votre nouveau m
ministration ne vaudra pas celui du roi Guillaume.

Vous parlez, dans votre exposé, du droit des familles! Ma
demande si ce n'est point là une véritable dérision. Comm
touchez à tout ce qui existe ; vous méconnaissez la volonté du

dans les choses essentielles, et vous prétendez que vous êtes dans le même ordre d'idées que le roi Guillaume, lui qui respectait réellement la volonté des fondateurs, lui qui a pris trois arrêtés rédigés dans ce but, dans lesquels il proclame, à chaque ligne, qu'il veut faire respecter scrupuleusement la volonté des testateurs! Et vous dites que vous êtes d'accord avec les actes du roi Guillaume !

Eh bien, cela n'est pas : il était plus juste et plus libéral que vous. (*Interruption.*)

Ce premier motif produit comme justification du projet de loi n'est donc pas fondé.

Est-il plus exact de prétendre que votre projet est conforme à notre organisation politique et à nos idées modernes?

Eh bien, je réponds hardiment non, cent fois non.

J'ai, messieurs, sous ce rapport déjà, qualifié le projet de loi en section centrale, dans la note dont je vous ai parlé. Permettez-moi de vous la relire. Voici comment je caractérisais le projet de loi :

« 1° Le projet est une nouvelle et décisive manifestation de cet esprit d'envahissement, de cette tendance vers une centralisation outrée, qui distinguent le système actuel du gouvernement : il substitue de plus en plus l'action de l'Etat à celle des forces individuelles, et paralyse ainsi le développement social.

« Cette pensée d'absorption caractérise le projet dans son ensemble.

« 2° Le projet n'a en vue que l'enseignement public, réglé par la loi, à l'exclusion de l'enseignement privé; se plaçant toujours à ce point de vue étroit, il méconnaît le principe de la liberté d'enseignement, tel qu'il est proclamé par la Constitution, pour ne favoriser que l'enseignement légal.

« 3° En mettant, comme il le fait, des entraves aux intentions des fondateurs et donateurs disposés à gratifier l'enseignement privé, il tend à créer un véritable monopole au profit de l'enseignement public, qui trouvera toujours des ressources suffisantes dans le budget de l'Etat, de la province et de la commune.

« Une pensée hostile à la liberté de l'enseignement est donc au fond du projet. En mettant des entraves à la libre volonté des citoyens, il diminue les ressources qui seront désormais affectées à la diffusion de l'enseignement; sous ce rapport, le projet se montre *ennemi du progrès*; il procède d'une pensée *antilibérale* dans la véritable *acception du mot*.

« 4° Il est contraire à l'esprit de la saine démocratie, qui suppose le concours le plus étendu possible de tous les citoyens à la gestion des grands intérêts sociaux.

« 5° En supprimant toute initiative, en comprimant la libre manifes-

tation des volontés individuelles, il prépare l'indifférentisme, qu
vant-coureur du despotisme.

« 6° Il porte atteinte aux droits des familles; il dépouille l
nistrateurs actuels des droits qui leur ont été régulièrement attri
les lois antérieures; il méconnaît la volonté des fondateurs, et,
triple rapport, il viole les principes de justice et pose un danger
cédent.

« 7° Il fait rétroagir le régime nouveau au passé : il méconn
les plus saintes règles de droit, d'équité et de loyauté politique
volonté des fondateurs ratifiée par les gouvernements antérie
conditions librement acceptées et sanctionnées par ceux-ci, il
la toute-puissance d'une loi nouvelle, que la postérité appeller
de confiscation. »

Ces reproches graves me paraissent incontestables. Le proj
expulse les citoyens d'une sphère légitime d'action ; il fait
toute individualité par l'État. Le citoyen avait la faculté d'in
dans ce grand intérêt social, l'enseignement ; eh bien, vous lui
cette faculté qui, sous un régime bien différent du nôtre, lui était c
C'est, à mon avis, le caractère le plus fâcheux et le plus dang
votre projet.

Nous vivons dans une société démocratique ; nous en sommes
fants et notre Constitution en est l'expression politique.

Nous avons donc le droit et même le devoir de nous préoccu
intérêts de la vraie démocratie, de la bonne démocratie, de
s'appuie sur la justice et le maintien de tous les droits.

Je viens de dire que le projet de loi la compromet; eh
plus grand danger qui menace le régime démocratique, c'est ce
dance incessante vers l'intervention outrée de l'Etat, vers ce ré
sacrifie partout l'individu à l'Etat et si les démocraties doivent
un jour, c'est par ce vice qu'elles périront

Mon Dieu ! on parle beaucoup, dans le rapport, des idées mo
on y revient avec complaisance ; parlons-en aussi.

Qu'est-ce donc, messieurs, que les idées modernes ? La que
posée, je vais y répondre.

Eh bien, les idées modernes, pour moi, et, j'ose le dire, pour
amis, c'est, avant tout, la tolérance pour toutes les opinions.

VOIX A DROITE : C'est cela !

M. Nothomb. — C'est, sur nos bancs, une vérité déjà vieil
date de longtemps ; elle remonte à 1830. A cette époque elle ét
clamée par un des membres les plus distingués du Congrès, dans
gage qui n'a pas été dépassé. Voici ce qu'il disait, à propos de
de la Constitution :

« Dans l'état actuel de la société, il faut laisser toutes les o
toutes les doctrines librement se produire ; il faut les laisser se

et s'entre-choquer entre elles; celles qui sont de verre se briseront, celles qui sont de fer persisteront, et la vérité finira par l'emporter par sa propre force; sa victoire alors sera glorieuse, elle sera légitime, car elle aura été conquise sur le champ de bataille à armes égales. »

Ainsi parlait notre honorable collègue le vicomte Charles Vilain XIIII. Ce qu'il disait alors, je voudrais pouvoir le répéter et le répéter surtout en un aussi beau et généreux langage.

Oui, l'idée moderne, c'est avant tout la tolérance pour toutes les opinions, c'est aussi le respect pour tous les droits, c'est la liberté civile et politique en tout et pour tous, même quand elle nous contrarie. L'idée moderne, c'est l'émancipation de l'individu, c'est, pour tout dire, l'homme cessant d'être sujet pour devenir citoyen.

Voilà, messieurs, ce que, pour nous, représente l'idée moderne. Or, le projet n'est-il pas le contre-pied de toutes ces vérités?

Au lieu de favoriser la coopération des citoyens à la gestion des bourses d'études, vous les éloignez, vous les déclarez incapables, vous les déclarez suspects; c'est une loi des suspects que vous faites; vous dégoûtez les citoyens des affaires publiques; on prépare la pire des situations dans les pays libres, l'indifférentisme.

Ces idées ne sont pas seulement les miennes, je veux les placer sous une autre autorité, sous celle d'un homme qui a été longtemps à la tête de l'opposition libérale en France et qui vit aujourd'hui dans la retraite, respecté et honoré de tous.

Voici comment s'exprime M. O. Barrot dans son livre sur la *Centralisation et ses effets* (page 69) :

« Le monde moral, comme le monde physique, a ses lois invariables. L'âme et le corps se ressentent des aliments dont on les nourrit. Prenez le corps le plus sain et le plus vigoureux, et donnez-lui une alimentation insuffisante ou malsaine, il s'affaiblira infailliblement et dépérira Il en est de même de l'âme; habituez-la à s'abdiquer devant la volonté d'autrui, à se résigner devant la force : ôtez-lui la conscience de sa liberté et de sa responsabilité, réduisez-la à concentrer son activité et son énergie dans un cercle étroit de petits intérêts personnels et égoïstes, alors soyez-en certain, au bout de peu de temps, l'énervation morale commencera à se produire et à se manifester; le sentiment de l'indépendance, le plus noble attribut de notre humanité lorsqu'il est réglé par la conscience, disparaîtra peu à peu. »

Et page 75 : « C'est une vérité démontrée par les grands faits de l'histoire que le régime vigoureux et sain de la liberté élève l'âme et féconde l'intelligence d'un peuple, tandis que le régime d'une centralisation excessive, qui n'est autre que le pouvoir absolu, les dégrade et les abaisse. »

Et page 199 : « Ne nous obstinons plus à vouloir concilier deu
aussi profondément inconciliables que la centralisation et la li
est impossible d'échapper à ce dilemme déjà tant de fois vérifi
cruelles expériences : ou la centralisation unie à des institutio
les pervertit et finit par les faire périr; ou réunie à son élément
au pouvoir absolu, elle devient le pire des despotismes, c'est-
plus grande humiliation. »

Si je ne craignais pas d'abuser de votre bienveillante atte
voudrais vous donner encore lecture de paroles prononcées
sur les effets de la centralisation, par un homme éminent, par M
Collard.

Plusieurs voix : Lisez ! lisez !

M. Nothomb. — Voici comment s'exprimait ce grand orat

« Le temps fait les choses humaines et il les détruit ; le pro
âges avait élevé le vieil édifice de la société, la révolution l'a
A cette grande catastrophe se rattache notre condition prése
parce que les institutions se sont écroulées, que vous avez la C
c'est parce que les magistratures ont péri, que vous n'avez que
tionnaires. Le pouvoir central a fait la conquête du droit ; il s'es
de toutes les dépouilles de la société. Le gouvernement repré
été placé en face de cette autorité monstrueuse, et c'est à elle qu
de nos droits politiques a été confiée. Le ministère vote par
salité des employés et des salaires que l'Etat distribue ; il
l'universalité des affaires et des intérêts que la *Centralité* lui s
vote par tous les établissements religieux, civils, militaires, scie
que les localités ont à perdre ou qu'elles sollicitent ; car le
publics satisfaits sont des faveurs de l'administration, et, pour
nir, les peuples, nouveaux courtisans, doivent plaire. En u
ministère vote de tout le poids du gouvernement, qu'il fait
chaque département, chaque commune, chaque profession, cha
culier. Et quel est ce gouvernement ? C'est le gouvernement imp
n'a pas perdu un seul de ses cent mille bras, qui a puisé, au
une nouvelle vigueur dans la lutte qu'il lui a fallu soutenir co
ques formes de liberté et qui retrouve toujours au besoin les s
de son berceau, la force et la ruse. Le mal est grand, messieurs
grand que notre raison bornée sait à peine le comprendre. Le g
ment représentatif n'a pas été seulement subverti par le gouv
impérial ; il a été perverti ; il agit contre sa nature. Au lieu de
ver, il nous abaisse ; au lieu d'exciter l'énergie commune, i
tristement chacun de nous au fond de sa faiblesse individuelle. »

Royer-Collard, sans doute, faisait allusion au régime impéri
au ciel, nous ne sommes pas sous ce régime, mais il nous a l
traces et vous les suivez, vous êtes sur la pente qui y ramène,
voquez ses décrets et vous ne les appliquez pas en les mettant en

avec nos institutions, mais en suivant l'esprit inquiet et jaloux qui inspirait l'empire.

Voilà la pente sur laquelle vous êtes et sur laquelle nous vous conjurons de vous arrêter.

Eh bien, cette situation que M. Od. Barrot décrit de main de maître, et que le projet porte en germe, je supplie les amis sincères de la démocratie de l'éviter.

Le projet heurte, affronte de plus les anciennes institutions, les traditions séculaires de la Belgique. Ce pays se distingue par le grand nombre de ses fondations de bourses, qui sont une œuvre de progrès et de science, elles sont l'honneur de nos ancêtres, elles devraient être le stimulant des hommes de l'avenir. Elles ont été fondées sur la foi des lois existantes. Si vous y touchez, la source de ces libéralités sera tarie pour l'avenir; on ne fondera plus, le jour où vous aurez enlevé aux individus l'initiative de leurs œuvres, et vous aurez enlevé à la Belgique un de ses titres de gloire.

Vous continuerez à nous couler de plus en plus dans un moule exotique et vous nous façonnerez à un régime étranger, sans le vouloir, par la force des choses humaines.

C'est là une grande, une immense faute politique, et je m'étonne que des hommes d'Etat aussi intelligents que mes honorables adversaires qui sont au banc des ministres ne s'aperçoivent pas du péril vers lequel ils marchent.

M. De Fré. — Ils sont à plaindre.

M. Nothomb.—A ce propos, qu'il me soit permis de manifester le douloureux étonnement que j'ai éprouvé naguère en entendant l'honorable M. Bara proférer ici des paroles acerbes contre l'ancienne université de Louvain.

Je n'ai pas mission de la défendre, mais je regrette cette espèce d'outrage jeté à une de nos vieilles gloires nationales.

M. Bara.—Pas en tout temps.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Pas lorsqu'elle faisait brûler les sorciers.

M. Nothomb. — Elle a toujours été un centre de lumière qui a rayonné sur le monde entier.

M. Bara.—Pas au XVIIIe siècle.

M. Nothomb. — C'est une des gloires du pays, et à ce titre elle a droit à notre respect.

M. Bara.—Je l'ai dit dans mon rapport.

M. Nothomb.—Elle a restauré la science du droit dans le nord de l'Europe. Faut-il produire la longue liste des hommes illustres qu'elle a possédés dans son sein ?

Faut-il rappeler André Vésale, dont la statue est sur une de vos places publiques, Juste Lipse et tant d'autres?

Je vous citerai d'autres titres de gloire qui vous désarmeront san
N'est-ce pas la faculté de théologie qui a demandé le rappel
d'Albe à une époque où il y avait du courage à ne pas se cou
vant le tyran espagnol? N'est-ce pas elle qui a pris part à la pac
de Gand de l'an 1576?

Parce que vous avez trouvé quelque part des critiques amère
qu'il y aurait eu quelques abus, parce que cette grande institu
rait eu des jours de faiblesse, vous avez cru pouvoir l'insulter.

Et vous n'avez pas été touché par ce nom unique dans l'histoire
mater! » Si vous n'êtes pas le fils respectueux de l'Alma mater,
moins le fils respectueux de votre pays et ne flétrissez pas u
splendeurs.

A un autre point de vue encore, le projet de loi touche à notr
sation politique; il froisse une de nos plus belles, la plus importa
être de nos prérogatives constitutionnelles, je veux parler de l
d'enseignement.

Je disais en section centrale :

« En mettant, comme il le fait, des entraves aux intentions
dateurs et donateurs disposés à gratifier l'enseignement privé,
tend à créer un véritable monopole au profit de l'enseignement pu
trouvera toujours des ressources suffisantes dans le budget de l
la province et de la commune.

« Une pensée hostile à la liberté d'enseignement est donc au
projet; en mettant des entraves à la libre volonté des citoyens
nue les ressources qui seront désormais affectées à la diffusion
seignement; sous ce rapport, le projet se montre *ennemi d*
il procède d'une pensée *antilibérale* dans la véritable *acce*
mot. »

Je n'ai rien à retrancher de cette déclaration. J'y ajouterai
mots relativement à la compétence des communes en matière d
lités à l'enseignement libre.

Le rapport de la section centrale, aux pages 8 et 36, parle d'
bre qui a soulevé cette question. Ce membre, c'est moi. Je l'ai fai
d'un legs dont on parle beaucoup, celui de feu M. Verhaegen.
nion a été vivement attaquée dans cette enceinte et au dehors.

J'en veux garder la responsabilité et je ne la déserterai
d'ailleurs trouvé dans cette enceinte un auxiliaire précieux da
rable M. Van Humbeeck.

J'ai soutenu que la commune, par son origine, par son esse
son but, était apte à accepter les libéralités faites à l'enseigne
se donne sur son territoire, à l'enseignement libre à tous les de

La commune est une extension de la famille. Ce que peut l
la commune a le droit de le faire.

M. Frère, ministre des finances.— C'est dire que la commune peut faire le commerce.

M. Nothomb.—Vous rapetissez la question. Personne ne niera que le premier devoir de la famille ne soit l'enseignement à ses différents degrés.

J'ai soutenu en section centrale et je soutiens ici que l'enseignement à tous les degrés est essentiellement une prérogative communale qui rentre naturellement dans les devoirs de la commune, que ne pas lui en faciliter la diffusion, c'est oublier quelle est la position de la commune en Belgique, quels sont ses droits, ses prérogatives.

L'honorable M. Bara nous a dit que la commune n'a sous ce rapport qu'une délégation de l'Etat. Il a invoqué à cette occasion l'art. 31 de la Constitution qui dit que les intérêts exclusivement communaux sont du ressort de la commune.

Mais qu'il me permette de le lui dire, il n'a pas compris la portée de cet article. L'art. 31 de la Constitution est une garantie prise contre le pouvoir central en faveur de la commune. C'est une protection pour la commune. N'en faites donc pas une arme aujourd'hui pour diminuer le pouvoir communal au moyen d'une interprétation judaïque.

Simple délégation du pouvoir, dit l'honorable M. Bara. Mais si cela était vrai, où donc irions-nous? Que serait la commune en Belgique Elle n'aurait donc plus d'existence propre ?

Dans votre système elle serait simplement tolérée; elle peut disparaître, elle peut être amoindrie, on peut lui enlever toutes ses prérogatives. Elle serait sous le coup d'une véritable exécution avec simple sursis.

C'est ici encore que l'on invoquerait contre la commune vos principes d'utilité publique dont les majorités sont seules juges. Le jour où la majorité croirait qu'il y a utilité à supprimer la commune, à la réduire au rôle de simple satellite du pouvoir central, l'utilité publique suffirait.

Ce n'est qu'une délégation du pouvoir.

M. Bara.— En matière d'intérêt général.

M. Nothomb. — Elle n'a qu'un rôle passager, un rôle transitoire. Dans votre système, la commune n'est plus qu'un atome qui tourbillonne autour de votre Etat-Soleil.

M. B. Dumortier. — C'est un bureau ministériel.

M. Nothomb. — M. Bara a comparé le projet de 1857 avec la doctrine soutenue par l'honorable M. Van Humbeeck et par un honorable magistrat d'un mérite reconnu.

Et à cette occasion il nous a dit, qu'en présentant le projet de 1857, j'avais été plus libéral que M. Tielemans et que M. Van Humbeeck. Je suis donc distancé, d'après lui, par ce que vous appelez le jeune libéralisme et je pourrais me croire à la fois vengé et consolé.

Eh bien, non, je ne veux ni de votre éloge ni de votre absol
suis incorrigible. En soutenant en section centrale ce que je dé
je reste conséquent avec les idées que j'ai soutenues en 1857.

Qu'ai-je voulu, à cette époque, par le projet de loi sur les é
ments de bienfaisance? J'ai voulu empêcher l'excès des personn
civiles. J'ai voulu faire accepter par la personne civile, essenti
male, qui est le bureau de bienfaisance, les libéralités pour l'i
matérielle.

Il s'agit aujourd'hui des libéralités faites à l'indigence intel
Or, je veux les faire accepter par l'agent légal qui me paraît
lement compétent, qui est la personne civile, normale égaleme
à-dire par la commune.

L'honorable M. Bara a fait un rude procès aux communes.
gnalé leur inertie, leur apathie; il a dressé le tableau le plus s
l'abandon dans lequel les communes laissaient l'enseignement.
cependant l'étrange inconséquence dans laquelle il est tombé!
voulez pas que les communes puissent percevoir des libéralités
but d'enseignement, et vous leur reprochez leur apathie, vous l
un crime de n'avoir rien fait pour l'enseignement, et lorsq
d'une donation pour l'enseignement, vous dites non; vous ne lu
tez pas de l'accepter ; mais vous proposez de faire accepter le
nous parlons par l'Etat; vous prétendez, dans le rapport, que l
peut accepter.

Cela est impossible. Ce serait d'abord une violation manife
volonté du testateur, qui a institué la ville de Bruxelles ; e
Ce serait une violation flagrante de l'art. 911 du Code civil qui
le legs fait à une personne incapable est nul.

Dans votre système, le legs est nul, puisque la ville de Bru
une personne incapable. Par conséquent, le legs ne peut êt
par l'Etat. Ou il le sera par la commune instituée de Bruxelles
sera par personne.

Voilà la conclusion logique de votre système, et vous au
singulière situation que dans la Belgique d'aujourd'hui, que
Belgique progressive, il y aura eu un homme qui, guidé par u
idée, je veux le reconnaître, a légué une fortune véritable à un
tion d'enseignement, et ce legs ne pourra pas être accepté
serait reculer, et j'ose le dire, ce serait presque barbare. Oui,
seignement comme pour tant d'autres choses, on serait donc
fuir cette terre de Belgique, jadis si hospitalière, cette terre d
et d'aller faire ailleurs de la bienfaisance et de l'enseignement.
aller en Prusse, il faudrait aller en Hollande, il faudrait aller
terre, dans tous ces pays où l'on est libre de faire le bien comm
et quand on veut.

Je ne sais s'il faut appeler *libéralisme* ce système de centralisation et de confiscation, d'exclusivisme jaloux et étroit. Certes, il ne constitue pas un progrès.

J'attends, messieurs, un amendement dans le sens de mes observations. Si je ne le présente pas moi-même, c'est par déférence pour mes honorables collègues de la représentation de Bruxelles. Mais je n'abandonnerai pas l'opinion que moi et mes honorables collègues de la minorité de la section centrale avons soutenue et si l'amendement ne vient pas de la part de ceux qui, à mon sens, doivent naturellement le présenter, nous aviserons.

L'honorable M. Bara et l'honorable M. De Fré nous ont dit, à plusieurs reprises, qu'ils ne veulent plus de fondations. L'honorable M. De Fré a même déclaré que la société moderne ne les supporte plus. Oh ! alors, l'Angleterre, la Hollande, les Etats-Unis et tous les pays où il est permis de fonder, doivent être bien malades. Partout où règne la liberté, il y aura donc maladie morale et abus d'un autre temps !

A cette occasion, je signale une nouvelle contradiction entre les paroles de MM. De Fré et Bara et le projet. Le projet dit en toutes lettres qu'il faut favoriser les fondations, et l'honorable M. Bara dit qu'il n'en veut plus. L'honorable M. De Fré s'écrie : La société moderne en mourrait ! et le projet de loi proclame qu'il faut en faire.

Explique qui voudra de pareilles contradictions ! Ce n'est pas mon affaire.

Je demande la permission de terminer demain. Je suis arrivé à la disposition rétroactive du projet ; c'en est le côté juridique le plus important, et pour l'examiner comme il le mérite, j'aurais encore besoin d'occuper quelque temps votre attention.

— La séance est levée à quatre heures et demie.

Séance du 29 avril 1863.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je dépose sur le bureau un tableau relatif à la répartition des bourses universitaires de l'Etat, conférées depuis 1836 jusqu'en 1863. Quant aux bourses conférées par les villes et les provinces, je n'ai pas encore les documents ; je compte les recevoir incessamment.

M. le président. — Il est donné acte à M. le ministre de la justice du dépôt de ce tableau, qui sera imprimé et distribué.

La parole est continuée à M. Nothomb.

M. Nothomb.—Messieurs, je suis resté hier au chapitre 4
de loi qui est intitulé, d'une manière assez anodine, *dispositions tr*
mais qui n'en contient pas moins, au fond, la mesure capita
tielle et la raison d'être du projet tout entier; car c'est là que
l'application rétroactive et par conséquent la dépossession illég
nous nous plaignons.

Pour nous, comme pour les auteurs du projet et ses partisan
nœud de la question. M. le ministre l'a lui-même reconnu et il
qualifié ainsi.

Le point principal, culminant est donc de savoir quelle est
du droit de conférer des bourses. Nous soutenons, nous, que c
d'essence civile; vous, vous prétendez qu'il est d'essence pol
distinction a une portée énorme, car on est d'accord en ceci,
droit est de nature civile, il ne peut pas subir la rétroactivité;
nature politique, au contraire, il pourrait y rester soumis.

Pour nous, messieurs, la solution est évidente et à ce point
qu'aucun esprit impartial et dégagé de parti pris ne peut s'y r

La question est tranchée par les principes généraux du dro
lois spéciales sur la matière et enfin par les faits, c'est-à dire p
numents de la jurisprudence.

Il me sera facile de vous le démontrer et très-rapidement,
tainement la partie la plus aisée de la tâche que je me suis in
n'ai qu'à laisser parler la doctrine, les textes et les arrêts.

Nos contradicteurs disent ceci : Le droit de collation n'est pa
civil, et M. le ministre, pour justifier sa thèse, a recours à l
tation suivante, la seule à peu près qu'il ait employée, et il para
ter beaucoup :

« Pour qu'il y ait droit civil, il faut que ce droit entre da
maine particulier; il faut qu'on puisse le transmettre. Cela se
droit acquis. »

Ce sont les paroles textuelles de l'honorable membre. Elles c
une erreur profonde qui étonne de la part d'un jurisconsulte.
droits et plusieurs qui sont essentiellement civils, et qui cep
peuvent se transmettre; il suffit de citer la tutelle, la curatelle,
et le droit ou la faculté d'être témoin. Pour ne pas trop abuser
tion de la Chambre, si longue déjà et si bienveillante et dont j
cie, pour aller plus vite, j'opposerai immédiatement à l'o
M. le ministre celle d'un jurisconsulte éminent, de celui qui,
temps, jouit peut-être du plus d'autorité, de M. Demolom
d'un commentaire sur le Code civil.

La Chambre me permettra d'en lire un passage.

L'auteur, s'occupant de la rétroactivité des lois, s'énonce a
loi nouvelle, au contraire, ne devra pas être appliquée si cette

détruit ou change des effets sur lesquels les particuliers ont dû fermement compter (n'est-ce pas le cas pour les collateurs)? il y aurait alors dans cette réaction, dans le renversement du passé un préjudice *grave* et *inique* porté à l'intérêt privé, et par conséquent une perturbation, un désordre dans la société elle-même, à laquelle cette application de la loi nouvelle causerait ainsi plus de mal que de bien.

« Or, ces *effets* sur lesquels les particuliers ont dû solidement et fermement compter et que la loi nouvelle ne saurait modifier sans rétroactivité, ont reçu dans la doctrine le nom consacré de *droit acquis*.

« Qu'est-ce donc que le droit acquis? C'est, pour le définir ici à grands traits et sous la réserve des applications que nous allons faire, le droit *bien et dûment devenu nôtre*, dont nous sommes *investis*, appropriés, qu'*un tiers ne pourrait pas nous enlever*.

« Il n'est pas toutefois nécessaire que nous puissions disposer de ce droit, le transmettre, l'aliéner (voici la réponse directe à M. le ministre), car il y a des droits, et des mieux acquis et des plus respectables, qui ne sont ni aliénables, ni transmissibles...... Mais cette circonstance est une considération de plus en faveur de l'application de la loi ancienne, puisque l'application de la loi nouvelle à un droit qui aurait été l'objet de transmissions successives lèserait à la fois plusieurs intérêts privés et causerait par cela même dans les relations sociales une plus profonde perturbation. »

Voilà, ce me semble, qui est concluant, direct et péremptoire contre l'argumentation de l'honorable ministre de la justice.

Maintenant reprenons les principes de plus haut. D'où naît le droit d'administration et de collation? D'un acte de donation ou d'un testament. L'un et l'autre sont de droit naturel, et, de plus, consacrés par toutes les législations comme des actes de la vie civile.

Les effets qui en résultent sont donc civils aussi; ils ne peuvent être que tels, car ils en sont une conséquence immédiate, nécessaire, invincible, ils suivent la loi de leur origine.

Le collateur est à une fondation ce que l'exécuteur testamentaire est au testament. Il représente, il continue le défunt, il est sa volonté personnifiée et permanente.

Or, que faites-vous au contraire? Vous scindez les effets de l'acte. Vous en admettez une partie comme politique, l'autre comme civile. D'après vous-mêmes, l'institution resterait civile, mais la collation deviendrait politique.

Cela manque de logique comme de raison.

Ici vous admettez, là vous rejetez ce qui émane de la même source, de la même volonté, de la même puissance.

C'est une nouvelle, une flagrante contradiction à ajouter à toutes celles qu'à notre tour nous vous opposons et que nous signalons au pays.

En définitive, vous ne pouvez pas changer la nature des chose ne ferez jamais que ce qui est de l'ordre purement civil devien gré, de l'ordre politique.

Si grand que votre pouvoir puisse être, il ne peut aller jusqu

Voilà pour les principes généraux.

J'ai dit qu'en second lieu la loi spéciale résolvait la questic même sens.

Messieurs, est-il besoin de vous rappeler les arrêtés du roi G D'un bout à l'autre, ils respirent l'intention de maintenir au dr lation le caractère d'un droit civil.

Il suffit de les parcourir, de jeter un regard sur quelques-uns cles essentiels.

Voyez d'abord l'article 5 de l'arrêté royal du 26 décembre 1

Il y est dit à la fin... « que les dispositions de ces actes (de seront, autant que faire se pourra, *scrupuleusement observées d points.* »

A l'art. 11, même arrêté, il est écrit :

..... « Si néanmoins il survenait quelques contestations rela biens desdites fondations ou sur le droit d'administrer, de c d'obtenir lesdites bourses, ces contestations *seront renvoyées naux*.

Le gouvernement du roi Guillaume était tellement convai avait devant lui un droit civil, que la collation de bourses av tiellement ce caractère, que lui, si jaloux cependant de son au pas hésité à l'abandonner en cette matière au pouvoir judiciai au cas où le pouvoir royal eût fait usage de la faculté de nomm lateur provisoire. Cela est bien significatif : Le roi des Pays-Ba discuter un acte de son gouvernement parce qu'il s'agit d civil !

C'est ce qui résulte de l'article 27 de l'arrêté du 2 décemb conçu :

« Toutes les contestations et réclamations relatives à des coll bourses seront.... provisoirement décidées par notre ministr *recours* en *justice réglée*. »

Je m'arrête, messieurs, dans cette analyse : vous connaissez le lois dont il s'agit; ces extraits disent assez ce qu'a été le droit tion dans l'intention du roi des Pays-Bas.

Et maintenant, messieurs, examinons la jurisprudence; c'es tour. Je crois qu'elle apparaîtra un peu autrement que lorsqu a été présentée par l'honorable ministre de la justice.

Il répliquait à l'honorable M. Dumortier, qui l'interrompait : que vous citiez vos arrêts.

Je viens déférer au désir de M. le ministre et je vais citer.

La question a été soumise à la cour de cassation et décidée le

let 1846, à la suite précisément de cet arrêt de la cour de Liége du 9 avril 1845 dont M. le ministre de la justice a parlé et sur lequel je reviendrai tantôt tout particulièrement.

L'arrêt a été précédé de conclusions prises par un magistrat dont le talent et le mérite hors ligne comme jurisconsulte ont été reconnus partout, même dans cette Chambre, même par l'honorable ministre de la justice. Je veux parler de feu M. l'avocat général Delebecque. Voici comment il s'expliquait sur la nature du droit de collation. Je tiens à faire à la Chambre cette lecture, parce que la théorie, le droit et les conséquences y sont exposés d'une manière claire et saisissante :

Voici les paroles de ce savant et regrettable magistrat :

« Le droit que l'on a à une fondation, le *droit que l'on peut avoir de conférer une bourse*, constitue un droit civil: les débats qui s'élèvent à raison de prétentions semblables sont aujourd'hui dans le domaine des tribunaux. Cela résultait des principes consignés dans la loi fondamentale, cela résulte encore des deux arrêtés royaux.

« Nous lisons en effet à la fin de l'art. 11 de l'arrêté du 26 déc. 1818 : « Si néanmoins il survenait quelques contestations relatives *aux biens* desdites fondations ou sur le *droit d'administrer*, de *conférer* ou *d'obtenir* lesdites bourses, ces contestations seront renvoyées aux tribunaux. »

« Ainsi trois sortes de contestations renvoyées aux tribunaux:

« 1° Débat relatif aux biens de la fondation, c'est-à-dire contestation entre la fondation et un tiers relativement aux biens affectés à la fondation. C'est à une question de propriété ;

« 2° Débat entre plusieurs prétendants au droit d'administrer ou de conférer la bourse ; le droit d'administration ou de collation *est là assimilé à un droit civil*, parce qu'il est individuel et résulte la plupart du temps d'une condition civile, d'une condition de parenté.

« C'est pour ce débat que l'art. 24 de l'arrêté du 2 déc. 1823, après une tentative de conciliation administrative, réserve le recours en *justice réglée*;

« 3° Débat entre plusieurs individus se prétendant désignés par la fondation pour l'obtention de la bourse. Il s'agit alors de la réclamation d'un droit individuel, personnel, et considéré comme droit civil, et à ce titre comme constitutif d'une propriété pour celui qui a le droit de devenir boursier.

« Ce cas semble rappelé dans l'art. 27 de l'arrêté du 2 déc. 1823, qui porte :

« Toutes les contestations et réclamations relatives à des collations de bourses seront, lorsque les collateurs, les proviseurs ou les députations permanentes ne pourront parvenir à concilier les parties, provisoirement décidées par notre ministre, sauf le recours en justice réglée. »

« C'est encore là une tentative de conciliation administrative qui a pour but, non de paralyser, mais de différer seulement le recours à la justice ordinaire. »

Ces conclusions ont été adoptées par la cour suprême, et l'a
state ceci :

« Et... l'art. 11 du même arrêté, ainsi que l'art. 27 de l'arrêté
cembre 1823, a déféré aux tribunaux les contestations rela
biens des fondations ou sur le droit d'*administrer*, de *conférer* ou
les bourses..... »

Cet arrêt n'est pas isolé. Il y en a un second qui est du 2
bre 1846. Je ne le lirai pas à la Chambre pour ne pas la fat
longtemps. Il décide que le pouvoir judiciaire est compé
statuer à qui appartient la qualité de collateur d'une bourse e

M. Tesch, ministre de la justice. — Je n'ai ja
testé cela.

M. Nothomb. — Comment! vous n'avez jamais conte
Mais vous avez mis M. Dumortier en demeure de citer ces
bien, je les cite, vous devriez être satisfait. (*Interruption.*)

Une chose est incontestable : le droit de conférer une bourse
un droit civil, la cour de cassation l'a déclaré à deux repr
rentes.

Et maintenant, puisque M. le ministre insiste et résiste, je
l'arrêt de la cour de Liége du 9 avril, qu'il a invoqué comme
ment triomphant à propos d'une prétendue substitution.

Or, l'honorable ministre a oublié de lire tout l'arrêt; à la sui
sage qu'il a invoqué, il en est un qui est très-intéressant et qu
traction sans doute, il a passé sous silence; je viens réparer l'ou
le considérant dont l'honorable ministre a donné lecture et
parle des substitutions, voici ce que l'arrêt ajoute :

« Considérant que les arrêtés organiques précités n'ont défé
torité judiciaire que les contestations relatives aux biens des f
et *au droit* d'*administrer*, de *conférer* ou d'*obtenir* les bourses
qu'il ne s'agit, dans l'espèce, d'aucun de ces cas, mais de la vale
admininistratifs qui ont réglé le taux des bourses. »

Donc l'arrêt du 9 avril, que vous invoquez, s'élève contre vo
connaît comme un principe incontestable qu'à l'autorité judi
partient le droit de connaître des contestations relatives aux fo
et au droit de conférer les bourses.

Messieurs, je reviens encore sur les travaux de la commission
J'en ai déjà parlé, mais peu, parce qu'il m'avait paru que la de
tion faite par mon honorable ami M. Dechamps était restée con
j'y reviens, c'est qu'après avoir lu le discours de l'honorable m
crois avoir quelques rectifications à faire.

On a déjà rappelé que la commission de 1849, chargée d'éla
projet de loi sur les fondations de bourses, était composée d
dont personne ne conteste le mérite; il suffit de nommer MM

Leclercq, Orts, Paquet, Tielemans, Van Hooghten, de Luesemans et de Closset, secrétaire.

L'honorable ministre a contesté cependant la valeur du travail de cette commission, en nous disant ceci :

« La commission se compose de personnes au talent desquelles on peut rendre hommage, mais elle n'a été, en définitive, instituée que pour donner son avis, et ses délibérations n'ont de valeur que comme opinion. »

C'est faire trop bon marché du travail de la commission. Pour moi, la valeur des opinions de la commission réside précisément dans cette circonstance, qu'elle n'avait rien d'officiel ; cette valeur est morale, elle est juridique, elle est le produit de l'expérience unie à la science la plus incontestable. Et je mettrais le travail de la commission moins haut, si je pouvais le croire moins libre ; je suis parfaitement assuré que le pays ne sera pas de l'opinion de M. le ministre de la justice, et qu'il attachera à ce travail la juste considération qu'il mérite.

Voyons maintenant quelle a été l'opinion de cette commission sur la nature du droit de conférer les bourses.

Répondant à l'honorable M. Dechamps, M. le ministre de la justice a dit, page 793 de son discours :

« J'ai relu *très-attentivement* toute la discussion et je dois avouer que je n'ai trouvé *nulle part* que le droit d'administration ou de collation constituait un droit civil. »

Si M. le ministre n'a pas vu et lu cela dans les délibérations de la commission, je ne m'explique pas comment il voit ni comment il lit. Cela y est écrit, à *maintes* pages, de la manière la plus formelle; force m'est bien de les relire. Rien, d'ailleurs, n'éclairera mieux le pays, et on verra si nous méritons le reproche qu'on nous faisait samedi et qu'on nous fera encore, d'avoir des prétentions envahissantes et des opinions absurdes. Nous ne sommes au moins pas seuls à les avoir et nous nous trouvons en assez bonne compagnie !

Dans la séance du 27 novembre et à laquelle étaient présents MM. Leclercq, Liedts, Paquet, Tielemans et Van Hooghten, un membre dit :

« Le droit de collation a un caractère mixte; il y a du *civil* et du *public*...

Un autre membre lui répond immédiatement :

« Je ne puis voir dans la collation l'exercice d'un droit public; c'est une application *d'un véritable droit civil qui reposait sur la tête du fondateur.* »

Un troisième ajoute :

« Comme la collation est une espèce de *droit civil*, je voudrais que la loi stipulât formellement la réciprocité en faveur de l'étranger. »

Ce membre était logique, il demandait pour les étrangers la jouis-

sance d'un droit civil; il n'aurait pas demandé la jouissance d
politique pour les étrangers, comme le fait le projet.

Ainsi, le caractère civil du droit de collation des bourses a ét
à trois ou à quatre reprises dans le sein de la commission. Je
lire les textes; cette fois, M. le ministre de la justice sera conv
l'espère, que l'honorable M. Dechamps a exactement lu et
assertions sont inattaquables.

Voilà quant au caractère du droit.

Voyons maintenant, quant à la faculté, pour le fondateur, de
la collation, quelle a été l'opinion de la commission; nous la tr
formelle, explicite, sans réserve.

Dans la même séance du 27 novembre, la commission discu
proposition-ci :

« Le fondateur d'une bourse d'étude peut se réserver le droi
lation ; il peut aussi le déléguer à d'autres ou *l'attacher à un*
une *fondation*. »

Un membre disait :

« La finale me parait superflue; il est clair que l'on a tout dit
ment qu'on autorise la délégation. Je proposerais de dire :

« Le fondateur peut se réserver ou déléguer le droit de collat

Un autre membre intervient et ajoute, ceci est très-sign
« Comme la réserve est essentiellement personnelle, ne pourrai
craindre avec une pareille rédaction que la délégation ne fût aus
dérée comme personnelle? » Vous voyez, messieurs, jusqu'où ce
de la commission poussait sa sollicitude pour le maintien du
collation dans toute son étendue. Aussi, insiste-t-il de nouve
déclarer « qu'il suffirait d'employer le mot *désigner* dont le sens e
coup plus général que le mot *déléguer* ; et l'on dirait tout simpl
« Le fondateur peut désigner le collateur de la fondation. »
messieurs, a été adopté.

M. Dechamps. — A l'unanimité.

M. Tesch, ministre de la justice. — Certainement.

M. Nothomb. — Certainement, dites-vous? Donc il est impo
préciser d'une manière plus nette ce qu'a voulu la commission
étendue elle a voulu donner au droit de collation et quels droi
voulu accorder aux fondateurs de bourses d'études.

Ainsi, la commission a admis le droit de collation, tant atta
jourd'hui, elle n'y a pas vu cette abdication des idées modern
on a tant parlé ; elle n'y a pas vu ce suicide de la société, dont
notre honorable collègue M. De Fré; elle n'y a pas vu cette déchéa
droits des générations futures, dont s'alarme M. le rapporteur;
pas vu non plus cette incompatibilité avec les principes du dr

mun, en ce qui concerne lés substitutions, dont M. le ministre a fait si grand bruit.

La commission a cru que le droit de collation dans toute son étendue s'harmonisait parfaitement avec tout notre droit civil.

Ensuite, messieurs, quelle a été l'opinion de la commission quant à la rétroactivité ?

L'honorable M. Tesch nous disait, page 792, 2e colonne des *Annales parlementaires* :

« Encore une fois la commission n'a pas du tout décidé que le droit d'administration ou de collation était un droit civil ; elle ne l'a pas maintenu par crainte de donner à la loi un effet rétroactif, mais elle ne l'a pas supprimé afin de ménager des susceptibilités. Voilà la raison, le motif du vote que vous invoquez. Relevez toutes les discussions et vous verrez que telle était, au fond, l'opinion de tous les membres.

« M. *Dechamps*. — C'est une erreur.

« M. *Tesch, ministre de la justice*. — Je vous ai dit déjà quelles considérations personnelles ont guidé les membres de la commission. »

Tout cela est erroné. M. le ministre se trompe du tout au tout. La commission n'a cédé ni à des convenances, ni à des considérations personnelles, ni à aucune espèce de susceptibilité. C'est décidément par trop vouloir l'amoindrir. C'était une question de principe que la commission discutait et la plus grave de toutes.

M. Tesch, ministre de la justice. — J'ai dit qu'elle avait cédé à des susceptibilités.

M. Nothomb. — Voici ce qui s'est passé. Un membre a dit ceci :

« Dans la matière qui nous occupe, il faut soigneusement distinguer : ce qui est de l'essence de la fondation, la loi ne peut *sans injustice y porter la main;* mais pour toutes les particularités des actes de fondation, rien ne s'oppose à ce que la loi les régularise ; d'après cela, je ne considérerais pas comme essentiels les points relatifs à la gestion matérielle. »

Un autre membre s'exprimait ainsi :

« Il est bien entendu que tout ce qui touche au droit de collation sera *seul maintenu*... mais aussi je ne fais à cet égard aucune distinction entre les titres où les collateurs puisent leurs droits. »

Dans la séance du 22 janvier 1850 la question a été de nouveau agitée, et un membre disait :

« Il y a, dans les fondations de bourses, deux choses distinctes, savoir : la *collation* et l'*administration*, la collation doit être *respectée* dans son intégrité telle qu'elle est réglée par l'acte *constitutif*. »

Et, dans la séance du 25 janvier 1850, la commission adopte la résolution suivante :

« Le droit de collation des bourses est *maintenu dans son intégrité*, tel

qu'il est réglé par les actes de fondation, en tant qu'ils sont s
d'exécution. »

Voilà les raisons de la commission, raisons de droit et de
sont donc les convenances et les susceptibilités dont on a parl
que je viens de lire, après l'exposé de ces principes si fermemen
vous n'oseriez plus répéter que la commission s'est laissé gui
questions de convenances et de susceptibilités personnelles.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je n'ai pa
susceptibilités personnelles.

M. Coomans. — Il ne fallait pas en parler, alors.

M. Nothomb. — Comment! Messieurs, nous assistons
tacle vraiment étrange. L'honorable M. Dechamps et moi nous
par pièces authentiques, par documents officiels, que telle a
sée de la commission, elle a maintenu le droit de collation pa
tifs de droit et de justice, et cependant M. le ministre contest

En vérité, c'est un prodige que tout cela! (*Interruption.*) C'
ment comme lorsque vous dites que votre projet correspond
de la commission de 1849, tandis qu'il en est, nous le prouv
thèse la plus flagrante.

M. Tesch, ministre de la justice. — Vous me fa
contraire de ce que j'ai dit.

M. Nothomb. — Mais je me borne à vous citer
Annales. Ainsi, messieurs, voici quelle est la situation : il y
civil parfaitement constaté, dérivant des principes généraux;
sacré par une législation spéciale et il est reconnu par les
Une telle position devrait paraître inattaquable. Pourtant, on
lever, et, ne le pouvant pas d'une manière régulière, on a re
disposition rétroactive qui n'est, en réalité, que la violence lé

M. Dechamps. — C'est cela.

M. Nothomb. — Voici ce qu'il vous faut faire pour
En premier lieu, vous devez méconnaître le principe de non-
vité des lois, cette base de tout ordre social, comme dit Tou
source de toute sécurité et de toute stabilité, comme dit d'A
et vous introduirez par là dans nos lois, comme le disait mon
ami, M. Liedekerke, par un mot singulièrement heureux, v
duirez dans nos lois le germe qui doit en corrompre la sainte

Il s'en est agi au Congrès national. Voici comment : Dans
du 6 février 1831 M. le baron Beyts proposa une disposition f
la non-rétroactivité. J'emprunte la citation à l'ouvrage de M.
2e vol., p. 480. Voici ce que j'y lis :

« M. *le baron Beyts* propose une disposition additionnelle à la
tion, concernant la non-rétroactivité des lois et les cas où il
dérogé à cette règle. Quoique le principe, dit-il, soit général

connu, plusieurs pétitions demandent qu'on dispose à cet égard. La non-rétroactivité n'est réglée jusqu'à présent que par l'article 2 du Code civil. Je me suis demandé si la règle en pouvait entrer dans une constitution, j'ai trouvé que cela devait être. Il y a quelques exceptions au principe, que je crois avoir prévues dans ma proposition. Je demande qu'elle soit renvoyée aux sections. (J. B., 8 fév.)

« M. *Destriveaux* propose l'ordre du jour. Ce principe, dit-il, est tellement sacramentel, qu'il y aurait, en quelque sorte, simplicité de notre part de l'insérer dans notre Constitution. Je ne crois pas que la législature qui nous suivra puisse jamais soustraire du Code civil le principe de la non-rétroactivité. (U. B., 8 fév.)

« M. *Van Innis* dit aussi que c'est un principe immuable de législation et de jurisprudence ; déjà il était consacré dans le corps du droit romain en ces termes : *Leges novas futuris certum est dare formam negotiis et non ad facta præterita revocari*; que s'il était nécessaire d'insérer ce principe dans la Constitution, il faudrait que tel autre qu'il cite et plusieurs semblables qui se trouvent sous le titre *de Legibus* du corps du droit romain, fussent également placés dans la Constitution, et ce d'autant plus que ces derniers principes ne se trouvent consacrés par aucune loi nouvelle ; il insiste pour qu'il soit passé à l'ordre du jour sur la proposition. (J. F., 8 fév.)

« M. *Le Grelle* pense que, le gouvernement précédent ayant agi contradictoirement à ce principe hors de toute contestation, il faut appuyer la proposition de M. Beyts. (U. B., 8 fév.)

« M. *Raikem* parle contre cette proposition. (E., 8 fév.)

« M. *Trentesaux* : Le principe de la non-rétroactivité est trop clair pour être mentionné dans la loi ; j'appuie l'ordre du jour. (J. F., 8 fév.)

« M. *le baron Beyts* : Vous trouvez cela si clair, et une expérience de quinze ans nous a prouvé qu'il n'en était pas ainsi ; au reste, que ma proposition soit adoptée ou non, cela m'est égal : j'ai satisfait à ma conscience ; c'est maintenant votre affaire. Je demande qu'une commission soit nommée pour examiner cette question. (*La clôture !*) (J. F., 8 fév.)

« M. *Van Snick* parle au milieu du bruit. (U. B., 8 fév.)

« La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée. (U. B. 8 fév.)

« L'ordre du jour est adopté. » (P. V.)

Je dis qu'en second lieu, pour atteindre au but que vous vous proposez, il vous faut méconnaître les décisions des tribunaux, je l'ai prouvé ; et n'y en eût-il qu'une seule, encore devriez-vous la respecter ; un droit a été reconnu à une personne comme administrateur ou collateur, vous ne pouvez rejeter cette décision sans porter atteinte à ce principe admis comme sacré par toutes les nations, « la chose jugée est tenue pour vérité », sans affaiblir la garantie la plus précieuse, surtout de notre temps, où les vieilles sociétés ne trouvent peut-être plus que dans le respect des dé-

cisions du pouvoir judiciaire un dernier et suprême refuge! troisième lieu, vous devez violer la foi des contrats, et manque cette solidarité qui lie les gouvernements successifs d'un pays.

Que s'est-il passé entre le fondateur et le gouvernement? Le a proposé, le gouvernement a ratifié, il y a donc eu un pacte offert d'un côté, librement accepté de l'autre, il y a convention

C'est le fait en quelque sorte du gouvernement lui-même, d'autant plus respecter et faire respecter son œuvre; et c'est qui va la méconnaître!

Si un particulier se permettait une conduite semblable, q rait-on pas? Le mot le plus doux qu'on lui appliquerait serait déloyauté, de félonie, et c'est dans notre Belgique, cet honnê pays, qu'on ose proposer des mesures pareilles! Et en les en les déplorant, ma pensée se reporte involontairement su terre. Où est le secret de sa force? Dans son respect du droi les droits privés, respect scrupuleux, respect religieux. C'es cause de la grandeur comme de la liberté anglaises.

Qui de vous, messieurs, n'a pas fait plus d'une fois le par l'Angleterre qui vit dans sa liberté, fière et immuable, appuyé est sur le respect du droit, avec cet autre grand pays qui, pa est oublieux le lendemain de ce qui était le droit la veille, est depuis soixante ans, de l'anarchie au despotisme?

Oh! oui, messieurs, je le déclare, si, en Angleterre, un gouv soumettait une proposition semblable à celle que nous disc long cri de protestation s'élèverait d'un bout à l'autre, et il sous la réprobation unanime.

Je me résume. Pour arriver à vos fins, vous devez fouler trois choses : la non-rétroactivité, base de toute législation; dû aux arrêts de la justice, sécurité des citoyens; la foi des principe élémentaire de la probité civile.

Tel est le chemin que vous avez parcouru. Que de fois avons avertis! Mais en vain nous vous avons conjurés de vou on dirait que vous êtes entraînés par une force implacable idole nouvelle que vous élevez, toujours insatiable, votre Etat-Pr à laquelle vous sacrifiez tout: le citoyen, ses droits, ses plus pirations, devant laquelle vous le jetez garrotté comme un escl

Longue est la série de vos envahissements, elle n'est que tro je l'ai souvent décrite ici, et mes honorables amis l'ont rappelé débat même.

Je n'y insiste pas.

Mais je vous demande : Où et quand vous arrêterez-vous?

Ceci emporté, qu'entamerez-vous? Vous ne pourrez résister rant fatal qui vous précipite. Que livrerez-vous à votre sy

votre centralité, suivant le mot de l'illustre Royer-Collard ? Je n'en sais rien. Nous n'avons que des conjectures ; mais ce que je sais, ce que j'affirme, c'est que vous êtes condamnés à aller en avant dans la voie où vous êtes engagés.

Nous vous l'avons dit dans la grande discussion de 1857 :

Le temps viendra où vous franchirez la redoutable limite du respect des droits acquis. Cette victoire prédite sur les droits privés, vous allez l'emporter ! Elle sera funeste à tout le monde, à nous, à vous, au pays !

L'honorable rapporteur a terminé son discours par un appel à la postérité et il s'est écrié en se tournant vers nous :

« Vous ne changerez jamais la loi qu'on va faire. »

Ce défi à une minorité n'est pas généreux, il s'adresse à des vaincus ; il n'est pas prudent non plus, car en politique les morts reviennent ..

UN MEMBRE : Et 1857 !

M. Nothomb. — Ne rappelez pas ce temps ; il vous condamne ; je réponds volontiers à l'interruption. Que faisions-nous par le projet de 1857 ? Nous avons voulu revenir à la tradition suivie dans le pays depuis plus de cinquante ans, à l'application ancienne et constante des lois, application reconnue juste par la cour de cassation ; nous avons voulu maintenir intact l'article 84 de la loi communale, article que vous avez brisé...

UN MEMBRE : Le pays vous a condamnés !

UN MEMBRE : Les pavés !

M. Nothomb. — Vous dites que nous ne changerons pas la loi. Soit. C'est possible, mais pourquoi ? Je vais vous le dire, et ceci marquera une de nos divergences radicales ; nous savons supporter même les mauvaises lois par esprit de concorde et de paix, nous mettons le calme du pays au-dessus de l'intérêt de parti, et la patience est une des expressions de notre patriotisme.

Mais pour vous, non.

Vous ne pouvez pas aisément supporter les lois, même les bonnes, dès qu'elles vous gênent.

Dès que la passion a parlé, vous agitez, vous renversez, vous bouleversez, et comme ici, dans l'espoir de conserver la domination, vous ne reculez pas même devant une grande iniquité politique.

Voilà une grande différence entre nous.

Il y en a encore une autre que je veux dire aussi et qui est plus générale :

Vous voulez le bien, le progrès du pays. Vous le dites. Je le crois. Seulement vous voulez l'atteindre par la toute-puissance de l'Etat, par la compression des forces individuelles qui sont la séve et le ciment de l'indépendance d'un peuple.

Nous voulons aussi le bien et le progrès du pays, mais par l'expan-

sion de la liberté qui, seule — c'est notre consolation — fait
durables.

M. Orts. — Messieurs, la discussion à laquelle nous as
puis plusieurs jours se distingue entre toutes par un cachet
C'ést l'invocation incessante des plus grands intérêts sociaux
morales de l'ordre le plus élevé que l'on prétend, avec u
extrême de langage, compromis, détruits, renversés par les
du projet de loi soumis à vos délibérations.

S'il fallait en présence d'une réforme utile au pays, lorsqu
guidé par le sentiment du devoir à accomplir, s'il fallait s'
grands mots, aux grandes exclamations, aux grandes phrases,
n'aurait été fait en aucun temps, en aucun pays, pour le dév
du progrès social.

Au siècle où nous vivons, dans les siècles qui nous ont pré
les abus, plus grands, plus invétérés ils étaient, ont été défen
mêmes armes, par les mêmes moyens.

Lorsque en 1789, ceux dont nous sommes les héritiers, et
défendons aujourd hui l'héritage, ont inauguré les libertés civi
ranties individuelles, ont ramené au niveau de l'égalité le ré
rieur de violence et de privilége, il n'est pas une mauvaise in
n'est pas une mauvaise pratique qui n'ait été défendue comme
aujourd'hui les idées que le projet de loi combat.

Vous parlez de la propriété violée, vous parlez du mépris
science, vous parlez de l'atteinte portée au droit individuel, à
fondations! Ces arguments que vous produisez aujourd'hui a
nous les connaissons depuis plus d'un demi-siècle. Ils ont été
l'assemblée constituante lorsqu'elle prenait cette grande, ce
utile mesure de la nationalisation des biens du clergé.

Dans les discours de l'abbé Maury, dans les discours des m
clergé répondant à Mirabeau à qui vous reprochiez à mon
ami, le rapporteur de la section centrale, d'emprunter quelqu
ses idées dans son discours et dans son rapport, dans tous ce
je retrouve vos accusations d'aujourd'hui.

Nos pères ont bien fait de ne pas écouter ces reproches. Ils
société d'un état de choses que personne dans ce pays n'oserait
drait essayer de renverser. Nos pères ont, je le répète, consti
tage que nous défendons aujourd'hui contre les clameurs
accueillis au moment où ils l'organisaient.

C'est notre devoir comme notre intérêt de conserver ce pat
nous a coûté assez cher à nous, hommes sortis de la bourg
peuple, pour que nous le maintenions intact contre toutes les a
privilégiés pour le transmettre intact à nos descendants. (*Inter*

Du reste, messieurs de la droite, ne remontons pas si loin.

Chaque fois que dans le passé politique qui nous est commun à peu près à tous dans cette enceinte, il s'est agi de réformes qui vous déplaisaient au point de vue des intérêts moraux du grand parti auquel vous appartenez, vous vous êtes posés en victimes comme aujourd'hui.

Je ne citerai qu'un exemple. Je me souviens des discussions de la loi d'enseignement moyen en 1850. Je me souviens des accusations portées à cette époque contre l'esprit envahisseur de l'Etat, contre les tendances de centralisation du gouvernement, du ministère, contre cette même tendance chez la majorité qui l'appuyait.

La liberté communale était sacrifiée; la liberté de conscience était foulée aux pieds. Il y avait atteinte à l'indépendance du clergé; il y avait atteinte, en un mot, à tout ce que nous sommes accusés, aujourd'hui encore, de bouleverser.

On faisait mieux à cette époque, on avait réussi à donner le change à l'opinion publique dans une certaine mesure. On trouvait, en faveur des déclamations parlementaires en dehors du parlement, des appuis qui ne se présentent plus. On faisait des prières publiques pour obtenir du ciel, grâce à l'intercession des fidèles, le rejet d'un projet de loi qui compromettait *nos chères institutions*. Aujourd'hui je n'ai pas ouï dire que l'on priât dans aucune église pour le rejet du projet de loi soumis à nos délibérations. (*Interruption.*)

Le fait des prières publiques est exact. Ceux qui siégeaient dans cette Chambre en 1850 se souviendront qu'il a été rappelé plusieurs fois dans la discussion et qu'il n'a point été contredit.

Des pétitions nombreuses venaient de tous les côtés du pays, signées par un grand nombre de personnes appartenant à toutes les classes de la société, à tous les sexes, à tous les âges, et quand je dis signées, je suis généreux. Pour augmenter le nombre des signatures, beaucoup de pétitionnaires se faisaient représenter par une croix.

Eh bien, malgré cette agitation, le projet de loi sur l'enseignement moyen a été voté, et lorsque la minorité, qui l'avait combattu par tous ces arguments et tout ce tapage, s'est trouvée six années plus tard au pouvoir, l'honorable M. Nothomb doit en savoir quelque chose, il n'est pas venu à la pensée du ministère de proposer au parlement la réforme de cette loi de l'enseignement moyen qui avait tant compromis *nos plus chères institutions*.

En présence de ce précédent, je me rassure et j'examine le projet de loi en lui-même, froidement, avec calme, avant de me décider, avant de prendre un parti définitif sur son ensemble et sur ses détails.

Le projet de loi, messieurs, se résume en un système assez simple, facile à comprendre, et, ce qui le prouve, c'est l'unanimité, c'est l'accord qui se trouve chez tous ses adversaires, pour le combattre toujours au même point de vue, avec les mêmes armes.

Le système est celui-ci. Je le réduis à quatre grands principes, allez voir qu'en simplifiant, je ne cherche pas à esquiver les diffic

Les fondations de bourses existent dans notre pays depuis siècles. Elles ont un but d'utilité publique, personne ne le contes projet, ni ceux qui le défendent, ni ses adversaires.

Cet objet d'utilité publique mérite l'attention, les soins du g ment, c'est encore là une vérité hors de débat.

Pour l'application, voici ce que le gouvernement propose. Le tions de bourses sont, quant à leur état matériel, administrée nombre considérable de petites administrations distinctes. Chaqu tion a son petit ministre des finances, son petit budget des moyens, son petit budget des dépenses.

Le gouvernement croit qu'il y a utilité à diminuer le nomb petites administrations et il substitue à ce système administr comprend autant d'administrations qu'il y a de bourses à adminis système bien simple, système de centralisation si vous voulez.

M. Coomans.— Nous ne le voulons pas.

M. Orts.—Vous voulez le nom, parce qu'il est une arme de mais vous ne voulez pas la chose, qui ne mérite pas ce nom e bonne.

Je trouve assez singulière la prétention d'appeler système de ce tion un système qui consiste à remettre l'administration des bou administrations provinciales. Je ne connais, en effet, rien de mo tralisateur qu'un système qui consiste à faire administrer des in par des corps représentant les subdivisions du pays. On crée non administration unique remise entre les mains de l'Etat, mais ne nistrations distinctes remises aux neuf provinces.

Cette première partie du projet, vous la critiquez. Vous n'aim centralisation ; je ne l'aime pas non plus. C'est une question de de moins entre nous. La centralisation ici je ne la trouve pas e vous êtes d'un autre avis. Inutile de m'arrêter longtemps à cette projet. Vous l'avez en définitive attaquée avec beaucoup moins que le reste.

Mais voici le point important.

Les institutions de bourses sont aujourd'hui de fait le patrimo seul établissement d'instruction publique, qui, par des circonstan je ne veux pas juger la légitimité, mais dont je constate l'existe aujourd'hui est réellement en possession de la majeure partie d couragements donnés aux études d'enseignement supérieur.

Nous disons, nous, et vous êtes forcés de nous faire ici une con Sous le régime de la liberté d'enseignement, sous le régime d'un d'enseignement sérieuse, cette liberté se compose nécessairement éléments : d'abord le droit pour tout le monde d'enseigner. Mai

ne suffit pas pour assurer la liberté de l'enseignement. Si indirectement, soit par l'attraction, soit par la compression, on empêche les élèves d'aller prendre l'enseignement de certaines gens, en les menant plus ou moins volontairement contraints ou séduits à l'enseignement de certains autres, la liberté d'enseignement est inscrite en théorie dans votre Constitution, mais elle n'existe pas en fait; pas plus que n'existerait la liberté du travail matériel, si, par exemple, en matière industrielle, en matière commerciale, le gouvernement conférait à un industriel ou à un commerçant un privilége, un monopole, des faveurs spéciales dont ne jouiraient pas ses concurrents. Nous disons donc : Il faut, pour que la liberté d'enseignement existe, que chacun ait le droit d'aller puiser l'enseignement à la source qu'il estime la plus pure, et nous n'entendons pas que pour empêcher l'exercice de la liberté, on crée des primes d'importation en faveur d'une université pour les élèves qui veulent s'y rendre, pas plus que nous ne voulons que l'on crée des primes d'importation de matières premières en faveur de certains commerçants à l'exclusion de leurs confrères.

Nous demandons la liberté complète et absolue. Mon amendement, qui tend à assurer cette liberté, est accepté par le ministère et par la section centrale. Il n'a pas jusqu'ici trouvé d'adversaires à droite. Il n'en trouvera pas. S'y opposer serait, pour un établissement que la droite entoure de ses sympathies, un aveu d'impuissance ; dire que du moment où l'on sera libre d'aller étudier à Liége, à Gand, à Bruxelles aussi bien qu'à Louvain, il y aura péril pour l'existence de l'université de Louvain.

La liberté du boursier, voilà le principe et la fin du projet.

Mais lorsque nous aurons écrit dans une loi que le boursier pourra aller puiser l'instruction où il le désire, c'est-à-dire qu'en matière d'instruction supérieure, le vœu des pères de famille sera seul consulté, cela suffira-t-il pour assurer la liberté d'enseignement ? Non, il nous faut une garantie de plus.

Il faut, encore une fois, que l'on ne puisse substituer le fait au droit ; et la substitution du fait au droit se produira et elle se produit lorsque vous laissez entre les mains des collateurs la faculté d'empêcher les boursiers d'user de la liberté théorique.

Voilà pourquoi le droit de collation doit subir des modifications. Il faut que ce droit de collation ne s'exerce plus de manière à constituer une pression sur les boursiers, une pression contraire au principe du libre choix. Quel est le moyen ?

Le moyen le plus certain serait, en définitive, de donner la collation à une sorte d'autorité purement passive, dénuée de sympathies, étrangère à toute antipathie, dont la mission se bornerait à constater le droit du pétitionnaire à l'obtention de la bourse. Mais ce remède héroïque n'est pas praticable. Il faut compter, en matière de fondation, avec le fait accompli, avec certaines préoccupations des fondateurs futurs, avec l'esprit de famille.

Nous faisons ce compte et nous le faisons large. Nous disons
le fondateur aura adjoint à sa fondation la condition que so
sera dans l'avenir réparti par la main des membres de sa fami
voulons que cela soit ainsi.

On nous objecte : Mais vous êtes illogique, vous êtes inco
c'est l'honorable M. Nothomb qui le disait. L'hérédité des colla
dans la famille du fondateur peut exercer les mêmes inconvéni
le rapport de l'incapacité ou de l'improbité même éventuelle d
présentants après des siècles que l'hérédité en matière de colla
che à un titre ou à une fonction publique ; et même, le dange
grave dans le premier cas que dans le second.

Je le concède volontiers : il serait plus logique de faire table
compléter la garantie de la liberté de l'élève par une mesure e
radicalement toute espèce de contrainte. Cela serait logique,
serait-il pratique, cela serait-il convenable, cela serait-il conform
timent du pays? Je ne le pense pas, et voilà pourquoi je ne le
pas.

Mais si j'étais convaincu que la liberté du boursier dans le
l'établissement où il ira puiser l'enseignement supérieur, est en
ma concession, l'intérêt public, l'intérêt de l'enseignement est
tellement haut placé que je n'hésiterais pas à sacrifier les droits
lateurs de famille. Mais cela ne me parait pas nécessaire et c
quoi je ne le demande pas.

M. Wasseige. — C'est cela. La nécessité ! C'est leur seul

M. Orts. — La nécessité ! dit l'honorable M. Wasseige, q
l'honneur de m'interrompre. Je vous demande si lorsque deu
respectables se trouvent en présence, que l'un froisse néces
l'autre, que l'un doit par son existence détruire l'autre, de f
leur coexistence n'est pas possible, je vous demande si alors il n
consulter la nécessité et voir lequel de ces deux intérêts, qui n
vivre l'un à côté de l'autre, il faut sacrifier comme moins néces
société.

M. Wasseige. — Soyez d'abord justes.

M. Orts. — Il n'y a pas dans ces circonstances, pour l'homm
pour l'administrateur, il n'y a pas d'autre expédient, pas d'aut
prendre que de consulter ce qui est le plus utile, le plus néc
d'agir en conséquence comme en conscience.

Un membre : Et ce qu'il y a de plus juste.

M. Orts. — Et ce qu'il y a de plus juste. Je ne distingue p
du nécessaire ; le nécessaire, c'est ce qui est juste au degré le p
rieux, tellement juste qu'il est impossible de ne pas s'arrêter de
justice pour lui donner immédiatement la satisfaction qu'elle

Or, messieurs, la justice est ici du côté de l'indépendance

siers, qui prime de beaucoup le droit des collateurs. Le conflit existe entre un droit constitutionnel d'une part, un droit privé d'autre part.

Nous conservons ainsi la collation dans la famille. Mais nous supprimons la collation attachée à des fonctions : Pourquoi?

Avant d'examiner si nous avons le droit de le faire, si ce que nous faisons est juste, voyons quelle est notre raison déterminante.

Nous constatons un abus, nous constatons un fait qui doit disparaître, et cela dans l'intérêt de la liberté d'enseignement.

Selon nous, la collation attribuée à certains titres, à certaines fonctions, doit avoir pour résultat fatal de faire peser les sentiments que ces titres, que ces fonctions inspirent aux collateurs, sur la volonté du boursier. Cela est incontestable, cela est dans la nature des choses, dans la nature de l'homme. Le collateur de bourses à titre de fonctions publiques inclinera toujours, et à son insu, à préférer comme destination des boursiers les établissements de l'Etat au préjudice des établissements libres.

Les fonctionnaires de l'Etat ont naturellement au fond du cœur un sentiment de préférence pour les établissements de l'Etat qu'ils servent.

Les titulaires non politiques, appartenant à telle religion, à telle secte, à telle opinion, qui trouvent dans leur titre le droit de conférer des bourses, inclineront au contraire pour les établissements privés.

Ces établissements comme leurs propres dignités sont le patrimoine de leur opinion religieuse ou politique; ces établissements sont fondés par leurs amis, pour la défense de leurs principes. Impossible de le nier de bonne foi, la préférence existera dans le cœur de ces hommes à raison des sentiments qu'ils puisent dans leurs fonctions, et la liberté des boursiers s'inclinera devant la volonté des collateurs.

Il nous faut donc, messieurs, au nom de la justice, il nous faut faire de cela table rase? Le pouvons-nous?

L'effet rétroactif! Vous enlevez des droits privés, des droits civils, des droits acquis! Vous troublez la société dans ses bases les plus essentielles! Après avoir enlevé aux dignitaires politiques ou ecclésiastiques les droits de collation qu'ils tiennent de leur titre, — de leur titre et pas autrement — vous irez jusqu'à enlever au particulier sa propriété, la liberté de tester, la liberté de manifester sa préférence pour tel établissement déterminé!

Messieurs, avant de nous placer en face de ces grandes affirmations et de les discuter, reportons-nous un instant vers un horizon plus modeste. Consultons les faits actuels qu'il s'agit de modifier.

Croyez-vous donc que le fait actuel, en ce qui concerne la collation des bourses attribuée à certains titres civils ou religieux, soit encore bien d'accord avec les prévisions du fondateur, qui, au XVIe siècle, par exemple, a créé des bourses d'études pour l'enseignement supérieur, et qui en a déféré la collation à certains titulaires civils, à certains digni-

taires ecclésiastiques? Croyez-vous que l'autorité d'aujourd
semble encore si bien à l'autorité d'alors, que si les fondateurs
créer leurs fondations à l'heure qu'il est, en présence de ce q
ils les créeraient dans les conditions où ils les ont créées autre
nons, par exemple, les fonctions civiles. Avons-nous encore au
des fondations civiles correspondant à toutes celles qui ont été
au XVIe siècle? Pour vous en faire juge, je vais vous produire
exemples.

Un très-grand nombre de fondateurs de bourses anciennes e
féré la collation à des doyens de corps de métiers. Le bienfait
enrichi dans l'exercice d'une profession industrielle et vou
participer les gens de cette profession aux bénéfices qu'il y
lisés.

Mus par cette pensée, les fondateurs ont constitué des bour
veur des enfants de leur métier et en ont donné la collation au
corporation.

Que voulez-vous faire de ce droit de collation, au XIXe siè
rester dans l'esprit de ces fondations? Où trouverez-vous les
tions industrielles, les travailleurs qui en font partie et les che
administrent?

Qu'a fait le roi Guillaume qui ne les trouvait pas, et quels
collateurs possédant ces droits acquis que nous ne pouvons pas
aujourd'hui?

Voici comme on a procédé.

Le roi Guillaume trouva, par exemple, un acte de fondation
dait la collation au doyen d'un corps de métier de Bruxelles, et
collateur le bourgmestre. C'est-à-dire qu'au lieu du représen
intérêt spécial, d'un intérêt de corporation, de famille ou quel
il nomma le représentant de l'intérêt général, de la commune.

On vous citait il y a quelques jours, dans un autre ordre d'
précédent judiciaire et administratif postérieur à 1830 et qu
exemple curieux de collation par *à peu près*, car la collation n'es
cela aujourd'hui. Le voici.

L'ancienne université de Louvain avait le droit de conférer
ses; d'après certains actes de fondations, des bourses étaient con
les chefs des facultés.

On a d'abord prétendu et la justice a condamné cette préten
d'abord prétendu que l'administration de l'université actuelle d
devait jouir du droit de collation; les tribunaux ont dit *non*,
pas revenu devant les tribunaux.

Le gouvernement, l'honorable M. de Theux en particulier, ava
mencé par dire *non* avant les tribunaux. Mais, il fallait pourtan
lateurs. Qu'a-t-on fait pour se tirer d'affaire et qu'a fait M. de T
a nommé d'abord deux membres de l'administration communal

vain au lieu du doyen de la faculté des arts! c'est-à-dire, une autorité politique et administrative au lieu d'une autorité scientifique indépendante.

Notre honorable ancien collègue, M. Van Bockel, ayant refusé la succession du doyen de la faculté des arts, M. de Theux le remplace, et par qui?

Par le commissaire d'arrondissement de Louvain, par un fonctionnaire de l'Etat cette fois, par l'agent du pouvoir, directeur des universités rivales!

Voilà où nous réduit le maintien du droit de collation attaché, il y a des siècles, à certains offices civils.

Il est presque impossible aujourd'hui de les retrouver tels qu'ils existaient ou de retrouver même leurs équivalents.

En réalité, s'il y a quelque chose de maintenu en cette matière, c'est la collation attachée aux titres ecclésiastiques. Un très-grand nombre de dignités ecclésiastiques, grâce à l'organisation immuable de l'église catholique, se retrouvent encore telles qu'elles existaient au seizième siècle.

Il existe aujourd'hui des évêques, des curés, des vicaires comme il en existait alors.

Cependant des dignitaires ecclésiastiques ont disparu, les uns parce que la hiérarchie religieuse a été modifiée, les autres parce qu'aujourd'hui certaines dignités ecclésiastiques, jadis reconnues de l'autorité civile, ne sont plus qu'honorifiques dans l'Etat depuis le régime inauguré par le concordat et les articles organiques; d'autres encore, par la suppression civile de tout le clergé régulier.

Pour ceux-là, force a été de substituer des dignités ecclésiastiques reconnues par l'autorité civile aux dignités ecclésiastiques civilement disparues. La situation est la même que pour les collateurs civils. Le droit qu'ils exercent, loin d'être fondé en titre, dépend du plus ou moins d'analogie que veut bien reconnaître l'Etat entre certaines dignités, certaines positions.

Il y a eu même autre chose et plus curieux. La collation d'une foule de bourses à Louvain était attribuée à l'évêque d'Utrecht.

Aujourd'hui il y a à Utrecht un évêque qui se prétend catholique. On dit à Rome que cet évêque est schismatique; l'autorité civile, en Belgique, n'a pas compétence pour trancher la controverse. Elle serait fort embarrassée à décider, d'ailleurs, lequel des deux pontifes est le vrai croyant. Voudriez-vous, au nom des principes de la non-rétroactivité que vous invoquez, au nom des droits acquis, restituer à l'évêque qu'on appelle l'évêque schismatique d'Utrecht, le droit de conférer des bourses de théologie à des élèves de l'université de Louvain?

Vous voyez donc qu'en réalité, sauf les curés et les évêques, il n'y a aucune autre dignité, soit civile, soit ecclésiastique, qui soit sérieusement en cause par la mesure que nous proposons.

Maintenant qui vous dit que les fondateurs, comme je le faisais quer tout à l'heure pour les offices civils, en fondant des bourses, conféré le droit de collation aux autorités ecclésiastiques, telles existent et fonctionnent aujourd'hui sous notre régime de liberté dépendance religieuse complète?

On a dit dans une interruption qui s'est produite plusieurs « Les fondateurs étaient des catholiques; ils ont voulu que l'inst qu'ils avaient en vue de favoriser par leurs fondations restât une tion catholique. » Cela est vrai; mais croyez-vous que tous les liques belges qui ont fondé au xve, au xvie siècle, avaient une c foi dans l'indépendance absolue de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat? Ne vous pas possible de supposer qu'ils ont attribué le droit de col des dignités ecclésiastiques de cette époque avec la conviction qu à l'alliance existant alors entre l'Eglise et l'Etat, les principes d berté de l'Eglise qu'on appelait alors les libertés de l'Eglise b comme on avait ailleurs les libertés de l'Eglise gallicane; que c cipes seraient toujours maintenus dans l'enseignement théolog Louvain?

Cette garantie, ils ne l'ont plus.

Si les fondateurs ont eu en vue, par exemple, un enseignemen logique conforme aux règles de l'Eglise belgique du temps, n'ir pas contre leurs intentions, si vous confériez les bourses au pr enseignement théologique ultramontain?

Tout le monde sait que l'ancienne université de Louvain a sout lutte longue et persévérante contre les empiétements de la cour et contre les ordres religieux qui voulaient introduire l'enseigne tramontain. Rien ne prouve que l'enseignement théologique, don un régime de parfaite indépendance religieuse, est bien l'ensei catholique que les testateurs du xvie siècle avait eu en vue de et de défendre.

M. de Haerne. — La doctrine n'a pas changé.

M. Orts. — L'honorable membre me permettra de lui rapp l'université de Louvain, pendant plus de 150 ans, a été rep comme professant des doctrines qui ne convenaient ni à la cour ni aux ordres religieux; que les jésuites ont demandé l'autori créer dans le pays des colléges pour l'enseignement de la phil cô'é de la faculté de Louvain et à Louvain; que leur illustre che dateur, Ignace de Loyola, a demandé cette autorisation dès le xvie siècle, à la gouvernante des Pays-Bas, reine de et que la gouvernante, sur les plaintes et les craintes e par l'université de Louvain, a refusé pendant trente-t aux jésuites l'autorisation d'établir librement des chaires en qu'enfin l'enseignement théologique de Louvain fut longtemps

baïanisme et de jansénisme par les mêmes adversaires, les ordres religieux et la cour de Rome.

Voilà le passé catholique de l'ancienne université de Louvain, et si aujourd'hui son héritière vit en bonne intelligence théologique avec Rome et les jésuites qui ne changent jamais, je puis supposer que ce qui s'enseignait alors n'a pas toujours été d'accord avec ce qu'on y enseigne aujourd'hui.

Maintenant, devant ces faits sommes-nous arrêtés ici par une de ces barrières de justice et de morale infranchissables, le respect des droits acquis? Le respect des droits acquis!... certes, une chose essentielle et grave.

Le jour où ce qui constitue véritablement un droit acquis pourrait être mis en question par une volonté quelconque, capricieuse, arbitraire, il n'y aurait plus de société possible.

Je vous fais sous ce rapport les concessions les plus larges en principe; mais voyons l'application; il ne suffit pas de poser de grandes maximes avec de grandes paroles et avec de grands gestes pour obtenir immédiatement raison; il faut justifier l'application qu'on veut faire de toutes ces belles choses à de très-petits faits.

Qu'appelez-vous un droit acquis aux collateurs qui en jouissent à titre de fonction?

La faculté qu'ils ont obtenue, parce qu'ils étaient fonctionnaires religieux ou civils, et pour aussi longtemps qu'ils seraient revêtus de cette fonction, d'exercer une prérogative. En définitive, ce n'est que cela. Pas un des collateurs de cette catégorie n'est collateur aujourd'hui à raison de ses qualités personnelles, mais à raison simplement des fonctions civiles et religieuses dont il est revêtu, il a une prérogative de plus que celle qu'attache la loi civile ou la loi religieuse qui a créé la fonction; la suppression de cette prérogative, en supposant qu'on la supprime, n'est pas la violation d'un droit personnel au collateur.

Il appartient à la loi, à la volonté nationale, au pouvoir supérieur qui crée la fonction d'étendre, d'amoindrir et de supprimer cette prérogative.

Avec le système des droits acquis autrement compris, vous arriveriez à déclarer tout aussi injuste, absurde, contraire à l'ordre social que le projet actuel, une loi qui demain viendrait restreindre la durée des fonctions électives dont sont aujourd'hui revêtus les Belges, en vertu de nos lois.

Le mandat des conseillers communaux est aujourd'hui de six ans; si une loi venait le réduire à quatre ans, crieriez-vous à la violation d'un droit acquis dans le chef des conseillers en exercice? Evidemment, non.

Touche-t-on au droit acquis en supprimant une prérogative honorifique qui n'existe pas pour l'intérêt privé de qui l'exerce, mais pour l'uti-

lité générale. comme cela est de raison, et comme cela est re
tout le monde.

On crie bien haut à la spoliation sur les bancs catholiques.

Messieurs, on oublie là tout ce qu'on a fait soi-même en cette
tout ce qu'on a accepté, tout ce qu'on a toléré. Vous ne voyez qu
dations d'instruction publique;mais on oublie que tout ce qui ava
par les fondateurs anciens en matière de collation de fondations re
de bénéfices, a été supprimé et remplacé depuis la loi organique
et cela d'accord avec vous, avec le pape, de votre propre cons
comme du nôtre et de celui de la cour de Rome.

N'existait-il pas, en matière de bénéfices et de cures créés
temps anciens, une foule de droits de collation qui ne s'exercen
jourd'hui et dont vous ne demandez pas le rétablissement ?

L'université de Louvain, dont on s'occupe particulièrement, a
le droit de conférer des cures dans le diocèse de Liége et aille
dirai pas à la grande colère (un tel sentiment n'entre pas dan
de pareils hommes), mais au grand déplaisir de l'épiscopat, et c
l'université maintenait son privilége et le faisait respecter même
décisions judiciaires. Irez-vous rétablir, au profit de l'université
vain, le droit de nommer des curés dans la province de Liége ?
songez évidemment pas.

Et cependant c'était un droit de collation bien sacré ; c'était un
quis au même titre que les collations de bourses d'études, car
fices avaient été foudés par des libéralités comme les bourses ; e
de collation avait été expressément réservé. Cependant vous n'e
dez pas le rétablissement.

Cette collation de bénéfices, messieurs, n'était pas créée seul
profit du clergé ou de ses institutions ; il y avait des particuliers
ques qui en possédaient.

Notre honorable collègue M. le comte de Renesse avait dans
moine de sa famille le droit de nommer un curé dans le
Liége.

Voudrez-vous, au nom du respect des droits acquis, réta
M. le comte de Renesse, que nous aimons tous, le droit de no
curé ? (*Interruption.*)

Vous voyez donc bien que, dans cette question de collation
devoir social et incontestable, pour ceux qui organisent, qui su
qui sont les représentants des intérêts au profit desquels des
sont faites, d'assurer l'exécution des vœux du fondateur, en
liant avec les transformations qu'amène nécessairement et parto
grès dans l'ordre religieux comme dans l'ordre civil.

Ce droit n'a, du reste, jamais été contesté à l'autorité civile d
pays ; et sans vouloir augmenter la gerbe déjà très-forte des cit
diciaires produites dans ce débat, je me permettrai de consta

l'autorité de la cour d'appel de Bruxelles, par quelques lignes seulement, l'existence de l'exercice de ce pouvoir séculaire de réglementation en matière de fondations de bourses. Je me permettrai de vous montrer cette cour disant que réglementer la matière des bourses, réglementer même le droit de collation, c'est maintenir et pratiquer nos traditions nationales en matière d'instruction et d'établissements de bienfaisance.

« Dans tous les temps, dit la cour d'appel dans son arrêt du 7 janvier 1856, — de pareilles fondations ont été considérées comme des établissements de mainmorte ; à ce titre et à titre également d'institution des bourses la fondation de Hautport se trouvait soumise, comme toutes les autres de même nature, à l'intervention et à la surveillance de l'Etat ;

« Attendu que cette action tutélaire de l'Etat, qui était un des attributs du gouvernement sous les régimes précédents, formait également une de ses prérogatives et un de ses devoirs sous le régime de la loi fondamentale des Pays-Bas...

« Attendu que le roi Guillaume en portant les arrêtés de 1818 et 1823 qui n'avaient d'autre but que de réaliser cette pensée et de tracer des règles à suivre *pour la nomination et le remplacement des* proviseurs et *collateurs* de fondations de bourse, *leur administration et leur collation*, n'a fait qu'user d'un droit constitutionnel et en harmonie avec nos lois et nos traditions nationales. »

Mais, objecte l'honorable M. Nothomb, le roi Guillaume, dont vous vous autorisez, s'est borné par ses arrêtés de 1818 et 1823 à réglementer le droit de collation en respectant la volonté des fondateurs, et vous, vous faites litière de la volonté des fondateurs, différence capitale entre les systèmes.

Pardon, messieurs, la différence n'est pas si grande qu'on veut bien le croire.

Le roi Guillaume a respecté beaucoup de choses, mais il a touché à beaucoup d'autres aussi. Il a touché notamment à des choses qui intéressaient autant les collateurs que peut les intéresser le droit, purement honorifique aujourd'hui, de collation.

Une foule d'anciennes fondations de bourses conféraient aux collateurs, en retour des bons soins qu'ils donnaient aux bourses en les conférant dignement, des avantages pécuniaires assez importants; d'autres avantages étaient attachés aux fonctions d'administrateur, de proviseur et de receveur. Eh bien, le roi Guillaume a enlevé ou réduit tous ces bénéfices matériels et il ne s'est pas cru arrêté un seul instant par les droits acquis ou par le respect de la volonté du fondateur.

Or, s'il est des droits qui commandent particulièrement le respect et qui constituent entre tous des droits acquis, ce sont ceux qui se traduisent, pour qui les exerce, en avantages matériels.

Et, messieurs, j'ajoute un dernier exemple que me suggère l'arrêt au-

quel je viens d'emprunter une proclamation du principe. Voi
s'est fait par un ministre appartenant à l'opinion de la droite,
évident des droits acquis, si la droite a raison aujourd'hui.

Une fondation de bourses due à la générosité d'un prêtre d
de Cambrai, le chanoine de Hautport, avait été créée à Ath dan
ditions marquant évidemment le but d'établir une sorte d'institu
et de famille. Le fondateur voulait essentiellement soustraire s
à tout contrôle, à toute action gouvernementale tant sous le r
l'administration que de la collation. C'était pour des membres
mille que la bourse était instituée; c'était à des administrateurs
sa famille à toujours que devaient appartenir et le droit d'admi
et le droit de collation.

Aucune autorité, aucun particulier, au nom de l'intérêt privé
vait (c'était une disposition formelle de l'acte de fondation)
compte aux administrateurs ou porter la moindre entrave à la
position de la bourse.

Cette fondation est ainsi indépendante, et, grâce à son indé
échappe à la mainmise nationale et à toute action de l'autorit
la durée du régime français chez nous.

Lors des arrêtés du roi Guillaume, on songe à rendre l'existe
à ces fondations, supprimées après le régime français; on s
l'autorité, à la commission des bourses, et le ministre de l'instr
blique répond : « Cette indépendance, sous prétexte d'une or
de famille, est incompatible avec les devoirs de surveillance q
fondamentale impose au gouvernement sur les institutions d'
blique, de bienfaisance ou d'instruction. »

Il proposa au roi de ramener la fondation au régime réguli
rêtés de 1818.

L'avis du ministre était aussi l'avis des autorités inférieures.

Le conseil d'Etat seul pensa autrement, il conseilla au roi d
la fondation avec ses priviléges et son indépendance en dehors
des bourses, comme elle avait existé avant 1789. Voilà donc
nistrateurs et collateurs placés en dehors du contrôle du gouv
par un acte du gouvernement lui-même. Cela a marché ainsi
1846.

En 1846 le ministre de la justice de l'époque, M. d'Anethan, cr
roi Guillaume a commis un abus; l'intérêt public exige qu'on
trer cet établissement privilégié dans le régime légal, et M.
prend un arrêté à cet effet. Les administrateurs et collateurs ancie
tent. Ils veulent rester libres; on les remplace. Les titulaires év
tent de mettre dehors à leur tour les administrateurs et collateu
ils s'adressent aux tribunaux, et les tribunaux malgré les termes
dation, malgré la possession séculaire, malgré la décision royale

décident que M. d'Anethan a raison, qu'il n'y avait aucun droit acquis pour la fondation de se soustraire au régime régulier de surveillance et de contrôle institué de droit commun pour ces sortes de fondations. L'arrêt dont je viens de vous lire un passage, juge ce conflit.

J'ai donc raison de l'affirmer. Le projet fait ce qui s'est fait à toutes les époques en Belgique.

Aussi, s'il ne s'agissait que de violation de droits acquis, au détriment des administrateurs et des collateurs, la discussion ne pourrait pas être longue, entre gens de bonne foi et qui comprennent les devoirs gouvernementaux et les nécessités sociales.

Y a-t-il autre chose encore? L'effet rétroactif, la centralisation de l'administration, la suppression du droit de collation en dehors de la famille, voilà les trois grands griefs de la droite, mais ce n'est point tout. L'opposition, après avoir établi pourquoi, selon elle, nous devrions nous arrêter, ne pas suivre le gouvernement dans la voie où il nous convie d'aller, reproche au ministre de s'être écarté des propositions d'une commission qui avait organisé un autre système en 1849.

On a répété, avec beaucoup de complaisance, que j'étais membre de cette commission. C'est là, de la part de MM. Dechamps et Nothomb, une petite malice de très-bonne guerre, faite en très-bons termes, dont je ne me plains pas. Je la constate.

Ces honorables membres se sont imaginé qu'en mettant mon nom ainsi en avant, on allait m'embarrasser énormément et empêcher peut-être l'émission d'un vote favorable au projet.

Quant à moi, il m'est singulièrement facile de tirer d'embarras ma personnalité.

Mais je tiens un peu à répondre d'abord pour mes honorables collègues de 1849, absents.

Je répondrai franchement et nettement aussi pour moi, et nul ne perdra pour attendre.

Quel a été le caractère des actes de la commission instituée en 1849?

M. le ministre de la justice a déjà dit et prouvé une chose parfaitement vraie, la commission de 1849 n'a jamais attaché à ses votes qu'un caractère essentiellement *provisoire;* il a ajouté *officieux*. Quand on a répondu au ministre, on s'est borné à parler du caractère *officieux*, on s'est tu sur le caractère *provisoire;* on a contesté le premier ; c'est un détail et je n'y tiens pas ; ce qu'il y a d'essentiel, ce que je maintiens pour mes anciens collègues, c'est qu'ils n'ont entendu prendre que des décisions provisoires ; ils ont dit eux-mêmes que donner à leurs décisions un autre caractère, ce serait commettre à leur égard un véritable abus de confiance. La lettre de M. Leclercq, président de la commission, dont a donné lecture M. le ministre de la justice, et qui est aux *Annales parlementaires*, le prouve suffisamment.

La commission est d'accord avec le président ; le membre qui lui pro-

posa de renoncer à son mandat, s'est exprimé en ces terme
dans le procès-verbal de la séance du 30 juillet 1850 : « La
doit se borner, en acquit de sa mission, à communiquer officie
discussions qui ont eu lieu dans son sein et dont le résultat d
jusqu'à présent rien de définitif. »

Vous le voyez, messieurs, la commission insiste sur le cara
soire de ses décisions, comme si elle prévoyait l'abus qu'on
faire plus tard.

Le nom placé au bas de la lettre qui vous a été lue est
suffisante pour que je n'aie rien à ajouter. Je ne discuterai pa
qui révoqueraient en doute l'affirmation de l'honorable proc
ral près la cour de cassation.

Maintenant, de quoi s'agit-il au fond ? Le travail de la co
1849 s'écarte du projet actuel en trois points capitaux.

La commission de 1849, c'est ici que M. le ministre de
invoqué la conformité des deux projets, la commission a inven
tration par province ; le système est aussi le même ; seulemen
nistrations provinciales de la commission de 1849 étaient com
ments différents de ceux qu'admet le projet.

Au lieu de personnes choisies par une autorité élective, é
suffrage des citoyens, la commission n'avait demandé à cette
la moitié de la composition de ces corps. Elle formait l'aut
ajoutant aux délégués de la députation trois fonctionnaires p
membre du clergé.

La différence est toute de détail.

Je le répète cependant, quand j'ai pris la parole à la con
m'étais provisoirement, comme tous mes collègues, rallié à ce
ganisation ; maintenant je me demande si la composition
présente pas plus de garantie que celle que nous avions
1849.

L'élément électif domine dans la composition nouvelle.
seul.

Ce projet écarte les représentants de l'intérêt officiel de l
dieu, de ce mauvais génie qui vous effraye tant.

Il s'y trouvait un prêtre. Soit, si l'on voulait l'y mettre auj
n'y verrais guère d'inconvénient. Seulement à ceux d'entre
proposeraient, je ferais observer qu'ils se mettraient en c
avec un vote bien important que vos amis politiques et beauc
ont émis il y a quelques années. Lorsque l'honorable M. Fai
proposer de mettre un curé dans les administrations de bien
gauche s'y est quelque peu opposée, mais la droite a répondu
voulait pas, et l'honorable M. Nothomb n'a rien reproduit d
dans son projet de 1857.

La section centrale dont l'honorable M. de Theux et n

partie, à une majorité qui n'aurait pas existé, si l'honorable M. de Theux ou quelques-uns de ses amis et moi n'avions été d'accord sur la question, a effacé cette disposition du projet de loi primitif.

M. de Theux. — J'étais favorable à ce point du projet et contraire à la décision de la section centrale.

M. Orts. — Nous étions trois membres de l'opposition et trois membres appartenant à la gauche. La suppression du curé parmi les membres de droit de la commission administrative a été votée à une majorité impossible si vous n'y mettez pas un membre de la droite.

M. de Theux. — J'étais tout à fait contraire au projet de la section centrale. Voilà la vérité.

M. Orts. — Ainsi donc vous avez voté spécialement sur cette question déterminée parce que vous ne vouliez pas du projet en général.

M. de Theux. — Non, mais parce qu'on avait altéré le sens du projet de loi.

M. Orts. — La suppression du curé a été votée à une majorité dont le chiffre dépasse le nombre des membres de la gauche.

Du reste propose-t-on ou ne propose-t-on pas la présence d'un ecclésiastique au sein de la commission provinciale? Est-ce là un des amendements de l'honorable M. Dechamps? Oui ou non?

J'attendrai la production de l'amendement annoncé et lorsqu'il se produira, je verrai comment je voterai.

Passons au point important. La collation attachée à un titre ou à un office a été maintenue en 1849. C'est vrai.

Le régime de la loi proposée en 1849 était restreint aux fondations à venir. Le projet de loi actuel s'écarte en ces deux points de la commission dont M. Orts faisait partie.

Ici, j'entre en scène et je m'empresse, pour vider le débat personnel, de déclarer aux membres qui m'ont nommé, que je suis fort à mon aise. A la discussion relative aux fondations de bourses j'ai pris une très-mince part. Je n'ai assisté qu'à deux séances.

L'honorable M. Dechamps, qui a cité les procès-verbaux, aurait bien fait de s'assurer en tête de ces procès-verbaux si mon nom se trouvait imprimé parmi ceux des membres présents.

Je n'ai pas assisté à la séance du 27 novembre 1849, que citait tout à l'heure l'honorable M. Nothomb.

M. Nothomb. — Je ne vous ai pas nommé.

M. Orts. — Non, mais l'honorable M. Dechamps a dit que le principe qu'il défendait se présentait avec l'appui de beaucoup de noms importants auxquels il a bien voulu, par politesse pure sans doute, adjoindre le mien. Le vote était l'œuvre de la commission composée de MM. tel et tel, et il n'a pas excepté les noms des membres absents.

M. Nothomb. — Il ne vous a pas nommé.

M. Orts. — On m'a nommé sept ou huit fois, évidemmen présenter comme caution des membres de la gauche.

A propos des bourses, puisqu'il faut le redire, j'ai pris pa votes. L'un d'eux, je le maintiens. Je serais fort étonné, si je ve ser ce que j'avais accepté par l'autre, d'être appuyé par l M. Dechamps.

J'ai fait passer en 1849, le principe de mon amendement absolue du boursier, au nom de l'art. 17 de la Constitution. L M. Dechamps trouve que c'est bien, il votera dans ce sens. T Mais voici ma seconde proposition.

Il s'agissait de la nature des biens que l'on permettrait aux d'acquérir et de posséder.

J'ai demandé qu'il fût interdit aux fondations de bour aux fondations de bienfaisance et religieuses de posséder autr des rentes sur l'Etat.

Je demande si l'honorable M. Dechamps voudra appuyer c d'hui.

M. Vilain XIIII. — Je partage cette opinion.

M. Orts. — L'honorable M. Vilain XIIII me soutiendra bien. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il a cette manière de voir, à le reconnaître.

Voilà, messieurs, ma personnalité écartée de ce débat. Le t commission de 1849 est d'ailleurs ramené à sa véritable valeu finitive, dans ces termes, je pourrais en accepter la respons vérité l'exigeait.

Vient une dernière objection; l'atteinte énorme que le proje liberté communale; et ici je tiens à m'expliquer nettement.

Je tiens beaucoup à dire mon mot sur cette question, parce jections se présentent avec un caractère de gravité et d'impo particulier.

Je ne trouve pas seulement le reproche dans la bouche des politiques qui ont, au nom de la liberté communale, attaqué d'autres mesures encore que j'ai votées et qu'ils n'ont pas quand ils avaient le pouvoir en main, témoin la loi de 1850 sur ment moyen.

Mais je compte parmi mes amis des hommes qui voient dans le projet de loi une menace pour la liberté d'enseignem la part que doit prendre la commune à l'exercice de cette libe

Quant aux premiers de ces défenseurs de la liberté commun déclare en toute sincérité me défier quelque peu de l'importan accusations et du dévouement qu'ils étalent. La liberté com une de nos libertés politiques les plus précieuses. A mon po elle est la base et la garantie de toutes les autres. Ici nous so

cord. Mais je me défie un peu de cet amour si grand du parti catholique pour la liberté communale en matière générale et en matière d'enseignement spécialement, j'ai de bonnes raisons pour me défier, j'ai l'expérience acquise à mes prop res dépens.

En matière politique, j'ai remarqué depuis longtemps que la droite aime passionnément la liberté communale aussi longtemps que la commune use de la liberté conformément aux intérêts de la droite, conformément à ce que désire son opinion.

Pareil amour est peu désintéressé, mais il est légitime; il est le droit des partis qui ne sont ni poëtes, ni théoriciens. Jamais je n'ai constaté, lorsqu'il s'agissait d'élargir le cercle d'action de la liberté communale au détriment des intérêts ou des idées de nos adversaires, qu'ils soient venus, pour l'amour et la beauté des principes, parler de liberté communale.

J'ai vu la liberté communale atteinte plusieurs fois par des lois qui depuis l'organisation de la commune sont venues restreindre son indépendance politique.

J'ai vu nos adversaires parler chaudement de la liberté communale, exalter la commune contre l'Etat et le gouvernement aussi longtemps que les villes, les grandes villes surtout, donnaient la majorité à la droite dans cette enceinte. Mais lorsque cette majorité a échappé à nos adversaires politiques dans les villes, lorsque les élections, après la loi communale de 1836, sont venues instituer des conseils communaux libéraux, oh! alors nous avons vu la droite voter le choix des bourgmestres en dehors du conseil, nous avons vu arriver la loi de fractionnement qui au lieu de profiter à nos adversaires, par parenthèse, a ouvert la porte à des hommes avec lesquels il leur sera peut-être plus difficile de compter qu'avec nous.

J'ai vu élargir le mandat des conseillers communaux, parce qu'on espérait que l'élu de la commune, en possession d'un mandat plus long, plus éloigné de l'époque où il devrait rendre compte de son mandat aux électeurs, deviendrait un instrument de parti plus facile à manier. (*Interruption.*)

J'ai vu également que lorsque la première, la plus grande commune du pays a eu besoin du concours de l'Etat dans des circonstances que l'on connaît, nos adversaires étaient au pouvoir. Et la première chose qu'ils ont faite, c'est, en venant au secours de la capitale, de lui faire abdiquer à elle exceptionnellement, la capitale, la plus grande commune du pays, la majeure partie de ses prérogatives communales. Vous avez à prix d'argent rogné la liberté communale à Bruxelles. (*Interruption.*)

M. de Theux. — On peut y renoncer.

M. Orts. — Comme je n'ai pas eu l'honneur d'être ministre, je n'ai pas eu à proposer le retrait de cette mesure exceptionnelle contre la capitale. Mais si j'avais le bonheur de posséder le pouvoir et de disposer d'une majorité, je ne vous dis pas ce que je ferais.

Venons à l'enseignement, voyons si votre attachement à la l
munale, à ce point de vue spécial, est moins suspect que vo
ment aux libertés communales en général.

En matière d'enseignement j'ai un principe, et tout à l'heu
dant à mes honorables amis sur le même terrain, je le repren
déduirai les conséquences. J'ai un principe qui n'est pas ce
que nous avons faites.

Je voudrais, pour ma part, que les communes, en matière
ment, lorsqu'elles ne demandent aucun concours financier à l
provinces, lorsqu'elles agissent de leurs propres forces, joui
liberté individuelle des particuliers.

UN MEMBRE. — C'est cela.

M. Orts. — Un instant. Je vais vous montrer ce que vo
de mon vœu et de mon principe.

Un premier projet sur l'enseignement a été présenté par
M. Rogier en 1834. Il s'y trouvait écrit un article 5 conçu
hommage dans les termes les plus larges et les plus complets
qui est le mien. Les communes fondaient les écoles primair
qu'elles ne demandaient pas de concours financier à une autre
l'Etat ou à la province, elles étaient libres *comme le citoyen*.

C'étaient les termes mêmes du projet de loi de 1834.

Le même système se reproduisait pour l'enseignement
communes créaient des colléges. Elles le faisaient comme el
laient ; elles enseignaient ce que bon leur semblait ; elles nor
professeurs, les destituaient dans le plein exercice du po
munal.

Ce projet avait été préparé par une commission composée
appartenant en grande partie à la droite. L'honorable M. de
était ; et dans l'exposé des motifs de 1834, le gouvernement
vantait d'avoir obtenu l'unanimité dans la commission pour
L'honorable M. de Theux ou l'honorable M. Rogier pourront
est exact, oui ou non.

Ainsi donc, tout le monde, même les hommes les plus ém
l'opinion de la droite comme le gouvernement qui appartenait
libérale, tout le monde était d'accord pour proclamer par la l
l'indépendance de la commune en matière d'enseignement.

Mais on avait compté sans une autre autorité.

De 1834 à la discussion de la loi de 1842 sur l'instructio
les communes avaient été organisées. Les élections commun
eu lieu. Dans la plupart de nos villes, elles avaient amené au c
munal une majorité libérale. Et lorsqu'il s'agit d'organiser
ment primaire, où l'application de l'art. 5 allait devenir imm
quente, il s'est élevé une voix pour s'écrier : L'indépendance
mune ! cela va permettre aux communes de ne pas enseigner le

dans les écoles primaires. Impossible ! Il faut absolument que l'école primaire soit organisée par la loi, de manière que les communes ne puissent pas se soustraire au devoir de l'instruction religieuse.

Qui est venu dire cela et porter cette première atteinte à l'indépendance de la commune ? M. l'évêque de Liége dans sa publication *des vrais principes sur l'enseignement* en 1840.

Ainsi donc du jour où l'on s'est défié, à droite, du libéralisme des grandes villes dans l'organisation de l'enseignement, on a rogné l'indépendance absolue de la commune, dans la pratique de cette liberté, sur le mot d'ordre des évêques.

Ce n'est pas tout; la comédie a deux actes.

En 1850, j'étais assez neuf dans la vie parlementaire. Je crus naïvement qu'à l'occasion de l'organisation de l'enseignement moyen, à l'égard duquel n'existaient pas les motifs impérieux qui militent pour le maintien d'une instruction religieuse dans l'enseignement primaire, c'était le moment de faire triompher mon principe. J'avais appris ce dogme en 1834 et j'avais conservé la foi. Je proposai de soustraire les communes, en matière d'enseignement moyen, à toute espèce d'obligations légales du moment qu'elles organisaient cet enseignement à leurs frais, sans demander le concours de personne. Je me dis : Puisque, à cette époque, on parlait tant à droite d'atteintes portées par la loi à la liberté communale, la droite m'appuiera. La droite, en effet, en parlait continuellement et même davantage qu'aujourd'hui.

Je proposai donc un amendement.

Mais cet amendement, combattu par la majeure partie de mes honorables amis de la gauche, avait trouvé un adversaire très-habile dans un des hommes qui ont particulièrement illustré le parlement belge, dans l'honorable M. Delfosse.

L'honorable M. Delfosse m'attaqua sur le terrain de la droite même. On vient de voter un programme d'études pour l'enseignement moyen, dit-il, et l'on a eu soin d'y inscrire l'enseignement religieux. Prenez donc garde, ajoutait l'honorable M. Delfosse s'adressant aux membres de la droite sur lesquels je comptais. Si vous donnez aux communes la liberté de faire des établissements d'enseignement moyen comme il leur plaît, du moment qu'elles ne demandent d'argent à personne, vous allez permettre que l'on supprime dans ces établissements communaux l'enseignement religieux.

Le coup avait porté en pleine poitrine. J'étais mort, mes alliés disparurent comme par enchantement. Je me trouvai à peu près seul.

On m'interpella. La chose se passa dans les règles. Un orateur de la droite me posa catégoriquement la question qu'avait indiquée l'honorable M. Delfosse; et moi de répondre : Mais si la commune est indépendante, elle fait ses affaires comme elle l'entend ; elle n'a rien à démêler avec des programmes officiels d'enseignement. Elle enseignera ce qu'elle voudra, elle

n'enseignera pas ce qu'elle ne voudra pas enseigner, du momen
demandera pas d'argent; ainsi le veut la liberté. Donc, l'enseig
gieux ne sera pas plus obligatoire que l'enseignement de l'a
l'allemand. Si les conseils communaux en décident ainsi, insi
terlocuteur. Je répondis, inflexible comme un principe : Les c
indépendants, seigneurs et maîtres chez eux.

Aussitôt le membre de la droite qui m'avait interpellé, r
ne vote plus votre amendement et je demande à mes honoral
ne pas le voter. La question de l'enseignement religieux dans
sements communaux, disait cet honorable membre, est une
lement supérieure, tellement nationale, qu'il est impossible
donner la solution à la majorité d'un conseil communal.

... « Il est de ces garanties d'ordre public auxquelles les
comme l'Etat doivent se soumettre. Toute loi communale re
principe.

« Nous avons dans la loi communale donné la plus grande
communes en les soumettant toujours aux garanties supérie
public sans lesquelles il y aurait anarchie dans l'Etat. »

Et l'honorable membre qui me répondit ces paroles textuell
en disant qu'il ne voulait pas que 16 conseillers communaux
pussent par leur vote priver d'enseignement religieux une
de 180,000 âmes. Cet honorable membre, c'était le rapporte
communale elle-même, l'honorable M. Dumortier. Pris ainsi en
et la gauche, je devais succomber et je succombai. Je n'oserai
à quelle majorité !

Vous le voyez, messieurs, je suis un peu payé par expérience
pour ne plus prendre au sérieux les protestations de la droit
de la liberté communale, même et surtout en matière d'ensei

Oui, messieurs de la droite, vous voulez la liberté commun
une condition c'est qu'elle ne froisse ni vos intérêts ni
thies.

M. B. Dumortier. — C'est qu'elle ne renverse pas la
peuple.

M. Orts. — Si la commune est indépendante, elle doit
le père de famille qui, dans sa maison, est libre d'enseigner ce q
d'aller à la messe ou de ne pas y aller, de prier ou de ne
selon qu'il le juge convenable.

M. B. Dumortier. — Avec l'argent des contribuables

M. Orts. — Si la majorité des contribuables juge que la
dans la pratique de sa liberté, fait mauvais emploi des deni
naux, les contribuables vont au scrutin et mettent les conse
munaux à la porte. Voilà le remède. (*Interruption.*)

UN MEMBRE : Proposez encore ce système.

M. Orts. — Merci ; je suis un peu le chat échaudé qui craint l'eau froide. Vous ne me suivriez pas.

Pourquoi donc n'avez-vous pas proposé en 1856, lorsque vous étiez en majorité, le retrait de la loi de 1850 et de la loi de 1842, laquelle, par parenthèse, je ne veux pas abroger?

Pourquoi M. de Decker, votre ministre de l'intérieur, ne l'a-t-il pas proposé, lui qui l'avait combattue?

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire à mes adversaires; voyons ce que j'ai à dire à mes amis.

La liberté communale en matière d'enseignement, telle que je la comprends, est une chose qu'il n'est plus besoin de définir.

Je viens de vous indiquer mon point de départ, le projet de loi de 1834. Je crois, en principe, en théorie, que la commune peut user de la liberté d'enseignement comme en userait un particulier.

Seulement il y a une restriction de fait et ce n'est pas moi qui l'ai établie. La loi peut dire à la commune : Je ne veux pas que vous fassiez telle chose en matière d'enseignement, je vous le défends. Bonne ou mauvaise, cette loi doit être obéie.

On l'a fait en 1842 pour l'instruction primaire, on l'a répété en 1850 pour l'enseignement moyen, en rejetant mon amendement. On ne l'a pas fait pour l'enseignement supérieur. Voici par conséquent la situation telle que je la comprends, telle que je la déduis des principes mis en rapport avec les actes législatifs.

Je ne suis pas de ceux qui voient dans la commune un simple démembrement de l'Etat, une délégation de l'Etat. La commune est pour moi un être à existence propre. Je ne connais en définitive que trois êtres dans cette situation : l'Etat, la commune et l'homme.

En dehors, il n'y a plus que des créations artificielles, des fonctions, des délégations de pouvoirs; l'individu, la commune et l'Etat ont des droits propres, des droits naturels, ils sont par essence sujets du droit.

Mais la commune n'est pas, comme l'individu, uniquement une personne privée. A côté de ses droits elle a une mission d'autorité que la loi qui l'organise lui confie. De cette double situation quelle conséquence faut-il tirer? Elle est simple. Les droits de l'individu, la commune peut les exercer à moins qu'une loi ne le lui interdise. Le législateur est souverain et le plus fort. Qu'il commande à tort ou à raison, la commune doit obéir.

De même l'individu doit s'incliner quand la loi lui défend de poser quelque acte que la liberté naturelle l'autorise cependant à poser.

Donc une commune qui trouve de son intérêt communal de faire enseigner quelque chose peut organiser cet enseignement à ses frais tout comme un particulier lorsque la loi ne le lui a pas interdit formellement. Ainsi la commune de Bruxelles use de son droit lorsqu'elle crée des

cours publics se rattachant à l'enseignement supérieur, à l'en
artistique, à l'enseignement professionnel.

Elle use encore de son droit lorsqu'elle donne des subsides
ticuliers qui, en vertu de la liberté d'enseignement, enseigne
pourrait enseigner elle-même.

A mon sens, il y aurait une atteinte portée aux droits de la
Bruxelles, si l'on venait, sous prétexte d'incompétence, l'e
subsidier, comme elle le fait, un établissement d'enseigneme

Ce qui se pratique à cet égard depuis 30 ans, d'accord ave
nement, d'accord avec les hommes de toutes les opinions qui
cédé au pouvoir, est une chose parfaitement légale, l'e
droit et non pas l'effet d'une simple tolérance.

Il y a là un droit parfaitement reconnu, et les ministères l
pathiques aux doctrines de l'université de Bruxelles n'on
obstacle aux subsides accordés à cet établissement par la vi
province de Brabant.

Le gouvernement actuel n'a pas et ne peut pas avoir sou
une autre manière de voir. Au sein d'un cabinet parfaitemen
siége l'honorable M. Rogier et je me souviens d'avoir entendu
M. Rogier, le 6 février 1857, s'exprimer en ces termes :

« J'espère que l'université de Bruxelles continuera de tro
sympathie des pères de famille et dans l'appui des adminis
bliques de la capitale et de la province, le concours qui lui e

Un gouvernement parmi les membres duquel siége un ho
pelait lui-même les libéralités de la province et de la vi le
les en faveur de l'université, ne peut pas songer à en conte
lité.

Voilà, messieurs, ce qui est. Deux mots sur ce qui pourrait

On veut des explications, on les a provoquées, à l'égard d
tout le monde connaît, et je doute fort que ce soit par un se
sympathique soit pour l'université de Bruxelles, soit pour la
même pour l'enseignement en général ou pour l'illustre f
l'université que certains honorables membres ont agité cette

Je veux parler du legs de M. Verhaegen, et très-francheme

Tout en reconnaissant que la commune exerce un droi
pratique la liberté d'enseignement comme un simple particu
querait, je crois cependant qu'elle n'a pas la capacité civile
senter l'enseignement supérieur et recueillir des libéralités
La question est réglée pour l'enseignement primaire par la
et pour l'enseignement moyen par la loi de 1850.

Pourquoi fais-je une différence entre les subsides, les ré
annuelles et budgétaires et l'acceptation des legs ou des

Voici ma raison :

S'il me plaît à moi de fonder tout seul à Bruxelles, à l'e

professeur hollandais d'Amsterdam qui, par parenthèse, a réussi où je ne réussirais pas, s'il me plaisait de fonder une université, une faculté et d'y donner tous les cours, je le pourrais, en droit. Mais si, mon université fondée, je voulais laisser à cet établissement ma fortune, je ne le pourrais pas, il me manque la puissance publique nécessaire pour créer une personne civile ou fictive capable de recevoir.

La loi seule peut donner ce pouvoir ou cette capacité.

Quand maintenant la commune peut-elle recevoir au nom d'un intérêt public, comme représentant d'un service public? Tout comme l'individu ; lorsque la loi l'aura dit et non autrement.

La position est ici renversée. S'agit-il d'exercer un droit de tous les citoyens, la commune le peut si l'intérêt communal le commande et si la loi ne le défend pas. S'agit-il de recueillir des biens destinés à un service public, à une idée, à un besoin, à quelque chose d'immatériel, la commune n'a le droit de représenter ce service public que si elle en est chargée par la loi; la loi seule a la puissance de créer un être de fiction destiné à être le représentant d'une idée, d'un besoin, d'un service, de ce qui n'a ni corps ni âme.

La loi n'a pas donné aux communes le droit de représenter l'enseignement supérieur, donc elles ne peuvent recueillir en son nom.

Je me résume et je distingue.

Les communes ont le droit de pratiquer la liberté d'enseignement comme un simple particulier, mais ce droit ne va pas au delà du droit individuel, sans délégation de la loi.

Maintenant, quant au fait spécial dont on a parlé, est-ce à dire qu'en vertu de mes principes, Bruxelles et l'enseignement doivent renoncer complétement à l'acte de générosité dont il est question, qu'il en faille faire son deuil? Je ne le crois pas.

Mais je demanderai la permission de traiter cette question purement administrative et nullement législative, non pas avec mes honorables adversaires, mais avec mes amis politiques, et là où il le faudra. Je n'aime pas à traiter les questions en conseil de guerre, comme le disait un jour M. le ministre des finances, lorsque dans un conseil je trouve, avec voix délibérative, des assesseurs quelque peu douteux, que j'ai l'habitude de rencontrer plus souvent en face de moi qu'à mes côtés, dans les rangs de mes adversaires.

Je veux traiter cela en conseil de famille, et j'ai l'espoir ainsi d'aboutir. Mais quoi qu'il avienne, mon opinion, quant au principe, est bien claire : je ne veux pas d'équivoque.

La commune a le droit de faire usage de la liberté de l'enseignement comme un simple particulier. Elle n'a pas de droit au delà.

Messieurs, j'allais oublier, devant cette grave question, un dernier reproche adressé au projet de loi.

Il porte atteinte au droit de tester, mieux même au droit de
L'honorable M. Nothomb a insisté particulièrement sur ce gri

Messieurs, on confond toujours, dans ces sortes de discussio
de fonder et le droit de disposer, la liberté du testateur et la
fondateur.

La différence est immense; pour tester il ne faut exactemen
la volonté du testateur; pour fonder il faut au testateur le c
l'autorité publique.

On a beau chercher dans Leibnitz l'origine du droit de teste
tacher avec ce juriste à l'immortalité de l'âme.

C'est là une très-belle phrase et rien de plus. Et si l'honor
thomb, jurisconsulte autant qu'homme d'Etat, avait suivi les
ces tirées par Leibnitz, il eût reculé devant le principe, si
qu'en soit la formule.

Rapportant en effet le testament à l'immortalité de l'âme d
Leibnitz en conclut que les héritiers institués sont les admi
les fidéicommissaires des biens légués. Le propriétaire, c'es
l'âme immortelle du testateur.

Les publicistes, les légistes les plus éminents ont appelé ce
l'aberration d'un grand génie, et ils ont eu raison.

Il résulterait de cette opinion singulière, en effet, que le d
ter aurait été quelque chose d'inattaquable entre les mains
testateur depuis l'invention du testament et que, depuis, l
simples administrateurs pour compte d'une âme immortelle
plus eu à aucune époque la libre disposition, la propriété de
guées.

En réalité, tester c'est disposer de son bien pour le tem
sera plus, faire acte de propriétaire, aliéner en reculant
celui qui aliène la jouissance de celui qui acquiert. Rien d
de moins.

Le droit de tester et de disposer de ses biens est un droit
ment respectable, comme toute manifestation du droit de
Mais cela n'empêche que, quand l'intérêt social l'a exigé,
des limites à l'exercice de ce droit, on n'ait pris des mesures
que commandait l'intérêt de la société.

La loi n'a-t-elle pas interdit au testateur les substitutions e
rats qui tendent à perpétuer pour la famille la jouissance des b
posant?

La loi permet-elle d'avantager d'une manière indirecte ou
tains enfants au détriment de certains autres et au delà
limite ?

Enfin la réserve légale proteste contre votre système de li
finie. J'estime, moi, la réserve légale une idée socialiste faisant
le code. Je voudrais la liberté absolue de tester pour le père de

considère la succession testamentaire comme seule de droit naturel et la succession légale comme une simple présomption de volonté du défunt. Mais, si je proposais quelque réforme de nos lois civiles en ce sens, vous tous, les idolâtres de la liberté de tester, vous m'abandonneriez.

Mais, objecte l'honorable M. Nothomb, lorsqu'un fondateur a disposé et que l'autorité du temps a accepté, il y a contrat.

Autre erreur juridique qu'il faut détruire.

Il n'y a pas de contrat entre le fondateur et la société quant au règlement de la fondation que l'État autorise.

Le fondateur sait en fondant qu'il est impuissant pour fonder seul; qu'il lui faut le concours perpétuel de l'autorité afin d'assurer la vie à son œuvre. Il a dû compter dès lors avec le droit de l'Etat de subordonner son concours dans la suite des siècles, avec ce que commanderaient et l'intérêt de l'œuvre et l'intérêt de la société.

La doctrine que je formule ici est la doctrine défendue dans un rapport soumis à la commission des bourses elle-même par un de nos plus éminents et plus respectables magistrats, par M. le conseiller Peteau.

Ce rapport est du 29 juillet 1845, et j'y lis :

« Les dispositions des lois plaçant les établissements publics et de bienfaisance sous la protection et surveillance de l'autorité diocésaine ont toujours été considérées comme des lois d'ordre public auxquelles les particuliers ne peuvent pas déroger. Tout individu qui a la libre disposition de ses biens est certes le maître de les employer à des établissements de bienfaisance; mais, lorsqu'il s'y détermine, il ne peut soustraire les fondations qu'il institue à l'action des lois, ni à la surveillance et à la tutelle de l'autorité souveraine, ni enfin à l'empire des dispositions réglementaires établies en cette matière par l'autorité compétente, sauf dans les points où la loi lui en laissait la faculté. »

Ainsi donc pas de convention contre l'ordre public et les droits de l'autorité; du moment que vous faites quelque chose, vous ne pouvez le faire qu'à la condition de vous mettre d'accord avec l'autorité.

Vous vous soumettez à ses exigences pour prix de cet accord.

Vous le voyez, messieurs, l'atteinte au droit de tester n'est, encore une fois, qu'une confusion de principes parfaitement étrangers les uns aux autres, une confusion du droit privé avec une matière qui pour une partie au moins, est de droit public.

Voilà, messieurs, les principales objections auxquelles j'ai cru devoir répondre; j'en ai négligé plusieurs, j'en suis convaincu, parce que, au point où est arrivée la discussion, il m'était impossible de les rencontrer toutes; je désirais abréger.

Pour terminer, je me bornerai à rappeler à la Chambre et au pays, qu'en tout temps, sous tous les régimes, la matière des fondations d'instruction publique a été considérée en Belgique comme devant attirer l'attention et le contrôle du gouvernement.

Depuis Albert et Isabelle jusqu'au roi Guillaume, qui a don niers monuments de la législation en cette matière, la tend stante a toujours été d'augmenter le droit de contrôle et de s de l'Etat sur toute cette matière des fondations de bourses collation jusqu'à l'administration. Mais aussi, chaque fois qu les clameurs qui se produisent aujourd'hui se sont fait entendre; on a dit : Vous touchez à la famille, à la propriété; vous mé le vœu des fondateurs. L'un des hommes les plus respectables siècle, l'un des plus beaux noms de notre histoire, un homn principes religieux ne seront suspects à aucun de vous, l'un des et des plus fidèles ministres de l'illustre Marie-Thérèse, M. de N rant un édit pour rétablir l'ordre dans l'administration des fo Louvain, écrivait les paroles que voici, le 1er juin 1761, au l'université; je les soumets aux méditations des adversaires du sera ma seule péroraison.

« Je prévois que notre projet excitera encore des murmu ques intéressés invoqueront la volonté des fondateurs : mais, y a des occasions où il faut savoir se mettre au-dessus des cla agit dans l'esprit même des fondateurs lorsque l'on ne s'é termes de la fondation que dans la vue d'en assurer et d'en pe effets. »

C'est ce que fait le projet en discussion; c'est ce que j'en avec lui et c'est pourquoi je le voterai.

— La séance est levée à cinq heures.

—

Séance du 30 avril 1863.

M. de Montpellier. — Messieurs, il est, dans la vie par des circonstances où le devoir le plus impérieux du représen le plus modéré, est d'exprimer sa pensée avec force, énergie tour. J'ai cru qu'en présence du projet de loi que nous di député catholique n'avait pas le droit de garder le silence : voil messieurs, je prends la parole dans ce grave débat.

Si les discours de la droite n'avaient pour but que d'essay vaincre nos honorables collègues de la gauche, je crois que, sa ser, on pourrait dire que la droite perd son temps, car la major

n'a pas l'habitude de se laisser séduire par nos paroles ; mais nos paroles doivent retentir en dehors de cette enceinte, et nous nous adressons au pays. Si, donc, l'on peut dire que le projet de loi qui nous est soumis a été adopté avant même d'avoir été déposé ; si c'est en vain que la minorité démontre la fausseté du principe fondamental de cette loi et l'iniquité de ses conséquences ; il est cependant utile de combattre ces principes, de signaler ces résultats, afin d'éclairer le pays, de lui faire voir où conduit la politique issue de la spontanéité foudroyante. Des voix autorisées, des voix éloquentes ont caractérisé cette loi et l'ont justement appelée une œuvre de haine et de spoliation. Ce double stigmate lui restera.

Messieurs, c'est la haine de l'enseignement libre, c'est-à-dire de l'enseignement catholique, qui a donné le jour au projet de loi, c'est la spoliation de l'enseignement catholique qui va s'accomplir. Non contents de lui enlever les ressources que le passé lui a léguées, nos adversaires interdisent à l'avenir de réparer l'iniquité qu'ils vont commettre.

J'ai dit que la raison d'être de la loi, c'est la haine de l'enseignement libre, et j'ai ajouté que cet enseignement libre est l'enseignement catholique.

En effet, les fondations de bourses d'études, comme celles des autres œuvres pies, sont l'œuvre pour ainsi dire exclusive des catholiques, elles ont été inspirées par une pensée catholique, elles ont, partant, pour but, une pensée catholique. C'est cette pensée qui fait tort aux anciennes fondations et nécessite l'application de la rétroactivité; c'est cette pensée qui fait le danger des fondations que promettait l'avenir et qui nécessite l'interdiction des libéralités faites par voie testamentaire à l'enseignement libre.

Oh ! si cette société fameuse, que j'appellerai par son nom, ne pouvant la définir au moyen d'une périphrase, si la franc-maçonnerie qui place son origine dans la nuit des âges, avait lutté dès son berceau d'influence et de générosité avec le catholicisme, et concurremment avec lui fondé le patrimoine des lettres, de la philosophie et des sciences, soyez-en bien persuadés, la loi que nous discutons ne nous eût jamais été présentée, ou du moins ceux qui sont les plus chauds partisans de cette loi en seraient avec nous les consciencieux adversaires. Ils réclameraient contre la rétroactivité si le passé leur appartenait; ils protesteraient contre l'incapacité légale dont la loi frappe l'avenir, s'ils se sentaient au cœur ce qui a manqué à leurs devanciers, l'amour des lumières poussé jusqu'aux fondations de bourses d'études. Mais le passé appartient au catholicisme, le patrimoine de l'esprit humain et de la civilisation a été constitué par la foi qu'on accuse d'obscurantisme et à laquelle on jette souvent l'insulte de supposer qu'elle peut avoir intérêt à retenir les peuples dans l'ignorance.

Mais les fils de la nouvelle lumière ont traversé les âges sans faire au-

cune fondation, avouant ainsi que l'avenir n'appartient pas à
et ceux qui représentent aujourd'hui cette lumière doutent
mêmes, qu'ils n'osent accepter cette lutte de dévouement à l'i
repoussent l'égalité dans la liberté et réclament l'égalité dans la
La servitude les dispense du dévouement que la liberté ne le
pas; la servitude tue le dévouement catholique que la libert
C'est pour eux un doub'e avantage. Ils acceptent la servitude
espèrent en être les instruments et l'exploiter à leur profit, ca
tent bien être les maîtres. Pour jouir de ces profits dès mai
reportent les effets de la servitude sur le passé; la rétroactivit
met de mettre la faux dans la moisson d'autrui.

Telle est la pensée génératrice de la loi, je le prouve. Le
l'auteur de notre Code civil, en réglant la disposition des bie
nations entre-vifs ou par testament, se montra si respectueux p
du propriétaire, qu'à part quelque réserves en faveur des as
des descendants, il lui attribua la faculté la plus entière de d
léguer sa fortune, d'en disposer sans contrôle et suivant son
profit d'étrangers qu'aucun lien n'attachait à lui et qui sou
ne pourraient expliquer honorablement les motifs de la libéra

Les réserves au droit absolu de disposer, que le législateur
par des motifs qui s'expliquent aisément, sont resserrées dans
telles que l'exception est une manifeste confirmation du prin

Le Code civil (art. 910) reconnaît au propriétaire le droit
non-seulement en faveur des individus, mais encore en fave
sonnes civiles.

Mais pourquoi le législateur, qui n'exerce aucun contrôle s
sitions que le propriétaire fait en faveur de l'individu, en exerc
les dispositions que le propriétaire fait en faveur des person
Les dispositions faites en faveur de l'individu sont l'effet d
ou de la passion; celles qui ont lieu en faveur d'une personne
l'effet d'une idée.

Est-ce donc que, dans l'appréciation du législateur, l'idée es
sante dans l'homme que le sentiment, que la passion? Ce sera
hommage rendu à la raison humaine. Ou bien est-ce que, dans
tion du législateur, l'esprit peut se tromper plus aisément q
c'est-à-dire que l'idée égare plus que la passion? Je crois
ainsi dans l'appréciation du législateur. En fait, le despot
l'idée s'il s'accommode aisément de l'immoralité.

Quoi qu'il en soit, messieurs, dans quel sens s'exerce le
l'autorité publique sur les dispositions que le propriétaire fait
en faveur de personnes morales? Ce contrôle s'exerce dans
d'ordre public. En quoi consiste cet intérêt d'ordre public
choses : en premier lieu, à s'assurer que l'idée a laissé au p

toute la liberté d'esprit et de volonté nécessaire pour disposer validement, puis que la personne morale objet de la libéralité, représente l'idée que la libéralité a en vue ; enfin que l'idée n'est point contraire aux bonnes mœurs ni aux lois ; en second lieu à prévenir l'excessive immobilisation du sol et des capitaux.

Est-ce sur cet intérêt d'ordre public que le projet de loi est basé ? Nullement, la loi permet à l'Etat d'immobiliser le sol et les capitaux, mais exclusivement en sa faveur (l'éternelle centralisation). Et elle proclame l'Etat et les fractions de l'Etat appelées provinces et communes seules aptes désormais à recevoir les libéralités que les citoyens font en faveur de l'idée. Elle va plus loin : la législation antérieure permettait à l'idée philosophique libre, à l'idée religieuse libre, à l'idée charitable libre de prendre corps et de faire les actes de la vie civile ; le projet de loi déclare tout cela suranné et illibéral et, sans autre motif, le condamne et l'abolit.

Si la loi était l'expression des mœurs nationales, on comprendrait jusqu'à certain point qu'elle ne tînt aucun compte de l'idée libre philosophique, charitable et religieuse : car cette idée n'existerait plus de fait que sous la forme officielle. La nation ne voudrait plus que la littérature et la science officielle, que la bienfaisance officielle, que la religion officielle. Alors il serait vrai de dire que l'enseignement, la bienfaisance et la religion sont des services publics. Mais en est-il ainsi ? Ouvrez la Constitution. Consultez les faits, expression des mœurs nationales. La Constitution consacre la liberté de l'idée sous toutes ses formes. Elle suppose donc que l'idée officielle peut être en opposition avec l'idée libre, c'est-à-dire que la nation, ou tout au moins la minorité de la nation, peut ne vouloir point de l'idée officielle. Que fait la loi ? Elle cherche à rendre impossible l'existence de la liberté qui est le droit de la minorité ; elle veut entourer la liberté de tant d'obstacles que la minorité soit contrainte d'adopter l'idée officielle, c'est-à-dire l'enseignement public, la bienfaisance officielle, la religion nationale.

Interrogeons les faits. D'où viennent les fondations en faveur des études des pauvres et du culte ? Viennent-elles de la majorité qui nous impose la loi ? S'il en était ainsi, la loi ne nous serait pas présentée ; aussi bien elle serait inutile. Mais les fondations proviennent de la minorité, de l'idée libre, et vous voulez vous en emparer au profit de la majorité, au profit de l'idée officielle ! Votre loi n'est donc point l'expression des mœurs nationales. C'est une loi d'oppression, de spoliation.

Sur quels motifs basez-vous cette loi, puisqu'elle ne s'appuie sur aucun intérêt d'ordre public ? Vous en faites l'aveu : c'est un acte d'hostilité contre la liberté de l'idée dans sa triple manifestation philosophique, charitable et religieuse. Vous ne voulez pas, dites-vous, qu'un individu puisse assurer et perpétuer l'enseignement d'une idée. Pourquoi ? Parce que les idées changent. Telle idée admise aujourd'hui par la raison en sera répudiée demain ; assurer la perpétuité d'une idée, c'est enrayer la

civilisation ; permettre des fondations qui donnent de la stabi
école privée, c'est s'exposer à devoir autoriser la création d'u
d'athéisme, et en perpétuer l'enseignement.

Voilà les misérables sophismes au moyen desquels on cherc
fier la loi. Est-ce que les sciences mathématiques participent
stance des opinions politiques? Non ; cependant vous n'autoris
fondation d'une chaire de sciences mathématiques dans
libre.

Les principes de la morale, base de toute législation, sont aus
bles que les sciences mathématiques ; ils sont indépendants de
de la majorité et de celles de la minorité. Qu'ont de commu
mobilité et l'inconstance des opinions politiques les sciences f
l'observation ? Rien. Quelle est donc l'idée libre dont vous ne v
assurer la perpétuité ? Est-ce l'athéisme? Je ne sais s'il a jamai
véritable athée, mais je puis affirmer une chose, c'est que s'il
athée, fût-il mille fois millionnaire, il ne fera pas de fondation
versaires en sont aussi convaincus que nous.

La fondation qui assure la perpétuité des œuvres ou de l'idée p
que, charitable et religieuse, est une invention chrétienne. C'es
fluence du christianisme que le riche s'est habitué à regarde
comme un membre de sa famille et à le désigner parmi se
Sans le christianisme, que posséderaient les institutions publiqu
faisance? Sans le christianisme, auriez-vous à délibérer sur les
de bourses d'études? C'est donc l'idée catholique que vous voul
ler de ses œuvres et frapper de stérilité ! Et pourquoi ? Craigne
participant à la mobilité des opinions, l'idée catholique vienn
plus d'accord avec les mœurs? Mais elle a traversé dix-huit siè
encore assez de séve et de vie pour franchir le même nombre
au sein d'une civilisation sans cesse croissante.

Soyez sans inquiétude, vous n'aurez jamais à prononcer su
gement d'emploi des fondations catholiques, par suite de la
de l'idée catholique. Aussi sa fécondité dans le passé vous co
si bien de sa fécondité dans l'avenir, et avez-vous si bien la
de votre stérilité passée, présente et future, que vous avez be
loi qui condamne l'idée catholique à ne plus rien produire et
jusqu'au souvenir de sa fécondité.

Cela est si vrai que vous n'avez pas osé publier un recueil
actes de fondations. En le faisant vous auriez ainsi élevé un
à la gloire de l'idée catholique. Or, on n'est point tenu à faire
ceux que l'on dépouille.

On a invoqué, messieurs, la liberté pour colorer un act
spoliation. Les administrations privées des bourses d'études, a-t
les confèrent qu'à ceux qui s'engagent à suivre les cours

catholique et cela malgré la volonté des parents et le désir des boursiers. Mais quelle avait été l'intention du fondateur? Le fondateur n'avait-il pas écrit, dans ses dernières dispositions, qu'il fondait cette bourse pour la plus grande gloire du Christ, son sauveur et son Dieu? Et trouvez-vous naturel, convenable, obligatoire la collation de telles bourses en faveur d'une école où l'on traîne le Christ aux gémonies? Ne parlez donc plus de liberté, c'est une amère dérision. Avouez franchement le caractère de votre loi; dites que c'est une œuvre de spoliation et d'hostilité à l'endroit de l'idée catholique. Nous protesterons contre votre iniquité, mais nous ne serons pas obligés de vous accuser d'hypocrisie.

M. de Haerne. — Messieurs, j'ai demandé la parole dans une séance précédente, lorsque j'ai entendu l'honorable M. De Fré nous dire que le système des fondations au profit de l'instruction libre était contraire aux idées de l'époque, au progrès, au système démocratique qui nous régit.

Si l'idée n'avait pas été reproduite par la plupart des autres orateurs de la gauche, j'aurais cru devoir ne pas maintenir mon tour de parole. Mais comme il me semble qu'il n'a pas été suffisamment répondu à cette idée sur laquelle on insiste tant, je crois devoir demander encore l'indulgence de la Chambre pour les instants pendant lesquels j'aurai l'honneur de l'occuper.

Messieurs, en fait, cette idée n'est pas, selon moi, le fond du débat. Quelle est la véritable raison qui agite la Chambre et plus ou moins le pays? C'est que, d'un côté, nous croyons, nous, que nous défendons un droit sacré et que, de votre côté, vous pensez ou bien qu'il n'y a pas de droit ou que ce droit, quel qu'il soit, donne lieu à de graves abus. C'est là le véritable dissentiment.

Eh bien, en me plaçant pour un moment à ce point de vue, je dirai que les abus réels nous les déplorons, nous les condamnons; nous reconnaissons qu'il y a eu des abus en matière de fondations. Eh mon Dieu! quelles sont donc les institutions humaines qui n'ont pas donné lieu à des abus? Nous reconnaissons ces abus et nous les condamnons dans le passé comme dans le présent s'il en existe encore. Mais faut-il, à cause des abus possibles ou de quelques abus réels, supprimer le droit? Voilà la question, et à cette question nous répondons: Non! Et tout en déplorant ces abus, nous disons qu'on les exagère.

Pour ce qui regarde les fondations en faveur des églises, des monastères, etc., nous reconnaissons qu'il y a eu des abus; mais ils ont été réformés bien des fois par l'Eglise elle-même; et le moyen de réformer ce n'est pas de renverser ce qui existe, mais de suivre le progrès rationnel et d'arriver à des réformes rationnelles en consultant le droit et en le respectant. Mais voici ce qui nous sépare: pour prévenir ces abus vous dites: Vous n'userez plus du droit. Nous, au contraire, nous disons: Pour

prévenir les abus nous demandons que tout le monde use du d
les limites de l'ordre public, des mœurs et de l'intérêt général.

Et de cette manière, par l'exercice des libertés particulières,
tutions de toutes les catégories, liberté de la famille et des ass
liberté communale et provinciale, on établit un équilibre entr
fluences, et les inconvénients qui peuvent se présenter, se ne
par une action contraire, toujours sous la surveillance de l'au
blique.

Voilà le véritable règne de la liberté, comme nous l'entendo
que l'opinion est dirigée dans ce sens, la perspective seule de
la liberté en fait respecter les effets, qui nous paraissent hosti
berté est regardée ainsi comme un bienfait pour tout le monde

Quand je vous dis, messieurs, que je déplore les abus d'un
mais je suis d'accord avec les hommes les plus illustres de l'é
partenant à notre opinion et je n'aurai, pour le prouver, qu'
paroles prononcées à Rome, en 1843, pour le cardinal Pacca.

En parlant à l'Académie catholique, il disait qu'il était vr
époque où le clergé n'avait que trop de richesses, le sanctua
pas toujours suffisamment respecté et que le clergé aujourd
être moins riche, n'était que plus instruit et plus édifiant.

Messieurs, on a beaucoup parlé dans cette discussion des idée
Les honorables MM. De Fré et Bara et, après eux, M. le min
justice les ont invoqués.

Hier encore l'honorable M. Orts nous les a opposées, bien
pos, selon moi. Eh bien, je prétends que notre système n'a ri
traire aux véritables idées démocratiques; je prétends mêm
seul réellement conforme aux idées démocratiques.

Si, par les principes que vous invoquez contre nous, vou
cet esprit de vertige qui s'est emparé de la France à la fin
siècle, et qui, par la conquête, s'est étendu aux nations étrang
avouons que cette démocratie n'est pas la nôtre. C'est ainsi qu
pandu en Europe l'esprit de centralisation au nom de la
l'égalité, de la fraternité et sous la menace de la mort. Si c'e
démocratie, nous sommes d'accord. Non, il n'y a rien de dé
dans notre système, qui est l'opposé de cette centralisation
qui avait étouffé avec les libertés religieuses, celles de la co
de la province.

Mais la démocratie, nous ne l'entendons pas ainsi; nous ent
démocratie les libertés naturelles, celles de la famille, des as
des communes et des provinces, qui sont des associations
celles des cultes, de la presse, enfin toutes ces libertés qui son
nées par notre Constitution.

La France s'est affranchie en grande partie de l'odieux sys

lutionnaire qui a longtemps pesé sur elle ; il est vrai qu'elle n'a pas repris ses anciennes institutions ; vous savez que la France a pour elle la gloire en place de la liberté, et la liberté d'instruction entre autres n'y est pas reconnue en principe, quoiqu'elle y existe en fait. Ainsi la France ne peut pas être invoquée ici.

Les fondations de bourses ne peuvent y exister pour l'enseignement libre, puisqu'il y fait défaut. Cependant ce sont des idées exclusivement françaises que vous défendez. Il y a des exceptions en France ; il y a des fondations, des congrégations religieuses hospitalières et enseignantes. La loi les autorise. Au surplus, si la France a suivi un système qui nous est plus ou moins hostile, la France n'est pas le seul pays qu'on doive consulter et qui doive nous servir de modèle ou de règle.

En invoquant ces idées, on nous accuse d'être rétrogrades, de vouloir revenir au moyen âge dont on a tracé un tableau bien sombre. C'est l'honorable M. Bara qui nous a fait ce tableau. Cet honorable membre, au talent duquel je voudrais donner la personnification civile bien qu'il n'en veuille pas, comme il l'a dit, malgré l'abus qu'il en ferait, abus que je ne craindrais pas, parce que dans le combat, il faut de l'opposition ; cet honorable membre vous a dépeint les populations plongées à cette époque dans la plus profonde ignorance sous la main du clergé.

Je dirai à l'honorable membre qu'il aurait dû pousser un peu plus loin ce mouvement rétrospectif, il aurait dû se reporter à l'époque brillante au point de vue chrétien et catholique, à cette renaissance du génie grec sous l'inspiration chrétienne, alors que florissait la liberté d'enseignement, à cette époque où Libanius et Maxime, professeurs païens, formaient ces illustres orateurs chrétiens, les Basile, les Grégoire de Nazianze, les Chrysostome, qui eux-mêmes enseignaient l'éloquence à leurs disciples. C'était une époque de liberté en matière d'enseignement.

Savez-vous qui est venu renverser ce système de liberté d'enseignement? C'est un philosophe, qui lui aussi confisqua les propriétés des fondations faites précédemment en faveur de l'enseignement chrétien. C'était un philosophe qui disait que les chrétiens, pour gagner le royaume des cieux, devaient être pauvres, et il les dépouillait,

Ce philosophe, c'était Julien l'Apostat. Il avait puisé ses principes dans le sang des victimes qu'il immolait à ses dieux, et dans la nécromancie, dans le spiritisme d'alors, qu'il pratiquait en philosophe d'Alexandrie.

Je veux bien me placer au moyen âge. Il est vrai que de grands abus ont eu lieu lors de l'invasion des barbares, invasion que l'Eglise n'a pas pu arrêter, mais dont elle a neutralisé en partie les épouvantables désastres par l'ascendant que la science, qu'elle seule possédait, lui donnait sur le caractère farouche des peuples. Les monastères seuls ont résisté à cette inondation de la barbarie, et ont sauvé ainsi la société.

Mais vous parlez de l'époque d'Artevelde.

Messieurs, il n'y avait pas seulement la liberté d'instructi
tait peu de fruits alors.

La liberté du travail faisait défaut également. Tout était
corporations. Nos ancêtres ne connaissaient pas autre ch
donc s'étonner qu'il y eût aussi des corporations pour l'instr
porations qui étaient généralement religieuses, et qui seule
agir efficacement sur l'esprit public?

Je dirai cependant qu'à l'honneur de la Belgique, au
nous rencontrons autre chose. Certes on n'y trouve pas cett
systématique, dont on parlait dans une séance précédente.

Non, messieurs, je vois dans le concile tenu à Orléans, e
l'on proclame la nécessité de répandre l'instruction partout,
donner gratuitement, universellement et à tout le monde.

Voilà les idées qui ont été proclamées par ce concile et m
cution par Charlemagne, qui établit des écoles en Belgique
leurs.

Plus tard, il est vrai, le flot de la barbarie a de nouveau
cette civilisation. Les Normans ont tout renversé, les institu
siastiques avec les autres.

Les monastères cependant ont résisté plus longtemps
avaient plus de valeur, plus de force morale, parce qu'ils
la science par l'étude, dans les monuments littéraires qu'
vaient, dans les manuscrits qu'ils conservaient avec un respe
Leurs connaissances autant que leur caractère religieux leu
une grande influence sociale, surtout par l'enseignement.

Ils ont cependant été renversés, en grande partie, par la
Nord. Mais à cette époque dont vous parlez, je ne vous accor
n'y avait pas de liberté en matière d'instruction. Mais qu
c'étaient donc que nos gildes? C'étaient des institutions p
des fondations antérieures aux communes. Et puis cette publ
dans les places publiques à leurs opinions, n'était-ce pas la
parole? Cette liberté ne se révélait-elle pas partout?

Les gildes formées pour la protection des familles avaient
mêmes les communes. C'étaient des associations fondées s
naturel, la famille l'était sur le droit naturel primordial, le
métiers et les communes sur le droit naturel secondaire.

Je vous citerai un fait positif qui prouve que la liberté n'
poussée en principe en matière d'enseignement.

Je trouve dans les archives d'Ypres un document extrêmem
tant qui remonte à une époque éloignée, au milieu du moye
est dit : que chacun était en droit de tenir des écoles inférie

pouvait enseigner « *usque ad catonem* » sans obtenir la permission de la part du chapitre de Saint-Martin ou du magistrat.

La même chose existait à Gand.

M. Bara. — Je l'ai cité dans mon rapport, mais on n'a jamais usé de ce droit.

M. de Haerne. — Je dirai que l'on en a si bien usé que partout où les circonstances l'ont permis, il y avait des écoles à côté des monastères, et à côté des cathédrales. (*Interruption.*)

L'instruction se donnait là parce qu'il n'y avait pas d'autre asile pour la science. La science se réfugiait là parce qu'elle ne pouvait vivre ailleurs; mais la liberté n'était pas déniée, et si elle ne se montrait guère ailleurs, c'est qu'ailleurs il n'y avait pas assez de vitalité, d'activité, d'initiative. Voilà la vérité. Du reste, si la commune ne faisait pas assez pour l'instruction, l'Etat ne faisait pas davantage. Donc votre argument, qui consiste à préférer l'action de l'Etat à celle de la commune, en matière d'enseignement, est sans valeur, quant à cette époque du moyen âge.

Ainsi, messieurs, ces prétendus abus, au lieu de constituer un argument en faveur de la thèse que l'on veut défendre contre nous, viennent au contraire à l'encontre de cette thèse, lorsqu'on examine impartialement les faits historiques dans leur ensemble.

Mais, messieurs, on a fait une autre objection que je dois aborder avant de faire voir que nous ne soutenons rien de contraire à nos mœurs et au progrès.

On nous a dit que la papauté elle-même a usé du droit que l'on réclame, qu'elle a supprimé des fondations, et l'on a cité ce qui s'est passé au XVI[e] siècle en Belgique, à propos de l'érection de nouveaux évêchés.

Le pape, d'accord avec le souverain, a diminué les revenus de quelques monastères au profit de quatorze évêchés qu'il y avait à ériger.

Messieurs, je m'étonne que l'on ait invoqué ce fait pour prétendre qu'il y avait eu là la moindre violation des fondations. On pourrait dire en tous cas que c'était là une de ces réformes introduites dans les monastères d'une manière rationnelle.

D'abord il y avait bien de ces fondations qui étaient d'origine laïque. On l'a dit hier, et cela est très-vrai. Mais en second lieu, il s'agissait ici des monastères et les monastères étaient d'institution canonique, relevaient de l'Eglise pour leur juridiction, leurs droits et leurs priviléges. Par conséquent l'Eglise pouvait très-bien changer la juridiction, la circonscription des monastères, comme elle l'a fait à d'autres époques. Les bénéfices attachés à ces fondations n'étaient rien que la rémunération de services rendus, et les services étant remplacés en tout ou en partie, il est évident que les biens devaient diminuer dans la même proportion.

Du reste, je ne vois nulle part que ce soit l'Eglise qui
question au point de vue temporel. L'Eglise a seulement d
tion de nouveaux évêchés. Mais, après tout, c'était un
dois dire que l'idée de Philippe II, qui recevait là son app
antérieure à son règne ; et eût-ce été l'idée de Philippe II,
nement une bonne conception. Mais cette idée de l'érection
évêchés remontait à Philippe le Bon. Elle avait été mise su
à l'étude par Charles-Quint, et ce souverain ne l'avait aba
cause des guerres.

Cette idée s'expliquait fort simplement : il n'y avait dans
que quatre évêchés, savoir : ceux d'Arras, de Cambrai
et d'Utrecht, sous deux métropoles étrangères, Reims et Co

Il y avait donc un but patriotique à ériger de nouvea
même temps que des archevêchés et des métropoles da
Bas.

Il n'y a donc ici aucune assimilation à faire ; parce que l
de bénéfices qui n'étaient autre chose qu'un apanage, que l
tion de services rendus, tandis que pour les bourses d'étude
autre chose. Les bourses sont des faveurs pures et simples,
fondations basées non sur le droit ecclésiastique, mais sur
turel de tester.

Messieurs, l'on nous disait hier, à ce même sujet, que lor
primé les majorats, on a fait un acte semblable à celui d
L'honorable M. Orts a invoqué cet argument. Or, il n'y a là
milation à établir.

Les majorats étaient une création féodale, et pour preuve
n'y avait pas de majorats en Italie avant Pépin et Charlem
une institution purement politique et qui était fondée sur
dal, droit qui supposait entre les vassaux et le suzerain des
droits respectifs. Or, ces droits et ces devoirs étant altérés, co
été par la suite des temps, tout le système changeait et par
suppression des majorats était une affaire qui dépendait de
la politique, parce qu'ils étaient politiques dans leur insti
leur nature ; mais ici il s'agit d'un acte fondé sur le droit d
là une tout autre question.

Messieurs, ce qui m'effraye, ce qui m'inquiète surt
projet qui nous est soumis, ce n'est pas tant, je dois l'
chement, la menace faite à nos institutions libres,
crois pas devoir déchoir par là, ce n'est pas tant cette
l'atteinte portée à la propriété. On a voulu contester la
au fond, il y a ici un principe qui tient étroitement
propriété, et puisqu'on a invoqué les idées de 1789 cont
que nous défendons, permettez-moi de vous dire au nom d

cipes ces idées ont été proclamées en matière de propriété, car nous ne pouvons pas aller au delà, je craindrais d'abuser de la bienveillante attention de Chambre. Mais en matière de propriété, voici les principes qui ont été énoncés et au nom desquels on a supprimé des institutions respectées depuis des siècles. Tronchet, savant jurisconsulte, qui prit une large part au projet du Code civil, Tronchet, à propos du droit de tester, disait ceci :

« C'est l'établissement seul de la société, ce sont les *lois conventionnelles, qui sont la véritable source du droit de propriété.*

Mirabeau allait plus loin et tenait un langage plus franc mais plus effrayant ; il disait à propos de la même question :

« L'homme sortirait des bornes de la nature que de vouloir laisser une volonté, lorsqu'il n'en a plus, exister lorsqu'il n'est plus qu'un vain nom, et transmettre au néant les droits de l'existence. »

Il niait carrément, comme on voit, l'immortalité de l'âme.

Et cependant, messieurs, cette autorité a été invoquée, on a osé dire, en parlant de Mirabeau, que c'étaient là les idées modernes. Voilà ce qui a été dit dans une séance précédente.

Mais, messieurs, ne nous arrêtons pas à ces désolants principes de Mirabeau, par rapport à l'immortalité de l'âme ; ce dogme sur lequel il comprenait, aussi bien que Leibnitz, que doit reposer le droit de tester, il le rejetait pour nier ce droit. Sans nous arrêter à ce langage antichrétien, voyons ce que disait ce fameux orateur du droit de propriété.

Voici ses paroles prononcées en 1789 à ce sujet :

« Une propriété particulière est un bien acquis en vertu des lois; *la loi seule constitue la propriété,* parce qu'il n'y a que la *volonté publique* qui puisse opérer la *renonciation de tous* et donner un titre commun, un garant à la jouissance d'un seul. »

Eh bien, messieurs, on ne craint pas de dire, et c'est l'honorable rapporteur qui a tenu ce langage, que les principes invoqués par Mirabeau sont ceux de la législation existante.

Lorsque j'entends soutenir des thèses semblables, ne dois-je pas m'effrayer des conséquences que renferme le projet et qui, à la première occasion, peuvent en découler ?

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire en commençant, ce sont au fond des idées françaises qu'on a préconisées ; je le répète, je ne rencontre ces idées qu'en France, et à la plus mauvaise époque de son histoire.

Et pourquoi, messieurs, a-t-on vu, à une époque postérieure, le socialisme se propager en France ? C'est parce que ces principes y avaient été proclamés et mis en pratique et que surtout l'idée de la rétroactivité y avait eu cours en matière de propriété.

Si la propriété dépend de la politique, c'est-à-dire de la majorité, la rétroactivité s'applique à la propriété même.

Messieurs, le droit de la propriété, bien qu'il ait été rega sacré chez toutes les nations, a cependant varié beaucoup d plications. C'est une raison pour le respecter dans ses diver lorsque ces formes ont été sanctionnées par le temps. Il est reux de toucher à ce droit sans de très-graves motifs, surtou société qui a perdu le respect des traditions et où les lois sont profondément ébranlées.

Il faut respecter le droit de propriété dans l'individu, dans dans les associations, dans la commune, comme dans l'Etat.

Messieurs, à propos de ce droit de propriété de la commu rable M. Orts nous a dit hier d'une manière assez habile défendez le droit de la commune dans cette circonstance; mai paraissez suspects, parce que vous n'avez pas toujours défen et que surtout vous ne l'avez pas défendu, lorsqu'il s'est ag gnement. » Mais, messieurs, si on devait prendre les choses d nière, je dirais d'abord qu'on pourrait supposer aussi que le qui siégent sur les bancs opposés, sont un peu suspects.

Sans nommer personne et sans en vouloir à personne en pa pourrait prétendre que quelques-uns de ces membres n'attaqu de la commune que parce qu'il y a en jeu une certaine univ on ne veut pas; parce qu'on craint qu'après le legs accord de Bruxelles, une autre ville ne profite de semblables ava une autre université.

Voilà ce qu'on peut dire, s'il s'agit de rendre quelqu'un su je n'insisterai pas sur ce point. Je rappellerai que, pour ma que en 1832, la question a été solennellement agitée ici, tout nonçant avant tout pour la liberté absolue du père de famille, d'instruction, je n'ai jamais dénié à la commune le droit le en cette matière.

Messieurs, je tiens à défendre quelques-uns de mes honor gues qui n'auraient pas tout à fait partagé ma manière de v rapport; envisageons la question telle qu'elle s'est présen l'histoire des lois d'instruction publique.

N'est-ce pas des bancs de la gauche qu'est parti cons reproche, que nous avions sans cesse écarté la discuss lois, que nous n'en voulions pas ? Par conséquent il est clai n'en avons pas pris l'initiative pour limiter par ces lois les commune. Et puis, lorsque ces lois furent présentées, comm sait de restreindre à quelque degré la liberté communale, bi tholiques se sont dit : « Il faut défendre la liberté de la famill la liberté de la commune ; et puisque le gouvernement veut p commune, nous voulons défendre la famille même contre que

munes, mais avec l'immense majorité des communes qui veulent que l'enseignement soit religieux. »

Voilà comment certains catholiques ont raisonné. Je le répète, quant à moi, j'ai toujours soutenu la liberté pleine et entière de la commune; mais la loi ayant été jugée nécessaire, j'ai voulu aussi que l'enseignement fût basé sur la religion.

Mais qui donc a voulu imposer à toutes les communes l'enseignement obligatoire, l'enseignement mixte? N'était-ce pas là enfreindre la liberté communale? Et l'on nous reprochait d'avoir touché à cette liberté, tandis que par là nous ne faisions qu'écarter, par l'instruction religieuse dans les écoles, ce danger de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement mixte, en y substituant le principe religieux, qui est dans les vœux de l'immense majorité des communes! pour ma part, je défendais la liberté d'enseignement pour la commune à côté de l'enseignement privé. Je disais : Les institutions privées seront toujours assez fortes pour maintenir les véritables principes, d'accord avec l'immense majorité des pères de famille; il n'y a en général aucun danger à craindre de la part de la commune, qui émane directement des familles, qui est, comme on l'a très-bien dit, la famille agrandie. Il n'y avait réellement du danger que dans la centralisation de l'Etat. Voilà ce que je disais alors, et voilà ce que je réponds à l'honorable M. Orts. On n'est donc pas admis à invoquer ce motif contre le droit de fondation à accorder à la commune, en faveur de l'enseignement.

Messieurs, y avait-il quelques motifs pour modifier la législation actuelle sur les fondations de bourses d'études? En vérité, je n'en vois aucun; encore une fois, ce sont là des idées que je ne trouve que dans un seul pays, savoir la France.

Je n'abuserai pas des moments de la Chambre, mais je dois exposer mon opinion sur ce point; je tiens à prouver qu'il n'y a, dans le système que nous défendons, rien de contraire aux idées de progrès, en matière d'enseignement, rien de contraire aux idées démocratiques.

Ce serait abuser de la patience de la Chambre que de lui présenter le tableau complet de ce qui existe dans d'autres pays. Je ne répéterai pas même ce que nous a dit dans un éloquent discours l'honorable M. de Liedekerke, à propos de la Hollande, où notre système est en pleine vigueur; ni par rapport à l'Angleterre, où il y a une foule d'institutions fondées pour l'enseignement, et qui reflètent l'idée libérale et l'idée religieuse tout à la fois.

La commune en Angleterre n'est pas entravée dans son action; mais l'enseignement privé y domine presque exclusivement. C'est le système qui m'a toujours le plus souri. J'ajouterai que c'est dans un but religieux que les Anglais tiennent tant aux fondations.

Ainsi, dans une discussion qui eut lieu à la chambre des communes,

le 11 avril 1856, sir Northcote, qui défendait le principe reli
la loi de l'enseignement, s'écriait : « Je préférerais mourir
de livrer mes enfants aux caprices de ces instituteurs doctrina
le mot dont il s'est servi : *a set of doctrinaires*), à ces théori
traits.

M. Gladstone, le grand orateur, employait à peu près les m
les que l'honorable M. Nothomb a énoncées à propos de la G
tagne. La force de l'Angleterre, disait-il, est dans son respec
et il ajoutait :

« Elle doit sa gloire au respect qu'elle a professé pour les
l'homme, du citoyen et surtout du chrétien. »

Et il fait voir que c'est par l'instruction religieuse que ces
été inculqués à la nation.

Voilà, messieurs, pourquoi l'Angleterre tient à ses instituti
quoi elle tient à ses fondations, qui sont répandues sur tout l
de ce grand pays. On n'y refuse à personne, à aucune opinion,
ou autre, de créer de semblables institutions.

Voilà tout notre système et, comme je le disais en comm
vous craignez l'influence que ces institutions peuvent exercer c
ne supprimez pas le droit, mais érigez des institutions dans v
et par d'autres influences naturelles, vous empêcherez ce qu
pelez l'abus des influences qui vous contrarient. Voilà le systè
c'est également le nôtre. Et l'on ne dira pas que l'Angleterre
pas la liberté ni le progrès.

L'honorable M. Orts invoquait hier la liberté d'instruction
du boursier. L'Angleterre connaît aussi le système des bours
ships). Il y a là un grand nombre de boursiers ; mais jamai
soutenu le système de l'honorable M. Orts en faveur des bour
détriment d'une institution quelconque, à laquelle les bours
fectées. Il y a en Angleterre toute sorte d'écoles, d'universit
ges qui sont dotés, qui ont des fondations ; jamais on n'y
que le boursier, par cela seul qu'il possède une bourse, peut
dier dans tel établissement qui lui convient.

Vous confondez la liberté d'instruction avec la liberté
ment. La liberté d'instruction existe, sans doute, c'est-à-
peut se faire instruire comme on l'entend, personne ne l
mais la liberté d'enseignement existe aussi, et si vous invoque
d'instruction pour le boursier, nous invoquons la liberté d'en
pour le fondateur ou pour le collateur qui le remplace.

Si vous prétendez qu'à cause de la liberté d'instruction, le bo
revendiquer une bourse qui par l'acte de fondation est dévolue à
sement déterminé, qu'il peut en vertu de ce titre supposé, a
dans un autre établissement, que devient la liberté de l'ense
Que devient la liberté du fondateur, du collateur, qui e

C'est à peu près comme si l'on disait que l'élève peut forcer son professeur à lui donner un enseignement à son goût. Vous confondez, je le répète, la liberté de l'instruction avec la liberté de l'enseignement; l'une existe comme l'autre, et l'on concilie les deux libertés en permettant à celui qui veut s'instruire de faire choix de l'établissement qui lui convient; mais chaque établissement conserve ses droits, et c'est ainsi que les fondateurs de bourses et les collateurs qui les perpétuent conservent également leurs droits.

Les bourses, messieurs, sont des faveurs auxquelles sont attachées certaines conditions; on ne jouit donc de la bourse que pour autant qu'on accepte les conditions prescrites par l'acte de fondation; c'est prendre ou à laisser.

N'est-il pas absurde de venir, après cela, nous dire que le système de nos adversaires est le seul rationnel, le seul conforme aux idées modernes, aux progrès de la science? Je pourrais entrer ici dans des détails intéressants par rapport à la Hollande et à l'Angleterre; mais je ne veux pas répéter ce qui a déjà été avancé dans cette discussion touchant ces deux pays.

Je ne crains pas de dire que le système que nous défendons est admis partout, excepté en France, où il ne l'est qu'en partie.

Dois-je après cela invoquer encore l'exemple de la Suisse, de l'Allemagne, de la Prusse, des Etats-Unis?

Quelques mots seulement, messieurs, quelques rapides détails concernant deux de ces pays, pays éminents en matière de science, la Prusse et les Etats-Unis, suffiront pour vous convaincre que nous marchons, dans la thèse que nous soutenons, avec la science, le progrès, la liberté, la démocratie.

On me dira peut-être que la Prusse n'est pas un pays libéral comme la Belgique; mais je ferai remarquer que la Prusse est un pays constitutionnel comme la Belgique et que si la souveraineté nationale est limitée en Prusse par la forme monarchique, elle l'est également en Belgique par la même forme. La Prusse est un pays constitutionnel et, par la loi fondamentale de 1848, elle a proclamé non-seulement la liberté d'enseignement, mais encore la liberté de la science, d'une manière expresse.

La liberté d'enseignement n'est pas un vain mot en Prusse; on ne l'y étouffe pas sous la main de fer de la centralisation, comme en France et ailleurs, et comme on veut le faire dans notre pays. On laisse vivre la liberté pour les fondations. Une discussion très-intéressante a eu lieu dans la chambre des députés de Prusse, les 3 et 4 mars dernier. Il s'agissait d'une allocation en faveur de l'instruction publique: la commission des finances proposait de ne pas accorder certains subsides à toutes les institutions soit évangéliques, soit catholiques. Celles-ci revendiquaient ces subsides comme droit acquis. Telle était la question posée devant la chambre. La proposition fut vivement combattue par plusieurs ora-

teurs et soutenue par d'autres. Mais toutes les opinions fur
avec le ministère pour maintenir intact, inviolable tout ce q
aux fondations des établissements d'instruction.

Ainsi, messieurs, on parlait de l'art. 15 de la loi fonda
porte en termes exprès ce que je vais avoir l'honneur de vo

« Les églises, évangélique et catholique, restent en poss
jouissance des institutions, des *fondations* et des fonds de
culte, *à leur enseignement* et à leur régime de bienfaisance. »

Tel est le système organisé en Prusse par la loi fond
1848.

Un membre qui appartient à l'opinion qu'on appelle ava
combattait les catholiques dans cette circonstance, M. Von
nonçait ces paroles, sur lesquelles j'appelle l'attention de l

« Il y a, disait-il, des institutions qui ne sont pas cell
qui ne sont pas officielles ; si une association religieuse, p
l'ordre des bénédictins où des jésuites érige par ses prop
un collége, d'après certains articles de la Constitution, alor
de cette Constitution garantit à ladite association la possessio
sance d'une telle institution. »

Je pourrais vous donner, messieurs, un grand nombre d'e
blables, mais je me bornerai à quelques-uns. Le ministre
M. Von Mühler, parlant après l'orateur que je viens d'avoir l
vous citer, disait qu'il y a certaines institutions catholiques
tie, depuis 1803, du domaine de seigneurs protestants,
institutions protestantes qui ont été transférées depuis cett
domaine de seigneurs catholiques; et il soutenait que le
peut pas agir *rétroactivement* (*mit [ruckwirkender kraft*) à l'
institutions.

Ce sont les expressions du ministre des cultes ; il ajoutai
remarquables :

« Je pense que le caractère historique et traditionnel, do
tion est revêtue à l'égard du seigneur, est obligatoire pour lu
cesseurs. »

M. Reichensperger, profond jurisconsulte, et un des mem
éminents de la chambre prussienne, s'exprima dans le mêm

Je n'analyserai pas son discours, ce serait trop long. Je n
quelques paroles : « Porter atteinte à la liberté d'instructio
orateur, c'est frapper celle de la presse; mais la Constitu
donné à l'Etat (j'appelle sur ces paroles l'attention des m
gauche) la domination des intelligences et de l'avenir; c'es
tème qui ne s'est produit que dans la révolution française, c
beau a qualifié par ce mot : Vous voulez donc mettre les esp
forme! »

M. Plassmann s'énonçait ainsi : « D'après notre droit pub

de notre pays, les gymnases, les universités, les corporations d'enseignement supérieur sont des personnes *juridiques* (*juristische personen*). La notion seule de corporation est telle qu'elle doit avoir nécessairement une loi constitutive pour règle, que cette règle soit écrite ou non, qu'elle ait ses statuts, ou qu'elle repose sur une loi ou sur un usage juridique. »

M. Waldeck a parlé dans le même sens, il disait : « Ce qu'il y a de nouveau dans la constitution prussienne, c'est qu'on a conféré aux associations religieuses l'administration *absolue* de leurs propriétés (*unbedingte Verwaltung*) sans une influence quelconque de l'Etat. »

« C'est là un progrès tel, qu'on a cité cette disposition comme un exemple dans tous les pays où des catholiques se trouvent à côté de protestants. Il en résulte que les institutions existantes doivent conserver leurs biens, quels qu'ils soient. Il en résulte aussi que lorsqu'une institution d'instruction, que chacun peut fonder, toujours d'après la Constitution, appartient, comme telle, à une association religieuse, elle lui reste attachée... Ce n'est pas sans dessein que la commission, chargée d'élaborer la Constitution prussienne, s'est servie du mot *association* et non de celui *Eglise*; ce n'est pas seulement aux églises, mais aux associations religieuses qu'elle a garanti l'administration complète de leurs propriétés. »

J'ajoute que, dans cette mémorable discussion, il ne s'agissait pas de contester ce droit, mais de savoir si des subsides alloués au budget étaient acquis à certaines institutions à raison de leur caractère religieux. A ce point de vue, seulement, on n'était pas d'accord.

La question a été renvoyée à la commission de l'instruction publique pour être examinée et discutée à nouveau.

Mais la question que nous discutons, celle des fondations a été admise sans contestation par cette grande assemblée politique. Beaucoup d'établissements qui existent en Prusse ont des bourses d'études comme il y en a dans notre pays, et il y a des bourses pour les divers degrés de l'instruction publique. Quant à l'instruction primaire, d'après ce que je vois dans les journaux où se trouvent les débats relatifs à ces établissements, il y avait en Prusse en 1857, 32,700 écoles primaires, sur lesquelles 22,200 évangéliques et 10,500 catholiques, dont un grand nombre reposaient sur des fondations, les autres étant communales.

Voilà le régime de la Prusse en matière d'enseignement, et l'on sait que ce pays est très-avancé dans toutes les branches d'études.

Il en est de même des autres contrées de l'Allemagne, toutes généralement si distinguées par la science; je rougis presque quand j'entends dire ici que le régime qui y domine est arriéré, et qu'il n'est pas conforme aux idées modernes. Je rougis d'entendre parler ainsi dans une Chambre belge; car c'est flétrir des nations dont les médecins, les historiens, les savants sont appréciés dans tous les pays du monde, où leurs lumières

viennent en aide à la marche progressive de la civilisation. dans les diverses parties de l'Allemagne le même système exis

A l'université de Fribourg, par exemple, dans le duché d trouve qu'il y a pour un demi-million de florins de bourses pres fondées par des prêtres catholiques comme à Tournai, ou par liques laïques.

Les prescriptions des actes de fondations y sont respecté trouve rien à dire; cela paraît naturel dans ce pays.

L'Allemagne, il est vrai, n'est pas, sous tous les rapports, aus la Belgique; je l'admets, bien qu'au point de vue scientifiqu doive le céder à aucun pays.

Permettez-moi, messieurs, de vous parler d'un autre pays le rapport des idées libres et démocratiques et j'ose le dire so port du désir de répandre l'instruction, marche à la tête d Ce sont les Etats-Unis d'Amérique. Je vois d'abord qu'on y 5 millions d'acres, soit 2,023,000 hectares de terrain, aux dive sements d'instruction, dans le Nord et dans le Sud de cet imm

Ces terres deviennent de plus en plus productives, quoiqu' constituées en mainmorte, et la population s'accroît de telle m les besoins de l'instruction dépassent encore les ressources d nes contrées de l'Union.

Presque tous ces établissements sont professionnels comm terre, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à telle ou telle comm gieuse.

Cela n'empêche pas les Etats de faire encore plus en fa établissements que l'on ne fait en Angleterre, en ce sens qu au besoin, des subsides à ces institutions, à quelque opinio qu'elles appartiennent.

M. John Bigelow, dans un ouvrage remarquable sur l'Am vient de paraître, dit qu'il n'y a pas d'université nat Etats-Unis.

Il y a des collèges, des universités fondés par divers Etats, versité nationale représentant l'union américaine, il n'y affirme aussi, messieurs, que la plupart des collèges dont q valent les universités d'Europe, ont été fondés principalem corporations religieuses particulières. Les meilleurs, ajoute-t ce nombre.

Dans un autre ouvrage publié cette année à Philadelphie, statistique complète des établissements d'instruction publiq degrés supérieurs.

Je n'abuserai pas de la bienveillante attention de la Chambr sous ce rapport dans de trop longs détails; si la Chambre ve permettre j'insérerai le tableau des principaux établisse *Annales parlementaires*.

Voici ce tableau :

Noms des établissements.	Religions.	États et villes.	Montant des bâtiments, terres, bourses et dotations.
Collége de Darmouth.	Congrégationaliste (calvin.)	New-Hampshire à Hanovre.	doll. 225,000
Univers. de Vermont.	Congrégationaliste	Vermont à Burlington.	110,000
Université d'Harvard.	Unitaire (autrefois trinitaire).	Massachusetts à Cambridge.	2,847,454
Coll. d'Amherst.	Congrégationaliste	Massachusetts à Amherst.	240,000
Collége de Boston.	Catholique (jésuite)	Massachusetts à Boston.	500,000
Univ. de Brown.	Anabaptiste.	Rode Island à Providence.	715,000
Collége de la Trinité.	Épiscopalien.	Connecticut à Harford.	270,000
Université Wesleyenne.	Méthodiste.	Connecticut à Middleton.	203,771
Collége de Columbia.	Épiscopalien.	New-York.	1,867,000
Université de la cité de New-York.	Hollandais réformés.	Id.	216,010
Collége St-François Xavier.	Catholique.	Id.	160,036
Coll. de l'Union.	Non dénommée.	New-York à Schenectady.	658,000
Collége pour les orphelins de Philadelphie.	»	Pensylvanie.	3,300,000

Je vois d'abord le collége de Darmouth, établi dans la ville d
(New-Hampshire).

Il appartient à la confession appelée congrégationaliste. Cet
ment possède en bâtiments, terres, dotations, etc., une valeur d
dollars, soit 1,125,000 fr.

Il y a l'université d'Harvard, établie dans la ville de Cambri
sachusetts), et qui appartient à l'opinion unitaire.

Cet établissement possède en fondations de toute espèce, y c
bourses, pour une valeur de 2,847,450 dollars.

Ce sont des chiffres officiels.

Du reste, je les confirmerai par d'autres auteurs. (*Interrupti*

Le collége catholique établi dans la ville de Boston, est ten
corporation de jésuites et possède 500,000 dollars.

Permettez-moi d'appeler votre attention particulière sur
tion qui a un rapport direct avec la question de la compétence
munes dans cette matière. C'est le collége des orphelins établ
delphie dans la Pensylvanie.

Ce collége est très-remarquable par son histoire et par le
s'y rattachent. C'est un véritable collége ou plutôt une universi
vous allez le voir.

Il a été fondé en 1844 par le fameux Etienne Gérard qui, p
treprises industrielles, avait accumulé une fortune de 90 m
francs.

Ce philanthrope qui, au fond, n'appartenait à aucune religi
une dotation de 2 millions de dollars, 10 millions de franc
création à Philadelphie d'une école indépendante consacrée a
lins.

Il ne voulut pas qu'aucune religion particulière fût ensei
cette école; cependant il n'y défendit pas l'enseignement de l

Il disait que le motif pour lequel il faisait cette proscrip
qu'il voulait soustraire les enfants à ce conflit d'opinions de
pèce qu'on remarque dans ce pays, qui amène le doute et q
les quatre cinquièmes de la population, d'après un auteur p
M. Agénor de Gasparin, n'appartiennent à aucune religion s
disait qu'au sortir de l'école, à l'âge de 18 ans, le jugement
gens étant formé, ils pouvaient embrasser une religion de l
Ce système, que je suis loin d'approuver, doit être admis cep
point de vue de la liberté.

Cette fondation a été soumise à l'appréciation de la justice.
tendu qu'il y avait eu captation, et la famille d'Etienne Gerard
venue pour faire annuler le legs. La ville de Philadelphie,
recevoir le legs, s'est naturellement opposée aux prétention
mille.

La famille a été déboutée, et la commune de Philadelphie a
tuée pour gérer l'établissement, comme personne civile.

L'établissement, qui a eu d'abord 300 élèves, en a aujourd'hui 400. Mais cette mainmorte, comme on l'appelle, a été si bien administrée que la valeur de 2 millions est montée aujourd'hui à 3,300,000 dollars, c'est-à-dire 16 millions et demi de francs.

Il y a aux Etats-Unis 221 colléges et universités, et remarquez que plusieurs de ces colléges, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, sont de véritables universités. Ainsi je vais vous prouver que ce collége des orphelins (orphan college), comme on l'appelle, est une véritable université. Je tiens en mains l'acte de fondation.

Les matières à enseigner s'y trouvent indiquées.

« On y enseignera, y est-il dit, à lire, à écrire, la grammaire, l'arithmétique, la géographie, la navigation, l'arpentage, les mathématiques pratiques, la philosophie naturelle, la chimie expérimentale, le français et l'espagnol. Je ne proscris pas le latin et le grec, dit le testateur, bien que je ne les aime guère. » Mais il ajoute une phrase qui donne à l'institution un véritable caractère d'universalité c'est-à-dire d'université; car je comprends par l'université, contrairement à l'opinion de l'honorable M. Bara, l'universalité des sciences. *Universitas artium*. Le testateur ajoute donc : « Et l'enseignement de toutes les autres sciences dont les élèves paraîtront dignes et capables; » c'est-à-dire l'enseignement de toutes les sciences d'après les capacités. C'est donc une véritable université dans l'intention du fondateur.

Voilà l'établissement constitué à Philadelphie en Pensylvanie et accepté par la commune qui en gère les biens comme corporation.

Sur les 221 colléges et universités érigés en corporations, il y en a 80 dont les statistisques renseignent les biens en terres, bâtiments et dotations diverses pour une valeur totale de 19,233,220 dollars, soit 96,166,100 fr.; cela fait en moyenne 1,202,076 fr. par établissement. A côté de ces colléges et universités, on voit figurer dans les tableaux statistiques 88 séminaires des différents cultes.

Il y en a 11, pour lesquels j'ai trouvé le chiffre des fondations, et ce chiffre s'élève à 1,222,349 dollars, c'est-à-dire 6,111,745 fr.

Il y a des écoles de médecine, des écoles de chirurgie fondées de la même manière, au nombre de 54, et pour 11 dont j'ai trouvé le chiffre des fondations, ce chiffre monte à 426,470 dollars, soit 2,132,350 fr.

D'après M. John Bigelow, dans son ouvrage intitulé : *des Etats-Unis en 1863*, les établissements privés, constitués de la manière que je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, en véritables personnes civiles, se composent d'écoles secondaires, académies, pensionnats, colléges, séminaires, écoles de droit, écoles de médecine, écoles d'aveugles, de sourds-muets, d'aliénés, d'idiots, d'écoles spéciales de sciences indépendantes de colléges.

La dépense annuelle de ces institutions s'élève, d'après cet auteur, à

la somme énorme de 21,705,513 dollars, soit 108,327,565 fr.
écrivain donne, à côté de cette dépense annuelle des étab
privés, celle des établissements publics parmi lesquels sont co
écoles primaires. Elle s'élève à 21,185,624 dollars, soit 105,9
C'est-à-dire que la dépense annuelle pour l'instruction priv
élevée de 2,399,445 fr. que celle de l'instruction publique.

Plusieurs de ces établissements ont des bourses, et il y a de
trateurs et des collateurs spéciaux. Cela n'empêche pas les Et
des bourses particulières, là où le besoin s'en fait sentir.

Ainsi je trouve dans l'Etat de Massachusetts 48 bourses d'ét
par l'Etat au profit de 4 universités appartenant à des opi
gieuses différentes, et chacune de ces bourses est de 100 d
500 francs.

En Pensylvanie, il y a une école d'agriculture, qui est con
la même manière, avec une dotation de 200,000 dollars, c'est-
million de francs, ferme et bâtiments compris.

Les écoles normales sont établies sur le même pied.

En Californie l'Etat a constitué 12 colléges en person
la plus grande partie de la dotation en terres a été vendue, e
provenant de cette vente ont été placés à intérêt, afin qu'on
river plus tôt à une somme suffisante pour créer une un
l'Etat.

Du reste, messieurs, d'après le commentaire de la constitu
ricaine, par le célèbre Joseph Story, les corporations exi
reconnues et peuvent ester en justice; les corporations
sont admises à exercer ce droit constitutionnel à l'égard de
de corporations américaines.

Messieurs, voilà le système des Etats-Unis, quant à l'instruc
et publique, et je dois ajouter quant aux cultes et à la bienfai

Du reste, je le répète, je ne connais pas d'autre pays que la
l'on admette, à certains égards, les idées que l'on veut faire pré
notre pays.

Messieurs, aux Etats-Unis, dans ce pays qu'un auteu
M. Marshall, ne craint pas, malgré les préjugés qui existent en
contre ce grand pays, ne craint pas d'appeler le *paradis de*
de l'indépendance, l'initiative privée est regardée comme le st
plus efficace, le plus énergique en matière d'enseignement, d
de civilisation.

La liberté n'y est pas une lettre morte; elle n'y est pas r
les Etats comme si elle n'existait pas, on ne lui coupe pas l
la bourse, on ne lui jette pas le sarcasme, en disant que la li
pas du domaine public.

Personne n'oserait dire, dans ce pays, que la liberté, qui
cipe constitutif des Etats, n'est pas d'intérêt public, que les

constitutionnelles, qu'elle crée, ne sont pas des institutions publiques, comme si ceux qui vivent de liberté étaient des parias, comme si la liberté était une esclave, une négresse, comme si la nation était faite pour le gouvernement et non le gouvernement pour la nation ! Les maîtres d'esclaves mêmes, qui abusent du principe de propriété individuelle au point de faire de l'homme un capital, n'ont pas méconnu le droit de fondation pour les associations d'enseignement. Ce n'est pas pour ce motif qu'ils se sont si malheureusement révoltés contre l'Union.

En Amérique, comme dans tous les pays de véritable liberté, l'enseignement aussi bien que la presse sont considérés comme des services publics. De là, messieurs, les fondations en faveur de l'enseignement libre, qu'on rencontre partout, en faveur des sociétés bibliques, en faveur de la publication d'ouvrages périodiques. Messieurs, dans ce pays-là comme dans bien d'autres, on ne conçoit pas plus la liberté sans moyens naturels d'existence, qu'on ne comprend l'âme sans le corps. Dans ce pays la liberté s'incarne dans la fondation, elle prend corps dans la fondation, c'est pour cela qu'elle s'appelle *corporation*.

On a dit : « Que feriez-vous, si l'institution ne répondait plus au but du fondateur ? » L'Amérique et l'Angleterre répondent par l'expérience et par l'exemple. Elles disent : « Nous appliquerions les revenus de la fondation à l'objet qui s'approche le plus du but que le fondateur a eu en vue. » De cette manière toute difficulté disparaît.

Il n'y a rien d'absolu dans les institutions sociales.

Il n'y a pas de droit contre le droit, le droit de l'un ne peut pas nuire au droit de l'autre et lorsqu'un véritable droit social s'oppose à l'érection d'une fondation, cette fondation ne peut pas être érigée. Lorsque la saine raison ou l'intérêt public rendent le maintien d'une fondation impossible, les modifications deviennent légitimes.

Ainsi, messieurs, pour ce qui regarde les fondations qui au premier abord paraîtraient devoir donner lieu à des variations, je citerai un fait remarquable qui s'est passé dans le Massachusetts.

C'est l'université de Cambridge qui appartient à l'opinion religieuse qu'on appelle unitaire ; autrefois elle était trinitaire, et, d'après mes renseignements personnels, elle serait à la veille de redevenir trinitaire par le changement de système de la majorité. Cependant la fondation est maintenue ; pourquoi ? Parce que, en fondant cette université, on n'a stipulé qu'une chose : l'instruction. Voilà pourquoi la fondation a été maintenue, malgré des changements d'opinion qui dépendent du corps enseignant. Pour connaître l'affectation d'une bourse d'étude, il faut examiner l'acte de fondation. Tout est là.

Un grand nombre de nos bourses, d'après les actes de fondation, sont d'une nature telle, qu'on ne pourrait les attribuer à d'autres institutions qu'à l'université de Louvain. Il y en a une même qui suppose, si mes renseignements sont exacts, le cas où l'enseignement de l'université de

Louvain ne serait plus catholique, et qui, pour ce cas, assigne
université, qui serait catholique. Cela répond à ce que disait
norable M. Orts à l'égard du droit de collation, qui pourrait
tenu pour l'archevêque schismatique d'Utrecht, par le mo
dit catholique.

L'honorable député de Bruxelles nous disait encore hier :
versité de Louvain avait autrefois une juridiction religieuse, e
conférer des cures; il faudrait donc reconnaître cette juridi
du tout, messieurs, l'université actuelle de Louvain n'est plus
constitué comme l'ancienne, ce n'est plus qu'une institution pri

Les faveurs et les priviléges dont jouissait l'ancienne un
Louvain résultaient de sa constitution. Cette constitution n'e
et par conséquent ces faveurs et ces priviléges ont disparu.

On a cité encore notre honorable collègue M. de Renesse
vertu d'une ancienne fondation, pourrait nommer à une cu
canton de Gheel.

J'avoue que je ne craindrais pas du tout l'exercice de cette p
de la part de notre honorable collègue, je pense qu'il ferai
l'office d'évêque du dehors.

Mais il est bien certain que tout cela n'existe plus et ne
exister, à moins qu'on ne fasse une loi pour les bénéfices ecclé
et alors celui qui constituerait un bien en bénéfice, pourra
collateur des fonctions qui y seraient attachées. Il y aurait l
autrefois, des services réciproques; mais rien de tout cela n'ex
ces choses sont devenues impossibles, personne n'en veut
dès lors toute l'argumentation qu'on fait de ce chef, tombe p
même.

Messieurs, l'honorable ministre de la justice a fait une o
laquelle l'assemblée a attaché quelque importance; c'est pour
je tiens à fournir à la Chambre des renseignements sur ce po
ministre a cité la fondation Van Tieghem, de Gand, et il a dit
fondation était faite au profit du cours de théologie de Lou
d'après une lettre émanée de l'évêché de Gand et signée Pyc
Aerde et Van Crombrugghe, cette bourse a été affectée au sém
Gand.

L'honorable M. Tesch a trouvé que c'est là un abus dans
tème.

Il a donné lecture de la lettre dont je viens de parler et où il
« Les colléges de Louvain n'existant plus, il n'y a plus lieu d'
la bourse à l'université de Louvain. » Il a critiqué cette décis
l'honorable ministre est dans l'erreur. Il est très-vrai que le
théologiques n'existent plus comme tels. Remarquez que le
étaient des fondations particulières, indépendantes de l'universit
à Oxford et à Cambridge.

Mais, je le répète, les colléges, comme colléges théologiques, n'existent plus. Un seul a été rétabli, c'est le collége du Saint-Esprit.

Voilà le seul collége qui existe et il n'est pas assez grand, pour recevoir tous les boursiers en théologie.

D'ailleurs, la théologie élémentaire ne s'y enseigne pas; il n'y existe qu'un cours de théologie approfondie qui ne peut être suivi que par des prêtres.

Il résulte de là que les bourses dont il s'agit sont légitimement conférées aux séminaires, puisque c'est en faveur de l'enseignement de a théologie élémentaire, qui se donnait autrefois à Louvain et qui ne s'y donne plus, que plusieurs de ces bourses ont été fondées.

L'objection de M. le ministre de la justice n'est donc pas sérieuse.

D'ailleurs, avant de conférer les bourses au séminaire, on consulte les collateurs et l'université même.

Messieurs, l'atteinte portée à la propriété par le projet et la rétroactivité, dont il consacre le monstrueux principe, constituent, comme je l'ai déjà dit, le grand danger du système proposé.

En dehors de la sanction religieuse du droit de propriété, sanction admise par les peuples anciens aussi bien que par le christianisme, les systèmes sur lesquels on a étayé ce droit sont bien différents, et présentent le plus grand danger, par cela seul qu'ils diffèrent entre eux. Les uns fondent le droit de propriété sur l'occupation, les autres sur le travail, sans tenir compte de la matière première, d'autres enfin sur la loi civile.

En présence de cette divergence d'opinions sur l'origine même et sur la nature de ce droit, si essentiel au maintien de la société, comment ne voit-on pas qu'on doit le respecter sous ses différentes formes, surtout sous ses formes séculaires, admises chez toutes les nations civilisées? La sanction du temps est une des plus grandes garanties dans cette matière.

On parle d'abus de fondations, sans en signaler un seul qui soit sérieux. Mais que n'ont pas dit les socialistes des abus réels ou supposés de ce qu'ils appellent les fortunes scandaleuses?

La famille, à leurs yeux, n'est, elle aussi, qu'une administration spéciale, établie par la loi et que la loi, selon eux, peut contrôler, limiter et même absorber, dans un prétendu but d'intérêt public. C'est ce qu'a dit Mirabeau : il n'y a, selon lui, que la loi, la volonté publique, qui puisse opérer la renonciation de tous et donner un titre commun, un garant, à la puissance d'un seul.

Messieurs, on invoque les idées démocratiques contre les fondations. Mais j'ose dire que les fondations sont plus nécessaires dans les Etats démocratiques que dans les autres. Dans les Etats démocratiques, où les pouvoirs émanent de la nation, il importe, dans les limites du droit, de la liberté et des vrais intérêts de la société, de créer des barrières con-

tre l'omnipotence des majorités factices, qui en un seul jour, par
voix, peuvent tout renverser. Ces barrières ne peuvent se tron
les intérêts individuels, ni même dans les familles; il faut de
tions intermédiaires entre l'Etat et les individus, entre le peuple
vernement, institutions qui, comme les fondations dont il s'agit
leur nature conservatrices, et qui ont des ramifications dans t
classes sociales, et des racines profondes dans les mœurs et
du pays.

Ces institutions remplacent l'aristocratie nobiliaire en Amé
ailleurs. Elles sont les forts détachés élevés autour de la place n
autour du pouvoir ; elles sont, avec les libertés communales e
ciales, le boulevard de la société.

Les idées contraires sont uniquement françaises. Il ne faudr
plus, si vous continuez à marcher dans la voie de la centralisatio
bout de proclamation pour nous rendre tout à fait Français.

Si c'est la loi seule qui fonde, si le droit de tester dépend de la
exclusivement viager, c'est la loi qui confère l'héritage. Le droi
priété dépend donc uniquement de la loi pour l'héritier, c'est-à
grande partie pour tout le monde.

Si c'est la loi seule qui fonde ce droit, mais alors il dépend de
rité, il peut dépendre d'une seule voix. Et qu'est-ce que la p

Aujourd'hui, les questions brûlantes du socialisme sont asso

Mais à la moindre crise, elles vont renaître, les idées sociali
surgir plus menaçantes que jamais. Alors savez-vous ce qu'o
lera la politique ? La politique, ce sera cet égoïsme qui dévore le
et les entraîne vers les jouissances matérielles. Voilà ce que s
la politique ; car la politique est essentiellement variable de sa
la loi civile disparaîtra devant la politique, comme on l'a vu en 1
1848 ; l'intérêt du moment sera toute la politique. (*Interruption.*)

Veuillez bien me comprendre. Je dis que les lois deviennen
listes quand la société est entraînée dans le courant du sociali
sans vous prêter des intentions que vous n'avez pas, je déduis
séquences qui découlent naturellement de vos principes.

En 1848 la politique de la France se caractérisait par les
nationaux ; eh bien, qu'une crise éclate en Europe et nous
déplorer les mêmes entraînements, les mêmes malheurs.

Pour échapper à ces conséquences, on a recours à toutes s
distinctions, je dirai à des subtilités.

Hier l'honorable M. Orts nous disait que le fondateur a dû s
que la loi changerait.

Sans doute, mais il n'a pas pu prévoir que la loi un jour an
son droit ; il n'a pas pu croire que sans une nécessité sociale de
ordre et contre tout droit, contre toute raison, on pourrait
atteinte à tout ce qui avait été institué antérieurement.

Messieurs, aux yeux de la raison comme aux yeux de la religion, toute puissance doit être respectée, aussi longtemps qu'elle n'est pas devenue nuisible, et le peuple, bien qu'investi originairement du pouvoir, ne peut renverser l'ordre établi que dans des cas extraordinairement graves, et lorsqu'il est évident que les droits essentiels de la nation ont été radicalement violés.

Voilà de quelles garanties la non-rétroactivité doit être entourée même en politique. Quant au droit de propriété, il n'émane pas du peuple. D'après nos principes, il est au-dessus du pouvoir populaire et par conséquent il ne peut être atteint par la rétroactivité politique.

On a parlé aussi de la nationalisation des biens consentie par le clergé, voici ce qui est arrivé :

Après la révolution française, l'Eglise a permis, à la suite du concordat et d'une assez longue possession, la jouissance des biens du clergé aux acquéreurs à qui l'Etat les avait concédés.

Elle pouvait le faire, parce que ces biens étaient un apanage du ministère ecclésiastique, une rémunération d'un service dépendant de la juridiction canonique et par conséquent de l'Eglise. L'Eglise pouvait abandonner ces biens, à la condition que l'existence du clergé fût assurée, comme elle le fut par l'indemnité inscrite au budget de l'Etat.

Mais l'Eglise ne pouvait pas rétroagir même indirectement au for intérieur, sur les biens nationaux, qui n'avaient pas une origine ecclésiastique ; et elle ne l'a pas fait. Elle a résisté à toutes les sollicitations qui lui furent faites à ce sujet. Elle n'a nullement délié les consciences dans cet ordre de possessions. Ici la non-rétroactivité était à ses yeux un droit sacré, inviolable, quoique l'Etat eût aliéné des biens de toute nature ceux des émigrés, par exemple, comme ceux du clergé, par mesure politique, et qu'il prétendît aussi que la rétroactivité était légitimée par la politique.

C'est d'après les idées françaises que le projet établit le communisme des bourses d'études.

Les fondations de bourses ne peuvent rentrer dans l'ordre politique, et après tout, il faudrait, pour les détourner de leur but et les changer dans leur principe et leur nature, des motifs très-graves, des motifs impérieux, imposés par les nécessités sociales. Or, l'on doit reconnaître qu'il n'y a pas d'ombre d'un pareil motif.

Le seul motif que l'on allègue, c'est un motif qu'on appelle politique, mais qui n'est qu'un misérable prétexte de parti, que rien ne justifie et qui ne repose que sur le désir de faire dominer un parti sur un autre, de tenir les vaincus courbés sous l'anathème : *Væ victis !*

Oui, le projet est un défi, une provocation. Messieurs, j'accepte le défi devant l'opinion publique, devant le corps électoral ; mais je proteste contre le projet ; je le repousse de toutes mes forces comme attentatoire à la liberté communale, à la liberté d'enseignement, source du pro-

grès scientifique ; je le repousse comme empreint des idées d
sation française, comme portant atteinte au droit de propr
repousse comme l'antithèse de nos institutions libérales et
ques.

M. Notelteirs. — Messieurs, après les discours remar
ont été prononcés dans ce grave débat, je n'ai pas l'intention
d'une manière complète les diverses questions soulevées par le
loi. Je tiens néanmoins à présenter quelques observations e
mon vote.

Ce que je désapprouve d'abord dans le projet, ce sont les id
tralisation dont il s'inspire. La centralisation est devenue
l'ennemie la plus dangereuse de la vraie liberté.

Ce que non-seulement je désapprouve, mais ce qui me bless
le projet trompe la confiance des anciens fondateurs par l
odieux de rétroactivité qu'il introduit dans la législation.

Le projet concentre dans les mains du pouvoir toutes les
permanentes destinées à la dispensation de l'instruction. Non
celles que lui fournissent si abondamment ses budgets, il faut enc
pouvoir s'empare de tout ce que le dévouement privé serait te
sacrer d'une manière permanente à la noble cause de l'
libre.

Les fondations, les mainmortes ont été pendant longtemp
aux attaques les plus violentes ; aujourd'hui, il paraît qu'elles n
condamnées, mais le monopole en est réclamé au profit du po

L'idée qui inspire le projet est l'antithèse de la liberté d'ens
Son but évident est de faire prévaloir l'enseignement de l'Etat.
émulation ne lui suffit plus. L'Etat doit affaiblir son émule en
des ressources qui rendraient la concurrence possible.

Cette idée prend sa source dans un principe cher à tous le
mes : Pouvoir fort d'un côté, et de l'autre les individus isolés,
faibles dans leur isolement.

Les établissements d'instruction, libres des influences gou
tales, comptent parmi les principales garanties de la conservat
ractère national et de l'indépendance des nations.

Priver la nation de ces garanties, méconnaître ses tradition
impitoyablement ce que nos ancêtres nous ont légué, c'est par
tivité la plus salutaire, c'est décourager les plus nobles dévouem
habituer le peuple à ne rien attendre que de l'Etat et le prépar
les dominations.

Le projet ne se borne pas à appliquer à l'avenir ces déplora
cipes de centralisation outrée et d'un monopole égoïste : il ne
d'introduire dans la loi une odieuse rétroactivité.

La plupart des fondateurs furent prêtres, tous furent cathol

vaincus et dévoués : de là le grand nombre de fondations pour l'étude de la théologie, des humanités et de la philosophie chrétienne.

Un grand nombre de fondations au profit de l'étude du droit et de la médecine ont pour but évident de former des hommes instruits, utiles non-seulement à l'Etat, mais aussi à l'Eglise. Maint acte de fondation le déclare dans les termes les plus exprès.

Les anciens fondateurs ont mis leur confiance dans la législation de leur temps et de tous les siècles, reconnaissant comme sacrée la volonté des testateurs, dans l'approbation de l'autorité de leur époque, dans la loyauté des générations futures. Ils ont privé leurs familles d'une portion de leur succession pour la faire servir à une cause qui leur était chère. Plusieurs se sont imposé à eux-mêmes des privations pour doter une cause qui fut l'amour et la préoccupation de toute leur vie.

Le projet trompe la confiance de ces fondateurs. L'idée religieuse a inspiré les fondateurs. Ils ont voulu favoriser la propagation de la civilisation chrétienne et de l'enseignement catholique. Que fait le projet ?

Il s'empare des fondations pour combattre l'enseignement libre au profit de l'ennemi de la civilisation chrétienne, l'enseignement rationaliste.

Messieurs, cela n'est pas de bonne guerre, c'est une violence injuste, c'est une déloyauté légale.

L'honorable M. Orts en reprenant un argument invoqué par l'honorable M. De Fré pour justifier la rétroactivité du projet de loi, a rappelé la mainmise nationale sur les biens ecclésiastiques, et la vente de ces biens faite par le conquérant dans la Belgique conquise. Messieurs, ici, permettez-moi une courte digression. En rappelant ce fait accompli, on a l'air de nous accuser de conserver encore des doutes sur la légitimité actuelle de la propriété de ces biens. J'ai dans une autre discussion répondu à ce reproche. Dois-je encore répéter ici ma réponse?

L'honorable M. Orts sait fort bien que nous considérons la propriété de ces biens comme parfaitement acquise et irrévocablement fixée depuis la convention conclue avec le chef de l'Eglise, et qu'aucun catholique ne conserve le moindre doute à cet égard. Persister à nous en supposer, après nos déclarations répétées, cela n'est pas sérieux. Il ne faut d'ailleurs pas l'oublier, la mainmise nationale du dernier siècle ne s'est pas accomplie sans quelque indemnité. Mirabeau lui-même en proclama la nécessité, et elle se trouve inscrite dans notre Constitution, qui assure au clergé un traitement convenable.

Au reste, le but de cette persistance se comprend. Il est manifeste. On a besoin de ressusciter ces doutes pour semer la défiance.

Je comprends donc cette persistance, mais il est une chose que je conçois moins bien. On se prévaut de ces faits pour légitimer le projet de loi.

Voilà ce que je ne comprends plus. Un pareil argument me donne le

droit de demander : Quelle est cette morale que l'on préco
qui consiste à se prévaloir d'une mesure révolutionnaire acc
s'en permettre une nouvelle ! à s'autoriser de la condamnatio
par la partie lésée pour commettre une nouvelle injustice, e
sans indemnité !

Voilà, messieurs, mon opinion sur le projet de loi, et le
motifs des votes que je vais avoir émettre.

Maintenant j'ai une demande à adresser à l'honorable m
justice. Elle serait peut-être mieux placée dans la discussion
mais comme j'ai la parole, je préfère la faire en ce moment.

La Belgique voit fleurir sur son sol des établissements chari
cation et d'instruction qui furent fondés par le dévouement p
résisté à toutes les attaques, qui ont échappé à tous les ora
ceux venus de l'étranger. Je veux en indiquer spécialement ic
fondation Terninck érigée à Anvers, il y a plus d'un siècle e
agréée par le souverain de l'époque. Le fondateur a établi
trateurs spéciaux, il s'est bien clairement exprimé, et com
prévu les tendances centralisatrices du ministère actuel, e
théorie des conditions censées non écrites, il a fait du mai
administration spéciale, dans l'intégrité de ses droits, une
presse, *sine quâ non*, de l'existence de sa fondation. Cette in
ritable est un orphelinat, dont l'instruction fait naturelleme
tégrante.

L'art. 84 de la loi communale et son interprétation récente
une fois de plus cette belle institution et confirmé son a
spéciale. Cependant, parmi les documents, je vois figure
lieu l'acte constitutif de cette fondation. Je demande si elle
ber sous la puissance absorbante et rétroactive de la nouv
me paraît impossible. Pour l'honneur de mon pays, j'esp
n'aura pas lieu. Mais comme il importe d'éviter toute équiv
l'honorable ministre de s'expliquer sur cette question.

— La séance est levée à 5 heures.

Séance du 1er mai.

M. Tack. — Messieurs, la discussion générale s'est
prolongée, je le reconnais ; mais en matière aussi grave

nous occupe, dans un débat aussi solennel, il doit être permis, à chacun de nous qui le désire, d'exprimer un avis, de faire connaître sa pensée.

Partant de là, je m'efforcerai de restreindre dans les limites les plus étroites possibles les observations que j'ai l'intention de présenter à la Chambre.

Avant tout, je déclare que je suis défavorable au projet de loi, et que jamais, au grand jamais, je n'aurai émis un vote négatif avec une conviction plus intime, plus entière, plus complète.

Avec d'honorables collègues qui m'ont précédé à la tribune, je repousse le projet de loi comme *inopportun* et comme *inutile*, dans un grand nombre de ses dispositions essentielles.

Je le repousse parce qu'il opère sans nécessité plausible, sans à-propos, froidement, une réaction violente, que rien ne justifie, contre un état de choses sanctionné par le respect, trois fois séculaire, des générations passées ; parce qu'il porte atteinte au grand et salutaire principe de la solidarité qui lie le passé à l'avenir ; parce qu'il est à l'égard de la mémoire d'une catégorie de bienfaiteurs de l'humanité, à coup sûr très-respectables, un acte d'ingratitude et de véritable mépris, parce qu'il tient peu compte de la majesté des lois et de la volonté de ceux qui ont stipulé sur la foi du législateur; parce qu'il est contraire à notre droit historique, à notre droit national, à nos traditions d'honnêteté, de loyauté, de probité politiques ; parce qu'il froisse profondément le sentiment religieux de nos populations.

Je le repousse parce qu'il méconnaît l'esprit de la Constitution, en ce sens qu'il peut avoir pour conséquence de confisquer indirectement la liberté d'enseignement au profit du monopole de l'Etat, et de susciter à la liberté d'enseignement une concurrence qui tôt ou tard doit l'étouffer ; parce qu'il refuse à la liberté, l'air et l'espace dont elle a besoin pour vivre, grandir et se développer.

Je le repousse parce qu'il peut devenir entre les mains des partis une arme dangereuse, destinée à assurer la suprématie politique de l'une des grandes opinions qui divisent le pays sur l'opinion rivale.

Je le repousse parce qu'il peut avoir pour effet de tarir les sources de la bienfaisance.

Je le repousse, enfin, parce qu'il est en opposition flagrante, au point de vue des innovations qu'il introduit à l'égard du passé, avec la loi du 3 juin 1859, interprétative de l'art. 84 de la loi communale.

J'ai qualifié le projet de loi d'inopportun. A mon sens, le gouvernement n'aurait point dû, à la veille des élections, jeter dans le pays ce brandon de discorde et d'agitation ; surexciter la passion politique, mais bien laisser les électeurs remplir leur devoir avec calme et réflexion. Comme on l'a fait observer, la tranquille sérénité des comices électoraux ne va pas au tempérament du cabinet, et puis ne lui fallait-il pas donner un gage de bienveillance, quoi qu'en ait dit l'honorable ministre

de la justice, et payer des arrhes à cet élément jeune qui men
déborder, et dont les appétits semblent singulièrement excités
concessions qui lui ont été faites, témoin les bourrades que re
toutes parts et le rapport de la section centrale et le projet de l
l'effervescence qui anime la jeunesse studieuse de la capitale,
du legs de feu l'honorable M. Verhaegen.

J'ai caractérisé, en second lieu, le projet de loi en disant qu
tile dans plusieurs de ses dispositions les plus capitales. Cett
tion s'applique plus particulièrement aux anciennes fondations
d'études.

Le législateur qui innove aussi profondément que vous le f
être guidé par des raisons aussi graves que pertinentes et déc
où sont-elles ces raisons? On vous l'a demandé. Où sont aujou
abus? On vous a mis en demeure et nous ne cesserons de le f
ticuler nettement vos griefs devant la Chambre et devant le pay
qu'à présent vous êtes restés silencieux. Je me trompe, l'honora
Fré, qui n'est pas le dernier à découvrir et à dénoncer les mé
prévarications du clérical, lui toujours si zélé pour étaler de
dans leur jour le plus sombre, tous les cas pendables et non
s'est vu réduit à vous citer le fait d'administrateurs spéciaux qu
permis, ô crime irrémissible! de conférer une bourse d'étude,
venu, aux termes des statuts, aurait dû, dans le cas donné, ét
lisé; sans compter que si les administrateurs mis en cause, mai
pas ici voix au conseil, pouvaient s'expliquer, ils prouveraient
à l'honorable membre qu'ils ont agi dans la plénitude de leurs

Mais soit: ils se sont trompés. Quel tort ont-ils causé et à qui?
foi sont-ce des faits pareils qui pourraient motiver votre prétend
législative?

Si je ne craignais d'être trivial, je vous demanderais s'il y a
fouetter un chat!

Ah! j'ai le droit d'affirmer que la tirelire au scandale est pe
peu riche en faits compromettants, en abus réels, quand pour
accusations, ou plutôt vos soupçons, vous apportez au débat d
tres, d'aussi insignifiantes critiques.

L'honorable M. De Fré l'a senti lui-même, et comme s'il a
regret, il n'a pas osé aller jusqu'à blâmer la conduite des admi
qu'il a mis en scène; très-bon prince en ceci, il leur a presque
bill d'indemnité, et j'ai cru comprendre que dans sa propre pe
s'est borné à une fausse interprétation d'un contrat.

Et c'est là ce qui légitimerait la présentation d'un projet de l
leverse, anéantit et supprime toute la législation préexistante

Quoi! c'est pour cela qu'il faut confisquer le droit de c
détriment de ceux qui en jouissent, ce droit qui constitue ce qu
ble comte de Liedekerke appelle avec raison l'âme, l'essence

tion; ce droit qui est, pour le fondateur, la garantie la plus précieuse que sa volonté sera exécutée!

Il y a en Belgique 781 fondations d'enseignements et de bourses d'études gérées par des administrateurs spéciaux. Depuis plus de 40 ans, le régime actuel établi par le roi Guillaume fonctionne régulièrement en Belgique, et pour le combattre, l'honorable M. De Fré est contraint de se raccrocher à une planche de salut qu'il lâche lui-même volontairement après qu'il s'y est cramponné pendant peu d'instants.

Permettez-moi de vous le dire, sans amertume, mais avec la plus entière franchise : s'il était dans votre pouvoir de dénoncer ici des actes blâmables, précis, point vagues, à charge des administrateurs spéciaux, vous ne manqueriez pas à la tâche, vous auriez hâte de les exhumer et de les faire miroiter devant le pays alarmé. Ce serait votre droit et votre devoir; en cette matière vous usez volontiers de votre droit, ce n'est pas vous faire injure que de le proclamer. Qui ne se rappelle ce qui se passa en 1857? Alors vous ne tarissiez point en citations d'abus anciens et récents, c'était à qui, chaque jour, exposerait et commenterait un fait nouveau.

Le moyen était bon, excellent, il permettait de tenir ses adversaires en haleine en les obligeant d'aller sans cesse aux renseignements et de se livrer à de pénibles recherches, pour réfuter, le lendemain, les assertions de la veille.

Bref, je suis fondé à proclamer que si vous n'alléguez pas de griefs à l'appui de vos allégations, c'est que vous êtes impuissants à le faire.

Y en eût-il quelques-uns, ils ne prouveraient rien, car quelle est l'institution humaine qui puisse prétendre à la perfection, comme disait l'honorable chanoine de Haerne? L'axiome du droit *lex lata fraus inventa* restera éternellement vrai.

Et puis, n'avons-nous pas à invoquer contre vous le témoignage des députations permanentes? Que disent ces colléges qui ne vous sont point suspects? L'honorable M. Nothomb vous a fait connaître en détail, pour une période de douze ans, les rapports qu'ils envoient annuellement au gouvernement et qui se résument, vous le savez, en cette déclaration :

Les administrateurs spéciaux remplissent leur mission avec zèle et intelligence, leurs comptes sont réguliers, ils ont soin de faire emploi immédiat des capitaux disponibles, ils exécutent scrupuleusement la volonté des fondateurs.

L'honorable M. Nothomb vous a prouvé de plus que réellement les députations permanentes exercent un contrôle des plus sévères et des plus sérieux, qu'ils répriment jusqu'aux tentatives d'empiétement, jusqu'à l'apparence d'une irrégularité, jusqu'aux moindres écarts.

Il vous a démontré en outre qu'avec le système adopté par le roi Guillaume, avec les précautions minutieuses prises par ce monarque, les abus sont impossibles; à ce sujet il vous a énuméré, entre autres garanties : la surveillance confiée aux proviseurs qui remplissent auprès des fondations

de bourses d'études le rôle de ministère public, l'institution
consultatif permanent et le droit d'inspection attribué à M. le
la justice. Que voulez-vous de plus ?

Oh! je le sais, pour étayer vos accusations, pour faire croir
vous avez à votre disposition une plainte formulée en termes
mais votre plainte, dans les circonstances et de la manière
articulée, élude adroitement tout examen sérieux. Je dirai
quoi. Cette plainte est au reste votre seul bagage. Quel est-el
dites-vous, l'université de Louvain accapare, sans droit
bourses de fondation, grâce à la connivence et à la complaisa
lateurs à titre d'office ecclésiastique, qui forcent les boursiers
ter ses cours et qui vont jusqu'à refuser de conférer les bo
qui expriment l'intention d'aller faire leurs études à l'u
Bruxelles, de Gand ou de Liége.

Voilà bien l'accusation, je ne l'atténue pas, je reproduis
gage.

Or, les collateurs des fondations anciennes n'ont aucun
vous, de peser sur la volonté du boursier, ni de préférer t
ment à tel autre, A l'appui de cette thèse, l'honorable M.
l'art. 17 de la Constitution ; de par l'article 17, dit-il, le bour
de préférer tel enseignement à tel autre, de puiser l'enseigne
choix dans telle université que bon lui semble.

L'honorable M. Tesch professe à l'endroit des bourses d
anciennes une théorie différente ; selon lui, de par les décr
pire et les arrêtés de Guillaume, les bourses anciennes ont
lisées et affectées à l'enseignement reconnu par l'Etat. C'est
seignement de l'Etat qu'elles devraient, selon le prescrit des l
profiter exclusivement, et c'est faire une large concession que
au boursier d'aller étudier dans un établissement libre ; c'e
théorie que défendait l'honorable M. Frère en 1857.

Je ne m'occuperai pas de rechercher, au point de vue du d
peut y avoir de vrai, de faux ou d'exagéré, dans l'une ou l'a
doctrines. A l'honorable M. Tesch et à l'honorable M. Orts
d'accord ; je dirai seulement que je n'admets nullement, com
tient M. le ministre de la justice, que les anciennes beurses o
nalisées et réunies au domaine de l'Etat.

Ce qui a été nationalisé, ce sont les biens de l'université
considérée comme personne civile, mais non pas les biens
fondations de bourses. J'admets moins encore, qu'en stric
termes du décret de 1811 et des arrêtés du roi Guillaume, r
cle 17 de la Constitution, les bourses d'études devraient, sous
la législation actuelle, être attribuées exclusivement aux établ
l'Etat. En un mot comme en cent, si sous la législation de l'e
gouvernement des Pays-Bas, les bourses ont été momenta

buées aux établissements officiels, c'est en vue d'une organisation de l'enseignement qui a disparu, c'est à raison d'une situation qui n'existe plus; notre émancipation politique de 1830 nous a dotés d'un régime nouveau. La Constitution a proclamé la liberté d'enseignement en vertu de laquelle il existe et il existera désormais des universités libres à côté des universités de l'Etat. Donc ni les décrets de l'empire ni les arrêtés du roi Guillaume ne sauraient être invoqués aujourd'hui en faveur du droit exclusif de l'enseignement de l Etat.

Et quand l'honorable ministre de la justice, à propos de ce décret et de ces arrêtés, vient crier à la spoliation des établissements officiels, il fait litière de la Constitution; il prouve d'ailleurs trop, car il combat du même coup ses propres amis, qui eux proclament, en vertu de la Constitution, la liberté absolue des boursiers.

Au demeurant, entre l'honorable M. Tesch et ses amis la solution devient aujourd'hui indifférente, puisque l'honorable ministre est d'accord avec eux pour admettre, en vertu de son projet de loi, les institués désignés dans les actes de fondations anciennes, à fréquenter une université de leur choix ; ce n'est donc plus entre eux qu'une querelle de juristes.

Nous, messieurs, avons-nous jamais revendiqué au profit de l'université de Louvain la propriété des anciennes fondations de bourses? Nullement.

D'abord, nous savons parfaitement qu'autre chose était, même sous la législation antérieure à la République française, l'université de Louvain, l'Alma mater, et les fondations de bourses; nous savons que ces dernières étaient, comme elles sont encore aujourd'hui, des corps distincts, des personnes civiles, ayant leur existence propre.

Et quand d'autre part on vient nous prouver victorieusement que l'université actuelle de Louvain n'est pas l'Alma mater d'autrefois, qu'elle n'est pas un établissement public comme l'était l'ancienne université, on enfonce encore, comme le disait M. Nothomb, une porte ouverte, on élève des moulins à vent pour avoir le plaisir de les pourfendre, on nous prête des idées qui ne sont pas les nôtres.

Ici on nous arrête et on nous dit : Vous admettez donc implicitement que le boursier ne saurait, en vertu des anciennes fondations, être astreint à fréquenter l'université de Louvain ; mais alors mettez le droit en harmonie avec le fait; or, nous vous prouvons, statistiques en main, que les collateurs ne sont pas fidèles aux prescriptions du droit en vigueur; nous établissons qu'ils se rendent coupables d'une partialité révoltante, car l'université de Louvain à elle seule compte 244 bourses absorbant une somme de 51,289 fr. 82 c.

Veuillez remarquer ceci : qui dit 244 bourses, ne dit pas 244 boursiers, car pour allouer 244 bourses de 500 francs, il faudrait disposer d'une somme de 122,000 fr.

Parmi ces 244 bourses il y a des demi-bourses et des qua
cumulés par le même individu.

Un mot d'abord sur la portée de cette statistique consi
même au point de vue de la position privilégiée qu'elle c
à l'université de Louvain.

L'université de Louvain a un nombre d'élèves beaucoup
rable que toute autre, elle l'emporte sous ce rapport de bea
rivales.

Quoi d'étonnant qu'elle ait un plus grand nombre de bour

Louvain est une ville de second rang, qui elle-même n
son université un nombre de jeunes gens aussi considérabl
nissent Bruxelles à l'université libre, Gand et Liége aux
l'Etat.

Or remarquez que les jeunes gens qui reçoivent l
universitaire dans le lieu de leur domicile, qui ne suppo
frais que les frais d'inscription, n'ont pas le même d
ses, à moins d'une réserve expresse dans l'acte de fonda
qui sont obligés de quitter la famille, de se dép'acer, de
dépenses de logement, d'entretien, de voyage.

Sous ce rapport il y a donc quelque chose à rabattre d
élèves qui fréquentent les universités des grandes villes;

Je prévois qu'on va me répondre : Vous raisonnez mal;
de Louvain jouit de beaucoup de bourses, ce n'est pas parce
vers elle un grand nombre d'étudiants; il faut renverser l
et dire : Si l'université de Louvain est fréquentée par un gra
jeunes gens, c'est parce qu'on lui attribue beaucoup de bour

Erreur manifeste; car, je vous le demande, comment se f
l'université de Gand, à laquelle sont attribuées pour 35,000
de bourses, ne compte que 218 élèves? Louvain en compte
triple, d'où la conséquence que pour être sur le pied d'égali
elle devrait jouir de 120,000 fr. de bourses.

Ne perdons pas de vue que si Louvain a le gros lot en
ses de fondations conférées par des collateurs administrate
si de ce chef ses boursiers touchent 51,000 fr., les univers
et l'université de Bruxelles trouvent une compensation dan
de fondation conférées par le gouvernement, dans celles qui
tribuées par la commune et par les provinces. D'où suit qu'
tuellement en matière de bourses un équilibre incontestable

Explique qui voudra la différence entre le nombre des él
et de Louvain; quant à moi, je pense que le motif en es
versité de Gand ne possède pas au même degré que l'univer
vain la confiance des pères de famille, et des boursiers eux-m

Permettez-moi au surplus de vous dire franchement que
pas sans réserve les statistiques qu'on nous soumet. Pour po

terpréter convenablement, il faudrait être en mesure de les dépouiller; savoir quels sont ces élèves qui figurent sur les listes d'inscription; si tous sont des étudiants sérieux qui se destinent aux hautes études; de ce dépouillement il y aurait à tirer plus d'une conséquence.

J'abandonne maintenant la statistique en tant que considérée en elle-même, et je reprends, à un autre point de vue, l'objection tirée par voie d'induction contre les collateurs de bourses à titre de leur office ecclésiastique. Vous prétendez qu'ils emploient la contrainte pour obliger les boursiers à fréquenter l'université de Louvain. A l'appui de votre affirmation, vous n'apportez pas de faits précis. Cependant je dois encore être juste à l'égard de l'honorable M. De Fré, il en a exhumé un que l'honorable M. Frère avait déjà produit à la tribune en 1857 et qui lui avait été dénoncé par un certain M. Ectors; mais l'honorable M. Landeloos en a fait pleine justice en vous prouvant qu'il ne s'agissait pas là de collateur à titre d'office, mais d'un collateur à titre de parenté qui à tort ou à raison avait voulu s'en tenir à l'intention formellement exprimée dans l'acte de collation. Que s'il y avait quelques cas isolés de refus absolu, de coaction, de contrainte, ils formeraient l'exception et par conséquent ne légitimeraient pas la confiscation du droit. Si ces cas ont été si fréquents, comment se fait-il qu'aucun n'ait été déféré aux tribunaux?

Donc vous en êtes positivement réduit à votre formule vague, générale, à votre induction tirée de ce que le plus grand nombre de bourses de fondation profite à des élèves admis à l'université de Louvain.

Mais ce que vous avez soin de ne pas nous dire, c'est que cela tient en grande partie à la nature des stipulations contenues dans l'acte de fondation; ainsi par exemple grand nombre de bourses portent qu'à défaut de parents l'institué sera un jeune homme né et élevé à Louvain. Trouvez-vous étonnant que dans ce cas le boursier, surtout s'il est peu favorisé de la fortune, préférera faire ses études au lieu de son domicile?

Il est une foule d'autres stipulations qui font que naturellement, sans qu'aucune pression soit exercée de la part du collateur, le gratifié choisit dans toute sa liberté, par une préférence toute spontanée, l'université de Louvain. Nous eussions pu nous éclairer exactement sur ce point; pour cela, il nous aurait fallu avoir en notre possession les actes de fondation, mais vous nous en avez refusé la communication, sous prétexte qu'il serait trop long, trop dispendieux de les recueillir, de les faire imprimer; c'est tout au plus si nous avons sous les yeux une douzaine d'actes de fondation. Selon moi, rien n'est trop coûteux, aucune peine ne doit être épargnée quand il s'agit de rendre justice.

Mais enfin vous qui vous montrez si scrupuleux observateurs de la liberté la plus absolue du boursier, qui dans la pratique ne souffrez aucun tempérament, qui prétendez, sous ce rapport, ne tenir aucun compte de la volonté du testateur, par idolâtrie en quelque sorte du principe inscrit dans l'article 17 de la Constitution, principe que l'honorable

M. Tesch n'admet qu'à demi, avec réserve, en rechignant,
s'il vous plait, d'accord avec vous-mêmes et interdisez à la
et à la province de Flandre orientale d'allouer des bou
sous la condition expresse pour le gratifié de fréquenter l'
Gand ; c'est ici que nous rencontrons le *compelle intrare*
crudité, *le compelle intrare* pratiqué avec l'argent des c
c'est le cas de dire *habemus confitentem reum*, nous tenons le
remarquez que, pour vous réfuter, nous n'avons pas même b
nous serions en droit de faire, de rétorquer contre vous
vais argument par induction qui est le seul que vous faites
l'université de Louvain. Ici votre principe de la liberté du
çoit une atteinte manifeste, incontestable!

Vainement direz-vous qu'il ne s'agit pas là de bourses
mais d'un autre genre de bourses d'étude, qu'il est question
un établissement de l'Etat, lequel Etat a le service de l'ense
périeur dans ses attributions; tout cela est indifférent au po
votre principe de la liberté absolue du boursier.

Avec ces distinctions subtiles vous arrivez à faire admin
ce que vous considérez comme un crime de lèse-Constitution
de la personne des fondateurs de bourses.

C'est aussi un de ces moyens administratifs que
M. Orts avait en vue, quand il conjurait avant-hier, d'un
pressante, ses amis de la gauche qui viennent défendre d
ceinte les droits de la commune, de modérer leur ardeur ju
pas compromettre le projet du gouvernement, leur disan
d'insinuation : Soyez tranquilles, vous serez satisfaits et co
réglerons le tout en famille, à part nous, en dehors de cette
l'abri de l'œil investigateur de nos adversaires.

Ce qui signifie : Nous ferons administrativement ce que
obtenir législativement; nous avons dans le sac un truc que
manœuvrer selon vos désirs; le legs de M. Verhaegen profi
versité de Bruxelles, la volonté du testateur sortira tous ses

Ce ne sont point là les paroles textuelles de M. Orts, mai
le sens.

Eh bien, messieurs, ce langage me désole, et il attristera,
tous les amis du régime parlementaire loyalement pratiqué.

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que je devi
administratif auquel l'honorable M. Orts fait allusion ; je va
simple hypothèse.

Impossible à l'honorable M. Tesch et à l'honorable M. Frèr
la ville de Bruxelles à accepter le legs de M. Verhaegen.

Pour être fidèle à ses antécédents, le gouvernement ne peut
chose : accepter, au nom de l'Etat, le legs de M. Verhaegen,

bien entendu, la condition ; refaire en cela le testament de M. Verhaegen; car consentir que la commune accepte, c'est faire arriver le legs, par personne interposée, à l'université de Bruxelles, qui n'a pas capacité civile. C'est renverser toutes les idées pratiquées par le gouvernement jusqu'à ce jour, renier tout un passé ; jeter par dessus les moulins une doctrine poursuivie avec la plus infatigable persévérance, avec la plus audacieuse logique.

Donc légalement parlant, impossibilité absolue pour le cabinet de donner raison à l'honorable M. Van Humbeeck ; mais voici, je pense, le petit moyen administratif. Le gouvernement déclarera qu'il veut autant que possible, dans les limites de la loi nouvelle, remplir les intentions généreuses de l'honorable M. Verhaegen ; pour cela il pourrait bien assigner aux revenus de la fondation une destination spéciale, les convertir par exemple en bourses d'études. Or l'honorable M. Orts a introduit, vous le savez, un amendement en vertu duquel le boursier aura le droit de fréquenter telle université que bon lui semble, alors même que la bourse dont il jouit provient d'une fondation acceptée par l'Etat.

Cet amendement vient fort à propos, et sauve le legs. En administration, en pratique, que se passera-t-il ? Vous le devinez, la commission provinciale du Brabant composée d'hommes naturellement dévoués à la ville de Bruxelles, à l'opinion libérale, à l'université de Bruxelles, tâchera pour accomplir le vœu légitime, sacré de M. Verhaegen, et je ne lui en ferais pas le moindre reproche, de conférer les bourses à des jeunes gens qui ont le vif désir de hanter les leçons données à l'université de Bruxelles, qu'elle n'aura pas besoin de contraindre et tout sera dit. Je la défie de faire différemment. Mais alors où est votre principe de liberté absolue du boursier, tel que vous l'interprétez ? Vous en faites bon marché. Vous avez pour cela vos petits moyens administratifs.

Je veux vous le dire :

Vous inscrivez sur votre drapeau la devise : liberté absolue du boursier, quand cette devise peut vous servir pour méconnaître la volonté des anciens fondateurs ; vous avez en réserve ce que vous appelez les conseils de famille, quand le principe de la liberté du boursier vous gêne et vous contrarie.

Au point de vue de la liberté des boursiers, vous aurez, prétendez-vous, plus de garantie quand la collation sera confiée à des commissions provinciales. Je réponds non. La politique, croyez-le, que le vent souffle de droite ou de gauche, ne sera pas sans influence sur les décisions de ces corps politiques, c'est dans la nature des choses, c'est dans la nature des hommes, c'est ce que nous voyons tous les jours.

Au moins, dites-vous, on peut espérer que les commissions provinciales répartiront les faveurs d'une manière plus égale; chaque université aura sa part du gâteau. Je vous le demande, cette idée d'une répartition égale correspond-elle au principe de la liberté du boursier ? En d'autres termes

la liberté du boursier entraîne-t-elle nécessairement une dist
forme des bourses entre toutes les universités? Pas le moins
contraire est plutôt vrai, comme le dit à mes côtés l'hon
Naeyer. Et quand vous venez nous dire : L'université de Lo
de bourses de fondations que les autres universités, donc un
portée à la liberté d'enseignement, vous faites un faux raiso
pur sophisme, c'est le *post hoc* ou le *cum hoc ergo propter hoc*,
dialectique auquel vous recourez.

Je soutiens que la liberté absolue du boursier, complét
quée, conduit logiquement à une répartition inégale.

Je soutiens que ce résultat mathématiquement exact qui
votre *desideratum*, qui est le but que vous poursuivez, est l
contre-pied de la liberté du boursier. Vouloir cette réparti
c'est réglementer la liberté, c'est la gêner, c'est l'asservir.

Mais, messieurs, allons plus loin, abordons résolûment la
nous plaçant au point de vue moral, au point de vue de la
l'équité. Laissons là les arguments des juristes, quittons
strict droit, et rappelons-nous la maxime : *Summum jus, sum*
Le strict droit poussé dans ses dernières conséquences ne
trop souvent en injustice.

Pour moi, la question n'est pas tant de savoir si le droit
sur lequel on a beaucoup discuté et disputé, est un droit po
droit civil; jusqu'à quel point il est permis de toucher à l'ad
des bourses anciennes; quand il y a rétroactivité, quand il
si la convention a nationalisé les bourses d'études ; si l
roi Guillaume les ont définitivement attribuées aux universi
si c'est la loi qui fonde ou bien si c'est le fondateur.

J'abandonne volontiers ces cavillations interminables aux
l'école, et peu m'importe leur solution.

Nous sommes en droit de modifier pour l'avenir les dis
décrets de l'Empire et des arrêtés du roi Guillaume, dès là que
convaincus qu'elles portent l'empreinte de l'absolutisme ou de
Sous ce rapport nous avons devant nous table rase, pour aut
ne touchions pas à la volonté du fondateur. Ce que nous av
dre, c'est une question d'honnêteté, de loyauté politique ; c'e
tion de justice et d'équité. Législateurs d'un jour, si nous vou
œuvres soient durables, commençons par respecter celles de
ciers. Or, sous la législation ancienne, celle qui a précéd
spoliateurs de la Convention et c'est à cette législation qu'il fa
le fondateur avait la certitude que ses intentions seraient res
ce rapport, il avait pour lui la garantie du passé, la consécra
cles, la parole jusque-là indéfectible du législateur.

Les conditions qu'il attachait à ses libéralités étaient pour
d'être ou de ne pas être ; il avait soin souvent de le stipule

nière expresse, et dans ce temps on ne connaissait pas encore la théorie en vertu de laquelle on s'arroge aujourd'hui le droit de refaire les testaments en se débarrassant des conditions, même de celles qui sont formellement résolutoires. Théorie impitoyable que, pour ma part, je condamne.

Si, inscrite en termes exprès dans la loi, elle peut en tant qu'applicable à l'avenir, trouver son excuse, quoique toujours intrinsèquement mauvaise et illogique, elle n'en trouve guère en tant qu'appliquée aux faits du passé.

Dans ces derniers termes, elle est bien près de devenir une spoliation.

Que la Chambre me permette ici une réflexion ; nous entendons répéter sur tous les tons que la liberté d'enseignement consiste non-seulement dans le droit d'enseigner, de professer, mais aussi dans la faculté que possède le premier venu d'aller étudier où bon lui semble ; soit, j'admets le principe. Il y a, comme disait hier mon honorable collègue, M. le chanoine de Haerne, le droit d'enseigner et le droit de se faire instruire. Mais il me semble qu'on exalte un peu le dernier de ces droits au détriment du premier, au point qu'on finira bientôt par compromettre celui-ci.

En effet, on confond la liberté du boursier avec la liberté de celui qui ne demande rien à personne. Supposez qu'il prenne fantaisie à un rentier de la capitale d'annoncer dans les journaux qu'il disposera sur sa cassette de quelques milliers de francs pour les affecter en bourses d'études et au profit de l'université de Bruxelles ; qu'il se présente chez lui un jeune homme réunissant les plus brillantes aptitudes, irréprochable à tous égards, qu'il demande à profiter de l'une de ces bourses, ajoutant que son intention est d'aller étudier à Louvain. Que le bienfaiteur en question lui réponde : « Pour Bruxelles, oui; pour Louvain, non. Car j'approuve l'enseignement donné dans l'université de Bruxelles, je déteste celui donné à Louvain, il est rétrograde, arriéré, détestable. Je voudrais propager personnellement les doctrines professées à Bruxelles ; ne le pouvant, je veux enseigner par la bouche d'un autre, et c'est pourquoi j'ai créé les bourses d'études que vous sollicitez. » En quoi ce rentier aura-t-il froissé la liberté d'enseignement? En rien. Il aura fait usage de l'art. 17. Rien de plus, rien de moins.

Le fondateur d'une bourse d'étude fait-il autre chose? Non ; le plus souvent il entend favoriser un établissement, un enseignement déterminé ; il y a cette seule différence, qu'il désire attacher à son œuvre un caractère plus immuable, une condition de durée.

Et, soit dit en passant, l'honorable M. Tesch partage cet avis ; il ne voit pas une atteinte à la liberté du boursier dans le fait de l'obligation que la loi lui impose de fréquenter un établissement déterminé. Le projet de loi permet en effet de fonder des bourses d'études, sous

la condition que le boursier sera tenu de fréquenter un
de l'Etat. Mais, messieurs, l'art. 38 n'aura peut-être été, d
de l'honorable ministre, qu'une disposition provisoire, de
celles qui distinguent les avis et les résolutions de la commis

Eh bien, posons encore la question : le droit pour le b
dier dans un établissement de son choix, en vertu de l'
Constitution interprété d'une manière large, juridique et
tellement absolu, qu'il faille refuser au collateur, à titre e
siastique ou autre, la moindre velléité de préférence, et int
le moindre égard aux intentions manifestement connues,
exprimées par le fondateur? Je réponds négativement.
passe-t-il dans la pratique? A coup sûr le fondateur qui a
exécuteur de ses volontés, un prêtre, un chanoine, un év
catholique et voulait avant tout que sa libéralité servît à la
doctrines catholiques. Jamais il n'aurait consenti à ce qu
prévalût de sa fondation pour aller puiser un enseignemen
hostile à la religion, dans un établissement qui se pose com
du catholicisme; si tel résultat avait été dans ses prévisions,
fondé; a-t-il pu entrer un instant dans sa pensée de cha
de présider à l'exécution de dispositions testamentaires des
nir un instrument propre à faire la guerre au catholicis
une injure à l'adresse du collateur et un acte de grossière a

Non, dans tous les actes de fondation, où le droit de co
tribué à un titulaire de fonction ecclésiastique, il y a la
pensée religieuse a été le mobile qui a fait agir le donateu
du collateur est l'indice sûr de sa volonté.

Mais, nous dit l'honorable M. Orts, le fait est-il de no
d'accord avec les prévisions du fondateur? Les autorités c
fondateur de conférer les bourses d'études, ressemblent-el
rités d'aujourd'hui? Evidemment, certaines fonctions civile
mais à l'impossible nul n'est tenu, et que faire dans ce c
d'après l'analogie. C'est le principe consacré par les arrêté
laume; du reste, vous êtes forcés de reconnaître que l
dignités ecclésiastiques existent encore aujourd'hui, et c'es
pour se conformer à la volonté du fondateur, que vous vou
confier le droit de conférer les bourses d'études à des co
qui n'ont aucun trait de ressemblance avec les collateurs
l'acte de fondation.

Pour justifier cette innovation, vous ne trouvez rien de
vous lancer dans un dédale d'hypothèses et d'exceptions,
des choses appartenant à des ordres distincts. Est-ce q
chimères, toutes ces prétendues impossibilités ont fait re
terre, l'Allemagne, la Hollande, les Etats-Unis?

Remarquons qu'un très-grand nombre d'actes de fondation, presque tous portent en termes exprès ou bien que les études seront faites dans un établissement catholique, ou bien que le gratifié doit être un jeune homme professant la religion catholique, voire même un clerc, ou bien que la libéralité est faite en vue de la propagation et du triomphe des idées catholiques. Presque tous commencent par des invocations à la Trinité et aux saints; d'autres proclament en termes précis, clairs, non équivoques que le fondateur a été déterminé par ses convictions religieuses.

En un mot tous, sans exception, ont essentiellement le cachet catholique, respirent l'atmosphère catholique.

Voilà la vérité sans ambages, voilà le fait et il est incontestable.

Et dès lors qu'y a-t-il d'injuste, d'arbitraire à ce que les collateurs fassent tomber leur choix de préférence sur des jeunes gens qu'ils savent vouloir correspondre à la pensée intime du fondateur ?, en quoi cela froisse-t-il la liberté du boursier, si celui-ci possède assez de délicatesse pour comprendre tout ce qu'il y aurait, de sa part, d'ingratitude à s'approprier le bienfait pour s'en faire une arme hostile à la pensée du bienfaiteur?

Vous semblez supposer, toujours très-gratuitement, que ceux qui jouissent des bourses d'études se trouvent sous le coup de la contrainte, de la pression, de la violence. Or, c'est là une erreur. Et il est faux de prétendre que les collateurs en agissant comme ils ont fait jusqu'à ce jour aient méconnu leurs devoirs, aient spolié qui que ce soit. Leur conduite a été ce qu'elle devait être, consciencieuse, juste, équitable, conforme à la volonté légitime, pieuse, généreuse des fondateurs. Sans doute, vous qui exaltez tant la liberté du boursier pour en faire le bélier avec lequel vous faites violence aux convictions du fondateur, vous seriez médiocrement édifiés si, d'aventure, le legs de feu l'honorable M. Verhaegen profitait à des boursiers de l'université de Louvain et vous feriez de vifs reproches à des collateurs assez mal avisés pour ne pas donner la préférence à des jeunes gens dont ils savent d'avance que l'intention ne serait pas d'aller demander à l'université de Bruxelles cet enseignement qui est l'objet de toutes vos prédilections. De bonne foi croyez-vous que si le legs de M. Verhaegen était converti en bourses d'études, jamais et pour de longues années une seule en serait conférée à un étudiant de Louvain? La réponse est dans toutes les bouches, je n'ai pas besoin de l'articuler. Elle s'étale sans scrupule, au grand jour, dans toutes les brochures que les vôtres ont publiées à propos du legs de M. Verhaegen. Ne venez donc pas ici accuser les collateurs des bourses de fondations anciennes de partialité, de spoliation pour avoir un prétexte de les révoquer, de les destituer violemment, à coups de majorité, en invoquant tout ce que l'arsenal des juristes renferme de subtilités et d'arguties, en vous appuyant sur une légalité douteuse, contestée.

Certes vous en avez le pouvoir; mais si vous voulez v
point de vue de l'équité sociale, de la probité politique, du
la volonté de ceux qui, en stipulant, n'ont fait que s'en r
protection des lois, vous vous convaincrez aisément que v
pas le droit, que vous abusez tout bonnement de la force do
lité de législateurs vous investit.

N'allez pas prétendre que nous voulons arriver indirect
nopole en faveur de l'université de Louvain; vous savez q
a sa liste civile en fait de bourses de fondation, les autres
ont aussi leur part, et que, de plus, elles puisent dans l
l'Etat, des provinces et des communes.

Vous êtes tout aussi mal venus, quand, pour contester à
Louvain ses titres, vous venez ravaler ici son enseignemen
comme rétrograde, ennemi du progrès, de la science, de
maine, et vous dresser modestement à vous-mêmes un piéde
y poser en flambeaux de lumière, en précurseurs de l'aven
les annales des jurys nationaux d'examen, et dites-nous si l
est pour l'université de Louvain. N'a-t-elle pas peuplé d'h
savants, capables, honorables toutes les carrières libérale
de cela que signifient vos tirades contre le père Boone et
Loriquet ?

Je n'ai nulle intention de présenter ici la justification des
suites, je n'ai pas mission de les défendre, mais je vous dira
même à l'égard de vos adversaires; combattez, si cela vous
jésuites en tant qu'ordre religieux, mais ne méconnaissez
tude en matière d'enseignement, c'est là une chose acquise au
homme impartial, et s'il fallait en fournir la preuve, je déco
ment dans cette Chambre, sur tous nos bancs, des hommes
ont reçu leur instruction et toute leur instruction dans des e
qu'il vous plaît de signaler comme des antres d'ignorance e
ment.

Oui, l'enseignement libre, celui qui se donne à l'universi
comme celui qui se donne à l'université de Bruxelles, vaut l'
de l'Etat; si par impossible la liberté devait faillir un jour à
s'il pouvait arriver que l'enseignement professé à l'universit
devînt hostile au progrès de la science, de ce jour cet enseigne
on l'a dit serait brisé comme verre, déserté, ignominieus
donné; mais si brillant qu'il soit, encore lui faut-il les moye
sister, encore faut-il qu'il ne soit pas écrasé par une conc
quelle aucune institution libre ne saurait résister, encore fa
se trouve pas en face d'un monopole directement ou indirec
nisé par l'Etat.

Je dirai donc à nos adversaires : Que les universités du g
continuent de s'abreuver aux sources fécondes et inépuisables

l'Etat, des budgets provinciaux et communaux; que l'université de Bruxelles profite abondamment des largesses que lui fait généreusement la capitale, et des dons particuliers qui lui adviennent, mais laissez aussi l'université de Louvain puiser, sans l'inquiéter, dans le patrimoine que la liberté lui a fait dans le passé et dans celui qu'elle lui fait, au jour le jour, dans le présent.

Ne touchez pas à la légère, soit au nom d'une théorie utilitaire qui est l'arme habituelle du despotisme, soit au nom de l'Etat souverain, à des droits garantis, ratifiés par nos devanciers, eussiez-vous pour le faire, à votre service, tous les arcanes, toutes les subtilités que les légistes et les rhéteurs ont toujours sous la main, quelle que soit la cause qu'ils ont à défendre. Ce ne serait ni prudent, ni honnête. Pour moi, je vous conjure au nom de la prudence, au nom de l'honnêteté et de la justice, de respecter les œuvres que la liberté a réalisées jadis, si vous voulez que l'on respecte celles que vous édifiez vous-même à sa gloire.

—La séance est levée à 4 heures et demie.

—

Séance du 2 mai 1863.

M. Hymans. — Messieurs, ceux qui ont suivi avec quelque attention cette discussion déjà longue ont la conviction que le projet de loi ne renferme aucune des abominations ni des horreurs qu'on lui a reprochées. Cependant, sur les bancs de la droite, on continue à parler de spoliation ; on continue à s'indigner comme au premier jour, et les journaux catholiques ne désignent la mesure qui nous est soumise que par le nom de loi qui dépouille de ses bourses d'études l'université catholique de Louvain.

La tactique est fort habile et le titre bien choisi pour les besoins de la cause. Mais je remarque un fait assez significatif. Tandis qu'on fait beaucoup de bruit dans la Chambre et au dehors des spoliations dont l'université catholique est la victime, c'est précisément sur ce point, c'est précisément sur les droits prétendus de cette université que dans cette enceinte on évite de s'expliquer.

J'ai relu tous les discours qui ont été prononcés dans ces débats par les membres de l'opposition; il y est question sans doute de l'université de Louvain. J'y ai trouvé des phrases pompeuses, éloquentes, à propos de la gloire antique de cet établissement, que je me garderai bien de contester; j'y ai trouvé des phrases touchantes à propos de l'*Alma mater*, de la reconnaissance que lui doivent ses nourrissons ; j'y ai trouvé la défense des

principes de l'université de Louvain dans les temps ancie
temps modernes, mais je n'ai trouvé nulle part une réponse
tégorique à cette question bien simple qui résume, à mon
débat : le collateur d'une bourse fondée au profit de l'ancien
de Louvain a-t-il le droit de forcer le boursier à faire ses
versité actuel'e?

M. Van Overloop. — Non.

M. Hymans. — L'honorable M. Van Overloop me
été prouvé qu'en fait cette obligation existe parfaitement
ministre de la justice, dans un admirable discours dont j
aucun point n'a été entamé par aucun orateur de la droite
les actes de la commission des fondations de 1837, confirm
rable M. de Theux, quand il était ministre de l'intérieur, q
sion était illégale. Que lui a-t-on répondu ? Rien. Pas un
demment passé sa démonstration sous silence.

L'honorable M. Nothomb, parlant après M. le ministre
touché d'une manière extrêmement timide à cette question

« L'honorable M. Tesch a fait une longue digression
université de Louvain. Il a cherché à établir que l'universi
lui a pas succédé, ne l'a pas continuée. C'était vraiment
porte ouverte. Nous n'avons jamais soutenu que l'universi
Louvain a succédé à l'université ancienne. Nous avons tou
contraire. *Mais la question n'est pas là ;* il s'agit du droit d
du respect dû à la volonté du fondateur sanctionnée pa
l'époque. »

Voilà de quelle façon l'on se tire d'affaire. Commen
n'est pas là ! Mais la question ne peut pas être ailleurs. I
là et toute la question est là. Et si elle n'est pas là, je d
signifient vos accusations de vol et de spoliation au sujet
catholique? Pour moi, toute la question est là !

Oh ! je comprends la tactique à merveille ; à la Chambr
n'est pas là, parce qu'on sait parfaitement que la thèse n
nable devant des hommes sérieux, devant ceux qui connai
Mais dans le public, c'est le seul argument que l'on fasse
ne parle que de la spoliation dont l'université de Louvain

La spoliation de l'université de Louvain, c'est l'étique
sur la loi pour la rendre odieuse et impopulaire aux yeu
tions catholiques. Eh bien, messieurs, puisque cela est, et
vez pas le contester, notre devoir, à nous, est de combattre
Mon devoir, à moi, est de chercher, dans la mesure de m
mettre à néant, même après les discours si remarquables d
nistre de la justice, Orts, Bara et De Fré ; et de montrer q
vrai spoliateur du bien commun ; quel est celui, de no
qui professe un respect sincère et sérieux pour la volonté d

et pour cela il faut rechercher en faveur de qui et de quoi ont été faites ces fondations que vous revendiquez aujourd'hui. C'est ce que je vais essayer de faire.

Quoique la porte soit enfoncée et ouverte, je vais me permettre de redire encore une fois à la Chambre, après l'honorable M. Tesch, ce que c'était que l'ancienne université de Louvain. Cela est très-important à constater, et je n'aurai pas recours à une autorité politique, je n'irai pas citer des opinions émises pour les besoins de la cause, je prends un livre publié il y a 100 ans et dont l'auteur était plutôt des vôtres que des nôtres, un homme dont l'autorité ne sera récusée par personne. Je vais rappeler ce que disait de l'université de Louvain M. de Nény, président du conseil privé des Pays-Bas sous Marie-Thérèse.

Nous allons voir si, après cela, vous pourrez encore revendiquer quoi que ce soit pour l'université de Louvain :

« L'université de Louvain fut fondée en 1426 par Jean IV, duc de Brabant ; elle fut dès le moment de son érection sous le gouvernement d'un recteur, à qui l'on transfera le droit d'exercer sur les suppôts, soit ecclésiastiques ou laïques, toute la juridiction ordinaire et contentieuse qui appartenait auparavant, dans Louvain, au magistrat ou au chapitre de Saint-Pierre dans la même ville.

« Le saint-siége et nos souverains lui ont accordé de très-beaux priviléges ; le plus considérable est celui en vertu duquel le corps de l'université et la faculté des arts en particulier sont en droit de nommer à un très-grand nombre de bénéfices de patronage ecclésiastique, soit simple ou à charge d'âmes, non-seulement dans toute l'étendue des Pays-Bas, mais aussi au pays de Liége, où néanmoins le droit de nomination n'a lieu que pour les bénéfices qui sont privativement de la collation du saint-siége.

« Il y a dans cette université un très-grand nombre de riches et belles fondations établies par des particuliers et destinées à l'entretien des écoliers. La subsistance que donnent ces fondations s'appelle une bourse. Sa Majesté y a aussi un collége, fondé en 1579 par le roi Philippe II, pour des étudiants en théologie destinés à la cure d'âmes : son revenu fut composé de pensions sur des abbayes ; mais quelques-unes de ces maisons étant passées sous la domination de la France, les fonds qui restent au collége ne suffisent plus que pour l'entretien de cinq écoliers.

« Cette université, favorisée de tant d'avantages et dirigée par les lois d'une discipline sévère, parvint en peu de temps au plus haut degré de considération que puissent donner les sciences.

« Cependant comme les meilleurs établissements sont sujets à perdre de leur solidité, dès qu'on se relâche sur la discipline, l'université de Louvain éprouva cette vicissitude pendant les troubles des Pays-Bas ; mais les archiducs Albert et Isabelle, souverains de ces provinces, eurent à peine conclu la trêve avec les Provinces-Unies, que dans la vue de ré-

former les abus qui s'étaient glissés dans l'université, il
la visite par des commissaires, et ce fut sur les notion
cette visite qu'ils firent émaner, le 18 avril 1617, un rè
qui fait aujourd'hui la loi de l'université, tant sur la jur
les devoirs des professeurs, les grades académiques, la co
cipline des écoliers. Ils nommèrent en même temps
chargé de veiller à l'exécution du règlement.

« Le 13 février 1754 il fut émané sur la proposition
royal un règlement de S. M. qui détermine sur un pied n
d'habitation qui est requis dans l'université à l'effet d
grades académiques, les exercices et les épreuves qui d
cette admission et le tarif des droits à payer. On suppri
règlement différentes parties de dépenses superflues, p
par le luxe des écoliers, et autorisées en partie par l'avid
uns des professeurs.

« L'université a une bibliothèque nombreuse, rassemb
fice magnifique, construit pour cet effet en 1724. Le gouv
assuré en 1759 une augmentation considérable de fonds,
taxe modique imposée sur tous les grades académiques.

« Il est statué par différentes ordonnances et édits, n
ceux de 1695 et de 1731, et établi d'ailleurs par un usa
personne ne peut être reçu aux dignités, offices ou béné
ques ou civils, requérant le degré de licencié, non plus q
d'avocat, à moins que d'avoir pris ce degré dans l'uni
vain.

« Il est réglé aussi par différentes ordonnances, que p
exercer l'art de la médecine dans les Pays-Bas, à moins
cette qualité dans l'université de Louvain.

« La faculté des arts de Louvain a depuis longtemps le
donner seule des cours publics de philosophie dans tou
Pays-Bas; mais il n'y avait en vigueur aucune loi portant
des cours de philosophie dans les pays étrangers, lorsque
vernement jugea à propos d'en faire émaner une nouvell

« Outre le préjudice que souffrait l'université de Lou
cution des anciennes lois, nommément de l'édit du 4 n
résultait une exportation inutile d'argent, et l'expérience
leurs que ce séjour des jeunes gens dans les universités
sait naître souvent dans leur esprit des impressions aus
service de Sa Majesté qu'au bien commun du pays.

« Ces motifs donnèrent lieu à l'émanation de l'édit
bre 1755, portant défense sous de grosses peines à t
Majesté, de quelque état ou condition qu'ils soient, d'aller
de philosophie ailleurs que dans l'université de Louvain,

universités soumises à son obéissance, sans une permission spéciale et par écrit du gouvernement. »

Voilà ce que c'était que l'université de Louvain. (*Interruption.*) Le gouvernement, comme me le fait observer l'honorable M. Devaux, avait aussi le droit de nommer une partie du corps professoral, la nomination de l'autre partie étant réservée au magistrat et au conseil académique.

L'université de Louvain était donc une université de l'Etat, une université régie par l'Etat, payée par les contribuables, surveillée par l'autorité civile, ayant seule le droit de conférer des diplômes; et il était défendu, sous de fortes peines, d'aller étudier ailleurs, d'aller chercher ailleurs la lumière qu'on recueillait dans son sein.

Je vous demande ce qu'il y a de commun entre cette université et l'université actuelle. Et vous êtes vraiment bien bons de nous faire cette concession, car il vous serait assez difficile de trouver un point quelconque de ressemblance entre l'ancienne université et l'université de Louvain actuelle, que je pourrais tout aussi bien appeler l'université de Malines; qui est un établissement tout à fait indépendant, existant en vertu du principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement.

Est-ce que, par hasard, pour conserver les bourses, vous accepteriez pour l'université actuelle le rétablissement de l'ancien régime, le rétablissement de la surveillance, du contrôle de l'autorité civile et l'intervention de l'Etat, qui était la condition *sine quâ non* de l'existence de l'ancienne université? Evidemment non, et si quelqu'un venait proposer de rétablir quelque chose de cet ancien contrôle, nous entendrions sur les bancs de la droite crier à la violation de la Constitution; et une fois, par hasard, on aurait raison (*interruption*); je dirai même pour la première fois et pour cette seule fois.

Or, je le demande, peut-on soutenir que les fondations faites en faveur de l'ancienne université de Louvain sont applicables en quoi que ce soit à la nouvelle université?

L'honorable comte de Liedekerke, dont le discours est un véritable anachronisme dans une assemblée parlementaire du XIXe siècle; et la plus audacieuse affirmation du droit divin dans la société moderne, l'honorable comte de Liedekerke, qui nie toutes les libertés humaines, toutes les libertés sociales, qui ne connaît d'autres droits que ceux qui dérivent de la tradition et de l'hérédité, et qui, s'il est logique, doit trouver que le Code civil est une œuvre révolutionnaire; l'honorable comte de Liedekerke, à la question que je posais tout à l'heure, à propos du droit des collateurs de ne disposer des bourses qu'en faveur de l'université de Louvain, répond: « Consultez les titres, consultez le texte des anciennes fondations. »

Eh bien, je n'ai pas besoin de lire ces titres, de consulter ces textes; je les accepte et je dis que c'est vous qui les dénaturez. (*Interruption.*)

M. B. Dumortier. — Il faudrait au moins les lire pour prouver ce que vous avancez.

M. Hymans. — Je vais vous le prouver.

Il est évident que celui qui a fondé, il y a trois siècles, en faveur d'un établissement unique dans les Pays-Bas, établissement privilégié, pouvant seul conférer des diplômes, pouvant seul donner à la jeunesse l'entrée des carrières libérales, il est évident que celui-là n'a pas fondé en faveur d'un établissement libre sans droit, sans privilége et sans contrôle.

Eh bien, de deux choses l'une : ou bien les fondations sont inhérentes à l'ancienne université de Louvain, font corps avec elle, selon l'expression juste de M. l'avocat général Faider dans un mémoire couronné par l'Académie, et alors l'université de Louvain n'existant plus, les fondations n'existent pas davantage, les fondations sont éteintes, ou bien les fondations sont affectées à l'enseignement national, et alors elles appartiennent à toutes les universités belges... (*Interruption*). Y compris l'université catholique, je ne le conteste pas.

Que résulte-t-il de cette thèse ?

Il en résulte que c'est dans l'intérêt de l'enseignement national, que c'est en vue de la volonté des fondateurs que nous agissons. Comme le dit parfaitement le chancelier Nény, dans un passage cité l'autre jour par mon honorable ami M. Orts, *nous ne nous éloignons des termes des fondations que pour en perpétuer les effets ;* sans cela ils viendraient à disparaître, elles seraient éteintes, elles n'existeraient plus.

Je me place en plein dans la thèse de l'honorable M. de Liedekerke, j'admets que les fondations sont éternelles, j'admets la fiction de ce vieux spectre de trois siècles qui plane sur la société moderne et qui vient nous imposer des lois ; mais en admettant la perpétuité d'une fondation affectée à un objet déterminé, il faut bien admettre que la fondation s'éteint avec l'objet auquel elle est affectée. Je cite un exemple : Je suppose qu'une personne il y a trois siècles ait fondé des bourses pour étudier l'alchimie et l'astrologie, que ferez-vous de ces fondations ?

D'après la théorie de M. de Liedekerke, il faudra qu'on enseigne éternellement l'alchimie et l'astrologie. Si quelqu'un avait fait une fondation d'esclaves... Cela fait sourire, cela paraît absurde; si vous connaissiez l'histoire, M. Kervyn, vous ne trouveriez pas cela absurde le moins du monde; cela est si peu absurde que cela s'est fait. (*Interruption.*) Si vous voulez ouvrir le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire, vous le verrez. (*Interruption*).

Ah ! vous contestez Voltaire; ce nom vous blesse; vous oubliez qu'il est en partie le père de la société moderne, et vous cependant, M. Kervyn, vous n'êtes pas un fils des croisés.

Il y a moins d'un demi-siècle, il était permis à certains ordres religieux aux bénédictins, aux bernardins, aux chartreux d'avoir ce qu'on appelait des mainmortables, des esclaves.

M. B. Dumortier. — C'est une erreur.

M. Hymans.— Je vous cite mon autorité; l'autorité de Voltaire, je crois, vaut bien la vôtre et celle de Rambler. (*Interruption.*)

Je suppose donc qu'il soit venu à l'esprit de quelqu'un, il y a des siècles, de créer des fondations pour l'enseignement de l'alchimie et de l'astrologie.

M. Coomans. — Où l'a-t-on fait ?

M. Hymans. — Je ne sais pas si l'on en a créé en Belgique, mais je sais qu'on en a institué en Angleterre.

Qu'a-t-on fait ?

En Angleterre les bourses instituées pour l'alchimie ont été consacrées à l'enseignement de la chimie.

M. B. Dumortier. — On a bien fait. C'est la même chose.

M. Hymans. — Celles que l'on avait instituées pour l'étude de l'astrologie ont été consacrées à l'étude de l'astronomie.

M. B. Dumortier. — C'est encore la même chose.

M. Hymans. — Alors nous sommes d'accord. C'est précisément en mettant les principes des fondateurs en harmonie avec les idées modernes, comme nous voulons le faire, qu'on parviendra à perpétuer des fondations qui, sans cela, n'existeraient plus.

Il n'y a moyen, je le répète, de perpétuer les fondations comme vous le voulez qu'en les mettant en harmonie avec les idées modernes.

Ainsi le bourgeois du XVe siècle fondait des bourses au profit de l'enseignement universitaire, qui était à cette époque incarné dans l'université de Louvain. Je crois très-loyalement qu'on ne dénature pas la volonté de ces testateurs en affectant leurs fondations à l'enseignement national.

Et si l'on n'agissait pas de la sorte, les fondations disparaîtraient, et nous mériterions peut-être alors toutes les injures dont nous sommes aujourd'hui injustement accablés.

Sur ce point donc il me paraît que de bonne foi il n'y a pas de discussion possible et nous pouvons dormir en paix sans que l'ombre des bourgeois du XVe siècle en soit émue ; et si ces bourgeois pouvaient ressusciter, je suis persuadé qu'ils seraient avec nous et qu'ils vous considéreraient vous autres comme des espèces de curiosités, comme d'honnêtes aveugles qui ont vécu pendant 400 ans sans voir ce qui se passait autour d'eux.

Je suis très-convaincu que ces ombres vénérables se mettraient à rire si quelqu'un venait leur soutenir sérieusement que le fait d'avoir inscrit dans un acte de 1430 que l'institué fera ses études à l'université catholique de Louvain permet aux collateurs de 1863 d'imposer la fréquentation de l'université actuelle qui n'a rien de commun avec l'ancienne, à moins

que l'on ne croie à la doctrine de Pythagore et qu'on ne déf
cipes de la métempsycose.

Messieurs, après avoir montré comme quoi nous somm
teurs, permettez-moi de rechercher comme quoi nous somn
saires de la liberté communale.

J'ai beau chercher, je ne vois pas ce qui dans la loi, d'un
conque, porte atteinte à l'autonomie de la commune ni aux
Constitution lui reconnaît.

Les orateurs de la droite qui défendent ici le principe com
les empiétements de la centralisation combattent des mouli
bien encore une fois, ils sont de 500 ans en arrière. Ils p
velde par exemple comme si la commune de 1830 avait
de comparable, quelque chose d'analogue avec la commun

On fait, entre la commune d'aujourd'hui et la commun
exactement la même confusion intéressée qu'entre l'unive
vain ancienne et l'université actuelle.

Certes, personne ne rend plus que moi hommage au
commune. Je reconnais volontiers, et je crois que personne
teste, que la commune a été l'école politique des citoyens.

Mais je croirais être ingrat envers la société moderne si j
même temps que je rends hommage à la centralisation, qui
la nationalité et l'école du patriotisme.

On le conteste de l'autre côté de cette Chambre. On pr
idées de centralisation sont françaises, exotiques, que les
ont préexisté à la révolution de 1789. C'est un thème sur
rable Van Overloop se livre volontiers à d'éloquentes varia
nais cette thèse depuis longtemps. Elle a une apparence d
au fond elle n'est pas sérieuse, et j'ai eu l'occasion de la
de la discussion du budget de la justice. Je crois avoir dém
sans peine, que les libertés modernes sont toutes nouvelle
que les libertés modernes, telles qu'elles sont comprises auj
le fruit de la révolution française, et que ce n'est que malg
du parti que nous combattons, qu'elles ont été introduites c

M. Coomans. — Du tout.

M. Van Overloop. — Je demande la parole.

M. Hymans. — L'honorable M. Coomans dit : Du tou
vais avoir l'honneur de lui prouver à l'instant même qu'il a
parfaitement son avis.

L'honorable M. Nothomb, l'autre jour, citait M. Royer-
la centralisation. Je vais, puisque l'honorable M. Coomans
citer M. Coomans en faveur de la centralisation ; et je prie
bien écouter, car c'est très-intéressant :

« La centralisation des pouvoirs, le remplacement du ré
lége par le droit commun, en un mot, l'abolition du princi

(qui de nous oserait parler de la sorte?), ont contribué beaucoup plus que la diffusion des lumières à populariser les idées de fraternité universelle. Ce qui sépare les hommes, ce qui les irrite, c'est la divergence des intérêts positifs, laquelle amène bientôt les luttes d'amour-propre et de jalousie internationale. »

M. Coomans. — C'est évident.

M. Hymans.— C'est évident? Nous allons voir si le reste est encore aussi évident : « Le régime communal était la barrière la plus puissante qu'on pût opposer aux progrès intellectuels et physiques des peuples. Il retint les esprits dans un cercle étroit de traditions et d'idées reçues, il rendit impossibles, ou du moins très-difficiles, les améliorations matérielles. Ajoutons que les communications étant en général rendues onéreuses, le commerce dut en souffrir autant que la diffusion des lumières. »

M. Coomans. — Mais c'est évident.

M. Hymans. — Nous reviendrons tout à l'heure à la distinction, je la connais aussi bien que vous. J'achève la citation : « Les communes furent cause, n'en doutons pas, que la société n'éprouva que des changements insensibles depuis le XIV[e] siècle jusqu'au milieu du XVIII[e]. »

Si l'on me pardonne une comparaison un peu hardie, qui rend bien ma pensée, je dirai que les institutions communales jouèrent à l'égard de l'ancienne Belgique le rôle de l'esprit-de-vin dans les cabinets d'anatomie, où il empêche de se dissoudre les corps qu'il enveloppe.

Voilà cependant la thèse de l'honorable M. Coomans, d'un écrivain belge, sur l'antique esprit des communes.

M. Coomans. — Pas la liberté des communes ; la souveraineté des communes. C'est tout autre chose.

M. Hymans. — C'est encore une fois la souveraineté communale que vous venez défendre aujourd'hui contre la souveraineté nationale.

M. B. Dumortier. — Du tout ! du tout !

M. Hymans. — Je crois que la centralisation, après la citation que je viens de faire, est suffisamment vengée.

Je sais bien qu'aujourd'hui il ne serait pas possible de faire revivre l'ancien esprit communal critiqué par l'honorable M. Coomans. Je sais aussi bien que lui que la commune d'autrefois n'est pas la commune d'aujourd'hui Pourquoi ? Parce qu'en vertu de la Charte de 1830, tous les pouvoirs émanent de la nation. Or, la nation, c'est le corps électoral, c'est nous, que le corps électoral a nommés, c'est la loi que nous faisons. Et comme l'a dit, avec beaucoup de raison, l'honorable M. Dumortier, onze ans avant l'honorable M. Bara qui a été excommunié pour l'avoir répété, *la commune ne peut rien que par la loi*. C'est l'honorable M. Dumortier qui l'a dit dans cette Chambre.

M. B. Dumortier. — Je n'ai pas dit cela.

M. Hymans. — Et puisqu'il le nie, je lui passerai le volume où se trouvent ses paroles.

M. Coomans. — Mais l'Etat ne peut rien que par la l

M. Hymans. — L'Etat, c'est nous ; l'Etat, c'est la so
tionale.

M. B. Dumortier. — L'Etat, c'est le peuple belge e

M. Hymans. — C'est la souveraineté nationale qui f
commune aujourd'hui, fort heureusement, pour empêche
abus signalés avec beaucoup de raison, par l'honorable M.
l'ancien régime. La commune ne peut plus rien aujourd'hui q
et la souveraineté nationale, et l'honorable M. Dumorti
répète, a excommunié l'honorable M. Bara pour l'avoir
proclamé avant lui dans la discussion de la loi sur l'instruc

M. B. Dumortier. — M. le président, qu'on ne me
des choses que je n'ai pas dites. On dit que j'ai excommuni
n'ai pas encore parlé.

M. le président. — N'interrompez pas ; vous pour

M. Hymans. — Vous avez affirmé ce principe lors d
de la loi sur l'instruction primaire, dans la séance du 8
pourquoi? Par une raison bien simple ; c'est que vous vouliez
cette époque, que les communes, s'affranchissant de l'Eta
priver de l'instruction religieuse dans leurs établissements. V
intérêt à soutenir la thèse que vous avez aujourd'hui intérêt

M. B. Dumortier. — Je défends les questions, no
mais par le droit.

M. Hymans. — Vous avez dit que les communes ne
que par la loi. C'est ce qu'a dit l'honorable M. Bara, et on
Robespierre pour l'avoir dit.

Un membre : Lisez le passage.

M. Hymans. — Tout à l'heure.

M. B. Dumortier. — Ah ! ah ! Lisez.

M. Hymans. — Que voulez-vous que je dise de plus
passage, puisqu'on y tient. Mais avant de le lire, je dois me
bre au courant d'une opinion plus importante encore que c
norable M. Dumortier, et il ne perdra rien pour attendre.

Je dis que nous n'avons pas besoin d'affirmer notre res
commune. Nous la respectons tout autant que l'honorable M
quoi qu'il ait fait le rapport sur la loi communale.

Que faisons-nous ? Nous instituons la commune personn
recevoir des libéralités faites à l'enseignement primaire et
ment moyen. Mais nous ne lui reconnaissons pas cette c
l'enseignement supérieur. Voilà notre crime aux yeux de la
yeux de quelques-uns de nos amis.

Eh bien, nous pourrions faire aux uns et aux autres une
simple : c'est qu'il n'y a pas d'enseignement supérieur com

A cela on peut répondre, comme l'a fait, je crois, l'honorable M. Van Humbeeck : Il peut y en avoir un ; à cela nous répliquons : Oui, il peut y en avoir un, mais à la condition qu'il soit réglé par la loi, attendu que l'enseignement supérieur est essentiellement d'intérêt général. Contestez-vous cela ? (*Interruption*). Oui ? Je ne comprends véritablement pas comment.

Ceux qui nient que l'enseignement supérieur est d'intérêt général et doit, par conséquent, être réglé par la loi, voudront bien admettre que si la commune a le droit de régler à sa guise l'enseignement supérieur, comme le ferait un particulier ; que si la commune a ce droit pour l'enseignement supérieur, elle le possède, à plus forte raison, pour l'enseignement primaire.

Ils doivent nier que l'enseignement primaire soit d'intérêt général ; or, l'enseignement primaire est si bien d'intérêt général, que la commune, d'après l'honorable M. Dumortier lui-même, n'a pas le droit de l'organiser en dehors de la loi. En ceci j'adhère de tous points à la doctrine de M. Bara, que je considère comme la seule vraie.

Je crois, messieurs, n'avoir pas une autorité suffisante pour défendre cette doctrine *ex professo* dans cette enceinte. D'ailleurs, l'honorable M. Bara l'a déjà défendue avec un talent auquel la Chambre tout entière a rendu hommage. Je suis persuadé que d'autres après lui le feront encore et prouveront, d'une manière péremptoire, que cette théorie est la seule constitutionnelle. Du reste, j'ai déjà pour moi l'honorable M. Dumortier. (*Interruption*.) Il nie sa citation, je ne l'en ai pas moins, imprimée, sous les yeux.

Mais cela ne me suffit pas, je tiens à mettre sous les yeux de la Chambre une autorité plus éclatante encore ; un homme d'Etat distingué dont la parole est toujours écoutée et dont les écrits sont lus avec respect dans toute la Belgique, m'a remis à ce sujet une note extrêmement remarquable dont je demande la permission de donner lecture, et qui, je l'espère, portera dans vos esprits une conviction complète.

« Quelqu'un, dit cet homme d'Etat, quelqu'un oserait-il soutenir que la question d'instruction primaire n'est pas une question d'intérêt général ?

M. Coomans. — Non.

M. Hymans. — Je prends acte de votre dénégation et je continue.

« En vertu de l'art. 108 de la Constitution, il est décidé que la loi peut régler tout ce qui est relatif à l'enseignement primaire dans les communes et que les communes, sous ce rapport, se trouvent sous la tutelle du gouvernement central. S'il en était autrement, il s'ensuivrait que toute loi sur l'instruction primaire serait impossible. En effet, s'il était vrai que la commune est libre au même titre qu'un particulier, pour établir, surveiller et diriger son école, il s'ensuivrait que l'on ne pourrait pas même dans la loi établir l'obligation pour la commune d'avoir une

école primaire quelconque. Vous devriez aller plus loin, vo
riez, dans la loi, prescrire les matières d'enseignement, n
surveillance ; en un mot vous devriez vous conduire à l'égar
mune comme à l'égard des particuliers, vous devriez vous
serait irréalisable.

« Mais il est clair que le Congrès national n'a pas voulu
commune une position supérieure à celle qu'il a voulu fai
même. On voudrait émanciper la commune quand on as
On aurait, à l'égard de la commune, moins de défiance qu'à l'
vernement, dans une matière où les lumières sont aussi in

« Il y a entre l'individu et la commune une différence ra
vidu peut faire tout ce que la loi ne le lui défend pas, tandi
mune ne peut faire que ce que la loi lui permet de faire. D
tinction, et elle est radicale, vous trouvez que vous ne
l'instruction primaire, assimiler la commune au particuli
d'enseignement, c'est le droit de la famille; c'est la liberté
Mais vous ne pouvez faire de la commune cet Etat au p
puisse prendre à l'égard d'une question sociale de la plus hau
des mesures qui sont interdites au gouvernement.

« Ainsi je n'aurais pas l'art. 17 de la Constitution que l'a
suffirait pour soutenir que la commune ne peut se débarrass
tutelle du gouvernement. Elle ne peut s'occuper des intérêt
que le gouvernement vienne surveiller son action. »

Voilà, sous une autre forme, la théorie de l'honorable M.
messieurs, la vraie doctrine ; c'est à peu près textuellement
l'honorable rapporteur de la section centrale a soutenue, av
rence qu'elle est beaucoup plus radicale.

J'avais donc raison de dire que cette opinion ferait imp
Chambre et je suis convaincu que l'impression sera beauc
encore quand je dirai que l'auteur de la note dont j'ai don
l'honorable M. Dechamps. (*Interruption.*) Je l'ai extraite
du discours prononcé par M. Dechamps, le 28 avril 1842, à
loi sur l'instruction primaire.

A cette époque la droite soutenait exactement la théorie q
M. Bara est si coupable d'avoir apportée aujourd'hui dans

Douze ans à peine après la révolution et alors que l'esp
stitution planait peut-être plus qu'aujourd'hui sur les délibé
mentaires, les hommes les plus pénétrés de cet esprit, d
interprétation et les auteurs mêmes de la Constitution les ap
leur thèse.

Je vais faire connaître l'opinion de l'honorable M. Notho
la loi de 1842, et vous verrez qu'elle est encore plus radi
que je viens de citer.

Dans la même séance du 2 août 1842, M. Nothomb parle après M. Dechamps :

« Je crois, dit-il, avec l'honorable rapporteur, qu'il est impossible d'admettre que la commune puisse être placée sur la même ligne que les citoyens, je ne dirai pas les *autres* citoyens, comme l'a dit improprement l'honorable M. Savart ; la commune n'est pas pour moi un citoyen, la commune n'est pas une individualité réelle, la commune est une personne civile, reconnue par la loi, c'est une personne civile qui est placée sous la surveillance d'autorités supérieures, soit du conseil provincial, soit de la députation permanente, soit du gouvernement central lui-même. Cette personne civile, appelée *commune*, exercera les droits qui tiennent à l'enseignement, comme toutes ses autres attributions, c'est-à-dire sous la tutelle d'une autorité supérieure.

« Il n'y a donc ici rien de changé dans la position de la commune. La commune n'a pas plus le droit de demander pour l'enseignement une existence absolue comme celle de l'individu, qu'elle l'aurait pour l'exercice de toute autre attribution, le droit de propriété, par exemple ; la commune n'exerce pas même le droit de propriété d'une manière absolue ; elle est, sous ce rapport, soumise à une tutelle supérieure. Il est donc impossible d'assimiler la commune à un individu proprement dit, au citoyen proprement dit. Je ne dirai pas que le bon sens seul, pour me servir de l'expression de l'honorable M. Dechamps, s'y oppose, mais que les stricts principes du droit s'y opposent.

« Ceci est tellement vrai, que les grands établissements qui se sont formés dans le pays pour l'enseignement supérieur, en vertu de la liberté d'enseignement ; que ces établissements, dis-je, n'exercent ce droit constitutionnel que comme une réunion d'individus juxtaposés ; ils ne les exercent pas comme personnes civiles, et pour les exercer ainsi, il aurait fallu une autorisation de la législature. »

Voilà, messieurs, toute la thèse de l'honorable M. Bara, qui a été produite dans cette Chambre par M. Nothomb ; et maintenant que la Chambre connaît l'état de la question ; je vais, à la demande de l'honorable M. Dumortier, donner lecture aussi du passage de son discours auquel j'ai fait allusion.

Voici ce qu'il dit dans la même séance du 8 août :

« *Les communes ne peuvent rien que par la loi.* Dès lors vous pouvez régler les dispositions relatives à l'instruction dans les communes, et vous le pouvez, quant aux garanties religieuses, comme pour le reste ; sans cela vous ne pourriez faire de loi sur l'instruction primaire. Et certes, messieurs, il n'est pas possible de prétendre que nous ne pouvons pas régler les dispositions de la loi d'instruction publique pour les communes, alors que depuis dix ans dans chaque discours du trône, dans chaque adresse en réponse à ces discours, nous parlons de la nécessité de faire une loi d'instruction primaire. — Et plus loin : Il est manifeste que

nous pouvons et que nous devons réglementer ce qui est d'instru
dans la commune.

M. B. Dumortier. — Il s'agissait de l'art. 17 de la

M. Hymans. — Sans doute; l'article 17 de la Consti
l'enseignement donné aux frais de l'Etat est réglé par la loi.
prétends, d'accord avec MM. Nothomb et Dechamps et a
qui se sont inspirés de l'esprit de la Constitution, que l'e
donné aux frais de l'*Etat*, est l'enseignement donné aux frai
publics, et qu'il ne peut exister qu'en vertu de la loi. (*Inte*

C'était, M. Dumortier, votre opinion en 1842; ce n'est plus
aujourd'hui. (*Nouvelle interruption.*)

Si c'est encore votre opinion aujourd'hui, alors il vous
de soutenir que la commune a capacité pour recevoir des
faveur de l'enseignement supérieur qui n'est pas réglé par l

A DROITE. Cela est évident.

M. Hymans.—Si cela est évident, tâchez donc de conci
de votre opinion de 1842 avec l'évidence de votre opinion d

En 1842, vous aviez des raisons pour soutenir cette t
vouliez pas que les communes pussent ne pas faire donner l'
religieux dans leurs écoles. Aujourd'hui, vous soutenez
traire, parce que vous avez un autre intérêt : vous voulez
munes puissent être aptes à recevoir des libéralités pour l
supérieur, par exemple, pour l'université de Louvain.

M. B. Dumortier. — Adressez-vous à l'honorable
beeck.

M. Hymans. — Oh! je m'adresserai à l'honorable
beeck; soyez tranquille, mon discours n'est pas fini.

Mais en attendant, je suis en droit de demander, tout
doctrine à part, toute liberté d'appréciation laissée à chacu
fient, après toutes les citations que je viens de faire, les ana
a lancés contre l'honorable M. Bara, à propos des principe
ceux de la droite en 1842?

Maintenant je m'adresse à l'honorable M. Van Humbeeck
A peine l'honorable M. Dechamps avait-il fini de développer
la séance du 8 août 1862; à peine s'était-il rassis, qu'un o
se levant ensuite, s'écria, avec cette énergie tant de fois
cette Chambre : « Je prends acte de la déclaration faite pa
rapporteur de la section centrale, à savoir : qu'il s'agit
d'une question d'intérêt général et qu'à l'égard de l'enseigne
les communes doivent être placées sous la tutelle de l'Etat.

L'orateur qui soutenait ici encore les mêmes principes qu
M. Bara était l'honorable M. Verhaegen. Et, je le répète,
est la vraie, il n'y en a pas d'autre; si elle n'était pas la v

la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire, et celle du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, seraient toutes les deux inconstitutionnelles.

En effet, la loi du 23 septembre 1842 ne régit pas seulement les écoles entretenues ou subsidiées par le gouvernement central; elle étend même son empire sur les écoles qui ne reçoivent aucun subside du gouvernement, sur celles qui ont un caractère provincial, et même sur les écoles adoptées.

Le même principe existe dans la loi du 1er juin 1850, puisque, ainsi que l'a déjà dit l'honorable rapporteur de la section centrale, les établissement exclusivement communaux d'instruction moyenne sont soumis à certaines conditions légales : les articles 30, 31 et 32 de la loi de 1850 sont formels sur ce point.

L'honorable M. Verhaegen, que je citais tout à l'heure à propos de l'enseignement primaire, était exactement pour l'enseignement moyen du même avis que pour l'enseignement primaire; en matière d'enseignement moyen, il a défendu, dans cette Chambre, les prérogatives de l'Etat contre les prétendues prérogatives de la commune, comme il avait défendu les prérogatives de l'Etat à propos de l'enseignement primaire; et lorsque, le 14 février 1854, il vint, dans cette Chambre, attaquer la convention d'Anvers avec cette conviction puissante qui était le plus beau caractère de son talent, il s'exprima dans ces termes, et j'engage mes honorables amis de l'extrême gauche à bien peser ses paroles et à se demander si après cela ils doivent persister dans leur thèse.

Voici donc ce que disait l'honorable M. Verhaegen :

« Le gouvernement y a-t-il bien réfléchi, lorsqu'il abandonne des matières si importantes à l'initiative des conseils communaux? Ne sait-il pas qu'en agissant ainsi *il abdique la plus précieuse de ses prérogatives* au profit des communes? Ne s'aperçoit-il pas enfin qu'en abandonnant à elles-mêmes les communes dont naguère il a encouragé la résistance aux empiétements du clergé, il les expose à toutes les conséquences de l'interdit dont leurs établissements seront l'objet, s'ils n'obéissent pas aveuglément à l'épiscopat? »

Voilà quelle était l'opinion de l'honorable M. Verhaegen.

M. Coomans.. — Et le legs?

M. Hymans. — J'y viendrai. Je ne puis pas tout dire à la fois. Je serai beaucoup moins long que vos honorables amis, et je tâcherai d'en dire davantage.

Vous le voyez, messieurs, sur ce point, savoir que l'enseignement à tous les degrés est d'intérêt général, nous sommes d'accord avec les hommes les plus éminents des deux partis; en d'autres termes, l'enseignement donné aux frais des pouvoirs publics doit être réglé par la loi; et comme conséquence, là où il n'y a pas d'enseignement supérieur réglé par la loi,

l'Etat seul est capable de recevoir des libéralités pour l'ens
périeur.

Et, en effet, si l'Etat ne recevait pas les libéralités, qui
vrait? Sont-ce les établissements privés? Non; ils n'ont pa
fication civile, ils n'ont pas capacité pour recevoir. Sont-ce l
Non, encore une fois non, car elles ne peuvent pas utilise
qu'elles recevraient.

Je suppose un instant, par impossible, que la commun
puisse recevoir des libéralités pour l'université catholique
demment on le désire de l'autre côté de la Chambre; je su
par impossible, car l'hypothèse est absurde, que l'univers
puisse devenir un établissement communal, en dehors d
loi; je demanderai à l'honorable M. Landeloos, député de
évêques fondateurs de l'université catholique accepteraient
l'autorité communale libérale de Louvain; je lui demandera
tiraient à placer M. de Luesemans dans le sein du consei
tion de l'université catholique.

Je ne le pense pas. — Je suppose maintenant que la vill
puisse recevoir pour l'université libre et que celle-ci devie
le veut, comme on doit l'accepter par une conséquence né
tale, un établissement communal, en dehors de l'action de
ce qui en résultera? Il en résultera ceci; je formule ma pe
mots, pour la rendre plus saisissante; il arrivera que sou
liberté communale vous aurez tué la liberté de la science, et
cherez droit à l'encontre de la volonté du testateur.

En effet, j'ai relu tous les discours qui ont été prononc
haegen dans les solennités académiques qui ont eu lieu
de Bruxelles depuis 1834, époque de la fondation de cet
jusqu'en 1859, époque où l'on a célébré le 25e anniver
grande et belle institution; j'ai trouvé dans tous ces discou
de la même pensée; j'y ai trouvé l'expression de l'orgueil
d'avoir créé un établissement bien réellement libre, un établ
pendant de toute espèce d'autorité publique, que ce fût l'E
fût la commune. Et voici comment s'exprimait l'honorable
dans cette mémorable séance du mois de novembre 1859, d
retraça l'histoire et les conquêtes de l'université de Bru
avait toujours été un des plus fermes soutiens.

« L'université de Bruxelles n'est pas seulement indépen
glise et de l'Etat; elle est encore indépendante de toutes le
corporations quelconques et, *à ce point de vue, elle est une ins*
en Europe. En recourant à l'appui de l'administration mini
vinciale en provoquant des souscriptions individuelles, *no*
aliéné notre indépendance. La province et la municipalit
posé aucune condition. Tout magistrat intelligent doit co

l'indépendance du professeur est une nécessité de la science et que la science ne peut, *à aucun prix*, » (pas même pour 100,000 francs) « accepter des conditions. »

« L'université a même conservé la plus complète indépendance vis-à-vis de l'opinion libérale à laquelle elle doit son existence ; et, je n'hésite pas à le dire » (j'appelle sur ceci l'attention particulière de mes amis de la gauche) « elle ne se montrerait pas ingrate si un jour elle se trouvait dans la nécessité de se séparer d'elle sur le terrain politique. »

C'était un appel que M. Verhaegen, comme s'il avait eu le pressentiment de la situation qui devait se produire aujourd'hui, adressait à l'opinion libérale. M. Verhaegen s'est chargé lui-même de protester d'avance contre la doctrine qui s'est fait jour dans cette Chambre et de proclamer qu'il voulait avant tout l'indépendance de l'université de Bruxelles, qui était, pour lui, l'émanation la plus pure de la liberté d'enseignement, et son ombre, qu'on évoque ici, se dresse devant vous pour vous condamner.

Il est évident que si la ville payait les dépenses de l'université de Bruxelles, elle aurait le droit de la contrôler, de la surveiller ; et c'est ce que ne voulait à aucun prix M. Verhaegen. Il était trop profond jurisconsulte pour ne pas savoir que telle eût été la conséquence nécessaire, inévitable de l'intervention de la commune, intervention dont il ne voulait pas.

Maintenant je dirai avec l'honorable M. Orts que je serais heureux que l'on pût trouver le moyen de mettre légalement l'université de Bruxelles en possession du legs de M. Verhaegen ; et je suis convaincu qu'on le trouvera.

M. Wasseige. — En famille.

M. Hymans. — En famille, sans doute ! Et pourquoi donc irait-on traiter avec ses ennemis ? Je suis convaincu qu'on trouvera le moyen, moyen honorable, digne, légal, car nous n'en voudrions pas d'autre, de mettre à profit les généreuses intentions du testateur. Mais je n'hésite pas à le dire (et vous allez voir que je suis tout aussi scrupuleux que vous sur cette matière), si les libéraux, après avoir pendant 30 ans lutté dans cette Chambre et dans le pays contre l'idée de donner la personnalité civile à l'université catholique, après avoir, en vue d'un grand intérêt social, revendiqué sans cesse les droits de l'Etat en matière d'instruction publique, si les libéraux, dis-je, avaient autorisé la commune de Bruxelles à accepter le legs de M. Verhaegen pour l'université libre, l'opinion libérale se serait déshonorée. Avec raison alors, on se serait levé sur les bancs de la droite et on eût dit à cette grande opinion ce que disait l'autre jour l'honorable comte de Liedekerke : « Vous n'avez pas de principes, vous n'avez que des intérêts. »

L'honorable M. de Haerne disait l'autre jour que nous contestions les droits de la commune parce que nous craignions que, le legs de

M. Verhaegen accordé à la ville de Bruxelles, une autre vill
son tour de semblables avantages pour une autre universit

Mais c'est évident, messieurs. (*Interruption.*) C'est évident e
gloire; ce que vous croyez être pour nous un sujet de rep
contraire notre éloge; car vos accusations prouvent pré
nous n'avons pas deux poids et deux mesures. C'est donc
justice, et je vous en remercie, car jamais le libéralisme
d'une manière plus éclatante qu'aujourd'hui, qu'il a des princ
heureux, pour ma part, qu'à la veille du jour où nous allons p
le corps électoral l'occasion nous soit offerte de prouver au
sommes restés fidèles à notre drapeau et que nous avons
question d'honneur au-dessus d'une question d'argent.

M. Van Overloop. — L'honorable M. Hymans a
discours par ces mots : « Il est vrai que nous refuson
l'acceptation du legs de M. Verhaegen au profit de l'un
de Bruxelles, parce qu'en réalité, l'université libre de Lou
terait (*Interruption*) ; parce que, une fois le principe
Bruxelles, il devrait être également appliqué à Louvain. »

M. Hymans. — Evidemment.

M. Van Overloop. — Voilà donc bien la pensée d
M. Hymans.

Cette pensée, messieurs, me rappelle un principe admis
grès national, le principe de la *liberté en tout et pour tous.*

Je me rappelle qu'un jour, au Congrès, une thèse sembl
que vient de soutenir l'honorable M. Hymans, avait été ex
M. de Robaulx s'écria : « Les catholiques ont été sincères
soyons sincères envers eux ! »

M. Hymans. — Nous le sommes.

M. Van Overloop. — Vous ne l'êtes pas, car de p
n'en avez pas. (*Interruption.*) Le principe que vous invoq
bonnement la crainte qu'en fin de compte, la ville de Louv
à gagner que la capitale à l'acceptation du legs de M. Verh

Voilà votre principe; vous n'en avez pas d'autre.

M. Hymans. — Nous ne voulons pas de personne ci

M. Van Overloop. — Nous pas plus que vous.

M. Hymans a ajouté : « Nous libéraux, nous mettons les qu
neur avant les questions d'argent, même quand il s'agit
100 mille francs » ; mais il a eu soin de dire : « Nous nou
de telle manière que nous aurons également l'argent. »

Messieurs, un fait m'a frappé depuis longtemps : c'e
qui consiste à faire sanctionner par le public, au moyen de
mais non définis, et au moyen d'allégations vagues, ma

preuves, des actes qui, s'ils étaient appréciés raisonnablement, ne rencontreraient que désapprobation ; et c'est le succès que cette tactique obtient en général.

A la fin du siècle dernier, les mots à la mode étaient *liberté*, *égalité*, *fraternité* ; et tout le monde sait quelles abominations ont été commises grâce à l'invocation de ces mots.

Je me rappelle qu'étant enfant, j'ai appris, au foyer de la famille, ce que l'importation de la liberté par les baïonnettes de Dumouriez, a coûté de larmes et de sang à mon pays.

Aujourd'hui, les mots à la mode sont : PROGRÈS, *principes de* 89, DROITS DE L'ÉTAT.

UN MEMBRE : Vous invoquez vous-mêmes des mots et des allégations vagues ; vous parlez de spoliation !

M. Van Overloop. — Du tout ! vous, vous criez aux abus de administrateurs des bourses, et quand nous vous sommons de faire connaître ces abus, vous restez bouche close ; tandis que nous, quand nous crions à la spoliation, nous prouvons qu'il y a spoliation.

Je continue :

Le *Progrès*, qu'est-ce ? Ce mot implique l'idée d'amélioration. Progresser, c'est marcher vers une amélioration. Mais pour pouvoir apprécier si je marche vers une amélioration, il faut au moins que je connaisse le point où je dois arriver. Comment, si j'ignore ce point, puis-je savoir si je progresse? Or, ce point, vous ne l'indiquez pas. Progresser ce n'est pas marcher en aveugle, marcher comme l'astrologue de la fable, au risque de tomber dans un puits comme lui.

Et les principes de 89 ? Tout le monde en parle, mais personne ne s'est avisé de les faire connaître.

Est-ce qu'on ne confondrait pas les principes de 89 avec ceux qui ont suivi ?

Les principes de 89, est-ce qu'on ne les confondrait pas avec les institutions qui se sont produites après la proclamation de ces principes ?

Comme j'entends toujours parler des principes de 89 et que personne ne les fait connaître, je me suis décidé à en faire l'exposé à la Chambre.

Les voici :

« I. Les hommes naissent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

« II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression.

« III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ! Cela ne veut pas dire que la volonté nationale est la source des

droits des citoyens, mais bien que c'est, en principe, de la
nale qu'émanent les *pouvoirs* chargés de garantir les droits

« IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nu

« V. La loi n'a le droit de défendre que les action
société. Tout ce qui n'est pas *défendu* par la loi ne peut
et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne p

Donc la loi ne peut défendre que ce qui est nuisible
légalement faire tout ce que bon me semble quand aucun
défend.

Nous verrons tout à l'heure, à propos des communes, le
de ce principe.

« VI. La loi est l'expression de la volonté générale.... »

J'ajoute : bien entendu, pourvu que cette volonté soi
règles éternelles de la justice.

« Tous les citoyens ont droit de concourir personnell
leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même
qu'elle protége soit qu'elle punisse.... »

La loi doit donc être la même pour les conservateurs e
raux, aux termes des principes de 89. En est-il ainsi?

« Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont égaleme
à toute dignité, place et emplois publics, selon leur ca
autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talen

Donc, encore une fois, les conservateurs sont admissib
libéraux à tous les emplois. Je demande si ce principe de 8
bout dans l'application ?

« VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu
cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a pr
qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des
traires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou
de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la rés

« VIII. La loi ne doit établir que des peines strictemen
ment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'u
et promulguée antérieurement au délit et légalement applic

« IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce
claré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, tout
ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doi
ment réprimée par la loi.

« X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêm
pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'*ordre pub*
la loi. »

Ces mots sont bien vagues ! Notre Constitution ne
délits.

« XI. La libre communication des pensées et des opinio

droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire imprimer librement, sauf à répondre de l'*abus* de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Encore une fois, le mot *abus* est bien élastique. Notre Constitution, qui ne veut pas de système préventif, qui n'admet que le système répressif, exige quelque chose de plus précis que l'abus, c'est le délit.

« XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

« XIII. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. »

Le principe de l'égale répartition des impôts était, comme la plupart des principes de 89, connu en Belgique bien longtemps avant la fin du siècle dernier; mais il est vrai qu'il n'était pas appliqué aussi généralement. Déjà, sous Charles V, l'égalité de tous, nobles, clercs, roturiers devant l'impôt foncier, avait été proclamée.

A ce sujet, je me rappelle un fait qui est peu connu. Sous Philippe II, trois seigneurs, qui possédaient à eux seuls des terres représentant un quinzième de l'impôt foncier des XVII provinces, supplièrent le souverain de leur accorder une exemption. Leur demande fut accueillie. Or, messieurs, ces trois seigneurs étaient le prince d'Orange, le comte d'Egmont et le comte de Hornes.

Je cite ce fait pour prouver à l'honorable M. Hymans que je connais un peu les institutions de mon pays...(*Interruption.*)

Mon Dieu ! nous avons laissé parler les membres de la gauche .

M. Allard. — Faites imprimer aux *Annales parlementaires* tout votre volume.

UN MEMBRE : S'il s'agissait de l'université de Louvain....

M. Van Overloop. — Vous avez bien permis à un autre orateur de citer de longs extraits de Nény, relatifs à l'université de Louvain.

« XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

« XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

A ce sujet, je désirerais bien savoir ce que devient le projet de loi sur la responsabilité ministérielle.

« XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

« XVII. Toute propriété.... » (C'est, messieurs, le dernier article.)

VOIX A GAUCHE : Ah !

M. Van Overloop. — Les ah ! ne sont pas des argu
cachent souvent l'incapacité de répondre.

M. Allard et d'autres membres. — La quest

M. Van Overloop.—M. Allard, quand vous avez dé
que vous vouliez discuter jusqu'à extinction de forces p
vous avons laissé discuter. Il me semble que vous pourrie
même aujourd'hui. Et, du reste, n'êtes-vous pas le parti d
par excellence ?

« Toute propriété étant un droit inviolable et sacré, nu
être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exig
et *sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* »

Voilà, messieurs, les principes de 1789. Il n'y en a pas
sache.

Or, de ces principes, le dernier notamment est extrêm
quable. C'est que vous ne pouvez exproprier quelqu'un qu'
juste et préalable indemnité.

Eh bien, je vous déclare que j'ai dans ma famille plusieu
voudrais bien savoir si ma famille aura une juste et préala
au cas que vous confisquiez ces bourses, que vous en dispo
ment à la volonté des fondateurs? (*Interruption.*)

Voilà ce que je désire savoir.

J'ajoute, à propos de la doctrine de 1789 et de la doctri
sur la nationalisation des biens du clergé, que le principe
l'on ne prive quelqu'un de sa propriété qu'après une jus
indemnité, a été proclamé lorsqu'il s'est agi de la nationalis
du clergé.

Pourquoi devons-nous aujourd'hui payer un traitement
du clergé? Par suite du principe proclamé en 1789.

M. Muller. — Du tout.

M. Orts. — On paye le clergé parce qu'il rend des se
les autres fonctionnaires.

M. Van Overloop. — Voilà les principes de 1789.

J'espère qu'à l'avenir, quand on viendra parler de ces
voudra bien les indiquer, afin de ne pas rester dans le vag
pas faire croire que les principes de 1789 sont en jeu, alor
il ne s'agit d'aucun de ces principes.

On invoque sans cesse, en Belgique, les principes de 1
nous avons la Constitution de 1830, alors qu'au Congrès
élaboré cette Constitution, il n'a jamais été parlé, que je sa
cipes de 1789.

Est-il bien patriotique de venir sans cesse invoquer ici
qui appartiennent à un pays étranger?

Voyons maintenant les institutions de 1789.

Il y avait une chambre unique tandis que nous avons deux Chambres.

En veut-on?

Le roi n'avait que le droit de *veto*.

En veut-on?

L'Etat exerçait la suprématie sur le clergé.

En veut-on?

Ou bien veut-on du principe de l'indépendance de l'Eglise et de l'Etat, comme l'a proclamé la Constitution?

Les provinces et les communes n'étaient que des rouages administratifs.

Veut-on des principes ou des institutions de 1789 dans ce sens? Veut-on que nos communes soient de simples rouages administratifs?

Quant à moi, je ne le veux pas, et j'espère bien que nos puissantes communes belges ne le voudront jamais.

M. Orts.—On n'a pas dit cela en 1789.

M. Van Overloop.—En 1789, les municipalités étaient soumises aux districts, les districts aux départements et les départements aux ministères.

Voilà les principes de 1789 au point de vue des institutions communales.

M. Bara.—Lisez la loi communale et l'opinion de M. B. Dumortier.

M. Van Overloop. — Je ne m'occupe pas des opinions de mes collègues. Je soutiens les miennes et non celles que peuvent avoir mes collègues, que je ne suis pas chargé de défendre.

M. B. Dumortier. — Des opinions tronquées.

M. Van Overloop. — Je crois, du reste, que mon honorable ami, M. Dumortier, est un homme de progrès, et le progrès implique changement dans les appréciations.

M. Hymans. — M. le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

Je viens d'entendre l'honorable M. B. Dumortier dire que j'avais tronqué son opinion.

M. le président. — L'honorable M. Dumortier a dit : des opinions tronquées, mais il ne vous a pas nommé.

M. B. Dumortier. — Et quand je l'aurais fait, M. le président, j'aurais été dans mon droit; M. Hymans n'a cité qu'une phrase de mon discours.

M. le président. — Ces interruptions ne sauraient être tolérées, elles troublent l'ordre.

M. Hymans. — J'ai le droit de demander la parole pour un rappel au règlement. Le règlement défend toute insinuation malveillante à l'égard d'un membre de cette assemblée.

M. Wasseige. — C'était hier que vous auriez dû fai
vation.

M. Hymans. — L'honorable M. Dumortier vient
l'heure à haute et intelligible voix que j'avais tronqué son

M. B. Dumortier. — Messieurs, l'honorable M. H
réitérer de nouveau ses accusations contre moi. Puisque
cause, j'ai le droit de répondre. Mon honorable ami M.
parlait de la liberté communale. On l'a interrompu sur l
sés en citant mon nom et mes opinions.

Je crois que l'honorable M. Van Overloop a dit avec rais
pas chargé de me défendre. J'ai dit alors qu'il n'était pas
de défendre les opinions qu'on me prêtait et surtout des
quées.

Remarquez qu'en me servant de cette expression, je ne n
député, je ne voulais faire allusion à aucune individualité.
l'honorable M. Hymans ne peut en prendre son parti et qu'
que peu coupable du reproche que j'ai adressé, je vais lire
la partie du discours dont il a parlé, et vous verrez commen
une phrase isolée dans un discours, on peut donner à ce di
qu'il n'a pas, comment, en prenant quatre mots d'un discour
moyen de cela réaliser cet ancien axiome d'un procureur
çais : Donnez-moi quatre mots d'un homme et je le ferai p

M. Hymans. — J'ai lu la citation.

M. B. Dumortier. — Vous avez lu seulement une

M. Hymans. — Eh bien, oui, la voici !

M. B. Dumortier.—Un instant. (*Interruption.*) J'es
j'aurai le droit de me défendre, quand vous m'accusez.

Il s'agissait, messieurs, de la loi de l'instruction primair
ble membre de cette assemblée avait contesté à la Chambr
troduire dans la loi une disposition tendante à dire que l
l'enseignement religieux dans l'école communale. Il s'agi
si nous avions, oui ou non, ce droit.

M. Hymans. — Ce n'est pas cela du tout.

M. B. Dumortier. — Je vous prie de m'excuser
qu'il s'agissait et vous allez le voir.

Nous étions donc à discuter la valeur de l'art. 17 de la
qui figure, non pas au titre des libertés communales, mais
Belges et de leurs droits, et qui stipule que l'enseignemen
frais de l'Etat doit être réglé par la loi.

J'ai donc répondu : « On a à cet égard soulevé une prem
très-sérieuse sans doute, celle de savoir si la disposition peu
tutionnelle. »

Vous voyez donc que j'étais tout à fait dans le vrai, quan

sais qu'on avait soulevé la question de savoir si la disposition était constitutionnelle, et je répondais :

« Mais à cet égard la réponse est très-facile et on vous l'a déjà faite. Les communes ne peuvent rien que par la loi. Dès lors vous pouvez régler les dispositions relatives à l'instruction dans les communes, et vous le pouvez quant aux garanties religieuses comme pour le reste; sans cela, vous ne pourriez pas faire de loi sur l'instruction primaire. »

Eh bien, est-il clair, oui ou non, qu'il s'agissait là, non pas d'une thèse générale et absolue, mais d'une thèse relative à la matière sujette, à la loi sur l'instruction primaire?

M. Hymans.—C'est cela.

M. B. Dumortier.—Eh bien, nous sommes d'accord sur ce point, mais ne venez pas tirer de mes observations un argument quant aux fondations de bourses, qui ne sont pas la loi d'instruction primaire.

La loi d'instruction primaire se rapporte à l'art. 17 de la Constitution, qui, vous l'avez avoué vous-même, stipule que l'enseignement donné aux frais de l'Etat (et par là j'entends avec l'honorable membre les subdivisions de l'Etat) ne peut être réglé que par la loi.

Mais quand il s'agit de fondations, quand il s'agit de bourses, la commune est libre, la commune a la liberté comme tous les individus. Voilà mon axiome; la commune est libre en toutes les choses où la Constitution ne l'a pas vinculée.

M. Hymans. — C'est le contraire de ce que vous avez dit.

M. B. Dumortier. — C'est ce que j'ai dit. Ne venez pas tronquer mes paroles. En voici la continuation.

« La disposition constitutionnelle que l'on invoque est dans le titre des Belges et de leurs droits, et non dans celui qui traite du pouvoir communal.

« Et certes, messieurs, il n'est pas possible de prétendre que nous ne pouvons pas régler les dispositions de la loi d'instruction pour les communes, alors que, depuis dix ans, dans chaque discours du trône, dans chaque adresse en réponse à ces discours, nous parlons de la nécessité de faire une loi sur l'instruction primaire. Or, qu'est-ce que la loi d'instruction primaire? Rien autre chose que la loi d'instruction dans les communes. Venir donc prétendre que nous ne pouvons intervenir dans l'action de la commune sur l'instruction primaire, c'est venir prétendre que, depuis dix ans, on a eu tort de dire qu'il fallait s'occuper d'une loi sur l'instruction publique. »

Vous voyez, je le répète, qu'il ne s'agissait pas là d'une thèse générale sur le droit commun, mais d'une thèse spéciale quant à l'instruction.

Je dis donc que si l'on avait lu mon discours entier, l'on n'aurait pas donné une portée toute différente de ma pensée à une phrase extraite avec une intention que je ne qualifierai pas.

M. Hymans. — De quoi s'agit-il? Je ne veux pas qu M. Dumortier m'accuse d'avoir tronqué une citation de so ne veux pas que demain l'on répète, dans toute la presse com Chambre, que j'ai tronqué les discours de mes adversaires question de dignité, je ne veux pas, quelle qu'ait été la pen rable M. Dumortier qui a prononcé ces paroles, que l'on m' apporté un mensonge dans cette enceinte.

L'honorable M. Dumortier a prononcé les paroles que j buées. J'ai ici la citation textuellement copiée du volume q membre tient en main. Je demande donc à M. le président loir prier M. Dumortier de retirer ce qu'il y a de personne a dit à mon sujet, à savoir que j'aurais tronqué son discour

M. le président. — M. Dumortier vous a reproché lu son discours en entier. Sa pensée a été que votre lectur plète. Et cependant il est certain que l'on ne peut impose l'obligation de lire en entier le discours auquel il croit d ter une citation. L'orateur est libre de citer des extraits, dont les opinions sont invoquées a le droit de répondre les conséquences que l'on tire de ses paroles ou le sens q bue. Voilà la règle à suivre sur ce point.

Ce débat doit finir, et j'engage les membres à ne plus in

M. Hymans. — J'ai ici l'imprimé sous les yeux; je soit constaté que ma citation est exacte.

M. B. Dumortier. — Elle était incomplète.

M. Hymans. — Qu'elle est textuelle et complétemen avec l'intention que j'ai prêtée à l'honorable membre, puis que la confirmation d'un discours prononcé antérieuremen norable ami, M. Dechamps.

M. le président. — L'exactitude de votre citation en doute.

M. Hymans. — Alors c'est très-bien.

M. le président. — Seulement M. Dumortier aurai citation eût plus d'étendue.

Messieurs, je vous convie à conserver à nos débats le ca gnité et de modération qui doit toujours les distinguer; pas dégénérer en personnalités. Ils n'ont rien à y gagner.

Je prie les honorables membres de ne plus interrompre.

Le règlement prononce le rappel à l'ordre contre les qui troublent la discussion. N'oublions pas qu'il faut la toute son élévation et sa majesté à des débats qui portent intérêts, et qui ont lieu sous les regards de la nation.

La parole est continuée à M. Van Overloop.

M. Van Overloop. — Je viens de constater, messieu grès il n'a jamais été parlé des principes de 1789. Je vien

également que nos institutions de 1830 sont radicalement différentes des institutions nées de 1789.

Il me reste, messieurs, à examiner ce que sont les droits de l'Etat, qu'on invoque avec une ardeur toute particulière depuis quelques jours dans cette enceinte.

Pour connaître quels sont les droits de l'Etat, il me semble qu'il faut commencer par examiner ce que c'est que l'Etat lui-même.

Qu'est-ce donc que l'État? Chacun sait que l'État, c'est une société, une association d'hommes réunis sur un territoire donné, sous une autorité suprême.

Voilà l'État, ni plus ni moins.

De là le mot *status*, société établie.

Messieurs, lorsqu'on examine de plus près l'association qu'on appelle l'Etat, on constate l'existence, dans cette association, d'une foule de petites sociétés de natures diverses.

Nous y voyons des sociétés agricoles, des sociétés industrielles, des sociétés commerciales, des sociétés d'agrément, des sociétés littéraires, des sociétés philosophiques et religieuses, des sociétés qu'on appelle familles; enfin, nous y voyons des sociétés qu'on appelle communes et des sociétés qu'on appelle provinces. Voilà, messieurs, ce que l'on découvre dans l'Etat belge.

Toutes ces sociétés ont des droits, mais la source de leurs droits est différente.

Les droits des unes dérivent des conventions faites entre les membres qui les composent. Or, le droit de faire des conventions est certes un des droits les plus naturels que l'on connaisse.

Les droits des autres, au contraire, ont leur source, soit dans la loi naturelle, soit dans la loi positive.

Dans cette dernière catégorie se trouvent les familles, les communes et les provinces.

Le caractère commun de ces sociétés, c'est que chacune d'elles a une fin qui lui est propre. L'unité de la fin est le caractère distinctif de l'unité sociale.

Or, messieurs, quelle est la fin de l'Etat? Puisque l'Etat est évidemment une association, le but de l'Etat ne peut être différent de celui de l'association elle-même.

Quel est le but de l'association qu'on appelle l'Etat?

Il est de faciliter à l'homme, par le maintien de l'ordre extérieur, l'obtention de sa félicité naturelle.

Et comment l'Etat facilite-t-il aux hommes l'obtention de leur félicité naturelle?

Il le fait de deux manières:

1° en garantissant à chacun ses droits naturels et acquis.

2° en *suppléant*, par la coopération sociale, c'est-à-dire p
tion de tous, à l'insuffisance des ressources individuelles.

L'Etat a donc deux modes d'action : l'action tutélaire,
et le concours actif, qui coopère.

Mais, pour que l'Etat puisse garantir à chacun ses droi
à l'insuffisance des ressources des individus, il lui faut un g

Aussi, n'existe-t-il pas d'Etat sans gouvernement, c'es
une autorité qui mette en mouvement les forces sociales,
rantir à chacun ses droits et de suppléer à l'insuffisance des
individus.

Les gouvernements, messieurs, sont donc faits pour le
même que les sociétés sont faites pour les hommes.

La conséquence en est qu'aucun gouvernement, quell
forme, n'a de droits puisés en lui-même.

En principe, un gouvernement n'a que des devoirs à re

Ses droits ne consistent que dans le pouvoir de comman
ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs

Il est essentiellement le *servus servorum* des citoyens.

Le premier devoir du gouvernement est donc de protéger
turels et acquis des citoyens.

Il résulte de là que jamais, au nom de l'utilité publique, a
public, un gouvernement ne peut porter atteinte aux droi
toyens individuellement considérés, soit des citoyens ass
citoyens unis en familles, soit des citoyens réunis en commu
vinces.

Voilà la première conséquence qui résulte de la nature
du gouvernement.

Qu'est-ce d'ailleurs, messieurs, que l'utilité publique? Q
bien public?

Chacun interprète ces mots dans le sens qui convient l
désirs.

Pour le négociant, le bien public, ce sera le développe
merce et spécialement du sien.

Pour celui dont les mauvaises passions sont entravées
ce sera le renversement de cette autorité.

Pour celui qui est au gouvernement et qui ne désire que
de son ambition personnelle, ce sera la compression de
humaine.

Mon Dieu, n'est-ce pas au nom de l'utilité publique que
couvrit la France d'échafauds?

Voulez-vous aller plus loin? N'est-ce pas au nom du bien
victime sans tache fut attachée sur la croix? Est-ce que Ca
pas : « *Expedit ut unus moriatur pro populo et non tota gens*

Voilà ce qu'est le bien public, voilà ce qu'on a fait au no
blic.

M. Muller. — Les auto-da-fé aussi.

M. Van Overloop. — Je dis que le bien public n'est pas un principe en lui-même, et la preuve en est que chacun l'apprécie à sa façon. Je ne veux pas plus d'auto-da-fé que qui que ce soit.

Quelle est la conséquence de ce que le devoir *secondaire* du gouvernement est de *suppléer* à l'insuffisance des ressources des individus isolés ou associés ?

C'est que le gouvernement ne doit jamais faire ce que les individus, seuls ou associés, sont capables de faire et font ; c'est que, dans aucun ordre de l'activité humaine, soit dans l'ordre matériel, soit dans l'ordre intellectuel, l'intervention du gouvernement n'est légitime que lorsque les efforts des citoyens sont insuffisants pour atteindre un but utile à la société entière ; un but, par conséquent, reconnu par tous et voulu par tous.

Maintenant, messieurs, cette théorie que je viens d'exposer, et qui, appliquée, garantit toutes les libertés, quelle est-elle ? Est-ce une théorie inventée *a priori ?* Pas du tout. C'est la théorie du Congrès national.

En effet, messieurs, qu'a fait le Congrès national ?

Le titre I de la Constitution dit ce qu'est l'Etat belge.

Le titre II garantit les droits essentiels des Belges, les droits dont tous les autres dérivent.

Puis viennent les titres III et suivants, qui organisent les pouvoirs chargés de faire respecter tous les droits naturels et acquis.

Au fond, le principe de la souveraineté nationale lui-même n'est qu'une garantie des droits, c'est-à-dire des libertés des Belges.

Ainsi, messieurs, la théorie que je viens de développer n'est que la théorie véritablement constitutionnelle de la Belgique.

Et remarquez, messieurs, qu'en décrétant cette organisation de l'Etat belge, le Congrès a spécialement décrété l'existence de la commune.

L'honorable M. Hymans disait tout à l'heure : « Tous les pouvoirs émanent de la nation ; » et il en tirait la conclusion que nous seuls sommes souverains, que le pouvoir législatif est souverain. Or, cela ne me paraît pas exact. (*Interruption.*)

La Constitution dit que tous les pouvoirs émanent de la nation, et quels sont les pouvoirs que la Constitution a reconnus ?

Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir provincial et le pouvoir communal.

Est-ce que l'art. 31 ne se trouve pas sous le titre qui règle les pouvoirs en Belgique ? Est-ce que le rapport de la section centrale au Congrès ne porte pas : Pouvoir communal ?

La Constitution, veuillez le remarquer, dit : « Tous les pouvoirs émanent de la nation, » et non pas : « Tous les droits émanent de la nation. »

Les droits résultent de la loi naturelle, mais les pouvoirs chargés de les

faire respecter émanent de la nation, et parmi ces pouvoirs
tion range le pouvoir provincial et le pouvoir communal.

On prétend, et l'honorable M. Hymans l'a encore soutenu
que les communes ne peuvent s'occuper d'objets d'intérê
pour autant qu'elles agissent en vertu d'une délégation
bien là la pensée de l'honorable M. Hymans...

M. Hymans. — Et celle de l'honorable M. Dechamps

M. Van Overloop. — Soit, mais je réponds en ce m
norable M. Hymans.

Ainsi, d'après cet honorable membre, les communes ne
en matière d'intérêt général, que ce qu'elles sont formell
sées à faire en vertu d'une délégation de la loi.

Eh bien, à ce sujet l'honorable M. Hymans me permettr
un arrêt de la cour de cassation du 7 février 1857.

Cet arrêt porte :

« Attendu que l'art. 31 de la Constitution belge pose
principe que les intérêts exclusivement provinciaux sont
conseils provinciaux et que l'art. 108, n. 2, de cette Constit
aussi à poser le principe que les lois sur les institutions pro
sacrent l'attribution aux conseils provinciaux de tout ce q
provincial, qu'en décrétant ces deux principes, et spéciale
l'art. 31, le législateur constituant n'a pas eu en vue de
tributions des conseils provinciaux au règlement des inté
ment provinciaux, mais d'empêcher d'attribuer à aucune au
règlement de ces intérêts. »

Cela est exact, clair et précis.

Ainsi, puisque l'art. 31 de la Constitution s'occupe d
comme des provinces, les communes peuvent faire tout ce
rêt provincial ou d'intérêt général, quand la loi ne le leur

M. Orts. — De quelle date est l'arrêt ?

M. Van Overloop. — Du 7 février 1857.

M. Orts. — Il s'agissait d'un règlement communal.

M. Van Overloop. — Messieurs, à mon sens, l'art.
stitution doit être interprété de la même manière que l'artic
par le ministre de la justice lorsqu'il a tâché de réfuter une
sentée par l'honorable M. Kervyn de Lettenhove.

Qu'avait dit cet honorable membre ? Il avait soutenu que
des bourses n'était pas un droit civil, les tribunaux n'a
qualité pour connaître des contestations qui s'élèveraient à
ministre de la justice répondit à l'honorable M. Kervyn
que les tribunaux peuvent, en vertu de l'art. 93 de la Con
cuper d'autres choses encore que de contestations ayant
droits civils, et que l'art. 92 avait uniquement pour but d

les contestations, ayant pour objet des droits civils, fussent soumises à un pouvoir autre que le pouvoir judiciaire.

Eh bien, je fais le même raisonnement ; j'oppose à mes honorables contradicteurs l'argument que M. le ministre de la justice opposait à l'honorable M. Kervyn de Lettenhove ; et je dis que l'article 31 de la Constitution n'a eu qu'un but : c'est d'empêcher d'autres autorités que la commune de s'occuper des intérêts communaux; mais la commune ne puise pas moins en elle-même le droit de s'occuper de ce qui est d'intérêt provincial ou d'intérêt général, à moins que la loi ne le lui défende.

Que l'enseignement supérieur soit d'intérêt général, cela ne prouve absolument rien. Résulte-t-il de là que les communes ne puissent s'occuper d'enseignement supérieur ? Pas le moins du monde.

Y a-t-il une loi qui défende aux communes de s'occuper d'enseignement supérieur ? S'il n'y a pas de loi qui le leur défende, je crois que la commune puise, dans le fait même de sa vie communale, le droit de s'occuper d'enseignement supérieur. Voilà comment j'entends la liberté communale.

Maintenant, trouvez-vous un inconvénient à ce que les communes s'occupent d'enseignement supérieur ? Voulez-vous, par la loi, empêcher les communes de s'occuper de cet enseignement ?

Vous en avez le droit, je ne le conteste pas, mais si vous votez une pareille loi, ne venez plus vous proclamer les défenseurs de la liberté communale, après que vous y aurez porté cette atteinte...

J'examine maintenant de plus près le projet de loi qui nous est soumis.

Je voterai contre le projet, parce que je le trouve inutile.

A mon avis, on ne doit pas à la légère changer une législation qui est appliquée, depuis un demi-siècle bientôt, sans qu'on puisse articuler contre elle des reproches sérieux.

On prétend que les jeunes gens qui ont des bourses de famille sont obligés aujourd'hui d'aller étudier à Louvain, parce que les bourses ont été fondées auprès de l'ancienne université de Louvain. C'est une erreur que j'ai déjà relevée, il y a plusieurs années, dans cette enceinte, en répondant à l'honorable M. Verhaegen ; et ce qui prouve que c'est là une erreur, c'est que j'ai joui d'une bourse de famille à l'université de Gand, où j'ai commencé mes études de droit, quand l'université de Louvain existait déjà ; et j'ai conservé cette bourse quand je suis venu achever mon cours de droit à l'université libre de Bruxelles.

Le projet de loi est donc inutile.

En second lieu, ce projet me paraît parfaitement injuste.

Quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, la conscience publique proteste contre la rétroactivité, qui est le caractère distinctif de ce projet.

On aura beau faire toutes les cavillations du monde ; on ne pourra pas lui ôter le cachet de l'injustice.

Le projet de loi a, en outre, un caractère antinational.

Il est de fait qu'il porte atteinte à ce qui est la base de not
à la liberté communale.

Il est encore antinational, parce qu'il persévère dans la
consiste à introduire de plus en plus, dans notre pays, les
et les règles d'administration de la France.

Au lieu d'approfondir l'abîme qui nous sépare de nos vo
que le gouvernement fasse tous ses efforts pour le combler

A ce double point de vue, le projet de loi est antinationa

Certes, je ne prétends pas que la législation actuelle sur
soit pas susceptible de certaines améliorations ; mais je ren
améliorations dont cette législation est susceptible, sont pré
que le gouvernement n'a pas proposées à la Chambre.

Je m'explique.

Le projet de loi, messieurs, maintient toutes les dispos
civil relatives aux libéralités en faveur d'établissements d'u
en d'autres termes, en faveur d'établissements de mainmor
blissements d'utilité publique ne sont que des établissem
morte.

Le projet de loi maintient donc l'art. 910 du Code civil
conçu :

« Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit de
pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publ
leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté

Et l'art. 900 porte :

« Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire ,
impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux
réputées non écrites. »

Le gouvernement (en supposant le projet de loi adopté
maître d'autoriser ou de ne pas autoriser, arbitrairement,
soit en tout, soit en partie ; cela est incontestable.

Et si le donateur a attaché à sa libéralité des conditions
nement croira contraires aux lois, le gouvernement fera b
conditions et acceptera la libéralité ; c'est-à-dire que le
pour le dire en deux mots, se résume en ceci : « Vous ave
faire des libéralités au profit de l'enseignement à telles c
bon vous semblera ; mais je supprimerai les conditions
les libéralités. »

Voilà, en résumé, tout le projet de loi.

Messieurs, ne conviendrait-il pas, dans l'intérêt des famil
fier le pouvoir que l'art. 910 du Code civil accorde au gou

Cet article a en vue d'empêcher que les biens ne soient
familles pour être attribués à des établissements de mainmor
provinces, aux communes, aux hospices, aux bureaux de bien

Aujourd'hui, le gouvernement peut autoriser des mai

cepter tout le patrimoine d'une personne. Eh bien, je demande si, dans l'intérêt des familles, il ne conviendrait pas d'établir, en faveur des familles et contre la mainmorte, une espèce de réserve, de légitime ?

Il est certain que l'esprit de famille s'affaiblit de jour en jour. Il serait donc éminemment moral de prendre une mesure qui fortifiât ce sentiment, et je crois que le moyen que j'indique contribuerait puissamment à ce résultat.

Aujourd'hui, le gouvernement peut autoriser, arbitrairement encore une fois, une mainmorte à accepter une libéralité de Pierre et refuser à cette même mainmorte d'accepter une libéralité de Paul, quoique Pierre et Paul se trouvent dans des conditions identiques.

Je demande si un pouvoir aussi arbitraire peut continuer d'exister sous un régime de légalité, régime qui est le nôtre ?

Si le projet de loi vient à être adopté tel qu'il est, il est évident que le gouvernement aura un intérêt direct à autoriser l'acceptation du plus de libéralités possible au profit des mainmortes qu'il créera pour l'enseignement ; il est donc à prévoir que dès qu'il s'agira d'une libéralité au profit de la mainmorte d'enseignement, le gouvernement se souciera fort peu de l'intérêt des familles ; cet intérêt ne viendra qu'en second ordre et sera primé par l'intérêt de la mainmorte. Le gouvernement autorisera autant que possible les libéralités faites au profit de mainmortes d'enseignement.

Et ceci, messieurs, n'est pas une hypothèse chimérique, car personne d'entre vous n'ignore que le gouvernement n'a pas hésité à autoriser l'acceptation, par des mainmortes, bureaux de bienfaisance, de l'importante fortune de M. Nicolaï, et je ne sache pas qu'il se soit beaucoup préoccupé de l'intérêt de la famille de M. Nicolaï.

Qu'on ne le perde pas de vue, messieurs, le gouvernement est toujours un monsieur, selon la spirituelle interruption de l'honorable M. Coomans. Or, ce monsieur a nécessairement des passions, et, par conséquent, les principes du Code civil en matière de libéralités au profit de mainmortes, pourront varier dans l'application. au gré de ces passions mêmes.

C'est une première observation que je soumets à M. le ministre de la justice et à mes honorables collègues de la Chambre.

Je demande donc s'il ne conviendrait pas d'établir au profit des familles, contre les mainmortes, une espèce de réserve ?

Par exemple, ne pourrait-on pas dire qu'il ne sera permis de disposer de sa fortune au profit de mainmortes, qu'à concurrence d'un huitième si le donateur a des ascendants ou descendants ; d'un quart, s'il a des frères ou sœurs ; d'un tiers, s'il a des neveux ou nièces ; de trois quarts, s'il a des parents plus éloignés ?

C'est une idée que je soumets à la Chambre et qui me paraît digne de son attention. (*Interruption.*)

M. Tesch, ministre de la justice. — Oui ;
brevet d'invention pour cela.

M. Van Overloop. — Je suis bien certain, dans to
les familles y applaudiraient vivement.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je le c
je doute fort que vos amis vous appuient.

M. Van Overloop. — Je me demande s'il ne convi
second lieu, lorsqu'il s'agit de libéralités faites à des m
modifier l'art. 900 du Code civil ?

En d'autres termes, ne conviendrait-il pas d'appliquer
faites à des mainmortes, non pas la disposition de l'art
civil, dont j'ai donné lecture, mais celle de l'art. 1172 qui

« Toute condition d'une chose impossible ou contrai
mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle et rend nulle la
en dépend ? »

Donc une condition contraire aux lois, introduite dans
entraîne la nullité de la convention elle-même ; mais il
même des conditions contraires aux lois stipulées dans u
un testament.

Cette distinction, qui est tirée du droit romain, n'a, selo
raison d'être vraiment sérieuse.

Aussi ne la trouve-t-on pas dans d'autres législations, d
Prusse, par exemple.

L'assemblée constituante de France, qui a fait table r
choses, aurait bien fait, me semble-t-il, de ne pas laisse
abus d'un autre âge, et j'espère que, nonobstant l'amour
fesse pour les principes de 1789, nous supprimerons la dis
régime de 1789 a maintenue.

Pourquoi, d'ailleurs, l'assemblée constituante a-t-elle
distinction établie par le droit romain ? Pour des motifs pu
ques, qui sont expliqués dans la motion d'ordre sur laquell
décret du 5 septembre 1791 :

« C'est le moyen, disait-on, d'arrêter les effets malheur
rance civile et religieuse, c'est le besoin de poser de jus
préjugés et au despotisme de quelques citoyens, qui, ne p
aux principes de l'égalité politique et de la tolérance religi
vent d'avance, par des actes protégés par la loi, l'exercice
publiques, l'union de leurs enfants avec des femmes qu'il
turières, ou avec des personnes qui exercent un autre cult
qui ont une autre opinion politique...

« C'est ainsi qu'ils écrivent la défense ou la condition
telle ou telle personne, à une femme de telle ou telle clas
telle religion, etc. »

C'est sur cette motion que le décret du 5-12 septembre 1791 ordonna que :

« Toute clause impérative ou prohibitive, qui serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, qui porterait atteinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire, qui gênerait la liberté qu'il a, soit de se marier avec telle personne, soit d'embrasser tel état, tel emploi ou profession, ou qui tendrait à le détourner de remplir les devoirs imposés, et d'exercer les fonctions déférées par la Constitution aux citoyens actifs et éligibles, est *réputée non écrite*.

Le décret de la Convention du 5 brumaire an II répéta la disposition de celui du 5 septembre 1791, mais en lui donnant un effet rétroactif.

Il porte :

« Art. 1er. Est réputée non écrite, toute clause impérative ou prohibitive, insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire, etc. »

On trouve une disposition identique dans le décret de la Convention du 17 nivôse an II, art. 12.

Ce décret fait même un pas de plus dans la voie de la rétroactivité. Il porte :

« Art. 1er. Les donations entre-vifs, faites depuis et compris le 14 juillet 1789, sont nulles.

« Toutes celles au même titre, légalement faites antérieurement, sont maintenues.

« Les institutions contractuelles et toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, sont nulles, quand même elles auraient été faites antérieurement. »

J'espère que l'amour pour les principes de 89 n'ira pas jusqu'à faire admettre, comme en 93, la rétroactivité.

On ne peut plus, de nos jours, invoquer les décrets des 5 septembre 1791, 5 brumaire et 17 nivôse an II, ni rejeter, par conséquent, comme contraires aux lois, les conditions dont ces décrets parlent.

Le motif en est que la loi du 30 ventôse an XII abroge les anciennes lois en ce qui concerne les matières qui sont l'objet des lois composant le code ; or, la matière des conditions apposées aux donations et testaments est réglée par l'art. 900.

Il ne peut donc plus être question d'appliquer le décret du 5 septembre 1791.

J'insiste sur ce point, parce que j'ignore jusqu'où pourrait aller l'interprétation de la disposition portant que les conditions contraires aux lois sont considérées comme non écrites ; on pourrait parfois exhumer le décret du 5 septembre 1791, et considérer comme non écrites les conditions interdites par ce décret.

Il ne reste donc plus qu'à examiner si certaines de ces conditions sont

contraires aux mœurs, car il est évident qu'elles ne sont pa
S'il était question de la révision du Code civil, je dirais, av
auteurs, que l'art. 900 est du nombre de ceux qui doivent
Il paraît que cette révision, malgré les prescriptions de l'
Constitution, se fera longtemps attendre ; dès lors, nous p
un premier pas aujourd'hui, puisqu'il s'agit de faire une
sur une matière spéciale.

Il serait convenable, selon moi, d'appliquer aux donations
l'art. 1172 ; et de déclarer qu'un acte de libéralité à u
est nul, quand il contient des conditions contraires aux lois

Quelles seraient les conséquences de l'application de l'art

La première conséquence serait de soustraire une plus gr
de biens à l'immobilisation, d'empêcher l'augmentation
morte.

C'est cette augmentation que vous craignez, c'est la m
vous redoutez, c'est le spectre noir qui vous effraye ; ma p
donc recevoir un accueil sympathique sur vos bancs.

La deuxième conséquence serait de maintenir les bie
milles.

Ce qui prouve combien on attache de prix au maintien
les familles : c'est le bruit qu'a provoqué l'affaire Roel
c'est le bruit qu'on veut faire aujourd'hui de l'affaire Fabri

Malheureusement, le principal intéressé dans cette d
vient de décerner un brevet d'imposture à ceux qui l'ont i

Je crois, en second lieu, d'après cela, que mes observat
cle 900 recevront un accueil favorable sur les bancs de la

La troisième conséquence serait l'introduction dans la lo
d'honnêteté.

Il n'est pas honnête de dire : « Vous pouvez donner à to
mais si elles me paraissent contraires à la loi, je garde
remplis pas les conditions. »

La conscience de tous les honnêtes gens protesterait con
langage.

C'est cette protestation que je voudrais faire prévaloir d
sitions de la loi.

Prenons le legs de M. Verhaegen.

L'honorable ancien président de la Chambre a légué
Bruxelles une somme de 100 mille francs pour favoriser e
haut enseignement dans la capitale.

Ce sont les termes que j'ai trouvés dans la brochu
mans.

D'après le système de M. de Haussy, Bruxelles n'ayant p
pour donner le haut enseignement, pourrait accepter le

dition de l'appliquer au haut enseignement serait considérée comme non écrite.

Nous avons trop de confiance dans la loyauté de l'administration de la ville de Bruxelles pour penser qu'elle veuille accepter un legs sans la condition qui y est attachée.

Qu'est-ce d'ailleurs qu'une clause contraire aux lois?

La constitution du 5 fructidor an III permet de l'expliquer.

L'art. 7 porte : « Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. »

Une clause contraire à la loi est donc une clause que la loi défend d'insérer dans un acte.

Autre chose est une clause prohibée par la loi; autre chose est une clause qui ne peut pas produire des effets juridiques.

Exemple :

Je suppose que la commune n'ait pas capacité de donner l'enseignement supérieur.

J'ai dit tout à l'heure, dans une autre partie de mon discours, que je crois la commune parfaitement autorisée à donner cet enseignement, tant qu'il n'existe pas de loi qui le lui défende, et par conséquent je dis très-nettement et très-franchement que la commune de Bruxelles est, à mon avis, parfaitement en droit d'accepter le legs de l'honorable M. Verhaegen.

Je reprends mon raisonnement.

S'il existe une loi qui défende d'insérer dans les testaments une clause telle que celle qui se trouve dans le testament de l'honorable M. Verhaegen, aux termes de l'article 900, cette clause doit être réputée non écrite, et la ville de Bruxelles a le droit de demander la délivrance pure et simple du legs.

Si, au contraire, il n'existe pas de loi qui défende d'insérer une pareille clause dans les testaments, la clause reste debout, et Bruxelles ne pourra pas accepter, parce que les lois administratives lui interdisent de donner l'enseignement supérieur.

Je raisonne toujours dans l'hypothèse que les communes ne peuvent donner l'enseignement supérieur.

Dans le second cas, la clause ne produit pas d'effet juridique; dans le premier, elle est nulle ou réputée non écrite.

Mais les conséquences sont bien différentes.

Quand la clause ne produit pas d'effet juridique, ce sont les familles qui en profitent. Les 100,000 fr. du legs de M. Verhaegen retourneront donc à la famille.

Si, au contraire, on considère la clause comme nulle ou non écrite, la ville peut conserver le legs en mettant de côté la charge inscrite dans le testament.

Ce qui, je le répète, ne serait pas honnête.

Puisque nous en sommes aux testaments, je désire sa
gouvernement, lui qui porte tant d'intérêt à la diffusion
ment, ne prend pas de décision quant au legs de M. Verh

En matière de testament, je tiens à l'ancien principe
non est movenda voluntatis quæstio.

Quand les termes d'un testament sont clairs, on ne
ailleurs quelle peut avoir été la volonté du testateur.

Ce principe est, selon moi, absolu.

Mais quelque absolu qu'il soit, les cavillations des
souvent varier dans l'application.

Admettons hypothétiquement qu'on puisse chercher, a
constances étrangères au testament même, si la volonté
pas été autre que celle que le testament exprime.

Dans ce cas, on peut soutenir avec fondement que, pa
l'honorable M. Verhaegen a voulu, au moyen d'une pers
la commune de Bruxelles, léguer 100,000 fr. à l'univers

Si telle est l'interprétation que le gouvernement don
de M. Verhaegen, je me demande pourquoi il ne se hâ
à la commune de Bruxelles l'autorisation d'accepter le
haegen? Il serait nul en présence de l'art. 911, ainsi conç

« Toute disposition au profit d'un incapable sera nu
déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on
nom de personnes interposées. »

Si, au contraire, le gouvernement croit que la volont
peut être cherchée que dans le testament, — ce qui est
ce cas, il se présente un dilemme:

Ou bien la commune de Bruxelles peut s'occuper d'e
périeur ou elle ne peut pas s'occuper de cet enseignemen

Si elle peut s'en occuper, je demande pourquoi le g
s'empresse pas d'autoriser l'acceptation du legs?

Si elle ne peut pas s'en occuper, je demande pourquoi
ne refuse pas l'autorisation demandée?

On se gardera, je présume, de considérer la char
écrite.

Je crois, je le répète, l'administration communale d
honnête et composée d'hommes trop honorables pour q
supposer l'intention d'accepter le legs sans en accepter
quences.

Voilà, messieurs, des questions que je voudrais voir
gouvernement, qui jusqu'ici a gardé un silence complet,
rigoureux mutisme à propos du testament de M. Verhae

C'est cependant une des grandes questions qui se discu
ment, entre nous.

L'heure est très-avancée, messieurs, je crois que beauc

désirent se retirer parce que c'est samedi. Je m'arrêterai donc dans les observations que j'avais à faire à propos du projet de loi, sauf à les faire valoir lors de la discussion des articles.

Je me bornerai à vous déclarer que je voterai contre le projet, parce qu'il me semble inutile, injuste, attentatoire à nos libertés communales, et, avant tout, antinational.

— La séance est levée à 4 heures.

—

Séance du 5 mai 1862.

M. Schollaert. — Messieurs, j'aurais voulu ne pas prendre part encore aux débats de la Chambre. Le silence sied aux novices, et je sais combien l'inexpérience peut entraîner après elle de périls.

Mais je me dois, avant tout, à l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter et qui est trop intimement intéressé à la question qui se discute, pour que je puisse avoir l'intention ou le droit de me taire.

J'ai tout d'abord, messieurs, une déclaration à faire. Je n'apporte ici ni haine ni crainte.

Je suis persuadé dans le fond de mon âme que tous vous avez la pureté d'intentions la plus complète; qu'il n'y a personne dans cette enceinte qui n'ait le désir bien sérieux de servir son pays. Si dans le courant de ce discours, qui sera peut-être énergique, il m'échappait une parole qui pourrait faire douter de ces sentiments, je vous en demande pardon, je la rétracte d'avance; car bien certainement elle excéderait ma pensée.

Il me serait impossible, messieurs, d'accueillir le projet de loi proposé par le gouvernement, par divers motifs que je n'indiquerai pas tous et dont je me contenterai d'effleurer les principaux.

Le projet de loi, sans violer la liberté de l'enseignement (cette appréciation pourrait être excessive), abaisse l'enseignement libre et diminue, sous ce rapport important, les droits et les attributs de la commune.

Je pense aussi, messieurs, et je m'en expliquerai tout à l'heure, que le projet du gouvernement est inévitablement appelé à supprimer dans l'avenir la source des libéralités qui coulaient si abondamment autrefois pour la civilisation et l'instruction du peuple.

Mais le projet me semble surtout regrettable au point de vue du passé, envers lequel il est manifestement injuste. Il est empreint d'un caractère rétroactif incontestable, non-seulement parce qu'il prive de leurs *droits* les collateurs à titre d'office, mais encore et surtout parce qu'il implique une véritable expropriation, qu'il porte atteinte à une propriété privée,

qu'il viole l'autorité de la chose jugée et des transaction
conclues sous la garantie et l'approbation de l'autorité ;
dispose, pour les faire entrer dans le domaine de l'Etat,
de propriétés belges, mais encore de propriétés ét
pourrait, d'après moi, être contraire à l'honneur du pay

Permettez-moi de justifier ces diverses appréciations
a-t-il rétroactivité dans la suppression des collateurs à tit

Indubitablement, si ces collateurs exercent leur prérog
d'un droit civil et acquis.

Que ce droit ait un caractère civil, cela n'est plus sérieus
depuis la démonstration qui en a été faite par l'honorable
démonstration dont j'affaiblirais la force et l'éclat en ess
produire.

Je me bornerai à faire remarquer qu'il est acquis aujo
commission de 1849, ce collége respectable et savant,
l'honorable ministre de la justice se réfugie, dans son exp
comme derrière un rempart inexpugnable, attribuait aux
caractère civil.

L'honorable M. Orts, tout en faisant des réserves po
personnelle, n'a pas contesté ce point capital.

Mais les collateurs peuvent-ils invoquer un droit acqu
été moins complétement traité et exige un peu plus de dé

Oui, les collateurs à titre d'office peuvent invoquer u
Pour s'en convaincre, il suffit de prendre les fondations de
origine, et de se pénétrer sérieusement des principes de
alors existante.

A cette époque les personnes civiles naissaient en vert
en avait de tant d'espèces différentes, que prétendre que
saient un service public, que toutes avaient un caractère
toutes se trouvaient sous le domaine immédiat de l'Etat,
mer une véritable erreur historique ! Pour les fondations
tamment, la liberté était en quelque sorte complète. On
fondations comme un acte fort simple et fort ordinaire d
On fondait une bourse dans son testament, vous l'avez p
annexes du projet, comme on léguait un manteau, comm
livre préféré.

Cela était permis par la loi. Ces fondations sortaient si p
civil qu'il n'était pas même nécessaire, aux termes de l'a
de Marie-Thérèse, en date du 15 septembre 1753, de fai
ment ou d'obtenir l'octroi pour les dispositions d'argent
biliers que l'on voulait employer à cette fin. Les fondateu
brement les conditions de leurs legs. Et un jurisconsulte,
d'entre vous ne récusera l'autorité, Van Espen, disait
mels :

« Le fondateur peut déterminer les règles de sa fondat

toutes les mesures qu'il croit utiles pour en assurer l'exécution et la conservation (1). »

L'Etat, comme l'a très-justement fait observer l'honorable ministre de la justice, exerçait sur les fondations un droit de contrôle et de surveillance. Mais son action était simplement protectrice et tutélaire; elle n'avait qu'un objet, celui d'assurer l'exécution entière et loyale des intentions du fondateur.

Là se bornait son droit, là finissait son devoir. Jamais le gouvernement de cette époque n'eût songé à s'attribuer une propriété dont il était le simple conservateur, ni de modifier des actes qui étaient, en quelque sorte, confiés à sa garde et à sa loyauté.

L'Etat intervenait dans les fondations de bourses par ce mouvement naturel qui porte le pouvoir social à veiller particulièrement aux intérêts qui réclament une protection plus assidue et plus efficace. Il intervenait comme il intervient de nos jours dans les affaires du mineur, de l'absent, de l'interdit; ou si l'on veut un autre exemple, d'une nature plus particulièrement administrative, l'Etat exerçait sur les fondations un contrôle analogue à celui que vous avez organisé en votant la loi de 1850 pour l'inspection et la surveillance des établissements d'aliénés. Mais encore une fois, cette action protectrice ne pouvait avoir pour effet de dénaturer le droit, de lui enlever son caractère civil, de le faire passer dans le domaine de l'Etat, ni de conférer à celui-ci le pouvoir d'en modifier les éléments constitutifs.

Une telle modification eût paru à nos pères une usurpation et un sacrilége, et je crois pouvoir mettre mes honorables adversaires au défi d'en citer un seul exemple antérieur à la révolution française.

Bien des documents, au contraire, attestent le scrupuleux respect avec lequel nos ancêtres se conformaient à la volonté des fondateurs. Il suffit de lire la 21e décision de Wynants pour en avoir un témoignage éclatant et manifeste.

Eh bien, messieurs, parmi les éléments constitutifs d'une fondation, l'institution des collateurs occupait une place principale et essentielle. Le collateur était un véritable exécuteur testamentaire. Il continuait, en quelque sorte, la personne du fondateur, dont il était présumé, surtout quand la collation avait lieu à titre d'office, partager l'esprit, les sentiments, les affections et particulièrement la foi religieuse. Certes, un tel mandat doit être respecté et constitue, pour chaque fondation, suivant les principes tant anciens que modernes, un droit incontestablement acquis.

Oh! si le gouvernement voulait, comme ses devanciers, se borner à une action tutélaire et protectrice, si en respectant scrupuleusement la volonté des fondateurs, il se bornait à améliorer ou à compléter les mesures qui

(1) Jus eccles. de jure patronatus. Tit. XXI, cap. VI, n° 11.

doivent en assurer la parfaite exécution, loin de l'accuser
les premiers à applaudir à ses efforts et à le seconder dan
nos forces.

Que l'on n'objecte pas que la révolution française a chan
de choses. L'honorable ministre de la justice l'a prétend
que, selon lui, les biens des fondations de bourses ont été f
mise nationale, mais il n'a pas même essayé de prouver
chose pourtant en eût valu la peine, car pour soutenir
dehors duquel le projet du gouvernement, comme je le dé
à l'heure, devient inacceptable pour tout le monde, l'hon
aurait dû se mettre en contradiction avec une jurisprude
constante et que les intéressés considèrent depuis lon
inébranlable (1).

Après la tempête révolutionnaire, le gouvernement des Pa
lit comme des épaves les restes des anciennes fondations
gue son action en cette matière est un caractère de grande
extrême délicatesse.

Tout le système du gouvernement des Pays-Bas se r
trois pensées : restituer aux titulaires ce qui leur appa
aussi scrupuleusement que faire se peut l'intention de
quand il est impossible d'exécuter cette intention d'une
plète, s'inspirer de l'équité et procéder par voie d'analog

Ainsi que l'a dit très-heureusement mon honorable an
de Liedekerke, l'œuvre du roi Guillaume est une vérita
integrum. Nous nous trouvons donc aujourd'hui dans une
que exactement semblable à celle d'autrefois. Et il en r
peut pas plus, maintenant qu'alors, contester aux collate
croit civil et acquis, c'est-à-dire un de ces droits que la
saurait atteindre sans effet rétroactif. Qu'objecte-on à
nous semble, comme à la cour d'appel de Bruxelles et à
sation, si claire et si péremptoire ?

On a dit : Comment voulez-vous qu'il puisse être qu
acquis, lorsqu'il s'agit d'un droit politique ?

L'honorable M. Nothomb a déjà fait remarquer qu'il ne
d'un droit politique lorsqu'on parle d'un office qui, de
rempli non-seulement par des Belges, mais par des étran
étrangers seraient nécessairement appelés à remplir enc
projet de loi était adopté, puisque ce projet conserve ind
collateurs pris dans la famille du fondateur.

Comment, d'ailleurs, dans un pays dont la Constituti

(1) Voyez C. d'appel, Bruxelles, 26 juin 1839, Pasic.
10 janvier 1849. Pas. 149, p. 187; 3 mai 1854, Pas. 185
1856, Pas. 1857, p. 49, et enfin arrêt, cour de cass. du
précédé d'un remarquable réquisitoire de M. Delebecque,

ordres, pourrait-on admettre sérieusement qu'une fonction que le projet de loi rend héréditaire puisse être, aux yeux du gouvernement, une charge ou une dignité politique?

En se plaçant au point de vue de l'avenir, on a ajouté qu'une personne qui n'est pas encore née, qui ne se trouve pas dans les conditions voulues par le testateur, et qui ne s'y trouvera peut-être jamais, ne peut avoir même ce qu'on appelle, en droit, une espérance.

Mais on a oublié, d'une part, que le projet du gouvernement lui-même attribue des droits de collation à ceux qui ne sont encore ni nés, ni conçus; et, d'autre part, le Code civil, loin d'exclure une possibilité de ce genre, reconnaît, aux articles 1048 et 1049, à des *enfants à naître* de véritables droits successifs.

Comment, dira-t-on, si un fondateur appelle à la collation d'une bourse le bourgmestre de sa commune et le curé de sa paroisse, soutiendrez-vous que tous les bourgmestres de cette commune, tous les curés à venir ont des droits acquis?

Non certes. Mais dans ces termes, la question est mal posée. Il va de soi qu'aucun droit acquis ne saurait actuellement reposer sur la tête de collateurs qui existeront dans un siècle, mais il est tout aussi incontestable que les collateurs qui se présenteront successivement dans l'ordre du temps, trouveront dans la fondation même un droit acquis qu'elle implique dès aujourd'hui à l'état d'expectative.

Ceci est conforme à la doctrine:

« Je pense, écrit M. Demolombe, qu'on peut dire, comme proposition générale, que lorsqu'un fait s'est accompli sous la loi ancienne, la conséquence dont ce fait a été le principe générateur, la cause efficiente et directe, forme surtout ce qu'on appelle un droit acquis (1). »

L'honorable M. Orts a produit quelques objections nouvelles. Il nous a dit d'abord qu'il est moralement impossible de tenir compte de certaines collations attachées à d'anciens offices, puisqu'il faudrait faire sou-

(1) Demolombe, tome I, p. 20, n. 40. V. aussi Zachariæ au § 30 de son cours, et Dalloz, v° *Lois*, n. 202.

D'après le premier, les droits établis expressément ou textuellement par un titre irrévocable, fondé, soit sur la volonté formelle de l'homme, soit sur sa volonté présumée, restent hors de l'atteinte de toute loi postérieure, peu importe qu'il s'agisse de détourner les effets que produiront sous une législation nouvelle des droits antérieurement ouverts ou *qu'il soit question de fixer soit des droits éventuels et expectatifs*, qui ne se sont ouverts que depuis le changement de législation.

Que doit-on décider, demande à son tour Dalloz, à l'égard d'une expectative fondée sur un testament?

Si la condition n'avait fait, dans l'intention du testateur, que suspendre l'exécution, rien n'empêcherait le légataire d'avoir un droit acquis; mais si on suppose que la disposition elle-même est suspendue, l'expectative n'en constitue pas moins un droit acquis en cas que la condition s'accomplisse.

vent les rapprochements les plus étranges pour arriver à
de quelque chose qui ressemblât encore de loin à ce qu'ont
dateurs; et à cet égard, se plaçant au point de vue des co
siastiques, l'honorable membre est entré dans certains déta
rencontrer en passant.

Dans cet ordre d'idées, il vous a affirmé d'abord ce pren
certain nombre de bourses sont actuellement à la collatic
hollandais détaché de l'Eglise catholique. C'est une erreur.
séniste d'Utrecht n'a jamais conféré les bourses auxquell
membre semble faire allusion. Leur collation a toujours a
prélat orthodoxe en communion avec l'Eglise. Leur colla
Mgr Jean Zwyzen, dont la résidence, officiellement reconn
vernement hollandais, est à Rysenburg, près d'Utrecht, e
de commun avec l'ordinaire dissident, établi dans la ville d

Mais, continue l'honorable M. Orts en généralisant sa p
du catholicisme lui-même n'a-t-il pas changé depuis le xvi
siècle? Et là-dessus il nous a raconté je ne sais quelle his
luttes qui ont existé autrefois entre les ultramontains et les
jésuites et l'université de Louvain.

J'en conviens, messieurs, dans l'église comme dans toute
maine et vivante, il y a eu, et il y aura toujours des discus
questions accessoires, que l'autorité elle-même abandonne à
fidèles; mais au-dessus de ces discussions, qui ne touchen
sence de la doctrine, planent, immuables et indestructible
fondamentaux de la religion.

A ce point de vue, d'ailleurs, nos adversaires suivent un
mode. Pour eux, le catholicisme varie ou reste immobile
soins de la cause qu'ils défendent.

Tantôt nous sommes incapables d'aimer la liberté ou d
dans la voie du progrès, parce que la vérité que nous croyo
quise nous tient stationnaires depuis dix-huit siècles; et tan
bilité est telle, que l'esprit de nos croyances n'a pu se so
1750 jusqu'à nos jours sans subir des modifications radical
dent méconnaissable.

Messieurs, il y a là une véritable contradiction; et il fa
une bonne fois, vous mettre d'accord sur ce point capital.

Quant à moi, je pense que si les anciens fondateurs, ce
généreux du peuple et de la jeunesse studieuse, pouvaient
tombe et revenir parmi nous, ils n'auraient pas de peine
ceux qui sont restés fidèles à leur pensée religieuse et qu'ils
avec indignation et douleur contre une postérité téméraire
traiter de momies et qui, sous prétexte qu'ils ont été dupes
et des erreurs de leur temps, se permet de réformer leur œ
jeunir leurs testaments.

De tout ce qui précède, il résulte que les collateurs à titre d'office sont en possession d'un droit acquis, fondé sur un titre civil et auquel on ne saurait porter atteinte sans donner à la loi un effet rétroactif, c'est-à-dire sans ébranler la sécurité publique.

Mais le projet entraîne des conséquences bien plus graves et bien plus regrettables encore.

J'ai affirmé, au commencement de ce discours, et je répète hardiment ici, sans incriminer l'intention de personne, que la loi nouvelle aurait pour effet nécessaire de faire entrer des propriétés particulières dans le domaine de l'État. En m'exprimant ainsi, j'envisage spécialement les fondations au point de vue des familles qui en ont la jouissance, c'est-à-dire de la parenté qui, dans la plupart des cas, a motivé et déterminé la libéralité des fondateurs.

Pour simplifier mon argumentation, je laisse de côté les institués appelés dans un ordre secondaire ou accessoire, quoiqu'elle s'applique au fond à tous ceux que la fondation a voulu favoriser.

On pourrait comparer une bourse à une rente perpétuelle de famille, non rachetable, dont l'Etat surveille l'emploi et dont la jouissance appartient aux parents institués sous la condition de se livrer à de certaines études déterminées par l'acte de fondation.

A proprement parler, une fondation de bourse, qui attribue des droits à des individus déterminés, ne saurait être confondue avec les êtres moraux proprement dits dont a parlé l'honorable M. Orts dans son éloquent et habile discours.

Des corps tels que le clergé, l'ancienne université de Louvain, les couvents ou les hospices d'autrefois avaient cela de particulier qu'ils absorbaient, en quelque sorte, les personnes physiques dont ils se composaient sans jamais leur attribuer un droit propre ou individuel. Mais à côté de ces établissements de mainmorte proprement dits, il existait des colléges, dont les membres possédaient des droits particuliers que chacun d'eux pouvait invoquer en son nom individuel comme une part réelle de son patrimoine.

C'est à cette dernière catégorie qu'il faut ramener les fondations de bourses d'études.

Telle, au moins, semble avoir été la doctrine de l'illustre Stockmans, l'un des plus célèbres jurisconsultes de l'ancienne Belgique. (*Interruption.*)

Oui, messieurs, ce nom qui vous fait sourire est une de nos gloires nationales, et celui qui l'a porté mériterait de ne point être oublié dans ce mouvement patriotique qui nous porte aujourd'hui à élever des statues à tous nos grands hommes.

Voici comment s'exprime Stockmans : « Si quelqu'un a institué héritiers les pauvres d'une certaine ville ou d'une certaine paroisse, ou s'il a légué à sa parenté des annuités alimentaires, pour subvenir aux frais de leurs études par une fondation dans quelque collége académique, *on*

peut soutenir avec probabilité qu'il n'a pas institué une m
une corporation, ni un collége proprement dit, mais des pa
pelés suivant *un certain ordre*, ce qui constitue une gran
comme le montre la loi 20 Dig. de rebus dubiis (1). »

Ainsi, d'après la doctrine de Stockmans, ce ne serait pa
seulement qui posséderait comme personne civile l'objet d
mais cet objet appartiendrait comme un droit particulier, d
voulue par le testateur, à tous ceux qui sont appelés à en jo
dre des temps.

Or, messieurs, ceci est de la plus haute importance et
lumière sur les termes des actes de fondation qui nous ont
qués dans le cahier d'annexes que le gouvernement a fait
Chambre.

Que voyons nous là ?

Les testateurs disposent-ils dans l'intérêt de l'instruction
tendent-ils affecter à un service public l'objet de leurs libéra
ils distraire de leurs patrimoines, enlever à leurs familles
disposition de l'Etat les capitaux ou les biens légués ? Il suf
de la lecture la plus superficielle pour se persuader que c
ces chanoines, ces dames pieuses qui fondent des bou
partir d'une pensée d'exhérédation, d'aliénation ou de dist
nent scrupuleusement à ce que leurs libéralités deviennen
de leurs familles, un droit patrimonial et inaliénable.

Ils partagent la jouissance de ce droit souvent par la plus
la plus équitable répartition entre les diverses catégories de
légitimes, ils déterminent avec un soin religieux l'ordre de
de préférence qu'ils entendent établir. Les uns justifient ce
par l'origine des biens dont ils disposent, d'autres poussent
jusqu'à gratifier, sans distinction de sexe, tous les membres
milles, et ménagent alternativement aux garçons la faculté
l'étude, aux filles le moyen de se procurer ou une existence
une pieuse retraite.

D'autres, à ce qu'on assure, stipulent expressément d

(1) Si quis pauperes certæ urbis vel parœciæ instituerit
cognationi suæ annua cibaria reliquerit in sumptus stu
tutâ fundatione in collegio academico, *defendi probabilite*
manum mortuam sed corpus aliquod vel collegium esse
singulas personas esse invitatas *certo ordine*, inter quæ mul
ostendit Lex 20 Dig. de rebus dubiis. Cum senatus te
Marci permiserit collegiis legere, nulla dubitatio est, quo
cui licet coire, legatum sit, debeatur : cui autem non lice
non valebit, nisi singulis legetur : hi enim, non quasi c
quasi *certi homines* admittentur ad legatum.

STOCKMANS, Decisiones Brabantiæ, decisio

retour en faveur de leur parenté pour le cas où leur volonté ne pourrait plus être mise à exécution.

Nul ne soupçonne qu'un jour l'Etat pourra prétendre des droits aux biens donnés ou légués. Tous agissent dans la persuasion la plus profonde qu'ils *créent* une propriété privée, qu'ils *disposent* d'une propriété privée. Les lois et les principes, les doctrines du temps légitiment et justifient cette persuasion et cette confiance. Pour attacher au domaine public la propriété des bourses, il faudrait donc véritablement sortir de l'essence des fondations, de l'intention des fondateurs, des éléments qui les constituent ; il faudrait fermer les yeux sur la loi de leur origine et mettre à la disposition souveraine du gouvernement ce qui doit rester à la famille; cette conséquence me paraît inadmissible, et à moins de prouver qu'il a été expressément et arbitrairement dérogé aux principes anciens par la législation subséquente, à moins d'établir que les bourses, propriétés particulières, dans l'origine, ont été nationalisées et incamérées dans la suite, il faut bien continuer à les envisager comme des propriétés particulières, à l'égard desquelles la mission de l'Etat se trouve accomplie lorsqu'il a exercé son droit de contrôle et de surveillance. Or, nous l'avons déjà dit, jamais les biens des fondations n'ont été nationalisés; cela résulte des nombreux arrêts que nous avons cités tout à l'heure et parmi lesquels il importe de signaler particulièrement l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 juin 1839, qui décide la question *in terminis*.

Par cet arrêt, il a été jugé que la bourse fondée par Natalis Dubois constitue une *propriété privée*, une *propriété particulière*.

La cour emploie les termes dont je me sers ici et dont la signification ne saurait être sérieusement débattue tant elle est claire et péremptoire. Or, messieurs, veuillez bien le remarquer, la fondation Dubois ne présente aucun caractère particulier, comme vous pouvez vous en assurer en ouvrant l'état officiel des fondations publié par le gouvernement en 1846. Le fondateur institue en 1er ordre, les descendants de ses grand'pères et grand'mères ; en 2e ordre, les habitants du pays de Stavelot, de Luxembourg et de Liége, partie outre-Meuse vers Luxembourg. C'est là, je le répète, une institution fort ordinaire, les principes qui lui sont applicables le sont aux neuf dixièmes au moins de nos anciennes fondations. Et pourtant la cour n'hésite pas ; placée au point de vue qui nous occupe, elle déclare sans réserve et sans périphrases que la bourse Dubois constitue une *propriété privée*.

M. Bara, rapporteur. — Pour les institués probablement ?

M. Wasseige. — Lisez l'arrêt.

M. Schollaert.—Vous examinerez l'arrêt, et j'ai assez de confiance dans votre intelligence et dans votre loyauté pour être persuadé que vous serez le premier à reconnaître avec moi qu'il ne s'agit là ni d'insti-

tués ni de collateurs, mais simplement de savoir à qu
bourse, si elle a été nationalisée ou si elle est restée d
privé.

En somme, si j'insiste sur l'arrêt de 1839, c'est unique
la cour s'y est servie de termes dont la clarté me semble
lifiant de *propriété privée* la valeur en litige.

Quant au principe, il a été admis par de nombreuses
ciaires et se trouve implicitement reconnu par tous les
constaté que les fondations de bourses ont échappé à la
tionale. Ainsi, aux termes de la loi sainement comprise,
des fondateurs clairement manifestée et suivant une ju
semble devenue inébranlable, les biens appartenant à
sont, on ne saurait trop le répéter, des *propriétés privée*
de véritables apanages de famille.

Eh bien, messieurs, je soutiens que le projet de loi q
senté tend à enlever aux bourses ce caractère si bien ét
tion de ce projet, les bourses deviendraient des propriété
sortiraient du patrimoine des familles pour entrer dans l
blic. C'est par nous qu'elles seraient nationalisées pour l
Si je parviens à prouver cela, messieurs, j'aurai prouvé
d'abord, qu'on nous propose une mesure rétroactive
plus funeste, et en second lieu, qu'en suivant le gouvern
voie où il est engagé, nous ferions ce que le roi des Pays-
damné, ce que l'Empire n'a pas voulu faire et ce que la
pas fait.

Pour atténuer de telles conséquences, on a beau dire
loi ne repousse pas les institués, que tous ceux qui sont a
d'hui à jouir d'une bourse, en jouiront à l'avenir. Je recon
que le projet ne porte pas aux institués un préjudice actue
loi était mise à exécution, ses premiers effets n'auraient
grave ni de bien effrayant aux yeux du vulgaire.

Mais comme jurisconsulte, tout au moins comme doc
j'aime à aller au fond des choses, et j'espère vous démont
gré les apparences contraires, il y a un véritable transpo
tés d'un chef à un autre sans cause juridique et légitime.

Messieurs, le droit de propriété est une chose auguste
sacrée et si auguste que vous-mêmes qui êtes revêtus d'un
quelque sorte souveraine pour faire et défaire les lois, vo
tout législateurs que vous êtes, toucher à la propriété.

Le pouvoir constituant a senti que la propriété devait ê
dessus de toutes les majorités politiques, il l'a placée en
teintes des Chambres législatives. La Chambre des repr
Sénat et le Roi réunis sont impuissants à enlever un pou
dernier des citoyens sans se conformer à l'art. 11 de la Con

Eh bien, messieurs, si le projet de loi est adopté, les biens des fondations seront complétement, naturellement sous l'autorité du pouvoir législatif. Du moment que, en vertu de la loi nouvelle, les commissions provinciales seront saisies des anciennes bourses comme des nouvelles, du moment qu'elles en auront l'acceptation, la gestion, la collation en vertu d'une délégation de l'Etat, il appartiendra au gouvernement, comme l'a d'ailleurs reconnu l'honorable M. Bara, de venir vous demander le changement, la modification et jusqu'à la suppression de ce qui existe, si l'utilité publique venait à l'exiger. Si vous déclarez, messieurs, que les biens des fondations sortent du domaine privé, conséquence que le projet implique, cette suppression, aujourd'hui impossible grâce à la garantie constitutionnelle, pourra être faite, dépendra du bon plaisir de la première majorité qui trouvera convenable de la décréter. Là est le danger, le danger que je signale au pays, parce qu'il touche au droit le plus sacré, la propriété, et au pacte le plus élevé, la Constitution.

Messieurs, je vous en conjure, soyons circonspects, ne touchons pas à ce droit redoutable. Les principes qui constituent la propriété et qui la maintiennent forment dans leur ensemble un arc de voûte dont il est impossible de distraire la moindre pierre sans mettre l'arc entier en mouvement et sans vous exposer, o imprudents! à être ensevelis vous-mêmes sous ses ruines.

Mais il faut établir que le projet du gouvernement fait réellement entrer les biens des fondations de bourses dans le domaine de l'Etat.

Cette preuve, messieurs, est facile à faire : l'honorable ministre de la justice, dans son exposé de motifs, affirme dans les termes les plus explicites que les bourses appartiennent à l'Etat, qu'elles ont été partagées par Guillaume entre les diverses universités du ci-devant royaume des Pays-Bas. Il a cette conviction, qui est en contradiction avec la jurisprudence de la cour d'appel de Bruxelles et de la cour suprême, mais enfin cette conviction est la sienne, et je la crois très-sincère. Mais n'est-il pas d'autre part évident, messieurs, qu'en partant de ces prémisses tout le système de l'honorable ministre de la justice et toute l'économie de la loi nouvelle doivent traiter les fondations anciennes comme choses qui se trouvent à la disposition absolue du gouvernement? C'est en effet ce qui arrive. C'est aux commissions provinciales organisées pour l'acceptation, la gestion et la collation des nouvelles bourses que le régime des anciennes fondations est transmis, est confié.

A ce point de vue, pour l'honorable ministre de la justice, il n'y aura aucune différence, quant à la possession légale, entre les établissements du passé et ceux de l'avenir.

Les uns et les autres sont traités et logiquement traités comme choses appartenant au domaine public. Le projet fait donc bien réellement passer à ce domaine ce qui appartenait, si nos prétentions sont justifiées, au domaine *privé* des familles. Il en résulte que, grâce à l'erreur involontaire

de l'honorable ministre de la justice, les biens des fondatio
pés pour la première fois de mainmise nationale, que le p
une véritable expropriation et qu'en fait l'article 11 de l
est manifestement violé.

Mais le projet de loi présente d'autres inconvénients que
de signaler à la Chambre et au pays.

Ce n'est pas seulement parce qu'il dépossède les collat
ni parce qu'il fait passer au domaine public ce qui appartien
privé que mon esprit s'inquiète et s'insurge, c'est parce que
semble injuste envers l'étranger, c'est parce qu'il réagit c
jugée, l'autorité des transactions, les promesses des arrang
matiques, toutes choses que le gouvernement a l'obligation
au moins morale, de maintenir et de respecter.

Permettez-moi, messieurs, dans cet ordre d'idées, de vo
bord de la ville de Louvain, dont les intérêts me sont par
confiés et qu'il est de mon devoir de soutenir et de défend
J'établirai tout à l'heure le droit de l'enseignement cathol
dehors des considérations que cette question soulève, la vil
a acquis aux fondations de bourses, en vertu d'une transactio
l'autorité de la chose jugée, des droits spéciaux et incontes

Chacun sait, messieurs, que les fondations anciennes
d'hui créancières de la ville de Louvain de rentes considéra
principe la ville se crut dispensée de ces obligations, mais
gues procédures où elle succomba constamment, ses représ
bien conseillés, à mon avis, renoncèrent à une vaine résista
devoir transiger, sous la stipulation formelle qu'en exécutio
du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823, les collateurs e
autant que faire se pourrait, la volonté des fondateurs tan
port des conditions requises pour avoir droit à la bourse,
ment aux lieux d'études. Cette transaction, dont j'ai une co
mains, ne pouvait, suivant l'intention des parties, avoir d'au
faire profiter la ville de Louvain des intérêts payés par el
servir ces intérêts autant que possible à des boursiers qui
leurs études, sans sortir de l'intention des fondateurs, dans
de la commune.

Cette condition, sans laquelle l'arrangement aujourd'hui e
rait peut-être pas eu lieu, s'appliquait à une somme annuel
29,000 francs, si mes informations sont exactes. Elle fut ap
la transaction dont elle constitue une condition essentielle
royal, en date du 14 avril 1853, et cette transaction parfait
conclue et arrêtée après l'accomplissement de toutes les for
crites, est contre-signée par un homme que nous estimons
gauche doit honorer d'une sympathie particulière, par M

aujourd'hui premier avocat général à la cour de cassation et alors ministre de la justice. (Voir l'annexe.)

Je vous le demande, messieurs, serait-il juste et convenable d'attribuer à la loi qui vous est proposée un effet rétroactif dont le résultat inévitable serait de priver une commune belge du bénéfice d'une stipulation qui lui est légalement acquise et dont le gouvernement s'est en quelque sorte porté garant lui-même en lui donnant son approbation?

Il y a un autre point, messieurs, que je recommande à votre loyauté et à vos consciences. Les bourses qui sont, comme je l'ai prouvé tout à l'heure, du domaine privé, n'appartiennent pas toutes à la Belgique. Plus d'une nation étrangère peut y prétendre sa part. Pendant les guerres de religion, lorsque l'enseignement catholique ne pouvait être donné ni en Angleterre, ni en Prusse, ni en Hollande, de nombreuses bourses furent fondées par les catholiques étrangers auprès de l'ancienne université de Louvain, dont l'orthodoxie et la science jouissaient d'une renommée universelle.

Ces bourses continuent à être conférées par des collateurs étrangers, institués pour la plupart à titre d'offices ecclésiastiques et servent aujourd'hui comme jadis à l'entretien d'un nombre considérable de jeunes gens.

Suivant les recherches qu'il m'a été possible de faire, il existe 90 bourses étrangères, représentant un revenu annuel de 45,305 fr. 99 c.

Ces bourses se répartissent dans les proportions suivantes:

Pour la Hollande	17,485	»
Pour l'Irlande	7,007	58
Pour l'Angleterre	13,052	»
Pour la Prusse	1,098	38
Pour la Savoie	813	04
Pour le grand-duché de Luxembourg.	5,849	99
Fr.	45,305	99

Nous le demandons à la loyauté de la Chambre: parmi les nations que nous venons d'énumérer, y en a-t-il une seule qui ait pu penser que les libéralités faites par un de ses nationaux sous la législation antérieure à la Révolution française, dans un but religieux et privé, dussent passer sous le pouvoir et dans le domaine de l'Etat belge? Aucune assurément n'a eu ce soupçon, car on peut affirmer hardiment que s'il avait existé à une époque où les envahissements de la réforme menaçaient de se propager par toute l'Europe, pas une bourse n'aurait été fondée.

Les précautions que prennent les fondateurs prouvent d'ailleurs, à la dernière évidence, la justesse de cette observation.

N'est-il pas présumable, en présence de ces faits, que les nations étrangères se contenteront difficilement des dispositions de la loi nouvelle? Ne doit-on pas supposer qu'elles élèveront des réclamations légitimes contre un système qui fait passer ce qui leur appartient dans le domaine de l'Etat belge? Cela n'est-il pas d'autant plus à craindre, qu'il y a des

précédents à invoquer pour faire appréhender, sous c
juste susceptibilité?

Lorsque en 1857 la Chambre discutait un amendeme
l'honorable ministre des finances, comme un prélude au
est soumis aujourd'hui, l'honorable M. Ma'ou signala le
mérite de vous être rappelé et dont j'ai extrait textuel
des *Annales parlementaires* du 7 février :

« Séance du 7 février 1857, *Annales parlementaires*, p.
de J. Malou.)

« Vers 1831, disait l'honorable membre, il s'est passé u
gulier, assez significatif. Il y avait à Liége une fondation i
vent des jésuites anglais : et le gouvernement avait pris u
à cette fondation. Or, il s'est trouvé que les jésuites angla
l'acte de fondation, n'étaient pas satisfaits de la décision d
et que des démarches *diplomatiques* très-actives ont été fa
vernement britannique, dans l'intérêt des jésuites anglais
cette fondation constituait un *droit de propriété*.

« Le gouvernement britannique soutenait que le gouv
n'avait pas le *droit* de *modifier* ou d'*organiser* d'une autre
dation des jésuites anglais, attendu qu'elle constituait un *d*
ajoutait que la reine était bien résolue à faire respecter
nous pourrions subir des embarras diplomatiques auxquel
être point suffisamment songé. »

Je ne prétends pas, messieurs, qu'il soit impossible au
d'aplanir par la voie diplomatique les difficultés et les em
projet peut créer au point de vue des nations étrangères.
trop prévoyant pour ne pas avoir prévu et assuré la so
s'y exposer. Mais je présume, avec la certitude de ne pa
par l'avenir, que si ces embarras sont aplanis, ce ne ser
sacrifices considérables et au détriment des études qui s
ment en Belgique.

Indépendamment du droit qui compète aux nations ét
néral, il en est avec lesquelles il a été conclu des arrang
tionaux dont l'accomplissement deviendrait impossible si
voté. Je ne citerai qu'un fait qui m'est parfaitement conn
convention arrêtée entre le gouvernement Grand-Ducal
dont la substance se trouve formulée dans la lettre suivan
l'honorable M. Liedts, gouverneur du Brabant, à M. C.-J.
trateur-receveur de fondations de bourses à Louvain. M. L
comme suit :

« Bruxelles, le

« Monsieur.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par
ciations relatives à certaines bourses d'études (annexées

léges de l'ancienne université de Louvain) qui intéressent les jeunes gens nés dans le grand-duché de Luxembourg, l'arrangement suivant est intervenu entre le gouvernement belge et le gouvernement grand-ducal.

« 1° Fondation Millius. Trois des 15 bourses seront dorénavant conférées sur la désignation du gouvernement grand-ducal, savoir : *A*. Deux de celles que l'arrêté ministériel du 27 février 1820 laisse à la collation des Etats de Luxembourg. *B*. Une de celles que ledit arrêté laisse à la collation des proviseurs sur désignation du département de l'instruction publique (aujourd'hui départements de la justice et de l'intérieur). Ces trois bourses sont réservées à des jeunes gens du grand-duché actuel.

« 2° Fondations Bertrand-Fontaine et Natalis Dubois, annexées au collége dit du Saint-Esprit. Les jeunes gens du grand-duché actuel concourront à l'avenir à la jouissance de ces bourses dans la proportion suivante : *A*. Pour un tiers dans la fondation Bertrand-Fontaine, et *B*, pour un quart dans celle de Natalis Dubois.

« 3° Fondation Ruither et Damen, annexée au collége d'Arras. Les jeunes gens de la ville de Luxembourg concourront dorénavant à la jouissance desdites bourses dans la proportion de quatre bourses et ce sur l'indication des autorités grand-ducales.

« Je vous prie, monsieur, de vouloir bien communiquer le contenu de la présente à MM. les proviseurs et collateurs que la chose intéresse.

« A cette occasion, je crois devoir vous faire connaître que la finale de la dépêche que M. le ministre de la justice vous a adressée le 17 octobre 1849, sous le n° 5679, devient sans objet.

« Le gouverneur,
« (Signé) Liedts. »

Il est évident, messieurs, que si le vote du projet de loi entraîne la suppression des collateurs à titre d'office, la transaction dont parlait l'honorable M. Liedts deviendra inexécutable, à moins, et la chose me semble impossible, que le gouvernement n'accorde à un Etat voisin des droits plus étendus que n'en auront les Belges eux-mêmes.

Je me résume, messieurs, et j'affirme que le projet de loi prive les collateurs à titre d'office d'un droit acquis ; qu'il fait passer une propriété privée dans le domaine de l'Etat ; qu'en procédant ainsi il méconnaît et lèse à la fois les droits du pays et les droits de l'étranger ; qu'il compromet l'exécution de l'arrangement conclu avec le gouvernement grand-ducal ; en un mot, qu'il s'engage dans une série inextricable d'actes arbitraires et funestes.

Ne serait-il pas politique, honorable, prudent, pour échapper à tant de sérieuses difficultés, pour imposer silence à tant de susceptibilités délicates et fondées, de modifier le projet en discussion et de faire ce qui a été décrété par la loi sur les fondations charitables, par la majorité du Sénat et par l'unanimité de la Chambre, en dépouillant le projet du ca-

ractère qui le rend particulièrement odieux, par un amen
ferait respecter le passé et qui empêcherait tout effet rétro

Il me paraît impossible qu'après y avoir mûrement réfléc
finissions pas par nous mettre d'accord sur ce point, alors q
de justice, y compris la cour de cassation, si savantes, si i
si désintéressées dans la question, ont considéré le titre
comme un titre civil, et les biens des fondations comme u
privée.

Respectons le passé, messieurs, et ne nous exposons p
d'avoir imposé au pays des sacrifices vis-à-vis de l'étranger.

Maintenant, messieurs, y avait-il pour la présentation du
une de ces causes impérieuses devant lesquelles un gouv
excusable de céder et qui, si elles ne le justifient point
strict, peuvent lui valoir, du moins, devant l'histoire, un
nité? Non, messieurs, à mon avis, cette cause n'existe pas
tâcher de le démontrer.

Si depuis 1818 il y avait eu dans la collation des bours
bles abus, n'est-il pas évident pour tous ceux qui sont in
tails du régime actuel, que des réclamations nombreuses
faites?

La législation sur les fondations de bourses d'études con
les mesures et toutes les garanties qu'un législateur probe
pu imaginer pour exercer l'action tutélaire qui lui incombe

Chaque fondation a son administrateur et son collateur,
cés sous la surveillance des proviseurs. Elle doit rendre un
nuel, appuyé des pièces justificatives, à la députation perma

Comment pourriez-vous penser que, si des abus réels avaie
députations permanentes, si indépendantes dans ce pays, n
fait entendre les plus vives réclamations? Comment pourr
mettre que l'œil vigilant du gouvernement n'eût pas pénétré
et ne l'eût pas réprimé?

A un autre point de vue, si on avait été injuste envers l
si les institués n'avaient pas été traités selon le titre de l
croyez-vous que, depuis 1818 jusqu'aujourd'hui, ils auraie
silence? que nul d'entre eux n'aurait eu assez d'énergie ou d
pour élever la voix?

Mais remarquez-le, messieurs, d'après la législation du ro
tous les recours leur étaient ouverts; ils pouvaient s'adr
nistre et saisir par l'intermédiaire de ce haut fonctionnaire,
sans formalités, le comité consultatif établi au département
et composé des magistrats les plus savants et les plus graves

Ce n'est pas tout: Si la décision toute provisoire du m
justice ou du comité consultatif ne les satisfaisait point, i

s'adresser aux tribunaux pour la défense et le maintien de leurs droits.

Cependant, nul des institués, que je sache, ne l'a fait ; et ce silence même, depuis 1818 jusqu'en 1863, n'est-il pas le plus magnifique témoignage de la régularité, de l'honnêteté et de l'impartialité qui ont régné dans l'administration des fondations de bourses ?

Messieurs, il y a un moyen de s'assurer si véritablement les anciens collateurs ont démérité, si, comme on l'a prétendu dans cette Chambre, ils ont manqué à leur devoir et pratiqué eux-mêmes, au profit d'un établissement préféré, la spoliation dont les accusent leurs adversaires.

Ce moyen est bien simple : que le gouvernement produise, s'il le juge convenable, pour une période déterminée, l'état nominatif des jeunes gens auxquels des bourses ont été conférées par des collateurs à titre d'office. Cette révision ne saurait manquer de jeter sur la question une vive lumière. Cependant, loin de la craindre, je la désire et la provoque. Il y a à Louvain plusieurs collateurs à titre d'office, et j'ose affirmer, en leur nom, que tous sont prêts à se soumettre à l'examen le plus rigoureux.

Jamais réclamation ne s'est élevée contre eux, et ils sont sûrs d'avoir, en toute circonstance, légalement et consciencieusement agi.

Cela seul ne prouve-t-il pas, messieurs, le peu de fondement des reproches qu'on a articulés contre un système qui est appliqué en notre pays depuis plus de quarante ans.

Cependant parmi les innombrables collations faites depuis 1818, l'honorable M. De Fré a cru pouvoir en signaler une qui aurait eu lieu en violation de l'acte de fondation. D'après l'honorable membre, la bourse Sanders aurait été conférée à un étudiant originaire d'Hoogstraeten, tandis qu'elle n'aurait pu, d'après lui, être attribuée suivant l'acte de fondation qu'aux parents du fondateur et, à leur défaut, aux habitants de son lieu de naissance.

C'eût été, messieurs, une tache bien légère, qu'une telle infraction, au bout d'un aussi long laps de temps. Mais cette infraction unique, nous n'avons pas même à la reconnaître, puisqu'il suffit d'ouvrir l'état officiel des fondations dressé en 1846, pour savoir qu'à défaut des institués déterminément appelés, il appartient aux collateurs de conférer à leur choix cette bourse à tous autres.

Ainsi le seul reproche qui ait été élevé pendant la discussion repose sur une erreur manifeste. Les collateurs de la bourse Sanders ne sont pas sortis de leur mandat, ils ont simplement appliqué un principe que j'ai entendu vanter sur les bancs de la gauche et qui est généralement juste, savoir que les bourses devraient être *toujours conférées*.

Mais il est temps d'aborder loyalement les deux grandes objections qui se sont produites ici contre l'ancien état de choses.

Nos honorables adversaires ont reconnu que les réclamations ont été peu nombreuses, mais d'après eux ce fait n'a rien de surprenant. « Quel est l'étudiant, nous demandent-ils, qui a assez d'énergie pour s'adresser

à l'autorité, assez de ressources pour recourir aux tribun
mentez pas du silence de ceux qui auraient eu des griefs
qui prouve que votre régime est vicieux, c'est que l'unive
que de Louvain absorbe sans titre ni droit toutes ou prese
bourses. Ce privilége qu'un établissement doit, non à la
complaisance ou à la connivence des collateurs à titre d'of
tique accuse à lui seul les vices du système et réclame
réparation. »

Les honorables membres de la gauche ont cru signaler
cet abus si considérable à leurs yeux. A les en croire, cet
d'une part, de ce que l'université catholique se croit po
légalement héritière de l'ancienne université de Louvain
part, de ce que lés collateurs à titre d'office sont des prêtr
sent guider par leur conscience sacerdotale, et qui, sans i
pable pourtant, sont inévitablement entraînés à favorise
ment religieux qui leur est cher au détriment d'autres é
laïques et rivaux.

Tel est, je pense, dans toute sa force, le double grief qu
pour la justification du projet de loi. Je vais y répondre.

D'abord, messieurs, l'université de Louvain absorbe-t-el
toutes les libéralités dont on lui reproche la jouissance!
grave erreur que de le croire. Je pense même que les bours
sent les étudiants de Louvain continueraient à leur être c
la plus notable partie, même si la loi était votée, tant leu
clairs et irrécusables.

Mais ce qu'ils touchent aujourd'hui n'absorbe ni le tout,
ni le quart des anciennes fondations.

Comme député de Louvain, spécialement intéressé dans
j'ai eu la patience de faire sur l'état officiel de 1846 un pe
tistique que je crois convenable de vous soumettre.

L'état entier comprend 781 bourses. Parmi les coll
bourses, il est bon de le remarquer en passant, il y a 64 é

121 bourses sont exclusivement affectées à l'étude de
représentent ensemble un revenu de 46,866 fr. 7 c.

263 bourses sont affectées à la théologie, à la philosoph
tres et représentent un revenu de 96,028 fr. 21 c.

Enfin 126 bourses sont affectées à la théologie et aux au

La théologie a donc un droit absolu ou partagé à 510
continuera à profiter de la somme que ce droit représente
loi soit votée ou non, cette somme est acquise à l'ensei
logique normal et supérieur. Nous sommes d'accord su
qu'on veuille bien y faire attention, si la théologie est traité
sa part sera grande dans les bourses dont elle jouit concur
la philosophie et les autres sciences, puisque ces études

sont fréquemment considérées, dans les actes de fondation, comme un simple acheminement aux études ecclésiastiques.

Eh bien, messieurs, toute cette part de la théologie, cette part si considérable échappe à l'université de Louvain, elle n'en touche pas une obole au profit de son enseignement profane; les facultés de théologie seules en profitent. Cela est et demeurera légal, cela est nécessaire parce que telle a été la volonté des fondateurs.

Continuons sérieusement notre examen, messieurs, et vous verrez s'évanouir le fantôme que l'on a évoqué. L'université jouit d'un fonds considérable, j'en conviens; mais ce fonds ne s'élève pas à un chiffre bien effrayant lorsqu'on décompose celui-ci, les actes de fondation à la main.

Pour le démontrer, je veux examiner rapidement devant vous un compte du receveur des fondations annexées aux anciens colléges de Louvain et qui se rapporte à l'exercice de 1860-61. Ce compte est une pièce officielle dont une expédition originale doit reposer au greffe de la province, peut-être même au ministère de la justice. Mais je dois le faire remarquer, la recette du receveur de Louvain est loin de s'appliquer à la totalité des bourses. J'aurais voulu opérer sur les chiffres qui nous ont été fournis par l'honorable ministre de la justice et qui embrassent toutes les anciennes fondations; mais j'ai dû renoncer à satisfaire ce désir, parce qu'il m'a été impossible de connaître, au point de vue de ma thèse, les éléments divers dont ces chiffres sont composés. Les résultats que je vais obtenir, j'aime à le répéter, messieurs, pour éviter toute confusion, seront donc simplement relatifs et nullement absolus, comme ils l'eussent été si j'avais pu me servir utilement de la statistique du gouvernement. Ainsi au lieu de vous dire ce que les élèves qui fréquentent l'université de Louvain touchent annuellement, je pourrai simplement vous indiquer quelle est la part de ces élèves dans la recette des fondations annexées aux anciens colléges universitaires.

La recette totale pour 1860 a été de 138,724 88.

Sans parler des capitalisations, droits de recette, frais prévus, imprévus, répartitions et réserves dont le compte, approuvé par la députation permanente, contient l'énonciation précise et détaillée, je constate que la répartition du chiffre ci-dessus énoncé a eu lieu de la manière suivante :

1° Pour la théologie, y compris la faculté établie près l'université de Louvain 45,831

2° Pour les humanités.......................... 8,677 93

3° Pour les universités de Bruxelles, Gand, Liége, réunies .... 7,156 »

4° Pour l'université de Louvain............... 24,914 08

Ce dernier chiffre n'est pas élevé; cependant à le prendr
ment, il pourrait avoir pour quelques-uns d'entre vous
étrange, puisqu'il semble en résulter pour l'université d
véritable part léonine, quand on compare sa jouissanc
autres universités. Mais l'injustice n'est qu'apparente, et
en matière de fondation partir d'un principe plus radicale
erroné que celui qui chercherait l'équité dans une réparti
tiquement égale de toutes les bourses entre tous les établis
seignement supérieur. Il faut tenir compte en cette matièr
des fondateurs, et en partant de là tout change d'aspect. C
testable pour l'université de Louvain.

Je viens de dire que la part de cette université s'élève à

Mais il est à observer que les familles des fondateurs établi
et les Louvanistes appelés par privilége absorbent à eux seu

Les étudiants étrangers touchent donc une somme de...

Mais comme, d'après l'état de M. C. J. Staes, les quat
réunies reçoivent ensemble la somme de fr. 25,327, Lou
prétendre dans cette somme, sur le pied d'une répartitio
de 6,331, 78; d'où il suit qu'en dernière analyse son uni
çoit hors part qu'une somme annuelle de 10,000 à 12,000

En fixant ce chiffre je fais, comme on voit, abstraction
touché par les Louvanistes d'origine, qui continueront, à titre
favorisés, à jouir des bourses qui leur sont conférées, et à
la ville de Louvain. Il n'est pas présumable, en effet, qu'un j
qui reçoit un secours de 200 à 400 fr. voudra ajouter une
1,500 à 2,000 à la première somme pour fixer sa réside
d'une autre université.

Voyons maintenant, messieurs, si le préciput de 10,000
dont je viens de parler est reçu sans titre, à la suite d'une
illégale et grâce à une connivence qu'on n'a pas hésité ici à
véritable spoliation.

On connaît en général très-peu dans le pays la question
et ce que je vais en dire pourra éclairer même certains jour
liques qui ne cessent de parler à leurs lecteurs *des fondations*

L'université catholique est-elle héritière de l'ancienne
Louvain?

Elle ne le prétend pas, et elle ne l'a jamais prétendu.

L'ancienne université de Louvain n'était pas une univer
dans le sens moderne de ce mot. C'était une université nat
puyant d'une part, sur l'autorité religieuse et, de l'autre, sur l
litique, mais vivant de sa propre vie, se recrutant dans son
ayant ses priviléges, ses lois et sa juridiction spéciale, et a
sous la protection plutôt que sous la dépendance de l'Etat

mission qu'elle s'était imposée, de refléter la pensée religieuse et scientifique du pays.

C'est ainsi, messieurs, que pendant quatre siècles, l'université ne cessa de produire des grands hommes et de rendre d'immenses services. Si elle avait pu échapper à la tourmente révolutionnaire, si nos conquérants, qu'on a ici appelés nos pères ! ces étrangers qui nous ont envahis, nous ont dépouillés, ont transporté nos tableaux au Louvre, sans même nous laisser la liberté...(*Interruption.*)Il est vrai que nous avions la consolation de penser que toutes ces rapines étaient l'œuvre de l'Etat, de la puissance sociale, c'est-à-dire, de nous mêmes..... Si nos conquérants, dis-je, avaient respecté cette illustre et vénérable école, savez vous, messieurs, ce que serait aujourd'hui l'ancienne université de Louvain? Elle serait l'Oxford de la Belgique. Oxford, messieurs, dont on ne saurait parler irrévérencieusement en Angleterre sans se rendre coupable, aux yeux du pays tout entier, du crime de lèse gloire nationale.

Autour de l'ancienne université venaient se grouper des fondations dont son enseignement avait été le motif, mais qui restaient indépendantes d'elle, séparées d'elle et auxquelles elle n'était liée par aucune confusion de patrimoines. Ces fondations, que l'on pourrait comparer aux demeures qui entourent un château, aux tentes qui environnent un temple, étaient des établissements *particuliers*, vivant aussi de leur propre vie *autour* de l'université dont elles étaient si radicalement séparées, qu'il existe des actes où la défense de communiquer le compte de certaines bourses à l'autorité universitaire est expressément formulée. Qui ne sait d'ailleurs que, pour presque toutes les fondations, Louvain n'est pas un lieu d'études exclusivement désigné, que cet illustre nom se trouve fréquemment accolé à celui de l'école de Douai, et que, prévoyant certaines éventualités, les fondateurs autorisent les boursiers à faire leurs études dans toute autre université *catholique* et *fameuse* même à l'étranger.

Cette séparation, sur laquelle j'insiste, résulte tout aussi clairement de la législation française et spécialement de la loi de messidor an V, et du décret du 4 brumaire an VI qui, s'appuyant sur la distinction que je veux mettre en lumière,ordonnent la *remise* aux agents du *domaine* de tout ce qui formait la propriété de l'université de Louvain et qui *confient* à l'administration municipale la *gestion* de tout ce qui dépendait de la fondation des bourses (1).

Ainsi l'ancienne université elle-même n'était pas propriétaire des bourses ; celles-ci appartenaient, comme aujourd'hui, au patrimoine des familles, et lors même que l'université actuelle serait l'héritière de sa ca-

(1) Arrêt de la cour de cassation du 26 janvier 1850 et surtout le réquisitoire de M. l'avocat général Delebecque dont il est précédé. Pasic., année 1850, page 182.

tholique et glorieuse devancière, cet héritage ne saurait l
droit que l'antique université elle-même ne possédait pas.

Non, messieurs, comme sa sœur, l'université libre de Bru
versité catholique n'a pas d'aïeux. Elle est issue sponta
Constitution et de la liberté, et si elle a hérité quelque ch
cienne université brabançonne, c'est son esprit, et cet hérit
le lui contesterez pas.

L'université de Louvain reconnait que pas plus que Li
que Gand, pas plus que Bruxelles, elle n'a droit aux bours
la résidence où elle se trouve établie; ces bourses sont, à
propriétés particulières, elle ne s'immisce ni dans leur ad
ni dans leur partage et, pour tout dire en un mot, pas un d
seurs, pas un membre de son sénat académique, n'intervie
dans la collation d'une bourse quelconque.

Voilà la vérité, toute la vérité.

Mais s'il en est ainsi, comment, dira-t-on, comment se fai
vain soit si notoirement, si particulièrement favorisé?

Je viens de prouver que la préférence est loin d'être
qu'on le pense, mais fût-elle plus minime encore, il est b
cessaire de la justifier et de l'expliquer.

D'où vient donc cette préférence qu'on a traitée d'iniqu
d'illégale?

Elle procède de raisons nombreuses.

Il y a d'abord certaines bourses qui obligent les collateur
autant que possible, non point l'université, mais la *local*
Louvain. (*Interruption.*)

Lisez les titres. C'est la meilleure preuve. On n'est pa
l'esprit des anciennes fondations, parce que les actes cons
pas été suffisamment étudiés.

M. de Theux. — Cela a été décidé par d'éminents ju

M. Tesch, ministre de la justice. — Vous a
contraire.

M. de Theux. — Pas du tout, je répondrai à cela.

M. Schollaert. — Je dis qu'il est incontestable, pour
désintéressés qui les consulteraient, que certains actes don
férence non à l'université, mais à la ville de Louvain.

Parmi les causes de préférence, je pourrais signaler enc
des familles, qui, dans un pays catholique comme le nôtre, d
pour l'enseignement religieux en général un avantage trè
très-majeur. Mais j'aime mieux revenir à cette transaction,
lais tout à l'heure et qui a été approuvée par un arrêté r
guère que deux ans de date, et signé par l'honorable M. Fa

Si les collateurs ont suivi, dans la mesure voulue, cette transaction, en tenant compte du lieu d'étude, au point de vue de la ville de Louvain, quel reproche a-t-on à leur faire? Sachez, messieurs, que la commune de Louvain paye aux fondations une somme annuelle de plus de 29,000 francs, et que cette somme n'est payée qu'en exécution d'un contrat dont les clauses doivent être respectées; d'une transaction qui aurait pu ne pas être consentie par la ville, si celle-ci avait prévu la présentation du projet qui est soumis, en ce moment, à vos délibérations.

Il me reste, messieurs, un dernier point à traiter.

Est-il vrai que les collateurs à titre d'offices ecclésiastiques céderaient à une influence illégitime, si par exemple dans des circonstances d'ailleurs égales, ils préféraient, entre plusieurs candidats, celui qui aurait l'intention de suivre un établissement catholique? ou bien, messieurs, ces collateurs ne sont-ils pas fréquemment obligés, en honneur et en conscience, de céder à ce sentiment que vous qualifiez de coupable connivence, et qui n'est à mes yeux qu'un désir honorable de respecter la pieuse intention des fondateurs?

Je vais répondre à cette question avec une entière franchise. J'avoue même qu'en la traitant, je ne serai pas de l'avis de tous les honorables membres de la droite; je suis moins concessif, plus rigoureux que quelques-uns de mes amis.

A mon avis, messieurs, une idée qui n'est pas entièrement exacte, a fait singulièrement dévier la discussion.

On a prétendu, sans distinguer le passé de l'avenir, que le boursier doit toujours être libre dans le choix de l'établissement.

Je ne conteste pas ce principe pour l'avenir, et je voterai pour l'amendement de l'honorable M. Orts, s'il est présenté de telle manière que l'avenir seul reste en cause.

Mais ma conscience me défend d'admettre que ce principe puisse toujours rigoureusement et honorablement être appliqué au passé. Pour moi, messieurs, il est, dans cette matière, une maxime qui doit diriger les collateurs et qui domine toutes les autres règles.

Cette maxime dirigera aussi les hommes honnêtes que vous appellerez à siéger dans vos commissions provinciales. Ce qui doit être suivi avant tout et scrupuleusement observé, comme le disait le roi Guillaume, c'est la *volonté des fondateurs*.

Il faut, messieurs, exécuter les testaments, et en partant de ce principe, je voudrais qu'on me dise sous quel prétexte, lorsqu'il a été stipulé dans un acte de fondation en termes clairs, précis, impératifs, que la libéralité devra être employée à propager l'enseignement catholique, vous dérogeriez à cette prescription.

Pourquoi serait-il moins satisfait à cette clause qu'à celle par laquelle des fondateurs imposent l'enseignement catholique par excellence, c'est-à-dire, l'étude exclusive de la théologie?

Transportons-nous, messieurs, pour un moment en A
ce libre, loyal et glorieux pays où l'action politique sait r
timent religieux sous quelque forme qu'il se présente,
nous ce qui arriverait, si un fondateur attaché à la gra
université d'Oxford avait ordonné, dans son testament,
produit de ses libéralités qu'à des boursiers qui conser
leurs études dans un établissement voué aux doctrines a

Allons plus loin et supposons qu'un fondateur dissid
pour ceux qu'il entend favoriser, l'enseignement méthodis
que pensez-vous que serait le sentiment de la nation ang
interprétation beaucoup trop large, si par une violation m
prit du testament, l'Etat ou des collateurs quelconques
droit, malgré les prescriptions formelles que je suppos
boursiers dans une école catholique, juive ou rationalist
le proclame à l'honneur de ce libre pays, l'Angleterre to
verait contre un pareil système et en considérerait l'app
une violation manifeste d'une des choses les plus respect
sacrées, la volonté d'un bienfaiteur.

Et qu'on ne m'oppose pas l'esprit des arrêtés de 181
voulu le roi Guillaume? Il a scrupuleusement recueilli, co
tout à l'heure, les épaves que la révolution avait laissées
laume, toute son œuvre le prouve, a entendu restituer
première destination. C'est pour cela qu'il a rétabli les
plénitude de leur droit ancien, c'est pour cela qu'il a re
tés de théologie et aux séminaires les fondations destiné
tion des sciences sacrées.

S'il a partagé les autres bourses, celles nommément q
aux études profanes, entre les universités de l'Etat, ce n
voulu déroger à son principe fontamental ni attribuer
blic ce qui appartient au domaine privé, mais par la rai
remptoire qu'il n'y avait pas à cette époque d'autres étab
seignement supérieur.

Et qu'a fait à son tour le gouvernement belge, lorsq
ticle 17 de la Constitution, la liberté de l'enseignement
notre droit public?

Le gouvernement belge, messieurs, a voulu étend
ments libres un droit qui ne pouvait appartenir avan
qu'aux universités de l'Etat. Il a voulu que dans la suite t
que soutiendrait, qu'approuverait, que rechercherait la
nale pût profiter des legs anciens. Et ainsi, messieurs,
nué mais élargi la sphère des collateurs, et leur a fou
suivre de plus près l'intention des fondateurs.

La liberté du boursier! mais ne comprenez-vous do
berté de l'enseignement a été proclamée beaucoup plu

enseigne que pour celui qui reçoit l'instruction? Ne sentez-vous point qu'il s'agit moins, dans la liberté de l'enseignement, du droit de suivre que de donner des leçons?

Ces morts, messieurs, qu'on a si dédaigneusement traités dans le rapport de la section centrale, enseignent du fond de leurs tombes comme les grands écrivains, réduits en poussière depuis des siècles, enseignent du haut de leurs livres.

Et quand ils veulent donner à un enseignement religieux, et ne veulent donner qu'à lui, lorsque cela est incontestable pour tout esprit intelligent, pour toute conscience honnête et juste, leurs voix ne méritent-elles pas d'être entendues et obéies dans un pays loyal comme la Belgique?

Messieurs, je vais avoir l'honneur de mettre sous vos yeux quelques actes de fondation dont il doit lumineusement résulter que, si vous aviez été à la place des collateurs ecclésiastiques, vous eussiez agi comme eux par un sentiment de probité.

Je pourrais en apporter ici par centaines où respire l'esprit de la plus fervente piété, où l'on débute par des invocations religieuses d'une singulière ardeur, par lesquelles des prières quotidiennes sont imposées à la conscience du boursier, où éclate enfin, dans son expression la plus pure, l'esprit du prosélytisme catholique; mais je me suis borné à en choisir deux qui méritent de vous être particulièrement soumis.

Voici d'abord un acte de fondation, datant du 5 mars 1710 et émané de M. le chanoine de Tramazure qui avait l'honneur d'appartenir à l'une des familles notables de cette capitale.

Les premiers mots de cet acte sont les suivants : « A la *plus grande gloire* de Dieu et pour l'exaltation de notre mère la sainte Eglise. » Et ces mots suffisent pour jeter sur l'intention de M. de Tramazure un vif et indiscutable éclat.

Après ce début, M. de Tramazure fonde quatre ou cinq bourses pour la théologie et la philosophie. Il affecte ses libéralités aux membres de sa famille en tâchant d'être aussi scrupuleusement juste que possible, tant envers ses parents paternels qu'envers ceux de la ligne maternelle.

Enfin, après avoir désigné les personnes qu'il entend favoriser à défaut de celles-ci, M. de Tramazure termine sa disposition par la clause suivante :

« Et si d'avanture il se présenterait des étudiants qui auraient achevé leurs cours de théologie, et qu'ils désirassent, pour la gloire de Dieu et du saint Evangile, se produire pour aller prêcher dans les pays étrangers et infidelles et à y planter l'étendart de la croix au prix de leur sang, comme ont autrefois fait plusieurs de mes chers parents, en ce cas je consente et ordonne que mes dits intendants, proviseurs, exécuteurs de ma dite fondation, pourront leurs compter et avancer une année de bourse pour faire le voyage de Rome, et là se présenter au collége des

missionnaires pour se disposer et se faire approuver id
les langues, les méthodes, et vertus nécessaires à un a
portant sujet. »

Messieurs, je vous le demande, à vous qui êtes de
neur, que feriez-vous en présence d'une pareille dispos
gion est à la fois le but et la cause déterminante? V
parmi vous qui ayant à conférer les bourses instituées
zure, voudrait ne pas se préoccuper des intentions chré
teur et consentir par exemple à ce qu'un boursier prof
libéralités dans un de ces établissements, comme il p
un jour, et dont on verrait sortir, non pas les apôtres
le fondateur appelle, mais des persécuteurs?

Voici un second acte qui exprime, sous une autre
ments analogues.

Le testament que j'ai en mains est celui d'une pieus
Mlle Sophie Van Bruhese. Il a été reçu par acte publi
1653, et voici une clause sur laquelle j'appelle toute v

« S'il arrivait que la religion catholique romaine
être exercée publiquement à Louvain, les boursiers
continuer leurs études à la plus proche université cat
logne, soit à Douai et que si dans la suite, la religion c
venait à être rétablie à Louvain, les boursiers devraie
vain. »

Encore une fois, que peut faire un collateur cons
présence d'une telle disposition? L'enseignement cath
retourné à Louvain comme le prévoyait la testatrice (1
pas ouvertement violer la volonté de celle-ci que de per
sier de jouir de ses libéralités à Gand ou à Bruxelles?

A ces considérations, messieurs, il n'y a rien de sé
C'est avec regret que j'ai lu, dans le rapport de l'h
comment on voudrait essayer d'y répondre.

(1) Voici textuellement la disposition de la dame
hese :

« ... Waert dat de voorz. stad Loven in toekome
te geraeken onder gebiet ende gehoorzaemheyd als die
daerdoor de katholycke roomsche religie aldaer niet p
komen ofte moghen gehonoreert worden ofte ghelee
vallen ordonneer ik dat de vooz. bursiers hunne stud
gen in de naebygelgehen *catholyke roomsche* universite
len oft Dowaey..... maer zoo de voorschreve *stad Lov*
ouden Catholyken roomschen staet kwame gerestituee
len de voorzeyde bursieren moeten naer Loven k
dien..., enz. »

Extrait du testament reçu par le notaire L. Willer
Anvers, le 12 septembre 1653.

Si le fondateur vivait de nos jours, nous dit-on, il serait le premier à supprimer sa condition. Devons-nous être plus scrupuleux que lui, devons-nous persister dans ce que lui a conseillé l'erreur ou l'ignorance... faut-il respecter la volonté même absurde, même nuisible de ceux qui depuis des siècles reposent dans la tombe?... Mais les morts n'ont rien à redouter du projet de loi... La loi fait ce qu'ils ne peuvent plus faire, on rajeunit leur œuvre, on la met en harmonie avec les progrès de la civilisation (1).

Qu'est-ce à dire? et que signifie ce langage pour un esprit un peu clairvoyant et habitué à lire à travers la lettre? Que les hommes vénérables et pieux, dont je viens de lire les actes, seraient, s'ils pouvaient revenir dans le monde, les premiers à vous remercier! Ils seraient heureux de vous voir réparer les fautes qu'ils ont commises involontairement dans un siècle d'ignorance, et considéreraient comme un service rendu à leur mémoire la complaisance que vous mettez à *rajeunir* leur testament? En vérité, le mot est joli et mérite de devenir historique.

Je comprends votre pensée. En nous parlant d'anciennes idées évanouies devant le progrès de la raison humaine et en rapprochant cette

(1) Voici textuellement comment s'exprime le rapport :

« *On viole la volonté des fondateurs!* N'oublions pas qu'il s'agit de fondations créées en vue de l'intérêt général, et qui ne peuvent être maintenues qu'autant que l'exige cet intérêt. Comment, dès lors, peut-on contester au législateur le droit d'introduire dans un service public des changements dont l'utilité est démontrée? Comment peut-on lui opposer comme obstacle insurmontable la volonté des fondateurs? Ainsi, pour ne pas manquer de respect à la mémoire des bienfaiteurs, il faut qu'à tout jamais la société sacrifie ses intérêts les plus précieux, il faut qu'elle se résigne à accepter toutes les conditions qu'un testateur, sous l'empire de certaines idées, désormais condamnées, aura pu lui imposer. Un fondateur aura désiré que l'enseignement d'une science soit donné selon tel ou tel système, il aura fait de ce désir la condition essentielle de sa libéralité. Le système est faux, des études et des lumières nouvelles l'établissent à la dernière évidence. N'importe! le respect de la volonté des mourants veut qu'on continue à enseigner selon ce système, qu'on continue à répandre l'erreur. Si le fondateur vivait de nos jours, il serait le premier à supprimer sa condition. N'importe, nous devons être plus scrupuleux que lui, nous devons persister dans ce que lui a conseillé l'erreur ou l'ignorance. Qu'est-ce que l'intérêt général? Qu'est-ce que le bien-être de la société? Avant tout, il faut respecter la volonté, même absurde, même nuisible de ceux qui, depuis des siècles, reposent dans la tombe.

D'ailleurs, qu'on en soit bien convaincu, les morts n'ont rien à redouter du projet de loi, leur volonté est entièrement respectée dans ce qu'elle a d'essentiel, dans ce qu'elle a de bon et d'utile à la société. La loi fait ce qu'ils ne peuvent plus faire. On rajeunit leur œuvre, on la met en harmonie avec les progrès de la civilisation, et on la garantit ainsi contre les attaques de l'avenir.

insinuation de l'enseignement catholique que recommander
teurs, vous voulez faire entendre, et nul ne s'y trompera,
trine est aussi morte qu'eux-mêmes.

Mais moi qui suis religieusement attaché au catholicism
contre cette injure, que ne mérite pas la religion de la
Belges.

Non! non, l'esprit de l'Eglise n'est pas mort. Il vit et vi
guement que ceux qui le méconnaissent.

Regardez en bas, que voyez-vous? D'immenses multitud
quelles vous ne représentez qu'une infime minorité, une
tion..... Ces multitudes prient, se confessent, communien
dans nos jours de solennité, déborder nos cathédrales qu
pas à les contenir puisque vous êtes obligés de bâtir sans
velles églises et d'élargir les anciennes. Parlez! est-ce un
foule? Non, ce n'est pas un mort... Cette foule est la Belgi

Regardez en haut. Entrez, avec moi, dans cette assembl
lèbre et la plus intelligente du monde... Nous sommes à l'A
çaise... Quels sont les hommes assis sur ces bancs? C'e
c'est de Montalembert, c'est Dupanloup, c'est de Broglie...
tres illustrations chrétiennes. Encore une fois, est-ce l
mort qui les y a portés?....

M. Crombez. — L'Académie française est mainten
gation de l'Index.

M. Schollaert. — Il ne s'agit pas de la congrégatio
Mais je suis heureux que vous m'appeliez sur le terrain
siége une puissance morale sans rivale dans le monde...
ce qui s'y passait il y a un an à peine! Un pape y règne
menacé par des sujets égarés, gardés par une armée étra
d'autre force que la sainteté de son droit et la sérénité de
ce pontife fait un signe et à ce signe deux cents pont
comme lui, accourent de tous les coins de l'univers et
comme aux jours de Nicée, comme aux plus beaux siècle
leur propose son symbole et tous communient avec lui da
vous croyez morte, et tous disent : Oui, oui, nous somme

A cette affirmation le monde tressaille et les plus impati
nent que l'heure d'en finir avec une telle puissance n'a p
faut la tolérer encore, qu'en levant la main, sa main débile
de faire ce que ne sauraient faire après lui, ni les écoles,
ceux qui se croient les maîtres de la terre. (*Interruption.*)

Et si je me trompais, messieurs, si nous sommes des mo
lité, s'il ne nous reste à passer parmi vous que les derni
vie qui va s'éteindre, soyez grands, laissez-nous mouri
fidèles... Ce sera une faible récompense pour la civilisatio
tianisme a répandue en Europe. N'étendez pas trop tôt,
ritiers impatients et ingrats, la main vers notre patrimoi

Si vous êtes la vie, vous devez être la fécondité, fondez comme nous; faites couler, au nom de vos principes, la double source de la bienfaisance et de la lumière. Sans partager vos espérances, j'applaudirai à vos efforts, car mon âme est sympathique à toutes les entreprises généreuses.

Il y a dans le rapport de l'honorable M. Bara une pensée que je ne saurais assez approuver :

« L'institution des bourses d'études, dit l'honorable membre, répond à un besoin, à une nécessité sociale, au même titre que l'enseignement public, et doit, comme ce dernier, constituer un service public. La société aurait bien vite perdu ce caractère démocratique qui fait sa force, si le peuple et la bourgeoisie n'avaient le moyen de s'élever par l'instruction, si les connaissances devaient être exclusivement le patrimoine des riches, et si tout ce qu'il y a d'intelligences dans les classes inférieures était condamné à l'inaction. Les bourses d'études ont pour but de réaliser, dans la mesure du possible, l'égalité de tous quant aux moyens de s'instruire et de procurer à la patrie le plus grand nombre d'hommes intelligents et éclairés. Cela suffit pour démontrer que la personnification civile accordée aux bourses d'études est justifiée par l'intérêt même de la société. »

On ne saurait mieux dire, messieurs, ni dire plus vrai. Mais cette pensée si démocratique et si juste ne devrait-elle pas nous animer de la plus filiale reconnaissance envers les anciens fondateurs, ne devrait-elle pas nous rendre respectueux pour leurs œuvres et nous empêcher de contrarier les désirs qui s'élèvent encore de leurs tombeaux ?

Ce sont eux, messieurs, qui depuis quatre siècles ont fait couler sur le peuple belge le flot de la science. C'est à eux que la bourgeoisie, dont je suis un enfant, doit en grande partie la haute situation qui lui est acquise dans la société moderne.

Ne les méprisons pas, tâchons de nous élever à la hauteur de leur générosité.

Et que faisons-nous? Une loi qui, loin de répondre au vœu de l'honorable rapporteur de la section centrale, tarira la source que les anciens fondateurs avaient ouverte; désormais pas un écu ne sera donné ni à des universités qui vivent de l'impôt, ni à des boursiers qui choisiront eux-mêmes l'enseignement qu'ils entendent recevoir.

Quand l'homme a l'espoir de perpétuer ses idées ou ses affections, je comprends qu'il fonde. Je comprends que l'honorable M. Verhaegen ait été généreux pour des principes qui étaient les siens et envers un établissement qu'il croyait bon, utile au progrès de l'humanité, et auquel il avait attaché son nom.

Mais croyez-vous que l'honorable M. Verhaegen eût légué cent mille francs à la commune de Bruxelles, s'il avait pu appréhender qu'un jour sa libéralité aurait pu profiter à l'université catholique dont il repoussait les doctrines?

Je comprends qu'un homme religieux, animé de l'esprit des anciens

fondateurs, fonde comme eux pour le maintien et la prop
principes qu'il considère comme vrais, comme sacrés.... Mai
vous pas qu'un donateur animé de ces sentiments renoncer
libéralité, si en descendant dans la tombe, il pouvait avoi
qu'un jour son bienfait profiterait à un enseignement que s
réprouve ?

Il est clair que tout homme convaincu, quelle que soit d'
opinion, reculerait devant de semblables éventualités.

J'ai donc le droit de prétendre que le projet de loi empêc
tion de bourses nouvelles et que si ces bourses répondent
comme on l'a affirmé, « à un besoin, à une nécessité sociale,
devra remplir, au moyen de l'impôt, ce qu'en d'autres tem
nait si aisément et si noblement de la charité volontaire,
dernier grief contre l'œuvre du gouvernement ; et je voterai,
la loi parce qu'elle est injuste envers le passé et qu'elle
dans l'avenir.

—

ANNEXE.

Transaction de la ville de Louvain

Par devant ...... :

Sont comparus MM. C.-J. Poullet, échevin............
membres du collége échevinal de la ville de Louvain, spéc
torisés et délégués aux fins des présentes par délibératio
communal en date du .... dont une expédition est ann
sent acte.

Et MM. Charles-Jean Staes, Jean-François-Maximilie
Pierre-François-Xavier de Ram, André-Joseph Fontaine, Ge
Edouard-Jacques de Ram et Daniel-Joseph Vanlangendonck
ciliés à Louvain, administrateurs receveurs des fondation
d'études d'André De Kemmere, de Vandervorst, de Renery
Sophie Van Bruhesen, de Queenen, de Stapleton, de Vanhal
Freraert et des fondations de bourses d'études faites et ann
devant colléges du St-Esprit dit Grand Collége, de Savoie,
Drieux, de Liége, de St-Yves, dit des Bacheliers, de Mons,
du Château, du Pape Adrien VI, de Bois-le-Duc, du Parc
St-Michel, du Petit Collége, de Standonck, du Faucon,
d'Arras, de Viglius, de Busleiden, dit des trois Langues, de M
Luxembourg, de Ste-Anne, de la Haute-Colline, Teutoniqu
de Bay, de Malderi, de Breugel, de Divæus, de Winkeli et

Lesquels comparants ont dit que différents procès sont pendants devant le tribunal civil de Louvain entre ladite ville et les administrateurs-receveurs prédits au sujet de rentes dues par cette ville auxdites fondations de bourses et colléges, servies par elle jusqu'au 31 décembre 1829 inclusivement, et dont elle a refusé de continuer le service, prétendant être libérée de ces dettes et basant sa libération en premier lieu sur la nationalisation des biens affectés aux fondations des bourses et colléges, et sur l'extinction des créances par la confusion qui se serait opérée lors de la publication de la loi du 5 prairial an VI, ensuite sur l'art. 8 du décret du 21 août 1810 et le décret impérial daté de Wilna du 2 juillet 1812 qui a approuvé le grand-livre de la dette constituée de la ville de Louvain, arrêté par le conseil communal le 1er juillet 1811, et soutenant que si en 1823 elle a reconnu et liquidé lesdites rentes, cette liquidation a été la suite d'une erreur et qu'une foule de rentes liquidées ont été créées au profit non de fondations, mais des colléges supprimés et n'appartiennent par conséquent pas à ces fondations, que d'autres ont été créées à charge de la ville et de l'ancienne université, et ne seraient dues par la ville que par moitié, que d'autres enfin auraient été constitués à charge d'autres communes que Louvain et n'auraient jamais en rien concerné la ville.

Tandis que les administrateurs-receveurs des prédites fondations de bourses et colléges soutiennent de leur côté que les biens affectés auxdites fondations n'ont pas été nationalisés et que les lois françaises qui ont été portées contre les mainmortes ne sont pas applicables aux fondations de bourses et colléges dont les biens leur ont été conservés par la loi du 25 messidor an V, laquelle a été exécutée dans nos provinces et n'a été expressement abrogée par aucune loi postérieure publiée en Belgique, et qu'il est d'une jurisprudence constante que la loi du 5 prairial an VI n'a pas reçu d'exécution, et qu'il y a été formellement dérogé par l'arrêté du 9 thermidor an XI, dont la légalité ne peut être contestée; que dès lors le domaine de l'Etat n'a pas réuni en même temps dans son chef les deux qualités de créancier et de débiteur et que par conséquent il ne s'est opéré, à l'égard des rentes dont s'agit, aucune confusion qui aurait produit l'extinction de ces dettes; que l'article huit du décret du 21 août 1810 n'est, sous aucun rapport, applicable aux rentes dues par les communes auxdites fondations, lesquelles ne peuvent être rangées dans aucune des catégories qui y sont énumérées et que par conséquent, l'empereur en approuvant par le décret daté de Wilna, le 2 juillet 1812, la liquidation de la dette constituée de la ville de Louvain, faite en exécution du décret du 21 août 1810, n'a pu prononcer l'extinction des rentes dont s'agit, ni étendre le bénéfice de l'article 8 du décret de 1810 à d'autres établissements que ceux y mentionnés ;

Que lesdites rentes étant restées dettes à charge de la ville de Louvain, les liquidations qu'elle en a faites sciemment et volontaire-

ment, conformément aux lois et arrêtés relatifs à la co[n]
communes en 1823 et postérieurement, ne sont pas le r[...]
erreur et forment de véritables titres qui dispensent de l[...]
des titres primordiaux;

Qu'en outre les rentes créées au profit des anciens collég[...]
appartiennent aux fondations primitives desdits colléges o[...]
nexés, et que ces fondations primitives étaient de véritabl[...]
de bourses, aussi bien que celles qui avaient été annexé[...]
à ces colléges ;

Qu'enfin, si quelques-unes de ces rentes avaient été cr[...]
de la ville et de l'ancienne université ou d'autres communes[...]
l'allègue, il ne s'ensuivrait aucunement que ladite ville en[...]
ou n'en serait tenue que pour moitié, attendu qu'elle devra[...]
dérée comme débitrice solidaire des rentes dont les capitau[...]
clusivement profité;

Que différentes décisions des cours et tribunaux étant in[...]
lesdites questions, et que des procès étant encore actuellem[...]
relativement à quelques-unes de ces rentes, entre ladite v[...]
ministrateurs-receveurs susdits, lesdits comparants voulan[...]
tion terminer et prévenir toutes contestations nées ou à n[...]
de l'existence et du service des rentes dues aux fondations [...]
colléges par ladite ville, sont convenues comme suit :

Art. 1er. La ville de Louvain reconnaît l'existence de tou[...]
dues aux fondations créancières figurant au tableau joint au[...]
qui ont été payées par elle jusqu'au 31 décembre 1829 in[...]
elle s'oblige à donner titre nouvel à ses frais de ces rentes[...]
lai de six mois de la date de la présente transaction.

Art. 2. Les fondations prédites font remise à la ville de tou[...]
échus et à échoir jusqu'au trente et un décembre dix-huit ce[...]
neuf inclusivement.

Elles font également remise à la ville des intérêts judicia[...]
contre elle.

Art. 3. La ville de Louvain recommencera le service des[...]
dites rentes à compter du 1er janvier 1850, et la somme[...]
cette fin sera portée chaque année au budget de la ville.

Art. 4. Les frais et dépens des procès seront compensés.

Art. 5. En conformité et en exécution des arrêtés existan[...]
cembre 1818 et 2 décembre 1823, les collateurs exécuteron[...]
faire se pourra, la volonté des fondateurs, tant sous le rap[...]
ditions requises pour avoir droit à la bourse, que relativem[...]
d'études.

—

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Vu l'acte passé, le 30 mai 1851, entre la ville de Louvain, d'une part, et d'autre part, les sieurs Jean Staes, Jean-François-Maximilien Dielsjens, Pierre-François-Xavier de Ram, André-Joseph Fontaine, Georges Nazet, Edouard-Jacques de Ram et Van Langendonck, tous domiciliés à Louvain, administrateurs receveurs des fondations de bourses d'études d'André de Kemmere, de Vandervoort, de Renery-de-Weert, de Sophie Van Bruhesen, de Quenen, de Stapleton, de Van Halvermylen, de Freraert, et des fondations de bourses d'études annexées aux ci-devant colléges du St-Esprit, dit Grand Collége, de Savoie, de Pels, des Drieux, de Liége, de St-Yves, dit des Bacheliers, de Mons, de St-Donat, du Château, du Pape Adrien VI, de Bois-le-Duc, du Parc, du Lys, de St-Michel, du Petit Collége, de Standonck, du Faucon, de Houterlé, d'Arras, de Viglius, de Busleiden dit des trois Langues, de Milius, dit de Luxembourg, de Ste-Anne, de la Haute-Colline, Teutonique, d'Irlande, de Bay, de Malderi, de Breugel, de Divæus, de Winckelius, et de Van Dale.

Vu les clauses dudit acte, par lequel lesdites parties contractantes, voulant mettre un terme aux difficultés existant entre elles depuis longues années au sujet de diverses créances réclamées par les fondations précitées à charge de la ville de Louvain, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Louvain reconnaît l'existence de toutes les rentes dues aux fondations créancières figurant au tableau joint au présent acte qui ont été payées par elle jusqu'au 31 décembre 1829 inclusivement ; elle s'oblige à donner titre nouvel à ses frais de ces rentes, dans le délai de six mois de la présente transaction.

Art. 2. Les fondations prédites font remise à la ville de tous les intérêts échus jusqu'au 31 décembre 1849 inclusivement.

Elles font également remise à la ville des intérêts judiciaires réclamés contre elle.

Art. 3. La ville de Louvain recommencera le service des intérêts desdites rentes à compter du 1er janvier 1850 et la somme nécessaire à cette fin sera portée chaque année au budget de cette ville.

Art. 4. Les frais et dépens du procès seront compensés.

Art. 5. En conformité et en exécution des arrêtés existant du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823, les collateurs exécuteront autant que faire se pourra la volonté des fondateurs, tant sous le rapport des conditions requises pour avoir droit à la bourse que relativement aux lieux d'études.

Séance du 6 mai 1863.

M. Bara, rapporteur.—Messieurs, le débat avance, et
qu'il a porté ses fruits. Les orateurs de la droite, acculés jus
derniers retranchements, en sont venus à faire des aveux
de mettre en lumière. Vous êtes sortis des nuages et vous
votre doctrine. Nous la connaissons; les masques sont tor
verrons si vous êtes dans le vrai. Avant d'examiner le disc
prononcé hier et qui est empreint des principes de l'intolé
condamnable... (*Interruption.*) permettez-moi de préciser le
grands points nous divisent : le premier, c'est de savoir si
le droit de fonder; le second, c'est de savoir si, le droit de
reconnu pour certaines choses, la société ne conserve p
droit d'apporter aux fondations les modifications, les cha
l'utilité publique reconnaît nécessaires.

Prenons la première question, le droit de fonder. La
le droit de fonder pour les établissements du clergé, elle dit
aura le droit d'accorder des dotations à des établissemen
privés, sous des garanties qui seront indiquées par
d'abord on avait dit : Le droit de fonder est une dérivation
d'enseigner. L'enseignement est libre, il faut pouvoir fou
de l'enseignement, donc, il faut avoir la liberté de fon
de l'enseignement. Aujourd'hui on recule devant cette
n'est plus la liberté de l'enseignement qui est la base du dr
M. Schollaert reconnaissait hier que la liberté d'enseigner
en cause; on ne soutient plus que, parce que l'enseignem
on a le droit de créer des mainmortes, de soustraire à la
nombreuses richesses pour les affecter aux écoles créées pa
liers, on ne le soutient plus, parce que du même coup cette
querait à toutes choses, à toutes les manifestations de la libe
et de la liberté d'association; parce qu'il faudrait autoriser
pour tous les journaux, pour toutes les idées, pour toutes les

Qu'a-t-on fait? Battu sur les libertés constitutionnelles, o
ché derrière le droit de propriété. Après M. de Liedekerke
thomb qui est venu dire que la faculté de fonder est naturel
qu'elle dérive du principe de la propriété, qu'elle est la con
liberté civile et spécialement du droit de tester; il nous dit
meurt pas tout entier, et sa pensée, persistant dans ses œu
les âges, affirme l'immortalité de son âme.

Ainsi donc le droit de fonder est un droit naturel. I
liberté individuelle, du droit de propriété.

Très-bien, mais vous irez jusqu'au bout. Si c'est la

duelle qui donne naissance au droit de fonder, on a le droit de fonder pour toutes choses, pour le saint-simonisme, par exemple, qui n'existe plus. En 1830, alors que le Père Enfantin avait de nombreux disciples, le Père Enfantin aurait eu le droit de créer une fondation pour l'enseignement de ses doctrines. Cette fondation subsisterait aujourd'hui; elle devrait être maintenue en vertu de votre principe, en vertu du principe de la liberté du fondateur. Demain il viendra un autre utopiste, ayant des idées plus contestables encore que celles du Père Enfantin. Il lui sera permis de fonder pour ses doctrines, il lui sera permis d'arracher des biens de la circulation, de créer et de faire persister dans la suite des siècles des institutions qui seraient condamnées par la société.

Aujourd'hui où sont les saint-simoniens, où est le Père Enfantin et sa doctrine? Eh bien, en 1830, alors que l'opinion publique se passionnait un peu pour cette doctrine, on eût pu fonder pour elle, avec votre système, et nous aurions aujourd'hui des mainmortes au profit du saint-simonisme.

Mais vous voulez faire une distinction et prétendre que vos établissements sont des établissements d'utilité publique.

Vous voulez, comme l'a dit l'honorable M. Dechamps, que nous ne confondions pas les écoles des petits frères avec les écoles des utopistes.

Vous prenez en pitié le principe moderne qui consiste à prétendre que nous n'avons pas à juger les doctrines, que nous n'avons pas à nous inquiéter des prétentions à l'infaillibilité de certains systèmes, que nous devons rester neutres au milieu du combat des idées.

Vous voulez que nous soyons forcés de décréter d'utilité publique tout ce qu'il plaira à telle ou telle religion de fonder. Nous protestons.

Si vous aviez vécu du temps de Galilée, vous auriez dit qu'il était un utopiste et vous lui eussiez défendu de fonder.

Vous voyez donc bien que les utopies que vous pouvez attribuer à certains hommes peuvent être quelquefois des vérités plus grandes que celles que l'on enseigne dans telles ou telles écoles. La vérité est que la nation ne peut se faire le juge des idées qui se produisent, déclarer les unes bonnes et utiles, les autres nuisibles.

Il faut donc, messieurs, et c'est là le point important de la discussion, c'est le nœud de la difficulté, que quelqu'un vienne déterminer quels sont les objets pour lesquels on peut fonder. Qui doit déterminer cela? Que l'honorable M. Nothomb me réponde.

Est-ce l'individu ? Est-ce la société ?

Si vous répondez par un oui ou par un non, le débat est terminé.

Si c'est l'individu, on peut fonder pour les choses les plus absurdes. Si c'est la société, le droit de fonder n'existe plus pour l'individu. Si c'est la société seule qui a le droit de déterminer les objets pour lesquels il est permis de fonder, vous n'avez plus alors que le droit de faire des libéralités en faveur des objets décrétés d'utilité publique par la société

en faveur d'institutions reconnues utiles, dont l'utilité e
incontestable au point de vue de la société.

Si un individu n'a pas le droit de dire quand il y a u
ce droit appartient exclusivement à la nation, vous av
droit de fonder n'appartient pas à l'individu et qu'il es
nation.

Que fait la nation, en ce qui concerne les fondations?

Il y a dans notre société des besoins incontestés, in
à des objets sur lesquels il n'existe pas le moindre doute.
de culte, dans l'état de nos mœurs, de notre civilisati
que le culte est nécessaire et que l'on peut jusqu'à un
faire un service public.

On peut le contester encore, mais enfin notre Constitu
esprits sont favorables à une pareille thèse. On autoris
pour le culte.

On autorise également les fondations en matière
parce que la misère et la douleur ne sont pas près de d
que le temps des souffrances du peuple n'est pas encore

Mais vous voulez plus, vous voulez que l'on permette d
de vos établissements d'instruction, et cela n'est pas po
là il y a doute, parce que là il y a contestation, parce q
rable M. Dechamps en prenne bien note, nous ne somm

Vous, vous prétendez que l'université de Bruxelles es
fection. C'est votre droit. Vos évêques ont condamné
Bruxelles ; vous ne pouvez l'admettre avec vos doctrine
nous prétendons que l'université de Louvain ne nous c
les doctrines qu'on y prêche sont contraires aux idées m
ne sont plus en rapport avec les aspirations de notre con
grands progrès de la société; et c'est pourquoi nous ne
créter d'utilité publique un établissement qui a pour m
contre les progrès successifs de l'humanité.

Et, messieurs, en agissant ainsi, nous ne condamnon
établissements privés, catholiques ou autres. Nous leur
air de la liberté. Qu'ils naissent en aussi grand nombr
nous ne les craignons pas.

Mais ce que nous ne voulons pas, c'est que s'ils vienne
nés par l'opinion publique, ils s'imposent à l'aide de l'a
qu'on y attire les jeunes gens qui ne croiront plus aux d
professe.

Et c'est parce que nous vous refusons ce droit à une v
nous empêchons que les établissements privés ne subsisten
perdu la confiance publique, que vous prétendez que nous
à la liberté. Mais, dites-moi un établissement que vous n'a
montrez-moi un croyant qui n'a pas pu ouvrir une école

instituer une chaire. Le droit de fondation est inutile. Qu'ont fait les premiers professeurs d'universités? Ils établissaient leurs écoles et leurs tribunes dans les grandes villes et enseignaient leurs doctrines.

Ils n'avaient pas le droit de fonder, ils n'avaient pas de richesses, ils n'avaient pas d'immeubles. Ils avaient la science, ils avaient la popularité; ils avaient la confiance publique, et c'est ce qui faisait leur honneur et leur force. Les richesses des fondations n'ajoutent rien au mérite d'une doctrine.

Ainsi donc, et c'est là, je le répète, le nœud de la question, que l'honorable M. Nothomb ne passe pas au-dessus de l'argument, qu'il y réponde, je lui demande : Qui a le droit de fonder? qui a le droit de désigner l'objet d'utilité publique pour lequel on peut fonder? Est-ce l'individu ou est-ce la société? Si c'est l'individu, on peut fonder pour les choses les plus absurdes. Si la société seule a ce droit et si l'on ne peut fonder que pour les objets qu'elle détermine, vous avez supprimé pour l'individu le droit de fonder; ce droit n'existe plus, il n'appartient qu'à la société.

L'honorable M. Nothomb, après avoir parlé de la liberté naturelle en vertu de laquelle on aurait le droit de fonder, passe au droit de succession et dit : C'est une juste conséquence de la liberté de tester.

Je sais, messieurs, que cet argument est très-habile, parce que, dans certain parti, on aime à confondre le droit de fonder et le droit de tester. Il est très-habile de faire passer les partisans du projet actuel pour des socialistes, pour des gens qui contestent le droit de tester, qui condamnent le droit des individus de faire passer leurs biens à autrui; on dit que notre système conduit à la confiscation de toutes les successions au profit de l'État; on dit que si maintenant on empêche de faire des fondations, plus tard on supprimera les concessions de mines, on s'emparera de la propriété privée, on fera toutes sortes de belles choses que l'honorable M. Nothomb prend soin d'énumérer.

Eh bien, la liberté de tester est complétement différente du droit de fonder, et jamais il n'y a eu un jurisconsulte, que l'honorable M. Nothomb en soit convaincu, qui ait soutenu le contraire.

Tous les passages de Demolombe que l'honorable M. Nothomb a cités s'occupent du droit de tester et non du droit de fonder, et jamais M. Demolombe n'a soutenu, parce que c'est un jurisconsulte très-considérable et qui ne voudrait pas exposer sa science à pareille hérésie, jamais il n'a soutenu que le droit de fonder dérivait de la liberté de tester.

Qu'est-ce que le droit de tester? Le droit de tester, mais c'est le droit de transmettre à certaines personnes, au moment même ou l'on quitte la vie, les biens que l'on a possédés; c'est un droit de transmission. Quand vous avez transmis, quand vous avez passé vos biens de votre tête sur la tête d'un autre individu, qu'arrive-t-il? C'est que vous avez perdu tout droit sur votre propriété, c'est que celui qui l'a acquise en est absolument maître.

Qu'est-ce que le droit de fonder? Mais vous donnez d'une main et vous

retenez de l'autre. Vous donnez avec une affecta
Le bien est éternellement affecté à tel ou tel usage dé
sorte que c'est, en définitive, une âme immortelle qui e
taire immortel. Eh bien, je dis qu'il y a assez de vivan
priétaires, sans que nous devions partager avec les âmes
être copropriétaires avec toutes les âmes immortelles d
eh bien, nous ne posséderions pas la pointe d'une aig
(*Interruption.*)

L'homme a-t-il le droit de disposer des richesses p
venir?

Non, messieurs! Comment voulez-vous que les générati
sans terres et sans capitaux; comment voulez-vous que
de travail étant retranchés à l'homme et affectés d'avan
terminés, les générations puissent accomplir leur des
voulez-vous qu'elles marchent vers le progrès? Si vous su
ment de travail, le droit de travailler n'est plus possibl
exercé.

Je l'ai déjà dit, l'honorable M. de Liedekerke, M. No
champs ne m'ont pas réfuté, vous n'auriez pas le droit
de terrain pour votre sépulture; non, vous n'avez pas ce
comment voulez-vous prétendre que vous avez le droit
jamais des biens à tel ou tel usage déterminé?

Ce seul fait est la condamnation de votre thèse. Vous
de cet argument, et dans tous vos discours il n'y a rien

Et l'argument n'est pas de moi; il a été produit lors
française, parce qu'il saute aux yeux, parce qu'il est
qu'on ne peut pas le discuter. Aussi que faites-vous? Vo
pas, vous passez au-dessus.

Qu'arriverait-il, messieurs, avec le système de nos adv
arriverait ceci : Avant la religion chrétienne il existait d
avant le christianisme il y avait le paganisme, et vous
employer les biens affectés au paganisme, vous n'aurie
ployer pour le christianisme, vous devriez éternellemen
au soutien de la religion païenne!

Il y a à Rome, dans la basilique de Saint-Pierre, u
on a arraché la foudre, que l'on a remplacée par les c
radis; ce Jupiter....

M. B. Dumortier. — Rien n'est moins prouvé.

M. Bara. — Cela est prouvé.

Si votre système est fondé, ce Jupiter aurait dû rest
Jupiter. Vous n'auriez pas pu en faire un san Pietro. Vous
le paganisme, vous avez transformé une statue païenne
tienne, c'est un vol, c'est une spoliation. Cela fournirai
thème à un discours de l'honorable M. Dumortier. (*Interr*

a bien d'autres choses qu'on a utilisées pour le christianisme et qui appartenaient au paganisme.

Prenons un autre exemple.

Je suppose que demain vos missionnaires réussissent en Chine ; vous les envoyez y planter la croix ; vous avez raison; je vous approuve, j'approuve leur courage et je l'admire ; mais je suppose qu'ils parviennent à triompher et que la religion de Bouddha disparaisse; eh bien, que ferez-vous des immenses richesses qui sont consacrées à la religion de Bouddha? Vous ne pourrez pas changer leur destination, par respect pour les fondateurs ; vous devrez conserver à l'ancien culte les richesses qui y ont été consacrées.

Mais c'est absurde : vous empêcheriez la société de marcher dans la voie de ses destinées, vous tariricz les sources du progrès. (*Interruption de M. Dumortier.*)

Vous me répondrez, si vous voulez, relativement au *san Pietro* de Rome; mais vous n'affaiblirez pas la force de mon argument.

On nous dit : « Si votre système est vrai, vous devez aller plus loin, il faut supprimer toute espèce de fondation, les fondations pour le culte, pour la bienfaisance, pour l'instruction publique. »

C'est encore là une erreur. Notre système ne nous condamne pas à cette suppression ; qu'est-ce que nous disons ? Nous soutenons que la mainmorte est une fiction, que c'est une création de la société, que c'est un mal en soi ; que nous pouvons bien l'admettre, eu égard à l'imperfection de notre civilisation, parce qu'il n'est pas possible d'avoir en tout temps les ressources nécessaires pour satisfaire à certains besoins ; mais dans quelles limites pouvons-nous l'admettre?

Voilà où est la difficulté ; nous, nous ne pouvons l'admettre que pour des besoins incontestés et incontestables de la société, parce que là il n'y a pas de doute possible ; mais dès qu'il naît un doute, dès que la question devient une difficulté entre les partis, dès que la nation entière n'est pas d'accord sur l'utilité d'une institution, il n'y a pas lieu de lui donner la personnification civile.

Or, actuellement il n'y a pas de doute pour le culte, la bienfaisance publique et l'instruction publique, et c'est pourquoi on permet la mainmorte à leur profit.

Messieurs, pour prouver que des établissements privés pouvaient être des sources d'erreur et de dangers, je vous ai cité l'exemple de l'ancienne université de Louvain ; et à ce sujet l'honorable M. Nothomb a lancé contre moi toute une accusation : « Vous êtes un fils indigne, un fils irrespectueux de la patrie, vous calomniez l'*Alma Mater.* »

Eh bien, messieurs, c'est un thème que l'honorable M. Nothomb s'est créé ; car s'il avait lu mon discours, qui était imprimé lorsqu'il a prononcé le sien, il aurait vu que j'ai reconnu qu'à certaine époque, l'uni-

versité de Louvain avait été *une gloire pour le pays*; c'est imprimé tout au long aux *Annales parlementaires.*

Mais j'ai constaté en même temps, j'avais le droit et le devoir de le faire, qu'au XVIIIe siècle, l'université de Louvain avait perdu de sa splendeur, qu'elle était tombée dans la décadence la plus déplorable et que l'instruction et l'éducation qu'on y donnait aux élèves étaient devenues mauvaises.

Si j'ai cité ce fait, que j'avais le droit de citer, c'était pour prouver qu'un établissement, même public, peut dégénérer, peut devenir mauvais, et qu'à plus forte raison, il en pouvait être de même d'un établissement privé.

Ce n'était donc pas pour décrier l'ancienne université de Louvain que j'ai rappelé ce fait, mais c'était pour établir, par un exemple célèbre, que le meilleur établissement pouvait tomber dans la décadence, dégénérer, et porter ainsi un grave préjudice aux intérêts les plus vitaux de la science et de la société.

Reprenant le thème de M. Nothomb, l'honorable M. Schollaert s'est élevé contre la révolution française et il vous a dit : « Si l'université de Louvain n'avait pas été supprimée, nous aurions notre Oxford. »

Eh bien, je ne félicite pas l'honorable député de Louvain de sa comparaison ; car pour moi, l'université d'Oxford ne sera jamais un modèle, et il est très-probable que quand l'honorable M. Schollaert en a parlé, il ne savait pas ce que c'est que l'université d'Oxford. (*Interruption.*) Vous allez voir, écoutez !

L'université d'Oxford a brillé du temps d'Elisabeth ; mais depuis elle est loin d'être une gloire pour l'Angleterre.

M. B. Dumortier. — Ah ! ah !

M. Bara. — M. Dumortier, vous me répondrez si vous le jugez convenable ; mais permettez-moi de continuer.

M. le président. — Je vous prie, M. Dumortier, de vous abstenir de toute interruption.

M. Bara. — Encore si vous disiez quelque chose ; mais vous vous bornez à des ah ! ah ! (*Interruption.*)

Messieurs, voici ce que c'est que l'université d'Oxford. On n'est immatriculé à l'université d'Oxford qu'après avoir prêté serment aux 39 articles qui sont le symbole de la religion anglicane ; les étudiants y sont traités de quatre manières différentes, selon qu'ils sont nobles, quasi nobles, roturiers ne payant qu'une certaine somme, et élèves simples ; les examens n'y sont pas sérieux ; les grades, quand ils ne sont pas accordés à la naissance et à la position sociale, s'acquièrent par le temps bien plus que par le mérite.

Les abus, les préjugés et l'esprit étroit qui règnent dans les universités de Cambridge et d'Oxford ont engagé le parti whig à fonder à Londres une université, l'*University College*, établie sur les bases des universités

d'Allemagne : on n'y enseigne pas la théologie. Le parti tory a fondé, de son côté, un autre collége nommé *King's College*, bien plus orthodoxe et plus aristocratique encore que l'université d'Oxford.

Voilà donc ce que l'honorable M. Schollaert voudrait voir introduire dans notre pays; voilà ce qu'il déplore de ne point trouver dans nos universités.

A l'entendre, nous devrions regretter de n'avoir pas une université où l'on ne puisse entrer qu'à la condition de professer une religion déterminée; où l'on reconnaît les distinctions de noble et de roturier ; où les jeunes gens sont traités selon leur position sociale ; et c'est un prétendu démocrate, un ancien libéral (*interruption*) qui vient nous proposer de telles institutions comme modèle. (*Nouvelle interruption.*)

Messieurs, je crois donc avoir démontré, et je me dispenserai d'y insister davantage, que le droit de fonder n'appartient pas à l'individu, qu'il est impossible de permettre aux citoyens de créer des fondations pour n'importe quel objet, pour l'érection de n'importe quelle école bonne ou mauvaise; qu'il n'y a que la nation qui puisse autoriser des fondations, qui puisse déterminer les objets pour lesquels il est permis aux citoyens de faire des libéralités.

Passons maintenant à la deuxième partie des difficultés qui nous divisent, c'est-à-dire à la question de savoir s'il est permis à la nation d'introduire dans la législation relative aux mainmortes, aux fondations, tous les changements, toutes les modifications qui sont indiqués par la nécessité publique.

Il est d'abord un point de fait incontestable, sur lequel les orateurs de la droite ont habilement passé ; c'est que, en tout temps et dans tous les pays du monde, on s'est emparé des biens de mainmorte, on a changé leur destina ion et introduit des modifications dans la législation relative aux fondations.

Ainsi, messieurs, en 1789 on a nationalisé les biens du clergé. Eh bien, si ce que vous avez soutenu est vrai ; s'il est vrai qu'on ne peut pas porter la main sur ce qui, une fois, a été attribué par tel ou tel individu à tel objet déterminé, vous devez immédiatement vous mettre à l'œuvre, vous devez réparer ce grand attentat porté en 1789 à la propriété privée.

Assez de belles paroles, messieurs ; il nous faut des actes. Venez donc proclamer ici que quand l'assemblée constituante s'est emparée des biens des corporations civiles et religieuses, elle a commis un vol, elle a commis une spoliation ! Venez donc dire que le clergé a été indignement dépouillé ? Tout votre parti et vous-mêmes vous vous élèveriez contre une pareille thèse. Cependant pour être logiques, vous devriez immédiatement rétablir toutes les anciennes corporations de bienfaisance, tous les couvents. Vous n'avez plus à craindre les passions révolutionnaires, nous sommes revenus à des temps plus calmes, c'est le moment de réparer les grandes spoliations, s'il y en a eu. Venez donc proposer le rétablissement des ancien-

nes corporations, des couvents ! Les fondateurs de ces établissements pieux et charitables ont voulu que leurs libéralités fussent distribuées par des mains religieuses, par des couvents d'hommes et de femmes. Venez dire que les collateurs étaient des religieux, que les fondations avaient un but religieux et qu'il faut déposséder les bureaux de bienfaisance des biens dont ils ont la gestion, pour les remettre à des mains catholiques. Personne parmi vous n'oserait soutenir une pareille thèse. Vous ne sauriez pas être logiques, vous le voyez, vous devez vous taire et vous passez condamnation.

Eh bien, si nous avons pu faire toutes ces transformations en matière de bienfaisance et de culte, comment ne pourrions-nous pas appliquer le même principe en matière d'enseignement ? Quand nous l'avons appliqué pour les matières les plus importantes, celles pour lesquelles il y a le plus de fondations, le culte et la bienfaisance, il ne serait pas permis de le faire pour l'instruction, dont le patrimoine est beaucoup moindre que celui des autres services publics !

Ce qu'on a fait en 1789, on l'on a fait en vue d'un grand intérêt social; vous n'avez pas été volés, vous n'avez pas été spoliés ; c'est pour le bien public qu'on a nationalisé ces immenses propriétés qui constituaient la plus grande partie des richesses de la France.

Vous nous dites : Vous tarissez les sources de la bienfaisance.

M. le ministre de la justice vous a présenté naguère le tableau des dons faits à la bienfaisance publique, il vous a montré combien la bienfaisance a vu accroître ses ressources sous l'empire des lois que vous condamnez. Nous ne sommes effrayés que d'une chose, c'est du grand nombre de propriétés qui sont affectées à la charité publique. Nous demandons si peut-être il ne faudra pas un jour empêcher dans une certaine limite la multiplication de ces libéralités et arrêter une immobilisation de richesse qui pourrait nuire à la prospérité nationale.

Nous voulons laisser les forces de la société aux mains des travailleurs afin d'en obtenir plus de produits ; vous, vous voulez les immobiliser.

Vous voulez immobiliser l'avoir social au profit de la religion, parce que vous avez peur qu'elle ne disparaisse.

Vous croyez la rendre immortelle par l'argent. Vous vous trompez. La durée des religions, la persistance des doctrines dépendent non des richesses mises à leur service, mais de la vérité et de la puissance des principes et des idées sur lesquels elles reposent.

Messieurs, j'arrive aux fondations en matière de bourses d'études. Tout le monde jusqu'à ce jour, y compris le parti catholique, avait soutenu que les bourses d'études constituaient des établissements publics. C'est la jurisprudence formelle de la justice belge ; un arrêt de la cour de Bruxelles de 1846 porte que les bourses d'études constituent des établissements publics. Voici qu'arrive M. Schollaert qui se déclare jurisconsulte et qu

vient nous dire que les bourses d'études constituent une propriété privée.

C'est ce qui a été dit de plus audacieux dans la matière ; j'appellerai cela un véritable tour de force ; si l'honorable membre n'avait pas avancé cette proposition en se frappant la poitrine, en protestant de ses convictions, j'aurais cru que c'était une plaisanterie. Singulière propriété privée que celle qui dans ses moindres détails est réglée par la loi ; singulière propriété privée que celle dont on est tenu de rendre compte chaque année à l'autorité publique, de dire l'usage qu'on en a fait !

Mais, passons par les exigences M. Schollaert, soit, c'est une propriété privée; cependant il est un point que le député de Louvain a laissé dans l'ombre, c'est de nous dire quel est le propriétaire de cette propriété privée. C'est une question importante au débat que je vais essayer de résoudre avec les notes que j'ai recueillies du discours de M. Schollaert. Plusieurs fois il a répété que le grand tort du projet était de faire passer une propriété du domaine privé dans le domaine public, et que les bourses étaient du domaine privé.

Mais quels sont les propriétaires de ce domaine privé? Nous libéraux, en droit nous pensons qu'il n'y a que des particuliers qui puissent être propriétaires d'un domaine privé.

Dans les fondations de bourses, quels sont les propriétaires? Sont-ce les institués, les boursiers? En aucune manière ; car M. Schollaert ne s'en occupe pas ; il consent bien à ce qu'ils jouissent des bourses, mais à la condition qu'ils se livrent corps et âme aux idées du fondateur et qu'ils soient à la merci des collateurs.

Ce ne sont donc pas les institués qui sont propriétaires. Est-ce la nation? M. Schollaert soutient le contraire. Alors ce sont les collateurs. Les collateurs sont donc les propriétaires du domaine privé qu'on appelle bourses d'études.

On peut dire que jamais on n'a soutenu pareille chose. Vous ne sauriez pas dire quel est le propriétaire de cette propriété privée, si ce ne sont pas, d'après vous, les collateurs.

Voilà votre système. Où avez-vous été chercher ce système? Vous l'avez trouvé dans les journaux cléricaux, qui l'ont produit à propos d'un fait qui a occupé la Chambre, lorsque les chanoines de Tournai, croyant répondre à de prétendues attaques que j'aurais dirigées contre eux, ont adressé à la Chambre une pétition dans laquelle ils me désignaient comme boursier du chapitre de Tournai, ce qui est inexact.

« M. Bara, qui a été boursier du chapitre, dit la presse catholique s'emparant de cette pétition, est un monstre d'ingratitude ; il frappe ses bienfaiteurs. »

Le pays en a ri, c'est vrai, mais au fond c'est votre système, c'est votre idée.

Les collateurs sont propriétaires, et dès lors quand ils donnent une bourse, c'est un acte de munificence privée, et dès lors nous, qui avons reçu le bienfait, nous sommes des ingrats. (*Interruption.*)

Qui est propriétaire ? Répondez ! Vous ne sauriez pas me répondre. Ce doit être, d'après votre système, les collateurs et personne autre. Ainsi donc, messieurs, le fait brutal est là. Les collateurs de bourses s'attribuent la propriété des bourses comme leur patrimoine et l'honorable M. Schollaert transforme ce fait en doctrine, en théorie. Je suis convaincu que l'honorable membre a été épouvanté lui-même de la hardiesse de cette thèse. Aussi a-t-il essayé de s'étayer de l'opinion de Stockmans et d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles.

Eh bien, messieurs, voyons Stockmans et voyons l'arrêt de la cour de Bruxelles.

Je ne sais pas d'abord pourquoi l'honorable M. Schollaert nous cite Stockmans. Stockmans a écrit à une époque où les idées de droit public et de droit politique n'étaient pas ce qu'elles sont aujourd'hui.

Or, nous nous trouvons dans une matière complétement politique, et il est évident que Stockmans ne peut être une autorité dans cette question.

Que dit Stockmans, d'après ce que prétend M. Schollaert? Car il n'a pas trouvé sa note hier et il n'a pu nous indiquer le passage qu'il devait lire.

D'après M. Schollaert, Stockmans dit que c'est une opinion probable que les bourses constituent, non pas des corporations, mais des institutions successives.

Soit, j'admets avec Stockmans, quoique la jurisprudence décide que les bourses d'études sont des établissements publics, je concède que ce sont des institutions successives. Mais il me semble que les institutions successives, cela s'appelle, en langage de droit, des substitutions, et il me semble que les substitutions ont été supprimées. Je ne pense pas que l'honorable M. Schollaert, qui a trouvé une théorie nouvelle pour faire des bourses d'études une propriété privée, ait trouvé aussi une loi rétablissant les substitutions. En tout cas, il me rendra un grand service en me la désignant.

La théorie de l'honorable M. Schollaert n'est donc pas soutenable, même en acceptant les opinions de Stockmans.

Voyons maintenant quel est l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles. Cet arrêt n'a pas été compris par l'honorable député de Louvain, et il est même à présumer qu'il n'en a lu que l'intitulé, car s'il en avait lu les considérants, il aurait vu que cet arrêt soutient absolument le contraire de ce qu'il a dit.

Cet arrêt, messieurs, est du 26 juin 1839. De quoi s'agissait-il ? L'administration de la bourse de Natalis Dubois réclamait de la commune de

Rotselaer le payement de certains biens qui faisaient partie de la fondation de Natalis Dubois, et la commune de Rotselaer disait :

« Cette bourse a été incorporée aux colléges de l'université de Louvain, et comme ces colléges ont été nationalisés, la commune de Rotselaer ne doit rien à l'administration particulière de la fondation de Natalis Dubois. »

Quel était le point en litige? C'était la question de savoir si la fondation avait fait partie des colléges annexés à l'université ou bien si elle avait été conservée comme propriété particulière, distincte. C'est ce point seul que décide l'arrêt.

Voici ce qu'il dit :

« Attendu qu'il est incontestable que les biens de fondations de bourses de la nature de celles dont s'agit au procès constituaient une propriété particulière »

L'honorable M. Schollaert change tout à fait la question; il prétend que la cour a décidé qu'une bourse d'étude constitue un droit civil, un droit privé. Mais pas du tout, la cour n'était pas saisie de cette question. La cour s'est bornée à déclarer que les biens de la fondation Dubois étaient une propriété distincte, séparée, indépendante des colléges de l'université de Louvain.

M. Schollaert. — Particulière.

M. Bara. — La cour d'appel n'aurait jamais soutenu que les bourses sont des propriétés privées.

M. Schollaert. — Voulez-vous continuer la lecture?

M. Bara. — Certainement. Si vous vouliez me répondre comme je vais le faire, chaque fois que je vous interpelle, nous arriverions vite à la fin de ce débat.

Voici l'attendu que l'honorable M. Schollaert invoque.

« Attendu que les intimés agissent au procès comme proviseurs des fondations de bourses autrefois annexées au ci-devant Grand Collége dans l'université de Louvain, et réclament à ce titre les canons arriérés de la rente due par la commune appelante à la fondation de bourses de Natalis Dubois;

« Attendu qu'il est incontestable que les biens des fondations de bourses de la nature de celle dont s'agit au procès constituaient une propriété particulière;

« Attendu, en effet, que la dotation de Natalis Dubois, qui remonte à 1757, et qui avait pour objet principal l'étude de la philosophie et de la théologie dans le Grand Collége, à Louvain, était spécialement affectée à des boursiers désignés dans l'acte de fondation par préférence de parenté et de localité, et que les biens qui en dépendaient devaient être administrés par un receveur particulier chargé d'en tenir une comptabilité à part;

« Attendu, dès lors, que les biens de cette fondation n'ont pu être confondus avec ceux du Grand Collége auquel elle était annexée; que ce collége n'était autre chose, à l'égard de la fondation, qu'un lieu de retraite où les boursiers, moyennant les revenus de la même fondation, obtenaient la table et le logement et pouvaient suivre, pendant quelques années, les cours de l'université;

« Attendu, par suite, que si le Grand Collége, ainsi que tous les autres érigés près l'ancienne université, ont été supprimés en exécution de la loi du 3 brumaire an IV, qui a réorganisé l'instruction publique en France, et si leurs propriétés ont été dévolues au domaine national, conformément à l'art. 3 du décret du 22 nov.-1er décembre 1790, cette suppression et cette nationalisation n'ont pu atteindre les bourses d'études de Natalis Dubois, qui formaient une propriété privée tout à fait indépendante du collége supprimé... » (*Interruption.*)

Modérez-vous. Le mot privé a été employé ici en opposition avec le mot public. On prétendait que cela avait été donné à l'Etat, et la cour dit : Non, cela n'a pas été nationalisé, c'est resté une propriété distincte. Le mot privé, selon tous les considérants de l'arrêt, est employé pour dire que cette bourse n'avait pas été nationalisée, qu'elle était restée une fondation particulière. (*Interruption.*)

Mais, si ce n'est pas là le sens de l'arrêt, que l'honorable M. Schollaert me réponde. Qui donc soutenait, dans le procès jugé par la cour, avoir un droit de propriété privée? Quel était au procès le particulier qui prétendait un droit sur cette bourse? C'est l'administration d'une fondation et la commune de Rotselaer, deux personnes publiques, qui sont en présence.

Du reste, messieurs, je suis convaincu que la droite ne soutiendra pas la doctrine de l'honorable M. Schollaert. Jamais les hommes de la droite n'oseront sérieusement prétendre que les bourses d'études sont des propriétés privées.

D'ailleurs la droite a à se défier de l'honorable M. Schollaert. Il doit créer un parti nouveau, et avant de donner à ses opinions la sanction de l'orthodoxie, la droite y regardera à deux fois.

Le premier article du programme du nouveau parti de M. Schollaert est donc ainsi conçu :

« Les bourses d'études constituent des propriétés privées appartenant aux collateurs. »

Bientôt viendront d'autres articles qui diront : « Les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance sont la propriété privée des administrateurs de ces institutions; les biens des fabriques appartiennent aux membres des conseils de fabrique. »

Je prétends que ce sont là des hérésies de droit que personne n'a jamais osé soutenir, et il faut véritablement s'accrocher à un mot dans un

arrêt, mot qui n'a pas été compris, pour prétendre que les bourses d'études sont des propriétés privées.

Quittons un instant, messieurs, l'honorable M. Schollaert, pour nous occuper de l'honorable M. Nothomb.

D'abord, messieurs, je me garde bien d'accuser l'ancien ministre de la justice de soutenir la théorie de l'honorable M. Schollaert; il n'y a jamais songé et il n'y songera jamais.

L'honorable M. Nothomb a tâché de démontrer que le droit de collation est un droit civil et que dès lors on ne pouvait y toucher. Il prétend que ce droit naît du testament et de la donation et qu'il est de droit naturel.

Messieurs, nous avons déjà examiné ce point. Si l'honorable M. Nothomb me concède, et il doit le faire, que le particulier ne peut fonder que pour des objets qui lui sont indiqués par la nation; qu'il n'a pas le droit de fonder pour tel objet qu'il veut, évidemment le droit de fonder et le droit de collation qui en dérive, ne peut appartenir qu'à la nation; dès lors les collateurs de bourses n'ont qu'un emploi public, qu'un emploi administratif, ainsi que l'a reconnu lui-même l'honorable M. Nothomb dans une dépêche dont M. le ministre de la justice a donné lecture.

Mais, messieurs, qu'est-ce que le droit de collation? Voyons si c'est un droit civil ou si c'est un droit politique. Pour moi, je soutiens que c'est un droit politique, et pour le démontrer, il n'y a qu'à définir le droit civil et le droit politique.

Qu'est-ce que le droit civil? C'est le droit qui appartient à l'individu, dans n'importe quelle forme sociale il vit, c'est le droit qui dérive de la liberté naturelle, qui touche à la personnalité de l'individu, qui est essentiel pour son développement physique et moral. Les droits civils, la loi ne les crée pas, elle les sanctionne.

Qu'est-ce que les droits politiques? Ce sont les droits qui touchent au gouvernement des hommes, qui dérivent des rapports de la société avec l'individu, qui sont créés dans l'intérêt de la société et non dans l'intérêt de l'individu.

Qu'est-ce que la fondation?

C'est une administration publique créée dans l'intérêt de la société; c'est, dans notre espèce, une administration publique en vue de favoriser les études.

Et dès lors, quand un collateur exerce son droit de collation en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, c'est un droit politique qu'il exerce; il participe à une administration publique. Ce n'est pas là un droit essentiel à sa nature, comme le droit de propriété, comme le droit de se marier, comme le droit d'être père. Il n'y a rien de tout cela. Les fondations peuvent disparaître; elles peuvent exister demain pour un objet, après-demain pour un autre; elles peuvent être supprimées comme certaines l'ont été, et l'individu n'en peut pas moins continuer sa route, accomplir

ses destinées ; cela ne touche en aucune manière aux droits naturels de l'individu.

L'honorable M. Nothomb nous fait quatre objections.

On dit que le droit civil est un droit transmissible. Or, dit M. Nothomb, il y a des droits civils qui ne sont pas transmissibles, et de ce que le droit de collation n'est pas transmissible, vous ne pouvez en conclure que ce n'est pas un droit civil.

C'est parfait. Nous savons parfaitement bien qu'un homme marié ne peut conférer ses droits d'époux à un autre individu. Mais c'est là un droit personnel. Et si nous ne pouvons pas prétendre qu'un droit est politique parce qu'il n'est pas transmissible, l'honorable M. Nothomb ne peut à son tour soutenir qu'il est civil. La propriété de pouvoir s'aliéner n'est donc pas le criterium à l'aide duquel on peut distinguer le droit civil du droit politique. Pour savoir si un droit est civil ou politique, il faut examiner si ce droit touche au gouvernement des hommes, à l'exercice du pouvoir, s'il existe dans un intérêt social ou bien s'il appartient à l'individu, s'il préexiste à la formation de la société et est nécessaire à l'homme.

Or, le droit de collation est-il un droit naturel de l'individu ? Tout le monde n'est pas collateur. Vous n'êtes pas collateur ni moi non plus, et nous n'en sommes pas moins libres de suivre notre destinée. Si l'on vous défendait de vous marier, si l'on vous défendait d'être père de famille, alors on porterait atteinte à votre liberté, on froisserait des droits civils ; mais il n'y a ici rien de semblable.

Second argument : Le jugement des contestations relatives au droit de collation et à l'administration des fondations est conféré aux tribunaux. Donc, dit l'honorable M. Nothomb, c'est un droit civil.

Mais je prierai l'honorable M. Nothomb de bien vouloir lire l'art. 93 de la Constitution. Cet art. 93 dispose comme suit : « Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. »

Or, vous prétendez déduire de ce que les tribunaux jugent les contestations relatives aux collations de bourses, qu'il s'agit d'un droit civil. Mais non. La règle est que les contestations relatives aux droits politiques sont du ressort des tribunaux civils, et il faut des exceptions dans la loi pour que les droits politiques soient soumis à une juridiction exceptionnelle. Ainsi vous êtes dans l'erreur quand vous induisez de ce qu'un litige relatif au droit de collation doit être déféré aux tribunaux, que ce droit de collation est un droit civil. Vous émettez une hérésie constitutionnelle.

Troisième argument ; on conserve le droit de collateur aux parents du fondateur, donc c'est un droit civil. Mais en aucune manière. Si l'honorable M. Nothomb avait voulu lire le rapport, il aurait vu que nous n'admettons pas que nous soyons obligés, que la société soit obligée de conserver les droits de collation aux parents du fondateur. Nous admettons seulement que, dans l'état actuel de nos mœurs, il n'y a pas d'inconvé-

nient grave à conserver ce droit aux parents. Mais nous ne disons pas par là que ce soit un droit civil ; nous maintenons, pour les générations à venir, le droit de réformer en ce point la législation. C'est là un droit inhérent à la société, c'est un droit qui lui appartient en vertu de sa souveraineté, et qu'elle ne peut aliéner. Ne venez donc pas prétendre que nous reconnaissions un caractère civil au droit de collation, parce que nous l'accordons aux parents des fondateurs. Nous disons que ce n'est pas un droit civil, que c'est un droit politique. Mais nous jugeons utile, pour le moment, de permettre aux parents des fondateurs d'en avoir l'exercice.

Quatrième argument, et c'est le plus remarquable : Le droit de collation est un droit civil parce qu'on l'accorde à des étrangers. Les étrangers ne peuvent pas jouir de droits politiques, dit M. Nothomb, ils ne peuvent jouir que des droits civils. Donc accorder la collation aux étrangers, c'est avouer que c'est un droit civil. Eh bien, c'est encore là une petite hérésie constitutionnelle.

L'art. 6 de la Constitution est ainsi conçu : « Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. »

Vous voyez donc que nous pouvons admettre des étrangers à un emploi civil, à des fonctions politiques ; mais pour cela il faut une loi. Or c'est précisément parce que le droit de collation est un droit politique, que nous sommes obligés de stipuler dans la loi qu'il pourra appartenir à des étrangers.

C'est là la condamnation de votre système. Vous dites que les étrangers ne peuvent jouir des droits politiques, mais lisez la loi sur la garde civique. L'art. 8 est ainsi conçu :

« Les Belges et les étrangers, admis à établir leur domicile en Belgique en vertu de l'art. 13 du Code civil, âgés de 21 à 50 ans, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle. »

Voilà l'exercice d'un droit politique ; les étrangers sont obligés de servir dans la garde civique.

Un prêtre était étranger ; il a été appelé aux fonctions d'évêque. Il jouissait d'un droit politique, puisqu'il recevait un traitement de l'État. Nous avons, dans le corps professoral, beaucoup d'étrangers. C'est encore un droit politique que vous accordez à l'étranger.

La quatrième objection de l'honorable M. Nothomb ne tient donc pas plus que les trois autres.

Messieurs, nous croyons vous avoir démontré que toutes les réfutations qu'on a tentées passent à côté de la question ; on ne la touche pas, on ne la rencontre pas, et c'est précisément ce qui nous gêne dans ce débat. Si nos adversaires possèdent des arguments spéciaux, s'ils possèdent des arguments complets qui nous frappent, qui emportent la question, qu'ils

les signalent, nous y répondrons ; mais qu'ils répondent aussi à ceux que nous faisons valoir.

J'arrive à la question de savoir si l'on fait bien de modifier la législation actuelle. M. le ministre de la justice et moi, nous vous avons cité des chiffres. J'ai prouvé que sur 132 bourses conférées à Tournai, à peine 8 avaient été données à l'enseignement laïque. Ce fait reste debout. Il reste vrai qu'alors que ces bourses étaient pour la plupart destinées aux humanités, aux études universitaires, au droit, à la médecine, à la théologie, on ne s'est pas fait scrupule de les accaparer pour l'enseignement théologique et pour l'enseignement des grands et petits séminaires et des établissements ecclésiatiques. On n'a rien répondu aux chiffres que j'ai donnés.

J'ai dit que les collateurs de Tournai avaient détourné les bourses de leur véritable destination, et je le maintiens.

J'ai prouvé qu'il y avait un grand nombre de bourses pour les différentes branches d'études et que la plupart ont été accordées pour la théologie. Eh bien, je dis que ces collations ont été faites contrairement aux intentions des fondateurs qui avaient donné aussi bien pour les études universitaires que pour la théologie.

Je vais vous prouver, messieurs, qu'il n'y a personne au monde pour refaire les testaments comme les collateurs ecclésiastiques. Je vais vous prouver, par des faits que je puise dans les documents officiels, que les collateurs ont fait beaucoup plus que le projet de loi que nous discutions.

Un prêtre du nom de Laurent fait un testament au profit d'œuvres charitables.

Les exécuteurs testamentaires font un acte de fondation et créent trois bourses au profit des primiciers de Tournai pour suivre le collége de Saint-Paul à Tournai.

Le roi Guillaume rétablit la fondation, et comme le collége Saint-Paul avait disparu, il affecta les bourses à l'athénée de Tournai. Les bourses sont donc distribuées aux Tournaisiens et pour l'athénée de Tournai. La révolution de 1830 éclate et proclame la liberté d'enseignement. Que font les collateurs, qui sont trois chanoines du chapitre de Tournai ? Ils s'adressent au gouvernement et lui disent : La liberté d'enseignement est proclamée, l'athénée de Tournai n'est pas le successeur du collége Saint-Paul ; il n'a aucun droit aux bourses du chanoine Laurent. Nous vous prions de vouloir bien permettre que ces bourses soient conférées au collége des jésuites en même temps que pour l'athénée de Louvain.

Le gouvernement cède et permet aux collateurs de conférer les bourses à l'athénée de Tournai et pour le collége des jésuites.

Ce n'est pas tout, messieurs ; l'esprit d'envahissement va bien plus loin, bientôt on s'aperçoit qu'on n'a pas fait assez, et ces bourses, créées pour le collége Saint-Paul, doivent quitter Tournai. Un nouvel établis-

sement dépendant de l'épiscopat a été fondé à Bonne-Espérance, les collateurs s'adressent de nouveau au gouvernement et demandent que les bourses Laurent, fondées pour le collége Saint-Paul, à Tournai, puissent être données par le séminaire de Bonne-Espérance. Un arrêté royal permet de conférer les bourses pour tous les établissements du pays, et voilà les bourses créées pour le collége de Saint-Paul à Tournai, en route pour le séminaire de Bonne-Espérance.

Qu'arrive-t-il après? Jusqu'ici on ne change que les établissements. Mais les bourses étaient créées pour les primiciers de Tournai, et il est certain qu'à défaut de primiciers c'était aux habitants de Tournai que ces bourses devaient être données. Cela ne convenait pas aux collateurs, et que firent-ils? Le fondateur était de Frasnes-lez-Buissenal, village situé à 4 lieues de Tournai ; eh bien, les collateurs des bourses, les chanoines vont changer les institutions et voici ce qu'ils demandent au gouvernement :

« D'après les considérations qui précèdent, les trois chanoines désignés ci-dessus, à titre des devoirs qu'ils sont appelés à remplir par l'arrêté du 5 février 1819, proposent de modifier cet arrêté comme il suit.

« Les appelés aux bourses d'humanités de l'archidiacre Jacques Laurent seront à l'avenir : en premier lieu, les parents du fondateur, choraux de la cathédrale, représentant les primiciers; en second lieu, les parents et les choraux; en troisième lieu, les étudiants de Frasnes-lez-Buissenal, village natal du fondateur; en quatrième lieu, les étudiants du canton de Frasnes, et en cinquième lieu les natifs de Tournai.

« Les dispositions de l'arrêté royal du 2 septembre 1841 seraient maintenues, en ajoutant (pour se conformer aux vues du fondateur), aux colléges que peuvent fréquenter les pourvus, le séminaire de Bonne-Espérance qui est maintenant l'établissement diocésain où se font les études préparatoires pour l'état ecclésiastique.

« A Tournai, en séance, le 6 juillet 1860. »

Voilà le fait : on crée des bourses pour un collége de Tournai, et pour les Tournaisiens ; les chanoines font passer ces bourses à Frasnes-lez-Buissenal. Mais vous faites plus que nous, vous spoliez les Tournaisiens et vous venez prétendre, après cela, que nous détournons les bourses de leur véritable destination.

Si le gouvernement avait écouté les chamoines, si le gouvernement n'avait pas dit : Non ! les natifs de Tournai auraient été spoliés, les bourses seraient passées aux habitants de Frasnes-lez-Buissenal. Voilà comment vous refaites les testaments !

Ces faits sont authentiques, ils ne sauraient être contestés. On pourra signaler de nouvelles bourses que j'ai obtenues, mais on ne démentira pas les faits que je viens de citer.

Vous voyez donc, messieurs, que si nous sommes révolutionnaires, les chanoines de Tournai le sont à un titre bien autre que nous. Non-seulement ils changent l'établissement, ils transfèrent le collége

Saint-Paul à Tournai au collége des jésuites et au séminaire de Bonne-Espérance; mais ils changent les institués, ils les remplacent par d'autres, et cela au détriment de la ville de Tournai.

Comme on n'ose plus soutenir aujourd'hui que l'université de Louvain est l'héritière de l'ancienne université, on a inventé un singulier système pour attribuer à cette université toutes les bourses dont jouissait l'ancienne. C'est l'honorable M. Schollaert qui s'est chargé de formuler ce système qui n'avait pas encore osé se produire dans cette enceinte. Voici les moyens qui ont été trouvés par l'honorable membre.

Les bourses ont été créées, dit-il, pour étudier dans la ville de Louvain; il est donc impossible d'aller étudier ailleurs. C'est probablement à raison du climat et de la salubrité de la localité que les fondateurs ont créé des bourses pour l'université de Louvain. Mais alors je demanderai à l'honorable M. Schollaert de se mettre d'accord avec l'honorable M. Van den Branden de Reeth; si l'université catholique était restée à Malines, est-ce que les plantureuses bourses de Louvain ne seraient pas allées à Malines? Auriez-vous attendu des temps meilleurs, où il aurait plu à je ne sais qui de fonder une université à Louvain? L'argument de M. Schollaert peut être bon pour égayer la Chambre dans ce long débat, mais l'honorable membre voudra bien reconnaître qu'il ne peut être pris au sérieux.

La ville de Louvain, poursuit M. Schollaert, est débitrice des fondations de bourses et les collateurs ont fait une transaction avec la ville de Louvain, transaction dans laquelle il a été convenu qu'on aurait égard, dans la collation, au lieu où se feraient les études.

L'honorable M. Schollaert n'a pas cité l'acte, il n'a pas cité non plus la date de l'arrêté royal, mais qu'est-ce que cela peut faire? il était bien naturel que les collateurs de Louvain et la ville de Louvain fissent une transaction toute favorable à l'université de Louvain; mais la question est de savoir s'il avaient le droit de la faire avec les stipulations qu'on nous indique.

Je suppose qu'au lieu de la ville de Louvain, ce fût un particulier quelconque qui eût disposé de cette manière, qui eût dit par exemple :

« Je veux bien transiger, mais c'est à la condition que les bourses soient attribuées à mes parents ou qu'elles soient affectées à telle ou telle université. »

Si vous prétendiez qu'une pareille transaction est valable, on vous répondrait : Vous n'avez pas le droit de déterminer l'université de Louvain et de lui donner ainsi indirectement la capacité civile, cela n'appartient qu'à la loi. Quand vous avez demandé la personnification civile pour l'université de Louvain, à qui vous êtes-vous adressés? A la législature; c'était là le but de la proposition Brabant-Dubus. Or, qu'avez-vous fait par la transaction? Vous avez donné la personnification civile à l'université de Louvain; vous avez attribué les bourses exclusi-

vement à cette université. Est-ce sérieux? Est-ce possible? (*Interruption.*)

On nous dit que M. Faider a approuvé la transaction. Je n'ai pas lu l'arrêté royal d'approbation ; mais si l'arrêté est interprété comme l'arrêt de 1839 dont a parlé M. Schollaert, il y aura beaucoup à en rabattre.

Messieurs, voici un troisième moyen à l'aide duquel on s'empare des bourses qui ont été créées par nos pères. J'appelle ici toute l'attention de la Chambre.

Nous avons enfin forcé les catholiques à démasquer leur système et à nous dire toute leur pensée. Je suis encore sous l'impression des doctrines qui ont été professées hier par l'honorable M. Schollaert, et je vous l'avoue, j'ai peine à dominer ces impressions, tant toutes mes aspirations vers la liberté ont été froissées, tant le soufflet donné à nos grandes libertés, à toutes nos conquêtes depuis 1789 a été sanglant!

Des doctrines les plus intolérantes ont été professées à cette tribune par un homme qui a figuré dans nos rangs, par un homme qui, lui aussi, a attaqué l'intolérance, par un homme qui prétend devoir constituer un parti nouveau en Belgique.

Ce que personne n'a osé soutenir, il fallait l'honorable M. Schollaert pour venir le défendre devant nous !

L'université de Louvain, a dit M. Schollaert, n'est pas héritière de l'*Alma Mater*, mais elle est catholique ; or, lorsque le testateur était catholique, et lorsqu'il a voulu fonder pour l'université catholique, on ne peut donner ses bienfaits à d'autres qu'à des catholiques, et les bourses doivent exclusivement profiter à l'université catholique de Louvain.

Non, le boursier n'est pas libre d'aller étudier où il veut ; on peut violenter sa conscience ; un mort, couché dans la tombe, peut lui dire : « Tu croiras comme moi, tu penseras comme moi ; sinon, tu seras privé de toute lumière. » Que devient, dans ce système d'intolérance, la liberté sacrée de la conscience? Que font les progrès de la civilisation, que font les droits de la conscience? Toi, boursier, tu n'as pas de conscience de tes droits, je m'en moque; il y a un homme mort il y a 500 ans, qui a dit que tu serais catholique ou ignorant. Choisis.

Vous avez applaudi hier, messieurs, à ce passage du discours de l'honorable M. Schollaert ; mais vous n'y avez pas pensé ; vous avez applaudi sans y réfléchir, car je le dis à l'honneur du parti catholique, vous n'avez jamais professé de semblables doctrines, vous avez protesté contre de pareilles exagérations et vous avez condamné une atteinte aussi audacieuse à la liberté de conscience.

Messieurs, voici ce que disait en 1857, l'honorable M. de Decker dans la question qui nous occupe : il ne faisait que répéter en cela ce qu'avait dit avant lui l'honorable M. Malou :

« Mais, dit l'honorable M. Frère, il y a un arrêté de 1816, qui ordonne que les bourses soient divisées entre les trois universités des provinces

méridionales. Il y a l'art. 13 de l'arrêté de 1823 qui dispose qu'aucun payement ne sera fait à ceux à qui les bourses seront conférées que pour autant qu'on produise, avec la quittance du boursier, le certificat constatant qu'il a fréquenté l'un des établissements d'instruction publique reconnus par le gouvernement.

« Quelle est la portée de ces dispositions ? Déjà l'observation en a été faite par deux orateurs que vous avez entendus dans la séance précédente, ces dispositions ont été prises en conformité avec l'organisation de l'enseignement supérieur à cette époque.

« Le gouvernement voulait que les bourses profitassent aux jeunes gens fréquentant l'un des établissements existants. Le régime légal des administrations spéciales de fondations fut mise en rapport avec l'organisation de l'enseignement supérieur. Rien de plus simple, rien de plus rationnel.

«Que s'est-il passé depuis lors ? Nous avons inauguré une ère nouvelle en 1830. Un principe nouveau a surgi, c'est le principe constitutionnel de la liberté d'enseignement. Il en résulte que les bourses, en général, doivent être indistinctement conférées aux jeunes gens qui fréquentent l'enseignement supérieur tel qu'il est organisé aujourd'hui.

« C'est ce qui a lieu. L'administration particulière de toutes les anciennes fondations de bourses reste et a dû rester établie sur le pied des arrêtés de 1818 et de 1823, seulement la collation des bourses est mise en rapport avec la nouvelle organisation de l'enseignement supérieur, profondément modifiée par le principe de la liberté d'enseignement.

« Je conçois que si l'université de Louvain avait réclamé pour elle seule l'attribution de bourses dont il n'a pas été disposé spécialement pour cette université, ce serait quelque chose d'exorbitant, qui ne pourrait soutenir un examen sérieux.

« Mais l'université de Louvain n'a pas des prétentions de ce genre. Ce sont les collateurs qui, agissant en vertu des arrêtés de 1818 et de 1823, et conformément à la volonté des fondateurs, confèrent les bourses en laissant aux boursiers la liberté de faire leurs études où bon leur semble. Je trouve ce régime parfaitement légal et rationnel, parfaitement constitutionnel. »

Eh bien, voilà ce que l'honorable M. de Decker disait en 1857. Et vous prétendez aujourd'hui que parce que l'université de Louvain a un enseignement catholique et que les bourses ont été créées pour une université catholique, il faut les donner toutes à l'université de Louvain. *(Interruption.)*

Vous avez dit que vous vouliez de la liberté du boursier pour l'avenir, mais que vous n'en vouliez pas pour le passé.

Mais il y a plus, c'est que le parti catholique a appliqué les principes qui ont été professés par l'honorable M. de Decker. Qu'avez-vous fait

en vertu de la liberté de l'enseignement? Des bourses avaient été créées par les fondateurs pour une université catholique, mais en même temps pour une université publique, l'ancienne université de Louvain. Eh bien, vous avez fait fléchir la volonté du testateur devant le grand principe de la liberté d'enseignement. Vous avez supprimé une des conditions des testaments, le caractère public de l'institution; vous avez permis qu'on accordât des bourses à des élèves d'établissements privés.

Eh bien, nous venons vous demander aujourd'hui, au nom d'un grand principe aussi respectable que celui de la liberté d'enseignement, nous venons vous demander de ne pas forcer les jeunes gens à aller étudier dans des établissements où leur conscience, où leurs opinions ne leur permettent pas d'aller.

Vous invoquez le testament, mais vous ne le prenez pas dans son entier; vous prenez la condition catholique et vous ne prenez pas la condition relative au caractère public exigé par le testament. Messieurs, cela n'est pas logique. Si vous vouliez exécuter la volonté du testateur, vous ne devriez accorder les bourses qu'à des élèves fréquentant une université catholique et publique.

Et après tout, messieurs, qu'est-ce que c'est donc que la condition d'*université catholique* écrite dans les testaments? Nos pères étaient catholiques sans doute; mais alors la religion catholique était la religion de l'Etat; on ne pouvait fonder que pour des universités catholiques et des établissements catholiques; on ne pouvait pas en créer d'autres : on ne les eût pas autorisés.

A cette époque, on faisait brûler les hérétiques et l'on exorcisait les possédés. Voilà quelle était la situation, et c'est sous l'empire de ces erreurs, c'est sous l'empire de ces préjugés, M. Schollaert, que tous les actes de fondation ont été faits.

On a cru que, pour favoriser la religion catholique, il fallait créer des armes de propagande pour lutter contre l'esprit de Luther, pour arrêter les progrès du schisme. Mais, depuis lors, nous avons marché et, vous, vous êtes restés les mêmes; mais, depuis lors, la situation a bien changé! Nous avons proclamé la liberté de conscience, nous avons proclamé les droits imprescriptibles de l'homme, et vous ne pouvez plus nous opposer des testaments faits sous l'empire de l'intolérance et des idées les plus funestes relativement aux droits de la commune.

Et voyez quelle est votre logique!

Vous êtes obligé de reconnaître la force de nos principes; vous êtes obligé de nous concéder que nous avons raison. Vous avez dit, en effet, M. Schollaert : J'admets vos principes pour l'avenir. Donc, vous allez interdire aux fondateurs de désigner les universités pour l'avenir; vous allez les empêcher de prescrire que les études se feront à Louvain ou à Bruxelles. Et pourquoi faites-vous cela? Parce que vous obéissez aux

grandes idées de tolérance, aux grands principes de la société moderne; et vous prétendrez que nos pères, s'ils revenaient, ne seraient pas aussi libéraux que vous? Vous prétendez que nos pères n'applaudiraient pas à toutes les conquêtes que nous avons faites depuis qu'ils sont descendus dans la tombe! Non, messieurs, cela n'est pas possible; vous calomniez vos ancêtres. (*Interruption.*)

Et qu'est-ce donc que votre droit de désigner aux boursiers un établissement à toujours? Quel orgueil et quelle démence, quand on songe à la faiblesse humaine! Vous prétendez que l'homme a le droit d'imposer à tout jamais ses opinions, ses idées à ses successeurs. Vous prétendez que parce qu'un jour il a professé telle ou telle doctrine, tous ceux qui, dans la suite des temps, profiteront de ses bienfaits, devront confesser le même principe. Mais, messieurs, considérons le monde. Ne voyons-nous pas tous les jours des hommes qui ne sont pas capables de conserver, pendant dix ans, la même opinion (*interruption*); ne voyons-nous pas les consciences vaciller à tout instant? Et vous voulez que la volonté d'un fondateur persiste à travers les âges et qu'elle s'impose à perpétuité aux générations futures! (*Interruption.*)

Suivez, messieurs, votre système jusque dans ses conséquences. Vous voulez qu'un païen puisse dire à ses descendants: Jamais vous ne serez chrétien: qu'un catholique puisse dire: Jamais vous ne serez protestant; qu'un juif puisse dire: Jamais vous ne serez catholique ou protestant.

Et bien, nous protestons de toutes les forces de notre conscience; vous êtes des momies, vous l'avez dit; vous soutenez de vieilles doctrines du temps de Philippe II; un souffle d'intolérance a passé en vous, et j'espère que l'honorable M. de Decker se lèvera pour vous le dire encore une fois; et que, quand il verra la liberté de conscience ainsi attaquée, il protestera au nom même du catholicisme. (*Interruption.*)

Et voyez, messieurs, quelle est la prétention de la droite? Elle frappe d'interdiction tous les établissements publics et privés autres que ceux du clergé! L'instruction catholique, où se donne-t-elle? A Louvain seulement, dites-vous. Mais de quel droit prétendez-vous que l'université de Louvain est plus catholique qu'aucune autre? Est-ce parce qu'elle s'est donné l'épithète de catholique? Mais cela ne suffit pas, l'honorable M. Schollaert a été professeur à Louvain et ses doctrines y ont été condamnées. J'en conclus qu'à Louvain on n'enseigne pas toujours des doctrines catholiques; en effet l'université de Louvain a déclaré qu'elle n'avait rien de commun avec les principes de M. Schollaert. (*Longue interruption.*)

Moi, je soutiens qu'on peut étudier à Gand, à Liége et même à Bruxelles et rester parfaitement catholique; je soutiens que la foi n'est nullement en cause ici; votre université est une université politique et rien de plus; ce n'est pas une université catholique, par la raison bien sim-

ple que je ne connais pas de science catholique; je ne connais que la science de la vérité, et pas d'autre.

Que devient la liberté de conscience et que devient même la liberté de la famille, le droit de propriété qui vous paraît si cher; que devient tout cela avec le système de l'honorable M. Schollaert? Voici une bourse de fondation créée au XVe siècle au profit des parents du fondateur; plus tard, la famille, poussée par ses convictions, change de religion; un jeune homme, devenu ainsi protestant, je suppose, s'adresse aux collateurs et leur dit : Donnez-moi la bourse qui a été créée par mes parents. On lui répond : Non, vous n'aurez pas la bourse; votre ancêtre était catholique; nous sommes intolérants; nous ne disposons qu'en faveur des catholiques. Et le jeune homme viendra répondre : Mais je croyais que je vivais dans un pays libre, où tous les citoyens étaient égaux devant la loi et la Constitution sans distinction de religion; je croyais qu'on ne pouvait pas m'imposer un acte de culte que ma conscience réprouve; je croyais qu'on n'avait pas le droit de descendre au fond de ma conscience, de m'interroger sur mes opinions religieuses! Et voici qu'un collateur me dit : « Apostasie, va chercher un billet de confession ou tu n'auras pas de bourse! » Voilà le système de l'honorable M. Schollaert. (*Interruption.*)

J'ai parlé du patrimoine du boursier; j'ai dit que c'était le patrimoine du pauvre. Oui, dit M. Schollaert, mais du pauvre catholique; nous n'avons pas à nous occuper du pauvre protestant; nous créons une distinction dans le patrimoine des bourses, comme nous créons des distinctions dans la tombe. Et c'est là de la liberté, c'est là de la démocratie! Moi, j'appelle cela du moyen âge, j'appelle cela de l'intolérance au plus haut degré; et je suis vraiment ému de voir un homme qui prétend se détacher du parti catholique et apporter des idées nouvelles dans le parlement, venir se faire ici le champion de pareilles doctrines!

Savez-vous, messieurs, quel serait le résultat du système de l'honorable M. Schollaert? Ce serait de corrompre les consciences, et de porter les plus déplorables atteintes à la moralité si grande du peuple belge. On dirait aux boursiers : Vous irez à Louvain ou vous n'aurez pas de bourse. Eh bien, on verra des boursiers aller à Louvain bien que leurs convictions dussent les en éloigner. Tout le monde n'a pas les moyens de mettre ses convictions au-dessus des nécessités de l'existence. Il y a eu à Louvain des prêtres qui y sont restés pendant vingt ans pour jouir des bourses de la faculté de théologie. Eh bien, vous trouverez des boursiers qui vendront leur conscience pour aller étudier à Louvain. Et voilà ce que vous aurez gagné avec ce système! vous aurez porté atteinte à la moralité du pays; sous le prétexte de favoriser dans la collation des bourses le respect et la volonté du donateur, savez-vous ce que vous aurez fait? Ces jeunes gens, après avoir vendu leur

conscience pour étudier, la vendront pour parvenir. Voilà ce qui arrivera.

Je termine. Vous nous avez accusé d'avoir méconnu l'éclat de la papauté, d'avoir méconnu ce qu'il y a de grand dans l'attitude du pape. Nous n'avons pas parlé du vieillard sombre et blême qui veut ramener des siècles odieux, nous n'avons pas dit que nous creusions la tombe du catholicisme. Ah ! j'admets que votre retour est sincère, mais alors au lieu de nous accuser vous devez être modéré, vous devez reconnaître que vous êtes faible et douter de vous-même. Nous n'avons jamais insulté à la papauté. Si nous voyons succomber un régime qui permet d'enlever les enfants à leurs mères, nous en serons heureux, mais nous entourerons de notre respect le chef d'une religion antique et nous ne lui refuserons pas le tribut de notre vénération.

M. de Theux. — Messieurs, on a combattu une intolérance prétendue par une intolérance évidente, sans précédent dans le Congrès national aussi bien que dans les assemblées qui lui ont succédé. (*Interruption.*)

Oui, messieurs, j'ai le droit de qualifier ainsi le discours que nous venons d'entendre. Ce qui m'étonne et ce que je regrette profondément, ce sont les applaudissements que je viens d'entendre.

Si ce discours est un discours de progrès, s'il a pour but d'inaugurer un régime parlementaire nouveau, je viens vous prévenir que c'en sera bientôt fait de nos libertés.

M. de Moor. — N'avez-vous pas applaudi hier M. Schollaert ?

M. de Theux. — Nous reprendrons la discussion sérieuse du projet, en dehors de toute personnalité, car il est affligeant de voir un talent aussi magnifique, dont l'assemblée devrait s'honorer, être l'objet de personnalités sans précédent, sans exemple. Si c'est ainsi qu'on prétend honorer le régime parlementaire, on va à l'encontre du but qu'on se propose. C'est l'anéantissement du régime parlementaire ! Reprenons la discussion sérieuse. (*Interruption.*) Si vous voulez m'interrompre, je ferai une pose à chaque interruption. Je n'entends pas être ici victime de l'esprit de parti.

Nous pensons que le projet de loi est illibéral et spoliateur, que c'est un nouveau pas fait dans la voie des hostilités à l'enseignement libre. Le Congrès national voulant conserver les traditions nationales, les mœurs nationales, assurer le gouvernement du pays par le pays, a créé un faisceau de libertés, la liberté des cultes, la liberté religieuse, la liberté d'opinion, la liberté d'enseignement, la liberté d'association, la liberté de la presse, et tout cela garanti par un système électoral complet.

Messieurs, le liberté d'enseignement a toujours été en butte à tous les gouvernements ; sous l'empire, c'est par l'enseignement de l'Etat qu'on a voulu éteindre l'esprit national de la Belgique ; sous le régime des Pays-Bas, c'est par l'enseignement de l'Etat qu'on a voulu nous faire perdre notre caractère national pour nous assimiler à nos frères du Nord.

Aussi, il n'est pas de précaution que le Congrès n'ait prise pour empêcher l'enseignement de devenir le monopole de l'Etat; il a proclamé la liberté de l'enseignement sans limites, écartant toute mesure préventive, il n'a autorisé l'enseignement de l'Etat que pour combler les lacunes qui pourraient se présenter.

Quelle est la marche qu'on a suivie? Réactionnaire aux dispositions du Congrès, on a prétendu que la Constitution faisait un devoir à la législature d'organiser à tous les degrés l'enseignement de l'Etat, tandis que la Constitution dit le contraire, et on a organisé à l'enseignement libre une concurrence immense au moyen des ressources de l'Etat, des provinces et des communes.

Dès 1850, on a présenté un vaste projet d'enseignement moyen. L'exposé des motifs a soin de nous donner les raisons de ce système nouveau; c'est qu'il voulait faire concurrence à l'enseignement libre; c'est que la liberté présentait des dangers pour la politique libérale. En 1850, on a changé le mode de collation des bourses créées par la loi de 1835, sur les universités de l'Etat. Ces bourses, accessibles à la liberté d'enseignement, ont été réservées exclusivement aux universités de l'Etat.

En 1857, l'honorable M. de Decker, dont vous vous plaisez à invoquer l'opinion souvent à tort et à travers et dans un sens diamétralement opposé à la vérité, eh bien, messieurs, l'honorable M. de Decker a rétabli l'égalité pour la collation des bourses à charge du budget de l'Etat. La loi de 1857 a stipulé qu'elles seraient accessibles à tous les étudiants, quel que soit le lieu de leurs études. Et en 1862, les propositions restrictives de 1850 sont de nouveau reproduites et c'est à ce moment que vous prétendez donner par effet rétroactif la liberté à tous les boursiers, alors même que l'acte de fondation pose des conditions expresses. Vit-on jamais contradiction plus flagrante?

Messieurs, on ne s'arrête pas là dans la voie des attentats à l'enseignement libre.

En 1863, on vous propose une loi de confiscation de la volonté des fondateurs de bourses d'études, confiscation au moins partielle, car il eût été par trop révoltant de la présenter complète en excluant les établissements libres. C'est une confiscation déguisée par l'introduction d'un nouveau système de collation.

Dans ce même projet on vous propose d'interdire les fondations en faveur des établissements pour l'enseignement libre, et on vous propose de décréter que ces mêmes fondations pourront être faites exclusivement pour des établissements publics.

Et pourquoi, messieurs, cette lutte incessante contre la liberté d'enseignement, tantôt directe, tantôt déguisée? Parce que la liberté profiterait davantage aux conservateurs. Le parti libéral trouve plus commode de puiser les soutiens de ses opinions, de son système dans le budget de l'Etat, des provinces et des communes.

Voilà, messieurs, tout le secret de nos dissentiments, de nos discussions.

Ce calcul égoïste, appliqué à toutes nos libertés, les compromettrait toutes; car si vous avez intérêt à entraver la liberté d'enseignement par tous les moyens possibles, d'autres auront peut-être un intérêt opposé et chercheront à contrarier des libertés qui vous sont particulièrement chères.

On vient encore invoquer des motifs moraux ! On craint qu'il ne se fasse des fondations au profit d'un enseignement athée, au profit d'un enseignement socialiste.

Oh ! messieurs, le Congrès national ne s'est pas ému par de semblables considérations.

Là aussi on les a fait valoir, quand il s'est agi de la liberté d'enseignement; mais le Congrès, dans sa haute raison, les a considérées comme des arguments sans caractère sérieux.

Vous avez la liberté d'enseignement, et vous craignez de donner quelque consistance aux établissements libres?

Mais si vous avez une crainte sérieuse d'un enseignement athée ou socialiste, si c'est là votre sollicitude, votez la révision de la Constitution, car il n'y a pas d'autre moyen d'y porter remède.

Messieurs, vous voulez vous attribuer les anciennes fondations de bourses!

Outre que vous puisez dans divers budgets, vous avez établi le siége de votre enseignement dans les plus grandes villes du pays. Là vous avez toutes les ressources de personnel et de matériel, de vastes bibliothèques, de vastes collections de tous genre, une population nombreuse qui peut alimenter vos établissements sans se déplacer; et pour les établissements libres, la plupart ont leur siége dans des localités inférieures en population; les étudiants qui fréquentent ces établissements doivent quitter leur famille pour la plupart, payer des pensions, faire des frais d'études beaucoup plus considérables, et vous regrettez ce faible secours qu'ils trouvent dans la collation des bourses, faite en définitive conformément à la volonté des fondateurs. Est-ce là de l'équité naturelle, de l'équité administrative?

En France, la loi du mois de novembre 1848 a réglé le mode de collation des bourses; mais cette loi, émanée d'une assemblée républicaine, s'est bien gardée de porter atteinte au titre des fondations.

Si les bourses de l'Etat, des départements et des communes doivent être données au concours, il n'en est pas de même des bourses de fondation qui sont données selon la volonté des fondateurs.

C'est au nom de l'intérêt national qu'on veut spolier l'enseignement libre. Mais, l'intérêt national, le véritable intérêt national n'est-il point de fortifier la confiance dans le pouvoir législatif et dans le gouvernement?

Et qu'est-ce, auprès de ce grand intérêt, que le misérable intérêt de quelques milliers de francs que vous voulez accaparer?

Le gouvernement, messieurs, devrait nous donner l'exemple de la justice et de l'impartialité.

C'est ainsi qu'il peut former un trait d'union entre les partis; mais point du tout, le gouvernement, animé de l'esprit de parti, vient de lancer dans cette enceinte un nouveau brandon de discorde.

Messieurs, l'on vous dit : Vous avez conquis la liberté! mais en vertu de la liberté, vous n'avez pas conquis la faculté de changer les lois qui présenteront toujours des garanties à la société humaine, les lois des droits naturels.

C'est, messieurs, ce que proclame la constitution de France de 1848, émanée d'une assemblée qui résumait en elle tous les pouvoirs sans contrôle.

Voici ce que porte l'article 3 de cette constitution :

« La France reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives. »

Et cet article a été voté à la presque unanimité, après le commentaire le plus lumineux.

Donc toute loi politique est subordonnée à la loi du droit naturel, et c'est dans ce sens que mon honorable ami M. de Liedekerke a parlé avec grande raison du droit divin.

On a beau couvrir de ridicule ces mots de droit divin, ce droit n'en existera pas moins. La déesse Raison a voulu usurper la divinité vraie, et qu'en est-il résulté? De pitoyables souvenirs, que personne n'oserait plus relever. Le culte de la divinité, messieurs, est la source de la civilisation; il s'est propagé au milieu de toutes les persécutions; il est sorti victorieux de la dernière tempête comme il était sorti victorieux des persécutions suscitées au temps de l'apparition du christianisme.

Messieurs, c'est au nom de la justice que l'on veut spolier les fondations de bourses. Celui qui a imaginé ce titre de spoliation mériterait un brevet d'invention.

La première chose à établir, quand on ose invoquer la justice, c'est le fait et le droit.

Le fait, on ne l'a pas établi. Nous avons demandé la production de tous les titres de fondation. On nous l'a refusée. Et pourquoi? C'est que la lecture de ces titres eût condamné irrésistiblement le projet de loi. On eût vu les volontés des fondateurs se dresser comme un faisceau inaltérable devant nos discussions. Cette simple lecture eût été plus puissante que tous les discours que l'on pourra jamais prononcer.

Le roi des Pays-Bas a proclamé un grand principe. Il a ordonné aux collateurs de bourses de suivre scrupuleusement la volonté des fondateurs. C'est un titre d'honneur pour ce gouvernement et pour l'honorable M. Falck, qui, si je me rappelle bien, a été l'auteur de cet arrêté.

On invoque la liberté des boursiers au nom de la liberté d'enseignement. On prétend que c'est violenter la conscience des boursiers. Prenez-vous-en donc à l'honorable ministre des affaires étrangères qui, dans une circulaire du mois de mars 1833, a déclaré qu'en règle générale les boursiers étaient libres, mais que, quand la volonté des fondateurs était expresse, ils ne l'étaient pas.

Prenez-vous-en au comité des fondations siégeant au ministère de la justice qui, à diverses reprises, a proclamé le même principe.

Voici ce que je lis dans un avis de ce comité du 24 décembre 1852 :

« Nous avons établi, pensons-nous, dans notre rapport du 19 octobre dernier, n° 106, en nous appuyant sur la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 26 mars 1833, que cette disposition, ainsi que l'art. 15 de l'arrêté du 2 décembre 1823, qui l'avait érigée en règle générale, sont incompatibles avec le principe de la liberté de l'enseignement et se trouvent abrogés par l'art. 17 de notre Constitution ; qu'ainsi les jeunes gens appelés à jouir des bourses ne peuvent être astreints, *à moins que le fondateur ne leur eût lui-même imposé cette condition*, à faire leurs études dans tel établissement du pays plutôt que dans tel autre. »

Voilà, messieurs, l'avis du comité des bourses. Ce n'est pas le seul. Le 12 novembre 1860, huit années après, malgré les modifications subies par ce comité, il persiste dans la même opinion.

«Il est incontestable que, sous l'empire de la Constitution, les boursiers ne peuvent pas être astreints, comme sous le gouvernement précédent, à faire leurs études dans un établissement du royaume *reconnu par le gouvernement*, qu'ils jouissent sous ce rapport d'une liberté entière, et, qu'en thèse générale, aucune restriction ne doit être apportée à cette liberté, *à moins qu'elle ne résulte de la volonté expresse du testateur*. »

Messieurs, que peuvent faire, après cela, toutes les belles tirades sur la liberté de conscience des boursiers? Voilà des avis émanés d'hommes graves, sérieux, profonds jurisconsultes, un avis émané du chef du ministère de l'époque. Eh bien, tout ce que nous avons entendu aujourd'hui ne peut prévaloir contre de telles autorités.

Il est vrai que les clauses expresses sont rares. De ce côté donc, sauf la force de la transaction autorisée par M. Faider, ministre de la justice, transaction qu'il faudra respecter, il y aurait peu de parti à tirer pour une université rivale de la suppression rétroactive de cette clause des fondations.

Mais le principe essentiel de la législation civile, de la législation civilisée de l'époque, serait violé, et de ce chef je ne cesserai de protester. Les principes avant tout.

Je demande à l'honorable M. Orts, si par l'amendement qu'il a déposé il entend introduire la rétroactivité quant aux bourses de fondation à conditions expresses, rétroactivité que le comité des bourses a deux fois condamnée, que le gouvernement a condamnée; je lui demande aussi s'il

entend que cette liberté absolue des boursiers existera pour les bourses à charge du budget de l'Etat, pour les bourses portées au budget des provinces, pour les bourses portées au budget des communes.

Car si la liberté d'enseignement est entamée quand il s'agit d'actes de fondations anciennes, à plus forte raison le serait-elle quand il s'agit de bourses budgétaires de l'Etat, des provinces et des communes, qui seront créées avec les deniers communs des contribuables.

M. Orts. — Evidemment.

M. de Theux. — M. Orts me fait un signe affirmatif. Je l'en remercie ; il est conséquent avec son principe.

M. Orts. — Mais je le veux pour le passé, pour le présent et pour l'avenir.

M. de Theux. — Pour l'avenir, je l'admets. Pour le passé, je ne puis l'admettre. (*Interruption.*) Là nous sommes en dissentiment. Il ne m'appartient pas de détruire des droits que je n'ai pas créés.

M. Orts. — Je m'en doutais.

M. de Theux. — De quelle manière a-t-on voulu prouver sommairement l'injustice des collateurs actuels? En disant : Tel établissement a plus de bourses que tel autre. Ce n'est pas là une preuve. Si l'on vous constitue juge, agissez alors comme on agit en justice ; demandez la production des preuves ; demandez la production des actes. Consultez-les, demandez que l'on apporte, pour chaque acte de fondation, les collations de bourses qui ont été faites depuis 1823 jusqu'à présent, et vous pourrez juger si, sous le gouvernement des Pays-Bas, l'arrêté-loi de 1823 a été appliqué suivant son texte et suivant son esprit, vous pourrez juger s'il y a eu abus depuis 1830 dans la collation des bourses.

Mais on juge d'après le seul nombre des boursiers et on ne fournit aucune espèce de preuve ; on ne fournit qu'une présomption et une présomption apparente qui aurait besoin d'être justifiée par les titres.

Il ne s'agit, messieurs, que des bourses données par des collateurs à titre d'office ; il faut en exclure les collations faites par les parents, droits que le projet de loi respecte ; il faut en excepter les collations faites au profit des parents des fondateurs, droit qui est encore respecté, les collations faites au profit de jeunes gens de telle ou telle localité ; il faut en excepter les bourses fondées par des étrangers.

Ensuite, messieurs, une statistique complète des bourses de chaque établissement devrait être faite d'après les bases que je viens d'indiquer; il faudrait consulter aussi les titres des pétitionnaires, car il faudrait aller jusque-là si la cause se plaidait devant la justice régulière, il faudrait mettre en regard les demandes et les titres sur lesquels les demandes ont été appuyées.

Il est une autre observation essentielle, c'est que les bourses doivent surtout être conférées à ceux qui en ont besoin. Or, messieurs, prenez la population de chaque établissement, et voyez combien d'élèves dans

chaque établissement appartiennent à la localité où l'établissement a son siége. Ceux-là ont droit à la bourse, on ne peut le leur contester, quand c'est conformément au titre de fondation qu'ils la réclament.

Mais si c'est à titre de concurrence, ils doivent prouver le besoin qu'ils ont de la bourse. Eh bien, tenez compte de la population de chaque établissement, tenez compte de la population du lieu où l'établissement est situé et vous arriverez à la preuve évidente que la prétendue inégalité dont on se plaint n'a que bien peu d'importance.

On nous dit encore : La loi peut disposer des bourses parce que les bourses ont été fondées dans un but d'utilité publique, parce que ce que la loi a accordé, la loi peut le reprendre. C'est là une maxime qui, dans son application complète, serait d'une brutalité qui ferait tomber toute espèce de confiance dans les établissements publics et dans le pouvoir législatif qui agirait dans cet ordre d'idées.

Savez-vous, messieurs, en quoi consiste l'utilité publique des fondations de bourses ?

C'est de faciliter les études. Or, que les études soient faites par un parent du fondateur ou par un étudiant quelconque capable, jouissant de la confiance des collateurs, et n'étant point exclu, à titre de préférence, par un autre candidat, ces études, messieurs, n'en seront pas moins utiles au public que celles qui se feront en vertu de votre nouveau projet de collation. L'utilité publique subsiste dans toute son étendue, quels que soient les collateurs.

C'est ainsi, messieurs, que les anciens législateurs de la Belgique ont compris l'utilité publique.

Ils ont cru que, pour parvenir à favoriser les études, il fallait surtout inspirer confiance, qu'il fallait accorder au fondateur le droit de désigner les administrateurs et les collateurs, le droit de faire choisir par ces administrateurs les étudiants qui seraient appelés à jouir de son bienfait.

Dans cet ordre d'idées, quelles que soient les prescriptions religieuses du fondateur, elles ne portent atteinte en aucune manière à la conscience du pourvu de la bourse.

S'il en était ainsi, n'est-il pas simple qu'on ne pourrait pas même réserver des bourses pour les études théologiques ? Car enfin, si le pourvu d'une bourse pour les études théologiques ne veut pas étudier la théologie, on ne porte pas atteinte à sa liberté de conscience en lui retirant la bourse. Celui qui veut profiter d'un bienfait doit se soumettre aux conditions auxquelles le bienfait est subordonné. Voilà la règle du bon sens et du droit naturel.

Messieurs, la liberté de poser des conditions aux fondations de bourses est ancienne dans notre pays, elle est ancienne dans tous les Etats libres.

L'honorable M. de Haerne nous a fait une longue énumération des législations des Etats libres et de la pratique simple et facile des fondations

dans l'ordre de la liberté. Mais que voulez-vous faire? Vous voulez conserver la fondation, le bienfait, et vous voulez transgresser la volonté du bienfaiteur!

On dit : Le droit de conserver les collateurs à titre d'office peut être changé par la loi; ce droit doit être aboli, car il est incompatible avec l'esprit de nos institutions. Un citoyen ne peut pas créer une fonction publique, un citoyen ne peut pas étendre une fonction publique à d'autres objets que ceux que la loi a déterminés.

Eh bien, messieurs, il ne s'agit point ici d'une fonction publique; il s'agit tout simplement d'un acte de confiance de la part du fondateur dans l'homme qui sera appelé à la fonction publique, et cette confiance est méritée parce que le fondateur sait qu'il n'est d'usage, ni dans l'ordre civil, ni dans l'ordre ecclésiastique, d'appeler aux emplois publics des hommes qui n'ont ni moralité, ni intelligence, ni justice. Cette confiance dans les collateurs à titre d'office est bien mieux placée que celle qui s'attache à des héritiers dont l'opinion et la conduite peuvent devenir un sujet de mépris.

L'empire français qui par son décret de 1810 a rétabli les collations de bourses anciennes et a permis d'en créer de nouvelles, était régi, sous le rapport des fonctions publiques, par les mêmes principes politiques que nous. Un particulier n'avait pas le droit d'établir des fonctions publiques, ni d'étendre les attributions attachées à des fonctions publiques, ni de les conférer par voie d'hérédité. Sous le royaume des Pays-Bas, il en était de même. Sous la république française, qui avait proclamé le respect dû aux fondations, il en était de même. Il y avait cependant encore cette circonstance particulière qu'on avait aboli en toutes choses le principe d'hérédité, par un article de la Constitution, et la commission de 1849 elle-même aurait donc méconnu les principes de notre droit public, puisqu'elle admettait les administrateurs-collateurs, à titre d'office, qu'elle les maintenait pour le passé et les autorisait pour l'avenir.

Maintenant, le comité des bourses institué près du département de la justice a-t-il jamais soulevé la moindre objection de droit public, de droit politique à l'état de choses qui existait?

Comment! ce système pratiqué depuis 1823 jusqu'en 1830, en présence des états généraux, ce système pratiqué depuis 1830 jusqu'aujourd'hui, aurait été inconstitutionnel, contraire à nos institutions politiques!

Ah! c'est par trop fort; et c'est seulement en 1863 qu'on aurait fait cette magnifique découverte; mais cette découverte n'est en réalité qu'un prétexte pour colorer la spoliation.

Comment! la commission de 1849 qui proposait d'établir des commissions centrales et provinciales, qui voulait un système d'uniformité pour l'administration des biens, qui entendait que les bourses qui seraient fondées dans l'avenir fussent exclusivement conférées par ces commissions centrales; la commission de 1849 aurait laissé subsister pour le

passé, quant à la collation, un ordre de choses qui ne serait pas entré dans cette régularité à laquelle la législation actuelle nous habitue !

Evidemment, messieurs, cette commission a été arrêtée par un principe de droit, par un principe de justice, par ce qui fait une des bases de notre grande civilisation, par le respect de la propriété et des droits acquis.

Maintenant je demande si le mode d'administration et de collation qu'on veut introduire a quelque supériorité sur le mode organisé par l'arrêté de 1823.

Et tout d'abord je dirai que quand même cela serait vrai, ce ne serait pas un motif suffisant pour justifier la disposition rétroactive. Mais il n'en est rien; cette commission provinciale produira beaucoup moins de bons résultats que l'ordre de choses actuellement existant. Cette commission sera composée de sept membres qui doivent se réunir au chef-lieu de la province. Ces membres ne reçoivent pas de traitement ; le projet de loi ne leur accorde pas même d'indemnité. Et cependant il est probable que les membres seront pris dans les diverses parties de la province et qu'ils devront se déplacer fréquemment.

J'admets qu'on leur accorde une indemnité de voyage et de séjour ; mais est-ce là un motif suffisant pour se déplacer aussi souvent que l'exigeront l'examen des titres et la collation impartiale des bourses ? Non, messieurs, cette commission de sept membres ne siégera que rarement au complet. Ce sera, en réalité, un titre d'honneur, sauf pour le cas où des membres auraient quelque intérêt particulier à faire prévaloir, par suite de recommandations ou par des motifs de bienveillante affection.

Mais, messieurs, qui fera, en réalité, la collation des bourses ? Qui examinera les lettres des postulants ? qui déterminera le sens des fondations ? N'est-il pas évident pour le simple bon sens, que l'unique collateur sera le secrétaire de la commission ?

Vous le savez, les actes de fondation ont, en général, une étendue très-considérable ; croyez vous que les membres de la commission qui ne porteraient qu'un mince intérêt à la chose, se réunissent pour prendre connaissance de ces actes ? Mais non, nous avons en cette matière de nombreuses expériences.

Que de commissions n'ont pas été instituées par le gouvernement et par la Chambre pour examiner les projets les plus importants et qui pouvaient exercer la plus grande influence sur le bien-être du pays ! Eh bien, ces commissions se sont réunies rarement ; peu de leurs membres étaient présents, et leurs délibérations ont généralement été incomplètes, et l'on prétendra que la commission provinciale exercera ses fonctions en pleine connaissance, avec zèle et dévouement ! Cela ne sera pas et ne peut pas être. La simple expérience le prouve.

Il y a plus : la commission sera nommée par un esprit politique éma-

ment de la députation permanente ; car les députations permanentes sont aujourd'hui devenues généralement des corps plus ou moins politiques. Cette commission sera soumise à toutes les influences qui s'agitent au chef-lieu de la province et qui viendront l'obséder ; et vous aurez ainsi attribué la plus grande partie des bourses aux chefs-lieux de province, déjà si largement partagés sous tous les autres rapports ; et les habitants des autres localités, auxquelles appartiennent les fondateurs, seront privés d'un bienfait que les fondateurs avaient institué dans l'intérêt des générations futures dans ces localités.

Et voilà le beau résultat que vous aurez obtenu ! et c'est pour cela qu'on jette de l'animosité dans la Chambre, de l'inquiétude dans les esprits ! c'est pour cela que l'on compromet la confiance dans la sainteté des lois !

Messieurs, voyons le système d'administration, tel qu'il a été organisé par le gouvernement des Pays-Bas. D'abord au siége de la fondation, vous avez un ou plusieurs administrateurs-collateurs, suivant les clauses de l'acte de fondation.

Vous avez ensuite un receveur également local ; puis des proviseurs, ayant aussi leur habitation au siége de la fondation, surveillant les administrateurs-collateurs et les receveurs ; les administrateurs visent les comptes des receveurs ; les proviseurs visent les comptes arrêtés par les administrateurs, et après cela la députation permanente les approuve souverainement.

L'ouverture de chaque bourse est annoncée avec grande publicité.

En cas de réclamation, quelles sont encore les ressources ? On peut s'adresser au ministre de la justice. Aux termes de l'arrêté de 1823, le département de la justice doit avoir un comité spécial de bourses, composé des jurisconsultes. Là, les plaintes, les griefs peuvent être examinés sans partialité. Le roi des Pays-Bas avait encore institué le recours en justice réglée.

On nous dit que le recours en justice réglée est maintenu par le projet de loi. Mais je le demande à votre bonne foi : Quel est l'élève qui voudra plaider dans un chef-lieu de province, en première instance, puis peut-être en appel, et peut-être en cassation ? Eu égard aux frais énormes qu'elle exige aujourd'hui, la justice ne peut plus guère se distribuer qu'aux riches ; et quel est le pauvre étudiant, en réclamation pour une bourse, qui pourra trouver, dans les ressources de sa famille, le moyen de recourir aux tribunaux ? Cette garantie qu'on nous vante est vraiment dérisoire !

Messieurs, toutes les bourses avaient été localisées autrefois ; c'était la volonté expresse des fondateurs. Parcourez le tableau que le gouvernement nous a distribué, il y a quelques années, et vous n'y trouverez pas l'ombre d'une idée d'administration centrale : c'est que les fondateurs ont entendu favoriser principalement les habitants de leur localité ; c'est qu'ils ont voulu que ces habitants, avant tous autres, profitassent de leurs

bienfaits ; c'est qu'ils avaient compris que si ces bourses étaient conférées par une commission centrale, elles deviendraient la proie des plus habiles solliciteurs, de ceux qui pourraient faire agir le plus d'influence là où siégerait la commission centrale.

Je conclus, messieurs; quant à l'effet rétroactif, j'ai dit qu'il n'est nullement justifié et je vous l'ai prouvé par toutes les autorités, par celle de jurisconsultes éminents comme par celle des divers gouvernements des Pays-Bas et de Belgique; je vous l'ai prouvé par l'analyse des dispositions nouvelles que le projet introduit en comparaison avec les dispositions de l'arrêté de 1823.

Oh! messieurs, un argument nouveau s'est produit. Vous reniez la grande législation de 1789 à 1793! Les assemblées de l'époque, au milieu d'une perturbation révolutionnaire dont il n'y a pas d'exemple dans l'histoire, ont fait table rase de beaucoup d'institutions publiques; elles ont confisqué les biens des établissements religieux; elles ont confisqué aussi le patrimoine du pauvre, car les biens des hospices ont été réunis au domaine de l'Etat.

Vous savez, messieurs, en ce qui concerne le patrimoine religieux, que la même loi qui décrétait la confiscation ordonnait cependant qu'il serait pourvu aux dépenses du culte, à la charge de l'Etat.

Vous savez aussi que la même loi qui confisquait les biens des hospices ordonnait que les charges des hospices deviendraient des charges de l'Etat, que le pauvreté serait une charge de l'Etat. — Le gouvernement français en 1801, qui, à cette époque surtout, n'était point pusillanime, qui disposait d'une force puissante, qui se trouvait, lui, en présence d'une opinion libérale tout aussi avancée et peut-être plus avancée que l'opinion libérale moderne; ce gouvernement, messieurs, n'a pas eu honte de négocier avec le saint-siége pour obtenir de sa part la renonciation aux biens de l'Eglise, promettant en retour des facilités pour les donations et les dotations en faveur du culte catholique.

En ce qui concerne les hospices, le gouvernement républicain eut une telle honte de la confiscation du bien des pauvres, que sa loi ne reçut pour ainsi dire pas d'exécution et que 18 mois après il en fit le rappel en même temps que, pour remplacer le peu de biens qui avaient été aliénés par le domaine, il attribua aux hospices des biens nouveaux surpassant de beaucoup ceux qui leur avaient été enlevés pendant cette courte période.

Et en ce qui concerne les fondations des bourses, elles avaient été considérées comme un apanage de la bienfaisance et ainsi réunies au domaine de l'Etat; mais cette loi ne fut pas publiée en Belgique; cette loi fut rapportée avant que la Belgique fût réunie à la France. Et quant aux bourses fondées en France, que fit-on? On rétablit ces bourses, mais comme l'université impériale avait, seule, le droit d'enseigner, elle a eu la main haute sur ces fondations; cependant une exception fut éta-

lie : ce fut en faveur de ceux qui avaient le droit de collation. Voilà comme on agissait à cette époque de pleine omnipotence.

La république de 1848, messieurs, vint encore confirmer ces dispositions. Je vous ai fait connaître le décret de novembre 1848 relatif à la collation des bourses. Et c'est, messieurs, quand un gouvernement né en France au milieu d'une semblable perturbation, c'est quand le gouvernement républicain, né d'une révolution soudaine qui avait mis en doute tous les droits, l'existence sociale elle-même, c'est quand le gouvernement républicain de 1848 agit de la sorte que l'on vient, en l'an de grâce 1863, vous proposer, à vous les successeurs du Congrès national, de sanctionner de pareilles spoliations ! Non, vous ne le ferez point.

Ah ! messieurs, si l'on veut proclamer et faire prévaloir dans cette enceinte les principes qui ont prévalu au sein des assemblées de 1789 à 1793 en France, je dis que c'en est fait de la civilisation, c'en est fait de votre réputation, c'en est fait de la confiance dans le gouvernement et dans les pouvoirs publics ! C'est marcher à grands pas vers le précipice social.

La rétroactivité ! mais vous l'avez condamnée vous-mêmes en 1859. Le gouvernement prétendait que l'art. 84 de la loi communale n'autorisait pas les administrateurs spéciaux ; il nous conviait à soumettre la question aux tribunaux ; nous l'avons fait et ensuite, après que les tribunaux nous avaient donné gain de cause, le gouvernement est venu nous demander une loi interprétative, contrairement aux règles du respect qui est dû à l'autorité judiciaire.

Et le Sénat, qu'a-t-il fait ? A l'unanimité il a introduit dans la loi une disposition formelle interdisant la rétroactivité, et vous-mêmes, vous avez voté l'amendement du Sénat à l'unanimité. Et c'est après de tels faits que le gouvernement vient se déjuger et vous demander, à vous et au Sénat, de se déjuger également !

Que deviendra, dans une pareille situation, le respect pour le gouvernement, le respect pour les opinions ? Tout cela disparaîtrait parce que vous auriez eu deux poids et deux mesures.

Messieurs, il ne s'agit pas seulement des bourses d'études, mais aussi des fondations mixtes d'établissements pour l'instruction primaire et pour la bienfaisance.

Cette question est identique avec celle pour laquelle vous avez fait une réserve spéciale en 1859 contre la rétroactivité. Dans les annexes au rapport de la section centrale se trouve un acte de fondation créée à Anvers ; la seule lecture de cet acte démontre que c'est une fondation essentiellement mixte de bienfaisance et d'instruction primaire. Cette fondation, messieurs, a passé à travers toutes les tempêtes et tous les gouvernements qui se sont succédé en Belgique, grâce à la courageuse énergie des proviseurs et des administrateurs de ces fondations. Un mémoire vous a été distribué et doit vous avoir instruit du fait. Eh bien, voilà une fondation qui viendra succomber devant un gouvernement belge,

devant un parlement belge, et il en sera de même de toutes les autres institutions analogues ! Cela n'est pas possible.

Messieurs, les arrêtés du roi Guillaume avaient force de loi ; les tribunaux l'ont reconnu, et si vous avez respecté le principe de la non-rétroactivité dans une question que le gouvernement vous présentait comme douteuse, comment la contesteriez-vous, quand les lois du royaume des Pays-Bas sont formelles ? Les droits des anciens collateurs sont rétablis. Or, dit-on, ce que le roi Guillaume avait rétabli par un arrêté-loi, nous pouvons le détruire par une autre loi. Ainsi les biens rendus aux hospices qui avaient été pris autrefois au profit de l'Etat, on pourrait dire aussi qu'on pourrait les reprendre aux hospices et les rendre au domaine national.

Comme les biens des églises ont été autrefois réunis au domaine de l'Etat, nous pourrions aujourd'hui enlever le patrimoine des églises : la propriété restituée a acquis une force morale nouvelle, une nouvelle et solennelle sanction.

Remarquez bien encore un vice du projet qui prouve évidemment l'hésitation de ses auteurs. On exproprie les collations de bourses qui se font à titre d'office, mais on n'exproprie pas celles qui se font par les parents du fondateur.

M. Nothomb a démontré la contradiction du système; il vous a dit que s'il s'agissait d'une affaire publique l'héritier n'avait rien à y voir, que c'est un instrument aveugle comparativement au magistrat institué à titre d'office. Qu'a répondu M. Orts ? Qu'il était difficile de s'attaquer aux familles des fondateurs.

Voilà le système, on s'est dit : Commençons par les collations à titre d'office, quand nous en serons débarrassés, nous prendrons aussi les collations à titre d'héritier. On dira : Les titres des institués doivent être appréciés par une seule et même commission ; les héritiers collateurs sont souvent des parents pauvres, sans intelligence, qui décident en aveugles; le but des fondateurs est manqué ; ces bourses sont destinées à faciliter les études à des jeunes gens studieux qui puissent un jour être utiles à l'Etat ! Et vous voterez la seconde loi comme la première.

On respecte la volonté des fondateurs d'accorder la bourse à certaines catégories de parents, d'habitants domiciliés dans un endroit désigné par le testament.

On dira : C'est un abus, il y a trop de jeunes gens de la même localité pourvus de bourses; les bourses sont instituées dans un intérêt général, il faut les distribuer sur toute la surface du pays. On sera encore logique, d'accord avec les principes consacrés par la loi.

Messieurs, si l'on fait tant de constitutions, si nous voyons tant de variations dans les lois, c'est parce que les constitutions ne sont pas appliquées suivant leur esprit, c'est parce que le pouvoir législatif est souvent empreint de l'esprit de parti et d'innovation. Qu'en résulte-t-il ? Que l'at-

tachement à la Constitution est éphémère. Il en est de même des lois, et du respect pour les plus grandes institutions.

C'est là une plaie de l'époque qui, par son accroissement incessant, doit produire les conséquences les plus fâcheuses dans l'avenir.

Je termine par cette dernière considération. Appliquons avec loyauté, sans restriction, les principes si larges de la Constitution; n'examinons pas si telle liberté profite plutôt à telle opinion qu'à telle autre; pratiquons franchement la liberté d'association, la liberté d'enseignement, la liberté de la presse, la liberté des cultes, la liberté des élections; laissons aux influences naturelles tout ce que le Congrès national a voulu leur conserver; laissons à chacun son développement naturel sans le concours du gouvernement comme sans l'empêchement du gouvernement, sans le concours du pouvoir législatif comme sans l'empêchement du pouvoir législatif.

Voilà la politique vraie, juste, avec laquelle ira prospérant, dans notre belle patrie, l'œuvre du Congrès.

Pour assurer l'avenir de cette œuvre, le gouvernement, au lieu de chercher à dominer et d'aller d'un parti à l'autre, devrait dire à chaque parti : Arrangez vos affaires comme vous voulez ; proclamer la justice et la liberté pour tous, ne pas mettre le poids de son influence dans la balance, mais dire : Développez vos aspirations. Si le pays est avec vous, vous triompherez ; s'il est contre vous, il vous condamnera, et vous n'aurez de reproche à faire à personne.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits ; personne ne demande la parole.

Plusieurs voix : La clôture ! la clôture !

M. B. Dumortier. — Je demande qu'on entende un discours pour soutenir le projet du ministère ; je sais que plusieurs membres de la gauche ont encore l'intention de prendre la parole ; je désire les entendre. Je demande si on peut clore après le discours de M. de Theux.

M. le président. — Il n'y a pas d'orateur inscrit.

Plusieurs voix : La clôture ! la clôture !

M. B. Dumortier. — Si l'on prononce la clôture, je parlerai sur l'article premier.

Plusieurs voix : La clôture !

M. le président. — Si personne ne demande la parole, je serai obligé de mettre la clôture aux voix. (*Interruption.*)

M. Dumortier, demandez-vous la parole ?

M. B. Dumortier.—On termine toujours la séance à 4 1/2 heures. nous avons commencé aujourd'hui à 1 heure. Il est 4 heures et un quart ; de manière que cela fait un quart d'heure de différence.

Vous comprenez qu'il ne me serait pas possible de faire en un quart d'heure un discours sur une pareille matière.

— La Chambre, consultée, renvoie la discussion à demain.

La séance est levée à 4 heures et un quart.

Séance du 7 mai 1863.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Je devrais m'excuser de prolonger encore pendant quelques instants cette discussion déjà si longue; mais, à raison de la motion que je fis, il y a quelques années, sur le sujet qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations, j'ai, ce me semble, une responsabilité particulière dans ce débat, et je considère comme un devoir de ne point laisser mes amis défendre seuls le projet de loi que la droite a si violemment et si injustement attaqué.

Ce n'est pas, messieurs, que j'aie la prétention d'apporter des lumières bien nouvelles dans ce débat. Mes amis ont mis en évidence les vrais principes de la matière. Je viens seulement les affirmer à mon tour, et apporter peut-être encore quelques preuves en faveur de ces principes.

Dès le début de la discussion, la question a été portée pour ainsi dire dans les nuages. Tout, dans les premiers discours de nos adversaires, était vague et obscur. On attaquait le projet de loi avec passion; on entassait déclamations sur déclamations pour le signaler comme attentatoire à la liberté, au droit de propriété, au droit des familles; mais on se gardait bien, et pour cause, de fournir les preuves de toutes ces énormités. L'honorable comte de Liedekerke avait indiqué, en quelque sorte, la voie qui devait être suivie par l'opposition. Silencieux depuis six ans, qu'il s'était réfugié au pied de la croix, où il méditait sur les fondations, il est enfin venu apporter à la Chambre le résultat de ses profondes réflexions. La fondation lui est apparue comme une chose presque incompréhensible, en quelque sorte indéfinissable, comme une sorte de mystère, un mélange de toute espèce de droits; mais, en somme, comme une chose sainte et sacrée, qu'il était permis peut-être de regarder, mais à laquelle il était interdit de toucher.

Les amis de l'honorable membre, adoptant une tactique aussi commode, n'ont pas manqué de l'imiter : l'obscurité est favorable aux causes mauvaises. Mais enfin, récemment, un révélateur est apparu! Dédaignant toute réserve, négligeant l'exemple qui lui en avait été donné, il a expliqué ouvertement le mystère; il est venu apprendre à ses propres amis, à ses amis nouveaux, ce qu'est la fondation. La fondation (et on l'a pourtant cherché si longtemps!), la fondation, selon lui, est tout simplement une propriété privée! Une fondation de bourse d'étude est une propriété privée! Et, en effet, pour que l'on puisse parler de spoliation, de confiscation, de rétroactivité, il faut bien tâcher de faire supposer qu'il s'agit d'une propriété privée; car s'il n'en est pas réellement ainsi, toutes les accusations si graves qui ont été dirigées contre le projet de loi viennent nécessairement à tomber. Donc, selon l'honorable

membre, c'est bien d'une propriété privée qu'il s'agit; la loi dispose non-seulement de propriétés belges, mais de propriétés étrangères; la loi porte atteinte à l'honneur du pays !

Eh bien, messieurs, je vais à mon tour apporter une définition de la fondation. Je crains bien que cette définition ne soulève vos susceptibilités ; je crois que vous protesterez ; mais je vous engage à la prudence, à la modération ; ne vous hâtez pas trop de vous récrier contre la définition que je vais vous donner, car vous pourriez en éprouver des regrets.

Cela posé, je dis sans ambage, sans circonlocution : La fondation, c'est une QUASI-PROPRIÉTÉ NATIONALE (*Interruption*)..... Ne vous pressez pas de protester..... c'est une quasi-propriété nationale, en ce sens qu'elle est gérée par une administration placée sous le contrôle de l'autorité publique, et que les biens qui composent sa dotation ont été amortis, c'est-à-dire qu'ils sont sortis du domaine privé pour tomber en mainmorte, pour former la dotation d'un établissement belge. Voilà ce qu'est la fondation.

Si la fondation n'est pas ce que je viens de dire, il n'y a rien à répondre, en effet, aux étrangers dont on a parlé, et qui se présenteraient pour réclamer les fondations anciennes. Au temps des persécutions religieuses, des Hollandais, des Allemands, des Savoyards, des Irlandais sont venus fonder des bourses en Belgique; ils avaient été victimes de l'intolérance religieuse, et, pour y échapper, ils étaient venus apporter, dans notre pays, des libéralités que cette intolérance leur interdisait chez eux.

Mais aujourd'hui que la paix religieuse est faite, que la tolérance existe presque partout, que ces étrangers peuvent librement professer leur foi dans leur pays, que pourrait-on leur répondre, si, invoquant la volonté présumée des fondateurs, ils venaient nous dire : « Nos pères ont établi des fondations dans votre pays, ils y ont apporté leurs biens, leur patrimoine, pour échapper à la persécution ; aujourd'hui toutes les religions sont librement professées chez nous. Rendez-nous les biens qu'ils vous ont jadis confiés. » — Je le demande encore, messieurs, que leur répondrait-on ?

Cette question n'est pas nouvelle ; elle a été agitée dans ce pays il y a plus de vingt ans ; elle a été examinée alors de la manière la plus approfondie. J'ai sous les yeux un mémoire trop long pour que j'en puisse donner lecture à la Chambre, mais que j'insérerai en entier aux *Annales* à la suite de mon discours, pour ne pas altérer la pensée qui y est développée. (Voir à la fin du discours.)

Dans ce mémoire, dans cette note, on examine toutes les objections, et l'on arrive à constater ce qu'est la fondation, à la définir dans les termes mêmes que j'ai reproduits tantôt.

J'extrais de cette note quelques points essentiels.

On répond à l'objection tirée de l'intention présumée du fondateur :

« Mais qui nous dit que l'absence d'établissements d'instruction ecclésiastique soit la cause déterminante de toutes les anciennes fondations?

« La renommée de l'université de Louvain, l'orthodoxie de son enseignement, les faveurs dont elle disposait, la reconnaissance de ses élèves et une foule d'autres circonstances particulières, n'ont-elles pas pu exercer une grande influence sur la création de ces fondations? »

Et plus loin :

« Quelle pourrait être l'influence de la circonstance que ce sont de jeunes Hollandais qui sont spécialement appelés à la jouissance de ces bourses ? Ce droit de jouissance *ne leur confère aucunement la propriété de la fondation*. Celle-ci reste un *établissement public* placé sous la protection des lois belges. Les ayants droit hollandais ne peuvent avoir des droits plus étendus que les ayants droit belges qui se trouvent dans le même cas.

« Parmi les anciennes fondations de Louvain, il en est qui sont faites en faveur d'Irlandais, d'Allemands et de Savoyards. Elles reçoivent cependant encore leur exécution en Belgique.

« La demande de transfert des fondations en Hollande soulève non-seulement la question *de l'esprit des fondations*, mais sous plusieurs rapports elle touche à *l'intérêt public*.

« Ces fondations ont été faites sous le patronage des lois belges. C'est le souverain de la Belgique qui a promis tacitement de surveiller leur exécution. *C'est une quasi-propriété nationale*, en ce sens qu'elle est placée sous une administration contrôlée par les autorités publiques belges, et qu'elle a été amortie comme dotation, sous certaines conditions, d'un établissement belge. »

Quelle est l'autorité que j'invoque devant vous? Vous allez l'entendre par la lecture de la lettre d'envoi de la note au gouvernement :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai appris que des réclamations ont été adressées au gouvernement des Pays-Bas par les autorités ecclésiastiques de la Hollande, au sujet des fondations boursières qui, à différentes époques, ont été créées à Louvain, et qui sont principalement destinées à l'étude de la théologie.

« On assure que ces réclamations tendent à obtenir non-seulement que ces jeunes gens demeurant en Hollande puissent y jouir des anciennes fondations belges, faites en faveur des Hollandais, mais aussi que le siége des fondations soit transféré dans ce pays.

« L'importance de ces réclamations, leurs rapports avec les études théologiques, m'ont engagé à en entretenir le corps épiscopal dans sa dernière réunion, et un examen ultérieur me l'a fait trouver assez grave pour me décider à vous présenter à cet égard la note ci-jointe.

« C'est au nom de mes suffragants et en mon nom personnel, M. le ministre, que j'ai l'honneur de vous recommander cette affaire, et de

vous prier de faire prendre ma note en considération dans les négociations qui ont lieu entre la Belgique et la Hollande.

« Malines, le 10 décembre 1840.

« (Signé) ENGELBERT, cardinal-archevêque de Malines. »

C'est, messieurs, à cette autorité considérable que j'ai emprunté la définition de la fondation, telle que je viens de vous la donner. Je n'ai plus, je pense, à la justifier. Je ne pourrais qu'énerver les raisons apportées par mes honorables amis pour démontrer la vérité de cette définition.

Vos doctrines sont ainsi condamnées. Elles sont contraires au droit, elles sont impolitiques, elles compromettent les intérêts du pays. Vous ne faites que reproduire des thèses que l'étranger soutient contre nous depuis vingt ans, des thèses que nous combattons depuis vingt ans, à la demande même des chefs de l'Eglise catholique en Belgique.

Voilà la réponse que j'ai à faire au téméraire qui, sans réflexion, sans étude suffisante de la question, et prenant la parole hier pour la première fois dans cette enceinte, a osé accuser le gouvernement de son pays de compromettre l'honneur national. (*Interruption.*)

Que l'offense remonte à d'autres qu'au gouvernement.

Il faut donc renoncer désormais à nous parler de spoliation, de confiscation et de rétroactivité.

Ces mots n'ont plus de sens, puisqu'il s'agit d'un établissement public, d'une quasi-propriété nationale. (*Interruption.*)

UN MEMBRE : Quasi-propriété nationale!

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Sans doute. N'est-il pas évident que, sans l'affectation spéciale dont ces biens sont grevées, ce serait une *pure* propriété nationale? C'est cette affectation, admise par la nation et que la nation maintient, qui autorise à dire que c'est une quasi-propriété nationale, que c'est un établissement public, c'est-à-dire un établissement soumis à la loi.

Et c'est, messieurs, à propos d'établissements publics, à propos de quasi-propriétés nationales que l'honorable M. de Theux a pris soin hier de nous démontrer que l'homme, comme individu, avait des droits antérieurs et supérieurs à la loi; qu'il a même pris la peine d'ouvrir un gros livre pour nous apprendre que l'assemblée constituante d'un pays voisin avait, en 1848, reconnu et proclamé ces droits.

Etrange confusion! L'imperfection de notre langue favorise ces sortes d'équivoques : qu'il s'agisse de propriétés personnelles, qu'il s'agisse de biens appartenant à des corps moraux, toujours on est amené à les désigner par le titre de *propriétés*. Mais il n'y a entre la propriété personnelle et la propriété des corps moraux aucun rapport, aucune analogie. Il n'y en a pas plus qu'il n'y en a entre la réalité et la fiction.

Le droit de propriété des êtres réels est, sans doute, incontestablemen un droit qui dérive de la nature de l'homme. La propriété est formée

de la chair et des muscles de l'homme. Oui, sans doute, le droit de propriété est sacré ; oui, l'homme a des droits antérieurs et supérieurs à la loi. Mais quand il s'agit de la propriété ou des droits des corps moraux, quelle relation voulez vous établir entre la propriété ou les droits des uns et des autres? Quelle relation voulez-vous établir entre la personnalité humaine, qui est l'œuvre de Dieu, et la personnalité purement civile, qui est l'œuvre de la loi ?

La propriété personnelle est au-dessus des atteintes d'un parlement. Le parlement ne pourrait pas avoir à délibérer sur la propriété individuelle pour la confisquer, pour en disposer. Mais quant à la propriété des corps moraux, toujours le législateur est maître d'en disposer au mieux des intérêts de la nation.

Oh ! sans doute, lorsque, dans un pays, la législation a admis l'institution des corps moraux, parce que l'utilité sociale a été démontrée en faveur de leur existence, il est clair que tout législateur sage, que tout législateur prudent ne touchera qu'avec circonspection aux propriétés, aux dotations de ces corps moraux; aussi longtemps que l'utilité publique existera, aussi longtemps qu'elle sera manifeste, il entourera ces sortes de biens d'une véritable sollicitude, et maintiendra intacte leur affectation primitive.

Mais, dit-on, le droit de tester ayant été exercé, et le droit de tester étant inhérent à la propriété privée, vous portez par cela même une atteinte évidente à la propriété, lorsque vous méconnaissez la volonté exprimée dans les testaments, en altérant l'économie de leurs dispositions.

Eh bien, messieurs, les mêmes principes que je viens d'indiquer doivent ici nous servir de guide. Oui, j'admets votre doctrine ; oui, le droit de tester est inhérent à la propriété. Je ne veux pas me livrer à des discussions métaphysiques sur l'origine et le fondement de ce droit. J'admets le principe ; le droit de tester est inhérent au droit de propriété. Mais qu'est-ce à dire ? C'est le droit de tester dans l'ordre naturel ; le droit de tester, c'est-à-dire la faculté pour l'homme, pour l'individu, de disposer de ses biens pour le temps où il ne sera plus, mais seulement dans l'ordre naturel, sans gêner personne dans l'exercice d'aucun droit, sans porter atteinte à la liberté d'autrui ; en ce sens vous avez parfaitement raison.

En cette matière, je suis disposé à admettre la plus grande latitude, la plus grande liberté. Ce n'est pas pourtant ce que consacre notre droit civil ; notre droit civil impose les restrictions les plus graves au droit de tester, même dans l'ordre naturel. Le père de famille, qui a conquis sa fortune à la sueur de son front, n'est pas le maître d'en disposer comme il l'entend ; la loi ne lui laisse qu'une quotité disponible, et le reste est réservé à ses enfants.

Cependant on pourrait admettre, sans qu'il pût en résulter de bien grands inconvénients sociaux, on pourrait admettre la liberté la plus ab-

solue, la plus complète, la plus illimitée dans le chef du père de famille. Il pourrait en résulter sans doute quelques catastrophes individuelles ; il y aurait parfois d'injustes exhérédations ; parfois une indigne concubine viendrait usurper la part de l'épouse légitime et des enfants ; mais ce serait évidemment l'exception ; en règle générale, les affections l'emporteraient, et, suivant nos mœurs, le père de famille maintiendrait l'égalité entre ses enfants.

Pourquoi donc, lorsque vous parlez de la liberté de tester, ne vous vient-il pas à la pensée de la réclamer d'abord pour le père de famille? Vous admettez que le droit civil impose des restrictions même au père de famille, et cependant vous parlez de la liberté, en quelque sorte absolue, qui devrait exister pour établir des fondations! Le droit de fondation, suivant les observations présentées hier par l'honorable M. de Theux, le droit de fonder, il le range parmi les *droits antérieurs et supérieurs*. (*Interruption.*) Assurément, car, sinon, à quoi servirait la démonstration qu'il nous a faite?

Quand il s'agit, au contraire de disposer, à l'encontre de l'ordre de la nature, quand il s'agit d'instituer des fidéicommis, des substitutions, des majorats, des couvents, des fondations en un mot, la liberté de disposer n'est plus alors inhérente à l'homme; elle ne résulte point du droit naturel qui lui appartient. Cette faculté est, dans ce cas, une pure concession de la loi civile, faculté toujours, en tout temps, soumise à l'empire de la loi et que la loi civile peut régler comme elle l'entend.

Je ne sais, en vérité, messieurs, pourquoi, à propos de la loi, on s'est, permettez-moi l'expression, on s'est acharné à préconiser, à défendre ce droit de fondation comme jamais on ne l'avait fait à aucune autre époque. Serait-ce un programme politique que nos adversaires seraient occupés à tracer? Ce droit de fondation serait-il le premier à être inscrit sur ce programme? Est-ce que, par hasard, on rêverait de fidéicommis et de substitutions, comme on a rêvé jadis de couvents? (*Interruption.*)

Vous réclamez, vous protestez, mais je m'y attendais bien. (*Interruption.*) Je présumais que l'honorable M. de Liedekerke surtout s'empresserait d'affirmer qu'en vertu de l'immortalité de l'âme, le droit de fondation doit nécesssairement exister....

M. de Liedekerke. — Je n'y prétends pas.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Soit ; mais si ce n'est pas cela qu'on veut, à quoi bon cette discussion sans fin à propos du projet de loi qui nous occupe? On l'a avoué : l'intérêt, au fond, est assez médiocre ; on a fait des calculs pour démontrer que, même la loi votée, les choses seraient à peu près dans la même situation qu'aujourd'hui.

Il faut donc, messieurs, qu'il y ait un secret motif plus puissant qui guide nos adversaires, lorsqu'ils essayent de faire pénétrer dans le pays

cette idée, qu'en n'admettant pas la liberté des fondations, on porte atteinte aux droits naturels de l'homme.

On nous a dit : « C'est encore, dans un autre sens, porter atteinte à la propriété. Entre le fondateur qui a donné et la société qui a accepté la fondation, il y a un contrat qui ne peut pas être impunément violé, qui doit être maintenu dans toutes et chacune de ses parties. » C'est l'honorable M. Nothomb qui a produit cette objection dans le débat.....

M. Nothomb. — Je la crois vraie.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Vous la croyez vraie! Eh bien, moi, je pense que cela ne peut pas être soutenu sérieusement, parce que, pour qu'une telle objection fût vraie, il faudrait que la souveraineté nationale pût être aliénée. Mais si, ce qui, je pense, est bien évident pour tout le monde, à droite comme à gauche, la souveraineté nationale est inaliénable, votre théorie est complétement inadmissible.

Or, l'honorable M. Nothomb assurément ne contestera pas cette inaliénabilité ; il ne soutiendra pas que la souveraineté nationale puisse être la matière d'un contrat ; il ne soutiendra pas qu'une législature quelconque, admettant le régime des fondations, puisse lier à perpétuité les générations futures, les engager pour la suite des siècles, et les obliger à respecter à toujours les fondations quelles qu'elles puissent être, sous prétexte qu'elles existent en vertu d'un contrat auquel la souveraineté nationale a été partie !

Si, par impossible, une pareille thèse pouvait être soutenue, il faudrait soutenir aussi, par voie de conséquence, que l'on n'a pas pu abolir légitimement les fidéicommis, les substitutions et les majorats, car enfin les majorats, les substitutions et les fidéicommis ont bien plus d'affinité avec ce que vous appelez la propriété privée, que les biens d'une fondation, c'est-à-dire d'un véritable établissement public. En effet, les substitutions, les fidéicommis et les majorats ont été établis dans un intérêt social, sans doute, mais lié intimement à l'intérêt des familles ; c'est à ce titre que l'ancienne législation les admettait. Ce pacte était donc irrévocable, et il fallait, selon la doctrine de l'honorable M. Nothomb, maintenir pour l'éternité les substitutions, les fidéicommis et les majorats! Et, pour être logique, il faudrait aujourd'hui les rétablir au plus tôt, afin de réparer l'iniquité commise par leur suppression !

Cette thèse est certainement fort extraordinaire ; elle est exorbitante, incroyable, et cependant l'honorable M. Nothomb prétend l'étayer sur l'exemple des autres peuples civilisés! Il a cité tout d'abord l'Angleterre, l'Angleterre qui a joué un si grand rôle dans cette discussion, l'Angleterre qui a figuré dans presque tous les discours de l'opposition, l'Angleterre qu'on a invoquée pour nous convaincre que nous commettons le plus horrible des attentats contre la propriété.

Je ne veux pas, messieurs, me dispenser de rappeler à vos souvenirs les paroles mêmes de l'honorable M. Nothomb :

« Que s'est-il passé entre le fondateur et le gouvernement? Le fondateur a proposé, le gouvernement a ratifié ; il y a donc eu un pacte librement offert d'un côté, librement accepté de l'autre, il y a convention.

« C'est le fait en quelque sorte du gouvernement lui-même, il devrait d'autant plus respecter et faire respecter son œuvre ; et c'est lui-même qui va la méconnaître!

« Si un particulier se permettait une conduite semblable, que lui dirait-on? Le mot le plus doux qu'on lui appliquerait serait celui de déloyauté, de félonie, et c'est dans notre Belgique, cet honnête et loyal pays, qu'on ose proposer des mesures pareilles ! Et en les voyant, et en les déplorant, ma pensée se reporte involontairement sur l'Angleterre. Où est le secret de sa force? Dans son respect du droit, de tous les droits privés, respect scrupuleux, respect religieux. C'est la vraie cause de la grandeur comme de la liberté anglaise.

« Qui de vous, messieurs, n'a pas fait plus d'une fois le parallèle de l'Angleterre qui vit dans sa liberté, fière et immuable, appuyée qu'elle est sur le respect du droit, avec cet autre grand pays qui, parce qu'il est oublieux le lendemain de ce qui était le droit la veille, est ballotté, depuis soixante ans, de l'anarchie au despotisme !

« Oh ! oui, messieurs, je le déclare, si en Angleterre, un gouvernement soumettait une proposition semblable à celle que nous discutons, un long cri de protestation s'élèverait d'un bout à l'autre, et il tomberait sous la réprobation unanime. »

VOIX A DROITE : C'est très-vrai !

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Ah ! c'est très-vrai? Eh bien, je ne sais, moi, si je rêve ou si je veille quand j'entends énoncer de pareilles énormités ! En Angleterre, le père de famille a la liberté la plus absolue de disposer de son bien comme il l'entend ; il peut en priver tous ses enfants. Depuis Charles Ier, il n'y a plus aucune espèce de réserve, ni au profit de la femme, ni au profit des enfants. Le droit du père de famille est donc absolu et illimité. Eh bien, dans ce pays, où cette liberté si grande de tester existe, dans ce pays (vous serez sans doute bien étonnés de l'apprendre) la liberté de faire des fondations par testament n'existe pas. Il y a plus de 123 ans que ce droit a été aboli, par l'acte de Georges II de 1736. (*Interruption.*)

M. de Liedekerke. — Pour les biens mobiliers.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Nous allons voir tout à l'heure. Mais voilà une petite restriction qui prouve que vous saviez quelque chose du droit anglais, et dès lors vous eussiez dû en parler autrement que vous ne l'avez fait.

Ainsi, on ne peut pas, par testament, donner un immeuble pour un

hospice ou pour une école. Pour établir une fondation de ce genre, il faut une donation faite par acte homologué, dressé en présence de deux témoins dignes de foi, et cela douze mois avant la mort du donateur; l'acte doit être enregistré en cour de chancellerie dans les six mois après l'exécution. Et encore faut-il que ces donations soient réalisées immédiatement et qu'elles ne soient point sujettes à révocation ou à quelque autre clause profitant au donateur ou à ses ayants cause. — Voilà ce que je trouve dans le texte de la loi.

S'il s'agit de fonds publics, au lieu d'un acte dressé douze mois avant la mort du donateur, le statut requiert que le transfert dans les livres de la banque soit opéré *six mois* au moins avant la mort.

Il a été fait, depuis, quelques exceptions à cet acte; mais le principe subsiste dans toute sa force.

M. Dechamps. — Nous acceptons cette législation.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Je crois en effet que vous seriez bien heureux, bien enchantés de posséder une législation qui respecterait à ce point la liberté des mourants! C'est en faveur de la liberté des mourants, dont vous vous occupez fort peu, que cette législation a été faite. Si, dans l'état actuel de nos mœurs, on voulait exiger que des fondations ne pussent être faites que par donations effectuées, réalisées réellement douze mois avant la mort des donateurs, libéralités non soumises à révocation ni à aucune clause de réserve ou d'usufruit, je crois que les fondations ne seraient guère abondantes dans ce pays.

M. Van Overloop. — Essayez, j'en serais enchanté, pour ma part.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Commençons par ne pas nous écarter du sujet qui nous occupe. Examinons la législation anglaise, que vous prétendez si bien connaître.

Messieurs, malgré les restrictions dont je viens de parler, il existe beaucoup de fondations en Angleterre. Mais les fondations, permettez-moi de le dire, sont une véritable plaie pour ce pays. Des enquêtes qui ont duré trente années, puisqu'elles ont été commencées en 1819 et qu'elles n'ont été terminées qu'en 1849, ont révélé les gaspillages, les abus, les détournements les plus inimaginables. Il a fallu qu'enfin la législature intervînt. On a constitué une administration centrale à Londres, pour toute l'Angleterre et le pays de Galles, administration à laquelle sont soumises toutes les fondations charitables; cette administration est investie de pouvoirs très-grands, qui ont encore été étendus par la loi du 28 août 1860.

Dans certains cas, cette administration a le droit de destituer purement et simplement les administrateurs des fondations. Ce serait déjà assez pour prouver que les honorables membres se sont singulièrement trompés, quand ils sont venus affirmer que si une loi analogue à celle que nous discutons ici était introduite dans le parlement anglais, elle pro-

voquerait un cri général d'indignation et tomberait devant la réprobation publique.

Mais je veux aller plus loin ; je veux vous conduire en Angleterre, au cœur même du sujet qui nous occupe. Le parlement a voté, le 7 août 1854 (17 et 18, Victoria, chap. 81), un bill relatif à l'université d'Oxford, dont vous avez parlé avec tant de complaisance.

Ce bill déclare (art. 28), qu'il est utile, dans l'intérêt de la religion et de l'instruction, de donner pouvoir aux colléges de l'université de modifier leurs statuts, soit pour consolider, diviser, convertir les émoluments, y compris la conversion des places d'agrégés attachés aux colléges, en bourses attachées également aux mêmes colléges.

On défait donc les fondations, puisqu'il s'agit de transformer en bourses d'études les émoluments affectés aux places d'agrégés.

Le bill ajoute qu'il est également nécessaire de donner pouvoir de transformer des places, d'agrégés ou des bourses, soumises à certaines limitations ou restrictions, soit en places et bourses entièrement libres, soit en places et bourses soumises à d'autres conditions ou restrictions.

En conséquence, le parlement déclare qu'il sera permis aux colléges... *nonobstant toute disposition contraire, inscrite dans leurs statuts, chartes, actes de fondation ou tout autre document de fondation ou de dotation d'un de ces colléges*, de faire des règlements et des ordonnances pour le but et sur les matières qui viennent d'être indiquées, *sous l'approbation des commissaires nommés par la loi.*

Est-ce clair ?

Voilà donc, messieurs, le pouvoir donné au Dieu-Etat en Angleterre par l'entremise de ces commissaires nommés par la loi, de modifier, d'une manière assurément fort essentielle, les conditions des actes de fondation. Et M. Nothomb n'était pas là pour pousser le cri de réprobation qui aurait intimidé le parlement anglais !

On dira peut-être : C'est un accident ! le parlement a commis une erreur, il sommeille quelquefois comme Homère; ce bill impie sera rétracté; il a été rendu pour railler l'opposition que nous faisons ici au projet de loi sur les bourses d'études. — Eh bien, détrompez-vous : le parlement savait fort bien ce qu'il faisait en portant ce bill, et, par le même acte, il pousse l'audace plus loin encore : il va jusqu'à supposer que les administrateurs pourront faire preuve de négligence, ne pas faire de règlements nouveaux ou en faire qui ne seraient pas approuvés par les commissaires.

Les commissaires sont autorisés à dresser eux-mêmes ces règlements, dit l'art. 49, « qui seront considérés et auront la même autorité que les statuts eux-mêmes des colléges, nonobstant toute disposition quelconque inscrite dans les statuts, chartes, actes de fondation ou tout autre titre de fondation ou de dotation de ces colléges. »

Qu'en pensent les honorables membres qui nous ont si admirablement parlé du respect inébranlable de l'Angleterre pour les fondations et pour la volonté des anciens fondateurs?

Mais, ce n'est pas tout encore; l'art. 30 du bill dispose :

« De plus, si l'université juge qu'une donation ou dotation dont elle a la jouissance depuis plus *de cinquante ans*, serait plus utilement appliquée dans l'intérêt de l'avancement de la religion et de l'instruction, ainsi que du principal but qu'a eu en vue le fondateur, en *en changeant l'administration ou la direction*, il sera loisible et permis à l'université de modifier ces administrations ou directions, et de dresser de nouveaux statuts pour l'emploi de ces dons ou dotations. »

Les articles 31 et 33 tracent les règles à suivre pour l'abolition, entendez bien : *pour l'abolition de tous droits de préférence à quelque place ou bourse, accordée expressément par l'acte de fondation à une école, collége* ou autre institution désignée qui se trouve placée en dehors de la juridiction ou du ressort de l'université.

Ainsi, messieurs, il ne s'agit pas même de la simple administration, il s'agit d'abolir des droits de préférence accordés expressément par les actes de fondation. Les nouveaux statuts, les nouveaux règlements doivent être soumis au Dieu-Etat (un monsieur ou une dame, et ici c'est une dame, la reine Victoria); ils doivent être examinés en conseil et publiés dans la *Gazette de Londres.*

Mais l'Anglais est formaliste, comme l'ancien Romain. De peur que, sous prétexte d'un mot mal interprété, on n'essaye d'échapper aux prescriptions de la loi, le *bill* définit les termes qu'il emploie. C'est l'objet de l'article 48.

« Pour l'interprétation de cette loi, porte cet article, les mots *émoluments* comprendront toute place d'agrégé (*followship*) bourses (*studentships or scholarships*), demi-bourse (*demyships*), places d'employés (*postmasterships*), de primicier ou toute autre place rétribuée par l'université ou un collége, ou destinée à un membre du collége. Le mot *scholarships* comprendra les *boursiers* (*bursaries*) des colléges d'Ecosse; les doyens ou les chanoines de la cathédrale (*christchurch*) sont régis par cette loi.

Est-ce messieurs, un accident, une erreur commise tout exprès pour contrarier l'opposition? Le parlement anglais persévère sans hésitation dans son impiété; il continue à violer les lois divines et humaines, à porter atteinte à la propriété, à spolier, à abolir les droits de préférence, et l'œuvre entreprise pour l'université d'Oxford, voilà qu'il va la continuer pour l'université de Cambridge!

Une loi du 29 juillet 1856 (19 et 20, Victoria, chap. 88) a décrété des dispositions analogues pour l'université de Cambridge.

« Art. 17. Afin d'encourager une éducation religieuse et une meilleure instruction dans les colléges et l'université, et la mise à exécution des intentions générales (*main designs*) des fondateurs et donateurs, pour autant qu'ils soient en harmonie avec le but de cette loi, il sera permis à

l'administration de tout collége ou à la majorité de cette administration, avant le 1er janvier 1858, sans porter préjudice aux intérêts d'un membre actuel quelconque d'un pareil collége, et *nonobstant toute chose contenue dans les statuts, chartes, titres, transactions ou autres actes de fondation ou donation, soit du collége ou de quelque titre individuel*, de faire des statuts pour les points suivants :

1° Pour abroger, changer et amender les statuts du collége et décréter de nouvelles dispositions à l'égard de l'éligibilité des personnes pour être chefs ou membres ou posséder tout autre émolument ; relativement aux droits et au mode de nommer, conférer ou élire à ces places de chefs, membres et titulaires d'émoluments (ainsi, *le droit de collation*) et relativement à la durée et à la condition de la tenue de pareilles qualifications et émoluments, afin d'assurer que ces nominations soient conférées conformément au mérite et à l'aptitude personnelle et soient conservées pour une période qui paraisse favorable à l'avancement des intérêts de la religion et de l'instruction, et dans ce but *de modifier ou abolir tout droit de préférence.*

« 2° Pour changer ou abolir tout serment qui serait érigé *par les statuts du collége.*

« 3° Pour changer la distribution et la répartition des revenus divisibles du collége.

« 4° Pour rendre une partie des propriétés ou des revenus du collége applicable à des destinations d'utilité pour l'université prise dans sa généralité.

« 5° Pour la consolidation, division ou conversion des émoluments, bourses, etc., y compris la conversion des droits et des catégories limités de membres ou élèves..., en bourses d'élèves soit en partie, soit entièrement libres.

« 6° Pour la création d'un nombre suffisant de places d'élèves ouvertes à tous, soit par la conversion des droits des membres ou de toute autre manière.

« 7° Pour incorporer des places de membres adjoints avec les droits de ceux de la fondation primitive, soit en réduisant le nombre des membres privilégiés, soit autrement.

« 8° Pour transférer au collége, en sa qualité de corporation, toutes fondations (*trusts*) conférées à présent à un ou plusieurs des maîtres ou membres.

« 9° Et généralement pour arrêter des dispositions nouvelles pour maintenir et améliorer la discipline, les études et la bonne administration des colléges et *pour en modifier les statuts de temps en temps.* »

Et voilà tout ce qui est prescrit, autorisé, sanctionné par le parlement, *nonobstant toute clause contraire dans les statuts, chartes, titres, transactions ou autres actes de fondation ou de donation !.....*

Ainsi, comme pour vous condamner, le droit de collation est aboli ; on est formellement autorisé à abolir les dispositions contenues dans les actes de fondation.

Enfin, comme pour répondre à cet argument incessamment répété dans cette discussion, que l'approbation donnée par le pouvoir souverain à l'acte de fondation engendre un contrat qui devient irrévocable, et ne peut être violé *sous prétexte de l'utilité publique*, sans mettre en péril la bonne foi, le respect dû aux conventions légalement faites, sans mettre en péril le principe de la propriété même, le parlement anglais s'exprime ainsi dans l'art. 52 du bill du 29 juillet 1856 : « Les divers pouvoirs conférés par les articles 27, 28, 29, 30 et 31 de cette loi pourront être exercés *nonobstant toute disposition contraire contenue en quelque acte du parlement, décret ou ordonnance*, constituant, *soit en tout, soit en partie, l'acte de fondation ou de dotation, ou confirmant ou modifiant toute fondation ou dotation quelconque, ou réglant d'une autre manière une fondation ou dotation*.

Ainsi, le bill constate lui-même que si déjà un acte formel du parlement est intervenu pour créer la fondation, pour accepter la fondation, pour la régler, pour la modifier, les commissaires auront pour l'avenir le pouvoir d'introduire de nouvelles règles, d'abolir ce qui a été fait, nonobstant l'acte de fondation et nonobstant l'acte du Parlement qui l'a acceptée.

Enfin, messieurs, voulez-vous un exemple d'un testament défait avec l'autorisation du parlement?

Le 30 juin 1862 (25 et 26 Victoria, chap. 26), le parlement a étendu, pour l'université d'Oxford, les pouvoirs résultant des lois antérieures.

L'art. 6 de cette loi dispose entre autres : « L'université est autorisée à modifier par des statuts, la direction, la fondation (*trust*) ou les règlements relatifs aux fondations de bourses de *Kennicott* et de ceux de *Johnson*, ainsi que de ceux de la fondation de prix de théologie faite par *Deneyer* dans le but de développer l'étude de la théologie, de l'hébreu et des mathématiques respectivement. Elle peut dans ce but, si elle le trouve utile, *convertir la fondation de prix Deneyer en une ou plusieurs bourses pour la théologie*.

Le même jour, une loi a été passée pour l'universtié d'Aberdeen. Elle autorise les commissaires nommés par un acte de 1858 pour l'administration des universités d'Ecosse, à changer et modifier *les conditions et l'administration* de la fondation faite le 6 septembre 1793 par le sieur Alexandre Marra, en léguant certaines propriétés aux régents et professeurs de *King's college* à Aberdeen, qui se trouve maintenant réuni avec le *Marshall college* à l'université d'Aberdeen.

Vous nous direz peut-être, messieurs, vaincus par l'évidence, et renonçant à ces belles phrases si sonores que vous avez faites sur l'Angleterre, vous nous direz qu'après tout ce sont des hérétiques qui agissent ainsi.

Cherchons donc si nous n'avons pas, pour vous convaincre, à vous citer l'exemple d'un pays essentiellement catholique.

Allons à Rome.

A Rome, avant le règne de Léon XII, les administrations charitables existaient isolées ; elles étaient gérées par les administrateurs nommés par l'acte de fondation, ou bien par ceux qui exerçaient ces fonctions à titre de leur office.

Léon XII, par un *Motu proprio* du 5 janvier 1820, décréta que tous les hôpitaux de Rome formeraient désormais un seul corps et une seule administration. Il institua une commission administrative à l'instar de nos commissions des hospices, présidée par le commandeur de San-Spirito. La commission était nommée pour six ans.

Ainsi, le saint-père substituait à des administrateurs inamovibles, héréditaires, dont les titres résultaient soit de la fondation, soit des offices qu'ils remplissaient, des administrateurs élus, temporaires; il abolissait tous les droits, soit d'administration, soit de collation qui préexistaient.

Et une année après, par un *Motu proprio* du 16 décembre 1826, Léon XII a institué pour les secours à domicile une administration calquée exactement sur celle de nos bureaux de bienfaisance.

Après la mort de Léon XII, l'organisation qu'il avait faite n'a pas subsisté. Je ne m'y arrête donc pas. Je signale seulement ce fait bien décisif, qui devrait suffire à vous convaincre, puisqu'il est reconnu, aussi bien dans Rome orthodoxe que dans l'hérétique Angleterre, qu'en agissant avec prudence, avec sagesse, il n'y a point à s'arrêter aux stipulations contenues dans les actes de fondation.

Ainsi, ni le droit, ni l'histoire, ni l'exemple des peuples civilisés, rien ne vient soutenir la thèse que vous défendez. Mais il est d'autres griefs qui n'ont pas paru moins graves aux yeux de nos adversaires. Selon eux, nous livrons tout au Dieu-Etat. Nous lui remettons les pouvoirs les plus essentiels. Nous lui sacrifions les droits des individus.

Toujours la même confusion ! Encore une fois, il ne s'agit pas ici des individus, mais des administrations publiques, et la thèse contraire est assurément la moins raisonnable que l'on puisse soutenir.

Mais je trouve étrange, je l'avoue, dans votre bouche, le reproche adressé à l'administration libérale, à la majorité libérale, de vouloir sacrifier au Dieu-Etat.

L'œuvre du libéralisme, depuis longtemps, depuis un siècle surtout, l'œuvre du libéralisme européen consiste précisément à assurer aux citoyens la jouissance des libertés civiles et religieuses. Et qui rencontre-t-il pour adversaire, ici comme ailleurs ? L'Eglise, toujours l'Eglise ; l'Eglise protestante dans les pays protestants; dans les pays catholiques, l'Eglise catholique !

Nous soutenons que l'homme a des droits imprescriptibles et inaliénables ; nous affirmons la liberté de conscience, la liberté de penser, la liberté de manifester ses opinions, et ce sont ces droits que votre parti ne cesse de lui contester. Pour nous, ces droits sont absolus. Pour vous, ce sont des droits relatifs. On peut les tolérer ici, et l'on peut les condamner

ailleurs. Ces droits, nous les réclamons pour tous et partout. Mais vous ne les réclamez pas pour tous et partout. Voilà la différence entre votre doctrine et la nôtre, voilà ce qui nous sépare, et ce qui explique, sans les justifier, vos attaques violentes et passionnées contre le projet de loi, qui est une nouvelle affirmation de la liberté des individus, au point de vue de la conscience, au point de vue de l'enseignement!

Messieurs, il y a, je le répète, quelque chose qui m'étonne singulièrement : c'est d'entendre sortir de la bouche de nos adversaires, et surtout de la bouche de l'honorable M. Nothomb, ce reproche qui nous a été si souvent adressé dans cette discussion, de sacrifier les droits des individus à ce que l'on a nommé le Dieu-Etat.

Mais où sont donc les ennemis et les défenseurs des droits individuels ? Oh ! je crois que le pays ne s'y trompe pas. Dans notre libre Belgique, où la philosophie et le libéralisme ont marqué de leurs empreintes ineffaçables la plus libérale des constitutions, nous sommes encore occupés, aujourd'hui comme autrefois, comme toujours, à combattre contre vous pour la véritable application des grands principes qui ont été proclamés dans les temps modernes.

Et vous, qui nous accusez si injustement de faire bon marché des droits que la Constitution assure à tout citoyen belge, que faisiez-vous donc, lorsque vous étiez au pouvoir? Un jour, un professeur dans sa chaire développe quelques points d'histoire, se livre à quelques appréciations purement historiques. Les propositions qu'il émet se retrouvent textuellement dans les leçons de M. Guizot, leçons qu'il donnait publiquement, paisiblement en France, en pleine restauration et sous le règne des jésuites. Et ces propositions sur l'ordre des évêques, vous les avez trouvées condamnables, et vous avez frappé ce professeur !

Voilà ce que vous avez fait, lorsque vous représentiez le Dieu-Etat.

M. Nothomb. — Quel est ce professeur?

M. Frère-Orban, ministre des finances. — C'est M. Brasseur.

M. Nothomb. — Nous ne l'avons pas frappé ; il est resté professeur à la même université.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Vous ne l'avez pas frappé? Mais vous l'avez privé de son cours ; vous avez déclaré que les propositions qu'il enseignait étaient condamnables. Vos amis l'ont déclaré dans cette Chambre ; ils ont déclaré que de pareilles doctrines ne pouvaient pas être tolérées.

Et lorsqu'un autre jour, un professeur, non plus dans son enseignement, mais dans un livre, dans un livre de philosophie, lorsqu'un professeur, ne s'occupant pas même des matières de son enseignement, a émis quelques opinions qui contrarient les vôtres, vous l'avez blâmé, vous l'avez censuré ?

M. Nothomb. — Moi?

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Le ministère dont vous faisiez partie.

M. Nothomb. — M. Laurent n'a été l'objet d'aucune mesure; sa position est restée intacte; le ministère dont j'ai fait partie n'y a pas touché.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Vous avez censuré les opinions religieuses qu'il exprimait dans un livre de philosophie et d'histoire.

Et vous venez ici vous proclamer le défenseur de la liberté et l'apôtre de la tolérance !

M. Dechamps. — Il y a quelques jours encore, l'honorable M. Devaux l'a hautement blâmé.

M. Frère-Orban, ministre des finances. —L'honorable M. Devaux n'est pas le Dieu-État. M. Devaux exprimait une opinion, comme vous avez le droit d'en exprimer une. Vous avez le droit de blâmer, de combattre les opinions que M. Laurent émet dans ses livres; mais ce qui vous a été dénié par l'honorable M. Devaux, comme par nous, majorité libérale, c'est le droit de censurer l'écrivain dans les conditions où vous l'avez fait; c'est le droit de rétablir l'alliance entre l'Eglise et l'Etat, alliance qui a été brisée par les idées modernes; c'est le droit que vous vous êtes arrogé de consacrer les censures épiscopales en condamnant des doctrines qui pouvaient être librement professées en vertu d'un droit garanti par la Constitution.

Mais, messieurs, à quel propos se font, en définitive, toutes ces déclamations? Vous combattez ce que vous nommez la centralisation. Ce mot est fort à la mode, je le sais, dans un pays voisin, quoique la chose ne soit pas nouvelle. M. de Tocqueville a assez bien établi que la centralisation ne date pas des temps modernes et qu'elle peut remonter au moins à Louis XIV.

Mais vous faites de la contrefaçon. Parler de centralisation dans ce pays, dans ce pays où le pouvoir, où le gouvernement ne peut pas même dissoudre un conseil communal, où le gouvernement a plutôt nominalement que réellement la nomination du bourgmestre et des échevins... (*Interruption.*) En thèse générale, les choix sont faits par le corps électoral; ils sont faits par les conseils communaux.

M. Wasseige. — Et Scheldewindeke?

M. B. Dumortier. — Non prenons acte de cette déclaration.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — C'est une vérité.

Voix a gauche. Evidemment !

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Parler de centralisation dans ce pays, cela n'est pas et ne peut en aucun cas être une chose sérieuse; mais en parler surtout à propos du projet de loi, voilà qui est plus étonnant encore.

Que fait donc le projet de loi au point de vue de la centralisation? Quelle est l'attribution que n'a pas le gouvernement aujourd'hui, et que le projet de loi tend à lui conférer?

Le projet de loi se divise en deux parties. La première a pour objet les fondations d'instruction, la seconde les fondations de bourses. Pour les fondations d'instruction pour l'enseignement primaire, pour l'enseignement moyen, le projet de loi les remet à la commune; et apparemment l'on n'ira pas jusqu'à prétendre qu'il dût remettre égalemen à la commune les fondations d'enseignement supérieur.

Mais quant aux fondations de bourses, que demande le gouvernement? Qu'est-ce qu'on va centraliser? Qu'est-ce qu'on va remettre aux mains de l'administration centrale? L'administration centrale n'est absolumen pour rien dans le projet. On institue des administrations provinciales électives, émanant du corps électoral, c'est-à-dire de la nation elle-même, absolument affranchies de l'action du gouvernement.

Qu'on ne vienne donc pas nous parler de centralisation.

Mais, autre grief: nous portons atteinte à la liberté communale! Ce grief est nouveau. Il est d'invention toute récente, et il est né de certain incident que l'on serait heureux de pouvoir exploiter. Je vois parfaitement les mains tendues par-dessus nos têtes pour s'offrir aux mains de quelques membres de ce côté de la Chambre. Je vois cela très-clairement! Mais ces mains se rencontreront-elles? On offre la coalition; sera-t-elle acceptée? Je ne le pense pas. — Un peu de réflexion, si toutefois, ce que je ne me permets pas même de supposer, une intention quelconque avait pu exister sous ce rapport, un peu de réflexion la ferait incontestablement repousser.

D'abord, — et ceci fait tomber le reproche d'une prétendue atteinte à la liberté communale, — la question qui a été soulevée à cet égard est en dehors du projet de loi, elle ne tient pas au projet de loi, elle aurait été résolue dans un sens ou dans l'autre, en dehors du projet de loi. Le projet de loi n'y fait absolument rien; elle peut rester intacte, après comme avant. Mais, à part cette circonstance, voici ce qu'un homme politique peut dire à des hommes politiques: —Des hommes graves, consciencieux, animés d'intentions que je respecte, ont pensé que la commune pourrait être autorisée à accepter des legs pour des dépenses facultatives. Cette opinion est nouvelle, on le reconnait; elle est contraire à tout ce qui a été enseigné, défendu, pratiqué jusqu'aujourd'hui. Cela est admis par tout le monde. Or, sans examiner la question, en admettant qu'elle ait en sa faveur les doutes, les préventions les plus sérieuses, je dis, dans un autre sens: —Des hommes non moins consciencieux, animés d'intentions tout aussi respectables, sont convaincus que ce qui est signalé comme un progrès est un péril, et pensent qu'ils ne peuvent, du jour au lendemain, renier les convictions qu'ils ont professées si longtemps; qu'ils ne peuvent abdiquer les solennels engagements qu'ils ont pris sur la question

même qui nous occupe. — Voilà comment la question se présente des deux côtés.

Eh bien, je dis à ces hommes politiques, non pas dans les coulisses, non pas derrière la toile, mais publiquement, du haut de cette tribune, je dis : Lorsqu'une question est ainsi posée, lorsqu'elle se présente dans de pareilles conditions, lorsqu'elle soulève de la part du plus grand nombre une répugnance aussi manifeste, il n'y a pas à tenter de l'imposer, il n'y a pas surtout à le tenter avec l'aide d'adversaires politiques!

NOMBREUSES VOIX A GAUCHE : C'est cela! Très-bien !

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Mais revenons à l'opposition dirigée des bancs de la droite contre la loi elle-même. On nous demande : Pourquoi donc vouloir faire voter par la Chambre un tel projet de loi ? Où est sa raison, sa nécessité ? C'est, dit l'honorable M. de Theux, une nouvelle preuve — et voilà son véritable caractère — de l'hostilité qui vous anime contre l'université catholique !

Messieurs, ce reproche est injuste, et j'irai jusqu'à dire que vous êtes quelque peu ingrats en nous l'adressant.

Voyons donc ce que vous avez fait, et ce que nous avons fait, vous pour, nous contre l'université catholique. Vous avez, étant en possession de la majorité, et sachant parfaitement ce que vous faisiez, appréciant fort bien le but que vous vouliez atteindre, vous avez supprimé l'université publique de Louvain, afin que l'université épiscopale, qui se trouvait alors à Malines, pût venir lui succéder, et pût se prétendre, comme on l'a tenté, l'héritière de l'ancienne université.

Cet établissement public supprimé, l'établissement privé est arrivé immédiatement; il s'est emparé, comme de choses à lui, d'une riche dotation en biens publics, des anciens bâtiments, propriété de la ville, des riches collections, propriété de l'Etat. Puis vous avez fait la loi sur les jurys d'examen; vous avez organisé artificieusement les moyens d'assurer des succès et une prépondérance écrasante à l'université catholique.

La majorité d'alors faisait en faveur de l'université catholique *des choix scandaleux, d'une partialité révoltante;* le mot n'est pas de moi, il est d'un des vôtres, et je le répète parce qu'il est vrai : *on faisait des choix d'une partialité révoltante.*

En outre, faisant la loi sur l'enseignement, vous vous êtes dit que ce n'était pas assez de ce que vous aviez pris déjà, et que du moment que l'Etat aurait des dotations à faire pour ses établissements, vous sauriez bien en prendre une part. Et, en effet, des bourses ayant été fondées par l'Etat, vous vous en êtes attribué une part.

Enfin, les bourses de fondations étaient là, et je crois inutile de dire par quelles manœuvres, par quels artifices vous êtes arrivés à les centraliser pour la plus grande partie dans les mains mêmes du receveur de l'université catholique de Louvain, grand moyen d'influence, grand moyen d'action assurément !

Nous sommes à notre tour arrivés au pouvoir. Qu'avons-nous fait, en présence de ces actes? Nous pouvions, messieurs, vous appliquer la peine du talion. Nous pouvions maintenir la loi que vous aviez faite. Nous pouvions, à notre tour, faire des choix *d'une partialité révoltante* et faire tomber votre université catholique. Qu'avons-nous fait cependant? Fidèles à nos principes de modération et de justice, nous n'avons pas voulu nous servir contre vous des armes que vous aviez forgées, et que le sort des événements poliques avait fait tomber dans nos mains; nous sommes venus libéralement vous apporter une loi juste, que jamais vous n'eussiez faite; nous avons assuré l'équilibre de représentation dans les jurys d'examen, aux établissements libres comme aux établissements publics. Voilà notre premier acte d'hostilité contre l'université catholique.

Dans cette même loi, nous avons affecté exclusivement aux établissements de l'Etat les 60 bourses de 400 francs qui avaient été instituées par la loi de 1845. Hors de là, nous n'avons rien fait. Nous avons fermé les yeux sur la confiscation des collections et de la bibliothèque qui appartiennent à l'Etat; nous avons fermé les yeux sur les bourses de fondation que vous avez accaparées; nous avons gardé le silence sur ces faits dont, assurément, la légitimité ne saurait être sérieusement soutenue.

Mais il a fallu qu'un jour, toujours inspirés par la même avidité, vous soyez venus proposer de prendre sur la dotation des universités de l'Etat quelque chose pour les établissements libres, pour que, dès ce jour, l'indignation ne connût plus de bornes. Dès ce jour aussi, il a fallu enfin que la question des bourses d'études fût portée devant le parlement et devant le pays. C'est donc pour répondre à vos injustes exigences que la question qui est discutée aujourd'hui a été soulevée.

Maintenant, la loi qui vous est soumise ne vous paraît pas pouvoir être justifiée; à vos yeux, il faudrait tout au moins, dites-vous, qu'il y eût des abus constatés, reconnus, pour qu'on pût admettre la proposition du gouvernement.

Des abus!..... « Il n'y a pas d'abus, nous dit l'honorable M. Nothomb: lisez les rapports des députations permanentes, quelque chose a-t-il été détourné? Cette administration n'est-elle pas dans de bonnes conditions. »

Sous ce rapport même, il y aurait beaucoup à dire. Si la discussion continue, nous en dirons peut-être quelque chose. Mais est-ce donc la question dont il s'agit? L'abus flagrant, manifeste, c'est qu'au mépris de la loi, vous avez accaparé toutes les bourses d'études, vous les avez confisquées à votre profit! et pourtant c'est vous qui osez crier à la spoliation quand on veut vous les reprendre!

Eh bien, voilà où est l'abus.

Mais, quoi que nous puissions dire, vous nous répondrez toujours qu'il n'y a pas d'abus, que les choses se passent tout naturellement, et que si

l'université de Louvain est fréquentée par un grand nombre de boursiers, cette circonstance n'est due qu'à la préférence des parents et des élèves pour cet établissement. Mais, s'il en est ainsi, s'il n'y a pas de violence morale, s'il n'y a pas d'abus, la même situation se reproduira évidemment pour vous ; vous n'avez donc rien à craindre, et il est fort inutile de crier si fort à la spoliation.

Cependant, messieurs, soyez-en bien convaincus, des abus existent ; nous le prouverons tout à l'heure. Une loi est nécessaire, indispensable, parce qu'on méconnaît, dans l'état actuel des choses, deux principes essentiellement constitutionnels : d'abord la liberté de l'enseignement, qui implique la liberté des études, et ensuite la liberté de conscience.

Quel prétexte peut-on invoquer pour justifier une pareille situation? « L'intention des fondateurs ; il faut voir ce qu'ils ont exprimé dans les actes de fondation ; ils ont voulu de l'université catholique de Louvain » Tel est le thème de nos adversaires. Voyons quelle est sa valeur.

L'ancienne université catholique a disparu ; on a bien voulu reconnaître enfin que les fondations ne peuvent plus y être appliquées; mais, dit-on, il suffit qu'on ait désigné Louvain ; il suffit qu'un acte de fondation mentionne cette ville, pour que le boursier soit tenu d'aller étudier dans cette localité !

L'honorable M. de Theux, qui jusqu'à présent avait montré plus de réserve, a été jusqu'à soutenir hier cette singulière doctrine. L'honorable membre soutient que l'art. 17 de la Constitution, proclamant la liberté de l'enseignement, a eu pour effet d'abroger l'obligation légale, pour les boursiers de fondation, d'aller étudier dans les universités de l'Etat; et il soutient en même temps que cet art. 17, qui a pourtant la puissance d'effacer la loi, doit nécessairement s'incliner, se courber, au contraire, devant les actes de fondation ! Bien plus encore : l'art. 17 de la Constitution sera une lettre morte, non pas parce que la volonté du testateur sera mieux respectée quant à l'institution, mais parce que la ville de Louvain continue à exister !

A l'honorable M. de Theux, j'oppose l'honorable M. de Theux. Voici son opinion d'autrefois, l'opinion qu'il émettait lorsque nous n'étions pas en présence d'un projet de loi, lorsqu'il disait : « Laissez les choses dans l'état où elles se trouvent ; ce sont les principes qui seront appliqués. » Voici donc ce que disait l'honorable M. de Theux :

« Pendant que je dirigeais le département de l'intérieur, il s'éleva des difficultés entre l'administration des bourses de Louvain et la commune de Louvain qui, ayant emprunté les capitaux des fondations, avait négligé pendant quelque temps d'en servir les intérêts.

« L'administration communale, attraite devant les tribunaux, proposait par transaction de payer à l'avenir les intérêts, mais à la condition que les boursiers étudieraient exclusivement à l'université de Louvain. J'ai refusé de souscrire aux conditions que la ville de Louvain stipulait en

faveur de son université. J'ai répondu qu'en vertu des principes posés dans la Constitution, et notamment de la liberté d'enseignement, les boursiers seraient libres d'étudier où ils jugeraient convenable. »

Et l'honorable M. de Theux, interpellant hier l'honorable M. Orts, a déclaré qu'il n'accepterait pas pour le passé la liberté qu'il proclame ici.

M. de Theux. — Je demande la parole pour un fait personnel.

***M. Frère-Orban, ministre des finances.** — Je continue la citation :

« Preuve manifeste que je ne me laissais pas aveugler par des sentiments d'affection; devant l'administration, pas plus qu'en matière judiciaire devant les tribunaux, les affections ne doivent trouver de place; une seule règle doit guider l'administrateur, le fonctionnaire de l'ordre judiciaire, la stricte et exacte exécution des lois et des contrats. Je n'en connais pas d'autre. »

L'honorable M. de Theux disait encore dans cette discussion: « A quel titre le ministre ferait-il cette répartition (de bourses)? Qui lui a donné cette mission? Sont-ce les collateurs de bourses? En aucune manière. Que le ministre *fasse exécuter la Constitution et les lois*; QUE LES BOURSIERS SOIENT LIBRES DE FRÉQUENTER L'ÉTABLISSEMENT QUI LEUR CONVIENT LE MIEUX ; que les fondations soient fidèlement administrées; là se borne son droit de tutelle. On ne peut pas aller plus loin sans usurpation de pouvoir. »

Nous ne faisons que défendre et consacrer par le projet de loi l'opinion de l'honorable M. de Theux. (*Interruption de M. B. Dumortier.*)

Je ne comprends pas.

Mais les abus sont faciles à nier. On sait qu'un malheureux boursier qui se voit refuser une bourse à laquelle il croit avoir droit, n'a guère le moyen de se pourvoir devant les tribunaux pour faire décider la question litigieuse. Il est donc assez difficile de fournir des preuves d'abus. Cependant, j'en ai apporté dans la discussion de 1857; j'ai cité ce document important, cette lettre d'un administrateur de fondation, qui déclarait que si l'administration persévérait dans sa jurisprudence, la bourse serait refusée même à un parent du fondateur qui voudrait aller étudier ailleurs qu'à Louvain. Un des membres de cette Chambre recevait encore et me remettait à cette époque, avec l'autorisation d'en faire usage, des lettres constatant cette même intention persévérante de la part de certains collateurs. Voici ce qu'écrivait un collateur à un parent d'un fondateur :

« Je suis désolé de devoir porter à votre connaissance une décision qui peut-être vous contrariera beaucoup, sur laquelle j'ai longtemps et mûrement réfléchi, et que je n'ai prise qu'après avoir vu clairement *que j'y suis obligé en conscience.* Au fait : La collation sous octroyée par moi ne doit sortir ses effets que pour autant que vous vous conformerez aux volontés du fondateur. Dans le cas contraire, je dois casser mon ouvrage. Or, le texte du testament, sur lequel j'ai demandé des données qui m'ont

été fournies, dit en clairs et intelligibles termes que les cours d'études supérieurs des bénéficiés doivent se faire, *non pas à Bruxelles*, mais à Louvain. Le testament vous donne carte blanche pour faire vos premières études où bon vous semble, mais il vous oblige à choisir Louvain pour les hautes sciences universitaires. Que dois-je faire en présence d'une injonction aussi expresse? *Vous conseiller amicalement de quitter Bruxelles d'ici à trois semaines ou un mois pour aller vous faire inscrire à Louvain. De cette manière, les quelques semaines d'études faites à Bruxelles passeront inaperçues*; *et vous jouirez de la bourse tout comme ci-devant*. Voilà le parti le plus sage. *Si vous voulez absolument continuer à Bruxelles, malgré qu'il m'en coûte de vous déplaire, je vous déclare que j'annule ma collation*. Ma conscience m'y oblige, monsieur, et quand il y va de ma conscience, je ne recule devant personne. Jugez vous-même : *Si M. le chanoine Debatty, un ministre de Dieu!* vivait encore, voudrait-il vous favoriser d'un subside, quand vous vous enrôlez sous les drapeaux de l'université maçonnique? Non ; mille fois non! Eh bien, moi je tiens la place de ce fondateur ; c'est à moi qu'il appartient de conférer ou de retirer les bourses, conformément aux volontés écrites du respectable défunt. »

Que pense l'honorable M. Nothomb de cet acte, M. Nothomb l'apôtre de la tolérance!

Eh bien, messieurs, je vais vous dire ce qu'il en pense, malgré tous les beaux principes qu'il a professés. L'intéressé s'est pourvu devant l'honorable M. Nothomb, il a réclamé contre cette exclusion, et l'honorable M. Nothomb (chose que vous ne soupconniez pas assurément) devançant la thèse de l'honorable député de Louvain, cette thèse qui vous a fait sourire, l'honorable M. Nothomb a décidé que, le testament disant que les études devaient être faites à Louvain, il fallait que le jeune homme allât à Louvain.

Et ainsi, le boursier, parent du fondateur, s'est trouvé écarté.

Messieurs, je ne viens pas livrer aux gémonies le prêtre respectable dont j'ai lu la lettre tout à l'heure. Je comprends parfaitement que, prêtre, il ait tenu le langage que je vous ai fait entendre : dans sa position, avec ses convictions, il était impossible qu'il en fût autrement.

Mais ce que je vous demande, ce que nous vous demandons par le projet, c'est précisément d'affranchir les boursiers du joug qu'on fait peser sur eux; car les boursiers ont, de votre propre aveu, le droit d'aller faire leurs études où ils veulent; ils ne peuvent être contraints d'étudier dans un établissements déterminé; à la faveur de la liberté de conscience et en vertu de la liberté d'enseignement telle que vous l'entendez, ils ont le droit de réclamer et d'invoquer la Constitution.

Que reste-t-il, messieurs, de ces motifs d'opposition si nombreux invoqués par nos adversaires? Rien, je pense, que les injures et les outrages qui leur sont familiers. Ils ont voulu flétrir la loi comme une loi immorale,

faveur de son univers...
dans la Constitut... ...dénoncées au pays comme
siers seraient li... ...propriété, à la famille. Tous
Et l'honora... ...menacée — Revenus au pou-
déclaré qu'il ... ...rapporter ces lois contre lesquelles
M. de T...
M. Fr... ...vous avez humblement accepté et exé-
la citatio... ...votre décadence a commencé ; depuis
« Pr... ...pays qu'une position malheureuse et humi-
ments...
dev... ...un fait personnel). — **M. le ministre des finan-**
ser... ...direct et personnel en disant que c'était à moi
ci... ...pression de l'université de Louvain. (*Interruption.*)

M. Frère-Orban, ministre des finances. — J'ai parlé de ...

M. de Theux. — C'était une imputation directe et personnelle. Eh bien, à cette assertion, je réponds par la vérité et la voici :

L'honorable M. Rogier étant ministre de l'intérieur nomma une commission pour préparer un projet de loi d'enseignement supérieur, d'enseignement moyen et d'enseignement primaire.

Dans cette commission il ne se trouvait pas un seul membre de la province de Brabant pour défendre les intérêts de Louvain.

Elle était composée de professeurs de Gand et de Liége, de députés de Gand et de Liége et de moi, député du Limbourg.

Cette commission fit le projet de loi, abstraction de toute vue relative à l'université catholique, qui n'existait pas. Eh bien, cette commission reçut de la part du ministre de l'intérieur des félicitations sur le travail qu'elle avait préparé ; c'est lui qui présenta le projet de loi ne conservant que les universités de Gand et de Liége.

Voilà les faits.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères.—Incomplets.

M. de Theux.—Si M. Rogier conteste les faits que je viens d'énoncer, je me réserve de répondre, parce que ce que je dis est la vérité.

Ce n'était pas en vue de l'université catholique à établir à Louvain que la commission fit son travail plus tard ; cette université fut établie à Malines, il n'en était pas question en 1833, et si mon opinion eût été suivie, l'université catholique eût été placée à Bruxelles, ce n'eût été ni à Malines ni à Louvain. Voilà quel était mon avis ; pour le plus grand avantage de l'université et de mon opinion, c'est à Bruxelles que j'aurais voulu en voir l'établissement. Voilà les faits dans toute leur exactitude. (*Interruption.*)

J'ai fait, plus tard, approuver la délibération du conseil communal de Louvain qui désirait avoir l'université catholique qu'on venait d'établir

...ille avait offert la jouissance des bâtiments et des collec-
...t des difficultés sérieuses quant à la propriété des bâti-
... collections. Quoi qu'il en soit, j'ai considéré comme un acte
... de proposer au Roi de donner sa sanction à l'accord fait entre la
... de Louvain et l'épiscopat.

... eût été indigne du gouvernement de refuser sa sanction à un pareil accord. Est-ce exclusivement à l'université de Louvain que j'ai montré de la bienveillance? Quand une université libre a été fondée à Bruxelles, elle a reçu les mêmes avantages, elle a reçu des subsides de la part de la ville, le gouvernement n'y a apporté aucun empêchement. Bien plus j'ai ouvert la négociation qui a accordé à la capitale une rente de 300,000 fr. qui la mettait à l'aise pour faire des dépenses pour l'université libre et le développement de la prospérité de la ville.

Voilà la vérité, voilà la preuve de l'impartialité de mon administration.

Les nominations faites en vertu de la loi de 1835 ont été injustes. Eh bien, j'ai reçu plusieurs fois de plusieurs membres de l'université libre des remercîments sur les choix que j'ai présentés à la signature du Roi. Voici ce qui s'est passé.

J'aurais préféré, pour la composition du jury, qu'il y eût accord; la Chambre a préféré assurer la part de la liberté d'enseignement, en prenant ses choix, en partie dans l'université de Louvain et aussi en dehors du corps professoral; moi j'ai assuré la part à l'université libre de Bruxelles. Dans cette conduite il n'y a rien de répréhensible. Mais l'administration et la collation des bourses ont été en grande partie concentrées à Louvain! Est-ce moi qui l'ai fait? Je n'ai aucun souvenir d'un acte de ma part relatif à ces bourses.

Ce sont les actes du gouvernement des Pays-Bas en vertu des arrêtés de 1818 et 1823.

Ce n'est que lorsque, en 1857, la Chambre a établi l'accessibilité légale de tous les étudiants aux 60 bourses inscrites au budget de l'Etat, qu'on a songé aux bourses de Louvain; M. Frère n'a pas fait partie de la Chambre avant cette époque; moi qui en faisais partie, je sais que la question a été souvent soulevée. La loi actuelle n'a rien de commun avec la loi de 1857.

M. le ministre des finances qui vient, au nom de la liberté de conscience, s'élever contre l'attribution de quelques bourses faite conformément aux actes de fondation, ne vient-ils pas se contredire quand il nous fait un grief d'avoir soutenu la liberté quant aux 60 bourses à charge du budget de l'Etat.

Est-ce que la liberté de conscience est moins engagée quand il s'agit d'une grosse bourse de 400 fr. pour étudier dans les universités de l'Etat, que quand il s'agit de bourses minimes pour l'université de Louvain.

Pour moi je suis incapable de le comprendre. Mais je comprends que

quand il s'agit de bourses à charge du budget de l'Etat formé d'impôts perçus sur tout le monde, donner un privilége aux universités de l'Etat au détriment de ceux qui en sont moins partisans que de l'enseignement libre, c'est une atteinte à la Constitution; voilà le sens vrai donné par les jurisconsultes.

Maintenant on dit que j'avais refusé à la ville de Louvain de réserver pour les élèves de son université les 30 mille francs pour lesquels une action était intentée en justice (ces fonds étaient affectés à des fondations de bourses).

Je n'avais reconnu, dans aucun acte quelconque, que ces bourses dussent être affectées exclusivement à l'université de Louvain. N'est-ce pas là de l'impartialité?

Plus tard quand le procès a été porté devant la cour d'appel, il y a eu une transaction, et ce n'est pas moi qui l'ai soumise au Roi, c'est M. Faider dont chacun connaît les opinions libérales modérées et qui n'a jamais appartenu à la droite de la Chambre. Tous ces reproches tombent d'eux-mêmes. La vérité et la promptitude de ma réponse prouvent la réserve que j'ai apportée dans tous les actes de mon administration.

Mais de ce que j'ai refusé en 1857 cette clause de transaction qui aurait assuré une somme de 30,000 fr. exclusivement à Louvain, s'ensuit-il que j'aie déclaré que dans aucun cas, dans aucune circonstance, nonobstant les clauses les plus expresses des actes de fondation, on pourrait passer outre et accorder à l'étudiant une pleine liberté?

Cette question n'a pas été agitée alors, mais elle a été résolue par le comité des fondations composé, comme je l'ai dit hier, des jurisconsultes les plus distingués; elle a été résolue antérieurement par l'honorable M. Rogier dans sa circulaire de 1833, où il réservait expressément la clause des actes de fondation.

M. Tesch, ministre de la justice. — M. Rogier disait le contraire.

M. de Theux. — Lisez la circulaire, elle est formelle. Je ne répondrai pas au discours de l'honorable ministre des finances; je n'ai pris la parole que pour un fait personnel, mais je dois déclarer que je n'aurais éprouvé aucun embarras à répondre immédiatement.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères.—Je demande pardon à la Chambre de prendre la parole pour un fait plus ou moins personnel, au milieu de cette grande discussion d'un intérêt si général; cependant je ne puis pas rester sous l'accusation de l'honorable M. de Theux. Il vient de dire que si l'université de Louvain a été supprimée, comme université de l'Etat, c'est par le fait de son prédécesseu M. Rogier qui, en 1833, avait accepté les conclusions d'une commission spéciale chargée par lui d'un projet d'organisation de l'enseignement public à tous les degrés.

J'ai fait observer à l'honorable M. de Theux que sa mémoire le trompait, que sa citation était incomplète.

Et en effet, messieurs, dans le rapport au Roi où je rendais compte des travaux de cette commission, dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, je faisais, au nom du gouvernement, une réserve expresse quant au nombre des universités.

Je disais que la commission proposait l'établissement de deux universités aux frais de l'Etat, que le gouvernement ne se prononçait pas sur ce système, qu'il se réservait de décider si une seule université aux frais de l'Etat ne conviendrait pas mieux que deux.

L'honorable M. de Theux voudra bien reconnaître la parfaite exactitude de ce que j'avance.

M. de Theux. — C'est exact.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — C'est au mois d'août 1834 que le projet de loi a été déposé. La discussion a eu lieu l'année suivante.

J'avais cessé alors d'être ministre de l'intérieur. Qu'ai-je fait, comme représentant?

Donnant suite à la réserve introduite dans l'exposé des motifs, j'ai proposé à la Chambre l'établissement d'une seule université aux frais de l'Etat au sein de la ville de Louvain et j'apportais, à l'appui de cette opinion, des considérations que je crois toujours très-puissantes. Le regret que j'ai éprouvé alors de voir ma proposition succomber devant l'opposition du gouvernement, ce regret je l'ai toujours conservé.

Je crois que ma proposition consacrait pour l'avenir de l'enseignement supérieur, et sous tous les rapports, un meilleur système que celui des deux universités, qui a prévalu.

Je donnais aux villes de Gand et de Liége des compensations suffisantes.

Je laissais à la liberté la part la plus grande. Une université libre venait de naître à Bruxelles. Une autre université sous la direction du clergé s'était établie à Malines. Il y avait donc place pour tout le monde.

Il y avait deux universités libres; il y avait une grande et unique université de l'Etat au centre du pays, dans une localité où les populations flamandes et wallonnes seraient venues se rencontrer, fraterniser et s'unir dans des sentiments communs.

Voilà quel était le plan. Je regrette qu'il ait succombé. Et pourquoi a-t-il succombé?

Précisément parce qu'il n'a pas rencontré l'adhésion du ministère d'alors, dont l'honorable M. de Theux était le chef, parce qu'il a été combattu par l'honorable M. de Theux.

Ainsi donc, si l'honorable M. de Theux soutient qu'il n'est pas vrai de dire qu'il a tué l'université de l'Etat à Louvain, entre les mains de

l'Etat, il sera tout au moins exact de soutenir que l'honorable M. de Theux ne lui a pas permis de continuer à vivre.

Voilà, messieurs, comment les choses se sont passées. Je tenais à rectifier, sous ce rapport, l'assertion de l'ancien ministre de l'intérieur.

M. Rodenbach. — Le plan était bon. Une seule université à Bruxelles eût mieux valu. A Gand et à Liége c'était un intérêt de clocher.

M. de Theux. — Messieurs, j'accepte sans aucune difficulté les explications que vient de donner M. le ministre des affaires étrangères. Mais il n'en est pas moins vrai que c'est lui qui a déposé sur le bureau de la Chambre le projet de loi arrêté par la commission nommée en 1833; il n'en est pas moins vrai que, d'après la composition de cette commission formée de députés de la province de Liége et des Flandres, le choix ne pouvait être douteux et que les universités de Liége et de Gand seraient conservées.

Voilà la seule observation que je voulais faire.

M. B. Dumortier. — Enfin, messieurs, les masques sont tombés.

Nous voici arrivés aux actes définitifs de cette politique à outrance, de cette politique qui prétend impatroniser en Belgique les principes de l'étranger et les substituer aux grands principes de 1830, de cette politique qui veut composer la Belgique de vainqueurs et de vaincus.

Les uns, hauts barons du pouvoir, de ce pouvoir qu'on appelle l'Etat, disposant de toutes les faveurs et les distribuant au gré de ses affections, les autres, espèce de serfs du moyen âge, n'étant bons qu'à payer les impôts, à être écartés de toutes les fonctions, de tous les bénéfices.

Nous voici, messieurs, arrivés aux actes définitifs de cette politique à outrance des gouvernements de parti, de ces gouvernements qui n'ont pour tendance et pour but que de faire à leurs adversaires tout le mal qu'ils peuvent, afin de se fortifier, de se cramponner à leur portefeuille, afin de conserver le pouvoir. (*Interruption.*)

Ah ! messieurs, j'entends vos rires, mais vos rires ne m'imposeront pas silence, croyez-le bien. J'ai pour moi la défense de la vérité, la défense de la justice, la défense de tous les intérêts sociaux, et dussiez-vous chercher à couvrir ma voix, vos ricanements ne m'empêcheront pas de prendre la défense des grands intérêts dont j'ai à parler aujourd'hui.

Messieurs, quelle est la base de notre Constitution, de cette Constitution dont on parle toujours, et qui, dans les actes que pose le ministère, diffère tant aujourd'hui de celle de 1830?

La base de la Constitution est une ; elle se résume en un seul mot; le respect des droits de tous, le respect des droits des citoyens, le respect des droits de la minorité surtout, voilà la base essentielle de la Constitution. Tout chez elle repose sur cette pensée : le respect des droits des autres.

« Quel est votre principe à vous? Le mépris des droits de la minorité; l'accaparement de tous les droits pour la majorité.

Etes-vous encore, dites-le-moi, dans les principes de 1830, quand vous proposez des lois semblables à celle que nous discutons aujourd'hui? Et je vous le demande à vous-mêmes, ne sont-ce pas là de ces lois de politique à outrance, de ces lois de politique de persécution que jamais les Belges de 1830 n'avaient pensé voir présenter dans cette enceinte? Ah! si les murs de cette enceinte, si cette voûte pouvait retentir des échos des généreuses paroles des hommes qui siégeaient alors ici, ils viendraient confondre vos doctrines, et vous rappeler aux vrais principes qui ont servi à fonder la nation.

Messieurs, en examinant le projet de loi, je suis frappé d'une chose : c'est que ce projet a été rejeté dans les sections par 38 voix contre 28, c'est-à-dire à une majorité de 10 voix, et que la mesure relative à la rétroactivité, dans les quatre sections dont le rapport donne le dépouillement, a été rejetée par 29 voix contre 16, c'est-à-dire à une majorité de 13 voix.

Eh bien, nous verrons le résultat du vote; il nous prouvera si l'on est resté conséquent avec ses principes; si l'on est encore aujourd'hui ce que l'on était quand on a examiné la loi dans les sections.

Dans l'examen du projet de loi qui nous occupe, deux questions me paraissent dominantes. En droit, peut-on justifier la loi? Et si l'on peut la justifier en droit, cette loi, même justifiée, n'est-elle pas un acte malhonnête?

Que demandons-nous, messieurs? Quelles sont toutes nos prétentions? Nous ne demandons qu'une seule et unique chose : le maintien des dispositions existantes au sujet des bourses d'études, le maintien des dispositions qui régissent la Belgique depuis quarante ans et contre lequel, je le répéterai et répéterai toujours, on n'a argué aucune espèce de preuve d'abus. Nous demandons le maintien de ces institutions contre lesquelles vous n'avez aucun grief à objecter, contre lesquelles vous n'avez rien à dire, contre lesquelles vous ne pouvez signaler aucun abus.

Que demandez-vous, au contraire? Ce que vous demandez par le projet, c'est de nous ravir, c'est de ravir aux collateurs les bourses dont ils sont aujourd'hui chargés. C'est, en un mot, une loi de spoliation, une loi par laquelle vous voulez spolier les fondations, les biens, les bénéfices qui leur sont affectés, au profit d'idées opposées à celles des fondateurs.

Je résume, messieurs, la loi en deux dispositions et ces dispositions sont très-simples. La loi tout entière peut se résumer en deux articles. Par le premier, le gouvernement serait autorisé à refaire les testaments. Par le second, les fondations seraient confisquées. Avec ces deux dispositions vous avez la loi tout entière; car toute la loi est là; le droit de refaire les testaments en matière de fondations de bourses et la confisca-

tion de toutes les fondations existantes. Voilà tout ce qui vous est présenté.

Eh bien, je me demande : Avez-vous le droit de refaire les testaments? Je dis que c'est là un droit qui n'a jamais existé dans aucun pays; jamais pareilles lois n'ont existé dans aucun pays et ne peuvent pas exister dans un pays civilisé. Et ce même principe s'applique aux fondations existantes.

L'honorable M. Frère est venu nous lire tout à l'heure une longue série de lois passées en Angleterre et il a conclu de ces lois qu'il croit avoir justifié la loi qui vous est présentée.

Je dis que ces lois ne ressemblent en rien à la loi présentée par le gouvernement, et je vais le prouver.

D'abord qu'est-ce que l'honorable membre a avoué lui-même? C'est qu'en Angleterre, des abus nombreux, des abus incroyables (ce sont ses expressions) s'étaient glissés dans l'administration des fondations de l'université d'Oxford et qu'il a bien fallu que l'Etat intervînt pour faire cesser ces abus.

En second lieu, ce qui résulte des pièces qu'on vous a lues, c'est que toujours le parlement anglais, dans les actes qu'il a passés, a respecté les intentions des fondateurs, a respecté le but de la fondation. (*Interruption.*)

Oui, il a respecté les intentions des fondateurs et le but de la fondation en se bornant à prendre des mesures pour faire cesser les abus reconnus. Jamais il n'a attribué à une autre université les fondations de l'université d'Oxford. Aussi quand l'honorable M. Nothomb vous disait que pareille loi ne pourrait être présentée en Angleterre sans soulever l'indignation du peuple anglais tout entier, il était tout à fait dans la vérité et les actes dont l'honorable M. Frère vient de vous parler le prouvent à l'évidence. Partout, dans tous ces actes, vous voyez le même sentiment qui a dicté les actes du roi Guillaume en 1825 : c'est le désir de consacrer la volonté des fondateurs tout en faisant cesser les abus reconnus. Si, par hasard, des mesures sont nécessaires pour arriver à ce résultat, le gouvernement n'hésite pas à les prendre, parce que au-dessus des administrateurs, au-dessus des collateurs, il met avant tout la volonté des fondateurs. Et jamais vous ne voyez l'Angleterre porter la main sur les fondations où des abus n'existent pas.

Messieurs, en est-il de même du projet qu'on nous présente ? En aucune manière : au contraire, tout est foulé aux pieds, tout est remis à des administrations générales, tout est généralisé ; tout est enlevé aux administrateurs, aux collateurs actuels. Ce n'est pas ici telle ou telle fondation dans laquelle il existe des abus contre lesquels on prend des mesures, auxquels on veut porter remède. Ce sont toutes les fondations de la Belgique, celles sur lesquelles vous n'avez pas l'ombre d'un reproche à articuler, ce sont les 781 fondations de la Belgique que vous englobez dans votre arrêt, que vous voulez confisquer au profit du pouvoir, que vous voulez détourner de leur destination !

Et vous viendrez nous parler des dispositions anglaises? Mais les dispositions dont vous nous avez donné lecture sont précisément l'antithèse de votre loi. Elles montrent à l'évidence de quel respect profond en Angleterre on entoure les fondations. Elles montrent ce que font le peuple et le parlement anglais quand des abus, de graves abus se sont introduits dans les fondations. Alors on y porte remède. Mais y porte-t-on remède en transférant les fondations d'une université à une autre, en violant la volonté des fondateurs? Non, c'est en suivant la volonté des fondateurs, c'est en conservant les fondations où elles ont été établies qu'on porte remède aux abus. On ne touche pas là où il n'y a pas d'abus, on ne donne pas à Cambridge ou à Dublin ce qui appartient à Oxford, on ne réunit pas toutes les fondations dans la main du pouvoir. Et voilà la différence, la différence fondamentale entre votre projet et les dispositions que vous invoquez à l'appui de votre thèse!

Et encore comment a procédé le parlement anglais?

M. le ministre des finances vous l'a dit, il a commencé par faire une enquête, une enquête qui a duré plusieurs années, pour constater les abus nombreux, les abus immenses qui existaient au sujet des fondations de l'université d'Oxford.

Et vous, je vous le demande, où est votre enquête, où sont les abus qui justifient votre loi? Vous n'avez pas fait d'enquête, vous nous avez refusé d'en faire une. L'enquête, nous l'avions demandée, vous ne l'avez pas voulue.

Nous vous avons demandé de mettre en évidence les abus. Nous savions bien que vous seriez venus les proclamer ici, alors même qu'ils n'existaient pas. Cette enquête, vous nous l'avez refusée, et en la refusant, vous avez constaté votre impuissance à faire croire aux abus dont vous parlez.

Et cela est tellement vrai, qu'en 1857, c'était l'honorable M. Frère lui-même qui demandait l'enquête. Eh bien, ce qu'il demandait en 1857, nous l'avons demandé et on nous l'a refusé, et le ministère s'est levé pour s'opposer à ce que cette enquête fût faite.

Ainsi, vous voulez frapper toutes les bourses de la Belgique! Vous voulez confisquer les 781 fondations qui existent; vous voulez les confisquer à votre profit, comme je le prouverai tout à l'heure; et vous faites cela sans avoir posé la première base, l'enquête, sans laquelle il n'y a pas de droit pour vous, sans laquelle il n'y a pas de justice, sans laquelle l'acte que vous voulez poser ne sera, vis-à-vis des populations, qu'un acte malhonnête. Vous refusez l'enquête qui devait démontrer qu'il y avait des abus, qu'il y avait des faits qui nécessitaient l'intervention de la législature.

Rien donc ne justifie votre loi, rien ne justifie cette inique mesure de réunir dans votre captation toutes les fondations, parce que vous avez refusé le premier élément de constatation des abus, l'enquête qui devait

toutes nos institutions de liberté; existe par lui-même comme il existe en vertu de la Constitution.

La Constitution dit :

« Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux et provinciaux d'après les principes établis par la Constitution. »

L'honorable M. Bara conclut de là que la commune ne peut s'occuper que d'intérêts exclusivement communaux. C'est là une singulière manière d'argumenter : parce que la Constitution réserve formellement aux conseils communaux le règlement des intérêts de la commune, on en tire la conséquence que ces conseils ne peuvent rien faire en dehors des intérêts exclusivement communaux. Mais c'est évidemment faire dire à la Constitution tout autre chose que ce qu'elle dit.

La commune, messieurs, est antérieure à toutes choses dans un pays. La commune, c'est le foyer où se réunissent tous les intérêts privés, et ces intérêts ne sont pas seulement des intérêts locaux; dans une foule de choses, ils constituent des intérêts généraux. Sans commune, que deviendrait la Belgique ? Comment ont commencé les libertés en Belgique ? Elles ont commencé par la commune. Vous aurez beau dire et beau faire, vous ne parviendrez jamais à effacer ce grand besoin de la Belgique, le besoin des libertés communales.

La commune est libre, elle a la liberté, en se conformant, bien entendu, à la Constitution. Et ici je ferai une réserve quant à l'art. 17 de la Constitution, car l'art. 17 est une exception au principe général. Hors de là, la commune jouit de la liberté dont jouissent les particuliers ; comme l'a dit l'honorable M. Van Humbeeck, la liberté communale est une liberté essentiellement sacrée pour la Belgique : il n'est pas permis d'y toucher, d'y porter une main téméraire.

La liberté communale, c'est la liberté qu'ont tous les citoyens, c'est-à-dire le droit de faire ce qui ne nuit pas aux droits des tiers ; et c'est pour empêcher que les communes ne pussent nuire aux droits d'autrui que, dans la loi communale, nous avons admis en toutes choses le recours à l'autorité supérieure ; nous avons voulu empêcher que les communes, chargées de gérer les intérêts communaux et de protéger leurs administrés, ne pussent de protecteurs devenir des persécuteurs.

Le recours à l'autorité supérieure est donc une garantie de la liberté de tous, c'est-à-dire de la liberté de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

Ainsi, la commune jouit de la liberté dont jouissent les particuliers ; et je ne puis comprendre comment vous pourriez refuser à la commune de Bruxelles le droit d'accepter une fondation de bourses; je ne puis comprendre comment vous pourriez refuser à une commune quelconque le droit d'accepter une fondation de bourses, même pour l'enseignement supérieur. Une pareille prétention me paraît contraire à tous les princi-

pes constitutionnels et à tous les principes de la loi communale ; elle ne peut, dans aucun cas, être considérée comme libérale ; elle peut aller à des libéraux, mais n'est pas libérale.

A côté de la liberté communale telle que je viens de la définir et comme on l'a définie dans le rapport de la section centrale de la loi communale, se trouve la liberté des individus, celle des particuliers qui, en Belgique, ne doit pas être différente de la liberté de la commune.

Aux individus la liberté d'user et d'abuser de leurs biens, d'user de leurs droits, de toutes les manières; et ici encore il n'existe pas de pouvoir qui puisse se permettre de porter atteinte à cette liberté des particuliers.

Un citoyen crée une fondation de bourses d'études ; vous ne pouvez pas empêcher ce citoyen de consacrer sa fortune à une pareille destination. Je sais bien que le gouvernement intervient ; mais il ne peut intervenir que pour refuser ou pour accepter ; mais il n'a pas le droit de refaire le testament, de modifier les conditions sans lesquelles le bienfaiteur n'aurait pas fait sa donation. Le gouvernement accepte la donation tout entière ou refuse de la sanctionner.

Mais refaire un testament, c'est un acte véritablement odieux, qui a été condamné par les tribunaux, qui a été condamné notamment par l'arrêt De Raere, comme il mérite de l'être.

Or, que fait la loi ? Les cinq premiers articles se résument en une seule chose : le droit attribué au gouvernement de refaire les testaments, d'enlever d'une donation la stipulation qui ne lui convient pas, en la remplaçant par une stipulation qui lui convient.

Je dis qu'un tel droit ne peut exister ; qu'il est contraire à tous les principes, qu'on ne le trouve nulle part chez les peuples civilisés ; je dis qu'on ne le voit appliqué que dans des moments de grande révolution sociale, comme on l'a vu en France à la fin du siècle dernier, durant l'affreuse tourmente révolutionnaire où la nationalisation des biens était la compagne de la guillotine.

Acceptez ou refusez, les donations des bienfaiteurs, mais n'en ôtez pas ce qui ne convient point ; je le répète : vous n'avez pas le droit de modifier le testament, de porter atteinte aux intentions du fondateur. Pensez-vous que quand l'honorable M. Verhaegen a fait sa fondation en faveur de l'université de Bruxelles ; pensez-vous qu'il ait entendu faire profiter de cette donation l'université catholique de Louvain ? Mais sa conscience se serait révoltée contre une pareille éventualité.

Pensez-vous qu'un curé, un chanoine, fondant une donation en faveur d'un enseignement catholique, ait pu avoir l'idée que son bienfait pourrait être appliqué à un enseignement athée ? Encore une fois, la conscience du donateur se serait révoltée contre une semblable destination éventuelle.

Messieurs, laissez à chacun sa liberté; laissez-la au libre pe
comme au catholique; ne refaites pas les testaments, afin de vous e
rer du bien d'autrui!

Mais j'entends la réponse qui a été faite à ceux qui réclament la l
de donner à l'université de Bruxelles; j'avoue que la naïveté de cet
ponse m'a singulièrement frappé. Vous voulez, dit M. Bara, la libe
donner à l'université de Bruxelles; mais vous ne l'aurez pas, parce q
catholiques useraient de cette liberté. Voilà tout le système.

Voyez où va le doctrinarisme : on refuse la liberté à ses propres
dans la crainte que des adversaires ne puissent profiter de la liber
vous appelez cela du libéralisme!

Notre système, à nous, est bien plus large; nous n'admettons pa
restrictions misérables qui affaiblissent la pensée publique, qui avil
l'homme dans ce qu'il a de plus sacré. Nous disons, nous : Laissez
berté à tout le monde; laissez-la aux philosophes, aux libres pen
comme aux catholiques, et le pays se réjouira de la loi que vous
faite.

Que conclure de tout cela? C'est que nous avons confiance dans l'
de la liberté, et que vous n'y avez pas confiance; car si vous aviez
fiance dans l'action de la liberté, si vous croyiez à la liberté, vous
refuseriez pas à vos propres amis.

Vous avez foi dans une seule chose, dans un pouvoir fort, dans la
tralisation, dans le Dieu-Etat, et par là vous faites l'aveu de l'impuis
de vos doctrines. Nous, nous voulons la liberté, non-seulement
nous, mais pour vous; nous la voulons, alors même qu'elle peut
nir entre vos mains une arme pour nous persécuter, parce que
avons foi en elle; vous, au contraire, vous la refusez à vos propres
de crainte que nous puissions en user. Que le pays juge entre ces
systèmes!

Messieurs, quels abus a-t-on pu signaler pour justifier la présen
d'une loi si incroyable, qui n'a pas d'analogue dans les temps mode
devant laquelle l'étranger a reculé, dont on ne peut faire la justific
qu'en remontant aux époques les plus néfastes de la révolution franç
quels abus, dis-je, a-t-on pu signaler?

Dans un travail admirablement soigné, notre honorable ami M
thomb vous a analysé les rapports des députations permanentes su
bourses d'étude depuis un grand nombre d'années; il vous a montr
toutes ces députations, chargées par la loi de surveiller la gestion de
dations de bourses d'études, n'ont eu que des éloges à donner
administrateurs de ces fondations; il vous a montré que si quelquef
abus pouvait être signalé, l'intervention de la députation permanente
fisait pour le réprimer, pour ramener la fondation dans l'ordre
elle n'aurait pas dû sortir.

Ainsi, messieurs, satisfaction complète, éloges de la part des députa

permanentes, déclaration que lorsqu'il y a eu des abus, elle est parvenue à les réprimer.

Où est donc, après cela, la justification de votre loi? L'enquête que vous nous avez refusée, cette enquête a été faite par mon honorable ami, M. Nothomb, qui nous a prouvé, pièces en mains, que les députations permanentes sont toutes venues affirmer la bonté des institutions qui régissent les bourses d'études. Qu'avez-vous à opposer à de pareils faits? Rien, absolument rien; vous garderez le silence sur ce point qui est la base d'une loi juste, sur les abus qui la nécessitent parce qu'il est démontré que les institutions que vous voulez renverser sont bonnes, excellentes, parfaites et qu'aucun reproche ne peut leur être fait

Mais, je me trompe, on est parvenu à trouver dans les 781 fondations existantes les éléments d'un seul grief. Eh bien, examinons ce grief.

Je tiens à la main l'état des fondations des bourses publié par le gouvernement, et qu'est-ce que j'y trouve? J'y lis, à la page 57, à propos de la fondation Laurent :

« Les institués sont les primiciers du chapitre de Tournai, et de préférence ceux qui, ayant cette qualité, seront parents du fondateur. »

Voilà, messieurs, sur quels faits repose l'unique grief qu'on est parvenu à articuler, le seul abus qu'ait pu signaler l'honorable rapporteur. Il s'agit d'une fondation faite en faveur des primiciers de la cathédrale de Tournai et dont les collateurs sont les trois plus anciens chanoines du chapitre de Tournai. Or, les primiciers n'existent plus, cette institution a disparu à la chute de nos anciennes cathédrales.

Maintenant, qu'ont fait les collateurs? Ils ont examiné l'acte de fondation et ils ont cru que le chanoine Laurent étant né à Frasnes-lez-Buissenal, il était juste de donner la bourse aux enfants nés dans cette commune.

Il ont cru que c'était le moyen de répondre le plus sûrement aux intentions des fondateurs.

Il y a deux choses à remarquer sur cette affaire. La première, c'est que la résolution des collateurs n'est pas en opposition avec l'acte de fondation, et que, par conséquent, le détournement dont a parlé l'honorable M. Bara n'a jamais existé que dans son imagination exaltée. La seconde, c'est qu'une demande a été adressée à l'autorité supérieure, en argumentant des intentions présumées du fondateur.

Maintenant a-t-on ou non respecté les intentions du fondateur?

C'est ce que la députation permanente avait à examiner. Eh bien, la députation permanente, après avoir reçu les avis des autorités, a déclaré que les collateurs n'avaient pas bien apprécié les intentions du chanoine Laurent et a décidé que la fondation appartenait aux habitants de Tournai.

Qu'en est-il résulté, messieurs? C'est que l'avis des collateurs a été mis à néant et qu'ils se sont conformés à la décision de la députation perma-

nente. Est-ce là, comme on l'a dit, de la spoliation? Est-ce là un détournement? Non, messieurs, ce n'est ni de la spoliation, ni du détournement, c'est de la soumission à la décision de l'autorité; et j'y trouve une preuve nouvelle de l'excellence de la loi qui nous régit.

L'exemple que vous avez cité prouve que la loi est suffisante et qu'il n'y a pas nécessité de la modifier, attendu que le prétendu détournement invoqué par vous pour justifier une mesure cent mille fois injustifiable n'a jamais existé; que vos cris de détournement, de spoliation sont contraires à la vérité.

Voilà, messieurs, avec quel genre de prétexte on vient accuser des hommes honorables, avec quel prétexte on vient présenter au parlement et au pays une loi qui n'est rien autre chose que la spoliation des fondations actuelles, une loi dont on chercherait vainement l'analogue dans un autre pays, car partout, en Angleterre surtout, on a toujours respecté la volonté des fondateurs et cherché à s'en rapprocher le plus possible quand il n'y avait pas moyen d'y donner suite dans les termes où elle avait été exprimée, et l'on n'a touché qu'aux fondations où existaient des abus reconnus.

C'est aussi ce qu'a fait le roi Guillaume. Qu'est-ce en effet que l'arrêté de 1823? Mais c'est précisément une mesure semblable à celle que l'on a prise en Angleterre à l'égard de l'université d'Oxford.

Par suite de la révolution, des abus pouvaient et devaient s'être glissés dans les fondations; il n'y avait plus ni contrôle ni surveillance. Eh bien, le roi Guillaume a pris son arrêté de 1823, précisément pour prévenir les abus dans l'avenir. Voilà quarante ans que cela existe et après avoir fouillé dans le vaste arsenal des fondations, on n'est parvenu à découvrir qu'un prétendu détournement, dont j'ai fait bonne justice.

Maintenant, je le demande, est-ce en présence de pareils faits que vous devez voter une loi qui consacre une telle iniquité?

J'espère que non, messieurs; j'espère que vous maintiendrez le vote que vous avez émis en sections et que vous reconnaîtrez la nécessité de ne point porter la main sur une institution qui fonctionne si bien et qui n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucune critique sérieuse.

Mais, dira-t-on, il y a des parents de fondateurs qui n'obtiennent pas les bourses créées en leur faveur, et ici on vient nous dire qu'il faut rajeunir les testaments! Nous y voilà!

Rajeunir les testaments, voilà ce que j'appelle de la politique à outrance. Rajeunir les testaments, c'est-à-dire fouler aux pieds la volonté des fondateurs; s'emparer de l'argent d'autrui pour en faire le contraire de ce qu'il a voulu! A ce compte, messieurs, le jeune voleur qui prend le bien d'un vieillard ne fait, en définitive, que rajeunir ce bien! Je dis, moi, qu'une pareille manière d'argumenter est une chose déplorable dans un parlement. Il n'y a donc plus rien de sacré pour vous? La volonté de l'homme, vous la méconnaissez; son bien, vous le lui prenez, et vous

appelez cela mettre les libéralités des fondateurs en harmonie avec les idées modernes!!!

Vous avez le droit, je le reconnais, de vous immiscer dans les administrations qui dépendent de vous ; mais de quel droit vous mêlez-vous d'administrations fondées avec l'argent des particuliers ? De quel droit disposez-vous, non pas de votre argent, mais de l'argent des particuliers? Et si cet argent n'est plus sacré pour vous, qu'est-ce donc qui sera encore digne de votre respect ? Lorsqu'il s'agit des deniers des contribuables, de la fortune publique, vous avez parfaitement le droit d'en disposer ; mais quand il s'agit de la fortune privée, destinée à soulager la misère, de quel droit, je vous le demande, osez-vous y porter une main téméraire ?

Je dis que ce sont des choses inouïes, inexplicables, qui ne se sont jamais vues dans les pays civilisés.

Mais, dit M. Tesch, qui peut juger des volontés des fondateurs?

La volonté du fondateur ? Mais il n'y a pas seulement des bourses à l'université de Louvain, il y en a dans d'autres localités du pays. La ville de Tournai a pour 40,000 ou 50,000 francs de bourses ; qui va nous donner la pensée des fondateurs ?

Ce sont les fondateurs eux-mêmes. En effet, pas une seule fondation de bourse n'est faite autrement que par des évêques ou des chanoines ; toutes sans exception sont fondées par des prêtres. Pas une seule autre personne n'a constitué ces bourses qui forment un si grand revenu à la ville de Tournai. Quand vous avez trente fondateurs évêques ou chanoines, quel pouvait, quel devait être le but des fondations ?

Peut-on révoquer en doute le but, la pensée du fondateur?

Dans la plupart des actes de fondation, il est stipulé que, pour jouir de la bourse, le boursier devra fréquenter une université catholique, non pas telle ou telle université déterminée, mais une université catholique. Vous allez faire disparaître cette clause pour laquelle le fondateur a fait sa fondation, c'est escamoter la cause sans laquelle la fondation n'aurait pas eu lieu.

Puisque les fondations stipulent que l'élève qui jouira d'une bourse devra se rendre dans une université catholique, est-il étonnant que dans certains cas dont a parlé le ministre, les chanoines, dont la conscience était en jeu, aient cru devoir maintenir la volonté des testateurs ? Ils ont bien fait; s'ils n'avaient pas agi ainsi, comme vous, ils se seraient emparés du bien d'autrui pour en user à leur fantaisie. S'ils avaient agi autrement, des reproches graves devraient leur être adressés.

M. Tesch appelle cela l'accessoire, moi je dis que c'est le principal. Ces fondations avaient pour but de maintenir les principes des fondateurs qui étaient chanoines-prêtres; les auraient-ils faites s'ils avaient pu prévoir qu'elles serviraient à aller étudier à une université où l'on enseigne l'athéisme? Ces fondateurs pour la plupart vivant au temps de la ré-

forme, auraient-ils donné des fonds pour étudier dans une université protestante? Vous n'oseriez pas le dire. Voilà ce qui explique la volonté des fondateurs.

Il n'y a pas de doute, on a créé des bourses pour l'instruction, mais non pour une instruction anticatholique.

Il ne dépend pas de vous, il ne dépend pas de la loi de toucher à ces fondations, qui sont venues non du trésor public, mais de la bourse privée, vous n'avez pas le droit de vous en emparer, de les détourner du but qu'on leur a assigné.

Messieurs, vous comprenez par le peu de paroles que je viens de prononcer combien est grave la loi dont il s'agit. Elle a pour but la confiscation des bourses existantes; le jour où vous faites disparaître les collateurs pour en nommer d'autres, le jour où vous faites disparaître le régisseur pour en transporter le siége ailleurs, vous avez confisqué à votre profit les fondations.

La confiscation est-elle dans nos lois?

La Constitution dit que la confiscation est abolie, et vous ne reculez pas devant la confiscation des bourses d'études! C'est une violation flagrante, j'allais dire scandaleuse, de la Constitution. Les biens d'une fondation de bourse sont aussi sacrés que des biens particuliers. Vous n'avez pas plus le droit de toucher à l'un qu'à l'autre.

Mais, dit M. Bara, vous parlez de propriété privée. Eh bien, répondez! Où est le propriétaire? Et il croit, par ce système questionnaire, avoir triomphé. La réponse pourtant est facile, et la réponse la voici : Où est le propriétaire des fondations d'hospices et de bienfaisance? Voilà ma réponse. Quand vous m'aurez cité le propriétaire des bureaux de bienfaisance, des hospices, je vous répondrai : Voilà le propriétaire dans l'un comme dans l'autre cas. C'est une propriété successive, confiée à certaines personnes par la volonté de la loi, et la loi a le pouvoir de créer ces propriétés successives, votre loi même en fournit la preuve.

Or, personne ne peut contester la légalité des dispositions prises par le roi Guillaume pour les bourses d'études, puisqu'il était autorisé par la loi fondamentale à porter des décrets sur la bienfaisance, à la condition seulement d'en donner connaissance aux états généraux.

C'est ce qu'il a fait; ce sont des décrets qui ont été portés dans la plénitude de son pouvoir, et par là comme pour les bureaux de bienfaisance il a créé une propriété successive.

Le propriétaire des fondations de bourses, c'est le propriétaire des fondations de charité, de bienfaisance. Les deux propriétés sont de même nature, car les bourses d'études sont à la petite bourgeoisie ce que les legs faits aux hospices et aux bureaux de bienfaisance sont aux pauvres; elles constituent au profit de la petite bourgeoisie des institutions de charité aussi sacrées, aussi insaisissables que celles qui sont faites au

profit des pauvres, et si aujourd'hui, vous avez le pouvoir de porter la main sur les établissements de bourses, demain vous aurez le droit de porter la main sur les établissements de charité.

Je vous le demande, si en Belgique vous appliquiez les principes de votre loi aux établissements de charité, si vous veniez stipuler que dans chaque province il y aura des commissions administratives pour gérer les biens des pauvres et en faire la distribution, ne serait-ce pas une véritable confiscation de ces biens ?

C'est ce que vous allez faire.

Mais, dit l'honorable M. Frère, les biens dont il s'agit sont des quasi-propriétés nationales.

Voilà sa définition. Il faut convenir que le mot *quasi* est là bien à propos pour la définition de l'honorable membre. Il n'a qu'un but : c'est de corriger la crudité du principe qu'il pose.

La fondation est une quasi-propriété nationale.

Et depuis quand avez-vous le droit de constituer en propriété nationale ce qui appartient à la fortune privée, ce qui constitue le domaine privé, ce qui est le bien des familles ?

De quel droit pouvez-vous présenter cela comme une propriété quasi nationale ?

Cette propriété existerait-elle sans les fondateurs ? Elle est donc aussi inviolable, aussi sacrée que lorsque les fondateurs étaient vivants.

Vous n'avez pas le droit de nationaliser les biens des fondateurs, car c'est là votre but ; pas plus que vous n'avez le droit de nationaliser les biens des pauvres, pas plus que vous n'avez le droit de nationaliser les biens des particuliers.

Les arrêts de la cour de cassation ont décidé, dans les termes les plus exprès, que la définition de l'honorable M. Frère est contraire au droit et à la raison.

Cette définition est faite du reste dans l'intérêt de la cause. Il en avait besoin pour soutenir une loi insoutenable.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — C'est la définition de l'archevêque de Malines.

M. B. Dumortier. — Vous avez présenté cette définition comme la vôtre, avec une portée spéciale pour en conclure que les fondations ne sont pas des propriétés privées. Et quand Mgr le cardinal se serait servi de cette expression au sujet de l'objet de sa lettre, cela ne servirait de rien, car le mot quasi nationale y est mis en opposition à une propriété de l'étranger.

Je ne vois pas que l'archevêque soit un jurisconsulte, un homme politique, il parle en langue vulgaire, comme tout le monde le dirait en pareil cas, sans qu'il ait jamais attaché à cette expression le sens que vous y donnez.

Comment ! lorsqu'il demandait le maintien des bourses dans leur in-

tégrité, le maintien des fondations telles qu'elles existaient, vous viendrez dire qu'il a plaidé en faveur de votre cause à vous, spoliateurs ? Cela est insoutenable.

Je dis que ce n'est pas là un argument sérieux, que cela n'est pas digne d'une discussion dans le parlement.

Je le répète, il s'agit d'ailleurs de tout autre chose. Il s'agissait dans cette pièce d'une question de nation à nation et il pouvait se servir de cette expression comme représentant une pensée tout à fait différente de la vôtre. Il ne fallait pas attribuer à une autre nation ce qui était la propriété de la nôtre, voilà sa pensée, mais jamais Mgr le cardinal n'a entendu la chose comme vous l'interprétez et je proteste pour lui contre l'intention que vous voulez donner à sa pensée.

Jamais il n'a pu prétendre que les bourses étaient nationalisées, que les collations établies pouvaient être transférées aux mains du gouvernement.

Toute la lettre du cardinal proteste énergiquement contre un pareil principe et je trouve qu'un argument de ce genre n'est pas digne du parlement.

Le spoliateur ne doit pas, du reste, invoquer au profit de la cause l'avis du spolié.

Plusieurs membres a droite : A demain !

M. Barthélemy Dumortier. — Il fait une chaleur étouffante je suis un peu fatigué et je demande à continuer demain.

Plusieurs membres a gauche : La clôture !

M. Allard. — Il n'est que quatre heures et demie, à quoi sert de fixer les séances à une heure si l'on finit sitôt?

M. le président. — M. Dumortier demande à continuer demain.

M. de Montpellier. —Cela ne se refuse jamais.

M. Schollaert. — Je demande la parole après M. Dumortier.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Note relative aux fondations boursières créées en Belgique en faveur de jeunes gens de la Hollande.

(Voir le discours prononcé, par M. le ministre des finances, dans la séance du 7 mai 1863, page 673.)

« Des réclamations ont été adressées dernièrement au gouvernement des Pays-Bas, par les autorités ecclésiastiques de la Hollande, au sujet

des bourses destinées principalement à l'étude de la théologie, et qui ont été créées autrefois près de l'université de Louvain en faveur de jeunes Hollandais.

« On demande, paraît-il, non-seulement que les jeunes gens demeurant en Hollande puissent y jouir de ces bourses, mais aussi que l'administration en soit transférée dans ce pays.

« La plupart, et même doit-on dire la généralité de ces fondations, créées en faveur de Hollandais, sont destinées à l'étude de la théologie. Quelques-unes sont communes aux études théologiques, juridiques et médicales. Les titres de la presque totalité règlent l'ordre d'appel des ayants droit à la jouissance. Elle est généralement réservée à des sujets hollandais. Cependant, dans quelques cas, des Belges peuvent également y prétendre.

« Le siége de ces fondations est à Louvain. Presque tous les biens qui leur servent de dotation sont situés en Belgique.

« Lorsque ces fondations eurent été rétablies sous le gouvernement précédent, il fut accordé qu'on en pourrait jouir dans les séminaires du royaume. Mais les arrêtés de rétablissement posent en principe que la jouissance n'était accordée qu'en attendant l'établissement d'une faculté de théologie par le gouvernement.

« La pensée du gouvernement des Pays-Bas, pensée qui est répétée dans les arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823, c'est qu'avant tout il faut religieusement respecter l'intention des fondateurs. S'il est impossible de *l'accomplir entièrement*, le gouvernement y supplée, *mais les moyens doivent être analogues au but que le fondateur s'est proposé.*

« Depuis l'établissement d'une faculté de théologie près de l'université catholique de Louvain, l'exécution littérale des actes de fondation est devenue possible ; les anciennes fondations de Louvain pour l'étude des sciences ecclésiastiques, peuvent aujourd'hui être conférées conformément aux intentions des fondateurs.

« Lorsqu'on demande à quel titre les anciennes fondations pourraient être transférées en Hollande, on rencontre les deux motifs suivants :

« 1° Qu'il est à présumer que si des séminaires eussent existé en Hollande, à l'époque où les fondations ont été créées, celles-ci auraient été faites plutôt en leur faveur qu'au profit d'un établissement étranger ;

« 2° Que les fondations peuvent, dans l'état actuel des choses, recevoir leur exécution en Hollande.

« Examinons ces motifs :

« Il est vrai que plusieurs fondations hollandaises remontent à une époque où, non-seulement il n'y avait pas de séminaire en Hollande, mais même à une date antérieure au concile de Trente, qui a décrété l'établissement des séminaires diocésains. C'est ainsi que les dîmes et le personnat de Scyndel furent incorporés en 1545 à la faculté de théologie

de Louvain, à condition que les revenus en seraient distribués en bourses d'études aux élèves en théologie.

« Mais qui nous dit que l'absence d'établissements d'instruction ecclésiastique soit la cause déterminante de toutes les anciennes fondations? La renommée de l'université de Louvain, l'orthodoxie de son enseignement, les faveurs dont elle disposait, la reconnaissance de ses élèves et une foule d'autres circonstances particulières, n'ont-elles pas pu exercer une grande influence sur la création de ces fondations ?

« D'ailleurs, ce n'est pas par des motifs plus ou moins supposés qu'il faut apprécier l'esprit des fondations; il faut recourir aux actes constitutifs, ces dépôts authentiques de l'expression de la volonté.

« Or, d'après ces actes, les fondations sont fixées en Belgique. Elles sont annexées à un établissement belge et situé en Belgique. Les actes désignent la faculté théologique de Louvain.

« La Néerlande a aujourd'hui des séminaires et des établissements d'instruction ecclésiastique. Les fondations pourraient y recevoir certaine exécution; mais est-ce là un motif suffisant pour modifier l'essence d'une fondation faite en Belgique et faite pour y être exécutée?

« On a déjà fait remarquer que l'établissement d'une faculté de théologie canoniquement instituée, permet aujourd'hui de satisfaire pleinement aux actes de fondation, qui pourront recevoir leur exécution littérale en Belgique, et même à Louvain, lieu de leur siége primitif. Plusieurs de ces actes de fondation imposent aux boursiers l'obligation de prendre des grades en théologie, et c'est l'université de Louvain seulement qui jouit de la prérogative de les conférer canoniquement.

« Quelle pourrait être l'influence de la circonstance que ce sont de jeunes Hollandais qui sont spécialement appelés à la jouissance de ces bourses? Ce droit de jouissance ne leur confère aucunement la propriété de la fondation. Celle-ci reste un *établissement public* placé sous la protection des lois belges. Les ayants droit hollandais ne peuvent avoir des droits plus étendus que les ayants droit belges, qui se trouvent dans le même cas.

« Parmi les anciennes fondations de Louvain, il en est qui sont faites en faveur d'Irlandais, d'Allemands et de Savoyards. Elles reçoivent cependant encore leur exécution en Belgique.

« La demande du transfert des fondations en Hollande soulève non-seulement la question de *l'esprit des fondations*, mais, sous plusieurs rapports, elle touche à l'*intérêt public*.

« Ces fondations ont été faites sous le patronage des lois belges. C'est le souverain de la Belgique qui a promis tacitement de surveiller leur exécution. C'est une *quasi-propriété nationale*, en ce sens qu'elle est placée sous une administration, contrôlée par les autorités publiques belges et qu'elle a été amortie comme dotation, sous certaines conditions, d'un établissement belge.

« D'un autre côté, les ayants droit ne sont pas exclusivement des Hollandais. Dans certains cas des Belges peuvent être appelés à jouir des bourses. L'intérêt de ces Belges exige que l'administration de ces bourses continue à appartenir à des Belges et qu'elle reste sous le contrôle de l'autorité belge.

« En laissant en Belgique le siége des fondations, c'est aussi en Belgique que les revenus se dépensent ; ce sont les établissements belges qui en profitent ; toutes ces fondations sont des moyens d'encouragement pour les études et des ressources pour l'instruction publique dans le royaume.

« Une dernière réflexion est à faire ici : A l'époque où presque toutes les fondations ont été créées, la position réciproque de la Belgique et de la Hollande était ce qu'elle est aujourd'hui. Les provinces-unies et les provinces Belgiques étaient placées sous des souverainetés différentes.

« Depuis que la Belgique est devenue Etat indépendant, elle se trouve replacée, à l'égard de la Hollande, non pas dans des rapports entièrement nouveaux, mais elle voit renaître des relations qui ont existé autrefois. Or, sous l'ancienne Belgique, qui se serait jamais avisé de songer à la possibilité d'une réclamation analogue à celle dont il s'agit aujourd'hui ?

« La réunion des deux pays, effectuée après les événements de 1814, n'a apporté aucun changement sous ce rapport.

« En se séparant de nouveau en 1830, chacune des deux fractions du royaume des Pays-Bas est rentrée dans ses propriétés et ses droits, sauf les modifications qui ont été rendues nécessaires par le cours des événements politiques, et qui ont été régularisées par le traité du 19 avril 1839. »

—

Séance du 8 mai 1863.

M. Barthélemy Dumortier. — Messieurs, dans la première partie de mon discours, j'ai fait connaître que la loi pouvait se résumer en peu de mots, que les 53 articles dont elle se composait pouvaient se réduire à deux articles ainsi conçus ; le premier : Le gouvernement est autorisé à refaire, à rajeunir (c'est l'expression du parti ministériel) les testaments ; le deuxième : Le gouvernement est autorisé à confisquer les bourses d'études actuellement existantes.

Voilà la loi tout entière.

Je me suis demandé si la loi était justifiable dans son but, si elle était

justifiable au point de vue du droit, et puis, en supposant que la loi pût se justifier au point de vue du droit, si cette loi ne serait pas une loi malhonnête.

M'occupant de la première question ; j'ai examiné d'abord en vertu de quel droit le gouvernement prétendait refaire les testaments et attribuer à l'un ce qui appartient à l'autre. Ce droit, je ne l'ai trouvé nulle part, si ce n'est dans les pays despotiques ou règne la confiscation des biens. Puis j'ai fait remarquer à l'assemblée que ce que M. le ministre de la justice appelle dans le testament une condition subsidiaire, celle qui détermine les garanties qu'il a établies quant au culte, le lieu où le boursier devra faire ses études et les mains par lesquelles ces bienfaits seront distribués, que ces conditions seront précisément la partie essentielle du testament et qu'ainsi c'est cette partie essentielle du testament qu'on prétend supprimer par la loi.

Il n'y a point de doute, messieurs, que là est le principal mobile du fondateur et que le jour où le bienfaiteur ne pourra pas être certain que la main qui doit distribuer ses libéralités sera digne de sa confiance, le jour où le fondateur d'une bourse ne pourra pas être certain que le bénéfice de cette bourse tournera au profit de ses idées, vous aurez tari la source des bienfaits et vous aurez violé de la manière la plus évidente la volonté des fondateurs.

Encore une fois, quand l'honorable M. Verhaegen a donné 100,000 fr. à la ville de Bruxelles pour des fondations de bourses au profit de l'université libérale, je demande si jamais il est entré dans sa pensée que cette bourse pouvait tourner au profit de l'université catholique ; et réciproquement je vous demande si, lorsque des prêtres, des chanoines, des évêques ont fait des fondations de bourses pour étudier à une université catholique, ces évêques, ces chanoines, ces prêtres ont eu la pensée que cette bourse pouvait être conférée à un établissement différent.

Cette question a déjà été posée plusieurs fois dans ce débat.

La gauche n'a pas répondu.

Nous avons demandé, messieurs, qu'on nous signalât les abus justifiant les changements proposés, abus qui seuls peuvent être la justification de votre acte et sans lesquels la loi que vous présentez est spoliatrice et injuste. La gauche n'a pas répondu.

Que dis-je ? Un grief a été articulé. On a cité la fondation Laurent. J'ai démontré que les abus dont on avait parlé au sujet de cette fondation n'existent que dans le cerveau de l'accusateur, que tous les grands mots dont on s'était servi pour flétrir les collateurs dans cette enceinte n'étaient point fondés et qu'au contraire ce qui s'était passé dans cette circonstance avait démontré l'excellence de nos institutions en matière de bourses, que l'autorité administrative chargée par le décret de 1823 de la

surveillance des comptes avait des pouvoirs suffisants pour empêcher les abus s'ils venaient à être établis.

Pour démontrer l'existence de ces prétendus abus, nous avions demandé une enquête, la gauche nous l'a refusée. Alors l'honorable M. Nothomb a fait consciencieusement l'enquête que nous avions demandée; il a interrogé toutes les députations permanentes chargées par la loi de la surveillance des bourses d'études, et il est arrivé devant vous, en établissant de la manière la plus claire et la plus pertinente, que toutes les institutions provinciales, c'est-à-dire les autorités préposées par les dispositions législatives à l'examen des fondations de bourses d'études, sont unanimes dans leurs éloges pour la gestion de ces bourses et que si quelquefois de petits abus se sont glissés, comme cela arrive dans toute espèce de choses humaines, immédiatement ces abus ont été redressés et qu'il a suffi de l'emploi des mesures portées par le décret pour que les abus cessassent à l'avenir d'exister ; que, par conséquent, par ces faits encore, les abus n'existaient pas.

Ainsi, une seconde question a été adressée par nous à la gauche. Nous lui avons demandé de nous signaler les prétendus abus au moyen desquels on prétend justifier cette loi spoliatrice, et la gauche n'a pas répondu.

Nous avons demandé où est votre droit, où vous avez puisé le droit de toucher à ces fondations; et pour justifier ce droit, vous avez fait une confusion étrange entre une loi politique et une loi de parti. Vous avez appelé loi politique ce qui n'est au fond qu'une loi de parti et vous avez été jusqu'à donner le nom de droit politique au droit de créer une fondation, qui n'est qu'un simple droit civil. Comme si toute personne qui fait une fondation en faveur d'un établissement de charité, contracte par là un droit politique, comme si les administrateurs, comme si les pourvus contractaient un droit politique.

Ici encore le silence de la gauche (car j'appelle silence une réponse qui n'en est pas une), le silence de la gauche est venu donner raison à la droite, est venu justifier les attaques que nous lançons contre le projet de loi.

Nous avons demandé où était le pays en Europe où des mesures semblables avaient été prises; dans quelle contrée de l'Europe on avait porté la main sur ces reliques sacrées de nos ancêtres ; dans quel pays de l'Europe on avait refait les fondations; dans quel pays on les avait retirées aux établissements auxquels elles sont affectées, pour les réunir dans une main commune, pour, comme on l'a dit, nationaliser les bourses d'étude.

On n'a pas répondu !

M. le ministre des finances est arrivé avec des lois portées en Angleterre. Mais ces lois portées en Angleterre, j'ai eu l'honneur de vous le dire, et l'honorable ministre des finances l'a déclaré le premier, avaient été portées pour réprimer de grands, de considérables abus. Il y avait des

abus incessants, des abus considérables dans les fondations attachées à l'université d'Oxford, et ces abus avaient été prouvés par une enquête, faite par le parlement, qui avait duré plusieurs années.

Il y avait donc là des abus nombreux et démontrés, tandis qu'ici il n'en existe pas.

En second lieu, qu'a fait le parlement anglais? Il a fait précisément ce qu'avait fait le roi Guillaume en 1823. Il a pris des mesures pour réprimer les abus. Là où la nécessité était démontrée de modifier en quelque chose les fondations, pour empêcher la reproduction de ces abus, des mesures ont été prises, mais toujours des mesures contre des abus, et non des mesures générales. Le gouvernement anglais a-t-il envoyé à l'université de Cambridge, à l'université d'Edimbourg ou à l'université de Dublin, les fondations dont jouissait l'université d'Oxford? A-t-il frappé toutes les fondations d'Angleterre, les a-t-il déplacées et réunies dans une main commune? Il s'en est bien gardé.

Il a laissé à l'université d'Oxford les bourses dont elle jouissait, à Cambridge, les fondations dont l'université jouit, et c'est là la différence énorme qu'il y a entre votre proposition et ce qui s'est passé en Angleterre : c'est que tandis qu'en Angleterre, on respecte autant qu'on le peut la volonté des fondateurs, alors qu'on se borne à porter remède aux abus invétérés et que, dans ces circonstances, on ne détourne pas la fondation de sa destination spéciale; on ne l'enlève pas du siége où elle est établie, dans votre loi, sans avoir constaté les abus, vous venez enlever les fondations à leur destination spéciale, vous venez les enlever au siége où elles sont établies, les frapper toutes sans exception, confisquer à votre profit les 781 bounses existantes dans le pays sans distinction.

Ainsi n'argumentez pas des lois de l'Angleterre. Ces lois n'ont aucune espèce de rapport avec ce que fait votre loi. Quand je vois, par exemple, ce qui se passe par rapport à Tournai, quand je vois que les 40,000 à 50,000 francs de revenus de bourses qui ont leur siége dans cette ville et dont jouissent en grande partie les habitants de Tournai, vont être transférées dans une ville étrangère, je demande si c'est là ce qu'on a fait en Angleterre, si c'est là ce qu'on a voulu en Angleterre quand on a porté remède aux abus qui existaient dans les fondations d'Oxford et dans les fondations de Cambridge.

Ainsi, messieurs, la gauche a beaucoup parlé d'abus, elle n'en a point signalé; elle a beaucoup parlé de son droit, elle ne l'a point établi. La gauche est restée silencieuse en présence des discours de la droite.

Et, je ne m'étonne pas que les paroles de la droite produisent un si grand effet sur l'opinion publique, sur l'opinion de cette Belgique qui possède avant tout le sentiment de la justice.

Maintenant, dans la 1re partie de ce discours je me demandais : Qui a fait ces fondations? L'honorable M. Tesch nous disait : Il est impossible de définir la pensée des fondateurs; la pensée des fondateurs est une

chose abstraite. Vous ne pouvez pas, disait-il, prouver quelles sont les intentions des fondateurs. Eh bien, messieurs, rien n'est plus facile que de juger des intentions de fondateurs ; il suffit d'examiner les noms des personnes qui ont fondé. Je tiens en mains la liste des fondateurs des bourses de Tournai, au nombre d'environ trente ; vous allez voir, messieurs, par la seule lecture de ces noms si l'intention du fondateur ne ressort pas évidemment de la condition et de la qualité des personnes qui ont fondé. Voici les noms et qualités de ces personnes :

Bave, Jérome, chanoine et pénitencier de la cathédrale de Tournai.

Beauchant, Jean, chanoine de la cathédrale de Tournai.

Beaufermez, Antoine, chanoine de la cathédrale de Tournai.

Cotrel, Pierre, chanoine de la cathédrale de Tournai, vicaire général archidiacre de Bruges.

Courouble, Pierre, chanoine de la cathédrale de Tournai.

Daubermont, Pierre, chanoine de la cathédrale de Tournai.

Debrabant, Gille, chanoine et 1er archidiacre de Tournai, licencié ès théologie.

De Buillemont, Jean, chanoine de la cathédrale de Tournai.

De Rasse, Gaspard, curé de Templeuve.

Despars, Jacques, chanoine de la cathédrale de Tournai.

Duchambge, Nicolas, et Duchambge, Pierre, chanoines de la cathédrale de Tournai.

Féable, Louis-Fidèle, chanoine de la cathédrale de Tournai.

Ghislain, Jean, chanoine de la cathédrale de Tournai.

Guasco (le comte de), chanoine de la cathédrale de Tournai.

Jacobi, Lucas, évêque de Sarepte, suffragant de l'évêque de Tournai.

Laurent, Jacques, licencié en théologie, chanoine de Tournai, archidiacre de Flandres.

Manare, Maximilien, chanoine et archidiacre de la cathédrale de Tournai.

Meermans, Louis, chanoine et archidiacre de Tournai.

Naveus, Michel, chanoine et archidiacre de Tournai.

Pentaflour, Pierrre, évêque de Tournai.

Sauvage, chanoine de Saint-Pierre à Louvain.

Soldoyer, Simon, grand-vicaire à Tournai.

Stratius, Jean-Baptiste, chanoine de la cathédrale de Tournai, doyen du chapitre.

Trouille, Jean, chanoine de la cathédrale de Tournai.

Baudoux, Jean-André, curé des Ecaussinnes-Lalaing.

Lamboux, curé de Thirimont.

Neute, curé et doyen de Thiméon.

Eh bien, messieurs, à la seule lecture de ces noms, reste-t-il encore dans vos esprits le moindre doute possible sur la volonté des fondateurs ? Comment! ce sont tous chanoines de Tournai, ce sont tous prêtres, tous

évêques qui fondent ces bourses et vous croyez que chez eux la pensée du catholicisme n'entrait pour rien dans leur détermination? Vous voyez que tous les actes de fondation commencent par une invocation à la Trinité et vous prétendez que tous ces hommes vénérables ont fait des fondations uniquement pour le plaisir de faire des fondations et que la pensée religieuse n'y était pour rien.

Je dis que la pensée du fondateur n'est pas douteuse quant à l'enseignement religieux, et qu'écarter complétement la clause qui figure dans presque tous les actes et aux termes de laquelle le jeune homme qui recevait la bourse devait suivre une université catholique, c'est écarter le motif principal de la fondation. Je dis que c'est violer ouvertement la volonté de ces fondateurs et que, de même que vous ne pourriez pas, sans forfaire, violer la volonté de M. Verhaegen, vous ne pouvez pas, sans forfaire, violer la volonté des chanoines qui ont fondé, dans un but catholique, les bourses dont je viens de parler.

Messieurs, les fondations de la ville de Tournai sont excessivement importantes. Celles-là, on ne peut pas dire que ce sont les fondations de l'université de Louvain. Mon honorable ami, M. Schollaert, a démontré de la manière la plus évidente que les fondations de Louvain n'ont jamais fait corps avec l'université de Louvain, qu'elles étaient près de l'université de Louvain, mais qu'elles n'avaient jamais été attachées à l'université elle-même.

Vous pouvez, je le sais, argumenter à tort et à travers sur de pareilles choses ; mais quant aux fondations de Tournai, votre argument devient impossible. Jamais ces fondations n'ont appartenu à aucune université spéciale ; ce sont des fondations libres, des fondations tout à fait indépendantes, qui sont toujours restées ce qu'elles sont aujourd'hui, c'est à dire indépendantes de l'action de toute université quelconque.

Que sont ces fondations? (*Interruption.*) Je sais bien la justice qu'on doit attendre de l'autre côté de cette Chambre ; ce ne sont plus des adversaires que nous avons devant nous ; vous nous appelez des ennemis, et vous le dites tous les jours.

Que sont donc ces fondations? Et puisqu'on m'interrompt, j'exprimerai ma pensée tout entière. Je dirai aux bancs qui viennent de m'interrompre et de ricaner, qu'il est une chose que je ne puis comprendre : comment! c'est l'honorable M. Bara, député de Tournai, qui vient prêter sa voix, prêter l'appui de son talent à la spoliation de sa ville natale. Comment! dans la ville de Tournai il existe 40,000 à 50,000 fr. de revenus de bourses d'études ; ces bourses sont le patrimoine de la petite bourgeoisie. Il n'est pas de petit bourgeois qui n'ait joui de cet avantage. Parcourez la Belgique, et partout où vous trouverez des Tournaisiens occupant des positions brillantes, vous pouvez dire que c'est à la faveur de ces bourses qu'ils les ont conquises.

Voilà la cause principale à laquelle Tournai doit sa splendeur et sa

gloire dans la Belgique ! Et c'est un député de Tournai, l'honorable M. Bara qui, de sa parole, vient aider de tous ses efforts à spolier sa ville natale de ces bourses qui ont fait sa gloire, à l'en spolier pour les transférer au chef-lieu de la province.

Est-ce pour cela, est-ce pour le spolier que le peuple de Tournai vous a envoyé dans cette enceinte? Le jour où les bourses auront quitté la ville de Tournai pour être établies au chef-lieu de province, je dis que là aussi seront les boursiers; je dis que tous ces bienfaits dont les enfants de Tournai n'ont cessé de jouir, au grand avantage du pays, ces bienfaits ils vont en être spoliés. Et je ne puis comprendre comment un représentant même de la ville de Tournai est venu, pour obéir à un esprit de parti, appuyer la spoliation de sa ville natale !

J'espère bien qu'on ne ricanera plus maintenant.

Maintenant, où est votre droit de porter atteinte aux fondations existantes? où est votre droit de transférer dans une autre localité les fondations de la ville de Tournai? où est votre droit de spolier les Tournaisiens du bienfait de ces bourses d'études? où est votre droit? Vous ne l'avez pas dit; vous ne sauriez le dire. (*Interruption.*)

Oui, je sais que vous avez invoqué ce qui s'est fait en 92, vous avez dit : Ce que l'on a fait en 1792, nous pouvons le faire aujourd'hui. Ainsi pour justifier l'acte que vous posez, vous devez aller chercher vos exemples à une époque où la liberté avait pour compagne la guillotine !

Eh bien, je vous laisse cette justification; votre argument sue le sang; cette époque est une époque de terreur dont l'évocation est une injure pour notre libre Belgique.

Messieurs, nous qui combattons de tels actes de spoliation, nous qui ne demandons que le maintien de ce qui existe, nous serions prêts, tous tant que nous sommes, à porter remède aux abus s'il en existait. Mais vous n'avez pu signaler aucun abus, et c'est alors qu'on vient nous accuser d'être des spoliateurs !

L'honorable M. Frère nous disait hier : « Vous avez accaparé les bourses, vous les avez confisquées à votre profit. » Ainsi, c'est nous qui avons accaparé les bourses, c'est nous qui les avons confisquées à notre profit !

Mais d'où viennent ces bourses? Sont-ce les libres penseurs, les francs-maçons qui les ont fondées? Nous ne voulons pas des bourses créées par M. Verhaegen, nous voulons qu'elles aillent à leur destination. Mais les autres bourses?..... Etiez-vous des chanoines de Tournai, des évêques, et avez-vous, comme tels, fondé des bourses? Pourquoi les francs-maçons ne créent-ils pas des bourses comme les chanoines de Tournai? Ayez le courage de faire ce qu'ont fait les chanoines, les évêques; mais vous ne le faites pas; il est bien plus commode de mettre la main sur le bien d'autrui que de la mettre dans votre propre poche.

Nous avons accaparé les bourses, nous les avons confisquées à notre

profit!... et pourquoi? Parce que les fondateurs, ces chanoines, ces prêtres, ces évêques inscrivaient dans leurs actes de fondation qu'il fallait, pour obtenir une bourse universitaire, suivre une université catholique. De quel droit prétendez-vous retrancher une pareille clause? Mais un pareil retranchement, c'est une spoliation véritable.

Je comprends bien cette tactique; il y a souvent des voleurs de grand chemin qui crient *au voleur* sur l'honnête homme, pour dépister la police, pour détourner l'attention de lui-même.

Arrière donc toutes ces accusations que vous nous lancez et qui n'ont d'autre but que de cacher votre conduite, en prétendant que ceux que vous prétendez spolier sont des spoliateurs!

Messieurs, j'ai établi que vous n'étiez pas fondés en droit à faire une pareille loi, parce que vous n'aviez et que vous ne pouviez pas signaler d'abus, parce que vous deviez respecter les arrêtés du roi Guillaume, parce que cette loi est une atteinte à la propriété privée.

J'ai démontré, après d'honorables amis, que les fondations de bourses d'études n'étaient pas du tout une propriété politique, que c'étaient des propriétés privées, comme le sont les propriétés des bureaux de bienfaisance et des hospices; que dès lors vous n'aviez pas plus le droit de vous emparer des fondations de bourses d'études pour les centraliser au chef-lieu de la province que vous n'avez le droit de vous emparer des biens des bureaux de bienfaisance et des hospices pour les centraliser au chef-lieu de la province.

La situation est identiquement la même des deux côtés; les uns et les autres sont des établissements de charité, de bienfaisance, sur lesquels vous n'avez pas le droit de porter la main en vertu de nos principes constitutionnels, de concentrer et de retirer du lieu où elles siégent et des personnes qui sont chargées de leur direction.

Maintenant, que résulte-t-il de là? Le droit, vous ne l'avez pas; votre loi n'est donc qu'une loi de confiscation et de spoliation; et en supposant même que vous eussiez le droit strict de porter la loi que nous discutons, je dis que vous feriez usage d'un droit malhonnête, puisqu'il ne tendrait à rien autre chose qu'à défaire, à votre profit, ce qui a été fait en faveur d'autres personnes. Ce droit est un droit malhonnête et j'adjure la gauche de justifier l'honnêteté de ce projet de loi aux yeux du pays.

Votre droit est un droit malhonnête parce qu'il est malhonnête de ne pas obéir à ce principe fondamental de toute morale: « Le bien d'autrui tu ne prendras. » Voilà la base de tous les principes religieux, de toutes les lois civiles; et ce principe fondamental vous le foulez aux pieds, car votre loi n'a d'autre but et n'aura d'autre effet que de prendre le bien d'autrui; votre loi, on l'a dit et on ne saurait trop le répéter, votre loi est une loi de vol, une loi de spoliation, une loi qui révolte tous les sentiments de la dignité humaine, une loi que vous ne sauriez justifier vis-à-vis du pays.

Comment! vous prétendez avoir le droit de spolier les fondations! Mais, messieurs, veuillez donc remarquer ce qui s'est passé quand la Belgique était réunie à la France.

M. le ministre de la justice vous a dit qu'il ne voulait point examiner la question de savoir si les fondations de bourses avaient été oui ou non réunies au domaine public à l'époque du gouvernement français; qu'il y avait du pour et du contre à dire sur cette question. Je le crois bien et je comprends la réserve de M. le ministre de la justice, parce que ce qu'il aurait à dire *pour* se réduit à zéro et que ce qu'on peut dire *contre* c'est la vérité. Jamais, messieurs, jamais les lois françaises qui ont réuni les fondations de bourses au domaine public n'ont été promulguées en Belgique; jamais, ni sous la Convention, ni sous le Directoire, ni sous le Consulat, ni sous l'Empire, jamais ces lois françaises n'ont été promulguées en Belgique. Jamais ces fondations n'ont été réunies au domaine, n'ont été nationalisées.

Et ici, messieurs, permettez-moi de vous dire ce que je connais pertinemment, ce qui s'est passé dans la ville de Tournai. A toutes les époques de la domination française, sous la République comme sous l'Empire, ces fondations sont restées ce qu'elles sont aujourd'hui; toujours, même sous la Convention, elles ont été gérées comme elles le sont aujourd'hui, la mainrapace de l'étranger ne s'est jamais portée sur elles.

Celles qui, pendant la suppression du clergé, ont été privées d'administrateurs, ont été instantanément gérées par les administrations de charité; mais immédiatement après le rétablissement du culte, les collateurs sont rentrés dans l'exercice de leurs attributions.

Ainsi, la belle fondation Duchambge n'a pas cessé un seul instant, ni sous la Convention, ni sous le Directoire, ni sous le Consulat, ni sous l'Empire, d'être gérée par des administrateurs dont les administrateurs actuels ont été les continuateurs sans interruption.

Et vous viendrez aujourd'hui, dans la libre Belgique, confisquer, au profit de l'Etat, ces fondations de bourses que l'étranger a respectées! Ainsi ce que la Convention a respecté chez nous, ce que le Directoire a respecté ce que le Consulat et l'Empire, ce que le roi Guillaume ont respecté, ce que le joug de l'étranger qui a pesé si lourdement sur la patrie n'a jamais osé faire, ce que l'étranger a toujours respecté; vous allez y mettre la main, vous prétendus libéraux! Ce que la tyrannie de l'étranger, même aux époques de sang, ce que les régimes les plus despotiques ont respecté, vous allez le renverser!

Que faut-il de plus pour condamner sans appel une loi pareille que de faire ce simple rapprochement entre le passé et le présent, que de montrer ces fondations de bourses conservées sous le régime, sous le joug tyrannique de l'étranger, et aujourd'hui détournées de leur destination, ravies à leurs propriétaires légitimes par la loi horrible, détestable, exécrable qu'on nous convie à voter!

Messieurs, il me reste à tirer la morale de ce grand débat. Qu'a-t-il prouvé? Je trouve, quant à moi, qu'il a fourni au pays deux démonstrations bien évidentes et bien déplorables. Comme je vous le disais en commençant, les masques sont tombés et nous sommes arrivés aux effets définitifs de la politique à outrance, car je ne puis point qualifier autrement la conduite d'un gouvernement qui, dans notre libre et indépendante Belgique, nous propose une mesure à laquelle l'étranger n'a jamais osé songer, à l'époque où nous étions asservis à son joug; d'un gouvernement qui ne respecte pas ce que l'étranger lui-même a respecté !

Quelle est donc la morale de cette discussion? La voici : Guerre aux institutions de 1830 et guerre à l'établissement religieux! Voilà, à mes yeux, les deux résultats évidents de toute cette discussion.

Guerre aux principes de 1830 ! Eh bien, je le demande, est-il un seul d'entre vous qui puisse admettre que, dans les idées de 1830, on eût jamais songé à ravir aux fondateurs le droit de transmettre leurs volontés par leurs testaments, qui ait osé croire que la propriété ne serait plus sacrée, que la liberté du citoyen serait à la merci du caprice et de la rapacité des partis.

Lorsque le gouvernement provisoire, dans ce mémorable décret que je voudrais voir gravé en lettres d'or sur le mur de cette salle, lorsque le gouvernement provisoire émancipait en toutes choses la pensée humaine, aurait-il jamais pu supposer que, trente ans après, on serait venu détruire son œuvre aussi audacieusement et porter la hache dans la base fondamentale des libertés dont il dotait la Belgique sous le feu des barricades?

On n'ose point l'avouer, mais on reconnaît que ce qu'on fait aujourd'hui n'est pas conforme aux idées de 1830, car on dit que les principes que l'on proclame sont ceux sur lesquels doit être organisée la société moderne. Arrière les principes de 1830 ! c'est par des principes nouveaux que l'on prétend gouverner la Belgique.

Voilà, messieurs, quelque chose de bien aventureux et qui donne une idée de la valeur de vos principes.

Voyons donc en peu de mots quels sont ces principes sur lesquels on prétend que doit être réorganisée la société moderne. Ces principes, les voici :

L'Etat est le seul représentant des intérêts publics;

La commune n'est qu'une simple délégation de l'Etat.

M. Bara. — En quoi?

M. B. Dumortier. — L'intérêt social prime l'intérêt individuel.

Le droit de l'homme sur la propriété est exclusivement viager.

L'instruction publique doit être le reflet de l'Etat, c'est-à-dire des idées dominantes, c'est-à-dire le reflet d'une majorité vacillante qui dans tous les pays constitutionnels se porte un jour à droite, un jour à gauche.

Il suffit de lire ces maximes pour faire voir combien on est loin des

maximes de 1830, combien on est loin des principes de la Constitution.

L'Etat seul représentant des intérêts publics, c'est la centralisation dans ce qu'elle a de plus inique et de plus odieux. Avec le mot d'intérêt public on peut justifier toutes les iniquités ; il n'y a pas d'iniquité qu'on ne puisse justifier, on peut tout réunir à l'Etat, c'est le Dieu Etat qu'on présente comme le principe de la Constitution, tandis que le principe de notre Constitution, c'est la plus faible action du pouvoir sous la plus grande action des individus. Les principes de 1830, ce sont les principes de 89 renversés.

En 1789, en France où l'on ne connaissait pas la liberté, où l'on avait vécu sous le despotisme de Louis XIV, la liberté fut proclamée. Mais la Belgique n'avait pas attendu l'invasion française pour la connaître, elle en jouissait depuis des siècles, et c'est à son exemple, à son imitation que l'Angleterre l'a implantée chez elle ; les institutions libres de l'Angleterre ne sont que l'importation de nos vieilles libertés flamandes sur le sol britannique.

En Belgique, nous n'avions pas besoin de voir l'étranger nous apporter la liberté, la patrie était libre, plus libre qu'aucun peuple du monde. Lisez la joyeuse entrée, vous y verrez cette sentence mémorable, la plus libérale qui ait existé au monde. Le prince jurait d'observer les franchises, c'est-à-dire les libertés, et par la joyeuse entrée il était stipulé que si jamais il violait ces libertés il ordonnait aux États, en vertu de la fidélité dont ils allaient lui faire le serment, de lui refuser tout service jusqu'à ce que les torts fussent réparés, jusqu'à ce que lui-même fût rentré dans le devoir.

On a parlé de la constitution d'Aragon et du fameux Sinon, non! Mais les institutions de la Belgique étaient bien plus libérales encore que les institutions de l'Espagne, nous n'avions donc pas besoin de l'étranger, je le répète, pour connaître la liberté ; ne venez donc pas nous vanter les conquêtes de 89!

En France, n'est-ce pas 1789 qui a constitué ce système de centralisation, que depuis quelques années on cherche à introduire en Belgique? Ce régime de 1789, vers lequel on se reporte, en apportant la liberté à la France, jusque-là courbée sous le joug despotique, avait introduit la centralisation.

Après avoir créé la liberté de l'individu, il ne voyait plus que la nation comme principe et comme but. L'Etat et l'individu, voilà la maxime de 89. Bientôt on supprima les communes, l'Eglise, les établissements de bienfaisance, il n'y eut plus que la nation et l'individu. L'homme moral, qui n'existe que par la perpétuité de son œuvre, n'existait plus, l'Etat seul pouvait créer l'idée successive, et cette idée était la déesse Raison.

C'est là que vous voulez rétrograder, c'est par ces principes rétro-

grades que vous prétendez organiser la société moderne, vous ne voulez qu'une seule chose : l'Etat, c'est-à-dire le ministère et des individus : c'est une *Pentarchie* qui dominant le pays, fasse disparaître l'action de tous les individus, dans tout ce qui touche les intérêts moraux, dans tout ce qu'ils ont de plus cher, et empêche toute idée philosophique ou chrétienne de se faire jour, de se perpétuer.

Voilà votre pensée : « L'intérêt social, dites-vous, prime l'intérêt individuel. » Ce n'est là que le développement de la même maxime. Nous avons entendu cela. L'intérêt social doit primer l'intérêt individuel. Rien n'est donc plus sacré quand l'intérêt général commande! C'est là la base de tous les despotismes, de toutes les tyrannies, la justification de tous les attentats à la liberté.

C'est au moyen de ces principes qu'on présente comme étant ceux de la génération future, c'est au moyen de ces principes qu'on a voulu introniser en France le socialisme, et après lui le communisme ; et c'est encore la même chose quand on a dit que « le droit de l'homme sur la propriété n'est que viager. »

L'homme n'a de droit sur la propriété que pendant sa vie; après lui tout est mort. Autant vaudrait dire avec Proudhon que la propriété c'est le vol.

Je demande si ce sont là des principes sérieux, et si c'est avec de tels principes que vous pouvez réorganiser la société. Ces principes proclamés en 1789 ont fini par couvrir la France de ruines et de sang.

Savez-vous quels sont les principes que réclame la société moderne? C'est de donner à la liberté la plus grande action possible, car le pouvoir a toujours assez de force pour faire le bien, il en a toujours trop pour faire le mal.

Mais vous voulez faire de l'Etat le dominateur de la pensée morale du pays; vous voulez qu'il puisse façonner les intelligences à sa guise, en faire des esclaves, votre société formée de la sorte, c'est le monopole de Mehemet-Ali en Egypte, c'est le régime de l'Hindoustan, quand annulant la liberté du citoyen dans les intérêts à l'Etat, vous voulez livrer à l'Etat la plus grande action dans les destinées futures de l'humanité, vous sacrifiez au despotisme, vous voulez faire de la nation une nation d'esclaves, et puis on vient dire que l'instruction publique doit être le reflet de l'Etat, digne couronnement d'un tel programme!!

N'est-ce pas encore une doctrine contre laquelle on ne peut assez protester?

Quel sera ce reflet? Aujourd'hui catholique, demain libéral.

Vous voulez pouvoir façonner les intelligences, les pétrir dans le même moule afin de pouvoir en faire des esclaves que vous puissiez soumettre à vos caprices, commander à volonté! Et voilà les principes au moyen desquels vous prétendez réorganiser la société moderne! Malheur à la société qui serait sous le poids de telles monstruosités!

La seconde chose qu'a prouvée ce débat, c'est la guerre faite aux idées religieuses du pays au catholicisme. Toute la loi ne part que d'un principe, c'est de ravir aux catholiques les fondations faites pour eux et dont ils jouissent. Voilà la loi tout entière.

Cette loi n'est qu'une guerre, une guerre sanglante aux catholiques. Vous parlez de la liberté, est-ce de la liberté que d'attaquer dans sa base les édifices religieux comme vous prétendez le faire par cette loi et par la loi sur les fabriques d'église?

Vous voulez arriver à quoi? A annihiler l'établissement religieux pour empêcher l'action du catholicisme sur la société. Mais que mettrez-vous à la place? Les doctrines de vos libres penseurs! Je le dirai franchement, je comprends qu'on peut être libre penseur et parfaitement honnête quand dans des études philosophiques on s'est initié aux idées de devoir et de respect du tien et du mien. Mais je ne crois pas qu'il puisse en être ainsi pour tout le monde et je dirai, comme le disait dans le temps avec beaucoup de raison l'honorable M. Lebeau, qu'un bon curé de campagne vaut mieux qu'une brigade de gendarmes.

Et pourtant, c'est ce système qu'on vient impatroniser par cette loi dans les choses les plus chères à la religion. Ce sont les fondations faites par des chanoines, par des prêtres, par des évêques qu'on veut s'approprier et détourner de leur destination; demain ce sera le temporel du culte que l'on attaquera. Et vous êtes surpris que les hommes religieux se révoltent contre de tels actes!

Ici, messieurs, je demanderai la permission de vous dire quelques mots d'une chose qui m'a vivement surpris et peiné.

Dans la séance d'il y a trois jours j'ai entendu avec infiniment de regret l'honorable député de Tournai qui a pris la parole se livrer à un persiflage, à des accusations que tout le monde a pu comprendre vis-à-vis d'un homme qui m'a toujours défendu quand j'étais attaqué, qui fut jadis mon défenseur et qui siége aujourd'hui dans cette enceinte.

Lorsque la calomnie s'est attachée à moi, j'ai trouvé cet honorable ami pour me défendre. Il s'est rendu à Tournai pour prendre ma défense.

Aujourd'hui que je me trouve sur ces bancs à côté de lui, je manquerais aux devoirs de l'amitié et de la reconnaissance, aux devoirs de la loyauté et de la probité politique si je ne prenais à mon tour sa défense.

Vous accusez mon honorable ami de versatilité et vous prétendez lui infliger votre férule disciplinaire qui sied bien mal dans vos mains.

Je vous dirai, moi: Avant d'accuser les autres de versatilité, regardez-vous vous-même, faites votre examen de conscience et demandez-vous si vous, si jeune encore et déjà si doctrinaire, si vous êtes resté fidèle à votre drapeau? Il n'y a pas un an, vous étiez l'espoir des jeunes; aujourd'hui, vous êtes un doctrinaire du dernier degré.

Et vous viendrez accuser mon honorable ami de versatilité !

Non, ce reproche ne peut point l'atteindre, et je dois protester contre une pareille accusation, contre une pareille manière d'engager les débats dans cette Chambre.

J'avais toujours cru, messieurs, qu'il y avait dans l'assemblée de la nation quelque chose qui devait être respecté, c'est la conscience, et j'ai été fort étonné de voir que dans ce discours les convenances les plus vulgaires n'ont pas même été respectées, alors qu'on se permet de persifler, sans oser le nommer, sans le citer, un honorable membre de cette Chambre.

M. Bara. — Je ne recevrai jamais de leçons de convenance de l'honorable M. Dumortier.

M. B. Dumortier. — Je connais mon honorable ami depuis plus de 20 ans. Je suis lié avec lui d'une affection profonde et, je dois le dire, jamais les sentiments fondamentaux de son cœur n'ont éprouvé la moindre atteinte.

Jamais il ne s'est tourné vers le pouvoir pour en obtenir la moindre chose, jamais il n'a varié dans ses convictions. Mon ami a toujours été deux choses. (*Interruption.*)

Il a toujours été catholique, il a toujours été conservateur et libéral. (*Interruption.*)

A ceux qui rient je répondrai : Je suis cent fois plus libéral que vous tous. J'ai consacré 35 ans de ma vie à défendre les droits du peuple, j'ai contribué au péril de mes jours, et dans la sphère de mes forces, à constituer la nationalité.

J'ai toujours défendu la liberté dans cette enceinte et je continuerai de la défendre. Mon dernier souffle sera pour la liberté, et je désire qu'il en soit de même du vôtre.

Mon honorable ami a toujours été religieux et libéral, mais non point libéral comme vous l'êtes aujourd'hui, car c'est là que je veux vous mener parce que vous ricanez.

Vous n'êtes plus les libéraux de 1850. Lisez le programme du congrès libéral. Je le tiens en mains, tout catholique pouvait l'accepter.

Que porte ce programme? Il demandait la réforme électorale, l'adjonction des capacités, un abaissement du cens actuel des villes, l'indépendance du pouvoir civil, l'organisation de l'enseignement public, le retrait des lois réactionnaires, l'augmentation du nombre des représentants.

Quel était le catholique qui ne pouvait point accepter un pareil programme? Pas un.

Il y a plus. Dans le congrès libéral on était venu proposer le mandat impératif et cela a été repoussé. En 1850 la gauche ne votait pas comme

un seul homme des projets de loi comme celui que vous nous présentez. En 1850, on se séparait des ministres qui voulaient aller trop loin, on disait : Nous ne vous suivrons pas. Ainsi, lorsque M. Frère a voulu reviser la loi d'instruction primaire, il ne s'est trouvé que douze personnes sur les bancs de la gauche pas appuyer une pareille proposition.

En 1850, j'aurais pu moi-même me trouver dans vos rangs, car nous voulions la même chose à peu de chose près.

En 1850, nous membres de la droite, nous nous mettions à la tête d'une souscription pour donner un banquet à l'honorable M. Verhaegen. Allez dans son ancienne demeure et vous y trouverez encadrées toutes les signatures des membres de la Chambre et vous verrez que la mienne figure la première.

Ainsi donc en 1850 et en 1863, les positions ne sont pas les mêmes. Mon honorable ami pouvait faire alors ce qu'il n'a pas pu faire depuis. Pourquoi? Parce qu'il est resté ce qu'il était et que vous avez changé.

Non, vous n'êtes plus les libéraux de 1850 ; car s'il en était ainsi, il n'y aurait encore aujourd'hui que 13 voix pour appuyer le projet de loi. Au congrès libéral, la guerre n'était pas commencée envers l'Eglise, alors vous aviez le respect des droits des autres, et aujourd'hui ce respect a quitté vos bancs. Mon honorable ami a donc pu momentanément croire à la sincérité de vos intentions ; il a pu croire que vous vouliez la liberté pour tous, pour les autres comme pour vous ; mais lorsqu'il a vu ce qui s'est passé depuis, lorsqu'il a vu que le programme du congrès libéral n'existait plus, il s'est séparé de vous.

Maintenant, messieurs, quel est le nouveau programme qui a été imprimé par ordre et distribué à tout le monde ?

« Quand des ministres voudront annoncer au pays comment ils entendent organiser l'enseignement du peuple, je m'écrierai : A moi, maçon, à moi la question de l'enseignement, à moi l'examen, à moi la solution.

« Lorsque bientôt les ministres viendront apporter au parlement l'organisation de la charité.... à moi, maçon, à moi la question de la charité publique pour que l'administration de la bienfaisance ne tourne pas à des mains indignes.

« Je dis que nous avons le droit de nous occuper de la question religieuse des couvents, de l'attaquer de front, de la disséquer ; et il faudra bien que le pays finisse par en faire justice, dût-il même employer la force pour se guérir de cette lèpre. »

Voilà, messieurs, comment les choses sont changées. Voilà comment les choses que vous vouliez au congrès libéral ne sont plus celles que vous voulez aujourd'hui, comment votre programme est complétement modifié.

Au congrès libéral, c'était encore la liberté pour tous ; en 1863, c'est la persécution de vos adversaires.

Mon honorable ami, qui est avant tout catholique et religieux, pouvait-il se lier aux persécuteurs de l'Eglise? Il ne le pouvait pas; il devait défendre sa foi, son talent était acquis à la défense de sa foi; religieuse. Lui dévoué à la liberté en tout et pour tous, pouvait-il se ranger parmi ceux qui veulent la liberté pour eux et l'asservissement des autres?

Et, remarquez-le bien, jamais mon honorable ami n'a dissimulé ses convictions. Lorsque en 1850 il fut porté sur une liste mixte, il le fut non pas comme libéral exclusif, mais comme catholique. Il fut porté malgré que catholique, quoique catholique. J'ai en main sa profession de foi imprimée dans les bureaux de l'association libérale; je l'ai conservée jusqu'à ce jour; elle ne laisse pas de doute sur ses sentiments.

Voici ce qu'il disait :

« Quant à mes principes, les voici :

« Je suis catholique, c'est-à-dire que je pratique, selon les lois de « l'Eglise, la religion de nos pères. Il me serait impossible de repré- « senter à la Chambre les esprits intolérants qui croient servir la cause « du peuple en combattant la cause de Dieu. »

Voilà la plus belle maxime qui puisse sortir de la bouche d'un homme franchement libéral.

« Il me serait impossible de représenter à la Chambre les esprits intolérants qui croient servir la cause du peuple en combattant la cause de Dieu ! »

Et maintenant, où sont les esprits intolérants? Les esprits intolérants, c'est vous.

« Aujourd'hui, ajoute t-il, que cet aveu peut, dans certaine mesure, nuire à mon élection, il est de mon devoir et de ma dignité de l'exprimer à l'endroit le plus visible de ma profession de foi. »

L'honorable membre proclamait donc ses sentiments religieux avant tout; il les proclamait lorsque cela pouvait nuire à sa candidature. Il disait: Cela peut me nuire, mais je ne veux pas qu'on se trompe sur mon drapeau : mon drapeau, c'est le drapeau du catholicisme et le drapeau de la liberté.

Que disait-il ensuite?

« Je suis conservateur, c'est-à-dire que j'accepte la Constitution avec toutes ses conséquences démocratiques et monarchiques. Cette Constitution est la pierre angulaire de notre nationalité. Elle consacre toutes le libertés; elle autorise tous les progrès. Je regarderais comme un crime de lèse-nation tout attentat que l'on pourrait tenter contre elle, au nom du passé ou au nom de l'avenir. »

Eh bien, messieurs, qu'y a-t-il donc de changé dans les convictions de mon honorable ami? Peut-on déployer son drapeau plus largement qu'il ne l'a fait en 1850?

Comment! vous parlerez de versatilité; vous prétendrez infliger à mon honorable ami le fouet de votre faiblesse, vous viendrez

lui prêter des défauts pour dissimuler les vôtres! Je dis qu'une pareille conduite est indigne d'un député belge; je dis qu'il est déplorable qu'une voix se soit élevée ici pour flétrir ainsi un homme aussi invariable dans ses principes, une âme aussi pure, aussi honnête, un talent aussi éminent, et que toute la vie de mon honorable ami et sa profession de foi en 1850 sont une protestation contre de telles insinuations.

Ah! je le sais, les lauriers de mon honorable ami vous empêchent de dormir, et de là sont venues ces petites colères qui sont sorties par tous vos pores.

Eh bien, puisque vous vous permettez de pareilles accusations, répondez avant tout sur le changement qui s'est opéré dans vos idées, vous autrefois l'espoir des jeunes, et aujourd'hui le centralisateur, le doctrinaire le plus carré qu'il y ait dans cette enceinte!

Messieurs, je vous disais tout à l'heure que la seconde chose que prouve ce débat, c'est que la politique à outrance entre aujourd'hui dans la voie fatale de la guerre au catholicisme.

Qu'est-ce donc que le catholicisme?

Le catholicisme, c'est ce qui a fondé la société moderne, c'est ce qui a fondé nos institutions; c'est ce qui a donné la liberté aux peuples à la suite de l'invasion des barbares; c'est de lui qu'émanent toutes les grandes pensées, toutes les grandes idées des sociétés modernes. Dans tous les pays du monde, c'est sur le sentiment religieux, qui entraîne avec lui le sentiment du devoir, le sentiment du respect de l'autorité, que l'on cherche à baser les lois. Ici, au contraire, c'est ce sentiment que l'on cherche à affaiblir par les lois qu'on nous présente.

On ne s'est pas borné là; on a été beaucoup plus loin. Qu'avons-nous entendu dans les discours qui ont été prononcés? Pour la première fois, j'ai entendu dans cette enceinte une série presque non interrompue de ricanements sur l'objet de nos croyances. J'ai entendu les objets de nos croyances, des croyances du catholicisme livrés, à la stupéfaction de la droite, aux rires de la gauche. (*Interruption.*)

Plusieurs membres : Non! non!

M. B. Dumortier. — Vous allez voir.

N'avons-nous pas entendu à plusieurs reprises la religion du pays, le vénérable catholicisme qualifié de secte? La religion du pays une secte! N'avons-nous pas entendu le catholicisme comparé ici au culte de Bouddha? N'avons-nous pas entendu ridiculiser, dans une profonde ignorance, la statue de saint Pierre qui est au Vatican et prétendre que c'était une ancienne statue de Jupiter, que les catholiques romains allaient honorer la statue de Jupiter?

Il ne faut jamais avoir eu les plus petites notions d'histoire ni d'archéologie pour prononcer de pareilles paroles, et si l'honorable membre qui a répété ici cette ridicule histoire avait vu la statue de saint Pierre, il aurait, je crois, reconnu qu'elle ne ressemble en rien à ce qu'a dû être

la statue de Jupiter. Et une première preuve, c'est que Jupiter avait, comme lui, beaucoup de cheveux et que saint Pierre n'en avait pas.

On a été plus loin, on a cherché à rendre ridicules les arguments de mes honorables amis dans lesquels ils avaient invoqué l'immortalité de l'âme. L'immortalité de l'âme, dans la bouche de certains orateurs de la gauche, a été un moyen de persifler nos amis, c'est-à-dire qu'on s'en est moqué dans le parlement. (*Interruption.*)

DES MEMBRES : Non! non!

D'AUTRES MEMBRES : Oui! oui!

M. B. Dumortier. — Oui! l'on s'en est moqué.

M. Bara. — Je demande la parole.

M. le président. — M. Dumortier, vous exagérez. On n'a pas songé à ridiculiser les dogmes de la religion, on a parlé des croyances avec les égards qu'elles méritent.

M. B. Dumortier. — N'est-on pas encore venu dire dans cette enceinte que le catholicisme avait fait de nombreux emprunts au paganisme? Eh bien! je vous défie de vous expliquer là-dessus; car tout ce que vous diriez serait un tas d'inexactitude, pour ne pas me servir d'une expression plus forte.

On est donc venu, pour la première fois, transformer la Chambre en une espèce de meeting; le discours que vous avez entendu dernièrement, surtout, a transformé la Chambre en une assemblée dans laquelle on a conspué dans la mesure où on le pouvait pour ne pas être rappelé à l'ordre, la religion de nos pères, la foi de la Belgique. (*Interruption.*) Ecoutez, je vous prie; les paroles de l'honorable membre ne se trouvent point encore au *Moniteur;* mais je les ai trouvées dans l'*Indépendance* qui rend généralement fort bien les discours des membres de la Chambre, surtout des membres de la gauche; eh bien, ces paroles les voici :

« Nous voulons, disait l'honorable membre, que la richesse produise le plus de revenus possible. Vous, au contraire, vous voulez l'immobiliser, *parce que vous avez peur que votre religion disparaisse.* »

Et plus loin : « Vous nous accusez de creuser la tombe du catholicisme... S'il venait à s'écrouler, nous le verrions sans regret. »

UN MEMBRE : Il s'agissait du pouvoir temporel du pape.

M. B. Dumortier. — Voici vos paroles d'après l'*Indépendance.*

« Vous nous accusez de creuser la tombe du catholicisme; c'est à vous que ce reproche doit plutôt s'adresser, car en remontant au passé, vous niez le progrès des temps et la diffusion des lumières et vous portez des coups funestes à un édifice déjà bien menacé.

« S'il venait à s'écrouler, nous le verrions sans regret; mais jusque-là nous respectons, malgré vos affirmations contraires, le chef de la religion, et nous sommes toujours prêts à lui offrir l'hommage de nos respects et le témoignage de notre admiration. »

L'honorable membre a dit qu'il entourait le pape de sa généreuse et bienveillante admiration. Le pape serait bien avancé vraiment, avec l'admiration de l'honorable M. Bara!

Ainsi on vient nous dire, à nous catholiques, qui avons foi dans l'œuvre de Dieu, qui avons foi dans la religion de nos pères, qui savons que jamais vos doctrines impies ne pourront prévaloir contre elle, on vient nous dire que nous avons peur que notre religion disparaisse, qu'on verrait avec plaisir tomber le catholicisme!

Eh bien, je dis que jamais dans aucun parlement de pareilles choses ne se sont faites et que de semblables paroles sont une honte pour le parlement belge.

M. le président. — Vous offensez la Chambre; je ne tolérerai pas de pareilles expressions.

M. B. Dumortier. — Je dis que c'est une honte pour le parlement belge.

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. le président. — M. Dumortier, je vous engage à retirer vos paroles. Vous devez parfaitement comprendre que M. Bara n'a pas voulu attaquer le catholicisme. Il a parlé uniquement du pouvoir temporel du pape. Je vous engage donc à retirer cette expression : « C'est une honte pour le parlement belge. »

M. B. Dumortier. — Je ne puis pas retirer mes paroles.

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. B. Dumortier. — Les paroles de M. Bara sont en toutes lettres dans la sténographie de l'*Indépendance*.

M. Bara. Voici ce que j'ai dit :

« Si nous voyions succomber un régime qui permet d'enlever des enfants à leurs mères, nous en serions heureux et nous entourerions de notre respect le chef d'une religion antique. »

Voilà ce que j'ai dit. Il ne s'agissait pas du pape comme chef de la religion, il s'agissait *d'un régime qui permet d'enlever les enfants à leurs mères.* Ne dites donc pas que j'ai attaqué la religion. Je vous prouverai que je respecte plus la religion que vous.

M. B. Dumortier. — J'accepte que les paroles de l'honorable membre sont telles qu'il vient de les présenter, mais la pensée n'en reste pas moins la même. (*Interruption.*)

L'honorable membre se réjouirait de la chute de la papauté... (*Interruption*), et il entourerait le pape de son admiration. Les expressions sont différentes, mais la pensée est la même, c'est toujours la même chose : la guerre à l'Eglise.

M. le président. — M. Dumortier, je vous engage à revenir de votre appréciation, et à rentrer dans le calme et les convenances parlementaires.

Vous devez prendre les paroles de M. Bara dans leur ensemble, pour

mieux en préciser le sens. Vous-même vous vous êtes servi aujourd'hui d'une expression qui aurait dû être relevée si le sens n'en avait été atténué par les développements qui l'ont précédée et suivie.

Je vous invite une dernière fois à retirer les paroles offensantes que vous venez de prononcer.

M. B. Dumortier. — Je dis que jamais le parlement n'a entendu des choses pareilles. Il n'en existe point d'exemple ni dans un parlement français, ni dans un parlement anglais, ni dans un parlement hollandais, ni dans un parlement belge. On est venu ici attaquer la religion de la nation, la foi de nos pères, nous dire que nous avons peur que notre religion disparaisse! Je dis que c'est là une chose déplorable et j'ajoute encore une fois que c'est une honte pour le parlement.

M. le président. — M. Dumortier, je vous rappelle à l'ordre.

M. B. Dumortier. — Et moi je maintiens ce que j'ai dit.

On nous a parlé beaucoup, messieurs, dans ce débat, toujours dans les attaques qu'on a dirigées contre la foi de nos pères, on nous a parlé beaucoup de l'inquisition. On nous a parlé beaucoup et souvent de Philippe II, du duc d'Albe et de beaucoup d'autres choses, en accusant l'opinion catholique de toutes ces iniquités.

Ce n'est pas la première fois, messieurs, que ces reproches nous arrivent. Ce n'est pas la première fois qu'on vient rappeler dans cette enceinte les malheurs des guerres de religion et accuser l'opinion catholique des désastres qui arrivèrent alors. Eh bien, puisque de pareilles accusations sont incessamment faites, puisqu'elles ont encore été reproduites à diverses reprises dans cette discussion et par plusieurs orateurs, je crois devoir justifier mon pays, je crois devoir justifier les Pays-Bas catholiques des accusations lancées contre eux; je crois devoir justifier l'histoire de mon pays de toutes ces accusations, et celui qui sera mon avocat ce sera le chef du parti protestant en Hollande, ce sera M. Groen van Prinsterer. M. Groen van Prinsterer, le chef du parti protestant en Hollande, a écrit des paroles remarquables sur les événements qui ont amené la séparation des Pays-Bas catholiques d'avec les Pays-Bas protestants.

Ecoutez ce que dit le savant écrivain dont le témoignage ne peut être suspect; car, encore une fois, c'est le chef du parti protestant en Hollande :

« On accuse, dit M. Groen van Prinsterer, on accuse les catholiques d'inconstance et de trahison.

« Examinons, d'abord, si leurs engagements étaient encore obligatoires; ensuite, s'ils les ont en effet violés.

« Les choses, en moins de trois années, avaient encore plus changé que les hommes.

« En 1576, les Pays-Bas s'unirent pour chasser les Espagnols et fonder un régime national. C'était, pour la plupart des catholiques, le but véri-

table et le terme de leurs efforts. L'existence politique et religieuse, selon eux, devait rester la même. Bien au contraire, tout avait été bouleversé, et les provinces catholiques, dirigées auparavant par le clergé et la noblesse, se trouvaient presque sous la dépendance de la Hollande, du peuple, et des protestants. »

Plus loin, il ajoute :

« Le maintien de la religion catholique avait été garanti par les assurances les plus positives et les plus multipliées. Ces engagements, les avait-on tenus? Suspension des placards, impunité des réunions particulières, liberté du culte public, égalité parfaite, et puis enfin proscription du papisme, telle était la marche qu'avaient rapidement suivie, la force en main, les partisans de la réforme. De persécutés devenus persécuteurs, ils s'attiraient l'indignation même des théologiens de leur parti. »

Ainsi, les catholiques avaient été sincères dans leur conduite; mais les protestants, ou les libéraux de cette époque, de persécutés étaient devenus des persécuteurs; la force en main, ce sont les expressions du chef du protestantisme en Hollande, ils voulaient la proscription du catholicisme. Les catholiques sont donc justifiés : jamais ils n'ont manqué à leurs devoirs.

Je reprends la citation :

« On marchait droit, dit M. Groen van Prinsterer, au renversement des institutions monarchiques, au changement de souverain, à l'anéantissement de la noblesse, à l'extermination du catholicisme. Les catholiques, puisqu'on ne tenait aucun compte des obligations contractées à leur égard, ne pouvaient-ils se croire réciproquement libérés? Ne devaient-ils pas reculer dans une carrière dont ils ne pouvaient sans horreur envisager le terme, et faut-il leur imputer à crime si, pour sauver leurs intérêts les plus sacrés, ils abandonnent la cause commune, tellement dénaturée; si, à l'anarchie populaire et aux violences des iconoclastes, ils préfèrent la tyrannie espagnole et le despotisme royal?

« Mais cette supposition n'est pas fondée.

« Il n'abandonnèrent pas la cause commune. Ils se tinrent, avec bien plus de fidélité que leurs antagonistes, aux bases sur lesquelles on avait traité. »

Voilà ce que dit l'écrivain protestant des guerres de religion ; voilà de quelle manière il justifie les catholiques, la conduite qu'ils ont tenue; voilà comment il explique les événements qui se sont passés alors. Et tandis que le chef du parti protestant en Hollande vient justifier d'une manière si éclatante la conduite qui a été tenue par les catholiques belges dans cette circonstance, on viendra dans cette enceinte, en présence de la nation, accuser nos pères, les catholiques du XVIe siècle, d'avoir forfait à leurs devoirs, d'avoir trahi leur mandat, d'avoir été traîtres à leur patrie! De telles accusations sont vraiment incroyables. Il m'est impossible de comprendre que des Belges viennent ici, à la face de la nation,

accuser les catholiques belges d'avoir été traîtres alors à la patrie, tandis que le chef du protestantisme en Hollande donne complétement raison à nos ancêtres.

Que résulte-t-il de tout ceci ? C'est qu'à cette époque les catholiques avaient été trompés ; qu'ils avaient eu foi dans les actes qui avaient été posés pour la liberté de tous; qu'ils ont été persécuté et que les libéraux d'alors, les protestants, de persécutés étaient devenus persécuteurs, et qu'ils portaient atteinte à la foi catholique, à la foi du pays.

Eh bien, messieurs, rappelez-vous 1830; rappelez-vous la part si grande que les catholiques ont prise dans notre émancipation politique, des maximes de liberté large, de liberté en tout et pour tous dont ils ont doté le pays. Voyez ensuite les changements qui se sont produits dans le libéralisme, l'Eglise persécutée dans tout ce qui tient à son établissement temporel! voyez la loi qu'on vous convie à voter, et demandez-vous si un jour l'histoire n'aura pas le droit de parler des temps actuels comme le fait l'écrivain hollandais et si les catholiques n'auront pas le droit de dire : Nous avons été trompés !

M. Devaux. — Messieurs, au point où le débat est arrivé, je n'espère pas ajouter beaucoup à ce qui a été dit par les orateurs de ce côté de la Chambre. Mon intention est plutôt de résumer la discussion que de l'étendre.

Deux raisons me font prendre la parole. C'est d'abord la violence extrême avec laquelle le projet de loi est attaqué. C'est, en second lieu, parce que je veux contribuer pour ma part à éclaircir pour le pays ce que des discours comme celui que vous venez d'entendre ne semblent avoir pour but que d'obscurcir à ses yeux.

L'honorable membre qui vient de se rasseoir nous a dit que les masques venaient de tomber.

Il s'est trompé : il y a longtemps que nos masques sont à terre ; l'honorable membre devrait se rappeler qu'il nous les a arrachés au moins vingt fois : ne sait-il pas qu'il y a vingt lois qu'il a accusées des mêmes énormités qu'il vient de reprocher au projet de loi des fondations?

Tout ce qu'il vient de nous dire, nous l'avons entendu en 1850, lors de la discussion de la loi sur l'enseignement moyen ; nous l'avons entendu lors de l'interprétation de l'art. 84 de la loi communale; il nous l'a répété lors de la loi sur les successions, et en partie encore lors de la loi des octrois. (*Interruption.*)

Oui, la loi des octrois qui, à votre dire, était dirigée contre les campagnes catholiques au profit des villes libérales, qui consommait la ruine de ces pauvres campagnes, qui les spoliait comme on va spolier aujourd'hui l'université de Louvain.

Et quand on s'est abandonné à de si incroyables exagérations, un mois après, tout cela est oublié ; on ne sait plus ce qu'on a attaqué ; et quand la droite vient au pouvoir, ces lois abominables que vous avez dit vingt

lois déshonorantes pour tout pays civilisé ; ces lois, vous les maintenez, vous les exécutez, vous vous en faites les complices.

Et pourquoi toutes ces violences ? Nous le savons depuis longtemps ; on en convient après : ce sont des machines de guerre.

Mais elles sont usées ; le pays les connaît. Il a pu les apprécier déjà par tout ce qu'on lui a dit avant les élections de 1857 ; alors aussi on disait que les libéraux entraient dans une voie hostile à la religion ; les églises allaient être fermées, les prêtres détenus, les couvents incendiés... (*Interruption.*) Cela a été dit et imprimé.

M. Wasseige. — Et cela s'est fait.

M. Devaux. — Messieurs, je connais des couvents où, la nuit des élections, on était en prière, s'attendant à chaque instant à l'incendie fatal ; et lorsque des sérénades vinrent féliciter les libéraux élus, les pauvres religieuses, en voyant les torches qui éclairaient les musiciens, crurent que leur dernière heure était venue.

Le pays sait aujourd'hui comment ces prédictions se sont réalisées, il sait s'il a eu à déplorer la persécution des prêtres, la fermeture des églises et l'incendie des couvents.

Quand on vient aujourd'hui lui reparler ce langage, il comprend ce qu'il en faut rabattre. Il a appris par expérience qu'il est des choses que vous regardez à travers des verres grossissants, que quand votre parti éprouve une contrariété, il crie comme si le monde était bouleversé, que quand il ressent une égratignure, on dirait, à son désespoir, que le ciel tout entier lui est tombé sur la tête.

Messieurs, ai-je besoin de dire, en commençant, qu'au nom de la gauche, je repousse avec indignation le reproche que M. Dumortier vient de lui faire d'outrager ici la religion par ses paroles ?

L'honorable membre sait fort bien la différence qu'il y a entre le pouvoir temporel du pape et son autorité religieuse ; ignore-t-il qu'à toutes les époques, dans tous les pays, il s'est trouvé parmi les croyants les plus sincères des hommes peu favorables à cette confusion de l'Eglise et de l'Etat, qu'aujourd'hui encore dans le clergé de presque tous les pays il se trouve des prêtres très-respectables contraires à la puissance temporelle du pape ? Il y en a en Italie, en Allemagne et même en Belgique.

M. de Theux. — C'est une erreur.

M. Devaux. — Je sais qu'il y en a et des plus estimés.

M. de Theux. — Je n'en connais aucun.

M. Devaux. — Cela prouverait que votre cercle de relations est peut-être exclusif.

M. B Dumortier. — Ce n'est pas de cela qu'il a été question.

M. Devaux. — Oseriez-vous dire que l'Allemagne ne compte pas des catholiques très-estimés, qui aujourd'hui sont hostiles au pouvoir tem-

porel du pape, tout en restant de fervents défenseurs de la papauté religieuse ?

M. de Theux. — Qui donc ?

M. Devaux. — Oseriez-vous dire qu'en Italie une partie considérable et très-estimable du clergé ne condamne pas le pouvoir temporel du pape ?

Aux yeux de qui la puissance temporelle du pape est-elle un article de foi ? Et si je voulais chercher dans les annales de l'enseignement de cette ancienne université de Louvain dont vous parlez tant, aurait de la peine à trouver des adversaires de la doctrine que vous voulez confondre avec le dogme.

Ne venez donc pas dénaturer ainsi les opinions de vos adversaires. Combattez-les loyalement, comme vous en avez le droit; mais ne cherchez pas à les rendre odieux en leur prêtant une portée qu'elles n'ont pas.

Si nous ne sommes pas d'accord avec vous sur certaine intervention du clergé dans les affaires temporelles soit au dehors soit en Belgique même, des paroles qui expriment ce dissentiment, vous n'avez aucun droit de conclure à un dissentiment religieux ni à des outrages pour des croyances que tous respectent.

Messieurs, la passion extrême que nos adversaires ont mise dans ce débat ne m'engagera pas à me passionner à mon tour, et c'est avec beaucoup de calme que j'exposerai le peu d'observations que j'ai à vous soumettre.

Un des reproches qu'on a le plus souvent articulés dans cette discussion contre le projet de loi, c'est qu'il tend à une centralisattion extrême. Pour moi, messieurs, le mot de centralisation ne m'effraye pas plus que celui de décentralisation. Je trouve l'une et l'autre chose bonnes, dans une juste mesure; mauvaises, quand elles sont outrées. Je crois qu'en Belgique la centralisation n'est pas exagérée. Quand je vois notre loi provinciale, notre loi communale, je crois, messieurs, qu'on a fait une espèce de compromis entre les deux principes, et que la part de la centralisation n'est point excessive.

Si je considère l'administration et si je parcours les divers ministères, je ne crois pas que personne trouve beaucoup à décentraliser ni au ministère de la guerre, ni à celui des affaires étrangères aux finances et à la justice, je ne vois guère non plus de grandes réformes de ce genre à introduire. Quant au ministère des travaux publics, à voir comme les députés des différents côtés de la Chambre réclament souvent l'intervention de ce département, on peut dire qu'il y a plutôt tendance ici à augmenter l'action du pouvoir central qu'à la restreindre.

Reste le ministère de l'intérieur. Messieurs, quand les membres de la droite se récrient contre la centralisation, en réalité, c'est au ministère de l'intérieur, qu'ils en veulent, et leur véritable grief, la centralisation qui

les offusque, c'est l'intervention du gouvernement en matière d'enseignement.

Je l'avoue, messieurs, je suis toujours un peu tenté de sourire quand j'entends les membres de la droite exprimer ici toute l'horreur que leur inspirent les détestables principes centralisateurs sous lesquels la Belgique gémit, sous lesquels l'initiative des individus, l'indépendance et la spontanéité de leurs efforts vont être étouffées ; car je ne connais pas d'opinion plus centralisatrice que celle de la droite ; le type du gouvernement pour elle, c'est en effet la centralisation absolue.

Pour elle, l'idéal du gouvernement, c'est celui qui étend son pouvoir non-seulement sur la vie civile, mais même sur la vie morale et religieuse, non-seulement sur un pays, mais sur le monde entier. Je ne juge pas cette doctrine dans ce moment. Mais est-ce à ceux qui la professent à venir se poser ici en ennemis de toute influence centralisée ?

D'où viennent vos réclamations contre l'intervention du gouvernement en matière d'enseignement ? C'est que le gouvernement vous empêche de le centraliser tout entier. Et c'est aussi une des grandes raisons pour lesquelles nous y tenons ; c'est votre centralisation à vous que nous combattons ainsi. Ne parlez plus du Dieu-Etat. Votre Dieu, on pourrait l'appeler Dieu-Clergé, et il est autrement centralisateur que celui dont vous vous plaignez.

Voyez, en fait, tout n'est-il pas centralisé dans votre parti ? Vos journaux ne reçoivent-ils pas le mot d'ordre ? Leurs idées et jusqu'à leurs expressions ne sont-elles pas les mêmes ?

Ainsi, par exemple, aujourd'hui n'est-ce pas un mot d'ordre que ce mot de spoliation qui se trouve à chaque ligne de vos journaux comme il se trouve ici à chaque phrase de vos discours ? Vos élections, ce sont les élections de la centralisation. Il n'y a pas une commune où elle n'ait ses agents officiels. D'où viennent vos candidats ? C'est du centre qu'on les impose aux électeurs. Parfois, comme dans mon arrondissement, on ne révèle leur nom aux électeurs des campagnes que si peu de jours avant l'élection qu'on n'a plus le temps de s'informer d'eux et de savoir ce qu'en pensent ceux qui les connaissent.

Dans cette Chambre, de quel côté est-on le plus centralisé ?

Vous avez constamment, même sur la loi dont il s'agit aujourd'hui, l'espoir de nous diviser. Pour nous, nous n'avons jamais espoir semblable à votre égard. Nous savons que dans votre parti sur les moindres questions vous êtes comme enchaînés les uns aux autres.

Pour les bourses, vous vous plaignez qu'on veuille les centraliser, parce qu'il s'agit d'en confier l'administration à des commissions provinciales nommées par des pouvoirs électifs et auxquelles le pouvoir central reste complétement étranger ; et vous, que faites vous des bourses ? Vos collateurs reçoivent le mot d'ordre d'une influence unique ; elle les centralise auprès de l'université de Louvain, sous l'influence d'un même receveur,

le receveur de l'université même, et vous vous plaignez que les bourses vont être centralisées!

Mais quand je vous entends nous parler avec une si profonde horreur de la centralisation, je me représente deux armées dont l'une bien disciplinée, fortement organisée, tout entière dans la main de son général en chef, viendrait prêcher la décentralisation à l'autre et voudrait la convaincre de supprimer ses officiers, de ne conserver que des caporaux et de la combattre par escouades.

Je passe à un autre grief de l'opposition. Le projet de loi sanctionne la spoliation et le vol. Je conviens que le mot a été répété bien des fois dans les discours que nous avons entendus, mais quel est l'orateur qui l'a justifié? Ces mots pouvaient produire un certain effet quand la question était encore dans le vague, quand on pouvait raisonner encore comme si l'université actuelle de Louvain était la continuation de l'ancienne; mais depuis que le débat s'est précisé sur ce point, depuis que, les uns après les autres, tous les opposants ont été forcés de convenir que l'établissement d'aujourd'hui n'est pas l'héritier de celui d'autrefois, on ne peut plus dire que l'université d'aujourd'hui soit dépouillée par le projet de loi d'un droit qu'elle ne possède pas. A l'égard de qui donc y aurait-il spoliation? Ce n'est pas à l'égard des jeunes gens qui peuvent obtenir des bourses, car partout où d'après les actes de fondation une certaine classe de jeunes gens doit être préférée soit à raison de sa famille, soit à raison du lieu de sa naissance, la préférence est maintenue. Loin que les nouveaux boursiers y perdent, ils obtiennent la liberté de choisir l'établissement dont ils suivront les leçons.

Dira-t-on que c'est sur les collateurs que la spoliation s'exerce? Mais la collation est une charge. Elle ne rapporte rien. Qu'on trouve bon ou mauvais que les anciens collateurs soient remplacés, je le veux bien; mais y a-t-il là vol? Si l'on destitue un exécuteur testamentaire qui ne retire rien de sa mission, on peut être injuste à son égard, mais assurément on ne le vole pas.

Si donc, comme tout le monde est forcé d'en convenir, la nouvelle université de Louvain n'est pas héritière de l'ancienne, si par conséquent ce n'est pas elle qui est spoliée, personne ne l'est, et l'accusation, pour avoir été tant répétée, n'en est pas moins dénuée de toute espèce de justification et de fondement.

Mais au moins les opposants n'ont-ils pas raison de dire que le projet de loi a le tort de méconnaître la volonté des fondateurs, que si l'université de Louvain n'a pas un droit d'héritière à faire valoir, elle devrait obtenir la préférence par la similitude qu'il y a entre ses doctrines et celles que les fondateurs ont voulu encourager?

Remarquons que tout ce qui concerne les bourses de théologie est en dehors de la discussion. Vous ne pouvez pas vous plaindre, on les laisse conférer par des ecclésiastiques.

M. B. Dumortier. — Pas du tout.

M. Devaux. — Est-ce que vous vous défiez des bureaux administratifs des séminaires ? (*Interruption.*) Vous ne les accusez pas, je suppose, d'être hostiles à l'opinion à laquelle vous vous intéressez ?

A une époque où les prêtres étaient en général les hommes les plus instruits du pays, on conçoit très-bien que ce soient eux qui, n'ayant, d'ailleurs pas de descendants à qui ils pussent laisser leur fortune, aient fondé beaucoup de ces encouragements à l'étude, et qu'ils en aient conféré la collation à des prêtres comme eux ; mais en conclura-t-on qu'entre toutes les études qui se font à l'université de Louvain aujourd'hui et les opinions des fondateurs, il y ait similitude de doctrines, qui n'existe pas pour les autres universités ?

Pour la raison que je viens de dire, je laisse de côté les études théologiques; mais je demande si pour les études médicales il est possible de supposer que pour se conformer à la volonté du fondateur il faille préférer la médecine et la chirurgie qui s'enseignent à Louvain à celles de nos autres universités. Dira-t-on que cet enseignement a plus de droit, à Louvain, à la sympathie des siècles passés? Je ne le crois pas; les professeurs de Louvain n'accepteraient probablement pas ce compliment peu flatteur.

Pour le droit, on enseignait autrefois à Louvain le droit romain et peu ou pas de droit coutumier; on y joignait, je pense, le droit canon. Si l'on enseignait encore le droit canon aux étudiants en droit, on ne serait pas même fondé à dire qu'en cette matière il y a similitude de doctrines avec le passé. Autrefois, l'université de Louvain avait des principes d'indépendance analogues à ceux de l'Église gallicane ; aujourd'hui elle en professe de tout contraires.

Et quant au droit romain, en quoi cet enseignement à Louvain serait-il plus en rapport avec la volonté du fondateur que celui des autres universités ? En cette matière, à Louvain pas plus que dans nos autres universités on n'en est resté aux traditions des siècles passés.

Pour les mathématiques et les autres sciences, on peut exactement dire la même chose. L'ancienne université de Louvain ne présente pour cet enseignement pas plus de rapport avec la nouvelle qu'avec nos autres universités.

Reste la faculté de philosophie.

Mais la philosophie enseignée à Louvain a amené depuis longtemps un très-grave dissentiment dans les rangs des hommes qui inspirent le plus de confiance à l'opinion catholique.

Il y a parmi les jésuites des hommes si opposés à l'enseignement philosophique de Louvain, qu'ils l'accusent de matérialisme.

Sur la question du traditionalisme auquel ils attachent une haute importance, les jésuites croient que l'université de Louvain est dans l'erreur la plus profonde et c'est à tel point que dans certains de leurs col-

léges ils recommandent à leurs élèves l'université de Liége préférablement à l'université de Louvain et en trouvent l'enseignement philosophique plus conforme à leurs opinions religieuses.

Comment donc, si aux yeux des jésuites il n'y a pas de similitude de doctrine entre l'enseignement actuel de Louvain et l'enseignement catholique en général, comment voulez-vous fonder sur cet enseignement la préférence exclusive à donner à Louvain pour les bourses fondées par des prêtres catholiques? (*Interruption.*)

On sait très-bien que l'enseignement philosophique de Louvain a été, sous ce rapport, très-près d'être condamné à Rome; peut-être aurait-on craint seulement de favoriser trop d'autres établissements.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — La doctrine a été formellement condamnée.

M. B. Dumortier. — Pas du tout.

M. Devaux. — La doctrine du traditionalisme n'est pas en faveur à Rome, et si Rome avait à s'exprimer, il est bien à croire que ce n'est pas pour l'université de Louvain qu'elle se prononcerait. Qu'on ne dise donc pas que les bourses doivent aller à Louvain, parce que les doctrines de cette université sont plus catholiques que d'autres.

Il faut donc bien avouer que pour le droit, la médecine, les sciences et la philosophie, il n'est pas possible de reconnaître, entre les doctrines actuelles de l'université de Louvain et celles de sa devancière, le lien d'une similitude qui, pour des bourses auxquelles elle n'a pas d'autre droit, soient pour elle un titre à une préférence exclusive.

Je conçois très-bien que si l'ancienne université de Louvain existait encore avec sa personnification civile, avec tout son ancien établissement, je comprends très-bien que les bourses devraient lui appartenir, quelles que fussent ses doctrines d'aujourd'hui; mais c'est auprès de l'ancienne université et non auprès de la nouvelle qu'elles ont été fondées, et on l'a dit assez, l'une n'est pas l'héritière de l'autre; l'une est toute différente de l'autre, l'une était une institution publique, l'autre est un établissement privé. Le gouvernement nommait à l'ancienne université 14 professeurs et, parmi les autres, les principaux étaient nommés par l'administration de la ville de Louvain. Ce n'était pas seulement une université officielle, mais encore un rouage de l'administration publique, puisque personne ne pouvait, en Belgique, embrasser une profession libérale sans avoir étudié à Louvain et sans avoir obtenu un diplôme de l'université de Louvain.

Du reste, personne ne le conteste plus, l'établissement actuel n'est pas l'héritier de l'ancien. Vous n'avez à invoquer en sa faveur que la similitude de doctrines, et cette similitude n'existe pas, elle ne peut exister aux yeux du gouvernement.

Que peut faire le gouvernement en l'absence de toute héritière de l'ancienne université auprès de laquelle les bourses ont été fondées?

Il y avait deux partis à prendre; l'un a été suivi par le roi Guillaume. Il a dit : Toutes ces bourses seront conférées aux trois universités de l'Etat. Le gouvernement actuel pouvait dire : Je conserve la législation du roi Guillaume, les bourses seront aux universités de l'Etat. Il ne fallait pas de nouvelle loi pour cela. La législation du roi Guillaume existe encore. En droit les bourses appartiennent aujourd'hui aux universités de l'Etat. Le roi Guillaume les avait données aux trois universités. De ces trois universités il y en a une qui n'existe plus et qui n'a pas d'héritière. Les bourses appartiennent donc aux deux autres. C'est le droit, c'est la législation en vigueur. Oh ! mais, dites-vous, le roi Guillaume était plus juste que vous; il avait conservé les collateurs.

Et vous pouvez dire cela sérieusement ?

Mais quel était le droit de ces collateurs ? De distribuer les bourses entre les trois universités de l'Etat.

Voulez-vous que l'on conserve les collateurs avec le droit de distribuer les bourses entre l'université de Gand et l'université de Liége ? Je crois que cela vous contenterait médiocrement.

C'est cependant ce que l'on pourrait faire encore si l'on rejetait la loi. Le gouvernement pourrait simplement invoquer la législation du roi Guillaume que vous invoquez vous-même.

M. B. Dumortier. — Et la Constitution, qu'est-ce que vous en faites ?

M. Frère-Orban, ministre des finances. — La Constitution a abrogé les lois, mais pas les testaments.

M. Devaux. — Le gouvernement, messieurs, n'a pas suivi la même voie que le roi Guillaume, il ne s'est pas prévalu du droit exclusif des universités de l'Etat, et sans changer la législation, par tolérance, il a consenti à ce que les établissements privés prissent part aux anciennes bourses fondées. Il a laissé aux boursiers la liberté de choisir.

Je crois que ce système, messieurs, partout où il sera exposé à des hommes impartiaux, paraîtra large et généreux.

Ce n'est pas la volonté des testateurs, mais il n'y a plus moyen de la connaître. Les fondateurs avaient fondé près de l'ancienne université de Louvain qui n'existe plus, et qui n'a plus ni héritière ni représentant.

Le gouvernement, que peut-il faire de plus impartial que de ne marquer de préférence pour aucun établissement et de laisser la liberté du choix aux familles ?

Mais qu'est-ce qui est arrivé ? Admise par tolérance à avoir une part à ces bourses auxquelles elle n'avait plus de droit, l'université de Louvain a voulu les avoir toutes. Le gouvernement avait abandonné le droit que la législation actuelle faisait aux universités de l'Etat en faveur du libre choix des familles, et l'université de Louvain force le choix des familles en sa faveur. Les collateurs ne veulent pas reconnaître que l'université

de Louvain n'a plus aux bourses le même droit que l'ancienne université. I's regardent comme un devoir de conscience d'envoyer les jeunes gens à Louvain comme si l'ancienne institution existait encore.

Devant cet abus, dont l'existence n'est pas douteuse en présence des chiffres constatés, le gouvernement a dû ou revenir à la législation du roi Guillaume qui applique les bourses aux seules universités de l'Etat, ou changer les collateurs. Laisser subsister les collateurs d'aujourd'hui, c'est évidemment comme si vous disiez : Toutes les anciennes bourses iront à l'université de Louvain, qui n'y a pas de droit.

Dans cette position pouvait-on présenter un système plus large, plus impartial, moins centralisateur, que d'abandonner la collation d'abord aux familles, quand il y en a, et quand il n'y en a pas, de la mettre entre les mains d'une commission sortant du libre choix d'un corps électif, auquel le gouvernement n'a absolument rien à dire, et de laisser les familles libres de choisir entre les divers établissements du pays? Et remarquez-le, chaque fois qu'il y a des élèves préférés à raison de leur famille, à raison du l eu de leur naissance, cette préférence sera observée.

Certainement, je ne dis pas que ce système sorte comme une conséquence directe de nos institutions. C'est quelque chose de plus que la liberté de l'enseignement. C'est en quelque sorte l'égalité, aux yeux de la loi, de l'enseignement officiel et de l'enseignement privé.

Messieurs, quand cette mesure sera exécutée comme tant d'autres, comme la loi de l'enseignement moyen, comme la loi des successions, comme la loi de l'octroi, on en reconnaîtra, on sera forcé d'en reconnaître la justice. Et prenez acte de mes paroles, il n'y a pas dans cette Chambre un futur ministre de la droite qui s'engagera à nous proposer l'abrogation de cette loi, s'il arrive au pouvoir. (*Interruption.*) Ce ne sont pas des candidats ministres qui m'interrompent.

On ne dira pas que c'est par amour de la stabilité des lois. Oui, par amour de la stabilité des lois, on peut supporter certains inconvénients. Mais des lois, comme celles que nous ont dépeintes l'honorable M. Dumortier et ses amis, des lois qui violent toute justice, qui oppriment les consciences, violent la Constitution, déshonorent le pays, organisent la spoliation et le vol, sont indignes d'un peuple civilisé, de pareilles lois un homme ni un parti n'en accepte la solidarité pendant une heure ; on n'arrive pas au pouvoir ou on les abroge au moment même où on y arrive. Si cette loi est encore une de celles dont la droite est destinée à se rendre complice un jour après les avoir tant flétries, cela prouve que les vices qu'elle veut y découvrir n'ont pas la gravité qu'elle leur prête.

Je veux bien admettre la conviction de nos adversaires, mais c'est une conviction passionnée qui ne résiste pas au temps et que quelques mois ou quelques semaines d'intervalle font évanouir.

Messieurs, je ne veux pas prolonger davantage ce débat. Mais qu'il me soit seulement permis, en finissant, de regretter cette exagération décla-

ette violence qui semblent s'introduire dans les habitudes
S'il est une opinion dont le seul espoir est dans la modéra-
pinion de la droite.
es les plus sages de cette opinion se le disent bien quand ils
-froid. Alors ils vont même jusqu'à souhaiter, ce qui est im-
qui est une chimère, la fusion et la disparition des partis.
'est pas une chimère, ce qu'il faut toujours désirer et tâcher
'est la modération des partis, qui nécessairement les rappro-

s que c'est avec votre langage que vous allez rapprocher
Vous les éloignez toujours de plus en plus, et vous-mêmes
barrassés de vos exagérations, quelque temps après que vous
érées. Vous êtes mal à l'aise aujourd'hui quand on parle
hambre de la loi de l'enseignement moyen, de la loi des
je ne sais combien d'autres lois encore.
heyer. — Qu'est-ce qu'on a dit de la loi des octrois?
aux. — On a dit qu'elle ruinerait les campagnes, et mon
ontradicteur l'a combattue pendant deux jours.
'oserait plus soutenir que les campagnes sont ruinées.
aeyer. — J'ai dit qu'elle était injuste, je le dis encore, je
arlé de la ruine des campagnes.
ux. — Les campagnes, elles ne sont pas plus ruinées ni op-
les églises ne sont fermées et que les couvents ne sont brûlés.
l'administration actuelle, je ne crains pas de le dire, a fait
e grande modération, depuis qu'elle est au pouvoir, d'une
si grande que vous êtes embarrassés de formuler vos re-

e pouvez qu'en vous réfugiant dans le vague des déclama-
s jetant les mots de spoliation, de violation de toutes les
ous ces lieux communs qui ne reposent sur aucun fait.
d on vous demande de préciser vos griefs, vous balbutiez et
réduits à descendre jusqu'à la patente des écoles dentellières.
e parti, quels progrès la modération a-t-elle faits? Vous n'a-
n pas dans ce sens.
es les plus modérés sont découragés, et sans action ; ce sont
nts que vous vous condamnez à suivre.
rnaux avec leurs passions grossières, leurs violences sans frein
, font-ils autre chose qu'étendre et approfondir chaque jou
n des partis et envenimer les passions qui les agitent ? Est-ce
us mériterez l'épithète de conservateurs que vous ambition-
uelle vous avez si peu de titres? Est-ce là votre rôle de con-
Est-ce là votre devoir en présence de la situation des choses
Si votre modération avait répondu à celle du gouvernement,

les partis ne se seraient-ils pas rapprochés d'eux-mêmes. Où pouv
arriver par la passion à laquelle vous vous abandonnez ? Est-ce
que votre parti espère reconquérir le pouvoir qu'il regrette tant ?

Oh ! je le sais, dans ce moment on vise à un but électoral, on
gagner quelques voix. C'est pour cela que nous avons entendu t
bruit et tant de déclamations. Mais je suppose sous ce rapport t
vœux comblés, vous seriez effrayés vous-mêmes de votre succès
nécessité de devoir prendre le pouvoir. Vous déploreriez alors
par votre aveugle passion alarmé le pays sur les intentions qui vo
ment quand vous n'auriez dû ne rien négliger pour le rassurer. Vo
mier obstacle serait celui que, par défaut de prévoyance, vous c
tous les jours de vos propres mains.

Ce serait une expiation méritée de toutes les injustices et de to
exagérations que vous avez tant de fois commises et que vous v
renouveler encore.

M. Schollaert. — Je regrette véritablement, messieurs, de
parler une deuxième fois, dans cette discussion, où tant d'h
éminents plus expérimentés que moi ont pris successivement la
mais vous comprendrez qu'après les attaques passionnées et
nelles dont j'ai été l'objet, il me serait difficile de me taire de
pays et principalement devant l'arrondissement que j'ai l'hon
représenter.

Si je n'ai pas immédiatement répondu à ces attaques, c'est
craint de me laisser entraîner, par l'émotion, dans une voie
sera jamais la mienne ; c'est parce que, comme l'honorable préc
j'admets sincèrement que la force est dans la modération ; c'es
que, comme lui, je ne désire pas mieux que d'employer des
courtoises et que je voudrais voir accepter par les deux côt
Chambre la vieille coutume de nos chevaliers, qui ne commenç
combat qu'après s'être salués de l'épée.

Je remercie l'honorable membre de ses conseils. Avant d'en e
l'expression, j'en avais adopté la pensée. C'est une justice que vous
drez, j'ai combattu la loi, mais je crois avoir parlé un langage pa
taire. Je ne crois pas m'être servi d'aucun de ces mots contre
l'honorable M. Devaux vient de s'élever.

Mais après m'être imposé les lois de la modération la plus sin
pouvais-je pas m'attendre à être traité avec un peu plus de ju
compter qu'avant de me juger la Chambre aurait attendu mes ac

Cette confiance me semblait d'autant plus légitime que le cor
toral est le seul juge devant lequel notre conduite puisse être u
débattue et souverainement jugée.

Je me trompais, messieurs ; à la séance de mercredi dernier,
norable membre a prétendu me donner deux leçons : une leçon
et une leçon de moralité.

Je ne puis accepter ni l'une ni l'autre : la leçon de droit, parce que le plus jeune de nos honorés collègues aurait dû s'abstenir de me la donner dans les termes dont il s'est servi, à moi, qui ai des élèves, aujourd'hui, plus âgés que lui. (*Interruption.*)

La leçon de moralité, parce qu'en fait de caractère, de franchise, d'honneur, j'ai l'habitude de ne prendre conseil que de moi-même et la fierté de me croire suffisamment et bien conseillé.

Je dirai plus, messieurs, vous êtes mes adversaires, j'ignore quelle opinion vous pouvez aujourd'hui avoir de moi, mais si je dois avoir l'honneur de siéger quelque temps avec vous, vous me rendrez justice. Avant six mois j'aurai votre estime.

Je reprends l'examen de la question qui intéresse le pays.

J'ai dit qu'en droit les fondations de bourses constituent une propriété privée, qu'elles n'appartiennent pas au domaine public et qu'à raison de ce caractère, le pouvoir législatif lui-même est tenu de les respecter dans les limites de l'art. 11 de la Constitution.

Hier, l'honorable ministre des finances a fait parfaitement comprendre, au début de son discours, que toute la question est là.

Et, en effet, messieurs, il s'agit d'une question de propriété sur laquelle, je me hâte de le reconnaître, des esprits sérieux, honnêtes peuvent être en désaccord, mais qui n'en touche pas moins aux bases mêmes de l'ordre social.

Comment cette question est-elle résolue par l'honorable ministre des finances?

La fondation, nous a-t-il dit, est une *quasi-propriété nationale*, et tirant de cette définition, que nous croyons erronée, sa conséquence extrême, il n'a pas hésité à affirmer que les biens qui composent sa dotation ont été amortis, c'est-à-dire qu'ils sont sortis du domaine privé pour tomber en mainmorte.

La propriété personnelle, a ajouté l'honorable ministre, est un droit qui dérive de la nature de l'homme; ce droit est sacré, antérieur et supérieur à la loi; mais quand il s'agit de la propriété et des droits des corps moraux, quelle relation veut-on établir entre ces droits et la propriété de l'homme, entre la personnalité humaine, qui est l'œuvre de Dieu et la personnalité civile, qui est l'œuvre de la loi?

Ainsi, suivant les principes du gouvernement, le législateur est toujours maître de la propriété des personnes civiles, il peut toujours en disposer au mieux des intérêts de la nation.

Ces principes que l'honorable ministre des finances vous affirmait hier dans son magnifique langage doivent-ils, peuvent-ils être acceptés? Encore une fois, toute la question est là. Sur ce point, nous sommes d'accord, mais à mon avis, le gouvernement se trompe sur la solution.

J'ai déjà eu l'honneur de le dire, sous l'ancien régime, auquel il faut remonter pour apprécier la vraie nature des fondations de bourses, un

tel langage n'aurait pas été compris. En vertu des lois de cette époque, dont l'honneur de l'Etat était la principale garantie, il surgissait, dans tous les ordres d'intérêts, pour les buts les plus divers et sous les aspects les plus variés, des personnes civiles sans nombre. Celui qui aurait prétendu alors que le patrimoine de ces personnes relevait du domaine public n'eût excité qu'une grande surprise. Mais la surprise serait devenue extrême, si la prétention avait visé non-seulement les véritables institutions de mainmorte, mais cette classe particulière de personnes civiles qui possédait pour certaines séries de personnes dont chaque membre avait à prétendre des droits personnels et particuliers.

Le passage de Stockmans, que j'ai eu l'honneur de citer dans mon premier discours, met cette distinction en lumière, et je le rappelle ici, parce que l'influence qu'il doit exercer sur le débat, me paraît considérable.

J'ai dit qu'avant la révolution, la théorie de l'honorable ministre des finances eût vivement étonné les esprits. En veut-on la preuve ? Qu'on relise les actes de fondation qui se trouvent reproduits dans nos annexes et l'on verra avec quelle certitude les fondateurs croyaient disposer dans un but privé d'une propriété particulière.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit à cet égard. Qu'il me soit seulement permis d'appeler particulièrement l'attention de la Chambre sur deux actes qui ont reçu l'octroi et l'enregistrement et qui ont été faits par conséquent sous les yeux et avec l'approbation du gouvernement.

Le premier se réfère à la fondation Jacquet, et déclare *in terminis* que les appelés jouiront des subsides pour *titre de patrimoine*, c'est-à-dire comme d'un bien de famille, au même titre qu'en avaient joui les ancêtres du fondateur, *patrum dominio*.

Le second acte est relevé dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 janvier 1849 (Pas. 1849, p. 187).

Le fondateur Drieux y traite d'*héritiers* ceux qui sont appelés à jouir de ses libéralités.

« Il déclare, dit l'arrêt, laisser tous ses biens à ces mêmes étudiants et les y institue ses héritiers pour tout le temps qu'ils sont appelés à en jouir comme étudiants de l'université de Louvain. »

Tant alors on était loin de croire que le domaine public pût élever la moindre prétention à un bien de bourse.

Aussi la cour appréciant sous cet aspect la fondation de Driutius n'a pas hésité à déclarer en *termes formels* dans un de ses considérants : « Qu'en érigeant le collége dont il s'agissait au procès, ce n'est pas un monument *public* que le fondateur ouvre à l'instruction en général, mais une retraite qu'il assure à de pauvres étudiants pris dans sa famille ou dans les localités qu'il désigne. »

Les choses ont-elles changé en droit moderne ? On l'a prétendu, on

a même tenté de déconsidérer l'opinion contraire, qui est la mienne, en affirmant qu'elle ne mérite pas d'être sérieusement réfutée.

Nonobstant ce dédain, je persiste dans ma pensée et je tiens d'autant plus à la justifier, que si je parvenais à la faire admettre, les prémisses sur lesquelles repose tout le système de l'honorable ministre des finances, viendraient à tomber et que par conséquent je pourrais, en lui empruntant un tour d'expression, prétendre de mon côté que si la fondation est ce que je viens de dire, il n'y a plus rien à répondre à ceux qui en sont restés les légitimes propriétaires.

A quoi, messieurs, reconnaît-on le droit civil? On le reconnaît à son origine, à son objet, à ses effets, et quelquefois aussi à la juridiction à laquelle il est soumis. Or quelle est l'origine du droit dont il s'agit? Vous le savez. Les fondations prennent leur origine dans un testament ou dans une donation, c'est-à-dire dans des actes d'un caractère civil incontestable, par lesquels les lois de l'époque permettaient d'ériger en personnes civiles certains apanages particuliers.

Quel est l'objet d'une fondation? C'est d'assurer à des étudiants, pris généralement dans la famille du fondateur, une espèce de rente alimentaire pendant le cours de leurs études. Un homme éclairé et généreux se disait: Si je laisse ma fortune à mes héritiers, une génération peut la dissiper; il vaut mieux fonder une bourse qui leur permettra en tout temps de chercher aux sources de la science une condition honnête et libérale. Et cet homme soucieux, non d'aliéner son patrimoine, mais d'en assurer à perpétuité le fruit à sa famille, fondait une bourse d'étude. Il agissait dans un but privé et se proposait un objet civil. Et les effets de la fondation, quels sont-ils? Des effets purement civils encore, qui assuraient aux institués la jouissance des revenus créés à leur profit et dont l'administration se perpétuait à travers les temps comme le fondateur l'avait voulu, sous la sauvegarde de la probité publique.

Que le gouvernement des Pays-Bas ait reconnu le caractère purement civil aux fondations de bourses, cela résulte clairement du système de juridiction qu'il avait cru devoir établir en cette matière. Pour saisir la valeur de cet argument, ce n'est pas la Constitution belge qu'il faut lire, c'est à la loi fondamentale qu'il faut remonter et surtout à la manière dont cette loi était appliquée dans le ci-devant royaume des Pays-Bas.

Lorsqu'on voit les arrêtés de 1818 et de 1823 établir deux juridictions parallèles, la juridiction administrative avec son comité consultatif qui ne prononce que des décisions provisoires et la juridiction ordinaire des tribunaux auxquels seuls il était réservé de statuer définitivement et en dernier ressort, alors, messieurs, il est clair et incontestable que le gouvernement, qui n'était que trop porté à s'attribuer exclusivement ce qu'il considérait comme des questions administratives, regardait la matière des bourses comme tenant à des intérêts privés et en

saisissait les tribunaux parce qu'elle touchait, selon lui, à des propriétés particulières.

M. Tesch, ministre de la justice.— L'arrêté de 1823 dit le contraire en termes formels.

M. Schollaert.—Mais enfin, il est certain et personne ne contestera cela, que, dans la société civile, toute valeur quelconque appartient nécessairement au domaine public ou au domaine privé; je ne crois pas qu'il y ait une valeur au monde qui puisse échapper à cette alternative. Or, si les bourses ne sont pas tombées dans le domaine public, elles doivent être restées dans le domaine privé. Je ne répéterai pas les arguments déjà produits pour prouver qu'elles n'ont pas été réunies au domaine public; mais, pour me défendre contre des attaques passionnées, je veux me retrancher avec ma modeste opinion derrière la jurisprudence de la cour d'appel de Bruxelles et de la cour de cassation; personnellement je ne prétends à aucune autorité, mais qu'on ouvre la Pasicrisie, on y trouvera mes prétentions appuyées d'une jurisprudence inébranlable contre laquelle on a cessé depuis longtemps d'élever des réclamations et qui a déclaré à cinq ou six reprises que les bourses n'appartiennent pas au domaine public, puisque la révolution française ne les a pas frappées de mainmise nationale.

M. Bara. — C'est autre chose.

M. Schollaert. — Je vous demande pardon. Les bourses ont été considérées comme des *propriétés particulières*. (*Interruption.*)

J'ai sous les yeux un arrêt qui qualifie textuellement les fondations de bourses de *propriétés privées*, dont les termes sont clairs et qu'il suffit de lire en son entier pour que l'interprétation que vous en avez donnée, afin d'en combattre la portée, s'évanouisse aussitôt.

Voici cet arrêt, messieurs, dont l'honorable M. Bara m'accusait de n'avoir lu que l'intitulé, mais que j'avais étudié de près et dont l'importance m'avait paru si grande que j'en avais copié plusieurs parties dans mon cahier d'annotations. Je n'en donne que les extraits qui s'appliquent particulièrement à la question qui m'occupe (1).

« La cour..... attendu que les intimés agissent au procès comme proviseurs des fondations de bourses autrefois annexées au ci-devant Grand Collége dans l'université de Louvain, et réclament à ce titre les canons arriérés de la rente due par la commune appelante, à la fondation des bourses de Natalis Dubois.

« Attendu qu'il est incontestable que les biens des fondations de bourses de la nature de celle dont il s'agit au procès constituaient une *propriété particulière*;

« Attendu, en effet, que la dotation de Natalis Dubois, qui remonte à 1757, et qui avait pour objet principal l'étude de la philosophie et de la

(1) Lire l'arrêt entier. Pas. belge, année 1848, p. 305.

théologie dans le Grand Collége, à Louvain, était spécialement affectée à des boursiers désignés dans l'acte de fondation par préférence de parenté et de localité, et que les biens qui en dépendaient devaient être administrés par un receveur particulier chargé d'en tenir une comptabilité à part;

« Attendu, dès lors, que les biens de cette fondation n'ont pu être confondus avec ceux du Grand Collége auquel elle était annexée; que ce collége n'était autre chose, à l'égard de la fondation, qu'un lieu de retraite où les boursiers, moyennant les revenus de la même fondation, obtenaient la table et le logement, et pouvaient suivre pendant quelques années les cours de l'université;

« Attendu par suite que si le Grand Collége, ainsi que tous les autres érigés près l'ancienne université, ont été supprimés en exécution de la loi du 3 brumaire an IV, qui a réorganisé l'instruction publique en France, et si leurs propriétés ont été dévolues au domaine national, conformément à l'art. 3 du décret du 22 novembre-1er décembre 1790, cette suppression et cette nationalisation n'ont pu atteindre les bourses de Natalis Dubois, qui formaient une *propriété privée* tout à fait indépendante du collége supprimé;

« Attendu que les lois françaises qui ont été portées contre les mainmortes, c'est-à-dire contre les corporations religieuses et laïques, ne sont pas applicables aux fondations de bourses; que les biens de ces dernières, loin d'avoir été réunis au domaine de l'Etat, leur ont été conservés par une loi spéciale, celle du 23 messidor an III.... »

Messieurs, je ne comprends plus la langue française ou cela signifie, d'après la cour d'appel de Bruxelles, que vous avez bien voulu qualifier de cour sensée, que les bourses constituent des propriétés *privées*, *particulières* qui échappent complétement au domaine de l'Etat, dont elles n'ont fait partie en aucun temps.

Je le répète, si je comprends le mot *privé*, il est évident que la cour déclare que jamais l'Etat n'a eu droit à ces bourses, que les bourses sont restées dans le domaine des particuliers.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Quels particuliers?

Voix a droite : Laissez donc continuer! (*Interruption.*)

M. Schollaert. — On me fait une objection, on me demande : Mais s'il s'agit d'une propriété privée, quel est donc le propriétaire? Vous ne répondrez pas à cette question, vous n'y répondrez pas, me disait l'autre jour l'honorable M. Bara sur un ton de défi.

Messieurs, je vais tâcher de répondre; je vous assure même que je ne me sens pas grandement embarrassé. La bourse de fondation est une propriété *sui generis;* un ensemble de droits complexes dont il faut, comme pour bien d'autres entités juridiques, démêler les divers éléments pour en faire l'attribution.

En tant que capital amorti produisant des revenus, la bourse appartient à la personne civile elle-même. Cette personne n'a pas d'autre raison d'être que celle qui la rend détentrice légale et dépositaire juridique des valeurs affectées à la fondation. Quant aux revenus que produit l'objet de ce dépôt, les propriétaires sont les institués qui se succèdent, d'après l'appel du fondateur, pour en jouir..... (*Interruption.*)

Ces revenus auxquels les institués ont un droit acquis à titre actuel ou à titre d'expertative constituent une propriété privée.

C'est cette propriété que j'ai élevée au-dessus des atteintes du pouvoir législatif et des majorités politiques, en la plaçant sous la protection de l'art. 11 de la Constitution. L'erreur capitale de mes honorables adversaires consiste, suivant moi, dans la pensée qu'une personne civile ne peut posséder à titre privé et pour compte de particuliers. Mais rien n'est plus faux.

Il se fonde aujourd'hui même un grand nombre d'institutions qui présentent les caractères dont la possibilité pratique est contestée, et où un être purement collectif et moral possède *à titre privé*, et *pour des particuliers*, des valeurs qu'il tient en dépôt. Telles sont, entre autres, les caisses d'épargne, les caisses de prévoyance, les sociétés de secours mutuels, et presque toutes les sociétés anonymes. Ces sociétés, instituées ou autorisées par la loi ou par l'Etat, constituent de véritables personnes civiles, possèdent, non pour l'Etat qui leur confère cette personnification ou tout au moins la capacité dont elles jouissent, mais pour les intéressés qui ont des droits aux capitaux engagés.

Il est clair et personne ne contestera que si le gouvernement trouvait nécessaire de retirer à ces sociétés l'octroi dont elles ont besoin pour exister, il aurait le droit de le faire, mais ce retrait d'octroi n'aurait pas pour conséquence de faire entrer dans les caisses de l'Etat ce qui appartient aux particuliers.

UN MEMBRE : Ce sont des associés. (*Interruption.*)

M. Schollaert. — Dira-t-on que s'il en est ainsi les fondations de bourses sont supprimées de plein droit puisqu'elles impliquent dans leur essence des substitutions prohibées (1)?

Je ne crois pas cette objection sérieuse. La moindre réflexion suffit,

(1) Les caisses d'épargne sont instituées comme personnes civiles. La loi du 30 décembre 1835 va jusqu'à dispenser de l'enregistrement et du timbre les registres et autres pièces concernant leur administration.

Les sociétés de secours mutuels établies par la loi du 3 avril 1851 peuvent être reconnues par le gouvernement ; voyez sur leur constitution et sur leur nature, Pasinomie, année 1851, p. 73.

Les sociétés de prévoyance sont encore des établissements du même genre. Il faut bien les envisager comme des personnes civiles, puisque plusieurs même, les statuts en font foi, peuvent recevoir par dons et legs.

pour comprendre qu'abstraction faite d'une grossière et apparente analogie, il n'y a rien de commun entre les fondations de bourses et les substitutions, que nos lois prohibent avec raison. On a pu considérer ces dernières comme nuisibles et dangereuses pour des motifs dont aucun ne s'applique aux bourses d'études. (*Interruption.*)

Dans une substitution, le grevé n'est pas propriétaire, il n'a qu'un droit révocable et ne peut transmettre aux tiers que des droits incertains et transitoires; la substitution prohibée contrarie les vues politiques et les considérations de famille qui ont fait établir les règles sur les successions *ab intestat.*

Enfin les créanciers du grevé sont mis continuellement en péril de perdre leurs créances par la précarité du droit qui en est le gage. Tels sont les principaux inconvénients qui ont motivé la suppression de ces substitutions, mais nous le répétons, aucun de ces inconvénients ne peut être attribué aux fondations de bourses : ici la propriété est fixe, les aliénations légalement consenties sont irrévocables, les créanciers n'ont aucun péril à courir et les règles sur les successions *ab intestat* restent hors de cause. Voilà pourquoi, messieurs, l'objection me paraît sans valeur et pourquoi je crois pouvoir persister dans ma première opinion malgré les formes dédaigneuses avec lesquelles on a cru devoir y répondre.

Je ne prétends pas à l'infaillibilité, messieurs, mais je pense qu'on peut soutenir devant cette Chambre, sans cesser d'être sérieux, ce qui a été admis plusieurs fois par nos cours d'appel et en dernier lieu par la cour suprême.

La seconde partie de mon argumentation n'a pas été attaquée avec moins d'ardeur. On ne peut me pardonner d'avoir soutenu que, lorsqu'il s'agit de fondations anciennes, le boursier ne doit pas et ne peut pas toujours être libre dans le choix du lieu d'études. Je veux m'adresser principalement ici à la loyauté de l'honorable ministre des finances qui m'a fait l'honneur de combattre en passant une opinion qu'il m'est impossible d'abandonner. Si au lieu d'être persuadé que les bourses d'études appartiennent au domaine public, l'honorable ministre admettait, comme moi, que ces bourses sont des propriétés de famille, c'est-à-dire de véritables legs, ne conviendrait-il pas, par voie de conséquence, que les conditions imposées à ce legs doivent être strictement exécutées et que lorsque l'acte de fondation détermine moralement ou nominativement le lieu d'études, cette désignation doit être suivie par le collateur ?

On a dit que mon opinion a fait sourire, et je ne veux même pas me plaindre de cette expression, mais qu'on se place à mon point de vue, qu'on reconnaisse avec moi, qu'en matière de fondations, il ne s'agit que d'un testament à exécuter et l'on sera forcé de reconnaître que ce qui a provoqué ce sourire n'est au fond, de ma part, qu'un sentiment de délicatesse et de probité.

Mon raisonnement n'a pas le caractère exorbitant qu'on a prétendu lui attribuer.

Qu'ai-je, en effet, prétendu ? Que dans les cas spéciaux, exceptionnels où le fondateur exige formellement que le bénéficié reçoive un enseignement anglican, presbytérien ou catholique, il y a lieu d'exécuter la clause. Ai-je attenté par cette prétention à la liberté de conscience?

Messieurs, si je croyais mériter un pareil reproche, je sortirais, en rougissant, de cette enceinte, et de ma vie je n'y remettrais les pieds. Mais le reproche est injuste, il manque de toute espèce de fondement. Est-ce attaquer la liberté de conscience que de dire à celui qui se présente pour recueillir une libéralité : « La faveur est à vous, mais sous la condition d'étudier dans un établissement où tel culte est enseigné! Si votre choix, dont vous restez d'ailleurs maître, s'arrête sur cet établissement, s'il vous est consciencieusement possible d'entrer dans les vues de votre bienfaiteur, de remplir ses intentions et d'accomplir les charges qu'il vous impose, encore une fois le bénéfice vous est accordé; mais si ces conditions sont repoussées par vous, si vos principes vous défendent de suivre ses intentions, allez librement puiser la science aux sources qui vous semblent meilleures, mais n'exigez pas qu'un bienfait, dont il vous est impossible de payer le prix, vous suive là où vous irez. »

S'il y avait dans ces paroles une violation de la liberté de conscience, elle existerait chaque fois qu'une condition morale serait apposée à un acte de libéralité. Quoi ! je prends un capital dans mon patrimoine, il est à vous si vous acceptez mes conditions ; si vous ne les acceptez pas, je veux le donner à un autre, et vous direz que j'ai violé en vous la liberté de conscience, parce que je refuse de donner, sans condition aucune, ce qui m'appartient ! En vérité, je ne vous comprends pas.

On ne s'est pas arrêté là. On a prétendu que la liberté d'enseignement n'est pas moins violée que la liberté de conscience. L'honorable M. Devaux a déjà répondu à cette objection en affirmant, avec beaucoup de raison, selon moi, qu'à proprement parler, la liberté de l'enseignement n'est pas ici en cause, mais qu'un certain droit à l'égalité pourrait seul se trouver engagé.

Je me contente de ce patronage, et il me semble inutile de pousser plus loin une démonstration qui s'impose, en quelque sorte, d'elle-même.

Le refus d'un boursier de recevoir un enseignement religieux ou philosophique déterminé ne saurait en effet atteindre en lui ni en personne le droit qu'a chacun, en Belgique, de s'instruire comme il l'entend et d'enseigner ce qu'il veut.

Voilà les principes de droit qui m'ont valu, de la part de l'honorable M. Bara, l'honneur d'être rélégué bien au delà de la droite, parmi les suppôts de la politique de Philippe II. C'est contre ces énormités que mes amis de la droite s'élèveront en masse et que l'honorable M. de

Decker en particulier ne manquera pas de protester pour l'honneur du drapeau.

J'ignore ce qui doit arriver, mais en attendant que l'honorable M. de Decker se lève, je me sens fort à l'aise. D'autres que moi ont soutenu que la liberté du boursier ne doit ni ne peut être absolue dans tous les cas. Sous ce rapport, je me trouve entouré d'autorités que vous ne récuserez pas et auxquelles vous ne reprocherez point de représenter la politique du XVIe siècle.

Le premier témoignage que j'invoque est celui de l'honorable ministre des affaires étrangères. Nul n'a mieux formulé que lui le principe sur lequel toute mon argumentation s'appuie; si j'avais dû trouver quelque part l'expression précise et exacte de ma pensée, c'est à la formule de l'honorable M. Rogier que j'aurais eu recours. Que s'agit-il d'établir, en effet? Que la liberté du boursier ne peut être absolue dans toutes les circonstances.

Eh bien, voici comment s'exprimait, à ce propos, l'honorable M. Rogier, dans sa circulaire du mois de mars 1833 :

« Ce n'est point apporter des entraves à la liberté constitutionnelle de l'enseignement, que de soumettre le boursier à certaines restrictions et conditions qui résultent de la volonté du fondateur ou qui sont indispensables pour en assurer l'exécution. »

Est-ce clair, et qu'ai-je dit de plus ? (*Interruption.*)

Messieurs, je ne trouve, dans le passage que je viens de lire, rien que de parfaitement juste et honorable; la circulaire de 1833 procède d'un sentiment loyal et généreux. Elle prouve que l'honorable M. Rogier... (*Interruption.*)

Je trouve, messieurs, que l'expression que je viens de lire n'a rien que de parfaitement honorable. Elle était inspirée par l'idée qui était, du reste, celle du roi Guillaume; que la volonté du fondateur était une chose sacrée et devait être recherchée et respectée avant tout.

Mais qu'a fait la gauche tout entière? Est-ce qu'en 1849, comme le faisait remarquer hier mon honorable ami, M. le comte de Theux, vous n'avez pas écrit dans une loi que les bourses de l'Etat seraient attribuées seulement à ceux qui fréquenteraient ses établissements d'enseignement supérieur? N'a-t-il pas fallu—cette fois l'honorable M. de Decker ne protestera pas—un cabinet de la droite pour révoquer cette loi illibérale et pour mettre tous les établissements sur la même ligne et pour rendre ainsi à tous les boursiers la liberté perdue?

M. Bara. — Et M. Orts?

M. Schollaert. — M. Orts, soit! je l'excepte. Je ne veux pas faire de personnalités; plus vous me trouverez de partisans, plus j'en serai satisfait.

Je me borne à constater que votre parti a mauvaise grâce de me prêter des idées d'Espagnol et une politique d'inquisiteur, parce que j'ose

invoquer un principe dont il a fait lui-même l'application dans une loi. (*Interruption.*)

Ce n'est pas tout.

Dans le projet de loi sur l'enseignement supérieur, qui sera soumis prochainement aux discussions de la Chambre, vous revenez à la charge et vous promettez de rétablir ce que le ministère de l'honorable M. de Decker a déjà une fois rapporté. Là encore vous essayez d'introduire le principe que les bourses du gouvernement ne doivent appartenir qu'aux élèves de l'Etat. Et ce n'est pas tout encore.

Le projet de loi actuel, non modifié par l'amendement de M. Orts, sur lequel je me suis expliqué, crée lui-même, au profit de l'Etat, un privilége qui pourrait gêner la liberté du boursier, puisqu'il sera permis de fonder des bourses au profit de l'enseignement public dont les universités libres ne pourront avoir le bénéfice.

L'honorable M. Bara, dans son rapport, n'a pas admis l'amendement de l'honorable M. Orts; il a admis l'idée du gouvernement.

M. Bara. — C'est une erreur.

M. Schollaert. — Je n'affirme pas que depuis vous ne soyez point revenu de cette idée; mais je dis que, dans le rapport, vous vous êtes fait l'interprète de M. le ministre de la justice, et que vous avez voulu réserver à l'Etat, dans certaines éventualités, le droit spécial dont je parle.

M. Bara. — J'aurais préféré le contraire; je le dis dans mon rapport. J'aurais formulé moi-même l'amendement s'il n'avait été présenté par l'honorable M. Orts.

Une voix a droite : L'amendement a été repoussé par l'honorable M. Bara, en section centrale.

M. Bara. — C'est inexact.

M. Van Humbeeck. — Cet amendement n'a pas été présenté.

M. Nothomb. — Il s'agit de l'amendement établissant l'égalité.

M. Bara. — L'amendement de M. Orts n'a pas été présenté en section centrale. Je le maintiens.

M. Schollaert. — Il restera toujours vrai que le projet de loi sur l'enseignement supérieur, distribué à la Chambre, a parfaitement tous les torts qu'on me reproche pour avoir prétendu que la liberté des boursiers ne doit pas nécessairement, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, être absolue.

Je dirai plus. Ce projet a eu un bien plus grand tort que moi, puisque en définitive, mes observations ne s'appliquent qu'au passé et à des fondations qui ont été créées avec l'argent des particuliers, tandis que le gouvernement crée des bourses pour l'avenir et puise, pour les fonder, dans la caisse des contribuables.

Ces contribuables se composent des membres de la droite comme des membres de la gauche ; des citoyens qui sont sympathiques aux univer-

sités de l'Etat et de ceux qui ne leur accordent cette sympathie que sous des réserves que vous devinez.

Arrivé à ce point, je pourrais, si je voulais employer votre langage, exercer d'amères représailles.

Quoi! pourrais-je vous dire, y songez-vous! Imposer l'enseignement de l'Etat à un jeune homme parce qu'il est pauvre et qu'il a besoin de secours? Ne sentez-vous pas que cette contrainte est bien plus blessante, bien moins acceptable que la condition doctrinale à laquelle des particuliers subordonnent la jouissance de leurs bienfaits?

Mais l'enseignement de l'Etat varie, vous en êtes convenu. Il peut tour à tour représenter toutes les doctrines, être tantôt chrétien et tantôt rationaliste; libéral aujourd'hui, oppressif et despotique demain.

Un jeune homme se présente. C'est un adepte de la démocratie. Il se défie des institutions gouvernementales; il croit à tort ou à raison que dans vos universités on enseigne des doctrines tyranniques, réactionnaires (remarquez bien, messieurs, que je me livre à des hypothèses), que répondrez-vous à ce jeune homme? Lui direz-vous : Je veux te former à mon image, te frapper à mon estampille; fréquente mes établissements ou reste ignorant pour ta vie!

Autre supposition! Les universités de l'Etat sont devenues catholiques; elles se piquent d'orthodoxie. — (Ne riez pas, messieurs, les destins et les flots sont changeants...) Voici qu'un nouvel aspirant se présente. Sa famille vit séparée de l'église. Elle considère ses dogmes comme mensongers, notre discipline comme humiliante. Elle ne veut pas que vous violentiez, que vous assouplissiez, que vous brisiez la conscience de son fils. Le contrarier dans ses sentiments, dans ses aspirations, serait l'habituer dès sa jeunesse à l'hypocrisie et à la servitude! — Mais elle a besoin d'une bourse, d'un secours en argent. Que direz-vous à cette famille? Vous lui direz : Si vous voulez que votre fils soit soutenu, livrez-moi son âme. Je veux qu'il reçoive mes livres, qu'il se conforme à ma pensée. S'il résiste, je ferme la main et j'éteins son intelligence!

Ne vous récriez pas. Je ne fais que rétorquer vos paroles. Je dis que si vos universités officielles devenaient catholiques, vous forceriez la jeunesse à écouter des doctrines rappelant, selon vous, une époque *où l'on condamnait les sorcières et où l'on brûlait les hérétiques*. (*Interruption.*)

Oui! dans toutes les hypothèses imaginables vous trempez sans le savoir dans l'exécrable tyrannie et dans le despotisme détestable que vous m'avez reproché naguère en termes si pleins de crudité.

M. Bara. — Cela n'est pas possible dans un pays libre et constitutionnel.

M. Schollaert. — Mais une nouvelle objection s'est produite. Elle a été faite par l'honorable M. Devaux. Que parlez-vous de condi-

tions? nous dit-on. Vos conditions sont devenues inexécutables. Vos doctrines ont changé, elles ont perdu leur unité. Celles que professent les jésuites ne sont pas celles de l'université de Louvain. De quel côté faut-il chercher la vérité? Quel est l'enseignement qu'auraient préféré vos fondateurs endormis dans la tombe?

Il y a deux réponses à faire à cette objection.

D'abord il est de principe en matière de fondations que lorsqu'il est impossible d'exécuter pleinement la volonté des fondateurs, il faut procéder par analogie et suivre cette volonté d'aussi près que possible.

Or, la haute raison de l'honorable M. Devaux ne refusera pas de nous accorder que, même en acceptant tout ce qu'il a dit, on est plus près de l'enseignement catholique à l'université de Louvain qu'aux universités de Gand et de Bruxelles.

D'autre part, je me vois obligé en conscience de dénier la plupart des affirmations de l'honorable préopinant.

La question du traditionalisme agitée entre l'université et les jésuites n'a pas été résolue par le saint-siége. Elle appartient à ces questions accessoires, dont je parlais naguère, et sur lesquelles tout fidèle a le droit de se former une opinion, sans blesser l'autorité et sans sortir de l'Eglise.

Ne nous payons pas de mots obscurs!

Qu'est-ce que la question du traditionalisme? Une pure question scientifique ayant pour objet, si je ne me trompe, le degré de puissance ou de spontanéité qu'il faut attribuer à la raison humaine, lorsque cette raison se trouve abandonnée à elle-même et privée de tout secours ou de tout enseignement extérieur.

Il y a eu, j'en conviens, lutte et discussion sur ce point abstrait entre des théologiens et des philosophes.

Mais je le demande à tout homme de bonne foi, cela peut-il détruire, dans l'Eglise universelle, l'unité et la permanence de la doctrine religieuse? Je crois être très-bon catholique, messieurs, et j'avoue que la question du traditionalisme intéresse très-médiocrement ma conscience. Je dois même humblement avouer que j'y comprends assez peu de chose!

Ce que je sais, messieurs, c'est qu'en matière théologique l'enseignement universitaire de Louvain n'a pas varié; qu'il reste conforme aux anciennes traditions et que, comme le faisait observer l'honorable chanoine de Haerne, il est resté classique dans nos séminaires.

Après cela supprimerez-vous les conditions imposées par les anciens fondateurs parce que, comme on l'a objecté, les conditions datent d'une époque où l'*on jugeait les sorcières et où l'on brûlait les hérétiques?*

Ce serait une manière nouvelle de traiter les sentences et les contrats!

Je me permettrai, à ce propos, de demander à ceux qui attacheraient quelque valeur à une semblable objection, depuis quand un acte civil, ré-

ral en lui-même, perd sa force obligatoire parce qu'il est
in de certains événements tragiques que tout homme rai-
it condamner et déplorer?
e par hasard vous ne nous traiteriez pas de gens singulière-
et frivoles si nous venions prétendre que certaines lois, dont
t été invoquées pendant le cours de cette discussion, doivent
sées avec dédain et tenues pour abrogées parce qu'elles ont
ar la Convention, à une époque où notre sang,—je ne parle
français, mais du sang catholique, — coulait à flots sous la
utionnaire?.....
voile sur ces horreurs. Qu'importe à la question qui vous
ce qui a pu se faire, dans le domaine politique, à ces épo-
stre mémoire où les catholiques brûlaient les huguenots et
enots éventraient les catholiques?
-nous de vivre dans un siècle où les multitudes comprennent
t des principes qui étaient à peine pressentis alors par quel-
supérieurs, principes qui font l'honneur et la sécurité des
dernes, et auxquels nous devons deux bienfaits inapprécia-
aration des pouvoirs et la liberté de conscience!
pas plus donné à nos pères qu'à nous de brusquer le cours
et de devancer leur siècle.....
là qu'il est permis de casser les dispositions civiles qu'ils
l'attribuer au domaine public la propriété qu'ils ont léguée
les; de rajeunir leurs œuvres ou de refaire leurs testaments,
oin, messieurs, beaucoup plus loin, soyez-en bien persuadés,
le permet la conscience du pays.
vant de pareils arguments, mon honorable adversaire s'est
terrain où les hommes graves et considérables de son parti
nt pas.
du avec bonheur l'honorable M. Devaux. Il nous combat,
dération contraste avec certaines violences. En prétendant
actes ne doivent pas être maintenus parce qu'ils remontent
éloigné, vous compromettez le gouvernement que vous pré-
ir. Votre argument excède vos intentions. Il tend directe-
rimer les bourses de théologie, car ce qui pénètre le plus
les mœurs du XV[e] et du XVI[e] siècle, ce n'est pas l'enseigne-
re du christianisme qui se donne en ce moment dans nos
nos colléges, c'est la théologie. Ayez donc le courage
ue.
gie était enseignée sous Philippe II à l'époque où tombaient
comtes de Hornes et d'Egmont; frappez-la, enlevez-lui ses
mais si vous allez jusque-là, où vous arrêterez-vous?
s échauffé et je ne veux pas abuser de cette ardeur.

Je tiens seulement à vous répéter que les hommes considérables de votre parti ne vous suivront pas.

« Sans doute, nous disait hier l'honorable ministre des finances, lorsque, dans un pays la législation a admis l'institution des corps moraux, parce que l'utilité sociale a été démontrée en faveur de leur existence, il est clair que tout législateur sage, que tout législateur prudent, ne touchera qu'avec circonspection aux propriétés, aux dotations de ces corps moraux ; aussi longtemps que l'utilité publique existera, aussi longtemps qu'elle sera manifeste, il entourera ces sortes de biens d'une véritable sollicitude, et maintiendra intacte leur affectation primitive (1). »

Je ne puis partager l'opinion de l'honorable ministre en matière de fondations, mais je sens et je proclame que voilà le langage d'un homme d'Etat.

Oui, alors même que l'Etat a des droits, il doit agir avec circonspection à l'égard des institutions existantes, respecter dans le passé ce qui peut être respecté sans détriment pour la chose publique et être aussi sobre que possible, même en ayant le droit de faire ce que vous feriez vous, je le crains, sans sobriété aucune.

M. Bara. — Il s'agit de l'enseignement professionnel.

M. Schollaert. — Il me reste, messieurs, à vous demander une grâce, celle de me permettre de vous parler pendant quelques instants franchement et loyalement de moi-même. Je sens, messieurs, que ma personnalité est bien peu de chose à côté des grands intérêts qui se débattent ici et que j'ai véritablement besoin de votre indulgence, mais je dois parler, l'honneur m'y oblige et vous ne refuserez pas de m'écouter.

Je n'aurais pas répondu d'une manière directe aux insinuations de l'honorable M. Bara. Mais dans le discours de l'honorable ministre des finances il se trouve un mot, un seul mot, qui m'interdit le silence. Je parlerai donc, non pour me défendre, car vous êtes mes adversaires et vous ne sauriez être mes juges.

Je ne veux pas d'ailleurs paraître ici en accusé ni m'asseoir sur la sellette pour subir des interrogatoires et pour y répondre. Vous seriez les premiers à me reprocher ce manque de dignité. Je désire m'expliquer, parce que ma situation l'exige, parce que le pays a le droit de connaître le caractère politique de ses représentants; et aussi parce que la provocation dont j'ai été l'objet émane d'un homme grave, éminent, dont je resterai l'adversaire, mais devant lequel je tiens à paraître tel que je suis.

Messieurs, j'appartiens et j'ai appartenu pendant toute ma vie à cette école à la fois religieuse et libérale que le père Lacordaire, le comte de

(1) *Annales parlementaires* de 1863, page 857, 2e colonne.

Montalembert, le duc de Broglie, Berryer et vingt autres esprits illustres, venus de tous les points de l'horizon, ont fait connaître et respecter en Europe.

L'esprit de cette école (les anciens de cette Chambre qui ont aidé à fonder notre nationalité doivent s'en souvenir), l'esprit de cette école inspirait la majorité du Congrès national et excitait en elle ces sentiments de conciliation et de tolérance qui resteront sa plus belle gloire.

Réconcilier l'Eglise et la civilisation moderne, créer une sainte et féconde alliance entre la religion et la liberté, rapprocher le principe chrétien du principe démocratique, telles étaient les tendances de mes maîtres, tel était le but de leurs efforts ; telle aussi est la cause pour laquelle j'ai lutté longtemps entre les deux camps qui divisent la Belgique, inclinant tantôt à droite et tantôt à gauche, mais tendant constamment des deux côtés une main amie et désarmée et n'ayant d'autre ambition que de devenir entre les deux partis un trait d'union et une cause de rapprochement.

On ne cède pas impunément à des illusions de ce genre !

Méconnu, refoulé, presque toujours mal compris, j'ai dû apprendre à mes dépens combien il est plus difficile de servir un principe, que d'emboîter le pas derrière un drapeau, dans les rangs d'un parti discipliné !

Mais, grâce à Dieu, la persévérance ne m'a pas manqué, et j'affirme qu'aujourd'hui comme au temps jadis la liberté n'a pas de partisan plus convaincu ni l'Eglise d'enfant plus fidèle que moi.

Ceux qui me connaissent, comme ceux qui daignent me juger, non sur une chanson, mais sur les écrits sérieux auxquels j'ai attaché mon nom, ceux-là savent que j'affirme la vérité et je n'ai pas de leur part un démenti à craindre.

Après la bourrasque et les malentendus de 1850, un homme illustre qui m'honorait de son amitié et qui daignait parfois oublier sa grandeur pour me donner des conseils et s'occuper de mon avenir, me recommanda la retraite : « Vous avez pu vous tromper, me disait-il, mais vous n'avez pas failli. Quittez les préoccupations de la vie publique, réfugiez-vous dans la famille, mais ne soyez pas oisif. Etudiez comme si vous pouviez être appelé demain dans les conseils de votre pays. Surtout sachez attendre votre heure. Si cette heure doit sonner, si Dieu veut encore se servir de vous, il saura bien lâcher le flot qui doit vous emporter. Alors cédez, car nul n'a le droit de se refuser à son pays ! »

Celui qui me parlait, non dans ces termes mais dans cet esprit, était le père Lacordaire !

Je suivis ces conseils. Je vécus pendant douze années dans la retraite, presque dans la solitude, me livrant à des travaux qui faisaient ma consolation alors et qui sont ma force aujourd'hui.

Enfin ce flot, dont m'avait parlé mon glorieux et vénérable maître, vint jusqu'à moi et m'emporta.

Jamais les portes de cette Chambre ne se sont plus largement ouvertes!

J'arrive parmi vous appuyé sur une majorité qui n'a pas été atteinte à Louvain depuis longtemps, et qui semble, à elle seule, commander le respect.

Que vous dirai-je de plus, messieurs?

J'aime ma religion et j'aime mon siècle, comme les aimait le grand homme que Dieu m'avait donné pour guide, pour ami et pour consolateur.

Messieurs, le jour où le père Lacordaire avait été reçu à l'Académie française, la jeunesse des écoles que sa parole avait enivrée, vint se presser autour de lui. Il lui parla pour la dernière fois de Dieu et de la liberté, et comme s'il avait pressenti sa fin prochaine, il s'éloigna en disant à ceux qui l'entouraient : « J'espère mourir fervent catholique et libéral impénitent. »

Permettez-moi, messieurs, de reprendre pour mon compte ces nobles paroles qui ont été recueillies par M. de Montalembert, dans une occasion récente et solennelle.

En les répétant ici, je fais mieux que vous donner un programme, je vous ouvre mon âme.

— La séance est levée.

Séance du 9 mai 1863.

M. Bara, rapporteur. — Messieurs, je regrette beaucoup de devoir prendre une troisième fois la parole, mais vous comprendrez qu'il m'est impossible de laisser sans réponse, si pas le discours de l'honorable M. Schollaert, du moins celui de l'honorable M. Dumortier. Je vais, aussi brièvement que possible, répondre à ces deux honorables membres, et je réclame, pour quelque temps encore, la bienveillante attention de la Chambre.

Le discours prononcé par l'honorable M. Dumortier, je le connaissais, j'aurais pu y répondre immédiatement sans aucune préparation.

Je ne discuterai pas avec l'honorable M. Dumortier sur la définition des droits civils et politiques ni sur le côté juridique du débat soulevé devant le parlement. Je ne discuterai pas, messieurs, bien que l'honorable M. Dumortier ait prétendu que, pour résoudre ces difficultés, il ne faut pas être jurisconsulte, qu'il suffit du bon sens, du sens commun. A M. Dumortier, j'opposerai l'honorable M. Schollaert qui a déclaré, lui, que la question ne pouvait être appréciée par le vulgaire, que pour la

comprendre il fallait être jurisconsulte. J'opposerai à M. Dumortier M. Dumortier lui-même. Répondant à l'honorable ministre des finances qui lui avait cité l'opinion de Mgr l'archevêque de Malines, homme de bon sens, sans doute, et de plus docteur en droit canon, M. Dumortier disait : L'opinion de Son Eminence ne signifie rien ; ce n'est pas un jurisconsulte.

Je ne m'occuperai pas non plus des leçons de convenance et de modération que mon honorable concitoyen a bien voulu me donner.

Je le remercie d'avoir bien voulu immédiatement joindre l'exemple au précepte, en se faisant rappeler à l'ordre et en considérant ce rappel à l'ordre presque comme une sorte d'honneur. Sous un pareil maître, je ne puis que m'instruire vite et bien.

Messieurs, dans tout le discours de l'honorable M. Dumortier, dont j'admire la verve et dont j'honore le dévouement désintéressé à la cause catholique, il y a deux points sur lesquels je dois m'arrêter un instant.

Le premier est un petit système dirigé contre la députation tournaisienne, le second est une tactique électorale contre la majorité.

L'honorable représentant de Roulers trouve que la députation tournaisienne agit contre les intérêts de Tournai en votant le projet de loi...

M. B. Dumortier. — Je n'ai pas parlé de la députation tournaisienne.

M. Bara, rapporteur. — Vous avez parlé de moi ; mais vous savez bien que mes honorables amis, MM. Allard et Crombez, voteront le projet de loi...

M. B. Dumortier. — Ils se sont abstenus dans les sections sur la question de rétroactivité.

M. Bara, rapporteur. — Quand bien même le projet de loi nuirait à Tournai, nous le voterions, s'il doit être utile au pays, parce que nous sommes avant tout les députés de la nation. Mais heureusement il n'en est pas ainsi. M. Dumortier voudra bien reconnaître que mes honorables collègues de Tournai et moi, nous sommes tout aussi autorisés que lui à parler au nom de cette ville. Eh bien, nous sommes convaincus que la loi ne peut qu'être utile à la petite bourgeoisie tournaisienne, dont il s'est constitué le défenseur.

En effet, s'il est vrai que l'administration des bourses de Tournai sera transférée à Mons, l'honorable député de Roulers aurait bien fait d'ajouter que ces bourses seront administrées et conférées en partie par des Tournaisiens, par des hommes qui pourront appartenir à la petite bourgeoisie ou qui en seront sortis, et je ne crains pas d'affirmer que mon arrondissement préfère de beaucoup ces administrateurs laïques aux chanoines de Tournai.

Si l'administration des bourses est déplacée, il faut ajouter que les institués restent les mêmes ; que par conséquent la commission provin-

ciale du Hainaut ne pourra attribuer à d'autres qu'à des Tournaisiens les bourses qui ont été fondées pour des Tournaisiens... (*Interruption.*)

Si vous déniez cela, c'est que vous n'avez pas lu la loi.

Or, mes concitoyens savent maintenant quel beau zèle et quel amour de Tournai anime les collateurs ecclésiastiques. En effet, nous avons vu que les bourses du chanoine Laurent qui avaient été créées pour les établissements de Tournai ont été transférées, de par la volonté des chanoines, au petit séminaire de Bonne-Espérance.

De plus, nous avons vu une tentative de ces mêmes chanoines d'enlever les bourses aux Tournaisiens et de les faire passer aux habitants de Frasnes-lez-Buissenal. Voilà le système. Et M. Dumortier soutient que nous sommes contraires aux intérêts de notre ville, parce que nous combattons un état de choses qui a pour but d'abord de nuire aux établissements de Tournai, ensuite d'enlever les bourses aux Tournaisiens eux-mêmes.

Qu'arrivera-t-il si le projet de loi est voté? C'est que les Tournaisiens, et notamment les élèves de l'athénée de Tournai, pourront avoir des bourses, tandis qu'aujourd'hui presque toutes les bourses sont données au petit séminaire de Bonne-Espérance, au collége des jésuites, etc.; et qu'ainsi le patrimoine de l'instruction publique ne sert qu'à former des prêtres. Je ne m'en plains pas; mais je trouve que c'est trop; il y a beaucoup de mes concitoyens qui désirent étudier autre chose que la théologie.

A Tournai, on donne des bourses, même à des étrangers; car on ne peut pas trouver chaque année 63 boursiers tournaisiens pour l'étude de la théologie. D'où je conclus que la ville de Tournai n'a rien qu'à gagner à la réforme de la législation sur les fondations de bourses d'études.

Il est vrai que les chanoines perdent la collation; mais ce n'est là qu'une chose peu importante.

L'honorable député de Roulers a déclaré hier que toujours les bourses de Tournai avaient été administrées et conférées par les parents des fondateurs. Or, il se trouve que presque toutes les bourses d'études sont à la collation et à l'administration du chapitre; et je ne comprends pas comment, à perpétuité, un fondateur peut avoir, dans sa famille, des chanoines; il faudrait prétendre que tous les chanoines sont parents des anciens fondateurs.

M. B. Dumortier. — Vous ne les connaissez pas alors, vous ne connaissez pas l'organisation des bourses.

M. Bara, rapporteur. — Je ne la connais que trop, et je vous assure que pas un des chanoines actuels n'est parent des fondateurs. Nous sommes donc parfaitement tranquilles en ce qui concerne l'intérêt de Tournai, et nous ne nous effrayons nullement de l'accusation lancée contre nous par l'honorable M. Dumortier.

Et au surplus, quand il s'agit de la défense des intérêts de Tournai, nous n'avons nullement besoin ni du concours ni du secours de l'honorable M. Dumortier, nous craignons qu'il ne confonde Bonne-Espérance et Louvain avec sa ville natale.

J'arrive à la seconde accusation : Vous êtes un ennemi de la religion, vous avez attaqué la religion de nos pères ; jamais, à aucune époque, dans aucun parlement, on n'a osé lancer contre la religion catholique de pareilles attaques ! Et là-dessus de magnifiques déclamations, avec cet assaisonnement d'épithètes et de grands mots dont l'honorable M. Dumortier a le secret et le monopole.

Cette accusation est très-habile ; elle produira son effet dans les prochaines élections ; mais elle démontre votre impuissance à attaquer sérieusement le projet de loi. C'est là un argument d'un parti aux abois ; un argument d'un parti qui n'a rien de mieux pour attaquer une loi juste, une loi morale. Vous avez dit que le projet était malhonnête. Savez-vous ce qui est malhonnête? C'est le procédé à l'aide duquel vous l'attaquez.

Sur quoi avez-vous étayé votre accusation ? Sur une phrase d'un journal libéral, sur une phrase incorrecte qui peut évidemment échapper à l'insuffisance des moyens de comprendre un orateur. Et vous avez été choisir à dessein ce journal, car si vous lisiez vos propres journaux, si vous aviez lu le *Journal de Bruxelles* et l'*Emancipation*, vous auriez vu que ma parole était tout autre que celle que vous m'avez attribuée. Et si vous aviez été loyal, avant de me lancer une pareille accusation, vous seriez venu à moi et vous m'auriez demandé mon manuscrit. Votre attaque, votre accusation, si elle n'était ridicule, serait odieuse.

M. B. Dumortier.—On m'accuse de déloyauté, et M. le président laisse passer cela !

M. Bara. — Vous m'avez dit bien autre chose.

M. le président. — M. Bara, il n'est point permis d'accuser un collègue de déloyauté.

M. Bara. — Oh ! M. le président, je retire très-volontiers le mot déloyal, si M. Dumortier le désire ; cela ne fait absolument rien à la question.

M. le président. — M. Dumortier a cité un journal à l'exactitude duquel il a pu croire.

M. Bara. — M. Dumortier n'avait qu'à lire les journaux de son parti, il aurait vu l'erreur. Encore une fois, du reste, je n'insiste pas. Mais M. Dumortier n'a-t-il pas dit hier que j'avais tenu ici un langage indigne d'un député belge? Cela se trouve dans tous les journaux. Si je prenais M. Dumortier au sérieux, je me serais fâché dix fois pendant son discours. (*Interruption.*)

Nous attaquons la religion, soit ; voyons. Il y a dans notre parti des catholiques aussi sincères et aussi chauds que dans le vôtre, aussi pra-

tiquants même que l'honorable M. Schollaert. Vous savez cela. Des philosophes, certainement nous en comptons ; mais un peu de philosophie ne peut vous nuire. Des francs-maçons, nous en avons et nous ne les cachons pas. Vous, vous en avez aussi, mais vous les cachez. (*Longue interruption.*)

Ainsi donc, messieurs, ce n'est pas la question religieuse, ce n'est pas la question de dogme qui nous divise. Qu'est-ce qui nous divise? Je vais vous le dire en toute franchise. La société a fait un immense progrès, elle a proclamé la liberté religieuse. La conséquence inévitable, c'est l'indépendance du pouvoir civil. Vous admettez le principe et vous n'admettez pas la conséquence. Voilà l'abîme qui existe entre nous. Nous vous disons, la Constitution à la main : Nous respectons toutes les croyances, tous les cultes, nous leur accordons la protection la plus complète pour qu'ils se produisent, se manifestent, s'exercent; nous sommes heureux de pouvoir nous incliner devant une foi robuste et sincère parce qu'un homme qui n'admet pas l'immortalité de l'âme est un insensé plus à plaindre qu'à blâmer. Mais là s'arrête le devoir du législateur. Vous voulez nous faire déclarer dans la loi qu'une religion est la vérité et les autres l'erreur. Dans toutes les lois vous avez voulu faire prévaloir cette prétention. En matière d'enseignement il vous faut d'autorité le prêtre catholique dans l'école. Vous le voulez surveillant seul le personnel du corps professoral et les livres de l'enseignement ; dans la charité vous avez voulu rétablir les couvents et les corporations religieuses et vous voulez que les bourses soient aux mains des collateurs ecclésiastiques.

Nous ne pouvons pas vous suivre sur ce terrain, parce que ce serait mettre l'Eglise au-dessus de l'Etat, parce que vous violez, au profit d'une seule religion, le grand et salutaire principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Nous vous répondons : Ce que vous demandez n'est pas possible. Quelles que soient nos convictions, nous ne pouvons, comme législateurs, nous prononcer en matière de religion; nous ne sommes pas compétents pour discerner le vrai du faux et dire : Là est la voie du salut. Et quand nous vous disons cette grande et lumineuse vérité, vous criez : On attaque la religion de nos pères !

Il n'y a rien de commun entre les principes que nous défendons et les dogmes d'une religion quelconque ; nous n'avons pas à nous occuper de dogmes ; la loi n'est ni catholique, ni protestante, ni juive, elle est civile, elle est tolérante, elle ne touche pas aux dogmes, elle les laisse intacts. Vous voulez introduire les dogmes dans la loi ; nous vous résistons et nous protestons non-seulement contre les catholiques, mais aussi contre les protestants qui veulent un pareil régime.

Quand nous voyons l'Espagne catholique frapper les protestants pour fait de propagande, nous protestons ; quand nous voyons l'Angleterre repousser les juifs du parlement, nous protestons ; quand nous voyons

la Suède punir ceux qui abandonnent la religion de l'Etat, nous protestons; quand nous voyons la France frapper, blâmer, comme d'abus, le prêtre qui refuse l'absolution à un mourant, nous protestons; quand Rome enlève des enfants à leur famille pour en faire des catholiques, nous protestons.

Vous ne nous suivez pas. Vous voulez qu'on émancipe les Polonais, mais vous ne voulez pas de l'émancipation des Romains; vous voulez la liberté à Varsovie et le despotisme à Rome. Que M. Schollaert, qui parle de la papauté, reconnaisse au moins que le régime politique qui règne à Rome est insupportable pour des hommes créés libres, pour des hommes qui ont autant de droits que nous à la liberté, qu'il le reconnaisse, lui qui prétend être à la lisière des partis et devoir dire leurs vérités à tous.

Quand je dis que je verrais sans regret tomber le gouvernement qui règne à Rome, je n'attaque pas plus la religion et le pape que quand je souhaite aux Polonais une régénération politique.

Ah! M. Dumortier, c'est une honte pour le parlement belge d'entendre un parole amie pour la liberté romaine! Ah! c'est là un cri inaccoutumé dans les assemblées délibérantes de l'Europe!

Mais ce que j'ai dit, les plus grands orateurs, les hommes les plus consciencieux, les plus religieux, l'ont dit à la tribune de tous les pays.

Lisez les discussions du parlement anglais, lisez ce qui s'est dit dans un pays voisin dont le chef s'appelle le fils aîné de l'Eglise et vous verrez comment on qualifie le régime romain parmi les orateurs du gouvernement lui-même.

Vous nous accusez d'attaquer la religion. La religion n'a rien à faire dans notre débat; c'est vous qui l'y introduisez toujours; c'est dans un but mesquin, dans un but de domination temporelle et politique que vous mettez ainsi continuellement en avant des croyances que rien ne menace.

Messieurs, l'honorable M. Dumortier, après cette violente attaque, a voulu être spirituel en soutenant que, de libéral avancé, j'étais devenu doctrinaire.

Je pourrais faire de l'esprit et lui dire que si je suis l'espoir des jeunes, il est, lui, le désespoir des jeunes de son parti.

Mais, messieurs, je ne comprends pas comment j'ai cessé d'être un libéral avancé en défendant une loi que l'honorable M. Dumortier appelle un défi, appelle une chose inouïe, qui ne s'est jamais vue, qui est issue de 1793; il me semble qu'on ne pourrait rien trouver de plus avancé et que ce n'est certainement pas là du doctrinarisme carré, comme il l'a dit.

Mais je connais ces petits moyens. Libéral avancé, doctrinaire, c'est vous qui avez inventé tout cela. Vous avez inventé cette petite histoire pour nous diviser, parce que vous espérez que le parti libéral se fractionnera et vous donnera ainsi les moyens d'arriver au pouvoir.

Mais vous vous trompez. Nous sommes le parti du libre examen. Il y a dans nos rangs des nuances ; nous les admettons, parce que nous ne relevons pas d'une seule pensée ; mais nous sommes d'accord sur les grands principes. Si nous nous séparons sur les petits détails, vous pouvez être convaincus que le jour de la lutte vous nous trouverez tous unis.

Vous espérez créer des trous dans nos rangs et amener des divisions qui vous seront profitables. Vous vous trompez, et vous ne ferez que resserrer nos rangs.

L'honorable M. Dumortier est venu prétendre que depuis 1850 l'opinion libérale avait modifié son programme. C'est encore là une œuvre de fantaisie. Les deux plus grandes questions qui divisent le parti libéral du parti catholique, c'est la question de l'enseignement et la question des fondations.

Sur la question de l'enseignement, en 1850 les principes du libéralisme étaient connus. On avait fait la loi sur l'instruction moyenne, cette loi que vous avez attaquée avec la dernière violence; et, en matière de fondations, la circulaire de l'honorable M. de Haussy avait indiqué quels devaient être les principes, n'est-ce pas celle que l'honorable M. Dumortier prétend être l'origine de ce système qui défait et refait les testaments?

Ainsi donc, en 1850, le parti libéral avait annoncé quels étaient ses principes en matière d'enseignement et en matière de fondations. Et c'est à tort que l'honorable M. Dumortier, dans un but que tout le monde saisit, veut persuader que notre parti a changé d'opinion.

Je crois, messieurs, pouvoir laisser sans réfutation le reste du discours de mon honorable concitoyen, je vais maintenant répondre quelques mots à l'honorable M. Schollaert.

L'honorable M. Schollaert a trouvé que la réponse que je lui ai faite manquait aux règles de la modération. Je m'explique.

Sans doute, messieurs, si j'avais dû répondre au discours que vous avez entendu hier, mes impressions eussent été tout autres et mon langage s'en serait ressenti. Mais j'en appelle à la Chambre. Comment M. Schollaert, dans son premier discours, a-t-il apprécié et qualifié le projet de loi? Je me défie toujours, pour ma part, des formes mielleuses, des formes doucereuses, c'est au fond du discours que je fais attention. Ainsi, l'honorable M. Dumortier se livre à des intempérances de langage que toute la Chambre connait....

M. B. Dumortier.—Et qui ressemblent aux vôtres.

M. Bara, rapporteur.—Mais au fond, cela n'est pas bien grave. Or, j'ai la conviction que le premier discours de l'honorable M. Schollaert dépasse de beaucoup tous les autres discours de la droite en fait de griefs formulés contre le projet de loi.

L'honorable M. Schollaert ne nous accuse pas seulement d'avoir porté atteinte à la propriété privée, mais même d'avoir compromis l'honneur

national. A la fin de son discours, d'une manière, je le reconnais, parlementaire, il a laissé entendre que nous agissions en hostilité de la religion catholique. Je ne puis comprendre autrement ce qu'il a dit à propos du pape.

Et il est à remarquer que ces accusations graves ne sont nullement expliquées par l'appréciation que l'honorable député de Louvain fait du projet de loi. Sa divergence avec nous, il vous l'a dit hier, provient d'une simple question de droit et d'une question qu'il ne résout qu'à l'aide d'une opinion probable qu'il reconnaît lui-même pouvoir être erronée.

Eh bien, je dis que le débat, ramené à ces étroites proportions, ne nécessitait nullement les accusations graves lancées par l'honorable M. Schollaert contre le projet et contre la majorité.

Voyons maintenant si l'honorable M. Schollaert a apporté de nouvelles preuves à l'appui de son système que je persiste à considérer comme une nouveauté et que, sans vouloir froisser l'honorable membre, je prétends nullement fondé en droit.

L'honorable M. Schollaert soutient que les fondations de bourses d'études sont des propriétés privées, et qu'elles sont placées sous la garantie de l'art. 11 de la Constitution.

J'avais demandé à l'honorable député de Louvain de vouloir me dire qui était propriétaire de cette propriété privée, quel était le particulier qui en était propriétaire, parce que, selon moi, la science du droit ne reconnaît pas de propriété privée sans un propriétaire en chair et en os. Il faut vous expliquer, il faut un propriétaire en chair et en os.

L'honorable M. Schollaert m'a répondu hier : C'est la personne civile qui est propriétaire privée de ce domaine privé qui s'appelle bourses d'études.

Votre erreur, me dit-il, l'erreur de M. le ministre des finances, c'est que vous n'admettez pas que les personnes civiles puissent être propriétaires privées absolument comme les particuliers, comme les individus en chair et en os, puissent avoir des droits sacrés et inviolables sur la propriété, et pour prouver cette erreur, l'honorable M. Schollaert nous cite les sociétés anonymes, les caisses d'épargne, etc. Il dit : Voilà des personnes civiles, et cependant elles possèdent à titre particulier. Vous ne pourriez mettre la main sur leur propriété sans violer l'article 11 de la Constitution.

Que l'honorable M. Schollaert veuille bien m'entendre, et j'aurai du malheur si, avec les principes les plus élémentaires du droit, je ne parviens pas à le ramener à mon avis.

Oui, messieurs, il y a des personnes civiles qui peuvent être propriétaires à titre privé, dont les propriétés sont privées. Mais il y a personnes civiles et personnes civiles. Il y a les personnes civiles qui s'appellent en

langage de droit les fondations, les mainmortes ; et il y a les personnes civiles qui s'appellent associations, sociétés d'individus en chair et en os.

Les caractères de ces deux sortes de personnes civiles sont complétement distincts. Les premières appartiennent non à des individus que l'on peut nommer et désigner, mais à un être de raison, à une abstraction, à une fiction qui est un intérêt public.

Les biens des secondes appartiennent à des individus que l'on peut parfaitement nommer et désigner et qui sont des copropriétaires indivis.

Le but des premières est de retirer de la circulation un bien, un capital, de l'affecter à toujours à un intérêt public, de *l'amortir*, comme le disait hier l'honorable M. Schollaert.

Le but des secondes est, au contraire, de faire produire aux capitaux le plus possible par l'association, de les livrer à une circulation plus active et plus productive.

Rien que ces définitions, messieurs, vous fait toucher du doigt l'immense différence qui existe entre les sociétés anonymes et les mainmortes.

Les premières sont créées surtout en vue de l'intérêt privé et les autres ont pour seule raison d'être l'intérêt public. Les premières sont composées d'individus copropriétaires et dès lors les copropriétaires, conformément aux lois naturelles et civiles, ont une propriété privée.

Les secondes n'existent que par la loi qui les crée ; elles n'ont pas de propriétaires en chair et en os, et doivent, par conséquent, appartenir à la nation, qui seule est propriétaire des biens qui n'ont pas des individus pour maîtres.

Cette doctrine est-elle contraire à celle qui était professée avant 1789?

M. Schollaert le soutient et invoque Stockmans.

Je ne veux pas blesser l'honorable membre, mais c'est encore une erreur. Les biens de mainmorte n'ont jamais été considérés, avant 1789, comme des propriétés privées, et vous ne pouvez arriver à une pareille solution pour les bourses d'études que si vous les assimilez à des institutions successives, à des substitutions. Pour vous prouver que les fondations de bourses n'étaient pas traitées comme des propriétés privées, qu'elles étaient considérées, au contraire, comme des propriétés publiques, je vous citerai, pour la France, l'édit de Louis XIV d'août 1749, et pour les Pays-Bas, l'édit de Marie-Thérèse du 15 septembre 1753.

Je ne veux pas faire l'analyse de ces édits, mais vous pouvez y voir que les biens de mainmorte étaient considérés comme des propriétés sur lesquelles le souverain a toujours droit, que jamais ils n'ont été traités comme des propriétés privées.

Vous ne pouvez invoquer Stockmans, puisque Stockmans fait des bourses des substitutions, et que vous vous êtes efforcé de prouver que les fondations de bourses ne sont pas des substitutions, et que si vous

soutenez la thèse contraire, vous devez abandonner tout votre système, les substitutions étant abolies.

Ainsi donc, messieurs, avant 1789, pas plus qu'aujourd'hui, on n'a considéré la mainmorte comme une propriété à titre privé.

L'honorable M. Schollaert reprend les arrêts des cours belges et il se retranche derrière leur autorité.

J'ai lu loyalement à la Chambre tout l'arrêt qui avait été cité par l'honorable M. Schollaert, l'arrêt de 1839, et j'ai dit qu'il ne s'agissait nullement dans cette affaire, pas plus que dans les autres arrêts, de la question de savoir si les biens des bourses d'études étaient des propriétés privées, mais bien de savoir s'ils avaient été nationalisés ou continuaient d'appartenir aux corps publics qui les possédaient antérieurement, aux administrations particulières autorisées par la nation, déléguées de la nation et représentant un intérêt public.

Ces arrêts décident que les biens des bourses d'études n'ont pas été nationalisés, voilà tout, et l'honorable M. Schollaert tire, de ce que ces biens n'ont pas été nationalisés, la conclusion qu'ils ne sont pas du domaine public. Mais, messieurs, un bien peut parfaitement être du domaine public et ne pas être national.

L'honorable M. Schollaert ne paraît pas se douter qu'il y a dans le domaine public des biens divers; il y a le domaine provincial, le domaine communal, le domaine des bureaux de bienfaisance, le domaine des hospices, le domaine des bourses et bien d'autres.

Il y a une foule de domaines particuliers, à cause de leur affectation, qui ne sont pas des biens nationaux, mais qui ne font pas moins partie du domaine public.

Eh bien, qu'ont décidé la cour d'appel et la cour de cassation? Que le domaine public d'une espèce particulière, celui des bourses d'études, n'a pas été nationalisé, qu'il n'appartient pas à la nation, qu'il a conservé son affectation particulière; mais il n'en résulte nullement que ce domaine soit une propriété privée.

Mais s'il en est ainsi, l'honorable M. Schollaert doit être logique : il doit prétendre que toutes les corporations qui existaient avant 1789 ont été injustement dépouillées, car les bourses d'études existent de la même manière que ces corporations. Il faut donc dire à l'heure qu'il est que les anciennes corporations ont été spoliées, et il faut les rétablir. Voilà la logique du système de M. Schollaert.

Mais il y a plus..., vous répondrez peut-être à l'argument que je vais produire, que les tribunaux ne peuvent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Mais c'est là une question qui n'est pas résolue définitivement par la jurisprudence. Si réellement les bourses d'études sont une propriété privée, eh bien, en vertu de l'art. 11 de la Constitution, la loi sera une loi inconstitutionnelle. Que les collateurs de bourses se présentent devant

les tribunaux et soutiennent que les bourses sont une propriété privée que la loi n'a pas pu confisquer sans indemnité.

Mais vous ne le ferez pas, car vous ne trouveriez pas de jurisconsulte pour soutenir devant les cours une pareille cause.

L'honorable M. Schollaert est entré dans un ordre de considérations sur lesquelles des explications sont nécessaires.

Vous nous reprochez, dit-il, de forcer les boursiers à suivre les cours d'un enseignement déterminé, de l'enseignement catholique et vous faites la même chose. Vous forcez les jeunes gens à qui vous donnez des bourses, à suivre les cours d'un établissement de l'Etat; vous êtes inconséquents. Nous pourrions vous dire comme vous nous avez dit : « Tu croiras ce que l'Etat croit ou bien tu n'auras pas de bourse. »

Eh bien, l'honorable M. Schollaert est encore dans l'erreur.

Quels sont ses arguments? Le premier, c'est la loi de 1849 relatif à l'enseignement universitaire. Les bourses créées par la législature pour l'enseignement universitaire devaient être données aux universités de l'Etat. C'est, dit M. Schollaert, peser sur la conscience des boursiers. Mais l'honorable M. Schollaert oublie de dire que si l'on crée au budget des bourses pour les étudiants qui fréquentent les universités publiques, au même budget se trouve la liste civile des établissements libres, au même budget se trouvent des allocations que le gouvernement devait donner en bourses, en subsides aux étudiants des universités libres.

Ensuite, l'opinion libérale ne soutenait pas que c'était là le dernier progrès qu'on devait réaliser en matière de bourses. On disait : L'université de Louvain a accaparé toutes les bourses d'études; eh bien, il faut autant que possible rétablir l'équilibre, et c'était par un système de compensation que l'on inscrivait au budget des bourses pour les universités de l'Etat.

C'était une réponse à votre système injuste de l'accaparement des bourses de fondation au profit des établissements ecclésiastiques. C'est tellement vrai que lorsque en 1857 l'honorable M. Frère proposait de modifier la législation sur les bourses d'études, il le faisait, pourquoi? Parce que vous réclamiez les bourses qui avaient été créées au profit des universités de l'Etat, au profit des universités libres; et c'est parce que vous avez fait triompher ce système qui est juste et constitutionnel que le gouvernement a été obligé de présenter le projet de loi, afin de rétablir l'équilibre.

Remarquez en outre que les bourses du budget ne sont pas des fondations; ce sont des libéralités annuelles, libéralités que pourront encore faire les corps publics, tels que les conseils communaux qui créent des bourses au profit des jeunes gens qui fréquentent l'université établie dans leur ville.

Vous dites : « Le projet de loi consacre les mêmes idées; vous permettez, d'après le projet, de créer des fondations au profit d'élèves devant

suivre des universités publiques, et le rapport de la section centrale admet ce système. »

Quand on permet de désigner un établissement public, on crée une dotation au profit de cet établissement. Voilà pourquoi nous avions dit qu'en principe strict, absolu, on pouvait désigner un établissement public, reconnu utile et bon par la nation, parce que ces établissements peuvent avoir une dotation. Mais si nous admettons une pareille possibilité, si nous croyons que le texte de la Constitution ne s'y oppose pas, nous nous sommes empressés d'ajouter qu'en vertu du grand principe de la liberté des opinions, il serait mieux de ne pas permettre aux fondateurs de désigner même des établissements publics.

Nous pensons qu'il est dans l'esprit de nos grandes libertés de décider que le boursier pourra aller étudier où il voudra, sans distinction d'établissements publics ou d'établissements privés.

Remarquons au surplus, que dans un pays libre, il n'est pas à craindre que l'enseignement des établissements publics soit contraire à nos principes constitutionnels, donc qu'il soit intolérant.

Si, dans les établissements publics, il y avait des professeurs enseignant contrairement à la Constitution du pays, poussant à la haine de nos institutions, il est évident que, sous sa responsabilité, le ministre constitutionnel démissionnerait de pareils professeurs.

Ainsi donc il n'y a pas là de danger. Et c'est ce que l'honorable M. Schollaert reconnaît lui-même ; car dans sa profession de foi de 1850 il n'était pas de l'avis de l'honorable M. Dechamps, il ne prétendait pas que l'enseignement public n'est qu'un accessoire. Il disait : « A côté de l'enseignement libre il faut un enseignement de l'Etat, fort, complet et progressif. » Et pourquoi ? parce qu'il n'y a pas de danger, parce que l'enseignement public est toujours contrôlé par la nation, parce qu'il ne peut rien s'y passer de contraire à la civilisation sans qu'immédiatement la voix publique proteste, sans qu'immédiatement les corps publics s'agitent pour faire ramener l'établissement dans les voies constitutionnelles. Mais il n'en est pas de même des établissements privés ; et voilà pourquoi il est impossible de créer des personnes civiles au profit de ces établissements.

Et, du reste, que dit le rapport de la section centrale ? Le rapport de la section centrale prévoyait l'amendement de M. Orts.

Voici ce que nous lisons à la page 19 du rapport :

« Nous croyons qu'il serait préférable de ne point permettre d'indication d'établissements même publics. A vrai dire, les mourants ne devraient pas imposer une instruction plutôt qu'une autre, et il vaudrait mieux laisser toujours aux boursiers le choix de l'établissement. »

Nous n'avons pas proposé l'amendement comme section centrale ; mais évidemment il était indiqué par le rapport ; et les honorables membres de la section centrale, appartenant à la majorité ,

étaient tous d'avis que nous devions présenter cet amendement à la Chambre.

Quant à l'honorable M. Nothomb, il n'a rien proposé ; il a présenté un amendement qui était tout à fait contraire à celui de M. Orts ; un amendement tendant à permettre de faire des libéralités au profit des établissements publics et au profit des établissements privés; il voulait inscrire dans la loi qu'on pût désigner dans les actes toute espèce d'établissements. Nous avons dit : « Non, cela n'est pas possible, c'est la personnification civile indirecte, créée au profit des établissements privés. »

Il est donc évident que l'honorable M. Schollaert ne peut retourner contre nous l'argumentation dont nous nous sommes servi contre son système.

Messieurs, l'honorable M. Schollaert a terminé son discours par quelques particularités qui le concernent; il nous a dit qu'avant peu il aurait notre estime.

Eh bien, messieurs, il est bon de ne jamais attendre en pareille matière et de chercher à obtenir tout de suite ce qu'on désire. Je regrette que l'honorable M. Schollaert ne soit pas présent, il pourrait me répondre.

Voici ce que je lui dirais :

L'honorable M. Schollaert, dans sa profession de foi de 1850, a admis un principe qui est le mien.

Nous sommes peu nombreux sur les bancs de la gauche, qui sommes partisans de la révision de la loi de 1842, qui ne voulons pas du prêtre à titre d'autorité dans l'école. Nous serions excessivement heureux d'avoir des hommes de la droite pour renforcer nos rangs; d'avoir des hommes de la droite, surtout des catholiques sincères, pour venir dire au pays : « Le prêtre n'intervenant pas dans l'école à titre d'autorité, c'est là le véritable système constitutionnel, il n'y a là rien d'hostile à la religion. »

Vous êtes loyal, vous êtes sincère; je l'admets, je le reconnais; mais il nous faut plus que des paroles, il nous faut des actes.

Vous avez dit, dans votre profession de foi de 1848 et dans votre profession de 1850, qu'il était complétement impossible que le prêtre entrât, à titre d'autorité, dans les écoles du gouvernement. Eh bien, si vous êtes sincère, comme je le crois, donnez-nous la main. Mais alors les applaudissements que vous avez reçus seront changés bien vite en manifestations hostiles ; et, avant un mois d'ici, vous ne serez plus sur votre banc ; les hommes qui vous ont apporté dans cette enceinte s'empresseront de vous en faire sortir.

Voilà la demande que je voulais adresser à l'honorable M. Schollaert, et je voudrais avoir de lui une réponse.

M. B. Dumortier. — Vous n'avez pas le droit de l'interroger.

M. de Moor. — Il nous a livré son âme.

M. Bara, rapporteur. — J'ai posé loyalement la question. Personne ne doit craindre de faire connaître son opinion.

L'honorable M. Schollaert vous a parlé, messieurs, de l'âge d'or des partis. Il a dit : « Je suis le trait d'union entre la droite et la gauche ; j'arrive ici pour réconcilier tout le monde. La réconciliation est possible. »

Mais quelle amère déception l'honorable M. Schollaert a dû éprouver lorsqu'il a assisté à ces irritants débats ! Est-ce qu'il ne croit pas que le conseil du P. Lacordaire est encore bon, qu'il pourrait encore rentrer dans le silence pour méditer ? Il a vu les deux partis aux prises ; il a vu les assauts qui ont été livrés de part et d'autre, croit-il qu'il est possible de réconcilier les partis ? Croit-il qu'il est possible que nous nous réconciliions avec l'honorable M. de Liedekerke qui parle de la solidarité des générations passées et des générations futures pour donner aux particuliers le droit de fonder ? Croit-il qu'il y a réconciliation possible entre nous et M. Dumortier qui veut la liberté la plus absolue, la plus effrénée, c'est-à-dire la licence au profit du parti catholique ?

Eh bien, l'honorable M. Schollaert n'a que des illusions, illusions généreuses; d'autres que lui les ont eues. Un homme dont nous admirons le talent, un homme qui a mis au service de sa cause la plus grande loyauté, est venu essayer ce programme ; eh bien, il est retombé meurtri sur son banc, meurtri par la droite elle-même. (*Interruption.*)

Oui, l'honorable M. de Decker est resté isolé, et il y a plus, je crois pouvoir dire sans témérité que la gauche l'estime plus que certains membres de la droite.

Voix à gauche : C'est très-vrai.

M. Bara. — Dernièrement encore, il arrive à quelques membres de la droite de faire partie d'une association qui se crée pour discuter librement sur la science. Que disent les organes de la presse catholique ? On ne discute pas avec les libéraux ; vous êtes des dupes. Nous refusons le pain et l'eau aux libéraux; on ne discute pas avec eux. (*Interruption.*)

Cela a été écrit, vous avez beau le désavouer, et c'est précisément ce que je dis à l'honorable M. Schollaert : Vous ne représentez pas votre arrondissement. Si vous avez les idées que vous dites, vous ne représentez pas votre arrondissement.

Vous prétendez que vous êtes arrivé ici, porté par le flot populaire. Est-ce que les évêques ont jamais été le flot populaire? Allons donc ! (*Interruption.*)

Voilà, messieurs, la vérité, le but que se propose l'honorable M. Schollaert est un rêve.

Hier, l'honorable M. Schollaert rendait hommage à la science politique de l'honorable M. Devaux. Mais n'a-t-il donc pas entendu l'honorable député de Bruges lui dire que la fusion entre les partis est une chimère,

que cette fusion est impossible, qu'elle n'existera jamais? Vous vous modifierez; vous vous êtes modifié déjà, vous, parti de la droite. Vous ne serez plus le catholicisme intolérant comme vous avez été longtemps; un autre parti arrivera; mais la lutte continuera; et quant à l'opinion libérale, elle n'est pas à la fin de son combat.

Elle sait bien que ce n'est pas avec la droite qu'il est possible d'arriver à la réconciliation des hommes. C'est pourquoi elle se ceint les reins; elle fait appel à tous les hommes animés de l'amour de la liberté et les convie à marcher avec elle vers le progrès par les voies constitutionnelles que nous a tracées le Congrès de 1830. (*Interruption.*)

M. le président. — Je préviens les tribunes que si elles renouvellent les manifestations auxquelles elles viennent de se livrer, je les ferai évacuer; c'est le dernier avertissement que je leur donnerai pendant cette discussion.

PLUSIEURS VOIX : La clôture!

M. Dechamps. — Messieurs, hier, après avoir écouté, avec une émotion partagée par la Chambre presque tout entière, le discours de l'honorable M. Schollaert, discours dans lequel il s'est révélé non-seulement dans tout l'éclat de son talent, mais dans la modération de son esprit, la dignité de son langage, le libéralisme de ses idées, dans la fierté blessée de son caractère, je croyais que l'honorable rapporteur, qui vient de se rasseoir, aurait compris et reconnu, avec une franchise qui n'abaisse pas, mais qui honore, qu'il s'était trompé. (*Interruption.*) Il a atténué quelques-unes de ses paroles, mais il n'a pas retiré ses accusations blessantes adressées au passé politique de mon honorable ami.

Aujourd'hui, il s'est vengé des attaques qu'il n'a pas osé renouveler contre le discours d'hier; il s'est vengé en les dirigeant contre l'honorable M. Dumortier qui est hors de ses atteintes, qui est un des vétérans du parlement et de la révolution et qui voudra bien accepter nos respects sympathiques en compensation des injures qu'il fera bien de dédaigner.

A DROITE : Très-bien!

M. Dechamps. — Messieurs, pour moi, lorsque je vois se produire, sur les bancs de nos adversaires politiques, un talent nouveau, un homme d'espérance et d'avenir, je puis regretter de rencontrer en lui un adversaire de mes opinions, mais un instinct patriotique, un sentiment de fierté nationale m'entraîne toujours à applaudir au talent en combattant les doctrines. Ce sentiment, il est le vôtre comme il est le mien, et l'honorable membre a eu le tort de ne pas l'avoir suffisamment compris.

Du reste, je ne me plains pas de ce que je me permettrai d'appeler une faute qui trouve peut-être son excuse dans l'inexpérience parlementaire.

VOIX A GAUCHE : Oh! oh!

M. Dechamps. — C'est ce que je puis dire de plus doux. Je ne m'en plains pas, puisque cette faute nous a valu un des plus beaux triomphes de tribune auxquels il nous ait été donné d'assister depuis longtemps. (*Interruption.*)

Puisque je viens de m'occuper, en passant, de la partie personnelle du discours de l'honorable membre, permettez-moi, messieurs, avant de suivre MM. le ministre des finances et l'honorable M. Devaux sur le terrain plus élevé où ils se sont placés, permettez-moi de m'occuper un moment encore de la partie doctrinale des discours de l'honorable M. Bara.

L'honorable M. Bara, après avoir qualifié d'hérésies juridiques et constitutionnelles les opinions de l'honorable M. Nothomb, ancien ministre de la justice, a affirmé, en s'adressant à l'honorable M. Schollaert, que pas un membre de la droite n'oserait avouer les doctrines que l'honorable député de Louvain avait professées.

L'honorable M. de Theux a donné à l'instant même un démenti à cette assertion.

Mais j'affirme, moi, que pas un membre de la gauche ministérielle n'oserait accepter la responsabilité des théories absolues défendues par M. Bara, en matière d'enseignement et de fondation.

Quelle est la doctrine de l'honorable membre?

Je laisse de côté les incidents, les petits côtés de la question, allons au fond ; quelle est donc la doctrine de M. le rapporteur de la section centrale en matière d'enseignement? C'est que l'enseignement de l'Etat est la règle, le principe dominant; c'est que la liberté n'est que l'exception. C'est le renversement du principe écrit dans l'art. 17 de la Constitution et de toutes les traditions de cette époque.

En matière de fondations, l'honorable M. Bara est plus absolu encore : pour l'enseignement, l'art. 17 de la Constitution l'oblige d'admettre au moins la liberté, ne fût-ce qu'à titre d'exception; mais pour les fondations, le silence la Constitution laisse plus de latitude : l'honorable membre professe cette doctrine que, non-seulement le droit de fondation doit devenir une exception très-rare, mais ne doit être qu'une transition pour arriver à sa complète suppression. Il a renouvelé plusieurs fois cette profession de foi, il a répété avec insistance qu'il formait le vœu de voir remplacer bientôt...

M. Bara. — Je n'ai pas dit bientôt.

M. Dechamps. — Mon Dieu ! je vous laisse le temps qu'il vous plaira de fixer; mais vous avez émis le vœu de voir remplacer les libéralités particulières, les fondations par l'impôt. Or, qu'est-ce que l'impôt substitué aux libéralités particulières? Si je ne me trompe, cela s'appelle, dans tous les pays et dans toutes les langues, le droit à l'assistance. (*Interruption.*)

Comment! lorsque vous aurez tari cette source féconde et abondante des libéralités privées d'où sont nées toutes ces institutions magnifiques qui peuplent le sol de l'Europe chrétienne et civilisée et guérissent plus de misères sociales en un seul jour que tous les budgets d'État n'en pourront guérir en plusieurs siècles quand vous aurez interdit les libéralités volontaires aux riches, supprimé le droit de fondation, anéanti les œuvres durables de la bienfaisance privée pour les remplacer par l'assistance publique, les populations nécessiteuses et misérables auront à coup sûr le droit de dire à l'État : Vous avez pris seul la responsabilité du soulagement des misères sociales, vous en avez assumé le devoir, et en face de ce devoir nous affirmons notre droit, le droit à l'assistance.

Il est donc clair que l'impôt substitué aux fondations libres, c'est le droit à l'assistance, et personne n'ignore que la conséquence du droit à l'assistance, c'est le droit au travail. (*Interruption.*) En doutez-vous? Je vous renvoie à ces paroles de Louis Blanc : Admettre, dit-il, le droit à l'assistance et nier le droit au travail, c'est reconnaître à l'homme le droit de vivre improductivement; c'est consacrer son existence comme charge, quand on refuse de la consacrer comme emploi, ce qui est une remarquable absurdité.

J'aime à croire que vos amis qui ont applaudi quand vous parliez ont applaudi au talent et non à la pensée et à la doctrine, car c'est pour la première fois qu'elle se produit d'une manière si peu déguisée dans le parlement.

Je rentre plus particulièrement dans le débat. Je promets à la Chambre, après ces trois semaines de discussion, de ne pas m'engager longtemps sur le terrain des questions juridiques. On a échangé, des deux côtés de cette Chambre, des arrêts de cour d'appel contre des arrêts de cour de cassation, des rétroactes de jurisprudence et des autorités de la science ; je ne sais pas si l'opinion en a été complétement éclairée. Pour moi, je vais vous dire quel est le résultat que cette discussion a produit dans ma conscience.

La fondation est-elle un droit privé ou un droit public?

Je crois, en m'en rapportant à mon bon sens, qu'il y a, dans toute fondation, du droit public et du droit privé ; c'était l'opinion de la commission de 1849. Quand vous considérez la loi qui autorise une fondation, qui déclare l'utilité publique, mais qui ne la constitue pas, qui garantit l'affectation perpétuelle de l'œuvre et la soumet au contrôle du gouvernement, quand vous regardez ce côté de la fondation, vous y trouvez les caractères d'une institution publique; mais si vous tournez vos regards du côté du fondateur, est-il possible de nier qu'il y ait là du droit privé?

Comment! le fondateur, le citoyen fonde, crée la fondation, il en est la première origine; pour la fonder il use de deux choses sacrées et per-

tonnelles, de son bien, de sa propriété et de sa pensée, de sa liberté individuelle, il dispose de ces deux choses qui sont à lui, pour fonder une œuvre de charité, d'enseignement, d'utilité sociale, et vous niez qu'il y a là, dans ce droit individuel que le fondateur exerce, dans cette propriété dont il use, qu'il y a là du droit privé, d'une manière évidente?

Mais pour que ce droit privé soit élevé à la hauteur d'un droit public, pour que cette propriété privée devienne en même temps une institution publique et revête le caractère de la perpétuité, il faut l'intervention de la loi et de l'Etat.

Le fondateur crée, il imprime sa pensée à cette création, et l'Etat sanctionne. (*Voix à droite* : C'est cela!)

Nous n'avons jamais soutenu autre chose. Pour nier qu'il y ait du droit public dans la fondation, il faudrait admettre la doctrine des économistes, de Frédéric Bastiat et, pour ne pas sortir de la Belgique, de MM. Molinari et Ch. de Brouckere, qui soutiennent les droits de la liberté individuelle dans la sphère des fondations, jusqu'à prétendre qu'il faut supprimer l'autorisation préalable comme une chaîne et une entrave à la liberté; nous n'avons pas été jusque-là.

Nous admettons avec vous cette autorisation, l'intervention de la loi pour la conférer, le contrôle de l'Etat comme garantie.

Mais comment n'admettez-vous pas, avec nous, la liberté du fondateur, dans ces conditions et ces limites, la liberté de donner à son œuvre le caractère qu'il veut, de lui imprimer sa pensée, son intention, sa volonté, quand cette volonté n'est pas contraire à l'intérêt social? Comment ne reconnaissez-vous pas qu'il y a là un droit personnel et privé, une liberté individuelle à respecter?

M. Bara est sans cesse revenu sur cette objection : c'est une institution publique exclusivement politique, puisque c'est la loi seule qui lui donne l'existence et la vie.

L'honorable ministre des finances a répondu lui-même à cette objection. Le droit de tester, a-t-il dit, est-il absolu? La loi ne l'entoure-t-elle pas de liens étroits? La puissance paternelle n'est-elle pas limitée en ce qui concerne la quotité disponible et l'égal partage entre les enfants? L'honorable M. Frère a raison; non-seulement le droit de tester, la puissance paternelle sont limités par le code civil, par la loi; mais la propriété elle-même ne l'est-elle pas?

Le principe exorbitant de l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'est-il pas une exception au droit de propriété consacré par la loi?

Parce que la loi intervient dans l'usage du droit de tester et même du droit de propriété, direz-vous que la puissance paternelle, le droit de tester, le droit de propriété, ne sont pas des droits naturels, des droits privés, direz-vous que l'intervention de la loi en a fait des droits politiques?

Messieurs, pour moi, le côté de la fondation qui constitue un droit privé, c'est la propriété d'abord, le bien affecté à l'œuvre, c'est surtout la pensée que le fondateur a voulu lui imprimer, c'est sa volonté et les conditions qu'il y a attachées, quand ces conditions se concilient avec l'intérêt social ; voilà le droit privé.

Le côté de la fondation qui est du droit public, c'est l'autorisation préalable, c'est la garantie donnée par l'Etat pour la perpétuité de l'œuvre, c'est le contrôle du gouvernement, pour que l'administration reste intègre et fidèle, pour la répression des abus, pour que la volonté du fondateur soit respectée, dans les limites de la possibilité et de l'utilité sociale.

Cette autorisation, cette déclaration d'utilité publique, ce contrôle, c'est-à-dire toutes les conditions attachées à l'institution politique, nous les admettons; mais la pensée, l'intention, la volonté du fondateur, l'âme de son œuvre, vous la niez et vous la supprimez, pour y substituer la pensée de l'Etat. Voilà l'erreur fondamentale que nous combattons.

Mais admettons, par hypothèse, que sur cette question, au point de vue du droit strict, *dura lex*, qu'il y ait doute, sommes-nous ici un tribunal ? Nous sommes une assemblée politique qui doit se diriger avant tout par des considérations politiques, par des raisons d'équité, de prudence, d'honnêteté et de loyauté politique.

L'honorable M. Tesch, lorsque j'invoquais, dans une séance précédente, l'autorité de la commission de 1849, en ce qui concerne la rétroactivité, me répondait que la commission s'était laissé diriger par des considérations d'intérêt politique, qu'elle n'avait pas voulu blesser certaines susceptibilités, qu'elle avait voulu maintenir et respecter certaines positions acquises, ces traditions qui ont traversé la révolution, l'empire, le royaume des Pays-Bas et le régime belge sans qu'on osât y toucher. J'ai contesté l'exactitude de cette assertion, mais admettons-la un moment, et je demande à M. le ministre pourquoi il ne suit pas l'exemple gouvernemental que la commission lui a donné.

Pourquoi n'adopte-t-on pas cette conduite sage, prudente et politique; pourquoi ne respecte-t-il pas ces convenances, ces traditions, ces susceptibilités ?

Pourquoi abandonne-t-il la politique qu'il a adoptée, en ce qui concerne la rétroactivité, en 1859 ?

Après une première hésitation devant la Chambre, le ministère de 1859 a accepté des mains du Sénat le principe de la non rétroactivité !

Ce principe est-il différent, quand on l'applique aux administrations spéciales pour les fondations charitables, ou bien quand on l'applique aux collateurs spéciaux des fondations de bourses d'études ? Mais évidemment le principe est exactement le même.

Je vous interroge. Pourquoi avez-vous changé de conduite, de politique ? Pourquoi en 1859 avez-vous admis avec le Sénat le principe de

la non rétroactivité à l'égard du même fait et pourquoi le repoussez-vous aujourd'hui ?

Mais ne m'autorisez-vous pas à dire que pour les bourses d'études il vous fallait le passé parce que l'avenir ne vous promet rien. On l'a dit, depuis 1818 on n'a fondé que deux bourses d'études, et comme l'avenir vous paraît stérile, vous mettez la main sur le passé, pour dépouiller ainsi l'université de Louvain de ses bourses anciennes.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — C'est cela ! Toujours le même système?

M. Dechamps. — Cette université ne reçoit aucun centime des budgets de la commune, de la province ou de l'Etat. Les universités de l'Etat ont leur large donation, l'université libre de Bruxelles reçoit des subsides communaux et provinciaux, on trouvera bien moyen de la faire jouir du legs de M. Verhaegen. L'université de Louvain est exclue de tous les budgets, et aujourd'hui vous voulez lui enlever quelques bourses d'études fondées par des prêtres et des évêques et dont elle jouit depuis un temps immémorial.

Cette université, lorsque vous l'aurez ainsi privée de ces libéralités particulières auxquelles des droits traditionnels étaient ainsi attachés, que lui laisserez-vous? Vous lui laisserez les collectes des fidèles dans nos églises; mais non, je me trompe, ce droit a déjà été mis en question. On le conteste, et si je ne suis pas dans l'erreur, la question des collectes dans les églises forme un article du projet de loi sur les fabriques d'église qui doit nous être présenté, et naturellement ce sera pour jeter une dernière entrave à la liberté du haut enseignement.

Lorsque l'université catholique aura été ainsi exclue des budgets, lorsqu'on l'aura dépouillée des anciennes bourses d'études, lorsqu'on aura empêché les libres collectes dans les églises, lorsqu'on lui aura enlevé le pain et l'eau, on lui dira : Vivez de l'air de la liberté ! (*Interruption.*)

Messieurs, j'en appelle à votre loyauté ; trouvez-vous bien, trouvez-vous juste que lorsqu'un prêtre, un chanoine, un évêque — en Angleterre ce sera un prêtre protestant — aura légué une part de sa fortune, dans une pensée religieuse, pour assurer aux descendants de sa famille une éducation, une instruction religieuse, trouvez-vous juste qu'à l'aide de la rétroactivité, cette bourse soit conférée à un jeune rationaliste qui voudra désapprendre les principes chrétiens dans une université qui est née de la liberté, qui à ce titre mérite tous nos respects et que toujours sous ce rapport j'ai défendue, mais que j'ai aussi le droit de juger au point de vue des doctrines; dans cette université que son fondateur lui-même, à cette tribune, a déclarée être l'antithèse de la foi catholique que nous professons ?

Les jeunes gens qui en sortent, les étudiants de cette université n'ont-ils pas récemment encore, par leur organe avoué, non contredit, fait sur

un cercueil retentissant, le serment des solidaires, en promettant hautement qu'à leur dernière heure, ils repousseraient les secours de cette religion qu'on leur a désappris à connaître et à aimer? (*Interruption.*)

Trouvez-vous que cela soit juste?

Trouvez-vous que la volonté de ce prêtre, de cet évêque aura été respectée lorsqu'on aura fait un pareil usage de sa libéralité, lorsqu'on aura ainsi rajeuni sa fondation et renversé la pensée religieuse qu'il avait en la créant?

Voyons, messieurs, par quoi sommes-nous séparés? Nous sommes séparés par deux choses. Nous voulons nous, comme tous les législateurs de tous les pays, de toutes les époques, nous voulons qu'en matière de fondation, le principe, la règle principale soit le respect pour la volonté du fondateur aussi longtemps qu'il est possible de lui garder ce respect. Nous ne voulons pas que l'on change, que l'on transforme la pensée du fondateur, qu'on dénature son testament et sa fondation, en gardant l'argent.

Voilà l'un des principes qui nous séparent. Le second, c'est que nous admettons des administrations spéciales, des collateurs spéciaux, sous le contrôle, sous la main du gouvernement, et c'est ce que vous n'admettez pas.

Mon Dieu! je comprends que sur ces principes le désaccord soit permis et possible, mais ce que je ne comprends pas, c'est qu'on soit parvenu à le présenter au pays comme une énormité, comme une exigence intolérable qui n'existe dans aucun coin du monde; ce sont les paroles de l'honorable M. Frère.

On a fait croire que ce principe exorbitant, inouï, renfermait dans ses flancs tous les abus du moyen âge, tout ce que le monde moderne a renversé. C'est à l'occasion des questions que ce principe soulève qu'on a effrayé une partie de l'opinion, fait des phrases superbes aux souvenirs de Philippe II, de l'inquisition et des bûchers.

Eh bien, messieurs, voyons. Nous ne sommes plus en présence des émotions contagieuses d'un pays que la fièvre égare, nous pouvons examiner froidement, impartialement, à la lumière des faits et du bon sens, la valeur du grief qu'on nous a opposé.

Comment ferez-vous croire à des hommes sensés que le principe des administrations spéciales dans les fondations, principe que tous les peuples civilisés ont accepté dans leurs législations, que ce principe est la résurrection du moyen âge avec tous ses abus?

Voyons : ce principe des administrations spéciales, par lequel nous sommes divisés, a traversé la révolution et l'empire, depuis 1804 jusqu'en 1814; il a traversé le royaume des Pays-Bas tout entier sans que personne songeât à s'en émouvoir et à s'en préoccuper.

En 1830, au Congrès national, la question a été un moment, incidemment soulevée, et l'honorable M. de Theux, avec l'autorité de ses souve-

nin, a rappelé à la Chambre ce qui s'était passé en présence des deux systèmes opposés qui s'étaient produits.

Le Congrès n'a pas voulu se prononcer, il a suspendu la solution ; le Congrès s'en est rapporté à la législature future. Et qu'est-il arrivé ?

En 1836, la législature a décidé la question en votant l'art. 84 de la loi communale. L'art. 84 de la loi communale a consacré le maintien des administrateurs spéciaux, il a maintenu notre principe et non pas le vôtre. Vous l'avez longtemps contesté ; mais en présence de l'arrêt de la cour de cassation, désormais il n'est plus possible de le faire. Ainsi, en 1836, le principe des administrations spéciales a été consacré. Que s'est-il passé depuis ?

Sous tous les ministères, que les ministres de la justice s'appelassent M. Liedts, M. Leclercq, M. Lebeau, ou bien M. Van Volxem et M. d'Anethan, tous ces ministères ont commis cette énormité sans s'en apercevoir et sans s'en douter. Tous ont signé de nombreux arrêtés constituant des administrations spéciales, sans savoir qu'ils remuaient une de ces questions formidables, qu'ils ressuscitaient le moyen âge et nous faisaient remonter jusqu'à Philippe II.

Ce n'est pas tout, messieurs; pendant nos luttes les plus vives, lorsque les deux partis se sont définitivement constitués, après 1840, au milieu des passions qu'on cherchait à exciter, l'opposition libérale avait peine à trouver un grief spécieux. La seule question politique sérieuse qui ait été soulevée dans l'ordre des intérêts sociaux dont nous nous occupons aujourd'hui, est la question de l'enseignement primaire ; or, cette question de l'enseignement primaire a été l'objet d'une grande et pacifique transaction, et résolue à la presque unanimité des deux Chambres. Cette question, qui pouvait promettre des orages, a donc échappé à l'opposition libérale.

Il lui fallait pourtant des griefs, pour alimenter les passions, pour faire croire que l'indépendance du pouvoir civil était menacée et que le clergé pesait sur le ministère. On était à la veille des élections de 1843; la dîme fut trouvée.

On l'a découverte dans un petit catéchisme du diocèse de Namur, qui avait été réimprimé depuis 1796 avec le même *imprimatur*, et dans lequel se trouvait encore l'obligation de payer la dîme.

Eh bien, vous ne le croirez pas, on porta ce grief à la tribune, on l'y agita pendant de longues et orageuses discussions, on égara le pays avec la dîme, de la même manière qu'en 1857 on l'a agité avec les couvents. Aujourd'hui cela paraît presque ridicule, mais l'évêque de Namur a dû intervenir, il a dû faire un mandement solennel pour déclarer qu'il n'était pas question de rétablir la dîme, que cette menace n'était nullement suspendue sur le pays.

L'honorable M. Devaux, qui trouve maintenant que nos griefs sur l'enseignement, sur la charité, sur le temporel des cultes, sur la sépul-

ture religieuse, sont des misères et des infiniment petits qu'une opposition sérieuse ne devrait pas ramasser et élever à la hauteur de griefs politiques, l'honorable M. Devaux était alors à la tête de l'opposition libérale; il ne trouvait pas que la dîme, portée à la tribune par M. Verhaegen, était une arme de guerre indigne d'un grand parti. Que l'honorable M. Devaux compte bien, pèse bien les griefs sérieux, considérables, que l'opinion libérale a soulevés depuis 1840 jusqu'en 1847.

Il rencontrera, au point de départ, l'incident Vandersmissen et au bout, l'affaire Retsin. Il a fait échouer le ministère du comte de Theux en 1840, sur l'incident Vandersmissen, qu'il a élevé à la hauteur d'une question politique, et, en s'emparant de l'émotion patriotique et légitime de la droite; l'opposition libérale a ébranlé le ministère de M. Nothomb, en 1843, à l'aide de la dîme, et elle n'a pu découvrir que le grief Retsin dans ses attaques contre le ministère conservateur de 1846. Voilà les grandes questions, les griefs sérieux à l'aide desquels on a renversé trois ministères.

M. De Fré. — Vous n'étiez pas forts alors !

M. Dechamps. — Eh bien, au milieu de tous ces griefs, l'honorable M. Verhaegen, qui avait apporté la dîme à la tribune nationale, l'honorable M. Verhaegen dont le coup d'œil perspicace nous est connu, n'a pu découvrir la mainmorte, les personnes civiles, les administrateurs spéciaux et les couvents !

Il les cherchait pourtant, il parlait de dîme et de mainmorte, mais l'énormité trouvée par M. Frère a échappé à ses yeux.

Les administrateurs spéciaux, c'est-à-dire les couvents et la mainmorte, étaient là cachés dans les flancs du pays, les abus étaient là, le grief se trouvait sous la main, il ne fallait que se baisser pour le soulever et en effrayer le pays, et cependant on n'a rien vu, rien soupçonné.

Pas plus l'honorable M. Verhaegen que l'honorable M. Leclercq, que l'honorable M. Liedts, que l'honorable M. Devaux, personne ne l'avait aperçu; tout le monde l'ignorait.

Quelques années plus tard, le Congrès libéral s'ouvre à l'hôtel de ville. Vous savez dans quelle situation des esprits ce Congrès s'est réuni. Déjà la tempête européenne grondait dans le lointain, l'air de l'Europe était agité, le flot libéral montait. (*Interruption.*)

M. Hymans. — Pas du tout.

M. Dechamps. — Comment! Vous l'avez oublié : La révolution de la Suisse éclatait, l'Italie était en mouvement, l'opposition en France grandissait, et certainement la Belgique participait à cette situation. (*Nouvelle interruption.*)

Plusieurs membres : Non ! non !

M. Dechamps. — Je laisse là cette phrase, si elle vous contra-

rie. Mais je dis que le Congrès libéral, qui devait résumer tous les griefs de l'opposition, qui n'avait trouvé que le fractionnement des colléges communaux, la nomination des bourgmestres en dehors du conseil avec l'avis conforme, je pense....

PLUSIEURS MEMBRES : Non ! non !

M. Dechamps. — Sans l'avis conforme des députations permanentes; je ne parle pas du grief de l'intervention du prêtre à titre d'autorité; car enfin ce grief paraît avoir disparu, puisque le ministère, depuis dix ans, ne l'a pas encore réparé ; je dis que le Congrès libéral qui devait résumer tous les griefs qui pouvaient mieux émouvoir le pays, n'a pas soupçonné que la mainmorte existait. M. Frère était là, il ne l'avait pas deviné plus que les autres.

M. le ministre de la justice a exprimé une grande vérité en répondant à un de mes honorables amis, lorsqu'il a dit que cette question n'était pas née. Effectivement la question n'était pas née ; personne ne la connaissait. Pour la faire naître, il a fallu l'entrée de l'honorable M. Frère au pouvoir. C'est lui qui en est l'inventeur. Si c'est une gloire, elle lui appartient.

Nous sommes arrivés au ministère de 1847. Il introduit la question pour la première fois. Il nomme la commission de 1849 et la charge de l'examen des questions relatives aux fondations.

Il choisit cette commission parmi les notabilités les plus respectées de la magistrature du pays; il les choisit toutes ou presque toutes dans l'opinion libérale.

Eh bien, j'ai eu l'occasion de vous le dire, que fait cette commission ? Elle adopte presque toujours à l'unanimité, tous les principes contraires à ceux que vous défendez et que vous faites prévaloir, fondations pour les établissements d'instruction, avec administrations spéciales, administrations spéciales pour les fondations charitables, collateurs spéciaux pour les bourses d'études, non rétroactivité, c'est-à-dire tous les principes que nous soutenons contre vous.

Et qu'est-il arrivé ? Lorsque la circulaire de l'honorable M. de Haussy a paru, la commission déclare, dans la lettre de M. Leclercq, que la question sortant du domaine de l'examen juridique, devenant une question politique, c'est-à-dire une question de parti, elle donne sa démission et remet son travail inachevé dans les mains du ministère, avec lequel elle se trouve en complet dissentiment.

L'honorable ministre de la justice l'a dit avec raison : la question n'était pas née ! elle n'était pas née ; MM. Leclercq, Liedts, Orts, Tielemans, Paquet, de Luesemans, Van Hoogten et Closset, n'avaient pas soupçonné que cette question des fondations qu'ils examinaient paisiblement, au point de vue du droit, de la justice et de la modération, était une grosse question de parti portant dans ses flancs les émotions

contagieuses de 1857 ; pas un parmi eux n'y avait aperçu des abus intolérables des énormités nous replongeant en plein moyen âge, les couvents s'emparant de toutes les richesses, et la mainmorte absorbant toutes les propriétés ; ils n'avaient rien découvert de tout cela, pas plus que le congrès libéral, pas plus que M. Verhaegen et l'opposition libérale tout entière, pas plus que MM. Lebeau, Liedts et Leclercq comme ministres de la justice, pas plus que la Belgique, pendant vingt ans, pas plus que tous les peuples civilisés dont les législations consacrent ces principes que vous avez appelés des abus d'un autre âge ; ils n'avaient rien vu, rien soupçonné !

Et vous nous ferez croire, après cela, que c'est là un grief sérieux, une énormité qui a pu légitimement causer la chute d'un ministère modéré, amener ce grand échec légal et parlementaire, que rien n'explique ni n'excuse, que ce sont nos fautes et non pas vos passions qui ont provoqué la fièvre du pays.

Messieurs, ma raison se refuse absolument à se courber devant une pareille exigence et une telle erreur. (*Interruption.*)

Le lendemain de 1857, les émotions factices, je ne veux pas dire : qui ont égaré le pays, parce que je ne veux pas passionner le débat, ces émotions vous les aviez eues pour vous, mais nous avions pour nous la raison de l'Europe, de tous les hommes d'Etat, de toutes les autorités de la science ; j'en citerais cent qui ont condamné vos doctrines.

Vous n'en citerez pas un qui les ait approuvées. Vous connaissez le langage de cet illustre protestant, M. Guizot, et les conseils sympathiques et inquiets qu'il adressait à cette époque à la Belgique ; M. Guizot disait au parti dont l'honorable M. Frère est le chef : « Vous avez contre vous le droit, l'histoire et l'exemple de tous les peuples civilisés. »

Ces paroles, l'honorable ministre des finances a cru piquant, dans son dernier discours, de les emprunter textuellement à M. Guizot, en les retournant contre nous.

Eh bien, je reprends la phrase célèbre de M. Guizot, je l'affirme de nouveau ; je viens de prouver, de manière à défier la contradiction, que nous avions pour nous notre histoire depuis 1804 jusqu'en 1859 ; je vais vous démontrer que nous avons pour nous l'exemple de tous les peuples civilisés.

Connaissez-vous une seule législation, une seule, qui consacre vos principes? Si vous en connaissez une seule, nommez-la, non pas en citant un incident, une disposition détachée et exceptionnelle, mais en prenant la législation dans son ensemble ; connaissez-vous une seule législation qui consacre la possibilité, pour le gouvernement, de s'emparer d'une fondation, de changer complétement la volonté du testateur et la destination de la fondation et de garder l'argent?

Je vous défie de citer une loi qui consacre cette énormité. En second

lieu, dites-moi quelle est la législation qui proscrit, aussi absolument que vous le faites, des administrations distinctes et spéciales ?

J'ai sous les yeux un livre qui a été publié, depuis 1857, par un homme qui, en cette matière, fait autorité en Europe et qui a brillé dans tous les congrès de bienfaisance et de science sociale ; je parle de M. Ducpetiaux. J'ai sous les yeux ce livre, couronné par le congrès de Francfort et qui donne l'analyse de presque toutes les législations, en matière de fondations charitables, de la France, de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la Hollande, de la Prusse, de l'Autriche, de toute l'Allemagne, des pays du Nord, de la Suisse, de l'Italie, du Portugal, des Etats sardes, de la Turquie et de la Chine. L'honorable M. Ducpetiaux a fait ce travail en puisant aux sources officielles, et je ne pense pas que, sur ce point, une réfutation de son livre ait été essayée.

Il a démontré, les législations à la main, que si chez tous ces peuples les fondations sont soumises à l'autorisation légale et à un contrôle du gouvernement plus ou moins sévère, partout le respect de la volonté du fondateur est le principe et la règle que ces législations consacrent, dans les conditions possibles; partout on a admis, d'une manière plus ou moins étendue, la faculté pour le fondateur d'instituer des administrations spéciales, comme représentant particulièrement la pensée du fondateur; partout dès lors c'est notre principe qui triomphe, et nulle part votre système n'existe avec le caractère absolu que vous lui avez donné.

Messieurs, le seul pays dont la législation ressemble à la nôtre, le seul pays où vous prétendez avoir puisé les traditions de votre système, c'est la France ; mais vous savez aussi bien que moi que, dans la manière d'appliquer la loi, on a introduit des tempéraments et une jurisprudence plus large, plus libérale et plus généreuse qu'ici vous répudiez.

Le gouvernement accorde la personnification civile, après approbation des statuts par le conseil d'Etat, aux institutions particulières et libres de toute nature, sociétés charitables, d'enseignement, de science, de littérature, caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels. Il suffit que l'utilité publique soit constatée et que l'établissement ait des ressources suffisantes pour assurer sa durée. Il n'y a d'exception que pour les congrégations d'hommes, qui ont besoin d'une loi pour être reconnues. Encore les congrégations d'hommes antérieurement reconnues par un simple acte du pouvoir exécutif, ont conservé tous leurs droits.

Les faits parlent plus haut que les phrases : en France, les frères des écoles chrétiennes, les lazaristes, les pères des missions étrangères, sont personnes civiles ; les hospitalières, les sœurs de charité, une foule d'institutions de femmes sont personnes civiles ; depuis 1852, dit M. Martin Doisy, le nombre d'établissements reconnus n'est pas inférieur à deux cents.

Vous le voyez, messieurs, la personnification civile refleurit en France

pour les œuvres vraiment utiles, et le ministère doit renoncer à chercher là des exemples.

En tout cas, s'il est vrai que la liberté des fondations n'est pas aussi étendue en France qu'en Angleterre, aux Etats-Unis et en Hollande, ce n'est pas en France, à coup sûr, que nous devons aller puiser des exemples de libéralisme, et ce n'est pas, je pense, la liberté comme en France qui sera jamais en Belgique le programme d'un parti vraiment national.

L'Angleterre? Je m'étonne que l'honorable ministre des finances, qui connaît si bien les législations étrangères, ait osé citer l'Angleterre. Mais en Angleterre, tout est corporation, tout est fondation, tout est fidéicommis; il n'est pas une œuvre, dans une sphère quelconque, qui ne soit une personne civile. Les cultes, la charité, l'enseignement à tous les degrés, tout cela repose sur le principe des fondations.

La moitié des écoles primaires sont des écoles dotées par des fondations; tous les colléges, les écoles intermédiaires ont pour base des fondations, depuis les écoles d'Eton et de Windsor, jusqu'aux colléges des Jésuites et des Oratoriens; les universités d'Oxford et de Cambridge sont des corporations; l'université libre de Londres est personne civile et l'université catholique de Dublin repose sur une fondation de 2,500,000 fr. La dotation des cultes n'est pas le budget, mais les libéralités fondées. En Angleterre, le droit de tester est illimité et celui de fonder l'est à peu près. La liberté de fonder y est considérée, comme celui de tester, comme inhérente au droit individuel du citoyen et comme l'exercice du droit de propriété.

La volonté du fondateur est toujours respectée; la loi ne peut jamais changer la destination de la fondation, à moins qu'elle ne soit devenue impossible, et alors la cour de chancellerie intervient pour que la fondation soit affectée à l'objet le plus analogue à celui de sa destination originelle.

Il faut vraiment un grand courage d'affirmation pour oser citer l'Angleterre, comme l'a fait M. le ministre des finances, en faveur d'un système qui est la négation même du droit de fonder, comme je l'ai démontré dans mon premier discours.

Que fait l'honorable M. Frère? Il s'empare d'un incident, d'une exception qu'il a trouvée enfouie dans le recueil des bills anglais, et à l'aide de cette exception il nie et il tue la règle; il élève l'incident à la hauteur d'une synthèse, et s'écrie : Voilà la législation de l'Angleterre! Quelle est la valeur de ces deux ou trois bills qu'il a cités? L'honorable M. Frère a trouvé en ce qui concerne les universités d'Oxford et de Cambridge, qu'on avait transformé, je crois, des places d'agrégés en bourses, qu'on avait converti les prix de certaines fondations en bourses, qu'on avait aboli certains droits de préférence, qu'on avait touché à certains droits de collation.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — On a changé l'administration et la direction.

M. Dechamps. — Oui, exceptionnellement, quand les administrations refusaient d'obéir à la loi; mais je le demande à l'honorable M. Frère, est-ce que la corporation de l'université d'Oxford ou de Cambridge a été changée? Est-ce que des administrations spéciales n'existent plus? A-t-on transféré les bourses de ces universités à l'université de Londres? A-t-on rajeuni les testaments, changé la pensée des fondateurs? A-t-on enlevé à la fondation ses administrateurs distincts, et aux bourses ses collateurs? Rien de tout cela; et j'ai remarqué, à une rapide audition, que dans chacun des bills secondaires cités par M. le ministre des finances, on mentionnait toujours la volonté du fondateur, pour ne pas y déroger et pour la respecter.

Mais je suppose même que pour des cas exceptionnels, le parlement anglais ait apporté certaines restrictions, dans un but de répression d'abus et de contrôle, n'en reste-t-il pas moins vrai que les personnes civiles, soit comme corporations complètes, soit comme fidéicommis, sont appliquées presque sans exception à toutes les œuvres utiles en Angleterre?...

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Et la loi que j'ai citée?

M. Dechamps. — Vous êtes un homme trop sérieux pour que dans une matière aussi importante que celle des fondations en Angleterre, vous vous refugiiez derrière de pareils incidents et de telles exceptions....

M. Frère-Orban, ministre des finances. — C'est un principe!

M. Dechamps. — C'est si peu un principe, que la législation générale, l'acte du 20 août 1853, est en opposition formelle avec ce principe!

Voyons quelle est cette législation?

En 1849, pour constater de nombreux abus signalés, une enquête parlementaire a été ouverte sur les fondations charitables; cette enquête a duré plusieurs années. Mon étonnement est que sous une législation aussi large, avec un contrôle aussi inefficace attribué au gouvernement, les abus n'aient pas été plus nombreux.

L'enquête eut lieu. Qu'a fait cette enquête? qu'a-t-elle proposé au gouvernement? De supprimer les administrations spéciales? de supprimer les collateurs spéciaux? de confier aux mains de l'Etat la bienfaisance et les fondations?

Voici les conclusions du rapport :

« Pour remédier d'une manière permanente et efficace à ces vices et à ces abus, il nous paraît nécessaire d'instituer, par voie législative, une autorité publique et permanente qui serait chargée d'exercer un contrôle sur l'administration des fondations charitables en général,

« Parmi les dispositions qui se rattacheraient nécessairement à l'institution que nous venons de mentionner, nous recommandons entre autres : l'obligation imposée aux administrateurs ou curateurs des fondations charitables de dresser des comptes annuels des recettes et des dépenses ; la communication de ces comptes à quelque autorité locale chargée de leur vérification ; leur enregistrement subséquent et leur dépôt dans un office public où chacun pût en prendre connaissance ; l'envoi de copies de ces mêmes comptes à un fonctionnaire public ou à un comité, dans le bureau duquel on les conserverait, de même que toutes les autres informations concernant les diverses fondations charitables existant dans le royaume; l'autorité attribuée à ce fonctionnaire ou à ce comité d'intenter telles procédures et telles poursuites, et d'exercer tel contrôle jugés nécessaires pour atteindre le but proposé.

« Nous sommes intimement convaincus que la création de cette autorité donnerait le moyen d'empêcher efficacement la dilapidation des fondations charitables en mettant un terme aux abus actuels résultant de la négligence ou de la mauvaise administration, de suggérer des règles de direction aux administrateurs disposés à se laisser guider par de bons conseils, et de prévenir dans beaucoup de cas des procès coûteux, qui seraient rarement nécessaires, alors qu'il serait généralement connu que tout acte de négligence ou de malversation serait certainement et promptement empêché. »

Messieurs, le projet de loi de 1857 sur la charité allait beaucoup plus loin en matière de surveillance ; le projet déposé par l'honorable M. Nothomb renfermait et organisait un contrôle bien plus efficace que celui-là.

Voici comment M. Ducpetiaux résume cette législation anglaise nouvelle qui a été votée à la suite de l'enquête, je veux parler de l'acte du 20 août 1853.

« En présence des conclusions de la commission de 1849, le gouvernement comprit la nécessité d'apporter quelques changements à l'ancienne législation sur les fondations charitables ; nous disons quelques changements, car l'acte du 20 août 1853 n'eut aucunement pour but de centraliser, comme en Belgique, l'administration de la bienfaisance.

« Cet acte se borne à instituer une surveillance centrale sous le nom de : « Commission des fondations charitables pour l'Angleterre et le pays de Galles. » Cette commission se compose de quatre membres auxquels sont adjoints un secrétaire et deux inspecteurs ; ella a spécialement pour mission de veiller à ce que les fondations particulières de charité soient administrées conformément aux intentions des fondateurs, et à ce que les fonds destinés à la bienfaisance reçoivent la meilleure application possible.

« L'acte de 1853 fait d'ailleurs toutes réserves en ce qui concerne les droits et priviléges de l'Eglise établie. Ses dispositions ne s'étendent pas

non plus aux universités d'Oxford, de Cambridge, de Londres, de Durham, ni aux colléges ou écoles dépendant desdites universités, aux cathédrales, collégiales, ou autres établissements destinés aux cultes, ni en général aux établissements d'utilité publique ou de bienfaisance créés et soutenus au moyen de contributions volontaires.

« Cet acte ne met, comme on voit, aucune entrave à la création des corporations et de fondations dirigées par des administrateurs particuliers ou spéciaux ; elles peuvent être instituées non-seulement dans un but charitable, mais aussi dans un but religieux ou scientifique. La liberté la plus large existe à cet égard sans distinction de communion religieuse, sauf le contrôle nécessaire pour assurer l'exécution des intentions des fondateurs et des bienfaiteurs, et prévenir les abus. »

Messieurs, il est donc impossible que vous invoquiez l'exemple de l'Angleterre. Je reconnais beaucoup d'habileté à M. le ministre des finances ; mais il lui faudrait plus que de l'habileté pour faire croire à la Chambre, au pays et à l'Europe, que l'Angleterre, en matière de fondations charitables ou d'enseignement, a adopté les principes que tend à consacrer le projet de loi du gouvernement.

Aux Etats-Unis, la liberté des fondations est peut-être plus grande encore. Il n'y existe pas de législation spéciale sur la charité. Une liberté presque complète y est laissée aux fondateurs. Toutes les villes des Etats-Unis sont peuplées d'hospices, d'hôpitaux, d'établissements de bienfaisance splendides comme des palais. L'honorable abbé de Haerne a rappelé que 2 millions d'hectares sont affectés aux fondations d'instruction, et que 221 colléges et universités reposent sur les revenus de riches fondations. Les colléges des jésuites sont personnes civiles aux Etats-Unis, comme ils le sont en Angleterre, comme les frères des écoles chrétiennes et les Lazaristes le sont en France, et en Belgique on refuse d'accorder cette personnification aux sœurs de la charité ; voilà ce que l'on appelle la liberté et le progrès !

En Hollande, vous le savez, messieurs, le principe qui a prévalu est précisément le principe opposé à celui défendu par M. Bara et par le ministère. D'après M. le rapporteur de la section centrale, la fondation ne doit être qu'une rare exception ; le principe et la règle, ce sont les établissements publics et l'impôt.

En Hollande, au contraire, le soin des pauvres est abandonné aux églises et aux particuliers. L'administration publique n'est que subsidiaire. Les établissements de bienfaisance y sont administrés, gérés et surveillés par les diaconies et par des associations privées.

Voici quels sont les principes de la loi néerlandaise de 1854 ; je cite les paroles mêmes de M. le ministre de l'intérieur qui avait présenté la loi. Il la résume ainsi :

1° Abandon aux institutions de charité ecclésiastiques et particulières, du soin de pourvoir à l'assistance des pauvres ;

2° Désignation du bureau de bienfaisance civil qui peut prêter assistance à ceux qui ne peuvent pas être secourus par des institutions ecclésiastiques et particulières ;

3° Reconnaissance de la pleine liberté de gouvernement et d'administration des institutions ecclésiastiques de bienfaisance.

4° Réglementation de l'assistance civile.

Non-seulement l'assistance publique n'est considérée, en Hollande, que comme subsidiaire, mais la loi a été considérée *comme transitoire*; c'est une voie de transition, dit le rapport de la section centrale, pour aboutir, s'il est possible, à restituer à la charité privée le soin exclusif du soulagement et de l'entretien des indigents. »

C'est l'antithèse du système de la section centrale et du ministère qui consiste à donner la prépondérance et le monopole à la bienfaisance ou à l'enseignement public, et le rôle subsidiaire et transitoire à la charité privée.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — La fondation c'est de la charité publique; vous le reconnaissez vous-même.

M. Dechamps. — Ce n'est pas ainsi qu'on le comprend ailleurs.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Mais c'est ainsi que vous le comprenez vous-même.

M. Dechamps. — La charité privée dont parlent l'exposé de la législation hollandaise, ainsi que les législations des Etats-Unis et de l'Angleterre, comprend évidemment les œuvres durables et fondées. Je pourrais parcourir ainsi toutes les législations que j'ai mentionnées tout à l'heure, et je vous ferais voir, en toute évidence, que nulle part votre système n'est établi. Mais je m'arrête. Il est un moyen de nous mettre d'accord et de terminer ce débat, de manière à être clairement compris par l'opinion ; laissons là les phrases et posons un fait. Voyons : parmi toutes les législations, en matière de fondations, d'instruction et de charité, de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la Hollande, de la Prusse, de l'Allemagne tout entière, des Etats du Nord, des Etats sardes, d'où 125 évêques sont exilés, de l'Italie, de la Suisse, de la Turquie et de la Chine, parmi toutes ces législations qui toutes consacrent le principe des administrations spéciales, choisissez celle qu'il vous plaira, la moins libérale de toutes, nous l'acceptons de vos mains comme un bienfait, en place des lois que vous nous imposez.

Voix a droite : C'est cela.

M. Dechamps.—Et je vous déclare, messieurs, que ce n'est pas ici une phrase à effet que je prononce, mais une pensée sérieuse que j'exprime. je parle au nom de tous mes amis politiques ; je vous déclare que nous accepterions comme libérales, non-seulement les législations de l'Angleterre, des Etats-Unis et de la Hollande, nous n'en sommes plus à espérer des institutions aussi larges que celles-là, mais celle des Etats

Sardes, celles de la Turquie et de la Chine, moins étroites, moins restrictives que la vôtre. (*Interruption.*)

Messieurs, c'est toujours la même idée : le progrès, c'est l'extension des droits de l'Etat.

Le libéralisme, c'est la tutelle de jour en jour plus pesante de l'Etat sur la société retenue dans les langes d'une éternelle minorité. Plus les langes seront étroites, au moins en matière de liberté religieuse, plus la liberté sera grande aux yeux de votre opinion ; plus l'intervention de l'Etat dans l'enseignement, la charité et les cultes sera forte et centralisée, plus la tutelle de l'Etat sera absolue dans l'ordre de ses intérêts sociaux, plus, selon vos doctrines, le progrès sera manifeste. Il n'est pourtant pas permis au XIX[e] siècle, en présence des progrès de la science sociale et économique, de venir encore professer de pareils principes.

Comment ! c'est la tutelle de l'Etat qui est la liberté ? Comment ! vous confondez, comme l'a fait l'honorable M. Tesch, vous confondez sans cesse la société avec l'Etat !

Sans doute, il ne faut pas les séparer, les opposer, il faut les concilier et les unir ; mais n'est-il pas évident qu'à mesure que la liberté de l'Etat, c'est-à-dire son pouvoir, sa tutelle, augmente, dans la même mesure diminue la liberté des individus, de la famille, des associations, des églises et des cultes, de toutes ces agrégations qui sont des êtres vivants formant la société et dont les droits sont antérieurs et supérieurs à ceux de l'Etat, dont la mission est précisément de les protéger et de les garantir.

N'est-ce pas là le libéralisme ? N'est-ce pas là l'idée moderne ? N'est-ce pas la doctrine que vous professez, quand il s'agit de la liberté de conscience, de la liberté d'opinion, de la liberté de la presse et de la liberté de l'industrie et du travail ? Pourquoi,—je vous l'ai déjà demandé—la liberté, la non-intervention de l'Etat, est-elle du libéralisme dans ces sphères, et pourquoi l'intervention croissante de l'Etat dans l'enseignement public à tous les degrés et dominant l'enseignement privé, dans la bienfaisance publique centralisée, pourquoi la main de l'Etat dans le temporel des cultes, pourquoi cette tutelle devient-elle du libéralisme ?

Pourquoi ? C'est parce que derrière la liberté des cultes, vous voyez les cultes dissidents qui en profitent ; parce que derrière la liberté de la presse vous voyez le libéralisme qui en use puissamment, et parce que derrière l'enseignement et la charité, vous voyez le clergé.

Messieurs, je viens de vous montrer quel est le principe du gouvernement en matière de fondation. Je viens de vous prouver que nos adversaires n'ont pour eux ni le droit, ni l'histoire, ni l'exemple des peuples civilisés.

Je demanderai à l'honorable M. Devaux, en passant, si ces graves

questions qui agitent et divisent non-seulement les partis en Belgique mais en Europe et dans le monde, si ces questions peuvent être appelées une petite question, un grief sans valeur qui n'est pas digne d'être ramassé par une opposition sérieuse. Je lui demanderai si ce n'est point là une question plus grave que l'affaire Vandersmissen, que la dîme de 1843, que l'incident Retsin de 1846, que toutes ces armes de guerre dont l'ancienne opposition libérale a usé et abusé?

M. Devaux. — Vous avez maintenu toutes les lois dont le parti libéral a pris l'initiative.

M. Dechamps. —L'honorable M. Frère, après dix ans de pouvoir, n'a-t-il pas maintenu trois lois de premier ordre qu'il a combattues à outrance dans l'opposition : la loi de 1842 sur l'instruction primaire, la convention d'Anvers pour l'enseignement moyen, et le système des jurys universitaires pour l'enseignement supérieur? Ne sommes-nous pas tenus, nous parti conservateur qui vivons du calme du pays, à plus de prudente patience que vous qui vivez le plus souvent de l'agitation et de la passion publique? Mais j'y reviendrai tout à l'heure.

En matière d'enseignement, quel est votre système? Celui de M. Bara, que vous n'avez pas désavoué, c'est, comme pour les fondations, l'enseignement public élevé à la hauteur du principe et de la règle, et l'enseignement privé réduit à une exception.

M. Bara.—Ce sont deux choses différentes.

M. Dechamps. — Vous voulez un établissement universitaire, comme en France, qui seul, indépendamment de l'enseignement libre sur lequel on ne compte pas, satisfasse à tous les besoins de l'enseignement et des populations.

C'est bien là votre système.

M. Bara. — C'est le système de M. Schollaert.

M. Dechamps. — M. Schollaert vous répondra. Vous voulez une école primaire légale, officielle dans chaque commune, dans chaque hameau du pays; vous voulez un athénée royal dans chaque province; des colléges communaux, aux mains de l'Etat, dans chaque arrondissement, dans chaque canton; vous voulez enfin, au faîte, deux universités. A côté de l'enseignement littéraire, l'enseignement agricole et industriel, partant de l'atelier d'apprentisage à l'école agricole, pour monter, en passant par la section professionnelle des colléges et des athénées, jusqu'aux écoles centrales de l'agriculture et les écoles polytechnique, du génie civil et des mines. Vous voulez un enseignement militaire depuis l'école de régiment jusqu'à l'école militaire établie dans la capitale. C'est bien là, traduit en fait, le principe de M. Bara : l'enseignement public devenu le principe dominant et la liberté descendue à une exception sur laquelle on ne compte pas.

L'honorable M. Devaux qui m'interrompt faisait partie de la commis-

sion de 1834 ; cette commission professait des principes diamétralement opposés à ceux que j'expose ; elle a déclaré hautement que l'enseignement public devait se borner à combler les lacunes laissées par la liberté, qu'il ne devait que suppléer à la liberté et jamais l'étouffer. (*Interruption.*)

C'est précisément le système que nous défendons, c'est celui que tous les partis professaient, au Congrès, en 1834 et même en 1842 ; aujourd'hui c'est la centralisation de l'enseignement public que vous cherchez à établir ; j'ai eu l'honneur de vous dire, en chiffres, à quel degré cette centralisation est déjà parvenue, puisque nos budgets d'instruction s'élèvent à la moitié du budget français, et dépassent trois, cinq et même sept fois les budgets de la Hollande, de la Prusse et de l'Angleterre, à l'exception, pour ce dernier pays, des subsides considérables accordés à l'enseignement primaire privé.

Messieurs, cet enseignement constitué dans de pareilles proportions de monopole, occupant toutes les places, prenant tout l'argent des budgets et tout à l'heure tout l'argent des fondations, cet enseignement on veut le séculariser.

Vous savez ce que ce mot signifie : j'ai eu l'occasion bien des fois de combattre ce système qui n'est pas encore tout entier réalisé, mais qui le sera si l'honorable M. Frère reste à la tête du parti libéral. Nous connaissons le système de l'honorable ministre des finances, en matière d'enseignement.

Pour l'enseignement primaire, c'est un enseignement religieux commun ou approprié à tous les cultes et à toutes les opinions, c'est l'exclusion de tout enseignement dogmatique dans l'école.

M. De Fré. — M. Schollaert aussi.

M. Dechamps. — M. Schollaert voulait l'atmosphère religieuse pour l'école primaire ; ce n'est pas, je pense, votre principe.

Je dis que ce système consiste à exclure de l'école primaire tout enseignement dogmatique spécial, à y substituer un enseignement approprié à tous les cultes et à toutes les doctrines ; par conséquent, c'est l'exclusion du prêtre de l'école primaire, car le prêtre n'aurait plus aucune mission à y remplir.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — J'ai prouvé vingt fois le contraire, et cependant vous répétez encore la même chose.

M. de Theux. — On peut reproduire la vérité.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — C'est que précisément ce n'est pas la vérité.

M. Dechamps. — Messieurs, je m'étonne de l'interruption. L'honorable M. Frère a été plus loin ; non-seulement il a préconisé cette théorie, à l'appui de laquelle il a cité les Etats-Unis et la Hollande, mais

il a été jusqu'à prétendre que la loi de 1842, certains égards, la consacrait. C'était le principe qu'on a voulu écrire dans la loi de 1850 sur l'enseignement moyen, et c'est pour cela que l'honorable M. Frère a combattu la convention d'Anvers.

Pour l'enseignement supérieur, le principe de la sécularisation, c'est la défense, pour le professeur, de donner à ses leçons une empreinte religieuse conforme à un dogme particulier, parce qu'il violerait, d'après nos adversaires, la liberté de conscience des élèves appartenant à d'autres cultes ou à d'autres opinions; mais c'est en même temps la faculté laissée au professeur, au nom de la liberté de la science, de combattre le dogme dans lequel il ne peut être enfermé.

J'ai défini ce système par ces deux mots que je répète : c'est l'indifférence, l'exclusion de l'instruction religieuse positive en bas et c'est l'hostilité en haut.

C'est toujours la même doctrine : la liberté pour les non croyants, au détriment de la liberté des croyants que l'on supprime ; dans l'enseignement public, pas d'enseignement religieux positif que toutes les familles croyantes réclament, pour ne pas blesser la liberté d'un enfant appartenant à une famille rationaliste; dans la question de sépulture religieuse, cimetières communs à tous les cultes et à toutes les opinions, cimetières sécularisés, refus d'accorder aux cultes les cimetières particuliers qu'ils ont toujours possédés, sous prétexte de garantir la liberté de la tombe des non croyants, liberté que nous voulons du reste respecter comme vous; pour les fondations, même principe : le chrétien, le croyant ne peut pas imprimer sa pensée religieuse à sa fondation; l'indifférent seul peut le faire; c'est la même doctrine appliquée dans toutes les sphères et qui se résume en ces mots : Le scepticisme seul a des droits.

Ce système, ce n'est plus un enseignement public et national érigé pour toutes les familles, ce n'est plus une législation charitable au service de tous, c'est une véritable Eglise d'Etat, un véritable rationalisme d'Etat.

Il y a en Belgique, comme dans le reste du monde, une secte politique et religieuse qui est la véritable Eglise des libres penseurs et dont le dogme purement rationaliste exclut tout dogme d'une religion positive. Cette Eglise, vous la connaissez ; elle a ses temples, ses pontifes, ses cérémonies, ses serments, ses fêtes, son calendrier et ses doctrines : elle vise à l'universalité, et l'on peut dire d'elle qu'elle a son centre partout et sa circonférence nulle part.

Je suppose que cette secte politique religieuse vienne à conquérir la majorité dans la Chambre et monte au pouvoir, quel système d'enseignement et de fondations, quel système en ce qui concerne le temporel des cultes, organiserait-elle, pour rester fidèle à son dogme d'indifférentisme religieux et de rationalisme ? Mais exactement celui que je combats, celui qui donne tous les droits, toute l'influence aux non-croyants, au détriment de ceux qui croient, celui qui exclut toute idée religieuse positive de la sphère de l'enseignement et de la sphère de la charité.

Messieurs, je ne nie pas, encore une fois, l'utilité, la nécessité relative de l'enseignement public; je serais en contradiction avec moi-même et avec mes antécédents.

Mais nous soutenons, comme en Angleterre, pour l'enseignement, et comme en Hollande et aux Etats-Unis pour la charité, nous soutenons que c'est la liberté qui est la règle, que c'est l'intervention de l'Etat qui doit rester l'exception; que la mission de l'Etat est de protéger, d'encourager, de stimuler la liberté, mais qu'elle ne doit pas chercher à lui être substituée, à lui faire une concurrence ruineuse et illibérale.

L'honorable M. Devaux s'est étonné de la défiance croissante qui se manifeste dans la droite, à l'égard de l'action de l'Etat.

Il nous a rappelé que nous nous appelions le parti conservateur, et que de jour en jour nous devenions plus opposés à l'intervention du gouvernement dans l'ordre des intérêts sociaux.

Je vais dire clairement quelle est ma pensée.

Il y a dans notre histoire politique deux époques bien distinctes. Dans la première, qui sépare 1830 de 1847, on transigeait au pouvoir et l'on transigeait dans les lois. Les ministères de toutes couleurs tenaient avant tout que les lois politiques, les lois organiques, reposassent sur la forte base des grandes majorités formées dans les deux côtés des Chambres.

S'ils n'obtenaient pas ce résultat, si une loi présentée n'était acceptée que par un parti, ils considéraient ce résultat comme un échec, et cette loi comme éphémère et destinée à disparaître.

Toutes les lois organiques votées pendant cette période de 16 ans, ont eu ce caractère transactionnel : la Constitution a été la plus haute expression de ce système; la loi électorale de 1831, les lois communales et provinciales, la loi d'organisation judiciaire, le traité de paix de 1839, ont été l'objet d'une transaction entre les partis. La dernière loi qui a eu ce caractère, est la loi de 1842, sur l'instruction primaire, et c'est pour cela qu'il est si difficile de la renverser. L'honorable M. Devaux a dit bien des fois, à cette tribune, que ces majorités considérables et transactionnelles étaient la condition de la durée et de la stabilité des lois.

Depuis 1848, le système opposé à prévalu.

Maintenant quand le ministère propose une loi politique, il tient, pour lui conserver ce caractère, qu'elle soit adoptée exclusivement par la gauche ministérielle. Notre adhésion serait pour lui un échec.

Gouvernement de parti, il a besoin de notre hostilité qu'il cherche et que naturellement il obtient.

Messieurs, dans une séance précédente vous avez été frappés comme moi du spectacle que nous avons eu sous les yeux et qui caractérise bien cette situation.

Quelques membres de la majorité ministérielle, obéissant à leurs con-

victions et à leur conscience, s'étaient séparés du ministère dans une question touchant à la liberté communale dans la loi qui nous occupe.

L'honorable ministre des finances s'est levé, il s'est adressé à ces amis peu disciplinés, et il leur a dit : Ne voyez-vous pas les mains tendues au-dessus de nos têtes et qui s'adressent à vous ?

PLUSIEURS VOIX A GAUCHE : C'est très-vrai.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Pour nous diviser.

M. Dechamps. — Il aurait dû dire que ces mains, au contraire, étaient tendues de notre côté, puisque l'initiative de cette question n'est pas venue de nous. L'honorable M. Frère a ajouté : Ces mains, vous devez les repousser, vous manqueriez à vos engagements de parti en ne le faisant pas.

Ainsi, messieurs, voilà bien la situation prise sur le fait : entre la conscience et les convictions hautement manifestées et l'esprit de parti, ce n'est pas à la conscience, c'est à l'esprit de parti qu'il faut obéir. (*Interruption.*)

Voilà donc le caractère de vos lois : elles doivent être assez hostiles, assez exagérées pour interdire toute adhésion possible de notre part. l'honorable M. Devaux nous disait hier : Si la fusion des partis est un rêve, le rapprochement des partis est possible et il faut le conseiller et l'amener. Ce qui m'étonne, c'est que c'était à nous qu'il adressait ce conseil.

Je le lui demande : avec le système de lois politiques hostiles, de lois de parti, tel que M. Frère le veut et le pratique ; comment conçoit-il que le rapprochement des partis puisse s'opérer ? C'est évidemment vers le ministère qu'il aurait dû se tourner, par lui donner cette leçon.

Messieurs, quand le gouvernement ne voulait pas être un gouvernement de parti, gouvernement par et pour un parti, quand il voulait rester au-dessus des partis pour les modérer, pour les rapprocher, que telle était sa mission, alors, messieurs, je comprends, dans une pareille situation politique, qu'on pouvait sans danger accorder plus de prérogatives au gouvernement que nous ne pouvons lui en accorder désormais.

Dans une pareille situation, les pouvoirs donnés à l'État étaient des pouvoirs au profit de tout le monde. Le gouvernement n'était pas le gouvernement de quelques-uns, mais le gouvernement de tous ; l'influence qu'on lui accordait, même dans l'ordre des intérêts moraux, n'était pas dirigée par l'esprit de parti.

Aujourd'hui lés positions sont complétement changées. Dans le système qui a triomphé, quand nous accordons des pouvoirs au gouvernement, quand nous lui donnons des attributions, ce sont des armes qu'il dirige contre nous pour nous blesser, ce sont des instruments dont il se sert pour nous vaincre et pour combattre les libertés religieuses que nous avons mission et devoir de défendre. (*Interruption.*)

C'est notre conviction bien réfléchie. Le système des divisions irréconciliables dont M. Devaux est l'inventeur et le père, doit nécessairement produire ce résultat, que les partis se sentant blessés tour à tour par ces armes prêtées au gouvernement dans l'intérêt de tous et qui ne servent qu'à blesser des adversaires, on les lui enlèvera les unes après les autres. La décentralisation est la conséquence nécessaire des gouvernements de parti.

C'est pour cela que désormais l'opinion conservatrice, tout en conservant ses traditions gouvernementales et modérées, marchera toujours davantage dans la voie démocratique et libérale.

Messieurs, j'avais encore à répondre à cette assertion de MM. Frère et Devaux, que nous sommes condamnés à maintenir, quand nous sommes au pouvoir, les lois que nous avons énergiquement combattues dans l'opposition.

J'aurais facilement renversé cette objection sur nos adversaires qui n'ont pas compris quelle accusation contre l'opinion libérale ils formulaient en la produisant. Mais je me sens trop fatigué, et j'aurai, du reste, plus d'une occasion d'exposer à cet égard toute ma pensée.

Plusieurs membres : La clôture !

M. de Haerne. — Messieurs, j'étais inscrit pour répondre très brièvement à ce que l'honorable ministre des finances a avancé dans son discours au sujet des fondations de Rome et d'Angleterre. L'honorable M. Dechamps a déjà rempli en partie ma tâche quant à l'Angleterre, j'aurais voulu cependant y ajouter quelque chose quant aux lois postérieures à celles qui ont été citées. (*Interruption.*)

Je comprends l'impatience de la Chambre et je sens qu'il me serait impossible de m'expliquer aujourd'hui. Je ne rentrerai pas dans la discussion. Je me réserve de présenter mes observations plus tard.

— La discussion générale est close.

M. Nothomb.—Arrivés, messieurs, à la fin de cette longue et grave discussion, je voudrais proposer incontinent une conclusion immédiate et pratique.

Le débat a porté en grande partie sur la rétroactivité des effets de la loi nouvelle ; pour nous, c'en est le point culminant et pour vous la vraie raison d'être du projet.

Le moment est opportun pour présenter à cet égard un amendement; je veux le rattacher à l'article 47 du projet qui traite des dispositions transitoires, et afin de ne pas devoir, à l'occasion de cet article, rouvrir la discussion, je demande la priorité pour la disposition que mes honorables amis et moi allons soumettre à la Chambre.

Nous demandons que dès maintenant, sous l'impression encore vive et fraîche du débat, on commence la discussion du chapitre IV du projet.

Cette marche est rationnelle, il y a des précédents et elle doit convenir aux intérêts de tout le monde.

Nous proposons l'article suivant :

« Les fondations reconnues en vertu des arrêtés-lois des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829, antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être administrées conformément aux actes d'autorisation, sauf au gouvernement à prendre, s'il y a lieu, par arrêté royal, les mesures propres à assurer le contrôle de la gestion des biens donnés ou légués et leur conservation. »

Notre proposition est claire et nette ; chacun la comprend et nous l'avons assez discutée depuis trois semaines pour que je puisse me dispenser de la développer à nouveau.

M. le président. — Voici l'amendement :

Article additionnel.

« Les fondations reconnues en vertu des arrêtés-lois des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829, antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être administrées conformément aux actes d'autorisation, sauf au gouvernement à prendre, s'il y a lieu, par arrêté royal, les mesures propres à assurer le contrôle de la gestion des biens donnés ou légués et leur conservation. »

Il est signé de MM. de Theux, Dechamps, Al. Nothomb, B. Dumortier, Van Overloop, Schollaert et de Liedekerke.

M. Nothomb demande que le débat porte d'abord sur sa proposition.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je crois qu'il est indispensable que cet amendement soit imprimé et distribué, pour qu'on ait le temps de réfléchir ; et en attendant on peut commencer la discussion de l'art. 1er. Evidemment, il est impossible de s'expliquer aujourd'hui sur cet amendement ; une simple lecture ne suffit pas pour en faire comprendre la portée.

Mais rien n'empêche qu'on ne s'occupe d'abord de l'art. 1er qui contient des dispositions tout aussi importantes.

On a dit qu'il y avait un précédent. Certainement il y a eu un précédent, lorsqu'il s'agissait d'une loi dont toute l'économie se résumait dans le principe des administrateurs spéciaux. Mais il y a dans le projet actuel des dispositions aussi importantes que celle par laquelle on veut nous faire commencer. Ainsi, le principe des commissions provinciales, leur organisation, n'ont pas une importance moindre que l'art. 47 du projet, et l'adoption du chapitre II est de nature à exercer aussi de l'influence sur le vote du chapitre IV.

Ainsi, supposons que le chapitre II soit modifié, on se montrerait probablement moins hostile aux dispositions transitoires.

Il y a donc lieu de commencer par l'art. 1er, sauf à voir, lorsque l'a-

mendement sera imprimé et distribué, s'il y a lieu de s'écarter de l'ordre ordinaire pour nous occuper de l'art. 47.

M. Nothomb. — Je ne m'oppose pas à ce que notre amendement soit imprimé et distribué ; mais je m'oppose à ce qu'on procède de suite à la discussion de l'art. 1er, par une raison simple et péremptoire et qui doit paraître telle au ministère comme à toute la Chambre ; c'est que du sort de notre amendement dépend l'attitude que nous aurons à prendre vis-à-vis de l'ensemble de la loi.

Si notre amendement est adopté, il est évident que notre position sera toute différente, que nous désirerons discuter avec vous et chercher à améliorer la loi ; tandis que si notre amendement est rejeté, nous aurons à voir quel rôle les circonstances nous imposeront.

C'est un acte de loyauté que de poser dès maintenant la question principale et celle qui a dominé et qui résume tout le débat.

M. de Theux.—Je viens appuyer les observations si justes et si pratiques de mon honorable ami M. Nothomb. J'ajouterai qu'il est impossible en ce moment d'aborder la discussion des articles de la loi. Je pose en fait que la plupart des membres de cette assemblée n'ont pas seulement le projet sous les yeux. Quant à moi, je ne l'ai pas. Je ne m'attendais pas à ce que la discussion des articles commencerait aujourd'hui. Si j'avais pu prévoir que la discussion générale serait close avant la fin de cette séance, je me serais occupé de l'examen des articles. Je n'ai pas seulement présentés à la mémoire les dispositions de l'art. 1er.

A moins donc de vouloir nous faire violence, j'espère que la Chambre remettra la discussion sur la motion d'ordre à la prochaine séance. J'en fais la proposition formelle.

Je demande s'il est possible de voter aujourd'hui, dans la situation d'esprit où nous sommes.

Depuis vingt jours, nous sommes occupés de la discussion générale. Personne ne s'est occupé des articles. On n'a pas les documents ; on ne peut avoir dans la mémoire les détails. Nous faire voter aujourd'hui, ce serait une violence sans exemple envers la minorité. S'il y a des membres qui ont leur conviction faite, nous ne sommes pas dans cette situation, et je demande formellement la remise de la discussion à mardi.

M. le président. — On est d'accord pour l'impression et la distribution de l'amendement.

La question est maintenant de savoir si nous aborderons aujourd'hui la discussion des articles.

M. Tesch, ministre de la justice. — La droite ne prétendra certes pas que jusqu'à présent on l'ait violentée dans cette discussion. Nous n'entendons pas la violenter davantage aujourd'hui, et nous ne nous refusons pas à ne commencer que mardi la discussion des articles, mais à la condition que l'on commencera par l'article 1er.

Vous prétendez que personne ne s'est attendu à voir commencer la

discussion des articles aujourd'hui, que vous n'avez pas les documents, que vous avez été absorbés complétement par la discussion générale pendant les vingt jours qu'elle a duré.

Nous ne voulons pas vous forcer de voter aujourd'hui les articles dont vous ne connaissez encore, dites-vous, ni le sens, ni la portée.

Qu'on remette la séance à mardi, mais qu'on commence par l'article premier, comme on a l'habitude de le faire pour toutes les lois.

Je demande donc, si l'on décide que la séance sera remise à mardi, que l'on décide en même temps que la discussion commencera par l'article premier. Nous saurons ainsi ce dont nous aurons à nous occuper.

M. Nothomb.—J'ai une autre raison encore à donner à la Chambre pour qu'on ne commence pas immédiatement la discussion des articles; c'est qu'à l'occasion de l'art. 1er, j'entends présenter un amendement relatif aux prérogatives de la commune quant à l'enseignement.

Je répète que le vote sur l'amendement que nous venons de présenter doit exercer une influence considérable sur la position qui nous sera faite. C'est pour nous toute la loi, et l'incertitude dans laquelle nous serions sur le sort de notre proposition principale doit réagir, cela est évident, sur nos dispositions ultérieures quant au reste de la loi.

Plusieurs membres : Aux voix !

M. de Theux. — On crie aux voix. Il ne s'agit pas ici de faire de surprise.

M. Allard. — C'est vous qui voulez nous surprendre !

M. de Theux.—Je ne veux pas non plus prolonger les débats, mais je veux obtenir une marche raisonnable de nos discussions.

M. le ministre de la justice a d'abord voulu faire voter l'art. 1er.

M. Tesch, ministre de la justice. — Du tout.

M. de Theux. — Il a reconnu la justesse de mes observations; il a consenti à ce qu'on n'abordât la discussion qu'à la séance prochaine.

Il ne nous reste donc plus que cette seule question : Faut-il décider aujourd'hui, immédiatement, si l'amendement proposé par l'honorable M. Nothomb, par d'autres honorables amis et par moi, doit avoir la priorité ?

Un membre : Non.

M. de Theux. — Vous dites non; je dis oui.

C'est là ce qui reste en discussion pour ce moment.

Eh bien, vous avez demandé l'impression de notre amendement. Prenez le temps de l'examiner jusqu'à la séance prochaine, et alors la Chambre décidera s'il faut s'occuper d'abord de cet amendement ou de l'article 1er de la loi.

Je demande aux hommes raisonnables que, pour une matière aussi importante qui divise profondément les esprits, on prenne le temps jusqu'à mardi pour examiner la portée de notre amendement et se prononcer ensuite sur la question de priorité.

Cette marche que je propose est essentiellement raisonnable. L'amendement est pour ainsi dire écarté d'emblée par la motion de M. le ministre de la justice, car l'amendement a pour portée de sauvegarder le passé, mais il a aussi pour portée d'établir l'ordre rationnel de la discussion.

Si le principe de la rétroactivité est admis, nous saurons ce que nous aurons à faire dans la discussion ; si le principe de la rétroactivité est rejeté, nous aurons un autre ordre d'idées pour la discussion.

Je demande donc que l'assemblée ne statue pas aujourd'hui sur la motion ; le feu n'est pas à la Chambre, bien que nos discussions aient été très-animées ; prenons un moment de calme et de réflexion, et décidons cette importante question dans la prochaine séance.

M. Orts. — Messieurs, mon vif désir est d'adopter pour l'examen de la loi la marche la plus prompte, tout en respectant la liberté de discussion de chacun, mais j'ai aussi le vif désir qu'une discussion, qui a duré si longtemps, aboutisse, qu'elle ait un résultat. Avant donc de me prononcer sur la question posée par les honorables MM. Nothomb et de Theux, je désirerais savoir si, dans la supposition que la Chambre discuterait d'abord l'amendement de M. Nothomb relatif à la rétroactivité, et dans la supposition que cet amendement serait rejeté, la droite compte présenter encore d'autres amendements et voter pour la loi si elle est améliorée dans le sens de ces amendements.

Si au contraire, l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Nothomb est une condition *sine quâ non* de votre concours à la discussion, j'attends de votre loyauté que vous le déclariez.

M. B. Dumortier. — Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de personne de lier ici le vote de la droite, mais ce que je puis dire, et je crois être en cela l'organe de tous mes honorables amis, c'est que la droite n'a pas de parti pris. La droite, soyez-en sûrs, n'acceptera pas la loi si l'amendement de mon honorable ami est rejeté; mais quant à la question de savoir si elle discutera ou si elle ne discutera pas, si elle présentera ou si elle ne présentera pas d'amendements, que voulez-vous que je dise, si ce n'est qu'elle n'a point de parti pris?

Seulement vous semblez nous ouvrir une idée nouvelle, à laquelle, pour mon compte, je n'avais point encore pensé. Vous craignez une tactique de la part de la droite, mais la droite peut, si elle veut, vous empêcher de voter le projet de loi dans cette session : le projet se compose de 64 articles ; eh bien, que la droite ouvre une discussion sur chaque article, qu'elle demande l'appel nominal sur chaque article, et je vous défie de voter la loi avant deux mois d'ici. (*Interruption.*) Vous posez une question de tactique, je vous réponds.

Voilà le moyen que la droite peut employer, et si elle l'emploie que ferez-vous de toutes les lois qui sont à l'ordre du jour ? Voulez-vous arriver au jour des élections sans retourner chez vous ? Mais vous avez plus à perdre à cela que nous, car vous êtes bien plus menacés que nous.

Il est donc inutile de nous interpeller sur faits et articles; nous n'avons pas de parti pris, mais vous venez de nous fournir une idée.

M. Allard. — Nous avons vu les ficelles.

M. B. Dumortier. — Si les ficelles vous sont agréables, nous vous en laissons la propriété.

Je dis, messieurs, qu'il importe avant tout de savoir si on donnera à la loi, oui ou non, un effet rétroactif. (*Interruption.*)

Le caractère rétroactif du projet a été avoué par le ministère et par le rapporteur. Seulement on a dit : Nous avons le droit de donner à la loi un effet rétroactif parce que c'est une loi politique. Eh bien, cette question de la rétroactivité a pour nous une immense importance et si cette question est décidée négativement, nous serons d'autant plus accommodants sur le reste de la loi, que nous savons parfaitement qu'avec cette loi il n'y aura plus de fondations. En effet qui est-ce qui donnera, sous l'empire d'une loi pareille? (*Interruption.*) J'espère, M. le président, que vous ferez exécuter le règlement.

M. le président. — Vous sortez du débat.

M. Dumortier. — Je réponds à l'interpellation de M. Orts.

M. le président.— Ces considérations rentrent dans la discussion générale; renfermez-vous dans l'objet du débat.

M. Dumortier. — Je ne sors pas du débat. La question posée par M. Orts sortait du débat et vous m'avez accordé la parole pour répondre.

La droite n'a donc point de parti pris; elle verra ce qu'elle aura à faire. Dans tous les cas, je remercie l'honorable M. Orts de nous avoir éclairés sur ce que nous pourrions faire, le cas échéant.

M. de Theux. — Messieurs, je répondrai à mon tour à la question posée par l'honorable M. Orts. Je déclare qu'il n'existe entre nous aucune espèce de concert sur la marche à suivre; il y a deux amendements arrêtés entre nous, celui que l'honorable M. Orts a déposé et celui qu'il a annoncé sur l'art. 1er. A part cela, il n'y a pas de concert entre nous, mais je dis que la conséquence directe du refus de statuer sur la question de l'effet rétroactif sera de prolonger indéfiniment la discussion.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Vous en aurez la responsabilité.

M. de Theux.— Si la discussion se prolonge, ce ne sera point par l'effet d'une tactique, ce sera dans l'intérêt de la cause que nous avons à défendre, car il y a une énorme différence entre une loi qui ne s'applique qu'à l'avenir et une loi qui a un effet rétroactif. La vérité de cette observation doit sauter aux yeux de tout le monde. Il est évident que si la loi n'a point d'effet rétroactif, elle perd considérablement de sa gravité, tandis que si elle doit avoir un effet rétroactif, il importe de la discuter dans tous ses articles et de peser mûrement les conséquences de chacune de ses dispositions.

Maintenant, puisque M. le ministre de la justice n'est pas suffisamment

éclairé sur la portée de l'amendement relatif à la rétroactivité et qu'il a demandé l'impression et la remise de la discussion à mardi, je demande, moi, que la décision sur l'ordre des débats soit également remise à mardi. Alors nous statuerons en connaissance de cause; chacun fera ses réflexions sur les conséquences du vote, quant à la rétroactivité.

M. le président.—M. de Theux demande que l'on remette à mardi le vote sur la proposition de M. Nothomb, tendante à ce que la discussion de son amendement ait la priorité sur la discussion de l'article 1er du projet de loi.

M. Tesch, ministre de la justice.—Et moi, je demande formellement que la Chambre décide aujourd'hui qu'elle commencera mardi par l'art. 1er.

— La proposition de M. de Theux est mise aux voix par appel nominal.

Voici le résultat de cette opération :

92 membres sont présents.
41 répondent oui.
51 répondent non.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu oui :

MM. Rodenbach, Royer de Behr, Snoy, Tack, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Vande Woestyne, Van Overloop, Vermeire, Verwilghen, Wasseige, Beeckman, Coomans, Coppens, Debaets, Dechamps, de Decker, de Haerne, de Liedekerke, de Mérode, de Montpellier, de Muelenare, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Ruddere de Te Lokeren, Desmedt, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, H. Dumortier, d'Ursel, Faignart, Janssens, Kervyn de Volkaersbeke, Landeloos, le Bailly de Tilleghem, Mercier, Moncheur, Notelteirs et Nothomb.

Ont répondu non :

MM. Orban, Orts, Pirmez, Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Van Humbeeck, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Volxem, Allard, Bara, Braconier, Carlier, Crombez, de Baillet-Latour, de Boe, de Bronckart, Dechentinnes, De Fré, De Lexhy, de Macar, de Moor, de Paul, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Dolez, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Lange, Laubry, C. Lebeau, J. Lebeau, Moreau, Mouton, Muller, Nélis et Vervoort.

La proposition de M. le ministre de la justice tendante à commencer mardi par l'article 1er du projet de loi est ensuite mise aux voix par appel nominal.

Voici le résultat de cette opération :

92 membres sont présents.

51 répondent oui.

41 répondent non.

En conséquence, la Chambre adopte.

Ont répondu oui :

MM. Orban, Orts, Pirmez, Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Van Humbeeck, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Volxem, Allard, Bara, Braconier, Carlier, Crombez, de Baillet-Latour, de Boe, de Bronckart, Dechentinnes, De Fré, De Lexhy, de Macar, de Moor, de Paul, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Dolez, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Lange, Laubry, C. Lebeau, J. Lebeau, Moreau, Mouton, Muller, Nélis et Vervoort.

Ont répondu non :

MM. Rodenbach, Royer de Behr, Snoy, Tack, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Vande Woestyne, Van Overloop, Vermeire, Verwilghen, Wasseige, Beeckman, Coomans, Coppens, Debaets, Dechamps, de Decker, de Haerne, de Liedekerke, de Mérode, de Montpellier, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Ruddere de Te Lokeren, Desmedt, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, H. Dumortier, d'Ursel, Faignart, Janssens, Kervyn de Volkaersbeke, Landeloos, le Bailly de Tilleghem, Mercier, Moncheur, Notelteirs et Nothomb.

M. Nothomb. — J'ai eu l'honneur de vous dire que, dans une certaine hypothèse, je présenterais un amendement au projet en ce qui concerne la faculté pour la commune d'accepter des libéralités pour l'enseignement en général. Le moment est venu de déposer cet amendement ; il est signé par les honorables amis qui siégeaient avec moi dans la section centrale, et où nous avons soulevé la question :

La voici :

« § 2. Sont également réputées faites à la commune les libéralités pour dépenses facultatives de l'enseignement à tous les degrés.

« Le donateur ou testateur peut stipuler qu'en cas de non application de la libéralité pendant trois ans, les biens légués ou donnés feront retour à sa famille.

« ALPH. NOTHOMB.

« DE LIEDEKERKE BEAUFORT.

« DE PITTEURS-HIEGAERTS. »

Je développerai ultérieurement notre proposition ; entre temps, je me réfère aux observations que j'ai présentées pendant la discussion, dans la séance du 28 avril.

— La séance est levée à quatre heures et demie.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 12 décembre 1862.

MOTION D'ORDRE.

président.—Je viens de recevoir la note suivante de M. de

ouvernement s'est borné à publier, à la suite du projet de loi x fondations pour l'enseignement, le texte des arrêtés de 1818, 829.

tres renseignements sont nécessaires pour que cet important isse être utilement examiné par les sections.

a lieu de demander la publication préalable et la distribution bres de la Chambre des documents dont la désignation suit :

rrêté du 12 décembre 1830 par lequel le gouvernement provi- abli le comité consultatif,

rrêté du 7 janvier 1831 prescrivant des mesures financières aux fondations.

tat des fondations existantes et rétablies depuis 1818.

fondations y devraient être classées par provinces.

re les indications données par le tableau publié au *Moniteur* en revenu actuel de chaque fondation et la nature des biens qui nt ces revenus, y seraient indiqués.

on ne veut pas réimprimer cet état détaillé des fondations, il du moins en donner un résumé complet, c'est-à-dire indiquer, nce, le nombre de fondations, leur dotation, le genre d'études les sont affectées, en les distinguant par catégories, le nombre rtance des fondations dont l'administration et la collation appar- aux familles et de celles qui appartiennent à des personnes suc- laïques ou ecclésiastiques.

Publier les rapports que les députations permanentes ont adres- ouvernement, depuis quelques années, en exécution de l'art. 8 de rganique de 1818.

Les rapports des inspecteurs du gouvernement, s'il a cru devoir droit d'inspection que l'article 31 de l'arrêté de 1823 lui at-

Les avis du comité établi au ministère de la justice :

Sur le présent projet de loi, si ce comité a été consulté.

« *b*) Sur la question de constitutionnalité et de force obligatoire des arrêtés organiques.

« 7° Publier une analyse des jugements et arrêts rendus en matière de fondations de bourses d'études.

« 8° Publier quelques actes de fondations appartenant à diverses époques, par exemple quatre ou cinq par siècle, en choisissant les institutions les plus importantes et notamment les actes qui contiendraient des clauses de retour des biens aux fami les des fondateurs, en cas d'inexécution. »

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Mon collègue, M. le ministre de la justice, ne se trouve pas en ce moment à la séance ; il n'a pas été averti de la motion de l'honorable M. de Theux ; je crois donc devoir, en son absence, présenter quelques observations.

La Chambre, après avoir examiné dans ses sections le projet de loi qui lui est soumis, verra si elle a besoin de renseignements. (*Interruption.*) Comment peut-on dire *a priori* que la Chambre a besoin des renseignements indiqués par l'honorable M. de Theux ? L'honorable membre peut bien, lui personnellement, désirer ces renseignements ; mais les autres membres de la Chambre peuvent n'être pas du même avis.

Que demande-t-on ? A ce que je viens d'entendre, on demande l'impression d'une partie du Recueil des lois, d'un état des fondations, qui a déjà été publié, qui est un document public déjà produit plusieurs fois à la Chambre. Il me semble, messieurs, que cette demande n'a rien de sérieux, et qu'elle ne peut avoir qu'un seul but : celui de retarder l'examen du projet de loi. Je le répète, il s'agit de documents publics et imprimés, et ceux qui veulent en prendre connaissance peuvent très-facilement se les procurer, sans qu'on ait besoin d'en faire une nouvelle édition pour les membres de la Chambre.

M. Orts. — Messieurs, je demande à ajouter quelques mots aux explications que vient de présenter M. le ministre des finances. La position que j'ai occupée dans quelques commissions qui ont examiné les questions relatives aux fondations de bourses d'études, me permettra de m'expliquer d'une manière plus précise encore que M. le ministre.

Messieurs, les documents qu'on demande de faire réimprimer et distribuer aux membres de la Chambre, constitueraient, je ne dirai pas un volume, mais plusieurs volumes considérables de textes qui n'auraient pas même le mérite, pour la plupart, d'être neufs. D'autres n'existent pas.

L'honorable M. de Theux demande, par exemple, en premier lieu que le gouvernement réimprime et communique à la Chambre des arrêtés du gouvernement provisoire, en date du 12 décembre 1830 et du 7 janvier 1831.

Or, ces arrêtés se trouvent imprimés dans tous les recueils de lois im

. Ils ont été également insérés dans le premier rapport général
eignement supérieur que l'honorable M. Nothomb a présenté à
bre en 1843. Voilà pour les deux premiers documents.
mande ensuite l'état des fondations existantes ou rétablies de-
8.
at constitue un volume in-4°, imprimé et publié en 1846 par les
M. d'Anethan, alors ministre de la justice. On peut se le procu-
tous les libraires et dans toutes les bibliothèques. C'est un tiré à
Moniteur. Ce recueil est analysé de plus dans l'œuvre de M. Ja-
ployé supérieur au ministère de l'intérieur et qui remonte, je
peu près à la même date.
mande 3° la publication des rapports que les députations per-
s ont adressés au gouvernement sur l'exécution de l'arrêté de

oin de ces rapports n'a jamais été éprouvé par aucune des com-
, et elles ont été nombreuses, que le gouvernement, sous tous les
es, à toutes les époques, a chargées d'examiner la législation sur
tions de bourses; je parle notamment de la commission qui a été
en 1849 et dont je faisais moi-même partie. Je doute d'ailleurs
eusement de l'existence même de ces rapports.
mande ensuite l'impression des rapports des inspecteurs du gou-
nt, s'il a cru devoir user du droit d'inspection que l'art. 31 de
le 1823 lui attribue.
is, si mes souvenirs sont exacts, et je demande pardon à la
de leur inexactitude très-probable, car je suis pris un peu à
iste, je crois que cette inspection n'a jamais été organisée.
qui doit le savoir mieux que moi, c'est incontestablement l'hono-
de Theux, car il a été ministre de l'intérieur pendant de longues
avec l'instruction publique dans ses attributions. On peut voir et
demander l'avis du comité consultatif établi près du département
tice, sur le projet de loi dont la Chambre est saisie. Cela ne peut
aucune difficulté, mais la demande est prématurée. Si la section
qui examinera le projet de loi, désire voir cet avis, le gou-
nt le lui communiquera, en supposant toutefois que le comité
onsulté, comme le gouvernement communique à la Chambre
instructions préalables des projets de loi qu'il soumet à la lé-
.
orable comte de Theux demande encore l'avis de ce comité sur
obligatoire et constitutionnelle des arrêtés organiques pris par le
aume en matière de fondations de bourses.
ours, il est évident que le comité consultatif établi près du dé-
nt de la justice répondra que ces arrêtés sont parfaitement consti-
ls et obligatoires, et la raison en est bien simple. Ces arrêtés ont
omité, et si les arrêtés n'avaient été ni obligatoires, ni constitu-

tionnels dans la pensée de ses membres, le comité aurait donné immédiatement sa démission.

Du reste, comme le reconnaît l'honorable M. de Theux lui-même, au n° 7° de sa proposition, la question de constitutionnalité et de force obligatoire de la législation sur les fondations de bourses, a été soumise, à diverses reprises, à l'autorité judiciaire.

La jurisprudence de toutes nos cours est unanime pour reconnaître que ces arrêtés étaient obligatoires et constitutionnels ; et encore une fois, je pense que l'honorable M. de Theux, qui a été ministre de l'intérieur pendant de longues années, n'aurait pas exécuté ou laissé fonctionner des arrêtés qu'il aurait estimés inconstitutionnels et non obligatoires.

Enfin, on demande la publication des actes de fondation eux-mêmes.

En 1855 ou en 1856, — ici l'honorable M. Nothomb pourra me rectifier, si je me trompe de date, — une commission a été instituée par les soins de l'honorable membre que je viens de nommer, alors ministre de la justice.

Elle fut chargée, à la suite d'une discussion au sein de la Chambre, d'organiser une publication dont le but était de réimprimer toutes les chartes constitutives de fondations de bourses dans notre pays.

La commission m'avait fait l'honneur de me nommer son président. Nous avons tenu quelques séances et nous avons constaté que cette publication coûterait un argent fou, dépasserait évidemment tout ce qu'il était légitime de consacrer de ressources financières pour un objet d'une utilité relative aussi restreinte. Nous avons abandonné la tâche, d'accord avec le gouvernement, et la Chambre n'a pas insisté.

Voilà, messieurs, l'analyse rapide des documents dont on nous demande la publication. Sauf, en définitive, les divers avis des autorités consultées sur le projet actuel, il est impossible de songer à faire imprimer tout le reste, soit parce que la dépense serait trop considérable, soit parce que les documents désignés ont été imprimés déjà depuis longtemps, soit parce qu'enfin ils se rapportent à des questions qui ne peuvent plus être douteuses pour personne.

M. de Theux. — Je sais parfaitement bien qu'à force de rechercher, les membres de la Chambre parviendraient à réunir une partie des renseignements que j'ai indiqués et qui sont épars dans de nombreux recueils. Mais, dans une matière aussi importante, aussi controversée et si peu connue, je crois qu'il est convenable que les membres de la Chambre soient nantis de tous les documents relatifs à la question des fondations d'instruction et de bourses, et puissent les consulter avec facilité, et il convient qu'ils soient mis en possession de ces documents avant l'examen en sections du projet de loi, si l'on veut que cet examen soit sérieux; sans cela, l'opinion des sections n'aura aucune valeur aux yeux du pays.

Je sais, messieurs, qu'un état des fondations a été publié au *Moniteur*; cet état est assez volumineux, mais la plupart des membres actuels de la Chambre ne le possèdent pas. Je ne vois donc aucune objection raisonnable à ce qu'on satisfasse, pour ce cas spécial, à la demande que j'ai présentée. Maintenant, si l'on ne veut pas réimprimer cet état de fondations de bourses, au moins faudrait-il un résumé complet indiquant, par province, le nombre des fondations, leurs dotations, le genre d'études auquel elles ont été affectées, en distinguant par catégories le nombre et l'importance des fondations dont l'administration et la collation appartiennent aux familles et de celles qui appartiennent à des personnes successives, laïques ou ecclésiastiques.

Il est bon que nous sachions sur quoi nous aurons à statuer, d'après le projet de loi. Aujourd'hui, nous ne le savons pas; nous restons, à cet égard, dans le vague le plus complet.

Ainsi, le gouvernement veut faire des fondations de bourses une institution provinciale; il remet tout à une commission provinciale; eh bien, je demande qu'on classe les diverses fondations par province et par catégorie.

Ce travail serait peu de chose pour les employés du ministère; tandis que, pour nous, membres de la Chambre, ce serait un véritable labyrinthe. Je ne pense pas que M. le ministre de la justice se refuse à cela.

Quant aux rapports des députations permanentes, c'est encore une chose que le gouvernement peut facilement nous procurer; tandis que si chacun de nous devait aller annoter les neuf rapports qui ont été publiés depuis plusieurs années par les administrations provinciales, ce serait un travail interminable et auquel bien peu d'entre nous seraient disposés à se livrer.

Si les rapports des inspecteurs existent, c'est encore très-peu de chose.

Maintenant, quant aux travaux du comité qui a été institué au département de la justice, comme l'honorable M. Orts déclare qu'il n'y a nul doute que ce comité a considéré les arrêtés du gouvernement des Pays-Bas, relatifs aux fondations de bourses comme parfaitement constitutionnels; quant aux jugements rendus en matière de fondation de bourses d'études, l'honorable M. Orts ayant déclaré que les tribunaux avaient reconnu la légalité et la constitutionnalité des arrêtés, je n'insiste pas pour les numéros 6 et 7; la déclaration de M. Orts me suffit.

Quant à publier les actes de fondation; M. Orts a déclaré que la commission avait reculé devant le travail ordonné par le gouvernement à la suite d'une décision de la Chambre sur une proposition de M. Frère, qui avait demandé qu'on fît imprimer tous les actes de fondation en matière d'enseignement en général; s'il fallait imprimer tous ces actes, ce serait, comme on l'a dit, un travail extrêmement considérable; mais toujours

est-il que M. Frère a reconnu l'utilité de ce renseignement ; la Chambre l'a reconnue également ; au lieu du travail général devant lequel on a reculé, je demande un travail partiel, je demande la publication de quelques actes appartenant à diverses époques, par exemple quatre ou cinq par siècle, en choisissant les institutions les plus importantes et notamment les actes qui contiendraient les clauses de retour des biens aux familles des fondateurs en cas d'inexécution.

Cette demande ainsi simplifiée peut-elle raisonnablement être repoussée par le gouvernement dans une matière compliquée, très-peu connue, très-importante en elle-même? Je crois qu'il est juste de satisfaire à cette demande de renseignements.

M. Tesch, ministre de la justice. — La proposition de l'honorable M. de Theux est assez insolite : jusqu'à présent, quand un projet était déposé, il était examiné en sections.

M. de Theux. — C'est une question spéciale.

M. Tesch, ministre de la justice. — On peut appliquer cela à tous les projets, et ce serait un moyen de les écarter en en ajournant l'examen. Y a-t-il lieu de déroger à la marche suivie jusqu'à présent?

Je n'en vois pas la raison.

Le projet n'a pas encore été examiné, personne ne sait si les renseignements qu'on demande sont ou ne sont pas réellement nécessaires ou utiles pour la discussion du projet qui vous est présenté.

Je vais, au surplus, parcourir les différentes demandes de l'honorable M. de Theux.

« Un résumé des fondations, indiquant par province le nombre des fondations, leur dotation, le genre d'études auquel elles sont affectées en les distinguant par catégorie, le nombre et l'importance des fondations dont l'administration et la collation appartiennent aux familles et de celles qui appartiennent à des personnes successives laïques ou ecclésiastiques. » Semblable résumé n'existe pas et je ne voudrais pas prendre la responsabilité de le faire. Je serais inévitablement accusé de manquer d'exactitude.

« L'arrêté du 12 décembre 1830, par lequel le gouvernement provisoire a rétabli le comité consultatif. » Je suppose que cet arrêté est dans tous les recueils.

« L'arrêté du 7 janvier 1831 prescrivant des mesures financières relatives aux fondations. »

Je dois encore croire que cet arrêté est dans le journal officiel et dans la Pasinomie, pourquoi donc demander la réimpression d'un document qui est à la disposition de tout le monde?

« L'état des fondations existantes et rétablies depuis 1818? »

Cet état a été publié, il est dans toutes les mains; il est même, je pense, dans le commerce.

M. B. Dumortier. — Qu'on en achète 120 exemplaires et qu'on nous les distribue.

M. Tesch, ministre de la justice. — Cela se trouve à la bibliothèque et là chaque député peut en prendre connaissance.

Publier les rapports que les députations permanentes ont adressés au gouvernement depuis quelques années en exécution de l'arrêté organique de 1818.

Je dois dire que s'il y a des rapports de députations permanentes, je n'en ai jamais vu, jamais on ne m'en a mis aucun sous les yeux. Ce sont là des documents qui me sont complétement inconnus.

« Les rapports des inspecteurs du gouvernement, s'il a cru devoir user du droit d'inspection que l'article 31 de l'arrêté de 1823 lui attribue. »

Jamais, je pense, personne n'a usé de ce droit. Quant à moi, je ne l'ai pas fait et je ne pense pas qu'aucun de mes prédécesseurs ait fait faire une inspection de ce genre.

« Les avis du comité établi au ministère de la justice, (a) sur le présent projet, si ce comité a été consulté, (b) sur la question de constitutionnalité et de force obligatoire des arrêtés organiques. »

Il n'a pas été consulté sur le projet de loi. Quant aux décisions intervenues sur la force obligatoire des arrêtés organiques, elles sont dans tous les recueils.

« Publier une analyse des jugements et arrêts pris en matière de bourses d'études. »

Je déclare que je n'entends pas me charger de l'analyse des jugements ou arrêts rendus en cette matière ; ce serait là une mission trop délicate.

Il faut bien se condamner à lire les arrêts en entier si l'on veut se rendre compte des motifs des décisions intervenues.

« Enfin publier quelques actes de fondation appartenant à diverses époques, par exemple, quatre ou cinq par siècle, en choisissant les institutions les plus importantes et notamment les actes qui contiendraient des clauses de retour des biens aux familles des fondateurs en cas d'inexécution. »

Messieurs, les sections examineront. Si elles trouvent que ces actes sont nécessaires pour la discussion, on pourra les faire imprimer ; mais ce n'est pas là un motif pour suspendre l'examen du projet de loi.

M. de Theux. — Messieurs, je suis vraiment étonné et je regrette que M. le ministre de la justice semble s'opposer à une demande aussi simple que celle que je fais, surtout lorsque j'ai fait remarquer que son collègue M. le ministre des finances, comme membre de la Chambre, avait demandé l'impression de toutes les fondations relatives à l'enseignement et aux bourses d'études, que le gouvernement y avait consenti et que la Chambre l'avait ordonnée.

Il me semble, messieurs, que c'était là un travail considérable. Je le limite énormément, puisque je ne demande que quelques actes de fondation partiels.

Je dis qu'il importe que la Chambre, dans une matière si peu connue, ait réunis sous les yeux en un seul document la plupart des renseignements pour pouvoir les consulter avec fruit.

Dans une infinité de circonstances, les renseignements de ce genre ont été fournis et réimprimés pour la commodité des membres de la Chambre.

Admettez donc que chacun de nous soit dans le cas de devoir consulter tous ces divers actes épars; cela prendrait presque tout notre temps et ne pourrait se faire méthodiquement et avec fruit comme lorsque l'on a sous la main un recueil réunissant tous ces documents, soit pour l'examen en section, soit pour la discussion publique. Sans cela, on sera dans le vague, dans l'absence complète de renseignements.

Mais il est des renseignements que M. le ministre déclare ne pas posséder.

Qu'il les réclame aux administrations provinciales, et chacune d'elles fournira avec facilité le travail résumant les fondations par province et par catégorie, suivant leur nature, que la collation appartienne aux particuliers ou à la famille, qu'il y ait des collateurs spéciaux.

Voilà des renseignements que chaque province pourra très-facilement réunir et communiquer au ministre, qui pourra alors les faire imprimer, s'il ne persiste pas dans son opposition et si la Chambre ordonne la réunion des renseignements comme je les ai indiqués.

Je crois que la demande est excessivement simple et que l'on ne peut de bonne grâce la refuser.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Messieurs, l'honorable comte de Theux me paraît avoir grand tort d'essayer de s'autoriser de la proposition que j'ai faite, à une autre époque, d'imprimer tous les actes de fondation, pour en déduire qu'il y a lieu maintenant d'adopter la proposition qu'il vous soumet. Les deux motions n'ont absolument rien de commun.

Je n'ai pas fait la motion qui vient d'être rapppelée pour retarder l'examen d'un projet de loi. J'ai fait une motion qui avait un caractère d'intérêt public, d'intérêt général. Il s'agissait de voir si l'on pouvait former un recueil de tous les actes de fondation, afin qu'on pût apprécier ce qu'ils contenaient réellement, et savoir ainsi quels étaient, d'après ces actes, les collateurs ou administrateurs désignés par les fondateurs, et cela afin que l'on pût apprécier si les faits existants étaient en harmonie avec les dispositions contenues dans les actes.

J'agissais donc dans une tout autre pensée que ne le suppose l'honorable membre. Une commission a été instituée par le cabinet précédent. Cette commission, appelée à délibérer sur l'exécution à donner à la pro-

position que j'avais soumise, et qui avait été accueillie, n'y a pas donné suite ; elle a déclaré qu'il était impossible d'entreprendre le travail considérable qu'aurait exigé la réunion de tous ces documents ; les frais d'impression d'un pareil recueil eussent d'ailleurs été considérables. Les choses en sont donc restées là. Maintenant que demande l'honorable M. de Theux ? Nous ne connaissons pas, dit-il, les documents législatifs, administratifs et judiciaires, relatifs aux fondations de bourses ; il faudrait se livrer à un long travail de recherches pour les réunir. Je désire donc que le gouvernement nous les fournisse.

Je comprendrais, à la rigueur, qu'une pareille motion fût faite, s'il s'agissait de documents purement administratifs qui n'eussent pas été publiés. Mais que désire, en réalité, l'honorable comte de Theux ? Je vous demande, dit-il, de bien vouloir imprimer l'arrêté de telle date, la décision de telle date.

Vraiment, messieurs, il faut en convenir, cela ne se comprend pas ; il suffit d'ouvrir le premier recueil de législation ou de jurisprudence, pour y trouver ce que demande l'honorable membre. Il prouve d'ailleurs lui-même, par la manière dont sa motion est formulée, qu'elle est sans intérêt, sans objet utile.

Il n'est qu'un résultat qu'elle puisse atteindre : c'est de retarder l'examen du projet de loi. C'est, sous une forme détournée, une véritable motion d'ajournement. Cela revient à dire : — Nous demandons beaucoup de documents : il faudra longtemps pour les imprimer, et pendant ce temps on n'examinera pas le projet de loi. Voilà tout. Mais quant aux documents dont les dates sont indiquées dans la motion de l'honorable comte de Theux, qu'on apporte le Recueil des lois, la Pasinomie, qu'on ouvre ces ouvrages aux dates indiquées, et l'on reconnaîtra sur-le-champ que la motion de l'honorable membre n'a pas de raison d'être.

Quant aux autres renseignements demandés, ils consistent en des documents dont M. le ministre de la justice n'a pas même connaissance. — Il faut donc bien y renoncer. Reste l'état des fondations : mais il existe ; il a également été imprimé : il est facile de se le procurer. Il est assurément à la bibliothèque de la Chambre ; il est dans bibliothèques. Il est dans vingt bibliothèques. Il est même, nous a dit M. Orts, dans le commerce.

M. Orts. — Et au *Moniteur* de 1846.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Effectivement, il a été imprimé au *Moniteur*. Il suffira donc d'indiquerla date sous laquelle ce document a été inséré au *Moniteur*, pour qu'il soit fait droit à la réclamation de l'honorable comte de Theux.

Je demande en conséquence à la Chambre de ne pas retarder, par l'hadoption de la motion qui vient d'être faite, l'examen du projet de loi sur les fondations de bourses.

M. de Theux. — Messieurs, tout ce que j'ai compris dans la ré-

ponse du ministre, c'est qu'il ne désire pas que l'examen de cet important projet soit facilité autant qu'il devrait l'être pour tous les membres de la Chambre, que l'on met les membres de la Chambre en présence d'un véritable labyrinthe en ce qui concerne les fondations, et que le gouvernement sera seul nanti de tous les documents, de tous les renseignements parfaitement classés, quand il s'agira de la discussion.

Il suppose que mon intention est de retarder l'examen du projet de loi en sections. C'est une supposition toute gratuite; cette intention n'est pas dans ma pensée. Car alors même que la Chambre ne jugerait pas à propos d'ordonner l'impression des documents que j'ai indiqués, avant l'examen en sections, je demande qu'ils soient distribués avant l'époque de la discussion publique, afin qu'au moins on discute en présence de renseignements positifs et complets. Cette dernière proposition ne peut, je pense, souffrir aucune espèce de difficulté.

M. Tesch, ministre de la justice. — Si la section centrale demande certains renseignements, le gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui pour les fournir; mais c'est certainement une marche très-insolite que de demander des documents avant que personne ait examiné. Au surplus, les renseignements que je pourrais fournir sont à la disposition de tout le monde; ceux que je n'ai pas, il m'est impossible de les fournir.

Si nous combattons la motion de l'honorable M. de Theux, ce n'est pas, comme il semble l'insinuer, pour faire en quelque sorte une surprise à la Chambre, mais, je le répète, la plupart des documents dont il s'agit, ou bien sont imprimés, ou bien ne sont pas en la possession du gouvernement.

Il me semble que la marche logique, c'est d'examiner le projet dans les sections, comme on le fait toujours, et de laisser à la section centrale le soin d'indiquer les documents qu'elle trouvera nécessaires à la discussion. Je le répète, le gouvernement fera tout ce qui sera en son pouvoir pour procurer ces documents à la Chambre.

M. Orts. — La marche que propose M. le ministre de la justice est évidemment la marche rationnelle, la seule conforme aux précédents, aux usages de la Chambre. Quand une section centrale demande des renseignements, le gouvernement ne se refuse jamais à les fournir. Mais il appartient à la section centrale seule de les demander.

Afin d'obtenir une solution prompte et régulière sur l'utilité des renseignements réclamés par l'honorable M. de Theux, voici ce que je me permets de proposer à la Chambre. Suivant en cela l'exemple donné par l'honorable membre, à l'occasion d'un autre projet, je demande que la Chambre fixe à mercredi prochain le commencement de l'examen en sections du projet de loi sur les bourses.

M. B. Dumortier.—Je n'avais pas l'honneur de connaître la motion de l'honorable M. de Theux; il m'est donc impossible de l'examiner

en détail ; mais une chose me frappe dans l'attitude du ministère : ce ne sont pas des arguments qu'il nous oppose, ce sont des fins de non-recevoir. Que dit M. le ministre des finances? « C'est pour retarder l'examen en sections que vous faites votre motion. »

Eh bien, je demande que l'honorable ministre veuille bien faire un petit retour sur sa propre conscience et nous dire si, en 1857, lorsqu'il a proposé l'impression de certaines pièces de la nature de celles dont il s'agit dans la proposition de l'honorable M. de Theux, si nous n'étions pas les premiers à voter l'impression de ces pièces?

Il n'est venu alors à l'idée de personne de soutenir que cette demande était faite dans le but de retarder l'examen du projet de loi.

Le règlement veut, messieurs, que tout projet de loi subisse trois épreuves, évidemment il n'entend pas que la 3e épreuve, qui est la discussion publique, soit seule efficace. C'est cependant ce qui arriverait si les documents nécessaires pour éclairer les membres de la Chambre n'étaient fournis qu'après l'examen en section centrale.

Il s'agit, messieurs, d'une matière tellement spéciale, tellement hors de nos débats habituels, que peut-être il n'est pas dix membres dans cette assemblée qui puissent en raisonner sans connaître les documents demandés par mon honorable ami. Le projet de loi soulève des questions d'une énorme gravité, il soulève une question de propriété. Le gouvernement peut-il venir confisquer...?

Un membre : C'est le fond.

M. B. Dumortier. — Il est possible que cela vous gêne, mais je le dirai : Le gouvernement peut-il confisquer les fondations de bourses? N'y a-t-il pas là une atteinte violente portée au droit de propriété?

Eh bien, messieurs, pour examiner une question aussi grave, il faut connaître quelles sont les fondations et quelles sont les attributions données par les fondateurs à ceux qui gèrent ajourd'hui.

Ce n'est pas tout, messieurs; le projet de loi soulève une autre question qui est également d'une excessive gravité; il s'agit de transférer au chef-lieu de chaque province toutes les fondations de la province entière. Eh bien, croyez-vous qu'il me convienne à moi, par exemple, qui habite la ville de Tournai, de voir transporter à Mons les fondations si nombreuses qui existent à Tournai?

Messieurs, quand il s'agit d'une loi qui est si fortement empreinte des idées de 1793, je dis que la Chambre ne peut pas s'entourer d'assez de lumières et que son premier devoir est de consentir à l'impression de tous les documents qui peuvent l'éclairer.

Que l'honorable membre qui a présidé la commission nommée pour l'examen du projet, soit parfaitement au courant de toutes les questions que le projet soulève, je l'admets parfaitement, mais la plupart des membres de la Chambre ne sont pas dans ce cas, et en ce qui me concerne

personnellement, je déclare que j'ai grand besoin d'être éclairé sur ces questions.

L'honorable M. Orts voudrait nous obliger à examiner, mercredi prochain, un projet de loi qu'aucun de nous ne connaît, sur lequel l'opinion publique ne s'est point encore fait jour, dont la presse commence seulement à s'occuper. Evidemment, messieurs, c'est là une chose impossible ; la Chambre n'abordera pas l'examen d'un projet aussi important, d'un projet qui touche au principe de la propriété et au droit constitutionnel, avant de s'être éclairée par tous les moyens possibles.

M. Tesch, ministre de la justice. — La Chambre aura remarqué que l'honorable M. Dumortier a beaucoup moins parlé de la motion de l'honorable M. de Theux que du fond même de la question. Elle n'attend pas de moi que je suive l'honorable membre sur ce terrain, mais quand le jour de la discussion sera venu, je prouverai que le projet ne confisque rien du tout, qu'il ne touche pas aux questions de propriété et qu'il n'a rien emprunté aux idées de 1793.

Voilà ce que j'établirai en m'appuyant de l'autorité d'hommes auxquels on ne peut reprocher ni les principes de 1793, ni d'être moins conservateurs que l'honorable M. Dumortier lui-même.

Du reste, les documents réclamés n'apprendront absolument rien à l'honorable M. B. Dumortier sur les questions qu'il soulève. Les questions de confiscation, du transfert de l'administration d'une fondation d'un lieu à un autre, de Tournai à Mons, par exemple, ne seront pas éclairées par les actes. L'honorable membre trouvera dans les traités de droit public de quoi former sa conviction.

M. le président. — M. de Theux, quels numéros de votre proposition maintenez-vous ?

M. de Theux. — M. le président, je maintiens les numéros 3°, 4°, 5° et 8° et je supprime les autres numéros, en suite de certaines déclarations qui ont été faites.

M. le président. — Je mets aux voix cette partie de la proposition.

Des membres : L'appel nominal !

Il est procédé à cette opération. En voici le résultat :

83 membres sont présents.

48 répondent non.

35 répondent oui.

La Chambre n'adopte pas.

Ont répondu oui :

MM. Rodenbach, Royer de Behr, Tack, Thibaut, Thienpont, Vander Donckt, Vande Woestyne, Van Overloop, Verwilghen, Wasseige, Coomans, Coppens, Debaets, de Decker, de Haerne, de Liedekerke, de Mérode, de Montpellier, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Ruddere de Te Lokeren, Desmedt, de Terbecq, de Theux, B. Dumor-

tier, H. Dumortier, d'Ursel, Julliot, Kervyn de Lettenhove, Landeloos, Magherman, Moncheur, Notelteirs et Nothomb.

Ont répondu non :

MM. Rogier, Sabatier, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Volxem, Allard, Ansiau, Bara, Braconier, Carlier-Dautrebande, Crombez, Cumont, de Baillet-Latour, de Boe, de Breyne, de Brouckere, Deshentinnes, de Florisone, De Fré, de Gottal, de Renesse, de Ridder, de Rongé, d'Hoffschmidt, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, E. Jouret, Lange, Laubry, Moreau, Mouton, Muller, Nélis, Orban, Orts, Pirmez et Vervoort.

M. B. Dumortier. — Messieurs, la Chambre devant continuer à s'occuper, dans les sections, de l'examen des budgets, pour éviter autant que possible les crédits provisoires, je demande que le projet de loi sur les fondations de bourses soit mis à l'ordre du jour des sections le lendemain de la rentrée de la Chambre.

M. Nothomb. — Pendant que j'ai occupé le département de la justice, j'ai fait imprimer deux gros volumes qui contiennent, outre les discussions de 1857, différents documents relatifs aux fondations de bourses d'études il s'y trouve, des textes de loi, des arrêts judiciaires, même, je crois, des actes de fondation. Je crois qu'il reste un assez grand nombre d'exemplaires de cette publication, qui offre un intérêt d'actualité.

Je demanderai à M. le ministre de la justice s'il voit de l'inconvénient à les distribuer aux membres de la Chambre.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je ne vois aucun inconvénient à distribuer ces exemplaires, s'il en reste un nombre suffisant ; mais je crois que ce document a déjà été distribué aux membres de la Chambre ; de sorte qu'on pourrait se borner à remettre un exemplaire à ceux qui n'ont pas reçu le volume. Je prierais ces membres de me remettre une note.

M. Nothomb. — Il y a en effet plusieurs membres de la Chambre qui n'ont pas reçu ce document.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — On se déclare prêt à leur en donner un exemplaire.

M. le président. — Maintenant viennent les propositions de MM. Orts et B. Dumortier ; M. Orts, maintenez-vous votre proposition ?

M. Orts. — Non, M. le président.

M. le président. — Je mets donc aux voix la proposition de M. Dumortier qui tend à remettre au lendemain de la rentrée de la Chambre après les vacances de Noël, l'examen en sections du projet de loi sur les fondations de bourses.

— Cette proposition est adoptée.

Séance du 17 avril 1862.

Amendement présenté par M. Orts.

Remplacer les deux premiers paragraphes de l'art. 38 par la disposition suivante :

« Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à son choix.

« Toute clause contraire des actes de fondation est réputée non écrite. »

§ 3. (Comme au projet.)

Séance du 25 avril 1862.

Fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers.

(Amendement de M. Orts, à l'art. 38.)

Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Bara.

Messieurs,

J'ai l'honneur de faire connaître à la Chambre la décision prise par la section centrale, relativement à l'amendement de M. Orts.

La section centrale a adopté, à l'unanimité, le principe de cet amendement; seulement elle en a modifié la rédaction dans les termes suivants :

« Quelles que soient les stipulations de l'acte de fondation, le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé à son choix. »

Les autres paragraphes de l'art. 38 sont maintenus.

Le rapporteur,	Le président,
Jules Bara.	A. Moreau.

Séance du 25 avril 1862.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, il y a quelques jours, l'honorable M. de Theux a demandé un état du nombre et

du montant des bourses et de leur répartition entre les divers établissements d'instruction du pays.

Je dépose, messieurs, cet état, en ce qui concerne les bourses de fondation. Quant aux subsides accordés par les provinces et les communes, je me suis adressé à mon collègue de l'intérieur, afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires.

Dès que je les aurai, et j'espère que je les aurai prochainement, j'aurai également l'honneur de les déposer sur le bureau.

Je pense que la Chambre désirera que ce tableau soit imprimé et distribué.

— Il est donné acte de ce dépôt à M. le ministre de la justice. Le tableau sera imprimé et distribué. (*Voir plus loin*, p. 822.)

Séance du 29 avril 1863.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je dépose sur le bureau un tableau relatif à la répartition des bourses universitaires de l'État, conférées depuis 1836 jusqu'en 1863. Quant aux bourses conférées par les villes et les provinces, je n'ai pas encore les documents ; je compte les recevoir incessamment.

M. le président. — Il est donné acte à M. le ministre de la justice du dépôt de ce tableau, qui sera imprimé et distribué. (*Voir plus loin*, p. 824.)

Séance du 6 mai 1863.

MOTION D'ORDRE.

M. de Theux. — Messieurs, je désire savoir de M. le ministre de la justice s'il est nanti maintenant des renseignements relatifs aux bourses accordées à certaines universités par les provinces ou les communes.

Ces renseignements ne sont pas difficiles à obtenir. Il y a longtemps que la motion a été faite. J'espère qu'ils pourront être fournis.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, ces renseignements me sont parvenus samedi. J'ai fait faire le tableau pour le déposer aujourd'hui sur le bureau.

Voici donc le tableau des subsides accordés par les provinces et les communes.

— Il est donné acte à M. le ministre de la justice de ce dépôt. Le tableau sera imprimé et distribué. (*Voir plus loin*, p. 825.)

BOURSES D'ÉTUDES.

Etat du nombre et du montant des bourses de fondation d'après les comptes pour l'année 1858-1859, dernière année pour laquelle le département de la justice possède les comptes au complet.

(Séance du 25 avril 1863.)

ÉTUDES.	Nombre des bourses conférées.	Montant.
Théologie.		
Université de Louvain...........	109	23,876 50
Séminaires....................	337	72,305 02
Total...........	446	96,181 52
Philosophie.		
Université de Gand	1	600 »
— de Liége..............	12	3,255 76
— de Bruxelles...........	12	2,277 88
— de Louvain............	64	14,441 47
Petits séminaires...............	195	37,924 99
Total...........	284	58,500 10
Universités (1).		
Gand..........................	14	4,091 91
Liége.........................	30	7,700 72
Bruxelles.....................	10	2,929 78
Louvain......................	180	36,848 35
Total...........	234	51,570 76
Récapitulation.		
Théologie.—Louvain............	109	23,876 50
— Séminaires..........	377	73,305 02
Total...........	446	96,182 52

(1) Études autres que la philosophie.

Études supérieures, philosophie et autres sciences :

Gand	15	4,691 91
Liége	42	10,956 48
Bruxelles	22	5,207 26
Louvain	244	51,289 82
Séminaires	195	37,924 99
Total	518	110,070 86

Humanités.

Athénées	62	14,286 60
Colléges communaux	60	7,097 78
Institutions privées laïques	10	1,960 72
Colléges et congrégations	121	23,206 53
— épiscopaux	75	13,657 34
Petits séminaires	123	25,311 78
Etablissements étrangers	13	4,211 35
Total	464	89,732 12

Enseignement moyen.

Etablissements publics	45	6,378 50
— privés laïques	9	1,804 12
— ecclésiastiques	6	1,330 »
Total	60	9,512 62

Enseignement primaire.

Etablissements publics	62	6,651 32
— privés laïques	8	836 77
— ecclésiastiques	22	3,222 32
Total	92	10,710 43
Métiers	78	8,093 70

Récapitulation.

Athénées et établissements laïques	186	31,527 72
Petits séminaires et établissements du clergé	338	67,717 02
Enseignement primaire et métiers	170	18,804 18
Total	694	118,048 92

Etat des bourses universitaires de l'Etat conférées à des élèves des quatre universités du royaume. (Séance du 29 avril 1863.)

Années.	Nombre des bourses conférées à des élèves de l'université de				Observations.
	Gand.	Liége.	Bruxelles	Louvain.	
1836	20	21	3	15	(a) Pendant la période de 1850 à 1857, les bourses universitaires conférées par le gouvernement ont été réparties entre les élèves des universités de l'Etat, aux termes de l'art. 33 de la loi du 15 juillet 1849. Les bourses se trouvant engagées pour plusieurs années, par suite de cette disposition, ce n'est qu'après que les élèves qui en jouissaient ont eu achevé leurs études, que la répartition a pu être égalisée entre les divers établissements d'instruction supérieure du pays.
1837	19	22	4	15	
1838	18	16	10	15	
1839	11	18	6	25	
1840	14	19	4	23	
1841	16	17	7	20	
1842	16	19	9	16	
1843	17	19	10	14	
1844	17	18	7	18	
1845	17	20	7	16	
1846	13	18	10	19	
1847	13	18	11	18	
1848	11	20	9	20	
1849	14	20	11	15	
(a) 1858	24	28	4	4	
1859	20	25	8	7	
1860	17	23	12	8	
1861	18	17	13	12	
1862	15	16	15	14	
1863	15	16	15	14	

État des bourses universitaires allouées sur les fonds des provinces et des villes. (Séance du 6 mai 1863.)

Universités.	Bourses allouées sur les fonds de	Année 1858-1859 Nombre.	Année 1858-1859 Montant.	Année 1860-1861 Nombre.	Année 1860-1861 Montant.	*Observations.*
Gand	la province	34	7,900	43	8,530	(*a*) Pour l'université de Liége, les bourses provinciales et communales n'ont été instituées qu'en 1859, pour 1859-1860. Les dix bourses de la province sont exclusivement réservées aux élèves des écoles spéciales, annexées à la faculté des sciences. (*b*) Le subside de 10,000 fr. que la province de Brabant accorde à l'université de Bruxelles, est alloué aux termes d'une résolution du conseil provincial, sous la condition que dix élèves, à désigner par la députation permanente, pourront suivre gratuitement, pendant quatre ans, les cours universitaires. (*c*) Les villes de Bruxelles et de Louvain n'accordent pas de bourses à des élèves fréquentant les universités y établies ; le subside de la ville de Bruxelles est alloué sans charges au profit des élèves.
Gand	la ville	54	13,800	65	14,930	
Liége	la province	10	3,000	10	3,000	
Liége	la ville	8 (*a*)	2,500	10	3,400	
Bruxelles et Louvain	la province (*b*)	»	»	»	»	
Bruxelles et Louvain	la ville (*c*)	»	»	»	»	

FIN DU TOME PREMIER.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES ET DISCUSSIONS

CONCERNANT

LA RÉVISION DE LA LÉGISLATION

SUR

les fondations d'instruction publique.

TOME II.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE DELTOMBE,
RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 38.

1865.

TATE LIBRARY OF MASSACHUSETTS
STATE HOUSE, BOSTON
NOV 8 1899

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

—

PROJET DE LOI

SUR LES FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU AU PROFIT DE BOURSIERS.

—

DISCUSSION DES ARTICLES.

SÉANCE DU 12 MAI 1862.

M. le président. — L'art. 1er est ainsi conçu :

Art. 1er. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune.

Deux amendements ont été déposés à cet article.

Le premier, signé par MM. Nothomb, de Liedekerke et de Pitteurs, est ainsi conçu :

« § 2. Sont également réputées faites à la commune les libéralités pour dépenses facultatives de l'enseignement à tous les degrés.

« Le donateur ou testateur peut stipuler qu'en cas de non application de la libéralité pendant trois ans, les biens légués ou donnés feront retour à sa famille. »

Le second amendement est signé par MM. Van Overloop et Wasseige. Il est ainsi conçu :

« Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire en faveur de l'enseignement, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront nulles et rendront nulle la disposition elle-même. »

La parole est à M. Nothomb pour développer son amendement.

M. Nothomb. — Messieurs, je désire ajouter quelques observations très-courtes à celles que j'ai présentées en faveur de notre amendement, dans la discussion générale.

Et tout d'abord je veux aller au-devant d'une objection : On a essayé, un peu dans cette enceinte et beaucoup en dehors, de discréditer la proposition que nous avons eu l'honneur de faire. On y a vu et peut-être voudra-t-on encore y voir une manœuvre de parti, une tactique, selon le mot contre lequel nous avons protesté tout à l'heure. On nous a reproché et on nous reprochera probablement de manquer de sincérité. On a fait à notre pensée un véritable procès de tendance, et on nous a opposé une fin de non-recevoir tirée de la paternité même de l'amendement.

Je veux en mon nom, comme au nom de mes honorables amis qui l'ont signé avec moi, protester du contraire. Nous rougirions véritablement, dans une question d'une telle importance, de descendre si bas.

Les dates, c'est-à-dire les faits répondent pour nous. Nous avons, mes honorables amis et moi, posé la question dès les premières séances de la section centrale. Je l'avais même soulevée à la section dont j'ai fait partie.

Si en section centrale il n'y a pas eu un vote formel sur la proposition, c'est véritablement par inadvertance. Mais mes honorables collègues de la section centrale, ceux mêmes qui ne partagent pas notre opinion, se rappelleront et affirmeront certainement que la difficulté a été discutée, qu'elle n'a pas été tranchée, et qu'il avait été entendu qu'on y reviendrait ultérieurement. Je crois même qu'un de mes honorables collègues s'est abstenu de formuler son opinion en attendant qu'on présentât une proposition formelle.

Tels sont mes souvenirs qui sont exacts aussi bien que ceux de mes honorables collègues des deux côtés de la Chambre, j'en suis certain.

Dès le début, nous avons donc agité la question, et cela bien avant le mouvement extra-parlementaire qui s'est produit en dehors, dans la presse, dans l'opinion publique, dans le sein d'une autre assemblée délibérante.

Ainsi, messieurs, nous ne sommes les plagiaires de personne. Sans doute, nous sommes heureux de nous rencontrer ici avec les hommes importants dans cette enceinte et ailleurs, mais je le redis encore, nous ne sommes venus à la remorque de qui que ce soit et nous n'avons obéi qu'à notre libre conscience.

Au surplus, il y a une autre circonstance qui répond de notre bonne foi : j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire dans la discussion générale, nous rattachons l'amendement actuel au même ordre d'idées qui nous guidaient en 1857, dans la discussion du projet de loi relatif à la bienfaisance.

Là aussi nous voulions faire accepter les libéralités par la personne civile par excellence, celle qui est normale en cette matière, c'est-à-dire le bureau de bienfaisance; ici nous voulons faire accepter par la commune qui, pour nous aussi, est le représentant par essence de l'enseignement à tous les degrés.

Il y a sans doute une différence d'application, et elle est notable, entre ce que nous proposions alors et ce que nous proposons aujourd'hui. Cette différence, je la montrerai tantôt et je l'aborderai franchement.

Nous tenons la commune pour capable d'accepter des libéralités en faveur de l'enseignement à tous les degrés, qui se donne sur son territoire.

Nous croyons que cette capacité existe même dans l'état actuel de la législation et cela pour deux raisons : la première c'est que la commune est, en réalité, la famille étendue ; ce que la famille peut faire, la commune doit pouvoir le faire.

establement parmi les premiers droits comme parmi les plus
devoirs de la famille, figure l'enseignement sans distinction
A cet égard, je me réfère volontiers aux paroles de notre
collègue M. Van Humbeeck. Je n'ai rien à y ajouter.

ne, messieurs, ne peut contester à l'individu le droit de fa-
enseignement par des libéralités; or la commune doit pouvoir
ue l'individu fait.

mune est une individualité d'une nature toute particulière;
ence n'est pas viagère, elle est perpétuelle; telle est sa différence
idu physique ordinaire, mais cette différence ne fait que ren-
s droits.

messieurs, dans cette enceinte et au dehors brillamment re-
les prérogatives de la commune belge, et je suis dispensé de
sur ce point : de sa nature, de son essence, par sa constitu-
les lois primordiales qui président à son existence, la commune,
s, tire la faculté d'accepter des libéralités pour l'enseignement
onne dans son sein; sous ce rapport, sa sphère d'action doit
re, et on ne saurait l'amoindrir sans entamer son autonomie
t ces considérations générales sont confirmées par la législation
qui régit la commune. On l'a déjà dit, messieurs, l'art. 31 de la
ion porte que la commune est investie de la gestion des intérêts
ment communaux.

ment personne ne peut contester que l'enseignement à tous
s ne soit avant tout d'intérêt communal; sans doute il y a là
intérêt général, mais c'est avant tout la commune qui est inté-
posséder un enseignement à tous les degrés, élémentaire, moyen
ieur.

messieurs, avant la loi de 1850, la commune avait dans ses at-
s l'enseignement moyen; elle avait ses colléges, et certes sous
tion antérieure à 1850, je ne sais comment on aurait pu refuser
mune la faculté d'accepter des libéralités pour l'enseignement

urs les faits répondent encore ici, et comme on l'a fait remar-
communes donnent des subsides pour l'enseignement à tous les
On a bien essayé d'une distinction en disant : La commune peut
mais elle ne peut pas recevoir. C'est là une subtilité telle, que
e pas la comprendre; ma raison s'y refuse.

enant, messieurs, quelle est la portée pratique de notre amen-
? Ici j'arrive à signaler la différence considérable qui existe en-
stème de notre proposition et celui que nous avons défendu en
lors, nous proposons de faire accepter par le bureau de bien-
les libéralités en faveur de la charité privée et nous ajoutions
ploi en devait être obligatoire; aujourd'hui nous demandons

que la commune puisse accepter les libéralités pour l'enseignement libre et nous nous bornons à vouloir que l'emploi en soit facultatif.

Pourquoi cette différence ?

Je vais vous le dire simplement et franchement. C'est pour calmer vos alarmes mal fondées, pour dissiper vos inquiétudes chimériques. En 1857, vous prétendiez que notre proposition cachait les couvents, qu'elle faisait un privilége aux corporations religieuses ; qu'elle était un manteau derrière lequel s'abritaient des pensées inavouables, qu'elle masquait une fraude à la loi et Dieu sait quelles accusations encore !

Eh bien, nous faisons aujourd'hui une concession sérieuse à coup sûr, nous la faisons loyalement ; nous voulons, nous tenons à mettre fin à vos craintes si peu fondées, si exagérées qu'elles puissent être et nous vous offrons de proclamer que l'emploi des libéralités sera facultatif.

Que pouvez-vous vouloir de plus? Y a-t-il un autre moyen de faire taire vos préjugés ? Indiquez-le. Mais cessez de grâce de parler de couvents, de mainmorte, de subterfuge pour doter les corporations religieuses ; la commune sera maîtresse dans notre système d'affecter la libéralité comme elle l'entend, et personne ne croira sérieusement qu'une administration communale, en Belgique, soit bien empressée de faire naître un couvent en fraude de la loi !

Nous voulons ainsi sauvegarder la liberté de la commune ; quand une libéralité lui sera faite en faveur de l'enseignement à un degré quelconque, elle demandera, si elle le juge bon, l'autorisation d'accepter ; elle agira librement, elle emploiera aussi la libéralité comme elle l'entendra ; l'emploi sera facultatif. Ici encore elle agira librement.

Certes, messieurs, je ne prévois pas qu'une commune veuille disposer, dans un but opposé à la pensée du donateur, de la libéralité qui lui aura été faite. Entre la commune qui sollicite l'acceptation et le donateur, il s'est formé un lien moral, et je ne veux, je ne puis croire qu'il se trouve une administration disposée facilement à y contrevenir. Ce ne serait ni loyal, ni honnête. Il me répugnerait de prêter cette pensée à une administration communale en Belgique. Toutefois nous ne voulons pas condamner la commune à obéir à perpétuité, à la volonté, à l'intention du donateur. En strict droit, elle reste libre.

Mais à côté de la liberté de la commune, il y en a une autre, non moins respectable et qu'il faut aussi protéger ; c'est la liberté du donateur, c'est le respect dû à sa volonté ; tel est le but du § 2 de notre proposition ; il est ainsi conçu :

« Le donateur ou testateur peut stipuler qu'en cas de non-application de la libéralité pendant trois ans selon la destination indiquée, les biens donnés ou légués feront retour à sa famille. »

Il me semble qu'il est impossible d'en contester la justice et l'équité. Nous disons ceci : Si pendant un temps (que nous avons fixé à 3 ans) une commune n'a pas appliqué la libéralité selon l'intention du donateur, ce

sera une renonciation tacite. Si pour un motif quelconque, soit que la commune y trouve des inconvénients, soit que l'établissement gratifié ait disparu, la commune, pendant trois ans, n'a pas appliqué la libéralité ou l'a appliquée à un service différent, nous pensons que la libéralité a perdu sa raison d'être, c'est comme si la commune n'avait pas accepté ; elle peut, elle doit alors retourner à sa source.

Veuillez, d'ailleurs, remarquer que c'est une faculté que nous laissons au donateur. Il ne sera pas obligé de faire cette stipulation de retour. S'il ne la fait pas, la commune restera maîtresse absolue ; elle disposera comme bon lui semble de la libéralité. Mais nous entendons réserver au donateur le moyen de prévoir cette non application par une clause formelle. Et en cela nous sommes guidés par un intérêt considérable que vous ne pouvez pas méconnaître : celui des familles, celui dont on a si souvent parlé et pour lequel jusqu'ici l'on a si peu fait.

Nous essayons, par notre proposition, de concilier trois choses : la liberté de la commune, celle du donateur et le droit de la famille.

Ensuite, si nous apportons cette restriction, c'est précisément dans la pensée de favoriser l'enseignement, c'est afin de faire fructifier le principe même que nous voulons la faire admettre. Nous sommes convaincus qu'à défaut d'une clause pareille, on marcherait diamétralement à l'encontre du but que le projet de loi a la prétention d'atteindre, la diffusion de l'enseignement.

Veuillez, messieurs, y bien réfléchir. Si vous ne permettez pas au donateur de stipuler, au besoin, ce retour de sa libéralité à sa famille, il ne donnera souvent pas ; il ne faut pas l'exposer à voir sa pensée méconnue, son intention trahie et sa libéralité employée contre les intérêts qu'il a voulu favoriser.

Comme je l'ai déjà démontré, un des effets les plus désastreux du projet de loi sera de tarir la source des fondations en faveur de l'enseignement ; la restriction que nous proposons, la clause de retour à la famille que nous vous soumettons sera un faible palliatif du vice capital de votre loi.

Je puis prévoir une objection ; on m'opposera peut-être les dispositions du Code civil qui prohibent les substitutions, ou bien l'art. 951 du Code. J'examinerai à fond l'objection, si elle vient à se produire. Et, au reste, en supposant l'objection fondée, ne puis-je pas répondre immédiatement que, puisque nous faisons une loi nouvelle, nous pourrions, au besoin, déroger aux règles relatives aux substitutions.

La chose en vaut bien la peine. Quand il s'agit de favoriser l'enseignement, on peut, à la rigueur, autoriser une dérogation au droit commun. Le gouvernement en a donné l'exemple; par son projet de loi, il déroge à l'art. 2 du Code civil qui interdit la rétroactivité des lois.

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est la question.

M. Nothomb. — Nous avons assez prouvé, Dieu merci, que votre loi a un effet rétroactif...

M. Tesch, ministre de la justice.—J'ai prouvé le contraire.

M. Nothomb. — Vous n'avez rien prouvé, si ce n'est votre vieux refrain : « Nul n'aura d'esprit que moi et mes amis. » Trouvez quelque chose de plus neuf.

En résumé, notre amendement favorise l'enseignement. Il répond au premier devoir comme au plus grand intérêt de la société. Il aidera à propager l'instruction, qui est l'avenir et le salut même de la civilisation. Il maintient et il assure les droits de la commune belge qui est la base de notre nationalité. Il permet aux individus de concourir efficacement à l'une des plus grandes fonctions sociales, c'est-à-dire à l'enseignement. Il répond en cela à l'esprit de notre Constitution.

Notre proposition garantit moralement le respect dû à la volonté du donateur et enfin elle protége les droits des familles.

Telle est, messieurs, à grands traits, la signification de notre amendement. Il me paraît impossible que sur un pareil terrain nous ne parvenions pas à nous entendre. Quoi qu'il arrive, nous l'avons présenté loyalement, sincèrement, dans une pensée de progrès et de liberté et en nous plaçant au-dessus de tout étroit esprit de parti.

M. le président. — La parole est à M. Van Overloop pour développer son amendement.

M. Bara. — Je demande la permission de dire un mot. L'honorable M. Van Overloop devrait ajourner ses observations jusqu'au moment où la Chambre abordera le chapitre des Dispositions générales. En effet, l'amendement de l'honorable membre est une disposition générale. Il ne s'agit pas seulement de libéralités au profit de l'enseignement, mais encore de libéralités au profit de boursiers.

M. Van Overloop. — Messieurs, mon amendement se rattache à tout le projet de loi. Si je l'ai proposé à l'art. 1er, c'est pour que la Chambre puisse avoir le temps de l'étudier. Je demande que mon amendement soit renvoyé à la section centrale ; elle l'examinera mûrement, et elle verra à quel endroit du projet il convient de le placer. Je n'ai pas voulu le présenter dans le cours des débats, pour qu'on ne pût pas me dire : « Vous voulez enrayer la discussion. » Je préviens donc votre désir, en proposant mon amendement au début de la discussion des articles.

Je demande simplement qu'il soit renvoyé à la section centrale, afin qu'il y soit examiné.

Je rappelle à la Chambre que, ainsi que je l'ai dit le 2 mai, mon amendement est tout entier dans l'intérêt des familles et contre la mainmorte.

On s'est très-énergiquement prononcé contre l'extension de la mainmorte ; eh bien, mon amendement tend précisément à diminuer l'immobilisation des propriétés, c'est-à-dire les mainmortes.

D'un autre côté, on se préoccupe beaucoup, et à juste titre, de l'intérêt des familles. Or, à quoi tend mon amendement ? A faire respecter les

droits des familles, à faire établir par la loi une présomption plutôt favorable aux familles qu'aux mainmortes.

Mon amendement tend surtout, comme je l'ai également dit le 2 mai, à faire introduire dans la loi un principe d'honnêteté publique. Je ne comprendrai jamais qu'un particulier puisse honnêtement accepter les faveurs d'un testament sans accepter les obligations attachées par le testateur à ces faveurs. Or, ce qu'un particulier ne peut pas faire, il doit être interdit à la commune, à la province et à l'Etat de le faire.

C'est donc avant tout un principe d'honnêteté que mon amendement tend à introduire dans la loi.

— L'amendement est appuyé.

M. le président. — M. Van Overloop a demandé le renvoi de son amendement à la section centrale ?

M. Van Overloop. — Oui, M. le président.

M. Bara, rapporteur. — Il est impossible de renvoyer cet amendement à la section centrale, attendu que la section centrale a déjà délibéré et conclu sur l'amendement de l'honorable M. Van Overloop. Effectivement la question de savoir si les conditions impossibles ou illégales devaient être considérées comme non écrites, était implicitement résolue par l'absence de toute modification à l'art. 900 du Code civil ; et il y a dans le rapport deux pages entières consacrées à cette question.

Je ne comprends donc pas en quoi il serait utile de renvoyer l'amendement à la section centrale, qui a déjà décidé la question, en ne proposant aucune modification à l'article 900 du Code civil ; c'est-à-dire qu'elle est d'avis aussi que les conditions impossibles, illégales ou contraires aux bonnes mœurs sont nulles, ainsi que le proclame l'article du Code civil que je viens de citer.

M. Van Overloop. — Le rapport de la section centrale dira tout ce qu'il voudra ; cela n'empêchera pas que mon amendement ne contienne et ne tende à faire proclamer un principe d'honnêteté publique. (*Interruption.*) Je le répète, c'est un amendement d'honnêteté.

Personne, évidemment, ne fera croire au bon sens du public qu'un particulier puisse honnêtement accepter une libéralité sans remplir les conditions attachées par le testateur à cette libéralité. Or, encore une fois, ce que ce particulier ne peut pas faire, ne doit être permis ni à la commune, ni à la province, ni à l'Etat.

Je demande donc le renvoi de mon amendement à la section centrale, pour qu'elle l'examine de plus près qu'elle ne l'a fait.

M. Bara, rapporteur. — Elle l'a très-mûrement examiné ; lisez le rapport.

M. Tesch, ministre de la justice. — Il ne s'agit pas en ce moment de discuter le fond de l'amendement de l'honorable M. Van Overloop, ni d'examiner si c'est ou non un amendement d'honnêteté publique. Il s'agit simplement de décider si on le discutera à propos de

l'art. 1er, ou à propos du chapître des dispositions générales, ou enfin si on le renverra à l'examen de la section centrale.

Ainsi que vient de le dire l'honorable M. Bara, la section centrale a examiné cet amendement, et elle a fait connaître les raisons qui l'ont déterminé à ne pas adopter le principe qu'il a pour but de consacrer.

Je crois donc qu'il serait à peu près inutile de le lui envoyer de nouveau. Il est assez peu probable que la section centrale change d'opinion. Je pense qu'il faut se borner, pour le moment, à renvoyer cet amendement au chapitre des dispositions générales, auquel il se rattache, car s'il est voté, il formera un article applicable à toutes les dispositions de la loi; aussi bien à celles qui sont relatives aux boursiers qu'à celles qui concernent l'enseignement.

Les raisons qui détermineront les honorables membres à adopter le principe de l'honorable M. Van Overloop pour les fondations en faveur de l'enseignement seront également applicables aux fondations qui seront faites en faveur des boursiers. Cet amendement doit donc se trouver nécessairement parmi les dispositions générales; il ne peut pas être rattaché à l'art. 1er, avec lequel il n'a rien de commun. Je demande que la Chambre décide que l'amendement sera discuté au chapitre des Dispositions générales.

M. Coomans.—J'admets assez facilement avec M. le ministre de la justice qu'il est inutile de renvoyer à la section centrale l'amendement de mon honorable ami M. Van Overloop et j'engage celui-ci à ne pas insister sur ce point.

Mais j'ai demandé la parole pour faire remarquer à la Chambre que la discussion de cet amendement doit avoir lieu en même temps que celle du principe que consacre l'art. 1er, peut-être même avant, attendu que le résultat de cette discussion peut influer sur le sort réservé à l'art. 1er. La logique, d'accord avec la loyauté, veut que l'on examine au préalable tous les points de la solution desquels peut dépendre un vote sollicité. S'il est vrai que du vote de l'amendement qui nous occupe peut dépendre celui de l'article même, il faut évidemment discuter cet amendement avant ou, tout au moins, en même temps que l'article même.

Il y a ici, j'en demande pardon à la Chambre, les mêmes raisons, en bonne logique, de décider comme je l'indique, qu'il y avait l'autre jour au sujet de la proposition de l'honorable M. Nothomb, de vider la question de rétroactivité avant toute autre.

Oui nous devons vider, au préalable, tous les différends concernant un principe, car il se peut que l'on soit d'avis d'adopter l'art. 1er à telles ou telles conditions; ces conditions doivent donc être examinées avant tout.

Ainsi donc, pour hâter nos débats, qu'on ne renvoie pas l'amendement à la section centrale, je le veux bien; mais qu'on l'examine immédiatement, en le joignant à l'art. 1er.

le président. — M. Van Overloop, insistez-vous?

Van Overloop. — Il m'est parfaitement égal qu'on renvoie mon
ement à la section centrale ou qu'on le discute immédiatement. Si
demandé le renvoi à la section centrale, c'était uniquement pour le
tre à un examen spécial et approfondi; je l'ai fait aussi dans l'in-
e l'activité à imprimer à nos débats. Je n'ai pas eu d'autre but.

le président. — Maintenant, M. le ministre demande le renvoi
amendement au chapitre III; je mets cette proposition aux voix.

B. Dumortier. — Je demande la parole.

SIEURS MEMBRES : La discussion est close.

B. Dumortier. — On désire la discussion immédiate; eh bien,
ande la parole pour appuyer cette proposition.

Bara, rapporteur. — Et moi, je demande la parole pour un rap-
règlement. Il y a décision de la Chambre : on a décidé samedi der-
'on commencerait par l'art. 1er du projet, où il s'agit des libérali-
profit de l'enseignement public. Or, vous venez nous parler des
ons; mais avant de discuter les conditions d'un acte, il faut discu-
rincipe. (*Interruption.*) Mais c'est contraire à toutes les règles de
ue; jamais on ne pourra croire que vous nous proposez sérieuse-
e voter sur une proposition se rattachant à un principe avant
discuté le principe lui-même.

Coomans. — En même temps.

Bara, rapporteur. — Evidemment, l'amendement de l'honorable
Overloop doit faire partie des dispositions générales; il a donc le
re d'une disposition secondaire et ne doit être examiné qu'après le
e même de l'art. 1er.

ne pouvez discuter sur les conditions qu'après avoir décidé la
lle-même; c'est lorsque nous en serons aux dispositions générales
aura lieu de s'occuper de l'amendement de M. Van Overloop. Agir
ent serait d'ailleurs contraire à une décision de la Chambre; sa-
le a décidé qu'on commencerait par l'art. 1er. Nous devons res-
cette décision et commencer par l'art. 1er.

Frère-Orban, ministre des finances. — Messieurs,
qui est actuellement en discussion est l'art. 1er du projet de loi.
an Overloop présente un amendement à l'art. 1er, cet amendement
e examiné, cela est évident; mais il n'est pas moins évident que
osition faite par l'honorable membre n'a rien de commun avec l'ar-
. Donc il ne peut en être question en ce moment. Aux termes du
ent, nous avons à discuter l'art. 1er et les amendements qui s'y rat-
. L'amendement de M. Nothomb se rattache à l'art. 1er, nous de-
ous en occuper. Mais il en est tout autrement de celui de M. Van
p.

demandons par conséquent que la discussion actuelle cesse; elle
traire au règlement.

M. de Theux. — On nous propose de renvoyer l'amendement de M. Van Overloop aux dispositions générales; mais il n'y a pas de dispositions générales dans le projet, il y a des dispositions transitoires qui sont relatives à l'effet rétroactif de la loi, et la proposition de M. Van Overloop n'est pas une disposition transitoire, c'est une disposition pour le futur, elle ne peut pas s'appliquer aux dispositions transitoires.

M. le président. — Il y a un chapitre consacré aux dispositions générales. Le chapitre suivant renferme les dispositions transitoires.

M. Tesch, ministre de la justice. — L'honorable comte de Theux nous prouve qu'il n'a pas même lu le projet de loi. (*Interruption.*)

Certainement M. de Theux vient de prouver qu'il n'a pas même lu le projet de loi, car il y a un chapitre intitulé : *Dispositions générales*, à l'article 43; viennent ensuite des dispositions transitoires, que M. de Theux qualifie de rétroactives.

Dans ces dispositions générales se trouvent consignés les principes applicables à toutes les libéralités.

Je répète que l honorable comte de Theux nous a prouvé qu'il n'a pas lu le projet de loi.

M. B. Dumortier. — Je ne conçois pas l'observation de M. le ministre de la justice et de M. Bara. Si M. Bara était depuis longtemps dans cette enceinte, il saurait que la Chambre a toujours commencé, dans la discussion des lois de la nature de celle-ci, par poser des questions de principe. (*Interruption.*)

Quoi ! C'est M. Devaux qui dit non ! On n'a jamais fait autre chose, Pourquoi? Parce qu'il faut que chacun puisse émettre des votes consciencieux sur les dispositions en discussion.

Voilà ce que soutenait toujours M. Devaux, et il va prendre la parole pour soutenir le contraire. Il faut que chacun puisse émettre un vote consciencieux. Pour moi, je veux bien de l'article 1er, mais à la condition qu'il n'entraîne pas, comme conséquence fatale, le droit pour le gouvernement de s'emparer des fondations et de rajeunir les testaments.

Il s'agit de savoir si nous voulons donner au gouvernement le pouvoir de rajeunir, de refaire les testaments. Avant de donner au gouvernement la faculté qu'il demande par l'art. 1er, je veux connaître la portée du vote que je vais émettre. En votant l'art. 1er tel qu'il est, il est impossible d'en connaître la portée, si on ne commence pas par poser quelques questions de principe, et il n'en est pas de plus propre à éclairer la conscience que la proposition de M. Van Overloop.

Je fais la motion de discuter avant tout cette proposition. Si vous voulez adopter le projet de loi tel qu'il est, je comprends que vous écartiez la proposition. Fagot pour fagot, soit. Mais ceux qui ne consentiront jamais à laisser refaire les testaments, vous les empêchez d'émettre un vote sur l'art. 1er, ou vous les forcez de voter contre.

Il n'est personne qui puisse voter l'art. 1er s'il ne veut pas laisser refaire les testaments; nous n'avons qu'une chose à faire, c'est d'en revenir à ce principe souvent proclamé par M. Devaux, pour faciliter à chacun l'émission d'un vote consciencieux.

M. le président. — La Chambre a décidé qu'elle votera d'abord l'art. 1er. L'amendement de M. Van Overloop a un caractère général; j'engage les honorables membres à ne pas insister et à reporter la discussion de la proposition de M. Van Overloop aux dispositions générales.

M. Devaux. — Que M. Dumortier me prête ses théories tant qu'il voudra, il ne fera pas que je partage sa manière de voir ici plus qu'en beaucoup d'autres circonstances. Si je prends la parole, c'est pour engager la majorité à se rappeler qu'elle a encore deux semaines à siéger et qu'avec les motions qui se succèdent, si elle n'y prend garde, nous n'arriverons pas au terme de la loi.

M. B. Dumortier. — Ah! vous voulez faire un coup d'Etat!

M. Devaux. — On ne fera pas de coup d'Etat pour vous empêcher de parler dix fois plus qu'il n'est nécessaire.

J'engage la majorité à faire respecter la Chambre et à ne pas se laisser prendre à des motions incidentes qui n'auraient pour effet que de prolonger la discussion et de l'empêcher d'aboutir. (*Interruption.*) Notre devoir est de nous opposer avec fermeté à ce qu'on nous fasse perdre sans résultat quatre ou cinq semaines de discussion que cette loi aura absorbées.

Je demande à la Chambre s'il ne serait pas nécessaire de commencer ses séances de meilleure heure qu'à une heure. Nous ne nous opposons pas à ce qu'on discute, nous l'avons prouvé en laissant continuer, tant que l'opposition l'a voulu, cette interminable discussion générale, mais après avoir tant discuté, il faut qu'on rejette ou qu'on adopte la loi, et personne ne peut se flatter de nous empêcher d'arriver à un résultat.

M. B. Dumortier. — Le discours de l'honorable M. Devaux me paraît étrange. Il se considère comme le patriarche de l'assemblée, et il engage la majorité à empêcher la minorité de faire son devoir. (*Interruption.*)

Voilà ce que vous voulez! Les petites objections sont les objections de notre conscience. Tout est petit, pour l'honorable membre, dès qu'on n'est pas ministériel. Qu'il se rappelle que, quand nous discutions la loi sur les fondations, ses amis ont dit qu'on aurait discuté jusqu'à extinction de force physique!

Est-ce que nous disions à la majorité d'écraser la voix de la majorité? C'est ce que vous faites. Ces petites objections sont la source où nous trouvons la force nécessaire pour combattre le projet. Adoptez-le, si vous voulez; mais n'étouffez pas la voix de la minorité.

Je dis que je respecte trop la majorité pour croire qu'elle adopte un pareil système et j'espère que le conseil de l'honorable membre ne sera

pas écouté par la gauche ; qui manquerait à ses devoirs si elle étouffait la voix de la minorité.

Quand vous étiez minorité, nous vous avons laissé discuter et sur la loi et sur les articles. Vous avez demandé que l'on décidât des questions de principe en commençant et nous les avons examinées et mises aux voix, et maintenant vous nous refuseriez l'examen des questions de principe dès le début. Vous voulez nous forcer à voter des articles dont la portée est double, des dispositions qui peuvent être bonnes si tel principe est adopté, qui peuvent être mauvaises, détestables, exécrables si ce principe est repoussé.

C'est une position fausse dans laquelle vous mettez nos consciences, et je dois protester contre les paroles de l'honorable membre.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Que l'on exécute le règlement.

M. le président. — On ne demande, messieurs, que la suppression de ce qui est inutile. Il ne s'agit pas d'étouffer le débat, mais d'épargner un temps précieux et d'arriver au vote de la loi soumise aux discussions de la Chambre. C'est un but que nous devons tous poursuivre. Sans vouloir mettre aucune entrave à la liberté de la tribune, je demande que l'on imprime au débat la régularité et la rapidité dont il est susceptible.

La Chambre a décidé que l'on commencerait par l'article 1er. La motion de l'honorable M. Van Overloop ayant un caractère général, j'invite pour la dernière fois l'honorable membre à ne pas insister et à laisser reporter l'examen de sa proposition au chapitre des dispositions générales.

M. Van Overloop. — Je ne m'attendais pas, messieurs, à la mercuriale de l'honorable M. Devaux. Je ne l'accepte en aucune manière. Il me semble que j'ai respecté toutes les convenances. J'ai commencé par demander le renvoi à la section centrale, précisément afin d'aboutir.

L'honorable M. Devaux, du haut de sa grandeur, me fait une mercuriale, je ne sais trop pourquoi.

Maintenant, que l'on discute mon amendement, soit à l'art. 1er, soit aux dispositions générales, soit à tel ou tel autre article, mais je prie l'honorable M. Devaux de s'abstenir de mercuriales que je n'accepte pas.

— La Chambre décide que l'amendement de M. Van Overloop sera examiné aux dispositions générales.

M. Tack. — Messieurs, je ne compte pas du tout m'occuper de l'amendement de l'honorable M. Nothomb. C'est une question qui se rattache à un autre ordre d'idées.

L'honorable M. Van Humbeeck vient de demander la parole, je pense, pour parler sur cet amendement. S'il le désire, je lui cède mon tour de parole. Sinon, je suis à la disposition de l'assemblée.

M. Van Humbeeck. — Messieurs, l'honorable M. Nothomb, dans

le discours qu'il vient de prononcer, paraissait craindre que son amendement ne succombât, par suite d'un procès de tendance que lui aurait fait l'honorable ministre des finances, car c'est bien au discours de M. le ministre des finances qu'il a fait allusion.

L'honorable membre peut en être assuré, si son amendement succombe, s'il ne trouve pas dans la gauche l'appui qu'il aurait désiré y trouver, ce n'est point par suite d'un procès de tendance qu'il succombera, mais par suite de l'aveu des tendances que l'honorable membre vient d'avouer hautement et que nous ne pouvons admettre.

L'honorable membre a avoué que son amendement se rattachait aux idées qu'il avait tâché de faire prévaloir en 1857. D'après cet amendement, la commune doit jouer un rôle analogue à celui que les bureaux de bienfaisance jouaient dans le projet sur la liberté de la charité.

Entre le système de 1857 et celui qu'il propose à la Chambre d'adopter, l'honorable membre n'établit qu'une seule différence ; c'est que le projet de 1857 supposait toujours un emploi obligatoire des libéralités et que son amendement en permet l'emploi facultatif.

En fait, cette différence n'est pas même exacte ; j'aurai occasion de démontrer tout à l'heure que l'amendement proposé par l'honorable M. Nothomb supprime la faculté même qu'il prétend maintenir.

De tous les reproches qui ont été faits au système que je suis venu défendre devant la Chambre, celui de se confondre avec les idées repoussées en 1857, m'avait été le plus sensible.

Je suis enchanté que l'honorable membre, en proposant un amendement tout autre que celui que j'aurais proposé, si j'avais cru devoir en proposer un, me fournisse l'occasion de protester contre toute assimilation des principes, que j'aurais voulu faire prévaloir, à ceux de 1857.

Il me permet de me justifier ainsi du reproche qu'avaient cru devoir m'adresser quelques honorables amis; mais d'abord, qu'il me soit permis d'appeler un instant l'attention de la Chambre sur les rétroactes de la question.

L'honorable M. Nothomb a rappelé que déjà la question avait été agitée en section centrale.

La question y avait, il est vrai, été agitée ; mais elle n'avait pas fait l'objet d'une proposition formelle.

J'ai soutenu pendant cette discussion en section centrale, et j'en appelle à mon tour aux souvenirs de l'honorable membre, que la question était en dehors du projet de loi et que, si une proposition était faite pour la faire trancher par ce projet, je m'abstiendrais dans la situation qui me serait ainsi faite.

La proposition que l'on avait eu un instant l'intention de faire n'a pas paru, je ne sais par suite de quelle circonstance.

Il n'y a donc pas eu de vote; mais la question avait été discutée avec les plus grands détails et comme je ne partageais pas les théories défendues par le rapporteur de la section centrale dans son rapport, j'ai commencé

par faire une réserve dans ce rapport même et je suis venu expliquer devant la Chambre la portée de cette réserve.

Mais je gardais toujours l'idée que j'avais exprimée en section centrale et que j'ai répétée devant l'assemblée ; je pensais toujours que la question était en dehors du projet de loi.

Si la marche de la discussion m'avait désabusé sur ce point ; si elle m'avait démontré que je m'étais trompé, mon devoir était tout tracé : je devais venir présenter un amendement malgré toute la répugnance que l'on doit éprouver à mettre en avant une proposition sur laquelle on doit craindre de voir naître une dissidence parmi ses amis politiques.

Une déclaration du gouvernement est venue confirmer au contraire ma manière de voir et établir que la question est indépendante du projet de loi, qu'elle n'y est engagée en aucun sens.

Par conséquent l'inaction m'était permise ; et une fois qu'une autre marche ne m'était pas imposée par des nécessités de principe, je devais me laisser guider par des convenances politiques ; je devais accepter ce rôle d'inaction comme le rôle le plus naturel et le plus digne.

Je crois donc, messieurs, que nous n'avons pas d'intérêt à faire résoudre par le projet de loi la question des dépenses facultatives.

L'amendement que l'honorable M. Nothomb vient de proposer renferme une solution que, dans aucun cas, je ne pourrais accepter. Je viens d'en indiquer déjà quelques motifs et j'aurai l'occasion d'en déterminer d'autres en examinant le texte de l'amendement.

Quant au système que je pourrais proposer, il a pour le moment toutes les chances possibles de ne pas être accepté ; cependant je crois qu'il est juste, et qu'il ne provoquera pas toujours les répugnances qui s'y attachent maintenant.

Il est bon de gagner du temps ; en voulant amener aujourd'hui la solution de la question, on ferait repousser un système qui, dans quelque temps, mieux étudié, pourra triompher.

Je crois donc servir les idées que je suis venu développer devant la Chambre en demandant que la question soit réservée pour le moment, en interprétant le projet de loi comme d'abord je l'avais fait et comme M. le ministre des finances l'a interprété lui-même devant la Chambre.

La déclaration faite dans mon discours et la déclaration faite par l'honorable organe du gouvernement ont dessiné la position et établi la marche que j'avais à suivre.

Quelques mots maintenant pour examiner le fond de l'amendement de l'honorable M. Nothomb.

Cet amendement, à mes yeux, a un premier défaut : c'est que je ne le comprends pas.

L'amendement se rattache à un article ainsi conçu :

« Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune

e section de commune sont réputées faites à la commune ou à la de commune. »

ropose comme première disposition additionnelle un paragraphe onçu :

nt également réputées faites à la commune les libéralités pour dé- facultatives de l'enseignement à tous les degrés. »

norable M. Nothomb semble établir une présomption légale en des communes; je ne sais ni sur quoi cette présomption légale t reposer, ni à quels cas elle pourrait se rapporter. J'ai déclaré on discours que mes idées n'étaient applicables qu'à des libéra- ns lesquelles les communes seraient directement instituées; dès ute présomption devient inutile.

tenant à quel ordre de libéralités viendrait s'appliquer l'amende- t tel qu'il est formulé?

t-il des libéralités dans lesquelles les communes ne sont pas direc- instituées? Mais alors que seront ces libéralités pour dépenses fa- ves, dans lesquelles la commune n'est pas instituée, mais où il y résomption en faveur des communes? J'avoue que la solution de uestion, qu'il est naturel de poser cependant, m'échappe complète- Je ne prévois pas quel peut être l'institué apparent dans les libé- prévues par l'honorable M. Nothomb, institué qui ne serait pas ué réel, puisqu'il y aurait présomption en faveur des communes.

remier paragraphe a un sens qu'il m'est impossible de préciser. Je uant à moi, entendu parler que des libéralités faites directement ur des communes, et par conséquent cette rédaction de la première de l'amendement de M. Nothomb est tout à fait incompatible avec me que j'ai produit devant la Chambre.

norable M. Nothomb prétend que son système admet l'emploi fa- f des libéralités au lieu d'exiger un emploi obligatoire comme le de 1857.

e opinion ne me paraît pas pouvoir constituer l'interprétation exacte econde partie de la disposition qu'il vient soumettre à la Chambre. ond paragraphe porte :

e donateur ou testateur peut stipuler qu'en cas de non application ibéralité pendant trois ans, les biens légués ou donnés feront re- sa famille. »

prétend qu'en présence d'une semblable stipulation la faculté est dant réservée. Il n'y a pas d'obligation, il y a encore faculté. Mais semble que c'est précisément le contraire. Ce que j'ai appelé une ion non écrite, et comme telle n'ayant plus que le sens d'un vœu émis par le testateur, n'est pas du tout ce que l'honorable thomb permet au testateur de stipuler. Il y aura revendication de ralité pour inexécution d'une de ces conditions. Ce n'est pas là la con-

séquence qui s'attache à la méconnaissance d'un simple vœu; c'est la conséquence qui s'attache à la violation d'une condition légale.

Il entre donc dans la pensée de l'honorable membre, qu'il y aura possibilité, pour le testateur, d'imposer à perpétuité sa volonté à la commune.

Or, j'ai déclaré que je ne pouvais admettre cette manière de voir, parce que ce serait soumettre la commune à l'obligation de remplir des conditions précises, perpétuelles, ce serait lui permettre d'engager la liberté communale par des actes de sa vie privée.

Je sais que c'est au nom du droit des familles, que c'est au nom de la liberté des testateurs, que l'honorable membre défend cette partie finale de sa proposition. Mais nous rentrons ainsi dans la grande discussion de principes qui nous occupe depuis quatre semaines. Il s'agit toujours de savoir si nous sommes en présence d'un intérêt public, social, si nous sommes en présence d'un intérêt communal qui est aussi un intérêt public, si cet intérêt public ne doit pas dominer les intérêts purement personnels, comme le prétendu droit des familles, comme la prétendue liberté des testateurs.

Le système de l'honorable M. Nothomb n'est donc le mien sous aucun rapport.

J'ose demander à la Chambre de m'accorder encore quelques moments d'indulgence, pour me permettre de formuler de nouveau mon système.

Je ne suis pas sourd aux considérations qu'a fait valoir tout à l'heure l'honorable M. Devaux. Je comprends qu'il ne faut pas prolonger ces débats inutilement. Mais la question que j'ai cru devoir soulever est une question grave.

Tout en demandant qu'elle soit réservée, je crois devoir faire qu'elle soit réservée dans de bonnes conditions; je crois, par conséquent, devoir réfuter l'interprétation erronée que l'on a donnée d'un système en faveur duquel je n'ai d'ailleurs parlé qu'une seule fois.

Selon moi, les dispositions qui imposent aux communes certaines obligations en matière d'enseignement, ont tout simplement pour objet de déterminer le minimum des efforts que les communes doivent consacrer à ce grand intérêt. Ces lois sont venues dire aux communes : Il est de nécessité générale que vous fassiez au moins telle ou telle chose en matière d'enseignement. Si vous n'allez pas jusque là, je vous y contraindrai. Ainsi ont parlé les lois sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement moyen.

En matière d'enseignement supérieur, la loi a dit :

Il est d'intérêt général qu'il y ait au moins dans le pays deux établissements d'instruction supérieure. La création de ces deux établissements sera un minimum d'enseignement, satisfaisant à ce qui est de stricte nécessité; pour ce qui est à faire au delà, les intérêts locaux et la liberté individuelle pourront le faire.

C'est un premier point sur lequel je ne me suis pas trouvé d'accord

avec d'honorables membres de la gauche qui ne reconnaissaient à la commune que les droits qui lui sont expressément conférés par la loi.

Une seconde divergence était relative à la capacité des communes pour recevoir des libéralités au profit de tout enseignement, dont la loi ne leur impose pas le devoir de s'occuper, mais dont elle ne leur défend pas non plus de s'occuper. J'ai soutenu que les libéralités pour de simples dépenses facultatives devaient être permises. Je faisais cependant remarquer que les dépenses consacrées par la commune à un enseignement qui n'est pas imposé, doivent toujours constituer des dépenses facultatives. Je déniais par conséquent aux communes, comme je viens de le répéter, le droit de convertir, en vertu d'un acte privé, ce qui était une faculté en une obligation indestructible.

La question spéciale à l'enseignement facultatif ne demeurait donc plus, dans cet ordre d'idées, qu'une subdivision d'une question plus vaste, de la question de savoir si les communes peuvent recevoir des libéralités faites pour des dépenses purement facultatives, quelles qu'elles soient.

C'est cette question que j'ai abordée et pour résumer brièvement la solution que je lui ai donnée, voici à quels principes elle se réduit :

J'ai posé un premier principe incontestable, selon moi : Les dépenses facultatives pour les communes doivent demeurer facultatives.

Partant de ce principe, je disais : Si un bienfaiteur a su que la dépense était facultative, et s'il a voulu qu'elle demeurât facultative, il n'a pas entendu, en y affectant une libéralité, stipuler une condition proprement dite. Il a entendu exprimer seulement un vœu, auquel on peut se croire moralement tenu de déférer, mais qui n'engendre point de lien légal.

Si, au contraire, le bienfaiteur a voulu que la commune fût engagée perpétuellement à une dépense facultative, qui se serait ainsi convertie en dépense obligatoire, il aurait bien entendu stipuler une condition véritable, mais cette condition, comme telle, est non écrite ; elle est incompatible avec la liberté communale et nous nous trouvons ainsi, dans les deux cas, en présence d'un simple vœu.

Messieurs, au début de cette discussion, lorsque j'ai cru devoir consacrer une réfutation à certaines considérations émises par l'honorable rapporteur de la section centrale, deux choses me semblaient contestées : le droit de la commune de donner des subsides en faveur de l'enseignement qui ne lui est pas imposé, et son droit de recevoir des libéralités pour cet enseignement. La première question, qui me paraissait un peu compromise par les considérations exprimées par l'honorable rapporteur, est sortie de la discussion complétement intacte et résolue en faveur des communes. Quant à la deuxième question, celle qui concerne les libéralités, elle sort de ce débat intacte également, en ce sens que la solution en aura lieu après le vote de la loi, comme elle aurait eu lieu si la loi n'avait pas été présentée. Rien n'est innové sur ce point. Je crois que nous ne pouvons pas exiger, au profit des idées que nous avons défendues, un meilleur résultat pour le moment.

Messieurs, je ne prolongerai pas ces observations; il me suffit d'avoir démontré; aussi brièvement que je le pouvais, la différence radicale entre les idées qui servent de base à l'amendement de M. Nothomb et celles que j'avais cru devoir défendre. Si les circonstances étaient autres, si ce débat n'avait pas déjà pris tant de séances, j'aurais donné plus de développement à ma démonstration; de plus, je me serais attaché à faire ressortir combien les idées que j'ai soutenues sont compatibles avec celles que le libéralisme a toujours défendues comme siennes, et notamment avec la jurisprudence administrative sur les dons charitables de 1847 à 1856. Mais dans la situation du débat, il faut nécessairement nous limiter aux observations tout à fait indispensables

Je borne donc là mon discours.

M. Tack. — Messieurs, j'ai regretté avec mes honorables collègues que la proposition faite par l'honorable M. Nothomb, dans la séance de samedi, à l'effet d'obtenir la priorité pour son amendement relatif aux fondations reconnues en vertu des arrêtés-lois du roi Guillaume, n'ait point prévalu. Je le regrette, parce qu'il me semble que l'adoption de cette proposition eût abrégé nos débats.

Quand le Sénat s'est occupé de la loi sur la bienfaisance, on a commencé par discuter un amendement identique en quelque sorte, l'amendement de M. Forgeur; puis il ne s'est plus élevé aucune discussion sur la disposition interprétative de l'article 84 de la loi communale: Il en aurait été probablement ainsi dans la discussion actuelle, si l'on avait commencé par l'amendement de M. Nothomb. La question de la rétroactivité une fois traitée et décidée à toute fin, on aurait passé rapidement sur les articles. Avec la mesure qu'on a prise, nous allons tomber dans l'inévitables redites. Cet inconvénient se manifestera dès le début de la discussion sur le chapitre Ier. Comment en effet parler sur l'article 1er sans entretenir la Chambre de la question de la rétroactivité?

En effet, messieurs, cet article contient le principe de la rétroactivité en ce qui touche les fondations en faveur de l'enseignement primaire. Je ferai remarquer à la Chambre que jusqu'à présent il n'a pas été dit un seul mot sur cette matière si importante et si vaste. Nous avons, messieurs, beaucoup parlé des bourses d'études; mais à l'heure qu'il est, il n'a pas été parlé des fondations en faveur de l'enseignement en général ni de celles qui se rapportent plus spécialement à l'enseignement primaire.

En quoi consistent ces fondations? Elles ont pour objet de créer des établissements d'enseignement, d'ouvrir des écoles, de pourvoir au traitement et à l'entretien d'instituteurs, à l'achat du mobilier classique, etc.; les bourses d'études, au contraire, sont des secours fournis à ceux qui sont dépourvus des ressources nécessaires pour se faire donner l'instruction dont ils ont besoin.

Certainement, à tout prendre, le but d'une fondation de bourses et le

but d'une fondation en faveur de l'enseignement est le même. Les fondations de bourses comme les fondations en faveur de l'enseignement sont des moyens imaginés par l'esprit de charité et de bienfaisance pour répandre l'instruction et favoriser la diffusion des lumières parmi les classes peu aisées ; seulement le mode d'action est différent.

Il est, messieurs, un point qui, dans la discussion générale, n'a pas été suffisamment mis en lumière et sur lequel je désire vous entretenir un instant.

C'est, messieurs, la disparité qui va naître dans la législation par suite de la contradiction qui existe entre le projet de loi actuellement en discussion et la loi de 1859 sur les fondations charitables. Cette contradiction saute aux yeux quand on compare les fondations charitables avec les fondations au profit de l'enseignement, plus encore que lorsqu'on les rapproche des fondations de bourses.

La Chambre ne s'étonnera donc pas que j'y revienne, surtout qu'elle se souviendra que le point a été à peine effleuré. La loi du 3 juin 1859, vous le savez, messieurs, repousse le principe de la rétroactivité; elle ne l'applique point aux fondations charitables antérieures à sa promulgation. Quel est son principe pour l'avenir? Interdiction au pouvoir exécutif de créer des personnes civiles avec administrateurs spéciaux; sous l'empire de la loi de 1859, pareilles personnes civiles ne peuvent recevoir l'existence que de la loi ; mais quant au passé, la loi de 1859 l'a respecté tout entier.

Il suffit, messieurs, pour s'en convaincre, de voir ce qui a été dit dans la discussion de cette loi. Je me bornerai à vous citer les paroles de l'honorable M. Forgeur, auteur de l'amendement que vous connaissez.

« On vient vous dire (c'est ainsi que s'exprime l'honorable M. Forgeur):

« Si vous votez la proposition du gouvernement, vous faites une loi rétroactive, vous portez atteinte à des droits acquis. On cherche ainsi, en exploitant un sentiment de répugnance naturelle contre toute loi rétroactive, à vous arracher un vote contraire au projet de loi..... »

« Il n'est pas question, disait-il plus haut, de porter atteinte aux faits accomplis. La loi communale a fait, pour les fondations existantes alors, ce que vous pourriez faire, messieurs de la droite, en votant avec nous la loi proposée, avec un amendement portant qu'il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux fondations autorisées jusqu'à ce jour par le gouvernement. Ce serait dire : Il y a eu jusqu'à ce jour un état de choses douteux ; on a interprété la loi en deux sens différents ; nous en fixons le sens pour l'avenir, et, quant au passé, pour enlever aux adversaires de la loi tout prétexte, pour soustraire celle-ci au reproche de rétroagir, nous décidons qu'elle ne portera aucune atteinte aux fondations qui ont reçu la consécration du gouvernement »

Cette opinion fut traduite en texte de loi que voici :

« Les fondations autorisées en vertu de l'art. 84 de la loi communale,

antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être administrées conformément aux actes d'autorisation, sauf au gouvernement à prescrire, s'il y a lieu, par arrêté royal, les mesures propres à assurer le contrôle de la gestion des biens donnés ou légués, et leur conservation. »

Et M. le ministre de la justice, en se ralliant à l'amendement, disait à son tour :

« Si le gouvernement avait voulu faire de la rétroactivité, il aurait pu vous présenter sous une autre forme des dispositions complétement inattaquables..... Mais nous n'avons pas fait une semblable proposition.

« Nous l'avons dit, dès le début, en présentant ce projet, notre intention n'est pas de bouleverser ce qui existe ; nous avons déclaré dans la section centrale et à la Chambre que nous entendions *maintenir toutes les administrations* qui avaient été autorisées jusqu'à présent en vertu de la loi communale; que sous ce rapport nous ne voulons toucher à rien. *Nous ne voulons supprimer aucune administration.* »

Voilà, ce me semble, qui est clair. Il est évident d'après les dispositions de la loi de 1859 que toutes les fondations de bienfaisance préexistantes ont été maintenues, tant celles qui ont été autorisées postérieurement à la loi communale que celles qui ont été autorisées avant la promulgation de cette loi ; car, quant à ces dernières, il n'y avait pas l'ombre d'un doute.

Maintenant quel est votre principe dans la loi actuelle en ce qui touche les fondations en faveur de l'enseignement et spécialement de l'enseignement primaire? Pour l'avenir, c'est le même principe que celui de la loi de 1859 ; mais pour le passé, c'est un principe diamétralement opposé ; vous faites rétroagir votre loi ; vous enveloppez dans le même arrêt de proscription toutes les fondations en matière d'enseignement ; vous n'en laissez aucune debout. Vous les supprimez toutes d'un trait de plume ; c'est-à-dire que vous les réunissez au domaine de la commune. Vous faites ainsi une annexion in globo ; c'est un rajeunissement universel. Et cela sans distinction aucune, sans aucun examen, sans vous demander si parmi ces établissements il en est qui sont bien ou mal administrés, s'il en est qui devraient être conservés oui ou non ; en un mot, s'il en est qui ont répondu au but que les fondateurs s'étaient proposé, à la mission qui leur incombe.

C'est donc une exécution sommaire sans égard pour la volonté des fondateurs ; cela est très-commode, très-expéditif ; mais permettez-moi d'ajouter : C'est très-violent, très-arbitraire, très-draconien.

Les fondations en matière d'enseignement primaire sont nombreuses. Il en est d'anciennes, il en est de récentes ; il en est qui existent en vertu d'octrois donnés par Marie-Thérèse ; il en est qui sont autorisées en vertu des décrets de l'empire ; d'autres ont été autorisées par des

arrêtés du roi Guillaume; d'autres l'ont été postérieurement à la promulgation de la loi communale.

Pour vous en convaincre, il suffira de jeter les yeux sur la statistique qui a été publiée dans les documents parlementaires en 1857. Je fais allusion aux gros volumes qui contiennent l'exposé des motifs, les rapports de la section centrale et les discussions qui ont eu lieu dans les deux Chambres en 1854 et en 1857.

Beaucoup de legs et de donations ont été faits à ces fondations sous des conditions formellement résolutoires. Eh bien, toutes ces conditions, on les fait disparaître, on les biffe, on en fait litière.

Beaucoup d'actes renferment la clause que l'instruction sera donnée par des corporations enseignantes déterminées; cette clause et d'autres analogues sont sanctionnées et ratifiées par des arrêtés royaux. Or, tout cela est modifié au moyen du projet de loi qu'on nous propose de voter.

Un grand nombre d'établissements ignorent ce qui va leur avenir.

DES MEMBRES : Cela se rattache à l'art. 47.

M. Tack. — Pardon, cela se rattache intimement à l'art. 1er, car l'art. 47 n'est qu'une conséquence de l'art. 1er; l'art. 1er est général; il stipule pour le passé et pour l'avenir; au fond le principe de la rétroactivité gît dans l'art. 1er. Il n'est pas ailleurs pour ce qui concerne l'enseignement primaire.

Il porte : « Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune. » Et comme conséquence de cette disposition générale applicable au passé comme à l'avenir, l'art. 47 stipule que la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement primaire sera confiée désormais aux communes.

Le principe de la saisine au profit de la commune est donc inscrit dans l'art. 1er; celui de l'administration ou de la gestion en résulte par voie de simple conséquence et figure au chapitre des Dispositions transitoires.

Je reprends le fil de mes idées et je dis qu'un grand nombre d'établissements ignorent ce qui va leur avenir, à la suite de l'adoption de l'article 1er.

Il faut qu'ils le sachent : on supprime les administrateurs spéciaux; on dépouille de leurs revenus les établissements d'instruction primaire antérieurement autorisés; on les transforme en établissements communaux réglés par la loi de 1842. Et vous savez comment la loi sur l'instruction primaire est appliquée.

On est parvenu à supprimer en grande partie les écoles subsidiées qui étaient des écoles libres à beaucoup d'égards. Quant aux écoles adoptées, on les oblige à des conditions telles, que toute liberté disparaît pour ces écoles.

Ainsi on exige que les instituteurs aient le diplôme; que les élèves qui

fréquentent ces établissements se présentent au concours ; on leur trace des programmes inflexibles. Enfin on leur impose toutes les obligations et restrictions auxquelles les établissements communaux, proprement dits, sont soumis, et ils sont ainsi privés complétement de leur liberté. Voilà quelle sera la conséquence de l'article 1er, au point de vue des établissements antérieurement autorisés par arrêté royal.

En effet, ne dit-on pas, dans l'exposé des motifs et dans le rapport, que la loi a pour effet l'*attribution de la libéralité et de la régie des biens à la commune* et cela en vue d'un enseignement organisé par la loi! Il suffit, du reste, pour comprendre la portée de l'art. 1er, de lire l'intitulé du chap. Ier ; il nous apprend que tous les établissements reconnus sont transformés en établissements publics.

Ainsi, si tels instituteurs ou telles institutrices qui ont été désignés par un fondateur, déplaisent à une administration communale, il dépendra d'elle de les renvoyer et de les remplacer par des instituteurs ou des institutrices de son choix.

Aucune institution n'y échappe. On les prend toutes d'un même coup de filet. On les condamne toutes en vertu d'une présomption défavorable *juris et de jure*. C'est précisément le contraire des dispositions adoptées dans la loi de 1859 sur les établissements de bienfaisance. Là, la présomption est favorable aux établissements. Ici la présomption leur est contraire. Pourquoi cette déviation d'une règle précédemment adoptée ? Rien ne la justifie.

Car, à tout prendre, les fondations en faveur de l'enseignement primaire sont des œuvres de charité, des établissements de bienfaisance. Pourriez-vous le nier ? Quel est leur but, en définitive ? C'est de soulager la misère morale et intellectuelle ; c'est de porter remède à l'ignorance des masses, ignorance dont vous-mêmes vous vous plaignez si souvent, et qui est, dans beaucoup de pays, la cause et l'origine du paupérisme et du mal physique.

Oui, une fondation en faveur de l'enseignement primaire est une fondation de bienfaisance, aussi bien que la création d'un hospice ou un legs fait en vue d'une distribution d'aumônes.

Le but final est le même. Eh bien, par cette divergence, par cette contradiction que vous introduisez dans la législation, vous venez, à trois années d'intervalle, demander à la Chambre et au Sénat qu'ils se déjugent.

Vous vous donnez un démenti à vous-mêmes, car c'est sur la proposition des vôtres que l'amendement tendant à ménager les intérêts des fondations existantes a été adopté par le Sénat ; à moins que votre intention ne soit d'obtenir une revanche par la loi actuelle, — je suis assez tenté de le croire, car, quoique vous en disiez, votre loi de 1859 n'a été qu'un démi-triomphe, — vous l'aviez présentée avec le principe de la rétroactivité ; or, le Sénat a repoussé ce principe parce que l'opinion publique n'en voulait pas.

Vous voulez revenir maintenant sur cette question à propos des établissements d'instruction.

Vous êtes souvent venus nous dire dans cette enceinte : Il n'y a pas impossibilité absolue de créer des personnes avec les administrateurs spéciaux ; que l'on s'adresse à la législature ; si un établissement est assez considérable, s'il se présente dans de bonnes conditions, la législature ne repoussera pas les propositions qui lui sont déférées. Permettez-moi de vous donner lecture des déclarations faites à ce sujet par l'honorable M. Rogier dans la séance du Sénat du 24 mai 1859.

Mais, au préalable, je vous ferai connaître l'opinion qu'émettait l'honorable M. Faider dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1854, au sujet des personnes civiles à créer par voie législative :

« Si l'on veut, disait-il, fonder un établissement, organiser une institution de charité, assurer la perpétuité et le progrès des œuvres charitables, le projet même indique que la législature peut être appelée à conférer la personnification civile..... Les institutions sérieuses et utiles de charité devront, nous venons de le dire, être autorisées par des lois spéciales. Des précédents nous permettent de dire que l'on a trouvé dans le législateur un protecteur éclairé et puissant en faveur de ces institutions; c'est ainsi que l'organisation des sociétés de secours mutuels a été consacrée. A ceux qui, répugnant à s'adresser aux administrations légales, veulent créer des administrations indépendantes, nous disons de s'adresser au législateur. Ni ministres présents ni ministres futurs n'hésiteront à soumettre aux Chambres la consécration civile et durable des établissements indépendants dont l'utilité et les bienfaits seront reconnus. »

Et l'honorable M. Rogier n'était pas moins explicite ; voici les paroles qu'il prononça au Sénat en 1859 :

« Il faut, dit-on, que l'homme bienfaisant qui veut attacher sa mémoire à l'établissement d'une grande œuvre en dehors des administrations publiques, en dehors des administrations officielles, il faut qu'il ait cette faculté surtout dans un pays de liberté ; il ne faut pas que des hommes généreux soient empêchés de créer, à eux seuls, des établissements de bienfaisance avec la satisfaction d'y attacher leur nom et d'en confier la direction à des administrateurs de leur choix. Eh bien, messieurs, le système du gouvernement ne repousse en aucune manière la possibilité de créer des établissements utiles..... Que fera le gouvernement? Il viendra demander aux Chambres de donner la garantie de la loi à de pareils établissements..... Je crois qu'il y a peu d'objets dans l'avenir qui soient aussi dignes de l'attention du gouvernement et des Chambres. »

Eh bien, messieurs, aujourd'hui que vous êtes appelés à statuer législativement quant aux établissements créés dans le passé, que sont devenues toutes ces déclarations, que sont devenus tous ces témoignages de sympathie en faveur des établissements que caractérisait l'honorable M. Rogier? Vous les avez oubliés, vous les reniez.

Toutes ces dispositions bienveillantes ont fait place à votre projet, qui consacre la négation complète de tous droits dans le chef des établissements existants, sans exception aucune. N'y en a-t-il donc pas un seul qui mérite d'être soustrait à la proscription générale ?

Permettez-moi de vous faire remarquer, messieurs, que les établissements existants ont une position beaucoup plus digne de faveur que des établissements qui ne sont pas encore nés et dont l'utilité peut être douteuse. Car, d'abord, les auteurs des fondations existantes ont eu foi dans vos devanciers, ils sont munis de titres respectables, ils invoquent des octrois anciens ou des arrêtés royaux récents.

Je sais bien que vous allez m'objecter que ce ne sont point là, dans votre opinion, des titres légaux; mais outre que votre opinion est contestable et contestée, l'objection était la même en ce qui concerne les fondations en matière de bienfaisance. Les fondations en faveur de l'enseignement ont été autorisées généralement en vertu des arrêtés du roi Guillaume de 1818, 1823 et de 1829. Il en est plusieurs dont les autorisations ont été signées par des ministres qui siégent en ce moment sur les bancs de la gauche. La probité, l'honnêteté politique ne vous commandent-elles pas de les respecter ? Ces établissements, du reste, ont fait leurs preuves, dans la modeste sphère d'action où elles se meuvent et ici vous êtes forcé de vous abstenir de faire entendre des phrases sonores, des périodes ronflantes pour en contester l'utilité.

De quoi s'agit-il, dans ces établissements ? De l'a b c, d'apprendre à lire, à écrire et à calculer à de jeunes enfants, de leur enseigner la doctrine chrétienne ; d'initier des jeunes filles à la couture, au tricot et à la fabrication de la dentelle.

La mission de ces établissements ne va pas plus loin. Vous seriez donc mal venus de nous accuser, à cette occasion, de vouloir entraver le développement de la science, de faire rebrousser la société, de l'exposer à être précipitée dans des utopies; de permettre aux générations couchées dans la tombe de disputer le progrès aux générations futures. Tout ce fatras de grands mots, tout ce clinquant de phrases d'autant plus sonores qu'elles sont plus creuses, est ici hors de saison.

Pour le moment il n'est pas question non plus de mainmorte, car la plupart de ces utiles institutions ne possèdent pas autre chose que leurs locaux d'école et le logement nécessaire pour les instituteurs ou pour les institutrices.

M. le président. — M. Tack, je dois vous faire remarquer que ces développements appartiennent plutôt à la discussion générale et à l'amendement de M. Nothomb, qu'à l'art. 1er.

M. Tack. — Au contraire, M. le président, j'ai déjà fait remarquer que c'est pour la première fois qu'il est question des fondations en faveur de l'enseignement primaire ; on ne s'en est pas le moins du monde occupé dans la discussion générale, l'art. 1er les concerne spécialement,

et je l'ai déjà fait observer, cet article innove pour le passé aussi bien que pour l'avenir; il est général, on n'oserait le contester. Donc, je suis parfaitement dans la question.

Je crois que si l'on recherchait la pensée intime du législateur de 1859, on resterait convaincu qu'il a voulu le maintien des fondations en faveur de l'enseignement, qu'il les a considérées comme des établissements de bienfaisance et, sous ce rapport, on peut dire que votre loi est une dérogation à celle de 1859.

La contradiction dans laquelle vous tombez donnera lieu, dans la pratique, aux plus graves difficultés. Il existe beaucoup d'établissements qui ont un caractère mixte; il est, par exemple, des sœurs hospitalières qui dirigent une école gratuite au profit des pauvres; il est des corporations enseignantes qui visitent les malades; il est des orphelinats auxquels sont annexés des externats. Dans une précédente séance, on a déjà, dans l'ordre d'idées que j'indique, demandé des explications à M. le ministre de la justice, au sujet d'un établissement spécial; je veux parler de la fondation Terninck, à Anvers. Quel est le caractère que M. le ministre de la justice assigne à cet établissement?

Une explication est indispensable. Cet établissement est, à proprement parler, un orphelinat et a toujours été géré avec une régularité parfaite; il a toujours rendu des comptes en due forme.

Il figure aux annexes comme établissement d'instruction.

M. le président. — Mais, M. Tack, ce n'est pas le moment de discuter cela.

M. B. Dumortier. — Vous voulez donc empêcher la discussion, M. le président?

M. le président. — Je veux l'empêcher de s'égarer. Nous discutons l'art. 1er en ce moment.

M. Tack. — Je m'occupe de l'art. 1er; si la discussion devait s'égarer, ce qui n'arrive pas, ce serait la conséquence du refus de la majorité de laisser discuter en premier lieu le principe de l'amendement de M. Nothomb.

M. le président. — La conséquence de cette décision ne peut pas être de ramener la discussion de cet amendement.

M. B. Dumortier. — Mais ce n'est pas à vous, M. le président, de discuter.

M. le président. — M. Dumortier, vous n'avez pas la parole.

M. Tack. — Je viens demander à M. le ministre de la justice quel caractère il attribue à l'établissement Terninck, s'il le considère comme un établissement de bienfaisance ou comme un établissement d'enseignement primaire.

M. Muller. — Ce n'est pas la question.

M. Tack. — Comment! l'art. 1er dispose à l'égard des établissements d'instruction primaire, et je ne serais pas en droit de demander qu'on les

définisse ; on me répondra peut-être que la solution de ma question dépend des circonstances.

Qui décidera de ces circonstances? Sera-ce le gouvernement, en vertu d'une espèce de pouvoir discrétionnaire? ou bien les administrateurs spéciaux seront-ils obligés de plaider en justice pour faire déclarer le caractère de l'établissement qu'ils sont chargés de gérer?

Vous comprendrez, par un exemple, quels doutes graves peuvent surgir lorsqu'il faudra décider si c'est la loi de 1859 ou celle en discussion qui est applicable, et ces doutes se présenteront alors même que le but principal de l'établissement est de procurer l'enseignement gratuit aux indigents.

Je connais un établissement fondé en 1766. D'après l'acte de la fondation à laquelle je fais allusion, le fondateur a eu principalement en vue l'instruction à donner aux enfants pauvres ; mais il a stipulé en outre que les associés qui dirigent l'établissement se livreront à des travaux manuels; qu'ils visiteront et soigneront les malades à domicile. Cet établissement remplit sa mission depuis un siècle, il a traversé les époques les plus difficiles; en fait il n'a pas été placé sous la mainmise nationale ; le personnel se compose de douze personnes, nombre limité ; les proviseurs sont le bourgmestre de la localité, le curé de la paroisse, un parent jusqu'à la quatrième génération, qui dans la suite doit être remplacé par le président du bureau de bienfaisance.

Jamais cet établissement n'a soulevé aucune critique, jamais un abus ne s'y est introduit ; les frères qui le desservent ont rendu des services signalés à la ville de Courtrai. Plusieurs ont été victimes de leur dévouement en temps d'épidémie ; aussi sont-ils entourés de considération et de respect ; pas une voix n'oserait s'élever pour en médire.

Je vais vous donner lecture de quelques passages de l'acte de fondation et des statuts, vous jugerez de la haute sagesse qui a présidé aux dispositions qu'ils renferment et on me dira si la fondation n'a pas le caractère d'une œuvre charitable.

M. le président. — Il ne s'agit pas d'examiner les actes de fondation ; s'il fallait les passer en revue, on ne pourrait jamais terminer la discussion de la loi. Je vous engage à rester dans la question, à discuter le caractère de l'art. 1er.

Un membre : Vous n'êtes pas dans la question.

M. Tack.—Je suis dans la question. Je demande ce que deviendront les établissements qui ont le double caractère d'établissements de bienfaisance et d'établissements d'enseignement. Où voulez-vous que je fasse cette question, si ce n'est dans la discussion sur l'art. 1er ? (*Interruption.*)

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Cela est dans la loi sur l'enseignement primaire.

M. Tack. — Du tout, l'établissement dont je parle est un établissement libre, se trouvant en dehors de la loi de 1842 ; encore une fois, je

demande si cet établissement, qui a un caractère mixte, tombe sous l'application de la loi de 1859, ou si on lui appliquera la loi nouvelle, si on le dépouillera de ses revenus pour les faire passer dans les mains de la commune.

Voici ce que porte l'art. 1er des statuts : « Ladite société s'érige principalement pour instruire tous les pauvres enfants de la ville de Courtrai dans la doctrine chrétienne, leur enseigner à lire et à écrire et les animer au travail, comme aussi pour servir et assister les pauvres malades de la ville, gratuitement. »

Vous le voyez, à tous égards la fondation est essentiellement une œuvre de charité, et comme vous le verrez tantôt, c'est une pensée éminemment religieuse qui l'a inspirée; le fondateur était un prêtre respectable du nom de Vandaele.

L'art. 1er stipule en outre que le bourgmestre, le curé et un parent du fondateur sont les proviseurs de l'établissement.

La donation consiste « (art. 2) en un bâtiment et une rente de 2,200 florins par an sans pouvoir l'augmenter, dont 200 fl. sont employés à l'entretien de la maison, des meubles, ustensiles, appointements s'il en faut, livres, encre, papier, etc.

« Une partie du revenu doit être employée à l'entretien des frères, une autre à l'achat d'habillements neufs pour être distribués en prix. »

Vous voyez que l'établissement a aussi pour but de faire l'aumône matérielle, ou, si vous voulez, une distribution en nature.

Les articles 3 et 4 ont rapport à la reddition des comptes entre les mains des proviseurs et à la tenue des registres de l'établissement.

L'art. 6 porte que si le revenu augmentait, l'excédant sera distribué en prix aux pauvres.

L'art. 7 exige que la distribution des prix se fasse solennellement.

L'art. 8 déclare que si par quelque accident ou fatalité la société ou l'école venait à cesser totalement, le revenu profitera au bureau de bienfaisance.

Ici se rencontre par conséquent, comme dans la fondation Terninck, la clause résolutoire.

Aux statuts sont annexées la règle et les conditions de la société. (C'est le mot dont on se sert.)

L'art. 1er de la règle limite le nombre des associés à 15; il a été réduit à 12 par l'octroi.

Ainsi pas d'abus possible au point de vue de l'extension que pourrait prendre le nombre de frères.

L'art. 2 dévoile nettement la pensée religieuse du fondateur. Voici comment cet article s'exprime :

« En autant que l'objet principal de la fondation et des occupations des associés est la gloire de Dieu et le salut des âmes par la voie d'instruction gratuite de la pauvre jeunesse en lui enseignant la doctrine

chrétienne, les bonnes mœurs, à lire et à écrire en l'animant au travail, comme aussi secondairement de servir et assister les pauvres malades en la ville, sauf le sexe, personne n'y sera reçu sinon qu'il ait les qualités suivantes : qu'il soit sain de corps, de l'âge 18 à 30 ans, qu'il soit muni d'un témoignage de catholicité, de bonne vie et mœurs, délivré par son pasteur ou confesseur, qu'il sache bien lire et écrire, capable d'enseigner les enfants, du moins qu'il donne des espérances de le devenir bientôt, qu'il sache quelque métier pour y employer le temps de reste après l'instruction et assistance des malades. »

L'art. 3 laisse à chaque associé la faculté de se retirer quand bon lui semble, donc, pas de vœu monastique, liberté entière.

L'art. 6. dit *in terminis* que : « Personne des associés ne pourra disposer directement ni indirectement de son patrimoine en faveur de la fondation ou société. »

Par conséquent, pas de captation possible au détriment des héritiers.

L'art. 7 stipule que « les associés se contenteront d'une nourriture frugale en la maison de la fondation, y vivant entre eux comme des frères dans le Seigneur, en parfaite union de cœur et volonté, envisageant sans cesse le propre avancement dans la vertu, le salut du prochain et principalement du pauvre. Ils seront néanmoins subordonnés sous la direction immédiate de l'administrateur et surintendance des trois proviseurs, en observant la règle de vie, pour les exercices de piété et autres, qui leur sera présentée par le pasteur de la paroisse avec connaissance et participation des deux autres proviseurs.

Encore toujours la pensée religieuse qui domine.

L'art. 8 porte : « Il sera fait un règlement de discipline par les trois proviseurs pour la conduite des maîtres enseignants, pour régler la distribution et la durée des classes, y contenir la pétulance des enfants, y introduire le silence et autres pareils articles, lequel règlement pourra être changé et augmenté par les proviseurs, selon les circonstances. »

Le fondateur, comme on le voit, a prévu le progrès possible de l'enseignement, il a voulu qu'on pût y introduire toutes les améliorations utiles.

Peut-on concevoir des stipulations plus sages, plus utiles ; un esprit plus prévoyant ?

Maintenant que vous connaissez les statuts de la fondation Vandaele, ne trouvez-vous pas que j'ai le droit de m'inquiéter du sort qui lui est réservé? Perdra-t-elle sa liberté pour devenir un établissement officiel ?

Les proviseurs seront-ils destitués et sera-ce désormais à l'administration communale qu'incombera le devoir de maintenir l'esprit de l'établissement et le droit de le soumettre à toutes les conditions qu'impose la loi de 1842 : l'inspection, le concours, le programme, la nomination des instituteurs par la commune, le diplôme ?

J'ai lieu de croire que cet établissement sera considéré comme un établissement d'enseignement primaire communal. Je trouve qu'il est signalé comme devant avoir ce caractère, dans l'ouvrage de J. Vandamme, pseudonyme que vous connaissez.

Il est dit dans cet ouvrage que l'établissement Vandaele a été illégalement reconnu comme personne civile par un arrêté du 19 mars 1846, pris en exécution des arrêtés de 1818, 1823 et 1829.

Est-il juste, est-il rationnel de faire passer, par amour de l'uniformité, le niveau égalitaire sur l'établissement que je signale ; le peut-on si l'on veut se conformer à l'intention du fondateur ?

Chose frappante, l'école Vandaele et l'école Terninck semblent sorties du même moule. Le même esprit les a fait naître, les mêmes règles les régissent, toutes deux y sont restées fidèles.

L'école Vandaele existe depuis un siècle, on n'a cessé d'y instruire les enfants pauvres.

Le soin des malades a été l'objet constant de la sollicitude des associés ; les proviseurs ont toujours été les mêmes, l'élément laïque domine parmi eux.

Le nombre des associés, qui est de 12, n'a pas été dépassé. Les ressources sont aujourd'hui les mêmes qu'au moment de la fondation.

Les associés n'ont jamais disposé de leur fortune en faveur du personnel de l'établissement ou de la fondation.

Celle-ci n'a fait aucune acquisition immobilière.

Les frères Vandaele ont réalisé, en fait d'enseignement, de véritables progrès.

C'est un établissement considérable. Plus de 1,000 enfants y sont instruits. Il comprend une école journalière, une école dominicale et une école du soir.

Cet établissement va-t-il être désormais un établissement purement communal ? La ville aura-t-elle le droit de l'absorber, sans égard pour la pensée, la volonté expresse du fondateur ?

Je demande que M. le ministre de la justice veuille bien s'expliquer sur ce point.

Je termine en faisant remarquer que si le projet de loi en discussion avait été mis en harmonie avec la loi de 1859, tous les conflits, toutes les complications, toutes les difficultés auraient été évités dans l'application.

M. Bara. — Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire relativement aux observations de mon honorable ami, M. Van Humbeeck.

Il est exact, et cela était dans ma pensée tout aussi bien que dans la sienne, que la question relative à la capacité des communes de recevoir des libéralités pour les dépenses facultatives n'est pas tranchée par le projet de loi.

J'ai émis, dans mon rapport, sur la législation existante une opinion

divergente de celle de mon honorable ami, M. Van Humbeeck, mais le projet de loi n'a pas pour but de trancher cette question; il ne concerne que les fondations au profit de l'enseignement public.

L'opinion que j'ai émise n'est relative qu'à l'interprétation des lois existantes. L'honorable M. Van Humbeeck a une autre interprétation que la mienne, mais cette question sera tranchée par l'interprétation que l'on donnera à la loi de 1835, à la loi de 1842 et à la loi de 1850, mais le projet de loi ne touche pas à la question de savoir si les communes peuvent recevoir pour des dépenses facultatives.

Voilà la seule observation que j'avais à présenter à la Chambre.

Plusieurs membres : Aux voix!

M. B. Dumortier. — Messieurs, il est indispensable, avant d'aller aux voix sur l'art. 1er, d'en connaître la portée.

Je demande donc une explication catégorique à l'honorable ministre de la justice sur les observations si judicieuses qu'a présentées mon ami M. Tack. (*Interruption.*)

Peut-être M. le ministre ne les a-t-il pas toutes entendues; car il a causé, au pied de la tribune, pendant que mon honorable ami a parlé. Quant à nous, nous avons écouté avec attention, et nous avons trouvé ces observations très-importantes et très-concluantes.

Je demande si, en vertu de l'art. 1er du projet de loi figurant sous ce titre du chapitre Ier « fondations en faveur de l'enseignement public », en supposant la loi votée telle qu'elle est, le gouvernement aurait le droit de réunir à la commune les fondations libres actuellement existantes comme celle de Terninck à Anvers, comme celle de Vandaele à Courtrai et comme beaucoup d'autres du même genre?

Il existe un grand nombre d'établissements autorisés par des décrets du roi Guillaume, et ces autorisations sont légales puisque, en vertu de la loi fondamentale le roi Guillaume, avait le droit de les donner.

Il est indispensable que nous sachions si la portée de la loi actuelle est de donner au gouvernement ou à la commune ces établissements qui jusqu'ici sont libres.

Je demande à cet égard des explications formelles à M. le ministre de la justice.

Je demande en second lieu que M. le ministre de la justice nous dise ce qu'il entend faire du legs de notre honorable et ancien président M. Verhaegen.

M. Loos. — Messieurs, je crois qu'il serait fort utile d'écarter du débat des questions qui ne s'y rattachent pas.

J'ai entendu plusieurs orateurs parler de la fondation Terninck. Je crois qu'il est évident que cette fondation ne tombe pas sous l'application de la loi.

Il est vrai que les collateurs ont adressé à la Chambre une requête

qui, sur ma proposition, a été déposée sur le bureau. Mais je leur ai dit que la fondation Terninck n'a rien de commun avec la loi actuelle.

Cependant comme cette fondation a déjà fait l'objet de longs discours au sein de la Chambre.... (*Interruption.*) je crois qu'il convient que M. le ministre de la justice mette un terme à ce débat en déclarant quelle est son opinion à cet égard.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je suis tout disposé à répondre aux questions qui me sont adressées en tant qu'elles portent sur des faits que je connais, mais je trouve que c'est trop exiger que de vouloir que je m'explique sur des actes que je n'ai pas même lus et dont j'entends parler pour la première fois.

M. Coomans. — M. Notelteirs en a parlé!

M. Tesch, ministre de la justice. — Je vous ai dit que je m'expliquerais sur les faits que je connais. De ce nombre est la fondation Terninck. Je n'hésite pas à déclarer qu'elle ne tombe pas sous l'application de la loi, parce qu'elle est principalement une fondation de bienfaisance.

Maintenant comment se fait-il que l'acte se trouve parmi les documents communiqués et imprimés comme annexes?

C'est, messieurs, parce que j'ai tenu à faire ce que la Chambre me demandait.

L'honorable M. de Theux, au mois de décembre, si je ne me trompe, a demandé la communication de différentes pièces et entre autres des actes qui contenaient des clauses résolutoires. Au moment où cette interpellation avait lieu, j'ai entendu citer, par l'honorable M. Nothomb, je pense, l'acte relatif à la fondation Terninck comme se trouvant dans ce cas.

Rentré dans mon cabinet, j'ai ordonné immédiatement de fournir copie de cet acte et je ne l'ai même pas lu, ce qui prouve ma bonne foi.

Voilà comment il se fait que l'acte de la fondation Terninck se trouve parmi les pièces demandées par la Chambre.

Si j'avais examiné cette pièce, je ne l'aurais peut-être pas communiquée, mais alors l'on m'en aurait probablement fait un grief; on m'aurait dit : Vous cachez des actes. L'acte Terninck renferme une clause résolutoire.

Voilà ce que j'avais à dire relativement à cette fondation. Du reste, je le répète, la question soulevée par l'honorable M. Tack ne se rapporte pas à l'art. 1er, mais à l'art. 47, aux dispositions transitoires.

L'art. 1er dispose pour l'avenir, l'art. 47 dispose pour le passé.

Un mot pour terminer quant à l'amendement de l'honorable M. Nothomb.

Je dois dire que je ne l'ai pas compris.

M. Nothomb. — C'est pourtant bien clair.

M. Tesch, ministre de la justice. — Comment! c'est bien clair! Je dis que l'amendement consacre précisément le contraire de ce que porte l'art. 1er, et pour soutenir que cela est bien clair, il faut ne pas se rendre compte de l'économie de la loi ni des principes qu'elle consacre.

M. Nothomb. — C'est comme l'honorable M. de Theux, qui n'a pas lu le projet de loi.

M. Tesch, ministre de la justice. — Lorsque l'honorable M. de Theux me disait qu'il n'y avait pas dans la loi de dispositions générales, j'avais bien le droit, en lui indiquant ces dispositions, de lui dire ce que j'ai dit.

Quel est, en définitive, le principe consacré par l'article 1er de la loi? C'est que les donations, les libéralités qui sont faites pour un service seront censées faites à l'administration qui a ce service dans ses attributions, c'est-à-dire qu'elles seront faites au représentant légal du service.

Que dites-vous dans votre amendement? Précisément le contraire. Vous dites, dans votre amendement, qu'elles seront attribuées aux communes qui ont des dépenses facultatives pour l'enseignement à tous les degrés. (*Interruption.*)

On comprend parfaitement la présomption qui établit que la libéralité est faite en faveur du représentant légal du service, mais on ne la comprend plus lorsqu'il s'agit d'une dépense facultative. Je vais, en prenant un exemple, rendre la chose très-sensible.

Ce qui est facultatif pour une administration est obligatoire pour une autre. Ainsi, vous soutenez que l'enseignement supérieur est facultatif pour les communes. Eh bien, il est obligatoire pour l'Etat. Supposons un legs fait sans désignation. A qui l'attribuerez-vous? D'après les principes de la loi, il doit être attribué au représentant légal de l'enseignement supérieur, qui est l'Etat, et d'après vous, il devrait être attribué au représentant facultatif, qui serait la commune.

Votre paragraphe est donc en opposition manifeste avec tous les principes de la loi. (*Interruption* de M. Nothomb.)

C'est une autre question. Mais vous ne pouvez dire blanc et noir dans le même article. Vous ne pouvez dire que les libéralités seront faites au représentant légal d'un service, et dire en même temps qu'elles seront faites à la commune, pour qui la dépense n'est que facultative.

Sous ce rapport donc, l'amendement est inadmissible.

Tout ce que j'ai compris dans le discours de l'honorable M. Nothomb, c'est qu'il veut reproduire le système de 1857.

M. Nothomb. — J'ai dit le contraire. J'ai protesté contre cette assertion. Je demande la parole.

M. Tesch, ministre de la justice. — Vous avez dit que vous vouliez faire pour les communes ce que vous vouliez faire pour les bureaux de bienfaisance en 1857.

M. Nothomb. — J'ai signalé la différence.

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est-à-dire que vous avez signalé une différence qui n'en est pas une.

Vous prétendez que la commune sera libre d'appliquer ou de ne pas appliquer la libéralité ; mais en même temps vous lui retirez le legs ; vous prétendez que vous laissez aux communes leur liberté, mais immédiatement vous enchaînez leur liberté en disant que si le legs n'est pas appliqué il retournera à la famille ; tandis que ceux qui ont produit ce système avant vous entendent augmenter la liberté des communes pour recevoir, tout en maintenant leur liberté complète pour appliquer.

Voilà la différence entre les deux systèmes.

M. Nothomb. — Je veux concilier deux volontés.

M. Tesch, ministre de la justice. — Vous voulez ce que nous n'avons pas voulu en 1857 et ce que nous ne voudrons pas encore aujourd'hui, vous voulez que les communes servent de personnes interposées pour des établissements qui n'ont pas la personnification civile. Voilà ce que nous ne voulons pas plus pour les communes aujourd'hui, que nous ne l'avons voulu pour les bureaux de bienfaisance en 1857.

Maintenant je demande quelle est la portée de cet amendement.

Je ne sais pas jusqu'à présent ce qui, pour l'enseignement primaire, par exemple, est facultatif ou n'est pas facultatif pour les communes. Je ne sais pas quel caractère aura, sous l'empire de la loi de 1842, un enseignement entretenu au moyen de fondations.

Sera-ce un enseignement purement privé, ou cet enseignement tombera-t-il sous l'application de la loi de 1842 quant aux conditions légales dont parle cette loi? Qu'est-ce qui est facultatif sous l'empire de la loi de 1842? Je n'en sais rien.

Et quant à l'enseignement moyen, quel sera encore le caractère des établissements que vous entretiendrez au moyen des fondations? Eclairez-nous sur ce point. Il s'agit en définitive d'un fait extrêmement grave ; il s'agit de créer de nouvelles voies à la mainmorte, à la fondation, eh bien, nous devons savoir à quoi cela s'applique et c'est ce que vous ne dites pas.

Vous ne dites pas quelles sont les dépenses qui sont encore aujourd'hui facultatives pour les communes en ce qui concerne l'enseignement primaire et l'enseignement moyen. Pour établir des dispositions semblables, il faudrait nous dire avec précision à quelles conséquences un pareil système peut nous conduire.

Dans l'amendement de l'honorable M. Nothomb, tel qu'il est conçu, il ne s'agit pas, remarquez-le bien, de simples libéralités ; il s'agit de fondations. Dans ce système, ce n'est plus une libéralité seulement qu'on reçoit, qu'on dépense et qui disparaît. Non, il s'agit de fondations. Eh bien, du moment que vous autorisez la commune à recevoir de semblables fondations, vous la placez dans cette alternative : ou elle doit orga-

niser elle-même un enseignement, et je demande comment elle organisera un enseignement à côté de celui que la loi lui prescrit ; ou elle doit servir de personne interposée pour des établissements privés. Ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ne sont admissibles.

La commune ne peut servir de personne interposée pour des établissements privés, et l'on ne peut admettre que la commune puisse, à côté des établissements qu'elle doit avoir pour satisfaire aux obligations que la loi lui impose, organiser d'autres établissements qui ne seraient pas régis par la loi.

Pour tous ces motifs, l'amendement de l'honorable M. Nothomb doit être rejeté.

Quant à la question qui a surgi relativement aux dépenses facultatives des communes, on l'a dit avec raison, et mon honorable collègue et ami M. Frère l'avait indiqué, elle ne concerne pas la loi. C'est une question qui doit être traitée en dehors de la loi. Elle a un caractère grave, puisqu'il s'agit encore d'un principe nouveau ; il s'agit de fondations, de libéralités pour des dépenses facultatives. Elle demande à être examinée avec toute la maturité nécessaire.

Plusieurs membres : La clôture !

M. B. Dumortier. — Messieurs, l'article dont il s'agit est d'une importance excessive, puisque en définitive, il tient la clef des huit ou dix articles qui suivent. Il me semble donc qu'il faut bien en préciser le sens.

Je demande donc à M. le ministre de la justice si, en vertu de cet article .....

M. Muller. — Nous avons demandé la clôture.

M. B. Dumortier. — Vous ne pouvez demander la clôture pendant qu'un orateur parle.

M. Frère, ministre des finances. — Vous avez la parole sur la clôture.

M. B. Dumortier. — Je demande à M. le ministre si l'article en discussion, en admettant que la loi tout entière passe telle que vous l'avez présentée, aura pour résultat la suppression, ou en d'autres termes, la confiscation des écoles mixtes actuellement existantes. Je veux connaître la portée de l'article.

M. Muller. — Je demande la parole pour un rappel au règlement. Je fais remarquer à M. le président que la clôture a été demandée.

M. B. Dumortier. — Vous n'avez pas le droit d'interrompre un orateur qui parle.

M. Muller. — Je constate que M. le président n'a pas accordé la parole à M. Dumortier et que la clôture avait été demandée.

M. le président. — J'ai entendu quelques membres demander la clôture. Mais je n'ai pas vu que dix membres se fussent levés. Il faut se lever quand on demande la clôture.

Plusieurs membres : Nous nous sommes levés.

M. B. Dumortier. — Il paraît que l'honorable M. Muller veut étouffer la discussion sur une des questions les plus importantes de la loi. Il s'agit de savoir quelle est la portée de l'article.

Vous voulez que nous ne la connaissions pas. Vous voulez faire une loi dont vous-mêmes vous ne connaissez pas la portée. Je dis que quand il s'agit d'une loi, et d'une loi qui peut avoir un effet rétroactif, il faut que la Chambre sache bien ce qu'elle vote.

M. Muller. — Je demande de nouveau la parole pour un rappel au règlement.

Que l'honorable M. Dumortier parle contre la clôture, il en a le droit.

M. B. Dumortier. — Je rappellerai l'art. 21 du règlement : Nul n'est interrompu lorsqu'il parle si ce n'est pour un rappel au règlement (*Interruption.*) Eh bien, il ne peut y avoir ici de rappel au règlement. Que l'honorable M. Muller cite l'article du règlement auquel j'ai contrevenu.

M. le président. — D'après mon impression, j'avais donné la parole à M. Dumortier avant que la clôture fût demandée par dix membres.

S'il en est autrement, comme vous le prétendez, c'est que je me serai trompé; mais j'ai donné la parole à M. Dumortier, je ne puis la lui retirer. Je m'occuperai de la demande de clôture dès qu'il aura terminé.

M. B. Dumortier. — Je dis donc, messieurs, que l'art. 1er entraîne les 8 articles qui suivent et que, par conséquent, il importe de bien en préciser le sens.

Il ne s'agit pas ici des bourses d'études dont on a parlé dans toute la discussion générale; il s'agit ici d'un objet tout autre, de fondations par l'enseignement primaire. Il est donc important de connaître la portée de l'art. 1er, de savoir s'il aura un effet rétroactif en ce qui concerne les établissements mixtes qui existent actuellement et qui ont été autorisés en vertu de la loi, par des arrêtés royaux.

Eh bien, je vous demande si vous avez l'intention de tuer ces établissements qui existent dans une foule de communes ; entendez-vous, oui ou non, retirer les arrêtés royaux qui les autorisent ? Voilà ce que nous demandons, et quand nous faisons une pareille question, nous sommes étonnés de rencontrer l'opposition de M. Muller, qui a pris souvent une part distinguée aux discussions de la Chambre et d'autres assemblées.

Il ne s'agit pas ici, messieurs, de jeter des bâtons dans les roues, il s'agit de connaître la portée de l'art. 1er. Eh bien, je désire apprendre de la bouche du ministre quelle est cette portée. L'art. 1er est-il, oui ou non, rétroactif ? S'applique-t-il aux établissements existants ou bien ne s'appliquera-t-il qu'aux établissements à créer à l'avenir ? 6

L'article est conçu en termes tels, que chacun peut en faire ce qu'il veut ; personne ne peut en comprendre la portée.

M. Muller. — C'est l'art. 47.

M. B. Dumortier. — L'art. 47 n'a aucun rapport avec ceci. Il s'agit des établissements mixtes ; il s'agit d'une foule d'établissements qui sont en même temps des hospices et des écoles primaires.

Est-ce que, par hasard, vous avez l'intention de confisquer ces établissements ? ou bien ferez-vous une division ; laisserez-vous subsister la partie hospice et confisquerez-vous la partie école ?

Que l'on s'explique ; il faut que la loi soit claire.

Ce qui résulte de la marche que l'on veut suivre, c'est de mettre l'avenir sous le boisseau et de nous faire voter une loi que nous ne connaissons pas.

Si les actes de ces fondations avaient été publiés, nous pourrions examiner les questions spéciales qu'ils soulèveraient ; maintenant nous sommes obligés de poser des questions générales.

Eh bien, je pose une question générale, pour la solution de laquelle il n'est pas besoin de recourir aux actes de fondation ; je demande si la loi porte atteinte aux établissements d'instruction primaire qui ont été autorisés par des arrêtés royaux ; je demande si ces arrêtés royaux cesseront d'avoir force et vigueur en présence de l'art. 1er.

Voilà ce que nous avons le droit de savoir, et j'insiste pour avoir une réponse.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je me suis expliqué tantôt sur la question que l'honorable M. Dumortier vient de poser de nouveau. J'ai déclaré qu'il m'était impossible de donner des explications sur des actes que je ne connais pas. La loi contient des principes dont l'application aura lieu d'après les différents faits qui se présenteront.

D'ailleurs, messieurs, l'art. 1er ne fait que répéter ce qui se trouve déjà dans l'art. 23 de la loi sur l'enseignement primaire.

La question posée par l'honorable M. Dumortier se rapporte à l'article 47. C'est tellement vrai, que l'honorable M. Nothomb a rattaché son amendement à l'art. 47.

L'honorable M. Dumortier dit : Vous voulez confisquer, au détriment des communes, tous les établissements. Cette assertion est assez singulière, puisque l'art. 1er dit que c'est la commune qui gérera. (*Interruption.*)

Il est évident que la loi actuelle, qui ne s'occupe que de fondations pour l'enseignement, n'est pas applicable aux fondations de bienfaisance.

On parle de fondations mixtes ; je ne sais pas quelles sont les fondations mixtes, c'est une nouvelle expression ; mais je pense que dans la pratique il sera possible de distinguer un établissement d'instruction d'un établissement de bienfaisance.

M. Vilain XIIII. — Est-ce que la loi sur l'enseignement primaire reste intacte?

M. Tesch, ministre de la justice. — Certainement.

PLUSIEURS MEMBRES : La clôture! la clôture!

M. Nothomb. — M. le ministre de la justice me reproche que mon amendement est incompréhensible; mais s'il y a au monde quelque chose de clair, c'est notre proposition. Vous ne voulez pas la comprendre. Que demandons-nous? Qu'on puisse donner à la commune pour l'enseignement libre...

DES MEMBRES : Ce n'est pas la clôture.

M. Nothomb. — Je m'y oppose. J'en ai le droit. Laissez-moi donc m'expliquer, M. le ministre me demande des explications, il me somme de les donner, je suis prêt, il dénature ou comprend mal ce que j'ai dit des principes que j'ai soutenus en 1857. Je suis interpellé par l'honorable ministre et vous refusez de m'entendre! Je proteste contre la clôture, j'ai le droit de parler même pour un fait personnel...

DES MEMBRES : La clôture!

M. Nothomb. — Eh bien, j'ai signalé la différence énorme qui existe entre l'amendement et le projet de 1857. La pensée de l'amendement est claire, elle est évidente.

M. le président. — Veuillez vous renfermer dans la demande de clôture.

M. Nothomb. — On m'a demandé des explications.

M. le président. — Vous n'avez la parole que sur la demande de clôture.

M. Nothomb. — Je m'oppose à la clôture; je demande à pouvoir répondre aux questions qui m'ont été adressées.

M. Van Overloop. — On demande la clôture sur l'art. 1er, mais j'ai à présenter des observations tout autres que celles qui ont été soumises à la Chambre jusqu'ici. (*Interruption.*) Je pourrais présenter mes observations sur l'art. 2; mais comme elles s'appliquent également à l'art. 1er, je trouve qu'il est plus logique de les présenter sur l'art. 1er.

Je suis parfaitement décidé à ne pas prolonger inutilement le débat; mes honorables amis sont dans le même cas : nous sommes disposés à aller aussi vite que vous. Si nous prenons la parole, ce n'est pas parce que nous voulons enrayer la discussion, créer des embarras, mais c'est uniquement parce que notre conscience nous en fait un devoir.

DES MEMBRES : Parlez contre la clôture!

M. Van Overloop. — Je demande que la clôture ne soit pas prononcée. Je le répète, les observations que j'ai à présenter s'appliquent plus logiquement à l'article 1er qu'à l'article 2.

M. Dechamps (sur la clôture). — Messieurs, la question posée par l'honorable Tack me paraît très-sérieuse. L'honorable membre a cité

des établissements nombreux qui existent dans les Flandres et qui sont en partie de bienfaisance et en partie d'enseignement. Eh bien, l'honorable M. Tach a demandé à M. le ministre de la justice si ces établissements tombent sous l'application de l'article 1er de la loi...

DES MEMBRES : Vous ne parlez pas sur la clôture !

M. Dechamps. — Je voulais dire ceci : Que M. le ministre de la justice n'ayant pas répondu aujourd'hui, au sujet de ces établissements mixtes, j'aurais désiré qu'il pût y réfléchir jusqu'à demain.

M. Tesch, ministre de la justice.—Cela viendra à l'article 47.

M. le président.—Je mets aux voix la clôture.

— On demande l'appel nominal.

Il est procédé à cette opération.

En voici le résultat :

100 membres répondent à l'appel nominal.
55 répondent oui.
45 répondent non.

En conséquence, la clôture est prononcée.

Ont répondu oui :

MM. M. Jouret, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Moreau, Mouton, Muller, Orts, Pirmez, Pirson, Prévinaire, Rogier, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Volxem, Allard, Ansiau, Bara, Braconier, Carlier, Crombez, Cumont, David, de Baillet-Latour, de Boe, de Breyne, de Bronckart, Dechentinnes, De Fré, de Gottal, De Lexhy, de Macar, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, Dolez, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grosfils, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret et Vervoort.

Ont répondu non :

MM. Julliot, Kervyn de Lettenhove, Kervyn de Volkaersbeke, Landeloos, le Bailly de Tilleghem, Mercier, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Schollaert, Snoy, Thibaut, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van de Woestyne, Van Overloop, Van Renynghe, Vermeire, Verwilghen, Vilain XIIII, Wasseige, Beeckman, Coomans, Coppens, Dechamps, de Decker, de Haerne, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode, de Montpellier, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Ruddere de Te Lokeren, Desmedt, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, H. Dumortier, d'Ursel, Faignart et Janssens.

M. le président.—Je mets aux voix l'amendement de M. Nothomb et collègues à l'art. 1er.

DES MEMBRES : L'appel nominal !

Il est procédé à cette opération.

99 membres sont présents.
46 répondent oui.
53 répondent non.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu oui :

MM. Julliot, Kervyn de Lettenhove, Kervyn de Volkaersbeke, Landeloos, Laubry, le Bailly de Tilleghem, Mercier, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Royer de Behr, Schollaert, Snoy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van de Woestyne, Van Overloop, Van Renynghe, Vermeire, Verwilghen, Vilain XIIII, Wasseige, Beeckman, Coomans, Coppens, Dechamps, de Decker, de Haerne, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode, de Montpellier, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Ruddere de Te Lokeren, Desmedt, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, H. Dumortier, d'Ursel et Janssens.

Ont répondu non :

MM. M. Jouret, C. Lebeau, Lesoinne, Loos, Moreau, Mouton, Muller, Orts, Pirmez, Pirson, Rogier, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Volxem, Allard, Ansiau, Bara, Braconier, Carlier, Crombez, Cumont, David, de Baillet-Latour, de Boe, de Breyne, de Bronckart, Dechentinnes, De Fré, de Gottal, De Lexhy, de Macar, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, Dolez, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grosfils, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret et Vervoort.

—La Chambre adopte ensuite par assis et levé l'art. 1er du projet du gouvernement.

M. E. Vandenpeereboom. — Je demande que la Chambre se réunisse demain en séance publique, à midi.

—Adopté.

La séance est levée à 5 heures trois quarts.

Séance du 13 mai 1863.

Art. 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une province seront réputées faites à la province.

M. Van Overloop. — Messieurs, j'avais demandé la parole hier, pour présenter des observations qui devaient logiquement se produire à propos de l'article 1er, mais je puis les faire également sur l'article 2, parce qu'elles se rapportent à tout le chapitre Ier.

J'appelle l'attention de la Chambre et de M. le ministre de la justice sur ce point que le but du chapitre Ier est de déterminer, par des pré-

somptions légales, à laquelle des différentes personnes civiles ou mainmortes dont le chapitre I[er] s'occupe, appartient un legs fait en faveur de l'enseignement.

Tel est le but des différents articles du chapitre I[er] du projet de loi.

Cela résulte très-clairement du rapport de la section centrale.

Par exemple, s'il s'agit d'un legs fait à l'enseignement primaire, le legs est réputé fait à la commune.

S'il s'agit d'un legs en faveur de l'enseignement moyen, ce legs est en principe réputé fait à l'Etat.

Mais, messieurs, je me demande si les articles 1, 2, 3 et suivants du chapitre I[er] expriment bien exactement cette volonté de l'auteur du projet de loi; en d'autres termes, je me demande si l'on ne pourrait pas donner à ces articles une portée beaucoup plus grande que ne le veut l'auteur du projet de loi.

Je prends un exemple.

Il existe, dans la commune du testateur, un établissement d'enseignement primaire officiel et des établissements libres.

Le testament porte :

« Je charge mon héritier d'employer une somme de 1,000 fr. en faveur de l'enseignement primaire.. »

Evidemment, cette expression pourrait être interprétée de plusieurs manières.

On pourrait dire : « Le testateur a voulu léguer 1,000 fr. à l'établissement d'enseignement primaire officiel. »

Ou bien : « Il a voulu léguer 1,000 fr. à un établissement libre. »

Ou bien : « Il a confiance dans son légataire et il le laisse libre de donner 1,000 fr. à l'enseignement primaire, en choisissant lui-même l'établissement qui recevra les 1,000 fr. »

Ces trois cas peuvent se présenter.

D'après ce que dit la section centrale à la page 7 de son rapport, le projet de loi n'a évidemment pas pour but de tracer des règles d'interprétation des testaments. Sous ce rapport, on maintient, je crois, complétement le droit commun, c'est-à-dire qu'on ne veut pas établir de priviléges en faveur des personnes civiles ou des mainmortes que le projet de loi crée.

Partant de là, j'estime qu'il serait utile de dire dans la loi ou du moins de déclarer officiellement que le droit commun est maintenu quant à l'interprétation de la volonté du testateur.

A défaut de semblable déclaration, il est évident que, invoquant l'article 1[er] conçu dans des termes très-vagues, l'on pourrait naturellement et en laissant de côté le commentaire de la section centrale, dire : « Les 1,000 fr. constituent un legs en faveur de l'enseignement officiel, donc il est réputé fait à la commune. »

une source de contestations qu'il importe, dans l'intérêt de tout
, de prévenir.
séquence de l'adoption de ma proposition serait tout simplement,
ste, de laisser subsister le droit commun dans l'interprétation
ments et de faire qu'un juge qui n'aurait que le texte de la loi
yeux et qui ne connaîtrait pas le commentaire de la section
ne dise pas « Il s'agit d'un legs fait en faveur de l'enseigne-
maire ou de l'enseignement moyen, donc ce legs est fait en fa-
la commune ou en faveur de l'Etat. »
ne conséquence qu'on pourrait prévenir en insérant aux di-
cles du chapitre Ier les mots : « Les libéralités faites directement
r de l'enseignement primaire, en faveur de l'enseignement
ou bien en obtenant de M. le ministre de la justice la déclaration
que le droit commun est entièrement maintenu, quant à l'in-
tion de la volonté des testateurs, c'est-à-dire que les art. 1, 2 et
du projet n'ont pas pour but d'établir un privilége en faveur des
personnes civiles ou mainmortes que le projet crée.
re que M. le ministre de la justice voudra bien donner une
on à cet égard.
ara, rapporteur. — Les explications que demande l'honorable
Overloop résultent de la lecture du projet de loi, et il se crée de
s fantômes, il fait naître des difficultés qui n'existent pas.
fet, quel est le but des art. 1er et suivants du projet de loi? C'est
er ce qu'il aviendra des libéralités faites au profit de l'ensei-
public. Ainsi quant au legs dont vous parliez tout à l'heure au
l'enseignement primaire, il n'y a que la commune qui puisse
un pareil legs.
en effet, l'enseignement public qui est institué, attendu que si
'enseignement privé qui pût recevoir, vous auriez donné la per-
ation civile à l'enseignement privé, ce qui est impossible.
onséquent, quand on dit: legs faits en faveur de l'enseignement
e, legs faits en faveur de l'enseignement moyen, legs faits en fa-
l'enseignement supérieur, ce sont des legs pour ces diverses
s de l'enseignement public.
peut s'agir que de l'enseignement public; l'enseignement privé
is rien à réclamer, attendu qu'il n'a pas la personnification civile.
que parce que vous vous imaginez qu'on peut léguer en fa-
l'enseignement privé, que vous faites ces observations.
eignement public seul peut recevoir; donc tout legs fait pour
nement doit être accepté par les représentants de l'enseignement

Van Overloop. — L'honorable rapporteur n'a pas compris la
de mon observation ou je me suis mal expliqué.
ut des premiers articles de la loi est uniquement de déterminer

quelle personne civile, créée par la loi, doit accepter les legs faits en faveur de l'enseignement, mais la loi ne crée pas, selon moi, une présomption contre les héritiers.

Ainsi, par exemple, je charge mon héritier d'employer 500 fr. pour l'enseignement primaire; ce legs sera-t-il réputé fait à l'enseignement primaire officiel?

M. le ministre de la justice. — Sans doute.

M. Van Overloop. — Alors il faut le dire : car le rapport de la section centrale me semble exprimer une autre volonté.

Je crois qu'il convient de ne pas introduire dans la loi une présomption légale en faveur des mainmortes contre les familles.

Ce que je désire, c'est de faire interpréter la volonté du testateur dans l'intérêt de la famille et non dans l'intérêt de la mainmorte. Je demande donc que le droit commun soit maintenu et qu'il n'y ait pas de présomption légale en faveur de la mainmorte. Voilà ma thèse, et c'est celle qui a toujours été soutenue sur les bancs de la gauche. Eh bien, je demande qu'elle soit mise en pratique.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, il est tout à fait impossible de suivre l'honorable M. Overloop dans le genre de discussion qu'il veut introduire au sujet du projet de loi.

La loi énonce des principes; l'application en est laissée à l'administration et, le cas échéant, aux tribunaux.

L'honorable M. Van Overloop demande des interprétations *a priori* sur des cas qui peuvent se présenter. Mais tout dépendra de la contexture de la rédaction du testament.

Le projet établit la présomption que lorsque le legs est fait en faveur de l'enseignement primaire sans plus, c'est le représentant légal de cet enseignement qui doit accepter la libéralité.

Je reprends le cas que vous avez posé.

Je charge mon héritier de donner 1,000 fr. pour l'enseignement primaire. Je dis que ce legs, ainsi formulé, tombe sous l'application de la loi, et c'est la commune qui devra accepter.

Maintenant s'il résulte du testament que le donateur a voulu laisser l'exécution de ses intentions au bon vouloir de son héritier, sans en faire pour lui une obligation, ou s'il résulte du testament qu'il a voulu instituer tout autre que l'enseignement légal, l'administration appréciera, et ensuite, s'il y a lieu, les tribunaux seront appelés à décider.

La résolution dépendra de la rédaction des testaments, ainsi que de l'intention du testateur, et l'interprétation de cette intention appartiendra évidemment aux tribunaux. Si, par exemple, un légataire veut soutenir que le legs est fait pour l'enseignement privé, qui n'est pas capable de recevoir, ou que la disposition n'est que la manifestation d'un vœu, les tribunaux apprécieront et décideront. Mais nous ne pou-

vons pas, *à priori*, donner une solution à toutes les difficultés que l'honorable M. Van Overloop peut imaginer.

Si la disposition est formulée en ce sens que l'héritier est obligé de donner 1,000 fr. pour l'enseignement primaire, cette disposition tombe sous l'application de l'art. 4 de la loi; et c'est la commune qui doit accepter la somme. Voilà ma réponse quant au cas qui est posé.

M. Van Overloop. — C'est en faveur des familles.

M. Tesch, ministre de la justice. — On parle toujours du respect dû à la volonté du testateur; et dans le cas actuel, on veut que la volonté du testateur, quelque clairement qu'elle soit manifestée, soit interprétée en faveur de la famille.

Vous voulez la liberté du testateur, lorsqu'elle est conforme à vos vœux; mais lorsqu'elle les contrarie, vous n'en tenez aucun compte, vous invoquez alors l'intérêt des familles.

M. Orts. — Messieurs, la difficulté que soulève l'honorable M. Van Overloop n'est pas neuve. Elle se présente depuis longtemps dans d'autres ordres d'idées que celui dont nous nous occupons aujourd'hui, et elle n'a jamais arrêté les tribunaux dans l'application de la loi.

L'honorable membre demande ce qu'il aviendra, après le vote de la loi, d'un legs conçu dans les termes que voici:

« Je lègue 10,000 fr. à mon héritier pour les employer au développement ou au soutien de l'enseignement primaire. »

Cette disposition, après le vote de la loi, sera appliquée par l'administration, et s'il y a difficulté, par les tribunaux, comme le serait aujourd'hui la disposition analogue que voici:

« Je lègue 10,000 fr. à mon héritier pour les distribuer aux pauvres. »

Les pauvres ont aujourd'hui un représentant légal: c'est l'administration de la bienfaisance publique; comme l'instruction primaire aura son représentant légal. S'il s'agit de l'instruction primaire pour tout le pays, ce sera l'Etat; s'il s'agit de l'instruction primaire dans une province, ce sera la province; s'il s'agit enfin de l'enseignement primaire dans une commune, ce sera la commune elle-même.

Aujourd'hui que fait-on en matière de bienfaisance pour un legs conçu dans les termes que j'ai énoncés tout à l'heure et qui sont identiques à ceux que l'honorable M. Van Overloop a formulés, sauf qu'il substitue l'enseignement aux pauvres? Les tribunaux examineront si l'héritier est sérieusement ou n'est pas sérieusement institué. C'est, comme l'a dit très-bien M. le ministre de la justice, une question d'intention qu'il faut d'abord apprécier. Si on découvre que l'institué n'est qu'une personne interposée, pour faire passer la libéralité du testateur à un établissement incapable, on déclare que le legs est nul. Les incapables ne peuvent pas recevoir par personnes interposées; c'est ce qui se fait en matière de bienfaisance.

Si la volonté du testateur est de gratifier l'enseignement, d'une ma-

nière générale, comme dans l'hypothèse que je pose, c'est le représentant légal de l'enseignement qui interviendra. Si le testateur veut gratifier l'héritier, l'héritier recueillera.

Il n'y a donc aucune difficulté nouvelle à redouter. Des cas de ce genre se présentent tous les jours devant les tribunaux, et l'on n'éprouve aucun embarras sérieux à en décider.

M. Guillery. — J'accepte parfaitement les explications de M. le ministre de la justice et de l'honorable M. Orts, dans les termes où elles ont été données ; mais il est bien entendu qu'il y aura toujours une question de fait à résoudre....

M. Orts. — C'est évident.

M. Guillery. — ...et que nous ne préjugeons en rien l'interprétation du legs dont le profit pourrait revenir à l'enseignement privé.

Ainsi, par exemple, j'impose à mon héritier l'obligation de donner 10,000 francs à monsieur un tel qui tient une école privée. Ce legs est parfaitement valable, et ce n'est nullement une raison d'interdire l'acceptation de ce legs parce que le légataire tient une école privée.

J'insiste sur ce point parce que je ne veux pas qu'on vienne dire plus tard qu'il y a là une condition qui doit être réputée non écrite.

Il s'agit d'un legs fait à l'instruction primaire et par cette disposition, formulée en termes généraux, nous laissons intactes toutes les questions de fait qui peuvent se présenter et dont l'appréciation est abandonnée aux tribunaux.

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est évident.

M. Bara, rapporteur. — Dans le cas d'un testateur obligeant son légataire à payer une somme d'argent à un instituteur pour une école privée, l'institué c'est l'école privée et il ne peut pas y avoir l'ombre d'un doute ; il s'agit d'une personne incapable. (*Interruption.*) Il est évident que ce cas tombe sous l'application de l'art. 911 du Code civil, aux termes duquel sont nulles toutes dispositions au profit d'incapables, même par personne interposée. Quand cet établissement se présentera devant les tribunaux pour réclamer le legs, la famille aussi répondra : Vous n'avez aucun droit à cette libéralité, attendu que la famille n'est pas liée par une clause de ce genre.

Mais si, dans un testament, on dit : Je donne mille francs pour l'instruction primaire, aucun doute n'est possible, l'institué est l'instruction primaire publique et la commune interviendra pour réclamer de la libéralité.

M. Van Overloop. — J'admets parfaitement l'interprétation de l'honorable M. Guillery; mais je ne puis, en aucune façon, admettre celle de l'honorable rapporteur ; et, sous ce rapport, je dois regretter qu'on n'ait pas jugé convenable de discuter, avant tout, l'art. 900 du Code civil, c'est-à-dire mon amendement, qui impliquait la discussion de cette disposition.

Si l'on avait agi ainsi, mes observations actuelles n'eussent pas eu plus de raison d'être que celles de l'honorable rapporteur, et nous aurions marché beaucoup plus vite. Quoi qu'il en soit, je me borne à déclarer que je partage l'opinion des honorables MM. Guillery et Orts, à savoir que le droit commun est maintenu quant à l'interprétation des testaments et que le projet de loi n'a pas du tout en vue d'établir une présomption légale en faveur des mainmortes que crée le projet de loi.

M. Coomans. — Ce point doit être vidé, loyalement vidé, car il est d'une importance suprême. Je reconnais que, dans le système du projet de loi, un legs fait pour l'instruction primaire d'une certaine commune, sans autre désignation, soit réputé fait à la commune. Mais je ne puis pas comprendre qu'on élève ici la prétention d'annuler, je pourrais dire plutôt d'accaparer un legs fait à une personne désignée fait à l'instituteur personnellement désigné, quoique libre.

M. Bara. — J'ai dit le contraire; c'est la famille et non la commune qui s'empare de l'argent.

M. Coomans. — Si j'ai bien compris, le legs fait au chef d'une école privée sera accaparé par la commune.

Un membre : Par la famille.

M. Coomans. — L'institution privée est incapable. On me dit d'un côté que le legs est annulé au profit de la famille, d'un autre côté qu'il est accaparé par la commune. (*Interruption.*)

Entendons-nous sur ce point; je ne conçois pas que vos prétentions aillent jusqu'à annuler un legs nominativement fait à un instituteur au profit de son enseignement. (*Interruption.*)

Il me semble qu'il y a dissidence entre les paroles de M. Bara et celles de M. Guillery.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. Coomans. — Alors expliquez-vous mieux.

M. Orts. — Nous nous posons ici une suite de charades et nous nous écartons d'une discussion sérieuse; je veux bien cependant donner à l'honorable membre l'explication qu'il demande; il parle d'un legs fait à *Monsieur un tel* qui tient une école primaire, et il demande ce qu'il en aviendra. Les tribunaux rechercheront les intentions du testateur. Si son intention est que l'instituteur dispose du legs comme de sa chose propre, le legs est valable; si au contraire le legs est fait à l'école, l'instituteur est considéré comme personne interposée et le legs est nul, parce qu'il est fait à un incapable.

Prenons un exemple plus pratique, et je serai, je l'espère, mieux compris encore.

Je suppose qu'on lègue mille francs à M. Coomans, membre de la Chambre des représentants. La Chambre des représentants est incapable de recevoir, elle n'a pas la personnification civile. Si c'est à la Chambre incapable que le testateur a voulu donner en passant par

M. Coomans, le legs sera nul; mais si M. Coomans, désigné sous la qualité de membre de la Chambre des représentants, est la personne que le testateur veut gratifier, M. Coomans prendra les mille francs.

M. Coomans. — Le projet va donc jusqu'à défendre des libéralités faites à des instituteurs au profit de leurs élèves?

Un membre : Ce sont les principes du droit.

M. Coomans. — Vous annulez le legs s'il n'est pas fait au profit personnel de l'instituteur, s'il est fait au profit de l'enseignement donné à ses élèves? Eh bien, c'est là une prétention exorbitante.

Quoi! on léguera à un palefrenier la somme de 10,000 fr. pour soigner des chevaux et vous trouverez excellent ce legs absurde (*interruption*); on l'a fait mille fois dans tous les pays du monde; et lorsque je voudrai favoriser le bien-être de nos jeunes compatriotes, je ne le pourrai pas?

Eh bien, si votre projet de loi va jusque-là, c'est une raison de plus pour que je le repousse de toutes les forces de mon âme.

M. Tesch, ministre de la justice.—Messieurs, on introduit dans ce débat des questions qui n'y ont aucune espèce de rapport. Ainsi celle que vient de soulever l'honorable M. Coomans ne touche ni de près ni de loin au projet de loi que nous discutons.

Il suppose qu'un legs est fait à un instituteur d'une école privée.

La loi ne s'occupe nullement d'un semblable legs; il ne peut surgir ni difficultés, ni procès entre le représentant légal de l'enseignement public et le maître d'école institué. Les représentants de l'enseignement à quelque degré que ce soit, n'auront rien à y prétendre. Et s'il surgit un procès, ce ne sera pas entre la commune, la province ou l'Etat et le légataire, il surgira entre la famille et le légataire.

S'il convient à la famille de soutenir que l'individu a été institué comme personne interposée, la famille courra les chances du procès, et si elle parvient à démontrer que l'institué est véritablement une personne interposée, le legs sera annulé à son profit et non au profit de la commune, de la province ou de l'Etat.

Cette annulation sera prononcée non pas en vertu d'une disposition de la loi que nous discutons, mais par application des règles du Code civil qui défendent de faire des institutions, des libéralités au profit de personnes incapables. Je le répète, la loi ne s'occupe pas de semblables hypothèses.

Dans le cas qui nous occupe, le débat aura lieu entre la famille et l'institué, mais non pas entre l'institué et le représentant de l'enseignement légal.

Je demande qu'au lieu de faire perdre du temps à la Chambre en discussions inutiles et étrangères au débat, on veuille bien se rendre compte des dispositions qui se trouvent dans le projet de loi.

M. B. Dumortier.—Je veux parler du cas où une libéralité sera

aite en faveur d'une personne incapable; quelles seront les conditions lu legs dans ce cas?

Je lègue une somme de 10,000 francs à M. un tel, instituteur de telle ommune.

Là la personne est capable. Elle doit, comme on dit, hériter.

Mais je suppose qu'une autre personne dise : Je lègue une somme de 0,000 fr. pour les Frères de l'école chrétienne de telle ville.

Quelle sera la condition du legs?

Est-ce que par hasard le gouvernement voudrait mettre de côté la déignation de personne et attribuer à la commune le legs qui sera fait lans une telle hypothèse?

Voilà ce qu'il faut savoir, et j'ai d'autant plus d'intérêt de poser cette question que déjà dans un amendement présenté par notre honorable ollègue M. Orts, il est dit : Toute condition contraire des actes de fonlation est réputée non écrite.

Nous avons entendu proclamer ce système depuis longtemps.

On a soutenu et le gouvernement a plaidé que les clauses d'une fonation en faveur d'un incapable étant nulles, elles étaient réputées non crites et que par conséquent la donation revenait à l'autorité adminisrative, aux établissements légaux.

Ceci, messieurs, est une question excessivement grave et, pour mon ompte, je pense que dans toute hypothèse le gouvernement ne peut as supprimer une des conditions pour accepter l'autre.

Un journal de beaucoup d'esprit faisait dernièrement à cet égard cette emarque sur laquelle j'appelle votre attention. Voici une souscription aite jusqu'à concurrence de 10,000 fr. en faveur de la guerre des Poloais.

Eh bien, il y a deux choses là dedans : souscription en faveur de la uerre et souscription en faveur des Polonais.

Mais le porteur pourrait dire : Les Polonais, c'est une condition accessoire, une condition de peu d'importance. Je porte le legs au ministre e la guerre de Russie.

Evidemment dans une pareille circonstance tout concourt à un seul et ême but, et le gouvernement ne peut accepter quelques phrases du gs et rejeter les autres.

Je demande donc une explication sur ce point. Je demande si, dans le as où le legs serait fait à un incapable, le projet de loi aurait pour résult de faire déclarer que c'est la province, la commune ou l'Etat qui est stitué pour recevoir le legs.

Ainsi, je suppose le cas des écoles chrétiennes parce qu'il est très-senible. Je pourrais citer le cas de l'honorable M. Verhaegen. Si cet honoable citoyen avait dit : Je donne à l'université de Bruxelles, au lieu de servir des expressions dont il s'est servi dans son testament...

M. Orts. — Le legs serait nul.

M. B. Dumortier. — ... le gouvernement aurait-il dit : L'université est incapable, je m'empare de ce legs pour les universités de l'Etat?

M. Orts. — Non, la famille garderait le legs.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, nos adversaires confondent tout. Ils confondent les institutions et les conditions.

Dans l'espèce indiquée par l'honorable M. Dumortier, quelles seraient les causes de nullité, sur quoi porterait véritablement la nullité? Sur l'institution elle-même. Vous instituez une personne incapable. Vous n'instituez pas une personne capable de recevoir avec une condition qui serait nulle, vous instituez une personne incapable et dès lors l'institution ne produit aucun effet. Vous pouvez poser un grand nombre de questions semblables, mais, messieurs, nous ne constituons pas un tribunal. Les tribunaux auront à apprécier sur quoi tombe véritablement la nullité, si c'est sur une condition ou sur l'institution même, et ils décideront en conséquence.

Si j'étais appelé à statuer sur le cas posé par l'honorable M. B. Dumortier, je déciderais que l'institution est complétement caduque. Mais je suppose que l'on ait institué une personne capable et que l'on ait ajouté seulement des conditions d'administration qui seraient nulles. Il faudrait accepter le legs parce que l'institué est capable de recevoir; la condition seule devrait disparaître.

Je le répète, la loi pose des principes, trace des règles, et ce sera aux tribunaux et à l'administration à les appliquer.

— L'article est adopté.

Art. 3. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays seront réputées faites à l'Etat.

— Adopté.

Art. 4. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de la commune, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'État.

— Adopté.

Art. 5. Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou professionnel dans un établissement dépendant de la commune, ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune.

— Adopté.

Art. 6. Les libéralités en faveur de l'enseignement public dans un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la province.

— Adopté.

Art. 7. Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées ites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou e la province.

M. B. Dumortier. — Messieurs, cet article me paraît mériter la lus sérieuse attention de l'assemblée, car, pour mon compte, je le rois gros de toute espèce d'abus.

L'article porte que les libéralités faites en faveur de l'enseignement oyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignaion, sont réputées faites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des irconstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au rofit de la commune ou de la province. »

Cet article figure sous la rubrique : *Fondations en faveur de l'enseignement public.* Or, cet article, comme tous les autres, retombe sous le oup de la disposition transitoire de l'art. 47 du projet portant : « Dans n délai qui ne pourra excéder un an, à partir de la publication de la résente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ou des bourses ayant une administration distincte, sera, par arrêté oyal pris sur l'avis de la députation permanente de la province ou du onseil de la commune intéressée, remise aux administrations compéentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables. »

Ainsi toutes les fondations d'enseignement moyen, ayant une adminisation distincte, seront, dans le délai d'un an, par arrêté royal, remises la commune intéressée ou à la province.

De même que la loi a pour but de s'appliquer à toutes les bourses jà existantes, de même elle doit nécessairement, quant aux établisseents d'instruction, s'appliquer aux établissements d'instruction déjà istants, car il n'y a pas de distinction dans la loi.

Quelle est la conséquence?

C'est que tous les établissements fondés antérieurement à la loi suiont la condition des bourses fondées antérieurement à la loi; c'est que s établissements d'instruction, produit de fondations autorisées comme s bourses qui sont des fondations autorisées, seront soumis au domaine iblic et administrés par les principes de la présente loi. C'est-à-dire ie tous les établissements d'instruction moyenne de filles qui existent Belgique sont, par le fait de votre loi, confisqués. (*Interruption.*)

Vous riez; répondez-moi; ce sera beaucoup mieux. Ils sont tous, par fait de votre loi, confisqués.

Ainsi, il existe à Tournai un établissement de Dames Ursulines. Cet ablissement est une fondation faite, comme toutes les fondations de ourses, par une donation, par des libéralités. Cet établissement a traersé la révolution française, sans jamais avoir été réuni au domaine.

Il a été depuis régularisé par un arrêté du roi Guillaume. C'est identiquement la même condition, la même situation que celle des bourses d'études dont il s'agira au chapitre suivant.

Il existe à Tournai un couvent de St-Audré, qui est encore destiné à l'éducation moyenne des filles. Cet établissement a été autorisé par arrêté royal; il y a une partie pour l'instruction moyenne, une partie pour l'instruction primaire. Cet établissement sera confisqué par le fait de la loi.

Il existe à Tournai un établissement de Clarisses pour l'instruction des pauvres. Cet établissement, par l'article en discussion combiné avec l'art. 47, sera confisqué. Les biens seront confisqués; ils appartiendront à la commune. Or, vous savez ce que c'est que les biens de ces établissements, c'est la maison, ce sont les bâtiments, c'est le collége. Ces bâtiments seront confisqués et appartiendront à la commune. Car il n'y a dans la loi aucune espèce de distinction entre les établissements d'instruction et les bourses. Les mesures que vous appliquez aux bourses, la loi les applique également aux établissements d'instruction, puisque le titre Ier est relatif aux fondations pour l'instruction, que le titre II est relatif aux fondations de bourses, et que ces deux titres sont régis de même par les dispositions générales des art. 45 et suivants.

Comment ont été créés les établissements dont je m'occupe? Le roi Guillaume, qui ne croyait pas devoir s'occuper de l'éducation des filles, avait laissé fonder tous ces établissements dans lesquels les pères et les mères de famille envoient leurs enfants. Or, vous avez, par exemple, dans beaucoup de villes, des établissements d'Ursulines; c'est la vieille institution belge pour les filles. Vous en avez dans une foule de villes. Eh bien, il est évident qu'en vertu de votre loi, tous ces établissements sont confisqués. Voilà la conséquence infaillible de cette loi qui est grosse d'une série innombrable de persécutions et d'abus.

Je demande au gouvernement s'il entre dans son but, s'il entre dans ses vues de spolier ces établissements, qui sont absolument dans les mêmes conditions que les fondations de bourses. Il n'y a pas un adminicule, un atome de différence à établir entre la condition de ces établissements et celle des bourses d'études.

Si votre loi n'avait été relative qu'aux bourses d'études, je comprendrais que vous vinssiez nous dire qu'il n'est pas question de ces établissements dans la loi. Mais non, par le premier chapitre, vous vous occupez des libéralités faites pour les établissements d'instruction; par le chapitre second, vous vous occupez des libéralités faites en faveur des bourses et vous réunissez toutes ces libéralités, toutes ces fondations dans un seul et même article. Vous les frappez du même effet rétroactif. Vous ne distinguez pas dans votre loi. Vous frappez les uns comme les autres.

Il en résulte donc à l'évidence que par le fait seul de la loi, toutes les

maisons d'éducation de religieuses, toutes les maisons fondées pour l'éducation des filles, qui sont le fait de libéralités, qui sont le fait de fondations et qui, comme les bourses d'études, sont autorisées par arrêté royal, seront confisquées par le fait de la loi. Si tel n'est pas votre but, expliquez-vous. Il ne s'agit pas d'arriver avec des dénégations. Si ce n'est pas là votre intention, il faut changer le texte de votre loi ; car on ne peut pas insérer dans cette loi une disposition générale s'appliquant aux établissements d'instruction comme aux fondations de bourses, et venir, avec des déclarations quelconques, dire le contraire de ce que porte la loi.

Je le répète, l'effet rétroactif s'applique non-seulement aux bourses, mais aussi aux libéralités faites pour l'instruction. Vous ne réglez pas seulement les libéralités qui seront faites à l'avenir ; vous rétroagissez pour le passé, et de même que vous rétroagissez pour les bourses d'études, vous rétroagissez pour les fondations d'écoles. Si ce n'est pas là votre but, mais alors vous avez rédigé votre loi sans réflexion ; il faut la modifier.

Du reste, ce but n'aurait rien d'étonnant. Vous avez entendu dans une autre discussion les mots : A bas les couvents ! C'est là qu'on veut en venir aujourd'hui.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — L'objection que fait l'honorable M. Dumortier n'a pas le moindre rapport avec l'article que nous discutons.

M. B. Dumortier. — Elle y a un rapport très-direct.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Vous auriez pu rattacher cette observation à l'art. 47, je le reconnais. Mais, je le répète, elle n'a pas le moindre rapport avec l'art. 7.

Je vais vous faire comprendre, messieurs, quel est le but de l'honorable M. Dumortier.

Le roi Guillaume a autorisé l'existence d'un assez grand nombre de congrégations hospitalières et enseignantes. Plus tard, on a soulevé la question de savoir si les actes du roi Guillaume, relatifs à ces congrégations, étaient valables, et si le roi Guillaume avait les pouvoirs nécessaires pour donner la personnification civile à des corporations ayant, même accessoirement, la mission d'enseigner. Cette question a été déférée aux tribunaux, qui ont décidé que le roi Guillaume n'était pas investi de ces pouvoirs.

Lorsque le projet de loi sur la charité a été présenté en 1857, on a essayé de revenir sur cette décision des tribunaux, et l'art. 99 de ce projet contenait une disposition ainsi conçue :

« Sont également valables les libéralités faites en faveur des maisons hospitalières de femmes ou des maisons dites de refuge, et ayant pour objet : 1° l'établissement d'un hospice ; 2° de pourvoir à l'instruction gratuite des pauvres.

« Elles sont acceptées, après autorisation, par les supérieurs des maisons intéressées.

« Il n'est pas interdit d'admettre, dans les écoles indiquées ci-dessus, des élèves non indigents et payant une rétribution ; mais le nombre de ces élèves devra, dans tous les cas, être inférieur à celui des enfants pauvres.

« Les écoles sont d'ailleurs soumises au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842. »

Or, quel était le but de cette disposition? C'était d'interpréter, par voie d'autorité, le décret de 1809, et de faire décider, *avec effet rétroactif*, que les autorisations qui avaient été accordées par le roi Guillaume, étaient valables, nonobstant la décision contraire des tribunaux. Et, en effet, c'est ce que le rapport de la section centrale et l'exposé des motifs du projet de loi indiquaient très-clairement.

« L'exposé des motifs, dit le rapport, indique pourquoi le gouvernement a cru devoir proposer cet article. La force légale du décret de 1809, en vertu duquel des congrégations hospitalières peuvent être reconnues, n'est ni contestée ni contestable. Quelques difficultés se sont élevées dans la pratique sur la nature des attributions qu'il est permis de leur confier.

« L'art. 99 décide ces questions controversées, et il le fait dans le sens que le gouvernement impérial et ceux qui l'ont suivi y ont attaché ; il le confirme et l'interprète, mais en le laissant intact. »

Ce n'est donc point, messieurs, par le fait de la loi ni d'aucune des dispositions proposées par le gouvernement,que certaines congrégations qui tiennent des établissements d'instruction et qui ont reçu, pour cet objet, des legs et des donations, seront déclarées incapables de posséder; c'est par l'effet des décisions judiciaires que je viens de rappeler.

S'il s'agit, au contraire, dans la pensée de l'honorable M. Dumortier, des fondations pour l'instruction, les fondations de cette nature ont été attribuées à la commune, non pas par la loi actuelle, mais par l'art. 25 de la loi du 23 septembre 1842. Voici, entre autres dispositions, ce que porte cet article :

« A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget. »

DES MEMBRES : Donations faites à la commune.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Aucune loi n'autorise les établissements privés à recevoir des donations, et lorsque vous avez fait la loi de 1842, vous avez entendu que les fondations d'instruction appartiendraient à la commune, ce qui d'ailleurs a toujours existé. S'il n'en était pas ainsi, veut-on bien dire qui aurait qualité pour administrer ? Qu'on me montre un texte de loi qui autorise les établissements privés à accepter des libéralités?

Cette question n'est donc pas dans le projet de loi; elle est résolue formellement par la loi sur l'enseignement primaire.

M. B. Dumortier. — Je dois protester de la manière la plus énergique, moi qui ai pris une part active à la loi sur l'instruction primaire, je dois protester contre ce principe que la loi sur l'instruction primaire aurait confisqué les propriétés des établissements libres. Mais s'il en était ainsi, pourquoi ne s'est-on pas emparé de ces propriétés jusqu'ici ? S'il est vrai que l'art. 25 de la loi sur l'enseignement primaire ait eu pour but la confiscation des biens des établissements libres, comment se fait-il que ces établissements ont continué jusqu'ici à jouir de leurs biens ?

Nous sommes encore nombreux dans cette enceinte, qui avons pris part au vote de cette loi, et il n'en est pas un qui voulût soutenir que la pensée de la Chambre ait été la confiscation des établissements libres. Mais nous voyons que le gouvernement veut arriver à cette confiscation, tout en faisant tomber l'odieux de la mesure sur une Chambre qui aurait été unanime pour la repousser.

Eh bien, je dis que c'est là une scandaleuse iniquité. Vous n'avez pas le droit de rétablir la confiscation. La Constitution vous en fait la défense formelle.

Vous n'avez donc pas le droit de confisquer les biens dont il s'agit et d'en faire le partage, de dire : « Vous avez des biens destinés à un emploi mixte; je vous laisse la partie qui vous a été donnée pour venir en aide aux pauvres, mais je confisque la partie qui a pour objet l'enseignement. »

Vous n'avez pas le droit de tenir ce langage et de venir prétendre que c'est nous qui avons posé cette planche pour y faire passer la tyrannie.

Non, la Chambre de 1842 repousserait une pareille iniquité de toute son énergie, si elle existait encore aujourd'hui.

Je dis, messieurs, que c'est une pensée qui se dévoile et sur laquelle j'appelle toute l'attention non-seulement de mes honorables amis, mais aussi de mes honorables adversaires.

On veut confisquer au profit des communes les fondations faites pour l'instruction. Eh bien, que le pays sache si l'on veut recommencer les campagnes de Joseph II et de la révolution française !

M. Bara, rapporteur. — Messieurs, nous sommes condamnés à discuter éternellement des questions complétement étrangères à la loi qui nous est soumise. Nous discutons en ce moment-ci le décret de 1809 sur les sœurs hospitalières; eh bien, voici comment la question est décidée par la jurisprudence.

Il était permis au gouvernement de donner la personnification civile aux sœurs hospitalières. L'empereur et le roi Guillaume ont cru qu'ils pouvaient étendre l'application du décret de 1809 à des corporations en-

seignantes; ils ont donné la personnification civile à des corporations enseignantes.

Qu'est-il arrivé? C'est que cette interprétation est jusqu'à un certain point possible, c'est-à-dire que la jurisprudence a décidé qu'il était permis de conserver cette personnification lorsque l'enseignement gratuit des pauvres était le but, et que le caractère hospitalier de l'établissement était l'accessoire.

Ainsi l'honorable membre nous parle d'un établissement d'hospitalières qui donne l'instruction gratuite : cet établissement n'a rien à redouter; il conservera en vertu de son patrimoine, parce qu'il existe en vertu du décret de 1809.

Quant à l'établissement des Ursulines de Tournai, s'il donne l'instruction gratuite comme accessoire... (*Interruption.*)

L'honorable M. Dumortier fait du tort aux établissements qu'il veut défendre. Il provoque le contrôle du gouvernement sur des établissements qui ont dévié de leur but. L'établissement des Ursulines de Tournai a été créé pour l'enseignement primaire gratuit. C'est maintenant un pensionnat très-riche, et ce n'est plus qu'un établissement privé. L'honorable M. Dumortier fournit des armes au gouvernement contre ces institutions.

Voilà où mènent les demandes d'explications, car la question que pose l'honorable membre, si on la ramène à ses véritables termes, ne peut être un moment douteuse. Si nous nous trouvons en présence d'établissements d'hospitalières qui donnent l'instruction primaire gratuite, alors vous n'avez rien à craindre; si, au contraire, on veut de la personnification civile pour l'enseignement civil, c'est inadmissible; ces fondations-là appartiennent, non de par le projet de loi actuel, mais par le décret de 1809, appartiennent à la nation.

Ainsi, les cas posés par l'honorable M. Dumortier ne sont pas dans la loi. Nous ne sommes pas chargés de refaire ou d'interpréter le décret de 1809.

M. B. Dumortier. — Messieurs, l'honorable M. Bara pose la question sur un terrain où je ne l'ai pas placée. Il est très-facile de répondre à un adversaire sur un terrain où il ne s'est pas engagé.

Je n'ai pas parlé des établissements des sœurs hospitalières. J'ai dit qu'il existe en Belgique beaucoup d'établissements d'instruction moyenne pour les femmes. Ce ne sont pas des établissements hospitaliers, ce sont des établissements institués uniquement pour l'instruction, et qui ont acquis régulièrement la personnalité civile.

L'honorable préopinant dit que ces établissements ont dévié de leur but. Non, messieurs, ils n'en ont pas dévié; uniquement créés pour l'instruction, ils ont obtenu la personnification, à cause qu'ils donnaient l'instruction gratuite aux pauvres; mais rien ne les empêchait de tenir

des pensionnaires, si cela était nécessaire ; or, cela était d'une indispensable nécessité.

Eh bien, je dis que la loi en discussion peut avoir pour résultat (ce ne sera pas sous ce ministère, je le veux bien), peut avoir pour résultat d'amener la confiscation de tous ces établissements. Je soutiens qu'un pareil système est déplorable pour le pays, et je ne puis assez le combattre.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, on nous parle de nombreux établissements qui existent dans le pays pour l'enseignement moyen des filles. Eh bien, ces institutions ont une existence légale ou n'ont pas une existence légale. Dans le premier cas, le projet de loi que nous discutons ne les atteint pas ; elles subsisteront après la loi comme elles subsistaient avant la loi.

Si, au contraire, leur existence n'est pas légale, si la personnification civile leur a été accordée contrairement au décret de 1809, il faut bien qu'elles disparaissent.

M. B. Dumortier.—Dites alors dans la loi que vous les confisquez.

M. Tesch, ministre de la justice. — Alors les nombreux arrêts qui ont décidé la question, qui ont reconnu que c'est en violation de la loi que ces établissements ont obtenu la personnification civile, ont confisqué ces établissements. Ainsi c'est à l'autorité judiciaire qu'il faudra faire remonter la spoliation. Du reste, le projet de loi ne statue rien à cet égard. Il ne modifie pas la situation actuelle.

M. de Theux.—Messieurs, je ne pense pas que les tribunaux aient jamais, dans aucune circonstance, décidé que les établissements dont il s'agit devaient appartenir, quant à la régie, soit à la commune, soit à la province, soit à l'Etat.

Cette question reste entière, et je crois qu'à l'art. 47 on pourra faire pour ces établissements ce qu'on a fait pour les établissements de bienfaisance, relativement à l'art. 84 de la loi communale. (*Interruption.*) C'est mon opinion, et je la défendrai.

M. Orts. — Messieurs, je crois que nous discutons sur une situation qui n'est pas bien connue. L'honorable M. Dumortier nous parle d'établissements qu'il ne définit pas et dont il ne produit pas les actes de fondation.

M. B. Dumortier. — C'est vous qui les avez.

M. Orts. — Je ne les ai pas, et aussi longtemps que nous n'aurons pas les actes qui ont constitué les établissements dont vous parlez, nous ne pouvons pas résoudre d'une manière satisfaisante la question que vous posez, pas plus que les tribunaux ne pourraient la décider sans avoir les pièces du procès.

Si je comprends bien les faits, il y a, dit-on, en Belgique des congrégations de femmes.... autorisées par le roi Guillaume, comme me le dit l'honorable M. Vilain XIIII,.... et qui ont des pensionnats. A ces pen-

sionnats sont attachés des biens dont disposent ces congrégati
congrégations, dit-on, ne sont pas des congrégations d'hospitali
s'agissait de sœurs hospitalières, en effet, toute difficulté cessera
pour les hospitalières une loi spéciale à laquelle le projet actuel n
point et qui continuera d'être appliquée.

Je répète maintenant que je ne comprends pas bien la situat
on parle, je ne crois pas même qu'elle soit possible. De deu
l'une : ou les libéralités dont ces congrégations disposent rem
une époque antérieure à la législation actuelle, c'est-à-dire rem
l'ancien régime, ou bien elles lui sont postérieures. Si les libéra
tent de l'ancien régime, je ne comprends pas que les congréga
ont été supprimées et dont les biens ont été nationalisés puissen
possession de biens quelconques de cette nature.

Je ne crois donc pas qu'il s'agisse de libéralités de fondations an
cela me paraît impossible.

M. B. Dumortier. — Cela est pourtant..

M. Orts. — Je ne pourrais me prononcer sur votre affirmati
je possédais un document quelconque qui la justifiât ; mais je
vous vous trompez.

M. B. Dumortier. — Pas du tout.

M. Orts. — Alors ces fondations sont dans les mains des
tions religieuses, en violation flagrante de la loi : il n'y a pas
congrégation religieuse anciennement constituée qui ait pu lé
échapper à la mainmise nationale et conserver ses biens.

M. B. Dumortier. — Il y en a beaucoup cependant en

M. Orts. — Tous les biens des anciennes congrégations on
tionalisés; il n'y a pas de doute possible à cet égard, et la légis
claire comme la lumière du soleil en plein midi.

Je n'admets donc pas qu'il puisse s'agir de libéralités ancie
ont été anéanties et qui doivent appartenir au domaine ou aux
Ainsi, je crois que voici réellement le cas dont il s'agit.

Le roi Guillaume a donné la personnification civile à des
tions de femmes et, postérieurement à cette décision, ces cong
peuvent avoir reçu des biens.

La jurisprudence unanime de nos tribunaux a décidé que le
laume avait fait une fausse application de la loi en donnant la
fication civile à d'autres congrégations qu'aux sœurs hospit
encore à la condition que ces hospitalières ne donnent que l'in
gratuite.

Voilà la jurisprudence de toutes nos cours d'appel et de la
cassation.

Maintenant, l'état de choses qu'indique l'honorable M. D
s'il est possible, est un état de choses illégal. Touchons-nous
de choses par la loi nouvelle ? Non, les corporations enseignant

personnification civile n'ont pas recueilli de dotations pour l'en-
ent; ell s les ont reçues comme personnes civiles capables de
, tout comme un simple particulier aurait pu les recevoir.
enant, si la capacité qui leur a été donnée et qui leur permet,
contradiction judiciaire, de posséder des biens, si cette person-
n ne leur appartient pas légalement, qu'en résultera-t il?
résultera que, non pas le gouvernement, mais des particuliers
és contesteront la chose devant les tribunaux, comme cela s'est
les espèces qui ont provoqué la jurisprudence que je viens de
.
uvernement ne pourra donc rien prendre en vertu de la loi nou-
personnification civile illégale pourra tomber sur la plainte des
és ; mais voilà tout.
enant si, par impossible, une fondation avait été faite pour l'in-
n publique et si cette fondation, destinée à l'instruction publique
pas à une corporation, avait été illégalement attribuée à la corpo-
dans ce cas, il y aurait lieu à interprétation de la part du gouver-
sauf encore le recours aux tribunaux.
est la situation qui sera faite par le projet de loi et cette situation,
ète en terminant, sera la continuation de l'état de choses actuel-
existant ; rien de plus, rien de moins.
. **Dumortier**. — Pas du tout !
rt. 7 est mis aux voix est adopté.
. Les libéralités, au profit de l'enseignement public dans un éta-
ent dépendant de l'Etat, ou en faveur d'un pareil établissement,
utées faites à l'Etat.
lopté.
9. Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se
ans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succur-
consistoriales, ou de l'enseignement primaire qui se donne dans
ices d'orphelins, sont réputées faites aux séminaires, fabriques
consistoires ou commissions d'hospices.
Van Overloop. — Je remarque, messieurs, qu'il n'est pas
, dans cet article, de l'enseignement qui se donne dans les sy-
s.
Tesch, ministre de la justice. — Cela rentre dans le
glise consistoriale.
Van Overloop. — Je fais cette remarque parce que M. le mi-
e la justice nous a dit dernièrement que le culte israélite ne con-
as une personne civile en Belgique ; et je croyais que l'omission
ation des synagogues était une conséquence de cette déclara-

donc bien entendu que ces mots églises consistoriales compren-
synagogues.

sionnats sont attachés des biens dont disposent ces congrégations. Ces congrégations, dit-on, ne sont pas des congrégations d'hospitalières. S'il s'agissait de sœurs hospitalières, en effet, toute difficulté cesserait. Il y a pour les hospitalières une loi spéciale à laquelle le projet actuel ne touche point et qui continuera d'être appliquée.

Je répète maintenant que je ne comprends pas bien la situation dont on parle, je ne crois pas même qu'elle soit possible. De deux choses l'une : ou les libéralités dont ces congrégations disposent remontent à une époque antérieure à la législation actuelle, c'est-à-dire remontent à l'ancien régime, ou bien elles lui sont postérieures. Si les libéralités datent de l'ancien régime, je ne comprends pas que les congrégations qui ont été supprimées et dont les biens ont été nationalisés puissent être en possession de biens quelconques de cette nature.

Je ne crois donc pas qu'il s'agisse de libéralités de fondations anciennes; cela me paraît impossible.

M. B. Dumortier. — Cela est pourtant..

M. Orts. — Je ne pourrais me prononcer sur votre affirmation que si je possédais un document quelconque qui la justifiât; mais je crois que vous vous trompez.

M. B. Dumortier. — Pas du tout.

M. Orts. — Alors ces fondations sont dans les mains des congrégations religieuses, en violation flagrante de la loi : il n'y a pas une seule congrégation religieuse anciennement constituée qui ait pu légalement échapper à la mainmise nationale et conserver ses biens.

M. B. Dumortier. — Il y en a beaucoup cependant en Belgique.

M. Orts. — Tous les biens des anciennes congrégations ont été nationalisés; il n'y a pas de doute possible à cet égard, et la législation est claire comme la lumière du soleil en plein midi.

Je n'admets donc pas qu'il puisse s'agir de libéralités anciennes, qui ont été anéanties et qui doivent appartenir au domaine ou aux hospices. Ainsi, je crois que voici réellement le cas dont il s'agit.

Le roi Guillaume a donné la personnification civile à des congrégations de femmes et, postérieurement à cette décision, ces congrégations peuvent avoir reçu des biens.

La jurisprudence unanime de nos tribunaux a décidé que le roi Guillaume avait fait une fausse application de la loi en donnant la personnification civile à d'autres congrégations qu'aux sœurs hospitalières et encore à la condition que ces hospitalières ne donnent que l'instruction gratuite.

Voilà la jurisprudence de toutes nos cours d'appel et de la cour de cassation.

Maintenant, l'état de choses qu'indique l'honorable M. Dumortier, s'il est possible, est un état de choses illégal. Touchons-nous à cet état de choses par la loi nouvelle? Non, les corporations enseignantes qui ont

reçu la personnification civile n'ont pas recueilli de dotations pour l'enseignement; elles les ont reçues comme personnes civiles capables de recevoir, tout comme un simple particulier aurait pu les recevoir.

Maintenant, si la capacité qui leur a été donnée et qui leur permet, jusqu'à contradiction judiciaire, de posséder des biens, si cette personnification ne leur appartient pas légalement, qu'en résultera-t il?

Il en résultera que, non pas le gouvernement, mais des particuliers intéressés contesteront la chose devant les tribunaux, comme cela s'est vu dans les espèces qui ont provoqué la jurisprudence que je viens de rappeler.

Le gouvernement ne pourra donc rien prendre en vertu de la loi nouvelle; la personnification civile illégale pourra tomber sur la plainte des intéressés; mais voilà tout.

Maintenant si, par impossible, une fondation avait été faite pour l'instruction publique et si cette fondation, destinée à l'instruction publique et non pas à une corporation, avait été illégalement attribuée à la corporation; dans ce cas, il y aurait lieu à interprétation de la part du gouvernement, sauf encore le recours aux tribunaux.

Telle est la situation qui sera faite par le projet de loi et cette situation, je le répète en terminant, sera la continuation de l'état de choses actuellement existant; rien de plus, rien de moins.

M. B. Dumortier. — Pas du tout!

— L'art. 7 est mis aux voix est adopté.

Art. 8. Les libéralités, au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'Etat, ou en faveur d'un pareil établissement, sont réputées faites à l'Etat.

— Adopté.

Art. 9. Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, ou de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'église, consistoires ou commissions d'hospices.

M. Van Overloop. — Je remarque, messieurs, qu'il n'est pas question, dans cet article, de l'enseignement qui se donne dans les synagogues.

M. Tesch, ministre de la justice. — Cela rentre dans le terme église consistoriale.

M. Van Overloop. — Je fais cette remarque parce que M. le ministre de la justice nous a dit dernièrement que le culte israélite ne constitue pas une personne civile en Belgique; et je croyais que l'omission de la mention des synagogues était une conséquence de cette déclaration.

Il est donc bien entendu que ces mots églises consistoriales comprennent les synagogues.

M. Tesch, ministre de la justice. — Quand elles auront la personnification civile, certainement.

M. Van Overloop. — Cette distinction est inutile; si elles n'ont pas la personnification civile, elles n'existent pas légalement; dans le cas contraire, j'insiste, par respect pour le principe de la liberté des cultes qui doit être complète. Il convient que les Belges israélites soient traités comme les catholiques et les protestants.

Voilà une première observation.

J'en ai une seconde à présenter.

On dit dans l'art. 9 que les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, etc., sont réputées faites aux séminaires.

Je pense que par ces mots : « enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires », on entend également l'enseignement qui se donne dans les petits séminaires.

Plusieurs voix : Du tout! Du tout!

M. Van Overloop. — Mais, messieurs, il faut connaître l'organisation des petits séminaires pour comprendre la justesse de mon observation.

J'admettrais qu'on fît une objection relativement aux études humanitaires qui se font dans les petits séminaires; mais, dans une foule de petits séminaires, on commence les études préalables aux études théologiques, c'est-à-dire l'étude de la philosophie.

Il est bien évident que l'enseignement de la philosophie qui se donne dans les petits séminaires comme préparation à l'enseignement de la théologie, doit être placé sur la même ligne que l'enseignement de la théologie qui se donne dans les grands séminaires.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Du tout! du tout!

M. Van Overloop. — Mais, messieurs, autrefois, avant 1830, l'enseignement de la philosophie se donnait dans les grands séminaires; il constituait alors, avec l'enseignement de la théologie, l'enseignement spécial dont nous nous occupons.

Depuis 1830, NN. SS. les évêques ont établi, à côté des grands séminaires, de petits séminaires dans lesquels on enseigne les humanités, et auxquels on a annexé un cours de philosophie, soit par des motifs d'hygiène, dans l'intérêt de la santé des élèves, soit à cause de l'exiguité des locaux.

Eh bien, il me paraît évident que la loyauté commande de reconnaître que les legs faits en faveur de l'enseignement spécial philosophique qui se donne dans les petits séminaires doivent tomber sous l'application de l'art. 9. — Faut-il, parce que les évêques ont rénoncé à l'état de choses existant avant 1830, c'est-à-dire à faire donner le cours de philosophie

dans les grands séminaires, faut-il, pour cela, priver les libéralités en faveur de la philosophie de l'application de la loi?

Il faut être loyal, et j'espère que M. le ministre de la justice reconnaîtra la justesse de mon observation, et y fera droit.

M. De Fré. — Mon intention n'est nullement de faire un discours; je veux seulement poser à l'honorable rapporteur de la section centrale la question de savoir si l'article 9 ne viole pas la liberté des cultes.

Les grands séminaires ont été déclarés personnes civiles sous un régime politique autre que celui sous lequel nous vivons.

Aujourd'hui, vous n'avez que des associations religieuses, et les personnes civiles qui ont le droit de recevoir, d'après l'art. 9, ce sont les cultes catholique, israélite et protestant, parce qu'ils ont la personnification civile; mais le culte anglican, le culte évangélique, n'ont pas la personnification civile, par conséquent ne peuvent pas recevoir des libéralités. N'est-ce pas là un privilége au profit de certains cultes?

Voilà la question que je pose à l'honorable rapporteur.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je ne vois dans l'art. 9 aucune espèce de violation de la liberté des cultes. De ce que culte anglican n'a pas la personnification civile, il ne résulte pas que la loi viole la liberté des cultes; il en résulterait seulement qu'il faut donner à tous les cultes qui ne l'ont pas, la personnification civile. Je laisse de côté la question de savoir si les cultes israélite et anglican l'ont ou s'ils ne l'ont pas. Pour moi je ne pense pas qu'ils l'aient, mais je pense qu'il faut la leur donner, et un projet de loi sera ultérieurement présenté pour établir l'égalité entre tous les cultes.

Quant à l'observation de M. Van Overloop, que l'art. 9 ne parle que de synagogues, je répondrai que, si le culte israélite a la personnification civile, comme plusieurs le pensent, il tombera sous l'application de l'article 9 et pourra recevoir des libéralités; s'il n'a pas la personnification civile, il faudra la lui donner; une fois qu'il l'aura, il pourra recevoir des libéralités.

Je ne puis me rendre à l'observation de M. Van Overloop en ce qui concerne les petits séminaires. Ces établissements n'ont pas la personnification civile, ils ne constituent pas un enseignement légal, un enseignement organisé par la loi.

Il n'est pas possible de permettre de faire des libéralités en faveur de cet enseignement. Il suffirait de distraire un cours quelconque de l'enseignement des grands séminaires et de le transporter à un établissement privé, pour lui donner la personnification civile. Un pareil système exposerait à des abus qui le rendent complétement inadmissible.

M. Bara, rapporteur. — On a formulé des observations contre l'article 9; on a dit qu'il contenait un principe contraire à la liberté des cultes.

Je crois que c'est une erreur. Ce grief ne devrait pas être formulé

contre le projet, mais contre l'organisation des cultes en Belgique. Certains cultes possèdent la personnification civile.

On a soulevé la question de savoir si, en accordant la personnification civile aux cultes, on n'en violait pas la liberté. Cette question peut être discutée; mais en présence de la Constitution et des lois, il est évident qu'on ne viole pas la liberté des cultes en leur donnant la personnification civile; on ne la viole pas plus qu'en donnant aux ministres des cultes un traitement prescrit par la Constitution.

Une chose à observer, c'est que dans l'art. 9 il ne s'agit que de l'enseignement professionnel et pas de religion. Les ministres du culte exercent une profession comme les médecins, les avocats; vous devez faire pour l'enseignement de la profession ecclésiastique ce que vous faites pour l'étude du droit, de la médecine, peu importe quelle science qui rentre dans le domaine des connaissances humaines. L'enseignement de la théologie n'est qu'un enseignement professionnel. Législateurs, nous ne pouvons pas nous en occuper à un autre titre. Si la théologie n'était pas considérée comme une introduction à l'enseignement professionnel de ministre des cultes, je voterais contre l'article 9; ce serait porter atteinte à la liberté des cultes. C'est parce que les ministres des cultes exercent une profession que je voterai l'art. 9.

M. de Theux. — L'art. 9, nous dit-on, est relatif à l'enseignement professionnel. Il est constant que la philosophie fait partie de l'enseignement professionnel ecclésiastique. On comprend très-bien que ce n'est pas dans une université de l'Etat ou libre qu'on va étudier les principes de la philosophie préparatoire à la théologie. Il faut, pour les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, une préparation de longue main.

La philosophie et la théologie forment un ensemble de préparations nécessaires pour arriver à l'état ecclésiastique.

Je suis convaincu qu'en règle générale on n'accueillerait pas dans un séminaire un jeune homme qui n'aurait pas fait ses études philosophiques dans un séminaire. Ce n'est que dans les études de philosophie préparatoire à la théologie que se manifeste la vocation pour l'état ecclésiastique.

Il faut interpréter la disposition largement, il faut comprendre l'enseignement dans les grands séminaires comme la pratique et la saine raison l'indiquent. Quand on fait un don pour la philosophie indiquée comme préparatoire à la théologie, comme devant conduire à l'état ecclésiastique, il doit être autorisé. On ne peut avoir aucune crainte d'abus; on ne va pas étudier la philosophie dans un séminaire pour vivre dans le monde; ce n'est pas ce qui se pratique.

S'il y avait quelque doute à cet égard, on pourrait exiger que celui qui étudie la philosophie comme préparation à la théologie prît des engagements pour l'étude ultérieure de la théologie, ainsi que cela se pra-

tique pour le service militaire. Cela ne peut présenter aucune difficulté. Si on ne fait pas cela, on bouleversera l'état de choses existant.

M. Van Overloop. — La difficulté qu'on nous oppose n'en est pas une; nous pourrions nous mettre d'accord en nous bornant à supprimer le mot *grands* et dire : « Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les séminaires, etc. » Le mot spécial serait exclusif des études humanitaires. Nous sommes tous d'accord que la philosophie constitue un élément de l'enseignement spécial ecclésiastique.

Je propose en conséquence un amendement ainsi conçu :

« Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les séminaires, etc. »

J'espère que M. le ministre se ralliera à cet amendement, à moins qu'il ne soit parfaitement décidé à repousser tout ce qui est en faveur des études religieuses.

M. Bara. — Messieurs, cette question des petits séminaires a déjà été discutée en section centrale.

La majorité de la section centrale a rejeté l'amendement qui est proposé par l'honorable M. Van Overloop. La thèse que soutient l'honorable membre est facile. A l'aide de son système, il peut accorder la personnification civile à n'importe quel établissement privé. Il n'a qu'à prendre une branche quelconque d'études d'un séminaire et à la transporter dans un établissement privé pour que tous les biens qui auront été institués pour cette branche d'études soient attribués à cet établissement privé.

C'est encore un petit moyen très-habile d'avoir la mainmorte au profit de vos établissements privés.

Vous voulez que vos petits séminaires aient la personnification civile parce que vous avez détaché l'étude de la philosophie de vos grands séminaires pour la transporter dans les petits séminaires.

Vous dites qu'on ne peut pas embrasser l'état ecclésiastique sans savoir la philosophie, soit. Je suis d'accord avec vous. Mais si c'est ainsi, que vos séminaires se complètent, qu'ils donnent l'enseignement de la philosophie. Mais il ne leur est pas permis à eux, qui sont des établissements publics, de se décharger d'une partie de leur enseignement sur des établissements privés que la nation ne contrôle pas et de leur donner par cette délégation la personnification civile.

L'amendement de l'honorable M. Van Overloop n'est donc pas acceptable, parce que, sous une forme détournée, il donne la personnification civile aux petits séminaires.

M. Van Overloop. — J'ai commencé par déclarer moi-même que je voulais uniquement que les libéralités au profit de l'enseignement spécial dont nous nous occupons, ne fussent applicables qu'à la théologie et aux études de philosophie préparatoires à celles de la théologie. J'ai donc exclu les études humanitaires qui se font dans les petits séminaires.

Il faut donc qu'on se fasse une idée abominable de l'enseignement

Nous faisons tout ce que l'on peut demander, tout ce que l'on peut désirer, de la manière la plus complète, la plus large, en faveur de l'enseignement spécial théologique, en autorisant les grands séminaires à recevoir des libéralités pour cet enseignement à quelque degré que ce soit. On ne peut évidemment exiger davantage.

M. B. Dumortier. — M. le rapporteur, qui a parlé tout à l'heure, vous a dit qu'il était très-facile de faire disparaître la difficulté, qu'il n'y avait qu'à réunir le cours de philosophie préparatoire et le cours de théologie dans les grands séminaires.

Je répondrai qu'il ne dépend pas de tout le monde de faire cela. Les grands séminaires n'ont pas de locaux suffisants pour y enseigner la philosophie ; c'est à cause de l'insuffisance de ces locaux que l'on a dû distraire les cours de philosophie préparatoire de la théologie pour les mettre dans les petits séminaires.

C'est ce qui s'est fait dans presque tous les diocèses, c'est ce qui s'est fait dans toute la France et cela n'a jamais donné lieu à l'ombre d'une difficulté.

La difficulté paraît ici très-grande, tandis qu'elle n'existe pas à l'étranger. En France, il existe dans chaque diocèse un grand séminaire dans lequel on commence les études théologiques. Mais la philosophie préparatoire à la théologie est donnée partout dans les petits séminaires.

Ainsi, par votre loi, vous écartez ce cours de philosophie préparatoire au cours de théologie.

Mais je vous le demande, avez-vous l'intention de recommencer la campagne du collége philosophique? Est-ce là que vous voulez aller? Le roi Guillaume aussi avait voulu que les séminaires fussent uniquement bornés à la théologie et qu'il y eût un collége philosophique pour l'enseignement philosophique. Il me semble que c'est là qu'on veut aller en repoussant l'amendement de mon honorable ami M. Van Overloop.

S'il s'agissait ici de fondations pour l'enseignement moyen, je comprendrais les objections que l'on nous fait; mais il s'agit de l'enseignement de la philosophie préparatoire à la théologie et dès lors je ne puis comprendre les objections qui sont faites.

Il ne s'agit pas, comme le prétend M. le ministre des finances, de donner la personnification civile aux petits séminaires. On ne crée pas des personnes civiles, parce qu'on dit que les fondations qui auront pour but l'enseignement de la philosophie donné dans les petits séminaires pourront être acceptées par les grands séminaires. On ne crée pas pour cela, je le répète, des personnes civiles, et c'est étrangement dénaturer la question que de parler ici de personnification civile. Des personnifications civiles, il y en a beaucoup, ce sont celles qui sont créées par votre loi.

Dès lors, je ne comprends pas l'objection, sinon que l'on veut empêcher à l'avenir la création de cours de philosophie préparatoires à la théologie, alors que les locaux des séminaires actuels ne comportent pas l'établissement de ces cours dans les séminaires eux-mêmes.

Est-ce que par hasard vous aller voter des sommes considérables, est-ce que vous aller voter des millions pour créer ces locaux dans les séminaires?

Vous ne le ferez pas. Il faut donc que l'on ait les petits séminaires pour donner le cours de philosophie, préparatoire à la théologie. Ce cours est une dépendance du cours de théologie; comme pour les autres études, la philosophie est préparatoire à tous les autres cours. Celui qui veut être médecin, avocat, savant, mathématicien, doit suivre un cours préparatoire de philosophie. De même, avant de suivre les leçons de théologie, il faut suivre un cours de philosophie appliqué à la théologie, et je ne vois pas pourquoi l'on veut priver ce dernier cours des faveurs qui reviennent aux cours de théologie, puisqu'il en fait, en réalité, partie.

M. de Haerne. — Je suis enrhumé; je demande pardon à la Chambre si je ne puis m'énoncer clairement.

Je veux faire, messieurs, une simple observation : c'est qu'en cette matière il faut agir de bonne foi. Sans doute, les abus sont toujours possibles. Ainsi, quoique je n'accepte pas le système de la loi, je reconnais que, si l'on voulait convertir les petits séminaires en personnes civiles en vertu de la loi, ce serait un abus. Mais, je le répète, c'est une question de bonne foi. Il est bien certain que la philosophie préparatoire à la théologie doit être considérée comme une partie intégrante de la théologie.

On dit : Il y a des cours de philosophie dans divers établissements d'instruction moyenne, et l'on cite des établissements de jésuites pour exemple. Permettez-moi de dire que ces cours ne peuvent pas être considérés comme préparatoires à la théologie. Ils sont préparatoires aux études universitaires, et cela s'explique par les branches enseignées d'après le programme, qui est conforme au programme sur lequel on doit subir l'examen devant le jury, tandis que pour le cours de philosophie donné dans les petits séminaires ou, si vous le voulez, dans des locaux dépendants du grand séminaire, le programme est tout différent.

Je vais plus loin, messieurs, et je dis que, dans ce cours de philosophie préparatoire à la théologie, on donne aussi certains éléments de théologie.

Il me semble donc que la question se réduit à ceci : si, dans le cas où un legs serait présenté à un séminaire pour le cours de philosophie préparatoire à la théologie, ce legs devrait être accepté. L'affirmative ne me paraît pas douteuse. Ce n'est pas parce que le cours de philosophie serait donné dans un autre local, quelquefois dans la même ville, que ce cours ne pourrait plus être considéré comme faisant partie des études de théologie. Ainsi, dans la ville de Malines, le cours de philosophie se donne dans un local peu éloigné de celui où se donne le cours de théologie, parce que ce dernier local était devenu trop petit. Empêcherez-

vous, pour cela, le grand séminaire de recevoir un legs fait pour l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie? Je le répète, la question doit se résoudre par la bonne foi, et je crois que l'on ne peut pas refuser un legs fait au profit du grand séminaire dans ces conditions.

— L'amendement de M. Van Overloop est mis aux voix; il n'est pas adopté.

L'art. 9 est adopté.

Art. 10. Les libéralités mentionnées aux articles précédents seront acceptées, suivant les cas qui y sont prévus et les règles ordinaires, par les administrations des communes, des provinces, des séminaires, des fabriques d'église, des consistoires ou des hospices intéressés.

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'Etat seront acceptées par le Ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public favorisé dans ses attributions.

Il sera justifié de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et des comptes.

M. B. Dumortier. — Messieurs, c'est dans cet article qu'il s'agit de l'acceptation des donations et des libéralités. Vous savez que plusieurs fois, dans cette discussion, il a été question du legs de l'honorable M. Verhaegen, notre ancien président, legs qui a été fait au profit de l'enseignement supérieur dans la capitale; je demanderai à l'honorable ministre de la justice quelle suite il entend donner à ce legs et s'il entend qu'il tombera sous l'application de l'art. 10. Sera-ce la commune de Bruxelles qui acceptera ce legs ? Sera-ce le gouvernement ? J'insiste sur cette question d'autant plus que l'administration communale de Bruxelles nous a adressé une demande très-formelle à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter la libéralité de M. Verhaegen.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, les Chambres ont le contrôle des actes du gouvernement, mais je ne pense pas qu'elles aient la censure préventive des actes du gouvernement. Je ne pense pas que l'on puisse interpeller le gouvernement pour lui demander ce qu'il fera ou ne fera pas.

Sous ce rapport donc, je n'ai pas de réponse à donner à l'honorable M. B. Dumortier. Je lui dirai cependant que, selon moi, on ne peut pas soutenir que le gouvernement ait le droit d'accepter le legs. Encore une fois, il y a ici confusion de la part de l'honorable M. Dumortier, car l'institution a pour objet un service qui n'appartient pas au gouvernement. Si l'institution n'était pas valable, ce serait la disposition elle-même qui serait viciée.

J'ai une troisième réponse à faire : c'est que la question ne concerne pas même le ministère de la justice.

J'ajoute que le département de la justice n'a pas été consulté officiellement sur la validité ou la non-validité du legs ; le ministre de la justice

n'a pas encore eu à examiner cette affaire à fond, nouvelle raison pour laquelle je ne puis satisfaire au désir exprimé par l'honorable M. Dumortier.

M. de Theux. — Je demanderai à M. le ministre de la justice si la loi aura un effet rétroactif en ce qui concerne les legs faits antérieurement à la promulgation de cette loi. Je crois que la loi doit être inopérante pour ces legs-là. C'est là un principe de droit; je citais dernièrement l'opinion du grand jurisconsulte Merlin, qui dit qu'une loi postérieure à l'ouverture d'un testament ne peut exercer aucune influence sur les dispositions de ce testament.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, c'est une nouvelle question qu'on soulève; nous pourrons l'ajourner à l'art. 52. C'est là que nous aurons à examiner si la disposition de cet article sera ou ne sera pas appliquée aux legs faits antérieurement.

Mes honorables adversaires partent tous de ce point que la loi aura un effet rétroactif. C'est ce que je conteste. Je nie qu'il puisse y avoir rétroactivité quand il s'agit d'établissements publics.

M. B. Dumortier. — M. le ministre de la justice a vu dans les paroles que j'ai prononcées tout à l'heure une censure préventive de ce que le gouvernement a l'intention de faire. Mais la Chambre a le droit d'interpeller les ministres, non-seulement sur les actes qu'ils ont posés, mais encore sur les actes qu'il entend poser. Je sais que le gouvernement peut introduire des réserves, peut même s'abstenir de répondre quand il s'agit d'actes qui se négocient avec l'étranger, mais lorsqu'il s'agit d'actes intérieurs, le silence n'est pas de mise à l'égard du parlement.

Les faits relatifs à la ville de Bruxelles et à la capitale ont fortement ému l'opinion publique.

Il faut que le pays sache quelles sont les intentions du gouvernement. Il ne faut pas que de semblables questions soient traitées en conseil de famille, elles doivent l'être publiquement, en présence de la nation entière.

Je ferai, d'ailleurs, remarquer que les opinions de nos honorables adversaires sont divergentes quant à la question dont il s'agit.

M. le ministre de la justice dit qu'il n'y a pas d'effet rétroactif là où l'honorable M. Bara voit un effet rétroactif, justifié, selon lui, par les lois. Ce sont là deux systèmes diamétralement opposés.

Je désire savoir d'une manière positive quelles sont les intentions du gouvernement relativement aux legs dont j'ai parlé. M. le ministre de la justice ne peut, pour ne pas me répondre, se retrancher derrière ce prétexte : que l'affaire concerne l'honorable ministre de l'intérieur, qui est du reste présent. Je ne doute pas un instant que cette affaire n'ait déjà été agitée plusieurs fois dans le conseil de ministres. Je demande donc

une explication formelle. Le gouvernement n'a besoin que d'un peu de bonne volonté pour la donner.

M. De Fré. — On vous a répondu.

M. B. Dumortier. — On ne m'a pas répondu; on m'a répondu qu'on ne me répondrait pas. Ce n'est pas là répondre, c'est faire preuve d'un superbe dédain vis-à-vis de l'opposition qui, si elle n'était pas présente, ne ne vous permettrait pas de délibérer.

Il faut donc avoir beaucoup d'égards pour ceux qui vous aident à faire cette détestable loi.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, je n'ai de superbe dédain vis-à-vis de personne et moins encore vis-à-vis d'une fraction quelconque du parlement; mais l'honorable membre veut absolument que je m'explique sur une question que je n'ai pas examinée et sur laquelle je n'ai pas été consulté jusqu'à présent.

L'honorable M. Dumortier prétend que le conseil des ministres en a délibéré; je ne sais où l'honorable membre a pris ses renseignements, mais je puis lui déclarer que, jusqu'ici, le conseil des ministres n'en a pas délibéré, que jusqu'ici cette question n'a pas été examinée dans le conseil des ministres. Je répète que je n'ai pas été appelé à donner officiellement un avis. Le département de l'intérieur n'en a pas encore référé au département de la justice, si tant est qu'il croie devoir en référer à ce département.

J'ai émis l'opinion, et je la maintiens, qu'il n'y a pas lieu d'interpeller le gouvernement sur des actes qu'il n'a pas encore posés, de le forcer à s'expliquer sur des actes qui n'existent pas.

Quand le gouvernement aura statué, sa décision pourra être examinée, approuvée ou critiquée, mais vous n'avez pas le droit de le mettre en demeure de faire connaître ses intentions.

Je n'ai pas à donner à l'honorable M. Dumortier d'autre réponse que celle que je lui ai donnée tout à l'heure; il faudra bien qu'il s'en contente.

— Personne ne demandant plus la parole, l'art. 10 est mis aux voix et adopté.

Art. 11. Lorsque le testateur n'aura pas désigné, dans l'acte l'établissement, la commune, la province ou la paroisse qui doivent profiter de la libéralité, celle-ci sera acceptée, suivant les cas, par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

M. Van Overloop. — Je ferai remarquer à M. le ministre de la justice qu'il manque ici un mot : il me semble qu'après le mot paroisse il faudrait ajouter le mot *consistoire*, pour mettre cet article en harmonie avec les autres.

M. Tesch, ministre de la justice. — Pas du tout; le mot paroisse implique une idée toute autre que le mot consistoire.

M. Van Overloop. — Dans les articles 9 et 10, il est également question de libéralités faites aux consistoires ; et ici on n'en parle plus.

M. Tesch, ministre de la justice. — La paroisse implique une idée de circonscription, et ce mot est applicable à tous les cultes.

M. Van Overloop. — Dans ce cas, je suis satisfait.

M. Tesch, ministre de la justice. — On ne peut évidemment pas l'entendre autrement.

— L'art. 11 est mis aux voix et adopté.

Art. 12. Si une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes, l'arrêté qui autorise l'acceptation détermine, dans le silence de l'acte de fondation, la part qui doit être affectée à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues.

Toutefois, si d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne, parmi les administrations intéressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la dotation.

Les mêmes règles seront suivies lorsqu'une libéralité sera faite collectivement à des établissements dépendants de différentes communes, ou de différentes provinces, ou à plusieurs communes, ou à plusieurs provinces.

— Adopté.

Art. 13. Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé ou doté dépassent ses besoins, le roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, employer l'excédant à la création de nouvelles branches de l'enseignement, et même de nouveaux établissements, en se conformant, autant que possible, à l'intention du fondateur.

— Adopté.

Art. 14. Si, au contraire, les revenus d'une fondation sont devenus insuffisants pour remplir le vœu du fondateur, le roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement, ou bien ordonner la réunion de la fondation à un établissement de même nature, en tenant toujours compte des intentions du fondateur.

Les administrations intéressées auront néanmoins toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir la fondation telle qu'elle a été instituée.

— Adopté.

Art. 15. Tout fondateur, qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement

complet, pourra se réserver, pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches, le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice.

Il est donné annuellement au fondateur ou aux parents désignés par lui communication des budgets et des comptes.

M. Dechamps. — Dans la discussion générale, j'ai examiné cet article et j'y ai opposé un article analogue qui avait été adopté par la commission spéciale de 1849.

D'après l'art. 15 du projet en discussion, on autorise la création d'établissements d'enseignement lorsqu'il y a une dotation suffisante et dans ce cas le projet de loi confère au fondateur le droit de concourir à l'administration par les membres les plus proches de sa famille; voilà le principe du projet.

Messieurs, vous vous rappelez peut-être que, dans la discussion générale, j'ai fait connaître à la Chambre quel système avait été adopté par la commission spéciale de 1849.

Cette commission distinguait entre les trois degrés d'enseignement, l'enseignement primaire, l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur; et elle appliquait à ces trois degrés d'enseignement des principes différents.

Pour l'instruction primaire, dont la commission voulait surtout favoriser l'extension et la propagation, la commission avait admis le principe suivant : lorsqu'il y avait une dotation suffisante pour créer une école primaire indépendante de la commune, elle autorisait la constitution d'une administration spéciale prise non-seulement parmi les membres de la famille, mais même en dehors; et cette administration spéciale avait sur l'école fondée exactement les mêmes droits que la loi de 1842 accorde à la commune sur l'école communale.

Voilà le principe de 1849.

Ainsi, l'administration spéciale avait la direction, la surveillance, l'administration intellectuelle de l'école, qui, pour le reste, était soumise au contrôle du gouvernement, c'est-à-dire au contrôle organisé par la loi de 1842 en ce qui concerne l'école communale.

Eh bien, messieurs, j'ai annoncé à la Chambre que je proposerais quelques-unes des dispositions du projet de la commission de 1849 et que je les soumettrais au vote de l'assemblée. J'aurais peut-être désiré plus que la commission n'a admis en 1849; j'aurais peut-être désiré que l'école fondée fût placée dans des conditions plus libérales encore; mais comme je n'ai aucune chance de faire passer un pareil amendement, je me contente de la proposition de la commission de 1849, qui a été adoptée à l'unanimité de ses membres, y compris l'honorable M. Orts.

Je crois pouvoir me dispenser d'entrer dans de nouveaux développements pour justifier ma proposition; je n'aurais qu'à relire la discus-

sion de la commission elle-même qui a consacré trois séances à cette question ; mais cela est parfaitement inutile, attendu que la Chambre comprend sans doute fort bien la portée de mon amendement qui, est, je crois, tout à fait raisonnable.

Ainsi, pour l'école primaire fondée, je distingue aussi : mon amendement ne concerne que l'instruction primaire ; s'il était adopté, nous aurions à examiner ce que nous aurions à faire de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur ; s'il est rejeté, il va de soi que je ne me hasarderai pas à proposer d'autres amendements.

Voici, messieurs, la disposition proposée par la commission de 1849, et que j'ai l'honneur de présenter par amendement : « Dans le cas où les biens sont suffisants pour assurer à la fondation d'un établissement d'enseignement primaire, une existence indépendante de la commune, le fondateur peut conférer à une ou plusieurs personnes, quant à la surveillance, à l'instruction et à l'administration, les mêmes pouvoirs que ceux qu'exerce l'autorité locale sur l'école communale.

« Toute clause qui aurait pour objet d'accorder aux administrateurs des pouvoirs plus étendus est réputée non écrite. Dans le cas contraire, les dons et legs sont censés faits à la commune. Toutes les conditions contraires à la loi du 23 septembre 1842 sont réputées non écrites.

« Les legs et donations en faveur de fondations constituées comme aux paragraphes précédents, pourront être faits aux mêmes conditions que celles-ci. »

Je fais remarquer à la Chambre qu'elle ne peut pas considérer comme renfermant un principe exagéré une disposition adoptée à l'unanimité par MM. Leclercq, Liedts, Tielemans, Paquet, etc.

Je n'ai besoin de rien dire de plus : Je suis parfaitement couvert par l'opinion de ces éminents magistrats.

— L'amendement est appuyé.

(M. Vandenpeereboom remplace M. Vervoort au fauteuil de la présidence.)

M. Orts. — L'honorable M. Dechamps propose le système voté par la commission de 1849 à l'unanimité, unanimité dont j'ai fait partie; mais je demanderai s'il comprend l'amendement comme le comprenait la commission de 1849 ; si la commission sera liée pour le choix des instituteurs comme est liée la commune par la loi de 1842, qui défend de nommer d'autres professeurs que des élèves sortis de l'école normale; si les écoles fondées seront soumises à la surveillance de l'autorité supérieure comme les établissements communaux.

J'attendrai la réponse de l'honorable membre avant d'entrer plus avant dans la discussion.

M. Dechamps.—Je répondrai comme la commission, où la question a été posée.

Voici ce que répond l'auteur de l'amendement :

(L'orateur en donne lecture.)

Ainsi dans l'intention de l'auteur de l'amendement, par conséquent de la commission, puisque aucune objection n'a été faite, il était entendu qu'on pouvait nommer des professeurs pour l'école fondée en dehors des écoles normales en obtenant l'autorisation du gouvernement en vertu de l'art. 10.

M. Orts. — Pour interpréter la disposition de 1849, l'honorable M. Dechamps cite l'opinion individuelle d'un des membres de la commission, opinion formulée même à l'état de simple hypothèse par ce membre. Si l'on avait voté sur ce point en 1849, pour ma part, je n'aurais jamais permis qu'un établissement particulier pût se soustraire aux prescriptions de la loi de 1842. Si l'honorable membre veut mettre dans son amendement ce que je vois dans le projet de 1849, je ne changerai pas d'opinion. J'entends que les professeurs soient pris exclusivement dans les écoles normales. Sinon, non.

M. Dechamps. — Je réponds que je ne veux pas soustraire ces établissements aux règles de la loi de 1842, mais nous soutenons l'interprétation de l'article 10 de la loi de 1842 ; la commission entendait l'article 10 comme nous-mêmes, c'est-à-dire qu'avec l'autorisation du gouvernement on pouvait nommer des professeurs en dehors des écoles normales.

M. Tesch, ministre de la justice. — M. Dechamps cite de nouveau l'opinion de la commission de 1849 ; il oublie toujours que le travail de cette commission était purement provisoire.

Messieurs, la question soulevée est celle des administrateurs spéciaux. Elle a été jugée par le pays en 1857, elle a été jugée par les Chambres en 1859 à propos de la loi interprétative de l'art. 84 de la loi communale; dans la discussion générale, j'ai déclaré pourquoi le gouvernement ne pouvait pas accepter le régime des administrateurs spéciaux; il s'agit d'établissements publics; on ne peut pas admettre qu'ils soient régis et dirigés moralement et matériellement par des administrateurs héréditaires irresponsables désignés par des testateurs. Ce système est incompatible avec toute bonne administration.

M. Bara, rapporteur. — Il est impossible que la section centrale adopte l'amendement de M. Dechamps ; il est en opposition avec les principes qui ont été reconnus en matière d'administrateurs spéciaux. L'opinion de la commission était contraire à la législation ; on innovait. La commission n'était pas infaillible le moins du monde. En admettant qu'en 1849 elle a pu avoir telle opinion, cela ne prouve rien, c'est une question de doctrine ; on a démontré en 1857 les abus des administrateurs spéciaux, on en a révélé les dangers.

Vous venez prétendre qu'on n'est pas plus éclairé qu'en 1849; que

arce qu'à cette époque on a émis une opinion sur la question des administrateurs spéciaux on ne peut pas en changer aujourd'hui.

Mais après tout, vos administrateurs spéciaux ne seraient que des administrateurs d'établissements d'instruction publique, ce seraient des administrateurs publics, vos écoles seraient complétement soumises à la oi de 1842.

Quel avantage auriez-vous? Vos directeurs seraient des caisses par où asseraient les fonds pour arriver aux instituteurs. Ce serait une compliation administrative et rien de plus, vous devriez prendre les profeseurs dans les écoles normales et vous soumettre aux conditions de contrôle, d'assistance aux concours et conférences qui sont dans la loi de 1842.

Cela n'est pas admissible; vous n'auriez, je le répète, aucun avantage sérieux; vous auriez une administration de plus, vous multiplieriez ces petites corporations qui, disséminées sur la surface du pays, font fatalement dépenser beaucoup d'argent et empêchent le contrôle sérieux de fonds destinés à un service public.

Il est impossible que la Chambre prenne égard à l'amendement qui lui est proposé et se laisse entraîner par l'opinion émise il y a des années, par une commission, sur une question sur laquelle de vives lumières ont été jetées depuis que cette commission a délibéré.

M. B. Dumortier. — Je ne puis pas admettre que des commissions particulières occasionnent plus de dépense que les administrations générales. Si le projet est admis, on verra que l'administration des bourses d'études donnera lieu à plus de dépenses qu'aujourd'hui.

J'appuie l'amendement de M. Dechamps; s'il n'est pas admis, je proposerai un amendement au texte du projet de loi. Que porte le projet de loi?

« Art. 15. Tout fondateur, qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches, le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice.

« Il est donné annuellement au fondateur ou aux parents désignés par lui communication des budgets et des comptes. »

Je ne vois pas où sera l'action des parents des fondateurs; ils auront le droit d'examiner les comptes, les budgets, mais sans avoir un mot à y dire.

Mais je ferai une autre observation. Pourquoi donc, si vous laissez à celui qui crée un établissement d'instruction primaire le droit d'instituer des parents pour collateurs, pourquoi ne voulez-vous pas qu'un homme qui se trouve dans une pareille position ne puisse pas aussi déléguer le ministre du culte de la localité pour faire partie de sa fondation?

Je demanderai donc l'adjonction de ces mots : « *et pour un ministre du culte* » après les mots : « un ou deux de ses parents mâles les plus proches. »

Dans les fondations qui se font en France à chaque instant, on inscrit cette clause qu'un ministre du culte devra faire partie de la fondation.

Pourquoi voulez-vous maintenant qu'un fondateur ne puisse pas ordonner la même chose en Belgique?

Je propose donc d'ajouter les mots « et pour un ministre du culte. »

—L'amendement est appuyé ; il fait partie de la discussion.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je ne comprends pas du tout l'amendement de l'honorable M. Dumortier. Je pense qu'il n'a pas lu l'article.

M. B. Dumortier. — Je l'ai lu tout entier.

M. Tesch, ministre de la justice. — Vous n'avez pas lu que le fondateur a le droit de concourir à l'administration. Or, ce droit me semble impliquer le droit de discuter, de présenter toutes les observations qu'on juge convenables.

Sous ce rapport donc, l'objection de l'honorable M. Dumortier n'est pas fondée.

L'honorable membre a dit ensuite qu'il ne voyait pas pourquoi, du moment que la loi reconnaît au fondateur le droit de nommer des collateurs, elle ne lui donne pas le droit de désigner, par exemple, un ministre du culte.

La loi accorde au fondateur de bourses le droit de désigner des collateurs dans sa famille, mais nulle part nous n'avons consacré le droit de désigner des collateurs à titre d'office et l'art. 15 est parfaitement en rapport avec les autres dispositions du projet de loi ; il permet d'appeler à concourir à la direction les membres de la famille.

L'honorable M. B. Dumortier ne trouve donc pas dans d'autres articles de la loi les raisons qui ont déterminé son amendement. Nous avons repoussé et nous repousserons l'appel à titre d'office, soit comme collateurs, soit comme administrateurs d'une fondation publique.

Plusieurs membres : La clôture!

M. B. Dumortier. — Messieurs, ceci est une question excessivement grave.

Comment ! un fondateur qui fondera un établissement entier et qui fondera dans un but soit religieux, soit philosophique, ne pourra pas avoir la garantie que son établissement sera fait dans l'ordre d'idées qui donne lieu à sa fondation !! Je trouve cela prodigieux.

Je ne conçois pas qu'il soit possible de refuser une admission autorisée dans tous les pays civilisés. Cela se fait en France, en Angleterre, en Hollande. Partout où une personne se trouvant dans des conditions

éterminées fonde un établissement complet, cette personne a le droit 'introduire un ministre du culte comme garantie du principe qu'il veut onner à l'enseignement.

Vous voulez encore une fois ici vous emparer du legs et mettre de côté s conditions du legs. Vous voulez faire comme cet homme dont je paris tout à l'heure qui aurait une somme à remettre aux Polonais et qui irait : Les Polonais ce n'est rien du tout, c'est la guerre qui est tout, et je uis remettre l'argent au ministre de la guerre de l'empereur de ussie.

Voilà votre système.

Je dis qu'il n'est pas possible que dans un pays comme la Belgique, ù les sentiments religieux sont si profondément enracinés, le fondateur 'un établissement complet ne puisse introduire dans sa fondation un inistre du culte.

Je maintiens donc l'amendement que j'ai présenté et je dis qu'on n'a onné aucune espèce de raison pour le rejeter. La seule raison, c'est ue l'on ne veut pas qu'un enseignement religieux puisse se fortifier ns un établissement quelconque, alors même que le fondateur l'aurait oulu.

Je suppose qu'un fondateur vienne dire : J'ai fondé un établissement itier. Je nomme mes deux plus proches parents et le curé de la paroisse. Vous accepterez les parents et vous refuserez le curé. Vous aurez nsi refait le testament et violé la volonté du fondateur. Et remarquez en que des cas sembables ne sont pas rares. Ils se présentent tous les urs. Savez-vous ce qui arrivera si vous rejetez cette condition? C'est l'on ne fera plus de fondations. Vous faites la guerre aux bienfaiteurs aux pourvus de bienfaits. Vous empêchez, en pareil cas, les pauvres jouir des bienfaits qu'on veut leur donner.

Après tout, dans la loi actuelle comme dans toutes les lois de charité, ui a le plus grand intérêt?

C'est celui qui jouit du bienfait, c'est le pauvre. Par conséquent, vous pouvez, par le rejet d'une disposition aussi sage, aussi équitable, empêcher les pauvres de profiter des bonnes intentions de gens fortunés, qui viennent établir des fondations dans l'intérêt de l'instruction.

PLUSIEURS MEMBRES : Aux voix !

M. le président. — Voici l'amendement de M. Dechamps.

« Dans le cas où les biens sont suffisants pour assurer à la fondation d'un établissement d'enseignement primaire, une existence indépendante de commune, le fondateur peut conférer à une ou plusieurs personnes ant à la surveillance, à l'instruction et à l'administration, les mêmes uvoirs que ceux qu'exerce l'autorité locale sur l'école communale. ute clause qui aurait pour objet d'accorder aux administrateurs des uvoirs plus étendus est réputée non écrite.

« Dans le cas contraire, les dons et legs sont censés faits à la commune, et les conditions contraires à la loi du 23 septembre 1842 sont réputées non écrites.

« Les legs et donations en faveur des fondations constituées comme aux §§ précédents pourront être faits aux mêmes conditions que celles-ci.

« (Signé) Dechamps. »

Il est procédé à l'appel nominal sur l'amendement de M. Dechamps.

99 membres y prennent part.
40 répondent oui.
57 répondent non.
2 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. Grosfils, Guillery, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Lange, Laubry, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Moreau, Mouton, Muller, Nélis, Orban, Orts, Pirson, Prévinaire, Tesch, A. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Volxem, Allard, Ausiau, Bara, Braconier, C. Carlier, Crombez, Cumont, David, de Baillet-Latour, de Breyne, de Bronckart, de Brouckere, Dechentinnes, De Fré, de Gottal, De Lexhy, de Macar, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Dolez, Frère-Orban, Frison, Goblet et E. Vandenpeereboom.

Ont répondu oui :

MM. Janssens, Julliot, Kervyn de Volkaersbeke, Landeloos, Mercier, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Royer de Behr, Schollaert, Snoy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vander Donckt, Vande Woestyne, Van Renynghe, Vermeire, Verwilghen, Vilain XIIII, Beeckman, Coomans, Coppens, Dechamps, de Decker, de Haerne, de Liedekerke, de Mérode, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Ruddere de Te Lokeren, Desmedt, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, H. Dumortier, d'Ursel et Faignart.

Se sont abstenus : MM. Van Overloop et Wasseige.

Les membres qui se sont abstenus sont invités à faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Van Overloop. — Je me suis abstenu, parce que l'amendement de mon honorable ami M. Dechamps consacre la théorie de faire considérer comme non écrites les conditions contraires aux lois. Or, j'adopte une théorie tout à fait contraire, et dès lors je n'ai pu voter ni pour ni contre l'amendement de mon honorable ami.

M. Wasseige. — Je me suis abstenu par les mêmes raisons que celles que vient de développer mon honorable ami M. Van Overloop.

M. le président. — Vient l'amendement de M. B. Dumortier. Je le mets aux voix.

PLUSIEURS MEMBRES : L'appel nominal !

Il est procédé au vote par appel nominal ; en voici le résultat :

98 membres prennent part au vote;

41 votent pour l'amendement;

57 votent contre;

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

Ont voté l'adoption :

MM. Janssens, Julliot, Kervyn de Volkaersbeke, Landeloos, Mercier, oncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Royer de Behr, Schollaert, noy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vander Donckt, Van de Woestyne, an Overloop, Van Renynghe, Vermeire, Verwilghen, Vilain XIIII, Vasseige, Coomans, Coppens, Dechamps, de Decker, de Haerne, de iedekerke, de Mérode, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-iegaerts, de Ruddere de te Lokeren, Desmedt, de Terbecq, de Theux, . Dumortier, d'Ursel et Faignart.

Ont voté le rejet :

MM. Grosfils, Guillery, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, ange, Laubry, Ch. Lebeau, Joseph Lebeau, Lesoinne, Loos, Moreau, louton, Muller, Nélis, Orban, Orts, Pirson, Prévinaire, Tesch, A. Vanenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeeck, an Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Volxem, Allard, nsiau, Bara, Braconier, Ch. Carlier, Crombez, Cumont, David, de aillet-Latour, de Breyne, de Bronckart, de Brouckere, Dechentinnes, e Fré, de Gottal, De Lexhy, de Macar, de Moor, de Paul, de Renesse, e Ridder, de Rongé, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Dolez, Frère-rban, Frison, Goblet et Vervoort.

— L'art. 15 est mis aux voix et adopté.

Art. 16. Ne pourront néanmoins exercer ce droit d'intervention :

a. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes.

b. Les condamnés pour des délits qui entraînent ou peuvent entraîner mise sous la surveillance de la police ou la privation de tout ou partie es droits civils ou politiques.

c. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution.

d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques. Les étrangers sont néanmoins admis, comme les Belges, à l'exercice de e droit.

e. Ceux qui sont en état de faillite ou qui ont fait cession de biens, ussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers.

— Adopté.

Art. 17. En cas de conflits entre les tiers intervenants et les administrateurs légaux, il sera statué, sur le recours de la partie la plus diligente, ar le roi, s'il s'agit d'une fondation acceptée par la province ou par Etat, et par la députation permanente, s'il s'agit d'une fondation acceptée par toute autre administration, sauf recours au roi.

M. Van Overloop. — Je comprends que l'intervention du roi suffise, s'il s'agit de difficultés de simple ordre administratif. Mais il me semble que lorsqu'il s'agit de conflits quant à l'exécution des conditions de la fondation, lorsqu'il s'agit en un mot, comme le disaient toujours les arrêtés du roi Guillaume, d'une question du mien et du tien, il faut une garantie plus grande que celle de l'intervention de l'autorité administrative.

Il me semble que, dans ce cas, il faudrait au moins réserver aux tiers le droit de recourir aux tribunaux.

Remarquez que, d'après les arrêtés de 1823, que l'on modifie en ce moment, chaque fois qu'un intérêt privé était en jeu, les particuliers avaient le droit de recourir au pouvoir judiciaire. C'est une garantie que les arrêtés de 1823 leur accordaient formellement.

D'après le projet, c'est l'autorité administrative qui décide en dernier ressort. Cela ne me paraît pas suffisant. (*Interruption.*)

Je sais que l'exposé des motifs dit quelque chose de cela. Mais cela ne me paraît pas suffisant.

Il faut que le principe soit introduit dans la loi.

M. Tesch, ministre de la justice. — Il y a pour cela un article spécial.

M. Bara, rapporteur. — Lisez l'article 48.

M. Van Overloop. — Je voudrais qu'on le dise ici.

Je voudrais donc qu'on ajoutât à l'article : « Sauf le droit des tiers intéressés de se pourvoir devant les tribunaux. » L'art. 48 du projet de loi ne réserve pas le recours aux tribunaux. C'est un nouvel article 48 du projet de la section centrale qui contient cette réserve. Au surplus, je suis enchanté d'apprendre que M. le ministre de la justice s'y rallie.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je dois dire à l'honorable membre qu'il n'a pas lu entièrement le projet, qui porte : « Article 42. Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs qui leur portent préjudice. »

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Bara, rapporteur. — Je n'avais qu'à présenter l'observation faite par M. le ministre de la justice.

— L'art. 17 est adopté.

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

Art. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseigne-

ment, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission de sept membres nommés par la députation permanente du conseil provincial.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

M. Bara, rapporteur. — Messieurs, je proposerai l'amendement suivant :

« Les libéralités (comme ci-dessus) par une commission *composée de* 5, 7 *ou* 9 *membres* nommés par la députation permanente du conseil provincial, *selon qu'il y a dans la* province 2, 3 ou 4 arrondissements judiciaires. »

La députation permanente devra choisir les membres de la commission provinciale de telle sorte que chaque arrondissement judiciaire soit représenté par 2 membres qui y auront leur domicile; le 5e, le 7e ou le 9e membre devra être pris parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine au profit des bourses d'études sera le plus considérable.

Le § 2 deviendrait le § 3.

Cet amendement, messieurs, a pour but de donner satisfaction aux intérêts de tous les arrondissements. Je crois même qu'il doit être accepté avec un très-grand plaisir par la droite, car il permettra à l'arrondissement de Louvain d'avoir trois représentants dans la commission de la province de Brabant.

— L'article tel qu'il est amendé par M. Bara, est mis aux voix et adopté.

Art. 19. Pour pouvoir faire partie des commissions administratives provinciales, il faut jouir de ses droits civils et politiques, et avoir son domicile dans la province.

Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

M. Bara, rapporteur. — Je crois, messieurs, que par suite de l'amendement qui vient d'être adopté, il faut supprimer les mots : « et avoir son domicile dans la province. »

— L'article ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

Art. 20. Chaque commission siége au chef-lieu de la province et ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres.

Les archives et les titres de fondations sont déposés au gouvernement provincial.

M. Bara, rapporteur. — Je proposerai de remplacer les mots « ne peut délibérer qu'au nombre de 5 membres », par ceux-ci « ne peut délibérer *qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.* »

— L'article, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

Art. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

— Adopté.

Art. 22. Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

Le secrétaire et le receveur sont soumis à réélection tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

— Adopté.

Art. 23. Le receveur doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des art. 115 et suivants de la loi communale.

Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale.

— Adopté.

Art. 24. Les traitements du receveur et du secrétaire sont fixés par a commission, et ne peuvent excéder ensemble 5 p. c. des recettes ordinaires. Les secrétaires pris parmi les membres de la commission ne jouissent d'aucun traitement.

M. B. Dumortier. — Les receveurs seront chargés de percevoir les revenus des fondations. Ce receveur sera domicilié au chef-lieu de la province. Or, les fondations se composent pour la plupart de très-petites propriétés. Comment voulez-vous que les petits locataires aillent payer leur très-modique redevance au chef-lieu de la province? Cela est impossible! Preuve nouvelle que cette loi a été faite sans réflexion.

— Personne ne demandant plus la parole, l'art. 24 est mis aux voix et adopté.

Art. 25. Les baux à long terme, les acquisitions, échanges, aliénations, partages, transactions et tous autres actes qui dépassent les limites d'une simple administration, ne seront valables qu'après que les délibérations y relatives de la commission auront été approuvées par la députation permanente ou par le roi, suivant les règles de compétence établies par la loi communale pour les actes de même nature.

— Adopté.

Art. 26. Les délibérations de la commission sur les actions à intenter ou à soutenir sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au roi en cas de refus.

Les personnes intéressées à une fondation pourront, à défaut de la commission, être autorisées à ester en justice, conformément aux dispositions de l'art. 150 de la loi communale.

— Adopté.

Art. 27. En attendant l'autorisation d'ester en justice, le receveur

devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation que le litige intéresse.

Les actions seront poursuivies ou défendues en son nom.

Tous actes et exploits concernant les fondations de bourses devront être signifiés à la personne du receveur ou au siége de la commission.

— Adopté.

Art. 28. Le receveur ne pourra faire aucune dépense sans un mandat signé par le président.

Il fait également, sur mandat, tous les payements aux boursiers.

— Adopté.

Art. 29. Le receveur soumet annuellement, avant le 1er mai, à la commission, un compte en double avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Chaque fondation fait l'objet d'un chapitre spécial.

Les dépenses communes d'administration, telles notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de l'importance de la dotation.

Le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1er juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente. Un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au ministre compétent, sur la proposition duquel il sera statué par le roi en cas de réclamation.

— Adopté.

Art. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal.

— Adopté.

Art. 31. Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1er mai, un double du compte, avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au ministre chargé de leur approbation.

M. Coomans. — D'après le second § de l'art. 32, le trésorier adresse tous les ans, avant le 1er mai, un double du compte, avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au ministre chargé de leur approbation. Il faudrait au lieu *de leur approbation* dire : *de l'approuver*. Il s'agit du compte.

Comme cet amendement sera vraisemblablement adopté, puisqu'il ne porte pas sur le fond, je présenterai encore une observation de la même nature à la majorité qui, sans doute, m'en saura gré.

Il y a, à l'article 16, un § ainsi conçu :

« Cette réciprocité est constatée soit par les traités, soit par la production de documents officiels qui la constatent. »

Il y a deux fois le verbe constater.

UN MEMBRE : Réservons cela pour le second vote.

M. Coomans. — Cet article n'est pas soumis à un second vote.

M. Tesch, ministre de la justice. — Le § a été supprimé.

M. Coomans. — M. le président en a cependant donné lecture. Du reste, si on l'a supprimé, on a parfaitement bien fait.

— L'art. 31, tel qu'il est amendé par M. Coomans, est mis aux voix et adopté.

Art. 32. Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrations intéressées entendues.

Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou de l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire.

— Adopté.

Art. 33. Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Si le fondateur n'a pas nommé de collateur, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir.

— Adopté.

Art. 34. Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou plusieurs provinces, nominativement désignées, doivent profiter de la libéralité, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne la commission provinciale qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues.

— Adopté.

Art. 35. En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la dotation, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis des adminis-

trations intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses, en se conformant autant que possible à la volonté des fondateurs.

Le gouvernement déterminera, de la même manière, le nombre des bourses, chaque fois que ce nombre n'aura pas été fixé par le testateur.

— Adopté.

Art. 36. Les fondateurs de bourses peuvent se réserver, soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation.

Pour pouvoir exercer ce droit, les parents désignés devront réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16.

— Adopté.

Art. 37. Si le fondateur n'a pas désigné de collateur, ou si ceux qu'il a désignés font défaut, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre endéans le mois après le délai fixé pour la production des titres, le choix du boursier appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation.

Dans les deux derniers cas prévus par le paragraphe précédent, si les collateurs désignés se représentent, ou s'ils parviennent plus tard à s'entendre ou à faire reconnaître leurs droits en justice, ils recouvreront l'exercice du droit de collation, sans pouvoir toutefois revenir sur les collations faites par l'administration.

— Adopté.

M. de Theux. — L'honorable M. Orts a proposé à l'article 38 un amendement très-important ; je pense donc que nous ferions bien de ne pas en aborder la discussion en ce moment, et de nous arrêter ici pour aujourd'hui.

PLUSIEURS VOIX : Non ! non !

M. Frère-Orban ministre des finances. On pourrait tenir l'article 38 en suspens et passer aux articles suivants.

— Cette proposition est adoptée.

Art. 39. Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études.

Art. 40. La jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours ou des études, déterminée dans les établissements d'instruction publique.

Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs.

M. Coomans. — Je voudrais voir supprimer le mot *publique* à la fin du 1er paragraphe. La pensée qui a dicté ce texte, c'est d'obliger tous les établissements libres à se modeler sur les établissements officiels.

M. Tesch, ministre de la justice. — Mais non !

M. Coomans. — C'est de ne pas admettre la liberté de la science dans les universités libres. L'honorable M. Bara me fait un signe d'assentiment.

M. Bara. — Moi ? Pas du tout.

M. Coomans. — Ce signe prouve que j'ai bien compris l'article. Or, je trouve dans cette prétention un grave inconvénient. Je suppose qu'il convienne à un établissement libre de prolonger la durée de certains cours, d'ajouter, par exemple, une année au cours de droit, de prendre une année de plus que dans les établissements officiels, cela ne sera donc pas permis, et l'on devra interrompre la jouissance de la bourse ? On dira : Dans les établissements officiels, nous avons trouvé que deux ou trois années suffisaient, il vous convient d'en ajouter une ; nous repoussons cette réforme et nous prétendons que la bourse ne soit pas accordée au delà de la durée du cours dans nos établissements.

Il faut convenir que c'est là un grave inconvénient. Je ne crois pas, vous ne pouvez pas croire non plus que le programme du gouvernement soit le *nec plus ultra* de la perfection ; vous ne pouvez pas prétendre que les écoles libres ne feront jamais rien de mieux. Dans ma conviction, il y a des réformes très-importantes à introduire dans l'enseignement officiel au profit de la science. Eh bien, pourquoi empêchez-vous les établissements libres de réaliser ces progrès ?

M. Tesch, ministre de la justice. — Nous n'empêchons pas cela.

M. Coomans. — Comment ! vous dites : « La jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours ou des études *déterminée dans ces établissements d'instruction publique.* » Qu'est-ce à dire, sinon que les établissements libres devront se calquer sur les établissements officiels ! Si une université libre veut allonger d'une année le cours de droit, par exemple, elle ne le pourra pas, à moins de priver l'élève de sa bourse pendant cette année supplémentaire.

Si cela vous convient, cela ne me convient pas du tout, et je crois, en disant ce que j'en pense, avoir fait chose utile à la science et à la liberté, qui sont très-souvent synonymes.

M. Bara, rapporteur. — Jusqu'à présent, plusieurs membres de la droite nous avaient prouvé qu'ils n'avaient pas lu le projet de loi; maintenant, je constate que l'honorable M. Coomans n'a pas lu le rapport de la section centrale.

M. Coomans. — C'est-à-dire que je ne l'ai lu qu'une fois.

M. Bara, rapporteur. — Il y a dans cet article deux dispositions : Ee § 1er porte : « La jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours ou des études déterminée dans les établissements d'instruction publique.

« Le § 2 porte : Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs. »

Et le rapport, que dit-il ?

« Il est bien entendu, et c'est le vœu de la section centrale, que les bourses seront conférées annuellement, même pour les cours dont la durée pourrait être de plus d'un an. Il importe que chaque année les collateurs puissent apprécier la manière dont les boursiers travaillent, et décident s'ils méritent que la faveur qui leur a été accordée, leur soit continuée.

« La section centrale pense que le gouvernement, pour rester dans l'esprit de la loi, ne pourra refuser la continuation d'une bourse au delà de la durée normale du cours, lorsque le boursier aura établi que, soit par maladie, soit par tout autre motif indépendant de sa volonté, il n'a pas pu finir ses études dans le délai voulu. »

Eh bien, quel est le mécanisme de la loi? Vous allez voir que ce n'est pas pour obliger l'enseignement privé de se modeler sur l'enseignement public que la disposition est prise.

Vous voulez sans doute qu'un boursier étudie et qu'il fasse preuve qu'il a étudié; vous ne voulez pas que, comme en 1789, on puisse être étudiant en théologie pendant vingt ans pour jouir d'une bourse à l'université de Louvain.

C'était une sorte de bénéfice. Vous devez admettre qu'il faut un temps déterminé pour faire des études; qui doit déterminer ce temps? La nation bien plutôt qu'un particulier. Si vous prétendez que dans l'intérêt des études on augmente la durée d'un cours, le gouvernement dans ce cas n'oserait pas refuser à un boursier une année de plus de la jouissance de la bourse dans un établissement où l'on fait des études sérieuses, où il y a des professeurs capables; mais il faut bien fixer un terme, on prend les cours tels qu'ils sont réglés par la loi comme pour les jurys d'examen; pour se présenter devant le jury on exige des conditions qui sont réglées par la nation, et non par les particuliers.

Si la durée des cours est augmentée dans un intérêt scientifique, les administrations provinciales continueront à l'élève qui la demandera dans ce but la jouissance de la bourse.

M. Coomans. — Je ne répondrai pas au reproche que m'a adressé M. le rapporteur de n'avoir pas lu le projet de loi. Comme ce reproche a été fait à presque tous les orateurs opposants qui ont pris la parole, je m'en console et je laisse la responsabilité d'un tel argument à celui qui se le permet.

Je ferai remarquer que l'honorable rapporteur ne répond pas à mon objection. Il me dit bien que le gouvernement accordera souvent la prolongation dont je parle, mais il ne m'est pas démontré que l'élève d'un établissement libre qui se sera soumis au programme de l'établissement aura le droit de jouir de la bourse jusqu'au terme des études; le contraire est formulé dans l'article. (*Interruption.*) Si ma pensée est la vôtre, rédigez la disposition dans ce sens.

M. Bara, rapporteur. — Vous voulez que ce soit le particulier qui fixe la durée du cours, nous voulons que ce soit la nation.

M. Coomans. — Mais je dis que ce doit être l'enseignement libre. Je ne veux pas perpétuer dans la jouissance des bourses ce qu'on appelle des fruits secs ; on a vu des *fruits secs* faire ou plutôt ne pas faire leurs études, non-seulement à l'université cléricale et papale de Louvain, mais aux universités gouvernementales que j'ai fréquentées. J'ai vu là de ces élèves de vingtième année; je ne les ai jamais considérés comme des modèles; je n'ai jamais pensé qu'on dût attribuer à ces messieurs les bourses que vous arrachez à d'autres.

Mais je dis qu'il faut respecter le programme des établissements sérieux. Vous considérez comme sérieux les établissements auxquels vous accordez des bourses, vous devez admettre leur programme; s'il convient à l'université libre de Bruxelles (je ne parle plus de l'université de Louvain, cela vous est désagréable), s'il convient à l'université de Bruxelles de changer son programme et de prolonger la durée de certains cours, je veux que ce programme soit respecté et que l'élève qui le suit continue à jouir de la bourse s'il a fait preuve de capacité, qu'il n'ait pas à démontrer qu'il a été malade; on peut se porter très-bien et fréquenter des cours plus longtemps qu'on ne le fait dans les établissements publics.

Il y a des cours aussi bien donnés qu'en Belgique à l'étranger, quoiqu'ils aient plus de durée.

Mon observation est celle-ci : quand vous avez jugé qu'un établissement libre est digne de recevoir des bourses, vous devez respecter le programme de cet établissement et ne pas vouloir mouler tout dans la forme que vous croyez la meilleure.

Je propose, en conséquence, la suppression des mots qui terminent le premier paragraphe de l'art. 40 : En agissant ainsi, nous aurons simplifié et amélioré. (*Aux voix !*) Aux voix ! dites-vous. Si c'est là tout ce que vous avez à me répondre, je me déclare très-satisfait.

M. Tesch, ministre de la justice. — La disposition dont il s'agit existe et on l'applique sans le moindre inconvénient, sans qu'elle donne lieu à la moindre réclamation. Il faut admettre qu'il y ait une règle, cette règle, par qui sera-t-elle établie? Evidemment par l'autorité publique. Nous prenons pour base l'enseignement organisé par la loi, vous ne pouvez pas avoir d'autorité supérieure à celle-là.

Il peut se présenter des cas exceptionnels ; le gouvernement en tiendra compte; si des cours sont prolongés dans l'intérêt de la science par un établissement d'instruction, il ne fera pas difficulté de prolonger la jouissance de la bourse.

Mais on ne peut laisser déterminer la jouissance de ces bourses par des établissements particuliers, par des établissements privés que la loi ne connaît pas; on ne peut leur laisser fixer la durée de la jouissance d'un revenu appartenant, après tout, à un établissement public. Dans la durée des bourses, il y a un intérêt sérieux à sauvegarder; lorsque la

jouissance d'une bourse est continuée à un jeune homme, sans nécessité pour ses études, c'est toujours au détriment d'un autre à qui cette bourse permettrait d'étudier. Il faut donc absolument une règle fixée par l'autorité publique; sauf à laisser au gouvernement le droit d'établir des exceptions quand les circonstances l'exigeront. C'est dans ce sens que la disposition est conçue.

M. le président.—M. Coomans propose de supprimer au § 1er de l'art. 40 le mot *publique*.

L'amendement est appuyé. Il vient d'être développé.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement.

79 membres y prennent part.

33 répondent oui.

46 — non.

En conséquence la Chambre n'adopte pas.

Ont voté le rejet :

MM. Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, J. Jouret, M. Jouret Laubry, Ch. Lebeau, Joseph Lebeau, Lesoinne, Loos, Moreau, Mouton, Muller, Nélis, Orban, Orts, Pirson, Prévinaire, Rogier, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Van Humbeeck, Van Leempoel de Nieuwmunster, Allard, Bara, Ch. Carlier, Crombez, David, de Baillet-Latour, de Boe, de Breyne, de Brouckere, Dechentinnes, De Fré, de Macar, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, Devaux, d'Hoffschmidt, Dolez, Frère-Orban et Frison.

Ont voté l'adoption :

MM. Janssens, Kervyn de Volkaersbeke, Mercier, Moncheur, Noteltiers, Nothomb, Schollaert, Tack, Thibaut, Thienpont, Vander Donckt, Van Overloop, Van Renynghe, Vermeire, Verwilghen, Vilain XIIII, Wasseige, Beeckman, Coomans, Coppens, Dechamps, de Haerne, de Liedekerke, de Mérode, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Ruddere de te Lokeren, Desmedt, de Terbecq, de Theux, Henri Dumortier et Faignart

Il est procédé au vote par assis et levé sur l'article 40.

— Il est adopté.

Art. 41. Nul ne peut jouir d'une bourse, s'il est dans un des cas d'exclusion déterminés par l'art. 16.

— Adopté.

Art. 42. Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs, qui leur portent préjudice.

La députation permanente statue dans un délai de quarante jours.

Dans un délai de dix jours, à dater de la notification qui leur en sera faite, les parties pourront se pourvoir auprès du roi.

Le recours contre les décisions des bureaux des séminaires sera porté directement devant le roi.

— Adopté.

M. le président. — Messieurs, la Chambre entend-elle continuer vendredi cette discussion ?

DE TOUTES PARTS : Oui ! oui !

M. le président. — Alors on pourrait mettre, après cette discussion, un seul prompt rapport qui a été demandé.

— Cette proposition est adoptée.

—

Séance du 15 mai 1863.

M. le président. — La Chambre a réservé la discussion et le vote sur l'art 38 et l'amendement de M. Orts.

Art. 38. Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé, à moins que le fondateur n'ait stipulé qu'il devra suivre les cours d'un établissement organisé par la loi.

Toutefois, le boursier ne pourra opter qu'entre les établissements du pays.

Le gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger.

L'amendement de M. Orts est ainsi conçu :

« Quelles que soient les stipulations de l'acte de fondation, le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé à son choix. »

Le reste comme à l'article.

M. Wasseige. — L'amendement déposé par l'honorable M. Van Overloop et moi contient un principe absolu et radical, c'est l'abrogation de l'art. 900 du Code civil en ce qui concerne les donations et legs en faveur de l'enseignement, c'est l'annulation de toutes les dispositions contenant des conditions contraire aux lois. Il me paraît devoir être discuté avant celui de M. Orts, qui donne, lui, une nouvelle consécration au principe contraire; je pense donc que notre amendement devrait avoir la priorité. Mais l'on me dit que M. Van Overloop s'est rendu aux obsèques de notre regretté collègue de Virton, je ne vois pas non plus l'honorable M. Orts à son banc; il me paraît donc qu'il serait convenable d'attendre la venue de ces messieurs, tout en suivant l'ordre de discussion que j'indique. L'on pourrait, d'ailleurs, discuter d'abord l'amendement de l'honorable M. Nothomb et consorts, sans qu'il y eût dans ces interversions le moindre inconvénient.

M. Tesch, ministre de la justice. — On pourrait aborder le chapitre III en réservant les articles amendés.

M. le président :

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination.

Il pourra en tout temps se faire rendre compte de la situation de chaque fondation, et annuler les décisions des administrations qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général.

L'annulation des délibérations des administrations communales devra être prononcée dans les délais et de la manière fixés par l'art. 87 de la loi communale.

Les délibérations des autres administrations devront être annulées dans un délai de quarante jours à partir de celui où elles auront été portées à la connaissance du gouvernement.

Après le délai de quarante jours fixé par les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans le § 2 ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je propose de supprimer dans le § 2 les mots *en tout temps*.

Dans l'esprit de la disposition, ces mots ne se rapportent qu'au premier membre de phrase et d'après la rédaction on pourrait croire qu'ils se rapportent également à la deuxième partie de ce paragraphe.

Les délais sont fixés par les §§ 3 et 4.

Le § 2 serait ainsi conçu : Il pourra se faire rendre compte de la situation de chaque fondation et annuler, etc., attendu que c'est quand il le jugera convenable qu'il pourra se faire rendre compte.

—L'art. 43 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

Art. 44. Il sera fait, tous les trois ans, un rapport spécial aux Chambres sur le nombre et sur la situation financière des fondations, avec un état des immeubles et des rentes affectés à chacune d'elles.

M. Tesch, ministre de la justice.— Je propose de remplacer les mots des *immeubles et des rentes affectés*, par ceux-ci : *des biens de toute nature* affectés.

— L'article 44 ainsi modifié et mis aux voix et adopté.

Art. 45. Si la volonté du fondateur ne peut plus être suivie en tout ni en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, le roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur.

M. le président. — M. le ministre de la justice propose la rédaction suivante :

« Si la volonté du fondateur ne peut être suivie en tout ou en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, *soit par tout autre motif*, le roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur. »

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est un simple changement de rédaction.

—L'article ainsi modifié est adopté.

Art. 46. Tous les actes contenant les libéralités affectées aux fondations prévues par la présente loi, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de date, transcrits sur un registre spécial qui devra être déposé au secrétariat de chaque administration, à l'inspection de tous ceux qui demanderont à pouvoir en prendre communication sans déplacement.

M. le président. — M. le ministre de la justice propose de remplacer cet article par la rédaction suivante :

«Tous les actes contenant des libéralités affectées aux fondations prévues par la présente loi, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de date, transcrits sur un registre spécial déposé au secrétariat de chaque administration.

« Il en sera de même de tout arrêté concernant l'organisation des fondations.

« Un autre registre contiendra l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation. avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure des débirentiers et la description des biens servant d'hypothèques. Les mutations concernant ces divers objets y seront également inscrites.

« Ces registres seront à l'inspection du public sans pouvoir être déplacés. »

M. de Theux. — Messieurs, je crois que l'art. 46 tel qu'il est présenté donnera lieu à des dépenses considérables et ne suffira pas pour la publicité qui doit être faite en cette matière.

Il est tout naturel qu'on réunisse les actes des fondations en original tels que les administrations les possèdent au siége de l'administration qui sera ultérieurement chargée de l'administration et de la collation.

Cela est très-bien.

Mais si la loi a un effet rétroactif, l'art. 46 ne me paraît pas suffisant.

Comme les administrations seront déplacées, centralisées et que la consultation de ces actes donnera lieu à des frais assez considérables, je crois qu'il faudrait imprimer tous les actes de fondation anciens et en faire une collection qui reposerait d'abord au chef-lieu de chaque pro-

ince et au chef-lieu de chaque arrondissement où les parties pourraient
a consulter à l'aise.

L'impression de ce document coûterait beaucoup moins que la mesure proposée par l'article et qui ne donnerait pas toutes les facilités désirables; mais il est bien entendu que cet imprimé serait collationné t certifié conforme de manière qu'il eût un caractère d'authenticité.

Ce serait une grande facilité.

Je demanderai à M. le ministre de la justice s'il a des objections à aire à cette proposition.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, je crois nécessaire d'insérer dans la loi la disposition de l'art. 46.

Quant à la publication de tous les actes, je crois également qu'il sera tile de la faire, mais l'honorable M. de Theux n'ignore pas que c'est un ravail très-long; depuis quatre ou cinq mois, je m'en occupe très-sérieusement; mais je ne pense pas qu'avant un an ou deux il soit possile d'avoir cette publication au complet, quelque zèle et quelque activité u'on y mette.

Si cela avait été possible, bien loin de cacher les actes, j'aurais déré les soumettre à la Chambre même avant la discussion. Pour que ce avail ait quelque utilité, il faut d'abord réunir tous les actes qui ont tabli les fondations et tous les documents qui les ont modifiés, et comme ne grande partie de ces actes sont en latin ou en flamand, il faut en aire la traduction ou tout au moins faut-il faire la traduction des passaes *concernants*.

Ce travail doit encore comprendre, autant que faire se pourra, les enseignements qui ont été demandés sur la proposition de l'honorable . de Theux, à savoir : les propriétés qui sont affectées à chaque fonation.

Ce travail se fera; j'en prends l'engagement vis-à-vis de la Chambre. epuis quatre ou cinq mois, comme je viens de le dire, j'en prépare les éments, et avant peu l'on commencera à imprimer les documents reatifs aux fondations qui concernent la province d'Anvers, la première ans l'ordre alphabétique.

M. de Theux.— Du moment que M. le ministre de la justice s'occupe de ce travail et prend l'engagement de le continuer...

M. Tesch, ministre de la justice. — J'en prends l'engagement le plus formel.

M. de Theux. — Mon but est atteint, mais je ferai remarquer qu'il nporte que la famille puisse obtenir des exemplaires de ce travail.

M. Tesch, ministre de la justice. — Ce travail sera dans le ommerce. Il y aura un cahier par fondation, et ce cahier contiendra us les titres qu'il sera possible de réunir relativement à cette fondaon.

M. de Theux.—J'ajouterai que, quel que soit le sort ultérieur de la

loi, ce sera une mesure qui aura toujours une grande utilité, et que le gouvernement peut toujours poursuivre.

M. Tesch, ministre de la justice. — Certainement.

M. de Theux. — Ce sera une mesure qui sera vue avec plaisir.

M. Tesch, ministre de la justice. — Si ce travail avait pu se faire dans un délai rapproché, il aurait été fait avant la discussion de la loi ; mais je donne à la Chambre l'assurance la plus formelle que cela était impossible ; tous les documents qu'il faut réunir, les traductions qu'il faut faire, les renseignements qu'il faut recueillir, prendront nécessairement quelques années.

Nous aurons, du reste, quand ce travail sera achevé, un des recueils des plus complets en ce qui concerne les fondations du pays.

M. de Theux. — Ces explications me satisfont complétement. Seulement je regrette qu'avant de présenter le projet, M. le ministre de la justice n'ait pas commencé par le travail dont il parle. Cela n'aurait pas laissé que de jeter du jour sur la discussion..

Mais c'est du passé ; c'est trop tard.

—L'article, modifié comme le propose M. le ministre de la justice, est adopté.

M. le président. — Vient l'art. 47 nouveau proposé par la section centrale :

« Art. 47. Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

« Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple reconnaissance du donateur, délivrée à l'administration intéressée. »

M. Bara, rapporteur. — Messieurs, je propose un amendement à cet article : c'est de remplacer les mots « par une simple reconnaissance du donateur, délivrée à l'administration intéressée » par ce qui suit :

« Par une simple déclaration du donateur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

« Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire ainsi que la notification de l'acceptation provisoire qui aurait eu lieu par acte séparé devra être faite aux bureaux des hypothèques, dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

« Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précèdent l'acceptation définitive se fera en débet. »

Messieurs, l'amendement que je propose a pour but de mettre le projet de loi en harmonie avec la loi hypothécaire. Il arrive souvent qu'une donation faite à une administration publique ne peut pas être acceptée défi-

tivement parce que l'administration n'a pas reçu l'autorisation de l'autorité supérieure. Or, il importait de lier le donateur, et pour cela il faut inscrire dans la loi que l'acceptation pourra résulter de l'acceptation et de la notification au donateur. L'acceptation et la notification pourraient être faites sous seing privé, mais comme il faut que la donation soit transcrite, il faut dire que l'acceptation et la notification devront être faites par acte authentique et que la transcription de ces actes pourra se faire *en débet*.

M. de Theux. — Messieurs, jusqu'à présent, lorsqu'une donation est faite sous certaines conditions, l'acte ne devient parfait qu'après l'approbation de l'autorité supérieure, sans aucune modification à l'acte de donation. Je ne sais pas si la rédaction proposée par M. le rapporteur a pour objet de changer cette législation ; car il est bien certain que celui qui fait une donation sous certaines conditions peut retirer la donation si les conditions sont rejetées ; on l'a toujours entendu ainsi sous tous les régimes et je pense qu'on ferait mal de porter atteinte à ce principe.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, ni l'article additionnel, proposé par la section centrale, ni l'amendement proposé aujourd'hui par l'honorable M. Bara, ne touchent en rien aux principes dont a parlé l'honorable M. de Theux.

Voici la difficulté à laquelle il s'agit de parer. Aujourd'hui la donation n'est parfaite que par l'acceptation et cette acceptation doit être précédée de l'autorisation du gouvernement. Il arrive que cette acceptation éprouve des retards et le donateur peut venir à décéder avant que l'autorisation d'accepter ait pu être donnée à l'établissement institué.

M. Wasseige. — C'est ce qui est arrivé pour l'affaire de Burdinne.

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est possible. On s'adresse souvent au département de la justice pour annoncer que la personne qui a fait une donation est malade et pour demander qu'une décision intervienne dans un bref délai.

Pour éviter cette difficulté, le projet de loi consacre le principe d'une acceptation provisoire qui lie le donateur.

M. Notelteirs.—Si, dans le cas d'une donation entre-vifs acceptée provisoirement, il y a une condition qui pour le donateur a été le motif de sa donation et si le gouvernement, après l'acceptation provisoire, considère la condition comme non écrite, la donation sera-t-elle parfaite ? En cas d'affirmative, vous aurez un donateur qui, de son vivant même, verrait ses volontés foulées aux pieds. Cela n'est pas justifiable.

M. Tesch, ministre de la justice. — Vous avez aujourd'hui les mêmes principes. Que se passe-t-il dans l'application ? Quand le gouvernement, appelé à approuver, ne peut accepter une des conditions de la donation, il en avertit le donateur, avant de soumettre un arrêté à la sanction du Roi et si le donateur ne consent pas à modifier

les conditions, il n'est pas donné suite à la libéralité. Du reste, je le répète, par la disposition du projet de loi, nous ne faisons que parer à un inconvénient. Nous ne modifions pas l'article 900 du Code civil. Nous ne touchons en rien aux autres principes.

M. Notelteirs.—Les objections faites à mes observations prouvent, à mon avis, une fois de plus l'abus absurde que l'on pourra faire, au moyen de l'article, de la théorie des conditions non écrites.

M. Nothomb.—S'il y a acceptation provisoire de la part du gouvernement, le département de la justice aura-t-il soin d'en prévenir le donateur, afin que celui-ci, connaissant la position qui lui est faite, puisse agir en conséquence? Cela me paraît indispensable, il faut que le donateur sache à quelle condition il serait lié.

Je demande sur ce point une explication catégorique à M. le ministre.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, l'honorable M. Nothomb ne se rend pas bien compte de la disposition. Ce n'est pas le gouvernement qui autorisera l'acceptation provisoire; mais les parties qui interviendront à l'acte pourront accepter provisoirement, avant d'avoir été autorisées. Aujourd'hui, l'acceptation donnée avant l'autorisation n'est pas valable, eh bien, on veut donner un effet à l'acceptation provisoire, on veut que si le donateur vient à décéder avant que l'acceptation soit devenue définitive par l'autorisation, la donation ne soit pas caduque.

Si, par exemple, après l'acceptation provisoire, le gouvernement trouve qu'il y a, dans l'acte, des conditions qu'il ne peut pas approuver, il suivra la même marche qu'aujourd'hui : il déclarera qu'il ne peut pas approuver, et la libéralité n'aura aucun effet. Cela ne peut pas faire l'ombre d'une difficulté.

Je le répète, le projet de loi n'introduit pas un principe nouveau. On n'a nullement pour but de changer le code civil; on a voulu simplement parer à un inconvénient qui se produit tous les jours dans la pratique.

M. Nothomb. — C'est donc un acte purement conservatoire?

M. Tesch, ministre de la justice. — Pas autre chose.

M. Notelteirs. — J'admettrais la disposition si j'avais la certitude que le gouvernement agira toujours avec cette délicatesse.

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est une marche qui a été toujours invariablement suivie.

M. Notelteirs. — En pratique, depuis quelque temps, c'est possible; mais il n'est pas moins vrai que cette disposition devenue loi peut donner lieu aux plus grands abus; et cette possibilité me suffit pour la repousser.

M. Tesch, ministre de la justice. — On dit que cette législation peut donner lieu aux plus grands abus; mais, messieurs, elle

existe depuis fort longtemps et le gouvernement ne fait que l'appliquer comme elle doit l'être.

Je le répète, la loi, sous ce rapport, n'introduit aucun principe nouveau. Jamais aucune donation n'a été autorisée sans qu'à l'avance le donateur ait été averti, quand il avait imposé quelque condition, que l'administration croyait ne pas pouvoir accepter.

On a donc tort de faire ici le procès à cette disposition, puisque, loin d'introduire aucun principe nouveau, elle n'a pour but que l'application des principes généraux du droit.

M. B. Dumortier. — Cet article, messieurs, a une importance excessive... (*interruption*) car dans les termes où il est formulé, le gouvernement pourra s'emparer, par exemple, d'une donation faite par une personne vivante, alors même qu'il rejetterait les conditions attachées à cette donation.

M. Tesch, ministre de la justice. — Il le pourrait aujourd'hui.

M. B. Dumortier. — Il n'aurait pas le droit de le faire aujourd'hui. Depuis quand donc aurait-il ce droit? Est-ce que lès contrats ne lient pas le gouvernement comme les particuliers?

Depuis quand donc vous est-il permis, à vous gouvernement, de prendre une donation en rejetant les conditions qui y sont attachées?

M. Tesch, ministre de la justice. — Mais depuis que le Code civil existe.

M. B. Dumortier. — Il en est des actes de donation comme des actes de commerce; les uns et les autres doivent être considérés dans leur ensemble et acceptés ou rejetés complétement. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation.

Je dis que vos principes sont contraires au droit et sont en opposition avec tout ce qui a été décidé par vos cours et tribunaux et spécialement par la cour d'appel et par la cour de cassation dans la question du legs de Raere.

Si votre principe était fondé, ce serait dans tous les cas un principe malhonnête et contraire à la loyauté et à la probité politique. Encore une fois, une donation doit être acceptée dans son entier ou complétement rejetée; mais il ne vous est point permis de prendre l'argent et de rejeter les conditions auxquelles il est donné.

D'après le 1er § « les libéralités faites par acte entre-vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente », et l'on ajoute : « cette acceptation liera sous la même réserve le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée. »

Ainsi l'acceptation du gouvernement, même lorsqu'il n'accepte pas les conditions sacramentelles, lie le donateur. Ainsi, je suis un curé de village, je fais une libéralité de 10,000 francs, mais si j'y mets la condi-

tion que mes successeurs, curés, auront le droit d'intervenir dans la donation.

Eh bien, en vertu de cet article, le gouvernement rejettera la condition et forcera le vieux curé de payer la somme. C'est dans ce but que l'article a été introduit ; il était inutile sans cela.

Un membre : Cela existe.

M. B. Dumortier.—Je connais un de mes amis à Tournai qui a fait au bureau de bienfaisance une donation, et y avait mis des conditions que le gouvernement ne crut pas devoir admettre ; le gouvernement lui a dit : Je n'accepterai votre legs qu'à la condition d'y apporter telle modification.

Aussi alors vous n'étiez pas armé d'un article 49 comme celui que vous demandez. La donation sera maintenue par vous, le donateur sera lié quand bien même les conditions ne seraient pas acceptées. M. le ministre de la justice prétend que c'est dans son droit à lui aux termes de l'art. 900, ce qui est contraire à l'arrêt de la cour de cassation.

M. Wasseige. — La discussion à laquelle se livre mon honorable collègue M. Dumortier me paraît prématurée; mais elle viendra parfaitement à point lorsque nous examinerons l'amendement que nous avons déposé, mon honorable ami M. Van Overloop et moi; cet amendement a pour but de porter remède à tous les inconvénients signalés par l'honorable M. Dumortier, inconvénients très-réels et très-graves. Il est très-vrai que le gouvernement applique l'art. 900 du Code civil aussi bien aux donations entre-vifs qu'aux testaments. C'est parce que nous avons été frappés de l'injustice de ce système, que nous avons cherché à le faire disparaître par notre amendement qui l'abroge en ce qui est relatif aux donations et legs en faveur de l'instruction.

Si l'article nouveau proposé par l'honorable M. Bara avait la portée qu'on lui donne, il faudrait en renvoyer la discussion jusqu'au moment où l'on s'occupera de l'amendement de M. Van Overloop.

Mais, autant que j'ai pu le comprendre à une première lecture, je ne le pense pas, et il me paraît que l'on pourrait le voter, tout en réservant complétement ses droits et son opinion sur le système du gouvernement relativement à l'art. 900 du Code civil.

M. Bara, rapporteur. — D'après M. Dumortier, il y aurait un droit catholique et un droit libéral ; et nous voudrions faire prévaloir des principes contraires à certaines idées de la droite. Or, l'amendement que j'ai présenté contient la même disposition que le projet de loi de 1854 et celui de M. Nothomb de 1857 ; de sorte que si nous sommes complices d'une violation de la Constitution et de tous les principes de l'honnêteté, nous sommes en bonne compagnie.

M. B. Dumortier. — Ce n'est pas cela !

Ce que nous discutons, c'est l'amendement de la section centrale.

M. Bara, rapporteur. — Entre l'article de la section centrale,

amendé par le projet de loi de 1854 et le projet de 1857 de M. Nothomb, il n'y a pas de différence.

Il ne faut donc pas prétendre que nous introduisons des principes nouveaux dans la loi.

Il s'agit de savoir si une donation faite à un établissement qui ne peut immédiatement accepter définitivement par suite des délais nécessaires pour l'obtention de l'autorisation des corps supérieurs, ne peut être de suite acceptée de manière à lier le donateur.

Il ne s'agit pas de l'art. 900 du code civil. Vous pouvez voter cet article sans décider que l'article 900 subsistera ou sera modifié.

L'amendement de M. Van Overloop reste entier.

Au surplus, aujourd'hui le gouvernement pourrait s'emparer de la donation sans que le donateur sache rien du refus d'exécuter les conditions illégales. (*Interruption.*)

Je dis que sous l'empire des dispositions existantes, le curé qui aurait, d'après M. Dumortier, fait une donation avec la condition d'administration spéciale, pourrait voir accepter la donation et supprimer l'administration spéciale sans qu'il en sache rien; on lui notifierait l'acceptation du gouvernement, il serait tenu d'exécuter la donation, l'acte serait complet. Ce n'est là ni du droit libéral, ni du droit catholique, c'est du droit selon le code civil. M. Wasseige le reconnaît en ce moment, vous voyez que nous pouvons voter cet article sans nous rendre coupables des énormités que M. Dumortier veut nous attribuer.

M. de Theux. — Du moment que l'amendement de M. Bara ne préjuge en rien celui de MM. Wasseige et Van Overloop, nous pouvons passer outre. Il ressort clairement de la déclaration de M. le ministre de la justice que le gouvernement n'accepte pas les donations en annulant les conditions sans avoir prévenu le donateur. Cela est loyal et doit être toujours pratiqué dans l'avenir.

Nous examinerons cela à l'amendement de M. Wasseige. Les hommes et leurs principes passent, on ne sait pas ce qui peut arriver.

Puisque c'est la marche que suit le gouvernement, cette marche honnête et loyale, il n'est pas inutile de lui donner la garantie de la loi.

M. B. Dumortier. — M. le rapporteur nous a parlé de la jurisprudence et du Code civil, messieurs, je vais vous donner lecture de l'avis de la cour de cassation sur cette même question; le voici :

« Attendu, dit la cour de cassation, que si, aux termes des art. 910 et 957 du Code civil, les dispositions au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements publics, ne peuvent être acceptées par les pauvres de ces communes ou établissements qu'après y avoir été dûment autorisées par le Roi, il en résulte bien que le pouvoir exécutif peut refuser cette autorisation, ou ne l'accorder que pour l'acceptation partielle de la libéralité, « mais nullement qu'il puisse, en autorisant « l'acceptation, supprimer arbitrairement les conditions apposées par le

« bienfaiteur en ce qui concerne la désignation des administrateurs spé-
« ciaux. »

Ainsi la cour de cassation a condamné votre système; elle a déclaré que ce que vous qualifiez de conditions nulles dans une donation en sont au contraire les conditions essentielles.

Voilà la jurisprudence, c'est la jurisprudence de la Cour de cassation qui a interprété très-sainement les articles du Code civil, dont il est question, comme on les interprète en France, où le Code civil a pris naissance.

M. Pirmez. — On confond deux choses distinctes : la disposition qui est en discussion et la proposition de M. Van Overloop.

La disposition actuelle détermine quand le donateur est lié; elle n'innove rien à cet égard ; le droit existant est maintenu ; qu'on rejette ou qu'on adopte l'article, on sera dans une position à peu près semblable. A côté de cette première question, il y en a une autre, celle de savoir si on maintiendra en entier l'art. 900 du Code civil. Selon moi, cet article doit disparaître ou être profondément modifié.

Mais en conservant cette opinion qui est celle de M. Dumortier, nous ne devons pas la discuter dans la question qui nous est soumise actuellement.

Nous devons voter l'article de la loi tel qu'il nous est proposé, tout en faisant nos réserves quant à la disposition de l'art. 900 du Code civil.

L'amendement proposé par M. le rapporteur, d'accord avec la section centrale, est mis aux voix et adopté.

— L'article ainsi amendé est ensuite adopté.

M. le président. — Il y a un article 48 proposé par la section centrale.

Il est ainsi conçu :

Art. 48. Les décisions prises par l'autorité administrative, dans les cas des art. 47 et 42, ne portent pas préjudice au droit des intéressés de se pourvoir en justice réglée.

— Cet article est adopté.

M. le président. — Nous sommes arrivés à l'art. 47 du projet du gouvernement. Cet article devient l'art. 49 par suite de l'adoption des deux articles précédents.

M. le ministre de la justice propose une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Dans un délai qui ne pourra excéder un an, à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ou des bourses ayant une administration distincte, *ou rattachées à des établissements incompétents*, sera, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province et *des administrations intéressées*, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi, pour

régir des fondations semblables *en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions des art. 32 et 33 ci-dessus.* »

Vient ensuite l'amendement de l'honorable M. Nothomb, ainsi conçu :

« Les fondations reconnues en vertu des arrêtés-lois des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829, antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être administrées conformément aux actes d'autorisation, sauf au gouvernement à prescrire, s'il y a lieu, par arrêté royal les mesures propres à assurer le contrôle de la gestion des biens donnés ou légués et leur conservation. »

M. Nothomb. — Je désire compléter la rédaction de l'amendement et je crois que c'est le vrai moment de le faire.

Je me suis aperçu que notre amendement pouvait paraître incomplet ; il l'est surtout après la nouvelle rédaction que vient de proposer M. le ministre de la justice et qui est tout un système.

Nous n'avions parlé dans l'amendement que des fondations reconnues en vertu des arrêtés du gouvernement des Pays-Bas. Or, messieurs, il y a d'autres fondations d'enseignement reconnues en vertu de diverses dispositions de loi, même autres que celles du roi Guillaume.

Je citerai par exemple les décrets du gouvernement antérieur à celui des Pays-Bas et ceux du gouvernement depuis 1830 qui ont étendu les droits des congrégations hospitalières quant à l'enseignement, de même des fondations reconnues au profit des fabriques d'église pour l'enseignement dominical et d'autres de ce genre.

Ce sont de véritables institutions d'enseignement qui pourraient ne pas tomber sous les termes de notre amendement primitif. Je veux le rectifier en ce sens, et je propose la rédaction suivante :

«Les fondations d'enseignement ou de bourses reconnues, soit en vertu des arrêtés-lois des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829, *soit en vertu d'autres dispositions législatives* antérieurement à la publication, etc. » Le reste comme à l'amendement primitif.

Nous voulons par là bien constater que nous entendons préserver tout le passé, et le soustraire à la loi nouvelle.

Quant à l'amendement lui-même, je m'en réfère pour le moment aux explications qui ont été données dans la discussion générale.

M. le président. — Voici le changement proposé par l'honorable M. Nothomb :

«Les fondations *d'enseignement* ou de bourses reconnues, *soit* en vertu des arrêtés-lois du 26 décembre 1823 et 12 février 1829, *soit en vertu d'autres dispositions législatives*, antérieurement à la publication. » (Le reste comme au texte de l'amendement primitif.)

Je suppose que l'honorable membre est d'accord sur ce point avec les autres signataires de son amendement?

M. Nothomb. — Oui, M. le président.

M. B. Dumortier. — Je demande l'impression de cet amendement et surtout de celui de M. le ministre.

M. Julliot.—Le caractère exceptionnel au caractère de la plupart de toutes nos lois que revêt cet article m'a déterminé à dire quelques mots, pour motiver mes votes émis et à émettre.

La brièveté de mon discours et la réserve habituelle dans mes expressions me font espérer que vous me ferez l'honneur de m'écouter.

La question que soulève l'art. 47, la voici :

Cet article consacre-t-il, oui ou non, le principe de rétroactivité de lois dans son application?

Je dis oui et non.

Non, si vous soutenez avec l'honorable M. Bara que la personnification civile *dans tous les cas* n'étant qu'une délégation du pouvoir central, il peut la retirer quand bon lui semble, et alors vous pouvez dire que qui peut le plus peut le moins, en respectant néanmoins les intentions du fondateur. Car je vous dénie d'une manière absolue le droit de substituer, dans les testaments, des clauses à d'autres clauses. Mais dans le système de M. le rapporteur, vous pourriez aussi retirer la personne civile à la commune et alors vous faites fausse route, car vous n'êtes plus dans la Constitution.

Oui, il y a rétroactivité dans votre article, si la possession séculaire, les mœurs, les coutumes, le sentiment populaire et la confiance dans les pouvoirs publics *de chaque époque,* sont encore quelque chose dans le monde.

Sous tous les régimes, on a respecté les traditions sur le respect des testaments dont les dispositions sont applicables, traditions que vous foulez aux pieds si vous confondez tous les testaments, si vous ne distinguez pas entre ceux qui commandent l'éducation religieuse avant tout et ceux qui ne s'occupent que de science.

Selon moi, le gouvernement a introduit cette loi au pas ordinaire, M. le rapporteur a emboîté le pas de charge, et M. le ministre de la justice fait tout ce qu'il peut pour le suivre. Voilà la gymnastique à laquelle nous assistons depuis quelques jours.

Selon moi, les bourses d'études fondées au profit de l'Etat, de la province, de la commune ou d'une administration spéciale constituée en personne civile, c'est de la charité légale, destinée à soulager la misère morale.

Or, comme je tiens pour vrai que la charité officielle, matérielle, crée la misère physique, je dois admettre que la charité officielle, morale, crée en partie la misère morale.

Je suis donc l'adversaire des fondations de bourses en général et je ne crois pas à leur utilité, quelle que soit leur direction.

Car un homme qui, à l'aide d'une bourse d'étude, occupe une place

active dans la société est un produit factice qui a pris la place d'un homme qui aurait occupé cette place par sa propre énergie et par son initiative; si donc la bourse a produit son effet, vous avez substitué un homme à un autre, et si la bourse n'a pas opéré, que le boursier après avoir fait ses études est sans ressource, vous avez créé une misère morale. Voilà le résultat. Voilà, messieurs, le grand but social que de part et d'autre vous poursuivez.

Si vous croyez pouvoir proposer la suppression de toutes les bourses par la restitution des capitaux aux ayants droit, on examinera; mais non, on conserve le principe pour en faire une question de boutique, et c'est le ministère qui a provoqué la querelle.

Or, messieurs, ceci admis, la loi se réduit à une question d'honnêteté.

Un grand nombre des fondations dont il est question respirent avant tout l'enseignement basé sur le principe religieux, il en est même qui exigent la production annuelle d'un certificat de piété.

Eh bien, j'ai entendu dire à cette tribune que cette condition de l'éducation religieuse devait être envisagée comme non écrite, parce que le gouvernement ne reconnaissait pas les établissements religieux.

Mais alors pourquoi ne pas enlever de suite toutes les bourses d'étude du séminaire de Liége qui, lui, ne vous reconnaît pas du tout et dont vous n'avez jamais vu ni compte ni budget ?

Vous ne reconnaissez pas l'existence des établissements religieux et vous y puisez le quart des jurys d'examen qui à ce titre reçoivent votre délégation; vous exemptez de la conscription les élèves de théologie; vous laissez subsidier par la commune, votre déléguée, les écoles des petits frères.

Vous fournissez des sommes considérables aux temples et aux presbytères et vous niez la connaissance des établissements religieux d'enseignement.

Vous ergotez sur les jésuites et Louvain pour savoir qui représente le caractère religieux selon les fondateurs. Si votre loi se borne à nier les établissements religieux quand il s'agit de bourses, votre loi est illogique ou hypocrite, mais dans tous les cas un tissu de mensonges.

Messieurs, je n'accuse ni n'excuse personne, je fais de la philosophie; je vous conjure de ne pas quitter la ligne de la bonne foi; les passions politiques ne dispensent pas de la droiture dans l'examen de ces questions.

Quand, dans un pays à discussion, les passions politiques sont surexcitées, on ne commet que des injustices et alors un pouvoir absolu est préférable. Les passions politiques aveuglent au point qu'elles amènent parfois des désordres stupides et sauvages, sauf à tous ceux qui les ont provoqués à s'en laver les mains; et cela s'est vu.

Je dis donc que, si votre loi ne respecte pas toutes les clauses des testaments dont l'application est possible, si vous remaniez tous ces actes

au profit des universités qui languissent, alors je suis étonné d'une chose, c'est que MM. les ministres, dont l'honnêteté est proverbiale, veuillent nous imposer une loi que je déclare malhonnête au premier chef.

Vous allez vous donner une position quelque peu pareille à celle d'un débiteur de dix années de rente qui a conscience de sa dette; il invoque la loi de la prescription quinquennale et ne paye que cinq ans. Il est en règle avec la loi, mais il foule sa conscience, la loi lui sert de manteau pour le vol. Cette loi est une voleuse et le débiteur est son complice.

Ici aussi la loi peut tout faire, mais pour qu'elle reste honnête elle doit s'arrêter devant les intentions des fondateurs quand elles sont d'une application possible ou on se rapproche du débiteur que vous savez.

Disposez comme bon vous semble des bourses laissées à l'université de Louvain comme université de l'Etat, mais respectez celles où le sentiment religieux domine comme vous respectez celles pour la théologie; il n'y a pas de différence; si vous niez le caractère religieux de Louvain et de Namur, vous devez nier celui des séminaires ou vous êtes illogiques.

Je veux donc, *moi*, respecter la volonté des fondateurs quand elle est explicite, ne fût-ce que pour éviter des regrets aux sans-culottes de France qui n'y ont pas pensé quand ils étaient au pouvoir.

Messieurs, je remarque avec peine que les lois qu'on nous présente depuis quelque temps, comme celles qu'on nous prépare, tendent à nous nationaliser, non pas selon notre Constitution, mais à la française. Toute loi réglementaire est une restriction, et le grand nombre de lois qu'on nous soumet, prouve que mes appréhensions sont fondées.

Je suis loin de dire du mal de cette nation que j'aime et que j'admire. Mais à chaque ménage ses mœurs et ses coutumes et nous ne devons pas plus nous identifier avec les lois françaises que la France ne s'identifie avec les nôtres; c'est en France seulement qu'on a parfois rétroagi contre le passé.

Messieurs, vous êtes aussi patriotes que moi et vos intentions sont pures; mais j'ai la conviction que les fonctions de l'Etat que vous grandissez dans chacune de vos lois nous préparent des embarras d'avenir.

Messieurs, les petits pays n'ont de raison d'être que par la diversité de leurs institutions et de leurs mœurs. Quand un petit pays se rapproche d'un grand par ses institutions, il travaille à la disparition des petits Etats au profit des grands, il travaille à l'unité.

Je suis convaincu de cette vérité, j'espère donc des concessions sur le passé; et si on efface de la loi ce qu'elle a d'odieux, elle sera votée à une grande majorité. J'ai dit.

M. de Haerne.—Messieurs, lorsqu'on voit ce qui se passe dans tous les pays, on doit reconnaître que toujours et partout, excepté en France

à une certaine époque, on a eu recours aux fondations pour les études, et ne fût-ce qu'à ce point de vue, je dois envisager ces institutions comme éminemment utiles pour le développement de l'instruction et la diffusion des lumières. C'est parce qu'elles sont si utiles que non-seulement il faut les admettre pour le présent et pour l'avenir, mais surtout qu'il faut les maintenir pour le passé.

Par conséquent, je viens m'opposer à la rétroactivité, qui, selon moi, est flagrante dans le projet de loi.

Messieurs, pour contester l'utilité de l'institution dont il s'agit et pour la rendre suspecte en quelque sorte, on a fait un parallèle entre la loi actuelle et la loi de 1857 et l'on a dit : Vous voulez rétablir ce que la Chambre n'a pas voulu admettre.

En 1857, j'étais partisan de la loi de l'honorable M. Nothomb, mais je dois dire qu'alors même que je n'aurais pas accepté cette loi telle qu'elle était proposée, ce ne serait pas un motif de donner mon consentement à la présente, parce que je trouve que les fondations d'enseignement ont un but plus utile au point de vue de l'instruction que les fondations de charité au point de vue du soulagement de la misère.

Si nous avons demandé la liberté des fondations en matière de charité, c'est pour que toutes les ressources propres à combattre les misères matérielles de l'humanité puissent être utilisées. Mais, messieurs, les misères morales sont beaucoup plus diverses, plus variées, et les moyens que l'on doit employer pour les extirper sont plus compliqués. Et la preuve, c'est qu'il y a encore plus d'ignorance que de misère dans les pays désolés par le paupérisme et que l'ignorance est souvent la cause de l'indigence.

Ainsi donc, la conclusion n'est pas logique, selon moi.

Je tiens donc, messieurs, à faire voir qu'il est de la plus haute utilité, sinon de nécessité absolue, qu'il est de toute justice de maintenir ce qui existe et de rejeter tout principe de rétroactivité en cette matière.

Pour faire voir que la rétroactivité peut être admise dans un sens politique, comme on le dit, on a eu recours, dans la discussion générale, à des exemples d'autres pays. J'aurais voulu répondre immédiatement, mais cela ne m'a pas été possible. Je crois cependant que les arguments qui ont été fournis à cet égard, particulièrement par l'honorable ministre des finances, ont produit sur la Chambre une impression telle, que je ne puis les laisser passer sans y répondre.

On a donc invoqué contre nous, en opposition à ce que nous avions allégué, des exemples d'autres pays, notamment de l'Angleterre et de Rome. On a contesté ce que l'honorable comte de Liedekerke d'abord, ce que moi ensuite, nous avions eu l'honneur d'alléguer au sujet de l'Angleterre, au sujet de ce qui se passe dans ce grand pays en matière de fondations pour l'instruction.

D'abord on a dit qu'il y avait de grands abus en Angleterre, qu'une

enquête parlementaire avait dû être instituée et que cette enquête avait constaté ces abus.

Sans doute, messieurs, il y a eu beaucoup d'abus en Angleterre, mais ces abus étaient en proportion avec le nombre des institutions de fondation.

Savez-vous combien il y a de fondations en Angleterre? Mais pour les trois degrés d'enseignement, le revenu annuel des fondations est calculé, dans l'enquête sur l'éducation, à 9 millions de francs. Vous comprenez qu'avec un aussi grand nombre de fondations il doit y avoir des abus. Les membres de la commission d'enquête font remarquer que ces abus se sont introduits particulièrement lors des dernières guerres, lorsque tout était en désarroi, et que ce n'est pas seulement dans l'institution des fondations qu'on rencontre ces abus, mais dans tous les établissements quels qu'ils soient, parce que tout a été bouleversé en Angleterre comme dans les autres pays, lors de la guerre qui a commencé à la fin du siècle dernier et qui a duré jusqu'en 1815.

Si nous avions en Belgique une enquête parlementaire comme celle qui a été faite en Angleterre, pour constater les abus qui existent en matière d'hospices, de bureaux de bienfaisance, de monts-de-piété, de dépôts de mendicité et d'autres institutions publiques, je ne voudrais pas répondre que vous n'en rencontreriez pas autant en Belgique, proportionnellement au nombre d'institutions qu'on en a rencontré en Angleterre.

J'attends donc cette enquête avant d'admettre qu'on puisse faire une comparaison entre les institutions de l'Angleterre et les nôtres sous le rapport des abus ; car la centralisation, loin de supprimer les abus, les cache souvent.

Messieurs, l'Angleterre a une législation nouvelle sous ce rapport, et je dois nécessairement en parler, parce qu'elle a été citée, à plusieurs reprises, d'abord par M. le ministre des finances et ensuite par l'honorable M. Dechamps. Je dois ajouter quelques considérations à celles qu'a fait valoir l'honorable M. Dechamps en réponse à M. le ministre des finances.

Il y a, messieurs, un système nouveau en Angleterre, qui consiste en ce qu'on a combiné trois statuts différents : un statut de 1853, un autre de 1855 et enfin un troisième de 1860. Cela fait un même système. Mais voici la position qui est faite par cette législation aux corporations et aux sociétés constituées en personnes civiles.

Il faut faire une différence entre les sociétés constituées en personnes civiles et les corporations, en ce sens que les corporations, outre la personnalité civile, jouissent encore de certains droits, de certains privilèges.

Par charité, on comprend en Angleterre non-seulement la charité proprement dite, mais aussi les institutions d'instruction et en partie les institutions relatives aux cultes.

Pour faire voir jusqu'à quel point M. le ministre des finances s'est mépris, a été inexact dans ses allégations, je me permettrai de vous citer un avocat anglais qui a fait une étude spéciale sur cette législation et qui analyse les trois statuts dont je viens de parler. C'est l'avocat W. F. Finlason. Dans un traité publié en 1860, à la suite des statuts, voici ce qu'il dit :

« L'administration extérieure des charités (j'emploie le mot charités dans le sens anglais, c'est-à-dire que je comprends par ce mot la charité proprement dite, l'instruction et le culte); l'administration extérieure des charités qui ont des visiteurs, est une matière qui concerne leur juridiction, laquelle est finale et conclusive (*final and conclusive*) dans les limites de son but. D'après un principe analogue à celui qui exclut l'intervention de la cour de chancellerie dans l'administration intérieure d'une corporation de charité ayant des visiteurs, la cour s'abstient d'intervenir dans la direction intérieure ou dans la gestion de toute charité de religion ou l'éducation, incorporée ou non, comme une chapelle, une école. Car les charités religieuses (et les écoles doivent être considérées comme étant plus ou moins religieuses) sont toujours censées être placées sous un système de surveillance ou de visite, soit épiscopale, soit autre; et, dans ces cas, la juridiction de la cour s'exerce seulement pour assurer la bonne application des fonds soumis au contrôle des parties chargées de faire cette visite ou surveillance. Cela s'étend non-seulement aux institutions de l'Eglise d'Angleterre, mais à celles des Eglises d'Ecosse, de Rome et des dissidents. Ainsi, la cour laisse à ces autorités le soin d'assurer l'accomplissement des devoirs concernant ces offices, de priver les parties intéressées, qui seraient en défaut, des profits attachés à leurs emplois.

« Le principe général qui circonscrit la juridiction de la cour de la Chancellerie dans tous les cas, consiste en ce qu'elle n'intervient pas dans l'administration intérieure (*internal management*) de la charité.

« En ce qui concerne la destitution ou l'éloignement des gérants ou fonctionnaires des charités, tels que maîtres d'écoles ou desservants de chapelles, lorsque ceux-ci sont à la fois les bénéficiaires et les administrateurs des biens de la charité, la juridiction de la cour de la Chancellerie ne s'y applique que par voie de *contrôle*. »

L'honorable ministre des finances a beaucoup appuyé sur l'institution de la commission nommée par la reine, pour administrer les institutions de charité et d'éducation, et il a donné à cette commission un pouvoir en quelque sorte illimité.

Voyons, messieurs, à quoi se réduit ce pouvoir.

Il y a, en effet, une commission composée de quatre membres, de deux inspecteurs et d'un secrétaire nommés par la reine, « pour aviser (dit acte du 20 août 1853) aux moyens d'assurer la bonne administration des

fondations de charité et pour l'application la plus avantageuse des fonds dans certains cas. »

Voici en quoi consistent les pouvoirs de cette commission, à l'égard du personnel des charités, d'après les articles 2-4 de l'acte de 1860.

«La commission, *soumise aux restrictions et au droit d'appel*, stipulé à l'art. 8, aura le pouvoir de donner de temps en temps des ordres de la même valeur que ceux que peut émettre maintenant un juge de la cour de la chancellerie ou d'une autre cour, à l'effet de nommer ou d'écarter des administrateurs d'une charité, à la demande des personnes autorisées par l'acte de 1853 à s'adresser à un juge ou à une cour. Ces ordres pourront se rapporter à des maîtres et maîtresses ou gérants et aux affaires de la charité.

« Ces pouvoirs ne s'étendront point aux charités dont les revenus, non compris les bâtiments, s'élèvent au-dessus de 50 liv. »

Ainsi, messieurs, la commission peut remplacer le juge ou la cour, mais sauf appel de la part des personnes intéressées.

Remarquez de plus que du moment qu'une de ces institutions a un revenu de plus de 50 livres, ces pouvoirs n'existent plus.

Il est dit aussi :

« La commission n'aura pas de juridiction dans les cas contentieux. »

Messieurs, je viens de parler du droit d'appel qu'on a contre cette commission, voici ce que porte l'art. 8 :

« Le procureur général ou une personne autorisée par lui ou par la commission, pour toute charité, quel que soit son revenu, d'un côté, et de l'autre, tout administrateur d'une charité ayant un revenu annuel supérieur à 50 livres, ou deux habitants d'une paroisse ou district.... peuvent, dans le délai et pour les intérêts indiqués, présenter une pétition à la haute cour de la chancellerie, pour interjeter appel contre les ordres de la commission et demander justice selon le cas. Les maîtres et maîtresses d'école ont le même droit d'appel... La cour peut, avant tout jugement, remettre la requête à la commission pour être examinée par elle, et demander les motifs qui ont dicté l'ordre de poursuite... La cour peut émettre un autre ordre quelconque, relativement à la matière qui fait l'objet de l'appel, et comme elle le trouvera juste. »

Tel est l'art. 8 où les conditions de l'appel sont stipulées. Il ne s'agit donc pas de supprimer les fondations ; il s'agit de les régler, de les protéger, de les sauvegarder.

Peut-on dire après cela que l'Etat a le droit de s'immiscer dans les fondations pour les dénaturer?

La loi arme les administrateurs spéciaux contre les instituteurs et les institutrices et, au besoin, elle arme l'être moral de la fondation, le fondateur contre les abus qui se seraient glissés dans la fondation par l'incurie, la mauvaise gestion et quelquefois par la malveillance ou l'intérêt des

gérants ou des curateurs. Il s'agit toujours d'en revenir à la volonté des fondateurs, et c'est ce que l'honorable ministre des finances a dû reconnaître, car quand il a parlé de Cambridge et d'Oxford, il a rappelé des mesures qui avaient pour but de faire exécuter l'intention principale (*the main intention*) des fondateurs.

On peut s'en convaincre en lisant les débats qui ont eu lieu. C'est la religion surtout qui est en jeu ici, et les Anglais, lorsqu'il s'agit de religion en matière de fondations, regardent toujours cette condition comme tout ce qu'il y a de plus sacré ; et alors il n'y a plus d'administrateurs, il n'y a plus d'instituteurs ni d'institutrices qui puissent s'élever contre la volonté du fondateur, du moment qu'elle est constatée par l'acte de fondation.

M. le ministre a parlé aussi des testaments et du droit féodal en Angleterre; j'en avais déjà dit un mot, mais M. le ministre a émis une observation à laquelle je dois répondre.

Il a dit :

« En Angleterre, la liberté de faire des fondations par testament n'existe pas. »

Les restrictions apportées au droit de tester résultent du droit féodal, organisé en Angleterre par Guillaume le Conquérant, qui a confisqué tous les domaines des seigneurs saxons, pour les donner à ses guerriers à *certaines conditions*, qui ont limité leur droit de propriété, surtout en matière de testament.

Toutefois l'assertion de l'honorable ministre n'est pas tout à fait exacte et voici ce que je trouve également dans l'auteur que je viens de citer :

« Pour ce qui regarde les testaments relatifs aux fondations (remarquez qu'il pose bien nettement la question dont il s'agit); pour ce qui regarde les testaments en matière de fondations, dit M. Finlason, la loi a toujours défini les limites et les conditions de la transmission d'une propriété à perpétuité à un objet de charité, particulièrement par testament.

« Ainsi, d'après la loi commune on ne peut pas, même lorsqu'on est en parfaite santé, disposer de plus d'*une partie raisonnable* (*a reasonable part*) *de sa propriété*, et l'on ne pourrait pas le faire du tout, lorsqu'on se trouverait en état de maladie mortelle, au moins pour un objet auquel on n'aurait pas pensé lorsqu'on était en bonne santé. Cela date du temps d'Edouard III. »

S'il était constaté, s'il y avait une preuve écrite, par exemple, ou des témoins constatant qu'on y avait songé avant de tomber en maladie mortelle, alors on pourrait disposer par testament d'une partie raisonnable de sa propriété dans un but charitable. Voilà la vérité.

Mais, messieurs, toute l'Angleterre est couverte d'institutions semblables, et tout cela n'a pas été fait par des donateurs ; il y a eu beaucoup de testaments en faveur des fondations.

Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de le dire, la loi anglaise, en matière de fondations d'instruction, est faite avant tout pour armer les curateurs ou les administrateurs spéciaux contre les abus introduits par les instituteurs et les institutrices, qui étaient parvenus quelquefois à se faire une position indépendante malgré leur incapacité, contrairement à la volonté des fondateurs.

En Angleterre, comme je viens de le dire, la religion est la première condition de presque toutes les fondations. C'est là ce qu'on appelle the *main intention*.

En suivant toujours le même ordre d'idées, en réponse à M. le ministre des finances, je dois dire que les intentions principales se rattachent quelquefois aussi à la nature de l'enseignement. Et ici l'on voit comment des abus se sont glissés dans ces institutions, souvent d'une manière inévitable, par suite des circonstances du temps.

Ainsi, par exemple, il y a en Angleterre de nombreuses fondations qui datent du XIIIe siècle, pour des colléges, pour des écoles de grammaire (*grammar schools*). Les fonds qui ont été donnés au XIIIe siècle et qui étaient alors suffisants, sont devenus insuffisants.

Il en est résulté que plusieurs de ces établissements ne pouvaient plus marcher.

Et, cependant certains instituteurs prétendaient pouvoir se mettre en possession des biens légués. Ainsi, un collége avait pour tout revenu 30 liv. st. L'instituteur prétendait être investi du droit d'en disposer. Il a fallu agir contre les instituteurs dans ce cas et dans les cas pareils ; et encore une fois voilà pourquoi une loi a été faite.

C'était pour en revenir à la véritable intention du fondateur, qui certes n'avait pas voulu que ses fonds fussent employés d'une manière infructueuse.

Il y a d'autres cas. Ainsi, parmi les bourses d'Oxford et de Cambridge dont on a tant parlé, il en est un grand nombre qui ont été fondées expressément en faveur d'*étudiants pauvres*, reconnus légalement comme tels.

Le cas s'est présenté qu'il n'y avait pas de candidats pauvres, et cela se conçoit dans un pays comme l'Angleterre, où les pauvres embrassent ordinairement une toute autre carrière que celle de la médecine, du droit ou même de l'état ecclésiastique.

En l'absence d'un nombre suffisant de candidats pauvres, des abus se sont introduits ; et encore une fois voilà pourquoi une loi est intervenue, afin de donner une interprétation saine et logique à la volonté des testateurs, ou pour appliquer les bourses là où il y avait des candidats pauvres.

Autre cas. Les populations d'anciennes villes où existaient des fondations, populations autrefois considérables, avaient disparu en partie par

ite du mouvement industriel, et par conséquent il ne s'est plus trouvé sez de sujets dans ces localités.

Dans telle localité, la fondation constituait tout un collége; les fonds aient suffisants, mais il n'y avait pas d'élèves, et voilà encore une fois urquoi une loi est intervenue.

Messieurs, je vous ai déjà dit qu'il y a des fondations de diverses pèces en Angleterre. Ainsi, pour ce qui regarde les fondations l'instruction primaire, d'après le rapport sur l'enquête que j'ai jà eu l'honneur d'invoquer, on compte en Angleterre et dans le pays Galles 560 écoles primaires de fondation, avec 35,000 élèves des deux xes. Il y a des écoles pour les protestants, cela va sans dire; il y a des oles pour les catholiques; il y en a pour les israélites; il y en a enfin i sont fondées par les francs-maçons pour garçons et filles. Tout cela t respecté, et je trouve cela très-respectable, au point de vue de la lirté.

Toutes ces écoles sont placées sous le contrôle immédiat de *corps d'adinistrateurs spéciaux.* Je tire cette expression de l'enquête sur l'instrucn imprimée en 1861.

Le pouvoir des curateurs est souvent beaucoup plus limité que celui s directeurs et des instituteurs, et voilà d'où viennent les conflits; et st ce qui a donné pratiquement une position indépendante à des instileurs qui en abusaient. D'après le rapport que je viens de citer, les îtres s'appuyaient sur des instruments de fondations qui semblaient leur nner cette position indépendante, mais non pas lorsqu'ils sont incables. Les curateurs étaient d'un avis contraire en cas d'incapacité.

Autrefois, les tribunaux devaient connaître de ces conflits; les frais ient énormes, car la justice est chère en Angleterre. Je trouve tre autres un cas où des administrateurs spéciaux ont été entraînés ns une dépense de 1,200 liv. pour agir contre des instituteurs qui se aient indépendants; il a donc fallu faciliter l'action des curateurs, il a lu les dispenser de recourir aux tribunaux.

La commission des charités a obtenu, en conséquence, plus de moyens ction; je suis même d'avis que ces pouvoirs ne sont pas suffisants, r je pourrais citer des cas où l'action des administrations a été encore p faible pour agir contre les instituteurs.

Ainsi la loi n'autorise l'action de la commission qu'endéans les 6 mois artir de l'installation de l'instituteur. Dans l'enquête on a demandé des uvoirs plus étendus.

Maintenant la commission est armée, en cas d'abus, du pouvoir de poser les instituteurs, sauf à ceux-ci à recourir en appel.

Dans le même rapport, on dit (v. 1, p. 481) :

« Les nouveaux pouvoirs qu'on propose pour la commission remplaraient ceux de la cour dans les *fonctions administratives.* Mais les pou-

voirs judiciaires de la cour resteraient intacts (*unimpaired*) par rapport aux institutions d'éducation. »

Ainsi ceux qui ont fait l'enquête et qui demandent plus de pouvoirs ne dépassent pas la sphère administrative et laissent subsister le droit devant l'action judiciaire.

A propos d'instruction primaire, ce serait ici, je crois, le cas de parler de ces institutions dont mon honorable collègue M. Tack vous a entretenus avant-hier, notamment de l'institution Vandaele de Courtrai. Mais je ne veux pas m'étendre là-dessus pour le moment; ce serait un peu en dehors de la question principale que je veux traiter. J'attendrai que M. le ministre de la justice se soit expliqué à cet égard, afin que nous sachions à quoi nous en tenir sur cette importante question, sur laquelle je reviendrai, au besoin.

J'espère que M. le ministre développera son amendement et nous expliquera la position où se trouveront ces établissements, car jusqu'ici nous n'y voyons pas trop clair.

Quant à la loi anglaise, sur laquelle j'ai encore à m'expliquer, j'ai déjà dit qu'elle ne paraissait pas assez forte aux yeux des commissaires et je crois qu'ils avaient raison. Les commissaires de l'enquête d'instruction font remarquer que la plupart des abus ont été introduits par les circonstances et ils ajoutent que des abus existaient également dans les autres écoles, dans les écoles non fondées, et que cela tenait à des circonstances extérieures.

Ils disent aussi qu'à mesure que le progrès se manifeste dans l'instruction en général, il se fait également sentir dans les écoles de fondation.

Sans doute, il y a beaucoup à faire encore, non-seulement en Angleterre mais partout, en matière d'instruction, et voilà pourquoi on s'applique constamment à améliorer cet état de choses, tant pour les écoles de fondation que pour les autres. On a donc tort de ne voir des abus que dans les écoles de fondation, alors qu'on en rencontre tout autant et de nature diverse dans les autres écoles.

Après avoir démontré, messieurs, les inexactitudes dans lesquelles est tombé M. le ministre des finances, au sujet de l'Angleterre, je tiens aussi à lui répondre quant à un autre pays, qu'il a cité et sur l'exemple duquel il a beaucoup insisté avec son habileté et son talent habituels.

Je reconnais que cette partie de son discours a fortement impressionné l'assemblée; mais il y a quelque chose au-dessus du talent, il y a quelque chose de plus éloquent que l'éloquence, c'est la vérité. J'aurai donc l'honneur de répondre à l'honorable M. Frère au sujet des institutions romaines.

L'honorable ministre vous a dit que Léon XII avait institué une commission qui avait centralisé tous les hôpitaux, toutes les institutions cha-

ritables de Rome en abolissant tous les droits spéciaux soit d'administration, soit de collation.

Il en a conclu que là aussi il y avait eu rétroactivité et que le ministère ne faisait, par conséquent, que suivre l'exemple donné par le saint-père. Que M. le ministre des finances me pardonne de lui faire d'abord une observation : il a été à Rome, où il a pu prendre des informations ; il a vu le saint-père, si je ne me trompe, les cardinaux et d'autres grands personnages ; il a l'esprit éminement observateur ; par conséquent, il a dû visiter plusieurs fondations et remarquer notamment St-Julien des Belges ou des Flamands, comme on dit ; il doit avoir vu l'institut *dell' anima*, fondée en 1500 par un Flamand, Giovanni di Pietro ou Jean Pieters.

La seconde de ces institutions, par un abus qui ne dépend pas du saint-siége, mais des circonstances, est maintenant sous le contrôle de l'Autriche. Eh bien, quand on voit ces institutions d'étrangers qui sont indépendantes, comment peut-on croire que le pape aurait fait main basse sur les institutions romaines ? Cela seul fait voir que la mesure prise par Léon XII n'a nullement la portée qu'on y assigne.

Il est vrai que Léon XII, entrant dans les idées de Vivès, a pris une mesure qui, je le reconnais, est sage en général, et que la Belgique, du reste, a pratiquée depuis des siècles. Il a supprimé ou plutôt réuni un grand nombre d'établissements particuliers, mais en laissant subsister les institutions qui par les actes de fondations devaient rester indépendantes. Il n'a donc pas tout supprimé, comme l'a dit l'honorable ministre.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Pas tout, non.

M. de Haerne. — Il a centralisé ce qui pouvait être centralisé, ce qui avait été créé par des papes, par des personnes qui n'avaient pas fait de stipulations spéciales, et non pas contre la volonté des fondateurs.

Voilà la distinction que je veux établir et je vais prouver que je suis dans le vrai.

Il y a aussi des institutions qui appartenaient au Portugal et à l'Espagne, à la Russie et aux Florentins. Eh bien, ces hôpitaux créés par des personnes qui ont voulu y attacher leur nom ont conservé leur destination et leur indépendance, à cause de la volonté du fondateur. Il en a été de même pour les fondations faites par des Romains.

La preuve de ce que j'avance, messieurs, je la trouve dans un ouvrage tout spécial sur la matière, car je ne veux pas m'en rapporter seulement à mes souvenirs de voyage. Je veux parler de l'ouvrage de monseigneur Morichini, t. V, p. 186. — Voici ce que j'y lis :

« Léon XII nomma, le 27 février 1826, une commission composée d'un cardinal président, de huit membres et d'un secrétaire, qu'il chargea de former l'état de toutes les sommes distribuées par la bienfaisance pu-

blique de la daterie, de la secrétairerie des brefs, de la chambre apostolique, des loteries et de toute autre institution même particulière. »

Voyons ce que l'on entend à Rome par institution particulière.

On forma donc une caisse générale et dans cette caisse, dit Mgr Morichini, on devait recueillir tous les legs des testateurs privés, *lorsque la personne chargée d'en faire la distribution n'était pas désignée* (*quando non fosse determinata la persona incaricata dell'erogazione*). On devait y joindre les legs des institutions de charité et des lieux religieux (*luoghi pii*), excepté ceux des nations étrangères, *pour les donner selon la volonté des légateurs*.

La commission chargée d'exécuter ce plan fut instituée par un *motu proprio* du 16 décembre 1826.

Ainsi la volonté des testateurs est respectée et les personnes désignées pour faire la distribution des charités peuvent continuer à remplir ces fonctions.

Si des hôpitaux, des fondations furent placés sous la juridiction de la commission, c'était lorsque la volonté du testateur n'avait pas stipulé en sens contraire. Tous ont été obligés cependant de rendre leurs comptes et de subir une surveillance, ce qui était parfait.

Et, en effet, il y a une foule d'hôpitaux, d'écoles et d'institutions de charité, qui ont conservé leur autonomie, outre les hospices des étrangers.

Je n'en citerai que quelques-uns.

Ainsi, le grand hospice Saint-Sauveur et plusieurs autres sont dirigés par des députations.

Le grand hôpital de la Sainte-Trinité est administré par l'archiconfrérie de la Sainte-Trinité.

L'hôpital Saint-Laurent *in Miranda* est dirigé par le collége et l'archiconfrérie des pharmaciens.

L'hôpital Saint-Jean, par la confrérie *della Pieta* des Florentins.

L'hôpital de l'ordre de Jérusalem, par le commandeur de l'ordre.

La congrégation des sœurs de la charité, par les curés.

L'hospice de Sainte-Galla, par un membre de la famille Odescalchi.

Quant aux écoles, il y en a un bon nombre d'indépendantes.

Ainsi, les écoles de la Providence sont dirigées par les sœurs de ce nom, instituées à cette fin par la princesse Borghèse.

La maison des orphelins et des vieillards de Tata Giovanni est administrée par deux prêtres délégués. Les pensionnaires sont entretenus par les revenus propres (dit Morichini) du lieu pieux, par le gain de ceux qui sont rétablis et par quelques aumônes.

La maison des orphelins *della pia casa di Carita* est dirigée par la princesse Maria Doria et la baronne Frédérique Kymisky.

Les écoles des orphelines du Sacré-Cœur sont dirigées par les dames de ce nom.

Je pourrais citer bien d'autres institutions romaines qui se trouvent sur le même pied.

Mgr Morichini assigne souvent les revenus particuliers des institutions. Ainsi, il dit que l'hôpital Saint-Sauveur a un revenu de 32,000 écus, y compris 14,000 écus fournis par le trésor.

Les revenus annuels de l'institut du St-Esprit (dit Morichini), non compris l'hospice des aliénés, qui a une administration séparée, s'élèvent à 90,000 écus.

La famille Massimo entretient une école, qui porte son nom, et elle l'a placée sous une administration spéciale, bien que cette école doive subir la surveillance exercée sur les écoles régionnaires.

L'organisation des hôpitaux introduite par Léon XII, quoiqu'elle respectât la volonté des testateurs, parut trop centralisée à Pie VIII, qui, le 29 décembre 1829, supprima la députation chargée de surveiller tous les hôpitaux et rendit ceux-ci à leurs anciennes formes en leur donnant des administrations séparées et spéciales. (Morichini, vol. 1, p. 72.)

Cette députation était composée de la fleur de la noblesse romaine. Elle marchait bien, mais le pape n'était pas assez épris du système de centralisation française dont son prédécesseur avait fait l'essai, pour le maintenir. En Belgique, on veut absolument qu'on dise que nous singeons la France en tout.

Ainsi, messieurs, la commission chargée d'assurer la réalisation de ce but fut instituée, comme l'a dit l'honorable M. Frère, par un *motu proprio* en date du 16 décembre 1826. Mais la volonté du testateur fut respectée, et l'auteur que je viens de citer le dit formellement.

Toute la question est là; et c'est ce que l'honorable ministre des finances a complétement perdu de vue.

Qu'on ait pu réunir et centraliser un grand nombre d'institutions, les placer, les unes sous le contrôle de la commission des subsides, les autres, sous celui de la députation prise dans la noblesse romaine, cela s'explique par le grand nombre d'établissements fondés par des papes, par des membres du clergé ou des personnes pieuses qui n'en avaient pas stipulé l'indépendance pour l'avenir.

Cette commission a centralisé ce qui pouvait être centralisé; elle a respecté ce que la volonté du testateur commandait de respecter; voilà la vérité.

Messieurs, il me reste encore une réflexion à faire au sujet des institutions romaines.

Que voulait Léon XII? Faire un essai généreux, entrer dans la voie tracée par une foule de nations, la France notamment; il a voulu obéir à cette impulsion du dehors, il a voulu centraliser parce que tout le monde centralisait.

Mais remarquez que, pour ce qui regarde les hôpitaux, il y avait une organisation distincte; c'était la députation qui visitait, surveillait ces

établissements, examinait les comptes et qui ne dépendait pas de la commission des subsides.

La centralisation n'était donc pas absolue. Cette députation, composée de la fleur de la noblesse romaine, était tout à fait indépendante. Mais qu'est-il arrivé ? Le successeur de Léon XII a préféré l'ancien système, il a trouvé que cette centralisation, quoiqu'elle ne fût pas contraire à la volonté du testateur, ne présentait pas l'utilité qu'on lui avait attribuée, que les abus au sujet desquels on avait fait tant de bruit, n'avaient pas entièrement disparu, bien qu'il y eût eu une grande amélioration.

Ainsi Pie VIII, le 27 décembre 1829, après le *motu proprio* porté par Léon XII, supprima la députation chargée de l'administration des hôpitaux, et rendit à ceux-ci leurs anciennes formes, en leur donnant des administrateurs séparés et spéciaux. Le système français fut remplacé par l'ancien système romain.

Permettez-moi de vous faire, avant de terminer, une citation qui tend à établir un parallèle entre les deux systèmes, et qui certes aura un grand poids aux yeux de tous les membres de la Chambre; c'est une citation que j'emprunte à un homme éminent de France, un des premiers législateurs, un des plus grands écrivains de ce grand pays et qui juge cette matière avec la haute impartialité dont il a fait preuve en toute circonstance. Il compare le système français avec le système anglais, et celui-ci, on peut le dire, en matière de fondation, est tout à fait semblable à l'ancien système romain, rétabli par Pie VIII.

Voici ce que dit M. Guizot, dans ses mémoires, des deux systèmes qu'il met en parallèle, le système d'éducation nationale centralisé comme en France et le système d'enseignement libre basé sur les fondations, comme en Angleterre.

Après avoir constaté que les Anglais ne veulent pas du système français, cet homme éminent s'exprime ainsi :

« Je comprends comment les Anglais sont arrivés à cette conclusion et *je pense qu'ils ont raison*. En France, nous n'avons pas même à considérer la question qui les y a conduits. Dans notre pays, tous les anciens établissements d'instruction publique ont disparu avec les instituteurs et la propriété, avec les corporations et les dotations. Nous n'avons plus dans la grande société de petites sociétés d'un caractère privé, ayant une existence indépendante et vouées aux divers degrés de l'éducation. Ce qui a été restauré, ou ce qui tend à renaître n'est évidemment pas de nature à suffire aux besoins.

« En matière d'instruction publique, comme dans l'ensemble de notre organisation sociale, un système général, fondé et maintenu par l'État, est une nécessité pour nous. C'est la condition que notre histoire et le génie de la nation nous ont imposée. Nous *désirons l'unité*; l'Etat seul peut l'établir : nous *avons tout détruit; nous devons créer à nouveau.* »

La France veut l'unité, c'est-à-dire la centralisation. Et cependant son budget de l'enseignement est bien au-dessous du nôtre, qui excède tous les budgets connus, comme je l'ai démontré dans mon discours du 27 février 1862, et comme l'honorable M. Dechamps l'a fait voir également dans une séance subséquente.

Ces paroles de M. Guizot sont remarquables. Nous avons tout détruit; nous devons créer à nouveau !

Il dit que les Anglais ont raison, que là où l'on n'a pas détruit, il faut conserver. Conservons donc les anciens monuments, relevons même les ruines, telle est la pensée de cet homme d'Etat.

Je puis donc répéter ce que j'ai dit le 30 avril : à l'exception de la France, on ne voit nulle part la centralisation en matière d'instruction publique comme en toute chose.

Savez-vous quel est le beau idéal en matière d'enseignement centralisé ? Un jour on demandait à un ministre de l'instruction publique en France ce qu'il y avait de plus beau dans le système d'instruction français ; il répondit : C'est qu'à un quart d'heure donné je puis dire à quel exercice on se livre dans chaque classe de chaque établissement d'instruction.

Voilà comment on forme et on fait marcher des automates. C'est pour cela que les connaissances positives sont plus variées et plus répandues en Angleterre et aux Etats-Unis qu'en France.

C'est pour cela que la science est plus généralisée en Allemagne. La France produit des hommes éminents sans doute; mais la science n'y est pas vulgarisée, n'y est pas populaire comme dans les pays où la liberté exerce tout son empire.

Ainsi pour citer encore un exemple, aux Etats-Unis, dont j'ai beaucoup parlé dans la discussion générale, un nouveau collége de jésuites vient d'obtenir, il y a environ deux mois, une charte de corporation à Boston, et d'après cette charte, il est non-seulement reconnu comme personne civile, mais il jouit de l'exemption des impôts pour l'établissement, de la libre entrée de livres et objets classiques, et il reçoit gratuitement tous les livres imprimés aux frais du gouvernement central. Tous les cultes jouissent des mêmes avantages, et voici un fait qui prouve les immenses résultats de cette liberté, quant à la diffusion des lumières : les bibliothèques de 150 établissements renseignés contiennent en moyenne 9,000 volumes chacun. Tels sont les fruits des fondations pour l'enseignement.

A part la France qui a produit plus de grands hommes sous l'ancien régime qu'elle n'en produit aujourd'hui, tous les autres pays donnent d'éclatants démentis à votre loi, tous reconnaissent les fondations pour l'enseignement ; les hommes éclairés comme M. Guizot, dont je viens de citer l'imposante autorité, regrettent la suppression des fondations en France.

La législation diffère sous divers rapports dans tous ces pays; elle s'accorde sur le point des fondations, c'est-à-dire qu'on y voit quelque chose au-dessus de la politique. Tous ces pays conservent les fondations, les élèvent au-dessus de la politique, en font un principe de droit et de justice. Ce principe consacré par toutes les nations, je puis l'invoquer pour repousser la rétroactivité. En supposant qu'on n'admît pas cette justice rigoureuse, ce strict droit, il faudrait au moins admettre, comme le disait tout à l'heure M. Julliot, le principe d'équité. Aux yeux des anciens, l'Équité était fille de Thémis et de Jupiter, c'est-à-dire que c'était la justice appuyée sur la force. L'équité est plus que le strict droit dans le gouvernement des peuples, l'équité doit régner partout et en tout. Jamais les fondateurs de bourses n'ont pensé qu'on aurait renversé ce qu'ils créaient; ils pouvaient admettre qu'on réformerait des abus possibles, mais non qu'on renverserait sans motif, sans raison sérieuse ce qu'ils avaient fondé. Ils comptaient sur l'équité, sur l'honnêteté des générations futures. Qu'il ne s'agisse donc pas, si l'on veut, du principe de justice rigoureuse qui, selon moi, cependant existe; mais du principe d'honnêteté et d'équité.

Un écrivain français a dit:

« L'équité doit régler la conduite des rois. »

Un auteur belge, que la plupart d'entre nous ont connu et dont nous respectons tous la mémoire, un homme qui a occupé les plus hautes fonctions dans le pays, un homme qui s'est distingué dans la législature belge autant que dans les belles-lettres, le baron de Stassart, en parlant de l'équité, s'est énoncé d'une manière encore plus énergique.

Il a dit:

Princes, les lois de l'équité
Seules dans tous les temps font votre sûreté.

M. de Theux. — J'aurais voulu que M. le ministre de la justice expliquât l'amendement qu'il a déposé, car nous n'en comprenons pas la portée. Cet amendement ferait alors partie de la discussion.

M. Tesch, ministre de la justice. — L'amendement que j'ai déposé a beaucoup moins pour but d'étendre le projet de loi, que d'éviter toute difficulté dans l'application; en présence de l'amendement qui a été déposé par l'honorable M. de Theux et ses collègues, j'ai cru devoir proposer les modifications que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, afin qu'il ne s'élevât aucun doute sur la portée de l'article.

L'amendement de l'honorable M. de Theux et de ses collègues avait pour objet de légaliser tous les actes illégaux qui ont été posés jusqu'à présent. C'est ainsi que je l'avais compris, et les explications qui ont été données aujourd'hui ainsi que les additions que cet amendement a reçues m'ont confirmé dans mon appréciation.

Ainsi, par exemple, contrairement au décret de 1809, différentes con-

ns religieuses ont été autorisées à accepter des fondations pour
ement.
même au moyen de ces fondations qu'une partie de ces congréga-
uissent de la personnification civile, contrairement aux disposi-
rmelles du décret de 1809, contrairement à la jurisprudence du
d'Etat, contrairement à la jurisprudence unanime de notre pays.
essieurs, ce qu'on propose aujourd'hui, c'est de condamner cette
dence, c'est de légaliser tous les actes posés contrairement à la

en, l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Cham-
écisément pour objet de faire tomber sous l'application de la loi
ations dévolues au service public de l'enseignement et qui sont
'hui gérées par des administrations incompétentes et illégale-
nstituées.
ce que j'avais voulu exprimer par les mots : *ayant une adminis-
listincte.*
t aux fondations faites en faveur de l'objet qui rentre dans les
ions mêmes de ces corporations ou de ces administrations, il est
que je dise qu'il n'y sera touché en aucune manière.
e sont que les fondations illégalement constituées que j'entends
trer sous l'application de la loi.
rois, messieurs, que ces explications sont suffisantes pour faire
ndre la portée de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.
orable M. de Haerne m'a interpellé de nouveau sur les fonda-
xtes.
puis répondre à l'honorable M. de Haerne que ce que je répon-
nièrement à un autre honorable membre.
i pose des principes ; il m'est impossible d'analyser tous les
e ne connais pas les fondations mixtes. La fondation Terninck
signalée. J'ai lu l'acte et j'ai reconnu que c'était une fondation
faisance, et il n'est pas douteux qu'elle ne tombe pas sous l'ap-
n de la loi. Si d'autres fondations sont dans le même cas, on leur
era le même principe.
pour les fondations d'instruction qui ne présentent pas le même
e, les biens mis en mainmorte de ce chef et ressortissant aux
rations publiques, doivent être gérés par ceux qui ont le ser-
'instruction dans leurs attributions.
ack. — Messieurs, l'amendement présenté par l'honorable
omb a un double objet. Il concerne les fondations en faveur de
ement et celles au profit des boursiers.
t de l'amendement de l'honorable membre est le même que ce-
recherché le Sénat lorsqu'il a voté l'amendement qu'a proposé
ble M. Forgeur à la loi interprétative de l'art. 84 de la loi com-

Qu'a voulu l'honorable M. Forgeur par son amendement? Qu'a voulu le Sénat? Conserver ce qui existe; donner la consécration légale aux fondations reconnues en matière de bienfaisance, à l'époque de la promulgation de la loi de 1859.

En un mot ne pas faire d'innovation, je me sers à dessein du terme *innovation*, car celui de *rétroactivité* sonne désagréablement à l'oreille, je tâcherai de l'éviter, l'on n'est pas d'accord sur sa portée. Les uns disent qu'il n'y a pas de rétroactivité dans l'espèce, parce qu'il s'agit de droits politiques, les autres prétendent qu'il y a rétroactivité parce que, selon eux, il s'agit de droits civils. Pour moi, messieurs, je me borne à soutenir que le projet de loi innove, modifie, change l'état de choses tel qu'il existe en fait.

Je ne m'occuperai pas des fondations au profit de boursiers, je ne parlerai que des fondations au profit de l'enseignement, je ne reviendrai que très-brièvement sur ce que j'ai dit au sujet de ces fondations dans la séance de mardi dernier, lors de la discussion de l'article 1er; dans cette séance on m'a contesté le droit de parler des modifications qu'apporte le projet de loi à la législation actuelle et on m'a renvoyé à l'article 47 du projet de loi devenu l'art. 49. Pour ne pas abuser des moments de la Chambre, je ne ferai que résumer, en quelques minutes, les principales observations que j'ai fait valoir précédemment, puis je rencontrerai les réponses évasives que M. le ministre de la justice m'a faites ainsi qu'à l'honorable M. B. Dumortier.

J'ai affirmé d'abord que votre projet de loi est le contre-pied de la loi de 1859, et cependant cette loi est l'œuvre de vos amis qui l'ont votée à l'unanimité.

Quelle est sa portée? Je viens de le dire.

Conserver toutes les fondations de bienfaisance ayant un titre légal, et par titre légal, notez-le bien, on a entendu les arrêtés royaux contresignés par vos prédécesseurs, sans égard à la question de savoir si les décisions prises par eux étaient entachées d'illégalité ou non.

On a mis en dehors des atteintes de l'autorité administrative toutes les fondations de bienfaisance existant au moment de la promulgation de la loi.

On a maintenu leurs administrateurs spéciaux, leur organisation, leur liberté d'action, leurs collateurs, la saisine et la régie des biens dans le chef des personnes civiles qui en étaient investies. Eh bien, votre projet de loi fait l'inverse.

Ainsi l'art. 1er et l'art. 7 combinés attribuent à la commune la saisine et l'administration des biens de toutes les fondations en matière d'enseignement primaire. Ils suppriment les administrateurs spéciaux indistinctement. Ils dépouillent les fondations de leurs revenus pour les mettre aux mains de la commune, ils les transforment en établissements publics et les soumettent au régime de la loi sur l'enseignement primaire.

Je l'ai démontré, je reviendrai tantôt sur ma démonstration.

Votre arrêt de proscription, ai-je ajouté, est général, il n'épargne aucun des établissements antérieurement autorisés et ils sont nombreux.

J'ai consulté la statistique officielle qui a été publiée en 1857; si vous voulez comme moi y jeter les yeux, vous y trouverez une foule d'établissements avec administrateurs spéciaux qui tombent sous le coup des prescriptions nouvelles.

J'ai établi que rien ne justifie la différence de traitement que vous introduisez à l'égard des fondations en faveur de l'instruction comparées aux fondations charitables.

En effet, les fondations au profit de l'instruction ne sont-elles point des œuvres de bienfaisance au même titre que la création d'un hospice, le legs ou la donation d'une somme d'argent destinée à une distribution de secours aux pauvres ?

N'est-ce pas l'observation que vient de présenter tout à l'heure encore l'honorable M. Julliot? Les fondations pour l'instruction ont pour but de soulager les misères morales et intellectuelles, les autres sont appelées à soulager les misères matérielles, physiques.

Et, vous le savez, trop souvent l'ignorance a été la cause et l'origine du paupérisme, de la misère qui désole les sociétés modernes.

Je vous ai rappelé que souvent vous êtes venus dire que vous ne répudiez pas d'une manière absolue les personnes civiles établies en vue d'un grand bienfait, que vous les autoriseriez au besoin par voie législative. Or, ai-je ajouté, vous êtes appelés aujourd'hui à statuer législativement sur le passé.

N'y a-t-il donc aucun des établissements dont nos ancêtres ont doté la Belgique qui mérite d'être maintenu?

N'y en a-t-il aucun qui ait assez d'importance pour conserver ses administrateurs spéciaux?

N'y en a-t-il pas contre lesquels on n'a pu jamais articuler aucun abus, aucun grief?

Pourquoi les englobez-vous tous dans le même arrêt de condamnation? Cela est-il logique? cela est-il justifiable?

J'ai fait observer ensuite que les établissements existants sont plus dignes de faveur que ceux qu'il s'agit de créer législativement pour l'avenir. Pourquoi?

Parce qu'ils ont fait leurs preuves; parce qu'ils ont rendu des services éminents, incontestables au pays; parce que l'on ne pourrait mettre en doute leur évidente utilité; parce qu'ils ont rempli jusqu'à ce jour dignement leur noble mission.

J'ai enfin prouvé qu'il y avait beaucoup d'établissements ayant un caractère mixte, c'est-à-dire que beaucoup d'entre eux exerçaient la bienfaisance proprement dite et instruisaient en même temps gratuitement les pauvres.

J'en ai conclu que des difficultés sérieuses se présenteraient dans la pratique pour savoir si c'est la loi de 1856 ou la loi actuelle qu'il faudrait leur appliquer, pour savoir si ces établissements sont frappés de rétroactivité oui ou non ; ces difficultés vous les auriez évitées en mettant en harmonie votre projet de loi de 1863 avec la loi de 1859.

J'ai terminé par l'historique d'une fondation pareille qui existe dans ma ville natale depuis 1766, elle est conçue absolument dans le même esprit que la fondation Terninck dont parlait tantôt M. le ministre de la justice, à cette seule différence près que la fondation Terninck a donné naissance à un internat pour orphelins et que la fondation Vandaele à Courtrai a créé un externat pour garçons.

Cependant vous faites grâce à l'établissement Terninck qui a toujours été envisagé comme un établissement d'instruction. Il n'est pas difficile de le prouver quoique vous insinuiez le contraire. L'établissement Terninck a été rétabli en vertu d'un arrêté du roi Guillaume qui, si je ne me trompe, invoque l'arrêté-loi de 1818, arrêté relatif aux bourses d'études. Il figure dans les états de 1846 comme une fondation d'instruction ; il se trouve parmi les annexes du projet en discussion.

Et puis, n'avez-vous pas été obligé d'introduire dans votre loi une exception pour les orphelinats? N'avez-vous pas dû créer, en faveur des hospices, une faculté qu'ils n'avaient pas, dans votre pensée, pour leur donner capacité de gérer les établissements de cette catégorie ? Si vous n'aviez pas établi cette faculté dans la loi, les orphelinats ne seraient-ils pas frappés par votre loi ? Evidemment oui.

Fort de ces considérations, je vous ai reproché de venir, à quatre années d'intervalle, demander au Sénat et à la Chambre de se déjuger de la manière la plus formelle, la plus manifeste, et cela pour vous donner la satisfaction de prendre une revanche. Car, je le répète, votre loi de 1859 n'est qu'une demi-victoire remportée contre la cour de cassation et contre la majorité qui vous a précédés dans cette enceinte.

En réponse à mes observations et à celles de l'honorable M. Dechamps et de l'honorable M. Dumortier, qu'a dit M. le ministre de la justice et que vient-il dire encore aujourd'hui ?

Ma loi renferme des principes ; je n'ai pas à m'occuper des cas d'application. Ils sont réservés aux tribunaux. Quant à ceux dans lesquels doit intervenir le pouvoir administratif, on trouvera facilement une solution telle quelle. L'acte que vous me citez et sur lequel vous me demandez mon sentiment est un acte que je ne connais pas.

J'avais cependant fait connaître les statuts de l'établissement dont le sort m'intéresse et m'inquiète ; ils figurent aux *Annales parlementaires*. Ils valaient la peine d'être examinés.

Votre loi, dites-vous, ne renferme que des principes ; en cela vous ne nous apprenez rien de neuf, toutes les lois ont le même caractère. Elles sont des règles de conduite pour les citoyens, leur exécution est aban-

donnée au pouvoir judiciaire et au pouvoir administratif. Mais enfin nous qui faisons la loi quel est notre premier devoir? C'est de scruter les lois dans leurs conséquences, de voir quels seront leurs résultats pratiques.

Les tribunaux décideront! J'admettrais votre réponse si je venais vous demander de vous expliquer sur un cas se rattachant à une loi existante, si je vous mettais en demeure de me dire quelle est votre opinion au sujet d'une espèce déterminée et qui fait l'objet d'un litige devant un tribunal ou une cour.

Vous seriez dans votre droit en me répondant : Adressez-vous aux tribunaux; cela n'entre pas dans mes attributions, je n'ai ni le droit ni la mission de préjuger leurs sentences.

Mais encore une fois ce n'est pas ici le cas; ce que nous vous demandons c'est de nous faire connaître la portée et les conséquences de votre œuvre et quant à l'acte sur lequel j'aurais voulu obtenir quelques explications, M. le ministre de la justice aurait pu, pour le connaître au juste, recourir à son collègue, M. le ministre des finances, qui, lui, le connaît parfaitement bien, attendu, comme je l'ai fait observer, qu'il figure dans un de ses ouvrages où l'établissement dont il s'agit est signalé comme rétabli en vertu d'un arrêté royal de 1846 entaché, d'après l'honorable ministre, d'illégalité.

Les réponses de M. le ministre de la justice ne sont que des fins de non-recevoir et pas autre chose. Des fins de non-recevoir, on en trouve pour toutes les hypothèses.

L'autre jour, l'honorable M. Dumortier, se tenant dans des généralités, nous parlait de l'institut des Collettines de Tournai et voulait savoir de M. le ministre de la justice, s'il tombait sous l'application de la loi nouvelle. L'honorable M. Orts est venu, à l'instant même, en aide à M. le ministre de la justice. Vous vous renfermez dans des généralités, dans des banalités, a-t-il dit à M. B. Dumortier. Si vous citiez des actes, si vous apportiez ici les statuts des sœurs Collettines, nous pourrions discuter en connaissance de cause; mais vous n'en faites rien. Et quand j'apporte les statuts d'un établissement aussi remarquable que celui de Courtrai, on me dit que ce sont des détails, des minuties dans lesquels on ne peut entrer.

M. le ministre de la justice et son collègue des finances ont cependant à leur disposition une réponse générale. La loi nouvelle, affirment-ils, ne touche pas aux cas que nous citons, car elle laisse intacte la législation actuelle. Cette déclaration a été faite en réponse au discours de l'honorable M. B. Dumortier.

C'est là tout bonnement une pétition de principe, un cercle vicieux; c'est résoudre la question par la question; c'est considérer comme indubitable le point qui est en discussion entre nous. Au surplus l'honorable ministre n'a pas plutôt eu fait cette déclaration qu'il l'a entourée de toutes espèces de réserves. Apostrophant l'honorable M. Dumortier :

Vous vous trompez, lui dit-il, vous confondez toutes choses; vous n'entendez pas le premier mot de la législation.

Voici ce qui est : Un legs fait à un incapable est un legs nul. L'incapacité du légataire vicie la disposition testamentaire, la rend caduque (art. 911 du Code civil).

Là où le légataire est un incapable, la question se vide entre l'héritier et le légataire. Ceci ne concerne pas le gouvernement, il ne s'immisce jamais dans des cas semblables.

Aux tribunaux de décider si l'institution elle-même est immorale, impossible, contraire aux lois, viciée, ou si la stipulation tombe uniquement sur les conditions dont le testateur a fait dépendre sa libéralité.

Remarquons d'abord que le gouvernement ne se fait pas toujours scrupule de s'occuper des legs faits à des personnes incapables. Il a sur ce point des théories extraordinairement élastiques.

Pour justifier mon assertion, la Chambre me permettra de lui citer seulement deux cas pris entre beaucoup d'autres, où le gouvernement s'est occupé d'incapables. Ce ne sera pas long.

Je vois dans les documents statistiques publiés en 1857, à la page 479, un arrêté royal du 10 avril 1849, il concerne le testament de la dame De Pape, propriétaire à Thielt; je lis, à la page citée, ce qui suit :

« Par disposition de dernière volonté la dame De Pape lègue 4 parcelles de terre de 2 hectares 75 ares 90 centiares à l'établissement des sœurs hospitalières dit *Maison de Vieillards à Thielt*, à la condition, par l'établissement favorisé, de recevoir et d'entretenir à perpétuité un pauvre de la commune de Thielt.

« L'établissement institué n'a pas été autorisé à accepter parce que l'objet des dispositions testamentaires de la dame De Pape rentre dans les attributions des hospices civils de Thielt. L'art. 900 du Code civil a, entre autres, été appliqué. Voici les motifs de l'arrêt :

«Considérant que le service d'utilité publique qui fait l'objet des dispositions testamentaires de la dame De Pape rentre essentiellement dans les attributions des hospices civils de Thielt, et que par conséquent, c'est le dernier établissement qui a seul qualité pour recueillir les libéralités dont il s'agit. »

Il s'agissait là évidemment d'un incapable, la maison des vieillards; pourquoi ne pas déclarer que le legs est nul et qu'il fera retour aux héritiers? Pas du tout, on déclare que le legs sera accepté par les hospices civils.

A la même page je trouve un cas semblable, il est réglé par arrêté royal du 21 avril 1849. Le sieur Philippe Matthys, desservant à Ruddervoorde, a fait un legs consistant en immeubles au profit de l'association des sœurs hospitalières de Marie, à Ruddervoorde, à la condition d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres de Ruddervoorde, et de leur

aire enseigner les travaux manuels, de faire célébrer quatre anniversaires. L'établissement institué n'a pas été autorisé à accepter le legs du ieur Matthys ; le legs a été attribué au bureau de bienfaisance de la ommune.

Cependant, messieurs, ces sortes d'institutions ont été regardées par honorable ministre des finances comme faites à des personnes incapales. Je vais vous en fournir la preuve. Voici ce que je lis dans l'ouvrage ue j'ai déjà cité dans une précédente séance. Le passage ne sera pas déié par l'honorable ministre des finances :

« La loi a institué certains corps; elle a défini et limité leurs droits et urs attributions ; hors de là, ils ne sont pas, ils n'existent pas. Il est npossible de leur attribuer une existence autre que celle que la loi leur donnée, à moins d'être aussi législateur. Ainsi une fabrique d'église est ablie auprès de chaque église pour administrer le temporel du culte ; lui ferait en vain un legs à la charge d'établir une école ou d'ouvrir hospice : la capacité civile lui manque pour recueillir ce legs ; et ni stament, ni arrêté royal ne peuvent changer les conditions de son existence, déterminées par la loi. Ainsi encore on changerait vainement, r une donation ou un testament, une commission d'hospice ou un reau de bienfaisance de recevoir ou de gérer des biens destinés à l'enignement des prêtres dans les séminaires ou à l'entretien des églises. plus forte raison le séminaire ou l'évêché ne pourraient recevoir des ns ou legs pour doter des couvents ; *la nullité serait double : l'incapaé de l'intermédiaire choisi, l'illégalité de l'institution.* »

Ainsi, d'après cette théorie, les sœurs hospitalières sont incapables, et s lors, au lieu d'attribuer le legs à l'administration des hospices ou au reau de bienfaisance, il aurait fallu le déclarer nul.

Au bas de la page je vois une petite réserve :

« Il est d'autant plus nécessaire de maintenir rigoureusement ces princes, que c'est le seul moyen d'assurer, lorsqu'elles ont un objet licite, complissement des volontés des testateurs et des donateurs. Autoridés personnes ou des établissements capables à recueillir des dons et s, c'est ouvrir à tout héritier le droit de refuser la délivrance des legs de revendiquer les biens donnés ; et si, lorsque ces legs ont un objet mis par les lois, un établissement capable n'intervient point pour recueillir, le bienfait doit périr sans qu'il soit possible de le sauver. »

l me semble, messieurs, qu'il y a là une contradiction évidente : d'un on vient dire : L'institué est incapable, donc la condition doit être sidérée comme entraînant la caducité du legs ; d'un autre côté on : Il y a cependant un moyen, c'est de considérer le legs comme nt un objet licite, comme étant fait au profit d'un service public, et 'attribuer au représentant légal de ce service.

ais, soit ! j'admets que votre théorie est inflexible et que le gouverent ne se mêle jamais de legs faits à des incapables. Quel est mainnt votre système? Le voici : La loi s'occupe de libéralités faites en

faveur du service public de l'enseignement à tous ses degrés et cela pour le passé comme pour l'avenir (les dispositions des articles 1 et 47 sont générales); ces libéralités doivent être recueillies et administrées par le représentant légal de ce service et par lui seul; c'est ce que vient de répéter encore l'honorable ministre de la justice. Je vois que l'honorable ministre fait un signe d'assentiment, je suis donc d'accord avec lui. Le représentant légal de l'instruction primaire, c'est la commune.

Le legs fait aux indigents en vue de l'instruction primaire doit donc être recueilli et géré par la commune.

Quelles que soient d'ailleurs dans ce cas les conditions stipulées, le legs profitera à la commune. Les conditions jugées contraires aux lois, de ce nombre sont la nomination d'administrateurs spéciaux, la désignation d'une corporation chargée d'enseigner, seront biffées. Il est vrai que la cour de cassation ne vous reconnaît pas ce droit et c'est ce qui résulte du passage de l'arrêt de cassation dont l'honorable M. Dumortier a donné lecture tout à l heure. Mais passons. Vous n'admettez pas qu'aucune disposition législative ou constitutionnelle donne au pouvoir exécutif le droit de reconnaître des fondations pour l'instruction, indépendantes des établissements publics, j'emploie votre propre langage; c'est ce que je vois dans les considérants des arrêtés pris par le cabinet actuel. C'est la thèse que développait encore l'autre jour dans cette enceinte l'honorable M. Frère.

Voilà donc votre jurisprudence; or, le fondement de cette jurisprudence est contesté, et que faites vous? Vous l'inscrivez dans la loi; vous la convertissez en disposition législative applicable aux actes du passé comme aux faits de l'avenir. J'appelle sur ce point la plus sérieuse attention de la Chambre, vous allez vous convaincre de la vérité de mon assertion.

En effet, messieurs, voici ce que porte l'art. 1er :

« Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune. »

Comme vous le voyez, il n'y a point ici de distinction, l'article est général, il embrasse le passé et l'avenir; on ne le contestera pas, car si on le niait on ferait tomber tout le système de la loi concernant les fondations au profit de l'enseignement.

L'art. 47 dit, de son côté :

« Dans un délai qui ne pourra excéder un an, à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations de l'enseignement ou des bourses ayant une administration distincte, sera, par l'arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province ou du conseil de la commune intéressée, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables. »

Ainsi la saisine et l'administration des biens des fondations anciennes sont remises aux administrations officielles.

Il n'y a d'exception pour aucune fondation ayant une administration distincte. M. le ministre vient tout à l'heure d'intercaler dans le texte, après les mots fondations d'enseignement, les suivants : « ou rattachés à des établissements incompétents » pour donner encore plus d'extension à la disposition, pour que rien n'échappe à la loi.

Qu'est-ce à dire? Que par la loi, vous vous imposez à vous-même le devoir de faire rapporter tous les arrêtés royaux contre-signés par vos prédécesseurs et que vous considérez comme illégaux. De quoi vous plaignez-vous? disait avant-hier, l'honorable ministre des finances, l'art. 32 de la loi du 23 septembre 1842 dispose de même; il avait déjà tranché la question qu'il vous plaît de soulever; l'honorable M. Tesch à son tour proclame que l'art. 1er ne fait que répéter ce qui se trouve déjà dans l'article 23 de la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire; donc nous n'innovons pas; la disposition de l'art. 47 combinée avec l'art. 1er n'est que la confirmation de la législation existante.

Eh bien, messieurs, je vais avoir l'honneur de vous lire l'art. 23 de la loi de 1842, et vous allez juger ce que vaut le raisonnement des honorables ministres.

Art. 23. « A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget. »

Y a-t-il là l'ombre d'un rapport avec les dispositions des articles 1er et 17 du projet de loi?

Que signifie l'article 23?

Que pour le cas où il existe des fondations suffisantes appartenant à la commune, elle sera dispensée de porter à son budget l'allocation qui lui est imposée par la loi et qui doit assurer un local et un traitement à l'instituteur. L'art. 23 n'a pas d'autre portée.

D'abord cette disposition législative est restreinte. Elle traite de donations et de legs qui assurent un traitement et un local à l'instruction primaire. Mais il y a d'autres fondations en faveur de l'instruction primaire.

Ainsi, une fondation peut avoir en vue de procurer l'entretien à l'instituteur ou le mobilier classique aux élèves de l'école.

Comment voulez-vous que cette disposition, restreinte à deux cas déterminés, les embrasse tous, voire même ceux qui concerneraient l'enseignement moyen dont la loi de 1842 ne s'occupe pas? (*Interruption.*)

Comment ose-t-on soutenir qu'en vertu de l'article 23, les bâtiments d'école appartenant à des personnes civiles distinctes, ont été dévolus à la commune, que les revenus de ces personnes ont été réunis à son domaine, et qu'elle a reçu mission d'administrer leurs biens?

Je vous ferai remarquer qu'il n'y a pas un mot de tout cela dans

l'exposé des motifs, ni dans le rapport de la section centrale, ni dans les discussions qui ont eu lieu à l'occasion de la loi de 1842.

Eh quoi ! les hommes qui avaient signé, la veille de la présentation de la loi de 1842, des arrêtés royaux autorisant des fondations avec administrateurs spéciaux en faveur de l'enseignement primaire, seraient donc venus sournoisement, hypocritement, en quelque sorte, se donner un démenti à eux-mêmes, trahir la confiance des fondateurs ! Mais c'eût été de leur part un acte d'abominable félonie ; une trahison épouvantable.

Et ces mêmes hommes ont, le lendemain de la publication de la loi, continué à contre-signer les arrêtés royaux qui instituaient des fondations avec administrateurs spéciaux. Pourrait-on comprendre une pareille conduite si leur pensée eût été celle que vous leur prêtez gratuitement?

Si vous soutenez sérieusement ce que vous venez avancer, je dis alors que vous êtes grandement coupables, car vous avez suspendu l'exécution de la loi. Il était de votre devoir de stimuler les communes, de les inviter à faire valoir leurs droits vis-à-vis des administrateurs spéciaux; vous aviez à sauvegarder l'intérêt du trésor; les communes mises en possession des revenus de fondations, vous n'aviez pas à leur accorder des subsides pour la construction des locaux d'école ni pour d'autres besoins.

Que vous disiez que les anciennes corporations ont été supprimées, que tous leurs biens indistinctement ont été réunis au domaine ou qu'ils ont été attribués aux hospices ou aux bureaux de bienfaisance, je le comprends; que vous souteniez que le roi Guillaume n'avait pas le droit de rétablir ou d'autoriser des fondations en faveur de l'enseignement, que la loi fondamentale ne lui octroyait pas cette faculté, d'autres que vous l'ont soutenu, avec peu de succès; que vous contestiez la légalité des arrêtés royaux intervenus en matière de fondations au profit de l'enseignement, après 1830 et avant 1849 ; que vous veniez nous dire qu'il n'est pas permis sous le régime actuel de donner directement ou indirectement la personnification civile à des corporations enseignantes; que vous affirmiez que c'est à tort que l'on invoque le décret du 18 février 1809 pour autoriser les corporations d'hospitalières à donner l'enseignement ; je conçois tout cela. On peut débattre ces questions douteuses et beaucoup d'autres. (*Interruption.*)

Je sais bien que vous avez en votre faveur un arrêt de la cour de cassation, pour le cas auquel vous vous raccrochez particulièrement : celui des sœurs hospitalières, érigées en corporations enseignantes.

Mais il n'y a pas que des établissements d'enseignement dirigés par des sœurs hospitalières; il y en a aussi à la tête desquels se trouvent les sœurs de Notre-Dame, les sœurs de Marie, des corporations exclusivement enseignantes. Il est des fondations dont la saisine et l'administration appartiennent à des bureaux de bienfaisance ou à des fabriques

d'église; il en est qui existent comme personnes civiles et qui ont été autorisées par application de dispositions législatives autres que le décret du 15 février 1809.

Messieurs, prétendre que l'art. 23 de la loi sur l'instruction primaire a tranché les questions auxquelles je fais allusion dans le sens de l'opinion défendue par le cabinet, c'est se cramponner à une thèse peu digne de la part de jurisconsultes aussi éminents que M. le ministre de la justice et M. le ministre des finances. Mais, dirai-je aux honorables ministres : Vous aviez besoin de soutenir cette thèse pour faire passer l'art. 47 sous le couvert d'une disposition législative quelconque, et vous n'avez rien trouvé de mieux que de vous prévaloir de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842 ; vous n'avez pas reculé, il fallait de toute nécessité pouvoir dire au pays : « Nous n'innovons pas ; nous ne faisons que consacrer la législation ancienne. »

Nous disons, nous, que l'art. 1er du projet de loi innove considérablement; il énonce et stipule clairement ce que MM. les ministres de la justice et des finances trouvent dans l'article 23 de la loi du 23 septembre 1842 et ce qui manifestement ne s'y trouve pas ; il décide contre nous une question douteuse, la grande question qui depuis longtemps nous divise; il consacre solennellement, législativement la jurisprudence de 1849 pour le passé comme pour l'avenir ; il impose à toutes les communes l'obligation de réclamer la saisine et l'administration des fonds particuliers; il les oblige de réclamer aussi des bureaux de bienfaisance et des fabriques d'église les fondations d'instruction que, sous des conditions déterminées, immuables, ils ont été autorisés à gérer ; et c'est sans doute pour rendre la disposition plus explicite, sous ce dernier rapport, que M. le ministre de la justice a proposé tantôt sa disposition additionnelle à l'art. 47. (*Interruption.*) Votre loi transforme tous ces établissements particuliers en établissements publics soumis à la loi de 1842. Elle les qualifie tels dans l'intitulé du chapitre Ier.

Et quand la commune aura la saisine et l'administration de ses biens, quand les établissements particuliers seront devenus des établissements publics, je vous le demande, que restera-t-il des conditions imposées par le fondateur? Rien, absolument rien. Ou l'art. 47 a cette portée ou il n'en a aucune.

Il ne vous aura pas échappé que l'art. 47 est complexe ; que les dispositions sont les mêmes pour les bourses d'études comme pour les fondations en matière d'enseignement.

Or, en vertu de l'art. 47, la saisine et l'administration des bourses d'études vont être remises aux commissions provinciales ; cela n'est pas contesté, cela ne saurait être mis en question.

Evidemment, au même titre, les communes doivent exiger aussi à leur profit la saisine et l'administration des biens qui sont possédés, au nom des fondations existantes, par d'autres administrateurs que les adminis-

trateurs communaux. Il n'y a pas de doute à cet égard. Les mêmes termes employés dans la même disposition ne peuvent avoir qu'une seule et même signification.

Donc, M. le ministre de la justice, ou si l'on veut, M. le ministre de l'intérieur, devra mettre les communes en demeure de faire valoir leurs droits contre les fondations particulières, leur donner à ce sujet des instructions précises. Cela ne se fera pas tout d'un coup, ce serait trop odieux — mais cela se fera lentement et sûrement. Il y aura peut-être par-ci par-là quelques résistances, mais elles seront inefficaces; téméraires seraient les administrateurs spéciaux qui voudraient entamer un procès en dépit d'un texte aussi formel que celui de l'art. 47 ! Ils seraient inévitablement déboutés !

Il ne faut pas qu'il y ait entre nous équivoque. Je vais mettre M. le ministre de la justice en mesure de se prononcer en précisant en lui parlant de choses qu'il ne peut ignorer. Voyons quelles sont les fondations sur le sort desquelles nous désirons avoir des explications.

On peut aisément les diviser en grandes catégories, soit d'après les dispositions en vertu desquelles elles ont été autorisées, soit d'après l'époque où elles ont été reconnues, soit d'après la qualité des institués.

Dans la première catégorie, il en est qui ont été reconnus en vertu des articles 910 et 937 du Code civil; d'autres l'ont été en vertu des arrêtés de 1818, de 1823 et de 1829 ; d'autres, par application du décret du 18 février 1809, ou du décret du 30 décembre 1809, art. 59.

Dans d'autres, enfin, l'art. 76 de la loi communale, ou l'arrêté du 4 pluviôse an XII, ont été visés.

Je crois avoir cité les dispositions législatives les plus importantes, celles qui ont été le plus fréquemment invoquées, il se peut cependant que quelques-unes m'aient échappé.

Je crois devoir faire remarquer à la Chambre que c'est toujours au décret du 18 février 1809 seul que MM. les ministres des finances et de la justice font allusion dans leurs observations en réponse à nos observations.

Le décret du 18 février 1809 est relatif aux sœurs hospitalières.

Il serait bon de nous entretenir un peu des autres dispositions visées par les arrêtés d'autorisation.

Car, ainsi que je viens de le démontrer, les fondations en faveur de l'enseignement sont établies en vertu de différentes dispositions législatives ; et c'est à ces dispositions que l'honorable M. Nothomb rattache son amendement.

Si l'on veut maintenant distinguer les fondations en faveur de l'enseignement, avec administrateurs spéciaux, d'après la date des autorisations, on trouvera, sous tous les régimes, des actes du pouvoir exécutif qui les reconnaissent : sous le régime hollandais, avant 1830, sous le régime actuel après 1830, et avant la promulgation de la loi communale,

postérieurement à la loi communale et avant la mise en vigueur de la loi de 1842 sur l'instruction primaire et enfin depuis la loi de 1842 jusqu'en 1849, époque où fut publiée la circulaire de M. de Haussy.

Si en troisième lieu on a égard, pour distinguer les diverses fondations, aux institués, on trouvera que les institués sont : tantôt la fondation elle-même, comme telle, érigée en personne civile, tantôt le bureau de bienfaisance, tantôt la fabrique d'église ; parfois une corporation enseignante, rarement une corporation hospitalière.

Mais toujours, dans toutes ces dispositions qui autorisent la fondation ou l'acceptation de la donation ou du legs on commence par stipuler le respect de la volonté du fondateur et l'observation des conditions stipulées dans l'acte de fondation, dans le testament ou dans l'acte de donation.

Je pourrais, messieurs, étayer mes observations et justifier ces distinctions par une série d'exemples pris dans les documents officiels que j'ai déjà cités à diverses reprises ; mais, pour ne pas fatiguer la Chambre, je me contenterai d'en insérer quelques-uns aux *Annales parlementaires*. Je les ai pris au hasard et pourrais les multiplier: j'en ai sous les yeux une centaine.

FONDATIONS AVEC ADMINISTRATEURS ET DISTRIBUTEURS SPÉCIAUX (1).

18 MARS 1833.

« a) Loncke, Jacques ; Debeir, Benoît ; Deves, Jean.

« Donation.

« b) Maisons, parcelle de terre, rentes.

« c) 1° L'école gratuite instituée pour les enfants pauvres, à Leadelede ; 2° le bureau de bienfaisance,

« d) L'école est établie depuis 1811 ; elle est tenue actuellement (1833) par Catherine-Rosalie Loncke, Marie-Anne Van Ombergh, Catherine Mabieu, Thérèse de Smet, Bénédicte Tremmerio, Rosalie Wyffels, Amélie Verhelst et Colette Deman.

« e) Remplir les vœux des donateurs. L'art. 2 porte : « Par suite de l'autorisation accordée à l'article précédent, ladite école devra être considérée comme une dépendance du bureau de bienfaisance donataire, et,

(1) Documents parlementaires et discussions concernant le projet de loi sur les établissements de bienfaisance. Tome II, pages 551 et s.

a) Nom des fondateurs, date de la fondation ou du testament.

b) Nature de la libéralité.

c) Etablissement 1° institué dans l'acte, 2° autorisé par le gouvernement.

d) Clauses contenues dans l'acte de fondation.

e) Dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

f) Dispositions légales visées dans le préambule.

comme telle, apte à recevoir, par son intermédiaire, les dons et legs qui seraient affectés à l'entretien de l'école. »

« *f*) Arrêté du 4 pluviôse an XII, art. 910 et 937 du Code civil. »

15 NOVEMBRE 1833.

« *a*) Maquer, Anne.

« Testament du 7 mai 1833.

« *b*) La fondation jouissait en 1831 d'un revenu de 600 fr. environ et d'un capital de près de 12,000 fr.

« *c*) La fondation comme telle.

« *d*) Fondation d'une école gratuite pour les filles pauvres de la ville de Virton, dont la direction sera donnée de préférence à des religieuses que choisiront les collateurs qu'elle désigne.

« *e*) Le curé et le bourgmestre de Virton sont nommés administrateurs-collateurs.

« *f*) Arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823. »

24 DÉCEMBRE 1833.

« *a*) Paul, Philippe-Joseph, ancien chanoine de Dinant.

« Testament olographe du 27 février 1827.

« *b*) Diverses rentes en nature consistant en soixante-trois mesures d'épeautre et en onze mesures et demie d'avoine.

« *c*) La fabrique de l'église de Franchimont.

« *d*) A charge par l'établissement légataire d'employer le revenu de ces rentes au traitement d'un instituteur chargé d'instruire gratuitement les enfants pauvres de Franchimont.

« *e*) Autorisation d'accepter.

« *f*) Art. 59 du décret du 30 décembre 1889, et les art. 910 et 937 du Code civil. »

31 JANVIER 1834.

« *a*) Andries, Eugène.

« Donation du 6 décembre 1833.

« *b*) Ferme (5,660 francs).

« *c*) Le bureau de bienfaisance de Hooglede.

« *d*) Affecter le revenu aux besoins de l'école instituée pour les enfants pauvres de l'endroit, et dirigée par les sœurs de la charité.

« *e*) Remplir les intentions du donateur.

« *f*) Arrêté du 4 pluviôse an XII; art. 910 et 937 du Code civil. »

3 FÉVRIER 1841.

« *a*) Henrard, Jeannette.

« Testament du 27 décembre 1839.

« *b*) Un jardin et bâtiments, évalués à 12,615 fr., capital de 27,000 francs.

c) La fabrique de l'église de St-Remacle, à Verviers.
d) 2,000 francs, pour payer les orgues de l'église de St-Remacle, erviers. — 26,000 francs, pour construire une maison pour les vi-es. — 5,000 francs, pour approprier un bâtiment appartenant à la ique, pour les écoles dominicales, tenues et dirigées par le clergé de se primaire de St-Remacle.
e) Remplir les charges apposées par la testatrice.
f) Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, art. 76 de la loi com-ale, et art. 910 et 937 du Code civil. »

3 MARS 1841.

a) Buysrogge, Cornelis, curé à Tamise.
« Donation du 20 mars 1840.
b) Une maison et 2 ares 70 centiares de terre.
c) La fabrique de l'église de Tamise.
d) Etablissement d'une école dominicale qui sera sous la direction usive du donateur et des curés de Tamise.
e) Remplir les charges apposées.
f) Art. 910 et 937 du Code civil; art. 59 du décret du 30 décem-1809, et art. 76 de la loi communale. »
es deux derniers arrêtés sont contre-signés par M. Leclercq.
t maintenant, messieurs, pour la deuxième fois, je prie M. le minis-le la justice de me dire si, en vertu de l'art. 47, les communes où se ve le siége des fondations que je viens de caractériser, sont tenues, s sa pensée, de réclamer la saisine et l'administration des biens de ces lations.
. le ministre serait mal venu de me dire : Ce sont encore ici des d'application.
es cas, il doit les connaître, il a dû s'en préoccuper vivement, et, du e, dès le lendemain de la publication de la loi, il aura à les résoudre; oit donc les avoir prévus.
i M. le ministre ne me donne pas de réponse précise, catégorique, un oui ou un non, j'en conclurai qu'il redoute de dévoiler devant le s la portée de la loi.
oix à droite : C'est cela !
I. Tack.—Mais pour lors, je le supplie, s'il ne veut pas s'expliquer les diverses hypothèses que j'ai nettement précisées, si sa loi n'est applicable aux cas que j'ai indiqués, de nous apprendre au moins à ls cas alors s'appliquera l'art. 47.
u demeurant, à quoi bon exprimer un doute sous ce rapport? Est-ce la jurisprudence de MM. les ministres de la justice et des finances t pas connue? N'est-il pas évident que cette jurisprudence est con-ie aujourd'hui en loi? Donc j'avais le droit, malgré leurs réponses barrassées et incomplètes, de dire, en commençant, que le projet de

loi innove, qu'il bouleverse les fondations anciennes, qu'il est l'antithèse de la loi de 1859. Soit dit en passant, lors de la présentation de cette loi et avant la mise au jour de l'amendement de l'honorable M. Forgeur, les mêmes objections ont été faites ; on ne voulait pas entrer dans ces détails, examiner les actes, on signalait comme illégaux les actes des cabinets antérieurs, on les proscrivait par une disposition générale. Le Sénat s'est-il arrêté devant ces objections ? Non ; il a déclaré que les fondations existantes continueraient d'être régies conformément aux actes d'autorisation.

C'est une pareille garantie dont nous demandons l'insertion dans la loi. Sans cela, dès qu'on le voudra l'acte de proscription qui frappe, aux termes de l'art. 47, toutes les fondations d'enseignement ayant une administration distincte, sera exécuté et si les établissements continuent de subsister encore quelque temps, ce sera par pure tolérance, par pure condescendance, par pure générosité de la part de MM. les ministres.

En attendant, elles se trouveront placées sous le coup d'une menace incessante.

Voilà donc quelle est la position qui leur est faite. Il est facile au reste de prévoir que le jour viendra où l'État et ses délégués, comme on les appelle, les provinces, les communes auront tout accaparé. Dans un avenir plus ou moins éloigné, l'enseignement officiel aura pour subsister et pour se développer, non-seulement les budgets communaux, les budgets provinciaux, celui de l'État, mais de plus, le grand nombre des bourses, les fondations en faveur de l'enseignement anciennes et récentes ; et c'est contre ce monopole, contre cette concurrence, armée de l'argent des contribuables et de toutes les influences dont dispose le gouvernement, qu'on voudra bien permettre à l'enseignement libre, réduit à des ressources précaires, toujours incertaines, d'entrer en lutte.

L'issue d'une telle lutte, vous le comprenez, messieurs, ne saurait être douteuse.

M. le président. — La parole est à M. B. Dumortier.

M. B. Dumortier. — Je n'avais pas demandé la parole, mais je prie M. le ministre de la justice de répondre au remarquable discours de l'honorable M. Tack. Ce discours exige absolument une réponse ; il s'agit encore là d'un cas de confiscation de tous les établissements de femmes où l'on donne l'instruction. Aucun doute à cet égard n'est possible, surtout après les dispositions que M. le ministre propose d'ajouter à son amendement.

Il est évident comme la lumière du jour que le droit prétendu qu'il se crée n'existe pas et qu'il propose à la Chambre de se déjuger en la convianl à voter précisément le contraire de ce qu'elle a voté en 1859. Il faut absolument que nous sachions si le gouvernement a sérieusement et réellement l'intention de s'emparer de tous les établissements de filles, sans lesquels il n'y a pas d'éducation possible pour les enfants du sexe

minin. La Chambre doit savoir à quoi s'en tenir ; elle ne peut pas voter ans le sac une pareille spoliation.

Je demande donc une explication formelle sur cette grave question.

M. le président. — Personne ne demande plus la parole ?

VOIX A DROITE : C'est vraiment incroyable !

M. de Theux. — Il est évident que nous ne pouvons pas contraindre M. le ministre de la justice à parler ; mais le pays appréciera la onvenance de cette conduite.

Je me bornerai donc à faire remarquer, pour le moment, qu'il ne agit pas de prononcer la clôture, car il a été entendu que le vote sur es dispositions serait retardé jusqu'au retour des membres de la Chambre qui ont été chargés d'une mission officielle.

D'ailleurs, je viens de rédiger un amendement à l'art. 38 que je vais aire parvenir au bureau.

M. le président. — Il a été entendu, en effet, qu'on ne voterait as sur la proposition de M. Nothomb avant le retour de la députation ui a été chargée d'assister aux obsèques de M. Pierre, mais il n'y a pas u de décision sur ce point.

PLUSIEURS MEMBRES : Cela a été entendu.

M. le président. — Nous sommes donc d'accord.

Voici l'amendement de M. de Theux :

« Quelles que soient les dispositions contraires, l'étudiant jouissant ce titre soit d'une bourse, soit d'une faveur quelconque résulant d'actes le fondations, de budgets de l'Etat, de la province, de la commune, ou le tout autre établissement public, a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé, à son choix.

« Ces bourses et ces avantages seront conférés par les commissions provinciales, à moins qu'un autre mode de collation ne soit déterminé par des lois spéciales ; dans ce dernier cas, la liberté de l'étudiant restera néanmoins entière.

« Il n'est point dérogé, par la présente loi, aux dispositions en vigueur pour les écoles normales primaires ou d'enseignement moyen. »

M. de Theux. — Il est bien entendu que je maintiens l'amendement que j'ai présenté de concert avec M. Nothomb et d'autres collègues concernant la rétroactivité; celui que je viens de déposer dispose pour l'avenir.

L'amendement que je propose est issu de la discussion générale. L'honorable M. Orts a présenté un amendement pour consacrer la liberté de l'étudiant de choisir l'établissement où il fera ses études.

Dans le discours que j'ai prononcé, j'ai interpellé l'honorable membre sur le point de savoir s'il s'appliquait aux bourses à ériger pour le budget prochain, par les communes et les provinces, il m'a répondu oui. (*Interruption.*) La réponse de M. Orts a été claire. En examinant la matière à fond, j'ai trouvé que l'amendement n'était pas rédigé en termes suffisam-

ment explicites ; c'est ce qui m'a déterminé à proposer l'amendement dont il s'agit. Cet amendement sera discuté demain, quand on abordera l'art. 38 et l'amendement de M. Orts.

M. le président. — Veut-on aborder aujourd'hui l'art. 38 et les amendements?

M. le ministre des finances. — Réservant l'art. 47, on pourrait s'occuper des dispositions suivantes, elles viendraient à tomber si l'opinion que défend la droite triomphait; de cette manière nous ne perdrions pas notre temps, la droite pourrait consentir à cela.

M. de Theux. — Ce mode de procéder serait irrégulier; je proposerai d'anticiper demain l'heure de la séance, pour qu'on puisse en finir du premier vote de la loi. Notre intention n'est pas de prolonger davantage la discussion. Les opinions sont formées sur l'amendement de M. Nothomb comme sur celui de M. Wasseige, la liberté du choix de l'établissement d'instruction et la rétroactivité. Après de courtes observations, demain on pourra procéder au vote.

Je désire, ainsi que mes amis, que le premier vote soit terminé dans la séance de demain. Je propose donc d'anticiper l'heure de la séance de demain.

Plusieurs voix : A midi.

— La Chambre renvoie la suite de la discussion à demain à midi.

Séance du 16 mai 1863.

M. le président. — La discussion est reprise sur les amendements de MM. le ministre de la justice et Nothomb.

M. Wasseige. — Nous avons pu parfaitement comprendre qu'hier M. le ministre de la justice et l'honorable rapporteur de la section centrale ne se soient point trouvés en mesure de répondre au remarquable discours prononcé par mon honorable ami M. Tack. Mais, après 24 heures de réflexion, ce silence ne s'expliquerait plus. Si cependant M. le ministre continue à s'y renfermer, nous ne pouvons pas l'obliger à parler; mais alors nous pourrons constater et prendre acte de ce fait que son silence est la confirmation complète de la manière dont l'honorable

M. Tack a interprété les conséquences des articles 1 et 47, à savoir que toutes les congrégations pour l'enseignement des filles, qui jouissent depuis longtemps de la personnification civile, toutes les congrégations hospitalières sont supprimées par le projet de loi et réunies aux établissements communaux.

Il est bon que la position soit nette et claire; il est bon que ceux qui sont d'avis d'appuyer de leur vote les articles 1 et 47 sachent à quoi ils s'engagent ; il est bon que ceux qui sont décidés, comme moi, à voter contre la rétroactivité, sachent à quoi l'adoption de l'amendement de mon honorable ami M. Nothomb obviera.

Je répète donc que si M. le ministre s'obstine à ne pas répondre au discours de l'honorable M. Tack, nous prendrons acte que c'est la confirmation complète de toutes les conséquences énoncées par cet honorable membre, et que la question se trouve nettement posée entre la conservation et la suppression des établissements des ursulines, et de tous les établissements religieux qui depuis si longtemps, et sans la moindre réclamation, donnent aux jeunes filles du peuple une instruction religieuse, si propre à en faire de bonnes mères de famille.

M. Tesch, ministre de la justice.—Je m'étonne, messieurs, ue les membres de la droite insistent si vivement pour que le ministre ur donne une réponse.

Depuis le commencement de cette discussion, les ministres ont pleurs fois répondu aux questions qui leur ont été adressées, et l'on ne nt aucun compte de leurs réponses, on agit comme s'ils n'avaient int pris la parole.

On continue à reproduire des questions qui ont été posées et auxelles les ministres ont donné les solutions qu'ils croyaient devoir donner.

Bien que j'aie déjà deux fois répondu à l'honorable M. Tack et à l'horable M. de Haerne, l'honorable M. Tack trouve bon de répéter la estion qu'il m'avait faite et qui porte, non pas sur les principes, mais r l'application qui peut être faite de la loi.

C'est là, messieurs, un genre de discussion que je ne puis admettre ur le projet de loi qui nous est soumis.

Je l'ai repoussé aussi souvent que j'ai eu l'honneur de discuter des lois rant vous; et notamment lorsqu'il s'est agi du Code pénal. Alors aussi n me disait à chaque instant : Si tel cas se présente, quelle solution lui nnerez-vous? J'ai dit alors et je dis encore aujourd'hui que le minisne peut pas donner un avis comme un bureau de consultation ; il ne peut improviser des décisions séance tenante, qu'il ne peut donune solution à toutes les questions que l'on trouve bon de lui faire. e le répète, la loi pose des principes; elle en laisse l'application, s certains cas au gouvernement, dans d'autres cas aux tribunaux.

in ce qui concerne la demande qui m'est faite, je m'en étais expliqué

très-clairement avant que l'honorable M. Tack m'eût interpellé et je trouvais parfaitement inutile de m'en expliquer de nouveau. J'ai dit à l'honorable M. Tack : De deux choses l'une; en fait de fondations pour l'enseignement ou bien les établissements ont été légalement investis; les donations ont été faites et acceptées conformément à la loi et alors le projet n'y touchera pas, ou bien c'est illégalement que ces établissements ont été autorisés à accepter, et dans ce cas nous n'entendons pas légaliser ce qui a été fait; nous n'entendons pas faire le contraire de ce que nous avons soutenu depuis dix ans.

On nous demande aujourd'hui de consacrer la jurisprudence qu'il a plu à la droite de soutenir toujours et de renoncer au système que nous avons défendu. Nous ne le pouvons pas. Nous consacrons la jurisprudence que nous avons soutenue et il me semble que l'on ne peut nous demander autre chose.

Que disons-nous dans l'amendement qui a été présenté ? Nous disons que les fondations rattachées à des établissements incompétents, c'est-à-dire à des établissements qui ont été illégalement investis, doivent être gérées par ceux auxquels le service appartiendra.

Voilà les véritables principes.

Maintenant, dans l'application, nous aurons à examiner chaque cas qui se présentera; nous aurons à l'examiner sous notre responsabilité et sous le contrôle des Chambres.

Je ne comprends pas qu'on veuille me forcer à m'expliquer sur chaque cas particulier qu'on me propose, me faire dire ce que je déciderai pour telle fondation, ce que je déciderai pour telle autre. Il peut exister des fondations parfaitement légales; nous n'y toucherons pas. Il y en a d'autres qui ne le sont pas. Eh bien, elles seront rendues au service de l'enseignement public.

A ce propos, on parle toujours de confiscation, de rétroactivité, de spoliation, absolument comme s'il s'agissait de propriété privée. On veut que nous répondions. Mais dois-je donc à chaque instant rentrer dans la discussion, prouver qu'il ne s'agit pas de la propriété privée, qu'il s'agit de propriétés affectées à un service public, et que nous ne détournons pas le moins du monde ces propriétés du service auquel elles sont affectées?

Et, si nous maintenons la destination qui a été donnée à ces propriétés, si nous continuons à les appliquer au même service, je demande qui a été dépouillé ?

On dépouille quelqu'un d'une chose qui lui appartient. Mais quelqu'un pourrait-il soutenir que les propriétés affectées au service de l'enseignement sont sa propriété à lui, qu'elles lui ont été données à titre personnel? On ne peut les détenir qu'à titre d'administrateur et si ce titre a été conféré sans droit, la loi reste toujours maîtresse de transférer l'administration au représentant légal du service de l'enseignement.

Je ne puis pas donner d'autres explications. On aura beau m'interpeller, je ne puis donner d'autre réponse.

Ces fondations constituent un établissement public avec une affectation à un service public. Nous maintenons l'affectation et nous confions la gestion à l'administration qui a le service dans ses attributions.

Voilà, messieurs, tout ce que je puis dire.

M. de Theux. — Messieurs, l'amendement que M. le ministre de la justice a déposé hier, est, selon moi, un pas de plus dans la voie de l'intolérance, dans la voie de l'usurpation des fondations.

En effet, il pouvait résulter des doutes de tout ce qui avait été dit dans les séances précédentes. Le ministre ne s'en expliquait pas clairement; mais hier il a fallu de toute force emporter en quelque sorte d'assaut les institutions qui ont produit et qui produisent encore tant de bien.

Messieurs, il est vraiment inconcevable qu'alors que le gouvernement a admis par la loi interprétative de 1859 le maintien des administrateurs spéciaux pour les établissements charitables, alors qu'il soutenait que ces établissements étaient illégaux, que la loi avait été mal appliquée, et cependant le vote unanime du Sénat, le vote unanime de la Chambre, l'adhésion du gouvernement consacrent l'état de choses existant et qui avait été créé de bonne foi.

Le plus simple bon sens indiquait qu'il fallait procéder de même ici, d'autant plus qu'il s'agit d'établissements bien plus anciens encore, créés sous l'Empire, sous le gouvernement des Pays-Bas, sous l'empire de notre Constitution et de notre loi communale, par les ministres qui se sont succédé jusqu'à l'époque de la politique nouvelle, mais je dirai malheureuse pour le pays.

Eh bien, messieurs, tout cela doit être renversé aujourd'hui. Hier, on nous le disait.

Mais l'amendement que j'ai présenté avec l'honorable M. Nothomb donne la consécration à tout établissement qui pourrait avoir été fait également.

Eh bien, messieurs, c'est là le but que nous poursuivons. C'est un but ile, louable. A notre amendement, M. le ministre en oppose un autre. donne au gouvernement, en vertu de la loi, le droit de confisquer tout la au profit des communes et des provinces. On nous disait : Les trinaux n'ont pas admis la personnification de deux ou trois établissents pour des questions dont ils ont été saisis; mais, comme je l'ai fait server dans la séance précédente, dans ce cas il ne s'agissait que des its de ces héritiers vis-à-vis de ces établissements ; mais les tribux n'ont jamais eu à prononcer sur l'existence des établissements visis du gouvernement.

C'est un cas tout différent, complétement différent.

Est-ce que M. le ministre de la justice va s'emparer de modestes de-

meures, de quelques petites propriétés qui ont été léguées à ces établissements, pour les attribuer à la commune ?

Va-t-il d'une administration essentiellement pieuse et chrétienne, faire une administration dans un sens peut-être tout opposé, suivant l'esprit qui dominera dans l'administration communale ?

Est-ce là, messieurs, un procédé gouvernemental ? Jamais il ne pourra l'être.

Comment ! en Angleterre, pendant cette longue proscription de tous les cultes autres que le culte anglican, il s'était fait une foule de fondations.

Le gouvernement anglais, qui les trouvait illégales, les a tolérés cependant, parce qu'il était plus tolérant que la loi. Mais lorsque la liberté des cultes a été proclamée en Angleterre, le parlement anglais a adopté un bill par lequel les fondations faites au profit des cultes dissidents en vue de charité ou d'enseignement, ont été validées avec effet rétroactif, et le parlement statua de plus que dans les cas douteux, là où l'exécution littérale de l'acte ne pouvait plus être poursuivie, le gouvernement ferait exécuter ces fondations suivant la religion que le fondateur professait. Et ici c'est précisément parce que la religion du fondateur est connue, parce que c'est la religion catholique, parce que c'est un sentiment pieux, c'est précisément pour cela qu'on veut confisquer les établissements au profit de l'opinion libérale. Eh bien, messieurs, c'est là une manière d'agir qui n'est pas d'un gouvernement vraiment libéral, qui n'est pas d'un gouvernement national.

Et c'est sous l'empire d'une Constitution qui a consacré toutes les libertés qu'on vient ressusciter cette misérable question de tracasseries religieuses et rentrer en plein dans la voie funeste que le gouvernement des Pays-Bas a suivie pendant plusieurs années. Et cela s'appelle de l'intelligence gouvernementale !

Et ces établissements, quel mal ont-ils fait ? N'ont-ils pas le droit de demander au gouvernement, à la législature : Pourquoi nous persécutez-vous ? Est-ce à raison des bienfaits que nous avons répandus pendant un temps plus ou moins considérable parmi les populations qui avaient besoin d'instruction ?

Non-seulement nous les avons instruites, mais nous avons formé le cœur et l'intelligence des jeunes gens et des jeunes filles; nous nous sommes efforcés d'en faire de bons citoyens et de bonnes mères de famille. Les populations fréquentent avec empressement nos établissements; les administrations communales n'ont jamais articulé aucune plainte contre nous; vos inspecteurs de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen n'ont jamais eu aucun reproche à nous faire.

Pourquoi donc ces persécutions ? Nous ne pouvons les comprendre, si ce n'est au nom de l'opposition à notre culte; sinon vous béniriez les fondateurs, et s'il y avait quelque chose d'irrégulier au point de vue de

la légalité des établissements, vous diriez : La bonne foi du gouvernement, le bien public, les services rendus par ces établissements exigent que leurs droits soient consacrés, bien qu'on ne permette plus d'en créer de nouveaux.

N'est-ce pas assez de disposer pour le présent et pour l'avenir de tous les budgets, de toute la fortune publique, faut-il encore confisquer ce petit patrimoine de la religion catholique qui, après tout, vous a civilisés vous-mêmes ?

M. Tack. — Messieurs, j'ai peu de chose à répondre à M. le ministre de la justice qui refuse de rencontrer les observations que j'ai présentées. L'honorable ministre me reproche cependant de parler de confiscation, de propriété privée et de rétroactivité ; je ne me suis servi ni de l'un ni de l'autre de ces termes, j'ai eu soin de les éviter.

Je me suis borné à soutenir que votre loi est l'antithèse de la loi de 1859 et qu'elle innove profondément quant au passé. Tant qu'on ne m'aura pas démontré le contraire, j'aurai le droit d'avancer, comme je l'ai fait hier, que vous introduisez dans la loi votre jurisprudence dont nous contestons le fondement ; que vous convertissez en disposition législative cette jurisprudence sous le prétexte spécieux qu'elle a été consacrée précédemment par l'art. 23 de la loi sur l'enseignement. C'est un moyen adroit d'empêcher les tribunaux de statuer sur votre doctrine, de la soustraire à leur juridiction. Voilà sur quoi on évite de s'expliquer catégoriquement.

L'amendement de M. Nothomb a pour but, dit-on, de faire renaître le système de la loi de 1857, de la loi qu'on a qualifiée de loi des couvents. Non, messieurs ; ce que nous voulons, c'est de reproduire la disposition que vous avez vous-mêmes votée en 1859 sur la proposition de M. Forgeur.

L'amendement de l'honorable M. Nothomb ne s'applique qu'au passé, qu'il maintient tout entier. Votre article 47 embrasse le passé qu'il modifie et statue pour l'avenir dans le sens de vos principes. Est-ce se montrer trop exigeant que de vous demander de respecter les actes ratifiés par les nôtres dans le passé, en nous engageant de notre côté à respecter aussi ceux que vous avez vous-mêmes posés autrefois tout en vous abandonnant l'avenir. En refusant d'adhérer à une pareille proposition, vous déclarez ne vouloir faire aucune concession.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, deux mots de réponse à l'honorable M. Tack.

L'honorable membre prétend que nous voulons faire consacrer notre jurisprudence par la loi. C'est là encore une erreur.

Est-ce que nous déclarons d'une manière absolue que les fondations faites, par exemple, en faveur de certains établissements seront nécessairement transférés à l'administration qui a le service de l'enseignement dans ses attributions? Nous disons que ce sont les fondations rattachées

à des administrations *incompétentes* qui seront remises aux administrations légales.

Et bien, le cas échéant, qui décidera si l'établissement est compétent ou ne l'est pas? Ce sont les tribunaux, et dès lors comment peut-on prétendre que nous touchons à des droits acquis. S'il pouvait y avoir des droits acquis en pareille matière, ce ne pourrait jamais être qu'au profit d'établissements compétents, qu'autant que l'administration ait été investie conformément à la loi. Si l'établissement était incompétent, évidemment il n'y a de droits acquis, à aucun point de vue.

En deux mots, si les établissements étaient compétents, on les laisse investis des fondations en faveur de l'enseignement qu'ils ont acceptées; que si, au contraire, ils étaient incompétents, il n'est que juste que ces fondations soient administrées par ceux auxquels elles auraient dû être attribuées dès le principe.

L'honorable comte de Theux vous a parlé de fondations religieuses d'esprit religieux auquel on vient faire la guerre; il ne s'agit pas de fondations faites à tel ou tel culte, il n'y a pas lieu de citer l'Angleterre qui aurait reconnu pour le culte catholique des fondations qui n'étaient tolérées qu'en faveur du culte protestant; il ne s'agit pas de dépouiller qui que ce soit, il ne s'agit que d'une question d'administration, nous rendons simplement l'administration à ceux qui auraient dû l'avoir.

Un mot quant à la question de rétroactivité, en matière de bourses d'études; je ne comprends pas que M. de Theux vienne encore combattre le système que le gouvernement propose.

Il a toujours soutenu qu'il n'existait pas une seule fondation en vertu de laquelle on puisse forcer un élève à aller étudier à Louvain.

M. de Theux. — Sauf les clauses expresses.

M. Tesch, ministre de la justice. — Vous avez dit qu'il n'y avait pas une seule fondation reconnue en Belgique...

M. de Theux. — Je n'ai jamais dit cela!

M. Tesch, ministre de la justice. — Ce mot jamais est de trop! je vais l'établir devant la Chambre.

Quant on discutait en 1835 la loi sur l'enseignement supérieur, il y avait des membres qui étaient grands partisans du maintien d'une université à Louvain, et une des raisons qu'ils donnaient à l'appui de cette opinion était précisément l'existence de dotations qui existaient près de cette université.

Voici ce que disait au Sénat, dans la séance du 23 septembre 1835, l'honorable M. de Haussy :

« Enfin il est une autre observation, messieurs, sur laquelle je désire attirer votre attention, et qu'on semble avoir perdue de vue. Il s'agit des dotations de l'ancienne université de Louvain. Si j'en crois des personnes à même d'être bien informées, l'importance de ces dotations s'élèverait à 100,000 francs de revenu ; quelques-uns même les portent à

200,000 francs. Certes, la conservation de ces revenus ne devrait pas être négligée par le gouvernement; en mettant l'université à Louvain, l'Etat s'enrichirait de cette somme (M. le ministre de l'intérieur fait un signe négatif et demande la parole), ou bien elle servirait à apporter des améliorations à l'enseignement universitaire. »

Et voici comment l'honorable comte de Theux répondait. J'appelle sur cette réponse l'attention de la Chambre; elle est la condamnation la plus formelle, la plus absolue de tout ce que la droite a soutenu dans ce débat :

« *M. de Theux, ministre de l'intérieur*. ....Mais, a dit un honorable membre, vous ne remarquez point que l'université de Louvain a été dotée de sommes immenses et qu'en maintenant le siége de l'université en cette ville, vous lui assurez un revenu de 200,000 fr.

« *M. de Haussy*. J'ai dit 100,000 fr., mais il y a des personnes qui croient que ces sommes s'élèvent à 200,000 fr.

« *M. de Theux, ministre de l'intérieur*. Le chiffre au reste importe peu; je vais prouver qu'il n'en est rien.

« Les revenus de l'ancienne université de Louvain ont été incorporés dans les revenus généraux de l'Etat, sous l'empire français. Les biens de l'université ont été tous vendus, il ne lui en reste rien. Ses seuls revenus actuels consistent donc en la fondation de bourses. *Or je puis assurer qu'il n'y a aucune fondation de bourses, reconnue par le gouvernement, qui oblige les titulaires, ceux qui en jouissent, à faire leurs études à Louvain plutôt qu'ailleurs; on a au contraire stipulé cette condition expresse, tant aux universités et quant aux colléges, que les titulaires pourraient étudier indistinctement dans l'une ou l'autre université*. De telle manière qu'il est vrai de dire en quelque sorte *que l'université de Louvain n'a pas un centime de revenu*. »

M. de Moor. — Qui parlait ainsi?

M. Tesch, ministre de la justice. — L'honorable M. de Theux, à la séance du Sénat du 23 septembre 1835, répondant à M. de Haussy.

Et l'honorable M. de Theux insistait, en ce qui concerne la liberté du boursier; il ajoutait :

« J'ajouterai que les bourses fondées à l'université de Louvain sont bien loin de monter à la somme dont on a parlé; je crois pouvoir assurer qu'elle n'excède pas 50,000 francs. Elles ont subi des pertes considérables, *mais, je le répète, les titulaires de ces bourses peuvent faire leurs études dans telle université qu'ils jugent à propos de même que les titulaires des autres bourses*. »

M. de Theux. — Je demande la parole.

M. Tesch, ministre de la justice — Ainsi, à cette époque du 23 septembre 1835, M. de Theux affirmait d'une manière formelle qu'il n'y avait pas dans le pays une seule fondation reconnue par le gouvernement

qui pût forcer les élèves à aller étudier dans une université plutôt que dans une autre, et que les stipulations les plus expresses ne pouvaient sous ce rapport leur enlever leur liberté pleine et entière. Or, aujourd'hui que voulons-nous faire? Mais précisément ce que l'honorable M. de Theux déclarait en 1835.

Est-ce qu'aujourd'hui ces principes sont changé? Est-ce que, à l'époque où l'on supprimait cette université, on ne déclarait qu'il y avait liberté pleine et entière que sous réserve de revenir sur cette déclaration le jour où l'université de l'Etat à Louvain serait remplacée par l'université catholique?

Je crois, messieurs, qu'après une pareille déclaration on est mal venu à prétendre que nous voulons dépouiller qui que ce soit et que nous faisons de la rétroactivité pour spolier des établissements privés. L'honorable comte de Theux l'a au surplus déclaré, l'université de Louvain n'a pas un centime de revenu. De quoi donc pouvons-nous la dépouiller?

Je crois donc, messieurs, qu'il n'y a pas le moindre doute qu'en proposant le système que nous avons soumis aux délibérations de la Chambre, nous sommes restés fidèles aux principes qui ont toujours été soutenus et par l'opinion libérale et, à une autre époque, par l'honorable M. de Theux lui-même.

M. de Theux (pour un fait personnel.) — Il y a peu de jours, lorsque j'invoquais la circulaire de l'honorable M. Rogier, du 31 mars 1833, et que je disais que cette circulaire faisait néanmoins une réserve pour le cas exceptionnel où une clause expresse de l'acte de fondation désignerait le lieu d'études, M. le ministre de la justice niait carrément que cela se trouvât dans la circulaire.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je demande la parole.

M. de Theux. — Mais, messieurs, lorsque en 1857 je citais à l'honorable M. Tesch, alors membre de l'opposition, les lois françaises et que je lui prouvais, de la manière la plus évidente, que les lois sur la confiscation des bourses ou leur réunion à l'administration des hospices n'avaient jamais été publiées en Belgique, attendu que la Belgique, à cette époque, n'était pas réunie à la France, l'honorable M. Tesch niait carrément aussi.

Je lui ai dit alors : Mais effacez donc les dates des diverses lois françaises, et aussi longtemps que vous ne les aurez pas effacées, tout ce que j'ai avancé restera vrai.

Aujourd'hui l'honorable M. Tesch nous dit que par la loi actuellement en discussion il propose de faire exactement ce que, dans la discussion de 1835, devant le Sénat, j'assurais exister. Or, l'honorable M. Tesch oublie un seul fait, mais ce fait est capital; c'est que par son projet actuel il confisque l'administration et la collation, qui sont le grand point en discussion et que, dans la discussion de 1835, il n'était nullement question de cela au Sénat.

M. de Haussy lui-même parlait dans le même sens à cette époque ; il n'y avait personne alors d'opinion assez avancée dans les deux Chambres pour avouer de telles intentions.

Voilà, messieurs, pour le principal.

Mais arrivons maintenant au cas spécial.

J'ai dit, en 1835, que je ne connaissais point une seule fondation reconnue par le gouvernement, qui obligeât à fréquenter un établissement déterminé, Louvain en particulier ; et effectivement je n'en connaissais pas à cette époque. Mais je n'ai jamais dit que, s'il existait tel ou tel acte particulier qui renfermât une clause expresse à cet égard, il fallait les supprimer de par la loi. J'aurais compris le contraire de ce que l'honorable M. Rogier avait dit en 1833, et certes vous ne me prêterez pas l'intention de vouloir être moins libéral, quant aux fondations de cette nature, que mon prédécesseur, l'honorable M. Rogier; il serait évidemment absurde de me prêter cette intention.

Depuis, la circulaire de l'honorable M. Rogier a été confirmée par divers avis du comité des bourses, composé d'éminents jurisconsultes, et dont le personnel a été souvent changé.

Mais j'ai reproduit dans la discussion générale ce fait que lorsque l'honorable membre prétendait que la bourse dont on réclamait le rétablissement, devait appartenir uniquement aux étudiants de Louvain, je m'y suis opposé.

J'ai dit que je ne pouvais pas admettre cette prétention ; qu'en vertu du principe de la liberté, les étudiants devaient pouvoir étudier dans l'établissement de leur choix.

Est-ce que je prétends le contraire aujourd'hui ? Nullement, messieurs, mais je maintiens que quand il y a une clause spéciale désignant l'établissement où les études doivent se faire, dans ce cas tout à fait exceptionnel, il ne nous appartient pas de changer l'acte de fondation.

J'ai parlé en règle générale, d'après l'ancien principe de droit *de minimis non curat prætor* ; et il ne me paraît pas qu'il fût possible de procéder autrement dans une grande discussion comme celle-là ; l'on disait que l'université de Louvain allait jouir de 100,000 à 200,000 fr. de revenus ; eh bien, j'ai dit qu'il n'en était rien alors, comme je dis qu'il n'en est rien non plus aujourd'hui.

J'ai dit que les biens de l'ancienne université de Louvain en tant que biens patrimoniaux de l'université telle qu'elle existe aujourd'hui, je les maintiens encore ; mais je n'ai jamais étendu cela aux bourses, attribuées aux collateurs spéciaux suivant les actes de fondation et aux termes de l'arrêté de 1823.

Ainsi, tout cela s'explique parfaitement. Mais si je voulais fouiller dans les anciens discours de M. le ministre de la justice, si habile à détourner l'attention de la Chambre et du pays du véritable point de la discussion pour s'arrêter à des pointes d'aiguille ; si je voulais procéder

ainsi, messieurs, mais je mettrais M. le ministre de la justice en contradiction constante avec lui-même.

Mais ce n'est pas ainsi que l'on discute devant un parlement; on prend les arguments dans leur ensemble, dans leur grandeur, et l'on ne s'applique pas à chercher une aiguille dans une botte de foin, si je puis me servir de cette expression vulgaire.

Mais ce n'est pas ainsi que l'entend M. le ministre de la justice; dans tout le cours de cette discussion il s'est constamment appliqué à détourner l'attention des grands principes qui sont ici en cause. Voilà sa manière de discuter; celle-là n'a jamais été la mienne.

M. Tesch, ministre de la justice.—Le discours de l'honorable M. de Theux vient de prouver une fois de plus qu'il est parfaitement inutile que le ministre de la justice parle, car ainsi que je le disais tout à l'heure, on ne tient jamais compte des paroles qu'il prononce, ni des arguments qu'il présente. L'honorable M. de Theux vient de me dire que je n'avais jamais osé traiter la question à son véritable point de vue. C'est un reproche que j'ai, à bien plus juste titre, le droit de faire à la droite.

J'ai évidemment abordé très-franchement la question de principe.

Ce qui domine cette discussion, c'est la question de savoir ce que c'est qu'une fondation. Est-ce un établissement public ? Quelle est la nature des fonctions qu'exercent les administrateurs? Qu'est-ce qu'une mainmorte? A quel titre agit le fondateur? Dans quels cas y a-t-il effet rétroactif? Quels sont les droits des pouvoirs publics sur les fondations?

Voilà, je crois, les questions de principe que j'ai examinées, et j'ai le droit de dire qu'on ne m'a pas répondu, et qu'on a toujours passé à côté de ces questions.

Et au cas actuel, quel est le point qui a été principalement traité par la droite? C'est le point de savoir si les boursiers auront le droit de faire leurs études partout où ils le voudront. Ce point est évidemment compris dans le débat. Je cite l'opinion que l'honorable M. de Theux a manifestée en 1835: il proclamait alors les mêmes principes que nous. Or, si les élèves ont le droit d'aller faire leurs études partout où ils le veulent, comment peut-on prétendre que nous dépouillons l'université de Louvain, que nous méconnaissons la volonté du fondateur, que nous portons atteinte à leurs intentions?

L'honorable M. de Theux dit ensuite : Quand je vous ai lu dernièrement la circulaire de l'honorable M. Rogier et quand je vous disais qu'il s'en était référé à la volonté des fondateurs, vous avez nié carrément. C'est, de la part de l'honorable comte de Theux, une erreur complète. J'ai donné moi-même lecture de cette circulaire, je l'ai insérée en entier dans mon discours.

Que fait l'honorable M. de Theux? Il prend dans la circulaire de l'honorable M. Rogier une phrase générale et il laisse de côté la phrase sui-

rante qui l'expliquait et qui révélait l'opinion de l honorable M. Rogier quant à l'université de Louvain dont il s'occupait.

M. de Theux. — Que chacun la lise et l'on saura ce qu'il en est.

M. Tesch, ministre de la justice. — Certainement, que chacun la lise. Il s'agissait de bourses affectées à l'université de Louvain, et 'honorable M. Rogier disait :

« Dans ce cas la règle fondamentale est que l'on doit observer scru-)uleusement la volonté du fondateur ou s'y conformer par équivalent utant que possible, lorsque des changements, amenés par le temps ou es révolutions, sont survenus. »

Voilà la phrase que vous invoquez, je l'ai lue. Maintenant, voyons l'ex- lication qui suit immédiatement et que vous vous abstenez soigneuse- ient de citer.

« Ainsi, par exemple, lorsque le fondateur a désigné l'université de ouvain, le boursier peut être autorisé à suivre les cours des universités e Gand ou de Liége, s'il le préfère, parce qu'il est présumable que s'il ût existé trois universités au lieu d'une seule, à l'époque où le fonda- ur vivait, il aurait étendu sa disposition aux trois universités du pays, t que, d'ailleurs, l'ancienne université de Louvain ayant été supprimée, le est remplacée maintenant par les trois nouvelles. »

Voilà la phrase spéciale relative à l'université de Louvain, et l'on a ien soin de ne jamais en faire mention. On fait ici ce qui a été fait dans presse. On a produit le commencement de la phrase et l'on a supprimé fin, où l'honorable M. Rogier expliquait ses intentions, où il disait)mment il entendait qu'on pourrait faire respecter la volonté des fon- iteurs en laissant toute liberté au boursier qui avait le droit de choisir ind, Liége et les autres universités existant s à cette époque.

L'honorable M. de Theux nous a entretenus de la discussion de 1857. ne retire pas un mot de ce que j'ai dit dans ce débat. L'honorable mte de Theux a invoqué une loi, j'en ai invoqué une autre. Si j'avais prévoir les reproches de cette nature, j'aurais repris les discussions i ont eu lieu à cette époque et j'aurais montré à l'honorable M. de ieux que les lois dont j'ai parlé ont été publiées en Belgique.

M. B. Dumortier. — J'admire beaucoup avec quel talent l'hono-)le M. Tesch détourne le débat. (*Interruption.*)

De quoi s'agissait-il tout à l'heure ?

Il s'agissait non pas des bourses d'études, dont nous avons parlé beau- ıp, mais de la question des écoles.

Eh bien, l'honorable M. Tesch n'ayant rien à répondre ou ne voulant n répondre, se rejette sur la question des bourses d'études, dit à)norable comte de Theux : Vous avez dit telle chose à telle époque ;)norable M. Rogier n'a pas dit telle chose à telle époque. Il détourne question.

Eh bien, moi, je rentre dans la question.

J'ai déjà fait remarquer à la Chambre toute la portée de l'article 51 du projet du gouvernement, au point de vue des écoles existantes.

Cet article porte :

« Dans un délai qui ne pourra excéder un an à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ayant une administration distincte, ou rattachées à des établissements incompétents, sera par arrêté royal, pris sur l'avis de la députation permanente de la province et des administrations intéressées, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables, en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus. »

Ainsi, que l'honorable M. Tesch ne vienne pas nous dire qu'il n'y a ici qu'une distinction entre les établissements compétents et les établissements incompétents. Il s'agit ici de « toutes les fondations d'enseignement » quelles qu'elles soient. Elles seront toutes, par le fait de l'article en discussion, confisquées au profit de la commune.

Les arguments présentés par M. le ministre, ses réticences n'existent point dans la loi. Il n'y a point là de distinction : « Toutes les fondations d'enseignement. »

Maintenant quelles sont ces fondations d'enseignement?

Recourez aux articles de la loi auxquels s'en réfère l'article, et vous verrez que dans le chapitre Ier il s'agit des fondations en faveur de l'enseignement public, que par l'art. 1er, les libéralités en faveur de l'instruction primaire sont réputées faites à la commune, que par l'art. 7, les libéralités en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, et que les libéralités, sans indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'Etat.

Ainsi toutes les écoles fondées, toutes les fondations d'enseignement aujourd'hui autorisées par arrêté royal, si elles s'appliquent à l'instruction primaire; seront confisquées au profit de la commune, si elles s'appliquent à l'enseignement moyen, elles seront confisquées au profit de l'Etat.

Voilà ce qui est évident, voilà ce qui est clair comme la lumière du jour. Par conséquent la loi vient rapporter tous les arrêtés royaux existants; la loi annule d'un trait de plume tous les arrêtés impériaux et royaux octroyés depuis le commencement de ce siècle à des établissements d'instruction, et elle attribue la gestion des biens, l'administration, c'est-à-dire la propriété pleine et entière, à la commune si c'est l'instruction primaire, à l'Etat si c'est l'enseignement moyen.

Maintenant quelles sont ces écoles? Pour l'instruction primaire, des écoles de pauvres filles donnant l'instruction aux pauvres enfants dans la localité; pour l'instruction moyenne, ce sont des collèges de femmes, des institutions d'enseignement moyen destinées à la femme, des établissements pieux où les mères de famille envoient leurs demoiselles. C'est

ce que vous confisquez par la loi. Remarquez-le bien ; quand j'ai posé s principes, les ministres n'ont pas contesté, ils n'ont pas osé nier ; ils it toujours prétendu que c'étaient là des établissements incompétents ; pourquoi ? Parce que dans ces établissements il y a des pensionnaires ; de là il conclut qu'il y a incompétence. Voilà l'argument ministériel; autorisation a été donnée à tel établissement par arrêté royal à donner nstruction aux enfants pauvres ; il ne s'est pas borné à donner l'instruc- n aux enfants pauvres, il y a adjoint un pensionnat, il est incapable posséder, je m'empare de tous ses biens, j'exclus les religieuses, j'ex- us les enfants des écoles.

Voilà le principe et les conséquences. J'appelle l'attention de la ambre sur cette mesure, qui est une mesure révolutionnaire, digne Joseph II et de 93.

Vous aurez beau secouer la tête, c'est là la portée de l'acte que le uvernement vous convie à poser.

J'ai vu dans ma jeunesse le gouvernement des Pays-Bas expulser de a ville natale les frères de la doctrine chrétienne d'un établissement ndé par la piété et la charité de trois hommes de la ville de Tournai.

En vertu de votre loi, je vais voir expulser toutes les religieuses qui nnent l'éducation des filles dans la Belgique pourvu qu'elles aient reçu personnification civile. Car des établissements existent en vertu du incipe de l'association, ceux-là on ne peut pas y toucher ; un autre, ur avoir une garantie, s'est adressé à l'empereur, au roi Guillaume, roi, n'importe à qui, a demandé la personnification civile et l'a obtenue; Violant la foi qu'on a eue dans le gouvernement, vous lui enlevez ses ns et vous les attribuez à la commune.

C'est un acte de la plus flagrante iniquité ; tout mon sang se révolte présence d'un pareil acte. Quand vous vous serez emparés des ns, vous croyez que les religieuses continueront à donner l'instruc- ı à vos enfants? Non ! non ! Elles sortiront de l'école où la main im- e du gouvernement aura été introduite, elles partiront emmenant filles. Voilà la position que vous leur aurez faite.

Et vous ne reculez pas devant ce tableau dont je vous présente une e, de ces religieuses, de ces saintes filles abandonnant leur maison t vous vous serez emparés, et s'éloignant la croix en tête et suivies de s élèves !!

Je demande à la gauche d'être réfléchie dans son examen, de ne se der qu'après avoir bien mesuré la portée de l'acte qu'elle va poser; pareille question prime de beaucoup toutes les autres. Jamais prin- aussi révoltant n'a été introduit dans les lois les plus réactionnaires, is on n'a été jusqu'à s'emparer du bien d'autrui.

Pour assurer l'expulsion de ces saintes filles, de ces anges de vertu, ı les empêchez d'aller jusqu'à la cour, devant les tribunaux.

Les tribunaux n'ont pas à examiner la constitutionnalité des lois, ils

doivent appliquer les lois sans examiner par qui elles ont été faites; vous leur enlevez même le recours devant les tribunaux. Vous aviez beau dire qu'il s'agit d'établissement d'enseignement; vous n'aviez pas hésité, il vous a fallu aller jusqu'aux simples hospitalières; aussi arrivez-vous en même temps, avec un amendement, pour frapper les hospitalières qui donnent l'enseignement aux enfants pauvres, afin de vous emparer de leurs revenus, de leurs biens; c'est une épée avec laquelle vous frappez tous les établissements de femmes, tous les établissements religieux qui font l'éducation des jeunes filles, sans lesquels la société belge n'existerait pas un instant.

De pareilles choses crient vengeance au ciel! Il est impossible de rien imaginer de plus contraire à la Constitution que la mesure que vous voulez faire adopter par la Chambre; si elle était admise, il n'y aurait plus qu'à s'envelopper dans son manteau et à dire : *Finis Poloniæ!*

M. Bara, rapporteur. — Je crois nécessaire d'apporter un peu de lumière dans ce débat pour dissiper la grande émotion à laquelle je vois en proie mon honorable concitoyen M. Dumortier. Je vais lui répondre de la manière la plus claire, et je puis l'assurer qu'il n'y a dans la loi rien de ce qu'il y trouve; ses frayeurs sont chimériques. Que fait le projet de loi? Modifie-t-il la législation existante?

M. B. Dumortier.—Oui!

M. Bara, rapporteur.—Vous dites oui; moi je dis non. Rapporteur de la section centrale, je dis non; l'honorable ministre de la justice, auteur du projet de loi, dit non; vous dites oui, mais si ceux qui ont préparé et étudié le projet de loi dans tous ses détails disent non, vous votez sous le bénéfice de nos déclarations.

M. B. Dumortier. — Il s'agit de savoir comment vous entendez la législation ancienne.

M. Bara, rapporteur. — Ce que vous voulez est contraire à la législation existante, ce que vous voulez, c'est égarer le pays. Que veulent MM. Dumortier et de Theux? Ils veulent une chose: faire entrer, dans la loi que nous faisons, le projet de loi de 1857 de M. Nothomb.

C'est ce que nous ne voulons pas, ce que nous ne pouvons pas vouloir. (*Interruption.*) Vous protestez! Mais vous protesterez après moi; entendez les arguments que je vais vous présenter, sinon vous vous exposerez à vous livrer encore à toutes les exagérations que vous venez de faire entendre. (*Interruption de M. Dumortier.*) Je n'ai pas votre poitrine.

Eh bien, messieurs, il faut relire l'art. 47 du projet de loi :

« Dans un délai qui ne pourra excéder un an, à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ayant une administration distincte, *ou rattachées à des établissements incompétents*, sera par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province *et des administrations intéressées*, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour re-

gir des fondations semblables, *en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions des art. 32 et 33 ci-dessus.*

Quelles sont les hypothèses prévues par cette loi ?

D'abord les fondations d'enseignement ayant des administrations distinctes.

M. B. Dumortier. — Elles en ont toutes.

M. Bara.—L'honorable M. Dumortier dit : Toutes les congrégations vont disparaître; tous les établissements particuliers vont être supprimés. Eh bien, veuillez me citer un établissement d'instruction ayant une administration distincte légale.

M. B. Dumortier. — Toutes, dans notre pays.

M. Bara. — Un instant. Il ne s'agit pas de dire : une administration distincte quelconque. Car en définitive il faut que cette administration soit légale. Je ne reconnais pas, quant à moi, d'administration publique quand elle n'est pas légale. Si les administrations sont légales, elles sont maintenues.

M. B. Dumortier. —Mettez-le dans la loi.

M. Bara, rapporteur.—Cela est dans la loi, puisque la loi ne change rien. Voulez-vous que nous ajoutions le mot légale ? Cela ne me ferait rien; mais cela serait ridicule, attendu qu'il n'y a pas d'administration lorsqu'elle n'est pas légale.

Ainsi donc les mots : ayant une administration distincte, signifient ayant une administration *légale* distincte.

Mais vous prétendez que nous devons légaliser par ce que nous faisons ici toutes les illégalités qui ont été commises par les régimes précédents en matière de fondations d'hospitalières et autres. C'est ce que nous ne pouvons pas faire. Nous ne voulons pas innover ; nous voulons laisser le passé intact. Nous voulons laisser ces questions à l'appréciation des tribunaux. Et que prétendez-vous faire avec votre système de 1857 ? Vous prétendez passer l'éponge sur le passé et sur toutes les illégalités qui ont été commises.

Je le répète, nous ne pouvons consentir à cela. Que pouvez vous demander ? C'est de laisser le passé intact ; c'est de laisser la législation ancienne dans tout son état. Nous le laissons ; nous ne touchons en rien à cette législation ancienne.

Maintenant il est vrai qu'il existe des fondations d'enseignement illégales. Ainsi je cite un exemple ; et je me demande si l'honorable M. Dumortier voudra maintenir une pareille administration.

Par arrêté du 29 décembre 1844, le séminaire de Malines a été autorisé à accepter la donation lui faite par la douairière Baré de Comogne d'une maison avec dépendance, à la condition d'en laisser la jouissance aux frères des écoles chrétiennes ou à toute autre communauté de religieuses enseignantes, au choix de l'archevêque.

Eh bien, l'honorable M. Dumortier dit : Voilà une administration distincte. Il y a des petits frères ; il y a le séminaire qui administre les fonds ; donc il faut la maintenir. Mais cet arrêté, discutez-le ; prouvez-nous qu'il est légal ; prouvez-nous que le ministre qui a signé cet arrêté a posé un acte en conformité de la loi. Vous n'oseriez pas le soutenir!

L'honorable M. Tack disait tout à l'heure : C'est votre jurisprudence à vous que vous voulez introduire dans la loi, mais ce n'est pas la jurisprudence du pays. Qui est chargé de fixer la jurisprudence? Ce sont les cours et les tribunaux. Or, les cours et les tribunaux sont parfaitement de notre avis et ils sont contraires au vôtre. (*Interruption.*) Non? Vous allez voir ; ce ne sera pas long. Je prends le dernier arrêt de la cour de cassation. Il a été rendu le 14 mai 1859. Le roi Guillaume avait accordé aux sœurs de Wez-Velvain, fixées dans l'arrondissement qu'habite l'honorable M. Dumortier, dans l'arrondissement de Tournai, la personnification civile. Cette maison tenait un établissement d'aliénés ; elle avait de plus une école gratuite pour les filles.

Contre qui plaidait-elle? L'honorable M. de Theux disait tantôt que l'on avait vu surgir des procès entre les particuliers et les administrateurs des fondations, mais qu'on n'en avait jamais vu entre le gouvernement et ces administrateurs. C'est une erreur complète.

L'arrêt a été rendu en cause de l'Etat belge lui-même, le ministre des finances. Le gouvernement venait déclarer que la maison de Wez n'avait pas la personnification civile ; et comment s'explique la cour de cassation? Vous allez le voir :

« Attendu que les congrégations religieuses qui peuvent être instituées avec jouissance des droits civils sur le pied du décret du 18 février 1809, sont exclusivement celles qui sont désignées, à l'art. 1er de ce décret, de la manière suivante : « Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir : celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades, les enfants abandonnés ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile ; »

« Attendu que ce texte ne s'applique qu'aux congrégations vouées au service, au soulagement des pauvres ; que cela est certain et expressément dit quant à celles qui portent des soins, des secours, des remèdes à domicile ; que la même chose est également certaine à l'égard des congrégations vouées au service des infirmes, des malades et des enfants abandonnés, puisque le décret exige expressément qu'elles soient hospitalières et qu'elles se livrent à ce service dans les hospices de l'empire ; que cette double condition implique nécessairement leur consécration au service du soulagement des pauvres ; qu'en effet, d'une part, la qualité d'hospitalières suppose, dans les personnes qui la méritent, une mission de charité purement gratuite ; que « c'est parce que ces sortes de

eligieuses ont pour objet de leur institut le soulagement des pauvres ue le nom d'hospitalières leur a été donné (1) ; » que d'ailleurs l'exposé es motifs de ce décret (2) définit ce qu'il faut entendre par congrégaions hospitalières en disant que : le seul but de leur règle est de donner ux pauvres tout leur temps et l'abnégation de tout autre intérêt que elui des pauvres ; que d'autre part, dans le sens grammatical et usuel es mots : les hospices ou les hôpitaux sont des maisons de charité étalies pour recevoir, traiter et nourrir gratuitement les pauvres infirmes t malades (3), et les enfants abandonnés qui sont aussi des pauvres, uisque par le fait, ils sont dépourvus de moyens d'existence et incapaes de s'en procurer ; qu'au surplus, d'après les lois des 16 vendémiaire n v, 16 messidor an VII et autres dispositions concernant ce que le décret écité appelle : les hospices de notre empire, ces hospices sont essenellement ouverts aux indigents. »

Ainsi, messieurs, vous le voyez d'après ce qui précède, l'empereur et roi Guillaume n'ont pu accorder la personnification civile qu'à des œurs hospitalières, qu'à des sœurs vouées au soulagement des pauvres domicile ou dans les hôpitaux. Il faut que le but de leur institution it de porter des secours aux pauvres à domicile ou dans les hôpitaux. Eh bien, que voulez-vous faire ? Vous voulez faire déclarer par la ambre dans une loi qu'on va réformer le décret de 1809, et que l'on rendre légaux tous les actes illégalement posés. Cela n'est pas possible ; us ne pouvez avoir de pareilles prétentions dans une loi sur les fondions de bourses d'études et au profit de l'enseignement public.

Nous maintenons le décret de 1809.

Il y a plus : il n'y a pas seulement que ces maisons de femmes dont rle l'honorable M. Dumortier, mais il y a encore d'autres fondations enseignement qui sont aux mains d'administrations incompétentes; isi il y a des séminaires qui sont chargés de fondations d'enseignement, y a des fabriques d'église, il y a des bureaux de bienfaisance, l'archeque de Malines aussi, je crois, est chargé d'une fondation d'enseignent.

Prétendez-vous que toutes ces administrations sont compétentes ? Vous prétendez ? Mais alors vous le plaiderez devant les tribunaux.

Vous disiez tout à l'heure : Ces administrations n'auront pas le droit plaider. Elles l'auront parfaitement, parce que la loi ne décide rien

(1) Voy. le *Dictionnaire ecclésiastique et canonique*, par une société d'ecsiastiques et de jurisconsultes, au mot *Hospitalières*. Paris. 1765.

(2) Voy. le rapport fait à l'empereur en son conseil d'Etat, par le nte Regnault de Saint-Jean-d'Angely, conseiller d'Etat, sur le projet ce décret. Annales parlementaires de la Chambre des représentants, 56-1857, page 1529.

(3) *Dictionnaire national* de Bescherelle, aux mots : *Hôpital*, *Hospice*.

quant à cela. Par conséquent, lorsque le gouvernement, par arrêté royal, voudra leur enlever leurs biens, ces prétendues administrations légales s'y opposeront. Elles diront : La loi actuelle n'ayant rien changé aux principes des lois existantes, j'ai le droit d'avoir mon administration distincte; donc je ne dois pas être réunie à la commune ou à telle ou telle autre administration.

Vous devez donc, sous le bénéfice des explications que nous vous donnons et qui sont celles du gouvernement, accepter la loi. Vous ne devez pas crier à la spoliation. Dans l'espèce, c'est vous qui spoliez. (*Interruption.*) Vous allez le voir tout de suite.

Je suppose qu'un particulier s'empare d'un bien de l'Etat, viendrez-vous prétendre qu'il en est propriétaire, parce qu'il s'en est emparé! Evidemment non. Eh bien, une administration incompétente s'est emparée d'un bien affecté à un service public. N'est-il pas loyal, n'est-il pas légal de faire retourner ce bien à l'administration à laquelle il appartient et de l'affecter de nouveau à ce service public?

Mais vous voulez faire consacrer toutes les illégalités qui ont été commises. Mais c'est vous qui allez contre tous les principes de l'honnêteté publique. (*Interruption.*)

Je vous dis ceci : les couvents, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les séminaires qui sont en possession de fondations d'enseignement, sont des tiers sans compétence, sans aucun titre ni droit; ils se sont emparés de ces biens par l'inattention du pouvoir exécutif; eh bien, nous voulons les leur faire rendre et vous prétendez que nous sommes des spoliateurs du bien d'autrui. Il suffira donc de se mettre en possession d'un bien quelconque pour en être propriétaire, voilà votre théorie.

L'honorable M. de Theux nous oppose la loi de 1859, et cette loi a déjà joué un grand rôle dans la discussion. Mais, messieurs, c'est une matière toute différente ; dans la loi de 1859 on a fait une concession, je l'admets; pour ma part, je ne l'aurais pas votée, mais enfin elle a été faite.

Mais, je le répète, la matière était toute différente : qu'est-ce qu'une fondation en matière d'enseignement ? Mais c'est l'enseignement public donné par des corps spéciaux. L'enseignement par voie de fondation n'est pas un enseignement privé.

C'est un enseignement public, car ces administrations spéciales des fondations, ce sont des délégués de la nation.

Eh bien, vous avez déclaré formellement par la loi de 1842 que pas un centime ne pourrait être dépensé pour l'enseignement public sans entraîner le contrôle de la commune, des inspecteurs cantonaux et provinciaux et du gouvernement ?

Ainsi on a monopolisé en 1842 aux mains de la commune et de l'Etat, l'enseignement primaire. Aujourd'hui, que voulez-vous faire ?

Vous voulez créer, à côté de cet enseignement, un enseignement par fondations. Mais cela n'est pas possible, c'est contraire à toute votre loi

de 1842. Vous êtes en contradiction manifeste avec ce principe que vous défendiez alors, qu'il ne pouvait pas y avoir un centime dépensé pour une école, sans que cette école tombât sous le régime de la loi.

Ensuite, messieurs, en 1859 il s'agissait de fort peu d'établissements, tandis qu'il s'agit aujourd'hui d'établissements qui sont aux mains des fabriques d'église, aux mains des séminaires, aux mains des bureaux de bienfaisance et qui sont mal dirigés parce que les fabriques d'église, les bureaux de bienfaisance, etc., ne sont pas aptes à donner l'enseignement.

Or, nous ne pouvons pas sacrifier les principes d'une bonne administration au plaisir de maintenir les établissements dont il s'agit.

Nous faisons observer les vrais principes, lorsque, d'après la législation existante, nous disons que les fabriques d'église, les séminaires, les bureaux de bienfaisance ne sont pas capables pour diriger des établissements d'instruction. Nous le disons, remarquez-le, non par la loi actuelle, mais par la législation existante, qui reste intacte et que vous pourrez discuter devant les tribunaux comme vous l'entendrez.

Vous devez vous contenter de cette déclaration, et si vous ne vous en contentez pas, c'est que vous voulez faire dire à la loi autre chose, c'est que vous voulez faire sanctionner les actes illégaux qui ont été posés dans le passé. Or, c'est ce que la majorité libérale ne vous accordera jamais, car vous ne pouvez pas obtenir aujourd'hui ce que vous n'avez pas obtenu en 1857.

M. Nothomb. — Messieurs, nous assistons à une discussion vraiment singulière : quand nous vous reprochons de porter la main sur toutes les corporations religieuses qui donnent légalement l'instruction, vous nous répondez : Allez devant les tribunaux. Et à l'instant même vous retirez cette espèce de concession par les propres termes de votre amendement qui vous permettront d'absorber, à votre gré, toutes les fondations qui sont rattachées à un établissement incompétent. (*Interruption.*)

C'est cependant comme cela, et puisque vous m'interrompez, j'insiste. Quand nous vous disons : Ces corporations ont, de par la loi, qualité pour enseigner, vous nous répliquez : Prenez votre recours devant le pouvoir judiciaire ; et de suite, sans désemparer, vous inscrivez dans votre loi un article qui déclare ces corporations incompétentes. En même temps que vous leur dites d'aller revendiquer leur droit devant les tribunaux, vous niez ce droit, vous proclamez, sur tous les tons, l'honorable ministre comme l'honorable rapporteur, leur incompétence pour donner l'enseignement ! Que voulez-vous dès lors que fassent les tribunaux? Vous préjugez vous-mêmes la question. Non, non, votre prétendue concession n'est pas sérieuse, elle n'est qu'illusoire, et ce que vous donnez d'une main, vous le retirez de l'autre. Cela est clair comme le jour.

C'est votre procédé habituel. Ainsi de la liberté d'enseignement en général. Quand nous signalons vos empiétements, vos tendances au mo-

nopole, vous nous répondez : De quoi vous plaignez-vous ? La Constitution ne vous donne-t-elle pas cette liberté? Mais en même temps vous nous mettez dans l'impossibilité d'en faire usage, vous nous prenez l'air et les aliments et vous nous dites : Vivez.

Maintenant je veux sortir des généralités et rentrer dans les choses pratiques; j'espère que M. le ministre de la justice et M. le rapporteur voudront bien répondre aux deux questions que je vais avoir l'honneur de leur adresser.

J'entends parler des congrégations hospitalières, c'est d'elles principalement que je me préoccupe, c'est en vue de ces corporations respectables à tant de titres, que j'ai rectifié surtout mon amendement.

Or donc, je demande d'abord à M. le ministre de vouloir bien nous dire s'il admet que les sœurs hospitalières peuvent donner l'enseignement gratuit. Ensuite je demande si elles peuvent être autorisées à donner accessoirement un enseignement rétribué?

J'insiste pour que M. le ministre veuille bien me répondre, car tout dépend de là. Il nous faut, pour pouvoir nous prononcer en connaissance de cause, savoir si vous déniez au décret de 1809, relatif aux sœurs hospitalières, le caractère et les effets que tous les gouvernements lui ont attribués depuis qu'il existe. J'attends votre réponse....

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, je n'ai pas de réponse à donner à cette question (*Interruption.*) Et je déclare que ce n'est pas à moi de la décider. (*Interruption.*) Est-ce que la loi décide quels sont les établissements compétents et quels sont les établissements incompétents?

L'honorable M. Nothomb nous dit : « Ce que vous donnez d'une main vous le retirez de l'autre. » C'est une erreur, nous mettons dans la loi que les fondations rattachées à des établissements incompétents seront restituées au service légal de l'enseignement, mais nous ne disons pas quels sont les établissements incompétents.

Je regarde, moi, comme étant incompétent un établissement de sœurs hospitalières, qui donne accessoirement un enseignement rétribué. Je suis d'accord en cela avec la jurisprudence; mais que demain la jurisprudence vienne à changer, dans ce cas ce ne sera plus un établissement incompétent.

Si la jurisprudence actuelle se maintient, j'aurai beau dire aujourd'hui à M. Nothomb :

« Un établissement de sœurs hospitalières peut donner accessoirement un enseignement rétribué, ce n'est pas un établissement incompétent. » Mes paroles n'auraient aucune autorité.

Mon opinion n'est pas la loi et les tribunaux pourraient n'y avoir aucun égard. Si nous inscrivions nos opinions dans la loi, je comprendrais que M. Nothomb vînt dire que nous retirons d'une main ce que nous donnons de l'autre ; mais je ne fais pas passer mon opinion dans la loi, et les tribu-

naux resteront maîtres de décider si les congrégations peuvent donner un enseignement gratuit et accessoirement un enseignement rétribué.

M. Nothomb. — Messieurs, cette réponse de M. le ministre de la justice ne résout pas du tout la question que j'ai eu l'honneur de lui adresser. (*Interruption.*) Permettez ; vous introduisez ici une disposition basée sur l'incompétence de certains établissements à donner l'enseignement et nous vous demandons si les corporations hospitalières sont compétentes ou non. Vous n'osez pas répondre. Cependant de votre réponse dépend le sort qui leur sera fait. S'il résulte de cette réponse qu'elles sont compétentes pour donner l'enseignement gratuit et même accessoirement rétribué, elles échapperont à toute espèce de poursuites.

Je ne comprends vraiment pas que M. le ministre ne consente pas à se prononcer sur une pareille question ; il est impossible qu'il n'ait pas une opinion arrêtée sur ce point, qui est capital..... (*Interruption.*)

Je vous demande quel est votre sentiment sur la capacité des sœurs hospitalières pour se livrer à l'enseignement. Si vous leur reconnaissez cette capacité, si par là vous les soustrayez à l'action de votre article 47 que nous discutons, elles seront à l'abri d'une foule de tracasseries que nous voulons leur épargner. Elles continueront paisiblement leur admirable œuvre. L'intérêt public le commande et le respect dont le monde entier entoure cette généreuse institution trouvera certainement de l'écho dans cette Chambre. Si au contraire la réponse de M. le ministre est négative ou seulement évasive, les sœurs de charité seront exposées à des vexations qui troubleront leur sainte mission et qu'il serait indigne de la Belgique de leur infliger.

Mais puisque M. le ministre s'obstine à ne pas répondre catégoriquement à ma question, je répondrai pour lui par tout ce qui s'est passé depuis 1809. Je ne veux pas, messieurs, vous fatiguer et je n'en ai plus le temps; je pourrais entretenir la Chambre de cette question pendant une heure, il n'en est pas de plus connue; nous l'avons jadis discutée à satiété. Je la résume, et je me borne à rappeler que lorsque Portalis a soumis à l'empereur Napoléon le décret de 1809, il a positivement déclaré, dans son rapport, que l'enseignement gratuit est un des objets essentiels de l'institution des sœurs hospitalières.

C'est la déclaration de l'homme illustre qui a conçu le décret, c'est ce que l'empereur a approuvé, et c'est ce que depuis lors le gouvernement impérial a fait dans plus de 200 décrets qui ont autorisé des corporations hospitalières, avec la faculté de donner l'enseignement gratuit et même rétribué. Le roi Guillaume a pris au delà de 70 arrêtés dans ce sens, et le gouvernement national, depuis 1830, au delà de 40.

C'est la pratique suivie par tous les ministres depuis 1830 jusqu'en 1847, n'importe le parti politique auquel ils appartinssent. Ç'a été l'opinion de M. Ernst comme de M. Lebeau, de M. Liedts comme de M. Leclercq, et c'est enfin celle de l'honorable M. Rogier. (*Interruption.*)

Pourquoi m'interrompre? J'allais prouver ce que je dis : En 1850, l'honorable ministre des affaires étrangères a soutenu cette opinion contre son collègue d'alors du département de la justice qui déniait aux sœurs hospitalières la capacité d'enseigner.

J'ai produit la correspondance dans le temps. Elle est imprimée dans nos discussions de 1857. L'honorable M. Rogier, en 1850, a revendiqué énergiquement pour les sœurs de charité le droit de donner l'instruction gratuite; j'affirme que l'honorable ministre l'a soutenu et signé!

Voulez-vous une autre opinion? c'est celle de l'honorable M. Leclercq, énoncée dans un acte solennel, dans un rapport au Roi, qu'il adressait en 1841, étant ministre de la justice, afin d'autoriser une corporation hospitalière à accepter une fondation pour l'enseignement.

Voici ce que disait M. Leclercq : ceci est important; la Chambre et le pays tout entier attachent une juste et considérable valeur à l'autorité de M. le procureur général près la cour de cassation.

M. Leclercq ne s'enfermait pas dans les nuages où se complait M. le ministre de la justice actuel et s'expliquait fort clairement.

Jugez-en plutôt :

« Le gouvernement français, et le gouvernement des Pays-Bas et le gouvernement de V. M. ont successivement reconnu et autorisé des congrégations religieuses ayant pour objet l'instruction publique ou le soulagement des malades.

« Le décret du 18 février 1809 veut que les statuts de ces sortes de congrégations soient soumis à l'approbation du chef de l'Etat.

« Il existe dans la commune d'Anseghem, Flandre occidentale, une association dite des sœurs de St-Vincent-de-Paul, dont le but principal, d'après les statuts qu'elle soumet à la sanction de V. M., est de tenir un hospice, d'y soigner des vieillards et des vieilles femmes infirmes, ainsi que d'autres nécessiteux, et d'y élever des orphelins et des enfants abandonnés; de donner gratuitement l'instruction et d'apprendre à travailler aux enfants pauvres de la commune; de tenir une école *rétribuée*, et un *pensionnat* de jeunes filles pour l'enseignement des langues flamande et française, de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, etc., et des ouvrages de main.

« Le double but, si philanthropique et si utile de cette institution, répond tout à fait au vœu de loi.

« Les différents articles de ces statuts n'ont rien de contraire aux lois et ils sont la reproduction des clauses ordinaires des statuts d'autres associations que V. M. a déjà approuvées.

« Par l'art. 7, les sœurs attribuent à leur association les bâtiments et terrains qui actuellement leur servent d'habitation et de jardin, et qui sont évalués à 12,000 francs.

« Elles y affectent de même les meubles et autres objets qui s'y trou-

vent actuellement. Elles veulent toutefois que, si leur association venait un jour à être supprimée, les meubles et immeubles qui lui appartiendraient deviennent la propriété du bureau de bienfaisance d'Anseghem, à la charge de continuer leur but de charité et à la condition de payer, à la concurrence, toutefois, du revenu acquis, des pensions aux religieuses alors existantes.

« Les avis de l'administration locale, de Mgr l'évêque du diocèse et de la députation du conseil provincial sont tous favorables à la demande des sœurs hospitalières.

« Je pense aussi qu'il y a lieu de l'accueillir et j'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M., le projet d'arrêté ci-joint. »

Tel était le langage de l'honorable ancien ministre; il est impossible d'affirmer d'une manière plus nette la compétence des hospitalières.

Tout à l'heure j'ai parlé des arrêtés royaux pris dans ce sens; il y en a une quantité. Je citerai par exemple un arrêté du 13 mai 1840, contresigné Liedts, qui autorise la communauté des sœurs de Waerschoot à donner :

1° L'instruction gratuite aux enfants pauvres;

2° A tenir une école pour les enfants de la bourgeoisie moyennant une légère rétribution.

Je rappellerai un arrêté du 3 juin 1840, du même ministre, l'honorable M. Liedts, qui autorise les sœurs de Ghistelles à tenir un pensionnat de jeunes filles.

Je pourrais étendre cette énumération, mais ceci suffit à montrer que M. Liedts n'avait pas de doutes sur la compétence des sœurs hospitalières.

M. Tesch, ministre de la justice. — Cela a été condamné par les tribunaux.

M. Nothomb. — Cela n'a pas été condamné par les tribunaux; vous donnez à l'arrêt de la cour de cassation du 11 mars 1848 une portée qu'il n'a pas; ç'a été une question spéciale; il s'agissait des sœurs de Sainte-Marie qui ne sont pas des hospitalières; et nous nous occupons ici des hospitalières particulièrement; il n'y a qu'un seul arrêt, et il n'a trait, je le répète, qu'à un point spécial. La question au fond n'est pas jugée....

Et puisque vous m'interrompez, M. le ministre, je vous dirai que je m'étonne grandement de votre respect subit pour les décisions de la cour de cassation. Je me souviens du temps où la cour de cassation a condamné solennellement votre doctrine en matière de charité; vous avez méprisé cette décision, et du coup vous l'avez brisée, ainsi que la loi communale; voilà comment vous pratiquez le respect envers la chose solennellement jugée!

Et aujourd'hui vous l'invoquez sur un point spécial, isolé, dans une question qui n'a pas été tranchée. Mais montrez-moi donc un arrêt qui

décide que les sœurs hospitalières n'ont pas qualité pour instruire les enfants pauvres!

J'en appelle de vous à l'honorable M. Rogier, votre collègue; il protestera avec moi, j'en suis convaincu; j'ai son opinion de 1850 sous les yeux, et l'honorable membre tiendra à cœur de s'associer à nous pour protéger ces sœurs hospitalières que l'univers entoure de sa vénération et de sa reconnaissance!

A quoi bon discuter davantage? Je constate, en terminant, le silence de M. le ministre de la justice et j'ai le droit de dire que sa loi est obscure, ambiguë, et qu'elle cache un piége.

M. Pirmez. — Messieurs, je ne veux pas m'engager dans le fond même de la question dont je ne connais pas tous les détails; mais il me paraît assez facile d'aplanir la difficulté qu'on signale et de répondre au désir qui est exprimé des deux côtés de la Chambre.

L'honorable M. Nothomb ne veut pas qu'on préjuge par la loi que certains établissements n'ont pas d'existence légale; d'un autre côté, l'honorable M. Bara veut maintenir entière la législation actuelle.

Dès lors, je ne comprends vraiment pas pourquoi nous discutons et pourquoi nous avons un article à voter. En rejetant la proposition faite par nos honorables collègues de la droite, nous éviterons de consacrer des dispositions dont la validité est au moins douteuse, d'arrêtés royaux dont la légalité est au moins contestable. D'un autre côté, en refusant de voter la disposition proposée par le gouvernement et la section centrale, nous éviterons d'encourir le reproche de vouloir influencer, dans le sens de la nullité de ces actes, la décision des tribunaux.

Il me semble donc qu'en ne portant aucune disposition sur cette matière nous laisserons intactes toutes ces questions, et en laissant comme on semble unanime à le vouloir, la solution aux tribunaux.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Cela n'est pas possible.

M. Pirmez. — Si les arrêtés qui ont été pris sont illégaux, le gouvernement pourra en faire disparaître les effets; si, au contraire, ils sont légaux, ils conserveront toute leur force.

Cette solution est évidemment la plus sage, puisque nous n'encourons ni le reproche de faire de la rétroactivité, ni celui de donner l'existence à ce qui ne serait pas légal.

Je recommande, du reste, d'autant plus, ce système que je ne crois pas que la Chambre soit disposée à entrer dans un examen approfondi de cette question qui surgit d'une manière tout à fait inopinée, ni à se livrer à l'étude d'arrêts dont la discussion prolongerait nécessairement pendant plusieurs jours encore ce débat déjà trop long.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je ne puis pas me rallier à la proposition de l'honorable M. Pirmez et je crois que quelques mots suffiront pour prouver qu'elle n'est pas admissible.

L'art. 47 s'occupe de deux choses : des fondations de bourses et des fondations d'enseignement, si vous supprimez la disposition de l'art. 47, les fondations de bourses resteront dans la situation où elles sont aujourd'hui.

Il faut une disposition pour les attribuer à l'administration qui est organisée par le projet, et c'est précisément le but de l'art. 47.

Quant aux fondations d'enseignement, nous sauvegardons tous les droits, en introduisant dans l'article les mots *administrations incompétentes*, et notre déclaration à cet égard doit évidemment suffire, puisque nous laissons à l'appréciation des tribunaux toutes les questions que l'on vient de soulever.

On nous demande de décider ces questions. Nous ne le pouvons pas ; notre déclaration sauvegarde tous les droits en présence du texte de la loi, qui ne remet aux administrations de l'enseignement que les fondations gérées aujourd'hui par des administrations incompétentes. La déclaration que nous faisons à cet égard doit suffire, nous ne portons aucune atteinte aux fondations gérées aujourd'hui par des administrations véritablement compétentes.

M. B. Dumortier. — Mais vous confisquez les autres.

M. Tesch, ministre de la justice. — Nous ne confisquons rien du tout, puisque je laisse tout au service pour lequel les fondations ont été faites.

Ainsi, pour rendre ma pensée bien claire, je suppose que les tribunaux admettent ce système, que le décret de 1809 permet d'accorder la personnification civile à des congrégations religieuses exclusivement pour l'enseignement gratuit, ou à des congrégations qui donnent accessoirement un enseignement payant, il en résultera que les sœurs hospitalières ne seront pas des administrations incompétentes.

Que voulez-vous de plus ? Je sauvegarde tous les droits. Mais je ne puis pas, moi, décider cette question. Car si je venais dire, par exemple, avec l'honorable M. Nothomb, que les sœurs hospitalières ont le droit non-seulement de donner l'instruction primaire gratuite, mais encore de donner un enseignement payant ; quelle serait la valeur de ma déclaration ?

Elle n'empêcherait pas les tribunaux de décider que les sœurs hospitalières sont incompétentes et qu'elles n'ont pas la personnification civile pour un semblable objet. Qu'on nous permette donc de ne rien décider et de nous borner à nous réserver les moyens de rentrer dans la légalité ; nous ne demandons pas autre chose.

M. Bara, rapporteur. — Je crois que l'honorable M. Pirmez n'a pas saisi complétement le but de l'article en discussion ; car il ne suffit pas de décider ce qui arrivera des fondations d'enseignement rattachées à des établissements incompétents ; il faut encore les donner à quelqu'un, et c'est précisément ce que fait la loi. Actuellement les communes ne

sont pas compétentes; il faut donc bien dire que ces administrations appartiendront aux communes. De sorte que si cela ne se trouvait pas dans la loi, il y aurait une lacune, on ne saurait à qui ces fondations appartiendraient.

Mais il y a un moyen de satisfaire tout le monde; c'est d'ajouter aux mots : *établissements compétents*, ceux-ci : *d'après les lois existantes*. De cette façon la question restera complétement entière ; elle se décidera d'après les lois existantes. Si les hospitalières ont, comme le prétend l'honorable M. Nothomb, le droit de conserver leur administration distincte, elles la conserveront.

M. Tesch, ministre de la justice.—Il n'est plus possible de dire *d'après les lois existantes*, attendu que cela pourrait s'appliquer aussi aux fondations de bourses.

M. Bara, rapporteur. — Evidemment, l'article devrait être remanié. L'addition que je propose est, je le reconnais moi-même, sans utilité en présence des déclarations faites à la Chambre. Du moment qu'on déclare laisser intactes les lois existantes, il est évident que par administrations incompétentes il s'agit d'une incompétence d'après les lois existantes. L'honorable M. Nothomb peut donc être parfaitement rassuré.

Si les hospitalières prétendent avoir l'institution civile d'après le décret de 1809, eh bien, elles conserveront leur administration particulière. Mais que veut l'honorable M. Nothomb ? Il veut faire déclarer par M. le ministre de la justice que toutes les hospitalières ont été instituées conformément au décret de 1809, et il dit : Que M. le ministre fasse cette déclaration, et les hospitalières ne seront plus inquiétées.

C'est une erreur, messieurs; l'opinion de M. le ministre de la justice n'aurait qu'une valeur de doctrine, et le ministre qui lui succéderait pourrait parfaitement interpréter le décret dans un sens différent.

Il n'y a donc ici qu'un simple malentendu. Nous ne changeons pas le décret de 1809 et dès lors nous pouvons tous voter l'amendement.

M. B. Dumortier.—J'avoue que je ne comprends rien à cette manière d'argumenter. Quand mon honorable ami M. Nothomb demande une explication au ministre, on dit : A quoi bon? Ma réponse n'aurait que la valeur d'une doctrine personnelle ; et quand il s'agit de la loi, M. le ministre nous dit : Fiez-vous à mes explications. Mais ces explications sont-elles autre chose que l'expression d'une doctrine personnelle? Nous ne vivons pas sous un régime explicatif, mais sous un régime représentatif, et la loi doit être claire et précise pour tout le monde.

Or, dans tout ceci, qu'est-ce qui me frappe? C'est que M. le ministre et M. le rapporteur ne cessent d'argumenter du décret de 1809 en donnant à ce décret une portée qui leur est particulière et en écartant tous les faits qui se sont produits depuis la chute de l'empire.

Oui, des fondations ont été faites sous l'empire du décret de 1809; mais les arrêtés du roi Guillaume n'ont pas été pris, eux, en vertu du

décret de 1809, mais en vertu du pouvoir absolu que lui avait conféré la loi fondamentale en matière de bienfaisance; et ces arrêtés sont d'une légalité incontestable.

Maintenant que fait-on? Eh bien, je me demande, quand j'entends poser cette question : De ce qu'un établissement quelconque est constitué en personne civile pour donner l'instruction aux pauvres, a-t-il le droit, oui ou non, de donner l'instruction rétribuée? Non, dites-vous? Je demande si nous vivons sous le régime de 1830. Quoi! parce que j'ai reçu la personnification civile et que j'exécute la condition qui y est mise, je serais privé de tous les droits donnés aux Belges par le titre II de la Constitution!

Je suis constitué personne civile pour donner l'instruction aux pauvres. J'ai une école de pauvres; mais parce que je suis personne civile, je suis privé des droits consacrés par la Constitution, je n'ai plus le droit de faire ce que tous les Belges ont le droit de faire. Vous ne pouvez pas priver les personnes civiles des droits dont tout le mode jouit, dont on ne peut être privé que quand on a perdu ses droits civils. Quiconque n'a pas perdu ses droits civils a le droit de les exercer. On ne peut pas lui imposer d'incompétence, je ne comprendrais pas que les tribunaux décidassent que des personnes qui n'ont pas perdu leurs droits civils fussent privées de l'exercice des droits constitutionnels. Quand j'ai obtenu la personnification civile, dès l'instant que je donne l'instruction aux pauvres je remplis la condition mise à l'octroi de la personnification, je jouis, en dehors de cela, de tous les droits dont tout citoyen jouit; on ne peut pas m'enlever les droits de citoyen; vous voulez considérer les droits de citoyen comme enlevés parce qu'on a eu la personnification civile.

C'est en partant de ce principe que l'honorable membre dit qu'une fabrique d'église, un hospice, un établissement de bienfaisance est incapable pour gérer un établissement d'instruction. Cela n'est écrit nulle part dans la Constitution.

Du moment que la Constitution a dit: L'instruction est libre, vous ne pouvez pas empêcher les citoyens d'exercer ce droit.

On vient dire que, dans la loi sur l'instruction primaire, nous avons monopolisé cet enseignement entre les mains de l'Etat et de la commune; c'est inexact, car la commune ne doit établir d'école qu'autant qu'il n'existe pas d'école privée; seulement si cette école est adoptée ou subsidiée, elle est soumise à l'inspection.

L'Etat n'a pas le droit de lui faire rendre des comptes, d'entrer dans son domaine intérieur. Par la loi qu'allez-vous faire? Toutes écoles du clergé, dirigées par les séminaires, les évêchés, les fabriques d'église, vous allez vous emparer de leurs biens, les confisquer.

Vous le voyez, c'est une loi de confiscation que vous faites, cependant la confiscation est interdite par la Constitution, la Constitution l'interdit formellement.

Une fois que vous aurez confisqué les biens des fondations, vous n'aurez qu'un pas à faire pour confisquer les biens de tout le monde.

Je dis que nous sommes en droit de dire et de répéter que la loi que vous présentez est une loi malhonnête qui porte atteinte à la moralité du pays.

M. Pirmez. — Voici la différence que je trouve entre l'article dont il s'agit et la législation actuelle.

Je crains de voir surgir des difficultés que n'aperçoit pas le gouvernement.

On nous dit que l'on décidera seulement que les administrations incompétentes pour donner l'instruction cesseront d'administrer les fondations. Ce n'est pas exact, l'article porte que les biens seront attribués.

M. Tesch, ministre de la justice. — Remis à la commune.

M. Pirmez. — Sont remis aux administrations organisées d'après la loi. Je demande si les tiers ne pourront pas venir réclamer ces biens en se fondant sur l'illégalité des établissements qui possèdent les biens.

La loi n'aura-t-elle pas ainsi pour effet d'attribuer à ces administrations des biens qui devraient revenir à des tiers? S'il en est ainsi, vous faites un changement considérable; il serait possible que les héritiers du fondateur eussent des droits à réclamer les biens administrés par des établissements incompétents.

Dans ce cas, les biens retourneraient à la famille au lieu d'aller à une administration publique. Pour moi, qui suis peu sympathique aux fondations, je regretterais d'en perpétuer aux dépens des droits des familles.

Vous dites que les héritiers resteront dans leurs droits. S'il en est ainsi, cet article ne signifie rien. On signale cette disposition comme un abus monstrueux, comme une violation des conditions du legs, comme une violation des droits acquis, pourquoi vous exposer à ces reproches si votre article ne signifie rien ?

M. Tesch, ministre de la justice. — Il signifie quelque chose en ce qu'il attribue l'administration des biens à ceux à qui elle appartient.

M. Pirmez. — De deux choses l'une, ou l'article change quelque chose à la législation et alors il a une portée différente de celle que lui donne l'honorable rapporteur, et il est dangereux ; ou il ne change rien et alors il est inutile.

M. Tesch, ministre de la justice. — Le dilemme n'est pas exact ; personne ne dit que l'article ne change rien, mais je prétends que le projet ne change que sous le rapport de l'administration, du mode de gestion, mais qu'il ne change rien vis-à-vis des tiers. A part l'administration, les différentes fondations de bourses resteront ce qu'elles sont. Il n'y aura de changement que dans l'ordre administratif; les droits des

iers sont maintenus, les biens seront attribués aux administrations compétentes et leur seront remis avec les obligations dont ils sont grevés; on pourra exercer contre les fondations tous les droits qu'on aurait pu faire valoir contre elles, alors qu'elles étaient gérées par les anciennes administrations. Si l'honorable membre le désire, on peut ajouter : sous réserve des droits des tiers.

Voulez-vous mettre à la fin de l'article : *sous réserve des droits des tiers?*

Ces mots seront entendus en ce sens que les individus qui auraient pu attaquer ces fondations, parce qu'elles auraient été faites à une personne incapable, pourraient encore les attaquer aujourd'hui alors même qu'elles auraient été remises aux services incompétents.

M. Pirmez. — Je crois que vous avez oublié, dans la nouvelle rédaction, les mots bourses d'études.

M. Tesch, ministre de la justice. — En effet, il faut ajouter les mots *ou des bourses d'études.*

M. Vilain XIIII. — Je désire faire une question à M. le ministre de la justice et au rapporteur de la section centrale.

Un arrêté illégal peut-il avoir des effets quelconques?

L'honorable M. Bara nous a dit tout à l'heure que l'arrêté de 1844, par lequel on accepte une donation de madame de Baré de Comogne à l'archevêque de Malines pour les petits frères de la doctrine chrétienne, à Malines, était illégal. Soit!

Eh bien, si cet arrêté est illégal en notre faveur, pourrait-il être légal contre nous? C'est-à-dire, pouvez-vous, après nous avoir prouvé qu'il ne peut être accepté ou qu'il a été indûment accepté en notre faveur, dire : Nous l'acceptons pour la commune de Malines?

M. Bara, rapporteur. — Non!

M. Vilain XIIII. — Bien. Sans cela, la confiance que les citoyens auraient eue dans le gouvernement eût été un piége. On aurait tout simplement dépouillé les familles trop confiantes.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, il est toujours très-difficile de répondre aux questions que l'on pose de cette manière.

On demande : Un arrêté illégal peut-il produire des effets quelconques? Distinguons l'ordre administratif et l'ordre des intérêts purement privés.

Il se peut très-bien qu'une institution soit valablement faite au fond, qu'elle dépouille les héritiers, et qu'en même temps l'arrêté qui autorise l'acceptation soit illégal, dans ce sens qu'il n'a pas respecté la spécialité des services. (*Interruption.*)

Evidemment, il peut être illégal sous ce rapport. Cela dépend tout à fait des termes des institutions.

Ainsi je suppose qu'un acte institue clairement les pauvres d'une commune pour des secours à domicile et que l'on ait fait accepter la libéralité par la commission des hospices.

Il est évident que les héritiers ne pourront venir réclamer, parce que le bureau de bienfaisance est là pour représenter les pauvres.

L'arrêté serait donc illégal en ce qu'il a attribué aux hospices une gestion qui appartenait au bureau de bienfaisance. Il n'y a là qu'une illégalité au point de vue administratif. Mais les héritiers ne pourront réclamer parce que la volonté du testateur aurait été manifestement de donner pour des secours aux pauvres à domicile.

Voilà la distinction qu'il faut faire.

M. Bara, rapporteur. — Je me permets d'expliquer le non que j'ai répondu à l'honorable M. Vilain XIIII.

Quand j'ai dit non, j'entends que le testateur et ses héritiers auront les mêmes droits contre l'administration publique que ceux qu'ils avaient contre l'administration incompétente.

Si par exemple un legs ou une donation a été faite à une administration qui ne pouvait pas être instituée et que l'Etat ou la commune s'en empare, vous pourrez, si l'Etat ou la commune n'a pas cette branche d'administration dans son service, contester le droit de l'Etat ou de la commune.

Ainsi, si dans le cas qui vient d'être cité, ce n'est pas le séminaire mais réellement l'école des petits frères de la doctrine chrétienne de Malines, vous pourrez plaider contre l'Etat, et si votre prétention est fondée, le legs deviendra caduc; mais si le legs est fait pour l'enseignement primaire sans désignation d'établissement privé, alors c'est à la commune qui a été instituée à accepter.

C'est une question qui du reste ne pourra être tranchée que devant les tribunaux. Je ne fais qu'émettre en fait une opinion personnelle que l'étude des faits particuliers de chaque espèce peut modifier.

M. Vilain XIIII. — Alors les fondateurs ont été mystifiés par arrêté royal.

PLUSIEURS MEMBRES : Aux voix !

— La discussion est close.

M. Nothomb. — Je constate que nous restons de plus en plus dans les ténèbres. Nous sommes devant une question de principe. Je prends un exemple et le puise dans cet arrêté de l'honorable M. Leclercq, qui a autorisé une congrégation hospitalière à donner l'enseignement même rétribué.

Je suppose qu'une libéralité a été accordée à la congrégation hospitalière dûment autorisée à jouir de tous les droits d'une personne civile. Je suppose encore qu'en vertu de votre système l'arrêté soit annulé et l'incompétence de la congrégation reconnue. Qu'arrivera-t-il ? Vous allez déposséder les congrégations hospitalières régulièrement investies des biens légués ou donnés. A qui donnerez-vous ces biens ? Sera-ce à la famille, à la commune, sera-ce au bureau de bienfaisance ?

Vous voyez bien que vous annulez la volonté des donateurs.

Non-seulement vous méconnaissez leurs intentions, mais vous détruisez la fondation dans sa base.

Non-seulement vous faites de la réaction, non-seulement vous touchez aux droits acquis, mais vous refaites les testaments ou les contrats.

Les transactions qui se sont faites pendant plus de 30 ans, de bonne foi, entre les congrégations hospitalières et des tiers sous la garantie des lois et de la foi publique, en vertu des autorisations royales, les aliénations, les acquisitions, qu'en déciderez-vous? Comment ferez-vous le partage des biens?

Vous toucherez aux droits des tiers et vous vous engagez dans une voie insoluble; quoi que vous fassiez, votre loi restera violente dans son but et astucieuse dans sa forme.

M. le président. — Voici l'amendement de M. Nothomb.

« Les fondations *d'enseignement* ou de bourses reconnues, *soit* en vertu des arrêtés-lois du 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829, *soit en vertu d'autres dispositions législatives* antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être administrées conformément aux actes d'autorisation, sauf au gouvernement à prescrire, s'il y a lieu, par arrêté royal les mesures propres à assurer le contrôle de la gestion des biens donnés ou légués et leur conservation. »

— Il est procédé à l'appel nominal.

En voici le résultat :

Nombre de votants,	110.
Ont répondu oui,	46.
Ont répondu non,	64.

En conséquence la Chambre n'adopte pas.

Ont voté l'adoption :

MM. Dechamps, de Decker, de Haerne, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode, de Montpellier, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Ruddere de Te Lokeren, Desmedt, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, Henri Dumortier, d'Ursel, Faignart, Janssens, Julliot, Kervyn de Lettenhove, Landeloos, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Royer de Behr, Schollaert, Snoy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van de Woestyne, Van Overloop, Van Renynghe, Vermeire, Verwilghen, Vilain XIIII, Wasseige, Beeckman, Coomans et Coppens.

Ont voté le rejet :

MM. de Boe, de Breyne, de Bronckart, de Brouckere, Dechentinnes, de Florisone, De Fré, de Gottal, De Lexhy, Ferdinand de Macar, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Dolez, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Lange, Laubry, Ch. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Moreau, Mouton, Muller, Nélis, Orban,

Orts, Pirmez, Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Volxem, Allard, Ansiau, Bara, Braconier, Ch. Carlier, Crombez, Cumont, David, de Baillet-Latour et Vervoort.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 47 proposé par le gouvernement.

Plusieurs membres : La division !

M. le président.—La division étant demandée, je mets aux voix l'article en ce qui touche les fondations d'enseignement.

Plusieurs membres : L'appel nominal !

—Il est procédé au vote, par appel nominal, sur cette partie de l'article.

Nombre des votants,	110.
Ont répondu oui,	64.
Ont répondu non.	46.

En conséquence cette partie de l'article est adoptée.

M. le président. — Je mets aux voix l'article en ce qui concerne les bourses.

— L'appel nominal est de nouveau demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal sur cette partie de l'article.

110 membres y prennent part.
64 répondent oui.
46 répondent non.

En conséquence, cette partie de l'article est adoptée.

(Les membres qui ont pris part à ces deux votes sont les mêmes que ceux qui ont pris part au premier. Ceux qui avaient répondu *oui* au premier appel, ont répondu *non* aux deux derniers, et ceux qui avaient répondu *non* au premier appel ont répondu *oui* aux deux derniers.)

M. le président. — Nous passons à l'art. 48.

M. Wasseige. — D'après ce qui avait été convenu hier, je pense que c'est l'amendement que j'ai présenté avec l'honorable M. Van Overloop qui doit maintenant être mis en discussion.

M. le président. — Les art. 48 et suivants sont la conséquence de celui qui vient d'être voté.

M. Tesch, ministre de la justice. —On pourrait achever les dispositions transitoires et reprendre ensuite les deux questions qui restent à voter.

M. de Theux. — Il faut suivre l'ordre de la loi. Cela peut avoir de l'influence sur les votes subséquents.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je crois qu'il faudrait commencer par l'art. 38, c'est à cet article que se rapporte le premier des amendements, celui de l'honorable M. Orts.

M. Wasseige. — L'amendement que j'ai signé avec l'honorable

M. Van Overloop a pour objet de faire considérer toute condition non acceptée comme entraînant la nullité de la disposition principale; l'amendement de l'honorable M. Orts tend, au contraire, à faire considérer comme non écrites les conditions que la loi n'admet pas. Ces deux amendements sont donc jusqu'à un certain point opposés; le nôtre est radical, absolu, il doit donc avoir la priorité, et je demande que la discussion s'ouvre d'abord sur cet amendement.

— La discussion est ouverte sur l'amendement de MM. Van Overloop et Wasseige.

M. Wasseige. — Messieurs, en ma qualité de cosignataire de l'amendement, je crois devoir le justifier par quelques considérations générales. Je serai très-bref, la Chambre ayant hâte d'en finir.

Quant au passé, messieurs, tout vient d'être consommé par le vote que la Chambre a émis tout à l'heure. La spoliation est complète pour ce qui concerne les anciennes bourses et les anciennes fondations. Notre amendement a pour objet de soustraire à la rapacité du gouvernement quelques débris des libéralités qui pourraient être faites pour l'avenir. Vous le savez, messieurs, le grand grief qui a toujours été articulé contre la jurisprudence introduite par M. de Haussy dans les questions de bienfaisance, c'est l'annulation des conditions considérées comme contraires à la loi et la confiscation des libéralités, détournées ainsi de leur véritable but. On a dit souvent, et avec vérité : L'administration s'est arrogé le droit de refaire les testaments à sa guise, c'est contre cette prétention que notre amendement veut réagir.

Vous le savez, messieurs, d'après la jurisprudence adoptée, en supposant qu'un legs soit fait en faveur d'une institution avec administration spéciale et quoiqu'il soit bien démontré que l'intention du testateur ait été soit de faire administrer le legs par une personne qui a sa confiance, soit qu'il ait été fait en faveur de l'enseignement libre ou religieux, on supprime la condition et l'on s'empare du legs pour le donner à la commune, à la province, à l'Etat.

En d'autres termes c'est l'application de l'art. 900 du Code civil dans toute sa rigueur, que consacre le projet de loi.

Or, messieurs, l'art. 900 du Code civil est une dérogation aux principes généraux sur la matière. Le principe général est, en effet, que celui qui fait une donation entre-vifs ou testamentaire est libre d'y poser telles conditions qu'il juge convenir.

Il pourrait ne pas faire la libéralité; à plus forte raison peut-il la faire conditionnellement, et dès lors le sort de la fondation se trouve étroitement lié à la condition elle-même.

Ces principes existent pour les donations à titre onéreux dans l'article 1172 du Code civil et il a fallu une disposition spéciale pour y déroger. Cet art. 900 du Code civil est, dans sa généralité, une innova-

tion; il consacre un principe qui n'existait pas dans le droit romain ou qui, du moins, n'y existait que pour les testaments, et encore ce principe était-il fortement combattu par une grande partie des jurisconsultes de l'époque; mais ce qui est certain, c'est qu'il ne s'appliquait nullement aux donations entre-vifs.

C'est la législation intermédiaire qui a étendu ce principe, par les lois de 1791 et par les lois de brumaire et de nivôse an II, mais il suffit de vous faire connaître la motion d'ordre sur laquelle fut votée la loi du 5 septembre 1791, pour vous faire comprendre que c'était une mesure politique bien plus qu'une disposition de droit civil. Voici, en effet, comment est conçue cette motion d'ordre :

« C'est le moyen, disait-on, d'arrêter les effets malheureux de l'intolérance civile et religieuse; c'est le besoin de poser de justes bornes aux préjugés et au despotisme de quelques citoyens, qui, ne pouvant se plier aux principes de l'égalité politique et de la tolérance religieuse, proscrivent d'avance, par des actes protégés par la loi, l'exercice de fonctions publiques, l'union de leurs enfants avec des femmes qu'ils appellent roturières ou avec des personnes qui exercent un autre culte religieux ou qui ont une autre opinion politique. »

Vous le voyez, messieurs, le but de cette nouvelle législation était tout politique. Il était tellement politique que les lois de brumaire et de ventôse an II avaient même, comme celle que nous discutons, décrété l'effet rétroactif des dispositions qu'elles consacraient. Il est vrai de dire, toutefois, que cet effet rétroactif fut abrogé dès l'an III.

On agissait exactement comme aujourd'hui, on acceptait la donation et on effaçait la condition.

La disposition même aggravée a passé dans le code avec cette empreinte et, ne nous le dissimulons pas, l'art. 900 du code est encore une disposition purement politique.

C'est l'application rigoureuse et souvent arbitraire de cet article qui a donné lieu aux abus les plus graves. C'est à l'aide de cet article que, dans un très-grand nombre de cas on s'empare des libéralités tout en rejetant les conditions auxquelles elles sont subordonnées et qui très-souvent sont la cause déterminante de la libéralité elle-même.

C'est pour empêcher autant que possible ces abus de se renouveler que mon honorable ami M. Van Overloop et moi nous avons présenté notre amendement.

Les conditions dont il s'agit dans l'art. 900 ne sont pas ces conditions impossibles comme de « toucher le ciel de la main, de boire toute l'eau de la mer, » exemples cités par les jurisconsultes romains, mais dans la plupart des cas, ce sont des conditions dont l'illégalité n'est pas clairement apparente.

Eh bien, messieurs, s'autoriser d'un doute sur la portée d'une loi pour

accepter une donation en refusant la condition à laquelle elle est subordonnée, je dis que c'est subtiliser la bienfaisance, que c'est abuser de la bonne foi. Ce n'est pas ce que vous pouvez vouloir, et en demandant que dans ce cas la donation soit entièrement nulle comme la condition, je crois que nous nous conformons à l'équité la plus vulgaire.

D'ailleurs, messieurs, l'adoption de notre proposition aura pour effet, dans bien des cas, de faire rentrer les libéralités dans le patrimoine des familles, et c'est ce que vous devez désirer comme nous.

Nos adversaires de la gauche se sont plaints souvent de l'extension de la mainmorte; ils ont vu là un grand danger.

On a dit dans le temps que si l'on admettait nos prétentions, une grande partie des propriétés en Belgique deviendraient mainmortables et sortiraient du commerce.

Or, par notre amendement nous demandons précisément qu'on restreigne cette faculté de mainmortes, au bénéfice des familles; car remarquez-le bien, si le système des conditions non écrites était suivi, les biens aux mains soit des communes, soit des provinces, soit de l'Etat, sortiraient du commerce et deviendraient des biens de mainmorte; tandis que, d'après notre amendement, ces biens feront retour aux familles; les familles ne seront pas spoliées, plus de captation à craindre, plus d'influence à redouter, et cela doit plaire surtout à vous, messieurs de la gauche, qui êtes si disposés à voir toujours des captations ou des influences illégitimes dans toutes les dispositions envers l'église ou les institutions religieuses.

Voici, messieurs, l'argument principal qu'on emploie pour justifier la disposition de l'article 900 du Code civil : c'est que la cause prédominante, c'est la volonté libérale du disposant, sa volonté désintéressée, libre, spontanée de conférer un bienfait, tandis que les conditions qu'il y ajoute ne sont qu'accessoires dans la pensée, sans que la libéralité y soit subordonnée.

De là je tire au moins la conséquence que lorsqu'il ressort des circonstances du fait que le disposant a subordonné sa libéralité à la condition qu'il y a mise, l'article 900 du Code civil n'est pas applicable.

C'est l'opinion de la plupart des auteurs; c'est l'opinion de M. Toullier; c'est l'opinion de M. Demolombe; je désirerais savoir si c'est aussi l'opinion de M. le ministre de la justice.

Je suppose une donation faite en ces termes :

« Je désire me conformer aux lois de mon pays, et dans la supposition que ces lois me le permettent, je lègue une somme de 10,000 fr. à la commune de..... à la condition que cette somme sera employée en faveur de l'instruction primaire à donner par les frères de la doctrine chrétienne. »

Je demande à M. le ministre de la justice si, dans cette hypothèse, il déclarerait la condition et le legs nuls, ou bien s'il accepterait le legs

pour la commune en déclarant la condition non écrite, M. le ministre ne répondra pas, c'est son habitude, chaque fois qu'il se trouve embarrassé, ou qu'il craint de faire connaître son opinion.

Je comprends qu'on peut toujours avoir recours aux tribunaux; mais ce recours aux tribunaux est une chose dispendieuse et qu'on redoute. Ce serait, dans tous les cas, une série de procès que notre amendement aurait pour résultat de prévenir.

Je demande donc avec mon honorable ami, M. Van Overloop, qu'en ce qui concerne les donations entre-vifs et testamentaires faites en faveur de l'instruction primaire, on supprime la règle inscrite dans l'article 900 du Code civil, c'est-à-dire que l'on déclare que chaque fois qu'une condition sera considérée comme contraire à la loi ou à l'ordre public, la disposition elle-même sera caduque.

M. Pirmez. — Messieurs, je pense que l'art. 900 du Code civil doit être modifié; mais il me paraît difficile de faire cette modification dans la loi actuelle. En effet, l'art. 900 ne s'applique pas seulement aux fondations en faveur de l'instruction; il s'applique à toute autre espèce de fondation, notamment aux fondations de charité; il s'applique surtout aux legs ordinaires, c'est-à-dire aux actes purement privés.

Il serait donc convenable de modifier l'art. 900 d'une manière générale, de manière à n'avoir pas une disposition législative concernant les fondations de bourses, et une autre disposition législative sur les autres matières.

Il me paraît donc qu'il serait sage de ne pas introduire dans la loi actuelle une disposition modifiant l'art. 900 du Code civil, mais de laisser les choses absolument intactes; de manière qu'après la mise en vigueur de la loi en discussion, on reste sous l'empire de l'art. 900, tel qu'il existe, tout en nous réservant de modifier, à la session prochaine, l'art. 900 dans sa généralité; par là toutes les fondations et toutes les dispositions testamentaires seraient soumises uniformément aux mêmes principes.

Messieurs, pour qu'il en soit ainsi, il faut éviter qu'aucune des dispositions de la loi en discussion ne paraisse se rapporter plutôt à l'art. 900 du Code civil, tel qu'il existe, qu'à l'art. 900, tel qu'il sera modifié. Or l'amendement de l'honorable M. Orts entraîne, à cet égard, un préjugé; il paraît supposer que l'obligation imposée au boursier de fréquenter les cours d'un établissement déterminé, sera réputée non écrite. Je proposerai de rédiger l'amendement de manière à laisser complétement intact le point de savoir si cette clause sera réputée non écrite ou si elle entraînera la nullité de la disposition.

Voici la modification que je propose :

« Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé à son choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation. »

Cette modification prouvera à elle seule que toutes les opinions res-

tent entières sur la question soulevée par MM. Van Overloop et Wasseige.

— L'amendement est appuyé.

M. Van Overloop. — Messieurs, notre amendement n'a pas été combattu, et je crois qu'il serait difficile de le combattre. En effet, il tend à consacrer un principe déjà admis par la législation prussienne, par la législation autrichienne, par la législation bavaroise et par la législation sarde. C'est de plus, selon nous, un amendement de bon sens, un amendement d'honnêteté publique.

On dit que notre amendement ne se rattache pas au projet en discussion.

Je pense, au contraire, que l'art. 900 du Code civil et notre amendement se lient étroitement au projet de loi.

L'honorable M. Pirmez est entièrement d'accord avec nous sur la nécessité de modifier l'art. 900 du Code civil; mais il propose *hic et nunc*, si je puis m'exprimer ainsi, une fin de non-recevoir; il dit que l'art. 900 du Code civil s'appliquant à une foule de dispositions, aux legs et donations en matière de bienfaisance comme aux legs et donations en matière d'enseignement, il convient de l'examiner à part, d'en faire l'objet d'un projet de loi spécial applicable à toutes les dispositions de libéralité.

Il est vrai que l'art. 900 est applicable aux legs et donations en matière de bienfaisance, mais est-ce là un motif pour maintenir les abus qu'il consacre en matière de donations et de legs en faveur de l'enseignement?

D'ailleurs, il y a un précédent. J'invoque ici l'arrêté de M. le ministre de la justice lui-même. Lorsque, en 1854, M. Tesch, au nom de la section centrale, présenta à la Chambre le rapport relatif au projet de loi sur les dons et legs, un article du projet statuait que, « dans les dons ou legs charitables, les conditions contraires aux lois, immorales ou impossibles, seraient réputées non écrites, et qu'elles ne vicieraient la libéralité que si le testateur ou donateur avait fait dépendre de cette clause l'existence de la disposition. »

Eh bien, là aussi il s'agissait de l'art. 900 du Code civil. C'était une loi spéciale relative à la bienfaisance. On n'hésita pas cependant à modifier l'art. 900 dans le sens de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec l'honorable M. Wasseige.

Pourquoi donc repousserait-on aujourd'hui cet amendement, sous prétexte qu'il faut modifier l'art. 900 d'une manière générale? Rien ne s'oppose à ce que vous consacriez le principe dans le projet en discussion. Car, remarquez qu'un projet de loi, modifiant l'art. 900 dans sa généralité, peut n'être pas présenté de sitôt, peut être renvoyé aux calendes grecques.

Veuillez, messieurs, réfléchir aux conséquences que peut avoir le rejet de notre amendement.

Je lis dans le projet :

Art. 52. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant sa mise en vigueur.

Qu'arrivera-t-il si vous n'admettez pas mon amendement? Toutes les libéralités en faveur de l'enseignement dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant la mise en vigueur de la présente loi, tomberont sous son application.

Que fera le gouvernement? Il dira : « J'applique l'opinion de M. de Haussy, je regarde telle condition comme illégale et partant non écrite, je supprime la condition et je prends l'argent. »

Prenons pour exemple le legs de M. Verhaegen. Si vous ne modifiez pas l'art. 900 du Code civil dans le sens de notre amendement, que peut-il arriver ?

On dira que les communes, compétentes pour donner l'enseignement primaire, ne peuvent pas se livrer à l'enseignement supérieur, que la condition apposée au legs de M. Verhaegen est contraire aux lois, et doit être réputée non écrite, et, en conséquence, on autorisera peut-être la commune de Bruxelles à accepter le bénéfice du legs, tout en supprimant la charge, qui fait un tout indivisible avec la libéralité.

Au surplus, nous ne demandons que ce que tous les commentateurs progressifs du Code civil demandent, c'est-à-dire la modification de l'art. 900.

Nous ne demandons que l'extension de ce que le Code civil décide en matière de substitutions.

La substitution n'est, en réalité, qu'une condition attachée à une libéralité. Je lègue à Pierre un capital de..... à charge de substitution au profit de Paul.

Or, que dit, dans ce cas, le Code civil? Il dit que la disposition entière est nulle.

Eh bien, pourquoi n'annulerait-on pas en entier les dispositions au profit de mainmortes qui renfermeraient des conditions contraires aux lois?

Nous nous plaçons au point de vue de l'intérêt des familles, nous demandons l'annulation de toute la disposition, nous demandons que la libéralité reste à la famille si les conditions que le testateur y a attachées ne peuvent pas être exécutées. C'est que pour nous la disposition forme un tout indivisible.

Nous admettons, sinon comme certain, au moins comme probable, que le testateur n'aurait pas fait la libéralité s'il avait su qu'on n'aurait pas exécuté les conditions y attachées ; nous admettons que, dans ce cas, il aurait préféré sa famille à une mainmorte.

Considérer la condition comme non écrite et garder la libéralité, ce

n'est pas, veuillez le remarquer, punir le contrevenant à la loi, c'est punir sa famille.

Je ne pense pas, en conséquence, qu'on puisse ne pas adopter l'amendement que nous avons présenté.

M. Tesch, ministre de la justice. — Il s'agit d'une disposition de droit commun ; si elle doit être modifiée, il faut qu'elle le soit pour toutes les donations et tous les testaments ; vous ne pouvez pas la laisser subsister à l'égard d'une catégorie de dons et de legs, si vous la supprimez pour les autres.

Je n'ai pas à m'expliquer sur la modification qu'il y a lieu d'apporter au Code civil ; mais quant aux donations, je crois que l'article 900 doit être modifié.

Cependant le principe qu'il consacre n'est pas aussi exorbitant qu'on veut bien le dire. La législation sarde l'a admis pour les testaments. La législation autrichienne fait une distinction quant aux conditions. Les Deux-Siciles et le canton de Vaud ont conservé le principe inscrit dans le Code civil.

Le projet maintient cette disposition qui repose, à entendre l'honorable membre, sur un principe condamné par tous les commentateurs. Je lui ferai observer qu'il faut au moins excepter Troplong et Demolombe, dont certes personne ne récusera l'autorité ; mais enfin je crois qu'il n'y a pas lieu de discuter plus longtemps cette question ; si l'art. 900 doit être modifié, il doit l'être aussi bien à l'égard des particuliers qu'à l'égard des établissements d'enseignement. Si on le modifiait dans la loi qui vous est soumise, il arriverait que les donations faites en faveur des particuliers et des bureaux de bienfaisance seraient régies par une autre disposition que les donations faites au profit de l'enseignement.

On ne doit pas craindre de voir renvoyer la question aux calendes grecques, car chaque membre de cette Chambre a le droit d'initiative et peut en user.

MM. Pirmez et Van Overloop peuvent saisir la Chambre d'un projet de loi.

M. Wasseige a dit que l'amendement aurait pour but de faire revenir aux familles les biens qui auraient été donnés aux établissements de mainmorte; mais par substitution on pourrait les faire échoir à des personnes étrangères à la famille ; ce serait le mode de captation le plus général et le plus à craindre; on dirait : A défaut de l'établissement au profit duquel le legs est fait, le bien reviendra à tel individu. C'est pour ce motif qu'en 1854 la commission avait proposé une autre disposition destinée à parer aux inconvénients dont je viens de parler.

M. Van Overloop a cité mon opinion que j'aurais émise dans le rapport de 1854. C'est à tort. M. Orts faisait partie de la même commission, il doit savoir que je n'ai pas été de l'avis de la majorité sur l'art. 900. J'ai défendu les idées que je défends ici. Dans le rapport de la commis-

sion, il est dit à quel nombre de voix la disposition a été adoptée. Je faisais partie de la minorité.

M. de Theux. — J'ai une question à adresser à M. le ministre de la justice. Cet amendement a toujours pour objet de lier le donateur alors que les conditions insérées dans l'acte ne sont pas adoptées. Si un donateur venait à mourir avant que le gouvernement ait statué, la donation serait-elle acceptée et la condition supprimée? En matière de donation, cela ne peut pas être. M. le ministre a reconnu qu'il serait déloyal d'accepter une donation sans les conditions, à moins que le donateur n'ait consenti à les supprimer.

Je demande si, après l'acte passé dans les délais prescrits par la nouvelle loi, la donation pourrait être acceptée et la condition supprimée dans le cas où le donateur viendrait à mourir avant qu'une décision fût prise.

Il y a beaucoup d'actes de donation dans les archives du département de la justice, on pourrait attendre pour prendre une décision que le donateur vînt à mourir et alors le gouvernement dirait : J'accepte la donation et je n'admets pas la condition. Il ne faut pas que cela soit possible.

Il faut alors stipuler par la loi un délai très-court, endéans lequel le gouvernement sera tenu de statuer. Sans cela, c'est un véritable piége tendu au donateur.

Nous avons des donations qui sont dans les archives du département de la justice depuis un grand nombre d'années, et dont les auteurs sont morts depuis longtemps. Acceptera-t-on maintenant ces donations en répudiant les clauses qui y ont été attachées? Cela ne me paraît pas possible. Si donc, on ne veut pas adopter l'amendement de MM. Van Overloop et Wasseige, il faut au moins qu'on insère cette clause que les donations ne seront valides que par l'assentiment du donateur.

M. Tesch, ministre de la justice.—L'honorable M. de Theux est dans l'erreur lorsqu'il prétend qu'il y a au département de la justice une masse de donations sur lesquelles il n'a pas été statué et qui ont été faites par des personnes qui sont mortes. Je ne pense pas qu'il y en ait une seule, et je déclare à l'honorable M. de Theux qu'aucune donation dont les auteurs seraient morts ne sera jamais autorisée par moi, si les conditions auxquelles elle a été faite exigent des modifications. Cette déclaration est bien nette, bien précise. L'honorable M. de Theux est-il satisfait? J'ai lieu de le croire.

Voix nombreuses : Aux voix! la clôture!

— La clôture est mise aux voix et prononcée.

Il est procédé à l'appel nominal sur l'amendement de MM. Van Overloop et Wasseige.

108	membres y prennent part.	
45	—	votent pour.
57	—	votent contre.
6	—	s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Dechamps, de Decker, de Haerne, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode, de Montpellier, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Ruddere de Te Lokeren, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, H. Dumortier, d'Ursel, Faignart, Janssens, Julliot Kervyn de Lettenhove, Landeloos, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Mercier, Moncheur, Notelteirs, Rodenbach, Royer de Behr, Schollaert, Snoy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Vande Woestyne, Van Overloop, Van Renynghe, Vermeire, Verwilghen, Vilain XIIII, Wasseige, Beeckman, Coomans et Coppens.

Ont voté contre :

MM. de Breyne, de Bronckart, de Brouckere, Dechentinnes, de Florisone, De Fré, de Gottal, De Lexhy, de Macar, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Dolez, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grosfils, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Lange, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Moreau, Mouton, Muller, Orban, Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Volxem, Allard, Ansiau, Bara, Braconier, Carlier, Crombez, Cumont, David, de Baillet-Latour et Vervoort.

Se sont abstenus :

MM. Guillery, Laubry, Nélis, Orts, Pirmez et de Boe.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont prié d'en faire connaître les motifs.

M. Guillery. — Je n'ai pas voulu voter contre l'amendement, que j'approuve en principe, sauf quelques modifications, et je pense, comme l'honorable M. Pirmez, que l'article 900 du Code civil doit être revisé dans son entier, qu'il y aurait injustice à le reviser pour certaines choses et à le laisser complétement en vigueur pour ce qui concerne les particuliers. D'un autre côté, en adoptant cet amendement, j'aurais craint de m'associer à un blâme contre l'application faite par le gouvernement de l'art. 900 du Code civil ; tandis que, d'après moi, cette application est saine et doit être approuvée.

MM. Laubry et **Nélis** déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs.

M. Orts. — Je me suis abstenu, parce que je suis partisan du principe consacré d'une manière très-large, selon moi, par l'amendement de M. Van Overloop. J'admets la réforme de l'art. 900 du Code civil, mais dans les limites qu'avait fixées la section centrale de 1854.

M. Pirmez. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que l'honorable M. Orts.

M. de Boe. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que l'honorable préopinant.

M. le président. — Nous reprenons l'art. 38, ainsi conçu :

« Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé, à moins que le fondateur n'ait stipulé qu'il devra suivre les cours d'un établissement organisé par la loi.

« Toutefois, le boursier ne pourra opter qu'entre les établissements du pays.

« Le gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger. »

M. Orts propose de remplacer les deux premiers paragraphes par la disposition suivante :

« Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à son choix.

« Toute clause contraire aux actes de fondation est réputée non écrite. »

§ 3 (comme au projet.)

La section centrale adopte cet amendement, mais elle en modifie la rédaction dans les termes suivants :

« Quelles que soient les stipulations de l'acte de fondation, le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé à son choix. »

Les autres paragraphes de l'art. 38 sont maintenus.

M. Pirmez se rallie au 1er § proposé par M. Orts et remplace le § 2 par ces mots ajoutés au 1er § « sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation. »

Enfin vient l'amendement de M. de Theux qui est ainsi conçu :

« Quelles que soient les dispositions contraires, l'étudiant jouissant à ce titre soit d'une bourse, soit d'une faveur quelconque résultant d'actes de fondations, de budgets de l'Etat, de la province, de la commune, ou de tout autre établissement public, a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé à son choix.

« Ces bourses et ces avantages seront conférés par les commissions provinciales, à moins qu'un autre mode de collation ne soit déterminé par des lois spéciales; dans ce dernier cas, la liberté de l'étudiant restera néanmoins entière.

« Il n'est point dérogé, par la présente loi, aux dispositions en vigueur pour les écoles normales primaires ou d'enseignement moyen. »

MM. Orts et **Bara** déclarent se rallier à l'amendement de M. Pirmez.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je m'y rallie également; mais s'il est adopté il faut nécessairement maintenir les deux derniers paragraphes de l'article 38 du projet.

M. Orts. — C'est entendu.

M. de Theux.—Je modifie mon amendement en retranchant les premiers mots : *quelles que soient les dispositions contraires.*

La Chambre, par son vote, a centralisé toutes les fondations et les administrations de bourses et elle a établi des commissions provinciales pour les collations. Je crois avoir suffisamment démontré dans la discussion générale toutes les fâcheuses conséquences de ces dispositions quant aux anciennes fondations ; je me dispenserai de les rappeler. Mais je crois que la Chambre ayant centralisé les fondations des bourses anciennes dans les mains des commissions provinciales, il y a des motifs bien plus puissants encore pour centraliser dans ses mains les bourses fondées par les provinces ou les communes pour des établissements publics qui se fondent à deniers communs.

Je n'entends déroger en rien à la loi sur l'enseignement supérieur qui a établi des bourses à la collation spéciale des jurys d'examen, ni de la loi sur l'enseignement primaire qui a établi des bourses pour l'enseignement normal, ni de la loi sur l'enseignement moyen qui a établi des bourses pour l'enseignement normal, mais pour tous les autres cas, je pense que les bourses doivent être conférées par une seule et même commission, par la commission provinciale.

J'ajouterai, à l'appui de mon amendement, qu'en France toutes les bourses doivent être conférées par voie de concours. Je crois qu'il serait impossible d'adopter ce mode pour les bourses attribuées à l'enseignement moyen, par exemple, mais il n'y a aucune espèce de difficulté à admettre la collation des bourses par la commission provinciale déjà chargée de la collation des bourses de fondation.

Je n'en dirai pas davantage. Cela saute aux yeux. C'est une question d'équité et je propose la mesure afin que, dans l'exécution de la loi, il y ait uniformité. Si vous ne l'adoptez pas, vous aurez deux poids et deux mesures. Certaines bourses seront conférées par les administrations communales, d'autres par les administrations provinciales, tandis que les bourses fondées par des particuliers seront conférées par les commissions provinciales.

Cet ordre de choses me paraît incompatible avec une bonne administration et avec les principes de justice.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, l'honorable M. de Theux me semble toujours confondre deux choses tout à fait différentes, à savoir : ce qui constitue une fondation et ce qui est un acte spontané de la liberté.

De quoi nous occupons-nous dans la présente loi? De régler l'administration des fondations.

Et que fait l'honorable M. de Theux ? Il veut faire tomber sous l'application de la loi ce qui constitue bien plutôt des subsides donnés par

les provinces et les communes que des bourses, mais ce qui, dans aucun cas, n'est une fondation.

Où le législateur puise-t-il le droit de régler ce qui a rapport aux fondations? Dans la nature même de la fondation, qui est un établissement d'utilité publique.

Les individus qui gèrent les fondations sont des employés de l'administration, ce sont des délégués de l'autorité publique; le législateur a le droit et le devoir de tracer des règles pour la gestion des biens qui sont tombés en mainmorte, de biens qui ne sont plus dans les mains des fondateurs, mais qui sont passés dans le domaine public avec une affectation spéciale.

Est-ce que les bourses d'études, les subsides que donnent les communes sont dans le même cas? Sont-ce des fondations? Evidemment non! Il ne s'agit pas là de biens tombés en mainmorte, de biens qui ne sont plus dans les mains de leurs propriétaires primitifs. Il s'agit d'un subside qui passe directement des mains de celui qui donne dans les mains de celui qui reçoit. Il n'y a pas là de solution de continuité, si je puis m'exprimer ainsi.

La province, la commune sont propriétaires de la somme donnée jusqu'au moment où elles en gratifient le boursier.

Mais il en est tout autrement quand il s'agit de fondations. Il y a là des biens amortis, il y a là une administration spéciale, une gestion particulière à laquelle il faut tracer des règles.

J'ai une autre observation à vous présenter.

Qu'avez-vous fait par votre loi? Vous avez réservé aux fondateurs le droit de désigner des collateurs dans leur famille. Que faites-vous à l'égard de la commune vous qui n'avez cessé de parler de liberté communale? Vous ne voulez pas que la commune confère directement ses bourses.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — La crainte de la liberté.

M. de Naeyer. — Les parents ont le droit de conférer les bourses, mais en laissant la liberté au boursier.

M. Tesch, ministre de la justice.—Que dit l'amendement de l'honorable M. de Theux?

« Ces bourses et ces avantages seront conférés par la commission provinciale. » C'est-à-dire que ce n'est plus la province ni la commune qui conférera la bourse, mais elle devra remettre à une administration intermédiaire les subsides qu'elle a votés en faveur des jeunes gens qui se destinent aux études.

Voilà ce que vous faites alors que vous avez admis pour le fondateur le droit de conférer les bourses et de désigner des collateurs dans sa famille.

Vous nous avez reproché de porter atteinte à la liberté communale et us ne voulez pas même laisser à la commune ce que vous réservez par tre loi aux fondateurs alors qu'il n'y a en définitive ici rien à gérer, 'il n'y a pas de personne morale intermédiaire.

Je prie la Chambre de ne pas perdre de vue que la commune, que la ovince ont la propriété de ces subsides jusqu'au moment où elles les nnent, tout comme s'il s'agissait d'un particulier.

Il n'y a pas de fondation, et je dis que sous ce rapport l'amendement se rapporte pas à la loi. Il n'y a là qu'un subside.

C'est l'éternelle confusion que vous faites entre la liberté et les fontions.

Certes, lorsqu'un individu demande l'intervention de la puissance so-ile pour assurer la perpétuité à son œuvre, il y a des conditions à icer; mais lorsqu'on ne demande rien aux pouvoirs publics, il n'y a s lieu pour eux d'intervenir, et dans le cas qui nous occupe, vous vez pas plus de droit vis-à-vis de la commune que vous n'en avez -à-vis d'un particulier.

Si ce droit devait être réglementé, ce ne devrait pas être dans la loi s fondations. Il faudrait modifier la loi communale et indiquer com-nt et à quelles conditions la commune peut donner ses subsides, car, le répète, il n'y a pas ici de fondation.

Je demande donc le rejet de l'amendement de l'honorable M. de Theux l'adoption de celui de l'honorable M. Orts, modifié par l'honorable Pirmez.

M. Orts. — Messieurs, j'ai demandé la parole parce que je veux ex-quer la portée de mon amendement.

I y a évidemment, entre l'honorable M. de Theux et moi, un malen-du.

e suis parfaitement d'accord en principe avec l'honorable M. de eux. Je veux la liberté du boursier en matière de bourse. Par consé-nt, mon amendement a, à l'égard de la commune, de la province, de at, ce principe-ci :

orsque l'Etat, lorsque la commune, lorsque la province fonderont bourses, le boursier qui en profitera, aura la même liberté dans le ix de l'établissement que si la bourse avait été fondée par un parti-er; mais je n'admets pas que des affectations budgétaires des provin-ou des communes constituent des bourses, attendu qu'il n'y a pas là ondation.

ela est de la dernière évidence, car la commune qui porte à son get une somme pour en faire jouir ce qu'on appelle improprement les boursiers, peut l'année suivante retirer ce subside, cette libéralité. est maîtresse de son budget. Tandis que du moment qu'une fonda-est créée il ne dépend plus de personne d'empêcher que le produit

de cette fondation ne soit affecté à des études. Il y a donc une différence capitale.

Maintenant la différence que je fais, je la fais de la manière la plus désintéressée. Car remarquez que la ville de Bruxelles ne donne pas de ce genre de bourses à des jeunes gens, que l'université de Bruxelles ne jouit pas de bourses de ce genre. La ville de Bruxelles donne un subside à l'université ; elle ne donne rien aux étudiants. La province de Brabant agit de même. La seule ville qui soit menacée par l'amendement de l'honorable M. de Theux, c'est la ville de Gand, et j'en avertis MM. les députés de Gand. Ainsi la mesure frappe une commune, frappe une province isolée dans notre pays.

J'ajouterai que le but que l'honorable M. de Theux se propose ne sera pas atteint. Je suppose que la mesure qu'il propose soit inscrite dans la loi, qu'arrivera-t-il? C'est que le lendemain les budgets des provinces et des communes verront biffer les subsides qui y figurent. Il me semble que si la province de Flandre orientale fait un sacrifice, c'est pour l'université de Gand ; de même que si la ville de Louvain accordait un subside, ce serait évidemment pour l'université de Louvain qu'elle ferait ce sacrifice. Mais, du jour où l'on ne pourra plus agir ainsi, on ne portera plus aucune somme au budget.

Mais je crois qu'on ne peut pas plus empêcher une province ou une ville de donner une somme à un établissement qu'on ne peut empêcher l'honorable comte de Theux de donner une somme de sa poche à un jeune homme, à condition qu'il aille faire ses études à l'université de Louvain. Je veux que cela reste permis aux provinces et aux communes.

Maintenant, comme conseiller communal, comme conseiller provincial, et comme membre de la Chambre, je déclare qu'après le vote de la loi des fondations, je considérerais, comme une chose parfaitement inutile que de mettre encore un sou, avec une destination semblable, à un budget quelconque. Du moment que toutes les bourses qui existent par suite des fondations pourront être accordées en laissant aux boursiers le choix de l'établissement, tous les établissements d'enseignement supérieur trouveront de quoi être alimentés suffisamment, et les budgets seront complétement déchargés d'obligations de ce genre. C'est ce que j'espère, et je promets qu'au prochain budget de l'intérieur je présenterai un amendemement dans ce sens, en ce qui concerne le subside consacré à des bourses pour l'enseignement supérieur.

M. de Theux. — Vous vous rappelez que la loi de 1835 sur l'enseignement supérieur a stipulé que les 60 bourses créées aux frais de l'Etat seraient données par les jurys d'examen. Vous savez qu'en vue d'alimenter la population des universités de l'Etat, plus tard, en 1850 on a stipulé dans une loi nouvelle que ces bourses seraient affectées exclusivement aux universités de l'Etat.

Plus tard, en 1859, on a modifié la loi de 1850, et on en est revenu au

ıcipe de 1835, qui est véritablement le seul système convenable dans pays où l'enseignement est libre, c'est-à-dire dans un pays où la po- ›n de tous doit être égale. Or si, par deux lois, vous avez stipulé que bourses conférées sur le budget de l'Etat pourraient être accordées à ı les aspirants, sans distinction d'établissement, il me semble que les nes motifs existent pour toutes les bourses conférées sur les budgets provinces et des communes.

›n me dit : Vous portez atteinte à la liberté provinciale et à la liberté munale. En aucune manière.

a été reconnu sans contradiction qu'aux termes de la Constitution enseignements font partie de l'enseignement public, et doivent être és par la loi.

ous sommes donc parfaitement en droit de décider par la loi que les rses sur les budgets des provinces et des communes seront conférées au concours, soit par les commissions provinciales, mode auquel s venez de donner la préférence. Je vous ai cité l'exemple de la loi 1848, en France, qui statue que toutes les bourses sur les budgets de ıt, des départements et des communes sont conférées au con- rs.

lais ici tranchons le mot ; disons ceci : Vous avez voulu mettre dans atrimoine commun les aspirants de bourses et les divers établisse- nts ; en supprimant les anciens collateurs, vous avez espéré que les veaux collateurs favoriseraient de préférence les établissements de xelles, de Gand et de Liége.

e doute beaucoup que Gand et Liége profitent de cette nouvelle loi. s enfin cela a été ainsi ; tel a été votre but. Eh bien, nous demandons contre qu'on ne vienne pas par une voie indirecte, avec de l'argent, ›ter des chalands pour les autres universités, pour les universités ›and, de Liége, de Bruxelles, peu m'importe. Je ne veux pas que des subsides provinciaux ou communaux on achète des chalands.

›oilà le but net et précis de mon amendement.

i vous avez reconnu la capacité des commissions provinciales r les bourses des fondations qui ne sont pas votre patrimoine, lus forte raison devez-vous la reconnaître pour des bourses sont formées des deniers de l'Etat, de la province ou de la com- ıe, c'est-à-dire des deniers de toutes les opinions. Laissez donc tou- es opinions profiter des deniers communs et supprimez ces affecta- s spéciales. Admettez donc que les bourses seront conférées par seule et même commission, la commission provinciale.

ıns doute, il est à présumer que, dans la province de Flandre orien- , la commission provinciale aura quelques égards pour les étudiants tant la province. Il en sera de même dans les autres provinces où bourses de cette nature existeront. Mais soyez conséquents avec vous- nes. Ayant admis un principe, appliquez-le franchement. Je demande vous n'ayez pas deux poids et deux mesures.

M. Tesch, ministre de la justice. — J'ai un mot à dire : c'est que la disposition que propose l'honorable M. de Theux serait inconstitutionnelle.

M. de Theux.—Du tout.

M. Tesch, ministre de la justice.—Vous voulez faire gérer ce qui appartient à la province et à la commune par une administration spéciale. Les sommes que la commune donne sortent de ses mains pour entrer dans les mains des boursiers sans intermédiaire. Vous voulez faire gérer un fonds qui est un fonds communal, qui n'est pas une fondation, qui appartient à la commune, par une administration qui lui est étrangère. Je dis que cela est parfaitement inconstitutionnel.

— La discussion est close.

— L'amendement de M. de Theux est mis aux voix par appel nominal.

107 membres prennent part au vote.
44 votent pour l'amendement.
63 votent contre.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

Ont voté l'adoption :

MM. Dechamps, de Decker, de Haerne, de Liedekerke, de Mérode, de Montpellier, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Ruddere de te Lokeren, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, d'Ursel, Faignart, Janssens, Julliot, Kervyn de Lettenhove, Landeloos, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Mercier, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Royer de Behr, Schollaert, Snoy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van Overloop, Van Renynghe, Vermeire, Verwilghen, Vilain XIIII, Wasseige, Beeckman, Coomans et Coppens.

Ont voté le rejet :

MM. de Boe, de Breyne, de Bronckart, de Brouckere, Dechentinnes, de Florisone, De Fré, de Gottal, De Lexhy, de Macar, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Dolez, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Lange, Laubry, Ch. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Moreau, Mouton, Muller, Nélis, Orban, Orts, Pirmez, Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Tesch, Alp. Vandenpeereboom, Ern. Vandenpeereboom, Van de Woestyne, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Volxem, Allard, Ansiau, Bara, Braconier, Ch. Carlier, Crombez, Cumont, David, de Baillet-Latour et Vervoort.

M. le président.— Pour réduire à deux paragraphes l'article que nous allons voter, je propose de modifier la rédaction de l'amendement de M. Pirmez comme suit :

« Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou

privé *du pays* à son choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation. »

Il suffira alors d'y ajouter le troisième paragraphe de l'article du projet de loi.

— L'article, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

Art. 48. Les dispositions du précédent article ne font point obstacle à l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la présente loi.

M. B. Dumortier. — Messieurs, je voudrais bien savoir comment le gouvernement entend régler certaines fondations de Tournai qui sont constituées comme ceci : « Les parents du fondateur ont le droit de présentation ou plutôt le droit de nomination, mais l'agréation est laissée au chapitre. » Est-ce que le gouvernement entend enlever à ces familles le droit de nommer des candidats?

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, je l'ai dit plus de dix fois, je ne puis pas donner des consultations sur des dispositions que je n'ai pas vues.

— L'article est mis aux voix et adopté.

Art. 49. Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs.

En cas de désignation d'autres collateurs, ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la présente loi.

Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci.

S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les défaillants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera.

Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par l'acte de fondation à concourir à la collation avec des parents.

M. Tesch, ministre de la justice. — Dans le dernier paragraphe, on pourrait dire : *les actes* de fondation, au lieu de : *l'acte* de fondation.

— L'article, ainsi modifié, est adopté.

Art. 50. Les dispositions des articles 32 et 33 seront applicables aux anciennes bourses.

M. Tesch, ministre de la justice. — Cet article peut être supprimé, parce que, d'après l'amendement que j'ai proposé, il se trouve compris dans l'art. 47.

Art. 51. Les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges, au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fon-

dations de bourses, conserveront la régie de ces biens, sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou à l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses.

En cas de contestation entre les établissements coïntéressés, il sera statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

M. B. Dumortier. — Je désirerais encore avoir une explication sur cet article. Il y a peu d'hospices qui n'aient des orphelinats dans lesquels on donne l'instruction, est-ce que ces établissements vont disparaître? (*Interruption.*) En vertu de votre article, vous allez confisquer l'enseignement des orphelinats, ce serait violer la loi que de ne pas l'exécuter ainsi. (*Interruption.*) Je sais que mes questions sont très-indiscrètes, mais je trouve que nous avons déjà assez de confiscations. On voudrait confisquer la Belgique entière au profit d'un parti.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je n'ai nullement l'intention de défendre qu'on donne l'enseignement primaire dans les orphelinats. L'enseignement dans les orphelinats sera maintenu et l'art. 9 du projet en est la preuve la plus manifeste. Il le consacre expressément.

—L'article est mis aux voix et adopté.

Art. 52. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant sa mise en vigueur.

M. Guillery. — Messieurs, il résulterait de cet article que les libéralités faites avant la promulgation de la loi, les legs faits avant la promulgation de la loi et dont les auteurs seraient décédés, mais sur lesquels le Roi n'aurait pas encore statué, devraient être régis par la loi nouvelle. Il me semble qu'il y aurait là une véritable rétroactivité, parce que les testaments doivent être interprétés d'après la législation en vigueur à l'époque où le testateur est décédé.

Je comprends, messieurs, que pour tout ce qui concerne l'administration, la loi nouvelle puisse régir les faits antérieurs; mais ici il y aurait peut-être lieu d'introduire une disposition analogue à celle qui a été proposée ailleurs par M. le ministre de la justice et d'ajouter : « Sauf les droits des tiers »

M. Tesch, ministre de la justice. — Je ne fais pas de difficulté à admettre cet amendement. Nulle part le projet n'a voulu porter atteinte aux droits des tiers. Seulement il est bien entendu que chaque fois qu'il n'y aura pas de réclamations fondées de la part de tiers, la fondation sera autorisée et administrée conformément à la présente loi.

— L'article, modifié comme le propose l'honorable M. Guillery, est mis aux voix et adopté.

M. le président. — Nous sommes arrivés à la fin du projet de loi. A quel jour la Chambre veut-elle fixer le second vote?

M. Tesch, ministre de la justice. — On pourrait le fixer à mardi à 2 heures.

M. Wasseige. — La Chambre verrait-elle quelque inconvénient à passer immédiatement au second vote? Les opinions sont formées; personne, je pense, n'a l'intention de recommencer la discussion, ni la prétention de changer les convictions; le second vote n'est pour ainsi dire qu'une formalité; jamais nous ne serons plus nombreux, et jamais l'occasion ne sera plus solennelle pour que chacun de nous puisse prendre, aux yeux du pays, sa part de responsabilité dans cette importante matière. *(Oui! oui!)*

M. B. Dumortier. — Il me paraît impossible d'adopter la proposition de mon honorable ami, M. Wasseige. Aux termes de l'art. 45 du règlement, lorsque des amendements ont été adoptés, le vote sur l'ensemble a lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles du projet de loi ont été votés. Il doit s'écouler au moins un jour entre ces deux séances.

Je m'oppose à ce que le second vote ait lieu aujourd'hui.

M. Wasseige. — Messieurs, je maintiens ma proposition. Il me paraît qu'un article du règlement, tel que celui dont il s'agit en ce moment, peut toujours être changé lorsque la Chambre en manifeste la volonté.

M. le président. — Lorsque tout le monde est d'accord et qu'aucun membre de la Chambre ne fait de l'opposition, on peut passer immédiatement au second vote; dans le cas contraire, le second vote doit être remis à un autre jour.

M. Van Overloop. — J'engage mon honorable ami M. B. Dumortier à ne pas persister dans son opposition...

M. B. Dumortier. — J'y persiste.

M. Van Overloop. — Mais je ne puis admettre l'interprétation donnée au règlement par mon honorable ami, M. Wasseige. Le règlement est la sauvegarde des minorités; dès qu'un membre demande l'exécution du règlement, il doit être exécuté.

M. Guillery. — Messieurs, je tiens à constater que, d'après l'honorable M. Wasseige, la loi sur les fondations de bourses d'études est de la plus grande urgence, puisqu'il demande que la Chambre procède immédiatement au second vote. Mais j'avoue que je suis de l'avis de l'honorable M. Dumortier, quant à l'interprétation de l'art. 45; je crois que lorsqu'un seul membre s'oppose à ce que le vote définitif ait lieu immédiatement, la Chambre doit nécessairement remettre le second vote à un autre jour. Du reste, quelque urgente, quelque équitable, quelque heureuse

que soit la loi dont nous venons de terminer le premier vote, il peut être utile de réfléchir encore pendant un ou deux jours sur les questions qu'elle soulève.

DES MEMBRES : Le second vote à mardi !

M. Wasseige. — Messieurs, je n'ai pas entendu interpréter le règlement autrement que comme on vient de le faire. Quand j'ai dit que la Chambre pouvait changer un article du règlement, tel que celui dont il s'agit, c'est uniquement dans le cas où tout le monde serait d'accord; mais dès qu'il y a de l'opposition, je suis également d'avis que l'on doit fixer à un autre jour le second vote. On a dit avec raison que le règlement est la sauvegarde de la minorité. Or, je suis dans la minorité ; j'ai donc tout intérêt à ce que le règlement soit exécuté, et je me garderais bien de chercher à lui ôter sa force obligatoire.

M. le président. — Comme l'ordre du jour est très-chargé, je propose à la Chambre de se réunir lundi en séance publique.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, *il y a deux* propositions distinctes ; la première est celle relative au second vote du projet de loi ; la seconde est celle relative à la question de savoir si la Chambre se réunira oui ou non lundi. On peut décider qu'on ne s'occupera du second vote de la loi que mardi, et décider en même temps qu'il y aura séance lundi.

Je demande qu'on mette d'abord aux voix la question de savoir si le second vote de la loi aura lieu mardi à deux heures; la Chambre décidera ensuite si elle se réunira lundi.

— La Chambre consultée fixe à mardi prochain à 2 heures le vote définitif de la loi sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers.

Séance du 19 mai 1863.

VOTE DÉFINITIF DU PROJET DE LOI SUR LES FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU AU PROFIT DE BOURSIERS.

Les amendements introduits, lors du premier vote, dans les articles 18, 20, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 51 et 53 sont successivement mis aux voix et confirmés par la Chambre.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

En voici le résultat :

97 membres prennent part au vote.
61 répondent oui.
36 répondent non.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont voté pour le projet :

MM. Allard, Ansiau, Bara, Braconier, Carlier, Crombez, Cumont, David, de Baillet-Latour, de Boe, de Breyne, de Bronckart, de Brouckere, Dechentinnes, de Florisone, De Fré, de Gottal, De Lexhy, Ferd. de Macar, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Lange, Laubry, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Moreau, Mouton, Muller, Nélis, Orban, Orts, Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Volxem et Vervoort.

Ont voté contre le projet :

MM. Wasseige, Beeckman, Coomans, Coppens, Debaets, de Decker, de Haerne, de Man d'Attenrode, de Muelenaere, de Naeyer, de Ruddere de Te Lokeren, Desmedt, de Terbecq, H. Dumortier, Janssens, Julliot, Kervyn de Lettenhove, Kervyn de Volkaersbeke, Landeloos, Le Bailly de Tilleghem, Magherman, Mercier, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Royer de Behr, Schollaert, Snoy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vander Donckt, Van Renynghe, Verwilghen et Vilain XIIII.

M. Van Leempoel. — Je regrette de ne m'être point trouvé ici au moment du vote ; j'aurais voté pour le projet de loi.

DOCUMENTS.

Fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers (1).

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote (2).

CHAPITRE PREMIER.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Art. 1er. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune.

Art. 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une province seront réputées faites à la province.

Art. 3. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays seront réputées faites à l'Etat.

Art. 4. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de la commune, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'État.

Art. 5. Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou professionnel dans un établissement dépendant de la commune, ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune.

Art. 6. Les libéralités en faveur de l'enseignement public dans un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la province.

Art. 7. Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province.

Art. 8. Les libéralités, au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'Etat, ou en faveur d'un pareil établissement, sont réputées faites à l'Etat.

(1) Projet de loi, n° 16.
Rapport, n° 122.
Amendements, nos 139, 167, 168 et 178.
Rapport sur un amendement, n° 148.
Etat des bourses d'études, n° 147.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques* : Ce projet a été définitivement voté dans la séance du 19 mai.

Art. 9. Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, ou de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'églises, consistoires ou commissions d'hospices.

Art. 10. Les libéralités mentionnées aux articles précédents seront acceptées, suivant les cas qui y sont prévus et les règles ordinaires, par les administrations des communes, des provinces, des séminaires, des fabriques d'église, des consistoires ou des hospices intéressés.

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'Etat seront acceptées par le ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public favorisé dans ses attributions.

Il sera justifié de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et des comptes.

Art. 11. Lorsque le testateur n'aura pas désigné, dans l'acte l'établissement, la commune, la province ou la paroisse qui doivent profiter de la libéralité, celle-ci sera acceptée, suivant les cas, par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

Art. 12. Si une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes, l'arrêté qui autorise l'acceptation détermine, dans le silence de l'acte de fondation, la part qui doit être affectée à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues.

Toutefois, si d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne, parmi les administrations intéressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la dotation.

Les mêmes règles seront suivies lorsqu'une libéralité sera faite collectivement à des établissements dépendants de différentes communes, ou de différentes provinces, ou à plusieurs communes, ou à plusieurs provinces.

Art. 13. Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé ou doté dépassent ses besoins, le roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, employer l'excédant à la création de nouvelles branches de l'enseignement, et même de nouveaux établissements, en se conformant, autant que possible, à l'intention du fondateur.

Art. 14. Si, au contraire, les revenus d'une fondation sont devenus insuffisants pour remplir le vœu du fondateur, le roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement, ou bien ordonner la réunion de la fondation

à un établissement de même nature, en tenant toujours compte des intentions du fondateur.

Les administrations intéressées auront néanmoins toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir la fondation telle qu'elle a été instituée.

Art. 15. Tout fondateur, qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver, pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches, le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice.

Il est donné annuellement au fondateur ou aux parents désignés par lui communication des budgets et des comptes.

Art. 16. Ne pourront néanmoins exercer ce droit d'intervention :

a. Les condamnés à des peines afflictives et infâmantes.

b. Les condamnés pour des délits qui entraînent ou peuvent entraîner la mise sous la surveillance de la police ou la privation de tout ou partie des droits civils ou politiques.

c. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution.

d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Les étrangers sont néanmoins admis, comme les Belges, à l'exercice de ce droit.

e. Ceux qui sont en état de faillite ou qui ont fait cession de biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers.

Art. 17. En cas de conflits entre les tiers intervenants et les administrateurs légaux, il sera statué, sur le recours de la partie la plus diligente, par le roi, s'il s'agit d'une fondation acceptée par la province ou par l'Etat, et par la députation permanente, s'il s'agit d'une fondation acceptée par toute autre administration, sauf recours au roi.

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

Art. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission *composée de cinq, sept ou neuf membres nommés par la députation permanente du conseil provincial, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires.*

La députation permanente devra choisir les membres de la commission provinciale de telle sorte que chaque arrondissement judiciaire soit représenté

par deux membres qui y auront leur domicile. Le cinquième, septième ou neuvième membre devra être pris parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine au profit des bourses d'études sera le plus considérable.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

Art. 19. Pour pouvoir faire partie des commissions administratives provinciales, il faut jouir de ses droits civils et politiques.

Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 20. Chaque commission siége au chef-lieu de la province et ne peut délibérer *qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.*

Les archives et les titres de fondations sont déposés au gouvernement provincial.

Art. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Art. 22. Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

Le secrétaire et le receveur sont soumis à réélection tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

Art. 23. Le receveur doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des art. 115 et suivants de la loi communale.

Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale.

Art. 24. Les traitements du receveur et du secrétaire sont fixés par la commission, et ne peuvent excéder ensemble 5 p. c. des recettes ordinaires. Les secrétaires pris parmi les membres de la commission ne jouissent d'aucun traitement.

Art. 25. Les baux à long terme, les acquisitions, échanges, aliénations, partages, transactions et tous autres actes qui dépassent les limites d'une simple administration, ne seront valables qu'après que les délibérations y relatives de la commission auront été approuvées par la députation permanente ou par le roi, suivant les règles de compétence établies par la loi communale pour les actes de même nature.

Art. 26. Les délibérations de la commission sur les actions à intenter ou à soutenir sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au roi en cas de refus.

Les personnes intéressées à une fondation pourront, à défaut de la com-

mission, être autorisées à ester en justice, conformément aux dispositions de l'art. 150 de la loi communale.

Art. 27. En attendant l'autorisation d'ester en justice, le receveur devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation que le litige intéresse.

Les actions seront poursuivies ou défendues en son nom.

Tous actes et exploits concernant les fondations de bourses devront être signifiés à la personne du receveur ou au siége de la commission.

Art. 28. Le receveur ne pourra faire aucune dépense sans un mandat signé par le président.

Il fait, également sur mandat, tous les payements aux boursiers.

Art. 29. Le receveur soumet annuellement, avant le 1er mai, à la commission, un compte en double avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Chaque fondation fait l'objet d'un chapitre spécial.

Les dépenses communes d'administration, telles notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de l'importance de la dotation.

Le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1er juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente. Un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au ministre compétent, sur la proposition duquel il sera statué par le roi en cas de réclamation.

Art. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal.

Art. 31. Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1er mai, un double du compte, avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au ministre chargé de l'approuver.

Art. 32. Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrations intéressées entendues.

Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou de l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire.

Art. 33. Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Si le fondateur n'a pas nommé de collateur, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir.

Art. 34. Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou plusieurs provinces, nominativement désignées, doivent profiter de la libéralité, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doive être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne la commission provinciale qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues.

Art. 35. En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la dotation, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses, en se conformant autant que possible à la volonté des fondateurs.

Le gouvernement déterminera, de la même manière, le nombre des bourses, chaque fois que ce nombre n'aura pas été fixé par le testateur.

Art. 36. Les fondateurs de bourses peuvent se réserver, soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation.

Pour pouvoir exercer ce droit, les parents désignés devront réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16.

Art. 37. Si le fondateur n'a pas désigné de collateur, ou si ceux qu'il a désignés font défaut, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre endéans le mois après le délai fixé pour la production des titres, le choix du boursier appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation.

Dans les deux derniers cas prévus par le paragraphe précédent, si les collateurs désignés se représentent, ou s'ils parviennent plus tard à s'entendre ou à faire reconnaître leurs droits en justice, ils recouvreront l'exercice du droit de collation, sans pouvoir toutefois revenir sur les collations faites par l'administration.

Art. 38. Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à son choix, *sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation.*

Le gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger.

Art. 39. Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études.

Art. 40. La jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours ou des études, déterminées dans les établissements d'instruction publique.

Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs.

Art. 41. Nul ne peut jouir d'une bourse, s'il est dans un des cas d'exclusion déterminés par l'art. 16.

Art. 42. Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs, qui leur portent préjudice.

La députation permanente statue dans un délai de quarante jours.

Dans un délai de dix jours, à dater de la notification qui leur en sera faite, les parties pourront se pourvoir auprès du roi.

Le recours contre les décisions des bureaux des séminaires sera porté directement devant le roi.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination.

Il pourra (1) se faire rendre compte de la situation de chaque fondation, et annuler les décisions des administrations qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général.

L'annulation des délibérations des administrations communales devra être prononcée dans les délais et de la manière fixée par l'art. 87 de la loi communale.

Les délibérations des autres administrations devront être annulées dans un délai de quarante jours à partir de celui où elles auront été portées à la connaissance du gouvernement.

Après le délai de quarante jours fixé par les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans le § 2 ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Art. 44. Il sera fait, tous les trois ans, un rapport spécial aux Chambres sur le nombre et sur la situation financière des fondations, avec un état des *biens de toute nature* affectés à chacune d'elles.

Art. 45. Si la volonté du fondateur ne peut être suivie en tout ou en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, *soit par tout autre motif*, le roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées,

(1) *En tout temps* : mots supprimés.

prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur.

Art. 46. Tous les actes contenant des libéralités affectées aux fondations prévues par la présente loi, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de dates, transcrits sur un registre spécial déposé au secrétariat de chaque administration.

Il en sera de même de tout arrêté concernant l'organisation des fondations.

Un autre registre contiendra l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation, avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure du débirentier, et la description des biens servant d'hypothèque. Les mutations concernant ces divers objets y seront également inscrites.

Ces registres seront à l'inspection du public sans pouvoir être déplacés.

Art. 47. Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées *par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.*

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive, se fera en débet.

Art. 48. Les décisions prises par l'autorité administrative, dans les cas des art. 17 et 42, ne portent pas préjudice au droit des intéressés de se pourvoir en justice réglée.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 49. Dans un délai qui ne pourra excéder un an, à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ou des bourses ayant une administration distincte, *ou attachés à des établissements incompétents,* sera par arrêté royal pris sur avis de la députation permanente de la province *et des administrations intéressées, et sans préjudice aux droits des tiers,* remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables, *en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions des art.* 32 *et* 33 *ci-dessus.*

Art. 50. Les dispositions du précédent article ne font point obstacle à

l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la présente loi.

Art. 51. Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs.

En cas de désignation d'autres collateurs, ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la présente loi.

Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci.

S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les défaillants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera.

Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par *les actes* de fondation à concourir à la collation avec des parents.

Art. 52. Les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fondations de bourses, conserveront la régie de ces biens, sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses.

En cas de contestation entre les établissements coïntéressés, il sera statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

Art. 53. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant sa mise en vigueur, *sauf les droits des tiers.*

SÉNAT.

DISCUSSION DE L'ADRESSE EN RÉPONSE DU DISCOURS DU TRÔNE.

Séance du 12 novembre 1863.

M. le baron d'Anethan. — Le projet se termine ainsi : « Les projets énoncés dans le discours de Votre Majesté et ceux dont Elle nous a précédemment entretenus promettent une session fructueuse. »

Sans doute, s'il ne s'agissait que des projets annoncés dans le discours du Trône qui nous a été lu il y a quelques jours, j'adopterais sans hésiter cette phrase de l'Adresse, parce que la plupart de ces projets sont utiles et réclamés par l'intérêt général.

Mais en est-il de même des projets dont le Roi a précédemment entretenu les Chambres au début de l'avant-dernière session? Dans ce discours, il était question notamment de la loi sur les bourses d'études et d'une loi sur le temporel des cultes. Eh bien, si la loi sur les bourses d'études était adoptée par le Sénat telle que l'a votée la Chambre des représentants, pourrais-je consciencieusement dire que la session sera fructueuse ?

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

DISCUSSION DE L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE.

Séance du 5 janvier 1864.

M. Dechamps.—Vous avez excité les défiances religieuses des populations ; votre loi sur les bourses d'études, tendant à dépouiller l'université de Louvain de ses fondations anciennes à la faveur du principe détestable de la rétroactivité, a été une faute qui a reçu sa prompte expiation aux élections du 9 juin....

Le ministère a besoin pour exister, pour rallier autour de lui dans sa majorité, toutes les nuances du libéralisme, celles où règnent des antipathies contre le clergé et des hostilités contre nos croyances religieuses ; il a besoin, pour les rallier et ne pas tomber dans l'isolement, d'avoir toujours en face de lui un parti catholique qu'il fait appeler, par la presse ministérielle, le parti clérical.

Il lui faut, à chaque session parlementaire, écrire en tête de son programme l'une de ces questions religieuses, hier, l'enseignement et la charité, aujourd'hui les bourses d'études, demain, les fabriques d'église, puis la question des cimetières religieux.

Séance du 8 janvier 1864.

M. Delaet. — Je présume que la droite croit en général que la loi sur les bourses d'études a été inventée pour enlever à l'université de Louvain une partie des avantages dont elle jouit depuis longtemps.

Je ne pense pas pourtant que ce soit là le but. On a trouvé, dans cet appât jeté aux passions antireligieuses, un moyen de centraliser de nouveau toutes les bourses, toutes les fondations entre les mains de l'État, si bien qu'on ne veut pas même accorder à la ville de Bruxelles le droit d'accepter des donations pour son université.

—

Séance du 9 janvier 1864.

M. B. Dumortier. — Depuis que vous êtes au pouvoir, vous n'avez pris que des mesures contre la pensée religieuse. Votre loi sur la charité, sur les fondations charitables, vos dispositions pour refaire les testaments, pour violer la volonté du testateur, la pensée qu'exprimait hier M. le ministre des affaires étrangères au sujet de la nomination des ministres du culte, cette révélation si curieuse de votre programme sur la constitution civile du clergé que vous méditez, vos dispositions spoliatrices sur les bourses d'études, et, demain encore, vos dispositions pour les fabriques d'église, vos mesures concernant les inhumations, tout cela constitue des lois réactionnaires, des lois d'exception contre une partie du pays qui a été, à toutes les époques de notre histoire, la garantie la plus forte de notre indépendance nationale.

—

EXPLICATIONS SUR LA CRISE MINISTÉRIELLE.

Séance du 1er mars 1864.

M. de Brouckere. — Quel eût été mon premier devoir en m'asseyant au banc ministériel? D'aller défendre au Sénat le projet de loi sur les bourses, projet qui a mécontenté, froissé, heurté, indigné la droite plus qu'aucun autre projet; j'aurais dû aller le défendre, puisque je l'ai voté dans cette Chambre.

Je l'ai voté silencieusement, cela est vrai; je l'ai voté sans enthousiasme, je le reconnais; mais enfin je l'ai voté; je ne me serais pas donné un démenti, et j'aurais défendu ce projet de loi au Sénat, en m'opposant énergiquement à tout amendement qui en eût dénaturé ou sensiblement altéré le sens. Qu'eût-on dit, à droite, de ma conduite?

. . . .

M. Ch. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Tandis que l'on nous poursuit à outrance et sans relâche comme au

ministère agressif, comme un ministère hostile au culte catholique, on fait montre, d'autre part, d'un grand esprit de conciliation, on a horreur de la guerre, on veut la paix, on veut une trêve ; il n'est pas d'homme plus modéré, plus conciliant que l'honorable M. Dechamps.

Et, si je suis bien informé, je vais vous donner un exemple de la grande modération de l'honorable M. Dechamps, et sur ce point, peut-être, voudra-t-il bien confirmer l'éloge que je vais faire de lui.

Nous sommes restés, — on a bien voulu ne pas contester ce point, — nous sommes restés complétement étrangers à tous les incidents de ces diverses négociations qui ont duré plus d'un mois : ni de près, ni de loin, nous n'avons eu aucun rapport avec les hommes qui ont été appelés par Sa Majesté. Mais depuis il nous est revenu que M. Dechamps poussait si loin l'esprit de modération à un moment donné des négociations, qu'il eût fait bon marché, — écoutez bien ceci, — qu'il eût fait bon marché de l'horrible, déplorable, détestable loi des bourses d'études. (*Interruption.*)

Il nous est revenu que M. Dechamps, dans son désir de voir le ministère actuel remplacé par un autre ministère de son goût, aurait dit : « La loi sur les bourses d'études n'est pas une difficulté radicale ; la loi sera votée ou ne sera pas votée par le Sénat ; ne faites pas de l'adoption de la loi des bourses d'études par le Sénat une question de cabinet ; laissez faire le Sénat. »

L'honorable M. Dechamps avait donc pris son parti sur la loi des bourses d'études ; et si cette loi eût été votée par le Sénat, ce vote n'eût pas été un arrêt de mort pour le ministère qui nous eût remplacés.

J'espère que voilà de la modération !

M. Bouvier. — Et cela est clair, cela ! (*Interruption.*)

M. Ch. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Mais, messieurs, si je rends hommage à la grandissime modération de l'honorable M. Dechamps dans cette circonstance, je me demande si son opinion eût été partagée par tous ses amis politiques ou même par quelques-uns seulement de ses amis.

S'il en était ainsi, messieurs, j'y verrais, dans la situation actuelle, le plus heureux symptôme ; je verrais avec une véritable satisfaction s'approcher ce moment de paix et de trêve, dont vous nous parliez tout à l'heure.......

M. Dechamps. — L'honorable ministre des affaires étrangères vient de dire qu'il est resté étranger aux négociations entamées avec les personnes appelées par Sa Majesté, et puis, parlant de ma modération avec une certaine ironie, il lui est revenu, dit il, que j'avais poussé cette modération jusqu'au point de faire très-bon marché de cette question des bourses d'études qui avait amené de si vives discussions dans le parlement ; il a insinué que j'avais émis l'opinion près du Roi...

PLUSIEURS VOIX : Pas près du Roi.

M. Dechamps. — ... que j'avais émis l'opinion que ce n'était pas une difficulté insurmontable.

M. Ch. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Je n'ai pas dit près du Roi !

M. Dechamps. — Soit; il ne s'agit donc pas d'une conversation officielle, et alors de quel droit en parlez-vous à cette tribune ?

Vous avez fait allusion à une condition de concours, relative aux bourses d'études, que nous aurions posée dans le cas où un cabinet aurait été formé par M. de Brouckère et vous m'avez demandé si j'étais autorisé par mes amis à produire cette opinion.

Je déclare que dans toute la négociation je n'ai pas dit un mot que je n'aie été autorisé à dire par mes amis politiques.

J'ajoute, relativement à l'allusion que M. le ministre des affaires étrangères a faite tout à l'heure, qu'il s'agit d'un fait relatif à une négociation qui n'a pas abouti, et que dès lors il n'a aucun droit de m'interroger et que j'ai le droit de ne rien lui répondre.

Je puis vous demander pourquoi vous êtes au banc ministériel. Vous pouvez me demander pourquoi nous avons refusé de nous y asseoir. Cela est parfaitement légitime. Mais ce qui ne l'est pas, c'est de me demander compte d'un on dit qui vous est revenu, dites-vous, quoique vous soyez resté étranger à ces négociations, et qui concerne une négociation avec un homme politique qui a refusé d'accepter le pouvoir. Cette négociation n'ayant pas abouti, je n'ai absolument rien à vous répondre.

M. Ch. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Je maintiens ce que j'ai dit, je le tiens de bonne source.

M. Dechamps. — Quelle est cette source? Vous êtes, dites-vous, resté étranger à ces négociations. Je ne discute pas des cancans politiques.

M. Ch. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Ce ne sont pas des cancans politiques.

M. Dechamps. — Je refuse de vous répondre. Vous n'aurez de ma part aucune explication sur un fait resté en dehors de la négociation qui me concerne directement; vous n'avez aucun droit de me la demander. (*Interruption.*)

—

Séance du 2 mars.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, hier, j'ai interrompu l'honorable M. Dechamps quand il est venu me reprocher d'apporter, dans une discussion aussi grave, ce qu'il a appelé des cancans.

Le fait que j'ai apporté n'était nullement un cancan, c'était un fait,

mes yeux, d'une haute gravité, dont il importait beaucoup au ministère prendre acte, dont la Chambre et le pays apprécieront l'importance.

J'avais fait remarquer à l'honorable M. Dechamps que la loi des bours qui avait formé le pivot principal de l'opposition, qui avait attiré tout feu de l'opposition depuis plusieurs années, que cette loi, qui avait été noncée comme une loi contraire à la conscience des Belges, comme olatrice de tous les droits de la propriété, j'avais annoncé que cette loi, honorable M. Dechamps, qui a déclaré n'avoir rien fait ou dit que de ncert avec ses amis, en avait pris son parti, qu'il avait fait savoir aux mmes de l'opinion libérale appelés à former un cabinet que si cette loi ssait au Sénat, la droite n'en ferait pas un grief à ce cabinet, qu'elle i permettrait de vivre alors même que cette loi passerait au Sénat.

Ainsi cette loi qu'on nous impute comme un grief capital, pour ainsi ire comme un crime dans le pays et même à l'étranger, cette loi eût été cocentée et on l'eût acceptée parfaitement si elle avait été votée sous n autre ministère que le nôtre.

PLUSIEURS VOIX A DROITE : Non ! non !

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Je dis le telle a été la déclaration de M. Dechamps. Je suis autorisé à le dire.

M. Landeloos. — Ce n'est pas au nom de la droite qu'il a pu faire ne pareille déclaration.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Désavouez-le si vous voulez, mais hier vous l'avez applaudi comme un de os chefs.

M. Thonissen. — Il est absent, il ne peut vous répondre.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Qu'on dise pas que j'ai choisi le moment où M. Dechamps est absent pour ire cette déclaration. Je l'ai déjà faite hier. Je puis du reste attendre sa ésence.

Comme j'étais inscrit le premier, j'ai voulu céder la parole à d'autres embres.

Je conçois du reste que cette déclaration vous embarrasse et vous ire. (*Dénégations à droite.*)

M. Thonissen. — Il n'y a rien de personnel pour vous dans ce e nous disons, monsieur le ministre.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Je regrette que M. Dechamps ne soit pas à son banc. Si l'on veut, j'attendrai 'il soit présent et je répéterai alors ce que je viens de dire. Comme le ite de ce que j'ai à dire le regarde un peu aussi, je crois qu'il est contable qu'il soit présent ....

....

(M. Dechamps étant entré dans la salle dans l'intervalle, la discussion reprise.)

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Mes-

sieurs, hier, dans la discussion, j'avais rapporté un fait très-grave qui était venu à ma connaissance à la suite des négociations, alors que ces négociations pouvaient être considérées comme un fait accompli.

L'honorable M. Dechamps avait fait savoir aux personnes qu'il désignait pour former une administration nouvelle, que, quant à la loi des bourses, si elle était votée au Sénat, M. Dechamps et son parti n'en feraient pas au ministère un grief tel, que le ministère dût se retirer.

L'honorable M. Dechamps, et probablement aussi son parti ou ceux de son parti qu'il a consultés, acceptaient comme possible l'éventualité du vote de la loi des bourses au Sénat.

Voilà ce que j'ai appris de source certaine. Ce n'est pas ce qu'il a appelé un cancan. Ce qui serait un cancan, ce serait l'allusion que j'aurais pu faire à une conversation particulière que l'honorable M. Dechamps a eue avec un de mes amis, mais je n'ai pas fait allusion à cette conversation, d'où j'aurais pu cependant tirer la même conséquence. Je me suis adressé à une source plus haute.

Voilà, messieurs, quant au fait de la loi des bourses.

Je dis que ce fait est grave et mérite d'être signalé à l'attention de la Chambre et du pays; que cette question pour laquelle on a passionné le pays depuis si longtemps, qui a attiré au ministère des outrages de tout genre, que l'on a été porter jusque dans les pays étrangers avec l'espoir de provoquer contre le gouvernement de son propre pays des attaques que l'on recueillait avec un grand empressement dans les feuilles de l'opposition, eh bien, cette question, si monstrueuse sous le ministère actuel, devenait en quelque sorte un incident sans importance sous tout autre ministère que le nôtre. La loi était acceptée; on ne faisait pas de son retrait une condition au ministère que l'on mettait en avant.

M. Kervyn de Lettenhove. — Un ministère libéral.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — C'est comme cela. On serait en droit d'en conclure, et je veux, autant qu'il sera possible, rester sérieux dans cette discussion, quoiqu'elle présente véritablement quelques côtés qui ne le sont pas, on serait en droit de conclure, en présence d'une pareille déclaration de la part de l'honorable M. Dechamps, que ce n'est pas aux principes qu'il fait la guerre, que ce n'est pas à un ministère libéral quelconque qu'il fait la guerre, mais que c'est à la personne même des hommes qui siégent sur ce banc. (*Interruption.*)

. . . .

M. Dechamps. — Je ne veux, en réponse au discours que vous venez d'entendre, qu'aborder le fait personnel, sans avoir l'intention de rentrer dans le débat même sur la crise ministérielle, qui me semble avoir été épuisé.

Hier, messieurs, l'honorable ministre des affaires étrangères avait jeté une sorte d'insinuation qu'il n'avait nullement précisée et dont il vou-

ait faire le pivot d'un débat à caractère personnel, qu'il affectionne particulièrement, surtout lorsqu'il s'agit de moi. (*Interruption.*)

Hier, il lui était revenu, on lui avait dit, un bruit qui rase la terre, comme dit le fabuliste, était parvenu jusqu'à lui.

M. Ch. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Non! j'ai parlé sans métaphore.

VOIX A DROITE : Oui ! oui ! c'est ainsi.

M. Dechamps. — Je vous demande pardon, c'est ce que vous avez dit; vous ne parliez hier que sur des on dit.

M. Ch. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Non !

M. Dechamps. — Ce sont vos expressions textuelles.

M. Ch. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Vous êtes dans l'erreur.

M. Dechamps. — Et vous avez même ajouté : Je suis resté étranger à cette phase des négociations et je n'en sais absolument rien officiellement.

M. Ch. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Non !

M. Dechamps. — Mais j'en appelle au souvenir de la Chambre. (*Interruption.*)

Hier, messieurs, j'avais le droit de dire : Vous demandez à discuter des cancans politiques, je n'accepte pas un pareil débat. Aujourd'hui l'honorable ministre va plus loin : aujourd'hui, il ne s'agit plus d'un bruit qui lui est revenu, il s'agit d'un fait dont il a connaissance.

Messieurs, permettez-moi de vous le dire, si l'on avait voulu rester fidèle aux usages parlementaires, on aurait compris que l'on n'avait pas le droit de m'interroger sur cet incident.

Nous discutons des faits connus, des situations réelles, existantes. Vous aviez le droit de demander au ministère pourquoi, ministère démissionnaire, il est encore sur ces bancs ; il nous a donné ces explications. On avait le droit de nous demander les motifs et les conditions de notre refus et de la conduite que nous avons cru devoir tenir; ces motifs, nous les avons fait connaître.

Mais, lorsque vous m'interrogez sur des négociations qui n'ont pas abouti, pour la formation d'un ministère qui n'est pas né, qui n'a pas pu se constituer, sur des négociations auxquelles je suis resté complétement étranger, évidemment vous excédez votre droit : d'après tous les usages constitutionnels, vous ne pouviez pas m'interroger sur ce point et j'avais le droit de ne pas vous répondre. (*Interruption.*)

Messieurs, j'avais le droit de ne pas donner ces explications à mes adversaires; mais je pourrais les devoir à mes amis politiques. Or, mes amis, que j'ai eu l'occasion alors de consulter, savent très-bien que, sur

cet incident, comme sur tout le reste, l'accord a été établi entre nous et que je n'ai pas dit un mot que je n'ai été autorisé à dire.

Pour ceux de mes amis que je n'ai pas eu occasion de consulter, je leur devais des explications que je me suis empressé de leur fournir, et je n'ai aucun doute sur la complète approbation qu'ils auraient donnée à ma conduite.

Si l'on cherche à semer le désaccord, la désunion entre nous, on n'y réussira pas.

VOIX A DROITE : Très-bien ! très-bien !

M. Dechamps. — Comme on pourrait croire qu'une sorte d'énormité se cache sous le fait dont a parlé l'honorable ministre, et comme la manière dont il en parle me prouve qu'il n'en a pas eu une connaissance réelle, puisque, contre son intention sans doute, il le dénature complétement, je crois de mon devoir de rétablir le fait et de dire ce qui s'est passé. Vous vous convaincrez, messieurs, que ce nuage sera vite dissipé.

Je commence par déclarer que nous sommes restés complétement étrangers à la formation d'un ministère dont M. de Brouckere aurait été le président ; l'honorable membre, j'en suis convaincu, confirmera mon allégation. Nous n'avons eu avec lui aucun pourparler ; je n'ai pas eu l'occasion de le rencontrer une seule fois pendant la crise ministérielle : il n'a eu rien à nous demander et nous n'avons eu rien à lui proposer et à lui offrir.

Vous voyez donc, messieurs, que le fait relatif aux bourses d'études perd déjà beaucoup des proportions que M. le ministre voulait lui donner, puisque nous sommes restés étrangers aux négociations engagées avec l'honorable M. de Brouckere.

Mais je vais le faire entièrement disparaître.

Voici ce qui s'est passé : Vous savez, par nos explications, que notre conseil avait été qu'un ministère de modération et de trêve politique prît le pouvoir, dans les circonstances actuelles, et je vous ai dit dans quelles vues de sagesse patriotique ce conseil était donné.

Tout ministère apportant pour programme la modération politique et l'impartialité administrative, aurait eu notre concours. Vous voyez que notre opposition ne s'adresse pas à des hommes, mais à une politique exagérée que nous combattrons, quels que soient les noms des ministres au pouvoir. (*Interruption.*)

Nous désirions qu'un ministère, présidé par l'honorable M. de Brouckere, se formât, parce que nous avions la confiance qu'il l'aurait formé dans les traditions modérées de son ministère de 1852.

Nous n'avions à demander à notre honorable collègue aucune abdication d'opinion, mais nous croyions à sa modération. Nous pensions que l'honorable député de Mons, tout en gardant ses convictions, aurait pu

aiser les luttes ardentes engagées depuis quelques années sur le ter-in des partis.

Nous étions donc tout disposés à faciliter la formation de l'administra-n nouvelle que l'honorable M. de Brouckere aurait dirigée.

L'honorable député de Mons avait été appelé avant moi par Sa Majesté. vais le devoir de connaître le résultat de la négociation engagée avec . Dans des pourparlers que j'ai eu l'honneur d'avoir avec un person-ge politique auquel il a déjà été fait allusion dans ces débats et qui iit d'une manière méritée de la haute confiance royale, il fut dit que rmi les difficultés qui s'opposaient à l'acceptation de l'honorable de Brouckere, et qu'il vous a fait connaître hier franchement, la plus médiate qui se présentait était celle relative à la question des bourses tudes portée devant le Sénat. Je fis part à plusieurs de mes amis po-iques de cette difficulté, qui ne parut pas aussi grande qu'elle pouvait ibord le paraître, du moins à certain point de vue.

J'ai dit à mon honorable interlocuteur auquel j'ai fait allusion tout à eure, que nous n'avions assurément rien à exiger de l'honorable de Brouckere qui pût être contraire à ses convictions et à son hon-ur politique; que nous ne pouvions donc pas nous attendre à ce qu'il irât la loi des bourses portée au Sénat, loi qu'il avait votée, en silence, est vrai, sans enthousiasme, comme il nous l'a dit, mais enfin qu'il ılt votée.

Nous comprenions qu'il défendit la loi, au Sénat, dans le langage qui aurait convenu. Ceci était une appréciation qui lui appartenait seul. us nous bornions à une chose bien légitime, à demander une chose, st qu'il ne fît pas au Sénat, de la question des bourses, une question de binet, qu'il n'exerçât pas dès lors, au Sénat, cette pression naturelle 'exerce toujours un ministère qui fait d'un vote sur une question po-que, une condition d'existence ministérielle.

On place ainsi les membres des Chambres entre deux devoirs. Ils peu-it être opposés à une loi que défend le ministère, et d'un autre côté ils ıvent placer au-dessus de leur conviction, dans une question spéciale, qu'ils considéreraient comme un devoir politique d'une nature supé-ure, celui de ne pas renverser le ministère par leur vote.

La pression exercée par une question de cabinet posée par un minis-e est considérable, et détermine souvent un vote qui n'eût pas été le me sans cette pression.

Nous avions la persuasion que le Sénat, laissé à lui-même, à la liberté ses convictions, dans la question des bourses d'études, n'aurait pas pté la loi telle qu'elle lui est présentée. Nous en avions pour garant précédent que le Sénat a posé dans la question de la charité, alors il a refusé, à l'unanimité, d'admettre le principe exorbitant de la ré-actività que la loi sur les bourses d'études renferme. Telle était notre ıviction. Nous pensions que, sans la pression qu'aurait exercée le cabi-

net actuel sur les votes du Sénat, en faisant, comme il le devait, de la loi des bourses d'études, une question d'existence ministérielle, cette loi serait modifiée.

Il était donc tout simple que l'on demandât à l'honorable M. de Brouckere de ne pas faire de cette question, votée par lui en silence et sans enthousiasme, une question de cabinet. Il ne le pouvait pas, avec le programme de modération que nous supposions que ce ministère eût arboré.

M. Ch. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Et si la loi eût passé telle qu'elle a été votée ici?

M. Dechamps. — Nous n'avions pas à examiner cette hypothèse. Notre conviction était que, sans la pression exercée sur les convictions des membres du Sénat par une question d'existence ministérielle posée pour faire passer la loi, cette loi eût été modifiée.

Nous n'avions pas à attendre autre chose d'un ministère libéral modéré qui du reste, comme je viens de le dire, ne pouvait pas poser une question de cabinet dans ces circonstances-là.

Nous n'aurions exprimé aucune opinion, que la question ministérielle ne pouvait pas être posée par M. de Brouckere, à propos de la loi des bourses; cela était sous-entendu et supposé.

Vous voyez, messieurs, que nous avions été loin de faire bon marché de la loi sur les bourses d'études. Je déclare que si la droite était appelée au pouvoir dans les circonstances actuelles, le premier devoir qu'elle aurait à remplir, serait de retirer ou de modifier la loi des bourses.

VOIX A DROITE : Très-bien!

M. Dechamps. — Vous voyez, messieurs, à quelle proportion se réduit cet incident que l'honorable M. Rogier avait cherché à démesurément grossir. Nous n'avions pas fait bon marché d'une grave question qui a ému la conscience du pays; nous espérions au contraire triompher au Sénat. Que M. le ministre des affaires étrangères veuille bien en être persuadé, ce n'est pas à la personne des ministres et à leurs figures que nous faisons opposition, c'est uniquement à leur politique.

Séance du 7 septembre 1864.

M. Gheldolf dépose le rapport de la commission de la justice sur le projet de loi portant collation de bourses d'études (voir page 211).

M. Pirmez. — Messieurs, diverses pétitions ont été adressées au Sénat au sujet de ce projet de loi, et la commission n'a point décidé si ces pétitions seraient imprimées comme annexes au rapport. Il y en a encore une qui vient d'être renvoyée à la commission. Je demanderai, vu l'importance de la question, que cette pétition ainsi que les autres soient imprimées, afin que tous les membres puissent en prendre connaissance.

— Cette proposition est adoptée.

M. Malou. — Il s'agit d'un objet très-important. Je propose qu'on ne fixe le jour de la discussion qu'après que nous aurons eu le temps de prendre connaissance du rapport.

M. le président. — Le jour de la discussion n'est pas fixé.

M. le baron Osy. — A propos du projet de loi sur lequel il vient d'être fait rapport par l'honorable M. Gheldolf, je demanderai à l'honorable ministre de vouloir déposer sur le bureau la réclamation du gouvernement hollandais au sujet de ce projet, ainsi que celle des évêques irlandais.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Messieurs, quelques membres de la commission qui a examiné le projet de loi, ont posé au gouvernement des questions relatives à l'objet dont vient de parler l'honorable baron Osy. Les réponses qui ont été adressées à la commission indiquent la nature des réclamations faites par le gouvernement hollandais ainsi que par les évêques d'Irlande, et le gouvernement y expose les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces réclamations.

L'honorable sénateur recevra communication de ces réponses, qui sont de nature, je pense, à lui donner toute satisfaction.

M. le baron d'Anethan. — Elles seront imprimées?

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Oui. Elles seront sans doute insérées à la suite du rapport de la commission.

M. Gheldolf.—Messieurs, l'objet dont parle l'honorable baron Osy a été effectivement traité dans une dépêche à M. le ministre de la justice, dépêche qui figure comme annexe au rapport de la commission; elle donne tous les détails qui, je le pense, sont satisfaisants.

M. le baron Osy. — D'après ce que dit l'honorable M. Gheldolf, la dépêche de M. le ministre de la justice ne contiendrait qu'une analyse

des réclamations auxquelles elle répond. Or, messieurs, le gouvernement hollandais a présenté des considérations détaillées, et je crois qu'il est indispensable que nous les connaissions dans toute leur étendue. Je dirai la même chose de la réclamation des évêques d'Irlande.

Il me semble que l'impression de ces documents est indispensable et qu'une simple analyse ne peut pas nous satisfaire.

Je demande donc que ces diverses pièces soient imprimées comme annexes à la suite du rapport.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Messieurs, lorsque l'honorable baron Osy aura pris connaissance de la réponse du gouvernement qui, si je ne me trompe, a été déclarée satisfaisante par la commission, je pense qu'il aura tous les éclaircissements qu'il peut désirer. Je le prie donc, avant tout, de vouloir bien lire cette pièce. Il n'y a d'ailleurs pas d'urgence. (*Interruption*) Il s'agit d'une dépêche de M. le ministre de la justice qui répond aux questions qui ont été soumises au gouvernement au nom de la commission. Si ces réponses ne paraissent pas suffisantes à l'honorable sénateur, il lui sera parfaitement loisible de demander ultérieurement des renseignements plus concluants sur les points qui lui en paraîtraient susceptibles ; il pourra soumettre, à cet effet, une proposition au Sénat, qui statuera sur son opportunité. Mais, quant à présent, il me semble qu'une proposition de ce genre serait tout à fait intempestive.

Je ferai remarquer d'ailleurs que l'honorable membre se trompe lorsqu'il suppose qu'il vient seulement d'arriver au gouvernement belge une réclamation du gouvernement hollandais quant aux bourses d'études. La réclamation du gouvernement hollandais remonte à 1839 et elle portait principalement, et même à peu près exclusivement, sur des bourses en théologie. M. le cardinal de Malines, au nom des évêques de Belgique, a adressé au gouvernement belge une protestation parfaitement motivée contre cette réclamation. Cette protestation est mentionnée dans la dépêche de M. le ministre de la justice, dont je viens de parler. Que l'honorable sénateur veuille donc bien examiner ces documents, sauf à soumettre au Sénat telle proposition qu'il jugera convenir, s'il lui reste quelque doute après cet examen.

En ce qui concerne les réclamations formulées par les évêques d'Irlande, elles ont, je pense, été transmises directement au Sénat. Je viens même d'entendre lire tout à l'heure l'analyse d'une pétition adressée par quelques évêques d'Irlande, qui déclarent se rallier aux réclamations du même genre qui ont été adressées antérieurement au Sénat. Dans tous les cas, il s'agit simplement de protestations tout individuelles de la part des évêques d'Irlande, et non pas d'une réclamation du gouvernement anglais.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, je pense également que l'honorable M. Osy peut attendre, pour faire sa réclamation, jusqu'au

moment où l'on aura pris connaissance du rapport; mais je désire dès à présent répondre quelques mots à ce qu'a dit M. le ministre des finances.

L'honorable M. Frère prétend que les réclamations du gouvernement hollandais ne sont pas récentes, qu'elles remontent à 1839; cela n'est exact qu'en partie.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Cela est tout à fait exact.

M. le baron d'Anethan.—Le gouvernement hollandais en 1839 a fait une réclamation qui n'a aucun rapport avec celle qu'il a faite à la suite du projet de loi qui est soumis en ce moment au Sénat.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — C'est ce que nous verrons.

M. le baron d'Anethan. — En 1839, le gouvernement hollandais réclamait l'administration ou plutôt le transfert en Hollande de l'administration des bourses d'études appartenant à des Hollandais, et c'est contre cette réclamation qu'il y a eu protestation de la part de l'épiscopat belge et refus de la part de notre gouvernement; mais, depuis que la loi a été présentée, il y a eu une nouvelle réclamation du gouvernement des Pays-Bas et cette réclamation, toute différente de celle de 1839, porte sur le principe même de la loi, sur les spoliations dont cette loi frappe les sujets hollandais qui sont appelés maintenant à profiter de ces bourses.

Il ne faut donc pas confondre les réclamations non fondées de 1839 avec celle de 1859, qui a un fondement très-réel.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Messieurs, la réponse que j'ai donnée tout à l'heure à l'honorable baron Osy n'est pas seulement, comme le prétend l'honorable M. d'Anethan, d'une exactitude approximative; je maintiens l'exactitude complète de tout ce que j'ai eu l'honneur de dire au Sénat. J'ai rappelé que la réclamation du gouvernement hollandais remontait à 1839. C'est ce que l'honorable sénateur ne veut admettre que sous certaine restriction. D'après lui, la réclamation de 1839 serait entièrement différente de celle que ce gouvernement a formulée ultérieurement. Or, messieurs, je ne suis pas du tout d'accord sur ce point avec l'honorable membre. Il fait un *distinguo* que je n'admets pas. Le principe dont on cherche à se prévaloir est le même dans les deux réclamations; seulement on en fait, dans les deux cas, une application différente. Mais, je le répète, le principe invoqué est absolument le même.

C'est ce principe que nous avons repoussé, d'accord avec l'épiscopat belge, en lui opposant le principe véritable sur lequel repose toute cette question, c'est-à-dire que les fondations de bourses ne sont pas des propriétés privées, mais qu'elles constituent des établissements publics qui sont toujours soumis à l'administration de l'autorité et à l'empire

de la loi. C'est sur ce principe que l'on s'est appuyé pour repousser la réclamation faite par le gouvernement hollandais en 1839, et il subsiste encore dans le cas dont il s'agit aujourd'hui ; car la seule différence consiste en ceci : en 1839, le gouvernement hollandais revendiquait les fondations de bourses instituées en Belgique par des sujets hollandais, en soutenant qu'il s'agissait de propriétés particulières. En 1863, il considère ces institutions comme des propriétés privées existant en Belgique au profit de Hollandais, et il infère de là des droits d'administration qui ne peuvent dériver, selon nous, que de l'autorité souveraine du pays dans lequel ces institutions sont établies.

Je maintiens donc que, dans l'un comme dans l'autre cas, c'est le même principe qui est en question, et que les deux réclamations doivent être combattues et repoussées par des raisons tirées de ce même et unique principe.

M. le baron Osy. — En présence des paroles que vient de prononcer M. le ministre des finances, paroles dont je prends acte, je déclare retirer ma proposition, me réservant toutefois de la reproduire, si le rapport de M. Gheldolf ne me donne pas tous mes apaisements.

— L'incident est clos.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU AU PROFIT DE BOURSIERS.

—

APPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE, CHARGÉE PAR LE SÉNAT DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI. (1)

—

résents : MM. Louhienne, président ; le baron d'Anethan, le baron Dellafaille, le comte de Robiano, le baron de Rasse, Pirmez, le vicomte du Bus, De Cock, Forgeur et Gheldolf, rapporteur.

Messieurs,

Votre commission de la justice croit devoir, avant tout, vous donner ielques éclaircissements au sujet du retard qu'a subi l'examen du prént projet de loi, lequel lui avait été soumis dès les premiers jours de la ssion dernière.

Elle tient à déclarer que ce retard n'est dû qu'à des causes indépenntes de la volonté de ses membres ; une réunion devait avoir lieu dans courant du mois de novembre de l'année dernière ; un malentendu, r suite duquel un seul membre de la commission se présenta au jour é, amena une remise indéfinie, qui, par suite des circonstances poliues du pays, se prolongea jusqu'au mois de juillet.

Arrivée alors au moment d'aborder cet examen, votre commission a hé de se pénétrer de toute la gravité de sa mission : en vue des critis passionnées et violentes auxquelles ce projet de loi avait déjà donné u, elle s'est dit qu'il appartient au législateur de marcher sans passion, c calme et d'un pas ferme dans la voie du progrès, et de tâcher de npléter et d'améliorer le régime des fondations d'instruction, en conant tous les intérêts légitimes et satisfaisant toutes les susceptibilités norables.

L'opportunité du projet dont le Sénat se trouve saisi a paru à la jorité de votre commission ne pouvoir faire l'objet du moindre doute.

En effet, les incertitudes et les variations de la jurisprudence tant adistrative que judiciaire en ces matières, les opinions contradictoires se rencontrent et dans les décisions des jurisconsultes les plus coments et dans les actes du gouvernement, tout concourt à démontrer

(1) Sénat, Documents, n° 18.

l'urgente nécessité de déterminer enfin par une loi le régime des institutions dont il s'agit.

En présence de ces divergences, il importait avant tout, pour apprécier sainement les dispositions du projet, de se former une idée nette et précise du véritable caractère juridique de ces fondations.

Exposons le plus succinctement possible les principes du droit civil et du droit public, qui ont paru à la majorité de votre commission de la justice dominer cette matière, et qui lui ont servi de guide dans ses déterminations.

Principes de droit en matière de fondations.

La propriété, ainsi que la transmissibilité qui lui est inhérente, dérivent de la liberté individuelle, dont elles ne sont que le développement, l'application aux choses utiles dont l'homme ressent le besoin dans la poursuite du but qui lui est assigné par la Providence. Ni l'une ni l'autre ne sont les fruits d'une convention, ni l'une ni l'autre ne sont des créations de l'autorité sociale, de la loi positive.

Entre individus dans l'exercice de leur liberté naturelle, la société n'est donc pas fondée à restreindre la liberté de disposer.

Mais la liberté des individus périt avec eux, en même temps que leur droit vis-à-vis de la société : l'individu mort n'a plus la propriété de ses biens ni la faculté d'en disposer ou de les transmettre.

A l'individu succède dès lors la famille, développement de la liberté et de la sociabilité naturelles : l'exercice de la liberté des individus qui étaient unis en famille avec le défunt, tel est le premier fondement rationnel de l'hérédité.

La famille est une nécessité sociale : de là dérive le droit de la société publique de déterminer le régime de successibilité.

Le droit de tester est, comme dépendant de ce régime, une création de l'autorité sociale, un produit de la loi positive. « Il eût été dur, dit à ce sujet Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXVII), qu'on eût été privé dans ses derniers moments du commerce des bienfaits, » et plus loin : « Les testaments... étaient plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé. »

Chez toutes les nations civilisées, la loi positive a porté à la liberté des particuliers de disposer de leurs biens, soit par actes à cause de mort, soit même par actes entre vifs, des modifications et des restrictions puisées soit dans l'intérêt de la famille, soit dans celui de la société publique, de l'Etat.

Ces principes ont reçu d'éclatantes consécrations dans le Code civil qui nous régit.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. (Art. 537, Code civil.)

Dans les rapports entre particuliers, le droit privé a modifié la liberté

de disposer, par la règle écrite dans l'art. 893 du Code, portant qu'on ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs, ou par testament.

Par la donation entre-vifs, le donateur se dépouille *actuellement et irrévocablement* de la chose donnée. (Art. 894, Code civil.)

Par le testament, qui ne devient irrévocable que par la mort du disposant, celui-ci se dépouille, *seulement pour le temps où il n'existera plus*, de tout ou partie de ses biens. (Art. 895, Code civil.)

La capacité de recevoir à titre gratuit appartient, d'après le droit privé, exclusivement aux *individus*, aux personnes naturelles, en y comprenant, d'après l'art. 906 du Code civil, les individus non encore nés, mais déjà conçus au moment où la disposition à titre gratuit demeure irrévocable.

Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. Sont exceptées les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, aux art. 1048 à 1074 du Code civil. (Articles 896 et 897, Code civil.)

La règle de droit public, écrite dans l'art. 910 du Code civil, étend aux hospices, aux pauvres, aux communes et *aux établissements d'utilité publique*, la capacité de recevoir *par dispositions entre-vifs ou par testament*, pour autant que ces dispositions seront autorisées par un arrêté du gouvernement.

Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, doivent être acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, *après y avoir été dûment autorisés*. (Art. 937, Code civil.)

Les biens ainsi donnés ou légués sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (Art. 537, Code civil.)

Les libéralités exercées en faveur des *individus* sont ou des donations ou des legs; elles épuisent le droit du donateur ou testateur sur la destination future de son bien; ce droit passe tout entier dans le domaine privé du légataire ou du donataire.

Les libéralités dont il est question aux articles 910 et 937 du Code civil s'exercent au profit de *personnes fictives ou collectives*, lesquelles, n'ayant pas d'existence naturelle comme les individus, ne sont en réalité que des créations de la loi positive, de l'autorité sociale, et lui restent toujours subordonnées. Ces libéralités sont donc toujours, comme étaient les testaments à l'origine de l'état romain, *plutôt des actes du droit politique que du droit civil*, *du droit public plutôt que du droit privé*.

La fondation n'est autre chose que la personnification civile. C'est en

effet la création d'un établissement permanent, autorisé par le pouvoir social et doué par lui du caractère de personne fictive ou collective, doté de biens affectés d'une manière permanente à sa destination et ainsi soustraits à la propriété individuelle et au commerce.

La fondation, par un privilége qu'elle tient uniquement de l'intervention et du concours de l'autorité sociale, loin d'épuiser, comme la donation ou le testament, le droit du disposant sur la destination future du bien compris dans sa libéralité, donne à ce droit un caractère de permanence et de perpétuité ; elle crée ainsi une propriété à jamais vinculée et asservie.

Cependant la propriété, fille de la liberté, ne peut être utilisée que par elle, et l'une et l'autre ne peuvent être mises en action que par l'individu.

La propriété doit encore être individuelle, pour que chacun soit également libre d'y participer suivant les résultats de son intelligence et de son activité.

Le titre à l'appropriation, égal pour tous, doit dans son exercice s'étendre ou se restreindre dans la mesure inégale des facultés physiques et morales des individus.

La propriété collective est en opposition avec ces lois de libre concurrence : elle met les individus en lutte avec des établissements qui ne doivent leur existence qu'au privilége.

Aussi, à mesure que la liberté individuelle a été mieux appréciée, l'on a vu la propriété individuelle progresser, et la sagesse des législateurs marcher plus avant dans la voie de la suppression ou de la diminution de la propriété collective, vinculée ou asservie. Ainsi la propriété des gens de mainmorte, vue de mauvais œil dès le moment des premières lueurs de la liberté dans nos communes du moyen âge, a subi dans notre pays des restrictions successives jusqu'à Marie-Thérèse ; ainsi ont disparu en 1789, au nom de la raison et de la liberté individuelle, la propriété féodale et la propriété substituée ou fidéicommissaire ; ainsi s'est produite comme un principe d'ordre public auquel les particuliers ne peuvent déroger, la règle écrite dans l'art. 815 du Code civil, que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision.

Cette défaveur justement attachée à la propriété du privilége, à la propriété collective, à la propriété de mainmorte, a fait depuis longtemps restreindre l'autorisation des fondations aux objets présentant un caractère d'utilité publique, un intérêt supérieur à l'intérêt purement privé de l'individu ; elle les a fait placer sous l'inspection de l'autorité publique ; elle les a fait assujettir à des garanties de contrôle et de surveillance, elle les a fait régir et administrer par des préposés, ayant à leur égard le caractère, le mandat et la responsabilité de fonctionnaires publics.

C'est là un enseignement qui ressort de toute l'histoire de la législation en matière de fondations d'instruction. Un court aperçu de cette

histoire, en ce qui concerne spécialement notre pays, en fournit la démonstration.

Législation antérieure.

Notre ancien droit national plaçait les fondations d'instruction sur la même ligne que toutes les autres fondations pieuses; elles jouissaient des mêmes priviléges; elles étaient soumises aux mêmes restrictions.

D'après la faveur que les lois du premier empereur chrétien et de ses successeurs avaient attachée aux libéralités faites au profit de l'Église, d'après le droit que celle-ci s'était arrogé (dans l'inertie où se renfermait alors le pouvoir séculier ou l'État), de pourvoir aux besoins et à l'organisation de l'enseignement, tout comme à ceux du culte et de la charité chaque fondateur statuait valablement sur tout ce qui concernait sa fondation, sur le genre d'études, auquel il la destinait, sur l'établissement auquel elle profiterait, sur les jeunes gens appelés à en jouir, sur les administrateurs, receveurs, collateurs, et proviseurs de la fondation.

Cette liberté de fonder n'avait primitivement d'autres limites que celles fixées par l'Église elle-même; il n'était pas permis au fondateur d'imposer à sa libéralité des conditions contraires à l'intérêt de la chrétienté, à l'ordre des juridictions ou à la hiérarchie ecclésiastique; les fondations devaient être autorisées ou homologuées par l'évêque; enfin les réserves faites par le fondateur n'étaient considérées que comme des grâces ou des tolérances que le pape, comme chef suprême de l'Église, pouvait toujours retirer et supprimer.

Vis-à-vis du pouvoir civil seulement, le fondateur jouissait de la liberté la plus étendue de disposer de ces biens par fondation.

Cette liberté absolue de fonder trouva cependant de bonne heure dans notre patrie une restriction importante dans les entraves mises à l'acquisition des terres ou héritages par les gens de mainmorte.

D'un autre côté, le pouvoir civil s'était réveillé de sa torpeur, et à partir de Charlemagne, les souverains s'étaient efforcés de pourvoir par eux-mêmes aux nécessités de l'enseignement, comme besoin social.

Il s'opéra donc, par la suite des temps, une réaction salutaire contre l'exagération et les funestes effets du principe de respect absolu pour la volonté ou même pour le caprice des mourants; on finit par sentir le besoin de régulariser les fondations d'instruction.

L'édit de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753, qui régit en dernier lieu les acquisitions des gens de mainmorte jusqu'à la conquête de la Belgique par la France, nous montre à leur sujet le dernier état de la législation. Il prescrivait la stricte exécution des anciens placards, édits et arrêts interdisant non-seulement toute acquisition d'immeubles par les gens de mainmorte, mais encore tout établissement nouveau de mainmorte sans autorisation préalable du souverain. Néanmoins, les disposi-

tions en rentes rachetables, les donations ou legs d'argent comptant et d'autres biens ou effets mobiliers ou réputés tels, pouvaient toujours se faire, sans aucune charge d'enregistrement, par devant le juge du domicile, et sans octroi du souverain, *en faveur des écoles de charité, comme aussi en faveur de l'Université de Louvain, et de l'instruction et étude des enfants.*

Quant au régime des établissements d'instruction, les priviléges existants à tous les degrés de l'échelle sociale s'opposaient à la création d'administrateurs légaux : le gouvernement avait donc dû borner ses efforts à lutter contre les abus et les désordres inséparables des administrations privées ou indépendantes, par l'établissement du contrôle et de la surveillance de l'autorité publique, par l'obligation de rendre compte imposée aux administrateurs spéciaux.

M. Faider a constaté depuis longtemps l'excès des abus relativement aux bourses fondées de l'ancienne université de Louvain ; *la plupart d'entre elles avaient disparu entre des mains coupables.*

C'est alors, et encore sous le règne de Marie-Thérèse, sur les conseils du pieux et habile chef-président de Neny, qu'intervint le décret du prince Charles de Lorraine, du 4 juillet 1761, qui affirme d'une manière si nette le droit de l'autorité centrale de soumettre les fondations aux nécessités de police, de contrôle et de subordination. (*Placards de Flandre*, V^{e} partie, 1134-1135.)

La conquête de la Belgique vint réaliser, au profit des institutions de la république française, la sécularisation des fondations d'instruction.

Il serait trop long de suivre dans toutes ses vicissitudes, dans ses tendances louables comme dans ses b'âmables exagérations, le régime auquel nos fondations d'enseignement furent soumises durant la période de la domination française. Bornons-nous à signaler que ce régime offrait, dans son dernier état, l'application la plus rigoureuse et la plus complète des principes consacrés par le Code civil sur la capacité d'acquérir par donation ou testament, ainsi que sur l'administration des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers.

L'invasion de notre patrie par les puissances alliées, en 1814, ne constitua qu'un état provisoire, pendant lequel l'organisation de l'université impériale fut remplacée par l'autorité immédiate du nouveau gouvernement des provinces Belgiques.

En 1815, lors de la constitution du nouveau royaume des Pays-Bas, la loi fondamentale attribua au roi l'administration de l'instruction publique à tous les degrés, sous le contrôle des États généraux, avec le pouvoir de prendre toutes mesures générales, sur l'avis du conseil d'État, et même avec celui d'accorder, en l'absence des États généraux, des dispenses aux particuliers tant en matière d'administration que de justice, à la charge d'en donner connaissance aux Etats dans leur session la plus prochaine.

On a contesté que, sous l'empire de cette loi fondamentale, le roi des Pays-Bas eût le pouvoir de modifier la capacité civile des établissements d'instruction ou de disposer de la propriété des fondations. On a soutenu que ces objets étaient de la compétence exclusive du pouvoir législatif, et qu'en vertu de l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale, ils demeuraient réglés par les lois en vigueur au moment de sa promulgation jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu.

C'est notamment sur cette division constitutionnelle des pouvoirs que M. Tielemans s'est fondé pour infliger le reproche d'inconstitutionnalité aux arrêtés royaux des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829.

Votre commission de la justice croit pouvoir se dispenser de l'examen de cette question de constitutionnalité, que le projet de loi laisse tout entière à l'appréciation des tribunaux, comme aussi celle de savoir si les arrêtés royaux prémentionnés ont pu, depuis la proclamation de notre indépendance, être pris pour règles en cette matière, et si le gouvernement belge a pu suivre, quant à ce, les errements du gouvernement précédent.

Résumé des principes du projet actuel.

Abordant maintenant l'examen des principes du projet de loi, nous constatons d'abord que le chap. Ier de ce projet se base sur la règle de droit public portant que l'enseignement public, donné aux frais et sous l'autorité de l'Etat, est capable, comme tout autre établissement d'utilité sociale et publique, de recevoir des fondations, soit des dons ou legs avec caractère de perpétuité, et que pareille capacité ne peut, ni directement, ni indirectement, être accordée à l'enseignement privé soustrait à l'autorité de l'Etat.

Toutes les opinions sont d'accord, pensons-nous, pour reconnaître que, dans l'état actuel de la société, l'enseignement public est d'une nécessité indispensable ; cela posé, le législateur doit pourvoir aux besoins financiers de cet enseignement : deux moyens se présentent, l'impôt et la fondation. Dans le système représentatif constitutionnel, l'impôt a sur la fondation cet avantage considérable que, devant être voté annuellement par la législature, il soumet à un contrôle sérieux et efficace les mesures prises par le gouvernement pour satisfaire au besoin social de l'instruction donnée aux frais de l'Etat. Contre la fondation s'élèvent, au contraire, tous les inconvénients de la mainmorte, signalés par les publicistes.

L'état actuel des mœurs et des opinions est de nature à nous rassurer contre le danger qui pourrait naître de l'extension immodérée des fondations : à ce titre, le projet les conserve, comme dotation future de l'enseignement public ; et, fidèle aux principes de notre droit public, le chapitre Ier détermine les diverses personnes juridiques capables de re-

cevoir des fondations faites en faveur de l'enseignement public à tous les degrés, en se basant sur les diverses lois organiques de cet enseignement, sans méconnaître l'organisation spontanée donnée par les communes ou par les provinces à des enseignements spéciaux.

Il décide à quel établissement les libéralités seront attribuées, au cas où la désignation faite dans l'acte serait insuffisante.

Il permet les libéralités de tout genre en faveur de toutes les branches de l'enseignement, dans tout établissement quelconque relevant de la hiérarchie administrative de l'instruction publique.

Il accorde des droits spéciaux au fondateur d'une dotation suffisante pour un établissement complet.

La disposition finale de l'art. 10 établit une garantie certaine de l'affectation des revenus des biens de la dotation à leur destination.

Partant de ce principe salutaire que le droit de fonder n'appartient aux individus qu'avec le concours et l'autorisation de la puissance publique ou sociale, il respecte le droit des communes de pratiquer la liberté de l'enseignement comme les simples particuliers, tout en circonscrivant sagement l'usage de cette liberté dans les limites du droit individuel, chaque fois qu'une disposition expresse de la loi ne lui a pas donné une extension spéciale. Il rejette ainsi, par son silence, la faculté de fonder en faveur de l'enseignement privé.

Les motifs de ces dispositions législatives sont faciles à saisir.

Toute fondation suppose dans son objet un avantage général supérieur à l'intérêt privé. Jamais, dans aucun pays, l'on n'a admis la faculté de fonder en faveur d'un intérêt privé. Partout il a été reconnu que seul l'intérêt public pouvait légitimer un droit aussi exorbitant.

L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est nécessaire au développement moral des générations successives : à ce titre, elle représente un intérêt public ; l'enseignement de l'Etat forme par conséquent un service public.

L'enseignement privé, tel qu'il existe en vertu de notre Constitution, n'a pas ce caractère. Il jouit d'une liberté telle, qu'au lieu d'un avantage public, il peut éventuellement constituer un danger. Dans tous les cas, il n'offre pas à la société des avantages assez certains, des garanties suffisantes pour justifier l'exercice du droit de fondation à son profit.

D'un autre côté, admettre les fondations au profit de l'enseignement privé, c'eût été restreindre, sinon anéantir la liberté même de cet enseignement, qui fait aujourd'hui sa force et sa prérogative. Le droit de jouir des fondations eût nécessairement entraîné pour l'enseignement privé l'obligation de subir le contrôle et la surveillance de l'autorité publique, dans le but de vérifier l'emploi des revenus de la fondation et leur affectation spéciale à leur destination.

Les écoles libres adoptées en vertu de l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842 ne cessent pas d'appartenir essentiellement à l'enseignement

privé. L'autorisation d'adoption est toujours révocable, aux termes de l'art. 4 de la même loi. Les écoles adoptées remplissent donc *temporairement* un service public. A ce titre elles peuvent profiter des fondations faites en faveur de l'enseignement primaire de la commune qui les a adoptées ; mais cette faculté est purement *temporaire ;* elle cesse avec l'adoption elle-même.

Par une conséquence ultérieure du principe rappelé plus haut, il ne peut être permis à un fondateur d'apposer à sa libéralité des conditions incompatibles avec l'économie de notre législation sur l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat, ou qui seraient de nature à altérer le caractère de l'enseignement de l'Etat. La volonté individuelle du fondateur ne peut dépouiller la puissance sociale, la souveraineté nationale, de ses prérogatives, ni déroger à la loi. Il n'est donc pas non plus permis au fondateur de déléguer à des personnes successives, autres que les administrateurs légaux, la régie des biens de sa fondation. Sur ce point la loi confirme le principe consacré par l'interprétation législative de l'art. 84 de la loi communale. La faveur exceptionnelle accordée par l'art. 15 du projet est de stricte interprétation. On ne pourrait l'étendre sans investir les individus fondateurs du droit de créer des fonctionnaires publics inamovibles.

Par son silence sur le sort des libéralités qui contiendraient des conditions incompatibles avec l'économie de notre législation, la loi s'en réfère à la règle générale du droit, à l'art. 900 du Code civil, qui, dans toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires, répute non écrites les conditions impossibles, et celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs.

La libéralité demeure; la condition seule vient à tomber.

Cette règle du Code civil a été l'objet d'attaques, aussi vives et aussi répétées que peu fondées. On a prétendu et l'on prétendra encore qu'en maintenant ainsi la libéralité et en effaçant la condition, on refait les testaments, on viole la volonté du fondateur et que l'on confisque son bien.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter de nouveau cette objection. Nous nous bornons à renvoyer à l'exposé des véritables principes fait par M. Tesch dans son rapport à la Chambre des représentants sur le projet de loi des dons et legs charitables présenté par M. Faider (*Documents parlementaires*, 1854-1855, n° 56).

« L'on ne peut pas admettre qu'un testateur ait voulu violer les lois, imposer des conditions immorales ou impossibles ; quand de semblables dispositions se trouvent dans un testament, il faut présumer qu'elles sont le résultat de l'erreur, de l'ignorance ou de la surprise, et admettre que, mieux informé, le testateur ne les y eût pas insérées ; que si le fondateur avait introduit sciemment de semblables dispositions dans l'acte, la nul-

lité qui les frapperait serait une peine fort légitime contre de semblables intentions. »

Le projet de loi se garde sagement de rien innover à cet égard; il laisse au législateur futur à décider si l'art. 900 du Code civil doit être modifié ou revisé, soit dans son entier, soit seulement à l'égard des établissements d'utilité publique.

Le projet de loi reconnaît à l'enseignement religieux un caractère d'utilité publique, et sans rien innover non plus à l'état actuel de notre législation ecclésiastique, tel qu'il se trouve défini par la loi du 18 germinal an X et les articles organiques de la même loi, par celle du 23 ventôse an XII et par les décrets des 17 mars 1808, 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813; il consacre en termes formels la capacité des séminaires, des fabriques d'église et des consistoires, de recevoir des libéralités faites au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales.

L'exposé des motifs a soin d'avertir que cet enseignement *spécial* n'est autre que l'enseignement *religieux*, les administrations chargées du temporel du culte étant incompétentes au point de vue légal pour s'occuper de tout autre enseignement.

Il n'était guère possible d'aller au delà dans l'état actuel de notre établissement ecclésiastique.

Le chapitre II s'occupe des *fondations au profit de boursiers.*

Il les considère comme des institutions d'utilité publique, placées sous la haute tutelle de l'administration. Ce caractère ne peut leur être contesté, même alors qu'elles seraient exclusivement fondées au profit des membres d'une famille, car la famille considérée ainsi dans son existence continuée et perpétuelle forme une sorte de corps, aux intérêts duquel il est du devoir de la puissance sociale de veiller.

Actuellement ces fondations sont, quant à leur dotation, régies par un nombre considérable de petites administrations distinctes. Le projet leur substitue, dans un but d'utilité, un système simple, qui consiste à remettre à des commissions provinciales, rééligibles et responsables, l'administration de toutes les bourses autres que celles fondées pour les études théologiques dans les séminaires. Ces dernières sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Il assure ainsi la bonne gestion des biens de mainmorte constituant la dotation de chaque fondation; il évite un double écueil, le morcellement de l'administration et un système de centralisation qui répugnerait à nos mœurs; enfin il conserve à chaque fondation sa spécialité propre.

Au point de vue politique, il se concilie avec la liberté de concurrence dans l'enseignement, en laissant au boursier, ou, s'il est mineur, à ceux qui ont autorité sur lui, le choix de l'établissement où il recevra l'instruction. Il prescrit des mesures pour que le boursier ne puisse abuser de cette

liberté, et conserver la jouissance de la bourse au delà d'une période normale. En déterminant la part d'intervention que le fondateur est en droit de réserver à lui-même ou à d'autres dans l'administration de la dotation, ou dans la désignation du boursier, il laisse au fondateur une juste latitude capable de provoquer à ce genre de libéralités, et en même temps il maintient intactes les attributions essentielles de l'autorité publique.

Enfin il formule un système de présomptions légales quant à l'intention du fondateur, pour le cas où celui-ci n'aurait pas positivement déterminé le genre d'études qu'il avait en vue dans l'acte de dernière volonté par lequel il a doté la fondation.

Le chapitre III du projet établit des *dispositions générales*, qui placent toutes les fondations en faveur de l'enseignement ou au profit de boursiers sous la sauvegarde du gouvernement et des deux Chambres législatives, et sous le contrôle de l'opinion publique.

Le chapitre IV s'occupe des bourses aujourd'hui existantes. Il en transfère l'administration et la collation aux administrations désignées ou organisées par le chapitre II, chaque fois du moins que le fondateur n'a pas réservé le droit de collation à ses parents. Cette réserve, le projet de loi la respecte, en tenant compte de l'esprit de famille et du sentiment du pays, qui, on peut le dire, est généralement disposé à consacrer ce privilége des fondateurs. La collation maintenue dans la famille ne porte du reste aucune atteinte sérieuse à l'indépendance des boursiers, consacrée par le projet.

Au contraire, d'après la nature des choses, d'après la nature même de l'homme, la collation attachée à certains titres, à certaines fonctions, doit avoir pour résultat fatal de faire peser les sentiments, les préférences que ces titres, que ces fonctions inspirent aux collateurs, sur la volonté du boursier. C'est la remarque parfaitement fondée faite par M. Orts, dans la séance de la Chambre des représentants, du 29 avril 1863.

La pratique franche et loyale de la libre concurrence dans l'enseignement exige donc la suppression des collations à titre de fonction.

Reproches faits au projet de loi. Considérations générales.

Ici se présente en premier lieu l'objection de rétroactivité reprochée au projet. On accuse le projet d'enlever des droits privés, des droits civils, des droits acquis.

Le reproche est grave, car, ainsi que le disait encore M. Orts, « le jour où ce qui constitue véritablement un droit acquis pourrait être mis en question par une volonté quelconque, capricieuse, arbitraire, il n'y aurait plus de société possible. »

Mais le reproche est-il fondé? La collation accordée à des fonctionnai-

res, à raison de leurs fonctions et pour aussi longtemps qu'il en seront revêtus, constitue-t elle véritablement un droit privé?

Le droit privé, le Code civil ne permet de léguer qu'au profit des personnes existantes au moment du décès du testateur, et de personnes certaines et individuelles suffisamment désignées. Ce ne sont pas là les conditions des collateurs à titre d'office, et par conséquent sous ce rapport leurs droits, si droits il y a, ne sont certainement par des droits privés.

La collation attribuée à des fonctionnaires, à raison et pour la durée de leurs fonctions, n'est en réalité pas autre chose qu'une prérogative de plus qu'ils exercent en sus de celle attachée essentiellement à ces fonctions. Ce n'est pas même un droit personnel, un droit de l'individu.

Cette prérogative n'existe que par le concours de la volonté sociale, de la loi, avec la volonté du fondateur.

Création de la loi positive, de l'autorité sociale, tout comme la fondation dont elle dépend, elle lui reste également toujours subordonnée.

Les partisans de l'opinion contraire reconnaissent eux-mêmes que les lois réglant la capacité politique, civile ou de famille, n'ont pas d'effet rétroactif condamnable, quand elles font cesser une capacité créée par d'autres lois antérieures.

Ils reconnaissent que les fondations sont créées par suite d'une autorisation légale, d'un privilége; mais ils contestent qu'elles n'acquièrent par là qu'une existence précaire, toujours subordonnée à la loi future. Ils reconnaissent au législateur le droit permanent d'introduire dans un service public les changements dont l'utilité est démontrée; mais ils soutiennent que ce droit ne peut s'appliquer aux fondations en faveur des boursiers, lesquelles, disent-ils, ne perdent pas leur caractère d'institutions particulières par le motif qu'elles ont besoin d'autorisation pour obtenir une existence civile.

Ils soutiennent que le projet de loi consacre une rétroactivité inadmissible, en ce qu'il s'attaque à des faits accomplis sous l'empire de lois les autorisant, et qu'il enlève ainsi des droits acquis. Et cependant, ils n'osent invoquer les prétendus droits acquis des administrateurs ou des collateurs éventuellement appelés par le fondateur.

Les droits acquis qu'ils réclament ne peuvent donc être que ceux des boursiers. Mais tout le projet de loi n'en est-il pas la consécration la plus formelle?

Le projet n'enlève l'existence à aucune fondation légalement autorisée; il considère les fondations comme des institutions publiques, et il introduit dans leur service les changements dont l'expérience a démontré l'utilité ou la nécessité.

Le caractère d'institutions publiques des fondations ressort à toute évidence, nous croyons l'avoir démontré, de la nécessité du concours de l'autorité sociale, de la loi positive, du privilége, à leur création. Ve-

loir leur attribuer le caractère d'institutions particulières, c'est méconnaître la limite du droit des particuliers, c'est poser un principe qui, poussé à ses dernières conséquences, conduit à dénier au législateur tout droit d'intervention en cette matière, et qui prouve par là même son absurdité.

En résumé le projet de loi, bien loin de s'écarter des règles éternelles du droit et de la justice, y est rigoureusement conforme. C'est seulement faute de l'avoir bien étudié, faute de l'avoir bien compris, qu'on a pu le représenter comme froissant les sentiments religieux du pays. Le droit ne peut être en opposition avec la vraie religion, puisque l'idée de justice absolue se confond nécessairement avec la notion de la divinité.

L'erreur que nous signalons ici eût été aisément évitée, si l'on s'était donné la peine de consulter les principes admis et reconnus autrefois par les canonistes en matière de fondations, principes que l'on peut rappeler ici avec d'autant plus d'opportunité que, comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'Eglise a été longtemps la seule autorité compétente en ces matières, par suite de l'abandon qu'en avaient fait les premiers empereurs chrétiens.

« Il a toujours été permis dans l'Eglise de faire de pieuses fondations..... Un fondateur peut apposer telle loi ou condition que bon lui semble à sa fondation ; on mettrait obstacle aux pieuses libéralités des fidèles, si l'on refusait cette satisfaction à ceux qui les exercent. *Mais il faut* que les lois qu'il plaît au fondateur d'imposer à sa fondation *ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ni à l'utilité publique;* et c'est à *l'évêque* qui *doit autoriser la fondation*, à y prendre garde. *Il peut rejeter les conditions illicites et insolites, sans pourtant refuser d'homologuer la fondation*, si d'ailleurs elle peut être utile à l'Eglise, et par conséquent à celui qui l'a faite. » (Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, au mot Fondation.)

Ce principe de la nécessité d'autorisation, le pouvoir civil n'a fait que se l'approprier par l'art. 910 du Code civil, qui dénie tout effet aux fondations non autorisées. Remarquons cependant qu'aucun légiste n'a poussé ce principe à des conséquences aussi outrées que certains anciens canonistes, lesquels ont enseigné que si un particulier avait construit, *sans le consentement de l'évêque*, une église ou chapelle, non-seulement cette fondation n'aurait pas d'effet, non pas seulement que cette église ou chapelle n'aurait aucune existence canonique, mais sont allés jusqu'à attribuer à l'évêque le pouvoir de la faire abattre ou démolir.

D'après les canonistes, d'accord en cela avec les légistes, le pouvoir d'autorisation ou d'homologation s'étendait jusqu'à *rejeter les conditions contraires aux bonnes mœurs ou illicites*, et parmi ces dernières se rangeaient toutes celles qui méconnaissaient les règles de la capacité des personnes, la hiérarchie des attributions, ou l'autorité du souverain. Ces conditions étaient réputées non écrites, en vertu de la règle du droit

romain, portant que personne n'a le pouvoir de faire que les lois demeurent sans empire sur sa disposition.

Or, l'art. 900 du Code civil n'a fait que confirmer cette règle, reconnue tant par le droit romain que par le droit canonique.

Les canonistes étaient d'ailleurs unanimes à attribuer, non-seulement au pape, comme chef de l'Église, mais même aux évêques, le pouvoir d'appliquer les libéralités à d'autres œuvres pies de leur choix, lorsque le fondateur en avait prescrit un usage impossible ou illicite : et néanmoins ils proclamaient la règle que ni le pape, ni les évêques ne pouvaient changer ce qu'avait voulu le fondateur. C'est que, dans le cas posé, la volonté du fondateur était interprétée dans un sens qui s'accordait avec l'utilité de l'Église, considérée comme représentant l'intérêt général de la chrétienté. Les canonistes ne s'inquiétaient donc pas, en ce cas, du futile reproche de vouloir refaire les testaments.

Il n'est pas jusqu'à l'omnipotence du pouvoir souverain en cette matière qui n'ait été reconnue et proclamée par le droit canonique. Les droits des fondateurs n'étaient, d'après les canonistes, que des *grâces*, des tolérances du droit positif, et il n'était nullement douteux que *le pape*, auteur du droit positif de l'Église, ne pût supprimer et retirer ces grâces, ces tolérances, qu'il avait lui-même concédées et accordées.

Il est curieux de voir tous les scrupules semés dans le public contre le projet actuel, levés à l'avance par Prosper Fagnanus, rédacteur de la bulle du pape Innocent X, du 15 octobre 1652, portant suppression et extinction des petits couvents d'hommes réguliers dans toute l'Italie et dans les îles adjacentes. (Voir son ouvrage intitulé : *Jus canonicum, sive commentaria in III librum Decretalium*, pages 663-675, édition de Cologne, petit in-folio, 1704-1705.)

Le pouvoir civil, lorsqu'il essaya de reprendre ses droits longtemps négligés, n'eut, sous tous ces rapports, qu'à suivre les enseignements du droit canonique, et à en faire l'application, tout en se substituant à la domination de l'Eglise. Ce réveil de l'autorité laïque se manifesta tout d'abord dans les parlements de France.

« Quand l'usage fixé par le fondateur ne peut avoir lieu ou est illicite, les parlements, » dit Durand de Maillane, dans son Dictionnaire de droit canonique, à l'endroit cité, « en font l'application à telles œuvres pies qu'ils jugent à propos... Les parlements, d'ailleurs, ont pleine juridiction sur les biens et revenus des fondations. » (Edit de 1749, art. 3.)

Ainsi s'est établi ce principe fondamental que « *les fondations pieuses sont de droit public* » (ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Recueil de jurisprudence canonique*, au mot FONDATION), principe qui justifie à lui seul toutes les dispositions du projet de loi actuel.

Discussion générale.

Avant d'aborder la discussion, un membre de la commission propose

de demander à M. le ministre de la justice la production des divers renseignements et documents détaillés ci-après :

1° Y a-t-il des réclamations adressées au gouvernement de la part d'étrangers, soit gouvernements, soit corporations, soit particuliers? Au cas affirmatif, faire connaître sur quoi portent ces réclamations, et quelles ont été les réponses du gouvernement.

3° Le relevé des fondations de bourses d'étude, commencé en 1845, a-t-il été continué? Au cas affirmatif, fournir la continuation de ce travail, de manière à faire connaître la totalité des fondations existantes.

3° Fournir l'état du revenu des fondations de bourses, par périodes quinquennales, depuis 1845.

4° Y a-t-il eu des plaintes, a-t-on élevé des griefs au sujet de la législation actuelle? Sur quoi ont porté ces plaintes et griefs et qui les a produits?

5° Fournir à la commission les avis du conseil d'Etat des Pays-Bas, qui ont précédé les arrêtés de 1818, 1823 et 1829, relatifs aux fondations de bourses d'étude.

6° Fournir les décisions judiciaires rendues en matière de fondations depuis 1858.

La majorité de la commission, estimant que tous les éléments utiles ou nécessaires pour reviser la législature sur les fondations ont été fournis à la législature ou se trouvent joints au rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, déclare ne pas s'opposer à ce que ces demandes soient adressées à M. le ministre de la justice, pourvu qu'on n'en fasse pas un moyen de suspendre l'examen du projet de loi.

En conséquence il est décidé, à l'unanimité des voix des membres de la commission, que les demandes formulées plus haut seront adressées à M. le ministre de la justice, sans que l'examen du projet puisse en éprouver de retard.

Ces demandes ayant été communiquées au département de la justice, sous la date du 7 juillet dernier, M. le ministre de la justice y a répondu sous la date du 6 septembre, par la dépêche formant l'annexe A du présent rapport.

La minorité propose de discuter au préalable, et avant tout autre examen, le système du chap. IV : *Dispositions transitoires*, son vote sur un grand nombre d'articles des trois premiers chapitres du projet devant dépendre de l'admission ou du rejet du chapitre IV, qui rend la loi actuellement en discussion applicable aux fondations antérieures existantes.

La majorité de la commission, considérant que la loi forme un corps de législation complète sur la matière des fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers; que l'ordre naturel est celui suivi dans le projet; que le but de celui-ci est de créer un régime uniforme et harmonique; que dans ce système les dispositions transitoires ne tendent qu'à rendre le régime adopté commun à toutes les fondations

préexistantes de l'espèce, décide que l'on n'intervertira pas l'ordre de la discussion.

Discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Art. 1er. Un membre demande quel sera le sort d'une fondation faite *au profit de l'instruction primaire donnée dans un hospice*. La commission décide que ce cas sera régi par la disposition de l'art. 9.

Il est demandé ensuite si la loi offre une garantie d'affectation *spéciale* dans le cas d'une fondation qui serait faite *en faveur d'une école déterminée dans un quartier spécial de la commune*?

Selon la majorité de la commission, cette garantie ne peut être autre que celle qui résulte des articles 13, 14 et 15 du projet, et dans aucun cas elle ne peut être accordée à une école libre, en d'autres termes, à l'enseignement privé.

Un membre propose d'intercaler avant les mots : *Sont réputées*, la restriction : *sans autre indication ni désignation*, qui se rencontre à l'art. 7 du projet. A l'appui de cet amendement, ce membre allègue que « si la libéralité est faite à la commune même, il ne peut y avoir de difficulté, et que pour ce cas l'article est inutile. L'article est donc destiné à interpréter la volonté du fondateur ou donateur : pour qu'il y ait lieu à interprétation, il faut qu'il y ait doute. Or, si le testateur mentionne en termes exprès un établissement d'enseignement autre que l'établissement communal, comment peut-on dire que ce fondateur est censé avoir donné à la commune, et ce pour un établissement qu'il exclut au contraire? On peut refuser l'autorisation, sans doute; mais on ne peut pas attribuer à l'un ce qui est donné à l'autre : c'est aller aussi loin que possible que d'admettre, en cas de doute, la présomption en faveur de l'établissement communal. »

La majorité de la commission rejette l'amendement proposé dont le but est de faire qu'en cas d'indication ou désignation d'un établissement incapable, la libéralité soit considérée comme caduque; elle se fonde sur le *résumé des principes du projet actuel*, exposé au préambule du présent rapport, comme aussi sur les motifs développés quant aux *conditions diverses inscrites dans les testaments*, dans le rapport fait au nom de la section, à la Chambre des représentants (nº 122), en séance du 24 mars 1863, pages 19 et 20.

L'article du projet est adopté par 6 voix contre 4.

Art. 2. Adopté par 6 voix contre 4.

Art. 3. Adopté par 6 voix contre 4.

L'amendement rejeté à l'art. 1er, et reproduit aux articles 2 et 3, a été rejeté par les mêmes motifs.

Art. 4. Un membre demande s'il ne faudrait pas déterminer d'une manière certaine la *commune* dont il est parlé dans cet article. Il est entendu par la commission que, conformément au principe posé dans l'article 11, *en l'absence de toute stipulation, la libéralité, faite au profit de l'enseignement primaire, est censée faite à la commune* OU LE BIENFAITEUR AVAIT SON DOMICILE AU MOMENT DE LA DISPOSITION.

L'article est adopté.

Les art. 5, 6, 7 et 8 sont successivement adoptés.

Art. 9. Un membre propose de remplacer les mots : « Les libéralités au profit de l'enseignement *spécial* qui se donne dans les *grands* séminaires » qui commencent cet article, par ceux-ci : « *Les libéralités au profit de l'enseignement qui se donne dans les séminaires.* »

Il développe sa proposition en ces termes :

« L'expression *grands séminaires* n'est pas exacte.. L'art. 2 de la convention du 18 juin 1827, en vertu de laquelle les séminaires ont été organisés en 1829, avec autorisation donnée par arrêté royal du 2 octobre 1829, porte : « Chaque diocèse aura son chapitre et son séminaire.» La destination de ces séminaires est indiquée par la bulle papale du 16 des calendes de septembre 1827, acceptée par l'arrêté du 2 octobre suivant.

« Les expressions de la bulle prouvent que dans les séminaires de la Belgique on ne se borne pas à l'enseignement des sciences ecclésiastiques, mais que les jeunes gens doivent y être instruits dès leur jeune âge dans toutes les sciences préparatoires. Il n'y a donc qu'un séminaire, divisé ou non divisé en sections, suivant l'étendue et les besoins du diocèse.

« Le mandement d'érection du séminaire pour le diocèse de Malines porte :

« Pour répondre à des vues d'une aussi haute sagesse, et remplir les intentions du saint-père, nous nous faisons un devoir d'organiser sans délai notre séminaire, etc.

« Art. 1er. Le cours général d'étude de notre séminaire sera divisé en deux sections, dont l'une comprendra les humanités et la philosophie, et l'autre la théologie. »

« Il n'y a donc en réalité qu'un séminaire, et cette observation est confirmée par la législation. Voir le décret du 30 septembre 1807, portant établissement des bourses et demi-bourses, et le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques. D'après ce dernier décret, l'évêque a mission d'accepter les libéralités faites à son séminaire : comment lui refuser l'autorisation d'accepter une donation faite d'une manière générale pour l'enseignement qui s'y donne ? — Cela ne se concevrait pas, car l'évêque est maître de faire tourner au profit de l'enseignement une donation pure et simple faite à son séminaire. »

Le même membre pose encore cette question : « Si l'article n'est pas changé, quel serait le sort d'une libéralité faite à un séminaire pour l'en-

seignement en général, ou spécialement pour la philosophie ou les humanités ? »

La majorité de la commission déclare tout d'abord que, s'associant à l'intention du projet de loi, elle n'entend rien innover au sujet de l'enseignement ecclésiastique ; que partant, à ses yeux, l'admission ou le rejet de l'amendement doit se décider suivant la solution affirmative ou négative à donner à la question de savoir si les petits séminaires ont *actuellement* une existence légale. Elle estime que cette solution ne peut être que négative, aucune loi ne reconnaissant les petits séminaires comme faisant partie de l'enseignement ecclésiastique. Ce ne sont, en réalité, que des écoles secondaires établies pour être consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, ainsi que les qualifie l'art. 4 du décret du 9 avril 1809, et il résulte à toute évidence de l'art. 1er du même décret qu'ils sont entièrement différents des séminaires diocésains maintenus par l'article 3 du décret du 17 mars 1808 comme écoles spéciales de théologie.

Ces décrets étaient encore en pleine vigueur et avaient force de loi à l'époque de la convention invoquée du 18 juin 1827 ; d'où il suit que les séminaires diocésains dont il est parlé à l'art. 2 de cette convention ne sont autres que des écoles spéciales de théologie, de la nature de celles qu'avait maintenues l'art. 3 du décret du 17 mars 1808. La bulle papale du 16 des calendes de septembre 1827 n'a pu légalement changer leur destination, non plus que l'arrêté royal du 2 octobre suivant, qui n'a ordonné la publication de cette bulle que *sans approbation des clauses, formules ou expressions que cette bulle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume.*

Guidée par ces motifs, la majorité de la commission rejette l'amendement proposé.

L'art. 9 du projet est adopté.

Il en résulte que la question posée ensuite par l'honorable membre, auteur de l'amendement, doit être résolue en ce sens que la libéralité faite à un *séminaire* pour l'enseignement en général, ou spécialement pour la philosophie ou les humanités, aura le même sort que si le séminaire n'avait pas été indiqué dans la disposition.

Le même membre propose ensuite un article additionnel ainsi conçu :

« Art. 9*bis*. Les libéralités faites à l'État, à la province ou à la commune, avec charge de les employer à un enseignement spécialement indiqué, pourront être autorisées, si le but est reconnu utile.

« Dans le cas contraire, l'autorisation sera refusée, et la libéralité n'aura pas d'effet.

« Si le but primitif ne peut plus être atteint ou cesse d'être utile, les libéralités seront, autant que possible, employées à un but analogue.

« En cas d'impossibilité d'atteindre un semblable but, elles feront retour à la famille. »

A l'appui de sa proposition, l'honorable membre fait valoir les considérations suivantes :

« L'État n'est pas constitutionnellement obligé d'ériger des universités : il est au moins, sans contestation possible, parfaitement libre de n'en ériger qu'une seule. Ces établissements n'ont pas constitutionnellement une existence plus assurée que celle des établissements particuliers; et pourtant personne ne songe à refuser à l'État le droit de recevoir des libéralités pour les appliquer à l'enseignement qu'il donne dans ses propres établissements. Pourquoi l'empêcherait-on de recevoir des libéralités pour les appliquer à encourager ou à soutenir l'enseignement dans des établissements particuliers ? Et si, on accorde ce droit à l'État, en vertu de quel principe le refuserait-on à la province et à la commune ! Car, s'il est vrai de dire que les établissements d'enseignement à tous les degrés ne sont pas érigés dans un but exclusivement provincial ou communal, d'un autre côté, on ne peut pas méconnaître que la commune et la province sont fortement intéressées à la prospérité de pareils établissements. »

La majorité de la commission signale dans les considérations présentées à l'appui de cet amendement, malgré le vague nébuleux dans lequel elles se renferment, le but de légaliser, au moyen d'une personne interposée, les libéralités faites en faveur de l'enseignement privé, et de les faire considérer comme caduques dans le cas où cette interposition manquerait son effet.

En conséquence, et se fondant sur les principes exposés au commencement de ce rapport, et sur les motifs développés quant aux *conditions diverses inscrites dans les testaments*, dans le rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, n° 122 de la session de 1862-1863, elle rejette, par 6 voix contre 4, l'article additionnel proposé.

Le même membre propose un autre article additionnel ainsi conçu :

« Art. 9*ter*. Sont nulles les libéralités faites à des établissements n'ayant pas la capacité légale pour les recevoir. »

Il appuie sa proposition, sur ce que « l'article additionnel proposé a pour but de fixer les vrais principes, et d'empêcher une application erronée de l'art. 900 du Code civil, et qu'il est conforme à la jurisprudence, notamment aux arrêts de la cour d'appel de Gand et de la cour de cassation dans l'affaire De Rare. »

La majorité de la commission estime que l'article proposé, s'il ne tend pas à innover, est inutile en présence de la disposition de l'article 911 du Code civil portant : *Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle* ; que si l'amendement a pour but, comme l'insinuent les motifs par lesquels on l'appuie, de tracer pour le gouvernement ou pour les tribunaux de nouvelles règles d'interprétation de l'art. 911 combiné avec l'art. 900 du même Code, qui répute non écrites les conditions impossi-

bles ou contraires aux lois ou aux mœurs, il offre un véritable danger, en ce qu'il fait prévaloir l'interprétation par laquelle l'enseignement, même lorsqu'il serait le but principal de la libéralité, serait toujours sacrifié en vue de l'incapacité de l'établissement indiqué pour la régie de la libéralité ou la dispensation de l'enseignement, même alors que cette indication ne constituerait évidemment qu'une condition secondaire.

L'article additionnel proposé est rejeté à la majorité de six voix contre quatre.

Art. 10. Adopté.

Art. 11. Un membre estime que cet article présente une lacune. Une désignation peut résulter des circonstances : c'est là un principe admis dans l'art. 7. Il faut le répéter dans celui-ci : autrement on pourrait tirer de fausses conséquences du silence de la loi. Il propose d'ajouter, après les mots *profiter de la libéralité* : « *ou lorsque cette désignation ne résultera pas des circonstances ou de la nature de la libéralité.* »

La majorité de la commission juge inutile de rien changer au texte de l'article, attendu que celui-ci ne s'oppose nullement à ce qu'il soit tenu compte des circonstances ou de la nature de la disposition pour déterminer, *suivant les cas*, l'administration capable de recevoir la libéralité.

L'article est adopté.

Art. 12, 13 et 14. Ces articles sont adoptés successivement, et sans observations.

Art. 15. Un membre soulève la question de savoir s'il s'agit dans cet article, pour les parents du fondateur, d'un droit en quelque sorte successif, ou si la faculté se borne aux parents existants lors du décès du testateur?

La majorité de la commission, se fondant sur le principe de droit que tout privilége est de stricte interprétation, estime qu'il ne s'agit nullement dans cet article d'un droit de concours ayant un caractère de perpétuité; au surplus elle décide que cette demande sera communiquée à M. le ministre de la justice.

Le même membre demande pourquoi cet article ne parle que d'*un ou deux parents*, tandis que l'art. 36 permet aux fondateurs de bourses une réserve en faveur d'un, deux ou TROIS de leurs plus proches parents?

La majorité de la commission répond que cette limitation de nombre n'a qu'une minime importance, et qu'au surplus cette différence signalée a pour but d'encourager davantage les fondations au profit des boursiers.

L'article est adopté.

La première question soulevée sur le présent article ayant été communiquée à M. le ministre de la justice par le rapporteur de la commission, a été résolue par une dépêche du département de la justice dans les termes suivants :

Bruxelles, le 23 août 1864.

MINISTÈRE
de
LA JUSTICE.

1re division.

2e bureau.

N° 411.

Monsieur le rapporteur,

En réponse à votre lettre du 29 juillet dernier, j'ai l'honneur de faire remarquer à la commission du Sénat que l'art. 15 du projet de loi sur les fondations d'instruction publique consacre un droit d'intervention perpétuelle en faveur des parents du fondateur, appelés successivement à l'exercice de cette prérogative.

Le sens de la disposition est indiqué dans l'exposé des motifs, en ces termes : « C'est un droit d'intervention, analogue à celui que le décret du 31 juillet 1806 permet aux fondateurs d'hospices de réserver pour eux et pour leurs héritiers. »

Voici le texte du décret de 1806 :

« Art. 1. Les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations, ou à l'examen et à la vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions instituées par la loi du 16 vendémaire et par celle du 3 frimaire an v, d'après les règles qui seront fixées par le ministre de l'intérieur, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions instituées par les lois précitées, et à la charge de se conformer aux lois et aux règlements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices.

« Art. 2. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés, qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article. »

L'article 15 du projet se réfère à ce qui se passe souvent dans la pratique. Les bienfaiteurs qui créent des établissements destinés au soulagement ou à l'instruction du peuple, les administrent eux-mêmes pendant leur vie, à titre privé ; mais à la mort, afin d'assurer la perpétuité de l'œuvre, ils l'érigent en fondation et stipulent, pour plus de garantie, que la gestion et la direction de l'établissement appartiendront successivement ou héréditairement à des personnes présumées dignes de leur confiance. Le projet de loi permet, en faveur de la famille seulement, non pas ce droit illimité d'administration spéciale, tel qu'il existait sous

l'ancien régime, mais la simple faculté de concourir à la gestion avec les administrateurs légaux.

Le droit de collation des bourses, déterminé par l'art. 36, s'exerce également à perpétuité.

Agréez, M. le rapporteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de la justice,
(Signé) : Victor Tesch.

Art. 16 et 17. Ces articles sont successivement adoptés.

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

Art. 18 à 30. Ces articles sont adoptés successivement et sans observations.

Art. 31. Un membre reproduisant les observations par lui faites sur l'art. 9, propose de rayer dans cet article le mot *théologiques*, l'enseignement dans les séminaires n'étant pas, selon lui, borné aux études purement théologiques.

La majorité de la commission, déterminée par les raisons déduites à l'art. 9, rejette l'amendement proposé.

L'article est adopté dans sa rédaction primitive.

Art. 32. L'article est adopté, après le rejet d'un amendement identique à celui proposé sur l'article précédent.

Art. 33. Un amendement ayant pour objet de remplacer le mot *théologiques* par ceux *dans un séminaire* est rejeté par la majorité de la commission.

L'article est ensuite adopté.

Art. 34. Adopté.

Art. 35. Deux membres estiment que l'augmentation du nombre des bourses, en cas d'augmentation des revenus de la dotation, ne devrait avoir lieu qu'en tenant compte de la diminution progressive de la valeur de l'argent et en même temps de l'accroissement des besoins des boursiers.

La commission recommande ces considérations à l'attention du gouvernement dans l'usage de la faculté qui lui est conférée par cet article.

La commission interprète d'ailleurs la disposition de cet article en ce sens que *l'avis des administrations intéressées* comprend celui des collateurs dont il est question à l'article suivant.

L'article est adopté.

Art. 36. Une question analogue à celle formulée sur l'art. 15, relativement à la perpétuité ou successivité du droit des parents est soulevée ;

la lettre de M. le ministre de la justice du 23 août 1864, transcrite à l'art. 15, en donne la même solution.

L'article est adopté.

Art. 37. Un membre se demande ce qui aurait lieu si les collateurs désignés par le fondateur sont jugés incapables légalement : la fondation serait-elle considérée comme non avenue, ou nommerait-on d'autres collateurs, contrairement à l'intention du fondateur ? Il propose l'amendement suivant : « Si les collateurs désignés ne remplissent pas les conditions légales, l'acceptation de la fondation sera refusée. »

La majorité de la commission estime que l'article est suffisamment explicite ; si les collateurs désignés ne remplissent pas les conditions légales, *ils font défaut*, et le choix du boursier appartient à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation. Par ce motif, et par ceux indiqués sur l'art. 1er, elle rejette l'amendement.

L'article est adopté.

Art. 38. Le même membre propose d'ajouter à la fin de l'article l'amendement suivant : « Si le fondateur a restreint le choix du boursier à un ou plusieurs établissements déterminés, la fondation ne sera pas autorisée. » C'est, d'après lui, le seul moyen de ne pas violer la volonté expresse du fondateur.

La majorité de la commission, déterminée par les motifs repris à l'article précédent, rejette l'amendement.

L'article est adopté.

Art. 39, 40, 41 et 42. Ces quatre articles sont successivement adoptés, sauf l'observation faite à l'art. 40 que le mot *déterminée* doit se rapporter au mot *durée* et être mis au singulier, et que le mot *études* doit être suivi d'une virgule.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Deux membres proposent de substituer aux mots *l'intérêt général* qui terminent le § 2 de cet article, les mots : *la volonté du fondateur*. Un troisième membre propose la suppression des mots : *ou à l'intérêt général*.

La majorité de la commission, jugeant que les modifications proposées n'offrent aucune utilité pratique, les rejette successivement, et adopte l'article du projet.

Art. 44, 45, 46, 47 et 48. Successivement adoptés sans observations.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 49. Un membre propose la suppression de cet article, ainsi que

des deux suivants, comme contenant des mesures rétroactives que rien ne justifie et que la minorité combat de la manière suivante :

« Faisons une première remarque : Pourquoi appliquerait-on aux fondations de bourses d'étude un principe qu'on n'a pas osé appliquer aux institutions de bienfaisance, lorsqu'on a interprété l'art. 84 de la loi communale?

« Pour ne pas l'appliquer aux institutions de bienfaisance, on a dû même commettre une inconséquence et méconnaître le caractère d'une loi interprétative qui doit toujours rétroagir ; on a dû méconnaître ce caractère, tant était odieuse l'idée de rétroactivité.

« Et pourtant on prétendait que depuis 1795, époque de la réunion de la Belgique à la France, toutes les institutions particulières avaient été faites en violation de la loi, tandis qu'ici on est forcé de convenir que toutes les fondations de bourses ont eu lieu en conformité et sous la garantie de la loi.

« En général, les lois n'ont pas d'effet rétroactif : Nous disons *en général*, parce que nous ne soutenons pas d'une manière absolue qu'elles ne peuvent jamais rétroagir. La loi 7 *C. de legibus* dit en effet, après avoir posé le principe de la non-rétroactivité des lois : *nisi nominatim et de præterito tempore et adhuc pendentibus negotiis cautum sit.* Mais pour abandonner l'application de ce principe salutaire, il faut des considérations graves et tout à fait exceptionnelles. S'il en était autrement, toute foi dans les conventions, dans les actes de l'autorité disparaîtrait. L'inquiétude remplacerait la sécurité que la non-rétroactivité des lois inspire à tous les citoyens.

« Quand nous parlons de rétroactivité condamnable et condamnée par tout législateur sage, nous entendons celle qui s'attaque à des faits accomplis sous l'empire de lois les autorisant, et qui enlève ainsi des droits acquis.

« Nous reconnaissons sans hésiter que les lois qui règlent la capacité politique, civile, ou de famille, n'ont pas l'effet rétroactif que nous repoussons, quand elles font cesser une capacité créée par d'autres lois antérieures.

« Elles n'auraient d'effet rétroactif inadmissible que si les actes posés pendant que la capacité existait, étaient annulés.

« On veut appliquer ces principes aux fondations de bourses d'étude et l'on dit : « Une loi sur les fondations est une loi *politique*, les droits d'administration et de collation sont des *droits politiques*, dès lors la loi et les droits qui en découlent peuvent recevoir toutes les modifications que le progrès de la société exige. »

« Nous n'admettons nullement qu'une loi sur les fondations soit ou même puisse être une *loi politique* ; nous ne comprenons pas comment on peut qualifier de *droits politiques* le droit d'administration et encore moins le droit de collation d'une fondation de bourses.

« Les *lois politiques* sont celles qui règlent la forme du gouvernement, qui déterminent les rapports entre l'autorité et les citoyens; les *droits politiques* sont ceux en vertu desquels un citoyen participe au gouvernement; or, qu'est-ce que tout cela peut avoir de commun avec les fondateurs de bourses d'étude?

« Les fondations sont créées par suite d'une autorisation légale; mais n'acquièrent-elles par là qu'une existence précaire et soumise à tous les caprices d'un législateur futur?

« Ce serait, d'après nous, méconnaître le caractère de ces institutions, et empêcher toute création de cette nature dans l'avenir.

« Il n'y a pas deux espèces de propriétés, celles de personnes civiles et celles de personnes naturelles; le respect du droit de propriété doit s'étendre à toutes; il leur est assuré par les principes les plus élémentaires du droit. Si on viole ces principes, si sous prétexte d'intérêt public on porte atteinte à la propriété, si sous prétexte de régler l'exercice du droit, en réalité on le confisque, si on se croit toutes violations permises à l'égard des personnes morales, on arrivera, par une conséquence forcée et par application des mêmes doctrines, à porter une semblable atteinte au droit de propriété de tous les citoyens, et l'on introduira ainsi dans la législation les théories révolutionnaires et socialistes.

« Sans doute l'intérêt général prime l'intérêt particulier, mais l'intérêt général commande aussi de respecter les droits particuliers, et le jour où la nation, appliquant l'idée exprimée dans le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, qu'elle ne peut pas reculer devant l'*accomplissement d'un progrès*, croira pouvoir briser et anéantir tout ce qu'elle considérera chez les individus et dans les institutions comme un obstacle à cette mission sociale, ce jour-là la liberté aura cessé d'exister, et l'absorption de toutes les individualités par l'Etat sera un fait consommé.

« Nous n'invoquons pas, pour combattre le projet de loi, les prétendus droits acquis des administrateurs ou des collateurs qui, éventuellement, pourraient être choisis conformément aux prescriptions du fondateur; c'est, d'après nous, déplacer la question que la mettre sur ce terrain.

« Nous combattons le projet parce qu'il viole la volonté du fondateur légalement sanctionnée par l'autorité compétente.

« On fait rétroagir la loi sans qu'il se présente aucune de ces circonstances exceptionnelles auxquelles nous avons fait allusion; on viole un engagement sous la foi duquel la libéralité avait été faite, acceptée et autorisée.

« Personne ne conteste à la loi le droit d'introduire dans un service public les changements dont l'utilité est démontrée; mais quel rapport cela a-t-il avec une fondation de bourses d'études qui ne perd pas son caractère d'institution particulière par le motif qu'elle a besoin, en Belgique, d'une autorisation royale pour obtenir une existence civile?

« Remarquons que dans la question spéciale que nous traitons ici, il ne s'agit pas d'établissements d'instruction, mais uniquement de bourses pour pouvoir étudier dans un établissement quelconque. L'on manifeste donc des craintes tout à fait chimériques lorsque l'on suppose que le respect pour la volonté du fondateur pourrait conduire à continuer l'*enseignement de l'erreur*, à persister dans *ce que l'ignorance aurait conseillé d'établir et de faire propager*.

« Mais si la question de l'enseignement même était soulevée, la puissance que l'Etat s'arrogerait de redresser les erreurs et les absurdités, produits de la prétendue ignorance d'un fondateur, pourrait nous conduire bien loin. Le gouvernement irait se constituer juge des systèmes, des méthodes ; il prononcerait magistralement sur ce qui est erreur ou vérité, et il pourrait se faire, en suivant certaine pente, que de progrès en progrès, on arriverait à considérer comme une chose absurde et nuisible l'enseignement de la philosophie, des dogmes catholiques, et même de toute religion.

« Toutefois, pour atténuer les conséquences du projet, le rapport de la section centrale ajoute : *que les morts n'ont rien à redouter, que leur volonté sera entièrement respectée dans ce qu'elle a de bon et d'utile à la société.*

« Nous ne sommes nullement rassurés par cette déclaration, et nous voudrions un respect plus complet encore, nous voudrions que la députation permanente ne fût pas appelée à substituer sa volonté à celle du fondateur, et que les collations de bourses continuassent à se faire conformément aux intentions de l'auteur de la libéralité.

« La génération présente, les générations futures et surtout les principes de moralité et d'ordre n'auront qu'à gagner à ce qu'on pratique la sage maxime du chancelier d'Aguesseau qui disait : *Les fondations pieuses sont placées sous la sauvegarde de la probité des peuples et des gouvernements.*

« Nous nous sommes expliqués quant aux fondations de bourses d'étude.

« Mais l'art. 49 ne s'occupe pas seulement des fondations ayant une administration distincte ; il confisque en outre les fondations rattachées à des établissements qu'il qualifie d'incompétents.

« Voter une semblable disposition, c'est voter en aveugle : à quels établissements incompétents fait-on allusion? Il ne peut s'agir que d'établissements auxquels les fondations ont été rattachées par un arrêté royal ; car la disposition est inutile à l'égard des établissements qui, n'ayant aucune autorisation, n'ont aucun titre légal à faire valoir ; mais pour les autres, voici la conséquence du système proposé :

« Si des ministres, interprétant la législation autrement que leurs prédécesseurs, trouvent que l'établissement favorisé et autorisé était incompétent, ils pourront soumettre au Roi un arrêté pour enlever le bénéfice de la libéralité à cet établissement, qui aura pu faire en pure perte des

ais parfois considérables, dans le but d'utiliser et de faire fructifier ette libéralité. Que devient, dans ce système, le respect pour la volonté u donateur qui a dû croire que l'approbation royale assurait la perpétuité de son œuvre ? »

Tous ces raisonnements ont paru à la majorité de votre commission uffisamment réfutés par les considérations générales exposées ci-dessus u sujet des reproches faits au projet de loi actuel.

En conséquence, l'article est adopté par 6 voix contre 4.

Art. 50. Cet article est également adopté. Il est à remarquer que le ot *présent* a été imprimé par erreur pour le mot *précédent*.

Art. 51. Adopté.

Art. 52. Adopté.

Art. 53. Adopté.

En conséquence, votre commission de la justice, à la majorité de voix contre 4, mue par les motifs ci-dessus déduits, a l'honneur de vous oposer l'adoption du projet de loi.

Avant la clôture du présent rapport, un des membres de la minorité a claré vouloir y rester complétement étranger. Deux autres membres posent la note ci-jointe, que nous n'hésitons pas à transcrire ici, nous référant en toute sécurité à votre appréciation quant à la protestation i la termine.

« Les soussignés membres de la minorité de la commission de la jus-, repoussent le projet de loi sur les *fondations en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers*, parce qu'ils le considèrent comme ntraire aux principes généraux du droit et de la justice, et comme ntraire aux articles de la Constitution qui consacrent le respect de la priété (art. 11), la défense d'établir la confiscation des biens (art. 12), iberté d'enseignement (art. 17).

« Ils votent contre le rapport, non-seulement parce qu'il conclut à option de la loi, mais aussi à cause des doctrines qui y sont émises uxquelles ils ne peuvent nullement adhérer.

Ils protestent enfin contre la manière dont se trouve qualifiée et réciée leur opposition à la loi.

Ils demandent l'insertion de cette note à la fin du rapport.

« (*Signé*) D'ANETHAN, S. PIRMEZ. »

e Sénat, en séance du 28 décembre 1863, a renvoyé à notre commis- une pétition datée de Hasselt le 5 décembre 1863, par laquelle les signataires demandent que le Sénat rejette le projet de loi sur les lations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers. otre commission n'a trouvé dans cette requête aucun argument nou- de nature à modifier les convictions de la majorité de ses mem-

es pétitionnaires invoquent à la vérité l'*annexe A de la note du pléni-

potentiaire de S. M. le Roi des Belges aux plénipotentiaires des cinq cours en date du 14 avril 1839 (Bulletin officiel, t. XIX, page 302), et prétendent en faire résulter la conséquence que les possessions, les dotations des établissements d'instruction publique sans exception se trouveraient sous la garantie du droit international, mais ils n'ont pas fait attention que cette prétention est de tout point insoutenable en présence de la *Réponse des plénipotentiaires des cinq cours à la note du plénipotentiaire belge du 14 avril, en date du* 18 *avril* 1839, qui déclare inadmissible la stipulation proposée dans l'annexe *A*, au sujet des libertés religieuses et politiques réclamées en faveur des habitants des parties du Limbourg et du Luxembourg qui retournaient sous la domination du roi grand-duc; et par laquelle les plénipotentiaires observent que *lesdites libertés, par leur nature, sont exclusivement du ressort du régime intérieur des États* (Bull. off., t. XIX, p. 308). Il en résulte que cet argument, présenté d'une manière assez spécieuse, n'a cependant pas de fondement réel.

Néanmoins votre commission vous propose de déposer la pétition dont il s'agit, sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi auquel elle se rapporte.

Le rapporteur,
A. E. GHELDOLF.

Le président,
LONHIENNE.

Annexe A.

Bruxelles, 6 septembre 1864.

MINISTÈRE
de
LA JUSTICE.

1re division.

2e bureau.

No 411.

MM. les membres de la commission de la justice, du Sénat, chargée de l'examen du projet de loi sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers.

Messieurs,

J'ai l'honneur de répondre à la demande de renseignements que vous 'avez adressée sous la date du 7 juillet dernier. Je regrette de n'avoir is été à même d'abréger le retard qu'a éprouvé ma réponse, par suite de difficulté de réunir tous les documents demandés par la commission.

PREMIÈRE QUESTION.

« Y a-t-il des réclamations adressées au gouvernement de la part d'é-angers, soit gouvernements, soit corporations, soit particuliers ? Au is affirmatif, faire connaître sur quoi portent ces réclamations et quelles nt été les réponses du gouvernement. »

Il n'y a eu de réclamation que de la part du gouvernement hollandais de MM. les évêques d'Irlande.

Les difficultés avec la Hollande, au sujet des fondations de bourses ans lesquelles sont intéressés des sujets néerlandais, datent de 1839. cette époque, le gouvernement des Pays-Bas aurait voulu faire transfé-r en Hollande, non-seulement le siége des études, mais aussi l'admi-istration et la direction complète des fondations dont il s'agit. Le gou-ernement n'a pu admettre cette demande. Presque toutes ces fondations yant pour objet l'étude de la théologie, M. l'archevêque de Malines, ans une note adressée au ministère de la justice, formula en ces termes s objections aux prétentions du gouvernement des Pays-Bas : « Quelle ourrait être l'influence de la circonstance que ce sont des jeunes gens ollandais qui sont spécialement appelés à la jouissance de ces bourses ?

Ce droit de jouissance ne leur confère aucunement la propriété de la fondation. Celle-ci reste un établissement public, placé sous la protection des lois belges. Les ayants droit hollandais ne peuvent avoir des droits plus étendus que les ayants droit belges qui se trouvent dans le même cas.

« Parmi les anciennes fondations de Louvain, il en est qui sont faites en faveur d'Irlandais, d'Allemands et de Savoyards. Elles reçoivent cependant encore leur exécution en Belgique.

« La demande du transfert des fondations en Hollande soulève non-seulement la question de l'esprit des fondations, mais, sous plusieurs rapports, elle touche à l'intérêt public.

« Ces fondations ont été faites sous le patronage des lois belges. C'est le souverain de la Belgique qui a promis tacitement de surveiller leur exécution. C'est une quasi-propriété nationale, en ce sens qu'elle est placée sous une administration contrôlée par les autorités publiques belges, et qu'elle a été amortie comme dotation, sous certaines conditions, d'un établissement belge. »

En ce qui concerne le projet de loi sur les fondations d'instruction, le cabinet de La Haye soutient que ce projet porte atteinte à la fois au droit des boursiers et des collateurs néerlandais.

Cette fois encore, le gouvernement n'a pu admettre ces réclamations. Le droit du gouvernement belge de modifier le régime existant, quant aux fondations de bourses, ne saurait être contesté. Comme on le disait en 1840, ces fondations forment des établissements publics belges, des quasi-propriétés nationales dont la Belgique a toujours le droit d'établir les règles d'administration.

Le projet, du reste, ne lèse aucunement les boursiers étrangers : leurs droits y sont conservés d'une manière absolue, sous la seule condition de réciprocité entre les pays. Il en est de même du droit des collateurs étrangers investis de cette qualité comme parents des fondateurs.

Quant aux collateurs désignés à raison de l'office ou de la fonction publique qu'ils exercent, le projet leur enlève indistinctement le droit de collation. Au point de vue politique, l'immixtion de fonctionnaires étrangers, comme tels, dans une partie quelconque de l'administration de nos établissements publics, est une atteinte à la souveraineté nationale, et, au point de vue administratif, il n'est pas convenable de leur attribuer la gestion de nos intérêts.

Réclamation des évêques irlandais.

MM. les évêques d'Irlande ont protesté contre le projet de loi, qui, d'après eux, fait courir aux bourses d'étude le risque grave d'être détournées de leur destination. Car il s'agit, disent-ils, de former une commission toute séculière, nommée par l'Etat, à laquelle sera dévolu le droit exclusif de collation des diverses bourses, afin d'y faire participer les

universités de l'Etat, universités qui ne sont pas catholiques, où les vocations au sacerdoce ne se trouvent pas ou se perdent. Les évêques d'Irlande ne peuvent accorder à ces établissements la moindre confiance, même pour les études de rhétorique ou de philosophie.

Le simple exposé de la réclamation de MM. les évêques prouve qu'elle n'est fondée que sur des erreurs; en effet :

1° Il n'est pas question de détourner les revenus des bourses de leur destination : les lévites irlandais continueront à en jouir comme auparavant.

2° La nouvelle loi n'attribue pas le droit de collation des bourses de théologie *à une commission toute séculière*, mais bien aux administrations de nos séminaires diocésains, et seulement en tant que ce droit n'appartienne pas à des parents des fondateurs ;

3° Il est impossible de faire participer à ces bourses les universités de l'Etat, parce qu'on n'y enseigne pas la théologie. Et quant aux études de philosophie et de rhétorique, les jeunes Irlandais seront entièrement libres de les faire dans une maison ecclésiastique : le projet de loi leur donne toute latitude à cet égard (art. 38), et respecte ainsi complétement la liberté de conscience et la liberté d'enseignement.

DEUXIÈME QUESTION.

« Le relevé des fondations de bourses d'étude, commencé en 1845, a-t-il été continué? Au cas affirmatif, fournir la continuation de ce travail, de manière à faire connaître la totalité des fondations existantes. »

Ci-joint le relevé des fondations imprimé en 1846, auquel on a ajouté les fondations de bourses d'étude découvertes, reconnues ou rétablies depuis cette époque, conformément aux arrêtés organiques du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823 (1).

TROISIÈME QUESTION.

« Fournir l'état du revenu des fondations de bourses, par périodes quinquennales depuis 1845. »

Il m'est impossible, Messieurs, de satisfaire à cette demande, mon département ne possédant pas les éléments nécessaires. Les députations permanentes doivent adresser, chaque année, au ministre de la justice, un rapport résumant tous les comptes des fondations. Ce travail, qui est considérable et rencontre beaucoup de difficultés, à cause du grand nombre d'administrateurs spéciaux, n'a jamais été fait régulièrement et d'une manière complète. Les obstacles sont tels que, de 1842 à 1859, plusieurs députations n'ont pas envoyé de rapport. L'administration ne pos-

(1) Ce relevé a paru trop volumineux pour être imprimé à la suite du rapport. Il restera annexé aux pièces relatives au projet de loi. (Note de la commission du Sénat.)

sède les résumés des comptes de toutes les provinces que pour les années 1839, 1842, 1859 et 1860; le tableau ci-joint en présente les chiffres globaux.

Mouvement du revenu des fondations de bourses d'étude de 1839 à 1860.

Provinces.	1839	1842	1859	1860	Totaux.
Anvers.......	69,087 27	66,275 93	95,959 46	100,673 51	329,996 17
Brabant......	108,895 95	126,626 01	231,940 60	231,830 67	699,295 23
Flandre occid..	5,662 39	5,130 49	5,906 53	6,258 19	22,957 60
Flandre orient.	11,621 03	11,538 43	11,816 50	13,518 56	48,494 52
Hainaut......	76,951 79	78,370 92	123,527 »	122,558 75	401,408 46
Liége........	8,901 64	12,965 80	18,793 55	19,776 19	60,437 18
Limbourg.....	25,196 75	29,003 86	40,660 01	42,998 20	137,858 82
Luxembourg..	6,680 46	6,332 13	10,760 05	11,428 18	35,190 82
Namur.......	2,771 23	8,731 86	19,853 41	19,960 44	51,316 94
Total...	315,768 51	344,965 43	557,217 11	568,992 69	1,786,943 74

QUATRIÈME QUESTION.

« Y a-t-il eu des plaintes, a-t-on élevé des griefs au sujet de la législation actuelle? Sur quoi ont porté ces plaintes et griefs et qui les a produits? »

Les griefs se sont produits particulièrement sous la forme d'inconvénients ou d'abus inhérents à la législation actuelle, et qui ont été signalés par les autorités provinciales, à mesure qu'ils se révélaient. Pour en faire l'énumération, il aurait fallu dépouiller et analyser un très-grand nombre de dossiers, à partir de 1818; ce travail aurait demandé des recherches trop longues pour être, en temps utile, produit à la commission.

Il importe néanmoins de mentionner un des griefs qui a été signalé fréquemment dans ces derniers temps, c'est que des boursiers ont été, par le fait des collateurs, mis dans l'obligation de fréquenter les cours de certains établissements d'instruction, ou privés de bourses auxquelles

même ils avaient des droits incontestables. En présence des réclamations qui se sont produites à ce sujet, et qui révélaient de graves atteintes à la liberté de l'enseignement et à liberté de conscience, il était devenu nécessaire de mettre la législation en harmonie avec les principes de la Constitution.

CINQUIÈME QUESTION.

« Fournir à la commission les avis du conseil d'Etat des Pays-Bas qui ont précédé les arrêtés de 1818, 1823 et 1829, relatifs aux fondations de bourses d'étude. »

Le gouvernement des Pays-Bas ayant fait des difficultés de communiquer les avis émanés du conseil d'Etat, je m'empresserai de faire parvenir les documents réclamés par la commission lorsque ces difficultés auront pu être levées.

SIXIÈME QUESTION.

« Fournir les décisions judiciaires rendues en matière de fondations depuis 1818. »

Voici la liste des arrêts :

Bruxelles........	6 juin	1827 ;	*Pasicrisie*, à sa date.	
Id............	4 juin	1836 ;	—	—
Id............	26 juin	1839 ;	—	1848, p. 304.
Liége...........	14 juillet	1841 ;	—	1841, p. 268.
Id............	14 mai	1844 ;	—	1847, p. 185.
Bruxelles........	13 juillet	1844 ;	—	1845, p. 229.
Liége...........	9 avril	1845 ;	(*Journal du Palais*.)	
Bruxelles........	16 février	1846 ;	*Pasicrisie*	1846, p. 140.
Cassation belge...	16 juillet	1846 ;	—	1847, p. 254.
Id............	26 nov.	1846 ;	—	1847, p. 274.
Bruxelles........	11 août	1847 ;	—	1847, p. 303.
Id............	11 janvier	1848 ;	—	1848, p. 300.
Id............	26 juillet	1848 ;	—	1848, p. 289.
Id............	10 janvier	1849 ;	—	1849, p. 187.
Liége...........	22 déc.	1849 ;	—	1850, p. 141.
Cassation belge...	26 janvier	1850 ;	—	1850, p. 182.
Bruxelles........	12 février	1853 ; }	—	1854, p. 154, t. I.
Cassation.........	24 nov.	1853 ; }		
Bruxelles........	3 mai	1854 ;	—	1855, p. 49.
Id............	7 mai	1856 ;	—	1857, p. 49.
Id............	6 juillet	1858 ;	(Inédit ; fondation de Raellen.)	
Pau.............	7 déc.	1861 ;	*Pasic. fr.*, 1862, p. 172 (257).	

Agréez, messieurs, l'assurance de ma haute considération,

Le ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Annexe B.

Requête des sieurs Milis, Vander Straeten, Lenaert, Vandersmissen et Ceysens, domiciliés à Hasselt, demandant que le Sénat rejette le projet de loi sur les bourses d'étude, adopté par la Chambre des représentants.

A MM. les président et membres du Sénat de Belgique.

Messieurs,

Le projet de loi contre les fondations des bourses d'étude à l'université de Louvain frappe au cœur le droit de propriété, le sentiment religieux, celui des familles, et méconnait les idées de progrès et de civilisation.

Les fondations établies conformément aux lois existantes forment un droit acquis ; la propriété de la fondation, soit en capital, rente ou biens-fonds, est irrévocablement transmise aux personnes gratifiées, soit par acte entre-vifs ou par testament, et cela du moment de l'autorisation du gouvernement. Art. 910 du Code civil.

Un droit acquis ne peut être anéanti par une loi postérieure. Le passé échappe au législateur, l'avenir seul lui appartient. Lorsque quelque contestation surgit à ce sujet, c'est au pouvoir judiciaire seul qu'il appartient d'en connaître. Art. 92 de la Constitution belge.

Voudrait-on procéder par expropriation forcée; dans ce cas, il faut se conformer à l'art. 11 de la Constitution, attendu que la confiscation est abolie sans pouvoir jamais être rétablie. Art. 12 du Code civil.

La suppression des bourses d'étude au préjudice de l'Université de Louvain, avec faculté de leur donner une destination contraire à la volonté du fondateur, présente évidemment le caractère de la confiscation.

La confiscation! Ce système résume la doctrine du trop fameux socialiste Proudhon : « la propriété c'est le vol. »

Il est bien vrai que les auteurs du projet de loi évitent de donner à la suppression des fondations des bourses d'étude la qualification de vol; le système révolutionnaire y perce, le nom seul manque.

Les bourses d'étude fondées par un sentiment social et religieux, consacrées par le respect des siècles, se trouvent aujourd'hui mises en péril.

Ces fondations, disent les auteurs du projet, constituent des fidéicommis et sont abolies comme telles.

Ce raisonnement est sans fondement; pareille objection, en effet, peut être faite contre toutes sortes de dispositions dont la validité reste hors de toute contestation, et l'on sait qu'aux termes des art. 1048 et suivants du Code civil, des décrets impériaux du 30 mars et 14 août 1806 et de l'art. 75 de la Constitution, tous les fidéicommis ne sont pas abolis. On peut en dire autant de la succession au trône, etc.

Le projet de loi méconnaît ainsi les droits des familles, les prescriptions des lois civiles, constitutionnelles et sociales.... les nécessités de l'instruction publique, ainsi que les droits de l'Université de Louvain, contre laquelle le projet semble avoir été rédigé.

Sous ces différents rapports, le projet ne peut échapper aux obstacles d'une résistance légale. Art. 78, 107 et 130 de la Constitution belge.

L'histoire contemporaine devrait avertir nos hommes d'Etat des suites que peut entraîner la résistance légale.

Le projet ministériel est de plus en opposition flagrante avec notre droit international, avec le traité de paix du 19 avril 1839, annexe *A*.

Pour saisir la pensée qui a dicté l'annexe *A*, il est nécessaire de recourir aux discussions parlementaires qui ont donné lieu à cet acte.

Par cette annexe *A*, il est donné satisfaction à diverses propositions faites par MM. Peeters et Pollenus. Voici ce que porte le *Moniteur belge*.

A la séance de la Chambre des représentants du 12 mars 1839, M. Peeters proposa un amendement au projet de traité dans les termes suivants :

« Le Roi est autorisé à accepter et à signer le traité qui règle la séparation entre la Belgique et la Hollande, sous la condition expresse que l'on conservera aux populations les libertés civiles et religieuses dont elles sont en possession et en jouissance et sous telles autres réserves qu'il jugera utiles. » *Moniteur belge* du 13 mars 1839, 2e annexe.

Et à la séance du 14 mars suivant, M. Pollenus proposa deux articles additionnels ainsi conçus :

« Art. 1er. Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique dans les provinces cédées et dans celles qui restent à la Belgique, conserveront leurs propriétés.

« Art. 2. Dans les territoires cédés, les temples consacrés au culte catholique ne pourront être destinés en même temps à d'autres cultes. »

Dans les développements de l'article 1er, l'orateur déclara que sa proposition était littéralement extraite de l'art. 16 du traité de Vienne de 1815 entre la Prusse et la Saxe. Voir l'Histoire du traité de paix par Koch et Schoell, édition de Bruxelles, tome III, page 396.

A la séance du 19 mars, M. de Theux, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, fit la déclaration que le gouvernement devait s'opposer à tout amendement; que toujours il ferait tous ses efforts pour assurer, par acte séparé, aux habitants du Limbourg et du Luxembourg les garanties que les diverses propositions avaient en vue.

Dans cette même séance, le noble comte Félix de Mérode éleva encore la voix pour la défense des provinces menacées et des garanties réclamées par les amendements en discussion.

Cette annexe *A* confirme ainsi l'art. 16 du traité de 1815 et le rend applicable au traité hollando-belge du 19 avril 1839. On sait que le simultanéum a pris fin.

Le but des articles additionnels se trouva ainsi atteint par un protocole

séparé de l'annexe *A*. L'exécution qui a été donnée de la part du gouvernement néerlandais ne laisse aucun doute à cet égard, ce fait a fourni la preuve que le ministre des affaires étrangères (nous parlons du ministre de 1839) avait fidèlement rempli l'engagement pris envers la Chambre.

L'art. 16 du traité de Vienne doit dès lors être considéré comme partie intégrante du traité belge de 1839.

Il résulte de là que les possessions, les dotations des établissements d'instruction publique sans exception, se trouvent sous la garantie du droit international...

Evidemment, les traités diplomatiques ne peuvent être révoqués ni modifiés, si ce n'est de commun accord avec les hautes parties contractantes; les fondations de bourses d'étude se trouvent ainsi soustraites de la compétence du pouvoir législatif.

Immédiatement après l'échange des ratifications, le gouvernement des Pays-Bas fit construire des temples pour les cultes dissidents : aujourd'hui le simultanéum a cessé dans toutes les communes qui sont rentrées sous la domination du gouvernement des Pays-Bas.

Ce fait fixe désormais la signification et la portée de l'annexe *A qui*, en vertu de l'exécution de la part de l'une des hautes parties contractantes, doit être considérée comme reproduisant les deux articles additionnels présentés par M. Pollenus.

On sait qu'un nombre relativement considérable de bourses d'études ont été fondées à l'Université de Louvain en faveur d'habitants du Brabant septentrional et des duchés de Limbourg et Luxembourg.

C'est en se fondant sur les droits acquis et sur le traité de 1839, que le gouvernement des Pays-Bas n'a pas hésité à protester, dans l'intérêt de ses nationaux, contre le projet de loi belge sur les bourses d'étude.

La résistance diplomatique existe déjà. La résistance légale de la part des personnes lésées ne se fera pas attendre. De fâcheux conflits sont imminents, en cas d'adoption du projet de loi par le Sénat.

En conséquence, les soussignés prient le Sénat de rejeter le projet de loi sur les bourses d'étude adopté par la Chambre des représentants.

Hasselt, le 5 décembre 1863.

(Signé) P.-F. Milis.
J. Vander Straten.
J.-H. Lenaert.
H. Vandersmissen.
H.-J. Ceysens.

—

Annexe C.

Lettre adressée au Sénat belge par les évêques d'Irlande sur le projet de loi qui regarde les bourses d'étude.

Messieurs les sénateurs,

Les soussignés, archevêques et évêques de l'Eglise d'Irlande, intéressés dans l'administration, ou reconnus collateurs des bourses d'étude fondées par des Irlandais en Belgique, viennent invoquer avec pleine confiance votre justice pour une cause grave et importante.

Le projet de loi concernant les fondations et bourses d'étude voté par la Chambre des représentants à la fin de la dernière session, bouleverse la nature de ces fondations, altère les conditions qui ont présidé à leur établissement et anéantit leur but en supprimant les garanties qui étaient destinées à l'assurer.

Cette loi ne disposerait pas seulement des bourses et fondations établies par des Belges pour des Belges, elle irait plus loin et porterait atteinte directe aux fondations faites au profit d'étrangers et dont la collation utile dépend de personnes étrangères.

Les soussignés se seraient certes déjà adressés pour les fondations qui concernent spécialement l'Irlande à la Chambre des représentants, s'ils avaient connu plus tôt la présentation de cette loi.

Mais, ayant appris l'existence et la nature du projet de loi, quand il avait été adopté par la Chambre, ils ont prié, à leur première réunion, un de leurs collègues, l'évêque de Cloyne, de faire le voyage de Belgique afin de s'assurer de l'état de la question.

Leurs craintes ont été complétement confirmées, et ayant sous les yeux tous les documents de cette discussion, il ne leur est plus permis de douter de la portée de cette loi en ce qui concerne les fondations irlandaises.

Elle supprimerait les administrations particulières, afin de les centraliser entre les mains d'administrateurs nouveaux ; elle conférerait également à ces administrateurs la collation des bourses toutes les fois que ce droit ne repose pas entre les mains des parents jusqu'à un certain degré ; enfin, elle renverserait les conditions mises à la délivrance des bourses irlandaises ; et, sans égard pour la volonté manifeste des fondateurs, elle accorderait aux boursiers une liberté qui irait souvent directement à l'encontre des dispositions essentielles des actes de fondation. Une autre disposition, qui n'est pas moins grave, donne un caractère rétroactif à la loi, qui ne se contente pas de stipuler pour l'avenir.

Les soussignés ne se considèrent pas comme autorisés à examiner devant vous l'utilité sociale, scientifique et religieuse des fondations. Ils se contenteront de vous dire que les plus grands monuments consacrés naguère au développement et au progrès de l'esprit et des connaissances humaines doivent leur origine aux fondations libres ; et qu'aujourd'hui

encore ces fondations existent dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne, où le législateur ne penserait pas à s'attribuer le pouvoir de faire passer les bourses d'Oxford ou de Cambridge à l'université de Londres.

Les soussignés croient donc qu'il y a un double droit engagé pour eux dans cette question ; c'est-à-dire, celui qui touche à la nature même de la fondation, à ce qui fait son essence, à la volonté du fondateur acceptée et sanctionnée par les pouvoirs publics, et celui qui dérive de la bonne foi internationale.

Car, lorsque les Irlandais, ou d'autres bienfaiteurs, ont fondé en Belgique, au profit des Irlandais, ils ont placé ces fondations sous la protection de la bonne foi et de la loyauté du peuple belge, et toutes les générations de cette antique et illustre nation sont solidaires de son honneur.

Il suffit d'ailleurs de suivre attentivement l'histoire des fondations des bourses d'étude pour se convaincre du respect religieux qu'elles ont inspiré à tous les gouvernements réguliers ; car, l'ère de la conquête et de l'occupation étrangère passée, le gouvernement des Pays-Bas a rétabli les fondations dans leur intégrité, en prenant pour point de départ le respect dû à la volonté des fondateurs.

Le gouvernement de 1830 n'a point failli à ces conditions, et il les a continuées, toujours attentif à ne pas méconnaître les clauses et les conditions des divers actes de fondation.

Les soussignés invoquent la haute sagesse du Sénat, et ils osent espérer qu'aucune innovation fatale ne viendra altérer et modifier le respect traditionnel et historique du droit.

La situation de l'Eglise d'Irlande n'est pas changée. Les motifs qui ont dicté dans le passé ces importantes fondations durent toujours. Les préoccupations des fondateurs ont autant d'actualité aujourd'hui qu'à d'autres époques. La justice, l'utilité et la liberté se tendent encore la main pour cet éminent intérêt.

Notre intention n'est pas, messieurs les sénateurs, de discuter, quant aux intérêts ou aux droits des administrateurs et collateurs en général, la loi qui vous est soumise : mais vous nous permettrez de fixer votre attention sur une difficulté évidemment fort sérieuse que soulèverait son application aux fondations irlandaises.

Comment serait-il possible à des collateurs, tout à fait étrangers à l'Irlande, de juger des qualités de ceux des Irlandais qui puissent utilement profiter des bourses, ou de rechercher ceux qui y aient effectivement droit? Dès lors est-on justifié, même du côté pratique de la loi, à dépouiller du droit de collation les fonctionnaires ou dignitaires ecclésiastiques qui, à titre successif, furent primitivement désignés par les fondateurs et pour des motifs aussi justes que légitimes?

Quant aux fondations qui intéressent nos nationaux, le droit de collation, tel qu'il est établi, se rattache donc intimement à l'institution même et ne peut en être séparé; ce droit de collation a été la cause des libéra-

is. Aussi, les soussignés, en vous demandant de faire pour les fondans irlandaises exception au régime du projet, si vous croyiez devoir ablir pour les fondations belges, se proposent uniquement de mainte intact le droit des institués.

Enfin, ces bourses d'étude fondées au profit de citoyens irlandais it été dans le but de former des consciences et des intelligences reliuses et catholiques. Les collateurs manqueraient donc gravement à s leurs devoirs s'ils conféraient ces bourses, sans s'assurer que les nes gens qui en aient la jouissance, reçoivent une instruction eminte de l'esprit religieux. Ce serait là non-seulement méconnaître la onté évidente des testateurs et fondateurs, mais la renverser par un hostile et directement opposé aux intentions manifestes de leurs sciences.

es soussignés, archevêques et évêques de l'Eglise catholique d'Irle, investis par les devoirs de leur charge épiscopale de la défense de rand intérêt qui se rattache intimement à la liberté civile et relise, ont pleine confiance dans les lumières du Sénat belge.

uelle que soit la décision qu'il croira devoir adopter pour l'avenir, ont persuadés qu'il prendra du moins une résolution qui a son prént dans des circonstances analogues, celles relatives aux fondations itables ; et s'il croit devoir modifier la législation sur les bourses d'é pour l'avenir, il respectera dans tout leur plénitude des droits acdepuis des siècles, et placés sous la sauvegarde de la loi puie.

es soussignés, archevêques et évêques de l'Eglise catholique d'Ire, saisissent cette occasion pour prier MM. les sénateurs d'agréer nmage de leur plus haute et respectueuse considération.

(Signé) Joanès, archevêque de Tuam.
Paul Cullen, archevêque de Dublin.
Joseph Dixon, archevêque d'Armagh.
Patrice, archevêque de Cashel.
Jean, évêque de Clonfort.
Jean, évêque d'Ardagh.
Daniel, évêque de Rophoe.
Corneille, évêque de Down et Connor.
David, évêque de Kean.
Guillaume Delany, évêque de Cork.
Jean, évêque de Galway.
Michel, évêque de Ross.
Freye, évêque de Limerick.
Guillaume Keane, évêque de Cloyne et délégué des évêques irlandais.

moy, en Irlande, le 13 juillet 1864.

Annexe D.

Lettre de Mgr l'évêque du diocèse de Cloyne, en Irlande, faisant connaître que douze évêques et les deux vicaires généraux de Killaloe adhèrent à la réclamation des évêques d'Irlande, contre le projet de loi des bourses d'étude.

DIOCÈSE de CLOYNE.

Queenstown, le 1er septembre 1864.

A Son Altesse le prince de Ligne, président du Sénat.

Monsieur le prince,

Dans la lettre du 13 juillet que j'eus l'honneur d'envoyer à Votre Altesse, j'ai dit que, sur la question des fondations irlandaises en Belgique, les autres évêques étaient d'accord avec ceux qui, se trouvant à la dernière réunion à Maynooth, l'avaient signée de leur propre main.

Depuis cette date, j'ai reçu plusieurs lettres de leur part. Ils me prient tous d'ajouter leurs noms aux autres signataires.

J'ai l'honneur donc de les envoyer à Votre Altesse. Les voici :

Jean Cantevell, évêque de Meath.
François Kelly, évêque de Derry.
Patrice Dorrian, évêque coadjuteur de Down et Connor.
Nicolas Conaty, évêque coadjuteur de Kilmore.
Jean Lexhy, évêque de Dromore.
Edward Walsh, évêque d'Ossery.
Jacques Walsh, évêque de Kildare.
Thomas Furlong, évêque de Ferns.
Dominique O'Brien, évêque de Waterford.
Patrice Fallon, évêque de Kilfenris.
Patrice Durcan, évêque d'Achonry.
Laurent Gillooly, évêque d'Elphin.
Jean Henry et Nicolas Pawer, vicaires généraux du diocèse de Killaloe.

Veuillez agréer l'expression des sentiments distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

M. le prince, de Votre Altesse, le très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) Guillaume Keane, évêque de Cloyne.

—

Annexe E.

SÉNAT DE BELGIQUE.

Séance du 8 septembre 1864.

Rapport de la commission de justice sur des réclamations des archevêques et évêques de l'Eglise catholique d'Irlande contre le projet de loi sur les bourses d'étude.

Présents : MM. Lonhienne, président; le baron d'Anethan, Pirmez, le baron de Rasse, vicomte du Bus et Gheldolf, rapporteur.

Messieurs,

Votre commission de la justice a pris connaissance de la réclamation adressée au Sénat, datée de Fermoy (Irlande), le 13 juillet 1864, signée de quatre archevêques et dix évêques catholiques d'Irlande, et dirigée contre le projet de loi concernant les fondations en matière d'enseignement public ou au profit de boursiers, dont le Sénat se trouve saisi, et sur lequel le rapport de la commission a été déposé sur le bureau dans la séance d'hier.

En même temps que cette réclamation, que vous lui aviez renvoyée le 23 août dernier, elle a examiné la lettre datée de Queenstown, le 1er septembre courant, adressée à notre honorable président, et par laquelle l'un des signataires du premier de ces actes fait connaître que dix autres évêques, deux évêques coadjuteurs et deux vicaires généraux de l'Eglise catholique d'Irlande l'ont prié d'ajouter leurs noms à ceux des premiers signataires, lettre que dans votre séance d'hier vous avez également renvoyée à votre commission de la justice.

Les questions de principe que soulève cette réclamation ont été amplement traitées dans le rapport déposé dans votre séance d'hier, et dans la dépêche ministérielle y annexée du 6 de ce mois. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des voix des membres présents, d'ordonner le dépôt de ces deux pièces émanées des archevêques et évêques d'Irlande, sur le bureau pendant la discussion du projet de loi contre lequel elles sont dirigées, et leur impression à la suite du rapport y relatif.

Le rapporteur, A.-E. GHELDOLF.

Le président, LONHIENNE.

Annexe F.

Requête de Mgr le cardinal archevêque de Malines, demandant que le Sénat apporte des modifications au projet de loi sur les bourses d'étude.

Malines, 7 septembre 1864.

ARCHEVÊCHÉ
de
MALINES.

Messieurs les Sénateurs,

Le projet de loi relatif aux bourses d'étude, qui est soumis à vos délibérations, contient deux dispositions qui regardent directement le clergé, et sur lesquelles je crois pouvoir, de ce chef, appeler votre attention.

C'est d'abord celle qui porte que les bourses destinées aux études théologiques devront être administrées par les séminaires diocésains, à l'exclusion des administrateurs établis par les fondateurs. Cette disposition méconnaissant les intentions des fondateurs et dérogeant indûment aux droits acquis des administrateurs institués par les actes de fondation, vous comprendrez facilement, messieurs, que si cette disposition était maintenue pour les anciennes fondations, ma conscience ne me permettrait pas de me charger de la part d'exécution de la loi que m'imposerait ma qualité de chef de mon séminaire.

L'autre disposition du projet de loi qui me paraît fautive, c'est celle qui veut que les libéralités faites aux séminaires soient restreintes à l'enseignement donné dans les *grands séminaires*. Je dois d'abord vous faire observer, messieurs, qu'en Belgique il n'y a proprement pas de grands et petits séminaires, puisque, d'après les lois ecclésiastiques et civiles, il n'existe dans chacun de nos diocèses qu'un seul séminaire, comprenant non-seulement l'enseignement de la théologie et du droit canon, mais aussi celui de la philosophie, des langues, des mathématiques, etc. Pour en être convaincu, il suffit de lire les passages suivants du concile de Trente et de la bulle de ratification du concordat de 1827, ainsi que l'arrêté royal du 2 octobre 1829.

« L'homme, » dit le concile de Trente, « s'il n'est élevé sagement, est porté dès sa jeunesse à se livrer aux voluptés du siècle ; et si, dès l'âge le plus tendre, il n'est formé à la religion et à la piété, jamais il ne persévérera parfaitement dans la fidèle observation des saintes règles de la discipline ecclésiastique, sans une grâce puissante et comme extraordinaire.

« C'est pourquoi le saint concile ordonne que chaque église cathédrale et métropolitaine..... soit obligée, suivant ses moyens et l'étendue du diocèse, de réunir dans un collége situé près de ladite église, ou dans

un autre lieu convenable, au choix de l'évêque, d'y nourrir, élever religieusement et instruire dans la discipline ecclésiastique, un certain nombre d'enfants..... On doit recevoir dans ce collége les enfants âgés au moins de 12 ans, nés d'un mariage légitime, sachant suffisamment lire et écrire, et dont le bon naturel et l'inclination pour l'état ecclésiastique donnent lieu d'espérer qu'ils se consacreront au ministère des autels.... L'évêque divisera ces enfants en autant de classes qu'il le croira nécessaire, suivant leur nombre, leur âge et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique. »

« Le principal soin, tant de l'archevêque que de chacun des évêques », dit la bulle de Léon XII, « se portera sur les séminaires ; car c'est là que les jeunes gens appelés à l'héritage du Seigneur doivent, comme des plantes nouvelles dans leur jeune âge, être formés dans le temps opportun à la piété, à la pureté des mœurs et à toute la discipline ecclésiastique. En effet, les bons et vigoureux ouvriers dans la vigne du Seigneur ne le sont pas en naissant, mais le deviennent, et c'est au soin et à la prudence des évêques qu'il appartient de les former. Ainsi, en exécution de l'art. 2 de la nouvelle convention que nous avons conclue avec le sérénissime roi Guillaume, les séminaires seront établis, régis et administrés, dans chaque diocèse, de la manière suivante : et d'abord il devra y être nourri, formé et instruit tel nombre de jeunes gens qui réponde pleinement aux besoins de chaque diocèse et à la commodité des peuples ; et ce nombre sera convenablement déterminé par l'évêque. Or, comme il importe beaucoup que ceux qui se consacrent au saint ministère soient bien formés, non-seulement aux sciences ecclésiastiques, mais aussi aux sciences philosophiques et autres qui conduisent aux premières, afin qu'ils deviennent l'exemple du troupeau, et qu'ils soient toujours prêts à répondre à toute demande ; c'est pourquoi les évêques établiront dans leurs séminaires toutes les chaires qu'ils jugeront nécessaires pour l'instruction complète de leurs clercs. Enfin la direction de la doctrine et de la discipline, l'éducation et l'administration des séminaires sont soumises, suivant les formes canoniques, à l'autorité des évêques respectifs. D'après cela, il sera libre aux évêques tant d'admettre les clercs dans les séminaires ou de les renvoyer, que de choisir aussi les recteurs et professeurs et de les éloigner toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou utile. »

Enfin, l'arrêté royal du 2 octobre 1829 porte que : « les évêques qui ouvriront leur séminaire pourront s'occuper immédiatement de son organisation, déterminée par l'art. 2 de la convention du 18 juin 1827 et de la bulle du 16 des calendes de septembre de la même année, acceptée par notre arrêté du 2 octobre suivant. »

En conséquence, mon vénérable prédécesseur, le prince de Méan, après avoir rappelé dans son mandement du 13 octobre suivant les dispositions précitées du concile de Trente et de la bulle de Léon XII, ordonna ce qui suit :

« Le cours général d'études de notre séminaire sera divisé en deux

sections, dont l'une comprendra les humanités et la philosophie, et l'autre la théologie.

« Dans la première section l'on enseignera, indépendamment de quelques branches accessoires d'instruction, les langues latine et grecque et surtout l'histoire de la religion et les fondements de la doctrine chrétienne. Elle sera terminée par un cours d'éloquence sacrée et de philosophie...

« La deuxième section du cours d'études ou le cours de théologie sera de quatre années et comprendra l'étude plus approfondie de l'histoire ecclésiastique, l'étude du droit canon, de l'Ecriture sainte, de la théologie dogmatique, de la théologie morale et de la liturgie. »

Mon prédécesseur se fit un devoir d'envoyer un exemplaire de ce mandement d'organisation du séminaire diocésain à S. M. le roi des Pays-Bas, et celui-ci chargea son ministre de l'intérieur de lui en exprimer son entière satisfaction, ainsi qu'il conste par la lettre de ce haut fonctionnaire en date du 27 de ce mois. Les autres évêques du royaume procédèrent de la même manière, et il en résulte à l'évidence qu'en Belgique il n'y a aujourd'hui, aux yeux de la loi civile comme aux yeux de la loi canonique, dans chaque diocèse, qu'un seul et même séminaire, composé de deux sections, et qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à considérer ces sections comme des établissements séparés, sous le titre de grands et petits séminaires. Aussi le gouvernement belge a-t-il toujours considéré les deux sections de nos séminaires comme ne formant qu'un seul et même établissement, ainsi qu'il conste par divers arrêtés royaux qui ont autorisé l'acquisition des terrains et des bâtiments nécessaires pour établir ces deux sections, par la répartition du subside annuel entre les professeurs des deux sections et par l'exemption de la contribution foncière qui leur a toujours été accordée.

Les textes du concile de Trente et de la bulle de Léon XII que je viens de rapporter prouvent également qu'il est nécessaire d'encourager non seulement l'étude de la théologie, mais aussi celle de la philosophie, des langues, des mathématiques et des autres sciences, afin de préparer les jeunes gens, dès leur tendre âge, à se consacrer au service des autels. Une loi qui défendrait la fondation de bourses en faveur de ces études préparatoires, entraverait le recrutement du sacerdoce dans sa source même. J'espère, messieurs, que les explications que je viens de vous donner vous détermineront à apporter les modifications nécessaires au projet de loi qui vous est soumis.

Les autres évêques de la Belgique, avec lesquels j'ai conféré sur ces graves questions, partagent ma manière de voir et nourrissent le même espoir.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

Messieurs les sénateurs,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

ENGELBERT, card.-archev. de Malines.

Annexe G.

SÉNAT DE BELGIQUE.

Séance du 9 septembre 1864.

Rapport de la commission de la justice, sur une pétition de M. le cardinal-archevêque de Malines, datée du 7 septembre 1864, et demandant que le Sénat apporte deux modifications au projet de loi sur les fondations au profit des boursiers.

Présents : MM. Lonhienne, président; vicomte du Bus, Pirmez, baron de Rasse, de Cock et Gheldolf, rapporteur.

La commission de la justice ayant pris connaissance de la pétition du cardinal-archevêque de Malines, réclamant deux modifications au projet de loi sur les bourses d'étude, et mue par les motifs qui ont guidé ses conclusions précédentes sur des pétitions ayant rapport au même projet de loi, a l'honneur de vous proposer par mon organe, à l'unanimité des membres présents, l'impression de cette pétition à la suite du rapport sur le projet de loi dont s'agit, déposé dans la séance du 7 de ce mois, et son dépôt sur le bureau durant la discussion de ce projet de loi.

Le rapporteur, A.-E. GHELDOLF.

Le président, LONHIENNE.

SÉNAT.

Séance du 8 novembre 1864.

MOTION D'ORDRE.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Je pense que la plu-
art de nos collègues ont l'intention de se retirer aussitôt qu'ils auront
éposé leur bulletin pour le scrutin qui va s'ouvrir; ne serait il pas con-
enable de fixer, dès maintenant, quel sera l'ordre du jour des travaux
u Sénat? Pour ma part, je crois que c'est le moment de poser cette
uestion.

PLUSIEURS MEMBRES : Oui, oui.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Nous avons, si je ne
e trompe, deux lois à notre ordre du jour : la loi sur les caisses d'é-
argne et la loi sur les bourses d'études.

Je voudrais savoir si MM. les ministres, ici présents, trouvent que le
oment est opportun pour procéder à la discussion de ces lois. Il est
rivé, plus d'une fois, que MM. les ministres, retenus par leurs travaux
représentants, n'ont pas pu assister à nos réunions et force nous a
en été de rentrer alors chez nous, après un séjour de quelques heures
Bruxelles. Je fais cette observation, non pas que j'aie personnellement
me plaindre à cet sujet, je demeure à proximité d'une station de che-
in de fer, mais pour ceux de nos collègues de la Flandre occidentale
du Luxembourg qui n'ont pas les mêmes facilités de transport.

Je crois qu'il est à désirer que le Sénat commence à faire un peu de
sogne. Durant notre dernière session, nous n'avons eu que dix-sept
ances, et nous n'avons rien fait; mais il n'y a pas eu de notre faute;
la a tenu à toutes sortes de circonstances.

Je répète donc la question qui a motivé ma motion d'ordre : MM. les

ministres ont-ils le temps de participer actuellement à nos travaux et estiment-ils que le moment est opportun pour nous occuper dès lors des caisses d'épargne et des bourses d'études ?

M. Tesch, ministre de la justice. — Je suis tout disposé à commencer immédiatement la discussion de la loi sur les bourses d'études, et je crois que le moment est opportun. La Chambre est saisie en ce moment de nos budgets. Pendant qu'elle les examinera en sections, je suis complétement à la disposition du Sénat, j'aurai tout le temps nécessaire pour suivre la discussion de cette loi avec toute l'attention qu'une loi de cette importance mérite. Je demande donc que le Sénat veuille bien fixer à son ordre du jour, et pour l'époque la plus rapprochée, la loi sur les bourses d'études.

Il est évident que nous nous exposerions à des retards considérables si nous n'abordions pas de suite la discussion de cette loi.

En ce qui me concerne, je puis être retenu dans l'autre Chambre, non-seulement par les budgets dont elle est actuellement saisie, mais encore par les différents projets de loi qui lui sont dejà soumis et qui seront encore déposés dès les premiers jours de cette session. Si donc nous ne nous occupions pas de suite des bourses d'études, je ne sais quand on pourra le faire au Sénat. Si l'on ajournait cet objet à la réunion qui, d'ordinaire a lieu au mois de décembre, on courrait risque de ne pas pouvoir s'en occuper.

A cette époque le Sénat doit se livrer à l'examen des budgets, et à peine a-t-il eu le temps de les discuter que la Chambre, un moment séparée, est de nouveau réunie. Je ferai observer que le Sénat est saisi du projet de loi sur les bourses d'études depuis 18 mois ; le moment me semble donc, à tous égards, venu pour l'examiner.

M. le baron Osy de Wichen. — A notre dernière session, nous avons décidé que nous fixerions quelque temps à l'avance le jour où nous nous occuperions de la loi sur les bourses d'études ; il est donc impossible que nous abordions cette tâche du jour au lendemain. Je tiens à faire remarquer que je ne m'oppose nullement à ce qu'on examine cette loi, mais il faut que l'on sache bien à l'avance quand commencera la discussion.

Dans notre dernière session, j'avais demandé à MM. les ministres de nous communiquer les réclamations que le gouvernement hollandais a présentées ainsi que les réponses que le nôtre y a faites.

Le gouvernement a répondu à ma demande en disant que ces réclamations étaient les mêmes que celles que le cabinet néerlandais avait soulevées en 1839.

Eh bien, messieurs, par les extraits que nous avons vus dans les journaux hollandais, nous avons pu nous convaincre que la question était tout autre ; le gouvernement hollandais a présenté de tout autres réclamations depuis que la loi actuelle a été proposée.

Je demande donc positivement, et j'en fais la motion formelle, qu'avant la discussion de la loi sur les bourses d'études, nous ayons communication des réclamations du gouvernement néerlandais et de la réponse qu'y a faite le gouvernement belge.

Il faudrait de plus que le texte de ces réclamations fût traduit en français et publié dans le *Moniteur*. (*Interruption.*) On insère dans notre journal officiel tant de pièces diplomatiques, tant de documents relatifs aux affaires d'Italie, que je ne vois pas pourquoi l'on n'y publierait pas des pièces qui ne nous intéressent pas moins.

Voilà, messieurs, la motion formelle que je tenais à présenter au Sénat.

M. le comte L. de Robiano.—M. le baron de Sélys-Longchamps a demandé tout à l'heure qu'on fixât l'ordre du jour; je fais la même demande; je désire, comme lui, que notre session soit fructueuse; mais ce que je ne puis admettre avec l'honorable membre, c'est que l'on rende le Sénat responsable de n'avoir pas fait grand'chose dans sa dernière session. Il est de fait que s'il n'a pas accompli de grands travaux, cela n'a nullement dépendu de lui.

Le Sénat eût certainement désiré faire plus qu'il ne lui a été possible.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Je n'ai pas dit le contraire.

M. le comte L. de Robiano. — Permettez... Je sais bien qu'il n'est nullement entré dans les intentions de M. le baron de Sélys-Longchamps d'incriminer la conduite du Sénat. Je suis parfaitement édifié à cet égard; néanmoins les termes dont il s'est servi pouvaient laisser quelque doute sur ce point, et c'est pour cela que j'ai tenu à m'en expliquer.

Je n'ajouterai rien à ce qu'a dit M. de Sélys-Longchamps, relativement à la discussion de la loi sur les bourses d'études; je n'ai nullement la pensée de vouloir retarder cette discussion; et, sous ce rapport, les réflexions que notre honorable collègue a fait valoir doivent être prises en considération.

J'ai maintenant à présenter une observation d'une autre nature. Il arrive très-souvent que la Chambre discute tardivement les budgets; il en résulte que nous sommes obligés alors (pardon de l'expression, mais elle est juste) de les avaler *in extremis*. Nous devons les voter, parce que la nouvelle année est là.

Cette année rien n'empêchera la Chambre de discuter immédiatement les budgets; il nous sera donc possible de nous réunir plus tôt que de coutume pour les discuter à notre tour.

Il est désirable et dans les vœux de la généralité des membres du Sénat que nous nous ajournions après la formation du bureau.

DES MEMBRES. Non! non!

M. le comte L. de Robiano. — Telle est du moins ma pensée.

Le Sénat s'est réuni aujourd'hui, parce qu'il est d'usage que les deux Chambres se rassemblent simultanément le deuxième mardi de novembre. Cette coutume est assez rationnelle ; en effet la session est ordinairement ouverte par un discours du Trône ; ce qui, j'ignore pourquoi, n'a pas eu lieu cette année.

Je persiste donç à croire qu'il est difficile que nous fassions quelque chose d'utile pour le moment, et qu'il vaut mieux que nous ne nous réunissions que lorsque les travaux de la Chambre seront plus avancés.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Je suis heureux de voir que M. le comte de Robiano n'a pas pensé un instant que mon intention ait été de dire que le Sénat n'avait pas voulu travailler. J'ai posé un fait ; j'ai dit que nous n'avions rien fait, mais que nous n'avions rien pu faire.

M. le comte L. de Robiano. — Nous sommes d'accord.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Lors de notre dernière réunion, tenue après les élections du mois d'août, il a été formellement convenu par tout le monde que nous aurions maintenant une session fructueuse.

Cela a formellement été convenu, on s'est dit prêt à discuter la loi sur la caisse d'épargne et la loi des bourses ; or vous ne pouvez pas discuter cela entre le 20 et le 31 décembre.

Vous n'aurez pas les budgets avant cette époque-là, quelque célérité que la Chambre mette à s'en occuper. Il est probable, du reste, qu'il y aura des explications politiques à l'occasion de la discussion des budgets.

Soyez, du reste, convaincus, messieurs, qu'en tous cas les budgets ne nous arriveront que vers le 10 ou vers le 15 décembre. Si, comme le demande M. le comte de Robiano, on commence la discussion des budgets nous les finirons la veille de l'an, et nous ajournerons encore aux calendes grecques la discussion des lois qui sont soumises depuis si longtemps à notre examen.

M. le baron de Woelmont. — Le Sénat ne demande pas mieux que de travailler, nous sommes tous d'accord sur ce point ; mais il désire, je pense, non-seulement de faire de la besogne, mais de la faire utilement et d'une manière opportune. Or, il ne me semble pas que nous obtiendrions ce résultat en abordant de suite l'examen du projet de loi sur les bourses.

Deux des orateurs que nous venons d'entendre ont paru considérer le 20 décembre comme la seule date à laquelle il nous fût permis de nous réunir. Mais je ne comprendrais pas pour quelle raison le Sénat ne pourrait pas fixer sa prochaine réunion à une date plus rapprochée, au 15 ou au 10 décembre par exemple, de manière que nous n'aurions pas d'interruption dans nos travaux.

Il est dans les usages du Sénat de se séparer chaque année immédiate-

ment après la formation de son bureau. (*Interruption.*) Depuis 5 ans que e fais partie du Sénat, je ne me rappelle pas que nous ayons siégé après avoir formé le bureau.

M. le baron de Tornaco. — Et le vote de l'Adresse?

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Au mois d'août, il a été convenu que nous aborderions la question des bourses dès la reprise le nos travaux.

M. le baron de Woelmont. — Nous sommes arrivés ici aujourd'hui avec l'idée bien arrêtée que nous n'aurions eu à nous occuper dans cette réunion que de la formation du bureau; la plupart d'entre nous ont pris des engagements en conséquence, et il est désirable, me paraît-il, que, pour des questions aussi importantes que celles dont on vient de parler, nous soyons tous présents à la discussion et que nous ayons en notre possession tous les documents qui nous sont nécessaires pour traiter ces questions en connaissance de cause.

Je crois donc devoir appuyer la motion de M. le comte de Ribaucourt et demander avec lui que la discussion de la loi sur les bourses d'étude soit remise à l'époque de notre réunion ordinaire du mois de décembre, laquelle pourrait être avancée de quelques jours.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, la question qu'a soulevée l'honorable baron Osy a déjà occupé la commission qui a examiné le projet de loi sur les bourses: Des questions m'ont été adressées, et j'y ai répondu. Comme M. le baron Osy insiste, je lui dirai que toutes les explications possibles lui seront données lors de la discussion. Mon collègue des affaires étrangères ne voit aucun inconvénient à ce que les réclamations du gouvernement hollandais soient communiquées au Sénat, ni à ce qu'elles soient déposées sur le bureau, ainsi que la réponse du gouvernement belge. Je demande que la discussion s'ouvre le plus tôt possible. Ne peut-on pas décider que le Sénat ne se réunira que lundi prochain?

Les membres de cette assemblée auraient ainsi six jours à leur disposition, pendant lesquels ils pourraient se préparer à la discussion. C'est ce que je demande. Si on ne le fait pas maintenant, on ne le fera pas ultérieurement.

Quant à la publication au *Moniteur* d'un rapport qui aurait été fait à la chambre néerlandaise par M. le ministre des affaires étrangères, je ne pense pas qu'il soit convenable qu'un gouvernement insère dans le journal officiel un document qui, à en croire M. le baron Osy, est dirigé contre lui, et dont il n'a reçu aucune communication, car je ne le connais même pas; j'ai vu, par les journaux, que M. le ministre de Hollande avait fait un rapport à la Chambre au sujet des difficultés qui ont surgi à l'occasion de la loi sur les bourses d'études; mais au moment où je parle, je ne connais pas encore ce que cette pièce contient.

Je le répète donc, l'on ne peut nous demander de faire insérer au *Moniteur* des documents qui, d'après ce qu'on dit, sont dirigés contre nous, dans un pays étranger. (*Interruption.*)

Cela n'est pas admissible. Faites publier ces pièces dans les journaux, il ne vous en manquera pas, dès qu'il s'agira de nous attaquer; et de cette façon, ces documents seront portés à la connaissance de tous les membres du Sénat.

J'insiste pour que la discussion ait lieu le plus tôt possible, et au plus tard lundi prochain.

M. le baron de Woelmont. — On pourrait conclure de l'interprétation qui me semble avoir été donnée par M. le ministre de la justice à ma motion, qu'il entre dans ma pensée de rendre impossible la discussion de la loi sur les bourses. Je proteste contre une pareille idée. Je n'admets pas, avec M. le ministre, que ne pas vouloir que l'on discute cette question *hic et nunc*, c'est vouloir l'ajourner indéfiniment. Je ne puis admettre non plus qu'il soit maintenant impossible à M. le ministre de la justice de s'absenter de la Chambre pour soutenir la discussion de ce projet devant le Sénat. Cette difficulté, qui a existé naguère, ne se présente plus aujourd'hui. Si cette objection devait être admise, le Sénat ne pourrait jamais être réuni, il ne pourrait jamais discuter pendant que la Chambre siégerait.

Dans tous les cas, en admettant que M. le ministre de la justice fût nécessairement retenu à la Chambre, nous pourrions toujours modifier notre ordre du jour, et nous occuper de la discussion des objets qui le concernent au moment où il serait tout à fait libre. Mais, encore une fois, il ne m'est nullement démontré que ne pas discuter immédiatement la loi sur les bourses d'études, c'est l'ajourner indéfiniment. Il n'entre pas dans mes intentions de chercher à rendre cette discussion impossible. Je crois avoir à peine besoin de le déclarer.

M. le baron Osy. — M. le ministre de la justice a dit qu'il produirait les demandes du gouvernement hollandais, ainsi que les réponses du gouvernement belge. Nous sommes d'accord, je pense, que le gouvernement a promis de publier ces pièces.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — De les déposer sur le bureau.

M. le baron Osy. — Dans tous les cas, il faut que nous ayons le temps de les lire. D'un autre côté, nous avons décidé, dans notre dernière session, que la question des bourses ne pourrait être traitée qu'après que la discussion en aurait été portée quelque temps d'avance à l'ordre du jour, de manière à nous permettre de nous préparer à cette discussion.

Eh bien, je propose de fixer au 10 décembre la discussion de ce projet de loi. C'est vers cette époque, probablement, que nous arrivera le budget des voies et moyens; de sorte qu'il n'y aura pas de solution de continuité dans nos travaux.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Et les autres budgets ? Tous sont à voter.

M. le baron Osy. — Je dis que nous pourrons nous occuper de la loi des bourses pendant que les commissions examineront le budget des voies et moyens et les autres budgets qui nous seront parvenus.

M. le baron de Rasse. — Nous pourrions discuter demain la loi sur les caisses d'épargne et de retraite; cette discussion durera peut-être deux ou trois jours; nous aborderions ensuite la loi sur les bourses d'études.

J'ai entendu dire qu'il est dans les usages du Sénat de se séparer après sa première séance; je le reconnais, cela est dans ses usages lorsqu'il n'a rien à faire, mais lorsqu'une assemblée a, à son ordre du jour, des lois importantes, il est convenable qu'elle ne recule pas devant la besogne.

Je propose donc de discuter demain la loi sur les caisses d'épargne et d'aborder immédiatement ensuite la loi sur les bourses d'études.

M. Malou. — Il me semble que la proposition de M. le baron de Rasse va bien au delà de ce que demandait M. le ministre. M. le ministre de la justice nous accordait jusqu'à lundi, pour revoir la loi sur les bourses d'études ; d'après M. le baron de Rasse, au contraire, si la loi relative à la caisse d'épargne était discutée et votée demain, nous devrions aborder immédiatement la loi sur les bourses d'études. Je ne crois pas que ce soit là l'intention de la majorité du Sénat.

Je ne m'oppose pas, quant à moi, à ce qu'on mette à l'ordre du jour de demain la loi sur la caisse d'épargne, mais je demande que pour la discussion de la loi des bourses, si toutefois on l'aborde dans cette réunion, le Sénat fixe un jour déterminé.

M. Tesch, ministre de la justice. — Lundi, par exemple.

M. Malou. — Lundi, si l'on veut.

M. le baron de Rasse. — Je me rallie à cette proposition.

M. Fortamps. — Le Sénat a à son ordre du jour la continuation de la discussion du projet de loi relatif à l'institution d'une caisse d'épargne et de retraite ; lui convient-il de discuter ce projet demain ou préfère-t-il en remettre la discussion à lundi?

M. Tesch, ministre de la justice. — Remettons cette discussion à lundi.

M. Fortamps. — Peut-être cette discussion ne durera-t-elle qu'un jour.

Je propose de porter à l'ordre du jour de lundi la continuation de la discussion sur le projet de loi qui institue une caisse d'épargne et de retraite et d'aborder ensuite la discussion de la loi des bourses d'études.

— Appuyé.

M. le baron de Woelmont. — Le Sénat est-il d'accord sur le point qu'il y aura séance demain ?

M. le baron de Basse.—Nous aurons à l'ordre du jour de demain la nomination de la commission d'industrie, d'agriculture et de commerce, la présentation de candidats à la place vacante à la cour de cassation.

En y ajoutant le projet relatif à l'institution d'une caisse de retraite, nous pourrions utiliser toute notre semaine et conformément au désir manifesté par M. le ministre de justice et par M. Malou, aborder la loi des bourses lundi.

M. Malou. — La discussion sur la caisse d'épargne ne durera pas trois jours.

Des voix : Non, non.

M. le comte de Ribaucourt. — Remettons tout à lundi.

M. le comte de Robiano. — Tout le monde semblait d'accord tout à l'heure, et voilà que le désaccord règne de nouveau.

Il est un point, cependant, qui paraît rallier toutes les opinions, à savoir que la loi des bourses ne sera pas écartée. Eh bien, je crois qu'en acceptant la proposition de M. le ministre de la justice de porter cet objet à l'ordre du jour de lundi, nous donnons satisfaction à tous.

Je propose donc que le Sénat s'ajourne à lundi prochain, de cette façon il n'y aura pas d'interruption dans nos travaux.

M. Tesch, ministre de la justice.—Remettons tout à lundi; mais, décidons par où nous commencerons. Convenons dès aujourd'hui que nous aborderons lundi la loi des bourses.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Et après, la loi relative à la caisse d'épargne.

M. le président. — Je ferai remarquer qu'il a été décidé déjà que le Sénat s'occupera demain de la présentation de candidats à la place vacante à la cour de cassation. Il n'y a plus à revenir sur cette résolution.

M. le comte de Ribaucourt. — Il n'a pas été décidé qu'il y aurait séance demain.

M. le président. — Je vous demande pardon ; il a été décidé que la présentation de candidats à la place vacante à la cour de cassation serait portée à l'ordre du jour de demain. Maintenant je mets aux voix la question de savoir si le Sénat s'occupera demain aussi du projet de loi sur la caisse d'épargne.

M. le comte de Ribaucourt. — Je demande qu'on renvoie le tout à lundi.

M. le baron de Woelmont. — Puisque nous sommes ici, faisons quelque chose.

M. le comte L. de Robiano. — Il a été décidé qu'on s'occuperait demain de la nomination des candidats à la place vacante à la cour de cassation.

Cette décision doit être maintenue. Nous pourrions ajouter à l'ordre du jour la nomination des commissions permanentes, et nous ajourner ensuite à lundi prochain pour discuter le projet de loi sur les bourses d'études.

M. le président. — Je mets aux voix la question de savoir si le Sénat s'occupera demain du projet de loi sur la caisse d'épargne.

— Cette question est résolue négativement.

M. Malou. — Le vote qui vient d'être émis ne me surprend pas, il m'a semblé avant ce vote qu'on était d'accord dans le Sénat pour remettre la suite de nos travaux à lundi et régler ainsi l'ordre du jour : présentation de candidats à la place vacante à la cour de cassation (ce qui n'est qu'un scrutin); nomination des commissions permanentes, si le Sénat n'y procède pas aujourd'hui; reprise de la discussion du projet de loi sur la caisse d'épargne, discussion interrompue au mois de janvier dernier et qui ne durera plus guère qu'un jour; et enfin discussion du projet de loi sur les bourses d'études.

Je fais au Sénat la proposition de régler ainsi son ordre du jour de lundi prochain. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. Frère-Orban, ministre des finances. — C'est cela ; ajournement à lundi avec un ordre du jour fixé dès maintenant : nomination des commissions permanentes si cela n'est pas fait aujourd'hui ; présentation des candidats à la place vacante à la cour de cassation ; loi sur les bourses d'études et enfin la loi sur la caisse d'épargne.

— Cette proposition est adoptée.

Documents communiqués par M. le ministre de la justice concernant les réclamations du gouvernement des Pays-Bas, au sujet du projet de loi relatif aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers.

Lettre de M. le ministre des Pays-Bas à M. le ministre des affaires étrangères, du 6 février 1863.

Bruxelles, le 6 février 1863.

Monsieur le ministre,

Mon gouvernement ayant pris connaissance du projet de loi présenté aux Chambres belges, sur les fondations en faveur de l'enseignement et au profit des boursiers, a constaté avec étonnement et regret que les dispositions de ce projet de loi porteraient, si elles étaient adoptées, une atteinte grave aux droits de propriété toujours respectés jusqu'ici, que les Pays-Bas peuvent revendiquer par rapport aux bourses dont la jouissance et la collation appartiennent à des sujets néerlandais.

Le gouvernement du roi est déjà saisi de nombreuses et pressantes réclamations de la part des ayants droit. Il se persuade toutefois que le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges ne peut avoir eu l'intention ni de disposer d'une propriété étrangère sans entente préalable, ni d'enlever aux intéressés néerlandais la jouissance d'un droit qu'ils devaient considérer comme à l'abri de toute atteinte, et qui est, pour tous les ayants droit, soit boursiers, soit collateurs, identique et inséparable.

Indépendamment, en effet, de ce qu'ils peuvent tous invoquer le même titre, il est à remarquer que les bourses hollandaises étant établies en faveur de jeunes gens néerlandais, le droit de collation ne peut également, en raison de la nature et du but même des fondations, s'exercer utilement que par des sujets néerlandais. On comprendrait difficilement comment une autorité étrangère pourrait posséder les éléments d'appréciation nécessaires, relativement aux droits et aux mérites respectifs des jeunes gens appelés à recueillir le bénéfice des fondations de bourses existantes à leur profit.

Mon gouvernement est d'autant plus porté à voir dans les dispositions soumises aux Chambres belges, en tant qu'elles affectent les intérêts néerlandais, le résultat d'une erreur ou d'un oubli, que le gouvernement belge lui-même a reconnu antérieurement la convenance de n'agir en cette matière que de commun accord avec les Pays-Bas, et qu'il se trouve encore saisi des propositions adressées par le cabinet de La Haye au

ministre de Belgique près la cour des Pays-Bas, sous les dates des 11 avril 1851 et 10 avril 1855, auxquelles il n'a pas été répondu jusqu'ici.

En me donnant l'ordre de présenter ces observations, mon gouvernement se flatte que le cabinet de Bruxelles reconnaîtra volontiers que l'équité exige qu'il ne soit porté aucune perturbation dans la situation actuelle, relative aux bourses d'études hollandaises, à moins que le gouvenement belge ne préfère convenir d'un arrangement sur le pied des propositions précitées du 11 avril 1851.

Le caractère d'urgence que présente cette affaire et les inquiétudes qu'elle suscite dans les Pays-Bas me font en même temps espérer que Votre Excellence voudra bien me transmettre sa réponse dans le délai le plus rapproché possible.

Veuillez agréez, etc.

L. Gericke.

Lettre de M. le ministre des affaires étrangères à M. le ministre des Pays-Bas, du 21 mars 1863.

Bruxelles, le 21 mars 1863.

Monsieur le baron,

Votre Excellence m'a adressé, sous la date du 6 février dernier, un office relatif au projet de loi récemment présenté aux Chambres belges sur les fondations en faveur de l'enseignement.

J'ai l'honneur de remettre sous ce pli à Votre Excellence une note en réponse à cette communication.

Cette note, M. le baron, me paraît suffisamment établir que les fondations en faveur de l'enseignement et des études sont des établissements d'utilité publique, qui, comme toutes les institutions de ce genre, doivent leur existence au pouvoir souverain, lequel a et conserve toujours le droit d'en déterminer et d'en modifier l'organisation pour les mettre en harmonie avec les institutions du pays.

Le régime de ces établissements constitue donc une affaire d'administration intérieure qui est en principe du ressort exclusif des pouvoirs publics.

Je n'ai point voulu toutefois décliner le soin de rencontrer les observations que Votre Excellence a présentées au nom de son gouvernement et au sujet desquelles les bons rapports que j'ai l'avantage d'entretenir avec elle me portaient tout naturellement à lui fournir les explications les plus détaillées.

J'aime à me persuader, au surplus, que les considérations qui sont exposées dans la note ci-annexée seront de nature à convaincre le gou-

vernement néerlandais que le projet de loi sur les bourses repose sur les principes qu'il a toujours pratiqués lui-même.

En ce qui concerne les pourparlers qui ont eu lieu entre la Belgique et les Pays-Bas, relativement aux bourses d'études, il est à observer que le gouvernement du roi a constamment soutenu que les fondations sont des établissements nationaux qui ne dépendent que de la puissance souveraine de la Belgique, et qui doivent être administrées sans intervention d'aucun pouvoir étranger, quelles que soient les personnes appelées à la jouissance ou à la collation des bourses. Le gouvernement néerlandais est allé au contraire jusqu'à réclamer la translation en Hollande des fondations mêmes, de leur administration supérieure et inférieure, et du siége des études.

En présence d'une divergence aussi marquée et de l'obligation pour le gouvernement du roi de maintenir des principes dont il ne pourrait se départir sans abandonner ses droits et ses intérêts, nous n'avons pas cru qu'il pût y avoir quelque utilité à rouvrir des pourparlers interrompus depuis aussi longtemps.

L'opinion du gouvernement belge n'a point varié dans cette matière, et l'on peut citer comme exemple l'arrêté royal du 9 novembre 1856 qui a remplacé d'office le curé de Mesch (Limbourg hollandais) par le curé de Montenaeken (Belgique) comme administrateur collateur de la fondation de Keyens, en se fondant sur ce *que le premier a cessé d'appartenir à notre pays.*

S'il n'a pas été disposé de même à l'égard de tous les fonctionnaires ou dignitaires étrangers, qui participent encore chez nous à des collations, c'est uniquement parce que l'on a voulu comprendre cet objet dans la nouvelle loi sur les fondations d'instruction.

Veuillez agréer, etc. CH. ROGIER.

Note annexée à la lettre de M. le ministre des affaires étrangères, du 21 mars 1863.

D'après les règles du droit public, les fondations de toute espèce sont *des* établissements d'utilité générale, tenant leur existence du pouvoir souverain, qui conserve toujours le droit d'en modifier l'organisation et les conditions dans un but d'intérêt public.

Ce caractère des fondations résulte de la nature de leurs éléments constitutifs. En effet, toute fondation suppose :

1° Un *intérêt social*, c'est-à-dire des avantages généraux pour la société considérée dans son ensemble. Les fondations sont autorisées, non pas en vue des convenances de telles familles ou de tels individus, mais au contraire ces individus ou ces familles sont admis au bénéfice des

fondations, parce que celles-ci sont jugées utiles à la prospérité commune. L'intérêt privé est essentiellement subordonné ici à l'utilité publique;

2° La *personnification civile* qui donne à la fondation une existence propre et indépendante d'autres personnes, et lui permette d'agir et de faire valoir ses droits;

3° Une *dotation* qui ait une affectation particulière et perpétuelle;

4° Une *administration publique*, c'est-à-dire, des préposés ayant envers le pouvoir exécutif le caractère de subordonnés, toujours soumis à son action;

Et 5° des *règlements* à suivre par ces préposés, pour atteindre sûrement le but de la fondation.

Or, la détermination de l'intérêt social, la création de personnes civiles, l'affectation particulière et perpétuelle de la dotation, l'établissement d'administrations officielles et la promulgation de règles qui engagent la société, ce sont là des questions d'un ordre bien supérieur aux intérêts privés, des prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'à la puissance souveraine. Et comme, en cette matière, l'utilité générale est à la fois le fondement du droit et le but qu'il s'agit d'atteindre, la constitution des fondations est forcément subordonnée aux modifications qu'il serait nécessaire d'y introduire pour les mettre en harmonie avec les institutions du pays où elles sont établies.

Ces principes sont incontestables et ont toujours été observés dans notre pays.

Aux Pays-Bas, tant sous la domination espagnole que sous le régime autrichien, époques qui ont vu surgir la plupart de nos fondations de bourses d'études, une foule de décrets, de règlements et d'ordonnances témoignent du pouvoir souverain que les princes exerçaient sur les fondations en général.

Il en est de même en France (1), où les lois de la révolution allèrent jusqu'à supprimer les fondations et à faire entrer leurs biens dans le domaine de l'État.

Ces mêmes principes, énoncés plus haut, servent de fondement aux arrêtés du roi Guillaume Ier en date du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823, qui régissent encore la matière des bourses d'études. Quoique ces arrêtés commandent le respect de la volonté des fondateurs, ils n'ont eu d'autre but que de réorganiser les fondations comme établissements publics (ce nom leur est donné expressément dans les art. 17 et 29 de l'arrêté de 1823) et de les soumettre, en vertu des pouvoirs de l'État et de l'utilité générales, à des règles uniformes et invariables, *malgré toutes les clauses contraires des actes de fondation*.

(1) Voir l'article de Turgot, dans l'Encyclopédie, au mot *Fondation*. —Id. Merlin, Répertoire, au même mot.

Sur cette question fondamentale, la jurisprudence est d'accord avec la doctrine et la pratique administrative.

Voici, en effet, dans quels termes un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 16 juillet 1846, a reconnu le pouvoir du souverain à l'égard de l'organisation des fondations :

« Attendu que les fondations de bourses d'études ne peuvent être envisagées que comme des établissements d'utilité publique qui, placés sous la haute tutelle du gouvernement, qui leur donne leur existence légale, demeurent soumis à toutes les mesures qu'il croit devoir prescrire dans l'intérêt général, pour leur administration et pour atteindre le but même de la fondation; que les moyens d'atteindre ce but, selon les circonstances, et dans un intérêt d'ordre public, appartiennent entièrement à l'autorité administrative. »

Et cette autorité ne peut être autre que l'autorité belge. Les fondations qui ont leur siége dans notre pays sont des établissements nationaux, car leur existence ne dérive que de nos lois et ne se perpétue que par elles. A cet égard, il n'y a pas d'exception à faire pour les fondations qui doivent leur origine à des étrangers, parce que les libéralités des fondateurs ne sont que de simples offres : c'est l'octroi de la puissance publique qui donne naissance à la fondation et en détermine le mode et le caractère. En demandant l'érection des fondations comme établissements de la nation belge, les fondateurs étrangers ont adhéré à tous les statuts, présents et futurs, de notre droit public.

Il est vrai, pour ce qui regarde la Hollande, que quelques fondations datent de l'époque où les deux pays se trouvaient réunis ; mais, par le fait de leur séparation, chacun d'eux est devenu seul maître des établissements publics qui ont leur siége sur son territoire, et l'autre pays est devenu entièrement étranger à ces établissements ; sinon, il faudrait souvenir que le gouvernement néerlandais a conservé des pouvoirs sur nos institutions et réciproquement, ce qui est inadmissible.

Au surplus, les règles qui précèdent ne sont pas, pour nous, une théorie pure. La Belgique a reconnu par des faits, et contre elle-même, que toute fondation appartient au pays dans lequel elle est établie. Lors de la cession d'une partie du Limbourg et du Luxembourg, elle a remis au gouvernement de ces pays tous les titres des fondations qui y avaient leur siége, quoique les collateurs de plusieurs d'entre elles fussent en Belgique, et que des Belges fussent appelés à en jouir.

Du principe que les fondations de bourses d'études sont des institutions d'utilité générale, il suit que les fonctions d'administrateur, collateur et proviseur constituent des emplois publics et non des droits privés ; car elles ne sont que des mandats reçus de l'autorité constituée pour concourir à l'exécution de la fondation. Si la désignation de ces mandataires a été abandonnée aux fondateurs, ce n'est que par une délégation essentiellement révocable du pouvoir souverain.

Ce caractère public des fonctions dont il s'agit, ressort clairement des dispositions de l'arrêté organique du 2 décembre 1823, déjà cité, et notamment : de l'art. 3, qui place l'administration des fondations sous la surveillance des Etats députés et du ministre compétent ; de l'art. 4, qui exige l'approbation supérieure pour les actes excédant les bornes d'une simple administration ; de l'art. 6, qui soumet les comptes à l'approbation de l'autorité publique ; de l'art. 15, qui permet au ministre de révoquer les administrateurs ; des art. 24 et 26, d'après lesquels les collateurs, administrateurs et proviseurs doivent être agréés par le même haut fonctionnaire ; des art. 17 et 29, rappelés plus haut ; et de l'art. 31, qui soumet l'administration des fondations et de tout ce qui les concerne, à l'inspection du ministre.

Or, de ce que les fonctions de collateur, etc., ne sont autre chose que des emplois publics, il résulte, en premier lieu, qu'elles constituent, lorsqu'elles sont confiées à des étrangers, une immixtion réelle dans nos affaires intérieures, immixtion que nous pouvons faire cesser, totalement ou partiellement, en tout moment et en tout état de cause, en vertu du principe de la souveraineté et de l'indépendance nationales.

Il en résulte en second lieu que le projet de loi présenté aux Chambres ne peut porter aucune atteinte au droit de *propriété* dans le chef des collateurs néerlandais, puisque ce droit n'existe pas dans leur personne.

Ces collateurs n'ont en effet qu'un droit de collation attaché à certaines fonctions ou offices et non un droit de propriété, droit civil ou privé, qui, comme tel, ne peut reposer que sur une personne, soit physique, soit morale, et non sur un office quelconque.

Au surplus, les faits démontrent que le gouvernement des Pays-Bas a toujours considéré lui-même l'administration et la collation des bourses comme des emplois publics qui ne peuvent être remplis par des étrangers. Ainsi, en 1820, le sieur François-Nicolas Chambeau, de Montmédy (France), sollicitait les fonctions de gouverneur (administrateur-collateur) de la fondation de Henri Dumont, à Virton. Voici ce que disait, à ce propos, la commission des fondations, dans son avis du 30 octobre 1820... « Mais la commission se trouve fortement arrêtée par la qualité d'étranger. Elle sent tous les inconvénients que fait apparoir à cet égard la régence de Virton. Ce gouverneur, directeur et administrateur d'une fondation *dont la surveillance suprême appartient toujours à la puissance souveraine, est en certaine façon une personne publique constamment soumise à cette haute surveillance.* Or, cette soumission et la contrainte qui en résulte, en cas de besoin, *ne peuvent pas se concilier avec la qualité d'étranger résidant en pays étranger.* »

A la suite de cet avis, la lettre suivante fut écrite au sieur Chambeau :

« Bruxelles, le 12 novembre 1820.

« *Koppy* n° 13.

« Le roi, disposant sur la requête que vous lui avez adressée le 24 juin dernier, me charge de vous faire connaître, monsieur, que la qualité de parent de Henri Dumont, exigée par ce fondateur pour avoir droit à l'administration des bourses qu'il a créées, fût-elle même reconnue vous appartenir, ne suffirait pas pour faire accueillir votre demande, la qualité d'étranger résidant en pays étranger étant incompatible avec les fonctions d'administrateur d'une fondation d'instruction publique faite dans son royaume et en faveur de ses sujets.

« Le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies,

« A.-R. FALCK. »

Voici un autre fait :

D'après l'acte de fondation du collége de *Busleiden*, ou *des trois langues* à Louvain, la jouissance des bourses de Busleiden appartenait aux jeunes gens de Aire (France), Malines, Steenbergen, Busleiden, Marville (France), et Arlon.

La collation appartenait aux proviseurs du collége qui étaient le curé de St-Pierre, à Louvain, le président des thèses au collége des théologiens et le prieur des Chartreux, à Louvain.

La présentation était faite par le chapitre d'Aire (France), le chapitre de l'église de St-Rombaut à Malines, le curé et le magistrat d'Arlon, le curé et le magistrat de Marville (France).

D'après l'arrêté ministériel du 13 avril 1821, qui a rétabli la fondation, la jouissance des bourses est réservée *aux régnicoles des Pays-Bas* et le droit de collation est donné *au chapitre de Malines* pour moitié et *au bourgmestre et au curé d'Arlon*, pour l'autre moitié. « De cette manière, » disait la commission des bourses, dans son rapport qui a précédé l'arrêté, « *les étrangers* se trouveraient exclus virtuellement de toute participation, *soit à la collation*, *soit à la jouissance* des bourses », preuve manifeste que le gouvernement des Pays-Bas considérait les fonctions de collateur comme incompatibles avec la qualité d'étranger. Il allait même beaucoup plus loin, il appliquait le même principe au droit de *jouissance* des bourses que le projet de loi maintient au contraire de la manière la plus complète.

Ce projet est basé sur les principes énoncés plus haut et se justifie, en outre, par des considérations d'ordre politique et de convenance administrative. Admettre les fonctionnaires étrangers à la direction de nos établissements, c'est d'abord *mettre cette direction à la merci du souverain étranger qui nomme ces fonctionnaires*; ensuite, comme il s'attache toujours à la qualité de ceux-ci un intérêt qui n'est pas identique au nôtre, c'est

nous exposer à devoir entrer malgré nous dans des vues contraires à celles qui dominent dans notre pays, et à voir tourner contre nous-mêmes nos institutions d'utilité générale.

Aucune nation d'ailleurs ne délègue une fraction de la puissance publique qu'à ceux que peut atteindre une responsabilité efficace. Comme le faisait justement remarquer la commission des bourses en 1820, à l'égard du sieur Chambeau, nous n'avons ni garanties ni moyens de contrainte contre les étrangers.

L'intervention d'administrateurs ou de collateurs étrangers, sur lesquels le gouvernement belge n'a pas d'action, peut mettre en souffrance le service des bourses et stériliser les fondations. Et ce n'est point là une simple hypothèse : l'évêque de Bois-le-Duc est collateur d'un certain nombre de fondations ou parties de fondations ayant ensemble un revenu de plus de neuf mille francs (non compris l'important revenu de la fondation de Paul III et Charles-Quint, dite des dîmes de Schyndel, que le domaine néerlandais perçoit chaque année depuis 1828, bien qu'aux yeux du gouvernement du roi, qui croit l'avoir suffisamment établi, il n'ait aucun titre ni aucun droit de le faire). Or, ce prélat a refusé à partir de 1858, et il refuse encore de conférer les bourses parce que le gouvernement du roi exige, conformément à son droit et aux actes constitutifs des fondateurs, que les études se fassent en Belgique. De manière que toutes les bourses dont il s'agit sont, quant à l'utilité générale, comme si elles n'existaient plus.

L'on objectera peut-être que les inconvénients signalés existent également à l'égard des collateurs étrangers, parents des fondateurs, lesquels sont conservés dans leurs fonctions par le projet. Il est vrai que leur intervention dans la fondation peut aussi donner lieu à quelques-uns de ces inconvénients, mais l'on ne saurait jamais contester qu'il existe dans leur parenté avec l'auteur de la libéralité, dans les rapports de famille, des raisons de maintien qui ne se présentent à aucun degré pour les collateurs à titre de leurs offices ou fonctions. Mais en tous cas, de ce que nous voulons bien nous exposer à quelques inconvénients, il ne s'ensuit pas que nous devions pousser les concessions plus loin et accepter comme participant à l'administration d'un établissement d'utilité publique belge, les fonctionnaires ou préposés à des offices étrangers.

Il vient d'être établi : 1° que les fondations de bourses, qui ont leur siége en Belgique, sont des établissements publics dont la puissance souveraine de ce pays peut et doit régler l'administration et la constitution comme elle le juge utile, sans qu'aucun autre gouvernement ait à y intervenir ; et 2° que l'admission d'administrateurs, collateurs et proviseurs étrangers à titre de droit est une atteinte aux principes de droit qui nous sont communs avec les Pays-Bas, ainsi qu'aux convenances administratives.

Examinons maintenant les réclamations du gouvernement néerlandais au point de vue des actes des fondations ou, à leur défaut, des documents anciens. Loin que les collateurs hollandais puissent invoquer le même titre que les boursiers, c'est-à-dire les actes primitifs, la plupart d'entre eux, au contraire, ne tiennent leur droit que des arrêtés ministériels qui, de 1818 à 1830, ont rétabli les fondations.

En effet, il existe *cinquante* fondations de bourses qui ont en ce moment pour collateurs des sujets néerlandais ou grand-ducaux. De ces cinquante fondations, qui ont presque toutes pour objet l'étude de la théologie (1), il en est plus de *trente* dont, d'après les titres primitifs, la collation doit appartenir à des Belges.

Parmi les autres fondations, il en est dont les actes ne désignent pas les collateurs ; il en est aussi dont les titres sont perdus et à l'égard desquelles on ignore si des collateurs étaient désignés; il en est, enfin, dont la collation devait être partagée entre des Belges et des Néerlandais.

Les bourses, dont la collation a été confiée à des Néerlandais par ces titres, sont donc extrêmement peu nombreuses.

Tous les collateurs belges, comme cela a déjà été dit, ont été remplacés par des sujets néerlandais sous le règne de Guillaume Ier, par les arrêtés ministériels qui ont rétabli les fondations de bourses. Mais ces arrêtés ne sont que des actes administratifs, et ce que le pouvoir qui régit les fondations a fait de 1818 à 1830, il peut le faire encore ou le réformer aujourd'hui, car on ne pourrait prétendre que les actes posés par le gouvernement des Pays-Bas ont un caractère tellement irrévocable, qu'aujourd'hui le gouvernement et les Chambres ne pourraient les modifier et qu'il faudrait indéfiniment en supporter les effets.

Ce fait, que les fondateurs eux-mêmes ont choisi des collateurs belges, répond péremptoirement à cette autre observation : que la collation ne peut, sans inconvénient, s'exercer par d'autres que des sujets néerlandais, qui seuls se trouvent bien placés pour apprécier les droits et les mérites des jeunes gens de leur pays. Si, au surplus, l'on veut se placer sur le terrain des inconvénients, le gouvernement du roi en voit de bien plus graves dans l'atteinte portée à la souveraineté nationale de la Belgique et dans les faits cités plus haut.

Le gouvernement néerlandais semble admettre quelque identité entre

(1) 22 de ces fondations ont pour objet l'étude de la théologie exclusivement.
13, la théologie et la philosophie.
5, les humanités, la philosophie et la théologie.
3, la philosophie et les sciences supérieures y compris la théologie.
2, les humanités et les sciences supérieures.
1, la philosophie, le droit et la théologie.
1, des études indéterminées.
3, la philosophie.

le droit des collateurs et celui des boursiers. A nos yeux cette identité n'existe à aucun degré.

Le collateur agit au nom de la puissance publique; il participe à l'administration d'un établissement d'utilité générale; le boursier obtient un secours. L'un exerce une véritable fonction, l'autre profite d'un bienfait; la différence est grande; elle est la même qu'entre un administrateur d'un établissement de bienfaisance et celui qui y est reçu.

Nous ne terminerons pas sans faire remarquer, mais à titre de simple information, que l'effet des nouvelles dispositions introduites par le projet de loi sera, en définitive, sans importance pour le royaume des Pays-Bas, si l'on compare la situation qui doit s'ensuivre à celle qui existerait si les actes primitifs des fondations étaient exécutés. Ainsi que je l'ai dit plus haut, il n'y a que très-peu de fondations dont les documents anciens attribuent la collation à des sujets néerlandais, soit seuls, soit concurremment avec des Belges. Or, parmi ces peu nombreuses fondations, il en est encore plusieurs qui ont pour collateurs, ou des parents seuls, ou des parents avec des autorités, et l'intervention des parents dans la collation est maintenue.

Lettre de M. le ministre des Pays-Bas à M. le ministre des affaires étrangères, du 18 avril 1863.

Bruxelles, le 18 avril 1863.

Monsieur le ministre,

Mon gouvernement a appris, avec le plus vif regret, par la note de Votre Excellence du 21 mars dernier, que le gouvernement belge repousse les réclamations que j'avais eu l'honneur de présenter sous la date du 6 février contre l'application aux bourses néerlandaises des dispositions de la loi actuellement en discussion aux Chambres sur les fondations en faveur de l'enseignement ou au profit des boursiers.

Les observations contenues dans la lettre de Votre Excellence et dans la note dont elle était accompagnée n'ont pas paru à mon gouvernement de nature à infirmer le droit qu'il croit pouvoir revendiquer ni à atténuer la gravité de l'atteinte qui serait portée aux intérêts néerlandais si les prescriptions de la nouvelle loi étaient appliquées aux fondations néerlandaises.

J'ai à mon tour l'honneur, M. le ministre, de vous remettre sous ce pli une note au contenu de laquelle je me permets de me référer, et qui répond aux arguments développés dans celle que Votre Excellence a bien voulu m'adresser.

Votre Excellence y verra quelques-uns des motifs graves sur lesquels mon gouvernement s'appuie pour demander que les droits privés reconnus et sanctionnés par tous les pouvoirs antérieurs et placés, en tant qu'appartenant à des étrangers, sous la garantie du droit civil, non moins

que sous celle du droit public, ne soient pas absorbés, mais protégés par le pouvoir souverain.

Il sera inutile d'insister plus longuement ici sur des principes généraux amplement développés dans la note ci-jointe.

Je ne puis me dispenser néanmoins de faire observer qu'en admettant même les arguments consignés dans la note de Votre Excellence au sujet du caractère d'institution publique attribué aux fondations de Bourse, il ne s'ensuivrait nullement encore que le droit de collation puisse être enlevé à ceux qui en sont régulièrement investis et qui ont été institués par les fondateurs, avec l'assentiment et sous la garantie de l'autorité constituée, pour être les gardiens et les continuateurs de leur volonté.

Je me permettrai d'emprunter à cet égard les paroles d'un publiciste belge qui dit en parlant du collateur: « La loi qui méconnaîtrait la volonté du fondateur au point de confier au gouvernement, contrairement aux titres, la nomination des boursiers, serait aussi odieuse qu'injuste, car elle consacrerait la violation du droit de propriété. En effet, en analysant le droit de collation, on y retrouve les principaux éléments d'un droit civil, etc., etc. »

Si cependant on voulait faire abstraction de ces principes, la désignation de collateurs étrangers au pays auquel appartiennent les boursiers, n'en serait pas moins, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, accompagnée d'inconvénients réels qui seuls suffiraient pour faire repousser cette mesure comme impraticable. Il paraît impossible en effet que les administrations locales belges puissent désigner utilement et en connaissance de cause des jeunes gens étrangers à leur pays, dont elles ne connaissent ni l'aptitude, ni les précédents ni les conditions morales.

Il doit nécessairement y avoir pour les jeunes gens étrangers appelés à jouir du bénéfice des bourses un intermédiaire qui soit en mesure d'apprécier leurs mérites respectifs et relatifs. Pourquoi donc dès lors retirer ce mandat à la personne qui, ayant été désignée par le fondateur lui-même, réunit en même temps l'aptitude et le droit.

Ces principes, M. le ministre, ont de tout temps guidé le gouvernement des Pays-Bas et les exemples cités dans la note de Votre Excellence ne peuvent nullement infirmer la réclamation qu'il formule aujourd'hui.

Dans l'affaire Chambeau, en effet, il ne s'agissait pas, comme dans le cas qui nous occupe, d'un collateur étranger conférant une bourse à un de ses compatriotes, mais d'un collateur étranger et d'un boursier belge. Dans l'autre fait mentionné, il n'était pas non plus question d'une jouissance exclusive accordée à un collateur et à un boursier étrangers, et le fait n'est par conséquent pas davantage applicable à l'espèce.

S'il est vrai, comme l'indique la note de Votre Excellence, que le gouvernement des Pays-Bas ait reçu du gouvernement belge, en 1839, les

titres concernant les fondations de bourses dont le siége se trouvait dans le duché de Limbourg, il est également vrai que la remise a été réciproquement faite au gouvernement belge des actes concernant les fondations situées en Belgique. Mais l'argument est sans valeur dans la question actuelle. Ce qui ne l'est pas, c'est que les droits des collateurs, en tant qu'ils résidaient en Belgique, ont toujours été respectés par le gouvernement néerlandais.

En prenant en considération les arguments qui précèdent, le gouvernement belge reconnaîtra, je l'espère, que l'équité, le respect pour le droits acquis et l'intérêt même des boursiers exigent que les collateurs étrangers ne soient pas troublés dans leur droit.

Il serait superflu, je pense, de m'arrêter à l'argument concernant le danger de l'intervention d'un souverain étranger dans les affaires de la Belgique par l'intermédiaire de collateurs étrangers. C'est attribuer à un acte aussi simple une importance qu'il ne comporte point; s'il pouvait au reste être question ici d'invoquer les principes de souveraineté et d'indépendance nationale, les dispositions de la nouvelle loi elle-même ne seraient pas de nature à tranquilliser complétement le gouvernement belge puisqu'il pourrait arriver qu'un souverain étranger appartînt luimême à la famille d'un fondateur de bourses, et fût ainsi dans le cas d'exercer une influence non plus indirecte, mais personnelle.

Il est encore une considération que je prends la liberté de soumettre à Votre Excellence et dont l'importance paraît avoir échappé à l'attention du gouvernement belge.

Les arrêtés organiques du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823 forment la base de l'état actuel de choses en matière de fondations de bourses. Le gouvernement s'était appuyé dans ces arrêtés sur le respect scrupuleux pour la volonté des fondateurs, à laquelle il croyait ne devoir ni ne pouvoir porter aucune atteinte. Partout où cela a été possible, la volonté du fondateur et les droits des intéressés ont été maintenus intacts. Aussi lesdits arrêtés furent-ils considérés comme une œuvre morale et réparatrice à laquelle il fut unanimement rendu hommage et qui ne souleva pas de réclamations, ce qui certes n'aurait pas manqué d'arriver si, contrairement aux principes adoptés, certains intéressés belges avaient pu, comme l'indique la note de Votre Excellence, prétendre avec raison qu'ils se trouvaient frustrés de leurs droits au profit de collateurs hollandais ou autres.

La révolution de 1830 trouva les choses établies conformément aux prescriptions des arrêtés royaux de 1818 et de 1823, et je me hâte d'ajouter que la situation, en tant qu'affectant les intérêts néerlandais, fut maintenue et sanctionnée par le nouveau gouvernement en Belgique.

S'il en eût été autrement, cet objet aurait dû, comme tant d'autres, être réglé à l'époque de la séparation définitive des deux pays. Mais en

présence de la situation existante, on ne pouvait admettre qu'il y eût opportunité à aviser à des mesures de prévention pour la conservation de l'intégrité d'un dépôt accepté par le gouvernement belge.

Si cependant l'expérience avait fait reconnaître la nécessité impérieuse de quelque modification touchant aux intérêts néerlandais, on croyait ne pas pouvoir mettre en doute que ces modifications ne pourraient procéder de la seule volonté du gouvernement belge, mais feraient nécessairement l'objet d'une entente et d'un concert préalables avec le gouvernement des Pays-Bas. A défaut même de droits internationaux les bonnes relations qui existent entre les deux pays paraissaient devoir ôter à mon gouvernement toute appréhension de voir disposer d'un intérêt néerlandais sans sa participation.

Je soumets avec d'autant plus de confiance ces dernières observations à l'appréciation éclairée de Votre Excellence, que je suis persuadé qu'elles sont, plus encore que toutes autres, de nature à influer sur sa détermination.

J'ai donc, M. le ministre, compté sur votre bienveillante intervention, pour amener une solution prompte et satisfaisante de cette difficulté et prévenir les complications qui pourraient en résulter.

Je saisis en attendant, etc.

L. Gericke.

—

Note jointe à la lettre de M. le ministre des Pays-Bas, du 18 avril 1863.

La note du 21 mars 1843 établit en matière de fondations en faveur de l'enseignement, une théorie nouvelle, ne s'accordant pas avec les principes généralement admis jusqu'à ce jour, et écartant en même temps les bases sur lesquelles le gouvernement belge s'est fondé lui même dans les négociations qui ont eu lieu à ce sujet depuis 1839, entre les deux gouvernements.

Aussi longtemps qu'il s'agit d'intérêts purement belges, le gouvernement néerlandais ne se croit pas appelé à formuler une opinion sur cette théorie, ni à discuter l'opportunité de son application en Belgique. Mais du moment qu'on veut l'étendre aux fondations auxquelles sont intéressés des sujets néerlandais, et qu'on s'appuie dans ce but sur des considérations historiques, sur les principes généraux et sur le droit constitué, il croit de son devoir de faire valoir les arguments suivants, qui répondent victorieusement, selon lui, à ceux qui sont allégués dans la note susmentionnée.

Les fondations dont il est question ne doivent nullement leur existence au pouvoir souverain, mais à la libéralité des personnes privées, qui ont cédé leur bien par testament ou par donation entre-vifs en fa-

veur de parents, de compatriotes ou d'autres personnes, dans l'intérêt de leur éducation, en faisant des conditions expresses concernant l'administration et la disposition des biens dont se composent ces fondations.

D'après les principes de droit civil en vigueur dans ce pays, avant la révolution française, la création de fondations de ce genre était permise. Seulement il était nécessaire qu'elles fussent reconnues publiquement, afin de leur assurer la personnification civile, et de garantir par là le maintien des fondations et des droits civils qui en découlent pour les admnistrateurs, proviseurs, collateurs et boursiers.

Le pouvoir souverain, reconnaissant l'utilité des fondations qui, tout en favorisant des intérêts privés, créaient pour l'avenir des ressources destinées à étendre l'instruction et les sciences dans l'intérêt public, s'est toujours montré très-disposé à leur accorder la reconnaissance publique.

Mais cette reconnaissance n'en faisait pas des institutions publiques et n'impliquait pas la faculté pour le pouvoir souverain d'en disposer arbitrairement. Elles restaient des personnes morales dont les droits et les propriétés étaient tout aussi inviolables que ceux des particuliers et devaient être jugés, en cas de contestation, d'après les règles du droit civil.

La reconnaissance publique leur assurait seulement la protection de l'Etat, dont le contrôle n'avait d'autre but que de veiller à ce qu'elles fussent bien administrées, et à ce que les droits et propriétés y adhérents fussent sauvegardés. Elle ne supprimait nullement le caractère civil particulier de ces fondations. Les intérêts privés et les priviléges qu'avaient en but les fondateurs restaient des propriétés privées, respectées scrupuleusement par l'Etat, aussi bien en Belgique que dans les autres pays civilisés.

Même le gouvernement révolutionnaire français, lequel ne respectait certes pas les autres institutions de main-morte, a eu égard, dans une certaine mesure, au caractère particulier des fondations de bourses, témoin les lois et décrets du 24 août, 5 et 7 novembre 1790, 18 août 1792 et 8 mars 1793.

Cependant les événements qui suivirent la révolution française et l'incorporation de la Belgique à la France, amenèrent momentanément une grande perturbation dans la situation des fondations de bourses, mais sans avoir pour résultat leur complète suppression, et sans leur ôter le caractère civil privé qu'elles avaient.

En effet, les dispositions diverses contenues dans les décrets relatifs à cette matière, de 1795 à 1811, prouvent qu'à cette époque le gouvernement français désirait le maintien des anciennes bourses et la création de nouvelles.

Un des considérants de la loi du 25 messidor an V portait : « Qu'il importe de prendre tous les moyens de rétablir l'instruction publique

en France ; qu'un des moyens les plus efficaces est de rendre promptement aux titulaires des bourses la jouissance des biens dont ils étaient dotés, et que la justice et l'humanité concourent à réclamer, » tandis que la loi même établissait la disposition suivante :

« Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an v, qui conservent les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations de bourses dans tous les ci-devant colléges de la république. »

Cette loi assurait aux fondations de bourses non-seulement la jouissance des biens et des revenus qu'elles possédaient, mais même de ceux dont elles avaient été dépossédées par l'Etat et qui leur furent rendus par la république.

Comme conséquence de cette loi, les biens des fondations de bourses qui avaient appartenu à l'université de Louvain, ne furent pas déclarés biens nationaux, lors de la suppression de cette université par le décret du 4 brumaire an vi, mais ils furent placés sous une administration séparée.

Par arrêts du 26 juin 1839, du 11 janvier 1848 et du 10 janvier 1849, la cour de cassation de Belgique a décidé à diverses reprises que la loi du 25 messidor an v n'a été suivie en Belgique d'aucune disposition législative dont le but aurait été de déclarer les fondations de bourses biens de l'Etat.

La cour de cassation a confirmé cette jurisprudence par arrêt du 23 janvier 1850, et l'on peut donc poser comme certain que les fondations de bourses n'avaient pas perdu leur caractère civil de propriété privée lors de l'érection, en 1815, du royaume des Pays-Bas.

Le gouvernement des Pays-Bas a-t-il, comme le soutient la note de M. le ministre des affaires étrangères, adopté des principes contraires à ce qui précède et en harmonie avec la théorie du projet de loi actuel?

Le décret organique du 26 décembre 1818 fournit des preuves irrécusables du contraire.

La base du décret est le rétablissement des anciennes fondations autant que possible dans leur position primitive. Il stipule positivement que la volonté des fondateurs serait respectée, et qu'au cas où cela serait impossible, soit en partie, soit en totalité, la destination à donner par l'Etat à ces bourses devrait s'accorder avec le but du fondateur.

Afin d'assurer plus efficacement l'existence indépendante de ces fondations, ledit arrêt statue que tous les différends, relatifs non-seulement aux propriétés, mais aussi aux droits d'administration, de collation et de jouissance des bourses, seraient soumis à la décision du pouvoir judiciaire.

L'arrêté du 2 décembre 1823, en établissant des règles destinées à garantir encore plus efficacement la bonne administration des biens et des droits et intérêts des fondations, est venu confirmer encore les principes établis par l'arrêté de 1818.

…els, selon la décision des tribunaux, …a en Belgique après 1830, n'ont donc … indépendante des bourses ; ils n'ont … prescriptions administratives, leur posi-…ues morales, et n'ont pas pu avoir pour …er ces fondations en établissements publics ne …outient la note susmentionnée, « que de la puis-… pays dans lequel est situé le siége d'administration, … administrés sans intervention d'aucun pouvoir étran-… soient les personnes appelées à la jouissance ou à la col-…urses. »

…cipes développés ci-dessus et qui, comme on vient de le voir, …la base du droit civil de tout temps en vigueur dans nos pays, …e également admis en droit public par des actes internationaux qui confirment pleinement. En voici des exemples concluants :

Lorsque la tourmente révolutionnaire anéantit, en 1797, les institu-…ons d'instruction belges, les habitants de la république des Provinces-…nies ne perdirent pas leurs droits sur les fondations de bourses établies …a leur faveur en Belgique. Au contraire, ces droits restèrent intacts, …onformément aux principes adoptés à ce sujet par le gouvernement …ançais ; principes énoncés dans les dispositions suivantes, déclarées …galement applicables aux intérêts d'étrangers en matière de fondations …e bourses.

La loi des 23/28 octobre-5 novembre 1790, déclarant quels biens …evaient être considérés comme propriété nationale, portait à l'art. 17 …u titre I : « Ne sont pas compris dans les biens nationaux ceux possé-…és en France par des puissances étrangères. »

« Art. 21. Les maisons, communautés, corps bénéficiers et établisse-…ents étrangers continueront à jouir des biens qu'ils possèdent en …rance »

« TITRE V. — Art. 19. Les corps, maisons, communautés et bénéfi-…ers étrangers recevront annuellement l'équivalent en argent du produit …e leurs dîmes en France. »

« Art. 26. Le roi sera prié de faire donner aux puissances étrangères …ommunication du présent décret, en ce qui les concerne, et de se con-…erter avec elles, au plus tôt possible, pour le règlement à faire entre …les et la nation française. »

La loi des 28 octobre-5 novembre 1790 prescrit entre autres :

« Art. 1. Les établissements d'études, d'enseignement ou simplement …ligieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes, conti-…ueront à subsister comme par le passé.

« Art. 4. Tous continueront de jouir des biens par eux acquis de leurs …eniers ou de ceux de leur nation, comme par le passé. »

La loi des 8/12 mars 1793, qui disposait en particulier des fondations de bourses françaises, stipulait à l'art. 6 :

« Sont exceptés pareillement les biens de tout genre formant la dotation de tous les établissements étrangers mentionnés dans la loi du 5 novembre 1790, lesquels continueront provisoirement à être régis par les administrations actuelles desdits établissements comme par le passé. »

Les principes adoptés à ce sujet dans les lois susmentionnées sont également ceux de l'art. 2 du traité de Campo-Formio, du 17 octobre 1797, par lequel la Belgique fut cédée à la France, et qui fut déclaré commun à la république batave.

Par le décret du 19 fructidor an IX, les colléges irlandais et écossais en France furent maintenus également, conformément aux lois du 7 novembre 1790 et 8/12 mars 1793, dans la possession de leurs biens et droits.

L'art. 2 de ce décret portait : « Ces biens seront régis et administrés par les supérieurs respectifs de ces deux établissements ; ils seront employés à l'éducation des jeunes gens irlandais et écossais, suivant la *destination des fondations*. »

Le gouvernement des Pays-Bas laissa de même intacts les colléges anglais, irlandais et écossais, établis dans les provinces méridionales du royaume. L'arrêté du 8 mars 1818 (n° 56) déclarait qu'il n'y avait pas lieu de prendre, de la part de l'Etat, des dispositions à cet égard.

Le gouvernement belge lui-même ne professait pas les principes énoncés dans la note, lorsque en 1839 et plus tard, il entrait en pourparlers avec le gouvernement néerlandais pour régler les questions dont il s'agit au moyen d'un arrangement entre les deux pays, ni lorsqu'il intervenait en faveur des fondations belges établies à Rome et à Bologne, en demandant, par lettre du 7 juillet 1842, n° 4275, les pièces relatives à ces fondations qui se trouvaient dans les archives de la légation néerlandaise à Rome.

L'établissement d'une institution étrangère dans un pays civilisé a naturellement pour conséquence la soumission aux lois existantes dans ce pays, mais il se fait sous la sauvegarde des principes du droit civil admis généralement, et qui doivent garantir cette institution contre toute atteinte à ses droits de propriété et à la faculté d'administrer ses biens et d'en disposer selon son droit et ses intérêts.

Il est clair qu'aucun des fondateurs des bourses néerlandaises établies en Belgique du consentement du gouvernement, n'a pu prévoir que l'autorité législative de ce pays s'attribuerait la faculté de déclarer ces fondations purement néerlandaises, institutions nationales, et voudrait en même temps se rendre maître de l'administration et de la jouissance des biens et droits inhérents à ces fondations.

Au contraire, l'érection par ces fondateurs de bourses dans un pays étranger doit faire admettre qu'ils croyaient assurer par là d'une ma-

nière efficace l'accomplissement du but de la fondation et des conditions sous lesquelles elle est établie. Bien loin de considérer donc les libéralités faites par eux comme de « simples offres » laissées indéfiniment à la merci du pouvoir public, ils doivent être censés avoir choisi le pays où le pouvoir public leur offrait le plus de sécurité pour le maintien perpétuel de ces fondations, et c'est ce qui est particulièrement le cas pour les fondations néerlandaises établies en Belgique, et qui datent presque toutes du temps où l'université de Louvain était celle qui offrait aux catholiques des Provinces-Unies le plus de facilité pour l'étude de la théologie.

En soutenant que les fonctions d'administateur, collateur et proviseur constituent des emplois publics et non des droits privés, le gouvernement belge méconnaît complétement la nature privée des fondations et le caractère civil que les actes de fondation et les lois ont attribué à ces corps moraux privés.

Les dispositions législatives qui ont toujours été en vigueur en Belgigue à ce sujet et particulièrement les arrêtés royaux du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823 ont contraires à cette théorie, rejetée du reste plusieurs fois par le pouvoir judiciaire. L'assimilation des fondations de bourses aux établissements d'utilité publique n'a pas donné à ces institutions plus qu'aux établissements destinés au culte le caractère d'établissements nationaux.

Les fondations de bourses érigées par les particuliers de leurs deniers ne coûtent rien à l'Etat; elles ne grèvent ni le budget, ni la nation. Leurs administrateurs privés ne sont pas au service de l'Etat, mais de la fondation. Ils n'exercent donc pas leur pouvoir par « délégation de l'autorité constituée pour concourir à l'exécution de la fondation, » comme le dit la note, puisque cette théorie aurait justement pour résultat de déroger à la volonté du fondateur.

Les diverses dispositions contenues dans l'arrêté du 2 décembre 1823, auxquelles il est fait allusion dans la note, ne font que donner à l'Etat un contrôle nécessaire sur les actes de l'administrateur, ils ne font pas plus de celui-ci un fonctionnaire public, que les dispositions analogues du Code civil ne font des fonctionnaires publics des tuteurs et des curateurs.

Ces considérations sont appuyées également par l'autorité de jurisconsultes belges et de la jurisprudence établie en Belgique.

Dans un bulletin de jurisprudence inséré en 1857 dans un recueil belge bien connu, on traite la question « de savoir si l'on peut, sans méconnaître le droit de propriété, déférer la collation des bourses au gouvernement, contrairement à l'acte de fondation, et on la résoud dans la négative, se fondant sur les principes énoncés plus haut et sur ceux qui servent de base aux arrêtés de 1818 et 1823, et à la législation française

sur cette matière et sur les décisions du pouvoir judiciaire en Belgique.

En résumant ce qui précède on arrive à la conclusion :

1° Que les fondations de bourses ne sont pas des établissements publics, mais des institutions privées, placées, comme toutes les autres personnes naturelles et morales, sous la protection et la sauvegarde de l'Etat ;

2° Que leurs administrateurs, proviseurs et collateurs ne sont nullement des fonctionnaires publics, mais des fonctionnaires privés, sur l'administration desquels l'Etat exerce seulement un contrôle dans l'intérêt du but de la fondation ;

3° Que les droits de ces collateurs, administrateurs et proviseurs sont tout aussi inviolables que ceux des boursiers, et doivent être maintenus intacts d'après les principes du droit civil et public généralement admis.

Tels sont les principes qui ont animé les auteurs des arrêtés de 1818 et de 1823, et si le gouvernement néerlandais s'oppose à ce qu'ils soient renversés par la loi projetée, ce n'est pas parce qu'il est persuadé de l'irrévocabilité des mesures administratives prises par le gouvernement des Pays-Bas, comme le donne à entendre la note, mais parce que ces mesures n'ont eu pour but que d'assurer l'application de principes irrécusables de droit.

Les mesures administratives prises par l'autorité afin d'assurer l'exécution de ces arrêtés n'avaient par conséquent rapport qu'à des détails, au sujet desquels il ne s'est élevé jusqu'ici aucune contestation sérieuse, et dont le but et la conséquence ont été l'exécution fidèle, pour autant que possible, de la volonté des fondateurs.

Si donc des collateurs néerlandais ont, en effet, été désignés pour certaines bourses dont la collation avait appartenu anciennement aux colléges supprimés de Louvain, le gouvernement néerlandais, en procédant à ces nominations n'aurait, en tous cas, pas remplacé arbitrairement des collateurs belges par des collateurs néerlandais, comme le dit la note ; il aurait conféré uniquement la collation aux personnes qui paraissaient les plus aptes à remplir les intentions du fondateur et réunir le mieux les qualités nécessaires pour remplacer les collateurs institués à défaut de ceux-ci.

Et c'est ici le cas de rappeler encore l'origine particulière des fondations néerlandaises en Belgique.

Avant les événements politiques des XVIe et XVIIe siècles, les habitants des différentes contrées qui formaient les Pays-Bas avaient indistinctement les mêmes relations avec les institutions scientifiques qui existaient dans ces contrées. Quelques-unes des bourses datent de cette époque.

Après la séparation des Provinces-Unies, la nécessité de pouvoir faire leurs études dans les universités des provinces méridionales continua à exister pour les habitants catholiques de la république.

Voilà la raison pour laquelle beaucoup de bourses furent fondées rant 1797 dans les Pays-Bas méridionaux, afin d'en assurer la jouis-nce aux habitants des Provinces-Unies. Ces fondations furent recon-nes par le pouvoir souverain d'alors, et nous avons vu plus haut com-ent la république française les respecta à son tour. Les arrêtés de 1818 de 1823 n'ont fait que combler les lacunes survenues dans l'adminis-ation et la collation de plusieurs de ces fondations. Ce sont des actes parateurs ayant pour objet de faire respecter la volonté des fonda-urs. La continuation de l'état de choses existant, après la séparation 1830, ne pouvait donc offrir pour la Néerlande aucune ombre de oute.

Le caractère privé des fondations et de leurs administrateurs, provi-urs et collateurs a pour conséquence que les objections du gouverne-ent belge, par rapport au danger d'admettre dans cette matière une mixtion de pouvoirs étrangers, n'ont pas de raison d'être. Il en est de ême de la crainte que la collation des bourses par des étrangers n'ex-se la Belgique à entrer, malgré elle, dans des vues contraires à celles i y dominent et à voir tourner contre elle-même ses institutions d'uti-é générale.

Les inconvénients qui résulteraient, au contraire, de l'adoption du ojet de loi pour les boursiers néerlandais ne sauraient être contestés, la note de M. le ministre des affaires étrangères n'indique aucun oyen pour y obvier.

Le gouvernement néerlandais doit donc désirer que le gouvernement lge se prête à un arrangement ou prenne des mesures qui sauvegar-nt tous les intérêts néerlandais, et préviennent en même temps les dif-ultés qui pourraient résulter de la nature mixte de certaines de ces ndations.

Le gouvernement belge lui-même avait compris cette nécessité, lors-ie, en date du 2 juillet 1852, il faisait des propositions, par l'intermé-aire du ministre de Belgique à La Haye, au gouvernement néerlandais, ncernant la collation des bourses mixtes.

Le gouvernement néerlandais en se montrant disposé à entrer en né-ciation, à cet effet, avec le gouvernement belge, ne fait qu'admettre arguments développés par celui-ci à une époque encore récente.

—

ttre de M. le ministre des affaires étrangères à M. le ministre des Pays-Bas, du 12 juin 1863.

Bruxelles, le 12 juin 1863.

Monsieur le baron,

Je m'étais empressé de communiquer à M. le ministre de la justice office que Votre Excellence m'a adressé le 18 avril dernier, relative-

ment au projet de loi sur les bourses d'études, ainsi que la note qui l'accompagnait.

J'ai l'honneur, M. le baron, de vous transmettre ci-joint, en copie, une dépêche par laquelle mon collègue répond aux observations développées dans cette note.

Quant aux arrangements internationaux que le gouvernement de Votre Excellence exprime le vœu de voir intervenir, je rappellerai, comme je l'ai déjà exposé dans ma lettre du 21 mars dernier, que les pourparlers qui ont eu lieu à une autre époque ont été interrompus, parce que les demandes du cabinet de La Haye ne tendaient à rien moins qu'à attribuer aux Pays-Bas les fondations elles-mêmes; aujourd'hui, de même qu'alors, l'entente sur ce terrain ne semble pas possible. Mais, en dehors de cet ordre d'idées, le gouvernement du roi, animé, comme le gouvernement néerlandais, du désir de consolider encore les relations amicales entre les deux pays, serait heureux de rencontrer des bases de négociation qui, tout en sauvegardant les principes qu'il a toujours défendus, permettraient de faire cesser toute difficulté. Si de semblables bases nous étaient proposées, je n'ai pas besoin de vous donner l'assurance, M. le baron, qu'elles seraient impartialement et consciencieusement examinées.

Je saisis, etc.

Ch. Rogier.

Lettre de M. le ministre de la justice à M. le ministre des affaires étrangères, du 25 mai 1863 (1re annexe de la lettre de M. le ministre des affaires étrangères du 12 juin 1863).

Bruxelles, le 25 mai 1863.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 23 avril dernier, qui accompagnait la lettre de M. le baron Gericke, ministre des Pays-Bas, et la note contenant les nouvelles observations du cabinet de La Haye, sur le projet de loi relatif aux fondations d'instruction publique.

L'examen le plus attentif et le plus impartial de ces documents n'a pu ébranler ma conviction quant aux questions de principes traitées dans ma note précédente, ni affaiblir dans mon esprit la portée des faits qui s'y trouvent consignés.

Je lis d'abord, dans la note du cabinet de La Haye, que les fondations dont il est question ne doivent nullement leur existence au pouvoir souverain, mais à la libéralité de personnes privées, qui ont institué d'autres particuliers, en faisant des conditions expresses concernant l'administration et la disposition des biens donnés.

C'est là une grave erreur, parce que les conditions dont on parle, que

e peuvent être consacrées que par la puissance publique, sont précisé-
ient l'élément qui donne naissance à la fondation. En effet, le carac-
ère constitutif de toute fondation, c'est, comme le nom seul l'indique, sa
erpétuité, c'est ce qui la distingue du simple don ou legs. Or, assurer
perpétuité à une œuvre, procurer l'exécution durable des conditions
ipulées, empêcher les donataires, légataires ou exécuteurs successifs
obscurcir insensiblement l'institution, de la céler et de s'approprier
s biens, tout cela est impossible à l'individu, dont la vie est éphémère.
'un autre côté, la loi civile défend de laisser des biens à des personnes
iccessives, avec charge de les garder et de les transmettre dans un but
éterminé (loi du 14 novembre 1792, Code civil français, art. 896; Code
ollandais, articles 926 et 1712). La puissance publique, qui ne périt
is, peut donc seule donner la durée, c'est-à-dire l'existence à la fonda-
on, en la plaçant dans son propre domaine, au-dessus de la sphère in-
ividuelle.

La note du cabinet de La Haye le reconnaît, en ajoutant ce qui suit :
Seulement, il était nécessaire qu'elles (les fondations) fussent reconnue
ibliquement, afin de leur assurer la personnification civile et de garan-
: par là le maintien des fondations et des droits civils qui en décou-
nt. » Cet aveu est le renversement complet de la proposition qui le
écède et que je viens de combattre.

Ainsi par le mode de leur constitution, les fondations sont des établis-
ments publics. Elles le sont encore par tous leurs éléments essentiels,
mme je l'ai démontré antérieurement. Elles le sont enfin par leur but,
ui n'est autre que l'utilité générale.

Je ne m'attendais point, je l'avoue, à voir contester un principe si
émentaire, à voir soutenir que « les fondations ne sont pas des établis-
ments publics, mais des institutions privées, placées, comme toutes
autres personnes naturelles ou morales, sous la protection ou la sau-
garde de l'Etat. »

Si telle est la vérité, si les fondations sont assimilées aux personnes
turelles, pourquoi ne peuvent-elles, comme celles-ci, se passer d'une
connaissance formelle de la puissance souveraine? Et si le rôle de l'E-
vis-à-vis des fondations et des autres personnes morales est le même
e vis-à-vis des individus; si ce rôle est simplement protecteur, com-
ent le gouvernement peut-il s'immiscer dans les moindres détails de
lministration des fondations? Dans aucun pays, l'Etat n'exerce, quant
patrimoine des particuliers, une pareille intervention, qui est la né-
tion absolue du droit de propriété privée et l'attribut exclusif des éta-
ssements d'utilité générale.

Depuis Justinien, la puissance sociale n'a pas cessé de réglementer les
ndations considérées comme institutions publiques; et la république
nçaise les a même entièrement confondues dans le service général de
nation.

présence de la situation existante, on ne pouvait admettre qu'il y eût opportunité à aviser à des mesures de prévention pour la conservation de l'intégrité d'un dépôt accepté par le gouvernement belge.

Si cependant l'expérience avait fait reconnaître la nécessité impérieuse de quelque modification touchant aux intérêts néerlandais, on croyait ne pas pouvoir mettre en doute que ces modifications ne pourraient procéder de la seule volonté du gouvernement belge, mais feraient nécessairement l'objet d'une entente et d'un concert préalables avec le gouvernement des Pays-Bas. A défaut même de droits internationaux les bonnes relations qui existent entre les deux pays paraissaient devoir ôter à mon gouvernement toute appréhension de voir disposer d'un intérêt néerlandais sans sa participation.

Je soumets avec d'autant plus de confiance ces dernières observations à l'appréciation éclairée de Votre Excellence, que je suis persuadé qu'elles sont, plus encore que toutes autres, de nature à influer sur sa détermination.

J'ai donc, M. le ministre, compté sur votre bienveillante intervention, pour amener une solution prompte et satisfaisante de cette difficulté et prévenir les complications qui pourraient en résulter.

Je saisis en attendant, etc.

L. Gericke.

Note jointe à la lettre de M. le ministre des Pays-Bas, du 18 avril 1865.

La note du 21 mars 1865 établit en matière de fondations en faveur de l'enseignement, une théorie nouvelle, ne s'accordant pas avec les principes généralement admis jusqu'à ce jour, et écartant en même temps les bases sur lesquelles le gouvernement belge s'est fondé lui même dans les négociations qui ont eu lieu à ce sujet depuis 1839, entre les deux gouvernements.

Aussi longtemps qu'il s'agit d'intérêts purement belges, le gouvernement néerlandais ne se croit pas appelé à formuler une opinion sur cette théorie, ni à discuter l'opportunité de son application en Belgique. Mais du moment qu'on veut l'étendre aux fondations auxquelles sont intéressés des sujets néerlandais, et qu'on s'appuie dans ce but sur des considérations historiques, sur les principes généraux et sur le droit constitué, il croit de son devoir de faire valoir les arguments suivants, qui répondent victorieusement, selon lui, à ceux qui sont allégués dans la note susmentionnée.

Les fondations dont il est question ne doivent nullement leur existence au pouvoir souverain, mais à la libéralité des personnes privées, qui ont cédé leur bien par testament ou par donation entre-vifs en fa-

veur de parents, de compatriotes ou d'autres personnes, dans l'intérêt de leur éducation, en faisant des conditions expresses concernant l'administration et la disposition des biens dont se composent ces fondations.

D'après les principes de droit civil en vigueur dans ce pays, avant la révolution française, la création de fondations de ce genre était permise. Seulement il était nécessaire qu'elles fussent reconnues publiquement, afin de leur assurer la personnification civile, et de garantir par là le maintien des fondations et des droits civils qui en découlent pour les administrateurs, proviseurs, collateurs et boursiers.

Le pouvoir souverain, reconnaissant l'utilité des fondations qui, tout en favorisant des intérêts privés, créaient pour l'avenir des ressources destinées à étendre l'instruction et les sciences dans l'intérêt public, s'est toujours montré très-disposé à leur accorder la reconnaissance publique.

Mais cette reconnaissance n'en faisait pas des institutions publiques et n'impliquait pas la faculté pour le pouvoir souverain d'en disposer arbitrairement. Elles restaient des personnes morales dont les droits et les propriétés étaient tout aussi inviolables que ceux des particuliers et devaient être jugés, en cas de contestation, d'après les règles du droit civil.

La reconnaissance publique leur assurait seulement la protection de l'Etat, dont le contrôle n'avait d'autre but que de veiller à ce qu'elles fussent bien administrées, et à ce que les droits et propriétés y adhérents fussent sauvegardés. Elle ne supprimait nullement le caractère civil particulier de ces fondations. Les intérêts privés et les priviléges qu'avaient en but les fondateurs restaient des propriétés privées, respectées scrupuleusement par l'Etat, aussi bien en Belgique que dans les autres pays civilisés.

Même le gouvernement révolutionnaire français, lequel ne respectait certes pas les autres institutions de main-morte, a eu égard, dans une certaine mesure, au caractère particulier des fondations de bourses, témoin les lois et décrets du 24 août, 5 et 7 novembre 1790, 18 août 1792 et 8 mars 1793.

Cependant les événements qui suivirent la révolution française et l'incorporation de la Belgique à la France, amenèrent momentanément une grande perturbation dans la situation des fondations de bourses, mais sans avoir pour résultat leur complète suppression, et sans leur ôter le caractère civil privé qu'elles avaient.

En effet, les dispositions diverses contenues dans les décrets relatifs à cette matière, de 1795 à 1811, prouvent qu'à cette époque le gouvernement français désirait le maintien des anciennes bourses et la création de nouvelles.

Un des considérants de la loi du 25 messidor an V portait : « Qu'il importe de prendre tous les moyens de rétablir l'instruction publique

(dites volantes) qui n'étaient annexées autrefois à aucun établissement en particulier, la gestion en demeurait confiée aux hospices civils (loi du 25 messidor an V) et la collation aux préfets (loi des 5-8 mai 1793).

Il est donc évident que l'ancienne constitution des fondations était anéantie spécialement en ce qui concerne les droits d'administration et de collation.

En présence de ce fait, le point de savoir si les biens de ces fondations ont été réunis au domaine de l'Etat, s'ils ont été nationalisés, est entièrement différent au débat actuel.

En tout cas, si quelques décisions de nos cours et tribunaux ont refusé d'admettre le fait de la nationalisation, aucune d'elles n'a reconnu pour cela, comme on le prétend dans la note du cabinet de La Haye, que les fondations eussent « un caractère civil de propriété privée. » Loin de là, tous les jugements et arrêts rejettent unanimement cette doctrine et proclament que les fondations de bourses ne sont autre chose que des établissements d'utilité générale. Il me suffit de renvoyer à cet égard à l'arrêt de la cour suprême du 16 juillet 1846, dont j'ai donné un extrait dans ma première note, et à l'arrêt du 6 juillet 1858, déjà mentionné plus haut et qui accompagne la présente dépêche.

Il en est de même des arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823, émanés du roi Guillaume. Ces règlements ont bien rendu aux fondations (quoiqu'en violation de l'art. 5 de la loi fondamentale de 1815) leur ancien caractère de personnes civiles distinctes, mais seulement comme établissements publics. Cette classification leur est donnée expressément par les articles 17 et 29 de l'arrêté de 1823. C'est à ce titre, c'est au nom de l'intérêt général que ces arrêtés ont abrogé tous les modes de gestion prescrits par les fondateurs, et ont introduit un mode général uniforme; ce qui revient à reconnaître que les fondations sont essentiellement dans le domaine du législateur. On ne peut donc pas dire, comme le fait la note du cabinet de La Haye, que lesdits arrêtés « n'ont pu avoir pour conséquence de transformer ces fondations en établissements publics ne dépendant que de la puissance souveraine du pays dans lequel en est situé le siége. »

Si les fondations sont des établissements d'utilité générale, il en résulte, selon moi, que les fonctions des administrateurs et des collateurs, qui contribuent simplement à l'exécution de la fondation, sont des emplois publics.

Comment d'ailleurs constitueraient-elles des droits civils privés? Toute fondation est établie par donation; il faut exister en même temps que le donateur, et, pour recevoir par acte de dernière volonté, il faut avoir vécu au décès du testateur. Les administrateurs et les collateurs sont-ils dans ces conditions?

Et si l'on me dit qu'en vertu de l'acte constitutif ils se transmettent leur droit, en se substituant les uns aux autres, je réponds que ce droit a été

aboli par la loi déjà mentionnée du 14 novembre 1792 et prohibé par le Code civil français et par celui des Pays-Bas. Ainsi, de deux choses l'une : ou bien l'administration et la collation sont des emplois publics, et dans ce cas le législateur peut en régler entièrement l'exercice, ou bien elles constituent des droits privés, et alors elles sont proscrites par les lois civiles en vigueur.

Je ne puis encore que renvoyer ici à ce que j'ai exposé dans ma note antérieure où je déduis, des dispositions mêmes des arrêtés de 1818 et 1823, le véritable caractère des fonctions dont il s'agit.

On objecte que ces arrêtés ne font qu'organiser un contrôle sur la gestion des administrateurs et des collateurs. Mais cela seul montre que cette gestion relève du droit public, puisque les intérêts privés ne tombent pas sous la surveillance du gouvernement.

Certes, les administrateurs et les collateurs ne doivent pas être rangés sous tous les rapports parmi ceux qu'on appelle les fonctionnaires publics proprement dits, salariés par l'Etat; mais ils n'en remplissent pas moins des emplois de l'administration, les catégories de fonctions publiques étant nombreuses et très-différentes quant à leur nature.

« Les diverses dispositions contenues dans l'arrêté du 2 décembre 1823, dit la note du cabinet de La Haye, ne font pas plus de l'administrateur de fondations de bourses un fonctionnaire public, que les dispositions analogues du Code civil ne font des fonctionnaires publics des tuteurs et des curateurs. » Mais on oublie que la tutelle et la curatelle, quoique réglées par le Code civil, sont réellement des mandats publics. Je crois utile de citer sur ce point l'opinion d'un des plus grands jurisconsultes actuels de la France, M. Demolombe.

« Ainsi par exemple, dit-il, les titres du livre 1er du Code civil, relatif à l'organisation et au gouvernement des familles, réglant sans doute des relations de particuliers entre eux, du mari et de la femme, du père et des enfants, etc., il n'est pas question là de la constitution des pouvoirs publics ; sous ce point de vue, il est vrai de dire que les lois sur la puissance maritale et sur la puissance paternelle font partie du droit privé et c'est le Code civil, en effet, c'est-à-dire le Code des droits privés, qui en détermine les règles ; et, pourtant, croyez-vous que le mari pourrait renoncer à la puissance maritale, ou le père à la puissance paternelle ? Croyez-vous que le citoyen pourrait se déclarer, à son gré, majeur ou mineur ou interdit, capable ou incapable de faire tel ou tel acte, un testament par exemple ou une donation entre-vifs ? Non sans doute, et pourquoi ? Parce qu'il s'agit dans tout ceci bien plus encore que d'une loi politique, d'une loi d'organisation sociale ; parce que la société, c'est la famille, la réunion de toutes les familles; parce qu'il n'y aurait que confusion et anarchie sans cette distribution souveraine et toute-puissante que le législateur fait à chacun de sa position et, si je puis ainsi dire, de son rôle social et juridique ; parce que, dès lors, toutes ces lois sur le ma-

riage, sur la famille, sur l'état et la capacité des personnes, intéressent au plus haut degré la constitution même de la société et font, sous ce rapport, essentiellement partie du droit public, de ce droit auquel les particuliers ne peuvent pas déroger (art. 328, 1388 du Code civil; 1004 du Code de proc.) »

Conséquent avec ces prémisses, M. Demolombe enseigne que le législateur est ici souverain ; que toute nouvelle loi qui règle la tutelle, la curatelle, la majorité, la minorité, etc., s'applique immédiatement à toutes les personnes existantes à l'époque de sa promulgation, sans que cela porte jamais atteinte dans leur chef, à un droit privé, à un droit acquis, parce que leur mission ou leur état est une question d'ordre public. C'est précisément ce qu'il faut dire, par le même motif, des fonctions d'administrateur et de collateur de bourses d'études.

La note à laquelle j'ai l'honneur de répondre affirme que ces dernières fonctions sont considérées comme des droits privés par la jurisprudence établie en Belgique. C'est encore là une erreur. Je citerai notamment l'arrêt de la cour de Liége du 9 avril 1845, qui porte : « ..... que ces fondations ont été assimilées à des établissements d'utilité publique, qui repoussent toute idée de propriété privée; que s'il en était autrement elles auraient été atteintes par les dispositions qui ont aboli les substitutions fidéi-commissaires.

Et cette décision doctrinale a été confirmée par la cour de cassation dans son arrêt déjà cité du 16 juillet 1846.

La note s'appuie enfin sur les lois révolutionnaires de 1790 qui ont excepté de la suppression les établissements étrangers situés en France. Mais ces lois parlent d'institutions créées, dirigées et administrées par des étrangers, à titre privé et indépendant; or, les fondations étant chez nous des établissements publics gérés par des Belges sous l'autorité et avec l'intervention du gouvernement, ont un caractère national incontestable. D'ailleurs, l'art. 2 de la loi des 28 octobre-7 novembre 1790 porte : « Ceux desdits établissements (étrangers) qui sont séculiers continueront d'exister sous le même régime qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, sauf à y introduire par la suite les changements que les lois sur l'éducation publique exigeront. » Ces derniers mots prouvent que les établissements en question étaient considérés comme dépendants de la puissance législative française.

J'ai rencontré dans tout ce qui précède les objections essentielles contenues dans la note du cabinet de La Haye.

En résumé, toute la divergence provient d'un seul principe : c'est que le gouvernement des Pays-Bas considère les fondations de bourses comme des institutions privées; mais, selon moi, je le répète à regret, cette proposition n'a été établie sur aucun fondement. Je crois avoir prouvé, au contraire, que ces fondations constituent des établissements publics, toujours soumis à l'action du pouvoir qui les a érigés. Elles ne peuvent

être autorisées qu'en vue d'un besoin social, à raison d'un caractère manifeste d'utilité publique; or, les conditions matérielles et morales d'un peuple se modifiant sans cesse, si les fondations, à un moment donné, ne répondent plus à ce besoin, à ce caractère, la puissance sociale, sous la protection de laquelle le fondateur a mis son œuvre, peut et doit replacer celle-ci au niveau de l'époque. En un mot, l'organisation et l'administration de ces établissements sont, par nature et par essence, susceptibles d'une transformation indéfinie, selon les progrès de la société. Ce principe est la base du projet de loi que vient de voter la Chambre des représentants.

Il est facile d'ailleurs de montrer que nous avons fait un usage modéré de notre droit. Il y a, dans toute fondation, les choses essentielles et les choses accessoires. L'essentiel, c'est l'affectation des biens à l'objet et aux personnes que le fondateur désigne; l'accessoire, c'est tout ce qui se rapporte à l'exécution, à la gestion de la fondation. Or, la loi nouvelle ne touche ni à la destination des revenus, ni au droit des institués: les jeunes gens néerlandais indiqués dans les actes de fondation pourront, comme aujourd'hui, jouir des bourses pour faire les études prescrites dans ces actes. La loi ne modifie que l'administration d'abord, ensuite le droit de collation en tant qu'il sort de la famille et qu'il est exercé par des titulaires d'office. A cet égard, il a fallu mettre cette matière en harmonie avec les principes généraux de notre droit public administratif, qui consacrent partout l'unité d'organisation des services publics et proscrivent les administrateurs et les distributeurs spéciaux. A ce motif viennent s'en ajouter d'autres que je crois inutile d'énumérer, parce qu'ils ont été longuement développés dans la discussion du projet de loi à la Chambre des représentants.

Je borne ici, M. le ministre, ma réponse en ce qui concerne le droit. Mais en fait, je crois devoir revenir sur une observation que j'ai déjà eu l'honneur de présenter. Presque tous les actes de fondation désignent pour collateurs des Belges; le droit de collation n'a été attaché à certaines fonctions civiles ou ecclésiastiques qui s'exercent dans les Pays-Bas, que pendant notre réunion à cet Etat et par de simples arrêtés ministériels. Or, il m'est impossible de comprendre comment ces arrêtés, qui sont contraires aux actes de fondation, peuvent constituer un titre auquel il nous serait interdit de toucher. Il me semble, au contraire, de toute évidence que ce que les pouvoirs publics ont fait de 1818 à 1830, en ce qui concerne les fondations belges, les pouvoirs publics actuels peuvent le défaire.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Pièce jointe à la lettre de M. le ministre de la justice du 25 mai 1863 (2e annexe de la lettre de M. le ministre des affaires étrangères du 12 juin 1863.)

Extrait des minutes reposant au greffe de la cour d'appel séant à Bruxelles, première chambre.

Les administrateurs et receveurs de la fondation de bourses d'études de Hubert Raëleu, appelant, Me Moriau ;

Contre Anne-Josèphe Houbar et consorts, intimés, Me Bouvier.

Dans cette cause la cour rend l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est établi par les documents versés au procès, que la bourse ou les bourses instituées par la fondation Raëleu étaient destinées à des études qui devaient être faites *in novo gymnasio et pædagogio Parii* et par conséquent affectées à ces deux colléges spécialement; qu'elles faisaient partie de l'avoir de ces colléges sans que la propriété ou l'administration leur en fussent attribuées, comme cela pourrait se pratiquer d'après l'ancienne législation, sous laquelle ces fondations, connues sous la dénomination de bourses volantes, étaient placées sur la même ligne que les fondations administrées par l'université ou ses colléges;

Attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner si la fondation Raëleu, institution de main-morte assimilée par les lois de la république à une œuvre ou institution de bienfaisance créée dans un but d'utilité publique, n'a pas été frappée de la mainmise nationale par les lois de la république et les principes nouveaux proclamés par ces lois, *toujours est-il que la fondation Raëleu, comme toutes les fondations de bourses d'études, est une* INSTITUTION PUBLIQUE *soumise comme telle à l'action et à la tutelle du gouvernement, dont elle reçoit l'existence légale*; que c'est ainsi qu'elle a été considérée et régie tant sous le gouvernement de la république et de l'empire *que sous le gouvernement des Pays-Bas* ;

Attendu que la loi du 25 messidor an v a déclaré communes aux biens de fondations de bourses les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an v ; que cette dernière loi, en restituant aux hospices et aux établissements de bienfaisance les biens dont la vente avait été ordonnée, a institué en même temps une commission de cinq membres pour régir et administrer lesdits biens, sous la surveillance des municipalités;

Attendu qu'en rentrant commun aux biens des fondations de bourses, le régime nouveau inauguré par la loi de vendémiaire an v, la loi de messidor an v a chargé les commissions des hospices de régir et administrer les biens des fondations de bourses de la même manière que ceux des fondations faites pour le soulagement des pauvres et des malades indigents.

Attendu que si l'administration centrale a établi dans quelques départements et notamment à Mons des commissions spéciales pour l'administration des fondations de bourses, ces commissions n'en consti-

naient pas moins une administration créée en exécution des lois des 16 vendémiaire et 25 messidor an v ; qu'il suit de là qu'il est hors de doute que depuis la loi du 25 messidor an v, les commissions des hospices ont eu dans leurs attributions légales la régie et l'administration des biens prémentionnés ;

Attendu que, par le décret du 19 germinal an VIII, tous les biens non aliénés de l'ancienne université de Louvain ont été réunis sous l'administration centrale du Prytanée, et par suite les biens de la fondation Raëleu qui figure encore à ses archives ; que plus tard ces mêmes biens ont tous été attribués à l'université impériale par décret du 11 décembre 1808, et administrés conformément à ce décret et à celui du 15 novembre 1811 ;

Attendu qu'après la séparation de la Belgique et de l'empire français, les biens des fondations de bourses ont fait retour à la Belgique et que, par suite des mesures administratives prises en 1818 et en 1821, l'administration de la fondation Raëleu a été reconstituée et mise en possession des affaires de la fondation, de telle sorte qu'il est établi au procès que depuis l'an v de la république jusqu'en 1814 et depuis cette époque ou tout au moins depuis 1821 jusqu'à 1851, cette fondation n'a jamais été sans représentants légaux ; que par suite elle ne s'est jamais trouvée dans l'impossibilité d'agir ;

Attendu qu'il n'est point justifié qu'un événement quelconque de force majeure aurait mis les administrateurs ou proviseurs dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits à une époque quelconque de la période de 1805, date du dernier payement des arrérages, à 1851 ; que ce n'est qu'à la négligence des différents administrateurs qui se sont succédé que l'on doit attribuer la circonstance que la fondation Raëleu a laissé prescrire, par une inaction de plus de trente ans, la rente dont les arrérages sont aujourd'hui tardivement réclamés ;

Attendu qu'en admettant gratuitement avec les appelants que la fondation Raëleu n'a pas été pourvue d'administrateurs légaux depuis l'an v jusqu'en 1851, comme étant une fondation libre et indépendante qui n'a jamais été soumise aux lois concernant les biens de l'université et de ses colléges, il en résulterait seulement qu'il aurait été de droit et d'obligation pour la famille de veiller à la conservation des bourses en question, soit en agissant directement contre le débirentier, soit en provoquant la nomination d'administrateurs ou collateurs pour la représenter ;

Par ces motifs,

La cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Corbisier, recevant l'opposition à l'arrêt par défaut du 5 novembre 1856, y faisant droit sans arrêter aux faits posés par les appelants, comme étant non admissibles et non concluants, déclare l'opposition non fondée, ordonne que l'arrêt par défaut sortira ses pleins et entiers effets ;

Condamne les opposants aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la cour d'appel séant à Bruxelles, le 6 juillet 1858, où étaient présents MM. de Page, premier président; Lauwers, Levieux, Pardon, de Marbaix, conseillers; Corbisier, avocat général; Wauwermans, greffier.

Etait signé : de Page, Wauwermans.

Pour expédition conforme :
Pour le greffier en chef,
(Signé) : Van Nieuwenhuysen, greffier.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
J. Putzeys.

Note de M. le ministre des Pays-Bas, du 9 janvier 1864.

Le gouvernement des Pays-Bas ne peut que persister dans l'opinion qu'il a déjà développée au sujet du projet de loi sur les bourses d'études présenté aux Chambres par le gouvernement belge. Il se réfère à cet égard aux communications antérieurement faites, et continue à considérer le projet de loi comme lésant les droits et les intérêts néerlandais qui se trouvent en cause. Son plus vif désir, néanmoins, étant d'éviter toute nouvelle difficulté avec la Belgique, il ne refuserait sans doute pas de prendre en sérieuse considération les propositions d'arrangement que le gouvernement belge croirait devoir lui soumettre, dans le but de sauvegarder équitablement les intérêts néerlandais.

Dans les dernières communications verbales avec le ministre des Pays-Bas, à Bruxelles, MM. les ministres des affaires étrangères et de la justice, voulant, de leur côté, témoigner de leurs intentions conciliantes, ont exprimé l'opinion que l'art. 38 du projet de loi pourrait peut-être devenir le point de départ d'un arrangement.

Il s'agirait pour cela d'admettre pour les intéressés néerlandais, comme règle et mesure générale, la faculté exceptionnellement réservée par cet article aux boursiers, de faire leurs études dans des établissements situés hors de Belgique, de telle sorte que les jeunes gens néerlandais ayant des titres à la jouissance des bourses dont le siége d'administration est en Belgique, pourraient jouir de ces bourses en faisant leurs études dans des établissements néerlandais.

Une convention spéciale entre les deux gouvernements devrait naturellement régler tous les détails de cet arrangement, et assurer notamment le mode de collation le plus conforme aux droits antérieurs et à l'intérêt des boursiers.

Afin de mettre le gouvernement des Pays-Bas à même de se prononcer sur cette combinaison, il importerait de savoir si le gouvernement belge en fait l'objet d'une proposition formelle destinée à être soumise à l'appréciation du cabinet de La Haye. Le ministre des Pays-Bas ose espérer

recevoir à cet égard une réponse dans un delai rapproché, son gouvernement lui ayant de nouveau témoigné, de la manière la plus pressante, tout l'intérêt qu'il attache à la solution prompte et satisfaisante de cette question.

Bruxelles, 9 janvier 1864.

SÉNAT.

Séance du 15 novembre 1864.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU AU PROFIT DE BOURSIERS.

M. le président. — La discussion est ouverte.

M. le baron d'Anethan. — M. le ministre de la justice n'est pas présent.

M. le baron Osy. — J'avais prié M. le président de m'inscrire le premier, et je me suis préparé à la discussion ; mais comme j'ai des renseignements à demander à M. le ministre de la justice, il me sera impossible d'aborder cette discussion en son absence. Je demande donc que l'on prie M. le ministre de la justice de se rendre à la séance ou que l'on ajourne la discussion.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Le cabinet attache une grande importance à ce projet ; il désire beaucoup que le Sénat le discute et le vote, mais je dois faire connaître au Sénat que M. le ministre de la justice ne pourra pas se rendre à la séance aujourd'hui.

Le Sénat pourrait sans doute commencer la discussion en son absence. (*Interruption.*) Mais je crois qu'il serait préférable de remettre la discussion à demain, surtout si quelques membres ont l'intention d'interpeller M. le ministre.

PLUSIEURS VOIX : Oui, oui, à demain !

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Il serait entendu que le projet relatif aux bourses serait maintenu à l'ordre du jour.

M. le président. — Le Sénat s'oppose-t-il à la remise de la discussion à demain ?

VOIX NOMBREUSES : Non, non !

M. le président. — En ce cas, je proposerai de reprendre la discussion relative à l'institution de la caisse d'épargne.

M. Malou. — Je ferai remarquer que nous ne pouvions nullement nous attendre à voir aborder cette discussion aujourd'hui et que, pour ma part, je n'ai aucune note relative aux caisses d'épargne et de retraite.

D'ailleurs M. le ministre des finances n'est pas présent non plus. Je de-

mande donc qu'on remette le tout à demain et qu'on maintienne l'ordre du jour.

M. le baron de Sélys Longchamps. — N'y a-t-il aucun autre projet à l'ordre du jour dont nous pourrions aborder la discussion aujourd'hui? Je ferai remarquer que beaucoup de nos collègues ont fait, la semaine dernière, un voyage inutile, et qu'il serait fort désagréable pour eux de n'avoir maintenant que des séances blanches. J'insiste donc pour que l'on discute le projet relatif aux caisses d'épargne et de retraite. Rien ne s'y oppose, selon moi; car les aptitudes financières de l'honorable M. Malou nous sont trop connues, et il nous a déjà suffisamment prouvé qu'il a fait de cette question l'objet d'une étude toute particulière pour nous autoriser à croire qu'il peut en aborder la discussion sans nouvelle préparation.

Je le répète, messieurs, beaucoup de nos collègues finiront par se fatiguer de s'absenter sans cesse de leur domicile pour n'assister ici qu'à des séances blanches.

J'appuie donc la proposition faite par un de nos collègues de passer au second objet à l'ordre du jour.

M. le comte Vilain XIIII. — Je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères s'il croit que l'indisposition de M. le ministre de la justice sera finie demain. Nous sommes venus ici pour discuter le projet de loi sur les bourses, et il nous est fort désagréable, comme l'a dit l'honorable baron de Sélys-Longchamps, de n'avoir que des séances blanches.

M. Malou. — Je tiens à faire remarquer seulement que ce n'est pas notre faute si la discussion annoncée pour aujourd'hui n'a pas lieu. M. le baron de Sélys-Longchamps insiste pour qu'en l'absence de M. le ministre de la justice nous abordions la discussion relative aux caisses d'épargne. J'accepte volontiers la discussion...

Des voix : Non, non. A demain !

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Non, aujourd'hui.

M. Malou. — Aujourd'hui si l'on veut; je ne demande pas mieux, pourvu qu'on nous laisse le temps d'aller chercher nos pièces; mais il nous faudra pour cela au moins une demi-heure.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Je n'ai pas dit que M. le ministre de la justice fût malade; j'ai dit seulement qu'il était empêché de se rendre à la séance d'aujourd'hui. Il est venu me le dire il y a une heure; et je rends compte au Sénat du message dont m'a chargé M. le ministre de la justice.

M. le baron d'Anethan. — A-t-il dit s'il viendra demain?

Quelques voix : Oui! oui!

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Demain, on fournira d'autres explications si M. le ministre de la justice est encore empêché.

M. le président. — M. Malou a proposé de suspendre la séance.

D'autres voix : Non ! non !

M. le président. — On m'informe que M. le ministre des affaires étrangères pense que M. le ministre des finances ne pourrait pas se rendre à la séance d'aujourd'hui.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Je ne le sais pas.

Quelques voix : A demain !

D'autres voix : Non ! Non !

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Je veux seulement faire remarquer au Sénat que si l'on commence aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif aux caisses d'épargne et de retraite, la loi des bourses restant à l'ordre du jour de demain, il faudra peut-être interrompre de nouveau la discussion de la première de ces lois. Je soumets cette simple observation au Sénat.

Je ne sais pas si M. le ministre des finances pourra se rendre immédiatement au Sénat ; il croyait qu'il n'y aurait pas de séance par suite de la notification que je viens de faire de l'empêchement de M. le ministre de la justice. Je répète que commencer aujourd'hui la discussion de la loi sur la caisse d'épargne serait peut-être faire un travail inutile qu'on devrait interrompre demain.

M. le président. — Il y a deux propositions ; celle de M. Malou de suspendre la séance.

Quelques voix : Non ! non !

M. Malou. — Je n'insiste pas.

M. le président. — Il ne reste donc plus que celle de M. le ministre des affaires étrangères, tendante à lever la séance.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Moi, je ne propose rien ; je me borne à signaler l'empêchement de M. le ministre de la justice. Après cela, le Sénat décidera ce qu'il voudra. Ce n'est pas à moi de régler l'ordre des travaux du Sénat.

M. le président. — Il faut cependant qu'on prenne une résolution.

M. le baron Dazeman. — Eh bien, je propose que la séance soit levée et que la discussion soit renvoyée à demain.

Plusieurs membres : Appuyé !

M. le comte L. de Robiano. — Cela valait bien la peine de nous faire venir !

M. le président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le comte L. de Robiano. — Je la demande.

Messieurs, j'ai été l'un des premiers, il y a quelques jours, à consentir à ce que le Sénat se réunît en ce moment, parce que nous devions, disait-on, nous occuper utilement dès hier ; et MM. les ministres, plus que

personne, semblaient désirer la prompte discussion de la loi des bourses.

Je ne dirai rien de la séance d'hier, puisque je n'y assistais pas ; mais aujourd'hui que, comme la plupart de mes collègues, je suis venu exprès pour la discussion de la loi des bourses, j'avoue qu'il me serait fort désagréable de n'avoir qu'une séance blanche et cela parce que ceux précisément qui ont le plus insisté pour que la loi sur les bourses fût discutée aujourd'hui annoncent l'impossibilité d'assister à la séance.

Vous avouerez, messieurs, que la position qui est faite en ce moment au Sénat est des plus singulières et extrêmement fâcheuse.

Il serait fort à désirer que MM. les ministres, quand ils ne pourront pas se rendre parmi nous, voulussent bien nous en prévenir assez à temps pour nous éviter la peine de nous déplacer inutilement.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Lorsque les ministres ont insisté pour que la discussion de la loi des bourses eût lieu dans la séance d'hier, ils ne prévoyaient évidemment pas l'obstacle qui surgit aujourd'hui et que je viens de signaler au Sénat ; s'ils l'avaient prévu, ils eussent été impardonnables d'insister pour une convocation du Sénat à laquelle ils auraient su d'avance ne pas pouvoir assister.

La séance d'hier a été occupée par des travaux que le Sénat avait à son ordre du jour et par les développements de la proposition de l'honorable M. Malou. Aujourd'hui, je viens signaler un empêchement qui était tout à fait imprévu quand les ministres ont demandé la mise à l'ordre du jour de la loi sur les bourses d'études.

Je tiens à ajouter une observation ; c'est que l'empêchement que je signale ne puise nullement son origine dans cette loi même.

On a fait courir à cet égard des bruits qui n'ont pas le moindre fondement. La loi en discussion n'est absolument pour rien dans la déclaration que je viens de faire. La loi reste telle qu'elle est. Nous désirons qu'elle soit discutée et nous n'avons aucun motif d'abstention à chercher dans la nature même du débat que nous avons provoqué. Il faut que, sous ce rapport, on soit parfaitement éclairé sur la situation des choses.

M. le baron Mazeman de Couthove. — Je ne vois pas d'issue à cette discussion. Je demande donc qu'on mette aux voix ma proposition tendante à remettre la séance à demain et à fixer la séance à une heure et demie.

— Cette proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents.

— La séance est levée à 2 heures et demie.

Séance du 16 novembre 1864.

M. le baron Osy de Wichem. — J'ai lu avec la plus grande attention toutes les pièces concernant le projet de loi qui nous est soumis. Après mûre réflexion, j'ai acquis la conviction que ce n'est pas à l'histoire ancienne que nous devons remonter ; que nous n'avons pas même besoin de remonter à l'époque où la Belgique a été réunie à la république française et au premier empire pour chercher les principes qui doivent nous guider.

Je crois que notre véritable point de départ doit être 1815. Lors de la réunion de la Belgique à la Hollande, le gouvernement des Pays-Bas avait beaucoup de choses à reconstituer et à organiser ; et c'est à partir de 1818 que le roi Guillaume a commencé à organiser les fondations en faveur de l'enseignement public, ou au profit des boursiers.

On voit dans les pièces qui nous ont été soumises qu'à partir de 1818 le roi Guillaume I[er] donne ordre à tous les receveurs des domaines et de l'enregistrement des bureaux de bienfaisance et des hospices de cesser leur administration à partir du 1[er] janvier 1819 ; et c'est à partir de cette époque que le gouvernement des Pays-Bas a commencé à reconnaître les nouvelles fondations et à reconstituer les anciennes. C'est ce que constate le grand tableau qui nous a été distribué, mais qui ne va que jusqu'en 1846.

Le gouvernement belge depuis 1830 a suivi les mêmes errements ; on voit, dans le même tableau, que jusqu'en 1845 le gouvernement belge a reconstitué et reconnu les nouvelles fondations ; de manière que jusqu'à cette époque tout a marché d'après les arrêtés de Guillaume I[er]. Nous ne savons pas officiellement ce qui s'est fait depuis 1846, parce que les tableaux qui ont été dessés s'arrêtent à cette année.

En 1823 le roi Guillaume a voulu renforcer son arrêté de 1818. Dans son premier arrêté, il avait posé en principe le rétablissement des fondations de bourses ; et l'institution d'administrations spéciales ayant la personnification civile.

En 1823, le gouvernement prit des mesures pour que tout reprît une marche régulière ; pour que les comptes fussent régulièrement rendus ; en un mot, il prit toutes les précautions possibles pour entourer ce grand intérêt de garanties sérieuses et efficaces.

Enfin, en 1829, le même gouvernement édicta encore un arrêté sur les nouvelles fondations.

Voilà, messieurs, quels ont été les différents arrêtés qui ont réglé la matière sous le gouvernement hollandais et qui, suivis par le gouvernement belge jusqu'en 1846, n'ont donné lieu à aucune réclamation sérieuse.

Vous comprenez, messieurs, que si les arrêtés du roi Guillaume avaient contenu les défauts que l'on y trouve aujourd'hui, l'opposition belge d'avant 1830, et qui se composait autant de catholiques que de libéraux, n'aurait pas manqué d'en tirer parti et de les ajouter à tous les autres griefs qu'elle reprochait au gouvernement des Pays-Bas.

Mais on ne vit rien de semblable. Ni Belges ni Hollandais ne critiquèrent ces mesures ; et jusqu'en 1847 tout marcha de la manière la plus régulière, sans aucune réclamation sérieuse.

En effet, messieurs, la commission a demandé au gouvernement si effectivement il y a eu des plaintes au sujet de l'administration et de la collation des bourses ; et la réponse que l'on a faite à cette question me prouve que s'il y a eu des réclamations elles doivent être bien peu importantes ; car s'il en eût été autrement, on n'aurait pas manqué de les faire valoir à l'occasion du projet de loi que nous examinons en ce moment.

Je ne sais pas tout ce qui se passe dans les neuf provinces de la Belgique, mais je sais parfaitement ce qui se passe dans la mienne.

Or, cette année-ci M. le gouverneur de la province d'Anvers, dans son exposé sur la situation de la province, rend compte de la gestion des fondations qui y existent.

On voit qu'il y existe 69 fondations de bourses, et voici ce que dit à ce propos M. le gouverneur :

« Nous n'avons reçu, cette année, aucune requête de ce genre, ce qui nous autorise à croire que MM. les collateurs se conforment scrupuleusement aux conditions et règles établies par les fondateurs pour juger de l'habileté des candidats et du choix à faire parmi eux.

« Les comptes des fondations, exercice 1863, ont été arrêtés en temps opportun et présentent un solde actif. »

Voilà une déclaration bien précise que contient le rapport de M. le gouverneur de la province d'Anvers. Il dit que, sur 69 fondations, 65 administrations ont régulièrement rendu leurs comptes et que toutes ont un boni ; on n'a donc pas à se plaindre des collateurs.

Quoiqu'il ne me soit pas possible de dire ce qui se passe dans les autres provinces, il m'est permis de croire que les fondations y sont administrées avec la même régularité ; car les journaux n'auraient pas manqué, dans le cas contraire, de signaler les abus qu'ils auraient découverts.

Je ne comprends donc pas que, dans un pareil état de choses, on vienne nous proposer de bouleverser une législation qui a si bien fonctionné depuis 1815.

Il faut respecter autant que possible ce qu'ont voulu nos pères. Ils ont fait des fondations, des sacrifices en faveur de l'enseignement de la jeunesse, en faveur d'établissements charitables. Pourquoi changer de fond en comble ce qui existe ? Tout marche régulièrement ; les comptes sont

fidèlement rendus et s'il y a des fondations qui sont en faute sous ce rapport, la responsabilité doit en être attribuée au gouvernement seul; car la loi lui donne le droit d'exiger la reddition des comptes de la part des collateurs.

Mais je sais bien le but que l'on a en vue : on veut tout simplement développer encore la centralisation et nuire autant que possible à la religion catholique, que l'on persécute de toutes les manières.

Il est évident que vous allez beaucoup plus loin que le roi Guillaume lui-même, et que sous prétexte de parer à des abus que je cherche vainement, vous bouleversez tout ce qui existe. Que faites-vous, en effet? Vous ne faites pas une loi pour l'avenir; — vous faites surtout une loi pour le passé; car vous décidez par l'article 49 qu'un an après la promulgation de la loi, la gestion de toutes les fondations devra être remise aux administrations compétentes, lesquelles seront nommées par les députations permanentes.

On dit que ces commissions seront indépendantes.

Mais, messieurs, ne voyons-nous pas le gouvernement, dans tous les degrés de la hiérarchie administrative, peser de tout son poids sur la composition des administrations publiques et s'efforcer d'y faire entrer partout des hommes de son choix? Ne voyons-nous pas cette influence gouvernementale se manifester dans les Chambres, dans les administrations provinciales et s'étendre même jusqu'aux administrations communales?

Quand donc le gouvernement aura réussi à avoir partout, dans les commissions nommées par les députations, des partisans de ses idées, des hommes entièrement à sa dévotion, quelle garantie, je vous le demande, trouverons-nous encore dans la collation des bourses?

Voilà où l'on veut en venir, messieurs, et cela sous prétexte de quelques abus qu'on ne prévoit même pas et contre lesquels, je ne saurais trop le répéter, le gouvernement est suffisamment armé aujourd'hui.

Et à ce propos je demanderai à M. le ministre de la justice ce qu'il pense au sujet de ce qui s'est passé l'année dernière à Louvain. Vous savez, messieurs, qu'en 1852 ou 1853 l'honorable M. Faider, alors ministre de la justice, ayant constaté que le mont-de-piété de la ville de Louvain avait en caisse une somme assez importante et qui restait improductive, donna l'ordre d'employer ces fonds. Mais depuis lors qu'avons-nous vu? C'est qu'à défaut d'une surveillance active, ce même mont-de-piété a été frustré par un receveur infidèle d'une somme de plus de 200,000 francs.

Et savez-vous, messieurs, sur qui retombe cette perte énorme? Sur les petites communes, sur les bureaux de bienfaisance et sur les hospices. Ce sont donc les pauvres qui ont dû pâtir de cette malversation qui n'eût pas été possible si l'administration supérieure avait fait son devoir.

Que devait faire en pareille occurrence un gouvernement juste, loyal et indépendant?

Il devait dire : C'est par la faute de l'administration communale que ce vol a eu lieu; c'est donc la ville, et non pas les pauvres, qui doit en subir les conséquences ; c'est elle qui doit rembourser aux pauvres ce qu'ils ont perdu.

Mais non : la commune a décrété la banqueroute du mont-de-piété, et les pauvres créanciers ont été admis à se partager au marc le franc ce que le mont-de-piété possédait encore.

Ainsi, messieurs, tandis qu'on permet à une grande ville de compromettre aussi gravement les intérêts des pauvres, tandis qu'on lui permet de faire banqueroute et qu'au lieu d'en rendre responsable l'administration communale, on récompense le chef de cette administration en le nommant gouverneur de la province de Liége, on ose se prévaloir de quelques retards dans la reddition des comptes, de quelques abus qu'on ne précise même pas et que le gouvernement peut facilement réprimer s'ils existent, pour bouleverser toute une législation qui a parfaitement fonctionné pendant plus d'un demi-siècle.

Voilà comment agit le gouvernement. Au lieu de respecter ce qu'ont fait nos pères, il foule aux pieds leurs volontés les plus sacrées et ne craint pas de recourir à la mesure la plus injuste, la plus odieuse, au principe inique de la rétroactivité.

Je concevrais encore que vous fissiez une loi pour l'avenir, s'il y avait réellement des abus ; si vous le jugez nécessaire, prenez des mesures pour obtenir régulièrement la reddition des comptes, pour assurer la bonne gestion des fondations ; mais du moins respectez ce qui existe, et ne venez pas, au moyen de la rétroactivité, détruire ce que nos pères ont fondé et violenter leurs intentions.

Rappelez-vous, messieurs, les discussions qui ont eu lieu au Sénat à l'occasion de l'art. 84 de la loi communale. Je ne veux pas vous les lire, vous les connaissez tous ; et vous n'avez pas oublié qu'en présence de l'opposition énergique de la droite au principe de la rétroactivité, qu'on voulait faire prévaloir alors aussi, on a dû accepter un amendement qui repoussait ce principe.

J'espère qu'il en sera encore de même aujourd'hui. Veuillez ne pas perdre de vue, messieurs, qu'il n'y a pas que des Belges qui soient intéressés aux 781 fondations qui existent dans le pays. Il résulte d'une pièce émanant de M. le ministre des affaires étrangères à La Haye qu'il y a 50 fondations belges qui ne concernent que des Hollandais et 70 fondations mixtes, c'est-à-dire qui concernent des Belges et des Hollandais. Voilà donc 120 fondations auxquelles des Hollandais sont intéressés, et dont vous allez les dépouiller également.

Vous connaissez aussi les réclamations des évêques d'Irlande ; eux non plus ne se sont jamais plaints de l'administration des fondations sous le gouvernement hollandais ; mais aujourd'hui ils élèvent la voix

fidèlement rendus et s'il y a des fondations qui sont en faute sous ce rapport, la responsabilité doit en être attribuée au gouvernement seul; car la loi lui donne le droit d'exiger la reddition des comptes de la part des collateurs.

Mais je sais bien le but que l'on a en vue : on veut tout simplement développer encore la centralisation et nuire autant que possible à la religion catholique, que l'on persécute de toutes les manières.

Il est évident que vous allez beaucoup plus loin que le roi Guillaume lui-même, et que sous prétexte de parer à des abus que je cherche vainement, vous bouleversez tout ce qui existe. Que faites-vous, en effet? Vous ne faites pas une loi pour l'avenir; — vous faites surtout une loi pour le passé; car vous décidez par l'article 49 qu'un an après la promulgation de la loi, la gestion de toutes les fondations devra être remise aux administrations compétentes, lesquelles seront nommées par les députations permanentes.

On dit que ces commissions seront indépendantes.

Mais, messieurs, ne voyons-nous pas le gouvernement, dans tous les degrés de la hiérarchie administrative, peser de tout son poids sur la composition des administrations publiques et s'efforcer d'y faire entrer partout des hommes de son choix? Ne voyons-nous pas cette influence gouvernementale se manifester dans les Chambres, dans les administrations provinciales et s'étendre même jusqu'aux administrations communales?

Quand donc le gouvernement aura réussi à avoir partout, dans les commissions nommées par les députations, des partisans de ses idées, des hommes entièrement à sa dévotion, quelle garantie, je vous le demande, trouverons-nous encore dans la collation des bourses?

Voilà où l'on veut en venir, messieurs, et cela sous prétexte de quelques abus qu'on ne prévoit même pas et contre lesquels, je ne saurais trop le répéter, le gouvernement est suffisamment armé aujourd'hui.

Et à ce propos je demanderai à M. le ministre de la justice ce qu'il pense au sujet de ce qui s'est passé l'année dernière à Louvain. Vous savez, messieurs, qu'en 1852 ou 1853 l'honorable M. Faider, alors ministre de la justice, ayant constaté que le mont-de-piété de la ville de Louvain avait en caisse une somme assez importante et qui restait improductive, donna l'ordre d'employer ces fonds. Mais depuis lors qu'avons-nous vu? C'est qu'à défaut d'une surveillance active, ce même mont-de-piété a été frustré par un receveur infidèle d'une somme de plus de 200,000 francs.

Et savez-vous, messieurs, sur qui retombe cette perte énorme? Sur les petites communes, sur les bureaux de bienfaisance et sur les hospices. Ce sont donc les pauvres qui ont dû pâtir de cette malversation qui n'eût pas été possible si l'administration supérieure avait fait son devoir.

Que devait faire en pareille occurrence un gouvernement juste, loyal et indépendant?

sans les y avoir préparés ; vous ne reconnaissez plus les petits séminaires que comme des établissements d'instruction moyenne.

Je vous ai montré que le roi Guillaume, qui cependant ne partageait pas nos principes religieux, avait témoigné à Mgr de Méan toute sa satisfaction de l'organisation des petits séminaires comme annexes des grands séminaires. Et en effet cette organisation répondait à une nécessité. Vous ne tenez pas compte de cette nécessité, vous détruisez ce qu'a autorisé le roi Guillaume afin d'établir votre domination et de saper la religion catholique dans ses fondements. C'est là le but que vous poursuivez.

Aussi, j'ai le droit de le dire, votre loi est condamnée par des personnes qui même ne partagent pas notre opinion politique. Je tiens en mains des lettres de plusieurs amis de Hollande qui ne professent pas la foi catholique et qui trouvent la loi sur les bourses inique, injuste et odieuse.

Je conçois que le gouvernement qui veut tout dominer, tout centraliser, veuille faire passer une pareille loi ; mais notre devoir est de protester jusqu'à la fin contre les tendances qu'elle révèle.

Avant de terminer, je demanderai à M. le ministre de la justice de nous dire si une grande fondation que nous avons à Anvers est comprise parmi celles dont s'occupe la loi qui nous est soumise.

Il y a deux siècles environ, un homme très-charitable d'Anvers fondait une école qu'on appelle *Terninck school*. Cette fondation était destinée à r cevoir les jeunes filles âgées de 16 à 20 ans, de bonnes familles tombées en décadence ; il lui arrivait même d'avoir un excédant de revenus, et cet excédant était consacré au soulagement des pauvres.

Cette fondation a beaucoup souffert lors de la tourmente de 1795 ; un instant les revenus ont été distribués aux bureaux de bienfaisance et aux hospices. En 1802 enfin les plaintes des administrateurs de la fondation furent écoutées ; une enquête fut faite et le préfet des Deux-Nèthes désigna trois délégués chargés de se faire montrer l'établissement dans tous ses détails et de s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour en apprécier le mécanisme. Savez-vous, messieurs, ce qu'ils en dirent? Non, s'écrièrent-ils émerveillés, non, dans toute la France il n'existe rien de pareil !

En était-il de même lorsque cet établissement se trouvait entre les mains de l'administration des hospices. Que disait-on alors ?

« Les faits parlent d'ailleurs avec plus d'éloquence que les dissertations théoriques. Pendant la courte période où l'administration de la maison Terninck fut confondue avec celle des hospices, la permanence du déficit fut la situation normale. Une portion des revenus servait à l'entretien des autres hospices, au mépris de la volonté formelle du chanoine. D'autre part, pendant tout un siècle que l'institution fut administrée d'après

le principe primitif, aucune plainte légitime n'eut l'occasion ou le motif de se produire.

«Le proviseur Borrekens put dire, la main sur la conscience et sans redouter de démenti, que pendant ce long intervalle, jamais le moindre abus, la moindre faute, la moindre négligence ne fut signalée. On sait combien la commission des hospices de 1798, issue des sources impures du terrorisme, était intéressée à trouver des sujets de blâme et de critique dans une œuvre dont elle méditait la ruine. Et, chose digne de remarque, lorsqu'elle exigea des receveurs la reddition des comptes, elle leur témoigna sa haute satisfaction de l'exactitude consciencieuse qui avait présidé à leur gestion et exprima le désir de les continuer dans cet emploi. Ce témoignage ne sera assurément pas suspect de partialité.

Eh bien, vous le voyez, messieurs, voici une fondation qui, comme le montre le tableau, a été si bien administrée sous l'empire des arrêtés de 1818, de 1823 et de 1829, que de 29,000 fr. les revenus se sont élevés à plus de 50,000 fr.

En présence d'un pareil résultat, y a-t-il lieu, je le demande, de changer le système en vigueur? La fondation dont je parle a été gérée par un homme charitable de la ville d'Anvers, par M. le doyen et par d'anciens échevins; et depuis que nous avons récupéré nos fondations, nous n'avons fait qu'en augmenter les revenus et qu'accroître par conséquent le bien-être des indigents.

Voilà ce que nous avons fait et ce que nous continuerons à faire.

Je dois encore, à cette occasion, vous dire quelques mots au sujet d'un homme qui en politique ne partageait pas nos opinions : je veux parler du roi Guillaume Ier.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — C'est vous qui partagez les siennes.

M. le baron Osy de Wichem. — Voici ce que Guillaume Ier a dit à la suite de l'arrêté de 1821. C'est le 19 février qu'avait paru cet acte mémorable de restitution.

La ville d'Anvers avait salué avec reconnaissance cet événement qui rendait son premier lustre à une des gloires les plus pures, et les proviseurs, transportés d'allégresse et de gratitude, se firent un devoir de porter au pied du trône l'expression de leurs sentiments. Guillaume Ier les accueillit avec beaucoup de bienveillance : « Je sais tout, leur dit-il; je connais la justice de votre cause et je suis parfaitement au courant des intrigues et des résistances qu'on a suscitées contre vous. »

Voilà encore des antécédents. Vous le voyez, messieurs, après les arrêtés de 1818 et 1823, le roi Guillaume avait tout remis sur l'ancien pied, il avait rendu les fondations à leurs anciens collateurs, à leurs anciens administrateurs; et vous venez de voir, à propos de la grande fondation

Terninck, quelle justice il rendit aux administrateurs à qui il confia de nouveau cette fondation qui leur avait été enlevée par la république française.

Voilà des faits, messieurs. Ils prouvent qu'il n'y a aucun grief sérieux à articuler contre la gestion des fondations, que tout se fait d'une manière régulière.

Pourquoi donc vouloir bouleverser et anéantir ce que le roi Guillaume a fait non-seulement du consentement de la Belgique, mais encore de celui de la Hollande, il y a plus de 40 ans?

Oui, vous voulez tout bouleverser, tout concentrer, vous voulez tout avoir en vos mains. Jamais je ne donnerai mon consentement à un tel projet, et si la majorité du Sénat le sanctionne, le pays ne sera pas avec vous.

M. le baron Dellafaille.—Messieurs, le rapport de votre commission commence par faire le procès aux adversaires de la loi. Leurs critiques sont, dit-on, « passionnées et violentes. » — Ce n'est pas très-gracieux. Par la généralité des expressions ce jugement atteint, au moins jusqu'à explication plus restreinte, tous ceux qui se sont faits les organes de ces critiques, y compris les orateurs de l'autre Chambre, parmi lesquels il en est qui n'ont pas besoin de leçons. Et je ne sais comment les membres de la minorité de votre commission et ceux qui se proposent aujourd'hui de leur venir en aide échapperaient au reproche de complicité dans le fait d'opposition auquel ils s'associent.

J'admets très-bien que l'honorable rapporteur n'ait pas intentionnellement donné toute cette portée à ce qu'il a voulu nous faire entendre; mais il me permettra de le lui dire: sa phrase, si atténuée qu'elle puisse être, constituera toujours une accusation collective peu juste et peu convenable contre une opinion dont nul n'a le droit de contester l'intégrité.

Pour mon compte, je n'aime pas les formes acerbes ; je tâche de les éviter, et des adversaires politiques m'ont quelquefois accordé ce suffrage dont je me suis senti fort honoré, que je respectais ceux dont je combattais les opinions. Si donc quelqu'un de mes amis a, n'importe où, dépassé les bornes, chose que j'ignore, je le regretterai tout le premier. Mais ici encore, il faut ne pas outrer la sévérité et distinguer entre l'entraînement produit par une opinion trop sentie et la passion injurieuse et violente.

En tout cas, il faut s'abstenir de généraliser des erreurs particulières, et l'on s'expose à en commettre soi-même de bien graves en refusant *à priori* la sincérité à la contradiction.

Le projet de loi soulève une foule de questions dont l'examen demande de longs développements. Pour ménager votre temps et diminuer les redites, j'en laisserai la plupart, notamment celles qui concernent les points de droit, à des orateurs plus compétents.

Je me contenterai de dire quelques mots sur ce qui se rapporte aux séminaires et à la rétroactivité. J'y trouve amplement déjà de quoi motiver un vote négatif.

Il résulte des débats de votre commission, analysés dans le rapport, que la loi ne permettra plus les libéralités faites au profit des études préparatoires à la théologie, c'est-à-dire de la philosophie et des humanités. Par suite de l'art. 49, les fondations anciennes, créées dans ce but, seront retirées aux séminaires. Pour arriver à cette innovation disgracieuse, on distingue les *grands* des *petits* séminaires et l'on dénie la personnification civile aux seconds, que l'on assimile aux établissements d'enseignement privés lesquels sont, vous le savez, exclus, par le projet, de toutes libéralités.

Cette distinction, fondée sur une qualification usuelle mais impropre, est erronée.

Dans la réalité des faits comme dans le langage légal, il n'y a ni petits ni grands séminaires. Il y a, pour chaque diocèse, un séminaire unique, donnant aux aspirants au sacerdoce une instruction complète, qui comprend les humanités, la philosophie, la théologie et le droit canonique.

Cet établissement se partage en sections, à raison des exigences des locaux, de la différence des études et de l'âge des élèves; mais il n'en constitue pas moins un seul et même tout, placé sous une seule administration, personne civile.

Après le concordat de 1802 et le rétablissement de l'exercice du culte catholique, tous les cours, ceux d'humanités comme les autres, se donnèrent, à Gand, d'abord dans ce que vous appelez grand séminaire. Bientôt l'édifice se trouva trop petit pour un diocèse triplé et l'administration du séminaire acquit des bâtiments à Roulers et à Saint-Nicolas, où l'on transféra les cours d'humanités. Le même motif fit ériger les mêmes succursales dans les autres diocèses. Cet état de choses dura jusqu'en 1812. A cette époque où le gouvernement impérial tendait au schisme et à la persécution, les succursales de Roulers et de St-Nicolas et d'autres encore furent fermées.

Lorsque, en 1814, notre patrie fut affranchie de la domination étrangère, les errements des dix premières années de l'empire furent repris et suivis jusqu'en 1825. Alors le roi Guillaume, développant le monopole qu'il s'arrogeait sur l'instruction, interdit l'enseignement des humanités et de la philosophie dans les séminaires et n'y toléra plus que celui de la théologie. Je dis *toléra*, car le projet de créer des facultés gouvernementales de théologie n'était douteux pour personne.

La fermeté patiente du clergé arrêta le couronnement de l'œuvre et fit crouler l'édifice lui-même. Par suite du concordat de 1827, les évêques furent réintégrés dans leurs droits. Il fut stipulé que chaque évêché aurait son séminaire, divisé en deux sections, l'une pour les études théologiques, l'autre pour les études préparatoires à la théologie. Cette organi-

sation, la même au fond que la précédente, dut être soumise au gouvernement des Pays-Bas et fut approuvée par lui. Elle existe encore aujourd'hui. Il y a, par diocèse, *un* séminaire dont les sections ne doivent pas être plus isolées que les facultés de nos universités.

L'enseignement donné dans les séminaires a droit à la même protection dans toutes ses parties, parce que son état doit être complet dans l'intérêt de son but. Il est spécial à tous les degrés. Les études préparatoires à la théologie doivent être dirigées vers leur fin, surtout en ce qui concerne la philosophie, et l'éducation des élèves doit s'harmoniser avec leur état présumé. Tous les établissements n'y sont pas également propres.

Il en est d'irréprochables, au point de vue religieux, mais qui sont plus appropriés aux convenances de la vie séculière, et où beaucoup de vocations naissantes s'éteindraient au lieu de s'éclairer. Aussi les trois gouvernements qui nous ont régis depuis 1802 ont admis la nécessité pour les évêques d'élever les aspirants à l'état ecclésiastique, depuis le commencement de leurs études et cela nonobstant les prétentions monopolisatrices de deux d'entre eux.

Le privilége exclusif de l'Université de France ne fit point, sous Napoléon, obstacle à ce que la philosophie et les humanités fissent partie de l'enseignement spécial des séminaires, tant qu'il ne fit point une guerre ouverte à l'Eglise. Et quand le législateur de 1827 prit des mesures très-peu bienveillantes pour le clergé, il ne crut pas pouvoir les étendre à la destruction complète de cette partie de l'enseignement clérical. Il se contenta de limiter le nombre des élèves.

Guillaume I[er] respecta l'intégralité de l'enseignement des séminaires, sauf pendant une période de trois ans, et, en 1828, sans renoncer en rien à ses prétentions au monopole, il la rétablit. Pourquoi ? Parce qu'il reconnut lui-même que, réduit à la théologie, cet enseignement ne pourrait répondre à son but.

Oter aux séminaires diocésains les moyens qui facilitent aux élèves une partie essentielle de l'enseignement, c'est poser un acte nuisible au culte. C'est en outre commettre une injustice envers les élèves en créant, à leur détriment, un privilége d'exclusion. Le projet va même jusqu'à leur enlever les bourses anciennes exclusivement créées pour eux.

Au reste, le caractère rétroactif du projet de loi est général; il ne tient compte de la volonté des fondateurs, ni pour l'administration, ni pour la collation, ni pour l'affectation des bourses. La plupart de ces libéralités sont des fondations ecclésiastiques et applicables aux humanités en vue de la théologie. C'est précisément ce que l'on veut détruire, car il n'existe aucune autre raison. Les rapports des députations permanentes attestent que le régime des arrêtés de 1818 et de 1823 ne laisse rien à désirer. — Je dis que cela n'est pas juste.

Les besoins de la cause font refuser aux fondateurs tous droits autres que précaires. On veut que la loi puisse les modifier, les restreindre, les supprimer au gré variable des législateurs du moment. Je n'examinerai pas ce système à fond, un autre s'en est chargé. Je ferai une seule observation. Même dans cet ordre d'idées que je condamne, vous ne pouvez vous dissimuler entièrement que vous brisez un contrat au moins respectable, parce que le fondateur a dû compter sur la foi de l'État. Les fondateurs ont agi sous l'empire d'une législation qui sanctionnait leurs actes. Ils ont agi sous la garantie de la loi. — Cette garantie, qu'en faites-vous ?

Le roi Guillaume avait reconnu comme principe que la volonté du fondateur était une règle sacrée et que, là où elle ne pouvait plus être suivie, elle devait encore déterminer le choix des moyens les plus propres à la remplir d'une manière conforme à son intention. Vous, vous bouleversez tout. Vous annulez les stipulations et, vous substituant au donateur, vous réglez tout à votre fantaisie. Vous gardez la fondation et vous rejetez le but qui l'a fait créer. Je n'irai pas plus loin. Pour ne désobliger personne, je retiendrai les mots qui se pressent sur mes lèvres et je me contenterai d'une seule observation. Dans la conduite de nos affaires de famille, nous ferions, tous tant que nous sommes, plus d'honneur à la parole de ceux dont nous avons hérité.

J'ose espérer que le projet ne passera pas, sinon dépouillé de ses vices et surtout de celui de la rétroactivité. Mais dût mon vœu se trouver rempli, je n'en regretterai pas moins le fait de la présentation de ce projet. Il a mis obstacle à toute fondation future. On fonde dans un but déterminé et à la condition *sine quâ non* que ce but soit certainement atteint. Or les doctrines émises dans cette discussion et adoptées par le gouvernement ôtent aux personnes généreuses toute confiance dans la foi publique.

Je voterai contre le projet.

M. Van Schoor. — On doit le reconnaître, jamais projet de loi n'a été l'objet d'attaques aussi violentes, aussi acerbes que celles qui ont été dirigées contre le projet qui nous occupe. Cela se conçoit, la loi en discussion a, entre autres, pour but, de faire cesser des abus dont profite une classe puissante de la société.

Si la loi s'était bornée à statuer à l'égard des futures fondations en faveur de l'enseignement; si elle s'était bornée à statuer à l'égard des futures fondations de bourses d'études et si elle s'était abstenue de toucher aux anciennes fondations de bourses, à la vérité nos adversaires l'auraient encore combattue, parce qu'il est de règle chez eux de combattre et de repousser toute mesure importante qui émane d'un ministère qui leur est antipathique; mais ils auraient, dans ce cas, accepté les conséquences de la loi sans trop de murmures.

Oui, messieurs, nos adversaires auraient, dans ce cas, subi la loi sans

trop de chagrin, parce qu'elle aurait donné une quasi consécration légale à ce vaste accaparement de richesses nationales effectué au profit d'une institution privée, objet de leurs sympathies les plus ardentes et de leurs plus vives sollicitudes.

Mais, messieurs, il ne suffit pas de lancer contre nous des accusations où, je le dis franchement, la violence tient souvent lieu de raisons; il ne suffit pas de parler de droits méconnus, de justice violée, il ne suffit pas d'évoquer contre nous ce fantôme du Dieu-Etat et toute cette fantasmagorie à laquelle on a fait appel dans une autre enceinte et dans la presse.

Ce qu'il nous faut, à nous, ce sont des raisons sérieuses, des raisons politiques, des arguments puissants, irrésistibles, mais il faut bien le dire, nos adversaires ont été impuissants à nous opposer de tels arguments.

Ils parlent de droits méconnus, de justice violée; et quand il s'agit de dire quelle est cette justice violée, quels sont ces droits méconnus, ils hésitent.

Pour les uns, ce sont les droits des fondateurs; pour d'autres, ce sont les droits des collateurs; pour quelques-uns, ce sont les droits de l'université et même de la ville de Louvain.

Eh bien, pour moi, messieurs, s'il y a une injustice, c'est celle que la loi va faire disparaître; s'il y a des droits outrageusement violés, ce sont les droits des boursiers, dont nos adversaires font si bon marché; s'il y a accaparement, s'il y a spoliation, elle est tout entière dans l'université de Louvain, qui prétend au monopole des bourses d'études, comme elle prétend au monopole de la vérité scientifique et philosophique.

Voilà où est l'injustice, et cette injustice il est du devoir du législateur de la faire disparaître.

Non, messieurs, la loi que nous discutons ne viole pas les droits des fondateurs. Ne l'oubliez pas, les fondateurs dont on parle ne sont pas des personnes animées, des personnes qui se meuvent autour de nous; ce sont des personnes qui depuis des siècles dorment du sommeil de la mort dans nos cimetières ou dans nos églises. Quand elles existaient, ces personnes possédaient des droits, des droits réels, personnels, imprescriptibles comme tout être vivant; mais ces droits sont morts avec elles. De droits naturels, elles n'en ont plus, elles ne peuvent plus en avoir, car la nature leur a enlevé le premier, le plus sacré de tous, celui qui est la source de tous les autres, le droit à l'existence.

Maintenant par une fiction de la loi et dans un intérêt public, dans un intérêt général et non pas dans l'intérêt particulier de ces personnes elles-mêmes, on leur permet de vivre d'une vie factice, conditionnelle, éphémère dans les fondations qu'elles ont créées.

C'est là la personnification civile.

Toute fondation est une personne civile; elle existe de par la loi. La loi seule lui confère des droits et ces droits la loi peut les modifier, les

augmenter, les restreindre, les soumettre à des conditions, à des formes nouvelles.

Il ne peut donc y avoir, dans l'espèce, violation des droits des fondateurs.

La loi ne viole pas davantage les droits des collateurs.

Ces collateurs, quels sont-ils? Vous le savez comme moi, messieurs, les principaux d'entre eux sont ou des curés ou des chanoines ou de hauts dignitaires de l'Eglise.

Les curés, les chanoines, les évêques ne sont plus aujourd'hui ce qu'ils étaient autrefois. Heureusement pour la civilisation, un abîme nous sépare de ces temps malheureux où le clergé constituait un ordre puissant, possédant de grands biens, d'immenses richesses et jouissant d'innombrables priviléges.

Mais, messieurs, si autrefois le clergé constituait un pouvoir dans l'Etat, en retour il était soumis à l'autorité du prince. Oui, messieurs, jadis le prince exerçait sur les membres du clergé une autorité réelle ; il intervenait, soit directement, soit indirectement, dans la nomination de la plupart d'entre eux et il possédait à l'égard de tous, comme sanction suprême, le droit de leur retirer le temporel.

Pour les anciens fondateurs, ces collateurs, quasi fonctionnaires publics, offraient des garanties que les titulaires des fonctions ecclésiastiques n'offrent plus aujourd'hui. Sous le régime actuel, ces titulaires ne sont rien dans l'Etat; ils n'ont donc aucun titre à faire valoir pour revendiquer les droits, les prérogatives, les priviléges de leurs prédécesseurs; droits, prérogatives, priviléges qui ont été radicalement transformés en 1789 sous le souffle puissant de la liberté.

Ce que je dis à l'égard des fonctionnaires ecclésiastiques s'applique également aux fonctionnaires civils, qui, à leur tour, ont disparu dans la grande tourmente de 89.

La loi, messieurs, ne viole pas non plus les droits de l'université de Louvain.

En effet, messieurs, quel titre cet établissement, qui ne date que d'hier, peut-il invoquer, pour obtenir la totalité des bourses fondées, il y a des siècles, par des personnes qui, certes, ne devaient pas prévoir qu'un jour quelques particuliers viendraient ériger à Malines ou à Louvain un établissement privé ?

Oui, messieurs, la question est bien simple et toutes ces théories passionnées ne parviendront pas à nous la faire perdre de vue.

Ce que veulent les personnes qui fondent des bourses, c'est propager l'instruction, c'est appeler au bénéfice des lumières les jeunes gens que leur position peu aisée en éloigne. Nobles pensées que méconnaissent ceux qui prétendent que les bourses sont instituées en faveur de collateurs, ou en faveur d'établissements disparus à tout jamais.

Non, il n'y a qu'un seul intérêt en cause dans cette question ; c'est l'intérêt du boursier, et quand vous violentez sa conscience, quand vous

le forcez à entrer dans un établissement dont ses sentiments l'éloignent, quand vous dites au descendant de celui qui fonda la bourse : « Vous irez étudier à Louvain, vous irez puiser là une instruction qui répugne à vos convictions, sinon vous ne jouirez pas des libéralités de votre ancêtre, un étranger les aura, » ah ! dites-moi, messieurs, quand un abus aussi odieux peut se produire, dites-moi qui viole la pensée du fondateur, dites-moi qui méconnaît ces droits sacrés que l'on invoque contre nous ?

Oui, messieurs, je le dis hautement, la loi que nous discutons entoure des garanties les plus sérieuses les droits des boursiers; elle leur assure la plus grande conquête des temps modernes : la liberté! Elle dit à chacun : Allez étudier là où vos convenances, où vos sentiments, où vos convictions vous portent ; elle ne contraint personne ; elle respecte toutes les opinions, et, loin de créer la spoliation, elle la supprime.

J'aborde maintenant, messieurs, un autre point. Un de nos hommes politiques qui, encore au début de sa carrière, a déjà jeté un si vif éclat sur notre tribune parlementaire, un ami dont je suis fier, car il est enfant de l'université de Bruxelles, l'honorable M. Bara a, dans une autre enceinte, émis une théorie que je ne puis admettre : il a dit que l'enseignement public étant un besoin d'ordre social, constituant un service public, un service d'intérêt général, il appartenait à l'Etat seul d'y pourvoir.

Il a dit que ce n'est qu'en vertu d'une délégation de l'Etat que, dans notre organisme politique, la commune est appelée à s'occuper de l'enseignement primaire ainsi que de l'enseignement moyen.

Il a dit que cette délégation n'existant pas à l'égard de l'enseignement supérieur, il était interdit aux communes de s'en occuper. En émettant cette doctrine, mon honorable ami a complétement perdu de vue une des plus grandes conquêtes de 1830 : la liberté de l'enseignement.

Il a raisonné comme si l'Etat possédait encore le monopole de l'instruction. Il est, messieurs, un principe de droit : c'est que toute restriction ne se présume pas ; elle doit faire l'objet d'une disposition expresse de la loi.

L'art. 17 de la Constitution confère à toute association de particuliers, et même à tout particulier le droit d'ériger un établissement d'instruction supérieure ; ce droit, la commune, qui est une association légale de citoyens, doit le posséder également.

La loi de 1836, qui constitue la grande charte de nos communes, la loi de 1836 confère aux communes, le droit de s'occuper de tout ce qui est d'intérêt communal.

Messieurs, il est une chose qu'on doit admettre, c'est que pour Bruxelles, ce grand centre de population, un établissement d'instruction supérieure est d'un intérêt aussi puissant que peut l'être pour la dernière de nos communes un établissement d'instruction primaire. Or, en vertu

de la théorie émise par mon honorable ami, il serait interdit à nos édiles de créer un établissement de l'espèce.

Mais mon honorable ami n'a donc pas songé que la conséquence logique, nécessaire de sa théorie, serait de forcer nos magistrats municipaux à rayer du budget de la ville de Bruxelles les subsides qu'ils allouent à l'université libre, et à rayer également de ce budget les crédits considérables affectés à la construction de notre palais universitaire !

Je n'hésite pas à dire que si (mais, Dieu merci, cela n'arrivera pas!) que si l'université de Bruxelles venait à crouler, nos magistrats municipaux ne pourraient se dispenser de la relever, parce que, je le répète, un établissement de l'espèce est, pour Bruxelles, une indispensable nécessité. Et si cela arrivait, je défierais le gouvernement, quel qu'il fût, de contester à la ville de Bruxelles le droit dont elle userait en pareille occurrence.

Mon honorable ami a dit encore qu'il ne comprenait pas comment des libéraux pouvaient revendiquer pour les communes le droit de recevoir des libéralités en faveur de l'enseignement supérieur, alors que l'exercice d'un pareil droit devait avoir pour conséquence d'octroyer à des établissements privés, et par suite à l'université catholique de Louvain, les avantages de la personnification civile.

J'ignore, messieurs, ce que les patrons de l'université catholique de Louvain pensent de la personnification civile dont pourrait être investi l'établissement qu'ils soutiennent. Quant à moi, messieurs, j'ai, comme vous le savez, l'honneur d'occuper les fonctions d'administrateur inspecteur de l'université libre de Bruxelles.

Eh bien, je vous dirai avec la franchise que vous me connaissez (et sur ce point je partage l'opinion de mon honorable prédécesseur et ami, feu M. Verhaegen), je vous dirai que je verrais avec regret l'université de Bruxelles investie de la qualité de personne civile. Toute institution revêtue de cette qualité devient une institution publique ; elle devient un être moral appelé à jouir de beaucoup de droits, de beaucoup d'avantages ; droits, avantages qu'il doit payer au prix de son assujettissement à certaines règles, à certains devoirs, à certaines obligations.

L'université de Bruxelles existe par la liberté ; la liberté est son essence ; elle est sa vie ; cette liberté il la lui faut pleine, entière, absolue, exempte de toute entrave. Oui, messieurs, ce qui fait sa force à cette belle institution, c'est la liberté dans l'enseignement, c'est la liberté philosophique, c'est en un mot le libre examen.

Cela vous dit assez, messieurs, qu'elle repousse la personnification civile et les vains avantages qui y sont attachés.

Messieurs, je partage à l'égard de l'université catholique de Louvain les sentiments que l'épiscopat belge a voués à l'université libre de Bruxelles. J'applaudirais donc à la décadence de l'université catholique de

Louvain avec la même ardeur, avec la même énergie que messieurs nos évêques mettraient à applaudir à la chute de l'université libre de Bruxelles.

Eh bien, messieurs, j'émets ici un vœu, c'est celui de voir un citoyen généreux léguer à la ville de Louvain des capitaux assez considérables pour qu'au moyen de leurs produits l'on puisse subvenir à toutes les dépenses que nécessite un établissement d'instruction supérieure.

J'émets ce vœu parce que j'ai la conviction que les hommes éclairés qui siégent au conseil communal de Louvain s'empresseraient, au moyen de cette libéralité, de doter leur ville d'un établissement rival, d'un établissement répondant aux besoins et aux exigences de la civilisation moderne. Voilà, messieurs, ce que quelques-uns de mes amis politiques ont méconnu dans la capacité des communes, voilà ce qu'elle renferme de favorable au libéralisme belge.

Dans le pays tout entier, de tous les côtés, dans tous les partis, on reconnaît la nécessité d'une réforme politique.

Eh bien, messieurs, ce qui seul peut rendre cette réforme sérieuse et durable, c'est l'instruction, c'est la diffusion de l'instruction dans toutes es veines du corps social.

J'entends parler d'une instruction propre à former des hommes libres et non pas de cette instruction qui tend à façonner des hommes toujours prêts à s'incliner devant un pouvoir qui n'est plus de ce siècle. Ce qu'il faut, c'est dans chacun de nos villages un enseignement primaire établi sur une base solide; ce qu'il faut, c'est dans chacune de nos villes un enseignement moyen en harmonie avec les progrès de l'époque ; ce qu'il faut, c'est, dans chacune de nos grandes cités, dans chacun de nos grands centres de population, une instruction supérieure qui donne, non-seulement à nos professions libérales des hommes instruits, mais aussi à notre corps politique des membres actifs et éclairés.

La loi en discussion fait faire à l'importante, à l'impérieuse question de l'instruction un pas immense dans la voie du progrès. Je l'accepte donc avec empressement.

Mais en donnant à mes amis politiques un vote sincère et consciencieux, je me permets de leur dire : Ne vous arrêtez pas; votre tâche n'est pas accomplie ; reconnaissez à la commune le droit de s'occuper de l'instruction supérieure alors que, comme ici à Bruxelles, un puissant intérêt l'exige. Réformez la loi injuste, impolitique, inconstitutionnelle de 1842 sur l'enseignement primaire ; modifiez la loi sur les jurys d'examen, cette loi qui a fait descendre si bas le niveau des études, et vous aurez porté à l'ignorance et à la réaction, que nous avons combattues et que nous combattrons toujours ensemble, vous leur aurez porté un coup dont elles ne se relèveront plus.

Alors, mais seulement alors notre mission sera accomplie ; alors nous pourrons nous retirer de la carrière, avec la satisfaction d'avoir fait pour l'instruction tout ce que le progrès moderne peut exiger de nous.

Pionniers de la pensée, nous aurons établi les fondements sur lesquels la génération qui nous suivra pourra asseoir l'édifice de la grandeur intellectuelle et politique de notre belle patrie !

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, le projet de loi qui nous st soumis a donné lieu à de nombreuses objections, non-seulement à 'intérieur du pays, mais encore à l'étranger, et jusque dans le parlement les Pays-Bas, dans le parlement de la Grande-Bretagne. Ce pro-et a exposé notre gouvernement aux reproches les plus graves, et je le is à regret, aux reproches les plus fondés, d'après moi.

Messieurs, le projet que nous discutons peut se résumer en trois hrases :

1° Hostilité contre l'enseignement libre ;

2° Privilége pour l'enseignement officiel ;

3° Mépris de la volonté, des intentions des bienfaiteurs de l'enseigne-ent.

Voilà, messieurs, le caractère du projet.

Ce caractère, messieurs, a été plutôt aggravé qu'atténué par les rap-orts qui ont été présentés à la Chambre et au Sénat. Dans ces rap-orts se trouvent avancés et développés des principes tellement absolus, ellement centralisateurs, qu'ils n'eussent pas été admis non-seulement ous le régime de 1815, mais même sous les lois du premier empire. 'est vous dire assez quel accueil doit leur être réservé sous nos libres stitutions de 1830.

Avant d'examiner d'une manière sommaire, comme je me propose e le faire dans la discussion générale, les principes sur lesquels repose projet de loi, je désire dire quelques mots du rapport qui nous a été résenté au nom de la commission de la justice. Ce rapport contient un remier chapitre intitulé : *Principes de droit en matière de fondations*, ans lequel est mise en avant une théorie excessivement contestable sur rigine et l'étendue du droit de tester.

Cette théorie et les conséquences qu'on en tire me semblent de nature restreindre le droit de propriété et à diminuer les prérogatives qu'on ne urrait méconnaître sans danger.

Cette théorie ainsi développée n'aura vraisemblablement pas été étran-re aux appréhensions qui ont été manifestées dans la lettre que notre norable président a adressée au Sénat et dans laquelle il déclare ne s rencontrer dans le projet des garanties suffisantes pour le droit de opriété.

Je crois, du reste, parfaitement inutile d'examiner à fond les prin-es qui sont exposés dans le rapport. Je me borne à faire des réserves; crois cet examen surtout inutile, parce que les fondations ne se font s seulement par testaments, mais qu'elles se font également par dona-ns entre-vifs, et que sur ces dernières les théories relatives au droit de ter ne pourraient avoir aucune influence.

Après avoir cité les articles du Code civil relatifs à l'exercice du droit de propriété et à sa transmission, aux autorisations exigées dans certains cas, etc., le rapporteur arrive aux deux conclusions suivantes :

« 1° Les libéralités faites au profit des personnes fictives ou collectives sont plutôt des actes du droit public que du droit civil, du droit public que du droit privé.

« 2° La propriété collective est en opposition avec la loi de libre concurrence, elle met l'individu en lutte avec des établissements qui ne doivent leur existence qu'au privilége. »

Le rapport ajoute :

«A mesure que la liberté individuelle a été mieux appréciée, l'on a vu la propriété individuelle progresser et la sagesse des législateurs marcher plus avant dans la voie de la suppression ou de la diminution de la propriété collective vinculée et asservie. »

J'ignore en vertu de quel principe on est parvenu à découvrir que les libéralités faites au profit de personnes fictives ou d'êtres moraux constituaient non pas des actes de droit civil et privé, mais des actes de droit politique et public. Je conçois qu'on discute sur le caractère même de la personne civile ; mais quand une fois la personne civile est reconnue et constituée, quand elle est déclarée apte à recevoir des libéralités, je ne vois pas comment une libéralité qui lui serait faite aurait un caractère différent de la libéralité qui serait faite à un individu ; quant au donateur, quant au testateur, l'acte posé est absolument le même. Il exerce une libéralité envers un être auquel la loi, il est vrai, a dû donner l'existence, mais cette circonstance ne peut pas changer le caractère de la disposition.

Je conçois du reste très-bien pourquoi on a avancé cette théorie, bien qu'elle me paraisse, je dois le dire, insoutenable.

On a voulu rattacher l'acte au droit public pour en tirer plus tard des conséquences, et le faire considérer comme étant d'une nature précaire et comme restant soumis à toutes les fluctuations de la loi, à la volonté changeante du législateur.

La deuxième assertion me paraît plus singulière encore.

Que dans l'état actuel de la société on flétrisse la propriété collective, que l'on chante les louanges, la gloire de l'isolement, qu'en présence des merveilles réalisées par l'association, c'est-à-dire par la propriété collective, merveilles que l'individu isolé n'aurait pas même pu tenter, on considère la propriété individuelle comme devant seule attirer la sollicitude du législateur, j'avoue que c'est à n'y rien comprendre.

Je ne veux pas discuter une semblable théorie, encore moins la réfuter, il doit suffire de la signaler pour en faire justice.

Le chapitre suivant est consacré à la législation ancienne ; il débute par un singulier reproche adressé à l'Eglise et à l'Etat. Voici ce qu'on lit dans ce chapitre :

« L'Eglise s'était arrogé le droit de pourvoir aux besoins et à l'organisation de l'enseignement, comme à ceux du culte et de la charité. »

Quels effroyables abus! et ils avaient été produits par l'inertie du gouvernement.

Chez nous on commence à les faire cesser en matière de charité en lui enlevant la liberté; on est en train d'agir de même à l'égard de l'enseignement. Quant aux cultes, nous avons eu en France la constitution civile du clergé, et comme l'honorable rapporteur paraît faire un grief aux gouvernements d'autrefois de ne s'être pas suffisamment occupés de l'organisation du culte, il est possible qu'il entre dans ses vues de coopérer à nous gratifier plus tard de quelque chose d'analogue à la constitution civile du clergé français; c'est un moyen d'organiser le culte.

Après cet examen des régimes antérieurs au régime français, ce dernier régime est examiné par la commission de la justice, et l'honorable rapporteur l'apprécie en ces termes :

« Bornons-nous à signaler que ce régime offrait, dans son dernier état, l'application la plus rigoureuse et la plus complète des principes consacrés par le Code civil sur la capacité d'acquérir par donation et par testament, ainsi que sur l'administration des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers. »

Ce régime qu'on invoque, me semble-t-il, un peu imprudemment, quoique, certes, peu libéral, était néanmoins plus libéral encore que le régime qu'on nous propose par la loi actuelle. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les articles 162, 174 et 179 du décret du 17 mars 1808 qui n'a pas pour but, cependant, de consacrer la liberté, puisqu'il institue le monopole de l'université impériale.

Je me bornerai à vous lire l'art. 179 qui porte : Si le fondateur désigne des administrateurs des biens affectés à la fondation, cette administration aura lieu sous la surveillance du recteur de l'académie.

Vous voyez qu'en France, en 1808, on ne reculait pas d'horreur à l'idée des administrateurs spéciaux.

Je demanderai maintenant à l'honnorable rapporteur, puisqu'il n'a que des éloges à donner à cette législation, pourquoi il ne consent pas à introduire dans la loi actuelle la disposition dont j'ai donné lecture? Ce serait déjà une amélioration.

Les deux autres chapitres du rapport sont consacrés, l'un au résumé des principes du projet et le dernier à la réfutation des reproches faits à la loi. Je n'aborderai pas en ce moment l'examen de ces chapitres; je me réserve de m'en occuper lors de la discussion des articles. J'aurai l'occasion de démontrer alors qu'il y a plusieurs erreurs de fait et de droit qui se sont glissées dans le rapport de l'honorable M. Gheldolf.

J'aborde l'examen de la loi; elle n'est pas seulement relative aux bourses d'études, elle a également pour objet les libéralités en faveur de

l'enseignement public, c'est-à-dire de l'enseignement donné et payé par l'Etat.

Cette dernière partie de la loi, quoique ayant été moins attaquée que l'autre, me paraît soulever des critiques au moins aussi méritées que celle relative aux bourses d'études.

Je vais en dire quelques mots, me réservant également de revenir, lors de la discussion des articles, sur les principes que je ne fais qu'énoncer en ce moment. D'après le projet qui nous est soumis, les libéralités en faveur de l'enseignement ne peuvent être acceptées que par l'Etat, la province ou la commune, sauf les exceptions consignées dans l'art. 9 ; et ne peuvent être affectées qu'à des établissements créés par ces corps, ou à des établissements qui en dépendent.

Quant aux établissements libres, ils ne peuvent rien recevoir ; ils sont exclus du bénéfice de toute libéralité ; bien plus, ce qui leur serait donné doit tourner au profit de l'enseignement officiel à l'aide d'un système de présomptions très-habilement combiné. C'est la spoliation, c'est la confiscation légalement organisées.

Le Congrès s'était figuré qu'en votant l'art. 17 de la Constitution, il avait consacré d'une manière suffisamment efficace l'existence de l'enseignement libre ; il mettait cet enseignement en première ligne ; l'enseignement officiel ne venait qu'après et encore le gouvernement n'était pas maître de l'organiser à sa guise ; l'enseignement officiel devait être organisé par la loi.

Au lieu du commentaire de l'art. 17 de la Constitution donné par divers membres éminents du Congrès national et notamment par son président dans une lettre publiée en 1850, nous avons maintenant le commentaire de M. le rapporteur qui nous fait rétrograder jusqu'à Charlemagne.

« C'est sous Charlemagne, nous dit-il, que le pouvoir civil s'est réveillé de sa torpeur, et c'est à la suite de ce réveil que les souverains se sont efforcés de pourvoir eux-mêmes aux nécessités de l'enseignement. »

L'enseignement libre ne doit donc plus être en première ligne ; il ne marche même plus l'égal de l'enseignement de l'Etat, puisqu'il ne peut jouir d'aucun des priviléges accordés à celui-ci.

Aussi, pour faire concorder la loi qui vous est présentée avec la Constitution, il faudrait modifier l'art. 17 de notre pacte fondamental dans les termes suivants :

« Le gouvernement aura l'obligation d'organiser l'enseignement à tous les degrés. Cet enseignement aura le privilége exclusif de pouvoir accepter des libéralités, même celles qui seraient faites en faveur de l'enseignement libre. »

Voilà le changement qu'il faudrait apporter à l'art. 17 de la Constitution pour que le projet de loi actuel fût en harmonie avec cet article.

Voyons, messieurs, à l'aide de quelles raisons on veut justifier le privilége accordé à l'enseignement officiel. Cette différence entre le régime accordé aux deux enseignements, nous dit le rapport de la commission, est basée sur une règle de droit public. Je serais curieux de savoir où cette règle de droit public se trouve écrite. Il se peut qu'elle se trouve consignée dans un Capitulaire de Charlemagne, mais évidemment elle ne l'est pas dans l'art. 17 de la Constitution.

« L'enseignement de l'Etat, » nous dit-il ensuite, « représente un intérêt public et forme un service public, tandis que l'enseignement privé n'étant pas d'intérêt général, ne peut justifier le droit de fondations à son profit. »

Ici je signale d'abord une confusion de mots. Il n'y a pas un enseignement privé donné par des particuliers, et un enseignement public, lequel serait uniquement l'enseignement donné par l'Etat.

Il y a un enseignement libre et un enseignement officiel, et l'enseignement libre est tout aussi public et surtout tout aussi utile que l'enseignement donné par l'Etat.

Ainsi, je commence par mettre de côté ces mots qui peuvent donner une fausse impression, parce que ces mots : enseignement privé, mis en opposition avec ceux-ci : enseignement public, seraient de nature à égarer l'opinion.

Je le répète, et les institutions libres sont là pour le prouver, l'enseignement donné par ces institutions et notamment par l'université libre mérite autant la qualification d'enseignement public que les institutions dirigées par l'Etat.

J'en dis autant des institutions d'enseignement moyen et d'enseignement primaire.

L'enseignement donné par l'Etat constitue, dit-on, un service public. Je ne dénie pas que ce soit un service public, mais ce service doit rester, comme tous les services publics, dans les limites qui lui sont assignées. Il est évident que l'on s'écarterait de la Constitution si ce service prenait des développements qui ne permettraient pas la coexistence de l'enseignement libre.

Un tel service ne serait pas alors conforme aux prescriptions de la Constitution et aux règles tracées par elles.

On donne un autre motif encore dans le rapport de la commission pour justifier l'exclusion dont on frappe les institutions libres et les priviléges que l'on veut accorder uniquement aux institutions officielles. Il ne peut être permis, dit-on, à un fondateur d'apposer à une libéralité des conditions incompatibles avec l'économie de notre législation et l'instruction donnée aux frais de l Etat ou qui seraient de nature à en altérer le caractère.

J'avoue que je m'expose ici au reproche si gracieux que l'honorable rapporteur a adressé aux membres qui ne pensent pas comme lui. Il a

dit dans son rapport que nous n'avons pas compris la loi. Je m'expose à ce qu'il me dise que je n'ai pas non plus compris son rapport, car j'avoue ne pas comprendre comment des libéralités accordées à l'enseignement libre pourraient altérer le caractère de l'enseignement donné par l'Etat.

Ces choses n'ont aucun rapport, ne peuvent avoir aucune influence l'une sur l'autre. Ce n'est donc pas sérieusement que l'on peut dire que les libéralités faites à l'enseignement privé seraient de nature à altérer l'enseignement de l'Etat.

Du reste, ce n'est pas cette altération que l'on craint; ce que l'on redoute, c'est la concurrence, c'est l'égalité. Ce qu'on demande, c'est le privilége.

Enfin, dans les deux rapports faits à la Chambre et au Sénat, on justifie les mesures restrictives qui nous sont proposées par des raisons d'intérêt général, je dirai presque par des raisons de sécurité publique.

Voici ce que je lis dans le rapport fait au Sénat :

« L'enseignement privé, tel qu'il existe en vertu de notre Constitution, n'a pas ce caractère de service public. Il jouit d'une liberté telle, qu'au lieu d'un avantage public, il peut éventuellement constituer un danger. »

Et dans le rapport fait à la Chambre :

«Le premier (l'enseignement officiel) est toujours en rapport, en harmonie avec les idées dominantes, avec l'état de civilisation d'un pays.

« Les établissements libres ont non-seulement pour but la propagation des lumières, mais aussi et surtout la direction des esprits vers certaines idées, et comment peut-on vouloir que des établissements d'instruction créés à certaines époques, sous l'empire de telles ou telles idées, subsistent et se maintiennent à l'aide d'un privilége dans un temps où les idées qui leur ont donné le jour seraient condamnées par la nation presque entière ? »

Vous remarquez sans doute que, dans ce dernier §, on fait bon marché des minorités. Il suffirait que des idées soient condamnées par la plus grande partie de la nation, pour que la minorité n'eût plus le droit de les conserver et de les défendre.

Mais tout ce que l'on dit de l'enseignement officiel est-il bien exact? A cet effet, consultons l'histoire. L'enseignement donné par l'Etat avant 1830, était-il bien en harmonie avec les sentiments du pays ?

Non assurément. Un des principaux griefs qui ont amené la révolution de 1830, a été en effet, la question de l'enseignement. Les lycées impériaux, avant 1814, répondaient-ils bien dans notre pays aux aspirations de la nation ? Et pour ne pas sortir des temps plus modernes, les institutions officielles de la Belgique actuelle sont-elles partout d'accord avec les sentiments de nos populations religieuses? Il me semble donc

qu'on devrait cesser d'exalter l'enseignement officiel au détriment de l'enseignement libre.

Tous deux peuvent avoir des inconvénients, tous deux présentent d'incontestables avantages, et il me paraît évident qu'il faudrait au moins les mettre sur la même ligne et ne pas chercher à écraser l'un à l'aide de libéralités dont l'autre serait exclu. Soyons francs et posons nettement la question : vous ne vous préoccupez pas d'un enseignement immoral ou socialiste. Vous savez parfaitement bien qu'un semblable enseignement n'est guère à craindre chez nous, et que dans tous les cas ses développements ne sont pas à redouter.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Vous les dénoncez tous les jours.

M. le baron d'Anethan. — Je crois d'un autre côté que le gouvernement, quel qu'il soit, ne serait jamais disposé à accorder une existence civile durable à des établissements où de semblables principes seraient enseignés.

La lutte n'est pas là. La lutte est entre l'enseignement dont la religion fait la base et l'enseignement dont la religion est exclue.

Voilà véritablement où est la lutte; voilà où gît toute la différence entre nous.

Les adversaires de l'enseignement que l'on appelle clérical lui supposent des tendances absurdes; ils lui adressent les reproches les plus immérités. Cet enseignement répond par la confiance dont il jouit et par les succès qu'il obtient. Le passé doit vous rassurer pour l'avenir.

L'injustice des reproches qu'on lui adresse aujourd'hui doit faire juger de la valeur des craintes que l'on exprime pour le futur. Sans doute, si grâce à un enseignement impie, si grâce à une désastreuse propagande, les croyances venaient à disparaître d'une partie de la nation, ah! sans doute alors plusieurs institutions non-seulement catholiques, mais protestantes, mais juives, ne seraient plus en harmonie avec les sentiments d'une grande partie de la population. Mais dans ce naufrage de croyances, serait-ce trop de permettre que l'on conserve au moins une arche pour en sauver les débris, et serait-il sage de refuser ce que M. Thiers, en 1848, déclarait être le dernier port de salut de la société?

L'enseignement libre n'est pas personne civile, nous dit-on; conséquemment, cet enseignement ne peut rien recevoir.

Je réponds à cette objection : Mais pourquoi n'est-il pas personne civile? Uniquement parce que son concurrent, l'Etat, ne le veut pas.

Ce n'est donc pas une objection sérieuse. Mais le rapport ajoute : L'Etat ne peut pas le vouloir. Et pourquoi? Parce que l'on pourrait donner l'existence civile à des établissements dont l'enseignement serait mauvais et dangereux. Or, la loi peut-elle se faire juge du mérite de l'enseignement privé, déclarer qu'une école est digne des sympathies publiques, et qu'une autre est un foyer d'erreur? Peut-elle favoriser tel

établissement au détriment de tel autre? N'est-il pas plus juste de la déclarer incompétente en pareille matière et de lui interdire d'accorder le privilége de la capacité civile à des établissements qu'elle ne saurait apprécier?

Mais ne voit-on pas que ce raisonnement est la condamnation la plus énergique de l'enseignement de l'Etat?

Si l'Etat est incompétent pour juger un enseignement, s'il est incompétent pour examiner si l'établissement est mauvais ou dangereux, à plus forte raison est-il incompétent pour donner et diriger lui-même l'enseignement. Or, comme je ne pense pas que le gouvernement ait envie d'abdiquer la mission de donner l'enseignement, je lui demande d'être conséquent et de se reconnaître le droit et la compétence nécessaires pour juger si un établissement peut être considéré comme étant d'utilité publique et si conséquemment on peut lui faire des libéralités.

Je ne demande, du reste, nullement la personnification civile pour les établissements libres.

Je me borne à demander l'égalité, je me borne à demander que la commune qui peut accepter une libéralité et la faire servir à l'enseignement officiel, de son côté puisse accepter une libéralité qui doit servir à l'enseignement libre? Mes prétentions ne vont pas plus loin. Je demande que la commune ait cette compétence, qu'on ne peut raisonnablement pas lui refuser.

Je développerai cette thèse quand j'aurai présenté, à la discussion des articles, un amendement pour consacrer la capacité des communes.

Je dis que les libéralités doivent être surtout autorisées en vue de l'enseignement libre, par ce motif que des établissements libres ne vivent que de libéralités, tandis que l'enseignement de l'Etat vit des ressources du trésor et que conséquemment les libéralités lui seraient à la rigueur inutiles, tandis qu'ils sont la condition indispensable de l'existence de l'enseignement libre.

Les libéralités faites à l'enseignement de l'Etat pourraient même, dans un cas donné, dégénérer en une véritable inconstitutionnalité; car si elles étaient de nature à permettre à l'Etat de donner un enseignement contre lequel, à cause du bon marché ou même de la gratuité, les établissements libres, déclarés incapables de rien recevoir, ne pourraient pas lutter, ce qui constituerait en définitive une violation flagrante du principe constitutionnel écrit dans l'art. 17.

J'aurais encore bien des choses à dire pour répondre aux objections qu'on nous oppose, mais je ne veux pas entamer cette discussion aujourd'hui. Je me réserve de la soutenir et de développer ma manière de voir lorsque nous en arriverons à la discussion des articles et quand nous aurons pu nous occuper de l'amendement que je compte présenter.

J'arrive maintenant à la deuxième partie de la loi qui concerne les fondations de bourses d'études. C'est principalement à cette partie de la loi que s'est attaché l'honorable M. Van Schoor.

L'honorable membre a tâché d'établir que la loi était parfaitement iste et que les critiques que nous lui adressons n'étaient dictées que par i passion et par l'esprit de parti ; que ces critiques n'avaient aucun ondement, aucune base, et qu'on devait les rejeter en quelque sorte à riori.

J'aurai l'honneur de développer devant le Sénat, quand nous arriverons la discussion de l'article 49, les motifs pour lesquels je ne puis adopter n aucune façon l'opinion de l'honorable M. Van Schoor.

Je tâcherai d'entamer cette discussion sans passion , et d'être ussi calme que je le suis habituellement ; je me bornerai à faire ppel à la raison de mon honorable contradicteur, et j'espère qu'il voura bien reconnaître que si mes raisons ne changent pas son opinion, les ont au moins quelque valeur.

Je ne dirai en ce moment que quelques mots relativement à cette parie de la loi, me réservant d'y revenir.

Voici comment les fondations de bourses d'études sont justifiées dans rapport fait à la Chambre des représentants :

« Les bourses d'études ont pour but de réaliser, dans la mesure du ossible, l'égalité de tous quant aux moyens de s'instruire, et de procurer la patrie le plus grand nombre d'hommes intelligents et éclairés ; cela uffit pour que la personnification civile accordée aux bourses d'études oit justifiée par l'intérêt même de la société. »

Pour atteindre ce but, pour lequel je me rallie complétement à l'opiion du rapporteur de la Chambre des représentants, était-il nécessaire le changer la législation, d'abroger les lois qui régissent la matière? Cela ie paraît au moins très-contestable, car la légalité des arrêtés de 1818, e 1823 et de 1829, dont l'honorable M. Osy a parlé, cette légalité, cette nstitutionnalité ne peut être contestée.

J'ai parcouru tous les arrêts qui ont été rendus sur cette matière; je s ai lus et il n'y en a pas un seul qui ne reconnaisse la légalité des ispositions existantes... (*Interruption.*) Si M. Gheldolf croit que je fasse rreur, je vais le convaincre par un témoignage qu'il ne récusera pas.

Le ministère public dans le réquisitoire qu'il a prononcé et qui a prééde l'arrêt du 7 mai 1856 s'exprimait ainsi : « La légalité de ces arrêts peut plus être contestée en présence d'une jurisprudence constante. » 'est l'honorable M. Corbisier, avocat général à la cour d'appel de ruxelles, qui disait ces paroles; elles sont de nature à rassurer complément l'honorable M. Gheldolf.

M. Gheldolf. — Je ferai remarquer à l'honorable M. d'Anethan u'il me prête des opinions que je n'ai pas énoncées ; qu'il a fait une nfusion évidente entre deux passages du rapport ; l'un consigné ge 2 du rapport, où il est question de la divergence des arrêts en maère de fondations, l'autre se trouvant page 6 du rapport, où se trouve en ionnée la question élevée au sujet de la constitutionnalité des arrêtés

du roi Guillaume, et que je n'ai mentionné nulle part une divergence de jurisprudence au sujet de cette dernière question, que le rapport laisse intacte.

M. le baron d'Anethan.—Je ne demande pas mieux que d'accepter la rectification de M. Gheldolf; car c'est la condamnation de la loi. Si les arrêtés sont légaux, comme ils ne laissent rien à désirer au point de vue de l'administration, de la surveillance des fondations et de la sécurité qu'elles doivent inspirer, je ne vois pas comment M. Gheldolf a pu dire, au commencement de son rapport, que l'opportunité du projet était démontrée. Les arrêtés du roi Guillaume voulaient, avant tout, qu'on respectât la volonté des fondateurs.

L'art. 5 de l'arrêté du 26 décembre 1818 porte *in terminis* :

« L'administration de tous les biens qui proviennent de fondations de bourses sera rendue autant que possible à ceux qui ont été nommés à cet effet dans les actes de fondation. Les dispositions de ces actes seront autant que faire se pourra, scrupuleusement observées dans tous les points. »

Voilà quel était le système des arrêtés de 1818 et de 1823. C'est le système tout contraire qui domine dans le projet actuel.

« L'administration des bourses d'études, dit le rapport fait la Chambre, va désormais appartenir à des commissions légales, et il ne sera plus permis aux fondateurs de désigner les personnes qui administreront leurs dons ou legs. »

Le droit de collation est en partie supprimé, ainsi que la fonction de proviseurs, mais liberté entière est laissée aux boursiers d'étudier dans toutes les institutions du pays à leur choix sans qu'on puisse leur en imposer aucune.

Ce projet est applicable, non-seulement à l'avenir, mais encore au passé; il soulève donc deux questions : 1° l'examen du nouveau régime qu'on veut introduire et 2° l'examen du principe de rétroactivité, l'examen de la question de savoir si le projet peut avec justice et conformément au droit admis dans toutes les législations, rétroagir sur les institutions anciennement reconnues et dotées d'administrations spéciales.

Je me bornerai à examiner en ce moment si le projet, en admettant qu'il ne dispose que pour l'avenir, est à l'abri de toute critique et s'il est préférable aux règles établies par les arrêtés du roi Guillaume.

Quand on veut modifier une législation, il faut s'assurer d'abord si cette législation a donné lieu à des abus, si elle présente des lacunes.

Pour être édifié à cet égard, un membre de la commission de la justice a adressé à M. le ministre de la justice la question suivante :

« Y a-t-il eu des plaintes, a-t-on élevé des griefs au sujet de la législation actuelle, sur quoi ont porté ces plaintes et ces griefs et qui les a produits? »

Voici la réponse de M. le ministre de la justice :

« Les griefs se sont produits particulièrement sous la forme d'inconvénients ou d'abus inhérents à la législation actuelle, et qui ont été signalés par les autorités provinciales, à mesure qu'ils se révélaient. Pour en faire l'énumération, il aurait fallu dépouiller et analyser un très-grand nombre de dossiers, à partir de 1818 ; ce travail aurait demandé des recherches trop longues pour être, en temps utile, produit à la commission.

« Il importe néanmoins de mentionner un des griefs qui a été signalé fréquemment dans ces derniers temps, c'est que des boursiers ont été, par le fait des collateurs, mis dans l'obligation de fréquenter les cours de certains établissements d'instruction ou privés de bourses auxquelles même ils avaient des droits incontestables. En présence des réclamations qui se sont produites à ce sujet, et qui révélaient de graves atteintes à la liberté de l'enseignement et à la liberté de conscience, il était devenu nécessaire de mettre la législation en harmonie avec les principes de la Constitution. »

Il me semble qu'avant de proposer une loi de l'importance de celle qui nous est soumise, on n'aurait pas mal fait de compulser les dossiers, quelque volumineux qu'ils pussent être, afin de pouvoir donner à la législature quelques éclaircissements et lui démontrer où et en quoi existaient les griefs. Si l'on avait pu me convaincre qu'il y avait des griefs sérieux qui exigeaient un changement complet de la législation, je me serais rallié à tout changement de nature à faire cesser ces abus. Mais comme on nous a dit que le temps a manqué pour nous faire l'énumération de ces griefs et abus, j'ai le droit de considérer cette réponse comme une reconnaissance indirecte que les griefs dont on se prévaut n'existent pas ou qu'ils sont si peu importants qu'on n'oserait pas les articuler. Je crois savoir d'ailleurs que les rapports de toutes les administrations provinciales de même que celui de la province d'Anvers, dont parlait tout à l'heure M. le baron Osy, constatent que la situation des fondations est excellente et qu'il n'y a aucun reproche à adresser aux administrateurs ou aux collateurs.

Pour flétrir, ainsi qu'on semble le faire, ces administrateurs, il faudrait qu'il y eût des griefs formels, nombreux, et nous n'avons que les insinuations vagues de la réponse de M. le ministre de la justice à la commission.

Dans les fondations de bourses il y a deux choses à considérer : l'administration et la collation. Un membre de la commission de la justice avait demandé qu'il fût fourni à la commission un état quinquennal des revenus des fondations de bourses. Cet état n'a pas été fourni complet, néanmoins des renseignements très-utiles ont été donnés à la commission par M. le ministre de la justice.

J'y trouve entre autres que les revenus des fondations de bourses qui

étaient, en 1839, de 315,770 francs, se sont élevés en 1860 à 568,992 francs.

M. Frère-Orban, ministre des finances.—Les fermages ont augmenté.

M. Malou.—Qu'est-ce qu'il y a de fermages dans une fondation? Il y a fort peu d'immeubles.

M. le baron d'Anethan.—J'admets même qu'il y ait des fermages; s'il y a augmentation de revenus, cela prouve dans tous les cas que les administrateurs ont bien géré la fondation et que ces institutions peuvent soutenir avantageusement le parallèle avec les institutions publiques et surtout avec cette administration publique qui a son siége dans la ville de Louvain et dont M. le baron Osy vous a parlé tout à l'heure.

Selon moi, il n'y a aucun motif pour avoir moins de confiance dans les administrateurs nommés par les fondateurs et contrôlés par les députations permanentes que dans les administrateurs nommés par les députations elles-mêmes. Je demanderai, en outre, pourquoi centraliser, pourquoi mettre les administrations uniquement au siége de la province, pourquoi placer les administrations souvent à une très-grande distance peut-être des biens à régir? Cela ne me paraît pas un bon système d'administration.

Il arrivera parfois que vous aurez une administration qui siégera à Bruxelles, et qui aura à régir des biens situés aux extrémités des arrondissements de Bruxelles ou de Nivelles.

Au lieu de centraliser ces administrations, ne serait-il pas plus naturel de les localiser, d'adopter notamment les principes qui sont consignés dans la loi du 25 messidor an v?

Ne vaudrait-il pas mieux d'adopter ce principe et de s'en rapporter aux administrations locales, plutôt que de centraliser la gestion de tous les biens entre les mains d'une administration provinciale qui, évidemment, en aura moins de souci, connaîtra moins bien les boursiers et gérera avec moins de sollicitude les propriétés que ne le ferait l'administration locale?

Ainsi, au point de vue même de l'administration, je trouve que la conception de la loi est très-malheureuse et que cette conception ne cadre pas avec les dispositions d'autres lois qu'on aurait bien fait de prendre pour modèles.

Je reconnais, du reste, qu'enlever l'administration à des administrateurs spéciaux, c'est se montrer conséquent avec ce qui a été fait lorsqu'on a modifié l'art. 84 de la loi communale.

On a trouvé alors que des administrateurs spéciaux ne pouvaient pas être maintenus. La législature a voté ce principe. Je conçois, puisqu'on l'a adopté pour la bienfaisance au grand détriment de celle-ci, qu'on

suive encore la même voie en matière d'enseignement, au moins ceux qui l'ont adopté une première fois.

Mais quant au droit de collation sur lequel aucune décision n'a encore été prise, quel motif peut-il y avoir d'empêcher un fondateur de conférer ce droit de collation soit à des parents, soit à des fonctionnaires, soit à des ecclésiastiques en raison des charges dont ils sont revêtus ? Ne craint-on pas, en enlevant ce droit, d'arrêter les élans généreux des fondateurs et de leur inspirer l'appréhension que leurs fondations ne soient détournées du but qu'ils avaient en les créant? En d'autres termes, y a-t-il des motifs sérieux pour apporter des entraves à cette liberté ?

Voici ce que répond le rapport :

« Aller au delà (c'est-à-dire accorder le droit de donner la collation à des fonctionnaires) c'est abandonner un service public à tous les caprices du hasard ; si la société est à jamais liée par le choix du fondateur, il arrivera, et malheureusement trop souvent, que la collation des bourses sera confiée à des mains inhabiles, incapables et peut-être improbes. »

Voilà ce que l'honorable rapporteur répond à la question que je viens de soulever.

Eh bien, les craintes que manifeste M. le rapporteur sont surtout applicables aux parents qui existeront dans 40, 60, 100 ans.

Ces parents peuvent par malheur être inhabiles, improbes ; cela est possible, et pourtant ces parents vous les maintenez, vous trouvez qu'on fait bien de les maintenir.

Quant aux fonctionnaires et aux ecclésiastiques, vous les écartez parce que ceux-là peuvent être improbes et inhabiles. C'est à une conclusion contraire que M. le rapporteur devrait arriver.

M. Gheldolf. — Où ai-je mis cela ?

M. le baron d'Anethan. — Mais dans votre rapport. Vous avez déjà oublié. Il n'y a pas de mal à cela. Je suis prêt à vous relire, si vous le voulez, ce que vous avez écrit. Je ne suis pas assez violent ni assez passionné pour attribuer à mes collègues des phrases qu'ils n'auraient pas écrites.

M. Gheldolf. — Ces expressions ne s'appliquent pas à vous.

M. le baron d'Anethan. — Je ne sais à qui elles s'appliquent, mais en ce cas je défends les absents. Si vous admettez que le fondateur a le droit de conférer la collation à des parents, il est bien plus raisonnable, il est bien plus naturel, il est bien plus dans l'intérêt de la fondation de permettre que le droit de collation soit confiée à des fonctionnaires publics.

Toutes les raisons, je le répète, que M. le rapporteur fait valoir pour attribuer le droit de collation à des parents sont bien plutôt de nature à faire accorder ce droit à des fonctionnaires publics.

Il arrive donc, je le répète, à une conséquence contraire aux paroles que je trouve dans son rapport et dont je viens de lire quelques extraits.

On fait encore deux autres objections que je vais examiner, et c'est par là que je termine.

La première objection consiste à dire que si le fondateur désigne des fonctionnaires publics...

M. Gheldolf.—Vous confondez le rapport de M. Bara avec le mien.

M. le baron d'Anethan. — Si je fais erreur, je serai le premier à le reconnaître.

Mais soit qu'elle émane de M. le rapporteur de la Chambre, soit qu'elle émane de M. le rapporteur du Sénat (comme je n'ai pas indiqué les numéros, je ne puis vérifier maintenant), voici l'objection que je rencontre dans l'un ou l'autre de ces rapports :

« Si le fondateur désigne des fonctionnaires publics ou des ministres du culte, ce n'est pas lui qui choisira réellement le collateur de sa libéralité, c'est l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique. »

Voilà ce que je lis dans l'un de ces deux rapports :

Sans doute le fondateur ne peut pas avoir et n'a pas eu évidemment la prétention de connaître la personne qui dans 50 ou 60 ans sera revêtue de telle ou telle fonction, aura tel ou tel caractère.

Mais ce que le fondateur sait, c'est que la personne qui sera dans ces conditions sera, par la nature même de ses fonctions, une personne honorable et capable, une personne qui pourra remplir parfaitement les intentions qu'il a eues en faisant sa fondation.

Voilà ce que sait un fondateur ; voilà ce qu'il est en droit d'ordonner ; voilà ce qui ne lèse aucun principe, aucun intérêt. Et si le fondateur ne connaît pas la personne qui sera ultérieurement revêtue des fonctions de juge de paix, par exemple, je demande s'il connaît davantage les membres de la députation permanente qui seront en fonction dans 50 ans, dans 100 ans, les personnes qui seront alors désignées pour exercer les fonctions de collateurs? Dans l'un et l'autre cas ce sera l'autorité publique qui désignera les collateurs, mais il y aura cette différence que dans le système du projet le droit de collation sera confié par une autorité politique, par conséquent, par une autorité qui peut s'inspirer de l'esprit de parti, tandis que dans le système actuel ce danger ne peut pas exister.

Voilà la différence entre les deux systèmes. Dans l'un comme dans l'autre, ce sera l'autorité civile ou l'autorité religieuse qui désignera la personne chargée d'exercer le droit de collation. Ainsi le raisonnement qui se trouve dans l'un des deux rapports, n'est ni fondé, ni concluant, parce que l'on peut sous ce rapport faire le même reproche aux deux systèmes qui sont en présence.

La deuxième objection est formulée dans les termes suivants, dans le rapport de la Chambre des représentants :

« Quand on réclame pour les citoyens cette faculté exorbitante, on se

préoccupe beaucoup moins de la volonté des bienfaiteurs que des intérêts de parti et des sectes religieuses. »

Et dans le rapport du Sénat on dit :

« D'après la nature des choses, d'après la nature même de l'homme, la collation attachée à certains titres, à certaines fonctions, doit avoir pour résultat fatal de faire peser les sentiments, les préférences que ces titres, que ces fonctions inspirent aux collateurs, sur la volonté du boursier. »

Il ajoute :

« La pratique franche et loyale de la libre concurrence dans l'enseignement exige donc la suppression des collateurs à titre de fonctions. »

Quant à la liberté des boursiers mêmes, je ne comprends pas trop, je l'avoue, les objections que l'on élève ; car les boursiers ont la même liberté dans l'un et dans l'autre système.

D'après ce qui existe maintenant, les collateurs doivent laisser les boursiers libres d'étudier dans un établissement quelconque. D'après le projet actuel, les nouveaux collateurs nommés par les députations provinciales devront également laisser la même liberté. Mais, dit-on, les collateurs actuels pèsent sur les boursiers; c'est un argument qu'a présenté l'honorable M. Van Schoor; il nous a dit : Les collateurs exigent que les boursiers aillent étudier dans tel établissement, sous peine de les priver de la bourse.

J'ignore, messieurs, si les collateurs agissent de la sorte. J'ai vu, à cet égard, se produire à la Chambre des représentants des dénégations très-formelles. Mais, en admettant qu'il y ait eu, sous ce rapport, je ne dirai pas des abus, mais certaines investigations de la part des collateurs, je demande si les mêmes faits ne se reproduiront pas dans votre système et s'ils ne se présenteront pas avec un caractère de gravité bien plus prononcé.

Lorsque le collateur nommé par les fondateurs s'enquiert de l'endroit où le boursier désire étudier, avant de lui conférer la bourse, de quel sentiment s'inspire-t-il, si ce n'est de celui qui a donné naissance à la fondation ?

Il examine l'acte de fondation, il recherche le mobile qui l'a dicté, et s'il lui est démontré que le fondateur a voulu favoriser l'instruction religieuse basée sur les principes catholiques, il aura évidemment le droit et le devoir de choisir entre plusieurs compétiteurs celui qui annonce une préférence pour cette instruction, et de ne pas accorder la bourse au jeune homme qui manifesterait le désir d'étudier à l'université de Bruxelles.

Que le projet de loi soit adopté, qu'en résultera-t-il ? C'est que les députations permanentes étant, je suppose, composées d'éléments appelés libéraux, les commissions permanentes en seront nécessairement le reflet, et alors les membres de ces commissions agiront de même à

l'égard des boursiers ; ils leur demanderont également où ils désirent étudier et ils leur refuseront la bourse s'ils témoignent une préférence pour l'université de Louvain.

Votre système aboutit donc au même résultat, mais la différence entre les deux systèmes, c'est que, d'un côté, vous aurez les collateurs pesant, si vous voulez, sur les boursiers, mais en vue de réaliser les intentions du fondateur ; et de l'autre côté vous aurez les collateurs pesant sur les boursiers, pour violenter ces mêmes intentions ; voilà la différence entre les deux systèmes.

Et il n'est pas étonnant, messieurs, que j'exprime cette opinion en présence des paroles contenues dans le rapport de M. Gheldolf. Je pense que celles-ci lui appartiennent. Le collateur nommé par la députation permanente, et dont le mandat aura une autre origine que celui du collateur nommé par le fondateur, puisera son pouvoir non pas dans la volonté de celui qui a fait la fondation, mais dans la volonté d'un pouvoir politique ; il pourra alors s'inspirer des idées de l'honorable M. Gheldolf. « Du funeste respect de la volonté absolue du testateur. » Voilà ce que dit l'honorable rapporteur ; d'où je conclus que s'il était chargé d'exécuter la loi, il recommanderait de se prémunir soigneusement contre les funestes effets que peut produire le respect absolu de la volonté du fondateur. — Eh bien, moi, c'est ce respect que je veux avant tout, et voilà en quoi nous différons.

Maintenant je trouve également dans le rapport que la suppression des collations à titre d'office est nécessaire pour assurer la pratique franche et loyale de la libre concurrence.

J'avoue, messieurs, que je ne puis considérer cela que comme une amère ironie. Comment ! vous parlez de loyale pratique, de libre concurrence, alors que vous réclamez tous les priviléges pour vous et que vous n'accordez pas même aux autres le simple régime de l'égalité ! Encore une fois, messieurs, j'appelle cela, moi, une amère ironie.

Je ne veux pas en dire davantage dans la discussion générale.

J'ai exposé les motifs qui me feront repousser le projet de loi et je me réserve, lors de la discussion des articles, d'autres questions que je n'ai pas abordées, notamment celles qui sont relatives à la capacité des communes, à l'effet des conditions contraires aux lois stipulées dans les actes de fondations, aux séminaires, à l'effet rétroactif et enfin aux réclamations des gouvernements étrangers.

Je me bornerai, pour le moment, aux quelques considérations générales que je viens de présenter.

PLUSIEURS MEMBRES. — A demain !

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Séance du 17 novembre 1864.

M. le baron d'Anethan. — Je demande au Sénat la permission de rectifier une erreur que j'ai commise hier. J'ai compulsé les rapports faits à la Chambre et au Sénat sur le projet de loi en discussion et je m'empresse de déclarer qu'un des passages que j'ai attribués au rapport de l'honorable M. Gheldolf figure dans le rapport présenté à la Chambre des représentants. J'ai donc, en cette occurrence, attribué à l'un ce qui appartenait à l'autre et j'ai, bien malgré moi, appliqué dans cette circonstance les principes du projet de loi que nous discutons.

Comme l'honorable membre est grand partisan de ces principes, j'espère qu'il voudra bien me pardonner cette erreur involontaire, qui, du reste, n'a aucune importance, puisque les deux rapports contiennent et défendent identiquement les mêmes théories.

M. le marquis de Rodes. — Ne craignez pas, messieurs, que j'aille vous remettre sous les yeux les divers arguments présentés, avec tant de talent et de force, par mes honorables amis et collègues, MM. les barons Osy, Dellafaille et d'Anethan, dans la séance d'hier, contre le projet de loi en discussion relatif à la fondation des bourses d'études.

Je vais très-brièvement vous exposer les motifs de mon rejet de la loi, en y ajoutant quelques considérations qui n'ont pas été produites dans la séance d'hier.

Je déclare que je repousse le projet de loi, avec toute l'énergie de mon âme, parce que je le regarde comme une œuvre de spoliation des nombreuses fondations de bourses en faveur de l'enseignement de mon pays. Je considère ces bourses créées par les familles, avec leurs capitaux, en faveur de leurs descendants, comme des biens propres, ni plus ni moins, comme le patrimoine de ces familles, que vous dépossédez complétement, et que vous confisquez injustement.

Je ne vois que trop que, dans ce siècle, on met au néant toutes les notions du juste et de l'injuste, on fait très-bon marché de tous les droits acquis.

Nous le voyons en Europe, au Nord et au Midi, où les gouvernements eux-mêmes donnent ce malheureux exemple, qui pervertit les peuples; dans le Midi surtout, où on dépossède des dynasties ou des familles, où l'on s'empare violemment, non-seulement de droits acquis par droit de naissance, mais de biens propres, de biens patrimoniaux.

Et comment appelle-t-on toutes ces iniquités? Eh bien, tout bonnement d'un nom bien doux, bien anodin. On les qualifie d'annexions.

Pour moi, je ne souscrirai pas à l'annexion des bourses d'études et des nombreuses fondations dont vous voulez déposséder tant de familles belges, et je dois ajouter, beaucoup de familles étrangères au pays,

fait bien déplorable, puisqu'il met en suspicion l'antique bonne foi belge, renommée, et je dirai proverbiale.

Les pays voisins et leurs gouvernements s'en sont émus, et ont dû ordonner à leurs ministres accrédités à la cour de Bruxelles d'intervenir et, par divers actes diplomatiques, de défendre formellement les droits de leurs nationaux.

Je suis profondément affligé, pour l'honneur de mon pays, de toutes ces réclamations et des documents diplomatiques à l'appui qui nous ont été communiqués.

N'est-il pas pénible de voir le gouvernement des Pays Bas et son ministre accrédité ici exprimer très-clairement l'opinion que notre gouvernement porte une atteinte grave aux droits de propriété ; et que c'est une prétention abusive, un excès de pouvoir de sa part, de vouloir s'emparer des fondations de bourses sous le vain prétexte de les réglementer comme de simples affaires d'administration intérieure ?

Oui, je le répète, cet échange de notes diplomatiques avec le gouvernement des Pays-Bas m'afflige d'autant plus, que ces réclamations si justes sont faites surtout par une nation avec laquelle nous avons été unis pendant quinze ans, dont nous nous étions violemment séparés en 1830, à la vérité, mais avec qui, de part et d'autre, nous avions repris des relations très-amicales et de confiance réciproque, dignes de deux peuples voisins et amis.

Messieurs, si le projet de loi devait, malheureusement, être adopté, j'espère beaucoup de la justice de mon pays, et de sa magistrature, pour laquelle j'ai un profond respect. Je fais des vœux pour que les nombreuses familles qui s'adresseront à elle, en revendication de leurs justes droits, obtiennent justice. Il y aura sans doute de nombreux procès, pénibles et coûteux pour les familles riches qui les intenteront; il faut cependant défend e le bon droit. Le gouvernement se défendra de son côté, et malheureusement, cette défense aura lieu aux frais des contribuables: même de ceux que la loi actuelle dépouille.

Mais que deviendront les familles bourgeoises, qui ont les droits les plus fondés pour la collation de bourses de leurs familles, et trop peu favorisées de la fortune pour se pourvoir en justice réglée ? Elles devront donc s'abstenir et passer sous le joug, et se laisser dépouiller en silence ! C'est bien dur. J'en connais ainsi. Eh bien, pour elles, je forme le vœu qu'une vaste souscription s'ouvre, qu'un comité de consultation gratuite se forme et que, par ce moyen, elles puissent faire valoir leurs justes droits pour qu'il n'y ait pas de familles belges abandonnées et déshéritées.

Belge de cœur et d'âme, ayant tant contribué à l'indépendance de mon pays, je regrette amèrement de repousser de la manière la plus formelle l'opinion de mon gouvernement, comme contraire aux principes géné-

raux du droit et de la justice, et il m'est pénible de devoir donner raison aux réclamations des gouvernements étrangers.

Je proteste donc de nouveau contre le projet de loi, comme attentatoire à la liberté, à la propriété et au patrimoine de mes concitoyens.

M. le baron de Rasse. — Messieurs, le projet de loi sur les bourses a été vivement attaqué hier par trois orateurs de la droite, il n'a pas été moins vivement attaqué tout à l'heure par l'honorable marquis de Rodes.

L'honorable sénateur d'Audenarde se trouve affligé, pour l'honneur du pays, de ce que les étrangers viennent nous adresser des réclamations. Quant à moi, messieurs, je suis encore plus vivement affligé, et dans l'intérêt et pour l'honneur de mon pays, de voir des intérêts particuliers, des intérêts étrangers à nos débats, trouver, sur ces bancs, de plus énergiques défenseurs que s'il s'agissait de ceux du pays.

M. le baron Dellafaille. — Il faut être juste.

M. le baron d'Anethan. — La justice avant tout.

M. le baron de Rasse.— Deux honorables sénateurs, membres de la minorité de la commission, ont fait insérer à la suite du rapport une protestation contre la loi, au nom de trois articles de la Constitution qui se trouvent, disent-ils, violés.

J'espérais hier que les auteurs de ces protestations nous auraient indiqué en quoi la Constitution était violée. Personne d'entre nous, messieurs, ne désire violer aucun article de la Constitution, encore moins trois articles. Il est probable que, dans la suite de la discussion, mes honorables collègues voudront bien nous donner quelques renseignements à ce sujet.

L'honorable baron d'Anethan ne nous a donc pas donné les explications sur lesquelles nous étions en droit de compter; il s'est borné à faire le procès au rapport et à le suivre pas à pas.

L'honorable baron Dellafaille ne s'est attaché qu'à une seule partie du rapport, à celle qui a trait au reproche fait aux adversaires de la loi de combattre ce projet d'une manière passionnée et violente. Je laisserai à l'honorable rapporteur de la commission le soin de répondre aux observations de ces honorables membres. Je ferai seulement remarquer que si l'honorable baron Dellafaille, par son langage modéré, par son respect pour les convenances, était en droit de repousser personnellement le reproche qui se trouve dans le rapport, ses observations sous forme générale venaient bien mal à propos à la suite du discours de l'honorable sénateur d'Anvers.

D'après l'honorable baron Osy, la loi dont nous nous occupons est des plus iniques, c'est une loi odieuse; la législation du roi Guillaume est parfaite; jamais aucun grief n'a été formulé contre cette loi; en un mot, la législation du roi Guillaume a fonctionné à la satisfaction générale, de 1815 à 1830.

Cette appréciation de la législation du roi Guillaume entrait naturellement dans le cadre de la discussion sur les bourses d'études ; mais l'honorable sénateur d'Anvers ne s'est pas borné à s'occuper de la loi, il s'est occupé aussi de ce qui y est étranger ; il s'est évertué à trouver dans la loi ce qui n'y est pas et il s'est animé d'un saint zèle pour défendre ce qui, Dieu merci, n'est pas attaqué.

Une personne étrangère à nos débats et qui aurait entendu hier l'honorable sénateur, n'aurait pas pu croire qu'il s'agissait de délibérer sur une question de simple administration publique, sur une loi qui a été approuvée déjà par la Chambre des représentants et qui se trouve soumise en ce moment au contrôle du Sénat.

Un des priviléges des choses justes et ce qui en assure la sanction, c'est que leurs partisans, pour les faire admettre, n'ont pas besoin de recourir à des arguments en dehors des objets en discussion; c'est que pour démontrer ce qui est juste il n'est pas besoin de se servir d'un langage mystique, ni d'employer de grands mots, de grandes phrases, ni de recourir à la menace, ni de faire quelquefois appel à des passions imprudentes.

Nous voyons, dans une pétition datée de Hasselt, que si la loi était adoptée on serait en droit de ne pas s'y conformer, en vertu de trois articles de la Constitution.

L'honorable marquis de Rodes a dit, à son tour, que si la loi est adoptée on ne l'exécutera pas, et que c'est à la justice que l'on s'adressera pour repousser la loi que nous aurons votée ; comme si les tribunaux belges allaient juger contrairement aux lois votées par la législature. Ainsi, messieurs, on proclame d'avance qu'on n'exécutera pas la loi, qu'on lui résistera par tous les moyens que l'on a en son pouvoir.

On emploie de grands mots, on se sert de grandes phrases, on varie tous les thèmes d'opposition : pour les uns, c'est l'indépendance de la commune qui se trouve en danger ; pour d'autres, nous l'avons entendu hier, c'est la liberté des cultes qui est compromise ; pour une troisième catégorie, c'est la liberté d'enseignement qui est menacée ; bref, on excite toutes les susceptibilités constitutionnelles et autres et l'on cherche à trouver dans tous les camps des adversaires à la loi.

N'avons-nous pas vu, messieurs, à la Chambre des représentants, combattre la loi au nom de l'immortalité de l'âme, comme si le principe de l'immortalité de l'âme donnait à des particuliers le droit de réglementer la fortune publique, comme si l'immortalité de l'âme donnait à certaines personnes le droit de ne pas exécuter la loi.

Mais du côté des partisans du droit et de la justice, du côté des partisans de la loi, il ne faut pas tant d'efforts. Le langage de la vérité est simple, il ne lui faut ni de grands mots, ni de grandes phrases. Il n'est pas nécessaire d'obscurcir la question, on a déjà bien assez de mal à la dégager des nuages dont nos adversaires ont cherché à l'envelopper. Au

lieu de prouver que la législation actuelle est bonne, qu'elle ne donne lieu à aucun inconvénient, à aucun abus; au lieu d'établir que la législation que l'on nous propose est funeste, qu'elle est injuste, que fait-on ?

On nous sert le produit d'imaginations fantastiques, et à l'occasion d'une question administrative des plus simples, on nous parle, vous venez de l'entendre de la part de M. le marquis de Rodes, d'ordinaire si modéré, on nous parle de vols, de confiscations et de spoliations; on invoque même les intérêts de la propriété et de la religion.

La propriété, messieurs, mais nous avons le droit de l'affirmer, la propriété n'est pas en danger dans la question des bourses; elle pourrait être en danger ailleurs; la propriété serait compromise si certaines personnes, par un aveuglement dont elles pourraient devenir les victimes, continuaient à tolérer un système qui pourrait, dans un temps donné, nous mener à la mainmorte par personnes interposées; la propriété serait en danger si, contrairement à nos lois, le système établi et qui fonctionne ouuertement en Belgique pouvait continuer à absorber la propriété.

C'est alors que le pays serait à plaindre, si le gouvernement était impuissant pour faire respecter les lois qui ont pour but de maintenir l'ordre social. .

Quant au sentiment religieux, il ne pourrait que s'affaiblir si l'on pouvait supposer que la religion n'est introduite dans le débat qu'en vue d'intérêts mondains, pour réclamer des privilèges et se soustraire à l'exécution des lois.

Le sentiment religieux pourrait s'affaiblir si ceux qui ont pour mission de le conserver oubliaient que le premier devoir de toute religion est la charité et le respect de l'autorité des lois.

Il est à désirer qu'on élague de la discussion tout ce qui y est étranger et entre autres le concordat de 1827 invoqué hier par l'honorable baron Osy et qui ne fait pas partie de notre droit public.

M. le baron d'Anethan. — Il en fait partie tout autant que le décret de 1808.

M. le baron de Rasse. — C'est une question. Messieurs, c'est un principe constitutionnel qu'une loi d'intérêt général ne peut être formulée dans l'intérêt d'un culte; nous avons tous des droits égaux quel que soit notre culte; chaque citoyen a le droit de participer à tous les avantages sociaux comme il participe aux charges sociales. Peut-on introduire dans une loi d'intérêt général des dispositions contraires à nos principes constitutionnels? Nul certainement ne le prétendra, mais aucun reproche de ce genre ne peut être fait à la loi, et il suffit de l'analyser en peu de mots pour montrer sur quels principes elle est basée et quels avantages elle présente.

Les fondations en faveur de l'enseignement public et au profit des

boursiers sont des établissements d'utilité publique ; comme telles, elles sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'autorité publique.

Je crois que sur ce point nous sommes tous d'accord. La loi qui vous est présentée a trait à ces deux espèces de fondations. Je ne vous entretiendrai que des fondations de bourses.

Les dispositions que les concernent n'ont qu'un but : réglementer l'administration des bourses au point de vue de l'intérêt général. Ainsi que le dit le rapport de votre commission, la loi a pour but de maintenir l'existence et la destination des bourses, de compléter et améliorer le régime actuel, de concilier tous les intérêts légitimes en même temps que de donner satisfaction à toutes les susceptibilités honorables.

J'ajouterai que la loi met un terme à des abus imputables, je ne dirai pas aux particuliers, mais au régime tel qu'il est en fait pratiqué aujourd'hui.

Par l'adoption de la loi, un service public va rester entre les mains de l'autorité publique, seule compétente pour administrer les propriétés qui appartiennent à tous.

La loi exige des garanties administratives de tous les fonctionnaires qu'elle prépose aux services publics. Des particuliers, quelque honorables qu'ils puissent être et par leur position et par leur caractère, ne peuvent pas présenter ces garanties administratives qui sont de l'essence de nos institutions électives et populaires.

L'honorable baron Osy a caractérisé la loi en peu de mots. Selon lui, c'est la centralisation, c'est la domination, c'est la guerre à la religion catholique, enfin, c'est un bouleversement.

L'honorable baron d'Anethan, lui, a caractérisé la loi en termes moins vifs, mais ses appréciations ne sont pas mieux fondées.

Voici ce que dit notre honorable collègue :

« Le projet de loi que nous discutons peut se résumer en trois phrases :

« 1° Hostilité contre l'enseignement libre ;

« 2° Privilége pour l'enseignement officiel ;

« 3° Mépris de la volonté, des intentions des bienfaiteurs de l'enseignement. »

Hostilité contre l'enseignement libre ! Pourquoi ? Parce que l'enseignement libre jouit de toutes les bourses et qu'aujourd'hui les bourses peuvent être données à tout le monde ?

Privilége pour l'enseignement officiel ? Mais c'est la contre-partie de la première proposition : les bourses pouvant appartenir à tout le monde, aucun établissement n'étant exclu, l'enseignement de l'Etat en aura naturellement sa part. Mais l'Etat rentrant dans le droit commun, c'est un privilége.

Le mot liberté signifie toujours la même chose pour nos adversaires : pour eux la liberté, c'est le droit de jouir seuls d'un privilége.

Quant à moi je me permettrai de caractériser la loi d'une manière

beaucoup plus simple; je la résumerai, comme l'honorable baron d'Anethan, en trois phrases :

1° C'est la régularisation d'un service public conformément aux principes constitutionnels afin d'assurer d'une manière plus sérieuse l'existence et la destination des bourses.

2° C'est le contrôle d'un service public, conformément aux principes administratifs.

Et 3° c'est l'impartialité dans l'emploi des ressources publiques, afin qu'elles profitent à tous les ayants droit sans exception.

Une loi qui se présente avec un pareil baptême, si je puis m'exprimer ainsi, devrait être accueillie par tous les membres de cette assemblée, et cependant, il faut le reconnaître, jamais loi en Belgique n'a été l'objet de plus vives récriminations. Mais, il faut l'avouer aussi, jamais loi n'a plus blessé l'intérêt particulier, jamais loi n'a plus froissé l'intérêt privé, et si l'intérêt général n'a qu'un seul moyen de se faire entendre, c'est de faire appel à la justice et à la raison, l'intérêt particulier a mille moyens de faire entendre sa voix et dans ces mille moyens ce n'est ni la justice ni la raison qui occupent le premier rang.

D'autre part, plus les abus sont avantageux à ceux qui en profitent, plus élevés en rang sont ceux qui disposent d'un droit qui ne leur appartient pas, plus vives doivent être les récriminations de ceux qui de bonne foi défendent un bien qu'ils croient le leur; tandis que mieux éclairés, moins aveuglés par des préoccupations personnelles, respectables, j'en conviens, ils reconnaîtraient qu'ils n'ont reçu qu'un mandat public dans des conditions et sous une législation qui permettaient de le leur confier, mais qu'aujourd'hui que sous notre régime constitutionnel ces conditions n'existent plus, ce mandat doit cesser et être remis à l'Etat, qui représente les intérêts de tous.

L'intérêt public et l'intérêt particulier ou plutôt un intérêt moins général, sont donc en lutte dans le projet de loi actuel.

La Chambre des représentants, après une longue et savante discussion, s'est prononcée pour le système du gouvernement.

Il appartient au Sénat de confirmer ou d'infirmer le vote de l'autre Chambre. Mais, dit-on (et c'est encore le langage qu'a tenu hier l'honorable baron Osy), on comprendrait que l'on présentât une loi nouvelle si la chose était nécessaire. Or, cette nécessité n'existe pas, car les arrêtés du roi Guillaume sont bons et constituent une législation irréprochable.

Examinons donc, messieurs, si réellement il n'était pas devenu nécessaire de présenter une loi nouvelle. La question n'est pas douteuse pour moi. Une loi nouvelle est non-seulement nécessaire, mais encore indispensable pour améliorer et réformer le passé en même temps que pour garantir l'avenir.

Autrefois l'approbation du souverain suffisait pour donner l'existence

à une fondation de bourse instituée en faveur de l'enseignement public. Le souverain accordait son autorisation aux conditions qu'il lui plaisait d'imposer.

Au dire de Jean Van Espen, les fondations sont de droit public et leur manutention n'appartient qu'au souverain et aux officiers dépositaires de son autorité (Denissart, *verbo Fondations*, n° 6).

Sous la constitution qui nous régit, la loi seule peut créer des personnes civiles; il faut donc une loi pour permettre à des personnes généreuses de réaliser leurs bonnes intentions en faveur de l'enseignement public.

Quant à la législation actuelle, elle repose sur des arrêtés royaux qui ne s'appuient pas toujours sur des principes fixes.

Il y a contradiction évidente entre des arrêtés relatifs à certaines fondations et des arrêtés relatifs à d'autres fondations de même nature.

Je connais des fondations régies par des arrêtés successifs, de sorte qu'après un certain nombre d'arrêtés elles étaient tout à fait métamorphosées; c'étaient d'autres fondations. Je ne fais pas allusion ici à une fondation dans laquelle on avait métamorphosé des filles en garçons; c'est là un fait purement administratif. (*Interruption.*) Je ne veux en ce moment m'occuper que des arrêtés du roi Guillaume.

Une seule prescription figure d'une manière invariable dans les arrêtés d'avant 1830 : c'est que les fondations de bourses étant des établissements publics, c'est dans des établissements d'enseignement public que les boursiers doivent étudier. Une instruction ministérielle de 1833 avait considéré cette prescription commé abrogée.

On a pensé que la Constitution décrétant la liberté de l'enseignement, les boursiers pouvaient aller étudier où ils le voulaient. Je ne sais, messieurs, si la Constitution a réellement abrogé cet arrêté du roi Guillaume. Quoi qu'il en soit, la question a paru douteuse, et la loi actuelle vient trancher toute difficulté.

On a donc proclamé au nom de la Constitution la liberté des boursiers, mais jusqu'à ce jour ce principe avait toujours été méconnu dans la pratique. La loi actuelle décrétant la liberté de l'enseignementt fera admettre en fait ce qui jusqu'à présent n'a encore été reconnu qu'en droit.

Les arrêtés royaux ont rétabli les bourses d'études, mais ils n'ont pas rétabli toutes les bourses de métier. On a considéré ces bourses comme des secours ayant pour but le soulagement de la misère et régies par la loi de prairial an IX.

L'administration et la collation de ces fondations ont donc été remises aux bureaux de bienfaisance; dès ce jour, la collation de la fondation, qui avait pour but de donner soit une instruction humanitaire, soit une instruction professionnelle, à des personnes indiquées par le testateur, a été scindée; les collateurs anciens ont conféré les bourses d'études et les bureaux de bienfaisancee ont administré et conféré les bourses de métier dans un intérêt de charité publique.

Aucune observation n'a été faite, dans le principe, contre ce partage évidemment contraire aux intentions des fondateurs qui ont voulu créer un ensemble de bourses pour donner à leurs parents ou à des appelés de certaines localités soit une éducation humanitaire, soit une éducation professionnelle. La loi actuelle va réparer cette injustice; elle va donner des ressources pour s'instruire à des personnes qui en ont été privées jusqu'à ce jour par une interprétation qui n'était pas l'interprétation logique.

Les volontés des fondateurs, méconnues par le roi Guillaume, vont donc revivre; et à ce sujet-là je dois dire que le plus coupable n'est pas le roi Guillaume. Le roi Guillaume avait d'excellentes intentions, les principes généraux émis dans ses arrêtés le prouvent; mais à cette époque les bureaux de bienfaisance et d'autres administrations de charité qui détenaient les biens, ont pu, pour les garder, induire le roi Guillaume en erreur sur la portée de ces bourses. Alors, de même qu'aujourd'hui, les personnes qui détenaient ce qui ne leur appartenait pas cherchaient tous les moyens de conserver ce dont elles étaient en possession.

Ainsi donc, messieurs, les intentions des fondateurs vont recevoir leur exécution, grâce à la loi qu'on vous propose. Il s'agit ici d'une partie essentielle dans une fondation, puisqu'il s'agit de la destination des bourses. Grâce à la loi, une injustice va être réparée, c'est un bienfait de plus que nous lui devrons; et les jeunes gens, au lieu de recevoir le pain de la charité qui, malheureusement, entretient souvent la pauvreté, vont recevoir le pain de l'instruction qui, seule, peut détruire efficacement la misère.

Je suis persuadé que cette disposition de la loi ne soulèvera aucune critique dans le sein du Sénat.

Toutes ces considérations, messieurs, justifient la nécessité de la loi. La loi est d'ailleurs justifiée par la nécessité de mettre un terme aux variations dans la jurisprudence administrative. Je ne me permettrai pas de parler des variations dans la jurisprudence des tribunaux; je me reconnais entièrement incompétent pour traiter cette question; et je laisserai à mon honorable collègue, M. Gheldolf, le soin de répondre, sur ce point, à l'honorable baron d'Anethan.

La loi nouvelle est également nécessaire pour faire droit aux nombreuses réclamations dont le gouvernement est saisi depuis trente ans. Pour ma part, j'ai dans mon dossier des réclamations qui remontent à plus de quinze années; j'ai des réponses de plusieurs ministres, notamment de M. Nothomb et de M. Faider et elles consistent à dire qu'on ne pourra faire droit à ces réclamations qu'au moyen d'une nouvelle loi.

Ainsi, MM. Faider et Nothomb reconnaissaient eux-mêmes qu'il était nécessaire de faire une nouvelle loi pour faire droit à des réclamations qui leur paraissaient justes.

L'honorable baron Osy nous a dit qu'il y a 787 fondations de bourses. J'aurais désiré connaître également combien il y a de receveurs de ces fondations. Il m'a été impossible de trouver ce renseignement pour tout le pays, mais j'ai pu me procurer pour le Hainaut les indications nécessaires. Il y a dans le Hainaut 122 administrations de bourses et 54 receveurs. Si la même proportion existe pour 787 administrations de bourses, nous devons compter de 200 à 300 receveurs, dans toute la Belgique. Désormais, au lieu d'avoir 787 administrations de bourses, nous n'en aurons plus que 9; au lieu de 200 à 300 receveurs, nous n'en aurons plus que 9 également; au lieu d'un très-grand nombre d'administrations, marchant isolément, se souciant très-peu des instructions de l'autorité, nous n'aurons plus que neuf administrations contrôlées, administrées comme doivent l'être des administrations bien organisées; les droits de recette seront moindres, les frais de régie seront moindres; et, dans un temps donné, grâce à cette économie, le patrimoine des bourses augmentera d'une manière considérable.

Ainsi donc, messieurs, la loi est nécessaire pour réformer, pour améliorer, pour compléter ce qui existe; elle est également nécessaire pour assurer l'avenir; elle est nécessaire enfin en vue de la bonne gestion des deniers publics.

Plusieurs reproches ont été faits à la loi et parmi les trois caractères que l'honorable baron d'Anethan lui donne, il a signalé le mépris de la volonté, des intentions des bienfaiteurs de l'enseignement.

J'ai déjà indiqué comment la loi méconnaissait les intentions des bienfaiteurs de l'enseignement; c'est notamment en rétablissant les bourses de métiers, en réparant des injustices commises depuis cinquante ans. Voilà déjà une preuve du mépris des intentions des fondateurs.

Pour Tournai, cette loi va procurer plus de cent bourses pour l'instruction professionnelle. Jugez, messieurs, de l'importance que cela peut offrir pour les autres localités du pays. Je dois dire que ces bourses avaient été confisquées au profit du bureau de bienfaisance, qui sera obligé de les rendre.

M. le baron d'Anethan. — Pourquoi les ayants droit n'ont-ils pas réclamé?

M. le baron de Rasse. — Ils ont réclamé.

M. le baron d'Anethan. — Les tribunaux sont là.

M. le baron de Rasse. — Ils ont réclamé souvent; mais ces personnes se trouvaient dans la position que signalait tout à l'heure l'honorable marquis de Rodes, c'étaient de simples bourgeois qui n'avaient pas les moyens de faire des procès, et qui croyaient qu'un gouvernement peut toujours rendre justice dans des matières administratives.

Messieurs, les administrations des hospices seront également dessaisies de l'administration des bourses qu'elles détiennent. Cela vous prouve que la loi n'a pas pour but d'enlever à une personne plutôt qu'à une au-

tre ; la loi est générale. Elle n'a en vue qu'un intérêt général ; mais parce que des bureaux de bienfaisance, parce que des administrations d'hospices, parce que des particuliers vont être obligés de rendre les bourses qu'ils administrent, peut-on dire, avec l'honorable baron Osy, qu'on fait la guerre à la religion catholique ? Je dois rendre cette justice aux honorables barons d'Anethan et Dellafaille, ils n'ont pas émis une pareille hérésie constitutionnelle à propos de cette loi d'intérêt général. J'ajouterai que de telles appréciations sont du for intérieur des citoyens, c'est une question à vider entre notre conscience et Dieu, et si certaines religions prêchent le sacrifice, on ne peut juger de la force des sentiments religieux d'après le plus ou moins de tendances des individus à leur sacrifier les intérêts publics.

A propos du reproche de mépriser la volonté des fondateurs, il faut distinguer ce qui est constitutif de la fondation, de ce qui n'en est que l'accessoire. La fondation périt si l'une ou l'autre de ses parties constitutives vient à manquer, mais la fondation subsiste avec plus de garantie si l'accessoire n'est modifié que dans le but d'assurer l'existence et la destination de la fondation.

Ce sont des paroles que j'emprunte, du reste, à M. le comte de Nény.

Sous l'empire de la loi qui vous est présentée, on ne verra plus ce qu'a constaté l'ancien ministre de la justice, l'honorable M. Faider ; c'est qu'à la suite d'abus introduits dans le régime des bourses fondées près de l'université de Louvain, plusieurs de ces fondations avaient disparu entre des mains coupables.

A Tournai, en 1816, on a fait un travail statistique d'où il a été démontré, par des pièces administratives irrécusables, que la plupart des fondations particulières remises alors au bureau de bienfaisance avaient, par suite de la négligence de leurs administrateurs (je ne dirai pas par suite d'autres causes), été privées de plus d'un demi-million soustrait à la masse des pauvres.

Anciennement les fondateurs nommaient des administrateurs et des receveurs; la plupart de ces administrateurs et de ces receveurs appartenaient à la famille des fondateurs, et souvent c'était un administrateur lui-même qui était receveur; les fonctions se perpétuaient ainsi dans les familles. Mais les familles dégénèrent quelquefois ; déjà, dans le siècle dernier, des fondations avaient été enlevées à des administrateurs et à des receveurs infidèles. Nul n'a jamais contesté au gouvernement le droit de prendre des mesures pour la conservation des biens affectés aux fondations.

Le roi Guillaume, en rétablissant les fondations, a désigné des administrations d'hospices et de bureaux de bienfaisance et les receveurs de ces établissements pour recevoir et administrer les fonds appartenant à ces fondations. Et cependant cela était contraire aux volontés des testateurs.

M. Malou. — Du tout.

M. le baron de Rasse. — La moitié des fondations qui ont été rétablies par le roi Guillaume ont aujourd'hui, pour receveurs, des administrateurs publics; le testateur avait désigné des parents.

La loi actuelle a pour but uniquement d'appliquer à d'autres petites administrations placées entre les mains de particuliers les règles tracées par le roi Guillaume dans des arrêtés que l'honorable baron Osy trouve parfaits et que je trouverais parfaits également si l'on avait appliqué à certaines fondations les principes qui ont été appliqués à d'autres.

On pourrait vous citer, dans ce siècle même, des receveurs de fondations tombés en faillite, des receveurs de fondations recourant au suicide pour se soustraire aux conséquences fatales d'une mauvaise gestion.

M. Kervyn de Lettenhove a reconnu lui-même, à la Chambre des représentants, la nécessité de confier à des administrations publiques la gestion des fondations. Voici comment s'exprimait cet honorable membre.

« En ce qui concerne les administrateurs spéciaux, je consens à admettre que, par leur nombre, ils peuvent rendre le contrôle difficile, et je refuserai aux fondateurs le droit de les désigner. Ce sera aux autorités instituées par la loi qu'appartiendra l'administration. »

Ainsi nos adversaires eux-mêmes reconnaissent au gouvernement le droit de déroger aux intentions des fondateurs et de désigner les administrateurs et les receveurs des fondations.

Mais un même intérêt public ne fait-il pas une loi au gouvernement d'apporter quelques modifications dans le système des collations?

Je me réserve de traiter cette question, lors de la discussion des articles.

Je vais maintenant, si ce n'est pas abuser de votre patience, messieurs, m'occuper des arrêtés du roi Guillaume.

L'honorable baron Osy, je le répète, trouve ces arrêtés parfaits. Je reconnais qu'ils pouvaient être parfaits pour l'époque où ils ont été promulgués, mais la situation n'est-elle pas différente aujourd'hui? A cette époque nous n'avions pas la liberté d'enseignement, nous l'avons aujourd'hui; à cette époque les boursiers devaient étudier dans les établissements de l'État, aujourd'hui ils peuvent étudier où ils veulent.

Il est donc nécessaire de modifier ces arrêtés pour les mettre en harmonie avec nos institutions politiques actuelles.

On nous a mis au défi d'établir que des plaintes avaient été faites avant 1830 au sujet de la contrainte exercée sur les boursiers. Du temps du roi Guillaume, on ne pouvait contraindre les boursiers d'aller étudier ailleurs que dans les établissements de l'Etat, puisqu'il n'y en avait pas d'autres. On ne pouvait donc se plaindre alors, mais depuis on a pu le faire.

C'est dans les arrêtés du roi Guillaume, nous dit-on, qu'on peut seulement trouver les bases de la législation sur les bourses : par conséquent, toutes les lois antérieures ne peuvent être prises en considération.

Je suivrai mon honorable collègue sur ce terrain pour autant, bien entendu, que les arrêtés ne se réfèrent pas à la législation antérieure, et je commencerai par donner lecture au Sénat de l'art. 158 de l'arrêté royal de 1816; il est ainsi conçu :

« Les bourses provenant de quelque contrat ou disposition testamentaire seront administrées, pour autant que cela peut se concilier avec l'organisation nouvelle, conformément aux contrats et dispositions du fondateur. »

A quoi le roi Guillaume faisait-il allusion en parlant de la nécessité de concilier la volonté du testateur avec l'organisation nouvelle ? Il faisait allusion aux lois générales concernant l'administration de la bienfaisance publique.

Donc les arrêtés du roi Guillaume sont parfaits, ils ressemblent bien peu au projet actuel; le roi Guillaume n'a fait que suivre la volonté des fondateurs. Voilà ce que disait hier l'honorable sénateur d'Anvers.

Je reconnais que le roi Guillaume était animé des meilleures intentions, mais sa religion a été souvent surprise, et depuis 1830, certaines dispositions de ces arrêtés n'ont pu être exécutées parce qu'elles étaient contraires à notre organisation actuelle.

Une analyse des arrêtés du roi Guillaume est nécessaire pour faire apprécier en quoi le projet actuel se rapproche des arrêtés du roi des Pays-Bas, en quoi le projet en diffère. Le roi Guillaume a commencé par laisser aux hospices et aux bureaux de bienfaisance l'administration des bourses de fondation. Les receveurs désignés par les testateurs qui étaient ou les parents ou des ecclésiastiques ont été remplacés par les receveurs de ces administrations publiques.

Sous ce rapport, la législation des Pays-Bas était conforme aux principes que proclame le projet de loi. L'administration et le maniement des fonds appartenant au public sont remis entre les mains de fonctionnaires publics. C'est en vertu de ces arrêtés du roi Guillaume que les hospices de Tournai administrent encore les fondations Hardy et Laurent qui ont pour but l'instruction. De son côté, le bureau de bienfaisance administre les fondations de Bave, d'Aubermont, de Waele, d'Arras, Cottrel, de Rasse, etc. Ce sont toutes fondations de bourses d'études et de métiers. La loi actuelle fait passer ces fondations des mains des administrations publiques, qui ont une autre mission à remplir que celle des bourses, entre les mains d'une administration constituée uniquement pour le service des bourses.

L'art. 77 de l'arrêté de 1818 ordonne des mesures pour la publicité des bourses à conférer, l'art. 30 de la loi actuelle laisse à un arrêté royal le soin de régler le mode suivant lequel la commission exercera ses attributions.

Nous voyons dans l'exposé des motifs que c'est par cet arrêté que l'on devra notamment déterminer la marche à suivre pour annoncer aux intéressés la vacature des bourses.

Ainsi, sous ce rapport, conformité entre le projet de loi et la législation ancienne, avec cette seule différence que l'art. 77 de l'arrêté de 1818 était exécuté de manière que le but voulu par le législateur n'était pas rempli, ou l'était d'une manière incomplète.

L'art. 13 ordonnait aux boursiers d'étudier dans un établissement public. Nous connaissons comment cette prescription s'exécute aujourd'hui.

J'ai déjà cité l'honorable M. Kervyn de Lettenhove. Je suis heureux de pouvoir citer encore son opinion. Dans chaque ligne des arrêtés du roi Guillaume, nous dit l'honorable député d'Eecloo, on rencontre l'expression du désir du législateur de respecter la volonté des fondateurs.—Cela est exact, et j'ai déjà rendu justice aux bonnes intentions du roi Guillaume.—Malheureusement ces bonnes intentions ont souvent été éludées, sa religion a quelquefois été surprise, et j'en fournirai des preuves; la loi actuelle fera respecter sérieusement la volonté des testateurs. J'ai déjà parlé des bourses de certains métiers, dont le roi Guillaume avait oublié le rétablissement, et qui font cependant partie du domaine de l'enseignement.

On nous a dit que jamais aucune réclamation n'avait été faite relativement aux arrêtés du roi Guillaume. J'ai cité et je suis prêt à fournir les preuves du contraire. J'ajoute que ces réclamations, qui ne pouvaient autrefois être accueillies parce que les arrêtés de Guillaume ne permettaient pas d'y faire droit, ont été prises en considération et que la loi actuelle leur donne une entière satisfaction. Oui, les intérêts lésés depuis 50 ans pourront enfin aujourd'hui être satisfaits.

Je vais terminer, messieurs, en vous donnant lecture de deux arrêtés du roi Guillaume relatifs à des fondations et en les comparant entre eux. Il s'agit de deux fondations de même nature.

Voici le premier de ces arrêtés.

Il s'agit de la fondation de Rasse; vous m'excuserez si je m'occupe de cette fondation, mais comme parent, comme collateur, comme bourgmestre de Tournai, je suis plus intéressé que tout autre à faire prévaloir les intentions du fondateur et à faire voter une loi qui respectera cette fois les intentions du fondateur.

Voici ce que dit cet arrêté :

« Art. 1er. Les bourses fondées *pour les études* par le prêtre Gaspard de Rasse sont rétablies.

« Art. 4. Le bureau de bienfaisance de Tournai continuera à administrer, avec les autres biens délaissés par le même fondateur pour dotation de bourses de *métiers*, les biens et rentes qu'il a affectés aux bourses d'études, sauf à en remettre annuellement (et ce à partir du 1er janvier

1819, ainsi qu'il est prescrit par l'article 3 de l'arrêté royal du 26 décembre 1818) les revenus aux jeunes gens pourvus de ces bourses.»

Ainsi le roi Guillaume, qui proclamait l'intention d'exécuter les volontés des fondateurs, rétablissait par l'art. 1er de cet arrêté une fondation de famille, mais en même temps par l'art. 4 il privait cette famille de la moitié de son patrimoine.

Cependant cette fondation ne léguait pas un centime aux pauvres ; cette fondation était exclusivement une bourse d'étude, soit d'étude humanitaire, soit d'étude professionnelle. Mais le roi Guillaume qui donnait à des administrations de bienfaisance des biens appartenant à des familles, parce qu'il avait été induit en erreur, a commis une autre erreur en remettant à des particuliers ce qui, d'après les lois en vigueur, appartenait à la bienfaisance publique.

Je n'en citerai qu'un exemple. Il m'est fourni par la fondation de MM. Nicolas et Pierre Duchambge. M. Nicolas Duchambge était un riche chanoine de Tournai, qui avait laissé toute sa fortune pour être placée en bourses d'études. Son neveu, M. Pierre Duchambge avait légué également une partie de son patrimoine pour être annexé à la fondation de son oncle, mais tandis que M. Nicolas Duchambge instituait la fondation au profit de parents pauvres, et des Tournaisiens à leur défaut, M. Pierre Duchambge laissait presque toute sa fortune aux pauvres.

Ces deux fondations avaient toujours été réunies sous un seul titre : *Fondation Duchambge*. Le bureau de bienfaisance était investi, depuis 15 ans, de l'administration de cette fondation, lorsqu'un arrêté du roi Guillaume, du 18 décembre 1817, fit restituer cette fondation à des parents du fondateur. Voici l'arrêté relatif à cette restitution :

« Nous Guillaume.....

« Vu la requête qui nous a été adressée par les parents de MM. Nicolas et Pierre Duchambge......

« Vu la demande du bureau de bienfaisance de Tournai tendante à ce que la fondation précitée puisse continuer à être administrée par lui, sauf l'intervention des parents ;

« Considérant que de ce que la fondation précitée qui a pour but principal de donner des secours aux pauvres parents de feu MM. Nicolas et Pierre Duchambge, contienne quelques dispositions en faveur des pauvres en général, il ne peut être conclu que son administration devraît être attribuée au bureau de bienfaisance, mais seulement qu'il doit pouvoir en surveiller l'administration dans l'intérêt desdits pauvres ;

« Avons trouvé bon et entendu :

« Art. 1er. Que la fondation Duchambge sera administrée d'après le mode déterminé par les testaments des fondateurs......

« Art. 7. Le bureau de bienfaisance de Tournai désignera un de ses membres pour être présent à l'audition des comptes du receveur de la

fondation précitée et veiller à l'exécution des intérêts des pauvres en général. »

Cet arrêté était-il légal ? Non, il était contraire à l'arrêté de 1816, qui annonçait devoir respecter la législation antérieure; il était contraire aux lois de prairial an IX qui déclarait que quand il s'agissait d'une fondation de secours, le bureau de bienfaisance devait administrer exclusivement cette fondation ; il était contraire également à des circulaires du commissaire général de l'intérieur d'alors, qui était un de nos anciens collègues, l'honorable duc d'Ursel, un administrateur dont le pays peut s'honorer.

Voici ce qu'écrivait, le 13 septembre 1815, le commissaire général de l'intérieur à l'intendant du Hainaut, relativement à la réclamation de la famille Duchambge contre le bureau de bienfaisance :

« J'ai examiné avec la plus scrupuleuse attention le rapport que vous m'avez adressé le 19 juillet dernier, concernant la fondation dite Duchambge, à Tournai.

« Les parents invoquent à tort la loi du 27 juillet 1790 pour fonder leurs prétentions sur l'administration de cette fondation à l'exclusion du bureau de bienfaisance, d'abord, parce que cette loi n'a pas été publiée en Belgique, ensuite, parce que, l'eût-elle été, elle se trouve abrogée par celle du 13 brumaire an II, et par l'arrêté du 27 prairial an IX. »

« Le bureau de bienfaisance de Tournai établit ses droits sur l'administration dont il s'agit d'une manière incontestable; il réfute victorieusement plusieurs observations bien hasardées, par lesquelles les réclamants ont cherché à jeter de la défaveur sur ses opérations, et il observe, avec raison, qu'en supposant même un instant et gratuitement que les fondations des bourses ne dussent pas être sous sa surveillance, il n'en serait pas moins vrai qu'il ne pourrait pas rester étranger à la fondation Duchambge, puisqu'elle prescrit des dispositions d'aumônes en faveur des pauvres, et qu'à défaut de religieux augustins ou dominicains, le produit de plusieurs bourses fondées par Nicolas Duchambge doit être employé en d'autres bourses, messes, aumônes et aux œuvres pieuses.

« Le gouvernement est pénétré du respect que l'on doit porter aux actes de dernière volonté contenant des legs pieux, mais les révolutions et les changements que le temps amène nécessairement dans toutes les institutions, rendent souvent impraticable l'exécution rigoureuse des intentions manifestées dans ces actes, et cette vérité reçoit parfaitement son application au cas présent.

« Au surplus, le désordre qui existe dans la comptabilité du sieur ***, et les pertes qui en résulteront pour la fondation Duchambge, détruisent tout ce qu'allèguent les réclamants sur l'avantage de laisser aux fondations leur administration particulière.

« Les dispositions de la délibération prise le 24 décembre 1813 par

les membres du bureau de bienfaisance de Tournai, prouvent l'esprit de conciliation qu'ils ont apporté dans cette affaire, et le soin qu'ils ont mis à remplir, autant que possible et en se conformant à la législation actuelle, les intentions des fondateurs.

« J'approuve ces dispositions............ « Le duc D'URSEL. »

Un mois après, le duc d'Ursel approuvait la nomination faite par le bureau de bienfaisance du receveur de ce bureau comme receveur de la fondation Duchambge.

Malgré tous ces précédents, le successeur de l'honorable duc d'Ursel, un Hollandais, donna raison aux parents contre le bureau de bienfaisance et ce dernier fut dépossédé de la fondation dont l'administration lui appartenait en vertu des lois en vigueur, car c'était une fondation affectée en grande partie à la bienfaisance publique.

Cet arrêté était donc illégal; le temps ne l'a pas légitimé, et il est toujours illégal, même aux termes des arrêtés de principe du roi Guillaume.

Cet arrêté devait être suivi d'autres arrêtés plus extraordinaires les uns que les autres. Ne voulant pas abuser de votre patience, je les résumerai en quelques mots.

Un arrêté de 1820 rétablit les bourses d'études en faveur des parents et des jeunes gens de Tournai et environs (on ne parle plus de parents pauvres).

Un arrêté de 1821 charge les trois administrateurs, parmi lesquels se trouvaient deux parents, de choisir l'un des deux parents pour receveur.

On a vu qu'en 1815, on avait approuvé la nomination du receveur du bureau de bienfaisance en qualité de receveur de la fondation Duchambge.

Un arrêté de 1827, sur la réclamation des administrateurs, partage la fondation en deux : celle de Nicolas pour les bourses d'études, et celle de Pierre pour les métiers et aumônes.

« Considérant, dit l'arrêté, que les fondations de Pierre et de Nicolas Duchambge ayant chacune un but différent, il importe d'opérer la division de leurs biens et revenus, qui se trouvent confondus, et d'assurer à chacune ce qui lui appartient. »

Cet arrêté eût été irréprochable si après avoir laissé la fondation Nicolas Duchambge, qui était une fondation de bourse, aux administrateurs désignés par le testateur, il avait remis la fondation de Pierre Duchambge, fondation uniquement de charité, au bureau de bienfaisance, qui a reçu de la loi la mission d'administrer la bienfaisance publique.

Mais les administrateurs anciens continuèrent d'administrer les deux fondations : par suite de la séparation des deux fondations, ils opérèrent un léger changement dans leur manière d'administrer. Anciennement, il n'y avait qu'une seule fondation, où tout était réuni, bourses, œuvres

pies, aumônes hebdomadaires, un membre du bureau de bienfaisance assistait à l'audition des comptes de cette fondation et ses comptes étaient envoyés à l'approbation de la députation permanente.

Mais, du jour où la fondation était scindée, qu'elle a été partagée en bourses d'étude et en bourses de charité, on n'a plus envoyé à l'approbation de la députation permanente que les comptes de la fondation de Nicolas Duchambge qui concernaient les bourses d'études. C'était conforme à la loi.

Mais qu'a-t-on fait pour la fondation de Pierre Duchambge, qui était une administration de bienfaisance entre les mains des particuliers? Elle n'a plus été soumise au contrôle d'aucune autorité.

C'est en 1863 qu'on a découvert qu'il y avait une fondation Pierre Duchambge qui n'avait pas rendu de comptes depuis 1830.

On a fait demander ces comptes, ils ont été envoyés immédiatement et je dois dire qu'ils étaient parfaitement en règle, que la fondation avait été parfaitement administrée. Elle se trouve entre les mains d'un homme capable et des plus honorables et offrant, sous tous les rapports, les meilleures garanties, mais il n'est pas moins vrai que, pendant 33 ans une fondation de charité publique a été soustraite à tout contrôle légal.

En 1828, intervint un cinquième arrêté ayant pour but d'augmenter le taux des bourses de théologie quand il s'agit de parents et de laisser l'ancien taux pour les personnes étrangères à la famille. Le testateur n'avait pas établi cette distinction, il avait mis sur la même ligne les parents et les pauvres de Tournai. Mais ici on ne parle plus d'habitants de Tournai, on les remplace par *des sujets de Sa Majesté*.

On pose des règles nouvelles pour le taux des autres bourses relatives aux humanités, à la philosophie, aux sciences supérieures, en faisant encore une distinction entre les parents et les autres appelés. Or, le testateur n'avait fait aucune distinction.

Dans un arrêté de 1828 on prend une autre disposition ; c'est que le reliquat de la fondation Nicolas Duchambge pourra être employé au service de la fondation Pierre Duchambge. Ainsi, messieurs, en 1827, après avoir, dans un but de régularité, demandé la division de deux fondations pour ne pas en confondre les revenus, on obtient, par un arrêté de 1828, de les confondre dans la pratique. Je me demande donc quel était le but de cet arrêté de 1827 ; et je n'en trouve d'autre explication si ce n'est qu'on a voulu soustraire cette dernière fondation à tout contrôle légal ; c'est, du reste, ce que l'événement a prouvé.

Une autre tolérance figure dans cet arrêté royal et c'est la seule que j'aie découverte dans une masse d'arrêtés royaux que j'ai eus sous les yeux ; c'est que ces bourses de la fondation Duchambge peuvent être cumulées avec d'autres bourses; il en est résulté dans la pratique que des boursiers recevaient deux, trois bourses, je n'oserais dire quatre; de sorte

que lorsque d'autres personnes demandaient des bourses auxquelles elles avaient droit, on leur répondait qu'il n'y en avait plus. C'était un moyen d'évincer les ayants droit.

Depuis 1828, d'autres arrêtés sont encore intervenus pour l'administration de la fondation Duchambge, mais le résumé que je viens de faire de quelques-uns d'entre eux suffit pour faire apprécier cette législation modèle d'avant 1830.

Ces arrêtés, messieurs, n'ont servi qu'à légaliser des irrégularités; en donnant à la bienfaisance publique ce qui appartenait à des familles; en donnant à des familles ce qui appartenait à la bienfaisance publique. Les irrégularités ont encore consisté dans les cas que je viens de signaler, en effaçant d'arrêtés postérieurs les mots *pauvres parents* qui se trouvaient dans le premier arrêté, ce qui fait que dans la pratique les parents riches profitent des bourses fondées en faveur des parents pauvres, et, à leur défaut, en faveur d'étrangers à la famille.

Une autre irrégularité a consisté à remplacer le mot Tournaisiens par ceux de « *sujets de Sa Majesté*, » mots un peu vagues dans l'espèce, et qui enlevaient à des Tournaisiens ce qui leur appartient légitimement. Je reconnais que les arrêtés permettaient toutes ces irrégularités.

Dans les 787 administrations de bourses, combien n'y a-t-il pas de fondations qui, au moyen d'arrêtés surpris à la religion du roi Guillaume, d'arrêtés surpris à la religion de ses ministres, constituent aujourd'hui des établissements d'une nature toute particulière et d'une nature tout autre que celle qu'a voulu le testateur et qu'a voulu également le législateur en rétablissant les bourses?

Il n'est pas étonnant, messieurs, que l'annonce seule d'une loi destinée à faire revivre d'une manière efficace les intentions des fondateurs, et à rétablir la régularité dans l'administration des bourses ait fait jeter les hauts cris à ceux qui veulent se maintenir dans leur usurpation légalisée.

J'ai parlé de bourses fondées en faveur de Tournaisiens auxquels on avait substitué des sujets de tout le pays. On pourrait croire qu'un intérêt particulier me dirige en cette circonstance, mais je connais mon devoir; je ne représente pas ici la ville de Tournai, je représente tout le pays, et parce qu'une loi intéresse l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte, je ne puis pas être indifférent à son adoption et je crois que c'est pour moi un devoir de plus de venir défendre ici avec plus d'énergie les intérêts de mes concitoyens.

Dans une loi qui n'a qu'un but, celui de réunir en un seul faisceau toutes les dispositions sur la matière, sans toucher ni à l'existence ni à la destination des bourses; et en respectant, du reste, tous les intérêts légitimes, toutes les susceptibilités honorables, ainsi que le dit le rapport; dans une pareille loi, nos adversaires se sont plu à voir une loi de vol, une loi de confiscation, une loi de spoliation. Il est permis de se tromper

quand on ne veut pas, être éclairé, mais il ne faut pas dépasser les bornes d'une discussion loyale. Or, la presse, depuis dix-huit mois, s'est évertuée à tromper indignement le pays.

Dans une ville qui, sous le rapport des bourses, est peut-être la plus avantagée du pays, j'ai nommé Tournai, on n'a pas eu honte d'annoncer que, par l'effet de la loi nouvelle, les bourses attribuées aux habitants de Tournai allaient être éparpillées dans toutes les provinces. Une telle assertion, mensongère et déloyale, allait bien à ceux qui ont fait substituer dans des collations de bourses les mots « *habitants du pays* » aux mots « *Tournaisiens.* » Le journal auquel je fais allusion, messieurs, c'est le *Courrier de l'Escaut*, c'est le journal qui est, pour l'évêché de Tournai, ce qu'est la *Patrie* pour l'évêché de Bruges, ce qu'est le *Bien public* pour l'évêché de Gand. C'est un journal, c'est le seul journal que les *honnêtes gens* peuvent lire.

Quelle idée peut-on avoir de la loi quand on lit dans un journal aussi bien posé qu'une loi qui est destinée à assurer le respect des intentions des fondateurs, à conserver aux bourses leur véritable destination aura pour effet de partager entre tous les arrondissements d'une province ce qui n'appartient qu'à une autre ville?

Le 6 juin 1863, le *Courrier de l'Escaut* disait donc que Tournai était la ville la mieux dotée, mais que, par suite de la loi présentée, les bourses allaient être éparpillées par toute la province.

Le lendemain, ce journal, pour se faire mieux comprendre, établissait en chiffres quel serait le résultat de la loi.

Permettez-moi de vous donner lecture de cet article en supprimant tout ce qu'il contient d'injurieux pour certains membres du Sénat.

« Jamais loi n'aura été plus fatale à Tournai et à son arrondissement.

« Un mot le démontrera. A l'heure qu'il est, il existe dans toute la province de Hainaut 90,000 fr. environ de bourses d'études qui se partagent ainsi :

« 1° 80,000 en bourses fondées à Tournai, au profit des Tournaisiens et administrées par des Tournaisiens.

« 2° 10,000 en bourses fondées dans tout le reste de l'arrondissement et au profit des habitants du reste de la province.

« Si la loi est votée, toutes ces bourses sans distinction, celles de Tournai comme celles d'ailleurs, seront désormais conférées par une commission résidant à Mons, composée en grande partie de Montois, et représentant toutes les communes de la province. C'est admettre le meilleur résultat que d'admettré (*sic*) que cette commission en fera une répartition égale entre les six arrondissements de la province. 90,000 fr. répartis entre tous ces arrondissements donneront pour chacun 15,000 fr.

« Les habitants de Tournai et de son arrondissement ne réuniront donc désormais que 15,000 francs de bourses l'an au lieu de 80,000 fr., c'est-

à-dire qu'ils perdront annuellement 65,000 francs, ce qui à 4 p. c. représente la perte d'un capital d'un million six cent vingt-cinq mille francs (1,625,000 fr.) »

Je vous fais grâce des observations qu'on peut adresser à des hommes qui doivent voler à leur arrondissement, en un seul vote, 1,625,000 fr. Quel beau thème pour des articles de presse !

Et à ce propos, je demanderai à mon honorable collègue, M. le baron Dellafaille, qui s'est un peu gendarmé, hier, contre l'allusion faite aux critiques passionnées et violentes dirigées contre le projet, je lui demanderai si l'article dont je viens d'avoir l'honneur de donner lecture au Sénat ne constitue pas une critique violente et passionnée de la loi et de ceux qui l'approuvent ?

Voilà comment on éclaire les populations; voilà les moyens employés pour expliquer une loi déjà approuvée par la Chambre des représentants, et qui ne contient pas un mot qui porte atteinte soit à l'existence, soit à la destination des bourses.)

Il faut qu'une cause soit bien mauvaise pour que ses adversaires emploient de tels moyens pour l'attaquer.

On a parlé des inconvénients de la loi en ce qui concerne les collateurs. Quant à moi, je suis persuadé que les commissions administratives se conformeront à l'esprit et à la lettre des actes de fondations et que les bourses seront données à ceux que les testateurs appellent à en jouir.

Il n'y aura de spoliés que ceux qui jouissent aujourd'hui, par une tolérance que les arrêtés permettent, de bourses qui ne leur appartiennent pas. Et, plus convenable que nos adversaires, je ne calculerai pas en capital les pertes qu'a pu causer à Tournai depuis 1830 l'application des arrêtés du roi Guillaume, interprétés, commentés et modifiés conformément aux principes si libéraux dont j'ai posé tout à l'heure quelques exemples.

Nos adversaires ont invoqué la liberté : nous aussi nous l'invoquons, mais nous assurons en même temps le respect de la volonté du testateur, le respect des droits des boursiers, nous rendons en un mot à la liberté la part qui lui a été enlevée jusqu'à ce jour.

M. Gheldolf. — Messieurs, appelé depuis peu à l'honneur de siéger dans cette enceinte, je sens trop le besoin de mériter la bienveillance de mes honorables collègues pour ne pas redresser en peu de mots l'appréciation produite devant vous (par deux membres de votre commission de la justice) d'une phrase incidente qui se rencontre dans le préambule du rapport sur le projet qui fait l'objet de la discussion actuelle.

Je tâcherai, messieurs, d'être bref, afin de ne pas retarder la discussion et la décision du fond du débat.

Voici d'abord la phrase incriminée :

« Votre commission a tâché de se pénétrer de toute la gravité de sa mission : en vue des critiques passionnées et violentes auxquelles ce projet de loi avait déjà donné lieu, elle s'est dit qu'il appartient au législateur de marcher sans passion, avec calme et d'un pas ferme dans la voie du progrès, etc. »

Je suis à me demander, messieurs, comment il a pu se faire que des sentiments exprimés ainsi au nom de votre commission tout entière aient paru à deux des membres de cette commission contenir un blâme de leur opposition au projet ?

D'après cette fausse appréciation, j'aurais donc présenté nos honorables collègues appartenant à la minorité de la commission, comme s'associant à des reproches dont ils auraient eu à prendre leur part.

C'en est assez, messieurs, pour vous faire comprendre que telle n'a pas été, que telle n'a pas pu être la pensée du rapport.

Je n'ai sans doute pas besoin d'assurer le Sénat que l'opposition de ces deux honorables sénateurs au projet de loi a été dans le sein de la commission marquée au coin de la modération, sans jamais s'écarter de la sagesse et du calme auxquels ils ont depuis longtemps habitué cette assemblée.

Aussi, messieurs, lorsque deux membres de la minorité de la Chambre, MM. d'Anethan et Pirmez, dans la note dont ils ont demandé l'insertion à la fin du rapport, ont protesté « contre la manière dont se trouve qualifiée et appréciée leur opposition à la loi, » n'ai-je pas hésité à m'en référer en toute sécurité à votre appréciation de cette protestation.

Loin de moi donc l'idée d'avoir voulu adresser un reproche collectif soit aux membres de la minorité de la commission du Sénat, soit aux membres de l'autre Chambre qui se sont prononcés contre le projet, soit enfin à l'opinion opposée à la mienne.

Ni ma pensée, ni ma phrase ne comportent cette extension.

Ai-je encore besoin, messieurs, d'expliquer plus nettement ma pensée au sujet des critiques passionnées et violentes auxquelles le projet de loi avait déjà donné lieu avant qu'il fût examiné en commission ?

Mais il n'est aucun de nous, et mon honorable collègue, M. le baron de Rasse, qui n'ait eu l'occasion de se convaincre de la violence et de la passion avec lesquelles la presse cléricale s'est attaquée au projet, comment elle a suppléé aux arguments sérieux par des personnalités dirigées contre les partisans de la loi. Vous connaissez ces qualifications injurieuses de voleurs, de complices de vol.

C'est là ce que le rapport a voulu flétrir, et je suis persuadé que le Sénat tout entier s'associe à ce blâme.

M. le baron Dellafaille nous a dit que si quelqu'un de ses amis politi-

ques avait dépassé les justes limites d'une discussion loyale et courtoise, il le regrettait, tout en ignorant si réellement cela s'était rencontré.

Les regrets, je suis heureux de les constater ; l'ignorance, je ne me l'explique pas. Pour ne citer que nos Flandres, messieurs, il est tel journal, qui se pose comme l'organe du catholicisme belge et qui a reçu, dans la personne de notre honorable collègue lui-même, des félicitations et des encouragements de la cour de Rome, et certes ce journal ne s'est pas fait faute de faire, au moyen des personnalités odieuses que je signalais tout à l'heure, une polémique passionnée et violente contre le projet de loi actuel.

Quoi qu'il en soit, en présence des regrets exprimés par l'honorable baron Dellafaille, j'aime à nourrir l'espoir de voir cesser ces lamentables excès, dans l'intérêt, je ne dirai pas du bien public, pour ne pas donner lieu à équivoque, mais dans l'intérêt de la chose publique, dans l'intérêt de la considération dont la législature doit jouir dans l'esprit de tous les citoyens indistinctement.

Je me réserve de répondre ultérieurement, dans le cours de la discussion, aux arguments qui ont été mis en avant contre les principes de droit rappelés dans le rapport de la commission de la justice, et contre le projet de loi lui-même.

M. le comte de Ribaucourt. — Après les discours éloquents et concluants que vous avez entendus, j'aurais peut-être le droit de renoncer à la parole; mais le projet qui nous est soumis revêt un caractère tellement odieux, qu'il m'est impossible de garder le silence.

M. le baron de Rasse vient de vous dire que ce projet ne porte pas atteinte à la propriété, qu'il ne fait que régler l'administration des fondations. De bonne foi, on ne peut considérer cette assertion comme sérieuse.

Si jamais projet de loi a porté atteinte à la propriété, si jamais projet de loi a porté atteinte aux droits de ceux qui ont créé des fondations, c'est certainement celui que nous discutons en ce moment.

Et ici, permettez-moi de faire remarquer que M. le baron de Rasse, quoique premier magistrat de Tournai, n'a pas fait l'éloge de ses administrés. A l'en croire, il se commettrait dans cette ville irrégularités sur irrégularités dans l'administration des bourses; les droits des boursiers seraient méconnus, les comptes ne seraient pas rendus; ce serait enfin un bouleversement général.

J'avoue que cela me paraît tout au moins extraordinaire et que j'ai quelque peine à croire à tant d'irrégularités.

L'honorable baron de Rasse est le premier orateur qui ait osé défendre sérieusement le projet; selon lui, la loi qui nous est soumise est nécessaire; il faut absolument que la collation des bourses soit confiée à des administrations publiques.

Je vous le demande, messieurs, les administrations publiques n'ont-elles pas déjà assez à faire sans encore se charger de ce soin? Et d'ailleurs n'est-il pas de toute évidence qu'elles sont moins à même que les administrateurs spéciaux de connaître ceux qui ont droit aux générosités des fondateurs.

Les fondations de bourses, toujours d'après M. le baron de Rasse, sont mal administrées.

Mais, messieurs, ne vous a-t-on pas objecté hier que rien n'autorisait une pareille assertion, puisque les revenus des fondations auraient augmenté de 200,000 fr.? Quoi qu'en pense M. le ministre des finances, cette preuve me paraît concluante. M. le ministre des finances nous dit que l'augmentation des revenus est toute naturelle, qu'elle est une conséquence forcée de l'augmentation des baux. Qu'importe! Lorsque les personnes que je charge de mes intérêts font fructifier mes biens et augmentent mes revenus, je suis d'avis qu'elles ont bien administré, qu'elles n'ont pas négligé mes intérêts.

L'on veut que ce soient les administrations publiques qui administreront le mieux; mais l'on vous a montré ce que valent vos administrations publiques; celle de la ville de Louvain, par exemple, s'est assez singulièrement conduite lors de la banqueroute du mont-de-piété de cette ville.

Il y avait, je crois, un déficit de 60,000 fr.; au lieu de songer à indemniser les malheureux qui avaient confié des gages au mont-de-piété, on a tout bonnement déclaré la banqueroute. Croyez-vous que ce soit là une manière encourageante d'administrer? Quant à moi, je trouve que ce cas seul devrait faire songer à deux fois avant de changer les collateurs des fondations.

Mais ce n'est pas tout: après que la ville de Louvain eut déclaré la banqueroute de ces 60,000 fr., le gouvernement l'autorisa à construire une salle de théâtre; ainsi donc c'est le pauvre qui contribuera à la construction de cette salle de théâtre! Mais cela se comprend; on sait bien pourquoi l'on agit de la sorte. Il y a à Louvain une université catholique; il faut donc, se dit-on, qu'il y ait un théâtre. Eh bien, je le déclare franchement, tout en ne condamnant pas le théâtre, je crois qu'il vaut mieux qu'il n'y en ait pas dans une ville d'étude, pour deux raisons: d'abord les théâtres font perdre du temps à la jeunesse, ensuite je ne pense pas qu'ils leur donnent des leçons de morale.

On ne devait donc pas donner de subsides pour la construction d'un théâtre à Louvain au moment où l'on déclare une banqueroute au détriment des pauvres et qu'on les fait concourir aux dépenses de cette construction.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Il vaut mieux sans doute que les jeunes gens courent au cabaret et ailleurs.

M. le comte de Ribaucourt. — La loi a encore un autre but auvais que l'on vous a déjà signalé et que je ne puis passer sous silence : est qu'elle va détruire les petits séminaires, car, remarquez-le bien, ssieurs, dans la loi qui vous est proposée il n'est plus jamais question ıe de grands séminaires.

Relativement à l'art. 49, je ne comprends pas qu'on ne puisse pas y uver une atteinte directe à la propriété. En effet, on prive les testaurs des droits qu'ils ont donnés aux collateurs de bourses, et je vous demande, messieurs, est-il juste de répartir entre les universités de Etat les fondations qui ont été instituées en faveur de l'université de ouvain ?

Est-ce là le véritable esprit qui doit vous guider dans l'emploi des fontions ? Evidemment, non, et je crois, je suis même certain que si aucoup de fondateurs pouvaient revenir, ils seraient fort étonnés de ir que l'on veut donner à l'université de Bruxelles ou à d'autres unirsités les bourses qu'ils ont créées en faveur de l'université de Louin.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Les ursiers auront toujours la faculté de choisir les universités où ils veut aller étudier.

M. le comte de Ribaucourt.—Nous le savons, M. le ministre, is l'on a déjà fait bonne justice de cet argument. On connaît la presn qu'exercera le gouvernement. (*Interruption.*)

Quant à moi, je vous avoue que je me soucierais peu d'aller demander gouvernement une bourse, que l'on me refuserait sans doute si je nifestais l'intention d'aller étudier à Louvain.

Pour prouver que l'on porte atteinte au droit de propriété en détourt les bourses de leur véritable destination, je demanderai, par exem-, si vous croyez que M. Verhaegen serait satisfait un jour s'il pouvait rendre que l'on a donné à l'université de Louvain les cent mille ncs qu'il a légués à l'université libre de Bruxelles. Non, assurément, il aurait raison à son point de vue. La loi consacre à toute évidence vol que l'on fait à la famille, un vol que l'on fait au testateur, puis l'on donne à sa fondation une destination qu'il n'a jamais eu en vue. e conclus, messieurs, en déclarant qu'en présence de la violation du it de propriété que consacre la loi, il ne m'est pas possible de la voter que je ne la qualifierai jamais que de loi *de vol et de spoliation.*

M. Malou. — Je crains, messieurs, en prenant part à ces débats, de ıber involontairement dans quelques redites.

La discussion qui porte aujourd'hui sur les bourses d'études est réelıent ouverte en Belgique depuis 1847. Nous sommes en présence de ıe des applications du système qui est éclos à cette époque pour la mière fois dans le monde civilisé. Nous avons rencontré les mêmes stions de droit civil, de droit politique, d'intérêt social sur le terrain

de la bienfaisance, comme nous les rencontrons aujourd'hui sur le terrain de l'enseignement et comme nous les rencontrerons peut-être demain sur le terrain du temporel des cultes et des cimetières. Il n'est donc point de question qui ait donné lieu, depuis 1847, à des discussions plus longues et plus approfondies que celle-ci.

Le système inauguré à cette époque est celui-ci : La bienfaisance, l'enseignement dans toutes ses parties, le temporel du culte sont des services publics, non-seulement des services publics, mais exclusifs, des monopoles légaux entre les mains de l'État ; et comme complément du système de services publics exclusifs, les administrations publiques elles-mêmes sont soumises à une théorie : la spécialité de leurs attributions; d'où il résulte par exemple qu'une commune peut faire par elle-même des dépenses dans l'ordre de l'enseignement ou de la charité, qu'elle peut demander aux contribuables de lui fournir les moyens de faire ces dépenses, mais que cette commune est un être moral radicalement incapable pour recevoir un centime en dégrevant des charges publiques.

Quelle est la part que fait ce système à l'autorité, à cet être de raison qu'on a appelé l'Etat, et quelle est la part qui est laissée à la liberté?

Dans l'ordre de l'enseignement, par exemple, l'Etat a le budget derrière lui, budget de l'enseignement qui a pris de grandes et, sous certains rapports, de louables proportions.

Les ressources demandées à l'impôt sous toutes les formes concourent à alimenter le budget de la commune.

A la liberté, que lui reste-t-il sur le sol belge? Quelques vieux débris de fondations faites par la piété et la prévoyance de nos pères. Et aujourd'hui de quoi s'agit-il; quel est le but réel, pratique de la loi? C'est d'enlever encore la petite part qui pouvait rester à la liberté dans ces débris des fondations d'un autre âge.

On refuse encore à la liberté le droit de fonder ; on lui refuse tout ce qui n'est pas du jour au lendemain; on lui refuse pour ainsi dire le bienfait du temps, les éléments de force et de durée qu'ont seulement les choses fondées. Le privilége d'être alimenté par le budget ne suffit pas à l'enseignement officiel : il faut encore le privilége, le monopole exclusif du droit de fonder.

Messieurs, je ne discuterai pas longtemps sur ce que j'appellerai la théorie de ce système. Les uns le font remonter à 1789, bien qu'il soit souvent fort imprégné de 1793; d'autres nous disent, et c'est une erreur commise dans la correspondance diplomatique, que ce système est nouveau.

Pour moi, j'ai vu la théorie de ce système se produire en 1789 et en 1792 en France ; je l'ai vue se produire en Italie quand sont venues les lois Siccardi; je l'ai vue se produire dans tous les temps révolutionnaires ou troublés par ceux qui cherchaient à excuser des mainmises nationales, des incamérations, des confiscations de toute nature.

La maxime sur laquelle on se fonde, c'est que les biens sont sous le domaine éminent de la nation ; c'est l'intérêt public, c'est la nation elle-même qui est en quelque sorte, par la loi positive, l'origine de la propriété. De là des discussions sur l'étendue du droit de tester que l'on a appelé bien souvent en Belgique une extension hardie de la propriété; de là toutes les théories que nous avons pu lire, même parfois dans les discussions de l'autre Chambre et dont nous retrouvons le reflet un peu pâle, je dois le dire, dans le rapport de votre commission de la justice.

Le monopole légal, le système qui érige l'enseignement, la bienfaisance, le temporel des cultes en services publics exclusifs régis par l'Etat ou par ses délégués, ce système a deux ennemis redoutables, deux ennemis qui frappent à coups redoublés et qui cependant lui survivront : l'un, c'est la religion ; l'autre, c'est la liberté.

Et, en effet, messieurs, si nous faisons une revue rétrospective de tout ce qui a été tenté en Belgique contre l'opinion à laquelle je m'honore d'appartenir, des efforts qui ont été faits pour cet enseignement que nous concourons à payer, sauf à nous à payer une seconde fois un enseignement qui soit conforme à nos sympathies, quels sont les résultats politiques que nous constatons ?

Après tant d'années d'efforts, vous êtes arrivés deux fois en dix ans à ne pouvoir vous maintenir qu'avec une majorité d'une voix. Voilà le profit net, traduit en chiffres, des efforts que vous avez faits par l'enseignement et par tous ces moyens dont un gouvernement dispose, contre l'influence légitime que la religion exerce et continuera, malgré vous, d'exercer dans la société belge.

Quant aux intérêts de la liberté d'enseignement, faites voter cette loi, faites-en d'autres si vous le voulez. Aussi longtemps que nous aurons la garantie constitutionnelle de la liberté, nous saurons la faire fructifier sur le sol belge ; elle y est très-ancienne ; ce n'est pas vous qui la déracinerez.

M. Van Schoor. — Nous n'en avons nullement l'intention.

M. Malou. — Vous n'en avez pas l'intention, dites-vous, mais alors pourquoi faire des lois comme celle-ci ? Car enfin quelles raisons avez-vous, si ce n'est d'amoindrir la part légitime que la liberté d'enseignement peut revendiquer dans le produit des libéralités qui ont été faites autrefois ?

L'erreur fondamentale de cette politique (puisqu'on m'interrompt, j'y insiste), c'est précisément de considérer dans les fonctions sociales la liberté non comme une associée naturelle, légitime du gouvernement ; mais bien comme une ennemie qu'il faut réduire, qu'il faut amoindrir, puisqu'on n'a pas le droit de la détruire. Voilà l'erreur de votre politique, votre projet n'a pas d'autre raison d'être. C'est pourquoi je le combats.

Déjà cette politique poursuit les intérêts religieux jusqu'au delà de

la tombe; nous avons un ministre de l'intérieur, grand prêtre de l'enseignement public, façonnant les jeunes générations; bientôt nous aurons, puisque le projet vient d'être déposé, un ministre des cultes, grand sacristain de toute la Belgique.

Ce système, messieurs, je l'ai défini et j'en ai indiqué les bases quand nous avons eu les grandes et solennelles discussions de 1857, quand nous avons examiné d'une manière approfondie quel était l'intérêt social en cette matière.

J'ai alors posé une question qui est restée sans réponse de la part de mes honorables adversaires. Cette question, je la reproduis à l'occasion de la loi actuelle Je défie qu'on me cite aucune grande nation chrétienne, civilisée, qui ait adopté ce système-là; je défie qu'on me cite la législation d'aucun peuple chrétien qui ait jamais admis la théorie des services publics exclusifs ne laissant aucun droit à la liberté dans quelque ordre d'intérêts que ce soit. La réponse extra-parlementaire qui a été donnée lors des événements de 1857 a pu me toucher, mais elle ne m'a pas convaincu.

Je rappelle en ce moment la même demande parce que, à bien prendre les choses, dans leur réalité, la question des bourses, des fondations pour l'enseignement, n'est que l'une des branches, l'une des parties de la question de la charité publique.

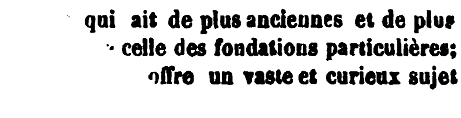
Quel est, en effet, le caractère qu'on leur a toujours reconnu? quel en est le but? quelle en est l'origine? Le but est des plus louables, dans un pays démocratique comme le nôtre : c'est précisément de donner à ceux qui sont déshérités de la fortune, le moyen, par l'action de la charité, de s'élever dans l'échelle sociale, c'est d'effacer ces distinctions, c'est de donner réellement, pratiquement, à ceux qui n'ont pas été favorisés par la fortune les mêmes moyens d'accès aux carrières libérales que possèdent ceux que la naissance a plus favorisés ; dans l'ordre politique où nous sommes, avec les idées qui font la vie de notre Constitution, c'est l'une des branches de la charité publique qu'il faudrait le plus encourager, qu'il faudrait le plus développer.

Ce caractère, messieurs, se révèle partout, il se révèle même le lendemain du jour de cette grande catastrophe de 1792; quand la Convention nationale excepte de la mainmise nationale les biens des pauvres, elle excepte en même temps les biens affectés aux fondations de bourses.

Et lorsque l'heure de la réparation sonne, la loi de messidor an V comprend dans une même disposition les biens des pauvres et les biens des fondations.

Ces biens se trouvaient encore entre les mains des hospices et des bureaux de bienfaisance quand est venue la réorganisation de 1818 et de 1823.

Les bourses d'études, les fondations pour l'instruction publique, que sont-elles en définitive? Quelle est leur origine?



qui ait de plus anciennes et de plus
... celle des fondations particulières;
... offre un vaste et curieux sujet

... l'amour de la science et l'affection
... que l'origine et la destination de la
..., c'est la famille ; de tout temps elles
... révèle dans toutes les dispositions des actes
... forme historique, qui remonte au moins au com-
... siècle et qui a toujours été respectée par tous les
... sur tous les régimes, la Convention nationale y com-

... tout à l'heure l'honorable baron de Rasse discutant sur une
... métempsycose très-prolongée de deux fondations existant à
..., faire une très-vive, une très-amère critique du régime des ar-
... de 1818 et de 1823.

Il est nécessaire, après ces accusations, d'établir aussi succinctement que possible quel est, en réalité, le régime qu'il s'agit de détruire aujourd'hui. Et d'abord ces fondations de famille établies depuis des siècles et toujours respectées, quelles sont-elles ? Combien y en a-t-il, quelle est leur nature et quels sont les droits de collation qui y sont attachés ?

Voici, messieurs, le résumé que j'ai soigneusement fait d'après le grand état qui nous a été distribué.

Les diverses fondations se divisent ainsi qu'il suit ; bourses établies pour :

La théologie seule..................................	131	fondations.
La philosophie et la théologie..................	135	—
Les études supérieures, et autres, la théologie expressément comprise..............................	242	—
Les hautes sciences et autres, sans que la théologie soit exclue ou mentionnée.........................	138	—
Les humanités et l'enseignement primaire........	103	—
Diverses fondations, études professionnelles, etc...	38	—
Total...........	787	fondations.

J'ai rencontré par-ci, par-là, des fondations de bourses de métiers, ce qui prouve combien l'honorable baron de Rasse s'est mépris dans son appréciation des arrêtés de 1818.

Au point de vue de la collation, comment se divisent ces 787 fondations ?

Je n'en trouve que 53 dont la collation, appartienne aux parents seuls. J'attire dès à présent l'attention du Sénat sur ce chiffre, parce qu'il démontre quelle part dérisoire est laissée à la famille par le projet actuel.

Je trouve 317 fondations dont la collation appartient à des ecclésiastiques belges et étrangers; 89 collations exclusivement laïques et enfin 301 collations qui appartiennent à des parents concurremment avec des personnes successives, laïques ou ecclésiastiques, ce que j'appellerai, pour me faire plus aisément comprendre, des collations mixtes.

Les collations par la famille seule comme les collations laïques exclusives forment la rare exception; les collations les plus nombreuses sont les collations exclusivement ecclésiastiques et les collations mixtes.

Lorsque vous comparez les deux chiffres, celui des bourses fondées pour la théologie et celui des collations ecclésiastiques, vous trouvez une sorte de concordance, d'harmonie dans les idées et dans l'organisation que les fondateurs ont donnée à leurs institutions.

Du reste, je ne crois pas devoir insister beaucoup sur ce qui concerne les collations ecclésiastiques, car sous ce rapport la portée du projet est uniquement, je pense, de transférer aux séminaires la collation des bourses de théologie ; c'est un simple déplacement. Chose remarquable : dans les collations que j'appelle mixtes, on voit presque toujours associés un parent et un ou plusieurs fonctionnaires civils ou titulaires d'offices ecclésiastiques. Quand nous discuterons les articles du projet, j'aurai à demander à M. le ministre de la justice quelques explications sur la manière dont il faut entendre, dans le cas où malheureusement elles seraient adoptées, quelques-unes des dispositions du projet relatives aux collations mixtes, à l'intervention des parents, car la rédaction de quelques articles me paraît si habile que je crains fort que dans la pratique le droit des parents se borne à être en minorité perpétuelle, c'est-à-dire à n'avoir aucune prérogative sérieuse, efficace quant à la gestion des fondations de famille.

D'après ces chiffres, on voit quel est l'objet, je dirais volontiers quelle est la matière du débat.

Le système adopté en 1818 peut également se résumer en peu de mots : Les hospices et bureaux de bienfaisance géraient les fondations; on a voulu les reconstituer et l'on a mis dans tous les actes qui ont précédé le projet actuel une véritable affectation à répéter sans cesse que l'on devait suivre en tout la volonté du fondateur, ou si cette volonté ne pouvait être textuellement exécutée, qu'il fallait s'en rapprocher le plus possible. Mais aujourd'hui on semble avoir mis une certaine affectation à ne parler nulle part de la volonté du fondateur sauf en un seul cas. On dit qu'il faut agir autant que possible selon les intentions du fondateur, lorsqu'il s'agit d'augmenter ou de diminuer le nombre de bourses.

J'ai vainement cherché dans le projet ce respect de la volonté du testateur qu'y a vu M. de Rasse. Quand nous en viendrons à la discussion des articles il me montrera, j'espère, où cela se trouve ; je me réserve de montrer où cela manque; cela manque presque partout.

D'après ce qu'on avait pu découvrir dans les actes de fondations, on se

Messieurs, il n'y a pas de forme qui ait de plus anciennes et de plus ·ofondes racines dans notre pays que celle des fondations particulières; ;tat statistique qui nous a été distribué offre un vaste et curieux sujet études.

Vous y voyez associés pour le bien, l'amour de la science et l'affection : famille; car il est à remarquer que l'origine et la destination de la us grande partie des fondations, c'est la famille ; de tout temps elles it eu ce caractère, qui se révèle dans toutes les dispositions des actes : fondations. C'est une forme historique, qui remonte au moins au commencement du XIVe siècle et qui a toujours été respectée par tous les uvernements, par tous les régimes, la Convention nationale y comise.

J'entendais tout à l'heure l'honorable baron de Rasse discutant sur une rte de métempsycose très-prolongée de deux fondations existant à)urnai, faire une très-vive, une très-amère critique du régime des artés de 1818 et de 1823.

Il est nécessaire, après ces accusations, d'établir aussi succinctement ie possible quel est, en réalité, le régime qu'il s'agit de détruire auurd'hui. Et d'abord ces fondations de famille établies depuis des siècles toujours respectées, quelles sont-elles? Combien y en a-t-il, quelle est ur nature et quels sont les droits de collation qui y sont attachés?

Voici, messieurs, le résumé que j'ai soigneusement fait d'après le grand at qui nous a été distribué.

Les diverses fondations se divisent ainsi qu'il suit; bourses établies ur :

La théologie seule..............................	131	fondations.
La philosophie et la théologie....................	135	—
Les études supérieures, et autres, la théologie pressément comprise.............................	242	—
Les hautes sciences et autres, sans que la théologie it exclue ou mentionnée.........................	138	—
Les humanités et l'enseignement primaire........	103	—
Diverses fondations, études professionnelles, etc...	38	—
Total...........	787	fondations.

J'ai rencontré par-ci, par-là, des fondations de bourses de métiers, ce i prouve combien l'honorable baron de Rasse s'est mépris dans son apéciation des arrêtés de 1818.

Au point de vue de la collation, comment se divisent ces 787 fonda-ıns?

Je n'en trouve que 53 dont la collation, appartienne aux parents seuls. ttire dès à présent l'attention du Sénat sur ce chiffre, parce qu'il déıntre quelle part dérisoire est laissée à la famille par le projet ac-:l.

L'administration entière est confisquée; la collation l'est presque complétement et quant à l'institution, je ne vois nulle part qu'elle soit garantie. Si elle était garantie conformément aux intentions du fondateur, il est évident pour moi que le projet, comme loi politique, n'aurait pas grande raison d'être; or elle n'a d'autre raison que la politique.

Les propositions qui sont soumises au Sénat, en ce qui concerne les bourses d'études, sont en dehors de tout principe de droit et de justice, et, en fait, elles ne se justifient par rien.

J'ai établi le caractère purement civil, le caractère de propriété privée, qui a toujours été reconnu aux fondations d'instruction publique.

Il ne suffit pas de dire que les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont sous le domaine éminent de la nation et que la nation en dispose comme bon lui semble. Lors même qu'on aurait démontré cela, il faudrait encore prouver qu'il y a une nécessité sociale, je ne me sers pas du mot utilité publique, qu'il y a une nécessité sociale pour toucher à des droits que l'autorité publique a reconnus.

Chez une nation loyale et morale quand la fièvre des révolutions ne la tourmente pas, lorsque l'autorité publique a reconnu des droits, c'est comme si elle les garantissait. Voici des droits reconnus comme administrateurs, comme collateurs, comme boursiers par des arrêtés pris par les gouvernements qui se sont succédé en Belgique depuis 1815, car il y a beaucoup d'arrêtés qui ont été contre-signés depuis 1830. Eh bien, à quoi équivaut la loi? A effacer la signature du roi sur tous les arrêtés qui ont conféré, depuis 1830, le droit d'administrer ou de conférer les bourses ou d'en jouir.

Aux époques normales, lorsqu'une nécessité sociale n'est pas évidente, irrésistible, reconnue par tous, c'est un acte très-grave, c'est une sorte d'atteinte portée à la force morale de l'autorité publique que de changer ainsi, d'effacer, de méconnaître des droits que la veille encore on reconnaissait. Ce caractère civil des fondations d'instruction publique, nous ne sommes pas les seuls à le reconnaître, à le proclamer. Je me rappelle à ce sujet un fait bien ancien : si mes souvenirs sont infidèles, l'honorable ministre de la justice pourra les rectifier.

Il y a à peu près 28 ans, il s'agissait (j'étais alors au ministère de la justice) de reconstituer une fondation dite des jésuites anglais.

Le gouvernement belge avait pris seul quelques dispositions relatives à cette fondation. Un père jésuite anglais demanda l'intervention du ministre de la reine à Bruxelles; il l'obtint, et sur les représentations officielles qui furent faites, l'arrêté fût modifié et il le fut parce que l'on avait reconnu que les réclamations qui donnaient à cette fondation le caractère d'une propriété anglaise ou d'une propriété à laquelle des Anglais étaient intéressés étaient fondées d'après le véritable caractère de l'institution.

Un honorable préopinant s'étonnait tout à l'heure de ce que quelques-

rapprochait donc autant que possible de la volonté du fondateur. Cette volonté se manifestait en 3 points : l'administration, la collation et surtout l'institution. On a maintenu aux fondations leur forme primitive, originale, mais l'on a organisé le contrôle complet, efficace par l'autorité publique. Ainsi les fondations étaient obligées et sont obligées de rendre compte à la députation permanente. Il y a un proviseur, presque toujours fonctionnaire laïque, chargé de veiller aux intérêts de la fondation.

Il existe enfin une institution dont j'ai eu l'honneur de faire partie pendant plusieurs années : un comité consulatif établi au ministère de la justice pour examiner toutes les questions relatives aux fondations d'instruction publique. Ce comité a-t-il été consulté sur le projet de loi actuel ?

J'ai lieu de croire que non. Ce comité est composé de magistrats éminents; j'ai cru comprendre en interrogeant un de mes amis qui en fait partie et à qui je demandais un jour son opinion sur le projet de loi actuel, que le comité n'avait pas été consulté. J'ai conclu de là, pour le dire en passant, que c'est une loi politique et pas autre chose; puisqu'elle a été faite sans que l'on eût même consulté ceux qui ont été institués par le gouvernement provisoire et maintenus par tous les gouvernemens qui se sont succédé depuis, pour examiner toutes les questions relatives aux fondations et donner leur avis sur toutes les questions d'intérêt public qui pourraient se présenter. Si le comité a été consulté, quelque avancés que soient nos débats, je demande que l'on produise son avis.

Ce serait un élément d'appréciation très-utile et que j'examinerais avec le plus grand soin.

Je dois indiquer encore un principe essentiel posé dans les arrêtés organiques de 1818 et de 1823; toutes les questions que peut soulever le droit d'administrer, de conférer les bourses ou d'en jouir sont essentiellement du domaine de l'autorité judiciaire. Ainsi l'administration n'intervenait en quelque sorte que comme amiable conciliateur, que comme chargée de décider provisoirement toutes les questions, toutes, sauf le recours en justice réglée. Peut-on trouver une preuve plus frappante, plus irrécusable du caractère civil des fondations de bourses et de leur essence comme droit de propriété et de famille ?

Pourquoi, s'il s'agit d'intérêts administratifs, pourquoi ce recours aux tribunaux ; pourquoi trouvons-nous dans les annales des tribunaux des contestations sur le droit d'administrer, des contestations sur le droit de conférer des bourses et même sur le droit d'en jouir?

La législation tout entière, à l'exception du projet de loi actuel, est fondée sur ce principe qu'il s'agit d'une véritable propriété dans la rigoureuse acception du mot et d'un droit civil qui est exclusivement de la compétence des tribunaux.

Voyons maintenant ce que l'on respecte de ces traditions, de ces principes qui ont régi les fondations de bourses d'études pendant des siècles. Voyons ce que l'on bouleverse.

Voici comment j'ai procédé : J'ai pris la peine de compiler les exposés de situation des provinces pour 12 années, de 1850 à 1862. Je ne me suis pas reporté plus haut parce que la question des bourses comme toutes celles qui nous divisent si malheureusement quant au système que je définissais tout à l'heure, n'est pas née beaucoup plus tôt, de sorte que l'examen des rapports antérieurs pourrait être considéré comme ne répondant pas à la situation nouvelle.

Messieurs, je ne lirai pas au Sénat tous ces extraits et résumés, je déposerai la note sur le bureau et j'appelle sur le contenu de cette pièce l'attention de mes honorables collègues et en particulier de M. le ministre de la justice et de l'honorable baron de Rasse, car, au lieu d'une série de plaintes et de réclamations, au lieu de nombreuses irrégularités dont on ne peut voir la fin, je trouve, pour ainsi dire, un concert unanime de la part des députations, même des plus libérales, telles que celle du Hainaut, non-seulement sur la bonté du régime, mais sur la manière régulière avec laquelle il fonctionne.

J'allais, pardonnez-moi l'expression, j'allais à la chasse aux abus pour trouver une raison qui justifiât le projet de loi, et au lieu de cela, je trouve l'éloge de la législation et de la manière dont elle fonctionne. Il est vrai que, pendant cette période, on indique un ou deux petits abus. Je vois, par exemple, un receveur qui est en retard de rendre ses comptes, un autre qui apporte de la négligence dans l'accomplissement de son mandat ; mais je consulte l'exposé de l'année suivante et j'y trouve cette déclaration que la députation a puisé dans la législation la force suffisante pour réprimer l'abus.

Faut-il s'étonner, d'ailleurs, si des abus existent ici comme en toutes choses ? Est-ce que les abus ne sont pas inhérents à toutes les institutions humaines ? Est-ce que partout où il y a la moindre liberté l'abus ne se glisse pas sous une forme ou sous une autre? Et faut-il, sous prétexte de réprimer un abus insignifiant, détruire avec lui le bienfait d'où il dérive? Ce que vous avez le droit de demander à une législation, c'est qu'elle garantisse les intérêts sociaux, qu'elle offre les moyens de réprimer ses abus et qu'elle sauvegarde efficacement le patrimoine des pauvres.

Cette réponse que je donne est complétée par le tableau même que l'honorable ministre de la justice a remis à la commission du Sénat. Il s'agit de supprimer des administrations qui, dans l'espace de quelques années, ont presque doublé la dotation des fondations d'instruction publique.

L'honorable ministre des finances, interrompant hier, disait que l'augmentation de revenus des fondations d'enseignement public est le résultat de l'augmentation du taux des fermages.

D'après la statistique officielle, la dotation immobilière totale de ces fondations est de 70,000 fr. de revenu cadastral... (*Interruption.*) Soit, capitalisons cela, si vous le voulez, à 2 ou 2 1/2 p. c.

Je sais très-bien, et je vais au-devant d'une nouvelle interruption, que le revenu réel peut être de 25 p. c. plus élevé.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — De 25 p. c. seulement ?

M. Malou. — En moyenne, oui, de 25 p. c. Ces fondations n'ayant qu'une petite partie de leur dotation en immeubles, il faut reconnaître que l'augmentation si considérable de leurs revenus ne peut pas être produite par l'élévation du taux du fermage.

Du reste, dans ces pièces que j'indique, les députations, notamment celle du Hainaut, disent que cet accroissement est dû à la bonne administration des fondations.

Je désire rester autant que possible dans une discussion générale sur le terrain des faits généraux et des principes. S'il fallait entrer dans les détails des faits relatifs à la fondation Duchambge et à la fondation de Rasse, je dirais que cela ne prouve absolument rien, si ce n'est l'inertie des intéressés.

Il nous est impossible de dire si le bureau de bienfaisance, contre lequel l'honorable membre a produit des accusations très-graves, a eu tort ou raison; si l'on a bien fait de considérer telle ou telle partie de la fondation comme étant plutôt de la charité proprement dite qu'une fondation de bourses d'études; d'ailleurs, la loi actuelle ne remédierait à aucun de ces inconvénients.

Je prouverai même qu'elle peut les aggraver. Ainsi, un article du projet porte que le gouvernement réunira à l'administration des commissions provinciales toutes les fondations qui sont gérées par des établissements incompétents. Nous connaissons tous la théorie, et malheureusement la pratique du système des attributions exclusives spéciales à chaque établissement public. La question pour la fondation Duchambge et pour les autres sera résolue par le gouvernement comme bon lui semblera, il scindera les bourses en bourses d'études et bourses de charité ou il les réunira selon qu'il le jugera convenable.

On invoque les prétendues défectuosités de la législation actuelle parce qu'il y aurait eu des contestations sur la manière d'apprécier le caractère de telle ou telle fondation. Mais si un bureau de bienfaisance ou la famille de Rasse était lésée, elle n'avait qu'à s'adresser à la justice; rien n'était plus facile que de faire reconnaître ses droits.

Il y a eu, à ma connaissance, divers procès pour obtenir le titre de collateur et, nonobstant les arrêtés royaux, les tribunaux ont interprété le sens des actes de fondations; les tribunaux étaient parfaitement compétents pour trancher ces questions, parce qu'il s'agissait toujours, dans la pratique comme dans la théorie, d'un pur droit civil et vous ne pouvez, sans rétroactivité, anéantir un droit civil.

On a réuni en 1849 une commission spéciale pour examiner toutes les questions relatives aux fondations d'études; cette commission s'est dis-

soute après avoir fait la moitié seulement de sa tâche et il est notoire qu'elle s'est dissoute parce que, bien qu'étant exclusivement composée de membres appartenant à une opinion différente, de la nôtre, elle n'a pas voulu adopter dans toutes ses parties le système exclusif tel que je l'ai défini tout à l'heure.

On se prévaut dans beaucoup de documents officiels de l'opinion de la commission de 1849; eh bien, pour ne citer qu'un fait, je dirai que la commission de 1849 voulait qu'un ecclésiastique fût de droit membre de la commission provinciale. Le voulez-vous aujourd'hui? Si vous invoquez l'opinion de la commission de 1849, prenez-la telle qu'elle est.

M. Van Schoor. — Les ecclésiastiques peuvent encore se faire nommer de ces commissions.

M. Malou. — L'honorable membre n'a pas compris mon argument: je dois le répéter :

J'ai dit que la commission de 1849 proposait de nommer un ecclésiastique *membre de droit* et je demande à M. le ministre de la justice pourquoi, puisqu'il se prévaut de l'autorité de la commission de 1849, il ne donne pas cette garantie, là à l'opinion de ceux qui croient que presque toutes ces fondations ayant un caractère religieux, il ne faut pas les séculariser si brutalement, si complétement.

Nous sommes heureux en Belgique, en présence de ce projet, d'avoir peu d'intérêts de même nature à l'étranger. Nous n'avons, à ma connaissance, que deux fondations belges à raison desquelles des études doivent être faites à l'étranger. L'une est la fondation Jacobs, dont la collation appartient aux bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles; d'après la volonté du fondateur, les études doivent être faites à l'université de Bologne.

Je désire que l'Italie, occupée de soucis plus graves, ne lise pas nos débats et que l'on ne nous applique pas à nous-mêmes la loi que nous faisons. J'exprime le même vœu au sujet de la fondation d'Archis, créée au profit de jeunes gens belges, et dont le siége est à Rome.

L'honorable baron de Rasse voudra bien reconnaître, j'espère, que ce vœu est très-patriotique.

Le principal grief que je fasse au projet de loi, c'est non-seulement de saisir le passé injustement, sans motifs, sans aucune raison, ni de fait, ni de droit, mais encore de stériliser l'avenir. Comment, avec toutes ces théories et votre manière de les appliquer, voulez-vous qu'un homme généreux se laisse encore prendre (pardonnez-moi l'expression) à faire des fondations de bourses? Des fondations ont été reconnues, il y a quelques années à peine, des droits ont été sanctionnés par l'autorité publique, et vous venez dire aujourd'hui qu'il n'y a rien là qui oblige l'État.

Vous venez dire : Je garde les libéralités; je change le mode d'administration, le droit de collation et vous n'avez pas à vous plaindre, vous n'avez pas même le droit de réclamer le retour des biens à la fa-

mille. Car, en général, les fondateurs n'ont pas pris la précaution d'inscrire cette clause dans l'acte. Quelques-uns l'on fait cependant et c'est dans ce sens, je crois, que l'honorable baron Osy disait que l'on pourrait plaider contre la loi. L'honorable baron Osy n'a pas prêché la révolte, il n'a pas dit qu'il fallait résister à la loi ; il a dit que lorsqu'un citoyen croit avoir un droit civil de la nature de celui-ci, il peut s'adresser aux tribunaux, les derniers juges en cette matière.

L'heure est avancée, je ne présenterai plus au Sénat que deux observations.

Le système du gouvernement depuis 1847 est de dire qu'il ne faut pas multiplier les personnes civiles. Et cependant que fait-on dans le projet actuel? On crée de nouvelles personnes civiles lorsque déjà on en a d'existantes. Je m'explique. Un fondateur veut donner, à la ville de Bruxelles pour l'enseignement primaire ; la commune est capable de recevoir, mais un autre fondateur veut donner à titre de bourse, pour l'athénée, une somme de 50 francs à tel étudiant de sa famille, la ville de Bruxelles n'a pas capacité pour recevoir. Pourquoi, alors qu'elle peut le plus, qu'elle peut accepter toutes libéralités en faveur de l'enseignement, ne peut-elle pas le moins? pourquoi créer des personnes civiles nouvelles, des frais nouveaux, des complications parfaitement inutiles pour les choses les moins importantes, alors que vous laissez à la commune, à la province et à l'Etat la gestion des choses les plus importantes? Le système le plus simple de tous serait, à mon avis, de modifier le projet en ce sens que la commune, la province et l'Etat, qui sont des personnes civiles nécessaires, aient les droits les plus étendus.

Ainsi je voudrais reconnaître à la commune le droit de recevoir des libéralités lorsqu'elle a le droit de faire des dépenses.

Je demande, par exemple, quelle est la raison d'intérêt public, d'intérêt social qui peut empêcher la ville de Bruxelles d'accepter pour un service comme l'université libre les 100,000 fr. qui lui ont été offerts. De deux choses l'une ; dites à la ville de Bruxelles : Je vous défends, en désapprouvant votre budget, d'avoir une université et de dépenser quoi que ce soit pour cette université; ou laissez-lui la faculté de recevoir des libéralités pour s'exonérer d'une partie de la dépense.

Agir autrement serait contraire à toute idée de logique et de bonne administration, car enfin si ce legs de 100,000 fr. pouvait être accepté, employé à 5 p. c. il rapporterait 5,000 fr. Que seraient 5,000 fr. de moins à demander aux contribuables de Bruxelles ou à appliquer à un objet d'intérêt général? Pourquoi faut-il absolument que ce soit l'impôt qui paye tout? Vous défiez-vous aussi de la commune? Est-ce que par hasard la dîme et la mainmorte pourraient se glisser derrière la commune?

On nous parle toujours de mainmorte. Je ne sais ce que ce fantôme

vient faire ici, car il ne s'agit pas d'accroître ou de réduire la quotité d'immeubles amortis pour les fondations, il s'agit simplement de changer l'administration de ces biens.

Je voudrais que lorsque l'on donne à la commune le droit de gérer les libéralités qui lui sont faites on lui donnât aussi le droit de gérer les bourses fondées au profit de ses habitants. Je ne parle, bien entendu, que des fondations futures.

Je fais toutes mes réserves quant à la rétroactivité, que nous discuterons lorsque nous serons arrivés à l'art. 49. Mais enfin prenons la réalité des faits.

Vous voulez instituer neuf commissions, une par province, le nombre des membres et la composition sont proportionnels, remarquez-le bien, non pas à l'importance du capital à gérer, mais au nombre d'arrondissements judiciaires.

Je ne connais rien de plus bizarre et de plus contraire à la logique des faits qu'un pareil système. Dans une province qui ne compte que six à dix mille francs de bourses d'études, vous aller nommer une commission de sept ou huit membres qui aura à gérer un capital de cent à deux cent mille francs.

Dans une autre province comme celle du Brabant, où il y a énormément de bourses d'études, vous n'avez que trois arrondissements judiciaires ; votre commission ne s'y composera en conséquence que de sept membres. Ces derniers auront à reconnaître les droits de nombreuses personnes qui seront étrangères à leur localité.

Eh bien, puisqu'on ne veut pas de la famille comme commission, comme administration ou collation libre, pleine, entière ou associée à l'autorité publique, revenons-en à la véritable nature des choses, à la famille administrative, à la commune.

L'établissement de nouvelles commissions provinciales est contraire à votre système, ce sont de nouvelles personnes civiles qui n'ont pas de raison d'être.

Je le répète, revenons, ou plutôt tout simplement à la commune pour les fondations futures.

Une dernière observation : il y a quelque chose de neuf dans ce projet. Lorsque la question générale des établissements de bienfaisance s'est présentée sous le cabinet actuel, il y a eu unanimité dans cette assemblée pour ne donner effet à la loi que pour l'avenir. M. Forgeur a proposé un amendement, qui a été admis à l'unanimité, d'après lequel on a ôté tout caractère, toute apparence de rétroactivité à la loi.

Ici quelle que puisse être la discussion, il restera démontré pour le pays que l'on enlève des droits qui ont été reconnus par l'autorité publique, et enlever des droits reconnus par l'autorité publique, cela s'appelle de la rétroactivité.

C'est une rétroactivité injuste et qui n'est motivée par rien. Pour la

première fois en Belgique une pareille disposition se présente ; si c'est un progrès, ce n'est pas un avantage.

MOTION D'ORDRE.

M. le comte Maurice de Robiano. — On a demandé à M. le ministre de la justice de vouloir nous donner le relevé des abus monstrueux et nombreux qui devaient s'être glissés dans l'administration et la collation des bourses d'études.

Ce travail, qui devait être gigantesque, n'a pas pu être présenté par lui.

Mais M. Malou a bien voulu s'en charger pour une partie du temps qui s'est écoulé depuis l'administration ancienne.

Je demande au Sénat qu'il lui plaise d'ordonner que ce document soit imprimé et distribué le plus tôt possible.

M. Malou. — Ce n'est pas nécessaire.

M. le baron d'Anethan. — Ce serait très-utile.

M. le baron Dellafaille. — Appuyé, appuyé !

M. le baron Osy de Wichem. — J'appuie la proposition de l'honorable comte de Robiano. Le gouvernement a parlé de beaucoup d'abus qui existaient dans la collation et l'administration des bourses d'études. Nous n'en connaissons pas. M. Malou a eu la complaisance de faire un travail très-intéressant, et j'espère que nous le verrons au *Moniteur*. Je fais la proposition formelle qu'il y figure.

M. le baron d'Anethan. — M. Malou avait, du reste, le droit de lire son travail.

M. le comte M. de Robiano. — Je demande l'impression à part comme document.

M. Van Schoor. — L'impression au *Moniteur* suffit.

— La proposition de M. le comte M. de Robiano est adoptée à l'unanimité des membres présents.

— La séance est levée à 4 3/4 heures.

Séance du 18 novembre 1864.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, j'ai à répondre à plusieurs orateurs des plus éminents, j'ai à rencontrer tous les reproches qui ont été adressés au projet de loi ; je serai par conséquent moins bref que je ne le désirerais, et je dois demander, à l'avance, au Sénat de m'accorder une bienveillante attention.

Le premier grief qu'on a articulé contre le projet de loi, c'est qu'il a été présenté sans motifs, sans raisons sérieuses, sans nécessité.

Je prouverai, messieurs, que le gouvernement n'a pas agi avec légèreté,

et j'espère convaincre le Sénat qu'en déposant le projet de loi qui vous est soumis en ce moment, il a cédé à la fois à d'impérieuses nécessités constitutionnelles et à d'impérieuses nécessités administratives.

Il y avait d'abord une raison péremptoire : il fallait déterminer les droits du gouvernement, en ce qui concerne les fondations de bourses qui constituent des personnes civiles ; à cet égard, les opinions les plus divergentes s'étaient manifestées.

Le gouvernement a-t il le droit d'accorder l'autorisation à de nouvelles fondations, peut-il créer de sa propre autorité de nouvelles personnes civiles? Les uns ont soutenu l'affirmative, les autres ont été d'un avis contraire, et je dois déclarer qu'après un examen attentif de la question j'ai été convaincu que, sous l'empire de notre Constitution, le pouvoir exécutif n'avait pas le droit de créer à lui seul, sans le concours des Chambres, de nouvelles personnes civiles.

C'était donc un point qu'il fallait faire décider par la législature et c'est une des raisons qui ont déterminé le gouvernement à lui soumettre le projet de loi.

Il y avait d'autres raisons encore ; les fondations, les legs pour l'enseignement primaire, pour l'enseignement moyen et pour l'enseignement supérieur, donnaient lieu à de nombreuses, à d'inextricables difficultés parce que les services ne sont pas nettement spécialisés et organisés de manière qu'on puisse toujours reconnaître exactement quelle est l'autorité compétente pour accepter : il fallait introduire l'ordre et l'harmonie dans notre législation.

D'autre part, en présence des principes nouveaux proclamés par la Constitution de 1831, il était indispensable de modifier la législation des pays dont les dispositions sont incompatibles avec ces principes, il fallait donner une organisation différente à la matière des arrêtés de 1818 et de 1823.

M. Osy disait un de ces jours que pour juger le projet il était inutile de recourir à l'histoire ancienne, qu'il suffisait d'examiner la législation du royaume des Pays-Bas.

Je veux bien ne pas remonter à l'histoire ancienne, je veux bien m'arrêter à la législation de 1818 et de 1823, mais examinons-la dans son ensemble, voyons ce qu'elle était sous l'empire d'une loi fondamentale qui diffère essentiellement de notre charte de 1831, apprécions-la dans ses rapports avec les principes que le nouveau régime de 1831 a proclamés; recherchons les conséquences de cette législation quand le grand principe de la liberté d'enseignement est entré dans la pratique de nos institutions.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, des arrêtés ont rétabli des fondations, institué des administrations spéciales, remplacé certains collateurs désignés par les testateurs, par des collateurs choisis à raison des offices qu'ils occupaient; tantôt on remplaçait, par exemple, des chefs de métiers

par les bourgmestres et échevins de la ville ou par le commissaire d'arrondissement, ou par le procureur du roi, et cependant les collateurs désignés par les actes de fondation représentaient alors des intérêts particuliers, tandis que les collateurs nommés en vertu des arrêtés de 1818 et 1823 sont chargés d'intérêts généraux. Dans l'ordre ecclésiastique, tel abbé d'un monastère était remplacé par un curé, un doyen, un évêque.

Voilà de quelle manière on a procédé sous prétexte de maintenir la volonté des fondateurs. Mais, messieurs, sous l'empire de cette législation, et ici je reprends un argument de M. Osy, les abus qui se sont produits plus tard ne pouvaient pas se produire, et pourquoi? Parce que l'on n'avait pas la liberté de l'enseignement, parce que tous les boursiers devaient se rendre dans les universités de l'Etat; cela résultait non-seulement des dispositions inscrites dans les règlements généraux, mais des clauses insérées dans les arrêtés qui rétablissaient d'anciennes fondations et qui faisaient corps avec l'acte de fondation; c'était une des conditions, remarquez-le bien, c'était une des conditions du rétablissement même de la fondation, que le boursier devrait fréquenter les établissements de l'Etat.

Voici ce que porte entre autres l'arrêté de 1816 :

« Art. 158. Les bourses provenant de quelque contrat ou disposition testamentaire de particuliers, seront administrées, pour autant que cela peut se concilier avec l'organisation nouvelle, conformément aux contrats et dispositions des fondateurs, et celles qu'on pourrait découvrir de nouveau seront rendues, sous la première condition, à leur première destination.

« En conséquence, toutes ces bourses seront partagées entre les trois universités. Les villes auront, en outre, la faculté d'accorder des bourses à des jeunes gens méritants, mais peu aisés. »

Et dans un arrêté de 1823 que lisons-nous?

« Aucun payement fait à ceux auxquels les bourses ont été conférées ne sera alloué en compte qu'autant que le receveur se sera fait remettre et produira, avec la quittance du boursier, un certificat constatant que, celui-ci s'applique effectivement, dans un des établissements d'instruction publique du royaume reconnus par le gouvernement, à l'espèce d'étude pour laquelle la bourse lui a été conférée. Ces certificats seront délivrés par les chefs desdits établissements. »

Tel était l'ensemble de la législation à cette époque, tous les boursiers devaient fréquenter les établissements de l'Etat. Voici quelle était la clause insérée dans presque tous les actes de rétablissement de fondations :

« Les boursiers devront faire les études voulues par les fondateurs dans un des établissements d'instruction publique du royaume, reconnus par le gouvernement. »

Vous comprenez que du moment que tous les boursiers devaient aller

dans les universités du gouvernement, dans les établissements reconnus par le gouvernement, la question des collateurs n'était plus que secondaire. La question des collateurs, qu'il s'agisse de collateurs membres de la famille ou de collateurs à titre d'office, ne pouvait plus exercer d'influence sur le choix de l'établissement, puisque tous les boursiers devaient également se rendre dans les universités de l'Etat.

Ce régime a existé jusqu'en 1830. A cette époque, qu'a-t-on soutenu? On a commencé par soutenir que les arrêtés de 1818 et de 1823, et les conditions qui étaient insérées dans les actes de rétablissement des fondations étaient virtuellement abrogés par l'article de la Constitution qui proclame la liberté d'enseignement. On a dit : La liberté de l'enseignement implique la liberté des boursiers. Or, les dispositions des arrêtés de 1818 et de 1823 sont manifestement contraires à la liberté des boursiers, par conséquent elles doivent disparaître, elles sont évidemment abrogées.

Voilà, messieurs, ce que l'on a affirmé jusqu'en 1835, 1836, et ce que l'on affirme encore aujourd'hui en ce qui concerne les dispositions que je viens de citer. Mais quand il s'agit de déduire les conséquences du principe de la liberté d'enseignement, quand il s'agit de l'appliquer aux fondations elles-mêmes, alors on recule et on cesse d'invoquer le principe.

Je dis, messieurs, que cela a été soutenu, et notamment dans cette enceinte par l'organe du gouvernement lui-même. A la veille de la création de l'université de Louvain, des interpellations à ce sujet ayant été adressées à M. le ministre de l'intérieur, par un honorable membre qui faisait, à cette époque, partie de cette assemblée, par M. de Haussy, M. le ministre de l'intérieur reconnut explicitement la vérité du principe qui, plus tard devait être et qui, aujourd'hui, est complétement méconnu.

Voici, messieurs, l'interpellation que M. de Haussy adressait à M. de Theux, ministre de l'intérieur, dans la séance du 23 décembre 1835 :

« Enfin, il est une autre observation, messieurs, sur laquelle je désire attirer votre attention, et qu'on semble avoir perdu de vue. Il s'agit des dotations de l'ancienne université de Louvain. Si j'en crois des personnes à même d'être bien informées, l'importance de ces dotations s'élèverait à 100,000 fr. de revenus; quelques-uns même les portent à 200,000 fr. Certes la conservation de ces revenus ne devrait pas être négligée par le gouvernement; en mettant l'université à Louvain, l'Etat s'enrichirait de cette somme (M. le ministre de l'intérieur fait un signe négatif et demande la parole) ou bien elle servirait à apporter des améliorations à l'enseignement universitaire. »

Voici la réponse que fit M. de Theux :

« Mais, a dit un honorable membre, vous ne remarquez point que l'université de Louvain a été dotée de sommes immenses et qu'en maintenant le siége de l'université dans cette ville, vous lui assurez un revenu de 200,000 fr.

M. *de Haussy*. J'ai dit 100,000 fr., mais il y a des personnes qui croient que ces sommes s'élèvent à 200,000 fr.

M. *de Theux, ministre de l'intérieur*. Le chiffre au reste importe peu ; je vais prouver qu'il n'en est rien.

Les revenus de l'ancienne université de Louvain ont été incorporés dans les revenus généraux de l'Etat, sous l'empire français. Les biens de l'université ont été tous vendus, il ne lui en reste rien. Ses seuls revenus actuels consistent donc en la fondation de bourses. Or je puis assurer qu'il n'y a aucune fondation de bourses, reconnue par le gouvernement, qui oblige les titulaires, ceux qui en jouissent, à faire leurs études à Louvain plutôt qu'ailleurs ; on a au contraire stipulé cette condition expresse, quant aux universités et quant aux colléges, que les titulaires pourraient étudier indistinctement dans l'une ou l'autre université. De telle manière qu'il est vrai de dire en quelque sorte que l'université de Louvain n'a pas un centime de revenu.

« J'ajouterai que les bourses fondées à l'université de Louvain sont bien loin de monter à la somme dont on a parlé ; je crois pouvoir assurer qu'elle n'excède pas 50,000 fr. Elles ont subi des pertes considérables : mais, je le répète, les titulaires de ces bourses peuvent faire leurs études dans telle université qu'ils jugent à propos, de même que les titulaires des autres bourses. »

Voilà qui est bien formel. M. le ministre de l'intérieur donnait au Sénat l'assurance la plus complète qu'il n'y avait pas une seule fondation en vertu de laquelle on pût forcer un élève à aller étudier à Louvain.

Il assurait que toutes les mesures avaient été prises pour que les boursiers pussent jouir de la liberté la plus absolue, la plus entière, pour qu'ils fussent libres d'aller faire leurs études à Louvain ou dans tout autre établissement à leur choix. Remarquez, messieurs, que ces assurances étaient données au moment où l'université de l'Etat venait d'être supprimée dans cette ville.

Jusqu'à cette époque, et j'appelle l'attention du Sénat sur ce point, le régime de la liberté illimitée du boursier était appliqué à l'université de Louvain, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'université catholique de Louvain allait prendre la place de l'ancienne université de Louvain.

Que les actes de fondations aient déclaré que les élèves feraient leurs études à Louvain, peu importe ; le boursier restait libre. On faisait ce raisonnement-ci. On disait : L'université de Louvain a été désignée dans le temps, parce qu'il n'y avait qu'une université dans le pays et que c'était une université de l'Etat ; mais si les fondateurs avaient pu supposer qu'un jour il y aurait trois universités de l'Etat, évidemment ils auraient permis aux boursiers d'aller étudier, à leur choix, dans l'une de ces trois universités. Cela est évident, me dit l'honorable comte de Ribaucourt....

M. le comte de Ribaucourt. — Pardon, je ne dis pas cela du tout ; j'affirme même le contraire.

M. Tesch, ministre de la justice. — Soit, aujourd'hui cela n'est plus évident, mais cela a été évident de 1830 à 1835. Cela a été vrai, exact, incontestable et pratiqué sans qu'aucune réclamation ait jamais surgi jusqu'au jour où l'université catholique a été établie à Louvain. Dès ce jour, on a changé de système ; la liberté des boursiers n'a plus été la chose absolue que nous avons connue jusqu'en 1835 ; elle est devenue une chose relative ; on a eu la liberté d'aller à Louvain, mais on n'en a plus eu d'autre. Les actes de fondation avaient indiqué Louvain ; l'université de Louvain était l'héritière légitime, le successeur naturel de l'ancienne université, et les libéralités, les fondations qui avaient été faites en faveur de celle-ci devaient profiter exclusivement à la nouvelle université de Louvain.

Cette prétention s'est produite à partir de 1836 ; elle a été condamnée par le gouvernement, condamnée par les jurisconsultes, condamnée par l'autorité judiciaire, et cependant, grâce à la persévérance des protecteurs de l'université de Louvain, elle a fini par triompher dans la pratique de la manière la plus ouverte. Il fallait que la loi vînt mettre un terme à un semblable état de choses.

Pour ce motif encore le gouvernement devait présenter aux Chambres le projet que nous discutons.

Je vous disais, messieurs, que ce système avait été inventé immédiatement après que l'université de Louvain eut pris la place de l'ancienne université de l'Etat.

Par suite de la suppression de cette dernière, à Louvain, des fonctions de proviseurs collateurs devinrent vacantes. Le gouvernement, à cette époque, représenté par l'honorable M. le comte de Theux, nomma d'autres fonctionnaires au lieu et place des anciens professeurs de l'université de Louvain.

Une réclamation surgit ; on prétendit qu'en vertu des actes de fondation, les professeurs de l'université catholique devaient être nommés proviseurs collateurs, que c'était un droit qui leur appartenait, que telle était la volonté des fondateurs et qu'elle devait être suivie ; on prétendit que la nouvelle université succédait à l'ancienne université et que par conséquent ses dignitaires exerçaient les fonctions indiquées par les fondateurs primitifs.

Une réclamation fut adressée au gouvernement contre l'arrêté qui avait nommé d'autres personnes que des titulaires de la nouvelle université de Louvain. Voici en quels termes elle était formulée :

« Cet arrêté, Sire (celui du 19 août 1837), qu'il nous soit permis de l'exposer respectueusement à Votre Majesté, est en opposition à la fois avec les actes de fondations des bourses, les droits que les professeurs

dépossédés tiennent de ces actes, les droits et les intérêts de l'université et de la ville de Louvain et les besoins des études.

« Il est dans l'administration des institutions établies par actes de libéralité, une obligation à laquelle on n'a jamais pu déroger sans méconnaître les notions les plus simples d'équité et de justice, celle de respecter religieusement l'intention des fondateurs, de se conformer en tout point à ce que leur volonté a prescrit, de ne porter atteinte à aucun des droits que l'expression de cette volonté a fait naître.

« Ce principe a été reconnu bien récemment encore dans l'article 84, n° 2 de la loi communale, qui, en attribuant aux conseils communaux la nomination des membres des administrations de bienfaisance, ajoute que cette disposition ne déroge pas aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux.

« Le même principe qui existe pour toutes les institutions existe aussi pour les fondations de bourses d'études. Obligation de suivre la volonté et l'intention des fondateurs dans toutes leurs dispositions, dans la spécialité des études et l'établissement où celles-ci doivent avoir lieu, comme dans la collation des bourses et l'administration des fondations.

« L'arrêté du 19 août 1837 ne remplit pas cette obligation; il enlève la qualité d'administrateur à ceux que les fondateurs avaient institués; il la transporte à des personnes que les fondateurs n'en ont pas investis.

« L'arrêté du 19 août ne respecte pas l'intention des fondateurs, tandis que rien ne rend nécessaire, que rien n'autorise d'y déroger. Les professeurs désignés par les statuts pour administrer les fondations existent à Louvain ; on ne peut pas, sans fouler aux pieds la volonté des fondateurs, les priver des droits et des prérogatives que ceux-ci ont voulu leur attribuer. La volonté des fondateurs est la loi suprême pour tous, pour le gouvernement, les administrateurs et les boursiers. »

A cela, messieurs, que répondait le comité de consultation dont on invoquait hier l'autorité ? Ce comité était composé des magistrats, des jurisconsultes les plus éminents, dont je dirai tantôt les noms. Il donna la réponse suivante :

« Je reconnais que la volonté des fondateurs est la loi suprême pour tous, pour le gouvernement, les administrateurs et les boursiers. Je reconnais que tout ce que vient de dire la régence de Louvain serait vrai, si elle pouvait au cas actuel invoquer avec fondement la volonté des fondateurs; mais il n'en est pas ainsi. Certes ce n'est pas pour avantager et enrichir la ville de Louvain que les bourses ont été créées et les appelés à leur jouissance astreints à étudier à l'université de Louvain ; c'est évidemment l'université qui s'y trouvait alors établie que les fondateurs ont prise en considération. La volonté, l'intention des fondateurs n'est exprimée, n'est manifestée qu'à l'égard de l'ancienne université de Louvain,

la seule qu'il y eût alors en Belgique, la seule qu'ils aient eu et pu avoir en vue.

« On ne prétendra pas qu'ils aient prévu sa suppression, l'existence en Belgique de quatre universités, l'existence à Louvain d'une université privée et libre, l'ordre actuel des choses ; n'ayant rien réglé pour ce cas imprévu, « leur volonté en ce qui concerne le lieu des études et l'appel de certains membres de l'université aux fonctions de proviseurs, s'est donc éteinte avec la suppression de l'ancienne université, et aucune des universités d'aujourd'hui ne se trouvant dans les mêmes conditions que l'ancienne, ni la ville de Louvain, ni aucune des universités de l'époque ne peut prétendre à des droits exclusifs en vertu de la volonté des fondateurs. »

Voilà quel était alors l'avis du comité de consultation composé de M. Van Hooghten, premier président de la cour d'appel, M. Vanhaelthem, conseiller à la cour de cassation, M. de Guchteneere, conseiller à la cour de cassation et M. Levieux, conseiller à la cour d'appel.

M. le baron d'Anethan. — De quelle date est cet avis?

M. Tesch, ministre de la justice. — Il est de 1838.

M. Malou. — C'est encore mon opinion aujourd'hui.

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est possible, mais, dans tous les cas, cela ne prouve rien.

M. Malou. — C'est ce que nous verrons.

M. Tesch, ministre de la justice. — Certainement c'est ce que nous verrons.

M. le baron d'Anethan. — La requête n'était-elle pas émanée de l'administration communale de Louvain et non de l'université ?

M. Tesch, ministre de la justice. — Certainement, c'est ainsi.

M. le baron d'Anethan. — Je croyais avoir entendu qu'elle était émanée de l'université.

M. Tesch, ministre de la justice. — Non, j'ai dit: La régence de Louvain. Du reste, cela est indifférent; j'aurais trouvé tout aussi naturel que la requête eût été adressée par l'université.

M. le baron d'Anethan. — Pardon ; l'université n'est pas un corps constitué, par conséquent elle n'aurait pas pu réclamer.

M. Tesch, ministre de la justice. — Il faut bien préciser le débat. L'on prétend que lorsqu'il se trouve dans un acte de fondation l'obligation de faire les études à Louvain, les collateurs ont le droit d'exiger que les études se fassent à Louvain. Eh bien, c'est à cette prétention formulée à propos de la nomination d'administrateurs et de collateurs, que répond l'avis du comité de consultation. Le comité dit : « Quand le fondateur a indiqué l'université de Louvain, il a eu en vue exclusivement l'université telle qu'elle existait à cette époque ; cette université étant supprimée, aucune des quatre universités actuelles ne

peut prétendre au droit exclusif de jouir de la bourse, alors même que la ville de Louvain se trouve indiquée. »

M. Malou. — Et le gouvernement, qu'a-t-il décidé?

M. Tesch, ministre de la justice. — Le gouvernement a donné raison au comité.

M. Malou. — Il a bien fait.

M. Tesch, ministre de la justice.—Certainement ; mais s'il en est ainsi, comment se fait-il qu'ultérieurement le gouvernement représenté par M. Nothomb ait abandonné complétement cette interprétation?

Comment se fait-il qu'il ait déclaré que lorsqu'un collateur exigeait que le boursier allât à Louvain, parce que l'acte indiquait cette ville, ce collateur avait parfaitement raison? Si cette interprétation était bonne, je le répète, comment se fait-il que M. Nothomb l'ait abandonnée quand il était au pouvoir? Ce que je voulais démontrer, c'est précisément que la liberté du boursier, que jusqu'en 1837 vous affirmiez être absolue, vous l'avez abandonnée en 1857 et je vous le démontrerai tout à l'heure.

Oui, le gouvernement, en 1838, a statué selon les conclusions du comité de consultation pour les fondations des bourses. Voici ce que M. de Theux a écrit à cette époque.

« Bruxelles, le 16 février 1838.

« *A la députation du conseil de la province de Brabant.*

« La régence de Louvain a, par sa requête dont ci-joint une copie, demandé la révocation de l'arrêté royal que je vous ai communiqué le 23 août dernier et par lequel des proviseurs ont été nommés aux fondations annexées aux anciens colléges de ladite ville.

« Quoique l'arrêté précité ait été pris à la suite d'une longue instruction dans laquelle *j'ai entendu toutes les autorités dont l'avis pouvait m'éclairer et pesé mûrement toutes les raisons alléguées de part et d'autre*, je n'ai pas voulu que l'administration pût être soupçonnée, même à tort, de partialité ou de légèreté dans la décision de cette affaire et j'ai soumis une seconde fois cette question à la commission des fondations d'instruction publique.

« Cette commission a donc examiné de nouveau l'objet du litige, et après mûre délibération, elle a persisté dans le premier jugement qu'elle en avait porté et émis l'avis que la réclamation formée par le conseil communal de Louvain contre l'arrêté du 19 août dernier, n'était pas fondée.

« J'ai fait, messieurs, tout ce que la justice pouvait réclamer en faveur de la ville de Louvain en soumettant l'objet de sa requête au plus sérieux examen.

« *Au fond il m'est impossible de ne pas adopter un avis émis après double délibération et, par conséquent, en parfaite connaissance de cause par les juges aussi habiles qu'impartiaux.* Si donc la ville de Louvain croit de-

voir persister dans son soutènement, elle aura à faire valoir ses droits par telles voies qu'il appartiendra.

« Je vous prie, messieurs, de donner communication de cette lettre au conseil communal de Louvain.

« Vous trouverez ci-joint une copie de l'avis de la commission.

« Le ministre,
« Signé : DE THEUX. »

Dans l'arrêté que M. de Theux soumit ultérieurement au Roi pour nommer d'autres proviseurs-collateurs que le bourgmestre et le président du tribunal de Louvain qui avaient refusé, je lis ce passage :

« J'ai consulté de nouveau, Sire, la commission des fondations sur ces prétentions. Elle persiste, et je partage son opinion, à les regarder comme non fondées. »

MM. le baron d'Anethan et Malou, m'interrompant tout à l'heure, ont dit qu'ils n'avaient pas changé d'opinion. Leurs amis de la Chambre n'ont pas tenu le même langage ; ils ont soutenu, au contraire, que du moment où l'acte de fondation indiquait l'université de Louvain, c'était à l'université de Louvain que le boursier devait étudier et que le collateur avait raison de ne pas accorder les bourses pour un autre établissement. Je vous prouverai tantôt que les actes du gouvernement sont conformes à cette opinion.

Le conseil communal de Louvain ne se tint pas pour battu. Il se pourvut devant les tribunaux, et la cour d'appel de Bruxelles condamna ses prétentions de la manière la plus explicite.

M. le baron d'Anethan. — Et donna raison à M. de Theux ! Tout clérical qu'il était, il avait bien jugé.

M. Tesch, ministre de la justice. — Comment ?

M. le baron d'Anethan. — Tout clérical qu'il était, dis-je, il avait bien jugé.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je ne m'explique pas cette réflexion, je n'ai pas fait de reproche à M. de Theux ; je ne crois pas m'être servi à son égard d'expressions blessantes, je me suis exprimé sans aucune espèce d'acrimonie...

Voici ce que la cour d'appel décida :

« Au fond :

« Attendu que Godefroid de Gompel, en instituant la bourse dont s'agit en 1457, a désigné comme proviseur de cette fondation le doyen de la faculté des arts près de l'université de Louvain;

« Attendu que cette université instituee par une bulle papale, de concert avec l'autorité, formait un corps souverain connu dans l'Etat, ayant différentes attributions dont plusieurs même lui étaient déléguées par le pouvoir civil;

« Attendu que ce corps a été supprimé par les lois de la république française;

« Attendu que l'université existante actuellement à Louvain ne peut être considérée comme continuant celle qui existait en 1457, ces deux établissements ayant un caractère bien distinct, puisque l'université actuelle non reconnue comme personne civile n'est qu'un établissement tout à fait privé, résultat de la liberté d'enseignement en dehors de toute action et sans autorité dans l'Etat;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, etc. »

Ces principes, dit-on, sont incontestables; et cependant comment le projet est-il généralement qualifié, quelles expressions trouvons-nous constamment dans la presse? «C'est un projet spoliateur des bourses de l'université de Louvain.» Et M. Malou ne disait-il pas, hier, que nous enlevions à la liberté les bourses qui existaient, les épaves des anciens temps.

Mais si aucune université n'a de droits particuliers à ces bourses, comme l'ont décidé le gouvernement et les tribunaux, comment pourrions-nous présenter un projet spoliateur des bourses de l'université de Louvain?

Evidemment c'est là un reproche auquel il faut renoncer.

J'ai déjà obtenu quelque chose, puisque j'ai obligé nos adversaires à reconnaître que nous ne spoliions pas l'université de Louvain, attendu qu'elle n'est pas plus propriétaire des bourses que les autres universités du pays.

M. le baron de Tornaco. — Excellent!

M. Malou. — Nous répondrons.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je disais tantôt que le système de la liberté absolue du boursier avait été abandonné depuis 1830; je vais le prouver par des pièces qui ne pourront pas être contestées.

Une bourse fondée près de l'ancienne université de Louvain, était devenue vacante; elle avait été obtenue par un élève qui, au lieu de se rendre à cette université, se rendit à celle de Bruxelles. Voici ce que lui écrivit alors le collateur de la bourse:

« Je suis désolé de porter à votre connaissance une décision qui peut-être vous contrariera beaucoup, sur laquelle j'ai longtemps et mûrement réfléchi, et que je n'ai prise qu'après avoir vu clairement que j'y suis obligé en conscience. Au fait: La collation sous-octroyée par moi ne doit sortir ses effets que pour autant que vous vous conformerez aux volontés du fondateur. Dans le cas contraire, je dois casser mon ouvrage. Or, le texte du testament, sur lequel j'ai demandé les données qui m'ont été fournies, dit en clairs et intelligibles termes que les cours d'études supérieurs des bénéficiés doivent se faire, non pas à Bruxelles, mais à Louvain. Le testament vous donne carte blanche pour faire vos premiè-

res études où bon vous semble, mais il vous oblige à choisir Louvain pour les hautes sciences universitaires. Que dois-je faire en présence d'une injonction aussi expresse? Vous conseiller amicalement de quitter Bruxelles d'ici à trois semaines ou un mois pour aller vous faire inscrire à Louvain. De cette manière, les quelques semaines d'études faites à Bruxelles passeront inaperçues; et vous jouirez de la bourse tout comme ci-devant.

« Voilà le parti le plus sage. Si vous voulez absolument continuer à Bruxelles, malgré qu'il m'en coûte de vous déplaire, je vous déclare que j'annule ma collation. Ma conscience m'y oblige, monsieur, et quand il y va de ma conscience, je ne recule devant personne. Jugez vous-même: si M. le chanoine De Batty, un ministre de Dieu! vivait encore, voudrait-il vous favoriser d'un subside, quand vous vous enrôlez sous les drapeaux de l'université maçonnique? Non; mille fois non! eh bien, moi je tiens la place de ce fondateur; c'est à moi qu'il appartient de conférer ou de retirer les bourses, conformément aux volontés écrites du respectable défunt. »

Voilà bien un collateur qui exige de celui à qui une bourse a été conférée qu'il aille étudier à Louvain parce que l'acte de fondation indiquait cette ville.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères.—Voilà de la liberté!

M. Tesch, ministre de la justice. — Voilà comment on méconnaît le principe de la liberté de conscience inscrit dans notre Constitution. Le boursier s'adressa à M. le ministre de la justice, et que répondit celui-ci?

« Bruxelles, le 12 août 1857.

« Monsieur le gouverneur,

« J'ai reçu vos rapports du 7 janvier et du 18 mai derniers, numéros 71317/73153 B, 9384, concernant la fondation De Batty, dont le siége est à Louvain.

« Le collateur des bourses de cette fondation, le sieur Sterpin, professeur à Bastogne, demande que le gouvernement rapporte la disposition de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1822, qui ordonne que l'étude des sciences supérieures soit faite dans une des universités de l'État. Je vous prie, M. le gouverneur, de lui faire connaître que cette disposition est virtuellement abrogée par l'art. 17 de la Constitution, qui proclame la liberté d'enseignement et n'autorise aucune exclusion de la jouissance des bourses contre ceux qui préfèrent étudier ailleurs que dans les établissements où l'instruction publique est donnée aux frais de l'État.

« Cependant, cette liberté d'étudier et ce droit de jouir d'une bourse lorsqu'on étudie dans un établissement privé, ne sont licites que lorsque le testateur n'a pas désigné l'établissement d'études. Si cette dési-

gnation a été faite par le fondateur, il faut en toute circonstance concilier la liberté des études avec le respect pour la volonté des fondateurs.

« En effet, si l'on doit respecter cette volonté en ce qui concerne la nature des études et les personnes instituées pour jouir de la bourse, il serait étrange de ne pas la respecter dans le choix du lieu où les études doivent se faire.

« Or, le fondateur, le chanoine De Batty, dit que pour les hautes sciences, les boursiers devront étudier à Louvain.

« L'élève Nestor Nicaise, étudiant à l'université de Bruxelles, soutient qu'il a droit à la bourse pour les hautes sciences bien qu'il n'étudie pas à Louvain ; il argumente de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1822 qui dispose que l'étude des sciences supérieures soit faite dans une des universités des provinces méridionales du royaume.

« Le collateur refuse de lui payer ladite bourse parce que la volonté du testateur n'est pas respectée. Je ne puis désapprouver la résolution du collateur, qui doit se conformer scrupuleusement aux conditions et aux règles établies par les fondateurs pour juger de l'habilité des candidats et du choix à faire parmi eux (art. 23 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823).

« J'estime que l'élève Nicaise perd le bénéfice de la bourse De Batty, à défaut par lui de suivre les intentions du disposant.

« Telle est la solution que je crois devoir indiquer en vertu de l'article 37 de l'arrêté royal précité, sauf la faculté que conservent les intéressés de recourir en justice réglée pour y débattre l'étendue de leurs droits.

« Je vous prie, M. le gouverneur, de porter la présente à la connaissance des intéressés.

« Le ministre de la justice,

« (Signé) ALP. NOTHOMB. »

Ainsi donc voilà le principe de la liberté absolue complétement abandonné. Ce qui était vrai en 1835, époque où M. de Theux donnait ici l'assurance formelle qu'il n'existait pas une bourse, pas une fondation en vertu de laquelle les élèves fussent obligés d'aller étudier à Louvain, n'est plus vrai du jour où l'université de Louvain est établie. On adopte alors une jurisprudence toute contraire.

Malgré l'avis du comité de fondation, malgré les décisions judiciaires qui déclarent que la volonté des testateurs n'avait pu s'appliquer qu'à l'université de Louvain existant au moment de la fondation et qu'ils n'avaient pu prévoir la création d'une université libre résultat de l'initiative privée, malgré toutes ces décisions administratives et judiciaires, on sacrifie le principe au profit de l'université de Louvain.

M. le baron d'Anethan. — Le comité avait-il été consulté dans ce cas spécial ?

M. Tesch, ministre de la justice. — Je pense que oui.

M. Malou. — Ayez la bonté de nous apporter ces pièces dans une prochaine séance.

M. Pirmez.—Le cas n'est pas le même que celui où M. de Theux a répondu.

M. Tesch, ministre de la justice. — Ce sont là des distinctions. La question est de savoir (et il faut bien la poser) si, oui ou non, la Constitution a proclamé la liberté absolue de l'enseignement, y compris la liberté des boursiers.

M. Pirmez. — Et du testateur.

M. Tesch, ministre de la justice. — Et du testateur...

M. le baron d'Anethan. — On en fait bon marché.

M. Tesch, ministre de la justice. — Vous prétendez qu'en vertu de l'article 17 de la Constitution toute disposition antérieure qui portait atteinte à la liberté du boursier, les dispositions législatives mêmes se sont trouvées complétement abrogées.

Voi à votre thème.

Eh bien, laissant même de côté les décisions des tribunaux, qui ont déclaré que le testateur n'a pu avoir en vue l'université de Louvain telle qu'elle existe aujourd'hui, mais bien l'université de Louvain telle qu'elle existait à cette époque, je dis qu'on ne peut pas sérieusement prétendre que l'art. 17 de la Constitution a abrogé la législation du royaume des Pays-Bas, la clause du rétablissement des fondations qui portaient atteinte à la liberté des boursiers, et qu'il n'aurait pas abrogé en même temps les restrictions de même nature émanant du testateur ; car vous mettez alors la volonté du testateur au-dessus de tout, au-dessus des actes législatifs, au-dessus des actes du pouvoir constituant.

Vous conservez sa valeur à une clause de la fondation alors que vous annulez la condition même du rétablissement de la fondation. Jamais, messieurs, vous ne pourriez aller jusque-là. S'il pouvait en être ainsi, mais la personne morale serait un véritable danger dans la société. Du moment que vous proclamez le principe de la liberté du boursier, c'est comme chose utile, essentielle à l'organisation et à la marche de la société, sans cela vous n'en feriez pas un dogme constitutionnel ; cela est de toute évidence, et vous voulez que vos personnes civiles, que vos établissements d'utilité publique puissent méconnaître un principe constitutionnel, que vous déclarez cependant d'utilité publique ! Si la liberté des boursiers est avantageuse à la société, toute atteinte à cette liberté est évidemment une chose nuisible. Eh bien, s'il en est ainsi, une atteinte à la liberté ne peut pas être une règle de conduite pour vos établissements d'utilité publique, car, dès ce moment, ils cessent d'être des établissements d'utilité publique.

Cela est incontestable, et je ne comprends pas, messieurs, comment cela ne vous frappe pas.

Comment! vous voulez qu'une personne naturelle, respectable avant tout, qui vit, qui agit, qui pense, qui fait partie de la société, vous voulez que cette personne soit dirigée par des règles déterminées et que vos établissements d'utilité publique soient régis par des règles diamétralement opposées! Mais, messieurs, c'est l'anarchie dans la société, c'est la désorganisation de la société qu'une pareille théorie!

M. le baron de Tornaco. — A la bonne heure. Voilà de la logique.

M. Tesch, ministre de la justice. — Cette théorie qu'aujourd'hui vous semblez condamner, cette théorie qui est pratiquée tous les jours, car on ne prétendra certainement pas qu'aujourd'hui, en Belgique, les boursiers jouissent de la liberté, cette théorie a produit des résultats; elle s'est traduite en faits qui démontrent la vérité de ce que j'avance, quant aux entraves mises à la liberté des boursiers.

Quelle est aujourd'hui la situation des universités? quelle est la répartition des bourses? Le montant total des bourses pour l'enseignement supérieur pour l'année scolaire 1859-1860 est de 106,571-90. Je commence par déduire les bourses pour la philosophie enseignée dans les séminaires,dont le chiffre s'élève à fr. 35,117-42; il reste donc pour les études universitaires fr. 71,454-48 pour l'année scolaire 1859-1860, la dernière dont nous ayons les comptes.

Voyons comment cette somme est répartie :

Bruxelles, pour 405 élèves, a 14 bourses qui se montent à 3,969 fr. 83 c.

Liége, pour 811 élèves, a 53 bourses s'élevant à 11,260 fr. 98 c.

Gand, pour 327 élèves, a 12 bourses montant à 4,134 fr. 80 c.

Ainsi les deux universités de l'Etat et l'université libre de Bruxelles possèdent ensemble 1,543 élèves et 79 bourses représentant une somme totale de 19,365 fr. 41 c., tandis que Louvain, pour 709 élèves, a 237 bourses représentant une somme totale de 52,088 fr. 87 c.

Voilà, messieurs, comment on distribue les bourses; voilà la liberté; voilà ce que l'honorable M. Malou appelle la liberté; mais ce que j'appellerai, moi, les profits de la liberté avec les bénéfices de la contrainte.

Voix a gauche : C'est cela!

M. Tesch, ministre de la justice. — Ainsi, messieurs, remarquez-le bien, Bruxelles est un produit de la liberté tout aussi bien, je pense, que Louvain; eh bien, Bruxelles, dont le nombre d'élèves n'est pas inférieur de moitié à celui des élèves de Louvain, a cependant douze ou treize fois moins de bourses que l'université de Louvain.

Maintenant prétendra-t-on que cette différence doit être attribuée à la supériorité de l'enseignement qui se donne dans cette dernière université? Mais, si réellement cet enseignement était supérieur à celui des au-

tres universités, on retrouverait la même différence proportionnelle dans le nombre respectif des élèves payants, car il n'y a pas que le boursier qui soit intéressé à avoir un bon enseignement; celui qui n'est pas boursier, celui qui (pardonnez-moi cette expression un peu triviale) celui qui paye de sa poche, est aussi intéressé que le boursier à avoir les meilleurs cours possibles; et il est bien certain que si, sous ce rapport, l'université de Louvain avait une supériorité réelle, on trouverait dans le nombre des élèves payants la même différence proportionnelle que l'on constate pour les boursiers entre cette université et les trois autres. Vous venez de voir, messieurs, que cette différence n'existe pas.

La même inégalité se remarque dans la répartition des bourses de l'enseignement moyen.

« Les bourses conférées pendant l'année scolaire 1859-1860 sont au nombre de 448, présentant un total de 79,393 fr. 53 c.

« Les établissements laïques jouissent de 148 bourses représentant 24,593 fr. 29 c.

« Les établissements ecclésiastiques jouissent de 297 bourses formant un total de 54,802 fr. 44 c. »

Ici encore vous voyez que, grâce au système, les établissements ecclésiastiques prennent plus des deux tiers des bourses.

Eh bien, messieurs, je dis que, quand on admet la liberté en théorie, quand on prétend que la liberté des boursiers est un dogme constitutionnel, il faut admettre aussi la liberté dans la pratique et organiser l'administration des bourses en faveur de l'enseignement, de manière à assurer la liberté.

Il ne suffit pas que vous veniez dire : Les boursiers sont libres, alors que vous avez des catégories de collateurs qui confisquent cette liberté. Il ne faut pas faire de jeu de mots, il faut faire entrer dans la pratique ce qu'on proclame exister dans notre pacte fondamental.

Vous voyez donc, messieurs, que j'étais parfaitement dans le vrai quand je vous disais que des nécessités constitutionnelles exigeaient la réforme de la législation sur les bourses et que si l'on veut réellement la liberté, il faut organiser les choses de manière que personne ne puisse porter atteinte à cette liberté. La liberté qui ne peut pas se traduire en fait n'est pas la liberté, elle est pire que l'absence de la liberté. Car c'est l'hypocrisie de la liberté, et pas autre chose.

Outre ce motif constitutionnel et les raisons que j'ai déjà données pour justifier la présentation du projet de loi, il y a les abus administratifs.

Il est évident que la législation était insuffisante. M. Osy nous dit qu'elle est parfaite; M. Malou nous disait hier qu'il s'était livré à des recherches et qu'il avait trouvé qu'elle a fonctionné de la manière la plus parfaite et à la satisfaction de tout le monde.

J'avouerai, si l'on veut, que différentes députations ont déclaré que, dans la mesure de ce qu'elles avaient été à même de voir, les comptes

étaient réguliers, mais on ne contestera pas que les mêmes autorités réclamaient aussi la révision de la législation.

Je prends pour exemple la députation d'Anvers. Voici ce qu'elle dit dans son rapport de 1851 :

« Depuis deux ans, le gouvernement s'occupe de l'élaboration d'un projet de loi sur la matière des fondations d'instruction.

« Ce projet, pour lequel nous avons fourni, en ce qui concerne la province, tous les renseignements requis, n'a pas encore été soumis à la législature. L'intervention de cette loi est vivement désirée. »

Que dit le même corps en 1855?

« MM. les administrateurs collateurs de la bourse d'étude, créée par le sieur Van Goirle, avaient privé de la jouissance de cette bourse l'élève qui en était en possession et qui avait droit de la conserver jusqu'à son admission à la prêtrise, pour la conférer, contrairement aux termes de l'acte de fondation, à un étudiant étranger à la famille du fondateur.

« Le bénéficiaire légal a été réintégré en partie dans ses droits. Nous avons insisté pour qu'il le soit d'une manière complète. »

Que disait en 1854 la députation de Liége?

« *Fondations de bourses.* — Le contrôle que la législation actuelle attribue à l'autorité publique sur les fondations de bourses n'est ni assez direct, ni assez efficace pour prévenir la possibilité des abus ; toutefois, dans notre province ces fondations *semblent* généralement administrées d'une manière satisfaisante sous le rapport financier.

« Nous tenons la main à la transmission régulière qui doit nous être faite des comptes et nous veillons, *autant que possible*, à ce que les principes d'une bonne gestion soient constamment observés. »

En 1856, quel est son langage ?

« Nous pourrions désirer plus de promptitude en général dans la transmission qui nous est faite annuellement des comptes des fondations; la plupart, malgré nos instances, nous parviennent rarement dans le délai fixé par l'art. 6 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823. Au reste l'examen attentif que nous en faisons nous donne lieu de croire que la gestion des administrateurs continue à être satisfaisante. Mais il serait désirable que le contrôle de l'autorité pût être plus efficace. »

En 1857, voici ce qu'elle dit :

« Les comptes des fondations de bourses de la première catégorie nous ont été régulièrement soumis et nous les avons apurés : nous regrettons cependant que la plupart de ces comptes ne nous parviennent qu'après l'expiration du délai fixé par l'art. 6 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823. »

De semblables observations se retrouvent dans plusieurs rapports de députations et voici, entre autres, un fait qui indique combien il est impossible, avec le contrôle actuel, de se rendre un compte exact de la gestion des fondations.

La députation du Limbourg reconnaît qu'en général les fondations sont bien administrées. Mais en 1857 elle décide d'envoyer des commissaires spéciaux et de faire vérifier quelques fondations. Qu'avint-il ? Je lis dans le rapport de 1857 :

« Dans le courant de l'année 1856, nous avons fait procéder à la vérification de la caisse et de la comptabilité de cinq fondations. Il a été constaté des irrégularités dans la tenue des écritures de quatre d'entre elles et un déficit dans la caisse d'un receveur.

« Il y avait absence complète de titres pour une fondation dont les revenus consistent exclusivement en rentes.

« Après des recherches minutieuses, on est parvenu à démontrer aux débiteurs l'obligation de poser des actes de reconnaissance de leurs dettes.

« Des mesures ont été prises pour faire disparaître les abus et les irrégularités qui nous ont été signalés par les rapports de l'employé délégué. »

Et que trouvons-nous dans le rapport de la députation du Hainaut de 1859 ?

« Le gouvernement a prescrit des mesures pour mettre fin aux abus qui se commettaient dans la collation des bourses ; la circulaire qu'il a adresséeà ce sujet a été insérée au Mémorial administratif de 1858, p. 529, ainsi que celle contenant les règles que nous avons cru devoir prescrire de notre côté, afin de régulariser cette partie importante de l'administration. »

Et en 1860 qu'ajoute-t-on ?

« Le gouvernement a donné l'année dernière des instructions pour mettre fin aux abus résultant de ce que certains élèves conservent illégalement la jouissance de bourses, en prolongeant leurs études au delà du temps nécessaire. On n'a pas tardé à s'apercevoir de l'insuffisance de ces mesures, puisque au moyen de certificats vagues et laconiques, ceux qui avaient doublé leurs cours parvenaient à se faire remettre le montant de la bourse qui leur avait été accordée. Sur l'observation qui lui en a été faite, M. le ministre de la justice a prescrit un modèle de certificat d'études qui a été inséré au n° 56 du Mémorial administratif. »

Ainsi, vous voyez que partout on constate la difficulté qu'il y a de maintenir la régularité dans les comptes. Dans son rapport de 1862, le gouverneur du Hainaut signale la nécessité d'une nouvelle législation sur les bourses. Voici ce qu'il disait dans un rapport du 10 janvier :

« Bien que les instructions aient apporté quelque amélioration dans ce service, on doit reconnaître que, sous la législation actuelle, on ne peut espérer beaucoup de régularité dans l'envoi des comptes ou dans l'exécution des prescriptions de l'autorité supérieure. »

Voilà ce que déclarent ces autorités.

On m'a reproché de n'avoir pas signalé tous les abus, d'avoir répondu

à la commission qu'il m'eût fallu, pour les énumérer, compulser de nombreux dossiers.

Les abus ne sont connus du ministre qu'au fur et à mesure qu'ils se produisent, ils ne sont pas compris dans les rapports annuels des députations.

Si le Sénat le désire, je lui citerai quelques faits qui datent de mon administration et que j'ai notés lorsqu'ils se présentaient; il est bien certain que, sous les administrations antérieures, des faits semblables ont dû se produire :

« Les administrateurs de la fondation de De Hautport s'étaient, de tout temps, opposés à l'intervention de l'autorité supérieure, parce que l'acte constitutif leur permettait de gérer la fondation sans contrôle, condition évidemment contraire à l'ordre public et aux lois.

« Pour mettre un terme à cet état de choses, l'arrêté royal du 10 mai 1843 soumit la fondation aux arrêtés organiques du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823.

« Les administrateurs résistèrent plus vivement encore. On dut les destituer par arrêté ministériel du 3 mars 1846; mais ils refusèrent de se dessaisir de l'administration. Assignés en justice, ils furent condamnés à la restitution des titres et deniers, à rendre compte, et aux dépens, par jugement du tribunal de Tournai du 30 janvier 1851.

« Appel ayant été interjeté par eux, la cour de Bruxelles confirma le jugement par arrêt du 7 mai 1856. Ils se pourvurent en cassation et recommencèrent un nouveau procès devant le tribunal de Tournai. Le service de la fondation menaçant de demeurer encore longtemps suspendu, l'affaire fut enfin arrangée à l'amiable en 1860. Ce n'est que depuis cette époque que l'autorité supérieure exerce une surveillance sur cette importante fondation. »

Ainsi voilà des administrateurs qui pendant 10 ans forcent la main à l'autorité et, malgré les décisions judiciaires, l'intérêt du gouvernement le force à transiger.

L'administration Duquesne à Tournai a longtemps refusé ses comptes :

« L'administrateur de la fondation de Duquesne, à Tournai (le curé de l'église St-Brice), a longtemps refusé de rendre son compte. Lorsque enfin il y fut forcé, on découvrit qu'il avait remis à un particulier, sur simple bonne foi et sans aucune garantie, les capitaux de la fondation, montant à 9,200 francs.

« Voici en quels termes il qualifiait l'intervention de l'autorité supérieure, qui avait demandé des renseignements sur certaines avances d'argent remboursées à l'institutrice de l'école :

« Quant à la quittance de 101 fr. 51 c., de M[lle] Despretz, que M. le gouverneur ne trouva pas suffisamment justifiée, parce qu'elle n'y a pas donné le détail des avances faites par elle, je regrette de ne pouvoir apai-

ser ses scrupules, car la mort a affranchi cette bonne fille, le 13 de ce mois, de toutes les *tracasseries* de ce bas monde. »

Ainsi quand on demande des comptes, ce sont des tracasseries.

Je continue :

« Les administrateurs de la fondation de Jean Lemire, sous prétexte de droit de famille, ont rompu *toute* relation avec l'autorité supérieure, en ne répondant plus à aucune de ses communications. On a dû nommer des administrateurs provisoires, par arrêté royal du 2 mai 1862. Mais ceux-ci, n'ayant pas dans leurs mains l'actif de la fondation, n'ont pas les fonds nécessaires pour se faire installer judiciairement dans leur administration. On ignore encore (en novembre 1864) s'ils y sont parvenus. »

« L'administration de la fondation de Marci, le sieur Daman, de Chassepierre, n'ayant pas rendu ses comptes depuis 1853, un arrêté ministériel du 10 juin 1861 a chargé le proviseur, qui est le curé desservant de Chassepierre, de poursuivre l'administrateur en justice. Le proviseur n'a rien fait contre son paroissien ; de telle sorte que le gouverneur du Luxembourg a proposé de remplacer ce proviseur. Ce n'est qu'à force d'instances nouvelles que le sieur Daman a enfin rendu, en 1862, les comptes des années 1853 à 1860. »

« Les administrateurs de la fondation de Jacques Collard n'ayant produit, depuis 1858, ni renseignements ni comptes, malgré des rappels réitérés, on a dû autoriser le proviseur à les poursuivre en justice, par arrêté ministériel du 11 avril 1862. J'ignore si le proviseur a agi. Le département l'ignore encore (nov. 64). »

« Depuis 1844, le sieur Mottart, administrateur-receveur de la fondation Deleixhe, n'avait voulu rendre aucun compte, malgré de nombreuses invitations. Sa comptabilité se trouvait dans un état déplorable. Un arrêté du 22 janvier 1850 délégua un commissaire spécial pour régulariser cette comptabilité ; mais le commissaire ne put rien obtenir. Un arrêté ministériel du 18 septembre 1856 chargea le proviseur de poursuivre en justice le sieur Mottart ; mais il n'a pas été donné suite à ce projet, et en 1858 l'administrateur n'avait encore fait que des promesses. Le département de la justice n'a plus rien appris depuis lors. Plus rien (novembre 64.) »

Je laisse de côté différents autres faits. Je vais en citer un de date récente qui va montrer combien le système actuel est vicieux et combien, avec la meilleure volonté du monde, il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de faire marcher une administration lorsqu'il plaît aux administrateurs d'opposer la moindre résistance.

« La fondation de J.-F. Grégoire, créée en 1758, fut celée par la famille depuis la révolution française jusqu'en 1860, époque à laquelle elle fut découverte par les fonctionnaires de l'enregistrement, et ensuite rétablie par arrêté ministériel.

« Cet arrêté nomma administrateurs-collateurs trois membres de la famille du fondateur. Ceux-ci désignèrent comme receveur un autre parent, incapable de remplir ces fonctions. Ces quatre personnes, ainsi que le proviseur, habitent tous des communes différentes, très-éloignées les unes des autres et situées dans plusieurs provinces; mais telle était la volonté du fondateur.

« Dès 1862, le proviseur, qui est le juge de paix de Gosselies, donna sa démission, ne pouvant parvenir à vaincre la négligence et le mauvais vouloir des administrateurs, qui refusaient de se conformer aux règlements, contrariés de ce que le rétablissement de la fondation avait soumis leur gestion au contrôle public. (L'un d'eux avait écrit au proviseur, entre autres choses, que celui-ci pouvait se soustraire aux embarras qu'ils lui occasionnaient en donnant sa démission.)

« A la suite d'une invitation ministérielle, deux des administrateurs, Xavier et Anselme Grégoire, ainsi que le receveur, prirent l'engagement écrit d'observer les règlements. Le troisième administrateur, Adrien Grégoire, s'abstint.

« L'administration ayant été convoquée ensuite, Adrien et Anselme comparurent seuls ; Xavier (qui avait cependant signé l'engagement mentionné plus haut) déclara qu'il « ne voulait plus se mêler de cette affaire-là. » Le proviseur l'interpella à deux reprises, sur l'ordre du ministre, et n'obtint aucune réponse.

« Sur ces entrefaites, le gouverneur du Hainaut reçut le compte de la fondation, visé par Xavier et Adrien ; cette fois, c'était Anselme qui sans doute n'avait pas entendu « se mêler de l'affaire ». Ce compte était d'ailleurs irrégulier.

« L'administration marche encore de cette manière, sans se conformer aux instructions. Les membres ne se réunissent pas, et le proviseur, découragé, insiste pour obtenir sa démission, tandis que le gouverneur du Hainaut demande, au contraire, la révocation des administrateurs. Le département n'a plus de nouvelles. »

On parle de l'éloignement des commissions ; on voit ce qui arrive dans les administrations actuelles. Voilà des faits qui montrent comment les administrations sont gérées ; il est impossible d'empêcher les abus et de bien administrer les fondations.

Je pourrais faire connaître au Sénat d'autres faits de la même nature, mais je fatiguerais inutilement son attention.

Prétendre qu'il n'y a pas tous les jours des abus dans l'administration des bourses d'études, à raison même de son organisation, c'est évidemment méconnaître la vérité.

Pour établir que les bourses sont bien administrées, on nous a dit que le revenu avait augmenté. Mais rien n'est moins concluant que cet argument-là. L'augmentation du revenu n'implique pas nécessairement une bonne gestion, elle tient à bien d'autres causes ; elle peut même se pro-

duire sous une très-mauvaise administration. Maintes fois, par exemple, les bourses n'ont pas été conférées ; il en est résulté tout naturellement une économie, une augmentation de capital et par suite de revenu. L'intérêt de la bourse a été capitalisé. D'autres circonstances ont encore influé sur ce résultat, il y a eu des libéralités faites en faveur des fondations ; de nouvelles fondations ont été créées. Certaines propriétés ont aussi augmenté de valeur ; d'autres fondations, jadis celées, ont été découvertes.

Je viens de vous en citer un exemple d'une date récente. Dans les derniers tableaux qui vous ont été soumis et qui embrassent une période de 10 ans, toutes ces nouvelles fondations se trouvent comprises, et c'est ainsi que vous parvenez à trouver une augmentation de revenu dans les bourses d'études.

Je ne veux pas dire que toutes les administrations aient été mauvaises.

Je ne veux pas nier qu'il y en ait eu de bonnes, mais l'organisation actuelle qui comprend plus de 700 administrations, dont plusieurs ne gèrent que des biens peu considérables, ne peut pas produire de bons résultats.

En lui-même le système des administrateurs spéciaux est du reste détestable ; il n'est plus en harmonie avec nos institutions et je ne comprends plus le système des administrateurs héréditaires. Jadis c'était autre chose, toutes les administrations à peu près étaient à cette époque héréditaires, l'administration de la justice était héréditaire, on exerçait certaines fonctions par droit de naissance.

Mais telle n'est plus notre organisation. Pourquoi tout cela est-il changé ? Pourquoi n'avons-nous plus l'hérédité dans nos institutions politiques, sauf pour la royauté ? Parce que l'on a voulu que la responsabilité existât à tous les degrés, et que l'élection est la garantie de cette grande loi.

Le Sénat et la Chambre sont responsables vis-à-vis des électeurs ; les ministres sont responsables vis-à-vis de la royauté, vis-à-vis des Chambres ; les conseils provinciaux, les conseils communaux sont responsables vis-à-vis des électeurs ; les bureaux de bienfaisance, les commissions des hospices, toutes les administrations sont soumises à réélection à des époques données, et sujettes à un contrôle de la part des commettants. Cette nécessité de la réélection est une espèce de *memento mori* politique indispensable, et il n'y aura jamais moyen d'organiser une administration convenable avec des administrateurs choisis par le hasard de la naissance et qui sont complétement inamovibles.

Je vous ai fait connaître les raisons qui ont déterminé le gouvernement à présenter le projet de loi ; je vais aborder les critiques dont il a été l'objet de la part de mes honorables adversaires.

L'honorable M. d'Anethan a d'abord critiqué le système des commis-

sions. L'honorable M. Malou s'est joint à lui ; mais, ainsi que l'a dit hier l'honorable M. Malou, ce n'est pas le gouvernement qui a inventé le système des commissions provinciales. Vous savez qu'en 1849 une commission a été chargée d'examiner tout ce qui a rapport aux fondations. Cette commission était composée d'hommes parfaitement indépendants et présidée par M. Leclercq, procureur général à la cour de cassation. C'est cette commission même qui a reconnu la nécessité de modifier complétement le régime actuel, et qui a émis l'idée de confier l'administration des bourses à des commissions provinciales.

Mais, vous dit M. Malou, pourquoi, dans ces commissions provinciales, n'admettez-vous pas la présence d'un ecclésiastique? Si le projet est mauvais, je ne sais pas d'abord si la présence d'un ecclésiastique l'améliorerait beaucoup. Mais M. Malou a perdu de vue que la commission de 1849 organisait de toute autre façon les commissions provinciales ; elle y faisait entrer quatre ou cinq membres de droit; nous avons renoncé à ce système, nous nous en sommes remis pour la nomination à une autorité complétement indépendante du gouvernement.

Comment la commission de 1849 organisait-elle les commissions provinciales? Elle les composait du président du tribunal, du bourgmestre de la ville, du directeur de l'enregistrement, du curé et de trois membres de la députation ; le greffier provincial en était le secrétaire

Messieurs, nous avons laissé la nomination des membres de la commission aux députations permanentes, pour que l'on ne nous reprochât pas de n'y faire entrer que des hommes du gouvernement.

Si nous avions adopté l'autre système, on aurait prétendu et avec raison peut-être que les fonctionnaires publics, membres de ces commissions, exerceraient une pression sur la volonté des boursiers.

Pour éviter ce reproche, nous avons confié le choix des membres des commissions aux députations permanentes, corps électifs sur lesquels le gouvernement n'a aucune espèce d'action.

Je défie un ministre présent ou passé de soutenir que le gouvernement puisse exercer une action quelconque sur un membre d'une députation.

Je serais plutôt disposé à affirmer que si le gouvernement voulait faire sentir son influence ou son autorité aux administrations provinciales, il susciterait aussitôt leur opposition parce que, jalouses de leur autorité, elles seraient fort peu disposées à la laisser confisquer par le gouvernement.

Nous avons donc abandonné le système de la commission de 1849 ; mais, messieurs, si nous l'avions conservé, nous aurions eu à examiner la constitutionnalité de la mesure.

L'honorable M. Malou sait parfaitement que l'intervention du clergé catholique seul à titre d'autorité dans une affaire qui n'est pas religieuse eût donné lieu à de très-grandes difficultés. Pouvez-vous faire une dis-

tinction, pouvez-vous admettre un membre du clergé catholique sans admettre aussi le clergé des autres cultes ? Cette difficulté ne pourra pas se présenter, puisque nous avons laissé à la commission indépendance complète et que nous ne revendiquons pour le gouvernement aucune influence dans l'administration des fondations ni dans la collation des bourses. Nous n'avons pas voulu que, de ce chef, aucun reproche pût nous être adressé.

Mais, vous dit M. le baron d'Anethan, vos commissions vont être composées de membres très-éloignés de la fondation qu'ils ont à gérer; ils vont se trouver répartis sur les différentes parties du pays ! L'inconvénient sera moins grand qu'aujourd'hui ; en ce moment vous avez des administrations composées de parents qui habitent dans les différentes parties du pays, ce qui constitue un grand obstacle à la bonne gestion des fondations. Je vous ai cité tantôt un exemple patent, celui de la fondation Grégoire dans l'arrondissement de Charleroi. Les parents habitent des localités très-éloignées les unes des autres et c'est un des motifs pour lesquels il est à peu près impossible de faire marcher l'administration.

En vertu du projet, au contraire, vous aurez l'administration dans la province même, vous aurez des administrateurs choisis dans les diverses parties de la province, qui sauront se rendre compte des nécessités de la gestion et qui connaîtront en même temps les individus appelés à jouir des fondations.

M. Malou fait une autre objection.

Vous créez de nouvelles personnes civiles, votre commission est inutile. Pourquoi ne confiez-vous pas le soin d'administrer à la commune, à la province et à l'Etat ?

L'honorable M. Malou devrait demander tout d'un coup pourquoi nous ne laissons pas la gestion des bureaux de bienfaisance à la commune, pourquoi nous ne supprimons pas les commissions d'hospices pour en absorber l'administration dans celle de la commune ?

Pourquoi des commissions ? Pour une raison très-simple, c'est que le législateur dans sa prévoyance a reconnu qu'il fallait à certains intérêts spéciaux, une administration particulière pour empêcher qu'ils ne fussent absorbés dans les intérêts généraux.

Les fondations en faveur de l'enseignement constituent un de ces intérêts, et voilà pourquoi nous leur donnons une administration particulière.

Il y a encore une raison : les fondations de bourses ne constituent pas un intérêt communal. Les fondations de bourses ne sont ni un intérêt provincial ni un intérêt exclusif de l'Etat; elles participent de différents intérêts, généraux et particuliers.

Au point de vue de la science, elles constituent un intérêt général, un intérêt public, mais à côté de cet intérêt public, qui fait qu'on auto-

rise les fondations et qu'on les place sous la tutelle de l'Etat, il y a un intérêt particulier, celui des individus qui sont appelés à jouir des bienfaits des fondateurs; vous ne pouvez confier le soin de cet intérêt à la commune, à la province, à l'Etat. Quant aux autres fondations dont M. Malou a parlé, les communes peuvent en avoir l'administration, parce que ces fondations tournent à l'avantage de la commune et que, le plus souvent, elles l'exonèrent de certaines dépenses. Il n'en est pas de même des bourses.

On a aussi critiqué la composition des commissions qui comprendront 5, 7 ou 9 membres, selon le nombre des arrondissements.

On a dit : Il se peut que telle province, qui a neuf membres, ait moins d'intérêts à gérer que d'autres qui n'en ont que cinq ou sept. Mais, messieurs, il ne faut pas seulement composer les commissions à raison des revenus, mais à raison de l'étendue du territoire. Dans le cas où le fondateur n'aurait pas désigné de collateurs, il est utile qu'ils se trouvent répartis entre tous les arrondissements, afin qu'ils soient à même de connaître les individus qui ont des droits aux bourses.

Cette organisation des commissions prévient les inconvénients qui ont été signalés par l'opposition même.

Après avoir critiqué le système adopté pour l'administration on a critiqué les dispositions relatives à la collation, et l'on a demandé pourquoi nous empêchons le fondateur de choisir les collateurs parmi les titulaires de fonctions civiles ou ecclésiastiques. J'ai déjà répondu à cette question.

En admettant des collateurs à titre de leurs offices, on crée des catégories de collateurs ecclésiastiques ou fonctionnaires de l'Etat. La liberté du boursier n'est pas garantie avec ce système, parce que le collateur s'inspirera toujours de ses fonctions et exercera une pression sur la volonté du boursier. Ce ne sera plus le boursier qui choisira l'établissement où il ira faire des études, ce sera le collateur.

Si l'on veut sérieusement la liberté, il ne faut pas de collateurs à titre de fonctions. Il faut des collateurs pris dans la famille, ce que le projet permet ou, à leur défaut, des collateurs élus, dont la gestion est garantie par la nécessité d'une réélection.

Et c'est là le grand avantage du système que je défends. Si un abus se commet avec des collateurs régulièrement soumis à réélection, vous pouvez le détruire, tandis qu'avec des collateurs nommés à vie, à raison de leurs fonctions, tout abus est irremédiable. Il fautproscrire d'une manière absolue les collateurs à titre de leurs fonctions qui pourraient peser sur la liberté du boursier.

On a articulé un autre grief : le projet est radicalement hostile à l'enseignement privé. Celui-ci est déclaré incapable de recevoir des fondations.

Nos adversaires prétendent toujours qu'ils sont persécutés,opprimés, et

cependant je vois tous les jours leurs prétentions grandir. Je me rappelle qu'il y a quelque vingt ans l'on a fait une proposition en faveur de ce qu'on appelait l'enseignement privé ; je veux parler de la proposition connue sous le nom de Brabant-Dubus. Il s'agissait de donner la personnification civile à l'université de Louvain. Vous savez tous l'émotion qui s'est produite dans le pays à cette occasion, elle a été telle que le ministère (ministère de la droite) a fini par en obtenir le retrait.

Et cependant cette proposition était très-anodine si on la compare aux prétentions qui s'élèvent aujourd'hui. Car ce n'est plus aujourd'hui pour un établissement privé que l'on veut la personnification civile, on la demande pour tout l'enseignement privé.

J'avoue que je ne comprends pas bien ce qu'on entend par tout l'enseignement privé, je ne sais quelle est la personne juridique qui pourrait représenter cet enseignement.

Prétend-on que tout individu qui ouvrira une école pourra voir son école convertie en une fondation ? prétend-on que toute congrégation qui ouvrira une école pourra dès le lendemain être convertie en personne civile ?

C'est là cependant l'enseignement privé. Mais l'enseignement privé et les fondations, sont-ce donc deux choses qui peuvent aller ensemble ? Ce serait méconnaître le véritable caractère de la fondation que de prétendre qu'elle peut exister en faveur de l'enseignement privé. En effet, la fondation doit être un établissement d'utilité publique ; il n'y pas de fondation qui ne doive revêtir ce caractère.

Eh bien, qui doit décider si un établissement d'instruction ou une école a le caractère d'utilité publique ? C'est évidemment le gouvernement.

Voilà donc le gouvernement appelé à porter ses investigations sur tous les établissements qu'on voudra ériger en fondation et forcé, par conséquent, à se prononcer sur les doctrines qu'on y enseigne. C'est là une mission que l'on ne peut pas confier au gouvernement, qu'il ne peut pas remplir. Il n'a pas à juger les doctrines.

Il y a plus. Non-seulement chaque fondation doit avoir une utilité publique au moment de sa création, mais encore elle doit conserver perpétuellement ce caractère. Il faut donc que le gouvernement puisse s'assurer toujours que la fondation présente ce caractère d'utilité publique, cause de son existence et de son maintien.

L'intervention du gouvernement sera continuellement nécessaire dans vos fondations, mais alors cela n'est plus de l'enseignement privé.

Cela devient de l'enseignement officiel. Il faut que le gouvernement lui conserve toujours son caractère d'utilité publique, la seule raison d'être d'une fondation, de l'amortissement des biens, de la création d'une personne morale.

Je dis qu'enseignement privé et fondation sont des termes qui s'excluent complétement.

C'est méconnaître le caractère de la fondation que de vouloir la mêler ce qui doit rester une création privée. Et comment voudriez-vous que gouvernement pût statuer en pareille matière? Ce serait impossible, t pour ne pas aller loin, regardons ce qui se passe chez nous.

Prenons, par exemple, les deux universités libres qui existent en Belique. Je suppose le gouvernement appelé à leur donner la personnifiation civile. Pour les uns, l'université de Bruxelles n'est certes pas un ablissement d'utilité publique; c'est, à leurs yeux, l'établissement le lus pernicieux qui existe dans le pays. (*Interruption.*)

Vous entendez tous les jours affirmer qu'on y donne un enseignement ntichrétien, antisocial, socialiste, et destiné, par conséquent, à cormpre toute la jeunesse.

Que dit-on, d'un autre côté, de l'université de Louvain? On dit que n y donne un enseignement ultramontain, contraire à l'esprit de nos stitutions et destiné un jour, s'il fait des progrès, à amener leur renersement. (*Interruption.*)

Je n'entends juger ni l'une ni l'autre de ces accusations; je les conate. Voyez où vous mèneriez le gouvernement s'il devait reconnaître à n ou à l'autre de ces deux établissements le caractère d'utilité publie.

Les établissements privés doivent rester des établissements privés, vre de leur propre vie; ils ne doivent rien avoir de commun avec le uvernement. Le jour où ils voudraient devenir fondations, le jour où aspireraient à devenir personnes civiles, le jour où l'action de l'Etat, la rveillance du gouvernement devraient s'étendre sur eux, ils cesseraient représenter l'enseignement libre; le privilége que l'on réclame est ntraire à l'intérêt de l'enseignement privé, et nous le repoussons en n nom.

J'arrive au dernier grief, au grief le plus grave.

Le projet de loi porte atteinte à la propriété; il porte atteinte aux oits de la famille, il porte atteinte à des droits acquis. Examinons ce ief.

Une atteinte à la propriété de qui? Jusqu'à présent on ne l'a pas t. J'attendrai la réponse. Une atteinte aux droits de la famille? C'est e erreur.

Déterminons bien ce que fait notre projet de loi puisque, au lieu de éciser les accusations, on les laisse dans le vague. Le projet de loi uche à l'administration et il touche à la collation en tant qu'elle est achée à des fonctions.

J'appelle sur ce point l'attention du Sénat.

Eh bien, en changeant l'administration, en enlevant le droit de collan aux personnes qui ne l'exercent qu'à titre des fonctions dont ils sont estis, touchons-nous aux droits des familles? Les collateurs de famille ntinuent à subsister. M. le marquis de Rodes disait hier qu'il voulait

ouvrir une souscription pour protéger les droits de collation des petits bourgeois. Mais ces droits sont parfaitement respectés. Il n'est porté aucune atteinte aux droits des collateurs de famille.

Quant à l'administration, contestera-t-on sérieusement qu'elle soit dans le domaine du législateur et soutiendra-t-on qu'il y ait, de ce chef, des droits acquis?

Soutiendra-t-on qu'il y a un droit privé, un droit privé de collation à raison des fonctions qu'on exerce? Voilà ce qu'il faut soutenir et ce qu'il faut démontrer.

Eh bien, examinons quelle est la nature des fondations, et le caractère des administrateurs et des collateurs : nous verrons de cette manière si nous touchons à des droits acquis, à des droits privés !

La qualité d'administrateur et de collateur n'existe qu'en vertu d'une délégation de l'autorité publique; et comment peut-on voir, dans la collation attachée à un office, autre chose qu'une prérogative inhérente à une fonction? comment soutenir, par exemple, que le procureur du roi de Louvain, que le commissaire d'arrondissement de Louvain administrent une fondation en vertu d'un droit privé, là où il n'y a pas un droit personnel dans le chef du procureur du roi ou du commissaire d'arrondissement! Le jour où ils quittent leur poste, ils cessent d'être administrateurs ou collateurs, comment peut-on prétendre qu'il y ait là un droit privé pour les collateurs; comment prétendre qu'une fonction publique possède un droit privé de collation? Cela ne résiste pas à l'examen.

Je comprendrais que vous disiez que quand la collation est dévolue à un membre de la famille, ce droit participe du droit privé et du droit civil, mais je ne comprends pas qu'on puisse dire qu'un droit exercé à raison d'une fonction puisse être rangé dans la catégorie des droits privés. S'il en était ainsi, comment donc le fonctionnaire en cessant ses fonctions ne conserverait-il pas ce droit?

Recherchons maintenant le caractère des fondations; sont-elles comme on le prétend, des établissements privés ou sont-elles des établissements d'utilité publique sur lesquels le gouvernement conserve la haute main? Si les fondations ne constituent pas des établissements privés, on ne dira plus sans doute que l'administration et la collation constituent des droits privés, des droits acquis auxquels le projet porte atteinte, on ne dira plus que le projet porte atteinte à la propriété, qu'il y a rétroactivité.

Eh bien, messieurs, je vais vous prouver par des décisions judiciaires, par des décisions du gouvernement, même par des décisions rendues par des ministres appartenant à la droite, que les fondations sont des établissements d'utilité publique et que les administrateurs sont des délégués de l'autorité publique.

Voyons d'abord les décisions judiciaires.

Je cite, en premier lieu, un arrêt de la cour d'appel de Liége du 1 août 1845. Voici ce qu'il porte :

« Considérant que les bourses d'études ont été rendues à leur destination par l'arrêté royal du 26 décembre 1818, mais qu'elles sont restées sous la tutelle et la surveillance de l'administration publique, ainsi qu'il résulte entre autres de l'art. 4 de l'arrêté complémentaire du 2 décembre 1823 ; que ces fondations ont été assimilées à des établissements d'utilité publique, « qui repoussent l'idée d'une propriété privée ; » que s'il en était autrement, elles auraient été atteintes par les dispositions législatives qui ont aboli les substitutions fidéicommissaires ;

« Considérant, etc. »

La cour déclare que les fondations de bourses sont assimilées à des établissements d'utilité publique; elle repousse jusqu'à l'idée d'une propriété privée. S'il n'y a pas de propriété privée, comment pouvons-nous porter atteinte à la propriété privée, au droit des familles? Comment peut-il y avoir effet rétroactif? Evidemment ce reproche ne tient pas devant la décision que je viens de lire et devant celles que je vais vous lire encore. Voici ce que la cour de cassation a décidé par son arrêt du 16 juillet 1846 :

« Attendu que les fondations de bourses d'études ne peuvent être envisagées que comme des établissements d'utilité publique, qui, placés sous la haute tutelle du gouvernement qui leur donne l'existence légale, demeurent soumis à toutes les mesures qu'il croit devoir prescrire, dans l'intérêt général, pour leur administration, et pour atteindre le but même de la fondation; que les moyens d'atteindre ce but selon les circonstances, et dans un intérêt d'ordre public, appartiennent entièrement à l'autorité administrative, et ne peuvent être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire appelée à statuer sur des droits civils et sur les contestations relatives à l'intérêt privé des parties, et non à prescrire les mesures que réclame l'intérêt général ;

« Attendu, etc. »

Voici, messieurs, un autre arrêt de la cour d'appel de Bruxelles de 1858 :

« Attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner si la fondation Raelen, institution de mainmorte, assimilée par les lois de la république à une œuvre ou institution de bienfaisance, créée dans un but d'utilité publique, n'a pas été frappée de la mainmise nationale par les lois de la république et les principes nouveaux proclamés par ces lois, toujours est-il que la fondation Raelen, comme toutes les fondations de bourses d'études, est une « institution publique » soumise, comme telle, à l'action et à la tutelle du gouvernement dont elle reçoit l'existence légale ; que c'est ainsi qu'elle a été considérée et régie tant sous le gouvernement de la république et de l'empire, que sous le gouvernement des Pays-Bas. »

Voici enfin un autre arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 7 mai 1856, relatif au caractère des administrateurs.

« Attendu que, dans tous les temps, de pareilles fondations basées sur un titre très-ancien produit, ou dont l'existence n'est pas contestée, ont été considérées comme des établissements de mainmorte; qu'à ce titre, et à titre également d'institution de bourses pour les études, la fondation de Hautport se trouvait soumise, comme toutes les autres de même nature, à l'intervention et à la surveillance du gouvernement;

« Attendu, etc. ;

« Attendu que la fondation dont il s'agit étant, comme il a été dit plus haut, de celles sur lesquelles l'Etat n'a jamais perdu son droit d'intervention et de tutelle, on ne saurait admettre comme valable et pouvant produire un effet utile et sérieux, une clause qui viendrait paralyser ce droit et transformer de simples administrateurs de mainmorte en juges absolus et en dispensateurs sans contrôle de biens et de revenus qui, de par la loi et de par la volonté du fondateur, devaient demeurer exclusivement affectés à un service d'intérêt public et de bienfaisance;

« Attendu qu'une semblable dispense de rendre à tout jamais compte établirait, dans le chef de simples administrateurs de la chose d'autrui, une indépendance qu'ont toujours repoussée les véritables principes en matière de mandat;

« Attendu, etc. »

Cet arrêt déclare *in terminis* quel est le caractère des administrateurs; il décide que le gouvernement a toujours le droit de modifier tout ce qui a rapport à l'administration, qu'il a toujours le droit de supprimer le mandat des administrateurs.

Voilà donc une jurisprudence constante, invariable, commençant en 1845 et suivie jusqu'à ce jour qui proclame que les fondations de bourses sont des établissements d'utilité publique, et que les administrateurs sont de simples gérants de la propriété d'autrui ; que, par conséquent, ils n'ont de ce chef aucune espèce de propriété, aucune espèce de droit acquis.

Si cette jurisprudence est fondée, comment peut-on faire à la loi le reproche de porter atteinte à la propriété, aux droits acquis, en un mot, de rétroagir? Comment peut-il y avoir rétroactivité là où il n'y a pas réellement de droits acquis?

En prenant le mot dans un sens grammatical, on peut prétendre qu'il y a rétroactivité; mais il ne peut pas être appliqué au projet avec sa signification légale, juridique.

Il n'y a de rétroactivité, légalement parlant, que quand vous enlevez à quelqu'un un droit qui lui appartient privativement : quand il n'y a pas de droit semblable, il ne peut y avoir de rétroactivité.

Un simple administrateur de fondation n'a aucun droit acquis ; vous

venez d'en avoir la preuve dans la jurisprudence ; il me reste à vous faire connaître des applications de cette règle émanant du gouvernement représenté par des membres de la droite, et vous pourrez apprécier la valeur du reproche que l'on fait au projet de loi.

Le caractère que j'ai attribué aux fondations leur était déjà reconnu par la législation des Pays-Bas ; il suffit de lire les art. 17 et 23 de l'arrêté de 1823 pour se convaincre que sous le gouvernement des Pays-Bas les fondations de bourses étaient de véritables établissements publics.

Voici ce que portent ces articles :

« Art. 17. Les revenus des fondations sont soumis aux dispositions des lois et arrêtés qui concernent les comptables des deniers d'établissements publics.

« Art. 23. Les cas qui pourront se présenter et qui ne sont pas prévus par le présent règlement seront décidés d'après les règles générales et les dispositions qui régissent les *autres* établissements publics. »

L'article parle de dispositions *qui régissent les autres établissements publics* « preuve évidente que les fondations de bourses étaient considérés comme de véritables établissements publics.

Le gouvernement belge lui-même s'est prononcé dans le même sens. Ce point a été ainsi décidé formellement en 1857, par mon honorable prédécesseur, M. Nothomb, voici dans quelle circonstance. Je prie le Sénat de bien vouloir fixer son attention sur cet incident.

Un sieur Thémon, d'Ath, était administrateur d'une bourse d'étude ; il fut, je ne sais de quel chef (cela est du reste sans importance), traduit devant le tribunal correctionnel de Tournai et condamné, entre autres peines, à la perte de certains droits civiques et de famille. La question se présenta donc de savoir si cette condamnation, qui le privait de certains droits, devait atteindre sa qualité d'administrateur.

Il est évident que si la fonction d'administrateur-collateur constituait des droits privés, la confiscation étant abolie en Belgique, on ne pouvait pas priver le sieur Thémon de ses fonctions d'administrateur-collateur ; on ne pouvait pas plus l'en dépouiller qu'on ne pouvait le dépouiller de ses autres propriétés.

M. le gouverneur du Hainaut s'est adressé au département de la justice ; le ministre a consulté le comité institué pour les fondations et, après avoir reçu son avis, voici dans quels termes il a statué. J'appelle, je le répète, toute l'attention du Sénat sur cette pièce, parce qu'elle tranche nettement la question. La lettre, datée du 13 juillet 1857, est ainsi conçue :

« Bruxelles, le 13 juillet 1857.

« Monsieur le gouverneur,

« J'ai reçu votre lettre en date du 14 mars dernier, 1re division n° 8651, relative à la question de savoir si le sieur J.-B. « Thémon, »

d'Ath, condamné par la cour d'appel de Bruxelles, le 4 octobre 1856, à la privation des droits civiques, civils et de famille, énumérés à l'article 42 du Code pénal, peut continuer à remplir les fonctions d'administrateur-collateur et de receveur de la fondation de bourses Du Casteillon.

« Le sieur Thémon remplit de fait, à titre de parent, ces fonctions dans lesquelles il n'a jamais été confirmé, comme le prescrit l'art. 24, 2e alinéa de l'arrêté royal du 2 décembre 1823, et il exerce celle de receveur en vertu d'une nomination des administrateurs.

« Ces doubles fonctions sont, à mes yeux, l'une comme l'autre, un emploi de l'administration ; et aux termes de l'art. 42-3° du Code pénal, un condamné privé de l'exercice des droits énumérés par cet article, ne peut plus les conserver.

« En effet, les fondations d'études sont reconnues comme des établissements d'utilité publique. Elles sont, dans une certaine mesure, assimilées aux bureaux de bienfaisance, aux commissions administratives des hospices civils et aux fabriques d'église. Par suite, les administrateurs-collateurs de ces fondations, bien qu'ils ne puissent nullement être assimilés à des fonctionnaires publics, sont néanmoins chargés d'une sorte de service public et leurs attributions forment un emploi de l'administration. Ce terme emploi de l'administration comporte un sens large; car si le condamné peut être privé du droit d'être tuteur ou curateur (art. 42-6°) bien qu'il ne s'agisse que d'intérêts particuliers, à plus forte raison doit-il être privé du droit de s'immiscer dans un service d'utilité publique.

« Ce caractère d'administration publique qui appartient aux fondations de bourses, résulte à l'évidence des dispositions de l'arrêté organique du 2 décembre 1823, qui établit pour les fondations un régime uniforme et les soumet à la surveillance et à l'autorité des proviseurs, de la députation permanente du conseil provincial et du gouvernement : c'est ainsi que le ministre nomme ou confirme les administrateurs (art. 1 et 24 dudit arrêté), ceux-ci nomment le receveur (art. 2), les administrateurs et les receveurs peuvent être destitués, etc.

« Il est donc positif que les administrateurs et les receveurs remplissent des emplois de l'administration, quand même les titulaires sont désignés par le fondateur. Dans ce dernier cas, en effet, le fondateur ne désigne les titulaires qu'en vertu d'une délégation de l'autorité publique, et il est impossible d'admettre que ce choix puisse tomber sur un individu frappé d'incapacité légale par une sentence judiciaire.

« En conséquence, je vous prie, M. le gouverneur, de faire connaître immédiatement aux administrateurs-collateurs et proviseurs de la fondation Du Casteillon que le sieur Thémon ne peut plus exercer les fonctions ni d'administrateur, ni de receveur de cette fondation.

« Le ministre de la justice,

« (Signé) Alph. Nothomb. »

Le gouvernement, par l'organe de M. Nothomb, reconnaissait donc que les fondations de bourses sont des établissements publics ; que les administrateurs et les collateurs exercent des emplois d'administration et que les fondateurs, quand ils les délèguent, ne procèdent et n'agissent pas en vertu d'un droit qui leur appartient, mais en vertu d'une délégation de l'autorité publique. Or, je le demande, si les fondateurs, quand ils désignent des administrateurs et des collateurs, n'agissent pas en vertu d'un droit qui leur appartient, s'ils n'agissent que comme délégués de la société, comme agents de l'autorité publique, comment est-il possible que le droit qu'ils confèrent constitue un droit privé?

Cela n'est pas admissible et cela n'est pas possible.

Je ne comprends pas qu'en présence de décisions semblables, l'on vienne encore soutenir que nous portons atteinte à la propriété, que nous violons des droits acquis en touchant aux administrateurs et aux collateurs.

Le mandat donné aux administrateurs est exclusif de toute espèce de droit privé. Il n'y a nulle atteinte à un droit privé.

Je crois, messieurs, avoir établi à la dernière évidence que le projet de loi ne touche ni à la propriété, ni à des droits acquis, ni à des intérêts privés ; par conséquent il ne rétroagit pas.

On a le droit de toucher à l'administration des établissements publics qu'il s'agisse de fondations de bourses, ou de fondations d'instruction publique, comme on a le droit de changer l'administration des bureaux de bienfaisance, des hospices.

Ces modifications ont été dans le domaine du législateur, à toutes les époques, et lorsque les intérêts de la société l'exigent, lorsque le pays reçoit de nouvelles institutions, une organisation nouvelle, il faut mettre cette branche de l'administration en harmonie avec les nouveaux principes du droit public. Cette doctrine est celle de tous les auteurs qui se sont occupés de la question.

Voici ce que je lis notamment dans un ouvrage des plus estimés, le *Commentaire du Code civil*, par Mailher de Chassat :

« La loi, maîtresse sans partage de fonder les institutions générales de la société, agit simplement dans la sphère de sa puissance, lorsque, cédant à de nouvelles vues qui n'ont pour bases présumées que le bien public, elle anéantit ces institutions, ou les remplace par d'autres. L'intérêt individuel peut se trouver froissé, sans doute, de ces mesures nouvelles ; mais c'est dans l'intérêt général qu'elles ont été créées, et il est rigoureusement vrai de dire qu'elles n'ont pas rétroagi. »

A l'appui de cette opinion, voici l'extrait qu'il cite d'un discours que prononçait à l'Assemblée constituante de France, M. Thouret :

« Il faut distinguer entre les personnes, les particuliers ou individus réels, et les corps qui, les uns par rapport aux autres, et chacun relativement à l'Etat, forment des personnes morales et fictives. Les individus

et les corps diffèrent essentiellement par la nature de leurs droits et par l'étendue d'autorité que la loi peut exercer sur ces droits. Les individus existants indépendamment de la loi, et antérieurement à elle, ont des droits résultant de leur nature et de leur faculté propres ; droits que la loi n'a pas créés, mais qu'elle a seulement reconnus, qu'elle protége, et qu'elle ne peut pas plus détruire que les individus eux-mêmes. Tel est le droit de propriété relativement aux particuliers. Les corps, au contraire, n'existent que par la loi : par cette raison, elle a, sur tout ce qui les concerne, et jusque sur leur existence même, une autorité illimitée. Les corps n'ont aucun droit réel par leur nature, puisqu'ils n'ont pas même de nature propre. Ils ne sont qu'une fiction, une conception abstraite de la loi, qui peut les faire comme il lui plaît, et qui, après les avoir faits, peut les modifier à son gré. Ainsi, la loi, après avoir créé les corps, peut les supprimer ; et il y en a cent exemples.

« Ainsi la loi a pu communiquer aux corps la jouissance de tous les effets civils ; mais elle peut, et le pouvoir constituant surtout a le droit d'examiner s'il est bon qu'ils conservent cette jouissance, ou du moins jusqu'à quel point il faut leur en laisser la participation. Ainsi, la loi, qui pouvait ne pas accorder aux corps la faculté de posséder des propriétés foncières, a pu, lorsqu'elle l'a trouvé nécessaire, leur défendre d'en acquérir. L'édit célèbre de 1749 en est la preuve. De même, la loi peut prononcer aujourd'hui qu'aucun corps de mainmorte, soit laïque, soit ecclésiastique, ne peut rester propriétaire de fonds de terre ; car l'autorité, qui a pu déclarer l'incapacité d'acquérir, peut, au même titre, déclarer l'inaptitude à posséder.

« Le droit que l'Etat a de porter cette décision sur tous les corps qu'il a admis dans son sein, n'est pas douteux, puisqu'il a, dans tous les temps et sous tous les rapports, une puissance absolue, non-seulement sur leur mode d'exister, mais encore sur leur existence. La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide, fait que la révocation de la faculté accordée aux corps de posséder des fonds de terre, ne sera pas une *spoliation*.

« Telle est la rigueur des principes en cette matière. Leur application peut entraîner quelquefois des secousses ; elle peut même reposer sur des erreurs de temps, des apparences plus ou moins spécieuses de bien public ; toujours est-il que la loi n'a pas excédé les limites naturelles de sa puissance, et qu'elle n'a porté nulle atteinte à des droits acquis. »

J'ai, messieurs, avant de finir, à m'occuper des réclamations dont on a parlé dans cette enceinte et qui ont été adressées au gouvernement belge par le gouvernement néerlandais.

Sans repousser des négociations qui peuvent s'établir entre les deux gouvernements au sujet des intérêts qui sont en jeu dans ce débat, je dois néanmoins déclarer que je suis intimement convaincu que ce que le gouvernement belge a fait, et que ce qu'il vous propose de sanctionner, il le

fait dans la plénitude de son droit, et que, de ce chef, il n'inflige aucun grief aux Pays-Bas.

Il dispose comme le gouvernement des Pays-Bas l'a fait constamment pendant toute la période de notre réunion à la Hollande. J'avoue que je n'ai jamais pu comprendre le double soutènement du gouvernement néerlandais.

J'ai réfuté tout à l'heure une partie de son argumentation en démontrant qu'il ne s'agit pas, comme on le prétend, d'une propriété privée, mais bien d'un établissement public, d'un établissement belge auquel le gouvernement belge a toujours le droit d'apporter telle modification qu'il juge convenable. Mais comment comprendre que le gouvernement néerlandais a pu nommer en 1818 les administrateurs et les collateurs des bourses d'études et que le législateur belge ne puisse faire aujourd'hui ce que le pouvoir exécutif des Pays-Bas a fait librement chez nous, il y a 40 ans ?

Le gouvernement néerlandais réclame (remarquez-le bien, messieurs, c'est là son grief), parce que l'on prive les collateurs à titre de leur office du droit de collation.

Mais par qui les collateurs à titre de leur office ont-ils été principalement investis? Par le gouvernement lui-même. Or, ce que le gouvernement a fait et le plus souvent contrairement aux actes de fondation, les pouvoirs publics en Belgique peuvent le défaire, le changer, le modifier.

Nous n'avons évidemment pas été dépouillés de notre souveraineté. Je ne puis admettre qu'à aucune époque la Belgique ait été privée du droit de toucher à l'organisation faite en vertu des arrêtés de 1818 et 1823.

Cela est d'autant moins admissible que dans bien des actes de fondations, les collateurs désignés étaient des Belges et, en 1818, on a nommé, à titre de leur office, des collateurs qui étaient en Hollande; bien plus, le gouvernement hollandais, ainsi que je l'ai dit dans la note en réponse à sa réclamation, a exclu des parents de l'administration, par cela seul qu'ils étaient étrangers.

Voici ce que je lis dans un avis de la commission de fondation de cette époque :

« Mais la commission se trouve fortement arrêtée par la qualité d'étranger. Elle sent tous les inconvénients que fait apparoir à cet égard la régence de Virton. Ce gouverneur, directeur et administrateur d'une fondation dont la surveillance suprême appartient toujours à la puissance souveraine, est en certaine façon une personne publique constamment soumise à cette haute surveillance. Or, cette soumission et la contrainte qui en résulte, en cas de besoin, ne peuvent pas se concilier avec la qualité d'étranger résidant en pays étranger.

Il fut décidé en conséquence ce qui suit :

« Bruxelles, le 12 novembre 1820.

« Koppy n° 13.

« Le roi, disposant sur la requête que vous lui avez adressée le 24 juin dernier, me charge de vous faire connaître, monsieur, que la qualité de parent de Henri Dumont, exigée par ce fondateur pour avoir droit à l'administration des bourses qu'il a créées, fût-elle même reconnue vous appartenir, ne suffirait pas pour faire accueillir votre demande, la qualité d'étranger résidant en pays étranger étant incompatible avec les fonctions d'administrateur d'une fondation d'instruction publique faite dans son royaume et en faveur de ses sujets.

« Le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies. »

« A. R. Falck. »

Ainsi, la qualité d'étranger suffisait pour être exclu du droit d'administrer, du droit de conférer des bourses.

On a été bien plus loin sous le gouvernement des Pays-Bas ; on n'a pas seulement répudié les administrateurs et les collateurs à raison de leur qualité d'étrangers, mais on a porté atteinte aux droits des institués parce qu'ils étaient étrangers.

Voici, messieurs, ce qui s'est fait :

« D'après l'acte de fondation du collége de Busleiden, ou des trois langues, à Louvain, la jouissance des bourses de Busleiden appartenait aux jeunes gens d'Aire (France), Malines, Steenbergen, Busleiden, Marville (France), et Arlon.

« La collation appartenait aux proviseurs du collége qui étaient le curé de St-Pierre, à Louvain, le président des thèses au collége des théologiens et le prieur des Chartreux, à Louvain.

« La présentation était faite par le chapitre d'Aire (France), le chapitre de l'église de St-Rombaut à Malines, le curé et le magistrat d'Arlon, le curé et le magistrat de Marville (France).

« D'après l'arrêté ministériel du 13 avril 1821, qui a rétabli la fondation, la jouissance des bourses est réservée aux regnicoles des Pays-Bas et le droit de collation est donné au chapitre de Malines pour moitié et au bourgmestre et au curé d'Arlon, pour l'autre moitié. « De cette manière, disait la commission des bourses, dans son rapport qui a précédé l'arrêté, les étrangers se trouveraient exclus virtuellement de toute participation, soit à la collation, soit à la jouissance des bourses. »

Allons-nous aussi loin que cela ; portons-nous la moindre atteinte aux droits de collateurs qui font partie de la famille des fondateurs ? Tou-

chons-nous aux droits des institués? Nullement, mais nous n'admettons plus comme collateurs ceux qui jouissaient de ce droit à raison des fonctions qu'ils occupent; c'est-à-dire que nous n'admettons pas que des fonctionnaires étrangers soient collateurs de bourses en Belgique, et nous respectons complétement le droit des boursiers.

L'honorable M. Malou nous disait hier que, dans notre projet, il n'était pas question des institués, qu'il ne savait même pas si leurs droits étaient garantis. Il est encore facile de démontrer que, sous ce rapport, les craintes de l'honorable M. Malou ne sont nullement fondées. Il suffit de lire quelques articles de la loi pour se convaincre que le projet garantit de la manière la plus formelle le droit des institués. Ainsi l'art. 15 dit :

« Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et *affectées à leur but*, par une commission composée de cinq, sept ou neuf membres nommés par la députation permanente du conseil provincial, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires. »

L'article 42 porte : « Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs qui leur portent préjudice. »

L'article 43 stipule : « Le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, *soient conservés et affectés à leur destination.* »

L'article 45 dit : « Si la volonté du fondateur ne peut être suivie en tout ou en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, soit par tout autre motif, le Roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur. »

Et en dernière analyse, si une atteinte quelconque est portée aux droits des intéressés, le recours aux tribunaux est permis. En effet l'article 48 dit : « Les décisions prises par l'autorité administrative, dans les cas des art. 17 et 42, ne portent pas préjudice au droit des intéressés de se pourvoir en justice réglée »

Le droit des institués est donc garanti de la manière la plus formelle.

Mais, messieurs, la disposition dont se plaint le gouvernement des Pays-Bas et qui a été critiquée dans la séance d'hier par divers membres de cette assemblée, le comité de consultation pour les fondations l'avait depuis longtemps conseillée au gouvernement dans l'intérêt de la bonne administration des bourses.

Voici ce que je lis dans une délibération du comité consultatif de 1852 :

« Le comité consultatif pour les affaires de fondations, dont vous avez témoigné le désir de connaître l'avis par votre dépêche du 12 janvier 1852, considérant que, depuis la séparation de la Belgique du royaume des Pays-Bas, le vicaire général de Bois-le-Duc est devenu pour ce pays un étranger et que, d'un autre côté, cette fondation, créée principalement en faveur de jeunes gens belges, a son siége en Belgique, est d'avis qu'il y a lieu de nommer un Belge administrateur-collateur de ladite fondation et que vous ne sauriez faire un choix plus convenable et se rapprochant davantage des intentions des fondateurs que celui du cardinal-archevêque de Malines.

« Le rapporteur,
« (Signé) G. Bosquet.

« Le président du comité,
« A. Lefebvre. »

Ainsi dès 1852 le comité consultatif, dont hier encore on vantait les lumières, conseillait de retirer le droit de collation aux étrangers qui l'exercent, pour le transférer à des Belges. La question se présenta de nouveau en 1854, soulevée encore par les difficultés relatives à la collation des bourses en Hollande.

Voici ce que le ministre de cette époque, M. Faider, demandait au comité consultatif pour les fondations :

« Bruxelles, le 25 mars 1854.

« Monsieur le président.

« Un certain nombre d'arrêtés ministériels, rétablissant des fondations de bourses d'études annexées aux anciens colléges de Saint-Willebrod, du Faucon, du Saint-Esprit, de la Haute-Colline, du Pape et de Standonck, à Louvain, ont nommé le vicaire général de Bois-le-Duc et l'archiprêtre d'Utrecht, collateurs de ces bourses.

« Jusqu'à présent, ces dignitaires ont conféré les bourses dont il s'agit. Mais, par suite d'un référé qui m'est adressé par M. le gouverneur du Brabant, je viens vous prier, M. le président, de vouloir bien soumettre au comité consultatif la question de savoir jusqu'à quel point la collation, exercée par des fonctionnaires civils ou ecclésiastiques des anciennes provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, a dû et doit encore leur être continuée depuis notre séparation d'avec ces provinces.

« Agréez, etc.

« Le ministre de la justice,
« (Signé) Ch. Faider. »

Quelle fut la réponse du comité consultatif à cette question? Voici ce que j'y lis :

« Bruxelles, le 9 août 1854.

« Monsieur le Ministre,

« Par votre lettre du 25 mars de la présente année, 1re division, 2e bureau, n° 183, vous nous avez fait l'honneur de nous consulter sur la question de savoir jusqu'à quel point la collation des bourses d'études annexées aux anciens colléges à Louvain a dû et pu être continuée aux autorités civiles et ecclésiastiques des anciennes provinces septentrionales des Pays-Bas, qui avaient été nommés collateurs de ces bourses.

« Par votre apostille du 15 juin dernier, cotée comme la lettre précitée, nous avons reçu communication d'une lettre de M. Stas, receveur de l'administration des bourses à Louvain, qui soulève la même question.

« En 1852 nous avions déjà eu l'occasion de nous expliquer sur cette question relativement aux bourses des fondations d'Hubert de Loemel et de Reelaerts dont le vicaire général de Bois-le-Duc avait été nommé collateur par l'arrêté de rétablissement de la fondation du 20 janvier 1822, et alors, dans notre rapport du 12 juin 1852, nous avons émis l'avis qu'il y avait lieu à remplacer le vicaire général par l'archevêque de Malines, non-seulement par le motif que cette fondation avait été créée en faveur de jeunes gens belges, mais aussi parce que ce vicaire général était devenu un fonctionnaire étranger à la Belgique, et que la fondation avait son siége en Belgique.

« Maintenant, et loin d'avoir aucun motif pour modifier cet avis en quoi que ce soit, nous avons d'autant plus de raisons d'insister pour qu'il soit appliqué aux affaires dont il s'agit ici, que les collateurs hollandais se refusent constamment de conférer à des Belges des bourses d'études auxquelles ceux-ci ont incontestablement droit.

« Nous citerons, entre autres, la fondation de la dîme De Schyndel, d'un revenu au moins de 6,000 francs par an et dont le vicaire général de Bois-le-Duc s'est emparé depuis 1830 avec l'autorisation du gouvernement néerlandais, à ce qu'il paraît, mais dont il refuse de remettre la moindre partie aux jeunes gens belges, malgré leur droit incontestable, et ce sous le prétexte que cette fondation aurait été créée exclusivement en faveur des Néerlandais, etc., etc., etc.

« Le comité consultatif pour les affaires de fondations,

« Le président,

« (Signé) A. Lefebvre. »

Ainsi, vous le voyez, les principes qu'on nous a si fort reproché d'avoir introduits dans la loi recevaient à deux reprises différentes, il y a déjà dix ans, la complète approbation du comité consultatif. Ce comité par cela même qu'il admet que les étrangers doivent être exclus à ce titre

comme collateurs, reconnaît qu'il ne s'agit pas d'un droit civil. Car les étrangers jouissent en Belgique des droits civils : si les fonctions de collateurs, d'administrateurs constituaient des droits civils, le comité n'aurait pas conclu à l'exclusion des étrangers.

L'avis du comité est donc exclusif de l'idée d'un droit civil, car, je le répète, les étrangers jouissent en Belgique de leurs droits civils au même titre que les Belges eux-mêmes et il n'eût pas été possible de les priver de ce droit.

Ce principe, contre lequel on proteste, a même été appliqué par mon prédécesseur.

Dans une fondation de la province de Limbourg, il y avait un collateur étranger, le curé de Mesch.

Voici un des considérants de l'arrêté qui a nommé de nouveaux administrateurs-collateurs :

« Considérant que la commune de Mesch ne fait point partie du royaume de Belgique ; et qu'il est nécessaire de remplacer le curé de cette commune par un desservant belge qui ait sa résidence à proximité de Vroenhoven, siége de la fondation, et de Canne, dont le desservant fait partie de l'administration desdites bourses d'études. »

Et voici le dispositif :

« Art. 1er. Le desservant de l'église succursale de Montenaken est désigné en qualité d'administrateur-collateur de la fondation Vryens, dont le siége est à Vroenhoven, en remplacement du curé de Mesch, qui n'appartient pas au royaume. »

Ces principes ont donc été appliqués de tout temps, et quand nous les introduisons dans la loi, la droite se récrie ! Nous n'innovons pas cependant, nous ne faisons, vous le voyez, que nous conformer à l'opinion des membres du comité de consultation, et suivre les précédents posés par le gouvernement hollandais et par les ministres qui appartiennent à votre opinion.

J'ai encore un argument à rencontrer : c'est celui que M. Malou a produit hier en terminant son discours. Il nous a dit : Vous devriez inscrire dans la loi sur les bourses d'études la disposition qui a été introduite dans la loi sur la charité, vous devriez déclarer que la loi respecte tout ce qui existe, qu'elle n'aura d'effet que pour l'avenir.

Mais, messieurs, sommes-nous dans le même ordre d'idées ? Est-ce que la situation est la même ? Nous nous trouvons en présence d'un principe qui n'était pas engagé dans la question de la charité, nous nous trouvons en présence d'un principe constitutionnel, du principe de la liberté d'enseignement, du principe de la liberté de conscience.

Notre projet a principalement pour but de garantir ces grands principes consacrés par la Constitution. Ne pas l'adopter, ce serait consacrer un système déplorable qui constitue une atteinte permanente à la liberté de conscience et d'enseignement. Cette question n'était engagée à aucun

degré dans la question de charité. Il s'agissait là de quelques établissements que l'on a voulu respecter et qui ne présentaient pas les inconvénients de l'administration actuelle des bourses d'études.

Permettez-moi, en finissant, une observation ; pour tout homme impartial, il est évident que l'organisation présente des fondations, et l'interprétation que l'on donne à la liberté de l'enseignement ont produit une situation qui constitue une iniquité pour tous les établissements autres que ceux du clergé.

Eh bien, messieurs, ceux qui regrettent la division des partis pensent-ils que c'est en maintenant une situation semblable qu'on arrivera à la conciliation? Pour moi, je ne puis le croire. Je pense, au contraire, que ce n'est qu'en écoutant la voix de la justice qu'on pourra se rapprocher.

M. le baron Vande Woestyne. — Je cède mon tour de parole à l'honorable M. Pirmez, qui désire répondre au discours de M. le ministre de la justice.

M. Pirmez. — La question sur laquelle je me propose de présenter quelques observations est celle de la rétroactivité. Je n'entrerai donc pas dans l'examen de toutes les questions qu'a traitées M. le ministre de la justice; je ne dirai qu'un mot de l'un des points principaux de son discours.

M. le ministre de la justice nous a parlé de la prétention élevée à une autre époque par la ville de Louvain d'obliger certains boursiers à faire leurs études à son université. Mais, messieurs, personne ici ne soutient cette prétention et je ne sache pas que l'université de Louvain elle-même l'ait jamais élevée. L'honorable comte de Theux a condamné lui-même le système de la ville de Louvain; et nous sommes tous d'accord sur ce point. Ce n'est plus de cela que nous avons à nous occuper actuellement.

Mais M. le ministre de la justice a ajouté que l'honorable M. Nothomb s'est immédiatement mis en opposition avec cette décision du comte de Theux en approuvant la résolution de certain collateur portant obligation pour un boursier de faire ses études à l'université de Louvain. Or, messieurs, je veux me borner à rencontrer ce seul point du discours de M. le ministre de la justice, et prouver qu'il n'y a aucune opposition entre ces décisions des deux anciens ministres. D'un côté en effet il s'agissait de prétentions possibles de l'université ou de la ville de Louvain et de l'autre des droits du fondateur et du collateur résultant de l'acte de fondation.

Le collateur, dans le cas proposé, s'est décidé non-seulement par le motif qu'il s'agissait du lieu des études désigné par le testateur, mais encore parce que le boursier voulait aller étudier à l'université de Bruxelles « qui est une université maçonnique » et dont les doctrines sont contraires à celles du fondateur.

Je ne traiterai pas ici la question de savoir si le collateur a bien décidé, mais je constate que le comité consultatif, dont M. le ministre a tant exalté la science et les connaissances juridiques, a été de l'avis de M. le ministre de la justice d'alors et du collateur. Il ne s'agit pas là de la liberté du boursier, mais d'apprécier quel est son droit d'après l'acte de fondation ; quelle est la volonté du fondateur de qui il tient sa libéralité et à laquelle il doit se soumettre ; quel est le droit du fondateur et de son représentant le collateur.

Ce droit n'est-il pas un droit civil, ainsi que l'ont constaté plusieurs fois d'ailleurs les tribunaux ?

Au surplus, s'il était vrai que le collateur, le bureau consultatif et le ministre de la justice eussent mal décidé, pourquoi l'université de Bruxelles, qui a un si grand intérêt à obtenir un partage égal de toutes les bourses, n'a-t-elle pas réclamé et fait valoir ses prétentions, je ne dis pas dans le cas dont je m'occupe, mais à propos de quelque autre affaire? Car enfin il serait bien étrange que parmi tant de boursiers il n'y en eût pas un seul qui manifestât le désir d'étudier à Bruxelles.

Pourquoi n'a-t-on pas réclamé si ce n'est précisément parce qu'on a reconnu qu'on n'en avait pas le droit ; qui en a décidé ainsi, messieurs? Vous vous êtes donc jugés vous-mêmes.

Quand tout à l'heure M. le ministre de la justice a fait connaître la répartition des bourses entre les diverses universités, la gauche a murmuré et jeté les hauts cris. Mais, messieurs, faut-il s'étonner, d'après ce que je viens de dire que des jeunes gens jouissant de 50,000 fr. des revenus des bourses, aillent étudier à Louvain, tandis que les autres universités réunies ne jouissent d'un semblable avantage que pour une vingtaine de mille francs? C'est le résultat naturel de l'exécution, par les collateurs, des intentions des fondateurs. Ils donnent, suivant leur droit, la préférence aux études de l'université de Louvain.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — De l'ancienne, qui était seule alors.

M. Pirmez. — Les collateurs n'ont fait qu'exécuter la volonté des testateurs, ils ont rempli un devoir de conscience. — Or, quand j'obéis à ma conscience et que j'exerce un droit, qu'avez-vous à dire ?

Je n'en dirai pas davantage sur ce point. J'aborde maintenant l'examen du rapport de votre commission de la justice.

Le rapport de la commission représente, en le résumant avec un remarquable talent, tous les arguments tendant à justifier le principe de la loi et particulièrement la disposition qui la rend applicable aux fondations anciennes. Le reproche de rétroactivité, d'après votre commission, ne serait pas fondé. Ce serait à tort que la conscience publique s'est alarmée.

« Le projet de loi, bien loin de s'écarter des règles éternelles du droit et de la justice, y est rigoureusement conforme. C'est seulement faute

de l'avoir bien étudié, faute de l'avoir bien compris, qu'on a pu le représenter comme froissant les sentiments religieux du pays. Le droit ne peut être en opposition avec la *vraie* religion, puisque l'idée de justice absolue se confond nécessairement avec la notion de la Divinité. »

La *vraie* religion, il est inutile de le dire, c'est évidemment celle dont entend parler la majorité de votre commission; car pour la religion catholique qui se sent dépouillée, elle n'est nullement rassurée. Interrogez l'immense majorité des catholiques. Le rapport lui-même le reconnaît. Mais ce ne sont, dit-il, que « des scrupules semés dans le public contre le projet actuel. » Précisément ces prétendus scrupules ont envahi les consciences mêmes de tous nos évêques.

Veuillez relire, messieurs, la pétition du chef du clergé belge. Voyez comme il se plaint d'abord de la disposition portant « que les bourses destinées aux études théologiques devront être administrées par les séminaires diocésains à l'exclusion des administrateurs établis par les fondateurs. Cette disposition méconnaissant, dit le vénérable prélat, les intentions du fondateur et dérogeant indûment aux droits acquis des administrateurs institués par les actes de fondation, vous comprendrez facilement, messieurs, que si cette disposition était maintenue pour les anciennes fondations, ma conscience ne me permettrait pas de me charger de la part d'exécution de la loi que m'imposerait ma qualité de chef de mon séminaire..... Les autres évêques de la Belgique, avec lesquels j'ai conféré sur ces graves questions, partagent ma manière de voir..... »

Tout le monde connaît, messieurs, l'esprit de modération du vénérable cardinal de Malines. Il faut donc que la loi projetée blesse bien profondément sa conscience pour qu'il vienne vous déclarer qu'il ne se rendra pas complice de l'iniquité projetée, qu'il sera obligé de refuser de remplir la fonction que la loi veut lui conférer, dussent même les bourses d'études théologiques rester vacantes !

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Il ne se soumettra donc pas à la loi ?

M. Pirmez. — Il dit, et il a raison, qu'il ne doit pas concourir à l'exécution d'une chose injuste.

M. Malou. — Chacun a le droit d'obéir au cri de sa conscience.

M. Frère-Orban, ministre des finances. —Ce qui revient à dire qu'on peut ne pas se soumettre à une loi quand elle blesse la conscience individuelle ?

M. le président. — Pas d'interruption, messieurs; je ne puis les permettre d'aucun côté de cette assemblée.

M. Pirmez. — Je dis que chacun a sa conscience et qu'on a le droit de ne pas se rendre complice de l'exécution d'une loi de spoliation comme celle-ci. Voilà la pensée qu'exprime M. le cardinal de Malines, dont l'esprit de modération est connu de tous.

Et encore ne s'agit-il là que de la disposition rétroactive la moins

inique, de la disposition qui s'écarte le moins des intentions des fondateurs. Les bureaux administratifs des séminaires diocésains, en effet, tout comme les collateurs primitifs, administreraient les bourses destinées aux études théologiques conformément au but principal des fondateurs, c'est-à-dire dans l'intérêt, nous ne disons pas de la *vraie* religion dont parle le rapport de la commission, mais de la religion catholique proprement dite, telle qu'elle est professée par tous nos évêques, par tout le clergé, par tous les fidèles et qui nous apprend à réciter dès notre enfance ce précepte divin : *Le bien d'autrui tu ne prendras, ni retiendras injustement.* Le droit du collateur doit être respecté.

Si dans ce cas, le plus favorable de la loi, l'iniquité est déjà si manifeste que plutôt de s'en rendre complices, les chefs du clergé belge préfèrent renoncer à l'avantage des bourses de théologie, que dirons-nous donc, messieurs, de la disposition rétroactive qui enlève le droit de collation aux administrateurs religieux, à des prêtres (car la plus grande partie sont des prêtres), institués par les anciens fondateurs, pour attribuer cette administration à des corps qui seront peut-être anticatholiques et qui donneront la préférence aux étudiants qui voudront bien fréquenter les institutions anticatholiques ?

M. Van Schoor. — Quelle niaiserie !

M. le baron de Tornaco. — Oui, c'est une véritable niaiserie.

M. Pirmez. — Je dis que la lutte est établie entre la religion catholique et la franc-maçonnerie, entre la croix et la truelle....

M. Van Schoor. — Entre le tablier et la chasuble ; continuez.

M. Pirmez. — ....et le projet de loi n'est qu'un incident de cette lutte.

La lutte est établie, tout le monde le sait, entre la religion catholique et la franc-maçonnerie, entre la croix et la truelle, et le projet de loi n'est qu'un incident de cette lutte. Beaucoup de bourses d'études humanitaires ont été fondées en faveur de jeunes gens qui se destinent au sacerdoce, et l'on vous propose d'enlever à des prêtres, mandataires légalement institués, le choix de ces enfants pour l'attribuer aux adversaires peut-être les plus implacables du clergé! Ce sont ces adversaires qui désormais seront chargés de composer la pépinière du sacerdoce. Voilà, messieurs, ce que l'on trouve conforme à la *vraie* religion et aux desseins de Dieu.

Eh bien, messieurs, avant de lire le rapport qui nous est soumis, j'aurais pensé que c'était blasphémer la Divinité que d'affirmer qu'elle considère une aussi flagrante iniquité comme un acte conforme à la justice.

Encore si votre loi se bornait, sous un prétexte quelconque, à spolier les fondations, à transporter leurs revenus à l'Etat ; mais employer ces biens précisément dans un but diamétralement opposé à l'acte de fonda-

tion, à la volonté du fondateur, à son but, n'est-ce vraiment pas le comble de l'injustice?

Mais, dit le rapport, le projet n'enlève de droit civil acquis ni au fondateur, ni au collateur, ni au boursier. Lors même que cela serait et que vous parvinssiez à force de subtilités à démontrer plus ou moins qu'il s'agit de fonction publique pour le collateur désigné par la volonté du donateur avec l'autorisation de l'autorité publique, l'iniquité dont notre conscience se sent frappée à la seule idée de la disposition rétroactive existerait-elle moins?

Eh quoi, par donation entre-vifs dûment autorisée par la puissance publique (soit par arrêté royal, soit, si vous le voulez même, par une loi), je constitue aujourd'hui une bourse d'étude humanitaire en faveur des enfants qui se destinent à l'état ecclésiastique. J'institue parmi les collateurs un ou plusieurs curés des paroisses voisines. Ma pensée intime en désignant ces prêtres est que le choix des boursiers tombe sur des enfants « dont le bon naturel, comme dit le concile de Trente, et l'inclination pour l'état ecclésiastique donnent lieu d'espérer qu'ils se consacreront aux ministère des autels... »

Demain ou plus tard, soit pendant ma vie, soit après ma mort, il vous plaira d'annuler la condition la plus essentielle de cette fondation, en modifiant le personnel des collateurs, en les remplaçant par des hommes hostiles à la religion et qui choisiront pour boursiers des jeunes gens d'un naturel et d'une inclination tout à fait contraire à celle dont parle le concile de Trente; et pour développer ces dispositions anticléricales, la pression des nouveaux collateurs poussera ces étudiants à suivre les écoles hostiles au clergé, et vous prétendez que le droit de personne ne sera blessé, que cette spoliation est conforme à la justice, au droit, à la vraie religion et à la volonté de la Divinité! Et vous vous étonnez qu'un tel langage révolte la conscience publique!

Moi-même, qui ai l'honneur de vous parler, j'ai concouru avec mes cohéritiers à la fondation de bourses d'études. Pour nous conformer à la volonté présumée du défunt qui, en sa qualité de prêtre, avait été persécuté pendant la révolution française, nous avons institué collateurs dans l'acte de donation entre-vifs, dans l'acte de fondation, deux curés et un président de bureau de bienfaisance. Si nous avions pu prévoir que les fonctions de collateurs seraient un jour enlevées à ces prêtres pour être attribuées à des hommes peut-être hostiles au clergé catholique, successeurs de ceux qui avaient persécuté le défunt pendant sa vie, nous aurions cru manquer à notre conscience et à la mémoire de notre auteur en constituant ces bourses d'études, nous eussions préféré nous laisser couper la main que de signer semblable acte de fondation.

Les donateurs fondateurs n'ont-ils pas un droit civil acquis au bien qu'ils donnent et dont ils sont propriétaires? Leur droit est-il complétement épuisé par l'acte de fondation? N'a-t-il pas, au contraire, par cet

acte, acquis un caractère de permanence et de perpétuité? Mais c'est vous-mêmes qui le soutenez. « La fondation, dit votre savant rapporteur, loin d'épuiser, comme la donation ou le testament, le droit du disposant sur la destination future du bien compris dans sa libéralité, donne à ce droit un caractère de permanence et de perpétuité. » Les personnes, en effet, que le donateur désigne comme collateurs, continueront à perpétuité à administrer comme si c'était lui-même, suivant sa volonté, le bien qu'il a donné. Et ce droit civil qu'en signant hier l'acte de fondation il s'était formellement conservé ou réservé, suivant votre propre doctrine et conformément à la législation existante, votre loi de demain pourra le lui enlever sans la plus flagrante iniquité!

Voici, d'après le rapport, le motif qui justifierait cette spoliation :

La fondation n'existe que par le concours de la volonté sociale, de la volonté de la loi, avec la volonté du fondateur. Création de la loi positive, elle lui reste toujours subordonnée, elle n'a qu'une existence précaire. Donc, conclut-on, l'Etat peut toujours s'emparer des biens des fondations.

C'est là vraiment une singulière logique, une singulière espèce de droit et de justice, et encore une fois, l'on ne saurait trop s'étonner qu'on la couvre du manteau de la vraie religion et de la Divinité.

La fondation, dites-vous, est le produit du concours de la volonté du fondateur et de la volonté de l'Etat, de la société ou de la loi. Admettons-le. C'est donc une espèce de contrat entre la société et l'un de ses membres.

Pouvez-vous en conclure d'abord, comme vous le faites, que l'Etat peut retirer sa volonté ou son consentement, une fois régulièrement donné, et se délier spontanément sans le consentement de son cocontractant? Et en outre qu'il peut se délier sans dégager le donateur lui-même de son obligation? Mais, messieurs, un tel système est le renversement de toute notion de justice et de raison et même du simple bon sens.

Dans le cas de la fondation par acte entre-vifs dont je parlais tout à l'heure, supposons que j'aie fait à moi seul la libéralité, la donation. Après l'approbation, l'Etat, le gouvernement pourra donc, même de mon vivant, modifier toute la fondation, retirer lui-même sa volonté, suivant votre expression, sans que je puisse reprendre mon bien, dont pendant ma vie je verrai appliquer les revenus à des usages tout à fait contraires à mes intentions écrites et acceptées? Voilà tout votre système et ce système ne blesse pas mes droits!

Le rapport reconnaît que sous les empereurs chrétiens chaque fondateur statuait valablement sur tout ce qui concernait sa fondation, sur le genre d'études auquel il la destinait, sur l'établissement auquel elle profiterait, sur les jeunes gens appelés à en jouir, sur les administrateurs, receveurs, collateurs et proviseurs de la fondation. Mais, messieurs, ce

n'étaient pas là les vrais principes aux yeux de votre commission qui préfère remonter à l'origine plus ou moins barbare de l'Etat romain pour prétendre que les libéralités dont il est question sont, comme étaient alors les testaments, plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé.

Mais qu'importe encore une fois la nature de l'acte testamentaire à cette époque reculée? Le droit qu'il conférait au légataire n'était-il pas d'ailleurs même alors déjà irrévocable et la mesure qui le lui eût enlevé ensuite n'eût-elle pas été injustement rétroactive, une véritable spoliation? N'eût-elle pas été aussi contraire à cet ancien droit qu'à l'équité? Votre comparaison tout arbitraire entre les fondations et les testaments à l'origine du droit romain serait donc bien loin de vous être avantageuse, elle condamnerait au contraire votre système spoliateur au lieu de le justifier.

La société ou l'Etat, suivant votre doctrine, a toujours le droit de modifier sa volonté, de retirer l'autorisation par lui donnée à une institution; car cette autorisation suffit pour démontrer qu'il ne peut s'agir alors que d'une institution publique. « Le caractère d'institutions publiques des fondations, dites-vous, ressort à toute évidence de la nécessité du concours de l'autorité sociale, de la loi positive, du privilége à leur création. » Il s'ensuivrait donc que le caractère d'institutions publiques des sociétés anonymes ressort également à toute évidence de la nécessité du concours de l'autorité sociale, de la loi positive, du privilége à leur création. Voilà tout votre système.

«La société anonyme, en effet (tout comme la fondation), ne peut exister qu'avec l'autorisation de la loi et avec son approbation pour l'acte qui la constitue. Cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique. » Tels sont les termes de l'art. 37 du code de commerce.

D'après votre doctrine, l'autorisation *précaire* donnée à la constitution de la société anonyme, institution publique, pourrait donc toujours être retirée par le roi ou par l'Etat qui, toujours suivant vous, l'administrerait comme il l'entendrait. Et les biens de cette société anonyme établie pour 90 ans ou à perpétuité resteraient dans le domaine public, comme ceux des fondations.

Nous ne nions pas, messieurs, que le droit public n'ait rien à voir dans les fondations, dans leur administration. L'Etat a le haut domaine de protection et de police sur ses sujets, sur leurs biens et sur tous leurs droits civils. Cette protection et cette police doivent s'exercer avec plus de soin, en d'autres termes l'intervention de l'Etat sous ce rapport doit être plus étendue sur les droits civils des fondations dont la conservation pendant une suite de siècles exige plus de vigilance; mais conclure de là que ces droits changent pour cela de nature et qu'ils deviennent des droits politiques à la merci du gouvernement, c'est une prétention vraiment par trop contraire à la logique et à la raison.

En enlevant l'administration aux collateurs testamentaires, on ne blesse, dit-on encore, aucun droit civil acquis, ni celui des fondateurs, ni celui des collateurs, ni celui des boursiers, par la raison que le fondateur ne serait réellement pas fondateur, ce ne serait pas lui qui fonde, ce serait l'Etat. Le fondateur, dit M. le ministre de la justice, ne fait réellement qu'une simple proposition; comme dans la société anonyme sans doute, ce ne sont pas les associés qui constituent la société anonyme. Ils ne font que des propositions. Il importe donc de corriger cette erreur d'expression des plus grands jurisconsultes pendant une longue série de siècles : « *J'ordonne et je veux* que les revenus de mes biens soient employés à perpétuité à l'instruction de mes parents, etc. » Cela signifie tout simplement, dit-on, « je fais la proposition, etc. »

« Et si le gouvernement autorise cette proposition, c'est lui qui aura fondé et il pourra en conséquence s'emparer plus tard de mes biens. »

Votre commission, messieurs, pour repousser le reproche de rétroactivité prétend que les adversaires du projet n'osent pas invoquer les prétendus droits acquis des administrateurs, des collateurs éventuellement appelés par le fondateur.

C'est, messieurs, se mettre trop facilement à l'aise. La lettre du vénérable cardinal de Malines publiée avec le rapport ne proteste-t-elle pas contre cette énonciation ? Nous y lisons, en effet, cette phrase bien catégorique : « Cette disposition (du projet) méconnaissant les intentions des fondateurs et dérogeant indûment *aux droits acquis* des administrateurs institués par les actes des fondations, etc. »

Le ministre des affaires étrangères de Hollande, faisant la même protestation, dit que « les droits de ces collateurs administrateurs sont aussi inviolables que ceux des boursiers, et doivent être maintenus intacts d'après les principes de droit civil et public généralement admis. »

Mais le rapport de votre commission reconnaît lui-même, tout en commençant (page 3), que le droit du fondateur de disposer des revenus, loin d'être épuisé par la fondation, reste au contraire permanent et se perpétue. Or, ce droit du disposant, de quelle nature était-il avant que le privilége légal dont vous parlez ne lui assure la perpétuité? C'était un droit purement civil. Le privilége de perpétuité conféré à ce droit en change-t-il la nature? Evidemment non. Comment s'exerce-t-il à perpétuité? Par les collateurs institués, lesquels sont les mandataires irrévocables du fondateur. Cette espèce de mandat constitue un droit civil dans le chef des collateurs.

La collation est l'exercice du droit civil réservé par le fondateur et qui s'est perpétué, comme vous l'enseignez vous-même. Le fondateur s'est réservé le droit de faire distribuer perpétuellement les revenus de son bien par ses mandataires irrévocables qui se confondent en quelque sorte ici avec le mandant. Leur droit est, à cet égard, exactement le

même et il n'est pas plus dans leur chef un droit politique que dans le chef du fondateur. L'enlever aux uns, c'est également l'enlever à l'autre. Et c'est là véritablement une rétroactivité condamnable, blessant le droit et la justice.

Quant aux boursiers, votre doctrine est tout aussi mauvaise.

Mais, dites-vous, tout le projet est la consécration la plus formelle de leurs droits.

Messieurs, n'équivoquons pas. Vous déclarez positivement que les fondations sont créées par suite d'une autorisation légale, *d'un privilége*; elles n'acquièrent par là, dites-vous, qu'une existence précaire toujours subordonnée à la loi future. Votre principe est donc que la loi future a le pouvoir de confisquer les droits des boursiers eux-mêmes.

Voilà votre principe dans toute sa brutalité, et nous n'en voulons pas parce qu'il répugne à notre conscience. Et veuillez bien le remarquer, messieurs, les collateurs sont également institués au profit des boursiers qui sont les véritables légataires ou donataires des fondateurs.

Supprimer ces collateurs, c'est donc encore porter atteinte à la volonté, au droit perpétuel du fondateur comme au droit civil des boursiers. C'est donc de la rétroactivité injuste.

Ce n'est pas du reste le seul exemple que les lois nous offrent de mandataires qui, par exception à la règle générale, exercent leurs droits après le décès du mandant, du testateur; tels sont encore les exécuteurs testamentaires. Il est inutile d'entrer dans de longs développements pour montrer la ressemblance entre les fonctions des collateurs et celles des exécuteurs testamentaires.

Or, les fonctions d'exécuteur testamentaire sont-elles des fonctions publiques? Les partisans du projet viendront-ils le prétendre, sous le prétexte qu'il y a là un intérêt public à sauvegarder? Qu'il importe en effet de veiller à l'exécution des testaments! Cette prétention ne serait pas plus extraordinaire que celle de rendre le gouvernement le grand exécuteur ou le grand collateur des fondations des bourses.

Voici à cet égard l'opinion de Ledru-Rollin, que nos honorables adversaires ne récuseront certainement pas, dans son Répertoire de jurisprudence au mot Exécuteur testamentaire.

« (N° 5.) L'exécuteur testamentaire est un mandataire que le testateur nomme au profit des légataires. Ce mandat diffère des mandats ordinaires en ce que, loin de finir par la mort du mandant, il ne commence au contraire qu'au moment de la mort du mandant. »

Vous objectez ici qu'il ne serait pas permis, en règle générale, d'instituer des exécuteurs testamentaires successifs à perpétuité. D'accord. Mais vous oubliez que le fondateur, vous avez soin de le proclamer vous-même, jouit d'un privilége, et si ce privilége autorisait précisément cette institution successive perpétuelle d'exécuteurs testamentaires, je

veux dire de collateurs, votre objection ne peut donc évidemment pas se soutenir.

En nous faisant cette objection, vous oubliez que ce privilége est une exception, une disposition exceptionnelle à la loi, aux principes généraux du droit commun, ainsi que vous le reconnaissez, et vous venez ensuite combattre cette disposition exceptionnelle par la règle générale du droit commun.

« L'exécution testamentaire, ajoute le Répertoire de jurisprudence précité, n'étant pas une charge publique, celui qui est nommé peut refuser d'accomplir ce mandat. » C'est ce que dit du reste une loi romaine. L. 12 ff. *De reliq. et sumpt. funer.*

Vous soutenez que la collation des bourses est une charge publique, mais vous ne pourriez pas forcer sous ce prétexte le collateur nommé à remplir cette fonction. Preuve donc encore que ce n'est pas une charge publique. Vous ne le pourriez même pas, si ce collecteur nommé était un fonctionnaire public, un juge de paix, par exemple. Ainsi se refute cette assertion du rapport que « la collation attribuée à des fonctionnaires, à raison et pour la durée de leurs fonctions, n'est en réalité pas autre chose qu'une prérogative de plus qu'ils exercent en sus de celle attachée essentiellement à ces fonctions. »

De ce que l'exécution testamentaire, dit Merlin, n'est point une charge publique, et que la nomination des exécuteurs est un effet de la confiance du testateur, il suit qu'ils ne sont pas tenus de donner caution.

Le droit des exécuteurs testamentaires de même que le droit des collateurs est un droit civil considérable qui ne peut être enlevé par la loi future sans une injuste rétroactivité; rétroactivité qui blesserait même le droit des légataires eux-mêmes au profit de qui l'exécution testamentaire est instituée, comme le droit du fondateur et des boursiers est atteint dans la personne des collateurs par la disposition rétroactive proposée.

Le rapport semble même, avec l'honorable M. Orts, avoir pris à tâche de vous le démontrer. Avec la nouvelle disposition, dit-on, ce ne sera plus la même pression, ce seront d'autres boursiers que ceux qui auraient consenti à subir la pression des collateurs nommés par les fondateurs.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point pour le moment. Je veux être très-bref, mais je suis forcé de vous dire quelques mots du droit canon invoqué par votre commission.

Le savant rapport de votre commission invoque le droit canon d'après lequel les fondations ne constitueraient pas un droit positif, mais de simples grâces et tolérances. Dans la foule des ouvrages qui ont trait du droit eclésiastique, l'honorable rapporteur choisit un passage de Fagnanus qui lèverait, à l'avance, tous vos scrupules, dans son commen-

taire sur la bulle du 15 octobre 1652, portant suppression des petits couvents d'hommes réguliers dans toute l'Italie et dans les îles adjacentes.

J'ai eu l'honneur de vous rappeler tout à l'heure les termes de la pétition de tous nos évêques qui par état sont les dépositaires de la doctrine et de la tradition catholique et qui vous disent ne pouvoir sans blesser leur conscience concourir, après sa promulgation, à la loi projetée, spoliatrice des droits positifs des fondations. Comme cette opinion ou décision de notre haut clergé peut ne pas suffire pour former la conviction de tous sur la doctrine ecclésiastique, il n'est pas hors de propos d'examiner un peu de plus près les assertions de votre commission.

Fagnanus, invoqué par le rapport, ne dit nulle part, dans les pages citées (ni ailleurs, croyons-nous) que les droits des fondations n'étaient que *des grâces ou tolérances* du droit positif. Toute sa doctrine au contraire démontre que ce sont des droits stricts. Il fait, il est vrai, l'histoire des petits couvents supprimés. Mais les petits couvents ne s'étaient établis que par grâce ou tolérance, contre la règle du droit positif qui exigeait qu'un monastère fût composé de douze membres au moins. C'est Fagnanus lui-même qui rapporte cette règle dans ses *Institutiones* (*De institutionibus* n°s 23 et 51). Le pape pouvait évidemment faire cesser cet état de tolérance, en dehors de la loi, et c'est ce que fit alors la bulle d'Innocent X.

Mais il n'en fut pas de même des droits des fondateurs de ces couvents. Ces droits furent au contraire expressément et formellement réservés. « *Salvis juribus quæ fundatoribus conventuum sic suppressorum vel alias ex sacrorum canonum præscripto vel ex privilegio aspostolico quodammodo competunt* » (n° 51). Et les charges des fondations doivent encore avant tout (*antè omnia*) continuer à s'accomplir suivant la volonté des fondateurs. Il n'y est aucunement dérogé. (« *Quibus nullo modo derogare intendimus.* ») Tels sont les termes mêmes de la bulle.

Ces fondations sont en effet des droits positifs et véritables que le souverain pontife doit lui-même faire observer sous peine de blesser l'équité et la justice, à moins qu'une cause juste et la nécessité n'en suspendent l'accomplissement. (V. Concile de Trente, ses. 22, cap. 6, *de reform.*)

Fagnanus, il est vrai, discute la question s'il y a dans le souverain pontife une puissance absolue; si l'acte de cette puissance serait valide alors même qu'il serait injuste et déraisonnable; par exemple : s'il supprimait sans nécessité, sans cause et sans remploi, une fondation, faudrait-il tenir celle-ci comme supprimée ?

L'auteur se prononce pour l'affirmative. Mais cette opinion est traitée d'absurdité par les théologiens et les canonistes de premier mérite ; « *Absurdissimum* » dit le cardinal *de Lugo* dans son ouvrage *de jure et*

justitia. Sanchez, lib. 4, cap. 2. Molina, *de jure et justitia*, professent la même doctrine que le cardinal *de Lugo*.

Fagnanus lui-même, l'auteur favori du rapporteur de votre commission, dit en bien des endroits, conformément à la doctrine universelle, que les droits des fondateurs sont des droits véritables, « que les administrateurs doivent employer fidèlement les biens des fondations aux usages désignés par les fondateurs et que ceux qui détournent les biens ou revenus des fondations à d'autres usages que ceux désignés par les fondateurs sont des *voleurs et des larrons*. » (Fagnanus *de religiosis domibus* cap. *de Xenodochiis*, n° 9 ; ibid. cap. ad hoc n° 50, et seq.)

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Comment dit-on cela en latin ?

M. Pirmez. — On dit *fures* et *latrones* ; l'auteur a ajouté *latrones* parce qu'il s'agit ici d'une espèce de brigandage. (*Hilarité.*) Les *fures* sont les voleurs ordinaires, les voleurs clandestins et les *latrones* sont ceux qui volent publiquement. (*Nouvelle hilarité.*) Cette expression des canonistes est très-juste.

Les canonistes disent encore que ceux qui concourent de loin ou de près à ces actes, qu'ils soient rois, empereurs, législateurs, collateurs...

Un membre a gauche : Sont des voleurs. (*Hilarité.*)

M. Pirmez. — ... Sont tenus à restitution, et ici la restitution serait si énorme qu'elle serait presque impossible. Vous pouvez rire tant que vous voulez, messieurs; mais chacun a sa conscience, et quant à moi, je ne me prêterai jamais ni par un vote favorable, ni même par une abstention, à la sanction d'une loi de spoliation comme celle qu'on nous convie à voter.

Plusieurs voix : A demain !

Séance du 19 novembre 1864.

M. Gheldolf, rapporteur. — Pour les jurisconsultes, une question de droit est résolue lorsqu'elle a été examinée à la lueur des principes et que le résultat de cet examen se trouve appuyé de l'autorité de la doctrine et de la jurisprudence.

La méthode juridique arrive ainsi à la constatation de la vérité en conciliant le libre examen et l'autorité.

S'il est donc un terrain où les deux opinions qui divisent notre pays puissent arriver à s'entendre, ce serait sur le terrain des questions de droit.

M. le ministre de la justice, dans son admirable réponse aux attaques dirigées contre le projet de loi en discussion, est resté fidèle à cette méthode, et il est à espérer qu'il aura enfin convaincu tous ceux qui veu-

lent scruter consciencieusement la question, qui veulent l'apprécier sainement et en connaissance de cause.

Je devrais peut-être, messieurs, comme rapporteur de votre commission de la justice, m'abstenir de prendre encore la parole dans cette discussion générale après la réfutation complète et péremptoire que nous a présentée l'honorable M. Tesch des critiques auxquelles le projet a donné lieu.

Mais je tiens, messieurs, à disculper le rapport des imputations dirigées contre lui.

L'honorable baron d'Anethan s'est attaqué surtout à la partie du rapport contenant l'exposé rationnel des principes du droit; j'y reviendrai tout à l'heure.

Nos honorables collègues, MM. le marquis de Rodes et le comte de Ribaucourt ne se sont pas donné la peine de discuter la théorie du rapport, ni de contester les autorités sur lesquelles cette théorie s'appuie; le premier a qualifié le projet comme une œuvre de spoliation, sans même établir en quoi consisterait cette spoliation; le second a avancé (bien entendu encore sans en fournir aucune preuve) que la loi en discussion consacrerait la violation du droit de propriété.

Ni l'un ni l'autre de ces deux orateurs n'ayant mis en cause le rapport de votre commission, je crois pouvoir me dispenser de leur répondre, maintenant surtout que M. le ministre de la justice vous a démontré de la manière la plus évidente le non-fondement de leurs appréciations.

L'honorable M. Pirmez a dirigé principalement son attaque contre la citation faite dans le rapport d'un document curieux à consulter, l'ouvrage de Fagnanus ou Fagnani, rédacteur d'un bulle du pape Innocent X.

Les autorités citées à l'appui de la théorie de ce rapport, tels que Durand de Maillane et Rousseau de la Combe, et les anciens parlements de France, il ne s'en occupe pas. Peut être ont-ils à ses yeux le défaut de ne pas être ultramontains. Quoi qu'il en soit, il a laissé debout leur doctrine; il n'a pas renversé leur autorité.

Je tiens, messieurs, pour apporter dans ce débat toute la lumière possible, et en acquit de ma conscience de catholique, pour rassurer enfin celle de notre honorable collègue, M. Pirmez, à rectifier et à compléter l'analyse qu'il vous a faite des passages du commentaire de Fagnani, auxquels le rapport de votre commission a fait allusion.

D'après le rapport « les canonistes étaient unanimes à attribuer non-seulement au pape, comme chef de l'Eglise, mais même aux évêques le pouvoir d'appliquer les libéralités à d'autres œuvres pies de leur choix, lorsque le fondateur en avait prescrit un usage impossible ou illicite; et néanmoins ils proclamaient la règle que ni le pape ni les évêques ne pouvaient changer ce qu'avait voulu le fondateur.

L'honorable M. Pirmez conteste l'exactitude de ces assertions : d'après lui, ces doctrines ne se trouvent pas dans le *jus canonicum Prosperi Fagnani*.

Or voici ce qu'on lit dans cet ouvrage, sur le IIIe livre des Décrétales, *des Testaments*, chapitre III, intitulé *Nos quidem*, n° 31, à la page 253 de l'édition de Cologne, citée au rapport.

Je traduis littéralement :

« Un legs, si de droit ou de fait il ne peut être accompli selon l'intention du testateur, se convertit en un autre usage. »

Fagnanus va plus loin, messieurs, et il ajoute ce que je n'ai pas mentionné dans mon rapport : « Nonobstant la prohibition que le legs ne puisse être appliqué à un autre usage que celui auquel il a été destiné par le testateur. »

Notre honorable collègue aime les citations latines ; je vais lui lire le passage original : « Legatum si de jure, vel de facto juxta mentem testatoris impleri non possit, in alium usum convertitur, non obstante prohibitione quod applicari non possit nisi ad usum destinatum. »

Tout le commentaire de Fagnanus sur ce chapitre III, *Nos quidem*, est des plus intéressants et des plus instructifs sur la valeur et l'étendue de la règle de droit reproduite dans l'art. 900 de notre code civil, et ceux qui sont tentés de provoquer le changement de cet article peuvent y trouver d'utiles enseignements.

Quant à l'immutabilité de ce qu'a voulu le fondateur, voici ce que je lis, sur le même livre des Décrétales, chapitre XVII, intitulé *Tua nobis*, n° 14, page 282 :

« La volonté du testateur doit être observée comme une loi, pourvu que cette volonté soit licite, et autrement non. »

Je vous fais grâce du texte latin.

J'ai dit, messieurs, que « l'omnipotence du souverain en cette matière a été reconnue et proclamée par le droit canonique. »

Or voici encore des citations textuelles de Fagnanus : je ne sais, messieurs, si je dois continuer, je crains que les adversaires du projet ne crient à la spoliation, au vol, au brigandage, au bouleversement. Mais je lirai toujours.

Sur le livre I des Décrétales des Constitutions, chapitre VII *que in Ecclesiarum*, n. 140, page 105 :

« Du reste et sans aucune distinction un droit purement civil peut être enlevé, si celui qui a la juridiction sur ce droit en fait une disposition de la loi du pays. »

Et la raison qu'en donne Fagnanus, au n. 3, page 98, est celle-ci : « Tel pouvoir appartient en effet à chaque peuple. » N° 114, page 97 : « Les lois qui enlèvent le bien d'autrui sans une juste cause, sont des lois tyranniques. »

N. 119, page 104 : « Et une juste cause d'enlever un droit, acquis par l'autorité du droit des gens, c'est la faveur (ou l'utilité) publique. »

Au commentaire sur le livre III des Décrétales, *de clerico ægrotante*, chap. VI, n. 79, page 164, je lis encore : « Le prince, lorsque de la plénitude de son pouvoir il enlève le droit d'un tiers, est présumé le faire par une juste cause, alors qu'il agit par la voie d'une loi générale. »

Le rapport continue : « Les droits des fondateurs n'étaient, d'après les canonistes, que des grâces, des tolérances du droit positif. »

L'honorable M. Pirmez a encore formellement contesté cette assertion.

Ecoutons Fagnanus sur le IIIe livre des Décrétales, parlant du droit de patronat accordé aux fondateurs d'églises, hôpitaux, congrégations, écoles, etc., chapitre III, *Quoniam*, n°s 7, 9 et 10, page 510 :

N° 7. « Quelque droit que les patrons aient dans une église, il procède tout entier d'une grâce et il se tolère par une grâce spéciale. »

N° 9. « Le pape, s'il le veut, peut disposer librement des bénéfices du patronage des gens laïques, même malgré les patrons. »

N° 10. « Mais il n'est pas expédient qu'il en dispose ainsi, de peur que les gens laïques ne soient détournés de faire des fondations. »

Je ne cite que les sommaires des paragraphes : chaque proposition est amplement développée dans l'ouvrage avec indication d'une foule d'autorités sur lesquelles elle s'appuie.

Enfin, messieurs, j'arrive à la bulle du pape Innocent X, commençant par le mot *Instauranda* et datée de l'an 1652, aux ides d'octobre, appelée dans le rapport.

Fagnanus en traite, sur le IIIe livre des Décrétales, *Ne clerici vel monachi*, chapitre VII. Il avait été le rédacteur de cette Bulle, et il raconte, à l'endroit cité, pages 663 à 675 de l'édition de Cologne, avec certaine satisfaction et complaisance, que le saint-père daigna l'admettre à lui présenter le projet de cette Bulle ; que Sa Sainteté, après en avoir pris lecture, lui indiqua, dans sa haute sagesse, quelques modifications à apporter au projet, moyennant lesquelles elle lui donna sa pleine et entière approbation ; il expose ensuite les critiques auxquelles cette Bulle fut exposée, et les réfute successivement.

N° 18, p. 666 : « Innocent X, dit-il, réalisant le vœu de plusieurs de ses prédécesseurs, supprima et anéantit les petits couvents d'hommes réguliers dans toute l'Italie et les îles adjacentes, et les réduisit à l'état séculier, ainsi que le porte la Bulle insérée plus loin au n° 47. »

N° 19, même page : « Et il appliqua leurs biens à d'autres usages pieux dans les mêmes lieux où des couvents sont situés, et si ceux-ci n'en ont pas besoin, dans d'autres endroits du même diocèse. »

N°s 21 à 24 : « Mais, objectent quelques-uns : Tous les monastères ont été fondés dans ce but, que des réguliers y demeureraient à perpétuité... non pas pour servir d'habitation au clergé séculier. »

« Le pape en vertu de sa puissance ordinaire ne peut déroger aux fondations des monastères et changer les volontés des fondateurs. »

« Ni rescinder un testament, ou contrat, ou autre disposition pieuse. »

« Un privilége obtenu à titre onéreux devient un contrat, qui ne peut être révoqué par le prince. »

Voilà les objections : Ne semble-t-il pas que les adversaires du projet de loi n'aient fait que les emprunter à l'ouvrage du rédacteur de la Bulle papale de 1652?

Or, quelle est la réponse de ce rédacteur? Comment la Bulle se justifie-t-elle? Quelle est la doctrine du souverain pontife? Quelle est la doctrine infaillible?

Elle est exposée aux nos 36 à 39, pages 667 et 668.

« N° 36. Le pape peut par un juste motif enlever à une église un bien et le donner à une autre, et commuer les actes de dernière volonté. »

« N° 37. Et spécialement quant à ce qui regarde l'objet actuel, ou les biens ont été donnés..... aux églises simplement et sans aucune réserve, et en ce cas, aussitôt qu'ils sont donnés à l'église, ils sont immédiatement acquis à Dieu..... et dès lors ils sont subordonnés à toute espèce de disposition du souverain administrateur et dispensateur des biens ecclésiastiques. »

N° 38 : « Ou bien ils ont été donnés à cette condition, ou sous cette « clause additionnelle, que, les frères venant à les quitter, les biens « fassent retour au donateur ou à son héritier, ... dans une telle « disposition on sous-entend la réserve de l'autorité du pape, ... « le pacte résolutoire opère seulement lorsque les frères s'en vont par « leur fait, mais non pas quand ils quittent par le fait du prince, ou sur « son ordre. »

N° 39 : « Que si le donateur avait ajouté une prohibition expresse « que sa volonté ne peut être commuée même par le pape, cette dé- « fense, comme répugnant au pouvoir souverain du prince, comme hon- « teuse et impossible, serait tenue pour non apposée. »

Le rapport de votre commission n'était-il pas fondé à dire que tous les scrupules semés dans le public contre le projet actuel sont levés à l'avance par la bulle citée?

Ne pouvons-nous pas espérer que les consciences de nos prélats, que la conscience de notre honorable collègue, M. Pirmez, que toutes les consciences catholiques s'inclineront désormais devant l'autorité infaillible du souverain pontife, cesseront de se révolter devant un projet de loi ainsi justifié à l'avance?

Quant à moi, messieurs, comme catholique, et me basant sur cette autorité, je vous assure que je n'éprouve pas le moindre scrupule.

Un dernier mot au sujet de Fagnanus, en réponse à l'honorable M. Pirmez.

A l'endroit que je viens de citer, au n° 40, cet auteur ajoute :

« On rapporte que plusieurs ordres religieux et monastères ont été

supprimés par le pape, et leurs biens appliqués à d'autres usages pieux. »

Mais il ne se borne pas là, il cite lui-même la sécularisation prononcée par le pape Clément VIII de tous les monastères de chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin dans la principauté de Catalogne, avec cette circonstance très-remarquable que, dans ce cas spécial, le pape n'appliqua pas leurs biens à d'autres usages pieux, mais « qu'il s'en réserva à lui-même et au saint-siége apostolique le domaine et la propriété. »

Loin de moi la pensée d'appliquer à ce fait du souverain pontife les qualifications odieuses données au projet de loi actuel par ses adversaires ; mais ne nous est-il pas permis, à nous, partisans et défenseurs du projet, d'espérer que ces adversaires regrettent les expressions peu parlementaires dont ils se sont servis, maintenant qu'ils doivent voir jusqu'où ces éclaboussures pourraient atteindre ?

Il me reste, messieurs, à rencontrer le plus brièvement possible, en suivant l'ordre du rapport, les critiques dirigées par les orateurs entendus dans cette discussion contre l'exposé des principes de droit en matière de fondations, contre celui de la législation antérieure et enfin contre les principes du projet.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien m'honorer encore pendant quelque temps de votre bienveillante attention.

Pour ménager ce temps, pour éviter les redites, je n'occuperai pas aujourd'hui le Sénat des questions que l'honorable baron d'Anethan, à la fin de son discours prononcé à la séance du 16 novembre, s'est réservé de n'aborder que lors de la discussion des articles, notamment celles qui sont relatives à la capacité des communes, à l'effet des conditions contraires aux lois stipulées dans les actes de fondation, aux séminaires (dont se sont cependant déjà successivement occupés MM. les barons Osy et Dellafaille), à l'effet rétroactif, et enfin aux réclamations des gouvernements étrangers.

A mon tour, messieurs, je me réserve, lors de la discussion des articles, après avoir entendu les observations de l'honorable sénateur de Thielt, de lui répondre, à lui et aux orateurs déjà entendus, sur tous ces divers points.

La discussion se trouve ainsi restreinte à la question d'opportunité du projet, aux tendances attentatoires au droit sacré de propriété, aux tendances de centralisation, d'hostilité contre l'enseignement libre, de privilége pour l'enseignement officiel, de haine de la religion catholique, de violation de la volonté des fondateurs qu'on lui a bien gratuitement attribués.

L'opportunité du projet :

Dans la pensée de votre commission « les incertitudes et les variations de la jurisprudence, tant administrative que judiciaire en ces matières, les opinions contradictoires qui se rencontrent et dans les décisions des

jurisconsultes les plus compétents et dans les actes du gouvernement, tout concourt à démontrer l'urgente nécessité de déterminer enfin par une loi le régime des fondations dont il s'agit.

Je n'ai sans doute plus besoin de vous démontrer les incertitudes, les variations de la jurisprudence administrative, après ce que vous exposait, avant-hier, l'honorable baron de Rasse au sujet des longues vicissitudes des deux fondations Duchambge.

Les variations de la jurisprudence judiciaire :

L'honorable baron d'Anethan affectait, à votre séance du 16, de voir dans ces paroles une fausse allégation de divergence d'arrêts sur la constitutionnalité des arrêtés du roi Guillaume, et j'ai cru pouvoir me permettre de relever immédiatement son erreur à cet égard.

La divergence signalée dans le rapport ne peut avoir échappé aux études de l'honorable sénateur de Thielt : elle concerne la question de savoir si les fondations anciennes ont été ressuscitées de plein droit à la chute de l'empire français : question capitale pour la décision de grand nombre de cas, et qui a été tour à tour décidée affirmativement par la cour d'appel de Bruxelles le 26 juin 1839 sur les conclusions de M. Delebecque, avocat général; négativement par la cour de cassation, le 16 juillet 1846 sur les conclusions conformes du même M. Delebecque ; encore négativement par la cour de Bruxelles, le 15 août 1847 sur les conclusions conformes de M. Faider et de nouveau affirmativement par la cour de Bruxelles le 11 janvier 1848.

Le rapport signale encore les opinions contradictoires qui se rencontrent et dans les décisions des jurisconsultes les plus compétents et dans les actes du gouvernement.

A cet égard, messieurs, je me bornerai à citer au Sénat l'opinion d'un jurisconsulte dont tous les membres du barreau de Gand, nous étions fiers de pouvoir nous dire les confrères et dont nous regrettons tous la perte récente : voici comment ce savant et judicieux avocat, M. Balliu, s'exprimait dans une consultation écrite, du 30 octobre 1847 :

« D'après les principes de la législation moderne, le droit de fondation proprement dit n'appartient pas aux particuliers ni même au gouvernement : la loi seule fonde les établissements que réclame l'utilité publique; la mission du gouvernement se borne à réaliser en fait ceux qu'elle a fondés en droit, et les particuliers ne peuvent que concourir par leurs libéralités aux différents services que chaque espèce d'établissement a pour objet......

« Il est vrai que quelques personnes prétendent que, depuis la loi communale du 30 mars 1836, le dernier alinéa du n° 2 de l'art. 84 de cette loi donne au Roi le pouvoir d'autoriser de nouvelles fondations avec tel mode d'administration qu'il plaît aux fondateurs de fixer; mais la discussion dont l'art. 84 a été l'objet dans la Chambre des représentants prouve que c'est une erreur grave, que cet article n'a d'autre portée

que les art. 68 et 40 des précédents statuts communaux, en date du 19 janvier 1824 et 23 juillet 1825, et qu'ainsi, il est au moins certain qu'il ne confère pas au Roi le pouvoir exorbitant ci-dessus mentionné. »

Vous savez tous, messieurs, que beaucoup d'actes du gouvernement, soit qu'il fût exercé par l'opinion soi-disant conservatrice, soit qu'il fût occupé par l'opinion dite libérale, sont partis d'un système diamétralement contraire.

J'espère, messieurs, au moyen de ces explications, avoir suffisamment démontré, à l'encontre de l'opinion de l'honorable baron Osy, l'urgente nécessité de déterminer enfin par une loi le régime des fondations.

On craint, messieurs, et notre honorable président dans sa lettre lue à l'ouverture de la séance du 15 de ce mois, semble partager cette crainte, que, par la loi en discussion, des atteintes pourraient être portées au droit de propriété.

L'honorable baron d'Anethan a émis l'opinion que la théorie exposée au 1er chapitre du rapport, intitulé : *Principes de droit en matière de fondations*, seront de nature à restreindre le droit de propriété et à diminuer les prérogatives qu'on ne pourrait méconnaître sans danger; et que cette théorie n'aurait pas été étrangère aux appréhensions manifestées dans la lettre de notre honorable président.

L'honorable baron d'Anethan a affirmé que les deux rapports, celui de la section centrale de la Chambre des représentants, et celui de votre commission de la justice, contiennent et défendent identiquement les mêmes théories.

J'estime, messieurs, que je n'ai pas la mission, en tous cas, je n'ai pas la volonté de défendre, dans cette enceinte, un rapport appartenant à l'autre Chambre.

J'ai déjà protesté et je dois protester encore contre l'assimilation des théories émises dans ce rapport avec celles émises dans le rapport de votre commission de la justice.

J'ai cru, messieurs, qu'il devait me suffire d'accentuer nettement les points de la théorie que je voulais, non pas développer encore, mais seulement exposer brièvement.

Dans cet ordre d'idées, messieurs, j'ai tenu à poser sur un fondement inébranlable le principe à la fois juridique et philosophique de la propriété privée; à constater que la propriété, pas plus que la liberté individuelle, ne sont les fruits d'une convention, ne sont des créations de la loi positive, et qu'entre individus maîtres de leurs droits, la société n'est pas fondée à restreindre la liberté de disposer.

J'ai tenu encore à poser ce que j'appelle le premier fondement rationnel de l'hérédité ; le lien de famille.

J'ai exposé ensuite de quel chef, en vertu de quel droit la loi positive a porté, chez toutes les nations civilisées, des modifications et des restrictions à la liberté des particuliers de disposer de leurs biens, soit par actes à cause de mort, soit même par actes entre-vifs.

Rappelant à ce sujet les principes du Code civil qui nous régit, j'ai montré, en empruntant les expressions de Montesquieu, que les fondations, formant une branche des libéralités mentionnées aux articles 910 et 937 de ce Code, sont plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé.

Après avoir ainsi établi d'une manière irréfragable, dans mon opinion, l'utilité, la nécessité, l'inviolabilité de la propriété individuelle, j'ai énoncé une vérité reconnue par tous les économistes les plus éminents, c'est la défaveur qui s'attache, d'un autre côté, à la propriété du privilége, la propriété collective, à la propriété de mainmorte.

Ne suis-je pas en droit, à mon tour, messieurs, après cette affirmation énergique du droit de propriété individuelle, à laquelle je défie hardiment le conservateur le plus prononcé de rien ajouter, de voir une amère ironie dans le reproche que l'on a fait au rapport de votre commission, de renfermer une théorie de nature à restreindre le droit de propriété?

Non, messieurs, le rapport ne contient pas un mot de pareille théorie restrictive de la propriété individuelle, en dehors des articles du Code civil en vigueur.

Certes il en est autrement quant à la propriété de mainmorte.

A l'égard de cette propriété, M. le baron d'Anethan s'est borné à dire qu'il considérait ma théorie comme insoutenable, mais il ne l'a réfutée par aucun argument.

Il ne veut pas, dit-il, la discuter, encore moins la réfuter : il lui suffit de la signaler pour en faire justice.

Et dénaturant ma pensée, en s'attaquant à l'expression de propriété collective, employée comme synonyme de mainmorte, il me fait chanter les louanges, la gloire de l'isolement.

Je me bornerai à répondre à M. le baron d'Anethan que des plaisanteries, quel que soit leur mérite comme telles, ne valent jamais des raisons.

Je crois en avoir assez dit, messieurs, pour rassurer pleinement l'opinion conservatrice, et pour constater que je partage complétement sa conviction et sa sollicitude à cet égard, et que je suis, autant que qui ce soit, ennemi de tout bouleversement au régime de la propriété.

Faut-il encore, messieurs, répondre au reproche de tendances de centralisation dirigé contre le projet?

M. le ministre de la justice l'a suffisamment rencontré et réfuté.

Je passe, messieurs, le reproche d'hostilité contre l'enseignement libre, de privilége pour l'enseignement officiel. Mon honorable collègue, M. le baron de Rasse, y a suffisamment répondu, de même qu'à celui qui prend pour prétexte le sentiment religieux.

L'examen de la question, si la loi en projet implique et consacre le

ıépris de la volonté, des intentions des bienfaiteurs de l'enseignement, rouvera mieux sa place dans la discussion des articles, notamment de 'art. 49.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, je dois en quelque sorte ommencer par vider une question personnelle avec l'honorable rapporeur de la commission de la justice. J'ai dit, dans mon premier discours, ue M. le rapporteur s'était trompé en prétendant qu'il y avait des incerritudes et des variations dans la jurisprudence relativement à la question ui nous occupe. Cette question, quelle était-elle ? Mais évidemment celle le la légalité, de la constitutionnalité des arrêtés de 1818 et de 1823; or, ette question avait été décidée par une jurisprudence constante. J'ai lû, dès lors, me demander où M. Gheldolf avait trouvé ces incertitudes t ces variations dont il parlait dans son rapport et qu'il invoquait pour ustifier la présentation du projet de loi.

L'honorable membre nous dit maintenant que je suis dans l'erreur, ju'il n'a pas fait allusion à la question décidée par ces arrêts, mais qu'il ı fait allusion à d'autres questions qui avaient surgi et notamment à celle de savoir si les biens des foudations de bourses d'études avaient été ou n'avaient pas été nationalisés.

Je ne pouvais pas me douter que l'honorable membre faisait allusion à une question dont il n'avait pas dit un seul mot dans son rapport, et je ne pouvais pas surtout me douter que les doutes qu'avait fait naître cette question avaient pu motiver la présentation du projet actuel, attendu que ce projet ne s'occupe pas de cette question, qui restera entière, même en cas d'adoption de la loi. Il est donc évident que c'est M. Gheldolf qui est dans l'erreur, ou du moins que les passages de son rapport, page première et page six, devaient nécessairement faire croire qu'il avait fait allusion, en parlant des variations de la jurisprudence, à la question dont il s'était occupé.

J'ai dit ensuite que la théorie exposée dans le rapport me semblait de nature à amoindrir le droit de propriété et les prérogatives qui en dérivent, notamment en ce qui concerne le droit de tester.

Je ne relirai pas le rapport, il est sous vos yeux ; je m'en rapporte à votre appréciation, chacun de vous peut le juger ; quant à moi, j'ai dit l'impression que j'ai ressentie des principes qui y sont développés.

M. Gheldolf trouve qu'en m'exprimant comme je l'ai fait, je me suis permis des plaisanteries, et il a dit qu'il n'y répondra pas.

Il est parfaitement maître de considérer ce que j'ai dit comme plaisanterie ; je crois pourtant avoir dit quelque chose de très-sérieux, mais ce qui malheureusement est plus sérieux encore, ce sont les théories exposées dans le rapport de votre commission.

J'aborde maintenant la discussion même, et je vais tâcher de répondre aussi brièvement qu'il me sera possible au discours qu'a prononcé hier M. le ministre de la justice.

M. le ministre de la justice veut justifier la présentation du projet de loi quant aux bourses d'études par trois motifs :

1° L'impossibilité où se trouve le gouvernement, sous la législation actuelle, de reconnaître de nouvelles fondations.

2° Les vices du système en vigueur et les abus qu'il engendre ;

Et 3° la nécessité de maintenir les principes constitutionnels qui garantissent la liberté de conscience et la liberté d'enseignement.

Voilà les trois motifs qui ont, d'après M. le ministre, rendu nécessaire la présentation du projet de loi, en ce qui concerne les fondations de bourses.

Quant à l'autre partie de la loi, relative aux fondations en faveur de l'enseignement, M. le ministre de la justice a invoqué pour en justifier la présentation les doutes qui existent relativement aux attributions des différentes autorités pour l'acceptation de libéralités et l'utilité de fixer, dans la loi, l'étendue et le caractère de ces attributions.

A l'occasion de cette partie du projet, M. le ministre de la justice a parlé de nos prétentions excessives; il a dit que ces prétentions allaient grandissant tous les jours. Il a rappelé la proposition connue sous le nom de proposition Brabant-Dubus, qui avait pour but d'accorder la personnification civile à l'université de Louvain, et M. le ministre a trouvé que cette proposition était bien anodine en comparaison du système exorbitant dont nous nous faisons les champions aujourd'hui. Il nous a supposé l'intention de couvrir le pays d'une multitude innombrable de personnes civiles, de donner ce caractère à toutes les écoles qui s'ouvriraient et naturellement (c'était là surtout le danger à signaler) à tous les couvents.

Eh bien, il n'y a qu'une réponse à faire à cette partie du discours de M. le ministre. Il suffit de lui dire que personne d'entre nous n'a rien demandé, rien soutenu de semblable, que personne de nous, en un mot, n'a manifesté les intentions que l'on nous suppose très-gratuitement. M. le ministre s'est créé des fantômes pour avoir le plaisir de les combattre.

Nous n'avons, ni mon honorable ami, M. Malou, M. Pirmez, M. le baron Osy, le marquis de Rodes, le comte de Ribaucourt, le baron Dellafaille, ni moi, aucun de nous, enfin, n'a même songé à demander la personnification civile pour les établissements libres d'enseignement.

J'ai parlé, il est vrai, de la personnification civile ; mais à quelle occasion ? J'en ai parlé parce que le gouvernement attribuait ce caractère aux seuls établissements officiels. J'ai fait voir le privilége qui était accordé par là à ces établissements ; j'ai fait voir les conditions d'inégalité qui en résultaient pour les établissements libres et même les dangers qu'un tel état de choses pourrait faire courir, dans la suite, à la liberté d'enseignement. Je n'ai pas eu d'autre but en parlant de la personnification civile.

Vous aurez, du reste, la preuve de ce que j'avance lorsque je présente-

rai l'amendement que j'ai annoncé relativement à la capacité des communes de recevoir des libéralités ; car cet amendement sera basé non sur les principes que nous suppose M. le ministre, mais sur la théorie développée à ce sujet par l'honorable M. Van Schoor.

Il est donc inutile de s'occuper des personnes civiles, d'évoquer les horreurs de la mainmorte ; car, je le répète, il n'a été aucunement question de tout cela, et il n'en sera pas question dans la disposition que je compte présenter.

Je reviens maintenant aux fondations de bourses d'études, sur lesquelles le débat presque tout entier a roulé.

Si le gouvernement pensait que d'après la législation existante il lui est interdit de reconnaître de nouvelles fondations, bien que plusieurs fondations aient été, je pense, reconnues par des ministres appartenant à une autre opinion que la mienne, il n'y avait rien de plus simple que de modifier, sous ce rapport, la législation, et une loi en un ou deux articles eût suffi pour accorder au gouvernement les pouvoirs qui se trouvaient écrits dans l'arrêté de 1829, arrêté que le gouvernement ne considère plus comme obligatoire.

Il n'était pas nécessaire, pour obtenir cette faculté, de bouleverser toute la législation et de faire table rase de tout ce qui existait.

Quant aux abus, peu nombreux, du reste, et qui sont pour la plupart contredits par les faits et notamment en ce qui concerne l'administration par l'augmentation considérable des revenus des fondations, si l'on trouvait le contrôle insuffisant, pourquoi ne pas le renforcer? Et je rappelle à cette occasion que dans un amendement présenté à la Chambre des représentants par mes honorables amis, dans le but de maintenir les bourses d'études, sous le régime des arrêtés de 1818 et de 1823, on réservait formellement le droit du gouvernement de renforcer la surveillance et le contrôle. Aucune difficulté ne pouvait donc surgir à cet égard, et il était parfaitement inutile pour atteindre ce but de changer complétement la législation existante.

Je dis qu'on n'a signalé que bien peu d'abus dans la gestion des fondations de bourses pendant un très-long laps de temps, et j'en trouve la preuve la plus évidente, la plus irréfutable dans le travail qu'a fait mon honorable collègue, M. Malou, travail qui nous fait connaître l'approbation presque constante donnée à l'administration des fondations par les députations permanentes qui sont chargées de les surveiller. Si maintenant quelques abus ou plutôt quelques irrégularités ont eu lieu, si quelques receveurs ont négligé de rendre, en temps utile, compte de leur gestion, si quelques administrateurs ont agi avec négligence et si cet état de choses s'est prolongé, la faute en serait principalement aux députations permanentes qui, elles, avaient le pouvoir de contraindre ces personnes à remplir leurs devoirs avec exactitude et régularité.

On ne devrait donc pas attaquer seulement les administrations qui

n'ont pas été suffisamment contrôlées; mais le reproche devrait remonter plus haut et s'adresser à ceux qui n'ont point exercé la surveillance dont la loi les chargeait.

Mais tous ces reproches sont loin d'être fondés, car d'après ce que j'ai lu dans le travail de l'honorable M. Malou et dans l'exposé de la situation de plusieurs provinces, il me paraît certain que ces administrations particulières si nombreuses n'ont en général rien laissé à désirer.

Si l'on recherchait tout ce qui s'est passé depuis 1830 dans les différentes administrations de bienfaisance et autres, on trouverait, je le crois, au moins et peut-être plus d'irrégularités (car il ne s'agit pas d'actes de malversation) que dans les administrations spéciales auxquelles a été confiée la gestion des bourses d'études. On ne trouve au moins dans celles-ci rien de semblable au scandale qui a été récemment découvert au mont-de-piété de la ville de Louvain.

Du reste, si ces prétendus abus, dont on fait tant d'étalage aujourd'hui, avaient été aussi nombreux et aussi graves qu'on veut bien le faire croire, nous serions en droit d'adresser d'amers reproches de ce chef à MM. les ministres. Comment ! ces abus étaient innombrables, criants, les fondations de bourses étaient compromises et vous êtes restés silencieux pendant bientôt quinze années que vous êtes au pouvoir ; vous n'avez rien fait pour régulariser un semblable état de choses !

Je dis que ce silence est une nouvelle et complète justification de la manière dont ces fondations ont été administrées ; et j'ajoute que les prétendus abus que l'on signale ne sont que des prétextes pour justifier la présentation de la loi actuelle.

J'ai prétendu dans mon premier discours et je répète que les dispositions que l'on veut substituer à celles qui existent aujourd'hui ne sont pas heureusement conçues. Quoi qu'en dise l'honorable M. Gheldolf, je ne considère pas comme une conception heureuse la centralisation des bourses d'études au chef-lieu de la province ; c'est-à-dire la création d'une administration par province et dans une localité qui sera souvent très-éloignée de la situation des biens et du domicile des boursiers.

J'ai signalé d'autres inconvénients que pouvait offrir cette nouvelle organisation; j'ai montré notamment que parfois l'esprit de parti pourrait dénaturer la pensée des fondateurs. A tout cela je n'ai pas entendu faire de réponse satisfaisante.

Quant à l'administration, M. le ministre s'est borné à dire : Mais dans les fondations actuelles (et il en a cité jusqu'à deux, je pense), il peut y avoir des parents qui demeurent également à des distances éloignées de la situation des biens, et c'est là un inconvénient. C'est possible ; mais dans l'organisation actuelle cet inconvénient n'est-il pas en partie compensé par le dévouement des administrateurs nommés par les familles, dévouement qu'on trouve rarement ailleurs ? Toutefois, je le concède, c'est un inconvénient ; mais s'il en est ainsi, M. le ministre emploie un

singulier moyen d'y porter remède, celui de l'aggraver en le généralisant par le nouveau système, comme je l'ai démontré.

La loi, et le discours de M. le ministre de la justice en fait foi, la loi est conçue et présentée uniquement contre l'université de Louvain. Ce ne sont point quelques prétendus abus qui lui ont donné naissance, ce sont les avantages très-légitimes, quoique très-exagérés par nos adversaires, dont jouit une institution qu'on jalouse. Voilà, quoi qu'on en dise, l'unique cause de la présentation du projet actuel.

Avant d'aborder les questions de principe, faisons d'abord disparaître du débat le chiffre tant soit peu fantastique qui nous a été présenté hier relativement au nombre des bourses dont jouiraient les étudiants de l'université de Louvain. L'énonciation de ce chiffre a eu beaucoup de succès, à en juger par les rires qui l'ont accueillie et dont la signification est facile à saisir ; mais ces rires n'ont pas de raison d'être, comme je vais vous le prouver.

Si le chiffre global est exact, il importe au moins de le décomposer pour en apprécier les divers éléments.

D'abord, dans la récapitulation des bourses dont jouissent les étudiants à l'université de Louvain, on a compris les bourses de la faculté de théologie.

M. Tesch, ministre de la justice.—Pas du tout, c'est une erreur.

M. le baron d'Anethan. — Ce n'est pas une erreur.

M. Tesch, ministre de la justice. — Pardon, c'est une erreur.

M. le baron d'Anethan. — Je ne le pense pas ; je n'ai pas sous les yeux le discours de M. le ministre, qui n'est pas encore imprimé, je dois, par conséquent, m'en rapporter à mes notes pour lui répondre. Il m'a semblé que M. le ministre de la justice avait raisonné d'après le chiffre total des bourses dont jouissent les étudiants de l'université de Louvain. Or, les élèves de cette université ne se composent pas seulement d'étudiants en droit et en philosophie, mais encore d'étudiants en théologie, et je suppose que ni l'université de Bruxelles, ni celle de Gand, ni même celle de Liége, n'ont la moindre prétention aux bourses destinées à l'étude de la théologie.

Seconde observation : on n'a pas fait attention que, parmi les bourses, il y en a un grand nombre fondées expressément en faveur d'habitants de Louvain. Or, on voudra bien admettre que les boursiers de cette catégorie, alors même qu'ils appartiendraient à l'opinion dite libérale, n'iront pas quitter le lieu de leur domicile pour aller étudier soit à Gand, soit à Bruxelles, et perdre ainsi, en grande partie, le bénéfice des bourses qui leur sont conférées.

Cette considération, qui s'applique à un grand nombre de boursiers,

suffirait déjà à elle seule pour expliquer le nombre relativement plus considérable de bourses dont jouissent les étudiants de Louvain. Mais ce n'est pas tout, et j'arrive à une troisième observation plus importante et plus décisive. On a oublié qu'une transaction a été faite entre la ville de Louvain et différents administrateurs de fondations de bourses d'études et que cette transaction a été ratifiée par un arrêté royal contre-signé par M. Faider le 14 avril 1853. Par cette transaction la ville de Louvain, qui était débitrice de revenus considérables de fondations, qu'elle refusait de payer, je ne sais pour quel motif, a fini par consentir à payer pour les diverses fondations une somme annuelle d'environ 29,000 fr., et voici ce que je lis dans cette transaction, à l'art. 5 :

« En conformité et en exécution des arrêtés existants de 1818 et de 1823, les collateurs exécuteront, autant que faire se pourra, la volonté des testateurs, tant sous le rapport des conditions requises pour avoir droit à la bourse *que relativement au lieu d'étude.* »

Ainsi d'après cette transaction les collateurs étaient obligés, pour que la ville de Louvain consentît à continuer le payement annuel de ces 29,000 fr., de respecter la volonté du fondateur quant au lieu où devaient être faites les études.

C'est là le but principal, dans l'intérêt de la ville, de la transaction faite en 1853, transaction ratifiée, je le répète, par un arrêté royal. Après cela, il n'est pas étonnant que les collateurs, dans les collations qu'ils ont eu à faire depuis, aient tenu compte de la volonté des testateurs, rappelée d'une manière si expresse, si énergique, dans la convention dont je viens de parler.

Si des fondateurs avaient voulu favoriser la ville de Bruxelles seule, s'étaient inspirés des principes qu'on enseigne à l'université libre, la ville de Bruxelles aurait été favorisée à bon droit, et la ville de Louvain n'aurait pas eu à se plaindre.

Pourquoi donc, je le demande, critique-t-on un état de choses qui n'est le fait d'aucune opinion politique, mais qui est le fait de la volonté des fondateurs, volonté librement exprimée et ratifiée, en 1853, par un arrêté royal.

En terminant sur ce point, je dois dire que je partage complétement, comme je l'ai déjà dit hier en interrompant M. le ministre de la justice, l'opinion de M. le comte de Theux, à l'impartialité duquel on a rendu hommage ; l'université de Louvain, comme telle, n'a aucun droit, elle n'en revendique aucun; aussi elle n'administre, elle ne confère aucune bourse.

Mais si l'université de Louvain n'est ni la continuatrice ni l'héritière de l'ancienne université, on me concédera au moins que la ville de Louvain est restée la même, et quand dans une fondation on indique positivement le lieu où doivent être faites les études, n'est-ce pas violer la volonté du fondateur que de méconnaître une condition aussi légitime et qu'il avait certainement le droit d'attacher à sa libéralité ?

Je crois me rappeler qu'une divergence d'opinions s'est un jour produite, je ne sais plus dans quelle circonstance, au sujet de la collation d'une bourse ; et qu'un honorable membre du Sénat, M. Forgeur, ayant été consulté, a lui-même reconnu que les collateurs se trouvaient dans l'obligation de conférer les bourses uniquement à ceux qui iraient étudier à Louvain. Je crois que mes souvenirs me servent bien; si je me trompe, je serai le premier à le reconnaître ; mais il me semble que ce fait a été publiquement révélé à la Chambre ou au Sénat.

J'arrive maintenant aux questions mêmes que le projet soulève et je vais tâcher de répondre en quelques mots aux observations qui vous ont été présentées hier par M. le ministre de la justice. D'abord quels sont nos griefs? Les voici : nous trouvons dans le projet de loi 1° mépris de la volonté des fondateurs, ce qui produit une atteinte au droit de propriété et aux droits de la famille; 2° violation de droits acquis et reconnus, ce qui constitue un effet rétroactif condamné par toutes les législations honnêtes.

Nous disons d'abord que de tout temps le respect pour la volonté des fondateurs a été absolu et que cette volonté a toujours été considérée comme sacrée.

Les fondations, sous le droit canonique (et je prie M. Gheldolf de tenir note de cette observation, il pourra en faire l'objet de recherches dans ses auteurs favoris), les fondations, sous le droit canonique, étaient considérées comme des lois, et plus irrévocables même que les lois ordinaires, attendu qu'il était permis aux fondateurs de déroger à certaines lois générales dans leurs fondations.

Voilà ce qu'enseigne le droit canonique et ce que M. Gheldolf pourra vérifier à loisir.

L'honorable rapporteur de la commission nous a cité de nombreux passages d'un auteur justement estimé, Fagnanus ; je pourrais à mon tour citer des passages plus nombreux encore, non-seulement de cet auteur, mais d'autres autorités plus imposantes, qui établissent combien le respect des fondations a toujours été unanimement pratiqué sous toutes les législations. Je pourrais citer notamment plusieurs décisions du concile de Trente.

M. le baron Delafaille. — C'est trop ultramontain !

M. le baron d'Anethan. — C'est possible, mais cela m'importe peu.

M. le baron Delafaille. — Il faut chercher vos autorités dans le parlement français.

M. le baron d'Anethan. — Soyez tranquille, je vais y venir.

Je pourrais encore citer des décisions du conseil de Brabant, décisions qui prouvent jusqu'où l'on portait alors le respect pour la volonté des fondateurs, et combien les idées de cette époque concordent peu avec les principes qu'on attribue à la législation qui existait alors.

Il y a loin de ce concert unanime d'auteurs et d'autorités à cette doctrine, que je lis dans le rapport de M. Gheldolf :

« Les droits des fondateurs n'étaient, d'après les canonistes, que des grâces, des tolérances du droit positif, et il n'était nullement douteux que le pape, auteur du droit positif de l'Eglise, ne pût supprimer et retirer ces grâces, ces tolérances, qu'il avait lui-même concédées et accordées. »

La distance est grande entre un droit reconnu et respecté à l'égal d'une loi et de simples grâces et de simples tolérances.

Je reconnais mon incompétence en droit canonique, mais j'ai consulté une personne très au courant de ces matières et qui m'a déclaré que je pouvais donner le défi à l'honorable rapporteur de citer un seul auteur canonique, accepté comme tel, qui aurait avancé un principe semblable à celui qui se trouve consigné dans son rapport. Il y a dans ce document de l'honorable membre une véritable confusion. Il appplique à des libéralités, à des fondations faites pour l'instruction ou pour la charité, les principes du droit ecclésiastique relatifs aux églises et aux fondations purement ecclésiastiques. Mais il y a entre ces deux choses une énorme différence, et elles sont régies par des principes différents.

Il est reconnu que l'autorité ecclésiastique avait sur les églises, les chapelles, les communautés religieuses, des droits qui résultaient de la nature même des choses, et qui allaient jusqu'à l'interdiction et la suppression, mais entre ces droits et celui d'autoriser et de confisquer des fondations de charité et d'enseignement, il y a un abîme, et je répète que la phrase transcrite dans le rapport, si elle se trouve dans un auteur, ne s'applique qu'à une fondation tout à fait ecclésiastique et nullement à une fondation de bienfaisance ou d'enseignement.

M. Gheldolf pourra peut-être trouver des auteurs, même canoniques, qui enseignent une doctrine contraire ; c'est possible, mais ce ne seront pas des auteurs acceptés comme tels par les personnes et les autorités compétentes.

Quel est, du reste, l'auteur préféré de M. Gheldolf ? C'est Durand de Maillane.

Quel était cet auteur ? Un conventionnel ; un des auteurs de la constitution civile du clergé français. Et voilà l'auteur que l'on invoque pour établir quels sont les véritables principes du droit canonique ! Quand on n'a que de semblables autorités à faire valoir, elles doivent faire peu d'impression, et nous, catholiques, nous faisons mieux de nous en rapporter à d'autres autorités, telles, par exemple, que celles du Concile de Trente, tout ultramontain qu'il est.

Nous venons de voir le respect que l'on a toujours professé pour la volonté des fondateurs, malgré les assertions contraires de M. Gheldolf qui veut faire dégénérer les fondations en institutions précaires, dues à de simples *grâces* et *tolérances*.

En présence de cet étrange soutènement, je pourrais me permettre de dire à M. le rapporteur, en me servant de l'expression qu'il a employée à mon égard, je pourrais lui dire que ce qu'il a avancé dans cette circonstance est une véritable plaisanterie.

Recherchons maintenant le caractère et la nature même des fondations.

Les fondations sont de véritables propriétés de famille, créées par esprit et affection de famille, et souvent enrichies par des libéralités dues au même esprit. Voilà quel est le caractère des fondations. On nous a cité hier des arrêts; on nous a dit que ces arrêts contenaient des considérants portant que les fondations étaient des administrations publiques, et que, par conséquent, la question était tranchée, et qu'il fallait reconnaître aux fondations ce caractère avec toutes les conséquences excessives, exagérées qu'on en a déduites.

J'ai aussi recherché quelques arrêts et j'en ai trouvé notamment un du 26 juin 1839, où je lis ce qui suit :

« Attendu qu'il est incontestable que les biens des fondations de bourses constituent une propriété particulière. »

M. Tesch, ministre de la justice. — Oui, oui, je connais cela.

M. le baron d'Anethan. — Je n'en doute pas, mais cela prouve que s'il existe des arrêts qui déclarent que les fondations de bourses n'ont qu'un caractère public, d'autres arrêts reconnaissent que les fondations de bourses constituent des propriétés particulières.

D'autres documents leur ont encore reconnu ce caractère.

En 1817, le gouvernement des Pays-Bas a nommé une commission de liquidation chargée de réclamer auprès du gouvernement français la restitution de différentes fondations de bourses d'études. Dans un mémoire qu'elle a présenté et qui a été approuvé par le gouvernement, on trouve définis, le caractère et la nature des fondations. Voici la manière dont elles sont qualifiées : « Espèce de propriété patrimoniale. »

M. Tesch, ministre de la justice. — Espèce!

M. le baron d'Anethan. — Oh! sans doute; ce sont des « propriétés patrimoniales » d'une nature particulière, qui conteste cela? mais cette qualification de propriété patrimoniale n'en est pas moins importante, d'autant plus qu'elle est donnée, dans un mémoire signé par des personnes qui font autorité, entre autres par un jurisconsulte éminent, M. Dotrenge et MM. Meeus et Holvoet.

Au lieu d'attribuer aux fondations le caractère que je viens de leur assigner, voyons ce qu'on dit dans le rapport, et ce qui n'est du reste que le résumé de ce qu'a dit M. le ministre à la séance d'hier. Vous me permettrez de vous lire ce passage ainsi conçu :

« Les fondations de bourses d'études ont le caractère d'institutions publiques ; le concours de l'autorité locale et de la loi positive pour leur

création le démontre; dès lors, le gouvernement qui les a reconnues, a le droit d'introduire dans leur service les changements dont l'expérience a démontré l'utilité et la nécessité. »

Je ne soutiens pas et personne n'a jamais soutenu que les fondations de bourses d'études n'ont pas un certain caractère d'institutions publiques. Mais je dis que ces institutions ont au moins un caractère mixte et par leur origine et par leur destination.

Les institutions purement, exclusivement publiques, sont créées par la loi, mais il me paraît impossible de reconnaître le même caractère à des institutions créées par des particuliers et seulement autorisées par la loi. Là est la différence capitale à laquelle, me paraît-il, on n'a pas fait assez attention.

D'un côté il y a des institutions publiques qui ne doivent leur existence qu'à la loi, qui sont exclusivement créées par elle et restent ainsi soumises aux modifications qu'elle peut leur faire subir; de l'autre, il y a des institutions créées par des particuliers et auxquelles la loi accorde sa sanction et sa garantie.

Certes on ne peut pas mettre ces deux institutions sur la même ligne, et nous allons voir tout à l'heure les conséquences de cette situation différente.

D'abord, de ce que la loi peut modifier les institutions créées par elle, en résulte-t-il qu'elle puisse également modifier dans leur essence celles qu'elle n'a pas créées, mais qu'elle a simplement sanctionnées ou autorisées. L'existence de ce premier pouvoir entraîne-t-elle nécessairement l'existence du second? Peut on détruire une institution qui en réalité, comme je le démontrerai tout à l'heure, est le fruit d'une espèce de contrat?

Quant aux institutions publiques proprement dites, l'Etat aurait-il le droit de les détruire pour s'approprier leurs biens? L'Etat aurait-il même le droit, quant aux hospices et bureaux de bienfaisance, par exemple, dont les administrateurs sont nommés par l'autorité communale, de faire un partage de leurs biens, et les attribuer en tout ou en partie à d'autres hospices établis dans d'autres localités et ce sous prétexte que l'intérêt public exige que les biens des pauvres soient également répartis? Je le demande de nouveau, même pour les institutions publiques pures, pour les institutions création exclusive de la loi, le gouvernement aurait-il le droit de le faire? Je sais que cela s'est fait, mais quand? Dans les temps de révolution et de bouleversement social, mais ce n'est pas là un exemple à imiter. Si donc on n'a pas le droit d'agir ainsi à l'égard de ces institutions, comment le pourrait-on à l'égard de fondations créées par des particuliers et seulement avec l'autorisation de la loi?

On sent, du reste, la force de l'argument par lequel on revendique pour les fondations l'exercice d'un droit, et M. le ministre de la justice, pour en atténuer la portée, écrivait au Sénat les paroles suivantes : « que les droits des boursiers seront maintenus d'une manière absolue;

qu'il n'est pas question de détourner les revenus des bourses de leur destination ; qu'il s'agit uniquement de modifier l'administration et la collation, etc. »

Et le rapport du Sénat ajoute : « Le projet n'enlève l'existence à aucune fondation légalement autorisée. »

Mais, messieurs, qu'on y prenne garde, tout en reconnaissant le principe, on le détruit ; car ces prétendues modifications sont une véritable spoliation, une véritable confiscation des droits dont, il y a un instant, on constatait soi-même l'existence. Une suppression totale serait même moins odieuse que l'emploi d'une libéralité à un usage contraire à celui qu'avait en vue le fondateur. Cet usage abusif est une spoliation, moins la franchise.

D'après moi, la question qui nous occupe est plutôt une question de loyauté et de bonne foi, qu'une question de droit strict. A l'aide de distinctions subtiles entre le droit des personnes morales et celui des individus, on parvient à embrouiller une question que le simple bon sens suffit à résoudre.

Eh bien, en restant dans cet ordre d'idées, permettez-moi, messieurs, de vous adresser une question : Je suppose que votre père vous ait exprimé l'intention qu'une somme de... soit annuellement remise par vous au bourgmestre de votre commune pour être employée par ce magistrat à constituer une bourse qu'il conférera au sujet le plus méritant de la localité, et qu'il ait aussi manifesté l'intention que vous imposiez la même charge à vos héritiers. Y a-t-il un seul d'entre vous, je vous le demande, qui ne se croirait pas lié par cette disposition paternelle? Y a-t-il un seul d'entre vous qui refuserait l'exécution de cette disposition; un seul qui ne se fît pas un devoir de conscience de satisfaire à cette volonté, qui ne la considérât pas comme sacrée?

Votre conscience et votre loyauté ont répondu. Tous, vous exécuteriez cette volonté. Eh bien, veuillez le remarquer, sous certaines législations encore existantes, et même sous le droit canonique, n'en déplaise à l'honorable M. Gheldolf, il était permis de faire telles dispositions sans avoir besoin de l'approbation de l'autorité. Sous l'empire de ces législations, ces dispositions étaient donc perpétuelles et inattaquables. Sous notre législation, qu'a-t-on fait ? On a mis les dispositions de cette nature sous la garantie de la loi ; la loi est venue ajouter sa sanction à celle de la conscience, et quelle serait, dans votre système, la conséquence de cette nouvelle sanction ? La conséquence de cette sanction serait la possibilité de violer ce que, sans cette sanction et dans votre for intérieur, vous auriez toujours respecté; c'est que vous vous croiriez légalement autorisés à faire ce que votre conscience réprouve : la loi, de protectrice qu'elle doit être, devient ainsi spoliatrice ; voilà le résumé de tout votre système.

Je le demande en toute confiance, ce simple rapprochement

ne me donne-t-il pas le droit de dire et de répéter qu'à l'aide de distinctions subtiles on peut parvenir à embrouiller des questions que le plus simple bon sens parvient à résoudre ?

En terminant sur ce point, permettez-moi ce dilemme : ou le gouvernement, en autorisant une fondation, est partie au contrat, et dans ce cas il ne peut pas rompre unilatéralement ce qui a été fait par le concours de deux volontés; ou bien il agit (ce qui est la vérité) comme pouvoir exécutif, en vertu de la tutelle du gouvernement, il donne une sanction à un acte que la loi permet, et alors il a épuisé ses pouvoirs quant à l'existence et aux clauses de l'acte ; il ne lui reste plus qu'un devoir, celui d'assurer l'exécution de la disposition qu'il a prise sous sa garantie.

Il me paraît impossible de sortir de ce dilemme. Encore une fois : ou vous êtes partie au contrat et vous ne pouvez pas le rompre seul; ou vous agissez comme pouvoir exécutif et alors vous avez donné aux particuliers intéressés des garanties que vous n'avez pas le droit de leur enlever.

Messieurs, quelque qualification qu'on donne à une fondation, c'est une propriété, on ne peut donc y porter atteinte sans violer les règles de la justice ; et on y porte atteinte dès qu'on altère ses conditions d'existence.

Or, le droit de collation est une de ces conditions principales.

Mais, avant d'examiner la nature même du droit de collation, je désire répondre à une étrange question.

On vous a dit hier : Toute propriété doit avoir un maître. Indiquez-nous donc le maître à qui appartient cette singulière propriété. Mais, messieurs, à qui appartient la propriété de tous les êtres moraux ; à qui appartient la propriété des hospices, des bureaux de bienfaisance, etc.?

Mais elle appartient à l'être moral lui-même, à l'être reconnu comme pouvant être propriétaire, et ces êtres moraux ont, comme les fondations, des administrateurs qui gèrent, qui administrent leurs biens.

Mais il y a plus pour les fondations, c'est que les revenus de cet être moral appartiennent en général à des membres de la famille ou à une catégorie d'individus déterminés, et indiqués par les fondateurs.

Sous ces deux rapports, évidemment, la fondation est donc une propriété parfaitement légitime, parfaitement déterminée.

Voyons maintenant ce qu'est en réalité le droit de collation, car c'est là une des questions les plus importantes, sur laquelle on s'est le plus appesanti et sur laquelle, d'après moi, on a avancé le plus d'erreurs.

Pour bien apprécier les caractères du droit de collation, il faut mettre ce droit en rapport avec celui des boursiers ; remarquez en effet, je vous prie, qu'aux boursiers on veut bien reconnaître des droits. Et, pour le dire en passant, cela renverse toute la théorie de M. le rapporteur, car où il y a des droits, il y a autre chose que des grâces et de simples tolérances.

Ces droits, M. le ministre de la justice, dans sa lettre du 6 septembre 1864, le reconnaît en ces termes :

« Le projet ne lèse aucunement les boursiers étrangers ; leurs droits sont conservés d'une manière absolue. »

Quel est le droit des boursiers? Celui de jouir d'une bourse. Or, c'est bien là apparemment un droit civil. Personne ne le niera; c'est tellement un droit civil, que le boursier peut le réclamer en justice, si un collateur, à tort, croyait devoir le lui refuser. C'est un droit civil par sa nature même, il peut soulever une question du tien et du mien; et quant aux collateurs, eux aussi peuvent s'adresser à la justice pour revendiquer leurs droits et s'y faire maintenir. Les articles de la loi nouvelle même sont formels à cet égard. Preuve évidente qu'il s'agit là d'un droit privé. Car si une personne a le droit de s'adresser à la justice pour être revêtue de la charge de collateur, c'est qu'il ne s'agit pas là d'une fonction publique dans la véritable acception de ces mots, car l'on n'a jamais soutenu que les tribunaux eussent mission de conférer des emplois publics.

Si le droit de collation constituait une fonction publique, une fonction gouvernementale, ce ne seraient pas les tribunaux, ce serait le gouvernement, chargé de nommer aux fonctions publiques,qui devrait décider à qui elles doivent appartenir. L'intervention des tribunaux caractérise le droit, les tribunaux étant seuls appelés à connaître des questions que soulève le droit de propriété, et ils exercent cette mission, dans la matière qui nous occupe en appelant un collateur à exercer son droit de collation, et en jugeant le droit des boursiers, de jouir des bourses instituées en leur faveur.

Conséquemment le droit de collation et le droit des boursiers sont des droits civils; il me semble impossible de ne pas le reconnaître.

A un autre point de vue, il est également facile d'établir que le droit de collation n'est nullement un droit public ni un droit politique. Voyez quelle est son origine, voyez quel est son but et voyez quel est son résultat. Son origine? La volonté du particulier consignée dans un contrat et dans un acte de dernière volonté. Son but? Remettre à un individu désigné, une somme d'argent constituant ce qu'on appelle une bourse. Son résultat? La jouissance d'un droit civil pour celui à qui il est conféré, et ce pouvoir est exercé par le collateur, sans qu'il en résulte pour lui la moindre prérogative politique. Où peut-on donc trouver là la moindre apparence d'un droit public?

Pour les parents, on amoindrit leur droit de collateur, mais sans l'anéantir complétement, mais pour les fonctionnaires qui seraient appelés à titre de leur office, on les repousse d'une manière péremptoire.

Voici les raisons à l'aide desquelles on agit ainsi à l'égard de fonctionnaires étrangers.

« Au point de vue politique, dit M. le ministre de la justice ou le

rapport, je ne sais au juste, « au point de vue politique, l'immixtion de fonctionnaires étrangers, comme tels, dans une partie quelconque de l'administration de nos établissements publics, est une atteinte à la souveraineté nationale, et au point de vue administratif, il n'est pas convenable de leur attribuer la gestion de nos intérêts. »

Ainsi, on conteste le droit des fonctionnaires étrangers d'être collateurs, et cela au nom de la souveraineté nationale. Mais, messieurs, je ferai d'abord, quant à cette objection, la même observation que je faisais tantôt (et ici avec plus de raison encore), relativement aux prétendus abus du régime des arrêtés de 1818 et de 1823.

Si l'état de choses actuel porte atteinte à la souveraineté nationale, comment MM. les ministres ont-ils pu le tolérer si longtemps? Comment! vous trouvez que le maintien de fonctionnaires étrangers comme collateurs est une atteinte à la souveraineté nationale et vous les avez maintenus dans ces fonctions pendant je ne sais combien d'années! En présence des principes que vous énoncez aujourd'hui, votre conduite d'hier est inexplicable.

Mais, messieurs, la collation n'a rien de commun avec les fonctions que remplissent les collateurs et à raison desquelles ils sont appelés à exercer leurs droits de collateurs.

La fonction est indiquée, non pour faire considérer la collation comme en étant l'accessoire, comme ayant quelque rapport avec elle, mais uniquement comme une désignation; l'indication de la fonction, comme l'indication de la parenté, laisse à la collation la même origine : la volonté du fondateur. Aussi il n'y a pas de différence entre un collateur à raison de son office et un collateur à raison de sa parenté.

Les fonctions publiques qu'exercent les collateurs n'impliquent nullement que la collation ait le même caractère, elle montre seulement que le fondateur a cru pouvoir confier avec plus de sécurité à certaines personnes, à raison de leurs fonctions, la gestion des biens qu'il a légués dans l'intérêt de l'enseignement.

Ainsi, sous tous ces rapports, on ne peut pas plus contester le caractère de droit privé au droit exercé par le collateur, qu'on ne peut le contester à la jouissance de la bourse qu'on donne au boursier.

J'ai fait voir, dans le premier discours que j'ai prononcé, les conséquences possibles de la substitution d'autres collateurs aux collateurs désignés par le fondateur; j'ai dit qu'elle pouvait conduire à la transformation de la fondation et amener pour résultat la violation des droits du fondateur, droits qui avaient été placés sous les garanties de la loi. Et cette violation revêt le caractère le plus odieux, celui de la rétroactivité.

Mais, dit M. le ministre de la justice, et c'est une dernière objection à laquelle je réponds, il faut changer la législation pour assurer le maintien de deux grands principes : la liberté d'enseignement, c'est-à-dire la liberté des boursiers, et la liberté de conscience.

Ces libertés sont-elles violées sous le régime actuel et seront-elles sauvegardées sous le nouveau régime?

C'est ce que nous allons voir.

Chacun peut étudier où il veut ; voilà le principe. Quel que soit le lieu où l'on a fait ses études, on est admis aux examens, on est apte aux fonctions publiques. Voilà la conséquence de la liberté.

Mais un fondateur n'est apparemment pas tenu de créer des bourses ; il lui est facultatif d'en créer ou de n'en pas créer et il doit lui être permis, il lui était du moins permis jadis de stipuler que la bourse qu'il crée est destinée à telles ou telles études et que le boursier qui sera appelé à en jouir recevra une instruction basée sur tels ou tels principes.

Si le fondateur a usé d'un droit qui ne lui avait pas été contesté jusqu'ici, la jouissance de la bourse est subordonnée à la condition posée par lui. Maintenant où le boursier, appelé à jouir de la bourse, puise-t-il son droit ? Il le puise, non pas dans le principe constitutionnel de la liberté d'enseignement, mais dans la volonté du fondateur. Celui qui aurait droit à la bourse reste parfaitement libre d'étudier où il veut, d'accepter ou de refuser le bienfait, mais du moment qu'il accepte il doit aussi respecter la volonté de celui qui le lui donne.

La liberté de conscience, la liberté du boursier n'a donc rien à faire ici, et l'appel aux grands principes constitutionnels est sans valeur et même sans objet.

La liberté absolue, pour l'étudiant, d'aller étudier où il veut, n'existe constitutionnellement, que s'il étudie à l'aide de ses propres ressources, ou si la bourse lui a été conférée sans condition ; mais cette liberté n'est plus absolue si la jouissance de la bourse a été subordonnée par le fondateur à certaines conditions.

Et, messieurs, ce ne sont pas seulement des particuliers qui ont pu imposer à des boursiers l'obligation d'étudier dans tel ou tel établissement déterminé, dans des établissements où l'on enseigne tels ou tels principes ; les administrations publiques ont fait la même chose. Les autorités à Gand ont, je pense, créé des bourses pour étudier à l'université de cette ville ; en vertu des principes énoncés par M. Gheldolf, le boursier aurait donc le droit de dire au bourgmestre de Gand, l'art. 17 de la Constitution à la main : J'accepte l'argent de la ville, mais je considère la condition comme non écrite, et j'irai étudier à l'université de Louvain. Je demande à l'honorable M. Gheldolf quel serait, en ce cas, le droit de l'autorité gantoise ; et s'il me dit que la ville de Gand aurait le droit d'exiger que le boursier fasse ses études à l'université de Gand, je lui demande si un collateur n'a pas le droit d'exiger également qu'un boursier se conforme à la volonté du fondateur en allant étudier dans l'établissement que celui-ci a désigné.

Je crois avoir établi qu'on ne peut, sans injustice, sans violer ce qui a été jusqu'ici considéré comme sacré par tous les gouvernements, bou-

leverser le régime des fondations; et donner aux bourses d'étude une destination contraire au but dans lequel elles ont été fondées.

Je le répète, on veut d'une manière indirecte frapper un établissement dont on envie la prospérité, et au lieu de créer soi-même des bourses, ce qui serait parfaitement légitime, on trouve plus commode de s'attribuer celles auxquelles le fondateur avait donné une autre destination.

Voilà le but, le but unique du projet qui nous est soumis.

Je vous demande pardon, messieurs, d'être aussi long, mais avant de finir je dois encore dire un mot relativement aux réclamations qui nous sont venues de l'étranger.

M. le baron de Rasse. — Je demande la parole.

M. le baron d'Anethan. — Vous connaissez les réclamations du gouvernement des Pays-Bas.

Je ne me constitue pas ici l'avocat de ce gouvernement, ce n'est pas mon rôle, je ne le prends pas; mais je ne veux pas négliger cette occasion d'exprimer ma reconnaissance pour les arrêtés de 1818 et de 1823 émanés du roi Guillaume Ier. Ces arrêtés étaient des arrêtés basés sur les véritables principes, des arrêtés qui contenaient un principe de juste réparation. Je suis donc heureux d'avoir à rendre cet hommage à cette mesure de notre ancien Roi.

Je le répète, je ne suis pas l'avocat du gouvernement des Pays-Bas; et je n'ai donc pas à examiner si, comme l'a avancé M. le ministre de la justice, ce gouvernement a, lui-même, abandonné dans la pratique les principes consacrés par les arrêtés de 1818 et de 1823; mais je ne puis m'empêcher de regretter vivement que le gouvernement de mon pays ait reçu de la part de M. le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas des démentis auxquels nos ministres n'ont jusqu'ici rien trouvé à répondre.

J'ai le document publié par le gouvernement des Pays-Bas, et dans ce document on déclare très-catégoriquement que les prétentions qui ont été attribuées, notamment par M. le ministre de la justice, au gouvernement des Pays-Bas, n'ont jamais été émises. Il y est dit que les questions qui divisaient les deux gouvernements étaient tout autres, et que conséquemment on avait dû être étonné de voir que le ministre de la Belgique attribuait au gouvernement des Pays-Bas des prétentions qu'il n'avait jamais eues et qui étaient même contraires aux principes qu'il avait toujours soutenus.

Il est regrettable qu'entre des gouvernements il puisse surgir de semblables conflits. Mais ce que je déplore encore davantage, c'est que le gouvernement belge ait pu présenter le projet de loi actuel et soutenir les doctrines qu'il soutient après les actes internationaux qu'il a posés. En 1850, par l'organe de notre ministre à La Haye, voici quelle était la proposition que le gouvernement belge faisait au gouvernement des Pays-Bas :

« Les bourses d'études étant des personnes civiles, appartenant au « pays où elles ont été érigées et où le siége de leur administration a « été établi, elles doivent être restituées à ce pays sans avoir égard à la « situation des biens qui forment leur dotation, ni aux personnes appe- « lées à en jouir.

« Les administrations devront être recomposées conformément aux « actes de fondations ou complétées d'après l'arrêté du 26 décembre 1818 « par les autorités du pays où est le siége de l'administration.

« Les bourses ne pourront être conférées qu'à ceux qui y ont droit d'après « les actes de fondation, et à la condition de faire leurs études dans les « lieux qui y sont désignés, et de se conformer, en tout, à ce qui est « exigé par les anciens actes.

« En un mot, on devra rétablir ces fondations sur le même pied « qu'avant l'entrée des Français en Belgique en 1794. »

Voilà, messieurs, la proposition qui a été faite au gouvernement des Pays-Bas par le gouvernement belge. Non-seulement donc, on reconnaissait le caractère des bourses, la nécessité de respecter la volonté des fondateurs et de suivre les arrêtés de 1818 et de 1823, mais on allait encore plus loin : on voulait remettre les choses dans l'état où elles étaient avant l'entrée des Français en Belgique, au siècle dernier. Et en présence d'une telle proproposition, on vient aujourd'hui présenter un projet qui est la négation complète de tous ces principes, le renversement des bases d'une négociation proposée !

Les évêques irlandais ont aussi réclamé ; ils ont surtout réclamé parce qu'on leur enlevait le droit de collation ; ils ont réclamé énergiquement et par des motifs qui paraissent tout à fait fondés.

Voici ce que je lis dans leur requête :

« Comment serait-il possible à des collateurs, tout à fait étrangers à « l'Irlande, de juger des qualités de ceux des Irlandais qui puissent uti- « lement profiter des bourses, ou de rechercher ceux qui y aient effec- « tivement droit? Dès lors est-on justifié, même du côté pratique de la « loi, à dépouiller du droit de collation les fonctionnaires ou dignitaires « ecclésiastiques qui, à titre successif, furent primitivement désignés « par les fondateurs et pour des motifs aussi justes que légitimes ? »

Ces griefs, je dois le répéter, ne sont que trop fondés, et les évêques d'Irlande doivent surtout être confirmés dans cette opinion par la position si différente qui leur est faite dans un pays voisin, en France.

Pendant la tourmente révolutionnaire, tous les biens des séminaires irlandais en France avaient été confisqués.

Lorsque l'ordre se rétablit, Napoléon Ier voulut rendre et conserver aux séminaires irlandais les quelques épaves qui existaient encore; à cet effet Napoléon rendit en 1804 un décret par lequel il restituait aux séminaires irlandais les biens qui n'avaient pas été aliénés ; dans ce décret on lit que les clauses et les conditions des fondations faites et à faire devaient être religieusement observées.

Voilà ce que Napoléon Ier disait et exécutait en 1804.

Arrive la Restauration, une ordonnance contre-signée Martignac, maintient les mêmes droits.

Le roi Louis-Philippe monte sur le trône de France à la suite de la révolution de 18 0. Le roi Louis Philippe prend une ordonnance où on lit : « Voulant nous rapprocher autant que possible de la lettre des actes de fondation et de la dernière volonté des testateurs, etc., etc., » et à la suite de cette ordonnance, le décret de Napoléon reste en vigueur.

La révolution française de 1848 éclate ; de nouvelles inquiétudes surgissent et Louis-Napoléon, président de la république, maintient le droit des évêques irlandais à la collation des bourses ; et non-seulement à la collation des bourses de théologie, mais à celle des bourses de philosophie et d'humanités. L'année dernière il y avait dans le séminaire irlandais 104 élèves ; et dans ce nombre 54 étudiaient la philosophie et les humanités ; depuis 1804 aucune difficulté n'a surgi.

Les évêques irlandais ont continué à désigner les jeunes gens qui devaient jouir des bourses, et le supérieur du séminaire irlandais se borne à envoyer à M. le ministre des cultes les noms des boursiers, pour que l'on puisse s'assurer que les bourses sont réellement conférées.

Voilà la seule garantie qu'a demandée le gouvernement français, et c'est Mgr l'archevêque de Paris qui s'occupe de cette régularisation.

Voilà ce que les gouvernements qui se sont succédé en France depuis Napoléon Ier ont fait pour réparer les injustices, les spoliations de la révolution, et aucun de ces gouvernements, qui tous se sont montrés très-jaloux des droits de la souveraineté nationale, n'a pensé qu'il y fût porté la moindre atteinte parce que des évêques irlandais confèrent des bourses d'études à des compatriotes.

Je termine en exprimant l'espoir que le Sénat restera fidèle à ses précédents ; j'espère qu'au moins il rejettera de la loi le principe de la rétroactivité, comme il l'a fait lors de la discussion de la loi portant interprétation de l'art. 84 de la loi communale. Quoi qu'en ait dit M. le ministre de la justice, il n'y a pas mille fois plus de raisons de repousser la rétroactivité dans la loi actuelle qu'il n'y en avait de la repousser dans la loi modifiant l'art. 84 de la loi communale. En effet, cet article avait donné lieu à différentes interprétations. Quelques personnes soutenaient qu'il avait été illégalement appliqué par les administrations précédentes. On pouvait donc concevoir jusqu'à un certain point que par une loi interprétative on voulût rentrer dans la régularité et la légalité, pour le passé comme pour l'avenir, et qu'ainsi on ait voulu donner à la loi le caractère d'une véritable loi interprétative, c'est-à-dire d'une loi s'appliquant au passé.

Mais, quant aux fondations de bourses actuelles, les mêmes motifs n'existent pas. La légalité des fondations de bourses d'études créées sous l'ancienne législation n'est pas contestée, et elle ne peut pas être contestée

Des décisions judiciaires unanimes ont reconnu que les bourses anciennes ont été fondées conformément à la loi.

Cette différence est donc toute en faveur de la non rétroactivité dans le cas actuel.

Aussi je ne crains pas de le dire, ce serait une mesure inique et brutale que d'appliquer la loi nouvelle à ces fondations ; ce serait détruire, sans aucune espèce de motifs, ce qu'ont fait nos pères sous l'égide de la loi et en confiant leurs dispositions à la loyauté des générations futures.

M. Van Schoor.— Messieurs, l'honorable baron d'Anethan vient de nous faire connaître qu'il est décidé à présenter un amendement dans le sens des idées que j'ai émises relativement à la capacité des communes en fait d'enseignement supérieur.

Messieurs, si c'est dans le but d'embarrasser les sénateurs de Bruxelles et moi tout spécialement que l'honorable baron d'Anethan va nous présenter cet amendement, je dois lui dire qu'il sera complétement déçu dans son espoir.

Je viens vous déclarer, messieurs, sans aucun embarras, sans aucune hésitation, que je voterai contre cet amendement.

Dans la presse, et dans une autre enceinte, on a voulu, comme on le fait ici, rattacher la capacité des communes, en fait d'enseignement supérieur, à la loi que nous discutons ; l'on a émis, relativement à cette question, des théories que je ne partage pas, des principes qui ne sont pas les miens dès lors. Prenant la parole dans la discussion générale, j'ai cru ne pas pouvoir me dispenser de faire connaître et de développer mes opinions à cet égard, opinions que je suis heureux de voir partager par tous mes amis politiques; mais il n'est nullement entré dans ma pensée, alors que mon honorable ami M. le ministre des finances avait, dans une autre enceinte, déclaré que la question de la capacité des communes était réservée, qu'elle était complétement indépendante de la loi que nous discutons, qu'elle était restée intacte, et qu'elle serait, après le vote de la loi, ce qu'elle était avant, il n'est nullement entré dans ma pensée de lier, par un amendement, cette question à celle qui fait l'objet de nos délibérations ni d'en exiger une solution entière immédiate.

La Chambre, ou plutôt la majorité libérale de la Chambre des représentants, a voté le projet de loi tel qu'il nous est soumis ; je me propose d'agir de la même manière. Ce que je veux, messieurs, ce que j'ai voulu pour asseoir sur des bases solides le droit des communes en fait d'enseignement supérieur, c'est rallier mes amis politiques à ce que je crois la vérité en cette matière, c'est m'efforcer de dissiper leurs défiances, et les engager à faire à l'opinion publique cette importante concession ; mais ce que je ne veux nullement, c'est la leur imposer.

C'est par un amendement qui est inutile, puisque la question reste intacte, remettre en discussion tous les principes de la loi, la soumettre à des délibérations nouvelles et en retarder ainsi les salutaires effets. Ce

que je ne veux pas, ce que je ne voudrai jamais, car ce serait renier tout mon passé, ce serait renier les principes politiques de ma vie tout entière, c'est, sans nécessité absolue, m'allier avec mes éternels adversaires contre mes amis politiques.

S'il était entré dans mes intentions de faire consacrer par la loi que nous discutons le principe de la capacité des communes, j'aurais présenté moi-même un amendement dans ce sens ; je n'aurais pas laissé à mes adversaires la faculté de dénaturer ce principe et d'en faire, comme M. Nothomb dans une autre enceinte, la consécration de la loi fatale de 1857 sur la charité.

Non, messieurs, ce n'est pas sur de semblables considérations que je désire l'appuyer et ce n'est pas avec le concours exclusif de mes adversaires politiques que je désire le voir admettre. Le principe de la capacité des communes, on l'a dit, reste intact. Ce principe mérite une loi spéciale. Il est de nature à entraîner, dans l'application, des difficultés nombreuses et importantes, il doit être discuté, examiné avec soin, avec maturité et il ne doit pas faire l'objet d'un simple amendement.

Je me borne donc, messieurs, à adjurer mes amis politiques de résoudre cette importante question le plus tôt possible dans le sens de la vraie liberté.

M. Malou. — Après le discours de mon honorable ami le baron d'Anethan, je pourrais me borner à toucher à quelques points principaux pour réfuter complétement, autant qu'il est en moi, le remarquable discours prononcé hier par M. le ministre de la justice.

Le caractère de la loi qui nous est soumise a été diversement défini. D'après le discours du trône qui l'annonçait, il s'agissait de combler quelques lacunes de la législation existante; d'après l'exposé des motifs du projet de loi, il s'agissait de réaliser une réforme réclamée depuis longtemps par l'opinion publique, tout en respectant les droits de la famille et ceux des boursiers. D'après l'honorable baron de Rasse, il s'agit tout simplement d'une loi purement administrative qui doit notamment avoir raison de la persistance du bureau de bienfaisance de Tournai, et empêcher quelques tiraillements dans l'administration.

D'après le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, il s'agissait d'une réforme de principes exigée par notre état politique, et enfin quand la question est sur le point d'être résolue, nous voyons apparaître, pour la première fois, la nécessité impérieuse de cette loi au nom d'un principe constitutionnel, au nom de la liberté de conscience.

Entre toutes ces définitions on peut choisir. Pour moi, d'après les paroles que nous venons d'entendre, le sens en est évident ; il s'agit d'une loi politique, d'une loi qui enlèvera aux uns pour donner aux autres.

Le principe constitutionnel de la liberté de conscience et de la liberté du boursier, voyons laquelle des deux opinions qui divisent le pays l'a toujours reconnu et qui, mieux est, l'a toujours pratiqué.

Il existe en Belgique, non-seulement des fondations particulières, celles dont nous nous occupons, mais il existe des bourses d'études établies par la loi et prises sur les fonds du budget.

Si la liberté de conscience, si la liberté d'enseignement sont engagées en ce qui concerne les bourses de fondations, il me semble que la conscience de tous ceux qui se livrent aux études doit être traitée d'après les mêmes principes.

Eh bien, faisons une revue rétrospective.

Lorsque la loi de 1835 sur l'enseignement a été votée, on a posé le principe de la liberté de conscience, de la liberté du boursier; on a dit : Nous ne faisons pas de sacrifices aux frais des contribuables pour faire prospérer tel ou tel établissement, nous voulons encourager les études, aider les jeunes gens peu favorisés de la fortune à s'élever vers les carrières libérales. Nous ne demandons pas s'ils vont à Bruxelles, à Gand, à Louvain ; il s'agit ici d'une question sociale, non d'une question de boutique.

Tel est le principe qui a été posé dans la loi de 1835. Quand le principe a-t-il disparu et quels sont ceux qui l'ont fait disparaître? Il a disparu pendant la première période de l'existence du cabinet actuel, lors de la loi sur l'enseignement supérieur de 1849. Voici comment l'exposé des motifs de cette loi s'exprimait :

« D'après la législation de 1835, les bourses sont données aux élèves sans distinction des établissements où ils ont fait leurs études. Le principe de rigoureuse impartialité qui nous guide ne nous a pas permis d'hésiter sur un changement que nous proposons à cette disposition. Nous demandons que les bourses dont elle parle soient désormais affectées aux seules universités de l'Etat. Aux institutions privées, l'Etat doit une liberté franche et complète, mais il ne leur doit que la liberté. Il est libre aux particuliers d'instituer des bourses pour les établissements qu'ils fondent ; l'une de nos universités privées en possède de considérables, pourquoi le gouvernement n'aurait-il pas le même droit?

« N'est-il pas juste, d'ailleurs, que lorsque l'Etat donne des subsides aux jeunes gens pour faire leurs études universitaires dans le pays, il exige d'eux qu'ils étudient dans les établissements sur lesquels il a une action, et dont par conséquent l'instruction lui offre quelques garanties? »

Une lutte très-vive s'engagea sur cette disposition de la loi; le cabinet emporta le principe à une faible majorité ; il fut résolu que désormais les 60 bourses de 400 francs ou 24,000 francs de rente, appartiendraient exclusivement aux universités de l'Etat. Ces bourses sont réellement fondées; les bourses universitaires et celles qui sont données pour l'enseignement moyen résultent des dispositions des lois organiques.

Le budget n'est qu'une loi d'application de ces lois. On disait, veuillez le remarquer, dans l'exposé des motifs de la loi de 1849 : « Nous ne devons rien à la liberté, mais nous lui reconnaissons le droit de fonder.»

De grands progrès ont été faits depuis 1849, puisque hier l'un des arguments principaux de M. le ministre de la justice était celui-ci : Liberté d'enseignement et fondations sont deux termes qui s'excluent.

En 1849 on dit : Nous ne vous donnons pas de bourses 1° parce que vous en avez; 2° parce que vous avez la liberté de fonder. Et quand nous demandons à fonder, on nous répond : Les fondations sont incompatibles avec l'existence d'un enseignement libre !

On a fait l'application de ce système. Je tiens ici en mains le rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, et à la page 259 de ce rapport, je trouve textuellement un arrêté royal rendu sur la proposition de MM. les ministres de la justice et de l'intérieur (c'était alors M. Rogier) par lequel on rejette une demande de créer une fondation de bourse.

Pour ne pas prolonger le débat, je ne vous lirai pas tout l'arrêté ; on motivait ainsi le rejet :

« Considérant que sous l'empire des lois actuelles il n'appartient pas au gouvernement d'autoriser des fondations indépendantes des établissements d'utilité publique existants et que la création de personnes morales ne peut être que l'œuvre de la législature;

« Considérant, d'autre part, que les termes larges et généraux dont s'est servi le sieur Stasseyns dans son testament, ne permettent pas de regarder la disposition dont il s'agit comme faite au profit d'une ou de plusieurs administrations publiques déterminées ; Rejette, etc. »

D'après ce considérant, on déniait donc le droit de fonder des bourses en faveur de toute autre institution que des administrations publiques déterminées.

La loi de 1849 exista jusqu'en 1857. La loi nouvelle sur l'enseignement supérieur fut discutée sous le ministère de M. de Decker au mois de février 1857. La section centrale proposait de rétablir le principe vraiment libéral, généreux de la loi de 1835. Un incident de ces débats est peut-être en partie l'origine de la loi actuelle. Dans le cours de la discussion, l'honorable M. Frère fit une proposition portant que désormais la collation des bourses universitaires serait faite par le gouvernement; cette proposition donna lieu à des débats très-animés et finit par être rejetée.

L'une des raisons d'être de la loi actuelle ne serait-elle pas de réparer cet échec, petit ou grand, suivant qu'on voudra le prendre? Quelle fut alors la conduite des deux opinions qui partagent le pays? La droite, unanimement, vota le rétablissement du principe de la loi de 1835.

La gauche, sauf deux de ses membres, voulut maintenir le principe de la loi de 1849.

Puisque l'on a paru insinuer hier que j'étais en contradiction avec mes précédents, je suis obligé de rappeler que je soutins vivement qu'il était juste et utile de ne donner des bourses qu'aux familles, aux indivi-

dus et non pas aux établissements, c'est à-dire qu'il fallait sauvegarder réellement en toute occasion la liberté de conscience, la liberté des étudiants.

On parlait tout à l'heure de bourses provinciales, de bourses communales. J'y pourrais ajouter les bourses de l'enseignement moyen.

Le ministère et l'opinion qui le soutient ont donc partout, dans tous leurs actes, si le raisonnement produit hier pour la première fois est fondé, constamment violé la Constitution et la liberté de conscience.

Nous, au contraire, nous avons constamment soutenu qu'il fallait laisser la liberté complète des études et ne pas considérer, soit les bourses du budget, soit les bourses de fondation, comme étant l'apanage de telle ou telle institution, mais qu'il fallait les regarder comme étant une sorte de patrimoine national affecté au but d'utilité publique que j'ai défini tout à l'heure.

L'honorable ministre de la justice a cité hier un chiffre à grand effet. L'université de Louvain, a-t-il dit, a 53,000 fr. de bourses d'études, tandis que les autres universités n'ont presque rien.

Je dois déclarer que ce chiffre a fait peu d'impression sur moi, parce que c'est la troisième fois que je suis obligé de le réfuter ou d'en produire la réfutation, car il y a une partie de la réfutation qui ne m'appartient pas, comme vous allez le voir.

Un des motifs allégués à l'appui de la loi de 1849 était précisément celui que l'on invoque aujourd'hui. L'université de Louvain a trop de bourses; nous devons les lui enlever, en partie du moins, ou bien en donner un plus grand nombre aux universités de l'Etat.

Il se trouvait alors, à la Chambre, un représentant dont l'opinion, je crois, peut faire autorité auprès de MM. les ministres, c'est M. de Luesemans.

Or, voici comment M. de Luesemans s'exprimait à la séance du 30 juin 1849 (*Annales parlementaires*, page 1749), lorsque, comme hier, on avait notablement exagéré le chiffre des bourses de fondation dont profitaient les étudiants de Louvain.

« Voici comment les bourses sont actuellement partagées :

« Un tiers de la somme totale de la recette environ est payé à des élèves en théologie, suivant les actes de la fondation et la volonté expresse des auteurs de la libéralité, soit..........fr. 19,257

« La plus grande partie des élèves qui jouissent de ces bourses étudient dans les séminaires.

« Il est payé ensuite à des élèves fréquentant des établissements d'enseignement de la Belgique, autres que ceux de Louvain.............................. 16,301

« Quelques bourses sont conférées, toujours suivant les actes de fondation, à des étrangers ayants droit, qui

étudient en Belgique, dans des établissements de leur choix 5,521

« Les jeunes gens qui fréquentent l'université de Louvain n'en ont obtenu que pour une somme de......... 14,715

Total des bourses conférées..... 55,707

« Le restant, soit environ 9,000 fr., n'a pas été conféré faute d'ayants droit et attend sa destination.

« J'ai parlé un peu plus haut, messieurs, de l'état des bourses vacantes au 18 juin 1849. J'ai sous les yeux l'état de répartition qui a été fait et je puis dire que la même proportion a été suivie. »

La discussion s'ouvre en 1857 sur la motion de l'honorable M. Frère-Orban. Divers membres et entre autres, M. Verhaegen, avaient attribué à l'université de Louvain toutes les bourses qui existent dans le Brabant. On exagérait de nouveau. comme si l'université de Louvain, en ne considérant que celles de ses facultés qui existent également dans les autres universités, accaparait toutes les bourses de fondation. Je me procurai des renseignements officiels et j'expliquai quelle était réellement la situation à cette époque.

Voici cet extrait des *Annales parlementaires* (séance du 10 février 1857) :

« Il y a, dans les facultés de philosophie, lettres et sciences, 269 élèves qui jouissent ensemble d'un revenu en bourses de 11,531 francs 98 centimes.

« Dans la faculté de droit, 180 élèves qui jouissent d'un revenu en bourses de 3,072 fr. 67 c.

« Dans la faculté de médecine, 150 élèves parmi lesquels il y en a qui ont des bourses particulières à concurrence de 4,697 fr.

« Ainsi pour les quatre facultés de l'université de Louvain qui sont communes aux universités de l'Etat, un revenu de 19,301 francs 65 centimes. »

Maintenant je demande quel était l'état de répartition des bourses afférentes à l'université de Louvain, toujours en exceptant les bourses de théologie, sur lesquelles, je pense, les universités de l'Etat et celle de Bruxelles ne peuvent pas élever de prétention.

L'administration elle-même des fondations existant à Louvain m'a indiqué les chiffres de 1856 à 1860.

Ils se répartissent ainsi :

1856,	22,900
1857,	23,600
1858,	25,200
1859,	25,200
1860,	24,900

Ces renseignements sont exacts ; si, par impossible, l'administration

qui me les a donnés s'était trompée, elle pourrait être immédiatement contredite par les comptes remis à la députation permanente.

Dans cette somme de 24,900 fr., qui s'écarte notablement de celle de 53,000 fr. citée hier par M. le ministre de la justice, sont comprises des collations faites à titre de parent pour 1,760 fr. et des collations faites à des Louvanistes conformément aux actes de fondation, à concurrence de 6,711 fr. Il y a donc une déduction de 8,472 fr. à faire sur le chiffre de 24,900 fr.; car enfin, si la loi passait avec effet rétroactif, les jeunes gens de Louvain à qui vous ne donneriez qu'une bourse de 200 à 300 francs continueraient à étudier à Louvain. Malgré la loi, il y aurait encore par conséquent des bourses à Louvain; vous ne réussiriez pas à les enlever toutes.

M. Tesch, ministre de la justice. — Nous n'en avons pas envie.

M. Malou. — J'ai abondé en quelque sorte dans l'idée de M. le ministre de la justice quant à la liberté des boursiers. Examinons cependant quelle est la position des boursiers, soit qu'il s'agisse de bourses de fondation, soit qu'il s'agisse de bourses conférées aux frais du budget.

Un boursier accepte une libéralité temporaire, mais peut-il faire complétement abstraction de la condition qui y est attachée? Peut-il dire : Je viens demander à un tel une bourse de théologie ou une bourse de philosophie comme science préparatoire à la théologie, et je me réserve d'aller étudier la philosophie, comme science préparatoire à la théologie, à l'université libre de Bruxelles?

Le boursier peut-il avoir cette liberté?

Je ne pose pas de principes absolus; je crois qu'il est excessivement difficile, dans une discussion comme celle-ci, de dire : Dans tel ou tel cas, le collateur a eu tort ou a eu raison; il faut voir quelle est la disposition même de l'acte de fondation. J'ai demandé, pour ce motif, à M. le ministre de la justice de bien vouloir communiquer l'avis du comité au sujet de la collation d'une bourse de la fondation Debatty, M. le ministre a bien voulu me promettre de satisfaire à ma demande. Je pourrai ensuite, à l'occasion d'un article du projet, revenir sur ce fait, et m'expliquer sur le point de savoir si la collation, comme elle a été faite, est régulière ou abusive.

Je me résume sur ce premier point.

Nous avons non-seulement soutenu, mais constamment pratiqué la liberté de l'étudiant, et tous vos actes comme toutes vos opinions y ont toujours été contraires. Voilà l'histoire vraie et la réfutation de l'argument capital produit hier.

Quant aux abus, l'honorable ministre de la justice nous a cité un certain nombre de faits, mais la plupart d'entre eux étaient plutôt des questions controversées, des affaires contentieuses, que des abus caractérisés. Si, par exemple, on comparait aux difficultés auxquelles ont pu

donner lieu les 787 fondations de bourses, celles qui ont surgi à propos des monts-de-piété et des établissements de bienfaisance, on constaterait que celles-ci ont été plus nombreuses.

Mais il ne faut pas confondre de simples difficultés administratives avec de véritables abus, des abus caractérisés.

A ce compte-là, il n'y aurait rien de bon ; le Code civil et toutes les dispositions légales donnent lieu à une quantité innombrable de contestations.

On se propose le beau idéal et l'impossible : la loi faite, il y aura encore des difficultés, des conflits d'intérêts et de prétentions; la loi ne va pas les résoudre ou les prévenir tous.

D'abord, en ce qui concerne les conflits entre administrations, il est impossible qu'il n'en existe pas, la loi n'innove pas. Pour les procès avec les particuliers, la loi prévoit qu'ils peuvent avoir lieu, puisqu'elle autorise le recours à la justice.

C'est donc une illusion de croire que, la loi votée, il y aura moins de difficultés d'aujourd'hui.

Je m'en réfère, du reste, en ce qui concerne les prétendus abus, à la note que j'ai faite et que j'ai faite avec la plus grande impartialité, car j'y ai reproduit les citations qu'a faites hier M. le ministre de la justice et que j'ai prises dans les exposés de la situation des provinces, en les complétant et en mettant à côté des demandes des députations permanentes les éloges généraux qu'elles faisaient presque constamment de l'administration des biens des fondations de bourses d'études. On nous citait par exemple l'autorité de la députation provinciale de Liége, qu'a-t-elle demandé? Qu'on fortifiât le contrôle exercé sur les administrations de bourses. Est-ce là ce qu'on propose aujourd'hui? Fortifier le contrôle ce n'est évidemment pas changer l'administration ; ce n'est pas modifier la collation et altérer jusqu'à un certain point l'institution, comme je le prouverai.

Fortifier le contrôle : quand une députation comme celle de Liége nous demande une pareille mesure, elle donne une approbation implicite aux principes de la législation en vigueur.

Messieurs, dans le discours de l'honorable ministre de la justice, il y a une partie très-longue, très-savante, dans laquelle il cherche à établir que les fondations de bourses d'études sont des établissements publics et ne sont pas des établissements privés.

C'est absolument, selon moi, de la peine perdue. Personne que je sache n'a soutenu que les fondations de bourses d'études n'eussent pas le caractère d'établissements d'utilité publique. Cela est de toute évidence. Il n'y a que deux espèces de propriété : la propriété individuelle et la propriété des corps moraux. Nous devons donc admettre que les fondations de bourses d'études sont des établissements d'utilité publique.

La controverse ouverte depuis 1847, si je remonte à son origine, d'où résulte-t-elle et en quoi se résume-t-elle ? Il y a dans le Code civil deux articles qui parlent d'établissements d'utilité publique et il y a dans toutes les circulaires, dans tous les actes, dans toutes les lois, dans tous les discours de MM. les ministres depuis 1847, la seule existence d'établissements publics ; c'est-à-dire que la formule de la politique nouvelle, quant aux intérêts moraux de la société pour l'enseignement, pour la bienfaisance, pour le temporel des cultes, c'est de n'admettre autre chose que l'établissement public, et non point les établissements d'utilité publique.

Ce qui est essentiellement différent, et pour le dire en passant, ce qui est contraire à toutes les explications, à tous les documents qui peuvent guider pour la saine application des principes de notre législation civile.

Ce n'est pas une question de mots, car cela est malheureusement traduit dans tous les actes du gouvernement depuis 1847 ; on n'a point voulu qu'il y eût des établissements d'utilité publique proprement dits, on n'a admis que des établissements publics, des services publics exclusifs.

En 1857, j'avais formé le projet de reproduire périodiquement les dispositions du Bulletin officiel de l'empire français, qui étaient en contradiction avec le système inauguré en Belgique depuis 1847 ; j'ai dû y renoncer parce qu'il m'aurait fallu publier plus d'un volume par trimestre pour analyser ces dispositions.

Appréciant sainement non-seulement le droit civil, mais ce que j'appellerai le droit social, le gouvernement de l'empire se préoccupe de l'utilité publique de l'acte accepté ; au nom de cette utilité publique, il autorise tout ce qui peut concourir d'une manière permanente au bien de la société. Ce bien social est en grande partie produit dans tous les autres ordres d'intérêts par les fondations qui ont la prérogative de la force que donne seule la durée.

Je ne veux point entreprendre le tour du monde, mais en Angleterre, en Prusse, en Hollande, en Italie même, sous le régime actuel, on ne pratique point le nouveau système belge ; on y admet des fondations particulières, des établissements d'utilité publique, à côté des services publics dont ils sont les auxiliaires et le complément. Ici, qu'a-t-on imaginé ? Ou vous ferez le bien dans l'ordre d'idées que je professe, moi gouvernement, ou je me passerai de vos bienfaits ; j'aime bien mieux perdre ces bienfaits que de déroger à ma règle des services publics exclusifs.

Eh bien, messieurs, est-il, non pas seulement parmi les gouvernements contemporains, mais parmi tous ceux qui ont existé depuis dix-huit siècles, est il un seul gouvernement qui ait jamais dit et pratiqué cela ?

Nous ne contestons donc point le caractère d'utilité publique aux fon-

dations de bourses; mais, de ce que les fondations de bourses d'études ont le caractère d'utilité publique, s'ensuit-il que le droit de ces personnes morales créées par votre loi avec le concours de l'autorité publique puisse être le jouet continuel de tous les caprices ?

N'a-t-on reconnu des droits, n'a-t-on créé cet être moral que sous la réserve tacite de le détruire ou de le transformer le lendemain, ou bien a-t-on considéré que lorsque le pouvoir public donne naissance à un être moral qui est le résultat de son action unique, on ne pouvait point scinder les conditions auxquelles le fondateur subordonnait son bienfait?

Nous disons donc que malgré le caractère d'établissements d'utilité publique, ces êtres moraux créés par la loi ont des droits comme les personnes naturelles et que vous ne pouvez pas, à vous seuls, supprimer la condition du contrat qui a été fait; je dis du contrat qui a été fait, et en effet qu'est-ce que la société à l'égard d'une fondation? C'est une légataire.

Au lieu d'avoir légué à un individu naturel, on a légué à une personne morale. Pourrait-on séparer, en ce qui concerne le legs fait à un particulier, les conditions, l'ensemble des dispositions, de l'acceptation même du bienfait ? Et si on ne le peut ni en droit, ni en morale, pourquoi la société le pourrait-elle? Est-ce qu'il y aurait, par hasard, dans le monde, deux droits et deux morales, l'une qui régit les particuliers, l'autre qui régit les sociétés? Pour moi, je n'en connais qu'une. S'il y avait des tribunaux pour juger des faits de cette nature, ils diraient que vous n'avez pas à cet égard plus de droits que les particuliers.

Le droit de fonder, selon M. le ministre de la justice, ne peut pas exister en faveur de l'enseignement privé ; il y a contradiction dans les termes; il n'est pas possible qu'un établissement privé vienne dire : J'accepte votre contrôle, je réalise un bien au profit de la société, accordez-moi une garantie de durée, permettez-moi d'avoir des ressources permanentes.

Eh bien, soit; nous passons condamnation sur le fait, non sur le principe. Mais vous avez en Belgique des corps moraux, des personnes civiles existantes et nous disons : Permettez au moins à ces personnes-là d'accepter les bienfaits qui leur sont offerts en vue de l'utilité publique sainement et largement entendue; vous avez des communes, des bureaux de bienfaisance, des hospices, des fabriques d'église, des personnes civiles facultatives ou nécessaires , permettez-leur d'accepter des libéralités, ne leur disputez pas l'air et l'espace. Une commune peut faire des dépenses de toute espèce.

Ainsi, en parcourant un des numéros du Bulletin de l'empire français, je trouve que la ville de Strasbourg avait été autorisée à accepter une fondation considérable pour son théâtre. On a reconnu qu'il était d'utilité publique d'autoriser la ville de Strasbourg à accepter cette fondation, et ici il semble que ce soit une énormité, une monstruosité de

demander que la ville de Bruxelles puisse accepter une fondation de bourse créée en faveur de Bruxellois.

Lorsque, l'autre jour, je faisais quelques observations sur le système des commissions provinciales et que je demandais plutôt l'intervention des communes, j'y étais déterminé par plusieurs motifs.

Quant aux établissements de bienfaisance, le système des commissions a été essayé et il a échoué. On avait dit aussi en l'an v qu'il était mauvais d'avoir des administrations fractionnées et on avait établi, non des commissions par province, mais des commissions par cantons. Il a fallu les supprimer au bout de quelques années, parce que ces administrations étaient devenues, passez-moi l'expression, un véritable gâchis.

J'avais un second motif et il est puisé dans l'étude des faits. C'est toujours dans l'examen des faits qu'on doit puiser ses enseignements.

Il n'y a peut-être pas une fondation sur vingt où l'on ne voie associés le sentiment de la famille et l'affection pour le lieu de naissance. Presque toutes les fondations sont virtuellement rattachées à la commune.

Pourquoi, par exemple, lorsqu'un fondateur a dit qu'il désire affecter la bourse qu'il crée à des jeunes gens de Bruxelles ou de Liége, le conseil communal de Bruxelles ou de Liége ne pourraient-ils pas gérer cette fondation ? Votre principe est-il donc impitoyable, non-seulement à notre égard, mais même à l'égard des personnes civiles qui sont reconnues et qui gèrent des intérêts analogues ?

J'ajoute un seul mot sur ce point.

La commune peut recevoir des libéralités ; l'athénée, l'école moyenne, de par la loi de 1850, sont même des personnes civiles ayant capacité pour recevoir des libéralités; mais ils ne sont pas capables pour recevoir des fondations de bourses. On peut donner 100,000 francs pour l'enseignement moyen, on ne peut donner à la ville de Bruxelles une bourse de 50 francs pour un élève à l'athénée. Voilà votre système dans toute sa crudité ; je dis qu'il n'est pas raisonnable, qu'il n'y a pas de motifs à l'appui de cette théorie qui méconnaît à peu près tous les intérêts que nous considérons comme les plus essentiels, les plus vitaux pour le pays.

Lorsque nous insistons sur la liberté des communes, notre but n'est nullement de créer un embarras pour l'honorable M. Van Schoor; nous savions parfaitement d'avance que l'honorable membre voterait contre notre amendement.

C'est pour nous un principe, et j'espère que si l'honorable membre a bien voulu écouter les explications que je viens de donner, il en sera convaincu lui-même. Nous désirons que l'on fasse pour les établissements existants ce qu'on refuse aux établissements privés proprement dits, et nous en donnons nos motifs qui ne sont certes pas puisés dans cette intention mesquine et irréalisable de créer des embarras à un collègue.

L'honorable ministre de la justice nous a fait deux réponses en ce qui concerne l'amendement adopté à l'unanimité par le Sénat lorsque la ques-

tion des administrations spéciales de bienfaisance s'est présentée, l'une est une réponse en fait, l'autre en droit.

En fait, dit-on, il n'y avait que quelques fondations charitables; ce n'était pas la peine de s'en occuper.

J'ai revu ce matin l'analyse sommaire des fondations charitables constituées avec administrateurs spéciaux, et j'ai constaté que la nomenclature occupe, en petit texte, 70 colonnes du *Moniteur*, ce que l'honorable ministre pourra vérifier aux Annales de 1857, pages 679 à 714. Je n'ai pas compté le nombre, mais je crois qu'il y a plus d'administrations spéciales de bienfaisance qui ont été respectées en vertu de l'amendement de M. Forgeur, qu'il n'existe de fondations de bourses qui seraient dénaturées rétroactivement par la loi que nous discutons.

Cette réponse en fait est assez singulière ; la valeur d'un principe de droit ou de justice se mesure-t-elle d'après le nombre d'applications qu'on en peut faire? C'est la première fois que j'entends soutenir cela. Peu importe le nombre de ces fondations. Ce n'était pas non plus la raison de l'amendement de M. Forgeur ; il était motivé sur la répulsion unanime qu'éprouvait le Sénat contre le principe de la rétroactivité.

En droit on nous dit : Les motifs n'étaient pas les mêmes. Que deviennent donc les deux arguments capitaux sur lesquels l'honorable ministre de la justice a surtout insisté? Les administrateurs spéciaux, nous dit-il, sont mauvais ; c'est un détestable système incompatible avec nos institutions : il y a inamovibilité ; il y a irresponsabilité.

Tout d'abord, je dirai que dans tous les pays on s'est résigné à subir certains inconvénients possibles, pour recueillir certains bienfaits. Je crois que le pays où il n'y aurait pas d'inconvénients à craindre ou d'abus de la liberté, où tout serait parfait, serait un pays où l'on n'aurait ou ne ferait rien, et où n'existerait aucune liberté.

Si je prends l'histoire de la charité à toutes les époques, je trouve partout des administrateurs spéciaux et je rencontre parfois, je dois le dire, quelques abus. Il y a du reste une preuve de cela.

En Belgique même, dans nos administrations où le contrôle est le plus puissamment organisé, où existe une surveillance de tous les jours, où l'on prend des précautions qui sont le résultat de l'expérience et du travail de plusieurs années, dans l'administration des finances, par exemple, ne se glisse-t-il pas certains abus? Est-ce que nous n'avons pas au budget un article intitulé : Déficit des comptables, article chronique, stéréotypé? Et vous vous étonnez qu'il puisse y avoir quelques abus dans l'administration des bourses, vous condamnez tout un système à cause de quelques abus possibles ! Il en résulte que vous ne recueillez aucun des bienfaits que l'application de ce système pourrait produire.

M. le ministre de la justice nous dit encore, pour établir une distinction qui n'existe pas entre la situation actuelle et celle qui avait été faite au Sénat lors de la discussion de l'amendement Forgeur : Mais vos

établissements publics ne peuvent violer les principes constitutionnels.

Nous sommes parfaitement d'accord, mais nous soutenons que lorsqu'on maintient une fondation d'instruction publique et que lorsqu'on applique la volonté du fondateur à ses actes on ne viole pas les principes constitutionnels. J'ai déjà fait remarquer que cet argument était réfuté par la conduite du gouvernement belge lui-même ou pour mieux dire par la conduite du cabinet actuel qui dans les deux périodes de son existence avait appliqué d'autres principes en matière de bourses d'études et que ses actes réfutent l'argument produit par l'honorable ministre de la justice en ce qui concerne la liberté de conscience du boursier.

Il n'y a pas de droit, nous dit-on; donc il n'y a pas de rétroactivité. Déjà l'honorable baron d'Anethan a répondu à cette argumentation, mais il me semble qu'à bien prendre le discours de l'honorable ministre de la justice, il a lui-même fourni la réponse. Comment en effet a-t-il défini la loi ?

C'est une sorte de mesure de salut public, de nécessité sociale. Lorsqu'on donne de pareils motifs, il y a là un aveu implicite de la rétroactivité.

On dit qu'il n'existe pas de droit. Si je prends la jurisprudence, par exemple, je trouve des décisions très-nettes qui reconnaissent aux fondations de bourses le caractère de propriété privée; sur ce point, on n'a jamais varié.

Les variations de la jurisprudence dont a parlé l'honorable rapporteur ont porté sur le point de savoir quelle était la catégorie de biens qui pouvaient être revendiqués par les fondations de bourses. Ainsi l'ancienne université de Louvain qui avait un revenu de 700,000 florins, revenu énorme pour l'époque, était une personne civile distincte.

Les colléges qui étaient annexés à l'université de Louvain étaient d'autres personnes civiles richement dotées; les biens tant de l'université de Louvain que des colléges ayant été nationalisés, ont été tous perdus.

Les fondations de bourses qui ont été sauvées, l'ont été en grande partie parce qu'elles étaient des propriétés de famille, dont l'administration appartenait aux familles; elles avaient une existence propre, une administration particulière et c'est en grande partie à cette circonstance qu'elles ont dû d'échapper à cette colossale confiscation qui a suivi l'invasion des Français en Belgique, vers la fin du dernier siècle.

C'est peut-être une leçon que nous pouvons méditer utilement.

Les variations de la jurisprudence ont porté surtout sur le point de savoir quelle était la nature des biens et quel était le droit des fondations de bourses, à l'égard des anciennes provinces, des communes et de l'État lui-même.

La question était aussi de savoir, après ce grand cataclysme, quels étaient les biens qui avaient été nationalisés et ceux qui ne l'avaient pas été.

Quand on signale des arrêts en sens contraire, on suppose que la situation était absolument la même. J'ai pris l'habitude de ne pas aligner les arrêts en les comptant, mais de les examiner un à un, pour voir si des décisions discordantes en apparence ne sont pas l'expression d'une même et juridique pensée.

Quoi qu'il en soit, deux points ont été admis par la jurisprudence d'une manière incontestable : c'est la légalité, la constitutionnalité des arrêtés du gouvernement des Pays-Bas. Il y a des décisions unanimes de la cour de cassation et de nos trois cours d'appel.

Que faut-il de plus pour qu'une jurisprudence existe ? Le gouvernement s'est pris un jour à douter de lui-même et de la jurisprudence sur ce qu'il devait et pouvait faire. Il est toujours permis au gouvernement de douter, mais ici ses doutes ne sont fondés sur rien. Si le gouvernement doutait de lui-même, il n'avait qu'à faire confirmer et régulariser ses pouvoirs ; il ne devait pas se mettre dans la nécessité de rester pendant tant d'années dans l'impossibilité de faire ce que lui-même par sa loi reconnaît aujourd'hui comme très-utile.

Le second point décidé unanimement par la jurisprudence, c'est le caractère de propriété privée, spéciale, ayant la nature d'un droit civil.

Mon honorable ami, le baron d'Anethan, vous citait tout à l'heure l'arrêt de 1839, rendu par la cour de Bruxelles. Je lirai seulement deux considérants: « Attendu dès lors que les biens de cette fondation n'ont pu être confondus avec ceux du grand collége auquel elle était annexée; que ce collége n'était autre chose, à l'égard de la fondation, qu'un lieu de retraite où les boursiers, moyennant les revenus de la même fondation, obtenaient la table et le logement et pouvaient suivre pendant quelques années les cours de l'université ;

« Attendu, par suite que, si le grand collége, ainsi que tous les autres érigés près l'ancienne université, ont été supprimés en exécution de la loi du 3 brumaire an IV qui a réorganisé l'instruction publique en France, et si leurs propriétés ont été dévolues au domaine national, conformément au décret des 22 novembre-1er décembre 1790, cette suppression et cette nationalisation n'ont pu atteindre les bourses d'études de Natalis Dubois qui formaient une propriété privée tout à fait indépendante du collége supprimé. »

M. Frère-Orban, ministre des finances. — C'est tout juste.

M. Malou. — Nous sommes d'accord; je regrette que nous ne le soyons pas jusqu'au bout.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Vous jouez sur les mots.

M. Malou. — Je trouve dans le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants un exposé que j'aime mieux que les explications ministérielles données au Sénat.

Cet exposé peut se résumer ainsi :

C'est une loi politique ; les lois politiques peuvent rétroagir. Celle-ci rétroagit.

Elle rajeunit les volontés des fondateurs. J'aime cela ; c'est franc ; c'est net ; c'est vrai.

On nous dit, en faisant des distinctions entre les divers ordres d'intérêts qui se rattachent à cette administration : Nous respectons le droit de la famille, le droit du collateur qui appartient à la famille ; et respectons en outre l'institution.

Le droit de la famille comme administration est supprimé. Je pourrais entrer maintenant dans des détails, je démontrerais à quel point il y a, dans la plupart des cas, réaction d'un des droits sur l'autre.

Ainsi un fondateur a établi comme collateur un plus proche parent et le titulaire d'un office ecclésiastique ; il a fondé une bourse pour les humanités et la philosophie comme études préparatoires à la théologie. Direz-vous que, lorsque vous changez la collation, vous ne réagissez pas sur l'institution ; direz-vous que vous respectez la volonté du fondateur en ce qu'elle a d'essentiel ?

C'est chose bien difficile à déterminer. Quand il est intervenu une acceptation à des conditions qui forment un ensemble et que l'une des deux parties vient dire, sans trop de scrupule. Ce que vous avez dit là, je le considère comme accessoire; l'essentiel est pour moi de garder la libéralité. Et c'est, en effet, en ce sens que bien des dispositions ont été prises depuis 1849 dans l'ordre de la bienfaisance et de l'enseignement.

Je devrais presque en ce moment adresser au gouvernement des remercîments de n'être pas logique ; il pouvait aussi bien, en vertu de ses principes, puisqu'il s'agit des mêmes droits, ne respecter ni les collations ni l'institution. C'est pour ainsi dire un effet de sa bonté naturelle de vouloir bien encore respecter quelque chose, si l'on songe aux théories qui lui servent de point de départ.

Autre exemple :

Il y a des bourses dont la collation appartenait à l'évêque de Cloyne ou à l'archevêque de Dublin, lesquelles sont faites en faveur de jeunes Irlandais, pour l'étude des humanités ou de la théologie ; direz-vous que vous n'altérez pas l'institution, lorsque vous transférez ce droit de collation soit au séminaire de Malines, soit à votre commission provinciale du Brabant ?

Il est évident que vous altérez non-seulement la pensée du fondateur, mais que vous déplacez le droit le plus essentiel de tous.

Je pourrais multiplier ces exemples, mais l'heure est avancée, et j'ai besoin encore, pour examiner un autre point, de quelques instants de votre bienveillante attention.

Hier, l'honorable M. Pirmez, rappelant un passage de la lettre de Son Eminence le cardinal archevêque de Malines, fut interrompu par l'ho-

norable ministre des affaires étrangères à peu près en ces termes : On veut donc désobéir à la loi ! Je lui répondis : Faites des lois qui soient justes. On me demanda du banc ministériel: Qui en sera juge? Je répondis: La conscience de chacun.

Je touche ici, messieurs, à une question délicate de morale et de théologie, je persiste dans l'opinion improvisée hier : faites des lois justes ; la conscience est l'appréciateur de vos lois.

Il y a d'abord une distinction essentielle à faire : chaque ordre de loi a sa sanction particulière ; celles qui violent la conscience n'en ont aucune, ne peuvent en avoir dans l'ordre des lois civiles, la sanction est la nullité de l'acte ; dans l'ordre des lois pénales, la répression ; dans l'ordre des lois politiques, la responsabilité. Mais peut-on dire, quand un citoyen refusera de coopérer à l'exécution de votre loi, peut-on dire qu'il désobéit à la loi ?

Si d'aventure, dans une loi, on déclarait que le bien d'autrui m'appartient, serais-je un mauvais citoyen, violerais-je cette loi lorsque je refuserais d'accepter le bien d'autrui ?

Cette question s'est élevée aussi dans la discussion de 1857 ; on disait aussi : Ceux qui ne veulent point donner et donner exclusivement dans les termes que nous avons définis, aux établissements de bienfaisance, ceux qui cherchent à s'y soustraire, ceux-là sont des violateurs de la loi.

Permettez-moi de vous lire un passage de cette discussion : J'ai parlé des lois civiles, des lois pénales, des lois administratives : je dois ajouter un mot des lois qui ont la prétention de réglementer les consciences. Discutez à perte de vue, si vous voulez, sur le point de savoir si on peut, oui ou non, violer ces lois, je ne prendrai point part à cette discussion ; je ne dis qu'un mot, c'est qu'on les violera.

Je n'examine pas si on a tort ou si on a raison, je le répète. Faites-les : on les violera. La violation de ces lois, ou, si vous voulez, la non-exécution de ces lois, a été pratiquée et même défendue comme légitime à plusieurs époques. Je vais citer, entre plusieurs, trois exemples : le premier, c'est le conflit de la loi religieuse avec la loi civile. Les proconsuls romains disaient à ceux qui prêchaient l'Evangile : « La loi civile défend de prêcher l'Evangile », et ils répondaient : « Jugez vous-mêmes, en présence de Dieu, s'il est juste de vous écouter plutôt que Dieu. »

Voilà un exemple d'une loi civile qui prétend régir la conscience, qui prétend défendre un acte que la loi religieuse commande.

Je puise un deuxième exemple dans le conflit de la loi avec la conviction politique. On avait présenté, en France, en 1834, une loi qui restreignait ou supprimait le droit d'association.

Un des orateurs éminents de la gauche s'exprimait en ces termes :

« Si un Français, homme de bien, veut l'association pour propager et affermir le christianisme, je suis son homme, malgré vos ministres et votre loi.

« Si un Français, homme de bien, veut une plus grande diffusion des lumières qui prépare la moralité de l'avenir et le bonheur de l'humanité, je suis son homme, malgré vos ministres et votre loi.

« Esclave de toutes les lois justes, ennemi de toutes les lois iniques, entre les persécuteurs et les victimes, je ne balancerai jamais. Je ne connais pas de pouvoir humain qui puisse me faire apostasier Dieu, l'humanité, la France.

« Pour obéir à ma conscience, je désobéirai à votre loi. »

C'était Pagès de l'Ariége qui prononçait ces mots.

Une dernière autorité, puisque les nécessités de la discussion m'amènent à traiter une question si grave et qui me prend pour ainsi dire à l'improviste; une dernière autorité, celle de Mirabeau. Lorsque en France, pour la première fois, on a proposé une loi contre les privilégiés qui avaient le mauvais goût d'émigrer pour n'être point guillotinés plus tard, voici ce que disait Mirabeau :

« Une mesure de police est sans doute en votre puissance. Reste à savoir s'il est de votre devoir de la prononcer, c'est-à-dire s'il est utile, si vous voulez retenir les citoyens dans l'empire autrement que par le bénéfice des lois, que par le bienfait de la liberté, car, de ce que vous pouvez prendre cette mesure, il n'est pas dit que vous devez le faire.... Je déclare que je me croirai délié de tout serment de fidélité envers ceux qui auraient l'infamie de nommer une commission dictatoriale. La popularité que j'ai ambitionnée et dont j'ai eu l'honneur de jouir, comme un autre, n'est pas un faible roseau, c'est dans la terre que je veux enfoncer ses racines sur l'imperturbable base de la raison et de la liberté. Si vous faites une loi contre les émigrants, je jure de n'y obéir jamais.» (Séance du 28 février 1791.)

« Faisons des lois justes contre lesquelles les consciences ne s'insurgent pas. » (15 mai 1857)

Je considère donc comme parfaitement légitime la résolution prise par S. E. le cardinal de Malines, la déclaration qu'il fait de ne point vouloir coopérer à l'exécution de cette loi.

Les Chambres ont le pouvoir de tout faire. Mais, selon moi, elles n'ont pas le droit de tout faire. Dans le cas actuel, on excède le droit de la législature, on l'excède sans motifs sérieux et on l'excède au préjudice de l'avenir.

Je terminerai par une citation empruntée au discours de l'honorable rapporteur : « Non, messieurs, il n'est pas expédient, comme le disait un pape, il n'est pas expédient d'en user ainsi, de peur que les gens laïques ne soient détournés de faire de telles fondations. »

M. le président.—La parole est à M. le baron de Rasse.

M. le baron de Rasse.—L'heure est fort avancée et je ne crois pas que le Sénat soit encore fort disposé à m'entendre; ne conviendrait-il pas de remettre la séance ?

DES VOIX : Oui, oui ! A lundi !

M. le président.—Le Sénat ne jugerait-il pas convenable de clore la discussion générale ?

M. Tesch, ministre de la justice. — Je comptais répondre aux orateurs que vous venez d'entendre et notamment à M. le baron d'Anethan qui a déploré que je n'aie pas rencontré les assertions du gouvernement des Pays-Bas. Je me proposais de lui démontrer que ce qui a été dit par le gouvernement belge n'est pas aussi dénué de fondement qu'il semble le croire. Toutefois je ne vois aucun inconvénient à ce que la discussion générale soit close aujourd'hui, si le Sénat veut bien me réserver le droit de répondre lors de la discussion des articles.

M. le président. — Le règlement est formel ; on est admis à rentrer dans la discussion générale à l'occasion de l'art. 1er. Convient-il au Sénat de clore la discussion générale ?

VOIX NOMBREUSES : Oui, oui.

La discussion générale est close et celle des articles renvoyée à lundi.

—

Séance du 21 novembre 1864.

CHAPITRE PREMIER.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Art. 1er. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune.

M. le baron Van de Woestyne. — Après les savants et concluants discours de mes honorables amis contre le projet de loi, je ne prendrais pas la parole si je ne voulais aussi joindre ma protestation à la leur.

Quand il s'agit d'introduire dans nos Codes une loi à laquelle on donne le caractère révolutionnaire de la rétroactivité, on ne peut assez la combattre ni lui faire une vive opposition. On comprend qu'après un bouleversement social, ou plutôt quand la société est en voie de se transformer, le législateur ait recours à des mesures extrêmes et qu'il décrète des lois avec effet rétroactif pour la rétablir sur ses bases ; mais quand on vit dans une période de paix, qu'on est dans un temps normal et que personne ne demande de réforme, il est inouï de se jeter de gaieté de cœur dans des mesures subversives et désordonnées.

La rétroactivité n'est de mise que quand on fait table rase de l'ordre de choses existant. On l'accepte comme fait accompli, mais on ne la justifie pas.

Des circonstances spéciales rendent-elles le projet de loi opportun? L'exposé des motifs dit que la législation actuelle fait défaut pour administrer les anciennes fondations. Ce besoin impérieux d'administration ne s'était pas fait sentir jusqu'à présent. Les bourses étaient généralement conférées à ceux qui remplissaient les conditions pour les obtenir. J'aurais compris, s'il y avait des abus ou plutôt pour prévenir les abus, que l'Etat se fit rendre compte de leur administration, qu'il s'enquît si elle se faisait d'après les statuts ou les conditions imposées par les fondateurs, et si une loi avait été proposée dans ce sens, je l'aurais appuyée; mais que l'Etat se déclare possesseur de toutes les libéralités faites pour l'avancement des études, afin d'en disposer ou d'en faire disposer par des collateurs nouveaux et de son choix, cela est contraire à toute notion de justice et inouï dans un pays où la loyauté est encore de mise.

Qu'obtient-on par toutes les mesures que l'on veut mettre d'accord, dit-on, avec les principes de 89 ? Ce qu'on obtient, je vais vous le dire. On maintient le pays dans un état d'effervescence révolutionnaire permanent. On ne fait grâce à aucun reste de notre glorieux passé; la moindre tradition qui n'est pas de date moderne doit disparaître comme une monstrueuse anomalie. Et cependant nous ne datons pas d'hier, nous ne sommes pas un peuple nouveau venu en Europe ; nous avions autrefois une législation à nous, pourquoi la bouleverser et en changer l'esprit ? Nous avons des ancêtres, pourquoi renier et dénaturer leur héritage ?

On dit aujourd'hui et avec raison que nous sommes trop administrés, que la réglementation nous tue. C'est une vérité généralement reconnue, et cependant nous persistons dans ce système que nous déclarons mauvais en principe et que, dans la pratique, nous élargissons tous les jours. Mais l'esprit moderne s'est créé un fantôme, l'influence du clergé ou de l'Eglise lui fait peur, c'est son épouvantail; il ne voit partout que domination cléricale, et pour s'y soustraire il n'est pas de mesures extrêmes auxquelles il n'ait recours. La peur ne raisonne pas, il faut le reconnaître, car, pour éviter un mal imaginaire, l'on n'hésite point de se jeter dans l'arbitraire et l'illégalité. L'on érige en système l'omnipotence de l'Etat, qui est le despotisme le plus parfait qui se puisse imaginer.

L'on vous dira bien encore que vous êtes libre, car la liberté est inscrite en toutes lettres dans la Constitution, mais il y aura tant de lois restrictives de votre liberté qu'il ne vous en restera plus que le mot sonore et vide de sens. Sous prétexte d'abus, on change des institutions qui, à une autre époque, ont fait la gloire et la prospérité du pays. On ne peut nier que les fondations n'aient grandement contribué au développement des sciences et des lettres dans notre patrie et c'est parce que nous sommes toujours imbus de l'esprit révolutionnaire, de la manie de la destruction que nous ne pouvons souffrir l'existence d'un monument du passé et que nous avons hâte d'en dénaturer la destination, sinon de le faire disparaître.

Quels que soient les bienfaits, quelle que soit la gloire que nous ont légués les institutions de nos ancêtres, l'esprit moderne n'en veut pas. Il faut qu'ils disparaissent sous cette centralisation qui doit tout contenir. Et cependant, qu'est-ce qu'a produit le système centralisateur? Son résultat le plus net est la décadence de l'esprit public. La conséquence en est logique. Le citoyen, tel qu'on l'a formé, n'est plus rien; il n'a d'autre droit que d'être, comme on l'a dit, une unité dans l'Etat. Aussi croyez-le bien, on ne fondera plus de bourses pour l'avancement des études. Le citoyen en laissera la charge à l'Etat et il fera bien, puisqu'il est sûr que sa volonté ne sera pas respectée et qu'arbitrairement on substituera à sa libéralité un tout autre but que celui qu'il s'était proposé. On lui dénie son droit, comment peut-il accomplir son devoir envers la société?

Laissez-moi, messieurs, à cette occasion vous citer l'exemple de l'Angleterre.

Une des gloires de ce pays, ce sont ses universités. Elles n'existent qu'en vertu de fondations. Le peuple anglais, dont nous avons pris la forme de gouvernement parce qu'il a de l'analogie avec nos anciennes institutions et parce qu'il est le mieux adapté à notre caractère national, se garde bien de détruire une institution du passé, sous prétexte que quelques abus s'y sont glissés ou parce qu'elle n'est plus en rapport de réglementation et d'administration avec la pratique du jour. Il sait qu'en touchant aux lois anciennes du pays, il ébranle tout l'édifice social. Il tolère quelques abus qu'il réussit cependant à circonscrire, dans un but suprême de conservation, et personne ne peut dire que l'Angleterre ne marche pas dans la voie du progrès d'un pas ferme et majestueux. Que ne faisons-nous de même, que ne sauvons-nous quelques restes de nos anciennes institutions qui sont notre physionomie propre? Eh bien, non, nous avons hâte d'effacer encore ce trait qui était bien à nous et qui servait si bien à constater notre originalité.

Les défenseurs de la loi disent que l'instruction, étant un service public, doit être réglée par la loi. L'instruction publique n'est pas un service public en vertu de notre Constitution, elle est plutôt un devoir social que doivent accomplir les membres de la société les uns envers les autres. Les classes riches le doivent remplir envers les pauvres, les gens instruits envers les ignorants. Si les citoyens manquent à ce devoir, soit par apathie, indifférence ou tout autrement, alors l'Etat reprend son droit, en accomplissant des devoirs qui sont oubliés. Voilà où se borne le rôle de l'Etat dans un gouvernement constitutionnel, sincèrement pratiqué. Tout ce qui dépasse ces limites n'est qu'abus et excès de pouvoir. L'Etat n'est pas chargé de former les citoyens à la guise de ceux qui le dirigent. La société est préexistante au gouvernement, qu'elle se donne selon ses mœurs et à sa convenance.

Dire que l'Etat doit former les citoyens, alors qu'il ne doit être que l'expression des mœurs publiques, c'est décréter en quelque sorte un

gouvernement de droit divin, qui ne se trouve certes pas dans nos Codes et qui est formellement repoussé par l'esprit et la lettre de notre Constitution.

Les défenseurs du projet de loi disent encore qu'enlever la collation des faveurs aux personnes désignées dans les testaments pour la transférer à des fonctionnaires est chose légitime, parce que, disent-ils, la prérogative de collation n'existe que par le concours de la volonté sociale, de la loi avec le fondateur. Si les auteurs des fondations avaient pu supposer qu'un jour on dénaturerait leurs donations par cette subtile distinction, ils ne les auraient sans doute pas faites. Je n'en veux pour preuve, que la plus grande partie de ces donations sont subordonnées à des conditions, lesquelles n'étant pas remplies, la donation devient nulle et caduque et la propriété fait retour à la famille. Le reproche de spoliation et de rétroactivité fait au projet de loi, se maintient donc tout entier.

Les dispositions du Code civil et les lois subséquentes de l'empire ne peuvent être invoquées pour prouver que l'ancienne législation est abolie.

Elle a été remise en vigueur sous le gouvernement hollandais, et depuis notre renaissance politique, c'est elle qui régit la matière, attendu qu'elle est entièrement conforme aux prescriptions de notre pacte fondamental.

En voulant augmenter les attributions de l'Etat dans l'instruction, on foule aux pieds une de nos libertés les plus précieuses, la liberté de l'instruction, afin de détruire le sentiment religieux dans le pays. Cet exemple venant d'en haut, venant du pouvoir fort et central qui a la prétention de nous gouverner uniquement et complétement, s'est merveilleusement propagé et a trouvé des imitateurs qui ont poussé la complaisance de l'imitation jusqu'à dépasser de beaucoup l'exemple des maîtres. C'est le propre de toutes les imitations d'être serviles. Ces exemples, l'histoire ne les raconte que des sociétés à leur décadence, quand toute vertu publique a disparu devant le despotisme du pouvoir central, dont l'essence est de tout absorber. Je veux croire qu'ils ne présagent pas notre ruine, cependant ils sont bien significatifs et donnent lieu à réfléchir.

Dans les deux plus grandes villes de notre pays, à Bruxelles et à Gand, on érige des écoles soi-disant libres, d'où le prêtre est non-seulement banni, mais d'où Dieu lui-même est chassé. Il y est rigoureusement interdit aux enfants de la Belgique d'apprendre à connaître et à prier Dieu. Toute âme honnête frémit en pensant que l'on s'occupe activement à former une jeune génération d'athées. L'athéisme y est proclamé la règle qui doit régir l'éducation publique. C'est là un progrès moderne, dit-on. En effet l'antiquité païenne ne l'a pas connu. Si nous en croyons l'histoire, dans les écoles d'Athènes et de Rome, on apprenait à la jeunesse à craindre et à respecter les dieux ; dans celles de Belgique, on défend d'apprendre à connaître Dieu.

Il était donc réservé à notre pays si chrétien et si religieux de voir une certaine catégorie d'hommes remuants et ayant en main l'autorité publique pousser l'esprit d'aberration jusqu'à vouloir anéantir toute idée de la Divinité chez l'enfant. Ils ne réussiront pas, nous l'espérons, dans leurs desseins pervers ; la Belgique restera chrétienne et catholique en dépit de leurs efforts, et leurs tentatives odieuses tomberont sous le coup du ridicule et de la risée aussi bien que de l'indignation publique.

Cependant le pouvoir central qui donne l'exemple d'attaques si souvent répétées au sentiment religieux du pays, n'est-il pas responsable de ces tristes égarements qui animent les administrations secondaires et qui les font descendre dans les masses? Je crois être juste en les imputant à la déplorable politique du gouvernement. Je les signale à mon pays afin qu'il les connaisse et que, voulant s'en préserver, il cherche les moyens de les combattre.

M. le baron de Rasse. — Messieurs, si je prends la parole, c'est surtout pour répondre à l'invitation qui m'a été faite par l'honorable sénateur de Saint-Nicolas. L'honorable M. Malou a désiré que je fournisse quelques renseignements que je n'ai pas communiqués au Sénat. Il a désiré notamment connaître l'opinion de la députation permanente du Hainaut sur mes prétendues appréciations en fait de fondations.

Messieurs, je fournirai ces pièces à l'honorable M. Malou.

Il s'est plaint aussi de l'inertie des intéressés. Je lui prouverai que les intéressés ont réclamé et ont réclamé longtemps, et je le prouverai en faisant l'historique de leurs réclamations. Je commencerai en 1823 et finirai en 1861. Mais, rassurez-vous, je serai très-bref.

On a parlé des tribunaux. Je prouverai que les difficultés que j'ai signalées ne pouvaient pas être tranchées par les tribunaux ; qu'elles ne peuvent l'être que par une loi. C'est pourquoi la loi actuelle a été présentée.

Enfin, je prouverai que la loi présentée n'est pas une loi politique, qu'elle n'est pas une loi de parti.

Si, sur ce point, j'ai la certitude de ne pas me trouver d'accord avec mon honorable collègue, M. Malou, je suis persuadé que les explications que je lui donnerai sur d'autres points le satisferont entièrement.

Je profiterai également de la circonstance pour prouver à l'honorable baron Van de Woestyne que la mesure qui nous est présentée n'a aucun caractère révolutionnaire. Je lui dirai qu'il ne peut pas avoir vu dans la loi ce qu'il dit y avoir vu, il y a un instant, à savoir que, désormais, il ne sera plus permis aux enfants d'apprendre à prier Dieu.

M. le baron d'Anethan. — Il n'a pas dit que cela résultât de la loi.

M. le baron Van de Woestyne. — J'ai parlé de l'esprit politique qui règne aujourd'hui.

M. le baron de Rasse. — Messieurs, je ne répondrai pas à de

pareilles facéties. Ce sont des arguments de Croquemitaine. (*Interruption.*) Oui, je le répète, de tels arguments ne feraient pas même peur aux enfants. Voilà ce que j'ai à répondre à l'honorable baron Van de Woestyne.

VOIX A GAUCHE : Très-bien !

M. le baron de Rasse. — Je n'aborderai pas tous les points qu'ont traités les honorables sénateurs de la droite. Beaucoup de ces questions pourront être traitées plus utilement lorsque nous aborderons la discussion des articles qui s'y rattachent. Je ne me propose de répondre qu'à quelques critiques qu'il ne m'est pas permis de laisser plus longtemps sous silence.

L'honorable comte de Ribaucourt a trouvé sans doute fort piquant de me mettre en hostilité avec mes 32,000 administrés en disant que je n'avais pas fait leur éloge, dans cette circonstance. Je me permettrai de faire remarquer à l'honorable sénateur de Termonde que je ne suis pas du tout ici le bourgmestre de Tournai ; je suis ici sénateur et pas autre chose. Du reste, que mon honorable collègue se rassure, son but ne sera pas atteint. Je suis persuadé que je n'encourrai aucun reproche de la part de mes concitoyens pour avoir défendu ici les intérêts généraux qui, du reste, ne peuvent pas leur être indifférents.

J'ajouterai que si, pour défendre les intérêts généraux, je devais froisser les intérêts de mes administrés, je n'hésiterais pas ; car l'intérêt d'une vaine popularité ne m'arrêtera jamais dans l'accomplissement de mon devoir. D'ailleurs les paroles que j'ai prononcés n'ont pu blesser aucune individualité.

En parlant des abus que la législation fera disparaître, je n'ai parlé que de la défectuosité des arrêtés royaux. J'ai dit que les arrêtés royaux, tels qu'ils étaient interprétés, conduisaient à des abus et à des conséquences que n'avait pas voulus le roi Guillaume lui-même, aux bonnes intentions de qui je me suis toujours plu à rendre hommage.

Dans l'appréciation des faits résultant d'arrêtés que j'ai trouvés défectueux, je crois m'être tenu dans les bornes d'une discussion digne et loyale.

Après les paroles énergiques de l'honorable M. Gheldolf, flétrissant comme elles le méritaient les attaques violentes, injustes auxquelles le projet de loi avait été en butte, je ne croyais pas entendre encore dans cette enceinte appeler cette loi une loi de vol, et M. le comte de Ribaucourt a eu ce triste courage.

Eh bien, je proteste avec l'honorable M. Gheldolf contre de semblables paroles qui ne devraient jamais être prononcées ici ; car elles ne sont dignes ni de celui qui les prononce ni de ceux qui les entendent, et je prends la confiance d'attirer l'attention du président sur ce point, afin qu'il examine s'il n'y aurait pas lieu désormais de rappeler à l'ordre ceux qui se permettraient encore des paroles que je considère, quant à moi, comme antiparlementaires.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Va-t-on nous faire la leçon à présent ?

M. le président. — Je désirerais savoir à quelles paroles l'orateur fait allusion, car je n'ai pas entendu prononcer de paroles antiparlementaires.

L'orateur peut bien être convaincu que si j'avais entendu des paroles antiparlementaires, je les aurais immédiatement relevées.

M. le baron de Rasse. — M. le président n'assistait pas à la séance dans laquelle ont été prononcées les paroles auxquelles je fais allusion.

M. le baron d'Anethan. — Et les mots arguments de Croquemitaine, comment faut-il les qualifier ?

M. le président. — En effet, je dois dire que l'expression « d'arguments de Croquemitaine » n'est pas très-parlementaire.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — C'est une manière de qualifier une argumentation.

M. le baron de Rasse. — Evidemment ; dans ma pensée, cela n'est pas autre chose qu'une appréciation.

M. le baron de Woelmont. — Je demande la parole sur l'incident.

M. le président. — La parole est à M. le baron de Woelmont.

M. le baron de Woelmont. — Messieurs, je ne pense pas que nous puissions admettre qu'en l'absence de M. d'Omalius, on vienne déverser sur lui une espèce de blâme.

Si j'ai bien compris l'honorable M. de Rasse, il vient de dire qu'il espérait qu'à l'avenir le président du Sénat rappellerait à l'ordre ceux d'entre nous qui se permettraient de tenir des propos semblables à ceux qui ont été tenus, pendant que l'honorable M. d'Omalius présidait cette assemblée.

Il appartient au Sénat de décider si M. le baron de Rasse était dans son droit lorsqu'il a adressé cette leçon au président du Sénat. Quant à moi, je n'hésite pas à dire que, dans ma pensée, M. de Rasse est complétement dans son tort.

M. le président. — Je considère comme un devoir, surtout en son absence, de défendre ici l'honorable M. d'Omalius, et de rendre hommage à la dignité et à l'impartialité avec lesquelles il dirige nos débats.

M. le baron de Rasse. — Je demande la parole sur l'incident.

M. le président. — La parole est à M. le baron de Rasse.

M. le baron de Rasse. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de défendre l'honorable M. d'Omalius, car il n'est nullement attaqué. S'il en était ainsi, je serais le premier, croyez-le bien, à rendre hommage à l'impartialité avec laquelle il préside à nos travaux. Mais j'ai fait une observation que je crois fondée. Je me suis associé à M. Gheldolf pour flétrir des mots qui selon moi (c'est mon appréciation personnelle) ne sont

pas parlementaires. J'ai été étonné qu'après la réplique de mon honorable collègue M. Gheldolf, les paroles auxquelles je fais allusion aient été encore reproduites. C'est mon appréciation que je vous livre, messieurs; mais je n'ai nullement dit que notre président eût manqué à son devoir, mais qu'il était à désirer que si des paroles semblables étaient encore prononcées, M. le président examinât s'il n'y avait pas lieu de rappeler leurs auteurs à l'ordre. Je le répète, c'est mon appréciation personnelle.

M. le président. — Quand l'orateur aura tort, certainement; mais c'est là précisément ce qu'il faut apprécier sainement.

M. le baron de Rasse. — Je reviens à l'objet de la discussion. Dernièrement M. Malou nous disait que si la loi était votée, elle aurait pour effet d'annuler des arrêtés au bas desquels se trouve la signature du Roi.

Mais la loi que nous discutons et qu'on a caractérisée d'une manière que je ne veux plus qualifier, n'est-elle pas revêtue de la signature du Roi ?

Je vais répondre maintenant à quelques critiques formulées contre le projet par l'honorable préopinant. J'ai fait, dit-il, une critique très-sévère des arrêtés de 1818 et de 1823; c'est vrai, et en présence des éloges prodigués à ces arrêtés, j'ai cité des faits de nature à en atténuer la portée, et à établir que ces éloges n'avaient d'autre but que de prouver que la loi qu'on nous demande de sanctionner était inutile.

A l'appui de mes assertions, j'ai apporté des preuves; j'ai pris deux fondations, je les ai disséquées, j'ai fait de l'anatomie et j'ai dit au Sénat: Voyez et jugez. Mais mes critiques, je ne fais aucune difficulté de le déclarer, mes critiques ne s'adressaient ni au législateur ni au roi Guillaume, mais à la manière dont les lois ont été interprétées de 1815 à 1830 et de 1830 jusqu'aujourd'hui. Les lois pouvaient être interprétées d'une manière différente sous le régime du monopole de 1815 à 1830 et sous le régime actuel, qui est le régime de la liberté.

J'ai dit de la première période que cette interprétation avait été parfaite pour l'époque, j'ai même dit qu'il n'y aurait rien manqué, si la législation avait été uniforme et j'ai donné comme preuve que des bourses de métier n'avaient pas été rétablies à Tournai.

L'honorable sénateur de Saint-Nicolas a cherché à me mettre en contradiction avec moi même; j'ai rencontré par-ci par-là, a-t-il dit, des fondations de bourses de métier, ce qui prouve combien M. de Rasse s'est mépris dans son appréciation des arrêtés de 1818 et de 1823.

Je suis charmé de cette observation et je remercie M. Malou de l'avoir produite, car elle me fournit des arguments à l'appui de ce que je voulais prouver au Sénat.

Qu'ai-je dit? Que le roi Guillaume n'avait pas rétabli les bourses de métier à Tournai; c'est un fait; une exception a été faite pour la fondation Duchambge; c'est également un fait, et j'en conclus que la législa-

tion du roi Guillaume avait varié. Que m'objecte M. Malou? Qu'il a rencontré par-ci par-là des bourses de métier; sans doute, mais qu'est-ce que cela prouve, si ce n'est que le roi Guillaume ne rétablissait pas ces bourses partout? Il en a rétabli à Anvers, il n'en a pas rétabli à Tournai.

J'étais donc fondé à dire que l'application de la législation n'avait pas été uniforme.

L'art. 18 de la loi vient corriger cette défectuosité des arrêtés du roi Guillaume.

Voici ce que dit l'art. 18 :

«Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission, etc. »

Que dit à ce sujet l'exposé des motifs ?

« L'art. 18 commence par indiquer la différence qui existe entre les fondations dont s'occupe ce chapitre et celles dont traite le chapitre premier. Ces dernières sont faites au profit d'un service ou d'un établissement, abstraction faite des individus qui peuvent en jouir; les premières ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses ou sous une autre dénomination (la qualification de bourse n'est pas essentielle), des secours ou des encouragements aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou de plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, théologique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter l'étude d'une branche quelconque de l'enseignement.

«La disposition comprend donc dans sa généralité, non-seulement les fondations de bourses pour l'enseignement primaire, moyen ou supérieur, mais également celles pour l'apprentissage des arts, d'un métier ou d'une profession. La législation actuelle ne statue rien à cet égard.»

Voilà donc ce que dit l'exposé des motifs. La législation actuelle ne statue rien à cet égard; par conséquent, le roi Guillaume n'avait pas le droit de rétablir les bourses de métier. Il ne l'a pas fait à Tournai, et s'il l'a fait ailleurs, au point de vue de la jurisprudence du ministère actuel, comme des ministères Faider, Nothomb, au point de vue d'autres autorités encore, le roi Guillaume n'en avait pas le droit, et telle ne paraît pas avoir été sa volonté.

L'opinion de M. Malou est contraire et à l'opinion du gouvernement d'aujourd'hui et à l'opinion des ministres Faider et Nothomb. Il en résulte : ou que le roi Guillaume a commis une illégalité en rétablissant certaines fondations de métier ou bien il a commis une illégalité en ne

établissant pas toutes les autres fondations de métier et notamment à Tournai.

Il y a illégalité d'une part ou d'une autre. La loi est donc nécessaire pour tracer des règles uniformes et pour que tout soit régularisé. Les bourses de métier rétablies seront maintenues. Les fondations qui n'ont pas été rétablies pourront fonctionner légalement et conformément aux intentions des fondateurs, intentions qui, dans ces circonstances, ont été entièrement méconnues.

Je suis étonné de ne pas voir, du côté de mes adversaires, des défenseurs des droits des familles s'associer à mes efforts pour faire revivre des testaments qui sommeillent.

A l'occasion d'abus signalés dans l'exécution des arrêtés du roi Guillaume, on m'a accusé d'avoir fait une espèce de métempsycose de deux fondations. Je n'ai pas fait de la métempsycose, j'ai tout bonnement fait de l'histoire.

Voulez-vous un exemple plus sérieux d'une métempsycose, je vais vous le fournir !

Dans le milieu du XVe siècle Jean IV, duc de Brabant, fonde une université à Louvain. Cette université est dotée de grands biens : les souverains lui accordent de grands privilèges ; c'était un établissement public. Il vient à tomber dans la grande tourmente révolutionnaire.

Nous connaissons donc la date de la naissance de cet établissement et nous connaissons également la date de sa mort.

En 1834, des particuliers fondent une université à Malines ; c'était leur droit. Un an après, des locaux se trouvent être vacants à Louvain, et on offre à ces particuliers de venir s'établir dans cette ville.

Le lendemain, les nouveaux arrivés proclament qu'ils ont succédé à l'ancienne université de Louvain ; qu'ils sont en droit de jouir de tout ce qui a appartenu à cette université ; que leurs professeurs, simples particuliers nommés par des particuliers, sont de droit les administrateurs et les collateurs des anciennes fondations de bourses de cette nouvelle université. Voilà de la véritable métempsycose !

Du reste, cette question a perdu beaucoup de son intérêt depuis la déclaration faite par les honorables MM. d'Anethan et Malou, qu'ils se ralliaient à l'opinion que professait le gouvernement avant l'arrivée de M. Nothomb au ministère, c'est-à-dire que les élèves qui recevaient des bourses anciennement affectées à l'université de Louvain, n'étaient pas obligés d'aller étudier dans cet établissement.

Et, à propos de ces bourses, je me rappelle encore que M. Malou a dit : Les élèves iront encore à Louvain malgré votre loi. Sans doute, messieurs, j'espère bien qu'il en sera ainsi, car ce sera la meilleure preuve que la loi ne doit pas amener les résultats que vous annoncez.

Aussi, et pour en finir sur ce point, je vous proposerai le dilemme que voici : ou les élèves continueront à aller à Louvain, et il sera

prouvé alors que la loi n'est pas attentatoire à la liberté ; ou bien les élèves n'iront plus en aussi grand nombre à Louvain, et que faudra-t-il en conclure ? C'est qu'il sera prouvé qu'aujourd'hui l'on fait violence à la volonté des boursiers.

Laissons donc fonctionner la liberté, comme a dit M. Malou. Elle est très-ancienne en Belgique, et les priviléges, pas plus que le despotisme, ne parviendront à la déraciner de notre sol.

Je suis d'accord avec l'honorable préopinant qu'il y aura toujours des abus. Les abus sont inhérents à toutes les institutions humaines ; mais il y a plusieurs genres d'abus. Les meilleures lois engendrent des abus. Faut-il supprimer les lois pour cela ? Non, il faut seulement supprimer les hommes qui sont cause de ces abus ; mais lorsque les abus proviennent de la défectuosité des lois, alors ce sont les lois qu'il faut réformer, et voilà pourquoi une nouvelle loi vous est présentée aujourd'hui.

On a parlé des intéressés ; de l'inertie des parents qui ne réclament pas d'une manière convenable leurs droits. Je prouverai qu'il n'y a eu aucune inertie de la part des intéressés ; mais cela fût-il, serait-ce une raison pour ne pas réformer la loi si elle est reconnue mauvaise ?

J'ai parlé tout à l'heure d'un honorable collègue qui voulait me mettre à dos les habitants de ma ville ; on a également voulu me mettre à dos le bureau de bienfaisance de Tournai.

On a dit que j'avais lancé contre lui les insinuations les plus graves. Or, je compte précisément dans le bureau de bienfaisance deux amis qui sont aussi, si je ne me trompe, des amis de M. Malou. Je fais observer qu'il ne s'agit pas ici d'administration communale ni d'administration de bureau de bienfaisance. Il s'agit seulement de l'exécution de la loi et il m'est permis de l'apprécier, sans être accusé d'insinuations graves envers des personnes que j'estime.

Quant au bureau de bienfaisance, il ne remplit que son devoir et je dois reconnaître qu'il a raison de s'appuyer sur les arrêtés royaux, mais c'est justement parce qu'ils sont mauvais que je demande qu'on les fasse disparaître et qu'on les remplace par une bonne loi.

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est cela même.

M. le baron de Rasse. — Tous les ministres sont d'accord sur ce point, M. Tesch comme M. Nothomb, M. Faider comme d'éminents jurisconsultes de vos amis.

Je n'ai que les rapports les plus agréables avec les membres du bureau de bienfaisance de Tournai, et en leur qualité d'administrateurs, ils font bien de défendre les droits et les intérêts qui leur sont confiés sans chercher à corriger les lois, sans vouloir les modifier : que chacun conserve ses attributions.

J'ai dit tout à l'heure que je ferais connaître l'opinion de la députation permanente du Hainaut sur mes appréciations extraordinaires de

fondations. Eh bien, je vais donner satisfaction à mon honorable collègue.

Voici la lettre de la députation permanente adressée au proviseur de la fondation de Rasse ; j'ai pris cette fondation comme exemple, et puisque je l'ai déjà citée, je maintiendrai la discussion sur ce terrain.

Voici les questions que la députation permanente adressait au proviseur de cette fondation, le 22 avril 1851 :

« 1° Quelles sont les causes des changements apportés dans l'exécution des volontés du fondateur et particulièrement celles qui ont amené le bureau de bienfaisance de Tournai à l'administration des biens et revenus de la fondation, tandis que le curé de Rasse a pourvu, tant à l'administration des biens qu'à la collation des bourses et à la nomination d'un receveur ?

« 2° Comment se fait-il que le bureau de bienfaisance est aujourd'hui investi de la collation des bourses de métier, quand le fondateur a nommé des collateurs pour les deux catégories de bourses ?

« 3° Par le compte rendu le 12 mars 1798, par Vanwansele, receveur des bourses de cette fondation, au curé de la paroisse de St-Quentin, à Tournai, l'un de ses administrateurs, il résulte à l'évidence, que les intentions du fondateur étaient encore, à cette époque, suivies et respectées. Ne semblerait-il pas que le gouvernement des Pays-Bas a été induit en erreur, en décidant que le bureau de bienfaisance de Tournai continuerait à administrer les biens de la fondation ?

« Il est à remarquer du reste, que si cette administration de charité avait été investie, même légalement, de la gestion des biens de la fondation, elle aurait dû en être dessaisie en vertu de l'art. 1er de l'arrêté du 26 décembre 1818, et alors, l'arrêté du ministre hollandais, qui continue l'administration des biens au bureau de bienfaisance, n'est-il pas contraire à cet arrêté et, partant, ne doit-il pas être considéré comme illégal, et ne conviendrait-il pas en conséquence de faire rapporter cette disposition et de rétablir les choses telles qu'elles ont été réglées par le fondateur? Car il paraît évident que ledit bureau n'a aucune autre qualité pour administrer les biens et qu'il n'en a aucune pour conférer les bourses de métiers. »

Et savez-vous, messieurs, ce que répondit à ces questions M. le proviseur de la fondation dont je m'occupe ?

Voici sa lettre du 6 mai 1851 :

« Sur le premier point, je dirai que ce titre se trouve dans les lois et arrêtés relatifs à l'organisation et à la dotation des bureaux de bienfaifaisance.

« Il existait à Tournai, comme partout, un nombre très-considérable de fondations de charité ayant toutes leurs administrations particulières; elles ont toutes, à cette époque, passé sous l'administration soit de la commission des hospices, soit du bureau de bienfaisance.

« Je connais plus de soixante fondations, jusque-là administrées chacune séparément, qui ont été ainsi centralisées dans l'administration générale des hospices. Un nombre moins considérable a été également réuni à l'administration du bureau de bienfaisance et notamment les *fondations de bourses*.

« La suppression de toutes ces administrations particulières, pour y substituer l'action des deux administrations générales de secours publics, était-elle dans le vœu des lois de cette époque? Il me semble que l'examen attentif des lois des 16 vendémiaire, 7 frimaire et 25 messidor an v, et du 16 messidor an VII et de l'art. 2 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX doit faire résoudre cette question affirmativement.

« Sur le second point, je ferai remarquer d'abord qu'en exécution des arrêtés de 1818 et de 1823, *toutes les fondations de bourses d'études* ont été rétablies sous des administrations particulières comme autrefois, et que le bureau de bienfaisance de Tournai a été alors dépossédé de la gestion des biens de toutes celles qui avaient exclusivement pour objet de semblables bourses. Mais quand la fondation comprenait à la fois et des bourses d'études et d'autres secours à distribuer, comme, par exemple, des *bourses de métiers*, des *dots de mariage* ou d'*entrée en religion*, etc., etc..., dans ce cas le ministre a constamment laissé au bureau de bienfaisance la gestion des biens ainsi que la distribution des secours autres que les *bourses d'études*, en se bornant à rétablir des collateurs particuliers pour celles-ci. — Il y a plusieurs fondations qui sont dans ce cas, et entre autres la fondation de Gaspard de Rasse; et je pense que le ministre, loin de violer en cela les dispositions des arrêtés de 1818 et de 1823, les a appliquées dans leur véritable emploi. Car, si l'on combine les dispositions de l'art. 158 de l'arrêté du 25 septembre 1816 et des arrêtés du 5 octobre même année, du 26 décembre 1818, du 2 décembre 1823 et du 12 février 1829, il me paraît difficile de se refuser à la conviction que les arrêtés de 1818 et de 1823 ont exclusivement pour objet les *bourses d'études* et que le ministre ne devait ni ne pouvait les étendre à des secours étrangers aux études, tels que sont les *bourses de métiers*. Aussi ne les a-t-il étendus à aucun secours de cette nature. »

Notez, messieurs, que le proviseur de cette fondation est le président du tribunal civil, l'honorable M. Dubus, ancien vice-président de la Chambre et l'un des jurisconsultes les plus éminents du pays. Il partageait donc l'opinion que le roi Guillaume n'avait pas rétabli les bourses de métiers et n'avait pas eu le droit de les rétablir ; mais il reconnaissait implicitement que cette législation était vicieuse et qu'il y avait lieu de la réformer, car voici ce qu'il dit à la suite de son rapport : « Mais si l'on veut revenir sur l'exécution qu'ont reçue les lois de l'an v et des arrêtés de 1818 et de 1823, ce sont là des questions générales qui intéressent un grand nombre de fondations ; et si l'on croit

devoir les agiter d'office (aucun pétitionnaire ne l'ayant fait que je sache), il me semble qu'alors on devrait le faire pour toutes les fondations que ces questions concernent. »

Le proviseur pensait donc avec raison qu'on ne pouvait statuer sur une seule fondation, et comme il y a en Belgique peut-être 50 fondations dans ce cas, il était d'avis que ce n'était que par une mesure générale qu'on pouvait combler la lacune qui existait dans la législation.

Ainsi, messieurs, l'honorable M. Dubus partageait l'opinion du ministère actuel et des ministres précédents et, par conséquent, s'il y a des fondations de bourses de métier qui ont été rétablies, les arrêtés qui les ont rétablies doivent être considérés comme n'étant pas parfaitement légaux. Quant à la députation permanente du Hainaut, elle a été plus explicite que le proviseur ; elle estimait que c'était à tort que le bureau de bienfaisance administrait et conférait les bourses et proposait au gouvernement de faire rapporter l'arrêté royal.

Mais M. Faider d'abord et M. Nothomb ensuite déclarèrent qu'il fallait attendre une nouvelle législation.

Voici l'opinion de M. Faider, ainsi qu'il résulte d'une lettre écrite à un des réclamants contre l'arrêté de 1818 :

« Je crois devoir vous communiquer ci-après la réponse que m'a fait parvenir M. le ministre de la justice aux diverses lettres de rappel que je lui ai adressées au sujet des réclamations sur la collation des bourses fondées par Gaspard de Rasse :

« En présence des différentes opinions qui se sont produites sur la question de réorganisation de la fondation de Rasse, il est fort difficile de donner satisfaction à toutes les exigences.

« Dans cet état de choses et dans l'attente d'une législation nouvelle sur la matière, je crois, ajoute ce haut fonctionnaire, qu'il y a lieu de laisser dans le statu quo la fondation dont il s'agit. »

L'honorable M. Nothomb s'est prononcé dans le même sens ; ce haut fonctionnaire pensait, lui aussi, qu'il était convenable d'attendre une nouvelle législation qui, disait-il, ne devait pas tarder à intervenir.

Ainsi voilà encore deux avis contraires à celui de l'honorable sénateur de Saint-Nicolas.

M. Malou. — Pas le moins du monde.

M. le baron de Rasse. — Je serais très-heureux d'apprendre que nous sommes d'accord sur ce point.

Dans l'entre-temps que faisaient les intéressés qu'on accuse aujourd'hui d'inertie? Mais, messieurs, ils continuaient à se plaindre et ils n'obtenaient pas justice ; ils se plaignaient sans aucune espèce de succès, et à cette époque on ne parlait pas, comme aujourd'hui on le fait en plein Sénat, de souscriptions à organiser dans tout le pays pour secourir les petits particuliers qui avaient à se plaindre de l'exécution des lois concernant le régime des fondations.

Messieurs, j'ai dans mon dossier un spécimen assez curieux des rapports entre les administrateurs-collateurs d'un côté, des proviseurs de l'autre, et la députation permanente de troisième part. C'est un véritable tableau de genre.

Pour connaître l'intérieur d'un corps humain, il faut le disséquer. J'ai déjà eu l'occasion de disséquer une fondation, pour vous en faire voir tous les rouages intérieurs.

Eh bien, messieurs, je vais maintenant vous disséquer une administration et un contrôle de bourses. Mais cela ne sera pas long. Je n'aurai besoin de vous montrer que deux pièces du mécanisme.

En 1823 plusieurs plaintes furent adressées à une députation permanente, qui, par un long arrêté, donna raison, sur tous les points, aux réclamants.

Ces réclamants se plaignaient de ce que des bourses de famille étaient données de préférence aux étrangers et que le reliquat de la fondation, lorsqu'il avait été satisfait à tous les payements de bourses, ne profitât pas à la fondation. La députation permanente avait donc donné raison sur tous points aux réclamants.

Et voici comment était conçue la fin de cet arrêté : « Toute somme restante après le payement effectué au taux indiqué formera un encaisse au profit de la fondation. »

Vint 1830. On était à une époque de grande liberté, et on ne se conformait point, paraît-il, à cet arrêté de la députation permanente. Les parents se plaignirent, le gouverneur demanda au proviseur comment il se faisait que des difficultés résolues en 1823 se reproduisaient encore, et voici ce que répondit le proviseur :

« Je me suis suffisamment étendu dans mon rapport de telle date sur l'illégalité du règlement de la députation des Etats du 29 novembre 1823. »

Le gouverneur s'adressa ensuite aux administrateurs-collateurs; il leur soumit la réclamation, et voici ce qu'on lui répondit :

« On réclame la mise à exécution d'un arrêté de la députation permanente du 29 novembre 1823; mais les administrateurs et collateurs ne s'y sont jamais conformés. »

Ils reconnaissaient bien que la députation permanente avait pour but dans son arrêté de faire exécuter le testament; mais, disaient les administrateurs-collateurs, nous ne connaissons que l'arrêté royal et non pas un arrêté d'une députation permanente.

Voici maintenant quelle a été la conclusion des mêmes administrateurs-collateurs :

« Ce qui a été fait par l'arrêté de rétablissement doit être respecté par la députation permanente qui n'a rien à y voir, nous semble-t-il. »

Je regrette de devoir le dire, mais les administrateurs-collateurs avaient raison, et c'étaient le gouverneur et la députation qui avaient tort. Et

pourquoi? Parce que le gouvernement et la députation ne voulaient exécuter que les intentions du fondateur et faire droit à des réclamations qu'ils croyaient fondées, et qui l'étaient en équité, tandis que les administrateurs-collateurs ne voyaient que l'arrêté royal. Ils ne pouvaient faire autrement. Et voilà pourquoi on demande que la loi soit changée, pour que les administrations puissent exécuter sans scrupule les intentions des fondateurs.

Quant aux fonds disponibles, les bureaux de bienfaisance ne voulurent pas avoir égard aux prescriptions qu'on leur donnait; ils avaient également raison. Les bourses de métiers, aux termes de l'arrêté royal, doivent être considérées comme des institutions de secours et à ce titre administrées comme les bureaux de bienfaisance.

La collation de ces bourses aux parents de préférence est un acte de générosité et dans la pratique cela se fait, mais les administrateurs n'y sont pas obligés. Quant aux reliquats, ils faisaient retour à la caisse commune.

J'avais demandé la parole l'autre jour, au moment où M. le baron d'Anethan rendait hommage aux arrêtés du roi Guillaume. Pour me servir d'expressions employées dans cette enceinte dans une circonstance plus solennelle, je dirai que nous assistons à un étrange spetacle.

Je suis accusé par un membre de la droite de faire une critique vive et amère des arrêtés du roi Guillaume, et un autre membre de la droite exalte ces arrêtés. Mais, messieurs, je ne comprends vraiment pas cette accusation, c'est le contraire qui est vrai. Tout ce que j'ai dit prouve que la législation du roi Guillaume était bonne, dans son esprit, et je vois, au contraire qu'au point de vue de mes honorables contradicteurs, la législation du roi Guillaume était fort défectueuse.

J'ai dit que les arrêtés du roi Guillaume étaient parfaits pour l'époque, et j'ai ajouté qu'ils seraient irréprochables si la législation avait été uniforme.

Ce n'est pas la faute du roi Guillaume s'il n'en a pas été ainsi, mais aux ministres qui étaient chargés d'exécuter ses intentions et qui les ont mal exécutées.

Je demanderai à mes adversaires qui vantent ces arrêtés : Les avez-vous exécutés après 1830? Non; les ressources que le roi Guillaume avait destinées à l'enseignement public, vous vous les êtes réservées exclusivement, et telle n'était pas l'intention du roi Guillaume.

Je dirai même que les arrêtés sur les bourses ont été un de vos principaux griefs contre le roi Guillaume, parce que vous y avez vu l'intention du roi d'accaparer toutes les ressources de l'enseignement.

Le roi avait également stipulé que les humanités devaient se faire dans les établissements de l'Etat, mais que certaines études devaient se faire dans les petits séminaires en attendant qu'il y eût des chaires dans les universités de l'Etat.

J'ai parlé de l'admiration de nos adversaires pour les arrêtés du roi Guillaume. Cette admiration ne porte pas sur les arrêtés en eux-mêmes, mais sur l'usage qui en avait été fait après 1830, contrairement à l'esprit qui les avait dictés.

Que l'honorable baron Osy défende ces arrêtés, je le conçois, il peut le faire, ses antécédents ne l'en empêchent pas. Mais qu'un parti politique vienne défendre une législation qui a servi de base à ses griefs avant 1830...

M. le baron d'Anethan. — C'est une erreur.

M. le baron de Rasse. — ... griefs que vous avez fait disparaître par la chute d'un trône, cela est peu généreux, à moins que vos éloges posthumes n'aient pour but de rendre hommage à la mémoire d'un roi sage, éclairé, et dont la famille, pendant plusieurs siècles, a toujours défendu les libertés civiles et religieuses, en Europe.

Quant aux réclamations des Hollandais, elles n'ont pas besoin de défenseurs parmi nous.

Laissez à la diplomatie, qui a commencé l'instruction de cette affaire, le soin de la terminer. N'allons pas mettre des poids étrangers dans la balance dans laquelle nous venons peser les intérêts de notre ménage intérieur.

On a dit beaucoup de choses à propos des bourses ; on a été jusqu'à nous rappeler les souvenirs de la fin du siècle dernier. N'avons-nous pas entendu M. le baron Van de Woestyne nous dire que la loi avait un caractère révolutionnaire... ?

M. le baron Van de Woestyne. — Certainement.

M. le baron de Rasse. — Quand une loi a-t-elle un caractère révolutionnaire? Lorsqu'elle est contraire aux institutions d'un pays et qu'elle porte atteinte à l'organisation légale de ce pays. La loi que nous discutons a-t-elle ce caractère? Evidemment non ; elle a pour but, au contraire, de mettre la législation des bourses en rapport avec notre organisation politique, et puisque vous ne voulez pas de cette organisation, je serais peut-être en droit de vous renvoyer votre argument et de vous dire : C'est vous qui êtes des révolutionnaires !

M. le baron d'Anethan. — Voilà une facétie.

M. le baron de Rasse. — C'est une facétie ! Eh bien, je vais vous en fournir encore une du même genre. (*Interruption.*)

M. le président. — Je ferai observer à l'honorable membre que de pareils mots ne devraient pas être employés dans nos discussions.

M. le baron de Tornaco. — On ne pourra donc plus rien répondre alors?

M. le baron de Rasse. — Je ferai remarquer à M. le président que ce n'est pas moi qui ai employé le mot et que je n'ai fait que le reproduire.

M. le baron de Tornaco. — Je proteste contre une prétention pareille.

M. le baron de Rasse. — Du reste l'honorable M. Malou m'en a fourni le thème et l'honorable baron Van de Woestyne n'a fait que suivre ses inspirations.

M. Malou. — Qu'est-ce que j'ai fourni ?

M. le baron d'Anethan. — Un thème.

M. le baron de Rasse. — C'est la première fois, nous dit-on, qu'on produit un pareil système en Belgique. Ce système remonte, dit-on, à 1789. Il est même un peu parent de 1793. (*Interruption.*)

Je crois que cela a été dit.

M. Van Schoor. — Certainement.

M. le baron de Rasse. — Je vais du reste recourir au *Moniteur*.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Cela a été dit, c'est inutile.

M. Malou. — Allez toujours.

M. le baron de Rasse. — Je me rappelle maintenant l'expression.

L'honorable M. Malou a dit que le projet était un peu imprégné de 1793.

Il ne manquait vraiment plus à la discussion que la fantasmagorie du spectre rouge...

M. le baron d'Anethan. — Non, du spectre noir.

M. le baron de Rasse. — Je défie, a dit M. Malou, qu'on me cite une nation chrétienne qui ait adopté un pareil système.

Eh bien, je vais vous citer une nation très-chrétienne, un roi très-chrétien, qu'on appelle le fils aîné de l'Eglise, qui a pris des arrêtés absolument dans le même sens :

« Arrêt du conseil d'Etat du roi, portant union de différentes fondations pieuses à Tournai, pour l'entretien des pauvres invalides, du 15 janvier 1701 ; registré, avec des lettres du même jour, au parlement de Tournai, le 28 dudit mois de janvier.

« Vu par le roi, étant en son conseil, la requête présentée à Sa Majesté par les magistrats de la ville de Tournai, contenant qu'en exécution de la déclaration de Sa Majesté du 26 juillet dernier, qui défend la mendicité, ils ont créé un établissement spécial avec les charités des bourgeois, ce qui est insuffisant.

« Ils ont cherché les moyens de pouvoir d'ailleurs soutenir ledit établissement, et n'en ont point trouvé de plus convenable que l'union au nouvel hôpital des mendiants invalides des biens des fondations de Saint-Yre, de Luytre, de Gourguemés, de la recette des communs pauvres de l'hôpital St-Antoine, et de celui de St-Nicolas Dubar, qui sont em-

ployés à des distributions particulières qui se font par les administrateurs desdits revenus, à des pauvres des paroisses de la ville de Tournai.

« A ces causes, requeraient lesdits suppliants, qu'il plût à Sa Majesté unir audit hôpital des mendiants invalides de ladite ville de Tournai, les biens et revenus desdites fondations de Saint-Yre, de Laytre, de Gourguemés, de la recette des communs pauvres desdits hôpitaux de Saint-Antoine et de Saint-Nicolas Dubar, des maladreries Deleval, des Froids-Parois, de Maulde, de l'hôpital de Saint-Jacques et de celui d'Espains.

« Vu les lettres patentes données en conséquence dudit mois de juillet 1698, portant réunion des biens et revenus desdits maladreries et hôpitaux, à celui qui serait établi pour les malades en ladite ville de Tournai.

« Vu l'avis du sieur de Bagnols, conseiller d'Etat, intendant en Flandres.

« Attendu que les revenus des fondations dont il vient d'être parlé ont été distribués jusqu'à présent arbitrairement par ceux qui sont préposés à l'administration des biens des pauvres de la ville, et qu'ils ne peuvent être mieux employés qu'à la nourriture et entretien de ceux dont les magistrats viennent de se charger, et qui en font partie.

« Qu'il ne paraît pas qu'il y ait dans cette disposition rien de contraire à l'intention des fondateurs.

« Et ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances.

« Sa Majesté étant en son conseil, ayant égard à la requête des magistrats de la ville de Tournai, a ordonné et ordonne qu'à commencer du 1er novembre dernier, les biens et revenus des fondations de Saint-Yre, de Luytre et de Gourguemés, ceux de la recette des communs pauvres et des hôpitaux de St-Antoine et St-Nicolas Dubar, de la ville de Tournai, ensemble les biens et revenus de la Maladrerie, dite la bonne maison Deleval, lez-Tournai, de l'hôpital de St-Jacques, de ladite ville, de la Maladrerie des Froids-Parois en la banlieue de Tournai, de la Maladrerie de Maulde et de l'hôpital de St Julien d'Espains, seront et demeureront à perpétuité à l'hôpital des pauvres invalides, nouvellement établi en ladite ville de Tournai, et ce nonobstant et sans avoir égard auxdits arrêts du conseil et lettres patentes du mois de juillet 1698, lesquels, en tant que besoin serait, Sa Majesté a révoqués et annulés, pour être, tous lesdits biens et revenus, employés à la nourriture et entretien desdits pauvres invalides, et administrés ainsi que les autres biens et revenus dudit hôpital : le tout à condition de satisfaire par les administrateurs d'icelui aux prières, services et autres charges dont lesdites fondations, maladreries et hôpitaux sont tenus.

« Veut, Sa Majesté, que ceux qui ont été ci-devant administrateurs et receveurs desdites fondations, recette des communs pauvres, maladreries

et hôpitaux réunis, soient tenus de remettre dans un mois du jour et date du présent arrêt, aux magistrats de ladite ville de Tournai, les titres et papiers qui les concernent, de se purger par serment que, par dol, fraude ou autrement, ils n'en retiennent aucun, de rendre compte pardevant lesdits magistrats de leur recette et administration, jusqu'au dit jour premier novembre dernier, et d'en payer le reliquat, si aucun il y a, à quoi faire seront lesdits administrateurs et receveurs, en cas de refus, contraints par toutes voies dues et raisonnables, et en ce faisant, déchargés.

« Enjoint Sa Majesté au sieur de Bagnols, conseiller d'Etat intendant de justice, police et finances à Lille, de tenir la main à ce que le présent arrêt soit exécuté, nonobstant oppositions, appellations et autres empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé, et seront à cet effet, toutes lettres nécessaires expédiées.

« Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 15 de janvier 1701.

« Signé CHAMILLART. »

Cet arrêté de Louis XIV est un peu ancien, mais il est très-instructif. Ainsi sous Louis XIV, un roi très-chrétien, on ne croyait pas commettre de vol ou de confiscation en réunissant des fondations qui avaient un but commun. Le magistrat de Tournai lui-même demandait cette réunion, et cependant les journaux de l'époque ne l'ont pas accusé de voler et de confisquer le bien de ses concitoyens.

On a parlé de conflits entre la loi civile et la loi religieuse. On nous annonce qu'on n'obéira plus à la loi. La loi, messieurs, saura se faire respecter, je n'ai pas la moindre inquiétude à cet égard ; elle triomphera de la résistance des intérêts particuliers, car j'ai foi dans les institutions de mon pays.

Messieurs, il est loisible, à l'occasion de la loi, de chercher à troubler les consciences; quant à moi, je respecte toutes les convictions sincères, mais je demande qu'on respecte également les miennes.

On a parlé de proconsuls romains. Des chrétiens prêchant l'Evangile, le proconsul leur fait défendre de prêcher l'Evangile, ils répondent : « Nous n'obéirons pas. » On les livre aux bêtes. Mais l'honorable M. Malou n'a pas besoin d'aller chercher ses exemples si loin ni surtout d'aller les chercher à Rome. Dans notre histoire, nous trouvons des faits à peu près semblables. Dans le XVI[e] siècle, des chrétiens aussi prêchaient l'évangile, ils prêchaient en même temps la liberté civile et religieuse. Des proconsuls, car nous en avions aussi alors dans notre pays, ce n'étaient pas des proconsuls romains, mais des proconsuls espagnols ; ces proconsuls dirent à ces chrétiens : Vous ne prêcherez pas l'Evangile ; et ils répondaient aux proconsuls espagnols ce que leurs prédécesseurs en martyre disaient aux proconsuls romains : Nous n'obéirons pas ; et on faisait tomber leurs têtes sur l'échafaud, ou bien on les brûlait vifs sur nos places publiques.

M. Ch. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Ou on les enterrait vivants.

M. le baron de Rasse. — Ainsi, messieurs, à 1,400 ans de distance les mêmes faits se reproduisent.

Par une nouvelle espèce de métempsycose, les proconsuls romains s'étaient incarnés dans les proconsuls espagnols. Le costume était changé, mais la profession était la même, c'étaient des bourreaux; quant aux victimes de ce despotisme politique ou religieux, nous entourons leur mémoire de la même auréole. Ceux qui périssent pour leurs opinions civiles ou religieuses tombent en martyrs, défenseurs de leur liberté.

Après ces deux époques où des personnes refusaient d'obéir aux lois, l'honorable M. Malou nous en fait entrevoir une troisième, mais je lui demanderai si la position est la même; je lui demanderai s'il défend la liberté; car nous, messieurs, nous ne représentons ni les proconsuls romains ni les proconsuls espagnols.

J'ai établi, messieurs, que la théorie que nos adversaires reprochent au gouvernement n'était pas nouvelle et pour le prouver j'ai cité un arrêté de Louis XIV; je pourrais vous en citer un grand nombre de semblables, mais je crois que c'est inutile. Il me suffit de constater que cette théorie ne date pas de 1789, elle n'est pas imprégnée de 1793.

Je suppose que l'honorable M. Malou en invoquant de pareils souvenirs a sans doute voulu qu'on lui réponde, et cependant je regrette d'être forcé de le faire.

Je dois le reconnaître, le terrain est très-glissant; mais il importe de ne point confondre les deux époques dont a parlé l'honorable M. Malou.

La première, messieurs, nous a faits tout ce que nous sommes, nous qui sommes à peu près les fils de nos œuvres; la première nous a donné toutes les libertés dont nous jouissons.

La seconde, messieurs, j'en parle avec horreur, car elle a manqué de faire périr la civilisation. Mais, messieurs, que dit la philosophie de l'histoire lorsqu'elle examine cette époque avec l'impartialité qui est son domaine? Elle flétrit les bourreaux; elle pleure sur les victimes; mais elle se demande aussi si ceux qui, par égoïsme, par ambition, pour reconquérir des priviléges auxquels, dans un moment d'enthousiasme, ils avaient renoncé avec tant d'empressement, n'ont pas voulu des bienfaits de 1789 qui leur avait apporté la liberté et l'égalité, n'ont pas compromis les fruits de cette grande rénovation sociale, n'ont pas été un peu cause de la réaction qui suivit 1789 et des faits déplorables qui se sont passés alors.

S'il en est ainsi, messieurs, ne pourrait-on pas dire que ces opposants aux idées nouvelles de cette époque pourraient peut-être, jusqu'à un certain point, être considérés comme les complices moraux des faits horribles qui ont ensanglanté l'histoire de la fin du dernier siècle?

Je ne me prononce pas sur ce point. Mais l'honorable M. Malou, après avoir fait un aperçu historique, nous a dit : C'est une leçon que vous pourrez utilement méditer.

M. Malou. — Vous falsifiez tout ce que j'ai dit. Vous rapprochez des parties de discours qui se rapportent à un autre ordre d'idées. Je demande la parole pour un fait personnel ; cette manière de discuter est intolérable.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Vous avez certainement parlé de 1793.

M. le baron de Hasse. — Vous avez parlé de confiscation après avoir parlé de 1789 et de 1793 ; et vous avez ajouté : C'est une leçon qui est bonne à méditer. Oui, messieurs, l'histoire est utile à consulter, mais il n'est pas nécessaire, pour la question qui nous occupe, de fouiller les catacombes de Rome. Consultez l'histoire de votre propre pays et vous verrez que chaque fois qu'il y a eu lutte entre le privilége et la liberté, c'est toujours la liberté qui a triomphé.

J'arrive à un dernier reproche fait à la loi par l'honorable M. Malou.

C'est, nous a-t-il dit, une loi politique, c'est une loi de parti.

Oui, messieurs, c'est une loi politique, si par là on entend une loi propre à l'organisation du pays, conforme à ses institutions fondamentales. Mais si, pour l'honorable sénateur de Saint-Nicolas, une loi politique est synonyme de loi de parti, je dirai que la loi que nous faisons n'est pas une loi de parti, et cependant je suis autorisé à croire que telle est bien sa pensée, si j'en juge par les développements qu'il y a donnés, car il a dit : C'est une loi politique qui enlèvera aux uns pour donner aux autres.

Non, messieurs, la loi actuelle n'est pas une loi de parti, et, en effet qu'est-ce ce qu'une loi de parti ? C'est une loi qui a le but et les conséquences qu'indique l'honorable sénateur. Or, je le demande, qu'est-ce que la loi actuelle prendra aux uns pour le donner aux autres ?

Où est le parti qui prend ce qui ne lui appartient pas ? Où est le parti à qui on enlève ce qui lui appartient ? Il s'agit d'une loi générale qui met tout le monde sur la même ligne, d'une loi dont tout le monde profitera, d'une loi qui établit la liberté et l'égalité entre tous les citoyens.

On nous dit que nous disputons l'air et l'espace à la liberté ; non, messieurs, nous ne disputons à la liberté ni l'air, ni l'espace ; nous voulons seulement en avoir notre part et empêcher que d'autres ne l'accaparent entièrement.

Une loi qui créerait des avantages dont quelques-uns profiteraient et dont d'autres seraient privés serait une loi de parti ; on pourrait dire même que ce serait une loi de privilége. Mais on ne peut appeler loi de privilége une loi des bienfaits de laquelle tout le monde pourra jouir. La loi qui a promulgué l'état civil a aussi été qualifiée de loi de parti, et cependant si jamais loi eut un caractère d'intérêt général, ce fut bien celle-là.

Enlève-t-on des bourses aux uns pour les donner à d'autres? Nullement. Les bourses appartiendront aux ayants droit; seulement les ayants droit trouveront plus de garanties chez des fonctionnaires publics que chez des particuliers en quelque sorte irresponsables.

Prétendez-vous que certains établissements seront favorisés aux dépens des autres ? Il n'en sera rien; les boursiers seront libres d'aller étudier où ils voudront, et la liberté sera garantie par la loi qu'on nous propose, mieux qu'elle ne l'était sous l'ancien régime.

Cette loi est donc irréprochable. On la combat au nom de la liberté d'enseignement, mais nous, nous la défendons au nom de cette même liberté. Seulement nous invoquons la liberté pour tout le monde, alors que nos adversaires ne l'invoquent que pour quelques-uns.

Dans un pays où le Sénat est nommé par les mêmes électeurs que la Chambre, il serait extraordinaire de voir la majorité de ses membres, oubliant son origine, s'opposer à une loi que je considère, quant à moi, comme une loi de justice, pour préférer une loi de privilége. Le Sénat, dont le devoir est d'empêcher toute réaction contre nos libres institutions, qui doit aussi servir de digue à toute aspiration imprudente qui compromettrait le progrès social, au lieu de le favoriser, le Sénat, dis-je, donnera dans cette circonstance une preuve de sa sagesse, de sa modération et de la parfaite intelligence qu'il a des intérêts et des besoins du pays.

Je suis persuadé qu'il votera cette loi, parce qu'elle est juste et utile.

M. Malou (pour un fait personnel). — Je demande pardon au Sénat d'avoir cédé tout à l'heure à un moment de vivacité. J'aurais dû rester calme quoique impatienté. Quelle est l'argumentation de M. de Rasse?

Je parle de 1793, à une séance; deux jours après, faisant remarquer que si les bourses d'études avaient échappé à ce cataclysme, c'était parce qu'elles étaient des propriétés de famille, je dis : C'est peut-être une leçon à méditer.

Eh bien, que fait l'honorable M. de Rasse ? Il prend 1793 dans mon discours de jeudi et il change le sens d'une phrase empruntée à mon discours de samedi.

M. le baron de Rasse. — Je demande la parole.

M. Malou. — Ce n'est pas tout; je caractérise le résultat du système général et je demande si ce système, qui n'admet que des services publics, est pratiqué par aucune nation chrétienne.

On pouvait chercher à me prouver que j'avais eu tort de poser la question ; mais au lieu de cela, que fait l'honorable membre? Il nous apprend que Louis XIV a réuni plusieurs fondations en une seule à Tournai, et il ajoute, toujours en rapprochant deux passages, que j'ai menacé le pays d'un nouveau 1793.

Encore une fois, messieurs, je demande de nouveau pardon au Sénat

d'avoir cédé à un mouvement d'impatience en présence d'un pareil système d'argumentation.

M. le baron de Rasse (pour un fait personnel). — Voici ce que je lis dans le discours prononcé par l'honorable M. Malou dans la séance du 17 novembre :

« Messieurs, je ne discuterai pas longtemps sur ce que j'appellerai la théorie de ce système. Les uns le font remonter à 1789, *bien qu'il soit souvent fort imprégné de* 1793 ; d'autres nous disent, et c'est une erreur commise dans la correspondance diplomatique, que ce système est nouveau.

« Pour moi, j'ai vu la théorie de ce système se produire en 1789 et en 1792, en France ; je l'ai vu se produire en Italie, quand sont venues les lois Siccardi ; je l'ai vu se produire dans tous les temps révolutionnaires ou troublés par ceux qui cherchaient à excuser des mainmises nationales, des incamérations, des confiscations de toute nature. »

VOIX A GAUCHE : C'est clair cela.

M. le baron de Rasse. — Et dans son second discours, n'a-t-il pas fait allusion à des lois de confiscation, n'a-t-il pas rappelé les lois relatives aux émigrés, n'a-t-il pas dit : C'est une leçon que je prie le Sénat de méditer ?

Nos adversaires n'avaient-ils pas d'ailleurs mis la discussion sur ce terrain, et tout à l'heure encore M. le baron Van de Woestyne ne nous a-t-il pas parlé de lois révolutionnaires ?

M. Rogier, ministre des affaires étrangères.— Ils ne font que cela.

M. le baron de Rasse. — J'ai répondu à ce que nos honorables contradicteurs ont dit dans le cours de plusieurs séances. Je ne suis pas obligé de répondre d'abord aux discours de jeudi et ensuite aux discours de samedi; je prends l'ensemble de la discussion et j'y vois l'intention de nos adversaires d'effrayer les populations en leur faisant croire que nous voulons des lois comme on en faisait en 1793.

Voilà pourquoi j'ai protesté contre une pareille interprétation et j'étais dans mon droit.

M. Malou. — Je persiste à dire que l'honorable préopinant a rapproché des passages de mes discours de manière à en dénaturer le sens. Je n'accuse pas les intentions, mais le fait sera évident pour quiconque comparera ce que j'ai dit avec ce que l'honorable membre m'attribue.

M. Pirmez. — A la dernière séance, on m'a reproché de m'être servi d'expressions antiparlementaires, et l'honorable baron de Rasse vient encore de dire lui même que l'honorable M. Gheldolf avait flétri ces expressions. Je ne puis pas, messieurs, rester sous le coup de cette accusation ; et force m'est bien, pour y répondre, de rappeler comment les faits se sont passés.

Dans son rapport, l'honorable M. Gheldolf avait dit que les fondations n'étaient que des grâces et des tolérances, que le pape pouvait se les ap-

proprier, et l'on en a conclu que le pouvoir civil, qui s'est substitué, dit-on, au pape, a maintenant le même droit.

L'honorable membre avait cité à cet égard un canoniste, et je lui ai répondu, c'était certes mon droit, par d'autres citations du même auteur d'où il résulte que ceux qui détournent les revenus des fondations pour les appliquer à une autre destination, sont des voleurs et des larrons. Jusque-là, on ne me reprochera, j'espère, aucune expression antiparlementaire.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères.—Vous avez donc voulu dire que nous étions des voleurs et des brigands!

M. Pirmez.—J'ai dit...

M. Frère-Orban, ministre des finances.—Ne vous en défendez pas; vous n'avez fait que répéter ce qui se trouve tous les jours dans une certaine presse.

M. Pirmez.—Permettez-moi au moins de continuer. Si vous désirez parler, j'y consens volontiers, pourvu que vous me laissiez continuer ensuite.

Je me borne jusqu'à présent à rappeler les faits, et je crois que ma mémoire me sert parfaitement, car M. le ministre des affaires étrangères m'a même demandé avec une bienveillance exempte de toute arrière-pensée, je crois, comment on traduisait ces expressions en latin. (*Hilarité.*)

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Sans doute, vous traduisiez une citation et j'étais curieux de connaître le texte latin.

M. Pirmez. — C'est ce que je dis; vous m'avez soumis à un petit examen, sans aucune malice, j'en suis convaincu,et je vous ai dit que les canonistes rendaient cette idée par les mots *fures* et *latrones*, expressions très-exactes; car *fures* signifie voleurs ordinaires et *latrones* brigands, et voilà le mot qui vous a si fort impressionné.

M. Van Schoor. — Du tout; cela nous a fait rire.

M. Pirmez. — M. le ministre des affaires étrangères m'a même fait un gracieux sourire et une inclinaison de tête approbatifs de ma réponse, loin de la trouver offensante.

M. le baron de Tornaco. — En voilà des facéties !

M. le président. — Je dois faire remarquer qu'en effet ceci tourne un peu à la facétie.

M. Pirmez. — Y a-t-il là, je le demande, quelque expression antiparlementaire ?

M. Forgeur. — Vous êtes fort en thème.

M. Pirmez. — Je disais donc, messieurs, que le canoniste s'est bien exprimé, car c'est un véritable acte de violence que d'employer à la spoliation une force sociale dont on dispose; c'est commettre une espèce de brigandage, une espèce de vol de grand chemin. Ce n'est pas moi qui

parle ainsi, c'est le canoniste ; si vous voulez le rappeler à l'ordre, libre à vous ; mais ce rappel à l'ordre ne peut me concerner.

Maintenant n'a-t-on pas dit, en parlant d'idées émises de ce côté de la Chambre : Ce sont des niaiseries, et tout à l'heure encore l'honorable baron de Rasse n'a-t-il point parlé de facéties en appliquant ce mot au discours d'un de mes amis?

Mais, messieurs, nous ne nous en plaignons pas ; de telles critiques sont la meilleure preuve qu'on n'a rien de bien sérieux à nous répondre.

En voilà assez, je pense, quant à la forme.

VOIX A GAUCHE : Oui ! oui !

M. Pirmez. — Quant au fond, permettez-moi quelques courtes observations.

L'honorable M. Gheldolf, dont je croyais avoir discuté et réfuté tous les arguments essentiels, se plaint de ce que j'ai omis de parler de l'autorité de Durand de Maillane, cité dans le rapport de la commission.

Je veux encore donner satisfaction, sur ce point, à l'honorable rapporteur. Jusqu'à présent il n'était entré dans l'esprit de personne que les écrivains gallicans pussent faire autorité dans nos provinces, où le gallicanisme n'a jamais été défendu par aucun auteur. Mais en France même, où la situation a été différente dans le passé, Durand de Maillane a toujours été l'objet d'une extrême défiance de la part des canonistes. C'est ainsi que le traducteur français du droit ecclésiastique, le docteur Philipps, juge en ces termes Durand de Maillane :

« Esprit parlementaire, poussé jusqu'aux confins du schisme, voilà ce « qui se trouve dans ce livre, voilà ce qui se trouve et qui doit fatale- « ment se trouver dans ce livre, comme dans toutes les autres opinions « doctrinales d'un écrivain qui, après avoir pris une part active à l'éla- « boration de la constitution civile du clergé, n'a pas craint de prendre « hautement la défense de cette œuvre schismatique. »

Voilà, messieurs, l'auteur qui doit apaiser les scrupules du Sénat et des évêques belges ! Est-il étonnant, après cela, que les chefs de notre clergé persistent à s'en tenir toujours au concile de Trente?

Mais Fagnanus, le grand Fagnanus, dit-on, celui-là suffit. Messieurs, pour me combattre et m'accabler sous le poids des extraits de ce canoniste, l'honorable rapporteur me prête des paroles que je n'ai nullement prononcées.

Voici ce qu'il dit : « D'après le rapport, les canonistes étaient unanimes à attribuer non-seulement au pape, comme chef de l'Église, mais même aux évêques, le pouvoir d'appliquer les libéralités à d'autres œuvres pies de leur choix, lorsque le fondateur en avait prescrit un usage impossible ou illicite.

« M. Pirmez conteste l'exactitude de ces assertions : d'après lui, ces doctrines ne se trouvent pas dans le *Jus canonicum Prosperi Fagnani.* »

Messieurs, les *Annales parlementaires* constatent que je n'ai rien dit de

ce que l'honorable rapporteur me prête là. Je n'ai rien reconnu ni contesté à cet égard et je fais toutes mes réserves; je ne me suis, en aucune manière, occupé de cette question. Je me suis borné à traiter la question de droits acquis aux fondations régulièrement établies, lesquelles, d'après le concile de Trente, ne peuvent être modifiées qu'en cas, non pas d'utili'é, mais *de nécessité*.

Les premières citations ne me frappent donc aucunement.

L'honorable M. Gheldolf invoque une foule de passages de son auteur favori dans le but de prouver que le gouvernement peut refaire les testaments, question à laquelle je n'ai pas entendu toucher, je le répète, et sur laquelle je fais toutes mes réserves.

« Un legs, disent ces citations, si de droit ou de fait il ne peut être accompli selon l'intention du testateur, se convertit à un autre usage.

« Une juste cause d'enlever un droit, acquis par l'autorité du droit des gens, c'est la faveur ou l'utilité publique. »

Voilà, messieurs, en vertu de quelle doctrine on justifie le droit du pouvoir civil qui, s'étant, dit-on, substitué au pape, a le pouvoir de convertir à un autre usage un legs qui ne peut s'accomplir selon l'intention du testateur. Voilà en vertu de quelle doctrine le gouvernement, toujours à titre de substitué au pape, peut « enlever un droit acquis. » Remarquez, je vous prie, cette expression peut *enlever un droit acquis*. Là est tout le fondement de la théorie du rapport.

Dans mon premier discours je n'avais pas nié l'existence de cette proposition dans l'ouvrage de Fagnanus. Je lui avais même opposé des auteurs ecclésiastiques, ses contemporains et postérieurs, ainsi que le concile de Trente qui la condamnent de la manière la plus formelle comme étant une absurdité.

Voilà, messieurs, pour ma justification. L'honorable M. Gheldolf termine en ces termes :

« Le rapport de votre commission n'était-il pas fondé à dire que tous les scrupules semés dans le public contre le projet de loi actuel sont levés à l'avance *par la bulle* précitée ? Ne pouvons-nous pas espérer que les consciences de nos prélats, que la conscience de notre honorable collègue, M. Pirmez, s'inclineront désormais devant l'autorité *infaillible* du souverain pontife? Ne nous est-il pas permis, à nous, partisans et défenseurs du projet de loi, d'espérer que ses adversaires regrettent les expressions peu parlementaires dont ils se sont servis, maintenant qu'ils doivent voir jusqu'où ces éclaboussures pourraient atteindre ? »

D'abord, messieurs, que l'honorable rapporteur me permette de le lui faire observer, aucune des nombreuses citations de son discours n'est extraite de la bulle de 1652, qui, loin de dénier que les fondateurs aient de véritables *droits* (*jura*), déclare expressément que c'est sous la réserve de leurs *droits*, *salvis juribus fundatorum*. L'honorable M. Gheldolf, dans son rapport, n'avait, à cet égard, invoqué que l'autorité du rédacteur de

cette bulle. C'était l'opinion de cet auteur qui devait dissiper tous nos scrupules. Maintenant c'est la bulle elle-même, qui cependant n'en dit pas un seul mot, sauf qu'elle proclame, avec nous, les *droits* des fondateurs.

Et qu'il nous soit permis de le dire hautement, nous ne regrettons pas nos expressions, nous ne redoutons pas qu'elles puissent atteindre tôt ou tard les membres du clergé. Nous ne voulons à cet égard pour lui, aucun privilége, si ce n'est plus de rigueur.

Le clergé, messieurs, loin de répudier les principes de justice en matière de fondations, s'y soumet de bonne volonté, quoique ces principes soient encore plus rigoureux pour les ecclésiastiques que pour les laïques. Le concile de Trente, en effet, au chap. XI de sa 22e session, après avoir comminé l'anathème indistinctement contre les ecclésiastiques comme contre les laïques et avoir déclaré qu'ils resteraient sous le coup de l'anathème jusqu'à l'entière restitution des biens détournés, etc., ajoute, quant aux ecclésiastiques administrateurs des biens de l'Eglise, qu'ils seront en outre privés de leur administration, et de tous les bénéfices quelconques et rendus inhabiles à en posséder de nouveaux dans l'avenir.

— La séance est levée à 4 3/4 heures.

—

Séance du 22 novembre 1864.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je regrette, messieurs, de devoir encore occuper votre attention et abuser de votre patience, mais mes fonctions m'imposent le devoir de répondre à toutes les objections et d'établir devant le Sénat que le projet de loi est aussi conforme aux principes du droit privé et du droit public dans ses dispositions que, dans ses motifs et dans son but, il est en harmonie avec nos institutions.

J'ai dit les raisons qui avaient déterminé le gouvernement à saisir la législature de ce projet; je vous ai dit que des doutes très-graves s'étaient élevés sur la question de savoir si le pouvoir exécutif avait encore le droit de constituer de nouvelles personnes civiles, d'autoriser de nouvelles fondations; je vous ai dit que les libéralités en faveur de l'enseignement des communes, des provinces, de l'Etat, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des séminaires, soulevaient de grandes difficultés et que, sous ce rapport encore, il était indispensable de donner à la loi une clarté et une précision qui ne se trouvaient pas dans les dispositions législatives actuelles.

M. le baron d'Anethan m'a répondu : Il fallait présenter un projet de

loi pour cet objet; en quelques articles, vous pouviez atteindre le but que vous poursuivez par le projet actuel.

Mais à côté de ces difficultés, n'y avait-il pas la grave question constitutionnelle que j'ai signalée dans la séance de vendredi dernier ? J'ai eu l'honneur de faire connaître au Sénat l'opinion émise dans cette enceinte même, dès 1835, par M. le comte de Theux, alors ministre de l'intérieur, qui déclarait que les boursiers étaient parfaitement libres de choisir, pour faire leurs études, les établissements qu'ils jugeaient leur convenir le mieux ; je vous ai fait connaître une décision conforme prise par le même ministre de l'intérieur, en 1837.

Enfin, je vous ai signalé comme étant en tout point contraire à l'interprétation de 1837, la décision prise en 1857 par M. Nothomb, qui affirma que les boursiers étaient tenus d'aller à Louvain, lorsque l'acte indique Louvain comme le lieu des études.

L'honorable baron d'Anethan prétend qu'il n'y a pas de contrariété entre ces deux décisions. En 1837, dit-il, le comte de Theux a décidé que l'université de Louvain n'était pas l'héritière de l'ancienne université ; il a décidé qu'en tant qu'université de Louvain, elle n'avait aucun droit aux bourses, mais il n'a pas dit que la ville de Louvain n'y avait pas de droit. La ville de Louvain, dit-il, est restée la même, et c'est la ville de Louvain qui a le droit d'exiger que les études se fassent à l'université de Louvain.

L'honorable baron d'Anethan verse dans une erreur complète, et je vais le démontrer par les pièces mêmes.

D'abord vous remarquerez qu'en 1835 M. le comte de Theux déclarait au Sénat que les boursiers avaient le droit de faire leurs études où ils le jugeaient convenable, et par cela même il excluait toute espèce d'atteinte à leur liberté, de quelque part qu'elle vînt.

Voici les paroles qu'il prononçait à cette occasion :

« Je puis assurer qu'il n'y a aucune fondation de bourses, reconnue par le gouvernement, qui oblige les titulaires, ceux qui en jouissent, à faire leurs études à Louvain plutôt qu'ailleurs; on a au contraire stipulé cette condition expresse, quant aux universités et quant aux colléges, que les titulaires pourraient étudier indistinctement dans l'une ou l'autre université. De telle manière qu'il est vrai de dire en quelque sorte que l'université de Louvain n'a pas un centime de revenu. »

Il est évident que, s'ils sont libres, vous ne pouvez argumenter d'un droit qui porte atteinte à cette liberté ; autrement les paroles de M. le comte de Theux sont impropres ; il ne pouvait déclarer qu'aucune fondation n'assujettissait l'élève à fréquenter tel ou tel établissement. En terminant il répète :

« Les titulaires de ces bourses peuvent faire leurs études dans telle université qu'ils jugent à propos, de même que les titulaires des autres bourses. »

Ainsi pour M. le comte de Theux il n'y avait aucune espèce de distinction à faire ; peu importait que les bourses eussent été fondées avec indication de la ville de Louvain ou qu'elles eussent été fondées sans désignation du lieu où les études devaient être faites.

Eh bien, c'est ce principe qui a été contesté et méconnu en 1857.

Maintenant, est-il vrai de dire que dans le débat de 1837 M. le comte de Theux ait simplement déclaré que l'université de Louvain n'avait aucun droit aux bourses et qu'il ne se soit pas occupé de la question de savoir si ce droit appartenait à la ville de Louvain, comme on l'a soutenu en 1857?

Voyons si cette distinction, qu'on fait pour les besoins de la cause, n'a pas été condamnée de la manière la plus expresse et dans la décision de 1837 et par le comité qui a donné son avis. Par qui d'abord le débat était-il engagé en 1837? Il était engagé précisément par la régence de Louvain : c'était la ville de Louvain qui demandait que la nouvelle université fût reconnue comme continuant l'ancienne, que ses professeurs fussent investis des droits des anciens professeurs et que les boursiers fussent obligés de faire leurs études dans cet établissement. Remarquez sur quoi vont porter l'avis du comité de consultation et la décision de M. le comte de Theux. On examine précisément la prétention de la ville de Louvain et voici ce qu'on dit :

« Je reconnais que la volonté des fondateurs est la loi suprême pour tous, pour le gouvernement, les administrateurs et les boursiers. Je reconnais que tout ce que vient de dire la régence de Louvain serait vrai si elle pouvait, au cas actuel, invoquer la volonté des fondateurs ; mais il n'en est pas ainsi. *Certes ce n'est pas pour avantager et enrichir la ville de Louvain que les bourses ont été créées et les appelés à leur jouissance astreints à étudier à l'université de Louvain ; c'est évidemment l'université qui s'y trouvait alors établie que les fondateurs ont prise en considération.*

Cela est très-clair ; on déclare que ce n'est pas pour la ville de Louvain que les bourses ont été fondées, que c'est exclusivement en vue de l'ancienne université.

Et on ajoute comme conclusion :

« La volonté, l'intention des fondateurs n'est exprimée, n'est manifestée qu'à l'égard de l'ancienne université de Louvain, la seule qu'il y eût alors en Belgique, la seule qu'ils aient eue et pu avoir en vue. Leur volonté en ce qui concerne le lieu des études et l'appel de certains membres de l'université aux fonctions de proviseur, s'est donc éteinte avec la suppression de l'ancienne université et aucune des universités d'aujourd'hui ne se trouvant dans les mêmes conditions que l'ancienne, *ni la ville de Louvain, ni aucune des universités de l'époque ne peut prétendre à des droits exclusifs en vertu de la volonté du fondateur.* »

Cette décision porte bien, je pense, sur le point qui a été de nouveau remis en question en 1857 et décidé, cette fois, en faveur de la ville de

Louvain. Cette prétention est condamnée formellement par le comité consultatif auquel M. de Theux se rallia ultérieurement dans les termes suivants :

« J'ai consulté de nouveau, Sire, la commission des fondations sur ces prétentions. Elle persiste, et je partage son opinion, à les regarder comme non fondées. »

Ainsi donc M. le comte de Theux est d'accord avec le comité consultatif, et le comité consultatif déclare que ni l'université de Louvain ni aucune université ne peuvent élever aucun droit vis-à-vis des boursiers.

Il y a donc contrariété manifeste entre la décision prise par l'honorable comte de Theux en 1837 et la décision prise par M. Nothomb en 1857. M. de Theux reconnaissait que les élèves pouvaient étudier partout où ils l'entendaient; que ni la ville de Louvain, ni aucune université n'avait des droits exclusifs aux anciennes bourses, tandis que M. Nothomb est venu déclarer que lorsque l'acte de fondation indiquait Louvain comme lieu des études, l'élève était tenu d'étudier à Louvain.

M. Malou. — C'est l'affaire Debatty.

M. Tesch, ministre de la justice. — Certainement; je constate que dans l'affaire Debatty il est impossible de mettre d'accord la décision de 1837 et celle de 1857, car, je le répète, la décision de 1837 déclare que les clauses relatives au lieu des études avaient été insérées dans les fondations à raison de l'ancienne université de Louvain et non pas à raison de la ville, et que l'ancienne université de Louvain n'existant plus, il était impossible de forcer les élèves à aller étudier dans un université qui n'est qu'une création privée et qui n'a aucun des droits de l'ancienne université.

Il y a évidemment contradiction entre les deux décisions. L'opinion que M. le comte de Theux a exprimée en 1835, et consacrée par une décision en 1837, est contraire à celle qu'a défendue M. Nothomb en 1857.

M. de Theux a encore soutenu dans la suite et notamment en 1849, de la manière la plus formelle, que l'université de Louvain n'avait pas le droit de forcer les boursiers à aller étudier à Louvain.

Voici ce qu'il disait en 1849 :

« D'après ce qui a été dit dans la discussion, il est évident que c'est surtout contre Louvain que la disposition est proposée, il ne faut pas se le dissimuler. (*Interruption.*)

« Mais veuillez remarquer, messieurs, que l'université contre laquelle la proposition est dirigée est la seule qui n'ait point de bourses spécialement affectées aux jeunes gens qui la fréquentent. Tout jeune homme qui a obtenu une bourse de fondation, conférée même par les administrateurs des anciennes bourses de Louvain, ont pleine et entière liberté d'étudier partout où il leur convient de le faire.

« Eh bien, messieurs, le gouvernement a disposé des anciennes bourses au détriment de Louvain, et non content de cela, il veut aujourd'hui exclure l'université de Louvain de la participation aux 60 bourses instituées par la loi.

« Mais cette objection de l'existence des anciennes bourses à Louvain, dont on a disposé comme je viens de le dire, cette objection vient-elle seulement d'être découverte? Non, messieurs, cette circonstance était déjà connue lors de la discussion de la loi de 1835. Alors déjà, on disait que l'université établie provisoirement à Malines et qui devait être transférée à Louvain aussitôt que la loi serait votée, on disait, quand il s'agissait de fixer le traitement des professeurs :

« Mais il faut accorder un traitement très-élevé aux professeurs des universités de l'Etat, attendu qu'il existe auprès de l'université de Louvain des bourses nombreuses. »

« Et alors nous répondions :

« Il existe beaucoup de bourses d'anciennes fondations, mais elles ne sont pas exclusivement affectées à l'université de Louvain, les jeunes gens qui les obtiennent peuvent étudier là où il leur convient d'étudier.

« Ainsi, messieurs, il n'y a rien de nouveau dans cette objection; c'est la reproduction de ce qui a été dit dans l'ancienne discussion. L'honorable M. Quirini de Louvain allait plus loin que l'honorable M. de Luesemans; il prétendait qu'on ne pouvait pas disposer, pour d'autres établissements, des bourses fondées à Louvain; il prétendait que les jeunes gens devaient étudier à Louvain. Il avait tort; nous l'avons dit et nous avons toujours maintenu notre opinion et jamais il n'en a été dévié; les jeunes gens qui avaient des bourses ont toujours étudié à l'université où il leur convenait de le faire. »

Evidemment il est impossible de trouver rien de plus explicite que cette déclaration de M. le comte de Theux que pour les anciennes bourses on ne peut forcer un boursier à aller étudier à Louvain.

A cette occasion, je me demande ce que signifie le reproche qu'on nous adresse d'avoir présenté un projet de loi contre l'université de Louvain. Mais si ce que M. le comte de Theux a affirmé à plusieurs reprises et à la Chambre et au Sénat, est vrai, si vous reconnaissez la légalité des décisions qu'il a prises en conséquence, comment pouvons-nous donc dépouiller l'université de Louvain? Mais ce serait dépouiller quelqu'un qui n'a rien. M. le comte de Theux l'a déclaré de la manière la plus expresse : L'université de Louvain est la seule à laquelle aucune bourse ne soit spécialement affectée. Et l'on nous accuse de la dépouiller! Mais si l'université de Louvain n'a rien, nous ne pouvons pas la dépouiller.

Je reproduirai le dilemme que M. le baron de Rasse vous a proposé hier : ou bien les élèves vont librement à l'université de Louvain ou bien

ils s'y rendent par contrainte. S'ils y vont de leur propre volonté, ils continueront à y aller, et la loi ne peut pas porter préjudice à l'université de Louvain. Si, au contraire, ils s'y rendent par contrainte, alors, je vous le demande, voulez-vous maintenir une situation qui est une véritable violation de notre pacte fondamental?

Je disais, messieurs, qu'il y avait, quant à la question constitutionnelle (et je l'ai démontré très-clairement au Sénat), une énorme difficulté qui naissait de la décision prise par M. Nothomb en 1857. Dans quel sens avons-nous tranché cette difficulté? Dans quel sens proposons-nous à la législature de la trancher?

Dans le sens de la liberté des boursiers. L'honorable M. Malou nous dit: Mais la liberté du boursier, nous l'avons toujours défendue. La liberté des boursiers a été défendue à certaines époques, par la droite, mais l'année dernière, d'honorables membres de la droite, dans les discussions de la Chambre, n'étaient pas absolus sur cette question; ils faisaient une distinction entre l'université et la ville de Louvain, entre les actes qui portaient qu'on devait étudier à Louvain et ceux qui ne le portaient pas, distinction qui n'avait jamais été faite et qui était formellement condamnée dans la décision de 1835.

Cette théorie, la droite l'a défendue et l'a fait triompher, quand il s'est agi de priver des universités de l'Etat des bourses créées par l'Etat pour ses universités; elle l'a fait triompher quand il s'est agi de répartir les 60 bourses entre toutes les universités du pays; mais elle ne l'a jamais fait triompher quand il s'est agi de l'université de Louvain. Oui, on défendait la liberté du boursier, mais après l'avoir défendue en théorie, on tolérait parfaitement l'atteinte à la liberté du boursier lorsqu'elle était faite en faveur de l'université de Louvain.

Je vais vous le démontrer de la manière la plus péremptoire.

En 1857, l'on discutait de nouveau la loi sur l'enseignement supérieur et, à cette occasion, revenait la question des bourses.

On se demandait si la disposition de l'arrêté de 1816, qui forçait tous les boursiers à aller étudier dans les universités de l'Etat, si l'article 13 de l'arrêté de 1823, qui contenait tout à fait la même disposition, si enfin la clause insérée dans tous les arrêtés de rétablissement des fondations qui portait que les boursiers devaient étudier dans les établissements autorisés par le gouvernement, on se demandait si ces dispositions étaient encore en vigueur.

Je disais alors que je ne connaissais, en laissant de côté la désuétude, que deux modes d'abrogation des lois, que l'abrogation devait être expresse ou bien implicite.

L'abrogation expresse n'existait pas, car, de 1823 à 1857, on ne trouve aucune disposition qui abroge celle en vertu de laquelle les élèves devaient aller dans un établissement autorisé par le gouvernement.

Il n'y avait pas abrogation implicite, car il faut pour cela qu'il y ait

contradiction manifeste, complète, absolue entre les dispositions anciennes et les dispositions nouvelles.

Voilà certainement des principes qui pour les jurisconsultes sont incontestables. Eh bien, messieurs, que me répondait-on à cette époque, que répondait le ministre de la justice, M. Nothomb? Il disait : « Je ne puis me rallier à la doctrine de l'honorable membre, en ce qui concerne l'abrogation des lois. Il y a deux modes d'abroger les lois; l'honorable membre le reconnaît : c'est le mode exprès et le mode tacite et implicite. Eh bien, je dis qu'ici il y a plus qu'une abrogation implicite, mais une abrogation de fait en quelque sorte; il n'y a pas seulement opposition, mais incompatibilité d'existence entre les dispositions de l'art. 13 de l'arrêté de 1823 et la Constitution.

« Il y a, messieurs, un mode d'abrogation tacite, le plus puissant de tous, reconnu de tous les jurisconsultes, de tout le monde; c'est lorsque l'ordre de choses pour lequel une loi est faite vient à être changé lui-même. Toutes les lois faites pour cet ordre de choses viennent à tomber par le renversement de ce régime. »

Ainsi, messieurs, voilà donc l'article 17 de la Constitution en opposition tellement manifeste, tellement complète avec les dispositions des arrêtés de 1816 et de 1823, que celles-ci se trouvent abrogées. C'est sans doute que l'article 17 implique la liberté du boursier, car autrement ces arrêtés doivent continuer à subsister. Eh bien, messieurs, s'il en est ainsi, comment supposer, comment admettre un instant que l'on puisse encore aujourd'hui invoquer une disposition soit d'une loi, soit d'un acte de fondation, pour soutenir que le boursier n'est pas libre d'étudier où il le veut? Dans la même discussion je disais précisément que l'on peut comprendre la liberté d'enseignement sans la liberté des boursiers. Je disais :

« On comprend bien la liberté d'enseignement sans fondation ; évidemment la liberté d'enseignement n'existerait pas moins s'il n'y avait pas de bourses du tout; ou bien si toutes les bourses étaient attribuées soit à l'université de Bruxelles, soit à l'université de Louvain, soit aux universités de l'Etat, la liberté d'enseignement ne serait-elle pas néanmoins complète, absolue?

« La contradiction que vous signalez n'existe donc pas. »

Que me répondait M. le ministre de la justice? La liberté d'enseignement, disait-il, et la liberté d'étudier ne peuvent pas être séparées, et il continuait en déclarant *que l'abolition de l'article* 13 *de l'arrêté de* 1823, *en ce qui concerne les fondations, est incontestable devant l'article* 17 *de la Constitution.*

Eh bien, messieurs, tirons quelques conséquences de ce qui était soutenu à cette époque devant la Chambre; si l'art. 17 de la Constitution a abrogé toute loi antérieure, s'il a aboli toute disposition qui porte atteinte à la liberté du boursier, il est évident que, pour l'avenir, nous ne

pourrions faire une loi qui permettrait de fonder des bourses en faveur d'universités déterminées ; nous ne pourrions pas faire une loi, puisque la Constitution a formellement abrogé celles qui avaient pour objet de forcer les boursiers d'aller dans une université quelconque.

Mais si nous ne pouvons, même par une loi, affecter des bourses à une université, comment soutenir sérieusement que cela puisse avoir lieu en vertu d'une disposition écrite il y a quelques siècles?

Comment prétendre que la volonté du citoyen se maintiendra malgré le législateur, malgré le pouvoir constituant et conservera sa force au point même de violer les principes de la Constitution?

Cela n'est pas admisible. Ainsi, messieurs, on a fait en grande partie la révolution de 1830 pour la liberté de conscience et pour la liberté d'enseignement, on a renversé un trône, dépossédé une dynastie et l'on ne pourrait rien pour garantir ces libertés contre les atteintes que leur portent des dispositions faites il y a trois ou quatre siècles !

S'il en est ainsi, messieurs, il ne faut plus, à aucun prix, de fondations. Si les dispositions ne peuvent jamais en être modifiées, les fondations deviennent pour la société le plus grand des dangers. et bien loin de leur donner de l'extension comme on le désire, il faudrait au contraire les restreindre le plus possible.

Il est donc manifeste que la liberté des boursiers n'est pas respectée dans la situation actuelle.

Je l'ai démontré par des actes, par des décisions, je l'ai démontré par des lettres écrites aux boursiers mêmes : je pourrais citer d'autres documents si je ne craignais d'abuser des moments du Sénat, je pourrais citer entre autres une réclamation qui a été adressée au ministre de l'intérieur il y a quelques jours et dans laquelle le boursier se plaint de ce qu'on lui refuse le payement de sa bourse parce qu'il étudie à Liége et qu'on veut qu'il aille étudier à Louvain.

Il y a atteinte permanente à la liberté du boursier. J'ai montré, par le nombre des bourses et leur répartition, comment cette atteinte se traduit en fait. Je vous ai dit que le fonds de bourses distribué pour l'année scolaire 1859-1860, s'élève à la somme de fr. 106,571-90, dont il faut défalquer pour les études de philosophie qui se font dans les séminaires, fr. 35,117-42, et qu'il reste fr. 71,454-48 pour les études qui se font dans les quatre facultés communes à toutes les universités, c'est-à-dire pour les facultés de philosophie, de droit, de médecine et des sciences.

Il n'y a pas d'équivoque possible, et l'on ne m'objectera plus que j'ai compris dans mes calculs les bourses pour la théologie.

M. Malou a produit d'autres calculs ; mais ils sont incomplets, tandis que ceux que j'ai fournis sont mathématiquement exacts; il n'y a pas un centime à en retrancher. Et d'après ces calculs quelle est la répartition?

Bruxelles a 405 élèves et 14 bourses, montant à fr. 5,969-83.

Liége, 811 élèves et 53 bourses, soit 11,260-93.

Gand a 327 élèves et 12 bourses, ou 4,134-80, et Louvain, pour 709 élèves, reçoit 237 bourses, s'élevant ensemble à fr. 52,083-87. C'est-à-dire que moins du tiers des élèves reçoivent les deux tiers des bourses.

Pour l'année 1858-1859 la répartition avait été à peu près la même. Voici quelle était la situation. Le montant des bourses distribuées pour cet exercice était de 110,070 fr. 16 c., il fallait en déduire les bourses de la théologie qui se donne dans les séminaires, soit 37,924 fr. 99 c. il restait donc 72,145 fr. 87 c.

Comment ce chiffre se divisait-il entre les universités pour l'année 1858-1859? Bruxelles, pour 414 élèves, a eu 22 bourses, soit 5,207 fr. 66 c.; Gand, pour 218 élèves, 15 bourses, soit 4,691 fr. 94 c; Liége, pour 700 élèves, 42 bourses, ou 10,956 fr. 42 c.; et Louvain, pour 672 élèves, 244 bourses, pour une somme de 51,289 fr. 99 c.

Maintenant quels chiffres a fournis M. Malou? Si je ne me trompe, ces chiffres forment le montant des bourses d'un seul des administrateurs de M. Stas, qui administre une certaine quantité de bourses.

M. Malou. — Pour ne pas égarer la discussion, veuillez me permettre, M. le ministre, de placer ici une courte observation. Il y a, à Louvain, trois administrations de bourses; celle de M. Stas les comprend toutes, sauf la fondation Baius et une autre fondation exclusivement théologique dont l'administrateur receveur est aujourd'hui M. Fontaine.

Je n'ai pas le droit d'entrer en ce moment dans la discussion, mais je tenais à établir ces faits.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je vais dire à l'honorable membre où mes chiffres sont puisés; je les ai pris dans les documents officiels, dans les comptes rendus des neuf députations permanentes du pays, et il est impossible qu'ils ne soient pas exacts.

Quant à M. Stas, il n'administre pas toutes les fondations réunies.

Toutes les fondations réunies représentent une somme de plus de cinq cent mille francs; or M. Stas gère un fonds qui ne s'élève guère au delà de cent mille francs. Il est donc loin de gérer toutes les bourses.

Voilà d'où provient l'erreur qui a été commise par M. de Luesemans en 1849 et par M. Malou en 1857 et aujourd'hui.

Les comptes rendus des députations permanentes, que j'ai consultés, indiquent quelle est l'université que fréquente l'élève qui jouit de la bourse. Je suis du reste complétement étranger au dépouillement de ces comptes. C'est un travail de bureau. J'ai déjà fourni l'année dernière ces chiffres à la Chambre et je serais étonné qu'ils n'eussent pas été contredits s'ils avaient présenté la moindre inexactitude.

Il est évident qu'ils ont dû frapper, l'année dernière, les honorables membres qui siégent à droite dans l'autre Chambre, comme ils semblent avoir frappé dans cette assemblée MM. d'Anethan et Malou. Or ces chiffres n'ont pas été contredits.

Après les explications que nous a données l'autre jour M. Malou, j'ai demandé aux employés qui avaient été chargés de me fournir ces renseignements si leurs chiffres étaient absolument exacts.

Ils m'ont répondu que pour les suspecter il faudrait s'inscrire en faux contre les comptes des députations permanentes.

Je dois donc maintenir la rigoureuse exactitude de tous les chiffres que j'ai cités.

On nous a dit qu'il fallait déduire du montant des bourses celles qui étaient comprises dans un acte de transaction intervenu entre la ville de Louvain et différentes communes, et dans lequel il était stipulé que les élèves devraient continuer à fréquenter l'université de Louvain, lequel acte aurait été approuvé par M. Faider, ministre de la justice.

J'ai été curieux de savoir ce qui pouvait en être de cet acte. Or, il paraît que M. Faider ne lui a jamais attribué le caractère qui lui a été assigné.

Cet acte contient la clause suivante :

« En conformité et en exécution des arrêtés existants du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823, les collateurs exécuteront autant que faire se pourra la volonté des fondateurs, tant sous le rapport des conditions requises pour avoir droit à la bourse que *relativement aux lieux d'études*.

Voilà ce que contient cet acte, et jamais au département de la justice on n'y a attaché le sens que l'on a feint de lui trouver. Le plus étonné de tous ceux qui ont entendu invoquer cet argument a été le ministre qui avait contre-signé l'acte. Il a demandé à revoir le dossier, et il a déclaré qu'il avait toujours considéré le rappel des arrêtés de 1818 et de 1823 comme une réserve expresse des droits des universités de l'Etat, et M. Faider avait écrit en note : « Voilà comment on écrit l'histoire. » Ainsi ce qui, dans l'esprit de M. Faider, devait sauvegarder les intérêts des universités de l'Etat est aujourd'hui interprété contre elles et invoqué en faveur de l'université de Louvain !

Evidemment, si l'honorable M. Faider avait pu penser que telle serait l'interprétation de cette clause, jamais il ne l'eût ratifiée ; il eût parfaitement compris qu'il commettait une inconstitutionnalité, qu'il portait atteinte à la liberté des boursiers et qu'il donnait à l'université de Louvain un droit qu'elle ne pouvait pas réclamer, un droit qui avait été condamné antérieurement par l'honorable M. de Theux lui-même. Il faut donc encore laisser cet argument de côté.

Enfin, messieurs, parmi les raisons qui ont déterminé le gouvernement à présenter le projet de loi, j'ai invoqué les abus auxquels ont donné lieu les administrations actuelles.

L'honorable M. Malou m'a répondu ainsi que M. d'Anethan : Mais vous n'avez cité que quelques faits ! Je pourrais, messieurs, en citer beaucoup d'autres ; je pourrais citer la ville d'Ypres où des fondations

faites pour l'enseignement sont aujourd'hui complétement converties en couvents; je pourrais citer vingt cas où, pour obtenir une reddition de comptes, il a fallu écrire jusqu'à dix et vingt lettres de rappel; je pourrais citer des bourses complétement perdues; mais tous ces faits sont de notoriété, et je fatiguerais l'attention du Sénat.

Ces abus, a-t-on dit, sont de simples difficultés. Mais c'est là un jeu de mots. Evidemment ce sont des difficultés, mais c'est un abus que de voir un administrateur, un collateur qui reste pendant 10 ans sans rendre ses comptes; des administrateurs qui refusent de gérer et de donner leur démission; des administrateurs, des collateurs qui se mettent en lutte avec l'autorité : ce sont des difficultés, mais ce sont des abus et ces abus naissent du régime même. C'est qu'il y a là des administrateurs qui ne sont soumis à aucune réélection, à l'action d'aucune autorité supérieure, c'est qu'il y a là des administrateurs inamovibles, irresponsables et qu'il est impossible de les obliger à gérer convenablement.

C'est le système en lui-même qui est mauvais, c'est pourquoi nous proposons de le changer. Mais, a ajouté l'honorable M. Malou, dans toutes les administrations il y a des abus, partout on a dû acepter les abus à raison des avantages. Sans doute, partout il y a des abus, je suis parfaitement d'accord à cet égard avec l'honorable M. Malou; mais précisément les sociétés prudentes doivent corriger les abus et les faire disparaître à mesure qu'ils se produisent, car les révolutions n'ont pas d'autres causes que l'accumulation et la perpétuité des abus.

Encore une fois, je n'ai pas la prétention d'empêcher tous les abus dans l'avenir par la loi que je vous ai soumise; ce que je veux, c'est établir le système d'administration qui en entraîne le moins, et pour me prononcer en faveur de celui que je vous propose, je n'ai eu qu'à regarder toute notre organisation qui se compose d'administrateurs responsables.

Le système qui préviendra le mieux les abus est celui qui n'admet que les administrateurs sujets à réélection; c'est celui que nous voulons introduire dans la loi. On a fait de sinistres prédictions; on a dit : On ne créera plus de bourses et vous perdrez tous les avantages qui sont attachés à ce genre de fondations; nous avons déjà, messieurs, entendu toutes ces prédictions lorsqu'il s'est agi d'introduire quelques modifications dans le régime de l'administration de la charité. On a dit alors exactement la même chose.

On a dit: Si vous supprimez les administrateurs spéciaux, personne ne donnera plus, vous étranglerez la charité, vous tarirez la source de la bienfaisance.

Eh bien, messieurs, comment se sont réalisées ces prédictions? Vous allez en juger par les chiffres que je vais vous faire connaître. Je prends la dernière période où les administrateurs spéciaux étaient autorisés par le gouvernement. C'est la période pendant laquelle l'honorable baron d'Anethan occupait le pouvoir, c'est-à-dire de 1842 à 1847. A cette épo-

que la moyenne des libéralités pour la bienfaisance et pour les cultes s'élevait à 1,753,718 fr. 70 cent.

Je prends maintenant la dernière période, celle de 1858 à 1862 inclus) parce que la statistique n'est pas faite pour les dernières années.

Quelle est la moyenne, sous ce régime qui devait étrangler la charité? Elle est, pour les établissements de bienfaisance, de 1,816,988 fr. 3 c. et pour le culte de 905,068 fr. 97 c., ensemble 2,722,057 fr., c'est-à-dire que le chiffre des libéralités a presque doublé et que la moyenne, qui autrefois était de 1,753,718 fr. 70 c., s'est élevée à 2,722,057 fr. Voilà comment ont été taries les sources de la bienfaisance. En sept années, le gouvernement a autorisé pour 18,054,399 francs de libéralités!

On a, messieurs, critiqué l'organisation des commissions et l'on a persisté à voir dans cette organisation une atteinte aux droits acquis. J'ai déjà dit au Sénat que l'idée de ces commissions remonte à 1849, et qu'elle appartient à la commission dans laquelle siégeaient MM. Leclercq, Liedts, Paquet, Van Hooghten, Tielemans, Orts et de Luesemans. Cette commission faisait gérer non-seulement les fondations à venir, mais encore toutes les fondations du passé, par les commissions provinciales qu'elle organisait.

Or, je le demande, si ce système était le renversement de tous les principes du droit, une espèce d'atteinte à toutes les lois divines et humaines, aurait-il été admis et proposé par cette commission composée comme je viens de le dire?

Evidemment non. Personne n'était mieux à même de juger si réellement l'organisation de ces commissions provinciales chargées d'administrer même les fondations du passé, portait atteinte à des droits privés, portait atteinte à des droits acquis.

Ces honorables membres ont proposé cette organisation, parce qu'ils ont reconnu avec la jurisprudence, avec les décisions mêmes des ministres sortis des rangs de la droite, qu'il s'agissait d'un établissement public, dont la direction et l'administration sont toujours dans le domaine du législateur.

A la séance de vendredi, je vous ai lu plusieurs décisions judiciaires, d'où il ressort qu'il ne s'agit pas de droits acquis, que les établissements publics, que les administrations de cette nature sont toujours sous le contrôle du gouvernement.

Je vous ai prouvé que ce principe est reconnu par la cour d'appel de Liége, par la cour de Bruxelles, par la cour de cassation et par le comité consultatif pour les affaires de fondations.

MM. Malou et le baron d'Anethan m'ont opposé un arrêt rendu en 1859 par la cour d'appel de Bruxelles, qui a déclaré que les fondations de bourses constituent une propriété privée. Mais les honorables membres auraient bien dû dire dans quelles circonstances cet arrêt a été rendu et

sur quoi portait le débat. Vous eussiez immédiatement vu qu'il ne s'agissait pas le moins du monde d'apprécier le caractère des fondations.

Quel était le point en litige? Il s'agissait de savoir si une fondation avait fait partie des colléges annexés à l'université de Louvain, ou bien si elle avait été conservée comme propriété particulière ; il s'agissait, non de définir le caractère des fondations, mais de savoir si elles avaient fait partie de l'ancien collége, et c'était sous ce rapport qu'on décidait que c'était une propriété privée. Cette expression était synonyme de propriété particulière.

Il n'y avait là personne en cause pour revendiquer cette propriété, tandis que dans les arrêts que j'ai eu l'honneur de lire au Sénat, il s'agissait précisément de savoir quel est le caractère des fondations, il s'agissait de décider si l'administration et la collation peuvent constituer des droits acquis, si elles ne restent pas dans le domaine du législateur, si l'Etat n'a pas toujours le droit de les modifier pour conserver aux fondations leur caractère d'utilité publique.

Mais, a dit l'honorable baron d'Anethan, c'est une propriété de famille. C'est là une confusion de tous les droits.

Il y a dans une fondation des choses différentes et des droits différents; il y a des choses essentielles, il y a des choses accessoires. Oui, il y a une propriété de la famille, ce sont les droits des institués, et à ces droits-là personne ne touche. Mais il y a des choses accessoires, l'administration, la collation qui ne sont que des moyens d'assurer l'exécution de la fondation.

M. le baron d'Anethan. — Je demande la parole.

M. Tesch, ministre de la justice. — Et ce droit d'administration est toujours dans le domaine du législateur et il doit y être; il est même de l'essence de la fondation qu'il y soit, et je vais vous le démontrer. La fondation est d'utilité publique; et elle doit toujours conserver ce caractère. Il faut pour cela que les moyens d'atteindre le but de la fondation soient toujours en rapport avec l'organisation sociale, de telle sorte que la fondation reste un établissement public. Si ces moyens étaient immuables, s'il était impossible de rien y changer, il arriverait un jour qu'ils ne concourraient plus au but de la fondation, et au cas actuel vous pouvez en juger.

Pourquoi la fondation a-t-elle été établie? Evidemment dans l'intérêt de la science. Le fondateur a eu pour but la diffusion et le progrès des sciences, cela est incontestable. Pourquoi la liberté d'enseignement a-t-elle été établie? Elle a été établie, je le suppose, non au profit de l'un ou l'autre parti, mais au profit de la science.

On s'est dit que la concurrence présentait des avantages dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel, et que, par conséquent, il fallait don-

ner la liberté à la science et aux divers établissements où l'on peut aller la puiser.

Qu'aviendrait-il, aujourd'hui, si l'on maintenait le système qui a été introduit et consacré par l'arrêté de 1857? La liberté n'existant plus pour le boursier, vous ne favoriseriez plus son développement intellectuel comme le voulait le fondateur. Si, dans le cours des siècles, la société n'était pas maîtresse de modifier l'organisation des fondations, elles empêcheraient la réalisation du but des fondateurs.

Les dispositions qu'ils n'ont prises que pour propager la science formeraient un obstacle à cette propagation, elles contrarieraient l'organisation sociale que les institutions nouvelles ont introduite pour le plus grand développement de la science.

Pour que les fondations conservent leur caractère d'utilité publique, il faut que, tout en respectant ce qu'elles ont d'essentiel, le législateur puisse toujours modifier les choses accessoires qui ne s'y trouvent que pour procurer l'exécution des intentions du fondateur.

Pour soutenir que les fonctions d'administrateur, de collateur constituent des droits civils, des droits privés, on a dit qu'elles n'ont rien de commun avec la qualité d'administrateur ou de fonctionnaire public.

L'honorable baron d'Anethan nous a dit : Les collateurs peuvent se faire reconnaître par les tribunaux en cette qualité. Or, les tribunaux ne sont pas chargés de créer des fonctionnaires publics ; c'est donc la preuve manifeste qu'il s'agit ici de fonctions toutes privées. L'honorable baron d'Anethan attache une grande valeur à ce raisonnement; il faut que je lui enlève encore cette illusion. Son argument ne souffre pas même la discussion.

Les tribunaux, dit-il, ne sont pas chargés de nommer des fonctionnaires publics. Non, sans doute, mais nous n'avons jamais soutenu que les collateurs fussent des fonctionnaires publics.

Nous avons soutenu que les collateurs exerçaient des fonctions administratives et que ces fonctions restaient toujours dans le domaine du législateur. Les cours et tribunaux ne sont pas chargés non plus de créer des électeurs. Cependant, de même que les collateurs peuvent s'adresser aux tribunaux pour faire reconnaître leurs droits, de même les électeurs peuvent s'adresser à la justice pour faire reconnaître leur qualité.

Lisons la Constitution, et l'argument de M. d'Anethan va se retourner contre lui. La Constitution dit-elle que les tribunaux ne connaissent que des droits civils? Ah! s'il en était ainsi, vous pourriez peut-être me dire avec raison : Les tribunaux ne connaissant que des droits civils et ne pouvant connaître que des droits civils, il est clair que s'ils s'occupent des questions qui se rattachent au droit de collation, ce droit constitue un droit civil.

L'argument aurait quelque valeur, mais la Constitution n'autorise pas ce raisonnement.

Voici ce que porte l'art. 92 : « Les contestations qui ont pour objet les droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux, » ce qui signifie que ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif ne peuvent connaître des contestations civiles, que ces contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux.

Mais l'art. 92 ajoute immédiatement :

« Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. » Ainsi les tribunaux ne connaissent pas seulement des contestations relatives aux droits civils ; ils connaissent aussi des contestations relatives aux droits politiques et ce n'est que par exception qu'ils n'en connaissent pas.

M. le baron d'Anethan. — Je n'ai jamais dit le contraire.

M. Tesch, ministre de la justice. — Votre conclusion est donc fausse ; vous dites : Les collateurs peuvent s'adresser aux tribunaux pour faire reconnaître leurs droits ; donc ce sont des droits civils. Voilà votre argument; il est faux, puisqu'on peut s'adresser aux tribunaux non-seulement pour les droits civils, mais encore pour les droits politiques. L'article 92 de la Constitution le dit d'une manière expresse.

Allons encore plus loin.

Je vais montrer par d'autres dispositions constitutionnelles qu'il ne s'agit pas ici de droits civils.

Cette disposition de notre charte se trouvait également dans la loi fondamentale de 1815. J'appelle l'attention des honorables sénateurs sur cette disposition.

L'art. 165 de la loi fondamentale disait :

« Les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. »

Eh bien, si les tribunaux seuls pouvaient juger des questions de propriété ou de droits civils, comment par l'arrêté de 1823 aurait-on pu donner au gouvernement le droit de destituer des administrateurs? Mais il est évident que si c'était un droit de propriété, un droit civil, il eût fallu faire prononcer, en cas de mauvaise gestion, leur déchéance par les tribunaux, car la loi fondamentale portait que toutes les contestations relatives à la propriété ou aux droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Comment, si le droit des administrateurs est un droit civil, M. d'Anethan a-t-il pu destituer des administrateurs ?

Les dispositions de la loi fondamentale et celles de la Constitution sont la preuve la plus manifeste qu'il ne s'agit pas ici de droits civils, car alors il eût été à jamais défendu au pouvoir exécutif de prononcer la déchéance des administrateurs; ce sont les tribunaux seuls qui, appréciant leur mauvaise gestion, auraient dû prononcer cette déchéance.

Le gouvernement hollandais aurait donc violé la loi fondamentale dans

l'arrêté de 1823, qui non-seulement s'occupe des administrateurs, mais qui réglemente la propriété dans les art. 4, 7 et 8. Cet arrêté est incompatible avec la loi fondamentale du moment qu'il s'agit de simples droits privés, et si, en le prenant, on avait violé la loi fondamentale, vous auriez violé la Constitution en continuant à l'exécuter, car elle déclare que les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux, et les tribunaux ne vous auraient pas suivi dans cette voie et ne vous auraient pas permis de destituer des administrateurs.

Vous voyez donc par les dispositions mêmes des lois fondamentales de 1815 et de 1831 que les fonctions d'administrateur et de collateur ne constituent pas des droits civils.

Voici, messieurs, dans le même ordre d'idées un autre argument : je l'ai déjà produit, on ne m'a pas répondu et l'on ne me répondra pas encore. J'ai dit : Les étrangers jouissent des droits civils en Belgique, en vertu du code. S'il faut voir un droit civil dans les fonctions d'administrateur et de collateur, comment le gouvernement hollandais et le gouvernement belge ont-ils pu exclure des étrangers de ces fonctions par le seul motif qu'ils étaient étrangers ?

Notez bien que l'on aurait ainsi confisqué un droit civil alors que le code déclare que les étrangers jouissent des droits civils en Belgique. Cela eût été impossible, et cependant, le gouvernement hollandais l'a fait par deux décisions, l'une du 12 novembre 1820 et l'autre du 13 avril 1821, et le gouvernement belge l'a imité par une décision du 9 novembre 1856.

Le gouvernement aurait donc contrevenu aux dispositions de notre code civil.

Et le sieur Thémon qui a été privé de ses fonctions d'administrateur-collateur par suite d'une condamnation correctionnelle?

On n'a pas encore répondu à cet argument.

M. Malou. — Nous n'y avons pas répondu, parce que l'argument était pour nous.

M. Tesch, ministre de la justice. — Puisque l'argument est pour vous, je vous engage à répondre à la lettre qu'a écrite, à cette époque, M. Nothomb, ministre de la justice.

Il est impossible d'y répondre, à moins de soutenir que la confiscation est rétablie en Belgique. S'il s'agit d'un droit privé, comme vous le soutenez, le sieur Thémon ne pouvait pas en être dépouillé. Mais c'est parce qu'il ne s'agit pas d'un droit privé, c'est parce que les collateurs ne sont que des délégués de l'autorité, c'est parce que les fondateurs en désignant des collateurs n'agissent qu'en vertu d'une délégation de l'autorité que l'on a pu priver le sieur Thémon de son droit de collation.

Ce n'est pas tout. Dans beaucoup d'actes de fondation il y avait des clauses très-favorables aux administrateurs et aux collateurs, des clauses qui

stipulaient des rémunérations en leur faveur, des clauses qui stipulaient, comme dans la fondation Hautport, que les administrateurs seraient dispensés de rendre leurs comptes; des clauses encore, comme celle-ci que nous trouvons dans la fondation dite Duchambge.

Dans la fondation Duchambge le testateur avait dit :

« Il (le receveur) payera au jour de la reddition de ses comptes, à chacun des maîtres, pour la récompense de leur travail, 24 livres; id. encore à chacun autres six livres pour le droit de leur audition au lieu du dîner. »

Cette condition a été déclarée abrogée par l'art. 14 de l'arrêté de 1823.

S'il s'agit de droits privés, comment avez-vous pu enlever aux administrateurs la rémunération qui leur avait été accordée par les fondateurs ?

Voilà une atteinte, s'il en fut jamais, portée à un droit privé, car cette rémunération constitue bien plus un droit particulier acquis, que la fonction de collateur même.

M. Pirmez. — Mais cela s'explique par ce fait que les tribunaux devaient appliquer tous les arrêtés royaux, lors même qu'ils n'étaient pas conformes soit à la loi fondamentale, soit aux lois ordinaires.

Mais chez nous les tribunaux ne sont pas obligés d'appliquer les arrêtés royaux qui ne sont pas conformes aux lois.

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est en Belgique que ces arrêts ont été rendus et depuis la promulgation de la Constitution.

M. Pirmez. — Les arrêtés royaux ne font pas loi aujourd'hui quand ils sont contraires aux lois; tandis qu'aux yeux des tribunaux des Pays-Bas les arrêtés de Guillaume Ier faisaient loi.

M. Forgeur. — Ce que dit là M. Pirmez est une hérésie juridique.

J'ai pris souvent la parole devant les tribunaux, durant la période de 1824 à 1830, et j'ai toujours soutenu avec énergie la compétence des tribunaux pour examiner la légalité des arrêtés du roi Guillaume. Lorsque certains tribunaux, faiblissant, déclaraient qu'ils devaient respecter ces arrêtés, on considérait leur décision comme un acte blâmable de leur part et ç'a été même un des griefs qui ont provoqué notre révolution de 1830.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je n'ai pas à examiner si, dans la période de 1815 à 1830, les tribunaux avaient ou n'avaient pas le droit de vérifier la constitutionnalité des arrêtés du roi Guillaume; car je n'invoque pas de décision judiciaire rendue pendant cette période, j'invoque des décisions judiciaires rendues depuis la Constitution. Or, il serait très-difficile à l'honorable M. Pirmez de faire croire que, sous l'empire de notre Constitution, les tribunaux aient le droit d'examiner la légalité des arrêtés qui émanent du

gouvernement belge et qu'ils n'aient pas ce droit à l'égard des arrêtés du roi Guillaume. Cela n'est pas sérieusement soutenable. Il est de toute évidence que si les tribunaux avaient considéré comme des droits privés les droits dont je viens de parler, ils auraient déclaré, en présence de l'article 165 de la loi fondamentale, de l'article 92 de la Constitution, que l'arrêté de 1823 n'avait pas pu y porter atteinte.

L'honorable baron d'Anethan m'a opposé un dilemme ; il a dit : Ou le gouvernement, dans les actes de fondation, a été partie au contrat, et il n'a pu le rompre de sa propre volonté, ou il a agi comme pouvoir et il a épuisé son droit. Le dilemme n'est pas exact, parce que, lorsqu'il s'agit d'établissements d'utilité publique, le gouvernement n'épuise jamais son droit ; il doit précisément conserver son droit, afin de maintenir toujours à la fondation son caractère d'utilité publique. Je ne puis trop le répéter. Si le gouvernement n'avait pas le droit de modifier les fondations, elles pourraient perdre leur caractère d'utilité publique.

Mais, nous dit M. Malou, vous ne pouvez pas tous les jours, par simple caprice, bouleverser tous les établissements d'utilité publique, en modifier l'organisation, en changer l'administration.

Cette objection ne peut avoir pour effet que de jeter de la confusion dans le débat.

Exposons les faits dans leur véritable jour. Nous sommes en présence de fondations qui ont été créées il y a 2, 3 ou 4 siècles, à une époque où l'organisation sociale ne ressemblait nullement à notre organisation actuelle, ni sous le rapport politique, ni sous le rapport administratif.

Ces fondations ont en partie disparu dans la grande révolution de 1789; elles ont été ensuite rétablies en partie et annexées les unes au collége de Saint-Cyr, au Prytanée, à l'université; les autres aux bureaux de bienfaisance, aux commissions des hospices ; puis, en 1818, sous l'empire d'une loi fondamentale qui diffère de notre Constitution, elles sont de nouveau rétablies. En 1830, une révolution s'accomplit ; elle consacre des principes tout nouveaux, notamment celui de la liberté d'enseignement.

Que faisons-nous aujourd'hui? Nous proposons des modifications que les événements ont rendues nécessaires.

Nous voulons mettre l'administration des fondations en harmonie avec les principes constitutionnels. Voilà tout ce que nous faisons ; nous ne faisons pas autre chose.

Je n'admets pas, messieurs, que jamais le législateur puisse agir par caprice, bouleverser sans raisons sérieuses toute une législation, et, je le répète, ce reproche ne peut être adressé au projet de loi que nous discutons. Nous nous trouvons en présence de principes dont on ne se doutait pour ainsi dire pas lorsque les fondations ont été créées ; en présence

l'une organisation administrative dont on n'avait pas d'idée quand les fondateurs faisaient leurs libéralités.

Nous n'agissons donc pas par caprice en apportant des modifications aux fondations, mais nous faisons ce que tout législateur sérieux doit faire, nous les faisons concorder avec nos institutions et nous leur donnons l'organisation nécessaire à leur but. Nous avons proclamé la liberté l'enseignement et la liberté de conscience! Il faut que l'organisation des fondations soit en rapport avec ces deux libertés, il faut que celles-ci ne subissent aucune atteinte.

M. Malou fait une autre objection. Vous organisez, dit-il, un système qui n'existe dans aucun pays chrétien; dans aucun pays on n'a vu de système semblable à celui que vous pratiquez.

L'honorable M. Malou a produit le même argument dans une autre enceinte, et à l'occasion d'un autre débat; c'était en 1857.

L'honorable sénateur disait également à cette époque : La législation telle que vous l'interprétez n'existe dans aucun pays chrétien.

J'ai démontré à l'honorable membre que l'organisation que nous proposions est la même que celle qui existe en France.

M. Malou. — Je demande la parole.

M. Tesch, ministre de la justice. — On confondait en France les fondations et les dispositions au profit des particuliers et l'on se plaignait de ne pouvoir fonder pour telle ou telle œuvre spéciale, alors que l'on pouvait donner ou léguer aux individus les moins honorables.

J'ai dit à M. Malou, en lui citant les réclamations de ses amis de France, que ou bien ceux-ci se plaignaient à tort ou bien que M. Malou se trompait complétement en nous accusant d'appliquer la législation sur la charité autrement qu'elle ne l'est en France.

Je sais bien que, depuis 1852, est intervenu un décret qui a donné au gouvernement des pouvoirs nouveaux en vertu desquels il peut autoriser l'existence de certains établissements qu'ici nous ne pourrions pas autoriser, mais c'est là une extension des droits du pouvoir exécutif qui n'existe pas chez nous.

Ce que nous proposons de faire, ce qu'on semble trouver si exorbitant a été mis en pratique en Angleterre après des enquêtes sans fin sur les nombreux abus auxquels donnaient lieu les fondations. On a organisé en Angleterre une grande commission qui a été investie des droits les plus étendus.

Voici quelques renseignements qui ont été donnés l'année dernière à la Chambre par mon honorable collègue et ami M. le ministre des finances; permettez-moi de vous lire l'extrait suivant du remarquable discours qu'il a prononcé à cette époque ; il indiquait à la Chambre les points suivants de la législation anglaise :

« Mais je veux aller plus loin ; je veux vous conduire en Angleterre, au

cœur même du sujet qui nous occupe. Le parlement a voté le 7 août 1854 (17 et 18, Victoria, chap. 81). un bill relatif à l'université d'Oxford dont vous avez parlé avec tant de complaisance.

« Ce bill déclare (art. 28) qu'il est utile, dans l'intérêt de la religion et de l'instruction, de donner pouvoir aux colléges de l'université de modifier leurs statuts, soit pour consolider, diviser, convertir les émoluments, y compris la conversion des places d'agrégés attachées aux colléges, en bourses attachées également aux mêmes colléges.

« On défait donc les fondations, puisqu'il s'agit de transformer en bourses d'études les émoluments affectés aux places d'agrégés.

« Le bill ajoute qu'il est également nécessaire de donner pouvoir de transformer des places d'agrégés ou des bourses, soumises à certaines limitations ou restrictions, soit en places et bourses entièrement libres, soit en places et bourses soumises à d'autres conditions ou restrictions.

« En conséquence, le parlement déclare qu'il sera permis aux colléges... nonobstant toute disposition contraire, inscrite dans leurs statuts, chartes, actes de fondation ou tout autre document de fondation ou de dotation d'un de ces colléges, de faire des règlements et des ordonnances pour le but et sur les matières qui viennent d'être indiquées, sous l'approbation des commissaires nommés par la loi.

« Est-ce clair ?

« Voilà donc, messieurs, le pouvoir donné au Dieu-Etat, en Angleterre par l'entremise de ces commissaires nommés par la loi, de modifier, d'une manière assurément fort essentielle, des conditions des actes de fondation. Et M. Nothomb n'était pas là pour pousser le cri de réprobation qui aurait intimidé le parlement anglais !

« On dira peut-être : C'est un accident ! le parlement a commis une erreur, il sommeille quelquefois, comme Homère ; ce bill impie sera rétracté; il a été rendu pour railler l'opposition que nous faisons ici au projet de loi sur les bourses d'études. — Eh bien, détrompez-vous : le parlement savait fort bien ce qu'il faisait en portant ce bill, et, par le même acte, il pousse l'audace plus loin encore : il va jusqu'à supposer que les administrateurs pourront faire preuve de négligence, ne pas faire de règlements nouveaux ou en faire qui ne seraient pas approuvés par les commissaires.

« Les commissaires sont autorisés à dresser eux-mêmes ces règlements, dit l'art. 42, « qui seront considérés et auront la même autorité que les statuts eux-mêmes des colléges, nonobstant toute disposition quelconque inscrite dans les statuts, chartes, actes de fondation ou tout autre titre de fondation ou de dotation de ces colléges. »

« Qu'en pensent les honorables membres qui nous ont si admirablement parlé du respect inébranlable de l'Angleterre pour les fondations et pour la volonté des anciens fondateurs ?

« Mais, ce n'est pas tout encore; l'art. 30 du bill dispose :

« De plus, si l'université juge qu'une donation ou dotation dont elle a a jouissance depuis plus de cinquante ans, serait plus utilement appliquée dans l'intérêt de l'avancement de la religion et de l'instruction, ainsi que du principal but qu'a eu en vue le fondateur, en en changeant l'administration ou la direction, il sera loisible et permis à l'université de modifier ces administrations ou directions, et de dresser de nouveaux statuts pour l'emploi de ces dons ou dotations. »

« Les articles 31 et 33 tracent les règles à suivre pour l'abolition, entendez bien : pour l'abolition de tous droits de préférence à quelque place ou bourse, accordée expressément par l'acte de fondation à une école, collége ou autre institution désignée qui se trouve placée en dehors de la juridiction ou du ressort de l'université.

« Ainsi, messieurs, il ne s'agit pas même de la simple administration, il s'agit d'abolir des droits de préférence accordés expressément par les actes de fondation. Les nouveaux statuts, les nouveaux règlements doivent être soumis au Dieu-Etat (un monsieur ou une dame, et ici c'est une dame, la reine Victoria); ils doivent être examinés en conseil et publiés dans la *Gazette de Londres*.

« Mais l'Anglais est formaliste, comme l'ancien Romain. De peur que, sous prétexte d'un mot mal interprété, on n'essaye d'échapper aux prescriptions de la loi, le bill définit les termes qu'il emploie. C'est l'objet de l'article 48.

« Pour l'interprétation de cette loi, porte cet article, les émoluments comprendront toute place d'agrégé (fellowship), bourses (studentships or scholarships), demi-bourses (demyships), places d'employés (postmasterships), de primicier ou toute autre place rétribuée par l'université ou un collége, ou destinée à un membre du collége. Le mot scholarships comprendra les boursiers (bursaries) de colléges d'Ecosse ; les doyens ou les chanoines de la cathédrale (christchurch) sont régis par cette loi.

« Est-ce, messieurs, un accident, une erreur commise tout exprès pour contrarier l'opposition? Le parlement anglais persévère sans hésitation, dans son impiété ; il continue à violer les lois divines et humaines, à porter atteinte à la propriété, à spolier, à abolir des droits de préférence, et l'œuvre entreprise pour l'université d'Oxford, voilà qu'il va la continuer pour l'université de Cambrigde !

« Une loi du 29 juillet 1856 (19 et 20, Victoria, chap. 88) a décrété des dispositions analogues pour l'université de Cambridge !

« Art. 17. Afin d'encourager une éducation religieuse et une meilleure instruction dans les colléges de l'université, et la mise à exécution des intentions générales (main designs) des fondateurs et donateurs, pour autant qu'ils soient en harmonie avec le but de cette loi, il sera permis à l'administration de tout collége ou à la majorité de cette administration'

avant le 1er janvier 1858, sans porter préjudice aux intérêts d'un membre actuel quelconque d'un pareil collége, et nonobstant toute clause contenue dans les statuts, chartes, titres, transactions ou autres actes de fondation ou donation, soit du collége ou de quelque titre individuel, de faire des statuts pour les points suivants :

« 1° Pour abroger, changer et amender les statuts du collége et décréter de nouvelles dispositions à l'égard de l'éligibilité des personnes pour être chefs ou membres ou posséder tout autre émolument ; relativement aux droits et au mode de nommer, conférer ou élire à ces places de chefs, membres et titulaires d'émoluments (ainsi, le droit de collation) et relativement à la durée et à la condition de la tenue de pareilles qualifications et émoluments, afin d'assurer que ces nominations soient conférées conformément au mérite et à l'aptitude personnelles et soient conservées pour une période qui paraisse favorable à l'avancement des intérêts de la religion et de l'instruction, et dans ce but de modifier ou abolir tout droit de préférence,

« 2° Pour changer ou abolir tout serment qui serait exigé par les statuts du collége.

« 3° Pour changer la distribution et la répartition des revenus divisibles du collége.

« 4° Pour rendre une partie des propriétés ou des revenus du collége applicable à des destinations d'utilité pour l'université prise dans sa généralité.

« 5° Pour la consolidation, division ou conversion des émoluments, bourses, etc., y compris la conversion des droits et des catégories limités de membres ou élèves..., en bourses d'élèves soit en partie, soit entièrement libres.

« 6° Pour la création d'un nombre suffisant de places d'élèves ouvertes à tous, soit par la conversion des droits des membres ou de toute autre manière.

« 7° Pour incorporer des places de membres adjoints avec les droits de ceux de la fondation primitive, soit en réduisant le nombre des membres privilégiés, ou autrement.

« 8° Pour transférer au collége, en sa qualité de corporation, toutes fondations (trusts) conférées à présent à un ou plusieurs des maîtres ou membres.

« 9° Et généralement pour arrêter des dispositions nouvelles, pour maintenir et améliorer la discipline, les études et la bonne administration des colléges et pour en modifier les statuts de temps en temps.

« Et voilà tout ce qui est prescrit, autorisé, sanctionné par le parlement, nonobstant toute clause contraire dans les statuts, chartes, transactions ou autres actes de fondation ou de donation !....

« Ainsi, comme pour vous condamner, le droit de collation est aboli ; on est formellement autorisé à abolir les dispositions contenues dans les actes de fondation.

« Enfin, comme pour répondre à cet argument incessamment répété dans cette discussion, que l'approbation donnée par le pouvoir souverain à l'acte de fondation engendre un contrat qui devient irrévocable, et ne peut être violé sous prétexte de l'utilité publique, sans mettre en péril la bonne foi, le respect dû aux conventions légalement faites, sans mettre en péril le principe de la propriété même, le parlement anglais s'exprime ainsi dans l'art. 52 du bill du 29 juillet 1856 : « Les divers pouvoirs conférés par les articles 27, 28, 29, 30 et 31 de cette loi pourront être exercés nonobstant toute disposition contraire convenue en quelque acte du parlement, décret ou ordonnance, constituant, soit en tout, soit en partie l'acte de fondation ou de donation, ou confirmant ou modifiant toute fondation ou donation quelconque, ou réglant d'une autre matière une fondation ou dotation.

« Ainsi, le bill constate lui-même que si déjà un acte formel du parlement est intervenu pour créer la fondation, pour accepter la fondation, pour la régler, pour la modifier, les commissaires auront pour l'avenir le pouvoir d'introduire de nouvelles règles, d'abolir ce qui a été fait, nonobstant l'acte de fondation et nonobstant l'acte du Parlement qui l'a acceptée.

« Enfin, messieurs, voulez-vous un exemple d'un testament défait avec l'autorisation du Parlement ?

« Le 30 juin 1862 (25 et 26 Victoria, chap. 26), le parlement a étendu, pour l'université d'Oxford, les pouvoirs résultant des lois antérieures.

« L'art. 6 de cette loi dispose entre autres : L'université est autorisée à modifier par des statuts, la direction, la fondation (trust) ou les règlements relatifs aux fondations de bourses de Kennicott et de ceux de Johnson, ainsi que de ceux de la fondation de prix de théologie faite par Deneyer dans le but de développer l'étude de la théologie, de l'hébreu et des mathématiques respectivement. Elle peut dans ce but, si elle le trouve utile, convertir la fondation de prix Deneyer en une ou plusieurs bourses pour la théologie.

« Le même jour, une loi a été passée pour l'université d'Aberdeen. Elle autorise les commissaires nommés par un acte de 1858 pour l'administration des universités d'Ecosse, à changer et modifier les conditions et l'administration de la fondation faite le 6 septembre 1793 par le sieur Alexandre Marra, en léguant certaines propriétés aux régents et professeurs de King's college à Aberdeen, qui se trouve maintenant réuni avec le Marshall college à l'université d'Aberdeen. »

Vous le voyez, ce qu'on nous reproche de faire a été fait en Angleterre sur une échelle beaucoup plus large, parce qu'on a reconnu, en Angleterre, comme partout, que la chose essentielle est que les fondations soient administrées de manière à atteindre le but que le fondateur a eu en vue.

Je viens de montrer, messieurs, qu'en Angleterre le régime des fonda-

tions avait été modifié plus profondément que nous ne proposons de le faire, et qu'on avait cherché à mettre l'administration des fondations en harmonie avec le but que le fondateur avait voulu atteindre.

Cela s'est fait dans tous les temps, à toutes les époques, dans tous les pays, pour toutes les matières ; cela s'est fait à Rome même.

Avant le règne de Léon XII, toutes les administrations charitables étaient isolées ; elles étaient gérées soit par des administrateurs désignés par les actes de fondation, soit par des personnes qui occupaient ces fonctions à titre de leur office.

Qu'a fait le pape Léon XII ? Par un *motu proprio* du 5 janvier 1826, il a organisé toutes les administrations charitables à peu près comme elles le sont dans notre pays.

Il a supprimé toutes ces administrations particulières et il a ordonné qu'à l'avenir il y aurait une administration générale. Voilà ce qui a été fait à Rome même. (*Interruption.*) Oui, mais enfin à moins d'être plus catholique que le pape, il faut pourtant bien admettre que ce nouveau régime qu'on introduisait ne portait pas atteinte à tous les droits. On n'adressera certainement pas à Sa Sainteté les expressions peu bienveillantes, pour ne pas dire autre chose, de voleur et de brigand que nous avons entendues retentir, il y a quelques jours, dans cette enceinte.

Je dis donc que les mêmes principes ont été appliqués à Rome ; à Rome aussi, les administrations étaient instituées par les fondateurs, et les administrateurs exerçaient leurs droits au même titre que chez nous, et cependant le pape n'a pas reculé, dans l'intérêt d'une bonne gestion, devant la centralisation de toutes ces administrations diverses, que nous proposons d'adopter pour nos fondations.

Il me semble, messieurs, que quand on peut se prévaloir de réformes qui ont été effectuées dans la capitale de la chrétienté, et décrétées par un pape, on peut avoir la conscience assez tranquille.

Il n'y a donc rien d'exorbitant dans les dispositions du projet de loi, nous appliquons des principes qui ont été suivis à toutes les époques.

Chaque fois que les administrations n'ont plus été en rapport avec les institutions, on les a modifiées pour restituer aux fondations le caractère qui avait motivé leur existence.

Dans le discours que j'ai prononcé vendredi, répondant à M. Malou qui demandait pourquoi nous n'avions pas introduit dans la loi une disposition semblable à celle qui a été adoptée pour les établissements de charité, je disais que nous ne l'avions pas fait parce que nous nous trouvions en présence d'un principe constitutionnel, parce que dans le débat se trouve engagée la liberté d'enseignement et par suite la liberté des boursiers.

J'ajoute que si on laissait subsister l'état de choses actuel, que si l'on donnait une consécration nouvelle à ce qui a été établi par les anciens fondateurs, on maintiendrait à jamais une situation en opposition mani-

feste avec l'art. 17 de la Constitution ; on perpétuerait un abus qui existe aujourd'hui et qui consite dans la presssion que l'on exerce sur la conscience des boursiers.

A cela M. Malou répond qu'on ne peut pas violer la Constitution en exécutant la volonté des fondateurs.

Cela ne me paraît pas exact. Si la volonté du fondateur se trouve en opposition avec vos institutions, vous violez celles-ci en exécutant cette volonté. Si le fondateur a désigné le lieu des études et que vous l'imposiez au boursier, vous violez l'article 17 de la Constitution tel que la droite l'a interprété elle-même.

Toute la question est donc de savoir si l'on peut admettre une violation de la Constitution par des personnes morales, alors qu'on ne peut la tolérer de la part des personnes naturelles.

Selon moi, si un citoyen ne peut violer la Constitution, un établissement d'utilité publique le peut encore beaucoup moins. Il est impossible de soutenir qu'un établissement soit d'utilité publique et qu'il puisse être en opposition avec la Constitution.

On a dit encore que ce n'était pas seulement par les fondations de Louvain que la liberté du boursier était violentée; que les villes, que les provinces créaient des bourses et qu'elles imposaient, en les accordant, l'obligation de fréquenter un établissement déterminé. Mais les deux cas diffèrent complétement. Nous nous occupons des fondations, Or, les fondations n'existent que de par la loi et elles doivent être régies par la loi.

Est-ce que la loi peut tolérer que des fondations contreviennent aux principes de la loi fondamentale?

Quand il s'agit de bourses fondées par une ville ou par une province, la loi n'intervient pas. C'est un simple subside qui est donné, un subside tout à fait précaire, qui n'est accordé que pour un an, qui doit être voté tous les ans, qui figure au budget et qui ne crée aucune obligation pour la ville, comme elle ne crée aucun droit pour les boursiers.

Voilà la différence capitale entre les deux cas.

Dans les fondations, la loi intervient, elle crée des droits, ces droits doivent être exercés conformément à la Constitution.

Ce point a encore été reconnu par M. de Theux, dans la discussion de 1849.

En parlant des subsides accordés par les communes et par les provinces, M. de Theux disait avec beaucoup de raison :

« Mais, dit M. le ministre de l'intérieur, les particuliers peuvent fonder des bourses auprès des universités libres, à la condition que ceux qui en jouiront fréquenteront exclusivement ces établissements.

« Je n'hésite pas à répondre non. Si des particuliers fondaient des bourses exclusivement destinées à l'université de Bruxelles ou celle de Louvain, le gouvernement n'approuverait pas ces fondations.

« Il est arrivé que le conseil provincial de Brabant a accordé une somme dont l'université de Bruxelles dispose. Il en a été fait de même par le conseil communal de Gand C'est là une affaire de budget local. Si ce principe répugne au gouvernement, eh bien, qu'il raye cet article du budget provincial de Brabant; qu'il raye aussi du budget communal de la ville de Gand la disposition spéciale relative aux bourses affectées sur ce budget à l'université de Gand; il est en droit de le faire; nous ne l'y convions pas. Nous-mêmes nous avons approuvé ces délibérations; nous ne demandons pas que nos successeurs agissent autrement. »

Il me reste, messieurs, à répondre aux reproches qui nous ont été adressés au sujet des négociations avec la Hollande.

M. Osy nous a reproché d'abord d'avoir en 1841 pris l'engagement de respecter les droits de collation, engagement que nous méconnaîtrions en ce moment.

C'est là une erreur. Cet engagement n'a jamais été pris et ces reproches se fondent sur une équivoque. Ce que l'on a dit en 1841, c'est que tout ce que l'on pourrait accorder (c'est M. le ministre de la justice de cette époque qui l'a déclaré), ce serait d'admettre des Hollandais à jouir, sur le même pied que les Belges eux-mêmes, des bourses d'études jadis fondées dans ce pays.

On ne s'est pas engagé le moins du monde à respecter à jamais les droits de collation qui avaient été concédés aux collateurs, mais bien à respecter les collations, c'est-à-dire les droits du boursier auquel une bourse aurait été conférée, ce qui est tout autre chose.

Un autre reproche nous a été adressé par M. d'Anethan.

Nous avons dit que la Hollande a demandé, dans la négociation commencée en 1839 ou 1840, que les fondations qui intéressaient des Néerlandais fussent transférées en Hollande, tandis que le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas a déclaré que cette prétention n'avait jamais été élevée. Voilà le grief.

Or, qu'est-il arrivé ? Cette négociation a été ouverte, comme je viens de le dire, après les événements de 1839, et a été continuée jusqu'en 1860, et voici comment, en réponse à une de nos notes de 1850, la Hollande formulait ses prétentions :

« Le gouvernement néerlandais croit qu'il conviendrait d'adopter en « principe que les fondations de bourses qui, par suite des dispositions « gouvernementales, ont été rétablies à partir du 1er janvier 1819, se- « ront censées *appartenir* au pays :

« 1° Où sont établies les autorités ou personnes qui ont le droit de « collation;

« 2° Où les élèves, ou du moins la plupart des personnes appelées par « les actes de fondation à jouir des bourses, ont leur domicile;

« 3° Où existent les établissements qui ont remplacé ceux mentionnés « dans les actes de fondation et où, d'après la désignation du collateur

« (lequel se sera entendu à ce sujet avec les proviseurs de la fondation)
« les ayants droit devront faire les études voulues par les fondateurs. »

Ainsi ce qu'on nous demandait, c'était de reconnaître que les établissements fussent censés appartenir au pays où se trouvent les collateurs. Or, en 1818 et 1819 on avait nommé pour collateurs des bourses instituées en faveur de Néerlandais à peu près toutes personnes qui avaient leur résidence en Hollande.

Demander que nous reconnaissions que les bourses sont censées appartenir aux pays où se trouvent les collateurs, c'était bien clairement demander que ces bourses fussent reconnues appartenir à la Hollande; demander que les bourses soient censées appartenir aux pays où se trouvent les intéressés, c'était nous demander de reconnaître que toutes les bourses instituées pour des sujets néerlandais appartiendraient à la Hollande.

Nous avions donc le droit de dire qu'on avait élevé la prétention de faire déclarer que les fondations faites en faveur de sujets néerlandais seraient censées appartenir à la Hollande. C'était, en d'autres termes, tout à fait la même chose.

Nous n'avions pas avancé un fait qui ne fût pas exact.

On nous a fait encore un grief d'avoir, dans ce débat de 1850, déclaré que nous étions disposés à rétablir le régime qui existait avant 1794 et de reconnaître le droit de tous les institués Je ne vois pas ce que l'on peut nous reprocher de ce chef.

La plupart des actes de fondation nomment des collateurs belges, collateurs qui ont été remplacés en 1818 par des collateurs qui sont en Hollande et qui y exercent des fonctions; aussi la Hollande n'a jamais accepté nos propositions, et en réponse elle a formulé les prétentions dont j'ai eu l'honneur de donner lecture au Sénat. Mais les honorables membres qui nous ont critiqués de ce chef, pensent ils que les prétentions de la Hollande soient admissibles; pensent-ils que nous puissions, nous, reconnaître que les établissements seront censés appartenir au pays où se trouvent aujourd'hui les collateurs, qu'ils appartiendront au pays où se trouvent les boursiers, où se trouvent des institutions qui ont remplacé l'ancienne université de Louvain?

On prétend que les séminaires hollandais ont remplacé les anciennes facultés de théologie de Louvain. Il s'agit de presque toutes les bourses de théologie. Nos adversaires, bien loin de nous attaquer, auraient dû approuver notre conduite.

Je donnerai à cette occasion à l'honorable baron d'Anethan l'assurance que nous ne sommes pas plus disposés à compromettre l'honneur, la loyauté du peuple belge à l'étranger, que nous ne sommes disposés à introduire dans notre législation des dispositions qui ne seraient pas en harmonie complète avec les principes de notre Charte constitutionnelle.

M. Forgeur.—Je serai très-concis et pour plusieurs raisons : d'abord parce que mon état de santé momentané ne me permet pas d'être long ; en second lieu parce que je me vante d'avoir la bonne habitude d'être court ; ensuite parce que je succède à un homme dont la parole est plus autorisée que la mienne et dont l'argumentation si logique et si convaincante est certainement de nature à empêcher que l'opinion libérale ne se divise sur cette question ; et enfin parce que je considère la matière comme épuisée.

Cependant je suis venu avec la résolution de parler parce que, d'après ce qui s'est dit ici, on pourrait croire que la Belgique est devenue tout à coup une espèce de forêt de Bondy.

Il n'est question, en effet, que de brigandages, de vols, de spoliations ; il en est question dans toutes les langues, et nous nous rappelons encore le cours de langue latine que nous a donné hier un de nos savants collègues.

Ce sont là des mots, messieurs, qu'on ne devrait employer que lorsque l'importance des choses les justifie. Mais ces mots me rappellent un proverbe d'un vieux philosophe : « Tu te fâches, donc tu as tort. » Evidemment tous ces grands mots cachent bien des misères et bien de petites raisons; je crois pouvoir vous le prouver.

Il y a dans le projet de loi deux choses tout à fait distinctes : l'avenir et le passé.

Occupons-nous d'abord de l'avenir.

Il est évident, quant à l'avenir, que nous ne volons personne ; on pourra bien prétendre, quant au passé, que nous volons des bourses ; on doit reconnaître du moins que cela n'est pas possible pour les bourses futures puisqu'elles ne sont pas créées. Après avoir voté le projet en ce qui concerne l'avenir, nous pourrons dormir tranquilles, et c'est un bonheur que je me souhaite cette nuit ; nous pourrons avoir la conscience tout à fait en repos.

Il est possible que la loi que nous allons voter soit bonne, comme il est possible qu'elle soit mauvaise ; elle peut pousser aux donations, comme elle peut ralentir le zèle des fondateurs ; j'accepte tout cela, chacun l'apprécie à son point de vue, et pour mon compte je dirai en passant que j'ai très-peu de dispositions à établir des fondations.

Mais quelles que soient les appréciations, il est une chose qui est évidente, c'est que pour l'avenir la loi ne volera personne. Quand je viendrai au passé, je chercherai à dissiper quelques scrupules que je respecte toujours et auxquels il faut autant que possible donner satisfaction.

Pour l'avenir, la loi n'enlève donc rien à personne, elle ne consomme aucune espèce de spoliation ; cela est manifeste. Les donateurs seront avertis, car la loi leur dit : Vous ne pouvez fonder que dans tel sens ; fondez ou ne fondez pas, vous êtes libres.

Et maintenant qu'est-ce que la loi qui nous est soumise? Elle contient

beaucoup d'articles, mais au fond c'est une loi qui, au point de vue des fondations ordinaires, maintient ce qui existe.

Je parle des fondations, je ne parle pas des bourses. Je n'apprends sans doute rien de nouveau aux membres du Sénat en leur disant cela, mais il est bon que tout le monde soit parfaitement éclairé. Au point de vue des fondations, il n'y a rien de changé, absolument rien. Les modifications portent uniquement sur les bourses qui seront fondées à l'avenir. Ceux qui veulent fonder sont prévenus qu'il y aura dans le royaume neuf commissions, une commission par province, qui administreront les bourses, qui en feront la collation et que deux des parents du fondateur auront à perpétuité le droit de concourir à la collation.

Voilà toute la loi. Je me trompe; il y a un grand principe qui est déposé dans cette loi. C'est la liberté du boursier, et je suis obligé de dire que cette liberté est tellement absolue, que le boursier peut étudier à Louvain, à Bruxelles, à Gand, à Liége et même à l'étranger sous certaines conditions déterminées dans la loi. Je le dis, non pour vous, qui le savez, mais parce que des hommes considérables et fort intelligents de l'opinion catholique sont venus me dire : Mais votre loi enlève des bourses aux universités libres, c'est-à-dire aux universités de Louvain et de Bruxelles et ne permet plus aux boursiers d'étudier que dans les universités de l'Etat !

La loi, toujours en ce qui concerne l'avenir, peut donc se caractériser ainsi : liberté complète pour le boursier et institution de commissions chargées de l'administration des bourses. Et par qui ces commissions seront-elles instituées? Par les députations, c'est-à-dire par des corps électifs et qui, par cela même, ne peuvent se perpétuer. Nous aurons donc dans notre belle, heureuse, mais petite Belgique, neuf commissions ; neuf commissions qui vont succéder à une myriade d'administrations. Voilà ce qu'on appelle de la centralisation, voilà ce qu'on considère comme un abus.

Eh bien, je le demande, est-il possible d'offrir à un pays plus de garanties que le projet de loi n'en donne?

Nous connaissons les députations, nous savons de quels éléments elles se composent, nous savons si les hommes qui en font partie ont le sentiment de leur dignité, s'ils sont capables de subir l'action du pouvoir; nous savons si cela est possible en fait, car cela n'est pas possible en droit, et nous pouvons tous répondre, droite comme gauche, que les commissions instituées par les députations seront entièrement libres, entièrement indépendantes de l'action du gouvernement.

Les bourses seront distribuées par les commissions avec l'adjonction de deux parents du fondateur lorsque celui-ci l'aura ainsi voulu. Elles seront distribuées avec toutes les garanties désirables.

Messieurs, si c'est là une législation nouvelle, si cela n'est connu nulle part, eh bien, la Belgique, cette fois encore, aura l'honneur de l'avoir introduit.

VOIX A GAUCHE : Très-bien !

M. Forgeur. — Messieurs, je viens de vous faire faire une connaissance aussi intime que possible, quoique en fort peu de mots, avec le projet de loi en ce qui concerne l'avenir. Je n'ai pas besoin de me répéter : je parle à des hommes intelligents, à des hommes qui ont étudié la loi et qui la comprennent parfaitement.

Comment donc, messieurs, s'est-il fait que cette loi si simple, si nécessaire surtout si l'on est partisan des fondations, ait été l'objet de tant d'attaques ? Comment s'est-il fait qu'on ait discuté si longtemps à l'occasion de cette même loi ? La raison en est très-simple et c'est une excellente tactique de la part de l'opposition, et peut-être que si j'étais dans l'opposition je me serais rendu coupable du même méfait : on a voulu voir dans la loi ce qui n'y est pas et à propos d'une loi sur les fondations, on a discuté sur toute sorte d'objets étrangers à la loi même que nous avons à voter.

Il s'agit d'un projet de loi qui est intitulé : Projet de loi sur les fondations en faveur de l'enseignement public et des boursiers.

Eh bien, de quoi vous a-t-on parlé à propos de cette loi ! On vous a parlé de l'enseignement libre et on vous a dit (c'est l'honorable baron d'Anethan, je pense) : Vous ne vous occupez ici que de l'enseignement public et nullement de l'enseignement libre.

Messieurs, cela n'est pas tout à fait exact, puisque les boursiers une fois en possession de leur bourse pourront aller étudier où ils voudront et qu'aucun engagement spécial ne leur sera imposé. Mais enfin soit ; admettons que cela soit exclusivement exact ; oui, nous nous occupons d'enseignement public et pourquoi, messieurs ? Mais parce qu'il n'y a rien à faire pour l'enseignement libre si ce n'est de lui laisser toute sa liberté. Il n'a besoin de rien l'enseignement libre et il n'a rien autre chose à réclamer que la conservation de sa liberté.

Il ne doit pas dépendre du pouvoir, il ne doit pas dépendre de la loi ; il doit vivre uniquement en vertu de la grande existence qui lui est donnée par la Constitution. Et si vous voulez qu'on fasse une loi de fondation au profit de l'enseignement libre, proposez-la. Si vous arrivez au pouvoir, présentez-la comme pouvoir ; nous la discuterons. Mais, je le répète, je crois que jamais on n'aura la pensée d'introduire une législation, au profit de ce qu'on appelle l'enseignement libre, parce que l'enseignement libre c'est tout le monde, parce qu'il peut être donné par vous, par moi, par tous les membres du Sénat et de la Chambre et qu'il n'est pas possible de saisir cet enseignement libre afin de lui faire arriver des fondations qui supposent, non pas la mobilité mais la perpétuité. Je déclare donc que je considère ce reproche comme tout à fait mal fondé.

On en a fait un autre, messieurs, et on a dit : Mais votre projet ne permet pas aux petits séminaires de recueillir des libéralités, des fondations en matière d'enseignement, et cependant les petits et les grands

séminaires ne sont qu'une seule et même chose. Il n'y a pas de petits et de grands séminaires; il n'y a que des séminaires; vous destituez donc les petits séminaires d'un droit qui leur appartient, vous leur enlevez une capacité qu'ils possèdent, qui préexiste.

Messieurs, qu'avons-nous répondu, en commission de la justice, à l'honorable baron Dellafaille qui nous faisait cette objection? Nous lui avons répondu qu'il s'agit ici d'une loi sur les fondations pour l'enseignement public et les bourses d'études ; il ne s'agit pas d'une loi qui crée des personnes civiles ; elle ne s'en occupe pas. Si les petits séminaires ont une existence légale et se confondent avec les grands, ils conserveront cette existence. Nous ne donnons pas de personnification civile, nous ne l'enlevons pas et je pense qu'il n'y a rien à répondre à cette observation dont on a pu prendre acte.

Ce n'est pas, en effet, ici le lieu d'examiner si les petits séminaires existent, s'ils ont la personnification civile; ce n'est pas le moment de voter pour ou contre cette idée que la personnification civile leur appartiendrait. Non; nous nous bornons tout simplement à dire que nous maintenons ce qui existe ; que notre loi ne s'applique pas à cette hypothèse et que tous les droits sont réservés.

Messieurs, on a encore introduit une autre question dans le débat, et peut-être mon honorable ami, M. Van Schoor, a-t-il eu tort de se laisser entraîner sur ce terrain ; on a introduit dans le débat la question de la capacité des communes ; on s'est demandé si les communes ont ou n'ont pas la capacité voulue pour recevoir des libéralités soit pour l'enseignement moyen, soit pour le haut enseignement.

Messieurs, la loyauté dont j'ai toujours fait et dont je ferai toujours profession et qui chez moi domine et dominera toujours, même les intérêts de parti, me porte à déclarer hautement ici ce que j'ai dit à tout le monde, c'est qu'à mon point de vue la capacité des communes est entière, absolue, et quand on m'a parlé des inconvénients de ce principe, j'ai toujours déclaré que s'il offrait des inconvénients, il en était de même de la liberté, et que la liberté, à mes yeux, vaut beaucoup mieux et l'emporte de beaucoup sur tous les inconvénients qu'on peut mettre dans la balance.

Je considère donc les communes belges comme capables, mais je n'ai pas la prétention d'imposer mon opinion ; j'entends que cette question soit réservée ; ce n'est pas le moment de la discuter et de la résoudre ; et si le Sénat s'engageait dans une pareille voie, il est clair qu'à l'occasion de n'importe quelle loi on pourrait introduire incidemment dans la discussion des questions de principe très-graves qui prolongeraient indéfiniment nos débats.

Ainsi, messieurs, il est donc bien entendu que la question de la capacité des communes est réservée. Si les communes sont jugées capables, elles pourront recevoir des libéralités ; si elles sont jugées incapa-

bles, elles n'en pourront pas recevoir. C'est là une question qui se résoudra normalement, régulièrement, constitutionnellement, mais qui ne peut être introduite furtivement dans un débat du genre de celui que nous avons à vider.

Messieurs, une question beaucoup plus grave a été soulevée, toujours à l'occasion du projet de loi considéré au point de vue de l'avenir, notez-le bien : on a dit : « Mais vous avez la prétention de refaire les testaments, vous voulez que lorsque dans un acte de donation ou dans un testament, on aura inséré une clause contraire à la loi, vous voulez que le legs soit déclaré valable et que la clause contraire à la loi soit considérée comme nulle !

Messieurs, je pose un exemple. Je donne à la ville de Liége 10,000 francs, afin de faire donner l'instruction primaire par n'importe quelle corporation religieuse. On nous dit : Vous voulez que le legs soit valable et vous vous bornez à supprimer la condition comme contraire à la loi. Oui, messieurs, je crois que dans ce cas la condition doit être considérée comme non écrite; mais je ne propose pas de faire décréter ce principe par la loi.

Je prie le Sénat de vouloir le noter, je touche ici à un point capital de la discussion. Je ne prétends pas insérer ce principe dans la loi ; je laisse celle-ci comme elle est; je ne change rien à la législation existante; je maintiens purement et simplement la disposition de l'art. 900 du Code civil, qui porte, tout le monde le sait, que toutes les dispositions contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'ordre public dans les actes de donation ou testaments, sont considérées comme non écrites.

Si une condition, contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'intérêt général, est attachée à un acte de fondation, cette condition sera considérée comme non écrite. Ce n'est pas parce que vous aurez fait votre loi sur les fondations que le gouvernement procédera ainsi. Que cette loi existe ou n'existe pas, tel sera toujours le droit du gouvernement, parce qu'il y a une loi qui le veut ainsi ; cette loi c'est la disposition de l'article 900 du Code civil.

Messieurs, voulez-vous abroger l'article 900 du Code civil? Il y a beaucoup de membres au Sénat qui ne sont pas jurisconsultes et qui par conséquent n'ont pu suivre les travaux législatifs auxquels le Code civil a donné lieu; ils me permettront donc de leur dire que cet article 900 a fait l'objet d'immenses controverses. Lorsqu'il a été question de l'introduire, deux systèmes se sont produits. Voulez-vous abroger l'article 900 du Code civil? Mais, mon Dieu, faites une proposition de loi portant que les dispositions contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public insérées dans les actes des donation ou dans les testaments, entraînent la nullité de la donation ou du testament. Voilà un système, il est complet celui-là.

Remarquez bien, messieurs, qu'il s'applique à tout; il s'applique à tous les actes. Ainsi par exemple, si une donation est faite à la condition de ne point se marier, cette condition est censée non écrite. Si vous léguez à quelqu'un un million à la condition qu'il ne se marie pas, il garde le million et se marie malgré cette disposition; voilà la loi.

Eh bien, changez la loi; mais faites-le pour tout le monde; et alors elle sera appliquée aux fondations. Mais non, messieurs, on ne changera jamais la disposition de l'art. 900 du Code civil; cette disposition est utile, elle a sa raison d'être; elle a la consécration du temps et de l'expérience.

Il faut donc que très-loyalement ceux qui veulent fonder pour l'avenir soient avertis, et nous les avertissons hautement que s'ils inséraient, dans leurs actes de fondation, des dispositions contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, leurs fondations seraient acceptées; ils sont avertis que les dispositions de cette nature qu'ils auraient ajoutées à leurs fondations, seraient considérées comme non écrites.

Mais je le répète, messieurs, et j'insiste sur ce point, cela ne se trouve pas dans la loi actuelle, cela se trouve dans une loi préexistante, cela se trouve dans le code civil, auquel il ne faut pas déroger, et l'interprétation de chaque cas particulier est abandonnée aux tribunaux.

Je viens, messieurs, de parler du projet au point de vue de l'avenir et de faire connaître assez rapidement, pour rester fidèle à ma promesse, les grandes considérations qui me permettent de croire que le projet est pur de tous les reproches qu'on lui a adressés et qu'il ne peut être attaqué sérieusement, à moins qu'on ne discute à côté du projet et qu'on ne s'occupe de points qui y sont complétement étrangers.

Maintenant, examinons-le également au point de vue du passé.

On a beaucoup abusé, dans le débat, d'un grand principe; la loi n'est faite que pour l'avenir, elle n'a jamais d'effet rétroactif, et, pour beaucoup de personnes cela veut dire ceci : qu'on ne pourrait pas faire de loi rétroactive.

Je crois qu'il y a beaucoup de membres du Sénat qui pensent ainsi.

Eh bien, messieurs, c'est là une grave erreur. Ce principe veut dire seulement que lorsqu'une loi est faite sans la mention de la rétroactivité, elle ne rétroagit pas; mais cela ne veut pas dire qu'on ne peut pas faire une loi rétroactive. Vous pouvez parfaitement faire une loi rétroactive et, dans beaucoup de cas, vous devez faire des lois rétroactives. Dois-je ajouter, messieurs, qu'il en existe, et que, si vous le vouliez, je pourrais vous en citer jusqu'à demain ?

M. le baron de Tornaco. — Oui ! oui ! citez-en quelques-unes.

M. Forgeur. — Eh bien soit, et pour ne citer que ce qui concerne

les usagers, je trouverai déjà amplement à vous satisfaire. Les usagers, messieurs, avaient des droits en bois de chauffage; ces droits étaient établis en vertu de titres réguliers. Arrive une ordonnance de 1669 qui supprime tous les droits d'usage qui n'ont pas été reconnus dans un tableau qui avait été fait deux ou trois cents ans auparavant et qui les supprime sans indemnité par des considérations d'ordre public.

Le pâturage des chèvres était autorisé par des conventions ; arrive un code qui, par des considérations d'ordre public, supprime le pâturage des chèvres sans indemnité.

Des usagers ont le droit d'enlever les feuilles mortes ; arrive un décret de 1811 qui les dépouille de ce droit, et la jurisprudence déclare que c'est sans indemnité.

Messieurs, les droits d'usage dans nos pays suivent les mouvements de la population; ils augmentent ou diminuent avec elle; il se fait que la population de la localité où la forêt se trouve, acquiert une importance telle, que le propriétaire de la forêt n'en a plus rien ; arrive une ordonnance qui déclare que le propriétaire de la forêt aura toujours un tiers réservé, sans examiner si ce tiers est ou n'est pas entamé par l'exercice du droit d'usage.

Messieurs, j'irais à l'infini si je m'occupais de la question de rétroactivité et si je voulais faire votre éducation à ce point de vue; mais je crois pouvoir m'arrêter ici. Cependant, un exemple encore.

Un de vous, messieurs, non, vous n'êtes pas assez jeunes puisque l'on n'entre ici qu'à quarante ans ; mais un individu se trouve avoir vingt ans 11 mois 29 jours, il ne lui faut que 24 heures pour avoir atteindre sa majorité ; vous avez une loi par laquelle vous reportez la majorité à 25 ans et voilà cet individu qui, après avoir vécu pendant près de 21 ans dans la conviction qu'il serait majeur à cet âge, doit attendre encore quatre ans pour avoir sa majorité et retombe, pour ce laps de temps, en état de minorité le jour même où il eût été majeur sans cette loi nouvelle.

Je le répète, j'ai mon sac plein de lois rétroactives, mais je ne veux pas le vider en ce moment. J'attendrai qu'on me contredise avant de continuer ma litanie, mais je suis bien convaincu qu'on ne le fera pas ! La moralité de tout ceci n'est pas qu'il faille rétroagir et, pour mon compte, je ne suis pas, en général disposé à sanctionner la rétroactivité, je ne suis ni rétrograde, ni partisan de la rétroactivité; mais la moralité de ceci est qu'on peut rétroagir chaque fois qu'il y a un intérêt public engagé, chaque fois que le corps législatif déclare que cet intérêt l'exige, car alors on doit sacrifier l'intérêt privé à l'intérêt général, de beaucoup plus respectable sans aucun doute.

Mais est-ce qu'on rétroagit ?

A coup sûr on ne rétroagit pas quant au fond du droit. Je m'explique; car je veux être clair. On ne rétroagit pas quant au fond du droit, c'est-

-dire qu'on ne dit pas que les bourses créées pour la théologie seront ppliquées à l'étude de la médecine ou réciproquement.

Je ne vais pas jusqu'à dire qu'on ne le pourrait pas dans une hypobèse donnée. Ainsi si vous permettiez à tout le monde de tuer, c'est--dire, si vous permettiez à chacun d'exercer la médecine sous sa resonsabilité comme en Amérique, si vous déclariez que tout le monde eut se présenter devant les tribunaux pour défendre la liberté, la vie, honneur, les intérêts de ses concitoyens, évidemment vous n'auriez lus d'écoles de droit, de médecine, et vos bourses n'auraient plus de aison d'être.

Eh bien ne pourrait-on pas dire alors : Ces bourses ont été créées en ue d'un enseignement spécial, cet enseignement n'existe plus, au nom e la loi les bourses seront affectées à l'enseignement général !

Si une situation pareille se présentait, il n'est pas un membre du énat, j'en suis convaincu, qui ne fût disposé à approuver cette mesure. 'ous diraient : Nous avons de l'argent; il a été donné pour l'enseignement ; ous ne voulons pas que l'État le garde sans affectation ; cherchons donc ne affectation qui rentre dans le vœu du fondateur; nous trouvons que elle branche de l'enseignement s'harmonise avec ce vœu ; nous attriuons la bourse à cette branche d'enseignement.

Mais la loi que nous discutons ne fait pas cela, elle conserve aux bour-s leur destination. Cette destination ne peut être changée, elle est iniolable. La loi fait même quelque chose de plus, qu'elle pourrait ne pas ire; elle pousse le scrupule des droits acquis bien plus loin ; elle renrme une disposition qui, en ce qui concerne les anciennes fondations e bourses, maintient le droit de collation aux familles, lorsque c'est aux amilles qu'il a été réservé par l'acte de fondation. Ainsi, à la différence e ce qui existera pour l'avenir, où les bourses devront être conférées par ne commission à laquelle coopéreront deux membres de la famille, en qui concerne le passé, la collation est conservée tout entière à la faille qui n'aura pas à venir délibérer avec la commission. Celle-ci n'aura ans ce cas que l'administration des biens et ne pourra intervenir dans collation.

Voilà jusqu'où le projet a poussé le scrupule. Pourquoi donc excite-t-il nt de clameurs ? J'aime beaucoup à parler politique, c'est un peu dans a nature, j'en parle avec tout le monde et j'entends tout le monde parr de rétroactivité. Il y a des gens que j'aime beaucoup ; il y a des memres de cette assemblée (je les aime tous, mais j'aime surtout ceux de on opinion) qui me disent : Mais, M. Forgeur, nous sommes inquiets, la i consacre le principe de la rétroactivité, nous ne pouvons pas admettre la. » C'est toujours cette malheureuse rétroactivité qu'on leur a mise n tête et que je voudrais en arracher.

Qu'est-ce donc que cette rétroactivité ? Oh ! ceci est pratique. Les fon-

dations restent ; on n'y touche pas ; la famille conserve la collation, et la rétroactivité consiste uniquement en ce qu'il y a des individus désignés dans l'acte de fondation pour faire la collation et à qui ce droit n'est pas maintenu. Mais d'abord quels sont ces individus ? Il y en a dont les fonctions n'existent plus.

Prenons un exemple et reportons-nous au temps où il y avait encore des corps de métiers. Un membre de la corporation des orfèvres, je suppose, fonde une bourse en faveur de cette corporation et décide que cette bourse sera conférée par le président de la corporation.

Il n'y a plus de corporations, plus de président, que faire dans ce cas-là ?

On a fondé, il y a trois ou quatre siècles, une bourse dont on a donné la collation au bourgmestre.

Eh bien, vous savez tous ce qu'étaient autrefois les bourgmestres des grandes villes, vous savez parfaitement qu'il n'y a aucun rapport à établir entre leurs fonctions d'alors et les modestes fonctions que nous avons conservées à nos bourgmestres qui, à part quelques attributions de police, ne peuvent rien faire qu'avec le concours d'un collége et qui par eux-mêmes sont complétement incapables.

Est-ce que ce petit bourgmestre d'aujourd'hui peut être le collateur que le fondateur a eu en vue ?

Et les curés ?

Un fondateur, il y a quelques siècles, a établi comme collateur de sa bourse un curé de quelque grande église. Qu'était ce curé ? Je prie le Sénat de daigner me prêter toute son attention. Ce curé, que le fondateur avait désigné comme collateur, était un homme inamovible, marié d'une manière inamovible à son église, ayant des droits qui ne pouvaient lui être enlevés par personne, pas même par son évêque, ne pouvant être dépossédé que dans des cas spécialement déterminés. Où trouvez-vous de ces curés inamovibles dans notre Belgique ? Je vois partout des desservants, c'est-à-dire des individus dont l'existence est précaire et peut être brisée par un souffle.

Mais je vais plus loin ; s'il existe quelques curés inamovibles en apparence, je crois savoir que leur inamovibilité n'est que factice, et qu'à côté de l'institution je trouve la démission donnée à l'avance. Mais qu'importe ce détail ? Je répète et je maintiens qu'on ne peut pas dire sérieusement au Sénat que les desservants d'aujourd'hui sont les curés d'autrefois. Eh bien, je parle ici à tous ceux qui se préoccupent des vrais intérêts de l'enseignement ; que ferons-nous ? que substituerons-nous à ces collateurs ? Une commission élective, composée par un corps électif, en dehors de la pression du gouvernement et présentant toutes les garanties désirables. Voilà ce qu'on ne veut pas, on aime mieux avoir 787 fondations, 1,400 ou 1,500 collateurs disséminés sur toute la surface du pays.

De bonne foi, messieurs, est-ce que la loi devrait rencontrer l'opposition qu'on lui fait? Est-ce que le spectacle donné par la droite tout entière ne devrait pas être un enseignement pour nos amis? est-ce qu'il ne devrait pas les empêcher de laisser rompre leur phalange?

J'ai examiné le projet de loi en ce qui concerne l'avenir. Je l'ai examiné dans ses dispositions pour le passé. Permettez-moi de vous montrer maintenant qu'il ne peut y avoir d'intérêt sérieux dans la question, qu'il n'y a ici de notre part qu'un intérêt constitutionnel et un intérêt d'opposition que je respecte, notez-le bien, de la part de nos adversaires.

Si j'étais maître des fondations, je ferais ce calcul: il y a pour 37,000 fr. de fondations qui appartiennent à la théologie.

M. Tesch, ministre de la justice. — Non, les fondations pour la théologie ne sont pas comprises...

M. Forgeur — ... ou à la philosophie qui se donne dans les séminaires...

M. Tesch, ministre de la justice. — Il y a pour 107,000 francs de fondations pour la théologie...

M. Forgeur. — Il y a donc 107,000 francs de bourses en dehors de tout débat.

Restent cent et quelques mille francs, répartis actuellement entre les quatre universités, mais de manière que Louvain en a, chaque année, la bonne moitié.

M. Tesch, ministre de la justice. — Non, les deux tiers.

M. Forgeur.—Eh bien, je suppose qu'à l'avenir et par suite d'une répartition moins léonine, Louvain n'ait plus que sa juste part, c'est-à-dire, le quart environ, où sera le mal? L'université de Louvain en souffrira-t-elle le moins du monde?

Si elle est dépossédée de ce petit revenu, est-ce que la foi n'est plus assez vive chez ses riches patrons pour combler cette petite lacune? Eh bien, s'il en est ainsi, si j'étais gouvernement et si j'avais le droit de disposer de ce qui ne m'appartient pas, je leur donnerais toutes les bourses.

M. Tesch, ministre de la justice. — Cela ne serait pas constitutionnel.

M. Forgeur.—Je le ferais si j'étais autocrate. Ils auraient les cent mille francs en totalité sans partage, mais comme l'enseignement de l'État est inscrit dans la Constitution, comme il n'est pas un ministère catholique ou libéral qui oserait laisser tomber cet enseignement, vous seriez obligés de lui venir en aide par des subsides pour le maintenir toujours à cette hauteur d'où il ne doit pas descendre: et cela, messieurs, dans l'intérêt de l'enseignement libre, dans l'intérêt de la Belgique.

Je m'explique, et je maintiens que l'intérêt de la Belgique est qu'il y ait des universités libres, et que ces universités soient florissantes; qu'à côté de l'enseignement orthodoxe de Louvain, il y ait l'enseignement

voltairien, libéral de Bruxelles; mais à la condition que les universités de l'Etat brillent toujours d'un grand éclat. L'intérêt de la Belgique, c'est qu'à côté de ces enseignements particuliers, spéciaux, vous ayez ce que j'appelle un vaste enseignement éclectique. Le jour où, par des libéralités multipliées, les universités libres parviendraient à prendre un essor qui placerait dans l'ombre les universités de l'Etat, vous ne pourriez alors, sans commettre une forfaiture envers le pays, refuser les fonds nécessaires pour rendre à votre enseignement le lustre dont il aurait été un moment privé.

Je dis donc, messieurs, que, n'était la question constitutionnelle qui a été traitée par M. le ministre de la justice avec cette hauteur de vues que vous lui connaissez, je trouverais que ce débat, au fond duquel je ne vois qu'une misérable question d'argent, n'est pas de nature à nous occuper davantage.

Je termine, pour être fidèle à ma promesse d'être bref, en émettant un vœu, je le formule du plus profond de mon cœur et sans aucune espèce de mauvaise pensée. Je n'ai pas besoin d'exprimer le vœu que tous nos amis politiques se tiennent unis : ils l'auront compris.

Je formule donc le vœu que, dans l'intérêt de la liberté de notre enseignement, dans l'intérêt de toutes les libertés que nous donne notre Constitution, aux laïques comme au clergé, je formule le vœu, dis-je, que l'on n'envenime pas, comme on le fait, toutes les questions de cette nature et qu'on ne cherche pas à provoquer des tempêtes qui, une fois soulevées, peuvent compromettre les précieuses libertés dont nous jouissons. Je vous ai dit toute ma pensée ; j'ai signalé le péril ; c'est aux pilotes du parti catholique à chercher à l'éviter.

M. le baron d'Anethan. — Je ne répondrai que quelques mots à M. le ministre de la justice et à l'honorable M. Forgeur ; car si je devais entreprendre la réfutation de tout le discours de M. le ministre de la justice, je devrais refaire le discours que j'ai prononcé dernièrement ; je n'ai pas ce courage, et, l'eussé-je, je doute que le Sénat eût le courage de m'entendre encore. Je tâcherai donc d'être aussi bref que possible et je m'appliquerai à rencontrer les points essentiels du discours que vous venez d'entendre.

M. le ministre a commencé par rappeler qu'aux termes de la Constitution, les boursiers devaient avoir la liberté d'étudier où bon leur semblait, et il a rappelé, à cette occasion, une décision de l'honorable M. de Theux, décision dont, d'après M. le ministre, on se serait écarté depuis.

Je ne conteste nullement et je n'ai pas contesté qu'en règle générale les boursiers, en vertu de l'art. 17 de la Constitution, ont le droit d'aller étudier où bon leur semble ; mais j'ai dit que cette règle peut souffrir des exceptions, et que, notamment, si un homme généreux, créateur d'une fondation de bourse, qu'il est parfaitement libre de ne pas fonder, indique le genre d'études auquel sa bourse est destinée, et s'il indique, soit la lo-

calité, soit l'institution où les études devront être faites, cette condition doit être respectée par le boursier. S'il est libre à celui-ci de ne pas accepter la bourse, il n'est pas libre, lorsqu'il l'accepte, d'en répudier la condition.

M. le ministre de la justice vous a cité une décision prise par mon honorable ami M. Nothomb et il vous a dit que cette décision étant en tous points contraire à la règle qui avait été tracée par l'honorable M. de Theux, il en résultait qu'on ne tenait plus compte de cette règle et qu'il fallait qu'une nouvelle loi forçât à revenir au principe primitivement admis.

J'ai sous les yeux la décision prise par l'honorable M. Nothomb ou plutôt l'avis du comité consultatif qui l'a précédée, comité composé de magistrats éminents à l'autorité desquels M. le ministre de la justice a rendu un hommage si justement mérité.

Voici cette décision :

« Nous pensons donc, M. le ministre, que le principe constitutionnel de la liberté des études est sans application dans l'affaire que vous avez bien voulu nous soumettre. Puisque l'intention du testateur est formelle, et que rien n'empêche qu'elle soit observée, il n'y a pas lieu de s'en écarter. »

Voilà, messieurs, l'avis très-catégorique du comité consultatif.

M. Tesch, ministre de la justice. — Contrairement à ce qui avait été dit en 1837.

M. le baron d'Anethan. — Et l'honorable M. Malou me fait remarquer que cet avis a été donné à l'unanimité.

M. Tesch, ministre de la justice. — Contrairement, je le répète, à ce qui avait été décidé en 1837.

M. Malou. — Mais non ; c'est une erreur.

M. le baron d'Anethan. — Une règle est posée, mais il faut d'abord voir dans quel sens et dans quelles limites ; et ce qui est indispensable aussi, c'est d'examiner, dans chaque cas spécial, quelle est la volonté du fondateur, et si cette volonté est réellement exprimée, il faut s'y conformer, lorsqu'elle est encore susceptible d'exécution et qu'elle ne blesse en réalité aucun principe constitutionnel, comme c'était le cas dans l'affaire dont M. le ministre vous a entretenus; et je m'appuie, pour soutenir cette thèse, non sur ma propre opinion, qui, je le reconnais, est de peu de valeur, mais sur celle de magistrats éminents auxquels M. le ministre lui-même a rendu un si juste et si éclatant hommage.

M. Tesch, ministre de la justice. — Et je répète encore une fois que cela est littéralement contraire à ce qui avait été décidé en 1837.

M. le baron d'Anethan. — Eh bien, soit ! Vous voulez absolument qu'il y ait une contradiction entre l'avis de 1837 et l'avis de 1857, mais adressez donc ce reproche aux honorables magistrats qui composent

le comité consultatif; cela les concerne beaucoup plus que l'honorable M. Nothomb.

Mais, messieurs, le gouvernement lui-même s'est chargé de donner un démenti au principe absolu de la liberté du boursier qu'il proclame maintenant.

Je prends le projet de loi présenté à la Chambre et que nous discutons maintenant.

L'art. 38 porte :

« Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé, à moins que le fondateur n'ait stipulé qu'il devra suivre les cours d'un établissement organisé par la loi.

« Toutefois, le boursier ne pourra opter qu'entre les établissements du pays.

« Le gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger. »

Le gouvernement reconnaît donc lui-même, par cette disposition, que le fondateur peut obliger le boursier à fréquenter tel ou tel établissement qu'il désigne; mais dans sa sollicitude pour les intérêts des établissements de l'Etat, et dans son hostilité persistante contre l'enseignement libre, le gouvernement permet au fondateur de ne désigner nommément qu'un établissement organisé par la loi, c'est-à-dire un établissement officiel.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit déjà pour établir quel est le caractère de la loi et contre quels établissements elle est dirigée. On a cru répondre en disant que la destination des bourses n'était pas changée et que par conséquent le projet de loi, n'innovant pas sous ce rapport, ne pouvait être taxé d'hostilité contre aucun établissement.

Je crois vous avoir prouvé le contraire, et vous avoir fait voir que par la substitution de collateurs nommés par la députation permanente aux collateurs désignés par les fondateurs, on exposait les fondations à être détournées de leur but.

J'ai dit qu'il y avait à craindre de voir cesser ou du moins diminuer les fondations, si les fondateurs étaient entravés, et s'ils pouvaient craindre qu'on ne respectât pas leurs volontés. Comment nous a-t-on rassurés sur ce dernier point ?

Pour établir que, dans le système de la loi, les libéralités en faveur de l'enseignement ne diminueraient pas, on a invoqué ce fait que, depuis quelques années, les libéralités en faveur de la bienfaisance avaient doublé, et l'on a dit : Vous voyez bien que le système adopté par le gouvernement, en matière de bienfaisance, a plutôt stimulé que ralenti l'élan généreux des populations.

Je me réjouis que les libéralités aient augmenté, mais attribuer ce résultat aux entraves qu'on a mises à la liberté de la charité, cette prétention me paraît un tour de force par trop extraordinaire.

Les libéralités ont augmenté malgré les entraves; mais qui peut nous lire quelle aurait cette augmentation, si la liberté avait été laissée pleine t entière?

Heureusement les obstacles mis au libre développement de la charité n'en ont pas tari toutes les sources, mais ne venez pas attribuer à ces obstacles le résultat qui n'est dû qu'aux bons sentiments de nos concitoyens. Soyons heureux qu'ils ne se soient pas laissé décourager par les ices de la législation que vous êtes parvenus à faire adopter.

Deux mots maintenant sur le caractère même de la fondation que j'ai ualifiée de véritable propriété.

On l'a reconnu. Mais on s'est demandé où réside dans une fondation le droit e propriété ? Et on répond : Ce droit n'existe que pour le boursier, il 'existe pas ailleurs. Quant aux collateurs, c'est une chose accessoire.

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est évident.

M. le baron d'Anethan. — C'est ce que nous verrons. Pour ux-là, dit-on, ils n'ont rien de commun avec le droit de propriété. eu importe par qui ils sont nommés, le droit de propriété ne peut par là re atteint ou altéré ; et la nomination des collateurs reste toujours us l'empire de la loi.

Cette distinction n'est pas admissible; le droit de collation est intimeent lié à la fondation même, le droit de collation en fait partie intégrante; r de l'exercice de ce droit dépend la reconnaissance du droit du boursier; lui-ci peut donc être lésé dans son droit (qu'on reconnaît être un droit propriété) si le collateur s'écarte de la volonté du fondateur.

Il importe donc que les collateurs ne soient pas changés, et qu'ils ntinuent à s'inspirer de la volonté des fondateurs ; or, il serait à aindre qu'il n'en fût pas ainsi, si l'on adoptait, pour le passé, le système la loi. Il est donc évident que le projet, en enlevant le droit de collation x collateurs désignés par l'acte de fondation, porte un grave préjudice x droits des boursiers eux-mêmes.

Il est vraiment incroyable qu'on vienne soutenir que le droit de colion dans une fondation est une chose accessoire, tandis qu'en réalité droit de collation en constitue une des parties essentielles, sans laelle la fondation ne pourrait pas fonctionner.

J'ai dit, enfin, que le droit de collation comme le droit des boursiers t des droits civils et j'ai invoqué entre autres cette preuve, que les bunaux en connaissent.

A cela on répond que les tribunaux ne connaissent pas seulement des its civils, mais qu'ils connaissent aussi des droits politiques; l'article de onstitution est formel, à cet égard, et je ne l'avai scertes pas oublié en sentant mon argument.

Oui, les tribunaux connaissent des droits civils et des droits politiques, is les tribunaux ne jugent pas, ne prononcent pas sur des mesures ninistratives.

uisque les tribunaux sont appelés à se prononcer quant aux droits

des boursiers et des collateurs, il faut bien que ces droits soient ou des droits civils ou des droits politiques. Or, qui pourra jamais considérer le droit de collation comme un droit politique? Personne assurément. Quel rapport peut avoir ce droit avec un droit politique, c'est-à-dire avec un droit qui tient à l'essence, à la forme, à l'exercice du gouvernement? Si ce n'est pas un droit politique, il faut bien que ce soit un droit civil, puisque les tribunaux en connaissent et que, si ce n'était ni un droit civil, ni un droit politique, le pouvoir judiciaire serait incompétent; cela me paraît de la dernière évidence.

Mais, dit-on, les étrangers ne pouvaient pas jouir du droit de collation sous le gouvernement des Pays-Bas; or, si c'était un droit civil, les étrangers n'auraient pas pu en être exclus.

A cet argument, je réponds par la loi elle-même, qui permet aux étrangers d'être collateurs et qui reconnaît par là que le droit de collation est un droit civil et non un droit politique.

M. Tesch, ministre de la justice. — Du tout; il est permis, par une disposition spéciale, d'appeler les étrangers à des fonctions en Belgique.

M. le baron d'Anethan. — Et vous croyez avoir besoin d'invoquer cette disposition dans le cas présent?

M. Tesch, ministre de la justice. — Sans doute, car si la loi n'accordait pas cette faculté, il ne serait pas permis d'en user.

M. le baron d'Anethan. — Pour soutenir cette thèse qu'il ne s'agit pas de droits civils, on a invoqué même les arrêtés du roi Guillaume, et l'on a raisonné ainsi : Aux termes de la loi fondamentale, les droits civils étaient du ressort exclusif des tribunaux: le roi Guillaume n'aurait donc pas pu régler ces droits par arrêté royal.

Mais, messieurs, c'est se méprendre étrangement sur le caractère des arrêtés de 1818 et de 1823 : ces arrêtés n'ont attribué à personne un droit de propriété; ils ont reconnu l'existence de fondations préexistantes, ont prescrit les moyens d'en opérer le rétablissement, ont ordonné des mesures de surveillance, et se sont rapprochés autant que possible de la volonté des fondateurs. Il y a loin de ces dispositions à des décisions en matière de propriété et de droits civils, et ces arrêtés ont poussé, sous ce rapport, la précaution si loin, qu'ils ont expressément reconnu aux intéressés le droit de réclamer en justice pour le maintien de leurs droits.

Le temps me manque pour répondre à ce qu'on a dit de la législation anglaise en matière de fondation : je ne puis non plus répondre au fait isolé qu'on a cité comme ayant eu lieu à Rome; il faudrait connaître les faits d'une manière complète.

Je me borne, quant à la législation anglaise, à dire que j'accepterais de grand cœur cette législation, qui est, sous ce rapport, une législation parfaitement libérale, une législation qui accorde des droits absolus aux

fondateurs, et pour le dire en passant, la commission qui a été instituée et dont on a parlé dans une autre enceinte n'a d'autre but que d'assurer l'exécution de la volonté des fondateurs, volonté dont quelques collateurs s'étaient écartés.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Et ces commissions peuvent les destituer.

M. le baron d'Anethan. — En dernier lieu, j'ai à m'occuper d'une observation que mon honorable ami, M. Malou, et moi avons présentée relativement aux bourses qui sont fondées par des villes ou par des provinces et qui ne sont données aux boursiers qu'à la condition d'étudier dans tel ou tel établissement déterminé.

Qu'avons-nous dit en invoquant ce fait? Nous avons dit : S'il y a ici un principe constitutionnel en jeu, si ce principe défend d'imposer à un boursier un établissement, ce principe ne peut pas plus être violé par des administrations publiques que par des particuliers. A cela que nous répond-on? Mais ce sont des subsides annuels qu'on accorde, sans engagement de les renouveler l'année suivante. Mais a-t-on le droit de violer un principe constitutionnel, ne fût-ce que pendant une année? Une ville a-t-elle plus le droit qu'un particulier de dire à un boursier : « Voici une bourse avec laquelle vous irez étudier dans telle localité »? Si la Constitution exige que lorsqu'on jouit d'une bourse on puisse néanmoins aller étudier où l'on veut, ce principe doit être commun à tous, et comment respecterait-on la loi si l'exemple de la violer est donné par les corps constitués eux-mêmes?

Il me reste (car je me borne à passer très-rapidement en revue les différents arguments de M. le ministre de la justice) à dire un mot des négociations avec le gouvernement des Pays-Bas.

Qu'ai-je dit dans mon premier discours? J'ai rappelé que M. le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas avait soutenu que nos ministres avaient avancé, relativement aux prétentions du gouvernement des Pays-Bas, des faits inexacts.

M. Frère-Orban, ministre des finances — Et nous disons qu'ils sont exacts.

M. le baron d'Anethan. — Permettez, M. le ministre, vous n'étiez pas ici quand votre collègue, M. le ministre de la justice, a parlé; laissez-moi donc lui répondre.

J'ai exprimé le regret que ce démenti n'ait pas été relevé. Voilà tout ce que j'ai dit dans mon premier discours.

Aujourd'hui, M. le ministre de la justice soutient l'exactitude de ce qu'il a primitivement avancé. C'est là un débat qui m'est tout à fait étranger; c'est un différend à vider entre le gouvernement belge et le gouvernement hollandais, et je déclare bien franchement que, quoique le pouvoir soit occupé par mes adversaires politiques, je désire vivement que ce soit le gouvernement de mon pays qui ait raison relativement à ce point.

J'ai ajouté qu'il était étrange qu'après avoir fait la proposition adressée au gouvernement des Pays-Bas en 1850, MM. les ministres aient abandonné complétement le système qu'ils proposaient alors et qu'ils soient venus présenter une loi qui est l antithèse de ce premier système.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Ce système n'a pas été admis.

M. Tesch, ministre de la justice. — Il a été formellement repoussé.

M. le baron d'Anethan. — C'est possible, mais qu'importe ! je n'ai pas à examiner cette question, je dois pourtant dire que les pièces que nous avons sous les yeux prouvent qu'il y a eu des négociations pendant de longues années et qu'on n'a pas été très-pressé de répondre au gouvernement hollandais.

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Pourquoi, en 1846, quand vos amis étaient au pouvoir, n'ont-ils pas fait droit à la réclamation du gouvernement hollandais ?

M. le baron d'Anethan. — Il s'agit d'une proposition formelle faites par vous en 1850.

M. Tesch, ministre de la justice. — Et je vous réponds que cette proposition n'a pas été accueillie.

M. le baron d'Anethan. — On me dit qu'elle n'a pas été acceptée, mais était-ce une raison pour changer de système et abandonner un principe qui consistait à respecter l'esprit et le texte des fondations, non-seulement telles que les maintenaient les arrêtés de 1818 et de 1823, mais qui remontait même jusqu'à 1794 ?

Voilà ce que vous proposiez en 1850 et par conséquent j'avais le droit de dire qu'il était étrange qu'un gouvernement qui ne doit faire que des choses sérieuses et bien méditées vienne, après s'être exprimé ainsi en 1850, nous proposer une loi qui est le contre-pied le plus absolu de cette même proposition.

Deux mots seulement en réponse au discours de M. Forgeur. L'honorable membre a une manière très-facile de discuter. Dans la première partie de son discours, il commence par mettre de côté tout ce que nous avons dit sur le régime fait par la loi à la liberté d'enseignement.

Pourquoi, s'écrie-t-il, nous occuper de l'enseignement libre? Il n'a que faire ici. C'est un hors-d'œuvre; plus tard, si vous arrivez au pouvoir, vous pourrez proposer une loi sur l'enseignement privé. En attendant commençons toujours par enrichir l'enseignement officiel. Donnons-lui, et à lui seul, toutes les libéralités, de manière qu'il soit bien pourvu, bien doté et que l'enseignement libre ne puisse plus lutter contre lui.

Toutefois, laissons à celui-ci pleine liberté, gardons-nous de lui mettre des entraves.

Voilà la réponse à notre grief au sujet de la situation inégale faite à l'enseignement libre.

Et les petits séminaires? Comment, vous allez vous occuper des petits séminaires? nous dit l'honorable M. Forgeur.

Mais vous avez grand tort.

Nous ne voulons rien innover à la législation qui les concerne; nous entendons maintenir ce qui existe.

S'ils sont personnes civiles, ils resteront personnes civiles. La loi ne dit rien à ce sujet qui puisse vous inquiéter.

Quoi! la loi ne dit rien, et les choses resteraient sur le pied actuel! Mais la loi s'exprime et dit justement le contraire, et c'est pour ce motif que plusieurs de mes honorables amis et moi nous présenterons à cet égard un amendement pour maintenir ce que la loi veut bouleverser.

Quoi qu'en dise M. Forgeur, c'est bien le moment de s'occuper de cette question, à moinsqu'on ne veuille laisser enlever aux séminaires les biens qu'ils possèdent très-légitimement.

Et la capacité des communes de recevoir des libéralités! Ah! je suis pour la capacité des communes, dit M. Forgeur; je voudrais qu'elles pussent recevoir des libéralités, mais ne nous occupons pas de cela en ce moment.

C'est une question immense; on ne doit pas la soulever à l'improviste, il faudra la traiter plus tard, mais pas aujourd'hui. En théorie l'honorable M. Forgeur est donc grand partisan de la liberté, de la capacité des communes, mais en pratique et pour le moment il laissera les communes dans l'état d'incapacité qu'on veut leur imposer.

Ne touchons pas encore à la question, dit l'honorable M. Forgeur; elle est trop grave. Quelle imprudence de la trancher par un amendement!

Il me semble, au contraire, que le moment de nous occuper de cette question est venu. Que faisons-nous? Nous faisons une loi sur les fondations en faveur de l'enseignement, et on écarterait une des questions qui intéressent le plus l'enseignement constitutionnel par excellence, l'enseignement libre!

Il ne m'est pas donné de comprendre cette fin de non-recevoir.

Il est une autre question qui demande aussi une solution, celle de l'effet des conditions dans les actes.

Je ne compte pas demander l'abrogation complète de l'art. 900 du code civil, quoique cet article ait donné lieu à de très-graves controverses.

Des jurisconsultes fort éminents trouvent que cet article doit être modifié. Je ne veux pas examiner cette question d'une manière générale, à propos d'une loi sur les fondations d'enseignement. Mais, dans la loi qui nous occupe, je trouve établi un nouveau système de présomptions, il est donc naturel et nécessaire qu'à côté de ces présomptions absolues qui sont des présomptions *juris et de jure*, on place une règle qui fasse disparaître la présomption lorsqu'un fait formel vient les détruire.

Si ce fait formel n'existe pas, je puis admettre jusqu'à un certain point la théorie de l'article 900 du Code civil; mais lorsque le testateur ou le fondateur a fait dépendre l'existence de sa libéralité de certaines conditions, je dis qu'il n'est pas honnête, pardonnez-moi l'expression, de conserver la libéralité et de mettre de côté la condition.

L'application erronée qu'a reçue depuis quelques années l'art. 900 du Code civil ne peut pas être tolérée; cette application, contraire au véritable sens de l'art. 900, est condamnée par les auteurs et par plusieurs décisions judiciaires.

Le gouvernement a considéré comme condition ce qui était véritablement le fond même de la disposition et de cette manière on est parvenu à gratifier les uns de ce qui était donné ou légué à d'autres; on a ainsi métamorphosé et rajeuni, suivant une expression reçue, les donations et les testaments.

Enfin, messieurs, si l'article 900 était uniquement appliqué par les tribunaux, le même danger n'existerait pas ; mais lorsqu'il s'agit de libéralités soumises à l'approbation du gouvernement, c'est lui qui juge seul et en dernier ressort, c'est lui qui, étant parfois juge et partie, décide de son autorité privée que telle clause est une condition qui doit être mise à néant.

Le gouvernement peut de cette manière attribuer à telle ou telle institution une libéralité à laquelle le fondateur réservait une tout autre destination.

Voilà le système du gouvernement, système que j'ai toujours combattu, et dont je voudrais rendre, par une disposition législative, la continuation impossible.

Je le répète, je ne demanderai pas l'abrogation de l'art. 900 du Code civil; je me bornerai à tâcher de mettre un terme à l'emploi abusif que l'on a fait de cet article dans ces derniers temps.

L'honorable M. Forgeur, en nous parlant de la partie de la loi relative au passé, nous a dit : Les lois peuvent rétroagir lorsqu'un intérêt social l'exige.

Je n'ignore pas le principe du droit romain d'après lequel les lois peuvent, en certaines circonstances, rétroagir, mais elles ne le peuvent que dans des cas très-rares et tout à fait extraordinaires. Les lois rétroactives ont toujours un caractère odieux; un vague appel à l'intérêt général ne suffit pas pour légitimer cette exception presque toujours inique. La règle générale, c'est la non-rétroactivité.

Cette règle est écrite dans le Code, cette règle est dictée par la justice. On ne peut pas sans écarter sans danger.

Nous trouvons-nous ici dans une de ces circonstances exceptionnelles qui demandent l'emploi d'un remède exceptionnel aussi ? Y a-t-il un motif quelque peu sérieux pour que l'on revienne sur les dispositions des anciennes fondations, sur des fondations légalement faites, constamment

employées à leur destination primitive et dont l'administration laisse très-peu à désirer? Je n'aperçois aucun motif d'agir ainsi. Je reviendrai, à l'art. 49, sur cette grave question de rétroactivité, que j'ai à peine effleurée.

Je termine en répétant ce que je disais dans mon discours d'avant-hier : La question qui nous occupe est moins une question de droit qu'une question de bonne foi et de loyauté; le simple bon sens suffit pour la résoudre.

Je demanderai maintenant au Sénat la permission de lui lire l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à l'art. 1er, concurremment avec mes honorables amis, MM. Malou, baron de Woelmont et de Pitteurs-Hiegaerts.

Voici le texte de cet amendement :

« Les libéralités faites à l'enseignement libre donné dans des établissements adoptés, patronnés ou subsidiés, sont réputées faites à l'Etat, à la province ou à la commune suivant les indications contenues dans la disposition.

« A défaut de l'emploi indiqué, la partie restante de la libéralité fera retour au disposant ou à ses héritiers, s'il y a dans l'acte une stipulation formelle à cet égard.

« D'ANETHAN.
« MALOU.
« DE WOELMONT.
« DE PITTEURS-HIEGAERTS. »

Si le Sénat veut me le permettre, je présenterai demain les développements de cet amendement.

DE TOUTES PARTS : Oui, oui.

Séance du 23 novembre 1864.

M. le président. — La parole est à M. le baron d'Anethan pour développer son amendement.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, vous avez sous les yeux un amendement que trois de mes honorables amis et moi nous avons eu l'honneur de soumettre au Sénat.

Je n'abuserai pas de vos moments; je serai très-court dans les développements que j'ai à donner pour expliquer et justifier notre amendement.

Que voulons-nous? Nous voulons maintenir la compétence des communes et des provinces pour tout objet qui, sans être exclusivement d'intérêt communal ou provincial, n'est pas toutefois étranger à cet intérêt. Je

crois n'avoir plus besoin d'établir que cette compétence doit être reconnue, je puis m'en rapporter aux développements qui ont été donnés à ce sujet par deux de nos honorables collègues, MM. Van Schoor et Fergeur, ainsi que par plusieurs de leurs amis à la Chambre des représentants.

Un mot seulement pour prouver que cet amendement fait une juste et saine application de la loi communale elle-même.

L'art. 71, n° 3, de la loi communale reconnaît aux conseils communaux le droit de créer des établissements d'utilité publique et la loi leur reconnaît ce droit d'une manière indéfinie.

Ainsi il ne peut y avoir à cet égard aucun doute. Les conseils communaux ont le droit de créer des établissements d'utilité publique, et l'on ne méconnaîtra pas sans doute ce caractère à des colléges, à des écoles créées pour une branche quelconque d'enseignement, pas plus qu'à des universités où l'on enseigne les hautes sciences.

La commune, aux termes de l'art. 71, n° 3, de la loi communale, aurait donc le droit de les créer, et comme le disait, si j'ai bonne mémoire, l'honorable M. Van Schoor, aucun gouvernement ne pourrait empêcher et n'oserait empêcher la ville de Bruxelles, par exemple, d'établir, si bon lui semblait, une université.

Eh bien, si la commune a ce droit, elle a évidemment aussi le droit de subsidier de semblables établissements dès qu'elle les considère comme étant d'utilité publique.

M. Van Schoor. — Je demande la parole.

M. le baron d'Anethan. — Si la commune a le droit de le créer, si elle a le droit de le subsidier, *à fortiori* a-t-elle le droit de recevoir des libéralités qui serviront ou qui pourront servir à réduire le chiffre des subsides alloués, et qui par là seront doublement avantageuses pour la commune.

Il est donc évident qu'aux termes de la loi communale, combinée avec l'art. 108 de la Constitution, les communes, qui ont le droit illimité de créer des établissements d'utilité publique, ont le droit de les subsidier et de recevoir des libéralités aux mêmes fins.

Et néanmoins, dans notre amendement, nous avons restreint le droit d'être avantagé par des libéralités, aux seuls établissements adoptés, patronnés ou subsidiés; pourquoi avons-nous introduit cette restriction? Pour éviter le reproche qui, à une proposition plus étendue, avait été fait à la Chambre, reproche qui consiste à prétendre qu'à l'aide de ces libéralités, les communes pourraient être et se croire au moins obligées de maintenir un établissement qui n'aurait plus la confiance publique ou qui ne répondrait plus aux besoins de l'époque et aux vœux de la population.

Voilà pourquoi nous avons borné la capacité des communes à l'acceptation des libéralités faites aux seuls établissements qui sont adoptés,

patronnés ou subsidiés. En agissant ainsi nous restons en outre complétement fidèles à l'esprit des lois qui régissent l'enseignement.

Nous appliquons le principe de la loi de 1842, qui parle d'écoles adoptées et suppose qu'il pourra y avoir des fondations, des legs, des donations pour aider au service de l'enseignement primaire dans les communes; en donnant aux communes la possibilité d'accepter des libéralités en faveur des établissements adoptés par elles, nous nous bornons à élargir le base de la loi de 1842.

Quant à l'enseignement moyen, nous ne nous écartons pas non plus des principes consacrés par la loi du 2 juin 1850; et, en effet, cette loi parle des établissements privés auxquels la commune accorde son patronage en leur fournissant des subsides ou des immeubles. Ce sont les termes de l'art. 5 de la loi du 2 juin 1850. Ainsi les seuls établissements auxquels des libéralités pourront être données par l'intermédiaire de la commune seront, s'il s'agit d'enseignement moyen, les établissements patronnés, c'est-à-dire les établissements dont la commune aura reconnu l'utilité, et auxquels elle aura, en conséquence, donné des subsides soit en immeubles, soit en argent.

Nous avons dit les seuls établissements pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement moyen en faveur desquels il sera permis aux communes d'accepter des libéralités.

Quant à l'enseignement supérieur, où la loi ne parle ni d'adoption, ni de patronage, il existe des établissements de cette catégorie qui maintenant déjà sont subsidiés par la commune et la province. Eh bien, nous disons que pour les établissements qui sont dans ces conditions la faculté d'accepter des libéralités en leur faveur doit être également concédée, et le motif est le même que pour l'enseignement moyen et l'enseignement primaire. Ces établissements ont été reconnus bons et utiles, sinon la commune ne les subsidierait pas à l'aide de ses propres deniers.

On a objecté à la Chambre contre un système plus étendu que l'acceptation illimitée de libéralités lierait en quelque sorte les communes; que la commune qui aurait accepté une libéralité pour un établissement serait en quelque sorte forcée de continuer le même emploi de la libéralité et de maintenir cet établissement, alors même qu'il n'aurait plus un véritable caractère d'utilité publique.

Notre amendement détruit cette objection, et nous avons de plus laissé la liberté entière aux communes de cesser, quand elles le croiront utile, d'employer la libéralité à l'usage indiqué par son auteur. Nous voulons donc que les communes restent parfaitement libres, et je vais prouver qu'il en est ainsi d'après notre amendement.

Voici les hypothèses qui peuvent se présenter. Tant que l'établissement ou l'école reste adopté, patronné ou subsidié, il ne peut se présenter aucune difficulté. On ne pourrait pas, raisonnablement, soutenir qu'un tiers ne peut pas fournir une somme à une commune qui adopte, patronne

ou subsidie un établissement, pour l'aider ainsi à assurer l'existence d'un pareil établissement.

On ne pourrait pas, je le répète, soutenir avec quelque apparence de raison une telle opinion. Ainsi aucune difficulté n'est possible, aucun inconvénient n'est à redouter tant que l'école reste adoptée, patronnée ou subsidiée.

Supposons maintenant que l'adoption, le patronage ou le subside cesse: il peut cesser pour deux motifs: il peut cesser parce que l'établissement ne jouit plus de la confiance des magistrats communaux ou provinciaux, parce qu'il ne répond plus aux besoins de la situation ou aux vœux des populations; ou bien l'intervention de la commune peut cesser, parce qu'elle considère que son intervention pécuniaire n'est plus nécessaire, que l'établissement a des ressources suffisantes; et peut-être est-ce à cause des libéralités mêmes qu'il en serait ainsi.

Dans le premier cas, la commune cessera d'employer la libéralité à l'usage indiqué; dans le second cas, au contraire, elle pourra continuer cet emploi si elle le juge encore utile, si elle pense que la libéralité peut avantageusement servir au développement de l'enseignement.

Ainsi, messieurs, la liberté des communes, la liberté des provinces reste entière; leur action ne peut jamais être enchaînée par une libéralité qu'elles auraient été autorisées à accepter.

Il faut enfin déterminer l'usage à faire de la libéralité dans le cas où l'emploi primitivement indiqué devrait cesser.

Notre amendement prévoit cette hypothèse; en effet, il dit :

« A défaut de l'emploi indiqué, la partie restante de la libéralité fera retour au disposant ou à ses héritiers, s'il y a dans la loi une stipulation formelle à cet égard. »

Si le disposant n'a rien dit, s'il s'est borné à faire une libéralité devant, il est vrai, d'après les termes de sa disposition, servir à un établissement libre patronné ou subsidié, s'il s'est borné à cette indication et que ce établissement ne soit plus jugé digne de la confiance publique, la libéralité reste acquise à la commune ou à la province, qui pourra l'employer même pour l'enseignement officiel, parce que l'on considérera alors l'intention du disposant comme ayant été, en premier lieu, de favoriser l'enseignement, et l'indication qu'il a faite de l'enseignement libre comme simplement accessoire.

C'est, à coup sûr, aller bien loin que d'admettre une pareille présomption, mais comme je le disais hier au Sénat, il faut que la présomption cède devant l'évidence des faits contraires.

Or, si le disposant a dit que dans le cas où sa libéralité ne pourrait pas être employée comme il l'a demandé, elle doit faire retour à sa famille, la présomption doit cesser, et la volonté formelle du disposant doit s'accomplir.

Voilà ce que demandent la justice et la raison, et tel est le but du paragraphe de notre amendement.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit hier relativement à l'abus qui, elon moi, a été fait des dispositions de l'art. 900 du Code civil. J'ai dit ue le système qui est suivi depuis quelque temps est un système dangeeux, un système qui a été condamné par diverses décisions judiiaires.

J'ajoute que ce système a été surtout condamné et d'une manière forielle par le projet de loi présenté à la Chambre des représentants par n ministère libéral, celui de MM. de Brouckere et Faider, et c'est à ce rojet que nous avons emprunté le paragraphe final de l'amendement que ous vous soumettons.

Voici ce que portait le projet présenté à la Chambre par l'honorable I. Faider : « Toute clause ou condition contraire aux lois sera réputée on écrite ; elle ne viciera la libéralité que si le donateur ou le testateur fait dépendre de l'exécution de cette clause, l'existence de la disposiion. »

Voici les termes du projet présenté par MM. de Brouckere et Faider. 'exposé des motifs justifiait ainsi cette disposition :

« Il faut toutefois reconnaître au testateur le droit d'apposer une clause énale à l'inexécution de ses dispositions ; s'il a poussé la prévoyance jusu'à vouloir que son institution fût nulle pour le cas où des conditions rrégulières ne seraient pas remplies, en ce cas la disposition deviendrait aduque, et la section centrale, adoptant cette idée, ajoutait : « Dans ce as les biens légués ou donnés retourneront aux héritiers du disposant, onobstant toute clause contraire. »

Messieurs, vous connaissez maintenant le projet de M. Faider, vous onnaissez le rapport fait à la Chambre par la section centrale qui ajouait au projet une disposition relative au retour éventuel des biens à la amille, disposition que nous reproduisons également.

Ainsi, notre amendement est d'accord et avec le projet présenté par I. Faider et avec le rapport fait par la section centrale.

Et qui était alors le rapporteur de la section centrale? C'était M. Tesch, ctuellement ministre de la justice.

M. Tesch, ministre de la justice. — Oui, et il combattait ela très-bien.

M. le baron d'Anethan. — En présence de ce rapport, il m'est ien difficile de m'expliquer celui de votre commission de la justice, et 'espère que M. Gheldolf reconnaîtra que dans la citation que je vais aire, je ne commets ni erreur, ni confusion.

Je vous ai lu l'exposé des motifs du projet de M. Faider, je vous ai lu es conclusions du rapport fait à la Chambre des représentants, voici ce ue je lis dans le rapport fait par votre commission de la justice:

« Nous ne nous arrêterons pas à réfuter de nouveau cette objection. Nous nous bornons à renvoyer à l'exposé des véritables principes fait par I. Tesch dans son rapport à la Chambre des représentants sur le projet

de loi des dons et legs charitables présenté par M. Faider. (Docum. parlem. 1854-1855, n° 56.)

« L'on ne peut pas admettre qu'un testateur ait voulu violer les lois, imposer des conditions immorales ou impossibles; quand de semblables dispositions se trouvent dans un testament, il faut présumer qu'elles sont le résultat de l'erreur, de l'ignorance ou de la surprise, et admettre que, mieux informé, le testateur ne les y eût pas insérées ; que si le fondateur avait introduit sciemment de semblables dispositions dans l'acte, la nullité qui les frapperait serait une peine fort légitime contre de semblables inten ions.»

Et là citation finit là.

Eh bien, je le demande, en lisant ce paragraphe, que doit-on penser? On doit évidemment penser que ce paragraphe exprimait l'opinion de la section centrale; or il n'en est rien, et l'honorable M. Gheldolf a pris pour l'opinion de la section centrale, l'opinion isolée d'un membre, opinion qui, loin d'être admise par la section centrale, a été repoussée par elle, comme le prouve l'amendement même dont je viens de donner lecture et que la sec ion centrale ajoutait à l'article du projet du gouvernement.

Ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu cette citation ainsi présentée dans le rapport, et je suis convaincu que toutes les personnes qui l'auraient lu sans se donner la peine de le confronter avec le rapport de la section centrale, se seraient imaginé que les paroles qui se trouvent entre guillemets étaient l'expression de l'opinion de la section centrale. Ce qui aurait donné naissance à une opinion tout à fait contraire.

Je suis persuadé que l'honorable M. Gheldolf n'a pas eu le moins du monde l'intention d'induire ses collègues en erreur; mais je répète que la lecture de son rapport devait, contre son gré, fatalement amener ce résultat; car le rapporteur ne défendant en général que l'opinion de la majorité, on devait supposer que l'opinion exprimée par lui, et seule consignée dans le rapport du Sénat, était celle de la section centrale.

En résumé donc, notre amendement maintient à la commune et à la province une compétence qu'il serait inconséquent de leur méconnaître, car on ne peut logiquement autoriser les communes à accorder des subsides sans leur permettre de recevoir des libéralités qui viendraient alléger la charge de ces mêmes subsides.

Notre amendement donne ensuite la garantie que les dispositions bienfaisantes du fondateur ne seront pas détournées du but que le fondateur avait en vue s'il a exprimé une volonté formelle à cet égard. Enfin, notre amendement, comme je l'ai démontré hier, en répondant à M. Forgeur, avait sa place naturellement marquée dans la loi actuelle qui, sans cette disposition, présenterait une lacune évidente.

Je regrette de ne pas avoir dans cette circonstance le concours de MM. Forgeur et Van Schoor, malgré les discours que l'un et l'autre de

es membres ont prononcés au Sénat ; je le regrette, mais j'ose espérer ue leurs amis politiques ne suivront pas tous leur exemple et ne vouront pas rejeter une disposition bonne et utile, uniquement parce qu'elle st proposée par nous.

M. Tesch, ministre de la justice. — L'honorable baron 'Anethan vient seulement de développer son amendement et je ne puis uère me rendre compte du système qu'il consacre. C'est pour la remière fois que ce système se produit, il diffère essentiellement e ce qui a été soutenu par les honorables MM. Forgeur et Van Schoor. IM. Forgeur et Van Schoor soutiennent que les villes, les communes oivent avoir la capacité de recevoir pour des dépenses facultatives.

M. Van Schoor. — Et non pour des établissements particuliers.

M. Tesch, ministre de la justice. — Oui, pour des dépenses on fondées. Que propose, au contraire, M. le baron d'Anethan ?

M. Frère-Orban, ministre des finances. — Des fondations.

M. Tesch, ministre de la justice. — L'honorable baron l'Anethan veut en réalité introduire dans la loi le principe qu'on cherchait à introduire dans la loi dite de charité, en 1857.

M. Van Schoor. — Dans la loi des couvents.

M. Tesch, ministre de la justice. — En 1857, on voulait aire servir les bureaux de bienfaisance et les hospices de personnes inerposées à tous les établissements de bienfaisance privés ; c'était un des buts qu'on voulait atteindre par la loi de 1857. Que propose t-on auourd'hui ? Une légère variante ; on veut faire de la commune une personne interposée pour tous les établissements d'instruction privée.

Il n'y a pas autre chose au fond de cet amendement.

Je ne pense pas que le Sénat soit disposé à l'accueillir, je ne pense pas que le Sénat, qui ne voudrait pas de la personnification civile à l'infini pour tous les établissements d'instruction privée, veuille de la commune comme personne interposée de ces établissements.

Pour atteindre ce but, l'amendement accouple les choses les plus contradictoires. De sa nature la fondation doit avoir de la durée ; un de ses caractères c'est la perpétuité : qui dit fondation, dit évidemment établissement public d'une durée en quelque sorte illimitée.

Or, à qui veut-on accorder la personnification civile ? A des établissements adoptés, patronnés ou subsidiés, c'est-à-dire qu'on veut attribuer les effets de la perpétuité à des choses dont le caractère est d'être essentiellement temporaires. Ainsi l'adoption est une chose de tous les ans ; les subsides sont facultatifs, les patronages également. L'un et l'autre peuvent être retirés du jour au lendemain; le lendemain du jour où la fondation aurait été établie, le subside et le patronage peuvent disparaître et disparaître par la volonté de différentes personnes.

M. le baron d'Anethan. — Ce n'est donc pas bien effrayant.

M. Alp. Vandenpeereboom, ministre de l'intérieur. — Mais ce n'est plus sérieux....

M. Forgeur. — C'est effrayant, parce qu'on enchaînera la liberté des communes.

M. Tesch, ministre de la justice. — Ce n'est pas sérieux, dit-on avec raison : et, en effet, je suppose que l'on fasse une fondation au profit d'un établissement privé, patronné, adopté ou subsidié ; dès le lendemain, une personne qui n'aura même pas été partie au contrat pourra déclarer qu'elle ne veut plus de patronage, d'adoption ou de subside, et voilà la fondation qui tombe. La commune peut déclarer qu'elle retire son patronage, la fondation disparaît; le gouvernement peut trouver que l'établissement ne se trouve plus dans les conditions voulues et retirer son patronage; voilà encore la fondation qui disparaît. Eh bien, je demande s'il y a quelque chose de plus antijuridique qu'une fondation semblable ?

M. Frère-Orban, ministre des finances. — C'est une fondation sans fonds.

M. le baron d'Anethan.— Ce n'est pas une objection sérieuse.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je dis qu'on ne peut concevoir de proposition plus antijuridique que celle qui tend à créer une fondation qui peut disparaître le lendemain du jour où elle aura été établie, par la volonté de personnes qui ne sont pas intervenues au contrat.

En outre cet amendement bouleverse toutes les règles de compétence de l'administration.

La loi dit à qui appartient le service de l'enseignement primaire, à qui appartient le service de l'enseignement moyen, à qui appartient le service de l'enseignement supérieur. En vertu de l'amendement, ce sera le fondateur qui imposera sa volonté et qui décidera par qui la fondation devra être acceptée. Ainsi je lis : « Les libéralités faites en faveur de l'en« seignement libre, donné dans des établissements adoptés, patronnés « ou subsidiés, sont réputées faites à l'Etat, à la province ou à la com« mune, suivant les indications contenues dans la disposition.

« A défaut de l'emploi indiqué, la partie restante de la libéralité fera « retour au disposant ou à ses héritiers, s'il y a, dans l'acte, une stipu« lation formelle à cet égard. »

Ainsi des fondations pour l'enseignement primaire seront acceptées par l'Etat et on fera accepter par les communes des fondations pour l'enseignement supérieur.

M. le baron d'Anethan. — C'est dans votre projet.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je dis que par l'amendement on bouleverse les règles de la compétence.

M. le baron d'Anethan. — C'est calqué sur l'article 7 de la loi.

M. Tesch, ministre de la justice. — Avec cette différence que la loi est immuable et que la volonté du fondateur varie selon les individus qui font la fondation.

M. le baron d'Anethan. — L'article 7 parle des fondations.

M. Tesch, ministre de la justice. — Cet amendement présente une autre singularité : c'est qu'il permettra à des administrations publiques de méconnaître la volonté du fondateur et cela sans aucune nécessité. Ainsi, une fondation est faite en faveur d'une école patronnée, adoptée ou subsidiée; eh bien, la commune peut, si elle le veut, se soustraire aux charges imposées par le fondateur et conserver la libéralité ; elle retire l'adoption et elle confisque la libéralité. Voilà ce qu'il y a dans l'amendement.

Messieurs, depuis quelques jours on n'a fait que parler du respect dû à la volonté des fondateurs ; on a exploité ce respect sous toutes les formes, et l'on propose un amendement en vertu duquel cette volonté des fondateurs pourra être méconnue.

Ainsi lorsqu'une libéralité aura été faite au profit d'un établissement privé, la commune, si elle croit pouvoir avec cette libéralité fonder un établissement public convenable, retirera l'adoption et fera servir la libéralité à un but autre que celui auquel elle était destinée.

Voilà ce qui peut résulter de l'amendement, lorsqu'il n'y aura pas une clause formelle de retour au profit de la famille, et cela n'est pas admissible. Lorsque la clause de retour existera, la disposition aura pour effet non pas d'étendre ou de consacrer la liberté des communes, mais bien de la confisquer.

Une libéralité, messieurs, est faite au profit d'un établissement, et la commune l'accepte. On a introduit la clause en vertu de laquelle les libéralités feront retour à la famille en cas de non application. Eh bien, messieurs, qu'arrivera-t-il ? Vous placerez la commune entre sa liberté et son intérêt et vous la forcerez à subir un détestable enseignement pour ne pas être privée de la libéralité. Une libéralité étant faite en faveur d'une école adoptée, cette école pourra être relativement mauvaise, mais elle rapporte tant à la commune, et la commune dira : Si je retire l'adoption, je perds la libéralité ; ce sera autant d'argent à sortir de ma caisse, il me faudra peut-être établir un nouvel impôt.

Que devient la liberté des communes dans ce système, et quand on arrive à de semblables conséquences, comment peut-on dire que la loi favorise la liberté de la commune ? Comment peut-on dire que la loi respecte cette liberté ?

Messieurs, cet amendement consacre encore une anomalie. Le caractère de la fondation (je l'ai dit très-souvent dans cette discussion), le caractère de la fondation est d'être un établissement d'utilité publique.

Il faut donc lui appliquer les mêmes règles qu'aux établissements des communes.

Il faut évidemment que les écoles qui existent en vertu de ces fondations soient soumises aux mêmes règles que les autres établissements d'instruction publique.

Eh bien, vous aurez cette anomalie, que les fondations qui profitent à des établissements d'utilité publique seront régies d'une manière, tandis que vos écoles, pour lesquelles vous avez admis les meilleures règles, ne seront pas suivies. Il est impossible d'admettre un semblable amendement.

M. Van Schoor. — Messieurs, je n'occuperai pas longtemps l'attention du Sénat. Je prends la parole uniquement pour répéter ce que j'ai eu l'honneur de dire lorsque samedi dernier l'honorable baron d'Anethan a annoncé l'intention de présenter un amendement dans le sens de celui qu'il vient de nous soumettre.

En disant, messieurs, que je voterais contre cet amendement, j'ai fait connaître les motifs qui me détermineraient à le repousser. J'ai également fait connaître les motifs qui m'avaient engagé à soulever, à l'occasion de la loi en discussion, l'importante question de la capacité des communes.

J'ai enfin dit pourquoi je ne voulais pas rattacher cette question à celles dont s'occupe la loi en discussion.

J'ai fini par déclarer que s'il était entré dans mes intentions de faire consacrer par la loi actuelle le principe de la capacité des communes, je n'aurais pas abandonné ce soin à mes adversaires, que j'aurais présenté moi-même un amendement dans ce sens, ne voulant pas laisser aux membres de la droite la faculté de dénaturer le principe que je voudrais voir triompher, et d'en faire, comme l'a tenté l'honorable M. Nothomb dans une autre enceinte, la consécration de la loi fatale de 1857 sur la charité.

Je dois avouer que l'amendement qu'on nous propose a justifié complétement mes prévisions.

Cet amendement est, en définitive, la reproduction, moins la franchise, de la fameuse proposition Brabant-Dubus. Comme je ne veux pas plus pour l'université catholique de Louvain que je ne le désire pour l'université libre de Bruxelles, la personnification civile, je repousserai de toutes mes forces l'amendement qui nous est présenté.

Je bornerai là mes observations, l'honorable ministre de la justice ayant démontré mieux que je n'aurais pu le faire quel est le but vers lequel tendent mes adversaires, à savoir octroyer, sous le couvert de la commune, de la province ou de l'Etat, les avantages de la personnification civile à des établissements privés, pour ne pas dire à un grand nombre de nos couvents.

M. Malou. — Je ne rentrerai pas dans la discussion générale qui

ne paraît close de fait. Je me bornerai à définir le but et la portée de l'amendement que nous avons proposé.

Lorsque je disais hier qu'aucune législation en matière de bienfaisance ne ressemblait à la nôtre, l'honorable ministre me répondit en me citant l'exemple de la France. Je fis chercher immédiatement, sans donner aucune désignation, un volume quelconque dans la collection du Bulletin officiel français et ce matin je consacrai quelques heures à voir quel était en France, sous ce régime qui n'est pas très-prodigue de libertés publiques, la liberté laissée à la bienfaisance et à l'enseignement. On m'a remis le 1er volume de 1863; j'y trouve environ 400 décrets contre-signés par le comte de Persigny, favorables à la liberté de la bienfaisance et de l'enseignement, décrets que M. le ministre de la justice, d'après le système qu'il vient encore de développer, refuserait de contresigner.

En un seul semestre, environ 400 décrets, les uns accordant la personnification civile, les autres approuvant, par exemple, des legs en faveur des écoles secondaires ecclésiastiques, des petits frères, de communautés religieuses, enfin mille variétés, mille applications de la liberté qui existe en France pour disposer de son bien et qui n'existe pas en Belgique.

Je mets le volume à la disposition de M. le ministre de la justice.

Demandons-nous cette liberté-là, et quelle est la part de liberté que nous demandons?

Nous ne demandons pas qu'on puisse constituer des personnes civiles distinctes, directement ou par personnes interposées, mais que la commune, lorsqu'elle est instituée légataire, puisse accepter pour un service facultatif et qu'elle peut faire cesser le lendemain.

Si nous réclamions la personnification civile, le droit de fonder pour les établissements libres, on élèverait contre nous toutes sortes d'objections; nous serions accusés de chercher à rétablir la mainmorte, de restaurer le moyen âge, de vouloir enfin toutes choses contraires à l'esprit du siècle et de nos institutions.

Lorsque nous proposons d'accorder à la commune, qui est une personne civile, reconnue, nécessaire, le droit d'accepter une libéralité, sauf à la répudier ensuite, quand nous voulons faire la chose la plus fragile du monde, on nous dit encore : C'est contraire à nos institutions, vous voulez tout bouleverser.

Si nous demandons une chose qui dure, nous ne pouvons pas l'obtenir; une chose qui ne dure pas, on nous la refuse également. Et remarquez que la commune est libre de ne pas accepter, elle est libre de faire cesser les effets de la libéralité.

M. le ministre de la justice a produit à ce sujet deux arguments entre lesquels je le prie de vouloir bien établir la concordance, car il a simplifié ma tâche en prenant soin de se réfuter lui-même. (*Interruption.*)

Oui, messieurs, ces deux arguments sont en contradiction complète.

On nous dit d'une part : Vous confisquez la liberté des communes, et d'autre part on dit que ce n'est pas une fondation puisque la commune peut faire cesser la libéralité quand elle veut ; donc elle est parfaitement libre .....

M. Alp. Vandenpeereboom, ministre de l'intérieur. — Ce n'est plus une fondation que vous établissez alors...

M. Malou.— C'est une fondation au profit de la commune avec une affectation temporaire et qui reste à sa disposition s'il lui plaît de faire disparaître l'affectation.

Vous n'admettez autre chose, et je le conçois, que cette formule : Je lègue à la commune, par exemple, pour les besoins de l'instruction primaire. Mais si le testateur a le malheur de dire : « Je lègue à la commune pour les besoins de l'instruction primaire, à charge d'employer aussi longtemps qu'elle le voudra le produit de ma libéralité, à telle école adoptée par elle et aussi longtemps que cette école sera adoptée », le legs est nul.

Nous désirons que cela soit permis et nous ne croyons pas que les principes de 1789, que la civilisation moderne et notre Constitution périraient parce que les communes auraient le droit d'accepter un legs ainsi fait.

Messieurs, les reproches se croisent vraiment d'une manière singulière. Lorsque, dans l'autre Chambre, on proposait d'une manière générale d'établir le droit des communes quant aux dépenses facultatives, pour combattre cette proposition, on prétendait qu'il était impossible d'en saisir la portée.

Eh bien, nous restreignons, nous définissons ; le testateur ne pourra donner à la commune, si ce n'est pour un établissement subsidié, patronné, adopté, et la commune restera libre. Nous faisons moins, mais nous faisons quelque chose, et je dirai même quelque chose de naturel et de logique.

Ainsi, je lègue à la ville de Bruxelles 100,000 fr., je suppose, pour l'université libre, en lui disant : Lorsqu'il vous plaira de retirer votre concours à l'université, vous affecterez ces 100,000 fr. à vos dépenses générales de l'enseignement.

La commune est incompétente, d'après le projet. Nous demandons qu'elle soit reconnue compétente, sauf à elle à dire qu'elle ne veut pas de la libéralité, sauf à elle à rentrer dans sa liberté en retirant son patronage.

Ce n'est pas une fondation, a-t-on dit ; mais la perpétuité n'est pas de l'essence de la fondation. Où est-il écrit d'ailleurs qu'il s'agisse ici de fondations ? C'est un jeu de mots. Nous demandons, nous, que des libéralités même non fondées puissent être acceptées. L'article ne s'applique pas seulement aux libéralités fondées, mais aux donations de sommes à dépenser. Le mot libéralité ne suppose pas nécessairement une fonda-

tion. Parmi les 400 décrets dont je vous parlais tout à l'heure, il y en a peut-être la moitié qui autorisent l'acceptation de dons faits pour être dépensés.

Je léguerais 1,000 francs, je suppose, à distribuer par les petits frères à leurs élèves; eh bien, le gouvernement clérical de la France admettrait cela. Toutes les libéralités ne sont pas nécessairement des fondations. Mais je suppose qu'au lieu de dire : Je donne 100,000 francs à Bruxelles pour l'université libre, je dise : Je donne 100,000 fr. dont le produit sera distribué chaque année par le conseil communal de Bruxelles à des élèves fréquentant les écoles primaires, les écoles moyennes et l'université, la ville de Bruxelles est incompétente pour accepter ce legs, d'après votre projet. Il n'y a rien qui en reste. On pourra lui appliquer l'art. 900 du Code civil que j'ai déjà défini et qui consiste en ceci : Toutes les clauses d'un acte de donation ou de fondation disparaissent, excepté celle qui permet à l'établissement de prendre la somme.

Examinons encore votre projet de loi au point de vue de la liberté des communes. Je suppose que, par application de l'article 1er et de l'article 9, on fasse un don, une fondation, une libéralité si vous le voulez, selon les termes du projet et qu'on les formule ainsi :

« Je lègue à la ville de Marche une ferme située sur le territoire de cette ville et donnant un revenu de mille francs. Je veux que ce revenu soit distribué chaque année en bourses, qui seront conférées, par le collége des bourgmestre et échevins, à des jeunes gens de Marche qui fréquentent l'école moyenne ou primaire. »

La commune sera déclarée incompétente ; la ferme sera administrée par la commission provinciale d'Arlon ; les bourses seront conférées par la même commission et les jeunes gens iront étudier où ils voudront.

La fondation sera acceptée, toutes les conditions constitutives et déterminantes disparaîtront.

Depuis 1847, beaucoup d'applications du même principes ont été faites.

Ainsi l'on prétend qu'il y a dans toute fondation l'accessoire et le principal. L'accessoire c'est tout, excepté la libéralité à recevoir. On prend la libéralité, et l'art. 900, dont on prodigue l'application d'une manière incroyable, efface tout le reste.

C'est donc une erreur d'appréciation de l'honorable ministre de croire qu'il s'agisse nécessairement d'une fondation dans l'art. 1er. Il s'agit d'une libéralité même non fondée, et vous voulez défendre par votre article de faire même des libéralités de cette nature.

C'est encore une erreur de croire que l'on veuille prendre la commune comme personne interposée à l'égard de l'enseignement privé, lorsque l'enseignement privé se rattache à la commune comme un service facultatif et permis, car la commune est instituée, elle reste propriétaire et

doit, pendant le temps qui lui convient, suivre la volonté du fondateur en affectant à l'établissement indiqué. Si la condition de la libéralité ne lui convient plus, elle rentre dans sa liberté et la fondation lui reste, sauf disposition contraire.

Faut-il que je m'arrête à ces mots : « Suivant l'indication de l'acte de fondation? » Ils se retrouvent dans les art. 4 et 7 en équivalent.

Cela veut dire que la présomption légale sur le point de savoir si la libéralité est faite à la commune, ou à la province ou à l'État, devra résulter du texte de l'acte de fondation.

D'après ce texte, le gouvernement décidera, en autorisant la libéralité, si c'est à la commune, à la province ou à l'État qu'elle devra être affectée.

Vous placez la commune, nous dit-on, entre son intérêt et sa liberté. La commune conserve toute sa liberté en vertu de la loi; le fondateur ne pourra pas se plaindre, puisqu'il aura été averti.

On ajoute : Il pourrait se faire que la commune, plutôt que de perdre une libéralité, maintiendrait l'établissement au profit duquel elle aurait été faite, bien que cet établissement ne fût plus convenable.

Mais je ne vois pas ce que la commune perdrait en le supprimant. Je vois bien ce qu'elle peut gagner si la clause de retour à la famille n'existe pas ; mais puisque c'est l'argent d'autrui qu'elle dépense, que perd-elle en y renonçant ?

En réalité, la proposition n'est autre chose que l'application logique de ce principe : Ou vous devez défendre à la commune de faire des dépenses facultatives pour l'enseignement, ou vous devez permettre qu'elle exonère son budget au moyen de libéralités qui lui sont faites pour cet objet.

Je prends un dernier exemple : Je suppose que la ville de Bruxelles donne chaque année 30,000 fr. à l'université libre et qu'un généreux Bruxellois lui offre une libéralité de 10,000 fr. pour dégrever d'autant son budget.

La ville de Bruxelles peut-elle être autorisée à recevoir ces 10,000 fr.? Elle peut prendre 30,000 fr. sur son budget, mais elle ne peut pas recevoir d'un particulier une somme de 10,000 fr. qui lui permettrait de ne plus porter à son budget pour l'enseignement supérieur qu'une somme de 20,000 fr.! Tel est le sens du projet de loi. Il faut exposer simplement les faits pour que l'on puisse bien apprécier de pareilles énormités législatives.

M. Van Schoor. — Le projet de loi ne défend pas cela.

M. Malou. — Il déclare les communes incompétentes pour recevoir des libéralités applicables à des dépenses facultatives.

M. Van Schoor. — Du tout, du tout, la question est réservée.

M. Malou. — Je ne comprends pas ces réserves. Vous posez des principes absolus contre les communes ; vous dites dans quelles limites

elles sont capables de recevoir et vous ajoutez : Je réserve la question de savoir si un jour on ne lui donnera pas d'autres droits.

En établissant ces restrictions vous sacrifiez un droit actuel et c'est là ce que j'établis. Cela est étranger, objecte-t-on, au projet de loi. Je m'étonne de voir surgir une pareille objection. On définit dans la loi la compétence de chaque administration publique : on la limite d'une manière rigoureuse pour établir ce qui est légalement permis ; pour tout ce qui n'est pas permis, la commune est donc incompétente d'après la loi. (*Interruption.*) Si cela n'est pas exact, je ne sais pas lire le projet de loi.

Si la ville de Bruxelles demande à accepter 10 mille francs qui lui sont offerts à titre de libéralité testamentaire pour un service public facultatif, le gouvernement devra lui refuser l'autorisation de les accepter. C'est une des conséquences du projet de loi. Je vois M. le rapporteur faire des signes de dénégation. J'en suis fâché, mais ce que je fais en ce moment, je le recommencerai encore plus d'une fois dans le cours de la discussion des articles du projet de loi. Il faut bien en faire connaître la portée. Vous dites que la commune ne peut accepter que dans les limites de ce qu'elle peut faire comme service public obligatoire, et vous interdisez implicitement toute autre espèce de libéralité fondée ou non. (*Interruption.*) Lors même que je serais dans l'erreur sur ce point, j'aurais concouru du moins à éclaircir le sens de la loi et à en établir la portée réelle, car je crois que personne d'entre vous n'a jusqu'à présent entrevu de pareilles conséquences.

L'honorable M. Van Schoor a dit, au sujet de notre amendement : C'est la proposition Brabant-Dubus, moins la franchise.

Cette proposition faite en 1841, je pense, en faveur de l'université de Louvain, consistait à lui accorder la personnification civile.

D'après notre amendement, il pourrait arriver que la ville de Louvain comme la ville de Bruxelles fussent instituées légataires ou donataires de sommes ou de fondations destinées aux institutions libres qui existent. Mais ces fondations seraient faites au profit de la commune, et lorsque celle-ci retirerait son patronage ou son subside, les établissements subsidiés n'en profiteraient plus.

Vous voyez par conséquent qu'il y a une différence énorme entre la proposition actuelle et celle de 1841.

J'attendrai que d'autres objections se produisent pour y répondre.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement.

En voici le résultat :

57 membres prennent part au vote ; 29 répondent non, 24 oui et 4 s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Ont voté pour :

MM. Hontart, Vilain XIIII, baron Osy, F. Vergauwen, baron d'Anc-

than, comte d'Aspremont, comte de Robiano, baron Vande Woestyne, Malou, baron d'Overschie, T'Kint de Naeyer, comte d'Aerschot, baron de Man d'Attenrode, comte de Ribaucourt, baron Bethune, de Cannart d'Hamale, Gillès de 's Gravenwesel, de Pitteurs-Hiegaerts, Maurice de Robiano, marquis de Rodes, baron de Woelmont, Pirmez, duc d'Ursel et d'Omalius d'Halloy.

Ont voté contre :

MM. Sacqueleu, Van Woumen, Laoureux, baron de Sélys-Longchamps, baron de Rasse, Van Schoor, Hanssens-Hap, Bischoffsheim, baron de Favereau, Gheldolf, baron Grenier, baron de Labbeville, Zaman, Corbisier, vicomte du Bus, Ozeray, baron Mazeman de Couthove, de Cock, Tellier, Stiellemans, Wincqz, Lauwers, Lonhienne, comte de Looz, Mosselman, Boyaval, Fortamps, Tornaco et Forgeur.

Se sont abstenus :

MM. Harou, baron Dellafaille, Joostens et Michiels-Loos.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés d'en faire connaître les motifs.

M. Harou. — J'ai cru devoir m'abstenir sur l'amendement et ne pas voter contre, parce qu'il rend hommage à un principe que je considère comme bon, puisqu'il tend à favoriser le développement de l'instruction et qu'il s'inspire du respect dû à la liberté communale.

D'un autre côté, je n'ai pas voulu voter pour, parce que j'estime que la solution de cette question ne doit pas avoir lieu d'une manière incidente, mais trouver sa place dans une autre occasion.

M. le baron Dellafaille. — L'amendement laisse subsister un principe dont je ne veux pas et se contente de faire une exception insignifiante à mes yeux ; je n'ai donc pas pu l'adopter. D'un autre côté, rejeter cet amendement, c'était en apparence abonder dans le sens des défenseurs d'un principe que je repousse.

Dans cette situation, j'ai dû m'abstenir.

M. Joostens. — Je me suis abstenu pour le même motif que l'honorable M. Harou.

M. Michiels-Loos. — Il m'a été impossible de me prononcer en parfaite connaissance de cause sur la portée de l'amendement, et, ne pouvant voter ni pour ni contre, j'ai dû m'abstenir.

—Ces divers motifs sont admis par l'assemblée.

—L'art. 1er est mis aux voix et adopté.

Art. 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une province seront réputées faites à la province.

— Adopté.

Art. 3. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays seront réputées faites à l'Etat.

— Adopté.

Art. 4. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans

re indication ni désignation, sont réputées faites au profit de la commune, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la position qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'Etat.

– Adopté.

Art. 5. Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, stique ou professionnel dans un établissement dépendant de la commune, ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la mmune.

– Adopté.

Art. 6. Les libéralités en faveur de l'enseignement public dans un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissent sont réputées faites à la province.

M. le baron d'Anethan. — Je désirerais savoir ce qu'on end dans cet article par les mots « enseignement public. » De quel enseignement veut-on parler? Ce ne peut pas être de l'enseignement primaire, puisqu'il est réglé par l'art. 2. Ces mots veulent-ils dire l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur ou bien s'appliquent-ils seulement un ou à l'autre de ces enseignements?

est important de savoir à quoi s'en tenir, non-seulement à cause de . 6, mais principalement à cause de l'art. 7, sur lequel j'aurai peut (cela dépendra de la réponse de M. le ministre) d'autres observations ore à présenter.

M. Tesch, ministre de la justice. — L'enseignement public t il s'agit à l'art. 6 est l'enseignement qui est donné dans des établissements dépendants de la province. Ainsi, par exemple, les provinces le droit détablir des colléges provinciaux. Lorsqu'une province a établi un collége de ce genre, elle pourra recevoir des libéralités faveur de ce collége. Il me semble que cela est parfaitement clair.

M. le baron d'Anethan. — Je n'ai pas très-bien saisi la réponse M. le ministre de la justice. Il a dit, ce me semble, qu'il s'agit de seignement donné dans des établissements dépendants de la province. est évident, puisque l'art. 6 le dit en termes exprès; mais ma quesest tout autre : je demande si ces mots : enseignement public doivent tendre de l'enseignement moyen ou de l'enseignement supérieur, seignement primaire étant réglé déjà par l'art. 2.

M. Tesch, ministre de la justice. — Cela s'applique à l'ennement moyen.

M. le baron d'Anethan. — Et pas à l'enseignement supérieur?

M. Tesch, ministre de la justice. — A moins qu'une loi tervienne pour le mettre dans les attributions de la province.

M. le baron Dellafaille. — L'enseignement supérieur est aussi enseignement public.

M. Tesch, ministre de la justice. — Oui, mais jusqu'à

présent la loi n'a pas mis l'enseignement supérieur dans les attributions des provinces et par conséquent il ne peut pas s'agir ici de l'enseignement supérieur.

M. Malou. — J'avoue que je n'y comprends rien. (*Interruption.*) La province de Hainaut, par exemple, a fondé une école des mines qui fait bien certainement partie de l'enseignement supérieur.

M. Tesch, ministre de la justice. — Ah !

M. Malou. — Evidemment; elle correspond à une des facultés de l'université de Liége.

M. Alp. Vandenpeereboom, ministre de l'intérieur. — Pas du tout !

M. Malou. — ..... et vous dites néanmoins que la province est incompétente pour s'occuper d'enseignement supérieur.

Je demande avec l'honorable baron d'Anethan ce que signifie ces mots *enseignement public.* On me répond que c'est l'enseignement qui se donne dans des établissements créés par la province; voilà donc des libéralités qui seront admises pour des dépenses facultatives ; c'est précisément ce que nous proposions tout à l'heure pour les communes et ce qu'on nous a refusé. Je désire qu'on s'explique nettement, pour que nous sachions sur quoi nous sommes appelés à voter.

M. Tesch, ministre de la justice. — Le projet de loi a évidemment en vue les établissements d'enseignement public dépendants de la province; l'honorable M. Malou me demande de quelle espèce d'enseignement il s'agit; il me demande s'il s'agit d'enseignement moyen ou d'enseignement supérieur.

Les provinces, messieurs, peuvent avoir certains établissements d'enseignement moyen ; elles peuvent avoir des écoles spéciales, comme il y en a dans le Hainaut, par exemple. Eh bien, c'est à ces écoles que s'applique l'art. 6 du projet. Quant à cette école des mines dont a parlé l'honorable M. Malou, l'art. 6 de la loi lui sera applicable et la province pourra recevoir des libéralités à son profit.

— L'art. 6 est mis aux voix et adopté.

Art. 7. Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province.

M. le baron d'Anethan. — La question se complique; d'abord on nous a dit que par les mots enseignement public dans l'art. 6, on n'entendait parler que de l'enseignement moyen.

M. Tesch, ministre de la justice. — Du tout !

M. le baron d'Anethan. — Non? Que nous a-t-on dit alors?

Maintenant nous arrivons à l'art. 7 qui traite des « libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public....... » Ce sont bien les mots employés dans l'article. (*Interruption.*)

Permettez, c'est une question que j'ai à adresser. Je trouve dans l'article 6 ces mots *enseignement public* seuls, et je demande à M. le ministre ce qu'ils signifient. M. le ministre me répond : Cela ne peut pas signifier l'enseignement supérieur, puisque les provinces ne peuvent pas organiser des établissements pour cet enseignement.

Maintenant vient l'art. 7 qui parle des libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public.

On fait donc une distinction entre ces deux espèces d'enseignement. Eh bien, je demande de nouveau ce que veulent dire ces mots *enseignement public* employés dans l'art. 6. Il ne peuvent pas se rapporter, je le répète, à l'enseignement primaire, puisqu'il en a été question à l'art. 2; Ils ne peuvent pas s'appliquer à l'enseignement moyen, puisqu'il en est question maintenant dans l'art. 7; enfin ils ne peuvent pas se rapporter à l'enseignement supérieur, puisqu'on déclare que les provinces sont incompétentes pour s'en occuper. De quel enseignement veut-on donc parler ?

Une autre objection se présente et elle me paraît exiger une solution.

Que dit l'article 7 ?

« Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province. »

Cet article prévoit donc le cas où des libéralités, faites en faveur de l'enseignement public, et on entend ici sans doute l'enseignement à tous les degrés, sont faites réellement au profit de la commune ou de la province; et dans ce cas toutes ces libéralités devront, pour que l'article ait un sens, tourner au profit de la commune ou de la province et non au profit de l'Etat.

Il en résulte qu'en vertu de l'art. 7 et malgré tout ce qui a été dit sur l'incompétence des communes, prononcée par un autre article, les libéralités faites en faveur de l'enseignement supérieur seront acquises à la commune ou à la province. Voilà donc une disposition qui est en contradiction manifeste avec une disposition précédemment votée.

J'avais donc bien raison de demander la signification des mots *enseignement public* et j'avais encore plus raison de demander quel sera le sort des libéralités si elles ont été faites, d'après les indications de l'acte, au profit de la commune ou de la province.

M. Tesch, ministre de la justice. — On veut absolument faire dire à l'article ce qu'il ne dit pas. Que suppose l'art. 7? Il suppose une libéralité faite au profit de l'enseignement moyen sans autre indication ni désignation. Or, qui est compétent pour recevoir en faveur de

l'enseignement moyen? C'est l'Etat, parce que l'enseignement moyen est dans les attributions de l'Etat. Une disposition faite en faveur de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sera faite au profit de l'Etat.

Je n'ai pas à m'occuper ici de savoir s'il s'agit d'un enseignement supérieur ou d'un enseignement primaire. La loi suppose qu'on s'est servi de l'expression enseignement public.

L'article 7 est aussi clair que possible, et je ne vois pas en quoi il peut soulever des doutes. J'avoue que je ne comprends pas l'honorable baron d'Anethan.

Je suppose un testament dans lequel on dise : Je donne pour l'enseignement public une somme de......... Ce sera l'Etat qui recevra. Si, au contraire on dit : Je donne pour l'enseignement public à la commune, on supposera que c'est de l'enseignement public de la commune qu'il s'agit et ce sera la commune qui recevra.

M. le baron d'Anethan.—Je regrette de ne pas être compris par l'honorable ministre de la justice et j'avoue que j'éprouve la même difficulté et que je ne le comprends pas non plus, ce qui m'étonne d'autant plus que l'honorable M. Tesch a l'habitude d'être très-clair.

J'ai posé cette question :

Qu'entend-on par enseignement public ? Et à cette question on n'a donné qu'une réponse évasive ; on a dit : C'est un enseignement donné dans un établissement public, et on ajoute : Si l'on fait une disposition en faveur de cet enseignement, ce sera l'Etat qui recevra...

M. Tesch, ministre de la justice. — Certainement.

M. le baron d'Anethan. —Je concevrais la réponse de M. le ministre de la justice si l'art. 7 portait simplement : « les libéralités faites en faveur de l'enseignement, » sans autre indication.

Mais ici, après avoir réglé d'une manière complète le sort des libéralités faites en faveur de l'enseignement primaire et moyen, apparaît une autre expression et on dit : Enseignement moyen et enseignement public.

Or, ce n'est pas à moi d'expliquer ce que veut dire l'art. 7, c'est au rédacteur de le savoir et de le faire connaître à l'assemblée; et cette satisfaction, nous ne l'obtenons même pas. Mais enfin ce n'est pas sans doute pour dire la même chose qu'il emploie dans la même phrase les expressions enseignement moyen et enseignement public. Ces derniers ne semblent s'appliquer qu'à l'enseignement supérieur.

Je ne puis donc pas me déclarer satisfait de l'explication qu'on nous a donnée.

M. le baron Dellafaille. — Je ferai remarquer à M. le ministre de la justice que personne ne léguera en faveur de l'enseignement public pris dans sa généralité. C'est supposer un cas tellement rare, qu'il ne doit pas en être tenu compte.

On fonde ord nairement, ou pour l'établissement d'un cours dé erminé u pour un établissement d'instruction ; mais je suppose qu'on agisse 'une manière plus générale et qu'un testateur dise sans plus : Désirant ontribuer à répandre l'instruction primaire, je donne dans cet intérêt ne somme de...

Comme l'instruction primaire fait aussi partie de l'instruction publiue, d'après le texte du projet, ce legs pourrait donc aussi aller à Etat?

M. Tesch, ministre de la justice. — Du tout.

M. le baron Dellafaille. — Alors je ne comprends pas la por·e de l'article et je demanderai qu'on veuille bien me l'expliquer.

M. Tesch, ministre de la justice. — On ne comprend pas art. 7, parce qu'on ne veut pas mettre les dispositions du projet en pport les unes avec les autres ; ces dispositions s'harmonisent paritement et ne peuvent donner lieu au moindre doute.

Je vais répondre aux objections de M. le baron Dellafaille.

Je suppose qu'un testateur donne à l'enseignement primaire ; la libéalité irait à l'Etat si l'art. 4 n'existait pas, mais cet article répute la béralité faite à la commune, parce que l'instruction primaire est plus écialement dans les attributions de la commune.

Arrive l'art. 7 où l'on suppose que le disposant s'est servi des mots : lègue en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public. a libéralité sera censée faite à l'Etat et pourquoi ? Parce que l'enseignement moyen est plus spécialement placé dans les attributions de l'Etat, rce que l'enseignement public comprend toutes les branches de l'enignement et que c'est l'Etat, à moins de délégation, qui les administre ; l est le sens du projet; il est clair, toutes les dispositions s'harmonisent je ne vois pas en quoi il peut donner lieu à des difficultés. Le projet loi suppose que des testateurs auront employé des termes vagues et ur ce cas il détermine quelle sera l'administration qui devra accepter.

M. le baron Dellafaille nous a dit que l'on ne ferait pas de legs en faur de l'enseignement public. C'est possible, mais le cas peut se prénter et il faut le prévoir pour prévenir, à cet égard aussi, les difficultés i se produisent aujourd'hui.

— L'article est adopté.

Art. 8. Les libéralités au profit de l'enseignement public dans un étaissement dépendant de l'Etat, ou en faveur d'un pareil établissement, nt réputées faites à l'Etat.

— Adopté.

Art. 9. Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne ns les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou nsistoriales, ou de l'enseignement primaire qui se donne dans les hoses d'orphelins, sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'église, nsistoires ou commissions d'hospices.

M. le baron Dellafaille. — Je commencerai par déposer sur le bureau l'amendement suivant :

« Les libéralités au profit de l'enseignement qui se donne dans les séminaires, de l'enseignement spécial qui se donne dans les églises paroissiales, succursales et consistoriales ou de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices, sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'église, consistoires ou commissions d'hospices. »

(Cet amendement est signé par MM. le baron d'Anethan, Malou, le baron Osy et le baron Dellafaille.)

Je demanderai la parole pour développer cet amendement.

Dans notre séance du 16 de ce mois, j'ai constaté deux points. Il y a, dans chaque diocèse, un séminaire unique, personne civile, apte par conséquent à posséder et à recevoir dans l'intérêt du culte de son institution. Ce but comprend l'instruction des élèves du sacerdoce à tous les degrés.

Tel est l'ordre de choses défini après 1827. Dans cet état de la législation, les séminaires peuvent posséder et recevoir, moyennant l'autorisation requise, pour tout leur enseignement, pour les humanités et la philosophie, comme pour la théologie : et, dans le fait, ils possèdent des fondations, instituées dans ce but.

Pour justifier un projet qui change cet état de choses et qui réduit la spécialité de l'enseignement clérical à celui de la théologie, votre rapport s'en réfère aux décrets impériaux. Une bulle papale et l'arrêté qui lui accorde le *placet* n'ont pu, dit-il, les modifier.

Quelque nom que portât sous l'empire la division du séminaire consacrée aux études préparatoires, le gouvernement impérial n'en considérait pas moins ces études comme faisant partie d'un enseignement spécial du clergé.

A ce titre seulement, ces succursales ont pu se trouver affranchies du privilége exclusif de l'Université de France. Pour cette raison seule encore, le ministère Martignac ne les supprima point en 1828. Au surplus il y a chez nous plus qu'une bulle et un arrêté de *placet*. Il était intervenu un concordat, c'est-à-dire un traité, proposé, conclu, ratifié et exécuté par le roi des Pays-Bas. La bulle du mois d'août 1827 n'était que la mesure d'exécution prise du côté de la cour de Rome.

On objectera sans doute, et le rapport le fait pressentir, que cette convention n'entre point dans les détails de l'organisation des séminaires pour en conclure qu'elle a laissé ces établissements sous le régime de l'empire.

Cet argument ne serait pas même spécieux. Certes, on ne conclut pas une convention nouvelle pour n'innover en rien, pas même dans la forme.

Deux points étaient à traiter en 1827 entre le roi des Pays-Bas et le saint-siége. Le premier concernait la nomination des évêques ; elle était

attribuée par le concordat de 1801 au chef de l'État; mais cet acte portait une clause en vertu de laquelle une convention spéciale devait intervenir si le chef de l'État venait à ne plus professer la religion catholique.

Or, ce cas existait depuis 12 ans. Le roi Guillaume ne s'en inquiétait guère, et il est probable qu'il n'eût point entamé de négociations si cet intérêt avait été seul en cause. Mais il avait, en 1825, réduit la spécialité des études cléricales à la théologie, comme le fait aujourd'hui le projet de loi. Il en était résulté des complications auxquelles ce prince voulait mettre un terme et il ne le pouvait, sans blesser son amour-propre, qu'au moyen d'un accord avec le saint-siége. Il fit donc ouvrir des négociations et il en résulta le concordat de 1827. La question des séminaires était le point principal à régler.

Le but et la portée de la clause du concordat qui concerne les séminaires se déterminent par les mesures identiques prises pour l'exécution de cet acte par les deux parties contractantes.

La bulle, mesure d'exécution du saint-siége, ordonne que les séminaires soient partagés en sections, dont l'une est réservée aux études préparatoires à la théologie : et de son côté, le roi Guillaume, exécutant le traité, autorise par de nouveaux arrêtés la réouverture des cours de philosophie et d'humanités fermés en 1825.

L'archevêque de Malines soumet le plan d'organisation des séminaires au gouvernement qui l'approuve, et il reçoit un témoignage flatteur de la satisfaction du Roi.

Voilà donc le but et la valeur de la convention de 1827 bien déterminés par l'accord des deux parties contractantes.

Le roi Guillaume, revenant sur ses prétentions de 1825, a dû reconnaître lui-même, après 1827, que l'enseignement spécial du clergé comprenait et la philosophie et les humanités ; autrement, en rétablissant ces cours, il eût dérogé à son système de monopole et, vous le savez, messieurs, il le maintenait dans toute son étendue et même il le rendait de jour en jour plus pesant à cette époque.

Au moyen d'un jeu de mots, c'est-à dire en substituant des termes usuels aux termes légaux, en divisant un tout et en s'inspirant de la pensée des arrêtés de 1825, le projet de loi restreint de nouveau la spécialité des études cléricales, en les réduisant à la théologie ; il revient donc sur la mesure réparatrice du roi Guillaume pour se replacer sur le terrain des arrêtés de 1825.

Aux termes de l'article 9, les libéralités à faire au profit de l'enseignement des humanités et de la philosophie dans les séminaires sont interdites dans l'avenir, et en vertu de l'article 49, les libéralités dont les séminaires sont gratifiés dans ce but, avec l'autorisation du gouvernement, leur sont retirées et rendues applicables à d'autres fins, malgré la volonté des fondateurs et la garantie de la foi publique.

Ici, messieurs, je dois ouvrir une parenthèse pour adresser une question à M. le ministre de la justice.

Dans les séminaires, il se trouve des élèves maintenant pourvus de ces bourses de philosophie et d'humanités. Leur seront-elles retirées? La loi semble dire oui, car elle ne contient aucune disposition transitoire. Voilà donc des jeunes gens qui ont commencé un cours d'études dont la durée est de dix à douze ans, sur la foi de ces bourses qu'ils avaient obtenues. Ces jeunes gens, généralement peu favorisés de la fortune, vont se trouver brusquement privés de ces subsides.

Les voilà forcés d'abandonner une carrière vers laquelle ils ont dirigé tous les efforts de leur intelligence. Les voilà renvoyés au travail paternel et rejetés dans une condition inférieure à l'éducation et au degré de connaissances qu'ils ont déjà acquises, dans une condition qui ne sera plus pour eux qu'une source d'amers regrets et de mécontentement.

J'ignore ce que M. le ministre me répondra. Si j'avais à faire cette question à l'honorable M. Tesch, je l'estime assez pour être persuadé qu'il me dirait : « Cela n'est pas juste. » Je souhaite que M. le ministre puisse me répondre : « Cela ne sera pas. »

D'où nous vient cette mesure hostile, à laquelle Guillaume avait renoncé? Permettez-moi de m'expliquer sans détours. Ma parole sera franche, mais elle ne sera point amère.

Ceux que nos malheureuses divisions nous assignent comme adversaires se distinguent par des nuances multiples; mais ils peuvent se classer en trois groupes principaux.

Je range dans le premier des hommes qui se sont faits les ennemis irréconciliables de la religion catholique. La loge fait la guerre à l'Eglise; et pour ses adhérents l'intérêt de cette campagne est la loi suprême. Rien de leur part ne doit nous étonner. A ceux d'entre eux qui ont la franchise de marcher contre nous drapeau déployé, nous n'avons rien à demander, sinon un juste combat avec des armes égales et loyales.

Il en est d'autres qui n'ont point abandonné la foi de leurs pères, qui tiennent, au contraire, à la religion soit pour elle-même, soit à cause de son intérêt social, mais qui ont une frayeur mal calculée des empiétements du clergé. La religion, ils l'honorent, ils l'aiment, souvent même ils la pratiquent; mais le prêtre! il est pour eux un fantôme qui les poursuit sans cesse. Pour les rassurer, le prêtre doit être dépendant, surveillé, mis dans un état de suspicion légale.

Ils ne voient pas que le sort de la religion et celui du clergé sont indissolublement liés, que la vie de l'une dépend de la liberté d'action de l'autre. Leur inconséquence nous fait plus de mal que l'antagonisme avoué des premiers.

Enfin, messieurs, la troisième catégorie, la plus nombreuse et la plus funeste à la liberté, se compose de ceux qui s'exagèrent le rôle de l'Etat. Selon eux, l'Etat doit intervenir en toute chose : il a dans sa compé-

tence tout ce qui peut offrir le moindre degré d'utilité publique. Cet esprit centralisateur se manifeste particulièrement en ce qui concerne l'instruction, que l'on place dans le domaine essentiel de l'Etat. L'enseignement libre est moins qu'un moyen subsidiaire, c'est un rival importun qu'il faut contenir et amoindrir, et tous les avantages doivent être accumulés sur l'enseignement de l'Etat.

Tout ce qui peut donner vie et force au premier doit lui être impitoyablement refusé.

Ces trois catégories d'adversaires, conduits par des motifs différents, poursuivent un but commun ; elles veulent favoriser l'enseignement de l'Etat par tous les moyens, même par des priviléges, et restreindre les facultés de l'enseignement libre.

Eh bien, messieurs, vous bâtissez en l'air et vos plans demeureront inutiles. Il ne se fera pas de fondations pour l'enseignement officiel ; il se fera des fondations pour l'enseignement libre et pour lui seul.

Je me contenterai d'indiquer l'obstacle résultant de la défiance que les doctrines inspiratrices du projet de loi doivent inspirer aux personnes généreuses. Avec de pareils principes, les stipulations deviennent illusoires, la sanction publique ne signifie plus rien, et l'Etat, maître de tout, l'Etat que rien ne lie, pas même sa parole, peut tout bouleverser chaque jour.

Il ne faudrait pas outrer les conséquences de ces principes, pour arriver à prétendre que l'Etat, chargé de tous les services, peut supprimer les fondations, en garder le capital et l'ajouter à ses voies et moyens. N'a-t-on pas soutenu que les biens des fondations sont des propriétés nationales ?

Cet obstacle est général et vient de l'art. 9 ; mais n'existât-il point ou fût-il levé, il est une autre raison, propre à l'enseignement officiel et qui s'oppose aux fondations, c'est que l'enseignement officiel n'a pas besoin d'être gratifié.

On ne donne pas pour le seul plaisir de se défaire de ses fonds. On donne dans un but déterminé, pour obtenir un résultat qui ne se réaliserait pas sans cette intervention généreuse. Et pourquoi voulez-vous qu'on donne à l'enseignement officiel ?

Serait-ce pour augmenter les moyens d'instruction? Mais la loi a pourvu largement à tout ce qui était nécessaire ou utile et les budgets de nos communes, de nos provinces et de l'Etat fournissent avec luxe aux frais de ce service.

Donner à l'enseignement officiel, c'est donner à l'Etat, à la province ou à la commune, c'est payer à leur place, sans qu'il en résulte aucun avantage pour l'enseignement.

Serait-ce pour mettre l'instruction plus à la portée des classes peu aisées? Mais encore une fois, dans l'enseignement primaire, les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuite. Les communes sont tenues, et

contraintes, au besoin, de la leur procurer. Elles remplissent cette obligation, il en est même qui donnent l'instruction gratuite aux enfants riches.

Dans l'enseignement moyen et dans l'enseignement supérieur, les bourses des communes, des provinces et de l'Etat abondent.

Donner dans de pareilles conditions, c'est porter du bois à la forêt, c'est, pour le particulier, s'acquitter d'un service public et payer à la décharge d'un débiteur suffisamment riche et souvent plus riche que lui.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'enseignement libre. Celui-ci ne trouve de ressources que dans les libéralités des particuliers.

Ici le don a sa raison d'être, parce qu'il crée une chose ou qu'il ajoute à ce qui existe. L'homme généreux atteint ici un résultat qui ne serait pas acquis sans lui ; il augmente soit les moyens d'enseignement, soit le nombre des élèves qui peuvent le recevoir.

Autre raison. L'enseignement libre, catholique, protestant, juif, rationaliste, il n'importe, l'enseignement libre répond aux besoins moraux d'une opinion quelconque, d'une opinion à laquelle celui de l'Etat donne des garanties incomplètes, quand il ne lui est pas hostile. Dans chaque opinion, le zèle est donc intéressé à prendre des mesures convenables pour qu'il soit satisfait à ces besoins d'une manière assurée.

Vous ne le voulez pas ; vous prétendez que ces institutions vivent au jour le jour.

J'ai moins peur de la liberté et j'applique plus largement les conséquences d'une Constitution qui décrète non-seulement la liberté des opinions, mais encore celle de les propager.

Tous les obstacles que vous mettez à ce zèle ne feront que l'animer ; plus vous vous opiniâtrerez à lui refuser sa légitime satisfaction, plus il fera d'efforts pour l'obtenir.

Vous enlevez aux établissements libres, et dans l'espèce, aux petits séminaires, des ressources dont ils sont en possession légale. Raison de plus pour fonder ; vous avez fait le vide, il veut être comblé.

En ce qui concerne spécialement les petits séminaires, l'article 9 est nuisible au culte, car il entrave le recrutement du clergé. Il enlève au clergé le contingent de la classe sociale la plus nombreuse ; il le prive des hommes de mérite et de vertu que cette classe leur fournit comme les autres. Il y a plus qu'intérêt, il y a nécessité d'y remédier.

Un zèle excité par vous-mêmes voudra suppléer à ce que vous refusez, remplacer ce que vous confisquez et plus puissant que votre volonté, il tournera les obstacles qu'il ne pourra franchir. Dussent les moyens être encore à chercher après 17 années écoulées depuis votre avénement, vous arrêteriez l'eau courante plutôt que le zèle et surtout que le zèle religieux.

Des fondations se feront malgré vous en faveur des établissements dés-

héritiés, mais elles se feront en dehors de votre atteinte et de votre connaissance.

Je ne me dissimule pas les inconvénients de ce régime, je préférerais et de beaucoup qu'un système plus large permît à chaque opinion d'avoir ses moyens légaux de légitime développement.

Alors les fondateurs agiraient à la lumière du soleil, et leurs libéralités seraient publiquement administrées sous le contrôle tutélaire de l'administration et sous la garantie de la loi.

Vous ne le voulez pas; vous forcez les bienfaiteurs à prendre des voies détournées. Si vous y trouvez à redire, prenez-vous-en à vous seuls.

La suppression des bourses des petits séminaires doit amener ce résultat parce qu'elle va créer un besoin immédiat.

Désirant pour ma part que ce moyen extrême ne devienne pas nécessaire, je ne puis que vous conjurer de ne pas lui donner sa raison d'être et de faire à cette fin bon accueil à l'amendement que nous avons eu l'honneur de vous présenter.

M. le baron Osy. — Dans la discussion générale, j'ai appelé l'attention de l'assemblée sur l'art. 9 qui, d'après moi et par un seul mot, change tout ce qui existait depuis 1827.

On a introduit dans l'art. 9 l'expression grands séminaires ; et c'est ce mot grands qui va produire les fâcheuses conséquences sur lesquelles je demande au Sénat d'appeler un moment encore son attention.

Quoi que l'on nous ait dit qu'il ne fallait pas parler du concordat de 1827, nous ne pouvons cependant le passer sous silence ; c'est un fait historique et je suis obligé de dire ce qui s'est pratiqué depuis 1827.

Après le concordat de 1827, S. S. le pape Léon XII a fait une encyclique pour engager les évêques à établir des séminaires à tous les degrés, c'est-à-dire pour les jeunes gens de 12 à 15 ans, qui, se destinant à la prêtrise, devaient apprendre la philosophie, les humanités, etc., avant d'aller s'initier à la théologie dans les grands séminaires.

A la suite de cette encyclique du saint-père, tous les évêques de Belgique organisèrent, en 1828, les séminaires avec les chaires particulières qu'on a appelées les petits séminaires. Les locaux s'étant trouvés trop peu spacieux pour recevoir les petits séminaires à côté des grands, il a fallu séparer ces deux sections.

Mais cette séparation toute matérielle n'empêcha pourtant pas le gouvernement hollandais et plus tard le gouvernement belge de considérer les petits séminaires comme des annexes des grands. On peut s'en assurer dans tous les comptes des séminaires.

Après l'organisation de 1828, qu'a fait le roi Guillaume? Il a fait savoir à Mgr de Méan que l'organisation établie par les évêques avait toute son approbation.

Depuis 1828, on a toujours considéré les petits séminaires comme des chaires des grands séminaires. Néanmoins, par le projet de loi qui vous

est proposé, vous ne parlez plus que des grands séminaires et vous prétendez que les petits séminaires ne sont autre chose que des établissements d'instruction moyenne, qui n'ont rien de commun avec les grands séminaires.

L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer avec mes honorables amis, tend, au contraire, à maintenir le statu quo en effaçant le mot *grands* introduit à l'art. 9.

Vous avez entendu hier M. Forgeur (je regrette de n'avoir pas son discours sous les yeux, mais je crois l'avoir bien compris) nous dire que la loi ne changeait rien au régime des séminaires existants. Eh bien, si M. le ministre partage l'avis de son honorable ami, M. Forgeur, je voudrais qu'il nous déclarât qu'il entend la loi comme nous, c'est-à-dire que les petits séminaires continueront à être considérés comme des chaires particulières, comme de simples annexes des grands séminaires et que tout restera dans le même état qu'en 1828. Si le gouvernement était d'un avis contraire, il y aurait encore une fois de la rétroactivité qui ne ferait que nuire à la religion catholique.

Je prie M. le ministre de la justice de vouloir bien nous donner un mot d'explication sur ce point.

M. Tesch, ministre de la justice. — Comme cette question a été traitée dans le rapport de votre commission et dans la discussion générale, je pourrai être très-bref.

L'amendement ne tend en définitive qu'à faire accorder la personnification civile aux petits séminaires. Nous ne pouvons donc l'admettre ; il n'y a pas lieu d'accorder la personnification civile aux petits séminaires, je vais en dire la raison en quelques mots. Tout d'abord il est incontestable que, sous l'empire français, les petits séminaires n'étaient pas considérés comme des annexes des grands séminaires, et ils ne jouissaient pas de la personnification civile ; cela est, selon moi, incontestable. Cette personnification civile leur a t-elle été accordée ultérieurement ? Je ne l'admets pas. Des difficultés se sont élevées, dit-on, sous le royaume des Pays-Bas, mais ces difficultés n'ont pas porté sur la question de savoir si la personnification civile serait ou non accordée aux petits séminaires. Elles ne concernaient que la liberté d'enseignement. Les petits séminaires avaient été supprimés, non pas comme personnes civiles, mais parce que l'on ne voulait pas de l'enseignement moyen en dehors de l'enseignement de l'Etat, et que les petits séminaires ne sont pas autre chose que de véritables écoles d'enseignement moyen.

Il y a, en effet, dans les petits séminaires beaucoup plus de jeunes gens qui ne se destinent pas à la carrière ecclésiastique qu'il ne s'en trouve qui se proposent d'entrer dans les ordres.

Il en est ainsi notamment dans le petit séminaire de Bastogne, dans le petit séminaire de Floreffe. Le roi Guillaume n'a jamais eu l'intention d'accorder la personnification civile aux petits séminaires.

Jamais en Belgique les petits séminaires n'ont été considérés comme ormant partie intégrante des grands séminaires.

M. le baron d'Anethan. — Au contraire, ils ont toujours été onsidérés comme faisant partie des grands séminaires dans les actes du ouvernement.

M. Tesch, ministre de la justice. — Nous allons examiner l'instant ces actes du gouvernement.

Lorsqu'on discuta la loi sur les pensions, l'honorable M. Doignon préenta un amendement pour donner droit à une pension aux professeurs cclésiastiques dans les petits séminaires, et cet amendement a été reoussé par la Chambre après un discours de M. Leclercq, alors ministre le la justice, qui a parfaitement démontré que les petits séminaires étaient les écoles moyennes qui n'étaient pas immédiatement nécessaires pour e sacerdoce. A la suite de cette décision de la Chambre, il a été fait, par e département de la justice, une circulaire où la distinction est très-bien ndiquée.

« Je dois encore vous faire remarquer pour votre gouverne, porte cette circulaire, que les fonctions de professeur ou supérieur dans les petits sémiaires et les établissements d'instruction moyenne et primaire ne peuvent lonner droit à une pension de l'Etat, ni être comptées comme année de serice. Ces fonctions ne peuvent, d'après les discussions de 1844, être conidérées comme immédiatement nécessaires au culte. Il a été dit alors que 'il y avait quelque chose à faire pour ces titulaires, le législateur aurait s'en occuper dans les lois sur l'instruction moyenne ou primaire. »

Voilà un acte émané du gouvernement, une circulaire signée d'Anethan, en date du 25 septembre 1845.

Je vous demande si après cela on peut dire encore que les petits séminaires font partie intégrante, indispensable, des grands séminaires? En réalité ce ne sont que des écoles moyennes dirigées par le clergé, mais elles ne sont pas nécessaires, indispensables au culte.

Evidemment il ne s'agit pas ici d'une question de local. Ce que l'on veut, c'est pouvoir donner à la fois l'instruction aux laïques, aux jeunes gens qui se destinent à l'enseignement, comme à ceux qui ne s'y destinent pas, et procurer à ces établissements la personnification civile.

Maintenant l'honorable baron Dellafaille m'a adressé une question; il m'a demandé, je crois, si l'on priverait des bourses les jeunes gens qui en jouissent. Vous devez comprendre qu'il est bien difficile à un ministre de répondre immédiatement à toutes les questions qu'on lui adresse. Mais je demanderai à l'honorable baron Dellafaille s'il croit qu'il soit possible de retirer la bourse à l'élève auquel elle a été conférée. Un jeune homme jouit aujourd'hui d'une bourse pour la philosophie; je ne comprends pas comment le gouvernement pourrait lui ôter la liberté de rester dans les petits séminaires si cela lui convient.

Il restera dans le petit séminaire s'il le veut, il ira au grand séminaire s'il le désire.

Je pense qu'il y a lieu de maintenir l'article tel qu'il est rédigé. Nous laisserons les choses dans l'état où elles sont; les petits séminaires seront des établissements du clergé, mais la personnification civile ne sera pas étendue, elle restera ce qu'elle est en ce moment.

M. le baron d'Anethan. — M. le ministre de la justice prétend que, par notre amendement, nous voulions innover et accorder la personnification civile à des établissements qui n'en jouissent pas jusqu'à présent. C'est une erreur évidente et cette erreur est démontrée par la législation et par les actes du gouvernement lui-même ; elle est démontrée par la législation actuelle et par les législations antérieures.

Dans le rapport de votre commission, on s'appuie, pour combattre notre thèse, sur le décret du 17 mars 1808 qui, dit on, n'a reconnu la personnification civile qu'aux grands séminaires, et l'on soutient que ce décret doit encore être observé maintenant, qu'il est un décret-loi auquel le roi Guillaume n'avait pas le droit de toucher.

Mais, messieurs, ce décret quel est-il ? C'est le décret qui crée les universités impériales et en consacre le monopole.

Et l'on vient sérieusement, sous l'empire de nos libres institutions, invoquer un tel décret et lui attribuer même le caractère d'une disposition presque constitutionnelle qui aurait survécu et à la loi fondamentale de 1815 et à notre Constitution !

Je m'étonne vraiment de trouver un argument semblable invoqué dans un rapport présenté au Sénat.

Mais il y a plus, c'est que ce décret de 1808 a été rapporté par le gouvernement impérial sur le point qui nous occupe. Il existe un décret postérieur qui a tout autant de force que pouvait en avoir celui de 1808 et qui peut être tout autant que celui-ci qualifié de décret-loi.

Le décret auquel je fais allusion est celui du 6 novembre 1813.

Or, quel a été l'objet de ce décret ? De revenir en partie aux principes du droit canonique relatifs à l'organisation des séminaires. Dans ce but, confier au même bureau l'administration du séminaire pour la théologie et l'administration des autres écoles ecclésiastiques. Or, ces écoles ecclésiastiques, qui étaient ce que l'on appelle maintenant les petits séminaires, mais ce qu'on devrait appeler une section inférieure du séminaire; ces écoles ecclésiastiques jouissaient de la personnification civile, et il suffit, messieurs, pour s'en convaincre, de lire les articles de ce décret. Je me borne à lire les art. 67 et 72, ainsi conçus :

« Art. 67. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces avec son avis, à notre ministre des cultes afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

Art. 72. Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs posieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés. »

Peut-on rien voir de plus clair et de plus positif? Ainsi, il est bien bli q·e, sous la législation impériale, les écoles secondaires ecclésiasues qui ne sont, en réalité, que des dépendances nécessaires des sénaires, que ces écoles où se font les études préparatoires, que ces écoadministrées par les mêmes bureaux, soumises à la même direction, ient la personnification civile et qu'elles pouvaient recevoir des libéités.

Voilà quelle était la législation sous le premier empire.

Maintenant, sous le roi Guillaume que s'est-il passé? Ce souverain a t un concordat, c'est-à-dire un acte international qu'il était évidemnt en droit de poser et d'après lequel les évêques avaient le droit de ier des séminaires, et de déterminer leur organisation qui devait être mise à l'approbation du souverain, conformément à un arrêté pris r le roi Guillaume par lequel il autorisait la publication de la bulle reive au concordat.

Cette organisation a été faite et a été approuvée en 1829, et notamnt pour le séminaire du diocèse de Malines, j'ai en main l'article preier du règlement, arrêté par le prince de Méan, qui porte :

« Art. 1er. *Le cours général d'études de notre séminaire sera divisé en deux tions, dont l'une comprendra les humanités et la philosophie, et l'autre la ologie.* »

Et cette disposition a été, je le répète, approuvée par un arrêté de Sa ajesté le roi Guillaume, du 2 octobre 1829, arrêté qu'il pouvait conitutionnellement prendre et qui n'était en définitive que la continuaon de ce qui existait depuis 1813.

Il est donc évident que, sous le roi Guillaume, la faculté d'accepter des éralités existait aussi bien pour l'une des sections de séminaire que ur l'autre, c'est-à-dire, pour les séminaires en général.

Cette nécessité d'études préparatoires à faire dans le séminaire même it confirmée par un discours prononcé en 1806 par M. de Portalis, et nt je vais lire un seul passage; le voici :

« Les petits séminaires ont toujours existé et leur établissement était ns les vœux des conciles généraux. Nous lisons, dans un règlement fait ur les pères du Concile de Trente, des observations que je crois devoir ettre sous les yeux de Votre Majesté. On fait remarquer, dans ce règleent, que si, dès leur plus tendre jeunesse, les enfants que les familles proposent de consacrer à Dieu ne sont point élevés dans la piété et ne rennent point l'habitude des pratiques religieuses, il sera impossible 'avoir des candidats pour l'état ecclésiastique. »

Et plus loin :

« *Tous les archevêques et évêques devront travailler à établir en conformité des SS. canons, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, etc.* »

Nous croyons ne pouvoir rien ajouter à ces paroles.

Nous arrivons maintenant à ce qui s'est passé sous le gouvernement belge.

Je trouve d'abord un arrêté de 1834 ; cet arrêté alloue à chaque séminaire un subside de 8,000 francs pour être affecté, par les évêques eux-mêmes, aux besoins de leurs séminaires, au payement des professeurs. Comment ce subside est-il réparti, notamment pour l'archevêché de Malines ? De ces 8,000 fr., 5,000 fr. sont attribués à la deuxième section du séminaire, et 3,000 à la section inférieure. Et veuillez le remarquer, dans l'arrêté de 1834 ne se rencontre pas l'expression, ni de grand séminaire ni celle d'enseignement spécial; il n'est parlé que du séminaire.

Et cet arrêté a été exécuté de telle sorte que la somme allouée n'a jamais servi exclusivement à la section où l'on enseigne la théologie; mais elle a été employée également à l'autre section, suivant les besoins constatés par les évêques eux-mêmes.

Les séminaires, pour être complets et mériter vraiment ce nom, doivent comprendre, outre la théologie, les études préparatoires, et il est vraiment incroyable que l'on veuille soutenir le contraire, et qu'on se mette ainsi en opposition avec ce qui a été reconnu de tout temps par toutes les personnes compétentes, avec ce qui est ordonné par les lois de l'Eglise, par les différents concordats et par les bulles qui les ont accompagnés, en expliquant la destination et l'organisation des séminaires.

Mais, nous dit-on, dans les petits séminaires, il y a des jeunes gens qui ne se destinent pas à la prêtrise.

Ces petits séminaires ne sont en réalité que des écoles moyennes ordinaires.

Mais c'est là déplacer la question.

Nous ne demandons pas du tout qu'on mette sur la même ligne les petits séminaires et les écoles ordinaires du clergé. Le clergé peut avoir des écoles sans avoir l'intention d'y donner une éducation qui conduise à la prêtrise; nous ne nous occupons pas de ces écoles, nous ne parlons que des séminaires proprement dits, nous parlons de ces pépinières sans lesquelles les grands séminaires ne peuvent pas être peuplés.

Or si l'on ne veut pas considérer les petits séminaires comme des pépinières des grands séminaires, en d'autres termes si on ne permet pas au séminaire d'être complet, je dis qu'on met une entrave même aux études théologiques, qui ne peuvent se faire utilement sans une préparation spéciale; je dis même qu'on porte jusqu'à un certain point atteinte aux conventions internationales conclues entre le souverain pontife et le gouvernement qui a fait le concordat de 1827.

La question de l'existence légale des petits séminaires a déjà été soulevée, et j'ai ici une lettre du 25 mars 1842, adressée par M. H. de Brouckere, alors gouverneur de la province d'Anvers, à Mgr l'archevêque et par laquelle il lui transmettait, avec l'adhésion de la députation, une missive du ministre de la justice où la question est décidée.

Voici un passage de cette lettre :

« Les arrêtés du 2 octobre 1827 et du 2 octobre 1829 ont assimilé les écoles secondaires ecclésiastiques aux grands séminaires dont ils sont les annexes et les dépendances nécessaires, consacrées à la même destination et ayant une administration légale déterminée par l'art. 61, décret du novembre 1813. Le rapport de Mgr l'archevêque, que vous m'avez adressé, montre suffisamment que l'organisation des petits séminaires a été faite conformément aux dispositions légales. »

Voilà l'opinion du gouvernement en 1842, opinion partagée par la députation permanente d'Anvers. Or, ces corps, vous l'avez dit, méritent toute confiance et vous le leur avez témoigné en leur confiant la composition des nouvelles administrations de fondations.

J'espère qu'on ne changera pas d'avis à cet égard, lorsque son opinion est favorable à celle que nous soutenons.

Je citerai un dernier acte.

C'est un arrêté contre-signé par M. le ministre de la justice actuel, du 24 juin 1860 et par lequel il reconnaît deux bourses pour des élèves de l'une et l'autre section du séminaire de Malines. Puisqu'il a autorisé l'établissement de bourses pour les deux sections, M. le ministre de la justice a donc admis qu'il y a deux sections et qu'elles doivent être traitées de la même manière. C'est la seule explication qu'on puisse donner de l'arrêté de 1860 qui d'après le soutènement actuel de M. le ministre de la justice serait tout à fait illégal.

Je crois ce peu de mots suffisants après les observations si logiques et si concluantes de MM. les barons Dellafaille et Osy.

Un dernier mot cependant. Notre amendement devrait être appuyé par la majorité de votre commission qui déclare ne pas vouloir innover. Or, j'ai prouvé que si l'article est adopté tel qu'il est présenté par le gouvernement, il y aura une innovation, et une innovation préjudiciable aux études ecclésiastiques et même aux intérêts matériels des séminaires. J'oubliais la dernière partie de l'amendement.

L'art. 9 parle de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins ; dans l'amendement nous avons supprimé le mot d'*orphelins* et nous y avons substitué, en termes généraux, *l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices*.

Nous ne comprenons pas pourquoi on s'est borné à parler des hospices d'orphelins.

Nous ne nous occupons pas, notez-le bien, des hospices particuliers; nous ne parlons que des hospices communaux et nous disons que si dans

ces hospices il se trouve non-seulement des orphelins, mais il s'y trouve aussi des sourds-muets et des aveugles, il est utile qu'on leur donne aussi l'enseignement primaire, et qu'on permette aussi aux hospices où se trouvent de ces malheureux de recevoir des libéralités pour leur enseignement. Pourquoi restreindre cette faculté aux seuls orphelins?

Je ne le comprends pas, et il me semble que dans l'intérêt de l'humanité, dans l'intérêt même de l'enseignement et surtout dans l'intérêt des malheureux dont je parle, il serait juste de généraliser la disposition.

Notre amendement, je le répète, est conçu dans le même sens que l'article du projet. Le mot hospices a la même signification, il s'agit d'hospices communaux, et nous disons que s'il convenait aux administrateurs, comme cela se fait, je pense, dans quelques localités, de recueillir des aveugles ou d'autres infirmes, il n'y aurait aucune raison d'empêcher ces hospices de recevoir, pour ces catégories de malheureux, des libéralités qu'on leur permet d'accepter pour les orphelins.

M. le marquis de Rodes. — Les sourds-muets sont - ils compris dans l'article?

M. le baron d'Anethan. — Non, ils sont exclus.

M. le baron Delafaille. — La fiche de consolation donnée aux possesseurs de bourses consiste à leur dire : Allez ailleurs. Eh bien, c'est nuire au but de l'institution des séminaires et aux élèves. Il a été reconnu de tout temps et par tous les actes que l'éducation des aspirants à l'état du sacerdoce était spéciale à tous les degrés. En effet, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, l'instruction doit être mise en rapport avec sa fin et l'éducation morale doit l'être pareillement.

J'ai eu l'occasion de le dire l'autre jour: il y a des établissements, très-religieux d'ailleurs, qui ne répondent pas à ce but, parce qu'ils sont plus adaptés aux usages et aux convenances de la vie séculière. Sous l'empire, sous le royaume des Pays-Bas, malgré le monopole existant, on a fait une exception pour l'enseignement humanitaire des élèves destinés aux séminaires.

Maintenant ceux qui n'auront pas les moyens de continuer leurs études à l'aide de leurs propres ressources devront quitter les établissements spéciaux institués pour eux.

M. Tesch, ministre de la justice. — Mais, non, non!

M. le baron Dellafaille. — Il y a donc quelque chose d'enlevé au but de l'institution

M. Tesch, ministre de la justice. — Mais non encore.

M. le baron Dellafaille. — Les élèves en souffriront.

La raison en est fort simple. Les bourses qui sont affectées aux séminaires pour l'enseignement des humanités et de la philosophie sont spéciales dans leur affectation. Elles sont instituées en vue des études théologiques futures.

Vous renvoyez les élèves à quoi ? A des bourses qui prennent une fectation générale pour toutes les études. Ces jeunes gens ont donc un ombre plus grand de concurrents, et tandis qu'ils étaient autrefois peu près sûrs de les obtenir au temps voulu, ils sont lancés maintenant ins l'inconnu.

Il est ensuite un autre changement dont j'ai encore à m'occuper : c'est lui des collateurs.

Les administrations des séminaires, qui connaissent la destination des ourses et la vocation des boursiers, en disposent avec certitude et conormément aux intentions des fondateurs, mais les commissions provinales agiront-elles avec le même discernement ?

Non. Au lieu d'une faveur spéciale, les jeunes gens n'ont plus droit u'à une faveur générale qu'ils partagent avec tout le monde. Je n'en diai pas davantage. Je ne puis que voter pour l'amendement et, s'il n'est as adopté, contre l'article.

Je sais bien que pour exercer ses droits politiques dans la commune, l faut avoir 21 ans et 25 ans pour exercer ses droits, dans la province t dans l'Etat, mais pour éviter toute contestation, je demanderai si l'on e pourrait pas d'une manière quelconque indiquer à quel âge on pourra emplir les droits inserits à l'art. 15.

M. Tesch, ministre de la justice. — Un mot seulement en éponse à M. le baron Dellafaille. Il a posé la question que voici : Ceux ui jouissent de bourses pourront-ils rester dans l'établissement où ils ont ? J'ai répondu affirmativement.

Quant à la question des petits séminaires, je répète que sous l'empire ls n'ont pas joui de la personnification civile. On a cité à ce sujet l'opinion de M. Portalis, mais cette opinion est antérieure à 1808 et 1809.

M. Malou. — Et le décret de 1813.

M. Tesch, ministre de la justice. — Il n'a pas donné la personnification civile aux petits séminaires. La question qui s'est agitée sous l'empire et sous le gouvernement des Pays-Bas était une question le liberté d'enseignement. J'ai cité la décision prise par la Chambre en 1841, j'ai dit qu'il a été reconnu de la manière la plus formelle que les petits séminaires ne faisaient pas partie des grands séminaires, j'ai cité une circulaire du département de la justice.

Voici ce que disait à la Chambre, en 1841, M. Leclercq :

« Si on l'applique (l'amendement) aux professeurs des établissements connus sous le nom de première section des séminaires, ou petits séminaires, où l'on enseigne les humanités, où l'on reçoit des jeunes gens à un âge où ils ne peuvent pas encore exprimer l'intention d'embrasser un état, d'où ils ne sortent pas prêtres, dans l'état actuel des choses, je pense que cet amendement n'est pas admissible.

« Il se peut, comme la section centrale l'a dit, qu'il y ait quelque chose à faire pour les petits séminaires, que ces établissements soient essen-

tiels pour la religion, qu'ils soient un préliminaire nécessaire pour recruter les séminaires proprement dits ; non pas que je sois d'avis qu'il faille nécessairement passer par ces établissements pour avoir la vocation ecclésiastique, mais parce que que je crois que l'éducation qu'on y donne peut préparer davantage et entretenir les sentiments qui peuvent conduire à embrasser l'état ecclésiastique.

«Ainsi considérés et organisés dans certaines limites, ces établissements seraient essentiels, nécessaires au culte, et les ecclésiastiques qui y sont attachés seraient des ecclésiastiques remplissant des charges du culte. Mais ce n'est pas là seulement une question de pension, c'est aussi une question de traitement, une question de subside. L'une ne peut être décidée sans l'autre. Toutes trois se lient et doivent être examinées en même temps, parce qu'il faut connaître la portée de ce qu'on fait, quand on prend une résolution.

«Un autre motif pour examiner toutes ces questions en même temps, c'est que si l'on trouvait qu'il est nécessaire de faire quelque chose pour les petits séminaires, ce serait pour autant qu'on les restreignît dans certaines limites, pour autant qu'on n'y reçût que des jeunes gens montrant des dispositions pour l'état ecclésiastique, qu'on n'y attachât que le nombre de professeurs nécessaires pour faire marcher ces établissements et qu'on renvoyât tout jeune homme dont les dispositions ne se soutiendraient pas.

«Il faudrait donc, si on en venait à prendre une mesure à l'égard de ces établissements, en les considérant comme essentiels au culte, et en regardant ceux qui y exercent des fonctions comme remplissant une charge ecclésiastique ; il faudrait en même temps qu'on recherchât les moyens de s'assurer que ces établissements se renfermeraient dans les limites que je viens d'indiquer. Mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner ces questions et de prendre ces mesures ; ce n'est pas à l'occasion d'une loi de pension, ce serait à l'occasion de la loi sur l'enseignement secondaire, qu'il serait opportun de s'en occuper. Si dans cette loi on trouvait que les petits séminaires sont nécessaires au culte, on ferait quelque chose pour eux, et alors les professeurs, se trouvant rétribués sur le trésor, rentreraient dans les dispositions de l'article 27, sans qu'il fût nécessaire de faire une disposition expresse pour eux. Cette marche serait d'autant plus convenable que, dans l'état actuel des choses, les petits séminaires ne présentent pas, en général, les caractères qui seuls pourraient les faire considérer comme des établissements essentiels au culte. »

Des membres : Ah, ah !

M. Tesch, ministre de la justice. — Si vous voulez que les petits séminaires soient mis sur la même ligne que les grands, il ne faut pas que ce soient des établissements d'enseignement moyen. Voilà ce que l'on a dit au sujet des pensions, et ce que je dis aujourd'hui avec infiniment plus de raison encore au sujet de la personnification civile.

La personnification civile ne peut pas dépendre de l'organisation que donne un chef de diocèse à un établissement en dehors du régime de la loi. Cela n'est pas possible.

M. le baron d'Anethan. — Cette organisation a été approuvée par le pouvoir civil.

M. Tesch, ministre de la justice. — Le pouvoir civil devrait intervenir pour fixer les conditions de la personnification civile.

Il faudrait que l'instruction donnée dans les petits séminaires ne concernât que le culte. Or, il n'en est pas ainsi.

Vous ne pouvez contester que les petits séminaires ne soient des écoles d'enseignement moyen où, on reçoit indistinctement tous les élèves, qu'ils se destinent au sacerdoce ou non, et c'est à elles qu'on veut étendre la personnification civile. Si vous voulez qu'il en soit ainsi, présentez une disposition spéciale, mais alors déterminez bien ce que vous voulez et ne venez pas incidentellement demander la personnification civile.

M. le baron d'Anethan. — Incidentellement!

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est évident. A propos d'une loi sur les bourses, vous voulez faire résoudre incidentellement une question de personnification civile.

Présentez votre proposition, nous l'examinerons; je ne dis pas que je la combattrai. Si vous organisez les petits séminaires de manière qu'ils soient immédiatement nécessaires au culte, comme M. d'Anethan disait dans sa circulaire, rien ne prouve que votre proposition ne soit pas adoptée.

Mais dans l'état de choses actuel il nous est impossible de leur accorder la personnification civile.

M. Malou. — Quant aux orphelins, aux hospices, il n'y a rien à répondre?

M. Tesch, ministre de la justice. — Pardon, j'avais perdu ce point de vue.

Les hospices reçoivent l'autorisation d'accepter dans les limites de leurs attributions. Je ne puis pas admettre que les hospices puissent ouvrir des écoles pour les aveugles ou les sourds-muets.

Cela ne rentre pas dans les attributions de ces administrations

PLUSIEURS MEMBRES : Aux voix! aux voix!

M. le comte L. de Robiano. — Je prends la parole, messieurs, pour demander quelques explications à M. le ministre.

Au fond, de quoi s'agit-il? D'une simple question de bonne foi. Pour mon compte, je ne conçois pas un grand séminaire sans un petit séminaire; car, comme on l'a dit déjà, les établissements connus sous ces deux noms forment un seul et même tout.

On a cité plusieurs arrêtés qui se contredisent complétement; l'un dit blanc, l'autre dit noir; mais il me semble que le meilleur guide en pareille matière, c'est notre bon sens. Or, le bon sens prouve qu'on ne peut

avoir de grands séminaires sans en avoir de petits; que ceux-ci sont l'école préparatoire des grands séminaires, comme les athénées sont les écoles préparatoires des universités.

On ne peut évidemment aborder l'étude de la théologie, sans avoir fait ses humanités et sa philosophie. Eh bien, messieurs, décider qu'il n'y aura plus d'enseignement ecclésiastique secondaire, c'est décider qu'il n'y aura plus ni grands, ni petits séminaires.

VOIX A GAUCHE. Oh ! oh !

VOIX A DROITE. C'est évident.

M. le comte L. de Robiano. — On peut ne pas partager mon opinion; mais telle est mon appréciation et je la crois fondée sur la saine raison.

Je vais plus loin, et je demande ici une explication à M. le ministre de la justice.

Une quantité de bourses sont libellées comme suit : « Pour l'étude des humanités, de la philosophie et de la théologie. »

Je prends pour exemple la fondation renseignée sous le n° 243. C'est l'évêque de Namur seul qui est collateur de la bourse; mais comme elle a pour objet l'étude de la philosophie, il en résulte qu'il n'aura plus rien à dire, et que cette bourse lui sera complétement enlevée. Cela est-il juste, messieurs, cela est-il admissible ; et cela ne prouve-t-il pas qu'il est absurde de priver les petits séminaires de bourses instituées pour des études qui ne peuvent se faire que dans ces établissements?

Voici une autre bourse, n° 251, fondée pour la poésie et pour la théologie, à la collation du curé de Saint-Pierre à Louvain.

Eh bien, voilà encore une fois un collateur qui va être complétement dépouillé et dont le droit de collation va être transféré à des membres d'une commission quelconque dont l'institution ne répond nullement à la pensée du fondateur.

Je crois, messieurs, qu'il doit entrer dans vos intentions, comme dans la mienne, que l'on puisse fonder des bourses et les appliquer aux petits comme aux grands séminaires, parce que, je le répète, je ne comprends pas plus un grand séminaire sans un petit séminaire, que je ne comprends une faculté de droit de l'Etat sans l'athénée, qui en est l'école préparatoire.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, l'honorable comte de Robiano raisonne comme s'il s'agissait de supprimer par la loi les petits séminaires. Il n'en est pas question. Ils resteront ce qu'ils sont, ni plus ni moins, et ils pourront continuer à subsister comme auparavant.

Quant aux élèves qui sont appelés à suivre les cours d'humanités, ils pourront aller dans les petits séminaires. Nous conservons aux élèves la liberté la plus absolue d'aller où ils veulent, suivant leur vocation.

En ce qui concerne les bourses de théologie, elles restent à conférer par les évêques, et quant aux bourses d'humanités...

M. le comte L. de Robiano. — Et celles qui sont mixtes ?

M. Tesch, ministre de la justice.—Ceux auxquels elles auront été conférées jouiront de la liberté d'aller étudier où bon leur semblera.

PLUSIEURS MEMBRES : Aux voix !

— La discussion est close.

Il est donné une nouvelle lecture de l'amendement.

On procède au vote par appel nominal sur cet amendement. Il est rejeté par 30 voix contre 25 et deux abstentions.

Ont répondu oui :

MM. Houtart, vicomte Vilain XIIII, baron Osy, Vergauwen, baron d'Anethan, comte d'Aspremont, comte de Robiano, baron Dellafaille, baron Van de Woestyne, Malou, baron d'Overschie, T'Kint de Naeyer, comte d'Arschot, baron de Man d'Attenrode, comte de Ribaucourt, baron Bethune, de Cannart, Gillès de 's Gravenwesel, de Pitteurs-Hiegaerts, comte M. de Robiano, marquis de Rodes, baron de Woelmont, Pirmez, duc d'Ursel et d'Omalius d'Halloy.

Ont répondu non :

MM. Sacqueleu, Van Woumen, Laoureux, baron de Sélys-Longchamps, baron de Rasse, Van Schoor, Hanssens, Bischoffsheim, baron de Favereau, Harou, Gheldolf, baron Grenier, baron de Labbeville, Zaman, Corbisier, vicomte du Bus, Ozeray, baron Mazeman, de Cock, Tellier, Stiellemans, Wincqz, Lauwers, Lonhienne, comte de Looz, Mosselmal, Boyaval, Fortamps, Tornaco et Forgeur.

Se sont abstenus :

MM. Joostens et Michiels-Loos.

M. le président. — Je prie les membres qui se sont abstenus d'en faire connaître les motifs.

M. Joostens. — Je me suis abstenu parce que je ne suis pas suffisamment éclairé sur le mérite et sur l'opportunité de cet amendement.

— Ces motifs d'abstention sont admis.

M. Michiels-Loos. — Je me suis abstenu par les mêmes motifs que mon honorable collègue.

— Ces motifs sont également admis.

— L'article du projet de loi est mis aux voix et adopté.

Art. 10. Les libéralités mentionnées aux articles precédents seront acceptées, suivant les cas qui y sont prévus et les règles ordinaires, par les administrations des communes, des provinces, des séminaires, des fabriques d'église, des consistoires ou des hospices intéressés.

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'Etat seront accep-

tées par le ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public favorisé dans ses attributions.

Il sera justifié de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et des comptes.

M. le comte C. Vilain XIIII. — Dans l'article dont on s'est occupé tout à l'heure, on a parlé de grands séminaires; ici on ne parle plus que de séminaires en termes généraux. Je désirerais savoir si cette différence est faite avec intention.

M. Tesch, ministre de la justice. — Il n'y a pas de différence. Il ne peut être question dans l'art. 10 que des séminaires dont il est question à l'article précédent.

M. le comte C. Vilain XIIII. — C'est tout au moins une faute de rédaction.

M. Malou. — Ou une distraction.

M. le baron d'Anethan. — Il y en a bien d'autres.

M. le vicomte C. Vilain XIIII. — Il serait plus rationnel de dire, comme à l'article précédent : les grands séminaires.

M. Tesch, ministre de la justice. — Aucun doute n'est possible; mais s'il en existait encore, cet échange d'observations suffirait pour le dissiper. Encore une fois, il ne peut être question ici que des grands séminaires.

— L'article est mis aux voix et adopté.

Art. 11. Lorsque le testateur n'aura pas désigné, dans l'acte d'établissement, la commune, la province ou la paroisse qui doivent profiter de la libéralité, celle-ci sera acceptée, suivant les cas, par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

M. Malou. — Je demande que l'on vérifie si ce texte n'est pas erroné, car je ne comprends pas comment on met au pluriel le verbe doivent, alors que le sujet est au singulier.

Une voix : C'est trop peu important.

M. Malou. — Je n'insiste pas.

— L'article est mis aux voix et adopté.

Art. 12. Si une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement, ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes, l'arrêté qui autorise l'acceptation détermine, dans le silence de l'acte de fondation, la part qui doit être affectée à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues.

Toutefois, si, d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne, parmi les administrations in-

téressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la do ation.

Les mêmes règles seront suivies lorsqu'une libéralité sera faite collectivement à des établissements dépendant de différentes communes, ou de différentes provinces, ou à plusieurs communes, ou à plusieurs provinces.

M. le comte L. de Robiano. — Tout à l'heure, messieurs, j'ai parlé de bourses fondées pour les études latines, de philosophie et de théologie, dont la collation était confiée à des ecclésiastiques.

D'après le projet de loi, la collation de ces bourses sera désormais abandonnée au bon plaisir de la commission provinciale; mais rien ne prouve qu'elles recevront encore la destination que les fondateurs y ont donnée et il pourra dépendre de la commission d'empêcher les ayants droit d'user de ces bourses pour étudier la théologie.

Il est cependant de toute évidence que ceux qui ont fondé ces bourses ont voulu qu'elles servissent d'abord aux études préparatoires, à la théologie.

La commission chargée de la collation pourra, en tout état de cause, décider qu'on n'accordera pas de bourse pour l'étude de la théologie, que celle-ci ne figurera que pour mémoire et jamais pour exécution. Je déclare que je n'ai nullement mes apaisements sur ce point.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je ferai remarquer d'abord que les observations de l'honorable comte de Robiano ne s'appliquent pas à cet article. Il ne s'agit pas ici de bourses.

M. le comte de Robiano. — Pardon !

M. Tesch, ministre de la justice. — Je le répète, cet article ne s'applique pas aux bourses, et les observations que l'on vient de présenter prouvent qu'on ne s'est pas suffisamment rendu compte du projet.

Les observations de M. le comte de Robiano trouveront leur place aux art. 32, 33 et 34.

M. le comte de Robiano. — Je puis m'être trompé, mais je ferai remarquer à M. le ministre de la justice que lui-même a plus d'une fois confondu les deux choses et parlé de bourses quand il était question de fondations, et réciproquement.

M. Tesch, ministre de la justice. — Du tout.

— L'article est adopté.

Art. 13. Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé ou doté dépassent ses besoins, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, employer l'excédant à la création de nouvelles branches de l'enseignement, et même de nouveaux établissements, en se conformant, autant que possible, à l'intention du fondateur.

— Adopté.

Art. 14. Si, au contraire, les revenus d'une fondation sont devenus

insuffisants pour remplir le vœu du fondateur, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement, ou bien ordonner la réunion de la fondation à un établissement de même nature, en tenant toujours compte des intentions du fondateur.

Les administrations intéressées auront néanmoins toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir la fondation telle qu'elle a été instituée.

— Adopté.

Art. 15. Tout fondateur qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice.

Il est donné annuellement au fondateur ou aux parents désignés par lui communication des budgets et des comptes.

M. le baron d'Anethan. — Je désirerais savoir quelle est la nature de l'établissement dont parle l'article 15. Sera-t-il purement communal, sera-t-il dépendant de la commune, sera-t-il indépendant?

Je vois, d'après l'article, que le fondateur qui aura donné ou légué une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet pourra se réserver, pour lui ou pour un ou deux de ses parents les plus proches, le droit de concourir à la direction de cet établissement.

Mais quelle sera l'étendue de ce droit? Ces parents devront ils se borner à concourir à l'administration financière, ou pourront-ils s'ingérer dans la direction scientifique de l'établissement, indiquer la nature et la portée de l'enseignement, etc., etc.? Je voudrais être renseigné sur ce point.

Je désirerais également savoir si cet établissement sera perpétuel ou si la commune, après avoir reçu une dotation pour créer un établissement, pourra le supprimer quand bon lui semblera. Cela semble résulter des théories mises en avant par le gouvernement dans une séance précédente.

Un individu fait une fondation pour créer un établissement; la commune crée l'établissement. Mais sera-t-elle maîtresse ensuite de la supprimer? Voilà la question.

M. Tesch, ministre de la justice. — Non.

M. le baron d'Anethan. — La commune sera tenue de conserver l'établissement! Mais de cette manière, vous pouvez imposer une charge éventuelle à la commune, car elle peut être entraînée à des frais. Tous les inconvénients que vous signalez comme devant être la conséquence de notre amendement se rencontrent donc ici; si toutefois, en pratique, il est jamais fait usage de l'art. 15, ce qui n'est guère probable, à cause des droits si restreints qu'il consacre.

Le fondateur, dit l'article, a le droit, pour lui et pour un des siens, de ›ncourir à la direction de l'établissement. J'ai demandé à la commission ›urquoi on avait restreint, dans le cas de l'art. 15, le nombre des pa-nts alors qu'il est plus considérable dans le cas de l'art. 36. Je pose la ême question.

Il me semble que lorsqu'on a créé un établissement complet on devrait :n avoir le droit d'obtenir une intervention plus efficace à la direction l'établissement.

Le droit inscrit dans l'art. 15 n'est,en définitive,qu'un droit illusoire, r si le fondateur n'a pas le droit de créer lui-même l'administration, décider de combien de membres elle se composera, le conseil com-ınal pourra toujours composer cette administration à sa guise et en-er toute influence au parent du fondateur; elle nommera six, sept, it membres, les parents seront donc toujours en imperceptible mino-š.

A propos de l'art. 15, je m'attendais à un amendement de l'honorable ›porteur de la section centrale.

Dans le rapport de la commission on lit ce qui suit :

« Un membre soulève la question de savoir s'il s'agit dans cet article ar les parents du fondateur d'un droit en quelque sorte successif, ou a faculté se borne aux parents existants lors du décès du testa-r ?

« La majorité de la commission, se fondant sur le principe de droit : tout privilége est de stricte interprétation, estime qu'il ne s'agit nul-ıent dans cet article d'un droit de concours ayant un caractère de per-uité; au surplus elle décide que cette demande sera communiquée à le ministre de la justice. »

Ainsi la majorité de la commission était très-convaincue qu'il ne pou-t s'agir de droits successifs, qu'on ne pouvait entendre la loi comme royait ce membre de la minorité.

uisque M. le ministre de la justice, cette fois, donne raison à ce nbre et condamne les scrupules de la majorité de la commission, je ais croire que cette majorité n'aurait pas hésité à présenter un amen-ent pour faire respecter un principe violé, d'après elle, par l'ar-15.

I. **le comte Vilain XIIII.** — Je demande si l'on entend par-ci également de l'enseignement primaire. Ainsi il peut arriver qu'une ›nne fonde complétement une école primaire, qu'elle la fasse con-re, qu'elle la dote suffisamment pour qu'elle puisse fonctionner. . 15 est-il applicable à ce cas? Dans l'affirmative, il serait nécessaire dire expressément.

. **Tesch, ministre de la justice.** — Je commence par ré-re à l'honorable comte Vilain XIIII, que l'art. 15 comprend l'ensei-ıent primaire.

Quant aux questions posées par l'honorable baron d'Anethan, elles sont résolues par le texte même du projet.

M. le baron d'Anethan demande d'abord si le rôle des parents se bornera à diriger l'administration financière. L'article dit qu'ils concourront à la direction, et il est dit qu'on leur communiquera les budgets et les comptes.

M. le baron d'Anethan me demande encore quelle sera la nature de cet établissement. Cela dépendra de l'objet de l'enseignement ; si c'est une école primaire, ce sera un établissement communal et les parents désignés concourront avec la commission ou l'administration communale à la direction de l'établissement. Cela ne laisse aucun doute.

L'honorable baron d'Anethan dit : Mais la commune pourra-t-elle le supprimer ou sera-ce un établissement perpétuel ?

Evidemment dans ses conditions essentielles, ce sera un établissement perpétuel.

Je ne puis pas dire quant aux conditions accessoires (et ici nous rentrerons dans la discussion générale) quelles seront les conditions dans lesquelles cet établissement existera dans deux ou trois siècles.

Mais, dit-on, vous allez lier les communes, vous allez les exposer à faire des dépenses. La réponse à cela se trouve dans les art. 13 et 14. Tout cela est résolu par le projet de loi.

M. le baron Dellafaille. — M. le baron d'Anethan a fait l'observation que je comptais présenter au Sénat. Je désire que M. le ministre de la justice s'explique sur la question de savoir si les parents dont il est parlé dans l'article jouiront de ce droit à titre successif.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je maintiens la réponse que j'ai donnée à la commission de la justice ; les parents jouissent de ce droit à titre successif ; cela est formellement dit dans l'exposé des motifs.

M. le comte Vilain XIIII. — Il y a eu des Belges qui ont voulu fonder des écoles entièrement privées en donnant toutes les sommes nécessaires pour qu'elles pussent subsister pendant un long nombre d'années. On s'est adressé au gouvernement, mais on désirait que ces écoles pussent remplacer les écoles communales, en restant toutefois sous la direction de la commune. Le gouvernement n'a point voulu y consentir.

On aurait désiré aussi que les familles conservassent une certaine partie de l'administration dans ces écoles qui n'auraient pas été purement et simplement des écoles communales puisque les fondateurs auraient désiré, pour eux ou leurs héritiers, y conserver une part d'administration.

M. Tesch, ministre de la justice. — Le projet de loi met le gouvernement en mesure d'autoriser ces fondations. La famille pourra intervenir par deux de ses membres. Rien n'empêche que l'école ne devienne école communale.

M. Pirmez. — Dans la discussion générale, on a prétendu que le
it des collateurs était un droit politique; que ce n'était pas un droit
il. Je ne sais plus ici quel caractère on veut donner à ce droit, je ne
si l'on viendra dire, pour les besoins de la cause, que c'est un droit
l, alors que, dans la discussion générale, on a prétendu que c'était un
it politique. Si vous décidez que c'est un droit politique, conséquents
c vous-mêmes, je désirerais savoir à quel âge il sera permis d'exer-
ce droit.

M. le baron de Ternaco. — A sa majorité.

M. Tesch, ministre de la justice. — Cela est évident.

M. Pirmez. — M. le ministre a dit tout à l'heure qu'on avait rédigé
disposition expresse pour le cas où l'on donnerait à l'État, cas ex-
nement rare, mais qu'il fallait prévoir.

Or, il s'agit ici d'un cas qui se présentera certainement, et dès lors, il
porte de le prévoir pour prévenir toute difficulté dans la pratique.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je crois qu'il n'y aura
de doute à cet égard; on exercera les droits inscrits à l'art. 15 lors-
on aura la majorité ordinaire.

— L'article est adopté.

Art. 16. Ne pourront néanmoins exercer ce droit d'intervention :

. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes;

. Les condamnés pour des délits qui entraînent ou peuvent entraîner
ise sous la surveillance de la police ou la privation de tout ou partie
droits civils et politiques;

. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prosti-
on;

. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politi-
s.

es étrangers sont néanmoins admis comme les Belges à l'exercice de
lroit;

Ceux qui sont en état de faillite ou qui ont fait cession de biens,
i longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créan-
s.

— Adopté.

rt. 17. En cas de conflits entre les tiers intervenants et les adminis-
eurs légaux, il sera statué, sur le recours de la partie la plus dili-
e, par le Roi, s'il s'agit d'une fondation acceptée par la province ou
l'État, et par la députation permanente, s'il s'agit d'une fondation
ptée par toute administration, sauf recours au Roi.

— Adopté.

— La séance est levée à 4 3/4 heures.

Séance du 24 novembre 1864.

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DES BOURSIERS.

Art. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission composée de cinq, sept ou neuf membres nommés par la députation permanente du conseil provincial, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires.

La députation permanente devra choisir les membres de la commission provinciale, de telle sorte que chaque arrondissement judiciaire soit représenté par deux membres qui y auront leur domicile. Le cinquième, septième ou neuvième membre devra être pris parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine au profit des bourses d'études sera le plus considérable.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, l'article 18 dit : Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses.... etc. seront acceptées par une commission composée de cinq, sept ou neuf membres nommés par la députation permanente du conseil provincial. Ces libéralités constituent des fondations de bourses.

Je vois bien dans l'article par qui les fondations seront acceptées, mais avant d'être acceptées, il faut qu'elles soient autorisées : et je ne vois pas par qui cette autorisation sera donnée.

Les arrêtés de 1818 et de 1823 mentionnaient la faculté donnée au gouvernement de créer et de rétablir les fondations et avec raison, il devrait en être de même dans l'article 18 du projet. L'article est muet à cet égard. Je conçois bien que des fondations ayant été rétablies ou créées par arrêté royal seront ensuite acceptées par les membres délégués de la députation permanente, mais je ne puis admettre que ces membres puissent non-seulement accepter une fondation reconnue, mais encore la reconnaître eux-mêmes sans l'intervention du gouvernement, qui n'est nullement exigée dans l'article 18. Est-ce une erreur, un oubli de la part des rédacteurs de la loi ? Je désirerais être renseigné sur ce point.

J'ai encore une autre observation à présenter; elle est relative au der-

er paragraphe qui porte : « La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition. »

Je ne trouve aucun motif pour choisir le domicile du disposant mme indication de la province que doit administrer la fondation.

En l'absence de désignation dans l'acte, la province appelée à profiter la libéralité devrait être celle où les biens sont situés ou celle du docile des boursiers. Cela serait rationnel ; mais pourquoi choisir la pro-ıce où le fondateur a son domicile ? Ce domicile peut être très-éloigné lieu de la situation des biens, de la localité favorisée. Un individu dans le Luxembourg, par exemple, a peut-être pu très-bien fonder des urses en faveur de Luxembourgeois ; ce fondateur avait établi son micile dans la province d'Anvers, et d'après la loi ce serait la députan permanente de cette dernière province qui serait chargée d'administr le bien d'une fondation située dans le Luxembourg, et d'appeler à ıir des bourses des individus qu'elle ne connaît nullement. Cela ne paraît pas logique.

Je ne veux pas présenter d'amendement à cet article, mais j'ai cru der vous signaler ce vice de la loi.

M. Malou.—Je me propose aussi, messieurs, de demander quelques aircissements relatifs à l'art. 18 et à quelques autres, afin que nous issions employer utilement la séance d'aujourd'hui et terminer l'exan du projet de loi, ce qui, je crois, entre dans les vues du Sénat.

Messieurs, je ne présente pas d'amendement à l'art. 18 ; je regrette tefois que le projet n'ait pas admis la faculté, pour le fondateur, d'inuer les bourgmestre et échevins comme collateurs des bourses fons au profit d'habitants de la commune. J'en ai dit les motifs dans la cussion générale et encore dans la séance d'hier.

Messieurs, une des expressions de l'art. 18, combinée avec l'article 43, paraît devoir être éclaircie.

On dit que les libéralités seront affectées à leur but, et l'on n'ajoute , comme on aurait dû le faire, que cette affectation aura lieu conformément aux intentions du fondateur. Le but d'une libéralité, peut-on tendre, est l'enseignement dans son acception générale. Si l'on avait ıté « conformément aux actes de fondation ou à la volonté du fondar », aucune équivoque ne serait possible. Mais cette phrase, stéréotyen quelque sorte dans toute la législation antérieure, manque comement dans cet article.

Le doute augmente en lisant l'article 43 de la loi, le gouvernement t veiller à ce que les biens des fondations soient conservés et affectés eur destination. Ici encore, comme dans l'article 18, il n'est fait aue mention de la volonté du testateur et des dispositions spéciales des es de fondation.

Je ne présenterais pas cette observation si de nombreux actes posés par le gouvernement n'avaient pas distingué entre le but et les conditions ou modes que le fondateur a définis.

Mais, quant nous voyons faire en pratique tant de distinctions entre le principal et l'accessoire, force nous est de demander s'il est bien entendu que l'affectation, au but, la destination dont parle l'article 43, s'entendent d'une destination conforme à la volonté du testateur.

Cette question est essentielle, messieurs, car la volonté du fondateur doit être le guide quand il n'y a pas d'obstacle légal.

M. Tesch, ministre de la justice. — Parfaitement.

M. Malou. — Nous avons beaucoup discuté sur la liberté du boursier, nous paraissons être d'accord que la liberté du boursier doit consister uniquement dans le choix de l'établissement à fréquenter.

Personne, je pense, n'admet que la liberté du boursier doit aller jusqu'à changer la destination de la bourse.

M. Tesch, ministre de la justice. — Non.

VOIX A GAUCHE : Certainement non.

M. Malou. — C'est donc un point sur lequel nous sommes d'accord ; je voudrais pouvoir constater toujours l'accord entre nous.

Une bourse fondée pour le droit, par exemple, ne pourrait pas être donnée à un étudiant en médecine. Si nous sommes d'accord sur ce point, je demanderai à M. le ministre de la justice dans quelle catégorie seront rangées les fondations qui ont pour objet les humanités et la philosophie, comme études préparatoires à la théologie.

Lorsqu'un acte de fondation s'exprime ainsi, serait-il possible, sans dénaturer l'institution, que la liberté du boursier quant au choix des établissements fût complète ? Il est important qu'on s'explique sur cette question.

Je demande encore si, dans l'opinion du gouvernement, quand l'acte de fondation porte, par exemple, cette mention : « fondation pour les hautes sciences, ou études supérieures, » ces mots hautes sciences comprennent aussi la théologie.

Enfin, messieurs, je désirerais savoir si l'intention du gouvernement est de supprimer immédiatement ou plus tard le comité consultatif établi en vertu de l'arrêté de 1818 et maintenu par un arrêté spécial du gouvernement provisoire.

Les citations nombreuses que nous a faites M. le ministre de la justice ont démontré que ce comité a toujours été consulté sur les questions spéciales; il paraît ne pas l'avoir été sur la loi actuelle; mais enfin dans toutes les circonstances qu'on a rappelées, ses avis ont éclairé le gouvernement et ont été suivis. Cette question a une importance spéciale, parce que, en admettant même que cette espèce de conseil d'État ne doive pas, dans le système du projet, exister d'une manière permanente, encore serait-il bon que les magistrats éminents qui ont éclairé pendant longtemps

gouvernement sur toutes les questions d'application et qui connaissent mécanisme de toutes les fondations, fussent au moins consultés pen-nt la période que j'appellerai transitoire, pendant la période de trans-rmation où l'on entrerait si la loi était votée. Je désirerais avoir quel-es mots d'explication sur ces divers points.

M. Tesch, ministre de la justice. — Les projets de lois sont, a Chambre et au Sénat, soumis à un examen qui a pour but de faire rgir toutes les questions qu'ils peuvent présenter et de préparer ainsi la iscussion. Je dois donc m'étonner que des membres de la commission, lieu de présenter leurs observations en commission, se soient réservé les produire dans l'assemblée : il est à peu près impossible à un mi-itre d'improviser des réponses à toutes les questions qui lui sont posées. près le rapport, les art. 18 à 30 n'ont donné lieu à aucune observation sein de la commission, et ici l'art. 18, le premier mis en délibération jourd'hui, suggère une foule d'observations à l'honorable baron nethan.

Il eût été désirable que des questions telles que celles que vient de re l'honorable baron d'Anethan eussent été indiquées au moins dans rapport; j'aurais pu les examiner alors avec plus de maturité que je puis le faire quand je dois répondre immédiatement.

Je n'ai nullement l'intention de limiter les droits du Sénat, mais on doit nprendre quelle réserve je dois apporter dans les réponses que j'ai à 'e.

I. le baron d'Anethan nous dit d'abord que l'art. 18 déclare bien que libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des cours aux membres d'une famille, seront administrées par une com-ssion, mais qu'il ne voit pas par qui les libéralités seront autorisées, et e demande si ce sont les commissions qui autoriseront les libéra-s.

Ion, on se réfère aux principes généraux, et ce qui le prouve ce sont autres articles du projet et notamment l'art. 47 qui porte : « Les li-alités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous ré-ve de l'approbation de l'autorité compétente. »

I. le baron d'Anethan a présenté sur cet article une seconde obser-on que je n'ai pas bien saisie.

I nous a dit qu'il était étonnant de faire administrer les libéralités, que l'acte ne contiendrait aucune indication, par la commission du où les personnes auront leur domicile.

M. le baron d'Anethan. — Où le fondateur aura son domi-.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je répondrai à le baron d'Anethan que c'est la seule règle que l'on puisse adopter. onorable baron d'Anethan suppose un cas tout à fait exceptionnel; le

cas où, par exemple, un individu né dans le Luxembourg irait établir son domicile à Anvers, et où la commission de la province d'Anvers serait appelée à administrer des propriétés qui se trouvent dans le Luxembourg. Ce sera là, messieurs, un cas exceptionnel, et la loi doit prévoir ce qui arrive le plus ordinairement; l'on a généralement la plus grande partie de ses propriétés là où l'on a son domicile; le cas signalé par M. le baron d'Anethan peut se présenter, mais une fois sur cent peut-être, et si l'on avait choisi le lieu de la naissance, le plus souvent ce n'aurait pas été le lieu où se trouvent les propriétés du disposant.

M. Malou. — C'est le domicile des institués qu'il aurait fallu choisir.

M. Tesch, ministre de la justice. — Ce qu'il y a de plus raisonnable, c'est de prendre le domicile des personnes qui ont fait des libéralités. Car le plus souvent les institués habiteront au lieu de ce domicile ou à proximité; il est à remarquer en effet que presque toujours les fondations sont créées en faveur de personnes de la localité où habite le fondateur et où le plus souvent il a ses parents, ses affections.

Je le répète donc, la règle la plus raisonnable et la plus pratique est celle du projet de loi. (*Interruption.*) Quand l'acte contiendra des indications à cet égard, la volonté du fondateur sera respectée.

M. Malou m'a demandé si dans l'art. 43 qui charge le gouvernement d'appliquer les libéralités au but de la fondation, il est entendu que la volonté du fondateur serait suivie. Mais cela résulte encore de l'art. 45. On n'a pas répété dans chaque article que la volonté du fondateur servira de règle.

L'art. 45 contient le principe général; il répond de la manière la plus formelle à la question que me pose M. Malou. M. Malou a supposé ensuite des cas tout à fait spéciaux, qu'il m'est très-difficile de résoudre. Il m'a demandé ce qu'il aviendra lorsqu'on aura fait une fondation pour des études préparatoires à la théologie? Mais les études préparatoires à la théologie, ce sont les humanités qui peuvent se faire dans tous les établissements. Je ne crois pas que, parce qu'on a institué une bourse pour les études préparatoires à la théologie, on puisse obliger le boursier à fréquenter les écoles ecclésiastiques depuis l'école primaire. Je ne regarde pas cela comme possible, et en pratique vous ne pouvez admettre un pareil système sans porter atteinte à la liberté des individus.

Je suppose qu'une bourse pareille ait été instituée : vous voudriez donc que dès le premier âge le boursier entre dans les établissements du clergé! Cela est-il possible à l'âge où aucune vocation n'a encore pu se déterminer. Je ne puis l'admettre ; ce serait une atteinte grave à la liberté du boursier.

On me demande encore si la théologie est comprise dans les hautes sciences. C'est plutôt une question de grammaire qu'une question légale. Quel est l'usage? est-ce qu'on comprend généralement la théologie parmi

ıautes sciences? S'il en est ainsi, la théologie sera comprise dans les es sciences.

. Malou m'a encore demandé si l'intention du gouvernement est de rimer le comité consultatif.

déclare que jusqu'à présent je n'ai pas encore songé à supprimer le ıté consultatif, je ne me suis pas même posé la question. Les lumièu comité consultatif seront fort utiles au gouvernement. Je n'entends ndant prendre sous ce rapport aucun engagement. Mais je crois qu'il stera plus après la loi comme comité obligatoire.

. **le baron d'Anethan.** — Un mot seulement, s'il vous plaît. norable ministre de la justice, qu'il me permette de le lui dire, n'a lu tout répondu à ma question. Je vais donc la répéter. Un individu ıne fondation; à qui s'adressera-t-il? S'adressera-t-il à la commisprovinciale? S'adressera-t-il au gouvernement pour qu'il autorise la ıtion? Si c'est au gouvernement qu'il faut s'adresser, il y a une ladans la loi. La loi ne dit rien à cet égard.

ut-on que le fondateur s'adresse directement à la commission née par la députation permanente? Mais cela n'est pas admissible, ıe peut pas reconnaître à une semblable commission le droit de déla question si une fondation peut ou non être créée.

commission peut parfaitement accepter une fondation autorisée par uvernement parce que le gouvernement aura prononcé sur la quesde principe après s'être entouré de tous les renseignements nécess, et après avoir reconnu que la fondation est utile et qu'elle ne n rien les intérêts des familles. Mais ce pouvoir qui appartient au ernement, qui doit lui appartenir, ne peut être sans danger transféré simple commission nommée par une députation permanente.

us ce rapport il y a évidemment une lacune dans la loi. En vain n appel aux règles générales et notamment à l'art. 47 de la loi, l prévoit un cas tout à fait spécial et uniquement relatif aux donaentre-vifs.

est tellement peu exact de dire qu'on s'en réfère aux règles généque, dans les articles suivants, notamment dans l'art. 25, on indiquels sont les actes des délégués de la députation permanente qui nt être soumis à l'approbation du gouvernement. Ainsi loin de se r dans la loi aux règles générales, on a tracé dans différents articles ègles spéciales qu'il faut observer. Ma question est donc parfaitement iée et l'on n'y a pas répondu.

. **Tesch, ministre de la justice.** — L'honorable préopia dit que je n'avais point répondu à sa question. Je vais tâcher plus clair. Que demande l'honorable membre? Il demande devra s'adresser l'individu qui aura fait une fondation. Mais il a s'adresser à celui qui doit l'accepter. Ou la libéralité sera par donation entre-vifs ou par testament. Dans les donations entre-

vifs il faudra s'adresser à celui qui est chargé d'accepter la donation. Cela me paraît la chose la plus claire du monde.

L'art. 18 déclare que les libéralités seront acceptées par les commissions.

M. le baron d'Anethan. — Elles autoriseront donc la création des fondations?

M. Tesch, ministre de la justice. — Elles seront d'abord acceptées par les commissions, puis par l'autorité compétente, comme le dit l'art. 47.

M. le baron d'Anethan. — Pour les donations entre-vifs seulement.

M. Tesch, ministre de la justice. — Elles seront acceptées et autorisées conformément aux principes généraux et l'art. 910 est un principe général applicable à la matière. Cela ne me paraît pas discutable.

M. Forgeur. — Il suffit que cela soit déclaré dans la loi.

M. Tesch, ministre de la justice. — Les libéralités faites en faveur d'établissements publics ne peuvent être autorisées que par les autorités supérieures. Il est donc entendu et clairement entendu que les libéralités seront acceptées, comme le proclame l'art. 47, par les autorités compétentes.

Cela n'a donné lieu à aucune difficulté dans la Chambre et cela ne peut donner lieu à aucune difficulté.

M. Forgeur. — Il est bien compris, d'après l'explication donnée par M. le ministre de la justice et pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, que les acceptations faites par les commissions ne seront que provisoires.

M. Tesch, ministre de la justice. — L'article 47 le dit.

M. le baron d'Anethan. — C'est là un commentaire de la loi, mais la loi ne le dit pas.

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est dans la loi.

— L'article est adopté.

Art. 19. Pour pouvoir faire partie des commissions administratives provinciales, il faut jouir de ses droits civils et politiques.

Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

— Adopté.

Art. 20. Chaque commission siége au chef-lieu de la province et ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Les archives et les titres de fondations sont déposés au gouvernement provincial.

— Adopté.

Art. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

— Adopté.

Art. 22. Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

Le secrétaire et le receveur sont soumis à la réélection, tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

— Adopté.

Art. 23. Le receveur doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des art. 115 et suivants de la loi communale.

Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale.

— Adopté.

Art. 24. Les traitements du receveur et du secrétaire sont fixés par la commission, et ne peuvent excéder ensemble 5 p. c. des recettes ordinaires. Les secrétaires pris parmi les membres de la commission ne jouissent d'aucun traitement.

— Adopté.

Art. 25. Les baux à long terme, les acquisitions, échanges, aliénations, partages, transactions et tous autres actes qui dépassent les limites d'une simple administration, ne seront valables qu'après que les délibérations y relatives de la commission auront été approuvées par la députation permanente ou par le Roi, suivant les règles de compétence établies par la loi communale pour les actes de même nature.

— Adopté.

Art. 26. Les délibérations de la commission sur les actions à intenter ou à soutenir sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi en cas de refus.

Les personnes intéressées à une fondation pourront, à défaut de la commission, être autorisées à ester en justice, conformément aux dispositions de l'art. 150 de la loi communale.

— Adopté.

Art. 27. En attendant l'autorisation d'ester en justice, le receveur devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation que le litige intéresse.

Les actions seront poursuivies ou défendues en son nom.

Tous les actes et exploits concernant les fondations de bourses devront être signifiés à la personne du receveur ou au siége de la commission.

— Adopté.

Art. 28. Le receveur ne pourra faire aucune dépense sans un mandat signé par le président.

Il fait, également sur mandat, tous les payements aux boursiers.

— Adopté.

Art. 29. Le receveur soumet annuellement, avant le 1er mai, à la com-

mission un compte en double avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Chaque fondation fait l'objet d'un chapitre spécial.

Les dépenses communes d'administration, telles notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de l'importance de la dotation.

Le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1er juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente. Un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au ministre compétent, sur la proposition duquel il sera statué par le Roi en cas de réclamation.

— Adopté.

Art. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal.

— Adopté.

Art. 31. Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1er mai, un double du compte avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au ministre chargé de l'approuver.

—Adopté.

Art. 32. Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrations intéressées entendues.

Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire.

M. Malou. —Je remarque que cet article, comme l'art. 31 et quelques autres, reproduit toujours ces mots : « Dans les séminaires. »

Je demanderai à M. le ministre de la justice si l'art. 38, qui, dit-on, garantit la liberté de conscience et le droit de fréquenter un établissement quelconque, s'applique aussi à la théologie.

Il y a des facultés de théologie autres que celles des grands séminaires, la liberté du boursier existera-t-elle aussi pour ces facultés ?

.a conscience d'un jeune théologien a droit au même respect constitu-
mnel, aux mêmes garanties que celle des autres citoyens.

.'honorable ministre de la justice a dit tout à l'heure qu'il regrettait
: ces questions fussent soulevées tardivement. Je ne puis pas accepter
reproche en ce qui me concerne. Ne faisant pas partie de la commis-
1 de la justice, je n'ai pas pu, d'après le règlement du Sénat, concou-
à l'examen préparatoire du projet de loi. Du reste je comprends par-
ement qu'il y ait des questions sur lesquelles M. le ministre de la jus-
ne puisse pas s'expliquer immédiatement ou sur lesquelles il ne s'ex-
jue qu'avec une certaine réserve. J'apprécie les motifs qu'il a d'agir
a sorte, mais M. le ministre de la justice voudra bien reconnaître que
is devons, à notre point de vue, tâcher d'éclaircir et de préciser le
s de la loi.

i je pose cette question et d'autres, ce n'est nullement pour créer des
parras, mais bien pour fixer autant qu'il est en moi le sens véritable
a loi.

Jn mot encore, messieurs.

'espère que le gouvernement en faisant la répartition des dotations
ondations, que j'appellerai mixtes, qui ne sont pas exclusivement de
ologie ou sciences profanes, s'attachera encore cette fois à suivre
tention véritable des fondateurs.

l doit y avoir dans le système du projet un intérêt réel à ne pas divi-
les dotations et je n'hésite pas à dire que, dans la pratique, il n'y
a pour ainsi dire pas de dotations divisées. J'exprime donc le vœu
le gouvernement s'inspire du véritable but des actes de fondation
r faire le partage entre les établissements publics auxquels les dota-
is seront données.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je suis parfaitement
:cord avec l'honorable M. Malou que dans la pratique lorsqu'il y a à
ois des bourses laïques et des bourses ecclésiastiques, il faudra suivre
ce point l'intention des testateurs.

e reste fidèle à ma théorie qu'il faut faire une différence entre l'objet
ne fondation et les moyens d'atteindre le but que s'est proposé le fon-
eur.

Quant à la question de savoir si pour la théologie les boursiers au-
ont également une certaine liberté, je crois qu'elle leur est assurée en
te matière comme en toute autre pour autant qu'il s'agisse d'une théo-
ie qui mène réellement à la prêtrise.

M. Malou. — Evidemment.

M. le baron Dellafaille. — Je suis d'accord avec M. le mi-
tre de la justice sur ce point que l'étude de la théologie doit être
lle. Mais la demande de l'honorable M. Malou peut être précisée da-
ntage.

l y a des écoles de théologie dans les séminaires et il en existe une

autre, la faculté de théologie de l'université de Louvain. Eh bien, je demande si celui qui obtiendra une bourse pour l'étude de la théologie pourra étudier soit à Louvain, soit dans un des séminaires.

M. Forgeur. — Cela me paraît évident s'il s'agit d'une théologie qui mène à la prêtrise.

M. le baron Dellafaille. — Le projet de loi est basé sur cette pensée que, pourvu que le boursier fasse l'étude voulue, il peut jouir de sa bourse dans tel établissement que bon lui semble. Eh bien, cette faculté doit être accordée aussi bien aux élèves en théologie qu'à tous les autres.

— L'article 32 est mis aux voix et adopté.

Art. 33. Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire étendus.

Si le fondateur n'a pas nommé de collateur, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir.

— Adopté.

Art. 34. Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou plusieurs provinces, nominativement désignées, doivent profiter de la libéralité, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désigne la commission provinciale qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues.

M. Malou. — Messieurs, je ne combats aucun des principes, aucune des idées, aucune des expressions contenues dans cet article ; mais je crois qu'il doit être bien entendu que si le même cas se présente à l'égard des fondations exclusivement relatives à la théologie, ce ne sera pas une commission provinciale qui administrera.

La disposition s'occupe de l'hypothèse d'une fondation où l'affectation n'est pas exclusive à une province. La même chose peut exister pour les fondations de théologie. Il peut se faire qu'elles soient établies partie pour un diocèse et partie pour un autre.

Je pense que par les mots commission provinciale il faut entendre aussi, dans l'hypothèse que j'indique, les établissements publics compétents d'après la loi, pour l'avenir.

Si cette explication est exacte.....

M. Tesch, ministre de la justice. — Sans doute.

I. Malou.— Si cette explication est exacte, l'article ne présente de lacune.

I. Tesch, ministre de la justice. — Evidemment c'est i.

- L'article est adopté.

rt. 35. En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la ation, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administras intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses, en se formant autant que possible à la volonté des fondateurs.

e gouvernement déterminera, de la même manière, le nombre des rses, chaque fois que ce nombre n'aura pas été fixé par le testa-.

I. le baron Dellafaille. — Messieurs, il est dit à l'article suit que les fondations de bourses peuvent se réserver soit à eux, soit à deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de colla-.

me semble qu'il serait assez juste d'étendre aussi au collateur le t prévu par l'article 35.

I. Tesch, ministre de la justice. — Les collateurs ont une sion toute différente ; ils ne sont pas initiés à l'administration, ils ne naissent pas les revenus. Il s'agit dans l'article 35 de savoir si les reus sont ou ne sont pas suffisants. Qui faut-il consulter à cet égard ? x qui sont au courant des revenus ; les collateurs ne le sont pas. Il a pas lieu de donner aux collateurs une mission que la nature de leurs tions ne comporte pas.

I. le baron Dellafaille. — Messieurs, je ferai remarquer à e ministre de la justice ce passage du rapport de la commission : a commission interprète d'ailleurs la disposition de cet article en ce que l'avis des administrations intéressées comprend celui des collas dont il est question à l'article suivant. »

I. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, je ne puis admettre cette interprétation; elle n'est pas logique.

ans l'art. 35, il s'agit de la diminution et de l'augmentation des revede la dotation. Qui faut-il entendre pour savoir si l'augmentation des nus permet d'augmenter le nombre des bourses ou si ce nombre doit réduit par suite de la diminution des revenus ? C'est évidemment ministration : les collateurs sont étrangers à cette branche du service. e me semble pas qu'il y ait lieu de les entendre. Il s'agit d'une quesd'administration proprement dite. Il n'y a que l'administration qui les biens qui puisse donner des indications relatives aux chiffres des nus et émettre un avis en connaissance de cause.

- L'article est adopté.

Art. 36. Les fondateurs de bourses peuvent se réserver, soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation.

Pour pouvoir exercer ce droit, les parents désignés devront réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16.

— Adopté.

Art. 37. Si le fondateur n'a pas désigné de collateur, ou si ceux qu'il a désignés font défaut, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre endéans le mois après le délai fixé pour la production des titres, le choix du boursier appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation.

Dans les deux derniers cas prévus par le paragraphe précédent, si les collateurs désignés se représentent, ou s'ils parviennent plus tard à s'entendre ou à faire reconnaître leurs droits en justice, ils recouvreront l'exercice du droit de collation, sans pouvoir toutefois revenir sur les collations faites par l'administration.

— Adopté.

Art. 38. Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à son choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation.

Le gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger.

— Adopté.

Art. 39. Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études.

— Adopté.

Art. 41. La jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours ou des études déterminées dans les établissements d'instruction publique.

Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs.

— Adopté.

Art. 41. Nul ne peut jouir d'une bourse, s'il est dans un des cas d'exclusion déterminés par l'art. 16.

— Adopté.

Art. 42. Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs qui leur portent préjudice.

La députation permanente statue dans un délai de quarante jours.

Dans un délai de dix jours, à dater de la notification qui leur en sera faite, les parties pourront se pourvoir auprès du Roi.

Le recours contre les décisions des bureaux des séminaires sera porté directement devant le Roi.

—Adopté.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

rt. 43. Le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des lations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au it de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination.

pourra se faire rendre compte de la situation de chaque fondation et uler les décisions des administrations qui seront contraires aux lois l'intérêt général.

'annulation des délibérations des administrations communales devra prononcée dans les délais et de la manière fixée par l'art. 87 de la communale.

es délibérations des autres administrations devront être annulées s un délai de quarante jours à partir de celui où elles auront été por- à la connaissance du gouvernement.

près le délai de quarante jours fixé par les deux paragraphes précé- ts, les actes mentionnés dans le paragraphe 2 ne pourront être annu- que par le pouvoir législatif.

M. Malou. — Un mot d'explication est encore nécessaire ici, ou tôt je tâcherai de préciser encore une fois le sens de quelques expres- ns de cet article.

« Le gouvernement, dit-on, pourra annuler les décisions qui seraient traires aux lois ou à l'intérêt général »

Ces mots doivent, je pense, être compris et entendus dans le sens le s large et que le gouvernement doit pouvoir annuler, en vertu de cet icle même, des dispositions qui seraient contraires à la volonté des dateurs, parce que l'intérêt général me semble exiger le maintien de bonne affectation et de la bonne gestion des biens conformément à la onté des fondateurs.

M. Forgeur. — Cela se lie avec le § 1er de l'art. 43.

M. Tesch, ministre de la justice.—J'admets parfaitement nterprétation de M. Malou, mais je crois qu'elle résulte des termes de ticle qui dit que le gouvernement peut annuler les décisions con- ires aux lois, puisque la loi porte qu'on exécutera la volonté du testa- r.

M. Forgeur. — Le premier paragraphe de l'article porte que le uvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en eur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de ursiers, soient conservés et affectés à leur destination.

M. Tesch, ministre de la justice. — Il veille à l'exécution premier paragraphe de l'art. 43 de la loi.

— L'article est adopté.

Art. 44. Il sera fait tous les trois ans un rapport spécial aux Chambres

sur le nombre et sur la situation financières des fondations, avec un état des biens de toute nature affectés à chacune d'elles.

— Adopté.

Art. 45. Si la volonté du fondateur ne peut être suivie en tout ou en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, soit par tout autre motif, le Roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur.

— Adopté.

Art. 46. Tous les actes contenant des libéralités affectées aux fondations prévues par la présente loi, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de dates, transcrits sur un registre spécial déposé au secrétariat de chaque administration.

Il en sera de même de tout arrêté concernant l'organisation des fondations.

Un autre registre contiendra l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation, avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure du débirentier, et la description des biens servant d'hypothèque. Les mutations concernant ces divers objets y seront également inscrites.

Ces registres seront à l'inspection du public sans pouvoir être déplacés.

— Adopté.

Art. 47. Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive, se fera en débet.

M. le baron d'Anethan. — Je regrette de devoir demander encore une explication à M. le ministre de la justice; mais il m'est pourtant impossible de laisser passer cet art. 47 sans observation.

« Les libéralités, dit-on, faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. »

Cela est parfaitement clair.

L'article ajoute :

« Cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur dès elle lui aura été notifiée. »

A cela non plus je n'ai rien à dire.

Mais il n'en est pas de même du second paragraphe ainsi conçu :

« Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être statées par une simple déclaration du donateur, dès qu'elle lui aura notifiée. »

Que signifient ces mots : approbation éventuelle? Je comprends une eptation provisoire, en attendant l'approbation de l'autorité. Mais je comprends pas une approbation éventuelle de l'autorité. L'approba- de l'autorité ne peut être que définitive; je ne comprends pas, de sa t, une approbation éventuelle.

Il doit y avoir ici erreur; le rédacteur de l'article a voulu parler sans ite d'une acceptation, ce qui se conçoit; et il a mentionné une appro- ion éventuelle, ce qui ne se conçoit pas.

L'acceptation provisoire doit ensuite être transcrite au bureau des hy- hèques de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés; à cela d'objection maintenant. Je suppose l'acceptation provisoire trans- e; après cette transcription vient l'approbation, et cette approbation t tout terminer en rendant l'acceptation définitive. Seulement il res- à faire aussi la transcription de cette approbation qui rend l'accep- on définitive. Mais d'après le dernier paragraphe, il ne doit pas en ainsi. Il porte en effet : Il en sera de même de la notification de l'ac- tation définitive. La transcription des actes qui précéderont l'accep- on définitive, se fera en débet. »

Ainsi, il y aura d'abord une transcription de l'acceptation provisoire et uite une transcription de l'acceptation définitive.

Cela me paraît complètement inutile. Dès l'instant que l'acceptation visoire existe, s'il y a ensuite approbation du gouvernement, cette eptation provisoire, qui liait déjà le donateur, devient définitive et il a pas lieu à un nouvel acte d'acceptation.

e demande donc à M. le ministre de bien vouloir me dire ce que si- ient les mots approbation éventuelle et dans quel but l'article exige double transcription.

M. Tesch, ministre de la justice. — Je crois qu'il est indis- sable d'exiger deux transcriptions.

La transcription fait connaître aux tiers le transfert de la propriété. Après l'acceptation provisoire, il faut encore un autre acte qui indi- que l'acceptation est devenue définitive...

M. le baron d'Anethan. — Il faut donc deux acceptations?

M. Tesch, ministre de la justice. — Il faut qu'après la scription de l'acceptation provisoire le tiers soit averti que l'accepta-

tion est devenue définitive, que les biens sont passés définitivement en d'autres mains. C'est une mesure en faveur des tiers.

M. le baron d'Anethan me demande encore ce que signifient les mots : la notification de l'approbation éventuelle.

Ces mots ont été employés pour prévenir toutes les difficultés. Peut-être aurait-on pu ne pas s'en servir, mais je ne pense pas qu'ils puissent donner lieu à aucun inconvénient dans l'application.

M. le baron d'Anethan. — Si je comprends bien l'économie du projet, la donation une fois faite et acceptée, le rôle de l'acceptant est terminé.

Cependant que nous dit-on ? On nous dit que l'acceptation n'étant que provisoire, et ne devenant définitive que par l'approbation du gouvernement, l'acceptant doit renouveler son acceptation après l'approbation. A quoi bon cette double acceptation ? Pourquoi deux actes, pourquoi deux transcriptions ?

Cela ne me paraît ni logique ni utile.

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est très-logique et, je vous le prouverai.

M. le baron d'Anethan. — Mais, vous ne pouvez obliger quelqu'un à accepter deux fois. Quel peut en être le motif ? Cela n'a aucune raison d'être.

M. le ministre de la justice nous dit que les mots : approbation éventuelle, se rapportent à l'acceptation éventuelle ; le contraire résulte du texte de la loi ; que dit l'article ? « Cette notification et celle de l'approbation éventuelle... » Impossible donc d'équivoquer.

Je n'ai pas l'intention de présenter d'amendement, mais je dis que ces mots approbation éventuelle n'ont pas de sens. On pourrait bien en convenir.

M. Tesch, ministre de la justice. — M. le baron d'Anethan raisonne comme s'il ne s'agissait, dans l'art. 47, que de régler exclusivement ce qui se rapporte aux donateurs et à l'acceptation de la donation. Mais en matière de donations, il y a un autre intérêt, c'est celui des tiers, et quand on exige une double transcription, ce n'est pas à raison du fondateur ou de l'acceptant, c'est à raison des tiers, qui doivent être prévenus que les biens ont cessé d'appartenir au donateur.

M. le baron d'Anethan. — L'acceptant est lié.

M. Tesch, ministre de la justice. — Comment les tiers le sauront-ils ?

La transcription est requise parce que la transmission de la propriété leur est révélée par les registres des hypothèques.

Que voulons-nous ?

Nous voulons que l'acceptation provisoire qui a pour but de prévenir

caducité de la donation, soit transcrite d'abord, afin que les tiers ient avertis.

M. le baron d'Anethan. — Et si l'acceptant meurt dans l'in-rvalle?

M. Tesch, ministre de la justice.—Il est lié.

M. le baron d'Anethan. — Dans ce cas, il ne faut pas deux tes?

M. Tesch, ministre de la justice.—Pardon, parce que le uvernement peut refuser, et s'il refuse, qu'aurez-vous sur les registres transcriptions? Vous n'auriez qu'une acceptation provisoire; il faut l'on puisse s'assurer s'il y a une acceptation définitive.

UNE VOIX A GAUCHE : M. le baron d'Anethan vous a dit : Et si l'accep-nt meurt dans l'intervalle?

M. Tesch, ministre de la justice. — Ah ! je ne pouvais pas nser que M. le baron d'Anethan m'adressait une question semblable. mment voulez-vous que l'acceptant meure? Il ne peut pas mourir; nstitution est là, c'est une commission qui accepte. Je croyais que d'Anethan parlait du fondateur.

M. le baron Dellafaille. — Je ne veux pas intervenir dans une cussion entre deux jurisconsultes, mais il me semble qu'un établisse-nt public ne peut accepter une donation avant d'y être autorisé,..

M. Tesch, ministre de la justice. — Pardon.

M. le baron Dellafaille. — J'ai toujours vu les choses se pas- ainsi : On donne à un établissement public; l'établissement demande utorisation d'accepter et n'accepte que quand l'arrêté d'autorisation a ru. Ensuite l'acte se passe et l'acceptation se consigne dans l'acte. Il a donc qu'une acceptation et ce n'est que quand l'acceptation a eu n que le donateur est lié.

Voilà comme j'ai toujours vu procéder, mais il s'agit peut-être d'in-duire un régime nouveau. C'est pourquoi je demande une explication r ce point.

M. Tesch, ministre de la justice. — C'est précisément d'un gime nouveau qu'il s'agit. Que se passe-t-il aujourd'hui? Une donation faite. L'acceptation de cette donation doit être soumise à l'avis des torités; du conseil de fabrique s'il s'agit d'une donation faite à une rique; du bureau de bienfaisance s'il s'agit d'une libéralité en faveur pauvres. Elle doit passer ensuite à la commune; de la commune à la putation permanente; de la députation permanente au gouvernement, formalités prennent parfois deux ou trois mois. Dans cet intervalle lonateur peut venir à décéder. Il en résulte avec le système actuel que donation est caduque parce qu'elle n'a pas été acceptée du vivant du nateur, parce qu'il n'y a pas eu concours des deux volontés à un mo-nt donné. C'est pour remédier à cet inconvénient que j'ai proposé disposition de l'art. 47.

L'acceptation provisoire liera définitivement le donateur sous réserve de l'approbation du gouvernement. Cette innovation est dans l'intérêt des établissements d'instruction et doit, je pense, être approuvée. Qu'arrive-t-il dans la pratique? M. d'Anethan, ministre de la justice, l'a constaté comme moi; c'est que tous les jours on nous informe qu'un donateur est malade et on sollicite une prompte décision.

Ces inconvénients ne se présenteront plus. Les choses se passeront de la manière la plus simple et la plus régulière. Quelqu'un veut faire une donation, la commission accepte; cette acceptation provisoire rend la donation parfaite dès ce moment, pour autant que l'approbation du gouvernement intervienne ultérieurement. Si le donateur décède dans l'intervalle, la donation n'en est pas moins valable si le gouvernement l'autorise, si au contraire le gouvernement ne l'autorise pas, la libéralité sera caduque.

M. le baron d'Anethan. — Je trouve la nouvelle disposition de l'art. 47 très bonne. Aussi je ne l'ai pas critiquée, mais ce que je critique d'abord, c'est la rédaction de l'article, ce qui n'a aucun rapport au fond même de la disposition. Ce que je critique ensuite, c'est la nécessité d'une double acceptation, et je répète que cela sera même quelquefois impossible. L'établissement a accepté la libéralité; le donateur est lié, voilà l'essentiel, le but de la nouvelle disposition.

Il faut ensuite l'approbation du gouvernement.

M. Tesch, ministre de la justice. — Qui devra être transmise.

M. le baron d'Anethan. — Qu'exigez-vous ensuite?

M. Tesch, ministre de la justice. — La transcription.

M. le baron d'Anethan. — Non. Vous exigez que la même administration qui a accepté provisoirement accepte une seconde fois et qu'il y ait une seconde transmission, non de l'approbation, mais de la seconde acceptation.

Cela n'est pas admissible, je le répète, et j'ajoute que dans votre système des inconvénients pourraient surgir si le donateur venait à mourir avant l'acceptation définitive (car c'est évidemment du décès du donateur que j'ai voulu parler). Cette nouvelle acceptation déclarée obligatoire ne pouvant plus avoir lieu en cas de décès du donateur, il s'ensuivrait que la donation deviendrait caduque faute d'acceptation. Cette seconde acceptation est donc inutile; elle peut même être dangereuse. La seule chose à faire après l'acceptation provisoire, ce serait d'ordonner la transcription de l'approbation du gouvernement.

M. Forgeur. — Cela revient au même.

M. le baron d'Anethan. — Pas du tout, et vous n'êtes pas d'accord alors avec M. le ministre.

M. Forgeur. — Cela peut arriver à tout le monde; cela vous arrive très-souvent. Je crois que la disposition introduite dans la loi est excellente.

M. le baron d'Anethan. — Moi aussi.

M. Forgeur. — Je ferai même plus. J'engagerai M. le ministre de justice à prévenir, par circulaire, MM. les notaires qui recevront actes de libéralités, d'en informer immédiatement les administrations éressées à l'acceptation.

M. Tesch, ministre de la justice. — Cette circulaire a été te.

M. Forgeur. — Il serait bon de la rappeler. Maintenant je ne nprends pas, pour ma part, l'expression : « acceptation définitive » me autre manière que M. le ministre de la justice.

L'acceptation est faite par les administrations intéressées, l'acte est nscrit, les tiers sont avertis.

Cette acceptation est conditionnelle, elle devient définitive par l'autoation du gouvernement et l'autorisation du gouvernement c'est l'acception définitive.

M. le baron d'Anethan. — C'est cela qui devrait être.

M. Forgeur. — Et c'est cette autorisation, laquelle constitue l'acptation définitive, qui doit être transcrite. Je crois que nous sommes accord et qu'avec ce commentaire il n'y a à craindre aucune diffilté.

M. le baron d'Anethan. — C'est très-bien ainsi.

— L'art. 47 est adopté.

Art. 48. Les décisions prises par l'autorité administrative, dans les s des articles 17 et 42, ne portent pas préjudice au droit des intéressés se pourvoir en justice réglée.

— Adopté.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 49. Dans un délai qui ne pourra excéder un an à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations enseignement ou des bourses ayant une administration distincte, ou attachées à des établissements incompétents, sera, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province et des administrations intéressées, et sans préjudice aux droits des tiers, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables, en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions des art. 32 à 35 ci-dessus.

M. le baron Bethune. — Messieurs, il existe dans la ville de Courtrai, qui m'a envoyé depuis 19 ans dans cette enceinte, un établissement connu sous le nom d'école ou de fondation Vanda'e, qui, je le crains bien, va être atteint par la loi que nous discutons en ce moment,

en tombant sous l'application de son art. 49. Je me sers encore, messieurs, du mot de fondation quoiqu'il soit bien probable qu'il aura bientôt disparu avec la chose qu'il exprime ; car, que veut dire fondation, si ce n'est création à perpétuité? Or, messieurs, d'après le projet de loi, si je le comprends bien, il n'y aura plus de perpétuité dans l'espèce; il n'y aura plus de fondation par la rétroactivité; il n'y aura plus même de fondateurs; il n'y aura que des spoliés dans le passé, et des dupes dans l'avenir.

Vous comprendrez, messieurs, l'intérêt que je porte à l'institution que je viens de nommer, à cause du bien immense qu'elle procure à notre population indigente, et non moins encore parce qu'elle a été créée, il y a quelque cent ans, par un saint prêtre de mes ancêtres, qui était le frère unique de mon aïeule, Mad. Bethune, née Vandale; ce prêtre est au même titre un ancêtre de l'honorable ministre de l'intérieur, de l'honorable président de la Chambre des représentants, de Sa Grandeur notre regrettable et toujours regretté évêque Mgr Malou, de notre honorable collègue le sénateur de St-Nicolas, et de l'honorable avocat général, auquel vous venez de donner vos suffrages comme premier candidat au poste éminent de conseiller à la cour de cassation. Vous voyez, messieurs, que nous avons une origine cléricale commune assez étendue et passablement ancienne.

L'établissement fondé par notre grand-oncle, rétrograde comme on en voit beaucoup parmi les membres du clergé, qui ont été les plus nombreux, les plus généreux fondateurs de bourses d'études et d'autres institutions charitables, cet établissement, dis-je, dans la création duquel le prêtre Vandale employa toute et même plus que sa fortune (son beau-frère, notre grand-père dut suppléer à l'insuffisance), avait pour objet l'instruction gratuite des enfants pauvres, et les soins à donner par ses membres laïques, mais soumis sous le nom de frères à une règle religieuse, aux malades indigents de la ville à domicile.

Reconnu personne civile par l'acte de fondation octroyé par l'impératrice Marie-Thérèse, il a rempli sa mission avec les fonds de sa dotation et sans avoir recours à aucune autorité quelconque, jusqu'à l'entrée des Français en Belgique. Il fut alors, à l'instar de l'établissement remarquable d'Anvers, dont notre honorable collègue, le baron Osy, nous a parlé ces jours-ci, absorbé par les hospices, auxquels ses biens et ses revenus durent être remis. Mais il n'en continua pas moins à rendre les services pour lesquels il avait été fondé, sans devoir recourir à aucune autorité. La famille du fondateur lui vint en aide. Il marcha donc quand même, jusqu'après 1815, lorsque, par un arrêté spécial du roi Guillaume I[er], ce roi protestant mais juste, ses biens et ses revenus lui furent rendus, et il reçut en même temps la confirmation de sa personnification civile, qui, si je ne me trompe, lui a encore été ratifiée depuis notre émancipation politique. Quoique indépendant en lui-même, cet établissement est sou-

mis au contrôle d'un conseil de proviseurs composé de trois membres, qui sont : le bourgmestre, le curé de la paroisse et le parent le plus proche du fondateur.

Il continue à mériter l'estime et les sympathies de toute la ville ; les frères qui le composent sont entourés du respect et de la vénération publiques. Aussi il faut voir avec quel zèle ils se dévouent aux soins des malades pauvres à domicile, et aux devoirs que leur imposent leurs obligations d'enseigner les enfants de la classe indigente, dans leurs vastes salles occupées par plus de cinq cents élèves pauvres, et cela sans aucune rétribution, sans subside ni concours de la ville ou de la province. Bien plus, chaque année, ils ajoutent encore à tant de dévouement gratuit, une abondante distribution de prix comprenant pour plusieurs centaines de francs de vêtements, de livres et autres objets utiles. Tous les dimanches de l'année les frères ont encore une école dominicale pour plusieurs centaines d'enfants.

Maintenant, messieurs, vous pouvez comprendre les motifs de l'intérêt si puissant que je porte à une institution qui rend de si grands et de si utiles services à notre population indigente ; si elle doit être sacrifiée au molosse, centralisation ou Dieu-Etat, qui va engloutir toutes les institutions que nous devons aux pieuses libéralités et aux sentiments religieux de nos pères, vous ne serez point étonnés, messieurs, que je ne consacre point, pour mon vote, une aussi criante injustice, et que je déplore amèrement que tous les membres de ma famille, qui ont un égal intérêt au maintien d'un établissement qui nous appartient en quelque sorte, et qui nous doit son existence, n'aient pas cru devoir partager ma manière de voir, pour repousser cet article du projet de loi, qui proclame le principe funeste, odieux de la rétroactivité ; principe qui viole la loi la plus sainte, la loi naturelle, laquelle défend de porter la main sur le bien d'autrui : principe enfin que l'on pourrait qualifier de révolutionnaire, puisqu'il met en question, qu'il ébranle profondément, qu'il détruit même le droit sacré de la propriété, sans lequel il n'y a point de société civilisée possible.

Je vote donc, messieurs, contre l'article en discussion et contre la loi, s'ils ne sont pas modifiés.

Si j'ai bien compris, messieurs, l'honorable sénateur de Liége, à la fin de la séance de mardi, les fondations ne seraient point atteintes par le projet de loi; on ne touche point aux fondations ; elles sont maintenues; elles resteront ce qu'elles sont aujourd'hui. S'il en était ainsi, je pourrais encore avoir l'espoir que la fondation dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, que cette institution à laquelle je m'intéresse si vivement pourrait continuer à rendre les services qui lui méritent les sympathies générales de mes concitoyens ; mais, messieurs, je doute encore que mes espérances soient fondées, je me serai probablement fait illusion ; je dois donc maintenir mon opposition.

M. Malou.—L'art. 49 est toute la loi : il a été aussi, je puis le dire, l'objet presque exclusif de la discussion générale. Si je l'osais, je dirais que le spectre de l'art. 49 a toujours été devant nos yeux dans le cours de la discussion des articles.

Il y a donc de bonnes raisons pour ne pas recommencer la discussion générale et celle des articles à propos de l'art. 49. Je me bornerai à quelques observations sommaires.

Dans ma conviction et dans celle de mes amis, le titre de ce chapitre devrait être changé. Au lieu de *dispositions transitoires*, il faudrait dire franchement *dispositions rétroactives*.

En effet, messieurs, ces dispositions n'ont qu'un seul but : rajeunir les testaments et les actes de fondation, les transformer, enlever des droits reconnus par l'autorité publique pour les donner à d'autres. C'est là la rétroactivité injuste, c'est ce qui a répugné au Sénat lorsqu'il s'est agi de l'art. 84 de la loi communale; ce que le Sénat a unanimement rejeté.

L'article que nous discutons contient, d'ailleurs, une disposition encore plus mauvaise, sur laquelle il faut s'expliquer.

D'après le projet de loi, le service de l'enseignement public est exclusif; c'est un véritable monopole au point de vue des fondations. Je me demande dès lors quel est le sens de ces mots « ou rattachées à des établissements incompétents. »

Jusqu'en 1847, en Belgique, et jusqu'à présent en France et dans tous les pays du monde, on a considéré l'enseignement gratuit des enfants pauvres comme œuvre de bienfaisance et l'on a considéré, par conséquent les associations religieuses reconnues personnes civiles, qui se vouaient à l'enseignement gratuit des enfants pauvres, comme étant compétente, pour ces œuvres d'utilité sociale.

En Belgique, au contraire, d'après le nouveau système dont on veut faire aujourd'hui une application extensive et rétroactive, ces établissements seraient incompétents.

Tel est le sens, tel sera le résultat pratique de ces mots introduits dans l'article 49, par la Chambre des représentants « ou rattachées à des établissements incompétents. »

En consultant le rapport de la section centrale de 1857, j'ai constaté qu'il existe en Belgique 78 communautés enseignantes, c'est-à-dire qui donnent l'enseignement gratuit aux enfants pauvres et qui ont été reconnues personnes civiles par l'empereur Napoléon I[er], par le roi Guillaume et par tous les ministres, de quelque opinion qu'ils fussent, qui se sont succédé au pouvoir depuis 1830 jusqu'en 1847. Toujours on a reconnu en Belgique que ces établissements sont compétents; et jamais le titre qu'elles tiennent de l'autorité publique comme corporations donnant l'enseignement gratuit aux enfants pauvres, jamais ce titre n'avait été contesté avant 1847.

Jusqu'à preuve du contraire, je dois croire que la disposition de l'article 49, dont je m'occupe en ce moment, frappera ces institutions : je ferai remarquer au Sénat que le gouvernement n'a pas eu soin ici de mentionner, comme à l'article 52, que le recours en justice serait ouvert à ces établissements.

D'après l'article 52, s'il y a dissentiment, s'il y a un conflit d'intérêts entre plusieurs établissements publics, s'ils doivent, d'après la pensée du gouvernement, être dessaisis d'une partie de leur dotation comme étant incompétents pour les gérer, ces établissements publics ont leur recours en justice pour faire annuler, au besoin, la décision du gouvernement qui serait erronée.

D'après l'article 49, au contraire, un acte purement administratif dépouillerait les institutions reconnues, et aucun recours aux tribunaux n'y est réservé.

Il suffira qu'il soit intervenu un arrêté royal, en exécution de l'article 49 de la loi, pour décider que 78 communautés religieuses donnant l'enseignement gratuit aux enfants pauvres doivent abandonner les dotations qui ont été affectées à cet enseignement avec l'autorisation du gouvernement et elles n'auront pas de recours devant les tribunaux, car les mots sans préjudice aux droits des tiers ne sont pas applicables aux associations elles-mêmes qui ne sont pas des tiers mais des parties à l'égard desquelles on statue, puisque tel est le sens de l'article.

Il n'est pas douteux pour moi que, par une voie indirecte on demande aujourd'hui au Sénat de défaire par son vote le vote unanime qu'il a émis au sujet de l'article 84 de la loi communale ; on demande au Sénat de détruire, en tant qu'on peut le faire, l'effet utile de l'amendement qui a été introduit par le Sénat pour empêcher la rétroactivité quant aux établissements charitables. J'appelle messieurs, votre attention sérieuse sur ce point.

Je ne reviens pas sur les autres questions que nous avons agitées. L'opinion de tous les membres du Sénat est formée ; je n'ai pas plus la prétention de convertir mes honorables collègues à mon opinion qu'ils n'ont la pensée, je suppose, de changer ma conviction.

M. Tesch, ministre de la justice. — Messieurs, pas plus que M. Malou, je n'ai l'espoir de convertir à mon opinion mes honorables adversaires ; je serai donc très-bref, et je me bornerai à rectifier l'interprétation que l'honorable sénateur vient de donner à l'article 49. Cet article n'a pas la signification que lui attribue l'honorable M. Malou ; il ne dénie pas, je le déclare formellement, à ces établissements le recours aux tribunaux ; il déclare seulement que les fondations d'enseignement ne seront plus gérées par des administrations incompétentes. Si des difficultés se présentent, les tribunaux décideront. Vous avez demandé si on réservait à ces établissements le recours aux tribunaux ; je dis oui. Je vous déclare formellement que ce recours est réservé.

M. Malou. — Il ne l'est pas du tout par la loi.

M. Tesch, ministre de la justice. — Il va de soi que le gouvernement ne pourra pas décider qu'une communauté est incompétente sans qu'elle puisse recourir à la justice.

M. Pirmez. — Cela n'est pas possible.

M. Tesch, ministre de la justice. — Cela est possible. Vous avez cité un cas. Je vais vous répondre très-clairement.

L'honorable M. Malou suppose des congrégations religieuses auxquelles des libéralités auraient été faites pour l'enseignement gratuit. Eh bien, messieurs, si la capacité de ces congrégations est reconnue par les tribunaux, elles ne seront pas dépouillées des libéralités qu'elles auront reçues; elles conserveront leurs écoles et leurs libéralités. Au contraire, si les tribunaux décident qu'elles n'ont pas la capacité, les libéralités seront remises aux administrations compétentes.

M. Malou. — Je demande la parole.

M. Tesch, ministre de la justice. — L'honorable M. Bethune a posé une question à laquelle je ne puis pas répondre. Il demande si la fondation qu'il a indiquée tombe sous l'application de la loi. Il faudrait examiner les actes pour savoir s'il s'agit d'une fondation d'enseignement ou d'une fondation de charité, comme semble le faire croire le discours de M. Bethune.

Si c'est une fondation d'instruction, elle tombera sous l'application de la loi ; si c'est une fondation de charité, la loi ne sera pas applicable.

M. Malou. — Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Si le recours aux tribunaux n'est pas inscrit dans l'article, il n'existe pas. Telle est mon objection. La preuve à l'appui est dans votre loi même. — Nous venons de voter l'article 48, qui porte : Les décisions prises par l'autorité administrative, dans le cas des articles 17 et 42, ne portent pas préjudice au droit des intéressés de se pourvoir en justice réglée.

Nous voterons probablement tout à l'heure l'article 52, qui ne sera pas contesté et qui porte :

« Les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fondations de bourses, conserveront la régie de ces biens, sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses.

« En cas de contestation entre les établissements coïntéressés, il sera statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée. »

Là vous parlez des établissements intéressés et des établissements publics, et vous stipulez le recours en justice. Mon observation tendante à savoir si le recours devant les tribunaux était permis était donc fondée précisément sur plusieurs dispositions de la loi.

L'honorable ministre me dit : S'il est reconnu par les tribunaux que ces associations ne sont pas incompétentes, leurs dotations leur seront maintenues; je remercie l'honorable ministre de cette déclaration; il en résulte clairement que le projet tend à annuler, quant à cette partie du service de la bienfaisance, le vote que nous avons émis sur l'art. 84 de la loi communale et qu'il aura pour conséquence de contester tous les droits reconnus par le gouvernement jusqu'alors, droits sauvegardés par le vote du Sénat, et d'engager 78 procès contre les communautés qui donnent l'enseignement gratuit aux pauvres.

M. Pirmez. — L'art. 49 consacre seul le principe de la rétroactivité de la loi.

L'honorable M. Forgeur est venu tout exprès à nos deux dernières séances pour rassurer les consciences timorées qui répugnent à voter une loi rétroactive enlevant des droits acquis.

L'honorable sénateur de Liége a bien voulu nous déclarer qu'il nous aime tous beaucoup. Qu'il veuille bien croire que nous avons aussi pour lui les meilleurs sentiments, il y a toutefois cette différence entre lui et moi, c'est qu'il préfère ses amis de la gauche à ceux de la droite, tandis que pour moi j'aime autant l'honorable M. Forgeur que mes propres amis politiques. Car il est souvent tout aussi utile à la droite dans la discussion que n'importe qui d'entre nous.

Il aborde, en effet, franchement la question qu'il pose sur son vrai terrain, il ne cherche pas à la déplacer, il appelle un chat un chat, et une loi rétroactive une loi rétroactive, ce qui facilite beaucoup la solution.

En effet, messieurs, notre honorable ami de la gauche nous a franchement expliqué qu'il y avait toujours eu des lois rétroactives; qu'il pouvait en citer une foule pour exemples, qu'il en avait beaucoup dans son sac; que son sac en était plein; que c'est ainsi qu'une loi de 1810 ou de 1811 est venue, dans l'intérêt public, enlever aux usagers le droit dont ils jouissaient de ramasser les feuilles mortes dans toutes les forêts. Cela nous a ramené l'âge d'or — pour les propriétaires, bien entendu, — on ne leur enlève même plus une seule feuille morte. Cette législation rétroactive est loin, nous dit-on, d'être injuste et d'intérêt général. Or, la moralité de ceci, ajoute l'honorable membre, c'est qu'on peut rétroagir chaque fois qu'il y a un intérêt public engagé, chaque fois que le corps législatif déclare que cet intérêt l'exige, car alors on doit sacrifier l'intérêt particulier à l'intérêt général, de beaucoup plus respectable sans aucun doute.

Je ne pense pas, messieurs, que l'honorable orateur avec son immense talent parviendra jamais à convaincre les usagers de la justice d'une semblable disposition rétroactive, d'une semblable théorie.

Il est, du reste, dans une complète erreur. Et la loi ne peut être in-

juste au point de priver sans indemnité une foule de familles de leurs droits légitimement acquis et formant l'un des biens les plus importants de leur patrimoine.

C'est ce qu'ont reconnu un jugement du tribunal de Charleroi, deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, un arrêt de la cour d'appel de Liége et un arrêt de la cour de cassation rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclercq et sur la plaidoirie de l'honorable M. Forgeur lui-même.

Voici d'abord l'un des attendu du jugement qui décide que le droit d'enlever des forêts les feuilles mortes et le bois mort acquis par les usagers avant la publication en Belgique de l'ordonnance de 1669, n'a pas été anéanti par cette ordonnance ni par les lois publiées postérieurement dans notre pays :

« Considérant que ces droits aux herbes et aux feuilles mortes ne sont pas si minimes qu'on le soutient; que d'une part on ne peut contester que le propriétaire n'ait un intérêt marqué à en empêcher l'exercice puisqu'on va jusqu'à prétendre que cette prohibition favoriserait l'intérêt public lui-même; que d'un autre côté ces servitudes ont une telle importance pour les communes situées comme celle de Séloignes au milieu des forêts, qu'il est vraisemblable que leur privation empêcherait un grand nombre de particuliers qui en auraient toujours joui de conserver les bestiaux qui forment un de leurs principaux moyens de subsistance ;

« Considérant que si le droit d'enlever le bois mort a, par lui-même, une valeur moindre, celle-ci se trouve augmentée par la réunion de cette servitude aux deux précédentes qui en facilitent l'exercice en même temps qu'elles en rendent l'existence plus favorable;

« Par ces motifs, le tribunal admet la commune à prouver même par témoins,.... qu'elle a toujours joui, etc. »

Sur l'appel, arrêt de la cour de Bruxelles qui consacre cette doctrine — et ordonne également l'enquête.

Après l'enquête, arrêt de la même cour qui persiste dans la même doctrine.

Voici maintenant l'arrêt de la cour de cassation, du 16 mai 1846, qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége.

Nous n'en citerons qu'un seul attendu.

Attendu que si, en l'absence de tout titre, le fait d'enlèvement d'herbes dans les forêts constitue un délit, et si la perpétration de ces faits, quelle que soit leur répétition, ne peut engendrer ni droit ni prescription, ces faits sont au contraire légitimes lorsque, comme dans l'espèce, ils ne sont que l'exécution d'un acte conférant un droit d'usage aux herbes d'une forêt; que les dispositions de l'ordonnance prohibitive de l'enlèvement des feuilles et herbages hors des forêts peuvent d'autant moins être appliquées à des usagers, etc., etc.

Conclus. conf. de M. le procureur général Leclercq.

Plaidants : MM. Bosquet, Forgeur et Robert, c. Dolez.

Vous le voyez donc, messieurs, notre honorable collègue M. Forgeur est dans l'erreur lorsqu'il croit que les lois dont il parle ont enlevé des droits acquis aux usagers. La jurisprudence loin d'être favorable est entièrement contraire à son argumentation, en même temps qu'elle est conforme à l'équité. Car comment admettre qu'après avoir engagé des particuliers à venir habiter dans le voisinage de mes forêts, sous la promesse qu'ils jouiront toujours, eux et leurs descendants, de certains droits d'usage, on puisse ensuite arbitrairement les en priver?

Et si l'on vous proposait maintenant de faire une loi qui enlèverait rétroactivement les droits acquis des communes usagères dans les forêts, votre conscience se révolterait évidemment. Si demain vous deviez comparaître devant Dieu, oseriez-vous aujourd'hui spolier les communes de leurs droits d'usage?

Or, les droits du fondateur ont toujours été reconnus par la législation civile et canonique. La bulle papale de 1652 invoquée, loin de les considérer comme des grâces et des tolérances, proclame formellement que ce sont de véritables droits auxquels elle n'entend pas déroger. Comment donc oseriez-vous les enlever sous le prétexte qu'il y a toujours eu des lois rétroactives?

Ces droits du fondateur, en matière de fondation de bourse, par qui sont-ils exercés? Par ceux-là mêmes qu'il a constitués ses mandataires irrévocables.

Sans doute la personne du testateur est éteinte ; elle est remplacée par une personne morale, par une personne civile qui est la continuation de la personne du fondateur, et c'est ainsi que votre commission, d'accord cette fois avec la bulle, dit que les droits du fondateur se sont perpétués. Mais encore une fois qui exerce ces droits perpétuels? Ce sont les mandataires irrévocables et du défunt, et de la personne civile, c'est-à-dire, de la fondation.

On nous objecte toujours que la fondation est un établissement non pas public ni politique, comme on le disait en commençant, mais d'utilité publique, que conséquemment, la collation est une fonction publique qui peut toujours être reprise aux titulaires pour être transférée à d'autres.

Messieurs, si les universités libres de Bruxelles et de Louvain jouissaient de la personnification civile, pourriez-vous leur prendre leurs biens et les administrer à leur place, sans blesser des droits acquis?

Or, ces deux établissements certes peuvent aussi bien être considérés comme étant d'utilité publique que la fondation d'une bourse de 100 fr. que vous décorez du nom d'établissement d'utilité publique.

Et la Banque Nationale qui jouit de privilèges exorbitants, n'est-ce pas parce qu'elle est un établissement d'utilité publique qu'elle peut émettre

des billets au porteur pour une multitude de millions. Le gouvernement a même le droit de nommer le gouverneur de cette Société.

Voilà bien un établissement considéré par la loi comme étant d'utilité publique et nationale. Cependant il ne peut venir à l'esprit d'aucun de nous la pensée que le gouvernement puisse, sous ce prétexte, s'arroger le droit de prendre la gestion des intérêts de cette société, d'en nommer tous les directeurs, commissaires ou administrateurs quelconques. Ce serait à la violation la plus manifeste du droit de propriété. Et c'est en vain qu'on viendrait dire :

Les droits des actionnaires restent entiers. On ne confisque que le droit d'administrer les intérêts de cet établissement d'utilité publique, lesquels seront beaucoup mieux dirigés par le gouvernement.

Or, messieurs, ce que nous disons ici de l'administration de la Banque Nationale, nous pouvons, à bien plus forte raison, l'appliquer aux administrateurs irrévocables de chaque fondation de bourse d'étude.

Dans l'un comme dans l'autre cas, ce serait une véritable confiscation de droits formels.

Après nos longues discussions, ces courtes observations me paraissent suffire en réponse au discours de l'honorable M. Forgeur.

M. le président. — La parole est à M. le baron d'Anethan.

M. le baron d'Anethan. — J'y renonce.

M. Forgeur. — Je demande la parole.

Plusieurs membres: Aux voix ! aux voix !

M. Forgeur. — Demande-t-on la clôture ?

Des membres : Non, non.

M. Forgeur. — Si on ne demande pas la clôture, je demande à dire quelques mots, au risque de m'exposer à ce qu'on appelle maintenant, je l'ai appris depuis peu, un éreintement par la presse.

Je vous ai déclaré que je voterai sans hésitation les dispositions de l'art. 49.

Que me dit-on ?

On me dit : Vous êtes en contradiction avec le vote qui a été émis à l'occasion de l'interprétation de l'article 84 de la loi communale. Eh bien, je pourrais vous apporter mes discours sur l'article 84 de la loi communale, et vous verriez que je ne suis pas le moins du monde en contradiction avec moi-même. J'ai énoncé alors exactement les mêmes idées et les mêmes principes que j'énonce aujourd'hui.

J'ai proclamé la même théorie quant aux lois rétroactives, j'ai dit alors ce que je dis aujourd'hui : qu'il était au pouvoir du législateur de rétroagir, et M. d'Anethan a dit la même chose hier ou avant-hier dans l'un de ses discours. Autre chose est de dire : Vous ne devez pas rétroagir, et autre chose est de dire : Vous ne pouvez pas rétroagir. La question de savoir si l'on peut rétroagir (je parle de droit pur ici), cette question dépend de l'appréciation des circonstances et vous rétroagissez ou vous ne rétroagissez pas selon que les circonstances le veulent.

Il y a parmi vous plusieurs jurisconsultes consommés, et il y en a un à la science et à la finesse d'esprit duquel je me plais toujours à rendre hommage : c'est M. Pirmez ; et je vois avec plaisir que je suis pour lui plus qu'un ami de droite, je suis même un ami de gauche puisque je suis pour lui un ami de cœur. M. Pirmez a très-bien compris qu'il n'y avait rien à répondre à la citation des lois rétroactives que je lui ai faite.

Je pourrais lui citer une loi rétroactive encore plus frappante et dont tous les grands propriétaires ont tiré bon profit, sans se plaindre de la rétroactivité.

C'est la loi qui a déclaré que désormais le droit de pâturage, droit si important pour les communes, ne pourrait être exercé que dans les cantons déclarés défensables. Des communes avaient des droits de pâturage lorsque la croissance de la forêt était à sa 3e, 4e ou 5e feuille.

Grâce à cette disposition, elles ont été privées de ces droits et condamnées à ne les exercer que lorsque la déclaration de défensibilité intervenait, c'est à dire à la 9e ou à la 10e feuille.

Elles ont été condamnées à voir restreindre ainsi leur jouissance pour des considérations d'intérêt public, elles ont subi cette restriction sans indemnité.

Quant aux feuilles mortes, comme je ne veux pas qu'on abuse de mon discours, je dirai que la jurisprudence avait commencé par déclarer que le décret de 1811, qui ne permettait plus d'enlever les feuilles mortes enlevait aux usagers leur droit, droit important, sans indemnité.

Il existe des arrêts rendus par la Cour de Liége et par la Cour de cassation qui ont jugé dans ce sens. Mais depuis on a vu que c'était une énormité, on en est revenu. J'ai donc eu tort de signaler particulièrement à l'attention du Sénat la loi qui concerne les feuilles mortes.

Maintenant pourquoi voterai-je l'article 49 ? Pour une raison bien simple.

Nous faisons une loi; je la suppose destinée à vivre plusieurs siècles, car je suppose que la Belgique est destinée à vivre longtemps. Nous aurons donc dans l'avenir des fondations qui seront régies par neuf commissions désignées par les députations permanentes des provinces, et nous aurions, à côté de ces commissions provinciales, si l'art. 49 n'était pas adopté, une myriade d'administrations spéciales qui se perpétueront. Est-ce que ce gâchis, passez-moi le mot, est possible? (*Interruption.*)

Oui, ce serait un véritable gâchis, je répète le mot.

Pouvez-vous avoir la pensée d'établir, à côté de neuf commissions permanentes, je ne sais quelle infinité d'administrations spéciales ? Eh bien messieurs, je trouve, moi, sans même examiner la question de rétroactivité et confiant dans l'étendue du pouvoir que possède tout législateur, qu'il y a un interêt public qui doit nous engager à voter l'art. 49 ; intérêt qui, selon moi, est supérieur à toutes les opinions.

Voilà les motifs qui me guident en cette circonstance. Vous compre-

nez, messieurs, que je devais insister pour prendre la parole afin que ma loyauté et mon honorabilité ne pussent pas être mises en question au sujet de cette question de rétroactivité appliquée à l'article 49.

—Il est procédé au vote par appel nominal sur l'art. 49.

57 membres prennent part au vote.

28 répondent oui.

28 répondent non.

1 s'abstient.

Ont répondu oui :

MM. Laoureux, Sacqueleu, baron Grenier, Fortamps, Van Woumen, baron de Sélys-Longchamps, Stiellemans, baron de Hasse, Ozeray, Wincqz, baron de Favereau, Hanssens-Hap, Boyaval, baron Mazeman, Gheldolf, de Cock, Tellier, Corbisier, Van Schoor, Lauwers, Bischoffsheim, Zaman, comte de Looz, Forgeur, Lonhienne, Mosselman, vicomte du Bus et le baron de Tornaco.

Ont répondu non :

MM. le baron Dellafaille, Malou, Houtart, Gillès, baron Osy, Pirmez, baron Vande Woestyne, Joostens, comte de Robiano, baron de Woelmont, Vergauwen, comte d'Arschot, baron d'Overschie, baron d'Anethan, de Cannart d'Hamale, T'Kint de Naeyer, comte de Ribaucourt, comte d'Aspremont-Lynden, baron Bethune, duc d'Ursel, Michiels-Loos, comte Maurice de Robiano, baron de Mao, de Pitteurs, vicomte Vilain XIIII, Harou, marquis de Rodes et d'Omalius d'Halloy.

S'est abstenu :

M. le baron de Labbeville.

— En conséquence l'art. 49 est rejeté.

M. le président. — M. le baron de Labbeville est prié de faire connaître ses motifs d'abstention.

M. le baron de Labbeville.— Je n'ai pas voté pour l'art. 49 du projet de loi soumis actuellement à votre sanction, parce que j'estime qu'il contient des dispositions qui sont contraires à la volonté des fondateurs. D'un autre côté, je n'ai pas voulu voter contre cet article qui a un caractère essentiellement politique, afin d'éviter de créer un conflit entre la Chambre et le Sénat, de renouveler ainsi la situation politique dans laquelle nous nous sommes trouvés au commencement de cette année et d'où l'on a eu la plus grande difficulté de sortir.

—Ces motifs d'abstention sont admis.

M. le comte de Ribaucourt. — Je demande que mon vote négatif soit mentionné au procès-verbal.

Voix diverses : Et moi aussi !

M. le baron de Tornaco. — Qu'on insère tous les votes, ce sera plus tôt fait.

M. le comte L. de Robiano. — Un appel nominal a eu lieu;

les noms des membres qui y ont pris part seront donc insérés au procès-verbal. Il faut que chacun porte la responsabilité de son vote.

M. Forgeur. — Vous avez parfaitement raison.

M. le comte de Ribaucourt. — J'ai fait ma demande, parce que le procès-verbal ne mentionne pas habituellement les noms des membres qui prennent part aux appels nominaux.

M. le comte L. de Robiano. — M. le greffier me fait remarquer, en effet, que, sans demande formelle, les appels nominaux ne sont pas mentionnés aux procès-verbaux. Eh bien, puisque plusieurs membres, tant de la droite que de la gauche, demandent que leurs votes soient consignés au procès-verbal, je fais la proposition d'insérer tout l'appel nominal au procès-verbal.

M. le baron de Tornaco. — C'est entendu. A chacun la responsabilité de ses actes.

— La proposition de M. le comte L. de Robiano est adoptée.

Art. 50. Les dispositions du présent article ne font point obstacle à l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la présente loi.

M. le baron d'Anethan. — Je fais remarquer que, par suite du vote que le Sénat vient d'émettre, les art. 50, 51 et 52 n'ont plus de raison d'être.

M. le président. — Il faut cependant les mettre aux voix.

M. le baron d'Anethan. — Mieux vaudrait les réserver jusqu'à demain, puisqu'il doit être procédé à un second vote sur l'art. 49.

— Cette proposition est adoptée. En conséquence, l'assemblée tient en suspens l'art. 50 précité et les art. 51 et 52, ainsi conçus :

Art. 51. Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs.

En cas de désignation d'autres collateurs ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la présente loi.

Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci.

S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les défaillants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera.

Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par les actes de fondation à concourir à la collation avec des parents.

Art. 52. Les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fondations de bourses, conserveront la régie de ces biens sous l'obligation de mettre

à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses.

En cas de contestation entre les établissements cointéressés, il sera statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

Art. 53. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant sa mise en vigueur, sauf les droits des tiers.

— Adopté.

Séance du 25 novembre 1864.

M. le président. — L'ordre du jour appelle le second vote sur l'art. 49 du projet de loi relatif aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers.

Personne ne demande la parole.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'article 49.

57 membres prennent part au vote.

28 répondent oui.

26 répondent non.

3 s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. Sacqueleu, Gheldolf, Laoureux, de Cock, Corbisier, baron Grenier, Van Woumen, Van Schoor, baron Mazeman, baron de Favereau, Stiellemans, Fortamps, comte de Looz, Ozeray, baron de Sélys-Longchamps, Wincqz, Tellier, Lauwers, vicomte du Bus, Forgeur, baron de Rasse, Boyaval, Zaman, Bischoffsheim, Hanssens-Hap, baron de Tornaco, Mosselman et Lonhienne.

Ont répondu non :

MM. le baron Dellafaille, Vergauwen, Vilain XIIII, baron Vande Woestyne, Gillès, baron Bethune, Harou, Pirmez, baron Osy, baron de Woelmont, T'Kint de Naeyer, Houtart, comte d'Aspremont-Lynden, de Cannart d'Hamale, de Pitteurs, baron d'Anethan, comte de Ribaucourt, comte de Robiano, baron d'Overschie, comte d'Arschot, duc d'Ursel, Malou, comte Maurice de Robiano, marquis de Rodes, de Man d'Attenrode et d'Omalius d'Halloy.

Se sont abstenus :

MM. le baron de Labbeville, Joostens et Michiels-Loos.

En conséquence l'art. 49 est adopté.

M. le président.—Les honorables membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître leurs motifs d'abstention.

M. le baron Dellafaille. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que j'ai fait valoir à la séance d'hier.

M. Joostens. — Messieurs, je désapprouve formellement l'art. 49 de la loi,et je voterais contre aujourd'hui, comme je l'ai fait hier, si nous n'étions en présence du résultat du premier vote qui, s'il se confirme maintenant, aura indubitablement pour conséquence les complications politiques les plus graves. Voulant faire acte de bon citoyen en évitant ces tiraillements à mon pays, j'ai cru, dans cet état de choses, devoir me décider pour l'abstention, d'autant plus que, dès l'abord, j'étais résolu à m'abstenir sur l'ensemble de la loi.

M. Michiels-Loos. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que mon honorable collègue d'Anvers.

— Ces motifs d'abstention sont admis.

Art. 50. Les dispositions du précédent article ne font point obstacle à l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la présente loi.

— Adopté.

Art. 51. Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs.

En cas de désignation d'autres collateurs, ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la présente loi.

Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci.

S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les défaillants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera.

Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par *les actes* de fondation à concourir à la collation avec des parents.

— Adopté.

Art. 52. Les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fondations de bourses, conserveront la régie de ces biens sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses.

En cas de contestation entre les établissements coïntéressés, il sera statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

— Adopté.

— Il est procédé au vote par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

57 membres y prennent part.

28 répondent oui.

26 répondent non.

3 s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. Sacqueleu, Gheldolf, Laoureux, de Cock, Corbisier, baron Grenier, Van Woumen, Van Schoor, baron Mazeman, baron de Favereau, Stiellemans, Fortamps, comte de Looz, Ozeray, baron de Sélys-Longchamps, Wincqz, Tellier, Lauwers, vicomte du Bus, Forgeur, baron de Rasse, Boyaval, Zaman, Bischoffsheim, Hanssens-Hap, baron de Tornaco, Mosselman et Louhienne.

Ont répondu non :

MM. le baron Dellafaille, Vergauwen, Vilain XIIII, baron Vande Woestyne, Gillès, baron Bethune, Harou, Pirmez, baron Osy, baron de Woelmont, T'Kint de Naeyer, Houtart, comte d'Aspremont-Lynden, de Cannart d'Hamale, de Pitteurs, baron d'Anethan, comte de Ribaucourt, comte de Robiano, baron d'Overschie, comte d'Arschot, duc d'Ursel, Malou, comte Maurice de Robiano, marquis de Rodes, de Man d'Attenrode et d'Omalius d'Halloy.

Se sont abstenus :

MM. le baron de Labbeville, Joostens et Michiels-Loos.

En conséquence le projet de loi est adopté.

M. le président. — Je prie les honorables membres qui se sont abstenus de faire connaître leurs motifs d'abstention.

M. le baron de Labbeville. — Je n'ai pas voulu voter contre le projet de loi parce qu'il contient plusieurs dispositions utiles et nécessaires vu l'état de la législation sur la matière ; je n'ai pas voulu lui accorder mon vote approbatif à cause de la disposition consacrée par l'article 49.

M. Joostens. — J'approuve les dispositions du projet de loi en ce qui concerne le futur, mais je ne puis en admettre l'application au passé.

M. Michiels-Loos. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que l'honorable M. Joostens.

— Ces motifs d'abstention sont admis.

— Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

M. le comte de Ribaucourt. — Je demande que mon vote négatif soit inséré au procès-verbal.

M. le baron de Tornaco. — C'est essentiel !

M. Forgeur. — On pourra même l'insérer au temple de mémoire.

DOCUMENTS.

—

Séance du 17 novembre 1864.

Bourses d'études. — Extraits et analyse des rapports des députations permanentes des conseils provinciaux. — 1850 à 1862. (1)

1850. — Anvers. Exposé simple des faits accomplis. Relevé des comptes des fondations.

Quant à la fondation Vandeweyer, le ministre de la justice a prononcé, sauf recours en justice réglée, l'annulation des collations faites contrairement aux droits d'un parent.

« Le gouvernement s'occupe d'un projet de loi sur les fondations de bourses. Il serait à désirer que cette loi ne se fît pas attendre, afin de trancher des questions fort controversées à l'égard de la légalité des règlements qui régissent aujourd'hui les institutions. »

Brabant. Rien.

Flandre occidentale. Les comptes ont été transmis en temps utile; les excédants ont été placés.

Flandre orientale. Il n'y a dans cette province que six bourses universitaires et quatorze pour la théologie. Pas d'autre mention.

Hainaut. Après avoir cité les faits accomplis, la députation ajoute: « Nous avons constaté avec plaisir que les ressources des fondations s'accroissent sensiblement, tandis que les bienfaits qu'elles répandent suivent aussi la voie progressive. »

Liége. « L'administration des fondations de bourses continue à être régulière. »

Le rapport mentionne une fondation autorisée en 1849 avec droit de collation par l'évêque, sous certaines réserves (fondation de Josse Sacré).

La députation mentionne aussi un conflit d'attributions existant entre elle et le séminaire, conflit soumis au gouvernement, qui n'a pas encore pris de décision.

Limbourg. Les comptes, à l'exception d'un seul, ont été arrêtés. Une action judiciaire se poursuit de ce chef contre les administrateurs... « La comptabilité des fondations de bourses est assez bien tenue et s'améliore tous les ans. »

On place les fonds disponibles.

Luxembourg et Namur. Rien.

1851. — Anvers rend compte des faits accomplis sans signaler aucun abus et ajoute: « L'intervention de cette loi (annoncée par le gouvernement depuis deux ans) est vivement désirée. »

Brabant. Rien.

(1) Cette analyse a été déposée par M. Malou. Le Sénat en a ordonné l'impression, dans la séance du 17 novembre 1864 (voir plus haut, page 371.

Flandre occidentale. Les comptes ont été transmis en temps utile ; la vérification n'a donné lieu à aucune observation.

Flandre orientale. Même mention qu'en 1850.

Hainaut. « Nous n'avons en général que des éloges à donner à MM. les proviseurs et administrateurs des fondations de bourses, pour la manière dont ils gèrent les intérêts de ces établissements. »

Liége. « Ces fondations continuent à être administrées régulièrement. »

La députation expose le conflit international qui s'est élevé au sujet de la fondation Darchis. Elle avait désigné un boursier ; mais l'administration, dont le siége est à Rome, en a nommé un autre.

Limbourg. «Les comptes ont été arrêtés sauf un seul. Les administrateurs en retard ont été condamnés judiciairement à régulariser leur comptabilité arriérée par suite du décès du receveur. Plusieurs comptes de cette fondation sont déjà arrivés.

« En général, la comptabilité continue à être bien tenue, les fonds disponibles sont appliqués. »

Luxembourg. Rien.

Namur. Rend compte de la fin de la contestation au sujet de la fondation Jacquet. L'arrêté royal du 11 août 1850, qui révoquait un arrêté antérieur (de 1838), a été exécuté: la partie de la fondation qui concerne l'instruction primaire est attribuée à la commune de Rochefort; le surplus, qui constitue des fondations de bourses, est géré par le curé, les bourgmestre et échevins et deux parents du fondateur que le gouvernement a désignés, sauf les droits des tiers.

1852. — Anvers. Résumé des comptes. Exposé des faits administratifs.

Brabant. Id. Id.

Flandre occidentale. Mêmes phrases qu'en 1851.

Flandre orientale. Id.

Hainaut. « Les administrateurs collateurs gèrent très-convenablement les intérêts qui leur sont confiés. Une seule administration, qui a son siége dans l'arrondissement d'Ath, se montre tellement négligente dans ses relations avec l'administration provinciale, que nous nous verrons enfin forcés de provoquer à son égard telles mesures que de droit. »

Liége. Les comptes sont généralement réguliers. « Nous tenons la main à ce que la volonté des fondateurs soit scrupuleusement respectée dans les limites tracées par la législation. »

Limbourg. Les comptes ont été approuvés, à l'exception d'un seul. Les administrateurs de cette fondation restent sourds à tout avertissement et même à un jugement rendu.

La comptabilité continue à être généralement bien tenue. On applique les excédants disponibles.

Luxembourg. Rien.

Namur. Analyse les faits administratifs, les transactions, aliénations, etc., qui ont été approuvés.

1853. — Anvers. Simple compte rendu des faits.

Brabant. Résumé des comptes et de la situation financière, qui est prospère.

Flandre occidentale. Mêmes énonciations qu'en 1851.

Flandre orientale. Mêmes énonciations qu'en 1851.

(*N. B.* Mêmes formules *stéréotypées* pour 1854, 1855 et 1856.)

Hainaut. Résumé des comptes, qui présentent un excédant de plus de 34,000 fr.

1853. — Liége. Les douze comptes déjà transmis n'ont donné lieu à aucune observation.

Limbourg. Tous les comptes, à l'exception d'un, ont été approuvés. Si, dans peu de temps, la comptabilité de celle-ci n'est pas apurée, il en sera derechef donné connaissance au gouvernement, afin qu'il prescrive les mesures qu'il jugera nécessaires.

« La comptabilité se tient régulièrement. » — Les excédants disponibles sont placés.

Luxembourg. Rien.

Namur. Compte rendu des faits administratifs, placements, transactions, etc.

1854. — Anvers. Relevé général des comptes. Faits administratifs tels que transactions, etc.

Brabant. Simple résumé de la comptabilité de fondation.

Hainaut. Id.

Liége. « Le contrôle que la législation actuelle attribue à l'autorité publique sur les fondations de bourses, n'est ni assez direct, ni assez efficace pour prévenir la possibilité des abus; toutefois, dans notre province, ces fondations semblent généralement administrées d'une manière satisfaisante, sous le rapport financier. Nous tenons la main à la transmission régulière qui doit nous être faite des comptes, et nous veillons, autant que possible, à ce que les principes d'une bonne gestion soient constamment observés. »

Limbourg. Les comptes ont été approuvés, y compris celui de la fondation Botskens, dont la comptabilité est actuellement aussi entrée dans une voie régulière.

La comptabilité continue à être tenue très-régulièrement.

La députation expose les faits administratifs.

Namur. Rien.

1855. — Anvers. Simple résumé des comptes. Mention d'une contestation d'intérêt privé relative à la jouissance d'une bourse, et décidée par le ministre, sauf recours aux tribunaux.

Brabant. Résumé des comptes.

Hainaut. Les 102 comptes ont été vérifiés et approuvés.

« Les administrateurs désignés par les fondateurs et ceux qui tiennent leurs fonctions du gouvernement, s'acquittent généralement avec zèle de leurs obligations ; néanmoins quelques-uns font exception, et refusent

de se soumettre aux prescriptions des arrêtés royaux précités. Nous nous verrons peut-être forcés de les signaler au gouvernement. »

Liége. « Autant qu'il nous est possible d'en juger, ces fondations sont administrées régulièrement, en conformité des dispositions des arrêtés de 1818 et de 1823; la volonté des fondateurs est scrupuleusement suivie dans les limites tracées par la législation sur cette matière. Les comptes qui nous parviennent avec assez de régularité, ne donnent lieu, en général, qu'à des observations de détail; les remplois prescrits s'effectuent sans retard. »

Limbourg. Compte rendu des faits administratifs.

La députation déclare qu'elle se propose de faire une instruction générale afin de simplifier les comptes, de les rendre uniformes et plus clairs.

Luxembourg. Rien.

Namur. Rien.

1856. — Anvers. Comptes généraux. Faits administratifs.

Brabant. Résumé général des comptes.

Hainaut. « Messieurs les administrateurs collateurs remplissent généralement leurs fonctions avec beaucoup de zèle et apportent dans l'administration des biens des fondations un intérêt tout particulier. » — « Par suite de remplois successifs, plusieurs fondations ont accru leurs revenus au point de pouvoir augmenter le nombre et l'importance des bourses à conférer. Nous avons applaudi à de semblables mesures, dont nous encourageons l'extension, autant qu'il est en notre pouvoir. »

Liége. « Nous pourrions désirer plus de promptitude en général dans la transmission qui nous est faite annuellement des comptes de ces fondations ; la plupart, malgré nos instances, nous parviennent rarement dans le délai fixé par l'arrêté de 1823. Au reste, l'examen attentif que nous en faisons nous donne lieu de croire que la gestion des administrateurs continue à être satisfaisante; mais il serait désirable que le contrôle de l'autorité pût être plus efficace. »

Limbourg. Les administrations ont adopté le nouveau mode de comptabilité uniforme et simple que la députation leur avait soumis. Les écritures n'étant pas partout fort bien tenues, des administrations on prescrit des vérifications. — Compte rendu des faits administratifs.

Luxembourg. Rien.

Namur. Rien.

1857. — Anvers. Simple mention de faits administratifs. Les excédants de recettes ont été convenablement appliqués autant que le service de l'exercice l'a permis.

Le relevé des comptes des fondations se trouve à la suite de l'exposé.

Brabant. « Le gouvernement ayant chargé une commission de tracer le cadre de la publication qui sera faite des actes des fondations des

bourses d'études, nous n'attendrons pas nos renseignements sur cet objet, le travail qui va être entrepris devant être plus complet que celui que nous pourrions donner.

Les chiffres des comptes de chaque fondation sont résumés pages 150 à 161.

Les revenus ordinaires s'élèvent ensemble à 208,556 francs. En 1855 il a été conféré 927 bourses montant à fr. 155, 472-63.

Flandre occidentale. Les comptes ont été transmis dans le délai voulu; la vérification n'a donné lieu à aucune observation.

Flandre orientale. Rien relativement aux bourses de fondation.

Hainaut. « Les fondations de bourses sont généralement bien administrées.

« Les comptes nous parviennent plus régulièrement que par le passé, et nous avons lieu d'espérer qu'avant peu d'années le service des fondations ne laissera plus rien à désirer, notamment sous le rapport de la comptabilité. Nous nous appliquons tout particulièrement à faire augmenter le nombre et le taux des bourses, autant que les revenus et les actes de fondation le permettent. »

Liége. Statistique des bourses, 23 fondations anciennes ont été rétablies en vertu des arrêtés de 1818 et 1823. 16 fondations plus récentes ont été autorisées au profit du séminaire de Liége. La députation déclare ne pouvoir exercer sur ces dernières aucun contrôle sérieux.

La députation a émis l'avis que les arrêtés précités (à part la question absolue de légalité) ne sont pas applicables aux fondations pour l'instruction primaire.

Elle mentionne diverses affaires tenues en suspens jusqu'à décision définitive sur l'applicabilité aux fondations nouvelles des dispositions actuellement en vigueur.

« Les comptes des fondations de bourses de la première catégorie nous ont été régulièrement soumis, et nous les avons apurés ; nous regrettons cependant que la plupart de ces comptes ne nous parviennent qu'après l'expiration du délai fixé par l'article 6 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823. »

Limbourg. Les comptes de 1855 sont tous approuvés.

La députation a constaté des irrégularités dans la tenue des écritures de quatre fondations et un déficit dans la caisse d'un receveur. Des mesures ont été prises pour faire disparaître les abus et les irrégularités.

« L'accroissement des revenus, l'augmentation du nombre des bourses de certaines fondations et la majoration du taux d'autres, sont autant de preuves des soins que les administrateurs apportent dans l'accomplissement de leur mission. »

Luxembourg. Rien.

Namur. Rien.

1858. — Anvers. Faits administratifs. — Mêmes renseignements qu'en 1857.

Brabant. Résumé général des comptes. Il a été conféré 845 bourses représentant une somme de 136,846-21 fr.

Flandre occidentale. Les comptes des fondations de bourses nous ayant été transmis dans le délai fixé, et la vérification n'ayant donné lieu à aucune observation, l'approbation voulue leur a été accordée.

Flandre orientale. Rien.

Hainaut. « Les administrateurs de fondations de bourses d'études montrent généralement beaucoup de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs.

« Deux administrations de fondations qui n'avaient pu jusqu'à ce jour nous envoyer leurs comptes annuels par suite de procès tendants à faire annuler l'arrêté d'institution ou de rétablissement ont vu ces procès se terminer à leur avantage. »

« ..... Nous avons eu la satisfaction de pouvoir proposer l'année dernière à M. le ministre de la justice d'augmenter le taux et le nombre de plusieurs bourses d'études..... »

Liége. Trois fondations nouvelles ont été reconnues par arrêtés de septembre et octobre 1857. — Il n'y a pas de décision quant à deux autres.

Le nombre total des fondations autorisées dans la province est de 42, y compris les bourses fondées au séminaire.

« Nous n'exerçons pas de contrôle sur l'administration de ces dernières ; les autres nous ont soumis leurs comptes de l'exercice de 1856, à l'exception toutefois des fondations Deleixhe, dont le receveur refuse depuis plusieurs années de rendre compte de sa gestion, et Surlet, dont les administrateurs n'ont pas encore répondu à nos invitations réitérées. »

Les comptes que nous avons eu à examiner nous ont paru régulièrement dressés, et nous les avons tous approuvés.

Limbourg. La comptabilité et les titres des fondations dont il est parlé dans l'exposé précédent ont été régularisés.

« En général la gestion de ces institutions se fait convenablement. » On exécute les volontés des fondateurs, on place les excédants disponibles.

Luxembourg et Namur. Rien.

1859. — Anvers et Brabant. Simple compte rendu des faits accomplis, sans observations.

Hainaut. « Les administrateurs collateurs de fondations de bourses continuent, en général, à apporter beaucoup de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs. — Nous regrettons d'avoir à dire que certaines fondations se montrent récalcitrantes en refusant de soumettre leurs comptes annuels à notre approbation. Nous les avons signalées à M. le

ministre de la justice. » — (Le rapport constate que des mesures ont été prises pour mettre fin aux abus qui se commettaient dans la collation des bourses.)

Liége. « Les comptes que nous avons eu à examiner nous ont paru régulièrement dressés et ils ont reçu notre approbation.

« Nous avons toutefois le regret de n'avoir pu amener jusqu'ici le receveur de la fondation Deleixhe à rendre compte de sa gestion. »

Flandre orientale, Namur et Luxembourg. Rien.

Flandre occidentale. Déclare que les comptes des fondations ont été remis en temps utile, et que la vérification de ces documents n'a donné lieu à aucune observation.

Limbourg. En général nous constatons une amélioration assez sensible dans la gestion de ces institutions. Les nombreuses remarques dont leur comptabilité a été l'objet dans les dernières années, ont notablement fait diminuer les erreurs et les irrégularités. L'autorité provinciale tient la main à ce que les intérêts de tous soient sauvegardés et à ce qu'il soit constamment agi conformément à la volonté du fondateur.

Les excédants de comptes sont immédiatement appliqués.

1860. — Anvers. « Les administrateurs collateurs... montrent en général beaucoup de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs. » Les comptes sont régulièrement rendus. — Il s'est élevé deux contestations entre des prétendants droit.

Brabant. Un conseiller provincial s'étant plaint de l'accumulation des excédants de revenus des fondations, la députation expose quel est l'excédant réel, puis elle ajoute : « Les mesures à prendre pour assurer l'utile emploi des sommes annuellement disponibles ne peuvent se résumer en une disposition unique et générale, sans tenir compte de la volonté des fondateurs, lorsqu'elle est connue. »

N. B. L'exposé contient le tableau général des fondations, dont le siége est dans le Brabant (pages 460 et suiv.); il reproduit aussi une lettre à M. Staes relative à la gestion des biens.

Flandre occidentale. Mêmes énonciations qu'en 1859.

Flandre orientale. Aucune mention.

Hainaut. « Comme par le passé, nous n'avons qu'à nous louer du zèle apporté par les administrateurs-collateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Quelques-uns montrent encore certaine négligence dans la gestion des intérêts qui leur sont confiés; mais nous espérons sous peu mettre fin à cet état de choses. »

Le rapport constate l'accroissement des revenus des fondations et l'état prospère de cette branche du service public.

Liége. Le simple compte rendu des faits. « Les comptes de 24 fondations nous ont été soumis ; nous les avons trouvés régulièrement dressés et il ont reçu notre approbation.

Limbourg. Grâce à la vigilance des administrateurs et aux recomman-

dations incessantes de l'administration provinciale, la gestion des fondations se fait avec régularité. La comptabilité est bien tenue et les stipulations des actes de fondation sont fidèlement observées. Tous les comptes de 1858 et 41 comptes de 1859 sont arrêtés.

Luxembourg et Namur. Rien.

1861.—Anvers. « Comme par le passé, les intérêts confiés aux administrateurs-collateurs sont généralement gérés avec zèle, et, autant que possible, selon les intentions des fondateurs. Il ne nous est parvenu aucune réclamation contre les collations faites... Tous les comptes de l'exercice 1860 ont été soumis à notre approbation définitive en temps opportun.»

Brabant. Tous les comptes ont été rendus.— Le rapport en donne seulement les résultats sans autres observations.

Hainaut. A l'effet de réprimer les abus fréquents que l'on remarque dans la collation des bourses, la députation a posé au ministre de la justice quelques questions que celui-ci a résolues. L'abus principal paraissait être la trop longue durée de jouissance des bourses.

Liége. Mêmes indications qu'en 1860.—Le rapport constate (mais sans commentaire) que le gouvernement a refusé d'autoriser une fondation distincte.

Limbourg. Les comptes sont rendus. — « Les inexactitudes dans la tenue de la comptabilité diminuent d'année en année. On peut considérer les administrations de bourses comme suivant une marche régulière. »

N. B. Le rapport mentionne un procès entre particuliers au sujet d'une collation de bourses.

Luxembourg et Namur. Rien.

1862. — Anvers. « Les fondations de bourses d'études ayant leur siége dans cette province continuent d'être, à quelques exceptions près, administrées avec soin et intelligence. »

..... « Nous avons arrêté définitivement avec un solde actif, sauf deux, tous les comptes de l'exercice 1861. Nous en donnons ci-après le résultat sommaire :

« Il résulte de ce tableau, ainsi que du travail que nous adressons chaque année au gouvernement.... sur la comptabilité des fondations, que cette branche du service public se trouve dans un état prospère....

« Au surplus, les dépenses des fondations sont généralement réglées de manière à permettre l'accroissement successif des dotations dans de sages limites. »

Brabant. Relevé détaillé des fondations. Revenu annuel fr. 232,276-75. Reproduit une circulaire de M. le ministre de la justice, tendant à empêcher la collation de bourses en plus grand nombre ou à des taux plus élevés que ne le portent les actes de fondation.....

Flandre occidentale. Même mention que les années précédentes.

Flandre orientale. Rien.

Hainaut. Résumé de l'état financier « lequel est satisfaisant. » — Compte rendu des questions soumises au département de la justice.

Liége. La députation a prescrit aux proviseurs et aux administrateurs collateurs de dresser les comptes, par exercices scolaires à dater de 1861.

27 comptes ont été approuvés. — 73 bourses ont été conférées.

Limbourg. Tous les comptes de 1860 et 26 comptes de 1861 sont arrêtés.

« La régularité et l'exactitude constatées depuis quelque temps dans la gestion et la comptabilité de ces institutions, sont, sans contredit, la conséquence de la surveillance active et constante de l'autorité supérieure, qui voue des soins spéciaux à sauvegarder les intérêts des familles. »

Luxembourg. Rien.

Namur. Rien.

LOI

du 19 décembre 1864,

RELATIVE AUX FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU AU PROFIT DES BOURSIERS (1).

(*Moniteur* du 24 décembre 1864.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Fondations en faveur de l'enseignement public.

Art. 1er. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune.

(1) Chambre des représentants.

Annales parlementaires. — Session de 1862-1863 :

Documents. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 novembre 1862, p. 73-82. — Rapport et annexes. Séance du 24 mars 1863, p. 499-552. — Rapport sur l'amendement de M. Orts à l'article 38. Séance du 25 avril, p. 699. — Etat du nombre et du montant des bourses pour l'année 1858-1859. Séance du 25 avril, p. 699-700. — Projet adopté au premier vote. Séance du 16 mai, p. 710-712.

Discussions. Discussion générale : Séances des 16 avril 1863, p. 717-725 ; 17 avril, p. 728-738. — Amendement de M. Orts et développement de cet amendement. Séance du 17 avril, p. 728 et 734. — Suite de la discussion générale. Séances des 21 avril, p. 739-750; 22 avril, p. 753-759 ; 23 avril, p. 761-772; 24 avril, p. 773-781 ; 25 avril, p. 783-794; 28 avril, p. 797-804 ; 29 avril, p. 805-816; 30 avril, p. 817-827; 1er mai, p. 829-837 ; 2 mai, p. 839-850 ; 5 mai, p. 880-890 ; 6 mai, p. 852-856 et 891-898 ; 7 mai, p. 856-869; 8 mai, p. 870-880 et 899-903, et 9 mai, p. 904-917. — Discussion des articles : Séances des 12 mai 1863, p. 919-933 ; 13 mai, p. 935-950; 15 mai, p. 951-964, et 16 mai, p. 967-982. — Vote définitif et adoption : Séance du 19 mai 1863, p. 989.

Sénat.

Session extraordinaire de 1864 :

Documents. Séance du 7 septembre 1864, p. VII-XIV.

Session de 1864-1865 :

Documents. Documents communiqués par M. le ministre de la justice,

Art. 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une province seront réputées faites à la province.

Art. 3. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays seront réputées faites à l'Etat.

Art. 4. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de la commune, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'Etat.

Art. 5. Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou professionnel dans un établissement dépendant de la commune, ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune.

Art. 6. Les libéralités en faveur de l'enseignement public dans un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement sont réputées faites à la province.

Art. 7. Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province.

Art. 8. Les libéralités au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'Etat, ou en faveur d'un pareil établissement, sont réputées faites à l'Etat.

Art. 9. Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, ou de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'église, consistoires ou commissions d'hospices.

concernant les réclamations du gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet de loi, p. I-X.

Discussions. Discussion générale : Séances des 16 novembre 1864, p. 11-20; 17 novembre, p. 21-32 ; 18 novembre, p. 33-48, et 19 novembre, p. 49-62. — Discussion des articles : Séances des 21 novembre 1864, p. 63-72 ; 22 novembre, p 73-87 ; 23 novembre, p 89-102, et 24 novembre, p. 103-112. — Second vote et adoption de l'article 40 et adoption du projet de loi. Séance du 25 novembre, p. 118 119.

Art. 10. Les libéralités mentionnées aux articles précédents seront acceptées, suivant les cas qui y sont prévus et les règles ordinaires, par les administrations des communes, des provinces, des séminaires, des fabriques d'église, des consistoires ou des hospices intéressés.

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'Etat seront acceptées par le Ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public favorisé dans ses attributions.

Il sera justifié de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et des comptes.

Art. 11. Lorsque le testateur n'aura pas désigné dans l'acte l'établissement, la commune, la province ou la paroisse qui doivent profiter de la libéralité, celle-ci sera acceptée, suivant les cas, par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

Art. 12. Si une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement, ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes, l'arrêté qui autorise l'acceptation détermine, dans le silence de l'acte de fondation, la part qui doit être affectée à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues.

Toutefois, si, d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne, parmi les administrations intéressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la dotation.

Les mêmes règles seront suivies lorsqu'une libéralité sera faite collectivement à des établissements dépendant de différentes communes, ou de différentes provinces, ou à plusieurs communes, ou à plusieurs provinces.

Art. 13. Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé ou doté dépassent ses besoins, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, employer l'excédant à la création de nouvelles

branches de l'enseignement, et même de nouveaux établissements, en se conformant, autant que possible, à l'intention du fondateur.

Art. 14. Si, au contraire, les revenus d'une fondation sont devenus insuffisants pour remplir le vœu du fondateur, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement, ou bien ordonner la réunion de la fondation à un établissement de même nature, en tenant toujours compte des intentions du fondateur.

Les administrations intéressées auront néanmoins toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir la fondation telle qu'elle a été instituée.

Art. 15. Tout fondateur qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice.

Il est donné annuellement au fondateur ou aux parents désignés par lui communication des budgets et des comptes.

Art. 16. Ne pourront néanmoins exercer ce droit d'intervention :

a. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ;

b. Les condamnés pour des délits qui entraînent ou peuvent entraîner la mise sous la surveillance de la police ou la privation de tout ou partie des droits civils ou politiques ;

c. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution ;

d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques;

Les étrangers sont néanmoins admis comme les Belges à l'exercice de ce droit ;

e. Ceux qui sont en état de faillite ou qui ont fait cession de biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers.

Art. 17. En cas de conflits entre les tiers intervenants et les administrateurs légaux, il sera statué, sur le recours de la partie la plus diligente, par le Roi, s'il s'agit d'une fondation acceptée par la province ou par l'Etat, et par la députation permanente, s'il s'agit d'une fondation acceptée par toute autre administration, sauf recours au Roi.

CHAPITRE II.

Fondations au profit de boursiers.

Art. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission composée de cinq, sept ou neuf membres nommés par la députation permanente du conseil provincial, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires.

La députation permanente devra choisir les membres de la commission provinciale, de telle sorte que chaque arrondissement judiciaire soit représenté par deux membres qui y auront leur domicile. Le cinquième, septième ou neuvième membre devra être pris parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine au profit des bourses d'études sera le plus considérable.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

Art. 19. Pour pouvoir faire partie des commissions administratives provinciales, il faut jouir de ses droits civils et politiques.

Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 20. Chaque commission siége au chef-lieu de la province et ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Les archives et les titres de fondations sont déposés au gouvernement provincial.

Art. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Art. 22. Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

Le secrétaire et le receveur sont soumis à réélection, tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

Art. 23. Le receveur doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des art. 115 et suivants de la loi communale.

Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale.

Art. 24. Les traitements du receveur et du secrétaire sont fixés par la commission, et ne peuvent excéder ensemble 5 p. c. des recettes ordinaires. Les secrétaires pris parmi les membres de la commission ne jouissent d'aucun traitement.

Art. 25. Les baux à long terme, les acquisitions, échanges, aliénations, partages, transactions et tous autres actes qui dépassent les limites d'une simple administration, ne seront valables qu'après que les délibérations y relatives de la commission auront été approuvées par la députation permanente ou par le Roi, suivant les règles de compétence établies par la loi communale pour les actes de même nature.

Art. 26. Les délibérations de la commission sur les actions à intenter ou à soutenir sont soumises à l'approbation de la

députation permanente, sauf recours au Roi en cas de refus.

Les personnes intéressées à une fondation pourront, à défaut de la commission, être autorisées à ester en justice, conformément aux dispositions de l'art. 150 de la loi communale.

Art. 27. En attendant l'autorisation d'ester en justice, le receveur devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation que le litige intéresse.

Les actions seront poursuivies ou défendues en son nom.

Tous actes et exploits concernant les fondations de bourses devront être signifiés à la personne du receveur ou au siége de la commission.

Art. 28. Le receveur ne pourra faire aucune dépense sans un mandat signé par le président.

Il fait, également sur mandat, tous les payements aux boursiers.

Art. 29. Le receveur soumet annuellement, avant le 1er mai, à la commission un compte en double avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Chaque fondation fait l'objet d'un chapitre spécial.

Les dépenses communes d'administration, telles notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de l'importance de la dotation.

Le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1er juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente. Un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au Ministre compétent sur la proposition duquel il sera statué par le Roi en cas de réclamation.

Art. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal.

Art. 31. Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1er mai, un double du compte, avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au Ministre chargé de l'approuver.

Art. 32. Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrations intéressées entendues.

Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire.

Art. 33. Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Si le fondateur n'a pas nommé de collateur, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir.

Art. 34. Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou plusieurs provinces, nominativement désignées, doivent profiter de la libératité, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désigne la commission provinciale qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues.

Art. 35. En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la dotation, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses, en se conformant autant que possible à la volonté des fondateurs.

Le gouvernement déterminera, de la même manière, le nombre des bourses, chaque fois que ce nombre n'aura pas été fixé par le testateur.

Art. 36. Les fondateurs de bourses peuvent se réserver, soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation.

Pour pouvoir exercer ce droit, les parents désignés devront réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16.

Art. 37. Si le fondateur n'a pas désigné de collateur, ou si ceux qu'il a désignés font défaut, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre endéans le mois après le délai fixé pour la production des titres, le choix du boursier appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation.

Dans les deux derniers cas prévus par le paragraphe précédent, si les collateurs désignés se représentent, ou s'ils parviennent plus tard à s'entendre ou à faire reconnaître leurs droits en justice, ils recouvreront l'exercice du droit de collation, sans pouvoir toutefois revenir sur les collations faites par l'administration.

Art. 38. Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à son choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation.

Le gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger.

Art. 39. Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études.

Art. 40. La jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours ou des études déterminées dans les établissements d'instruction publique.

Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs.

Art. 41. Nul ne peut jouir d'une bourse, s'il est dans un des cas d'exclusion déterminés par l'art. 16.

Art. 42. Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs qui leur portent préjudice.

La députation permanente statue dans un délai de quarante jours.

Dans un délai de dix jours, à dater de la notification qui leur en sera faite, les parties pourront se pourvoir auprès du Roi.

Le recours contre les décisions des bureaux des séminaires sera porté directement devant le Roi.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Art. 43. Le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination.

Il pourra se faire rendre compte de la situation de chaque fondation et annuler les décisions des administrations qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général.

L'annulation des délibérations des administrations communales devra être prononcée dans les délais et de la manière fixée par l'art. 87 de la loi communale.

Les délibérations des autres administrations devront être annulées dans un délai de quarante jours à partir de celui où elles auront été portées à la connaissance du gouvernement.

Après le délai de quarante jours fixé par les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans le § 2 ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Art. 44. Il sera fait, tous les trois ans, un rapport spécial aux Chambres sur le nombre et sur la situation financière

des fondations, avec un état des biens de toute nature affectés à chacune d'elles.

Art. 45. Si la volonté du fondateur ne peut être suivie en tout ou en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, soit par tout autre motif, le Roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur.

Art. 46. Tous les actes contenant des libéralités affectées aux fondations prévues par la présente loi, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de dates, transcrits sur un registre spécial déposé au secrétariat de chaque administration

Il en sera de même de tout arrêté concernant l'organisation des fondations.

Un autre registre contiendra l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation, avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure du débirentier, et la description des biens servant d'hypothèque. Les mutations concernant ces divers objets y seront également inscrites.

Ces registres seront à l'inspection du public sans pouvoir être déplacés.

Art. 47. Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive, se fera en débet.

Art. 48. Les décisions prises par l'autorité administrative, dans les cas des art. 17 et 42, ne portent pas préjudice au droit des intéressés de se pourvoir en justice réglée.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 49. Dans un délai qui ne pourra excéder un an à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ou des bourses ayant une administration distincte, ou rattachées à des établissements incompétents, sera, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province et des administrations intéressées, et sans préjudice aux droits des tiers, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables, en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus.

Art. 50. Les dispositions du précédent article ne font point obstacle à l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la présente loi.

Art. 51. Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs.

En cas de désignation d'autres collateurs ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la présente loi.

Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci.

S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les défaillants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera.

Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par les actes de fondation à concourir à la collation avec des parents.

Art. 52. Les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fondations de bourses, conserveront la régie de ces biens sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses.

En cas de contestation entre les établissements coïntéressés, il sera statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

Art. 53. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant sa mise en vigueur, sauf les droits des tiers.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ardenne, le 19 décembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

ARRÊTÉ ROYAL (1)

PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864 (2), EN CE QUI CONCERNE LES COMMISSIONS PROVINCIALES.

1re direction, 2e bureau, n° 507.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 décembre 1864, et notamment les art. 18, 21, 22 et 30, ainsi conçus :

« Art. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission composée de cinq, sept ou neuf membres nommés par la députation permanente du conseil provincial, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires.

« La députation permanente devra choisir les membres de la commission provinciale, de telle sorte que chaque arrondissement judiciaire soit représenté par deux membres qui y auront leur domicile. Le cinquième, septième ou neuvième membre devra être pris parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine au profit des bourses d'étude sera le plus considérable.

« La capacité de chaque province se déterminera par la désigna-

(1) *Moniteur* du 12 mars 1865, n° 71.
(2) *Moniteur* du 24 décembre 1864, n° 359.

tion faite dans l'acte de fondation, et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition. »

« Art. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président. »

« Art. 22. Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

« Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

« Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

« Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

« Le secrétaire et le receveur sont soumis à réélection tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique. »

« Art. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal. »

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier.

Des attributions générales des commissions provinciales. De la nomination et des attributions de leurs présidents, vice-présidents, secrétaires et receveurs.

Art. 1er. Les commissions délibèrent sur tout ce qui concerne l'administration des fondations de bourses d'étude dont la gestion leur est confiée. Elles sont chargées de la collation des bourses, sans préjudice aux droits réservés par la loi aux fondateurs ou à leurs parents.

Art. 2. Le président et le vice-président de la commission sont élus pour le terme de six ans. Ils sont rééligibles.

La nomination du président, du vice-président, du secrétaire et du receveur a lieu au scrutin secret et à la majorité des membres de la commission.

Si aucun candidat n'a réuni la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix ; en cas de parité de suffrages, le sort désignera le candidat qui devra être préféré.

Une copie du procès-verbal de l'élection sera transmise au gouvernement.

Art. 3. La commission peut suspendre ou révoquer le secrétaire et le receveur, à la majorité de quatre, cinq ou six voix, selon que la commission compte cinq, sept ou neuf membres.

La suspension ne peut dépasser le terme de trois mois.

Art. 4. En cas de cessation des fonctions de président, de vice-président, de membre, de secrétaire ou de receveur, par décès, démission, ou de toute autre manière que par expiration du mandat, il est procédé au remplacement pour le terme qui reste à courir.

Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la commission sera présidée par le membre le plus âgé.

Le secrétaire et le receveur sont, en cas d'empêchement ou d'absence, remplacés par le membre qui sera désigné par la commission.

Art. 6. Toutes les pièces de la correspondance sont signées par le président et par le secrétaire, qui veillent à l'exécution des résolutions de la commission.

Les copies des délibérations ou autres pièces sont signées de même pour expédition ou extrait conformes.

Art. 7. Le secrétaire assiste à toutes les séances de la commission et y donne lecture des pièces adressées à celle-ci.

Il est chargé de toutes les écritures, de la garde et du classement des archives. Il forme des dossiers spéciaux pour les affaires de chaque fondation.

Il tient des registres distincts pour l'inscription :

1° Des procès-verbaux des séances et des délibérations de la commission, dont une copie est transmise au gouvernement, après chaque séance ;

2° Des actes contenant les libéralités affectées aux fondations de bourses ; des arrêtés d'autorisation d'accepter ; des actes d'acceptation provisoire et de notification ordonnés par l'article 47 de la loi, ainsi que des arrêtés concernant l'organisation des fondations ;

3° Des procès-verbaux des collations faites par la commission ou par les fondateurs ou leurs parents.

Art. 8. Le receveur assiste aux séances de la commission auxquelles il est convoqué.

Il tient les registres suivants :

1° Un livre journal, mentionnant jour par jour toutes les opé-

rations faites pour le compte des fondations, tant en recettes qu'en dépenses. Ce registre sera tenu sans blancs, interlignes ni reports en marge ;

2° Un grand-livre présentant, par exercice scolaire commençant le 1er octobre de chaque année, la situation active et passive de chaque fondation en particulier;

3° Un registre contenant l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation, avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure des débirentiers, et la description des biens servant d'hypothèque. Les mutations concernant ces divers objets y sont également inscrites.

Le même registre fera mention, pour chaque fondation, des titres des propriétés, rentes, obligations et locations qui s'y rapportent, ainsi que des charges qui la grèvent.

Art. 9. Les registres mentionnés aux deux articles précédents sont tenus d'après les modèles arrêtés par le ministre de la justice, et accompagnés d'une table analytique des matières, par ordre alphabétique des noms des fondations.

Les registres indiqués sous les nos 1 et 3 de l'art. 7 et sous le n° 1 de l'art. 8, sont cotés et parafés, sur chaque feuillet, par le président de la commission.

Le registre aux actes de fondation et aux arrêtés y relatifs, ainsi que le registre des propriétés sont à l'inspection du public, sans pouvoir être déplacés.

Art. 10. Le secrétaire et le receveur sont placés, en ce qui concerne leurs fonctions, sous l'autorité et la surveillance spéciale du président de la commission.

CHAPITRE II.

Des séances et des délibérations des commissions provinciales.

Art. 11. La commission se réunit à l'hôtel du gouvernement provincial, où sont déposés les archives et les titres des fondations.

Elle est convoquée par le président, soit d'office, soit sur l'invitation du gouverneur de la province.

Les convocations ont lieu au moins quatre jours francs avant celui de la séance. Elles sont faites par écrit et à domicile, et indiquent les objets à l'ordre du jour,

Art. 12. La commission ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Ils votent à haute voix sur les objets soumis à leurs délibérations; les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents. Le président vote toujours le dernier, et sa voix est prépondérante en cas de partage par parité de voix; le tout sauf les exceptions prévues par les articles 2 et 3, en ce qui concerne les nominations, suspensions et révocations.

Tous les membres présents signent le procès-verbal de la délibération.

Art. 13. Les membres des commissions qui n'habitent ni le chef-lieu ni dans le rayon de cinq kilomètres, ont droit aux frais de route et de séjour d'après le taux fixé par l'arrêté royal du 15 mai 1489 pour la quatrième classe des fonctionnaires ressortissant au département de la justice.

Cette dépense est comprise dans les frais généraux d'administration et répartie conformément à l'art. 29 de la loi.

CHAPITRE III.

De l'administration des biens des fondations de bourses et de la comptabilité.

Art. 14. Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre-vifs ou testamentaire portant fondation d'une ou de plusieurs bourses ressortissant à une commission provinciale, ou qui contient des libéralités au profit de fondations de ce genre déjà existantes, est tenu, sous sa responsabilité, d'en avertir, en temps utile, la commission ou son président.

Art. 15. Il est statué sur les délibérations de la commission tendantes à accepter des fondations ou des libéralités au profit de fondations, soit par la députation permanente du conseil provincial, soit par le Roi sur l'avis de la députation, suivant la distinction établie par l'article 76,3°, de la loi communale; sauf les cas exclusivement réservés à la décision du Roi par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 19 décembre 1864.

Art. 16. L'acceptation provisoire des donations entre-vifs, la notification de cette acceptation et celle de l'approbation de l'autorité compétente, l'acceptation définitive et la notification de celle-ci, ainsi que la demande en délivrance des legs, sont faites par le receveur, dans les formes requises et sous sa responsabilité; il en est

de même de la transcription des actes au bureau des hypothèques; le tout conformément à l'article 47 de la loi.

Art. 17. Les locations et les ventes des biens des fondations sont faites aux enchères publiques, sauf les exceptions autorisées par la députation permanente ou par le Roi, suivant les règles de compétence établies par l'art 76, 1°, de la loi communale.

Les cahiers des charges sont approuvés par la députation permanente.

Art. 18. Les propriétés boisées administrées par les commissions provinciales sont régies conformément aux dispositions du code forestier.

Art. 19. Les deniers provenant de remboursements de rentes, les prix de ventes, les soultes d'échanges et tous autres fonds disponibles seront, sous peine de responsabilité personnelle des membres de la commission et du receveur, employés en rentes sur l'Etat ou sur les communes, à moins que, pour des motifs exceptionnels, la commission ne soit dûment autorisée à en faire un autre emploi.

Art. 20. La caisse du receveur est vérifiée par le président de la commission, au moins une fois par trimestre. Le procès-verbal de chaque vérification, signé par le président et le receveur, est soumis à la commission.

Le gouverneur et la députation permanente pourront également procéder à cette vérification.

Art. 21. Aucun payement fait à un boursier n'est admis en compte, qu'à la charge par le receveur de produire, avec la quittance du boursier, de son père ou de son tuteur, un certificat constatant qu'il s'est appliqué à l'espèce d'études en vue desquelles il a obtenu la bourse, dans une école, soit du royaume, soit de l'étranger s'il a été autorisé à s'y rendre. Ce certificat doit être délivré par le chef de l'école.

Art. 22. Les dépenses communes d'administration, telles que les frais de bureau, les frais de route et de séjour des membres de la commission, sont réparties entre toutes les fondations de bourses de la province, en proportion des revenus ordinaires.

Le montant de ces dépenses est proposé par la commission, avant le commencement de chaque année scolaire, dans la forme ordinaire d'un budget, qui sera soumis à l'approbation de la députation permanente. En cas de contestation, il sera statué par le Roi, sur

la proposition du Ministre de la justice. La commission ne peut dépasser le crédit alloué dans le budget.

Art. 23. Les comptes des fondations de bourses sont rendus par année scolaire et d'après un modèle arrêté par le Ministre de la justice.

CHAPITRE IV.

De la collation et de la jouissance des bourses administrées par les commissions provinciales.

Art. 24. Lorsque les fonctions de collateur exercées par le fondateur ou à titre de parent du fondateur sont vacantes, la commission provinciale l'annonce par des insertions au *Moniteur* et dans un des journaux les plus répandus dans les communes du domicile présumé des personnes qui ont droit aux dites fonctions, avec invitation de produire leurs demandes et les titres à l'appui.

Ces demandes sont soumises à la décision du Ministre de la justice, qui statue sur le rapport de la commission et l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

Il est procédé de la même manière lorsque le droit de collation est réclamé par un tiers contre un parent reconnu et en possession de ce droit.

Art. 25. Lorsqu'une bourse d'étude est vacante, la commission provinciale l'annonce de la manière indiquée dans l'article précédent, en fixant le délai dans lequel les prétendants doivent s'adresser soit à elle, soit aux fondateurs ou à leurs parents lorsque ceux-ci exercent seuls le droit de collation.

Art. 26. Les collateurs se conforment aux conditions prescrites dans les actes constitutifs des fondations, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Ces conditions sont insérées dans l'acte de collation, dont une copie est délivrée au boursier.

Art. 27. Les parents du fondateur, appelés à faire la collation conjointement avec un ou plusieurs membres de la commission, feront connaître à ces derniers leurs propositions par écrit. Si, après un premier échange d'observations, le cas échéant, les collateurs ne parviennent pas à s'entendre sur le choix des boursiers, ils peuvent se réunir au siége de la fondation, pour délibérer en commun, lorsque la majorité d'entre eux le juge utile ou nécessaire. Si la réunion a lieu, les parents seront assimilés aux mem-

bres de la commission, en ce qui concerne les frais de route et de séjour, conformément à l'art. 15.

S'il ne se forme pas de majorité sur le choix du boursier, ce choix appartiendra à la commission provinciale, qui appellera néanmoins les parents à assister à la délibération, avec voix consultative, et, à cet effet, leur fera connaître la séance à laquelle la collation sera portée à l'ordre du jour.

Art. 28. Dans le cas où la collation appartient exclusivement aux fondateurs ou à leurs parents, ils sont tenus de faire parvenir à la commission une copie de l'acte de collation, avec indication des noms de tous les postulants.

Art. 29. Les collations sont notifiées par la commission à tous les intéressés.

Art. 30. Les intéressés peuvent se pourvoir contre les décisions des collateurs, de la manière indiquée dans les articles 42 et 48 de la loi.

Néanmoins, si la collation a eu lieu régulièrement, l'ayant droit qui ne s'est pas présenté dans le délai prescrit ne peut, quelque droit qu'il eût eu à la préférence, obtenir la bourse pour l'année scolaire commencée.

Art. 31. Lorsque le terme de la jouissance des bourses n'est pas fixé dans les actes de fondation ou de collation, cette jouissance se continue jusqu'à la fin des études ou jusqu'à décision contraire et motivée des collateurs, sauf la disposition du dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 32. La durée ordinaire des cours d'études, en ce qui concerne la jouissance des bourses, est réglée comme suit :

Pour l'instruction primaire, quatre ans.

Pour l'instruction moyenne du second degré, quatre ans.

Pour les études dans la section professionnelle, six ans, y compris la classe préparatoire.

Pour les humanités, sept ans, y compris la classe préparatoire.

ÉTUDES SUPÉRIEURES.

1. *Philosophie et lettres.*

Pour la candidature préparatoire à l'étude du droit, un an.

Pour la candidature préparatoire au doctorat, deux ans.

Pour le doctorat, deux ans.

II. *Sciences.*

Pour la candidature en sciences naturelles, deux ans.

Pour le doctorat dans les mêmes sciences, deux ans.

Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, deux ans.

Pour le doctorat dans les mêmes sciences, deux ans.

Pour la candidature en pharmacie, un an.

III. *Droit.*

Pour la candidature, deux ans.

Pour le doctorat complet, deux ans.

Pour le doctorat en sciences politiques et administratives, un an.

Pour le grade de candidat notaire, deux ans.

IV. *Médecine.*

Pour la candidature, deux ans.

Pour le doctorat complet, trois ans.

Pour le grade de pharmacien, deux ans.

ÉTUDES SPÉCIALES.

Pour le grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, cinq ans.

Pour le grade de conducteur des ponts et chaussées, quatre ans.

Pour le grade d'ingénieur civil, cinq ans.

Pour le grade de conducteur de constructions civiles (architecture), quatre ans.

Pour le grade d'ingénieur industriel des arts et manufactures, trois ans.

Pour les études des mines, cinq ans.

Pour le grade d'ingénieur civil des arts et manufactures, cinq ans.

Pour le grade d'ingénieur civil mécanicien, quatre ans.

Dans la durée de toutes ces études spéciales sont compris les cours préparatoires.

ÉTUDES MILITAIRES.

Études de l'école d'infanterie et de cavalerie, deux ans.

Études des armes spéciales : les deux premières années.

ENSEIGNEMENT NORMAL.

Pour les études en vue de l'enseignement moyen normal du degré inférieur, un an.

Pour les études en vue de l'enseignement normal des humanités, quatre ans.

Pour les études en vue de l'enseignement normal des sciences, trois ans.

Les termes d'étude fixés par le présent article seront modifiés de plein droit par tout changement introduit à cet égard par les lois ou règlements sur l'instruction publique.

Art. 33. Il sera statué par le gouvernement, conformément à l'art. 35 de la loi, sur les propositions des commissions tendantes à augmenter ou à diminuer le taux des bourses fixé par les actes de fondation ou les arrêtés.

CHAPITRE V.

Disposition générale.

Art. 34. La gestion de la commission provinciale est placée sous la surveillance de la députation permanente et du gouverneur, qui peuvent en tout temps prendre connaissance des registres et des autres écritures ; le tout sous l'autorité du ministre de la justice, qui fait inspecter ce service aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires.

Art. 35. La députation permanente fixera, dans l'arrêté de nomination des membres de la commission provinciale, le jour de l'installation.

La commission sera installée par le gouverneur.

Après son installation, elle se constituera sous la présidence du membre le plus âgé, qui désignera un secrétaire provisoire.

Il sera procédé, sous la direction du bureau ainsi formé, à la nomination du président, du vice-président, du secrétaire et du receveur, conformément à l'art. 2.

Art. 36. Dans le mois de la notification des arrêtés qui seront pris en exécution de l'article 49 de la loi, les administrateurs et les

receveurs actuels des fondations de bourses d'étude remettront au secrétariat de la commission provinciale tous les titres et documents dont ils sont dépositaires et qui concernent les fondatio s administrées par eux.

Dans le même délai, ils apureront leurs comptes et les soumettront à la députation permanente, qui les arrêtera, sauf recours au Roi en cas de réclamation.

S'il y a refus ou retard de la part des administrateurs ou des receveurs, la remise des titres et documents ainsi que le recouvrement du reliquat seront poursuivis conformément aux art. 26 et 27 de la loi.

Art. 37. Immédiatement après l'envoi en possession ordonné par l'art. 49 de la loi, la commission provinciale désignera, pour chaque fondation tombant sous l'application des §§ 3 et 5 de l'article 51, celui ou ceux de ses membres qui remplaceront soit des parents défaillants du fondateur, soit des étrangers à la famille, appelés à la collation des bourses par les actes constitutifs de la fondation.

Art. 38. Avant la fin de l'année, chaque commission soumettra à la députation permanente du conseil provincial, qui l'enverra, avec son avis, au Ministre de la justice, un projet de règlement d'ordre intérieur, concernant notamment la tenue des séances ainsi que les rapports des secrétaires et des receveurs avec la commission et avec le public. Ce projet sera soumis à l'approbation du Roi.

Art. 39. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 mars 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

TABLE DES MATIÈRES.

TOME I.

—

TOME II.

(1) MM. Orts et de Theux ont présenté des amendements à cet article. Voir tome I, page 820, et tome II, page 153.

—

SÉNAT.

TABLE DES ORATEURS.

Le chiffre romain indique le volume, et le chiffre arabe la page.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

—

SÉNAT.

14

19

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.